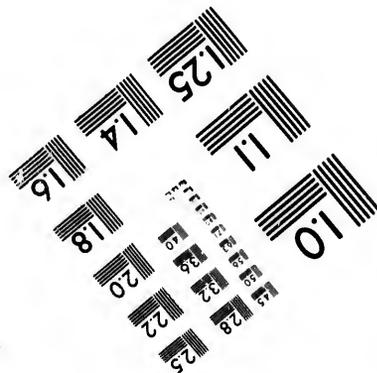
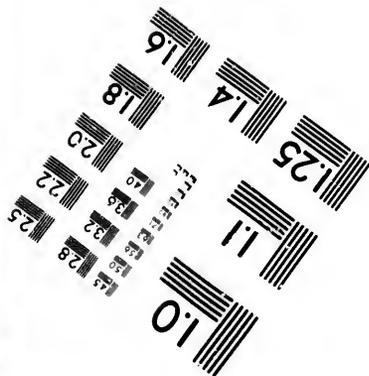
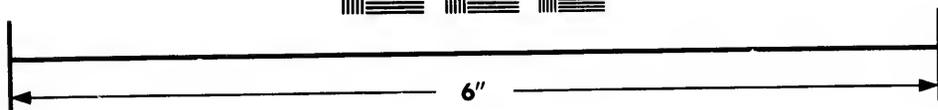
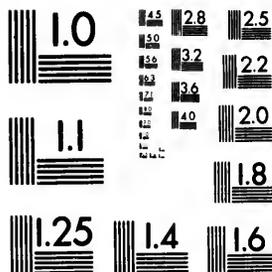


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière : [4], 1-1280 col., 1-31 p. Sur colonne double. Tome troisième.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					
12X	16X	20X	24X	28X	32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

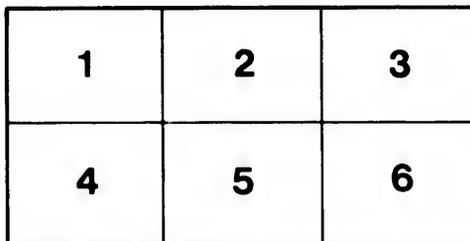
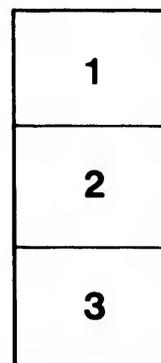
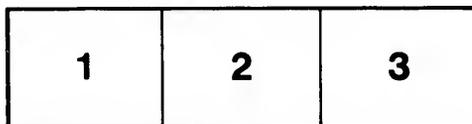
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
page

rata

elure,
à

sième.

✓
12X

I
I

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS;
TOME TROISIEME.
P--Z.

DICIONARIO
UNIVERSAL
DE COMMERCE
PHYSICO-MATH
DES ARTS ET METIERS
ET DE MANUFACTURES
EN
FRANCOISE

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE
LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE;
par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours,
tant en gros qu'en détail.

EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,
LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR
LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c.
leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnayage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX
où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Minéraux, Pierrieres; Plantes,
Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommés, Fruits, Poissons,
Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuir, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE,
Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES,
pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissémens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES,
ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prerogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,

ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT
d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME;
LE TABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTÉZ
des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIÉTÉZ.
ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE
& dans les lieux les plus célèbres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS
donnés en matière de Commerce.

Ouvrage posthume du Sieur **JACQUES SAVARY DES BRUSLONS,** *Inspecteur général*
des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris,

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC
PAR M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur*
des Fossés, son Frere.

NOUVELLE EDITION, exactement revûë, corrigée,
& enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME TROISIEME, P-Z.



A PARIS,

Chez la Veuve ESTIENNE, rue S. Jaques, à la Vertu.

MDCCXLII.

THE HISTORY OF

THE CONSTITUTION

OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AS AFFECTED BY THE

REVOLUTION OF 1787

AND THE

REVOLUTION OF 1861

AND THE

REVOLUTION OF 1865

AND THE

REVOLUTION OF 1870

AND THE

REVOLUTION OF 1876

AND THE

REVOLUTION OF 1877

AND THE

REVOLUTION OF 1878

AND THE

REVOLUTION OF 1879

AND THE

REVOLUTION OF 1880



DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE. P.



Quinzième lettre de l'Alphabet François. Les Teneurs de Livres, Banquiers & Négocians, s'en servent pour les abréviations suivantes. P. signifie protesté ou payé. AP. à protester. ASP. accepté sous protest. ASPC. accepté sous protest pour mettre à compte. P $\frac{2}{100}$ pour cent.

PACT, PACTE. Chacun de ces termes signifie Traité, Accord, Promesse, Convention. On s'en sert quelquefois dans le Commerce, particulièrement dans les Provinces. Les termes de Traité, Accord, Promesse, Convention, sont plus d'usage. On les trouve néanmoins dans *La Porte* & autres Auteurs modernes qui ont écrit du Commerce.

PACKHUIS. On nomme ainsi en Hollande les magasins de dépôt, où l'on ferre les marchandises soit à leur arrivée, soit à leur sortie du pays, lors que pour quelques raisons légitimes, on n'en peut sur le champ payer les droits, ou qu'elles ne peuvent être retirées par les Marchands & Propriétaires, & autres telles conjonctures.

L'article CXXVI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, ordonne que les passeports & acquits pour le paiement des droits d'entrée des effets arrivans par les rivières, accompagneront toujours les dits effets, soit qu'ils ayent été déchargés immédiatement après

Diction. de Commerce, Tom. III.

leur arrivée, soit qu'ils ayent été quelque tems mis en dépôt dans le magasin dit Packhuis.

† Ce mot de *Packhuis* est Hollandois, & signifie proprement Magasin; traduit à la lettre, il veut dire *Maison des Ballots*, parce qu'elle sert à renfermer des Ballots, ou des Balles de Marchandise. *Pack* signifie paquet, halle, ballot, & *Huis*, Maison. La nouvelle orthographe Hollandoise veut dans ce mot, plutôt un *i* qu'un *y*.

PACO. Le Paco est une des sortes de minerais ou pierre métallique qui se tire des mines d'argent du Chily & du Perou; il est d'un rouge jaunâtre, mou & naturellement tout brisé en morceaux; il est peu riche, c'est-à-dire, qu'il produit peu d'argent. *Voyez ARGENT.*

PACOS. C'est aussi une espèce extraordinaire de Brebis qui se trouve dans le Perou, dont la laine est très longue & très fine, & peut s'employer à quantité de beaux ouvrages. *Voyez BREBIS, où il est parlé de celles du Perou.*

PAQUOTILLE, que quelques-uns écrivent aussi **PAQUOTILLE.** Terme de commerce de mer, qui signifie un certain poids, volume ou quantité de marchandises qu'il est permis aux Officiers, Matelots & gens de l'équipage, d'embarquer pour en faire commerce pour leur compte: on l'appelle aussi *Portie*.

La Paquotille ne paye aucun fret, ni pour l'aller ni pour le retour; il n'en est pas même ordinairement fait de mention dans les engagements, étant une convention particulière & verbale, qui se fait

A

entre

entre l'équipage & les propriétaires des navires marchands, singulièrement de ceux destinés pour aller négocier dans les pais éloignés par des voyages de long cours.

PACTE. Voyez PACT.

PACTION. Signifie accord & convention. On le dit aussi des diverses clauses qu'on met dans quelque marché ou traité.

† **PADAN.** Monnoye de compte qui est en usage dans les Etats du Grand Mogol. Un Padan de Roupies vaut cent Courons de Roupies, & un Couron cent Lacks. Un Nil vaut cent Padans. Le Lack vaut cent mille Roupies. La Roupie fait un petit écu de France d'aujourd'hui (1741.) Voyez COURON, LACK & NIL. Mr. Savary avoit mis de trop le mot de mille sur chacune de ces sortes de Monnoyes dans les Editions précédentes.

PADOUE ou **PADOU.** Espèce de Ruban, ordinairement composé de soye & de fleuriet; il y en a aussi de pur fleuriet, & même quelquefois de fleuriet & de fil. Cette sorte de Ruban sert à border les jupes, jupons, robes de chambre, & autres habillemens de femmes; on en borde aussi les foutanes des Gens d'Eglise, les robes de palais, &c. enfin on l'emploie à plusieurs sortes d'ouvrages de Couturières, de Tailleurs, de Tapissiers & de Châubliers.

On fabrique en France des Padoües en divers endroits, mais les meilleurs qui se font, surtout de ceux où il entre de la soye & du fleuriet, sont les Padoües de Lyon, qu'on appelle de la sorte, non qu'ils s'y fabriquent tous, mais parce que c'est de cette Ville que les Marchands de Paris les tirent, quoique les Ouvriers qui les travaillent aient pour la plupart leurs Mériers à Saint Etienne petite Ville de Forest, & à Saint Chaumont autre petite Ville du Lyonnais.

Il y a des Padoües de toutes couleurs & de toutes largeurs. Il ne s'en fait pourtant que de quatre numeros, c'est-à-dire, de quatre sortes dans les fabriques du Lyonnais & du Forest. Ces numeros sont.

N^o. 2. qui porte neuf lignes, ou les trois quarts du pouce de Roi, de largeur.

N^o. 3. qui est d'un pouce trois lignes.

N^o. 5. qui est d'un pouce six lignes.

Le dernier numero, qui n'a pas toutefois de chiffre qui le designe, est très large, & a au moins trois pouces dix lignes qui est la plus grande largeur qui se fabrique en Padoüe.

Les pièces de Padoüe sont ordinairement de 24 aunes.

Cette espèce de Ruban qui est mis dans le Tarif de 1664. sous le nom de Ruban de Filoselle, paye en France les droits d'entree sur le pié de Ruban de soye, c'est-à-dire, quatre francs la livre, & pour ceux de sortie 8 liv. 8 sols le cent pesant.

PAENSZAJIE. Monnoye d'argent qui a cours en Perse; il vaut deux mamoudis & demi; deux Paenszajies font le Daezajie, & deux Daezajies le Hafäir de manie. Voyez l'Article des MONNOYES & celui du MAMOUDI.

PAGALLE. Sorte de rame ou d'aviron dont on se sert à canoter, c'est-à-dire, à conduire les canots dans plusieurs endroits de l'Amérique.

PAGALLE. Se dit aussi dans les Sucreries des Iles Antilles, d'une grande spatule de bois semblable à la Pagalle des canots, hors qu'elle est plus petite. On s'en sert pour remuer le sucre quand il rafraichit, afin d'en former le grain. Voyez SUCRE.

PAGAMENT. Quelques Marchands se servent dans le Commerce de ce terme demi Italien, pour signifier Payement. Mais il n'est guères d'usage qu'en Provence & en Dauphiné. Voyez PAYEMENT.

PAGIAVELLE. Certain compte des pièces de

marchandise dont on se sert en quelques lieux des Indes Orientales, lorsqu'on vend en gros; ce qui est à proportion comme ce qu'on appelle en France une Grosse. Les toiles se vendent à Pegu au Pagiaavelle de quatre pièces.

PAGNES. Espèces de tapis ou couvertures dont les Nègres des Côtes de Guinée se couvrent. Elles sont ordinairement teintes avec de l'indigo. Il s'en fait un très grand commerce par les Portugais qui sont établis à Cachea & en d'autres lieux de cette Côte; ils en font la traite avec les Nègres, qui les revendent ensuite à ceux chez qui ne s'en fait pas. Voyez à l'Article général du COMMERCE celui des Côtes d'Afrique.

† Ce mot vient de l'Espagnol, *Paños*, qu'on prononce *Pagnas*. Il veut dire *Linge* servant à essuyer, ou à envelopper ou couvrir quelque chose. Les Portugais le prennent de même que les Espagnols. Ces Pagnes sont aussi en usage dans les Indes Orientales, surtout pour les filles esclaves; leurs Pagnes sont faits de ces toiles rayées de coton, & les plus fins sont ceux de *Angan*, qui se fabrique à la côte de Coromandel.

PAGODE. Monnoye d'or qui a cours en quelques Royaumes des Indes Orientales, particulièrement dans ceux des Royaumes de Golconde & de Madrasche. On s'en sert aux mines de diamans pour le payement de cette précieuse marchandise.

Les Pagodes sont rondes du poids à peu près des demi-pistoles d'Espagne, mais elles sont à beaucoup plus bas titre: il y a aussi des demi-Pagodes. Les unes & les autres, c'est-à-dire, les Pagodes & les demies, se distinguent en vieilles & en nouvelles; ce qui fait une grande différence. Les vieilles quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois 15 & 20, & souvent 25 pour cent d'avantage que ces dernières.

Les nouvelles Pagodes portent différentes empreintes ou figures suivant les divers Princes qui les font frapper; mais communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une espèce de chevron brisé.

Il y a aussi des Pagodes que quelques nations d'Europe, qui ont de grands établissemens aux Indes, y font frapper. Les Anglois en fabriquent au Fort de S. George, autrement Madras-patnam; elles sont du même poids, du même titre, & passent pour la même valeur que celles du Pays.

Celles que les Hollandois font battre à Paliacate sont du même poids que celles des Anglois, mais le titre en est meilleur de deux ou trois pour cent, & par cette raison sont plus estimées & plus recherchées que les Angloises, & même que celles des Rois & des Rajas du Pays.

† La Pagode est une monnoie d'or qui est commune sur toute la côte de Coromandel, & presque la seule en usage dans le commerce qui s'y fait. Les gros payemens ne s'y font qu'en Pagodes d'or. L'endroit où les Hollandois en font battre le plus, c'est à Naga-patnam, qui est la résidence du Gouverneur qu'ils ont sur cette côte, & qui commande onze Comptoirs de leur Compagnie. Mais ils ne les font battre, non plus que les Anglois, que sous le coin du Roi du pais. La Pagode d'or vaut en ce pais là deux écus ou rixdallers de Hollande. Sa forme est petite, grossière, épaisse, ronde, & aplatie en façon de lentille; son diamètre est de cinq lignes, & son épaisseur d'une ligne & demie; elle pèse un grain & demi de plus que la demi-pistole d'Espagne.

† Les Vaisseaux étrangers qui vont à cette Côte pour en avoir des marchandises, qui consistent toutes en des toiles de coton, n'y vont jamais qu'avec de l'or en barre, qu'ils font convertir en Pagodes dans

dans le pais, & sans lesquelles on ne pourroit y acheter des Marchandises. Leur marque ou empreinte est ordinairement une idole logée dans une niche appelée Pagode, & où vient son nom. Cette empreinte ne se fait que d'un côté; l'autre est marqué de petits points relevés en bosses.

† Les Temples & les niches, où se trouvent placés les Divinités des Indous, ou Gentils de ces païs, portent toujours le nom de Pagodes.

PAGODE. C'est aussi une monnoye d'argent qui se fabrique à Narfingue, Binagar & quelques lieux voisins. Ces Pagodes sont ordinairement marquées d'un côté de la figure monstrueuse d'une Idole Indienne, ce qui leur a donné le nom de Pagode, qui est le nom général de toutes les fausses Divinités des Indiens, & des Temples où ils les adorent; de l'autre côté, au revers de l'Idole, est un Roi assis sur un char tiré par un éléphant.

Il y a des Pagodes de divers prix & à divers titres; les moins font de huit tansas, à prendre le tanga pour 90 ou 100 bafarous des Indes. Voyez BASARUCO.

PAIGNES. Voyez PAGNES.

PAILLE. Le tuyau & l'épic des gros & menus Bils lorsqu'ils ont été battus.

Non-seulement la Paille sert pour l'engrais des terres après avoir été réduite en fumier, & il s'en fait un grand commerce pour la nourriture de toutes sortes d'animaux, mais il y a même à Paris des Communautés des Arts & Métiers dont tous les ouvrages des Maîtres ne consistent qu'en Paille, ou du moins qui font beaucoup d'ouvrages où il y en entre; tels font entr'autres les Nattiers, & tels encore les Tourneurs-Empailleurs de chaises. Voyez NATTIER & TOURNEUR.

Les Chandéliers, les Regratiers & Regratières font aussi un petit trafic de Paille qu'ils débitent à la botte. Voyez CHANDELIER & REGRATIER.

On se sert aussi de Paille dans le négoce pour faire les emballages des ballots & caisses de marchandises qu'on veut transporter au loin par des voitures. Voyez EMBALLAGE.

† Il y a plusieurs Païs, où l'on teint des tuyaux de Paille, soit de figle, soit d'avoine, en toutes sortes de couleurs, pour faire divers ouvrages très jolis, & variés dans leurs couleurs, sous différentes figures; comme des Chapeaux pour les Dames, par lesquels elles se garantissent du Soleil; des Boîtes, des Tabatières, des Etuis &c. Ouvrages tout à fait commodes.

Les droits d'entrée qui se payent en France pour la Paille, font de 4 sols par char, & ceux de sortie de 2 sols.

PAILLE. Signifie aussi en terme de joaillerie un défaut qui se trouve dans les pierres précieuses, particulièrement dans les diamans, c'est-à-dire, quelque petit endroit obscur, étroit & un peu long, qui se trouve dans le corps de la pierre, & qui en interromp l'éclat & le brillant.

Quelques-uns confondent la Paille avec la glace & la hardité, mais ces trois défauts sont différens. Les Pailles diminuent considérablement le prix du diamant. Voyez DIAMANT & PIERRE PRÉCIEUSE.

PAILLE. C'est encore un endroit défectueux dans les métaux, qui les rend cassans & difficiles à forger; on le dit sur-tout du fer & de l'acier. Ce fer est plein de pailles. L'acier aigre a toujours des pailles. Voyez FER & ACIER.

PAILLES de fer, Pailles d'acier. Ce sont des épèces d'écaillés qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud. Elles servent à faire le noir & quelques autres couleurs des Peintres sur verre. Voyez PEINTURE SUR VERRE.

PAILLET. Il ne se dit que des liqueurs & particulièrement du vin. Le vin Paillet est du vin rouge, mais d'un rouge foible & très clair. Voyez l'Article des VINS.

Diction. de Commerce. Tom. III.

PAILLETTE. Petite particule d'or qu'on recueille dans les lavadores, dans quelques rivières, dans des torrens & dans les lieux où il y a des mines de ce riche métal. Il se fait sur les Côtes d'Afrique & sur-tout le long de la Côte d'or, un grand négoce de ces Paillettes d'or. On les y appelle de la Poudre d'or. Voyez POUVRE D'OR.

† Essai de l'Histoire des Rivières & des Ruisseaux de France qui veulent des Paillettes d'or, avec des Observations sur la manière dont on ramasse ces Paillettes, sur le sable avec lequel elles sont mêlées, & sur leur titre; extrait des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, An. 1718.

Le Nouveau Monde a envoyé à l'Ancien l'or & l'argent avec tant de profusion, sur-tout peu après sa découverte, qu'il s'est fait regarder comme le païs natal de ces métaux; cependant celles de l'Europe, & en particulier celles de l'Allemagne & de France; en ont été autrefois abondantes; & malgré nôtre peu de gout à fouiller la terre, nous avons encore dans le Royaume quelques mines d'argent qui ne font pas entièrement abandonnées. Pour l'Allemagne il lui en reste plusieurs de ce métal, & même d'or, qui sont travaillées avec succès. Stahl habile Chymiste, veut qu'on mette quelques-unes de ses contrées en parallèle avec les plus fécondes des Indes, & traite assez durement ceux des Peuples voisins de l'Allemagne, à qui il ne semble pas croyable qu'on ait tiré de ses Minières depuis 400 ans 40 mille millions d'argent, sans les Tourneurs d'or.

Quant aux rivières de France, il y en a qui ont mérité l'épithète d'aurifère; telle est l'Arige, qui en a pris son nom d'Aurigera.

A la vérité nos richesses en ce genre ne font pas grandes; l'or qu'on ramasse à présent dans nos rivières suffit à peine pour faire vivre pendant quelques mois les Païsans qui s'occupent à ce travail; mais au moins en donnent-elles assez pour fournir à la curiosité des Physiciens, & pour les engager à cette recherche.

1°. Le Rhin tient un des premiers rangs parmi les Fleuves qui roulent des Paillettes d'or avec leur sable; c'est un de ceux où l'on en ramasse le plus; ce n'est pas qu'elles y soient plus abondantes & plus grosses que dans quelques autres rivières du Royaume, mais le Rhin tient à ce païs laborieux où l'on est attentif à profiter des productions minérales, & où la Métallurgie est poussée plus loin que dans le reste de l'Europe. On trouve des Paillettes d'or parmi le sable de ce Fleuve depuis Strasbourg jusques à Philipsbourg. Elles sont plus rares entre Strasbourg & Brisac; le Rhin y est plus rapide; il entraîne plus loin une grande partie de son or; où il en dépose davantage, c'est entre le Fort-Louis & Germersheim. Le droit de faire la recolte de ces Paillettes appartient aux Seigneurs sur les terres de qui il passe. Le Magistrat de Strasbourg l'a sur près de deux lieues du cours de ce Fleuve; il l'affirme à condition que ceux qui y auront ramassé l'or, le lui apporteront à 16 livres l'once, qu'il vend ensuite aux Orfèvres sur un plus haut pié. A la vérité, s'il affirme ce droit, c'est plus pour se le conserver, que pour le profit qu'il en retire; car il ne lui en revient pas plus de 4 à 5 onces par an; il n'est pas bien sûr aussi que tout celui qui est ramassé lui soit porté fidèlement. Mr. l'Evêque de Strasbourg, le Comte d'Hanau & divers autres Seigneurs, afferment aussi le même droit, chacun sur leurs Terres, à d'autres conditions. Les Ouvriers qui s'occupent à chercher ces Paillettes gagnent communément 30 à 40 sols par jour; le tems de ceux des Mines du Perou n'est pas payé si cher à proportion; il est dommage que nos ouvriers ne pussent être qu'en petit nombre, & qu'ils ne travaillent pendant une petite partie de l'année.

2°. Le Rhône roule aussi dans le Païs de Gex

A 2 allez

assez de Paillettes d'or avec son sable pour occuper pendant l'hiver quelques Paisans à qui les journées valent à peu près depuis 12 jusqu'à 20 sols. On est incertain si le Rhône entraîne ces Paillettes de son propre fond, ou si la Rivière d'Arve ne les lui apporte point avec ses eaux; car on ne les trouve que depuis l'embouchure de cette Rivière jusqu'à cinq lieues au dessous; au moins paroît-il sûr qu'il ne les amène point d'auprès de sa source; il les déposeroit dans près de 22 lieues de trajet qu'il fait au travers du Lac de Geneve.

3°. La Rivière appelée *le Doux* ne mérite pas d'entrer en parallèle avec les Fleuves précédens; elle passe dans la Franche-Comté; son sable se trouve parsemé de Paillettes d'or, mais elles y sont assez rares; il n'y a eu encore jusqu'ici que la curiosité qui les y ait fait chercher.

4°. Mais une Rivière, qui, quoique petite, ne le cède ni au *Rhin*, ni au *Rhône*, sur la quantité de ces Paillettes d'or, c'est celle de *Creze*, qui tire son origine d'auprès de *Villefort* dans les *Sevennes*. Dans plusieurs lieux de son cours on trouve par-tout à peu près également des Paillettes, communément beaucoup plus grandes que celles du *Rhin* & du *Rhône*; souvent aussi elles payent mieux le tems de ceux qui les cherchent; il y a des jours heureux qui leur valent plus d'une pistole, mais ils sont achetés par d'autres qui ne leur produisent presque rien.

5°. La Rivière du *Gardon*, qui comme celle de *Creze* vient des Montagnes des *Sevennes*, entraîne aussi des Paillettes d'or à peu près de même grandeur, & en aussi grand nombre.

6°. *L'Ariège* ne doit pas être oubliée; on lui trouve des Paillettes d'or dans le Pais de Foix; mais où elle est le plus riche, c'est aux environs de Pamiers; & c'est là aussi qu'elle paye le mieux le tems de ceux qui cherchent les grains d'or. Elle en roule aussi dans l'Evêché de Mirepoix.

7°. On fait tous les ans dans la *Garonne* à quelques lieues de Toulouse, une petite récolte de Paillettes d'or; mais il y a lieu de croire qu'elle en tient la plus grande partie de l'Ariège, car ce n'est guères qu'au dessous du confluent de cette dernière Rivière qu'on les cherche.

8°. & 9°. Peut-être que l'Ariège elle-même reçoit d'ailleurs une grande partie de son or; du moins est-il sûr qu'on en trouve en divers petits ruisseaux qui la grossissent de leurs eaux; on ramasse même des Paillettes, sur-tout dans deux de ces ruisseaux, savoir celui du *ferriet* & celui du *Benagues*. Ils viennent l'un & l'autre des hauteurs qu'on a à sa gauche, quand on descend de *Varilhère* à *Pamiers*.

10°. Le *Salat*, petite Rivière, dont la source, comme celle de l'Ariège, est dans les *Pirenées*, & qui a son cours dans le Comté de *Couferans*, Généralité de *Pau*; le *Salat*, dis-je, roule assez de Paillettes d'or pour occuper pendant quelque tems de l'année les Paisans d'autour de *St. Giron* à les ramasser.

Ce sont là les dix Rivières ou ruisseaux de France auxquelles on peut donner le nom d'*auriferes*. Le Mémoire de *Mr. de Reaumur* est trop long pour être inséré ici tout entier; ainsi nous renvoyons les Lecteurs à ses curieuses Observations sur la manière dont on ramasse ces Paillettes, sur le sable avec lequel elles sont mêlées, & sur leur titre. Nous n'ajouterons plus qu'une remarque, c'est que l'idée qu'on s'est faite des richesses du *Perou* sera peut-être regarder avec une espèce de pitié nos amasseurs de Paillettes, qui vont chercher si peu d'or dans de si grands tas de sable; mais, ajoute notre *Académie*, on ne fait point assez combien la nature a été avare de ce métal dans tous les Pais. Le *Voyage de la Mer du Sud* de *Mr. Frezier*, Voyageur sage & éclairé, est cependant bien propre à lui en revenir de cette prévention. Il nous apprend qu'à *Copiago* au *Chily* le caxon des Mines les

plus riches, c'est à dire, le poids de cinq milliers, ne donne qu'environ douze onces d'or, & qu'on n'en tire que deux onces du caxon de celles qui ne payent que les frais du travail. Chercher deux onces d'or dans cinq milliers de matière, n'est pas un ouvrage si éloigné de celui de nos amasseurs de Paillettes.

Il y a aussi des *Paillettes d'argent*, mais elles ne se trouvent que dans les mines de ce métal. On appelle *Arpailleurs* les Ouvriers des mines qui ont soin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échappés à la première recherche. Voyez *ARPAILLEUR*.

PAILLETTE. Se dit aussi des petits grains d'or ou d'argent ronds & aplatis, & percés au milieu, dont on parseme quelquefois les broderies pour leur donner plus d'éclat. On ne s'en sert plus guères que pour des ornemens d'Eglise & pour des habits de théâtre & de masque; mais ces dernières ne sont que de leton doré ou argenté. On fait aussi des *Paillettes d'acier* qu'on mêle dans les jays blancs & noirs dont on fait des broderies pour le petit deuil des femmes.

PAILLEUR, ou PAILLEUX. Celui qui fait le commerce des pailles. Chaque grande maison a son Pailleur qui a soin de fournir ce qu'il en faut pour entretenir les écuries, pour le raterier & pour la litière. Ce négoce est libre & se fait ordinairement par les Fermiers de la campagne des environs de Paris, en payant le droit de barrage aux entrées de la Ville, à tant par cent.

PAILLEUX. Métal qui a des pailles. C'est un grand défaut pour le fer & pour l'acier d'être Pailleux; outre que cela les rend cassans, ils souffrent un grand déchet à la forge.

PAILLON DE SOUDURE. Se dit chez les Marchands Orfèvres d'un certain petit morceau de soudure ou métal mince & allié, qui sert à souder les ouvrages d'orfèvrerie. Lorsqu'on veut souder quelque chose on coupe la soudure par *Pailloons*.

PAILLONS. Est encore un nom qu'on donne à de petites feuilles quadrées de cuivre battu très minces, colorées d'un côté, qu'on met par petits morceaux au fond des chatons des pierres précieuses & cristaux. Voyez *BOETE A LA FEUILLE*.

PAIN. Masse de pâte cuite qui est de principale nourriture à l'homme.

Ce sont les *Maitres Boulangers* de la Ville de Paris qui pâtissent, qui font cuire, & qui débitent le Pain aux Habitans de cette grande Ville.

Il est néanmoins permis aux Boulangers des petites Villes & Villages des environs d'y apporter leurs Pains & de les exposer en vente les jours de marchés fixés au Mercredi & au Samedi de chaque semaine. Les Boulangers de la Ville & ceux des Fauxbourgs qui composoient autrefois des Communautés séparées ont été réunis sous le règne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Août 1711. Voyez *BOULANGER*.

Les grains dont on se sert le plus communément en Europe, pour en tirer la farine de laquelle on fait le Pain, sont le froment, le (égle & le meteil); ce dernier est un mélange des deux autres. Dans les grandes chertés de grains, les pauvres gens font du Pain d'orge & d'avoine; le blé farrafin est aussi un grain dont l'usage est assez ordinaire dans quelques Provinces de France.

Le Pain se fait de farine de mays dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique; outre le mays l'Amérique a encore la racine de café dont le suc est un poison, mais dont la farine qu'on en tire en la rapant, fait un Pain délicat & nourrissant.

Les diverses espèces de farines dont les Boulangers de Paris font leur Pain, sont la pure fleur de farine pour le Pain mollet, la farine blanche d'après la fleur pour le Pain blanc; les fins gruaux mêlés

avec cette dernière pour le Pain bis-blanc ; les gros gruaux avec partie de farine blanche & de fin gruaux pour le Pain bis ; enfin dans la rareté des grains & des farines on mêle aussi des recoupettes parmi les farines dont on fait le Pain bis. Quelques Boulangers de Paris font remoudre les gruaux pour en faire des petits Pains, parce qu'il bouffe plus que la fine fleur ; mais il n'est pas si bon.

Les Boulangers de Paris aussi bien que ceux de la campagne, qui apportent leur Pain aux Marchés les Mécredis & les Samedis, doivent le marquer par dessus, afin que le Bourgeois qui l'achète en puisse connoître le poids.

Pour rendre ce poids juste, il faut observer une certaine proportion entre la pâte avant de la mettre au four, & le Pain lorsqu'il est cuit, à cause du déchet de la cuisson qui est toujours plus considérable pour le petit que pour le gros Pain.

Le Pain qui s'expose au marché est ordinairement de 12 livres pour le plus gros qu'on appelle Pain de brasse, & de deux livres pour les moindres qu'on nomme petits Pains. La proportion du poids de la pâte crüe & de celui du Pain au sortir du four, pour les diverses pesantures qui sont depuis les Pains de douze livres jusqu'à ceux de deux livres, est d'une livre pour les Pains de douze, de trois quarts pour ceux de dix & de huit, de demi-livre pour ceux de six & de cinq, & d'un quart pour ceux de trois & de deux. Il se fait aussi des Pains de neuf, de sept & de quatre livres, dont on régie le déchet sur le pié de ceux dont ils approchent le plus.

Les anciens Statuts des Boulangers de Paris parlent de plusieurs espèces de Pains qui ne sont plus connus, comme sont le Pain Chailly, le Pain Faitis, le Pain de Brode & le Pain de pot.

Ceux que font & débitent présentement les Boulangers de petit Pain, sont le Pain de Chapitre, le Pain à la Reine, le Pain à la Montauron, le Pain de Segovie, le Pain de Gentilly, le Pain de condition, le Pain long & le Pain cornu.

Les défauts du Pain suivant les Réglemens, sont d'être reboutis, ratés, durs, ars, échaudés & métournés.

Le Pain chaland est un Pain très blanc, fait de pâte broyée. Ce qu'on appelle Pain de Chapitre est comme le Pain mollet du Pain chaland.

Le Pain chapelé est du Pain dont on a enlevé le plus gros de la croute avec un couteau. La chapelure du Pain sert à épaissir plusieurs ragoûts & se vend au litron.

PAIN A CHANTER. C'est du Pain sans levain qui sert à la Consécration dans le Sacrifice des Catholiques. Il est fait de la plus pure farine de froment entre deux plaques de fer gravées en forme de gautrier, qu'on frote d'un peu de cire blanche pour empêcher que la pâte n'y tienne. Ce sont les Pâtisiers-Oublieux qui les font ; il y a plusieurs Maîtres qui ne vivent que de ce métier. *Voyez PATISSIER.*

PAIN BENIT. Pain qu'on offre à l'Eglise pour le bénir, & qui se partage & se distribue aux Fidèles qui assistent au service divin dans les Eglises Catholiques. Il semble tenir lieu des agapes ou festins sacrés des premiers Chrétiens ; ce sont les Pâtisiers qui le font. *Voyez PATISSIER.*

PAIN DE MOUTON. Petit Pain mollet doré par dessus avec du jaune d'œuf, & couvert de quelques grains de froment. Ce Pain qui ne se fait que vers le tems des étrennes, & qui sert à faire de petits présens dans les premiers jours de l'année, est du métier de Pâtisier & non pas de Boulanger.

PAIN D'EPICE. Sorte de Pain allusionné d'épices, qu'on pétrirait avec l'écumé de sucre ou avec le miel jaune. *Voyez EPICE & MIEL vers la fin de l'Article.*

On appelle Pain-d'épiciier celui qui fait ou qui

Diction. de Commerce. Tom. III.

vend le Pain d'épice. A Paris les Pain-d'épiciers forment une Communauté particulière qui a des Statuts & des Jurés pour les faire exécuter.

Le Pain d'épice paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, & pour ceux de sortie 13 s.

PAIN. Se dit aussi de plusieurs corps ou matières qu'on réduit en masse pour en faciliter le transport & le commerce.

PAIN DE BOUGIE. C'est de la bougie filée qu'on a toillée ou pliée d'une certaine manière pour s'en pouvoir servir plus commodément. *Voyez BOUGIE vers la fin de l'Article.*

PAIN DE CIRE. On a parlé en son lieu de la Cirejaune en pain, il y faut ajouter qu'il y a aussi de la cire blanche qu'on nomme Cire blanche en pain, dont les pains ont que trois lignes d'épaisseur, & environ quatre pouces de diamètre. Ils se font de la plus belle cire jaune après qu'elle a été greloulée & regreloulée, & qu'elle a passé sur les toiles le tems convenable pour la blanchir au feu. *Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

PAIN DE SUCRE. C'est du sucre affiné qu'on dresse dans des moules de figure conique, & qu'on vend envelopé de gros papier bleu ou gris. *Voyez SUCRE.*

PAIN DE SAVON, qu'on appelle plus ordinairement Table de savon. C'est du savon dressé dans des moules d'un pié & demi en carré & d'environ trois pouces de hauteur.

Il y a cependant quelque différence entre la table & le pain de savon, la table s'entendant du savon au sortir du moule, & le Pain lorsque la table a été coupée en morceaux. *Voyez SAVON.*

PAIN DE CRAYE. C'est un morceau de craye de forme quarrée, arrondie, long de six pouces & épais de trois à quatre. *Voyez CRAYE.*

PAIN DE LIE. C'est la lie laiche que les Vinaigriers tirent de leurs pressés après en avoir exprimé tout le vin pour faire leur vinaigre. *Voyez VINAIGRIER.*

PAIN D'ACIER. C'est une sorte d'acier qui vient d'Allemagne ; il est différent de celui qu'on appelle Acier en bille. *Voyez ACIER.*

PAIN DE ROSE, qu'on nomme aussi Chapeau de roses. C'est le marc des roses qui reste dans les aiembies après qu'on en a tiré l'eau, l'huile ou les autres extraits. *Voyez ROSE fleur.*

PAINS, qu'on appelle autrement Meules & quelquefois Pièces. Ce sont de grands fromages plats & ronds, de la forme des meules à remouleurs. Il en vient d'Italie, de Suisse & d'Angleterre de diverses grandeurs & de différents poids. *Voyez FROMAGE.*

PAINS DE NAVETTE, DE LIN, DE COLZAT, &c. On nomme ainsi en Hollande & en Flandre le résidu de ces graines, dont on a exprimé l'huile par le moyen de la presse ; on les appelle aussi gâteaux. Ils payent les droits d'entrée & de sortie par appréciation. *Voyez NAVETTE, LIN, COLZAT, &c. & le nouveau Tarif de Hollande de 1725 à l'Article LISTE.*

† PAIN DE SAGO, ou SAGOU. C'est un Pain qu'on fait avec de la farine ou féculé qu'on tire du tronc d'un arbre qui est une espèce de Palmier épiceux qui croît dans les Iles Moluques, & dans la Terre des Papous, ou de la nouvelle Guinée, & qui sert merveilleusement bien de nourriture à tous les habitans de ces Iles. On y en fait de différente grandeur avec des moules de terre cuits au four, lesquels sont grands ou petits & de différentes figures, suivant l'usage des pays. Les Pains sont petits, minces, en forme de quarrés longs, tantôt d'un demi pié de long, ou tantôt de 4 pouces, sur un doigt d'épaisseur. Ils sont secs, un peu fades, & rudes à manger ; Mais si l'on ramollit de ce Pain

A 3 & qu'on

& qu'on le mange avec quelque chose de savoureux ; il n'est alors point méprisable. Ce qu'il a de bon, c'est qu'il est fort nourrissant. Ces Pains se distribuent par paquets liés plusieurs ensemble, au nombre de 10, de 15 ou de 20, tous d'une même grandeur & commencent pour leur arrangement & leur transport dans les lieux où l'on en a besoin. Jusques ici, les voyageurs ont parlé avec peu de connoissance de ce Pain, de même que du Sago, qui est l'arbre dont on en tire la farine. J'en parlerai clairement dans l'Article de SAGO.

Mr. Lemery en a dit peu de chose, ou du moins tout ce qu'il en favoit, sous le nom de *Zagu*, comme l'écrivent les Portugais, qu'ils prononcent *Sagou*. Ils sont les premiers qui ont parlé de cet arbre.

* *Mém. de M. Garcin.*

PAINES, ou **PESNES**. Les Courroyeurs nomment ainsi les morceaux de drap ou d'étoffe de laine dont ils font leur gipon. *Voyez GIPON.*

PAIR. Terme d'Arithmétique, qui se dit des nombres qui peuvent être divisés en deux parties égales sans reste. *Voyez NOMBRE PAIR.*

PAIR. Parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, on dit que le change est au Pair, pour faire entendre qu'il est égal de part & d'autre, c'est-à-dire, qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre dans les négociations qu'on fait d'argent & de lettres de change, en sorte que pour une somme qu'on donne en un endroit, on reçoit pareille somme dans un autre, sans qu'il en coûte de change ou de remise.

Quelques Négocians, particulièrement les Banquiers Provençaux se servent en ce sens du mot étranger *Pari*, au lieu de *Pair*.

PAIR. Se dit aussi de l'égalité des monnoyes entre elles, c'est-à-dire de ce qu'il faut donner d'une sorte d'espèce pour y rencontrer juste la valeur d'une autre.

On va donner ici le Pair de l'écu de France de 60 sols de neuf au marc, avec les monnoyes étrangères, soit réelles, soit de compte, des principales Villes de commerce de l'Europe, ce qui servira en même tems pour connoître le rapport de toutes les autres monnoyes entre elles.

L'écu de 60 sols de France vaut 100 deniers de gros de Hollande, & 101 de Cologne.

54 deniers sterlins d'Angleterre.

48 sols lubs d'Allemagne & de Hambourg.

88 creutzers d'Augsbourg, 90 de Francfort, 89 de Nuremberg, 83 de Bolzano, & 84 de Suisse.

8 jules & demi de Rome.

3 testons de Florence.

58 soldi ou sols de Livourne : 83 de Boulogne : 63 de Geneve : 94 de Milan : 60 de Nové.

5 livres de Genes : 4 livres 10 sols de Luques : 8 livres de Bergame : 3 livres 15 sols de Savoye.

9 carlins de Naples. Autant de Sicile.

21 gros & $\frac{1}{2}$ de Venise. 24 gros de Naumbourg.

372 maravedis d'Espagne.

600 reys de Portugal.

4 tarins & 15 grains de Malte.

120 aspres de Constantinople.

Un demi-hongre d'or de Hongrie.

Deux florins de Liège : 3 de Strasbourg : 20 de Raconis.

90 grochs de Pologne : 24 de Berlin.

24 marcs de cuivre de Suède.

50 grives ou gris de cuivre de Moscovie.

Enfin 4 hors de Dannemarc.

Il faut remarquer, comme on l'a insinué d'abord, qu'une partie des monnoyes qu'on a réduites au Pair de l'écu de France sont monnoyes de compte, & les autres monnoyes courantes. Elles sont toutes expliquées à leur Article particulier.

PAIRE. Signifie deux choses parfaitement semblables, & dont l'une ne se vend presque jamais sans

l'autre. Une Paire de pendans d'oreilles ; une Paire de bas, de gants, de jartières, de fouliers, de pantouffes, de chaufsons, de chaufsettes, de manches, de manchettes, de chenets, de pistolets, d'étrivières, d'étriers, &c.

PAIRE. Se dit aussi de certaines marchandises composées de deux parties pareilles, encore qu'elles ne soient point divisées. Une Paire de lunettes, de mouchettes, de ciseaux, de forces, de tenailles, de pincettes, de fangles, &c.

PAIRE. Se dit encore par extension, d'une chose seule qui n'est point appariée. Ainsi l'on dit, une Paire de tablettes, une Paire d'heures, une Paire de vergettes, de décrotoires, &c. pour dire des tablettes, un livre d'heures, des vergettes, des décrotoires.

PAIREMENT - PAIR. PAIREMENT - IMPAIR. Terme d'Arithmétique. *Voyez NOMBRE PAIR.*

PAISSEAU. Nom qu'on donne dans quelques Provinces à ce qu'on appelle à Paris & ailleurs des Echalas. *Voyez ECHALAS.*

PAISSEAU. C'est aussi une étoffe de laine croisée ; une espèce de serge qui se fabrique en Languedoc, particulièrement à Sommières & aux environs. *Voyez SERGE.*

PAITRIN. Vaisseau dans lequel on pâtrit & l'on fait la pâte.

Les Pâtrins des Boulangers sont des espèces de huches ou coffres de bois à quatre ou six piés, suivant la grandeur, y en ayant où l'on peut pâtrir jusqu'à 20 & 24 boisseaux de farine à la fois. Aux petits Pâtrins ; c'est-à-dire ceux qui ne peuvent contenir que sept ou huit boisseaux, le couvercle est attaché avec des couplets, & se lève sur le derrière comme aux balus. Pour les grands ils ont un couvercle coupé en deux, qui se tire à coulisse par le moyen d'une pièce de bois à rainure qui traverse la largeur du Pâtrin, & qui étant mobile, s'ôte & se remet à volonté. Près du Pâtrin se placent deux tables, l'une qu'on appelle le Tour ou Table à tourner, & l'autre la Table à coucher. *Voyez TOUR & TABLE.*

PAÏTRIR. Faire de la pâte pour en faire ensuite du pain ou des pâtisseries en les mettant cuire au four. On commence toujours à pâtrir la pâte destinée à faire du pain avec les mains ; mais souvent lors que l'ouvrage est difficile, & qu'il y a beaucoup de farine, on l'achève avec les piés, quelquefois nuds, & quelquefois pour plus de propreté, enfermés dans un sac. Cette manière de pâtrir aux piés se fait assez souvent dans les pâtrins mêmes s'ils sont grands & solides, mais plus souvent encore sur une table placée à terre où l'on étend la pâte qu'on veut achever aux piés. Les Pâtisseries pâtrissent sur une espèce de dessus de table mobile qui a des bords de trois côtés, qu'ils appellent un Tour, & quelquefois sur une table ordinaire. *Voyez PÂTE. Voyez aussi TOUR.*

PAÏTRISSEUR. Celui qui pâtrit dans la Boulangerie où l'on fait du biscuit de mer. Les Boulangers sont pour ainsi dire de deux ordres, savoir, les Pâtrisseurs & les Gindres ou Maîtres de pèle ; ceux-ci sont seuls chargés d'ensourner les galettes ; les autres ne font seulement que pâtrir la pâte, & la dresser en galettes : dans chaque Boulangerie il y a deux Pâtrisseurs & un Gindre. *Voyez l'Article du BISCUIT DE MER.*

PAKLAKENS. Sorte de draps qui se fabriquent en Angleterre ; ils s'envoient ordinairement en blanc & non teints ; les pièces sont de 37 à 38 aunes.

PALABRE. On appelle ainsi sur les côtes d'Afrique, particulièrement à Loango de Boarie, à Malimbo & à Cabindo, situés sur celles d'Angola, ce qu'on nomme *Avanie* dans le Levant ; c'est-à-dire,

dire un présent qu'il faut faire aux petits Rois & aux Capitaines Nègres, pour le moindre sujet de plainte qu'ils ont véritablement, ou qu'ils feignent d'avoir contre les Européens qui font la traite avec eux, sur-tout s'ils le croient les plus forts.

Ces Palabres se payent en marchandises, en eau-de-vie, en rassade & autres choses semblables, suivant la qualité de l'offense, ou plutôt la volonté de ces Barbares. *Voyez dans l'Article général du Commerce, l'endroit où il est parlé de celui qui se fait sur la côte d'Angola.*

PALAN, terme de marine. C'est une ou plusieurs cordes, selon la pesanteur du fardeau, qui avec des poulies ou des mouffes servent à embarquer ou débarquer les marchandises.

PALANCHE. Ce terme est employé dans le Tarif de 1664. On n'a pu en apprendre la signification.

Les Palanches payent en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant.

† **PALANDRE**. Petit Bâtiment de mer. *Voyez BELANDRE.*

PALANQUER. Se servir des Palans pour charger les marchandises dans les navires ou pour les en décharger.

Il y a des espèces de marchandises que les Matelots des navires marchands sont tenus de palanquer, c'est-à-dire, de charger & décharger, sans qu'ils en puissent demander de salaire au Maître ou au Marchand. Tels sont par exemple les planches, le mairain, & le poisson verd & sec; ce qui se comprend tout sous le terme de Maléage. *Voyez MALÉAGE.*

Ils sont aussi tenus de la décharge des grains, des fels, &c. ce qui s'appelle Paléage. *Voyez l'Article suivant.*

PALEAGE. Action de mettre hors d'un vaisseau les grains, les fels & autres marchandises qui se remuent avec la pèle. Il se dit aussi de l'obligation qu'ont les Matelots de travailler gratis à cette décharge: il n'est rien dû aux Matelots pour le malleage & le Paleage: mais ils sont payés pour le guindage & le remuage.

PALEMPURES. Tapis de toile peinte, qui viennent des Indes; ils portent ordinairement deux aunes & un quart.

† Ce mot est corrompu par quelque Marchand qui l'a mal communiqué à Mr. Savary; il vient de *Salampour* ou de *SALEMPOURIS*. *Voyez cet Article.*

PALETTE, petit battoir ou instrument de bois qui sert aux enfans à jouer. C'est de cette Palette que plusieurs outils ou instrumens qui servent à divers Artisans & Ouvriers, ont pris leur nom, quoiqu'il y en ait plusieurs qui n'y ont guères de rapport, soit pour la matière, soit pour la figure.

PALETTE. Les Potiers de Terre Fournalistes, c'est-à-dire, ceux qui ont été reçus à la Cour des Monnoyes pour faire exclusivement tous les fourneaux & creufets qu'on employe à la fonte des métaux, ont diverses Palettes de bois, qui sont peintes de leurs fels: instrumens pour dresser, battre & arrondir leur ouvrage.

Les plus grandes de ces Palettes sont ovales avec un manche, en tout parfaitement semblables à la Palette des enfans; les autres sont rondes ou échanquées en forme triangulaire; d'autres enfin sont faites à la manière d'un grand couteau, & ont une espèce de tranchant. Ces dernières servent à ôter & ratisser ce qu'il y a de trop sur les moules, ou aux ouvrages que ces Potiers font à la main, comme les fourneaux & les réchaux à blanchisseurs. *Voyez FOURNALISTE.*

PALETTE. C'est chez les Doreurs un instrument fait de la queue de l'animal qu'on appelle Petit-gris.

Il sert à prendre les feuilles d'or de dessus le couffinet pour les placer & les étendre sur l'or couleur, si l'on dore en huile, ou sur l'assiette si c'est en détrempe. *Voyez DORURE, où il est traité de la manière de dorer.*

PALETTE chez les Peintres. Est une petite tablette de bois ou d'ivoire, mince & fort unie, sur & autour de laquelle ils placent les diverses couleurs dont ils ont besoin. Le milieu leur sert à les mêler & à en faire les teintes qui conviennent à leur ouvrage.

PALETTE. Les Imprimeurs appellent aussi Palette un instrument de fer plat, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, qui leur sert à ramasser leur encre dispersée sur l'encrier par le frapement des balles. *Voyez IMPRIMERIE.*

PALETTE. Les Relieurs & Doreurs de Livres; nomment aussi de la sorte quelques-uns des fers qui leur servent à dorer. *Voyez RELIEUR.*

PALETTE à forer. C'est un instrument qui sert aux Serruriers & autres Ouvriers en fer lorsqu'ils veulent percer ou forer quelque pièce. La Palette est de bois, de forme ovale, d'un pouce d'épais, avec un manche & quelquefois deux, le tout d'un pied ou environ de long. Une bande ou morceau de fer de quatre à cinq pouces de longueur, & de quatre ou cinq lignes d'épaisseur, percée de quelques trous qui ne la traversent pas tout-à-fait, est attachée dans le milieu de la Palette. Lorsque l'Ouvrier veut forer il appuie la Palette sur son estomac, & mettant la tête du foret dans l'un des trous de la bande de fer, il le fait tourner par le moyen de l'archon ou archet, dont la corde passe sur la boîte du foret.

† **PALETUVIER**. Arbre à écorce brune, roussâtre, propre à tanner les cuirs, & les filets à prendre le Poisson. Il croît dans les Iles de l'Amérique.

PALISSON, que quelques-uns nomment aussi **PINÇON**. Espèce d'instrument de fer plat & poli planté de bout dans un pieu, dont les Chamoiseurs se servent pour ouvrir les peaux, c'est-à-dire, pour les rendre plus molles & plus maniables, en les passant les unes après les autres sur cet instrument. *Voyez CHAMOIS à l'endroit où il est parlé de la manière de préparer ou passer les peaux de mousson en huile, autrement dit en Chamois.*

PALIXANDRE. Espèce de bois violet propre au tour & à la marquetterie. Ce sont les Hollandais qui envoient cette sorte de bois aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris. Il est ordinairement débité en de très grosses bûches. Le plus beau est celui qui est le plus plein de veines, tant dehors que dedans, & qui a le moins d'obier.

PALMA-CHISTI. Arbrisseau qui croît en quantité dans les Iles Antilles; les habitans des Iles & les Caraïbes l'appellent Carapat.

Le tronc du Palma Chisti n'est jamais plus gros que le bas de la jambe; son bois est léger, noueux & presque vuide, n'étant rempli que d'un peu de moelle blanche; son écorce est grise, mince & polie. Ses feuilles sont découpées comme celles de la vigne, mais moins grandes & plus rudes: il porte deux fois l'année une sorte de fève ou d'amande enfermée dans des gouffes qui forment une espèce de bouquet. Ces fèves sont lissées, polies, luisantes, de couleur brune, avec une marbrure de diverses couleurs qui représentent assez bien une palmette. Audehors est une substance blanche, ferme & huileuse, dont le goût est un peu amer.

C'est de cette amande qu'on fait l'huile de Palma-Christi, qui outre ses propriétés pour la guérison de différens maux, est très bonne à brûler.

Manière de faire l'huile de Palma-Christi.

On peut tirer cette huile de deux manières, ou

A 4 fana

sans feu, ou avec le feu. La première en donne de meilleure, & la dernière davantage.

Pour faire celle-ci, on pile dans un mortier de bois les amandes du Palma-Christi, après les avoir dépouillées de leurs gouffes; ensuite on les fait bouillir dans de l'eau, & à mesure qu'elles bouillent, on enlève avec une cuillerie l'huile qui surnage; lors qu'elles n'en rendent plus, on verse l'eau par inclination, & l'on presse le marc envelopé dans un sac de grosse toile, afin d'achever d'en tirer ce qui y reste.

L'autre huile se tire seulement par expression sans eau chaude ni sans feu. On pile d'abord les amandes, & après les avoir mises dans un sac de grosse toile, on les met sous la presse pour en exprimer l'huile; celle-ci ne se rancit jamais & ne prend aucun mauvais goût; aussi c'est d'elle dont on se sert le plus communément dans les médicamens; quoique pourtant à son défaut on y employe l'autre assez heureusement.

Les maux où elle est bonne, sont les humeurs froides, où l'on s'en sert avec l'eau-de-vie après avoir fait des frictions à la partie; les meurtrissures & les contusions, où il faut aussi de l'eau-de-vie avec l'huile pour en faire des compresses, qu'il faut mettre les plus chaudes qu'il est possible de les souffrir; enfin les coliques, dans lesquelles il en faut prendre une cuillerée & demie dans sept ou huit cuillerées de bouillon, pour la guérison de ce dernier mal; elle excite le vomissement, & purge; ce qui l'emporte infailliblement.

Cette huile est douce, sans mauvais goût ni mauvaise odeur, aussi transparente que l'huile d'olive; elle éclaire pour le moins aussi-bien que l'huile de noix, & ne fait point de fumée, en quoi elle l'emporte de beaucoup sur l'huile de poisson, outre qu'il s'en consume moins. On peut voir le Tome III. des Voyages du Père Labat de l'Édition de Paris, d'où l'on a tiré cet extrait.

Il ne faut pas oublier ce que l'habile Auteur ajoute, qu'il croit qu'avec quelque attention & quelque soin, il ne desespérerait pas qu'on la pût rendre propre à manger.

ADDITIO N.

Le véritable nom que porte cette plante en François, c'est Ricin. Le Père Labat semble en avoir parlé, comme d'un arbrisseau peu connu en Europe; il est cependant assez commun aux environs de la Mer Méditerranée. Son huile y est connue, & employée aux mêmes usages qu'en font les Américains, mais moins fréquemment, à cause de la malpropreté. Les Anciens Grecs s'en servoient de même, comme on le voit dans *Thiophraſte* & dans *Dioscoride*. Ils en tiroient l'huile de même que le décrit le Père Labat. Ses vertus sont connues de tous les Botanistes. Toutes les nations des Indes Orientales sèment cette plante, qui y croît en arbrisseau, pour en faire de l'huile pour brûler, & pour remédier à leurs maladies externes, comme font les Américains. Si l'on ne se sert guères de son huile pour la lampe dans les Pays Méridionaux de l'Europe, où il vient naturellement, c'est que l'huile d'olive y abonde assez, sans avoir besoin de celle du *Palma-Christi*, du moins à ce qu'on pense. La dose que ce Père rapporte qu'on en donne pour la colique, est excessive, ce remède seroit plus dangereux que le mal. Sa pensée qu'on pourroit peut-être la rendre propre à manger, est une idée qu'il faut rejeter, car son usage intérieur seroit toujours pernicieux. Mr. Savary auroit pu se passer de s'étendre ici sur cet Article, s'il eût consulté un habile Botaniste sur cette plante; car il n'en manque pas à Paris, qui sont tels. On voit bien que le Père Labat a ignoré tout ce que je

viens de dire. Il hazardoit beaucoup dans ses opinions, comme on le remarque assez dans ses écrits.

Je ne délaprouverois pas cependant, & c'est une chose à conseiller, que dans les pays chauds & voisins de la Méditerranée, où il se trouve quantité de terres incultes, à cause de leur sécheresse ou aridité, on y semât de la graine de cette plante, qui vient par-tout facilement, & qui se multiplie autant qu'on veut sans presque aucun soin; on seroit au moins du profit des terrains inutiles à toutes autres graines, qui n'y pousseroient pas comme celle-là. L'huile qu'on en tireroit sans frais & d'une manière commode, c'est-à-dire avec peu de peine, parce que cette grosse graine en donne beaucoup, pourroit devenir aussi en usage, & par conséquent d'un aussi bon commerce, que celle de la Navette ou de *Koolzaad* ou *Colſat*, qu'on fait en Flandre avec tant de profit, comme on l'a dit en son lieu. Le Ricin, ou Palma-Christi, seroit pour le Sud de l'Europe, ce que le Colſat est pour le Nord. Car dans le midi il n'y auroit point d'huile à brûler à si bon marché que le seroit celle-là, si l'on vouloit y penser & prendre la peine de s'en procurer par la culture, sans compter qu'elle pourroit servir à d'autres usages, que l'expérience seroit connoître. Les Peintres, les Bonnetiers, &c. ont besoin d'huile. Je finis par dire que cette huile est la meilleure qui soit au monde pour s'en servir en forme topique dans bien des maladies externes. On ignore plus à présent qu'autrefois, ce que valent les huiles pour la santé, employées extérieurement. L'amour de la propreté, joint à la difficulté de s'en servir comme il faut, en a fait perdre l'usage. Les Indiens en connoissent l'utilité mieux que nous. Les voyageurs méprisent la pratique que ces gens là ont de se graisser le corps d'huile, & cela par rapport à l'odeur & à la malpropreté, qui sont plus sensibles dans les Pays chauds; mais ils ne savent pas que cela les garantit de bien des maladies. Si cet usage ne convient pas en Europe dans l'état de santé, comme chez ceux-là, il conviendrait cependant bien à beaucoup de maladies chroniques, si l'on connoissoit son utilité, & la manière de se servir des onctions.

Mr. *Tournefort* a rangé le Palma-Christi, sous le genre de Ricin, en Latin *Ricinus*, lequel appartient à la XV^e classe qui renferme les plantes à fleurs à étamines. Ces fleurs sont mâles, & séparées sur le même pied, des fleurs femelles qui donnent le fruit. Ce fruit est une coque triangulaire divisée en trois loges, qui renferment chacune une grosse graine, comme celle de café.

Ce genre comprend quatre espèces de connus.

PALME, PAN ou EMPAN. Mesure étendue; qui a du rapport à la longueur de la main, lorsqu'elle est tout-à-fait étendue, ainsi nommée de ce que la paume de la main s'appelle en Latin *Palma*.

Le Palme antique Romain contenoit huit pouces six lignes & demie.

À l'égard du Palme moderne, il est différent suivant les différens lieux où il est en usage. À Rome il contient environ huit pouces & trois lignes; à Maroc & à Fez huit pouces juste.

À Gènes, en Languedoc & en quelques autres Provinces de France le Palme a neuf pouces deux lignes, ce qui fait $\frac{3}{4}$ d'aune de Paris, l'aune de Paris faisant 4 Palmes $\frac{3}{4}$ de Palme; ensorte que 24 Palmes de Gènes ou de Languedoc font 5 aunes de Paris.

À Livourne on se sert de deux sortes de Palmes; l'une pour les étoffes de lainerie, & l'autre pour les suiries. La première est près d'un tiers plus foible que la dernière; ensorte qu'il ne faut que 238 de celle-ci pour cent aunes d'Amſterdam, & 349 de l'autre.

p dans les opi-
dans les écrits.
t, & c'est une
chauds & voi-
trouve quantité
échereffe ou ari-
te plante, qui
multiplie au-
soin ; on fe-
mutiles à toutes
s comme celle-
x & d'une ma-
peu de peine,
bonne beaucoup,
par conséquent
de la Navette
fait en Flandre
dit en son lieu,
pour le Sud de
le Nord. Car
nuile à brûler à
, si l'on vouloir
en procurer par
seroit servir à
feroit fenoir.
ont besoin d'hui-
est la meilleure
en forme topi-
nes. On ignore
valent les hui-
ieusement. L'a-
culté de s'en fer-
le pulage. Les
mieux que nous.
ue que ces gens
uile, & cela par
é, qui sont plus
mais ils ne savent
des maladies. Si
ope dans l'état de
viendroit cepen-
s chroniques, si
ne divisée en trois
ne grosse grain,

Christi, sous le
lequel appartient
plantes à fleurs à
& séparées sur le
donnent le fruit.
ne divisée en trois
ne grosse grain,

ces de connus.

Mesure étenduë,

de la main, lorsqu'

ainisi nommée de

appelle en Latin

tenoit huit pou-

, il est différent

est en usage. A Ro-

& trois lignes :

liste.

quelques autres Pro-

if pouces deux li-

Paris, l'aune de Pa-

; ensuite que 24

medoc font 5 aunes

fortes de Palmes ;

le, & l'autre pour

un tiers plus foible

le faut que 238 de

erdam. & 349 de

† 100 Palmes de Genes font 37 brasses à foye de Venise. Voyez BRASSE & MESURES DES LONGUEURS.

PALMER LES AIGUILLES. C'est les ap-plantir avec un marteau sur l'enclume par le bout opposé à la pointe, pour commencer à en former le chas ou le cul. Voyez AIGUILLE, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.

PALMIER. Arbre qui produit les dattes. Il croit en Egypte, dans la Mauritanie & dans les Pays chauds. Son fruit est excellent à manger, & est aussi de quelque usage dans la Médecine. Voyez DATTES.

On fait avec les feuilles du Palmier de grands & de petits paniers qui servent à mettre des fruits secs, comme figues & raisins. On les nomme Cabas. V. cet Article. Voyez aussi celui de la FIGUE.

ADDITION.

Cet arbre est d'une grande utilité dans les Pais les plus chauds & les plus arides, tels que sont ceux de l'Afrique & de l'Asie situés aux environs du Tropic, savoir entre le 20^e & le 35^e degré de latitude septentrionale. Ces Pais sont de tous les lieux du monde les plus secs, les plus brûlés du soleil, les plus sablonneux, où la pluie tombe le plus rarement, & par conséquent, où les terres sont les plus dépourvues de fontaines & de rivières. Il n'y a point d'arbre qui résiste plus à l'ardeur des climats brûlans que celui-là. Aussi c'est dans ces lieux si chauds qu'il abonde le plus, donnant lui seul par son fruit, la principale nourriture à ses habitans : car c'est une chose certaine, que plus le Pais est chaud & sec, & plus son fruit est excellent. C'est le même qui porte le nom de Datté. La bonne espèce est peu connue en Europe, car l'on n'y voit chez les Droguistes que de la moindre. Les meilleures dattes se conservent long-tems avec leur suc, quand elles sont bien préparées, réduites en masse cimentée par ce même suc qui est glutineux, & mises dans des cabas à la manière des figues, ou des prunes de Brignole. Ces dattes en cabas sont sans noiaux, de couleur brune, molles, aplaties & glutinées les unes aux autres, de manière qu'elles semblent comme confites, douces, tendres, agréables à manger & fort nourrissantes. On les mange sur les lieux en guise de pain, sur-tout dans ceux où les grains sont rares.

Le Pais en particulier où les Palmiers abondent le plus, & y fournissent à ses habitans cette espèce de pain, c'est le *Biledulgerid*, qui est une grande contrée de l'Afrique au midi de la Barbarie. C'est d'où vient son nom, car il signifie la *Terre aux Palmiers*. Les Naturels en font un bon commerce. Toutes les terres qui environnent le Golfe Persique, en sont aussi fort remplies. Ce Pais-là est le plus sec de tous ceux que j'ai vû, aussi les voyageurs qui y ont passé n'ont pas oublié de parler dans leurs Relations de cette circonstance qui y est si sensible.

Le Palmier & le chameau sont les seuls d'entre les végétaux & les animaux qui vont de pair à l'égard de l'ardeur des climats les plus chauds ; quand ils souffrent par des sécheresses extraordinaires, le reste des plantes & des animaux périt la plus grande partie. C'est ce qui paroît dans le Prophete *Jouï chap. 1. N. 12.* où il est parlé d'une sécheresse extraordinaire dont les Juifs étoient menacés, laquelle devoit dessécher tous les arbres fruitiers & même les Palmiers. Ce mot même montre qu'elle devoit être extrême, puisque les Palmiers sont de tous les arbres ceux qui la craignent le moins.

Sans cet arbre la plupart des pais les plus chauds seroient tout à fait déserts, & il n'y habiteroit personne. Ce qui montre que la Providence y a pour-

vû en fournissant des moyens à l'homme pour habiter dans les lieux les plus difficiles de la terre ; savoir des plantes & des animaux propres & utiles à ces endroits si rudes, tandis qu'ils ne pourroient subsister dans d'autres, ni y être d'aucun service. Le fruit du Palmier y sert de pain, & le lait & la chair du chameau y font le reste de la nourriture.

De cette utilité si nécessaire du Palmier, passons à une merveille qui regarde la propagation, & qui a fort exercé l'esprit des Anciens. Il faut remarquer que ce genre comprend deux espèces, dont l'une porte des fleurs seulement, & l'autre le fruit. La première espèce est proprement le mâle, & l'autre la femelle. Celle-ci porte bien une forte de fleur, mais elle n'a point d'étamines, c'est purement une fleur à fruit qui ne contient que le pistille ou ovaire.

Les Anciens ont observé dans ces deux espèces un phénomène qui les a surpris ; c'est que le mâle, plus il est planté près de la femelle, & plus la fécondité de celle-ci se trouve sensible ou considérable. On voit pour lors son fruit plus abondant, plus gros & mieux nourri, & atteindre mieux son degré de maturité. Etant cueilli, il se conserve plus long-tems ; mais sur-tout on a observé que les noiaux sont mieux fécondés & plus capables de produire leurs espèces : ce qui n'arrive pas si les femelles ont été privées de la vertu du mâle.

C'est un fait dont ils n'ont jamais pû donner raison, que sous celle d'une vertu sympathique, ou d'une vertu occulte ; c'est ainsi qu'ils appelloient les effets singuliers, comme ceux de l'Aïman, des Corps Electriques, ou autres, dont ils ne pouvoient expliquer les causes. Ils pensoient enfin que ce Phénomène des Palmiers ne pouvoit avoir lieu, que par une inclination que ces Arbres de différens sexes avoient l'un pour l'autre, en un mot, par un mouvement & un amour, qu'ils n'apercevoient pas si bien se trouver parmi les autres plantes, quoique la chose soit véritablement égale. * L'amour & la sympathie font une même chose. Quoique dans les plantes, cet amour ne se fasse pas tout à fait de la même manière que dans les animaux, l'analogie cependant qui s'y trouve pour propager leurs espèces, par le même nombre de parties destinées à la génération, qui se rencontre dans leurs fleurs, empêche d'exclure tout à fait l'usage de ce terme, si bien établi par les Anciens sur cette matière. Car ils avoient raison d'attribuer aux Palmiers le même raport, puisqu'il y étoit plus sensible qu'aux autres plantes, quoiqu'ils n'en comprennent pas le Mécanisme comme on fait aujourd'hui, & dont la découverte est encore fort récente.

Mais comme la plupart des hommes se plaisent toujours d'augmenter le merveilleux dans les choses rares, nouvelles, ou peu connues, sur-tout dans celles où il paroît y eu avoir déjà, il s'est trouvé parmi les Anciens des gens qui ont avancé là-dessus des choses fabuleuses, par exemple, que dans le tems des amours des Palmiers, le mâle & la femelle faisoient un mouvement, & se courboient un peu par leurs parties supérieures l'un vers l'autre réciproquement. D'autres ont crû que c'est la femelle seulement qui se courbe vers le mâle, & que celui-ci d'une manière fière & sans mouvement, engroffit la femelle par son seul regard. C'est peut-être pour cette raison que le célèbre Mr. de *Tournefort* fut en Andalousie où il y a des Palmiers, pour observer s'il pourroit y découvrir quelque chose de semblable ; mais il n'en pût rien apprendre de certain. C'est ce qu'on voit dans son Eloge par Mr. de *Fonsenelle*.

Les anciens Historiens de la nature rapportent que cette copulation des sexes, s'étant trouvée manifeste, on chercha le moyen de leur aider dans

* Voyez ce qui en est dit dans l'Article FLEUR.

de la saison, pour augmenter la fertilité du Palmier femelle, appellé plus communément *Dattier*. On trouva l'invention, & on y réussit. C'étoit de couper la grappe de fleurs du mâle dans le tems propre, & d'en secouer la poudre qui sort des étamines, sur le haut de l'arbre femelle. Celui-ci recevoit de cette pratique tout l'avantage qu'on en pouvoit désirer; le fruit en étoit plus abondant & plus nourri, il se conservoit mieux jusqu'à maturité, sans tomber ou avorter. On fait à présent depuis peu d'années, que la poudre des étamines dans les fleurs, est la partie spermatique des plantes, & que c'est elle seule qui rend fécondes les parties femelles des mêmes plantes. Mais on n'a jamais vu la chose si clairement que dans les Palmiers. Voilà tout le mystère des anciennes amours des espèces de ce genre. On voit par la Physique, devenue plus éclairée dans le siècle présent, que les Anciens n'avoient pas tout le tort.

Dependant il a plu au Père *Labat*, en parlant du *Dattier* de la Martinique dans son voyage aux Iles de l'Amérique, de dire „qu'il est fâché de ne pouvoir pas souffrir de ce sentiment des Naturalistes, qu'il en est empêché par une expérience qu'il a „très sûre, opposée directement à leur sentiment, & „qui dément absolument ce qu'on en rapporte sur „leur bonne foi. „Son expérience consiste en un *Dattier* qu'il y avoit à côté de son Couvent, & qui étoit seul, (sans y en avoir aucun à deux lieus à la ronde,) auquel il a vu rapporter du fruit. Plus bas, après avoir comparé cet exemple à celui des Poules qui font des œufs sans le secours du Coq, il prend plaisir encore, de dire d'un air moqueur „qu'il „faut que Messieurs les Naturalistes prennent la peine de corriger ce qu'ils ont dit, de la nécessité du „Palmier mâle pour rendre la femelle féconde. „

On voit que ce Père, rempli de son opinion, n'a pas entendu l'état de la question des anciens Naturalistes. Ils n'ont jamais nié que le *Dattier*, qui est le Palmier femelle, ne puisse donner du fruit sans le secours du mâle. Ils ont seulement entendu, comme je l'ai déjà dit, que le mâle sert à féconder les noiaux pour produire leurs espèces, & qu'outre cela le fruit se nourrit & se conserve mieux sur l'arbre, sans tomber ni avorter, ce qui le rend plus abondant, & la récolte par conséquent plus profitable. C'est un fait avéré, que depuis la découverte ancienne de la méthode de féconder les *Dattiers*, on l'a toujours pratiquée, & qu'on la pratique actuellement dans les Pais où ce fruit est si nécessaire. On s'en trouve trop bien pour l'abandonner jamais. Elle consiste aujourd'hui à attacher dans la saison au sommet du *Dattier* ou Palmier femelle, une grappe ou deux de fleurs du Palmier mâle. Cette expérience journalière est bien contraire à ce qu'en a pensé le Père *Labat*.

Ce Père en parlant, à cette occasion, des œufs des Poules auxquels répondent véritablement les fruits des plantes, semble avoir ignoré, que les Poules qui sont accompagnées du Coq, font des œufs plus souvent & plus gros, que lorsqu'elles en sont privées. Ce n'est pas ici le lieu d'en donner la raison physique.

Enfin ce Père fait deux remarques, qu'il n'a pas pris garde qu'elles sont contre lui. La première, c'est que, dit-il, la plus grande partie des fleurs du *Dattier* tombe à terre, & que les fruits succèdent à celles qui restent. (Il faut entendre cela du *Dattier* des Iles qu'il a observé & dont les fleurs qui sont femelles, donnent le fruit.) On compte, dit-il encore, 180 à 200 dattes sur chaque grappe. La seconde remarque, c'est que ce fruit ne meurt jamais si parfaitement dans les Iles près de la Martinique, qu'il fait en Afrique, & même à St. Domingue; les dattes, dit-il, à cause de cela, y restent toujours une certaine apreté. Il avoue qu'il n'a pu en connoître la cause.

Il est aisé d'éclaircir ces deux remarques, & de donner la raison de tout. Cette raison est justement celle que ce Père a rejetée touchant le Palmier mâle. Je soutiens, fondé sur l'expérience, que si dans ces Iles les *Dattiers* pouvoient y être bien fécondés par leurs mâles, ces arbres profiteroient mieux. 1°. Leurs fleurs n'y tomberoient pas la moitié tant, ce qui donneroit par conséquent la moitié plus de fruit. 2°. Ce fruit seroit beaucoup meilleur, doux & sucré, par la raison que la fécondation de son noiau l'auroit mis en état d'atteindre à une plus parfaite maturité, laquelle n'arrive jamais sans cela. Cette fécondation est trop difficile dans ces parages, parce que les vents y sont trop fréquens & trop violens, & les pluies trop abondantes. Ces injures du tems sont très nuisibles aux fleurs du Palmier mâle; Ce sont des obstacles qui empêchent que ses étamines ne puissent élaborer leur poudre spermatique comme il faut, & encore plus à celle-ci, de pouvoir se répandre avec liberté sur les *Dattiers*, afin d'y communiquer la vertu prolifique, c'est à dire, propre à la génération.

Les amours des Palmiers, pour me servir de cette expression usitée par les Anciens, ne se font jamais bien au dessous du 20° degré de latitude; c'est par cette raison que les dattes meurissent mieux à St. Domingue, suivant la remarque du P. *Labat*, qu'elles ne font à la Guadeloupe & à la Martinique. Les Climats, depuis le Tropic du Cancer jusqu'au 32° degré de latitude Nord, sont les plus favorables aux Palmiers, parce que les injures de l'air, excepté la chaleur, y sont moindres que par-tout ailleurs.

J'ajouterai encore pour dernière remarque, que la fleur du Palmier mâle peut féconder les fleurs femelles du *Dattier*, jusqu'à la distance de deux ou trois lieus, à la faveur d'un vent sec qui souffle avec un certain degré de force, pourvu que par son moi en une partie de la poudre de ses étamines puisse parvenir à ces mêmes fleurs. On a diverses expériences dans les pais des Palmiers sur ce fait. Mais c'est une chose qui arrive très rarement. Plus les mâles sont près des femelles, & mieux l'opération réussit. Cependant s'ils étoient trop près jusqu'à se toucher, ils se nuiroient d'une autre façon. La Providence a eu ses raisons d'en séparer les sexes.

Au reste, les Botanistes ont été bien embarrassés jusques ici pour connoître ce genre, l'établir par ses vrais caractères, & de savoir enfin à quelle classe le ranger. Ils ont rencontré la même difficulté à l'égard des autres arbres palmacés qui sont de différents genres, comme le *Cocotier*, l'*Arequier*, &c.

Le Père *Plumier*, dans son voyage en Amérique, a été le premier qui se soit enhardi d'entreprendre à en donner les caractères; mais il l'a fait, selon mes observations, avec peu de succès, car il a confondu sous ce seul genre, toutes les autres Palmacées, qui sont nombreuses, & dont les caractères sont fort différents. Elles doivent plutôt constituer une classe entière en particulier, sous autant de genres que leurs caractères sont divers. Cette classe nous manque dans la Botanique, elle ne peut s'établir plus naturellement que sous le nom de Palmacées, parce que tous les arbres qui doivent s'y ranger, sont comme le Palmier, formés chacun d'un tronc droit, sans branches, chargé seulement d'un bouquet de feuilles comme d'un plumage à son sommet. Ces feuilles sont des grandes côtes garnies de bandes feuillacées, en guise de lanières.

Le Sagou, arbre dont il sera parlé en son lieu, appartient aussi à la classe des palmacées.

Enfin le *Dattier* se divise en beaucoup d'espèces, par rapport à son fruit, qui varie tant dans sa grandeur, dans sa couleur, & dans sa solidité, que dans

arques, & de
on est juste-
uchant le Pal-
l'expérience,
voient y être
arbres profite-
mberaient pas
conséquent la
roit beaucoup
on que la fé-
en état d'ar-
laquelle n'ar-
tation est trop
les vents y
& les pluies
tems font très
; Ce sont des
mines ne puis-
que comme il
pouvoir se ré-
afin d'y com-
à dire, propre
e servir de cet-
ne se font
é de latitude ;
neurissent mieux
du P. La-
ne & à la Mar-
opique du Can-
Nord, sont les
que les inju-
sont moindres
remarque, que
onder les fleurs
nce de deux ou
qui soufle avec
à que par fon
s étamines puis-
a diverses ex-
ers sur ce fait.
rarement. Plus
t mieux l'opéra-
trop près jus-
ne autre façon,
séparer les sexes,
bien embarrassés
e, l'établir par
ensu à quelle
la même diffi-
macés qui sont
nier, l'Arequier,
age en Ameri-
nhardi d'entre-
s mais il l'a fait,
de succès, car
outes les autres
dont le caract-
ent plutôt con-
ter, sous autant
divers. Cette
e, elle ne peut
le nom de Pal-
qui doivent s'y
nés chacun d'un
seulement d'un
page à son fom-
otes garnies de
res.
lé en son lieu,
es.
coup d'espèces,
e dans sa gran-
dité, que dans
son

son goût, ou sa qualité & bonté. * *Mem. de M. Garcin.*

PALMIER DES INDES. C'est l'arbre qui porte les noix de coco. *Voyez COCO.*

Il y a aussi une espèce de PALMIER qui fournit une huile qu'on appelle *huile de Palme.* *Voyez HUILE.*

†† **PALO DE CALENTURAS.** Nom Espagnol, qui veut dire *Bois des Fitures.* C'est ainsi que les Espagnols nomment le Quinquina, qui est l'écorce d'un grand arbre qui croit dans le Perou. C'est un des meilleurs remèdes qui soient employés dans la Médecine. *Voyez QUINQUINA.*

PAMIERS. Ville de France dans le Comté de Foix ; elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Ses soies & les marchés plus que ses fabriques, soutiennent son commerce ; on y fait pourtant des cadis, des rafes, des burats & des crépons. *Voyez* le détail de son négoce à l'*Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban, col. 71. 75.*

PAN ou **EMPAN.** Mesure étendue. *V. PALME.*

PANACHE. Espèce de bouquet de plume qui n'est plus en usage. Les hommes de guerre en portoient sur leurs casques, les Coutifans sur leurs chapeaux, & les Dames sur leurs coiffures. Ces bouquets ne se mettoient que d'un côté de la tête au dessus de l'oreille, & étoient relevés avec des aigrettes de héron. C'est d'eux que les Maîtres Plumassiers de Paris ont pris le nom de Maîtres Panachers-Bouquetiers. *Voyez PLUMASSIER.*

PANACHE. Mesure dont on se sert dans l'île de Samos pour les grains & les légumes secs. La Panache pèse 25 livres, c'est-à-dire, 8 oques ; il faut trois Panaches pour faire le quillot qui pèse 75 livres.

PANACHER. Celui qui vend ou qui fait des panaches. *Voyez PLUMASSIER.*

PANAGE. Droit que les Communautés & les Particuliers ont d'envoyer leurs porcs dans les forêts manger du gland & du foin ; on le nomme aussi glandée & paillon.

Personne ne peut jouir du droit de Panage dans les bois & forêts du Roi, qu'il ne soit nommé dans l'état arrêté au Conseil. *Voyez* le Titre XVIII. de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts.

Outre les Usagers, les Officiers des Maîtrises ont aussi le droit de mettre un certain nombre de porcs en Panage, savoir, le Maître particulier huit ; le Lieutenant, le Procureur du Roi & le Garde-marteau, chacun six ; le Greffier quatre ; & le Sergent à Garde trois.

Lors qu'il y a en vente de glandée, l'Adjudicataire, outre le prix de son adjudication, doit laisser jouir les Usagers & les Officiers de leur droit de Panage. *Voyez GLANDÉE.*

PANCARTE. Affiche. On le dit plus particulièrement de celles qu'on met à la porte des Bureaux des Doïanes & autres lieux & passages où l'on lève quelques droits ou impositions sur les marchandises. Elles doivent contenir la taxe qui en est faite, & souvent le titre en vertu duquel on lève les droits. *Voyez TARIFF.*

FERMIER DE LA PANCARTE. Celui qui afferme les droits taxés par la Pancarte.

PANCE DE VACHE. *Voyez PANSE DE VACHE.*

PANCE. Terme de Fondeur. On nomme les Pances d'une cloche, les endroits où se fait la percussion du battant quand elles sont en branle. *Voyez FONDEUR DE CLOCHES.*

PANCER UNE FOSSE. Terme de Tanneur. *Voyez FOSSE AU-TAN.*

PANCER UN PLAIN. Autre terme de Tanneur, qui est aussi en usage parmi les Megilliers & Chamoisiers. *Voyez PLAIN.*

PANEAU. Espèce de chevalet qui soutient une des extrémités de la corde de l'arçon des Chapeliers, & sur lequel pose la chanterelle qui sert à la bander, & à lui donner, pour ainsi dire, le ton qui fait connoître qu'elle est assez tendue pour faire voguer l'étoffe. *Voyez CHAPEAU.*

PANEAU. Terme de Vitrier. C'est un assemblage de plusieurs morceaux de verre taillés de diverses figures, & attachés les uns aux autres par des plombs à rainures tirés dans le tire-plomb. Les vitrages des Eglises sont composés de divers Paneaux. *Voyez VERRE & VITRIER.*

PANELLE. Espèce de sucre brut qui vient des Iles Antilles. *Voyez SUCRE.*

Les Panelles payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant.

PANERÉE. Plein un panier, ce que peut contenir un panier. Une Panerée de fruit, Une Panerée de pain. *Voyez PANIER.*

PANETIER. Le Grand Panetier de France avoit autrefois toute juridiction sur les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il recevoit les Apprentis & les Maîtres, faisoit faire des visites chez eux, leur donnoit des Statuts & Réglemens, & recevoit le serment des Jurés lors de leur élection. Il avoit même une Jurisdiction composée d'un Lieutenant & de divers Officiers, où se portoient les contraventions en fait de police concernant le métier de Boulanger.

Depuis le commencement du dix-huitième siècle les Boulangers font rentrés sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police ; celle du Grand Panetier ayant été supprimée moyennant une indemnité considérable que les Boulangers lui ont payée ; leur Communauté jouit depuis ce tems-là du droit commun à tous les Arts & Métiers. *Voyez BOULANGER.*

PANGFILS. Sorte d'étoffe de soye qui se fait à la Chine, particulièrement dans la Province de Nanquin ; elles se vendent presque par assortimens pour l'usage du pays & pour le négoce du Japon.

PANIER. Vaisseau d'osier propre à contenir plusieurs choses, comme diverses marchandises, des fruits, des légumes, du poisson, &c. Il se dit aussi de la chose qui y est contenue. Un Panier de pommes, Un Panier de cerises ; pour dire, un Panier plein de ces fruits ; ce qu'on nomme aussi une Panerée.

Les Paniers suivant leur usage sont faits de différentes matières & de différentes façons, & ont des formes & des noms qui leur sont propres.

Il y en a à claire-voye & d'autres pleins, la plus part d'osier, ou avec son écorce ou sans écorce, quelques-uns de châtaigner retenu & plat, les uns ronds, les autres longs, ceux-ci carrés, plusieurs profonds, d'autres très plats ; enfin il y en a à fond pointu, à fond rond & à fond applati, à aose, sans anse ou avec deux anses ; de fort grands & de très petits.

Les Paniers dont les Marchands Merciers se servent pour emballer plusieurs de leurs marchandises, les Epiciers quelques drogues, & les Chapeliers leurs chapeaux, s'appellent des Mannes & des Mannettes. On appelle aussi Manne le Panier carré que les Marchandes de petit métier portent devant elles.

On nomme dans le négoce des fruits, des Cucuilloirs, des Noguets, des Verveux, trois sortes de Paniers qu'on y employe. Le Noguec sert aussi aux Laitières à porter sur leur tête la crème & le lait caillé qu'elles vendent l'été.

La Torquette, le Maniveau, & une sorte de Panier en forme de mannequin, ou comme on disoit autrefois, de Mannequin, servent dans le commerce du poisson de mer frais.

Le Corbillon est le Panier des Oublieux.

L'Inventaire celui des Regratières & petites Marchandes, qui portent & crient leurs marchandises par les rues de Paris.

Enfin on appelle des Desserts, ces Paniers ou corbeilles d'osier fin qui servent à servir sur table les fruits frais ou confits & autres ouvrages de sucre inventés par ces Domestiques Confiseurs, que dans les grandes Maisons on nomme des Officiers.

Tous ces différens paniers qui ont des noms particuliers, & qui sont de quelque usage dans le commerce, sont expliqués & décrits à leurs propres Articles.

Quelques Artisans se servent de Paniers pour porter ou leurs outils ou leurs ouvrages. Les Serruriers ne vont jamais sans le leur; & les Boulangers de petit pain de Paris en ont de très grands à claire-voye, dans lesquels leurs Garçons portent les petits pains dont ils fournissent les tables délicates de la Ville. On appelle aussi Paniers ou Corbeilles, des paniers ronds & plats dans lesquels les mêmes Boulangers dressent leurs grands pains. *Voyez CORBEILLE.*

PANIER. Les Paniers des Chandéliers sont carrés, afin que les chandèles qu'ils y arrangent, soit pesées en livres, soit autrement, s'y placent plus aisément, qu'il y en tienne une plus grande quantité, & qu'elles se caient moins. Ils sont ordinairement d'osier blanc, faits par les Vaniers-Mandriers, c'est-à-dire, ceux qui font des ouvrages de vannerie clos & non à claire-voye. Ces Paniers ont des anses comme les Paniers communs. *Voyez CHANDELE.*

PANIER DE VERRE. On nomme ainsi dans le commerce du verre à vitre, non-seulement le Panier dans lequel se transporte cette marchandise, mais encore la marchandise même qui y est contenue. Chaque Panier, qu'on appelle aussi une Somme, est composé de vingt-quatre pièces ou plats de verre. *Voyez VERRE EN PLAT & VITRIER.*

PANIER DE MESSAGER. Les Messagers qui font leurs voitures sur des chevaux de somme appellent Paniers, deux grandes & profondes corbeilles d'osier qui pendent des deux côtés des bâts de leurs chevaux, dans lesquelles ils enferment les boîtes & petits paquets de marchandises. *Voyez MESSAGER.*

Les Coquetiers & Poulailliers, soit qu'ils apportent leur volaille, leur beurre & leurs œufs sur des fourgons, soit que ce soit sur des chevaux, se servent aussi de Paniers. Quelques Boulangers Forains en ont pareillement pour mener leur pain aux marchés de Paris. *Voyez COQUETIER, POULAILLIER & BOULANGER.*

PANIER. Les coches, carrosses & autres voitures qui servent à transporter par terre les personnes, les hardes & les marchandises, ont ordinairement quelques Paniers, le plus souvent deux, l'un à l'avant, & l'autre au derrière de leurs coches & carrosses, où ils enferment les paquets qu'on leur confie. On les nomme des Magasins. *Voyez MAGASIN.*

PANIER DE MARE'E. C'est une espèce de mannequin de près de deux piés de hauteur & de dix à douze pouces de diamètre, dans lequel les Chasses-maree apportent à la Halle de Paris la marée pour la provision de la Ville. Chaque Panier suivant la qualité & grosseur du poisson est composé d'un certain nombre de chaque espèce. Ce sont ces Paniers que les Vendeurs de marée en titre d'Officiers publient & délivrent au plus offrant & dernier Encherisseur, & sur lesquels ils ont un certain droit réglé par les Déclarations du Roi. *Voyez MARE'E, VENDEUR DE MARE'E, & CHASSE-MARE'E.*

PANIER, en terme de pêche de mer. Signifie une espèce de mannequin d'osier, dont on se sert

à prendre sur la grève à basse-eau des crevettes, grenades ou salicots, sortes de petites écrevisses. Les Ordonnances de la Marine de France défendent de prendre ces poissons avec ruches & Paniers, depuis le premier Mars jusqu'au dernier Mai. *Voyez PÊCHE DE MER.*

PANIER A CIRE. On nomme ainsi dans les Manufactures pour le blanchissage des cires, de grandes corbeilles rondes à deux anses, qui servent à transporter la cire en grain des magasins à la Fonderie; ils sont d'osier blanc, doublés de toile. Chaque Panier contient 25 livres de cire. *Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.*

PANISTON. *Voyez PENISTON.*

PANNE ou PANE. Etoffe de soye veloutée qui tient le milieu entre le velours & la peluche, ayant le poil plus long que celui-là, & moins long que celle-ci. Il se fabrique à peu près de même que le velours, & son poil provient d'une partie de la chaîne coupée sur la règle de cuivre.

L'article 48 du Règlement pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de soye de la Ville de Paris de 1667, met la Panne au rang des velours figurés, ras, coupés & tirés, tant pour les largeurs que pour la qualité des foyes qui doivent y être employées; les chaînes & poils des uns & des autres devant être d'organfin filé & tordu au moulin, & la tréme de pure soye cuite & non crüe. A l'égard de la largeur elle doit être d'onze vingt-quatrième, à peine de confiscation & de 60 livres d'amende.

Il se fait en Flandre & en Picardie, particulièrement à Amiens, des Pannes de poil de chèvre de toutes couleurs. Les Pannes de laine s'appellent plus ordinairement Tripes & Moquettes. *Voyez ces deux Articles.*

PANNE. C'est aussi en Anjou, & particulièrement à Doué, une espèce de cuvier de bois, dont on se sert pour lessiver les toiles qu'on veut mettre au blanchiment. *Voyez BLANCHIR & BLANCHIMENT.*

PANNE. Se dit encore de la graisse des animaux, particulièrement de celle du porc. C'est de la Panne de ce dernier battu & fondué que se fait le saindoux. La Panne de cochon fait partie du commerce des Chaircuitiers. *Voyez leur Article.*

PANNE. Se dit chez les Artisans qui se servent du marteau, de la partie de la masse qui est opposée à la tête, & qui va en diminuant. *Voyez MARTEAU.*

PANOSARES. Pagnes ou habits dont se servent les Nègres sur la plupart des côtes d'Afrique. Les Européens qui trafiquent sur la rivière de Gambie, en tirent beaucoup du Royaume de Cantor où se font les meilleures; elles sont rayées de couleur de feu. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui d'Afrique, col. 644.*

† C'est une espèce de Pagnes, qui sert chez les Indiens, comme chez les Africains, à couvrir le corps seulement depuis la ceinture en bas. *Voyez PAGNES.*

PANQUE. Plante qui croît dans le Chily; grande Contrée de l'Amérique dans la mer du Sud. On se sert de sa tige pour teindre en noir, en la faisant bouillir avec le Maki & le Gouthiou autres arbrisseaux du Pais. Outre qu'elle fait un parfaitement beau noir, la teinture qu'on en tire ne brûle point les étoffes comme les noirs d'Europe.

Cette plante ne se trouve que dans les lieux marécageux. Sa feuille est ronde, tissée comme celle de l'Achante, & n'a guères moins de deux ou trois piés de diamètre. Sa tige qui est rougeâtre se mange crüe. Elle rafraichit, & a une qualité fort affringente.

PANSE DE VACHE, ou PANCE DE VACHE. Nom qu'on donne à une des espèces de linge ouvré qui se fabrique en Picardie. *V. LINGE.*

PANSES

PANSES DE DAMAS ET DE SMIRNE. Ce sont de fort gros raisins qu'on fait sécher au soleil, comme on fait en Provence. *Voyez RAISIN.*

PANSY. Sorte d'étoffe de soye de la Chine.

PANTALON. Terme de Papeterie. C'est une des moyennes fortes de papier qui se fabrique aux environs d'Angoulême. Il est ordinairement marqué aux armes d'Amsterdam, parce qu'il est presque tout destiné pour les Marchands Hollandois. *Voyez PAPIER.*

PANTE. C'est ainsi qu'on appelle une espèce de chapelet composé de plusieurs de ces petites coquilles blanches qu'on nomme Porcelaine, qui servent de monnoyes dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique. *Voyez PORCELAINE.*

PANTINE. C'est un certain nombre d'écheveaux de soye, de laine ou de fil encore en écu, liés ensemble pour être envoyés à la teinture.

Il est défendu aux Maîtres Teinturiers en soye de défaire les Pantines qu'on leur donne à teindre ni devant ni après la teinture. *Voyez SOYE.*

La Pantine de cette espèce de laine qu'on nomme ordinairement Fil de sayette, est composée de six écheveaux. *Voyez FIL DE SAYETTE.*

Les écheveaux de la Pantine des fils destinés à la teinture, ne sont pas réglés, y ayant des Pantines plus grosses & d'autres plus foibles. *Voyez FIL.*

PAO-D'AQUILA. Mot Portugais qui signifie bois d'aigle. C'est une des fortes de bois d'aloës. *Voyez ALOES.*

PAON ou PAN. Grand oiseau dont le plumage, particulièrement celui de la queue, est diversifié de plusieurs couleurs changeantes. Les plumes de cet oiseau sont un grand objet de commerce dans la Chine, à cause que les Dames en ornent leurs coëffures, & s'en servent en forme d'aigrettes. Elles se vendent en paquet, qui en contient plus ou moins suivant leur finesse & leur beauté. *Voyez le COMMERCE de la Chine.*

Les grandes plumes de cet oiseau, sont aussi d'un bon Commerce au Grand Mogol, & en Perse, parce qu'on en fait d'espèces d'Eventails, longs & emmanchés, qui servent principalement à chasser les mouches dans les maisons des nobles, & chez les gens aisés.

Cet oiseau abonde dans les Iles & les pais maritimes des Indes Orientales. Il habite dans les bois où on le va chasser. Sa chair est un très bon manger. On en trouve une espèce à-Sumatra qui est fort singulière, en ce qu'elle n'a aucune des couleurs qu'ont les ordinaires, elle est marbrée admirablement & seulement de deux couleurs, qui sont la noire & la cendrée; celle-ci domine, mais le mélange en est charmant, de manière qu'elle semble surpasser en beauté toutes les autres espèces. Les yeux de la queue sont noirs, tachetés de gris cendré. Son plumage est généralement beau, & sa marbrure la plus magnifique de toutes celles qui sont connues.

PAPELINE. Ainsi nommée, à ce que croit Mr. *Furetière*, de ce qu'elle a d'abord été fabriquée à Avignon & autres lieux du Comtat, qu'on appelle Terre Papale, parce qu'il appartient au Pape.

La Papeline est une étoffe assez légère, dont la chaîne est de soye & la tréme de fleur et ou filou-felle. Il s'en fait de pleines, de figurées & de toutes couleurs. La plupart de ce qu'on appelle présentement en France des Grifettes, ne sont que de véritables Papelines. Elles se font à deux, à quatre fils, & même au dessus; mais toutes, quelque nom qu'on leur donne, & à tel nombre de fils qu'elles soient travaillées, doivent avoir de largeur ou une demi-aune entière, ou une demi-aune demi-quart; & pour les discernier des étoffes de fine & pure soye, elles doivent avoir d'un seul côté une lisière de différente couleur à la chaîne. *Art. Diction. de Commerce, Tom. III.*

56 du Règlement pour Paris de 1667.

Le Règlement de Lyon ajoute, Que les chaînes seront de bon organcin tordu & filé au moulin, de l'apprêt de Tours, & les trêmes de fleur et, galettes & autres bourres de soye.

Les plus belles Papelines doivent se tirer de Gènes. Il s'en fait aussi d'assez bonnes à Genève.

PAPETERIE. Lieu où se fabrique le papier. Les Papeteries d'Auvergne sont les plus estimées du Royaume; & celles de Roïen sont les moindres de toutes.

PAPETERIE. Se prend aussi pour le négocié qui se fait du papier. Ainsi l'on dit: La Papeterie est un bon commerce: Ce Marchand ne fait que la Papeterie; il a gagné tout son bien dans la Papeterie.

PAPETIER. C'est le Manufacturier qui fait faire le papier, ou l'Ouvrier qui travaille à le fabriquer.

PAPETIER. Est aussi le Marchand qui vend & débite le papier.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés qui ont la faculté de vendre le papier.

Les Marchands du Corps de la Mercerie sont ceux qui en font le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail, en magasin ou en boutique. Les Merciers Privilégiés suivant la Cour ont le même pouvoir.

Les Marchands Epiciers en vendent aussi; mais ce ne sont que des gros papiers rouges, bleus & gris de Roïen, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à emballer des marchandises.

Il est encore permis aux Chaudiers d'en vendre, pourvu que ce soit à la main.

Les Maîtres Cartiers - Cartoniers - Feuilletiers; Dominotiers, & les Maîtres Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets, peuvent aussi faire négoce de papier. *Voyez ci-après PAPETIER - COLLEUR DE FEUILLES.*

Enfin ceux qui ont des Lettres de regrat, qu'on nomme vulgairement Regraters, en peuvent pareillement vendre; mais ce ne peut être qu'à la feuille.

PAPETIER PRIVILEGIE' SUIVANT LA COUR. Est celui qui a des Lettres de Privilège du Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, par lesquelles il lui est permis de faire négoce de papeterie.

PAPETIER FORAIN. C'est un Marchand qui fait fabriquer son papier hors de Paris, & qui l'y fait amener pour le vendre aux Marchands de la Ville.

PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES. C'est un Artisan qui fait & fabrique des cartes & cartons de toutes sortes, en collant plusieurs feuilles de papier les unes sur les autres.

On l'appelle aussi Papetier travaillant en cuves; à cause qu'il fait pourrir de vieux chiffons dans des cuves, à peu près de la manière qu'on fait pour la fabrique du papier, & qu'il se sert ensuite de ces chiffons bien consommés, & réduits en une espèce de bouillie assez épaisse pour en dreiller des cartons de toute grandeur & épaisseur, suivant les ouvrages auxquels ils sont destinés.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres de ce métier, qui prennent la qualité de Maîtres Papetiers Colleurs de feuilles & feuillets, Travailleurs en cuves, Faiseurs d'étais à chapeaux, boîtes de cartes, & toutes sortes de porte-feuilles, Colleurs de papier sur chassis de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de la Prévôté & Vicomté de Paris.

Cette Communauté n'est pas ancienne; elle n'a des Statuts & des Jurés que depuis le Règne de Henri IV. qui leur accorda ces Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Avril 1599, registrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent réformés, & les nouveaux contenus en vingt articles confirmés en 1659 par des

Lettres de Louis XIV. données à Toulouse au mois de Décembre, & enregistrées au Parlement le 26 Janvier de l'année suivante.

Deux seuls Jurés, qui demeurent deux années en charge, & à qui l'on en substitue deux autres tous les deux ans, ont soin des affaires de la Communauté.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif obligé au moins pour 4 ans, & tenu de servir encore deux ans de Compagnon après son apprentissage.

Les Veuves tenant boutique peuvent continuer leur Apprentif, mais non en prendre un nouveau: elles peuvent aussi affranchir un Compagnon en l'épousant.

On n'est reçu à la Maîtrise qu'après avoir fait chef-d'œuvre, dont pourtant sont exemts les Fils de Maîtres.

On a déjà remarqué au commencement de cet Article des Papetiers, mais seulement en passant, que de tous les Marchands ou Artisans qui ont la faculté de faire à Paris le négoce de Papeterie, les Marchands Merciers étoient ceux qui en débitoient le plus, soit en gros ou en détail, soit en boutique ou dans des magasins. On ajoutera ici que ce n'est cependant qu'après de longues contestations qui ont duré jusqu'à la fin du dix-septième siècle, que le Corps de la Mercerie s'est conservé ce commerce.

Deux sortes de Communautés disputoient ce négoce aux Marchands Merciers, & les attaquoient à différens égards.

Les Papetiers - Colleurs de feuilles & les Cartiers - Cartonniers en vouloient au fond du commerce même, prétendant qu'il n'appartenoit qu'à eux de vendre & débiter du papier dans la Ville de Paris, ou du moins des cartes & cartons de toutes sortes.

Les Maîtres Relieurs de Livres leur contesoient aussi le négoce du papier, mais seulement dans la manière de le débiter; consentant qu'ils le vendissent comme ils le tirent des manufactures, mais ne voulant pas qu'ils le pussent vendre battu, lavé & coupé, ou du moins qu'ils le fissent battre, laver & couper par leurs Garçons & Apprentifs; leur disputant outre cela la faculté de relier des registres, comme pareillement d'avoir des coufoirs à relier, des presses à rogner, des marteaux & pierres à battre & autres outils semblables qui paroissent propres aux Relieurs.

Deux Arrêts du Parlement rendus sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ont maintenu le Corps de la Mercerie dans sa possession, & pour le fond du négoce de la papeterie, & pour la manière de le faire; leur ayant été néanmoins défendu de relier des registres autrement qu'à dos carré; & ceux à dos rond ayant été conservés aux Maîtres Relieurs, comme trop semblables à la reliure des livres ordinaires, qui sont du commerce de la Librairie & du métier de Relieur.

Ceux des Marchands Merciers qui s'appliquent au commerce de la papeterie, vendent outre toutes les sortes de papiers qui servent pour l'écriture, pour l'Imprimerie & pour les emballages, tout ce qui y a du rapport, comme registres, porte-feuilles, cartes, cartons, plumes, écritaires, encre, poudre de buis, cire d'Espagne, pain à cacheter, canifs, &c.

Il leur est aussi permis de tenir chez eux tous les outils & instrumens des Relieurs, tant pour couper & battre leur papier que pour relier leurs registres, dont on ne parlera pas néanmoins ici, devant être tous décrits plus commodément ci-après à l'Article des Relieurs où l'on peut avoir recours.

On ne parlera pas non plus de la composition de l'encre que font & vendent les Papetiers, en ayant été traité amplement en son propre Article, aussi-

bien que de ses usages & de son négoce. Voyez ANCRE ou ENCRE.

PAPIER. Espèce de feuille factice, très mince, de figure carrée, & de différentes grandeurs, couleurs & finesse. Le plus grand usage du papier est pour l'écriture à la main & pour l'impression des livres & estampes: il s'en fait néanmoins une très grande consommation pour empaqueter & envelopper diverses sortes de marchandises, ainsi qu'à quantité d'autres ouvrages.

Le papier moderne n'a guères que le nom & l'usage de commun avec celui des Anciens, qu'ils appelloient *Papyrus*, du nom d'une espèce de roseau qui croissoit en Egypte dans les marais le long du Nil.

Ce roseau, dont on lit dans *Pline* une description assez obscure, étoit couvert d'une écorce feuilluë, que par le moyen d'une aiguille on séparoit aisément en plusieurs feuilles très légères & très minces, sur lesquelles on pouvoit écrire; mais parce que l'encre s'y imbiboit aisément, & qu'elles étoient trop foibles pour durer long-tems, on s'avisait d'en coller plusieurs ensemble, de les mettre en presse & de les liser, ce qu'on appella *Carta*; à quoi ressemble assez ce que du mot Latin nous nommons aussi des *Cartes*.

ADDITION.

Pour dire quelque chose de plus particulier touchant le *Papyrus*, nous profiterons des curieuses remarques de *Mr. de Maillet* dans sa *Description de l'Egypte*. Il nous apprend qu'on s'en servoit non seulement pour écrire, mais qu'on en faisoit même des vases à boire, & qu'on en vendoit les feuilles pour servir d'assiettes & de plats. Je serois cependant, dit-il, assez porté à croire, avec beaucoup d'autres, que ce n'est autre chose que la plante appelée au Caire *Figuier d'Adam*, & par les Arabes *Mons*. Elle y a en effet beaucoup de rapport. L'Arbrisseau qui porte ce nom, & qui est fort commun du côté de Damiette, produit une espèce de Figues qui viennent en bouquets. Il y en a toujours au moins une douzaine ensemble. Elles sont de la grosseur du pouce, & de la longueur d'un grand doigt. C'est un fruit très froid, & à mon goût fort agréable; aussi est-il fort estimé. Du reste cette plante a la cime lanugineuse, la tige assez haute, & les feuilles de la longueur d'une aune, & de la largeur de deux piés. Aussi servent-elles non seulement de plats & d'assiettes, mais même de napes dans le besoin. Les Turcs ont aussi le secret de les tortiller, & d'en faire des cornets, dans lesquels on peut puiser de l'eau & boire à son aise. C'est là sans doute, conclut *Mr. de Maillet*, le *Papyrus* dont il est tant parlé dans les Auteurs.

Nous ne nous étendrons pas trop sur cette matière, si nous suivons encore la Dissertation du P. de *Montfaucon*, sur la plante appelée *Papyrus*, sur le Papier d'Egypte, sur le Papier de coton, & sur celui dont on se sert aujourd'hui, laquelle est insérée dans le *Tom. VI. des Mémoires de Littérature, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles Lettres*.

Ce célèbre savant remarque d'abord que le nom de *Papyrus*, que quelques étymologistes ont voulu tirer du Grec, est un mot Egyptien, & il le prouve par la syllabe *pa* qui commence le mot, & qui étoit un article chez les Egyptiens.

Le *Papyrus* naissoit dans les eaux débordées du Nil, qui n'avoient pas plus de deux coudées de hauteur. Il jettoit de grosses racines, longues de dix coudées, & sa tige de forme triangulaire avoit quatre coudées ou plus de hauteur. Cette plante, ajoutet-on, n'avoit point de semence & ne portoit point de fruit, c'est-à-dire qu'on le croyoit ainsi alors; mais quel est le naturaliste qui le croira aujourd'hui? Elle se multiplioit à tel point, que *Cassiodore*

Isidore la compare à une forêt ; & l'usage en étoit presque aussi universel que l'est dans l'Amérique celui du coco. On en faisoit des souliers, des ligatures, des méches pour les lampes, des nattes, des matelas, des couvertures, des voiles de navires, des barques, des habits ; les pauvres s'en nourrirent, & la racine servoit aux ouvrages de sculpture.

On ne connoit pas précisément l'époque où a commencé l'usage qu'on a fait de cette plante, pour en faire des feuilles à écrire ; mais il est certain que les Romains regardoient cet art comme très ancien.

La manière de préparer les feuilles consistoit, selon *Pline*, comme le rapporte ci-dessus *Mr. Savary*, à séparer avec une éguille ces peaux déliées ; celles du milieu étoient estimées les meilleures ; on les étendoit sur une table, & sur une première peau on en étendoit une seconde en travers, en sorte que leurs fibres se croisoient. On colloie ces deux peaux avec l'eau même du Nil ou avec de la colle, on les mettoit en presse, on les faisoit sécher au soleil, & enfin on les assembloit par mains de 20 feuilles.

Ce papier d'Egypte s'appelloit anciennement *charta hieratica*, Papier sacré, parce qu'il servoit à écrire tout ce qui regardoit le culte des Dieux. On l'appella dans la suite *charta Augusta*, ablutions, parce qu'on trouva à Rome une manière de le préparer beaucoup plus parfaite que celle d'Egypte, comme le croit le *P. Hardouin*, mais le *P. de Montfaucon* dit qu'il faut lire *ab adulatione* dans *Pline*, parce que ce fut par flatterie pour Auguste.

Quoi qu'il en soit, le Papier de la seconde beauté fut appelé *Livia* : on en appella d'autres de divers noms tirés des lieux où on les préparoit, comme le *Saitique*, le *Teniotique*, ou plutôt le *Teneitique*. Sous l'Empereur Claude l'art fut extrêmement perfectionné, & il le fut encore davantage depuis. Mais comme malgré toutes les précautions on ne pouvoit pas éviter que ces feuilles de Papier, trop fragiles pour se soutenir, ne dépérissent en peu de tems, sur-tout quand on les employoit à faire des Livres, on s'avisa de les entremêler de feuilles de parchemin sur lesquelles l'écriture étoit continuée, de sorte qu'après quatre, ou cinq, ou six, ou quelquefois sept feuilles de Papier d'Egypte, on mettoit deux feuillets de parchemin.

Il se faisoit dans tout le monde un commerce prodigieux de Papier ; & le revenu en étoit si considérable, que le Tyran *Firmus* s'étant emparé de l'Egypte, le vantoit qu'il avoit assez de Papier & de colle pour nourrir son armée.

Enfin l'invention du Papier de coton *charta bombycina*, fit tomber le papier d'Egypte ; mais il n'est pas aisé d'en fixer l'époque. On peut conjecturer que ce Papier fut inventé au IX^e siècle, ou pour le plus tard au X^e. Dès la fin du XI^e l'usage en étoit répandu dans tout l'Empire d'Orient. Cela vient fort à propos dans un tems où il paroît qu'il y avoit grande disette de parchemin, ce qui nous a fait perdre plusieurs anciens Auteurs. Voici comment : Depuis le XII^e siècle les Grecs plongés dans l'ignorance s'aviserent de racleur les écritures des anciens manuscrits en parchemin, & d'en ôter autant qu'ils le pouvoient, toutes les traces pour y écrire des livres d'Eglise. Après une exacte recherche du *P. Montfaucon*, il assure que des livres écrits sur du parchemin depuis le XII^e siècle, il en a plus trouvé dont on avoit racle l'ancienne écriture, que d'autres.

Comme le Papier de coton avoit fait tomber le Papier d'Egypte, le Papier de chiffon fit tomber celui de coton. Son époque est encore un point incertain. On la peut faire remonter jusqu'au tems de *S. Bernard*, mais on ne connoit aucun manuscrit de Papier de chiffon qui ne soit écrit depuis *S. Louis*.

Diction. de Commerce, Tom III.

† On remarquera sans doute que la description du *Papyrus* du *P. Montfaucon*, tirée de *Pline*, a bien quelque ressemblance avec celle du *Figuiet d'Adam*, dont *Mr. de Saillies* parle ci-dessus, mais pas tant qu'il en faut pour faire croire que ce soit la même plante, comme celui-ci le soupçonne. C'est ce qu'on laisse à décider à de nouveaux & bons observateurs.

Pour ce qui est de notre Papier, qui est bien d'une autre beauté, d'une autre utilité & d'une autre durée que celui des Anciens, on ne fait point à qui l'on en doit l'invention, comme on l'a dit ci-dessus & *Polidore Virgile* dans son *Traité de Inventoribus rerum*, avoué qu'il ne l'a pu découvrir, à moins qu'on n'en voulût donner la gloire aux Chinois, qui depuis un grand nombre de siècles fabriquent leur papier à peu près comme celui d'Europe, à la réserve qu'ils le font de chiffons ou vieux drapeaux de soie, & que celui d'Europe n'est que de chauvre & de lin.

Fabrique du Papier dans les Manufactures de France.

Le Papier se fait avec de vieux linge de chanvre ou de lin, qu'on appelle vulgairement *Chiffons*, & que les Manufacturiers nomment *Drapeaux*, *Peilles*, *Chiffes*, *Drilles* ou *Pates*. Des chiffons les plus fins se font le plus beau Papier, & des plus grossiers le plus commun.

Après que les chiffons ont été lavés, on les met tout mouillés pourrir dans des espèces de cuves ou lieux faits exprès, qu'on appelle *Pourrijoirs* ; d'où le Règlement du 21 Juillet 1671 défend qu'on les tire qu'ils ne soient dûement pourris, & propres pour les réduire en ouvrage.

Cette première préparation, d'où dépend en partie la bonté du Papier, étant finie, on met les chiffons ainsi pourris dans des espèces de mortiers garnis dans le fond d'une plaque ou platine de fer, qu'on nomme *Piles à drapeaux*, dans lesquelles par le moyen de plusieurs maillets ou pilons aussi garnis de fer par le bout, qui tombent alternativement dans chaque pile, & à qui des moulins à eau donnent le mouvement, ils sont réduits en une façon de bouillie ou de pâte, qui est le nom que les Ouvriers lui donnent.

Cette pâte est ensuite remise de nouveau dans d'autres mortiers, qu'on appelle *Piles à fleur*. Celui qui a le soin des moulins & des piles, s'appelle Gouverneur ou Gouverneuse.

La pâte ainsi disposée se met dans des espèces de caisses de bois où elle se sèche, & d'où on la retire pour la mettre dans des lieux de réserve ; & lorsqu'on s'en veut servir pour fabriquer le Papier, on la fait passer pour la troisième fois par un mortier qu'on nomme *Pile de l'Ouvrier*, dont les maillets ne sont point garnis de fer ; & c'est dans cette troisième pile où elle prend sa dernière façon.

On fait ordinairement de trois sortes de pâte, la Commune ou Bule autrement Gros-bon ; la Moyenne ou Vanante, & la Pâte fine, qui servent suivant leur degré de finesse, à faire du papier, ou très gros, ou médiocre, ou très fin.

La pâte perfectionnée, ainsi qu'on vient de le dire, se met dans de grandes cuves pleines d'une eau très claire & un peu chaude, où elle est remuée & brassée à plusieurs reprises avant que l'employer, afin que l'eau en soit également chargée, & que le papier qu'on en doit faire soit d'une même finesse.

Les moules dans lesquels se fait chaque feuille de papier séparément, & l'une après l'autre, sont nommés *Formes*. Ce sont de petits châffis de bois carrés, plus grands ou plus petits suivant la qualité du papier qu'on fabrique.

Le fond du châffis d'un côté est fermé par quan-

B 2 tité

tité de menus fils de léton très ferrés les uns contre les autres, & joints de distance en distance par de plus gros fils nommés Verjules ou Verjures. En deux endroits du fond, & justement au milieu de chaque demi-feuille se mettent d'un côté la marque du Manufacturier, conformément à l'article six du Règlement, & de l'autre une empreinte convenable à la sorte du papier qui se fait; comme des grapes de raisin, des serpens, des noms de Jesus, &c. & comme ces marques ou empreintes sont de fil de léton aussi-bien que les verjules, & qu'elles excèdent un peu le fond, elles s'impriment dans le Papier, & paroissent au jour plus transparentes que le reste. Il y a des Manufacturiers assez curieux pour former leurs marques sur les moules avec du menu fil d'argent en manière de filagramme.

Pour travailler au Papier, chaque forme se plonge dans la cuve pleine de l'eau épaissie par la pâte faite de chiffons; & lorsqu'on l'en retire, elle se trouve couverte du plus épais de cette matière; le plus clair s'écoulant par les intervalles imperceptibles des fils de léton; ensuite que ce qui reste se congèle dans l'instant, & devient assez solide pour que le Coucheur (Ouvrier destiné à cet effet) puisse renverser la feuille de Papier sur le feutre ou sôtre, c'est-à-dire, sur un morceau de revêche ou autre étoffe de laine écrue.

Tandis que le Plongeur fait une seconde feuille de Papier en plongeant une seconde forme dans la cuve, le Coucheur couvre la première d'un second feutre pour recevoir l'autre feuille qui se fabrique, & ainsi successivement jusqu'à ce qu'il y ait une pile suffisante de feuilles de Papier & de feutres pour être mise à la presse qui en doit exprimer la plus grande partie de l'eau.

Au sortir de cette presse l'Ouvrier qu'on nomme Leveur lève les feuilles de dessus les feutres, & les met les unes sur les autres sur une planche carrée, appelée le *Drapant*; puis elles sont remises une seconde fois sous la presse, afin de les bien unir & d'achever d'en exprimer toute l'humidité. Quand elles ont été suffisamment pressées on les met sécher sur des cordes dans les étendoirs, lieux où l'air se communique à proportion qu'on le juge nécessaire, par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, qu'on ouvre & qu'on ferme par des coulisses.

Lorsque le papier est bien sec, on le colle, ce qui se fait en plongeant plusieurs feuilles ensemble dans une chaudière de cuivre remplie d'une colle très claire & un peu chaude, faite de rognures de cuir ou de ratures & morceaux de parchemin, dans laquelle on jette quelquefois de l'alun de glace ou de la couperose blanche en poudre.

La meilleure colle est celle de parchemin; mais soit qu'on se serve de l'une ou de l'autre, le Règlement porte que le Saleran ou Seleran, c'est-à-dire, le Chef de la sale où l'on colle & où l'on donne les derniers apprêts & façon au papier, la fera bouillir seize heures, & ne l'employera pas qu'il ne l'ait coulée à travers d'une chausse ou drapeau.

Après que le Papier est bien & dûement collé, on le met en presse afin d'en faire sortir le superflu de la colle; puis on tire les feuilles les unes après les autres pour les jeter sur les cordes qui sont dans les étendoirs, ce qui se fait par le moyen d'un instrument de bois de la figure d'un T, qu'on nomme *Ferlet*, & quand les feuilles sont entièrement séchées, on les ôte de dessus les cordes (ce qu'on appelle les recueillir ou les ramasser) pour les remettre encore sous la presse.

Lorsqu'elles sont retirées de cette presse on les trie pour séparer les défectueuses d'avec les bonnes; puis on les lisse avec une pierre légèrement frottée de graisse de mouton, on les plie, on les compte pour en former des mains, & lorsque ces mains sont

formées on les remet de nouveau en presse; ensuite on les ébarbe (c'est-à-dire qu'on en rogne légèrement les extrémités) & l'on les met par rames, chaque rame s'enveloppant de gros papier qu'on appelle *Maculature* ou *Trace*; enfin après qu'elles sont liées d'une ficelle, on les met pour la dernière fois sous la presse, ce qui est la dernière façon qu'on donne au papier, étant pour lors en état d'être vendu ou employé.

Suivant le Règlement déjà plus d'une fois rapporté, chaque main de Papier doit être de vingt-cinq feuilles, & chaque rame de vingt mains; la première & la dernière main de chaque rame doivent être de même pâte & de même compte que le reste de la rame.

Il est défendu de mêler les rames de diverses qualités, grandeurs ou forme de Papier, aussi-bien que d'y fourrer des feuilles cassées & défectueuses; & afin que le Public n'y puisse être trompé, le Manufacturier doit mettre sur l'enveloppe de chaque rame la quantité & l'espèce du Papier qui y est contenu.

La bonté du Papier consiste à être bien collé & bien lissé, en sorte qu'il ne boive point, c'est-à-dire, que l'ancre ne s'y imbebe pas, mais se sèche sur la superficie. Il est néanmoins permis de faire du Papier sans colle propre à certains usages, & on l'appelle *Papier suant*.

SORTES ET QUALITÉS DE PAPIER.

On distingue le Papier en trois sortes; les grandes sortes, les moyennes & les petites.

Les petites sortes sont :

La petite Romaine.
Le petit raisin ou bâton Royal.
Le petit Nom de Jesus.
Le petit à la main.
Le Cartier, propre à couvrir par derrière les cartes à jouer.
Le Pot, qui sert à mettre du côté des figures des cartes à jouer.

Qui prennent leurs noms des marques qu'ils ont.

La Couronne, qui a ordinairement les armes du Contrôleur Général des Finances qui est en place.

Celui à la Tellière, avec les armes de feu Mr. le Chancelier le Tellier, & un double T.

Le Champy ou papier à chaffis.
La Serpente, du serpent dont il est marqué. Ce Papier qui est extrêmement fin & délié sert aux Evantaillistes.

Les moyennes sortes sont :

Le grand Raisin simple.
Le Carré simple.
Le Cavalier.
Le Lombard.
L'Ecu ou papier de compte simple.
Le Carré double.
L'Ecu double.
Le grand Raisin double.
La Couronne double.
Le Pantalon ou Papier aux armes de Hollande.
Le grand Cornet qui prend son nom de la marque qu'il a.

Pour l'Impression;

Appelés Doubles à cause qu'ils sont plus forts que les simples.

Les grandes sortes sont :

Le grand Jesus.
La petite & grande Fleur de Lys.
Le Clapelet.
Le Colombier.
Le grand Aigle.
Le Dauphin.
Le Soleil.
L'Etoile.

Ils ont tous leur nom des figures qu'ils portent, & sont propres à imprimer des estampes & des thèses, même à taire des grands livres de Marchands, & à définir des plans.

Le grand Monde, c'est le plus grand de toutes les sortes de Papiers.

Papiers gris & autres couleurs.

Outre ces Papiers qu'on appelle les trois fortes, qui sont tous blancs, quoiqu'avec quelque différence, & qui servent tous à l'écriture ou à l'Impression, il s'en fait encore une grande quantité d'autres de toutes couleurs, soit collés soit sans colle.

Les principaux sont :

Les Papiers gris & bleu pour dessiner.

D'autre gris appellés Papiers à patrons. *Voyez ci-après.*

Les gargouches de la même pâte, mais plus forts.

Du Papier à sucre qui est bleu.

Encore un autre bleu moins fort pour couvrir les livres en feuilles ou brochures.

Les Papiers, bas à homme & bas à femme, collés & non collés pour les Bonnetiers.

Les raisins collés & les raisins fluans pour emballer diverses marchandises.

Le Joseph fluant & le carré fluant pour l'impression des livres de peu de conséquence.

Le Joseph collé qu'on peint en rouge, verd, jaune, &c.

Le Joseph à foye dont on enveloppe les foyes en botes.

La main brune qu'on appelle aussi Trace, qu'on employe à faire le corps des cartes à jouer.

La licorne pour des enveloppes.

Le papier à Demoiselle gris, qui est ce papier brouillard qui sert aux Chandéliers à mettre leurs chandèles.

Le même en blanc qu'on nomme Papier deux feuilles dont on enveloppe la laine.

Deux fortes de papiers rougeâtres que les Epiciers mettent en sacs pour leurs drogues.

Le camelotier.

Celui appellé Maculature, qui est grisâtre & très gros, dont on se sert dans les Papeteries pour envelopper les rames de papier ; on lui donne aussi quelquefois le nom de Trace, parce qu'il a beaucoup de rapport à celui qui porte ce nom.

Et enfin peut-être quelque autre échappé moins à la diligence de l'Auteur qu'à la mémoire des personnes qu'il a consultées.

On tire quelques papiers des Pays étrangers, mais en petite quantité, dont celui de Rome est le plus en réputation, du moins celui qui sert à écrire. On tire aussi quelques Papiers bleus à dessiner de Flandre & de Hollande, de sorte que la plus grande consommation de Papier qui se fasse en France n'est que de celui qui se fabrique dans le Royaume même.

Outre ce qui s'y consume on fait aussi un commerce & des envois considérables de papiers dans les Pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Espagne, en Hollande, en Levant & dans tout le Pays du Nord ; il s'en envoie même jusques dans les Indes Orientales, les Indiens s'en servant présentement pour écrire au lieu de feuilles de bananier séchées au soleil, qu'ils mettoient en usage avant qu'on leur en eût porté de France & d'ailleurs.

Il est remarquable que le Papier qu'on fait dans les Manufactures de France pour la Hollande, est ordinairement aux armes d'Amsterdam.

Ceux qui font déjà le négoce de Papier, ou qui voudront l'entreprendre, ne seront peut-être pas fâchés de trouver ici un état des lieux principaux où il se fabrique en France, & des sortes de Papiers qui se font en chaque endroit.

A U V E R G N E.

Il se fait à Ambert & à Thiers de toutes les trois *Diction. de Commerce. Tom. III.*

sortes de Papiers marqués ci-dessus ; outre cela du Papier gris & bleu pour dessiner, & toutes ces différentes espèces de Papiers sont estimées les meilleures qui se manufacturent en France.

On a remis à cet endroit la remarque qu'on auroit pu faire d'abord, qu'à la révérence de l'Auvergne le Papier se vend à la rame dans tous les Papeteries de France.

Dans cette seule Province il se vend au poids sur le pié de 14 onces à la livre, & chaque rame suivant la sorte doit peser net, c'est-à-dire, sans maculature, enveloppe ni ficelle, un certain nombre de livres fixé par un Tarif.

Poids des rames de Papier qui se fabrique dans les Papeteries d'Auvergne.

Petit à la main ou Papier à Procureur, bule.	8 liv.
Petit Raisin moyen & bule.	10 liv.
Petit Nom de Jesus fin & moyen.	9 liv.
Petit Romaine fine & moyenne.	10 liv.
Couronne ordinaire fine, moyenne & bule.	12 liv.
Couronne double fine & moyenne.	14 liv.
La Telliére fine & moyenne.	14 liv.
Le petit Cadran fin & moyen.	12 liv.
Papier de Compte ou Ecu fin, moyen & bule.	18 liv.
Carré au raisin fin, bule & moyen.	18 liv.
Grand Raisin fin, moyen & bule.	30 liv.
Grand Nom de Jesus moyen & fin.	60 liv.
Châpelet moyen & bule.	75 liv.
Colombier fin & moyen.	110 liv.
Grand Aigle fin, moyen & bule.	150 liv.

Papier pour les Pais étrangers

Le Pantalon pâte vanante ou moyenne pour Flandre.	14 liv.
Amsterdam aux armes de Hollande pâte vanante ou moyenne, pour Flandre & Hollande.	14 liv.
Fleur de Lys moyenne & bule, pour Flandre.	11 liv.
Il y a à Thiers quinze fabriques de papier & à Ambert environ cinquante.	

L I M O G E S.

Il s'y fabrique, comme en Auvergne, du Papier des trois fortes, qui s'employe presque tout à l'impression des Livres & des Estampes, ne pouvant guères servir à écrire, n'étant pas si bien collé que celui d'Auvergne. Il s'y fait aussi de la Main brune propre à mettre dans le milieu des cartes à jouer, & du Papier gris qu'on appelle Trace, destiné au même usage.

A N G O U M O I S.

Le Papier qui se fait à Angoulême & dans quelques autres lieux de la Province, est fort estimé, il en vient peu à Paris, la plus grande consommation s'en faisant pour les pais étrangers, & particulièrement pour la Hollande ; aussi y met-on ordinairement les armes d'Amsterdam.

Remarques sur les Papiers de l'Angoumois, du Limosin & du Perigord, & sur les Moulins à Papiers, qui sont établis dans ces trois Provinces.

Les Papiers qui se fabriquent en Angoumois, se distinguent en Papier d'Angoumois & en papier de Perigord ; quoiqu'à la vérité les uns & les autres soient faits dans les moulins de cette première Province.

Les Papiers qu'on qualifie Papiers d'Angoumois, se fabriquent, partie dans les moulins situés sur les rivières & ruisseaux qui sont proches d'Angoulême, & partie sur ceux situés sur la rivière de Nezone,

en remontant depuis Riberac en Perigord, jusques à Angoulême.

A l'égard des Papiers qu'on nomme Papiers de Perigord, ils se font dans les moulins situés sur la rivière de Nezone, depuis Riberac en descendant, jusques aux rivières de Dronne & de Lisle, qui entrent les unes dans les autres, & dont la dernière tombe dans la Dordogne à Libourne.

Sur toutes ces rivières il y a environ soixante moulins dont on parlera plus en détail dans la suite. On remarquera seulement ici, que cette distinction de Papier d'Angoumois & de Papier de Perigord, n'a été imaginée que pour le payement du droit d'ancienne marque qui est plus fort sur le Papier nommé d'Angoumois, que sur celui appelé de Perigord. Différence qui se trouve aussi à l'égard des Papiers de quelques autres Provinces voisines, qui passent par l'Angoumois pour être envoyés dans les Pays Etrangers.

Différentes espèces de Papiers qui se fabriquent dans l'Angoumois, & le poids que chaque rame doit avoir.

Il se fait dans l'Angoumois jusques à huit sortes de Papiers, savoir :

1°. Du Papier fin dont la rame pèse 60 livres, qui se vend, année commune, trente francs la rame.

2°. Du Royal, de 45 livres pesant la rame, dont le prix est depuis 17 jusques à 18 liv.

3°. Le grand compte, Ju poids de 28 à 30 livres, qui coûte 9 à 10 liv. la rame.

4°. Du moyen compte pesant dix-huit livres la rame, qui se vend 6 liv. la rame.

5°. Le petit compte ou compte ordinaire, du poids de douze à treize livres, & du prix de 4 à 4 liv. 10 sols.

6°. Le petit Cornet, dont la rame pèse dix livres, & coûte 3 liv.

7°. Autre petit Cornet qu'on nomme de la petite forte, ne pesant que neuf livres, & se vendant néanmoins autant que le précédent.

8°. Enfin du gros bon, dont la rame pèse ordinairement de neuf à dix livres, du prix de 30 sols la rame.

Produit d'un Moulin à Papier.

Un moulin qui n'a qu'une cuve, fait par jour neuf à dix rames de papier, du poids de douze à treize livres la rame. Mais lors qu'il travaille également tous les mois de l'année, il en fait plus de 2500 rames par an, parce qu'alors il travaille les Fêtes & les Dimanches, à cause que la peille étant prête, il la faut employer actuellement, ou qu'autrement elle se gâte.

Pour entretenir un moulin d'une seule cuve, il faut par an environ deux cens charges de peilles ou vieux linge, la charge du poids de trois cens livres; & à proportion, s'il y a plus d'une cuve, en sorte que les trente-huit moulins qui travailloient dans l'Angoumois, lorsque ce Mémoire a été dressé, en dépensent par an plus de huit mille charges.

Il faut aussi pour le même nombre de trente-huit moulins, deux mille charges de rognures de cuirs, pour faire la colle nécessaire pour encôler le papier qui s'y fabrique, la charge pareillement du poids de trois cens livres.

De ces vieux linges & rognures de cuirs qui se consomment dans les moulins d'Angoumois, il en vient ordinairement le tiers par les Bureaux de Poitou, & le reste des Provinces, où les Bureaux des cinq grosses Fermes ne sont pas établis.

Il y avoit autrefois en Angoumois jusques à cinquante-cinq moulins à papier actuellement travaillans, dont il y en avoit dix-huit à deux cuves, ce qui faisoit en tout soixante & treize cuves. Dans le

tems que ce Mémoire a été dressé, les moulins étoient réduits à trente-huit; & il y a apparence que depuis il en est tombé encore quelques-uns, ou que parmi ceux qui avoient deux cuves, il y en a eu de réduits à une seule.

On ne laissera pas cependant de donner un état général de tous les moulins établis dans cette Province, pour ne point envier à la curiosité du Lecteur, un détail qu'on est sûr qu'il ne se trouvera point ailleurs, se contentant de distinguer ceux qui travaillent d'avec les autres, par le mot *arrêté* qu'on mettra à côté de ceux qui ne vont plus; & pour plus d'exactitude, on y ajoutera le nombre des cuves de chaque moulin.

Etat des Moulins à Papier du Département d'Angoumois, distingués par les Rivières sur lesquelles ils se trouvent.

Sur la Rivière appelée la grande Bobème.

Le moulin de Mouthier,	1. Cuve. arrêté.
Le moulin de la Roche-Andry,	1.
Le moulin de Tudebœuf,	1.
Le moulin de la Courade,	2.
Le moulin de Beauvais,	2.
Le moulin de Chez-Martin,	2.
Le moulin de l'Abbaye,	2.
Le moulin du Got, autrement de Colas,	1.
Le moulin de Lussant ou de Barrillon,	2.
Le moulin de Nersac,	2.

Sur la Rivière appelée la petite Bobème.

Le moulin du Pont d'Étables,	1. Cuve.
------------------------------	----------

Sur la Rivière de Charicaud.

Le moulin de Bourillon,	1. Cuve.
Le moulin de Poulet,	2.
Le moulin de Cottier,	1. arrêté.
Le moulin Neuf,	1. arrêté.
Le moulin de l'Éstrade,	1. arrêté.
Le moulin de Brevey,	1.
Le moulin de Girac,	2.
Le moulin des Brandes,	1.
Le moulin de Saint-Michel,	1.

Sur la Rivière d'Eau-claire.

Le moulin de Chamoulard,	1. Cuve. ruiné.
Le moulin de Pay-moyen,	1.
Le moulin de Bremond,	1. arrêté.
Le moulin d'Augereau ou Montbron,	1. arrêté.
Le moulin de Chantoiseau,	1.

Sur la Rivière de Touvre.

Le moulin de Ruelle,	2. Cuves.
Le moulin de Fillac,	2. arrêté.
Le moulin de la Terrière,	1. arrêté.

Sur la Charente.

Le moulin de Vertheuil,	2. Cuves. arrêté.
Le moulin de Roche,	1.
Le moulin de Gros-bois,	1. arrêté.
Le moulin de Saint-Front,	1. arrêté.
Le moulin de Montignan,	1. arrêté.

Sur la Nexome.

Le moulin de Giges,	1. Cuve. arrêté.
Le moulin de Cartier,	1.
Le moulin de la Chabaudie,	1. arrêté.
Le moulin de Negrinart,	2. une arrêtée.
Le moulin de Clofureaux,	2. arrêté.
Le moulin de la Palune,	1. arrêté.
Le moulin de Chez-forcal,	1.
Le moulin de la Barde,	1.

- Le moulin de la Fougère, 2. Cuves, arrêtées.
- Le moulin de Châtillon, 2. une arrêtée.
- Le moulin de Claufure, 1.
- Le moulin de Piffeloube, 2.
- Le moulin du Marchais. C'est le plus beau qui soit sur toutes ces rivières, 4. deux arrêtées.
- Le moulin du Poutet, 1.
- Le moulin du Mas de Montet, 1. arrêté.
- Le moulin de Chez-Dexmier, 1. arrêté.
- Le moulin de Brafac, 1.

Sur la Rivière de Dronne.

- Le moulin de Ragot, 1 Cuve. arrêté.
- Le moulin Neuf, 1.
- Le moulin de Pomherac, 2. une arrêtée.
- Le moulin de Lambrette, 1. arrêté.
- Le moulin de Cheneaux, 1. arrêté.
- Le moulin de la Roche-chalais, 2. arrêté.

Moulins de Perigord, que quelques-uns mettent du Département d'Angoumois.

- Le moulin de la Cassagne.
- Le moulin de Chaudiras.
- Le moulin de Marfac.
- Le moulin de Saint-Estefle.
- Le moulin de Nantia.

Papier & Moulins de Limoges.

Le Papier qui se fait le plus communément dans les moulins du Limoulin, est du poids de 8 à 9 livres la rame; il s'en fait néanmoins d'autres qualités qui sont, savoir,

- Le Papier fort.
- Le gros bon.
- Le fin.
- Le gros bon de trace.
- Le second fin.
- Le gros bon fin.
- Et celui de trace seconde.

La plus grande partie des Papiers qui se font dans les moulins de cette Province, sont pour l'Impression, & s'envoient en Hollande.

Par un Procès-verbal du 20 Décembre 1668, dressé par ordre de M. Dagueléau, lors Intendant à Limoges, il paroît que les moulins de cette Province, situés aux environs de cette Capitale, montoient seuls à 62 moulins travaillans, qui contenoient 92 cuves, non compris plusieurs autres moulins qui se trouvoient répandus dans divers endroits du bas Limoulin.

Par le Mémoire dont on se fert ici, dressé depuis peu d'années, tous les moulins de la Province se trouvent réduits à 51, qui contiennent 66 cuves; nombre qui apparemment est encore diminué depuis; on va néanmoins en donner le détail pour en conserver la mémoire, & s'en servir pour le rétablissement d'un commerce si important lors qu'on voudra s'y appliquer.

Etat des moulins du Limoulin actuellement travaillans, suivant leur situation sur les Rivières de Vienne & de Vézère, & les Ruisseaux & autres petites Rivières qui y aboutissent, telles que sont la Corrèze, la Glane, la Gardante, le Touillon, &c. avec la quantité de cuves que contient chaque Moulin.

RIVIERE DE VIENNE ET AUTRES Y ABOUTISSANTES.

- Le moulin de Pradier, 1 Cuve.
- Le moulin de Buy, 1.
- Le moulin du Puy-moulonier, 1.
- Le moulin de la Ribière, 1.
- Le moulin du Medecingay, 1.
- Le moulin de Tessonnière, 1.
- Le moulin de Jean Claudet, 2.

- Le moulin de Cassaigne, 2.
- Le moulin de Beaufort, 2.
- Le moulin de Verguè, 2.
- Le moulin de Tarabon, 6.
- Le moulin de Pouté, 1.
- Le moulin de Bourdray, 1.
- Le moulin de Beauvain, 1.
- Le moulin de Pontabega, 1.
- Le moulin de Laurent, 1.
- Le moulin de Meneaf, 2.
- Le moulin de Foulet, 1.
- Le moulin Daniel, 1.
- Le moulin de Lorrites, 1.
- Le moulin de Chambon, 2.
- Le moulin de Lavalade, 1.
- Le moulin de Semia, 1.
- Le moulin de Lapayre, 1.
- Le moulin de Ménager, 1.
- Le moulin de Graterolle, 2.
- Le moulin de Tardit, 1.
- Le moulin de Tellier, 1.
- Le moulin de Saint-Ouan, 1.
- Le moulin de Molieras, 1.

RIVIERE DE VEZERE.

- Le moulin des Rivières, 1 Cuve.
- Le moulin de Germain, 1.
- Le moulin de Linard, 1.
- Le moulin de la Vititation, 1.
- Le moulin de Rinae, 1.
- Le moulin du Pont-de-pierre, 1.
- Le moulin de Caguyenne, 1.
- Le moulin du Soleil, 1.
- Le moulin des Fay, 1.
- Le moulin Pepin, 1.
- Le moulin de la Croix, 1.
- Le moulin d'Aubroche, 2.
- Le moulin de la Combe, 1.
- Le moulin de Vigeois, 1.
- Le moulin du Juge, 1.
- Le moulin de Payeu, 1.
- Le moulin de Beroinne, 1.
- Le moulin de la Salle, 2.
- Le moulin de l'Écluse, 1.
- Le moulin de l'Official, 1.
- Le moulin de Pierre Fort, 1.

Autres moulins à Papiers.

Il y a aux environs de Bergerac dix moulins à Papier, situés sur divers ruisseaux aboutissans à la rivière de Dordogne. Les Papiers qui s'y fabriquent s'envoient à Libourne & à Bourdeaux.

Cassel-jaloux a aussi trois moulins sur un ruisseau qui tombe dans la Garonne; leur Papier va uniquement à Bourdeaux, d'où il se charge pour l'Etranger.

BEAUJOLAIS.

Les Papiers de cette Province sont aussi de très bonne qualité. Ceux qu'on y fait le plus ordinairement sont, le Carré, le Cavalier, le Cartier, de la Couronne, du petit & grand Railin, de l'Écu, &c.

BRETAGNE.

Il se fait quantité de Papier en basse Bretagne, sur-tout aux environs de Morlaix, mais grossier & de mauvaise fabrique. Le meilleur s'emploie pour l'impression, dont les Anglois enlèvent la plus grande partie. On y fait aussi du Pot & Man-brunc, du Champy, & plus que de tout autre de deux façons de Carré.

NORMANDIE.

Le Papier qu'on fait à Rotien est de plusieurs sortes, mais presque toutes des moindres qualités, comme

comme Papier à Patron, Gargouche, Papier bleu à sucre & à brochure, Raisin fluant, Raisin collé, & enfin de presque toutes les qualités de Papier dont on a parlé à l'Article des Papiers gris & de couleurs. Il se fait aussi aux environs de Rouen beaucoup de Papier marbré dont on parlera dans un Article séparé. A Caën on fabrique du Carré pour l'impression, du Champy, du Pot ou Main-brune, & peu d'autres sortes. Presque tout s'enlève pour l'Angleterre.

A Evreux, du Pot ou Main-brune, & du petit à la Main ou Papier à Procureur.

A Dreux, même fabrique qu'à Evreux.

LE PERCHE ET LE MAINE.

On y fait du petit à la main, du Pot, de la Main-brune. Le Pot de sainte Suzanne au Maine, est le plus estimé.

E S T A M P E S.

Comme au Maine.

LE BOUCHET PROCHE ESSAUNE.

On y fait du Carré & du Champy de fort bonne qualité.

B R I E.

Il ne s'y fait pour l'ordinaire que du petit à la main.

C H A M P A G N E.

Aux environs de Troyes on fait de gros Papier de différentes qualités, qui peuvent servir aux moyens impressions, & même à écrire.

D A U P H I N E.

A Vigile près de Grenoble, il se fait de très beau papier fin des petites & moyennes sortes pour l'écriture; ainsi qu'à Chabeuil près de Valence, aux environs de Bourgoin, de Rives & de Saint Jean de Moirans, il se fait du Papier commun. Une partie de ces Papiers se consommant en France, & l'autre partie s'envoie dans le Levant.

V I V A R A I S.

A Annonay il se fait du Papier de toutes les sortes, qui est très blanc & bien collé, qui a le même débouchement que ceux du Dauphiné.

G U Y E N N E.

On fait en cette Province des Papiers qui approchent beaucoup de ceux de Limoges.

P O I T O U.

A peu près pareils à ceux de Limoges.

P R O V E N C E.

Presque semblables à ceux qui se fabriquent en Dauphiné.

Le Papier paye en France les droits de sortie & d'entrée ou suivant le Tarif de 1664. ou suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692.

Les droits de sortie pour le Papier blanc & noir de toutes sortes, soit à écrire ou à imprimer, sont à raison de 16 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & ceux d'entrée pour tout Papier venant des Pais étrangers, sur le pied d'une livre dix sols de la rame, par l'Arrêt de 1692.

Le Tarif de 1664. fixe aussi les droits d'entrée du Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, à huit sols le cent pesant, & ceux du Papier gris & noir, & du Papier cassé, seulement à 3 f. aussi le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Papiers de fabrique de France, sont, savoir :

Le Papier fin blanc & bleu, la balle, 7 f. 6 d.

Le Papier de Trace de Paris 3 f.

Le Papier blanc 3 f. de la balle, & de réimpression 2 f. du cent pesant.

Papier fin du Pais 7 f. le quintal.
Et le Papier de Trace, aussi du Pais, 2 f. du quintal.

Outre ces droits qui se lèvent à l'entrée ou sortie du Royaume sur le Papier, il y en a qui ne se payent que pour le Papier qui entre dans la Ville & Faubourgs de Paris.

Louis XIV. ayant par un Edit du mois d'Août 1704. fait une création de 50 Contrôleurs-Visiteurs & Marqueurs de toutes sortes de Papiers entrant dans Paris, leur attribua pour droit de marque 5 f. par chaque rame de Papier. Par une autre Déclaration du 20 Janvier 1705. leur droit fut de nouveau réglé. Il fut ensuite ordonné par Arrêt du 4 Août 1705. qu'il seroit payé 10 f. aussi par rame de Papier, appelé grand Raisin double du poids de 25 l. & au dessus entrant pareillement dans Paris. Enfin Sa Majesté ayant fait en 1713. par un Edit du mois de Février, une nouvelle création de cinquante Contrôleurs-Visiteurs-Marqueurs de Papiers pour la même Ville, & ceux-ci ayant été réunis aux anciens par une Déclaration du 20 Juin ensuivant; les droits furent encore augmentés & doublés.

Règlement pour la fabrique & vente du Papier.

On a parlé en quelques endroits de cet Article d'un Règlement concernant la fabrique du Papier. On va en donner ici l'extrait.

Ce Règlement fut dressé sous le règne de Louis XIV. Sa Majesté informée des abus qui se commettoient dans la fabrique du Papier, & dans la vente & débit qui s'en faisoit dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 3. Juin 1671. que par-devant Monsieur de la Reynie Conseiller d'Etat, alors Lieutenant Général de Police, il seroit fait une assemblée de trois Imprimeurs, trois Libraires & trois Marchands de Papiers, pour y convenir des moyens d'empêcher à l'avenir le désordre, & rétablir la fabrique du Papier en toute bonne qualité & perfection.

L'Assemblée ayant été tenue en la manière ordonnée le 27. du même mois de Juin, & un projet de Règlement rédigé 1 dix-sept articles y ayant été examiné, pour servir de Statuts pour les Maîtres Fabriquans & Marchands Papetiers, il fut unanimement approuvé à la réserve de l'onzième article concernant les grandeurs & le poids du Papier, qu'on estima peu utile; en sorte qu'ayant été retranché, le Règlement ne fut plus composé que de seize articles que Sa Majesté arrêta en son Conseil le 21. Juillet 1671. & en ordonna l'exécution, tant par les Maîtres des Papeteries, Ouvriers & autres travaillans à la fabrique du Papier, que par les Marchands qui en font le commerce & débit, voulant même qu'il fut signifié aux Maîtres des Papeteries du Royaume, à la diligence des Procureurs Généraux de Sa Majesté, pour qu'ils eussent à s'y conformer.

Par le premier article de ces Réglemens & Statuts, il est enjoint aux Maîtres travaillans dans les moulins, de tenir toujours leurs cuves fournies de peilles ou vieux drapaux, en sorte qu'ils ne chôment faute de matière, & leur défend de les retirer des cuves qu'ils ne soient suffisamment pourris & propres à être employés.

Le second article veut que les peilles ne s'achètent qu'au poids du Roi.

Par le troisième il est ordonné, que les cuves soient nettoyyées de huitaine en huitaine, & les formes bien encouvertées afin que le Papier soit plus carté.

Il est défendu par le quatrième de faire aucun Papier fin gris, ou gros-bon, gris brun ou tracé, ni de quelque nature que ce soit sans colle, excepté celui qu'on appelle Papier blanc.

Le cinquième parle des filerans, & règle la façon de faire bouillir la colle, & la manière de l'employer

ployer au collage du Papier; ordonnant pour le premier qu'elle bouilliroit seize heures, & pour le second qu'on l'appliqueroit incontinent après qu'elle auroit été coulée à travers un drapeau.

Le sixième ordonne la marque que tous les Maîtres & Marchands travaillans à la fabrique du Papier, doivent appliquer sur chaque feuille de leur ouvrage, qui ne peut être contrefaite par d'autres, à peine de mille livres d'amende. Cette marque consiste aux deux premières lettres de leur nom & surnom.

Le septième défend de mêler ensemble diverses sortes de Papiers dans les mêmes rames, qui doivent être au contraire si exactement triées, que le fin ne se trouve jamais mêlé d'autre pâte; l'étroit fourré avec le large; le mauvais avec le bon, ni le cassé avec l'entier.

Il est dit par le huitième, que la qualité du Papier sera marquée sur chaque rame, comme le bon côté, les crochets, les feuillettes, le fin, le gris, le brun, &c. afin qu'à la seule inspection on en puisse connoître la bonté ou la déféctuosité, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende encouruë, sans autre examen que du simple défaut de marque.

Par le neuvième, les rames doivent être composées de vingt mains & la main de vingt-cinq feuillettes, la première & dernière main devant être de même pâte & de même compte que les autres.

Le dixième défend de faire aucun mélange dans les rames de Papier, du vanant avec le fin, en sorte que le fin soit tout fin, & ainsi de chaque sorte.

L'onzième parle de la vente du Papier qui ne sera vendu que pour la qualité dont il est; le fin pour fin, le moyen pour moyen, & le gros pour gros; & que pour éviter toute surprise, chaque sorte sera vendue séparément & marquée sur la rame.

Le douzième défend d'exposer en vente aucun Papier, soit en gros, soit en détail, qui ne soit bien & dûement collé & lissé, à l'exception du Papier fluant, c'est-à-dire, qui est sans colle, qui sera vendu pour tel.

Les quatre derniers articles concernent les Apprentifs, Compagnons & Ouvriers, & défendent ou ordonnent :

1°. Qu'aucun des Compagnons, Ouvriers & Apprentifs travaillant actuellement dans les moulins à Papier, ne quitteront leurs Maîtres ni abandonneront leur ouvrage qu'après six mois consécutifs de service, & qu'ils n'ayent demandé leur congé six semaines auparavant, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié aux pauvres, & moitié à leurs Maîtres.

2°. Qu'aucun Maître ne pourra pareillement congédier ses Compagnons & Apprentifs qu'en les avertissant six semaines avant l'expiration de leur terme; sinon, à faute du dit avertissement, les Maîtres seront tenus de les garder six autres semaines après le terme fini aux mêmes gages.

3°. Que les Maîtres ne recevront dans leurs moulins aucuns Compagnons ni Apprentifs, qu'ils n'ayent fait paroître du congé des Maîtres qu'ils auront quitté.

4°. Que s'il arrive qu'un Compagnon pour forcer son Maître de le congédier gâte la besogne, & qu'il soit convaincu, il sera condamné, outre le dommage, à la peine portée par l'article 13. c'est-à-dire, à cent livres d'amende.

L'article 16. qui est celui qui ordonne cette amende en punition de la malice des Compagnons, laisse aux Maîtres la liberté d'employer tels Compagnons qu'ils veulent & de quelquel part qu'ils leur viennent, sans que les autres Compagnons les en puissent empêcher à peine de punition corporelle.

COMMERCE DU PAPIER A AMSTERDAM.

Le Papier se vend à Amsterdam à tant de sols ou

de florins la rame suivant qu'il est blanc; grand ou petit. On en pèse une ou deux rames après en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connoître la force & la bonté; il donne un pour cent de prompt payement pour toute déduction.

Appréciation & droits d'entrée & de sortie que le Papier paye en Hollande.

L'appréciation du Papier blanc est de 2 florins la rame, les droits d'entrée & de sortie, 2 s. qui augmentent chacun de huit pennins si c'est par l'Ori-font.

Il faut observer que le Papier blanc valant 40 s. la rame & au dessous, peut se déclarer pour petit Papier gris, suivant la résolution des Etats Généraux du 15 Janvier 1680, confirmée le 12 Avril 1687.

L'appréciation du petit Papier gris est de 100 florins les cent rames; il paye 1 flor. 10 s. d'entrée, & 1 flor. 12 s. de sortie; l'entrée par l'Ori-font est d'un florin 18 s. 8 penn. & la sortie 2 flor. 8 pennins.

L'appréciation du Papier bleu petit format, est de 200 flor. les 100 rames; l'entrée est de 15 flor. la sortie de 6 flor. 10 s. & si c'est par l'Ori-font, elles augmentent chacune de 8 s. 8 pen.

L'appréciation du papier bleu grand format, est de 400 flor. les cent rames; l'entrée est de 20 flor. & la sortie de 7 flor. 10 s. par l'Ori-font elles augmentent comme le précédent.

PAPIER MARBRÉ. C'est un Papier peint de diverses nuances qui se fait en appliquant une feuille de Papier sur de l'eau, où l'on a jetté plusieurs couleurs détremées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

On se sert d'une espèce de peigne pour donner aux couleurs les dessins qu'on veut, comme des ondes, des panaches, des fleurs, &c.

La plus grande partie du Papier marbré qu'on voit en France se fait à Paris & aux environs de Roüen; celui de Paris est le plus estimé; son usage est si connu qu'il seroit comme inutile d'en parler; on dira cependant qu'il s'en consume beaucoup pour la relieure des Livres, aussi-bien qu'à ouvrir des boîtes de carte, & autres semblables ouvrages.

On a tenté, & assez heureusement, de mêler de l'or & de l'argent dans les Papiers marbrés destinés pour la relieure des Livres de la Bibliothèque du Roi, & les modèles qu'on en a faits étoient très beaux, mais la dépense peut-être trop considérable a empêché l'exécution de ce dessein.

Il vient aussi du Papier doré & marbré d'Augsbourg, & de quelques autres endroits d'Allemagne, qui est très beau.

PAPIER TIMBRÉ. C'est du Papier marqué d'une certaine empreinte suivant les diverses Généralités du Royaume, qui ne sert que pour les expéditions des Notaires & Actes ou procédures de Justice. Ce ne sont pas les Marchands Papetiers qui le vendent, mais des Commis des Traitans dans les Bureaux destinés pour cela: on prétend que l'invention en vient d'Espagne.

PAPIER. Se dit aussi des Livres Journaux, des liasses de Lettres Missives & de Voitures & de Factures des Marchands. Ainsi l'on dit: Ce Négociant a un grand ordre dans les Papiers.

PAPIER. Parmi les Banquiers, Agens de Change & autres qui se mêlent de commerce d'argent, s'entend quelquefois des Lettres & Billets de Change, comme quand un Négociant dit: Je n'ai point d'argent à vous donner, mais seulement du Papier, ce Papier vaut de l'argent comptant; il veut faire entendre que les Billets, Lettres de Change &c. qu'il offre seront bien payés.

PAPIER. On dit du bon Papier, pour dire des Billets,

2 s. du
qui sortie du
payent que
Fauxbourgs

mois d'Août
- Visiteurs
entrant dans
5 s. par
Déclaration
nouveau ré-
du 4 Août
me de Pa-
de 25 l.
Paris. Enfin
Edit du mois
quante Con-
pour la mé-
aux anciens
; les droits

u Papier.
et Article
du Papier.

de Louis
qui se com-
& dans la
Royaume,
du 3. Juin
eynie Con-
de Police,
mprimeurs,
piers, pour
venir le dé-
er en toute

manière or-
& un prot-
articles y
ats pour les
tiers, il fut
l'onzième
oids du Pa-
qu'ayant été
omposé que
on son Con-
l'exécution,
Ouvriers &
er, que par
e & débit
res des Pa-
des Proc-
ils eussent

mens & Sta-
dans les
sournies de
s ne chom-
e les retirer
urris & pro-
s ne s'aché-

me les cuves
& les formes
t plus carré,
e aucun Pa-
ou tracé, ni
excepté ce-

régle la fa-
cité de l'em-
plyer

lets, Promesses, Obligations, &c. bien exigibles ; & où il n'y a rien à perdre ; & mauvais Papier, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le paiement.

PAPIER. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint, appellent ainsi une longue bande de fort Papier, composée de plusieurs morceaux collés ensemble, dont la largeur n'est guères que de sept ou huit pouces, & la longueur proportionnée au volume des glaces qu'on veut étamer ; en sorte néanmoins qu'elles les passent de huit ou dix pouces de chaque côté.

Ce Papier sert à couvrir le bord de devant de la feuille d'étain après qu'elle a été chargée de vis argent, afin d'y poser la glace, & qu'en la glissant la feuille ne puisse être endommagée. *Voyez* GLACE.

PAPIER. Terme d'Eventailiste. Le Papier d'un Eventail ; est ce qui est étendu sur le bois, & qui sert en l'agitant, à rafraîchir l'air & à le pousser contre le visage de la personne qui cherche ce soulagement dans la chaleur. On l'appelle Papier, non pas que les Eventails soient toujours de Papier, mais parce qu'ils en sont le plus communément. C'est de cette sorte de Papier (qu'on appelle Papier à la Serpente) que les Eventailistes employent comme le plus propre à cet usage. Les autres matières dont on se sert à la place du Papier, sont le canepin, le vélin, le taffetas & la gaze. *Voyez* EVENTAIL.

PAPIER BLANC. Les Imprimeurs nomment ainsi le premier côté de la feuille qu'on imprime, l'autre côté s'appelle *retourné*.

PAPIER BROUILLARD. C'est du papier qui n'est point collé & qui s'imprime facilement. Les Commis teneurs de livres & Ecrivains s'en servent au lieu de poudre de buis pour sécher leurs écritures : c'est aussi à travers de cette sorte de Papier que les Droguistes, Epiciers & Apoticairens filtrent diverses sortes de leurs liqueurs & de leurs drogues, où l'on ne peut se servir de la chausse.

Les Marchands se servent aussi quelquefois du terme de Papier brouillard pour signifier leur brouillon, c'est-à-dire, cette espèce de petit agenda dans lequel ils écrivent sans aucun ordre les affaires qu'ils font journellement. *Voyez* LIVRES DE MARCHANDS.

† **PAPIER GRIS.** C'est le même que *Papier brouillard* ; l'usage lui donne plus souvent le nom de *gris*, & c'est ainsi que les Apoticairens & les Chimistes le nomment toujours. Ils s'en servent pour filtrer, & clarifier leurs Teintures, Elixirs, ou autres liqueurs spiritueuses, séparant par cette opération les sêces ou le marc des drogues qui ont infusé, ou dans du vin, ou dans de l'eau de vie, ou dans de l'esprit de vin. Il faut pour cela que le *Papier gris* soit de la plus fine espèce, fort clair ou peu ferré. Les mêmes Artistes s'en servent encore pour luter leurs vases de verre à distiller, en enduisant des bandes avec du lut fait exprès ; mais on se sert plus utilement à la place, de la vessie de porc mouillée, qui porte sa glu avec elle.

Enfin ils se servent encore de ce même Papier pour envelopper & distribuer leurs drogues en forme sèche. Les Droguistes sur-tout en font des sacs carrés, ou pyramideaux, pour y envelopper les drogues sèches qu'ils vendent.

† **PAPYRUS** *Voyez* le commencement de l'Article PAPIER.

PAQUAGE. Terme de Négocier de Saline, qui se dit de l'arrangement qui se fait du poisson salé dans les gonnas, hamburgs, barils & autres futailles, en les y foulant & pressant bien fort pour y en faire entrer le plus qu'il est possible. Ainsi l'on dit ; Le Paquage d'un tel lieu est le meilleur, pour faire entendre que le poisson qui en vient est mieux conditionné & mieux arrangé dans les futailles qu'au-

un autre. Ce terme, ainsi que les deux suivans, se dit également du saumon, du hareng & du maquereau.

PAQUE', Hareng paqué. C'est du hareng arrangé & mis par lits dans un baril ; ce qui les distingue du hareng en vrac, qui est bien enfermé dans des barils, mais qui n'y est pas arrangé.

La différence de ces deux sortes de harengs consiste en ce que lorsque les pêcheurs font à la mer & qu'ils ont pris du hareng, ils le jettent sur le tillac de leurs vaisseaux, le saupoudrent de sel, & l'ayant mêlé avec une pèle, le mettent confusément dans des barils pour le porter à terre. Alors on dit que le hareng est en vrac.

Quand les Pêcheurs sont arrivés à terre, ils vident leurs barils & en jettent le poisson dans une cuve, d'où, après l'avoir salé de nouveau, ils le tirent & l'arrangent proprement dans des barils, y mettant par dessus une saumure pour le conserver. On dit alors que le hareng est Paqué. C'est en cet état qu'on a coutume de le vendre. *Voyez* HARENG.

PAQUEBOT. Est un petit vaisseau, établi de Douvres à Calais, pour passer en France les lettres d'Angleterre, & en Angleterre les lettres de France. Ce bâtiment passe pareillement les voyageurs de l'un & de l'autre Royaume, lors qu'ils se présentent.

† Il faut écrire Paque-bot, ou encore mieux, *Paquet-bot*, mot qui vient de l'Anglois *Packet-boat*, qui signifie *bateau*, ou *Chaloupe des lettres*. C'est un bateau de Poste, ou un courrier par mer, qui sert à la poste de Londres à faire passer sur l'eau les Lettres d'Angleterre en terre ferme, & de la terre ferme en Angleterre ; Ainsi, il est besoin qu'il y en ait plusieurs, à cause des différentes Nations qui communiquent à la même mer. Non seulement il y en a un pour la France, qui passe de Douvres à Calais, comme le marque Mr. *Savary* ; mais aussi un pour la Hollande, de Harwich à la Brille ; un pour le Portugal, de Plimouth à Lisbonne ; un pour l'Espagne en tems de paix ; & enfin il y en a un autre pour la Mer Baltique &c. *Voyez* l'Etat de la Grande Bretagne *Tom. I. p. 261.*

PAQUER. Signifie presser & fouler le poisson salé à mesure qu'on le lute ou qu'on l'arrange par couches dans les futailles. Il se rencontre plus ou moins de poisson dans les gonnas, hamburgs ou barils, suivant qu'il est bien ou mal paqué.

PAQUET. Assemblage de plusieurs marchandises qu'on joint, qu'on lie ou qu'on enveloppe ensemble. Un Paquet d'étoffes, un Paquet de bas, un Paquet de gants. C'est un des premiers & des principaux soins d'un Apprentif de bien faire les Paquets de la marchandise dont il veut entreprendre le négoce.

PAQUET DE LETTRES. Ce sont plusieurs Lettres Missives qu'on met sous la même enveloppe. Avez-vous porté ce Paquet à la poste ?

PAQUET. S'entend aussi du Courier qui apporte les Paquets. Le Paquet de Londres, d'Amsterdam n'est pas encore arrivé, pour dire que le Courier n'est pas encore venu.

PAQUETER, mettre de la marchandise en paquet. Ce mot est moins en usage que celui d'empaqueter.

PAQUETEURS. On nomme ainsi en Angleterre ceux qu'on nomme en France, Emballeurs. C'est un des privilèges qu'on n'oublie guères dans les Lettres Patentes pour l'établissement des nouvelles Compagnies de Commerce, que celui de pouvoir choisir leurs propres Paqueteurs. *Voyez* EMBALLEUR.

PAQUEUR. Celui qui paque le poisson salé, qui

du hareng ar-
; ce qui les
est bien en-
y est pas ar-

harengs con-
font à la mer
jetent sur le
nt de sel, &
tient confusé-
terre. Alors

terre, ils vuis-
sion dans une
veuve, ils le
des barils, y
le conserver.
C'est en cut
Voyez HA-

au, établi de
nce les lettres
tres de Fran-
ces voyageurs
qu'ils se pré-

ore mieux, Pa-
Packet-boat,
lettres. C'est

par mer, qui
passer sur l'eau
, & de la ter-
besoin qu'il y
s Nations qui
seulement il

Ouvres à Ca-
mais aussi un
rille; pour
en pour l'Es-
en a un autre
de la Grande

uler le pois-
qu'on l'atran-
il se recon-
les gonnes,
t bien ou mal

merchandises
eloque ensem-
de bas, un
s & des prin-
faire les Pa-
entreprendre

ieurs Lettres
eloque. Avez-

qui apporte
d'Amsterdam
e le Courier

mandise en pa-
celui d'em-

en Angleter-
balleus. C'est
res dans les
des nouvelles
de pouvoir
Voyez EMBAL-

sson salé, qui
ie

le foule & qui le presse en l'arrangeant dans les su-
tailles.

PAQUOTILLE. Voyez **PACOTILLE.**

PARA, **PARAT** ou **PARASI.** Petite mon-
noye d'argent altéré, qui vaut en Turquie dix-huit
deniers de France. Les 36 pèsent autant que la
Piaftré d'Espagne, dont on en donne pourtant jus-
qu'à 50, à cause de l'altération plus ou moins sui-
vant que les Piaftrés sont recherchés pour la Perse
& les Indes. On l'appelle autrement *Meidin.* Voyez
MEIDIN.

PARA. C'est aussi une Mesure de contenance dont
les Portugais se servent dans les Indes Orientales, à
mesurer les pois, les sèves, le ris & les autres légu-
mes secs. Le Para pèse 22 livres d'Espagne, & est la
25^e partie du Mourais.

PARACHEVER. Terme de doreur sur métal.
C'est étendre sur l'argent ou le cuivre qu'on veut dor-
er, l'or moulu & le vis-argent amalgamés ensem-
ble, avec l'avoivre ou le grate-boesse. Voyez **DORU-
RE AU FEU.**

PARACHEVER. C'est aussi un terme de Teinturier,
qui se dit particulièrement des noirs qui se commen-
tent avec le Pastel ou le Guefde, & l'Indigo, sui-
vant leur qualité, & qui se parachevent en noir a-
vec de la galle & de la couperose, &c. Voyez **TEIN-
TURE.**

PARADA-BRAVA. Voyez **PARAIRA-BRAVA.**

PARAGOUANTE ou **PARAGUANTE.** Terme
demi Espagnol, qui signifie une gratification
qu'on fait aux personnes qui viennent apporter de
bonnes nouvelles, ou quelque présent considérable.

PARAGOUANTE. Se prend le plus souvent en
mauvaise part pour un présent qu'on donne à une
personne pour tenter sa fidélité, ou du moins se la
rendre favorable dans les conjonctures d'affaires où
son crédit peut servir.

Les Intendants des grands Seigneurs & leurs Gens
d'Affaires, sont soupçonnés de recevoir de ces Pa-
ragouantes, des Marchands dont ils arrêtent les par-
ties, ou dont ils sont chargés de procurer le paye-
ment. Aussi l'Auteur du *Parfait Négociant*, scrupu-
leux avec justice, & sagement rigide, instruisant les
jeunes Marchands dans le 7^e chap. du 4^e liv. de la
première partie de son ouvrage, de la manière qu'ils
doivent se conduire dans la vente de leur marchan-
dise, leur remontre qu'il vaudroit mieux: ne rien
vendre du tout que d'en augmenter le prix excessi-
vement à cause des Paragouantes qu'il faut donner
aux Intendants, & des remises qu'ils sont obligés
de faire aux Fermiers sur lesquels on leur donne
ordinairement des mandemens.

PARAGUAY, qu'on nomme aussi en France
PARAGOUÉ & **MATE.** Plante ou plutôt ar-
brisseau, qui croit dans quelques Provinces de l'A-
mérique méridionale, particulièrement dans le Para-
guay, dont elle a pris son nom.

Cette plante, qui ne s'éleve guères de terre plus
d'un pié & demi, a des rameaux très foibles, &
des feuilles assez semblables à celles du Sené. On
la peut regarder comme une espèce de Thé Occi-
dental, qui de même que celui d'Orient, se prend
infusé dans de l'eau chaude, à laquelle elle commu-
nique une couleur & une odeur assez approchante
de celles du meilleur Thé qu'on voye en Europe.

Il y a deux sortes de Paraguay; l'un qui retient
le nom d'herbe de Paraguay, & l'autre qu'on appelle
Herbe Camini, en Espagnol, *Yerva-Camini.* Voyez
CAMINI. Cette dernière est la plus estimée, & se
vend un tiers plus cher que le Paraguay, tant par-
ce qu'elle est l'élite de toute celle qui se recueille,
& qu'il y a moins de déchet, que parce qu'elle a
quelque chose de plus agréable que l'autre.

Le Paraguay commun s'appelle en Espagnol,
Yerva-con-palos, ce qui signifie herbe avec les petit-
batons, parce qu'en effet elle est remplie de plusieurs

petites branches rompues. Celle-ci comme la moins
bonne, ne sert qu'aux domestiques & aux esclaves;
l'autre est la boisson des gens riches & accommo-
dés; mais toutes deux sont d'un usage si grand, si
commun & si nécessaire, que personne dans cette
partie de l'Amérique ne pouvant ou ne voulant s'en
passer, il s'en vend au Perou, au Chily & à Bue-
nos-Aires, pour plus de deux millions par an, qui
presque tout passe par les mains des Jésuites qui ont
soin des Missions du Paraguay, du Gouverneur Gé-
néral de la Province, & des Gouverneurs Particu-
liers des Villes.

On a parlé ailleurs du commerce de cette herbe,
qui est un des plus considérables qui se fasse dans
l'intérieur de l'Amérique Espagnole. Voyez à l'Ar-
ticle du **COMMERCE** le *Titre de celui de l'Amérique en
général*, & les Paragraphes où il est traité du négoce
particulier du Paraguay, du Chily, du Perou, & de
Buenos-Aires.

La mode ou la nécessité de cette herbe est si bien
établie dans toutes ces parties méridionales du nou-
veau Monde, sur-tout au Perou, que les Espa-
gnols, les Indiens & les Nègres ne s'en peuvent
passer; & que l'ouvrage des mines du Potosi cesse-
roit si les Maîtres n'avoient soin d'en pourvoir les
malheureux esclaves qui y travaillent. Aussi les do-
mestiques ne s'engagent-ils avec personne, qu'entre
autres conditions, & comme une partie de leurs ga-
ges, on ne leur donne du Paraguay pour boisson.

L'usage de cette herbe commence insensiblement
à s'établir aussi dans l'Europe, & les Anglois en-
tre autres, ne l'estiment, ou du moins seignent de
ne l'estimer pas moins que le Thé; peut-être au-
tant par intérêt que par goût, étant à portée d'en
avoir, & seuls, & beaucoup, à cause du commer-
ce qu'ils font avec les Espagnols de l'Amérique Mé-
ridionale, & à Buenos-Aires, depuis le *Traité d'U-
trecht* de 1713.

Ce fut par les vaisseaux de la Compagnie Fran-
çoise de l'Assente, qu'on apporta pour la première
fois directement de cette herbe en France.

Quelques-uns croient pourtant que Monsieur de
Chabert, Chef d'Escadre des vaisseaux du Roi, en
avoit déjà apporté; mais apparemment c'étoit peu
de chose, & comme un essai.

Les sacs dans lesquels cette herbe est transportée
de l'Amérique en Europe, sont faits de peaux crûes
de taureau ou de vache cousues avec des lanières ou
courroyes de même cuir. Quand les Espagnols veu-
lent les remplir, ils les pendent au plancher à qua-
tre cordes pour les tenir ouverts; & à mesure qu'ils
y mettent de l'herbe, qui doit être extrêmement sé-
che, ils la foulent avec des bâtons, ce qui sert à la
conserver. Quand les sacs sont pleins, on achève
de les coudre.

Ces sacs font carrés, du poids de 5 ou 6 arrobes;
c'est-à-dire, de 125 ou 150 livres chacun poids de
France, à prendre l'arobe à 25 livres.

Lorsqu'on ouvre les sacs, & qu'on en veut tirer
l'herbe, elle est si dure & si serrée que ce n'est pas
sans peine qu'on la brise, & qu'on la réduit en une
espèce de poudre un peu grosse, mêlée de ces petits
morceaux de bois dont on a parlé.

Pour préparer cette herbe & en faire de la boi-
sson, il n'y a rien de différent de ce qui s'observe
pour le Thé, à la réserve qu'on infuse & bois &
herbe tout ensemble. Le trop d'herbe ou le trop
d'infusion la rendent trop forte, & en couleur, &
en goût; mais en cet état on lui croit plus de vertu.

Outre toutes les qualités que les Orientaux don-
nent à leur Thé, comme être bon aux maux de
tête, à la poitrine, à l'estomach, contre la pitui-
te, & à reparer le sommeil, les Américains lui croyent
celle de purifier toutes sortes d'eaux, quelque im-
pures & quelque corrompues qu'elles soient, en la
faisant infuser dedans, soit à chaud, soit à froid.

Aussi

Aussi comme ils en ont toujours avec eux, s'ils ne trouvent que de mauvaise eau dans les montagnes & dans les vastes campagnes, presque toutes inhabitées, qu'ils sont obligés de traverser pour aller de Buenos-Aires au Pérou & au Chili, ils ne craignent point d'en boire après y avoir mis quelque tems infuser leur herbe, & prétendent que cette confiance qu'ils y ont, est justifiée par le succès & par une longue expérience.

On la croit aussi très souveraine pour le scorbut & les fièvres putrides; l'on s'en est servi heureusement pour la guérison de ces maladies sur les vaisseaux du Roi.

PARAISSONNIER. Terme de Verrerie. C'est celui qui souffle les glaces à miroir. Le Métier de Paraisonnier est très difficile à apprendre, & le travail en est très dur. A peine après dix ans d'apprentissage un Ouvrier est-il capable de bien souffler une glace. Aussi élève-t-on pour cela de jeunes enfans qu'on accoutume peu à peu au feu & au maniement du verre. *Voyez l'Article des GLACES soufflées.*

PARANGON. On appelle Perle Parangon, Diamant Parangon, les perles & les diamans qui se distinguent par leur grosseur, par leur beauté, & par leur prix. *Voyez PERLES & DIAMANS.*

PARANGON. Se dit aussi dans le même sens à l'égard des Rubis, des Saphirs, & des autres pierres précieuses, excellentes, qui n'ont pas de semblables.

PARANGON. Est encore un terme en usage parmi les Marchands Libraires & chez les Imprimeurs & Fondateurs de Lettres. C'est la deuxième grosseur des caractères d'Imprimerie après le gros Canon & le petit Canon.

Il y a deux sortes de Parangons, le gros Parangon & le petit Parangon. Le gros est le caractère qui est entre les deux points de Cicero & le petit Parangon : & le petit est celui qui est entre le gros Parangon & le gros Romain.

PARANGON DE VENISE. On nomme ainsi à Smyrne quelques-unes des plus belles étoffes que les Marchands Vénitiens y apportent. Ils payent à la Douane de Smyrne les droits d'entrée, à raison de quatre piastres & demie la pièce.

Il y a aussi des Parangons de Padouë, mais ceux-ci ne payent les droits que sur le pié de deux piastres.

PARAT. Le Parat vaut en Candie six liards de France ou dix-huit deniers de Provence; il est d'argent comme dans tous les autres Etats du Grand-Seigneur, mais d'un très bas aloi. A la Canée on en donne quarante - quatre pour l'abouquelb ou piastre de Hollande, mais seulement 42 à Retimo.

PARC, qu'on nomme encore **PARQUET.** Il se dit de différens bassins ou séparations qu'on fait dans les marais salans pour y recevoir & faire entrer l'eau de la mer dont se fait le sel. Ces bassins ou parquets n'ont guères plus d'un pié de profondeur, & sont séparés les uns des autres par de petites levées de terre entrecoupées d'écluses pour y recevoir & y retenir l'eau ou l'en faire sortir. Le fond de chaque Parc est uni & comme battu. C'est dans ces Parcs qu'on met aussi parquer les huîtres, & où elles s'engraissent & prennent cette couleur verte qui les rend également délicieuses au goût & agréables à la vûë. *Voyez SEL MARIN.*

PARC. Se dit aussi des Pêcheries construites sur le bord de la mer.

Le Titre troisième du cinquième livre de la Marine de France, distingue deux sortes de Parcs, les hauts Parcs & les bas Parcs.

Les hauts Parcs sont ceux qui sont tendus en telle sorte que le bas du filet ne touche point au sable, & qu'il en soit éloigné d'un quart de ponce au moins.

Les bas Parcs sont ceux qui sont tellement attachés aux pieux qui les soutiennent, que les rets touchent le sable, mais ne sont point enroulés.

Il y a aussi des Parcs bâtis de pierre, d'autres bâtis de bois & de filets, & d'autres qu'on nomme des Bouchots. *Voyez PESCHERIE, où toutes les sortes de Parcs sont expliquées, aussi-bien que la largeur de leurs pertuis & filets.*

Par l'Article 4. des mêmes Titre & Livre de l'Ordonnance, tous Parcs dans la construction desquels il entre des bois & de la pierre, doivent être démolis à la réserve de ceux construits avant l'année 1544.

PARCHEMIN. Peau de Belier, Mouton ou Brebis, & quelquefois de Chèvre, préparée d'une certaine manière qui la rend propre à divers usages, mais particulièrement pour écrire ou pour couvrir des Livres, des Régistres & des Portefeuilles.

Jusqu'à l'invention de l'Imprimerie, tous les livres s'écrivant à la main sur du parchemin, ou sur du vélin, le commerce de cette marchandise étoit si considérable à Paris, qu'on y avoit établi une halle dans la cour des Mathurins pour en faire le débit.

C'étoit là que tous les Parcheminiers, soit de la Ville, soit forains, étoient tenus de faire porter & descendre leurs marchandises de parcheminerie, avec défense de les en tirer que les Parcheminiers de l'Université ne les eussent visités, que le prix n'en fût fait & marqué, & que le droit de marque n'eût été payé au Recteur, ce qui s'appelloit Rectoirier.

La halle au parchemin ne sert plus à cet usage, mais le droit subsiste encore, & l'Université à tousjours ses Parcheminiers, sans lesquels les Jurés de la Communauté ne peuvent faire leurs visites. *Voyez l'Article des PARCHEMINIERS à la fin.*

Le Parchemin se commence par le Megissier & s'achève par le Parcheminier.

On appelle Parchemin en cosse, ou Parchemin en croûte, celui qui est tel qu'il est sorti de la main du Megissier; c'est-à-dire qui n'a point encore été raturé par le Parcheminier avec le fer sur le sommier.

Le Parchemin en cosse s'envoie par les Megissiers, en paquets de trente-six peaux chacun, qu'on nomme des *Bottes de Parchemin.*

Les Villes de France d'où l'on tire le plus de Parchemin en cosse, sont, Ifoudun, Bourges, Château-roux, Vierzon, Aubigny, Orléans, Rouen, Argenton, Bernay, Orbée, Gisors, Coutance, Bayeux, Amiens, Abbeville, Senlis, Poitiers, Chartres, Quimpercorentin, Fontenay, Limoges, Saint Léonard, Agen, Castres & Troyes; il s'en tire aussi de Flandre, particulièrement de Lille, Tournay & Ypres.

Le Parchemin est une sorte de marchandise dont il se fait une prodigieuse consommation dans le Royaume, & des envois considérables dans les Pais étrangers, particulièrement dans la Flandre Espagnole, en Hollande, en Angleterre, en Espagne & en Portugal.

Celui qui se débite par les Parcheminiers, après l'avoir raturé, préparé & marqué de leur marque particulière, se vend ou à la botte, ou au cent en compte.

La botte de Parchemin sans être équarrié, c'est-à-dire, dont les bords n'ont point été coupés sous la règle, est composée de trente-six peaux.

La botte de Parchemin équarrié, pour servir aux Expéditions des Chancelleries, est aussi de trente-six peaux.

La botte de Parchemin en cahiers contient dix-huit cahiers de quatre feuilles chacun; ce qui fait en tout 72 feuilles ou 144 feuilletts.

Les demi-peaux pour les Chancelleries, les quarres pour Commissions, Brevets & Expéditions des Greffiers & des Notaires, & ceux destinés pour quittances de l'Hôtel de Ville, de l'Extraordinaire des guerres, du Trésor Royal, &c. se vendent au cent en compte.

Ce que les superstitieux nomment du *Parchemin Virge*, qu'ils disent être fait de la coëfe que quelques enfans apportent en venant au monde, n'est autre chose qu'une espèce de Parchemin très mince & très délicat, propre à certains usages particuliers, comme pour faire des éventails, & d'autres semblables ouvrages, qui se fait avec la peau d'un chevreau ou d'un agneau mort-né ou très jeune.

Le Parchemin Timbré est du Parchemin ordinaire raturé, préparé & équarri par les Parcheminiers, que les Fermiers des Aydes de chaque Généralité du Royaume ont fait marquer de leur marque particulière, portant les armes du Roi, le nom de la Généralité, & le prix qu'il doit être vendu, suivant qu'il est plus ou moins grand.

C'est de ce Parchemin dont on est obligé de se servir dans toutes les expéditions de Justice. La distribution & la vente s'en fait aux Greffiers, Notaires & autres qui en ont besoin, par des Commis établis par les Fermiers des Aydes dans des bureaux publics destinés à cet effet.

Manière de fabriquer le Parchemin.

Lors que la peau a été pelée & planée par le moyen de la chaux & du plain (comme il se trouve expliqué à l'Article du CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la manière de passer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois) le Mégissier l'étend sur la herse qui est une espèce de grand chassis composé de quatre membres de bois équarriés & emmortoisés l'un dans l'autre par les angles, & percés dans leur longueur de distance en distance de trous dans lesquels sont fourrées des chevilles de bois qu'on peut tourner quand on veut de même que celles d'une basse de violon.

Pour étendre la peau sur la herse, on y fait de petit trous tout autour dans lesquels on passe de deux en deux une petite brochette de bois à laquelle on attache une menue ficelle qu'on noue aux chevilles de la herse; en sorte que venant à les tourner également, les cordelettes bandent fortement, ce qui fait que la peau s'étend de toutes parts comme celle d'un tambour.

La peau étant bien étendue sur la herse, on l'écharne avec le fer qui est un instrument d'acier tranchant propre à cet usage; & lors qu'elle a été écharnée, c'est-à-dire, qu'on a enlevé le plus gros de la chair qui peut être dessus, on la mouille avec un torchon, puis on fème par dessus du groizon qui est une espèce de pierre ou craye blanche réduite en poudre fine.

Après que la peau a été superficiellement parsemée de groizon, l'on prend une grosse pierre ponce plate par dessus, à peu près semblable à la molette dont on se sert pour broyer les grosses couleurs, qu'on passe sur toute la peau, comme si l'on vouloit broyer le groizon qu'on a mis dessus, ce qui achève d'ôter le reste de la chair.

Lors que toute la chair a été exactement ôtée de dessus la peau, l'on passe de nouveau le fer par dessus; puis on la remouille avec le torchon sans y mettre de groizon, se contentant seulement de la froter avec la pierre ponce, ce qui adoucit beaucoup le côté de la chair qu'on égoute ensuite avec le fer en l'appuyant fortement dessus sans en rien emporter.

Le côté de la chair ayant été bien égouté, l'on passe le fer par dessous, qui est le côté où étoit la laine ou le poil, puis l'on rebade bien furt la peau

Diction. de Commerce. Tom. III.

par le moyen des chevilles de la herse, & lors qu'elle est suffisamment bandée, on passe encore le fer du côté de la chair, ce qui achève de l'égouter entièrement; plus la peau est égoutée & plus elle devient blanche.

Après que la peau a été égoutée de la manière qu'il vient d'être dit, on rejette du groizon par dessus, qu'on balaye avec une peau d'agneau garnie de sa laine, ce qui l'unit & lui donne cette fleur blanche qu'on aperçoit sur toute la superficie du parchemin lors qu'il sort de la main du Mégissier.

Quand la peau a reçu toutes les façons qu'on vient de dire, ce que les Ouvriers appellent le Travail à mouiller, on la laisse en repos lécher, & quand elle est bien sèche on la lève de dessus la herse en la coupant proprement tout autour avec un couteau, & c'est en cet état qu'on l'appelle du Parchemin en cosse ou en croute.

La peau ayant été préparée par le Mégissier de la manière qu'on vient de l'expliquer, le Parcheminier la prend pour la raturer à sec sur le sommier par le moyen d'un fer semblable à celui dont on a déjà parlé, si ce n'est qu'il est plus fin & plus tranchant, qu'il coule à force de bras depuis le haut de la peau jusques en bas, dont il enlève environ moitié de l'épaisseur de la peau.

La peau ainsi raturée à sec sur toute sa superficie le plus également qu'il a été possible, tant du côté de la fleur que du côté du dos, on passe la pierre ponce par dessus pour la bien unir des deux côtés, ce qui s'appelle Poncer le Parchemin, & c'est cette dernière façon qu'on lui donne sur une espèce de forme ou banquette couverte d'une toile rembourrée, qu'on nomme Selle à poncer, qui le met en état de pouvoir recevoir l'écriture.

C'est le côté de la peau où étoit la chair qu'on nomme la Fleur du Parchemin, & celui où étoit la laine ou poil s'appelle le dos du Parchemin.

La façon de raturer les peaux à sec sur le sommier est la plus difficile de toutes celles qui se donnent au Parchemin; c'est pourquoi les Mégissiers ne s'attachent guères à la lui donner, laissant cet ouvrage à faire aux Parcheminiers qui en ont un plus grand usage.

Le sommier sur lequel le Parcheminier rature le Parchemin, est une peau de veau bien tendue sur la herse, qui sert comme de soutien à la peau qui y est attachée par le haut avec un instrument de bois qui a une coche enfoncée; l'on appelle cet instrument un Clan ou un Gland. Enfin pour qu'on puisse passer plus facilement le fer par dessus, on met entre le sommier & la peau qu'on rature, une peau de Parchemin en cosse bien unie qu'on appelle le contre-sommier.

On appelle Ratures de Parchemin ce que le Parcheminier enlève avec le fer de dessus le Parchemin en cosse; on en fait de la colle dont se servent plusieurs Ouvriers. Voyez RATURES EN PARCHEMIN.

Le vélin, ainsi nommé de ce qu'il est fabriqué de la peau d'un veau mort-né ou de celle d'un veau de lait, est aussi une espèce de parchemin, mais plus fin, plus blanc & plus uni que le Parchemin ordinaire.

Le vélin de même que le parchemin est d'abord préparé par le Mégissier, & ensuite achevé par le Parcheminier, avec cette différence néanmoins que le vélin ne passe point par la chaux, & qu'on y fait passer le Parchemin.

On employe le vélin à divers usages, mais particulièrement à écrire des Livres d'Eglise ou d'autres Livres de conséquence, à dessiner des généalogies & des plans, à peindre en miniature, à imprimer des images & à couvrir quelques livres d'importance.

C Les

Les Flamans donnent au vélin le nom de Francin, & il y a de l'apparence qu'ils l'appellent ainsi à cause qu'ils en ont tiré l'invention de France.

La Ville d'Anvers en consume considérablement par rapport à la grande quantité d'images qu'on y fait imprimer sur le vélin, dont il se fait de gros envois à Paris & dans plusieurs autres Villes d'Europe.

Il se fabrique du vélin dans tous les endroits où l'on fait du Parchemin; mais celui de Lille en Flandre, de Bayeux & de Coutance en Normandie, est le plus estimé. Voyez VÉLIN.

Le Parchemin paye en France les droits d'entrée; savoir, le Parchemin de Flandre, Bretagne & autres Pais à raison de 30 f. la grosse de peaux.

Et le Parchemin vieux 6 f. du cent pesant.

Les droits de sortie sont pour le parchemin neuf 40 f. de la grosse, & pour le vieux 6 f. du cent pesant, le tout conformément au Tarif de 1664.

A l'égard de la Doûane de Lyon les droits sont de 10 f. par balle pour l'ancienne taxation & de 3 f. pour la nouvelle réappréciation.

Le Parchemin vieux paye 3 f. du quintal.

PARCHEMINERIE. Lieu où l'on prépare le parchemin. Il se dit aussi de l'art de le fabriquer & du négoce qui s'en fait.

Dans le premier sens on nomme à Paris Ruë de la Parcheminerie une ruë où sont établis la plupart des Parcheminiers; Dans le second sens il est très véritable de dire que c'est à Paris où l'on travaille le mieux en Parcheminerie; & enfin dans le troisième sens on dit qu'un Marchand fait un très grand négoce de Parcheminerie, pour dire qu'il vend & débite beaucoup de parchemin.

PARCHEMINIER. Ouvrier & Marchand qui achète des Mégissiers le parchemin brut, autrement dit en cosse ou en croute, qui ensuite le prépare d'une manière propre à recevoir l'écriture en le raturant superficiellement sur le sommier avec un fer tranchant.

Chaque Maître Parcheminier a sa marque particulière dont il marque le parchemin qui est apprêté dans sa boutique par lui ou par ses Compagnons.

A Paris les Parcheminiers forment une Communauté d'Artisans dont les Statuts sont des 1 Mars 1545, & 14 Mars 1550 sous les régnes de François I. & de Henri II. & qui depuis ont été augmentés par Louis XIV. par Lettres Patentes du mois de Décembre 1654.

Suivant ces Statuts & Lettres Patentes, aucun ne peut être reçu Maître Parcheminier s'il n'a été Apprentif pendant 4 ans, servi les Maîtres trois années en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œuvre ou expérience tel qu'il plaît aux Maîtres Jurés de la Communauté de lui prescrire.

Les Fils de Maîtres sont exemts de l'apprentissage & du chef d'œuvre; il suffit pour être admis à la Maîtrise qu'ils aient exercé le métier dès leur jeunesse, & qu'ils soient certifiés capables & suffisans par les Maîtres chez lesquels ils ont travaillé.

Un Compagnon qui épouse la Veuve ou la Fille d'un Maître peut être reçu Maître sans faire chef-d'œuvre, pourvu qu'il ait fait apprentissage.

Il y a à la tête de la Communauté des Parcheminiers deux Maîtres Jurés préposés, tant pour en soutenir les privilèges que pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens.

Ces Jurés se renouvellent tous les deux ans par l'élection qui s'en fait par les autres Maîtres de la Communauté, & sont tenus, de même que les Apprentifs, Fils de Maîtres & Compagnons qui épousent des Veuves, qui sont admis à la Maîtrise, de prêter serment par-devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Lorsque les Maîtres Jurés en charge veulent aller en visite chez les autres Maîtres de leur Com-

munauté, ils sont obligés de se faire assister des quatre Maîtres Jurés Parcheminiers de l'Université, qui sont des Maîtres Parcheminiers distingués, qui agissent sous les ordres du Recteur dont ils ont pris des Lettres.

PARDAO, ou **PARDO**-**XERAFIN**. Monnoye d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes Orientales, qui a cours à Goa & sur la Côte de Malabar.

Le Pardo a pour empreinte d'un côté un S. Sébastien, & de l'autre un paquet de quatre flèches; il vaut environ trois cents rai ou réis; on donne vingt fanos ou fanons d'argent pour le Pardo. Il y a des demi-Pardos & des quarts qui valent à proportion: il paroît même par quelques Relations qu'il y a des doubles Pardos.

Il n'y a guères de monnoye dans les Indes qui se falsifie davantage que celle-là; ce qui arrive moins par la mauvaise foi des Portugais, que par celle des Indiens Payens qui les contrefaisent, & qui en fabriquent quantité de fausses dans des lieux assez avant dans les terres, & qui ensuite les transportent sur les Côtes & dans les Villes du plus grand commerce.

Il n'y auroit guères moyen de recevoir de ces Pardos sans courir risque d'être trompé, si des espèces de Changeurs qu'on appelle Xaraffes, qui sont des Indiens Chrétiens, ne se tenoient exprès au coin des ruës pour les examiner; ce qu'ils font au seul toucher, & sans autre précaution. Ils y sont néanmoins si experts & si sûrs, que les Européens avec le trébuchet & la pierre de touche ne le font pas davantage. Voyez XARAFFES.

PARDAOS DE REALES. On nomme ainsi les réales ou pièces de huit, qui sont les seules de toutes les monnoyes d'Espagne qui aient cours aux Indes.

Ces Pardos ou piastres, car la réale de huit & la piastre ne sont que la même chose, ont un certain prix fixe, au dessous duquel elles ne baissent jamais; mais elles haussent assez considérablement, lorsque quelquefois les Marchands en veulent amasser quelques parties considérables pour envoyer à la Chine, où elles sont fort estimées. On les échange avec de l'or.

Quand on vend ou qu'on achète aux Indes, (ce qui ne doit s'entendre que des lieux où les Pardos ont cours,) il faut toujours convenir de l'espèce de monnoye en laquelle se doivent faire les payemens, & s'ils se feront en Pardos xerafins, en Pardos de réale ou en Pardos d'or. Ces derniers sont les sequins ou ducats d'or de Venise & de Turquie, qui valent ordinairement deux doubles Pardos de réales.

Lorsque ce sont des perles, des pierreries, de l'or, de l'argent ou des chevaux qu'on veut acheter ou vendre, il suffit de marquer le nombre de Pardos qu'on en offre ou qu'on en demande, sans les spécifier davantage, parce qu'en ce cas on entend toujours des Pardos de six tangas; mais pour toutes les autres marchandises, si l'on ne spécifie rien, ce ne sont que des Pardos de cinq tangas. Voyez TANGAS.

Les Pardos xerafins servent aussi de monnoye de compte dans toute la Côte de Malabar, & particulièrement à Goa.

PARDOS. Espèce de monnoye d'argent qui a cours à Mofambique & le long de la Côte d'Afrique. Le Pardo vaut deux cents rai.

PARE. Du cidre paré est celui qui a perdu sa douceur, soit par artifice, soit à force de le laisser cuver. Voyez CIDRE.

PAREAUX. Signifie, en terme de Pêcheurs, de gros cailloux, ronds, pesans & percés par le milieu, qu'ils attachent de distance en distance le long de la coulure d'en-bas du filet qu'ils appellent une Seine,

Seine, afin de la parer quand ils l'ont jetée à l'eau; c'est-à-dire, pour en arrêter le bas au fond, tandis que le haut flote, à cause des lièges qui le soutiennent. *Voyez SEINE.*

PAREIRA BRAVA. Plante qui croît aux Indes Occidentales, & sur-tout dans le Mexique & dans le Brésil. Sa racine qui a aussi le même nom, & qui a été apportée en France pour la première fois par *M. Amelot*, présentement (1706) Conseiller d'Etat & Ambassadeur en Espagne, au retour de son Ambassade de Portugal, est regardée comme un remède spécifique pour la guérison de la pierre & de la gravelle.

Son nom, qui en Portugais veut dire Vigne sauvage ou bâtarde, a beaucoup de rapport à la nature de la plante, qui porte des branches chargées de feuilles tout-à-fait semblables à la vigne, & qui rampent le long des murailles & des arbres.

Il ne se fait pas encore un grand commerce en France de cette racine, que les Portugais estiment néanmoins sur le pié de l'Ipécaouana. Quelques Drogues Français l'appellent par corruption *Parali Brava*, & d'autres lui donnent encore le nom de *Bottia*.

PAREMENT. Terme de Manufacture. Les Murfquiniers ou Tisserands nomment ainsi une sorte de colle faite d'eau & de farine, dont ils enduisent les chaînes de leurs toiles, lorsqu'elles sont montées sur le métier; ce qu'ils appellent les *Parer*. Ce terme n'est guéris en usage que dans la Picardie. Ailleurs on dit simplement: Coler la chaîne.

PAREMENS, ou TRIQUES DE FAGOTS. Terme de commerce & d'exploitation de bois de chauffage. Ce sont les plus gros morceaux de bois dont les Bucherons ont coutume de parer les fagots qu'ils font, d'où leur est venu leur nom. *Voyez FAGOT.*

PARER. Se dit de quelques préparations qu'on donne à certaines espèces de marchandises, pour les rendre plus éclatantes, ou pour les disposer à faire un meilleur service.

Les Bonnetiers parent leurs bas, & les Marchands & Manufacturiers leurs marchandises par des eaux qu'ils leur donnent, ou par la manière de les presser, comme aux tabis, aux taffetas, aux camelots, aux calmandes, &c.

PARER. Chez les Courroyeurs, Peaussiers, Parcheminiers, &c. Veut dire, grater ou racler superficiellement les cuirs ou peaux avec la lunette, ou quelque autre instrument d'acier tranchant, pour en ôter le superflu, afin de les rendre plus belles, plus unies & d'une meilleure vente. *Voyez LUNETTE.*

Les cuirs & les peaux se parent ordinairement du côté de la chair. On dit en ce sens, Un cuir paré. Une vache parée, une peau parée.

PARER. Voyez ci-dessus PAREMENT.

PARER. Est aussi un terme fort usité dans les manufactures & fabriques de lainages. *Voyez LATNER.*

PARER. Les Relieurs de Livres appellent *Parer* une couverture de veau ou d'autre cuir, en enlever avec un tranchoir, qu'ils nomment *Couteau à parer*, ce qu'il y a de trop épais sur les bords du cuir, afin qu'ils se collent plus facilement sur le carton. On pare la couverture sur un marbre ou pierre de liais, après que la peau a été mouillée, raillée & coupée. *Voyez RELIEURE.*

PARER, en terme de Pêcheur. Signifie tenir la seine au fond de l'eau. *Voyez PAREAUX.*

PARER, en terme de Maréchal. C'est couper la corne d'un cheval avec le boutoir, pour la rendre plus unie & plus facile à y placer le fer. *Voyez BOUTOIR.*

PARER. Se dit aussi de quelques liqueurs, parti-

culièrement des cidres & des poirés. C'est leur ôter le goût douxâtre qu'elles ont naturellement, & leur en donner un qui approche davantage de celui du vin. Quelques-uns se servent pour cela de l'eau de vie.

PARERE. Terme de commerce, plus Italien que Français. Il signifie l'avis ou conseil d'un Négociant; parce que répondant en Italien ce qu'il juge à propos sur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *Mi pare*, qui signifie, *il me semble*, en Français.

La pratique du négoce, particulièrement de celui des Lettres de change, étant venue d'Italie, on a conservé presque dans toutes les Places de France, singulièrement en celle de Lyon, l'usage des *Parérés*, qui sont les avis des Négocians, qui tiennent lieu d'actes de notoriété, lorsqu'ils ont été donnés de l'autorité du Juge-Conservateur, ou par une consultation particulière pour appuyer le droit de celui qui consulte.

Depuis l'érection des Chambres particulières de commerce dans quelques principales Villes de France, en conséquence de l'Edit de 1700, & de l'Arrêt du Conseil de 1701, les *Parérés* sans sur les places de la Bourse ou du Change dans les Villes où ces Chambres sont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été présentés & approuvés par les dites Chambres. *Voyez CHAMBRE DE COMMERCE.*

M. Savary, Auteur du *Parfait Négociant*, a donné au Public en 1688, un Livre intitulé, *Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du Commerce.*

Ce Livre contient la résolution des questions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres sans dates & sans expressions de valeur, les signatures en blanc, les novations des billets & lettres de change, celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari, la minorité des Tireurs, les différentes Sociétés, la compétence des Juges & Consuls, & d'autres matières touchant le fait du commerce; ensemble plusieurs Arrêts des Parlemens rendus en conformité des *Parérés* donnés sur toutes ces sortes de questions.

Ce Livre a depuis été réimprimé en 1715 par Guignard Libraire, avec une augmentation de trente-neuf *Parérés* sur différentes questions toutes nouvelles, tirées des Mémoires de l'Auteur, par celui de ses Fils à qui l'on est redevable de la meilleure partie de ce Dictionnaire, & qui se préparait à le donner au Public, quand il mourut au mois d'Avril 1716.

On peut dire sans aucune prévention que ce Livre des *Parérés* avec les *Augmentations* (qui est proprement une suite du *Parfait Négociant*) ne peut être que très utile aux Marchands, Banquiers & Négocians pour la décision des difficultés qui naissent tous les jours entr'eux touchant les affaires de leur commerce. *Voyez PARFAIT NEGOCIANT.*

PAREUR DE DRAPS. C'est un des noms que les Lettres Patentes des Rois & les Statuts de la Communauté des Maîtres Foulons de la Ville de Paris leur donnent. *Voyez FOULON.*

PAREUR. Se dit aussi dans les manufactures de lainage, de l'Ouvrier qui les pare. On le nomme plus ordinairement *Laineur*. *Voyez LAINEUR.*

PARFAIRE, en terme de négoce. Signifie achever, rendre complet un compte, une somme. Il faut parfaire ce paiement, c'est-à-dire, achever de payer. Il me devoit mille livres, j'en ai reçu huit cens comptant, & je me suis contenté de son billet de deux cens livres pour parfaire mon paiement.

PARFAIT. Signifie accompli, où il n'y a rien à déduire ni à ajouter. Ce drap est parfait, il est bien fabriqué, il n'y a rien à redire. Cette pièce de fa-

tin est parfaite, aussi est-elle du meilleur Façon-
nier.

PARFAIT NEGOCIANT. Celui qui entend parfaitement le négoce, le commerce, & tout ce qui y a du rapport.

Feu M. Savary père des Auteurs de ce Dictionnaire, a donné au Public un Ouvrage de commerce sous le nom de *Parfait Négociant* : il contient une instruction sur tout ce qui regarde le négoce des marchandises de France & des Pays Etrangers, pour la banque, le change & rechange ; pour les sociétés ordinaires, en commandites & anonymes ; pour les faillites, banqueroutes, séparations, cessions & abandonnement de biens ; pour la manière de tenir les livres journaliers, d'achats, de ventes, de caisse & de raison ; avec des formulaires de lettres & billets de change, d'inventaire, & de toutes sortes de sociétés.

Il y a joint l'application des Ordonnances & Arrêts rendus sur toutes les questions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Négocians & Banquiers sur toutes sortes de matières concernant le commerce des lettres & billets de change.

Il y est aussi parlé des poids & mesures tant de France que des Pais Etrangers, de la Banque de Venise, du commerce des soyes de Messine, & du négoce qui se fait par la mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, &c.

Le grand nombre des éditions de cet excellent Ouvrage, & les diverses traductions qui en ont été faites, doivent suffire pour son éloge ; & il ne seroit pas aux Auteurs de ce Dictionnaire d'en dire davantage : ils ajouteroient seulement que feu M. Savary a donné encore au Public un autre Ouvrage non moins considérable, intitulé *Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du Commerce*. C'est proprement une suite du *Parfait Négociant*. Voyez **PARERE**. Voyez aussi **MARCHAND** & **PROFESSION MERCANTILLE**.

PARFAIT. Les Arithméticiens appellent un Nombre parfait, celui dont les parties aliquotes ajoutées ensemble font le même nombre dont elles sont les parties. Ainsi 6 ou 28 sont des nombres parfaits, parce que 1, 2 & 3, qui sont les parties aliquotes du premier, font 6 ; & que 1, 2, 4, 7 & 14, qui sont celles de 28, font aussi 28. Voyez **PARTIES ALIQUOTES**.

PARFOURNIR. Achever de fournir ce qui manque à une chose pour la rendre complète. J'ai payé ma part, c'est à vous à parfournir le reste.

Ce terme commence à vieillir, même dans le commerce : on dit simplement, c'est à vous à fournir, ou à payer, ou quelquefois à faire le reste.

PARFUM. Senteur agréable qui flatte l'odorat.

La plupart des Parfums se font ou se composent avec le musc, l'ambre-gris, la civette, les bois de rose & de cèdre, l'iris, la fleur d'orange, la rose, le jasmin, la jonquille, la tubereuse, & autres fleurs odorantes.

On y fait aussi entrer le storax, l'encens, le benjoin, le girofle, le macis & autres semblables drogues, qu'on nomme communément des aromats. Voyez **AROMATS**.

On compose encore quelques Parfums avec des herbes aromatiques, telles que peuvent être la lavande, la marjolaine, la sauge, le thym, la farriette, l'hysope, &c. Voyez **AROMATIQUE**.

Autrefois les Parfums étoient fort en usage en France, particulièrement ceux où entroient le musc, l'ambre-gris & la civette ; mais depuis qu'on s'est aperçu qu'ils incommodoient le cerveau, l'on s'en est presque deshauté.

Les Parfums font encore très à la mode en Espagne, en Italie, & en quelques autres Pais.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Novembre 1594, il est défendu aux Maîtres Goutiers Par-

fumeurs de vendre ni de débiter séparément aucuns Parfums ni autres senteurs que ceux qu'ils ont faits & composés.

PARFUM. Se prend aussi pour les corps mêmes d'où s'exhalent les Parfums. Les meilleurs Parfums se tirent d'Orient & des Pais chauds.

PARFUM. Se dit encore en Médecine & parmi les Apoticaire, de quelques remèdes topiques ou extérieurs composés de poudres & de gommés particulières ; lesquelles mêlées l'une avec l'autre, & jetées sur les charbons ardens, produisent une vapeur ou fumée capable de guérir plusieurs fortes de maladies. Ordonner un Parfum : Préparer un Parfum.

PARFUM. On nomme aussi de la sorte une composition de divers ingrédients, dont quelques Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent se servent pour donner le fumage au fil d'argent, afin de le faire passer pour fil d'or ou fil surdoré. Le Parfum est défendu par les Réglemens. Voyez **ARGENT FIN FUME**. Voyez aussi **FUMAGE**.

PARFUME', PARFUMÉE. Se dit des choses qui ont reçu l'impression de quelque agréable Parfum. Des gants parfumés : Des peaux parfumées.

La France tiroit autrefois d'Espagne & d'Italie quantité de peaux de chèvres ou boucs toutes parfumées, qui s'employoient à faire des gants, des pourpoints, des poches, des bourses, à couvrir des corps de jupes, &c. quoique ces peaux fussent d'un grand prix & fort à la mode, cependant on ne les peut plus souffrir à cause de leur odeur trop violente ; ensuite qu'elles ne tiennent présentement aucun rang considérable parmi les autres marchandises dont il se fait négoce dans le Royaume.

Les peaux parfumées payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de 12 f., conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3. liv. la douzaine d'ancienne taxation & 20 f. de nouvelle réappréciation, à la réserve des peaux de chevrotins lavées en jasmin qui ne payent que 4 f. de la douzaine, & les grandes peaux de cabrons passées en fleurs d'orange qui payent 15 f. aussi la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PARFUMER. Action par laquelle on communique l'odeur d'un parfum à quelque corps capable de le recevoir. On parfume des peaux, des gants, de la poudre, du savon, de la pommade, du tabac, des liqueurs, &c. avec le musc, l'ambre-gris, le jasmin, la tubereuse, la jonquille, &c.

L'Italie & l'Espagne sont les pais où l'on fait le mieux parfumer.

PARFUMER DU FIL D'ARGENT. C'est lui donner le parfum. Voyez *comme dessus*.

PARFUMER. Se dit aussi des précautions qu'on prend dans les tems de contagion, pour empêcher que les marchandises, les lettres & autres choses qui viennent des pays qui en sont infectés, ne puissent la porter & la communiquer dans les lieux de leur destination.

On trempé toutes les lettres dans une certaine composition de vinaigre, qui s'appelle parfum, & qui en rougit le dessus & le dedans ; on parfume les marchandises avec les fumées de divers ingrédients & drogues d'une odeur forte.

En ce sens on disoit il y a quelques années, Toutes les lettres qui viennent de Provence, du Dauphiné & du Languedoc, sont toutes parfumées, c'est-à-dire, trempées dans une liqueur qui en ôte le mauvais air.

PARFUMEUR. Marchand & Ouvrier tout ensemble, qui compose, vend & employe toutes sortes de parfums, qui fait & vend de la poudre pour les cheveux, des savonnettes, de la pâte pour les mains, des pastilles, eaux de senteur, essences, gants

gants parfumés, sachets de fenteur, pots pourris; cachou, &c.

Le métier de Parfumeur étoit fort en vogue parmi les anciens Grecs & les anciens Romains.

Quelques Marchands Merciers de Paris ont voulu autrefois se qualifier Marchands Merciers Maîtres Parfumeurs; mais par Arrêt du Parlement du 26 Novembre 1594, il leur a été défendu de prendre le titre de Parfumeur, qui n'est réservé qu'aux seuls Maîtres Gantiers, suivant qu'il est porté par leurs Statuts & Réglemens. Voyez GANTIER.

PARL. Ce mot est de quelque usage parmi les Marchands & les Banquiers qui font en commerce avec les Italiens, ou qui habitent les Provinces de France qui les avoisinent. Il signifie Pair. Voyez PAIR.

PARISIS. Monnoye de compte, autrefois monnoye réelle qui se fabriquoit à Paris, en même temps que les tournois se fabriquoient à Tours.

Les Parisis étoient d'un quart plus forts que les tournois; en sorte que la livre Parisis étoit de vingt-cinq sols, & la livre tournois de vingt; les sols & les deniers à proportion. On compte encore en livres, sols & deniers Parisis. Voyez LIVRE.

PARISIS. S'entend aussi dans les Bureaux des Doüanes, & des Péages des Seigneurs, du quart en sus des droits réglés par les Tarifs & Paucartes. Voyez QUART EN SUS.

PARLOIR AUX BOURGEOIS. C'étoit anciennement à Paris ce qu'on nomme présentement l'Hôtel de Ville, c'est-à-dire, le lieu où les Magistrats Municipaux tenoient leur Jurisdiction, & terminoient les différens qui étoient de leur compétence, & qui survenoit entre les Bourgeois en fait de police & de négoce. Ce Parloir étoit près de la porte S. Jacques. Voyez HOTEL DE VILLE. Voyez aussi PREVOT DES MARCHANDS.

PARMESAN. Fromage qui vient de Parme en Italie, ou qui a la réputation d'en venir; tous les fromages qui portent ce nom & celui de Milan ne se faisant qu'à Lodi. Voyez FROMAGE, où il est parlé des Fromages d'Italie.

PAROIR. Instrument sur lequel les Courroyeurs & quelques autres Ouvriers en cuir parent ceux qu'ils préparent.

Le Paroir est une espèce de chevalot sur le haut duquel, & le long de sa traverse, est étendue une corde sous laquelle on engage un bout du cuir, tandis que de l'autre bout il est attaché avec une tenaille qui tient à la ceinture de l'Ouvrier, qui peut aussi tirer & lâcher à son gré la peau à mesure qu'il la ratifie avec la lunette. Voyez COURROYER.

PAROIR. Signifie aussi l'instrument de fer avec lequel les Maréchaux parent le pié des chevaux. On le nomme plus communément Boutoir. Voyez BOUTOIR.

PAROIRE. On nomme quelquefois ainsi un outil tranchant fait en fer de pique, avec lequel les Chaudronniers gratent & nettoient le dedans des marmites, casseroles, tourtières, coquemars & autres ustensiles de cuisine faits de cuivre qu'ils veulent étamer. Son vrai nom est un Gratoir ou Gratoire. Voyez cet Article.

PAROIS. Terme d'Exploitation & de commerce de bois. Il se dit des arbres qui sont entre ce qu'on appelle les piés corniers. Ceux-ci sont aux angles d'une vente, & sont marqués de deux faces avec les marteaux du Roi, du Grand-Maître, & de l'Arpenteur. Les autres n'ont qu'une face marquée. On les nomme Parois, parce qu'ils servent comme de murailles pour séparer les différenes coupes; il est défendu de toucher aux arbres de Parois.

L'Ordonnance de 1669, sur le fait des Eaux & Forêts, titre XV. art. VI. porte que l'arpenteur en faisant l'affiette des ventes, marquera de son marteau

Diction. de Commerce. Tom. III.

tel nombre de piés corniers d'arbres de lizières & Parois qu'il estimera convenables.

† PARPAYOLLE ou PARPALIOLE. C'est une petite monnoye de Milan qui vaut 15 deniers de France. Il y a une espèce de sol en Savoye; qui porte aussi ce nom, & qui est peut-être la même que Mr. Savary nomme *Parpirolle*, dans l'Article suivant.

PARPIROLLE, ou plus communément PARPALIOLE. Petite monnoye de Savoye fabriquée à Chambéry. Elle est de billon, c'est-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. C'est une espèce de sol. Il y a d'autres Parpirolles, qu'on nomme à la petite Croix; celles-ci sont frappées à Gex; & n'ont qu'un denier dix grains de fin.

PARQUER DES HUITRES. C'est les laisser pendant quelque tems dans les parcs ou parquets des marais salans pour s'y engraisser, & y prendre cet cil verd qui fait une des bonnes qualités de ce poisson teflacé. Voyez HUITRE.

PARQUET. On nomme ainsi, & quelquefois Parc, chaque séparation des marais salans. V. SEL.

PART. Signifie, en terme de commerce, l'intérêt, la portion qu'on a dans une Société, dans une Compagnie de commerce, dans une Manufacture, &c. J'ai pris Part pour un sixième dans la ferme du castor. Je ne veux plus prendre de Part dans aucun armement, je n'y ai pas été heureux.

PART. S'ente aussi de l'autre côté d'un feuillet de papier op. osé à celui où l'on écrit actuellement. J'ai reçu le contenu de l'autre Part, pour dire, la somme contenue & exprimée dans le biller, lettre de change ou autre acte obligatoire écrits & libellés au dos de la quittance qu'on en donne.

PART. Les Teneurs de livres ou ceux qui dressent des comptes, en portant l'arrêté du folio recto qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au folio verso qu'ils recommencent, Pour le montant de l'autre part, c'est-à-dire, ce à quoi monte le total calculé au bas de la page de derrière.

On appelle Quote-Part, la portion que des Associés doivent porter du gain ou de la perte, suivant qu'ils ont chacun dans le fonds de la société. Voyez QUOTE-PART.

PARTAGE. Division qui se fait d'une chose en plusieurs parties & portions. Il faut faire le Partage de nos marchandises.

PARTAGER. Diviser quelque chose, en faire le partage.

PARTAGEUR. Terme dont on se servoit autrefois en Arithmétique, pour dire, Diviseur ou Partiteur. Voyez DIVISEUR.

PARTERRES. Espèces de fatins ou de damas; on les nomme ainsi parce qu'ils sont semés de fleurs naturelles, qui par leur diversité représentent assez bien l'émail d'un parterre. Ils ont été inventés en France, & imités, mais assez grossièrement, à Amsterdam.

PARTI. Traité qu'on fait avec le Roi; recouvrement de deniers dont on traite à forfait. Le Parti du tabac: Le Parti de la paulette. Il ne se dit guères que des Fermes du Roi.

PARTICIPATION. On appelle Société en Participation, une des quatre sociétés anonymes que font les Marchands. Voyez SOCIÉTÉ.

PARTICIPE, en termes de finances. Est celui qui a part secrètement dans un Traité ou dans une Ferme du Roi. Les Traitans & leurs Participes ont été également fournis aux taxes de la Chambre de Justice.

La différence qu'il y a entre un Traitant & un Participe, consiste en ce que le Traitant s'engage au Roi, & s'oblige sous son nom à être la Caution de l'Adjudicataire, & que le Participe n'a part à la ferme que par un traité secret qu'il fait avec le Traitant, & non pas avec le Roi.

PARTICIPE, en terme de commerce de mer. Signifie celui qui a part au corps d'un vaisseau marchand.

Ce terme aussi-bien que celui de Parsonnier, veut dire sur la Méditerranée, la même chose que Co-Bourgeois sur l'Océan. *Voyez BOURGEOIS & CO-BOURGEOIS.*

PARTICIPE. Se dit aussi dans le commerce tant en gros qu'en détail d'une des quatre sociétés anonymes que les Marchands ont coutume de faire entr'eux. On la nomme quelquefois Société en participation.

Dans cette sorte de société les Associés ne s'obligent point les uns pour les autres, mais chacun agit en son propre & privé nom. Quelquefois ces sociétés ne sont que verbales; quelquefois elles se font par écrit; mais en ce cas presque toujours par des lettres missives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne se faisant ordinairement que pour l'achat ou la vente comme momentanés de quelques marchandises; aussi ne durent-elles qu'autant que subsiste l'occasion de négoce qui les fait naître. *Voyez SOCIÉTÉ ANONIME.*

PARTICIPER. Avoir part à quelque chose. Un Associé participe à tous les droits d'une société; il en partage de même les profits, & en supporte les pertes.

PARTIES. On nomme ainsi dans le Commerce tant en gros qu'en détail, aussi-bien que parmi les Artisans & Ouvriers, les mémoires des fournitures de marchandises ou d'ouvrages qu'on a faits pour quelqu'un. *Voyez MÉMOIRE.*

Il faut aussi ajouter aux parties les sommes reçues à compte, afin de les déduire de la somme totale de l'arrêté des Parties.

Les Parties des Marchands ou Ouvriers, conformément aux articles 7 & 8 du titre 1, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, doivent être arrêtées dans l'an après la délivrance des marchandises pour les uns, & de six mois de la délivrance des ouvrages pour les autres, sans quoi l'on peut se servir contre eux de la fin de non-recevoir; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les Débiteurs sur faits & articles, & les obliger de se purger par serment, s'ils ont payé les marchandises contenues aux Parties, ainsi qu'il est porté à l'article 10 du même titre de l'Ordonnance. *Voyez FIN DE NON-RECEVOIR.*

PARTIES ARRÊTÉES. Ce sont les mémoires au bas desquels ceux à qui les marchandises & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoissent qu'ils les ont reçus, qu'ils sont contents des prix, & promettent d'en faire le payement, soit que le tems de ce payement soit exprimé, soit qu'il ne le soit pas.

Dès que des Parties sont arrêtées, ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, les Marchands & Ouvriers sont à couvert de la fin de non-recevoir, & leur action contre leurs Débiteurs subsiste pendant trente années.

PARTIES D'APOTIQUAIRE. On nomme ainsi les Parties des Marchands & Ouvriers qui estiment leurs marchandises ou leurs ouvrages, & qui en demandent le payement beaucoup au-delà de leur juste valeur.

PARTIES SIMPLES, **PARTIES DOUBLES**, termes de Marchands, Négocians & Banquiers, ou de Tenueurs de livres. Ils se disent des manières différentes de tenir les livres de commerce, & de dresser des comptes. *Voyez COMPTES. Voyez aussi LIVRES DES MARCHANDS.*

PARTIES ALIQUOTES. Terme d'Arithmétique, qui signifie les Parties de quelque tout que ce soit, qui sont contenues plusieurs fois en icelui, & qui peuvent se diviser en Parties égales, sans qu'il y ait de reste: 2 est une Partie aliquote de 8, il y est

compris quatre fois: 16 est un nombre composé de quatre Parties aliquotes, dont chacune est 4; ou de deux Parties aliquotes, dont chacune est 8. Tous les nombres impairs, tels que sont 3, 5, 7, 9, 11, &c. n'ont point de Parties aliquotes, ne pouvant se diviser en parties égales sans reste. *Voyez MULTIPLICATION.*

Une *Partie aliquante* est celle qui étant prise plusieurs fois avec une des Parties aliquotes, compose le tout: 8 est une Partie aliquante de 20, & aliquote de 24; car 8 étant pris deux fois avec 4, qui est une des Parties aliquotes, fait 20; & étant pris trois fois, il fait 24. Quelques-uns la définissent plus simplement par une Partie qui ne mesure point son tout exactement: d'autres qui croient s'expliquer encore mieux, disent que les Parties aliquantes sont celles qui sont composées de plusieurs parties aliquotes, comme 19 *l.*, qui est une des Parties aliquantes de la livre de 20 *l.* se trouve composée de trois Parties aliquotes; savoir 10 *l.* la moitié, 5 *l.* le quart, & 4 *l.* le cinquième.

PARTIR. On dit en termes de Carrier, Faire partir la pierre, pour dire, la séparer & l'ouvrir avec les coins de fer & les pomelles. *Voyez CARRIER & CARRIERE.*

PARTITEUR. Terme d'Arithmétique, qui signifie Diviseur. Dans la règle de division on met le Partiteur ou diviseur au dessous du premier nombre à diviser avec une barre entr'eux deux. *Voyez DIVISEUR.*

PARTITION. C'est la dernière des quatre premières règles d'Arithmétique, qui sert à diviser un grand nombre par un plus petit. Cette règle se nomme plus ordinairement Division. *Voyez DIVISION.*

PARUM. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. *La charge paye 4 s. d'ancienne taxation, & 1 s. de cent de nouvelle réappréciation.*

PAS. Terme de Tisserand. C'est le passage du fil dans la lame. Etre hors du Pas, c'est prendre un fil pour un autre, ou en échapper un sans le prendre.

PAS. Signifie, en terme de Carrier, chaque tour que le gros cable fait sur l'arbre de la roue d'une carrière. Ainsi lorsque les Carriers d'en-bas orient à ceux d'en-haut de lâcher un Pas pour débrider, ils veulent faire entendre qu'il faut lâcher un tour de roue pour débrider la pierre qui a été mal bridée, & la brider plus sûrement. *Voyez CARRIER.*

PAS. Mesure dont on se sert pour arpenter les terres; le Pas d'arpentage à la Martinique est de trois piés & demi de la mesure de Paris; à la Guadeloupe & aux autres Iles Antilles Françaises, il n'est que de trois piés.

PAS DE CALAIS. On appelle ainsi le détroit ou bras de mer qui sépare la France d'avec l'Angleterre, dont les Villes les plus proches distantes de sept lieues l'une de l'autre, sont Douvres du côté de l'Angleterre, & Calais du côté de la France. C'est par ce détroit que passent les voyageurs d'un Royaume à l'autre, au moyen d'un petit bâtiment nommé *Paquebot*, qui fait ce voyage autant de fois que le vent le lui permet. *Voyez PAQUEBOT.*

PAS-DUR. C'est chez les Fabriquans-Gaziers la partie de leur métier où répond une des trois marches. Il sert à fonder la foye, c'est-à-dire, à la baisser. On l'appelle Pas-dur, parce qu'il est le plus pesant & le moins facile à faire mouvoir. *Voyez GAZE.*

PASSAGE. Droit de Passage. C'est une imposition que quelques Princes ont mis & sont percevoir par leurs Fermiers ou Officiers dans quelques endroits ferrés, & pour ainsi dire, fermés de leurs Etats, soit par terre, soit par mer; sur les voitures, vaisseaux & marchandises, & même quelquefois sur les personnes qui entrent & qui sortent par les lieux où les Bureaux sont établis. Le

composé de
est 4; ou
est 8. Tous
5, 7, 9, 11,
ne pouvant
Voyez MUL-

ant prise plu-
notes, com-
de 20, &
fois avec 4,
20; & étant
la défini-
ne mesure
qui croyent
Parties ali-
de plusieurs
une des Par-
trouve com-
10 f. la moi-
ne.

Carrier, Faire
l'Ouvrir avec
CARRIER &

tiq, qui si-
on met le
mier nombre
k. Voyez DI-

es quatre pre-
à diviser un
Cette règle se
Voyez DIVI-

ans le Tarif
charge paye 4
de nouvelle

le passagedu fil
prendre un fil
le prendre.

, chaque tour
la roué d'une
en-bas orient à
débrider, ils
er un tour de
mal bridée, &
MER.

arpenter les
que est de trois
à la Guade-
loises, il n'est

ainsi le détroit
avec l'Angle-
s distantes de
res du côté de
France. C'est
d'un Royau-
ment nommé
de fois que le

ans-Gaziers la
les trois mar-
lire, à la baï-
il est le plus
avoir. Voyez

est une impo-
sont perce-
ans quelques
rmés de leurs
les voitures,
quelques fois
par les sur
Le

Le Passage du Sandt (ce Détroit si fameux qui donne entrée de la mer Germanique dans la mer Baltique) est en Europe le plus célèbre de ces Passages. Les droits en appartiennent au Roi de Danemarck, & se payent à Elfenour ou à Cronembourg, Villes & Forteresses des Danois.

Toutes les Nations qui trafiquent dans cette partie du Nord ont toujours été sujettes à ce droit de Passage, à la réserve des Suédois qui en avoient été exemptés par le Traité de paix de 1658, à cause qu'ils occupent l'autre côté du Détroit.

Mais la guerre du Nord, dont les évènements ont été si malheureux à ces derniers, leur a fait perdre ce privilège, & par la paix conclue en 1720 entre le Danemarck & la Suède, leur condition n'est devenue guères meilleure que celle des autres Nations.

Les François y ont aussi quelque exemption; mais elle ne regarde pas les droits, mais seulement la visite de leurs vaisseaux & marchandises, & le tems du payement, pour lequel il leur est accordé trois mois. Voyez l'Article du COMMERCE où il est parlé de celui de la mer Baltique, col. 446.

PASSAGE. Est aussi un droit qu'on paye pour le transport par mer des personnes & marchandises. On le nomme autrement FRET. Voyez FRET.

PASSAGE. Terme d'Ouvrier en cuir. Il se dit de la préparation qu'on donne aux peaux en les passant dans diverses drogues pour les rendre maniables, & propres à différentes sortes d'ouvrages.

Le second article des Statuts des Peaussiers-Teinturiers en cuirs leur permet de mettre toutes espèces de peaux en teinture, soit fur cuir blanc passé en mégie, soit fur cuir tanné, soit fur cuir passé en graisse ou en huile, soit enfin de tout autre Passage que les cuirs ayent été apprêtés. Voyez PASSER.

PASSARILLES. On nomme ainsi à Frontignan, Ville de Languedoc, les raisins secs qu'il y font, & qui avec ses excellens vins muscats, sont le plus grand objet de son commerce.

Lors que les raisins font en parfaite maturité, on en choisit les plus gros & les plus sains, qu'on attache à de longues perches, dont on tapisse, pour ainsi dire, le dehors de toutes les maisons, depuis le grenier jusqu'au bas, environ à cinq piés du pavé, ce qui forme une décoration agréable, sur tout lors que les grappes en sont encore fraîches, & qu'elles n'ont point été séchées par l'ardeur du soleil.

Lors qu'elles y ont suffisamment resté, on les met dans de petites boîtes de sapin, dans lesquelles elles sont envoyées, non-seulement à Paris & dans les diverses Provinces du Royaume, mais encore dans les Pays étrangers où ils font extrêmement estimés. Voyez l'Article des RAISINS.

PASSAS DEL SOL. On nomme ainsi à Grenade en Espagne, les raisins qu'on fait sécher simplement au soleil sans les y avoir préparés auparavant, en les passant par une sorte de lessive. Ceux à qui l'on donne cette préparation se nomment *Pallas de lesia*, raisins de lessive; en général les uns & les autres se nomment des *Passarilles*, qui est un terme du Languedoc. Voyez l'Art. précéd.

PASSAVANT. V. ci-après PASSE-AVANT.

PASSE. Raisin de Passé. C'est du raisin séché au soleil, dont on fait du vin en Afrique & au Levant. Ce vin se fait en mettant environ deux cens peauf de raisins de Passé dans une barique qu'on emplit d'eau, & qu'on laisse bouillir de soi-même pendant cinq ou six jours, qui suffisent ordinairement pour qu'il soit en état d'être bu. Il est blanc, un peu trouble, & ne laisse pas d'enyvrer ceux qui en boivent avec excès. Voyez RAISIN.

Les Passes & raisins du Levant sont du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

PASSE. Excédant, ou ce qu'une chose a plus

qu'une autre; ou plus qu'elle ne doit avoir. On se dit aussi du supplément qu'on fournit pour égaler deux choses inégales.

Ce terme n'est guères d'usage que dans le commerce, particulièrement pour faciliter les comptes des monnoyes dans la valeur desquelles il y a quelques fractions. Quand on fait, par exemple, un payement de 20 sols en pièces de 3 sols 6 deniers, & que pour avoir plutôt fait on les met sur le pied de 4 sols chacune, il en faut donner 5, & deux sols 6 deniers de menué monnoye pour la Passe, à raison de 6 deniers par pièce. De même dans les diverses augmentations ou diminutions des monnoyes que les besoins de l'Etat ont souvent renouvelées en France sous & depuis le Règne de Louis XIV. les comptes en espèces se faisoient ou en donnant ou en recevant de la Passe, ainsi qu'on le trouvoit tout calculé dans les différens Tarifs qui étoient publiés à chaque nouvelle fonte & nouvelle conversion d'espèces.

PASSE. Se dit aussi de cette monnoye que les Caissiers, lorsque les écus blancs sont à trois livres, mettent à part dans un petit papier dans chaque sac de mille livres, pour achever leur compte, & retenir leur droit de sac.

PASSE. Est aussi un terme de Teinturier, qui se dit de la dernière façon qu'on donne à certaines couleurs, en les passant légèrement dans une cuve de teinture. On donne une Passe de cochenille aux gris tannés. Voyez TEINTURE.

PASSE-AVANT. Terme de finance, qui est aussi en usage dans le commerce. C'est un billet ou manière d'acquit que délivrent les Commis des Bureaux des Douanes ou des Entrées, pour donner permission ou liberté aux Marchands ou Voituriers de transporter & mener leurs marchandises plus loin, soit après avoir payé les droits, soit pour marquer qu'il les faut payer à un autre Bureau, soit enfin quand elles ne doivent rien, & que c'est un simple passage sans commerce.

Les Marchands & Voituriers doivent être exacts à prendre des Passe-Avants des Commis des Fermes dans les lieux où il y en a d'établis, pour les marchandises qu'ils envoient, afin d'éviter l'embaras aux Bureaux des Fermes qui se peuvent trouver sur leur passage, où souvent les marchandises sont arrêtées; ce qui retarde la vente, ou en fait perdre le tems, & conforme les Marchands & Voituriers en fraix.

PASSE-DEBOUT. Voyez ci-après PASSER DEBOUT. Voyez aussi ACQUIT.

PASSE'E. Les Megilliers appellent une Passée, deux douzaines de peaux de mouton, qu'ils plongent tout d'un coup dans une espèce de grande huche remplie d'une mixture propre à leur faire prendre le blanc. Voyez MEGIE, à l'endroit où la manière de passer les peaux en mégie est expliquée.

PASSE'E. On nomme aussi Passée chez les Basse-liffiers, l'aller & le venir de la flûte qui leur sert de navette, entre les fils de la chaîne de leur ouvrage, levés ou baissés par le moyen des marches, des lames & des listes. Voyez BASSE-LISSE.

PASSEMENT, qu'on nomme plus communément DENTELLE. C'est un ouvrage d'or, d'argent, de soye ou de lin filé, qui se fabrique sur un oreiller avec des fuseaux & des épingle, en suivant les traits du dessin ou patron qui est au dessous de l'ouvrage. Voyez DENTELLE.

Les dentelles & guipures de soye payent en France les droits d'entrée à raison de 8 francs la livre, suivant le Tarif de 1667.

Les dentelles ou Passemens de fil d'Angleterre, Bruxelles, Malines & autres Pais Etrangers, entrant dans la Flandre Française, payent 40 francs de la livre, conformément à l'Arrêt du 24 Août 1688. Ces derniers ne peuvent entrer que par Rouffelart & Condé, en conséquence

quence de l'Arrêt du 14 Juin 1689.

À l'égard des droits de sortie, les passemens & dentelles de fil payent comme dentelles de fil, c'est-à-dire, 40 liv. du cent pesant.

Et les Passemens, rubans & ceintures de capiton, bourre de soye, filofelle & sayette, 8 liv. 8 s. aussi du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon paient; savoir:

Les Passemens, rubans, profitures, franges, ceintures & autres tiffures & ouvrages de Passemens de fil d'or ou d'argent filé ou trait, la livre 3 liv. 18 s.

Les mêmes de fil d'or, d'argent & de soye mêlés ensemble, 2 liv. 16 s. de la livre.

Les mêmes de soye rouge-cramoisi, 2 liv. 8 s.

Enfin les Passemens, tresses & autres ouvrages semblables sans soye cramoisi, 14 s. de la livre d'ancienne taxation & 8 s. de nouvelle réappréciation.

Les Passemens de S. Chammond paient de la livre 3 s. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PASSEMENTER. Garbir un habit ou un meuble de Passemens.

PASSEMENTIER. Ouvrier & Marchand tout ensemble, qui fait & qui vend des Passemens ou dentelles. Les autres ouvrages & marchandises du métier de Passementier, sont des Guipures, des Campanes, des Crêpines, des Houpes, des Tresses, des Ganfes, des Lacets, des Éguillettes, des Cordons de chapeau, des Boutons, des Cordonnets, des Rènes, des Guides, & autres semblables ouvrages & marchandises qui seront plus amplement expliqués dans la suite de cet Article.

À Paris les Passementiers forment une Communauté considérable, dont les nouveaux Statuts du mois d'Avril 1653, sont composés de 44 articles tirés des anciennes Ordonnances, qui leur avoient été accordés par Henri II. le 22 Mars 1558.

Par ces Statuts ils sont appelés Maîtres Passementiers-Boutonniers-Enjoliveurs.

Aucun ne peut être reçu en cette qualité, s'il n'a fait cinq ans d'apprentissage, servi les Maîtres quatre autres années sous le titre de Compagnon, & fait chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres sont exemts de toutes ces formalités, n'étant tenus que d'une simple expérience. Ils ne peuvent cependant faire d'Apprentis qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorsqu'un Compagnon qui a fait apprentissage, épouse une fille de Maître, il peut être reçu à la Maîtrise après le mariage consommé, en faisant une légitime expérience; en sorte que ce mariage le dispense des quatre années du service des Maîtres & du chef-d'œuvre.

Les Veuves de Maîtres peuvent exercer la Maîtrise tant qu'elles sont en viduité; & pendant ce tems les Apprentis qui ont été obligés du vivant de leurs maris, peuvent parachever leur apprentissage chez elles, mais elles n'en peuvent pas obliger de nouveaux.

Aucun Maître ne peut faire ni vendre des passemens, boutons & autres ouvrages de son métier, soit d'or & d'argent fin, ou de soye fine, s'ils ne sont faits de bonne & loyale étoffe, suivant la qualité de l'ouvrage; ne lui étant pas permis de mêler l'or & l'argent fin avec l'or & l'argent faux filé ou non filé, quand même il en seroit requis par les Bourgeois.

Les Jurés de la Communauté sont au nombre de quatre, dont deux sortent de Charge toutes les années, à la place desquels il s'en élit deux autres; en sorte que chaque Juré reste deux ans en fonction.

L'élection des deux nouveaux Jurés se fait le premier Mardi d'après la Chandeleur, à la pluralité des voix, en la Chambre & par-devant le Procureur du Roi du Châtelet, où ont été mandés à cet effet tous les anciens Bacheliers de Jurande, &

le tiers de tous les autres Maîtres; savoir un tiers des anciens Maîtres qui n'ont point encore passé les Charges, un tiers des modernes, & l'autre tiers des jeunes Maîtres, chacun à leur tour; sans que ceux qui ont été appelés une année puissent être derechef appelés que la troisième année suivante.

Les Jurés en Charge ne peuvent intenter ni soutenir aucuns procès concernant les droits, Réglemens & affaires de la Communauté, qu'au paravant ils n'ayent fait assembler tous les anciens Bacheliers de Jurande dans la Chambre de la Communauté, pour prendre leur avis, & se régler suivant iceux au plus grand nombre de voix.

Lorsque les Jurés sortent de Charge, ils sont tenus quinze jours après qu'ils sont sortis, de rendre compte de la recette & dépense qu'ils ont faite pour la Communauté pendant le tems de leur Jurande; lesquels comptes doivent être rendus en présence des Jurés en Charge & de tous les anciens Bacheliers de Jurande assemblés en la Chambre commune.

Il y a peu d'Ouvriers en France qui soient en droit de fabriquer & de vendre plus de sortes d'ouvrages ou marchandises, ni d'employer plus de différentes espèces de matières, que les Maîtres Passementiers-Boutonniers de Paris.

1°. Ils peuvent faire & vendre toutes sortes de passemens, de dentelles sur l'oreiller, aux fuseaux, aux épingles & à la main; d'or, d'argent, tant fin que faux; de soye, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits.

2°. Toutes sortes de passemens & dentelles pleins & à jour, de nouëure & à la main, garnis & enjolivés.

3°. Toutes sortes de houpes & campanes courantes ou arrêtées, montées sur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'Eglise ou emblemens.

4°. Toutes sortes de crêpines grandes & petites, doubles & simples.

5°. Toutes sortes de bours nouées, au crochet & à la main, pleines & à jour, garnies & sans garnir.

6°. Toutes sortes de tresses à gros & à petit point, ganfes rondes, quarrées & Italiennes, pratiques à cœur & sans cœur, nattes à petit cœur, bracelets, rénes, guides & cordons, chaînes & tours de col, éguillettes tressées, finets de livres, ceintures d'aubes & de soutanes, tresses, lacets, ganfes & raifeaux, cordons de rabats & tous autres enjolivemens qui se font sur le boisseau, à la jatte & au fuseau.

7°. Toutes sortes de cordons de chapeaux, bonnets, toques & affulemens; comme cordons à l'Angloise, à jonchées, à la Turque, à la Morefque, à l'Arménienne, à l'Indienne, à olives & à boutons, à lanternes, à cordelières, à deux, à trois & quatre branches, ou plus grande quantité; cordons à filets ronds & demi-ronds, plats & demi-plats, quarrés & à cannelles & cannelles; cordons d'or & d'argent trait faux & façonnés au crochet; cordons d'or & d'argent fin; cordons d'or & d'argent faux filé, cordons de erin & de cheveux, cordons à boutons, cordons encadenés, cordons façon de broderie, enrichis & enjolivés, qui se façonnent à l'aiguille, aux doigts, au crochet & aux fuseaux.

8°. Toutes sortes de boutons à vases & olives, boutons à l'aiguille, à l'étoile, à la Turque, à points de Milan, à points de Florence, à roses, à carreaux, à grapes, à tête de More, à la Morefque, à la Royale, à l'Indienne, en lacs d'amour; boutons à la Polonoise, à longues queue; & toutes autres sortes de boutons lissés & garnis, à fresluches & à cordelières, enrichis & enjolivés, & de toutes autres fa-

savoir un tiers
t encore passé
& l'autre tiers
tour ; sans que
née puissent é-
me amée sui-

intenter ni sou-
droits, Régle-
qu'au paravant
iens Hacheliers
Communauté,
suivant iceux au

marge, ils font
fortis, de ren-
qu'ils ont faites
ms de leur Ju-
tre rendus en
e tous les an-
és en la Cham-

qui soient en
de fortes d'ou-
ver plus de dif-
Mâîtres Passe-

outes sortes de
, aux fuseaux,
argent, tant fin
& de couleur,
petits.

dentelles pleins
garnis & enjo-

campanes cou-
les & bourre-
nir toutes for-
d'Eglise ou em-

ades & petites,

es, au crochet
& sans garnir.
& à petit point,
es, pratiques à
leur, bracelets,
s & tours de
lives, ceintu-
lacs, ganfes
as autres enjo-
à la jatte & au

chapeaux, hon-
ordons à l'An-
la Morefque,
ves & à bou-
deux, à trois
quantité; cor-
plats & demi-
tiffanes; cor-
onoés au cro-
ordons d'or &
& de cheveux,
acés, cordons
vés, qui se fa-
crochet & aux

ses & olives,
rque, à points
, à carreaux,
ue, à la Roya-
utons à la Po-
autres fortes
es & à corde-
utes autres fa-
çons

65 PASSEMENTIER.

çons qui se font au crochet, au doigt, à l'aiguille & au dé.

9°. Toutes fortes de cordons & cordonnets qui se façonnent au roulet ; comme ganfes, canettes pleines & creuses, chaînes & chaînettes, frisons latins & chevillés, bouillons, frisées, guipures plates & rondes, guipures à dentelles or & argent grapé & frisé, milanoises, millerets, cartifanes, frisées, & toutes autres fortes de retors & enjolivemens qui se font au roulet, guipoir, crochet, au moulin, chevalet, fabot, émerillon & à la molette.

10°. Toutes fortes de pots, vases & pommes de litv pleins & à jour, confus & collés, garnis & chamarrés de passemens & tissus de rubans figurés & non figurés.

11°. Toutes fortes de bouquets après le naturel, guirlandes, éventails, fers de collets montés & porte-fraises, nœuds, roses, ceintures, guirlandes & glands, nœuds & aigrettes garnis & enjolivés, houppes ballantes, masques, chaînes encadenacées, chapelets garnis de boutonnières & de galands, chapeaux de fleurs après le naturel, coiffures & affeulemens montés sur fer, cuivre, baleine, leton ; fond de cartes & cartons, campanes encollées, roses & rosettes servant à garnir & enjoliver les habits, bouquets, coiffures & affeulemens, qui se font avec la pince & le glissoir, au roulet, à l'aiguille & au dé.

12°. Toutes fortes de ceintures, de nouettes, lassures de tresses au crochet, pleines & à jour, rondes & carrées, plates & à demi plates, au boiffeau, aux fuseaux, à la jatte, à la rêne & au chevalet, garnies de fer ; chevilles, boucles, portes, boutons & autres enjolivemens.

13°. Enfin, toutes fortes de bardures & harnois de chevaux, de nouettes, lassures pleines & à jour, rondes, carrées, plates, garnies & enjolivées de toutes façons.

Les Passementiers-Boutonniers peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes sortes d'étoffes d'or & d'argent, tant fin que faux, de soye, fleur-ret, filofelle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, leton, baleine, fer blanc, bois, pailles, etc. verre, jais, émail, parchemin, vélin, brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, satin, velours, gaze, tabis & toutes autres fortes d'étoffes, pourvu que le faux ne soit point mêlé avec le fin, ainsi qu'il a déjà été dit.

Il est encore permis aux Mâîtres Passementiers-Boutonniers de garnir toutes sortes de sacs, toilettes, porte-manteaux, valises & fourreaux de pistolets, & de faire toutes fortes de moules à boutons ; comme glands, poires, vases, pommes, olives, coulans, boutons plats & chevilles, émerillons, molettes, & tous autres moules qui se font tant à l'argon qu'au roulet servant à leur métier ; leur étant aussi permis de se servir pour leur travail de toutes sortes d'outils, machines & engins, à l'exception seulement de la haute & basse-lisse, la marche, le peigne, la tire & la navette.

S. Louis est leur Patron ; & leur Confratrie est établie dans l'Eglise des Grands Augustins.

PASSEMENTIER. A Amiens on appelle Passementiers, certains Ouvriers Mâîtres qui composent une très petite Communauté, & qui font des rubans ou rouleaux de laine en blanc, pour ensuite être teints dans les couleurs que veulent les Marchands qui en font négoce. Les largeurs de ces fortes de rubans se distinguent par numéros depuis quatre, qui est la plus petite largeur, jusqu'à vingt-quatre, qui est la plus grande.

L'article 264 des Réglemens de la Sayetterie de 1666, ordonne aux Ouvriers Passementiers de mettre au bout de chaque pièce leurs marques & entrebattes. Voyez l'Article des REGLEMENS.

PASSEP.

PASSE-PAR-TOUT. Espèce de grande Scie dont les dents sont fort entrecouvertes & détournées, & qui n'a que deux morceaux de bois à chaque bout pour lui servir de bras. Les bucherons & ceux qui débitent le bois dans les forêts, s'en servent à scier les plus gros arbres. Voyez SCIE.

PASSE-PERLE. On nomme ainsi à Livourne un Fil de fer très fin qui sert à faire des Cardes. Il fait partie des Marchandises que les Livournois tirent de Hollande.

PASSE-PIERRE ou PERCE-PERRE. Plante qui est bonne en salade quand elle a été confite dans une saumure faite avec le vinaigre, le sel & quelques épices.

Il y en a de deux fortes ; l'une qui est la Passe-pierre de nos jardins, & l'autre la Passe-pierre marine. Celle-ci est une espèce de fenouil qui croît parmi les rochers & les dunes de la mer ; les feuilles sont charnues & étroites, mais un peu plus larges & plus courtes que celles du fenouil commun.

À l'égard de la Passe-pierre des jardins, elle est peu différente de la Passe-pierre marine, à la réserve du goût que celle-ci a de salé à cause de la proximité de la mer, & qui est assez doux dans l'autre.

† Ce mot de *Passe-pierre* est corrompu, il vient de *Perce-pierre*, comme on doit l'écrire. C'est une espèce de plante marine qui croît sur des rochers à travers leurs fentes, & qui semble les percer. C'est d'où vient son nom. Elle porte plus souvent le nom de *Fenouil Marin*. Voyez son Article.

† D'autres l'appellent *Barile*, & enfin d'autres, *l'herbe de St. Pierre*. C'est la même qu'on cultive dans les Jardins contre les Murailles ; car elle aime beaucoup les pierres.

La Passe-pierre paye en France les droits d'entrée à raison de 15 sols du cent pesant.

PASSE-PORT. Ordre par écrit donné par le Souverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la sûreté des personnes, hardes & marchandises de ceux en faveur de qui il est expédié.

PASSE-PORT. Signifie aussi la permission que le Prince accorde de faire entrer dans ses Etats ou d'en faire sortir des hardes, meubles & marchandises sans en payer les droits. Les Marchands en obtiennent quelquefois de cette sorte pour certaines espèces de Marchandises, & l'on en expédie toujours aux Ambassadeurs & Ministres pour leurs hardes, meubles & équipages.

PASSE-PORT. C'est encore la licence que les Marchands ou autres personnes obtiennent de faire entrer ou sortir, en payant néanmoins les droits, les marchandises estimées de contrebande, & déclarées telles par les Ordonnances & Tarifs, comme sont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les piergeries, les munitions de guerre, les salpêtres, les chevaux, les blés, & plusieurs autres semblables.

L'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1684, veut que toutes les Permissions & Passeports qui seront donnés pour l'entrée ou sortie des marchandises de contrebande soient contre-signés d'un Secrétaire d'Etat, & visés du Contrôleur Général des Finances ; Elle défend à tous Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces d'en accorder aucun, ni aux Fermiers ou Commis d'y avoir égard.

Le Passe-port s'accorde aux amis, & les Sauf-conduits aux ennemis. L'usage cependant l'empêche. Passe-port se dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les Marchands qui veulent aller dans les Pays étrangers pendant la guerre, ont besoin de Passeports pour sortir du Royaume, sans qu'ils pourroient être arrêtés sur les frontières.

PASSE-PORT. En terme de Commerce de mer, signifie aussi ce qu'on nomme autrement Congé. Voyez CONGÉ.

PASSEPORT DU DEDANS. On nomme ainsi dans les Bureaux des Fermes en Hollande, & autres des Provinces Unies, les Passeports que sont obligés de prendre les Marchands, Maîtres de Bâtimens, Voituriers & autres, qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

On trouve dans le Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1726, un titre ou section, qui traite de ces sortes de Passeports, qui marque la manière de les obtenir & de s'en servir, & qui règle les amendes & les peines contre les contrevenans. Cette section est la X. *Voyez l'Article RESOLUTION & PLACARD.*

PASSER. On nomme ainsi à Gameron, autrement Bender-Abassi, Ville du plus grand Commerce du Royaume de Perse, ce qu'àilleurs & à Ispahan même, on appelle *Bazar* ou *Marché*.

Le Passer de Gameron est une grande place toute voutée avec des boutiques autour, & une allée ou corridor au milieu pour la commodité du commerce. C'est là qu'on étale les marchandises les plus précieuses, & que les Banians, les plus habiles Négocians de l'Asie, tiennent leur Banque, & font leur négoce. *Voyez BAZAR. Voyez aussi l'Article du COMMERCE de Bender-Abassi.*

† Ce mot se prononce à la Hollandoise, la première syllabe longue, & l'autre fort brève. Les Hollandois qui résident aux Indes nomment ainsi tous les lieux où l'on tient le *Marché*, & que les Indiens appellent le *Bazar*. Ce n'est donc point seulement à Gameron que ce terme est usité, & il ne l'est là que par les Hollandois; de savoir d'où ils ont tiré ce terme, c'est ce qui n'est pas possible. En Hollande ce même mot n'y est connu que sous la signification de l'instrument de Géomètre appelé *Compas*.

PASSER. Ce terme s'emploie pour signifier plusieurs apprêts & façons qu'on donne à diverses sortes de marchandises.

PASSER. Chez les Teinturiers, c'est mettre les laines, les soyes, les fils ou les étoffes qui en sont faites, dans des chaudières ou cuves pleines de drogues ou ingrédients qu'ils employent pour leur teinture. Ainsi l'on dit *Passer* en alun ou aluner les soyes, pour dire les faire tremper dans de l'eau d'alun. *Passer* un drap en vieille galle ou en galle fine, pour signifier le mettre dans une infusion faite de cette sorte de noir, ou qui a déjà servi, ou qui est nouvelle. *Passer* une étoffe en noir, la *passer* en jaune, pour dire la faire bouillir dans des cuves remplies des ingrédients & drogues qui servent à faire ces couleurs, & ainsi des autres. *Voyez TEINTURE.*

PASSER. On passe les cuirs en suif, en huile, en alun, en fumac, &c.

PASSER LES CUIRS EN SUIF DE CHAIR ET DE FLEUR. C'est les imbiber de suif bouillant des deux côtés. C'est ainsi que les Courroyeurs passent les vaches & les veaux à chair grasse.

PASSER LE CUIR EN SUIF, SEULEMENT DE FLEUR ET EN HUILE DE CHAIR. C'est la manière de passer les vaches & les veaux à chair blanche. Les outons passés en noir ne se passent aussi qu'à chair blanche.

PASSER SEULEMENT EN SUIF DU CÔTÉ DE LA FLEUR, ET NE METTRE NI SUIF NI HUILE DU CÔTÉ DE LA CHAIR. C'est comme on passe ce que les Courroyeurs appellent, La Vache-dure.

PASSER EN HUILE DU CÔTÉ DE LA CHAIR, ET EN ALUN DU CÔTÉ DE LA FLEUR. C'est l'apprêt des vaches, veaux & moutons que les Courroyeurs veulent courroyer en rouge, jaune & verd.

PASSER EN SUMAC. C'est le fervice du Sumac pour donner aux veaux noirs des Courroyeurs, une couleur orangée du côté de la chair.

On peut lire l'Article COURROYER où toutes ces différentes manières de passer les cuirs sont expliquées au long.

PASSER EN MEGIE. C'est donner à un cuir tous les apprêts que donnent ordinairement les Ouvriers en cuir qu'on nomme Mégisiers. *Voyez MEGIE.*

PASSER PAR LA CALANDRE. Se dit des étoffes de soye & de laine, & des toiles de diverses fabriques & couleur, qu'on met sous les plaques de la machine qu'on appelle une Calandre, pour leur faire prendre des ondes. *Voyez CALANDRE ou CALANDRIER.*

PASSER PAR LA FILIERE de l'or, de l'argent, du cuivre, du léton, de l'étain, du fer. C'est réduire en fil de différens échantillons & grosseurs, tous ces métaux, en les tirant successivement à travers des trous, plus grands d'abord & ensuite plus petits, d'une filière d'acier. *Voyez les Articles FIL D'OR, FIL D'ARGENT, FIL DE FER, FILIERE, OR & TIREUR D'OR.*

PASSER EN TEINTURE. C'est teindre les étoffes toutes faites, ou les matières dont elles doivent être tissées & fabriquées, comme de la soye, de la laine, du fil, &c. *Voyez TEINTURE & TEINTURIER.*

PASSER. C'est aussi épurer quelques liqueurs ou matières liquides en les coulant à travers d'une chausse d'Apoticaire & de Chimiste, ou d'un sas ou tamis; ou enfin en les filtrant à travers du papier brouillard. Le vis-à-vis se passe à travers la peau de chamois. *Voyez VIF ARGENT, & les divers Articles des Drogues où il est parlé des opérations Chimiques.*

PASSER. Se dit encore de la réception d'un Apprentif à quelque Maîtrise après les examens qu'il faut subir, ou le chef-d'œuvre qu'il faut faire pour entrer dans les six Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers. En ce sens on dit: Il va se faire passer Marchand Mercier, Orfèvre, Apoticaire, Drapier, &c. On dit de même: Il est passé Maître Cordonnier, Papissier, Serrurier, &c.

PASSER EN BLANC, terme de Monnoyeur. C'est passer les lames de métal dont on doit fabriquer des espèces, entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire. Il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui se passent en blanc. Les lames d'or ne se passent point sans être recuites. *Voyez MONNOYAGE.*

PASSER EN CARTON. Terme de Relieur de Livres. C'est percer avec un poinçon le carton qui doit soutenir la couverture d'un livre, & y passer le bout des nerfs, c'est-à-dire, des ficelles qui en sont la nerveuse. On fait ordinairement trois trous en triangle pour chaque nerf, afin de l'arrêter plus fortement. *Voyez RELIEUR.*

PASSER EN PARCHEMIN, autre terme de Relieur. C'est mettre du parchemin au dos du livre; le coller avec de la colle de farine, & puis ensuite l'encoller par dessus avec de la colle forte. *Voyez comme dessus.*

PASSER SON ORDRE. Terme de Banque & de Commerce de Lettres & Billets de Change. C'est mettre son ordre au dos d'une Lettre ou Billet de Change en faveur de quelqu'un, c'est-à-dire, déclarer qu'on les cède à celui dont le nom est exprimé dans l'ordre; qu'elles lui doivent être payées; en un mot qu'on les lui transporte. *Voyez ORDRE & ENDOSSEMENT.*

PASSER. Traverser: quelqu'endroit, aller d'un lieu à un autre.

PASSER DE-BOUT, en terme de Commerce. C'est transporter des marchandises à travers d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, ou par quelque Bureau, sans les y arrêter, & décharger ni débiller pour y être visités ou pour en payer les droits.

Les Marchands & Voituriers, qui veulent faire passer de-bout des marchandises, doivent prendre

un coir tous
des Ouvriers
MEGIE.
des étoffes
verfes fabri-
ques de la
pour leur fai-
DRE ou CA-

de l'argent,
C'est rédui-
rosseurs, tous
ent à travers
uite plus pe-
Articles FIL
, FILIERE,

de les étoffes
doivent é-
foye, de la
& TEINTU-

s liqueurs ou
travers d'une
ou d'un fas ou
du papier
avers la peau
les divers Ar-
tations Chim-

tion d'un A-
examens qu'il
aut faire pour
nds, & dans
s. En ce sens
and Mercier,
dit de même:
pifier, Serru-

monneur. C'est
t fabriquer des
noir, avant de
es lames d'ar-
nc. Les lames
écuites. Voyez

Relieur de Li-
le carton qui
e, & y passer
ficelles qui en-
ent trois trous
e l'arrêter plus

ne de Relieur.
livre; le col-
s ensuite l'en-
e. Voyez com-

ue & de Com-
C'est mettre
et de Change
clamer qu'on
mé dans l'or-
; en un mot
& ENDOSSER-

aller d'un lieu
e Commerce.
travers d'un
ou par quel-
arger ni dé-
en payer les

veulent fai-
doivent pren-
dre

PASSER.

prendre des acquits de Passe-de-bout dans les Bu-reaux d'où ils partent, & rapporter des certificats du passage & sortie de leur marchandise & ballots par les lieux marqués par leur Passe-de-bout. Voyez AC-QUIT.

PASSER DES MARCHANDISES EN FRAUDE. C'est les faire entrer ou sortir par d'autres endroits que par ceux où les Bureaux sont établis pour le payement des droits, afin de les frauder & ne les pas payer.

PASSER PAR HAUT. C'est la même chose que passer en fraude; mais ce terme n'est guères commun en France, & n'est d'usage ordinaire qu'en Espagne, & particulièrement à Cadix, où il se dit des marchandises que les Nations qui ont part au Commerce de l'Amérique avec les Espagnols, ont coutume de faire entrer sans en payer les droits.

Comme ces droits sont très considérables, & montent au moins à 23 pour cent, il n'est guères d'Etrangers qui n'hazardent à passer par tout le plus important de sa cargaison, & cela avec d'autant plus de sécurité que la Garde que les Officiers de la Doiane envoient sur chaque vaisseau qui entre dans la baye de Cadix, est lui-même le complice & l'aide de la fraude, recevant ordinairement deux écus pour chaque ballot de toiles, & quatre pour chaque ballot de foyerie qu'il souffre qu'on mette à terre sans les déclarer au Bureau.

Une autre raison qui engage les Etrangers à passer par haut leurs marchandises, est que lorsqu'ils sont surpris en contrevention, ils en sont quittes pour payer les droits ordinaires pour ce qu'ils n'ont pas déclaré. Il est vrai que lorsque les marchandises passées en fraude sont surprises hors du vaisseau ou des maisons que les Etrangers ont tous à Cadix, elles sont confisquées.

Il faut aussi remarquer qu'on n'ouvre jamais à la Doiane que les ballots de toiles & de foyeries, & point du tout ceux qui contiennent d'autres marchandises.

PASSER. Se dit aussi du cours des Monnoyes dans le commerce. Les pistoles d'Espagne passent sur le pié des louis d'or de France, c'est-à-dire, sont reçûes pour la même valeur. Il est défendu de passer des espèces légères, pour dire qu'il est défendu d'en donner ni d'en recevoir qui ne soient de poids.

PASSER. Se dit aussi des métaux qu'on éprouve pour en connoître la bonté ou le titre. Cet or a passé par le creuset, par la coupelle, par le feu.

PASSE', PASSEE. On dit d'une étoffe, qu'elle est passée quand elle n'a plus sa première beauté, son premier lustre. Que la mode d'une marchandise est passée, quand la vente s'en refroidit & qu'elle cesse d'être recherchée; que des drogues, que des vins, que des fromages & autres telles denrées, sont passées, quand elles commencent à se gâter, & que pour les avoir trop gardées, ou en lieu non convenable, elles sont devenues hors de vente.

On se sert aussi de ces termes dans le Commerce en tous les sens où l'on employe celui de passer. Cette étoffe est passée sous calandre. Ce cuir est mal passé en mégie, &c. Voyez ci-dessus PASSER.

PASSERIES. On nomme ainsi une espèce de traité ou de convention de commerce, qui s'observe même en tems de guerre entre les Frontaliers François & Espagnols, c'est-à-dire, entre les Sujets des deux Couronnes qui en habitent les frontières du côté des Pirenées, à qui il est permis en tout tems de commercer ensemble par les portes ou passages de ces montagnes, exprimés dans la convention.

C'est à Seix, lieu qui dépend du Diocèse de Rieux en Languedoc, qu'aboutissent les portes ou passages

PASSÉ.

privilegiés, entr'autres ceux de Daula, de Salan & de Martelat.

Les ruines d'un ancien Château, qui y paroissent encore, ont fait croire aux habitans que c'étoit un reste de celui que Charlemagne y avoit fait bâtir pour s'assurer de ces passages dans son expédition d'Espagne.

Quoi qu'il en soit, il est certain que sans avoir besoin d'aucune autre fortification, ces passages se défendent assez d'eux-mêmes par un long défilé de plus de cinq heures de chemin, qui est d'ailleurs dominé par la célèbre Montagne de Montcallier, la plus haute des Pirenées, dont le côté méridional est à l'Espagne, & l'oriental à la France.

L'origine du Traité des Passeries, non plus que le tems auquel il a commencé de s'observer, ne sont pas bien certains: tout ce qu'on en peut dire de moins douteux, c'est qu'il paroît par différentes lettres de confirmation des Rois de France & d'Espagne, que les Frontaliers des deux Royaumes en jouissoient dès l'an 1315 du tems de Roger Comte de Comminges, à qui cette partie du Languedoc appartenoit alors. Il paroît pareillement que tous les Rois de France depuis Charles VIII. jusqu'à présent, ont confirmé le droit de Passeries, & maintenu les habitans de cette frontière dans la possession & la liberté du commerce avec ceux d'Espagne, même en tems de guerre.

Cette convention ayant reçu quelque atteinte sous le règne de Louis XII. par les entreprises du Seigneur de la Bastide de Paulmés, ce Prince par ses Lettres Patentes de l'année 1512, en fit reparer le Fort, & confirma les Frontaliers dans leurs anciens privilèges, ce qui donna lieu à un nouveau Traité qui fut arrêté l'année suivante dans l'Assemblée de Brat, où se trouvèrent les Députés des lieux intéressés, tant de France que d'Arragon, où les Passeries sont en usage.

Les principaux articles de ce Traité, qui s'observent encore aujourd'hui, mais qui se renouvellent tous les ans, consistent,

1°. Dans la liberté de transporter toutes sortes de marchandises qui ne sont pas de contrebande, & dans celle du passage des hommes & des bestiaux dans les limites convenus & par les portes nommées.

2°. Dans la stipulation qu'en cas que l'un des deux Rois n'en voulût pas la continuation, les Frontaliers seroient tenus de s'en avertir réciproquement trente jours avant que de commettre aucun acte d'hostilité les uns contre les autres.

3°. Dans la faculté & la permission de faire arrêter dans toute l'étendue des Passeries, les criminels de l'un ou de l'autre Royaume, qui voudroient se retirer par les portes & routes des montagnes, pour se mettre à couvert des poursuites de la Justice.

Cette dernière clause ne s'observe pas quoique portée dans chaque renouvellement de ce Traité.

PASSETS ou **RAYONS.** Ce sont des séparations qui sont dans des espèces d'armoires que les Marchands mettent dans leurs boutiques & magasins pour placer & mettre les marchandises en bon ordre, chacune selon leur espèce & qualité, comme les velours avec les velours, les fatins avec les fatins, &c.

Il faut que les Passets ou Rayons soient couverts de papier blanc collé sur le bois, & qu'il y ait un rideau de toile par-devant qui puisse se tirer, afin de tenir les marchandises proprement, particulièrement quand elles sont précieuses. On dit des armoires à Passets, des armoires à Rayons.

PASSEURS D'EAU. Ce sont à Paris des Bateliers établis par les Prévôts des Marchands & Echevins, pour passer les Bourgeois & autres particuliers, avec leurs hardes & marchandises, d'un rivage à l'autre de la rivière de Seine, qui coupe en deux cette capitale.

Ces Bateliers composent une espèce de Communauté, qui a ses Statuts, ses Apprentis, son chef-d'œuvre, mais qui n'a eu des Lettres Patentes que sur la fin du 17^e siècle qu'ils furent érigés en titre d'Offices sous le nom de Maîtres Officiers Passeurs-d'eau. Voyez **BATELIER**.

PASSIONS. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quay de Gèvres, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes d'une grandeur déterminée. Ces bordures portent 6 pouces 7 lignes de haut, sur 5 pouces 6 lignes de large.

Elles s'appellent Passions, parce que les premières estampes pour lesquelles on en fit, représentoient ce sacré Mystère de notre Religion.

PASSIVE. On appelle dette Passive une dette à laquelle nous sommes obligés envers quelcun ; au contraire de dette active qui est celle à laquelle quelcun est obligé envers nous. Voyez **DETTE**.

PASSOIRE. La Passoire des Blanchisseurs de cire, est longue & étroite ; elle leur sert lors qu'ils gresloient la cire à mettre sur la grelouine, pour empêcher que les ordures de la cire fondue n'y tombent. Elle est de cuivre, longue de plus d'un pié, large de sept à huit pouces, & profonde d'autant. Voyez l'Article de la **CIRE**, où il est parlé de la *Manufacture d'Anony & de la Fonderie*.

PASTE ou **Pâte**. Farine paitrie & préparée pour faire du pain.

La farine paitrie, dont on fait le pain, est ordinairement levée, ou avec du levain de pâte, si c'est du gros pain, ou quelquefois avec de la mouffe ou écume de bière si c'est du pain léger & mollet.

Avant de paitrir la Pâte, on prépare le levain, c'est-à-dire, qu'on met un morceau de Pâte aigrie & réservée à cet usage, ou une quantité de levûre de bière dans une petite partie de la farine qu'on paitrir, & qu'après avoir paitris ensemble avec de l'eau chaude, on laisse fermenter.

Cette première Pâte suffisamment levée, se mêle avec le reste de la farine en la délayant de même avec l'eau chaude, qu'on met en moindre ou plus grande quantité, suivant la température de l'air, moins si le tems est doux, plus s'il est froid.

La Pâte réduite à une certaine consistance, qui se régie suivant que le pain doit être ferme ou léger, on la coupe avec le coupe-pâte, on la pèse à la balance, si ce sont des Boulangers qui paitrissent, on la tourne sur le tour, & on la dresse sur la table à coucher, où on la laisse jusqu'à ce qu'elle soit assez levée, & propre à mettre au four.

On paitrit ordinairement la farine, & on la réduit en Pâte avec les mains, en la repliant plusieurs fois & en la foulant avec les poings fermés, ce qui se fait dans des paitrins ou des baquets.

Quelquefois pour certaine sorte de pains, lorsqu'elle est en consistance de bonne Pâte, on la paitrit encore avec les piés, ou dans les paitrins, ou sur une table à terre. Les Boulangers les plus propres paitrissent, les piés dans un sac. Dans cette manière de paitrir au lieu de replier la Pâte on la coupe avec le coupe-pâte, & l'on en met les morceaux les uns sur les autres. Voyez **PAITRIN**. Voyez aussi **LEVAIN** & **LEVURE**.

PASTE. Se dit aussi de la farine que les Cuisiniers & Patissiers préparent pour faire diverses pièces de four, soit avec de la viande comme les grands & petits pâtés, les godiveaux, les tourtes de pigeons & de bétillies, &c. soit avec des fruits, de la crème, des œufs & du sucre, comme les tourtes de confitures, les gâteaux, les biscuits, les tartelettes, les échaudés, &c.

C'est du mot de Pâte que vient celui de Patissier, qui a donné le nom à une des Communautés de

Paris. La plupart des Pâtes des Patissiers se font sans levain ; il y en a néanmoins où il en faut comme à ce qu'on appelle le pain benit. Voyez **PATISSERIE**.

PASTE. Espèce de bouillie dont se fabrique le papier. Elle est faite de vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin, qu'on appelle **DRAPPEAUX**, **PEILLES**, **CHIFFES**, **DRILLES** & **PATES**. Voyez **PAPIER**.

PASTE-MOLLE. Espèce de fromage de Hollande gras & mollet, qui s'appelle aussi **Côte blanche**. Voyez **FROMAGE** où il est parlé de ceux qu'on tire de Hollande.

PASTE. Les Gondonniers appellent aussi de la Pâte, la colle de farine de seigle dont ils se servent pour coller les cuirs des pâtons avec l'empeigne de leurs souliers & autres ouvrages de Cordonnerie.

PASTE. On nomme aussi Pâte dans les moulins & dans la fabrique de la poudre à canon, la composition qui résulte d'un mélange du salpêtre, du soufre & du charbon broyés ensemble dans les mortiers, & liés par l'eau qu'on y met de tems en tems.

La Pâte se fait ordinairement en 20 heures lors que le mouvement du moulin est raisonnablement bon. Au sortir du mortier, & lors qu'elle a assez de consistance pour être grenée, on la porte au grenoir. Voyez l'Article de la **POUDRE A CANON**.

PASTE. On nomme pareillement Pâte dans l'Amérique Espagnole, les barres d'argent qui n'ont pas été quintées, c'est-à-dire, qui n'ayant point été portées aux Bureaux du Roi pour y payer le droit de quint, n'ont point la marque qui en doit justifier le paiement.

Les Pâtes ou barres non quintées sont du nombre des contrebandes. Il s'en fait cependant un grand commerce, à cause du gain certain qu'on y trouve ; mais elles sont sujettes à beaucoup de friponneries, les Essayeurs en Espagne n'ayant pas toute la bonne foi nécessaire ; & d'ailleurs étant très peu habiles : ce qui doit obliger les Etrangers de s'en charger avec beaucoup de précaution. Voyez l'Article de l'**ARGENT**.

PASTE. Pièce de four de viande cuite, qui s'enferme dans une croûte faite de pâte.

PASTE DE VILLE. C'est un Pâté qu'on donne aux Garçons, Compagnons & Apprentis dans certains Corps & Communautés de Marchands & d'Artisans, lorsque l'hiver approchant ils commencent à veiller & travailler à la chaudée.

Les Marchands Pelletiers donnent leur Pâté de veille à la Fête de la mi-Août, & c'est de ce jour-là que leurs garçons commencent à se remettre au travail après souper.

Chez la plupart des Artisans le Pâté ne se donne que le jour de la Saint Remy.

PASTE DE CHEVEUX. C'est une quantité de cheveux mis & fortement roulés sur des bilboquets pour leur donner la frisure, qu'on enferme dans de la pâte faite avec cette partie de la farine qui est la moindre de toutes, qu'on appelle des recoupettes, après qu'ils ont été bouillis & séchés.

Les Perruquiers pour faire ce Pâté dressent leurs cheveux entre deux feuilles de papier, & les Patissiers y mettent la pâte où ils font cuire dans leur four jusqu'à ce qu'elle ait à peu près les trois quarts de sa cuisson. Voyez **CHEVEUX**.

PASTE. Se dit aussi en terme de Brocanteur, de plusieurs petites curiosités qu'on assemble pour vendre ou acheter en bloc, n'étant pas assez considérables pour les estimer & évaluer en particulier. C'est quelquefois dans l'achat de ces sortes de Pâtes qu'on trouve de bons hazards, s'y trouvant assez souvent telle pièce qui suffit pour payer toutes les autres.

PASTEL, qu'on nomme aussi **Quefde**. Drogue qui sert aux Teinturiers pour teindre en bleu.

† Le Pastel est une Plante à fleurs en croix ou

composée de quatre pétales, & ainsi appartient à la IV^e. Classe de Mr. *Tournefort*. Le pistille devient un fruit coupé en languette & applati sur ses rebords. Ce fruit s'ouvre selon sa longueur en deux pièces, dans le creux desquelles est contenuë une femence ou graine oblongue.

Les païsans ont coutume de distinguer deux différentes graines de Pastel, l'une violette, & l'autre jaune. Ils préfèrent la violette, parce que le Pastel qui en lève, a les feuilles lisses & unies, au lieu que le Pastel qui lève de l'autre graine, les a veluës, ce qui fait qu'elles se chargent de poussière & de terre, & que le Pastel en vaut moins. Ce Pastel s'appelle *Pastel Bour* ou *Bourdaigne*, comme on le dit plus bas. Il faut que la terre où on le sème soit bonne, bien engraisée, & sans rocher dessous.

† Ce genre renferme trois espèces, dont l'une se cultive en Languedoc; la seconde est sauvage & diffère peu de la première; & la troisième est une petite espèce qui ne se trouve qu'en Portugal.

†† Le Pastel vient d'une graine qu'on sème tous les ans au mois de Fevrier ou au commencement du mois de Mars. Cette graine produit une plante dont les feuilles sont semblables à celles du Plantin. Elle croît & se cultive en Languedoc dans les Diocèses de Toulouse, Saint Papoul, Mirpoix, Lavaur & Alby. On en sème aussi aux environs de Genève qui réussit très bien; il coûte 20 livres le quintal.

Il se fait ordinairement quatre récoltes par an de la feuille de cette plante, souvent cinq, & quelquefois jusques à six. On n'estime que les quatre premières récoltes; la première étant la meilleure; & ainsi successivement. Le Pastel qui se fait de la cinquième est très foible & celui de la sixième est absolument mauvais; on le nomme *Marouchin*.

Quand la feuille du Pastel est mûre & qu'on l'a cueillie, on la laisse sécher quelque tems avant que de la mettre sous la rouë pour la piler, & cela exprès pour la meurir davantage, & lui ôter une partie de son suc huileux qui pourroit nuire au Pastel.

Après que ces feuilles ont été pilées ou mouluës, on les laisse huit ou dix jours en piles, & ensuite on les réduit en espèces de boules semblables à des petits pains qu'on appelle Coques ou Coquaignes, & qu'on met sécher à l'ombre sur des clayes jusqu'à ce qu'on veuille mettre le Pastel en poudre.

Le Pastel étant rompu avec des masses de bois, on le mouille avec de l'eau croupie; & après l'avoir d'abord bien remué & mêlé, on continue de le mûler pendant quatre mois, environ quarante jours; après quoi il est en état d'être emballé & employé dans la teinture.

Le Pastel vieux est le meilleur, il se peut garder dans des entiers. Une forte couleur de Pastel est d'un bleu foncé quasi noir, & est la base de tant de fortes de couleurs, que les Teinturiers ont une échelle qui leur sert à composer les différentes nuances du Pastel, depuis la plus claire jusqu'à la plus obscure.

Il y a encore une espèce de Pastel qu'on appelle Pastel Bourg ou Bourdaigne, mais qui n'est qu'un Pastel bâtarde bien différent du véritable; leur graine à la vérité se ressemble, mais non pas la feuille; celle du bon Pastel étant unie & sans poil, & le bâtarde ayant la feuille veluë.

† Quoique le Pastel vienne en plusieurs Païs de l'Europe, on a toujours donné la préférence à celui de Languedoc. C'est dans le haut Languedoc où le terroir est bon, & sur-tout dans le Lauraguez, qu'on le cultive, d'où vient que *du Bartas* l'a appelé *l'herbe Laurageoise*. Le grand débit qu'on en faisoit autrefois, enrichissoit ce païs; ce commerce est même encore assez considérable, quoique fort déchu, depuis la découverte de l'Indigo. Peut-être que la manière de préparer cette drogue pour-

Diction. de Commerce. Tom. III.

roit contribuer à en rétablir l'usage. On peut voir dans les *Mémoires pour l'Histoire naturelle du Languedoc* par M. *Astruc*, p. 523. ce que cet habile homme propose pour y réussir.

Le Vouède qui croit en Normandie, & dont on se sert aussi pour teindre en bleu, est une espèce de Pastel. Voyez *VOUEDE*. Ce nom de Vouede vient de *Woad* en Anglois, qui signifie *Pastel*.

Le Pastel sauvage qui est une quatrième espèce de Pastel, a les feuilles plus grandes que le Pastel cultivé, & fort semblables à celles de la laitue. Ses tiges s'élevënt de deux coudées de haut; à leur cime il y a de petites vésicules qui contiennent sa graine. Ses fleurs sont jaunes. Voyez *BLEU & COCAIGUE*.

† Mr. *Savary* compare mal les feuilles des deux premières espèces, en les faisant ressembler, l'une à celles du plantin, & l'autre à celles de la laitue; comparaison qui ne vient que de *Discoïdité*, qui n'étoit pas heureux à comparer les parties des plantes dont il a traité.

† Les feuilles de ces deux espèces ne diffèrent l'une de l'autre, qu'en ce que celle qui est cultivée les a toujours un peu plus grandes, c'est-à-dire, mieux nourries, (ce qui est contraire à ce qu'en dit Mr. *Savary*.) Leur ressemblance tire assez bien à celle des feuilles de la *Langue de Chien*. Elles sont larges & échancrées à leurs bases, sans queue, & vont toujours en diminuant sur leur longueur qui est considérable, jusqu'à ce qu'elles se terminent chacune en une pointe. Elles ne sont traversées que d'une côte au milieu de leur longueur. Tout cela est bien différent de celles du plantin & de la laitue.

† Mr. *Lemery* s'est trompé en marquant que ses petits fruits, ou capsules, contiennent chacun deux semences. Ils n'en renferment chacun jamais qu'une seule, qui est ovale, & qui occupe le centre de la capsule.

Le Pastel des Açores & autres Païs Etrangers paye en France les droits d'entrée à raison de 15 f. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 46 f. l'arvoi: 6 f. pour l'ancien droit, & 40 f. pour la traite domaniale, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir; pour le Pastel étranger 2 f. 3 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 f. du cent de nouvelle réappréciation.

Le Pastel de France 1 f. 6 den. du quintal, d'anciens droits, 3 f. 6 den. de nouveaux droits; & s'il est en charge de trois quintaux, 4 f. 6 den. de la charge d'ancienne taxation, & la nouvelle comme de dessus, à proportion.

PASTEL D'ECARLATE. C'est la poudre qui se trouve dans la graine d'écarlate quand elle est nouvelle. Voyez ECARLATE.

Le Pastel d'écarlate venant des Païs Etrangers paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 6 l. du quintal d'ancienne taxation, & 3 liv. de nouvelle réappréciation.

COMMERCE DU PASTEL A AMSTERDAM.

On fait en Hollande un très grand négoce de toutes sortes de Pastels. Les lieux d'où les Hollandois les tirent sont Toulouse, Caën, Erford, Juliers, les Iles Canaries, l'Espagne & le Portugal. Leur appréciation & les droits d'entrée & de sortie sont différens suivant leur qualité.

Le Pastel de Toulouse, la balle pesant deux cents livres ou environ, est appréciée 15 florins: les droits d'entrée sont de 15 sols, & ceux de sortie d'un florin cinq sols. Si c'est par l'Oréfont, il paye 18 sols 8 pennings d'entrée, & un florin huit sols huit pennings de sortie.

Tous les autres Pastels sont appréciés 12 florins les 100 livres, & payent de droits d'entrée & de sortie, comme suit,

Le Pastel d'Erford 5 sols d'entrée & 6 sols de sortie, & si c'est par l'Orifont 6 sols de l'un & 7 sols de l'autre.

Le Pastel du pays de Juliers un florin d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 3 sols, si c'est par l'Est, par l'Orifont ou le Bel.

Le Pastel de Caën 15 sols d'entrée & 12 sols de sortie, avec 2 sols d'augmentation, comme dessus.

Enfin le Pastel des Canaries, d'Espagne & de Portugal, 10 sols d'entrée & 12 sols de sortie; même augmentation que le précédent.

†† PASTEL, se dit aussi de certains crayons de toutes couleurs, faits de diverses sortes de terres réduites en pâte, à laquelle on donne pendant qu'elle est molle, la forme de petits rouleaux, un peu plus gros que les crayons de sanguine. *Voyez CRAYON.*

La bonté de ces Pastels consiste, en ce que la pâte soit bien broyée, que lors qu'ils sont secs ils ne soient ni trop durs, ni trop tendres, mais qu'ils puissent marquer sans peine.

Cette juste consistance dépend de la dureté ou de la mollesse de la couleur qu'il faut corriger en la broyant. Par exemple, les couleurs qui ne sont ni dures ni tendres, doivent être broyées avec de l'eau pure; & il faut attendrir celles qui sont trop dures, par le mélange de quelque chose qui soit extrêmement tendre, & dont la couleur est la plus de rapport; & durcir au contraire les plus tendres par celles qui sont dures, en observant la même règle; ou les broyer avec de l'eau gommée, ou de lait, plus ou moins suivant que la couleur en aura besoin.

Les couleurs dont on se sert pour la composition des Pastels, sont: Le carmin, la laque fine & la grosse, le vermillon, la mine de plomb, le brun rouge, la sanguine, l'outremer, le bleu de Berlin, les cendres bleues, l'indigo, l'émail ou smalt, le massicot, le jaune de Naples, l'orpim, l'ocre jaune & brun, le fil de grain, la terre verte, le verd de montagne, la terre d'ombre, le noir de charbon, le noir d'ivoire, la pierre noire, le blanc de ceruse, la craye blanche; on peut en ajouter d'autres de la nature de celles-là.

Il y a de ces couleurs qui peuvent se scier en crayon, ce sont celles dont la pierre est assez dure & ferme, & qui marque aisément.

Il faut qu'il y ait plusieurs teintes de toutes les couleurs, soit des simples, soit des composées; & tous les mélanges qui sont les plus en usage, sur tout pour les chairs. On peut voir la manière de composer ces teintes & ces mélanges dans le *Traité de Mignature* imprimé à la Haye chez Louis & Henri Van Dole 1708.

Tous ces crayons ou Pastels doivent être mis dans une boîte assez large & basse, & rangés de manière que toutes les teintes d'une même couleur soient ensemble, pour pouvoir les trouver plus promptement; on peut diviser la boîte par petites loges pour plus grande commodité.

On peint avec ces Pastels sur du papier bleu ou gris, ou de couleur de bistre, après l'avoir côtelé sur de la toile ou du papier pour le rendre plus fort, & ensuite sur un ais de bois, où il doit être assez tendu, pour pouvoir résister au frottement du crayon.

Après avoir marqué exactement avec de la craye blanche toutes les parties du dessin, il faut les passer chacune avec la couleur qui lui convient; ensuite ébaucher les chairs en commençant par les grandes parties, sur quoi l'on doit prendre garde de ne pas d'abord trop charger de couleurs les ombres & les lumières. Après cela il faut former les petites parties chacune avec la couleur qui lui est propre, soit pour les ombres, soit pour les éclairer.

Quand cette ébauche est ainsi faite, il faut re-

passer sur les ombres & les lumières en les fortifiant & les adoucissant, & faire une demi-teinte bleuâtre au passage de la lumière à l'ombre, en la faisant perdre de part & d'autre insensiblement.

Après cela, il faut finir le mieux qu'il sera possible toutes les parties par de certains adoucissements, & de certaines petites touches qui donnent pour ainsi dire la grâce & la vie à l'ouvrage.

On doit faire les cheveux, les draperies, le linge, & les autres choses, à peu près de même en suivant les mêmes règles, & en observant de donner à chacune de ces choses l'esprit & le caractère qui leur est propre.

Avant que de peindre en Pastel il faut se perfectionner dans le maniement du crayon rouge, parce que ce travail facilite l'exécution de l'autre.

Pour se perfectionner dans cette peinture, il faut premièrement copier de bons Tableaux, soit en Pastel ou en huile, & ensuite travailler d'après le naturel.

La grandeur ordinaire qu'on doit donner aux portraits est celle du naturel, ou la moitié plus petit, parce que si l'on tenoit un milieu entre ces deux grandeurs, les portraits paroîtroient de petite nature; au lieu que si on les fait la moitié plus petits, la différence sera sensible, & l'on connoitra qu'on l'a fait à dessin.

Cette sorte de peinture est très commode, parce que l'exécution en est prompte & aisée, & qu'on peut laisser & reprendre l'ouvrage quand on veut. Pour la bien conserver il faut la couvrir d'un verre & mettre à chaque coin quelque chose qui empêche que le verre ne touche la couleur, parce qu'il pourroit l'enlever.

PASTER. Terme de Cordonnier. C'est coller les cuirs des ouvrages de cordonnerie avec une sorte de colle qu'on appelle Pâte. *Voyez PASTE.*

PASTES. Espèces de confitures presques sèches qui se font avec du sucre, des fruits ou des fleurs. *Voyez CONFITURE.*

Les droits que les Pâtes de confitures payent à la Douane de Lyon sont de 8 den. du quintal, s'ils sont du dedans du Royaume, & 2 s. si elles viennent de l'Etranger.

PASTISSER. Faire la pâtisserie.

PASTISSERIE. Ouvrage de cuisine fait avec de la pâte, qui se cuit ordinairement au four. On appelle aussi Pâtisserie, l'art d'assaisonner & dresser toutes les préparations de pâtes que font les Pâtisseries.

PASTISSIER. Celui qui fait & qui vend de la pâtisserie.

La Communauté des Pâtisseries n'est pas une des moins anciennes de celles qui ont été érigées en Corps de Jurande dans la Ville de Paris.

Les Maîtres de cette profession prennent la qualité de Maîtres de l'art de Pâtissier & Oublayer.

Les Statuts qui leur ont été donnés par Charles IX. en 1566, en conséquence de l'Ordonnance d'Orléans, consistent en trente-quatre articles tirés en partie des anciens, & en partie ajoutés & dressés de nouveau. Leur enregistrement en Parlement des Lettres Patentes de confirmation est du 10 Février de l'année suivante.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont l'élection de deux se fait chaque année; en sorte qu'ils sont deux ans de suite en Charge.

Outre les Jurés il y a un Clerc de Communauté chargé des fonctions ordinaires à cette sorte d'Officiers, & encore institué pour l'ordre qui se doit tenir dans la distribution des Garçons aux Maîtres qui en ont besoin, qui doivent s'adresser au Clerc; les uns pour trouver Maîtres, les autres pour avoir des Garçons.

L'apprentissage est de cinq années consécutives. Trois mois d'absence sans le sçavoir & contre la vo-

l'onté du Maître casse & annule le Brevet, quelque tems que l'Apprentif ait déjà servi.

Le chef-d'œuvre est d'obligation à tous Aspirans à la Maîtrise, même aux Maîtres de Lettres : il consiste pour la pâtisserie en six plats complets faits & cuits en un seul jour à la discrétion des Jurés : & pour l'oublayerie, en cinq cens de grandes oublays, ou oublies, comme on parle présentement, trois cens de supplications & deux cens d'estriers, qu'il peut faire en un autre jour, mais dont lui-même doit préparer la pâte.

Les Garçons ou Serviteurs sont tenus de servir chez les Maîtres le tems dont ils sont convenus ; autrement il est fait défenses aux autres Maîtres de les prendre à leur service, que le premier Maître n'y consente.

Les Veuves tant qu'elles ne se remariant point, peuvent tenir boutique, & jouissent de tous les droits des Maîtres, à la réserve de celui de faire des Apprentifs ; ne leur étant permis seulement que d'achever l'Apprentif commencé par leur mari.

Outre les visites que les Jurés doivent faire chez les Maîtres, ils ont encore droit de visitation sur les fromages de Brie, les œufs & les beurres, & il leur est permis de les loier entr'eux.

Le pain à chanter Messe, grand ou petit, fait à Paris, ou apporté d'ailleurs, ne peut être exposé en vente par les Maîtres Pâtisiers qui s'appliquent à cette espèce particulière de pâtisserie, qu'il n'ait été vu & visité par les Jurés.

Les Maîtres sont conservés dans le droit de mesurer leur blé à la halle à l'heure accoutumée, parce que l'article 19 porte, Que le plus beau blé n'est pas trop bon pour faire pain à chanter Messe, & à communier, où le Corps de Jésus-Christ est célébré.

Il est défendu aux Maîtres de vendre aucunes pièces de four mal conditionnées ou réchauffées, de les envoyer crier dans les rues, ni d'en faire porter aux cabarets & tavernes, même de bonnes, qui ne leur aient été commandées.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de l'art de pâtisserie de faire toutes les pièces de four pour les nôtres & festins qui s'ordonnent dans la Ville & Faubourgs de Paris.

Enfin il n'y a que les Pâtisiers ou leurs Garçons qui aient droit de crier, de vendre & de jouer dans Paris des oublies pendant la nuit : il leur est néanmoins défendu de les jouer dans les rues : & même dans les maisons où ils sont appelés, ils ne peuvent jouer autre chose que leurs oublies, & non de l'argent ; ce qui leur est interdit sous peine arbitraire.

Il est défendu aux Pâtisiers par l'article 7 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni en acheter ailleurs que sur les Ports.

Et par l'article 10 du même chapitre il est réglé que les mêmes Pâtisiers ne pourront enlever de dessus les Ports par chacun jour plus grande quantité que six septiers de blé & trois septiers de farine, à peine de confiscation de ce qu'ils auroient acheté au-delà de la dite quantité.

PASTRAMA. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople le bœuf salé. Il en vient quantité de Caffa & de diverses autres Echelles de la Mer Noire.

PASTREMENS. Ce sont les peaux de bœufs & de vaches qui se lèvent en hiver. Ce terme n'est en usage qu'à Constantinople. Elles sont moins bonnes que les premiers couteaux qui se lèvent depuis Juin jusqu'en Novembre ; aussi s'achètent-elles une demi-piastre moins que les autres. On prend toujours moitié peaux de bœufs & moitié peaux de vaches de cette espèce ; au lieu que des premiers couteaux on n'est obligé que de prendre dix vaches par cent de bœufs. Voyez COUTEAUX.

PASTURAGE. Herbe de pâturage. C'est une

Diction. de Commerce. Tom. III.

plante dont les Teinturiers se servent pour leur teinture en fauve. Voyez GENESTROLLE.

PATAC. Monnoye d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Il a cours, & est assez commun dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA. C'est ainsi que les Portugais nomment la pataque ou piastre d'Espagne ou pièce de huit. Il y a des demi-Patacas & des quarts de Patacas. Le Pataca vaut 750 reis, les demis & les quarts à proportion. Voyez PIASTRE & REIS.

Samuel Ricard, qui dans son Traité général du Commerce les appelle aussi Patagons, en distingue de deux sortes, qu'il n'évalue pas tout-à-fait sur le pié rapporté ci-dessus.

Les unes sont des Pataques marquées, & les autres des Pataques non marquées. Suivant cet Auteur les premières valent jusqu'à 600 reis, & les autres seulement 500.

PATACH ou GENDRE. Cette cendre se fait d'une herbe qu'on brûle, qui se trouve aux environs de la Mer Noire & des Châteaux des Dardanelles : elle sert pour faire le savon & pour dégraisser les draps, mais elle n'est pas estimée. Celles de la Côte de Syrie & sur-tout de Tripoli sont meilleures (a).

PATACHE. Petit bâtiment ancré dans un Port de mer ou dans une rivière, sur lequel résident & sont continuellement en garde le jour & la nuit les Commis des Fermes du Roi pour visiter les bâtimens & bateaux qui entrent ou qui sortent, pour examiner les lettres de voiture & passeports, & pour faire payer les droits des marchandises qui arrivent par eau. Ces Pataches tiennent lieu des Bureaux qui sont aux barrières des Villes où il se paye des droits d'entrée.

Il y a à Paris deux Pataches sur la rivière de Seine ; l'une au dessus de la porte S. Bernard pour les bateaux & voitures d'eau qui descendent la rivière ; l'autre un peu au dessous de la porte de la Conférence pour ceux qui la remontent.

Les bâtimens & bateaux sont obligés d'approcher ou d'aborder la Parache pour y faire leur déclaration ; & les Commis qui résident dessus doivent y avoir affiché en lieu apparent les Tarifs & Pancartes contenant les droits qui sont dus pour chaque espèce de marchandise.

En bien des Ports de mer & embouchures de rivières de France, on dit Gabare, au lieu de Patache. Voyez GABARE.

Les Fermiers Généraux tiennent aussi dans quelques Rades & Ports de mer, & particulièrement aux Iles de l'Amérique, des Pataches armées de canons pour courir dessus ceux qui fraudent les droits de la ferme, ou qui font des commerces étrangers & défendus.

PATAGON, que quelques-uns écrivent & prononcent PATACON. Monnoye de Flandre faite d'argent, qui a cours à peu près sur le pié de l'écu de France de soixante sols ; & qu'à cause de son prix & de la figure cornue & mal trapée on confond avec les richedales & les reaux de huit.

Les Patagons n'ont long-tems été reçus en France que pour 48 sols ; ils y ont ensuite eu cours pour 58 sols ; & enfin sur le pié de 60 sols. Ils y sont présentement (1718) décriés, & se reçoivent seulement au poids dans les Hôtels des Monnoyes suivant le prix fixé par les Ordonnances. Les diminutions du Patagon sont les demis & les quarts.

Outre les Patagons de Flandre, il s'en fabriquoit aussi autrefois quantité en Franche-Comté ; quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandre, c'est-à-dire, pesant vingt-deux deniers, & tenant de fin dix deniers sept grains ; & quelques autres un peu plus forts ; comme ceux qui avoient une croix à feuillages couronnée d'un côté, & de l'autre les

D 2 armes

(a) Il paroît que ce mot Patach vient de Potash, ou Potasse, dont l'Auteur parle en son lieu.

armes de Bourgogne, qui pesoient 22 deniers 12 grains, & tenoient de fin 10 deniers 14 grains.

† Les Patagons valent précisément un Ecu de Geneve de trois livres, ou 60 sols courans.

Quelques Auteurs donnent aussi le nom de Patagon à la pataca ou pataque de Portugal; & en effet le prix n'en est guères différent. Voyez PATACA.

PATAQUE. Voyez PATACA.

PATAR. Petite pièce de monnoye toute de cuire, qui a cours en Flandre & dans les Provinces voisines. C'est à peu près le double ou liard de France: aussi les Picards donnent-ils à ces deniers le nom de Patar.

C'est aussi en Hollande une monnoye de compte. Lorsqu'on tient les livres en florins, Patars & pennings, le Patar vaut deux deniers de gros.

† Il faut écrire *Patar* & non *Patard*. C'est un nom que la Nation Wallone de Flandre donne au sol de billon qui court en leur país. Mr. Savary est dans l'erreur de croire que le Patar est une monnoie toute de cuire, & que sa valeur n'est à peu près que celle du liard de France; car six Patars font cinq sols de Hollande, & environ dix sols de France d'aujourd'hui 1741, & cette monnoye n'y change point.

† Il ne se trompe pas moins de dire que le Patar est une monnoie de compte en Hollande, comme si elle y étoit connuë sous ce nom. Les trois quarts des Hollandois ne savent pas ce que veut dire le mot de Patar. Ils ne le connoissent que sous le nom de *suiver*, qui veut dire un sol, lequel y est autant monnoie courante que de compte: Il vaut véritablement deux deniers de gros.

PATE. Voyez PASTE.

PATELET ou VALIDE. Espèce de moruë verte qui tient le cinquième rang dans le triage qu'on fait en Normandie des diverses sortes de moruës. Voyez MORUE.

PATENOSTRERIE. Marchandise de chapelets. Cette espèce de marchandise est appelée Patenostrie, parce que les grains qui composent les chapelets sont nommés vulgairement Patenostres.

Le négoce de la Patenostrie est assez considérable en France, particulièrement à Paris, où il fait partie de celui de la Mercerie, suivant qu'il est porté par les Statuts des Marchands Merciers-Grosfiers-Jouailliers du mois de Janvier 1613, art. 12.

PATENOSTRES. Chapelets ou grains enfilés sur lesquels on dit diverses prières, particulièrement le *Pater noster* ou Prière Dominicale, d'où vient le mot de Patenostres.

Les Patenostres ou chapelets de bois payent en France les droits de sortie sur le pied de mercerie, quand ils sont avec de la mercerie, & seulement 40 sols du cent pesant, quand ils sont seuls, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Patenostres qu'on nomme Patenostres Turquines, sont de 5 liv. par chacune caisse d'ancienne taxation, & 10 s. du cent de nouvelle réappréciation.

A l'égard des Patenostres & chapelets de S. Claude, leurs anciens droits sont de 12 s. de la balle, & les nouveaux de 12 s. par cent pesant.

PATENOSTRIER. Celui qui fait des Patenostres, qui les enfille & qui les vend.

Il y a à Paris trois Corps de Patenôtriers: les uns se nomment Patenôtriers-Boutonniers d'émail, verre & cristalin: on les nomme plus communément Emailleurs. Ceux-ci ont été réunis aux Verriers-Marchands de fayance par Arrêt du Conseil du Roi de l'année 1706. Voyez EMAILLEUR.

Les autres s'appellent Patenôtriers en bois & en corne; & les troisièmes se qualifient Maîtres Patenôtriers en jays, ambre & corail. On va parler ici des Maîtres de ces Deux Communautés.

PATENOSTRIERS EN AMBRE, JAYS ET CORAIL. Ces Patenôtriers ont été érigés en Corps de Jurande sous le Règne de Charles IX, trois ans après les Patenôtriers Emailleurs. Leurs Lettres Patentes sont de 1569, confirmées successivement presque par tous les Rois jusqu'au Règne de Louis XV.

La matière qu'ils doivent employer est naturelle & non factice; & ils doivent tailler le jays, le corail & l'ambre sur des rouës de grès; en quoi ils sont différens des Emailleurs qui soufflent leurs ouvrages à la lampe; & des Lapidaires, qui outre la rouë de grès, en ont encore de fer, de plomb & d'étain.

Cette Communauté étoit autrefois considérable; & avoit, comme la plupart des Corps des Arts & Métiers de Paris, quatre Jurés pour la gouverner, & pour recevoir ses Apprentis, dont l'apprentissage n'étoit que de trois ans & demi.

Le métier étant beaucoup déchû, à cause du peu de cas qu'on faisoit en France, particulièrement à Paris depuis le milieu du dix-septième siècle, des coliers & chapelets d'ambre, de jays & de corail, le peu de Maîtres qui restoit pensa en 1718 à se réunir aux Patenôtriers-Emailleurs; moins pourtant pour se fortifier par l'union de ces Maîtres, qui en 1706 avoient eux-mêmes été joints aux Fayanciers, que pour terminer les longues contestations qui étoient entre les deux Corps pour la fabrique des fausses perles.

Le Roi sur la remontrance des Patenôtriers en Ambre, Jays & Corail, ayant donné au mois de Septembre de la même année 1718. des Lettres Patentes d'Union de leur Communauté avec les deux Communautés déjà réunies, les Patenôtriers Emailleurs s'opposèrent à leur enrégistrement, & c'est de l'évenement de cette opposition qui n'est pas encore jugée (1719.) que dépend leur état, ou plutôt la fin de leurs continuellemens dé mêlés, qui ne subsisteroient plus s'il leur étoit également permis à tous de faire de fausses perles, dont la fabrique est proprement partagée entre eux, quoique les uns & les autres prétendent se l'approprier entièrement à l'exclusion de leurs parties; ce qui fait le prétexte ou le fondement de leur procès.

Quoique l'ambre, le jays & le corail soient véritablement la seule matière du Métier des Patenôtriers dont on parle dans ce paragraphe, il semble néanmoins que l'invention des fausses perles, de la manière qu'on les fait présentement en France, venant d'un Maître de leur Corps, on ne peut sans une espèce d'injustice leur en interdire la fabrique, du moins conjointement avec les Emailleurs, à qui il appartient de faire le grain de verre qui forme la perle.

Fabrique des fausses Perles.

C'est au Sieur Janin à qui cette curieuse invention est dûë; invention d'autant plus belle, qu'outre qu'elle est simple, elle remédie aux mauvais effets des fausses perles faites avec le vif-argent mis au dedans, ou avec la colle de poisson mise en dehors.

Cet Artisan ingénieux ayant découvert, peut-être par hazard, que l'écaille d'un petit poisson qu'on nomme *Able*, qui se trouve en quantité dans la rivière de Marne, non seulement avoit tout l'éclat & tout l'œil des Perles fines, mais encore qu'après s'être facilement dissous dans l'eau, il reprenoit en séchant, le même brillant qu'il avoit auparavant, imagina d'introduire cette matière dans la cavité du grain de girasol, c'est-à-dire dans le grain de verre, tirant un peu sur cette pierre précieuse, qui fait le corps de la Perle.

La difficulté étoit de l'y introduire, & quand elle y seroit introduite, de la répandre également dans tout le grain.

CORAIL.
ps de Ju-
ans après
Patentes
refque par
KV.
naturelle
ys, le con-
quoï ils
leurs ou-
qui outre
de plomb

nsidérable ;
es Arts &
gouverner
prentissage

ause du peu
ièrement à
sécle, des
& de corail,
1718 à fe
s pourtant
es, qui en
Fayanciers,
ations qui
brique des

ônôtriers en
au mois de
des Lettres
té avec les
Patenôtriers
ement, &
n qui n'est
leur état,
sés, qui ne
ent permis à
fabrique est
les uns &
ièrement à
prétexte ou

soient véri-
des Patenô-
e, il semble
perles, de
en France,
ne peut sans
la fabrique,
mailleurs, à
tre qui for-

euse inven-
elle, qu'ou-
ux mauvais
vif-argent
on mis en

t, peut-être
sison dans
qu'on la ri-
tout l'éclat
ore qu'après
eprenoit en
ravant, ima-
a cavité du
rain de ver-
se, qui fait

& quand
également

Un

Un petit tube de verre de six ou sept pouces de longueur & d'une ligne & demie de diamètre, mais très pointu par un bout & un peu recourbé, lui servit pour introduire la matière en le soufflant avec la bouche, après en avoir pris une goutte par l'extrémité pointue du petit tuyau, & pour la répandre dans la circonférence intérieure de la perle, il se contenta de la passer légèrement & long-tems dans un petit panier d'osier carré, doublé de papier.

L'écaïlle dissoute, s'étant attachée par ce mouvement dans le dedans du cristallin, reprend son éclat en séchant ; mais pour le lui donner encore plus grand, si c'est en hiver on met les perles dans un sas de crin ou d'étamine, qu'on suspend au plancher, sous lequel on met à six piés de distance des terrines de cendres chaudes ; & si c'est en été, on les met dans le sas qu'on suspend de même, mais sous lequel on ne met point de feu.

Les perles bien séchées & bien brillantes s'emplissent de cire fondue avec un tube semblable à celui pour introduire l'écaïlle dissoute de l'Able ; & quand la cire est raisonnablement prise, on en nétoye les bavures, ensuite on perce les perles avec une aiguille, on les enfuse & l'on y met des rubans, si l'on en veut faire des coliers.

Les perles en colier se vendent ou en détail par pièce, ou à la douzaine, ou à la grosse ; les autres se vendent au cent & au millier.

Des douze ou quinze Maîtres qui composent présentement la Communauté des Patenôtriers en Ambre, Jays & Corails, à peine y en a-t-il deux qui travaillent encore sur ces matières, tous les autres s'étant adonnés à la fabrique de perles fausses, dont le débit est plus considérable, la façon plus prompte & plus facile, & le profit plus grand & plus certain par le goût des femmes qui ne peuvent se passer de cet ornement. Voyez PERLES.

PATENTES DE LANGUEDOC. Droit qui se lève à Bourdeaux sur certaines espèces de Marchandises. C'est ce qu'on nomme autrement la Fo-raine.

Ce droit se lève en vertu d'un ancien Tarif renouvelé & imprimé en 1682. Les Marchandises qui y sont sujettes, sont celles qui viennent de la Province de Languedoc, des Sénéchaussées de Rouergue, Quercy, Armagnac, Jugesies de Comminge, & rivière de Verdun.

Lors qu'il y a quelques-unes de ces Marchandises qui ne sont, ni énoncées, ni spécifiées dans le Tarif, le droit en est pris sur le pié de cinq pour cent de leur valeur ou estimation.

Il faut remarquer que les Marchandises destinées pour les Provinces où les Aydes ont cours, ne payent point le droit de Patente.

Une autre remarque, que le paiement de la Patente de Languedoc n'exclut pas le paiement du droit de Comptable. Voyez COMPTABLE.

Il paroît surprenant que le droit de la Patente se reçoive à Bourdeaux, & non pas à Auversiers, comme il devoit se faire naturellement, & où pourtant le Commis ne délivre que des acquits à caution.

La raison de cette espèce d'irrégularité, est que les habitans de Bourdeaux & ceux de sa Sénéchaussée, s'étant rachetés du droit de Patente moyennant une somme payée anciennement au Roi, le Commis du Bureau d'Auversiers ne pouvoit pas favoir si les Marchandises déclarées pour Bourdeaux sont véritablement pour sa consommation, ou pour celle d'autres Provinces pour lesquelles les Marchandises comprises dans la Patente de Languedoc doivent le droit ; ce qu'il est facile de découvrir au Receveur du Courtage, à qui les Fermiers de Sa Majesté en ont confié la recette conjointement avec celle du dit Courtage. Voyez COURTAGÉ.

Le Receveur de la Patente doit tenir trois Regis-

Diction. de Commerce. Tom. III.

tres. Le premier dont le Contrôleur a un semblable, est pour enregistrer la recette du dit droit.

Le second sert à l'enregistrement de la décharge ou cancellation des obligations ou acquits à caution donnés au Bureau d'Auversiers pour les Marchandises destinées pour la consommation de Bourdeaux. Pour cette cancellation le Marchand paye 16 sols de droit d'acquit dont le Commis est comptable au Fermier.

Enfin dans le troisième Régistre doivent s'enregistrer les soumissions que les Marchands font de payer le quadruple des droits, en cas qu'ils ne rapportent pas dans un tems limité, un certificat de la décharge des Marchandises dans les Provinces où les Aydes ont cours, lesquelles ne doivent pas les diés droits ; pour chacune desquelles soumission ou obligation le Marchand paye cinq sols au Commis, & pour la cancellation autres cinq sols dont le dit Commis est comptable, comme dessus.

† PATEQUE. Terme employé par quelques voyageurs, & entr'autres par Chardin. C'est proprement, la Citrouille, que d'autres appellent *Melon-d'eau*. C'est un excellent fruit dans le tems des grandes chaleurs. Aussi il ne croît que dans les pays chauds. Ce mot de Pateque vient de l'Arabe *Batheca*, comme on le voit dans *Avicene*. Il en a été parlé plus au long dans l'Article CITROUILLE.

PATER. Voyez PASTER.

PATES. Voyez PASTES.

PATIN. Soulier de femmes qui a une semelle de liège fort élevée. On le dit aussi du liège taillé en semelle.

L'usage des Patins étoit autrefois très commun en France, & il se faisoit un si grand commerce de ces semelles toutes taillées, que les droits en font taxifiés pour la Douane de Lyon, à raison de 4 sols 3 den. le millier d'ancienne taxation, & 1 s. 3 d. de nouvelle réappréciation.

† PATINS, espèce de chaussure qui sert pour courir sur la glace dans les Pais-bas, & sur-tout en Hollande. Le Patin est proprement un fût, ou un bois fait en forme de semelle, sous laquelle, & suivant sa longueur, il y a une rainure où se trouve enchassée une bande d'acier épaisse, large d'environ trois lignes, ou un peu plus, & dont la longueur passe au delà le bout de la semelle, d'environ un tiers ; de sorte que ce fer acéré semble s'élaner en forme de langue hors de la semelle, & se relève en se courbant sur son bout. On attache la paire de Patins sous les fouliers avec deux cordons à chacun qui croisent plusieurs fois sur chaque pié, & cela afin que les Patins soient bien affermis aux fouliers.

Les Patins sont une bonne Marchandise qui abonde vers la Mer du Nord, & dans tous les Pais-bas, & qui y fait la principale Quincaillerie, dans les boutiques, appellées en Hollande, de *Nuremberg*, parce que la plus grande partie de la Quincaillerie qui est en ce pais là, vient de cette ville d'Allemagne.

Au reste les Patins sont si fort en usage en Hollande dans le tems des Glaces, que tout le monde s'en sert, les uns pour leur plaisir, les autres pour leur utilité, & même une bonne partie pour la nécessité ; car les transports des marchandises, des denrées de la campagne dans les Villes, ceux des postes, des Messagers & des voyageurs, se font de tous côtés par les Patins, lorsque les canaux ne sont plus navigables. On s'y sert dans les hivers, & d'une manière très agréable, de traîneaux, au lieu de bateaux, dont la plupart font menés par des hommes montés sur des Patins, aussi-bien que leurs traîneaux. Comme le pais est fort uni, & l'eau presque au niveau de la terre, qui est toute entrecoupée de canaux, d'un bout jusques à l'autre, c'est cette disposition qui a donné lieu naturellement à cette

D 3 prati-

pratique, autant adroite qu'elle est agile. Soit pour le plaisir, soit pour le besoin, toutes sortes de personnes de la Nation Hollandoise, de quelque sexe, de quelque âge, & de quelque condition qu'elles soient, pratiquent dans la saison, les uns plus, les autres moins, la course des Patins. On en voit qui courent seuls, & d'autres attachés avec leurs mains l'un derrière l'autre, jusques à huit ou dix ensemble, formant une espèce de chaîne; si le premier vient à tomber, tous tombent; mais cela n'arrive presque jamais à ceux qui sont maîtres, à moins de quelque accident imprévu. Les plus habiles font six lieues en une heure & demie.

On peut assurer que parmi les délices de la Hollande, le plus grand, à l'égard de la Nation, c'est la course des Patins. Tant que la saison est favorable, le beau monde s'y divertit tellement, qu'il semble qu'on voit régner, dans les dehors des Villes, une fête perpétuelle. Il y a des tentes dressées sur la glace, où l'on vend de toutes sortes de liqueurs, des coutures, des gâteaux, des gauffres, de la bière, & autres rafraichissemens, pour y soutenir les forces & la chaleur du corps pendant cet exercice si divertissant. La Campagne en ce tems la présente dans les différens cloignemens, de si beaux coups d'œil, par le mouvement continuel des allans & des venans de toute espèce qui courent sur les Patins, les uns proches, les autres à perte de vie, que c'est un des spectacles le plus beau à voir.

Qu'on juge après cela, quel commerce n'y doit pas être celui des Patins; car il faut plus d'une paire à chacun des amateurs, & des voyageurs, & même des Paisans pendant un hiver, qui y est un peu rude. Cet exercice, outre qu'il donne lieu à ce commerce dans le Nord, augmente aussi celui des denrées de bouche qui y recréent le plus le goût & les forces du cœur.

Les bons Peintres n'ont pas oublié de représenter dans de grands tableaux ce spectacle, avec celui de la saison qu'ils font paroître dans leurs paisages en même tems. Aussi l'on voit dans presque toutes les maisons des Hollandois, les entrées & les chambres, qui en sont ornées, avec ceux qui représentent les tristes naufrages de leur Navigation, qui est un spectacle bien opposé.

PÂTISSERIE. Voyez PASTISSERIE.

PÂTISSIER. Voyez PASTISSIER.

PATRON. Modèle ou dessin sur lequel on fait quelque ouvrage.

PATRON. Ne signifie quelquefois qu'un morceau de papier, de carton ou de parchemin, taillé & coupé de certaine manière sur lequel quelques Artisans réglent leur besogne. Les Tailleurs par exemple ont de ces sortes de Patrons pour la coupe des différentes pièces de leurs habits: les Cordonniers pour tailler les empeignes & les quartiers de leurs souliers, & les Marchandes du Palais & autres Ouvrières qui travaillent en linge de femmes pour dresser & couper les coëffures & engageantes suivant les différentes modes qui ont cours ou qu'elles imaginent. Il y a encore quantité d'autres Ouvriers qui se servent de ces sortes de Patrons.

PATRON, dans les Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de soye, figurées, est le dessin fait par le Peintre & rehaussé de couleurs, qui sert à monter le métier, & à représenter sur l'ouvrage les différentes figures de fleurs, d'animaux ou de grotesques dont le Fabricant veut l'embellir. La beauté & la nouveauté des Patrons servent beaucoup au débit des étoffes.

PATRON. Se dit aussi des dessins sur lesquels les Ouvrières en Points & en Dentelles à l'aiguille, travaillent à leurs ouvrages. On le dit pareillement des dessins des Dentelles au fuseau, soit d'or, d'argent, de soye ou de fil, & des broderies.

PATRON DE HOLLANDE. Sorte de Linge ouvré qui vient de Flandre. Voyez LINGE.

PATRON DE CHEF-D'OEUVRE. On appelle ainsi dans les Statuts des Maîtres Epingliers de la Ville & Faubourgs de Paris, le modèle ou échantillon des Epingles sur lequel l'aspirant à la Maîtrise doit travailler pour être reçu. Voyez EPINGLIER.

PATRON ou NOCHER. C'est sur la Méditerranée le Maître d'un vaisseau, d'une barque ou de quelque autre bâtiment chargé en marchandise. Dans le Poitou on dit Maître. Voyez MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

PATRON. Les Vitriés appellent Patron ou Table à Patron, une table de bois blanchie sur laquelle ils tracent & dessinent avec de la pierre noire les différentes figures des compartimens d'après lesquels ils veulent couper les pièces de leurs panneaux. Cette table qui est ordinairement de quatre à cinq pieds de long, & de trois à quatre de large, est mobile, & couvre la futaille où ils jettent leur grofil.

PATROUILLE, qu'on nomme plus ordinairement Escouillon: Espèce de balai fait de vieux drapeaux dont on se sert pour nettoyer l'âtre d'un four avant d'y mettre le pain. Voyez ESCOUVILLON.

PATTE. Signifie chez les Etaliers Bouchers, de petits crochets à queue d'hironde qu'ils clouent en plusieurs endroits de leurs boutiques pour y attacher avec des allonges, la viande à mesure qu'ils la dépècent.

Ils nomment aussi Pattes, des chevilles de bois de cinq ou six pouces de long avec un mantonnet au bout, qu'ils scèlent en plâtre & qu'ils employent au même usage.

PATTE DE GINGEMBRE. Voyez GINGEMBRE.

PATTE. C'est un des noms qu'on donne aux vieux morceaux de chiffons de toile de lin & de chanvre dont on se sert dans les papeteries pour fabriquer le papier. Voyez PAPIER & CHIFFONNIER.

PATTE D'OYE. C'est une des marques dont les Charpentiers se servent pour marquer leurs bois après qu'ils sont façonnés, afin de ne les point mêler à l'assemblage.

Cette marque est appelée Patte-d'oie, parce qu'elle est composée de plusieurs traits faits avec la Rainette ou le Traceret, qui ont quelque ressemblance à l'empreinte que la Patte de cette oiseau aquatique laisse sur le sable. Voyez MARC-FRANC.

PATTES & QUEUES. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, les laines de la moindre qualité & les plus courtes qui se lèvent de dessus l'animal.

Dans l'Arrêt du 19 Avril 1723, elles sont mises au rang des Pleures & Paignons, & payent comme elles 30 sols du cent pesant, quand elles entrent des Provinces réputées Etrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses Fermes.

PÂTIER. Voyez CHIFFONNIER.

PATURAGE. Voyez PASTURAGE.

PATURE DE CHAMEAU. Plante médicinale, qu'on nomme plus ordinairement *Juncus odoratus*. Voyez JUNCUS ODORATUS.

† Quoique les chameaux mangent du Juncus odorant, espèce de *Gramen* qui croît abondamment dans les environs de notre Tropique, il ne faut pas croire cependant, que ce soit là sa principale nourriture. Cet animal broute plus volontiers les feuilles de certains arbrisseaux qui ne viennent qu'en Arabie, & à ses environs, lesquels font encore la plupart inconus aux Botanistes en Europe. Le nom de *Litière de Chameau* conviendrait mieux à cette plante, que celui de Pature, parce qu'étant fort commune dans les pays du Levant, on s'en sert plus pour en mettre sous lui, que pour sa nourriture. Les Espagnols appellent le junc odorant, la paille aux Chameaux.

PAU. Mesure pour les longueurs ou espèce d'aune dont on se sert à Loango de Boarie & dans quelques autres lieux de la Côte d'Angola en Afrique.

Il y a à Loango trois sortes de Paux; le Pau du

appelle ainsi de la Ville ou échantillon de la Maîtrise d'INGLIER, d'éditerranée ou de quelconque. Dans le DE VAIS-

ron ou Taitur laquelle noire les vêts lesquels eaux. Ceter à cinq piés, est mobilur groifil. ordinaire: de vieux l'âtre d'un OUVILLON. Bouchers, en clour y attature qu'ils la

es de bois mantonnent employent

SEMBRE, donne aux lin & de tieries pour FFONNIER. es dont les leurs bois point-mé-

parce qu'el avec la Roi-ressemblan-ifeau aqua-ANG.

est ainsi dans de la moind-ent de dessus font mises ent comme entrent des de l'éten-

medicina-ncus odora-

Jonc odonment dans pas croinourriture, lles de cerArabic, & part incone Litière de, que ce-ne dans les en mettre agnons ap-ameaux. spèce d'au-e & dans en Afrique. le Pau du Roi

PAU. PAVÉ.

Roi & de son Favori ou premier Ministre & Capitaine, le Pau des Fidalgues & Capitaines, & le Pau des particuliers.

Le Pau du Roi a 28 pouces de longueur & vaut trois macoutes, la macoute se comptant dix.

Le Pau des Fidalgues est de vingt-quatre pouces, & le Pau des Particuliers seulement de seize pouces & demi; mais tous deux contenant & s'ellimant trois macoutes comme celui du Roi & la macoute se comptant de même.

C'est à ces différens Paux que les Européens qui font la traite des Nègres, mesurent les étoffes & les toiles qu'ils donnent en échange des esclaves & des autres marchandises, comme poudre d'or, morfil, cire, &c. qu'on tire de la Côte d'Angola; d'où l'on conçoit aisément qu'il est plus avantageux de faire la traite avec les particuliers qu'avec les Fidalgues, & encore avec les Fidalgues qu'avec le Roi; aussi cet excédent d'aunage qu'on accorde au Roi & à ses Capitaines, n'est-il que pour avoir la permission de la traite; nul particulier n'osant faire le moindre négoce avec les Européens que les Coûtumes n'ayent été payées & le commerce ouvert par la permission du Roi & des Grands. Voyez MACOUTE. Voyez aussi l'Article général du COMMERCE où il est parlé de celui des Côtes d'Afrique.

PAVAGE. Terme de Paveur. Il se dit de l'ouvrage qui se fait avec du pavé, aussi bien que de l'action de celui qui pave. Le Pavage est un métier bien rude: Voilà de beau Pavage. Voyez PAVÉ & PAVEUR.

PAVAGE. On appelle en quelques Provinces de France, particulièrement en Bretagne, droit de Pavage, un droit qui se lève sur certaines marchandises à l'entrée des Villes, pour la réparation du pavé.

Le droit de Pavage de la Ville de Nantes est de deux deniers par charette, & d'un denier par somme.

PAVAME. Bois qui vient de la Floride & qui avec son écorce & sa racine est bon pour la guérison des maladies secrètes. Voyez SASSAFRAS.

PAVE'. On appelle Pavé, tout ce qui sert à couvrir les lieux qu'on veut affermir pour y marcher ou y faire rouler des voitures commodément.

En France le Pavé des grands chemins, des rues & des places publiques des Villes, des cours, écuries, cuisines & autres lieux bas des maisons particulières, se fait ordinairement de grès ou de rabot qui est une espèce de pierre dure, un peu semblable à la pierre de liais.

On pave aussi tous ces lieux dans les Provinces où ces deux sortes de pierre ne sont pas communes, comme dans le Lyonois, avec du cailloutage soit jetté à l'aventure, soit arrangé & battu comme le grès, ou avec d'autres pierres dures, telles que sont les pierres de rocaille & de meulrières.

Il y a aussi des endroits où l'on pave les ruës & autres lieux avec de la brique placée de champ.

A Amsterdam & dans quelques principales Villes de Hollande, ce Pavé s'appelle Pavé de Bourgue-Maitre, pour le distinguer du Pavé de pierre ou de caillou qui occupe le milieu des ruës & qui sert de voye aux voitures, la brique qui borde celui-ci n'étant que pour les gens de pié. V. BRIQUE.

Le Pavé de grès dont on pave les grands chemins, les ruës & les places publiques, s'employe & s'assied avec le sable seul; & le Pavé des cours & des écuries & autres lieux bas des bâtimens, avec la chaux & le sable, ou à chaux & à ciment; surtout s'il y a des voutes & des caves dessous.

Celui dont on se sert à Paris vient presque tout du Galiinois, particulièrement des environs de Fontainebleau.

On en distingue de deux sortes, l'un gros qui

PAVER.

sert pour les lieux & passages publics, l'autre menu qui n'est propre qu'aux ouvrages particuliers; on pourroit aussi les distinguer en grès tendre & en grès dur, y en ayant de ces deux espèces.

Le gros Pavé, qu'on appelle aussi Pavé du grand échantillon, & qui est nommé Carreau dans les Statuts des Maîtres Paveurs, porte de sept à huit pouces en quarré; le menu ou du petit échantillon n'est que de quatre à cinq.

Ce dernier est encore de deux sortes; l'un de tout échantillon, c'est-à-dire, qui n'est pas taillé également, ni de largeur, ni de hauteur; & l'autre d'un égal échantillon, c'est-à-dire, réduit à la même épaisseur & taillé bien quarrément. Ce dernier n'est guères que pour les plus belles cours & pour les grottes & autres tels ouvrages de distinction; aussi pour le rendre plus agréable on y mêle ordinairement du Pavé noir qu'on dispose avec symmetrie, & dont on fait une espèce de mosaïque.

Le Pavé de grès se vend sur la carrière à la toise cube, & s'employe à la toise courante & quarrée.

Prix commun du Pavé de grès, l'estimation faite depuis l'année 1690 jusqu'à 1725.

Le gros Pavé de ruë de sept à huit pouces en quarré, poli sur une forme de cube, 12 liv. la toise quarrée.

Le Pavé fendu en deux, posé avec mortier de chaux & sable, 8 livres.

Le Pavé de même qualité posé avec mortier de chaux & ciment, 11 liv.

Le Pavé vieux fourni par le Paveur, posé avec mortier de chaux & ciment, 7 liv. & posé avec chaux & sable, 5 liv.

Le Pavé vieux fourni par le Bourgeois, posé à chaux & à ciment, 3 liv. 10 s. & posé à chaux & sable, 2 livres.

On a été obligé de donner ce Mémoire par estimation, à cause de la valeur excessive des ouvrages depuis l'année 1720, qui ne sont pas encore revenus à leur véritable prix.

PAVE'. Se dit aussi des marbres, pierres de liais, pierres communes, ardoises, carreaux de fayance & de terre; enfin de toutes les matières semblables propres à cet usage, qu'on employe avec le plâtre ou le ciment, pour couvrir & rendre unis & solides les planchers des bâtimens, soit au rez de chaussée, soit des étages d'en-haut ou sur les toits plats & les terrasses.

On parle ailleurs de tous ces Pavés. V. MARBRE, LIAIS, FAYANCE, CARREAUX DE TERRE, ARDOISE, &c.

PAVER. Couvrir de pavé quelque endroit.

Quand on dit simplement Paver, sans rien ajouter qui en spécifie la matière, on l'entend de l'ouvrage de grès. Quand on se sert de carreaux de terre cuite ou de fayance, on dit carreler; & si l'on employe le marbre, le liais, la brique, on dit Paver de liais, de brique ou de marbre.

PAVER A BAIN DE MORTIER. C'est ne pas épargner le mortier en pavant, ce qui se fait ordinairement quand on Pave des cours qui sont voutées par dessous.

PAVEUR. Ouvrier qui employe le pavé, qui en couvre les grands chemins, les ruës, les places publiques, &c.

Les Maîtres Paveurs composent à Paris une des Communautés des Arts & Métiers. Leurs premiers Statuts leur furent donnés sous le régime de Louis XII. le 10 Mars 1501, par Jaques d'Estouville Garde de la Prevôté de cette capitale sur le vû & les Conclusions des Gens du Roi du Châtelet.

Ces Statuts ont depuis été confirmés par des Lettres Patentes d'Henri III. du mois d'Avril

1579; par d'autres de Henri IV. du mois de Juin 1604, & enfin sous le règne de Louis XIV. par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil; lorsque cette Communauté à l'exemple de toutes les autres Communautés de Paris se fit réunir & incorporer les divers Offices qui furent créés depuis l'année 1691 jusqu'en 1707, entr'autres les Offices de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des comptes, de Gardes d'archives & quelques autres semblables.

Dix-neuf articles composent ces Statuts, dont les deux premiers érigent les Maîtres Pavés en Corps de Jurande, & déclarent qui sont ceux qui doivent à l'avenir former cette nouvelle Communauté.

Les Jurés sont ordonnés au nombre de quatre, desquels au moins deux doivent être changés chaque année, & deux autres élus en leur place pour faire les visites en la Ville & Banlieue de Paris de tous les ouvrages & carreaux qui y seroient amenés pour vendre, faire corriger & réparer les fautes & abus qui y seroient commis, & faire tous autres exploits que les Jurés des autres métiers ont coutume de faire.

Chaque Maître ne peut tenir qu'un Apprentif à la fois, outre & avec ses enfans; lequel Apprentif il ne peut céder, vendre ni transporter à d'autres que du consentement de Justice & des Jurés.

Le tems de l'Apprentissage est de trois années consécutives chez les Maîtres, après lesquelles les Apprentifs aspirans à maîtrise peuvent être reçus en faisant le chef-d'œuvre qui consiste à faire une pointe ou un tournant, soit en coin, soit en rué, tel qu'il semble bon aux Jurés.

De ce chef-d'œuvre font exemts les Fils de Maîtres qui ont été Apprentifs au dit métier.

Les Compagnons étrangers qui passent chemin ne peuvent travailler librement chez les Maîtres que pendant un mois, après quoi ils sont tenus de payer le droit de compagnonage s'ils veulent continuer le travail.

Aucun Maître ne peut mettre en besogne les Compagnons déjà employés en d'autres ateliers qu'après que les dits Compagnons ont achevé le tems de leur service, ou fini l'ouvrage entrepris.

Nul Maître ne doit aller hors la Ville au devant des Marchands Forains pour acheter Carreaux (ce sont les pavés taillés) ou autres ouvrages propres au dit métier.

Enfin nul Marchand Forain n'a permission de vendre ou distribuer Carreaux, qu'ils n'ayent été auparavant visités par les Jurés & trouvés loyaux & marchands, c'est-à-dire, de six à sept pouces en quarré.

Les autres articles des Statuts concernent la pente que les Maîtres Pavés doivent donner à leurs ouvrages pour l'écoulement des eaux & vidanges des rués & maisons de Paris, le prix qu'on donnoit alors de la toise des dits ouvrages & la qualité des carreaux ou pavés qui y doivent être employés.

Les outils nécessaires aux Pavés de grand échantillon, sont une pèle, une pince, divers marteaux, entr'autres un marteau à refendre, un autre à paver, un troisième à fouiller la terre, un épincoir, une demoiselle & un niveau; A l'égard des ouvrages du petit échantillon on y employe, outre quelques-uns des précédens, plusieurs outils de Maçon, comme la truelle, l'auge, la hachette, le rabot pour courroyer le mortier, l'oiseau pour le porter & peu d'autres semblables.

Tous ces outils sont décrits & expliqués à leurs propres Articles.

PAVIE. C'est ainsi qu'on appelle une espèce de linge ouvré qui se manufacture en Flandre & en basse Normandie. Voyez LINGE.

PAVILLON. Terme de Marine. C'est une

banière, ordinairement d'étamine, qu'on arbore sur le bâton de l'arrière ou à la pointe de quelque mâ, pour distinguer les Nations d'où sont les vaisseaux, le rang des Officiers généraux qui les montent, & la qualité du vaisseau par rapport à son usage & à son armement, c'est-à-dire, pour faire connoître s'il est armé en guerre ou en marchandise.

Les Pavillons en général sont de diverses couleurs & sont chargés de diverses armes suivant les Princes & les Nations; ils sont aussi coupés de différentes façons pour distinguer le rang que chaque vaisseau tient dans une flotte, ou celui de l'Officier qui y commande.

PAVILLON MARCHAND. C'est le Pavillon ou bannière qui distingue un vaisseau armé en marchandise d'avec un vaisseau armé en guerre.

L'Ordonnance de la Marine de 1689 porte, que le Pavillon ou enseigne de poupe des vaisseaux Marchands François sera bleu avec une Croix blanche traversante, & les armes du Roi sur le tout, ou telle autre distinction qu'ils jugeront à propos, pourvu que le Pavillon ne soit pas entièrement blanc.

Outre le Pavillon les vaisseaux Marchands mettent quelquefois aux mâs d'artimon de petits Pavillons où sont les armes de la Ville ou du lieu dans lesquels le Maître fait son domicile ordinaire; & au mâ d'avant les armes des Villes & lieux où demeurent les Affrèteurs.

Non seulement les vaisseaux Marchands des plus puissantes Nations de l'Europe qui font le commerce de mer, comme les François, Anglois, Espagnols, Hollandois, &c. ont des Pavillons qui les distinguent des vaisseaux de guerre; mais encore toutes les Villes Anféatiques, & celles qui sont situées sur l'Océan Germanique, dans le Nord, & dans la mer Baltique, ont le leur; telles font entr'autres Hambourg, Embden, Bremen, Berghen, Lubeck, Dantzick, Königsberg, Elbing, Stralsund, Stettin, Riga, Revel, &c. mais il seroit trop long de les rapporter toutes, & l'on peut les voir dans le *Dictionnaire de Marine*, imprimé à Amsterdam chez Pierre Brunel en 1702.

Amener le Pavillon. C'est le baisser ou le mettre bas par respect; les vaisseaux Marchands amènent celui qui est arboré à leur poupe.

Faire Pavillon. C'est arborer le Pavillon par lequel on veut le faire connoître.

On fait Pavillon blanc quand on veut traiter & avoir pratique dans des lieux ennemis ou suspects; on fait aussi Pavillon blanc quand on demande quartier & qu'on se rend à des vaisseaux de guerre, à des Corsaires, des Pirates ou des Armateurs.

PAUME. Espèce de mesure qui se dit de la hauteur de la main fermée, ce qui fait environ quatre doigts ou trois pouces; on ne le dit plus guères que de la manière de mesurer les chevaux. Voyez CHEVAL.

Quelques-uns confondent la Paume avec l'empan ou palme; mais il y a certainement de la différence, l'empan étant de beaucoup plus grand.

PAUME. Jeu d'exercice auquel on joue avec des raquettes & des pelotes ou balles. Voyez ci-après PAUMIER.

PAUMELLE. Morceau de bois plat, plus long que large, dentelé par dessus, qu'on tient d'une main par le moyen d'une espèce de manicle.

Cet instrument sert aux Courroyeurs à tirer leur cuir sur la table pour les rendre plus maniables, ou, comme ils disent, plus mollians.

Les Maroquins se servent aussi de Paumelles de bois & de liège, pour faire sortir & relever le grain des peaux de maroquins noirs qu'ils fabriquent. Voyez COURROYEUR & MAROQUINIER.

PAUMIER. Celui qui fait des raquettes & des balles, ou autre chose servant au jeu de paume. C'est aussi

aussi celui qui tient un jeu de paume, & qui fournit aux Joueurs les balles & des raquettes.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Paumiers, Raquetiers, Faiseurs d'estœufs, pelotes & balles.

Leurs Statuts sont du commencement du 17^e siècle, enregistrés au Châtelet le 13 Novembre 1610.

Quatre Jurés gouvernent cette Communauté, veillent à ses privilèges, reçoivent les Apprentis & les Maîtres, & font les visites tous les mois. On renouvelle chaque année deux de ces Jurés.

Les Apprentis doivent être obligés pour trois ans pardevant Notaires, & leur brevet d'apprentissage porté aux Jurés huit jours après la passation pour être enregistré.

Tout Aspirant à la Maîtrise doit faire chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres.

Il n'y a qu'aux Maîtres de la Communauté qu'il soit permis de fabriquer & vendre des raquettes, des estœufs, & des balles, & d'en ouvrir boutique; comme il n'est aussi permis qu'à eux de tenir jeu de paume.

Ceux des Maîtres qui tiennent jeu de paume peuvent bien travailler aux ouvrages du métier pour leur propre usage, mais non en faire trafic & les exposer en vente.

Les Marqueurs doivent être pris d'entre les Apprentis & Compagnons, & doivent faire approuver de leur brevet d'apprentissage.

Enfin les veuves restant en viduité peuvent tenir boutique, & continuer les Apprentis commencés par leurs maris, mais non en faire de nouveaux.

PAVOT. Plante d'où l'on tire l'opium. *Voyez OPIUM.*

PAUTKAS. Toiles de coton des Indes. Il y en a diverses fortes qui ont différentes longueurs & largeurs suivant leur qualité.

Les *Pautkas Whit* sont des toiles de coton blanches, qui ont quatre aunes de long sur deux tiers de large.

Les *Pautkas Brown* ou brunes sont aussi de coton, mais écruës, elles portent cinq aunes sur deux tiers.

Les *Pautkas Blou* sont des toiles de coton bleuës, leur longueur est de cinq à onze aunes, & leur largeur d'un tiers à deux tiers.

PAUTONNIER. Celui qui est commis pour la perception des droits de pontonage ou pontonage qui se lèvent sur les marchandises. *Voyez PONTONNER & PONTENAGE.*

PAYAS. Soyes blanches du Levant, qu'on tire particulièrement d'Alep. Elles se pèsent à la rotte de sept cens dragmes, qui reviennent à sept livres sept onces & demie, poids de Marseille. *Voyez SOYES DU LEVANT.*

PAYAS. Ce sont aussi des cotons filés qu'on tire du Levant par Alep. On se sert de ce nom & de celui de Gondozolettes pour en distinguer le filage. Les plus gros s'appellent Filés Payas, & les plus fins, Fils Gondozolettes. *Voyez COTON DU LEVANT.*

PAYAS de MONTASIN. Sorte de coton filé qui a peu de débit en France. *Voyez COTON & MONTASSIN.*

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être acquitté dans un certain tems ou à certaines personnes.

Une lettre de change Payable à vûë, est une lettre de change qui doit être acquittée sur le champ dans le moment qu'elle est présentée.

Une lettre Payable à jour préfix ou à jour nommé, est celle qui doit être payée à un certain jour fixe qui est marqué dans la lettre.

Une lettre Payable à tant de jours de vûë, est celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours désigné par la lettre, à compter de la date de son acceptation.

Une lettre Payable à une ou plusieurs usances, est celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'usances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de sa date, chaque usance étant de trente jours.

Un billet Payable au porteur, est un billet dont le paiement doit être fait à la première personne qui le présente, sans qu'il soit besoin d'ordre ni de transport.

Un billet Payable à un tel ou à son ordre; est celui qui doit être payé à la personne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura passé son ordre au dos du billet.

Un billet Payable à volonté, est un billet qui n'a point de tems limité, & dont on peut exiger le paiement toutes fois & quantes qu'on le juge à propos.

Un billet Payable en lettres ou billets de change, ou en autre papier, est celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tel autre papier désigné dans le billet, & dans le tems y marqué.

On dit qu'une obligation, qu'une promesse, qu'une assignation, qu'un mandement, &c. est Payable; pour dire, que le tems ou terme du paiement est échû, qu'il n'y a qu'à aller recevoir.

PAYE. Espèce de monnoye de compte dont on se sert dans le Royaume de Siam.

PAYE. La Paye est une monnoye courante à Ormus dans le Sein Persique. Elle vaut dix besforchs ou liards du Pays, qui sont de petites espèces d'étain. Quatre Payes font le soudis. *Voyez BESORCH.*

PAYE. Est aussi un poids dont la pesanteur est du double du clain. On évaluë le clain à douze grains de ris: ainsi la Paye pèse vingt-quatre grains.

PAYE, PAYÉE. Un billet payé, une lettre de change payée, c'est un billet ou une lettre de change qui a été acquittée, ou dont le contenu a été compté ou délivré à celui qui en étoit le porteur, ou à qui il étoit payable.

Il se dit de même à l'égard des promesses, descriptions, assignations, mandemens, obligations, &c.

Une lettre de change n'est point réputée payée tant qu'elle n'est point endossée de son paiement, c'est-à-dire, que le reçu n'est point au dos.

Quand on dit que des Créanciers seront payés au sol la livre, ou au marc la livre par contribution, cela veut dire qu'ils recevront chacun à proportion de ce qui leur peut être dû sur la somme qui est à partager entr'eux, provenant des effets mobilières de leur Débiteur commun qui a fait faillite ou banqueroute. *Voyez CONTRIBUTION.*

PAYELLES. Grandes chaudières dont on se sert en Flandre pour le raffinage du sel. Elles sont plates, de douze à quinze piés en carré, & d'un pié de profondeur. Le sel gris qu'on y raffine y perd beaucoup de son acrimonie, mais rien du tout de son grain. *Voyez SEL MARIN.*

PAYEMENT. Somme qu'on compte réellement en deniers, ou qu'on fait en lettres de change, billets, promesses, marchandises ou autres effets exigibles, pour s'acquitter de ce qu'on doit. J'ai fait ce Payement en argent comptant. Il a bien voulu prendre en Payement des promesses de la Douïaue, des lettres de change sur Lyon, Je ne puis faire ce Payement qu'en marchandises, n'ayant ni argent dans ma caisse, ni papier dans mon porte-feuille.

PAYEMENT. Se dit aussi du tems qu'un Débiteur a obtenu de ses Créanciers pour les pouvoir payer plus facilement. Ce Marchand s'est accommodé avec ses Créanciers; il doit les satisfaire en quatre Payemens égaux, de six mois en six mois, dont le premier écherra un tel jour.

PAYEMENT. On appelle en Hollande, particulièrement

lièrement à Amsterdam, prompt Payement, lorsqu'un Débiteur s'acquitte & paye ce qu'il doit avant l'expiration du terme que son Créancier lui a accordé.

L'évaluation du prompt Payement sur la plupart des marchandises se fait ordinairement à raison d'un pour cent. Il y en a néanmoins quelques-unes dont l'évaluation est plus haute, & d'autres dont elle est plus basse. On va seulement rapporter ici celles dont l'évaluation est plus haute ou plus basse qu'un pour cent ; leur nombre étant beaucoup moins considérable que des autres.

Les amandes douces & celles de Provence, deux pour cent.

L'anis d'Alicante, celui de Rome & de Magdebourg, deux pour cent.

L'assa-fœtida, deux pour cent.

Le bois de girofle, deux pour cent.

Les câpres, deux pour cent.

La cire du Pais, demi pour cent.

Les crêpes n^o 18, & ceux nommés Crêpes à l'enclume, du même n^o, deux pour cent.

Le cumiu, *idem*.

Damas du Pais, *idem*.

Etoffes de soye & de laine du Pais, depuis trois jusqu'à quatre pour cent.

Figues en cabot ou en baril, deux pour cent.

Fil à coudre, *idem*.

Fil de leton, *idem*.

Futaines, *idem*.

Maniguette, *idem*.

Raisins de Corinthe & raisins longs, *idem*.

Ris, *idem*.

Savon d'Alicante & de Gênes, *idem*.

Scammonée, *idem*.

Sené, *idem*.

Serges à deux & à trois plombs, *idem*.

Syrop brun ou prun de France, de Hambourg & de Pais, *idem*.

Suc de réglisse, *idem*.

Tabac en poudre, *idem*.

Taffetas, *idem*.

Térébenthine de Bourdeaux & de Bayonne, *idem*.

Vitriol d'Angleterre, *idem*.

PAYEMENT. Signifie encore certains termes fixes & arrêtés, dans lesquels les Marchands, Négocians & Banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveler leurs billets.

Payemens de la Ville de Lyon.

Il y a à Lyon quatre Payemens, de même que quatre foires franches ; savoir :

Le Payement des Rois, qui commence le premier Mars, & dure tout le mois.

Le Payement de Pâques, qui commence le premier Juin, & dure tout le mois.

Le Payement d'Août, qui commence le premier Septembre, & dure tout le mois.

Et le Payement de Toussaint, qui commence au 1^{er} Décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le Règlement de la Place des changes de la dite Ville de Lyon du 2 Juin 1667, l'ouverture de chaque Payement se doit faire le premier jour du mois non férié de chacun des quatre Payemens sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux Négocians de la place, tant François qu'Etrangers, en présence du Prévôt des Marchands, ou en son absence, du plus ancien Echevin.

C'est de cette assemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le Payement ; qui continuent jusqu'au sixième du dit mois inclusivement ; après quoi les Porteurs des lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

Le troisième jour du même mois non férié on établit le prix des changes de la place avec les Etran-

gers, en une Assemblée qui se fait en présence du Prévôt des Marchands & le sixième jour suivant non férié on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties ; ce qui continue jusqu'au dernier du mois inclusivement ; après lequel il ne se fait plus d'écritures ni de virement de parties ; & s'il s'en faisoit quelques-unes, elles seroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées payables en payement, & qui n'ont point été payées pendant icelui jusqu'au dernier du mois inclusivement, doivent être payées en argent comptant, ou protestées dans les trois jours suivans, dans lesquels les Fêtes ne sont point comprises.

Payemens des autres Villes du Royaume.

Quoiqu'à Paris, Bourdeaux, Amiens, Tours, Reims, Rouen & autres Villes de France où il se fait un commerce considérable, & où il y a des manufactures établies, il n'y ait point de payemens réglés, cependant les Marchands, Banquiers & Négocians de ces Villes ne laissent pas de suivre à peu près l'usage de Lyon, soit pour faire valoir leur argent, ou pour la disposition en lettres de change, soit aussi pour le tems ou pour le change, c'est-à-dire, de Payemens à autres, qui sont de trois en trois mois.

Il est vrai que les acceptations & les Payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de la même manière : premièrement, parce que les lettres qu'on tire sur toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Lyon, doivent être acceptées purement & simplement dès le moment qu'elles sont présentées, si elles sont tirées à un certain nombre de jours de vûe, autrement elles sont protestées faute d'acceptation ; & à l'échéance faute de Payement dans les dix jours de faveur : & en second lieu, parce qu'elles se payent en deniers comptans sans virement de parties ; n'y ayant qu'à Lyon où cet usage soit établi : aussi cette Ville a-t-elle des privilèges que les autres n'ont pas, qui ont été confirmés par l'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la teneur : *N'entendons rien innover à notre Règlement du 2 Juin 1667, pour les acceptations, les Payemens & autres dispositions concernant le commerce dans notre Ville de Lyon.* Voyez BILLAN, VIREMENT, & VIRER PARTIES.

Payemens des soyes grêges & des soyes prêtes & ouvrées.

Il y a deux Réglemens particuliers touchant les tems des Payemens, pour la vente & achat des soyes grêges, des soyes prêtes & ouvrées, & des marchandises fabriquées ; l'un pour la Ville de Lyon, par Ordonnance des Juges de la Conservation du 14 Mars 1678 ; & l'autre pour la Ville de Tours, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 Août 1686, dont voici l'extrait & les dispositifs.

P O U R L Y O N.

Défenses sont faites à tous Marchands négocians sur la Place des changes de cette Ville, de vendre toutes sortes de soyes ouvrées & fleurets, tant de France, d'Italie, qu'autres lieux, & toutes autres sortes de soyes grêges, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des soyes de Sicile, Reggio & Calabre, à plus long terme que d'un Payement franc ; savoir, pour le Payement des Rois, le premier Septembre précédent ; pour le Payement de Pâques, le premier Décembre ; pour le Payement d'Août, le premier Mars ; & pour le payement des Saints, le premier Juin.

A l'égard des soyes grêges de Messine, de Parme, Reggio & Calabre, défenses sont faites de les vendre que pour trois Payemens francs, aux conditions de l'excompte à l'ordinaire aux plus prochains payemens ; & sera l'ouverture des dites ventes faite au

le 20 Décembre pour le Payement des Saints de l'année suivante, pour être exoncté aux Payemens des Rois aussi suivant; au vingtième de Mars, pour être exoncté aux Payemens de Pâques suivant; au vingtième Juin, pour être exoncté aux Payemens d'Août suivant; au vingtième Septembre pour être exoncté aux Payemens des Saints aussi suivant.

Comme aussi de vendre toutes sortes de draps & d'étoffes d'or, d'argent & de soye mêlés ou non mêlés avec fil, rubans de soye & crêpes, soit de France, d'Italie & autres Pais, pour plus long terme que d'un Payement franc: savoir, pour le Payement des Rois, au 20 Novembre; pour le Payement de Pâques, au 20 Février; pour celui d'Août, au 20 Mai; & pour le Payement des Saints, au 20 Août aussi précédent.

P O U R T O U R S.

A l'avenir les Payemens pour les foyes grèges se feront à raison de quatre Payemens francs; la rupture desquels Payemens se fera pour les dites foyes grèges, à commencer du 20 Août de la présente année 1686, pour le Payement d'Août 1687; le 20 Novembre 1686, pour le Payement de Toullants 1687; le 20 Février 1687, pour le Payement des Rois 1688; & le 20 Mai 1687, pour le Payement de Pâques 1688.

Et à l'égard des foyes prêtées & ouvrées, à raison de trois Payemens francs; savoir, le 20 Août 1686, pour le Payement de Pâques 1687; le 20 Novembre 1686, pour le Payement d'Août 1687; le 20 Février 1687, pour le Payement de Toullants de la même année; & le 20 Mai 1687, pour le Payement des Rois 1688.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison de deux Payemens francs; savoir, le 20 Août 1686, pour le Payement des Rois 1687; le 20 Novembre 1686, pour le Payement de Pâques 1687; le 20 Février 1687, pour le Payement d'Août ensuivant; & le 20 Mai 1687, pour le Payement de Toullants au dit an.

Que l'excompte se pratiquera à l'avenir à raison de deux pour cent par Payement pour les dites foyes grèges, qui sera huit pour cent pour les 4 payemens.

Pour les foyes ouvrées & prêtées, à raison aussi de deux pour cent par Payement, qui seront six pour cent pour les dits trois payemens.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison d'un & demi pour cent par Payement, qui seront trois pour cent pour les dits deux payemens.

PAYEMENT. On nomme ainsi en Hollande toute la petite monnoye de billon & de cuivre qui entre dans le commerce journalier des denrées & menues marchandises. Les plus communes de ces monnoyes sont le schelling & les pièces de 2, de 3, de 8 & de 12 sols 6 deniers. La plus petite est la duyte ou denier, qui vaut environ 2 deniers de France.

PAYÈNS. On nomme ainsi, en terme de Potiers de terre, deux pièces de bois qui ont diverses hoches ou entailles de distance en distance, sur lesquelles l'Ouvrier pose ses piés de chaque côté, lorsqu'il tourne quelque vase ou autres ouvrages de poterie sur la girelle de la grande rouë. Voyez POTIER DE TERRE.

PAYER. Action par laquelle on s'acquie de ce qu'on doit, ou se libère d'une dette.

Payer le prix d'une chose achetée, c'est en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'est payer sur le champ & dans le moment que la marchandise est livrée.

Payer en papier, c'est donner en payement des lettres ou billets de change, des promesses ou autres semblables effets, sans donner aucun argent ni marchandise.

Payer en marchandises, c'est donner de la mar-

chandise au lieu d'argent ou de papier, pour se décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se payer par ses mains, c'est se payer soi-même sur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à son Débiteur.

PAYER. Se dit aussi des choses inanimées qui doivent un certain droit. La marchandise paye tant du cent pesant à la sortie du Royaume & des Provinces réputées étrangères. L'eau-de-vie paye tant par pipe à l'entrée de Paris.

On dit, qu'il faut payer à César ce qui est dû à César; pour faire entendre, qu'il faut acquitter exactement les droits qui sont établis par les Princes. Cette espèce de proverbe est respectable, & doit être religieusement observée, puisque Jesus-Christ lui-même a ordonné qu'on payât le tribut à César.

On dit aussi en proverbe, que Qui répond paye; pour dire, que celui qui s'est constitué la caution d'un autre, doit payer pour cet autre, en cas qu'il devienne insolvable: Qu'on ne veut ni compter ni payer, quand on refuse tous moyens raisonnables de satisfaire à ce qu'on doit: Qu'on paye bien, quand on paye comptant: Qu'on paye en chats & en rats, quand on paye par parcelles & en mauvaises marchandises ou denrées: Qu'on paye en monnoye de singe ou en gambades, quand on se moque de son Créancier par de vaines & d'inutiles promesses: Qu'on paye en louis, lorsqu'on obtient des Lettres de répit, à cause qu'elles commencent par ces mots, *Louis &c.* On dit au contraire de celui qui paye exactement ce qu'il doit, Qu'il paye comme un Changeur, Qu'il paye en Saunier. On dit aussi par ironie à celui à qui l'on a fait banqueroute: Vous voila payé.

PAYEUR. Celui qui paye ou qui s'acquie des sommes qu'il doit.

On dit qu'un Marchand est bon Payeur quand il ne se fait point tirer l'oreille pour acquitter les Billets qu'il a faits, ou les Lettres de Change qu'il a acceptées; qu'il les paye ponctuellement aux termes de leurs échéances, & dans le moment qu'on les lui présente. Les Négocians qui ont réputation d'être bons Payeurs, ne manquent jamais de crédit.

Les mauvais Payeurs sont ceux qui sont difficulté de payer, qui souffrent des protestes ou des Assignations, qui laissent obtenir des Sentences contre eux, pour gagner du tems. Rien n'est plus préjudiciable à un homme de commerce, que de passer pour mauvais Payeur.

PAZAN. On nomme ainsi l'animal qui fournit le Bezoard oriental. Voyez BEZOARD.

PEAGE. Droit local qu'on prend sur les personnes, les marchandises & les voitures qui passent par de certains endroits.

Ce droit se lève ordinairement pour la réparation des chemins, des ponts & chaussées, des bacs, & du pavé des Villes.

En quelques lieux les droits de Péage sont du domaine du Roi, en d'autres ils appartiennent aux Villes ou aux Seigneurs.

On leur donne des noms différens suivant la différence des passages où ils sont dûs & où ils se perçoivent.

Aux entrées des Bourgs fermés & des Villes, on les appelle Barrages à cause des barrières qui s'ouvrent & qui se ferment pour arrêter ou laisser passer les voituriers. Aux passages des ponts on les nomme Pontenages; Billettes & Branchières aux passages qui sont en pleine campagne; Billettes, à cause du billot de bois qui marque l'endroit du Péage; & Branchière, parce que ce billot est attaché à quelque branche d'arbre.

En quelques Provinces ce sont des droits de Coutume; en d'autres des droits de Prévôté; sur quelques frontières, des droits de travers, ou de traversée. Enfin on appelle simplement Payages les droits qui

qui se lèvent, soit pour le Roi, soit pour les propriétaires des Canaux, aux passages des Ecluses qui y sont établies, comme au canal pour la jonction des deux mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

En général lors que les Péages sont augmentés, doublés, quadruplés par des Edits & Déclarations du Roi, ou des Arrêts du Conseil, cette augmentation est censée ne regarder que ceux qui sont du domaine de Sa Majesté, ou qui tournent à son profit.

De toutes les Généralités de France, il n'y en a point où il y ait davantage de Péages établis que dans la Généralité de Paris, soit qu'ils y soient connus sous le nom de Péages, soit qu'on les y appelle *Travers*. On croit donc également utile aux Marchands & Voituriers d'en donner ici un état; on en trouvera un autre à l'Article de TRAVERS, où l'on peut avoir recours. Il faut seulement remarquer que presque tous les Péages sont par eaux & les Travers par terre.

PEAGES DE LA GENERALITE' DE PARIS
SUIVANT L'ORDRE DE SES ELECTIONS.

PARIS & son Election. Il y a deux Péages à Corbeil; l'un sur la rivière de Seine; & l'autre qui se paye par terre. Un à Gournay sur la rivière de Marne, deux à Lagny, dont l'un se paye sous le pont, & l'autre dessus. Un à Bonneuil sur les chevaux qui remontent les bateaux sur la rivière de Marne, & un à Saint Denis. Les autres Péages de cette Election sont à Conflans, Saint-Honorine, à Poissy, à Chatou, à Montmorency, à Saint Brice & à Sarcelles: à Epinay un Péage par eau & un autre par terre; celui par eau est pour les bateaux chargés de sel. A Franconville, à Monthary un Péage par terre, & à S. Leu.

SENLIS & son Election. A Pont Sainte Mexance un droit de Péage sur la rivière d'Oise, un autre à Saint Leu sur la même rivière, en un endroit où il y avoit autrefois un pont. il se paye sur les marchandises dont les bateaux sont chargés: à Creil, un Péage sous le nom de pontenage, sur les habitans des villages voisins de la Ville. Ce droit est réglé en grain ou en argent pour chaque cheval de charué.

COMPIEGNE. Il y a dans cette Ville un droit de Péage qui est domanial, il se lève sur le bateau de la rivière d'Oise, & un autre appartenant à l'Abbaye de Saint Cornille. Les Péages de l'Election sont, un à Janville & un à Verberie; tous deux font sur la rivière.

BEAUVAIS. Cette Election n'a point de Péages, mais seulement des Travers. *Voyez cet Article.*

PONTOISE. Il se lève un Péage sur toutes les charrettes & chevaux chargés ou non chargés, qui passent & qui repassent sur le Pont de cette Ville. Les Péages de son Election sont ceux de Poix & de Méry, tous deux sur la rivière d'Oise où il se lève sur les bateaux, celui de l'Île-Adam, & un autre aussi sur la même rivière, qui appartient à l'Hôtel-Dieu de Pontoise. Ce dernier ne se prend que sur certaines sortes de denrées.

MANTES. Les Péages de Mantes sont le grand acquit, la boîte par eau, l'acquit de Rhony, le Péage des Céléstins, le Péage du Sieur d'Hennencourt, le Péage du Comte de Broglio, & le Péage de l'Abbé de Saint-Denis. Il y a aussi un Péage à Meulan.

MONTFORT. Il n'y a point de Péages dans cette Election, mais seulement des travers. *Voyez TRAVERS.*

DREUX, comme à Montfort.

ESTAMPES. Il y a deux Péages dans cette Election, l'un dans Estampes même, & l'autre à Authon, qui quoique de l'Election de Dourdan, est du Domaine d'Estampes; cette Ville jouit aussi par octroi d'un droit de barage.

MELUN. Le Roi a un Péage considérable dans cette Ville, un autre qui appartient aux Engagistes de la Vicomté de Melun, & un troisième au village de Ponthierry; ces trois Péages consistent en droits qui se perçoivent sur les denrées & marchandises qui passent sur les ponts de Melun.

NEMOURS. Il y a un Péage à Nemours, qui se lève sur toutes les marchandises qui passent dessous ou dessus les ponts de cette Ville. Il y en a un autre dans la Paroisse d'Ord'ves, qui pour la facilité de la navigation se perçoit à Nemours, un à Fontenay & un à Ferrières.

MEAUX. Il y a à Meaux le péage du canal de Corvillon, le droit se paye à raison de 12 f. par toise de chaque bateau chargé, 5 f. pour un bateau chalant, 3 f. pour une tonne ou flette, & pour le remontage 20 f. pour chaque cheval.

Le Péage Triport sur la Marne consiste aux droits de 4 f. par charette, 18 den. par homme & cheval, & 6 den. par personne.

Il y a encore dans l'Election de Meaux un Péage au Bourg de Covilly, un à Lily, un à Trêmes & un à la Ferté.

On y compte aussi six bacs sur la rivière de Marne, qui sont établis à Marry, à Lazancy, à Iles, à Tribaldou, à Fay & à Tencrou.

ROSOY. Cette Election a trois Péages; l'un à Tournant, l'autre à Ozouer-le-Voulgis, & le troisième à Nangis.

COULOMMIERS. Il n'y a aucun Péage dans l'Election de Coulommiers, mais seulement deux travers. *Voyez TRAVERS.*

PROVINS. Les seuls Péages de cette Election sont celui de Provins même & celui de Sancy.

NOGENT. Le droit de Péage établi à Nogent, consiste en un droit de 15 f. qui se paye au Meunier du moulin pour chaque bateau ou train de bois, qui passe par les pertuis. Dans le reste de l'Election qu'a Pont & à Bray, ce dernier se lève sur les bateaux & trains de bois, qui passent dessous le pont, & sur les charrettes & bêtes de somme, qui passent par-dessus.

Il y a aussi à Bray un Maître des ponts à qui il est dû un droit de 8 f. par courbe de chevaux, qui remontent les bateaux remontant de Paris à vuide.

MONTREAU. Le Péage de Montreau consiste en 2 d. sur chaque muid de vin, qui passe sous les ponts; sur le pont est un autre Péage pour les bestiaux & harnois. Les autres Péages de l'Election sont celui de Moret d'un sol par muid de vin, & un autre dans la même Ville sur les bestiaux: celui de Marolles & celui de Montigny, ces deux derniers sont peu de chose.

SENS. Il se perçoit un Péage à Sens sur toutes les marchandises qui passent par eau, & sur les bestiaux qui traversent la Ville. Les autres Péages de l'Election sont Malay le Vicomte, Teil & Dolot.

JOIGNY. Le Péage de Joigny se lève sur toutes les marchandises & denrées qui passent dessus & dessous le pont: cette Election outre le Péage de Joigny, n'en a qu'un seul à Cezy; mais il y a jusqu'à 12 ou 13 travers. *Voyez TRAVERS.*

S. FLORENTIN. Cette Election n'a ni Péage ni travers.

TONNERRE. Il y a à Tonnerre un Péage sur les bestiaux qui passent par la Ville, & un droit de rouage sur les charrettes & autres voitures qui la traversent; il n'y en a point dans le reste de l'Election.

VEZELAY. Cette Election n'a point de Péage.

PEAGER. Fermier du Péage, ou le Commis établi pour exiger & faire payer le droit.

Les Péagers sont tenus de faire mettre des billets de bois en des lieux apparens près de leurs Bureaux, pour marquer que le droit est dû, & des tableaux

dérable dans
x Engagistes
me au village
ent en droits
chandises qui

rs, qui se lé-
nt deffous ou
n a un autre
la facilité de
à Fontenay

du canal de
12 f. par toi-
ur un bateau
& pour le re-

ffe aux droits
e & cheval,

aux un Péage
à Trêmes &

rière de Mar-
cy, à Iles, à

ages; l'un à
, & le trois-

dans l'Elec-
deux travers.

l'Élection sont
y.

à Nogent,
au Meunier
de bois, qui
de l'Élection
sur les ba-
du pont,
qui passent.

nts à qui il
de chevaux
de Paris à

u consiste en
asse sous, les
pour les be-
l'Élection font
, & un au-
celui de Ma-
niers font

sur toutes les
des bestiaux
des l'Elec-
lot.

re sur toutes
deffus & deff-
age de Joi-
y a jusqu'à

ni Péage ni

Péage sur les
oit de rouai-
qui la tra-
esse de l'E-

de Péage.
Commis éta-

des billet-
leurs Bu-
, & des ta-
bleaux

tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit.

Il est défendu à tous Péagers de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de paiement des droits qui sont compris dans leur Pancarte, mais seulement il leur est permis de saisir des meubles, marchandises & denrées, jusqu'à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable; sur lesquelles choses saisies sera établi Commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet, & s'il est ainsi ordonné par Justice. Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts de 1669, au titre des Péages, Travers & autres.

PEAU, en général. Signifie le cuir qui couvre & enveloppe le corps & toutes les autres parties des animaux.

Le terme de Peau chez les Marchands & Artisans, se dit plus particulièrement de cette dépouille de l'animal qui est différemment apprêtée ou préparée par les Pelletiers, Tanneurs, Megissiers, Chamoiseurs, Peausniers, Courroyeurs, Parcheminiers, Maroquiniers, Gantiers, &c. Voyez CUIR.

Les Maroquins se font avec des Peaux de bouc & de chèvre, ou d'un autre animal à peu près semblable, qu'on nomme Menon. Voyez MAROQUIN. Le Parchemin se fabrique d'ordinaire avec des Peaux de belier, de mouton & de brebis, & quelquefois de chèvre. Voyez PARCHEMIN.

Le vélin, qui est aussi une espèce de parchemin, se fait de la Peau d'un veau mort-né ou d'un veau de lait. Voyez PARCHEMIN à la fin de l'Article.

Le vrai chamois se fabrique de la Peau d'un animal du même nom, qu'on appelle aussi *Isard*, & il se contrefait avec des Peaux de bouc, de chèvre & de mouton. Voyez CHAMOIS.

Les basanes sont des Peaux de bélier, mouton ou brebis passées en tan ou en redon, & quelquefois en mégie. Voyez BASANE & MEGIE.

Les fourures ou pelleteries se font de Peaux de martres, d'hermines, de castors, de tigres, de loutres, de vautours, de grèbes, de cygnes, de petits-gris, de fouines, d'ours & oursins, de loups, de putois, de lapins, de lièvres, de renards, de chats, de chiens, d'agneaux, &c. dont on conserve le poil, en les préparant d'une certaine manière particulière. Voyez PELLETERIE & MEGIE vers la fin de l'Article.

Les Peaux de boucs & de chèvres en poil, qu'on a couliées & disposées d'une manière propre à pouvoir contenir des liqueurs, se nomment simplement Boucs, & quelquefois Outres. Quand elles n'ont été employées qu'à transporter des huiles, on peut encore les passer en chamois, au lieu de les laisser sécher & se perdre. Voyez BOUC, OUTRE & CHAMOIS.

PEAUX PASSÉES EN MEGIE, autrement dit en blanc. Voyez MEGIE.

PEAUX FRAICHES. C'est un nom qu'on donne quelquefois aux maroquins façon de Barbarie, qui se fabriquent à Rouën. Voyez MAROQUIN.

PEAUX EN MERLUT. Voyez MERLUT.

PEAUX PASSÉES EN HUILE. Voyez CHAMOIS, BUFLE & ELLEND.

PEAUX OU CUIRS TANNE'S. Voyez TANNER.

PEAUX PASSÉES EN MESQUIS. Ce sont des basanes qui ont été apprêtées avec le redon au lieu de tan. Voyez BASANE.

PEAUX COURROYÉES. V. CUIR COURROYÉ.

PEAUX OU CUIRS COUDRÉS OU PASSÉS EN COUDREMENT. Voyez TANNER.

PEAUX VERTES. Se dit de celles qui n'ont encore reçu aucune préparation, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux.

PEAUX OU NAPES DE CERF. Voyez CERF.

PEAU OU CUIR EN CROUTE. Voyez TANNER.

PEAUX D'ESPAGNE OU PEAUX DE SENTEUR. Ce

Diction. de Commerce. Tom. III,

font des Peaux bien passées, puis parfumées de différentes odeurs dont on faisoit autrefois des gants, des corps de jupes, des pourpoints, des poches, &c. Ces sortes de Peaux parfumées qui s'envoyoient presque toutes d'Espagne, & qui ont eu si fort la vogue en France, ne sont presque plus d'usage; elles faisoient une portion du négoce des Marchands Merciers, Parfumeurs & Gantiers. Voyez CHAGRIN.

PEAU D'AGNEAU. Voyez AGNEAU.
PEAU DE BELIER. Voyez BELIER.
PEAU DE BOUF. Voyez BOUF.
PEAU DE BOUC. Voyez BOUC.
PEAU DE BREBIS. Voyez BREBIS.
PEAU DE CASTOR ou de BIEUVRE. V. CASTOR.
PEAU DE CAVALLE. Voyez JUMENT.
PEAU DE CHAGRIN. Voyez CHAGRIN & MULET.
PEAU DE CHAMOIS ou d'ISAR. Voyez CHAMOIS.
PEAU DE CHEVAL. Voyez CHEVAL.
PEAU DE CHEVRE. Voyez CHEVRE.
PEAU DE CHEVREAU. Voyez CHEVREAU.
PEAU DE CHIEN. Voyez CHIEN.
PEAU DE CHIEN DE MER. V. CHIEN DE MER.
PEAU DE CYGNE. Voyez CYGNE.
PEAU DE CHAT. Voyez CHAT.
PEAU DE DOUCETTE. Voyez DOUCETTE.
PEAU D'ELLEND. Voyez ELLA. D.
PEAU DE FOUINE. Voyez FOUINE.
PEAU DE GREBE. Voyez GREBE.
PEAU D'HERMINE. Voyez HERMINE.
PEAU DE JUMENT. Voyez JUMENT.
PEAU DE LAPIN ou de CONIL. Voyez LAPIN.
PEAU DE LIEVRE. Voyez LIEVRE.
PEAU DE LOUP. Voyez LOUP.
PEAU DE LOUTRE. Voyez LOUTRE.
PEAU DE MARTRE. Voyez MARTRE.
PEAU DE MENON. V. MENON & MAROQUIN.
PEAU DE MOUTON. Voyez MOUTON.
PEAUX DE MOUTONS EN LAINE, autrement appelées Houffes ou Bisquains. Voyez MEGIE à la fin de l'Article.
PEAU D'ORIGNAC ou ORIGINAL. Voyez ELLEND.
PEAU DE PETIT-GRIS. Voyez PETIT-GRIS.
PEAU DE PUTOIS ou DE PICTOIS. V. PUTOIS.
PEAU DE RENARD. Voyez RENARD.
PEAU DE ROUSSETTE. Voyez ROUSSETTE.
PEAU DE SANGLIER. Voyez SANGLIER.
PEAU DE TIGRE. Voyez TIGRE.
PEAU DE VAUTOUR. Voyez VAUTOUR.
PEAU DE VACHE. Voyez VACHE.
PEAU DE VACHE EN GRAIN. V. CUIR COURROYÉ, à l'endroit où il est parlé de l'apprêt de la vache grasse.
PEAU DE VEAU. Voyez VEAU.

Droits d'Entrée & de Sortie qui se payent en France pour toutes sortes de Peaux.

ENTRÉES. TARIF DE 1664.

Peaux de veau à poil, la douzaine 4 sols.
Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine 2 s.
Peaux de moutons & brebis en laine, le cent en nombre, 15 s.
Peaux de chèvres non apprêtées, venant de Barbarie, la douzaine 10 s.
Peaux de boucs & chèvres non apprêtées, venant d'Ecolle & d'ailleurs, la douzaine 12 s.
Peaux d'originaux & d'ellends, à poil, la pièce 5 sols.
Peaux d'ours, la douzaine 1 l.
Peaux d'ours marins apprêtés, tant grandes que petites, la douzaine, 1 l. 10 s.
Peaux de loups, la pièce 3 s.
Peaux de loups marins, la douzaine 12 s.
Peaux de loups cerviers de Levant, la pièce 3 l.
Ces

Ces Peaux sont du nombre des marchandises qui payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Peaux de chiens d'Ecosse, le cent pesant 24 f.
 Peaux de chiens de mer, la douzaine 30 f.
 Peaux de cerfs & chevreuils, tant grandes que petites, avec le poil, l'une portant l'autre, la pièce 4 f.
 Peaux de cerfs apprêtées en busles. Comme busles, le cent pesant 15 l.
 Peaux de senteur, la douzaine 4 l.
 Peaux de chagrin, la douzaine 25 f.
 Peaux de castor. Voyez CASTOR.
 Peaux de vautours apprêtées, la pièce, 10 f. non apprêtées, 4 f.
 Peaux de lapins, crus & non ouvrées, ne servant à fourures, le cent pesant 40 f.

TARIF DE 1667. & Arrêts du Conseil rendus depuis.

Peaux de chamois ou Peaux de chevreux & de moutons habillés en blanc ou jaune, ou façon de chamois, suivant le Tarif de 1667. & l'Arrêt du 15. Février 1689. la douzaine 3 l.

Peaux de bœufs & vaches passées en busles ou apprêtées en couleur, suivant les Arrêts du 7 Septembre 1688, & 10. Mai 1689, vingt pour cent de la valeur.

Peaux de chèvres apprêtées, la douzaine 18 f. suivant les Arrêts des 15 Février & 10 Mai 1689.

Peaux de veaux apprêtées, la douzaine 6 l. suivant l'Arrêt du 10 Mai 1689.

Peaux de veaux passées en couleur, vingt pour cent de leur valeur, suivant les Arrêts des premier Février & 10 Mai 1689.

TARIF de la Douane de Lyon.

Peaux de senteur. Voyez PARFUM & PARFUME.
 Peaux de romagne, pistoye & peaux de mer, la balle 8 l. 15 f. d'ancienne taxation, & 40 f. du cent de nouvelle réappréciation.

Peaux de pais habillées en jambes, la balle 10 f. d'anciens droits, & 3 f. du cent pour les nouvelles.

Peaux d'agneaux crus, étrangers, la balle 11 f. d'ancienne taxation, & 3 f. du cent pour la nouvelle.

Peaux d'agneaux crus, de pais, chevreux & moutons, 6 sols de la balle d'ancienne taxation, & de nouvelle réappréciation, 3 f. du cent.

Peaux de renard sauvages, la pièce 9 d. ou 40 f. de la balle, la réappréciation à proportion.

Peaux de loups communes, la pièce, un f. 4 d.

Peaux de loups cerviers, la pièce 7 f. 6. d.

Peaux de ponceaux du pays, la balle 8 f. d'anciens droits, & 3 f. le cent de réappréciation.

Les mêmes venant de pais étrangers, 12 f. de la balle d'ancienne taxation, & 4 f. du cent pesant de la nouvelle.

Peaux de chèvres, moutons, veaux & chevreux étrangers, la balle 9 f. d'ancienne taxation, & 6 d. la douzaine de réappréciation.

Les mêmes, 2 f. 3 d. la douzaine.

Les mêmes, le quintal 6 sols d'anciens droits, & 6 d. la douzaine de réappréciation.

Peaux de moutons, chèvres & veaux de pais, 1 f. 4 d. tant d'anciens que de nouveaux droits.

Peaux de chien, la charge 17 f. 6. den. d'ancienne taxation, & 2 f. 6 d. du cent de réappréciation.

Peaux de moutons & de chèvres habillées en chamois. Voyez ci dessus au Tarif de 1667.

Peaux de veaux & moutons crus, étrangers, 8 f. pour l'ancien & nouveau droit.

Peaux rasés, la charge de trois quintaux, une liv. 6. den.

Peaux d'agneaux & chevreux, la douzaine un f.
 Peaux de conils, la douzaine 6 d.
 Peaux de cerf, 3 f. la pièce.

Peaux de chien de mer, 3. l. 10 f. de la balle d'ancienne taxation, & 5 f. du cent pesant de réappréciation.

Peaux d'agneaux de Rome, de senteur, la douzaine, 7. f. 6. d.

Peaux crus de bièvres, 3 f. la pièce.

Peaux de Busles habillées en jaune, 20 f. la pièce.
 Peaux de veaux d'Angleterre, & Peaux de veaux habillées en busles. V. ci-dessus au Tarif de 1667.

Peaux de chamois crus, la pièce un sol.

Peaux de chagrin, la pièce un sol.

Peaux de chevreuils en poil, la pièce un f. 6 d.

Peaux de moutons en tripe, le quintal 6 f.

Peaux d'ellend crus, la pièce 5 f.

Peaux blanches étrangères. Voy. ci-dessus au Tarif de 1667.

Peaux de chamois habillées, & chamois habillés en blanc. Voyez comme dessus.

Peaux de veaux habillées à Annonay, la douzaine 10 sols.

Peaux de vaches habillées à Annonay, la pièce 4 f.

Peaux de cerfs habillées, la pièce 10 f.

Peaux de loups marins, la pièce 2 f.

Peaux d'originaux, la pièce 5 f.

Peaux en jambes étrangères, 15 f. du quintal.

Peaux de lapins, étrangères, 25 f. le quintal.

Peaux de lapins du pais, 12 f. 6 d. le quintal.

SORTIES. TARIF de 1664.

Peaux de moutons & chevreux passées & apprêtées en façon de chamois, la douzaine 16 sols.

Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine 3 f.

Peaux de cuir blanches, comme Merceries, 3 l. du cent pesant.

Peaux de veaux tannées, la douzaine comme basane, 6 sols.

Peaux de veaux courroyées, la douzaine 16 f.

Peaux de chèvres tannées, la douzaine 9 f.

Peaux d'originaux & ellends avec le poil, la pièce 10 sols.

Peaux d'ours, la douzaine 21 f.

Peaux d'ours marins apprêtées avec le poil, ou passées en mesquis de toutes sortes, 48 f. le cent pesant.

Peaux d'ours marins non apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine 18 f.

Peaux de loups, la pièce 3 f.

Peaux de loups marins, la douzaine 18 f.

Peaux de loups cerviers de Levant, la pièce 3 l.

Peaux de loups cerviers d'Espagne & autres pais, la pièce 13 f.

Peaux de chiens non apprêtées, le cent pesant 20 f.

Peaux de chiens de mer apprêtées, le cent pesant 6 liv.

Peaux de bœufs ou de vaches apprêtées & passées en couleur, la pièce 10 f.

Peaux de vaches de roussi, la pièce 12 f.

Peaux de cerfs & chevreuils non apprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, la pièce 6 f.

Peaux de castors & bièvres. Voyez CASTOR.

Peaux de senteur. Voyez PARFUM & PARFUME.

TARIF de 1667.

Peaux ou Cuir de bœufs & de vaches avec le poil, 6 l. la douzaine de Peaux.

Peaux de veaux en poil, la douzaine 20 f.

Peaux de boucs & de chèvres non apprêtées, la douzaine 12 f.

COMMERCE DES PEaux A AMSTEDAM.

On a parlé à l'Article des CUIRS, du commerce des cuirs préparés, qui se fait à Amsterdam, on pourra y avoir recours. Ici l'on va traiter des Peaux ou

ou cuits non préparés, qui se vendent dans la même Ville, de leur prix, de leur tare & de leur déduction.

La plus grande partie des Peaux non préparées, dont il se fait négoce en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, viennent des Indes Orientales; il en vient aussi plusieurs de Dantzick, de Danemarck & des autres Villes du Nord: l'Irlande fournit le reste. On va en donner le détail après qu'on aura remarqué que tous ces cuirs se vendent à la livre, à l'exception de ceux d'Irlande, qui se vendent au cent pesant: une seconde remarque est que la livre se paye plus ou moins, suivant le plus ou moins que chaque peau pèse.

Les Peaux qu'on nomme des carques du poids de 30 à 32 liv. pièce, se vendent 6 f. la livre, celles du poids depuis 26 jusqu'à 28 livres, se vendent 6 à 6 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les vaches du poids de dix-huit à 22 liv. se vendent 5 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les Peaux du Brésil coupées, du poids depuis 36 jusqu'à 38 livres, se vendent depuis 6 f. jusqu'à 6 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les mêmes avec les têtes du poids depuis 46 jusqu'à 48 livres, se vendent depuis 5 f. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les Peaux de la Havane du poids depuis 36 jusqu'à 38 livres, se vendent 6 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les mêmes de 26 à 28 livres, se vendent 6 f. la livre.

Les mêmes de 22 à 23 livres, se vendent 5 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les vaches du même lieu se vendent depuis 4 f. jusqu'à 5 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les Peaux de Saint Domingue du poids de 36 à 38 livres, se vendent depuis 6 f. jusqu'à 6 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les mêmes du poids de 26 à 28, se vendent 5 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les vaches du même endroit se vendent depuis 4 jusqu'à 5 f. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les Peaux de Dantzick d'Été se vendent depuis 5 f. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 f. la livre.

Les mêmes d'Automne depuis 5 f. $\frac{1}{4}$ jusqu'à 5 $\frac{1}{2}$ la livre.

Les genisses & les veaux de Dantzick, se vendent depuis 3 f. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 4 f. la livre.

Les Peaux de Danemarck depuis 3 f. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 4 f. la livre.

Les bœufs salés du pays, du poids depuis 65 jusqu'à 70 liv. se vendent 2 f. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 2 f. $\frac{1}{4}$ la livre.

La tare de toutes ces différentes Peaux est la même, c'est-à-dire, de deux livres par pièce, leur déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Les Peaux de bœuf salées de Coreck, qu'on nomme Peaux d'été, du poids de 70 à 75 liv. se vendent depuis 16 jusqu'à 16 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres.

Les mêmes appellées d'Automne du même poids, se vendent depuis 15 florins jusqu'à 15 florins $\frac{1}{2}$ aussi les cent livres.

Les mêmes, du poids depuis 60 jusqu'à 65 livres 13 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres.

Celles de Dublin, du poids depuis 70 jusqu'à 75 livres, se vendent de 12 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à 13 aussi les cent livres.

Enfin les mêmes, du poids de 60 à 65 livres, se vendent 11 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres.

Toutes ces Peaux de bœuf salées donnent 8 liv. de tare par pièce, & un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les Peaux de castor se vendent aussi à la livre depuis 25 jusqu'à 30 f. elles donnent de tare 2 liv. par balle pour l'emballage, & une livre pour les cordes. Leurs déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

Diction. de Commerce. Tom. III,

Les Peaux de chien marin se vendent la pièce depuis 9 jusqu'à 12 f. elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les Peaux de veaux de Bretagne, les cent de 104 au cent, se vendent depuis 25 jusqu'à 32 florins, elles donnent 2 pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les Peaux d'ours la pièce, se vendent depuis 24 jusqu'à 30 florins: leur déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Les Peaux de lièvres de Moscovie se vendent les blanches depuis 6 jusqu'à 7 florins le cent de 104, & les grises, le même compte, depuis 24 jusqu'à 28 florins. Elles donnent également un pour cent pour le prompt paiement.

Les Peaux de renard aussi de Moscovie, se vendent 30 à 40 f. la pièce.

Il y a des renards de Moscovie, qui valent jusqu'à 5 à 600 florins la pièce; mais celles dont on vient de donner le prix, ne font que des plus communes.

Appréciation & droits d'entrée & de sortie, que les Peaux payent en Hollanac.

Les Peaux d'éllends & de buffes sans apprêt, payent la pièce 4 f. d'entrée & 15 f. de sortie; si c'est par l'Est, par l'O. isont ou le Belt, elles payent d'augmentation 8 pennings, ce qui s'entend de toutes les suivantes quand on parle d'augmentation.

Les Peaux de cerf & de rennes aussi sans apprêt, 2 f. d'entrée & 5 f. de sortie, l'augmentation comme au précédent.

Les Peaux salées, soit de bœufs, de vaches & de chevaux venant de dehors, sont appréciées 12 flor. 10 f. la pièce, & payent d'entrée 2 f. l'augmentation est de huit pennings.

Les Peaux de l'Amérique sèches, avec le rebut, sont appréciées 3 florins la pièce, & payent 3 fols d'entrée; même augmentation que ci-dessus.

Les Peaux sèches de Barbarie & d'Irlande, avec le rebut, sont appréciées 3 florins la pièce, & payent 2 f. d'entrée; même augmentation que les précédentes.

Les Peaux sèches de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, d'Oostland, & toutes les Peaux d'Ecosse, avec le rebut, même appréciation que les précédentes: elles payent d'entrée un fol de la pièce, avec l'augmentation de 8 pennings.

Peaux salées de toute sorte, de 35 à 50 livres la pièce en sortant, sont appréciées à 4 flor. Les droits de sortie sont de 6 f. avec l'augmentation des précédentes.

Celles au-dessus de 50 livres sont appréciées 9 florins pièce. Les droits de sortie sont de 10 fols, avec l'augmentation d'un fol.

L'appréciation des Peaux salées de toutes sortes, de 35 livres & au-dessous, en sortant, est de 3 flor. la sortie 3 fols & l'augmentation 8 pennings.

Les Peaux d'Ecosse salées, au-dessous de 20 liv. sont appréciées 2 flor. 10 f. la pièce, & payent de sortie 2 f. l'augmentation comme dessus.

Les Peaux sèches de toutes sortes, & tant au-dessus de 40 liv. même celles de l'Amérique, avec le rebut, la pièce, en sortant, est appréciée 9 florins. Les droits de sortie sont de 10 f. avec un fol d'augmentation.

Les Peaux sèches de toutes sortes, de 25 à 40 liv. avec le rebut, en sortant sont appréciées 5 flor. & payent 6 f. de sortie, avant l'augmentation de 8 pennings.

Les mêmes, au-dessous de 25 liv. avec le rebut, en sortant sont appréciées la pièce 3 flor. 10 f. & payent 3 f. de sortie; augmentation comme dessus.

Les Peaux de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, Schevinken, d'Oostland, & Peaux sèches d'Ecosse, au-dessus de 15 liv. y compris le rebut, E 2

en fortant, sont appréciées 3 flor. la pièce & payent à la sortie 2 f. même augmentation que les précédentes.

Les Peaux apprêtées hors du pays, les 100 livres sont appréciées 35 flor. elles payent un florin d'entrée, autant de sortie; l'augmentation est de 3 sols 8 pen. tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les Peaux apprêtées dans le pays, les 100 livres sont appréciées 25 flor. payent un florin de sortie; l'augmentation est de 2 sols.

Les Peaux, cols & ventres apprêtées, les 100 liv. payent 12 f. d'entrée & 15 f. de sortie; l'augmentation est de 2 sols.

Les Peaux apprêtées, servant de couvertures, appelées en Hollandois *Opperleer*, payent d'entrée 6 f. & 4 f. de sortie; l'augmentation est de 8 pen.

Les Peaux d'agneaux & de moutons blanchies, sont appréciées 15 sols la livre; payent la douzaine 2 f. d'entrée & un sol de sortie; l'augmentation est de 8 pennings.

Les Peaux de boucs ou de chèvres crues, de Moscovie, d'Irlande, & le *Deker* de 6 Peaux, sont appréciées 18 flor. & payent 6 f. d'entrée & 13 sols de sortie; l'augmentation est d'un sol.

Les mêmes de Barbarie, d'Espagne, de Norwège & d'Ecosse, le *Deker*, sont appréciées comme ci-dessus, & payent 4 f. d'entrée & 6 f. de sortie; l'augmentation comme aux précédentes.

Les Peaux de moutons en laine d'Angleterre & d'Oostland, les 100 pièces sont appréciées 90 flor. L'entrée est franche; les droits de sortie sont d'un florin. L'entrée par l'Est, &c. est d'un sol 8 pennings & la sortie d'un florin aussi 8 pennings.

Les Peaux de moutons nés ou sans laine, ont même appréciation que les précédentes; elles payent 8 pennings d'entrée, & 8 de sortie; l'augmentation par l'Est, &c. est d'un sol.

Les Peaux de moutons en laine, venant d'Ecosse & d'Irlande, les 100 pièces sont appréciées comme dessus: elles entrent franc; la sortie est de 15 sols, & par l'Est, &c. l'entrée est d'un sol 8 pennings, & la sortie de 16 f. aussi 8 pennings.

Les Peaux d'agneaux, les cent pièces sont appréciées comme dessus. Les droits d'entrée sont de 5 f. & ceux de sortie de 10 sols; l'augmentation est d'un sol.

Les Peaux d'agneaux morts-nés, en Hollandois *Smaefgens*, les 100 pièces sont appréciées 10 flor. elles payent 3 f. d'entrée & 8 f. de sortie; l'augmentation est de 8 pennings.

Les Peaux de chamois & celles d'ellend, de buffle, de cerf, de renne, apprêtées en chamois, de la valeur de 6 flor. payent 4 f. d'entrée & autant de sortie; l'augmentation est comme aux précédentes.

Les Peaux de veau crus, les 100 pièces payent 10 sols d'entrée & autant de sortie; l'augmentation est de 4 f. 8 pennings.

Les Peaux de vaches de Russie, venant de Moscovie, apprêtées & teintes en rouge, la pièce simple paye un sol d'entrée & 2 sols 4 pennings de sortie; l'augmentation est de 8 pennings pour l'entrée & de 4 pour la sortie.

Par la Résolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687, les Peaux de vaches de Russie ne payent que demi-sol la paire pour droit de sortie, & sont franches du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

PEAUSSERIE. Marchandise de peaux & de cuirs, tels que sont les maroquins, bazanes, chamois, vaches de Russie, busles, veaux, moutons, chevrotins & autres semblables peaux d'animaux passées & préparées pour faire divers ouvrages.

En France le Commerce de la Peauisserie est très considérable, particulièrement à Paris où cette marchandise fait une partie du négoce de la Mercerie, y ayant des Marchands de ce Corps qui ne font

d'autre trafic que de Peauisserie, ainsi qu'il leur est permis par l'article XII. de leurs Statuts, du mois de Janvier 1613.

La Peauisserie fait aussi l'emploi & le négoce de ces sortes d'Artisans que de leur profession on appelle des Peaussiers; avec cette différence que ceux-ci préparent & vendent les peaux, & que les Merciers les vendent seulement sans les préparer.

PEAUSSIER. Marchand qui vend ou qui prépare les peaux.

On distingue à Paris deux sortes de Peaussiers: Les uns sont des Marchands Merciers qui s'appliquent uniquement au Commerce de la Peauisserie; mais à qui la qualité de Peaussiers ne convient qu'improprement, étant du Corps des Marchands Merciers, ne se gouvernant que par les Statuts de la Mercerie, & n'ayant rien de commun avec les Peaussiers, que le négoce qu'ils font de peaux en qualité de Merciers. *Voyez MARCHIER.*

Les autres Peaussiers dont on va parler dans la suite de cet Article, & qui sont les seuls à qui ce nom appartient véritablement, sont des Artisans qui donnent de nouvelles préparations aux peaux après qu'elles sont sorties des mains des Chamoiseurs & des Mégissiers qui les mettent en teinture, & qui après leur avoir donné diverses couleurs, tant de fleur que de chair, en font plusieurs ouvrages qu'ils ont permission de vendre en détail ou en gros dans leur boutique.

Ce sont ces Peaussiers qui lèvent de dessus les peaux de moutons cette espèce de cuir léger, ou plutôt cette pellicule qu'on nomme Cuir de Poule ou Canepin, dont les Maîtres Gantiers font des gants & les Maîtres Evantailistes des éventailliers. *Voyez CANEPIN.*

Ces derniers Peaussiers que Mr. Furetière dit qu'on appelloit autrefois *Pellissiers*, quoiqu'on n'en trouve rien dans leurs plus anciens Statuts, composent à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Peaussiers, Teinturiers en cuirs, & Calconniers de la Ville, Faubourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Ces Maîtres ont été érigés en Corps de Jurande vers le milieu du quatorzième siècle, & leurs premiers Statuts leur furent donnés par le Roi Jean le 28 Février 1357.

Soit négligence, soit autre raison, il ne paroît aucuns nouveaux Réglemens, non plus qu'aucune confirmation des Rois Successeurs du Roi Jean, jusqu'en 1664 que le Roi Louis XIV. autorisa leurs anciens Statuts, ou plutôt leur en donna de nouveaux. Les Lettres Patentes qui les autorisent sont du mois de Novembre de la même année, & leur enrégistrement au Parlement du 9 Janvier de l'année suivante.

Trente-sept articles composent leurs Réglemens, dont dix qui sont les 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 33 & 34, contiennent les marchandises qu'il leur est permis de fabriquer & de vendre, soit seuls, soit concurremment avec les Maîtres de différentes Communautés qui travaillent en cuir; & les 27 autres expliquent la discipline des Maîtres entr'eux, & ce qui regarde les Jurés, les Apprentis, les Maîtres, les Visites & le Lotissage.

A l'égard des marchandises & ouvrages propres à cette Communauté, il n'appartient qu'aux Maîtres Peaussiers de pouvoir mettre ou faire mettre en teinture & couleur, soit sur fleur, soit sur chair, soit par teinture froide & chaude, ou par simple brosure, toutes sortes de peaux, de quelque passage qu'elles aient été apprêtées & passées; ce qui comprend les cuirs blancs gallés en mégie, les cuirs tannés, ceux passés de pelle ou en huile, & toute autre sorte de peaux, comme veaux, moutons, chamois, agneaux, chevreux, peaux de cerfs, biches, sans, chevreuils, dains, porcs, peaux de chiens,

chiens, &c. à la réserve néanmoins des gros cuirs & vaches tannées.

Il leur étoit pareillement permis de fabriquer, vendre & débiter toutes sortes de caleçons, camifoles, chaufsons faits de chamois ou d'autres fortes de peaux, même des collets & colletins de buffe, & de relaver & mettre en couleur les cuirs qui ont servi à ces fortes d'ouvrages, comme aussi de reteindre les vieux baudriers & ceinturons; & c'est encoire à eux seuls qu'il est permis de parer, égratigner & lever le canepin sur les peaux de moutons, agneaux, chevreaux & toute autre sorte de cuirs que ce puisse être, comme on l'a déjà dit.

Quelques autres Communautés prétendant avoir un droit exclusif, ou du moins de concurrence pour la fabrique ou la vente de plusieurs de ces ouvrages & marchandises, celle des Peaussiers a souvent eu de longs procès à soutenir contre elles, particulièrement contre celle des Maîtres Courroyeurs & celle des Maîtres Bourriers; & ce n'est que bien avant dans le dix-septième siècle que leurs différens ont été terminés par plusieurs Arrêts.

Ceux rendus entre les Peaussiers & les Courroyeurs sont de 1657 & 1669, confirmés par un troisième du 23 Juin 1695, qui ordonne l'exécution des deux premiers; ces trois Arrêts maintiennent les Maîtres Courroyeurs dans la possession de courroyer & baudroyer seuls en suif, graisse & huile toute sorte de cuirs, & de les mettre en couleur; & les Maîtres Peaussiers-Teinturiers dans le droit & possession de vendre toute sorte de cuirs tant mis en teinture que ceux qui seront par eux apprêtés ou mis en couleur, en sortant des boutiques des Tanneurs & Mégissiers, ou par eux achetés aux Halles; avec défenses aux Courroyeurs d'acheter, vendre ni débiter aucunes peaux de veaux, & autres passées en alun ou dites d'alun; & aux Peaussiers pareillement de vendre ni débiter aucuns cuirs & peaux en la même manière qu'ils les achèteront des Tanneurs & Mégissiers, ni de courroyer & baudroyer aucuns cuirs en suif, graisse & huile. Voyez COURROYEUR.

À l'égard des contestations entre les Peaussiers & les Bourriers, elles cessèrent & furent réglées par deux Arrêts, l'un de l'année 1664, & l'autre du 15 Mars 1667, ayant été défendu par ce dernier aux Peaussiers malgré leur Requête civile, de plus faire & débiter caleçons, camifoles de chamois & autres ouvrages mentionnés dans le sixième article de leurs anciens & nouveaux Statuts, avec permission seulement de les laver & repasser quand ils ont servi. Voyez BOURRIER.

Les Officiers de la Communauté des Maîtres Peaussiers sont deux grands Jurés ou Maîtres & Gardes, deux Maîtres de Confrérie, deux petits Jurés, & le Doyen des Maîtres; les six premiers se choisissent à la pluralité des voix; le dernier est de droit, & est, non le plus ancien Maître de toute la Communauté, mais le plus ancien de ceux qui ont passé par les charges.

Il se fait chaque année l'élection d'un grand Juré pour entrer à la place du plus ancien des deux qui sont en charge, en sorte que chacun d'eux y demeure deux années.

Les qualités pour avoir droit d'être élu, sont outre la probité, d'avoir été petit Juré & Maître de Confrérie, & de tenir actuellement boutique.

L'élection des Maîtres de Confrérie, dont S. Jean-Baptiste est le Patron, se fait pareillement d'un par chaque année sous les Charniers de l'Eglise de S. Eustache où elle est érigée, & c'est aussi tous les ans qu'on élit un des deux petits Jurés.

La différence qu'il y a entre ces petits Jurés & les grands Jurés, consiste en ce que ceux-ci sont chargés de toute la discipline du Corps, comme des visites, réceptions à l'apprentissage ou à la maîtrise,

Diction. de Commerce. Tom. III.

pour suite des affaires, &c. & que ceux-là ne font que pour prendre garde aux Colporteurs & Chambrelans, étant même obligés lorsqu'ils font quelques saisies, de les remettre aux grands Jurés pour en faire le rapport par devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un seul Apprentif à la fois, dont l'apprentissage est de cinq années; & le service chez les Maîtres en qualité de Compagnons, de deux autres années après l'apprentissage.

L'Apprentif qui quitte son Maître avant la fin des cinq années, est exclus de tout droit à la maîtrise, & ne peut même répéter ce qu'il auroit payé par avance à son Maître d'apprentissage en passant son brevet.

Les Apprentifs ne peuvent servir de Compagnons qu'après avoir été enregistrés sur le livre de la Communauté & avoir payé le droit de l'enregistrement.

Le Compagnon qui a fait apprentissage à Paris est déchu de la maîtrise s'il travaille chez d'autres que chez les Maîtres de la Ville; & par une espèce de compensation les Maîtres ne peuvent se servir de Garçons qu'ils ne soient Apprentifs de Paris.

Nul, s'il n'est Fils de Maître, n'est reçu à la maîtrise qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre ou l'expérience;

Les Veuves restant en veuvage jouissent de tous les privilèges des Maîtres, à la réserve de faire des Apprentifs; elles peuvent cependant achever celui que leur mari aura commencé.

Le lotissage des marchandises de cuirs de veaux d'alun, propres à couvrir des livres, se fait en commun par les Maîtres Peaussiers & les Maîtres Libraires & Relieurs, qui sont obligés de se faire mutuellement avertir par un acte, qu'ils veulent lotir; & qu'avant préalable les dites marchandises n'ayent demeuré vingt-quatre heures à la Halle. Les autres peaux & cuirs se lotissent entre les Maîtres Peaussiers qui en ont besoin, pourvu néanmoins que les Maîtres qui demandent le lotissage tiennent boutique ouverte, & qu'ils mettent au lot pour eux-mêmes.

Toutes les marchandises achetées dans les vingt lieues des environs de Paris doivent être loties entre les Maîtres, même celles achetées au-delà, à moins qu'il n'apparoisse par un marché par devant Notaire qu'elles ont été achetées hors des vingt lieues, & qu'elles n'arrivent à Paris dans les deux mois depuis l'achat, pour être vûes & visitées par les Jurés.

Enfin pour la sûreté & conservation des titres, papiers, Arrêts & Sentences, &c. de la Communauté, ils sont enfermés dans un coffre à trois clés, dont l'une est entre les mains du Doyen, l'autre dans celles de l'ancien Juré, & la troisième en la possession de l'ancien Maître de la Confrérie.

Outre ce droit de clé qui appartient au Doyen; on ne peut entreprendre aucune affaire sans la lui communiquer.

La Communauté des Peaussiers a souffert à peu près les mêmes changements que les autres Communautés de Paris, depuis la création des Jurés en titre d'Offices de l'année 1691, qui lui furent incorporés au mois de Juillet de la même année; les Maîtres ont aussi demandé & obtenu comme les autres à prix de finances, l'incorporation des Charges d'Auditeurs créés en 1694, de Trésoriers en 1701, & de quelques autres Officiers jusqu'en 1706, qui ont augmenté les droits de réception, de visite & de Confrérie.

PEC, ou PECQUE. Hareng fraîchement salé; qui se mange crû, de même que les anchois. Voyez HARENG, vers la fin de l'Article.

PECHA, quelques-uns prononcent & écrivent PESSA. (Voyez aussi PEYSES.) Petite monnoye de cuivre qui a cours dans plusieurs lieux des Indes, particulièrement dans les Provinces maritimes des États du Mogol, sur tout dans le Royaume de Guzarate,

zarate, dont les principales Villes sont Surate, Barroche, Cambaye, Bondra & Amadabad.

Le Pecha vaut six deniers ou environ monnoye de France. Dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives ont cours, on en donne cinquante à soixante pour le Pecha; & dans ceux où les amandes de Caramanie servent de menu monnoye, le Pecha vaut 40 à 44 amandes. *Voyez CO-RIS & AMANDES.*

Il est assez difficile de réduire les roupies & les mamoudis en Pechas, à cause que selon les lieux ces monnoyes d'argent augmentent ou diminuent de valeur. On peut voir néanmoins l'Article des *Roupies* & celui des *Mamoudis*, où l'on trouvera de quoi aider à faire ces réductions, les différens prix de ces deux principales monnoyes des Indes y étant assez exactement fixés.

PECK, ou **PICOTIN**. Mesure dont on se sert en Angleterre pour mesurer les grains, graines, légumes & autres sortes de semblables corps solides.

Le Peck tient deux gallons &c. *Voyez GALLON.* **PECOULS**, qu'on nomme aussi **PETITS BASINS**. Ce sont des bordures de bois unies qui servent à encadrer des estampes d'une grandeur déterminée. *Voyez BASIN.*

PECUNE. Vieux mot qui signifioit autrefois de l'argent monnoyé; on s'en sert encore quelquefois, mais toujours en plaisantant. Il a bien de la Pécune: Je n'ai point de Pécune.

Ce mot vient du Latin *Pecunia*, qui veut dire la même chose, & qui avoit pris son nom de *Pecus*, qui signifie Brebis ou Mouton; parce que la première monnoye des Romains portoit l'empreinte d'un de ces animaux.

Les deux dérivés *Pécuniaire* & *Pécunieux*, sont plus en usage.

PECUNIAIRE. On appelle Amendes Pécuniaires celles qui se payent en argent.

Les punitions des contraventions aux Ordonnances sur le fait des marchandises de contrebande qu'on fait entrer ou sortir du Royaume, ou quand on fraude les droits, sont toujours la confiscation & l'amende Pécuniaire, & selon les cas, même les peines afflictives. Il en est à peu près de la sorte des contraventions aux Réglemens des Manufactures, mais moins souvent les peines afflictives que les autres. A l'égard des Arts & Métiers, à moins qu'il n'y ait du monopole, les peines des contraventions aux Statuts ne sont que la confiscation & l'amende Pécuniaire. *Voyez les Ordonnances, les Réglemens & les Statuts des Communautés.*

PECUNIEUX. Celui qui a beaucoup d'argent comptant; il vient du mot de Pécune qui signifioit autrefois la même chose. *Voyez PECUNE.*

PEIGNE. Instrument qui sert à démêler & décrasser les cheveux.

On fait des Peignes de diverses matières & de différentes façons. Il y a des Peignes de buis, d'ivoires, d'écaillés de tortues, de cornes de divers animaux & de plomb. Ces derniers servent à donner une couleur ardoisée aux cheveux roux & trop ardens.

On a paré ailleurs des Peignes qui se font des dents ou os de mammuts qui se trouvent enfouis en terre en plusieurs endroits de Moskovie; ces Peignes ne font pas moins beaux que ceux d'ivoire. *Voyez DENT.*

Il est défendu par les Statuts du métier de Peignier de faire ou de mettre en vente des Peignes de bois blanc; on peut néanmoins en fabriquer s'ils sont commandés.

A l'égard de la forme des Peignes il y en a à dos, à deux côtés de dents, à l'Indienne, à macaron & de recourbés; ceux-ci sont toujours de corne, très petits & à dents à demi ferrées; ils sont pro-

pres à relever les cheveux sur le front; mode qui a cours en France depuis le commencement du dix-huitième siècle.

Les Peignes à dos sont arrondis d'un côté & n'ont qu'un rang de dents, qui s'enfonçant un peu dans le milieu forment une espèce d'arc.

Les Peignes à deux côtés ont double rang de dents qui sont séparées par une traversé où aboutissent le fond des dents.

Les Peignes à l'Indienne sont ceux dont les deux côtés ne sont pas également enfoncés.

Enfin les Peignes à macaron sont à peu près de forme ovale, & assez semblables à cette espèce de pâtisserie, qu'on appelle Macarons, d'où ils ont pris leur nom; ils ont aussi deux rangs de dents.

Les Maîtres Peigniers de Paris tirent de Rouën presque tout le buis dont ils font leurs peignes. Ce sont les Hollandois qui l'apportent à Rouën & qui le vont charger en Levant du côté de l'Archipel, Smirne & Constantinople; il s'achète au cent pesant, & vient en buches; ce sont les Maîtres Peigniers qui le débitent.

C'est aussi de Rouen que vient la corne propre à la fabrique des Peignes; elle y est apportée d'Angleterre. Il s'en fait à la vérité à Paris & même d'assez bonne: mais soit habitude (ce qui décide souvent en fait de négoce) soit qu'en effet la corne d'Angleterre convienne mieux au métier de Peignier, la corne Angloise a la préférence sur la corne Parisienne.

Les feuilles d'écaïlle de tortuë & l'ivoire ou dents d'éléphant se tirent pareillement de Rouen; mais il en vient encore en plus grande quantité de Nantes, de la Rochelle, de Bourdeaux, & des autres Ports de France où les vaisseaux François les apportent; savoir les écaïlles de tortuës, des Iles Antilles ou autres lieux de l'Amérique; & les dents d'éléphants, de plusieurs endroits des Côtes d'Afrique, sur-tout de cette partie qu'on appelle la Côte des Dents, à cause de la quantité qui s'y en trouve.

Les instrumens dont les Peigniers se servent, sont, la Scie, l'Escouëne, l'Escouënette, le Carlet, l'Etatou, le Gland, la Gresle, le Tourne-fil & l'Allumelle.

La scie est trop connue pour en faire ici une exacte description, outre qu'il en est amplement parlé à son propre Article. Celle des Peigniers est toute d'acier, à la réserve du manche qui est de bois, un peu recourbé pour le mieux empoigner. Elle sert principalement à débiter les bûches de buis & les dents d'éléphants, pour les réduire en copeaux.

L'Escouëne est de fer, d'un pouce & demi de largeur, & de six à sept pouces de longueur. Elle a par dessous des dents d'acier qui y sont ajoutées & rivées. Ces dents qui en traversent la largeur en forme de rainures, sont fort aïllées & tranchantes, mises un peu en talus, & tournées vers le bout de l'instrument. Elles ont trois à quatre lignes de hauteur, & sont à pareille distance l'une de l'autre. La queue qui est aussi de fer, mais armée de bois pour la facilité de l'usage, est tournée sur le dos de l'Escouëne, & lui sert de manche ou de poignée. C'est avec cet instrument, qui est une espèce de rape, que les Peigniers dégrossissent leurs copeaux. (Ils appellent ainsi les morceaux de buis qu'ils ont débités en petites tables de deux ou trois lignes d'épaisseur & de grandeur convenables aux Peignes qu'ils veulent faire.)

L'Escouënette est une petite Escouëne; ce qui s'entend seulement de la forme & de la longueur des dents, étant pour le reste toute semblable à l'Escouëne. Leur seule différence est que l'Escouënette est entièrement d'acier & toute d'une pièce; c'est-à-dire, que les dents sont prises & linées dans son épais-

mode qui
ent du dix
ôtre & n'ont
peu dans le

ing de dents
outissent le

ont les deux

peu près de
e espèce de
ils ont pris
ents.

t de Rouën
ars peignes,
à Rouën &
l'Archipel,
au cent pe-
Maîtres Pei-

orne propre
portée d'An-
ris & même
e qui décide
effet la corne
ter de Pei-
ce sur la cor-

ivoire ou
de Rouen ;
e quantité de
i, & des au-
François les
ès, des Iles
ique ; & les
ts des Côtes
qu'on appelle
antité qui s'y

se servent,
ette, le Car-
le Tourne-fil

faire ici une
st amplement
Peigniers est
e qui est de
x peigner.
es bûches de
es réduire en

de demi de lar-
gucur. Elle a
t ajoutées &
a largeur en
t tranchantes,
rs le bout de
ignes de hau-
e l'autre. La
e dos pour
de dos de l'es-
poignée. C'est
èce de rape,
copeaux. (Ils
qu'ils ont dé-
ois lignes d'é-
aux Peignes

éne ; ce qui
e la longueur
oblable à l'es-
l'escouïnette
pièce ; c'est-
ances dans son
épaif-

109

épaisseur ; qui n'est en tout que de deux ou trois li-
gnes ; aussi ne s'en sert-on que pour achever de par-
rer le copeau, & en faire, comme ils disent, un
Peigne en façon.

Le carlet est un instrument d'acier de forme trian-
gulaire, de quatre ou cinq lignes dans son plus é-
pais, finissant en pointe d'un bout, avec un man-
che de bois de l'autre. Deux des côtés ont des dents
fort fines ; celui de dessus est uni. On se sert du
carlet pour apprêter le Peigne, c'est-à-dire, com-
mencer, ou, comme on parle parmi ces Artisans,
amorcer les dents. Il faut trois sortes de carlets
pour chaque peigne.

L'estadou sert à former, à séparer & à enfoncer
les dents. Cet instrument est le plus composé de
ceux dont se servent les Peigniers, & aussi le plus
difficile à conduire. Les deux principales pièces de
l'estadou sont ce qu'on appelle les deux Feuilletts : ils
se nomment ainsi, parce qu'en effet ce sont deux
feuilles de scie très minces, dont les dents sont très
fines & fort acérées.

L'une de ces pièces se nomme le haut Feuillet,
& l'autre le bas Feuillet ; ayant cette diverse dé-
nomination de la différente situation qu'ils ont, &
de leur inégalité ; le haut feuillet étant de toutes les
dents plus large que le bas. Ils sont d'ailleurs sem-
blables, soit pour l'épaisseur, soit pour la longueur ;
celle-ci de six à sept pouces, celle-là de demi-ligne
ou environ.

Un morceau de bois rond, en tout de quinze
pouces de long, dont la moitié sert de manche, &
de deux pouces & demi de diamètre, sert de monture
aux deux feuilletts, les soutient & les unit par le
moyen d'une double rainure, dans chaque ouverture
de laquelle l'un & l'autre s'enfoncé avec force.
Cet instrument ainsi monté ressemble à une scie à
main, & c'en est en effet une, à la réserve qu'ayant
double feuille, elle a doubles dents.

C'est avec cet estadou que, comme on l'a dit ci-
dessus en passant, l'on sépare les dents des peignes ;
outils d'autant plus commode, qu'il peut également
servir pour les grosses & les menues dents ; suffisant
pour faire fin, de ne point ou peu séparer les feuil-
letts ; & pour faire gros, de mettre entre les deux
une petite languette de parchemin ou de ceste, pour
les tenir plus entr'ouverts.

Le gland est un outil ou espèce de tenailles tout
de bois, qui sert à tenir le Peigne lorsqu'il est en
façon, & qu'on veut en faire les dents. Il a deux
parties, toutes deux faites en façon de battoir car-
ré ; mais dont celui d'en-bas a un long manche pour
l'affermir sur l'établi. Ces deux parties du gland
sont posées l'une dessus l'autre, & unies par le mi-
lieu avec une cheville mobile de fer ou de bois seu-
lement ; en sorte que lorsqu'on y veut mettre le co-
peau & l'y arrêter, il suffit d'enfoncer un coin aussi
de bois entre les deux manches ; ce qui en les sé-
parant fait baisser les deux parties opposées, & y
ferme fortement le morceau de bois ou d'ivoire dont
on veut séparer les dents.

La gresse sert à dresser le Peigne, c'est-à-dire,
à l'achever : on s'en sert sur-tout à finir les grosses
dents. C'est une espèce de scie.

Le tourne-fil est d'acier avec un manche de bois.
Il est de figure carrée, long de quatre ou cinq pou-
ces, & d'environ quinze lignes de large, épais de
deux lignes dans le milieu, & finissant en une espèce
de taillant, mais qui est émoussé de trois côtés.
C'est avec cet outil qu'on affine l'escouïette, l'escouï-
nette & les carlets, & qu'on leur donne le fil à peu
près comme les Bouchers affilent leurs couteaux avec
le morceau de fer rond qu'ils appellent un Fusil.

Enfin l'allumelle, qui le plus souvent est faite
d'un morceau de lame d'épée, mais dont le tran-
chant est rebouché, sert à polir & à lisser les Pei-
gnes lorsqu'ils sont achevés ; ce qui est la dernière

façon qu'ils reçoivent de la main du Peignier.

On appelle les Oreilles d'un Peigne, ces deux
espèces de grosses dents qui le terminent des deux
côtés, & qui renferment les véritables dents. C'est
de ces oreilles qu'on commence à compter ce qu'on
nomme les Tailles des Peignes par lesquelles on dis-
tingue leurs numeros, c'est-à-dire, leur grandeur.
Chaque taille est à peu près estimée sur le pié de
six lignes de largeur.

Le commerce des Peignes est très considérable en
France ; & il s'en fabrique de toutes les sortes en
plusieurs de ses principales Villes : mais c'est prin-
cipalement à Paris & à Rotien qu'il s'en fait & qu'il
s'en débite de meilleurs & en plus grande quantité.

Les envois de Rotien se font ordinairement par
numeros, dont il y en a de deux sortes pour ce qui
regarde les Peignes de buis, & d'une seulement pour
les Peignes de corne.

Les plus petites espèces de buis se désignent par
des numeros de lettres, & les plus grandes par des
numeros de chiffres.

Les lettres sont n^o A, n^o B, n^o C, n^o D & n^o
O, après quoi commencent les numeros de chiffres,
qui sont n^o 1, n^o 2, n^o 3, & ainsi de suite jusqu'à
n^o 12, qui sont les plus grands.

Le n^o A, qui est le plus petit, n'a guères qu'e
deux pouces de largeur d'une oreille à l'autre ; &
de cette mesure tous les autres numeros tant de let-
tres que de chiffres, s'augmentent successivement de
tailles en tailles, c'est-à-dire, de chacun environ six
lignes ; en sorte que les plus grands peuvent avoir
huit à dix pouces.

Comme on ne fait point de Peignes de corne aussi
petits que de buis, les numeros de ces premiers ne
commencent qu'au n^o 4 des autres ; mais aussi vont-
ils plus loin, & l'on en compte depuis le quatriè-
me n^o jusqu'à n^o 15 avec la même proportion des
tailles que pour ceux de buis.

Il n'y a point de numero pour les Peignes d'é-
caille ou d'ivoire ; la beauté & le prix de ces ma-
tières les ôtant de la règle commune, outre qu'il
ne s'en fait guères qu'à Paris.

Ce qu'on vient de dire de ce qui s'observe par rap-
port aux numeros dans le négoce des Peignes qui se
fabriquent & se vendent à Rouën, suffit pour don-
ner une idée de tous les autres ; n'y ayant aucune
ou peu de différence.

*Les Peignes de bois, de buis & de corne payent en
France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mer-
cerie ; savoir 4 liv. le cent pesant d'entrée, & 3 liv.
de sortie aussi le cent pesant, conformément au Tarif
de 1664.*

*S'ils viennent des Pais étrangers, ils payent aussi
comme mercerie, mais à raison de 10 liv. du cent pe-
sant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & à la sortie,
s'ils sont déclarés pour l'Etranger, seulement 2 liv.
conformément au même Arrêt.*

*Les droits de la Noïane de Lyon sont, savoir ;
Les Peignes de Rouën 3 s. de la caisse d'ancienne
taxation, & 1 s. du cent pesant de nouvelle réapré-
ciation.*

*Les Peignes de Languedoc 8 s. 9 den. de la cais-
se d'anciens droits, & 3 s. du cent pesant de nouveaux.
Et la charge 17 s. 6 den. la réappréciation, com-
me dessus.*

PEIGNE. C'est aussi parmi les Ouvriers qui tra-
vaillent sur le métier avec la navette, une espèce de
chassis long & étroit, qui est divisé en quantité de
petites ouvertures.

Ces ouvertures sont formées par de menus fils
d'archal un peu aplatis, & quelquefois avec de pe-
tits morceaux de cannes ou roseaux coupés fort dé-
liés, & attachés très près les uns des autres en é-
gale distance entre deux manières de règles de bois.

C'est dans les petits espaces qui restent entre les
fils de fer ou les roseaux, qu'en terme du métier

on nomme des Dents, qu'on fait passer les fils qui composent les chaînes des étoffes, des toiles, des Lains & autres tels ouvrages de navette.

Les deux grosses dents ou morceaux de bois qui sont aux deux extrémités ou bouts des Peignes, sont appellés Gardes.

Le Peigne est encaffé dans le bas de cette partie mobile du métier qu'on nomme la Chasse ou le Battant, & est aussi long que l'étoffe ou la toile doit être large. On l'appelle aussi Rot ou Rocq, à cause de ces petits morceaux de roseau dont la plupart des Peignes sont composés. Voyez CHASSE. *V. aussi l'Article des METIERS DES MANUFACTURES.*

Les Peignes de Tisserans payent les droits de la Douane de Lyon; savoir 20 s. la balle pour l'ancienne taxation, & 4 s. pour la nouvelle réappréciation.

Les Peignes à faire les velours & futaines payent 25 s. de la balle, tant d'anciens que de nouveaux droits.

PEIGNE. C'est encore une sorte d'instrument en forme de grande carde de fer, dont les dents sont longues, droites & fort pointues par le bout, dont on se sert dans les manufactures de lainage à peigner la laine destinée pour faire la chaîne de certaines étoffes. C'est cette laine ainsi peignée qu'on appelle ordinairement Estaim: [quand elle a été filée après avoir été peignée, on lui donne le nom de Fil d'Estaim. Voyez CARDES & ESTAIM.]

On se sert aussi de Peignes dans quelques autres manufactures, pour peigner diverses sortes de matières, comme bourre de soye, chanvre, &c. lesquels sont en quelque manière semblables à ceux pour la laine, mais plus petites.

PEIGNE. On appelle encore de la sorte un instrument dentellé dont se servent les Hautelisseurs pour battre & serrer leur ouvrage. Il est de bois dur & poli, de huit à neuf pouces d'épaisseur du côté du dos, d'où il va toujours en diminuant jusqu'à l'extrémité des dents. On s'en sert à la main.

Le Peigne des Basse-lisseurs est à peu près de même, hors qu'il a des dents des deux côtés. Les uns & les autres sont ordinairement de bois ou d'yvoire. Voyez HAUTE-LISÈE.

PEIGNE. Les Tonneliers nomment le Peigne d'une futaile, l'extrémité des douves à commencer depuis le jable. On dit Remettre un Peigne à une pièce de vin, pour dire, ajouter une allonge à une douve qui s'est rompue sur le jable.

PEIGNE. Les Boulangers, qui font le biscuit de mer, appellent quelquefois Peigne un petit instrument dont ils se servent à faire diverses figures sur leurs galettes. Son véritable nom est une CROISSONNE. Voyez cet Article.

PEIGNE, PEIGNEE. De la soye peignée, du chanvre & du lin peignés, de la laine peignée. Ce sont celles de ces matières qui ont passé par cette espèce de grandes cardes qu'on nomme des Peignes.

PEIGNER LA LAINE. Voyez PEIGNE ci-dessus.

PEIGNERAN. Terme de Manufacture, particulièrement en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie l'Ouvrier qui fait les peignes dont se servent les Houpiers qui apprêtent les laines de cette Manufacture.

Par l'article 1 du nouveau Règlement de 1722 pour les Manufactures d'Amiens, il est défendu aux Peignerans ou faiseurs de peignes, de faire aucuns peignes de moindre compte que de vingt-quatre broches, sur le compte de six pouces & demi de ville pour le talon, & sur celui de six pouces entre la première & la vingt-quatrième brochée. Voyez l'Article des REGLEMENS.

PEIGNEUR DE LAINE. Ouvrier qui démêle la laine, qui la peigne avec une espèce de grande carde de fer, qu'on nomme Peigne.

Les Maîtres Cardeurs de Paris sont qualifiés par

leurs Statuts, de Maîtres Cardeurs-Peigneurs & Arconneurs de laine, &c. Voyez CARDEUR.

PEIGNIER. Celui qui fait des peignes.

Les Peigniers sont une Communauté des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ils sont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'images d'yvoire.

Ces Statuts leur furent donnés ou plutôt renouvelés par Jaques Toutteville Prevôt de Paris en 1507; Henri III. les confirma par ses Lettres Patentes du mois de Juin 1578; & Henri IV. par les siennes de 1600, dont néanmoins l'enregistrement au Greffe du Châtelet fut reculé jusqu'en 1604; enfin les charges de Jurés en titre d'Office créés au mois de Mars 1691, ayant été réunies & incorporées à cette Communauté le 12 Juin de la même année, Louis XIV. par ses Lettres Patentes de réunion les confirma de nouveau, y ajoutant quelques articles de discipline pour les droits de réception à l'apprentissage & à la maîtrise.

La Communauté est gouvernée par des Jurés dont l'élection & les visites se font comme dans les autres Communautés.

L'apprentissage est de six ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois; il lui est néanmoins loisible d'en prendre un second, pourvu qu'il soit Fils de Maître.

Le fils de Maître n'est point tenu au chef-d'œuvre, non pas même à l'expérience, le témoignage des Jurés leur en tient lieu; tout autre Aspirant le doit.

L'Apprentif étranger, c'est-à-dire, qui a fait apprentissage dans les Villes du Royaume où il y a maîtrise, ne peut être reçu à celle de Paris qu'il ne justifie de son apprentissage, & qu'il n'ait servi encore trois ans chez les Maîtres.

Aucun Compagnon n'a licence de travailler en chambre, ni les Maîtres de leur fournir de la besogne, ou d'acheter celle qu'il a faite, sous peine d'amende.

Enfin toute marchandise foraine doit être visitée & celle de la Ville marquée au poinçon de chaque Maître, dont l'empreinte doit se conserver sur le Tableau déposé dans la chambre du Procureur du Roi.

Il faut remarquer que cette marque ne s'observe ordinairement que pour les peignes, & que presque toujours elle ne consiste qu'en quelques lettres majuscules de l'alphabet, comme un A couronné & autres semblables.

Une autre remarque, c'est que les Maîtres de cette Communauté semblent s'être partagés les ouvrages de leurs métiers, les uns ne faisant que des peignes, & les autres que de la tablettierie. Voyez TABLETTIER.

Le Patron de cette Communauté est S. Hildebert Evêque de Meaux dont elle célèbre la Fête dans l'Eglise de sainte Croix de la Cité, où est érigée la Confrérie de ce Saint.

PEIGNONS, ou PIGNONS. Sortes de laines d'une très mauvaise qualité qui ne font proprement que les rebuts, ou plutôt ce qui reste des laines qui ont été peignées avant que d'être filées pour faire la chaîne de certaines sortes d'étoffes.

Les Peignons sont du nombre des méchantes laines qu'il n'est pas permis aux Ouvriers & Faconniers de mêler avec celles de bonne qualité pour la fabrique des draps, ferges, ratines, & autres semblables étoffes de prix. L'article 11 du Règlement du 30 Mars 1700, fait pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans les dits ouvrages aucunes laines Peignons.

PEIGNURES. Cheveux qui tombent quand on se peigne. On met les Peignures au nombre des cheveux

cheveux morts, qui sont moins propres à faire des perruques que ceux qu'on appelle Cheveux vifs. *Voyez CHEVEUX.*

PEILLES. Vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin qui s'emploient dans la fabrique du papier. *Voyez PAPIER. Voyez aussi CHIFFONS.*

PEILLIER. Celui qui ramasse des peilles ou chiffons; on le nomme plus communément Chiffonnier. *Voyez CHIFFONNIER.*

†† **PEINDRE.** C'est employer des couleurs pour représenter quelque objet. On peint de plusieurs manières, en huile, sur le cuivre, le bois & la toile; à fresque sur des enduits de plâtre; en détrempe sur le bois, le carton & le papier; en miniature sur le vélin; en pastel sur le papier; en émail sur des plaques d'or & plus communément de cuivre émaillées de blanc; & enfin sur le verre.

Les enduits de plâtre servent aussi pour les grands ouvrages, sur-tout aux dômes ou coupoles des Eglises, aux plafonds des Palais & grands bâtimens, aux perspectives des jardins ou autres lieux, & dans tous les endroits qui peuvent être exposés aux intempéries de l'air.

Les couleurs qui servent à la peinture sont les blancs de chaux, de plomb, de ceruse, les massicots jaunes & blancs; l'orpin, la mine de plomb, le cinabre ou vermillon, la laque, les cendres bleues & vertes, l'inde, le stile de grain, les noirs de fumée ou d'ivoire, le verd de gris, l'émail; diverses terres, comme le jaune de Naples, le verd de Verone, le rouge-violet d'Angleterre, la terre d'ombre, la terre de Cologne, l'ocre de Ruth & les ocres jaunes & rouges, le verd d'iris, le verd de montagne, enfin le carmin & l'outremer; ces deux dernières sont précieuses & de grand prix.

Ces couleurs se vendent par les Marchands Epiciers-Droguistes; il en est parlé de toutes dans leurs Articles où l'on peut avoir recours.

Les liqueurs qui lient & délayent les couleurs sont, pour la peinture en huile, les huiles de noix, de lin, d'aspic & de thérébentine; pour celles à détrempe, ou comme on dit ordinairement, en détrempe, la colle forte ou celles faites avec des rognures de gants ou de parchemins, quelquefois de la gomme bien bouillie; & pour la miniature, de simple eau raisonnablement gommée.

C'est aussi chez les Epiciers-Droguistes que se vendent ces drogues, aussi-bien que les différens vernis, soit qu'ils soient faits avec la thérébentine & le sandarac; ou avec l'esprit de vin, le mastic, la gomme laque & l'ambre blanc.

On parlera de la peinture sur l'émail & sur le verre à leur Article particulier.

A l'égard des différens objets qu'on peut représenter à l'aide du dessin & de la diversité des couleurs, ils sont, pour ainsi dire, infinis, parce que le Peintre ne se borne pas seulement à ceux qui frappent ses yeux, mais à tous ceux qu'une imagination féconde est capable de diversifier, comme dans des grotesques au-delà de ce qu'on peut dire. *Voyez PEINTRE ou PEINTURE.*

PEINT, PEINTE. On appelle Satins Peints, Toiles Peintes, des satins & des toiles de coton des Indes, ou contrefaites en Europe, sur lesquelles sont représentées en couleurs très vives diverses figures d'hommes, d'animaux & de fleurs.

Les satins des Indes peints, autrement nommés Furies, & les toiles peintes aussi des Indes, qui ont quantité de noms différens suivant leurs différentes qualités & les lieux d'où on les tire, ont fait autrefois un grand objet de commerce en France; & ce n'est pas sans raison que le négoce & l'usage en ont été interdits par tant d'Édits, de Déclarations & d'Arrêts du Conseil, soit sous le règne de Louis XIV. soit au commencement de celui de Louis XV.

En effet on a vu long-tems les manufactures des légères étoffes propres à faire des habits aux femmes du commun, ou à être employées en meubles de campagne, négligées & abandonnées, & l'entêtement pour ces satins & ces toiles étoit venu à un tel point à la Cour & à Paris, que contre le goût ordinaire des Dames qui aiment la parure & la magnificence, elles ne vouloient plus s'habiller d'autres étoffes; en sorte que les manufactures de Lyon & de Tours pour les riches étoffes qui servent aux habits d'hiver, ou pour les taffetas simples ou façonnés pour ceux d'été, avoient eu le même sort, & que le commerce de ces deux Villes s'en alloit entièrement être perdu.

On pourroit ici entrer en quelque détail du négoce & des qualités de ces toiles & de ces satins; mais peut-être auroit-il été plus à propos de n'en avoir point du tout parlé, & de laisser dans un oubli éternel des marchandises & un entêtement qui ont réduit à la mendicité un si grand nombre de malheureux Ouvriers.

PEINTADE. Ce mot signifie une toile peinte. *Tavernier*, en parlant de *Malaputnam*, place importante du Royaume de Golconde, dit, que c'est en cette Ville que se font les plus belles Peintades de toutes les Indes.

PEINTRE. Celui qui exerce l'art de Peinture.

Il y a à Paris une Communauté des Maîtres de cet art, à laquelle celle des Maîtres Sculpteurs fut unie dès le commencement du dix-septième siècle.

Quoique ce ne soit que depuis le règne de François I, le restaurateur des Sciences & des beaux Arts en France, que la Peinture ait commencé de s'y perfectionner & de s'y élever à ce point de goût & de génie où on la voit parvenue depuis le milieu du dix-septième siècle; cependant il paroît assez que cet art, tout informe qu'il étoit alors, y a toujours été en estime & en réputation, puisque la Communauté des Peintres est une des plus anciennes, & depuis plusieurs siècles une des plus considérables de celles qui se font établies dans la Capitale du Royaume.

Les Statuts de cette Communauté ne sont à la vérité que de l'année 1391; mais les huit articles qui composent tous leurs premiers Statuts, & qui y sont rappelés, sont d'un stile si simple & si naïf, qu'on ne peut douter qu'ils ne soient au moins du même âge que la troisième race des Rois de France.

Charles VI. en 1430 ajouta aux privilèges contenus dans ces Statuts, l'exemption de toute taille, subsides, guet, garde, &c. Henri III. les confirma par des Lettres Patentes du 5 Janvier 1583, & y ajouta deux articles concernant les Apprentis, l'un qui règle leur apprentissage à cinq ans, & l'autre qui les oblige à servir encore quatre autres années chez les Maîtres, en qualité de Compagnons.

L'union des deux Communautés des Peintres & des Sculpteurs ayant été faite, comme on l'a dit, il fut ordonné par Sentence du mois de Mars 1613, confirmée par Arrêt du mois de Septembre de la même année, que l'union subsisteroit; & pour mieux l'entretenir, que des quatre Jurés de la Communauté deux seroient Peintres & deux seroient Sculpteurs, & qu'aucun chef-d'œuvre ne seroit donné ni fait qu'en présence des uns & des autres.

Trente-quatre nouveaux articles furent dressés en 1619, pour être ajoutés aux anciens Statuts, & sur le vû des Officiers du Châtelet en date du 10 Octobre 1620, ils furent confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII. au mois d'Avril 1622; mais y ayant eu quelque défaut dans les Lettres pour l'adresse qui n'avoit pas été faite au Parlement, il fut encore deux Arrêts du Conseil, l'un de 1623, & l'autre

& l'autre de 1637 pour leur vérification & entérinement.

La Communauté des Maîtres Sculpteurs & Peintres de la Ville de Paris demeura en cet état jusqu'en l'année 1651, que l'érection de l'Académie de Peinture & Sculpture, faite à Paris trois ans auparavant en vertu des Lettres Patentes de Louis XIV. y apporta quelque changement.

Ce fut cette année que se fit la jonction des deux corps, & que pour entretenir la paix & ménager réciproquement leurs privilèges, il fut dressé un Règlement en 12 articles pour leur servir de Statuts communs.

Le premier de ces articles ordonne que l'union se fera sous le nom d'Académie Royale de Peinture & Sculpture, & qu'il y aura un lieu destiné aux Assemblées; & par un autre article ce lieu est appelé la Chambre de la jonction.

Le deuxième accorde à tous les Académiciens & aux Maîtres qui ont passé par les Charges, la faculté d'assister, s'ils veulent, aux Assemblées.

Par le troisième les enfans des Académiciens & des Maîtres sont également reçus à dessiner à l'Académie; & par le sixième les Académiciens sont déchargés de la visite des Jurés des Maîtres. Les autres sont moins importants.

Le Contrat de l'union est du 4 Août 1651; & l'Arrêt du Parlement qui le confirme, obtenu en conséquence du douzième & dernier article, est du 7 Juin 1652.

Depuis les Statuts de 1622 il est intervenu plusieurs Arrêts du Conseil & de la Cour du Parlement; & quantité de Sentences des Lieutenans Civil & de Police qui les ont confirmés en certains articles & changés en d'autres.

Les principaux sont une Sentence du 19 Décembre 1639, pour la visite qui se doit faire tous les mois, même dans les lieux privilégiés; une autre du 20 Juillet 1660, qui défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif; une du Lieutenant de Police en forme de Règlement pour la distribution des jettons d'argent aux quatre Jurés, aux douze anciens Maîtres & aux six jeunes, qui assistent aux réceptions des Aspirans, du 20 Septembre 1669; une du 16 Juin 1671, pour la reddition des comptes; une du 30 Septembre 1676, pour l'élection des Jurés, qui porte que tous les anciens Maîtres qui ont passé par la Jurande, vingt modernes & vingt jeunes seront mandés aux Assemblées; un Arrêt du Parlement du 9 Mars 1679, qui augmente du double la distribution des jettons d'argent ordonnée par la Sentence de 1669, qui en attribue quatre à chacun des anciens Maîtres & deux à chacun des six jeunes qui assistent aux réceptions; enfin un Arrêt du Conseil du Roi, du 15 Mai 1696, portant réunion & incorporation à la Communauté des quatre charges de Jurés en titre d'Offices, créées par l'Edit de 1691, & de celles d'Auditeurs-Examineurs des Comptes aussi créées par celui de 1694.

Il y en a quantité d'autres qui conservent aux Maîtres de la Communauté le droit qu'ils ont seuls de faire & vendre toutes sortes de tableaux & ouvrages de peinture & sculpture, & qui en défendent le commerce & la fabrique aux Maîtres des autres Communautés, particulièrement aux Maîtres Maçons, Charpentiers, Parfumeurs, Merciers, Fondeurs, Selliers, Tourneurs, Doreurs sur cuirs, &c. même aux Huissiers ou autres Particuliers, de faire des ventes publiques de tableaux, si ce n'est en cas d'inventaire & faisie, ou en vertu d'une Ordonnance obtenue du Lieutenant Civil.

Cette Communauté comprend plusieurs autres professions qui y ont rapport, & elle se qualifie la Communauté des Maîtres de l'art de peinture, sculpture, gravure & enluminure de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ce qu'on a dit ci-dessus de la jonction de l'Académie Royale avec la Communauté des Peintres est une espèce d'engagement d'en donner au moins une légère idée avant que de finir cet Article.

L'Académie Royale de Peinture & de Sculpture doit son établissement à M. Sublet des Noyers Secrétaire d'Etat, Intendant des Finances, & Surintendant des bâtimens du Roi; elle est redevable de son accroissement au Cardinal Mazarin & au Chancelier Seguier; mais pour son entière perfection elle la doit à M. Colbert à qui la France doit aussi tant d'autres établissemens si utiles pour l'avancement des beaux Arts & des Manufactures.

Les Lettres Patentes du Roi pour l'érection de cette Académie sont du mois de Février 1648, mais seulement enregistrées au mois de Juin 1652 par le même Arrêt, qui, comme on l'a dit plus haut, confirma le Contrat de jonction des Académiciens & des Maîtres Peintres qui avoient fait opposition aux Lettres.

En 1654 il fut ajouté vingt-un articles de Règlement aux anciens Statuts de l'Académie confirmés par de nouvelles Lettres Patentes du 4 Décembre, vérifiées & enregistrées au mois de Juin de l'année suivante. Le 28 du même mois de Décembre le Roi accorda à l'Académie par un Brevet la Galerie du Collège Royal pour y tenir les Assemblées, & y faire les leçons publiques & exercices de l'Académie.

Il faut remarquer qu'elles furent depuis transférées dans cette partie du Palais Royal qu'on nommoit alors le Palais Brion, & qu'y ayant été tenues jusqu'en 1692, elles furent enfin fixées dans un des Appartemens du vieux Louvre; honneur que cette Académie partage avec l'Académie Française & les deux Académies des Médailles & des Sciences.

Le même Brevet de 1654 assigne un fond de mille livres pour les gages des Officiers & Modèles; il donne aussi droit de committimus à 30 des Officiers ou anciens Académiciens.

D'autres Lettres Patentes de 1655 confirment & augmentent les privilèges jusques-là accordés à l'Académie, nomment le Cardinal Mazarin pour Protecteur & revoquent toutes Lettres jusques-là données aux Particuliers pour faire leçons publiques de peinture & sculpture, ou poser modèle ainsi qu'il y en eut aussi en 1663 qui revoquèrent toutes Lettres de l'Académie du Roi, avec obligation à ceux qui les avoient de s'unir à l'Académie s'ils en vouloient avoir.

Enfin au mois de Décembre de cette même année, le Roi ajoutant toujours de nouveaux témoignages de sa protection Royale pour l'Académie de Peinture & Sculpture, augmenta le fonds de 1000 livres jusqu'à 4000 livres pour les pensions des Professeurs, distribution des prix, payemens des modèles, &c. & nomma pour remplir la place de Protecteur vacante par la mort du Cardinal, le Chancelier Seguier, & pour Vice-Protecteur M. Colbert pour lors Intendant des Finances; qui depuis devenu Secrétaire d'Etat, Contrôleur Général des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens & Jardins du Roi, Arts & Manufactures de France, fut aussi Protecteur après la mort du Chancelier.

C'est dans ces mêmes Lettres que les Elèves des Académiciens sont déclarés capables après trois ans d'étude, d'être Aspirans à la Maîtrise, & d'être reçus Maîtres des Arts de Peinture & Sculpture dans toutes les Villes du Royaume, de même que les autres Apprentifs des Maîtres. Elles ne permettent néanmoins aux Académiciens d'avoir qu'un seul Elève à la fois.

C'est

tion de l'Académie des Peintres, pour donner au public un ouvrage de Sculpture, des *Noyers* Senes, & Surveillant est redevable à Mazarin & à son entière confiance, à qui la France est si utile des Manufactures.

Le 17 Juin 1648, mais le 1652 par un décret plus haut, l'Académie des Peintres fait opposition

articles de l'Académie convenue le 4 Démois de Juin 1652 par un Brevet pour y tenir les Peintres & ex-

depuis transférée qu'on nomme l'Académie des Peintres, ayant été tenu fixe dans l'Académie Française & des

en fond de mille & Modèles; il y a 30 des Officiers.

confirmé & accordé à l'Académie pour Provenir à donner des médailles publiques de l'Académie ainsi qu'il est toutes Lettres de l'Académie à ceux qui s'ils en vou-

ette même année nouveaux témoins de l'Académie de 1000 livres des Promesses des Manufactures de la mort de l'Académie des Peintres & Manufactures après la mort

es Elèves des Peintres près trois ans, & d'être recueillies dans l'Académie des Peintres que les autres permettent qu'un seul E-

C'est

C'est de cette Ecole Française que sont sortis tant d'excellens Peintres & d'habiles Sculpteurs, qui l'emportent de bien loin sur tous ceux des Ecoles modernes, & qui suivent de si près, s'ils ne les égalent pas, ces Peintres & ces Sculpteurs célèbres qui ont rendu les Ecoles d'Italie si fameuses.

Commerce des Maîtres Peintres du Pont Notre-Dame & du Quai de Gèvres.

Les Peintres qui font ce commerce ne sont point différens des Maîtres Peintres dont on a rapporté les Statuts. Ils composent avec eux une seule & même Communauté; ils sont reçus comme eux à l'apprentissage & à la Maîtrise: ils ont les mêmes Jurez, & sont comme eux sujets aux visites & à tout le reste de la discipline, & de la police du Corps. En un mot, la seule différence qu'il y a entre eux, ne consiste guère qu'en ce que les Peintres Marchands ne se contentent pas, comme les autres, de vendre leurs propres ouvrages s'ils sont assez habiles pour en faire, mais de plus font négoce de ceux d'autrui, & y ajoutent encore toute sorte d'ouvrages de dorure & de sculpture, qu'ils font faire par les Sculpteurs & Doreurs de leur Communauté.

Le commerce de ces Peintres comprend donc tout ce qui se peut faire en peinture & en sculpture, soit dorée, soit argentée, soit cuivrée, en détrempe, & à l'huile.

Pour ce qui regarde la peinture, leurs tableaux se distinguent par différens noms, dont les principaux sont les tableaux curieux ou de cabinet, les dessus de portes, les dessus de cheminées, les dévotions, les grotesques, & les portraits de Cour. On peut y ajouter des estampes de toutes sortes qu'ils mettent en cadre.

Tous ces ouvrages, à la réserve des estampes & des portraits de Cour, ne se consomment guères que dans Paris & dans quelques Provinces qui en sont voisines; à l'égard des portraits de Cour & des estampes en cadre, on en envoie beaucoup à l'Etranger, particulièrement aux Isles Françaises de l'Amérique & en Flandre. On en faisoit aussi un grand commerce à Lima & aux autres Villes Espagnoles de la mer du Sud, lors que les Malouins avoient permission d'y envoyer leurs Vaisseaux.

Les ouvrages de sculpture & dorure que les Peintres-Marchands ont coutume d'avoir dans leurs Magasins, sont des bordures de toutes sortes, des consoles, des piés à gobelets, des piés à campanes, des bras, des plaques, des piés de pendules, des lustres, des bâtons de Confrérie, des expositions, des tabernacles, des chandeliers, des croix, des moulures ou triangles pour les miroirs, unies ou sculptées, depuis un pouce de large jusqu'à trois, & de six, sept ou huit piés de haut, des Crucifix d'ivoire, montés sur du velours & bordés, des bouquets artificiels, des pots à bouquets, des tables de marbre avec leurs piés, & quelques autres semblables ornemens, particulièrement pour les Eglises.

Tous ces ouvrages de dorure, sont ou dorés, ou argentés ou cuivrés: ceux qui sont dorés, s'ils sont ordinaires, sont dorés d'un or qu'on appelle or pâle ou or commun, & si l'on veut qu'ils soient propres, on y employe de l'or qu'on nomme or jaune. Ces deux sortes d'or s'appliquent de la même manière, à la réserve que sur l'or commun on met un vermeil qui en rehausse la couleur, & que sur l'or jaune on passe une couche légère d'une colle faïe. Les ouvrages d'or jaune, sont au moins d'un cinquième plus chers que ceux où l'on n'employe que de l'or pâle. Voyez l'Article de la DORURE.

Les ouvrages argentés se font de deux manières; les uns s'argentent en blanc, & les autres s'argentent en jaune. On appelle ouvrage argenté en blanc celui où l'on laisse à l'argent la couleur qui lui est na-

turale, & argenté en jaune celui auquel par le moyen d'un vernis, on donne la couleur de l'or; ce dernier, en terme de Doreur, se nomme argent verni, argent coloré ou argent doré, ces trois noms ne signifient que la même chose. Quand cet argent est nouvellement fait, & que le vernis est bien employé, il est difficile de le distinguer d'avec la dorure fine, mais il se dissipe à la fin & devient presque blanc.

Enfin les ouvrages cuivrés sont ceux où l'on ne se sert que d'or faux, c'est-à-dire, de cuivre battu en feuilles & mis en œuvre comme l'or fin.

Cette dernière dorure, aussi-bien que celle d'argent verni, sont défendues par une Sentence de Police en forme de Règlement du 27 Juin 1721; confirmée par un Arrêt du Parlement du 16 Décembre ensuivant, & seulement permis sous certaines conditions.

A l'égard du dernier, il est dit que conformément aux articles six, sept & huit des anciens statuts de la Communauté, les Maîtres pourront l'employer dans leurs bordures, piés de table & de chaises, & autres ouvrages, à la charge de mettre aux dits ouvrages une marque d'argent en lieu apparent; & avant de les dorer d'argent verni, de les porter au Bureau de leur Communauté, pour être marqués par les Jurez d'un plomb, sur lequel seront imprimées d'un côté les armes de la dite Communauté, & de l'autre ces mots ARGENT VERNI SANS OR.

Pour ce qui est des ouvrages cuivrés, il est pareillement fait défense aux Maîtres de faire ni d'exposer en vente aucune bordure de cette sorte, sans un ordre exprès & par écrit des particuliers qui leur en demanderont; auquel cas les dits Maîtres seront tenus de faire leur déclaration au Bureau de la Communauté sur un registre qui sera tenu à cet effet, de la quantité des bordures & autres ouvrages qui leur auront été commandés; ensemble du nom & domicile de ceux qui leur en auront donné l'ordre; lesquels ordres les dits Maîtres seront tenus de garder par devers eux, pour les représenter toutes fois & quantes ils en feront requis; & que les dits Maîtres seront pareillement tenus d'apporter au Bureau les dites bordures & autres ouvrages cuivrés, pour y être marqués d'un plomb comme ceux d'argent verni, avec cette inscription: OUVRAGES DE CUIVRE, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Il est aussi défendu de mêler l'argent verni ou le cuivre avec l'or fin, & cela pour prévenir la tromperie de quelques Maîtres peu scrupuleux, qui se contentent de faire en or tous les devants des bordures, & n'employent dans les derrièrees & dans les gorges que de l'argent verni ou du cuivre.

Détail des différentes Bordures qui se vendent par les Maîtres Peintres.

On peut distinguer les bordures en deux sortes, savoir en bordures à tableaux, & en bordures pour estampes; les unes & les autres ont des noms différens & des grandeurs déterminés.

Les bordures à tableaux se divisent en bordures dorées unies, en bordures à la Romaine, bordures à cordons, bordures à cartouches ou ornemens, bordures à coins simples, bordures à coins & milieu, enfin en bordures à ornemens en dedans. Il s'en fait quelquefois de ces dernièrees dont les ornemens sont d'une espèce de pâte qu'on modèle dans des moules; on les nomme bordures de composition. Il n'y a que deux boutiques à Paris où il se vende de ces sortes de bordures, encore n'y a-t-il guère d'apparence que cette fabrique dure long-tems, non seulement pour le mauvais usage de cette fausse sculpture, dont les ornemens sont sujets à tomber, mais encore à cause de l'opposition des Maîtres Sculpteurs qui actuellement (1724) ont intenté procès à ceux qui

qui

qui font de ces bordures, pour leur en faire interdire la fabrique & la vente.

Les noms des bordures à estampes, sont les modes, les basins, les grecs, les peccouls ou petits basins, les passions, les têtes de mort, les grands vélin, les vélin bâtarde, & les petits vélin. Ces noms viennent, ou de quelques Graveurs dont les ouvrages ont été recherchés, comme les *Basins* & les *Peccouls*, ou de certaines estampes qui ont été en vogue, comme les modes, ou enfin d'autres estampes dont les grandeurs sont toujours certaines, comme les vélin, c'est-à-dire, les images imprimées sur du vélin.

Toutes ces bordures tant celles à tableaux que celles à estampes, ont des hauteurs & des largeurs déterminées; ces dernières par le volume des estampes, & les autres par la grandeur des toiles ordinaires sur lesquelles les Peintres ont coutume de peindre leurs tableaux qui est toujours la même. Il est vrai qu'il se trouve quelquefois des tableaux plus grands ou plus petits que les mesures déterminées, mais ceux-ci s'appellent fausses mesures, & il en faut commander les bordures exprès.

Il faut remarquer que dans ce commerce, les toiles des Peintres s'estiment à un certain prix, comme une toile de 30 f. de 3 l. 10 s. & de 4 l. &c. non pas que c'en soit leur prix effectif, mais seulement parce qu'il sert à en faire connoître la grandeur, toutes ces toiles ayant conservé le nom du prix qu'elles coutoient véritablement autrefois; aussi se sert-on de la même expression pour estimer la grandeur des bordures qui leur sont propres: en sorte que si l'on a à encadrer un tableau peint sur une toile de 20 f. il suffit de demander une bordure de toile de 20 f. étant sûr qu'elle se trouvera justement proportionnée au tableau qu'on veut enborder.

Proportions & grandeurs des toiles & bordures à tableaux.

La toile ou bordure de 8 liv. porte 6 piés sur 5.
Celles de 7 liv. 6 piés sur 4 pouces $\frac{1}{2}$.
Celles de 6 liv. 6 piés sur 4 pouces.
Celles de 5 liv. 5 piés sur 4 pouces.
Celles de 4 liv. 4 piés $\frac{1}{2}$ sur 3 pouces $\frac{1}{2}$.
Celles de 3 liv. 10 f. 4 piés 3 pouces, sur 3 piés 3 p.
Celles de 3 liv. 4 piés sur 3 pouces.
Celles de 50 f. 3 piés 7 pouces, sur 2 piés 9 p.
Celles de 40 f. 3 piés 1 pouce sur 2 piés $\frac{1}{2}$.
Celles de 30 f. 2 piés 10 pouces, sur 2 piés 3 pouc.
Celles de 25 f. 2 piés $\frac{1}{2}$ sur 2 piés.
Celles de 20 f. 2 piés 8 pouces sur 1 pié 10 p.
Celles de 18 f. 2 piés 1 pouce 6 lig. sur 1 p. 9 p.
Celles de 15 f. 2 piés sur 1 pié 9 pouces.
Celles de 12 f. 1 pié 10 pouces sur 1 pié 7 pouc.
Celles de 10 f. 1 pié 8 pouces $\frac{1}{2}$ sur 1 pié 5 p.
Celles de 8 f. 1 pié 5 pouces sur 1 pié 1 pouc. $\frac{1}{2}$.
Celles de 6 f. 1 pié 3 pouces sur 1 pié.
Celles de 5 f. 1 pié 1 pouce sur 10 pouces.
Celles de 4 f. qu'on nomme aussi fond de 6, portent 1 pouce sur 9 pouces.

Il ne se fait point de toiles déterminées ni au dessus ni au dessous des grandeurs qu'on vient de rapporter.

Proportions & grandeurs des bordures à Estampes.

La plupart de ces bordures se font de bois de cèdre, de bois façon de cèdre, d'ébène ou façon d'ébène, de bois brun, de bois de noyer ou autre semblable bois. Les unes sont unies, d'autres sculptées, d'autres à feuillure commune, & d'autres encore à feuillure fine. On en dore aussi quelques-unes, mais alors on se sert de bois ordinaire.

Les modes sont les plus grandes, elle portent dix pouces 9 lignes de hauteur sur 7 pouces 4 lignes de largeur.

Les *Basins* 9 pouces 4 lignes sur 7 pouces 4 lignes.

Les Grecs 8 pouces 4 lignes sur 6 pouces 4 lignes. Les *Peccouls* ou petits *Basins* 7 pouces 9 lig. sur 5 pouces 6 lignes.

Les *Passions* 6 pouces 7 lignes sur 5 pouces 6 l. Les *Têtes de mort* 6 pouces sur 4 pouces 9 lignes. Les *grands Vélin* 5 pouces 3 lignes sur 3 pouces 9 lignes.

Les *Vélin bâtarde* 4 pouces 6 lignes sur 3 pouces 9 lignes.

Les petits *Vélin* 3 pouces 6 lignes sur 2 pouce. 9 l. **PEINTRE AU GROS PINCEAU.** Il se dit des Ouvriers qui impriment des peintures en huile ou en détrempe par toutes sortes d'ouvrages, & qui ne se servent que d'une grosse brosse pour appliquer les couleurs.

PEINTRE EN EMAIL. Voyez **EMAIL.**

PEINTRE SUR VERRE. Voyez **VERRE.**

PEINTRE EN MIGNATURE. Voyez **MIGNATURE.**

PEINTRE EVANTAILLISTE. Voyez **EVANTAILLISTE.**

PEINTURE. C'est un des Arts libéraux qui enseigne à représenter les objets, & à leur donner une espèce de vie par le contour des traits & les diverses teintes des couleurs.

La Peinture a pris, dit-on, naissance chez les Egyptiens; mais les Grecs qui l'apprirent d'eux, la poussèrent à sa dernière perfection, si l'on en croit les merveilles qu'on raconte des *Apelles* & des *Zéuxis*.

Il y eut aussi de grands Maîtres en cet Art chez les Romains dans les derniers tems de la République, & sous les premiers Empereurs; mais l'inondation des Barbares qui ruinèrent l'Italie, fut fatale à la Peinture, & elle y revint presque à ses premiers élémens.

Ce fut néanmoins en Italie qu'elle reprit son ancien honneur: on la vit fleurir dès le quinzième siècle dans les Ecoles de Rome, de Florence, de Lombardie. Enfin les François l'apportèrent de chez eux sous le Règne de François I. & elle s'y est élevée sous celui de Louis le Grand à un point de perfection que la France ne doit guères envier la gloire de la Grèce ou de l'Italie.

Il y a à Paris deux Corps célèbres qui sont profession de Peinture; l'un est l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, où sont aussi reçus les habiles Graveurs; l'autre est la Communauté des Maîtres de l'Art de Peinture, Sculpture, Gravure & Enluminure. Voyez ci-dessus **PEINDRE & PEINTRE.**

PEINTURE. Se prend quelquefois pour l'ouvrage du Peintre. Voila une belle Peinture, une Peinture bien finie.

Les Peintures en toiles payent les droits de la Douane de Lyon; savoir;

Les Peintures étrangères de toutes sortes, 25 f. du quintal; & la réappréciation sur le pié des Images.

Et les Peintures du pais à raison de 15 f. & la réappréciation aussi comme Images.

PEINTURE. Il se dit aussi des couleurs que les Peintres emploient à leurs ouvrages. On se sert plus ordinairement du terme de couleurs. Voyez **COULEURS.**

PEINTURE. Ce qui n'est peint ou enduit que d'une seule couleur sans dessein ni sans compartimens. On le dit comme par opposition à *Peint*, qui signifie une chose peinte avec art. Ainsi l'on dit: Une galerie bien peinte, lorsque le Peintre l'a ornée de différens ouvrages de Peinture ou tableaux: & Une bien peinturée, quand elle a été bien imprimée d'une seule couleur.

PEINTURE D'IMPRESSION. Il se dit de diverses couches de couleurs en huile ou en détrempe, dont on imprime dans les bâtimens les ouvrages de Menuiserie, de Charpente, de Maçonnerie & de Serrurerie, ou qui sont à l'air, ou qu'on veut embellir & mettre d'une même teinte. Les Italiens disent

120
 4 lignes.
 9 lig. sur
 6 l.
 9 lignes.
 sur 3 pou-
 sur 3 pou-
 sur 2 pou. 9 l.
 se dit des Ou-
 n huile ou en
 , & qui ne se
 r appliquer les
 L.
 MIGNATURE.
 EVANTAIL-
 béraux qui en-
 leur donner une
 ts & les diver-
 chez les E-
 rrent d'eux, la
 si l'on en croit
 les & des Zen-
 cet Art chez
 de la Républi-
 urs ; mais l'in-
 t l'Italie, fut
 te presque à ses
 e reprit son an-
 e quinzième an-
 rence, de Lom-
 ent de chez eux
 e s'y est élevée
 point de per-
 s envier la gloi-
 es qui sont pro-
 émie Royale de
 ulli reçus les ha-
 auté des Maire-
 re, Gravure &
 RE & PEINTRE.
 pour l'ouvrage
 re, une Peintu-
 ois de la Doña-
 fortes, 25 f. du
 des Images.
 15 f. & la réa-
 ouleurs que les
 s. On se sert
 couleurs. Voyez
 enduit que d'u-
 s compartimens.
 Peint, qui signi-
 l'on dit : Une
 eintre l'a ornée
 ou tableaux ; &
 é bien imprimée
 se dit de diver-
 ou en détermi-
 nens les ouvra-
 de Maçonnerie
 , ou qu'on veut
 e. Les Italiens
 disent

PELA. PELI.

difent *Imprimatura*, dont quelques-uns de nos Pein-
 tres ont fait *Impmatura*, & d'autres *Imprimure*.

Le véritable mot François est *Impression*, qu'on
 distingue néanmoins en disant, *Impression à huile*,
 ou *Impression en détrempe*, suivant la liqueur & les
 ingrédiens qui y entrent. Voyez ces Articles.

PELACHE. Espèce de peluche grossière faite de
 fil & de coton, dont les pièces portent dix à onze
 aunes de longueur.

Les Pelaches payent en France les droits d'entrée à
 raison de 36 f. de la pièce, conformément au Tarif de
 1664.

PELADE. C'est le nom de la laine que les Mé-
 gissiers & Chamoiseurs font tomber par le moyen
 de la chaux de dessus les peaux de moutons & bre-
 bis provenantes des abbatis des Bouchers. On l'ap-
 pelle aussi, *Pelure*, *Pelis*, *Avalis*.

Les laines Pelades sont inférieures aux laines de
 toison ; & il n'est pas permis aux Ouvriers en bas
 au Métier d'en employer dans leurs ouvrages, ain-
 si qu'il est porté par l'Article 11. de leur Règlement
 du 30. Mars 1700.

Leur usage le plus ordinaire est pour faire les tré-
 mes de certaines sortes d'étoffes, celles de toison
 étant plus propres à faire les chaînes. Voyez LAINE.

PELAINS. Ce sont des Satins de la Chine, mais
 qui passent par les mains des Indiens, de qui les
 Commis de la Compagnie les reçoivent & les aché-
 tent. Leur longueur est de 8 aunes sur $\frac{7}{8}$ de lar-
 geur. Voyez PELING.

PELARD, Sorte de bois à brûler : dont on a ôté
 l'écorce pour faire du Tan. Voyez BOIS A BRULER.

PELÉ. Ce dont le poil est ôté. Un velours Pe-
 lé, une panne Pelée, un drap Pelé, une couverture
 de laine Pelée, un manchon Pelé, une fourrure Pe-
 lée, &c. Dans toutes ces choses Pelé se prend en
 mauvaise qualité & comme un défaut dai s les étof-
 fes & dans les pelletteries.

PELER. Oter le poil ou l'écorce à quelque chose.

PELER LE BOIS. C'est en ôter l'écorce. Les Mar-
 chands de Bois disent plus ordinairement, écorcer
 le bois. Voyez ECORCER LE BOIS.

PELER UN CUIR. C'est en ôter le poil. Voyez
 FLAMER UN CUIR.

SE PELER, perdre son Poil. Les velours à qua-
 tre poils, les draps bien couverts, bien tondus &
 bien apprêtés, ne se pelent pas si facilement que
 les autres. Cet aumuce, cette pelatine se pelent tout.

Il se dit aussi des bois dont on lève l'écorce ;
 le chêneau, le châtaignier, le liège se pelent aisé-
 ment.

PELEURE ou PELURE. Sorte de laine qu'on
 nomme aussi Pelade, Pelie & Avalie.

L'Article X. des Réglemens de la Sayetterie d'A-
 miens de 1660. porte, que les Houpiers ou pei-
 gneurs de laine ne se serviront que de mère-laine
 ou de bonne Pelure non procédant de mortain.
 Voyez PELADE. Voyez aussi HOUPPIERS.

PELIE. Sorte de laine qu'on nomme autrement
 Pelade. Voyez PELADE.

PELING, ou PELAINS, ou PELANGS.
 Etoffe de soye qui se fabrique à la Chine. Il y en a
 de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de sim-
 ple, de demi-double & de triple.

Parmi un grand nombre d'étoffes qui se font dans
 la Chine, la plupart de celles que les Hollandois ap-
 portent en Europe sont des Pelings, parce qu'ils en
 font plus de débit & qu'ils y trouvent un plus grand
 profit. Les Pelings entent aussi dans les allortimens
 pour le négoce du Japon.

PELISSIER. Voyez PELLISSIER.

PELISSONS ou PELLISSONS. Jupes ou Ju-
 pons faits de peaux & de fourures communes.

Les Pelissons payent les droits de la Douane de
 Lyon à raison de 50 f. de la charge pesant trois quin-
 taux pour l'ancienne taxation, & de 5 f. du cent pe-
 diétion. de Commerce, Tom. III.

PELLE.

fant pour la nouvelle réajustation. Leurs droits de
 sortie suivant le Tarif de 1664, sont de 9 f. de la
 pièce.

PELLE. Utensile de ménage qui fait partie de
 ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. Elle est de
 fer en forme de palette carrée, plus ou moins lar-
 ge suivant l'usage, avec un long manche aussi de fer
 pour la tenir.

Quand les feux qui servent dans les cheminées des
 plus beaux appartemens, ont des ornemens d'argent
 ou de cuivre doré, la Pelle a aussi le sien de l'un ou
 de l'autre métal qu'y mettent les Orfèvres, s'ils sont
 d'argent, & les Fondeurs & Doreurs sur métal s'ils
 sont de cuivre.

Les Pelles de fer communes se font par des Serr-
 riers de Province, & se vendent à Paris par les
 Quincailliers. Les Pelles polies & d'un ouvrage ache-
 vé se fabriquent par les Maîtres de la Ville.

PELLE. C'est aussi un instrument de bois propre
 à divers Artisans & Ouvriers. Celle qui sert aux
 Boulangers & Pâtisiers pour enfourner leur pain &
 pâtisserie, a le manche plat & très long afin de
 pouvoir atteindre au fond du four. Sa palette
 qu'on nomme aussi Pellatre, est large ou étroite,
 suivant les pièces de four ou les pains qu'on y
 veut placer, mais toujours très mince & très pla-
 te, afin qu'ils puissent couler sur l'atre avec plus
 de facilité.

Les Pelles des Pâtisiers & des Boulangers les plus
 étroites se nomment des Pelles.

La Pelle des Maçons, Paveurs, Jardiniers, & au-
 tres tels Artisans & Manouvriers, a le manche rond
 & la palette un peu creusée en dedans & convexe
 dehors pour la facilité du service.

Toutes ces Pelles de bois payent en France de droits
 d'entrée & de sortie 6 f. du cent en nombre, suivant
 le Tarif de 1664.

La Pelle des Gagne-deniers Mesureurs de char-
 bon, que de là on nomme Garçons de la Pel-
 le, a la palette très large & presque carrée : le
 manche qui est rond & assez court, n'y est pas at-
 taché tout droit comme aux autres Pelles, mais for-
 me avec elle une espèce d'angle irrégulier. Le
 manche par le bout & la palette tout autour sont
 ferrés. Voyez CHARBON ou GARÇON DE LA PELLE.

PELLERON. Pelle longue & étroite dont les Pâ-
 tissiers & Boulangers se servent ; ceux-ci pour en-
 fourner leurs plus petits pains, & les autres pour
 mettre au four les petits pâtés, tartelettes & da-
 rioles, & autres plus légères pièces de pâtisserie.
 Voyez PELLE.

Les Pellerons payent les droits comme Pelles de bois.

PELLETÉRIE. Signifie toutes sortes de peaux
 garnies de poil destinées à faire des fourures, telles
 que sont les peaux de martres, d'hermines, de cas-
 fors, de loutres, de tigres, de petits-gris, de foui-
 nes, d'ours & oursins, de loups, de putois, de
 chiens, de chats, de renards, de lièvres, de lapins,
 d'agneaux, & autres semblables qui se trouvent ex-
 pliquées chacune à leur Article.

Les plus belles & les plus précieuses Pelletteries
 viennent des pays froids, particulièrement de la La-
 ponie, de Moscovie (a), de Suède, de Dane-
 marc & de Canada ; celles des pays chauds leur font
 inférieures ; aussi les appelle-t-on ordinairement Pel-
 letteries communes.

On nomme Pelletteries crûes ou non apprêtées,
 celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni aprêt,
 & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus
 le corps des animaux.

Ce qu'on appelle Sauvagine n'est autre chose que
 de la Pelletterie crûe ou non apprêtée, provenant de
 la dépouille de plusieurs animaux sauvages, qui se

F

(a) Voyez ce qu'on en a dit à l'Article général du
 COMMERCE col. 470.

trouvent communément en France. Voyez SAUVAGINE.

La Pelleterie aprêtée ou ouvrée, est celle qui a passé par la main de l'Ouvrier, qui l'a façonnée & mise en état d'être employée en fourures.

Les plus grosses Pelleteries se préparent & s'apprêtent par les Mégissiers, & les plus fines par les Marchands Pelleitiers; mais ce sont les derniers qui les mettent en œuvre. Voyez MEGIS.

La Pelleterie paye les droits d'entrée & de sortie de France, ou à la pièce, ou à la douzaine, ou au cent pesant, suivant son espèce & qualité. Il n'y a que les martes zibelines, & les hermines ou rosereaux qui payent au timbre, chaque timbre composé de vingt couples de peaux.

On peut voir aux Articles du castor, de la martre & des autres animaux qui fournissent les plus précieuses Pelleteries, les droits d'entrée & de sortie, qu'elles payent chacune suivant leur qualité, & l'on ne mettra ici que ceux qui se payent pour les Pelleteries communes.

Les Pelleteries communes de toutes sortes non aprêtées, payent les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, & si elles sont aprêtées 28 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sortie fixés par le même Tarif, sont pour toutes les menus pelleteries crues ou ouvrées, c'est-à-dire, aprêtées ou non aprêtées, 3 l. pareillement du cent pesant.

Les droits de la Doûane de Lyon sont, savoir:

La Pelleterie noire de Nap.: 5 l. 5 s. de la balle d'ancienne taxation, & 20 sols au cent de réappréciation.

La Pelleterie blanche 35 s. de la balle d'anciens droits, & quinze sols du cent de nouveaux.

La Pelleterie acoustrée 8 liv. 15 s. de la balle d'ancienne taxation, & 30 s. du cent de nouvelle.

Les Pelleteries d'agneaux & érangères 5 l. 5 s. de la balle pour les anciens droits, & 20 s. du cent pesant pour la nouvelle réappréciation.

La Pelleterie commune 3 l. le quintal.

Plusieurs mettent au rang des Pelleteries les peaux de vautours & de cygnes, quoiqu'elles ne soient garnies que de duvet. Voyez VAUTOUR & CYGNE.

PELLETIERIE. Veut dire aussi Commerce, Négoce, Trafic ou Marchandise de peaux propres aux fourures. Ainsi l'on dit: Les Hollandois font un grand commerce de Pelleteries de celles qu'ils tirent de Moscovie.

Il est permis aux Marchands Merciers de Paris de faire négoce en gros, en balle & sous corde, de toutes sortes de Pelleteries & fourures. Le trafic des Marchands Foureurs ne consiste qu'en Pelleterie & fourures. La marchandise de Pelleterie est de difficile garde étant sujette à s'échauffer & à être mangée des vers.

PELLETIERIE. Se dit encore du Corps des Pelleitiers, qui est le quatrième des six Corps des Marchands de Paris.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement il étoit le premier, & qu'il a cédé son droit de primogéniture à celui de la Draperie, qui en jouit encore à présent.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dans toutes les cérémonies publiques où les six Corps des Marchands de Paris sont appelés, la Pelleterie le dispute à la Mercerie pour le troisième rang. Mais quelques protestations & instances que la Pelleterie ait pu faire, la Mercerie s'est toujours maintenu dans son rang de préséance sur la Pelleterie.

Les Statuts du Corps de la Pelleterie sont de l'année 1586, sous le Règne de Henri III. Ils furent confirmés & augmentés en 1618, par Louis XIII. & encore confirmés & augmentés en 1648, par Louis XIV.

Autrefois les Pelleitiers Haubaniers-Foureurs formoient deux Corps de Communauté distinctes & séparées, dont l'une étoit composée des Pelleitiers Haubaniers, & l'autre des Foureurs. Ces deux Communautés ont été unies & incorporées par Henri III. quelque tems avant les Statuts de 1586.

Personne ne peut être admis dans le Corps de la Pelleterie, s'il n'a fait quatre ans d'Apprentissage, servi les Maîtres pendant quatre autres années en qualité de Compagnon, & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

Chaque Marchand Pelleitier ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois, lequel ne doit être ni marié, ni forain, ni étranger; & le Brevet d'Apprentissage doit être enregistré au Bureau du Corps de la Pelleterie huit jours après sa passation.

Le Corps de la Pelleterie a six Maîtres & Gardes, dont la fonction est de gérer les affaires du Corps, de veiller à la conservation de ses privilèges, & de tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens.

Trois de ces Maîtres & Gardes sont appelés Anciens, parce qu'ils ont déjà passé par la Garderie, & les trois autres sont nommés Nouveaux ou Modernes, à cause que c'est pour la première fois qu'ils ont été élus Gardes.

Des trois Anciens le premier est le grand Garde ou premier Garde du Corps de la Pelleterie, & il est regardé comme le Chef. C'est lui qui préside dans toutes les Assemblées, & qui porte la parole dans les occasions importantes qui se présentent.

Le dernier des trois nouveaux Gardes est chargé du détail des affaires: c'est lui qui fait la recette & dépense, dont il rend compte devant les Maîtres & Gardes en charge, & ceux du Corps qui ont déjà passé par les charges, lesquels sont mandés à cet effet au Bureau de la Pelleterie.

Tous les ans le Samedi d'entre les deux Fêtes du Saint Sacrement, après les Vêpres, dans la salle des Chevaliers de l'Ordre de saint Lazare, établie aux Carmes des Billettes, en présence du Procureur du Roi & d'un Greffier du Châtelet, on procède à l'élection de deux Gardes; savoir, d'un Ancien & d'un Nouveau, & il en sort ainsi deux, un Nouveau & un Ancien.

L'élection se fait à la pluralité des voix, après que l'Huissier du Bureau a fait l'appel de tous ceux qui doivent composer l'Assemblée où tous les Marchands du Corps ont droit de se trouver; les Marchands qui ont été en charge, sont appelés suivant leur ancienneté dans les charges, & les autres suivant l'ordre de leur réception dans le Corps. C'est le Greffier du Châtelet qui recueille les voix.

Les Maîtres & Gardes en charge ont le pouvoir de porter dans toutes les cérémonies où ils sont mandés, & dans les occasions où ils sont obligés de paroître, pour les affaires du Corps, la robe de drap noir à collet & manches pendantes, bordée & parementée de velours de semblable couleur, qui est proprement la robe Consulaire.

Le Corps de la Pelleterie a sa Confrérie établie en l'Eglise des Carmes des Billettes. Sa Fête est celle du Saint Sacrement dont le Service est remis au Dimanche de l'Octave à cause de celui de l'Eglise. Il prend aussi pour Patronne la Sainte Vierge, & il en fait la Fête au mois de Septembre, le Dimanche d'après la Nativité de Notre-Dame.

Lorsqu'un Marchand du Corps de la Pelleterie qui a été Garde, ou qui l'est actuellement, ou sa femme vient à décéder, les quatre derniers Gardes sont tenus d'assister à la cérémonie funèbre en robe, & de tenir les quatre coins du poêle qui est fourni par le Bureau, avec six flambeaux de poing de cire blanche, aux armes du Corps de la Pelleterie.

Fourures
diffinées
des Pelle-
teurs. Ces
incorporées
Statuts de

Corps de
rentillage,
années en
chef-d'œu-

avoir qu'un
ni marié,
Apprentissage
de la Pel-

res & Gar-
affaires du
ses privilè-
de ses Sta-

appelés An-
s Garderie,
aux ou Mo-
ère fois qu'ils

grand Garde
cterie, & il
i qui préside
rte la parole
présentent.

es est chargé
la recette &
es Maîtres &
qui ont déjà
mandés à ces

deux Fêtes
dans la sal-
Lazare, éta-
nce du Procu-
relet, on pro-
bir, d'un An-
nisi deux, un

voix, après
de tous ceux
tous les Mar-
ver; les Mar-
appelés sui-
ges, & les
tion dans le
qui recueille

nt le pouvoir
s où ils font
sont obligés
ps, la robe de
tes, bordée &
ouleur, qui est

nfirerie établie
Sa Fête est
vice est remis
celui de l'E-
Sainte Vierge,
embre, le Di-
Dame,
e la Pelletterie
ement, ou fa
derniers Gar-
ie funèbre en
poêle qui est
aux de poing
s de la Pelle-
terie,

PELL. PELO.

terie, qui sont au champ d'azur chargé d'un Agneau Pascal d'argent à la bannière de gucule, ornée d'une croix d'or. L'écu de ces armoiries est soutenu par deux hermines d'argent, & surmonté d'une couronne Ducale d'or mêlée de fleurs de lys, & par derrière un aulmeuc d'argent, dont la partie qui se voit placée au bas de l'écu, forme une espèce de petit manteau Ducal.

Le Corps de la Pelletterie prétend avoir eu pour chef ou protecteur un Duc de Bourbon, Comte de Clermont, grand Chambellan de France, qui vivoit en 1368, sous le règne de Charles V. & que c'est de lui qu'il tient la couronne Ducale dont ses armoiries sont timbrées. Voyez CORPS.

PELLETIER. Marchand qui achète & qui vend tant en gros qu'en détail, qui aprête ou qui prépare toutes sortes de pelletteries ou peaux garnies de poil, & qui en fait des ouvrages de fourures.

Les Pelletiers de Paris sont appelés par leurs Statuts Maîtres Marchands Pelletiers - Haubaniers - Foureurs.

On prétend que ces divers noms leur ont été donnés, favoir, celui de Pelletier à cause du pouvoir qu'ils ont de faire commerce de Pelletteries crues & préparées destinées à faire des fourures; celui d'Haubanier, parce qu'anciennement ils payoient au domaine du Roi un droit qu'on nommoit Droit de Hauban, pour avoir la faculté de lotir leurs marchandises dans toutes les toires, halles & marchés de Paris. Ce droit de Hauban avoit encore cours sous le règne de Louis le Gros. Enfin on leur donne le nom de Foureur à cause que ce sont eux qui fouront ou qui garnissent de peaux aprêtées avec leur poil, les juste-corps à robes, manteaux, gants, mitaines, &c. & qu'ils font aussi des manchons, des aulmeucs, & autres semblables ouvrages de fourures.

Il est défendu aux Pelletiers par les Statuts de leur Corps,

1°. De prendre aucuns Compagnons à leur service, s'ils n'ont des congés ou certificats en bonne forme des derniers Maîtres qu'ils ont servi.

2°. De mêler du vieux avec du neuf.

3°. De fourer des manchons pour les Merciers.

4°. De travailler & fourer pour les Fripiers.

5°. De faire le courtage de la marchandise de Pelletterie & Fourure.

Enfin de contracter aucune société avec les Marchands Forains ou autres qui ne sont pas de leur Corps.

Suivant les mêmes Statuts, les Pelletiers sont obligés sous peine d'amende, de se rendre au Bureau de la Pelletterie pour délibérer sur les affaires de la Communauté toutes les fois qu'ils en sont requis de la part des Maîtres & Gardes actuellement en charge. Voyez PELLETIERIE.

PELLISSIER. Celui qui fait ou qui vend des Pelisses ou des Pelissons. On le dit aussi de ceux qui préparent les peaux. Voyez PEAUSSIER.

On appelle Pelisses, des Robes de chambre fourrées faites à peu près comme les vestes de dessus que portent les Turcs; & Pelissons, des espèces de Jupons de fourures dont les vieilles femmes se servent pour les garantir du froid. Voyez PELLETIERIE. Voyez aussi PELISSONS.

PELOIR. Outil de Chamoiseur & de Megiffier, qui leur sert pour peler sur le chevalte les peaux de moutons, brebis, agneaux, & autres semblables qu'ils veulent passer en mégie ou en chamois. Le Peloir est une espèce de cylindre ou bâton rond d'un peu plus d'un pouce de diamètre, & d'environ un pié & demi de longueur. Voyez MEGIE & CHAMOIS.

PELOTAGE. Laine Pelotage de vigogne, c'est la troisième sorte des laines de vigogne. On l'appelle Pelotage, parce qu'elle vient d'Espagne en pelotes. Voyez VIGOGNE, Laine.

Diction. de Commerce. Tom. III.

PELOT.

PELOTE. Masse qu'on fait en forme de boulé de diverses choses. Une Pelote de fil, de laine, de foye, de coton.

PELOTE. C'est dans les fours à verre une espèce de petit établi de terre couverte de braise éteinte, sur laquelle on met quelque tems reposer le plat de verre au sortir du grand ouvrage avant de le mettre dans les arches du four à recuire. Voyez VERRE EN PLAT.

PELOTA. C'est aussi une marque blanche qui vient au front des chevaux. On l'appelle autrement, Etoile.

Les Marchands de Chevaux, Maquignons & autres qui se mêlent du commerce des chevaux, mettent les Pelotes au nombre des marques qui dénotent un bon cheval. Voyez CHEVAL.

PELOTES. Les Fondateurs de petits ouvrages nomment ainsi le cuivre en feuilles qu'ils ont préparé pour mettre à la fonte.

On réduit le cuivre en Pelote afin de le mettre plus commodément dans le creuset avec la cuillère du fourneau, qui de là est appelée Cuillère aux Pelotes.

On nomme aussi Mortier & Maillet aux Pelotes ceux de ces outils qu'on employe à cet usage dans les ateliers des Fondateurs.

La préparation des Pelotes est ordinairement le premier ouvrage des Apprentifs. Voyez FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.

PELOTES, qu'on appelle aussi Pelotons. Ce sont en terme de Paumiers, les balles à jouer à la paume avant qu'elles aient été couvertes de drap.

Suivant les Statuts des Maîtres Paumiers, la Pelote ou peloton doit être bien ronde, faite de morceaux de rognures de drap, avec une bande de toile seulement, serrée bien ferme avec de bonne ficelle. L'instrument avec lequel on fait les Pelotes, est un billot qu'on nomme autrement une chévre.

Les Maîtres Paumiers prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Paumiers-Raquetiers Fauteurs de Pelotes. Voyez PAUMIER.

Les Pelotes ou Pelotons payent en France les droits d'entrée comme Mercerie à raison de 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

PELOTES. On nomme ainsi dans le commerce des foyes, les foyes gréges & non ouvrées qui viennent ordinairement de Messine & d'Italie, & qui sont pliées, ou plutôt roulées en grosses Pelotes. Voyez SOYE.

PELOTES. Terme de Chandélier. Les Chandéliers appellent Pelotes de coton les écheveaux de coton qu'ils ont devidés pour faire la mèche de leur chaudière.

On nomme Tournettes aux Pelotes les devidoirs sur lesquels on les devide; & panier aux Pelotes une petite corbeille d'osier dans laquelle on les met quand on veut les couper. Voyez COUTEAU A MECHE & TOURNETTES.

Outre les petites Pelotes de coton devidé, les Chandéliers en composent d'autres très grosses du poids de vingt à trente livres & davantage, qu'ils nomment Pelotes d'Étalage. Celles-ci sont faites d'écheveaux entiers qu'on tourne ainsi en forme sphérique pour les mieux conserver. On les pend ordinairement au plancher des boutiques, ce qui leur a fait donner le nom de Pelotes d'étalage. Voyez COTON.

PELTON. Petite Pelote de foye, de laine, de fil, de coton & autres matières, filée, devidée en rond. Un Peloton de laine, un Peloton de fil, &c.

PELTON ou PLOTON, balle à jouer à la paume. On le dit ordinairement de celles qui ne sont pas encore couvertes, & qui ne sont encore qu'en corde. Voyez ci-devant PELOTE DE PAUMIER.

PELTON, Mettre le tabac en Pelotons. C'est en

F a former

former de grosses pelottes, à mesure qu'on le file, comme c'est au sortir du filage qu'il fait son plus grand déchet, & qu'il en fait moins tant qu'il reste en Pelotons, on a coutume de l'y laisser le plus longtemps qu'il est possible. Après qu'il a été en Pelotons, on le roule, ce qui s'appelle le mettre en rôles. *Voyez l'Article du TABAC.*

PELUCHE, qu'on écrit & qu'on prononce souvent PLUCHE. Etoffe veloutée du côté de l'endroit, composée d'une tréme d'une simple fil de laine & d'une double chaîne, dont l'une est de laine de fil retors à deux fils, & l'autre de fil de poil de chèvre.

La Peluche se fabrique de même que les velours & les pannes, sur un métier à trois marches. Deux des marches séparent & font baisser la chaîne de laine, & la troisième fait lever la chaîne de poil; alors l'ouvrier lance ou jette la tréme, & la fait passer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant ensuite une broche de leton sous celle de poil sur laquelle il la coupe avec un instrument destiné à cet usage, qu'on appelle communément Couteau, ce qu'il fait en conduisant ce couteau sur la broche, qui est un peu cavé dans toute sa longueur, & c'est ce qui rend la surface de la peluche veloutée.

Quelques-uns prétendent que l'invention de la Peluche soit venue d'Angleterre, d'autres veulent qu'elle ait été tirée de Hollande, particulièrement de Harlem. Quoiqu'il en soit, il est certain que ce n'est guères que vers l'année 1690 qu'on a commencé d'en fabriquer en France.

Les Villes du Royaume où il s'en manufacture le plus, sont, Amiens, Abbeville & Compiègne; les Lyonnais en font aussi, de même que les Flamans, particulièrement ceux de Lille; mais la plupart de celles qui viennent de ces derniers endroits ont une chaîne de fil de chanvre, ce qui les rend de beaucoup inférieures à celles qui se font dans les autres lieux. Les bonnes qualités de la Peluche sont d'avoir le poil court & si ferré, qu'on ne puisse apercevoir le fond de l'étoffe.

Il s'est fait en France des Peluches de plusieurs largeurs jusqu'à la fin de l'année 1716, dont les plus ordinaires se réduisent à quatre; savoir demi-aune moins un seizième ou sept seizième, demi-aune moins un vingt-quatrième ou $\frac{1}{4}$, qui est la même que celle des velours & des pannes; d'un quart & demi ou trois huit, & d'un tiers; chaque pièce contenant depuis 20 jusqu'à 25 aunes de longueur, le tout mesure de Paris.

Mais par Arrêt du 5 Décembre 1716, la largeur des Peluches d'Amiens & autres fabriques de Picardie a été fixée à une demi-aune moins un douze au sortir du métier pour les plus étroites.

A l'égard des portées, le même Règlement ordonne, que la chaîne de laine sera composée de trente à trente-deux portées de 24 fils chacune, & de douze fils ou hubots par demi-portée; & que les fils seront doubles & deux fois retors.

Pour la chaîne de poil, elle doit être de quinze à seize portées de fil de chanvre sans mélange, chaque portée de 24 fils doubles retors, non compris les lisées; ensuite que les pièces teintes, & ayant reçu leur dernier apprêt, ayent au moins un quart & demi & un pouce de largeur entre les deux lisées, & 24 aunes de long; avec liberté néanmoins aux Fabricans de donner plus de largeur & de longueur à ces étoffes, mais sans diminuer le nombre de fils & de portées spécifiées par l'Arrêt, sous peine de 50 livres d'amende; avec injonction sous même peine aux Maîtres de mettre leur nom & surnom au chef de la pièce, lorsqu'elle sera mise sur le métier.

On fabrique des Peluches de toutes les couleurs, dont le principal usage est pour des culottes, des

vestes & des jupons d'hiver. On s'en sert aussi très souvent à faire des meubles, & quelquefois des paremens d'Autels.

PELUCHE. C'est aussi une sorte d'étoffe toute de foye, dont le côté de l'endroit est couvert d'un poil un peu long. Cette espèce de Peluche se manufacture sur un métier à trois marches, ainsi que les autres Peluches, les velours & les pannes.

Sa chaîne & son poil doit être d'organain filé & tordu au moulin, sa tréme de pure & fine foye cuire, & sa largeur d'onze vingt-quatrième d'aune. *Art. 48 des Statuts des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & foye de la Ville de Paris du mois de Juillet. 1667.*

Il se fabrique encore une autre espèce de Peluche toute de foye, qui a du poil des deux côtés, dont l'un, qui est celui de l'endroit, est court & d'une couleur; & l'autre, qui est du côté de l'envers, est plus long & d'une autre couleur. Cette dernière sorte de Peluche est extraordinaire, & de très peu d'usage.

Les Peluches de fleurs & fil faites à Genève payent les droits de la Douane de Lyon, à raison de 7. s. de la livre d'ancienne taxation, & 2. s. de nouvelle réimpression.

PEN. *Voyez PENNY.*

PENAL. Espèce de mesure de grains, différente suivant les lieux où elle est usitée. En France-Comté le Penal est semblable au boisseau de Paris. A Gray les 8 Penaux font 15 boisseaux de Paris; ce qui est égal à l'année de Lyon, en sorte que le Penal est à peu près le double du boisseau de Paris.

A Bourbonne, le Penal de froment pèse 72 liv. poids de marc, de méteil 70, de seigle 68, & d'avoine 58 livres. On s'y sert aussi du BICHET. *Voyez cet Article.*

PENDEUR, ou PENDEUR. Terme de marine; c'est un bout de corde à laquelle tient une poulie pour passer la manœuvre: il y a des Pendours de balanciers, d'autres d'escoutes, d'autres de calornes, d'autres de bras, & d'autres de palans. *Voyez leur usage dans le Dictionnaire de Marine du Sieur Aubin.*

PENDULE. Petite Horloge de chambre. Il y en a de plusieurs sortes. *V. HORLOGE & MONTRE.*

† PENDULE à répétition par Mr. Julien le Roy de la Société des Arts & Horloger du Roi. *Voyez les Mémoires de l'Académie des Sciences An. 1728. & les Mémoires de Trevoux Mars 1735. p. 541.*

† Nous avons parlé ailleurs de quelques ouvrages sur l'Horlogerie, nous ne devons pas oublier le *Traité général des Horloges* par le R. P. Jacques Alexandre, Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, imprimé à Paris en 1734. in 8. dont il est parlé avec éloge dans les Mémoires de Trevoux, Mars 1735. p. 481.

† N'oublions pas non plus Mr. de la Richarditte, qui a inventé trois pratiques pour perfectionner l'Horlogerie. C'est ce qu'on peut voir aussi dans les Mémoires de Trevoux, Janvier 1732. p. 179.

PENISTON ou PANISTON. Etoffe de laine qui se fabrique en Angleterre. C'est une espèce de molleton.

Les Penistons payent en France les droits d'entrée à raison de 24 liv. la pièce de 25 aunes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Il ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

PENNES, PAINES, PESNES ou PIENNES. Ce sont les bouts de laine ou de fil qui restent attachés aux ensibles, lorsque l'étoffe ou la toile est levée de dessus le métier.

Les Pennes de fil servent à cuser les chandelles en livres.

Les Pennes de laine se hachent & se passent au tamis, pour faite de la tapisserie de tonture.

Les Pennes de fil ou de laine de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 20 s. conformément au Tarif de 1664.

PENNING. C'est le denier de Hollande. Il vaut un cinquième plus que ne valoit le denier tournois de France.

Le Penning sert de monnoye de compte, quand on vient les livres par florins & patars. Douze Pennings font le patar, & 20 patars le florin de la valeur de 25 sols de France.

A Nuremberg & à Hambourg le Penning de compte est juste de la valeur du denier tournois. Il en faut 8 pour le kreutzer, 60 pour le florin de ces deux Villes, & 90 pour l'écu de France de 60 sols, de neuf au marc.

ADDITION.

Mr. Savary se trompe ici. Les Patars n'ont jamais été connus en Hollande. C'est un nom que les Wallons de Flandre, comme à Lille, à Tournai, à Valenciennes, &c. ont donné à leurs sols. On nomme les sols en Hollande *Stuivers*, & jamais autrement. Voici plus clairement ce que c'est que le Penning.

C'est seulement une monnoye de compte, la plus petite de toutes. Les comptes se font dans les Livres par florins, sols, & Pennings, en François, dans les sept Provinces Unies; & en Hollandois par *Guldens*, *Stuivers*, & *Pennings*; ou par *Ponden*, *Schellingen* & *Grooten*, à la manière Flamande; c'est-à-dire en *Argent de Gros*, par livres, sols, & deniers. Une livre Flamande, appelée *Pond*, vaut six florins ou 30 scalins. Un sol de gros, nommé *Schelling*, fait six sols ou *Stuivers*, & vaut douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un sol, ou 8 Pennings.

Le sol de Hollande, (appelé *Stuiver*,) vaut 16 Pennings, ou 8 Duites, (on prononce *Duites*;) deux Duites font un liard, (appelé en Hollandois *Oortje*) ou 4 Pennings. Ainsi l'on voit suivant cela, que douze Pennings ne font pas un sol, comme l'avoit cru Mr. Savary, mais seulement trois liards, ou les $\frac{3}{4}$ d'un sol.

La plus petite monnoye courante, c'est le *Duite*, & la plus petite monnoye de compte, c'est le *Penning*.

PENNY. C'est ainsi qu'on appelle en Angleterre le denier sterling.

PENNY. C'est aussi une petite monnoye d'argent, & la plus petite de celles qui se frappent de ce métal en Angleterre: elle vaut six Pennys ou deniers sterling. La pièce de douze Pennys s'appelle *Schilling* ou *Schelling*.

Outre les espèces d'argent de douze & de six Pennys, qui se fabriquent & qui ont cours en Angleterre, il y a encore des pièces de trente Pennys qu'on nomme *Half-croones*, & d'autres de treize Pennys & demi. Il faut quatre fardins ou liards sterling pour faire un Penny. Voyez *SCHILLING*.

PENSE'E. On appelle Couleur de pensée, une espèce de violet tirant sur le pourpre. Voyez *TEINTURE* ou *TEINTURIER*.

PENTE. Mettre le tabac à la Pente; c'est le pendre par la queue, sur des cordes ou sur des perches, après que les feuilles ont été enséchées. Dans les lieux de la Guienne où l'on fabrique du tabac, ou a de grands ateliers couverts pour mettre les tabacs à la pente: c'est là qu'ils séchent & qu'ils prennent couleur.

Il ne faut pas croire néanmoins qu'on les fasse sécher assez pour les mettre en poudre; on se contente de leur laisser évaporer leur plus grande humidité,

Diction. de Commerce. Tom. III.

& les faire amortir ou mortifier suffisamment pour pouvoir être filés, à peu près comme on file le chanvre, & ensuite être mis en rôles ou rouleaux. Voyez l'Article du TABAC.

† PEO. Ce mot est Portugais; il est en usage chez les Marchands Indiens des Indes Orientales qui ont appris le Portugais, & avec qui les Européens font commerce. Il désigne toujours la marchandise soit en soye, soit en drogues, ou autres choses, qui est de la moindre qualité, & par conséquent de moindre valeur. Ils ont encore accoutumé de distinguer les différentes qualités de toutes sortes de marchandises, en trois classes principales. 1°. La meilleure est appelée *Cabeça*, qui veut dire la Tête. 2°. La moyenne *Bariga*, qui signifie le Ventre. 3°. Et la moindre *Po*, qui veut-dire le Pié. Il est parlé de deux premières dans leurs Articles, corrigés & augmentés sur Mr. Savary; mais l'Auteur a oublié ou ignoré le nom de cette dernière sorte. Ce mot fait deux syllabes, l'e est long, & l'o bref dans sa prononciation.

PEPITAS, en François PEPINS. Morceaux d'or pur qu'on trouve dans quelques mines du Chili & du Perou, mais particulièrement dans les lavaderos des montagnes de ce premier Royaume. Il est assez ordinaire de voir des Pepitas de 4, de 6, de 8 & de 10 marcs pesant; mais les plus gros dont les Espagnols conservent la mémoire, & dont nos François qui ont navigé dans la mer du Sud depuis le Règne de Philippe V. parlent avec admiration, sont les deux Pepitas trouvés dans un lavadero de la Province de Guanum près Lima; l'un de 64 marcs, l'autre de 45. Ce dernier avoit cela de singulier, qu'il étoit composé d'or de trois alois, de 11, de 18 & de 21 carats. Voyez OR.

PERCALLES-MAURIS. Toiles de coton blanches, plus fines que grosses, qui viennent des Indes Orientales, particulièrement de Pondichery. Les Percalles portent sept aunes & un quart de long sur une aune & un huit de large.

PERCE-PIERRE. Espèce de fenouil marin. V. PASSE-PIERRE.

PERCER L'AIGUILLE. C'est en former le trou par le moyen d'un petit poinçon d'acier bien trempé, qu'on frappe avec un marteau sur l'enclume, de chaque côté du plat de la tête de l'aiguille. Voyez AIGUILLE, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.

PERCER UNE ETOFFE. Terme de manufacture de lainage. Il se dit des étoffes qui à force d'être foulées deviennent trop étroites, & perdent de la largeur ordonnée par les Règlemens. On dit aussi Echauffer ou Vuider. Voyez ECHAUFFER.

PERCHE. Morceau ou pièce de bois long en forme de grosse gaule, ayant un bout beaucoup plus menu que l'autre.

Les Perches sont ordinairement de bois de châtaignier ou de bois d'aune. Elles servent à faire des espaliers, des treilles & des perchis ou clôtures de jardins. On les vend à la botte, chaque botte composée d'un certain nombre, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, ch. 18, art. 3. porte, Que les Perches servant aux treilles auront; savoir:

Celles dont les bottes ne sont composées que de quatre Perches, dix pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de six piés de haut.

Celles dont la botte est de six Perches, pareille grosseur de dix pouces jusqu'à trois piés & demi de haut.

Celles dont la botte contient douze Perches, au moins huit pouces au gros bout, & deux pouces au moins par le haut.

Celles dont il y a vingt-six Perches à la botte, au moins six pouces au gros bout, & à l'extrémité au moins un pouce.

Et pour ce qui est des bottes composées de cinquante Perches, chaque Perche doit avoir du moins quatre pouces par le gros bout & un pouce à son extrémité. On peut mêler parmi ces dernières jusqu'à treize Perches de moindre grosseur, pour servir de lozanges dans les jardins.

PERCHE. Se dit aussi de certains longs bâtons placés en l'air pour y poser les choses qu'on veut faire sécher. Les Teinturiers ont des Perches à leurs fenêtres pour y faire sécher les étoffes, les foyes, les laines & les fils qu'ils ont teints. Les Blanchisseurs d'étoffes en ont aussi pour étendre leurs draps & leurs serges après les avoir blanchis.

Les Statuts des uns & des autres régissent la hauteur à laquelle leurs Perches doivent être placées, lorsqu'elles sont sur la rue. *Voyez TEINTURIER.*

PERCHE. Est aussi une mesure dont on se sert pour l'arpentage ou mesurage des terres. La Perche a plus ou moins de longueur suivant les différentes coutumes des lieux.

En fait de mesure des bois & forêts la Perche est uniforme dans tout le Royaume. Elle doit contenir 22 piés de 12 pouces chacun, & le pouce doit être de 12 lignes. Les cent Perches carrées font un arpent. *Ordonnance des Bois & Forêts du 13 Août 1669, art. 14. du Titre concernant la police & conservation des forêts. Voyez ARPENT.*

PERCHE. On se sert aussi de la Perche pour l'arpentage des terres dans quelques endroits de la Guienne, particulièrement à Damazan, Puche de Goutault & Monhurt. On la nomme Perche d'Albret, parce qu'on s'en sert aussi dans cette Ville; les trois quatonnats font la Perche: elle est différente de celle de Paris. *Voyez l'Article de l'ARPENTAGE.*

PERCHE DE LISSÉS. Terme de fabrique de tapisseries de haute-lisse. C'est un long morceau de bois rond, fait au tour, de trois pouces de diamètre, & de toute la longueur du métier. Cette Perche pose des deux bouts sur les fiches & crochets de fer qu'on nomme des Hardilliers. Elle sert à ouvrir & croiser la chaîne de l'ouvrage par le moyen des lisses qui y sont enfilées. *Voyez HAUTE-LISSE.*

PERCHE. Se dit dans les manufactures de lainage, d'un certain morceau de bois de la grosseur du bras, long d'environ quinze piés, pendu en l'air par les deux bouts, sur lequel les Emplaigneurs ou Lainiers étendent l'étoffe pour la lainer ou tirer à poil. On dit, Tirer un drap à la Perche, pour dire, le lainer, en tirer le poil avec les chardons sur la Perche.

PERCHE. Les Tournours nomment aussi une Perche, un morceau de bois faisant ressort, qu'ils attachent au plancher, & d'où pend la corde qui donne le mouvement sphérique à leurs ouvrages. *Voyez TOUR.*

PERCHE. Est aussi un poisson d'eau douce, blanc & à petites écailles, très bon à manger. Il y a des Perches de mer aussi - bien que de rivière.

PERCHIS. Terme de Jardinier. Il signifie quelquefois une clôture faite avec des perches, & quelquefois un treillage qui n'est pas fait avec des échelles. *Voyez PERCHE. Voyez aussi ECHALAS.*

PERÇOIR, ou PERÇOIRE. Instrument avec quoi l'on perce. Les Ouvriers en fer disent plus ordinairement Poinçon ou Mandrin, que Perçoir ou Perçoire, quand ils veulent signifier l'instrument de fer pointu & acéré avec lequel ils percent le fer ou à chaud ou à froid. *Voyez POINÇON & MANDRIN.*

PERCOUERE. Outil dont se servent les Serruriers, Tailleurs, Maréchaux & autres Ouvriers qui travaillent les métaux, & particulièrement le fer.

La Percoière est un morceau de fer rond & troilé, ou une espèce de grosse virole percée à jour, sur laquelle on appuie une pièce de métal pour y faire un trou avec le poinçon ou le mandrin.

Les Serruriers ont des Percoières d'enclume & d'autres d'établi. Il y a des unes & des autres, de

rondes, de carrées, de plates, de barlongues, d'ovales, &c. suivant la figure du trou qu'on veut percer.

PERDRE. Souffrir quelque dommage, ne pas faire quelque profit. Il faut qu'un Marchand fasse perdre & gagner. Je perds la moitié sur ces marchandises.

PERDU, faire floter du bois à bois perdu. Terme de marchandise de bois. C'est le jeter dans de petites rivières qui ne peuvent porter ni train ni bateau, pour le rassembler à leurs embouchures dans de plus grandes, & en former des trains, ou en charger des bateaux.

Lorsqu'il y a plusieurs Marchands qui jettent leurs bois à bois perdu dans le même tems & dans le même ruisseau, ils ont coutume de marquer chacun le leur à la tête de chaque bûche, avec un marteau de fer gravé des premières lettres de leur nom, ou de quelque autre figure à leur volonté, afin de les démêler quand on les tire à bord.

Ils ont aussi à communs frais des personnes qui parcourent les rives de ces petites rivières des deux côtés, & qui avec de longues perches armées d'un croc de fer remettent à flot les bois qui donnent à la rive, & qui s'y arrêtent. *Voyez BOIS FLOTS.*

PERE, ou POIRE. Jus exprimé des poires; dont on fait une boisson assez agréable, qui sert en Normandie & ailleurs à la place du vin & des autres liqueurs. *Voyez POIRE.*

PERELLE. Espèce de terre grise en petites écailles, que les Marchands Epiciers & Droguistes font venir de Saint Flour, Ville de la haute Auvergne.

Cette terre se trouve attachée sur les rochers où elle est portée par les vents, & où ensuite ayant été mouillée de la pluie, elle se calcine par l'ardeur du soleil, & devient comme une espèce de croute ou de mouffe.

Ce sont les païsans Auvergnacs qui la vendent après l'avoir ratifiée avec des instrumens de fer, de dessus les rochers, où elle est ordinairement de l'épaisseur d'une pièce de quinze sols, & sur lesquels elle se reproduit peu de tems après.

Cette terre n'est d'usage que pour faire une espèce d'orseille, quoiqu'elle soit néanmoins bien différente de la véritable Orseille. Aussi les Commis des Bureaux de Gannat & de Vichy les ayant voulu confondre ensemble afin d'augmenter les droits d'entrée de la Perelle, & la faire payer sur le pié de vraie Orseille, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du premier Fevrier 1718;

Que la Perelle venant de la Province d'Auvergne, appelée communément Perelle à teinture, continuerait de ne payer que huit sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Par le même Tarif les droits de sortie de cette drogue sont de 9 s. aussi le cent pesant.

On distingue trois sortes de Perelles dans le Tarif de la Douane de Lyon: savoir, la Perelle en terre, la Perelle du païs, & la Perelle du Puy. Cette dernière paie 22 s. 6 d. de la charge d'ancienne taxation, & 5 s. du cent pesant de nouvelle réappréciation. A l'égard de la Perelle en terre elle ne paye qu'un sol 4 d. le quintal pour les anciens droits, & 4 s. 8 d. pour les nouveaux.

La Perelle du païs paye 26 s. 6 d. de la charge.

Il faut choisir la Perelle en belles écailles, fort grise & fort sèche, & la moins remplie de menu & d'ordure qu'il se peut. *Voyez ORSEILLE.*

PERIDOT. Quelques-uns disent PELIDOR. Pierre précieuse tirant sur le verdâtre; elle est difficile à tailler: c'est une espèce d'émeraude. Ce qui la distingue c'est qu'elle est plus dure, & qu'il s'en trouve des morceaux d'un bien plus grand volume que de la véritable Emeraude. Elle prend bien le poliment, & est ordinairement très nette.

de barlongues, ou qu'on veut
mmage, ne pas Marchand fâche
ur ces marchand-
is perdu. Ter-
er ni train ni
s embouchures
des trains, ou
qui jettent leurs
& dans le mé-
rquer chacun le
c un marteau de
ur nom, ou de
afin de les dé-
s personnes qui
vières des deux
es armées d'un
qui donnent à
BOIS FLOTE'.
né des poires;
ble, qui sert en
vin & des au-
e en petites é-
& Drogistes
la haute Auver-
les rochers où
a ensuite ayant
ine par l'ardeur
pèce de croute
qui la vendent
mens de fer, de
airement de l'é-
& sur lesquels
r faire une es-
moins bien dif-
ssi les Commis
les ayant vou-
enter les droits
ayer sur le pié
r un Arrêt du
ce d'Auvergne,
re, continuerai-
sans, conformé-
Tarif les droits
si cent pesant,
dans le Tarif
elle en terre, la
e. Cette dernière
taxation, & 5
ation. A l'égard
d'un sol 4 d. de
f. 8 d. pour les
de la charge.
écailles, fort
olie de menu &
ILLE.
PELIDOR.
e; elle est dif-
raude. Ce qui
, & qu'il s'en
grand volume
prend bien le
ette.

PERI. PERLE

133
PERIER ou PERRIERE. C'est chez les Fon-
deurs des gros ouvrages de fonte, commé statués,
cloches, canons, &c. un morceau de fer, ou es-
pèce de pince emmanchée dans du bois dont ils se
servent pour déboucher l'ouverture du fourneau d'où
doit couler le métal fondu. Voyez FONDEUR.

PERIGUEUX. Espèce de pierre dure, pesante, &
noire comme du charbon de terre, difficile à pul-
verifier. Elle se trouve dans de certaines mines en
Dauphiné & en Angleterre, d'où elle vient en mor-
ceaux de différentes grosseurs; elle se vend aux E-
mailleurs & aux Potiers de Terre: on l'appelle au-
trement *Perigord* ou *pierre de Perigord*.

PERIGUEUX. Ville de France Capitale du Pe-
rigord; elle est du département de l'Inspecteur des
Manufactures de Bourdeaux. Les vins & les eaux-
de-vie font une partie de son négoce, une autre par-
tie consiste dans la vente de ses fers, dont il y a
quantité de forges aux environs. A l'égard de ses
fabriques, elles sont si peu considérables, qu'elles n'y
font aucun objet de commerce. Il est vrai qu'il s'y
débite quantité de Draperie, mais ses Marchands
les tirent du dehors, & en renvoient une partie dans
plusieurs des principales Villes de la Généralité.
Voyez l'Article général du COMMERCE, col. 80.

PERLE. Substance dure, blanche & claire, qui
se forme au dedans de certaine espèce d'huîtres.

Le poisson testacé où se trouvent les Perles, est
trois ou quatre fois plus grand que les huîtres ordi-
naires: on le nomme communément *Perle* ou *Mé-
re-Perle*.

Chaque Mére-Perle en produit ordinairement dix
ou douze; cependant un Auteur qui a traité de leur
production, prétend en avoir vu dans une huître
jusques à cent cinquante, mais dans divers degrés
de perfection. La plus parfaite se pousse toujours
la première, les autres restent sous l'huître au fond
de l'écaille.

Il se pêche des Perles dans les mers des Indes
Orientales, dans celles de l'Amérique, & en quel-
ques endroits de l'Europe.

Les Pêcheuriers de l'Orient sont,

1°. L'île de Bahren ou Baharem dans le golfe
Persique. Les Portugais ont été les maîtres de cet-
te pêcherie, tant qu'ils ont possédé Ormus & Mascate,
mais elle est retournée au Roi de Perse depuis
qu'à l'aide des Anglois ce Prince leur a enlevé Or-
mus, & que les Arabes ont repris Mascate.

2°. La pêcherie de Catifa sur la côte de l'Arabie
heureuse, vis-à-vis de Bahren.

3°. Celle de Manar, gros Bourg maritime de
l'île de Ceylan. Les Perles qu'on y pêche sont les
plus belles de toutes celles de l'Orient pour l'eau
& pour la rondeur, mais rarement en trouve-t-on
qui passent trois ou quatre carats.

4°. Enfin il y a aussi des huîtres à Perles sur la
côte du Japon; elles sont grosses & fort baroques;
mais comme les Japonois font peu d'estime des
joyaux, on n'y pêche point de Perles, ou au moins
très peu.

Les Perles de Bahren ou de Catifa se vendent
pour la plupart aux Indes: elles tirent un peu sur le
jaune; mais dans une partie de l'Orient, on ne les
en estime pas moins, & l'on dit qu'elles sont mû-
res ou cuites, les Orientaux estimant que celles
qui ont naturellement cette couleur jaunâtre, ne
changent jamais de couleur, & que l'eau blanche
au contraire ne dure que trente ans, & prend dans
la suite un vilain jaune à cause de la chaleur du
pays, & de la sueur des personnes qui s'en parent.
On en porte aussi à Balsora.

Les Perles qui sont destinées pour la Perse ou la
Moscovie, se vendent au Bender-Congo à deux
journées d'Ormus.

Les pêcheries de l'Amérique sont toutes dans le
grand golfe du Mexique, le long de la côte de Ter-

PERLES.

re-ferme. Il y en a cinq qui se suivent d'Orient en
Occident.

1°. La pêcherie de Cubagna, Ile à cinq lieues
de la nouvelle Andalousie, à dix degrés & demi
de latitude Septentrionale.

2°. La pêcherie de l'île de la Marguerite, autre-
ment l'île des Perles, à une lieue de Cubagna.

3°. Celle de Comogote assez près de la Terre-
ferme.

4°. Celle de la rivière de la Hache, qu'on nom-
me la Rencheria.

5°. La pêcherie de Sainte Marthe, à 60 lieues de
la rivière de la Hache.

Les Perles de ces trois dernières pêcheries sont
d'assez bon poids, mais d'ordinaire elles sont mal
formées, & ont l'eau plombueuse. Celles de Cuba-
gna ne passent pas cinq carats, mais elles s'y trou-
vent en abondance. La plus grande quantité & les
plus belles, tant pour leur poids que pour leur eau,
sont celles de la Marguerite.

Il y a aussi quelques pêcheries de Perles dans
la mer du Sud, mais c'est peu de chose. Il s'en fait
une dans la Tartarie Chinoise, dont on parlera
ci-après.

Les pêcheries d'Europe sont dans quelques endroits
des côtes d'Ecosse & dans une rivière de la Bavière.
On en fait des coliers qui vont jusqu'à mille *cus*
& au delà; mais ces Perles ne peuvent nullement
entrer en comparaison avec les Perles Orientales ou
celles de l'Amérique.

Manière de pêcher les Perles en Orient.

La pêche des Perles s'y fait deux fois l'an; la
première en Mars & Avril, la seconde en Août &
Septembre. Pour la vente elle se fait depuis Juin
jusqu'en Novembre. Plus il tombe de pluie pen-
dant l'année, plus la pêche est abondante. On
pêche depuis quatre jusqu'à douze brasses de profon-
deur.

Il se trouve quelquefois sur les bancs jusqu'à
deux cens cinquante barques. Dans les plus gran-
des il y a deux plongeurs, & dans les petites un
seul. Chaque barque part de la côte avant le soleil
levé, par un vent de terre qui ne manque jamais,
& reviennent par un vent de mer qui lui succède
sur les onze heures ou midi. Ces bancs sont envi-
ron à six lieues en mer.

Quand les barques y sont arrivées, on lie une
corde sous les bras du plongeur dont l'extrémité
reste attachée à la barque, & on lui lie aussi une
pierre de vingt ou trente livres au pié pour plon-
ger plus promptement. Le plongeur porte avec lui
un fer pour arracher les huîtres du rocher, & un
panier pour les y mettre.

Lorsque le panier est rempli, ou quand le plon-
geur n'a plus assez d'haleine pour rester sous l'eau,
il délie la pierre qu'il a au pié, & secoué la corde
qu'il a sous les bras pour avertir qu'on le retire, ce
qui se fait avec une grande promptitude. Chaque
plongeur descend plusieurs fois pendant dix ou dou-
ze heures que dure la pêche, & n'a guères qu'un
quart d'heure pour se reposer.

Les barques étant revenues à terre, ceux qui
ont besoin d'argent vendent d'abord ce qu'ils ont
pêché, autrement ils gardent toutes leurs huîtres
jusques à ce que la pêche soit finie. On les met
ordinairement dans du sable où elles se corrompent
par la chaleur extraordinaire du soleil; & en s'ou-
vrant d'elles-mêmes, elles font paroître leurs Per-
les; non pas également, quelques huîtres en ayant
plusieurs, d'autres moins, & d'autres point du tout.

Après que les Perles ont été nettoyées & séchées,
on les fait passer par des espèces de cribles suivant
leurs différens degrés de grosseur. Les plus petites
se vendent au poids pour semence de Perles, & les
autres sont mises à l'enchère & données au plus of-
frant.

Manière de pêcher les Perles dans les Pêcheries de l'Amérique.

La pêche s'y fait pour l'ordinaire depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Mars. Dans ce tems il part de Cartagène dix ou douze barques sous l'escorte d'un navire de guerre, qu'on nomme *Larmadilla*. Chaque barque a deux ou trois esclaves plongeurs. Entre les barques il y en a une qui se nomme la *Capitana*, où toutes les autres sont obligées d'apporter le soir ce qu'elles ont pêché pendant la journée, afin de prévenir toute tromperie. Les Esclaves plongeurs ne durent guères à cause des grands efforts qu'ils font, demeurant quelquefois plus d'un quart d'heure sous l'eau. Le reste s'y passe à peu près comme dans les pêcheries de l'Orient.

Avant la découverte de l'Amérique les Indiens connoissoient déjà le prix des Perles, & les Espagnols y en trouvoient quantité d'amassées, dont les Américains faisoient cas. Elles étoient néanmoins presque toutes imparfaites, & leur eau jaune & entumée, parce qu'ils se servoient du feu pour ouvrir les huîtres, & en tirer les Perles.

Perles de Tartarie.

Il se fait une pêche de Perles dans la Tartarie Chinoise près de la Ville de Nipehoa, située sur un lac du même nom. Elles sont moins belles que celles de Baharem dans le sein Perlique, & la pêche n'y est pas si abondante.

C'est cette pêche de Nipehoa qui avoit causé la guerre entre les Chinois & les Moscovites, qui fut heureusement terminée sur la fin du dix-septième siècle par les Pères Pereira & Gerbillon Jésuites; le Lac qui est d'une grande étendue, ayant été en quelque sorte partagé entre les deux Nations, qui chacune le prétendoient tout entier.

La perfection des Perles, soit qu'elles soient rondes, en poires, en olives, ou baroques, consiste particulièrement dans l'éclat & la netteté de leur eau. Il y en a dont l'eau est blanche, & ce sont les plus estimées en Europe. D'autres dont l'eau tire sur le jaune, que quelques Indiens & les Arabes préfèrent aux blanches. D'autres qui sont plombées. D'autres enfin tirant sur le noir, & même toutes noires: telles étoient ces six Perles parfaitement rondes, aussi noires que du jays, qui pesoient l'une portant l'autre douze carats, qui étoient venues en France de l'Amérique par un retour des Gallions d'Espagne, & dont Tavernier parle dans ses voyages.

Les Perles en Europe se vendent au poids de carat, le carat pesant quatre grains. En Asie les poids pour peser les Perles sont différens suivant les Etats des divers Princes. *L'Abas* des Perles pèse un huitième moins que le carat. *Le Ratis* du Mogol, de Golconde & de Visapour pèse comme l'Abas Persien; & à Goa les Portugais ont leur *Chegos* dont les quatre ne pèsent que le carat.

On appelle Perles *Baroques* celles qui sont d'une figure irrégulière. Les Perles *Parangon* sont celles dont la grosseur est extraordinaire.

On peut mettre de ce nombre toutes celles dont *Tavernier* nous a laissé les figures gravées, & dont la plus grosse est entre les mains des Rois de Perse; le Prince qui régnoit en 1633, l'ayant achetée d'un Arabe 32000 tomans, qui à 46 liv. 6 deniers le toman reviennent à 1472800 livres de 27 livres au marc d'argent.

Le Négoce des Perles se fait en France par les Marchands Orfèvres & Jouailliers qui ne font qu'un Corps. *Voyez leurs Articles.*

Les Epiciers Droguistes en font aussi quelque commerce, mais c'est seulement de celles qu'on appelle Perles à l'once, Perles à piler, ou communé-

ment Semence de Perles, qui sont les plus menues de toutes. Elles se trouvent dans les huîtres & coquilles qui se pêchent dans la mer à la côte des Indes. Pour être de la qualité requise, il faut qu'elles soient blanches, claires, transparentes, & véritablement orientales. L'usage de ces sortes de Perles est pour la Médecine, où l'on en fait des potions cordiales, autrefois fort estimées, & présentement extrêmement déçûes de leur première réputation. Les habiles Médecins méprisent ces drogues, & les laissent aux charlatans.

L'entêtement des Dames pour leur beauté donne encore quelque cours à plusieurs préparations, où on leur fait croire qu'il entre beaucoup de Perles; telles sont les blancs de Perles ou arcanent, les fleurs, les esprits, les essences, les teintures, & quelques autres semblables: mais ce qu'il y a de plus réel dans toutes ces drogues, c'est l'argent qu'elles coûtent & les mauvais effets qu'elles font, en gâtant pour l'ordinaire le teint de celles qui s'en servent pour s'embellir.

Toutes sortes de personnes peuvent apporter des Perles dans le Royaume, en payant les droits d'entrée; savoir pour les rondes de compte à raison de cinq pour cent de leur valeur; pour celles au poids sur le pil, de cent sols de l'once, & pour la semence soixante sols de la livre pesant.

Quant à la sortie les Perles sont regardées comme marchandises de contrebande, & en cette qualité sont sujettes à la saisie & confiscation, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un passeport du Roi, auquel cas les droits en doivent être perçus de même que pour les pierreries, à raison de six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en doit être faite, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon pour les Perles au poids, sont de 7 l. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réappréciation, suivant l'estimation qui en est faite à l'once ou à la livre, par rapport aux lieux d'où elles viennent; & pour les anciens quatre pour cent, vingt-huit livres du cent pesant, avec leur réappréciation comme dessus.

COMMERCE DES PERLES A AMSTERDAM.

Il se fait en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, un commerce considérable de toutes sortes de Perles soit Orientales, soit Occidentales; comme par-tout ailleurs. Le prix des plus belles ne peut être fixe, & il ne se règle que suivant leur beauté & leur grosseur: elles donnent ordinairement un pour cent pour la déduction du prompt payement.

Les Perles à l'once, ainsi qu'on les appelle en France, ou Perles à piler, comme on dit à Amsterdam, se vendent, savoir, les Orientales depuis 9 jusqu'à 10 florins l'once, & les Occidentales depuis 6 s. jusqu'à 90; leur déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

NACRE DE PERLE, qu'on nomme aussi Mère-Perle. C'est la coquille de l'huître Perlière. *Voyez NACRE.*

LOUPES DE PERLES. Ce sont des excrescences en forme de demi-Perles, qui s'élevaient sur la superficie intérieure des nacres de Perles, que les Jouailliers savent scier adroitement & qu'ils mettent en œuvre au lieu de véritables Perles dans divers bijoux. *Voyez LOUPES.*

COLIER DE PERLES OU FILET DE PERLES. Ce sont plusieurs Perles assorties & enfilées ensemble que les femmes mettent autour de leur col pour leur servir d'ornement. On dit aussi un Esclavage de Perles, un Bracelet de Perles, une Attache de Perles; pour signifier divers autres ouvrages faits avec des Perles, que les Dames font entrer dans leur parure.

BLANC DE PERLE. C'est une espèce de fard dont

plus menues
huitres & co-
côte des In-
il faut qu'el-
intes, & véri-
ortes de Per-
it des poisons
présentement
e réputation
ogues, & les

beauté donne
parations, où
pe de Perles;
arcannet, les
teintures, &
n'il y a de plus
argent qu'elles
font, en gâ-
s'en fer-

porter des Per-
its d'entrée; se-
u de cinq pour,
sur le pie, de
e soixante sols.

ies comme mar-
lité sont fignées,
ne se soient ac-
l cas les drois.
les pierreries,
suivant l'esti-
ment au Tarif.

er les Perles au
d'ancienne sa-
n, suivant l'esti-
mètre, par rap-
our les anciens
cents pesans, a-

AMSTERDAM.

ement à Amf-
de toutes sor-
Occidentales;
plus belles ne
ne suivant leur
ent ordinaire-
ion du prompt

les appelle en
in dit à Amster-
ntales depuis 9
dentales depuis
e prompt paye-

ne aussi Mé-
Perlière. Voyez

des excrescen-
s'élevé sur
Perles, que les
qu'ils mettent
es dans divers

DE PERLES.
& enfilées en-
de leur col
aussi un Escla-
les, une Atta-
autres ouvra-
ames font en-

ce de fard dont

ks

137 PERLE.

les femmes croyent s'embellir. Voyez ce qu'on en a dit ci-dessus. Voyez aussi BISMUTH.

GRIS DE PERLE. Couleur qui approche de celle des Perles. Voyez GRIS.

Dans les Mémoires dont on s'est servi pour composer les Articles des pierres précieuses dont il est parlé dans cet Ouvrage, il s'en est trouvé un concernant l'évaluation des Perles. Comme ce Mémoire vient de bonne main, & qu'il a paru pouvoir être de quelque utilité à ceux qui font déjà le négoce de cette sorte de marchandise, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, on a crû ne pouvoir mieux faire que de l'insérer à la fin de cet Article.

Evaluation de toutes sortes de Perles par rapport à leurs differens poids.

SEMENCES DE PERLES.

Semence de Perles non percées, propres à broyer, peut être achetée à 6 liv. l'once.
Belle semence de Perles percées pour broderies ou petits colliers. 14
Autre dite un peu plus grosse. 24
Autre dite, encore un peu plus grosse. 30

PERLES BAROQUES.

De 500 à l'once peut valoir 40
De 400. 60
De 300. 80
De 200. 100
De 150. 150
De 120. 180
De 100. 240
De 80. 350
De 60. 450
De 40. 800
De 30. 1000

PERLES RONDES PARFAITES.

Une d'un demi-grain peut valoir 2 f. 6. d.
Une d'un grain 5
Une d'un grain & un quart 10
Une d'un grain & demi 13
Une d'un grain trois quarts 1 liv.
Une de 2 grains 1 15
De 2 grains 1 quart 2 5
De 2 grains & demi 3
De 2 grains 3 quarts 4
De 3 grains 5
De 3 grains & demi 8
De 3 g. 3 quarts 10
De 4 g. ou 1 carat 12
De 4 g. & demi 16
De 5 g. 20
De 5 g. & demi 24
De 6 g. 30
De 6 g. & demi 36
De 7 g. 42
De 7 g. & demi 50
De 8 g. ou 2 carats 60
De 8 g. & demi 72
De 9 g. 80
De 9 g. & demi 100
De 10 g. 110
De 10 g. & demi. 115
De 11 g. 130
De 12 g. & demi 150
De 13 g. 180
De 14 g. 210
De 15 g. 280
De 16 g. ou 4 carats 300
De 17 g. 380
De 18 g. 400
De 19 g. 430
De 20 g. ou 5 carats. 500

PERL. PERO.

De 21 g. 600
De 22 g. 700
De 23 g. 900
De 24 g. ou 6 carats 1100
De 25 g. 1250
De 26 g. 1320
De 27 g. 1400
De 28 g. ou 7 carats 2000
De 29 g. 2500
De 32 g. ou 8 carats 3000
De 36 g. ou 9 carats 3500
De 40 g. ou 10 carats 4000

Pour ce qui est des Perles en poires, encore qu'elles soient des mêmes poids, & aussi parfaites que les rondes, elles ne font pas pour cela plus estimées, au contraire leur valeur est beaucoup moindre; cependant lorsqu'il s'en rencontre deux bien égales, elles ne diminuent que d'un tiers de prix.

PERLES FAUSSSES. Ce sont des Perles contrefaites auxquelles on donne une eau, ou couleur qui approche assez de celles des vraies Perles.

Autrefois on les faisoit seulement de verre avec une sorte de teinture de vit-argent en dedans; & depuis on s'est servi de cire couverte & enduite d'une colle de poisson fine & brillante; & enfin on a inventé en France une manière de les faire si approchant de l'éclat & de l'eau des Perles fines, que les yeux y sont trompés, & qu'il n'est guères de Dames qui ne s'en servent au défaut des vraies Perles dont elles méprisent les petits colliers, & dont les gros font quelquefois d'un trop grand prix. Le commerce de ces sortes de Perles qui imitent le naturel est très considérable à Paris; & il s'en fait aussi des envois non seulement dans les Provinces, mais encore dans les Pays étrangers. Voyez en la fabrique à l'Article des PATENOSTRIERS en Ambre & Jays.

PERLES. On appelle Perles en terme de fabrique de gaze, de petits globes d'émail percés par le milieu avec une petite queue ouverte, cette queue sert à les attacher aux lisses, & le trou du milieu à y passer les foyes de la chaîne; De toutes les étoffes de foye il n'y a que la gaze qui se fasse à la Perle. Voyez GAZE.

PERLOIR. Les Fourbisseurs, Arquebustiers; Eperonniers & autres Ouvriers qui ornent leurs ouvrages de ciselure & damasquinerie, appellent ainsi de petits cifelets ou poinçons gravés en creux, avec lesquels ils forment d'un seul coup de marteau ces petits ornemens de relief, qui sont faits en forme de perle. Voyez CISELET.

PERMISSION. On nomme en Flandre, en Brabant & en Zélande, Argent de Permission ce qu'on nomme ordinairement dans le commerce Argent de change, c'est-à-dire l'évaluation sur laquelle se font les remises & les changes de ces Provinces dans les Pays étrangers. Voyez ARGENT DE PERMISSION.

PEROT. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Il se dit d'un arbre qui a deux âges de coupes; de sorte que si la coupe se fait tous les vingt-cinq ans, le Perot en a cinquante.

Il y a trois sortes de baliveaux, les estalons, les Perots & les tayons. Ordonnance des Eaux & Forêts de France.

PEROU. Province de l'Amérique méridionale sur les Côtes de la mer du Sud, riche particulièrement en mines d'or & d'argent.

Les Espagnols en firent la découverte en 1525, & la conquête en 1531; ils en font depuis restés les Maîtres, & il n'est permis à aucun étranger d'y faire commerce sous peine de la vie.

Cependant on peut dire que de toutes les Nations de l'Europe ce sont les Espagnols qui profitent le moins de ses richesses, & que presque tout le négoce

négoce qui s'y fait, bien qu'il paroisse sous le nom des Marchands de Cadix & des autres Villes de commerce d'Espagne, est néanmoins pour le compte principalement des François, des Anglois & des Hollandois.

On parle ailleurs très amplement des marchandises qui sont propres pour le Perou, & que ces trois Nations portent en Espagne sur leurs vaisseaux, de celles qui en viennent par les retours des vaisseaux Espagnols, & de tout ce qu'il y a de curieux & de considérable concernant le commerce qui se fait au dedans & au dehors de cette vaste & riche partie de l'Amérique. *Voyez l'Article du COMMERCE, particulièrement: où il est parlé de celui du Perou & d'Espagne, col. 929. &c.*

PEROU. Ce terme est passé en proverbe dans le commerce, pour signifier un négoce, une entreprise où il y a beaucoup à gagner. Ce Négociant s'enrichira en peu de tems dans la Manufacture qu'il a établie à Abbeville, c'est un Perou.

PERPETUANE. Sorte d'étoffe de laine croisée qui vient ordinairement d'Angleterre. *Voyez SEMPITERNE.*

PERRAU. Sorte de grand chauderon de cuivre éamé, étroit, rond & profond, dont les Marchands Etapiers-Ciriers se servent pour faire chauffer l'eau dans laquelle ils font amollir la cire qu'ils employent dans la fabrique des cierges à la main.

PERRÉE. Mesure de grains dont on se sert à Vannes & à Auray en Bretagne. La Perrée n'est pas égale dans ces deux Villes, celle de Vannes étant plus forte de dix pour cent que celle d'Auray. Dix Perrées font le tonneau dans l'une & l'autre Ville, avec cette différence que le tonneau d'Auray est égal à celui de Vannes, & que celui de Vannes rend à Nantes dix pour cent de bénéfice. Le tonneau de Nantes est un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRIERE. Carrière d'où l'on tire des pierres. Il se dit principalement en Anjou des ardoisières. *Voyez ARDOISE.*

PERRIERE, qu'on nomme aussi *Pelier.* Instrument de Fondeurs de grands ouvrages. *Voyez PERRIER.*

PERRUQUET. Nom qu'on donne quelquefois à la plante qu'on appelle plus communément Aloës. *Voyez ALOES.*

PERRUQUET. Terme de Marine, c'est le mât le plus élevé du vaisseau; il y en a ordinairement quatre, autant que de principaux mâts: c'est au haut des Perroquets que se mettent les girouettes. *Voyez MAST. Voyez aussi GIROUETTES.*

PERRUQUE. Longue chevelure que les Latins appelloient *Coma*, d'où une partie de la Gaule a été appelée *Gallia comata*, à cause des longs cheveux que les Gaulois portoient en signe de liberté. Présentement Perruque signifie ces faux cheveux avec lesquels on tâche d'imiter la chevelure naturelle en les tressant, les étagant & leur donnant une frisure qui en approche.

Les faux cheveux n'ont point été inconnus aux Anciens; mais il n'y a pas encore un siècle que l'usage s'en est établi en France & depuis dans la plus grande partie de l'Europe, du moins sur le pié qu'il est à présent; il y avoit même une espèce de honte aux jeunes gens à s'en servir dans les commencemens, à cause que la perte des cheveux à cet âge étoit attribuée à une maladie dont le nom seul est un reproche; Mais enfin la mode l'a emporté sur le scrupule, & presque tous, jeunes & vieux, jusqu'à l'artisan & au peuple, s'en servent présentement, & renoncent sans nécessité aux commodités de la chevelure naturelle.

Les premières Perruques qu'on fit à Paris vers l'année 1620, étoient composées de peu de cheveux passés un à un par le moyen d'une éguille au travers

d'un léger callepin pour mieux imiter la nature, & toutes pour lors étoient à calote. Les tresses furent enfin imaginées, & l'on s'en est tenu jusqu'à présent à cette industrieuse invention, capable de tromper les yeux sur le naturel, si l'assujettissement à la mode n'avoit même entraîné les plus sages, & ne les avoit forcés à se cacher la tête dans une forêt de cheveux frisés à l'excess, dont il n'est pas possible que la pesanteur n'incommode beaucoup.

Ces grandes Perruques s'appellent des *Perruques quarrées*; après sont les *Perruques nouées*, ainsi nommées des noués qui en rattachent & racourcissent les devans; puis les *Perruques à l'Espagnole*, qui sont plus légères & plus courtes, ne tombant que sur les épaules; enfin les *Perruques naturelles* dont la frisure est très légère, & qui ont peu de cheveux; les *Perruques d'Abbé* ou avec couronne ou sans couronne; les simples coins qui ne sont que de quelques tresses de cheveux qu'on mêle & qu'on cache parmi ses propres cheveux à l'endroit des oreilles, ou pour les épaissir s'ils sont trop clairs, ou pour les allonger s'ils sont trop courts; & les tours qui environnent toute la tête, & qui sont tressés comme les coins.

On fait des Perruques d'autant de couleurs que la nature en donne aux cheveux dont elle couvre la tête des hommes; de blondes, de noires, de châtaines, de cendrées; & afin que la vieillesse trouve aussi son ornement & la commodité convenable à l'âge, il s'en fait de mêlées de blanc & d'autres toutes blanches.

Ce sont pour l'ordinaire des Ouvrières qui tressent les cheveux; & l'article 23 des Statuts des 200 Maîtres Barbiers-Etuivistes & Perruquiers de la Ville de Paris, porte, que nul Barbier & Perruquier ne pourra prendre la Treffeuse de l'un de ses Confrères sans qu'elle lui fasse paroître d'un congé par écrit du Maître d'où elle sera sortie, à peine de 200 livres d'amende contre le Perruquier qui la prendra ou retiendra à son service, & de 50 livres d'amende contre la Treffeuse & Ouvrière.

A l'égard de la monture de la Perruque, c'est l'ouvrage du Maître lui-même ou des plus habiles de ses Compagnons & Apprentis.

On appelle la Coëfe de la Perruque ce réseau ordinairement de soye, sur lequel sont montées & étagées les tresses des cheveux, & qu'on tient de largeur & de profondeur capable de contenir tout le haut de la tête depuis le front jusqu'à la nuque du col, en passant sur l'une & l'autre oreille. Pour tenir cette coëfe de réseau plus ferme, on la borde d'un large tissu, & on la traverse d'un autre encore plus large, depuis le milieu du front jusqu'à l'endroit qui touche la nuque du col; on appelle celui-ci Ruban de plaque, & celui-là Ruban de tour. *Voyez l'Article suivant & celui des CHEVEUX.*

PERRUQUIER. Celui qui fait des perruques ou qui en fait négoce.

Lorsque la fabrique des perruques s'établit en France, le débit en fut si peu considérable qu'il ne parut pas si-tôt nécessaire de mettre les Ouvriers, qui les fabriquoient, en maîtrise ni en Communauté. Quelque tems après, & à mesure que l'usage s'augmenta, on créa 48 Barbiers-Baigneurs-Etuivistes - Perruquiers suivans la Cour; & on les voit confirmés en cette qualité par deux Arrêts du Conseil des 11 Avril & 5 Mars 1634.

En 1659 le Roi Louis XIV. créa par Edit du mois de Décembre un Corps & Communauté de 200 Barbiers - Perruquiers - Baigneurs - Etuivistes, pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, mais l'Edit n'eut point d'exécution. Enfin par un autre Edit du mois de Mars 1673, il s'en fit une nouvelle création à peu près sur le pié de celle de 1659, & c'est cette Communauté qui subsiste encore aujourd'hui.

de la nature, & les tresses furent jusqu'à présent le de tromperment à la mode & ne les avoir crêt de cheveux le que la pefan-

de *Perruques* tées, ainsi nom- & racourcissent *agnole*, qui font bant que sur les dont la frifufe cheveux; les ans couronne de quelques on cache par- des oreilles, ou s, ou pour les es tours qui ent tressés comme

de couleurs que ont elle couvre de noires, de que la vieillesse modité conve- e blanc & d'au-

rières qui tref- Statuts des 200 uiers de la Ville c Perruquier ne de ses Confré- d'un congé par ie, à peine de uier qui la pren- de 50 livres d'a- rière.

Perruque, c'est des plus habiles

ue ce réseau or- ont montées & qu'on tient de e contenir tout usqu'à la nuque re oreille. Pour ne, on la borde un autre encore ot jusqu'à l'en- n appelle celui- uban de tour. CHEVEUX. e des perruques

es s'établit en sidérable qu'il mettre les Ou- se ni en Com- à mesure que ers-Baigneurs- our; & on les eux Arrêts du 4.

4 par Edit du munauté de rs - Etuviffes, is, mais l'Edit un autre Edit e une nouvelle elle de 1659, e encore au-

Les

Les Statuts de ce Corps dressés au Conseil le 14 Mars 1674, & enregistrés en Parlement le 17 Août ensuivant, consistent en 36 articles dont les trois premiers parlent de l'élection des Prévôts, Syndics & Gardes au nombre de six, dont les trois anciens seront changés chaque année, en sorte qu'ils restent chacun en charge deux années entières. Ils réglent aussi la quantité de voix nécessaires pour la dite élection & la qualité de ceux qui ont droit de la donner.

Le quatrième article ordonne que les bassins qui peindront pour enseigne à leurs boutiques, seront blancs pour les distinguer des Chirurgiens qui n'en mettront que de jaunes; il marque aussi la diversité des vitrages que doivent avoir les boutiques des uns & des autres.

Les 5, 6 & 7^e. articles parlent des visites & saisies que pourront faire les Prévôts, Syndics & Gardes.

Les huit articles suivants traitent des Apprentifs & de leur réception à la maîtrise.

Le 23 défend de prendre la Tresseuse de son Confrère sans congé par écrit; cet article est plus au long rapporté sur la fin de l'Article précédent.

Les 24 & 25 établissent la Fête de la Communauté & la Confrérie de S. Louis qui en est le Patron.

Le 26 marque à qui il appartient de convoquer les Assemblées.

Le suivant parle des titres & registres.

Le 28, du droit accordé aux Perruquiers de faire & vendre dans leurs boutiques des poudres, opiates, savonnettes, &c.

Enfin le 29 leur donne la faculté de vendre les cheveux, & défend à tous autres d'en faire le commerce, sinon en apportant leurs cheveux au Bureau des Perruquiers.

Les autres articles qui ne sont pas rapportés ici, sont de discipline & de peu de conséquence. Voyez ci-devant PERRUQUE & l'Article des CHEVEUX.

PERS. Ce qui est de couleur bleuë ou tirant sur le bleu; on le dit particulièrement du filet ou fil à marquer le linge.

L'article 59 des Statuts & Réglemens de 1669 pour les Maîtres Teinturiers en laines,aines & fils, portent que le fil Pers appelé vulgairement Fil à marquer, retors & simple, & le bleu brun clair & mourant, seront teints avec inde plate ou indigo. Voyez BLEU.

PERSE. Rase de Perse, sorte de petite étoffe de laine qui se fabrique à Reims. Voyez RASE DE PERSE.

PERSE, se dit aussi des toiles peintes qui viennent de Perse, & qu'on suppose y avoir été fabriquées & peintes; quoique souvent ce soient des toiles Indiennes qu'on fait passer pour Perfanès. Les Perses sont les plus estimées de toutes les toiles qui viennent d'Orient, & sur-tout en France, les Dames les préférant à toutes les autres, même aux Masuli-patnams, que les connoisseurs ne croient pas cependant devoir leur céder.

Pour faire l'éloge d'une toile peinte, on dit simplement, c'est une Perse; quelquefois on ajoute c'est une vraie Perse, pour les distinguer de celles qu'on imite en Hollande, dont quelquefois il est difficile de connoître la différence.

PEKSIL de Macédoine, en Latin *Petroelinum Macedonicum*. Plante dont la graine entre dans la composition de la thériaque.

† Cette plante est une espèce d'Ache, aussi-bien que le celeri, dont le genre appartient à la VII^e. Classe des plantes de Mr. *Tournefort*, appellées *Ombellifères*, parce que ses fleurs sont à ombelles, portées sur des raisons disposés comme ceux d'un parasol.

Cette plante croît au Levant d'où nos Epiciers

Droguistes la tirent. La Macédoine où elle se trouve lui a donné son nom, & Andromaque sa réputation, en la mettant au nombre des contrepoisons. C'est une plante à ombelles, comme le fenouil & le Persil commun; il n'y a que la semence qui soit d'usage en Médecine. Il la faut choisir nouvelle, nette, bien nourrie, languette, d'un verd tirant sur le brun, d'une odeur aromatique, & prendre garde qu'on n'y substitue ou la graine du Persil commun, ou celle d'une espèce d'ache qu'on élève dans nos jardins, sous le nom de celeri ou même de Persil de Macédoine, quoiqu'il y ait bien de la différence dans leurs qualités.

Cette drogue n'est point tarifée; ainsi en conséquence du Tarif de 1664, elle paye cinq pour cent d'entrée: elle paye de plus les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, comme marchandise venant du Levant.

PERTE. Dommage qu'on souffre, diminution de bien & de profit. Ce Marchand est de bonne foi; s'il a manqué, ce sont les grandes Pertes qu'il a faites depuis 2 ans qui sont cause de sa faillite.

Vendre sa marchandise, donner sa marchandise à Perte; c'est la vendre, c'est la donner à moins qu'elle ne coûte. Je vous donne ce velours, cette panne à Perte; ils me reviennent à beaucoup plus que vous ne m'en payez.

PERTE. Se dit aussi d'une sorte de toile de chanvre ordinairement écuré, qui se fabrique à Vitry & à la Guerche en Bretagne, mais plus particulièrement en un village des environs de ces lieux appelé Perte, d'où cette toile a tiré son nom.

Les Pertes ont toutes trois quarts de large mesure de Paris, & s'achètent sur le pié de l'aune courante de Bretagne qui est de sept sixièmes d'aunes de Paris. Il s'en fait de fines & de fortes ou communes. Les premières s'emploient ordinairement à faire des draps de lits, & l'on se sert des autres pour faire de menuës voiles de navires. Il s'en envoie beaucoup aux Iles Françoises de l'Amérique, en Angleterre & en Espagne. Voyez VOILE.

PERTUIS. Ancien mot qui signifie un trou; qui n'est plus guères d'usage en ce sens que parmi les Tireurs d'or ou autres Ouvriers qui réduisent les métaux en fil, pour signifier les ouvertures ou trous des silières à travers desquels ils font passer successivement ces métaux. Chaque Pertuis a son embouchure & son oeil; l'embouchure est le côté par où entre le fil, & l'autre par où il sort. On passe le lingot par plus de sept vingt Pertuis avant de le porter jusqu'au superfin. Voyez FILIERE.

PERTUIS. Signifie aussi en terme de Voituriers par eau & de gens de rivière, un passage étroit fait par le moyen des digues & des jetées dont l'ouverture se ferme en forme d'écluse par des barres & des aiguilles.

Comme ces Pertuis construits pour hauffer & retenir l'eau sont préjudiciables au commerce qui se fait par les rivières, plusieurs Ordonnances y ont pourvû en France, entr'autres celle du Roi Louis XIV. pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

L'article 4^e du chapitre 1 de cette Ordonnance défend en général de mettre aucun empêchement sur les rivières, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands & Voituriers.

Le 5^e enjoint à ceux qui par concessions bien & dûment obtenus ont droit d'avoir arches, gors & Pertuis, de leur donner 24 piés au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout tems, & la barre tournée, en sorte que le passage soit libre aux Voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorsqu'il y a deux piés d'eau en rivière, & quand les eaux sont plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes & quantes fois ils en sont requis, avec défense aux Gardes des Pertuis de rien recevoir pour l'ouverture ou ferme-

fermeture des pertuis, à peine du fouët & de restitution du quadruple.

L'article 6^e veut que lorsqu'il conviendra de faire quelques ouvrages aux Pertuis, gors, arches, vanes, moulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires soient tenus d'en faire faire la publication dans les Paroisses voisines un mois auparavant de les commencer, & d'y déclarer quand les dits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de tous dépens, dommages & intérêts pour le retard des Marchands & Voituriers.

Enfin l'article 7 du même titre & chapitre ordonne, que toutes chaînes & barrières mises aux ponts, passages, écluses & Pertuis pour la perception des droits & péages qui ne sont pas établis avant cent ans ou réservés par Déclaration du Roi, seront levées & ôrées. Voyez VOITURIERS PAR EAU.

PERTUISANE. Espèce de hallesbarde qui a le fer plus long & plus large que les autres.

Les Pertuisanes font du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie hors du Royaume suivant l'Ordonnance de 1687.

PESANT. Terme relatif opposé à Leger, ce qui tend à occuper le lieu le plus bas : de tous les métaux l'or est le plus pesant. Ceanneau, ce ballot, ce fardeau de marchandises est extraordinairement pesant.

→ PESANT. Se doit entendre aussi de ce qui a un poids certain & réglé. Une pièce d'or, une pièce d'argent monnoyé est réputée pesante, lorsqu'elle est du poids ordonné par les Réglemens du Prince. Dans le commerce on ne peut obliger à recevoir que des espèces ou monnoyes pesantes. On vend tant le cent pesant de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, &c.

PESANT. Se dit aussi parmi les Tapissiers, Couturiers, Tailleurs, Chausubliers & autres Ouvriers qui travaillent en couture, d'un morceau de plomb couvert d'étoffe qu'ils mettent sur leur ouvrage pour le tenir. On dit plus ordinairement un plomb à caudé de la principale matière dont il est fait.

PESANT. On nomme ainsi dans le commerce des côtes d'Afrique, particulièrement dans le Sénégal, une des espèces de Verroterie qui y sert à la traite : il y en a de deux couleurs, de jaune & de vert. Voyez VERROTERIE.

PESCHE. Action par laquelle on prend du poisson. L'art de prendre du poisson.

Il y a plusieurs sortes de Pêches qu'on peut regarder en quelque manière comme autant d'espèces différentes qui ont leurs subdivisions ; les principales sont la Pêche de mer, la Pêche de rivière & la Pêche d'étang. Ces deux dernières appartiennent à ceux qui sont propriétaires des étangs & qui ont le droit de Pêche sur les rivières qui traversent leurs Terres & Seigneuries. Pour la Pêche de mer elle est libre en France, & la fait qui veut ; mais cependant conformément à certains Réglemens portés dans les Ordonnances de Marine. On va d'abord parler de la Pêche de mer.

Pêche de mer.

Le titre premier du titre cinquième de l'Ordonnance du mois de Novembre 1684, déclare la pêche commune à tous les Sujets du Roi, soit en pleine mer, soit sur les grèves, mais seulement avec les filets & engins permis par la même Ordonnance.

Ces filets sont les folles, les dreiges, les traux, les tramailades, les picots les sichurs, les basludes, les bouliers, &c. On parle ailleurs de ces engins & filets. Voyez leurs propres Articles. Voyez aussi PESCHERIE.

Les Pêcheurs qui vont aux grandes Pêches com-

me à celles des moruës, harengs & maquereaux sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, d'Angleterre & de l'Amérique, & sur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elles se peuvent faire, sont tenus de prendre un congé de M. l'Amiral, ou du Gouverneur du lieu d'où ils partent pour chaque voyage. Voyez CONGÉ.

A l'égard des Pêcheurs de poisson frais avec bateaux portant voiles & gouvernail, ils sont seulement tenus d'en prendre un par chaque année sans être obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est de choses importantes, comme s'ils ont vû quelque débris, découvert quelque flote, ou fait quelque rencontre extraordinaire, dont ils doivent faire déclaration, qui doit être reçue sans frais par les Officiers ordinaires.

On peut voir ci-après à l'Article des PESCHEURS ; ce à quoi sont tenus les Pêcheurs de mer, & la police qu'ils doivent observer entre eux.

On appelle grandes Pêches la Pêche des baleines, du walrus, des moruës, du hareng, des maquereaux & des sardines, auxquelles on peut ajouter celles des poissons royaux, comme dauphins, esturgeons, saumons, truites, marfouins, veaux de mer, thons, souffleurs & autres poissons à lard. Voyez l'Article général des POISSONS, & les Articles particuliers de chacune de ces diverses espèces. Voyez encore pour la Pêche de la baleine ce qu'on en dit ci-après à l'Article des PESCHEURS DE MER.

Il y a encore quelques autres Pêches plus importantes qui se font dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & dans la mer Méditerranée : telles sont la Pêche des perles, la Pêche du corail, & la Pêche de la tortue. Voyez ces trois Articles.

Outre les Pêches de poissons frais qui se font avec bateau portant voiles, il s'en fait encore sur les grèves de la mer & aux bayes & embouchures des rivières navigables avec diverses sortes de filets, entr'autres ceux qu'on nomme hauts & bas Parcs, Ravoirs, Courtine & Venets ; bien entendu qu'ils soient de la qualité & en la manière prescrite par le titre 3, du livre 5, de la même Ordonnance. Voyez ci-après PESCHERIE.

Il se fait aussi de petites Pêches permises dans certaines saisons de l'année & défendues dans d'autres. De ce nombre sont celles des crevettes, grenades ou falicots, qu'il n'est pas permis de faire avec boteux ou bouts de quievres, ruches, paniers, &c. depuis le premier Mars jusqu'au dernier du mois de Mai, étant pareillement défendu de pêcher en aucune saison de l'année avec colleres, seines ou autres semblables filets qu'on traîne sur les grèves de la mer.

La Pêche des moules a aussi trouvé place dans l'Ordonnance, & il est pareillement fait défenses sous peine d'amende de dreiger dans des moulrières, d'en racler les fonds avec couteaux, ou autres semblables ferremens ; d'arracher le fray des moules, & d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

Enfin il est défendu de faire la Pêche du gannet, du bregin, du marquesque & du nonnat, pendant les mois de Mars, Avril & Mai, comme pareillement de pêcher pendant le dit tems avec des bouliers à deux cens bralles près des embouchures des étangs & rivières.

Pêche sur rivières & de poisson d'eau douce.

Cette Pêche se fait de deux manières, ou avec des lignes, ou avec filets, harnois ou engins.

La Pêche à ligne & verge, c'est-à-dire, avec une ligne de crin armée de quelques hameçons, & attachée au bout d'une longue & légère baguette, est libre & permise à tout le monde. La Pêche à engins & à ligne de fond ne se peut faire que par ceux

maquereaux sur
ngleterre & de
neuve, & gé-
elles se peuvent
gé de M. l'A-
où ils partent

fraîs avec ba-
ils font seule-
que année sans
à leur retour, si
mo s'ils ont vû
flore, ou fait
ont ils doivent
à sans fraix par

ES PESCHEURS;
de mer, & la po-
ux.

de des baléines,
des maquereaux
et ajouter celles
ans, & l'urgeons,
de mer, & thons,
Voyez l'Article
s particuliers de
z encore pour la
i-après à l'Arti-

ches plus impor-
s Indes Orien-
dans la mer Mé-
perles, la Pé-
ortuë. Voyez ces

is qui se font a-
it encore sur les
embouchures des
es de filets, en-
& bas Parcs,
en entendu qu'ils
ère prescrite par
Ordonnance. V.

es permises dans
indues dans d'au-
crevettes, gren-
mis de faire avec
ruches, papiers,
a dernier du mois
u 7^e pêcher en
ere... seines ou
le sur les grèves

ouvé place dans
ent fait défenses
ans des moulié-
teaux, ou autres
e fray des mou-
nt pas encore en

Pêche du guan-
& du nonnat,
& Mai, comme
dit tems avec des
des embouchures

d'eau douce.

nières, ou avec
ou engins.
-à-dire, avec un
neçons, & atta-
ère baguette, est
La Pêche à en-
eut faire que par
ceux

ceux qui ont droit de Pêche sur les rivières, ou
par les pêcheurs à qui ils afferment ce droit. Pour
la Pêche à ligne dormante elle est défendue à tout
le monde. Voyez LIGNE.

Il n'y a que la Pêche à engin ou harnois & à li-
gues de fond, qui mérite véritablement le nom de
Pêche, la Pêche à la ligne de crin n'étant qu'un di-
vertissement, & celle à la ligne dormante étant un
crime que les Loix punissent, hors dans les tems
& avec les filets prescrits par les Ordonnances des
Eaux & Forêts.

La Pêche à engins ne se peut néanmoins faire
en France.

Le tems de la Pêche en rivière ne doit commen-
cer qu'à soleil levant & doit finir à soleil couchant,
celle pendant la nuit étant défendue.

Les mailles des filets & engins doivent se faire
sur un moule ou morceau de bois d'environ un pou-
ce de diamètre; il n'est pas néanmoins permis de
se servir de toutes sortes de filets, & l'on ne peut
pêcher avec l'épervier & le gille.

La Pêche avec la coque de Levant, drogue qui
enivre le poisson, est sévèrement défendue, même
sous peine de galère.

Les gors pour la Pêche des anguilles qui sont sous
les ponts doivent avoir au moins vingt-quatre piés
de largeur, & s'ouvrir pour le passage des bateaux
& des trains. A l'égard des gors en pleine rivière,
qui ordinairement n'ont que quatre ou cinq piés
d'ouverture, ils doivent être placés en sorte qu'ils
n'empêchent point la navigation.

Enfin on ne doit se servir de la seine que depuis
Pâques jusques à la Saint Remy.

Les harnois, engins & filets dont on se sert à
cette Pêche, sont le bateau avec ses deux avirons,
son eroc, son affiche, son mât & son cordeau; la
seine, l'épervier, le verveux, l'échiquier, la trou-
ble, la nasse, le gort, le gille, la ligne de fond
& les hameçons armés pour le brochet. Voyez sous
ces termes à leurs propres Articles.

La Pêche des étangs, viviers, fossés & autres
eaux qui ne sont pas courantes, se fait quelquefois
à la découverte, c'est-à-dire, en les vidant, & n'y
remettant l'eau qu'après qu'on en a tiré le poisson
qu'on prend partie à la main, & partie avec de pe-
tites troubles.

Règlement des Eaux & Forêts pour la Pêche du Poisson
d'eau douce, & les Pêcheurs.

Ce Règlement est compris dans l'Ordonnance de
1669, dont il fait le trente-unième Titre. Il est di-
visé en XXVI. articles, dont on va donner ici
l'extrait des plus importants.

1^o. Il est défendu à toutes personnes, autres que
les Maîtres Pêcheurs reçus aux Sièges des Maîtrises,
de pêcher sur les fleuves & rivières navigables, à
peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation
du poisson, filets & autres instrumens de Pé-
ches pour la première fois, & pour la seconde de
cent livres d'amende, outre pareille confiscation,
même de punition plus sévère, s'il y échet.

2^o. Nul ne peut être reçu Maître, s'il n'a vingt
ans.

3^o. Les Maîtres Pêcheurs de chaque Ville ou
Port, s'ils sont huit & au-dessus, doivent élire tous
les ans aux Assises des Maîtrises, un Maître de Com-
munauté, pour avoir l'œil sur eux, & avertir les
Officiers des abus qui pourroient se commettre; ou
s'ils ne sont pas nombre compétent, ils le joindront
plusieurs Maîtres des lieux voisins pour faire sem-
blable élection.

4^o. Il est défendu de pêcher les jours de Diman-
che & de Fête; & pour prévenir cet abus, cha-
que Maître sera tenu, la veille des dits jours, de
porter leurs engins & harnois après soleil couché,
au logis du Maître de la Communauté, qui ne leur

Diction. de Commerce. Tom. III.

seront rendus que le lendemain des dits jours après
soleil levé.

5^o. La Pêche n'est permise, dans quelque tems
& saison que ce soit, que depuis le lever du soleil
jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts &
des moulins où se tendent des dideaux, auxquels
lieux on peut pêcher, tant de nuit que de jour.

6^o. Il est défendu de pêcher dans le tems de la
fraye; savoir, aux rivières où la truite abonde plus
que le reste du poisson, depuis le premier Février
jusqu'à la mi-Mars; & aux autres depuis le premier
Avril jusqu'au premier Juin, à peine pour la pre-
mière fois de vingt livres d'amende & d'un mois de
prison; du double de l'amende & de deux mois de
prison pour la seconde fois; & pour la troisième du
carcan, du fouet & du bannissement hors du Res-
fort de la Maîtrise pendant cinq ans.

On excepte néanmoins de la défense la Pêche aux
saumons, alofes & lamproyes qui peuvent se conti-
ner en la manière accoutumée.

7^o. Pendant le tems de la fraye il est pareillement
fait défenses de mettre des bires ou nasses d'osier au
bout des dideaux. Il est néanmoins permis d'y met-
tre des chausseurs ou sacs du moule de dix-huit lignes
en carré. Dans les autres tems on peut se servir
de nasses d'osier, mais dont les verges soient éloi-
gnées les unes des autres de douze lignes au moins.

8^o. Tous engins & harnois prohibés par les an-
ciennes Ordonnances, sont de nouveau défendus,
& encore les giles, les tramails, le turet, l'éper-
vier, le chailon & le fabre; comme aussi ce qu'on
appelle le barandage & les bacs en rivière.

9^o. Il leur est en outre ordonné de ne pas bouil-
ler avec bouilles & rabots, tant sous les chevrons,
racines, saules &c. qu'autres lieux; ensemble de ne
pas mettre des lignes avec échots & amorces unies;
& encore de ne point porter chaînes & clairons
dans leurs batelets; enfin de n'aller à la sars ou pê-
cher sur les nouës pour y bouillier & pour prendre
le poisson & le fray qui a pû y être porté par le
débordement des rivières.

10^o. Les Pêcheurs sont tenus de rejeter dans les
rivières les truites, carpes, barbeaux, brèmes &
mouiers qu'ils auront pris, ayant moins de six pou-
ces entre l'œil & la queue; & les tanches, perches
& gardons qui en auront moins de cinq.

11^o. Tous les engins & harnois des Pêcheurs
doivent être marqués d'un plomb, sur lequel seront
les Armes de Sa Majesté, & autour le nom de la
Maîtrise, le coin duquel sera gardé au Greffe de
chacune des dites Maîtrises.

12^o. Il est fait défenses à toutes personnes de jet-
ter dans les rivières aucune chaux, noix vomique,
coque de Levant, momie ou autres drogues ou ap-
pats, à peine de punition corporelle.

13^o. Il est fait inhibition à tous Mariniers, Con-
tre-maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de
Rivière, conduisant nefs, bateaux, besognes, &c.
d'avoir avec eux aucuns engins à pêcher, soit per-
mis, soit défendus.

14^o. Toutes les espaves pêchées sur les fleuves
& rivières, doivent être garées sur terre, & les Pé-
cheurs qui les ont trouvées, doivent en donner avis
pour en être ordonné ce que de raison par les Of-
ficiers des Maîtrises.

15^o. Il est fait défenses à toutes personnes d'al-
ler sur les mares, étangs & fossés lorsqu'ils sont gla-
cés pour en rompre la glace & y faire deux trous,
& d'y porter flambleaux, brandons & autres feux,
à peine d'être punis comme de vol.

16^o. Il est ordonné que pour le rempoissonne-
ment des étangs de Sa Majesté, le carpeau aura six
pouces au moins, la tanche cinq, & la perche qua-
tre; & à l'égard du brochet, il sera de tel échan-
tillon que l'Adjudicataire voudra; mais il ne se jet-
tera aux étangs, mares & fossés qu'un an après leur

G rem-

rempoissonnement; ce qui s'observera pareillement aux étangs des Ecclésiastiques & Communautés.

17°. La connoissance des délits commis par les Maîtres Pêcheurs & autres sur les fleuves & rivières navigables, appartiendra aux Officiers des Eaux & Forêts, & non aux Juges des Seigneurs.

18°. Il est permis au Maître, Lieutenant & Procureur du Roi des Eaux & Forêts, de visiter les rivières, bannetons, boutiques & étuis des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de l'échantillon & grandeur prescrite, ils en feront leur procès verbal, & assigneront les Pêcheurs pour répondre du délit, le tout néanmoins sans frais.

19°. Enfin lorsque les Officiers des Maîtrises trouvent des engins défendus, ils les doivent faire brûler à l'issuë de l'Audience devant la porte de la dite Audience, & condamner les Pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux amendes portées par le Règlement.

PESCHIER. Prendre du poisson. Pêcher un étang, un vivier. Pêcher dans la rivière, dans la mer.

PESCHERIE. Lieu où l'on fait quelque pêche.

PESCHERIE. Se dit particulièrement de quelques plages de la mer ou orientale, ou occidentale, & même de quelques rivières où l'on pêche des huîtres perlières.

Les Pêcheries d'Orient sont celle de l'île de Bahren dans le golfe Persique, de Carifa sur la côte de l'Arabie heureuse, de Manar sur les côtes de l'île de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les Pêcheries des Indes d'Occident sont toutes dans le Golfe du Mexique le long de la Côte de Terre-ferme de l'Amérique, entr'autres à la Cutagna, à la Marguerite, à Comogote, à la Rencherie & à Sainte Marthe. Enfin les Pêcheries d'Europe qui sont les moins considérables sont le long des Côtes d'Ecosse, & dans une rivière des Etats de l'Electeur de Bavière en Allemagne. *Voyez l'Article des PERLES & dans l'Article général du COMMERCE celui qui se fait en Asie & dans l'Amérique.*

PESCHERIE. S'entend aussi des lieux ou parcs destinés à la pêche sur les grèves & côtes de la mer, & aux hayes & embouchures des rivières.

Ces Pêcheries ont différents noms suivant leur construction, & les divers filets dont on se sert pour y arrêter & prendre le poisson.

Les unes s'appellent Parcs, dont il y a de deux sortes, les hauts & les bas; les autres se nomment Ravoirs, d'autres Courtines, d'autres encore Venets, & d'autres Bouchots.

Toutes ces Pêcheries sont permises par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1684, mais sous les conditions & les réserves portées par les divers articles du tit. 3 du cinquième livre de ces Ordonnances.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets, doivent avoir deux pouces en carré, & être attachés à des pieux plantés dans les sables sur lesquels les rets sont tendus sans les y pouvoir enfoncer. A l'égard des mailles des hauts parcs, elles doivent être d'un pouce ou neuf lignes au moins, & tendus en sorte qu'ils ne touchent point le sable, & qu'ils en soient éloignés au moins de trois pouces.

Les parcs de pierre doivent être en forme de demi-cercle, de quatre piés de haut au plus, sans chaux, ciment, ni maçonnerie, avec une ouverture de deux piés dans le fond du côté de la mer, fermée d'une grille de bois, dont les trous en forme de maille doivent être d'un pouce en carré, depuis la Saint Remy jusques à Pâques, & de deux pouces depuis Pâques jusques à la Saint Remy.

Les Bouchots sont construits de bois entrelassés en manière de clayes avec une ouverture de deux piés par le bas du côté de la mer. Cette ouvertu-

re ne peut être fermée de filets, grilles de bois ni paniers, depuis le premier Mai jusqu'au dernier Août.

A l'égard des parcs faits partie de bois & partie de filets, ils doivent être de simples clayes, & les filets seulement d'un pouce de maille. L'ouverture de deux piés qu'ils ont au fond comme les autres parcs, ne doit être fermée que d'un filet dont les mailles ne soient que d'un pouce en carré depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques, & de deux depuis Pâques jusqu'à la Saint Remy.

Tous parcs & bouchots ne peuvent se construire à l'embouchure des rivières navigables, ou sur les grèves de la mer, qu'à deux cens brasses du passage ordinaire des vaisseaux, & au dessous: ce qui est aussi ordonné pour les guideaux. *Voyez GUIDEAUX.*

Enfin il est fait défenses à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Iles, Forts, Villes & Châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche qui se fera dans le voisinage de leurs places.

PESCHIEUR. Celui qui fait le Métier de pêcher.

Les Ordonnances de la Marine régulent la police des Pêcheurs de mer; & les Ordonnances des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, celle des Pêcheurs sur rivières.

On distingue ordinairement trois sortes de Pêcheurs de mer; les uns qui sont les grandes pêches, comme ceux qui vont aux moruës, à la baleine & aux harengs; les autres qui sont la pêche du poisson frais, mais qui y vont avec bateau, portant mât, voiles & gouvernail; & les troisièmes qui pêchent aussi du poisson frais, mais qui se servent de pêcheries & de parcs construits sur les grèves de la mer & aux embouchures & bayes des rivières.

On peut voir aux Articles de la moruë, du hareng, de la baleine, &c. à quoi sont tenus les Pêcheurs qui vont à ces grandes pêches, & à l'Article précédent comment doivent se construire les pêcheries & parcs de la troisième sorte de Pêcheurs. On ne parlera donc ici que de ce qui concerne les Pêcheurs de poisson frais qui en font la pêche avec des bateaux à voiles, mât & gouvernail.

Tout Pêcheur qui veut pêcher la nuit, doit montrer trois différentes fois un feu quand il met les filets en mer.

Les bateaux dreigens qui ne peuvent dériver à cause de quelque accident, doivent montrer un feu tant qu'ils sont sur le lieu où leurs filets se sont arrêtés.

Aucun Pêcheur arrivant en mer ne doit se mettre ou jeter ses filets en lieu où il puisse nuire à ceux qui y sont avant lui.

Les Pêcheurs qui vont en flote ne peuvent quitter leur rumb ou rang pour se placer ailleurs quand les autres Pêcheurs de la même flote ont mis leurs filets à la mer.

Chaque Maître de bateau est tenu de prendre un congé tous les ans, & en le prenant de mettre au Greffe une liste de ceux qui composent son équipage contenant leur nom; âge & demeure.

Enfin tout Pêcheur de l'âge de dix-huit ans & au dessus, allant en mer, est obligé au premier jour de Carême de chaque année, de se faire inscrire sur le rôle. Et dans les lieux où il y a jusqu'à huit Maîtres Pêcheurs, il doit aussi se faire par chacun un élection de l'un d'eux pour Garde & Juré de leur Communauté, qui prête serment, & qui fait journellement la visite des filets, & le rapport des contraventions aux Ordonnances.

Les Pêcheurs sur rivière de la Ville & Faubourgs de Paris, n'y sont pas érigés en corps de Jurande. Ils furent néanmoins employés en cette qualité dans l'état arrêté au Conseil le 10. Avril

des de bois ni
qu'au dernier

bois & partie
clayes, & les
L'ouverture
me les autres
flet dont les
quarré depuis
e deux depuis

nt fe construire
es, ou sur les
asses du passa-
ffous : ce qui
t. Voyez Gut-

verneurs, Of-
Villes & Châ-
er, d'apporter
dans le voisi-

Métier de pê-
glent la police
ances des Eaux
de des Pêcheurs

fortes de Pé-
grandes pêches,
à la baleine &
pêche du pois-
seau, portant
troisièmes qui
qui se servent
ur les grèves de
des rivières.

moruë, du ha-
t tenus les Pé-
s, & à l'Arti-
onstruire les pé-
te de Pêcheurs.
concerne les Pé-
pêche avec des

uit, doit mon-
id il met les fi-

uvent dériver à
montrer un feu
filets se font ar-

ne doit se met-
sse nuire à ceux

e peuvent quit-
r ailleurs quand
ote ont mis leurs

u de prendre un
nt de mettre au
sent son équi-
meure.

dix-huit ans &
au premier jour
se faire inscrire
y a jusqu'à huit
aire par chacun
urde & Juré do-
ent, & qui fait
& le raport des

Ville & Faux-
gés en corps de
ployés en cette
il le 10. Avril
1691.

149

1691. en exécution de l'Édit du mois de Mars de la même année, portant création des Maitres & Gardes & Jurés en titre d'Office; & on les y voit non-seulement sous le nom de Pêcheurs à Engins, mais encore sous celui de Pêcheurs à Verge. Il ne paroît pas pourtant que cet Édit & état aient eu aucune exécution à leur égard.

On peut lire ci-dessus ce qu'on a rapporté de leurs Réglemens en parlant de la pêche sur rivière, & encore ce qu'on en dira plus bas à l'Article du POISSON D'EAU-DOUCE.

PESCHEURS DE BALEINES. Il se dit également & des Propriétaires des vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine, & des Matelots qui montent sur ces vaisseaux.

On nomme en Hollande le Corps des Pêcheurs de la Baleine une association des principaux Marchands des Villes qui envoient à cette pêche, ou des Maitres & Pilotes qui y vont avec leurs propres navires.

Ce Corps n'a point de privilège exclusif, & il est permis à tous particuliers d'y aller ou d'y envoyer, quoiqu'il ne soit pas de cette espèce de Compagnie; mais tous, s'ils veulent aller en flote, sont également obligés de se soumettre aux Réglemens qui ont été dressés par les Commissaires députés de l'Association; & avant de partir de jurer entre les mains de ces Commissaires, de s'y conformer.

Règlement général pour la pêche de la Baleine.

Les Réglemens pour la pêche de la Baleine, consistent en douze principaux articles.

1°. Lors qu'un vaisseau pêcheur a fait naufrage, & que le Capitaine & l'équipage se font sauvés, le premier navire qui les trouve est obligé de les prendre. Si l'on fait rencontre d'un second vaisseau, celui-ci doit se charger de la moitié de l'équipage sauvé, & cette moitié de l'équipage doit y passer, à moins que ce bâtiment ne fut déjà occupé par d'autres Matelots naufragés, auquel cas le partage des uns & des autres se doit faire également entre les deux vaisseaux: ce qui s'observe pareillement pour tous les autres qu'on rencontre ensuite.

2°. Les victuailles que les équipages naufragés portent à bord des vaisseaux où ils se sauvent, doivent être consommés par eux-mêmes, & partagés avec ceux d'entre eux qui passent sur d'autres bâtimens; & en cas qu'ils n'apportent aucuns vivres, ils doivent être nourris par charité, à la charge de travailler avec l'équipage des navires où ils sont reçus.

3°. Si un vaisseau s'échoué avec sa charge, le Capitaine du vaisseau, le Pilote ou autre qui les représente peut faire sauver les effets naufragés & traiter avec qui il lui plaît pour les sauver & les charger; mais il reste au choix des Capitaines des autres vaisseaux qui s'y trouvent de se charger des dits bâtimens & effets sauvés ou de les refuser.

4°. Si quelque Capitaine de vaisseau vient ou se rencontre en un lieu où il se soit fait quelque naufrage, & que les effets naufragés soient abandonnés; il peut s'emparer de tout ou de partie de ce qu'il trouve, soit agrès, utenciles, lard, fanons, &c. Et étant arrivé dans le port de Hollande d'où il est parti, il est obligé d'en délivrer la moitié aux Propriétaires du navire naufragé, quitte de fret & autres fraix, tels qu'ils soient.

5°. Si un navire fait naufrage & est abandonné par l'équipage, le dit équipage ne peut rien prétendre des effets sauvés, soit qu'il soit engagé à la part ou par mois, & tout ce qui en revient doit appartenir uniquement à l'Armateur.

6°. Lors cependant que l'équipage du vaisseau naufragé est présent quand quelque autre en sauve les effets, & a lui-même aidé à les sauver, cet équi-

page doit avoir le quart des choses sauvées; & faire les gens naufragés engagés par mois, leurs gages ainsi qu'ils ont été accordés; & ceux engagés à la part, pour leur travail, à raison de vingt florins par mois jusqu'au jour de la perte du vaisseau: si la quatrième partie des choses sauvées n'est pas suffisante pour payer tout l'équipage sur ce pié, tant les engagés à mois, que ceux engagés à part, doivent perdre à proportion; mais s'il y a du reste, il doit rester aux Armateurs.

7°. Le Capitaine du vaisseau qui sauve quelques effets naufragés, partage à ce qui en provient, aussi bien que ceux de son équipage qui sont engagés à la part, mais ceux de l'équipage qui sont accordés au mois n'entrent point en partage.

8°. Les Marchandises & effets sauvés qui sont chargés dans quelque vaisseau, sont sujets aux avances, pertes & dommages, comme les propres effets du vaisseau.

9°. Celui qui ayant tué un poisson dans les glaces ne peut le conduire à bord du navire, en demeure néanmoins le propriétaire aussi long-tems qu'il le fait garder par quelqu'un de ses gens; mais s'il n'y laisse personne, le Capitaine qui survient peut s'en emparer, quoique le poisson soit attaché à une pièce de glace.

10°. Si celui qui a pris un poisson est près de terre, il peut l'attacher à une ancre ou à une corde qui tiendra à terre & y laisser une marque ou bouée, & pour lors il lui appartient sans qu'il puisse être pris par un autre.

11°. Si allant à la pêche, ou en revenant en flote quelqu'un est bleilé ou estropié en se défendant contre les ennemis, les Commissaires de la pêche de la baleine se chargent de lui faire donner une récompense raisonnable à laquelle toute la flote doit contribuer.

12°. Enfin s'il arrivoit quelque cas dont il n'auroit pas été fait mention dans le Règlement, il doit être réglé par des Arbitres.

Outre ce Règlement général que tous les Capitaines, Pilotes & Maitres qui commandent les vaisseaux destinés à la pêche de la baleine doivent jurer d'observer avant de mettre à la mer, il y en a encore un autre qui regarde chaque équipage particulier, & que tous les Officiers & Matelots, lorsqu'ils passent en revue avant le départ, sont tenus de jurer d'exécuter en présence d'un des Commissaires députés de la pêche de la baleine qui se rend à bord de chaque vaisseau pour la prestation du serment.

Ce Règlement est une espèce de charte-partie; le contrat est conçu en ces termes.

Charte-partie ou Règlement particulier entre les Capitaines, Pêcheurs de baleine & leurs équipages.

NOUS Officiers & Matelots nous sommes joints au Capitaine N. N. . . Commandant le Navire N. N. . . pour aller cette année . . . à la pêche de la baleine pour le prix auquel chacun de nous est convenu, promettant d'obéir en toutes choses au dit Capitaine tant en mer qu'à terre, & à celui qui lui succédera s'il vient à mourir.

Premièrement nous promettons de nous rendre le matin & soir aux prières, & de les écouter avec dévotion & modestie, à peine de payer telle amende que le Capitaine ordonnera.

2°. Promettons de ne pas boire jusqu'à s'enivrer, de ne faire quelle ni mutinerie, de ne lancer rien sur quelqu'un, ni fraper, ni tirer le couteau, à peine de perdre la moitié des gages.

3°. Si quelqu'un ayant querelle vient à se battre & en blelle un autre, il perdra tous ses gages, sera mis à terre ou entre les mains du Magistrat suivant l'exigence du cas.

4°. Aucune personne de l'équipage ne pourra faire de gageure sur la bonne ou mauvaise pêche au

acheter ni vendre à ces fortes de conditions, si l'on prend un ou plusieurs poissons, à peine de vingt-cinq florins.

5°. Si le Capitaine trouve à propos de faire société avec quelqu'autre pour pêcher en compagnie, l'équipage promet d'aider à celui avec qui il sera entré en société, comme si c'étoit leur propre Capitaine, aussi à peine de florins.

6°. L'équipage promet de se contenter des victuailles qui seront distribuées par le Maître Valet par ordre du Capitaine, à peine des dits 25 florins.

7°. Si par la longueur du voyage, ou à cause qu'on auroit sauvé quelques Matelots ou autres gens naufragés, les vivres se trouvoient fort diminués, ils promettent de se contenter de la ration que le Capitaine ordonnera suivant qu'il le trouvera expédient, à peine de 25 florins.

8°. Promettent pareillement de ne point allumer de feu, de chandèle ni de mèche, soit de jour ni de nuit, sans la permission du Capitaine; sous la même peine de 25 florins.

9°. Le Capitaine de sa part promet que si quelqu'un est blessé & estropié, en défendant le vaisseau, de le satisfaire suivant les loix du País, ou par accommodement dont les Parties seront contentes.

10°. Si quelqu'un de l'équipage avertit de quelque mal ou préjudice qu'on voudroit faire au navire ou marchandises, ou s'il donne quelque avis profitable, il recevra une bonne récompense.

11°. Les cas qui n'auront pas été spécifiés dans cette Charte-partie, seront réglés suivant les usages & coutumes de la mer; & le provenu des amendes apartiendra, savoir les deux tiers à la Communauté des pauvres du domicile du Directeur de l'armement, & l'autre tiers au Bailly du même lieu.

Fait à bord du navire, &c.

Après que la lecture de ce règlement a été faite, le Commissaire député & le Capitaine s'étant placés dans la chambre du vaisseau, on y appelle tout l'équipage pour y recevoir ce qu'on nomme le pot de vin, c'est-à-dire, une gratification que l'on fait avant le voyage, & une assurance d'une autre somme qu'on leur règle pour le retour suivant que la pêche aura été abondante ou non.

Le Capitaine reçoit comptant pour son pot de vin depuis cent jusqu'à cent cinquante florins, même davantage suivant son habileté & sa réputation, outre 25 ou 30 sols par quartreau de lard qu'on lui paye au retour, ainsi qu'il en est convenu avec l'Armateur.

Le Pilote pour le pot de vin, depuis 40 jusqu'à 60 florins; & au retour 13, 14 ou 15 sols par quartreau.

Chaque Harpeneur, qu'on nomme aussi Harponier, pour pot de vin, depuis 40 jusqu'à 50 florins; & au retour 12 & 14 sols par quartreau de lard.

Chaque Découpeur ou Trancheur de lard, qui sont ordinairement aussi Harpeneurs, reçoivent au retour cinq florins de chaque baleine, outre le droit de quartreau comme les Harpeneurs.

Le Charpentier qui va au mois reçoit 36 fl.

Le Chirurgien 28 fl.

Le Contremaître 26 fl.

Le Maître Valet, qui a soin des vivres, 26 fl.

Chaque Matelot expérimenté, depuis 18 jusqu'à 20 fl.

Chaque Matelot peu expérimenté 12 à 13 fl.

Ce qui s'entend de tous ceux qui vont au mois.

Ceux des Matelots qui gouvernent les chaloupes ont, outre leurs gages, 2 ou 3 fl. pour chaque baleine qu'on prend. Quelquefois ils sont accordés à 6, 7 & 8 fl. par quartreau de lard, & en ce cas ils reçoivent pour pot de vin depuis 16 jusqu'à 20 fl.

mais alors ils ne font pas au mois.

Le Matelot qui a soin de la ligne dans la chaloupe, reçoit outre ses gages 30 ou 40 fl. par baleine.

Enfin les Matelots qui vont à la part, & non au mois, reçoivent comptant pour pot de vin depuis 6 jusqu'à 15 fl. & au retour pour chaque baleine 15 ou 16 fl.

Ce n'est guères que depuis le milieu du dix-septième siècle que les Hollandois se font sérieusement appliqués à la pêche de la baleine; mais il faut avouer qu'ils y ont si bien réussi que présentement cette pêche fait un des principaux objets de leur commerce.

Ils tentèrent d'abord de faire leurs établissements en Groenland; mais n'y ayant pas réussi, ils se firent à faire leur pêche du côté du Spitsberg, qui s'étend Nord & Sud depuis 76 degrés 40 minutes jusqu'à 80 degré de latitude Septentrionale, & dont l'étendue d'Orient en Occident est environ de 80 lieues de France.

C'est au côté Occidental de ce pais, environ à cinquante ou soixante lieues au large, que les Pêcheurs s'établissent pour harponner la baleine; le côté Oriental y étant moins propre, à cause qu'il est presque toujours rempli de glaces.

Le lieu de l'assemblée de leur flote pour le départ n'est pas fixe, mais ils choisissent souvent la Baye de Kobbay où se trouve Klokrinier.

Les particuliers qui veulent envoyer un vaisseau à la pêche & y aller en flote, après avoir fait choix d'un Capitaine expérimenté & avoir mis leur navire en état, font examiner l'un & visiter l'autre par les Commissaires des Villes qui composent le Corps des Pêcheurs de baleine, & qui ont soin de veiller à la sûreté de cette navigation, C'est après cet examen & cette visite que les Commissaires prennent le ferment des Propriétaires & Armateurs pour l'observation du Règlement général rapporté ci-dessus.

Quand tout s'est trouvé en état, les Propriétaires & les Capitaines forment leurs équipages, & dès qu'ils sont prêts ils se rendent au Texel, où les Commissaires députés examinent de nouveau les vaisseaux, font la revue des équipages, leur font lecture de la charte-partie & leur font payer le pot de vin.

Il faut observer que lorsque les Armateurs veulent équiper un vaisseau neuf, ils doivent commencer dès l'automne, afin que le corps du vaisseau, les victuailles & les choses nécessaires pour la pêche puissent être prêts dès le commencement de l'année pour partir au mois d'Avril.

S'ils frérent un vaisseau qui ait déjà été en mer pour commerce, il suffit d'y travailler pendant l'hiver & d'arrêter leurs équipages vers le commencement de l'année.

Quand les vaisseaux qui partent en flote sont prêts de mettre à la mer, les Commissaires observent toujours de faire prendre un Pilote Côtier à chaque vaisseau pour les conduire hors des bancs jusqu'en pleine mer, après quoi le Pilote Hauturier du navire en prend la conduite.

La flote prend ordinairement sa route sur les Iles d'Island qui s'étendent depuis 60 jusqu'à 61 degrés de latitude; après quoi les laissant à l'Ouest elle singe au Nord par 73, 74 & 75 degrés de latitude où l'on commence à trouver les glaces.

C'est à travers des grands morceaux de glaces, dont tout ce passage est rempli, qu'on commence à voir des baleines, & c'est là où la plupart des vaisseaux s'arrêtent pour faire leur pêche. Mais comme en avançant vers le Nord les Baleines y sont plus grandes & plus grasses, il y a des Capitaines qui se hazardent d'aller jusqu'à 80 ou 82 degrés de latitude en courant vers le Nord.

On parle ailleurs de la Pêche de la baleine & du com-

de dans 'a cha-
40 f. par ba-
rre, & non au
de vin depuis 6
que baleine 15

ieu du dix-sep-
t sérieusement
is il faut avouer
ement cette
de leur com-

établissements
réussi, ils se fi-
Spitsberg, qui
40 minutes juſ-
tionale, & dont
environ de 80

, environ à cin-
que les Pêcheurs
; le côté Orien-
qu'il est presque

pour le départ
rent la Baye de

oyer un vaisseau
avoir fait choix
mis leur navire
l'autre par les
ant le Corps des
a de veiller à la
après cet exa-
minaires prennent
leurs pour l'ob-
porté ci-dessus.
les Propriétaires
équipages, & au
au Texel, où de
nouveau les
ges, leur font
ont payer le pot

Armateurs veu-
sivent commen-
du vaisseau, les
ur la pêche puis-
de l'année pour

déjà été en mer
er pendant l'hi-
ers le commen-

flote sont prêts
sires observent
Côtier à chaque
banes jusqu'en
uturier du na-

route sur les
60 jusqu'à 61
aillant à l'Ouest
5 degrés de la-
les glaces.

aux de glaces,
on commence à
la plupart des
pêche. Mais
Baleines y font
des Capitaines
u 82 degrés de

a baleine & du
com-

PESCHEURS.

133
commerce des marchandises qu'on en tire. *Voyez*
BALÉINE. On ajoutera cependant ici quelques par-
ticularités qui ont pu échapper dans l'Article indiqué,
sur-tout une cargaison d'un navire Hollandois al-
lant à cette pêche. On donnera aussi l'état du pro-
duit d'une pêche faite en 1697, qui est la plus
considérable qui ait été faite depuis 60 ans &
plus.

Pendant la route de la flote depuis sa sortie du
Texel jusqu'au lieu de la pêche, les Harponneurs
après avoir tiré entr'eux au sort pour le choix des
chaloupes & ceux qui les doivent gouverner, pour
les Rameurs, & même pour les rames, on les met
en bon état, & on dispose les harpons, les lances,
les lignes & tous les autres utensiles servant à la
pêche.

Un vaisseau de trois cens à trois cens vingt ton-
neaux, à six chaloupes, sur chacune desquelles on
met six Harponneurs & cinq Matelots pour ramer.
Avec ces cinq Rameurs il y a un Harponneur qui
rame sur l'avant de la chaloupe, & un autre sur l'ar-
rière; n'y ayant point de gouvernail dans ces cha-
loupes.

Il faut sept lignes de trois pouces de circonféren-
ce dans chaque chaloupe, savoir cinq derrière & deux
devant, pour servir au besoin. Les cinq de derrière
sont ensemble six cens brasses; & en y ajoutant les
deux autres, la longueur totale est de 880 brasses.
Si la baleine plonge plus avant, ou fuit sous la gla-
ce, il faut couper la ligne, afin que la chaloupe à
laquelle elle est attachée ne périsse pas.

Il y a dans chaque chaloupe deux coffres prati-
qués dans la longueur, qui servent à mettre les har-
pons, les lances, les couteaux & les autres instru-
mens servant à la Pêche, qui n'en forment point
qu'elle ne soit finie, afin que tout soit prêt au pre-
mier ordre.

Après qu'un poisson est harponné & pris de la
manière qu'on le dit à l'Article de la *BALÉINE*, on lui
coupe la queue & les nageoires; & la liant avec
une longue corde à l'endroit où étoit la queue, on
la mène au vaisseau, qui de son côté s'avance au-
devant des chaloupes qui se mettent de file pour la
tirer.

Tant qu'on voit des baleines en mer, on ne perd
point de tems à couper celles qu'on a prises, mais
on continué à en pêcher d'autres.

Lorsqu'on n'en voit plus, ou qu'on en a assez de
prises, on travaille à en enlever le lard & les fanons
de la manière suivante.

La baleine étant attachée le long du vaisseau, on
la tourne sur le côté, & l'on met deux palans, l'un
sur la tête, & l'autre à l'endroit de la queue, afin
de tenir ces deux extrémités élevées sur la surface
de l'eau. De l'autre côté de la baleine vers la mer,
on poise deux chaloupes prêtes à recevoir les pié-
ces de lard, les utensiles & les hommes qui pour-
roient tomber à l'eau de ce côté-là.

Après cette disposition & ces précautions prises,
trois ou quatre hommes descendent sur la baleine,
avec des crampons de fer sous les piés pour les em-
pêcher de glisser.

On ouvre d'abord la baleine par le côté en al-
lant vers le ventre, & l'on en coupe des piéces lar-
ges de trois piés & longues environ de huit, dans
le bout desquelles on fait entrer un croc attaché à
un palan, qu'on tourne au capellan ou au guindeau.
Outre le lard des côtes on coupe encore la gorge
& la baine de dessous jusqu'à la machoire, obser-
vant de ne point embarquer de maigre.

Quand tout le lard est levé, on coupe avec une
hache faite exprès les fanons qui sont attachés à
la machoire supérieure du poisson. Avant de les couper
on fait tous ceux d'un même côté, afin qu'ils se
tiennent fermes; ce qui en facilite la coupe, & em-
pêche qu'il n'en tombe à la mer; & quand ils sont

Diction. de Commerce. Tom. III

à bord, on en fait des paquets de cinq ou six fanons qu'on met à fond de calle entre les quar-
teaux.

Tout le lard & les fanons étant levés, on laisse
dériver la carcasse, & ce qui reste de la baleine, qui
servent de pâture aux ours qui en sont très friands.

A mesure que les grandes piéces de lard s'embar-
quent dans le vaisseau, ce qui y reste de l'équipa-
ge s'emploie à les mettre en plus petites piéces,
& à en ôter le maigre qui s'y peut trouver: en cet
état on les jette en bas sous le pont, où elles de-
meurent jusqu'à ce qu'on ait plus de loisir, & que
tout le lard des baleines prises soit à bord.

Alors on les coupe encore en de plus petits mor-
ceaux qu'on porte dans des bailles, dans les endroits
du fond de calle où les quarteaux sont placés; les
faisant entrer à force par l'ouverture du bondon des
piéces, qui est d'une largeur raisonnable, & les y pi-
lant afin qu'il en tienne davantage.

Quand le vaisseau est en charge, & qu'il a bien
été nétoyé en jetant du sable sur les ponts, afin
de les dégraisser, le Capitaine appaieille & fait rou-
te pour les Ports de Hollande, si c'est en tems de
paix; mais si les Provinces-Unies sont en guerre,
les Capitaines des vaisseaux pêcheurs ont un ordre
secret de se trouver à certain lieu de rendez-vous
que les Etats indiquent aux Commissaires de la pé-
che, où ils sont trouver une escadre de vaisseaux de
l'Etat, pour conduire la flote en sûreté.

*Cargaison d'un vaisseau Hollandois allant à la Pêche
de la baleine.*

Les navires Hollandois qui sont employés à la
pêche de la baleine sont ordinairement des flûtes de
deux cens à trois cens tonneaux, & de trente-six à
quarante-deux hommes d'équipage.

Ces navires s'affrètent à raison de 2750 florins,
s'ils sont de 250 tonneaux, & à proportion s'ils sont
plus ou moins forts.

Pour chaque navire il faut trois, quatre ou six
chaloupes, suivant la grandeur du vaisseau.

Autant de mâts de chaloupes, leurs vergues &
leurs voiles.

Autant de prestals ou toiles gaudronnées, qui
servent à couvrir les chaloupes lorsqu'il fait de la
pluie.

Six gaffes pour les chaloupes. La gaffe est une
espèce de croc de fer emmanché d'une longue per-
che de bois.

Six petits marteaux pour fraper sur les chevilles
de fer qui tiennent les rames.

Six compas de chaloupe pour trouver la route
dans le tems obscur.

Dix cornets pour se faire entendre lorsqu'il fait
de la brume.

Vingt ou trente petits marteaux ferrés pour pou-
ser les glaces.

Cinquante avirons de chaloupe.

Soixante-cinq lances à attaquer la baleine quand
elle est harponnée.

Cinquante bois de lances de rechange.

Soixante-dix ou quatre-vingts harpons.

Quarante bois de harpons de rechange.

Huit harpons plus petits de fer & plus longs de
bois.

Six couteaux à couper la queue & les fanons.

Vingt-quatre lances à vache marine.

Douze couteaux à couper le lard sur la baleine.

Six grands couteaux que les Matelots portent lors-
qu'ils vont à terre pour se défendre des ours, ou
pour tuer des vaches marines.

Dix-huit couteaux pour couper le lard à bord.

Douze petits gaffes emmanchés.

Douze autres gaffes plus grands, que les Hol-
landois nomment *Malemokabaak*.

Huit couteaux à hacher.
 Douze couteaux plus petits pour porter dans les chaloupes.
 Deux gros maillets de bois.
 Six chandeliers pour coucher le mât de la chaloupe dessus.
 Douze crocs à deux branches pour pendre le lard.
 Quatre haches pour couper les fanons, & les séparer de la machoire de la baleine en frappant sur la tête de la hache.
 Vingt-quatre haches pour couper la glace.
 Six paires de crampons de fer que les Coupeurs mettent sous leurs fouliers, pour se tenir sur la baleine quand elle est amenée & amarée au vaisseau.
 Six ancres à crochets, sortes d'instrumens qui servent à tenir les fanons qui sont dans la gueule de la bête lorsqu'on les coupe.
 Deux crocs pour mettre dans le nez de la baleine, quand il faut faire lever la tête qui s'enfoncé dans l'eau.
 Douze haches pour accommoder & couper les fanons.
 Dix-huit crochets à main pour prendre les pièces de lard.
 Soixante lignes de trois pouces de circonférence pour les harpons.
 Des palans pour hisser les Chaloupes contre les vaisseaux.
 Deux caisses pour mettre les instrumens servant à la pêche dans le Navire.
 Deux caisses pratiquées dans chaque chaloupe pour y mettre les mêmes instrumens de la pêche.
 Trois ciseaux de Charpentier pour couper les fanons.
 Six grapins pour les chaloupes avec leurs cableaux.
 Deux pinces de fer, six pêles ferrées, & six racles pour racler le lard.
 Six coins de fer pour fendre les os de la baleine & les séparer, & pour fendre la glace.
 Six amarres pour remorquer, ou touër les baleines.
 Trois amarres pour amarrer à terre ou sur les glaces, & deux palans pour roidir dessus.
 Quatre chevalets pour haller les amarres dessus.
 Un grand palan du grand mât.
 Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie simple.
 Un grand palan du grand mât de mizaine.
 Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie simple.
 Un autre palan portatif pour servir où il est nécessaire.
 Quatre palans à potence pour hisser les chaloupes à côté du vaisseau.
 Vingt-quatre gros palans de rechange.
 Deux petits palanquins.
 Dix eslingues de diverses grandeurs.
 Six barres de capestan.
 Dix bancs à trancher dessus la baleine.
 Dix baïlles à porter le lard.
 Une dalle de bois qui conduit le lard à fond de calle.
 Six grandes cuillères de cuivre.
 Deux chauderous avec un bec de corbin.
 Trois chaudières de cuivre.
 Deux entonnoirs de cuivre.
 Deux sacs ou conduits de cuir pour clouër au bout de la dalle d'où sort le lard.
 Trois passoires de cuivre.
 Quatre culotes de cuir pour ceux qui coupent le lard sur les baleines.
 Quatre paires de bottes pour les mêmes.
 Trois barriques de sciure de bois pour froter les mains quand elles sont grasses.

Huit ou neuf cens quarteaux vuides, dont six font un last, & trois un tonneau.
 Un millier de bondons pour boucher les quarteaux.
 Une meule à aiguiler & six pierres fines pour afilet les outils.
 Une assette de Tonnelier, un tire-fond & une tarière.
 Douze picoux ou chandeliers à deux pointes pour ficher dans le bois.
 Huit maillets ou petits marteaux de fer qu'on porte dans les chaloupes pour dresser les outils.
 Et généralement toutes les munitions, victuailles, agrès & urenciles nécessaires pour la navigation & les rechanges ordinaires, ainsi que les autres vaisseaux sont équipés lorsqu'ils partent des Ports à proportion de leur grandeur & du tems qu'ils doivent rester à la mer.

Produit d'une Pêche de baleine.

On a choisi pour régler ce produit, la pêche que les Hollandois firent l'année 1697, comme la plus heureuse qui ait été faite depuis 60 ans. On y ajoutera aussi la pêche que firent les autres Nations qui allèrent cette année au Spitzberg, parmi lesquelles on ne trouvera point de vaisseaux François, à cause que la guerre, qui fut heureusement terminée cette même année par la paix de Ryswick, duroit encore.

Il se trouva en 1697 cent quatre-vingts-neuf vaisseaux de diverses Nations à la pêche de la baleine.

Ceux de Hollande étoient au nombre de cent vingt-un: leur flote avoit été composée de cent vingt-neuf, mais sept firent naufrage.

Les Hambourgeois en avoient 47, qui leur restèrent de 51; les 4 autres ayant péri.

Les Suédois en avoient deux, les Danois quatre, ceux de Brême douze, ceux d'Emden deux, & ceux de Lubeck un.

Toutes les baleines qui furent prises, montèrent à 1968; savoir 1255 par les Hollandois, 449 & demie par les Hambourgeois, 113 par les Suédois, 52 par les Danois, 96 par les Brémois, & deux par ceux d'Emden.

La pêche des Hollandois rendit 41344 quarteaux de lard, celle des vaisseaux de Hambourg 16414; celle des Suédois 540, celle des Danois 1710, celle des Brémois 3790, & celle d'Emden 68.

Estimation totale de la Pêche.

En estimant le quarteau de lard à 30 florins, suivant le prix courant de l'année 1697, le total de cette pêche montant à 63826 quarteaux, fait

Pour les fanons, à raison de 2000 livres pesant de fanons par baleine, sur le pié de 50 florins le quintal de fanons,	1914780 fl.
	1868000 fl.
Total,	3782780 fl.

Estimation particulière de la pêche des Hollandois.

41344 quarteaux de lard à raison de 30 florins le quarteau, font	1240320 fl.
2510000 livres pesant de fanons, à 50 florins le quintal,	1255000 fl.
Total,	2495320 fl.

qui font argent de France, suivant le cours du change de la dite année 1697, qui étoit de 85 gros argent courant pour 60 sols de France, 3522805 l.

Il faut remarquer que les baleines, quand elles sont grasses, rendent ordinairement 40 à 50 quarteaux de lard; & que celles qui furent prises en 1697, n'en rendirent guères que 33 à 34 quarteaux l'une

150
des, dont fix
her les quar-
fines pour af-
e-fond & une
x pointes pour
de fer qu'on
les outils.
ns, victuailles;
navigation &
et autres vaif-
des Ports à
ems qu'ils doi-
eine.
), la pêche que
comme la plus
ns. On y ajou-
s Nations qui
parmi lesquel-
eux François,
ement terminée
yfwick, duroit
ngts-neuf vaif-
e de la baleine.
ombre de cent
de cent vingt-
7, qui leur ref-
Danois quatre,
ben deux, &
es, montèrent
andois, 449 &
par les Suédois,
mois, & deux
1344 quartaux
mbourg 1641;
nois 1710, celle
en 68.
be.
à 30 florins,
97, le total de
r-
1914780 fl.
0
c,
lc
1868000 fl.
3782780 fl.
Hollandois.
1240320 fl.
1255000 fl.
2495320 fl.
t le cours du
oit de 85 gros
e, 3522805 l.
e, quand elles
10 à 50 quar-
rent prises en
à 34 quartaux
l'une

157

l'une portant l'autre : mais leur nombre suppléa à leur peu de graisse ; chaque vaisseau, évaluation faite du fort au foible, ayant pêché dix baleines neuf vingt-quatrièmes ; ce qui fait une bonne pêche, & qui n'arrive presque jamais.

De la fonte du lard de la baleine, & de la manière d'en tirer l'huile.

Lors que les Nations de l'Europe commencèrent à s'appliquer à la pêche de la baleine, la pratique générale fut d'abord de bonifier le poisson à terre, c'est-à-dire, de l'y dépecer & d'en faire fondre les graisses.

Nos Basques qu'on peut regarder peut-être comme les premiers, qui ont appris aux autres peuples l'utilité de ce commerce de l'huile de baleine, & la manière de faire cette huile, ont aussi été les premiers à s'éloigner de la pratique qu'ils avoient enseignée aux autres, & instruits par un de leurs compatriotes, ils crurent plus commode & d'une opération plus facile & plus prompte de fondre leurs graisses à bord.

La nouvelle manière des Pêcheurs François ne fut pas néanmoins suivie ; & soit que les risques du feu, dont plusieurs de leurs bâtimens furent de tems en tems consumés, eussent effrayé les autres, soit qu'on trouvât que la grande quantité de bois dont ils étoient obligés de charger leurs navires, y occupoit assez inutilement une place, qui eût mieux été remplie par des quartaux à huile ; soit enfin qu'il fût difficile de s'accoutumer à l'odeur presque insupportable des cretons brûlés, avec lesquels dans cette nouvelle invention il faloit achever les dernières cuites des lards, on s'en tint long-tems à l'ancienne pratique de fondre à terre.

Les Hollandois qui furent presque les derniers qui parurent dans les mers du Nord pour prendre part à cette pêche, & qui cependant sont présentement ceux de tous les Pêcheurs, & qui y ont le plus grand nombre de navires, & qui fondent des huiles de baleine en plus grande quantité ; les Hollandois, dis-je, crurent assez long-tems qu'il étoit plus avantageux de retenir l'ancienne pratique ; & l'on voit encore au *Schmerenbourg*, un des havres de la Mer Glaciale, les restes des bâtimens où ils avoient coutume de faire bouillir leurs huiles, avec quelques-unes des chaudières & autres ustensiles nécessaires pour cette fonte, qu'ils y ont abandonnées : on assure même qu'ils y avoient voulu faire un établissement permanent, mais que tous ceux qui hazardèrent d'y passer l'hiver, y périrent, quelques précautions qu'ils eussent pris contre le froid & contre la faim, tant par des magasins remplis de vivres & d'habits, que par des poêles dont chaque maison de celles qui y formoient une espèce de village, en avoit un, comme il est facile de le remarquer dans trois ou quatre de ces maisons qui y sont restées debout, & dans les ruines de plusieurs autres où l'on trouve des huîtres, des kartels ou tonneaux, les uns vuides & défoncés, & les autres reliés, avec la liqueur qui étoit dedans, pour ainsi dire pétrifiée par la force du froid & de la gelée, & tous les instrumens & ferremens propres à divers métiers, & particulièrement à celui de Tonnelier.

Cette tentative n'ayant pas réussi, & les Hollandois s'étant contentés pendant quelque tems de fondre à terre, & de mettre à la voile aussitôt la fonte faite, l'expérience leur fit enfin reconnoître que cette pratique retardant leur retour, leur faisoit courir risque de rester engagés dans les glaces, & que le plus sûr seroit de rapporter chez eux le produit de leur pêche en graisse non fondue, pour ensuite la bonifier dans des ateliers, comme faisoient déjà les particuliers qui alloient à cette pêche, n'y ayant que les Pêcheurs de leur compagnie de la baleine, qui eussent le droit de bonifier sur les lieux, com-

me on l'a remarqué à l'Article des COMPAGNIES de Hollande.

Toutes les autres Nations, à l'exception de quelques François, se sont conformées à cette pratique Hollandoise, & tous les Pêcheurs de baleine Anglois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. après avoir dépecé leur poisson à bord, de la manière qu'on l'a dit en son lieu, mettent à la voile aussitôt après la pêche finie, & viennent chez eux travailler à leur fonte comme on va présentement le dire.

Manière dont on fait l'huile de baleine à Hambourg.

On a pu voir à l'Article de la Pêche de la baleine, qu'à mesure qu'on en coupe le lard, on en remplit des tonneaux que les François nomment quartaux, & les Allemands Kartels, ou Quarteelen, où on les presse beaucoup, & en les y mettant, & avant d'en remettre les fonds.

Le lard réduit en petits morceaux & ainsi encaqué, fermente de lui-même dans les tonneaux, mais jamais assez pour en faire sauter les cerceaux, quoiqu'ils soient bien fermés & bien bondonnés. C'est cette fermentation qui, pour ainsi dire, donne la première façon à l'huile, la graisse en fermentant le réduisant presque d'elle-même en liqueur, en sorte qu'on estime qu'il y a presque vingt pour cent à perdre, lorsque la graisse n'a pas fermenté & qu'on la fait frire quand elle est encore fraîche, ce qui arrive également aux François qui fondent à bord & à ceux qui fondent à terre.

Dans chaque atelier il y a au moins une chaudière, une grande cuve pour vuidier les kartels de graisse, trois autres cuves pour clarifier l'huile, un tamis pour la passer, divers cuillères de cuivre pour la tirer de la chaudière, quelques rabots du même métal pour la remuer à mesure qu'elle fond, & un vaisseau ou pot de cuivre pour remplir les kartels quand l'huile est faite. Lors qu'il y a deux chaudières ou même davantage, chacune doit avoir cette suite de cuves & d'autres ustensiles ; il y a cependant des ateliers où l'on ne donne que deux cuves à clarifier pour chaque chaudière, mais cette épargne rend l'huile moins claire & moins bonne.

Les chaudières sont de cuivre, larges & plates en forme de grandes casseroles maçonnées & murées comme celles des Teinturiers. Au dessous est le fourneau où l'on entretient un feu continu : chaque chaudière contient deux kartels ou quartaux de graisse, c'est-à-dire, 120, 130, & quelquefois jusqu'à 140 gallons mesure d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pié de quatre pintes de Paris ou environ.

Lorsqu'on veut travailler à la fonte, & que tout est prêt pour frire le lard, pour parler en terme de fondeurs, on tire la graisse des tonneaux, & on la met dans une grande cuve, qui est à côté de la chaudière, où deux hommes la jettent incontinent après, partie avec des pèles & partie avec des cuillères ou chaudrons de cuivre, suivant qu'elle a fermenté, & qu'il y a encore des morceaux de lard solides, ou seulement de la graisse liquide.

A mesure que la graisse se frit, ce qui se fait comme à toute autre sorte de graisse qu'on veut fondre, on la remue avec les rabots pour en détacher les nerfs & les parties charnues qui y restent toujours ; ce qu'on fait jusqu'à ce que tout soit bien consommé, & que le marc aille au fond.

L'huile en cet état se passe dans un grand tamis posé sur une cuve qui est au bas de la chaudière. Pour donner cette première façon, on la puise avec les cuillères ou petits chaudrons de cuivre qui ont servi à remplir la chaudière ; & comme le tamis est raisonnablement serré, il n'y a que l'huile qui y trouve passage : le reste se jette aussi-bien que le marc de la chaudière, à moins qu'on ne la veuille repasser comme on le dirabientôt.

La cuve sur laquelle est posé le tamis est à moitié pleine d'eau, afin que l'huile s'y puisse refroidir & s'éclaircir, & que toutes les saletés allant au fond, il n'y ait que l'huile pure & nette qui nage sur l'eau, ce qui arrive à celle de baleine comme à toutes autres fortes d'huiles.

Au bas de cette première cuve, & environ à l'endroit où monte l'eau dont elle est en partie remplie, il y a un petit robinet par où l'on fait couler l'huile dans une autre cuve de la même grandeur que la précédente, qui est placée au-dessus, & de cette seconde dans une troisième.

Il faut observer que ces deux dernières cuves sont remplies d'eau de la même manière que la première. C'est de la troisième cuve, quand l'atelier en a trois, ou de la seconde, quand il n'en a que deux, qu'on tire l'huile pour en remplir les kartels; ce qui se fait par un tuyau disposé à cet effet à l'endroit de ces cuves où l'huile surnage au-dessus de l'eau. Le pot ou vaisseau qui sert à cet usage, est de cuivre ou feulement de bois cerclé de fer, & peut contenir jusqu'à dix pintes de liqueur.

On a oublié de remarquer que la graisse des baleines est de différentes couleurs; les unes l'ayant blanche, d'autres jaune, & quelques-unes rouge. La meilleure de toutes est la jaune; aussi rend-elle une plus grande quantité que les deux autres; la blanche suit après, mais elle si remplie de petits nerfs, qu'elle produit toujours un déchet considérable. Pour la rouge on l'estime peu, parce qu'elle est remplie de quantité d'eau; elle provient des baleines mortes d'elles-mêmes, qu'on rencontre assez souvent parmi les glaces, ou échouées à terre. L'huile qu'elle donne est très mauvaise, & en très petite quantité.

Une autre observation, qui est importante, regarde la différence des kartels qui servent à mettre le lard avant qu'il soit fondu, d'avec ceux où l'on met l'huile quand elle est faite: les kartels à lard contenant jusqu'à 64 gallons ou environ, comme on l'a dit, & le véritable kartel d'huile n'étant que de 34 gallons.

Il y a des Fondeurs qui repassent les marcs, c'est-à-dire, qui les font frir une seconde fois; mais l'huile qu'on en tire est si brune, & de si mauvaise qualité, que la plupart les négligent.

Nota. Jusqu'en l'année 1724, les Moscovites n'avoient point paru au nombre des Pêcheurs de baleine, & tandis que Sa Majesté Czarienne armoit des Flotes pour porter le commerce de ses Sujets jusqu'au bout de l'Orient, il y avoit quelque lieu de s'étonner qu'il en négligeât un si fort à sa bien-séance, & si peu éloigné de ses Etats.

C'est donc pour prendre part à cette pêche avec les autres Nations de l'Europe, qu'il s'est enfin formé une Compagnie que le Czar a approuvée, & sur le projet de laquelle il a fait expédier toutes les Lettres Patentes nécessaires pour son établissement; & afin d'encourager davantage les intéressés dans la nouvelle Compagnie à faire le commerce des huiles de baleine, tant au dedans qu'au dehors de ses Etats, & pour empêcher en même tems qu'ils n'y soient troublés par les Etrangers, il a fait défenses par les mêmes Lettres Patentes de laisser entrer dans les Ports de Moscovie, aucune huile de baleine qui auroit été fabriquée par d'autres que par ses Sujets, ou qui ne proviendrait pas de leur pêche.

On juge assez que ce nouvel établissement, quoiqu'il ne soit guère encore qu'en projet, peut causer quelque ombrage aux Nations dont une partie du commerce avec les Moscovites, soit d'Archangel, soit de la mer Baltique, consiste dans les huiles de poisson. On verra dans la suite si ces Nations feront autant d'efforts contre cette nouvelle Compagnie, qu'elles en ont fait contre celle d'Ostende; ce qu'on en peut augurer, c'est qu'apparemment elles ne trou-

veront pas moins de fermeté du côté de la Cour de Petersbourg, qu'elles en ont trouvé du côté de la Cour de Vienne.

Instruction pour ceux qui veulent s'engager pour la Pêche de la Baleine.

Les Ports où l'on s'embarque ordinairement pour la navigation vers le Groenland, sont Amsterdam, Rotterdam, Enckuyten, Hoorn, Hambourg, Londres, Bayonne, Saint-Jean de Luz, Saint-Sebastien, la Rochelle, & quelques autres.

On a mis ici la Ville de Londres au nombre de celles où l'on s'embarque pour la pêche de la baleine, quoique ce ne soit pas un Port de mer, mais on l'a fait à cause que les Marchands s'intéressent à cette pêche beaucoup plus que ceux des autres Villes d'Angleterre, & que c'est où se font la plupart des associations & chartes-parties Angloises.

Les engagements se font ordinairement vers le 10 ou 15 Avril.

Les gages qu'on donne à ceux qui veulent aller à cette Pêche, pour le compte des Marchands associés, sont 15 livres ou florins par mois pour la première fois, avec la nourriture franche pendant le voyage. On augmente ces gages à proportion des campagnes qu'on a déjà faites.

Après l'engagement ou enrôlement, on passe en revue, & l'on reçoit un mois de paye d'avance; sur quoi on se fait un coffre, & l'on se munit de hardes, mais les gages ne commencent à courir que du moment qu'on est en mer.

Il faut pour ce voyage de bons gros habits.

Deux bonnes couvertures de laine.

Tout au moins demi-douzaine de chemises.

Cinq ou six paires de gros bas.

Du moins autant de paires de mitaines.

Des fouliers d'un cuir fort & épais.

Une paire de botines fourrées, s'il se peut.

Un baril de brandevin de douze pots.

Du pain d'épice, si l'on veut.

Quelques citrons, oranges & raisiné; le tout confit, avec un cent ou deux de bonnes pommes.

Mais sur-tout une bonne bouteille de vinaigre, & quelques anti-scorbutiques.

Moins on est accoutumé à la mer & aux fatigues de ce voyage, plus ces provisions sont nécessaires.

Ceux qui sont sujets aux maux de cœur & d'estomac, auront soin de faire diète en tems de tourmente; du reste les évacuations qui suivent ces maux ne sont pas mauvaises, parce que l'estomac s'en accoutume mieux à la nourriture & à la fatigue de la mer.

A l'égard de la nourriture, on a tous les matins une grande écuelle d'orge mondé cuit où l'on met un quarteron de beurre fondu; on donne ensuite du fromage, du beurre & du biscuit.

Pour le dîner, &c. on donne des pois au lard ou de la viande salée, du stockfish, &c.

Le beurre, le fromage, le biscuit & la bière sont assez à discrétion; on oblige même à bien manger, afin que le froid ne faillisse pas; outre que le froid & la nécessité de faire la manœuvre sur le Vaisseau, obligent assez à prendre beaucoup de nourriture.

Les principaux intéressés à la pêche de la baleine sont les Marchands associés d'Amsterdam.

Le trajet d'Amsterdam au Texel, qu'on fait quand on s'engage dans cette Ville, est dangereux pour les marinières étrangers, à cause des bancs de sable, & il y a moins à craindre en pleine mer.

On prend des baleines vers l'Illande & près la Norwége, mais ce n'est pourtant pas encore la véritable pêche; elle se fait beaucoup plus avant, & surtout depuis la partie Sud-occidentale du Groenland jusqu'au Spitzberg.

Il n'y a rien de bon à manger de la Baleine que la langue, & quelque peu de chair à la queue. L'Au-

teur de cette instruction assure qu'il a mangé de tout ce qui est mangeable de ce poisson, & qu'il n'étoit pas moins bon que le lard frais. La manière de l'appréter est de le griller sur les charbons, après l'avoir coupé en tranches très menues, & pour sauce du beurre, du sel & du poivre.

Les baleines ont leurs faisons, comme plusieurs autres animaux. Elles paroissent dans les mois de Mai, Juin & Juillet; passent en troupes & se suivent les unes les autres sans sortir des mers du Nord.

Il se trouve quelquefois tout à la fois à cette pêche jusqu'à sept ou huit cent chaloupes, dans chacune desquelles il y a six hommes, dont les uns portent des cordages, des harpons, des coutelas; sur l'avant des chaloupes est le harponneur.

On peut voir une ample & exacte description de cette pêche, & un extrait des Réglemens qui doivent s'y observer, aux Articles de la BALEINE & des PESCHEURS de baleine.

Toutes les baleines n'étant pas également grosses & grasses, on n'en tire pas également la même quantité de lard & d'huile. Il y en a qui résistent jusqu'à 128 barriques de lard, & quelquefois plus.

Ces tonneaux ou barriques ont ordinairement quatre piés de haut, sur deux & demi de large. Un Navire peut en porter aisément jusqu'à huit ou neuf cens, de sorte que huit ou neuf poissons peuvent faire pour un Navire une très bonne capture.

Une baleine de cent barriques d'huile peut se vendre depuis huit jusqu'à neuf mille francs, & le reste quinze à dix-huit cens livres, d'où l'on peut voir les profits immenses de cette pêche lorsqu'elle a réussi; arrivant assez souvent que les associés, bien loin d'y gagner, perdent de leur capital.

Quand la pêche de la baleine n'a pas été abondante vers les côtes de Groenland, on s'avance en deça vers le Nord-Ouest, & l'on pêche dans la mer d'Irlande, mais les baleines qu'on y prend ne sont pas si grosses ni si estimées, ni de la même sorte que celles de Groenland. Ordinairement elles ne rendent que 50 ou 60 barriques d'huile.

Ceux qui s'affoient au fret d'un Vaisseau pour cette pêche, doivent se mettre sur le pié d'avoir des gens entendus, & un équipage choisi, bonnes victuailles, de l'exactitude à payer & un bon teneur de livres qui soit fidèle: sur-tout point de mauvais traitement à l'équipage.

On a dit au commencement de ce Mémoire, que les gages de l'équipage sont de quinze livres par mois, quand on s'enrôle pour la première fois. Pour plus d'exactitude, on ajoutera ici que les rameurs ont 15 à 20 liv. les harponneurs 25, 28 ou 30 liv. & le Commandeur 80 à 100 livres.

Outre ces gages, l'équipage a sur chaque barrique ou tonneau de lard 25 à 30 sols de droit.

Il ne faut pas oublier que les mers du Nord sont de ces lieux privilégiés où l'on baptise ceux qui n'y ont point été. Les gens de mer savent ce que c'est que ce batême. Les autres peuvent en trouver l'explication à l'Article du BATEME.

PESE'E. Ce qui se pèse en une seule fois.

Un Marchand qui vend une grosse partie de marchandise d'une même espèce sujette au poids, est dans l'obligation de faire plusieurs Pesées.

Chaque Pesée de marchandises doit avoir son trait, c'est-à-dire, être trébuchante, & emporter le poids qui est dans l'autre bassin de la balance. Voyez TRAIT.

PESE'E. En Perse, où les sacs d'argent se pèsent & ne se comptent pas, on fait cinquante Pesées de chaque sac d'abassis, qui doit être composé de deux mille pièces de cette monnoye; ensuite que chaque Pesée n'est que d'un toman ou de cinquante abassis; mais lorsqu'on soupçonne qu'il y a dans les sacs des pièces ou fausses ou légères, les Pesées ne sont que de 25 abassis qu'on pèse, non contre un poids, mais

les uns contre les autres; ce qui en découvre la légèreté ou le faux.

PESEUR. C'est examiner la pesanteur de quelque chose, la confronter avec un poids certain, réglé & connu, tel que peut être la livre, le marc, le cent, le quintal, &c.

Pour peser les métaux, les drogueries & épiceries, les cotons, les laines, les huiles, & autres semblables marchandises d'œuvres de poids qu'on vend en gros, on se sert de la romaine ou des grandes balances à plateaux.

A l'égard des mêmes marchandises qui se vendent en détail, c'est de la petite balance à bassins ou du peson dont on se sert. Le trébuchet est pour peser l'or, l'argent, & autres choses précieuses.

On dit qu'il faut peser des marchandises net; pour faire entendre qu'elles doivent être pesées sans emballages, caisses ni barils. Au contraire, quand on dit qu'elles doivent être pesées ort ou brut, cela veut dire qu'il faut les peser avec leur emballage, leurs caisses & leurs barils.

PESEUR LA PIERRE, terme de Carrier. C'est la soulever de dessus les tas avec la grosse barre pour la mettre sur les boules. Voyez CARRIER & CARRIERE.

PESEUR, celui qui pèse. Il se dit plus ordinairement de la personne qui tient le poids du Roi. Dans toutes les Villes de commerce bien policées, les Peseurs Royaux ou publics, sont obligés de prêter serment devant le Magistrat, & de tenir bon & fidèle Régistre de toutes les marchandises qui se pèsent à leur poids. Ce sont eux qui régissent ordinairement les contestations qui arrivent entre les Marchands pour raison du poids de leurs marchandises.

PESEURS. Les Peseurs qui servent dans les poids publics de la Ville d'Amsterdam, sont au nombre de douze établis en titre d'Offices pour peser toutes sortes de marchandises sujettes au poids. Comme il leur étoit autrefois permis de toucher aux cordes des balances en pesant, il leur étoit facile de favoriser le vendeur ou l'acheteur selon qu'ils recevoient d'avantage de l'un ou de l'autre. Mais pour prévenir & arrêter cet abus, il leur a été défendu par une Ordonnance des Bourguemestres de 1719. de toucher de quelque manière que ce soit aux balances en faisant les pesées.

PESEURS DE FILS. Petits Officiers de Police établis dans la Ville d'Amiens pour peser les fils de sayette & autres fils de laine que les Filatiers apportent dans les marchés.

Ils sont au nombre de douze qui tiennent leur Bureau dans de petites loges où ils sont obligés de se trouver aux jours & heures des dits marchés avec une balance & des poids de cuivre marqués aux armes de la Ville, & repallés chaque année au poids étalon.

Le Règlement de la Sayetterie de 1666. leur défend de peser ailleurs que dans leurs loges, ni de peser plus de trois poids à la fois.

Leur droit est deux deniers par chacun des dits poids.

Ils peuvent se transporter aux hôtelleries & maisons où les Filatiers arrivent & déchargent leurs fils pour en voir la quantité & en compter les boîtes, afin d'obliger les dits Filatiers de représenter au marché la même quantité de fils qu'ils ont fait entrer dans la Ville.

PESEURS DE FILS DE CHANVRE ET DE LIN. Ce sont aussi d'autres petits Officiers établis au nombre de quatre dans la même Ville d'Amiens pour y peser toutes ces sortes de fils qui se vendent dans les halles & marchés. Ils sont obligés d'observer une semblable police que les Peseurs de fil de sayette.

PESNES ou PENNES, terme de Tisserand. Ce sont les bouts de fils qui restent attachés aux ensu-

bles des Tisserans lorsque la toile est finie, & qu'elle est levée de dessus le métier. C'est de ces Pênes dont les Chandéliers se servent pour enfilier & mettre en livres la chandèle commune. *Voyez CHANDELE PLONGÉE ou COMMUNE.*

PESNES. Terme de manufacture de lainage. *Voy. PENNES.*

PESO. Monnoye de compte d'Espagne. Les dix mille Pesos valent douze mille ducats. *Voyez DUCAT.*

PESON A CONTREPOIDS. C'est une espèce de balance qui sert à peser diverses sortes de marchandises. On l'appelle aussi Crochet ou Balance Romaine. *Voyez BALANCE.*

PESON A RESSORT. Sorte de machine assez ingénieuse, dont on se sert pour peser certaines espèces de marchandises, comme le soie, la paille, le fil, la filasse, la chair, &c.

Ce sont les petits Marchands qui vont aux Foires, les Etapiers, les Fourriers & les Vivandiers d'Armée, qui se servent le plus ordinairement du Peson à ressort.

Il y en a de différentes grandeurs pour peser depuis une livre jusques à 50. Les premiers qui parurent à Paris furent apportés de Besançon; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que c'est à cette Ville qu'on a l'obligation de l'invention de cette machine; cependant bien des gens veulent qu'elle vienne d'Allemagne.

Le Peson à ressort est composé de plusieurs pièces.

1°. D'un anneau qui sert à le suspendre en l'air.

2°. D'une menuë branche presque carrée, ordinairement de cuivre, & quelquefois de fer ou de buis, sur l'une des faces de laquelle sont marquées les différentes divisions des poids. C'est au haut de cette branche que l'anneau est attaché par une esse.

3°. D'un ressort de fil d'acier en forme de tire-bourse arrêté au bas de la branche par un écrou, la branche passant de haut en bas au travers du ressort.

4°. D'une boîte ou canon de figure cylindrique qui renferme la branche & le ressort.

Enfin d'un crochet attaché par une esse au bas de la boîte, qui sert à accrocher la marchandise qu'on veut peser.

Pour se servir du Peson à ressort, il faut le tenir par l'anneau suspendu en l'air perpendiculairement; ce qui fait que le poids de la marchandise tirant le crochet en bas resserre le ressort; de sorte que la branche sortant par le haut de la boîte à proportion du poids, on découvre les divisions qui y sont marquées par des rayes & des chiffres, ce qui dénote la pesanteur de la marchandise.

Ce Peson, quoiqu'assez industrieusement fait, & assez commode en apparence, n'est cependant pas si juste que le Peson à contre-poids ou romaine. Le défaut de justesse provient de ce que le ressort est sujet à se relâcher & à s'affoiblir par son trop grand usage.

Les Chinois se servent aussi d'une espèce de Peson qui ressemble assez à la balance romaine. On en peut voir la description à l'Article de la BALANCE.

PESSA. Monnoye des Indes. *Voyez PECHA.*

† **PETALE.** Terme de Botaniste & de Fleuriste, qui désigne la pièce mince & délicate qui compose une fleur, lorsqu'il y en a plusieurs ensemble. Ce terme devient fort en usage; il est employé au lieu de feuille à l'égard des fleurs, pour éviter l'équivoque, en parlant des feuilles qui constituent la verdure dans les plantes. Ainsi au lieu de dire, comme le vulgaire, *les feuilles de la fleur*, il faut dire *les Pétales*. Comme il est parlé en plusieurs endroits de cet ouvrage de M. Savary, des plantes qui servent au commerce par rapport à plusieurs professions, & qu'on marque leur sortes de fleurs qui se rapportent aux Classes de Botanique de Mr. Tour-

nefort, on a cru convenable de mettre ici cet Article, pour faire connoître ce terme, dont on s'est servi, lorsqu'on traite des plantes dans cette nouvelle édition. On en a parlé clairement dans les Articles FLEUR & FEUILLE.

PETENUCHE, ou GALETTE DE COCOLE. C'est une bourre de foye d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle Fleuret.

Quand elle est filée, teinte & bien apprêtée, on l'employe à la fabrique de certaines étoffes, comme papelines, &c. On s'en sert aussi à faire des padouës, des galons de livrée, des lassets, & d'autres semblables ouvrages.

La Petenuche ou galette de cocole en bourre & sans être filée, paye les droits de la Doiane de Lyon à raison de 23 s. 6 den. de la balle pour l'ancienne taxation, & 10 s. du cent pesant pour la nouvelle réappréciation.

La Petenuche filée paye 45 s. de la balle.

PETIT-GRIS. Nom qu'on donne à une sorte de riche fourrure faite des peaux d'une espèce de rats ou d'écureuils, dont le poil de l'échine est d'un très beau gris cendré, & celui de la queue & du ventre d'un blanc tirant un peu sur le gris.

Ces sortes de rats ou d'écureuils se trouvent communément dans les Pais froids, sur-tout dans la Sibirie, Province dépendante de l'Empereur ou Czar de Moscovie, d'où les Hollandois en tirent quantité par la voye d'Archangel, de Hambourg & de Lubeck. Le grand négoce qu'ils en font est cause que quelques-uns les appellent Ecureuils de Hollande.

Furettière dit que le Petit-gris étoit autrefois une fourrure précieuse que portoient les Dames & les grands Seigneurs, & qu'il étoit défendu aux Courtisanes d'en avoir. Présentement elle se porte indifféremment par toutes sortes de personnes qui veulent en porter, & en ont le moyen.

Le Petit-gris destiné pour la Turquie se vend en Moscovie par millier de peaux assorties depuis numero un jusqu'à numero quatre, qui vont toujours en diminuant de beauté & de prix depuis le premier numero jusqu'au dernier. Les Turcs, particulièrement ceux de Constantinople, en consomment une prodigieuse quantité pour leurs vestes, dont ils en font onze d'un millier de peaux entières; savoir cinq de l'échine, qui est le plus beau & le plus cher; & six du ventre, qui est le moins estimé.

Presque tout le Petit-gris qui se voit en France y est envoyé ou de Hollande ou d'Angleterre. Ce sont à Paris les Marchands Merciers & les Pelletiers qui en font tout le négoce. Les premiers le vendent en gros au cent de peaux; & les autres l'employent en fourures, comme bas, manchons, aulmuces, jupons, couvre-piés, manteaux de lit, robes de chambre, vestes, just'au-corps, &c.

On nomme aussi quelquefois, mais mal-à-propos; Petit-gris, les peaux de lapin dont le poil est d'un gris approchant de celui du véritable petit-gris. Quoique le Petit-gris de lapin s'employe aux mêmes usages que le véritable Petit-gris, il est cependant beaucoup moins estimé. *Voyez LAPIN.*

PETIT-GRIS. Se dit encore d'une espèce de duvet ou petites plumes qui se tirent du ventre & du dessous des ailes de l'autruche. Ce Petit-gris est regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiseau, & par conséquent peu estimé. Il se vend au poids. *Voyez AUTRUCHE.*

PETIT-NOIR. C'est une sorte de plume noire qui provient aussi de l'autruche. Elle n'est pas fort estimée, quoique plus chère des trois quarts que le Petit-gris dont il a été parlé dans l'Article précédent.

PETIT GIROFLE ROND. C'est un des noms qu'on donne au poivre de Thivet. *Voy. POIVRE.*

T. 164
tre ici cet Ar-
dont on s'est
dans cette nou-
ent dans les Ar-
TE DE CO-
une qualité in-
n apprêtée, on
étoiles, comme
à faire des pa-
ffets, & d'au-
en bourre & sans
de Lyon à rai-
l'ancienne taxa-
nouvelle réapré-
balle.
ne à une forte
une espèce de
échine est d'un
a queue & du
le gris.
trouvent com-
tout dans la Si-
pereur ou Czar
en tirent quan-
lambourg & de
en font est cau-
ureuils de Hol-
it autrefois une
Dames & les
endu aux Cour-
le se porte in-
sonnes qui veu-
que se vend en
ties depuis nu-
qui vont tou-
prix depuis le
es Turcs, par-
le, en conform-
leurs vestes,
le peaux entiè-
est le plus beau
qui est le moins
oit en France y
leterre. Ce sont
Pelletiers qui
le vendent en
l'employent en
lucues, jupons,
de chambre,
mal-à-propos ;
le poil est d'un
petit-gris. Quoi-
ix mêmes usages
ndant beaucoup
espèce de duvet
tre & du dessous
est regardé com-
oiseau, & par
au poids. Voyez
le plume noire
le n'est pas fort
s quarts que le
Article précé-
est un des noms
Voy. POIVRE.
PÉTIT

PÉTIT MOULE A CAUCHER. Terme de Batteur d'or. Voyez MOULE.
PÉTITE MESURE. Autre terme de Batteur d'or. Voyez QUARTERON.
PÉTIT COMPTE. Terme de commerce de salin. Voyez MORUE.
PÉTIT-PIE. Terme de teinture. Voyez PIE.
PÉTIT GRAIN. Nom qu'on donne aux orangelettes ou petites oranges, dont on fait l'huile appelée Huile de Petit-grain. Voyez ORANGE.
PÉTIT VERDUN. Sorte de dragée. Voyez CONFITURE, vers la fin de l'Article, où il est parlé des diverses espèces de dragées.
PÉTIT CANON, PÉTIT PARANGON, PÉTIT ROMAIN, PÉTIT TEXTE. Termes dont se servent les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondateurs de caractères pour exprimer & distinguer quelques corps ou assortimens de lettres qu'ils employent dans l'impression des Livres. Voyez CANON, PARANGON, ROMAIN & TEXTE. Voyez aussi CARACTERE & IMPRIMERIE.
PÉTIT-TEINT. C'est le nom qu'on donne à la Communauté de cette sorte de Teinturiers qui n'emploient que des drogues communes dans leurs teintures, & qui ne peuvent aussi teindre que les moindres étoffes ; au contraire des Teinturiers du grand & bon teint, à qui les bonnes étoffes sont réservées, mais qui aussi ne doivent se servir que des meilleurs drogues. Voyez TEINT.
PÉTIT-BARRAGE. Sorte de linge ouvré qui se fait aux environs de Caën. Voyez LINGE.
PÉTIT-LION. Autre espèce de linge ouvré qui se fabrique à Revgnyie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolais. Voyez LINGE.
PÉTIT CORPS. On appelle ainsi dans la Sergetterie de Beauvais, les Sergers qui ne fabriquent que de petites serges, & de certaine qualité & nature.
Les Statuts & Réglemens de la dite Sergetterie de 1667, confirmés & homologués au mois de Février de même année par le Roi étant en son Conseil Royal des Finances, contiennent quatre articles concernant les portées des étoffes permises aux Sergers du Petit Corps ; savoir les 45, 46, 47 & 48.
Par le premier de ces quatre articles il est dit, Qu'il leur est loisible de faire des serges blanches & grises de 70 portées, à 28 fils chaque portée ; qui seront apprêtées pour vendre, de vingt-une aunes de longueur au moins, & de 3 de largeur au plus ; dans lesquelles ils employent leurs moyennes laines, sans qu'elles aient néanmoins de lisérés, ni qu'elles puissent être lavées ni enverfées.
Le second ordonne, Que les sergettes drapées blanches & grises, façon de Mouïy, auront 46 portées au moins, à 28 fils chaque portée ; & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur & 20 1/2 aunes de longueur au moins ; & que les chaînes seront de leur longueur ordinaire.
Le troisième parle des revêches qui pourront être fabriqués par le Petit Corps, qui n'excéderont pas le nombre de 27 portées, à 28 fils chacune, & qui auront demi-aune demi-quart de large au moins, sur 20 aunes de longueur aussi au moins, qui seront bien lavées & enverfées, évrées & ébueées.
Enfin le quatrième article ordonne la visite des dites marchandises du Petit Corps, ainsi qu'il en est usé pour celles des deux Corps réunis de la Draperie & Sergetterie du dit Beauvais, conformément à l'article 10 des mêmes Statuts, à la réserve néanmoins de la marque, qui ne doit pas être du Sceau Royal, mais seulement du plomb ordinaire de la Ville. Voyez SERGETTERIE.
PÉTITE BORDURE. Sorte de ruban au bord de laine plus étroit que les autres, qui se fabrique à Amiens. Voyez BORD.

PÉTITE EPICE, ou EPICE BLANCHE. Noms qu'on donne au gingembre battu, & réduit en poudre. Voyez GINGEMBRE.
PÉTITE ETOFFE, BASSE ETOFFE, CLAIRE ETOFFE, ou CLAIRE SOUDURE. Ce sont les différens noms que les Potiers d'étain donnent à une espèce d'étain moitié plomb & moitié étain neuf. Voyez ETAIN, vers le milieu de l'Article.
PÉTITE VENISE. Nom qu'on donne à une espèce de linge ouvré qui se fabrique en Basse-Normandie. Il y a aussi une autre sorte de linge ouvré appelé Rosette ou Petite Venise, qui vient de Flandre. Voyez LINGE.
PÉTITE TOILE. Toile qui se manufacture en Normandie. Il y en a de rayées & d'autres à carreaux. Voyez l'Article général des TOILES, au titre de celles de Normandie.
PÉTITE OLONE. C'est le nom qu'on donne à une sorte de toile de chanvre écu, propre à faire des voiles de navire & autres bâtimens de mer. Cette toile se fabrique à Medrignac & aux environs de ce petit Bourg de Bretagne ; ne s'en faisant point de cette espèce dans la Ville d'Olone en Poitou, quoiqu'elle en ait pris le nom, à cause que ce sont les Olonois qui en ont fait les premiers le négoce.
Ces sortes de toiles qui ont 20 pouces de Roi de large, se vendent à la pièce, qui contient ordinairement 14 à 15 aunes mesure de Paris. Voyez VOILE.
PÉTITS DRAPS. Ce sont des étamines ou autres étoffes semblables qui se fabriquent à Argentan & à Escouché, petites Villes du Duché d'Alençon, dont la conformation se fait toute dans le Pais. Voyez ETAMINE.
PÉTITS FINIS. C'est la seconde sorte de linge de sayette, ou laines filées du filage de Flandre.
PÉTITS PAINS DE SAVON. Morceaux de savon blanc presque carrés, pesant depuis 1 livre 1/2 jusqu'à 2 livres, qui viennent par caisses ou tierçons & par demi-caisses. Voyez SAVON.
PÉTITS CORPS DES MARCHANDS. C'est ainsi que les trois premiers Corps, qui sont la Draperie, l'Epicerie & la Mercerie, appellent les trois derniers Corps, qui sont la Pelletterie, la Bonneterie & l'Orfèvrerie.
Ils se servent sans doute de ce terme de Petit, non pas par rapport au nombre des Marchands dont ces trois derniers Corps sont composés ; car il est certain que celui des Bonnetiers & celui des Orfèvres, sont chacun séparément beaucoup plus nombreux que celui des Diapiers, qui a cependant la préférence, mais on les appelle Petits-Corps par rapport à leur rang.
Aussi l'usage s'est introduit insensiblement que de quatre Négocians qui entrent chaque année dans le Consulat, il y en a toujours un de chacun des trois premiers Corps ; & à l'égard des trois derniers, à peine permet-on qu'il y en entre un de chaque Corps en trois ans, c'est-à-dire, un de l'un destrois chaque année.
PETREMENNE. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, particulièrement à Trèves ; c'est comme le fol ou l'aibs, à la réserve qu'il faut six Pétremennes pour faire 5 f. d'Allemagne ou le demi-Kopfluck.
La Pétremenne se divise en deux Fetmens.
PETREOL. Voyez PETROLE.
PETRICHERIE. Terme de Marine, qui se dit de tout l'appareil qui se fait pour la pêche des morues, comme chaloupes, hameçons, couteaux, lignes, &c.
Les Basques & les autres Terre-neuviens qui vont à cette pêche, ont emprunté ce mot des Espagnols, qui appellent Petrechos un équipage de guerre ou de chasse. Voyez MORUE.
PETRO-

PETROLE ou **PETROLEUM**. Huile de Pé-trole noire, qu'on nomme aussi Huile noire de Ga-bian. *Voyez* **HUILE DE PETROLE**.

A D D I T I O N.

On peut ajouter ici ce qu'on trouve sur la nature des *Huiles de Pétrol* ou *Pétrols*, dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, An. 1715. qui auroit assez convenu à l'Article **HUILE DE PETROLE**. Selon toutes les apparences, dit-on, ces huiles sont l'ouvrage des feux souterrains, qui ont élevé ou sublimé les parties les plus subtiles de certaines matières bitumineuses. Ces parties se sont condensées en liqueur par le froid des volutes des rochers où elles se sont amassées, & ont ensuite coulé par les fentes & par les ouvertures que la disposition du terrain leur a fournies.

Le Pétrol est donc un bitume liquide qui ne diffère que par la liquidité des bitumes solides, tels que l'Asphaltum, le Layet &c. Le Naphte, qui est un bitume, ou liquide, ou du moins fort mou, est la même chose que le Pétrol.

Jusqu'à présent on a plus trouvé de Pétrol dans les Pais chauds que dans les autres. *Olearius*, par exemple, dit qu'il en a vu plus de 30 sources auprès de Scamachia en Perse. Cependant si les Pétrols sont formés par les feux souterrains, ces feux ne sont pas particuliers aux Pais chauds. Il y a des Pétrols en France, mais à la vérité ce n'est que dans les Provinces Méridionales.

Le Pétrol vient d'une vallée très stérile du Bailliage de *Mont-feslin* à 12 milles de Modène. Ce fut un Médecin de Ferrare nommé *François Arioste* qui le découvrit en 1640. On a ménagé dans le lieu avec beaucoup de dépense, & même de péril, différens canaux d'où coulent dans de petits réservoirs ou bassins trois différentes sortes de Pétrols.

Le premier est presque aussi blanc, aussi clair & aussi fluide que de l'eau, d'une odeur très vive & très pénétrante, & pas déagréable. C'est le plus parfait.

Le second est d'un jaune clair, moins fluide que le blanc, & d'une odeur moins pénétrante.

Le troisième est d'un rouge noirâtre, d'une consistance plus forte, & d'une odeur de bitume un peu déagréable.

Les Italiens n'envoyent guères le premier hors de chez eux, on seroit encore trop heureux qu'ils donnaient le second pur, mais souvent en le mêlant en petite quantité avec le troisième, & en ajoutant quelque huile subtile, comme celle de térébenthine, ils donnent le tout pour le premier.

L'odeur de ces Pétrols est si forte & si pénétrante, qu'on dit qu'elle se fait sentir à plus de demi-lieue de la source.

Mr. Boulduc a fait diverses observations chymiques sur la première espèce, que nous ne croyons pas devoir rapporter ici. Nous dirons seulement qu'on ne peut, quand on en usera en médecine, que le laisser tel qu'il est. C'est un remède tout préparé par la nature.

PETUN. C'est le nom que les Amériquains qui habitent le continent, donnent à la plante que ceux des Iles appellent *Yoli*, & que nous nommons vulgairement *Tabac*. Le mot de *Petun* est cependant de quelque usage en France, l'ayant pris de ces Indiens; mais on ne s'en sert guères que pour marquer l'excès qu'on en fait en le fumant, ou l'endroit où on le prend en fumée. *Voyez* **TABAC**.

PETUN. Grand *Petun*, c'est une des quatre espèces de tabac qu'on cultive dans l'Amérique. *Voyez* l'Article du **TABAC**.

PEUILLE, terme d'Affineur. C'est un petit morceau de métal dont on fait l'assinage, sur lequel on fait l'essai, & qui sert à juger du titre du reste. *Voyez* **ASSINAGE** ou **ESSAI**.

PEUPLE ou **PEUPLIER**. *Voyez* **PEUPLIER**.

PEUPLIER est une étoffe en boutons, terme de Manufacture de Lainage. C'est la friser, soit par l'envers comme certains draps, soit par l'endroit comme des ratines.

On dit qu'une étoffe est bien peuplée lorsque les boutons de la frisure y sont si épais & si drus qu'on a peine à apercevoir le fond de l'étoffe. *V. FRISER*.

PEUPLIER, qu'on nomme aussi **PEUPLE**. C'est un arbre très haut qui croit le long des rivières, sur les bords des fossés, & dans les endroits aquatiques & marécageux. Quelques-uns le distinguent en stérile & en fertile, ou en mâle & en femelle. D'autres en admettent de trois espèces, qui sont le blanc, le noir & le lybique, qu'on appelle communément *Tremble*. *Voyez* **TREMBLE**.

† Ce genre d'arbre porte des fleurs à châtons; dont les sexes sont séparés sur différens piés, de même que dans les espèces de Palmiers. Les fleurs mâles sont à étamines dépourvues de pétales, & les fleurs femelles contiennent leurs pistilles seuls, c'est-à-dire, sans étamines & sans pétales, lesquels pistilles donnent chacun une capsule remplie de petites semences, couronnées chacune d'une aigrette.

† Le *Peuplier* appartient à la XIX^e classe de *Mr. Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs à châtions. On connoît sous ce genre, quatre espèces, dont il y en a une qu'on nomme *Tremble*.

On ne s'arrêtera point ici à expliquer les différentes natures de *Peupliers*, non plus qu'à faire la description de toutes leurs parties, on se contentera seulement de rapporter ce qu'on en tire de propre pour le négoce.

Le bois du *Peuplier* se débite pour l'ordinaire en volilles ou petites planches depuis trois jusques à cinq lignes d'épaisseur sur dix pouces de large, & six piés de long, pour foncer des cabinets & faire des bières. On en débite aussi quelquefois en planches d'un bon pouce d'épaisseur, & d'onze à douze pouces de large, dont on se sert à faire des portes, des fenêtres, & autres semblables ouvrages de Menuiserie.

Les Sculpteurs employent beaucoup de ce bois à faire des statues & des ornemens de sculpture, & les charrons s'en servent quelquefois à faire des Brancards pour de petits carrosses.

† On tire de la fleur du *Peuplier* de la Cire qu'on donne pour aussi parfaite que celle qu'on ramasse des ruches des abeilles, puisqu'elles en vont chercher sur cette fleur. *Voyez* **CIRE DE PEUPLIER**, col. 905.

PEYSES. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans les Indes Orientales, particulièrement à *Amadabath* ville considérable des Etats du Mogol.

Les 26 *Peyses* font un *mamoudi*, & les 54 une *roupie*; ainsi la *Peyse* est environ 8 deniers de France. (*Consérez* l'Article **PECHA**. *L'Auteur n'a pas fait attention que c'est la même Monnoye, quoiqu'il en parle avec différence.*

†† **PHARMACIE**. C'est un Art qui enseigne la manière de préparer toutes sortes de remèdes propres pour le corps humain, lequel dépend de la Thérapeutique, qui est la quatrième partie de la Médecine. La Pharmacie travaille sur les minéraux, sur les végétaux, & sur les animaux, pour en tirer les remèdes que l'expérience a fait connoître. Cet Art fait proprement la profession des Apoticairens. On divise la Pharmacie en deux sortes, en Galénique, & en Chimique.

PHARMACIEN, celui qui travaille en Pharmacie: on le nomme plus ordinairement Apoticaire. Les Pharmaciens ou Apoticairens font partie du Corps de l'Épicerie. *Voyez* **APOTICAIRE**, **ÉPICERIE**, & **ÉPICIER**.

PHARMACOPEE. Traité de Pharmacie, qui enseigne l'élection, la préparation & la mixtion des médicamens. Divers Auteurs ont donné au public des Livres de Pharmacie, dont les plus connus font

Querc-

ans; terme de
rifer, soit par
par l'endroit

lée lorsque les
si drus qu'on
e. *V. FRISER.*
iffi PEUPLE.
long des rivie-
ns les endroits
-uns le distin-
-mâle & en fe-
s espèces, qui
ou on appelle
MBLE.

es à châtons ;
résens piés, de
ers. Les fleurs
pétales, & les
les seuls, c'est-
s, lesquels pif-
-empie de peti-
-une aigrette.
e classe de Mr.
les fleurs à châ-
-quatre espèces,
Tremble.
liquer les diffé-
-ns qu'à faire la
-on se contente-
-en tire de pro-

ur l'ordinaire en
trois jusques à
s de large, &
cabinets & faire
quelques en plan-
-d'once à dou-
-à faire des por-
-oles ouvrages de

up de ce bois à
de sculpture, &
bois à faire des

de la Cire qu'on
e qu'on ramalle
on vont chercher
FLIER, col. 905.
ivre qui a cours
ement à Ama-
du Mogol.
b & les 54 une
n 8 deniers de
*L'Auteur n'a pas
oye, quoiqu'il en*

Art qui enseigne
de remèdes pro-
l dépend de la Mé-
-les minéraux,
-pour en tirer
connoître. Cet
-des Apoticaire.
-es, en Galéni-

ille en Pharma-

partie du Corps

EPICERIE, &

Pharmacie, qui

& la mixtion des

donné au public

plus connus font

Querce-

*Quercetan, Zwelfer, Bauderon, Lemery, Charas ;
Penibher, Manget, Fuller, &c.*

PHARMACOPOLE. Nom de dérision qu'on
donne aux Apoticaire. *Voyez APOTICAIRE.*

PHILIPPE ou PHILIPPUS, monnoye d'or de
Flandre, d'un titre assez bas. On la nomme Ride
en Allemand. *Voyez RIDR.*

Il y a aussi des Philippes d'argent qui pésent près
de six deniers plus que les écus de France de neuf
au marc, mais qui ne prennent de fin que neuf de-
niers vingt grains.

Les Philippes d'Espagne, qui ont un grand cours
en plusieurs Villes d'Allemagne, où on les appelle
Philippe-Daller, particulièrement à Francfort & à
Nuremberg, s'y reçoivent sur le pié de cent creu-
zers communs, ou de 82 creutzers de change.

C'est ordinairement sur cette espèce de monnoye
que se réduisent & s'évaluent les payemens qui se font.

† Les Philippes, lorsqu'ils sont considérés comme
monnoye réelle & courante, se mettent à Milan
pour sept livres 6 sols courantes; mais quand ils
sont monnoye de change ou de compte, ils ne sont
évalués & calculés qu'à 5 livres 6 sols; la livre de
vingt sols, & le sol de douze deniers. Ainsi 146
sols courans font 106 de change.

Il y a aussi des ducats ou écus de change qu'on
compte à 117 sols de change, à Milan, mais la
monnoye de change la plus ordinaire de cette Ville
sont les Philippes, à peu près comme les écus de
trois livres en France, & les ducats d'argent de six
livres quatre sols à Venise.

PHILOSOPHIE. Les Imprimeurs appellent de
la sorte un des corps de caractères dont ils se ser-
vent quelquefois pour l'impression des livres. Il est
du nombre de ceux qu'on nomme Interrompus, &
à qui les Fondeurs doivent mettre le cran dessus
pour ne les pas confondre avec les corps réguliers.
Voyez CARACTERE. Voyez aussi IMPRIMERIE.

PIASTRE. Monnoye d'argent, d'abord fabri-
quée en Espagne, & ensuite dans plusieurs autres
Etats de l'Europe, qui a cours dans les quatre par-
ties du Monde.

On l'appelle aussi *Pièce de huit* & *Réale de huit*,
parce qu'elle vaut huit Réaux d'argent. Elle est à
peu près au titre & du même poids que les écus ou
Louis blancs de France de neuf au marc. *V. REALE.*

Il y a deux sortes de Piastras ou écus d'Espa-
gne. Les unes qui se fabriquent au Potosi, qu'on ap-
pelle *Piastras du Perou*: les autres qui viennent du
Mexique, qu'on nomme *Piastras Mexiquaines*. Ces
dernières pésent un peu plus que les autres, mais,
par compensation, elles ne font pas d'un argent
aussi pur que celles du Potosi.

La Piastra a ses diminutions, qui sont la demi-
Piastra ou réale de quatre; le quart de Piastra ou
réale de deux; le huitième de Piastra ou réale sim-
ple; & le seizième de Piastra ou demi-réal.

La Piastra de huit réaux d'argent, vaut 15 réaux
de vellon, ou, comme on le prononce en Espa-
gnol, de *Veillon*: en sorte que par rapport à cette
différence de réaux d'argent ou de vellon, il faut
pour chaque Piastra seulement 272 maravedis d'ar-
gent, & jusqu'à 510 maravedis de vellon.

Il arriva en 1687. quelque changement en Espagne
au sujet des anciennes piastras ou pièces de huit qui
furent augmentées jusqu'à dix réaux d'argent, & à
qui l'on donna le nom d'écu d'argent. Mais en mê-
me tems l'on en fabriqua de nouvelles de moindre
poids qui eurent cours sur le pié de huit réaux
comme avoient eu auparavant les anciennes. Ce
changement néanmoins n'a point empêché que la
Piastra n'ait toujours eu cours sur le premier pié.

Le change d'Espagne en Angleterre se fait par
Piastras ou pièces de huit.

† Les monnoyes de change de Madrid, sont la
pistolet qui vaut 4 Piastras, la Piastra 10 réaux, le

Diction. de Commerce. Tom. III.

réal 34 maravedis, le Ducat 375 maravedis.

On nomme Dallers les Piastras ou réales de huit
qu'on fabrique en Hollande & en plusieurs lieux
des Pais-bas & d'Allemagne. Les Hollandais se ser-
vent des leurs dans leur commerce du Levant, où
elles sont appellées *Aflani*, à cause de la figure d'un
lion qu'elles ont pour empreinte d'un côté. *Voyez*
ASLANI. Voyez aussi DALLER.

La Piastra est reçûe aux Indes Orientales pour
2 Roupies 6 Pellas, chaque Roupie valant 45 Pellas.

† On compte à Gènes la Piastra pour 4 livres 18
sols, 9 d. de Banque, & 5 liv. 13 sols hors de Ban-
que, suivant l'Edit de Juillet 1741. & à Livourne
pour 6 livres.

PIC. Gros poids de la Chine dont on se sert,
particulièrement du côté de Canton, pour peser les
marchandises. Il se divise en 100 catis, quelques-
uns disent en 125; le catis en 16 taels, chaque
tael faisant une once 2 gros de France, en sorte
que le Pic de la Chine revient à 125 livres poids
de marc. *Voyez PICQ.*

† PIC. Qu'on dit plus souvent *Picol*, est propre-
ment le quintal des Chinois, qui fait cent de leurs
livres, qu'ils appellent *Catis*. Un catis pèse cinq
quarts de livre poids d'Amsterdam ou de Paris. Ainsi
le Picol ou quintal de cent catis, pèse 125 livres
de Paris. Ce poids est de même usage à Sam, à
Malaca, & dans les Iles de la Sonde.

PIC. On se sert aussi du Pic à Siam pour peser
les marchandises de grand volume; mais il contient
le double des catis Siamois qui ne valent que la
moitié des catis de la Chine. *Voyez SOHANG.*

PIC, ou PICQ. C'est aussi une mesure des lon-
guezurs, dont on se sert à Constantinople &c. *Voyez*
PICQ.

PIC. C'est aussi un instrument de fer un peu cour-
bé, pointu & acré avec un long manche de bois,
qui sert aux Maçons & Terrassiers à ouvrir la terre
ou à démolir les vieux bâtimens. Les Carriers s'en
servent aussi pour déraciner & découvrir les pierres
dont ils veulent trouver le banc. Cet outil est peu
différent de la pioche pointuë, à la réserve que le
fer en est plus long, plus fort & mieux acré.

PICARDANS. Espèce de raisins secs à peu près
semblables à ceux qu'on appelle Raisins aux Jubis.
Voyez RAISINS PICARDANS.

PICARDIE. *Voyez l'Article du COMMERCE,*
col. 32 & suiv. Voyez aussi CANAL.

PICHINA DE HAUBOURDIN. Etoffe qui
se fabrique à Haubourdin près la Ville de Lille en
Flandre; elle est de laine brune, croisée, d'une au-
ne ou de $\frac{1}{2}$ de large, sur environ 23 à 24 aunes de
longueur mesure de Paris. Ces sortes d'étoffes ser-
vent ordinairement à habiller les Carmes.

PICHOLINES. Petites olives. *Voyez OLIVE.*

PICK, ou PIC. Gros poids de Siam qui revient
à cent vingt-cinq livres poids de Paris, d'Amster-
dam, de Strasbourg & de Besançon. *Voyez PIC.*

PICOL. Poids dont on se sert à la Chine pour
peser la foye. Il contient 66 catis & $\frac{1}{3}$; en sorte que
trois Picols font autant que le bahar de Malaca,
c'est-à-dire, 200 catis. *Voyez BAHAR.*

PICOL. Est aussi un poids en usage dans divers
lieux du Continent & des Iles des Indes Occiden-
tales. Il pèse environ 20 livres poids de Hollande.

PICOLETS. Les Serruriers appellent de la sorte
deux petites pièces de fer rivées au côté de cha-
que poutre de leur tour, à travers desquelles pas-
sent les bras qui soutiennent le support. *V. TOUR.*

PICOLI. Monnoye de compte dont on se sert
en Sicile, particulièrement à Messine & à Palerme,
pour les changes & pour tenir les livres soit en
parties doubles, soit en parties simples. Huit Picolis
valent un ponti & six Picolis font le grain.

On compte par onces, tarins, grains & Picolis
qu'on somme par 30, par 20 & par 6; l'once va-
lant

H

lunt 30 tarins, le tarin 20 grains & le grain 6 Picols.

PICOT. C'est la partie qui forme le bas d'une dentelle ou passément, & qui régné d'un bout à l'autre. Il y a de l'apparence qu'on lui a donné ce nom à cause qu'elle se termine en petites pointes placées les unes contre les autres. On estime fort les dentelles dont le Picot est bien travaillé & bien ferré, parce qu'elles durent plus que les autres. *Voyez DENTELLE.*

PICOT. Ce que les Carriers nomment un Picot, est une espèce de marteau pointu qui n'a qu'un côté; il porte environ huit pouces de longueur & un pouce en carré à l'endroit où il est emmanché. Son manche n'a pas moins de cinq piés de long, c'est un des outils qui servent à fouchever la pierre. *Voyez SOUSCHEVER.*

PICOTE, ou **GUEUSE.** Etoffe toute de laine, d'un très petit prix, qui est une espèce de petit camelot.

Cette sorte d'étoffe se fabrique à Lille en France où il s'en fait de plusieurs longueurs, largeurs & qualités. Elle est à peu près semblable aux lamparillas & polimites, mais non pas de si bonne qualité; sa destination la plus ordinaire est pour l'Espagne, car pour en France il ne s'y en consume presque pas. Il y a aussi des Picotes qui sont mêlées de soye. *Voyez CAMELOT, LAMPARILLAS & POLIMITES.*

Les Picotes sans soye payent en France les droits de sortie & d'entrée sur le pié de mercerie; savoir ceux-ci à raison de 10 liv. du cent pesant conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & pour ceux de sortie 3 liv. ou même seulement 2 liv. suivant le même Arrêt, si elles sont destinées & déclarées pour les Pais étrangers.

PICOTIN. Sorte de petite mesure d'avoine qui contient quatre litrons, c'est-à-dire, le quart d'un boisseau de Paris. Le Picotin dont se servent les Bourgeois pour la distribution de l'avoine à leurs chevaux, est ordinairement d'osier; mais celui dont se servent les Rogratiers & Maîtres Grainiers doit être de bois. L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, art. 9 du chap. 6, leur défendait expressément de se servir ni d'avoir chez eux aucuns Picotins ni mesures d'osier, mais seulement des mesures de bois étalonnées & marquées de la Lettre courante de l'année.

Il faut remarquer que chez ces sortes de petits Marchands détailliers de grains & de graines, cette mesure est appelée tantôt un quart de boisseau & tantôt un Picotin; & qu'ils ne se servent du dernier nom que lorsqu'il s'agit de mesurer l'avoine; car lorsqu'ils l'employent pour les autres grains & graines, ils lui donnent absolument le nom de Quart de boisseau.

Le Picotin de bois qui n'est autre chose, ainsi qu'il vient d'être dit, que le quart du boisseau de Paris, doit avoir 4 pouces 9 lignes de hauteur, sur 6 pouces 9 lignes de diamètre ou de large entre les deux fusts, ce qui est conforme à une Sentence du Bureau de la dite Ville du 29 Décembre 1670, insérée dans le chapitre 24 de l'Ordonnance de 1672, ci-devant rapportée.

PICOTIN. Mesure pour les grains, dont on se sert en Angleterre. Quatre Picotins font un galon ou boisseau; huit galons font le quart ou barrique, & dix quarteaux un quart font le last. *Voyez PECK.*

PICOTIN. Est aussi une mesure qui se fait à l'arpentage dans quelques lieux de la Guyenne, particulièrement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut 12 escails pour faire le Picotin, chaque escail de 12 piés mesure d'Agen, qui est environ de trois lignes plus grande que le pié de Roi. *Voyez l'Article de l'ARPENTAGE.*

PICQ, ou **PIC.** Mesure étendue dont on se sert

en Turquie, ainsi qu'on fait de l'aune en France, pour mesurer les corps de longueurs, comme étoffes, toiles, &c.

Le Pic contient 2 piés, 2 pouces, 2 lignes, qui font $\frac{1}{3}$ d'aune de Paris, en sorte que 5 Pics font 3 aunes.

† 93; Pics d'Alexandrie, font 100 aunes à soye de Venise. *Voyez MESURE DES LONGUEURS.*

On appelle à Smirne Tapis de Pic la seconde sorte de tapis de Turquie ou de Perse qui s'y achètent par les Nations qui font le commerce du Levant. Ils sont ainsi nommés parce qu'ils ne se vendent pas à la pièce, mais au Pic carré. *Voyez TAPIS.*

PICOTIS. Terme corrompu de *Putois.* *Voyez PUTOIS.*

PIE. *Voyez PIED.*

PIECE, en terme de Commerce & de Manufactures. Signifie quelquefois un tout; & quelquefois seulement une partie d'un tout.

Dans la première signification l'on dit, une Pièce de drap, une Pièce de velours, une Pièce de ruban, une Pièce de toile; pour dire, une certaine quantité d'aunes de toutes ces choses réglée par les Ordonnances ou par l'usage, qui n'est point encore coupée ni entamée.

Dans l'autre signification l'on dit, une Pièce de tapisserie, pour dire un morceau de tapisserie travaillé séparément, qui avec plusieurs autres morceaux compose une tenture entière. On dit aussi dans le même sens, quoique dans une signification un peu différente, une Pièce de bœuf, une Pièce de pain, une Pièce de fromage.

On appelle une Pièce de vin, une Pièce de cidre, une Pièce de bière, un tonneau plein de l'une de ces liqueurs.

Couper à la Pièce, c'est ne point prendre le reste d'une pièce, mais faire couper ce qu'on veut d'étoffe de toile, &c. ou d'une pièce entière, ou d'une pièce où l'on n'a pas encore fait beaucoup de levées.

Entamer une Pièce de drap, d'étoffe d'or ou de soye, de ruban, &c. c'est y faire la première levée.

Les étoffes qui doivent être marquées au chef du nom du Fabricant, ou qui doivent y avoir des plombs ou de fabrique, ou des Inspecteurs des Manufactures, s'entament toujours par la queue afin de laisser les enseignemens qui sont au chef.

Lever une aune, deux aunes, &c. d'une Pièce, c'est en couper cette quantité d'aunes. Quand on dit qu'on n'a encore rien levé d'une Pièce, c'est faire entendre qu'elle est encore toute entière & qu'on ne l'a point entamée.

PIECE, en terme de monnoye. Signifie quelquefois la même chose qu'espèce. Cette Pièce est bien frappée, cette Pièce est légère, cette Pièce est fautive.

Quelquefois on s'en sert en y ajoutant le prix de l'espèce, pour parler de celles qui n'ont point de nom particulier. Une Pièce de 30 sols, une Pièce de 25 sols, une Pièce de 15 sols.

PIECE, en Angleterre. Signifie tantôt la guinée & tantôt la livre sterling, ce qui revient pourtant au même, la guinée valant vingt schellings qui font le poud et la livre sterling. Ce diamant m'a coûté 20 Pièces; c'est comme si l'on disoit, m'a coûté 20 guinées ou 20 livres sterlings. *Voyez GUINÉE, & LIVRE STERLING.*

PIECE DE HUIT. On appelle ainsi en Espagne la piastra parce qu'elle vaut huit réaux, *Voyez PIASTRE ou REALE.*

PIECE DE DIX SOLS. Espèce d'argent fabriquée dans les Monnoyes de France, faisant le 6^e de l'écu de 60 sols, & le 10^e de celui de 100 sols.

La fabrication des Pièces de dix sols a commencé en France dès l'an 1685 sous le règne de Louis XIV. qui ordonna par son Edit du mois de Septem-

tembre, qu'il seroit fait dans la monnoye de Lille des Pièces de 4 livres, de 40 sols, de 20 sols, de 10 sols & de 5 sols, au coin & aux armes de France écartelées de Bourgogne; mais pour avoir cours seulement dans les Provinces & Villes conquises par Sa Majesté dans les Pays bas.

Près de 20 ans après & sous le même règne, il fut ordonné qu'il se fabriquerait dans toutes les monnoyes du Royaume des Pièces de dix sols pour y avoir cours & y être reçues dans le négoce comme les anciennes espèces.

L'Edit qui en ordonna la fabrication est du mois de Mai 1703; il porte, que ces nouvelles espèces seroient fabriquées du poids de deux deniers neuf grains trébuchans, au titre de dix deniers de fin, à la taille de 79 Pièces au marc, & au remède de trois grains de fin & d'une Pièce & demie par marc.

Ces Pièces furent depuis diminuées à proportion de l'écu, de six deniers en 1706, & ensuite à diverses reprises encore de 18 deniers; en sorte qu'elles avoient été réduites sur la fin du règne de Louis XIV. à 8 sols pièce; mais l'écu ayant été remis à 100 sols au commencement du règne de Louis XV. les Pièces de dix sols reprirrent aussi leur ancienne valeur, & même furent mises depuis à 12 sols, lorsqu'en 1718 les écus furent mis à six livres.

Le 19 Décembre de la même année par Déclaration du Roi enregistrée à la Cour des Monnoyes le 29 ensuivant, il fut ordonné la fabrication de nouvelles Pièces de vingt sols & de dix sols au même titre des écus fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Mai précédent, pour tenir lieu des quarts d'écus, dixièmes & vingtièmes auparavant ordonnés, lesquelles nouvelles Pièces furent nommées des sixièmes & douzièmes, & pour les distinguer, marquées du côté de l'écuson par ces chiffres de leur valeur. XX. S. X. S.

PIÈCE DE QUATRE SOLS. PIÈCE DE DEUX SOLS. Ce sont deux petites espèces d'argent qui commencent à être fabriquées & d'avoir cours en France en 1674.

La Déclaration qui en ordonna la fabrication porte, qu'elles seront frappées dans les Monnoyes de Paris & de Lyon, à dix deniers de fin au remède de trois grains, à la taille, celles de 2 sols de trois cents pièces au marc, & celles de 4 sols de 150 pièces; au remède de trois pièces par marc pour celles de deux sols, & pour celles de 4 sols d'une pièce & demi, le fort portant le foible.

† Ces deux dernières sortes de Pièces sont encore aujourd'hui (1741) dans les deux Comtés de Neuchâtel & Vallangin, presque la seule monnoye courante, depuis le tems qu'elles furent fabriquées; elles y sont restées toujours de la même valeur, après leur dernière réduction, à trois sols & demi. On les y appelle *Piécettes*. Châcune vaut sept creuzers monnoye de Neuchâtel; & trois de ces Piécettes font cinq batz, en argent de Berne. Quatre des mêmes font sept batz, en argent de cette même Comté. Deux, enfin, font sept sols tournois, selon l'argent courant de Neuchâtel, & dix sols & demi en argent de France sur le pié d'aujourd'hui (1741).

Ces espèces furent réduites en 1679, celles de quatre sols à trois sols 6 deniers & celles de deux sols à un sol neuf deniers; on les appella alors par dérision, des *Invalides*, nom qu'on donne en France aux Soldats qui ont été mutilés de quelqu'un de leurs membres. Depuis elles furent converties & reformées par une Déclaration du mois d'Août 1691, qui ordonna qu'il en seroit fabriqué de nouvelles qui auroient cours pour quatre sols. Il s'en fabriqua encore d'autres en exécution d'une Déclaration du 8 Avril 1704; en suite elles ont été tout-à-fait décriées par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de l'année 1711.

Il y a quantité de semblables petites Pièces fabri-

Diction. de Commerc. Tom. III.

quées dans les Pays étrangers, qui valent plus ou moins suivant leur poids ou suivant qu'elles tiennent de fin. Voici les principales.

Celles de Piémont de 1629 & 1630 pesant 3 d. 12 g. tiennent 3 d. de fin. Celles de même fabrication de 1640 & 1642, qu'on nomme Soldes ou Soldi, pèsent autant, mais n'ont que 2 d. 6 g. de fin & les demi-soldes du poids d'un d. 8 g. tiennent de fin 3 d.

Les Pièces de 4 s. de Piémont tiennent de fin 3 d. 12 g. celles de Savoye 4 d. 17 g. les Pièces de 3 s. aussi de Savoye 2 d. 23 g. celles de Gènes pesant 3 d. tiennent de fin 4 d. 22 g. d'autres seulement 3 d. 8 g.

Les Pièces de 6 s. du même Etat ne tiennent de fin que 5 d. 14 g. quelquefois 8 g. encore de moins. Toutes ces monnoyes font moins espèces d'argent qu'espèces de billon, les espèces n'étant réputées d'argent que lorsque l'argent est au dessus de 6 d.

Il y a néanmoins des Pièces de 8 s. de 6 s. de 4 s. & de 3 s. de Gènes, qui sont des monnoyes d'argent & qui tiennent de fin depuis 11 d. 6 g. jusqu'à 10 d. 6 g.

PIÈCE. Se dit aussi de quelques espèces de billon & de cuivre qui se fabriquent en France, & qui n'ont pas de nom particulier, comme sont les Pièces de 6 blancs, de 30, de 15, de 6, de 4 & de 2 deniers. Voyez LIARD & DENIER, V. aussi SOUR. **PIÈCE.** C'est aussi une espèce de monnoye de compte ou plutôt de manière de compter en usage parmi les Nègres de la Côte d'Angola en Afrique, particulièrement à Malimbo & à Cabindo.

Le prix des esclaves, des autres marchandises & des rafraichissemens qui se traitent dans ces deux lieux, aussi-bien que les coutumes qui se payent aux petits Rois à qui ils appartiennent, s'estime de part & d'autre en Pièces; c'est-à-dire, que si ces Barbares veulent avoir dix Pièces pour un esclave tête d'Inde; les Européens de leur côté évaluent pareillement en Pièces les denrées & les marchandises qu'ils en veulent donner en échange.

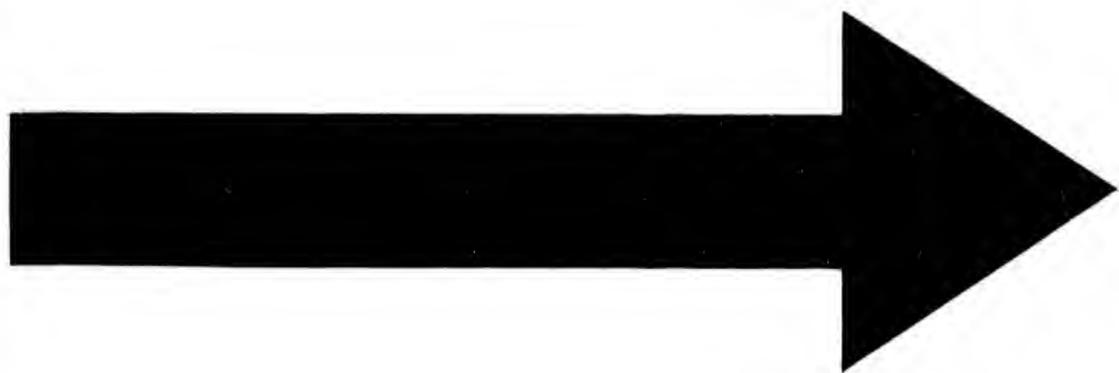
Par exemple, dix anabasses valent une Pièce, un fusil une Pièce, un baril de poudre de dix livres une Pièce; une pièce de Salampouris bleuë quatre Pièces; dix bassins de cuivre une Pièce; une pièce de toile Indienne deux Pièces; & une pièce nicanuë une Pièce; ce qui fait les dix Pièces finies pour le prix d'un esclave, lorsque la convention en a été faite pour cette valeur. Cela doit s'entendre à proportion de toutes les autres marchandises qui servent au commerce de la Côte d'Angola, & qu'on y échange pour des Nègres, ou pour de la poudre d'or, du morsil, de la cire, des cuirs, &c. Voyez l'Article du COMMERCE au paragraphe où il est traité de celui des Côtes d'Afrique qui sont baignées par l'Océan.

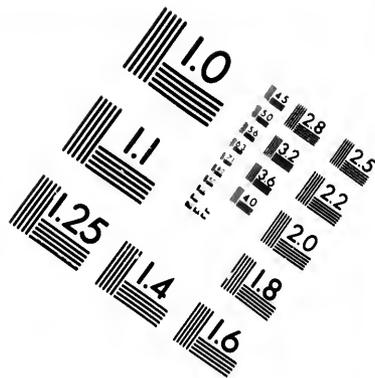
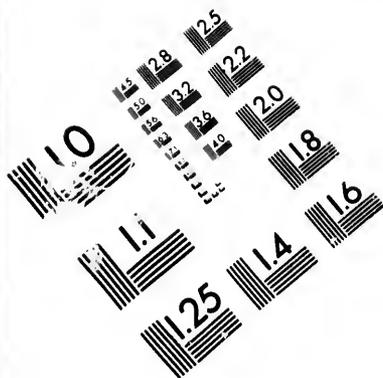
PIÈCE D'INDE. On appelle dans la traite ou commerce des Nègres, Nègre Pièce d'Inde, un homme ou une femme depuis quinze jusqu'à vingt-cinq ou trente ans au plus, qui est sain, bien fait, point boiteux & avec toutes les dents.

Il faut trois enfans au dessus de dix ans jusqu'à quinze pour deux Pièces, & deux au dessus de cinq ans jusqu'à dix pour une Pièce. Les Vieillards & les malades se réduisent aux trois quarts. Voyez NÈGRE. Voyez aussi ASSIENTE.

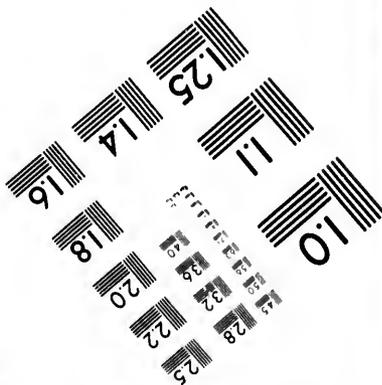
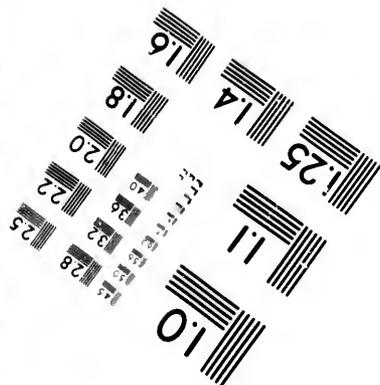
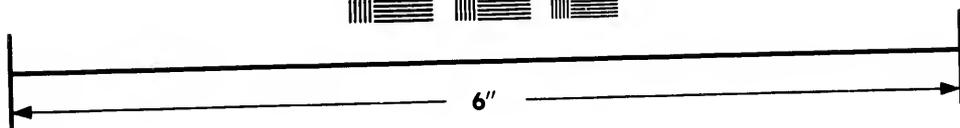
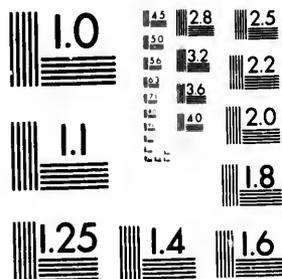
PIÈCE. Sorte d'outil fait de cuivre avec un manche de même métal qui sert aux Chapeliers à estamper leurs chapeaux. Voyez CHAPEAU & ESTAMPER.

PIÈCE DE RAPORT. On appelle Ouvrage de Pièces de rapport, un ouvrage composé de plusieurs petits morceaux de pierres précieuses, de marbres les plus riches, ou de bois de diverses couleurs disposées & arrangées avec art pour représenter quelque dessin de grotesque, de compartimens, de fleurs,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
2.0
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.4
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

1.5
2.0
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.4
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

fleurs, d'oiseaux, &c. Ce sont les Menuisiers de placage & de marquetterie, si les ouvrages ne sont que de bois, ou les Marbriers & les Lapidaires, s'ils sont de marbre ou de pierres précieuses, qui travaillent en Pièces de rapport. Voyez MOSAÏQUE, MARQUETTERIE & MENUISIER DE PLACAGE.

PIECE, qui s'appelle aussi PAIN & quelquefois MEULE. C'est une sorte de fromage plat & rond, semblable à peu près à ces meules de Remouleurs qu'on nomme des Gagne-petits. Il vient de ces fromages d'Italie, de Suisse & d'Angleterre. Voyez FROMAGE aux endroits où l'on parle de ceux de ces différents Pays.

PIECE. Se dit aussi parmi les Artisans, de certains outils ou instrumens qui ne sont pas distingués par des noms spécifiques, mais qui s'appellent simplement Pièces.

PIECE QUARRE'E. Outil dont se servent les Menuisiers pour voir si les bois de leurs assemblages se joignent carrément. Il est simple & ne consiste qu'en la moitié d'une planche exactement carrée, coupée diagonalement d'un angle à l'autre.

PIECE DE RENCONTRE. Les Tourneurs appellent ainsi un morceau de fer attaché au haut de la lunette d'une poupée, qui par sa rencontre avec la pièce ovale fait baisser ou hausser l'arbre sur lequel on tourne des ouvrages de figures irrégulières.

La Pièce ovale ou les autres pièces irrégulières de cet arbre sont ordinairement de cuivre, afin que la rencontre en soit plus douce. Voyez TOUR.

PIECETTES. Voyez ci-dessus PIECES DE QUATRE SOLS.

PIED DE ROI. Mesure des longueurs dont on se sert en France.

Le Pied de Roi se divise en douze pouces, le pouce en douze lignes & la ligne en six points. Six Pieds de Roi font une toise longue.

L'étalon ou mesure originale du Pied de Roi se trouve attaché contre la muraille au bas de l'escalier du grand Châtelet de Paris en montant à main gauche.

Le Pied Chinois est presque semblable au Pied de Roi, le dernier ne surpasse l'autre que d'un centième.

† Le Pied de la Chine fait en même tems l'aune dont on se sert en cet Empire.

Le Pied de Londres & de toute l'Angleterre est de 4 lignes $\frac{1}{2}$ plus long que le Pied de Roi.

Ses subdivisions sont la poignée, l'inch ou pouce, & le grain d'orge ou ligne; 3 grains font l'inch, 4 inches font une poignée & 3 poignées un Pied; un Pied & demi fait 1 cubit ou coudée; 2 cubits font un yard; un yard & un quart fait une aune. Cinq Pieds font un pas géométrique; six Pieds une brassé; 16 & demi la perche, qu'on appelle aussi *Gaule* ou *verge*. Quarante perches font un *furlong*, & huit furlongs le mille d'Angleterre. Voyez FURLONG.

Le Pied Rhenan ou le Pied de Leiden en Hollande, sert de mesure à tout le Septentrion; sa proportion avec le Pied Romain est comme de 950 à 1000. *Casimir Simietronics* Polonois, dans sa *Pyrotechnie*, a fait la réduction au Pied Rhenan de tous les autres Pieds des plus considérables Villes de l'Europe; le Lecteur curieux peut y avoir recours.

Réduction des Pieds tant anciens que modernes, au Pied de Roi du Châtelet de Paris, tirée de divers Mémoires par le Sieur Daviler.

P I E D S. A N T I Q U E S.

Le Pied d'Alexandrie avoit 12 pouces, 2 lignes, 2 parties de ligne.

D'Antioche, 14 pouces, 11 lignes, 2 parties.

L'Arabique, 12 pouces, 4 lignes.

Le Babilonien, 12 pouces 1 ligne $\frac{1}{2}$, selon *Capellus*, 14 pouces, 8 lignes $\frac{1}{2}$, & selon *M. Perrault*, 12 pouces 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Le Grec, 11 pouces; 5 lignes $\frac{1}{2}$, selon *M. Perrault*, 11 pouces 3 lignes.

L'Hebreu, 13 p. 3 l.

Enfin le Romain, selon *Riccioli & Vitalpande*, 11 p. 1 l. 8 part. de lignes, suivant *Lucas Favius* au rapport de *M. Perrault & selon M. Picard*, 10 p. 10 l. 6 parties de ligne, qui est la longueur de celui qui se voit au Capitole, & apparemment la meilleure mesure: Cependant selon *M. Petit*, qui prend le milieu de toutes ces différentes mesures, il est de 11 pouces.

† Le Pied de Roi doit être à l'ancien Pied Romain comme 625 à 565 $\frac{1}{2}$, suivant le calcul de *M. Astruc* dans ses *Mémoires pour l'Hist. Nat. du Languedoc*, p. 228. Ce qui diffère très peu des rapports que d'autres Auteurs ont établis entre ces deux Pieds. Chaque pas étoit de 5 Pieds; il y avoit donc 5000 Pieds Romains au mille, qui font 754 toises ou 4524 Pieds de Roi.

P I E D S. M O D E R N E S.

Le Pied d'Amsterdam a 10 pouces, 5 lign. 3 parties de ligne.

D'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.

D'Avignon & d'Aix en Provence, 9 p. 2 lignes.

D'Augsbourg en Allemagne, 10 p. 11 lign. 3 part.

De Bavière en Allemagne, 10 pouc. 8 lignes.

De Bezançon en Franche-Comté, 11 pouces, 5 lignes, 2 parties.

Le Pied ou brassé de Boulogne en Italie, 14 pouces selon *Scamozzi*, & 14 pouces 1 ligne, suivant *M. Picard*.

Le Pied ou brassé de Bresse, 15 p. 7 l. $\frac{1}{2}$ selon le même *Scamozzi*, & 18 p. 5 l. 4 parties suivant *M. Petit*.

Le Pied ou derub du Caire en Egypte, 20 pouces, 6 lignes.

Celui de Cologne, 10 p. 2 lign.

Celui de Comté & de Dôle, 13 pouces, 2 l. 3 parties.

Le Pied ou pic de Constantinople, 24 p. 5. lign.

De Copenhague en Danemarck, 10 p. 9 l. $\frac{1}{2}$.

De Cracovie en Pologne, 13 p. 2 lign.

De Dantzick en Allemagne, 10 p. 4 lign. 6 part. selon *M. Petit*, & 10 p. 7 lign. suivant *M. Picard*.

De Dijon en Bourgogne, 11 p. 7 lign. 2 parties.

Le Pied ou brassé de Florence, 20 pouces, 9 lign. 6 part. selon *Maggi*, 21. p. 4 l. $\frac{1}{2}$ selon *Lorini*, 22 p. 8 lign. selon *Scamozzi*, & 22 p. 4 lign. suivant *M. Picard*.

Le Pied ou palme de Gènes, 9 pouces, 2 lign. selon *M. Petit*.

De Genève, 18 pouces, 4 parties de lignes.

De Graçoble en Dauphiné, 12 pouces, 7 lignes 2. part. de lignes.

De Heidelberg en Allemagne, 10 pouces, 2 lign. selon *M. Petit*, & 10 pouces, 3 lign. $\frac{1}{2}$ suivant une mesure originale.

De Leipzig en Allemagne, 10 pouces, 7 lignes, 7 parties de ligne.

De Leyde en Hollande, 11 p. 7 lign.

De Liège, 10 p. 7. lign. 6 parties.

De Lion, 12 pouces, 7 lign. 2 parties selon *M. Petit*, & 12 pouces, 7 lignes $\frac{1}{2}$ suivant une mesure originale; 7 Pieds $\frac{1}{2}$ font la toise de Lion.

De Lisbonne en Portugal, 12 pouces, 6 lignes, 7 parties selon *Snellius*.

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 p. 3 lign. ou 11 p. 2 lign. 6 part. selon *M. Picard*, mais selon une mesure originale, 11 p. 4 lign. Le pouce d'Angleterre se divise en 10 parties ou lignes.

De Lorraine, 10 pouces, 9 lignes, 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouces, 8 lign. 7 part. selon une mesure originale.

Le Pied ou brassé de Mantoue en Italie, 17 pouces, 4 lign. selon *Scamozzi*.

De Mâcon en Bourgogne, 12 p. 4 lign. 3 parties, il en faut 7 & $\frac{1}{2}$ pour la toise.

De Mayence en Allemagne, 11 p. 1 lign. $\frac{1}{2}$.

De Middelbourg en Zelande, 11 p. 1 lign.

Le Pié ou brasle de Milan, 22 pouces.

Le Pié ou palme de Naples, 8 pouces, 7 lignes selon Riccioli.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouces, 1 ligne selon Scamozzi.

Le Pié ou palme de Palerme en Sicile, 8 p. 5 l.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme aussi brasle, 20 pouces, 4 lignes.

Celui de Prague en Bohême, 11 p. 1 l. 8 parties.

Celui du Rhin, 11 pouces, 5 l. 3 parties selon Snellius & Riccioli, 11 p. 6 lign. 7 part. selon M. Petit, 11 p. 7 lign. selon M. Picard, & 11 p. 7 l. $\frac{1}{2}$ selon une mesure originale.

Celui de Rouën, il est semblable au Pié de Roi.

Celui de Savoye, 10 pouces.

Celui de Sedan, 10 pouces $\frac{1}{2}$.

Celui de Siene en Italie, qui se nomme brasle, 21 pouces, 8 lign. 4 parties.

Celui de Stockolm en Suède, 12 p. 1 lign.

Celui de Strasbourg, 10 p. 3 l. $\frac{1}{2}$.

Le Pié de Toledé, ou Pié Castillan, 11 pouces, 2 l. 2 part. selon Riccioli, & 10 p. 3 lign. 7 parties selon M. Petit.

Le Pié Trevisan dans l'Etat de Venise, 4 p. $\frac{1}{2}$ selon Scamozzi.

Celui de Venise, 12 pouces, 10 lign. suivant le même Scamozzi & Lorini, 12 p. 8 lign. suivant M. Petit, & 11 p. 11 lign. suivant M. Picard.

Celui de Verone en Italie, égal à celui de Venise.

Celui de Vienne en Autriche, 11 p. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 p. 11 lign.

Enfin le Pié d'Urban & de Pesaro en Italie, 13 p. 1 lign. selon Scamozzi.

PIED. Se dit aussi d'une mesure de cuivre, de fer, de bois ou de quelque autre matière que ce soit; doit les Géomètres se fervent, & qui sert aussi à la plupart des Ouvriers, entr'autres aux Charpentiers, Menuisiers, Maçons, Couvresseurs & autres semblables pour mesurer leurs ouvrages.

Il y a de ces Piés qui sont tout d'une pièce, d'autres qui se plient & sont brisés, d'autres encore qui en s'ouvrant portent leur équerre. Ce sont les Faiseurs d'instruments de mathématique qui sont ordinairement les Piés de cuivre; ils en font aussi d'argent pour mettre dans des étuis portatifs; les uns & les autres sont divisés en pouces & le premier pouce en lignes.

Les Piés de fer ou d'ouvrage commun se vendent par les Quincaillers.

PIED. Signifie aussi une mesure de proportion. Toutes les monnoyes d'or se régient pour leur poids & leur valeur sur le pié de l'écu sol à proportion de son titre. Le prix de l'argent dans le commerce est sur le Pié de tant pour cent. Le change de Paris pour Amsterdam est sur un tel Pié. On a fait cette contribution sur le pié de 20000 liv.

PIED FORT, en terme de monnoye. Se dit d'une pièce d'or, d'argent ou d'autre métal, plus forte ou plus épaisse que les monnoyes ordinaires, quoique presque toujours frappé au même coin, mais qui n'a point de cours dans le commerce comme les autres espèces.

Ce sont les Monétaires ou Monnoyeurs qui les font fraper par curiosité, soit pour les garder, soit pour donner à leurs amis. On voit à Paris dans les cabinets des Curieux, des Piés forts de quatre Louis d'or, de huit, de douze & de seize, presque tous gravés par le célèbre Varin, cet habile Monétaire, à qui la monnoye de France est redevable de sa perfection.

Outre les Piés forts qui sont frappés sur de l'or, on en a aussi quantité d'argent & de cuivre gravés

Diction. de Commerce. Tom. III.

par cet excellent Tailleux, qui égalent la beauté des Médailles les plus estimées.

PIED D'ALEXANDRIE. Racine Médicinale, qui est une espèce de Piethre. Voyez PIETHRE.

PIED, en terme d'exploitation & de commerce de bois. Se dit aussi des arbres dont une coupe doit être composée. Il y a tant de piés d'arbres dans cette forêt.

On nomme Piés Corniers les gros arbres qui sont dans les encoignures des ventes, qui se font dans les forêts, & qui se marquent par le Gardemarteau.

PIED, en fait de teinture. C'est la première couleur qu'on donne à une étoffe avant que de la teindre dans une autre couleur; comme le bleu avant que de teindre en noir: ce qui s'appelle, Pié de Pastel ou de Gueude.

On dit de même, Pié de Garance, Pié de Gaudes, Pié de Racine; & ainsi des autres drogues dont est composée une teinture.

Une seule étoffe a autant de Piés de couleur, qu'elle est successivement teinte en différentes couleurs; & les Teinturiers sont obligés d'y laisser autant de roses ou rosettes que de Piés, pour faire voir qu'ils ont donné les Piés de leur couleur, en conformité du Règlement de 1669. Ce qui se peut aussi connoître par le débouilli. Voyez ROSE & DEBOUILLI.

PETIT PIED DE GARANCE, DE GAUDE, DE GUEUDE, &c. C'est lorsque la teinture en ces sortes de couleurs est foible & n'a pas toute sa perfection.

PIED FOURCHÉ. Les Marchands de Bétail appellent Bestiaux à Pié fourché, les animaux qui ont le pié fendu en deux seulement, comme sont les bœufs, vaches, cochons, moutons, chèvres, &c.

Le Pié fourché est aussi un droit qu'on lève aux Entrées de quelques Villes de France, sur les bestiaux à Pié fourché qui s'y conforment, dont il est fait une Ferme. La Ferme du Pié fourché est différente de celle du Pié rond.

Les droits du Pié fourché se payoient autre fois à Paris en conséquence de deux Tarifs; l'un pour le barrage de l'année 1640, & l'autre de l'année 1651 pour le Domaine. Ces deux droits ayant été réunis en un seul par Déclaration du Roi du 17 Septembre 1692 pour la facilité du recouvrement, les droits de Pié fourché, quoiqu'ils eussent toujours été payés en exécution des dits deux anciens Tarifs, furent cependant oubliés dans le nouveau. Comme cette omission pouvoit faire croire que le droit eût été entièrement supprimé, Sa Majesté pour en prévenir les suites, donna une nouvelle Déclaration le 5 Mars 1693, par laquelle elle ordonne que les droits sur les bœufs, vaches, moutons & autres bestiaux à Pié fourché continueront d'être payés ainsi qu'ils l'avoient été par les Tarifs de 1640 & 1668, savoir, pour chaque bœuf 11 d. pour chaque vache ou porc 8 den., pour chaque veau 6 den. & pour chaque brebis, mouton, chèvre & chevreau, 3 den. pour le paiement desquels Sa Majesté entend que les Voituriers tant par eau que par terre, ensemble les Fermiers ou Commis préposés à la perception des dits droits, observeront tout ce qui est ordonné par la Déclaration du mois de Septembre 1692.

PIED, en fait de dentelle. Se dit d'une dentelle très basse qui se coud à une plus haute, engrêlure contre engrêlure. Voyez DENTELLE.

PIED DE CIRE. C'est ainsi qu'on appelle le sédiment ou ordure de la cire qui s'échappe à travers la toile ou par les trous du pressoir, & qui tombe au fond des moules, où l'on a jeté la cire étant encore chaude. On se sert d'un couteau ou d'un autre instrument de fer fait exprès pour séparer la bonne cire d'avec le Pié de cire, qui se trouve toujours

au dessous des pains, après qu'on les a retirés des moules. Moins la cire a de Pié, & plus elle est estimée. *Voyez CIRE.*

PIED POUDEUX. Se dit parmi les Marchands & Négocians, de ceux dont la réputation & la solvabilité ne sont pas bien connus. C'est un Pié poudreux que cet homme, il n'y a pas de sûreté à lui prêter la marchandise.

Quand on dit qu'un Marchand est réduit au petit Pié, cela veut dire que son commerce est tombé manqué de crédit, & qu'il est obligé de n'avoir plus qu'une petite boutique, & point de garçons. Au contraire, lorsqu'on dit qu'un Négociant est sur un bon pié, cela signifie que son commerce est considérable, & son crédit bien établi.

En fait de commerce de mer, on dit que des marchandises sont en Pié, pour faire entendre qu'elles sont encore en nature, & que les Marchands les peuvent revendiquer, en payant les frais de sauvement.

PIED-COURT. C'est le nom qu'on donne aux Moquettes de bas prix, qui n'ont que cinq douzièmes de large. *Voyez MOQUETTE.*

PIED. On appelle en terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie, le Pié d'une lettre l'extrémité qui est opposée à l'œil, c'est-à-dire, à cette partie gravée en relief qui sert à l'impression de la lettre.

C'est au dessous du Pié qu'est cette petite cavité faite au rabot, qu'on appelle la rainure de la lettre. Il faut qu'une lettre bien fondue ne soit ni forte en Pié, ni forte en tête, & que les deux extrémités du Pié contiennent ensemble la moitié du corps. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

PIED DE CHEVRE. Espèce de pince de fer recourbée & refendue par le bout, dont les Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierres & autres Ouvriers se servent pour remuer leurs bois, leurs pierres & semblables fardeaux. *Voyez PINCE.*

PIED DE CHEVRE. C'est aussi en terme d'Imprimeurs l'outil dont ils se servent pour démonter leurs bales.

PIED DE CHEVRE. C'est encore la pièce de bois qu'on ajoute à l'engin que les Charpentiers appellent une Chèvre, lorsqu'on ne peut l'appuyer contre un mur. *Voyez CHEVRE.*

On appelle le pié d'une bougie de table, le bout d'en bas qui est opposé à la meche. Le côté de cette meche se nomme la tête.

PIED CUBE. Se dit d'un corps qui a un Pié de toutes les faces. Un Pié cube de terre, un Pié cube de pierre, un Pié cube de bois; & ainsi de toutes les autres matières mesurables.

On a crû que le Lecteur ne seroit pas fâché de trouver ici une Table de la proportion du poids de différens corps ou matières réduites à la grosseur du Pié cube.

T A B L E.

Un Pié cube d'or pèse	1368 liv.
Un Pié cube d'argent,	744
Un Pié cube de cuivre,	648
Un Pié cube d'étain,	576
Un Pié cube de plomb,	829
Un Pié cube de vis-argent,	977
Un Pié cube de terre,	95
Un Pié cube de sable de rivière,	132
Un Pié cube de sable de terre & de mortier,	120
Un Pié cube de chaux,	59
Un Pié cube de plâtre,	86
Un Pié cube de pierre communé,	140
De pierre de liais,	165
De pierre de Saint Leu,	115
Un Pié cube de marbre,	252
Un Pié cube d'ardoise,	156
Un Pié cube d'eau douce,	72
D'eau de mer,	73

De vin, 70 liv. $\frac{1}{2}$
D'huile, 66 $\frac{1}{2}$
Enfin un Pié cube de sel, 110 $\frac{1}{2}$

PIÉ. Se dit aussi de la partie inférieure des rotas qui servent à la fabrique des étoffes & des toiles; la partie supérieure s'appelle la tête. *Voyez TÊTE.*

PIEDS-DROITS. Terme de Plomberie. Ce sont les plaques ou tables de plomb dont on couvre la charpente des lucarnes pour empêcher que les bois ne pourrissent à la pluye. Les Piés-droits se payent à tant le cent pesant mis en œuvre, plus ou moins suivant le prix du plomb. *Voyez PLOMBERIE.*

† **PIEMONT.** Etata du Roi de Sardaigne en Italie, dont Turin est la Capitale. Ce que nous avons dit de son Commerce dans la 2^e partie du Tom. I. col. 508. ne s'étant pas trouvé assez étendu, on nous a bien voulu enfin communiquer un Mémoire à ce sujet, que nous ne saurions mieux placer qu'ici, n'ayant pu l'être en son lieu.

Le Piémont produit les meilleurs foyes de l'Europe, à cause de leur légèreté & de leur finesse. Les organans qui en proviennent sont les plus estimés en France, en Angleterre, en Hollande, & en diverses Villes d'Allemagne. On compte qu'années communes il se fait dans les Etats du Roi de Sardaigne, c'est-à-dire, dans le Piémont, Montferrat, Alexandrin, Lomeline & Novarois, environ 560000 livres poids de 12 onces de foye greze, qui sont toutes réduites en organans ou trames, n'y ayant que celles du Novarois qui peuvent s'expédier grèzes.

Les Organans du Piémont payent 14 sols 6 den. de Piémont par livre de forte, & ceux provenant des foyes du Montferrat, Alexandrin & Lomeline, qui sont pais conquis, ne payent, suivant leurs privilèges, que deux sols six deniers par livre.

La fabrique des étoffes de foye de toutes qualités, qui est établie depuis long-temps à Turin, consume environ 130000 livres de foye ouvrée. On doit cependant observer que les fabriquans de ces étoffes font venir d'Italie la plus grande partie des trames qui leur sont nécessaires, ou des foyes grèzes pour en faire.

Il y a encore dans la Ville de Turin environ 600 à 700 métiers de bas de foye, ou fleuré, pour l'entretien desquels il faut une grande quantité de foye; cependant on calcule, qu'outre cette quantité de foye qui s'emploie dans les fabriques du pais, qu'on expédie toutes les années à Lyon environ 2000 Ballots de 136 liv. l'un, par la route de la Savoye; à Londres 500 balles de 200 l'une, qu'on fait embarquer à Gènes & à Livourne sur des vaisseaux Anglois; outre ce qu'on envoie en Hollande & en Allemagne par la Savoye & Geneve.

Il provient de ces foyes environ 1500 balles Moresques de 200 livres l'une, que les Zuriquois & Bernois font acheter pour leur fabrique de fleuré.

Il y a dans l'Etat diverses fabriques de Draperie, comme des draps écarlate, bleus & noirs, de même que d'autres petites étoffes. On y fabrique aussi des ratines & draps ordinaires pour l'habillement des Troupes.

Le Piémont est très abondant en Blés. Il en fournit à ses voisins, de même que du ris. On envoie beaucoup de cette dernière denrée en France & à Genève, de même qu'à Venise par la rivière du Pô.

Il produit aussi des légumes de toutes sortes & en quantité, & beaucoup de chanvre pour les cordages des navires, qui s'envoie presque tout par la route de Nice, à Toulon & Marseille, & partie dans le Génois.

On engraisse dans le Piémont une quantité considérable de bœufs, que les Génois & Milanois y font acheter.

On y recueille aussi abondamment du vin; les Milanois & les Génois en font acheter beaucoup dans le Montferrat: On en consume considérablement pour les eaux de vie & pour faire le rossoli de Turin qui est estimé par-tout.

On a établi depuis quelques années dans Turin une manufacture de vaisselle de fayence, & depuis peu on y fait de la porcelaine d'une assez belle qualité, qu'on ne tardera pas de porter à sa perfection.

Il se trouve en plusieurs endroits du Piémont des carrières de marbre de différentes qualités & couleurs, très estimés, & dont on se sert pour orner les Eglises & les Palais.

Les Comtés de Nice & d'Onelle & autres lieux sur le rivage de la mer, qui font aussi des Etats du Roi de Sardaigne, produisent de très excellentes huiles d'olive, & plus qu'il n'en faut pour le besoin de tout l'Etat, puis qu'ils en vendent considérablement aux François. Les Parisiens & Lyonnais vont toutes les années sur les lieux pour en faire emplette, & les Genevois y en font acheter par commission une assez grande quantité en barils, qu'ils font voiturer par mulet par le Piémont & la Savoie.

Il y a deux foires chaque année à Alexandrie. La première commence le 24 Avril, & l'autre le 4^e Octobre; elles ont chacune 12 jours de franchise; elles sont assez considérables. On y vend beaucoup de Draperie, d'Etoffes toutes de soye, d'autres en or ou argent; des bas de soye, de la dorure fine, de la toilerie, & toute sorte de bijouterie & quincaillerie. Plusieurs Négocians de l'Etat de Milan & autres Italiens y vont faire leurs emplettes.

Le poids de Piémont est de 12 onces poids de marc la livre; celui du Montferrat, Alexandrin, Lomeline & Novarois, est aussi de 12 onces, mais plus petites, puisque 12 livres n'en font que 100 de Piémont. La mesure est le ras, qui est un peu plus long que la demi-aune de Lyon, c'est-à-dire que 100 ras font 101 $\frac{1}{2}$ aunes de Lyon.

Quoique la Ville de Turin ne soit pas réputée place de change, elle peut bien être mise du nombre, puis qu'elle fait considérablement en Banque & qu'elle change avec les principales places, savoir avec Amsterdam, Londres, Paris, Lyon, Genève, Augsbourg, Vienne, Gènes, Livourne, Milan, Rome, Venise.

Tarif pour le poids & le prix des Monnoyes d'or & d'argent courant dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en Piémont & Savoie, du premier Juillet 1733.

Monnoyes d'Or.	Poids.	Valeur.
Pistole de Savoie. . . d.	5. 5. 1.	1 16. 7. 6.
dite de Gènes, d'Espagne & de Venise.	5. 6.	16. 12. 6.
Sequin de Gènes, de Florence & de Venise.	2. 17.	9. 10.
Pistole de Florence & de Rome.	5. 4.	16. 7. 6.
Louis vieux de France.	5. 6.	16. 12. 6.
dit aux deux écus.	6. 9.	20. 3. 4.
dit aux quatre armes.	9. 15.	30. 10.
dit neuf à la Croix du St. Esprit.	7. 16.	24. 5.
dit Mirliton . . .	5. 2.	16. 1. 8.
Pistole de Milan.	5. 4.	16. 4.
Hor. . . e ou Ducat d'Or.	2. 17.	9. 8. 4.
Pistole vieille de Portugal.	8. 9. 12.	26. 16. 8.
dite neuve.	5. 13.	17. 14.
dite contournée.	11. 6.	35. 19. 1.
autre de même.	22. 7.	71. 5.

Monnoyes d'Argent.

Poids.

Valeur.

Ducaton de Savoie. . . d.	25.	1. 5. 10.
Ecu dit.	21. 8.	4. 10.
Livre dite.	4. 15. 17.	1.
Demi-Livre dite.	2. 7. 20.	0. 10.
Croisat de Gènes. . .	30.	6. 13.
Pièce de 24 sols de Gènes.	4. 14.	0. 18.
Ducaton de Florence.	24. 11.	5. 7. 6.
Ligornine à la Tour.	21. 8.	4. 10.
Autre à la Rose. . .	20. 10. 12.	4. 6.
Ecu vieux de France.	21. 8.	4. 10.
Autre au Poisson.	19. 3.	4. 1. 8.
Autre aux trois lys.	23. 3.	4. 18.
Autre aux trois Couronnes.	24.	5. 1. 8.
Ducaton de Milan.	25.	5. 10.
Philippe de Milan.	21. 20.	4. 16.
Ducaton de Rome.	25.	5. 5.
Tetton neuf de Rome.	7. 4. 12.	1. 10.
Ducaton de Venise.	25.	5. 10.
Justine de Venise.	21. 20.	4. 16.

Il y a un nouvel Arrêt qui défend de recevoir les Monnoyes où il manquera trois grains, celles où il n'en manque qu'un étant réputées de poids. On payera deux sols 8 den. pour un denier manquant aux Pistoles, & deux sols 10 den. aux Sequins. Les Croisats, Ducatons, Philippes & Justines seront de poids quand il n'y manquera pas au delà de 8 grains, sinon l'on payera 4 sols & 6 deniers par denier manquant, & pour les Livournines & Rose, 4 sols & 4 den. & 2. den. par grains sur les Tettons où il manquera plus de trois grains.

PIERRE. Corps solide, insipide & dur, qui n'est ni mallable, ni ductile, ni soluble dans l'eau, & qui se forme dans les entrailles de la terre, & même quelquefois dans celles des hommes & des animaux. Il y a aussi des Pierres qu'il semble que la mer produise, comme la Pierre ponce & la Pierre d'éponge; & d'autres encore qui font un effet de la vertu de l'eau de certaines fontaines capables, dit-on, de pétrifier toutes sortes de matières. Ce font de ces pétrifications que les curieux se vantent de conserver dans leurs cabinets.

† Les Pierres ordinaires sont un sable plus ou moins grossier, & plus ou moins lié, ce qui les rend plus ou moins tendres; elles n'ont aucune transparence, ni même à leur surface aucun poli, qui est un commencement de transparence, & quand on les casse, les deux surfaces de la cassure sont raboteuses; elles sont disposées par couches parallèles, ou feuilletées, & par là plus aisées à fendre de ce sens-là que du sens opposé; elles ont un grain sensible à l'œil, c'est-à-dire une infinité de petites particules distinctes, & plus ou moins grosses, plus ou moins serrées les unes contre les autres, dont l'assemblage paroît former leur substance. Le marbre même a un grain. En un mot c'est un *suc pierreux*, qui entrainé & voituré par l'eau commune, & ensuite déposé dans des terres ou des sables, fait les Pierres. C'est un sable extrêmement fin, qui, lorsqu'il se rassemble, dégage de toute matière étrangère, forme les cristaux, & ne forme que des Pierres ordinaires s'il se mêle avec des terres ou du sable plus grossier. Que si une Pierre ordinaire déjà formée, & qui n'est par sa nature que spongieuse & tendre, reçoit encore dans ses interstices de nouveau suc pierreux, elle devient Caillou. On peut voir cette formation des Pierres bien éclaircie par les Mémoires de Mr. de Réaumur dans l'*Hist. de l'Acad. des Sciences* an. 1721. & leurs différentes espèces dans la *Distribution méthodique des fossiles* par Woodward.

De ce grand nombre de Pierres, qui font toutes
H 4 l'ouvrage

L'ouvrage de la nature; les unes ne servent simplement que pour la magnificence & l'ornement; comme toutes celles qu'on appelle par excellence, *Pierres précieuses*, qui font le commerce des Lapidaires & des Joailliers. D'autres plus utiles, si toutes les vertus qu'on leur attribue étoient certaines, s'employent dans la Médecine & se vendent par les Apoticaire Droguistes & Epiciers; telles sont les divers Bezoars, la Pierre Judaique, la Pierre d'Aigle, & quelques-autres semblables. D'autres encore font d'usage dans la peinture, soit pour en préparer diverses, couleurs en les calcinant & broyant, soit pour servir en crayons aux Desinateurs; de ce nombre sont la Pierre Arménienne, la Plombière, la Sanguine, la Pierre Noire, &c. qui font partie du commerce des Epiciers en gros & en détail: Enfin la plus grande quantité qui sont aussi d'un usage plus nécessaire & plus commun, servent aux bâtimens, & en font, ou l'élevation, ou la liaison, ou l'ornement; de celles-là sont la Pierre de Taille, le Libage, le Moilon, la Pierre à Chaux & la Pierre à Plâtre.

On parlera dans la suite de cet Article de plusieurs de ces pierres, autant néanmoins qu'elles auront rapport au Commerce: les autres seront renvoyées à leurs propres Articles.

PIERRE A BATIR. Cette sorte de Pierre se forme par lits, ou comme on dit en terme de Carrier, par bancs. Ces lits qui sont posés les uns sur les autres, sont de différentes qualités, soit pour la dureté, soit pour l'épaisseur, soit pour leur résistance à l'air, soit enfin pour la facilité à prendre le poli; ce qui fait qu'on les employe à divers ouvrages.

Les lieux souterrains d'où l'on tire ces Pierres, s'appellent des Carrières, & les Ouvriers qui y travaillent des Carriers; les uns & les autres sans doute, à cause que les lits ou bancs de Pierre se coupent & se débitent par grosses masses ou carreaux, afin de les enlever plus aisément du fond de la carrière.

Les instrumens dont on se sert pour les couper & les remuer, sont des masses, des coins, plusieurs sortes de marteaux, divers ciseaux & des pinces de fer, des leviers & des rouleaux de bois. Les engins & machines qu'on employe pour les monter, sont des tourniquets & des roues, celles-ci doubles ou simples auxquelles des hommes donnent le mouvement, ou en marchant dans la cavité des roues doubles, ou en montant le long des chevilles ou échelliers des roues simples. Une longue échelle à chevilles posée perpendiculairement dans l'ouverture de la carrière, donne aux ouvriers la commodité ou d'y descendre, ou d'en remonter. Il y a néanmoins des carrières où l'on travaille à découvert, & où les Carriers n'ont besoin ni d'échelles, ni de roues, les charrois pouvant venir prendre leur charge jusqu'au lieu du travail.

L'Italie si féconde en beaux marbres a aussi quantité de carrières de Pierre à bâtir. Tivoli est renommé pour son Trevertin, les environs de Rome par le Piperno, & l'Etat de Florence par la Serena.

La France qui a aussi ses marbres, ne cède pas non plus à l'Italie pour les Pierres à bâtir. Sur tout les Pierres des environs de Paris sont excellentes pour être employées à toutes sortes d'ouvrages, & les carrières en sont si abondantes & pour ainsi dire si inépuisables, qu'elles ont suffi jusqu'à présent, non seulement à ce nombre incroyable de magnifiques Eglises, de superbes Palais, & d'autres beaux bâtimens presque tous de Pierre de taille qu'on continue d'y élever depuis un siècle, mais encore à ces agréables maisons de campagne dont les environs de cette capitale sont embellis.

Les principales carrières d'où se tire la Pierre qui s'employe à Paris, sont celles des Chartreux dans

un des Fauxbourgs de la Ville; de Vaugirard, de S. Cloud, d'Arcueil, d'Yvry, de la Vallée de Fescamp, de S. Maur, de Paisy, de Charenton, de Montesson, de S. Leu, de Seran, de Troffi, de S. Maximin, du Camp de César, de Meudon & de Senlis. Celle-ci est plus éloignée de quelques lieux que les autres.

C'est d'une carrière de Meudon qu'ont été tirées les deux Pierres si extraordinaires qui couvrent le fronton de la façade du Louvre, & qui y furent montées au mois de Septembre 1674, par le moyen d'une machine également simple & ingénieuse. Ces Pierres qui n'en faisoient qu'une sur la carrière, portent chacune mises en œuvre 52 piés de long sur 8 piés de large & 18 pouces d'épaisseur.

On n'entrera ici dans aucun détail des différens noms & des différentes qualités des Pierres qu'on tire de toutes ces carrières: on trouvera dans les *Principes d'Architecte* de Mr. *Félibien* ce que c'est que le haut & bas Cliquant, le Bon-banc, le Souchet, le Franco-liais, le Liais-ferault, le Vergelé, le S. Leu, le Coquillart, le Banc de marche, &c. aussi bien que les lieux des édifices où elles doivent être employées suivant leur plus ou moins d'épaisseur, de dureté & de résistance aux impressions de l'air. On peut voir néanmoins les Articles des **CARRIERS** & des **CARRIÈRES**, où l'on est entré dans le détail de quelques-unes de ces différentes choses.

La Pierre de taille ordinaire se vend à Paris au chariot qui contient deux voyes, & chaque voye cinq carreaux, c'est-à-dire, environ quinze piés de Pierre cubes.

La Pierre qu'on appelle de Libage se vend aussi à la voye, qui ne se nomme néanmoins de la sorte, que lorsqu'il y a six ou sept libages à la voye. On appelle Quartier de voye, quand il n'y en a qu'un ou deux.

La Pierre de S. Leu & de Vergelé se vend au tonneau, chaque tonneau contenant quatorze piés de Pierre cubes. Le tonneau se divise en deux muids, à raison de sept piés cubes de Pierre le muid.

Le moilon, qu'on nomme aussi Blocage, le mesure & se vend à la toise cube, qui contient deux cens seize piés; ce qu'on appelle moilon, qu'on écrit aussi moillon & moilon, est de la Pierre débitée en médiocres morceaux, ou plutôt ce sont des morceaux de diverses grosseurs que les Carriers sont obligés de rompre pour débarrasser la Pierre de taille & les carreaux qu'ils veulent avoir.

La Pierre à bâtir paye les droits d'entrée & de sortie sur le pié du tonneau pesant deux milliers; ceux de sortie sont de 8 f. par tonneau, & ceux d'entrée seulement de 4 f.

PIERRE A PLATRE. C'est une sorte de Pierre qui étant cuite & calcinée dans un four propre à cette cuisson, & ensuite battue & réduite en poudre, sert à faire ce qu'on appelle du Plâtre. Voyez **PLATRE**.

PIERRE A CHAUX. C'est de la Pierre propre à brûler pour faire de la chaux. Voyez **CHAUX**.

PIERRE A FEU, PIERRE A FUSIL, PIERRE A ARQUEBUSE. Ce sont des cailloux qui étant cassés & taillés en sorte qu'ils aient une espèce de tranchant, produisent facilement des étincelles de feu, lorsqu'on les frappe avec un morceau d'acier qu'on appelle *Fusil*. Ces Pierres sont une partie du négoce des petits Marchands Merciers, des Quincailliers, de quelques Marchands de fer, & de ceux qui vendent de la poudre & du plomb à giboier. Elles servent aux petites armes à feu, comme fusils, carabines, mousquetons, pistolets, &c. & à ce qu'on nomme des Fusils de chambre & de cuisine.

Elles payent en France 1 liv. 6 f. de droits de sortie, & 15 f. de droits d'entrée le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon, sont de 10 f. de la balle

balle d'ancienne taxation, & de 2 f. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

PIERRE A FAUCHEUR, PIERRE A AFFILER, PIERRE DE FAUX OU DAIL, PIERRE DE LEVANT, PIERRE DE LIEGE, QUEUE OU PIERRE DE GRE'S, PIERRE A HUILE, & PIERRE EMOULOIRE. Ce sont toutes Pierres qui servent pour aiguïser les outils de fer qui sont tranchans.

Les plus fines, que vendent ordinairement les Couteliers en détail, & les Merciers en gros, servent à affiler les couteaux, les rasoirs, les ciseaux, & tous instrumens de chirurgie.

Celles de moindre qualité que débitent les Marchands de crépin & les Quincailliers, sont pour les tranchets, couteaux de pié, & autres outils des Cordonniers, Savetiers, Selliers, Carrossiers, Bourreliers, &c.

Enfin les plus grosses, que vendent aussi les Quincailliers, sont propres aux Faucheurs, Charpentiers, Charrons, Menuisiers & autres Ouvriers en bois, pour affuter leurs faux, leurs haches, leurs divers ciseaux & les mèches ou fers de leurs outils à fusts.

Ces Pierres payent 8 f. d'entrée & 12 f. de sortie le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 8 f. par balle pour les Pierres émouloires du Pais, & 15 f. pour les étrangères.

La Pierre de Levant est jaunâtre à peu près comme la cire des abeilles au sortir de la ruche. C'est pour les ciseaux.

La Pierre de Liège est blanc de lait par-dessus & noir d'ardoise par dessous. Elle sert aux rasoirs.

La Pierre à lancette est verte : c'est une espèce de caillou.

La queue ou Pierre de grès n'est qu'un morceau de grès grisâtre taillé en long. On y affine les couteaux.

Enfin la Pierre à huile est assez semblable à la Pierre du Levant. C'est sur cette Pierre que plusieurs Ouvriers affûtent les petits instrumens d'acier, comme les pointes, les échopes, les burins, &c. qui servent à sceler & à graver, soit au burin, soit à l'eau-forte, soit en bois.

Les Graveurs de médailles & de jettons, & les Tailleurs des monnoyes s'en servent aussi pour plusieurs de leurs outils ; mais outre cela ils les emploient à polir les carrés par-dessus, quand ils ont achevé de les travailler en creux. Voyez ces quatre sortes de GRAVEURS. Voyez aussi l'Article des COUTELIERS.

Pour la commodité ces Pierres s'enchaînent dans du bois, à la réserve de la queue & de la Pierre du Levant.

PIERRE. Il y a plusieurs sortes d'Artisans qui se servent de Pierres pour diverses préparations de leurs ouvrages. Les uns les appellent simplement Pierres, quoiqu'elles soient de marbre ; d'autres au contraire les nomment des Marbres, bien que ce ne soit que des Pierres. On a expliqué à l'Article des MARBRES toutes celles à qui les Ouvriers donnent ce nom : l'on va parler ici de celles à qui les Artisans conservent celui de Pierre.

Les Pierres dont on se sert dans les Manufactures des glaces, sont de plusieurs sortes, & ont différens noms suivant leurs divers usages, les unes servant à les adoucir, d'autres à les polir, & d'autres encore à les mettre au teint.

On nomme simplement la Pierre dans les ateliers de l'adouci, une grande table de liais sur laquelle se pèse la glace brute. On appelle Pierre du teint, une semblable Pierre de liais où l'on étend la feuille d'étain battu, pour la charger de vis-à-vis, & y couler la glace. Enfin les Pierres qui servent à dégrossir les glaces de petit volume s'appellent, les unes des moilons d'assiette, & les autres des moilons de charge. Il y a aussi des blocs

de marbre pour battre & étendre les feuilles d'étain, qu'on nomme quelquefois des Pierres, mais pour l'ordinaire ils conservent leur véritable nom. Voyez GLACE, MOUILLON & MARBRE.

Les Pierres des Tourneurs & des Natiers leur servent à battre les pailles dont les uns & les autres empaillent leurs chaises, & dont les derniers font leurs nattes. Voyez TOURNEUR & NATIER.

La Pierre des Fondeurs de caractères d'Imprimerie, sur laquelle ils frottent & usent les lettres nouvellement fondues, est de grès d'Angleterre. Ils la nomment plus ordinairement GRE'S ou MAULE. Voyez ces deux Articles.

PIERRE PRECIEUSE. C'est une nature de Pierre très dure & brillante : la rareté ou la mode en font ordinairement le prix. Le diamant cependant à tousjours obtenu & gardé le premier rang entre les Pierres précieuses : les autres, comme le rubis, le saphir, l'émeraude & l'opale, en ont si souvent changé, qu'il est difficile de le leur fixer ; toutes seront expliquées à leur ordre & à leur propre Article.

Ce sont les Joüailliers & Orfèvres qui font ordinairement commerce de Pierres précieuses. Les Marchands Epiciers - Droguistes en vendent aussi, mais de celles qu'on croit de quelque usage en Médecine, & qui pour l'ordinaire ne sont que des Pierres très petites de peu de prix, & qu'on ne pourroit ni tailler, ni polir, ni mettre en œuvre.

ADDIT I O N.

Comme la nature de ces Pierres que les Lapidaires appellent *Précieuses*, n'a pas été jusqu'ici suffisamment expliquée, il ne paroît pas inutile d'en dire ici quelque chose d'après Mr. Woodward, puisque ce n'est que par ce moyen qu'on peut leur donner des noms, & leur assigner les rangs qui leur conviennent.

La base ou la matière constituante de toutes les Pierres précieuses, est une matière de crysfall ou de diamant pure, transparente, dure & solide. Cette transparence est souvent changée ou altérée par une matière métallique fort fine, qui dans la formation de ces pierres s'est incorporée avec la crysfalline. M. Woodward a remarqué par plusieurs expériences que la jonction de cette matière y produit les effets suivans : 1°. La pesanteur spécifique de la Pierre en est augmentée. 2°. Elle cause une différence dans sa dureté. 3°. La figure du corps transparent est changée : le plomb lui fait prendre une forme cubique ; l'étain en fait une pyramidale quadrilatérale : le cuivre y produit différentes formes indéterminées : le fer le met en rhomboïde. 4°. Une teinture ou une couleur plus pâle ou plus foncée, se répand sur la Pierre à proportion de la quantité de la matière qui y a été jointe. Quelquefois cette matière y est en si petite quantité, qu'elle est à peine capable de réfléchir la lumière, & de faire voir quelque couleur. Lorsqu'elle est un peu plus abondante, elle fournit une couleur pâle & foible ; mais quand elle s'y trouve en plus grande quantité, la couleur est plus forte & plus foncée. S'il arrive que cette quantité soit si abondante, qu'elle bouche le passage de la lumière, la Pierre perd alors sa transparence & devient opaque.

Dans les cas où la matière métallique n'est pas en assez grande abondance pour empêcher le passage de la lumière, mais où elle est suffisante pour la réfléchir & faire voir une couleur, les Pierres, dans le mélange desquelles le plomb entre, sont jaunes ; Telles sont la Topase & l'Hyacinthe ; Il est à présumer que cette dernière, outre le plomb, a aussi un peu de fer, à qui elle est redevable de cette espèce de rouge qui y est mêlé au jaune.

Quand l'étain entre dans la composition de la Pierre, il lui communique une couleur noire ; & de cette espèce est l'agate noire,

Quand

Quand c'est le fer qui y domine, la Pierre est rouge. De-là viennent la cornaline commune, le bénil, le grenat, l'escarboucle, le rubis & l'améthyste.

Si c'est l'cuivre qui soit joint à la Pierre, & qu'il ait avec lui quelque alcali, la Pierre est bleuë, comme le saphir : mais s'il se trouve avec un acide, elle est verte, comme l'émeraude.

Quand le cuivre & le fer sont mêlés ensemble dans quelque Pierre, elle est bleuë & verte, comme l'aigue marine. Lorsque le mélange est entre le cuivre & le plomb, elle est verte & jaune, comme la chrysolite.

Les Pierres transparentes sont de deux sortes, les unes sont teintes de quelque couleur ; les autres sont parfaitement diaphanes & n'ont aucune couleur : Les premières sont,

1. Le *Topase* ; il est de couleur jaune, ou d'or, c'est le *chrysolitus* des Anciens.

2. L'*Hyacinthe* ; elle est d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme ou de l'ambre qui est très foncé.

3. Le *Grenat* ; il semble être une espèce de l'escarboucle des Anciens : celui qui vient de Bohême est de couleur de feu, & celui de Syrie est pourpre.

4. Le *Rubis Oriental*. Il est d'un rouge fort vif, & c'est la plus dure de toutes les Pierres précieuses de cette espèce.

5. Le *Rubis balais*. Il est de couleur cramoisie, & il semble que c'est le véritable rubis des Anciens.

6. Le *Rubis spinelle*. Il est de couleur de rose.

7. L'*Escarboucle*. Celle des Modernes est une espèce de rubis, fort rare, & d'une belle couleur sanguine.

8. L'*Ametyste*. Elle est de couleur de pourpre.

9. Le *Saphir*. Il est bleu ; il ne paroît pas qu'il ait été connu des Anciens, du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages ; car il est certain, que celui dont *Pline* parle, est fort différent du nôtre, & que la description qu'il en donne convient au *Lapis lazuli*.

10. Le *Saphir d'eau*. C'est le saphir Occidental, qui n'est ni si bleu, ni si dur que l'Oriental.

11. L'*Aigue marine*. Cette Pierre, qui est de couleur de verd de mer, semble être le *Beryllus* de *Pline*.

12. L'*Emeraude*. Elle est d'un verd de pré ; on la trouve dans les fentes des rochers avec la calamine.

13. La *Chrysolite*. C'est le *topase* des Anciens ; elle est d'un verd obscur, avec un peu de jaune.

Les autres Pierres transparentes, qui sont diaphanes & n'ont aucune couleur, sont les suivantes.

1. Le *Crystal*. On le connoît par sa transparence & sa dureté.

Nous ajouterons ici un Mémoire de Mr. *Garcin* sur le *Crystal*, qui n'a pu être placé en son lieu, & cependant c'est une observation nécessaire sur ce qu'en dit Mr. *Savary*, §. 2. de cet Article, col. 1208.

L'analyse chimique n'empêche pas de reconnoître que l'eau, dans les montagnes, ne soit la matière qui donne naissance au cristal, ou qui en fournit la substance. Les Naturalistes Modernes aussi bien que les Anciens, ont également reconnu que le Cristal venoit de l'eau, puis qu'ils ont trouvé, dans la génération, la nature assez souvent sur le fait. Mais les Modernes ont vu plus clairement que les Anciens, que ce n'est pas le froid ou la gelée, qui fait congeler l'eau en Cristaux parmi les rochers, comme le dit *Pline* ; car si cela étoit, il ne s'en formeroit point dans les montagnes qui sont sous la Ligne, comme à Borneo, à Sumatra, & à Ceylan, où elles sont remplies de Cristal, le plus beau du monde, & où pourtant la chaleur qui y est continue, ne permet aucune formation de glace, ce

qui fait qu'elle est entièrement inconnu des Naturalistes du País.

Le Cristal est proprement formé par de petites molécules si fines, qu'elles sont presque imperceptibles aux microscopes ; Elles sont toujours chargées par l'eau qui se filtre dans les rochers, qui, lorsqu'elles s'assemblent en masse purement homogène, par une cause encore assez inconnue, & que l'eau les dépose & les abandonne. forment à l'aide de l'air, ces belles pièces de Cristal, de figure hexagone & pyramidale. Si ces molécules ou cette matière cristalline, dont l'eau est toujours le véritable véhicule, se trouvent mêlées & déposées avec d'autres matériaux ou molécules étrangères, cela donne lieu à la génération d'autres sortes de Pierres, différentes du cristal. Il y a même apparence, que la matière cristalline sert de ciment pour lier les molécules des autres espèces de Pierre.

Mr. *Bourquet*, Professeur en Philosophie, & profond observateur des Fossiles, est le premier qui a découvert la figure des molécules cristallines, lesquelles sont toujours triangulaires. Il a expliqué le mécanisme de leurs arrangements & de leur union en Cristaux. Voyez ses *Lettres Philosophiques sur la formation des sels & des Cristaux*, ouvrage fort curieux & fort savant.

2. Le *Saphir blanc* ; il est appelé ainsi, parce qu'il est sans couleur & transparent comme le cristal. Il est plus dur que le bleu.

3. Le *Diamant*, *Adamas*. Cette Pierre l'emporte sur toutes les autres en brillant, en beauté & en dureté. C'est ce qui fait qu'elle a toujours été plus estimée.

Les caractères particuliers de ces Pierres, qui sont d'être parfaitement transparentes & sans aucune couleur, ne doivent point s'entendre si généralement, qu'il n'y ait point d'exception, & qu'il ne s'en trouve quelquefois qui soit un peu colorée. Car il y a du Cristal qui est presque aussi dur que le commun, & qui cependant est jaune, rouge, bleu, ou verd. Ceux qui ont écrit sur les Pierres précieuses, ont donné à ces différens crysiaux les noms de *pseudotopasius*, *pseudo-beryllus*, *pseudo-sapphirus*, & *pseudosmaragdus* ; Voyez *Boetius de lapidibus & gemmis*, lib. 2. c. 72. Quelquefois une partie d'un morceau de cristal est claire, & l'autre teinte non-seulement d'une simple couleur, mais de deux ou trois toutes différentes. Il y a des Diamans teints de jaune, de rouge, de bleu, & de verd, quoique ces derniers soient fort rares. La teinte & la couleur de ces Pierres vient des principes qu'on a marqués ci-dessus, c'est-à-dire, de la matière métallique & minérale, qui s'est incorporée avec la diaphane, lorsque la Pierre s'est formée.

PIERRE-BONNE. Nom qu'on donne aux cabochons d'émeraudes. Voyez ÉMERAUDE.

Les pierreries ou Pierres précieuses fines de toutes sortes sont déclarées marchandises de contrebande à la sortie du Royaume par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Mars 1687, & en conséquence sujettes à confiscation, aussi-bien que de l'équipage sur lequel elles sont trouvées, & de toutes les marchandises quoique permises avec lesquelles elles se trouvent, & en outre sous peine de 500 livres d'amende contre les Marchands ou Voinriers & autres Contrevenans.

Lors néanmoins que les dites Pierres fines, soit en œuvre ou autrement, sortent du Royaume sous des permissions ou passeports, qui toutefois ne sont valables que lorsqu'ils sont contre-signés par un Secrétaire d'Etat, & vus du Contrôleur Général des Finances, les droits de sortie en sont dûs suivant le Tarif de 1664, c'est-à-dire, sur le pied de six pour cent de leur prix suivant l'estimation qui en est faite.

Les droits d'entrée des dites pierres sont de cinq pour cent de leur valeur.

PIERRE-PONCE. Espèce de Pierre spongieuse, poreuse & friable.

Les Auteurs Naturalistes ne conviennent pas trop de la nature & de l'origine de cette Pierre. Quelques-uns l'estiment des morceaux de roche à demi-brûlés & calcinés que jettent les volcans ou montagnes enflammées, tels que le Vesuve & le Mont Etna; & qui à force d'avoir été lavés par les eaux de la mer perdent la couleur noire que l'impression des feux souterrains leur avoit donnée, & en prennent une plus blanche, & quelquefois seulement grise, suivant le plus ou le moins qu'elles ont fumaigé sur la mer, ou y ont été agitées des vents.

D'autres Auteurs croient que la Pierre-ponce se détache du fond de la mer, où par le moyen des feux souterrains elle contracte avec le tems cette qualité légère & poreuse qu'elle a; ce qu'ils croient justifier par le goût salé qu'elle conserve toujours, & encore plus parce qu'il s'en trouve quantité dans des plages de mer, où elles n'ont pô être lancées par l'effet d'aucun volcan; outre que plusieurs Relations assurent qu'on en a quelquefois vû des endroits de l'Archipel presque tout à coup entièrement couverts, & seulement après quelque mouvement intérieur, & quelques secousses arrivées au fond de la mer.

Quoi qu'il en soit, il n'y a guères de Pierre qui soit d'un plus grand commerce, ni d'un usage plus commun parmi plusieurs Ouvriers que la Pierre-ponce.

Comme il y en a de plusieurs grosseurs, de diverses figures & de différentes couleurs, il semble que tous les Ouvriers qui s'en servent se les soient comme partagées entr'eux. Les Parcheminiers & les Marbriers prennent les plus grosses & les plus légères; les Coutroyeurs employent les plus pesantes & les plus plates; les Potiers d'étain les plus petites; & pour la Médecine, où elle a aussi quelque usage, quoique bien moindre que celui que, selon *Pline*, on en faisoit autrefois, on choisit les plus fines & les plus blanches.

ADDIT I O N.

Ceux qui font venir la Pierre-ponce des volcans, ou des feux souterrains qui se forment de tems en tems dans le fond de la mer, pensent certainement juste. Cela est fondé sur de bonnes observations.

1°. La porosité, la légèreté, & la figure des parties qui composent cette pierre, montrent bien que sa matière a été liquéfiée par le feu, & formée comme une écume devenuë dure & pierreuse par son refroidissement après être sortie de la fournaïse souterraine où elle a pris naissance.

2°. Les lieux où elle se trouve, qui sont toujours les rivages de la mer, dans les pays chauds, font bien voir qu'elle ne peut venir d'ailleurs que du fond de l'eau de la même mer. Les rivages de la zone torride en sont infiniment plus remplis que les autres, surtout aux Iles de la Sonde & des Molouques, dans lesquelles il y a beaucoup de volcans, & où les tremblemens de terre se font souvent sentir.

3°. Les exemples enfin, arrivés de nos jours, confirment assez ce qu'en ont dit & pensé les Anciens, & démontrent clairement la vérité de son origine; comme on le peut voir, à l'égard de l'Île de Santorin dans l'Archipel, près de celle de Candie, dont il est parlé dans les Voies de Messieurs *Thevenot* & *Tournefort*, & dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de Paris année 1708. On y apprend que cette Île est toute remplie de Pierre-ponce, & qu'elle a auprès d'elle d'autres petites Iles toutes formées de cette Pierre, lesquelles sont sorties de tems à autre du fond de la mer, avec des bruits épouvantables, du feu, de la fumée, quantité de fragmens de Pierre-ponce qui flotoient sur l'eau, & qui ont ensuïte chaque

fois dérivé sur les différentes Iles de l'Archipel, mais principalement sur cette Île même. Le dernier exemple qu'on en a, arrivé en 1707 est rapporté par Mr. de *Fontenelle*, dans l'année déjà citée de l'Académie.

A celui-là, j'en ajote un autre arrivé en 1726. Un vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, après avoir passé le Cap de Bonne Espérance, pour aller à Batavia, se trouvant au Sud à 60 lieues de terre, c'est à dire, à la latitude Méridionale, d'environ le 38°. degré, il trouva que la mer étoit toute couverte de morceaux de Pierre-ponce, qui flo-toient au gré d'un vent Nord-Ouest; il avança dans le milieu de ces corps flotans suivant son cours, jusqu'au 39°. degré, & dirigea à cette hauteur sa route droit à l'Est pour aller reconnoître les Iles de St. Paul & d'Amsterdam, qui sont à cette latitude; Il avoit un vent frais, & il vit pendant 15 jours continuellement de ces pierres, & dans un parage de l'étenduë d'environ 600 lieues. Le Capitaine qui s'appelloit M. *Storkes*, qui étoit de Zelande, me raconta à Batavia ce phénomène, d'abord après son arrivée, & me donna un morceau de cette Pierre que j'ai encore.

Ces exemples font bien voir que cette forte de Pierre sort du fond de la mer, par le moyen des feux souterrains qui y ouvrent leurs prisons avec éclat, à la manière des Bombes. Il est à remarquer, que ces deux exemples sont arrivés près de 19. ans l'un après l'autre, dans une latitude opposée du globe de la terre, & à une distance presque égale de la Ligne équinoxiale. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

La Pierre-ponce paye de droits d'entrée 16 s. dix cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sont de 2 s. 6 den. du quintal d'ancienne taxation; 3 sols 6 den. de nouvelle réappréciation; & pour les 4 pour cens 8 s.

PIERRE DE TOUCHE. que les Anciens appelloient Pierre Lydienne. C'est la Pierre qui sert aux Monnoyeurs & aux Orfèvres & Joyailliers à faire l'essai des métaux. Voyez TOUCHE.

PIERRE DE CERE. Voyez CERE.

PIERRE D'ECREVISSE. Voyez ECREVISSE, ou YEUX D'ECREVISSE.

PIERRE D'EPONGE. Voyez EPONGE.

PIERRE NAXIENNE. C'est la Pierre qu'on nomme autrement *Quenx*. Voyez ci-devant PIERRE A COU-TELIER.

PIERRE PHRIGIENNE. Les Teinturiers s'en servoient autrefois à dégraisser les étoffes qu'ils vouloient mettre à la teinture, comme ils font à présent du savon ou de la terre-glaïfe.

Cette Pierre étoit spongieuse, pesante, mal liée, de couleur pâle, traversée de veines blanches, d'un goût acre, & d'une qualité un peu corrosive.

PIERRE JUDAÏQUE, en Latin *Lapis Judaicus*, nom que le Tarif des Entrées de France de l'année 1664 lui a conservé. C'est une Pierre de la grosseur d'un gland pour l'ordinaire, quelquefois blanche, quelquefois grise, & assez souvent rougeâtre. De quelle de ces trois couleurs qu'elle soit, elle est presque toujours couverte de petites lignes qui la traversent d'un bout à l'autre, tracées avec tant d'industrie, qu'à les voir on croiroit que l'art a un peu aidé la nature à les tirer avec tant de justesse.

Quoique cette Pierre soit une espèce de caillou, elle n'est pas néanmoins fort dure. Callée elle paroît luisante & d'un blanc grisâtre.

Elle est de quelque usage dans la Médecine, surtout réduite en sel par le moyen du soufre & de quelques vinaigres distillés. On la croit souveraine pour la Pierre. Le nom de cette Pierre marque assez le principal lieu d'où on l'apporte, qui est la Judée. Il en vient aussi de Syrie & de Phénicie, qui portent pareillement les noms des endroits d'où elles viennent.

La Pierre Judaïque ou Lapis Judaicus paye en France

France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 15 s. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

PIERRE D'EMERIL. Voyez EMERIL.

Le cent pesant paye 18 s. d'entrée, & ausant pour la sortie.

PIERRE ARMENIENNE. Petite Pierre d'un bleu verdâtre, parsemée par-dessus de petites particules blanchâtres & luisantes en forme de diamans. C'est de cette Pierre bien broyée & bien lavée qu'on fait la cendre verte ou verd de terre dont se servent les Peintres, & que quelquefois on nomme *Berg-bleau*.

Le verd de terre étant à bien meilleur marché que le verd de montagne, il ne se trouve que trop souvent des Marchands de couleurs qui mettent moitié du premier sur moitié de l'autre, & qui vendent le tout pour véritable verd de montagne. Cette friponnerie est difficile à découvrir, mais non pas impossible. Voyez *VERD DE MONTAGNE*.

† Cette Pierre est de différentes figures & grosseurs, mais ordinairement ronde, inégale, raboteuse, grosse comme une noisette, de couleurs mêlées, bleuë, verte, blanche, luisante: on tiroit autrefois d'Arménie, c'est ce qui lui a donné son nom; mais à présent on en trouve en Allemagne, comme dans le Comté de Tirol; elle diffère du *lapis lazuli*, en ce qu'elle est moins bleuë, plus chargée d'impuretés, & en ce qu'elle naît dans les mines d'argent; au lieu que le *lapis lazuli* se trouve dans les mines d'or. On doit choisir la plus haute en couleur, suivant le *Diñ. des Drogues de Lemery*, à l'Art. *Armenus Lapis* ou *Melachites*.

PIERRE PLOMBIÈRE. Dioscoride appelle ainsi une sorte de Pierre minérale qui ressemble beaucoup à du plomb, & à laquelle il donne les mêmes propriétés qu'à l'écumé de ce métal. Quelques-uns prétendent, & c'est le sentiment de Matthioli, que la véritable Pierre-plombière est la mine de plomb qui n'a pas encore souffert le feu; cette mine ayant beaucoup de ressemblance au plomb, soit pour sa couleur, soit pour sa pesanteur. Voyez *PLOMB*.

PIERRE HEMATITE. Voyez HEMATITE.

La Pierre Hematite paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

PIERRE INFERNALE, que les Artistes nomment plus ordinairement *Lune Caustique*. C'est de l'argent dissous dans de l'eau-forte, qu'on laisse cristalliser.

PIERRE D'AIGLE. Espèce de Pierre estimée souveraine pour les femmes enceintes. Voyez *AIGLE*.

PIERRE CALAMINAIRE. Voyez *CALAMINE*.

PIERRE DE FIEL, qu'on appelle autrement *Bezoard de Bœuf*. Est une sorte de Pierre qui se trouve quelquefois dans la vesicule qui renferme le fiel de cet animal. Voyez *FIEL* & *BOEUF*.

PIERRE DIVINE. Voyez *JADE*.

PIERRE D'AIMANT. Voyez *AIMANT*.

PIERRE DE PERIGORD. Voyez *PERIGUEUX*.

PIERRE DE SYRIE. Voyez *PIERRE JUDAÏQUE*.

PIERRE DE PHENICIE. Voyez *PIERRE JUDAÏQUE*.

PIERRE D'ESSAI. C'est le nom que les Potiers d'Etain donnent à une sorte de petit moule de Pierre de Tonnerre, qui leur sert à faire l'essai de leurs étains. Voyez *ETAIN*, à l'endroit où il est parlé de la manière d'en faire l'essai.

PIERRE D'AGATE. Voyez *AGATE*.

Les Pierres d'agate ouvries payent les droits de la Doiane de Lyon à raison de 10 s. de la livre.

PIERRE NOIRE. Voyez *CRAYE*.

La Pierre noire paye à Lyon les droits d'entrée sur le pis de 3 s. le quintal.

PIERRE DE ROCHON. Cette sorte de Pierre, dont on n'a pu trouver l'explication, paye à Lyon 1 s. 6 den. du quintal.

PIERRE DE MANGAYER. Espèce de Pierre pro-

pre à souder, qu'on ne trouve que dans le Tarif de Lyon. Elle paye 1 s. 2 d. du quintal.

PIERRE ou STEEM. Sorte de poids plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

A Anvers la Pierre est de 8 livres, qui en font 7 de Paris, d'Amsterdam, de Brabant & de Strasbourg; y ayant égalité de poids entre ces quatre Villes.

A Hambourg la Pierre est de 10 livres, qui font à Paris, à Amsterdam, &c. 9 livres 12 onces 6 gros peu plus.

A Lubeck la Pierre est aussi de 10 livres; mais ces 10 livres ne font que 9 livres 8 onces 3 gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la grosse Pierre: la première qui sert à peser les marchandises s'appelle de 24 livres, qui font à Paris, Amsterdam, &c. 21 livres 5 onces 5 gros; & la seconde qui est destinée pour les grosses marchandises, comme ciriers, cires, ris, &c. est de 34 livres, qui rendent à Paris 30 livres 4 onces 1 gros.

A Stavelot il y a aussi une petite & une grosse Pierre: la petite est de 10 livres, qui font 9 livres 12 onces 6 gros de Paris; & la grosse est de 21 livres, qui font à Paris 20 livres 11 onces 6 gros peu plus du quintal.

A Königsberg la Pierre est de 40 livres, qui en font 32 de Paris.

PIERRE. On appelle Coton en Pierre, du Coton qui n'est pas séparé de sa graine. V. *COTON*.

PIERRE DE SANGLIER DES INDES. Voyez *BEZOARD*.

PIERRE DE MALACA ou DE PORC-ÉPIC. Voyez *BEZOARD*.

PIERRE DE SINGE. Voyez *BEZOARD*.

† PIERRE QUARRÉE. C'est une Pierre Médicinale des Indes Orientales, fort estimée chez les Indiens dans diverses maladies. Ils s'en servent superstitieusement en forme d'Amulettes. Elle est appelée quarrée, parce qu'ayant presque la forme d'un cube, elle a six faces quarrées, de même qu'un Dé à jouer, toutes à peu près de la même grandeur. Cette Pierre cependant diffère dans ses espèces, étant un peu plus grandes ou plus petites, & plus ou moins irrégulières dans leurs diamètres les unes que les autres. Leur couleur est brune. Leur figure est naturelle, & leur substance un peu métallique. On les trouve dans des Mines, & quelquefois dans des Ruisseaux.

Les Indiens à Surate appellent cette sorte de Pierre *Candas*.

PIERRERIES. Amas de pierres précieuses.

Les perles, quoiqu'elles ne soient pas des pierres, se mettent au nombre des Pierreries. Ainsi celui qui fait ou qui a droit de faire négoce de Pierreries, le fait également de perles, comme de diamans, de rubis, &c. Voyez *PIERRE PRÉCIEUSE*.

PIERRIERES ou PERRIERES. On nomme ainsi en Anjou les carrières d'où se tire la pierre propre à faire des ardoises. Voyez *ARDOISIÈRE*.

PIERRIERS de Pierres naturelles. Les Maîtres Lapidaires de Paris avoient cette qualité dans leurs anciens Statuts de l'an 1290. Voy. *LAPIDAIRE*.

PIETOT. Petite monnoye qui se fabrique & qui a cours dans l'Isle de Malthe.

Le Pietot vaut un grain & demi ou 3 den. de France.

Il a d'un côté les armes du Grand Maître avec cette inscription *F 10 Paulus Lascaris Castellarum M. M. H.* à l'entour d'un aigle à deux têtes, & de l'autre côté un 3 qui marque la valeur de la pièce.

PIETRE. Ce qui est sale, mal-propre, vilain, gâté, dont on ne peut pas facilement se défaire. On dit qu'une étoffe est piétre, lorsqu'elle est fripée, sans éclat, hors de mode, qu'il y a trop longtemps qu'elle garde la boutique.

PIETRERIE. Marchandise qui est piétre, hors de vente, ou qui est de très bas & de peu de conséquence. Il n'y a que de la Piétrerie, qui du rebut dans cette boutique. Un Marchand doit être exact à bien replier sa marchandise, & soigneux de l'empaqueter comme il faut, s'il veut éviter qu'elle ne devienne de la vraye Piétrerie.

PIGEON. Oiseau domestique qu'on élève & qu'on nourrit dans des colombiers. On appelle Pigeons ramiers, les Pigeons sauvages qui perchent sur les arbres comme les autres oiseaux.

On a parlé ailleurs des Pigeons couriers, dont ceux qui font le commerce d'Alexandrette & d'Allep tirent un si grand secours pour donner & recevoir des nouvelles de l'arrivée des vaisseaux d'Europe. *Voyez dans l'Article général du Commerce du Levant, col. 561.*

On ajoutera seulement ici qu'on se sert assez ordinairement de ces Pigeons dans les Etats du Grand Mogol; que même en Europe l'usage n'en est pas inconnu; & que ç'a été quelquefois par leur moyen que des Gouverneurs de places alliées ont reçu des nouvelles du dehors, ou en ont donné des leurs.

PIGEON. Les clous à pigeon sont de grands clous à crochet, qu'on nomme autrement *Bec-de-canne*. Ils servent à attacher dans les volets & colombiers les paniers où l'on met poudre & couvrir les pigeons. *Voyez CLOU.*

PIGNATELLE, autrement **PINATELLE.** Petite monnoye de billon qui se fabrique à Rome, & qui y a cours à peu près sur le pié des sols marqués de France; & les Pignatelles prennent de fin depuis trois deniers cinq grains jusqu'à trois deniers vingt grains.

PIGNATOLIS, en Italien *Pignatella*. Petite mesure qui est en usage dans cette partie de l'Italie qu'on nomme la Pouille, pour mesurer les liqueurs. On s'en sert aussi en quelques endroits de la Calabre. C'est à peu près la pinte de Paris. *V. SALME.*

PIGNES. C'est ainsi qu'on nomme dans le Perou & le Chili des masses d'argent poreuses & légères, faites d'une pâte desséchée qu'on forme par le mélange du mercure & de la poudre d'argent tirée des minières.

Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le Mineray, a été tirée des veines de la mine, on la concasse pour être en état d'être moulué dans des moulins destinés à cet usage, auxquels l'eau donne ordinairement le mouvement, & qui ont des pilons de fer du poids de 200 livres.

Le mineray réduit en poussière se passe par des cribles de fer ou de cuivre, pour être ensuite bien pétri dans de l'eau, enforte qu'il soit réduit en une espèce de boue assez épaisse.

Cette boue à demi sèche se coupe en table d'un pié d'épais & d'environ vingt-cinq quintaux pesant. Chaque table qu'on nomme *Cuerpo*, est de nouveau pétrie avec du sel marin qui s'y fond & s'y incorpore; il en faut ordinairement 200 livres par table: suivant la qualité du mineray on l'augmente ou on le diminue.

Après cette préparation, où l'on employe trois jours, on lui donne le mercure depuis dix jusqu'à vingt livres suivant la richesse de la mine; plus si elle est riche, moins si elle ne l'est pas. On recommence ensuite à repétrir chaque table jusqu'à ce que le mercure ait bien ramassé & se soit bien incorporé dans tout l'argent.

Cet ouvrage très dangereux à cause des mauvaises qualités du vis argent, est le partage des malheureux Indiens, qui le recommencent huit fois par jour. Neuf ou dix jours suffisent pour cette amalgamation dans les lieux tempérés; mais dans les pays froids on y employe quelquefois un mois ou six semaines.

Diction. de Commerce. Tom. III.

La chaux & les minerais de plomb ou d'étain, qu'on est souvent obligé d'y mêler, facilite beaucoup l'opération du mercure; il faut même dans de certaines minières se servir du feu pour en avancer l'effet.

Quand on croit le mercure & l'argent bien amalgamés, on en fait l'essai en prenant un peu de terre de chaque *Cuerpo*, & la lavant dans de l'eau sur une assiette; si le mercure est blanc il a eu son effet, s'il est noirâtre il faut le pétrir de nouveau en y ajoutant du sel ou autre drogue.

Quand enfin l'essayeur est content, on l'envoie aux lavoirs qui sont trois bassins construits en pente, qui se vident successivement l'un dans l'autre, & d'où la terre qui est mise dans le plus élevé, s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruisseau qui y tombe, & qu'un Indien agite avec les piés, ce que font aussi deux autres Indiens dans les deux bassins suivants.

Lors que l'eau sort toute claire des bassins, on trouve au fond, qui est garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent, ce qu'on appelle la *Pella*, & c'est de cette *Pella* que se forment les Pignes après qu'on en a exprimé le plus qu'on peut de mercure en la mettant d'abord dans des chausses de laine de vigogne qu'on presse & qu'on bat fortement, & ensuite en la foulant dans un moule de bois de figure pyramidale octogone, au bas duquel est une plaque de cuivre percée de plusieurs petits trous.

On fait les Pignes de divers poids à discrétion, & pour connoître la quantité que chacune peut contenir d'argent, on les pèse, & en déduisant les deux tiers de leur pesanteur pour le mercure, on fait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net.

La Pigne tirée hors du moule & soutenue de la plaque de cuivre trouée, se pose sur un trépié au dessus duquel est un grand vase rempli d'eau. Tout cela se couvre d'un grand chapiteau de terre qu'on environne de charbon qu'on allume & qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la Pigne, réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, & ensuite condensé dans l'eau où il se précipite, laisse comme une masse de grains d'argent de différentes figures, qui se joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuse & légère, & ce sont ces sortes de Pignes que les mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaisseaux étrangers qui vont dans la mer du Sud, & qui ont fait faire de si grands profits aux Négocians qui se sont hasardés dans les dernières guerres à ce commerce de contrebande.

Ceux qui achètent l'argent en Pignes doivent bien se donner de garde de la mauvaise foi des Mineurs Espagnols, qui pour les rendre plus pesantes en remplissent le milieu de sable ou de fer. La précaution la plus sûre est de les ouvrir; on peut aussi les faire rougir au feu; & si elles sont falsifiées, elles noircissent ou jaunissent. On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même Pigne, de l'argent de différent aloi.

Les Pignes, comme on vient de dire, sont marchandises de contrebande hors des minières, & il est défendu d'en vendre aux étrangers; & même aux Espagnols, à cause du Quint du Roi qui est dû quand on les porte aux Caisses Royales. *Voyez ARGENT.*

PIGNOLAS. C'est le Pignon blanc quand il est encore dans sa coque. *Voyez ci-après PIGNON.*

PIGNON BLANC. Espèce de petites amandes longuettes & à demi-rondes, d'un goût très doux. Lois qu'elles sont encore couvertes de leur coque, qui est ligneuse & très dure, on les appelle *Pignolas*.

Ces coques ou noyaux se trouvent dans les pommes de pin où elles sont enfermées dans plusieurs cel-

hules ou cavités. Pour les en tirer avec plus de facilité, on met les pommes de pin ou sur les charbons, ou dans des fours chauds. On envoie les Pignons mondes de leur coque ; & pour les vendre & s'en servir il faut encore les monder d'une petite pellicule mince, légère & rougeâtre, que quelques gens estiment être ce qui les conserve.

Les Pignons viennent le plus ordinairement de Catalogne ; il en vient néanmoins de Languedoc & de Provence, & de toutes les autres Provinces de France où les montagnes sont couvertes de l'arbre qui porte la pomme de pin. Il faut choisir les Pignons blancs, gros, nouveaux, peu remplis de coques & de pellicules, & qui ne sentent ni l'huile ni le moisi.

Le Pignon étoit autrefois à la mode. Il entroit dans tous les ragoûts, & sur tout il n'y avoit point de bonne maison où l'on n'en fit sa provision pour le Carême ; mais il est bien déchu présentement, & d'autres assaisonnemens ont pris sa place sur les tables délicates. Il s'en fait néanmoins encore un assez grand commerce, soit dedans, soit dehors le Royaume.

On peut tirer du Pignon une huile très douce, & qui a toutes les autres qualités de l'huile d'amande ; & du marc des Pignons dont l'huile a été exprimée, on peut faire de la pâte à laver les mains.

Les Pignons payent en France les droits d'entrée à raison de 24 s. le cent pesant, & pour ceux de sortie comme fruits secs, 12 sols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Diuane de Lyon sont 4 s. 3 d. du quintal d'ancienne taxation, 4 s. 6 d. de nouvelle réappréciation, 10 s. pour les anciens quatre pour cent, & 5 s. pour leur réappréciation.

Les Pignons sont du nombre des marchandises venant du Levant sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PIGNON D'INDE. C'est une espèce de petit fruit purgatif qu'on nomme aussi *Grain de Tilli*, qui est apporté des Indes.

La plante qui le produit est peu connue en Europe ; quelques-uns croyent que c'est le *Ricinus fructu glabro* de Monsieur *Hernanz* dans son *Paradisus Batavus*, auquel on peut avoir recours ; quoi qu'il en soit, le Pignon d'Inde que débitent les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris, est une petite amande de la grosseur d'un pois, d'un blanc jaunâtre, d'un goût acre & désagréable. Chacune de ces amandes est couverte d'une petite pellicule blanche & mince, & par dessus la pellicule d'une coque dure & épaisse. Ces fruits sont très purgatifs, & ne doivent être employés que pour des personnes très robustes, & encore avec de sages précautions ; il faut les choisir nouveaux & pesans.

Il y a plusieurs autres sortes de Pignons étrangers propres à la Médecine, comme les gros Pignons de Barbarie, les gros & petits Pignons de l'Amérique qui sont tous très rares en France, & ne se trouvent que chez des Marchands Droguistes des plus curieux.

Le fruit du *Palma Christi* est aussi une espèce de Pignon, & souvent on le substitue au Pignon d'Inde, sur-tout s'il n'est point marbré, y en ayant de deux sortes, comme tout le monde fait. *V. cet Article.*

PIGNON. Se dit aussi de tout ce qui sort du cœur du chanvre quand on l'apâtre & qu'on l'habille en le passant par le serans. *Voyez CHANVRE.*

PIGNON ou PEIGNON. C'est encore une laine de médiocre qualité, qui tombe de la laine fine lors qu'on la peigne avec les cardes & cardasses.

Il y a de trois sortes de Pignons de laine, savoir, de bons & fins Pignons, de moyens & de gros, qui chacun selon leur qualité peuvent être employés dans diverses natures d'étoffes de laine.

Les Statuts pour les Manufactures de Draperie &

Sergetterie de Beauvais, du 18 Août 1670, réglent dans quelles étoffes il est défendu ou permis d'employer des Pignons de ces trois sortes ou qualités, & dans quels lieux de la Ville ils peuvent être exposés en vente.

Le troisième article permet les bons & fins plis & Pignons dans les serges façon de Londres.

Le quatrième se défend dans les ratines dites sinettes, de 4 tiers & d'une aune ; & le cinquième dans les ratines doubles ou fines fortes, & dans les serges à deux envers & à poil, façon d'Espagne.

Le sixième article soufre qu'on en mêle dans les trêmes des ratines ou serges à deux envers, & à poil, dites entre-fines & moyennes.

Le septième ordonne, qu'il ne sera employé tant aux chaînes qu'aux trêmes des serges à poil-bures, que des plis & Pignons les plus fins & de la meilleure qualité ; ce qui est aussi réglé par le huitième pour les revêchés.

Il est défendu aux Drapiers par le dix-septième article, d'acheter & faire provision de moyens & gros plis & Pignons, sous prétexte de faire les cardes & lizières de leurs étoffes, en plus grande quantité qu'ils n'en peuvent employer pendant six mois, suivant le nombre de leurs métiers ; laquelle quantité est évaluée par le dix-huitième article, pour chaque métier de ratines & serges à deux envers, & autres telles qualités d'étoffes, à 60 livres. Pour chaque métier à serges razes, à 120 liv. & pour un métier de revêché à 110 liv.

L'article 19^e ordonne, que la visite de plis & Pignons, de quelque qualité qu'ils soient, se fera par le plus ancien Garde de la Draperie, par deux Drapiers drapans du Boujon, & par deux Maîtres Esgars Sergers de semaine ; & par le vingt-unième article il est défendu à tous Drapiers d'exposer en vente aucuns des plis & Pignons qui leur sont défendus, ni d'en tenir chez eux ou ailleurs.

Les articles concernant l'exposition en vente des plis & Pignons, sont, le 14, le 15 & le 16, dont le premier enjoint aux Forains de ne les exposer, s'ils sont gros & moyens qu'en la cour de la halle & dans la petite galerie à côté. Les deux autres donnent aux Marchands de la Ville le marché pour les moyens & gros Pignons, & la place vis-à-vis l'Hôtel de Ville pour les bons & fins Pignons propres aux Drapiers.

† PIGNON. Petite rouë d'une Horloge. *Voyez HORLOGE*, col. 796.

PILE. Masse de plusieurs choses entassées, élevées & rangées les unes sur les autres. Une Pile de pièces de draps, une Pile de moruë, une Pile de bois.

On dit en terme de Foulon, mettre une Pièce de drap dans la Pile ; pour dire, la mettre dans le vaisseau où elle doit être foulée.

La plupart des moulins à fouler les étoffes de laines, sont à deux Piles. *Voyez ci-après PILES.*

PILE, terme de monnoyage au marteau. C'est le poinçon ou coin sur lequel (quand on frapoit encore en France les monnoyes au marteau) étoient gravés en creux les armes, la croix ou autres figures & inscriptions, qui devoient faire le revers des espèces. C'est ce qu'on appelle présentement les Matrices ou Carrés d'écusson. *Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.*

On nomme encore aujourd'hui la Pile d'une espèce d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écusson ; & l'on dit, Jouer à croix & à Pile ; pour dire, se divertir à un jeu de hazard, qui se joue en jetant en l'air quelque espèce de monnoye, & en devinant, avant qu'elle soit retombée, sur lequel des deux côtés elle doit tourner. Dans ce jeu l'écusson se nomme Pile & la tête s'appelle Croix, parce qu'anciennement dans la plupart des Monnoyes de France, une croix tenoit lieu de l'écusson du Prince qu'on y met présentement. PILE

1670, réglent
permis d'em-
ou qualités,
uvent être ex-

de fins plis &
s rations dites
& le cinquié-
mes fortes, &
à poil, façon

mêle dans les
e envers, & à

ra employé tant
à la poil-bures,
& de la meil-
lar le huitième

e dix-septième
de moyens &
de faire les car-
n plus grande
er pendant six
stères; laquelle
ième article,
s à deux en-
s, à 60 livres.
, à 120 liv. &

sité de plis &
soient, se fe-
erie, par deux
deux Maîtres
vingt-unième
d'exposer en
leur font dé-
leurs.

en vente des
& le 16, dont
s les exposer,
ur de la halle
e deux autres
e marché pour
place vis-à-vis
Pignons pro-

rologie. Voyez

assées, élevées
Pile de pié-
Pile de bois.
re une Pièce
mettre dans le

étouffes de lai-
PILES.
arteau. C'est
d on frapoit
eau) étoient
à autres figu-
e le revers des
ment les Ma-
NOYAGE AU

le d'une es-
té de l'écuf-
; pour dire,
joie en jete-
, & en der-
lequel des
e l'écuffon
loix; parce
janoyes de
de du Prin-
PILE

PILE. PILO.

PILE des Chartreux. Ce sont des laines primes d'Espagne, qui, avec la Pile des Jésuites, passent pour les meilleures de toutes les laines Espagnoles. Voyez LAINE, où l'on parle des laines de Ségovie.

PILEE. Terme de manufacture de lainage, qui veut dire la quantité d'étoffe qu'on met dans l'auge ou vaisseau de bois destiné pour la faire fouler. Quelques-uns, particulièrement du côté d'Amiens, disent *Vaissele*. Le mot de Pilee vient de Pile; y ayant bien des endroits où les vaisseaux à fouler s'appellent ainsi. Voyez VAISSEAUX A FOULER, & FOULON.

PILE's. C'est aussi, en terme de Couvreurier, la quantité de couvertures que le moulin à foulon peut fouler à la fois.

Cette quantité s'estime ordinairement au poids; en sorte que si un moulin peut fouler 80 livres, & que chaque couverture pèse 20 livres, la Pilee est de quatre couvertures, & ainsi à proportion des Pilees de tous les autres moulins.

PILER. Réduire un corps en menués parties, en le caillant ou broyant avec des instrumens de fer, de cuivre ou de bois dans des mortiers ou autres vaisseaux de diverses matières, suivant la qualité de ce qu'on a à Piler. Piler des drogues dans un mortier: Piler le tan avec les pilons d'un moulin.

PILER LE SUCRE. Terme de Sucrerie. C'est le briser par morceaux dans des bacs ou dans des canots faits exprès pour cela, lorsqu'il sort de l'étuve. Voyez PILON A SUCRE.

PILES, ou POTS. Espèces d'auges ou vaisseaux de bois dont on se sert pour fouler les étoffes de laine. Voyez VAISSEAUX A FOULER & FOULON.

PILES. Se dit aussi des mortiers qui servent dans les Papeteries pour préparer la pâte qui doit être employée à faire le papier. Il y a de trois sortes de Piles; les unes qu'on nomme Piles à drapeaux, les autres Piles à fleur, & les autres Piles de l'Ouvrier. Voyez PAPIER.

PILES. Ce sont encore de grands vaisseaux de pierre dure, dont les Italiens & les Provençaux se servent pour mettre les huiles qu'ils veulent garder, en attendant le tems favorable de les vendre. On les met aussi dans des jarres, qui sont de grands vaisseaux de terre cuite.

PILLARDS ou PILIERS. C'est ainsi que les papiers, qui ont pour empreinte deux colonnes, sont quelquefois appelées en Hollande. Voyez PIASTRÉ.

Par l'Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies rendue en 1699, pour fixer le prix du fin des matières & monnoyes d'or & d'argent, les Piliers ou Pillards sont estimés à 22 florins 6 sols de banque le marc, qui font argent courant 23 florins 4 sols.

PILON. Ce qui sert à piler, écraser, réduire en poudre, battre, fouler, amollir, &c.

On se sert de Pilon dans plusieurs manufactures & à différens ouvrages. Quelques étoffes se foulent au Pilon; le tan s'y coupe & s'y hache; les drapeaux dont on fait le papier s'y battent & s'y réduisent en bouillie. Quelques sortes de cuirs s'y préparent; & les matières dont on fait la poudre à canon s'y broyent. Voyez FOULON, DRAP, PAPIER, TAN, CUIR, &c.

PILON A SUCRE. On appelle ainsi dans les sucrieres, des espèces de grosses masses d'un bois dur & pesant, emmanchés aussi de bois. La masse doit avoir 8 pouces de hauteur sur 5 de diamètre, & le manche 6 piés de long. Ils servent à piler le sucre terré au sortir de l'étuve, & à le réduire en caillonnade avant de le mettre dans les bariques. Voyez SUCRE TERRE.

PILON. On dit en termes de Librairie, Envoyez *Diction. de Commerce. TOME III.*

PILO.

des Livres au Pilon; pour dire, les déchirer par morceaux, en sorte qu'ils ne puissent plus servir qu'aux Cartoniers, pour être pilonnés & réduits en cette espèce de bouillie dont on fait le papier & certaines sortes de carton. Voyez CHAMBRE ROYALE DE LA LIBRAIRIE. Voyez aussi LIVRES.

PILONER. Se servir du Pilon.

PILONER LA LAINE. C'est la remuer fortement avec une pèle de bois, dans une chaudière remplie d'un bain plus que tiède, composé des trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine, pour la dégraisser au sortir de la balle, avant que d'être battue sur la claye.

PILORI. Lieu infame où l'on expose certains Criminels par ignominie, un ou plusieurs jours de marché, à la vue & à la dérision de la populace.

Le Pilori de Paris est une tour antique de pierre de taille, élevée au milieu des halles, ouverte par en haut de tous côtés. Dans le centre est un échafaud de bois qui tourne sur un pivot, en sorte qu'on puisse faire voir successivement l'endroit où est attaché le Criminel aux diverses ouvertures de la tour.

Le malheureux qui y est condamné est debout, le col & les deux poignets engagés dans des trous de deux planches qui se rejoignent; & c'est en cet état que l'Exécuteur de la haute Justice faisant tourner l'échafaud sur son pivot, lui fait faire les tours ordonnés par son Arrêt; l'arrêtant quelque tems à chaque ouverture, pour qu'il y serve de spectacle au peuple.

Cette punition infamante s'ordonne pour plusieurs crimes; mais ce sont particulièrement les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui les ont aidés de leurs conseils & secours pour faciliter leur faillite & détourner leurs effets, qui y sont condamnés.

Autrefois ceux qui faisoient cession de biens à leurs Créanciers, étoient obligés de faire quelques tours au pié du Pilori, avec le bonnet vert sur la tête, qui étoit alors, c'est-à-dire, assez avant dans le dix-septième siècle, la marque infamante de ceux qui étoient réduits à cette extrémité.

PILORIER. Exposer un Criminel au pilori, lui faire faire les tours ordonnés par la Sentence ou par son Arrêt de condamnation.

PILOT. On nomme ainsi en Bretagne ce qu'on nomme ailleurs drilles, c'est-à-dire, de vicieux chiffons de lin ou de chanvre, qui servent à la fabrication du papier.

Il sort chaque année de Bretagne pour environ dix mille francs de Pilot, sans ce qui s'en conforme dans les Papeteries de la Province. V. PAPIER.

PILOTAGE, ou LAMANAGE. Terme de commerce de mer, qui signifie les droits qui sont dus aux Pilotes ou Lamanes qui aident aux navires à entrer dans les Ports ou à en sortir. Voyez LAMANAGE.

† **PILOTE.** Officier qui entend l'art de conduire un vaisseau sur mer, sous les ordres d'un Capitaine, soit de guerre, soit de Marchand. Comme la Navigation est d'une grande utilité dans le Commerce, pour le transport des marchandises dans les pays lointains, elle ne peut se faire heureusement, que sous des Pilotes habiles & expérimentés. C'est un grand avantage au bien du commerce, de les savoir choisir sels.

Comme la plupart des terres de marine qui sont usitées en France, viennent du Hollandois, il n'y a point de doute que celui de Pilote ne dérive de cette langue. Ainsi, il doit venir naturellement de *Peil-loots*, ou *Loots-peil*; *Loots* veut dire *Pilote*, ou *l'homme du plomb*, car *loot* signifie *plomb*; & *Peil* veut dire *sauve-mesure*. De sorte que le mot de Pilote dans son origine, signifie, *l'homme de la sonde de plomb*, ou l'homme qui se sert d'un plomb pour fonder. Effectivement la principale fonction du Pilote, quand il

conduit un vaisseau près de terre le long des côtes, ou dans l'embouchure d'une rivière ou dans l'entrée ou la sortie d'un Port, d'une Rade, &c. est de se servir à tout moment de la sonde, pour connoître le fond, ou la quantité d'eau sur laquelle il fait passer son vaisseau, afin de se régler, & d'éviter le danger d'échouer, ou de briser son bâtiment; c'est en cela que consiste la plus grande habileté, & le moyen de bien gouverner son timon.

Les noms de *Lozement* & de *Matelot*, ont à peu près la même origine; c'est ce qui se trouve expliqué dans leurs Articles. * *Mem. de Mr. Garcin.*

PIMENT, autrement Poivre de Guinée ou Corail de jardin. Voyez **POIVRE**.

PIN. Grand arbre qui produit cette espèce d'amande qu'on nomme du Pignon blanc. Son fruit vient en forme de grosses pommes longues, écaillées, dures & ligneuses, dont chaque écaille contient une coque osseuse où est renfermé le pignon. On tire aussi du Pin une sorte de résine par les incisions qu'on fait dans son tronc & dans les plus grosses branches. Voyez **PIGNON** & **RESINE**.

† Ce genre d'arbre toujours vert, porte deux sortes de fleurs, savoir mâles & femelles, séparées sur les branches d'un même pied. Les fleurs mâles sont des espèces de châtons, qui servent à féconder le pistil, qui est la matrice des fleurs femelles, lequel devient un fruit de figure conique qui renferme des semences appelées *Pignons*.

† Cet arbre appartient à la XIX^e. Classe de Mr. *Tourn. fort*, laquelle renferme toutes les fleurs à châtons.

† On connoit sous ce genre, dix espèces, dont la première qui ne croît qu'aux pays chauds, comme l'Espagne & l'Italie, est la seule qui donne les Pignons à manger.

† **PINANG**, nom que les Malayaes donnent à la noix d'Arèque, ou *Arec*. Le premier est plus généralement usité dans la partie Orientale des Indes, dans les Iles, & par-tout où l'on parle le Malaya, que n'est le dernier, qui vient proprement des Portugais Indiens; car le nom d'*Areca* est seulement usité parmi ces derniers.

L'arbre qui porte cette noix, est un genre de palmacées, dont le tronc s'élève tout nud jusqu'à la hauteur de 30 à 40 piés, parfaitement droit, & exactement perpendiculaire à l'horison, diminuant très insensiblement de grosseur jusqu'à son sommet, lequel n'est chargé que d'un bouquet de feuilles plumacées, sans branches. Sa beauté & sa régularité le rendent propre à faire de belles allées dans les jardins, & à y donner d'agréables ombrages. Toutes ses parties enfin ressembloient assez, mais un petit, à celles du cocotier.

C'est cette ressemblance qui en a imposé au Père *Labat*, dans la figure qu'il a tirée de l'*Hortus Malabaricus*, pour représenter dans son voyage aux Iles de l'Amérique, le cocotier fleuri, sur la 3^e planche qu'il a donnée de cet arbre. Ce qui l'a trompé vient de ce que cette figure se trouve mise ensuite de celles qui représentent le cocotier, dans le même ouvrage de Malabar sous le nom de *Caunga*, nom dont il ignoroit la signification, mais qu'il a crû devoir être une petite espèce de cocotier; l'Aréquier d'ailleurs ne croît point en Amérique, & par conséquent il n'a pu être connu de ce Père.

Le Pinang est d'un usage si universellement répandu dans les Indes Orientales, que tous les Bazzars, ou marchés, en sont journellement remplis, aussi-bien que des feuilles de Betel; car l'un est ordinairement vendu avec l'autre pour la mastication, suivant le goût & la coutume des Indiens.

On forme le morceau à mâcher avec un quartier de Pinang qui a été partagé en quatre, on l'enveloppe d'une feuille de Betel, enduite, par dedans, de l'étendue d'un ongle, d'un peu de chaux en pâte,

blanche, ou teinte de couleur de rose. Ensuite la feuille est arrêtée dessus le tout, par un simple noeud. Cette chaux est faite avec des coquilles de Mer qu'on conserve en consistance de pâte, dans une petite boîte d'or, d'argent, ou dans un petit pot de porcelaine. *

Toutes les familles Indiennes, & celles des étrangers, soit de la Chine ou d'Europe, qui sont établies aux Indes depuis long-tems, ont chacune dans leur maison des bassins d'or ou d'argent ciselés & ouvragés proprement, dans lesquels elles arrangent avec symétrie le Betel & le Pinang. Elles ont aussi des boîtes propres, riches & magnifiques, plus ou moins suivant leur portée, pour servir en voyage ou à la campagne, en les munissant des provisions de Pinang. On les appelle des boîtes à Pinang, étant faites exprès pour cela.

C'est une coutume honnête & bien saine, à laquelle on ne manque point, de présenter d'abord, au premier venu, en compagnie, ou en conversation, le bassin, ou la boîte aux Pinangs. Ce morceau masticatoire, si fort en usage dans les Indes, sert principalement pour rendre la bouche saine, ses parties fermes, l'organe de la voix plus aisé, & l'haleine plus agréable; effets qui viennent tous des bonnes qualités du Betel & du Pinang. La chaux n'y entre que pour corriger la trop grande astringence de l'Arèque.

On fait par expérience que l'usage d'une chose en amène d'autres. Les Indiens ont raffiné sur l'usage du Pinang ou Arèque dans leur société. Car c'est toujours en le mâchant, & en le présentant qu'ils pensent & raisonnent en compagnie, qu'ils lient des entretiens, & qu'ils traitent des diverses affaires de la vie. Son usage, sur-tout, n'est guère oublié parmi les Marchands, lorsqu'ils parlent entre eux en traitant de leur Commerce.

Il y auroit une infinité de choses à dire, fort curieuses, sur l'usage du Pinang, si c'étoit ici le lieu de s'y étendre davantage. Les voyageurs qui en ont parlé, ont ignoré bien des particularités sur cet usage, principalement celles qui regardent, non seulement les qualités de ce masticatoire, mais les cérémonies dans la manière de le présenter chez les Nobles, dans les différens rangs des deux sexes, & dans ceux de l'âge tant des vieux que des jeunes.

Ces cérémonies (de présenter le Pinang) sont différentes, non seulement selon les conditions des personnes, mais aussi suivant les intentions de signifier à celui à qui on le présente les mouvemens du cœur par rapport aux circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre se trouvent. Ainsi il y a diverses pratiques à cet égard: Les unes regardent les mystères de l'amitié, les autres ceux de l'amour, d'autres ceux de la superstition, & même ceux de la haine & de la vengeance: de sorte que les plus expérimentés peuvent en conversation au milieu d'une compagnie, se communiquer d'homme à homme des secrets, par le moyen du Pinang, sans que les autres s'en aperçoivent.

On peut enfin s'imaginer, après ce que je viens de dire sur le Pinang, combien le commerce en doit être commun dans les Indes. Je puis assurer qu'il passe celui de toutes les autres marchandises parmi les Indiens, par rapport à la quantité qu'il s'y en consume; car la plupart de leurs gens le mâchent depuis le matin jusqu'au soir, sur-tout chez les Malayaes, dont les différentes Nations font la plus grande partie des Indes. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

PINASSES. Etouffes des Indes Orientales, qui sont faites d'écorce d'arbre. Voyez **ECORCE**.

PINCE. Gros levier de fer rond, de quatre piés de long & de deux pouces de diamètre, coupé d'un

* Les Malayaes appellent ce masticatoire ainsi préparé *Siri-Pinang*; *Siri* est le nom du Betel, & *Pinang* celui de l'Arèque.

d'un côté en biseau, pour lui donner plus de prise & d'entrée dans les joints des pierres ou autres matières qu'il sert à remuer, à disjoindre & à démolir.

Il y a aussi de petites Pincées qui servent seulement à mettre en place des ouvrages de menuiserie, de charpente, ou ceux des Marbriers & Tailleurs de pierre. Les Pincées qu'on appelle Piés de chèvres, sont recourbées & retendues par le bout; en sorte qu'elles ont assez la figure du pié de l'animal dont elles ont pris le nom.

Plusieurs Ouvriers se servent de la Pincée; entre autres les Maçons, Charpentiers, Pavés, Tailleurs de pierre, Carriers, &c.

Ce sont les Taillandiers qui font & qui vendent les Pincées quand elles sont grosses: les petites se font par les Serruriers. Il s'en trouve aussi dans les boutiques des Quincailleurs.

PINCÉE. C'est encore une espèce de tenaille de fer de dix à douze pouces de longueur, dont la tête est très massive, ordinairement de figure cubique & dentelée en dedans, en sorte que les dents d'un des côtés s'engrènent dans les dents du côté opposé.

Cette Pincée est particulière aux Cordonniers, qui s'en servent pour mettre le foulier sur la forme, après que l'empeigne & les quartiers ont été cousus.

Quand cette Pincée est fermée, ils usent de la tête comme de marteau, pour coigner les clous à brocher; & des bouts des branches qui sont fendus, comme de tenailles pour les retirer; mais son plus grand usage est pour tirer le cuir & l'étendre sur la forme, & comme ils disent, pour le brocher, c'est-à-dire, pour le bâtir & le mettre en état qu'on y couse la femelle de dedans. La masse est large & dentelée, afin qu'elle tienne fermement le cuir, sans pourtant le pouvoir déchirer.

Ces Pincées se vendent par les Marchands de crépin. Les autres Quincailleurs en font aussi commerce; mais les Cordonniers s'en fournissent plus volontiers chez les premiers.

PINCÉE. C'est aussi un outil de Relieur de Livres, en forme de tenailles de fer. Le mors de cette petite tenaille, c'est-à-dire, l'endroit par où elle pince, est plat. On s'en sert pour pincer les nervures; ce qui se fait en approchant avec la Pincée, de chaque côté des nerfs, les ficelles dont le livre est foïetté. Voyez RELIEURE.

PINCÉE, qu'on nomme plus communément PINCETTE. Est encore une petite tenaille dont le mors est ou plat ou rond, qui sert aux Horlogers, Arquebustiers & autres Ouvriers, pour prendre ou placer les goupilles & autres légères pièces de leurs ouvrages. Les Fourbisseurs se servent aussi de diverses Pincées, de rondes, de pointuës, de carrées, la plupart petites; à la réserve de la Pincée à tourner le crochet, qu'on met au haut des fourreaux d'épées, qui n'a guères moins de dix pouces de long, & qui est forte à proportion de sa longueur. Voyez PINGETTES.

PINCÉE. Est pareillement un petit instrument de fer, aussi en forme de tenailles pointuës, dont se servent les Passementiers-Boutonniers, pour redresser les fleurs de leurs campanes & autres semblables ouvrages.

PINCÉE. Les Pincées des Chaudronniers sont des tenailles de fer assez semblables à celles des Serruriers, Maréchaux & Taillandiers, mais beaucoup plus petites. Ils s'en servent pour tenir leur ouvrage, quand il est nécessaire de le mettre au feu.

PINCÉE A PINCE. On dit Auner une étoffe Pincée à Pincée; pour dire, l'auner juste, sans donner de bonne mesure. Voyez AUNER.

PINCEAU. Instrument dont se servent les Peintres pour appliquer leurs couleurs.

Il y a des Pinceaux de divers sortes, & faits

Diction. de Commerce. Tom. III.

de différentes matières. Les plus ordinaires sont ceux de poil de blaireau & de petit-gris; ceux du duvet de cigne & ceux de poil de sanglier. Ces derniers sont attachés au bout d'un bâton plus ou moins gros, suivant l'usage auquel on les destine. Quand ils sont gros, on les appelle des Brosses. Les autres sont enfermés dans le tuyau d'une plume. Il y en a de cette sorte qui sont d'une finesse extraordinaire. Les plus gros servent aux Doreurs pour étendre leur or après qu'ils l'ont mis sur l'or-couleur, ou sur l'affiette avec la palette.

Ce sont les Marchands Epiciers qui font le négoce des Pinceaux. Les Maîtres Broisseurs-Vergetiers en font & en vendent aussi, mais seulement de soye ou poil de sanglier. Voyez PEINTURE & VERGETIER.

Les Pinceaux payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'est-à-dire, à raison de 10 l. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

PINCER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est approcher avec de petites pincées de fer, de chaque côté des nerfs qui sont au dos d'un livre, les ficelles qui n'en sont pas assez proches quand on l'a foïetté. Voyez RELIEURE.

PINCETTES. Utensile de ménage, qui sert à attiser le feu.

PINCETTES. Ce sont aussi de petites tenailles, les unes simples, & les autres à ressort, dont se servent divers Ouvriers pour placer les différentes pièces de leurs ouvrages, qui sont trop petites pour être initiées à la main; comme sont les goupilles, les petites vis & autres semblables, particulièrement dans l'Horlogerie. Les deux branches de ces tenailles sont courbées en demi-cercle, pour donner plus de force & de tenuë au mors lorsqu'on les presse. A l'égard du mors, il est toujours étroit & sans courbure; mais aux unes plat & carré, & aux autres plat & pointu.

Les Joüailliers se servent aussi de Pincettes très fines pour prendre les pierres précieuses qui sont d'un très petit volume, & les ranger sur les dessins de diverses pièces de joüaillerie qu'ils veulent monter.

PINCEURE. Petit faux-pli que les draps prennent quelquefois au foulon. Voyez LIZER.

PINCHINA. Sorte d'étoffe de laine non cruiée, qui est une espèce de gros & fort drap qui se fabrique à Toulon & aux environs, dont la largeur est d'une aune, & la longueur des pièces de 21 à 22 aunes mesures de Paris.

Il se fait des Pinchinas tout de laine d'Espagne, & d'autres entièrement de laine de Pays. Les premiers se conforment pour l'ordinaire en France; & les autres s'envoient pour la plupart en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel. Cette espèce d'étoffe a une odeur de violette, qu'on lui fait prendre par le moyen de l'iris.

Châlons en Champagne fournit une étoffe de laine très forte, d'une aune de large, à laquelle on donne aussi le nom de Pinchina, parce que sa qualité approche assez de celle des véritables Pinchinas de Toulon. Ce sont les Sieurs Moreau & Darras très habiles Manufacturiers, qui les premiers en ont établi la fabrique.

On appelle encore Pinchina, une sorte d'étoffe croisée toute de laine, d'une aune de large sur 21 à 22 aunes de long, qui se tire de Berry; laquelle n'a d'autre rapport aux Pinchinas de Toulon que par sa largeur; ne devant être regardée tout au plus que comme un cordat ou grosse serge drapée, qui n'est propre qu'à vêtir des gens de basse condition.

Les Pinchinas de Berry sont faits pour l'ordinaire de grosses laines de Pais naturelles, c'est-à-dire, telles qu'elles ont été tirées des moutons, n'ayant point passé par la teinture.

Depuis quelque tems les Fabriquans & les Marchands de France se sont avisés de donner le nom

1 3 de

de Pinchina à quantité d'étoffes de $\frac{1}{2}$ aune ; de $\frac{1}{2}$ aune demi-quart, & de $\frac{1}{2}$ tiers, qui ne sont proprement que des droguets. *Voyez* DROGUET.

PINÇON ou PALISSON. Terme de Chamouleur. *Voyez* PALISSON.

PINÉE. Nom qu'on donne à une sorte de morue sèche, qui est la plus estimée de toutes. *Voyez* MORUE.

PINTADIS. *Voyez* LAGIAS.

PINTE. Espèce de moyen vaisseau ou mesure dont on se sert pour mesurer le vin, l'eau de vie, l'huile & autres semblables marchandises qu'on débite en détail, même les olives.

La Pinte de Paris, qui, à ce qu'estiment les Savans, est à peu près la sixième partie du *Conge Romain*, se divise en deux chopines que quelques-uns appellent *Septiers* ; la chopine est de deux demi-septiers & le demi-septier contient deux poissons, chaque poisson étant de six pouces cubiques. Les deux Pintes font une quarte ou quarteau qu'on nomme en plusieurs endroits Pot.

La Pinte de S. Denis en France est presque le double de celle de Paris, ne s'en manquant guères que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de Pot.

La Pinte d'Angleterre est la plus petite des mesures dont on se sert pour les liquides dans ce Royaume ; elle pèse environ une livre d'avoir du poids, c'est-à-dire, 16 onces. Deux Pintes font une quarte, deux quarts un pot, deux pots un gallon ou broc. *Voyez* GALLON.

PINTE. Se dit aussi des choses qu'on a mesurées avec la Pinte. Une Pinte d'olives, une Pinte d'eau de vie, une Pinte de vin, &c.

PIOCHE. Outil de fer avec un long manche de bois qui sert aux Terrassiers, Carriers & Maçons pour remuer la terre, tirer des pierres, saper, démolir, &c. Il y en a de plusieurs sortes ; les unes dont le fer a deux côtés, comme un marteau, & un ceil au milieu pour l'emmancher ; chaque extrémité de cette Pioche est pointue.

Deux autres sortes de Pioche s'emmanchent par le bout du fer ; toutes deux sont un peu courbes, mais l'une est pointue comme le Pic, & l'autre qu'on nomme Feuille de sauge, a le bout large & tranchant.

PIPE. C'est une des neuf espèces de futailles ou vaisseaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La Pipe qui est particulièrement en usage en Anjou & en Poitou, est composée de deux buslards ou busles, ce qui est égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui font un muid & demi de Paris, le muid composé de 36 septiers, chaque septier faisant 8 pintes, de manière que la Pipe contient 54 septiers qui font 432 pintes de Paris.

On dit aussi une Pipe de blé, comme on dir en d'autres endroits un Muid.

En Bretagne la Pipe est une mesure des choses sèches, particulièrement pour les grains, les légumes & autres semblables denrées.

La Pipe entendue de cette sorte contient dix charges, chaque charge composée de 4 boisseaux, ce qui fait 40 boisseaux par Pipe ; elle doit peser 600 livres lors qu'elle est pleine de blé.

PIPE. Espèce de long tuyau délié, fait ordinairement de terre cuite très fine, qui sert à fumer le tabac. A l'un des bouts du tuyau qui est recourbé, est une façon de petit vase qu'on appelle le Fourneau ou la tête de la Pipe, dans lequel on met le tabac pour l'allumer & le fumer, ce qui se fait avec la bouche en aspirant la fumée par le bout du tuyau opposé à celui du fourneau.

Il se fabrique des Pipes de diverses façons, de courtes, de longues, de façonnées, d'unies, de

blanches sans être vernissées, & de vernissées de différentes couleurs. On les tire ordinairement ou de Hollande, ou de Rouën.

Celles de Hollande sont les plus estimées, étant droites, d'une belle forme & d'une terre très fine ; il y en a d'une longueur extraordinaire : elles sont envoyées dans des caisses de sapin avec de la paille ou coque de blé farazin, pour empêcher qu'elles ne se cassent ; les caisses ont coutume de contenir depuis quatre jusqu'à vingt-quatre grosses de douze douzaines chacune. L'on prétend que celles qui viennent en petites caisses de quatre grosses sont moins sujettes à se briser.

La plupart des Pipes de Hollande se font à Gouda, qu'on nomme autrement Tergouuw. Il s'y en débite une quantité incroyable.

Les Pipes qui se manufacturent à Rouën, quoiqu'à l'imitation de celles de Hollande, sont cependant beaucoup moins estimées, la terre en étant plus grossière, d'une vilaine couleur, la plupart tortues & mal formées ; elles sont apportées dans de petits caissons de bois de hêtre qui ne contiennent pour l'ordinaire qu'une grosse ; on y met du foin pour les mieux conserver.

Ceux qui sont commerce de Pipes en gros ; les vendent aux Détailliers sur des échantillons, sans faire l'ouverture des caisses, en sorte que celles qui se trouvent rompues & cassées restent pour le compte de l'acheteur. C'est un usage établi parmi les Marchands qui font ce négoce.

Les Turcs se servent de Pipes de trois ou quatre piés de long, plus ou moins grandes, de roseaux ou de bois troué comme des chalumeaux, au bout desquelles ils attachent une espèce de noix de terre cuite qui sert de fourneau & qu'ils détachent après avoir fumé.

Ce qu'on appelle un Brûle-gueule, n'est autre chose qu'une Pipe dont le tuyau a été cassé à cinq ou six doigts du fourneau.

Pipe grasse est celle qui à force d'avoir servi à fumer est devenue d'un brun obscur presque noir ; quelques-uns prétendent que la Pipe grasse pulvérisée & prise dans du vin blanc est très spécifique pour le flux de sang.

Les Pipes à tabac de fabrique de Hollande payent en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. la grosse de douze douzaines, suivans le Tarif de 1699. (& celui du 21. Dec. 1739.)

Et les Pipes à tabac, autres que celles de Hollande, payent 24 f. de la grosse, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

PIPOÛ. On nomme ainsi à Bourdeaux certaines futailles ou barils dans lesquels on met les miels ; c'est ce qu'on nomme ailleurs un tierçon ; le tonneau de miel est composé de quatre barriques ou de six Pipots.

PIQUE. Arme offensive faite d'un long bois de 12 à 14 piés, ferré par un bout d'un fer plat & pointu.

Les Piques ont été long-tems en usage dans l'infanterie Française ; mais elles leur ont été ôtées sur la fin du 17^e siècle, les bayonnettes qu'on met au bout du fusil leur ayant été substituées.

Les Piques sont du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume conformément à l'Ordonnance de 1687.

Elles payent les droits d'entrée, soit qu'elles soient servies ou non, à raison de 20 f. le cent pesant, & pour la sortie avec passeport 18 f.

PIQUE. On dit Traiter à la Pique avec des Nations sauvages, pour dire, faire commerce avec elles en se tenant sur ses gardes, & pour ainsi dire la Pique à la main. On traite particulièrement de cette sorte avec quelques Sauvages voisins du Canada & avec quelques Nègres des Côtes d'Afrique. *Voyez à l'article général du COMMERCE celui des Côtes d'Afrique & de l'Amerique Septentrionale.*

vernissées de
nairement ou

timées, étant
très fine ;
elles sont
de la paille
qu'elles ne
contenir de-
suffes de douze
elles qui vien-
sont moins

sont à Gou-
w. Il s'y en

ouën, quoi-
sont cepen-
en étant plus
part tortues &
ans de petits
viennent pour
soin pour les

en gros ; les
millions, sans
que celles qui
ont le compte
sur les Mar-

ois ou quatre
s, de roseaux
aux, au bout
noix de terre
attachent après

, n'est autre
est cassé à cinq

noir servi à su-
te noir ; quel-
suffes pulvérisée
suffes pour le

ande payent en
v. la grosse de
99. (& celui

de Hollande,
à l'Art. du 3

aux certaines
des miels ; c'est
de tonneau de
ou de six Pi-

long bois de
à fer plat &

de dans l'infan-
suffes ôtées sur la
à met au bout

diffes de con-
formément à

elles soient ser-
v. & pour la

des Nations
avec elles en
dire la Pique
de cette forte
nada & avec
Voyez à l'Ar-
suffes d'Afrique
Trai-

Traiter à la Pique, s'entend aussi du négoce de contrebande qui se fait par les Anglois & les Hollandois dans plusieurs endroits de l'Amérique Espagnole, voisins des colonies que ces deux Nations ont dans les Iles Antilles. Peut-être faudroit-il dire Traiter à Pic, c'est-à-dire, le vaisseau sur ses ancres, parce que ce commerce qui est défendu sur peine de la vie, ne se fait que dans des rades où les vaisseaux restent à l'ancre & attendent les Marchands Espagnols, qui quelquefois en cachette, mais le plus souvent d'intelligence avec les Gouverneurs & autres Officiers du Roi d'Espagne, viennent échanger leur or, leurs piastres, leur cochenille & les autres riches productions du pays contre des marchandises d'Europe.

Ceux qui veulent qu'on dise en cette occasion Traiter à la Pique, entendent que c'est traiter à la longueur de la Pique, à cause d'une certaine distance à laquelle les étrangers sont obligés de se tenir pour faire ce commerce, ne leur étant jamais permis d'entrer dans les Ports, & n'étant même soufferts dans les rades que par une espèce de collusion, y ayant des armadilles ou vaisseaux de guerre qui veillent ou doivent veiller sans cesse pour empêcher ce négoce comme trop préjudiciable à celui que les Espagnols d'Europe font en Amérique par leur flote & leurs gallions. Voyez à l'Article du COMMERCE de l'Amérique celui que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao font sur les Côtes Espagnoles des Indes Occidentales.

PIQUE, PIQUE'E. Ce sur quoi un Ouvrier a fait de la piquure. Un satin Piqué, un taffetas Piqué, une couverture Piquée, un baudrier Piqué d'or.

PIQUE'. Se dit aussi des taches que l'humidité cause quelquefois sur des étoffes de soye, comme de jaune sur le blanc, de blanc sur le jaune. Ce gros de Tours est tout Piqué.

PIQUE'. S'entend encore des Piquures de vers qui se trouvent dans les draps & autres étoffes de laine. Un drap Piqué, une serge Piquée.

PIQUER. Ce terme est d'un assez grand usage dans les Manufactures & les Communautés des Arts & Métiers.

Les Tapissiers piquent des matelas, des couvertures ou courtpointes, des chantournés & des dedans & doublures de lits ; les Matelas d'espace en espace avec une longue aiguille de fer, de la ficelle & des flocons de coton pour les dresser & arrêter la laine entre les toiles ; les autres avec de la soye & sur des dessins donnés par les Dessinateurs pour leur servir d'ornement.

Les Tailleurs pour femmes piquent des corps de jupe & des corsets entre de la baleine ou de la corde pour les affermir.

Les Ceinturiers piquent des baudriers & ceinturons avec de la soye, de l'or & de l'argent pour les enrichir, &c.

PIQUER, en terme de Découpeur. C'est enlever avec un fer quelque partie d'une étoffe & y faire quantité de petites mouchetures.

On pique de cette forte les satins, les taffetas, les draps & les cuirs, particulièrement ceux qui sont parfumés & dont on fait quelques ouvrages pour l'usage des Dames, tels que sont des corps de jupes & des fouliers.

PIQUER, en terme de maçonnerie. Signifie faire sur les matériaux qu'on employe à la construction extérieure des bâtimens, plusieurs petits points ou creux qui leur servent d'ornement.

On pique de cette forte la pierre de taille, le moilon & le grès, particulièrement pour l'ordre Toscan.

On dit aussi Piquer du moilon, pour dire, le tailler un peu grossièrement ; on l'employe ordinairement de la sorte aux voûtes des caves, aux puits

& aux murs de clôture des meilleurs ouvrages.

PIQUER LE BOIS. Veut dire en terme de Charpentier, le marquer d'une certaine manière. Voyez CHARPENTIER.

PIQUER LA VIANDE. Signifie en terme de Roûisseur & de Cuisinier, la larder proprement & la couvrir entièrement de petits lardons ou morceaux de lard conduits également avec la lardoire.

PIQUER UNE PIECE DE VIN. Se dit de la petite ouverture que le Tonnelier, le Marchand de vin ou le Cabaretier y font avec le foret pour essayer & goûter le vin, soit pour le vendre, soit pour le mettre en perce. Voyez ces Articles.

PIQUET. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de Picardie, particulièrement à Amiens : quatre Piquets font le septier qui pèse 50 liv. poids de Paris, ce qui fait douze liv. $\frac{1}{2}$ pour chaque Piquet. Sur ce pié il faut dix-neuf Piquets $\frac{1}{2}$ ou quatre septiers $\frac{1}{2}$ d'Amiens pour faire un septier mesure de Paris.

PIQUET. Petit instrument de fer à trois pointes, dont les Boulangers qui font le biscuit de mer, se servent pour piquer le dessous de leurs galettes avant de les mettre au four, afin que la chaleur pénétre plus facilement jusqu'au centre, & en chasse toute l'humidité. Voyez l'Article du BISCUIT.

PIQUETS. Ce que les Blanchisseurs de cire nomment des Piquets, sont de grandes chevilles de plus de dix-huit pouces de longueur, qui sont placées de distance en distance, autour des tables ou carrés de l'Herberie. Ces Piquets servent à relever les bords des toiles, où l'on met blanchir la cire. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé du blanchissage d'Antony.

PIQUETTE. Méchant vin, ou qui est foible, dont on ne fait nul cas. Voyez VIN.

PIQUEUR. C'est dans les grands ateliers de maçonnerie un homme préposé & commis pour tenir le rôle des Ouvriers, & marquer ceux qui manquent à l'ouvrage, qui y arrivent trop tard ou qui en sortent avant l'heure. Il se dit aussi de l'Ouvrier qui pique du moilon. Voyez MAÇON.

PIQUEURE. Ornement qu'on fait sur une étoffe par compartiment & avec symétrie, en la piquant & coupant avec un emporte-pièce de fer tranchant.

C'est aussi un corps de femme piqué par le Tailleur, avant qu'il soit couvert d'étoffe.

PIQUOT. Voyez PICOT.

PIRETHRE, PIRETTE, ou PIRESTRE, Racine médicinale qui vient du Royaume de Tunis par la voye de Marseille, dont on se sert pour appaiser la douleur des dents, & que les Vinaigriers employent aussi dans la composition de leurs vinaigres.

La Pirethre est une racine de moyenne longueur, de la grosseur du petit doigt, grisâtre au dehors, blanchâtre en dedans, garnie de quelques fibres & d'un goût âcre & brûlant. La plante qu'elle produit a ses feuilles vertes & très petites, & ses fleurs incarnat semblables à nos marguerites.

On veut que Pyrrhus Roi d'Epire lui ait donné son nom ; mais sans y chercher tant de mystère, il y a bien plus d'apparence qu'elle l'a pris de sa qualité brûlante, & qu'elle lui vient du mot Grec Πῖρ, qui signifie Feu.

On doit choisir la Pirethre nouvelle, bien nourrie, sèche, mal-aisée à rompre, du goût & de la couleur qu'on vient de dire.

On appelle aussi la Pirethre Racine Salivaire, parce qu'elle fait beaucoup cracher.

Il y a une autre espèce de Pirethre qu'on nomme autrement *Pié d'Alexandre*, qui est communément apportée de Hollande, bien qu'elle vienne d'autres endroits. Sa racine est longue d'un demi-pié, gris-brun à l'extérieur, blanche dessous, garnie de quelques fibres & entourée d'une espèce de frange

ou barbe à l'endroit d'où ses tiges commencent à sortir. Ses feuilles sont petites, d'un verd jaune, & ses fleurs par ombelle, d'un rouge pâle. Le goût âcre & mordicant de sa racine fait qu'on la substitue quelquefois à la véritable Pirethre; mais si elle est aussi bonne pour le vinaigre, elle n'a pas la même vertu pour le mal de dents.

† Le mot *Pyrethre* vient du Grec, qui signifie *racine brillante*, à cause de sa grande acreté. Il est masculin, mais il semble que l'usage l'a emporté de le faire féminin; cela vient de la considération que c'est une racine.

† Mr. *Tournefort* n'ayant pu observer ce genre, n'en a pas établi les caractères. Il est cependant de la Classe des *Ombellifères*.

La *Pirethre* paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon 18 s. 8 d. tant d'anciens que de nouveaux droits du quintal. Elle est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, sur lesquelles suivant l'Arrêt du 15 Août 1685, il doit être levé vingt pour cent.

PIROLA. Voyez PYROLA.

PIS-ASPALTUM. Asphaltum soûstiqué & mêlé avec de la poix noire. Voyez ASPHALTUM.

† PISSANG. C'est le nom que les Malayes donnent au fruit que les Arabes appellent *Musa*, & la plupart des voyageurs *Banane*; ce dernier nom vient de Guinée qui est une côte d'Afrique; quelques François l'appellent *Plantin*.

Le *Pere Labat* a donné une assez bonne description de la plante qui porte ce fruit, sous le nom de *Bananiér*; mais la graine qui se trouve véritablement dans ce fruit, a échappé aux yeux de ce *Pere*, puisqu'il a avancé qu'il n'en a aucune: sa petitesse l'a fait tomber sans doute dans cette erreur, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de se servir du microscope pour l'y découvrir; on la voit facilement si on y regarde de près. La figure qu'il en a donné est excellente, mais elle n'est pas de lui, il a sçu la tirer en petit de l'*Hortus Malabaricus*, Tome I. comme celle du *Cocotier*, dans son voyage aux Iles de l'Amérique. C'est au reste un fruit fort utile pour les équipages des Vaisseaux Marchands qui voyagent dans la Zone-Torride. * Mr. *Garcin*. Voyez ce qu'on a dit de plus sur ce fruit dans l'Article MUSA.

PISSOTTE. Petite canelle de bois qu'on met au bas d'un cuvier à lessives, pour donner passage à l'eau qu'on jette de tems en tems sur les cendres qui sont enfermées dans le charier.

Dans les ateliers où se fabrique le salpêtre, les cuiviers où se font les lessives des terres propres à en tirer ce minéral, ont aussi leur Pissotte. Elle se place ordinairement dans le bas du cuvier à deux ou trois doigts du sable avec deux billots de bois aux deux côtés en dedans, pour soutenir le faux fond qu'on met au bas, sur lequel se mettent les cendres & les terres dont les cuiviers se remplissent; c'est au dessous de la Pissotte qu'on met les recettes. Voyez l'Article du SALPETRE.

PISTACHE. Fruit qu'on apporte de plusieurs endroits de l'Asie, & particulièrement d'Alep & de Perse.

Ce fruit est de la grosseur & de la figure des amandes vertes, quand il est couvert de toutes ses enveloppes; mais quand on en a levé la première & qu'il ne reste qu'avec sa coque, il ressemble à nos noisettes; l'amande qui est enfermée sous cette coque est d'un verd mêlé de rouge par dessus & toute verte en dedans; elle est d'un goût très agréable.

L'arbre qui produit la Pistache est de la hauteur d'un noyer; ses feuilles sont jaunâtres & presque rondes; & son fruit qui vient en forme de grappe,

est très agréable à voir à cause du verd mêlé de rouge dont sa première enveloppe est colorée.

Les Pistaches viennent d'Alep, Alexandrette, & autres Ports de cette Echelle, & les Marchands Epiciers de Paris les tirent de Marseille.

† Il vient encore des Pistaches de Sicile, mais d'une qualité fort inférieure à celles de Perse.

Il faut choisir celles qui sont en coques, nouvelles, pesantes & bien pleines; à l'égard des Pistaches cassées, on doit préférer celles qui sont les plus nouvellement cassées, les plus entières & celles qui ont le mieux conservé leur couleur tant dehors que dedans, car pour la grosseur c'est suivant la fantaisie, ou l'usage qu'on en veut faire.

Les Pistaches entrent dans quantité de ragoûts, & l'on en fait ces excellentes dragées qui n'en ont guères de pareilles pour la bonté.

Les Pistaches payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 23 s. 9 d. le quintal pour tous droits.

Elles sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit se lever 20 pour cent conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Outre les Pistaches d'Asie qui sont les seules dont les Marchands Epiciers fassent commerce en France, il y a encore de fausses Pistaches qu'on appelle Pistaches des Iles, parce qu'il en croit quantité dans les Iles Antilles de l'Amérique. Quelques-uns les confondent mal à propos avec les véritables Pistaches dont elles sont néanmoins très différentes, soit par rapport à l'arbre ou plutôt à la plante qui les produit, soit par rapport à leur qualité & à leur bonté.

La plante qui porte les fruits que les Habitans des Iles nomment des Pistaches, ne s'éleve guères plus d'un pié hors de terre, où elle rampe ordinairement à cause de la foiblesse de sa tige; ses feuilles (a) ressemblent assez à celles de cette espèce de capres qu'on nomme *Capucines*, à la réserve qu'elles sont plus jaunes avec un peu de rouge aux extrémités. Le fruit n'est point attaché aux branches, mais se trouve adhérent à la racine & comme enfermé dans son chevelu. Chaque gouffe est ordinairement de douze jusqu'à dix-huit lignes de longueur, & de quatre, cinq ou six de diamètre. Quelquefois la cosse ne contient qu'une seule amande, & pour lors elle a la figure d'une olive; mais comme ordinairement il s'y en trouve deux ou trois, la Pistache a une forme irrégulière. La substance de ce fruit est blanche, compacte & pesante, & a un peu l'odeur & le goût du gland.

Ce fruit se mange rarement crud à cause de ses mauvais effets; il est meilleur & moins nuisible roti, mais ordinairement on le met en dragées & en maffepins. On s'en sert aussi dans les ragoûts en forme de marons, & l'on en fait des ratafias; mais alors il faut qu'il soit roti. De quelque manière qu'on le mange il est toujours indigeste: en un mot il n'a de ressemblance à la vraie Pistache que parce qu'il échauffe beaucoup.

PISTACHIER. Arbre qui produit les pistaches:

Les Pistachiers sont très communs en Perse, ils y viennent raisonnablement hauts avec une belle tête, & y portent quantité de fruits; les feuilles en sont assez semblables à celles du laurier, hors qu'elles sont un peu plus grandes & plus rondes, pour la plupart renversées & d'une couleur tirant sur le verd & jaune. L'écorce en est rouge & jaune lorsqu'

(a) Cette description paroît être tirée du P. *Labat* mais le P. *le Breton* nous avertit que c'est non les feuilles, mais les fleurs, qui ressemblent à celles du *Mellior* & des *Capucines*. Voyez les *Mémoires de Travours* An. 1730 Avril, p. 689.

ard mêlé de
olorée.

Alexandrette,
s Marchands
le.

Sicile, mais
e Perle.

ues, nouvel-
ard des Pif-
& celles qui
t dehors que
nt la fantai-

de ragoûts,
qui n'en ont

droits d'entré
ant le Tarif

ont de 23 f.

es venant du
20 pour cent
35.

s feules dont
ce en France,
appelle Pif-
quantité dans
ques-uns les
tables Pif-
différentes,
a plante qui
lité & à leur

Habitans des
e guérés plus
ordinairement
ouilles (a) ref-
ce de capres
qu'elles font
x extrémités.

es, mais se
enfermé dans
airement de
ueur, & de
fois la coffe
our lors elle
rdinairement
a une forme
anche, com-
t le goût du

cause de ses
uisible roti,
es & en maf-
ts en forme
mais alors il
u'on le man-
or qu'il n'a de
parce qu'il

es pistaches.
Perle, ils y
e belle tête,
elles en font
ors qu'elles
es, pour la
irant sur le
jaune lorf-
que

du P. Labar
n les feuilles,
u Melilot &
ous An. 1730

PIST.

que l'arbre est en pleine vigueur, autrement claire, verte & jaune. On fait confire la coquille de la pistache lorsqu'elle est encore verte, & l'on estime fort cette confiture: on en mange aussi l'amande marinée & préparée au vinaigre, comme on fait en France les petits concombres qu'on nomme cornichons; pour mariner les pistaches, il ne faut pas qu'elles soient dans leur parfaite maturité.

On trouve aussi des pistaches sauvages dans les montagnes, dont le fruit est fort petit. Ils produisent une gomme fort estimée en Médecine, & dont on fait d'excellens onguens pour la guérison des playes: elle a l'odeur & la couleur de la thébéntine. On la recueille au mois d'Août, par des incisions qu'on fait à la tige & aux branches de l'arbre, au dessous desquels on fait de petits godets de terre à Potier. On la met ensuite dans de petits sacs de cuir pour la vendre.

† Le Pistachier est une véritable espèce de Térébinthe, dont le genre appartient à la XVIII^e. classe de Mr. Tournefort. Il porte deux sortes de fleurs séparées sur différens piés; les unes sont mâles, & les autres femelles; il n'y a que celles-ci qui donnent le fruit; les autres servent à la fécondation des femelles pour propager leurs espèces, qui sont connues au nombre de sept renfermées sous le genre de Térébinthe.

† Mr. Savary, en parlant des feuilles du Pistachier, n'en donne pas une juste idée, leur donnant tantôt la forme ronde, & tantôt celle des feuilles de Laurier. Pour éclaircir cela, il n'y a qu'à dire, que ses feuilles sont ailées, c'est-à-dire, disposées par paires, de trois en trois, sur une côte terminée d'une seule feuille; leur figure est un ovale qui finit en deux pointes; elles sont attachées sur leurs côtes par leurs bords sans queues.

† Mr. Linnaeus, le grand Botaniste du tems, a rangé le Térébinthe & le Lentisque, sous le nom de *Pistacia*, en François *Pistachier*.

PISTOLE, ou **DOUBLON**. C'est une monnoye d'or au titre & du même poids qu'étoient autrefois les Louis d'or de France, avant toutes les refontes, conversions & augmentations arrivées en fait de monnoye depuis le milieu du règne de Louis XIV.

La Pistole a plusieurs augmentations & diminutions; entr'autres les quadruples ou pièces de quatre Pistoles; les doubles Pistoles & les demi-Pistoles.

Il y a plusieurs sortes de Pistoles, c'est-à-dire, frappées en divers lieux, dont la plus connue & qui a le plus de cours, est la Pistole d'Espagne. Les autres sont les Pistoles d'Italie, entr'autres celles de Rome, de Milan, de Venise, de Florence, de Savoye & de Gènes. Il y en a aussi de Mourgues ou Monaco, d'Orange, de Dombes, d'Avignon, de Belauçon, de Dole; enfin de Lorraine & de Zurich en Suisse, toutes à peu près du même poids de celles d'Espagne, c'est-à-dire, de cinq deniers six grains; à la réserve de celles d'Italie qui sont encore de moindre poids.

La Pistole en Espagne y vaut
2 écus d'or,
4 piastres d'argent.
32 reaux plate vieille, réelle.
40 reaux plate nouvelle, imaginaire.
60 reaux de vellon ou billon.
1088 maravedis monnoye vieille.
1360 maravedis monnoye nouvelle.
2040 maravedis de vellon ou billon.

Il y a en Espagne Monnoye vieille & Monnoye nouvelle.

La Monnoye vieille qui a cours à Seville & Cadix, dans l'Andalousie & quelques autres lieux, vaut 25 pour cent plus que la Monnoye nouvelle (imaginaire) dont on compte à Madrid, Bilbao,

PISTOLE.

S. Sebastien, &c. c'est-à-dire, que 100 de Monnoye vieille valent 125 de monnoye nouvelle.

Ce fut le Roi Charles II. qui augmenta ses monnoyes (en 1686) de 25 pour cent pour en empêcher la sortie hors du Royaume; mais il n'y pût réussir qu'en partie, puisque diverses Provinces conservèrent l'ancien prix.

Les changes d'Espagne en France & en Italie, à l'exception de la Foire de Novi, se font par Pistoles, c'est-à-dire, qu'on paye tant par Pistole.

Quand on dit simplement une Pistole, cela s'entend d'une Pistole de dix livres. Par une Pistole d'or on veut dire la Pistole sur le pié qu'elle a cours.

Les Pistoles se reçoivent au poids de marc de Venise, mais sur différens piés suivant leur fabrique; celles de Venise, de Florence & d'Espagne se prennent par l'Ordonnance du Prince pour 29 liv. ou lires du pais. On les pèse vingt, quarante & jusqu'à cent à la fois; & l'on déduit pour chaque grain de légèreté 4 l. 6 d. Comme ces Pistoles sont les plus estimées, les Marchands les font souvent valoir jusqu'à 30 lires & quelquefois davantage.

Les Pistoles d'Italie (on comprend principalement sous ce nom celles du Pape, de Gènes, de Turin, de Milan, de Parme, de Mantouë, de Modène & de Genève) comme moins bonnes, ne se prennent à Venise que pour 28 lires. On les pèse de même que les autres, & la déduction de ce qui manque au poids est aussi semblable.

La Pistole de Florence ne vaut dans cette Ville & dans tous les Etats du Grand Duc que vingt livres ou trente jules; mais les Marchands la prennent pour vingt & une livres juste.

† Valeur au juste des Pistoles d'Espagne &c. en différentes Villes, présentement 1741.

à Augsbourg & Frantfort	flor. 7. 32. creutz.
à Basle	flor. 7. 30. ou liv. 11. 13.
à Bergame	liv. 32. courantes, & celle d'Italie
	32. 10.
à Bologne	17. à 17. 5. de même
	que le Louis vieux de France. Celle de Rome & d'Italie
	16. 8. à 16. 12.
à Gènes	18 liv. 16 en banque, & 21 liv. 12 hors de banque. Les Pistoles vieilles de Rome, Avignon, Milan, Parme & Plaisance, 17 liv. 14. 8 en banque, & 20 liv. 8 hors de banque: Les Pistoles neuves de Rome 17 liv. 5 sols B. & 19 l. 16 sols hors de Banque. Celles de Savoye, Modène, Mantouë, & Bologne, 17 l. 10. 4 B. & 20 liv. 3 f. hors de banque. C'est suivant le Règlement de l'Edit de Juillet 1741, qui fixe la différence entre l'argent de banque & celui hors de banque, à 15 pour cent en faveur du premier, ainsi 100 l. de banque, en font 115 hors de banque.
à Geneve	liv. 11. 12. 6. & la Pistole imaginaire servant au Change
	liv. 11. 5. ou Louis mirl.
en Hollande	flor. 9 & 9 sols ou stuyvers, de même que le vieux Louis de France.
à Lisbonne	2000 Rés.
à Milan en argent courant	liv. 25. 3. les vieilles Pistoles au marteau, & les nouvelles à la torche
	24 17.
les Pistoles de Milan	24 15.
celles de Florence & de Venise	25. 4.
celles de Gènes	24 18. 6.
celles de Rome, de Parme & de Savoye	24. 8.
celles de Modène	23. 11.
celles de Mantouë	24. 13. 6.
celles de Portugal vieilles dites neuves, avec effigie	39. 15. 26. 16. 6.

dites

dites contournées - liv. 53. 13. 3.
 & les doubles - - - 107. 6. 6.
 à Palerme & Messine, Tarins 45.
 à Rome 33; Paules, de même que le Louis vieux de France.
 à Turin, Voyez l'Article du PIEMONTE.
 à Venise liv. 37. 10 monnoye courante, & celles d'Italie 37.
 à Vienne flor. 7. 12.
 à Zurich & Zurzach flor. 7. 36. à flor. 7. 40. contre argent neuf de France.

PISTOLET. Petite arme à feu que les Cavaliers portent à l'arçon de la selle; il y a aussi des Pistolets de ceinture & des Pistolets de poche.

Les Pistolets payent en France les droits d'entrée comme armes de fer, c'est-à-dire, à raison de 40 s. du cent pesant suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont pour ceux qui viennent d'Allemagne, de Milan & autres Pays étrangers, 15 s. de la pièce; & pour les Pistolets garnis de rouets montés, 40 s. de la douzaine.

A l'égard de la sortie ils sont réputés marchandise de contrebande suivant l'Ordonnance de 1687; mais lorsqu'ils sortent avec passeport, ils payent cinq pour cent de leur valeur.

PITE. Monnoye imaginaire qui est le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole. La Pite se divise en deux semi-pites. Voyez MAILLE.

PITE. Espèce de chanvre ou de lin qui se trouve en plusieurs endroits de l'Amérique Equinoxiale, particulièrement le long de la rivière d'Orenoque. Ce chanvre est beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croit en Europe, & ne se pourrit pas si facilement à l'eau.

Les Indiens se servent de cette Pite à plusieurs ouvrages, particulièrement à leurs lits ou hamacs, aux toiles dont ils font les voiles de leurs canots, & aux cordages qui en font les manœuvres. On en fait aussi du fil très fort, bien que très fin, qui leur sert à divers ouvrages, particulièrement pour empaner leurs flèches & pour la couture, qu'ils ne font néanmoins avec des aiguilles d'acier, que depuis qu'ils ont quelque commerce avec les Européens.

PITIS. Les Javans appellent ainsi une petite monnoye de très bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui leur est apportée de la Chine, & qui a grand cours à Bantan & dans tout le reste de l'Ile de Java, aussi bien que dans plusieurs Iles voisines.

Le nom Chinois de cette monnoye est Caxa, dont les deux cens valent neuf deniers de Hollande, ce qui ne revient pas tout-à-fait à onze deniers de France. Voyez CAXA.

† **PIVOINE.** Racine médicinale qui porte ce nom comme la plante d'où on la tire. Les Droguistes & les Herboristes en font commerce, mais moins aujourd'hui qu'autrefois, ses vertus n'étant plus si considérées. On l'estime, sur la foi des Anciens, très propre dans toutes les maladies du cerveau.

La Pivoine est un genre de plante de la VI^e. Classe de Mr. Tournefort, qui comprend toutes les fleurs en rose, le plus souvent composées chacune de cinq pétales.

On connoit sous ce genre 22 espèces, dont la plupart n'en sont que des variétés, comme à fleurs doubles, & à plusieurs couleurs.

PIZE, qu'on nomme aussi BIZA. Poids dont on se sert dans le Royaume de Pegu. Voyez BIZA.

PLACAGE. Terme de menuiserie. Il se dit des ouvrages faits de diverses feuilles ou bandes de différens bois précieux très minces, appliquées & collées sur des fonds bâtis d'autres bois communs & ordinaires.

Tous les Maîtres Menuisiers ont droit de travailler en Placage. Il y en a néanmoins, qui parce qu'ils

ne font que de ces sortes d'ouvrages à compartiment, sont appelés Menuisiers de Placage, pour les distinguer des autres qu'on nomme Menuisiers d'assemblage.

Outre les bois de diverse nature qu'on employe au Placage, on se sert aussi de l'écaïlle de tortue, de l'ivoire, de l'étaïn & du cuivre; de ces deux derniers battus & réduits en tables très plates; & des autres débités en feuilles très minces.

On peut, pour ainsi dire, distinguer comme deux sortes de Placage; l'un qui est le plus commun, ne consiste qu'en quelque compartiment de différens bois; l'autre où il y a beaucoup plus d'art représenté au naturel des fleurs, des ciseaux & d'autres choses semblables. Celui-ci s'appelle proprement Marquetterie. On ne va parler dans cet Article que du Placage par compartiment, ayant déjà traité de l'autre à l'Article de la Marquetterie.

Le bois destiné au Placage se débite avec la scie à refendre, en feuilles environ d'une ligne d'épaisseur. Pour le débiter, les buches ou les planches, suivant le bois qu'on employe, se mettent dans ce qu'on appelle la presse à scier debout, dont on peut voir la description à l'Article des PRESSES. Les feuilles se coupent en bandes, & se contournent en différens figures conformes au dessin qu'on s'est proposé, & après que les joints en ont été régulièrement faits, & qu'elles ont été mises d'épaisseur & de largeur avec différens rabots propres à cet usage; on les colle sur un fond de bois bien sec avec de forte colle d'Angleterre.

Quand toutes les feuilles sont plaquées, jointes & collées, on les met dans une presse, si ce sont de petits ouvrages, ou s'ils sont grands on les laisse sur l'établi; & les ayant couverts par dessus de quelque ais ou morceau de planche proportionné à l'ouvrage, on les serre avec des goberges, c'est-à-dire, avec des perches capables de faire un peu de ressort, dont un bout touche au plancher de la boutique, & l'autre porte sur l'ais qui couvre l'ouvrage; & afin d'assembler davantage les goberges, & qu'elles serrent plus fortement le Placage, on les colle avec un morceau de bois taillé en coin.

Après que la colle est parfaitement sèche, & qu'on a levé les goberges, on achève l'ouvrage d'abord avec de petits rabots dont le dessous du fust est garni d'une plaque de fer, & ensuite avec les outils qu'ils nomment Raclairs.

Comme quelques-uns de ces rabots ont des dents à peu près semblables à celles des limes, ou des truelles bretées, on les employe plutôt pour limer le Placage que pour le raboter.

Les raclairs qui sont des morceaux d'acier ou de fer bien acérés, bien tranchés & affûtés sur une pierre à huile, servent à emporter les rayes ou bretures que les rabots ont laissées.

L'ouvrage raclé se polit avec la peau de chien marin, la cire, la brosse & le polissoir de préle, qui est la dernière façon qu'on lui donne.

On appelle ordinairement Ebenistes les Menuisiers qui travaillent en Placage. On ne répètera pas ici ce qu'on a dit à leurs Articles de leur art & de leurs outils. Voyez EBENISTE.

PLACARD. Il se dit en Hollande des affiches par lesquelles on rend publiques les résolutions & Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies, soit pour le Gouvernement, soit pour la Police, soit pour le Commerce.

Un des plus importants Placards de cette dernière espèce, qui ait depuis long-tems paru en Hollande, est celui pour l'exécution de la nouvelle Liste ou nouveau Tarif de l'année 1725, pour la levée des droits d'entrée & de sortie dans toute l'étendue des Etats de la République. Il est composé de 254 articles divisés en XVIII. sections; à la tête se trouvent les Ordonnances ou Résolutions des Etats Généraux, pour

pour l'établissement de cette Liste; & à la fin est la Liste elle-même, & quelques éclaircissimens pour en faciliter l'exécution.

On parle amplement de ce Placard dans deux autres endroits de ce Dictionnaire; dans l'un on fait un extrait des XVIII. sections qui le composent; & dans l'autre on donne la Liste en son entier, sans même avoir voulu reformer le fil de la traduction Française, qui est très mauvais, crainte de l'affaiblir, ou de prendre quelques marchandises les unes pour les autres.

Les deux endroits où l'on parle du Placard pour l'exécution de cette Liste, & où la Liste est rapportée en entier, sont l'Article LISTZ, & pour l'extrait du Placard l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS.

PLACE DU CHANGE, ou **PLACE COMMUNE DES MARCHANDS**. C'est un lieu public établi dans les Villes de négoce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens ou Courtiers de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, se trouvent à certains jours de la semaine pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & savoir le cours du change.

A Paris on dit simplement la Place; elle est située dans la cour du Palais sous ce qu'on appelle la Salle ou Galerie Dauphine. A Lyon on la nomme aussi la Place; mais quelquefois on dit la Place du Change; dans quelques Villes de France comme à Toulouse c'est la Bourse. C'est aussi le nom que l'on lui donne dans presque tous les Pais étrangers, particulièrement à Londres & à Amsterdam; celle-ci s'appelle néanmoins quelquefois Place Lombarde. *Voyez BOURSE. Voyez aussi l'Article du CHANGE.*

Faire des traites & remises de Place en Place, c'est faire tenir de l'argent d'une Ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant un certain droit qui se règle suivant que le change est haut ou bas. *Voyez REMISE.*

Il est très dangereux à un Négociant ou Banquier qui a coutume de paroître sur la place, de s'en absenter sans cause légitime, une absence de quelques jours de Place étant quelquefois capable de lui faire perdre son crédit.

Quelquefois le mot de Place se prend pour tout le Corps des Marchands, Négocians & Banquiers d'une Ville. Dans ce sens on dit, que la Place de Lyon est la plus considérable & la plus riche de France, pour dire qu'il n'y a point dans le Royaume de Marchands & de Banquiers si riches & si accredités que ceux de Lyon. Le principal Règlement qui ait été fait pour la Place de Lyon, est celui de l'année 1667. Il contient tout ce qui regarde les payemens en Foires, autrement dits les quatre payemens des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints; les présentations des Lettres de Change; le virement des Parties; le prix du Change; enfin tout ce qui concerne le Commerce des Lettres de Change qui se fait dans la Place de cette importante Ville. On en parle ailleurs. *Voyez PAYEMENT. Voyez aussi FOIRES de LYON.*

On dit en termes de Commerce: C'est demain jour de Place; je vai à la Place; il y a peu d'argent sur la Place; l'argent de la Place est à tant; ce Marchand a perdu son crédit sur la Place; le Change est haillé ou est baillé sur la Place, &c. Toutes expressions où le nom de Place ne signifie autre chose que l'assemblée & le concours des Marchands qui négocient les uns avec les autres.

PLACE. On appelle encore Places certains endroits destinés dans les ports de mer pour mettre les bâtimens Marchands.

L'art. 4. du tit. 3. du liv. 12. de l'Ordonnance de

Marine du 15 Avril 1689 porte, que le Capitaine de Port marquera les Places des bâtimens Marchands, en observant qu'ils ne soient mêlés ni engagés parmi ceux de Sa Majesté.

Les bâtimens Marchands ne peuvent prendre leur Place dans le port qu'ils n'ayent auparavant déchargé leurs poudres & les autres matières combustibles qu'ils peuvent avoir sur leur bord.

PLACE. C'est encore un lieu public dans lequel se tiennent les foires & marchés, où les Marchands ont leurs échopes ou petites boutiques, & où ils étalent leurs denrées & marchandises.

Quelquefois ces Places sont franches, c'est-à-dire, qu'on y étale sans payer aucun droit; quelquefois au contraire il y est dû un droit d'étalage ou au Roi, ou aux Seigneurs particuliers. *Voyez HALLE, FOIRE & MARCHÉ.*

A Paris les Marchands & Marchandes d'herbages & de légumes verts, & d'autres semblables denrées qui viennent de la campagne les apporter à la Ville chaque matinée pour les vendre aux halles, devoient autrefois un léger droit à l'Exécuteur de la haute Justice, qui l'envoyoit recevoir par ses valets, qui marquoient chaque Marchand avec de la craye à mesure qu'ils en recevoient le payement; mais ce droit est supprimé, & on lui a assigné un fonds annuel.

PLACE. Se dit aussi du lieu que les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit d'avoir aux halles pour y étaler les jours de marché les marchandises qu'ils y portent pour vendre. La Place des Potiers de terre; la Place des Maîtres Savetiers.

Les Statuts de ces Communautés portent la plupart des Réglemens concernant l'ordre & la police qui doivent s'observer dans ces Places par les Maîtres qui y étalent. On peut avoir recours aux Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite de ces Métiers & Professions.

PLACE. S'entend pareillement des endroits où les vendeurs d'Images & les petits Merciers qui ne vendent que des jouëts d'enfans & de la menuë Mercerie, étalent leur marchandise, comme sont à Paris les charniers du cimetière des Saints Innocens, & les murailles des Eglises & des grands hôtels. La Place est contre l'hôtel de Sully. Cet Imager a la Place sous les Charniers.

PLACER. Mettre une chose en sa place, la ranger. Un Marchand en détail doit placer ses marchandises avec ordre dans sa boutique, en sorte qu'il les ait toujours sous la main quand il vient des chalans.

PLACER son argent. C'est l'employer à quelque chose; quelquefois c'est le mettre à profit. Je viens de placer mes fonds; pour dire, je viens d'en disposer. J'ai placé mon argent à la grosse aventure. Je l'ai placé sur un tel vaisseau.

Il faut qu'un Marchand soit attentif à bien placer ses fonds s'il veut réussir dans le Commerce.

On dit, Placer un jeune homme, pour dire, le mettre en apprentissage. J'ai bien placé mon fils, je l'ai obligé à un Mercier aussi honnête homme qu'habile Marchand.

Une boutique bien placée, c'est celle qui est bien exposée à la vue des chalans, qui est dans un quartier achalandé & de grand débit. On dit aussi, Un Marchand bien placé, pour signifier la même chose.

PLAIN, qu'on écrit quelquefois **PLEIN**. Sorte de grande cuve profonde, de bois ou de pierre maillée en terre, dont on se sert dans les Tanneries pour mettre les cuirs ou peaux qu'on veut plamer, c'est-à-dire, dont on veut faire tomber le poil ou bourre par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau, pour les mettre ensuite dans la fosse au tan. Le bord du Plain se nomme la Traite. On dit, Mettre un cuir en Plain, pour dire, le mettre

dans

dans la cuve; le tirer du Plain ou le mettre sur la traite, pour dire, le tirer de la cuve pour le mettre égoutter sur le bord du Plain.

PANCAR UN PLAIN. C'est tirer les cuirs de la cuve pour y mettre de la chaux nouvelle.

PLAIN. Se dit aussi de l'eau de chaux qui est dans la cuve. Ainsi l'on dit, Plain mort ou mort Plain; Plain vieux ou vieux Plain; pour dire un Plain qui a déjà servi. Plain neuf ou Plain vif; nouveau Plain ou Plain nouveau; pour dire un Plain qui n'a point encore servi. Voyez **TANNEUR.**

Les Megissiers, les Chamoiseurs & les Maroquiniers, se servent aussi du Plain pour la préparation de leurs cuirs & peaux. Voyez **MEGISSIER, CHAMOISEUR & MAROQUINIER.**

PLAINDIN. Serge qui se fabrique en Ecosse, qui porte ordinairement vingt-cinq aunes de longueur. Ils ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de Saint Vallery, suivant les Arrêts du 20 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692. & payent 8 liv. d'entrée la pièce de vingt-cinq aunes, soit qu'ils soient larges, demi-troits, blancs ou teints, neufs ou vieux, conformément au même Arrêt du 20 Nov. 1687. Voyez **SERGE.**

PLAMER UN CUIR. C'est lui faire tomber le poil ou bourre après qu'il a passé par le plain, pour le disposer à être tanné. Quelques-uns disent Peler au lieu de Plamer. Voyez **PLAIN & TANNER.**

PLANCHE. Ais ou pièce de bois de sciage, large & peu épaisse. Les bois dont on fait le plus ordinairement les Planches sont le chêne, le hêtre, le sapin, le noyer, le poirier, & le peuplier. Voyez ces termes, vous y trouverez leurs différentes longueurs, largeurs & épaisseurs, de même que les choses à quoi elles peuvent être propres.

Les Planches payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité. A l'égard de l'entrée les Planches de cèdre payent 20 f. du cent pesant.

Les Planches de sapin de toutes longueurs, 50 f. le cent en nombre.

Pour ce qui est des Planches de chêne à bâtir navires, elles sont exemptes de droits d'entrée, mais elles payent ceux de sortie à raison de 40 f. le cent de pièces lorsqu'elles sont de deux pouces d'épaisseur & d'un pié de largeur.

Les droits de sortie des Planches de sapin sont de 3 l. 10 f. du cent en nombre.

COMMERCE DES PLANCHES A AMSTERDAM.

Le commerce des Planches, aussi-bien que des autres bois de menuiserie, de charpente & de tonnelerie, est un des plus considérables qui se fasse par les Hollandois; on en parle dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire. On ne s'arrêtera ici qu'à celui des Planches qui se fait à Amsterdam: toutes se vendent au cent, mais à presque toutes il y a plus ou moins de planches au cent.

Les Planches de Christiaan se vendent 58 florins, le cent de 126 planches.

Les Planches de Cooperwyk (peut-être Oosterwyck) se vendent 65 flor. le cent de 132 planches.

Les Planches du Nord se vendent 48 florins, le cent aussi de 132 planches.

Enfin les Planches de Westlerwyk se vendent 60 florins, le cent de 124 planches.

PLANCHE DE GRAVEUR EN TAILLES-DOUCES. C'est une feuille de cuivre polie, sur laquelle on grave au burin ou à l'eau forte. Voyez les Articles de ces sortes de Gravures.

PLANCHE DE GRAVEUR EN BOIS. C'est un petit ais plat de bois de poirier, de buis ou de quelque autre bois dur, uni & sans nœuds, sur lequel on grave en relief avec des canifs, des échopes & des ciselets. Voyez **GRAVEUR EN BOIS.**

PLANCHE A SOUDER. Les Chaudronniers nom-

ment ainsi une Planche sur laquelle ils mettent d'un côté leur soudure, & de l'autre l'écuelle au borax, ou celles du zinc, du sel armoniac & de la poix résine lorsqu'ils se préparent à souder quelque pièce.

PLANCHES ou PLAQUES. Dans le commerce du cuivre on nomme ainsi de grandes pièces de cuivre, plates, plus longues que larges, dont les Graveurs en Taille-douce se servent pour graver, & que les Chaudronniers employent à divers de leurs ouvrages. Il y en a de différente grandeur & de différent poids. Voyez **CUIVRE.**

PLANCHES A MOULES. On nomme ainsi dans le blanchissage des cires, des Planches d'un pié de large, & de trois piés & demi de long, sur lesquelles sont les moules pour dresser les pains de cire blanche. Voyez l'Article de la **CIRE**, où il est parlé de la *Manufacture d'Antony.*

PLANCHETTE, terme de Tissutier-Rubannier. C'est une petite planche de bois carrée & très mince, qui soutient la chaîne à l'endroit où le Tissutier travaille. Voyez **TISSUTIER-RUBANIER.**

PLANCHEYEURS ou PLANCHEYERS; Petits Officiers de Ville, commis & établis sur les Ports de Paris par les Prévôts des Marchands & Echevins, pour poser des planches, mardriers & tréteaux sur les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent, soit pour entrer dans ceux qui sont les plus près du rivage, soit pour traverser & passer d'un bateau à l'autre, & faciliter le transport des marchandises.

Les droits & les fossions des Officiers Plancheyeurs sont réglés par les Ordonnances de la Ville.

Il est défendu aux Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs, de rouler & labourer les vins qu'ils déchargent par dessus les Planches posées par les Plancheyeurs, mais seulement par des chemins construits & établis par eux-mêmes avec de grosses & fortes pièces de bois.

PLANE. Instrument qui sert à préparer, unir & polir le bois. Il y a aussi des Planes pour l'étaim, pour le plomb & pour d'autres matières, mais qui sont différentes de la Plane ordinaire. On en parle aux Articles de ces métaux, ou à ceux des Ouvriers qui y travaillent: on en a aussi réservé quelques-unes pour cet Article.

La Plane ordinaire est de deux sortes, c'est-à-dire, à un tranchant ou à deux tranchans. L'un & l'autre sont de fer acéré, longues de dix-huit à vingt pouces, & ont deux manches pour les tenir & s'en servir. Ces manches sont néanmoins diversément tournés; ceux des Planes à un tranchant plus courbés, & les manches de celles à deux tranchans presque droits.

Plusieurs ouvriers se servent de la Plane, particulièrement les faiseurs de treillages en échalas, les Layetiers & les Tonneliers, &c. Ces derniers, outre la Plane plate dont ils préparent leurs douves, ont encore une Plane ronde dont ils reparent leurs futailles en dedans quand elles sont montées. On en fait ailleurs la description. Voyez **TONNELIER.**

Les Planes des Plombiers sont de trois sortes, la Plane de cuivre, la Plane droite, & la Plane ronde, qu'on nomme aussi Débordoir rond. On parle de cette dernière à son propre Article.

La Plane de cuivre n'est pas un instrument tranchant, mais une petite table de ce métal de 7 à 8 pouces en carré, épaisse d'un pouce, plate par dessous, avec une poignée aussi de cuivre; cette Plane a deux usages, l'un pour planer ou planir le sable après qu'il a été labouré, & battu ensuite avec une batte ou un maillet, afin d'achever de l'unir & dresser avant d'y couler la table de plomb; l'autre pour unir & dresser cette table, même par dessus, après qu'elle a été coulée.

On se sert de la Plane droite, qui n'est autre chose que la Plane commune dont on a donné ci-dessus

mettent d'un
elle au borax,
de la poix ré-
quelque pièce.
commerce du
ces de cuivre,
les Graveurs
r, & que les
leurs ouvra-
& de diffé-

omme ainsi
ches d'un pié
long, sur les-
s pains de cire
où il est parlé

ffutier-Ruba-
nois carrée &
'endroit où le
-RUBANIER.
ICHEYERS:
établis sur les
Marchands &
nadiers & tré-
chandises qui
ax qui sont les
terrier & passer
transport des

fficiers Plan-
nces de la Ville.
de vins, cidres
ouler & labou-
us les Planches
lement par des
ix-mêmes avec

préparer, unir
Planes pour l'é-
matières, mais
inaire. On en
ou à ceux des
a aussi réservé

tes, c'est-à-di-
hans. L'un &
ix-huit à vingt
les tenir & s'en
s diversifient
nant plus cour-
tranchans pref-

Plane, parti-
es échalas, les
es derniers, ou-
leurs douves,
reparent leurs
montées. On
TONNELIER.
es trois fortes,
, & la Plane
rond. On par-
ticle.

strument tran-
géral de 7 à 8
plate par dese-
; cette Plane
planir le sable
s uite avec une
l'unir & dref-
; l'autre pour
dessus, après

ui n'est autre
n a donné ci-
dessus

PLAN. PLAQ.

dessus la description, pour couper les bavures des bords de la table nouvellement fondue; ce qu'on appelle déborder une table: on l'employe aussi pour dresser les morceaux de plomb qu'on a débités pour les fonder ensemble.

La Plane ronde sert à l'un & l'autre usage. Voyez **DEBORDOIR**.

La Plane des Arquebusers est la Plane à un ou à deux tranchans, dont on a parlé ci-dessus. Ils la nomment Couteau à deux manches. C'est avec cet instrument qu'ils ébauchent & dégrossissent les fusts des armes qu'ils veulent monter.

PLANER DE L'ETAIN. C'est le battre avec le marteau sur une platine de cuivre placée sur une enclume, avec un cuir ou deux de castor entre l'enclume & la platine; ce qu'on fait pour le rendre uni, tant dessus que dessous.

On appelle **Marteau à planer**, le marteau dont on se sert pour battre l'étain. Voyez **ETAIN à l'endroit où il est parlé de l'étain plané**.

PLANER DU PLOMB, terme de Plombier. C'est l'unir & le dresser; ce qui se fait avec une plane de cuivre. On le dit aussi de la façon qu'on lui donne après qu'il a été fondu, en coupant & dressant les bavures avec une plane de fer, ce qu'on appelle plus ordinairement déborder, & la plane dont on se sert, un **Débordoir**. Voyez ces deux Articles, **PLOMB & PLOMBIER**.

PLANER OU PLANIR LE SABLE, autre terme de Plombier. C'est l'unir & le dresser avec la plane de cuivre après qu'il a été mouillé & labouré avant qu'on y verse le plomb. Voyez **PLOMBIER**.

PLANER DU BOIS, DES DOUVES, DES ECHALAS. C'est les préparer, les unir & les polir avec la plane plate. On dit aussi, Planer le dedans d'une futaille, c'est-à-dire, en égaler les joints avec la plane ronde. Voyez **TONNELIER**.

PLANEUR. Ouvrier qui travaille avec la plane. On le dit particulièrement des Compagnons qui planent l'étain, c'est-à-dire, qui le battent chez les Potiers d'étain. On se sert aussi de ce terme, chez les **Orfèvres**.

PLANTER UNE FORME, terme de sucrerie. C'est la mettre sur son pot pour lui faire son fond & la préparer à recevoir la terre qui blanchit la cafonade. Voyez **SUCRE TERRE**.

PLANTEURS. Les Anglois nomment ainsi les Habitans qui passent dans de nouvelles colonies pour établir des plantations, ce qui les distingue des **Avanturiers** qui sont ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour soutenir ces Colonies. Les **Planteurs** se nomment en France **Habitans Colons** ou **Concessionnaires**; & les **Avanturiers**, **Actionnaires**.

PLANTOIR. Instrument de Jardinier avec lequel il plante.

Il y en a de deux sortes; le grand **Plantoir** qui sert à planter le buis des parterres dans les naissances & contours des broderies où l'on ne peut planter à la rigole. Celui-ci est plat, large d'un pouce & demi, & armé de fer par le bout; son manche est recourbé par le haut.

Le petit **Plantoir** n'est qu'une cheville ronde d'une médiocre grosseur, pointue d'un bout & courbée de l'autre; c'est avec ce **Plantoir** qu'on transpire & qu'on met en place les plantes qu'on a semées & élevées sur des couches.

PLAPPER. Petite monnoye de billon qui se fabrique à Bâle en Suisse, & qui n'a point de cours dans les autres Cantons.

Le **Plapper** vaut six raps ou un sol de France, à prendre le rap pour deux deniers tournois. On donne deux schellings de La Cérne pour le **Plapper** de Bâle.

PLAQUES. Nom qu'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres, qui

Diction. de Commerce. Tome III.

PLAQ. PLAS.

ont retenu la figure des vaisseaux dans lesquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Espagne de l'or & de l'argent en plaque. Voyez **OR & ARGENT**.

PLAQUES, ou **PLANCHES**. Se dit aussi de certaines grandes pièces de cuivre peu épaisses, plus longues que larges, dont les poids sont différens, qui s'employent par les Graveurs en Tailles-douces & par les Chaudronniers. Voyez **CUIVRE**.

PLAQUE-SEIN. Espèce de petite écuelle de plomb un peu en ovale, dans laquelle les Vitriers détremper le blanc dont ils signent ou marquent les endroits des pièces de verre qu'ils veulent couper au diamant.

PLAQUE. Cuiris plaqués. On appelle ainsi les cuirs forts qui ont été planés & tannés, & qu'on a fait sécher après avoir été tirés de la fosse au tan. Voyez **TANNER**.

PLASMES. Emeraude brutes propres à broyer pour faire entrer dans quelques médicamens. Les meilleures sont celles qui sont d'un verd un peu gay. Voyez **EMERAUDE**.

PLASTRE. Pierre fossile qui sert à plusieurs usages dans les bâtimens, & qu'on employe aussi dans la sculpture pour mouler & faire des statües, des bas-reliefs & autres ornemens d'architecture.

Il y a deux sortes de Plâtre; l'un qu'on appelle **Plâtre cru** & en pierre, & l'autre qu'on nomme **Plâtre cuit** & battu.

Le **Plâtre cru**, c'est-à-dire, qui est tel qu'on le tire de la carrière, est du nombre des pierres que l'on nomme **Moilons**; il se mesure & se vend à la toise comme les autres moilons, & est propre ainsi qu'eux à être employé dans les édifices, mais seulement dans les fondemens, à cause qu'il s'amollit aisément à l'air.

Le **Plâtre cuit** est celui que le Plâtrier ou Chaudronnier a mis au feu & calciné dans un four, & qu'il a ensuite battu & réduit en poudre; celui-ci qui sert de liaison & comme de ciment dans les bâtimens, se vend au muid qui est de 36 sacs; chaque sac suivant les Ordonnances de Police doit être de deux boisseaux radés, enforte que le muid de Plâtre contient 72 boisseaux.

C'est ce Plâtre qui bien tamisé & réduit en poudre impalpable, sert aux ouvrages de sculpture & d'architecture; il est bon aussi à enlever les taches de graisse de dessus les étoffes de soye & de laine.

Le Plâtre qui se tire des carrières de Montmartre près Paris est estimé le meilleur de ceux qu'on employe dans les bâtimens qui s'élevent sans cesse dans cette grande Ville. Il s'en fait aussi d'assez bon à Gagny, Montreuil & près de Creteil, autres Villages des environs de Paris. Celui qui vient par la rivière est le moins bon.

On trouve dans les carrières qui produisent le Plâtre, une espèce de faux talc qui sert à contre-faire toute sorte de marbre; on en parle ailleurs. Voyez **GYP**.

L'article premier du chapitre 29 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, défend que la marchandise de Plâtre arrivant par la rivière soit déchargée autre part que dans le Port de sa destination, qui de là est appellé le **Port au Plâtre**; & le second article du même chapitre enjoint aux Toiseurs (on nomme ainsi les Mesureurs de Plâtre) d'avoir de bonnes mesures, & d'empêcher qu'il ne soit vendu aucun Plâtre défectueux, à peine d'interdiction de leur charge.

Le muid, ou comme porte le Tarif de 1664, le muid de Plâtre paye 20 s. de droits d'entrée & seulement 3 s. de sortie.

PLASTRIER. Celui qui brûle, qui bat, qui vend le plâtre & qui le voiture.

PLASTRIERE. La carrière d'où l'on tire le plâtre. On le dit aussi de quelques femmes qui en voient aux environs de Paris.

K

PLAT.

PLAT. On nomme ainsi quelquefois les bassins des grandes balances, particulièrement de celles qui sont destinées à peser les marchandises de grand poids ou de grand volume. On les appelle ainsi de la forme qu'ils ont ordinairement, ces bassins étant faits de planches quarrées & plates, à chaque angle desquelles sont attachées les cordes qui les soutiennent. *Voyez* BALANCE.

PLAT. Se dit encore dans le commerce du cuivre des plaques de la rosette qui n'ont reçu aucune façon, & qui sont telles qu'on les apporte des mines. *Voyez* CUIVRE.

Le Tarif de la Douane de Lyon les appelle des Plattes. *Voyez* ci-après.

PLAT DE VERRE. C'est un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme Oeil de bœuf ou Boudine.

Le Plat de verre a un peu plus de deux piés de diamètre; il sert à faire des vitres. Il se vend au panier ou à la somme de 24 Plats chacun. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PLATA. Ce terme Espagnol signifie de l'Argent; & de même le mot de *Vellon* qu'on prononce *Veillon*, signifie du Cuivre.

On se sert de ces deux termes, non seulement pour exprimer les espèces de ces deux métaux qui sont fabriquées en Espagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre de la différence entre plusieurs monnoyes de compte dont les Espagnols se servent pour tenir leurs livres dans le commerce.

On dit dans cette dernière signification, un Ducat de Plata & un Ducat de Vellon; un Réal de Plata & un Réal de Vellon; enfin un Maravedis de Plata & un Maravedis de Vellon: ce qui augmente ou diminue les sommes de près de la moitié, 34 Maravedis de Plata faisant 63 Maravedis de Vellon, & la Piañtre ou pièce de huit ne valant que 272 Maravedis de Plata & 510 (4) Maravedis de Vellon. *Voyez* PIASTRE, REAL, DUCAT, MARAVEDIS. *Voyez* aussi PLATTE.

PLATA-BLANCA. C'est une sorte de mineray ou de métal, comme on parle au Perou & au Chili, qui se tire des mines d'argent du Potosi, de Lipès, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Espagnole.

Ce mineray est blanc, tirant sur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où apparemment il a pris son nom, Plata-blanca signifiant Argent blanc en Espagnol. *Voyez* ARGENT.

PLATE. On nomme ainsi en Hollande ce qu'on nomme en France monnoye de Suède, c'est-à-dire, des pièces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suède. *Voyez* MONNOYE DE SUEDE & l'Article du CUIVRE.

PLATEAU. Espèce de planche quarrée & plate. C'est entre deux Plateaux qu'on met les étoffes sous la presse.

PLATEAU. Se dit aussi des bassins des grosses balances, particulièrement quand ils sont de bois. *V.* BALANCE.

PLATILLE. On appelle ainsi certaines espèces de toiles de lin très blanches, qui se fabriquent en plusieurs endroits de France, particulièrement à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie.

Les Platilles se vendent en petites pièces de cinq aunes de long sur trois quarts & demi de large mesure de Paris; les unes plus grosses, les autres plus fines. Ce sont les Espagnols à qui elles sont toutes envoyées, qui leur ont donné le nom de Platilles.

Elles sont pareillement propres au commerce qui se fait en quelques endroits des Côtes d'Afrique, particulièrement au-delà de la rivière de Gambie.

Il se tire de Silésie, particulièrement de Breslaw

(4) Et non 110, comme on l'a dit par erreur dans l'Article du MARAVEDIS.

Capitale de cette Province d'Allemagne, quantité de toiles auxquelles on donne pareillement le nom de Platilles. Ces sortes de toiles qui sont à peu près semblables à celles d'Anjou & de Picardie, sont aussi destinées pour les mêmes pays, c'est-à-dire, pour l'Espagne, l'Amérique & l'Afrique, & y sont portées par les Hambourgeois. *Voyez* l'Article des TOILES, où il est parlé des toiles Françaises & étrangères qui sont bonnes pour le commerce des Indes & d'Espagne.

PLATINE, ou ROULOIR. Instrument de buis dont se servent les Marchands Epiciers-Ciriers pour rouler leurs bougies & leurs cierges sur la table. *Voyez* ROULOIR.

PLATINE, en terme de Pâtissier. Signifie un rond d'étain fonnant avec un pié en forme de grande soucoupe qu'ils mettent à l'étalage de leurs boutiques. C'est sur ces Platines qu'ils placent les grands ouvrages de pâtisserie, comme sont les pains bénis & les pâtés.

PLATINE. On nomme la Platine d'un moulin à sucre une pièce de fer acéré, longue de six pouces & large de trois, sur le milieu de laquelle on a pratiqué deux ou trois enfoncements pour recevoir la pointe du pivot du grand roule. Elle s'emboîte dans ce qu'on appelle la Table du moulin. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

PLATINE, terme d'Imprimerie. C'est cette partie de la presse qui est au-dessous de l'arbre, & qu'on fait hausser ou baisser par le moyen du barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

PLATINE. Ce que les Tissutiers-Rubaniens appellent les Platines du métier sur lequel ils travaillent aux tissus d'or & d'argent & aux rubans façonnés, sont de petites lames de plomb qui pèsent environ un quarteron chacune, & qui sont attachées au bout des scelles qui font tomber les hautes-lisses ou les marches du métier. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PLATRE. *Voyez* PLASTRE. *Voyez* aussi GYPSE. **PLATTE,** en Espagnol PLATA. C'est de la monnoye d'argent.

On se sert en Espagne de deux sortes de monnoye de Platte, savoir de vieille Platte & de nouvelle Platte; cette dernière est de vingt-cinq pour cent moindre que l'autre. La vieille Platte a cours à Cadix & à Seville; & la nouvelle à Madrid, à Bilbao & à S. Sébastien; ce qui fait que le change sur Cadix & sur Seville est toujours plus haut à Amsterdam, que sur Madrid & Bilbao. *V.* PLATA.

PLATTE. C'est le nom que le Tarif de la Douane de Lyon donne à cette sorte de cuivre qu'on appelle *Rosens*, parce qu'il vient ordinairement en plaques très minces.

La Platte ou Rosette paye à Lyon 8 f. du quintal d'ancienne taxation, & 12 f. pour la nouvelle réappréciation.

PLATTE. Espèce de grand bateau dont les bords sont très plats.

La Platte ou grand bateau paye en France les droits de sortie à raison de 10 liv. la pièce; & la Platte moyenne 5 liv.

Les droits d'entrée de la grande Platte sont de 3 l. aussi la pièce; & ceux de la moyenne 40 f.

PLEIGE. Caution qui s'oblige en Justice de représenter quelqu'un, ou de payer la somme ordonnée par le Juge en cas qu'il ne le représente pas au jour marqué.

En France, & particulièrement à Paris, les Marchands arrêtés Prisonniers pour dettes se servent assez souvent de ces Pleiges ou cautions judiciaires pour se procurer la liberté pendant quelque tems, & avoir le loisir de traiter eux-mêmes avec leurs créanciers & d'accommoder leur affaires. Cela s'appelle se mettre en la garde d'un Huissier; ce qui certainement a son utilité, mais qui aussi est très-dif-

221
 dispendieux & va à grands frais; ces Officiers se faisant payer chèrement à tant par jour, & prenant d'ailleurs leurs précautions par de bons effets qu'on leur consigne & autres sûretés contre la fuite du Prisonnier, qu'ils sont obligés de représenter & de remettre en prison sur la première Ordonnance du Juge, si son de payer pour lui les sommes pour lesquelles il avoit été constitué prisonnier & écroué. On ne peut jouir de cette liberté à caution & sortir de prison en la garde d'un Huissier, que le Juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLEIGER. Cautionner en Justice, répondre pour quelqu'un, s'engager de le représenter ou de payer certaine somme arbitrée par le Juge, ou celle pour laquelle les créanciers l'avoient fait arrêter. *Voyez l'Article précédent.*

PLEIN, ou **PLAIN.** Espèce de grande cuve dans laquelle les Ouvriers qui préparent les cuirs, les mettent pour en faire tomber le poil. *Voyez PLAIN.*

PLETS. Sorte d'étoffe qui se fabrique en Ecoffe, dont les pièces ont ordinairement 24 aunes de longueur; il y en a aussi quelques Manufactures établies en Hollande, particulièrement à Leyden.

Dans le payement des droits d'entrée & de sortie les pièces se mesurent en double, & ainsi ne passent que pour douze aunes. Leur appréciation par les Tarifs Hollandois, est de neuf florins la pièce; elles payent un sol d'entrée & deux de sortie, avec une augmentation de 8 pennings, quand elles entrent ou sortent par l'Elit, l'Orifont ou le Belt. *Voyez le Tarif à l'Article LISTE.*

PLEURES. Ce sont les laines qui se coupent sur la bête après qu'elle est morte; elles sont d'une très mauvaise qualité, aussi ne les employe-t-on qu'à la fabrication des couvertures les plus grossières, en les mêlant avec les laines de Barbarie. Il en vient de Mulhausen, de Wismar, du Rhin, &c. *Voyez LAINE col. 955 dans le §. des laines d'Allemagne &c.*

PLEYON. Menu osier dont se servent les Vanniers & les Tonneliers. *Voyez OSIER.*

PLEYON. Se dit aussi de la paille de fégle la plus grosse & la plus longue. *Voyez PAILLE.*

PLI. Ce qui fait qu'une chose n'est pas unie. Il faut prendre garde de donner de mauvais plis, de faux Plis aux étoffes, cela les appiétrit & les met hors de vente.

PLI. Signifie aussi la marque qui reste le long d'une étoffe qu'on a pliée par le milieu dans toute sa longueur. Le Pli d'un drap, le Pli d'une serge. Le Pli de ce drap de Hollande est tout mangé; on a donné la presse trop forte à cette serge, elle est coupée à l'endroit du Pli.

PLIAGE. Manière de plier les étoffes. Le Pliage des étoffes de lainage se fait sur une espèce de table ou métier qu'on appelle *Plioir*; lorsque le Pliage est achevé, on l'allure en mettant la pièce entre deux plateaux & la serrant raisonnablement dans une presse. On plie les étoffes après qu'elles ont été saudées & devant que de les appointer. *V. FAUDER & APPOINTER.*

Les Manufacturiers & Marchands ne peuvent avoir trop de précautions dans le Pliage de leurs étoffes, mais sur-tout ils le doivent faire avec beaucoup de bonne foi, y ayant des Pliaages frauduleux & qui peuvent faire paroître les étoffes plus larges qu'elles ne le sont.

Lorsque les Marchands achètent des marchandises qui sortent des manufactures sujettes au mauvais Pliage, ou qui en sont soupçonnées, ils doivent les bien examiner, & sur-tout prendre garde si le pli est bien au milieu.

Le Pliage des petites étoffes se fait avec un instrument de bois plat en forme de grand couteau; *Distin. de Commerce, Tom. III.*

les Marchands de draps s'en servent aussi pour replier les draps qu'ils ont dépliés sur leur bureau pour la montre & pour la vente. *Voyez ci-après PLIOIR.*

PLIAGE DES SOYES. C'est la manière ou l'action de plier les soyes au sortir de la teinture pour ensuite les mettre en bottes. Les Ouvriers qui font ce Pliage s'appellent *Plieurs de soyes*. *V. PLEUR.* *Voyez aussi BOTTE & SOYE.*

PLIAGE. Se dit aussi des fils qu'on met à la teinture, & qu'on fait de chez le Teinturier on met en bottes. *Voyez FIL.*

PLIER LES ETOFFES. C'est leur faire un pli au milieu dans toute leur longueur, & leur en faire ensuite plusieurs dans leur largeur également distans les uns des autres, qu'on range alternativement en dedans & en dehors. Il y a bien de l'art à plier juste & proprement un drap.

PLIER. Se dit aussi chez les Marchands, pour remettre une étoffe dans ses premiers plis. A quoi vous amusez-vous, que ne pliez-vous ces draps?

PLIER DES SOYES. C'est mettre les écheveaux de soye, au sortir de la teinture, en deux ou en trois, suivant la longueur qu'on veut donner aux bottes; & ensuite, si ce sont des soyes plates, les tordre & les arrêter par le bas d'un nœud facile à défaire. On dit aussi *Plier du fil.*

PLIER UN EVENTAIL. Terme d'Eventailiste. C'est le monter, y mettre le bois. Il se dit quelquefois seulement des plis qui se font au papier, pour le mettre en état de recevoir la monture. *Voyez EVENTAIL.*

PLIEUR. Celui dont le métier est de plier. On appelle *Plieurs* dans les manufactures de lainage, des Ouvriers qui ne sont occupés qu'à faire le pliage des étoffes.

Il y a aussi des *Plieurs de soye* & des *Plieurs de fil*, qui n'ont d'autre occupation que d'en faire le pliage, & de les mettre en bottes. Ces *Plieurs* ont de grosses & longues chevilles de bois sur lesquelles ils dressent & plient leurs soyes & leurs fils, en les secouant & les tirant plusieurs fois à eux.

PLINGER LA CHANDELE. Terme de Chandélier. C'est donner la première trempe à la chandèle commune, c'est-à-dire, à celle qu'on fait en plongeant les mèches dans le suif fondu.

La seconde couche se nomme *Retourner*, la troisième *Remette*; pour la pénultième on dit *Mettre prêtes*, & pour la dernière *Rachever*.

Entre la troisième trempe, qu'on appelle aussi *Remise*, & la pénultième, il y en a quantité d'autres suivant la grosseur & le poids des chandèles, mais qui n'ont point de nom particulier. *Voyez CHANDELE PLONGÉE ou COMMUNE.*

PLIOIR. Métier ou instrument qui sert à plier.

Dans les Manufactures de lainage il y a deux sortes de *Plioirs*; l'un qui est pour les draps & les étoffes qui sont larges, qui est une espèce de table ou de métier sur lequel on les met pour en faire le pliage; l'autre qui sert aux petites étoffes, est une lame ou couteau de bois très mince, large de 4 ou 5 pouces, & long de deux piés & davantage, avec une poignée ronde aussi de bois. C'est sur ce couteau ou *Plioir* qu'on dresse les plis, en le mettant entre les deux parties de l'étoffe qui composent chaque pli. Les *Drapiers* se servent aussi de ce *Plioir*.

PLIOIR. Les *Fabriquans-Marchands-Faiseurs de gaze* appellent aussi *Plioir*, & plus souvent *Lanterne*, un instrument composé de plusieurs legers morceaux de bois, qui sert à ourdir & monter les soyes dont ils font la chaîne de leurs gazes. On en fait ailleurs la description, *Voyez GAZE.*

PLIOIR. Les *Relieurs & les Marchands Merciers-Papetiers* ont aussi des *Plioirs*; ils en sont pour plier les cahiers & les feuilles des livres qu'ils préparent

pour la relieure ; et les autres pour plier le papier qu'ils veulent battre & ragner, particulièrement le grand & petit papier à lettres. Les Pliors des uns & des autres sont d'yvoire, de buis, ou d'autres bois qui prennent le poli. Ils sont en forme de règle très mince, arrondie par les deux bouts de huit ou dix pouces de long & un pouce & demi de large.

PLIOR, en terme de Layetier. Est une espèce de pince de fer en manière de petite tenaille, de sept à huit pouces de longueur, de laquelle ils se servent pour couper & plier le fil de fer, dont ils usent presque toujours au lieu de clous. Voyez **PINCE**.

PLIS. Sortes de laines de la moindre qualité, qui se lèvent de dessus les bêtes tuées pour la boucherie.

Il y a de trois sortes de Plis, de fins, de moyens & de gros. Les fins s'employent dans des ratines, des serges & des revêches de certaines qualités ; les autres servent à faire les cordeaux & listières des étoffes. Le Règlement pour la Draperie & Sergeterie de Beauvais de 1670, marque en plusieurs articles, dans quelques sortes d'étoffes les bons & fins Plis peuvent être mis, & dans quelles il est défendu de les employer. On ne répètera pas ici ce qui a été rapporté de ce Règlement à l'Article des **PIGNONS**, autre sorte de laine, qui est permise ou défendue comme les Plis. Voyez **PIGNON** laine.

PLIS. On appelle Courts-plis dans la Fabrique & commerce des toiles qui se font en Bretagne, le pliage qui n'est pas conforme aux Réglemens, & dont les Plis ont moins d'une aune de longueur.

L'article XI. de l'Arrêt en forme de Règlement du premier Février 1724, pour les toiles à voiles qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte qu'en cas qu'il se trouve des courts-plis dans les pièces qui seront portées au bureau, pour y être visitées & marquées, elles seront confiscées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés à cent livres d'amende. V. l'Article des **RÈGLEMENS**.

PLOC. Signifie proprement poil ; cependant il ne se dit guères que des poils de vaches, de chèvres, de chevrotins & de chiens.

Dans le Tarif de 1664 la laine d'autruche est regardée comme une espèce de Ploc ; aussi donne-t-on quelquefois à cette laine le nom de Poil. V. **AUTRUCHE** ou **POIL D'AUTRUCHE**.

Le Ploc de vache sert particulièrement à faire des couvertures. Il y a de ces couvertures qu'on appelle Couvertures à Ploc, & d'autres Couvertures à poil. Voyez **COUVERTURE**.

Le Ploc ou poil de vache & de chien blanc & gris paye en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 13 s. conformément au Tarif de 1664.

PLOK-PENIN, ou plutôt **PLOK-PENNING**. On nomme ainsi à Amsterdam *Plok-Penning*, ce qu'on donne dans les ventes publiques au dernier Encherisseur d'une marchandise. C'est une espèce de denier-à-Dieu, par lequel on signifie qu'elle lui a été adjugée. Le Plok-penning est différent suivant la qualité des marchandises & le prix des lots ou cavellins. Ordinairement il est depuis 20 sols jusqu'à 50 sols. Quelquefois il est arbitraire & dépend de la volonté de l'Acheteur, & quelquefois il est réglé par les Ordonnances des Bourguemaitres. Par exemple, les Plok-pennings des vins de France sont fixés à deux florins, ceux du vin muscat de Frontignan à vingt sols, ceux des vins du Rhin & de la Moselle à deux florins ; pour les vinaigres vingt sols, & pour les eaux-de-vie trente sols ; ce qui s'entend néanmoins suivant la qualité du cavelin ou lot, qui est pareillement fixée par l'Ordonnance. Il y a aussi des marchandises où l'on ne donne point de Plok-pennings, & d'autres où les Plok-pennings sont souvent

du double de ce qu'on a dit jusqu'ici. V. **VENDU-MEESTER**.

† *Mr. Savary* a mis dans cet Article, les Plok-pennings des vins, vinaigres & eaux-de-vie, réglés par les Ordonnances des Bourguemaitres, mais il n'a pas mis la quantité de ces liqueurs qui y doit répondre suivant leur qualité. Cette quantité ou portion, est appelée en Hollande *Cavelin*, c. à d. *Lot*.

Ainsi pour les vins de France, le Cavelin fait de 2 tonneaux, ou 8 barriques. Celui du Muscat de Frontignan est de deux barriques.

Celui du vin du Rhin, ou de la Moselle, d'un tonneau.

Celui du vinaigre des différens païs, 4 barriques, qui font un tonneau.

Celui de l'eau-de-vie, de deux pièces de 50 verres, ou 100 chacune.

† Ce mot devoit toujours s'écrire *Plok-Penning*, suivant son origine & l'usage qui s'en fait en Hollande. *Plok* signifioit autrefois en Hollandois une poignée de quelque matière que ce soit ; aujourd'hui il veut dire, une petite somme d'argent : *Penning* veut dire denier, à 16 au fol de Hollande, & à 12 au fol de France ; mais quelquefois il sert au figuré, à signifier tout court un peu d'argent. *Plok-Penning* veut dire aussi *ierenne*, pot de vin ou argent pour boire. Enfin il signifioit proprement autrefois, une poignée de deniers.

PLOMB. Métal très grossier, le plus mou & le plus facile à fondre de tous les métaux quand il est purifié. Les Chimistes l'appellent *Saturne*.

Ceux qui en ont fait l'analyse trouvent qu'il y entre un peu de mercure, quelque soufre, & beaucoup plus de terre bitumineuse. Voyez l'Addition.

Plum & les Anciens confondant l'étain avec le Plomb, en ont fait de deux sortes, du noir & du blanc. *Ambroise Calepin* & le *Père Kircher* parmi les Modernes croyant ne suivre que leur autorité, ont suivi leurs erreurs ; & ceux qui, pour justifier le savant Naturaliste, ont prétendu que par le Plomb blanc il entendoit le bismuth ou l'étain de glace, ne se font pas moins trompés ; puisque ce qu'il rapporte des propriétés de ce Plomb, sur-tout pour les soudures des autres métaux & les opérations chimiques, ne peut convenir qu'au véritable étain.

La mine ou minerai du plomb, qu'on nomme aussi Plomb minéral, est noire ; cependant en la cassant elle paroît pleine de ces aiguilles ou filets brillans qu'on voit dans l'antimoine. Elle se tire de la terre en assez gros morceaux, quelquefois purs & nets, mais le plus souvent mêlés avec de la roche.

Pour la fondre on la met dans un fourneau fait exprès, avec beaucoup de feu de charbon par dessus ; le Plomb fondu coule par un canal ménagé à côté, & la terre, les pierres & les scories restent avec les cendres du charbon.

On purifie le Plomb en l'écumant avant qu'il soit refroidi, ou en y jettant du lait & d'autres sortes de graisses. Les moules où on le reçoit ont la forme de saumons ou de navettes ; ce qui donne ces noms aux masses de Plomb qu'on en tire.

Les Marchands les nomment ordinairement *Saumons*, & les Plombiers *Navettes*.

† Les Ouvriers distinguent plusieurs sortes de *Marcafites* de Plomb ; la bleue, la jaune, la grise, la verdâtre, la talqueuse, la cavernueuse, la poreuse, appelée *mendip* ; le rayon de miel, le grain étoilé, la cannelée, la brillante, qui contient ordinairement un peu d'argent, & qui est ce que *Dioscoride* & les Naturalistes après lui ont appelé *molybdæna*, & ce que *Plum* nomme *galena* ; la blanche, qui est à demi diaphane, généralement fibreuse, & quelquefois lamineuse ; l'*aricoile*, ou bruyère, qui est en forme de moule branchu, ou comme quelques-uns le veulent, en forme de bruyère, ce qui lui a donné

donné son nom; enfin la cubique. Les Mineralistes Saxons trouvent quelquefois dans les veines, du Plomb qui est pur & naturel, mais Mr. Woodward dit n'en avoir vu qu'une seule fois. Voyez la Geogr. Physique, pag. 430. edit. d'Amst.

D'habiles Physiciens ont cru que le poids du Plomb augmentoit à l'air: l'expérience a appris aux Ouvriers que cette opinion est fautive, aussi-bien que celle de quelques autres qui se sont imaginés que le Plomb pouvoit se reproduire dans les mines épuisées de métal, en les laissant long-tems reposer.

Outre que le Plomb sert à la fonte & à l'affinage de quelques métaux, comme de l'or, de l'argent & du cuivre, à qui l'on dit qu'il communique son humidité; il s'emploie encore à divers autres usages; & sur-tout il est d'une grande utilité pour toutes sortes de bâtimens.

Les Basiliques, les grandes Eglises, les édifices publics, particulièrement les dômes & coupoles, ont ordinairement leurs couvertures toutes entières de Plomb. Aux Palais des Princes & aux plus belles maisons des Particuliers on en couvre les faites, les plates-formes, les balcons, les lucarnes des combles; & dans toutes les autres on en fait les gouttières & les conduits pour la chute des eaux de pluie.

Les canaux des fontaines & les réservoirs en sont conformés aussi quantité. On en fait des statües & des ornemens d'architecture de toutes sortes: & enfin les ouvrages des Vitriers, Bimblotiers, Potiers d'étain & de terre, Balanciers, Chaudronniers, aussi-bien que le Plomb pour la guerre ou pour la chasse, n'en font pas une médiocre consommation.

Presque tout le Plomb qui se voit en France vient d'Angleterre: on en tire pourtant d'Allemagne par la voye de Hambourg; & les Hollandois en apportent de Pologne. Celui d'Angleterre est le meilleur. La France a aussi quelques minières de Plomb: on ne parle pourtant guères que de celles du Limousin; encore ne sont-elles pas beaucoup abondantes. Celles de Linare en Espagne sont à peu près sur le même pié.

Combarnon, Newcastle & Derby sont les endroits d'Angleterre d'où il s'en tire davantage; & sur-tout le Peak, Canton de cette dernière Province, en a des mines très abondantes.

Childrey dans son Histoire Naturelle d'Angleterre, remarque deux choses singulières sur les mines du Peak: l'une, que la pierre minérale se trouve presque sur la superficie de la terre; ce qui fait qu'on les exploite facilement, & presque toujours comme de plein-pié & à découvert: l'autre, que quoique la mine de Plomb soit très facile à fondre, les Fondateurs Anglois non-seulement y employent de grands feux, mais encore font très attentifs à ne dresser leurs fourneaux que sur des lieux élevés, & à les exposer au vent l'ouest, pour en rendre par cette exposition la chaleur plus grande & plus vive.

Le Plomb en Angleterre se vend à la foudre, qui est, pour ainsi dire, une espèce de quintal extraordinaire, ou plutôt un poids qui n'existe pas, mais qui signifie 1900 quintaux, à 100 livres le quintal.

Ce sont les Marchands Merciers & les Epiciers en gros qui font à Paris le négoce de Plomb en navettes & en saumons. Ces masses font de différens poids: les petites sont de 100 à 150 livres; il y en a de 300 à 350; & les plus grosses sont de 500.

A D D I T I O N.

Il y a près de Goslar en Saxe une Mine de Plomb, qui contient une assez grande quantité de Zink, qu'on en sépare d'une manière particulière pour le vendre à part, & l'on croit communément que dans toute l'Europe il n'y a point d'autre mine de Zink. *Dict. de Commerce. Tom. III.*

ne qui en contienné; aussi jusqu'à présent n'avons-nous pas de preuves bien certaines, qu'il y ait du Zink dans les Plombs qu'on achète ordinairement chez les Marchands; & à Gois même les Ouvriers font dans la persuasion que le Plomb en est entièrement privé: cependant on a par une expérience, qui peut faire soupçonner que ce minéral existe encore dans certains Plombs.

Il se trouve aussi des mines de Plomb *Cuivreuses*; & le Plomb qu'on en retire conserve toujours quelque impression de cuivre, ce qui à la vérité n'est pas aisé à apercevoir. Il y a outre cela du Plomb, qui étant allié dans sa mine avec de l'Antimoine reste après la fonte un Plomb *antimonial*, qui se fait bien connoître par son aigreur, & encore plus parce que si on l'emploie dans les essais, il perce les coupelles & coule à travers.

Les Essayeurs s'aperçoivent aussi que le Plomb est quelquefois allié d'argent, & quelquefois d'étain. Quelques Auteurs ont même avancé qu'il s'en trouve qui contient de l'or: mais notre Auteur assure que dans tous les Plombs qu'il a employés dans un grand nombre d'essais, il n'y en a jamais pu apercevoir; on entend facilement qu'il parle des Plombs tout façonnés ou fabriqués; car s'il s'agit de mine de Plomb, on fait qu'il y en a une à Schemnitz en Hongrie (*), & c'est peut-être la seule de toute l'Europe, qui est assez riche en or, & pareillement en argent; avec cette circonstance remarquable que l'or qu'elle contient n'est point minéralisé ou mêlé de soufre comme le sont l'argent & le Plomb de la même mine, aussi y a-t-il quelque avantage à l'en retirer.

Outre ces métaux, plusieurs Auteurs, tant anciens que modernes, ont soutenu que le Plomb contenoit du Mercure, ce qu'ils lui croyoient commun avec tous les autres métaux. *Beccher* même & *Kunckel* ont laissé des procédés par lesquels ils en ont retiré, à la vérité une très petite quantité, mais qui ne laisse pas d'être suffisante pour en démontrer l'existence.

On peut voir les observations de notre Auteur plus au long dans l'Hist. de l'Acad. Royale des Sciences. Suivant l'Arrêt du 25 Novembre 1687, le Plomb doit payer à l'entrée du Royaume & des Provinces réputées étrangères, 40 s. du cent pesant, & à la sortie 12 s. soit qu'il soit ouvré ou non ouvré.

Les droits de la Douane de Lyon sont différens suivant la qualité du Plomb, ou suivant les lieux d'où il vient.

Le Plomb de France qu'on réputé François paye 3 s. du quintal d'ancienne taxation, & 2 s. pour la nouvelle.

Le Plomb étranger 4 s. 4 den. aussi du quintal d'anciens droits, & 3 s. 9 den. de réappréciation.

Le Plomb en dragée 9 s. le quintal.

Et le Plomb de mer 11 s.

Le Plomb d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande; ayant été mis au nombre des Marchandises de contrebande pour l'entrée dans le Royaume par un Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701; & Sa Majesté ayant cependant été informée que dans le dessein d'introduire en France cette sorte de Marchandise, contre la disposition de cet Arrêt, on les faisoit passer pour Plombs d'Allemagne & du Nord, à la faveur de quelques Certificats mendicés; Pour remédier à cet abus, Sa dite Majesté a trouvé à propos de prendre des précautions pour laisser l'entrée libre aux véritables Plombs d'Allemagne & du Nord, & la fermer à ceux du crû d'Angleterre.

C'est ce qui a été fait par un Arrêt du 3 Mars 1722 distribué en six articles.

Par le premier article il est ordonné que les Plombs déclarés pour être du crû d'Allemagne ou du Nord,

K 3

ne
(* On peut voir ce qu'on a dit des Mines de Hongrie dans l'Article de l'OR.

ne pourront être reçus dans les Ports de France, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un Certificat des Magistrats des Villes & lieux d'Allemagne & du Nord, où ils auront été chargés, exprimant la qualité & le poids des saumons de Plomb, les mines d'où provient le dit Plomb & sa destination.

Par le II. article Sa Majesté entend, qu'en cas que les Plombs soient apportés par des Vaisseaux venant des pays où il n'y a aucunes mines de Plomb, ils ne puissent pareillement être admis aux entrées du Royaume, que sur la représentation qui sera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non seulement d'un Certificat des lieux du crû, comme il est dit ci-dessus, mais encore d'un Certificat signé des Juges des Amirautes, ou autres faisant pareille fonction dans les Villes & lieux où les dits Plombs auront été chargés: ce second Certificat portant que les dits Plombs sont les mêmes, en tout ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Allemagne ou du Nord, ainsi qu'il apparoitra par le Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirés en premier lieu.

Par le III. article, tous les Plombs qui seront apportés dans les Ports du Royaume, venant des pays où il n'y a point de mines de cette espèce, & sans être accompagnés des deux Certificats ci-dessus, seront réputés Plombs d'Angleterre, & comme tels confisqués, & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte condamnés en trois mille livres d'amende.

Le IV. article n'est que pour fixer un tems avant lequel les plombs venant d'Allemagne & du Nord ne pourront être saisis ni confisqués en exécution du présent Arrêt, faute du Certificat requis par le premier article.

Enfin par le V. & dernier article, Sa Majesté veut en outre que les dits Certificats, pour plus grande validité, soient attestés par les Consuls de la Nation Française, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports Etrangers, où les Plombs seront expédiés pour France.

Arrêt du Conseil concernant les Droits d'entrée des Plombs dans le Royaume.

Les droits d'entrée des Plombs venant d'Allemagne & autres pays étrangers avoient été réglés à 20 sols du cent pesant par différens Arrêts du Conseil, entr'autres par ceux des 25 Novembre 1687, 29 Avril 1704 & 27 Août 1720; mais s'étant nées diverses contestations entre quelques Marchands de Saint-Malo & le Commis des Fermes pour le paiement des dits droits, sur lesquelles les Juges des Traités n'avoient prononcé que des Sentences Interlocutoires, attendant de juger définitivement après la décision du Conseil sur la demande que le dit Commis des Fermes y avoit faite pour le paiement des dits droits; Sa Majesté faisant droit sur le renvoi porté par les Sentences du dit Juge des Traités, ordonne, que conformément aux dits Arrêts qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, les droits sur les Plombs qui viendront d'Allemagne & autres pays étrangers, seront payés & acquis à leur entrée dans le Royaume, à raison de 40 sols du cent pesant, en observant par les Marchands & Négocians les formes prescrites par l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1722, pour empêcher l'introduction dans le Royaume, du Plomb d'Angleterre dont l'entrée est défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

On a donné ci-dessus un extrait du dit Arrêt du 3 Mars 1722, où l'on peut avoir recours.

On trouvera aussi celui de 1701 à l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui d'Angleterre.

COMMERCE DU PLOMB A AMSTERDAM.

Le Plomb se vend à Amsterdam au cent pesant :

son prix ordinaire est de 21 sols de gros les cent livres. Il donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

C'est aussi au cent qu'il paye les droits d'entrée & de sortie, & qu'il est apprécié dans les Tarifs Hollandois; son appréciation est de 7 florins les cent livres. Il paye 3 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 8 penninghs quand il entre, ou sort par l'Est, l'Orient ou le Belt.

Le plomb destiné pour la guerre ou pour la chasse se fond en balles de différentes grosseurs. Il y en a de 22 à 24 à la livre, qui s'enfoncent dans les barils de deux cens enchaps, ou de cent sans chaps. Il y en a pour les arquebuses à croc & les mousquets de remparts, dont le calibre est plus fort. Celui pour les pistolets & les petites armes est plus petit. Enfin il y a de la dragée & de la cendrée ou poudre de Plomb de différentes grosseurs propres à giboyer.

PLOMB DE VITRIER. C'est du Plomb réduit en petites ban des plates & étroites, avec des feuilleuses des deux côtés, dont les Vitriers se servent pour monter & assembler leurs panneaux. Ils en font aussi de plus étroites sans feuilleuses, desquelles ils font les liens pour attacher les vitrages sur les verges de fer. Voyez VERRE ou VITRIER.

DU PLOMB EN TABLE. Est du Plomb fondu & coulé de plat sur une longue table couverte de sable bien uni. Sa largeur ordinaire est depuis 15 pouces de Roi jusqu'à 72, & son épaisseur plus ou moins forte, suivant les choses à quoi il peut être destiné.

Les Maîtres Plombiers sont tenus, suivant l'article 35 de leurs Statuts, de jeter le Plomb en table avec telle égalité, que tous les bouts, endroits & côtés soient d'une épaisseur pareille, sans qu'ils en puissent vendre ni mettre en œuvre, qu'elles ne soient débordées; c'est-à-dire, que les deux côtés ou bords des tables n'ayent été coupés & unis avec la plane, qui est un instrument ou outil tranchant propre à cet usage. On donnera à l'Article des PLOMBIERS la manière de jeter le Plomb en table & celle de le laminer.

Les Plombiers appellent du Plomb blanchi, les tables de Plomb qu'ils ont étamées ou colorées avec de l'étain de même que le fer blanc. Dans les bâtimens neufs les Plombiers sont obligés, suivant l'article 33 de leurs nouveaux Statuts, d'employer du Plomb blanchi sur les enfûtures, enlures & amortissemens, chenaux, cuvettes, tuyaux de descente, & autres endroits qui sont en vûe.

DU PLOMB EN CULOT. C'est du vieux Plomb qui a servi, & qu'on a fait refondre & épurer dans une poêle de fer. On lui donne le nom de Plomb en culot, à cause de la forme ronde de culot que le fond ou cul de la poêle lui a donnée, ou pour le distinguer du Plomb neuf, qui s'appelle du Plomb en saumon ou navette. Il est défendu à toutes personnes autres que les Maîtres Plombiers, d'acheter, fondre & mettre en culot les vieux Plombs. Article 37 de leurs nouveaux Statuts. Voyez PLOMBIER.

PLOMB MINERAL. Il y en a de trois fortes: l'un qu'on nomme ordinairement *Alquifoux*, qui n'a autre usage en France que pour les Potiers de terre, qui s'en servent, après l'avoir pulvérisé, à venir leur poterie. Voyez ALQUIFOUX.

L'autre est une drogue qu'on confond souvent avec le premier, quoiqu'elle soit de nulle valeur. Pour n'y point être trompé, en voici la différence. Il est plus dur, & ne se fond point au feu. Quand il est cassé, il paroît d'un gris de souris, & est d'un grain fort aigre, quoiqu'il se dissout par dessus; ce qui lui donne quelque ressemblance avec le crayon noir.

Le troisième est proprement ce qu'on appelle Mi-

ne de Plomb noire, Plomb de Mine ou Crayon. Il y a aussi de la Mine de Plomb rouge appelée Minium. Voyez MINE DE PLOMB, & MINIMUM.

ADDITION.

Mr. Astruc dans ses *Mémoires sur l'Hist. Naturelle de Languedoc* parle d'une Mine de Plomb, qui est au pied d'un cône ou d'une petite montagne, au Nord-Ouest & à un quart de lieu de Durfort dans le Diocèse d'Alais. Comme on y a déjà fouillé, dit-il, en un grand nombre d'endroits assez près les uns des autres, & toujours avec le même succès, il y a grand lieu de croire que toute la montagne est de la même nature, & qu'on y trouveroit par-tout de la Mine de Plomb, si l'on prenoit la peine d'y travailler sérieusement; mais ce travail est abandonné à la fantaisie des païsans du lieu, qui ne s'en occupent que quand ils n'ont rien de plus utile à faire.

En commençant à creuser dans cet endroit, on trouve d'abord trois ou quatre piés de terre médiocrement fertile, sous laquelle se présente un lit d'une roche vive, dure, griffatre, & de l'épaisseur d'environ deux ou trois piés.

On trouve sous ce rocher une couche à peu près de la même épaisseur, d'une pierre blanchâtre, brillante, un peu transparente, & qui se casse facilement. Cette pierre ne forme point une masse continue; elle est scellée en plusieurs endroits, & paroît être formée de plusieurs pièces distinctes.

C'est entre ces pièces qu'on trouve la mine de Plomb. Elle est noire, brillante, polie, pesante, en un mot facile à distinguer d'avec la pierre où on la trouve. Ce n'est point par filons continus qu'elle y est distribuée, comme les autres métaux le sont ordinairement dans leurs mines, mais par morceaux distincts de différentes grosseurs. Sous cette première couche de pierre brillante & de Mine de Plomb mêlés ensemble, on trouve un autre lit de rocher, & sous ce second lit une nouvelle couche comme la première, & ordinairement plus épaisse & plus abondante. Comme on retrouve encore sous cette seconde couche un autre lit du même rocher, il y a apparence que la même disposition continue de la même manière; peut-être même la mine devroit-elle plus riche, à mesure qu'elle seroit plus profonde; mais ordinairement on ne creuse pas au dessous du troisième lit de rocher, à cause de la peine qu'il y auroit de retirer les pierres, & l'on aime mieux élargir la mine par les côtés, ou en ouvrir une nouvelle.

Au reste cette mine est la même que celle dont nous avons parlé dans l'Article *Alquifou*, ou *Archifou*, qui est le nom que lui donnent les païsans du lieu.

PLOMB EN POWDRE. Les Potiers de terre s'en servent au lieu de l'alquifoux ou Plomb minéral, pour vernir leurs ouvrages. Il se fait en jettant du charbon pilé dans du Plomb bien fondu, & en les remuant long-tems. Pour en séparer le charbon, l'on n'a qu'à le laver dans l'eau & le faire sécher. Les Potiers se servent aussi de la cendre ou écume de Plomb, qui n'est autre chose que les scories du Plomb qu'on a purifié pour quelque usage, ou qu'on a employé pour faire du menu Plomb & de la dragée.

PLOMB BRULÉ. C'est une préparation chymique qui a quelque usage dans la Médecine. Des lames de Plomb commun fonduës avec du soufre dans un pot, se réduisent en une poudre brune, & c'est là le Plomb brûlé des Chimistes.

Ce qu'on appelle du Blanc de Plomb, n'est autre chose que du Plomb dissous avec du fort vinaigre. Voyez BLANC DE PLOMB.

On nomme Chaux de Plomb, ou Céruse, du blanc de Plomb réduit en poudre & broyé à l'eau. Voyez CÉRUSE.

Les Massicots de diverses couleurs & le fandix sont pareillement des préparations du blanc de Plomb poussé au feu à divers degrés. Voyez SANDIX & MASSICOT.

La Litarge d'or ou d'argent n'est autre chose que le Plomb qui a servi à purifier le cuivre sortant de la mine pour le mettre en rosette. Voyez LITARGE.

On tire encore du Plomb par le secours de la chymie, des sels, des baumes, des huiles, du vinaigre & un magister, auxquels on ajoute le nom de Saturne, ou pour les déguiser aux Ignorans, ou pour faire souvenir les Savans qu'on les tire du métal à qui il leur a plu de donner le nom de Saturne, à cause de la froideur qu'on lui croit commune avec cette planète. On laisse aux Chymistes à expliquer l'usage de ces excellentes drogues, & la manière de les préparer.

† **PLOMB SONNANT.** Cette propriété du Plomb a été long-tems inconnue, & paroît fort singulière: il est arrivé par hazard que Monsieur Lemery l'a découverte dans un Culot de Plomb qui avoit été fondu, & Mr. de Reaumur la vérifia ensuite très facilement. Il n'y a qu'à fondre dans une cuillerie de fer une petite quantité de Plomb, qui ne puisse prendre la figure que du fond de la cuillerie; ce Culot, qui est un segment sphérique à peu près, ou elliptique, rendra sûrement un son assez clair, & assez agréable. C'est ce qu'on peut voir plus au long dans l'*Hist. de l'Académie des Sciences* an. 1726 pag. 1. ou plutôt dans le *Mémoire* même de Mr. de Reaumur pag. 345. in 12.

PLOMB, en termes de manufacture & de négoce. Se dit d'un petit morceau de plomb fondu exprès, de figure ronde & plate, qui s'imprime de quelque marque particulière, & qui s'applique sur les étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, &c. sur les basins, futaines, toiles de coton, mouffelines, bas, &c. même sur les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises dont les droits de Douane ont été payés. Voyez MARQUE.

PLOMB DE MANUFACTURES. La Communauté des Maîtres Peintres & Doreurs a deux sortes de Plombs dont l'usage est ordonné par le Règlement de 1721. Tous deux ont d'un côté les Armes de la Communauté; de l'autre, le premier a pour inscription ces mots: *Argent verni sans or*; & le second, ceux-ci: *Ouvrages de cuivre*. Celui-ci est ordonné pour être mis aux Ouvrages cuivrés, & l'autre pour être apposé aux Ouvrages d'argent verni pour empêcher les Doreurs de mauvaise foi de les faire passer pour dorures d'or fin. Voyez l'Article des PEINTRES.

PLOMB DE FABRIQUE. C'est un Plomb qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leur manufacture après qu'elles ont été examinées par les Gardes, Jurés ou Elgards des lieux.

PLOMB DE VISITE ou **DE VUE**, qu'on appelle aussi **PLOMB FORAIN**. C'est un Plomb apposé sur les étoffes, après que la visite en a été faite par les Maîtres & Gardes dans les foires, halles & bureaux des Villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les Marchands Forains ou Manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

PLOMB DE LOYAUTE. C'est le nom qu'on donne dans la Manufacture de la Sayetterie d'Amiens au plomb qui s'applique sur les étoffes apprêtées, que les Jurés Sayetteurs ou Hautchiffiers trouvent loyales & marchandes, lors qu'elles leur sont apportées dans la Halle en noir.

PLOMB D'ARRÊT. Se dit des Plombs ou marques qu'on applique sur les étoffes de laine défectueuses que les Maîtres & Gardes, Jurés ou Elgards arrêtent lors de leurs visites dans les Bureaux, Halles & Foires.

PLOMB D'AUNAGE. C'est un plomb que les Jurés

Auteurs, les Presseurs, les Marchands Fabriquans, &c. appliquent aux étoffes, pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent, suivant l'aunage qui en a été fait.

PLOMB DE CONTROLLE. C'est un Plomb qui s'applique aux étoffes de laine, dans les foires & marchés ou lieux de fabrique, par ceux qui ont pouvoir de les contrôler, & de percevoir quelques droits sur chacune pièce.

Les Marchands Drapiers & Merciers mettent des Plombs ou marques particulières à leurs étoffes, lors qu'ils les envoient chez les Ouvriers pour les apprêter, afin de les pouvoir reconnoître plus facilement.

La Compagnie des Indes Orientales de France met aussi son Plomb ou marque particulière sur les toiles de coton, mousselines & autres marchandises qu'elle a permission de vendre & débiter dans le Royaume.

Les Tondeurs de draps & autres étoffes de laine appellent Plombs, certaines masses de plomb, ordinairement du poids de cinq, dix & vingt livres, dont ils se servent pour charger plus ou moins les forces dont ils tendent les étoffes. Plus la force est chargée de ces Plombs, & plus elle tend de près.

PLOMB. Se dit aussi d'une espèce de chaudières plates & carrées faites de plomb, dans lesquelles on travaille au sel blanc dans les salines de Normandie. Chaque Plomb est environ de trois piés de long, de deux de large & de six pouces de profondeur. Quatre Plombs font une saline. Voyez SEL DE NORMANDIE.

PLOMB. On appelle Plombs parmi les Ouvriers-Miroitiers qui mettent les glaces au teint, des plaques de Plomb longues d'un pié, larges de cinq à six pouces, & de trois à quatre lignes d'épaisseur, avec une poignée de fer par dessus pour les prendre & manier commodément.

Ces Plombs servent à charger la glace quand elle a été placée sur le vit-argent; après néanmoins avoir pris la précaution de la couvrir de revêche ou de molleton, de crainte qu'ils ne la rayent & ne la gâtent. Quelques-uns mettent des boulets de canon posés dans des espèces de sebilles de bois, à la place des Plombs; mais les bons Ouvriers ne se servent de boulets que pour arrêter les glaces, & non pour les charger. Voyez GLACE.

PLOMB. Les Menuisiers, Charpentiers, Maçons & autres Artisans qui sont obligés de placer leurs ouvrages d'aplomb, c'est-à-dire, perpendiculairement sur l'horison, ont diverses sortes d'instrumens qu'ils appellent Plomb, à cause d'un petit morceau de ce métal qui en fait partie, quoique pourtant on y mette le plus souvent du cuivre ou du fer.

Le Plomb des Maçons & des Menuisiers est ordinairement de cuivre, en forme de petit cylindre, de six ou sept lignes de diamètre & d'un pouce de hauteur. Il pend à une ficelle qui se nomme la Corde ou Cordeau, qui passe à travers une petite platine aussi de cuivre, carrée & très mince, appelée le Chas. Cette plaque qui n'a que la largeur du cylindre monte & descend à volonté le long du cordeau, & sert à appuyer contre l'ouvrage qu'on veut mettre d'aplomb.

Le Plomb des Charpentiers n'a point de chas: il est plat en forme de rose à jour, de deux pouces environ de diamètre. On le fait de plomb, de fer ou de cuivre. Il est ainsi percé pour donner passage à la vis. & que l'Ouvrier puisse mieux adrester à l'endroit où il veut piquer le bois, c'est-à-dire, le marquer.

Le Plomb à niveau, qui est un véritable niveau, est un Plomb dont la corde descend le long d'une règle ou de bois ou de cuivre, dressée perpendiculairement sur une autre. Voyez NIVEAU.

Le Plomb à talus n'est autre chose que le niveau plein dont la corde se déplace. Voyez NIVEAU.

Le Plomb à règle est une simple règle qui a une échancrure à sa base, & une ligne perpendiculaire tracée du haut en bas, sur laquelle bat la corde où est attaché le plomb.

PLOMB A LA MAIN. Terme de Graveur sur acier. C'est du Plomb fondu & versé sur un morceau de papier pour tirer l'impression d'une médaille, ou de quelque ouvrage travaillé en creux. On l'appelle Plomb à la main, parce qu'il suffit de frapper le carré par-dessus avec la main, pour en imprimer la figure sur le Plomb. Voyez GRAVEUR.

PLOMB. Les Maîtres Couteliers appellent le Plomb, une masse de ce métal, sur laquelle ils coupent avec le rosetier ces petites rosettes dont ils se servent pour monter les lancettes & les safoirs. Voy. ROSETIER.

PLOMB, en terme de Marine. Signifie la fonde avec laquelle les Pilotes fondent le fond des mers sur lesquelles ils navigent. Ainsi l'on dit: Il ne faut aborder cette côte que le Plomb à la main, pour dire, que la fonde à la main. Ils l'enduivent au bout de fuif pour connoître si le fond est de vase, de sable, ou de roc.

PLOMBACINE. C'est parmi les Modernes la glébe minérale où l'on trouve le plomb & l'argent mêlés ensemble.

PLOMBAGINE. Les Anciens appelloient ainsi la mine de plomb noire dont on fait les crayons à dessiner. Ce mot & celui de Plombacine sont trop semblables, pour ne pas croire que ce dernier n'ait pas été emprunté de l'autre, ou que peut-être ils ne signifient la même chose. La Plombagine est aussi le plomb de mer des anciens, qui selon un Auteur qu'on ne garantit pas (*Pomet*) étoient persuadés que cette drogue étoit une production de la mer & non pas un mineral sorti des entrailles de la terre, ce qui est peu croyable.

PLOMBE. Terme en usage chez les Marchands Libraires & parmi les Relieurs. Il se dit d'une certaine composition faite de mine de plomb & de colle détrempée & broyée avec de l'eau, qui sert à plomber & colorer la tranche de quelques livres d'Eglise ou de prières, particulièrement de ceux destinés pour les Religieux & Religieuses, ou pour les personnes qui sont en deuil.

PLOMBEE. Er.ffe plombée, marchandise ou balle plombée, sont celles sur lesquelles il a été apposé un plomb ou marque particulière.

Les Réglemens des Manufactures veulent que toutes les étoffes de laine qui se fabriquent dans le Royaume soient plombées des plombs ou marques de fabrique, & des plombs de visite ou de vûe.

Les caisses & balles de marchandises qui ont été une fois plombées dans les Bureaux des Dolians ou traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, si ce n'est au dernier bureau de la route où elles peuvent être contrôlées pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

PLOMBEE. Se dit aussi d'une sorte de composition faite avec la mine de plomb ou le minium, dont quelques Ouvriers ou Artisans colorent leurs ouvrages en rouge.

PLOMBER. Signifie mettre, appliquer ou apposer un plomb, une marque à une pièce d'étoffe, à une paire de bas, à une balle de marchandises, &c.

Les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers, sont obligés de faire plomber ou marquer leurs étoffes dans les Bureaux, Halles, Foires & lieux où s'en doit faire la visite.

A Amiens au lieu de dire *Plomber une étoffe*, on dit *la ferrer*; ailleurs on dit *la marquer*, y apposer, y mettre le plomb.

ue le niveau
NIVEAU.
e qui a une
pendiculaire
la corde où

eur sur acier.
morceau de
aille, ou de
On l'appelle
raper le carré
ment la figure

appellent le
uelle ils cou-
s dont ils se
raisoirs. Voy.

nifie la fonde
nd des mers
t : Il ne faut
main, pour
ifent au bout
vaze, de sa-

Modernes la
o & l'argent

elloient ainsi
les crayons
ne sont trop
dernier n'ait
ut-être ils ne
ne est aussi le
Auteur qu'on
lés que cette
& non pas un
ce qui est peu

s Marchands
d'une certai-
de colle dé-
à plomber
d'Eglise ou
inés pour les
personnes qui

chandise ou
a été appo-
veulent que
iquent dans
bs ou mar-
viste ou de

qui ont été
es Doüanes
tes en che-
route où
être s'il n'y

composition
ium, dont
leurs ou-

er ou appo-
d'étoffe,
marchandi-

s Ouvriers,
leurs étof-
eux où s'en

ffe, on dit
ser, y met-

Si

P L O M B.

Si les Marchands veulent que leurs balles, ballots ou caisses de marchandises ne soient point ouvertes ni visitées en chemin, il faut qu'ils les fassent acquitter & plomber dans les Bureaux des Fermes du Roi.

PLOMBER. C'est aussi un terme de Potier de terre qui signifie vernisser avec le plomb les ouvrages de poterie. Voyez **PLOMMER.**

PLOMBERIE. Art de fondre & de travailler le plomb. Il se dit aussi des ouvrages des Plombiers. Voyez l'Article de la MAÇONNERIE, pour y apprendre l'usage du Mémoire suivants à quatre colonnes.

PRIX DE LA PLOMBERIE DES BATIMENS,
& pour les tuyaux de fontaines, pendant les années
1690, 1710 & 1716.

1690. 1710. 1716.

Le cent de plomb tant pour terrasses, noux; noquets, piés droits, enfaitemens, brifiers, bourseaux, membrons, annuifures, cheneaux, bavettes, cuvettes, canons ou godés, hottes ou entonnnoirs, le cent pesant, 13 l. 10 s. 25 l. 17 l. 10 s.

Les vieux Plombs qui se pourront employer, le cent pesant en œuvre, 4 l. 4 l. 5 l.

La soudure employée, en fournissant par les Plombiers le charbon, la livre, 14 s. 14 s.

Cet article n'est pas dans le premier Mémoire.

Les tuyaux de plomb pour les fontaines soudés de long, avec nœuds de soudure pour les joindre, faire les tranchées pour poser les dits conduits & les remplir, le cent pesant en œuvre, 14 l. 10 s.

Les tuyaux moulés pour les fontaines, avec nœuds de soudure, pour les joindre depuis deux pouces de diamètre jusqu'à six pouces aussi de diamètre, les tranchées & remplage comme dessus, le cent posé & mis en œuvre, 14 l.

Ces deux derniers articles ne sont pas dans les Mémoires de 1710 & 1716.

PLOMBEUR. Celui qui plombe, qui applique les plombs ou marques aux étoffes & autres marchandises.

A Amiens on dit *Ferreur*, & en d'autres endroits *Marqueur*.

PLOMBIER. Ouvrier qui fond le plomb, qui le façonne, qui le vend façonné, & qui le met en œuvre dans les bâtimens, Fontaines, &c.

A Paris les Plombiers forment une Communauté considérable dont les derniers Statuts, composés de quarante articles, sont du mois de Juin 1648; par ces Statuts ils sont qualifiés de *Maîtres Plombiers Fontainiers*.

Les Chefs de cette Communauté, c'est-à-dire, ceux qui sont préposés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts, & qui sont chargés du soin des affaires à la regarder, sont au nombre de trois; le premier est appelé *Principal*, & les deux autres *Jurés*.

P L O M B.

Tous les ans le Mardi d'après la Trinité Patroné des Maîtres Plombiers, on fait en présence du Procureur du Roi du Châtelet l'élection d'un nouveau Principal & d'un nouveau Juré; enforte que le Principal n'est qu'un an en fonction, & chaque Juré y reste deux années.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçu Maître Plombier à Paris s'il n'est originaire François & né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majesté des Lettres de naturalité.

L'apprentissage doit être de quatre années complètes, & le chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux Jurés de le prescrire.

Les Fils de Maîtres sont exemts d'apprentissage & de chef-d'œuvre, & il suffit pour être admis à la maîtrise, qu'ils aient servi leurs Pères pendant 2 ans, & qu'ils aient fait une simple expérience.

Les Compagnons qui ne sont pas Apprentifs de Paris ne peuvent parvenir à la maîtrise, qu'ils n'aient auparavant servi les Maîtres pendant deux ans, & fait chef-d'œuvre de même que les Apprentifs de Paris.

Les veuves des Maîtres Plombiers tant qu'elles sont en viduité, peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte, de même que leurs maris, pourvu qu'elles aient pour la conduite de leurs travaux un Compagnon capable & expérimenté.

Les Maîtres sont tenus de marquer de leur coin particulier tous les plombs qu'ils vendent & qu'ils employent dans les ateliers & bâtimens, & cette marque qui contient ordinairement les premières lettres du nom & surnom du Maître, doit être apposée sur le Plomb avant qu'il puisse sortir de sa boutique.

Il est défendu aux Plombiers de jeter du plomb sur toiles & de l'employer, non plus que celui passé par le moulin.

Les Plombiers se servent de quantité d'outils & d'instrumens, & même de quelques machines pour fondre, couler, fonder & travailler les plombs qu'ils ont auparavant préparés suivant les divers ouvrages auxquels ils les destinent. On n'en donnera ici que les noms, se réservant d'en faire la description & d'en apprendre l'usage à leurs propres Articles où l'on pourra avoir recours.

Pour fondre & couler le plomb il faut une fosse à fondre, un moule avec ses tréteaux pour le jeter en grandes tables, un autre moule pour les petites tables, une poêle de fer à verser le plomb, une cuillère à puiser; une autre cuillère percée & des tables pour les grandes & petites tables.

Pour travailler ces tables soit en tuyaux, soit en cuvettes ou autres choses semblables nécessaires au bâtiment, ou pour les mettre en place, les Plombiers ont des tondains, des poëles & des cuillères à fonder des polastres; un niveau, des compas, un marteau, des maillets plats d'un côté, des bourseaux, des serpes, des serpettes, des couteaux, des planes, des gouges, des rapés, des débordoirs ronds, des gratoirs, des fers ronds à fonder; d'autres fers en triangle au même usage & des attelles.

Lorsqu'on veut faire des tuyaux sans soudure on se sert d'une poêle ou chaudière de fonte posée sur son trépié, d'un établi avec son moulinet au bout, garni d'une fangle & de son crochet, d'un moule pour les tuyaux avec son boulon; ses rondelles & ses portées; enfin pour étamer, d'un fourneau qu'on nomme Fourneau à étamer.

On va seulement mettre ici la manière de couler les grandes & petites tables, & celle de fondre des tuyaux dans des moules, comme à l'endroit le plus convenable pour ces matières.

Manière de fondre & couler les grandes tables de plomb.

Le plomb destiné à cet usage se met en fusion dans,

dans une fosse bâtie & maçonnée de grès & de terre cuite en forme de grande chaudière qu'on fortifie au dehors par un massif de moillon & de plâtre. Au bas de cette espèce de chaudière est un endroit plus enfoncé où se place une poêle ou marmite de fonte pour recevoir le culot du Plomb, c'est-à-dire, ce qui peut rester de ce métal quand la table est coulée; cette fosse ou chaudière est élevée sur l'aire du plancher, en sorte que la poêle de fonte soit appuyée dessus.

Chaque fois qu'on veut se servir de cette fosse il faut l'échauffer avec de bonne braise qu'on met dedans, afin que le plomb se fonde plus facilement & ne s'y attache pas; ensuite de quoi on y jette le plomb péle-mêle avec du charbon ardent pour le faire fondre.

Assez près de la fosse est la table sur laquelle le plomb doit se jeter; elle est ainsi placée pour la commodité du service & pour y verser plus promptement le métal quand il est fondu.

Cette table qu'on appelle quelquefois le Moule, est faite de grosses pièces de bois bien jointes & liées de barres de fer par les bouts, soutenuë par deux ou trois tréteaux de charpente; autour règne une espèce de chassis ou bordure aussi de bois de deux à trois pouces d'épaisseur, & d'un pouce ou deux d'élevation au dessus de la table. La largeur ordinaire des tables est de trois à quatre piés; leur longueur de 18 à 20 piés.

Sur la table est du sable très fin qu'on prépare en le mouillant avec un petit arrosoir & en le labourant avec un bâton, & ensuite pour le rendre uni & égal on le bat avec un maillet plat; & on le plane avec une plane ou plaque de cuivre.

Au dessus de la table est le rable qui porte sur les bords du chassis, qu'en terme de l'art on appelle les éponges; il est de bois, haut & fort à discrétion, entaillé des deux bouts qui sont appuyés sur les éponges, en sorte qu'il reste entre lui & le sable plané une distance proportionnée à l'épaisseur qu'on veut donner à la table de plomb; ce rable sert à pousser le métal encore liquide jusqu'au bout du moule.

Au haut de la table est une poêle de fer de figure triangulaire, qui n'a des bords que par derrière & aux côtés, afin qu'elle se vuide plus aisément quand on la veut verser; elle pose par devant sur la table même, & par derrière sur un tréteau plus bas que la table, afin qu'en cette situation elle puisse contenir le métal, n'ayant point de bord par devant pour le retenir. Il y a de ces poêles capables de recevoir 15 & 1600 livres de plomb & plus.

Tout étant ainsi disposé l'on puise avec une grande cuillère de fer dans la fosse où le plomb est en fusion, le métal péle-mêle avec le charbon pour en remplir la poêle triangulaire, & lorsqu'elle en est pleine on en ôte le charbon & l'on nétoye le plomb avec une autre cuillère de fer percée en forme d'écumoire; puis on lève la queue de la poêle, & le métal liquide coulant & se répandant sur le moule, le Plombier le conduit & le pousse jusqu'au bout avec le rable posé de champ sur les éponges, ce qui le rend par tout d'une égale épaisseur.

Les tables ainsi jetées on les déborde, c'est-à-dire, qu'on les dresse des deux côtés avec des planes à déborder. On a déjà dit à l'Article du PLOMB, qu'il est défendu aux Plombiers par leurs Statuts de vendre ni mettre en œuvre des tables qu'elles n'aient été débordées.

† Laminage du Plomb.

Nous avons promis à l'Article du LAMINOIR, de parler ici d'un nouveau Mémoire sur le laminage du Plomb. C'est une brochure de 46 pag. in 4. imprimée à Paris chez P. Prault en 1731. L'Auteur est

Mr. Remond de la Société des Arts. En voici un extrait tiré des Mémoires de Trevoux, Juin 1731.

Ce Mémoire est écrit avec beaucoup d'intelligence & de précision. Laminer un métal, c'est, à l'aide d'une forte compression le réduire en lames minces, pour les divers usages auxquels on le destine. Il y a diverses manières de laminer ainsi le Plomb; La plus usitée jusqu'ici a été de le fondre & de le couler en table. Une autre manière est de le forger, de l'applattir à coups de martiaux; ce qui ne vaut pas grand chose.

La nouvelle manière dont M. Remond tend compte dans son Mémoire, est de le faire passer & repasser entre deux gros cylindres de fer fondu, qui se forcent de s'allonger en s'éminçant, à peu près comme les moulins à sucre expriment le suc en écrasant les cannes qui le contiennent, ou comme dans les Monnoyes on émine & on allonge les autres métaux.

La description que l'Auteur fait de ces cylindres & des autres pièces mécaniques qui leur donnent le mouvement, s'entend fort bien sans figure; Mr. Remond ayant eu des raisons pour supprimer cette figure, & ayant su y suppléer par le discours.

Ce que cette Machine a de plus ingénieux, c'est la manière simple & facile dont on fait passer & repasser des lames d'un très grand poids, sans que ce poids fasse aucune difficulté, sans perdre même aucun tems pour reporter les lames qui ont passé de l'autre côté des cylindres, pour les ajuster au sens dans lequel ils tournent & les faire repasser. Après qu'elles ont passé, le mouvement des cylindres change & fait naturellement revenir ces tables en arrière. Or pour cette contre-direction des cylindres, il n'est pas besoin de faire faire une contremarche aux chevaux, qui sont les mobiles de la machine; rien ne seroit plus incommode & ne seroit plus perdre de tems, que ces marches & ces contremarches des chevaux: Il n'y en auroit pas moins de deux cens pour laminer une table de plomb jusqu'à une ligne d'épaisseur. Tout ce changement de direction dépend d'un simple verrouil placé entre deux lanternes, qui tournent en sens contraire, & auxquelles on assujettit le mouvement des cylindres par le moyen de ce verrouil qu'on n'a qu'à tirer & retirer très simplement, pour que les cylindres tournent au gré d'une lanterne ou de l'autre, en un sens ou en l'autre, & pour que les lames par conséquent passent & repassent tout de suite, & sans perdre du tems ni faire aucun nouveau travail.

Mr. Remond ne se contente pas de la description de cette Machine, il en devient l'Apologiste contre les attaques que l'intérêt de quelques particuliers lui ont suscitées. Car toute nouveauté est toujours combattue, & les jalouses de métier ne sont pas les moins animées. L'Art de laminer ainsi le plomb est connu depuis long-tems en Angleterre, mais à peine est-il encore établi en France. Il a donc été critiqué soit parce qu'il est nouveau, soit sur-tout parce qu'il est bon. Car s'il ne valoit rien, on l'auroit sûrement laissé tomber de soi-même. Notre Auteur en prend donc la défense, & d'une manière à ne laisser aucune réplique à ses adversaires.

D'abord il commence par intéresser le Public, en remarquant que le prix du plomb laminé n'exécède pas de beaucoup celui du plomb ordinaire; en un sens même il coûte beaucoup moins; car le plomb simplement fondu étant très inégal dans son épaisseur, pour une épaisseur d'une ligne qu'on croit acheter, & que ce métal a à ses bords, il se trouve épais d'une ligne & demie, & de deux lignes en bien des endroits de son étendue. Le plomb de la nouvelle Manufacture, établie à Paris au fauxbourg S. Antoine, a par-tout la même épaisseur, & n'engage par là à aucune dépense superflue. Un intérêt considérable aussi, c'est que les tables de plomb laminé étant une fois plus longues & plus larges, qu'on

En voici un
Juin 1731.
p d'intelligen-
, c'est, à l'ai-
en lames min-
on de leffine.
ainsi le Plomb;
re & de le cou-
e le forger, de
vaut pas grand

d rend compte
y repasser entre
forcés de s'alle-
les moulins
les cannes qui
Monnoyes on
ux.

es cylindres &
ur. donnent le
figure ; Mr.
ppriemer cette
discours.

généieux, c'est
on fait passer
oids, sans que
perdre même
qui ont passé
juster au sens
passer. Après
cylindres chan-
bles en arrié-
cylindres, il
remarque aux
achine ; rien
plus perdre de
remarques des
de deux cens
u'à une ligne
direction dé-
deux lanter-
& auxquelles
par le moyen
tirer très lim-
rment au gré
s ou en l'au-
ent passent &
du tems ni

la description
ogiste contre
particuliers lui
jours com-
pas les moins
est connu
à peine est-
été critiqué
parce qu'il
auroit sûre-
Auteur en
re à ne laif-

e Public, en
qué n'excede
lire ; en un
par le plomb
soit épais-
il croit ache-
il se trouve
nes en bien
de la nou-
uxbourg S.
& n'engage
intérêt con-
plomb lami-
arges, qu'on

ne peut faire & qu'on ne fait celles de Plomb fondu, elles épargnent la peine & la dépense des foudres. Autre intérêt ; le plomb fondu surcharge la charpente qu'on en revêt d'un poids inutile, à cause de ses inégalités d'épaisseur ; le Plomb laminé ne charge que d'un poids nécessaire, & n'engage qu'à des réparations inévitables.

Il y a bien d'autres avantages. Les inégalités du plomb commun occasionnent des cassures, à quoi le Plomb laminé n'est point sujet. Les tuyaux faits du premier sont peu lissés, l'eau qui y passe y dépose du limon, ce qui cause des éruptions fréquentes & bien des réparations. Le dernier par sa surface lisse & unie n'est point sujet, ou du moins si sujet, à ces inconvénients.

Mais des Personnes qu'un autre intérêt fait parler, objectent que le laminage déchire le métal, définit les parties, altère sa fermeté & même toute sa nature. L'Auteur fait voir qu'on évite ces inconvénients par la douceur, l'uniformité, la régularité, la simplicité, par toutes les circonstances du Mécanisme en question. La table est toujours comprimée par les cylindres dans une même direction. Ces cylindres par cela même qu'ils sont cylindres, par l'égalité de leur diamètre, par leur parallélisme exact & constant, n'occasionnent aucune inégalité de mouvement, ni pour la direction, ni pour la vitesse dans les parties qu'ils compriment ; de sorte que selon l'Auteur, les parties du plomb ne changent guères leur situation relative dans le laminage ; ce qui est pourtant un peu difficile à croire. Mr. Remond a prévu l'objection, & pour la résoudre, il prétend que les parties du plomb dans leur état naturel sont sphériques, & que la pression ne fait qu'aplatir ces grains.

Il a paru un Ouvrage intitulé, *Observations sur le Plomb laminé*. Mr. Remond répond aux objections dont cet ouvrage est rempli ; ces objections sont, que cette machine rend le plomb double & lui fait perdre sa malléabilité ; que les tables laminées sont pleines de soufflures ; qu'on y remarque plusieurs lits de crasse & de corps hétérogènes ; qu'aux extrémités la séparation des feuillets est très visible ; qu'à la tranche des cotés on voit diverses couches appliquées les unes sur les autres, que ces couches finissant en divers endroits, on ne peut douter du dérangement des parties du métal ; qu'en déroulant les tables elles se boursoffent, & sont voir des feuillets tout défunis ; qu'enfin le laminage use plus le Plomb qu'il ne pourroit l'être par l'usage de plusieurs siècles. Mr. Remond ne dissimule aucune objection ; mais il fait voir qu'on a vérifié exactement la fausseté de plusieurs, & des principales, qu'on en a trouvé d'autres communes aux deux sortes de plomb, soit laminé, soit fondu, & que celles qui peuvent être particulières au premier, sont peu de chose. Enfin il ajoute divers suffrages, qui décident en faveur du plomb laminé, & sur-tout celui des Anglois, chez qui le plomb laminé est en usage depuis 29 ans (1731) qui ont 2000 ouvriers occupés à Londres, & dix mille dans le reste de la Grande Bretagne, & qui attestent que le plomb laminé résiste mieux que le Plomb fondu, qui est sujet à des creux causés par le sable ; que les feuilletages qu'on voit sur la surface de ce Plomb, ne sont point de mal, & ne viennent que de ce que les chevaux qui tournent le moulin s'arrêtent trop vite ; & qu'enfin depuis qu'on use de ce plomb en Angleterre, on n'en a reconnu aucun mauvais effet, & qu'au contraire on a trouvé que cinq livres de plomb faisoient le même service que 8 livres fondus. C'est dommage qu'on soit si lent à se servir des bonnes choses qu'adoptent nos voisins.

Manière de couler des tables de plomb sur la toile.

Quoiqu'on ait remarqué en faisant l'extrait des

Statuts des Plombiers au commencement de cet Article qu'il leur est défendu de jeter du plomb sur toile, de le vendre ou de l'employer, on ne laissera pas d'en expliquer ici la méthode, y ayant des occasions où non-seulement ces sortes de tables de plomb sont permises, mais dans lesquelles mêmes elles sont nécessaires, sur-tout pour la construction des grands édifices, comme celui du Louvre par exemple, où au lieu de mortier on a mis de ces lames jetées en toile, pour remplir les joints des pierres de taille.

La table ou moule pour jeter du Plomb sur toile est de bois, longue & large à volonté suivant l'ouvrage, & seulement bordée par un côté. Sur cette table au lieu de sable s'étend un long morceau de drap ou d'autre étoffe de laine qu'on cloué par les deux bouts pour le tenir mieux tendu, & sur le drap se met encore une toile très fine (on peut aussi se servir de treillis.) Cette table qui est soutenue sur des tréteaux inégaux ne se place pas de niveau, mais doit avoir une pente raisonnable.

Un rable de bois, mais bien différent du rable qu'on a décrit dans le paragraphe précédent, sert à contenir & à conduire le plomb liquide qu'on veut couler : c'est une espèce de boîte de bois sans fond, seulement fermée de trois côtés, raisonnablement élevée sur le derrière, & dont les deux ais parallèles vont toujours en diminuant jusqu'au bout, depuis l'endroit où ils se joignent au troisième ais, qui a sept ou huit pouces de haut. La largeur de cet ais qui fait celle du rable, est plus ou moins grande suivant la largeur qu'on veut donner à la table de plomb qu'on veut jeter.

Le rable se place sur le haut du moule qu'on a auparavant couvert en cet endroit d'une carte qui sert alors comme de fond à cette espèce de boîte, ce qu'on fait, crainte que la toile ne brûle pendant qu'on le remplit de plomb liquide. On comprend assez que l'endroit par où le rable est ouvert doit être tourné en haut, parce qu'autrement il ne pourroit recevoir le métal.

Le rable étant plein de plomb suivant la quantité qu'on en veut couler, deux hommes, un de chaque côté du moule, ne font que laisser aller le rable en bas, ou bien le tirent avec vitesse, ce qui fait la table plus ou moins épaisse, son plus ou moins d'épaisseur dépendant du plus ou moins de promptitude avec laquelle le rable descend le long du moule, qui, comme on l'a dit, est disposé en penchant.

Il faut observer qu'il n'y a qu'un certain degré de chaleur qu'il faut donner juste au plomb pour le couler sur la toile, soit crainte de brûler la toile s'il étoit trop chaud, soit de peur qu'il se refroidisse avant la fin de l'opération s'il n'étoit pas assez. Pour trouver ce degré convenable on éprouve la chaleur du plomb en fusion avec du papier ; si le papier qu'on met dedans s'enflamme, le métal est trop chaud ; s'il ne rouit pas, il n'est pas assez ; une couleur tirant sur le jaune est la marque de la chaleur convenable.

Manière de faire des tuyaux sans fondure.

Pour faire ces tuyaux il faut une espèce de fourneau composé d'une grande poêle ou chaudière de fonte soutenue sur un trépié de fer assez haut. Autour de la poêle & jusqu'au bord s'élève un massif de briques maçonnées de terre franche, auquel on réserve par devant une ouverture assez large pour y mettre du bois & y allumer du feu, & par derrière une autre ouverture, mais plus petite pour servir de ventouze.

C'est dans cette poêle qu'on fait fondre le plomb après l'avoir échauffé par le feu qu'on fait dessous.

Pour avancer la fusion on met de la braise ardente avec le plomb ; le métal s'écume & se puise avec les mêmes cuillères dont on a parlé ci-dessus. Voyez

le paragraphe de la fonte des grandes tables.

Près du fourneau doit être un établi garni par un bout d'un moulinet avec ses bras ou leviers pour le tourner quand il en est besoin; une forte fangle armée d'un crochet de fer à une de ses extrémités, est attachée par l'autre au treuil ou cylindre du moulinet, autour duquel elle se roule quand on le tourne. C'est sur cet établi que se pose horizontalement le moule des tuyaux, & c'est avec le moulinet & la fangle que lorsque les tuyaux sont fondus on en retire le boudon de fer qui en fait le noyau.

Le moule de ces tuyaux est de cuivre, fait de deux pièces qui s'ouvrent par le moyen des charnières qui les joignent & qui se ferment avec des crochets; le calibre ou diamètre intérieur est à volonté suivant la grosseur du tuyau qu'on veut fondre; la longueur est ordinairement de deux piés & demi.

Dans le milieu du moule se place le boudon, c'est-à-dire, un morceau de cuivre ou de fer rond un peu plus long que le moule. Pour soutenir le boudon suspendu au milieu de la cavité du moule, il y a deux rondelles de cuivre, une à chaque bout, avec chacune une portée, qui sont de petits tuyaux de l'épaisseur qu'on veut donner à l'ouvrage. Ces quatre pièces sont de cuivre & ferment les rondelles pour fermer les deux bouts du moule & les portées pour tenir le boudon; à un bout du moule est le jet qui est un petit entonnoir de cuivre par où se verse le métal.

Lorsque le moule a son boudon & qu'il est fermé par ses rondelles, on le couche sur l'établi où il est affermi par des liens de fer, & on y verse le plomb fondu par le jet avec une cuillère à puiser, qui sert à le prendre dans la chaudière après qu'il est en parfaite fusion & qu'on l'a bien écumé avec la poêle percée.

Quand le moule est plein, & après que le métal est assez refroidi, on passe le crochet de la fangle dans un trou qui est au boudon, & en tournant le moulinet à force de bras, on fait sortir le boudon du moule; ensuite on ouvre le moule, & en ayant tiré le tuyau (si l'on veut l'allonger) on en met un bout à la place de la rondelle d'en bas, & replaçant le boudon, on force que le tuyau nouvellement fondu lui serve de rondelle & de portée, on referme le moule en mettant par en-haut sa rondelle & sa portée ordinaire, & l'on verse de nouveau du plomb par le jet; ce qu'on recommence autant de fois qu'on veut augmenter la longueur de l'ouvrage.

A l'égard des tuyaux soudés ils se font sur des tondins. Voyez TONDIN. Voyez aussi TUYAU.

Quand les Plombiers veulent étamer & blanchir les tables & autres ouvrages de plomb auxquels ils sont tenus de donner l'étain par leurs Statuts, ils se servent d'un fourneau à étamer, sur lequel deux Compagnons tiennent & sont chauffer l'ouvrage, tandis qu'un troisième Ouvrier y applique des feuilles d'étain avec de la poix-résine qu'il étend & fait tenir en les frottant par dessus avec des écoups lorsque l'étain commence à se fondre. Voyez ETAMER. Voyez aussi FOURNEAU.

Pour la matière qui sert aux soudures & la manière de souder, Voyez SOUDER & SOUDURES.

PLOMBIERE. Femme ou Veuve d'un Maître Plombier, qui continué le métier & le commerce de la plomberie.

PLOMBIERE. C'est aussi une pierre minérale qui ressemble beaucoup au plomb. V. PIERRE PLOMBIERE.

PLOMMER. Terme de Potier de terre. C'est la même chose que Plomber, c'est-à-dire, verniser la poterie de terre, parce que le vernis se donne avec du plomb, ou du moins des minéraux qui en tiennent lieu, & des drogues tirées de ce métal.

Les Potiers se servent ordinairement à cet usage de l'alquifoux ou plomb minéral; du plomb en

poudre, qui se fait en jetant du charbon pilé dans du plomb en fusion; & des cendres de plomb, qui ne sont autre chose que son écume & ses scories. Voyez ALQUIFOUX, PLOMB EN POWDRE & POTIER DE TERRE.

PLOMO-RONCO. C'est le plus riche de tous les minerais d'argent qui se tirent des mines du Chili & du Pérou, le plus facile à exploiter, & celui dont l'exploitation se fait à moins de frais. Il est noir & mêlé de plomb, d'où il a pris son nom. Ce mélange aide à le fondre sans avoir recours au vis-argent; le plomb poussé au feu s'évaporant aisément; & l'argent restant aussi net que si on l'avoit amalgamé.

Les Indiens, avant l'arrivée des Espagnols à l'Amérique, n'ayant aucune connoissance du mercure & de son usage dans le travail des mines, ne fondoient que de ce minéral. Voyez ARGENT.

PLONGE, PLONGE'E. On appelle de la Chandelle plongée ou plingée, celle qui se fait en plongeant la mèche dans le suif. Voyez CHANDELE.

MÈCHE PLONGE'E OU PLINGE'E. C'est la mèche qui n'a encore eu que la première façon, c'est-à-dire, qui n'a été mise qu'une fois en suif. Voyez comme dessus.

PLONGER DE LA CHANDELE. C'est donner plusieurs couches de suif, en la trempant dans l'abîme ou moule qui en est rempli.

PLONGEUR. Celui qui se plonge & se cache sous les eaux.

On appelle Plongeurs dans la pêche des perles; ceux des Pêcheurs qui vont au fond de la mer détacher des bancs & des rochers les huitres qui les produisent. Voyez PERLES.

PLONGEUR. C'est aussi dans les manufactures & moulins à papier, un Ouvrier dont la seule occupation est de plonger les formes ou moules dans la cuve où est la pâte, & de les remettre entre les mains du Coucheur. Voyez PAPIER.

PLUCHE ou PELUCHE. Sorte d'étoffe le plus souvent partie laine & partie poil de chèvre; quelquefois de fil de chanvre & de poil de chèvre, & quelquefois toute de soye. Voyez PELUCHE.

PLUIE. Espèce de drogue dont la chaîne est de soye ou de poil, & la tréme en partie d'or ou d'argent. On lui donne le nom de Pluie, à cause des petits brillans dont la superficie de cette étoffe est toute parsemée, qui paroissent comme une légère brouïne qui y seroit tombée. On en fait des habits d'hommes & de femmes pour l'été. Voyez DROGUE.

PLUMASSIER. Marchand ou Ouvrier qui teint, blanchit, aprete, monte & vend toutes sortes de plumes d'oiseaux, particulièrement d'autruche, soit véritables, soit imitées, propres à faire des capelines, bouquets & tours de chapeaux, bouquets pour l'ornement des hauts dais & des lits, aigrettes, attaches de héron, & enfin tous autres ouvrages de plumes pour les entrées, mascarades, caroufels, comédies & cérémonies publiques.

Les Maîtres Plumassiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'ont été érigés en Communauté & en Corps de Jurande que sous le Règne de Henri IV. Leurs Lettres d'érection & leurs premiers Statuts sont du mois de Juillet 1599, confirmés par Louis XIII. en 1612, & par Louis XIV. en 1644. De nouveaux Statuts leur furent donnés en 1659 & en 1692. Les Charges de Jurés créées en titre d'Offices par l'Edit de 1691, furent unies & incorporées à leur Communauté avec quelques légers changemens par rapport aux droits de réception, de visite, & autres choses semblables.

Les Maîtres Plumassiers sont qualifiés par leurs anciens & nouveaux Statuts, Marchands-Maîtres de la Communauté des Plumassiers, Panachers, Bouquetiers & Enjoliveurs de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue,

pilé dans
omb, qui
es scories.
E & Po.

ne de tous
mies du
ploiter, &
e fraix. Il
son nom.
recours au
aporant ai
on l'avoit

pnols à l'A-
du mercure
es, ne font
NT.

de la Chan-
ait en plon-
DELE.

est la méche
on, c'est-à-
suis. Voyez

LE. C'est
en la trem-
rempli.
& se cache

des perles ;
e la mer dé-
nitres qui les

manufactures &
a seule occu-
oules dans la
tre entre les

étouffe le plus
chevre ; quel-
e chèvre, &

CHA.
chaîne est de
rtie d'or ou
luie, à cause
cette étoffe
me une lé-
a en fait des
Voyez

ier qui teint,
es sortes de
truche, soit
e des cape-
puquets pour
igarettes, at-
ouvrages de
aroufels, co-

Fauxbourgs
nauté & eu
e Henri IV.
niers Statuts
s par Louis
s 1644. De
1659 & en
titre d'Offi-
incorporées
ers change-
a, de viuite,

és par leurs
-Maîtres de
hers, Bou-
auxbourgs,
Banlieue,

PLUME.

Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Deux seuls Jurés, dont l'un s'élit tous les ans, gouvernent les affaires de la Communauté, font les viuites, veillent sur les Brevets des Apprentifs, leur donnent chef-d'œuvre ; & s'ils sont jugés capables, affilient au serment qu'ils prêtent chez le Procureur du Roi au Châtelet, & leur délivrent des Lettres de Maîtrise.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif, obligé par devant Notaires au moins pour six ans : permis néanmoins à lui d'en obliger un second à la fin de la quatrième année du premier.

Aucun Apprentif n'est reçu à chef-d'œuvre, comme aspirant à la Maîtrise, qu'il n'ait achevé son apprentissage, & servi quatre autres années de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres ne sont point obligés au chef-d'œuvre, non plus que les Apprentifs qui épousent leurs Filles ou Veuves.

Les Assemblées générales sont composées des Jurés qui y président, de tous les anciens Bacheliers, c'est-à-dire, des Maîtres qui ont passé par la Jurande, de six Maîtres qui ont été Administrateurs de la Confratrie & de deux Modernes : il est néanmoins permis à tous les Maîtres modernes & jeunes de s'y trouver ; mais on n'est pas obligé de les en avertir.

Enfin il n'y a que les Maîtres de cette Communauté qui aient la faculté de faire tous ouvrages de plumes de quelque espèce d'oiseaux que ce soit, même de les enjoliver & enrichir d'or ou d'argent fin ou faux : leur étant néanmoins défendu de mêler aucune plume de héron faux parmi les plumes de héron fin ; non plus que les plumes de vautours, cygnes, paons, oyes, &c. parmi les plumes d'autruches, sinon dans les ouvrages de balets & mascarades. Voyez AUTRUCHE.

PLUME. Ce qui couvre l'oiseau, qui lui sert à voler & à se soutenir en l'air.

Les Plumes de certains oiseaux sont en France, particulièrement à Paris, un très grand objet de commerce.

Les Marchands & Artisans qui en font le négoce, qui les appréntent ou qui les employent, sont les Maîtres Plumassiers, les Marchands-Merciers-Papetiers, les Marchands Merciers-Ferronniers, les Marchands Epiciers, les Marchands Fourreurs, les Chapeliers & les Tapissiers.

Les Maîtres Plumassiers font le commerce des Plumes d'autruche, de celles du héron, des aigrettes, des queue de paon, & de toutes sortes d'autres Plumes fines & précieuses qui servent à la parure des hommes & des femmes, & aux ornemens de certains emmeublemens, comme aux hauts dais, aux impériales de lit, & de quelques autres semblables. Voyez PLUMASSIER.

Les Marchands Merciers-Papetiers vendent les Plumes d'oye, de cygne & de corbeau, qui sont propres pour l'écriture & pour les desseins à la main. Voyez PAPETIER.

Les Marchands Merciers-Ferronniers, c'est-à-dire, ceux des Merciers qu'on nomme Marchands de fer, font négoce en gros de duvet ou Plumes à lit. Voyez MARCHAND DE FER.

Les Epiciers font aussi le commerce en gros de duvet d'oye & autres volailles, de l'édrédon (a) ou duvet de faucon, des Plumes d'autruche, & des Plumes & pinceaux de cygne. Voyez EPICIER.

Les Marchands Fourreurs préparent & vendent les peaux de cygne & de vautour garnies de leur Diction. de Commerce, Tom. III.

(a) On a dit à l'Article OISEAU que l'Auteur n'avoit point parlé du l'édrédon, & qu'on ignoroit ce que c'étoit ; mais on s'aperçoit ici qu'il y en a un Article à EDRÉDON ; la différente orthographe étoit cause de cette ignorance.

PLUMES.

duvet, en font des manchons & palatines, aussi bien que de diverses autres sortes de Plumes teintes ou naturelles. Voyez CYGNE & VAUTOUR.

Enfin les Tapissiers employent en lits de Plumes, en traversins & autres meubles le duvet & l'édrédon, les Chapeliers la laine fine ou poil d'autruche dans la fabrique de quelques-uns de leurs chapeaux, & les Manufacturiers de draps du gros d'autruche pour faire les lisières de ces sortes d'étoffes.

PLUMES D'AUTRUCHE. Ce sont les Plumes qu'on tire des ailes & de la queue de ces oiseaux. Les Marchands Plumassiers en comptent de plusieurs sortes ; entr'autres les premières, les secondes, les tierces, les femelles claires, les femelles obscures, les bouts de queue, les baillouques, le noir grand & petit & le petit-gris. Voyez AUTRUCHE, on y traite à fond de ce commerce.

PLUMES EN MASSE. On appelle masse de Plumes d'autruche, un paquet de Plumes qui en contient cinquante. Il n'y a que les Plumes blanches & fines qui se vendent à la masse ; les autres se vendent au cent.

PLUMES EN FAGOT. Ce sont des Plumes d'autruche qui font encore en paquets.

PLUMES BRUTES. Ce sont des plumes d'autruche telles qu'on les reçoit de la première main, & qui n'ont pas encore eu les divers apprêts qu'ont coutume de leur donner les Maîtres Plumassiers.

PLUMES D'AUTRUCHE APPRÊTÉES. Ce sont celles qui ont été teintes ou blanchies, & qui sont propres à être montées, ou qui le sont déjà en bouquets de Plumes, en plumets, & en d'autres ouvrages de plumasserie.

LAINE, PLOC ou POIL D'AUTRUCHE. Ce sont les différens noms qu'on donne au duvet de cet oiseau. Voyez AUTRUCHE.

On appelle Bouquet de Plumes, diverses Plumes d'autruche élevées en divers rangs sur un chapeau. Ces sortes de bouquets de Plumes ne sont plus d'usage en France que dans les grandes cérémonies : le plumet leur a succédé. Voyez PLUMET.

Les Plumes d'autruche de Barbarie ou d'autres lieux payent en France les droits d'entrée à raison de 20. s. de la livre ; & ceux de sortie, savoir celles non apprêtées, y compris les bouts, 3 s. de la livre ; & celles qui sont apprêtées 6 s. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon se payent différemment suivant les différentes qualités des Plumes, ou suivant les lieux d'où elles viennent.

Par Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1707, il est ordonné qu'à l'avenir il ne sera payé pour tous droits de la Douane de Lion, tiers surtaux & quarantième, pour les Plumes d'autruche appellées Petit noir à pointe plate, que 20 liv. du cent pesant ; savoir, aux Receveurs des droits de la Douane de Lion, 13 liv. 6 s. 8 den. & aux Receveurs du tiers surtaux & quarantième, 6 liv. 13 s. 4 den. en ce non compris l'ancien sol & les nouveaux 2 sols pour livres.

Les Plumes d'autruche d'Orient, la caisse pesant environ cent livres, payent 35 liv. d'ancienne taxation, & 7 liv. 10 s. de nouvelle réappréciation.

Les Plumes d'autruche d'Alexandrie, la caisse 25 liv. d'anciens droits, & 5 l. de nouveaux.

Les Plumes d'autruche nommées Plumes d'aigrettes ou Plumes apprêtées, 9 s. de la livre.

Celles non apprêtées, 6 s.

Les Plumes d'autruche sont du nombre des marchandises du Levant sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PLUMES A Ecrire. Ce sont des Plumes d'oyes, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiseaux, mais particulièrement d'oyes, qui servent à l'écriture à la main, en les ouvrant & taillant d'une certaine manière.

On a dit ci-dessus que les Papetiers en faisoient le plus grand commerce. Ils les tirent de plusieurs Provinces du Royaume, entr'autres de Guienne, de Normandie & du Nivernois. Celles qui leur viennent de Hollande sont estimées les meilleures; peut-être seulement à cause qu'elles sont apportées de dehors. *Voyez OYE.*

Ces Plumes se tirent des ailes de l'oye. On en distingue de deux sortes, les grosses Plumes & les bouts d'ailes. Elles se vendent au millier, au cent & au quarteron, & même en détail à la pièce. On en trouve aussi chez les Papetiers de toutes tailles pour la commodité de ceux qui n'en savent pas la manière.

PLUMES HOLLANDESES. Ce sont des Plumes préparées à la manière de Hollande, c'est-à-dire, dont on a passé le tuyau sous la cendre pour l'affermir & en faire sortir la graisse.

Les Plumes à écrire payent en France les droits d'entrée à raison de 10 l. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, à l'exception de celles du crû de Hollande, qui ne payent que 4 liv. conformément aux Tarifs de 1699 (& de 1739,) les droits ayant été ainsi modérés en faveur des seuls Hollandais.

Les droits de sortie pour les Plumes à écrire de toutes sortes, se payent comme mercerie, c'est-à-dire, à raison de 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & seulement 2 liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, dans les cas portés au dit Arrêt.

PLUMES A FAIRE LITS. C'est ce qu'on nomme autrement du Duvet. *V. DUVET. Voyez aussi OYE.*

Les Plumes à faire lits payent en France les droits d'entrée à raison de 22 f. du cent pesant, & pour ceux de sortie 32 f. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doûane de Lyon sont, savoir;

Les Plumes pour lits 5 f. de la balle d'ancienne taxation, & 5 f. de réappréciation.

Et celles qu'on appelle Plumes de duvet, 10 f. aussi de la balle, & 5 f. de nouveau droit.

COMMERCE DES PLUMES A AMSTERDAM.

Les Plumes à écrire brutes se vendent à Amsterdam au millier, & les plumes préparées, ou, comme on dit en France, *hollandes*, au cent. Le prix des premières est depuis 16 f. jusqu'à 4 florins le millier, & le prix des autres depuis 8 f. jusqu'à 40 f. le cent. Elles donnent également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les Plumes à lit, ou comme les François les nomment, le duvet, se vendent au cent pesant: leur prix est depuis 25 jusqu'à 38 florins les cent livres. La tare est de 6 pour cent, & la déduction pour le prompt paiement, d'un pour cent.

PLUMET. C'est ainsi qu'on nomme à Paris des Gagne-deniers ou gens de peine qui travaillent sur les Ports, Places & Halles de la Ville à porter sur la tête, le charbon, les grains & la farine. Ce sont proprement les Aydes des Jurés Porteurs de grains, farine & charbon. *Voyez PORTEUR.*

PLUMET. Les Plumassiers nomment aussi de la sorte une simple plume d'autruche qui fait à peu près tout le tour du chapeau, & qui en couvre entièrement le bord. Le Plumet a succédé au bouquet de plume.

PLUMETTE. Petite étoffe, quelquefois avec de la foye, mais plus ordinairement toute de laine.

Les Plumettes payent les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & pour ceux de sortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664, ou seulement 2 liv. dans les cas portés dans le dit Arrêt de 1692.

PLUMOTAGE. Terme de raffinage du sucre. Il se dit d'une façon qu'on donne à la terre qui sert au raffinage, en la rafraichissant & la patrifissant sans l'ôter de dessus le sucre, & en y versant dessus une ou deux cuillérées de terre claire. Les Con-

noisseurs défendent aux Raffineurs de faire le Plumotage, à cause du dommage que le Maître de la sucrerie en reçoit ordinairement. *Voyez SUCRE.*

PLUMOTER. Faire le plumotage. *Voyez l'Article précédent.*

POCHE, ou POCLETTE, qui en est le diminutif. C'est une espèce de petit sac de toile ou de cuir, qui est attaché à quelques habillemens des hommes & des femmes, & qui servent à serrer & porter diverses choses qu'on veut avoir sur soi. Il y a ordinairement des Poches aux just-au-corps, aux sur-touts, aux vestes & aux culottes: celles des culottes se font de cuir de mouton passé en mégie. Ce sont les Maîtres Bourriers qui les taillent & fabriquent, d'où ils ont pris un de leurs noms.

POCHE DE NAVETTE. Terme de manufacture. C'est la partie creuse qui est au milieu de la navette, dans laquelle l'Ouvrier place l'épouille ou petit tuyau de roseau sur lequel on dévide le fil de la tréme des étoffes ou des toiles. On l'appelle aussi Boîte de navette. *Voyez NAVETTE.*

POCHE. Est aussi un sac de Meunier, qui contient un sac de grain ou de farine. Il y a à Paris sur les ports & dans les halles & marchés où se vendent les grains, des personnes qui ne vivent que du gain qu'ils font en loiant des Poches ou sacs aux Marchands, Meuniers ou Particuliers pour le transport des blés, farines & autres grains qu'ils y achètent.

POCHE. C'est une espèce de Poche ou de sac; dans lequel les Cloutiers de Tanchebay près Falaise, vendent les différentes sortes de broquettes qu'ils fabriquent. Chaque Poche contient soixante livres pesant de broquettes, à la réserve des broquettes d'un quart au millier, qui ne pèsent, ou dont les sacs ne sont que de 30 livres.

POCHE. Terme de Verrerie: c'est une espèce de grande cuillerie de fer dont on se sert à terjetter le verre en fusion, c'est-à-dire, à le vider d'un pot dans un autre suivant son degré de cuisson.

POCHEE, qu'on appelle aussi sachée. C'est la quantité de broquettes qui peut tenir dans une poche ou sac d'une certaine grandeur. Il n'y a qu'à Tanchebay en basse Normandie où l'on vende les broquettes à la Pochée. *Voyez ci-dessus POCHE, ou l'Article des CLOUS.*

POCHES, en terme de Pêcheurs. Signifie certaines parties creuses qui se font autour du filet qu'on nomme Espervier, en les relevant avec de la lignette. C'est dans ces Poches que se prend le poisson. *Voyez ESPERVIER.*

POCHETTIER. Celui qui taille & fait des poches. Il ne se dit proprement que de l'Artisan qui en fait de cuir. Les Maîtres Bourriers de la Ville de Paris prennent la qualité de Bourriers, Colletiers, Pochetiers, &c. *Voyez BOURRIER.*

POELE. Utensile de cuisine fait de toile ou fer battu, avec une longue queue aussi de fer. Elle sert à cuire, fricasser & frire diverses sortes de mets & de ragouits que les Cuisiniers aprêtent. *Voy. TRAITEUR.*

La Poêle à confiture est de cuivre, sans queue, mais avec deux mains ou poignées de fer pour la mettre sur le fourneau ou s'en ôter.

Il y a aussi des Poêles dans les Hôtels des Monnoyes pour y faire recuire les lames & les flans. *Voyez MONNOYAGE.*

POELES DES PLOMBIERS. Les Plombiers ont diverses sortes de Poêles pour fondre leur Plomb, ou pour le verser lorsqu'il est fondu.

Celle qu'ils mettent au foud de la grande fosse est de fonte, plus semblable à une petite marmite qu'à une Poêle; elle sert à rassembler le plomb lorsque la fosse en est épuisée.

LA POELE à fondre le plomb pour jeter en moule les tuyaux sans soudure, est aussi de fonte faite en manière

manière de chaudière large & profonde, soutenus sur un trépis de fer; elle est maçonnée tout autour en forme de fourneau. *Voyez* PLOMBIER, où l'on parle des tuyaux sans soudure.

LA POËLE à verser le métal pour couler les grandes tables, est pareillement de fonte, de forme triangulaire, plate par dessous, ouverte par devant, beaucoup plus longue que large, avec une forte queue par derrière pour la lever quand on veut verser le métal. *Voyez* comme dessus, où l'on explique la manière de fondre les grandes tables de plomb.

Enfin ils ont encore des Poêles communes de fonte à trois piés, dans lesquelles ils font chauffer leurs fers à souder & fondre leur soudure dans une cuillère de fer.

Celle des Doreurs sur métal où ils mettent au feu les pièces qu'ils dorent, est toute semblable à cette dernière. *Voyez* PLOMBIER & DORÉUR SUR METAL.

LA POËLE du fourneau des Peintres sur verre, est de terre bien cuite & propre à résister au feu, de forme carrée, comme le fourneau même, profonde de sept à huit pouces. C'est dans cette Poêle que se mettent les pièces de verre après qu'elles sont peintes, pour y incorporer les couleurs. *Voyez* VERRE où il est parlé de la peinture sur verre.

POËLE. Les Chauderonniers ont aussi une Poêle de fonte garnie de la cuillère de fer pour faire fondre l'étain, dont ils font l'étamure des marmites, des casseroles & autres utensiles de cuivre qui servent à la cuisine.

Il faut remarquer à l'égard de cette étamure, que le cuivre rouge s'étame avec la poix résine, & le jaune avec le sel armoniac.

POËLE A CHANDELE. Les Maîtres Chandéliers nomment ainsi en terme du Métier, ce qu'on appelle communément une chaudière. Cette Poêle, dans laquelle ils font fondre leur suif, est de cuivre jaune avec un bord de deux ou trois pouces de large & d'un demi-pouce d'enfoncement. *Voyez* CHANDELE.

POËLE. On nomme indifféremment Poêle ou bassine, le grand bassin de cuivre sur lequel les Ciziers travaillent leurs ouvrages à la cuillère. *Voyez* BASSINE. *Voyez* aussi l'Article de la CIRE, où il est parlé de la fabrication des Bougies.

POËLE. Il se dit aussi des chaudières dans lesquelles on met fondre les cires jaunes qu'on veut blanchir, elles sont de cuivre étamé. *Voyez* comme dessus.

Les Poêles de fer se vendent au cent pesant à Amsterdam; leur prix est de 16 florins les cent livres; elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

POËLON, petite Poêle. On appelle chez les Chauderonniers, Poëlon à poix résine un petit Poëlon de cuivre dans lequel ils tiennent leur poix résine toute éraflée lorsqu'ils veulent étamer ou souder. *Voyez* CHAUDERONNIER.

POËT ou POËDE. Gros poids dont on se sert en Moscovie, particulièrement à Archangel. C'est le même qu'on nomme autrement PUND ou PONDE. *Voyez* PONDE.

POGE. Droit de coutume qui est dû à l'Evêque de Nantes sur le hareng ou sardine blanc ou foret passant le trépas de S. Nazaire; ce droit est de demi-obole par millier.

POGE. Se dit aussi d'une petite monnoye de cuivre, qui avoit autrefois cours en Bretagne, & qui est restée monnoye de compte: la Poge vaut une demi-obole.

POIDS. Qualité naturelle à tous les Corps graves, qui les fait tendre naturellement en bas, vers ce qu'on appelle le centre de gravité, avec plus ou moins de vitesse, suivant ce qu'ils ont plus de densité & de volume, ou selon que le milieu par où ils

Diction. de Commerce, Tom. III.

passent, leur fait plus ou moins de résistance.

POIDS. Signifie dans le commerce les instrumens qui servent à connoître, & pour ainsi dire, à mesurer la pesanteur de certaines espèces de marchandises, pour en fixer le prix à proportion de ce qu'elles pèsent.

Les deux instrumens les plus ordinaires, ou pour mieux dire, les seuls dont on se sert pour juger de cette pesanteur, tous les autres ayant rapport à l'un ou à l'autre, sont la Balance & la Romaine, qu'on nomme autrement Craches & Pefon. On se contente de les indiquer ici; leur description & leur usage dans le commerce se trouvant à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

Le Tribuquet qui est une petite balance propre à peser les espèces d'or & d'argent & les pierres, sera aussi décrit en son lieu. *Voyez* TRIBUCHET.

POIDS. On appelle bon Poids en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, un excédent de Poids que le vendeur accorde à l'acheteur par gratification.

On peut en distinguer de deux sortes; l'un qui est établi depuis long-tems & qu'on paye toujours sans contestation; l'autre qui est nouveau & qui cause souvent des disputes. Les Marchands acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédent de Poids indirect qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorsqu'il étoit permis aux peseurs publics de mettre la main à la balance, & qu'ils ont perdus depuis qu'il a été défendu aux mêmes peseurs de procurer à qui que ce soit ce profit indirect.

La déduction pour le bon Poids anciennement établie, va pour l'ordinaire à un pour cent, au plus à deux suivant les marchandises. Par exemple, l'alun de Rome, l'amidon, la balaie en fanons, le borax, &c. n'ont qu'un pour cent de déduction de bon Poids. Au contraire, l'ais d'Alicante, l'assa-fœtida, le bois de girofle, le cacao de Caraque, la cassia lignea, la colle d'Angleterre, les cubébes & plusieurs autres ont une déduction de deux pour cent de bon Poids, mais la plus grande partie est des marchandises qui n'ont aucune réduction de bon Poids; ce qui seroit ici trop long à rapporter, & sur quoi l'on pourra consulter la table qu'en a donné le Sieur Ricard dans son *Négoce de la Ville d'Amsterdam*, imprimé en 1722.

† L'Auteur du Supplément a rapporté dans tous les Articles de ce Dictionnaire les marchandises sur lesquelles on fait ces déductions, ce qu'on remarquera lorsqu'il parle du Commerce qui s'en fait à Amsterdam.

A l'égard du nouvel excédent de bon Poids que les acheteurs voudroient établir, & que les vendeurs se défendent autant qu'ils peuvent de payer, il est tout-à-fait arbitraire, les uns en demandant le plus qu'ils peuvent, & les autres ne leur en accordant que le moins qu'il leur est possible.

POIDS-DU-ROI ou POIDS-LE-ROI. C'est en France une balance publique établie dans la Douane de Paris pour peser toutes les marchandises qui y arrivent, & qui sont contenues dans les Tarifs dressés à cet effet.

Le droit attribué pour peser ces marchandises, dont il est tenu registre par les Commis du Poids, est de deux sortes; l'un qui est de dix sols cinq deniers par cent pesant, & du plus ou du moins par proportion jusqu'à une livre, se paye sur toutes les drogueries & épiceries; & l'autre qui n'est que de trois sols aussi le cent pesant, & du plus ou du moins jusqu'à 25 livres, se perçoit sur toutes les autres marchandises communes d'œuvre de Poids, comme parlent les Ordonnances.

Ce droit de Poids-le-Roi, qui appartenoit autrefois au Chapitre de l'Eglise de Paris, & qui a été depuis réuni au Domaine, se paye conformément à deux

L 2 Tarris

Tarifs enregistrés au Parlement par Arrêt du 12 Mai 1661. & encore en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1693, qui a ordonné la dite réunion, comme on le dira encore ci-après.

L'établissement du Poids-le-Roi à Paris est d'une grande antiquité, & bien auparavant le tems de Louis VII. Jusqu'au règne de ce Prince, il avoit été du Domaine Royal, mais en 1169, il fut aliéné à des particuliers, à la charge néanmoins de la foi & hommage.

A ce Poids se pesoient la plupart des Marchandises qui arrivoient, & qui se vendoient à Paris, à la réserve de la cire, qui avoit alors son poids à part, qui étoit établi dans un endroit différent de celui du Roi; ce dernier s'étant toujours tenu dans la rue des Lombards, où nous l'avons vu de nos jours, & l'autre dans des maisons qu'on appelloit le Poids de la Chancellerie, à cause apparemment de la grande quantité de cire qu'on a toujours employée pour mettre les sceaux aux Chartres & Lettres de nos Rois. Il y a long-tems que ce Poids de la cire ne subsiste plus.

Il paroît qu'en 1238, les droits du Poids-le-Roi étoient retournés au Domaine, ce qui dura plus d'un siècle; après quoi ayant de nouveau été aliénés, une partie passa au Chapitre de Paris en 1384, qui en acquit l'autre moitié en 1417, & qui en a depuis été en possession jusqu'en 1693, qu'il fut de nouveau réuni pour toujours au Domaine; les autres réunions qui avoient été faites n'ayant point eu de suite, comme on le dira plus bas.

Bien auparavant que le Chapitre de Notre-Dame fût devenu le propriétaire de ce Poids, on en avoit établi un aux Halles, qui subsiste toujours, sous un appentis au milieu de la Halle à la Farine, ce qui fut fait pour la commodité des Marchands & du pelage.

Un Auteur moderne (*Sauval*) remarque que pendant très long-tems les Poids dont on se servoit pour peser les Marchandises au Poids-le-Roi, n'étoient que de Cailloux, d'où l'aide du Peseur étoit appelé *Lieue-caillou*, ce qui fait croire qu'alors les étalons n'étoient eux-mêmes que de pierres; ce que paroît s'autoriser les Poids de quelques lieux d'Allemagne, qui conservent encore le nom de Pierre.

Quoique le Chapitre de Notre-Dame fût propriétaire du Poids-le-Roi, il ne paroît pas que ce fût lui qui en nommât les principaux Officiers; & l'on trouve que le Juré peseur étoit ordinairement présenté au Prévôt de Paris par le Corps des Epiciers, sans qu'il paroisse que le Chapitre y soit jamais intervenu, à la réserve de la nomination faite en 1632, où il donna son consentement pardevant Notaires, ce que le même *Sauval* remarque comme un exemple unique.

Le Chapitre de Notre-Dame, après avoir été propriétaire du Poids-le-Roi, & en avoir reçu les droits conformément à divers Tarifs successivement arrêtés au Conseil, pendant plus de deux cens cinquante ans, en fut enfin dépossédé en l'année 1675, par Arrêt du Conseil du 30 Mars de la même année. Par cet Arrêt, le dédommagement ordonné aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris fut de 5500 livres à prendre sur le Domaine du Roi.

Sa Majesté, pour des considérations particulières, ayant huit mois après remis le Chapitre en possession du Poids-le-Roi, il n'en jouit néanmoins que cinq à six ans, Sa Majesté ayant ordonné par un Arrêt du 4 Juillet 1691, que celui du 30 Mars 1675 seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que l'union du Poids le Roi au Domaine de Sa dite Majesté, auroit lieu, & que pour régler l'indemnité qui pouvoit être due au Chapitre de Notre-Dame, le dit Chapitre remettrait entre les mains du Sieur de Pontchartrain, les Titres en vertu des-

quels il jouissoit du dit droit; ensemble les Baux faits depuis dix ans, & les Régistres de recette tenus pendant le dit tems.

Par ce dernier Arrêt Sa Majesté ordonne que la droit de Poids-le-Roi en la Ville & Fauxbourgs de Paris, demeurera réuni à son Domaine, & comme le Sieur Aubert pour en faire la recette; auquel effet le dit Sieur Aubert seroit mis en possession des deux Bureaux servant de toute ancienneté au dit Poids; l'un situé dans la rue des Lombards, & l'autre dans la Halle au Blé; ensemble les poids, seaux & balances qui s'y trouveront; & pour faciliter la perception du dit droit, Sa Majesté, conformément aux anciens Edits & Réglemens, fait défenses à tous Marchands Forains de vendre & débiter aucunes Marchandises d'œuvres de poids, qu'elles n'aient été pesées & acquittées une fois au dit Poids-le-Roi, à peine de confiscation: Sa Majesté faisant pareillement inhibitions à tous Marchands ou autres, de peser ou faire peser en la dite Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes Marchandises d'œuvres de poids pour autrui, ailleurs qu'aux dits Bureaux, à peine de cent livres d'amende; comme aussi sous pareilles peines, à tous Marchands d'avoir seaux & balances en leurs maisons au dessus du poids de 25 livres, à la réserve cependant des Marchands Epiciers & Merciers, auxquels Sa Majesté permet comme par le passé, d'en avoir de tel poids qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins qu'ils puissent peser pour autrui; faisant aussi défenses aux Hôteliers de la dite Ville & fauxbourgs, d'avoir chez eux aucunes balances, seaux & Romaines.

Le nouveau Tarif pour la perception des droits du Poids-le-Roi ne parut qu'au mois de Juin 1693, & par l'Arrêt du Conseil qui l'avoit arrêté & qui en ordonnoit l'exécution, l'union de ce droit au Domaine qui s'étoit faite dès l'année 1675, & renouvelée en 1691, fut encore confirmée.

Pour rendre cet Article complet, on va encore y ajouter deux autres Arrêts importants, concernant les droits de Poids-le-Roi, l'un du 16 Juin 1696, & l'autre du 10 Août 1700.

Par le premier de ces Arrêts, qui sert de Règlement pour le paiement de ces droits, S. M. ordonne, que conformément aux offres des Marchands de la Ville & fauxbourgs de Paris, il seroit payé 10 l. 6 den. pour chaque cent pesant de Marchandises de Droguerie & Epicerie entrant dans la Ville & fauxbourgs de Paris, & 3 l. pour cent pesant de toutes autres Marchandises, au moyen de quoi il ne seroit perçu aucuns autres droits de sortie, de toutes sortes de Marchandises voiturées au poids, hors de la dite Ville & fauxbourgs; mais seulement pour les hardes & bagages, balles & ballots qui seroient voiturés par les Maîtres des coches & carrosses, messagers & rouliers, & ce sur le pied de 18 deniers pour cent.

A l'égard du second Arrêt, il le supprime ce dernier droit de sortie; & Sa Majesté ayant été informée qu'il étoit fort à charge à tous les voituriers, par l'obligation où il les mettoit d'aller faire peser au Bureau du Poids-le-Roi, toutes les dites hardes, bagages, balles & ballots, ce qui retardoit souvent leur départ & les engageoit à de grands fraix, outre que cela leur seroit souvent de prétexte pour augmenter le prix des voitures; Sa dite Majesté pour pourvoir à tant d'inconvéniens, ordonne, qu'à l'avenir il ne seroit perçu aucun droit du Poids-le-Roi pour les Marchandises, hardes, bagages, balles & ballots, qui feroient de la Ville & fauxbourgs de Paris tant par eau que par terre, en quelque manière que ce fût, avec défenses au Fermier du Roi ou à ses Commis d'en exiger aucun, ni d'arrêter aux portes & barrières les voituriers qui sortiroient, sous prétexte du paiement du dit droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Amster-

me que la
xbourg de
& commet
quel effet
on des deux
dit Poids ;
l'autre dans
aux & ba-
iter la per-
nément aux
tes à tous
en aucune
les n'ayant
oids-le-Roi,
ent pareille-
autres, de
xbourg de
e poids pour
eine de cent
lles peines,
ces en leurs
à la réserve
erciers, aux-
passé, d'en
ropos, sans
truil ; faisant
ille & faux-
nces, fleaux

on des droits
Jun 1693 ;
été & qui en
t au Domai-
renouvelée

va encore y
concernant
Jun 1696,

ert de Régle-
M. ordon-
Marchands de
it payé 10 l.
Marchands de
ille & faux-
de toutes
oi il ne seroit
toutes fortes
ers de la dite
ur les hardes
ient voiturer
messagers &
pour cent.

ime ce der-
nt été infor-
voituriers,
r faire peser
dites hardes,
doit souvent
fraix, outre
e pour aug-
Majesté pour
e, qu'à l'ave-
Poids-le-Roi
es, balles &
bourg de Pa-
que manière
du Roi ou à
éter aux port-
e, sous pré-
de cinq cens
ommages &
Amster-

Amsterdam ; qu'on peut regarder comme la Ville du plus grand commerce de l'Europe, & peut-être du monde, a aussi ses Poids publics, dont l'un est établi dans la place du Dam, devant l'Hôtel de Ville ; les droits qui s'y payent, sont un des principaux revenus de cette Ville. Les deux autres qui sont dans le marché neuf & dans le marché au beurre, sont moins considérables. Le revenu en appartient aussi à la Ville. Dans le poids public établi sur le Dam, il y a sept balances pour peser les marchandises grossières, comme les sucres, les prunes, les fanons, les laines, &c. & une pour peser les marchandises fines, comme les soyes, la cochenille, l'indigo, le safran, &c. Dans le Poids du marché neuf il y a cinq balances, & dans celui du marché au beurre seulement quatre.

Les trois Poids publics d'Amsterdam sont régis par une Compagnie de Fermiers, dont la Ferme se renouvelle tous les ans. C'est au Poids du Dam que les Fermiers tiennent leur comptoir général, & que les peseurs & travailleurs se trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du Bureau, conférer ensemble de leurs intérêts communs, & s'avertir mutuellement des Marchandises que leurs Marchands ont à livrer au poids, & auquel des trois Poids elles doivent être pesées.

Celui qui livre la marchandise, doit la faire porter au Poids à ses dépens, & celui qui la reçoit, la fait porter aux siens depuis le Poids jusques chez lui.

Quand on vend une grosse partie de marchandises, ou que les Marchandises sont pesantes & de grand volume, on peut si l'on veut (pour éviter les frais du transport) faire venir une balance & un peseur, la peser devant la maison où elle se trouve, avec une machine qu'on nomme un *Prikel*, (en François *Chèvre*) ce qui ne coûte en tout que 3 florins 3 f. pour le Droit du Bureau, & 6 à 8 f. pour le port de la machine. Cette machine est simple & ne consiste qu'en trois morceaux de bois liés ensemble par le haut, qui s'arcboutent l'un contre l'autre, soutiennent la balance par le moyen d'un anneau qui est attaché à l'endroit où les pièces de bois se joignent.

Toute marchandise qui se vend au poids, est sujette aux droits de poids, & ce droit se paye chaque fois qu'elle passe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il n'est permis à personne d'avoir chez soi de grandes balances pour peser les Marchandises qu'on vend en gros, à moins d'en avoir obtenu la permission du Fermier du Poids ; ce qui s'obtient assez facilement, mais toujours sans préjudice du droit qui se paye de même que si la Marchandise avoit été pesée au Bureau. Ces permissions se payent suivant les affaires qu'on fait, y ayant des Marchands qui n'en donnent que 15 ou vingt florins, & d'autres jusqu'à 50 & plus par an.

Tous les droits du Poids se payent également par moitié par le vendeur & l'acheteur ; à l'exception de ceux des syrops & des fromages ; les droits de ces derniers se paye suivant un Tarif particulier, & le vendeur acquittant entièrement ceux des syrops. C'est toujours l'acheteur qui fait les avances du droit, sauf à lui à s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Celui qui a une balance chez lui & qui y livre la Marchandise, est tenu du droit en entier, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'acheteur.

Lorsque la Marchandise se livre au poids, & que l'acheteur l'a examinée & l'a reçue, le vendeur en rigueur n'est plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la suite, mais entre gens de bonne foi le vendeur a coutume d'y avoir égard. Si la Marchandise s'achète telle qu'elle est, ou sur un échantillon, pourvu qu'elle soit semblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter son argent au Poids, pour en recevoir son paiement aussi-tôt après qu'elle est pesée ; mais on n'en use guères ainsi qu'avec des gens dont on se défie. Si l'un est convenu de payer aussi-tôt après la Marchandise pesée & que l'acheteur y manque, le vendeur est en droit de le faire saisir entre les mains des travailleurs, qui, s'il est nécessaire, la peuvent mettre en magasin jusqu'à ce que les parties soient d'accord.

Il faut remarquer que depuis une livre jusqu'à 25 liv. le droit du Poids est comme de 25 liv ; depuis 25 jusqu'à 50 liv. comme de 50 liv ; depuis 50 jusqu'à 75 liv. comme de 75 livres ; & depuis 75 jusqu'à cent liv. comme de 100 livres. On peut voir dans le *Traité du Négoce d'Amsterdam* donné au Public en 1722, par M. Jean Pierre Ricard, le Tarif général des droits du Poids pour toutes les Marchandises qui y sont sujettes, & quelques Tarifs particuliers pour de certaines espèces de Marchandises, entr'autres les fromages, les beurres & les syrops. Ces Tarifs contiennent non seulement le droit de la Ville & celui de la Province, mais encore le dixième d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'Ordonnance du 24 Janvier 1704, a encore ajouté un nouveau droit de pesée ; savoir aux balances de dehors depuis une livre jusqu'à 399 liv. un sol par chaque pesée ; depuis 400 liv. jusqu'à 799 liv. un sol huit penningis ; & depuis 800 liv. jusqu'à 2000 liv. & au dessus, deux sols.

À l'égard de la balance du dedans, on paye toujours 2 sols par pesée, excepté pour la cochenille, la soye, le safran, la rhubarbe & le sperme de baleine, qui payent 3 sols.

Quelques peseurs ne s'étant pas comportés fidèlement dans la fonction de leurs emplois, & favorisant les uns plus que les autres, en touchant aux balances qu'ils faisoient pancher pour qui ils vouloient ; les Magistrats furent obligés en 1719, de leur défendre de toucher aux balances : ce qui s'est depuis observé à la rigueur.

On ne se sert à Amsterdam que du Poids de marc, dont la livre est de seize onces, mais pour réduire certaines marchandises, comme les soyes, la cochenille & le corail. Au Poids de Brabant, on y ajoute quatre pour cent ; en sorte que si une ballé de cochenille pesant 225 liv. revient à 3105 sols de gros, on augmente la somme de 124 sols 4 den. qui sont en tout 3229 s. 4 d.

En Angleterre les droits du Poids-le-Roi, sont de cinq sols sterling pour une pesée d'un millier, & deux sols pour une pesée de deux cens, dont les François payent deux tiers plus que les Anglois.

POIDS, Marchandises d'œuvre du poids. Ce sont les Marchandises, autres que les Drogueries & Epicerics, qui sont sujettes au droit du Poids-le-Roi établi à Paris. Voyez l'Article précédent.

POIDS PUBLICS D'AMSTERDAM. Voyez ci-dessus. Voyez aussi les Articles de TRAVAILLEURS & DE PESEURS.

POIDS. Se dit aussi des corps de métal ou d'autres matières destinées à opposer aux choses dont on veut connoître la pesanteur. Ces Poids sont ordinairement de cuivre, de plomb ou de fer. Il y en a néanmoins en quelques endroits des Indes Orientales, qui ne sont que de simples cailloux, ou même seulement des espèces de petites fèves, comme le *Conduri* & le *Saga* dont on parlera ailleurs.

La sùreté & la bonne foi du commerce dépendant en partie de la fidélité & de la justesse de ces Poids, il n'y a guère de Nation, pour peu qu'elle soit policée, qui n'ait pris des précautions pour en empêcher la falsification ; la plus sûre de ces précautions est ce qu'on appelle communément l'*étalonage*.

nage, c'est-à-dire, la vérification & la marque des Poids par des Officiers publics sur un Poids matrice & original, qu'on appelle *Étalon*, déposé dans un lieu sûr pour y avoir recours quand on en a besoin.

Cet usage est ancien, & bien des Auteurs croient que ce qu'on appelloit chez les Juifs le *Poids du Sanctuaire*, étoit moins un Poids différent du Poids commun, que le Poids étalon & original qui se gardoit dans le Sanctuaire, & sur lequel il n'appartenoit qu'aux Prêtres de vérifier les Poids dont on se servoit dans le public.

En France le Poids étalon se garde sous plusieurs clés dans le cabinet de la Cour des Monnoyes. Chaque Monnoye des Provinces a aussi son étalon, mais vérifié sur celui de Paris.

En Angleterre l'étalon est gardé à l'Echiquier, & reste entre les mains d'un Officier qu'on nomme le Clerc ou Contrôleur du Marché. C'est sur ce Poids que le chapitre 27 de l'Ordonnance, que les Anglois appellent la grande Charte, veut que tous les Poids d'Angleterre soient étalonés. Voyez les *Articles du MARC, des BALANCIERS, de l'ÉTALON & de l'ÉTALONNAGE. Voyez aussi celui de la MONNOYE.*

POIDS-DE-MARC. Ce sont des Poids de cuivre qui viennent pour la plupart de Nuremberg, & qui étant subdivisés & emboîtés l'un dans l'autre, servent, en les séparant, à peser les marchandises les plus précieuses. On les appelle *Poids-de-marc*, parce que tous ensemble, la boîte y comprise, ils pèsent juste huit onces ou le marc. Voyez *MARC.*

Les *Poids-de-marc de cuivre ou de laiton payent en France les droits de sortie sur le pié de Mercerie, c'est-à-dire 3 l. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

Les Poids qu'on appelle *Cloches*, de la figure qu'ils ont, sont massifs. Ils se font par les Fondeurs, & s'achèvent par les Balanciers.

Les **POIDS DE FER** sont ordinairement carrés, & ont un anneau aussi de fer pour les prendre plus commodément, sur-tout ceux dont la pesanteur est considérable. La plus grande quantité de ceux dont on se sert à Paris, viennent des forges de fer qui sont dans les Provinces, quoique néanmoins il s'en fonde aussi quelques-uns dans cette Ville. Il y en a depuis un quarteron jusqu'à cent livres. C'est de ces Poids dont on se sert pour peser les marchandises les plus pesantes & du plus grand volume.

Les **POIDS DE PLOMB** servent au contraire à peser les marchandises les plus légères, ou celles qui sont en plus petite quantité. Tous ces Poids se font ou s'achèvent par les Maîtres Balanciers, & s'étalonent sur ceux de la Cour des Monnoyes. Voyez *BALANCIER. Voyez aussi l'Article de la LIVRE.*

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des Poids étalonés, & leur fait détenues de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de 150 liv. d'amende.

POIDS DONT ON SE SERT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE.

La plupart des peuples, sur tout ceux qui plus policés, ou peut-être seulement plus attentifs au gain que les autres, s'appliquent au commerce, ont des Poids qui leur sont propres; chaque Etat même en a souvent presqu'autant que de Provinces ou de principales Villes.

Cette diversité de Poids irrémédiable pour tous les peuples en général, & très difficile à changer pour chaque Etat en particulier, est sans doute une des choses des plus embarrassantes du négoce, à cause des réductions continuelles que les Marchands sont obligés de faire d'un Poids à un autre, & de

la facilité de se tromper dans ces opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, où, plus qu'en aucun autre Etat, on trouve cette différence de Poids, de les réduire en un seul, mais toujours inutilement.

Charlemagne fut le premier qui en forma le dessein, & s'en tint au projet. Philippe le Long, bien long-tems après, alla jusqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce dessein, quoique si louable & si utile, causa une révolte presque générale dans le Royaume, & que le Clergé & la Noblesse se ligèrent avec les Villes pour l'empêcher.

On voit encore diverses Ordonnances de Louis XI. de François I. d'Henri II. de Charles IX, & d'Henri III. à ce sujet, qui toutes n'ont point été exécutées. Enfin lorsque sous le règne de Louis XIV. on travailla au *Code Marchand*, ce projet fut de nouveau proposé; mais les habiles Négocians de Paris, entr'autres *M. Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, qui étoit du conseil de la Réforme, ayant été consultés; ce dernier donna d'excellens inémoires, qu'on a encore, qui montrent également, & les seuls moyens de faire réussir ce projet, & les difficultés presque insurmontables qu'il appréhendoit qu'il n'empêchât qu'il ne réussît jamais. [*On a dit la même chose par rapport aux Mesures.*]

On trouve dans quelques Chapitres du *Parfait Négociant* de cet Auteur, non-seulement le rapport de tous les Poids de France les uns aux autres, mais encore de ceux de Paris avec tous ceux de l'Europe; ce qui en quelque sorte peut tenir lieu comme d'un Poids universel pour cette partie du monde; mais afin de remplir son dessein, on a ajouté dans ce Dictionnaire les réductions des Poids des lieux des trois autres parties de la terre où les Européens portent leur commerce, aux Poids dont on se sert en Europe, & particulièrement en France. On peut avoir recours aux divers Articles des Poids dont on trouvera un catalogue à la fin de celui-ci.

LIVRE POIDS DE MARC. A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre Poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de seize onces ou de deux marcs. En Hollande, particulièrement à Amsterdam, le Poids de marc se nomme *Poids de Troy*.

Il y a plusieurs Villes en France & dans les pays étrangers, où il y a deux Poids différens pour peser diverses marchandises.

A Lyon le Poids qu'on nomme *Poids de Ville*, & à qui l'on donne aussi quelquefois le nom de *Poids subtil ou léger*, n'est que de quatorze onces Poids de marc; & celui qu'on appelle Poids de foye parce qu'il sert à peser les foyes, est plus fort d'une once, c'est-à-dire, que la livre en est de quinze onces aussi Poids de marc.

Il est défendu par le cinquième article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, à eux & à tous autres Marchands, soit de la Ville de Lyon, soit Forains qui y trafiquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, & mis en œuvre de canettes, tasserans & frisons, tant fin que faux, soit en gros soit en détail, au Poids subtil, autrement dit Poids de Lyon, mais seulement au Poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, à peine de trois cens livres d'amende.

Rouën a aussi deux sortes de Poids; l'un est le Poids de marc, l'autre le Poids de *Vicomté*: la livre de ce dernier Poids est plus forte d'une demi-once que celle du Poids de marc, en sorte que les cent livres du Poids de Vicomté rendent 104 liv. Poids de marc, & c'est d'où vient que les Poids de fer ou

de plomb, de Vicomté, font vres pesant; de treize livres comté, & qu'on appelle marc.

POIDS DE TROY. Ce & en Langue de table est celle Poids de si fortes, les guères que 13 marc, un peu celui de Mars celui de Toul.

A Londres de il y a pareil me Poids de Troy Poids de Troy d'Angleterre; vre; on se fe les pierres, grains; c'est au les divise autres scrupules une d

L'Avoir du fait près d'un que l'once d'av l'once du Poids que se pèsent t me filasse, cui Cent douze lii qu'en Angleterre MERCE D'AN Poids sont enco

Les Marcha foyes se servent Venise qui ne p sorte que douz ces 4 deniers P du Poids; mais Magistrat, il n' l'ontaire.

Le Poids de Ville, est de de de marc; il ser chandise; ce qu par rapport au f leurs qui tienn ses qui s'y pèse Commis du Poi

A Venise il la livre de l'un les onces ne fo subtil font 100 l'une & pour l' les Peseurs vor modité public

En Perse on le Poids legal; tes, celui du R Roi qu'on nom de celui de Tau

Les Persans le Poids comm les pierres & ne, qui sont er Dans les Eta & le Poids co est d'un quart MAN.

Le Poids de can, & la réfid Indes Orientale commun du M

de plomb, dont on se sert pour peser au Poids de Vicomté, font de 104, de 52, de 26 & 13 livres pesant; mais il faut remarquer qu'au dessous de treize livres on ne se sert plus du Poids de Vicomté, & qu'on vend les marchandises au Poids de marc.

POIDS DE TABLE. C'est encore un Poids différent du Poids de marc, dont on se sert en Provence & en Languedoc; il est vrai que la livre Poids de table est composée de seize onces aussi-bien que celle Poids de marc; mais les onces n'en sont pas si fortes, les seize onces Poids de table ne faisant guères que 13 onces ou 13 onces & demie Poids de marc, un peu plus, un peu moins suivant les lieux, celui de Marseille par exemple étant moins fort que celui de Toulouse. *Voyez LIVRE.*

A Londres & dans toute l'Angleterre & l'Irlande il y a pareillement deux Poids, l'un qu'on nomme *Poids de Troyes*, & l'autre *Avoir du Poids*. Au Poids de Troyes 24 grains font le denier sterling d'Angleterre, 20 deniers l'once, & 12 onces la livre; on se sert de ce Poids pour peser les perles, les pierres, l'or, l'argent, le blé & toute sorte de grains: c'est aussi le Poids des Apoticairens, mais qui se divise autrement; 20 grains font un scrupule, 3 scrupules une dragme, & 8 dragmes une once.

L'*Avoir du Poids* est de seize onces; mais il s'en faut près d'un douzième, c'est-à-dire, 42 grains, que l'once d'avoit du Poids soit aussi pesante que l'once du Poids de Troyes. C'est à l'*avoit du Poids* que se pèsent toutes les grosses marchandises, comme flasse, cuir, cire, beurre, fromage, fer, &c. Cent douze livres d'*avoit du Poids* font le quintal qu'en Angleterre on appelle *Hundred*. *Voyez le COMMERCE D'ANGLETERRE*, col. 350. où tous les Poids sont encore mieux détaillés.

Les Marchands Anglois qui font le négoce des soyes se servent aussi de ce qu'ils appellent l'*Once de Venise* qui ne pèse que 13 deniers & 12 grains, de forte que douze onces de Venise ne font que 8 onces 4 deniers Poids de Troyes, & 9 onces d'avoit du Poids; mais ce Poids n'est point autorisé par le Magistrat, il n'est que toléré, & l'usage en est volontaire.

Le Poids de Hambourg qu'on appelle *Poids de Ville*, est de deux pour cent plus foible que le Poids de marc; il sert à peser seul toute sorte de marchandise; ce qu'il y a de particulier en cette Ville par rapport au Poids, c'est qu'il y a des Jurés Peseurs qui tiennent registres de toutes les marchandises qui s'y pèsent; ils sont à peu près comme les Commis du Poids-le-Roi de Paris.

A Venise il y a le *gros Poids* & le *Poids subtil*; la livre de l'un & de l'autre est de onze onces, mais les onces ne sont pas semblables, 158 livres Poids subtil font 100 livres Poids gros. On se sert pour l'une & pour l'autre de la romaine du Prince, & les Peseurs vont chez les Particuliers pour la commodité publique.

En Perse on fait distinction entre le *Poids civil* & le *Poids ligal*; le Poids civil est encore de deux sortes, celui du Roi & celui de Tauris; le Poids du Roi qu'on nomme aussi *grand Poids*, est le double de celui de Tauris. *Voyez MAN ou BATMAN.*

Les Persans mettent aussi de la différence entre le Poids commun & les Poids qui servent à peser les pierres & les drogues propres à la Médecine, qui font encore de deux sortes.

Dans les Etats du grand Mogol le Poids du Roi & le Poids commun sont différens; celui du Roi est d'un quart plus fort que le commun. *Voyez MAN.*

Le Poids de Goa Capitale du Royaume de Decan, & la résidence du Viceroy des Portugais aux Indes Orientales, pèse un tiers moins que le Poids commun du Mogol. *Voyez aussi MAN.*

POIDS ETALONNE. C'est un Poids qui a été marqué par les Officiers de la Cour des Monnoyes après avoir été vérifié & jetté sur le Poids matrice qui se garde dans le cabinet de cette Cour. L'étalonnage se fait avec un poinçon d'acier.

Outre le poinçon d'étalonnage, chaque Balancier est tenu d'y mettre sa propre marque, qui ordinairement est la première lettre de son nom. *Voyez BALANCIER, ETALON, ETALONNAGE, ETALONNER.* On en parle encore ci-dessus.

POIDS DORMANT. On appelle ainsi en Flandre & dans le reste des Pais conquis, le poids ou marc matrice & étalon qui se garde dans la Monnoye de Lille; il fut reformé sous le règne de Louis XIV. en 1686; & a depuis pour marque une L couronnée à la place du Soleil & de la Fleur de lis qu'il avoit auparavant. *Voyez MARC.*

Poids dont on se sert en Europe & dans les Echelles du Levant & autres Etats du Grand Seigneur.

Le *quintal*, la *livre*, le *marc*, l'*once*, le *gros*, le *denier*, l'*esterlin*, les *mailles*, le *selin* & le *grain*, sont les poids en usage en France pour toutes sortes de marchandises, à l'exception de l'or, de l'argent, des pierres, & des drogues pour la Médecine qui ont leurs Poids particuliers.

Pour l'or & les pierres on a le *carat*, le *denier* & le *grain*; pour l'argent, le *denier* & le *grain*; & pour la Médecine, l'*once*, la *dragme*, le *scrupule*, l'*obole* & le *grain*.

Chacun de ces Poids ont comme leurs divisions, & il y a le *demi-quintal*, le *quart de quintal*, la *demi-livre*, le *quarteron*, le *demi-quarteron*, la *demi-once*, le *demi-gros*, & ainsi du reste; il y a encore le *sextule*, le *treseau* (ou *gros*) & le *scilique*.

C'est aussi de ces Poids dont on se sert dans la plus grande partie de l'Europe, mais sous différens noms, différentes divisions & différentes pesanteurs.

L'Espagne a en particulier son *quintal macho*, les *arobes*, ses *adarmes*; & pour l'or ses *castillans* & ses *tomins*.

L'Angleterre a ses *hundreds*, les *jods*, les *stones* & son *pund*.

L'Italie, particulièrement Venise, se sert de *migliaro*, de *mirre* & de *saggi*; en Sicile ce sont des *rottoli* (ou millier).

A Gènes on se sert de cinq sortes de Poids; du *gros Poids*, qui est celui de Douane, où se pèsent toutes les marchandises; du *Poids de caisse* pour peser les piastres & autres espèces; du *cantaro* ou *quintal* pour les marchandises les plus grossières; de la *grosse balance* pour les soyes crues & non fabriquées; & de la *balance légère* pour les marchandises fines.

Le Portugal pèse à l'*arste*, au *chego* & au *sarabelle*; il a encore, comme en Sicile, ses *rottoli* (a).

L'Allemagne, les Villes Anseatiques, la Suède, le Danemarck, la Pologne, &c. ont leurs *schipponds*; quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs *hysponds*; & en particulier le Brabant, Konigberg, Dantzick, Lubeck, Revel & Stettin, leurs grosses & petites pierres, qu'on nomme autrement *Steems*; presque toutes à la vérité, de différens poids.

A Archangel & dans toute la Moscovie on pèse les marchandises de grand volume au *berkevitz*, & les moindres au *pund* ou *ponde*; les Moscovites ont de plus le *poet*. (b)

L 4 A

(a) *Voyez l'Article du PORTUGAL* dans ce vol.

(b) L'Auteur se trompe en distinguant le *Pond* du *Pund*, car ce n'est qu'un même Poids, comme nous l'avons reconnu en constatant ces deux Articles.

A Constantinople & à Smirne c'est au *batman*, à l'*occos* ou *ocqua* & au *chequi*; à Alexandrette, Alep & Alexandrie à la *rotte*, *rottons* ou *rotolis* dont il y a de trois sortes.

Dans l'Île de Chypre à l'*occos*; à Seyde au *damsquin*; & à Acre & au Caire au *rotol*, à l'*occos*, & au *quintal gerouin*.

Toutes les autres Echelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, se servent de quelques-uns de ces Poids, principalement de l'*occo* ou *ocqua*, du *rotoli* & de la *rotte*, ainsi qu'on l'explique, & suivant les évaluations qu'on en donne à chacun des Articles de ce Dictionnaire où l'on traite de ces Poids en particulier.

Poids de la Chine, de la Perse, de l'Indoustan & de toutes les Îles & Etats des Indes Orientales & de l'Asie.

La Chine a pour Poids le *pic*, le *picol*, le *bahar*, *bahaire* ou *barre*, trois noms du même Poids; le *tael*, le *cattis*, que suivant la diverse prononciation des Européens ils appellent encore *cattis* & *cate*; le *mas* qu'on nomme aussi *Mase*, & les *condorins* ou *conduris*. Voyages au Nord. VIII. p. 361. 363.

Le Tunquin a tous les Poids de la Chine, comme il en a les mesures & les monnoyes.

Le Japon n'a qu'un seul Poids qui est le *cattis*, différent pourtant de celui qui est commun à la Chine & au Tunquin; mais les Etrangers y présentent les foyes *pancado*, Poids dont les Portugais se servent à Goa, & quelquefois à la *mase* & au *tael*.

À Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol on se sert du *mein* & de la *ferre*, qu'on nomme aussi *Ser*; ce *mein* peut être regardé comme le Poids commun & général des Indes Orientales: mais avec quelque diversité de nom, ou peut-être seulement de prononciation; à Cambaye on l'appelle *Mao* & en d'autres endroits *Man*. La *ferre*, qui est proprement la livre Indienne, est aussi d'un usage presque universel; on en peut dire autant du grand & petit *bahar*, du *tael* & du *cattis* dont on a parlé ci-dessus.

Les Poids de Siam sent le *pic*, le *schang*, le *samling*, le *baai*, le *seling* (ou *mayon*), le *souang*, la *soypaye*, la *paye* & le *clam*; il faut observer que les Poids de ce Royaume n'ont guères d'autres noms que les monnoyes mêmes, & qu'on se sert de ces dernières pour peser quantité de choses, en sorte que les Etrangers peu instruits s'imaginent qu'il y a des denrées assez communes qui se vendent leur Poids d'argent pesant. En général les Siamois appellent *Dings* toutes sortes de Poids. Voyez cet Article.

Le *Gantan* est propre à Bantam & à l'Île de Java. Goleonde, Visapour & Goa ont aussi des *faratelles*, des *mangelins* & *mangalis* pour peser les diamans & autres pierreries; des *chejis*, des *rotolis*, des *metricols* ou *metricoli*, & des *pancados* pour les foyes & autres marchandises; & des *vals* pour peser les piastres & les ducats.

En Perse on se sert de deux *batmans* ou *mans*, dont l'un se nomme *Cabi* ou *Cheray*, & l'autre *Baiman* de Tauris. Le *raiel*, le *derbem*, le *mescal*, le *dung*, le *vaché*, le *roman* ou *rumein*, & le *sab-cheray* sont encore des Poids qui y sont en usage, aussi bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du Golfe Persique qui appartiennent au Roi.

Tous ces Poids de l'Orient sont expliqués à leurs Articles particuliers.

Poids de l'Amérique & de l'Afrique.

On ne dit rien des Poids de l'Amérique, les Nations Européennes qui l'occupent se servant dans leurs

Colonies de ceux qui sont en usage dans les Etats des Princes de l'Europe de qui elles dépendent; car pour l'aroué du Perou qui pèse vingt-cinq livres, on voit assez que ce n'est autre chose que l'arobe Espagnole avec un nom un peu déguisé à l'Indienne.

A l'égard des Poids de l'Afrique, n'y ayant guères que l'Égypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des Poids, on en a parlé dans ce qu'on a dit ci-dessus des Echelles de la Méditerranée & des Etats du Grand Seigneur; & pour les Côtes depuis le Cap Verd, Guinée, Royaume de Congo, jusqu'à Sofala, Mosambique & au-delà, ou bien il n'y a point de Poids, ou bien les François, Anglois, Hollandois, Portugais & Danois qui y ont des établissemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs;

L'Île de Madagascar a pourtant les siens, mais qui ne passent point de la drague ou gros, & qui ne servent qu'à peser l'or & l'argent; les autres choses, marchandises & denrées ne se pesant point.

Le gros se nomme *Sompi*, le demi-gros *Vari*, le scrupule ou denier *Secare*, le demi-scrupule ou obole *Nanqui*, les six grains *Nanque*; pour le grain il n'a point de nom.

On a crû qu'on feroit plaisir au Lecteur d'ajouter ici une table de la réduction du Poids d'Amsterdam &c. à celui des principales Villes de l'Europe; peut-être auroit-on dû la mettre à l'Article de la Livre, mais la nouvelle Edition de l'excellent ouvrage de M. Ricard imprimée en 1722, où on l'a tirée, étant tombée trop tard entre les mains du Continuateur de ce Dictionnaire, il l'a placée en cet endroit, comme au lieu le plus convenable après celui de la Livre.

Table Alphabétique du rapport des Poids d'Amsterdam &c. avec ceux des Villes du plus grand commerce de l'Europe.

†† Cent livres d'Amsterdam, de Paris, de B. se;	de Bayonne, de Besançon, de Bilbao, de Bourdeaux, de Dordrecht, de Rotterdam, & de St. Sebastien, sont égales à
108 liv. d'Alicant.	
105 liv. d'Anvers.	
120 liv. d'Archangel, ou trois poedes.	
105 liv. d'Arfchot.	
103 liv. d'Augsbourg.	
120 liv. d'Avignon.	
98 liv. de Balle en Suisse.	
169 liv. de Bergame.	
97 liv. de Berg-opfom.	
95 liv. un quart de Bergue en Norwege.	
111 liv. de Berne.	
100 liv. de Bilbao.	
105 liv. de Bois-le-duc.	
151 liv. de Bologne.	
97 liv. de Bolzano.	
104 liv. de Bourg en Bresse.	
103 liv. de Bremen.	
125 liv. de Breslaw.	
105 liv. de Bruges & de Bruxelles.	
107 liv. de Cadix.	
104 liv. de Cologne.	
125 liv. de Conigsberg.	
101½ liv. de Copenhægue.	
87 rottes de Constantinople.	
112 liv. de Dantzick.	
100 liv. de Dordrecht.	
97 liv. de Dublin & d'Edimbourg.	
143 à 144 liv. de Florence.	
98 liv. de Francfort sur le Mein.	
105 liv. de Gand.	
88½ liv. de Geneve.	
155½ liv. de Gènes, Poids leger.	
102 liv. de Hambourg.	

ans les Etats
pendent; car
q livres, on
arobe Espa-
Indienne.
y ayant gué-
rie où il y ait
a dit ci-des-
& des Etats
depuis le Cap
jusqu'à So-
il n'y a point
pis, Hollan-
des établisse-
les leurs;
fiens, mais
, & qui ne
autres choses,
int.
ros *Vari*, le
pule ou obo-
r le grain il

eur d'ajouter
d'Amsterdam
rope; peut-
de la Livre,
ouvrage de
on l'a tirée;
du Continua-
cet endroit,
rés celui de

d'Amsterdam
grand

s, de Basse;
, de Bour-
& de St. Se-

ge.

POIDS

- 257
105 liv. & demie de Liège.
114 liv. de Lille.
116 liv. de Lyon, Poids de Ville.
113 liv. de Lisbonne.
143 à 144; liv. poids leger de Livourne.
95 liv. gros poids de Livourne.
109 liv. de Londres du grand quintal de 112 liv.
105 liv. de Louvain & de Lubec.
141 liv. & demie de Luques, poids léger.
114 liv. de Madrid.
105 liv. de Malines.
123 liv. & demie de Marseille.
154 liv. de Messine, poids léger.
168 liv. de Milan.
120 liv. de Montpelier.
125 bercheroots de Moscou.
106 liv. de Nancy.
99 liv. de Nantes.
169 liv. petit poids de Naples.
96 liv. de Nuremberg.
154 liv. de Palerme, Poids leger.
112 liv. & demie de Revel.
109 liv. de Riga.
99 liv. de la Rochelle.
140 liv. de Rome.
96 liv. & demie de Rouen, Poids de Vicomé.
100 liv. de marc de Rouen.
98 liv. de S. Gaï.
100 liv. de S. Malo.
100 liv. de S. Sebastien.
158 liv. & demie de Sarragosse.
100 liv. de Seville.
114 liv. de Smirne.
110 liv. de Stettin.
117 liv. de Stokholm.
100 liv. de Strasbourg.
118 liv. de Toul use & haut Languedoc.
133; liv. de Turin.
158 liv. & demie de Valence.
163 liv. de Venise, Poids subtil. (a)
103 liv. de Venise, Poids gros.
84; à 85; liv. de Vienne & Trieste.
93; liv. de Zurich.
93; liv. de Zurzach.

Monsieur *Ricard* remarque que quelque soin & quelque précaution qu'on prenne pour trouver l'égalité des Poids entre une Ville & une autre, il arrive rarement qu'on y réussisse dans la pratique, n'arrivant que trop souvent que l'incapacité ou la mauvaise foi des peuples ou des Commissionnaires fassent trouver du mécompte sur les marchandises qu'on tire d'un lieu ou qu'on y envoie; en sorte, dit-il, qu'il faut presque toujours compter sur un ou deux pour cent de moins que les évaluations rapportées dans la table précédente.

† On a corrigé & augmenté cette Table de M. *Ricard*, comme on peut le remarquer; mais on souhaiteroit que ce pût être avec encore plus d'exactitude. L'Ouvrage de M. *Girardeau*, intitulé la Banque rendu facile &c. nous a principalement beaucoup servi, & en bien d'autres occasions. Voyez l'Article BANQUE, col. 276.

POIDS. Les clous au Poids sont proprement ceux qui dans le négoce de Clouterie sont distingués des clous leger, & qui font la seconde espèce des clous ordinaires, c'est-à-dire, de ceux qui sont plus forts que les broquettes, & qui commençant où celles-ci finissent, sont depuis deux livres jusqu'à quarante livres au millier.

Les clous au poids n'ont que la longueur des clous legers dans les mêmes sortes, mais ils sont plus matériels & plus lourds; d'où leur vient le nom de clous au poids.

(a) Voyez le COMMERCE de Venise, col. 489. & l'Art. LIVRE, col. 1107.

POIG. POIL 257

Ils s'achètent presque tous à la somme compo-
douce milliers; cela s'entend quand on les tire de la première main, car pour le détail, c'est ou à la livre, ou au compte. Voyez CLOU.

Les clous de la plus grande & de la plus grosse forte, se nomment particulièrement Clous au Poids.

POIGNARD. Petite dague pointue & affilée des deux côtés. Cette arme étoit autrefois de grand usage, mais à présent il n'y a plus guelques que des assassins, ou des gens qui méditent quelque mauvais coup, qui en portent. L'assaut à l'épée & au Poignard est cependant toujours une des expériences de l'art & exercice des Maîtres en fait d'Armes. Voyez MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

Les Poignards sont en France du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie du Royaume est défendue par l'Ordonnance de 1687.

POIGNEE, terme en usage dans le négoce de la Saline, qui signifie deux moruës. Ainsi l'on dit, une Poignée de moruë, pour dire, deux moruës.

En France les moruës se vendent sur le pied d'un certain nombre de Poignées au cent, & ce nombre est plus ou moins grand suivant les lieux. A Paris le cent est de 54 Poignées ou 108 moruës; à Caen, à Rouen, & dans tous les ports de Normandie, le cent est de 66 Poignées ou 132 moruës; à Nantes & dans tous les autres ports du Royaume, le cent est de 62 Poignées ou 124 moruës.

POIGNEE. Se dit aussi chez les Marchands Merciers de plusieurs écheveaux de fil attachés ensemble; ainsi l'on dit, Vendre le fil à la Poignée. P. FIL.

POIGNEE, est aussi un terme d'Emballleur; il signifie une certaine orseille ou pointe de toile que les Emballeurs laissent aux quatre coins d'un ballot pour le pouvoir remuer plus facilement. Voyez EMBALLAGE.

POIL. Filets déliés qui forment par les pores de la plupart des animaux à quatre piés, & qui sert de couvertures à toutes les parties de leur corps.

Il se fait en France & dans les pays étrangers un commerce & une consommation considérable de plusieurs sortes de Poils qui s'emploient en diverses espèces de Manufactures. Les uns sont filés, & les autres encore tels qu'ils ont été levés de dessus la peau des animaux qui les ont fournis.

Les principaux sont le castor ou bièvre, la chèvre, le chameau, le lapin, le lièvre, le chien, le bœuf, la vache & le veau. Voyez les Articles particuliers où il est parlé de ces différentes sortes d'animaux, vous y trouverez à quoi l'on employe leurs Poils, & le négoce qui s'en fait.

Les Poils d'animaux payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leurs différentes nature & qualité.

ENTRÉE.

Le Poil de castor & de loutre, autrement castor & bièvre en poil, pays de la livre 15 liv. 7 s. 2 den. & demi, c'est-à-dire, 1536 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 17 Mars 1693, & ne peut entrer que par Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle.

Le Poil de chèvre 12 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1607. Voyez ci-après.

Le Poil de chien & autres semblables, comme ploc.

Le Poil de lapin & de chameau, le cent pesant 50 s. Ces deux articles par le Tarif de 1664.

Le Poil de chameau, qu'on nomme aussi laine de chevron, est du nombre des marchandises du Levant sur lesquelles on lève vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685, dans les cas spécifiés au dit Arrêt.

Les droits de la Douane de Lyon sont,

Pour le Poil de chameau, 8 s. du quintal.

Pour le Poil de lapin étranger, 50 s.

Pour le Poil de lapin de pays, 25 s.

Pour

Pour le Poil de porc de pais non ouvré, 10 f.

S O R T I E.

Le Poil de chèvre paye 50 f. du cent pesant, suivant le Tarif de 1667.

Le Poil de chien & autres semblables, comme ploc, 13 f. du cent pesant.

Le Poil de lapin & chameau 6 l. Ces deux derniers articles selon le Tarif de 1664.

Le Tarif de 1667, cité ci-devant, régle les entrées du Poil de chèvre à 12 sols le quintal, au lieu de quoi l'Imprimeur avoit mis 12 livres dans les précéd. Editions, ce qu'on a corrigé, à cause de la conséquence de cette faute.

Ce même droit de 12 f. ou de 12 liv. donna lieu en 1701, à une instance considérable au Conseil, entre les Marchands Négocians de Lyon & autres Villes du Royaume, & les Fermiers du Roi; ceux-ci prétendant que ce n'étoit que par erreur qu'on avoit mis dans le Tarif seulement 12 sols, pour 12 livres qu'il devoit y avoir; sur quoi néanmoins ils proposoient quelque réduction par forme d'accommodement.

Le Roi après avoir pris communication des Mémoires des parties, & sur-tout ayant été justifié au Conseil par les Régistres de la Cour des Aydes, où le dit Tarif de 1667 avoit été enregistré, que la véritable énonciation d'icelui étoit douze sols & non douze livres, Sa Majesté ordonna par l'Arrêt de son Conseil du 6 Septembre de la dite année 1701, que conformément au dit Tarif de 1667, il ne seroit perçu que 12 sols pour tous droits d'entrée par cent pesant de poil de chèvre, tant au Bureau de Septème & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'entrée du Royaume; sans préjudice toutefois du droit de vingt pour cent, qui continuera d'être levé dans les lieux où il doit être perçu sur le poil de chèvre, ainsi que sur les autres Marchandises du Levant, suivant les Arrêts & Réglemens.

L'Austruche fournit une sorte de duvet qu'on appelle aussi poil ou laine. Il y en a de deux sortes, l'un fin & l'autre gros, dont le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs, & l'autre sert à taire les hizières des draps blancs les plus fins destinés pour être teints en noir. Voyez AUSTRUCHE & LISIERE, à l'endroit où il est parlé de celles des draps de laine. Voyez aussi LAINE D'AUTRUCHE.

On appelle un chapeau à poil, celui qui n'est point ras & qui est extérieurement velu.

On dit. Tirer le Poil ou tirer à Poil une revêche, une sommière, une ratine, une espagnolette, un molleton, une bayette, une flanelle, une serge, une couverture, &c. pour dire, en faire sortir le poil, en tirer le poil sur la perche par le moyen du chardon à Drapier ou à Bonnetier, pour couvrir l'étoffe & la rendre plus mollette & plus chaude.

Les bas drapés se tirent aussi à poil avec le chardon.

POIL. Se dit pareillement de la laine qu'on laisse sur le drap ou sur quelque autre étoffe de laine après l'avoir tirée du fond de l'étoffe avec le chardon, & qu'elle a été tondue. Ainsi l'on dit, Ce drap, cette ratine est trop chargée de Poil, le Poil en est trop long, il faut le tondre de plus près.

Les Tondeurs couchent le Poil des draps & autres étoffes qu'ils tondent, avec un instrument appelé *Thuile*.

POIL. Se dit encore de la soye & du Poil de chèvre qui couvre la chaîne de certaines étoffes, telles que sont les velours, les pannes, les pluches, &c. Les velours à trois Poils se distinguent par le nombre des lignes jaunes marquées sur la lisère. On dit, Cette panne est bonne, elle a le Poil bas & ferré. Cette pluche n'est pas assez couverte de Poil,

on en aperçoit le fond.

La tripe est une espèce d'étoffe dont le Poil est de laine, & qui est travaillée comme le velours.

La moquette est fabriquée comme la tripe, mais le Poil en est de fil & de laine.

POIL DE CHEVEUX. Les cheveux & les queues sont ainsi tarifés dans le Tarif de l'Orléans de Lyon. Voyez CHEVEUX.

Le Poil de cheveux paye à Lyon 5 f. de la livre.

POIL NOIR. Espèce d'ardoise. Voyez ARDOISE.

POIL ROUX. Autre sorte d'ardoise. Voyez aussi ARDOISE.

COMMERCE DU POIL DE CHAMEAU A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam deux sortes de Poil de chameau, celui d'Alep & celui de Smirne, l'un & l'autre se vendent à la livre.

Le prix du Poil de chameau d'Alep, est depuis 24 jusqu'à 35 sols la livre; sa tare est de 12 pour cent; ses déductions d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt paiement.

Le prix du Poil de chameau de Smirne est depuis 12 jusqu'à 16 sols la livre; sa tare est de 14 pour cent; ses déductions comme à celui d'Alep.

POINÇON. Coin ou morceau de fer acéré, sur un des bouts duquel est gravé en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes sur quelque métal ou autre matière, en le frappant avec un marteau par le bout où il n'y a rien de gravé.

Il y a beaucoup d'ouvriers des Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris, particulièrement de ceux qui travaillent sur l'or, l'argent & les autres métaux, qui par leurs Statuts sont obligés d'avoir des Poinçons pour marquer leurs ouvrages. Tels que sont par exemple les Orfèvres & Jouailliers dans les six Corps des Marchands, & les Tailleurs, Couteliers, Tabletiers, faiseurs de Peignes, Balanciers, les Potiers d'Etain, & plusieurs autres dans les communautés des Artisans, comme on le peut voir dans les divers Articles de ce Dictionnaire où leurs Statuts sont rapportés.

Les empreintes de ces Poinçons pour qu'ils ne puissent être changés ni altérés, & afin qu'on puisse y avoir recours, sont ordinairement contraincées sur une table de cuivre ou de plomb, qui se met dans la chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; quelquefois même il s'en met une seconde dans la Chambre ou Bureau où se tiennent les Assemblées des Corps ou Communautés qui sont assujetties à cette police.

C'est sur ces empreintes, qui sont comme les matrices & étalons de tous les Poinçons des Matres de chaque Corps & Communauté, que se font les comparaisons par les Experts, lorsqu'il y a soupçon de faux, & c'est ce qu'on appelle Rengrener, & l'opération Rengrenement. Voyez ces deux Articles.

Outre le Poinçon duquel les Orfèvres, plus particulièrement que les autres Marchands ou Ouvriers, sont obligés de marquer leurs ouvrages, il faut qu'ils soient de plus marqués de deux autres Poinçons; l'un qu'on appelle la marque de l'or & de l'argent, qui est un droit ou imposition à tant par marc, que les besoins de l'Etat obligèrent Louis XIV. de mettre sur ces deux métaux dès la guerre de Hollande commencée en 1672; & l'autre est le Poinçon qui marque le lieu de la fabrique & en quelque sorte le titre de l'or & de l'argent.

Le Poinçon de Paris est plus estimé que celui des pays étrangers; sur-tout on n'en fait nulle comparaison pour le titre & la beauté avec le Poinçon d'Allemagne, qui est toujours d'un titre bien au dessous.

POINÇON. Chaque Marchand Drapier a son Poinçon

çon sur lequel est gravé son nom ou son chiffre pour marquer les étoffes qu'ils envoient aux apprêts, afin d'empêcher qu'elles ne soient changées contre d'autres ou par mégarde, ou par malice.

Il y a aussi des Poinçons dans chaque Manufacture pour apposer aux draps & autres étoffes le plomb de fabrique. *Voyez* PLOMB.

POINÇON, en terme de mounoye & de fabrique de médailles. Est un morceau de fer acéré, c'est-à-dire, d'acier mis sur le fer; sur lequel le Tailleur ou Graveur grave en relief les différentes figures, écussons ou lettres qui doivent servir pour faire les matrices & carrés qu'on employe pour la marque des monnoyes.

Les Monnoyers distinguent trois sortes de Poinçons, qui sont, le Poinçon d'effigie, les Poinçons de croix ou d'écusson, & les Poinçons des légendes.

Le POINÇON D'EFFIGIE, est celui où le Graveur taille en relief l'effigie du Roi, qui sert à faire ce qu'on appelle la Matrice d'effigie, dans laquelle doit être ensuite frappé le côté du faon, qui doit porter la tête ou portrait du Roi. Ce Poinçon a plus ou moins de diamètre suivant que les espèces doivent avoir plus ou moins de circonférence.

Les POINÇONS DE CROIX ou D'ÉCUSSON, sont petits, le Tailleur n'y gravant qu'une partie ou portion des pièces qui composent les croix ou écussons. Comme par exemple une fleur de lis & une couronne pour les écussons, & une L quand les croix se font avec cette lettre, ou une petite couronne pour mettre dessus; ce qui compose en les rassemblant sur les matrices de croix ou d'écusson, les écussons & les croix telles qu'elles conviennent à chaque espèce.

Enfin les POINÇONS DES LEGENDES, ne contiennent chacun qu'une lettre, & servent également à faire les creux pour la légende de l'effigie & pour celle de l'écusson.

Il y a aussi des Poinçons pour les millefimes, pour les différens, soit des Villes, soit des Graveurs, & pour les grenetis.

On a parlé ailleurs de la manière dont se gravent les Poinçons, & l'on y a dit comment ils se trempent, & de quelle sorte on s'en sert pour en faire les empreintes en creux sur les Matrices. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER & MÉDAILLES.

On se sert aussi de Poinçons pour graver en creux les matrices dans lesquelles se fondent les caractères d'Imprimerie. *Voyez* IMPRIMERIE.

POINÇON. Se dit pareillement de divers ferremens de plusieurs grosseurs & figures dont se servent les Graveurs en creux sur les métaux. Les Graveurs de Cachets sur-tout, en ont un grand nombre pour les différentes pièces des armoiries qu'ils veulent graver. *Voyez* GRAVEUR & GRAVURE.

POINÇON. C'est aussi un outil dont se servent plusieurs Ouvriers & Artisans.

Il y a diverses sortes de Poinçons suivant les matrices sur lesquelles on les employe, & les usages auxquels ils servent.

Les Sculpteurs, sur-tout ceux qui travaillent sur les métaux, & qui jettent des statués en fonte ou en plomb, ont des Poinçons d'acier bien acéré pour les réparer au sortir des moules. Les Sculpteurs en marbre & en pierre en ont aussi; mais ils les appellent plus communément des Pointes. Il y en a néanmoins un qu'ils appellent spécialement Poinçon, qui est d'acier renforcé par le bout, par lequel on le frappe, & pointu en demi-rond par l'autre.

Les Serruriers font ceux de tous les Ouvriers qui se servent de Poinçons, qui en ont de plus de différentes sortes. Ils en ont pour percer à chaud, & d'autres pour percer à froid; ceux-ci conservent le nom de Poinçons; pour les autres on les appelle des mandrins. *Voyez* MANDRIN.

Des Poinçons à froid il y en a de quarrés, de ronds & en ovale, pour percer les ouvrages chacun suivant sa figure. Les Poinçons plats, qu'on appelle communément Poinçons à piquer, servent à piquer les roüets des serrures & autres pièces larmées en demi-rond. Il y a d'autres Poinçons à piquer dont se servent les Arquebustiers, avec lesquels ils ouvrent les trous des pièces qu'ils veulent forer ou fraiser. Ceux-ci ont une petite pointe ou cône pointu très acéré, qui fait une ouverture raisonnable à la pièce sur laquelle on le frappe.

Les Poinçons barlongs servent à percer les trous des piés des ressorts, des coques & autres pièces de cette façon. Les contre-Poinçons dont les Serruriers en ont d'autant de façons qu'il y a de Poinçons, servent à contre-percer les trous, & pour river les pièces. Outre ces Poinçons à percer, il y a encore ceux qu'ils appellent Poinçons à emboutir & Poinçons à relever rosettes. Ces deux sortes leur servent à travailler le fer en relief sur le plomb, ou sur quelque autre matière, comme est le mastic des Orfèvres. Ce sont des espèces de ciselets.

POINÇON. Les Relieurs de Livres, Papetiers, Tailleurs, Tapissiers, Selliers, Bourrelers, Couturiers, &c. ont aussi un petit outil de fer emmanché de bois qu'ils appellent un Poinçon, dont ils se servent pour percer des trous dans les différentes matières, cuirs, étoffes, cartons, qu'ils employent dans leurs ouvrages.

Les Couteliers nomment pareillement un Poinçon, ce petit outil d'acier poli, quelquefois percé par le haut en forme d'aiguille, qu'ils mettent assez souvent dans un même étui avec une paire de ciseaux.

Le Poinçon des Maîtres Layettiers est ordinairement un bout de vieille lame d'épée très appointée & affûtée sur le grès avec un manche de bois grossièrement fait.

POINÇON. Les Chaudronniers ont des Poinçons de plusieurs sortes, particulièrement de ronds & de quarrés. Ils s'en servent pour faire des trous dans les ouvrages de chaudronnerie où ils employent des clous de cuivre.

POINÇON. Outil de Vanier. C'est une grosse cheville de fer, pointuë par un bout, avec une forte tête de l'autre. *Voyez* VANIER.

POINÇON. Est encore en quelques lieux de France, particulièrement à Nantes & en Touraine, une des mesures pour les liquides.

Le Poinçon dans la Touraine & le Blefois est la moitié d'un tonneau d'Orléans ou d'Anjou.

A Paris c'est la même chose que la demi-queuë.

A Rotien il contient treize boisseaux. *Voyez* MESURE.

POINÇON. Signifie en terme de Sucrerie, un fer ou un bâton long d'un pié, avec lequel on perce la tête des formes à sucre pour les faire purger. *V.* SUCRE.

POINDRE EPINGLE. C'est en faire la pointe, la passant sur la meule, & ensuite sur le polissoir. *Voyez* EPINGLE.

POINT. Terme de manufacture de dentelle. Il se dit de toutes sortes de dentelles & passemens de fil faits à l'aiguille, comme Point de France, Point de Paris, Point de Venise, &c. quelquefois il s'entend aussi de celles qui sont faites au tuseau; comme Point d'Angleterre, Point de Malines, Point du Havre, Point d'Aurillac; mais pour ces dernières espèces on les appelle plus ordinairement Dentelles. Il y a en France plusieurs manufactures de Points. *Voyez* MANUFACTURE DE POINT. *Voyez* aussi DENTELLE.

Conformément à l'Ordonnance de 1687, article 4, titre 3, les Points & dentelles de fil du Comté de Bourgogne, d'Angleterre, de Lorraine, de Sedan & d'Aurillac ne peuvent entrer, savoir :

Celles

Celles du Comté de Bourgogne, que par Auxonne & S. Jean de Laune.

Celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre.

Celles de Lorraine, par Chaumont.

Celles d'Aurillac, par Gannat.

Et celles de Sedan, par Torcy.

MANUFACTURE DES POINTS DE FRANCE.

La Manufacture des Points de France fut établie par Lettres Patentes du 5 Aout 1665; M. Colbert, à qui le commerce des François a tant & de si grandes obligations, procura cet établissement pour guérir la Nation de l'entêtement qu'elle avoit pour les Points de Venise & de Gènes, qui faisoient sortir de si grandes sommes du Royaume pour des ouvrages que l'expérience a depuis fait voir qu'on pouvoit faire en France & de meilleur goût & à moins de frais.

Le privilège fut accordé exclusif pour dix années, & Sa Majesté pour aider & animer les entrepreneurs, leur accorda un prêt ou plutôt une gratification de trente-six mille livres.

Les premiers associés furent les Sieurs Pluimer, Talon Secrétaire du Cabinet, un autre Talon surnommé de Beaufort, & M. le Bie homme d'esprit & de mérite, qui quoiqu'il n'avoit pas été choisi successivement par plusieurs autres, les Contrôleurs Généraux des Finances, parut à la tête d'un de leurs principaux Bureaux; distinction qui étoit sans doute bien dûe à sa vertu & à son intelligence dans les affaires de Finances & de Commerce.

Un an après, la Compagnie fut augmentée de quelques Associés, & les fonds furent réglés à huit mille francs pour chaque Actionnaire.

Le huit Février 1668, il se fit une nouvelle augmentation d'associés & de fonds; ceux-ci furent réglés à 22 mille livres par part: les principaux des autres furent les Sieurs De Launay & Morand.

Le crédit de la Manufacture augmentant par la beauté & la perfection des ouvrages qui s'y faisoient, les Actionnaires assemblés la même année chez M. de la Reynie alors Lieutenant de Police, non seulement requèrent parmi eux plusieurs autres Marchands, mais encore se choisirent des Directeurs au nombre de huit, & aux gages de 12000 liv. par an, avec pouvoir de régir seuls & conduire les affaires de la Compagnie & celles de la Manufacture.

Les Sieurs Pluimer & le Bie furent du nombre des Directeurs, & restèrent en ce poste jusqu'à l'expiration du privilège & résolution de la Société.

Le Bureau des Directeurs & le Magasin de la Manufacture furent établis à l'Hôtel de Beaufort, & le Sieur De Launay un des anciens Actionnaires, fut choisi pour tenir la caisse.

La première distribution des profits fut faite au mois d'Octobre 1669, & monta pour chaque part ou Action à 6705 liv. 17 sols 8 deniers; mais seulement, comme porte l'Acte de délibération, pour ce qui provenoit des anciens livres, c'est-à-dire, jusqu'en 1668. En 1670, il s'en fit encore une, dont le fond total montoit à 120000, & en 1673, une troisième encore plus considérable; enfin à l'expiration du privilège en 1675, les fonds furent rendus, & le reste des profits partagés.

C'est à l'établissement de cette Manufacture, qu'on doit la perfection de tant de beaux ouvrages qui ont été depuis fabriqués en France, & qui outre la consommation qui s'en fait dans le Royaume, sont envoyés en si grande quantité dans les Pays étrangers, où ils ont la même réputation & la même vogue qu'ils avoient autrefois les Points de Venise & de Gènes.

Par les Lettres Patentes qui furent accordées aux premiers Entrepreneurs, les Points de Venise ou autres semblables, qui se font dans plusieurs Villes d'Italie,

furent mis au nombre des Marchandises de contrebande, ce qui a encore été confirmé par l'Ordonnance de 1685, Titre VIII. art. VII.

POINTE. Extrémité d'un corps aigu, propre à percer ou à trancher quelque chose.

Il y a plusieurs Ouvriers & Artisans qui donnent le nom de Pointes à quelques uns de leurs outils, mais qui sont bien différens les uns des autres, soit pour la forme, soit pour l'usage.

POINTE DE RELIEURS DE LIVRES. C'est un outil qui sert à couper le carton de la couverture d'une largeur & longueur convenables à la tranche. Il est de fer avec un manche de bois, de dix-huit ou vingt pouces de long, y compris le manche. Le bout de l'outil est coupé en chanfrain & très tranchant. *Voyez RELIEURE.*

POINTE A TRACER. Les Menuisiers de placage & de marquetterie s'en servent pour tracer leurs desseins sur les feuilles de métaux ou de bois qu'ils veulent contourner avec la scie. Elle a encore quelques autres usages dont on parle ailleurs. Cet outil est une espèce de poinçon d'acier, avec un manche de bois proportionné à sa petitesse. *Voyez MARQUETTERIE.*

POINTE. C'est encore un outil de Graveur en taille-douce. Il est tout d'acier, de huit ou neuf pouces de long, tourné en spirale par le milieu, & terminé en deux pointes très aigües. *Voyez GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.*

POINTE. L'outil que les Fourbisseurs nomment une Pointe, est un morceau de fer, de bon acier, de dix à onze pouces de long, de forme triangulaire, dont les angles, qui sont très tranchans, se terminent en pointe d'un côté, & en une queue de l'autre, qui sert à le monter dans un manche de bois. Cet outil sert à percer & ouvrir le pommeau, qui est la dernière pièce de la monture d'une épée.

POINTE. Les Ciseleurs appellent aussi Pointes, de petits ciselets pointus dont ils se servent pour achever & rechercher les figures, & leur donner plus de relief.

POINTE. Les Graveurs à l'eau-forte se servent aussi de Pointes pour leur gravure; mais ce ne sont que des aiguilles de différentes grosseurs, entêtées & emmanchées dans de petits manches de bois. C'est avec ces Pointes qu'ils traçent, qu'ils dessinent & qu'ils achèvent tout leur ouvrage sur le vernis. *Voyez GRAVURE A L'EAU-FORTE.*

La Pointe des Sculpteurs en marbre & des Tailleurs de pierre est une espèce de ciseau de fer acéré, aigu par un bout, avec une tête de l'autre. Ils servent, les uns pour ébaucher leur ouvrage, ce qu'on appelle Approcher à la Pointe: les autres pour percer des trous, travailler dans les endroits étroits & profonds où les ciseaux quarrés ne pourroient approcher. On les Sculpteurs nomment Pointe double ou Dent de chien, un ciseau quarré partagé en deux par le bas en forme de dents: ils s'en servent après avoir approché à la Pointe.

La Pointe des Vitriers est d'acier, longue de huit à neuf pouces, terminée des deux bouts par un petit triangle très aigu & très acéré. On s'en sert pour percer des pièces de verre en rond, & même quelquefois pour les découper en diverses figures.

Les Lapidaires appellent aussi des Pointes, de petits morceaux ou pièces de fer qu'ils rapportent sur leur tour, & au bout desquels ils enchassent une Pointe de diamant. Elles servent à percer les pierres précieuses quand ils en ont besoin.

Les Tourneurs donnent le nom de Pointes à deux pièces de fer pointues par un bout, qui s'entallent dans les poupées de leur tour. Elles forment à peu près la figure d'un Z, dont la ligne du milieu seroit perpendiculaire & non diagonale. *Voyez TOUR.*

La Pointe des Imprimeurs est un petit poinçon avec lequel ils déplacent dans les formes d'Imprimerie

Marchandises de
armé par l'Or-
VII.

aigu, propre

ans qui don-
uns de leurs
uns des au-
age.

s. C'est un
la couverture
es à la tran-
bois, de dix-
npris le man-
chanfrain &

rs de placage
tracer leurs
de bois qu'ils
à encore quel-
urs. Cet outil
avec un manche
Voyez MAR-

Graveur en
ou neuf pou-
illeu, & ter-
ez GRAVEUR

urs nomment
de bon acier,
orme triangu-
ranchans, se
une queue de
che de bois.
ommeau, qui
ne épée.

l Pointes, de
nt pour ache-
donner plus

se servent aussi
ne font que
trécées & em-
s. C'est avec
ent & qu'ils
verniss. Voyez

& des Tail-
u de fer ace-
l'autre. Ils
ouvrage, ce
s autres pour
droits étroits
hurroient ap-
ente double ou
agé en deux
servent après

ngue de huit
i par un pe-
On s'en sert
d, & même
es figures.

Pointes, de
s rapportent
nchallent une
er les pierres

pointes à deux
i s'entaillent
ment à peu
milieu seroit
TE TOUR.

etit poinçon
ncs d'Impri-
merie

POIN. POIR:

merie les lettres qu'il y faut changer sur l'épreuve cor-
rigée par le Correcteur. Voyez IMPRIMERIE.

POINTE. On nomme la Pointe des cheveux, en
termes de Perruquier, cette extrémité par où l'on
commence à tourner la boucle de la frisure: l'autre
bout s'appelle la Tête. C'est par la tête que les che-
veux se tressent. Voyez CHEVEUX.

POINTE. On nomme dans le commerce des plu-
mes d'Autriche, *Noires-fin à Pointe*, les grandes plu-
mes noires, qui sont propres à faire des panaches.
Les moindres de cette qualité s'appellent Petit-noir
à Pointe plate. Voyez AUTRICHE, & PLUMES
D'AUTRICHE.

POINTER. Terme de Manufacture, qui signifie
faire quelques points d'aiguille avec de la soye, du
fil ou de la ficelle, à une pièce de drap ou autre étoffe,
pour conserver ses plis, & empêcher qu'elle ne
se chiffonne. Voyez EMPONTRER.

POINTER L'AIGUILLE. C'est en former la pointe
avec la lime. Voyez AIGUILLE.

POINTES. Ce sont des clous qui n'ont point de
tête. Ils servent aux Serruriers à ferrer les fiches qui
s'attachent aux portes, croisées & guichets.

On les achète en gros ou à la somme, qui est de
douze milliers, ou au compte quand ce sont de cel-
les qu'on appelle *Fiches au poids*. Dans le détail on
les vend à la livre & au compte.

Il y a encore une autre sorte de Pointes dont se
servent les Vitriers pour attacher leurs panneaux &
carreaux de verre sur les bois des croisées & chassis.
Ce ne sont pas ordinairement des clous faits ex-
près, mais seulement le bout des clous que les
Maréchaux employent à ferrer les chevaux. Voyez
CLOU.

POINTES. Les Tireurs d'or nomment ainsi certains
petits poinçons d'acier très fins & très pointus,
qui vont toujours en diminuant de grosseur, dont
ils se servent pour polir les pertuis ou trous neufs
de cette sorte de petite filière qu'ils appellent *Per à*
tirer. Il y a de ces Pointes si fines, que le fil d'or
qu'on tire par les pertuis qu'ils ont polis n'a pas
la grosseur d'un cheveu. Voyez TIREUR D'OR, &
FILIERE.

POINTES NAÏVES. Nom que les Diamantaires &
Lapidaires donnent à certains diamans bruts d'une
forme extraordinaire, qui se tirent particulièrement
de la mine de Soumelpour, autrement la rivière de
Gouel, au Royaume de Bengale. Voyez DIAMANT,
à l'endroit où il est parlé de cette mine.

POINTUS. Les Chapeliers appellent de la sorte
les quatre petits morceaux d'étoffe ordinairement
plus fine que celle du fond du chapeau, qu'ils cou-
chent sur les capades; ce qui en termes du métier
se nomme *Faire le dorage du chapeau*. Voyez DO-
RAGE.

POIRE, qu'on nomme aussi MASSE, ou CON-
TRE-POIDS. Signifie, en terme de Balancier,
ce morceau de métal, ordinairement de cuivre ou
de fer, attaché à un anneau qu'on coule le long de
la verge de la romaine ou pelon, pour trouver la
pesanteur des marchandises qu'on met au crochet de
cette balance. Voyez MASSE. Voyez aussi BALANCE
& ROMAINE.

POIRE. Se dit aussi des fournimens faits de carton
couverts d'un cuir mince coloré, qui servent à met-
tre de la poudre à canon ou à giboyer. Il y a de
groses & de petites Poires; les unes qu'on met dans
la poche, les autres qu'on porte pendues en échar-
pe avec une grosse tresse de soye. On les nomme
Poires, parce qu'elles ont assez la figure du fruit à
qui l'on donne ce nom.

Ce sont les Marchands Merciers - Quincailliers
qui en font le négoce: ils les tirent presque tous de
Rouen.

Elles sont aussi bien que les fournimens du nombre des
marchandises de contrebande pour la sortie du Royau-
me. Diction. de Commerce, Tom. III.

POIR. POIS.

me, conformément à l'Ordonnance de 1687.

POIRE. Sorte de fruit dont il y a bien des espèces.

Les Epicier-Confiseurs font un grand commerce
de diverses Poires cuites & séchées au four, qu'on
met au nombre des fruits de Carême. Les plus es-
timés sont les gros *Rouffeleis de Reims*. Ils vendent
aussi quantité de ces Poires en confitures liquides &
séchées; celles-ci leur viennent la plupart de Rouen;
quoiqu'ils en tirent aussi de Reims. Voyez CON-
FITURE.

Il se tire aussi des Poires fraîches, après qu'elles
ont été pilées, un jus clair & assez bon à boire, qu'on
nomme *Poiré*. Voyez l'Article suivant.

POIRE'. Boisson faite avec des Poires écorcées.
C'est une espèce de cidre. Voyez CIDRE.

Il s'en faut bien que le *Poiré* soit aussi bon que
le cidre fait de pommes: aussi ne paye-t-il guères que
la moitié des droits fixés par l'Ordonnance des Ay-
des de 1680, soit pour les entrées du cidre à Paris,
soit pour la vente en gros & en détail.

Suivant cette proportion le *Poiré* arrivant à Paris,
par terre ou par eau, ne paye que 17 s. 6 den. par
muid mesure de Paris, 2 s. 6 den. pour droit d'augmen-
tation, le quart de ce qui se paye sur le vin pour la
vente en détail, à pot ou à assiette, & 6 s. 8 den. pour
le droit de subvention.

À l'égard du droit de gros, le *Poiré* paye le vingtième
du prix qu'il est vendu, comme les autres boissons;
& à la sortie du Royaume ou des Provinces re-
tues étrangères, 26 s. le tonneau, comme la bière.

POIRIER. Arbre frutier qui produit les poires.
Il y en a de deux sortes; l'un qui se cultive, l'autre
qui vient naturellement sans culture; ce qui fait
qu'on lui donne le nom de *Poirier sauvage*. Le premier
devient beaucoup plus grand que l'autre.

† Le Poirier est un genre d'arbre de la XXI^e.
Classe de Mr. *Tournefort*, parce que sa fleur est ro-
sacée, composée de cinq pétales comme celle de
rose. La capsule du fruit qui enveloppe la semence,
est si charnue & si utile à l'homme, qu'elle sert à
augmenter les biens & les agréments de la table. Les
espèces de ce fruit, sont si variées & si nombreu-
ses, & se multiplient si diversément tous les jours
en Europe, par la culture qui change suivant les
lieux & les différens génies, qu'on n'a jamais pu
en fixer le nombre. Elles passent beaucoup au-delà
de cent. On les divise en trois ordres, en Poires
d'Été, en Poires d'Automne, & en Poires d'Hiver.

Il se fait un grand négoce de bois de Poirier; &
on l'emploie en divers ouvrages de menuiserie, de
tabletterie & de tour. On s'en sert aussi pour faire
des instrumens de musique à vent, particulièrement
des bassons & des flûtes.

Une de ses principales qualités est de prendre un
aulli beau poli & un noir presque aussi brillant que
l'ébène; ce qui fait qu'on le substitue à ce dernier
en bien des occasions.

Les Marchands de bois le font débiter pour l'or-
dinaire en planches, poteaux & membrures.

Les planches sont d'onze à douze pouces de lar-
ge sur treize lignes d'épaisseur franc-licées, & six,
neuf & douze piés de longueur.

Le poteau a quatre pouces de gros en carré,
sur six jusqu'à dix piés de long.

Et la membrure vingt-cinq lignes franc-licée d'é-
paisseur, sur six, sept & huit pouces de large, &
six, neuf & douze piés de longueur.

POIS. Espèce de légume dont il se fait un assez
grand commerce en France.

† La fleur de ce genre est une papilionacée, c'est-
à-dire, qu'elle approche dans sa figure à celle d'un
papillon. C'est pour cette raison qu'elle appartient à
la X^e. Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme toutes
les fleurs qui ont la même figure.

† On connoît sous ce genre 22 espèces, dont
M l'us

les unes se cultivent dans les jardins, & les autres dans les champs. Il y en a aussi de différens climats.

On ne fait que trop le prix excessif que l'opinion ou la bonne chère ont coutume de mettre tous les ans aux Pois verts dans leur nouveauté; mais on ne parle ici que des Pois fers, à cause que les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris en font quelque négoce.

Il y a de plusieurs sortes de Pois fers; des blancs, des jaunes, des verts, des Pois chiches, des Pois à cul noir, des lupins, &c.

Il en vient quantité de Normandie, particulièrement d'Iligny & de Ducler près Rouen. Gallardon en fournit aussi beaucoup. La plus grande consommation s'en fait dans le Carême. Il s'en fait aussi de grands envois pour les Ports de mer, où ils servent de nourriture aux équipages de marine.

Les Pois chiches & autres sortes de Pois entrant par la Province d'Anjou, payent en France les droits d'entrée à raison de 1 liv. 5 s. le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau six septiers.

Les Pois du cri du Royaume sont du nombre des marchandises de contrebande qu'il est défendu d'en faire sortir sans permission, conformément à l'Article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Lorsqu'ils sortent avec permission, ils payent comme légumes 12 liv. du muid mesure de Paris; savoir 30 s. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 s. pour la traite domaniale.

POIS-ROUGES, autrement **POIS DE L'AMERIQUE**. Ce sont les fruits de deux arbres de différente espèce, mais qu'on appelle tous deux Arbres de corail, Voyez **CORAIL**.

† **POIS des Indes Orient.** Voyez **KETSERI**.

† **POISON**, se dit des mauvaises qualités des végétaux & des minéraux, en un mot de tout ce qui empoisonne & donne la mort. Il y a des Poisons lents & des Poisons violens.

L'Arfenic & le Sublimé tuent par leurs qualités corrosives. Tous les corps qui ont des qualités trop chaudes ou trop froides sont aussi des Poisons.

Les meilleurs remèdes contre les Poisons & les moins chers, sont les huiles & les substances grasses, qui embarrassent & émoussent les pointes de ces sels corrosifs. Voyez **ARSENIC**, **CERUSE**, **ELLEBORE**, **MANDRAGORE**, **ORPIMENT**, **SUBLIMÉ**. L'*Aconit* & la *Ciguë*, dont parle *Lenery*, *Diction. des Drogues*, sont encore des Poisons.

POÏSSE. Falcine ou petit fagot enduit & trempé de poix, dont on se sert dans la défense des places de guerre.

Les Poisses sont du nombre des assortimens de guerre où il est défendu de faire sortir du Royaume, suivant l'Ordonnance de 1687.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux.

Il y a des Poissons de mer, comme la baleine, la moruë, le hareng, &c. des Poissons d'eau-douce, comme le brochet, la carpe, &c. & d'autres qui viennent également dans l'eau de mer & l'eau douce, comme les saumons, les aloses, &c.

† *Mr. Astruc dans ses Mémoires sur l'Hist. naturelle du Languedoc*, traite dans un Chapitre exprès des Poissons foibles en général, dont plusieurs Anciens ont parlé, des Poissons qui vivent, à ce qu'on prétend dans la Terre, & en particulier de ceux de cette espèce, qu'on a prétendu se trouver dans le Rouffillon. Mais comme cette matière regarde proprement les Physiciens, nous nous contentons de l'indiquer ici.

On parlera d'abord des Poissons de mer, par rapport au grand commerce qu'on en fait, & aux diverses marchandises & drogues qu'on en tire. L'on dira ensuite quelque chose des autres, & de la police qui doit s'observer pour la marchandise du Poisson d'eau-douce.

POISSON DE MER.

Les Poissons salés sont ceux qui composent le commerce qu'on appelle Commerce de saline. Il s'en compte de six principales sortes; savoir le saumon, la moruë, le hareng, la fardine, l'anchois & le maquereau. On les trouve tous expliqués à leurs Articles.

Le Poisson vert est celui qui vient d'être salé, & qui est encore tout humide: ainsi l'on dit, De la moruë verte.

Le Poisson mariné est du Poisson de mer frais qu'on a rôti sur le grill, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils avec une fausse composée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre assaisonné de sel, de poivre, de clou de girofle & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs Poissons marinés & dont il se fait quelque négoce, sont le thon & l'esturgeon. Voyez leurs Articles.

Les Poissons secs sont des Poissons qui ont été salés & desséchés, soit par l'ardeur du soleil, soit par le moyen du feu; tels sont la moruë qu'on nomme Merluche ou Merlu, le stockfish, le hareng sor & la fardine forette. Voyez leurs Articles, ils y sont expliqués.

Les Poissons qu'on appelle en France Poissons Royaux, sont les dauphins, les esturgeons, les saumons & les truites; ils sont ainsi nommés parce qu'ils appartiennent au Roi quand ils se trouvent échoués sur les bords de la mer.

Des Poissons à lard sont les baleines, les marfousins, les thons, les souffres, les veaux de mer & autres Poissons gras; lorsqu'il s'en rencontre d'échoués sur les grèves de la mer, ils sont partagés comme épaves, ainsi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les Poissons tant Royaux qu'à lard qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les Poissons Royaux & à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Poisson Marchand; grand Poisson; Poisson piné; Poisson gris; Poisson grand, petit & moyen Marchand. Ce sont les divers noms qu'on donne tant aux moruës vertes qu'aux moruës sèches suivant leur grandeur & qualité. Voyez **MORUE**.

Par le Tarif de 1664 le Poisson de mer salé de toutes sortes, dont il n'est point fait mention spéciale dans le dit Tarif, paye 5 liv. le cent pesant de droits de sortie; & le Poisson pecque soit en sel ou en sauce, dans le même cas paye d'entrée 7 liv. 10 s. du leib qui est de douze barils.

Le Poisson nourrain qu'on nomme autrement Tillette, paye d'entrée 5 s. du millier en compte.

La colle de Poisson est faite des parties nerveuses & mucilagineuses d'une espèce de gros Poisson qui se rencontre très ordinairement dans les mers de Moscovie. Voyez **COLLE DE POISSON**.

L'huile de Poisson n'est autre chose que de la graisse ou lard de Poisson fonduë, ou qu'on a tirée du Poisson en le pressant; c'est de la baleine dont on en tire le plus. Voyez **BALEINE** & **HUILE**.

POISSON D'EAU DOUCE.

Le Poisson d'eau douce est celui qui, comme on l'a dit ci-dessus, se pêche dans les rivières, viviers, étangs, caaux, &c. comme la truite, la carpe, le brochet, la perche, la tanche, &c. On parle ailleurs de la pêche qu'on en fait, & des filets & engins dont on se sert pour la faire. Voyez **PESCHE** & **FILET**.

Le Chapitre 15 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672, contient en cinq articles les Réglemens pour l'arrivée & vente de la marchai-

chandise de Poisson d'eau douce dans les Marchés & Ports de cette Capitale du Royaume.

Par le premier il est enjoint à tous Pêcheurs tant de la Ville que des environs à deux lieues de distance, d'envoyer ou apporter leur Poisson aux marchés publics, avec défense de les vendre à aucun Marchand de Poisson.

Le second défend aux Marchands de Paris d'acheter des Forains aucunes marchandises de Poisson soit en gros soit en détail, pour les revendre, à peine de confiscation des dites marchandises & d'interdiction du commerce.

Par le troisième il est défendu aux Regratières de Poisson, d'en faire achat aux boutiques qui sont aux Ports de la rivière de Seine à Paris, avant 9 heures du matin, à peine aussi de confiscation.

Le quatrième article règle le port où les Marchands Forains doivent faire arriver leurs boutiques à poisson, & l'établit à ce qu'on appelle l'Arche *Beaufils*, à commencer quatre toises au-dessus de la descente de pierre joignant la dernière maison de l'aile du Pont Marie jusqu'au dit Pont, enjoignant au Débâcleur du Pont de tenir libre cet espace pour les boutiques des dits Marchands Forains.

Enfin le cinquième & dernier article marque deux Ports où les Marchands de Paris pourront faire arriver leurs boutiques & marchandises de Poisson & les y tenir; l'un depuis le Pont Marie jusqu'au Port au foin, & l'autre depuis le Pont au Change jusqu'à l'Abreuvoir Pepin; leur ordonnant, pour que leurs dites boutiques n'incommodent pas le chemin de la navigation, de faire survuider dans leurs grandes boutiques & réservoirs les Poissons qui leur arriveront, sans laisser les petites boutiques dans les Ports où elles arrivent, à peine d'amende.

Outre ces boutiques de Marchands de Poisson où les Poissonnières & Regratières vont acheter celui qu'elles débitent, soit dans les places qu'elles ont aux Halles & Marchés de Paris où elles le conservent & étalent dans des baquets à trois pleins d'eau, soit par les rues de Paris sur des inventaires couverts de cuir ciré, les Pêcheurs des rivières de Seine & de Marne qui sont dans les deux lieues marquées par l'Ordonnance de la Ville, en apportent aussi beaucoup, ou qu'ils vendent eux-mêmes aux Bourgeois, ou que les Poissonnières & Regratières achètent d'eux.

La Halle du Poisson d'eau douce de Paris est située dans la rue de la Coffonnerie, & c'est là pareillement, aussi-bien que tout le long de cette même rue, que se vend le Poisson qu'on appelle Poisson de somme.

Poisson de somme, c'est un Poisson assommé au sortir de l'eau, qu'on envoie empaillé dans des paniers d'osier, ordinairement sur des chevaux & autres bêtes de somme d'où il a pris son nom.

Il n'y a guères de Poisson de somme que celui qui se pêche dans les étangs situés dans des lieux où il ne peut y avoir de communication avec Paris & autres principales Villes par les rivières, & que ne trouvant pas à débiter dans les Provinces, on aime mieux risquer d'envoyer de la sorte, que de le perdre entièrement. Ce Poisson est beaucoup moins estimé que le Poisson en vie, & l'on n'en sert point sur les bonnes tables.

En quelques Provinces de France & en plusieurs Etats de l'Europe & des autres Parties du monde, le Poisson se vend à la livre. Dans d'autres lieux comme à Paris, le débit s'en fait à la pièce, au cent, au millier.

Le Poisson qui se vend à la pièce, lorsqu'il est au dessus d'une certaine longueur, se mesure aux pouces qu'on compte depuis les ouyes du Poisson, jusqu'où commence la nageoire de la queue, ce qu'on appelle entre œil & batte, cette nageoire s'appellant la Batte du Poisson, parce qu'il s'en

Diction. de Commerce. Tom. III.

fert pour battre l'eau, Ainsi l'on dit; Je veux un cent de carpes de vingt pouces entre œil & batte; Ce brochet étoit monstrueux, il avoit 36 pouces entre œil & batte.

POISSON. Est aussi l'une des plus petites mesures pour les liqueurs; elle ne contient que la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine, ou la huitième partie d'une pinte mesure de Paris. Le Poisson est de six pouces cubiques: on lui donne encore les noms de Poisson ou de Roquette.

Poisson. Se dit encore de la liqueur mesurée. Un Poisson de vin, un Poisson d'eau-de-vie, &c.

POISSONNERIE. Lieu, marché, halle où l'on vend du Poisson, soit de mer, soit d'eau douce, soit salé, soit frais, soit vivant, soit de somme.

A Paris on dit ordinairement *Halle*: la Halle à la marée, la Halle au Poisson d'eau douce. A Lyon & presque dans toutes les Provinces qui sont au-delà, on se sert plus communément du terme de Poissonnerie. Je viens de la Poissonnerie. Avez-vous été à la Poissonnerie?

POISSONNIERE. Celle qui vend du Poisson.

A Paris les Poissonnières étalent dans les Halles & Marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles, où le Poisson vivant nage & se conserve dans l'eau dont ils sont remplis. Il ne se dit que des Marchandes de Poisson d'eau douce; les autres se nomment Marchandes de marée, si leur négoce est de Poisson de mer frais; ou Marchandes de salée, si elles font commerce de Poisson de mer salé. *Voyez SALINE, MARÉE, & ci-devant POISSON.*

POISSONNIERE. Utensile de cuisine qui sert à cuire le Poisson.

POITOU. Grande Province de France, qui a pour confins la Bretagne & l'Anjou au Septentrion, la Touraine, le Berry & la Marche à l'Orient, l'Angoumois & la Saintonge au Midi, & l'Océan au Couchant. Elle compose une des Généralités du Royaume, qui est divisée en huit Elections. *Voyez l'Article général du COMMERCE, col. 110 &c.*

POITRINIÈRE. Les Tissutiers-Rubaniers appellent la Poitrinière du métier où ils travaillent, la traverse de devant, sur laquelle ils s'appuyent la Poitrine. Ils nomment Rouleau de la Poitrinière un petit cylindre de bois qui y est attaché avec des tenons, & sur lequel l'ouvrage passe à mesure qu'il s'avance avant que d'être roulé sur la grande enrouleuse. *Voyez TISSUTIER-RUBANIER.*

POIVRE. Fruit aromatique, qui a une qualité chaude & sèche, & qui vient en grains, dont on se sert pour l'assaisonnement des sautes.

Ce fruit si connu en Europe par le grand commerce & la grande consommation qu'il s'en fait, est produit par une plante ou arbrisseau qui croît dans divers endroits des Indes Orientales.

Cette plante est foible & rampante, ce qui oblige ceux qui la cultivent de la planter au pied de quelques grands arbres tels que l'arèque & le cocos; ses feuilles ressemblent assez à celles du lierre pour la figure; mais pour la couleur elles sont moins vertes & plus jaunâtres, ayant d'ailleurs une odeur forte & un goût piquant.

Le Poivre fort par petites grappes à la façon de nos grofcilles; les grains dont ces grappes sont composées paroissent verts au commencement; ensuite ils deviennent rouges à mesure qu'ils mûrissent, & enfin noirs après qu'on les a laissés quelque tems exposés au soleil, c'est-à-dire, tels qu'on voit ici le grain du Poivre noir.

Il n'y a point deux sortes de Poivre dont l'un soit blanc & l'autre soit noir; & il paroît qu'on s'en doit tenir à cette opinion, (malgré ce qu'en dit le Sieur *Pomet* dans son Histoire des Drogues,) depuis que la relation des Indes Orientales de Mr. *Dellon* Médecin fameux, Auteur de l'*Histoire de l'Inquisition de Goa*, est devenue publique; cet habile

M 2 Voya-

Voyageur disant positivement & sur la foi de ses yeux & d'une longue expérience, que toute la différence entre le Poivre blanc & le Poivre noir qu'on voit en Europe ne vient que de ce que le noir a sa peau, & que le blanc en est dépouillé, ce qu'on fait en le battant avant qu'il soit tout-à-fait sec, ou lorsqu'il est séché en le laissant tremper quelque tems dans l'eau.

Quoique le Poivre vienne en plusieurs endroits des Indes, il croît plus abondamment qu'en aucun autre lieu depuis Rajapour jusqu'au Cap de Comorin; celui des terres de Malabar, c'est-à-dire, depuis le mont d'Éli jusqu'à l'extrémité méridionale de la Côte, est plus petit, mais il produit davantage, & c'est là principalement que les Européens s'en tournissent pour le transporter en Europe.

Le Poivre qui se consume en France vient en partie par les vaisseaux de la Compagnie Française des Indes, mais on en tire encore quantité de Hollande & d'Angleterre.

Le Poivre noir que les François tirent des Anglois & des Hollandois est de trois sortes; le *Malabar*, le *Jamby* & le *Bilipatan*; ce dernier est le moins estimé en Europe à cause de sa petitesse & de son aridité, ce qui au contraire lui donne un grand prix parmi les Indiens qui n'aiment que le petit Poivre qu'ils trouvent moins chaud.

Il faut choisir le Poivre blanc véritable Hollande, gros, bien nourri, pesant, sans mélange de grains noirs ni de poussé, (c'est ainsi qu'on nomme le grabeau ou poussière de l'un & l'autre Poivre) qu'il n'ait point été blanchi, & qu'étant réduit en poudre sa farine soit belle & d'un gris tirant sur le blanc.

À l'égard du Poivre noir, avec presque toutes les qualités du blanc, il faut encore prendre garde que les grains ne soient point ridés, qu'il y en ait beaucoup de blancs parmi, & que les plus gros n'en aient point été séparés pour les blanchir; métier dont se mêlent bien des gens tant en Hollande qu'à Paris & à Rouen.

Une grande partie du Poivre tant blanc que noir se vendant tout battu, il est facile aux mal-honnêtes gens de le falsifier, ce que font ordinairement les Colporteurs en mêlant dans le noir des épices grises d'Auvergne, de la maniguette, de la poussé de Poivre & de la croûte de pain; & dans le blanc, des épices blanches ou du Poivre noir blanchi avec du ris battu; ce qui est très difficile à reconnoître, & ne se peut éviter qu'en achetant de personnes fidèles & de connoissance.

Le Poivre ainsi que les autres drogueries & épices ne peuvent entrer en France que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 3, article 1.

Le Poivre de toutes sortes, à la réserve du Poivre long & du Poivre de Brésil ou Piment, paye en France les droits d'entrée à raison de 14 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir :

Le Poivre 3 liv. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation & 6 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Le Poivre appelé Poivre léger, 47 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 3 liv. 2 s. 6 d. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Il y a quantité d'autres sortes de Poivre que vendent les Marchands Epiciers & Droguistes, & dont divers Voyageurs ont fait la description dans leurs relations, comme le Poivre de Madagascar, le Poivre de Mascarene ou Ile Bourbon, le Poivre de la Chine, le Poivre long des Indes Orientales, de l'Amérique & d'Ethiopie, le Poivre de Guinée ou Piment, le Poivre de la Jamaïque, le Poivre de Thevet, le Poivre d'Afrique, &c.

Le Poivre de Madagascar, dont parle le Sieur de Flacour, s'appelle en langue Madecasse *Lalé Vissic*;

il est blanc & croît d'une plante qui rampe sur terre, dont la tige & les feuilles ont la même odeur que le fruit qui meurt aux mois d'Août, Septembre & Octobre.

Le Poivre de Mascarene, qui vient aussi de l'Ile de Java, s'appelle *Cubebe* ou Poivre à queuë; il est tout semblable au Poivre noir, à la réserve qu'il a une queuë, & qu'il est plus gros. La plante qui le produit est rampante, & il y est attaché en forme de grapes; il le faut choisir gros, bien nourri & point ridé.

Le Poivre de la Chine, décrit, sur le Pêre le Comte dans ses savans & agréables Mémoires, a les mêmes propriétés que celui des Indes. L'arbre qui le produit, est grand comme nos noyers. Son fruit est de la grosseur d'un pois, de couleur grise, mêlée de quelques filets rouges. Quand il est mûr, il s'ouvre de lui-même, & fait voir un petit noyau noir comme du jays. Après qu'on l'a cueilli, on l'expose au soleil pour le sécher, & on en jette le noyau qui est d'un goût trop fort, ne réservant que l'écorce. L'odeur de ces arbres à Poivre est si violente, qu'il faut en cueillir le fruit à plusieurs reprises, crainte d'en être incommodé.

Le Poivre long, qui est comme une espèce d'amas de plusieurs petits grains serrés fortement les uns contre les autres, croît sur un arbrisseau dont les feuilles sont minces, vertes, & avec une queuë assez courte.

Ce Poivre est de trois sortes; celui des Indes Orientales, que les Marchands Epiciers & Droguistes de France tirent d'Angleterre & de Hollande; celui de l'Amérique & celui d'Ethiopie, qu'on appelle aussi *Grain de zelim*. Il n'y a proprement que celui des Indes qui soit le véritable Poivre long; les autres même lui ressemblent assez peu.

Le bon Poivre long doit être nouveau, bien nourri, gros, pesant, mal-aisé à rompre, point carié, sans poussé & sans mélange de terre. Son usage est pour la Médecine, où il entre dans quelques compositions galéniques, même dans la thériaque. On le mêle aussi quelquefois avec les épices.

Le Poivre long paye en France les droits d'entrée à raison de 10 l. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et par celui de la Ville de Lyon 3 liv. 2 s. 6 den. d'ancienne taxation, & 6 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Le Poivre de Guinée est un Poivre rouge de couleur de corail, qui se cultive en *Languedoc*, sur-tout dans des villages auprès de Nîmes, & dont on voit assez communément dans nos jardins, & sur les boutiques des Droguistes & Epiciers. Les Vinaigriers s'en servent pour faire leur vinaigre. On le confit aussi au sucre. Il doit être choisi nouveau, en belles gouffes, sèches, entières & bien rouges.

Les Habitans de l'Amérique, d'où ce fruit est passé en Europe, en font beaucoup de cas. Ils l'appellent *Chile*, les Espagnols *Piment*, les François *Corail de jardin*; (les Chinois *Fouli*.)

Il y en a de quatre sortes : le premier se nomme *Chilcotes*; le 2^e, qui est fort petit, *Chilcopin*; (ces deux espèces sont d'un goût acré & fort piquant); le 3^e est le *Tonalchiles*, qui est médiocrement chaud, & que les Indiens mangent comme d'autre fruit avec du pain; le 4^e se nomme *Chilpelagua*; il n'est ni si piquant que les deux premiers, ni si doux que le troisième; & c'est celui dont les Espagnols font le plus d'estime; s'en servant ordinairement dans la préparation du chocolat.

Il y a encore une cinquième espèce de piment qui ne croît qu'au Perou, où on l'appelle *Agy*. Il s'en cultive une grande quantité dans une petite plaine de six lieus près le village de S. Michel de Sapa, peu distant de la Ville d'Atica sur la Côte du Pérou,

Perou, & dans les vallées de Sama, Tacna & Cumbaba. Ces quatre lieux, quoique de peu d'étendue, & quoique le piment y soit à très grand marché, en fournissent tous les ans pour plus de 600 mille piaftres; & ce qui paroîtroit presque incroyable, si l'on ne favoit que cette fiente d'oiseaux, qu'on nomme *Guana*, dont les Péruviens fument leurs terres, les rendent si fécondes, que les grains qu'on y sème, & particulièrement l'agry, y rendent quatre & cinq cens pour un.

Le *Poivre de Guinée*, qu'on nomme aussi dans les Tarifs *Poivre de Brésil & Piment*, paye en France les droits d'entrée, suivant celui de 1664, à raison de 3 liv. le cent pesant.

Le *Poivre de la Jamaïque*, autrement *Amomi*, est le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'Inde. Voyez *AMOMUM & INDE*.

Le *Poivre de Thevet*, que les Hollandois appellent *Amomi*, à cause de la ressemblance avec le vrai amomi ou *Poivre de la Jamaïque*, est un petit fruit rond, de la grosseur du *Poivre blanc*, un peu rougeâtre, & avec une espèce de petite couronne à un des bouts. On lui donne encore le nom de *Petit girofle rond*, à cause qu'il a le goût du véritable girofle. Voyez *AMOMUM*.

À l'égard du *Poivre d'Afrique*, qu'on nomme autrement *Manigette*, *Malaguette* ou *Cardamome*, on peut avoir recours aux Articles de *CARDAMOME & de MANIGUETTE*; il y est expliqué assez au long.

Le Sieur *Furetière* parle aussi d'un *Poivre verd* & d'un *Poivre d'eau*; mais il n'a pas été possible d'en trouver la description dans aucun Auteur, & elle manque dans son Dictionnaire.

† Ce que dit ici Mr. *Savary* touchant *Furetière*, est vrai à l'égard de la première édition de son Dictionnaire, mais dans les autres éditions de Hollande, on trouve la description du *Poivre d'eau*, dans l'Article de *Pesficarie*. Mr. *Savary* d'ailleurs n'a pas eu raison de faire entendre qu'il n'étoit pas possible d'en trouver la description dans aucun Auteur; car il n'y a aucune Histoire des Plantes, où elle ne se trouve, la *Pesficarie* étant proprement la plante qu'on appelle *Poivre d'eau*, en Latin *Hypocistis* & *Matthiolo*, que l'Auteur consultoit si souvent sur les Plantes, l'a décrite très particulièrement sous ce dernier nom.

On appelle *Moulin à Poivre*, un petit moulin qu'on tourne avec une manivelle, qui sert aux Epiciers à broyer & réduire en poudre le *Poivre* en grain. Voyez l'Article des *MOULINS*.

On avoit toujours crû que le *Poivre*, cette épicerie si nécessaire, & dont on fait un si grand négoce dans toutes les parties du monde, n'étoit pas seulement une plante originaire des Indes Orientales, mais même qu'il étoit pas possible de le transplanter & de le faire produire ailleurs.

Le Père *Labat* est le premier qui a desabusé le Public de cette erreur, & il l'assure dans ses curieuses & savantes relations, qu'il ne seroit pas impossible d'en transporter la culture & le commerce dans quelques lieux des Indes Occidentales, particulièrement aux Iles Antilles Françaises.

Cette opinion, que la seule autorité de l'Auteur pourroit rendre probable, est encore soutenue par l'expérience; & ce Père assure en avoir lui-même semé qui avoit réussi, & dont les jets avoient plus de quatre pouces de hauteur quand il partit des Iles, mais que n'y étant point retourné ainsi qu'il l'avoit espéré, il n'avoit pu savoir ce qu'étoit devenu son plant.

Comme cet habile homme, toujours attentif au bien des Iles en particulier, & du Royaume en général, a crû ne pas devoir oublier cette observation dans ses Mémoires, dans l'espérance qu'il pouvoit exciter quelque habitant de nos Iles d'en faire l'épreuve, on a voulu entrer dans son esprit & imiter

Diction. de Commerce. Tom. III.

son zèle, en l'ajoutant ici.

COMMERCE DU POIVRE A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam de trois sortes de *Poivre*, le blanc, le brun & le *Poivre long*; les deux premiers se vendent en banque, tous les trois se vendent à la livre.

Le prix ordinaire du *Poivre blanc* est depuis 38 jusqu'à 45 den. la livre, la tare est de 4 liv. par balle.

Le *Poivre long* se vend depuis 16 jusqu'à 18 f. la livre, on le tare au poids. Il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement.

L'appréciation du *Poivre* se fait par les Tarifs Hollandois au cent pesant, sur le pié de 55 florins le cent y compris le grabeau. Il paye d'entrée 2 flor. & de sortie 1 flor. 10 f. avec une augmentation de 4 f. 8 penn. s'il entre ou s'il sort par l'Est, l'Orient ou le Belt.

Il faut remarquer que le *Poivre* qui vient en Hollande sur les vaisseaux de la Compagnie, est franc de sortie, mais que lors qu'il y est apporté sur d'autres bâtimens, il paye tous les droits tant d'entrée que de sortie.

POIVRIER. Arbrisseau qui produit le *Poivre*. Voyez les Articles précédens.

POIVRIER. Marchand qui fait commerce de *Poivre*.

Il ne se dit guères que de ces petits Marchands qui courent la campagne, & qui vont de Village en Village débiter du *Poivre* & des épiceries ordinairement sofisticées.

À Paris ce sont les Marchands Epiciers qui font le commerce du *Poivre* tant en gros qu'en détail.

POIX. Espèce de gomme qui se tire des pins par l'incision qu'on y fait. Elle a divers noms suivant ses préparations, ses couleurs ou ses qualités. Quand elle coule de l'arbre elle se nomme *Barras*; mais ensuite elle prend double dénomination. Celle qui est la plus belle & la plus claire, a le nom de *Galipot*; & celle qui est moins propre & plus chargée d'ordure, & de couleur, s'appelle *Barras marbré* ou *madré*. Le galipot sert à faire toutes les différentes sortes de *Poix* qui font la matière de cet Article.

POIX GRASSE, qu'on appelle aussi *Poix blanche* de Bourgogne. C'est du galipot fondu avec de l'huile de terébenthine. Quelques uns prétendent néanmoins que cette *Poix* coule naturellement de quelques arbres résineux qui se trouvent dans les montagnes de la Franche-Comté, & GALIPOT.

POIX-RESINE. C'est, suivant quelques Auteurs, une gomme qui coule du Térébinthie, du Meleze, du Lentisque ou du Cyprés; mais il y a bien plus d'apparence, à ce que d'autres assurent, fondés sur l'expérience, que ce n'est que du galipot cuit jusqu'à certaine consistance, & réduit en pain de cent ou de cinquante livres.

La meilleure *Poix-résine* vient de Bayonne & de Bourdeaux. Il faut la choisir sèche, blonde, point remplie d'eau ni de sable. Les Ferblantiers, Chaudronniers, Plombiers, Vitriers & autres Ouvriers qui doivent souder & étamer avec l'étain, en employent beaucoup.

La *Poix noire*, qui est proprement celle qui se connoît & se vend sous le nom de *Poix*, n'est aussi que du galipot brûlé & réduit en arcaçon, où l'on met quand il est encore tout chaud, certaine quantité de goudron pour le noircir. Il y en a de dure & de molle qui ne diffèrent que par cette seule qualité.

On lit dans les Voyages de *Wbeler* une autre manière de faire la *Poix noire*, dont on se sert dans le Levant, qui n'est pas beaucoup différente de celle que M. *Furetière* rapporte dans son Dictionnaire. La voici.

M 3 On

On choisit un monceau de terre, qu'on creuse en y faisant une fosse d'environ deux aunes de diamètre par le haut, mais qui va toujours en étroitissant jusqu'au fond: on emplit cette fosse de branches de pin, en choisissant celles qui ont le plus de gomme, après les avoir fendues en petits éclats, qu'on met les uns sur les autres jusqu'à ce que la fosse soit remplie: lorsque cela est fait, on couvre le dessus de cette fosse de feu, qui brûle ce bois jusqu'au fond, & qui fait distiller la Poix, qui sort par un petit trou qu'on a fait au bas de cette fosse.

La meilleure Poix noire vient de Norwège & de Suède: celle qu'on fait en France ne lui est comparable en aucune manière. La bonté de la Poix noire dure consiste à être d'un noir luisant, bien cassante & bien sèche, formant des espèces de soleils quand on la casse. Quantité d'Ouvriers se servent de Poix noire; & il s'en consume aussi beaucoup pour calfatier les vaisseaux.

Ce qu'on appelle Poix navale en Médecine, devroit sans doute être de la Poix véritablement racclée des navires qu'elle a servi à calfatier; mais il est certain que la plupart des Apoticaire n'y font pas tant de façon, & que la Poix noire commune leur tient lieu de cette Poix navale.

On tire de la Poix noire une huile à laquelle pour les grandes vertus qu'on lui attribue, on donne le nom de Baume de Poix.

Les différentes sortes de Poix, soit la blanche, la noire ou la Poix-résine payent également les droits d'entrée en France à raison de 15 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon que paye la Poix blanche de Bourgogne, sont de 9 f. le quintal.

La Poix résine paye 9 den. le quintal d'ancienne taxation, & 1 f. 4 den. de réappréciation.

La Poix en bouillon 6 den. d'anciens droits le bouillon, & 8 den. du quintal pour les nouveaux.

A l'égard de la sortie, toute sorte de Poix paye 16 f. du cent pesant, suivant le même Tarif de 1664.

COMMERCE DE LA POIX A AMSTERDAM.

Le commerce de la Poix est très considérable en Hollande; les endroits d'où les Négocians Hollandois en tirent davantage, sont Stockholm, Wibourg, Christianstad, Carelshave, Westerwyk, Calmar & la Caroline. Celle de Stockholm est la plus estimée & la plus chère. A Amsterdam on n'en trouve guère que de Westerwyk, de Calmar & de la Caroline.

Toutes ces sortes de Poix se vendent à tant de livres de gros le last de 12 barils; elles donnent une déduction d'un pour cent pour le prompt paiement.

La Poix de Westerwyk se vend à Amsterdam depuis 15 jusqu'à 16 liv. de gros le last; celle de Calmar est du même prix, & celle de la Caroline ne coûte que depuis 12 jusqu'à 12 liv. $\frac{1}{2}$ de gros aussi le last.

Il se vend de deux sortes de Poix résine à Amsterdam, la jaune & la brune.

Le prix de la Poix-résine jaune raffinée est de 5 florins les 100 liv. & le prix de la brune raffinée de 4 florins $\frac{1}{2}$. Elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt paiement.

POLASTRE. Espèce de poêle de cuivre fort mince, de deux ou trois piés de long, sur quatre ou cinq pouces de large & autant de haut, avec un long manche de bois, arrondie par le bas, & quarrée par l'ouverture. Elle sert aux Plombiers à chauffer par dedans les grands tuyaux de plomb qu'ils veulent souder. *Voyez TUYAU DE PLOMB.*

POLDINGUE ou **DINGUE.** Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours en Moscovie. Il faut 6 dingues pour faire un altin, 22 dingues pour faire une grive, & 200 dingues pour faire un rouble.

† C'est sans doute la même monnoye que le *Mof-*

cofque, dont il faut aussi 200 pour le Rouble, mais dans l'Article *Muscovite* l'Auteur dit que ce n'est que le quart du Copec; & comme cent Copecs font le Rouble, il faudroit par conséquent 400 Muscovites pour le Copec.

POLE. Monnoye de cuivre, qui se frappe à Boghar ancienne Province de Perse, qui est présentement gouvernée par un Prince particulier. Il faut six vingts Poles pour faire la monnoye d'argent de la même Ville, qui vaut environ 12 f. valeur qui n'est pourtant pas toujours sûre, le Prince la faisant hausser & baisser comme il lui plaît.

POLEMIT. C'est un des noms que les Flamans donnent à une sorte de petit camelot qui se fabrique ordinairement à Lille. *Voyez POLIMITTE.*

POLI. Le lustre, l'éclat, le brillant d'une chose. Il se dit particulièrement des pierres précieuses, des marbres & des glaces.

On appelle le Poli d'une glace, la dernière façon qu'on lui donne avec l'émeril ou la potée; & l'on nomme dans les Manufactures l'Atelier du Poli, le lieu destiné à donner aux glaces cette dernière façon. *Voyez GLACE.*

POLICE. Se dit en général de toutes les Loix, Ordonnances & Réglemens dressés pour la conduite d'un Peuple, d'une Ville ou d'une Communauté.

POLICE. Plus spécifiquement se prend pour les Ordonnances, Statuts & Réglemens dressés pour le gouvernement & discipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & pour la fixation des taux & prix des vivres & denrées qui arrivent, soit dans les halles & marchés, soit sur les Ports des grandes Villes, ou qui se débitent à la suite de la Cour, & dans les camps & armées.

POLICE. Se dit encore des conditions dont des Contractans conviennent ensemble pour certaines sortes d'affaires; & ce qui pourtant n'a guères lieu que dans le commerce. En ce sens on dit, Une Police d'assurance; & presque au même sens, Une Police de chargement. *Voyez ci-après.*

Enfin **POLICE** signifie quelquefois un état, un tarif sur lequel certaines choses doivent se régler. C'est de ces sortes de Polices qu'ont, par exemple, les Fondeurs de caractères d'Imprimerie. *Voyez plus bas.*

OFFICIERS DE POLICE, Magistrats ou Personnes publiques commises pour veiller à l'exécution des Loix, Ordonnances & Réglemens de Police.

A Paris c'est particulièrement le Lieutenant Général de Police, & avec lui le Procureur du Roi au Châtelet, qui ont soin de faire exécuter les Statuts des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & sous eux les Maîtres & Gardes de chaque Corps & les Jurés de chaque Communauté.

Il y a néanmoins de certaines Communautés dont la Police est commise à la Cour des Monnoyes & à son Procureur Général, comme sont les Distillateurs, Fournillistes, Affineurs, Graveurs sur métal, & plusieurs autres.

Le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris veillent sur la Police des Ports, & sur celle que doivent observer les Voituriers par eau, les Vendeurs & Crieurs de diverses sortes de marchandises, & sur quantité de petits Officiers, comme Forts, Gagne-deniers, Déchargeurs, Rouleurs, Poseurs de planches, Boutes-à-terre & autres semblables. Ils mettent aussi le taux à certaines denrées & marchandises qui arrivent & se déchargent aux dits Ports pour y être vendues, tels que sont le bois, le foin, le charbon, &c. Enfin c'est à eux à qui il appartient d'ordonner des minots & autres mesures pour les charbons; & des chaînes, anneaux & membrures pour les bois de corde, de moule, fagots, faibles, coterets, &c.

Le Grand Prévôt de France, qu'on nomme aussi Grand

Grand Prévôt de l'Hôtel, est chargé de la Police de tous les Privilégiés des Corps & Métiers & des Marchands suivans la Cour. Il met pareillement le taux aux vivres à la suite du Roi.

Enfin le Grand Prévôt de la Connétable & ses Lieutenans sont chargés de la Police de tout ce qui regarde le commerce qui se fait dans les camps & armées, & de la vente des vivres & denrées par les Vivandiers & Vivandières.

Il seroit inutile de dire que chaque Ville, & même chaque Village a ses Officiers de Police. Les Jurats, les Capitouls, les Maires, &c. sont ceux des grandes Villes; les Procureurs Fiscaux des Seigneurs particuliers & leurs Voyers sont ceux des Villages.

POLICE ET SURETÉ pour le commerce établi à l'Hôtel de Soissons. C'est un Règlement qui fut dressé au Conseil du Roi le 22 Juillet 1720, pour établir & conserver le bon ordre dans la nouvelle place qui avoit été destinée dans la Ville de Paris, au négoce des Actions de la Compagnie Royale des Indes.

Le Peuple, plutôt que les véritables Actionnaires de cette Compagnie, s'étoit d'abord choisi la rue Quinquempoix & les rues voisines pour y faire son négoce, comme on l'a dit en plusieurs endroits de ce Dictionnaire, particulièrement à l'Article des ACTIONS & des COMPAGNIES.

Les assemblées de la rue Quinquempoix ayant été défendues, on les revit presque aussitôt reparoître aux environs de la Banque Royale, & ensuite dans la place de Louis le Grand, mais toujours sans que l'autorité du Prince y fût intervenue.

Enfin la Cour qui étoit attentive à donner une forme solide & raisonnable à un négoce si utile, & qui vouloit arrêter & prévenir les désordres continuel qui arrivoient journellement dans ces places arbitraires, crut avec raison que le moyen le plus sûr seroit de le fixer dans une place permanente, & de donner des articles de Réglemens pour y être observés.

Le Jardin de l'Hôtel de Soissons, qui avoit été vendu à des Entrepreneurs, pour y percer des rues pour la commodité publique, fut destiné à cet usage; & l'on construisit tout autour quantité de Bureaux où les Actionnaires pourroient faire commodément leurs négociations.

Quand tout fut en état, l'ouverture s'en fit avec solennité & avec apparat le premier Août de la même année 1720, & le jour auparavant on publia & l'on afficha dans les carrefours & les rues de la Ville, le Règlement que Sa Majesté vouloit être observé dans la nouvelle Place.

Ce Règlement qui parut sous le titre de Police & sûreté pour le commerce établi à l'Hôtel de Soissons, contient huit articles.

Par le premier il est ordonné qu'il y aura deux Corps de garde clos, couverts & séparés; l'un pour les Officiers, & l'autre pour les Soldats.

Le second ordonne que pour éviter la confusion il y aura deux portes, & à chaque porte un Suisse de la livrée de Sa Majesté.

Le troisième marque les jours & heures que la place sera ouverte; savoir, pour l'heure, depuis sept heures du matin en Été, jusqu'à sept heures du soir; & en Hiver, depuis huit jusqu'à cinq; & pour les jours seulement ceux qu'on appelle jours ouvrables.

Par le quatrième il est défendu à tous Négocians Teneurs de Bureaux & autres, d'y négocier, ni même d'y demeurer après les dites heures, à peine de prison; & pour l'exécution de cet article, l'assemblée sera avertie une demi-heure auparavant par un Trompette qui sonnera la retraite.

Pareilles défenses sont faites par le cinquième, de faire construire ni tenir aucuns Bureaux dans les rues adjacentes, à peine de trois mille livres d'amende.

Pour éviter les fréquens accidens qui étoient arrivés jusqu'alors par la porte ou vol des porte-feuilles, il est encore défendu par le sixième article, à toutes personnes qui entreroient dans la dite place, d'y conclure aucune négociation autre part que dans les Bureaux établis pour cela, à peine d'être classés de l'assemblée.

Par le septième il est fait très expresse défenses à tous Artisans, Ouvriers, Colporteurs, gens de livrée ou sans aveu, d'entrer dans la dite place, sous peine de prison pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive; l'intention de Sa Majesté étant que l'assemblée ne soit composée que de Négocians porteurs d'effets négociables.

Enfin par le huitième & dernier, l'entrée de la place est pareillement interdite à tous carrosses, chaises à porteurs & autres voitures.

POLICE D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer. C'est un contrat ou convention par lequel un Particulier qu'on appelle Assureur, se charge des risques qui peuvent arriver à un vaisseau, à ses agrès, apparaux, victuailles & aux marchandises de son chargement, ou en tout ou en partie, suivant la convention qu'il en fait avec les Assurés, & moyennant la prime qui lui en est par eux payée comptant.

Le terme de Police est Espagnol, & vient de *Poliza*, qui signifie *Cédule*; mais il est venu des Italiens & des Lombards, & originellement du Latin *Policitaio*, qui veut dire *Promesse*. Ce sont les Négocians de Marseille qui l'ont mis en usage dans le commerce.

Autrefois il se faisoit des Polices simplement de parole, qu'on appelloit Polices de confiance, parce qu'on supposoit que l'Assureur les écrivoit sur son Livre de raison; mais à présent que la bonne foi n'est pas si commune parmi les Négocians qu'elle l'étoit dans les anciens tems, on les fait toujours par écrit. Voyez ASSURANCE. Vous y trouverez tout ce qui concerne les Polices d'Assurance qui se font en France. On ajoutera seulement ici les diverses Polices qui se font à Amsterdam.

Des Polices d'Assurance qui se font à Amsterdam.

Il n'y a point de Ville au monde où il se fasse autant d'assurances que dans la Ville d'Amsterdam. Son grand commerce par mer & le nombre extraordinaire de vaisseaux qui en partent tous les jours, suffiroient sans doute pour occuper une quantité considérable d'Assureurs; mais ce qui en augmente encore le négoce, & qui, pour ainsi dire, y multiplie à l'infini les Polices d'Assurance, c'est la réputation & la probité des Négocians de cette grande Ville, qui engagent la plupart des Marchands étrangers de les préférer à ceux de leur propre Nation, & d'assurer à Amsterdam leurs vaisseaux & leurs marchandises, quoiqu'il leur fût néanmoins facile de trouver des Assureurs dans les Ports où ils font leurs armemens.

Le nombre des Assureurs d'Amsterdam ne monte pas toutefois à plus de cinquante ou soixante; mais ce petit nombre de Négocians qui se mêlent des assurances est si riche & si accrédité, qu'en tout tems & pour toutes sortes de Pays on n'y manque jamais d'Assureurs, quelque richement chargés que soient les vaisseaux, & quelque pleins de risques que paroissent les voyages qu'ils entreprennent.

L'Ordonnance, pour ainsi dire, primitive qui règle les Polices d'assurance qui se font à Amsterdam, est de la fin du seizième siècle. Elle fut d'abord rédigée en trente-six articles; mais quantité de ces articles ont été depuis reformés ou expliqués par onze Ordonnances subséquentes, dont les principales sont celles des années 1600, 1601, 1606, 1607, 1614, 1626 & 1688.

C'est par cette dernière Ordonnance que la forme des Polices d'assurance fut, pour ainsi dire, fixée

pour toujours; les Seigneurs de la Justice ayant statué qu'à l'avenir on n'imprimerait & on ne présenterait aucune Police qui ne contiât mot à mot les termes des formules qui en furent alors dressées; & qui ne fussent parafées par le Secrétaire de la Chambre des Assurances, à peine de 50 florins d'amende contre les Courtiers des Polices faites dans une autre forme, ou qui les présenteroient aux Marchands pour les signer.

Les Polices d'assurance qui se font à Amsterdam sont de trois sortes; savoir celles qui se font pour assurer les corps des navires, celles par lesquelles on assure les marchandises qui sont chargées sur ces vaisseaux, & celles qui regardent la liberté des personnes.

Les Polices pour les corps des navires doivent contenir le nom de l'Assureur & de l'Assuré, celui du vaisseau, le lieu d'où il doit partir, où il doit aller, le voyage qu'il doit faire, le tems pour lequel on l'assure, ceux & quel est le Capitaine qui le doivent commander: après ce premier détail l'Assureur déclare qu'il prend sur son compte les risques, périls & aventures du dit vaisseau, avec son artillerie, ses munitions, ses agrès & dépendances; les dits périls & dangers consistant en tous ceux qui peuvent arriver par le feu, la tempête, & le vent, & autres fortunes de mer, même par arrêts d'amis ou ennemis, lettres de marque & contre-marque, imprudence du Capitaine, baraterie de Matelots & autres telles aventures, sans exception d'aucune, pourvu qu'elles arrivent sans intention ou participation de l'Assuré, pour être toutes payées & réparées par l'Assureur au prorata de la somme pour laquelle il aura signé, & cela dans un mois après avoir été averti de la perte ou du dommage; consentant l'Assureur que l'Assuré ou autres en la place puissent dans tous les dits cas vendre & aliéner le dit corps de vaisseau, & en distribuer les deniers à l'avantage où à la perte de l'Assureur, qui s'engage d'ailleurs de payer tous les frais faits en ces occasions, dont ceux qui en fourniront le compte en feront crus sur leur serment. Enfin pour dernière clause de la Police on ajoute la somme qui doit être payée à l'Assureur par l'Assuré pour le prix ou prime de son assurance.

Les Polices d'assurance sur marchandises doivent être dans la forme suivante:

„ Nous soussignés assureurs à vous
 „ ou à tous autres qu'il appartiendra,
 „ soit en tout ou en partie, ami ou ennemi, l'avoir
 „ chacun pour la somme signée ci-dessous de
 „ & cela sur les effets,
 „ marchandises ou denrées de quelque sorte ou nature
 „ qu'elles puissent être, corruptibles ou in-
 „ corruptibles, sans exception d'aucunes, chargées
 „ ou encore à charger dans le navire, que Dieu
 „ veuille garder, nommé
 „ commandé par le Capitaine
 „ ou par quelque autre Capitaine (ou Capitaines)
 „ qui puissent être mis en la place, ou de quelque
 „ autre manière que le nom du Maître ou du navire
 „ soit orthographe ou épelé
 „ dont nous prenons les risques, périls ou aventures
 „ à notre charge, dès l'heure & jour que les dites
 „ marchandises auront été portées par Nous ou
 „ nos Commis sur le quai ou rivage, pour de-là être
 „ chargées sur le dit vaisseau, ou sur des bateaux,
 „ barques ou allèges, pour les transporter à bord du
 „ dit vaisseau, & durera jusqu'au tems que le dit navire
 „ sera arrivé au lieu sus mentionné, & que la
 „ marchandise aura été déchargée & mise à terre librement,
 „ paisiblement & sans aucun dommage,
 „ entre les mains de Nous Assuré, ou de celui qui
 „ en aura reçu l'ordre. *Le reste est comme à la Police
 „ précédente sur les engagements que prennent les Assureurs
 „ de repayer tous les dommages qui pourroient arriver
 „ aux dites marchandises; après quoi la présente*

„ *Police finit par ces mots: Moyennant quoi il Nous
 „ fera payé en argent comptant pour le prix de cette
 „ assurance*
 „ pour cent, nous soumissions de nos personnes &
 „ biens présents & à venir: renonçant comme gens
 „ d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui pour-
 „ roient être contraires à la Présente. Ainsi fait à
 „ Amsterdam, &c.

La Police d'assurance pour la liberté des personnes doit être conçue en ces termes:

„ Nous soussignés assureurs à vous
 „ ou à qui il appartiendra, savoir chacun
 „ pour la somme ci-bas signée de
 „ à condition d'aller de tous côtés pendant tout le
 „ voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux &
 „ en tous Pays en chemin, d'avancer, de reculer,
 „ de relâcher, décharger & charger à la volon-
 „ lonté du Capitaine ou du Commis, soit du gré
 „ ou du contentement de l'Assuré ou du Commis,
 „ ou non, & cela sur le corps & la personne de
 „ allant pour
 „ sur le navire, que Dieu garde, nommé
 „ commandé par le Capitaine
 „ Et en cas que le navire vint à se perdre, ou ne
 „ pas achever le voyage, Nous courons le même
 „ risque sur le navire (ou sur les navires) sur les-
 „ quels le dit pourra s'embarquer pour poursuivre &
 „ achever son voyage, soit sur mer, soit sur terre;
 „ courant seulement le risque de sa prise par quel-
 „ que Nation que ce puisse être, soit Turque,
 „ More, Barbare, ou autres Pirates infidèles, des-
 „ quels au cas que le dit
 „ à être pris, emmené ou rançonné, (ce qu'à Dieu
 „ ne plaise) Nous promettons de payer promte-
 „ ment à l'Assuré ou au Porteur de la présente sans
 „ aucun rabais, chacun la somme par Nous assurée
 „ pour son rachat avec les autres frais qui pour-
 „ roient être faits pour ce sujet, & cel
 „ qu'on aura reçu avis & qu'il Nous
 „ qu'il a été relâché, ou qu'on aura
 „ çon, & que les lettres de change aient été ac-
 „ ceptées; mais les sommes par Nous assurées ne
 „ pourront être employées que pour son rachat &
 „ les dépendances, & à rien autre. Pour l'accom-
 „ plissement de ce que dessus Nous engageons nos
 „ personnes & nos biens, &c. & nous avons accor-
 „ dé pour la prime
 „ Ainsi fait à Amster-
 „ dam, &c.

POLICE DE CHARGEMENT, terme de commerce de mer qui signifie la même chose sur la Méditerranée, que Connoissement sur l'Océan. C'est la reconnaissance des marchandises qui sont chargées sur un vaisseau. Elle doit être signée par le Maître ou par l'Ecrivain du bâtiment. Voyez CONNOISSEMENT.

POLICE. Signifie aussi Billet de Change; mais ce terme n'est presque en usage que sur la mer & sur les côtes.

POLICE, en terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie. Est un état ou tarif qui sert à régler le nombre de chaque lettre ou caractère dans une Fonte complète, c'est-à-dire, combien à proportion du total d'un corps entier il doit y avoir de chaque espèce de caractère en particulier.

Par exemple un corps de cent mille caractères doit avoir onze mille caractères pour l'z courant, cinq mille pour l'a, trois mille pour l'm, trente seulement pour le k, autant ou peu davantage pour l'x, l'y & le z, & à proportion pour les autres lettres, les grandes & petites capitales, les initiales, les points, les virgules, les lettres doubles, celles à accens, les guillemets, les réglets, &c. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

POLIMENT. L'action qui donne le lustre & l'éclat à quelque chose. Il se dit aussi du lustre même & de l'éclat qu'une chose a reçu de l'ouvrier qui l'a po-

personnes &
t comme gens
ions qui pour-
Ainsi fait à

des personnes

avoir chacun

ndant tout le
t tous lieux &
de reculer,
er à la vo-
soit du gré
du Commis,
personne de

mé

erdre, ou ne
ons le même
ires) sur les-
poursuivre &
oit sur terre ;
sise par quel-
oit Turque,
siffidèles, des-
vième

ce qu'à Dieu
yer prome-
réfente sans
Nous assuré
ais qui pour-
ussi-tôt

paru
ran-
roum été ac-
s assurés ne
on rachat &
our l'accom-
gagions nos
avons accor-

à Amster-
e commerce
la Méditer-
n. C'est la
ont chargées
r le Maître
ONNOISSE-

ge ; mais ce
mer & sur

ctères d'Im-
ler le nom-
e Fonte
portion du
chaque ef-

actères doit
urant, cinq
ente seule-
e pour l'x.
res lettres,
itiales, les
celles à ac-
oyez FON-

e lustre &
lustre mê-
ouvrier qui
l'a po-

la polie. Cette Émeraude a pris un beau Poliment ; le Poliment de ces marbres est parfait. *V. POLI.*

POLIMITTES, POLEMITS, ou POLO-MITTES. Ce sont les divers noms que les Flamans donnent à certaines étoffes tort légères, qui ne sont autre chose que des espèces de petits camelots de la fabrique de Lille, dont la largeur est d'un quart & demi ou trois huitièmes d'aune de Paris. Il s'en fait de différentes longueurs ; les unes toutes de laine, les autres de laine mêlées de fil de lin, d'autres dont la chaîne est de laine & la tréme de poil, & d'autres toutes de poil de chèvre.

On prétend que ce sont ces dernières qui sont les véritables Polimittes, & qu'on ne les appelle ainsi que parce qu'elles sont faites de pur poil, tant en chaîne qu'en tréme ; celles qui sont fabriquées d'autre matière étant plus ordinairement appelées Lemparillas ou Nomparrilles. *Voyez LEMPARILLAS & CAMFLOT.*

POLIR. Rendre unie une surface, lui ôter toutes les inégalités, lui donner du lustre & de l'éclat.

POLIR UNE GLACE DE MIROIR. C'est lui donner sa dernière façon avec l'émeril ou la potée. *V. GLACE.*

POLIR LES AIGUILLES. C'est les dérouiller avec de l'huile & de l'émeril. *Voyez AIGUILLE.*

POLIR AU PAPIER, terme de Lunetier. C'est après qu'un verre a été travaillé au bassin & poli avec l'émeril ou la potée, en achever le poliment sur un morceau de papier qu'on colle au fond du bassin où il a été fait. *Voyez VERRE DE LUNETTE.*

POLISSEURS. Nom qu'on donne dans les Manufactures des Glaces aux Ouvriers qui travaillent au Poli. *Voyez GLACE.*

POLISSOIR, qu'on nomme quelquefois Brunissoir. C'est un instrument avec lequel on polit ou l'on brunit l'or, l'argent, les autres métaux qu'on dore & qu'on argente, & les matières propres à prendre le poli.

POLISSOIR. C'est souvent le lieu où l'étably où se fait le poliment ; & c'est ainsi que les Aiguilliers appellent la table sur laquelle ils dérouillent leur marchandise, & donnent le poli à leurs aiguilles. *Voyez AIGUILLE.*

Les **POLISSOIRS** sont différens suivant les ouvrages & les Ouvriers. Les Doreurs sur métal en ont de fer pour préparer les métaux avant de les dorer, & de pierre de sanguine pour les brunit à clair après qu'ils sont dorés. Les Doreurs en détrempent se servent aussi de la sanguine, & encore de dent de loup ou de chien, emmanchée dans du bois. *Voyez DORURE.*

Le **POLISSOIR DES EPERONNIERS**, qui leur sert à polir les mors, étriers, éperons & autres ouvrages étamés, est partie de fer & d'acier, & partie de bois.

Cet instrument est un archet de fer, qui a d'un bout un manche de bois pour le tenir, & de l'autre un crochet pour l'attacher à un autre morceau de bois qu'on serre dans le mors de l'étau quand on travaille. Au milieu de l'archet en dedans, est ce qu'on nomme proprement le Polissoir, qui est un morceau d'acier triangulaire, avec une queue par laquelle il est rivé à l'archet.

Le **POLISSOIR DES SERRURIERS**, & de quelques autres Ouvriers, est tout de fer, mais moins composé que celui des Eperonniers. *Voyez les divers Articles des Ouvriers qui travaillent en fer. Voyez aussi BRUNISSOIR ; ces termes étant souvent synonymes, & la plupart des artisans qui s'en servent les confondent.*

Les **POLISSOIRS** dont on se sert dans les Manufactures des Glaces pour leur donner le poli, n'ont rien de semblable à ceux dont on vient de parler. Ceux-ci sont composés de deux pièces de bois, l'une plate, qu'on appelle la Plaque qui est doublée de chapeau épais ; l'autre plus longue & demi-ronde qui est attachée par dessus la plaque ; celle-ci s'appel-

le le manche. Cette dernière pièce, qui excède la plaque de quelques pouces des deux côtés, afin que le Polisseur la puisse empoigner, a par dessus un trou, où quand on travaille au poliment on fait entrer ce qu'on appelle le Bouton de la Flèche. Il y a de ces Polissoirs de diverses grandeurs, les plus grands ayant huit à dix pouces de longueur, & les plus petits seulement trois ou quatre. Ceux-ci ne servent qu'au poli des Bizeaux.

POLISSOIRS. Ce que les Couteliers appellent de la fonte, sont des espèces de meules de bois de noyer, d'un pouce environ d'épaisseur, & d'un diamètre à volonté. C'est sur ces meules que la grande roue fait tourner, qu'ils adoucisent & polissent leur ouvrage avec de l'émeril & de la potée, suivant l'ouvrage.

Il est défendu par le 20^e article des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, aux Remouleurs ou Gagne-petits, remouleur par les rues de cette capitale, d'avoir aucun Polissoir s'ils ne sont Maîtres : & par le 27^e il est pareillement fait défenses à tous Marchands Merciers d'avoir meules ou Polissoirs de Couteliers chez eux. *Voyez COUTELIER.*

POLISSOIRS. Les Polissoirs des Menuisiers de Placage & de Marquetterie, sont des espèces de broches rondes, faites ordinairement de jonc, dont ils se servent pour achever leurs ouvrages, après qu'ils l'ont raclé avec les racloirs & nettoyé à la presse. *Voyez PLACAGE ou MARQUETTERIE.*

POLISSOIRS. Les Maîtres Miroitiers-Lunetiers nomment Polissoirs, des morceaux de bois d'un pié & plus de longueur, de 7 ou 8 pouces de largeur, & de dix-huit lignes ou environ d'épaisseur, couverts par dessus d'un vieux feutre de chapeau de castor, sur lesquels ils polissent les chasses d'écaille ou de corne, qui servent à monter leurs lunettes.

POLIUM MONTANUM. Plante qui entre dans la composition de la Thériaque.

Cette plante qui croît dans les lieux montueux de la Provence & du Languedoc, ne s'éleve guères plus d'un demi-pié ; les feuilles font petites, épaisses & dentelées, garnies par dessous d'un petit duvet d'un jaune doré ; ses fleurs sont rondes, & en s'épanouissant forment de petites étoiles couleur d'or. Il se faut choisir nouveau & avec ses fleurs, d'un goût amer & désagréable.

Il y a une seconde espèce de Polium qui croît le long des chemins, & au milieu des fables de ces mêmes Provinces ; mais il est bien différent de l'autre, ses feuilles font plus petites, moins cotonnées ; il est aussi plus amer & tout blanc.

ADDITION.

Le Polium, dont celui-ci est une espèce, est un genre de plante qui appartient à la IV^e Classe de Mr. Tournefort, laquelle renferme toutes les plantes qui ont les fleurs façonnées en tuiaux, chacune toute d'une pièce, divisée par le haut ordinairement en deux lèvres, formant une espèce de gueule ; c'est pourquoi on appelle ces sortes de fleurs *Labies*. Celle du Polium est une gueule à une lèvre seulement comme celle de la germandrée, différant en cela des autres labiées ; ainsi l'on peut comprendre que les fleurs de l'espèce en question, n'ont pas la forme de petites étoiles comme le dit Mr. Savary.

Enfin le Polium est un genre, sous lequel on connoît 38 espèces, ce qui est bien différent de deux, dont parle ici le même Auteur. De ce nombre il y en a 15 qui croissent sur les montagnes, ce qui fait qu'ils sont appelés *Polium montanum*. Or comme il n'y a que notre espèce qui serve en Médecine, & qu'on fait entrer dans la Thériaque, & aussi dans le Mirridat, on le distingue de autres par sa couleur jaune, & par son nom spécifique exprimé ainsi, *Polium montanum luteum*.

POLIZEAUX. Espèce de Toile qui se fabrique en Normandie. *Voyez TOILE à l'endroit de l'Article où il est parlé de celles de cette Province.*

POLLE-DAVY. C'est ainsi qu'on nomme une espèce de grosse toile de chanvre écrû, qui a pris son nom de la Paroisse de Polle-Davy, située dans l'Evêché de Cornouaille en basse Bretagne, où elle se fabrique ordinairement.

Cette sorte de toile s'achète à la pièce, contenant trente aunes de longueur sur trois quarts de largeur mesure de Paris: elle sert à faire des voiles aux bâtimens de mer, particulièrement aux grandes & petites chaloupes qu'on envoie à Plaisance pêcher de la morue. En tems de paix les Anglois en tirent beaucoup.

Il se fait encore en basse Bretagne aux environs de Quimpercorentin, une sorte de toile tout-à-fait semblable, & propre aux mêmes usages que celle dessus; ce qui fait qu'on lui donne aussi le nom de Polle-Davy. *Voyez VOILE.*

POLOMITTE. Espèce de Camelot très léger. *Voyez POLIMITTE.*

POLOSUM. Espèce de cuivre rouge qu'on allie avec de l'étain pour en faire ce métal composé qu'on appelle de la Fonte verte. *Voyez FONTE.*

POLUSKE. Petite monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours en Moscovie. Le Poluske vaut la moitié du Copec. *Voyez COPEC.*

POLYPODE. Plante de la hauteur d'environ huit pouces de Roi, semblable à la fougère.

Les Drogistes & Epiciers en vendent de deux sortes, le Polyponde commun, & le Polyponde de chêne. Le commun croît ordinairement sur les murailles de la campagne parmi la mousse dont elles sont couvertes sur le chaperon. Le Polyponde de chêne se trouve sur les branches de cet arbre à l'endroit où elles se fourchent, s'y nourrissant d'un peu de terre qui s'y amasse par la poussière que le vent y élève, humectée de l'eau de pluie qui y croupit.

Il faut choisir le Polyponde de chêne, qui est infiniment meilleur que l'autre, nouveau, bien nourri, sec, facile à casser, d'un rouge tané au dessus, verdâtre au dedans, d'un goût doux & sucré, assez approchant de celui de la réglisse.

Cette plante s'emploie en Médecine, particulièrement la racine, qu'on estime laxative, propre pour empêcher les obstructions des viscères, pour le scorbut, & pour l'affection hypocondriaque.

ADDITIO N.

Ce genre de plante se trouve rangé dans la XVI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, dans laquelle sont renfermées les plantes qui ne portent point de fleurs sensibles à la vue, mais qui cependant se trouvent à la plupart sur le dos de leurs feuilles, qui ensuite sont suivies de beaucoup de semences menuës comme de la poussière. Les fougères & les capillaires, auxquelles le Polyponde ressemble beaucoup, font de cette Classe.

Il y a 26 espèces de Polypondes, dont sept sont Européennes, & les autres étrangères, & la plupart de l'Amérique.

Mr. *Savary* se trompe, sans doute après quelque Auteur, où il y aura eu quelque faute, en disant que celui de chêne, qui est estimé le meilleur, se trouve sur les branches de cet arbre à l'endroit où elles se fourchent; au lieu de branches il faut entendre racines, parce que ce Polyponde croît ordinairement sur les racines des vieux chênes, qui sont dans la plupart élevés un peu au dessus de terre, & souvent divisés en deux, comme des fourches, sur lesquelles il reste souvent un peu de terre, où il croît aussi de la mousse.

La hauteur de huit pouces que Mr. *Savary* donne à cette plante, ne doit s'entendre que de quelques piés de cette espèce; car la hauteur dif-

fére beaucoup l'une de l'autre, suivant le plus ou le moins de nourriture, ou le plus & le moins de sécheresse dans laquelle le Polyponde se trouve.

Les vertus de cette plante sont beaucoup moindres, que celles que l'opinion commune lui attribue. Le mot de Polyponde vient du Grec, & signifie, plusieurs piés, parce que sa racine qui est traînante comme un ver, semble avoir plusieurs piés disposés comme ceux du ver à foye.

POMELLE ou **POMELLE.** Instrument dont on se sert pour l'apprêt des cuirs courroyés. Il y en a de trois sortes, deux de bois, & l'autre de liège montée sur du bois.

La grande Pomelle de bois est un instrument plat, épais d'environ un pouce & demi ou deux pouces, long de douze, & large de six; le dessous est coupé en travers par des espèces de dents qui tiennent toute sa largeur, & dessus il y a une manivelle de cuir par où le courroyer passe la main pour la faire aller & venir sur le cuir. Cette Pomelle sert à le manier & à le rendre plus molliant, c'est-à-dire, plus maniable & plus doux.

La Pomelle moyenne qui est aussi de bois, sert à étirer le cuir pour lui couper le grain, & la Pomelle de liège, qui est toute semblable à l'autre, à la réserver qu'à la place des dents elle a un morceau de liège fortement attaché sur le bois, s'emploie à étirer & manier le cuir après qu'il a été rebrouffé. *Voyez COURROYER.*

POMELLE. C'est aussi un instrument dont se servent quelquefois les Fouleurs & Apprêteurs de bas pour tirer la laine des ouvrages de Bonneterie en les foulant & apprêtant.

L'article 32 des Statuts des Bonnetiers de Paris, du mois de Juillet 1618, & l'article 18 du Règlement des Bas au Mérier du 30 Mars 1700, défendent aux Fouleurs & Apprêteurs de Bas, Bonnets, Camisoles, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, de se servir de Pomelles & cardes de fer, pour apprêter & appareiller ces sortes de marchandises.

POMELLE. On appelle aussi Pomelles en terme de Carrier, les deux petits coins ou morceaux de bois de chêne qu'on met des deux côtés des coins de fer pour faire partir la pierre, c'est-à-dire, l'entr'ouvrir & la séparer du banc dont elle fait partie.

Ces Pomelles sont si nécessaires à cet usage, que si le coin n'en étoit point appuyé, quelque gros qu'il fût, & avec quelque force qu'on le poussât, il ne seroit jamais partir la pierre. *V. CARRIER.*

POMMADE, composition faite avec des pommes & des graisses, qui sert à divers usages.

On appelle Pommales de jasmin, de fleurs d'orange, de jonquille, &c. celles où l'on fait entrer les fleurs ou les essences de toutes ces choses. Celles-ci se trouvent ordinairement sur les toilettes des Dames & servent à entretenir leurs cheveux ou leur teint.

Ce sont les Maîtres Gantiers Parfumeurs qui font le commerce des Pommales. Les meilleures sont celles d'Italie.

Les Pommales de jasmin & autres senteurs payent à la Douane de Lyon 4 l. 10 s. du quintal.

POMME, fruit à pépin, excellent à manger, & propre à faire diverses confitures sèches ou liquides. Ce fruit vient en été & en automne. Les Pommes qui se cueillent en automne se peuvent conserver tout l'hiver; les Pommes d'été doivent se manger à mesure qu'elles se cueillent.

Les Provinces de France les plus abondantes en Pommes, sont la Normandie, particulièrement cette partie qu'on nomme basse Normandie; & l'Auvergne, sur tout ce canton si abondant & si beau qu'on connoît sous le nom de la Limagne d'Auvergne.

La Bretagne en produit aussi beaucoup. Une partie est envoyée à Paris, dans les autres Provin-

ces, & jusques dans les pays étrangers, pour y être mangés crus ou en compotes & confitures; mais la plus grande conformation s'en fait en cidre. Celui qui vient de Normandie est le meilleur.

† L'arbre qui porte ce fruit, est appelé *Pommier*. C'est un genre qui appartient à la XXI^e Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend tous les Arbres qui ont leurs pétales rosacés, c'est-à-dire, composés de cinq pétales comme la rose.

† Les espèces de Pommes sont si variées, que leur nombre ne sauroit être fixé. La culture & les différens climats donnent lieu à cette diversité; cependant elles ne sont pas si nombreuses que celles des Poires, & cette différence est environ de deux à un. Les espèces de poires passent le nombre de cent; celles du Pommier ne vont pas à 40.

† Mr. *Linnaeus* a rangé, suivant son système de Botanique, le Pommier, & le coignassier, sous le genre de Poirier.

POMME. Boisson qui se fait avec le jus ou suc qu'on exprime des Pommes en les écrasant sous une pierre, & en les mettant au pressoir. On la nomme plus ordinairement Cidre. Voyez CIDRE.

POMMELE. Voyez POMELLE.

POMMES. Terme de Marine. Ce sont des ornemens en forme de boules, & quelquefois en cul de lampe, qu'on met sur mer aux pavillons, aux flammes & aux girouettes; les Pommes de pavillon sont ordinairement dorées. Il y en a deux aux flammes, & seulement une aux pavillons & aux girouettes.

POMMES DE RAQUE. Voyez RAQUE.

POMMIER. Arbre qui produit les Pommes. Voyez POMME.

POMMIER. Se dit aussi d'un petit utensile de ménage qui sert à faire cuire des Pommes, des poires & autres fruits devant le feu. Les Ferblantiers en font de fer blanc en forme de demi-cylindres qui se soutiennent avec de gros fils-de-fer. Les Potiers de terre en fabriquent aussi de terre. Ils sont les uns & les autres du nombre des ouvrages qu'il leur est permis de faire par leurs Statuts.

† **POMPELMOUSE**, ou *Pompelemous*, est une espèce d'orange, qui vient aux Indes Orientales, particulièrement dans l'Île de Java, & dont la grosseur passe souvent celle de la tête d'un homme. Sa chair est d'un gout vineux, comme le moût; c'est un fruit délicieux, & infiniment plus que ne sont les meilleures oranges de Portugal. Il y en a de deux espèces; l'une a la chair pâle, & l'autre rougeâtre. Leur écorce est remplie d'huile, comme celle des autres oranges, mais d'une odeur plus aromatique.

Ce fruit est fort recherché par les Equipages des vaisseaux de la Compagnie Hollandoise, parce qu'il est fort sain, qu'il se conserve, & qu'il sert de rafraichissement très agréable, pour ceux qui voient sur mer; & cela d'autant mieux qu'un seul fruit de cette espèce contient beaucoup à manger.

On a pris beaucoup de soin en Hollande, pour en faire croître dans d'excellentes terres à fourneaux; Il y pousse & s'éleve assez facilement de semence, en un petit arbre, mais on n'y a jamais pu en avoir du fruit. Cela vient sans doute, de ce que cet arbre n'y peut croître jusqu'à sa hauteur naturelle, qui égale ordinairement celle d'un grand Pommier.

Il y a longtems que les Hollandois ont mieux réussi de le cultiver à Surinam, une de leurs Colonies en Amérique, aussi bien que les Anglois ont fait à la Jamaïque. Les curieux qui voudront en voir une bonne figure, n'ont qu'à recourir à la 29^e planche de la dissertation de *Mlle. Merian*, sur les insectes de Surinam; elle est magnifique & représente le fruit dans sa grandeur naturelle sur un bout de branche.

Les Portugais Indiens nomment ce fruit *Jamba*. Le nom de *Pompelemous* est Hollandois; on écrit suivant cette langue *Pompelemoes*, qui fait la même prononciation.

POMPE. Machine longue & creuse en forme de tuyau, qui sert à élever les eaux; on s'en sert sur mer pour vider les eaux qui s'amassent au fond de calle d'un vaisseau; il y en a deux dans les navires médiocres & quatre dans les grands. On les place l'une à tribord & l'autre à babord quand il n'y en a que deux; & quand il y en a quatre, les deux autres se mettent près de l'artimon. Les parties de la Pompe sont le corps de pompe; le bâton, la potence, la bimale & la verge. Il y en a de plusieurs sortes, entr'autres des Pompes à la Française, des Pompes à la Vénitienne, des Pompes à l'Angloise & des Pompes ordinaires. Il y a aussi de petites Pompes de cuivre ou de fer blanc, qui servent à tirer l'eau ou les autres liqueurs des fûtailles; celles-ci sont du nombre des utensiles du Maître Valet.

† On trouvera dans les *Mémoires de l'Ac. des Sciences* les descriptions de différentes sortes de Pompes.

POMPER. C'est faire jouer la pompe.

POMPHOLIX, qu'on appelle autement *Calamine blanche*, *Fleur d'airain*, & quelquefois *Cendre de bronze*, quoiqu'improprement. C'est une matière blanche, légère & friable que produit la fonte du cuivre jaune, & qu'on trouve attachée aux carreaux qui couvrent les creusets, ou aux tenailles dont les Fondeurs se servent.

La meilleure Calamine blanche vient de Hollande; on en a cependant d'aussi bonne à Paris, & pourvu qu'on la choisisse bien blanche, il est assez indifférent de laquelle on prenne. Le Pompholix est de quelque usage dans la Médecine, particulièrement pour toutes sortes de fièvres. Son effet est néanmoins trop violent pour s'en servir sans précaution.

PONANT. Terme de Marine en usage parmi les Marchands & Négocians qui font le commerce de la mer. Il signifie la Mer Océane Atlantique, par opposition à la mer Méditerranée, qu'on appelle la Mer du Levant.

Négociant dans le Ponant signifie négociant chez toutes les Nations qui habitent les côtes de l'Océan.

PONCE. Voyez PIERRE PONCE.

PONCE, dans le négoce des Toiles. Se dit d'une sorte d'encre composée de noir de fumée broyé avec de l'huile, dont on se sert pour imprimer certaines marques sur le bout des pièces de toiles; ce qui se fait avec un morceau de cuivre ou de fer gravé qu'on noircit ou qu'on frote de cette encre par le moyen d'une espèce de balle à imprimer qui en est imbibée. La Ponce ne peut être ôtée ni s'en aller au blanchissage, & c'est la raison pour laquelle on s'en sert pour marquer les toiles.

PONCEAU. Se dit d'un rouge foncé qui fait un très beau couleur de feu. Les étoffes & les rubans de soie teinte en Ponceau sont d'un prix considérable. Les rubans d'Angleterre de cette couleur sont fort estimés & ne peuvent guères être imités ni pour la teinture, ni pour la fabrique dans les Rubaneries des autres Nations.

Cette couleur a pris son nom de la fleur du Ponceau, qui n'est autre chose que le petit pavot simple, appelé vulgairement *Coquelicot*, qui croît naturellement dans les blés, & dont la couleur est d'un parfaitement beau rouge.

PONCER UNE TOILE. C'est la marquer à l'un des bouts de la pièce avec une sorte d'encre faite de noir de fumée broyé avec de l'huile.

Les Marchands de Paris avant que d'envoyer leur toile au blanchissage ou ailleurs, doivent les faire Poncer ou marquer par les Jurés Auneurs, s'ils veulent éviter de payer une seconde fois les droits d'aunage.

La Compagnie des Indes Orientales de France a fait

a fait en divers tems Poncer ses toiles de coton, ses mouffelines & ses étoffes, au lieu de les faire plomber.

Toutes les toiles qui se fabriquent dans le Royaume doivent être marquées ou poncées dans les lieux de leur fabrique.

PONCER. C'est se servir d'une pierre de Ponce pour enlever de dessus quelque superficie ce qui la rend moins unie & moins douce.

PONCER. Se dit aussi chez les Orfèvres lorsqu'on rend la vaisselle d'argent matte en la frotant avec de la pierre de Ponce.

PONCER. Est encore un terme de Chapelier, qui signifie tondre un chapeau avec la pierre de Ponce, en ôter les plus longs poils pour le rendre plus ras. On dit Rober lorsqu'on en ôte le poil avec la peau de chien marin. Voyez TONDRE.

PONCER UN CUIR. C'est enlever avec une pierre de Ponce très rude les petits morceaux de chair qui peuvent rester sur les peaux qu'on courtroye après qu'ils ont été boutés & écharnés par le Courtroyeur. Cette façon ne se donne qu'aux peaux de veaux. Ce qui s'appelle Poncer de chair. V. COURTROYER.

PONCER LE PARCHEMIN. C'est passer la pierre de Ponce par dessus pour le bien unir après qu'il a été raturé sur le sommier. On ponce le parchemin sur une espèce de forme ou banquette couverte de toile & rembourée, qu'on appelle selle à poncer. C'est la dernière façon qu'on donne au parchemin pour le rendre capable de recevoir l'écriture.

PONCHE. C'est la liqueur favorite des Anglois; elle a été inventée dans les Iles que cette Nation posséde dans l'Amérique, d'où elle est passée aux Iles Françoises.

Elle est composée de deux parties d'eau-de-vie, & d'une d'eau ordinaire; on y met du sucre, de la canelle, du girofle en poudre, du pain roti & des jaunes d'œufs, qui la rendent épaisse comme du brouet; souvent au lieu d'eau on y met du lait, & c'est la plus estimée; elle est très nourrissante, & on la tient excellente pour la poitrine.

A D D I T I O N.

La composition que Mr. Savary donne ici du Ponche, ne répond pas fidèlement à celle que les Anglois ont accoutumé de faire depuis plusieurs années. Car cette liqueur si estimée par cette nation, se fait ordinairement avec de l'Arac, ou à son défaut, avec de l'eau de vie ordinaire, de l'eau de fontaine, du jus de citron avec un peu de son écorce, du sucre, & de la noix muscade rapée; quelquefois on y ajoute une petite pièce de pain roti.

Comme les Anglois trouvent cette boisson beaucoup meilleure avec l'Arac, c'est ce qui a donné uniquement lieu parmi eux, d'en faire venir une borne quantité des Indes Orientales, où les Chinois le font en distillant de la liqueur vineuse qu'on tire du Cocotier. Voyez ARAC, & COCOTIER.

Ce nom de Ponche, qui est traduit en François, vient de *Punch*, comme les Anglois l'écrivent, & signifie une pointe qui pénètre, soit parce que cette liqueur est piquante en même tems qu'elle est agréable, soit qu'elle fait naître en échauffant, des pointes ou saillies d'esprit. Le nom François qui répondroit le mieux au nom Anglois, seroit d'appeller cette liqueur, de la piquante. Les Anglois l'ont fort en usage dans les Indes Orientales. C'est proprement une *Limonade spiritueuse*, qui fortifie le genre nerveux. Mr. Bernier dans son voyage au grand Mogol Tom. 2 p. 334. l'appelle par corruption *Bouleponge*; il y donne, comme je viens de faire, la même composition, après laquelle il ajoute, que cette boisson est la peste du corps & de la santé; mais il a tort, car elle n'est telle dans les Indes, que lors qu'on en

fait un excès, comme cela y arrive assez souvent aux Anglois. *Bouleponge* vient du mot Anglois *Bowl-Punch*, qui veut dire la Jatte de Ponche, parce qu'on se sert toujours d'une jatte de Porcelaine, pour faire cette boisson; ensuite on fait courir, dans une compagnie d'amis, cette jatte pleine à la ronde, dans laquelle chacun boit à son tour de cette liqueur. Cette jatte est toujours fort grande, ou à proportion du nombre des conviés.

POND-VLAAMS. Voyez POND.

POND & PONDE, qu'on nomme aussi Pund; Poet ou Poede. Poids de Moscovie, dont on se sert particulièrement à Archangel.

Le Ponde est de 40 livres poids du pais, qui revient environ à 33 livres de France; le poids de Moscovie étant près de 18 par cent plus foible que celui de Paris.

† Dix Pondes font un *Berberoll* (ou *Berkewits*) ou L. 400. d'Archangel. C'est à ce dernier poids que se pèsent les Marchandises grossières comme le chanvre & les potasses.

POND-VLAEMS. C'est une des monnoyes imaginaires dont on se sert dans les Changes de Brabant & de Flandre, qu'on nomme autrement *Livre de Gros*. Le POND-vlaems vaut vingt sols de gros, ou deux cens quarante gros.

† On écrit ce mot, suivant la bonne orthographe Hollandoise, *Pond-Vlaams*. Les sols de gros sont communément appellés *Escalings*, ou en Hollandois *schellingen*, & les deniers de gros sont des *semi-sols*, ou *halve-stuivers*. Voy. ESCALIN, SCHELLING, & STUIVER.

† *Vlaams*, veut dire au genitif, de Flandre, & *Pond*, livre, de sorte que *Pond-Vlaams*, signifie proprement *livre de Flandre*, parce qu'en Flandre, les comptes se font toujours par livres de gros, c'est-à-dire, de vingt Escalins, ou sols de gros.

PONT ou PUNT, mesure des longueurs dont on se sert à la Chine. Il faut dix Ponts pour un cobre, le cobre revenant à treize pouces, deux lignes de France. Voyez COBRE.

PONTANIER. Celui qui perçoit sur les marchandises un droit de Pontenage. V. PONTONNIER & PONTENAGE.

PONTENAGE ou PONTONAGE. C'est un droit local que certains Seigneurs particuliers font en possession de lever sur les marchandises qui passent sur les ponts & dans les bacs qui sont sur les rivières qui leur appartiennent, & qui sont dans l'étendue de leurs Terres & Fiefs.

PONTIL, terme de Verrerie. C'est un instrument de fer dont on se sert dans la fabrique des Glaces qui se soutient à la selle.

Il est composé de deux pièces; l'une est une forte verge ou baguette de fer, longue d'environ cinq piés; l'autre est une traverse aussi de fer, depuis huit jusqu'à dix-huit pouces de long, qui est attachée à l'une des extrémités de la verge, & qui forme avec elle une espèce de T. Le Pontil sert à reprendre la glace quand on l'a coupée du côté opposé à la selle, afin qu'en ayant été détachée il tienne lieu de selle pour reporter la glace au grand ouvreau où elle doit être chauffée afin d'en élargir le diamètre. Voyez GLACE, où il est parlé de celles qui se font à la selle.

PONTILLER. C'est se servir du pontil pour reprendre la glace à l'opposite de la selle. Voyez l'Article précédent.

PONTIVY. Toiles de lin qui se fabriquent à Pontivy petite Ville de Bretagne. Voyez TOILE, à l'endroit de l'Article où il est fait mention de celles de cette Province.

PONTENAGE. Voyez PONTENAGE.

PONTONNIER, FAUTONNIER, ou PONTANIER. Celui qui est commis par un Seigneur pour percevoir les droits de pontenage sur les marchan-

chandises qui y sont sujettes, au passage des rivières dans l'étendue de son fief.

POQUELLE. Plante qu'on trouve dans le Chili partie de l'Amérique sur les Côtes de la mer du Sud; sa fleur qui est une espèce de bouton d'or, sert à teindre en jaune, & sa tige en verd.

PORC, qu'on appelle aussi **COCHON** & **POURCEAU.** Animal domestique à quatre piés fourchus, dont la peau est couverte d'un long poil fort & rude, qu'on a châtré & qu'on nourrit pour engraisser.

Lors qu'il n'a point été châtré on le nomme *Ver-rat*, & la femelle encore jeune s'appelle *Truye*, & lors qu'elle est vieille & grasse & qu'elle a fait bien des portées, on la nomme *Coché*. Le petit de la truye qui ne fait encore que teter, est nommé *Cochon de lait*, & quelquefois *Goret*; quand il a six mois on l'appelle *Porcelet*.

Il y a des personnes qui ne font d'autre négoce que de Porcs & de truyes en vic, ce qui fait qu'on les appelle *Marchands de Porcs* ou de cochons; ce sont eux qui les vont vendre dans les Foires & Marchés où ils les font conduire par troupes comme des moutons, par des valets qu'on nomme *Porchers*. Voyez **FOTRES GRASSES**.

Ce sont les *Chaireutiers* qui sont à Paris le commerce de la chair de Porc fraîche & cuite, & de toutes les marchandises & issues qu'on peut tirer de cet animal. Voyez **CHAIREUTIER**.

Outre l'utilité qu'on tire du Porc par rapport à la vie, il fournit pour le négoce & les manufactures plusieurs sortes de marchandises; savoir les jambons, qui viennent des Provinces ou des Pays étrangers, & qui font partie du commerce des Epiciers. Voyez **JAMBON**.

Le poil ou foye qui se vend par les Merciers-Quincailliers. Voyez **SOYE DE PORC**.

Le saindoux dont on se sert dans les Manufactures pour l'enlimage des étoffes de laines. Voyez **SAINDOUX**.

La graisse fondue qu'on appelle *Flambart* ou *Suif de porc*, qui s'emploie dans la fabrique des savons, & que les Chandéliers de mauvaïse foi mêlent avec les suifs de mouton & de bœuf dont ils font de la chandelle. Les Tondeurs de draps se servent aussi de cette sorte de graisse au lieu de saindoux pour endremer les étoffes, ce qui leur est néanmoins défendu par les Réglemens généraux des Manufactures. Voyez **FLAMBART, SUIF & ENSIMAGE**.

Enfin l'on tire du Porc certains grands morceaux de graisse ou panne longs & étroits qu'on nomme des *Flèches de lard*, dont les Chaireutiers, particulièrement ceux de Paris, font un négoce assez considérable. Voyez **FLECHE DE LARD**.

Les Porcs payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur âge & qualité, ou suivant les lieux d'où ils viennent.

ENTRÉES.

Les Porcs gras vifs ou tués & habillés, venant des Pays étrangers payent 20 s. de la pièce.

Et ceux des Provinces de France où les Aides n'ont point cours 5 s.

Les Porcs communs venant des Pays étrangers 20 s. & ceux des Provinces de France 2 s.

Les porcelets de six mois venant des Pays étrangers 4 s. & ceux venant des Provinces de France 1 s. le tout conformément au Tarif de 1664.

SORTIES.

Les Porcs & truyes la pièce 15 s.

Les porcelets de six mois 5 s.

Le Sanglier n'est autre chose qu'un Porc sauvage, qui ne vit que dans les Forêts & qui ne peut jamais être apprivoisé.

Sans parler de la chair & de la hure ou tête de

Diction. de Commerce, Tom. III.

cet animal qui servent de mets sur les tables des plus grands Seigneurs; on en tire de trois sortes de choses pour le négoce, qui sont:

La peau qu'on apprête avec son poil pour couvrir des colliers de chevaux de harnois, des paniers & des coffres de campagne. Voyez **MÉGIE vers la fin de l'Article**.

La foye ou poil dont plusieurs Ouvriers & Artisans se servent comme d'aiguille pour coudre leurs différens ouvrages.

Et ses jambons qui sont fort estimés lorsqu'ils sont bien salés & fumés. Voyez **SOYE DE PORC** ou **SOYE DE SANGLIER**, & **JAMBON**.

PORCELAINE. Espèce de coquillage blanc qui sert de monnoye en divers endroits d'Asie, d'Afrique & d'Amérique. Voyez **BOUGES**, **CORIS** & **ZAMPI**.

Les Porcelaines ont aussi quelque usage dans la Médecine, & on les employe broyées ou pilées en forme de perles.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguistes qui sont à Paris le commerce de ce coquillage médicinal; on le leur envoie de Hollande enfilé en manière de chapelets qu'on appelle *Pantes*. Chaque paquet est composé de plusieurs pantes & contient environ un millier de coquilles.

Les plus petites & les plus blanches sont les plus estimées.

PORCELAINE. C'est aussi une espèce de poterie fine & précieuse qui se fait particulièrement à la Chine, mais qui est apportée en Europe de plusieurs endroits de l'Orient & sur-tout des grandes Indes, comme du Japon, de Siam & de Surate; il en vient aussi de très belle de Perse.

Quelques Savans du premier ordre ont crû que ce que les Romains appelloient *Vasa myrrhina*, qu'on vit pour la première fois à Rome au triomphe de Pompée, & qui y devinrent en suite si chers & si précieux, étoient la même chose que la Porcelaine d'aujourd'hui. Cela peut être; mais si, comme le cite *M. Furetière*, cette opinion n'est fondée que sur la description que *Pline* a faite de ces vases dans son histoire naturelle, on n'y reconnoit point la Porcelaine, mais une espèce de pierre précieuse presque blanche & veinée de différens couleurs, qui se trouvoit dans quelques endroits de la Perse.

Sans davantage entrer dans ces curieuses antiquités, on va se contenter de parler ici de la Porcelaine de la Chine sur les plus sûres relations.

C'est une ancienne erreur (peut-être inventée pour faire valoir la Porcelaine) que la matière dont elle est composée soit faite de coquilles d'œufs ou des écailles d'une espèce d'huître pulvérisées; c'en est encore une que cette matière soit des cent & deux cens ans à se préparer & à se meurir.

La Porcelaine, comme toutes les autres poteries, se fait avec de la terre, ou plutôt avec une espèce de pierre molle & blanche qu'on tire des carrières du Quangli.

Cette terre après avoir été pilée d'abord assez grossièrement, se lave pour en séparer le sable; ensuite on la broye plus exactement & on la réduit en poudre très subtile espèce impalpable pour en faire une pâte qu'on brasse & qu'on bat encore long-tems; lorsque cette pâte est suffisamment voquée, on en forme des vases ou autre vaisselle de Porcelaine, soit à la main, soit dans des moules, soit à la roué, comme l'on fait en France la poterie de terre.

Ces ouvrages finis suivant le goût & l'intelligence de l'Artisan, ou les desseins que les Marchands lui ont fournis, on les expose au soleil soir & matin, prenant garde néanmoins que la chaleur ne soit trop grande, crainte qu'ils ne se tourmentent; quand ils sont secs on les peint de différens couleurs & de divers ornemens, & afin de leur donner cet œil & ce lustre qui fait en partie le prix des Porcelai-

nes, on passe par dessus à plusieurs reprises une espèce de bouillie très claire faite avec la même matière dont font formés les vases; enfin on les met au fourneau où on les cuit par le moyen d'un feu lent & uniforme.

Il n'est pas facile de s'imaginer combien la Porcelaine est commune dans toutes les Provinces de la Chine; on en fait non-seulement toutes sortes d'ustensiles de ménage, mais on s'en sert à couvrir les toits des maisons, & à incruster les murailles; aussi y en a-t-il de très vilaine, & celle qui se fait à Fokien est si noire & si grossière qu'elle n'approche pas même de notre fayance la plus ordinaire.

† La Porcelaine la plus fine & la plus estimée est celle de Quangli (ou *Kiamsi* entre Canton & le Nanking;) & l'on croit que sa beauté vient de la qualité des eaux dont on se sert à préparer la matière: car on y apporte la terre d'ailleurs. *V. QUANGSI.* Parmi les plus belles de cette Province on en distingue de trois couleurs, de jaune, de grise & de blanche peinte en bleu: les jaunes, quoiqu'elles ne prennent pas si bien le poli, & qu'effectivement elles n'approchent pas de la finesse des autres, sont toutes réservées pour l'usage du Palais de l'Empereur & de sa propre personne, n'étant pas permis à d'autres de porter cette couleur. Les grises sont hachées d'une quantité de petites lignes irrégulières qui dans leur confusion même font un très bel effet; en sorte que le vase semble rompu en autant d'endroits, ou qu'il est composé de toutes ces pièces jointes l'une à l'autre; mais après qu'on y a passé un vernis, & qu'on l'a mis sur un petit feu, tout est très propre & très uni. On n'en a point encore vu en Europe, quoiqu'elles ne soient pas moins belles que celles qu'on y apporte: les blanches & bleues sont semblables à celles qui viennent par le retour des vaisseaux des Compagnies de France, d'Angleterre, de Hollande, & qui sont devenus si communs en France, qu'à peine les estime-t-on quelquefois autant que de belles fayances. On y peint des Arbres, des Fleurs & des Oiseaux. * *Voyages de Graaf* p. 157. *Voyez* p. 180.

On fait une grande différence parmi les Curieux de l'Europe entre ce qu'on appelle de l'ancienne & de la nouvelle Porcelaine, non qu'en effet celle qui se travaille présentement à la Chine soit moins belle que celle qui s'y travailloit autrefois; mais parce que les Marchands Européens ou n'ont point de goût pour en faire le choix sur les lieux, ou n'ont plus commerce avec les bons Ouvriers, ne se souciant que de la quantité & du débit, sans se mettre en peine de la finesse & du beau.

Quoiqu'il soit difficile de dire précisément en quoi consiste la perfection de la Porcelaine, n'étant qu'une beauté d'opinion, il semble néanmoins qu'on peut la mettre dans la finesse de la matière, la blancheur, le poli, le dessein des figures & des ornemens, la vivacité des couleurs & la forme des vases.

Il y a quinze ou vingt ans qu'on a commencé en France à tenter d'imiter la Porcelaine de la Chine; les premières épreuves qui furent faites à Rouen réussirent assez bien: l'on a depuis si heureusement perfectionné ces essais dans les Manufactures de Pali & de S. Cloud (a) près Paris, qu'il ne manque presque plus aux Porcelaines Françaises, pour égaler celles de la Chine, que d'être apportées de cinq ou six mille lieues loin, & de passer pour étrangères dans l'esprit d'une Nation accoutumée à ne faire de cas que de ce qu'elle ne possède point, & à mépriser ce qu'elle trouve au milieu d'elle.

En effet, pour la finesse du grain de la matière, pour la beauté de la forme des vases, pour l'exatitudo du dessein & pour l'éclat des couleurs, surtout du bleu, il faut avouer que les Porcelaines de Quangli ne sont pas plus parfaites que celles de

(a) *Voyez à la fin de cet Article.*

France; une seule chose manque à ces dernières, c'est l'œil du blanc qui est encore un peu louche, ou quelquefois trop matte, & qui poulé à la perfection dont les Ouvriers ne doivent pas désespérer après leurs premiers succès, ne laissera plus guères apercevoir de différence entre les Porcelaines Françaises & les étrangères.

La Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, paye en France les droits d'entrée à raison de 12 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doitane de Lyon sont de 37 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & 40 s. pour les anciens quatre pour cent.

PORCELAINES. On nomme fausse Porcelaine cette poterie blanche peinte de bleu, qu'on appelle plus communément Fayance. *Voyez FAYANCE.*

La Porcelaine contrefaite, même celle de Hollande, paye en France les droits d'entrée sur le pié de 10 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, & celui de 1699 arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces unies, confirmé par celui du 21. Décembre 1739.

Cet Article de la Porcelaine avoit été composé avant la mort de Monsieur *Savary des Brullons*, & paroît avoir été fait principalement sur les Mémoires de la Chine du Père *Le Comte Jéhuite*.

Une lettre du Père *d'Entrecolles*, autre Religieux de la Compagnie de Jesus, écrite au Père *Orry* de Jaotcheou le premier Septembre 1712, ayant été du depuis donnée au public en 1717 (b), & contenant quantité de choses curieuses sur la manière de faire la Porcelaine, qui étoient échappées au Père *Le Comte*, ou dont il n'avoit pu être informé, on a cru qu'on seroit plaisir au Lecteur d'en donner ici un extrait, d'autant plus qu'on y traite en quelques endroits du commerce que les Européens font à la Chine de cette sorte de marchandise, & des tentatives que quelques Anglois ou Hollandois ont faites d'en apporter le secret en Europe.

L'ART DE FAIRE LA PORCELAINES; TIRE D'UNE LETTRE DU P. D'ENTRECOLLES MISSIONNAIRE DE LA CHINE.

Les Chinois nomment *Tshki* les ouvrages de cette poterie fine & précieuse qu'en Europe & particulièrement en France, on appelle *Porcelaine*; ce dernier nom qui n'est guères connu dans la Chine que par quelques Ouvriers ou quelques Marchands qui en font commerce avec les Européens, semble venir de *Porcellane* qui en Langue Portugaise signifie une tasse ou une écuelle, y ayant bien de l'apparence que les Portugais, qui ont été les premiers d'entre les Nations Chrétiennes qui ont eu connoissance de la Chine, & qui ont fait quelque négoce à Canton, donnèrent d'abord à tous ces ouvrages du *Tshki* le nom qui ne convenoit qu'aux tasses & aux écuelles, ces ustensiles de ménage ayant sans doute été les premiers ouvrages de Porcelaine qui leur furent présentés. Ce qui doit paroître cependant assez bizarre, c'est que les Portugais par qui ce nom semble être passé à toutes les autres Nations d'Europe, ne l'ont pas conservé pour eux, & appellent *Loca* en leur Langue ce que les autres nomment communément Porcelaine.

On ne sait qui a été l'inventeur de la Porcelaine, & les Annales générales de l'Empire Chinois, qui contiennent tout ce qui y arrive de mémorable, non plus que les Annales particulières des Provinces qui conservent la mémoire des faits singuliers qui s'y passent, n'en font aucune mention.

On n'est guères mieux instruit de l'époque de cette invention, & tout ce qu'on en fait est qu'elle doit

(b) On la trouve aussi dans la *Rélation de la grande Tartarie*, imprimée à Amsterdam en 1737, in 12.

ernières,
u touche,
à la per-
désespérer
lus guères
nes Fran-

on petite,
de 12 liv.
64.

37 f. 6 d.
es anciens

aine cette
pelle plus

Hollande,
de 10 liv.
& celui de
vraux des
Décembre

composé
ullons, &
Mémoi-

Religieux
e Orry de
ayant été
& conte-
anière de
Père Le
, on acré
ici un ex-
iques en-
font à la
les tenta-
s ont fai-

LAINE ;
COLLES

rages de
be & par-
laine ; ce
la Chine
archbands
s, sem-
Portugai-
ayant bien
été les
qui ont fait
l'abord à
conve-
uencions
niers ou-
présentés.
re, c'est
re passé à
pas con-
Langue
Porce-

rcelaine,
pis, qui
ole, non
nces qui
qui s'y

de cet-
elle doit

am

a grande
21

au moins être du commencement du cinquième siècle de l'Ère Chrétienne ; les Annales de Feoulam rapportant que depuis la seconde année du règne de l'Empereur Tam ou Te, de la dynastie de Tam, c'est-à-dire, vers l'an 442 de Jesus-Christ, les Ouvriers en Porcelaine de cette Province en avoient seuls fourni aux Empereurs qui y envoioient deux Mandarins pour présider à l'ouvrage.

Il se fait de la Porcelaine dans diverses Provinces de la Chine, particulièrement dans celles de Foukien, de Canton & de Kimtetchim, mais celle qui se fabrique dans les ateliers de cette dernière, est la plus estimée, & c'est elle que par distinction on appelloit autrefois en langage Chinois, & comme en espèce de proverbe, *les Bijoux précieux de Joatcheou.*

On doit considérer quatre choses essentielles dans la fabrique de la Porcelaine : savoir, la matière dont on la fait, l'art d'en former des vases ou d'autres fortes d'ouvrages ; les couleurs qui servent à la peindre, & enfin la cuisson, & pour ainsi dire la science de la pousser au feu jusqu'au degré qui lui est propre. On va traiter de ces quatre choses en quatre différens paragraphes.

Matière dont est composée la Porcelaine.

Il entre dans la composition de la Porcelaine deux fortes de terre & deux espèces d'huile ou de vernis. Des deux terres, l'une s'appelle *Petunse*, & l'autre *Kaolin*. A l'égard des huiles celle qui se tire des *Petunse* se nomme *Yeou de Petunses*, c'est-à-dire, Huile de *Petunse*, ou *Tsïde Petunse*, ce qui signifie *vernis de Petunse*. L'autre qui se fait avec la chaux, s'appelle *Huile de Chaux*. Voyez KAO-LIN.

Le Kao-lin est parsemé de corpuscules qui ont quelque éclat. La *Petunse* est simplement blanche, mais très fine & très douce au toucher. Touchés ces deux terres se trouvent dans des carrières à vingt ou trente lieues de Kimtetchim, Ville où sont établis les ateliers dans lesquels se font les plus belles Porcelaines de toute la Chine, & où ces terres, ou plutôt les pierres dont on fait ces terres, sont transportées sur un nombre infini de petites barques qui montent & descendent sans cesse la rivière de Joatcheou.

Les *Petunses* arrivent à Kimtetchim en forme de briques, ayant été taillées de cette sorte sur la carrière où elles ne sont naturellement que des morceaux d'une roche très dure. Le blanc de la bonne *Petunse* doit tirer un peu sur le verd.

La première préparation des briques de *Petunse* est d'être brisées & réduites à force de bras en poudre assez grossière, avec des maillets de fer. On achève ensuite de les broyer dans des mortiers avec des pilons dont la tête est de pierre armée de fer, qui ont leur mouvement ou par le secours de l'eau, ou par le travail des hommes, à peu près comme dans nos moulins à tan ou à poudre à canon.

Quand la pierre est assez broyée & que la poudre est presque impalpable, on la jette dans une grande urne remplie d'eau, & on la remue fortement avec une espèce de pèle de fer. Après que l'eau s'est reposée quelque tems, on lève de dessus la superficie une substance blanche qui s'y forme de l'épaisseur de quatre ou cinq doigts, & l'on met cette espèce de crème dans un autre vase rempli d'eau : continuant alternativement de remuer l'eau de la première urne, & de l'écrêmer jusqu'à ce qu'il ne reste plus que le gravier des *Petunses*, qu'on remet de nouveau au moulin pour en tirer une nouvelle poudre.

A l'égard de la seconde urne où l'on a jeté ce qui a été recueilli de la première, lorsque l'eau en est bien reposée, & qu'elle est devenu tout-à-fait

Diction. de Commerce. Tom. III.

claire, on la vuide par inclination, & du sédiment qui reste & qui s'épaissit en forme de pâte, on en remplit des espèces de moules, d'où quand elle est presque sèche on la tire pour la couper en carreaux, qui sont proprement ce qu'on appelle des *Petunses*, qu'on met en réserve pour les mêler avec le *Kaolin* dans la proportion qu'on explique-à dans la suite.

Ces carreaux se vendent ordinairement au cent ; mais il est rare qu'ils ne soient point falsifiés. Les Ouvriers de *Petunses*, qui comme tous les autres Chinois, sont de très mauvaise foi dans leur commerce, y mêlant souvent du marc ; en sorte qu'on est presque toujours obligé de les purifier avant que de s'en servir.

Le *Kaolin* qui, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, est la seconde terre qui entre dans la composition de la Porcelaine, est beaucoup moins dur que le *petunse* quand on le tire de la carrière, & c'est cependant son mélange avec celui-ci qui donne de la fermeté à l'ouvrage. Le Père d'Entrecolles remarque que quelques Anglois ou Hollandois ayant fait acheter en secret des *petunses*, & ayant essayé d'en faire de la Porcelaine à leur retour en Europe, ils n'y avoient pu réussir faute d'avoir pris du *Kaolin* : ce que les Chinois ayant su, ils disoient en plaisantant, que les Européens étoient admirables de vouloir avoir un corps dont les chairs se loutinissent sans ossemens.

Les montagnes d'où l'on tire le *Kaolin* sont couvertes au dehors d'une terre rougeâtre ; les mines en sont profondes, & il s'y trouve en grumeaux à peu près comme la pierre de craye si connue en Europe. L'Auteur croit que la terre blanche de Malthe, qu'on appelle terre de saint Paul, n'est guères différente du *Kaolin*, à l'exception des petites particules argentées qui ne se trouvent point dans celle de Malthe.

La préparation du *Kaolin* n'est point différente de celles des *petunses*, hors que le travail en est moins rude, à cause du peu de dureté de la matière. On la réduit aussi en carreaux comme les *petunses*.

L'huile ou vernis qui est la troisième matière que les Chinois font entrer dans la composition de leurs Porcelaines fines, est une substance blanchâtre & li- quide qu'on tire de la *petunse*, c'est-à-dire, de la pierre dure dont on fait les *petunses*. Toute sorte de pierre n'y est pas également propre, & l'on n'y employe que celle qui est la plus blanche, & dont les taches sont les plus vertes. On va d'abord parler de la manière de la faire, après quoi l'on ajoutera comment se fait l'huile de chaux qui n'est pas moins nécessaire que celle de *petunse* pour donner un beau vernis aux ouvrages de Porcelaine.

Quand on a choisi les pierres de *petunses* les plus belles, on les lave, après quoi on leur donne les mêmes préparations que pour faire les carreaux de *petunse*, à la réserve qu'on ne met pas la matière de la seconde urne dans des moules, mais qu'on en prend le plus pur & le plus fin pour en composer l'huile.

Sur cent livres ou environ de cette matière, on jette une livre d'une pierre minérale assez semblable à l'alun. (Les Chinois l'appellent *Chekao*.) Cette pierre se rougit auparavant au feu, & ensuite se réduit dans un mortier ou sur le marbre en une poudre impalpable. C'est comme la presure qui donne la consistance à cette huile, que d'ailleurs on a soin d'entretenir toujours liquide.

La préparation de l'huile de chaux est bien plus longue & bien plus diversifiée. On prend d'abord de gros quartiers de chaux vive qu'on dissout & qu'on réduit en poudre, en y jettant légèrement de l'eau avec la main. Sur cette poudre on fait un lit de fougère sèche, & sur la fougère une autre couche de chaux amortie, & ainsi alternativement jus-

qu'à ce qu'il y en ait une hauteur raisonnable; après quoi l'on met le feu aux fourneaux.

Lorsque tout est consumé, l'on partage les cendres qui restent sur de nouveaux lits de fourgère sèche, où l'on met pareillement le feu; ce qu'on recommence jusqu'à cinq ou six fois de suite, & même davantage, l'huile en étant d'autant meilleure que les cendres sont plus recuites.

On lit dans les Annales de *Feuleam*, qu'outre la fourgère on se servoit autrefois du bois d'une espèce de nésier, & que c'étoit ce qui donnoit aux anciennes Porcelaines cet œil admirable qu'on ne peut imiter dans les modernes: mais ce bois est devenu si rare, qu'il a falu se réduire à la fourgère seule; il est vrai qu'on croit que la nature de la fourgère & de la chaux contribuent beaucoup à la bonté de l'huile; celles qui viennent de certains endroits étant bien plus estimées que celles qui viennent d'ailleurs.

Après qu'on a ramassé des cendres de chaux & de fourgère jusqu'à une certaine quantité, on les jette dans une urne pleine d'eau en y mêlant sur cent livres de cendres une livre de Chekao qu'on y fait dissoudre; le reste se fait à peu-près comme quand on prépare la terre des Petuntses, & le sédiment qui se trouve au fond de la seconde urne, & qu'on a soin de conserver toujours liquide, est ce qu'on nomme huile de chaux, que les Chinois regardent comme l'ame de la première huile, sans laquelle l'émail des Porcelaines n'est proprement qu'un émail mort & sans vivacité.

Cette huile est très facile à falsifier, suffisant d'y mettre de l'eau pour en augmenter le volume, & d'y ajouter du Chekao à proportion pour la conserver dans la consistance qu'elle doit avoir.

On met ordinairement dix mesures d'huile de Petuntse contre une mesure d'huile de chaux; quelques-uns par épargne n'en mettent que trois de la première. Pour que le mélange soit juste, il faut que les deux huiles soient également épaisses; ce qu'on éprouve avec des carreaux de Petuntse qu'on plonge dans l'une & dans l'autre jusqu'à ce qu'ils en sortent avec la même épaisseur de liqueur.

Manière de former les vases & autres ouvrages de Porcelaine.

Le premier travail consiste à purifier de nouveau le Petuntse & le Kao-lin pour en ôter entièrement le marc qui peut y être resté, ce qui se fait à peu près pour le Petuntse de la manière qu'on a décrite ci-devant pour la préparation des carreaux de Petuntse; car à l'égard du Kao-lin, comme il est plus mou & qu'il se dissout aisément, il suffit sans le briser ni le hroyer, de le plonger dans une urne pleine d'eau enfermée dans un panier très clair. Le marc qui reste de l'un & de l'autre est inutile, & l'on en vuide les ateliers après qu'on en a amassé quelque quantité.

Ces ateliers sont de vastes enceintes de murailles où sont élevés divers grands appentis de charpente sous lesquels travaillent les ouvriers, & quantité d'autres bâtimens qui leur servent de demeures, étant presque inconcevable combien est grand le nombre des personnes qui sont occupées à ces ouvrages, n'y ayant guères de morceau de Porcelaine qui ne passe dans plus de vingt mains avant que d'être porté aux ateliers des Peintres, & par plus de soixante pour avoir leur entière perfection.

Pour faire un juste mélange du Petuntse & du Kao-lin, il faut avoir égard à la finesse des Porcelaines qu'on veut faire. On met autant de l'un que de l'autre pour les Porcelaines fines; quatre parts de Kao-lin sur six de Petuntse pour les moyennes, & jamais moins d'une part de Kao-lin sur trois de Petuntse, même pour les Porcelaines les plus grossières.

Le plus pénible du travail est de pétrir ensemble ces deux terres, ce qu'on fait dans des espèces de grands bassins ou de creux bien pavés & bien cimentés, dans lesquels des Ouvriers qui se relayent les uns les autres, les foulent continuellement aux pieds jusqu'à ce que cette masse bien mêlée se durcisse & prenne le degré de consistance qu'elle doit avoir pour être employée par les Potiers.

La terre au sortir des bassins se pétrit une seconde fois, mais par morceaux & à la main sur de larges ardoises destinées à cet usage; c'est proprement de cette façon que dépend toute la perfection de l'ouvrage, le moindre corps étranger qui resteroit dans la matière, ou le moindre vuide qui pourroit s'y trouver, étant capable de tout gâter; & le plus petit grain de sable, quelquefois un seul cheveu, est suffisant pour que la Porcelaine se felle, éclate, coule ou se déjette.

La Porcelaine se fait ou à la rouée, ou dans des moules. Les Porcelaines unies comme les tasses, les urnes, les soucoupes, se fabriquent toujours à la rouée; les autres, c'est-à-dire, celles qui sont de relief, comme les figures d'hommes ou d'animaux se font de la dernière manière, mais elles s'achèvent au ciseau: il y en a aussi qui sont faites partie à la rouée & partie au moule; ce sont celles auxquelles, après qu'elles sont tournées, on ajoute quelques ornemens.

Les grandes pièces de Porcelaine se font à deux fois, une moitié est élevée sur la rouée par trois ou quatre Ouvriers qui la soutiennent jusqu'à ce qu'elle ait pris sa figure; & lorsqu'elle l'a, on y applique l'autre moitié qui a été fabriquée de même, les unissant toutes deux avec de la terre à Porcelaine qu'on rend liquide en y ajoutant de l'eau, & qu'on polit avec une espèce d'épaulade de fer. C'est aussi de cette manière qu'on réunit les diverses pièces de Porcelaines qui se font au moule ou à la main, & qu'on ajoute des anses aux tasses & autres semblables ouvrages qui ont été faits à la rouée.

Les moules se font à peu près comme ceux dont se servent les sculpteurs pour mouler des figures de rond, de bosse, ou des bas-reliefs, c'est-à-dire, qu'ils se font de diverses pièces, qui prennent séparément l'empreinte des parties du modèle qu'on veut représenter, & qui ensuite se réunissent pour former le creux d'une figure entière.

La terre dont on fait ces moules est jaune & grasse. Elle a ses propres carrières où on la trouve comme en grumeaux. Il y en a beaucoup aux environs de Kim te tchim. Elle se pétrit comme la terre glaise; & lorsqu'elle est suffisamment voquée & qu'elle est douce, fine & raisonnablement durcie, on en prend autant qu'il en faut pour le moule qu'on a dessein de faire; & après l'avoir battuë fortement, on lui donne la forme qu'on souhaite, soit sur le tour pour les ouvrages unis, soit à la main pour les ouvrages façonnés. Ces moules sont extrêmement chers, mais ils durent fort long-tems quand on en a soin.

Tous les ouvrages qui se font dans des moules, s'achèvent & se perfectionnent à la main avec divers instrumens propres à creuser, à polir & à rechercher différens traits qui échappent au moule, ainsi c'est plutôt l'ouvrage du Sculpteur que du Potier. Il y a des ouvrages où l'on ajoute des reliefs tout préparés, comme sont les dragons & les fleurs qu'on voit sur quelques-unes des Thésières qu'on apporte en Europe. Il y en a d'autres qui ont des empreintes en creux; ceux-ci se gravent avec des espèces de poinçons ou de ciseaux.

En général toutes sortes d'ouvrages de Porcelaines doivent être mis à couvert du froid, leur humidité les faisant éclater quand ils ne séchent pas également. Aussi est-il assez ordinaire d'allumer

du feu dans les ateliers pour prévenir cet inconvénient.

Pour mieux faire comprendre par combien de mains il faut que passe une pièce de Porcelaine avant que d'avoir sa dernière perfection, on va finir ce paragraphe par ce que dit le Père d'Entrecolles du nombre d'ouvriers qui ont part à la fabrication d'une simple tasse seulement pour être en état d'être portée aux Peintres. Une tasse, dit cet exact Auteur, commence par le Potier qui a soin de la rouë où elle reçoit sa première forme, sa hauteur & son diamètre. Cet ouvrier n'a que trois deniers de chaque planche garnie de vingt-six pièces, aussi sortent-elles de ses mains d'une figure très imparfaite, & particulièrement vers les pieds qui ne font que des morceaux de terre informes qu'il faut ensuite tailler au ciseau, quand les tasses sont sèches & qu'elles ont de la consistance.

Au sortir de la rouë la tasse est reçue par un second ouvrier qui l'asseoit sur sa base. Un troisième la prend presque aussitôt, & l'applique sur son moule pour la réduire à sa véritable forme; ce moule est sur une espèce de tour.

Un quatrième ouvrier polit la tasse avec le ciseau sur tout vers les bords, & la rend délicate autant qu'il le faut pour lui donner de la transparence, ce qu'il fait en la mouillant légèrement de tems en tems de peur qu'étant trop sèche elle ne se brise. Un autre quand elle a été mise d'épaisseur, la roule doucement sur son moule pour l'unir en dedans prenant garde de le faire également, crainte qu'il ne s'y forme quelques cavités, ou qu'elle ne se déjette. D'autres ouvriers y ajoutent, ceux-ci des ornemens en relief, ceux-là des empreintes en creux, d'autres seulement des anses, suivant que la qualité de la tasse le demande; enfin on arrondit & l'on creuse son pied en dedans avec le ciseau, ce qui est aussi l'ouvrage d'un ouvrier particulier qui ne travaille point à autre chose.

L'expérience a fait connoître que loin que cette multiplicité d'ouvriers retarde l'ouvrage, il n'en va que plus vite, & ne s'en fait que plus parfaitement, chaque ouvrier qui n'a qu'une chose à faire étant plus capable de s'y perfectionner, pouvant achever sa portion de l'ouvrage sans être obligé ou d'attendre qu'il soit sec ou de changer d'outils, ce qui ne laisse pas d'occuper du tems, quelque diligence qu'on fasse.

Des Peintres qui travaillent aux Porcelaines, & des couleurs qu'on y employe.

En général tous les Peintres de la Chine, particulièrement ceux qui font la figure, sont de très médiocres ouvriers, & il faut avouer que la peinture est un Art que cette Nation d'ailleurs si ingénieuse en toutes autres choses, semble avoir entièrement négligé.

Ce défaut se trouve parmi les Hoapei ou Peintres de Porcelaine, encore plus ce semble que parmi les autres, & à la réserve des fleurs, des animaux & des paysages, qui sont supportables & qui ont quelque régularité, il est certain que les plus médiocres Apprentis d'Europe surpassent aisément leurs plus grands Maîtres pour la beauté & l'exactitude des dessins.

Il n'en est pas de même des couleurs que ces Hoapei employent, elles sont si vives & si brillantes qu'il est difficile d'espérer que les ouvriers d'Europe puissent jamais les imiter dans leurs ouvrages de Porcelaines fines.

Le travail de la Peinture est partagé dans un même laboratoire entre un grand nombre d'ouvriers. L'un a soin uniquement de former le premier cercle coloré qu'on voit près des bords de la Porcelaine; l'autre trace des fleurs que peint un troisième; celui-ci

Diction. de Commerce. Tom. III.

ci est pour les eaux & les montagnes; celui-là pour les oiseaux & pour les autres animaux. Les figures humaines ont aussi leurs ouvriers particuliers, mais comme on l'a remarqué, elles sont les plus plus maltraitées de toutes.

Il se fait à la Chine des Porcelaines de toutes couleurs, soit pour les fonds, soit pour les représentations dont on les orne.

A l'égard des couleurs des passages & autres dessins, quelques-unes sont simples, comme de toutes bleues; ce sont celles-là qu'on voit le plus communément en Europe; d'autres sont mêlées de toutes sortes de teintes; d'autres encore relevées d'or. Les Européens en apportent aussi quelques-unes de ces dernières; & quand elles sont de bonne main, elles sont fort élinées.

Le bleu se fait avec de l'azur qu'on prépare en le faisant brûler pendant vingt-quatre heures dans un fourneau, où on l'enfouit dans du gravier de la hauteur d'un demi-pié. Quand il est cuit on le réduit en une poudre impalpable, non sur le marbre, mais dans des mortiers de Porcelaine qui ne sont point verrifiés; & avec des pilons dont la tête est de même matière.

Pour le rouge on se sert de couperose que les Chinois nomment *Haojan*. Ils en mettent une livre dans un creuset couvert, au couvercle duquel on laisse une petite ouverture qui le couvre aussi de telle sorte qu'on le puisse aisément découvrir quand il en est besoin; ensuite de quoi l'on pousse le creuset à un feu de reverberer. Tant que la fumée s'élève noire, la cuisson n'est pas en état; mais lors qu'il n'en sort qu'un nuage fin & délié, le rouge est dans sa perfection. On en fait néanmoins l'essai sur une planche de sapin en délayant dans l'eau un peu de la matière, & s'il vient un beau rouge on retire le creuset du feu, & on le laisse refroidir. Une livre de couperose donne quatre onces de rouge qu'on trouve en culot au fond du creuset. Il s'en attache toutefois quelque partie au couvercle, & celui-là est le plus fin.

Outre la blancheur naturelle de la Porcelaine; augmentée encore par l'huile ou le vernis dont on la couvre, il y a un blanc particulier dont on fait les fonds de la Porcelaine de diverses couleurs. Ce blanc se fait d'une poudre de caillou transparent, qui se calcine au feu de même que l'azur, & qu'on mêle avec de la céruse pulvérisée. La proportion de ces deux poudres est d'une once de céruse sur une demi-once de poudre de caillou.

Cette poudre de caillou entre aussi dans la composition de presque toutes les autres couleurs. Par exemple, pour faire le verd il faut trois onces de *samboapien*, ou scories de cuivre battues, sur une demi-once de poudre de caillou & une once de céruse. Le violet se fait en ajoutant une dose de blanc au verd préparé. Plus il y a de verd, plus le violet est foncé. Pour le jaune il faut sept dragmes de blanc & trois dragmes de rouge de couperose.

La plupart de ces couleurs s'appliquent avec de l'eau gommée, dans laquelle on a dissous un peu de salpêtre, de céruse ou de couperose, mais plus ordinairement avec la céruse seule.

Quand on fait des Porcelaines entièrement rouges, le rouge s'applique le plus souvent à l'huile; ce qui s'entend de l'huile ordinaire de la Porcelaine, ou d'une autre huile faite de caillou blanc.

Il se fait encore un autre rouge, qu'on appelle du Rouge soufflé, parce qu'en effet on le souffle avec un tuyau, dont une des ouvertures est couverte d'une gaze très fine; on applique légèrement le bas du tuyau sur la couleur dont la gaze se charge; ensuite de quoi l'on souffle contre la Porcelaine, qui se trouve toute semée de petits points rouges. Cette Porcelaine est très rare & très chère.

La Porcelaine noire a aussi son prix & sa beauté:

N 3 ou

on l'appelle *Osmien*. Ce noir est plombé, & semblable à celui des miroirs ardens de métal. Cette sorte de Porcelaine est ordinairement rehaussée d'or. On fait cette couleur avec trois onces d'azur sur sept onces d'huile ordinaire de pierre; mais plus ou moins de l'un ou de l'autre, suivant qu'on la veut plus ou moins foncée. On ne donne le noir à la Porcelaine que quand elle est sèche; & il faut nussi laisser sécher cette couleur avant de mettre l'ouvrage au feu. L'or ne s'applique qu'après la cuisson, & se recuit dans un fourneau particulier.

Pour appliquer l'or on le broye & on le dissout dans de l'eau au fond d'une Porcelaine, jusqu'à ce qu'il s'éleve sur la superficie de l'eau un petit nuage doré. Il s'emploie avec l'eau de gomme; & pour lui donner du corps, on met trois parties de céruse avec trente parties d'or.

Il se fait aussi une espèce de *Porcelaine marbrée*, non pas en y appliquant les marbrures avec le pinceau, mais en ne se servant pour la vernir que de l'huile de cailloux blancs, qui fait gerfer l'ouvrage, & qui le coupant en mille traits bizarrement jetés, en forme une sorte de mosaïque. La couleur que donne cette huile est d'un blanc un peu cendré. Cette Porcelaine se nomme *Thoniki*.

Il y a encore diverses autres sortes de Porcelaines, mais plutôt pour la curiosité que pour l'usage. Les plus agréables sont les *Porcelaines découpées* & les *Porcelaines magnifiques*, c'est-à-dire, celles dont les figures ne paroissent que lors qu'elles sont remplies de quelque liqueur.

Les Porcelaines découpées sont doubles: au dehors est une découpure à jour faite en compartimens, & au dedans est une coupe solide propre à contenir la liqueur, qui ne fait qu'un corps avec l'ouvrage découpé. [On a vu en France des tasses & des pots de cette sorte de découpure, mais dont la coupe intérieure étoit de verre; ce qui fait un bien meilleur effet qu'une coupe de Porcelaine. Ces ouvrages découpés sont ordinairement de Porcelaine blanche, & la coupe du dedans de Porcelaine de couleur.]

A l'égard des Porcelaines magiques que les Chinois appellent *Kiatzin*, c'est-à-dire, azur mis en presse, le secret en est presque perdu. Voici néanmoins, dit le P. d'Entrecolles, ce qu'on en a retenu.

La Porcelaine qu'on veut peindre ainsi doit être très mince. On la peint en dedans au contraire des autres Porcelaines, qui se peignent en dehors. Lorsque la couleur est sèche, on la couvre d'une légère couche d'une colle faite de la terre même de la Porcelaine; ce qui l'enferme entre deux espèces de lames de terre: après que cette colle est parfaitement séchée, on jette de l'huile au dedans de la Porcelaine; & quand il y en a suffisamment, on la remet sur le moule & au tour, pour la rendre au dehors la plus mince & la plus transparente qu'il est possible; ce qu'elle supporte zélément, à cause qu'elle est renforcée en dedans, comme on vient de le dire. Quand le tout est sec, on la cuit dans le fourneau ordinaire. C'est toujours du plus bel azur dont on se sert dans ces sortes de Porcelaines; & les figures qu'on y fait sont des poissons, comme plus convenables à la liqueur qu'on met dans le vase, où ils semblent nager.

Lorsque toutes les diverses sortes de Porcelaines dont on vient de parler, sont entièrement peintes des différentes couleurs qui conviennent à leurs espèces, & que ces couleurs sont parfaitement sèches, on achève de les polir, pour les préparer à recevoir l'huile; ce qui se fait avec un pinceau de plumes très fines qu'on humecte d'un peu d'eau, & qu'on passe par tout très légèrement, pour en ôter jusqu'aux plus petites inégalités.

L'huile ou vernis (que les Fayanciers de Fran-

ce appelleroient de l'émail) est la dernière façon qu'on donne à la Porcelaine avant de la porter au fourneau. Elle se donne plus ou moins épaisse & à plus ou moins de reprises suivant la qualité de l'ouvrage. Aux Porcelaines qui sont fort minces & fort délicates il en faut deux couches, mais fort légères; aux autres il n'en faut qu'une, mais qui toute seule en vaut deux pour son épaisseur.

Il faut un grand art pour appliquer l'huile, soit pour n'en pas mettre plus qu'il n'en faut, soit pour la répandre par-tout également. Les couches du dedans se mettent, pour ainsi dire, par aspersion, & celles du dehors par immersion, c'est-à-dire, que pour celles-ci on plonge la pièce qu'on veut vernir dans l'une qui est remplie d'huile, & que pour les autres on jette au dedans avec la main autant qu'il faut de cette huile pour l'arroser par-tout. On commence toujours par les couches du dedans; en observant néanmoins de ne donner l'autre, que quand la première est entièrement sèche.

Il faut remarquer que ce n'est qu'après que la Porcelaine a reçu son huile qu'on en achève le pié, qui jusques là étoit demeuré massif; ce qui se fait sur le tour; & c'est alors qu'après qu'on l'a creusé, on y peint un petit cercle de couleur, & souvent une lettre Chinoise. Quand cette peinture est sèche, on vernit aussi le creux du pié; & c'est par où finit l'ouvrage, qu'on porte de l'atelier au fourneau pour y être cuit.

L'Auteur avoué qu'il a souvent été surpris de voir qu'un homme tienne en équilibre sur ses épaules deux planches longues & étroites sur lesquelles sont rangées les Porcelaines, & qu'il passe ainsi par plusieurs rues fort peuplées sans briser sa marchandise. Il est vrai, ajoute-t-il, que chacun évite la rencontre, crainte d'être obligé de réparer le dommage qu'on lui auroit fait: mais toujours est-il étonnant qu'il puisse lui-même tellement ménager sa marche, qu'il ne perde jamais rien de son équilibre.

De la cuisson de la Porcelaine, & des fourneaux où on la fait cuire.

On se sert de deux sortes de fourneaux pour la cuisson de la Porcelaine; de grands fourneaux pour celle qu'on ne met qu'une seule fois au feu, ce qui est l'usage le plus commun; & de petits fourneaux pour celle qui a besoin d'une double cuisson. On parlera des uns & des autres, mais plus amplement des premiers, par où l'on va commencer.

Les grands fourneaux à Porcelaine sont présentement beaucoup plus élevés, plus profonds & plus vastes qu'ils n'étoient autrefois: anciennement ils n'avoient que six piés de largeur & autant de hauteur; aujourd'hui on leur donne deux brasses Chinoises de hauteur, & presque quatre de profondeur.

Ils sont faits du mélange de trois sortes de terres, dont l'une qui est jaune & assez connue, y domine par sa quantité, & en fait comme la base; les deux autres sont plus rares, & se tirent de certaines mines très profondes où l'on ne peut travailler qu'en hiver; l'une qu'on nomme *Laotou*, est une terre forte; l'autre qu'on appelle *Yeouou*, est une terre huileuse.

Les parois & la voûte du fourneau sont si épais, qu'on peut y toucher ou marcher dessus, lorsque le feu y est le plus ardent, sans craindre d'être offensé de la chaleur. Au haut de la voûte, qui en dedans est assez de la forme d'un entonnoir, est une grande ouverture pour donner passage aux tourbillons de flamme & de fumée, qui en sortent sans cesse quand on a mis le feu au fourneau. Outre cette principale ouverture, il y en a encore cinq ou six plus petites autour, qui servent pour augmenter ou diminuer la chaleur, comme sont les trous des fourneaux

neaux des Chymistes; qu'on appelle des Régistres. On s'en sert aussi pour voir au dedans du fourneau si la Porcelaine est suffisamment cuite.

Le foyer du fourneau qui en occupe toute la largeur, & qui est placé sur le devant précisément à l'ouverture de la porte, est profond de deux ou trois piés, & large d'un ou deux: on le passe sur une planche pour entrer dans la capacité du fourneau, lorsqu'on veut y arranger les caisses de Porcelaine. Quand on a allumé le feu du foyer, on mûre aussitôt la porte, n'y laissant que l'ouverture nécessaire pour y jeter du bois. Enfin l'âtre du fourneau est couvert de sable pour y enterrer une partie des premières caisses de Porcelaine, qu'on y arrange, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Ces fourneaux se placent ordinairement à l'extrémité d'un vestibule long & étroit, qui leur sert comme de soufflet, à cause que l'air ou le vent qui s'y engouffrent viennent frapper droit au foyer qui est sur le devant de chaque fourneau. C'est aussi des deux côtés de ce vestibule que se rangent les caisses dans lesquelles on enferme les Porcelaines avant que de les exposer au feu.

Ces caisses ou étuis sont faits de la même terre dont sont construits les fourneaux. Chaque Porcelaine, pour peu considérable qu'elle soit, a sa caisse, à la réserve des plus petites, comme les tasses à thé ou à chocolat, dont on enferme plusieurs dans une seule caisse. Elles n'ont point de couvercles, mais elles s'en servent mutuellement, le fond d'une seconde caisse s'emboîtant sur l'ouverture de la première, & ainsi de suite jusqu'au haut de chaque colonne que l'Ouvrier en forme au dedans du fourneau; n'y ayant que la dernière caisse de la pile qui ait son propre couvercle, qui pourtant n'est aussi qu'une petite caisse.

Chaque caisse, qui ordinairement est de figure cylindrique, afin que le feu se communique plus également aux Porcelaines qui sont au dedans, a au fond un petit lit de sable très fin qu'on couvre encore de poussière de kaolin, afin que le sable ne s'attache pas à l'ouvrage. On prend garde aussi que la Porcelaine ne touche point aux parois de son étui.

Lorsque les caisses où l'on met les plus petites Porcelaines sont un peu larges, on n'en place point au milieu, à cause que celles qu'on y mettroit n'auroient pas le feu aussi vif qu'il le faut pour une cuisson parfaite. Chacune de ces sortes de petites Porcelaines se met sur un petit pié ou massif de terre de l'épaisseur de deux écus, qu'on couvre aussi de poudre de kaolin. Les caisses des petites Porcelaines n'ont environ que quatre pouces de hauteur.

Lors que ces petites tasses sont d'une Porcelaine très fine, l'Ouvrier ne les met pas à la main dans leurs caisses. Il a pour cela une petite fourchette de bois léger, aux fourchons de laquelle sont attachés des cordons. C'est avec cet instrument qu'il les enlève de dessus la planche; tenant la fourchette aussi entr'ouverte qu'il le faut suivant le volume de la pièce, par le moyen des cordons qu'il a auparavant croisés l'un sur l'autre.

Le Père d'Entrecolles remarque qu'on donne ces étuis aux Porcelaines, pour empêcher que l'impression du feu, si elles la soutenoient immédiatement, n'en diminuât l'éclat; & il ajoute agréablement, qu'à la faveur de ces voiles épais, la beauté, ou, s'il l'ose dire, le teint de la Porcelaine n'est point halé par l'ardeur du feu.

A mesure que les caisses se remplissent, un Ouvrier les arrange dans l'intérieur du fourneau, & en forme des colonnes, en les emboîtant les unes dans les autres, dont celles qui sont au milieu ont au moins sept piés de hauteur. Les deux caisses qui sont au bas de chaque colonne sont vuides; parce qu'étant en partie enfoncées dans le sable dont l'â-

tre du fourneau est couvert, le feu n'y peut agir assez fortement; & c'est aussi par la même raison qu'on ne remplit pas la caisse qui est placée au haut de chaque pile, outre qu'elle ne sert proprement que comme de couvercle à celle qui est au dessous. Tout le fourneau se remplit ainsi de ces sortes de colonnes, à la réserve néanmoins de l'endroit qui est précisément sous la grande ouverture où l'on n'y en lève point.

On observe en arrangeant les caisses de placer au centre les piles de la plus fine Porcelaine, & dans les fond celles qui le sont moins, & à l'entrée celles qui sont un peu fortes en couleur, qui sont composées d'une matière où il entre autant de perunite que de kaolin, ou auxquels on a donné l'huile de la moindre qualité, c'est-à-dire, qui est faite avec de la pierre qui a des taches rouges un peu noires.

Toutes ces piles sont placées fort près les unes des autres, & sont liées & unies en haut, en bas & au milieu par des morceaux de terre; en telle sorte néanmoins que la flamme puisse avoir un passage libre pour s'insinuer également de tous côtés; ce qui n'est pas la moindre partie de l'art de l'Ouvrier qui arrange les piles, & ce qui contribue le moins à la parfaite cuisson de la Porcelaine.

Une autre observation qui est importante, c'est de ne pas faire une fournée toute entière de caisses nouvelles, & qui n'ayent pas été cuites, mais l'en mettre moitié des unes & moitié des autres; au haut & au bas des piles celles qui ont déjà servi, & dans le milieu celles qui sont nouvellement faites. Les mieux seroient qu'elles eussent toutes été cuites dans un fourneau à part avant que de les faire servir à la Porcelaine, comme on faisoit autrefois; mais comme on va présentement à l'épargne, on se contente de les mêler.

Ces caisses, du moins celles dont parle le Père d'Entrecolles, s'apportent toutes préparées d'un gros Village qui est au bas de la rivière, à une lieue de Kimterchim. Avant qu'elles soient cuites elles sont jaunâtres; & quand elles ont été au feu, elles deviennent d'un rouge fort obscur.

Quand le fourneau est entièrement rempli de caisses, on en mûre aussitôt la porte, à la réserve d'une petite ouverture, par laquelle, comme on l'a dit ci-dessus, on jette dans le foyer le bois qui doit y entretenir le feu. Ce bois est ordinairement coupé en morceaux de la longueur d'un pié, mais assez étroits.

On chauffe d'abord le fourneau pendant un jour & une nuit, en y poussant la chaleur par degrés; mais ensuite deux hommes qui se relèvent ne discontinuent point d'y jeter du bois.

On brûle communément pour une fournée jusqu'à cent quatre-vingts charges de bois; ce qui est peu en comparaison de ce qui s'en consommoit autrefois; chaque fourneau ayant besoin de deux cents quarante charges de bois, & même de vingt de plus, si le tems étoit pluvieux; ce qui provient sans doute de ce qu'anciennement les Porcelaines avoient plus de corps, & par conséquent demandoient une plus forte cuisson.

Pour savoir si la Porcelaine est assez cuite, on ouvre l'œil du fourneau qui est devant le grand fourpirail, & avec des pincettes de fer on lève le couvercle de l'une des piles. Si le feu paroît extrêmement vif & clair, si les piles sont également enflammées, & sur-tout si les couleurs des Porcelaines qu'on a découvertes faillissent avec beaucoup d'éclat, la cuisson est achevée; on discontinue le feu, & l'on achève de mûrir pour quelque tems le trou qu'on avoit réservé à la porte du fourneau.

Si les fourneaux ne sont remplis que de petites Porcelaines, on les en retire douze ou quinze heures après que le feu en a été éteint: si la fournée est de grosses Porcelaines, on diffère deux ou trois

300
nière façon
a porter au
épaisse & dé
né de l'ou
nées & fort
rt légères;
toute seule
huile, soit
soit pour
ches du de
persion, &
-dire, que
veut vernir
pour les
mutant qu'il
On com
s; en ob
que quand
que la Por
le pié, qui
se fait sur
creusé, on
uvent une
t sèche, on
r où finit
rneau pour
surpris de
sur ses éc
sur les
qu'il passe
is briser fa
que chacun
e réparer le
jours est
nt ménager
se son equi
fourneaux
ux pour la
neaux pour
feu, ce qui
fourneaux
n. On parle
lement des
at présente
s & plus
nement ils
nt de hau
rasses Chi
de profon
de terres,
y domine
& les deux
ines mines
qu'en hi
terre for
une terre
si épais,
lorsque le
être offen
ui en de
r, est une
x turbil
rent sans
Outre cet
ing ou fix
menter ou
des four
neaux

jours à ouvrir le fourneau ; en quoi la pratique est différente de celle d'autrefois ; où l'on ne démueroit point la porte qu'après dix jours pour les grands piéces, & seulement après cinq pour les petites.

Comme après l'ouverture du fourneau la Porcelaine est encore brûlante ; l'Ouvrier qui la retire s'aide, pour la prendre , de longues écharpes pendues à son cou.

Une chose surprenante & presque inconcevable , c'est qu'on ne trouve aucunes cendres dans le foyer, quelque grande quantité de bois qui s'y soit consumée. Une autre chose qui n'est pas moins admirable, c'est que les Ouvriers qui travaillent aux fourneaux se défatèrent en buvant continuellement du thé dans lequel ils font fondre du sel.

Il se fait à la Chine une sorte de Porcelaine qu'on peint & qu'on cuit à deux fois ; & c'est à la seconde cuisson de cette Porcelaine que les petits fourneaux sont destinés.

On peut faire ces fourneaux de fer quand ils sont très petits ; mais pour l'ordinaire quand ils sont un peu grands, on les construit avec des carreaux de terre cuite, épais d'un peu moins d'un pouce, hauts d'un pié, & larges d'un pié & demi. Ils se font avec cette terre dont on fait les caisses à Porcelaine. Les plus grands de ces fourneaux n'ont guères que cinq piés de hauteur & trois piés de diamètre. Comme ils sont à peu près de la forme d'une ruche de mouches à miel, on donne aux piéces de terre cuite dont ils sont composés, un peu de courbure pour élever l'ouvrage en rond.

L'âtre du fourneau est élevé de terre d'un demi-pié, & formé de deux ou trois rangs de briques ordinaires, épaisses, mais peu larges : sur ce massif se construit le fourneau. A mesure que sa construction avance, on bâtit tout-au-tour, environ à un demi-pié de distance, une enceinte de briques communes qu'on joint au fourneau par des espèces d'éperons ou d'arcboutans de terre qui servent à le fortifier. On en fait ordinairement quatre ou cinq éloignés également les uns des autres ; au bas de l'enceinte sont quelques soupiraux pour donner de l'air au feu quand il y est allumé.

Le haut du fourneau se fait en voûte avec des piéces de la même poterie que le fourneau, qui portent les unes sur les autres, & qui sont bien cimentées avec de la terre. Tout au haut est une ouverture qu'on couvre aussi d'un morceau de terre cuite, quand les Porcelaines ont été mises dans le fourneau : c'est par cette ouverture que les Ouvriers voyent si la cuisson s'avance.

Les Porcelaines ne s'enferment pas dans des caisses comme aux fourneaux ordinaires ; ce fourneau lui-même leur en servant, & étant si exactement fermé, qu'elles n'y reçoivent d'autre impression du feu que celle de la chaleur du charbon qu'on allume dans le foyer qui est au dessous du fourneau, aussi bien que sur sa voûte, & dont on remplit les vuides qui sont entre lui & l'enceinte extérieure qui est faite de briques.

Pour que la Porcelaine soit propre à être recuite, il faut qu'elle ait reçu son huile à la manière ordinaire, & qu'elle ait été mise au grand fourneau : en cet état on la peint de diverses couleurs ; & sans lui donner d'autre vernis on la range en piles dans le petit fourneau, en mettant les petites dans les grandes, & les élevant ainsi en forme de pyramide. Quelquefois on donne aux Porcelaines cette seconde cuisson pour conserver plus d'éclat, & donner en même tems une espèce de relief à ses couleurs : mais le plus souvent ce n'est que pour en cacher les endroits défectueux, en les couvrant de peinture : il est facile toutefois d'en connoître l'artifice, y restant toujours des inégalités qu'on sent à la main.

Lorsque l'Ouvrier juge la cuisson assez avancée, il lève la piéce qui couvre l'ouverture : si la Por-

celaine lui paroît éclatante & peinte de couleurs vives & animées, il retire tout le charbon ; & quand le fourneau est suffisamment refroidi, il en ôte la Porcelaine.

Quelque bien fabriquée, & quelque belle que puisse être la Porcelaine moderne, le goût de l'antiquité qui régné aussi-bien dans la Chine qu'en France, donne un prix à la Porcelaine ancienne, qui la met beaucoup au dessus de celle d'aujourd'hui. On trouve pourtant des Défenseurs du travail moderne.

Il est vrai que la Porcelaine d'autrefois semble être plus fine pour la matière, plus parfaite pour la cuisson, & d'un œil plus agréable, soit pour le blanc, soit pour les couleurs, que la plupart des ouvrages qu'on fait présentement ; mais il est certain aussi qu'il est facile d'y tromper même les plus habiles & les plus connoisseurs ; & qu'il y a des Ouvriers Chinois qui imitent, pour ainsi dire, l'art du Padoïan, & qui font des Porcelaines anciennes, comme celui-ci faisoit des médailles antiques. On appelle *Koutoms* la Porcelaine qui a plusieurs siècles ; & c'est le même nom qu'on donne à la Porcelaine moderne faite à la mode ancienne.

La matière de ces faux koutoms est une terre jaunâtre qui se trouve assez près de Kim te tchim. Il n'y a rien de particulier dans le premier travail de leur fabrique, sinon qu'on les fait plus épais, & qu'on leur donne une huile faite de pierre jaune mêlée avec l'huile ordinaire. Cette huile donne à la Porcelaine une espèce de verd de mer.

Quand cette Porcelaine est tirée du fourneau, on la jette dans un bouillon très gras fait avec des chapons & d'autres viandes, où elle se cuit une seconde fois. Enfin on l'enfouit dans un égout le plus bourbeux qu'on puisse trouver, d'où on ne la retire qu'après qu'elle y est restée un mois ou six semaines, & même davantage, selon qu'on veut lui donner plus ou moins de siècles d'antiquité. Outre leur épaisseur & leur couleur, ces fausses antiques ont encore celle de sembler avec les véritables, qu'elles ne ressemblent point lorsqu'on les frappe, & qu'il ne s'y fait aucun bourdonnement quand on les approche de l'oreille.

On croit communément en Europe que la Porcelaine acquiert de la perfection en restant plusieurs années ensevelie sous terre ; mais les Chinois rient de cette opinion qui n'a aucun fondement. Il est vrai néanmoins qu'on découvre quelquefois par hazard, soit en démolissant de vieux bâtimens, soit en nétoyant des puits encombrés depuis long-tems, des piéces admirables d'ancienne Porcelaine, mais qui n'y avoient pas été mises pour y acquérir quelque nouveau degré de beauté ; y ayant seulement apparence qu'elles y avoient été cachées dans les tems des révolutions causées par les Tartares ; & que dans cette précaution on préféreroit toujours les plus précieuses à celles qui étoient moins, dans l'espérance de les trouver après les troubles. Tout ce que la Porcelaine acquiert en vieillissant dans la terre, est quelque changement dans son coloris qui la fait reconnoître pour être ancienne.

Malgré le grand nombre de Porcelaines qui se fabriquent presque dans toutes les Provinces de l'Empire de la Chine, elles ne laissent pas d'y être extrêmement chères, mais non pas autant qu'elles étoient autrefois. Les Annales conservent la mémoire des tems où une seule urne coûtoit jusqu'à 90 écus & davantage ; & encore n'y en avoit-il pas suffisamment pour satisfaire l'empressement des Curieux, qui les enchérissoient même avant qu'elles fussent tirées du fourneau.

Ce qui cause présentement la cherté de la Porcelaine, & sur-tout le prix extraordinaire qu'elle se vend en Europe, c'est qu'outre les gros gains que font les Marchands Européens, & ceux qui font

de couleurs vi-
on; & quand
il en ôte la

ne belle que
roit de l'an-
Chine qu'en
ancienne,
lle d'aujourd-
eurs du tra-

fois semble
parfaite pour
soit pour le
part des ou-
t certain aussi
s habiles &
ouvriers Chi-
du Padouan,
omme celui-
pelle *Kouton*
c'est le même
rne faite à la

ne terre jau-
schim. Il n'y
vail de leur
s, & qu'on
e mêlée avec
Porcelaine

ourneau, on
vec des cha-
une seconde
le plus bour-
reire qu'a-
semaines, &
donner plus
ur épaisseur
t encore ce-
elles ne re-
qu'il ne s'y
approche de

ne la Porce-
plusieurs an-
ois rien de
Il est vrai
par hazard,
soit en né-
g-tems, des
mais qui n'y
quelque nou-
vel apparence
ens des ré-
e dans cer-
les précieu-
rance de les
la Porcelai-
est quelque
reconnoître

s qui se fa-
es de l'Em-
être extrê-
uelles l'é-
la mémoi-
jusqu'à 90
voit-il pas
t des Cu-
uelles fut-

la Porce-
qu'elle se
gains que
que font
sur

PORCELAINE.

sur eux leurs Commissaires Chinois, il est rare qu'une fournée réussisse entièrement; que souvent même elle est toute perdue; & qu'il arrive assez ordinairement qu'en ouvrant le fourneau, au lieu de trouver de belles Porcelaines, on ne trouve qu'une masse informe & dure, dans laquelle ont été réduites & les Porcelaines & leurs caïsses, soit que celles-ci fussent mal conditionnées, soit qu'on leur eût donné un trop grand feu aux unes & aux autres.

Une autre raison qui tient toujours (même parmi les Chinois) le prix des Porcelaines assez haut, est que les matières qui entrent dans leur composition & les bois qui servent à leur cuisson devenant tous les jours plus rares, deviennent aussi plus chers; outre que les vivres font encheris, & que les Ouvriers étant moins habiles, ne peuvent fournir assez d'ouvrages aux Marchands.

On peut ajouter une troisième cause qui augmente le prix de la Porcelaine, mais qui ne regarde que les Européens; elle consiste en ce que presque toute celle qu'on transporte en Europe le faisant ordinairement sur des modèles nouveaux, souvent bizarres, & où il est difficile de réussir, pour peu qu'il y ait de défauts elle est rebulée de ceux qui l'ont commandée, & reste entre les mains de l'Ouvrier, qui ne pouvant pas la vendre aux Chinois, à cause qu'elle n'est pas à leur usage ni de leur goût, augmente le prix de la Porcelaine qu'il livre, afin que les pièces qu'on prend portent les frais de celles qu'on rebute.

Les différens ouvrages de Porcelaine que les vaiffeaux des Nations d'Europe apportent de la Chine, du Japon & de divers endroits des Indes Orientales, sont :

Des tasses.	Des écuelles.
Des gobelets.	De grandes urnes.
Des sous-coupes,	Des assiettes.
Des sucriers.	Des bouteilles.
Des gamelles.	Des pots.
Des pots à beurre.	Des vases.
Des plats.	Des pagodes.
Des lions.	Des paons.
Des chiens.	Des chats-huans.
Des burettes.	Des coqs.
Des petites fioles en forme de tabatières.	Des petites figures de tou- tes fortes.
Des pots à thé.	Des bandeches ou caba- rets.
Des flacons.	

† Il est à remarquer que toutes ces figures de lions, chiens, oiseaux &c. sont autant de tasses ou gobelets avec leurs couvercles.

On fait dans toute la Perse une très grande quantité de Porcelaine, mais si belle & si parfaite, qu'elle se distingue difficilement de celle de la Chine, pour laquelle les Hollandois, qui en apportent beaucoup en Europe, ont assez souvent coutume de la donner. La matière dont on la compose, est du verre & de petits cailloux de rivière, broyés avec un peu de verre. Cette composition devient si dure, qu'elle résiste au feu, & qu'on en fait des mortiers & des moules à fondre des balles de plomb. La plus belle Porcelaine se fait à Schiras Capitale de la Perse, à Metched Capitale de la Badriane, à Yeld & à Kirvan dans la Caramanie, sur tout dans le Bourg de Zorende.

Les Potiers s'appellent Kachipés, c'est-à-dire, Cuisseurs de fayance; il y en a de siadroits, qu'ils recourent les Porcelaines caïssées avec du fil de leton, & en passant sur la couture une composition de chaux, ils les mettent en état de tenir l'eau.

Il ne se fait point de Porcelaine dans toutes les Indes Orientales, & toutes celles qui y sont, & qu'on en tire en si grande quantité, y viennent pour la plupart de Perse, & le reste de la Chine & du Japon.

† Extrait d'un Mémoire de Mr. de Reaumur contenant une idée générale des différentes manières dont

PORCEPIC.

on peut faire la Porcelaine, & quelles sont les véritable matieres de celles de la Chine. Mémoires de l'Acad. An. 1727.

La Manufacture établie à St. Cloud, (Voyez ci-dessus,) s'est fort perfectionnée dans ces derniers tems, & l'on a fait des Porcelaines grossières pour des manches de couteau dans plusieurs Fayaneries du Royaume. Les Pais étrangers n'ont pas négligé cette recherche. On y a travaillé en Hollande. Les Nouvelles publiques ont parlé d'établissmens tentés en différens endroits, dont on ignore le succès. Mais il y en a un en Saxe, où l'on compose une belle espèce de Porcelaine, & qui est sur-tout remarquable par l'éclat de l'or dont est revêtu tout l'intérieur de certaines tasses blanches. Il n'est pas bien sûr que quand on eût fait en Europe, ou au moins en France, de la Porcelaine aussi bonne & aussi belle que celle de la Chine, l'étrangère n'eût pas été préférée (a).

Mais il est certain que celle qui jusqu'ici a été faite en Europe, n'est pas précisément de celle de la Chine, qu'elle n'en a pas toutes les qualités. Quoique des Savans du premier ordre se soient exercés sur cette matière, & qu'ils ayent assuré y avoir travaillé avec succès, ils ne nous ont même rien laissé de propre à nous mettre sur la voye des tentatives. L'Académie a eu un de ses membres, Mr. Tschirnhaus, qui a trouvé le secret d'une composition de Porcelaine, qui selon les apparences est la même dont on fait usage en Saxe; il ne la confia en France qu'à feu Mr. Homberg, encore ce fut à condition qu'il ne la communiqueroit à personne qu'après sa mort. Mr. Homberg lui a trop bien tenu parole; il a survécu Mr. Tschirnhaus de plusieurs années, & n'a rien appris de ce secret au public, ou, ce qui eût été la même chose, à l'Académie.

L'étude particulière qu'a fait depuis long-tems l'illustre Mr. de Reaumur des pratiques des Arts, ne pouvoit guères lui permettre d'ignorer tranquillement la nature d'une des plus belles matières dont nous leur soions redevables; il s'est livré volontiers à une recherche où il se trouvoit engagé par une sorte de nécessité, dès qu'il a cru qu'on pouvoit y être conduit par ces principes clairs, qui mènent sûrement au but quiconque n'est point effrayé par le nombre d'expériences qu'ils exigent.

Ils se tirent ici, ces principes qui doivent être des guides sûrs, de la nature de la Porcelaine. Pour la déterminer, il ne faut pas s'arrêter à ses ornemens extérieurs, au bleu, au rouge, au verd, & à l'or, qui la parent; les plus rares Porcelaines, les plus chères sont entièrement blanches, & ne sont élimées que pour une certaine nuance de blanc. Ce n'est pas encore assez de l'avoir dépouillée de ses couleurs, il faut lui enlever son écorce; le poli vis, brillant, éclatant, avec lequel nous paroît toute Porcelaine, lui est aussi étranger que ses couleurs.

Nous ne saurions suivre notre curieux Observateur sur ce qui concerne les matières dont on fait la Porcelaine à la Chine; il s'attache principalement à découvrir ce que c'est que le *Pe tun tse* & le *Kaolin* dont le P. d'Entrecolles a parlé dans sa lettre, & dont il envoya des échantillons au P. Orry, qui les communiqua à Mr. de Reaumur.

PORCELET. Petit porc qui a atteint l'âge de six mois. Voyez PORC.

† PORC-ÉPIC. Animal d'Afrique & d'Amérique. Il est de la Classe des Animaux qui rongent; il se nourrit de l'écorce de toutes sortes d'arbres vivans, mais il ne touche point à celle du bois mort. Il pèse communément depuis 15 jusqu'à 18 livres. Les plus grands ont 24 pouces de long; ils vivent 12

à 15

(a) Cette réflexion n'a pas échappé à Mr. Savary. Voyez ci-dessus.

à 15 ans. On distingue sept différentes espèces de poils sur la peau de cet animal, soit pour la longueur, soit pour la couleur; le poil noir est le plus long; le blanc est de la seconde espèce: ce sont ses piquans; il y en a de roux & de couleur fauve tirant souvent sur le blanc. Nous n'en ferons pas ici une plus longue description que l'on trouvera dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* Ann. 1727.

Ces animaux se tiennent dans les forêts les plus épaisses & les moins praticables, comme sont celles de Pins & de Cédres du Canada. Ils préfèrent les pais de rochers & de montagnes aux pais plats, pour n'avoir pas à craindre les hommes. Quand on est blessé de leurs piquans, on est réduit dans un pitoyable état si l'on ne fait pas retirer à tems le piquant dont on est percé. Aussi l'usage ordinaire des Chasseurs, qui ont tué un Porc-Epic, est de griller le poil sur le champ, pour ne pas courir risque d'être piqués.

Les Sauvages du Canada teignent en rouge, en noir, en jaunes, les piquans du Porc-Epic, ils en bordent différentes sortes d'ouvrages d'écorce d'arbres, comme des corbeilles de diverses grandeurs à figures; ils en brodent aussi des bracelets, des ceintures de cuirs dont leurs femmes se parent. Ces broderies de piquans de Porc-Epic, sont souvent très bien faites, & ont l'avantage d'être plus durables que nos broderies de soye, & même que nos broderies d'or & d'argent.

PORPHYRE. Marbre précieux, rouge & fort dur. Voyez **MARBRE.**

PORT. C'est un lieu commode situé à l'embouchure de quelque rivière, ou sur quelque côte de mer, capable de recevoir & de contenir plusieurs vaisseaux, où ils peuvent rester à l'abri des vents, & à couvert des entreprises des flotes ennemies.

Il y a deux sortes de Ports; des Ports naturels, que la Providence semble avoir ménagés pour faciliter par mer la communication & le commerce des peuples les uns avec les autres; & des Ports artificiels, que les Souverains font construire dans leurs Etats, ou pour augmenter le négoce qui est déjà établi chez eux, ou pour l'y attirer, en pourvoyant par là à la sûreté des bâtimens de mer.

Les Ports naturels sont ordinairement formés par l'enfoncement dans les terres de quelque anse ou de quelque petit golfe, dont les passes & les entrées étroites sont faciles à défendre, & qui sont à couvert des vents par la situation un peu haute des terres voisines. Pour les Ports artificiels, formés par des moles & des jetées, ils imitent en quelque sorte ce que la nature a fait en faveur des premiers, & servent à les couvrir des attaques du dehors. Le Port de Brest en Breragne est un des plus beaux Ports naturels qu'il y ait au monde; & celui de Dunkerque étoit le plus fameux des Ports artificiels, avant qu'il eût été comblé & son risban ruiné en exécution du Traité d'Utrecht.

Comme il n'y a rien qui enrichisse davantage un Etat que le commerce de mer, il n'y a rien aussi qui favorise davantage ce commerce, que la quantité & la sûreté des Ports & des Havres qui s'y rencontrent.

On peut dire que la France a ce double avantage par dessus tous les autres Etats de l'Europe, & peut-être de tout le monde; mais un troisième avantage qui n'est pas moins considérable, c'est la police qui s'observe dans tous les Ports, soit à l'égard des vaisseaux de guerre, soit pour les navires marchands qui y entrent, qui y séjournent & qui en sortent.

On peut voir dans l'Ordonnance de la Marine de 1689, les Réglemens qui concernent les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, quand ils sont dans

les Ports & quand ils y arrivent, ou qu'ils en partent; & l'on se contentera ici d'en extraire seulement le peu d'articles qui regardent les navires marchands, lorsqu'ils se trouvent dans les Ports où sont les vaisseaux du Roi.

Par ces articles, qui sont le 3^e, le 4^e, & le cinquième du Titre de la Police des Ports, tous vaisseaux marchands, de cent tonneaux & au dessus, qui veulent entrer dans les dits Ports, sont tenus de prendre des Pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine de 50 l. d'amende & de réparation des dommages. Ils sont aussi tenus avant que d'y entrer, de faire décharger les poudres, pour être portées dans les magasins du Roi, pour ne les reprendre qu'après leur sortie: Et enfin si les bâtimens sont chargés de chaux vive & non éteinte, les Maîtres & Patrons sont obligés de les tenir éloignés des vaisseaux du Roi, sans en pouvoir approcher ni y attacher aucune amarre.

Les Ordonnances de la Marine de 1681 & de 1685 étant proprement des Ordonnances de Marine marchande, & qui ne traitent que de la police des vaisseaux marchands, soit lorsqu'ils sont dans les Ports, soit lorsqu'ils y entrent ou qu'ils en sortent, on ne peut se dispenser d'entrer dans quelque détail, & d'en rapporter au moins les principaux articles, sur-tout ceux qui sont les plus nécessaires, & qui ne doivent être ignorés d'aucun Négociant qui fait le commerce de mer; renvoyant néanmoins pour quantité d'autre aussi importants, mais qui ne regardent pas les Ports, aux Ordonnances mêmes, ou aux différens endroits de ce Dictionnaire où il est parlé de ce commerce.

Voici donc en quoi consiste la police des Ports:

1^o. Tout navire étant dans le Port doit avoir des Matelots à bord, pour faciliter le passage des vaisseaux entrans & sortans.

2^o. Les navires ne peuvent être amarés qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet.

3^o. Les vaisseaux dont les Maîtres ont les premiers fait leur rapport, sont les premiers rangés à quai; d'où néanmoins ils sont obligés de se retirer après leur décharge.

4^o. Les Maîtres & Patrons qui veulent se tenir sur les ancras dans les Ports, sont tenus d'y attacher hoirin, boüée ou gaviteau, à peine de 50 liv. d'amende, & de réparer les dommages qui en pourroient arriver.

5^o. Si les navires ont des poudres, ils sont tenus aussi sous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être sortis du Port.

6^o. Les Marchands Facteurs & Commissionnaires ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, sous peine d'amende arbitraire.

7^o. Les radoubes, calfats des navires, gaudronnage des funins & cordages, & autres ouvrages où il s'employe du feu, ne peuvent se faire qu'à cent piés au moins de distance des autres vaisseaux, & de vingt piés des quais.

8^o. Dans les Ports où il y a flux & reflux, chaque vaisseau doit avoir deux poinçons d'eau sur le tillac pendant qu'on en chauffe les fôutes; & dans les Ports d'où la mer ne se retire point, être muni d'écopes, ou longues pêles creuses propres à tirer l'eau.

9^o. Il est ordonné que les vaisseaux en charge soient en une place, les déchargés dans une autre, & ceux destinés à être dépecés & rompus aussi en une autre.

10^o. Il est défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les bassins & havres, sinon en cas de nécessité pressante, & en la présence ou par la permission du Maître du Quai,

11^o. Dans

11°. Dans les Ports dont l'entrée & la sortie sont difficiles, & où il y a des Pilotes Lameaneurs établis, les Maîtres des vaisseaux sont obligés de s'en servir, ou à leur défaut de Pêcheurs; & lorsque le Lameaneur est à bord, de leur déclarer combien leurs bâtimens tirent d'eau, à peine de 25 liv. d'amende au profit du Lameaneur pour chaque pié recelé; lequel Lameaneur ne doit être payé de ses salaires que conformément au tableau déposé au Greffe, & affiché sur le quai.

12°. Que les Maîtres des vaisseaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de Coutume, Quayage, Balisage, Lisage, Délestage & Ancrage, que ceux inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers, & affichée sur le Port.

13°. Tous Maîtres & Capitaines de navires arrivans de la mer sont obligés de faire leur rapport au Juge ordinaire 24 heures après leur arrivée dans le Port, représenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leur vaisseau, la route qu'ils ont tenuë, les hazards qu'ils ont courus; enfin toutes les circonstances de leur voyage; même la quantité de lest qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 liv. pour l'omission de ce dernier article de leur déclaration.

14°. Il est défendu à tout Maître de vaisseau de décharger aucune marchandise après son arrivée, qu'il n'ait fait auparavant son rapport, sinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle, & de confiscation des marchandises.

15°. Si un vaisseau est obligé de relâcher en quelque Port, le Maître ou le Capitaine est tenu de déclarer au Lieutenant de l'Amirauté du lieu la cause de son relâchement, & de lui représenter son congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16°. Il est défendu à tous Capitaines & Maîtres de navires de jeter leur lest dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de saisie & confiscation des bâtimens en cas de récidive. Il leur est aussi défendu de travailler ou faire travailler au lestage ou délestage de leur vaisseau pendant la nuit, & de faire porter leur lest ailleurs que dans les lieux destinés par les Syndics & Echevins des Villes, pour y recevoir le dit lest.

17°. Enfin tout Maître de navire voulant aller en mer, ne peut sortir des Ports sans un congé des Officiers de l'Amirauté, ou même du Gouverneur de la Province, si c'est en Bretagne; lequel doit contenir le nom du Maître, celui du vaisseau, son Port & sa charge, le lieu d'où il part, & celui de sa destination.

† On peut voir à l'Article du Commerce du Languedoc l'Histoire de tous les Ports de cette Province.

Il n'est point de Port au monde, où il se fasse un plus grand commerce, & où il entre ou sorte plus de vaisseaux que celui d'Amsterdam. Il est en demi-lune, & peut contenir environ quatre mille bâtimens tant grands que petits; les petits se rangent tout le long des quais, & les grands entre des esplanades de grosses poutres qui soutiennent & brisent l'effort des vagues de l'Y ou Tey, & qui empêchent qu'ils ne s'endommagent les uns & les autres dans les gros tems.

Ces esplanades sont ouvertes en divers endroits pour laisser passer les bâtimens qui vont & qui viennent dans la Ville. On nomme ces ouvertures des Booms, elles servent comme de portes à la Ville du côté de la mer, & se ferment toutes les nuits avec deux grosses pièces de bois garnies de pointes de fer, pour empêcher que rien n'y puisse entrer pendant le jour. Il y a des Commis de l'Amirauté aux Booms pour visiter tout ce qui entre ou qui sort.

Ce sont les huit écluses qui soutiennent les eaux du

Tey, qui en fournissent au Port & à tous les canaux de la Ville; & ce sont ces canaux qui facilitent le transport des marchandises, soit quand on veut charger, soit lorsqu'on veut décharger les vaisseaux.

Les bateaux qui servent à ce transport, sont au nombre de près de quatre cents; il y en a de quatre sortes, savoir, les licters, les vlot-schuiten, les flygers-khuiten & les chaloupes.

Les licters sont des espèces d'allèges qui peuvent contenir trente à trente-six lasts; ils servent à transporter les grains, les graines, les sels, & autres semblables marchandises.

Les vlot-schuiten sont de grands bateaux plats, qui portent depuis 20 jusqu'à 25 tonneaux de vin; ils servent pour décharger les vins, eaux-de-vie, vinaigres & autres boissons: on s'en sert-aussi pour les sucres & quelques autres marchandises.

Les flyger-schuiten sont destinés au même usage que les précédens; mais ils ne font ni si grands, ni si plats, & ne tiennent que dix à onze tonneaux de vin.

Enfin les chaloupes peuvent porter 15 à 20 barriques de vin; on les employe néanmoins plus souvent aux transports des personnes à bord des vaisseaux qu'à celui des marchandises, à moins que ce ne soit que quelques petites parties.

Le prix de ces bateaux n'est pas réglé, & se paye suivant qu'il y a plus ou moins de vaisseaux à charger, ou de marchandises à transporter, y ayant des tems où on les a pour quarante ou cinquante sols par jour, & d'autres où l'on en paye jusqu'à dix florins.

PORT FRANC, en termes de commerce de mer. C'est un Port où il est libre à tous Marchands, de quelque Nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pu vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les Marchands jouissent de cette franchise dans le Port de Gènes. Il y a même auzès près du Port un vaste bâtiment qu'on appelle *Porto Franco*, à cause de la liberté dont les marchandises y jouissent, & où il se trouve des magasins grands & commodes pour les y mettre en dépôt. Voyez ci-après PORTO-FRANCO.

Depuis que l'Empereur en conséquence des Traités d'Utrecht & de Rastadt est resté en possession des Etats d'Italie qui appartiennent à la Maison d'Autriche Espagnole, il semble s'être déterminé à établir un semblable Port franc dans quelque une des Villes qu'il possède sur la Mer Adriatique.

† La Ville d'Ancone sur cette Mer Adriatique, a été érigée en Port franc par le Pape Clément XII. en 1732. comme on peut le voir dans l'article d'ANCONA, Tom. I. part. I. col. 125.

PORT FRANC. Se dit aussi de la franchise totale & de l'exemption qu'ont les Marchands, de tous droits, soit pour les marchandises qu'ils apportent dans les Ports de quelque Etat, soit pour celles du crû du Pays qu'ils en veulent remporter. Tel fut le privilège des Anglois pendant plusieurs années, après qu'ils eurent découvert le Port d'Archangel, Ville de Moscovie, situé sur la Mer Blanche; le Czar ou le Grand Duc qui régnoit alors, leur ayant accordé cette franchise générale pour attirer le commerce dans ses Etats. On parle ailleurs des raisons qui firent perdre à la Nation Angloise un si grand avantage. Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de l'Angleterre & du Nord.

PORT FRANC DE MARSEILLE.

La Ville de Marseille a toujours été célèbre par son grand commerce.

Bien avant que l'Empire des François se fût établi dans les Gaules, & que la Provence fût devenue une

une de ses Provinces, les vaisseaux de cette Ville fameuse avoient porté son négoce chez les Nations les plus éloignées de l'une & l'autre mer; & les richesses que la bonté de son Port, le nombre de ses navires, la hardiesse & l'habileté de ses Pilotes & de ses Matelots, & la sagesse de son gouvernement y avoient attirées, l'avoient rendue si puissante, que Rome déjà la maîtresse d'une partie du monde, s'étoit fait un honneur de l'avoir pour une de ses premières & de ses principales Alliées.

Depuis que dans le quinzième siècle Marseille, ainsi que le reste de la Provence, eût été réunie à la Couronne de France, les Rois pour soutenir la réputation du commerce d'une Ville si importante, avoient affranchi son Port de tous droits; mais cet affranchissement & ces privilèges avoient eu le sort de la plupart des plus utiles & des meilleurs établissemens; & en 1669, époque si remarquable pour le commerce & les manufactures de France, Marseille étoit autant surchargée de droits d'entrée & de sortie qu'aucune autre Ville du Royaume.

Louis XIV. qui depuis qu'il avoit pris lui-même le gouvernement de son Etat, faisoit une de ses principales occupations d'y faire resleurir le négoce, pensa non-seulement à rétablir la franchise du Port de Marseille sur l'ancien pié, mais voulut encore, en y ajoutant des privilèges & des avantages extraordinaires, y rappeler le négoce que la surcharge de tant de droits avoit fait passer chez les Etrangers.

L'Edit pour ce: raffranchissement & les Lettres Patentes en exécution sont du mois de Mars 1669, enregistrées au Parlement de Provence les 9 & 12 Avril ensuivant.

Par cet Edit le Port & le Havre de la Ville de Marseille sont premièrement déclarés francs & libres à tous Marchands & Négocians, & pour toutes sortes de marchandises, de quelque qualité & nature qu'elles soient: Sa Majesté entendant que tous Etrangers & autres personnes de toutes Nations & conditions puissent y aborder & entrer avec leurs vaisseaux, bâtimens & marchandises; y charger & décharger, y séjourner, magasinier, entreposer & en sortir par mer librement quand bon leur semble, sans être tenus de payer pour les dites marchandises & vaisseaux entrans & sortans par mer aucuns droits d'entrée & de sortie; Sa dite Majesté supprimant à cet effet tous droits, tant à Elle appartenans qu'à la Ville & aux Particuliers; même réduisant les marchandises de contrebande à un nombre bien moins considérable que celui porté par le Tarif de 1664.

Secondement, toutes marchandises qui sont transportées par mer de la Ville de Marseille hors du Royaume, sont pareillement déclarées exemptes de tous droits, sans que les bâtimens & vaisseaux qui sortent de son Port soient tenus de raisonner au Bureau des Foraines & Douanes qui y sont établis; ce qui s'entend aussi des marchandises, qui par violence du tems, par la crainte des Corsaires, même par fortune de naufrage, ou pour réparer les vaisseaux, seroient mises à terre; à la charge néanmoins pour celles-ci, & dans tous ces cas, d'en avertir les Commis, & d'en faire le chargement sur d'autres vaisseaux en leur présence dans le terme de deux mois pour tout délai.

En troisième lieu non seulement il est permis à tous Marchands Etrangers d'entrer par mer dans les dits Ports & Havres, y charger, décharger & sortir leurs marchandises sans payer aucuns droits, quelque séjour qu'ils y ayent fait; mais encore ils sont déchargés de tous droits d'aubaine; & leur décès arrivant, leurs enfans, héritiers & ayans cause peuvent recueillir leurs biens & successions mobilières, comme s'ils étoient vrais & naturels François; étant aussi déclarés exemptés de tous droits de représailles, en cas de rupture & de déclaration de guerre

entre la France & les Etats dont ils sont sujets, auquel cas il leur est accordé trois mois pour transporter en toute liberté leurs effets, biens & faculté hors du Royaume.

Enfin pour engager les Marchands Etrangers à venir s'établir à Marseille, il est déclaré que tout Etranger qui y prendroit parti, qui épouserait une fille de la Ville, ou qui y acquerrait une maison dans l'enceinte du nouvel agrandissement, du prix de dix mille livres & au dessus, qu'il auroit habitée pendant trois ans, ou de cinq cens livres jusqu'à dix mille livres, dans laquelle il auroit pareillement fait sa demeure durant cinq années; même ceux qui sans y avoir acquis de biens ni de maisons y auroient établi leur domicile, & fait un commerce assidu pendant douze années consécutives, seroient censés naturels François, & réputés Bourgeois de Marseille, & comme tels participeroient à toutes les libertés, droits, privilèges & exemptions attribués aux Bourgeois; excepté seulement pour les charges municipales, à l'égard desquelles les anciens Réglemens seroient exécutés.

L'Edit & les Lettres Patentes contiennent encore quelques autres dispositions: comme elles ne regardent pas la franchise du Port de Marseille, mais seulement son commerce dans la Méditerranée & les Echelles du Levant, & un Règlement pour l'entrée des soyes & autres marchandises dans le Royaume par le Port de cette Ville & celui de Rouen, elles sont rapportées plus convenablement dans d'autres Articles de ce Dictionnaire. Voyez SOYE & EPICERIE.

FERMER UN PORT. C'est empêcher que les vaisseaux qui y sont n'en sortent, ou que ceux qui viennent de dehors n'y entrent. Quelquefois les ports ne sont fermés que pour l'entrée, & quelquefois seulement que pour la sortie. Souvent c'est raison de commerce, plus souvent encore ce sont raisons de politique qui obligent de tenir les ports fermés.

PORT, Se dit aussi sur les rivières des lieux où abordent les bateaux, comme à Paris le Port de Saint Paul, le Port de Saint Nicolas, le Port de l'École, le Port au Foin, le Port au Plâtre, &c.

PORT DE CHARGE. C'est un Port où les voituriers par eau prennent les marchandises dont ils composent la voiture de leurs bateaux.

Par l'article 8. du second chapitre de l'Ordonnance des Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, de l'année 1672. il est défendu à tous Voituriers de partir des Ports de charge sans lettres de voiture. Voyez VOITURIER.

PORT DE DECHARGE, qu'on nomme aussi Port de Vente. C'est un Port où les Voituriers par eau doivent conduire les marchandises chargées sur leurs bateaux pour y être vendus.

La même Ordonnance de 1672. art. 11. du 3. chapitre oblige les Voituriers qui ont amené des grains, foins, bois, charbons, &c. dans les Ports de Paris pour les y vendre, d'y rester, ou comme porte l'article, d'y tenir Port pendant quinze jours. Le terme pour les vins est du double, ils doivent tenir Port pendant un mois. Voyez comme dessus.

PORT. Signifie aussi la charge d'un vaisseau, ce qu'il peut porter. Cette charge ou Port s'évalue par tonneaux de deux mille livres pesant chaque tonneau. Aussi quand on dit, Un bâtiment du Port de cent tonneaux, on entend Un bâtiment capable de porter tant de marchandises qu'en lest, munitions, armes & hommes d'équipage, cent fois deux mille livres ou deux cens mille livres pesant, ou deux mille quintaux; ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de mille & de deux mille tonneaux & au delà, qui sont les plus grands, & qu'en fait de guerre on nomme vaisseau du premier, du second rang, &c. dont le Port suivant cette évaluation passe souvent le poids de quatre millions de livres.

font sujets
pour trans-
ns & faculté

Etrangers à
aré que tout
ouferoit une
une maison
ent, du prix
il auroit ha-
ens livres jus-
auroit pareil-
nées ; même
ni de maisons
un commer-
écutives, fe-
éputés Bour-
articiperoient
& exemptions
lement pour
uelles les an-

tiennent en-
me elles ne
farfeuille, mais
errandé & les
ent pour l'en-
ans le Royau-
de Kouën,
ent dans d'au-
yez SOYE &

que les vais-
ceux qui vien-
fois les ports
quelquefois
t c'est raison
font raisons
ports fermés.
des lieux où
s le Port de
Port de l'E-
âtre, &c.

ou les voitu-
ont ils com-

de l'Ordon-
Echevins de la
est défendu à
charge sans
me aussi Port
uriers par eau
gées sur leurs

t. II. du 3.
t anenés des
ans les Ports
r, ou comme
quinze jours.
e, ils doivent
me *deffus*.
vauilleau, ce
t s'évalué par
chaque ton-
du Port de
t capable de
munitions,
s deux mille
t, ou deux
à propor-
tonneaux &
qu'en fait de
du second
aluation pas-
de livres.

PORT.

PORT.

313
PORT. S'entend encore de ce qu'il en coûte pour les salaires des Crocheteurs & Porte-faix. J'ai payé vingt fois à cet homme pour le Port de ma valise & de mes hardes.

Il se prend aussi pour les frais de voitures qu'on paye aux Messagers Maîtres de Carrosses & autres Voituriers soit par eau, soit par terre. Ce Roulier a pris un sol pour livre pour le Port de mes marchandises.

Enfin il se dit du droit taxé pour les Lettres qui arrivent par les Couriers des Postes. Les Commissionnaires ne mettent point ordinairement en compte à leurs commettans les Ports des lettres qu'ils en reçoivent pour le fait de leurs Commissions, mais bien celles qui regardent d'autres affaires.

Un paquet, un ballot franc de port, c'est un ballot ou un paquet dont les droits & frais de voiture ont été affranchis, & payés par celui qui l'envoie.

PORT DE LETTRES, ce qu'il en coûte pour l'envoi d'une Lettre par la poste. On appelle une Lettre affranchie ou franche de Port celle dont le port a été payé au Commis de la Poste d'où elle est partie, ou qui n'étoit tenu d'aucun droit, comme sont les Lettres pour les affaires du Roi, qui sont envoyées des Bureaux des Ministres & Secretaires d'Etat, dont le cachet des armes & le nom mis sur l'enveloppe marquent l'affranchissement.

TENIR PORT. C'est rester dans un Port de décharge le tems prescrit par les Ordonnances & Réglemens de Police. *Voyez ci-dessus* PORT DE DÉCHARGE. *Voyez aussi l'Article* TENIR.

PORTAGE, action de porter. Il faudra tant de chariot, tant de mulets pour le Portage de ces marchandises.

PORTAGE. Se dit encore sur mer, & particulièrement sur les vaisseaux Marchands, des voitures franches qu'on donne aux Officiers & Matelots, des hardes & marchandises qui leur appartiennent jusqu'à une certaine quantité. On l'appelle autrement ORDINAIRE. *Voyez* ORDINAIRE.

PORTAGE. Est aussi un trajet que les coureurs de bois & ceux des habitans de la nouvelle France à qui l'on accorde la traite avec les Sauvages, qu'ils font ordinairement avec des canots ou petits bateaux sur les rivières & étangs aux bords desquels se trouvent les habitations de ces Sauvages, sont obligés de faire à pied lorsqu'ils trouvent des sauts & des endroits difficiles dans leur chemin, pendant lequel ils doivent porter sur leur dos leurs canots, hardes, marchandises & provisions. *Voyez* COUREURS DE BOIS. *Voyez aussi* TRAITÉ.

PORTATIF. On nomme ainsi à Bourdeaux une espèce d'Agenda ou Journal manuel, que portent les Visiteurs tant d'entrée de mer que d'issue, sur lequel ils mettent un état abrégé des visites qu'ils font sur les vaisseaux qui entrent, ou qui sortent du port de cette Ville, pour ensuite les mettre tout au long sur leur Régistre.

PORTATIF. Se dit aussi parmi les Commis & Employés aux Aydes, d'un petit Régistre long & étroit, sur lequel ils font leurs extraits lors qu'ils vont faire la visite dans les caves & celliers des Vendans vin. Ces Portatifs doivent être signés de deux Commis en chaque exercice qui se fait sur chacun des dits Vendans vin. Il faut de plus qu'il y soit fait mention que les feuilles ont été délivrées & laissées aux Cabaretiers, Taverniers, &c. chez lesquels le dit exercice a été fait.

PORTE-AUNE. Machine de Bois dont se servent quelques Marchands, pour soutenir leur aune, afin de faire eux seuls l'aunage de leurs draps, étoffes, toiles, rubans, & autres marchandises. *V. AUNE à la fin de l'Article.*

PORTE-BALLE. Petit Mercier qui court la campagne, & qui porte sur son dos une petite Bal-
Diction. de Commerce. Tom. III.

PORT.

le, ou une Caisse légère remplie de menu mercerie qu'il débite dans les Villages. Il y en a qui ne vendent que des toiles, & d'autres de petits bijoux; ces derniers étant la plupart Savoyards, qui ont été Ramoneurs, s'appellent aussi quelquefois des Haut-à-bas. *Voyez* MERCIER.

PORTE-BROCHES. Outil dont se servent les Arquebusers. C'est une manche mobile fait de bois avec une virole de fer, où peuvent s'emmancher les différentes broches qui sont propres à ces Ouvriers. *Voyez* BROCHE.

PORTE-CEDULE. Petit Porte-feuille long & étroit, ordinairement couvert de cuir, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'Affaires portent sur eux les Lettres & Billets de Change, Mémoires, Promesses & autres Papiers de conséquence qu'ils doivent avoir à la main. *V. CEDULE.*

PORTE-CHAPPE. C'est une des quatre qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Traiteurs de Paris, du mot de *Chappe* qui signifie le Couvercle, ordinairement de fer blanc, fait en forme de cône, qui sert à couvrir les plats des divers services des grandes tables afin de les maintenir chauds. *Voyez* QUEUX.

PORTE-COL, terme de Gabelle. On appelle ainsi celui qui fait le faussaillage dans des sacs qu'il porte ordinairement pendus au col. *Voyez* FAUSSAILLAGE.

PORTE-COL, terme des Aydes. C'est aussi le nom que l'Ordonnance de 1680 donne à de pauvres gens qui gagnent leur vie en revendant à petits mesures, depuis quatre deniers jusqu'à douze, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée des Détailliers au pot ou à la pinte. *Voyez* EAU-DE-VIE, ou bien, VENDEUR & VENDEUSE D'EAU-DE-VIE.

PORTE-FAIX, celui qui porte des fardeaux à prix d'argent & pour la commodité du public. On le nomme plus communément Crocheteur, à cause des crochets dont il se sert, & Fort à cause de l'extrême force qu'il faut avoir pour cette profession. Ce dernier terme n'est en usage que sur les Ports de la Ville de Paris. *Voyez* CROCHETEUR. *Voyez aussi* FORT.

PORTE-LETTRE, qu'on nomme autrement Porte-cédule. *Voyez ci-dessus* PORTE-CEDULE.

PORTE-RAMES. C'est une planche percée d'une large rainure, au milieu de laquelle est un cylindre roulant sur lequel glissent les ficelles qui s'appellent Rames. On s'en sert dans les métiers de plusieurs ouvriers qui travaillent de la navette, particulièrement dans ceux des Tillutiers - Rubaniers. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PORTE-TARIERE, outil dont on se sert dans les ouvrages d'Arquebuserie. Il n'est différent du Porte-broches, que parce qu'il sert à emmancher les tarières. *Voyez ci-dessus* PORTE-BROCHES.

PORTE'E. Terme de Manufacture de Lainage. C'est un certain nombre de fils qui font partie de la chaîne d'une étoffe.

La chaîne d'une étoffe de laine doit être composée d'une certaine quantité de Portées, & chaque Portée d'un certain nombre de fils. Le nombre des Portées que chaque étoffe doit avoir, est fixé par les Statuts & Réglemens du lieu où elle se fabrique, suivant la largeur, son espèce & sa qualité. Ainsi lorsqu'on dit que la chaîne d'une étoffe a 67 Portées de 40 fils chacune, cela doit s'entendre que cette chaîne doit contenir en tout 2680 fils.

Les chaînes des étoffes de laine s'ourdissent ordinairement par demi-Portées, c'est-à-dire, que chaque Portée est partagée en deux, & cela pour avoir plus de facilité à les mettre sur le métier. Il y a des lieux de Manufactures où les demi-Portées sont appelées Cuisettes. *Voyez* CHAÎNE. *Voyez aussi l'Article des* REGLEMENS.
O PORT.

PORTÉE, est aussi un terme de Manufacture de Soyerier. Il signifie comme dans les Manufactures de Laniages, un certain nombre de fils de soye, qui font une portion de la chaîne d'une étoffe; en sorte que lorsqu'on dit qu'un taffetas de $\frac{3}{4}$ d'aune de largeur entre les lizières, aura 24 Portées de 80 fils chacune, cela doit s'entendre que toute la chaîne qui est employée à faire ce taffetas, doit être composée de 1920 fils.

En fait de velours les Portées se distinguent en Portées de poil, & en Portées de chaîne. Un velours à trois poils doit avoir soixante Portées de poil & soixante Portées de chaîne, & chacune de ces Portées doit être de quatre-vingts fils.

Les Portées que doivent avoir toutes sortes de velours, taffetas & tabis, suivant leurs différentes largeurs, espèces & qualités, sont réglées par les Statuts des Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye, des Villes de Paris, Lyon & Tours, faits en 1667. On peut y avoir recours. *Voyez l'Article des REGLEMENTS.*

PORTÉE, en terme de Commerce de mer. Signifie une certaine quantité de marchandise qu'on permet aux gens d'Equipage d'un vaisseau marchand, de porter & d'embarquer pour leur compte sans payer de fret: c'est ce qu'on nomme aussi *Pacouille*. Lorsqu'il n'y a que leurs coffres & leurs hardes on l'appelle l'Ordinaire; ce qui doit être chargé le premier. *Voyez PACOTILLE.*

PORTÉE. Est encore un terme de marine qui signifie la capacité d'un navire. Dénigner la Portée d'un navire, c'est en exprimer la grandeur & le port. *Voyez PORT.*

PORTÉES. Les Plombiers nomment les Portées d'un moule à fondre les tuyaux sans soudure, deux petits tuyaux de cuivre de deux pouces de long ou environ, & de l'épaisseur qu'on veut donner aux tuyaux de plomb qui traversent les rondelles qui sont aux deux bouts du moule. *Voyez PLOMBIER, où l'on explique la manière de fondre des tuyaux sans soudure.*

PORTER. Terme de Teneur de Livres. C'est la même chose qu'écrire ou mettre un article, une partie, une dette, un payement à l'endroit d'un registre ou d'un compte, qui leur convient suivant leur différente nature. On dit, Porter sur le grand livre, Porter sur le journal, Porter à compte, Porter en débit, Porter en crédit, Porter en recette, en dépense, en reprise, &c. *Voyez tous ces termes. Voyez aussi l'Article des LIVRES DES MARCHANDS & celui de COMPTE.*

PORTER. En terme de Manufacture & de Commerce d'étoffes & de tapisserie, veut dire la longueur & la largeur qu'elles ont. Ce drap porte 20 aunes de longueur sur une aune de largeur; Cette serge doit porter $\frac{3}{4}$ de large sur 22 aunes de long. Cette tapisserie porte tant d'aunes.

PORTER. Se dit aussi en même sens dans la marchandise du bois carré. Cette poutre porte trente piés. Ce chevron porte six pouces sur quatre d'équarrissage, & vingt-deux piés de long.

PORTER. Se dit quelquefois de la charge dont un vaisseau Marchand est capable, & des équipages & canons dont il est monté. Le vaisseau que la Compagnie de la Chine y a envoyé cette année, est considérable, il porte vingt piés de canon, cent soldats, à proportion de Matelots & d'Officiers, mariniérs, & plus de deux mille tonneaux de marchandise.

Un navire qui porte de la marchandise contrebande, c'est-à-dire, qui en est chargé, est sujet à confiscation.

PORTER PAROLE. Signifie faire des offres. On m'a porté parole de cent mille livres pour la part que j'ai dans le retour du vaisseau l'Amphitrite: pour dire, On m'en a offert cette somme.

PORTER LA PAROLE. Signifie parler au nom d'une Assemblée, d'une Communauté, d'un Corps.

Dans chacun des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, c'est le grand Garde qui porte la parole; & lorsque les six Corps sont assemblés, c'est le grand Garde de la Draperie.

Les Syndics & les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers, portent la parole chacun pour leur Corps.

PORTES. Il se dit en Languedoc & en Guyenne des passages des Pyrénées, où est établi le privilège des passeriers. Les principales de ces Portes ou passages sont les portes d'Aula, de Salan & de Martelat, qui aboutissent au Pont de Seix, lieu du Diocèse de Rieux. *Voyez PASSERIE.*

PORTEUR. Celui qui porte pour autrui. Il y a à Paris des Porteurs de Sel, des Porteurs de Grains & Farines, & des Porteurs de Charbons, qui sont des Officiers du Roi ou de la Ville.

Les Porteurs de Sel que l'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672. chap. 25. nomme Jurés Hanouïard Porteurs de Sel, ont été établis pour porter le Sel du bateau au grenier, & du grenier aux maisons des Bourgeois, moyennant un certain droit qui leur est attribué sur chaque minot de cette marchandise.

Ce sont les Porteurs de Sel qui peuvent fournir de Radoires aux Jurés Mesureurs. Le mot d'Hanouïard est très ancien, il signifioit Porteur de Sel; il en est parlé dans la grande Ordonnance du Roi Jean du 30 Janvier 1350. C'étoit alors des Officiers qui dépendoient absolument de la Ville, les Gabelles n'étant pas encore établies en France.

Les Jurés Porteurs de Grains & Farines doivent résider actuellement dans la Ville, ils sont tenus de se trouver sur les ports & places dans les temps nécessaires pour faire les fonctions de leurs Charges, qui consistent à décharger les sacs de grains & farines à mesure qu'ils arrivent du dehors, & à les charger après que la vente en a été faite. Ils ont la faculté de se faire aider par des gens de peine ou Gagne-deniers, qu'on appelle ordinairement Plumets, lesquels ne doivent rien prendre ni exiger des Marchands & Bourgeois, les Jurés Porteurs étant seuls tenus de satisfaire à leurs salaires.

Il est défendu aux Jurés Porteurs de Grains de s'associer avec les Marchands de Grains, ni de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains sur les ports & places, s'ils n'ont avec eux les Bourgeois acheteurs; il leur est encore défendu de prendre de la Marchandise de Grains en payement de leurs droits. *Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672. Art. 3, 4, 5, 6, & 7. chap. 7.*

Les Jurés Porteurs de Charbon sont obligés de se rendre tous les jours sur les ports & places de la Ville pour faire le portage du charbon acheté par les Bourgeois. Ils peuvent néanmoins, ainsi que les Porteurs de Grains, se faire aider par des Plumets ou Gagne-deniers, en les satisfaisant de leurs salaires, les Bourgeois n'en étant point tenus. Ce sont les Porteurs de Charbons qui doivent porter au Bureau de la Ville les échantillons des charbons qui doivent servir à en fixer le prix sur le rapport des Jurés Mesureurs. *Art. 1, 2, 3. du chap. 23 de l'Ordonnance ci-devant rapportée.*

PORTEURS D'ARGENT. C'est ainsi que dans les caisses considérables, & chez les gros Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui font un grand négoce d'argent, on appelle certains serviteurs qui sont uniquement employés à porter l'argent sur leur dos dans de petites hottes ou paniers d'ozier faits exprès.

Ce sont ordinairement les Porteurs d'argent qui vont faire accepter les Lettres de Change, qui les reçoivent à leurs échéances, & qui ont soin de faire faire les protêts faute de payement ou d'ac-

ception. Ils aident aussi à peser & à compter les sacs, à reporter ceux qui ne se trouvent pas bons : enfin ce sont eux qui font tout le gros ouvrage qui regarde la caisse.

Ceux qui sont dans l'obligation de se servir de ces sortes de gens, n'en doivent point prendre sans répliquant, ni qui ne sache lire, écrire & calculer, étant nécessaire pour le bon ordre de la caisse, que les Porteurs d'argent tiennent un petit livre de bordereau de toutes les parties qu'ils vont recevoir en Ville.

PORTEURS. Se dit aussi en fait de Lettres de Change, de ceux qui les ont en main, & en faveur desquels les derniers ordres ou endossements ont été passés.

L'Ordonnance de 1673 renferme plusieurs dispositions importantes concernant les Porteurs de Lettres de Change ; elles sont rapportées dans l'Article qui parle de ces sortes de Lettres. Voyez LETTRE DE CHANGE.

Quand on dit qu'un Billet est payable au Porteur, cela doit s'entendre qu'il est payable à celui qui l'a entre les mains, & qui le présentera à son échéance. Pour être payé de ces sortes de Billets, on n'a besoin ni d'ordre ni de transport : il est cependant bon de savoir à qui l'on paye. V. BILLET.

PORTO FRANCO. C'est à Gênes un magasin où tous les Marchands & Négocians Etrangers, de quelque Nation qu'ils soient, peuvent apporter leurs marchandises, & où elles sont reçues sans payer aucun droit pour le simple dépôt.

Lorsque ceux, à qui les marchandises appartiennent, ont trouvé à s'en défaire, soit totalement, ou en partie, ils en payent alors les droits aux Bureaux de la République à proportion de la vente ; mais s'ils ne vendent rien, il leur est permis de les enlever & de les retirer du magasin, sans qu'il leur en coûte quoi que ce soit. Voyez ci-devant PORT FRANC. Voyez aussi l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Gênes.

PORTO A PORTO. C'est ainsi qu'on nomme quelquefois chez les Droguistes & Epiciers le Sumac qui vient du Port de Porto en Portugal. Voyez SUMAC.

PORTRAIT. Les Maîtres Paveurs appellent ainsi un des marteaux dont ils se servent pour fendre & tailler le pavé de grès, particulier est celui qu'on nomme du Petit éclaircillon. Il est tout-à-fait semblable au gros marteau à fendre, à la réserve qu'il est plus léger. Voyez MARTEAU A FENDRE DES PAVEURS.

PORTUGAISES, ou PORTUGALOISES, comme le Maréchal de Bassompierre les appelle dans le Journal de sa vie. Etoient de grosses pièces d'or frappées en Portugal, du poids d'une once trois deniers, au titre de 23 carats $\frac{1}{4}$. Ces espèces d'or ont eu cours en France bien avant sous le Règne de Louis XIII. mais le peu qui s'en trouve encore ne se reçoit plus qu'au marc dans les Hôtels des Monnoyes, suivant le prix fixé par les Edits & Déclarations.

PORTUGAL. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Portugal, & y ajoutez ce qui suit.

Poids, Mesures & Monnoyes de Lisbonne & de tout le Portugal.

Le quintal est composé de 128 liv. & se divise en 4 arabes de 32 liv. chacune.

L'arabe rend 28 à 29 liv. à Amsterdam.

La livre Portugaise est près de 10 pour cent plus foible que celle de Paris & d'Amsterdam, ne faisant que 89 liv. $\frac{1}{2}$ de ces deux Villes, & 100 liv. de ces deux Villes en produisant 112 de Lisbonne.

Les 4 muids de Portugal pour le sel font un last d'Amsterdam.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Les grains s'y vendent à l'alquière, dont les 4 font un fanegue ; il faut 15 fanegues pour faire un muid, ce qui revient à 216 alquières pour le last d'Amsterdam.

Les huiles d'olives se vendent par almoudes de 12 canadors ; chaque canador d'environ un mingie d'Amsterdam. Les 50 almoudes font un tonneau, & les 26 une pipe.

Il y a deux mesures pour les longueurs en Portugal, le canido (ou *calido*) qui est égal à l'aune d'Amsterdam, & le barro ou *vava*, dont les soixante & un en font cent d'Amsterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en réis, dont le 400 font une cruzade. Dans les comptes on somme les réis par millions, par milliers & par centaines.

Espèces d'Or.

Il y en a quatre sortes qui se fabriquent & ont cours en Portugal. La première (qui est une espèce de quadruple, de 5 pistoles simples) est du plus fin or de Aucat, & vaut 10000 réis ; la *duplo-moeda* ou double pistole en vaut 4000 (ou 20 liv. de France) ; la *moeda* ou pistole en vaut 2000, & la *mi-moeda* ou demi-pistole qu'on nomme aussi *mil-rain* en vaut 1000.

Espèces d'Argent & de Billon.

Le patagon réal *marcado*, ou patagon marqué, vaut 600 réis, ou 3 liv. de France.

Le patagon non marqué 500 réis, ou 2 liv. 10 s.

Le *creuzat* non marqué 400 réis, ou 2 liv.

La pièce de 8 réaux de plate de 1643, vaut 480 réis, ou 2 liv. 8 s.

Le teston de 5 vintains, 100 réis, ou 10 s.

Celui de 4 vintains, 80, ou 8 l.

Les $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ vintains, qui sont argent & cuivre, valent à proportion 60, 40, 20 & 10 réis, qui font monnoye de France 6, 4, 2, & 1 s.

Le réis vaut 1 d. $\frac{1}{2}$ monnoye de France.

Dans les connoissances qui se font d'Amsterdam pour Lisbonne, le payement du fret se stipule à tant de cruzades de 480 réis la pièce.

POSER. Mettre quelque chose en certaine situation.

POSER. Se dit en terme d'arithmétique des chiffres qui se mettent au dessous des sommes ajoutées pour en former le total par l'addition. Sept & huit font quinze, pose cinq & retien un. Poser des chiffres, placer des chiffres.

POSER UNE FORME. Terme d'imprimerie. C'est la même chose que la dresser. Voyez DRESSER.

POSEUR. C'est dans les grands ateliers de maçonnerie un Maçon habile & expert qui prend le soin de poser chaque pierre, après qu'elle a été taillée, à l'endroit qui lui convient & avec l'aplomb & fruit qu'elle doit avoir ; le reste de l'ouvrage se fait par les Maçons ordinaires ou par de simples Limousins. Voyez MAÇON.

POSITION. Terme d'arithmétique qui veut dire supposition. Une règle de fausse position simple ou double se fait lorsque calculant sur de faux nombres & qui ne subsistent que dans l'imagination, on découvre par les différences qui s'y rencontrent le véritable nombre inconnu qu'on cherchoit. Voyez REGLE.

POSSON, qu'on nomme aussi Poisson ou Roquille. Petite mesure pour les liqueurs, qui contient la moitié d'un demi-septier ou un quart de chopine de Paris. Voyez POTISSON.

POSTE. Diligence que fait un Courier en changeant de chevaux de tems en tems. Il se dit aussi de l'homme même qui court, & encore des maisons disposées de distance en distance sur les grands chemins pour y tenir des chevaux prêts pour ceux qui veulent s'en servir.

Dans ces différens sens on dit : Je suis arrivé en Poste de Rome, c'est-à-dire, en diligence : C'est la Poste de Lyon qui passe, pour signifier le Courier

qui apporte la malle de Lyon. Enfin l'on dit, Il y a des Postes à Lonjumeau, à Linas, à Châtres, &c. pour dire qu'on trouve des chevaux de relais dans tous ces lieux.

Les Postes, sur le pié qu'elles sont en France, sont d'une invention assez moderne, & quoiqu'on les veuille faire remonter jusqu'à Charlemagne, il est certain qu'on les doit à la politique, ou si l'on veut, à la défiance de Louis XI. Ce Prince si inquiet les établit par une Ordonnance du 19 Juin 1464, pour être plutôt & plus sûrement instruit de tout ce qui se passoit & dans son Royaume & dans les Etats de ses voisins.

Le commerce a heureusement profité de cette invention, & c'est par cette voye que se fait le plus grand négoce de lettres de change & les remises d'argent les plus considérables, soit dans les principales Villes de France, soit dans les Pais étrangers; aussi les jours de Poste, ou comme on dit, les jours d'ordinaires, sont-ils les plus importants de la semaine pour les Marchands, Négocians & Banquiers exacts, & qui font un grand commerce. On en parle ailleurs. *Voyez ORDINAIRE. Voyez aussi REMISES.*

POSTS. On nomme ainsi en Languedoc des bois débités de certaine forme & grandeur, & qu'on vend à la botte. Il y a des Posts de noyer de la grande & de la moyenne forme, des Posts de fayar, des Posts de sapin & des Posts d'audance.

Les Posts de noyer de la grande forme, la douzaine estimée 10 l. doit 16 f. 8 d. pour les droits forains, & 10 den. pour le denier S. André, & pour la réappréciation 1 liv. 3 f. 4 d. du premier droit, & 1 f. 2 den. du second. Les Posts du même bois de la moyenne forme, estimés cinq livres la douzaine, payent 8 f. 4 den. de droits forains, & 5 den. du denier Saint André, & pour la réappréciation 11 f. 8 den. des droits forains.

Les Posts de fayar & les pointes de sapin fortes, estimés 40 f. la douzaine, payent 3 f. 4 den. de droits forains, & deux den. du denier Saint André; & pour réappréciation 1 f. 8 den. des uns & 1 denier des autres.

Les Posts de sapin simples, la douzaine estimée 20 f. doivent 1 f. 8 den. pour droits forains, & 1 d. ob. pour le denier Saint André, & pour la réappréciation des premiers 10 den.

Les Posts d'audance simples, la douzaine estimée 18 f. doivent pour droits forains 1 f. 6 den. & pour la réappréciation des dits droits 6 den.

POT. Vase ou vaisseau qui est un des plus communs utensiles du ménage. Il signifie plus précisément le vase où l'on boit & où l'on conserve les boissons dont on se sert journellement.

On fait des Pots de bien des matières, de bien des formes & pour bien des sortes d'usages. L'argent, l'étain, le cuivre, le fer, la porcelaine, la fayance, la terre glaise ou terre à Potier & le grès en sont les matières les plus ordinaires. La forme dépend du goût de l'Ouvrier, de celui qui commande l'ouvrage, & des usages auxquels on le destine. Pour ces usages ils sont en trop grand nombre pour entrer dans tout le détail; les plus communs néanmoins sont des Pots à boire, des Pots à lait, des Pots à bière, des Pots à confitures, des Pots à fleurs, &c.

Ces derniers, quand ils sont ornés de moulures & de sculpture, s'appellent des Vases. Le mot & la fabrique des Pots ont donné le nom à deux Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; ce sont celles des Maîtres Potiers d'étain & des Maîtres Potiers de terre. *Voyez leurs Articles.*

Les Pots & plats de terre payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. la douzaine; & les Pots de terre garnis d'étain 6 f. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon pour les Pots de fer sont de 16 f. 8 d. du quintal, ou 2 d. de la pièce.

A l'égard de la sortie, les Pots & marmittes de fer payent comme fer ouvert 8 f. du cent pesant; & les Pots & plats de terre sans grands que petits, 8 d. de la douzaine.

Les Pots de fer se vendent à Amsterdam au quintal de cent livres, leur prix est d'environ 6 florins le quintal, ils donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

POT A PAÎTRIR. Les Boulangers nomment ainsi un grand vase de cuivre avec une anse, mais sans col, dont l'ouverture est presque aussi large que le fond. Ils s'en servent lorsqu'ils paîtrissent, à puifer l'eau chaude dans la chaudière, soit pour rafraîchir le levain, soit pour le faire, soit pour paîtrir à forfait. *Voyez PAÎTRIR.*

POT A SUCRE. On appelle Pot à sucre dans les sucreries & les raffineries, de grands Pots de terre qu'on met sous les formes lorsqu'elles sont remplies, afin de recevoir les syrups qui en coulent après qu'on en a ôté le tampon & qu'on les a percés avec le poinçon. *Voyez SUCRE, où l'on parle des utensiles des sucreries.*

POT. Espèce de vaisseau ou mesure des liqueurs qu'on appelle aussi Quartre ou Quartreau.

Le Pot en plusieurs endroits est de deux pintes mesure de Paris, chaque pinte composée de deux chopines, la chopine de deux demi-septiers, & le demi-septier de deux poisons, le poison estimé être de six pouces cubiques. En d'autres endroits le Pot ne tient que pinte; & à S. Denis en France, où la pinte est à peu près le double de celle de Paris, elle est nommée par quelques-uns Pot.

POT. Vendre du vin à Pot. C'est le vendre en détail, mais sans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite, ce qui n'est permis qu'aux Cabaretiers, Taverniers & autres qui le vendent à l'aîsié.

L'Ordonnance des Aydes de 1680 régle les droits qui sont dus pour le vin vendu à Pot; ces droits dont on parle à l'Article des Vins, sont différens suivant les lieux. *Voyez VIN, où il est traité de la vente en détail.*

Les Bourgeois de Paris ont droit de vendre à Pot le vin de leur crû, mais à la charge de n'y mêler aucun vin d'achat, à peine d'être déçûs de leur privilège, & que le vin de leur cave, tant celui de leur crû que celui d'achat, en soit tiré pour être vendu sur les Ports pour la première fois, & de confiscation de l'un & l'autre vin en cas de récidive. *Voyez l'article second du titre 8 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.*

POT DE VIN, dans sa signification naturelle. S'entend d'une certaine mesure remplie de cette liqueur. On dit aussi dans ce sens, un Pot de bière, un Pot de cidre, &c.

POT DE VIN. Se dit aussi figurément, & alors c'est un présent que l'Acheteur fait au Vendeur, ou le Preneur à ferme au Propriétaire qui lui passe bail, au-delà du prix convenu entre eux.

Souvent le Pot de vin se donne à l'Entremetteur ou à celui qui passe bail pour un autre, ce qui ne se fait guères du consentement des Propriétaires des choses vendues ou affermées, qui souvent n'en savent rien, & à qui ces conventions secrètes sont toujours préjudiciables.

Les Commissionnaires parmi les Marchands sont tenus de faire bon à leurs Commettans, des Pots de vin qu'on leur donne pour les marchés, ventes ou achats qu'ils font, à moins que ces derniers ne consentent qu'ils le retiennent. *Voyez COMMISSIO-NAIRES.*

POT DE VIN. Il se dit aussi en Bretagne, particulièrement à Saint Malo & à Nantes, d'une avan-

ce que les Propriétaires ou Armateurs des vaisseaux qui vont à la pêche de la morue sèche, ont coutume de donner à leur Equipage, pour leur servir comme de salaire jusqu'à ce qu'on soit arrivé au lieu de la pêche. Ce Pot de vin est plus ou moins fort suivant la qualité ou la fonction de celui à qui on le donne, par exemple à Saint Malo les Capitaines ont 500 liv. le Maître 400 l. le Contre-maître 300, au Chirurgien 300, aux Décodeurs 180, aux Saleurs & aux Caplaniens 200 liv. & ainsi des autres. Voyez l'Article de la MORUE, où il est parlé de la pêche qui s'en fait par les habitans de la Province de Bretagne.

POT A SUIF. On appelle ainfi dans la fabrique des chandèles moulées un Pot de fer blanc avec son anse & son goulot, dont les Chandéliers se servent pour remplir les moules d'étain qu'ils ont préparés & dressés sur la table à moules. Ce Pot contient environ pinte de Paris. Voyez CHANDELE MOULÉE.

POT A CIRE. Les Blanchisseurs de cire nomment ainfi une espèce de petite marmite de cuivre sans piés, avec une anse & un goulot, dont ils se servent pour distribuer la cire liquide dans les éculons, avec lesquels ils remplissent les moules où se font les pains de cire blanche. Voyez l'Article de la CIRE où l'on parle de la Manufacture d'Antony.

POT. Se dit encore de certains vaisseaux ou vases de grés dans lesquels les beurres salés & fondus sont envoyés ; ils sont de différentes formes, figures & poids.

Ceux qui viennent de Bretagne sont un peu plats & très petits, ne contenant tout au plus qu'un quarteron ou une demi-livre.

Les beurres fins qu'on appelle Beurres d'herbes, qui sont envoyés de basse Normandie, particulièrement d'Issigny, sont pour l'ordinaire dans de petits Pots plus hauts que ceux de Bretagne, aussi contiennent-ils davantage, leur poids étant d'une livre ou d'une demi-livre.

A l'égard des gros beurres salés & fondus qui viennent du même País, ils sont pour la plupart dans des Pots très hauts & étroits, de figure cylindrique qu'on nomme Tallevannes ; ils pèsent depuis six livres jusques à quarante livres.

On dit, un Pot de beurre de Bretagne, un Pot de beurre de Normandie, pour dire, un Pot rempli de beurre venant de ces Provinces.

POT. On appelle dans les verreries communes Pots à cueillir, deux des six Pots du fourneau à verre : c'est dans ces deux Pots seulement où l'on cueille, c'est-à-dire, où l'on prend avec la selle le verre liquide pour le souffler. Voyez VERRE.

POT. Dans les Manufactures de Glaces il y a de deux sortes de Pots, les uns qu'on appelle simplement Pots, & les autres qu'on nomme Cuvettes. Les premiers servent à fondre les matières, & les autres à les porter jusqu'à la table à couler. Voyez GLACE DE GRAND VOLUME.

POT. On nomme aussi chez les Foulons les Pots du moulin, certains vaisseaux de bois en forme d'auges dans lesquels on foule les étoffes de laine ; on les appelle autrement Piles. Voyez VAISSEAU A LOULER, & FOULON.

POT. C'est aussi le nom qu'on donne à une des petites sortes de papier qui se fabrique dans plusieurs Papeteries de France. Il sert aux Faiseurs de cartes à jouer pour mettre du côté de la figure. Voyez PAPIER.

POTAKI. C'est ainfi qu'on nomme à Constantinople les cendres & potasses qui viennent de la mer noire. Les Potaki sont une partie du négoce des Anglois & des Hollandois dans cette Echelle ; ces deux Nations en enlèvent tous les ans une très grande quantité pour l'apré de leurs draps, ces sortes de cendres étant très propres pour les dégraisser.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Voyez l'Article suivant.

POTASSE. Espèce de cendre gravelée que les Marchands Epiciers de Paris tirent de Moscovie, de Pologne & de Dantzick. C'est une des drogues dont les Teinturiers se servent. On la nomme quelquefois *Vedasse*. Voyez GRAVELÉE.

A D D I T I O N .

Ce mot vient du Hollandois, *Pot-afche*, qui veut dire, *Cendres en pot*, parce qu'on la mettoit autrefois dans des pots pour la conserver & transporter. Aujourd'hui on la transporte dans des tonneaux. Les Hollandois en reçoivent en quantité de la Moscovie, ou d'autres endroits de la mer Baltique.

La Potasse est une matière toute saline & alcaline, qu'on employe pour le savon, pour les teintures, pour le verre, pour l'émail de la fayance, dans la Médecine même. On n'en connoît guère la fabrique ; mais Mr. du Fay qui l'a observé aux environs de Sare-Louis, (car il s'en fait beaucoup dans les grandes forêts qui sont depuis la Moselle jusqu'au Rhin) en a donné une relation dans l'*Histoire de l'Académie* An. 1727. que nous croyons très à propos de placer ici.

On choisit de gros & de vieux arbres, le Hêtre est le meilleur ; on les coupe en tronçons de 10 ou 12 piés de long, on les arrange l'un sur l'autre, & l'on y met le feu ; on ramasse les cendres dont on fait une lessive très forte, on prend ensuite des morceaux du même bois pourris & spongieux qu'on fait tremper dans la lessive, & qu'on n'en retire que quand ils en sont bien imbibés, & après lesquels on en remet d'autres pareils jusqu'à ce que la lessive soit épuisée & enlevée. On fait dans la terre un trou de trois piés en carré sur lequel on met quelques barres de fer pour soutenir des morceaux de bois sec, & par dessus on arrange les morceaux de hêtre imbibés de lessive ; on met le feu au bois sec, & lorsqu'il est bien allumé, on voit tomber dans le trou une pluie de Potasse fondue, & l'on remet de nouveau bois imbibé jusqu'à ce que le trou soit rempli de Potasse ; lorsqu'il est, & avant que la Potasse soit refroidie, on en mettoye la superficie le mieux qu'on peut, en l'écumant avec un râteau de fer. Il y reste toujours beaucoup de charbon & d'autres impuretés, ce qui fait qu'on ne s'en fait que pour le savon gras. Quand elle est refroidie, elle forme un seul pain, qu'on brise pour le mettre dans des tonneaux, de peur que l'air n'humecte cette matière fort avide d'humidité. On l'appelle *Potasse en terre*, il est aisé de voir pourquoi, & on se la vend que 16 liv. le quintal.

Il y a une autre sorte de Potasse plus pure & meilleure, qui se vend 19 liv. On la commence comme l'autre. La forte lessive de cendres étant faite, on repasse de l'eau deux ou trois fois, jusqu'à ce qu'on ne sente plus l'eau grasse sous les doigts ; on met alors ces lessives dans une chaudière de fer contenant un demi-muid, & montée sur un fourneau ; on la fait bouillir, & à mesure qu'elle s'évapore, on y remet de nouvelle lessive, jusqu'à ce qu'on la voye s'épaissir considérablement, & monter comme de la mousse, alors on diminue le feu par degrés, après quoi l'on trouve au fond de la chaudière un sel très dur, qu'on en tire en la cassant avec un ciseau ou un maillet ; on le porte ensuite dans un fourneau disposé de manière que la flamme du feu qu'on fait des deux côtés se répande dans une espèce d'arche qui est au milieu, & aille calciner la Potasse ; elle l'est suffisamment quand elle est bien blanche ; elle garde pourtant toujours un peu de la couleur qu'elle avoit avant la calcination, qui lui vient, à ce que disent les Ouvriers, des différens bois qu'on employe ; ils ont remarqué que les arbres qui sont au haut des montagnes

font la Potasse d'un bleu pâle, que ceux qui sont dans les endroits marécageux la font rouge, & en donnent une moindre quantité; & que les autres la font blanche, mais n'en donnent pas tant que ceux du haut des montagnes.

Après le hêtre, il n'y a guères que le charme qui soit propre à cette opération, les autres espèces yseroient à peine le travail. La Potasse calcinée s'appelle *Potasse en chaudron*, ou *salin*.

Mr. Lemery parle de la Potasse dans l'Article *Cinis clavellatus*, ou *cencre gravelle*; il dit que celle qui vient de Pologne, d'Allemagne, de Dantzick, & de Moscovie, est en morceaux gros & menus, compactes, pesans, salés & acres au goût, remplis d'un sel alkali fixe lixiviel; il ne s'étend pas beaucoup sur sa fabrication; il vaut mieux s'en rapporter à celle de Mr. du Fay. Lemery ajoute qu'on peut la faire en tous Pais.

COMMERCE DES POTASSES A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam quantité de Potasses qui viennent de Dantzick, de Konigsberg, de Riga, de Moscovie, d'Allemagne & de Danemarck. Elles s'achètent au cent pesant, à dix-huit mois de rabat.

Le prix des Potasses de Dantzick est depuis 38 jusqu'à 58 sols de gros les cent livres.

Les Potasses de Konigsberg depuis 38 jusqu'à 50; de Riga, depuis 36 jusqu'à 44; & d'Allemagne, calcinées, depuis 40 jusqu'à 46 sols de gros.

A l'égard de celles de Moscovie, il y en a de trois sortes; la meilleure, la moyenne & la commune; mais il ne s'y en trouve pas toujours à Amsterdam, non plus que de celle de Danemarck.

POTEAU. Pièce de bois de sciage quand elle est au dessous de six pouces, quoique de brin & quarrée, & d'équarrissage quand elle est au dessus; ordinairement de chêne, de hêtre, de noyer, de poirier, de cornier ou d'aune. Voyez les Articles de ces six differens arbres, vous y trouverez les diverses grosseurs des Poteaux qu'on en peut tirer & les differens ouvrages où ils peuvent être employez.

POTÉE D'EMERIL. Voyez EMERIL à la fin de l'Article.

POTÉE D'ETAIN. Voyez ETAIN sur la fin de l'Article.

POTÉE. C'est aussi une sorte d'ochre presque noir qui vient d'Angleterre. Voyez OCHRE.

POTÉE. Signifie encore, en terme de Fondeurs de grands ouvrages, une espèce de terre préparée dont ils couvrent la cire de leurs moules avant que d'y mettre le plâtre. Voyez FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

POTELEUR. On nomme ainsi en fait d'Aydes les Bourgeois qui ont droit de vendre le vin de leur crû au pot. Voyez POT.

POTELOOT. Espèce de pierre minerale, qu'on appelle communément *Mine de plomb*, & quelquefois *Plomb mineral*, *Plomb de mine* & *crayon*. C'est cette pierre que les anciens nommoient *Plombagine* ou *Plomb de mer*. Voyez MINE DE PLOMB.

† C'est une espèce de craye minerale, de couleur noir-bleuâtre, un peu solide, qui tient beaucoup de la nature du plomb. C'est avec cette matière qu'on fait des crayons noirs en forme de petites brochettes garnies de bois.

† Cette matière porte le nom de *Poteloot*, en Hollandois, ou plutôt *Potloot*, comme on l'écrit en cette langue. *Pot*, vient apparemment de *Foot*, qui veut dire *Scion*, parce que les craions en bois, ont la forme de Scion, ou baguette, ou de bouture qu'on plante; & *loot*, signifie *plomb*. Ainsi, suivant le sens Hollandois, *Potloot* veut dire *Baguette de plomb*. Car c'est proprement le nom que les Hollandois donnent aux crayons de cette espèce, qui sont mis en bois, en forme de baguette très petite.

POTENCE. On appelle la Potence d'un minot

à mesurer les grains, une verge de fer qui traverse diamétralement le minot d'un bord à l'autre & qui sert à le lever. C'est par dessus cette verge qu'on passe la radoire quand on mesure raz & non à comble. Voyez MINOT.

POTENCE. C'est aussi un outil d'Arquebuser, qui prend son nom de sa figure qui n'est guères différente de celle de l'équerre. Une des branches de la Potence a divers trous, elle est toute de fer, & sert à limer dessus cette partie des armes à feu montée sur des fults qu'on appelle la platine.

POTERIE. Marchandise de pots & de vaisselle de terre ou de grès.

Il se fait en plusieurs endroits de France & des Pais étrangers, un grand négoce de Poterie. Celles de Beauvais, de Champagne, du Pont S. Esprit, de Normandie & des Pais-bas, tant de ceux qui sont soumis à la France que des autres, sont plus estimées, & il s'en transporte quantité jusqu'à Paris où néanmoins il y a une Communauté de Maîtres Potiers de terre.

La Poterie Foraine qui arrive à Paris doit être descendu aux Halles pour y être visitée par les Jurés, à qui il est dû pour droit de visitation deux sols parisis par chariots, seize deniers par charrette, huit deniers pour charge de cheval, & au fur pour l'emplage. Voyez POTIER DE TERRE.

POTIER. Celui qui fait ou qui vend des pots & de la vaisselle. Si les pots & vaisselles sont d'étain, on l'appelle Potier d'étain; & Potier de terre, s'il ne travaille qu'en vaisselle & poterie de terre.

Ces diverses sortes d'ouvrages donnent le nom à deux Communautés de Paris; l'une est la Communauté des Maîtres Potiers d'étain dont on va parler; & l'autre celle des Maîtres Potiers de terre dont on parlera ensuite. Voyez les deux Articles suivans.

POTIER D'ETAIN. Artisan qui fabrique ou qui fait fabriquer, qui vend & qui achète toutes sortes de vaisselle, utensiles & ouvrages d'étain, comme pots, aiguières, bassins de commodité, bassins à laver les mains & à favonner le linge, jattes, plats & assiettes de toutes sortes, écuelles, cuillères, fourchettes, salières, marmites, chenets, seringues, écritaires, calices, patènes, ciboires, croix, soleils, lampes, burettes, chandeliers, &c.

A Paris les Potiers d'étain forment une Communauté considérable qui a pour Patron S. Fiacre; ses derniers Statuts sont du mois de Mai 1613. Par leurs Lettres de maîtrise ils sont appellés Potiers d'étain & Tailleurs d'armes sur étain, étant en droit de graver & armer toutes les sortes d'ouvrages d'étain qu'ils fabriquent ou font fabriquer.

Suivant les Statuts & Réglemens de cette Communauté aucun n'y peut être reçu Maître par chef-d'œuvre, s'il n'a fait six ans d'apprentissage, servi les Maîtres trois années après l'Apprentissage en qualité de Compagnon, & fait le chef-d'œuvre.

Le chef-d'œuvre consiste à faire, savoir, par le Potier rond un pot dont le Corps doit être tout d'une pièce; par celui qui veut être passé Maître de forge, une jatte & un plat au marteau d'une rouelle; par le Menuisier, (c'est-à-dire, par celui qui ne veut s'attacher qu'aux menus ouvrages & pièces de rapport) une écritaire.

Les Fils de Maîtres sont exemts de tous droits, & ne sont point tenus de l'apprentissage non plus que du chef-d'œuvre, suffisant pour être admis à la maîtrise, qu'ils aient travaillé pendant trois ans chez leur père ou sous quelque autre Maître de la Communauté.

Les Veuves de Maîtres peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte tant qu'elles sont en viduité.

Tous les Maîtres Potiers d'étain soit qu'ils aient été reçus par chef-d'œuvre ou par lettres, sont tenus d'avoir chacun leurs poinçons ou marques particulières pour marquer leurs ouvrages, & ces marques doivent être empreintes ou inculpées sur les tables ou roüelles d'essai qui sont dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & dans celle de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain pour y avoir recours en cas de suspicion de fraude, & aucun ne les peut changer sans encourir la peine de faux & une amende de cent livres.

Chaque Maître Potier d'étain a ses deux marques, l'une grande & l'autre petite; la grande contient la première lettre de son nom de batême & son nom de famille en toutes lettres; & la petite ne contient que deux lettres qui sont la première du nom & la première du surnom; outre ces noms & lettres, chaque marque contient encore la devise du Maître, qui est telle qu'il l'a voulu choisir.

Les ouvrages d'étain d'antimoine, d'étain plané & d'étain sonnante, se marquent par dessous l'ouvrage, & ceux d'étain commun par dessus. Voy. ETAIN.

Il est permis aux Maîtres Potiers d'étain de faire toutes sortes d'ouvrages de bon & fin étain sonnante, allié de fin cuivre & d'étain de glace; & d'en fabriquer d'autres avec de bon étain commun, allié de telle sorte qu'il puisse venir à la rondeur de l'essai avec la blancheur requise, à l'exception des calices & des patènes qui ne doivent être que d'étain sonnante. Il leur est cependant défendu d'enjoliver aucuns de leurs ouvrages avec l'or ou l'argent, s'ils ne sont destinés pour l'usage de l'Eglise.

Les Potiers d'étain ne peuvent travailler du matin avant cinq heures du matin ni après huit heures du soir; ils ne doivent vendre ni avoir dans leurs boutiques aucuns ouvrages neufs s'ils n'ont été faits à Paris ou par un Maître de Paris, & il leur est défendu d'en vendre de vieux pour de neufs.

La Communauté des Maîtres Potiers d'étain a 4 Jurés & Gardes préposés pour tenir la main à ce que les Statuts & Ordonnances qui la concernent soient exactement gardés & observés, & pour vaquer aux affaires qui la regardent; chacun de ces Jurés doit rester deux ans en charge, en sorte que tous les ans les deux plus anciens sortent de fonction & soient remplacés par deux nouveaux qu'on doit élire le 26 Janvier à la pluralité des voix de tous les Maîtres de la Communauté tenant boutiques ou travaillant, assemblés par-devant le Procureur du Roi du Châtelet; autrefois cette élection se faisoit le 2 Janvier au lieu du 26.

POTIER DE TERRE. Artisan qui travaille en vaisselle & autres ouvrages de terre.

La Communauté des Maîtres Potiers de terre est ancienne à Paris; ils étoient érigés en Corps de Jurande & avoient des Statuts bien avant le règne de Charles VII. Robert Destouville Prevôt de Paris leur en ayant dressé d'autres au mois de Juillet 1456, ou plutôt ayant donné son avis sur ceux que les Maîtres lui avoient présentés, Charles alors régna abrogea les anciens & confirma les nouveaux par ses lettres Patentes du mois de Septembre de la même année données à Gamat. Henri IV. donna aussi ses Lettres de confirmation au mois d'Avril 1607, & c'est encore par ces Réglemens rédigés en dix-huit articles que la Communauté se gouverne.

Les Jurés qui ont soin des affaires du Corps, qui sont les visites, & qui reçoivent à l'apprentissage & à la maîtrise, sont au nombre de quatre, dont il se fait tous les ans élection de deux nouveaux, à la place de deux anciens, en sorte que chacun d'eux reste deux ans en charge.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un seul Apprentif à la fois, qu'ils sont tenus d'obliger au moins pour six ans.

L'Aspirant à la maîtrise doit chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres nés de légitime mariage en sont exemts, & ne tiennent point lieu d'Apprentif chez leurs pères, en quelque nombre qu'ils soient.

Les Compagnons cherchant Maîtres sont distribués par les Jurés chez ceux du métier qui en ont besoin; néanmoins les Maîtres qui n'en ont point sont préférés aux autres qui en ont déjà.

Les Compagnons engagés au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni d'autres Maîtres les recevoir, qu'ils n'aient achevé leur tems.

La marchandise foraine doit se décharger à la halle pour y être visitée. Celle des Maîtres de Paris y peut être portée, s'ils le veulent, tous les samedis pour y être vendue; à la charge, comme il est porté dans le seizième article, de *tournoyer & changer place à tour par chacun samedi*.

Les Regrattiers ayant Lettres Royaux ne peuvent vendre que de la poterie appelée de Beauvais, comme bouteilles, pots à boire, godets, &c.

Il n'est permis qu'aux seuls Maîtres de la Communauté de tenir en leurs ouvroirs roués assés à tourner pots, & pieux fichés pour enlancer.

Enfin il est défendu à tous Potiers de terre d'embourer, allumer ni estouper leurs ouvrages; & au contraire il leur est ordonné de les bien plommer & rainir.

La rouë & le tour sont presque les seules machines & les seuls instrumens dont les Potiers de terre se servent pour donner la forme à leur poterie. La rouë sert pour les grands ouvrages, le tour pour les petits; mais dans le fond ils ne sont guères différens l'un de l'autre pour la manière de s'en servir.

La rouë des Potiers consiste principalement dans la noix, qui est un arbre ou pivot posé perpendiculairement dans une crapaudine de grès, qui est dans le fond de ce qu'on appelle l'Emboiture. Des quatre coins de cet arbre, qui n'a guères moins de deux piés de hauteur, sortent par en-haut quatre barres de fer, qu'on nomme les Rais de la rouë; qui forment chacune avec l'arbre des lignes diagonales, tombent & sont attachées par en bas sur les bords d'un cercle de bois, très-fort, de quatre piés de diamètre, semblable en tout aux jantes d'une rouë de carosse, à la réserve qu'il n'a ni essieu ni rayons, & qu'il ne tient à l'arbre qui lui sert comme d'essieu, que par les quatre barres de fer.

Le haut de la noix est plat, de figure circulaire, & d'un pié de diamètre: c'est là où se pose le morceau de terre glaise qu'on veut tourner. Cette partie de la noix se nomme Girelle, ou la Tête de la rouë.

La rouë ainsi disposée est entourée des quatre côtés de quatre diverses pièces de bois, soutenues par un chassis aussi de bois.

La pièce de derrière, qui n'est qu'une simple planche, s'appelle le Siège; & c'est en effet où l'Ouvrier est assis en travaillant: elle est posée en panchant vers la rouë.

La pièce de devant sur laquelle se mettent les morceaux de terre préparés pour être mis sur la girelle, se nomme le Vaucour; on y met aussi l'ouvrage quand il a été tourné: c'est une espèce de table moins haute que le siège.

Enfin les deux pièces de bois des côtés, qu'en termes de l'art on appelle les Payens, sont très fortes, & ont des coches de distance en distance. Comme elles sont disposées en panchant, & appuyées par le haut contre le siège de l'Ouvrier, il s'en sert pour y arrêter ses piés, à telle hauteur qu'il est nécessaire pour la grandeur du vase ou du pot qu'il veut tourner.

A côté droit de l'Ouvrier est le terra ou terra, c'est-à-dire, un auget plein d'eau, dont il mouille de tems en tems ses mains, pour empêcher que la terre glaise ne s'y attache. O 4 Pour

Pour se servir de cette rouë, le Potier ayant préparé la terre, & en ayant mis sur la girelle un morceau convenable à son ouvrage, se met sur son siège, les cuisses & les jambes fort élargies, & les piés appuyés sur telles des côches des payens qu'il trouve à propos.

En cette situation il prend à la main le tournoir; (on nomme ainsi un bâton de grosseur & de longueur raisonnable, propre à tourner la rouë, en l'appuyant & la poussant avec force sur les rayes de fer qui la soutiennent); & lorsqu'il trouve le mouvement de sa rouë assez vif, il quitte le tournoir; & ayant mouillé les mains dans l'eau du terra, il creuse le vase en l'élargissant par le milieu, ou bien lui donne en dehors la figure qu'il veut; reprenant le tournoir chaque fois que le mouvement s'affaiblit, & mouillant les mains pour achever, adoucir & polir l'ouvrage.

Lorsque le vase se trouve trop épais, on se sert de l'atelle pour en diminuer l'épaisseur.

Cette atelle est un morceau de fer plat, d'une ligne ou deux d'épaisseur & de quatre ou cinq pouces en carré, avec un trou au milieu pour le tenir. C'est avec cet outil qui est un peu coupant d'un côté, que les Potiers enlèvent ce qu'il y a de trop de terre au vase, à peu près comme les Tourneurs en bois se servent de leurs ciseaux à deux biseaux pour dégrossir leurs ouvrages. Il faut mouiller l'atelle quand on s'en sert.

Enfin lorsque le vase est fini, on le détache de dessus la girelle avec un fil de fer qui a comme deux mains de parchemin ou de vieille toile, pour ne point se blesser, lorsque l'Ouvrier le passe & le tire par dessous le vase. On l'appelle la Scie.

Le tour des Potiers de terre est aussi une espèce de rouë, mais moins forte & moins composée que celle qu'on vient de décrire.

Les trois pièces principales du tour sont un arbre de fer de trois piés & demi de hauteur, & de deux pouces de diamètre; une petite rouë de bois toute d'une pièce, d'un pouce d'épaisseur, & de sept ou huit de diamètre, posée horizontalement au haut de l'arbre qui sert de girelle; & une autre plus grande rouë aussi de bois, & toute d'une pièce, de trois pouces d'épaisseur, & de deux à trois piés de large, attachée au même arbre par en bas, & pareillement parallèle à l'horizon.

L'arbre porte par le pivot qu'il a par en-bas, dans une crapaudine de fer, & est enfoncé par en-haut, à un demi-pié au dessous de la girelle, dans un trou viré de fer percé dans la table que l'Ouvrier a devant lui.

Ce sont les piés de l'Ouvrier assis devant la table qui donnent le mouvement au tour, en poussant la grande rouë de dessous alternativement avec l'un & l'autre pié, & lui donnant plus ou moins de vivacité suivant qu'il convient à l'ouvrage.

On travaille au tour à peu près de la même manière & avec les mêmes instrumens qu'à la rouë; avec cette différence néanmoins qu'on a déjà remarquée, que les grands ouvrages se font à la rouë, & les petits au tour.

Tant la rouë que le tour ne servent qu'à former & tourner les corps des vases & des pots; les piés, les anses, les queues & les ornemens, s'y en a, hors les moulures, se faisant & s'appliquant ensuite à la main.

Quand il y a de la sculpture à l'ouvrage, elle se fait ordinairement dans des moules de terre ou de bois préparés par le Sculpteur, à moins que l'Ouvrier ne soit assez habile pour la faire à la main; ce qui est assez rare.

On ne dit rien ici de la manière de rannir ou vernisser les ouvrages de poterie, en ayant parlé ailleurs. Voyez PLOMB & PLOMBER. Voyez aussi VERNIS.

POTIN. Espèce de cuivre. Il y a de deux sortes de Potin; l'un qui est composé de cuivre jaune & de quelque partie de cuivre rouge; l'autre qui

n'est composé que des laveurs ou excréments qui sortent de la fabrique du leton, auxquels on mêle du plomb ou de l'étain, pour le rendre plus doux au travail. La proportion de ce mélange est d'environ sept livres de plomb pour cent.

La première espèce de Potin, qu'on appelle ordinairement Potin jaune, peut s'employer dans des ouvrages considérables; & en y mêlant de la rosette ou cuivre rouge, il sert fort bien dans la confection des mortiers, canons & autres pièces d'artillerie.

De l'autre Potin on ne fait que des robinets de fontaine, des canelles pour les tonneaux, & des ustenciles grossiers de cuisine, sur-tout quelques espèces de pots, d'où peut-être il a pris son nom. On en fond aussi des chandeliers & autres ouvrages d'Église de peu de conséquence. Ce dernier Potin n'est point net, point ductile, & ne peut se dorer. On le nomme communément Potin gris, à cause de sa couleur terne & grisâtre: quelquefois il est appelé Areot, & c'est le nom qu'il a chez les Fondateurs. Le Potin gris se vend pour l'ordinaire un à deux sols par livre moins que le jaune. Voyez CUIVRE.

Le Potin gris paye en France les droits d'entrée, à raison de 10 s. le cent pesant. Le Potin jaune paye comme cuivre.

Le Potin se vend à Amsterdam au quintal de cent livres. La tare est sur les futailles, & il donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le Potin jaune coûte ordinairement 41 florins les cent livres, & le Potin gris 38.

POUCE. C'est la douzième partie d'un pié de Roi, qui contient 12 lignes. Chaque ligne se partage en 6 points; le pouce carré contient 144 lignes; & le pouce cubique 1728. V. PIED DE ROI.

POUCE EVENT, en fait d'aunage d'étoffe de laine. Signifie mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune en aulant les étoffes, afin d'en augmenter la mesure.

Le Règlement général des Manufactures du mois d'Avril 1669, art. 44, veut que toutes les étoffes soient aunées bois à bois & sans évent; n'étant pas permis aux Auneurs d'en user autrement, sous peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. Voyez AUNAGE.

POUCHOC. Drogue qui se trouve à Siam, & qui fait une partie du négoce des Siamois avec la Chine, particulièrement à Canton.

Cette drogue est également propre pour la médecine & pour la teinture en jaune. Les Chinois en portent beaucoup au Tunquin, où elle est de bon débit. Elle coûte à Canton quinze taels, & se vend vingt taels au Tunquin.

POUCIER. Voyez POULCIER.

POUDE ou POUTE. (a) Poids de Moscovie qui revient à 40 livres du país, c'est-à-dire, à 32 ou 33 livres poids de marc de France. On s'en sert sur tout pour peser le sel à Astracan Ville fameuse de Tartarie sur le Wolga, à douze lieues de son embouchure dans la mer Caspienne. Le seipod (b) ou esquipon contient dix Poudes.

Les marchandises qui se vendent au seipod & au Poude payent à Archangel un pour cent pour le droit du poids. Tout se pèse entre deux fers.

La livre est partagée en 96 parties, qui se nomment Zolodeni; mais cette division n'a lieu que dans le détail.

POUDRE. Petite partie d'un corps qui a été broyé, concassé & réduit en atomes presque imperceptibles, soit naturellement, soit par les opérations de la chymie ou de la mécanique.

POUDRE A CANON. Composition qui se fait avec du salpêtre, du soufre & du charbon. La proportion de ces drogues est d'un quart de soufre & de

(a) C'est la même chose dont l'Auteur a parlé sous le mot POU.

(b) Le seipod paroît n'être autre chose que ce qu'on nomme ailleurs schippand. Voyez cet article.

& de charbon sur les trois quarts de salpêtre. Le charbon donne le corps à la Poudre, & empêche que la vivacité de l'opération du salpêtre n'éteigne le feu du soufre; le soufre enflamme la composition, & produit ce feu perçant & violent; & le salpêtre lui donne la force & le bruit, par l'extrême facilité qu'il a de se raréfier.

† On ne se sert pas du salpêtre naturel. On le tire d'une infusion des terres salées, des urines des Ecuries, des colombiers, des caves & autres lieux inaccessibles au soleil qui le dissoudroit. On se sert du soufre vis qui est d'une couleur foncée, ou du soufre dépuré, tel que nous l'avons en bâtons, d'un jaune plus clair que le premier. Le charbon est fait de saules, d'aulnes ou de coudrier, &c.

On se sert de moulins à eau pour incorporer ensemble ces trois drogues. Les piles & les pilons sont de fer, ce qui rend cette fabrique très dangereuse; n'étant que trop ordinaire que les pilons trépanant à vuide sur quelque partie des piles, & y excitant des étincelles, causent des incendies subits où il n'est pas possible de remédier.

La Poudre bien préparée au moulin, se gréne par le moyen de certains cribles, dont les ouvertures plus ou moins larges font la différence des diverses Poudres dont les Marchands font commerce.

COMPOSITION DE LA POUDRE A CANON.

Les matières dont la Poudre à canon est composée, ainsi qu'on vient de le dire, sont le salpêtre, le soufre & le charbon.

Il entre dans cette composition les trois quarts de salpêtre, & l'autre quart est partagé également entre le soufre & le charbon, en sorte que pour faire cent livres de poudre il faut :

En salpêtre,	75 livres.
En soufre,	12 1/2.
En charbon,	12 1/2.
Total,	100 liv.

Le salpêtre se fabrique dans le Royaume. Voyez l'Article du SALPÊTRE.

Le soufre se tire principalement d'Italie par des Marchands de Marseille, qui en font leur principal commerce. Voyez l'Article du SOUFRE.

Enfin le charbon, qui est la troisième matière qui entre dans la composition de la Poudre à canon, se fait en France, mais seulement d'un certain bois qui est propre à cet usage & qui s'appelle Bourdaine. On va donner la manière de le faire. Voyez BOURDAINE.

Le bois de bourdaine, qu'on nomme aussi Mort-bois, ne se trouve que dans les Taillis, où il ne devient guère plus gros que le pouce, après quoi il meurt. Quand il a été bien pelé, en sorte qu'il n'y reste aucune écorce, on le coupe par morceaux d'environ deux piés pour le mettre au fourneau, où, après qu'il est suffisamment brûlé, on l'éteint en l'étouffant avec de la terre, sans se servir d'aucune eau, comme on le fait quelquefois au charbon ordinaire; ce qui seroit très pernicieux à la Poudre.

Ce charbon ainsi fait se trouve très léger; & c'est en quoi consiste toute sa perfection: on le réduit ensuite en poudre très menue en le battant; & pour le rendre encore plus fin lors qu'il est arrivé au moulin, on le tamise avec soin pour ôter le poussier, & toutes autres fortes d'ordures, particulièrement jusqu'à la plus petite pierre, qui étant négligée, pourroit causer des incendies, comme il n'arrive que trop souvent.

On se sert aussi du côté de Provence de charbon de chenevotte, qui à la vérité peut être plus léger que celui de bourdaine, & par conséquent donner plus de vivacité à la poudre; mais pour contrebalancer cet avantage on le croit moins sec, & ainsi plus

sujet à donner une espèce d'humidité à la Poudre qui en altère la qualité.

Comme il arrive rarement que le soufre d'Italie soit d'assez bonne qualité pour entrer dans la composition de la Poudre à canon, sans être préparé & raffiné, on ne manque guère de lui donner le raffinage suivant, pour en ôter la graisse, & quantité d'ordures qui y sont ordinairement mêlées.

La chaudière dont on se sert pour raffiner le soufre doit être de fer coulé; on l'emplit de pains ou canons de soufre, plus ou moins, suivant que le raffinage doit être plus ou moins considérable. La fonte se fait sans y mêler aucune eau, & lors que la matière est entièrement fondue, on y jette de l'huile de baleine, qui fait monter sur la surface toute l'ordure & l'impureté qui s'y trouve, qu'on enlève avec une écumoire. Le raffinage fini, on jette le soufre dans de petits baquets de bois où il prend corps en se refroidissant, & se trouve d'un beau jaune, ne contenant alors que le plus pur de la matière.

A l'égard du salpêtre, on en peut voir l'afinage à son propre Article.

Quand les trois matières qui entrent dans la fabrique de la Poudre ont été suffisamment raffinées & épurées, on les rassemble dans les magasins des moulins pour s'en servir dans les tems qu'on en a à faire.

Les moulins à Poudre sont construits au courant de quelque rivière ou à la chute de quelque ruissseau. Chaque moulin est gouverné par un Maître Poudrier, un Maître Garçon, & autant de garçons qu'il en faut, suivant la grandeur & la force des moulins; ce qui s'estime sur le nombre des mortiers: 24 mortiers, par exemple, ayant besoin de huit garçons.

La composition se fait par le Maître, qui la proportionne à la grandeur de chaque mortier, qui ordinairement en peut contenir jusqu'à vingt livres.

On appelle Tinettes des espèces d'auges de bois où se mettent d'abord les matières, sur le pié qu'on a dit ci-dessus, en sorte que chaque mortier contenant 20 livres de composition, il doit y entrer 15 livres de salpêtre, 2 livres & demie de soufre & 2 livres & demie de charbon; ce qui s'augmente ou se diminue à proportion que les mortiers sont plus grands ou plus petits.

Des tinettes, on jette les matières dans les mortiers, en y ajoutant la dose nécessaire d'eau pour en faire l'alliage par le moyen des pilons qui les écrasent & les mêlent par le mouvement alternatif que leur donne la roué du moulin.

Il est difficile de déterminer précisément pendant combien de tems les matières doivent être battues, cela dépendant de la force de l'eau qui fait tourner le moulin; ordinairement toutefois, lors que le courant est raisonnablement bon, la Pâte, c'est ainsi que s'appelle cette composition quand elle est achevée, peut se faire en vingt heures, y compris le tems de quatre arrosages, pendant lesquels les batteries cessent. On appelle Arrosage, l'eau qu'on renouvelle dans les mortiers, à mesure que celle qu'on y a mis d'abord s'y consume.

Lors que la pâte est suffisamment faite, c'est-à-dire, quand les trois matières sont bien incorporées, on la tire des mortiers d'où elle est portée dans un atelier du moulin qu'on nomme le Grainoir. C'est là qu'on la réduit en grain, en la passant dans des cribles de peau de veau, faits & percés à peu près comme ceux avec lesquels se criblent les grains.

La pâte grainée s'expose à l'air sur des échafauts de bois, couverts de grandes & fortes toiles, où elle reste au soleil jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune humidité.

En cet état, on la tamise dans un tamis de crin assez serré pour que le grain n'y puisse passer, mais seulement la poussière.

Le grain ainsi nettoyé se met dans les barils de différents

différens volumes, suivant l'usage auquel la Poudre est destinée.

Pour les magasins de l'Artillerie de terre, les barils doivent être de 200 livres, & pour les magasins de marine, aussi-bien que pour la consommation du public, les barils ne doivent être que de 100 liv. Une autre différence, c'est que les premiers s'encaquent chacun dans un second baril qu'on nomme la *Chape*, & que les derniers ne s'encaquent point; les 100 livres de Poudre s'enfermant seulement dans un sac de grosse toile qu'on met ensuite avec la Poudre dans le baril.

La raison de cette différence de barillage, consiste en ce que les poudres qui se fouraissent pour l'Artillerie de terre, se conservant ordinairement dans les souterrains, leurs doubles enveloppes les garantissent de l'humidité; outre qu'étant souvent voiturées pour des sièges ou pour des batailles, elles ne pourroient pas soutenir l'ébranlement des voitures sans ce double barillage; inconvenient que les Poudres pour la marine ou pour la consommation du public ne doivent point craindre; celles-ci se débitant presque aussitôt qu'elles sont fabriquées, & celles-là étant d'abord déposées dans des magasins très secs, & ensuite dans les foutes des Vaisseaux où elles ne doivent craindre aucune humidité.

La Poudre fabriquée & embarquée, il ne s'agit plus que de la faire voiturier dans les lieux où Sa Majesté en a ordonné la fourniture; où le Traitant a soin d'en retirer ses décharges des Gardes-magasins, dûment visées & contrôlées des Officiers supérieurs, afin d'en recevoir le prix stipulé par son Bail.

Le prix de la Poudre de chasse qui se débite dans le public est fixé par les Ordonnances & les Déclarations du Roi. Par celle du 30 Novembre 1677, elle étoit à 24 sols la livre, savoir 20 sols pour le Traitant & 4 sols de bénéfice pour les Marchands & Particuliers revendeurs. Par la Déclaration du premier Octobre 1699, elle fut mise à 26 sols. Présentement (1726) elle est à 30 sols, sans qu'elle puisse être augmentée, à peine de concussion.

Par une clause des Baux que le Roi fait avec les Traitans, il est toujours porté qu'aucun Marchand revendeur ne peut vendre de la Poudre qu'en vertu d'une Commission signée des dits Traitans, à cause que leur Privilège est exclusif.

Etat des Villes de France près desquelles il y a des Moulins à Poudre, le nombre des mortiers qu'il y a à chaque Moulin, & la quantité de Poudre qu'ils peuvent fabriquer par année.

Villes.	Mortiers.	Poudres.
Essonne a,	63	Et fabrique 450 mill.
Rouen,	72	400.
Brest,	48	300.
S. Jean-d'Angely,	43	300.
Limoges,	48	250.
Bourdeaux,	48	200.
Toulouse,	60	250.
Montpellier,	28	150.
Perpignan,	24	150.
Marseille,	100	500.
Toulon,	24	150.
Vienne,	48	250.
Auxonne,	48	250.
Besançon,	20	120.
Brifac,	24	120.
Colmar,	48	200.
Metz,	20	100.
Verdun,	40	200.
Charleville,	24	120.
La Fere,	24	120.
Valenciennes,	48	250.

Villes.	Mortiers.	Poudres.
Douay,	72	& fabrique 350 mill.
Saint-Omer,	48	250.
23 moulins.	1027 mortiers.	5430000 mill.

Vente de la Poudre à Canon à Amsterdam.

La Poudre à canon se vend à Amsterdam au quintal de cent livres. L'acheteur paye les barils, qu'on tare avant que de les remplir: le prix est de 24 florins le quintal. On déduit un pour cent pour le prompt payement.

POUDRE GRENUE. C'est une poudre dont le grain est très gros: elle sert à charger les pièces d'artillerie, & même les mortquets, soit les plus légers qu'on porte en campagne, soit les plus pesans qu'on emploie à la défense des places.

POUDRE FINE. C'est celle dont le grain est extrêmement délic. Son usage est pour amorcer l'artillerie, & pour charger les petites armes, comme fusils, pistolets, carabines, mousquetons, &c.

POUDRE BLUVE. C'est, en termes de Marine; de la Poudre qui n'a point encore été portée à la mer.

POUDRE SOURDE, qu'on nomme aussi **POUDRE MUETTE** & **POUDRE BLANCHE.** C'est de la Poudre qui a les mêmes effets que la poudre ordinaire; mais qu'on suppose qui ne fait aucun bruit en s'enflammant.

Le *Sieur Aubin* dans son *Dictionnaire de Marine* dit, qu'elle se compose avec de la Poudre commune, en y ajoutant du borax, de la calamine, ou du sel armoniac, ou des taupes vives calcinées, ou de la fécoë de scorée de sureau.

On peut en deux manières arrêter le bruit de la Poudre, ou en n'y mettant point de salpêtre, ou bien en le dépouillant de sa qualité. On en peut voir les raisons dans les *Erreurs Populaires*, Tom. I. p. 186 &c.

POUDRE A FEU. C'est la même chose que Poudre à canon.

La Poudre à feu est du nombre des marchandises & assortimens de guerre dont la sortie est défendue hors du Royaume & des Terres & Pays de l'obéissance du Roi, conformément au titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Les Poudres à canon venant des Pâs. Etrangers payent en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant: & celles venant des Provinces du Royaume seulement 20 s., conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 15 f. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & encore 12 s. pour les anciens quatre pour cent.

POUDRE DE PLOMB, qu'on nomme aussi **CENDRE**. C'est le plus petit plomb à giboyer. *Voyez PLOMB.*

POUDRE D'ETAIN. *Voyez ETAIN, vers la fin de l'Article, à l'endroit où il est parlé de la potée d'étain.*

POUDRE. Terme de Tanneur. C'est le tan pilé dont ils se servent pour tanner leurs cuirs.

Les cuirs forts reçoivent jusqu'à cinq Poudres, c'est-à-dire, qu'on y remet cinq fois de nouveau tan. *Voyez TANNER.*

POUDRE DE TROIS, autrement **POUDRE CORNACHINE.** C'est une Poudre dans la composition de laquelle il entre de la scammonée & quelques autres drogues. *Voyez SCAMMONÉE.*

POUDRE A CHEVEUX. C'est de la farine bien assée & préparée pour sécher les cheveux naturels & les perruques. On en fait de farine de froment & de farine de fèves. La moins bonne est celle où il entre de l'amidon. Ce sont les Gantiers & Parfumeurs qui la fabriquent, & qui en font le commerce.

POUDRE

Poudres.
de 350 mill.
250.

30000 mill.

dam.

am au quin-
rils, qu'on
de 24 flo-
nt pour le

ont le grain
es d'artille-
gères qu'on
qu'on em-

in est extrê-
er l'artille-
omme fusils,

de Marine ;
é portée à

POUDRE
de la Pou-
rdinaire ;
uit en s'en-

de Marine
de commune,
on du sel
ou de la fe-

le bruit de
alpêtre, ou
On en peut
aires, Tom.

que Pou-

chandises &
duè hors de
nce du Roi,
le 1687.

li. Fixangers
ison de 3 l.
provinces du
au Tarif de

de 15 f. 6 d.

12 f. pour

aussi CEN-
oyer. Voyez

vers la fin
ote d'étain.

le tan pilé

rs.

Poudres ;

le nouveau

POUDRE COR-
position de
quelques au-

farine bien

ux naturels

de froment

est celle où

rs & Parfu-

nt le com-

333 POUD. POUL.

POUDRE DE SENTEUR. Ce sont des Poudres tirées des fleurs ou des drogues aromatiques, comme sont la Poudre de violette, la Poudre de Chypre, la Poudre d'iris & quelques autres : elles servent à donner de l'odeur aux Poudres à cheveux.

Les Poudres de violette payent en France des droits d'entrée sur le pié de 5 liv. le cent pesant, & les Poudres de Chypre 7. liv. 10 sols suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doûane de Lyon sont de 4 liv. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

POUDRE DE CHYPRE. C'est la poussière du bois de pin pourri qu'on détrempe avec de l'eau, & dont on fait une pate qui est recherchée à Venise, où on la parfume.

† **POUDRE DE SYMPATHIE.** L'Auteur en dit quelque chose dans l'Article du VITRIOL.

POUDRE D'OR. Outre ce qu'on a dit dans l'Article de l'OR, des rivières qui roulent de la Poudre d'or, on peut ajouter qu'il s'en trouve aussi dans quelques rivières de la Sibirie, particulièrement dans une grande rivière qui vient du Sud de cette Province, & qui se décharge dans la mer Caspienne. Les Moscovites ont fait cette découverte vers l'année 1699, & commencent à en recueillir en assez grande quantité.

POUDRE. Terme de Teinturier. Il se dit d'une certaine poudre qui sert des étoffes après qu'elles ont été teintes en noir, & qui y rèle des différentes drogues & ingrédients qu'on a coutume d'employer à cette teinture.

Les Réglemens enjoignent aux Teinturiers de laver les noirs quand ils sont achevés jusqu'à ce qu'ils ne poudrent plus. Voyez TEINTURE.

POUDRIER. L'Ouvrier qui fait la poudre à canon, ou le Marchand qui la vend.

Les Marchands Poudriers de Paris font du Corps de la Mercerie. Par les Ordonnances du Roi & les Réglemens du Grand Maître de l'Artillerie de France il leur est défendu de se fournir de poudre ailleurs qu'aux magasins de Sa Majesté, d'en tenir chez eux une trop grande quantité, & d'en vendre ni débiter à la chaudière. Ces deux derniers articles de police sont à cause des accidens du feu.

POUF. Terme de Sculpteur & de Marbrier. On dit que le marbre est Pouf quand il se grène aisément, & qu'il se réduit en poudre en le taillant.

Les Paveurs le disent aussi du grès.

POULAILLE. Se dit de toutes les sortes d'oiseaux domestiques qui se nourrissent dans les basses-cours des fermes & maisons de campagne, comme poules, poulets, chapons, poulets d'Inde, dindons, canes, canetons, oyes, oisons, &c.

Le Commerce de la Poulaille est très considérable dans quelques Provinces de France qui sont à portée de la faire voiturier à Paris ; il en vient sur-tout une grande quantité du pais du Maïae & de Normandie, particulièrement du pais de Caux.

Ce sont les Marchands Poulailliers & les Coquetiers qui en font le négoce, & qui les apportent ou dans de grands paniers ronds & profonds sur des chevaux de bât, ou dans d'autres Paniers faits en forme de mannes carrées sur des fourgons. Il en vient aussi beaucoup par les Messagers de ces Provinces, mais seulement pour les particuliers.

A l'égard des Coquetiers, ils sont obligés de mener ce qu'ils en apportent au Bureau, pour de-là être étalé à la place appelée la nouvelle Vallée, sur le quai des grands Augustins près le Pont neuf de Paris, afin que les Bourgeois & ensuite les Rotisseurs puissent s'en pourvoir. Voyez VOLAILLE & ROTISSEUR.

POULAILLE SAUVAGINE. C'est ainsi qu'est appelée dans les Statuts des Maîtres Rotisseurs toute sorte de gibier à plume, comme faisans, perdrix, bécasses, coqs de bruyère, pluviers, canards, halibrais, ortolans, grives, moviettes, cercelles, cailles, &c. aussi bien que tous les jeunes petits de ces

POUL.

oiseaux. Voyez ROTISSEUR.

POULAILLIER. Celui qui fait commerce de poulaille. Il se dit proprement de ces Voituriers qui arrivent deux fois la semaine à Paris avec lavoilaille qu'ils ont ramassée dans les Provinces voisines de cette Capitale du Royaume & qui se servent des Vendeurs de volaille qui y sont établis en titre d'Offices, débitent leurs marchandises aux Bourgeois & aux Rotisseurs dans la place qui est destinée à ce négoce. Voyez ci-dessus POULAILLE. Voyez aussi ROTISSEURS & VENDEURS DE VOLAILLE.

POULAIN. C'est le petit de la jument : on la nomme Poulain & Pouliche quand c'est une femelle. Les Poulains ne s'appellent Chevaux lorsqu'ils sont en état de travailler, ce qui ne se permet pas avant l'âge de trois ans dans les haras de France. Voyez CHEVAL & HARAS.

POULAIN. Instrument dont les Tonneliers se servent pour descendre les futailles pleines dans les caves, ou pour les en retirer.

Il y en a de deux sortes ; le petit Poulain qui est une espèce de traîneau ; & le grand Poulain qui est une sorte de grande échelle. Voyez TONNELIER.

POULAIN. C'est aussi une espèce de traîneau sans rouës, sur lequel on voiture de gros fardeaux, particulièrement les balles & ballots de marchandises. Il ne consiste qu'en deux grosses pièces de bois pareilles l'une à l'autre, assemblées par trois ou quatre traversières aussi de bois ; on le fait tirer par un ou deux chevaux qu'on y attelle à deux forts crochets de fer qui sont aux deux jumelles sur le devant ; sur le derrière sont deux trous pour y mettre deux longues chevilles de fer qui soutiennent & arêtent les ballots.

POULANGIS. Sorte de grosse tirtaine laine & fil, fabriquée en Bourgogne, particulièrement aux environs d'Auxerre. Il s'en fait aussi beaucoup à Beaucamps le vieux en Picardie. Voyez TIRTAIN.

POULCIER. C'est ainsi que les Ouvriers Laineux ou Eplaigneurs d'étoffes de laine nomment un petit morceau de corne de bœuf qu'ils s'attachent au pouce de la main qu'ils appellent Main de derrière avec laquelle ils tiennent la croix où sont montés les chardons morts dont ils se servent pour leur aider à lainer ou eplaigner les étoffes sur la perche. Voyez LAINEUR.

POULIE. Instrument ou machine qui sert à élever ou tirer en haut les fardeaux.

La Poulie est composée de trois pièces ; du moufle qui en est comme le chassis dans lequel elle est enfermée ; du cylindre ou rouë canelée sur quoi roule la corde ; & du goujon, c'est-à-dire, de l'axe ou essieu sur lequel elle tourne & qui l'attache au moufle. On fait des Poulies de toute grandeur & de plusieurs matières ; le cuivre, le fer, le bois y servent le plus ordinairement. Les Poulies à diverses rouës s'appellent des Mouffes ; ce sont les plus fortes de toutes les machines pour élever des fardeaux, & un seul homme avec des mouffes peut élever sans beaucoup de peine des poids que vingt hommes n'éleveroient pas avec une Poulie simple. Voyez MOUFLE.

Il n'y a guère d'instrument qui soit d'un plus grand usage dans la manœuvre d'un Vaisseau que la Poulie. Il y en a pour l'ordinaire de quatre sortes, dont on se sert plus communément ; savoir, la Poulie commune, la Poulie simple, la Poulie de palans & la Poulie à deux, trois & quatre rouïets. Celles-ci s'appellent doubles Poulies. Plusieurs sont frappées par dessus & par dessous, en sorte que leur essieu ne forte pas. Les autres ne le font que d'un côté, celles-ci sortent & se remettent : les plus petites sont dans ce qu'on appelle un Etrépe. Toutes ces Poulies ont différents noms, suivant les différents usages où elles sont destinées ; ainsi il y a des Poulies de palans, des Poulies de sabord, des Poulies de grande drisse, de

de drisse de misère, & de drisse de siviadière; des Poulies d'estagues, des Poulies de guindereffe, des Poulies de pendeur, des Poulies d'écoutes, des Poulies de calornes, des Poulies de capon, & quelques autres. On se dispensera de décrire ici l'usage de toutes ces Poulies, n'y ayant guère que les Matelots ou au plus les Officiers de Vaisseau qui aient besoin de cette connoissance; d'ailleurs on en peut trouver l'explication dans le *Dictionnaire de Marine* du *St. Aubin*.

POULIEUR. L'Ouvrier qui fait des poulies, ou le Marchand qui en fait commerce.

POULINE, POULICHE. Cavale nouvellement née qui conserve ce nom jusques à trois ans qu'on commence en France à la faire travailler. *Voyez CHEVAL.*

POULIOT DE VIRGINIE. Plante qui entre dans la composition de la thériaque, & qu'on tient souveraine contre la morsure des serpens. *Voyez SERPENTAIRE DE VIRGINIE.*

† **POULIOT.** Plante médicinale dont les Herboristes font un grand commerce, parce qu'elle est fort en usage pour la toux, l'asthme, les rhumes, & enfin pour plusieurs maux de poitrine. Elle a les mêmes vertus que le Calament de montagne. Les Herboristes lui substituent souvent une espèce de menthe des champs, dont les vertus diffèrent peu. On prend les feuilles de Pouliot à la manière du thé pour ces affections. Elle croît dans les lieux humides.

Mr. Tournefort a établi cette plante pour une espèce de menthe, qui est un genre à fleurs labiées, appartenant à la IV^e. Classe, dont les plantes portent de semblables fleurs, qui sont des tuyaux divisés en deux lèvres, comme sont celles du romarin, de la marjolaine &c.

Le genre de menthe renferme sous lui 24 espèces de connus, dont nôtre Pouliot est de ce nombre. Il entre dans plusieurs compositions de Pharmacie.

POUND. Monnoye de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement Livre sterling & Pièce. *Voyez LIVRE monnoye.*

POUND. C'est aussi le poids ou la Livre dont on se sert à Londres. Elle est d'un 9^e. par 100 moins forte que celle de Paris, en sorte que 100 livres Angloises ne font que 91 livres Parisiennes.

POUNDAGE. Droit qui se lève en Angleterre sur les vaisseaux Marchands, à raison de tant par livre sterling de la valeur des marchandises dont ils se trouvent chargés.

Cet impôt est nommé Poundage, parce qu'une livre sterling s'appelle Pound en Anglois. Ce droit de Poundage fut accordé à Charles II. Roi d'Angleterre pour sa propre personne, par un acte de l'année 1660. Il fut aussi accordé à Guillaume III, pour sa personne par acte de 1689. Il est différent du droit de tonnage, qui ne se lève que sur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un vaisseau. Il en a été de même du droit de tonnage. *Voyez TONNAGE.*

POUPART. Figure de carte peinte grossièrement, faite dans un moule de plâtre ou de terre qui représente un jeune enfant en maillot, c'est-à-dire, avec les bras enfermés dans ses langues. C'est le premier jouet qu'on donne aux enfans. *V. l'Article suivant.*

POUPE'E. Se dit en général de tous les jouets d'enfans que font les Bimblotiers, lorsque ces jouets ont une figure humaine; c'est de ces jouets dont il se fait un si grand négoce à Paris & particulièrement au Palais. Ce terme s'entend néanmoins plus ordinairement de ces figures proprement habillées & coiffées, soit d'homme, soit de femme, qu'on envoie dans les Pais étrangers pour y apprendre les modes de la Cour de France, ou qu'on donne aux enfans d'un moyen âge pour les amuser. *Voyez BIMBLOT.*

POUPE'E, en terme de Tourneur. Signifie les deux pièces de bois ordinairement mobiles, qui se mettent entre les jumelles du tour pour soutenir l'ouvrage qu'on veut tourner.

Il y a de plusieurs sortes de Poupées, entr'autres des Poupées à pointes, des Poupées à lunette & des Poupées à faire des vis. Il y en a aussi qui au lieu de pointes n'ont qu'une couëtte ou crapaudine; d'autres dont les pointes sont à vis pour les avancer & reculer sans déplacer la Poupée.

Des Poupées à lunettes quelques-unes sont simples, c'est-à-dire, dont les lunettes sont simplement percées dans une plaque de fer; d'autres sont brisées, celles-ci ont des lunettes de deux pièces qui se joignent avec des vis & des écrous; & enfin d'autres qui sont composées de quelques pièces ajoutées pour tourner en ovale ou en d'autres figures irrégulières. On parle ailleurs de toutes ces sortes de Poupées de Tourneur, ou en fait la description & l'on en explique l'usage. *Voyez l'Article du TOUR.*

POUPETIER. Marchand qui fait ou qui vend des Poupées & autres jouets d'enfans. *Mr. Forestier* l'appelle ainsi dans son Dictionnaire, on ne fait sur quel fondement; son véritable nom est Bimblotier. *Voyez BIMBLOTIER.*

POURCEAU. *Voyez PORC.*

POURCEAU DE MER. Grand poisson qu'on nomme plus communément Marfouin. *Voyez MARSOULIN.*

POURCELAIN. *Voyez PORCELAIN.*

POURPOINTIER. Marchand Pourpointier, celui qui fait ou vend des pourpoints. Le pourpoint est un vêtement dont on se servoit autrefois beaucoup en France; il descendoit jusques au défaut des reins où il finissoit par des basques, & avoit des manches dans lesquelles on mettoit les bras. La Communauté des Marchands Pourpointiers étoit très-considérable à Paris; elle a été réunie en 1655 à celle des Tailleurs d'habits. *Voyez TAILLEUR.*

POURPRE. Couleur rouge tirant sur le violet, dont il y a plusieurs nuances depuis la plus claire jusques à la plus foncée. Elle se fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pié de pastel. *Voyez COULEUR.*

La Pourpre étoit fort estimée des anciens, sur-tout la Pourpre Tyrienne, à cause qu'on lui donnoit plus de teintes qu'aux Pourpres ordinaires; & la beauté & la rareté de cette couleur l'avoient renduë comme propre aux Empereurs, aux Rois & aux premiers Magistrats. Cette Pourpre n'étoit pas néanmoins plus belle que celle qui est présentement en usage, & l'on n'a apparemment cessé de s'en servir que parce que la Pourpre moderne se fait à moins de frais & est plus éclatante. L'ancienne se teignoit avec le sang d'un poisson de mer testacé, dont on voit la description dans plusieurs Auteurs, & des coquilles dans les cabinets de quantité de Curieux.

Il se trouve dans les Mers des Indes Occidentales Espagnoles, une espèce de coquillage ou de poisson à coquille tout-à-fait semblable, & qui peut-être est le même que celui qui donnoit la Pourpre des Anciens. Voici comment *Thomas Gage* en parle.

Le poisson qu'on nomme *Pourpre* & qui est enfermé dans un coquillage, se trouve dans les Mers des Indes Espagnoles aux environs de Micoza. Ce poisson vit ordinairement sept ans; il se cache vers le lever de la canicule, & continuë ainsi caché 300 jours durant; ou en ramasse au printemps, & en les frottant l'un contre l'autre, ils rendent une certaine salive ou glaire épaisse comme de la cire molle; mais la teinture de pourpre est dans la gueule du poisson, & la plus fine est dans une petite veine blanche, n'y en ayant point dans le reste du corps, qui est de nul usage. Le drap de Ségovie qui en est teint se vend jusques à vingt écus l'aune, & il n'y a que les plus grands Seigneurs Espagnols qui s'en servent. Les

se les deux
se mettent
ir Pourpre

entr'autres
lunette &
aussi qui au
crapaudine ;
les avancer

font sim-
plement
sont bri-
pièces qui
c en fin d'au-
ces ajoutées
figures irrè-
formes de
cription &
u TOUR.
ou qui vend
r. *Furcité*
ne fait sur
Bimblotier.

qu'on nom-
mez MAR-

LAINE.
pointier, ce-
pourpoint
refois beau-
à défaut des
oit des man-
La Com-
oit très-con-
iss à celle

ur le violet,
s claire jus-
a cochenille
slel. Voyez

ns, sur-tout
onnoit plus
e la beauté
dué com-
ux premiers
néanmoins
en usage,
ir que par-
oit avec le
on voit la
s coquilles

Occidentale
ou de pois-
ui peut-ê-
a Pourpre
e en parle.
ui est en-
les Mers
icoza. Ce
ache vers
caché 300
s, & en
une cer-
cure mol-
la gueule
etite vei-
reste du
Ségovie
us l'au-
curs Es-
Les

Les Isles Antilles Françaises ont aussi leur Pourpre marine ; le poisson dont on la tire se nomme Burgan de teinture, il est de la grosseur du bout du doigt, & ressemble aux limaçons ordinaires qu'on nomme des Vignaux ; sa coque est assez forte quoiqu'elle soit fort mince ; elle est de couleur d'azur brun ; sa chair est blanche, ses intestins sont d'un rouge très vif dont la couleur paroît au travers de son corps, & c'est ce qui teint l'écume qu'il jette quand il est pris, qui est d'abord d'un violet tirant sur le bleu.

Pour obliger ces animaux à jeter une plus grande quantité d'écume, il n'y a qu'à les mettre dans un plat, les agiter & les battre les uns contre les autres avec la main ou avec des verges ; dans un moment ils remplissent & couvrent le plat de leur écume, laquelle étant reçue sur un linge se change en rouge de Pourpre à mesure qu'elle se sèche.

L'Auteur François (le Père *Labat*) du voyage duquel on a tiré cette description, plus modeste que l'Auteur Anglois, n'ose assurer comme lui que la Pourpre que produit son poisson soit la même que celle des anciens ; & il se contente de dire que si c'est la véritable Pourpre Tyrienne, on a du moins perdu le secret de fixer & de cuire cette couleur qui s'affoiblit peu à peu & qui se dissipe presque entièrement à mesure qu'on lave le linge qui en a été teint.

On trouve encore aux Antilles une autre sorte de teinture qui approche beaucoup de la Pourpre marine, mais qui se tire d'une plante qu'à cause de la couleur qu'elle donne on appelle *Lianne à sang*.

La feuille de cette plante est tout-à-fait semblable à celle du lierre ; son écorce est brune, épaisse & spongieuse comme le liège : le bois & l'écorce ont ordinairement trois à quatre pouces de diamètre ; elle est fort simple, de couleur brune quand elle est sèche ; mais quand on la coupe par pié elle paroît toute rouge, à cause d'une liqueur épaisse comme du sang de bœuf & de la même couleur dont elle est remplie. Les toiles qu'on y trempe deviennent d'un beau rouge ; mais cette teinture a le même défaut que celle de la Pourpre marine, c'est-à-dire, qu'elle se décharge beaucoup en lavant l'étoffe qui en est teinte.

Il paroît que le Père *Labat*, à qui l'on est redevable de plusieurs recherches curieuses dont on a enrichi ce Dictionnaire, & de qui l'on a emprunté cette description de la lianne à sang, ne désespère pas qu'on puisse fixer cette couleur, l'ayant lui-même tenté avec quelque succès.

En effet ayant fait bouillir cette liqueur avec de l'alun qu'il y fit dissoudre, non-seulement il s'aperçut que la toile & les étoffes de laine & de coton, qu'il y trempa, prenent une couleur plus vive & plus belle, mais encore qu'après avoir été à la lessive & lavonnées cinq ou six fois, elles se déchargeoient peu & ne teignoient point les autres toiles ; il remarqua même que les étoffes de laine & de coton réussissoient mieux, prenoient plus aisément la couleur & la conservoient mieux.

ADDIT I O N.

Les étoffes teintes en Pourpre faisoient une des parties les plus considérables du Commerce ancien, sur-tout celui de Tyr, dont l'industrie & l'extrême habileté avoit porté cette précieuse teinture au plus haut degré de perfection où elle pût être conduite. Mais malgré divers Traités faits par les Modernes sur cette couleur si vantée chez les Anciens, on est peu instruit de la nature de la liqueur qui la fournit. *Aristote* & *Plin* ont laissé bien des choses remarquables sur cette matière, mais plus propres à exciter la curiosité qu'à la satisfaire pleinement. Le dernier range toutes les espèces de coquillages qui donnent *Diction. de Commerce. Tom. III.*

la teinture Pourpre, sous deux genres, dont le premier comprend les petites espèces de *Buccinum*, ainsi appelé parce que la coquille de ce Poisson a quelque ressemblance avec un cor de chasse ; & le second comprend les coquillages qui portent le nom de Pourpre comme la teinture qu'ils fournissent. On croit que ce dernier genre s'appelloit aussi *Murex*.

Quelques Auteurs prétendent que ce fut le hazard seul qui fit connoître aux Tyriens la teinture dont il s'agit. Un chien affamé ayant brisé avec ses dents un de ces coquillages sur le bord de la mer, & dévoré un de ces poissons, en eut tout le tour de la gueule teint d'une si belle couleur, qu'elle donna de l'admiration à ceux qui la virent, & fit naître l'envie de s'en servir.

La Pourpre de Gétulie en Afrique, & celle de la Laconie en Europe, étoient fort estimées ; mais la Tyrienne en Asie l'emportoit sur toutes les autres, celle principalement qui étoit mise deux fois à la teinture, & qu'on appelloit pour cette raison *dibappa*. La livre s'en vendoit à Rome mille deniers, c'est à dire, cinq cens francs.

Le *Buccinum* & le *Murex* ne diffèrent presque que par la grosseur du coquillage, par la manière de les prendre, & par celle de les préparer. Le *Murex* se pêche pour l'ordinaire en pleine mer, au lieu que le *Buccinum* se prend sur des pierres & des rochers où il s'attache. Voyez *Hist. Ancienne* de Mr. *Rollin* Tom. X. Liv. 22. chap. 2. du Commerce, où il cite les *Mémoires de l'Acad. An. 1711.* dont nous nous servons encore pour ce qui suit.

Mémoire sur la Pourpre d'un coquillage de Provence.

Le cas que les Anciens faisoient de la couleur Pourpre qu'ils tiroient de quelques espèces de coquillages, comme on l'a vu ci-dessus, a engagé plusieurs Modernes à faire sur ce sujet des Commentaires & des Dissertations littéraires, curieuses à la vérité, mais peu propres à nous mettre en état de profiter d'une teinture, qui a des avantages qui lui sont particuliers. Un Anglois de la Société Royale de Londres a crû devoir suivre cette recherche en Physicien, & il a commencé à éclaircir beaucoup cette matière par des expériences curieuses qu'il a faites sur une espèce de *Buccinum*, qui est commune le long des côtes d'Angleterre.

On peut voir dans les Mémoires de l'Académie de 1711. le travail de Mr. de *Reaumur* sur le même sujet, ses expériences sur une autre espèce de *Buccinum* (a), & la découverte qu'il a faite d'une multitude de petits corps qu'il appelle *des œufs de Pourpre*, & dont il a retiré une teinture semblable à celle du *Buccinum* : mais en même tems que Mr. de *Reaumur* éclaircit cette matière, il fait sentir la difficulté qu'il y auroit à faire usage du *Buccinum* pour les teintures, le travail immense, & l'énorme quantité de *Buccinum* qu'il faudroit pour teindre des pièces d'étoffes avec des poissons qui ne fournissent qu'une goutte de liqueur colorante, qui même est extrêmement difficile à employer.

Il y a tout lieu de croire, avec Mr. de *Reaumur*, qu'on pourroit tirer un meilleur parti des œufs de Pourpre ; & effectivement si cette teinture l'emportoit par son éclat & sa solidité sur les teintures qu'on fait avec la cochenille, il est à croire qu'on en pourroit assez ramasser pour en teindre du coton fin, du fil ou de la soye, qu'on employeroit à des ouvrages qui consomment peu de ces matières, comme sont ceux de broderies.

Mr. *Fagon*, qui ne néglige rien de tout ce qui peut enrichir les Arts, a crû devoir prêter une attention particulière à la découverte de Mr. de

P *Reaumur,*

(a) Nous en avons parlé, en son lieu.

Reaumur, pour essayer si l'on pouvoit en tirer quelques avantages pour les teintures, principalement sur coton, parce que cette matière prend plus difficilement une belle teinture rouge qui soit solide, que toutes les autres matières dont on fait des étoffes: & effectivement n'étoit-il pas naturel d'essayer de faire usage d'une teinture qui faisoit l'admiration des Anciens, pour nous procurer une couleur que nous n'avons qu'imparfaitement? sur-tout dans un tems où l'Art de la Teinture a été si perfectionné par les soins de *Mr. du Fay*, & dans lequel des personnes du premier rang se sont fait un plaisir & un amusement de faire exécuter sous leurs yeux des ouvrages qui égalent en beauté les toiles peintes les plus recherchées & les plus belles Perses.

Mais on ne pouvoit pas confier ce travail aux Teinturiers ordinaires; il n'étoit pas question de suivre une pratique connue & une routine; il faisoit imaginer suivant le besoin; c'est pourquoi *Mr. Fagon* a confié ce travail à *Mr. Baron*, qui joint beaucoup d'autres connoissances à celles des teintures. „ *Ignorez*, continue *Mr. du Hamel*, quel „ en sera le succès, mais ce que je vai donner „ sur la Pourpre ne ressemble en rien à l'objet de „ *Mr. Baron*. Premièrement je n'ai rien fait sur le „ *Buccinum*, ni sur les œufs de Pourpre, n'ayant „ trouvé en Provence que cette espèce de coquille „ nommée la Pourpre, en Latin *Purpura*, & par „ quelques-uns la *Bécaffé*.

Secondement, il ne s'est point proposé d'en tirer une teinture qui pût être employée sur les étoffes, ni de discuter l'usage qu'en faisoient les Anciens; mais s'étant trouvé, dans le voyage qu'il fit en Provence, en situation d'avoir commodément beaucoup de ces Pourpres, il fut tenté de faire sur la liqueur qu'elles fournissent, quelques expériences qu'il rapporte d'autant plus volontiers que *Mr. de Reaumur*, non plus que l'Auteur Anglois, n'ont pas été à portée d'en faire sur cette espèce de poisson. Ainsi ce qu'il donne peut être regardé comme une addition au Mémoire de *Mr. de Reaumur*; & comme il y a beaucoup de rapport entre le *Buccinum* & la Pourpre, tant pour la situation du réservoir du suc colorant, que pour la manière de le détacher de l'animal, il suppose que toutes ces choses sont suffisamment connues.

Il rapporte donc les tentatives qu'il a faites pendant son séjour à Marseille pour éclaircir un phénomène qui paroît singulier à tous ceux qui ont la curiosité d'examiner par eux-mêmes la couleur que fournissent ces espèces de Coquillages; après quoi il en vient à plusieurs autres expériences qui ont rapport au même sujet. Voici à peu près à quoi tout cela se réduit.

Le suc, qui dans ces coquillages fait la couleur dont il s'agit, est blanc quand ils sont bien sains & bien conditionnés. A peine est-il exposé au Soleil, qu'il devient successivement, en moins de 5 minutes, verd pâle & jaunâtre, verd d'émeraude, verd plus foncé, bleuâtre, rouge, pourpre vif & très foncé.

Quand le suc est verd dans l'animal, ce que *Mr. du Hamel* attribue à une maladie, il devient aussitôt d'un beau rouge au Soleil; la coquille même, qui en ce cas là est quelquefois verte, rougit aussi. Ce qui ne devient pas Pourpre ou rouge, reste verd. Un Soleil plus fort rend les changements de couleur plus prompts, & peut-être aussi les couleurs plus vives.

En Provence, où les expériences ont été faites, le Soleil de Janvier & de Février n'a pas fait ce que faisoit celui de Mars. Il a paru même que dès le mois de Mars le Soleil n'étoit plus nécessaire, & que l'air bien échauffé, même dans des tems couverts, suffisoit; à plus forte raison suffiroit-il dans des mois plus chauds.

Cette Pourpre auroit par sa grande viscosité un grand avantage dans la teinture; elle a résisté aux plus violents débouillis par lesquels *Mr. du Hamel* l'a fait passer. Ce n'est pas que les échantillons qui en ont été teints, ne se soient beaucoup déchargés; mais il étoit aisé de s'apercevoir que cela n'arrivoit qu'à leur superficie, & que le corps de l'étoffe ou du linge étoit toujours également pénétré de la couleur.

POUSET. C'est le pastel, c'est-à-dire, cette couleur rouge qui se trouve dans la graine d'écarlate & qui sert pour la teinture. Voyez **ECARLATE**.

POUSSE. C'est la poussière ou le grabeau du poivre & de quelques autres drogues & épiceries, entr'autres du gingembre, de la muscade, du macis & de la graine d'écarlate. Voyez ces **Articles**.

La Pousse du gingembre pointé paye en France les droits de la Doiane de Lyon à raison de 1 liv. 9 s. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, & 3 liv. des premiers quatre pour cent.

La Pousse d'écarlate de France 6 liv. pour tout droit. L'Etranger 14 liv. 10 s.

La Pousse de muscade ou macis 47 s. 6 d. d'anciens droits & 6 liv. pour les quatre pour cent.

POUSSE. Vin Poussé: c'est du vin gâté & aigri pour avoir bouilli & fermenté dans la futaille par quelque accident. Voyez **VIN**.

POUSSER. On dit en terme de Doreur sur cuir & de Doreur Relieur, Pousser des filets, pousser des nervures, &c. pour signifier, former sur le cuir ces sortes d'ornemens, en y appliquant de l'or en feuilles par le moyen des petits fers à dorer. Voyez **DOREUR SUR CUIR, & RELIEUR**.

POUSSER AU TROU, terme de Carrier. C'est conduire la pierre sur les boules ou rouleaux jusqu'au dessous du trou où l'on doit la brider avec le cable & son crochet pour la tirer ensuite sur la forme de la carrière par le moyen de la rouë & de son arbre. Voyez **CARRIER**.

POUT, ou **POU DE SOYE.** Etoffe toute de soye tant en chaîne qu'en tréme, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours, moins serré que celui-ci, mais plus que l'autre, son grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes: c'est une espèce de ferandine, mais toute de soye. Le Pout de soye étoit autrefois très de mode, & il n'y avoit que les gens de conséquence qui s'en habillaient: présentement il n'est plus guères d'usage, & les Réglemens de 1667 pour les Manufactures de soye n'en parlent point parmi tant d'autres étoffes même assez anciennes dont ils font mention. Voyez **FERANDINE**.

Le Pout de soye de Tours paye les droits de la Doiane de Lyon à raison de 6 s. de la livre.

POUTE, ou **POUDE.** Poids de Moscovie. Voyez **POUDE**.

PRALINES, ou **AMANDES A LA PRALINE.** Voyez **CONFITURES**, à l'endroit où il est parlé des dragées.

PRATIQUÉ Terme de commerce de mer. Il signifie Traité, Communication de commerce qu'un vaisseau Marchand obtient dans les Ports où il aborde, ou sur les Côtes des Terres & Iles qu'il reconnoit ou qu'il découvre. Nous n'avons jamais pu avoir Pratique avec les Habitans de la nouvelle Zélande. De même: Ces Sauvages sont des gens doux & passibles, nous avons eu facilement Pratique dans leur Ile; nous avons fait avec eux un allez bon commerce.

Obtenir Pratique, c'est avoir la liberté de hanter un Port, de descendre à terre, de commercer avec les Habitans, de vendre & d'acheter.

Refuser Pratique, c'est ne vouloir pas souffrir qu'un vaisseau aborde une terre, qu'il y fasse négoce & y ait communication. On refuse ordinairement

coûté un
résisté aux
Hamel l'a
ous qui en
déchargés ;
a l'arrivoit
l'étoffe ou
de la cou-

cette cou-
ATE.

grabeau du
épicerie,
de, du macis
ricles.

France les
1 liv. 9 f.
ivo. des pre-

our tout droit.

d. d'anciens

gâté & ai-
la futaille

eur fur cuir
ts, pousser
sur le cuir
de l'or en
orer. Voyez

rier. C'est
aux jusqu'au
avec le cable

la forme de
de son ar-

ffé toute de
& pleine de
lui du gros

erré que
étant d'ail-
de l'une &
e ferandine,

étoit autres
es gens de
ntement il
ns de 1667

erlent point
ennes dont

de la Doña-

Moscovie.

LA PRA-

à il est par-

le mer. Il

erce qu'un

où il abor-

s qu'il res-

jamais pu

veille Zem-

gens doux

rique dans

bon com-

de hanter

ercer avec

as souffrir

faisle né-

ordinaire-

ment

ment Pratique aux vaisseaux qu'on soupçonne qui viennent des lieux infectés de mal contagieux, où on ne la leur accorde qu'après les avoir obligés à faire quarantaine.

Les Maîtres des vaisseaux Marchands ne doivent pas céder en arrivant dans les Ports s'ils ont eu Pratique dans des lieux affligés de peste ou d'autres maladies épidémiques. Les Ordonnances prononcent de grandes peines contre ceux qui ne le font pas.

PRATIQUE. Se dit aussi de la chalandise des Marchands & des Artisans : Il est néanmoins plus en usage pour les gens de métier. Ce Cordonnier a tant de pratique, qu'il faut lui commander des souliers six mois d'avance. Ce Marchand meurt de faim, il n'a pas grande Pratique.

PRATIQUE. Signifie encore celui à qui un Marchand a coûtume de vendre, ou pour qui un Ouvrier travaille ordinairement. Ce Seigneur est ma Pratique : Je suis la Pratique de ce Drapier.

On appelle Bonne Pratique, celui avec qui il y a beaucoup à gagner, qui paye libéralement & régulièrement : Mauvaise Pratique, celui qui fait peu travailler, ou qui paye mal.

PRE' ou PERE', nom que les Normands donnent à une sorte de boisson faite de jus de Poire, qu'on appelle plus ordinairement Poiré. Voyez POIRÉ.

PRECAIRE. Commerce Précaire, c'est celui qui se fait par une Nation avec une autre Nation son ennemie, par l'entremise d'une troisième qui est neutre. Ainsi l'on dit que les Anglois font un commerce Précaire avec les Espagnols par le moyen des Portugais, lorsque les deux premières Nations étant en guerre, la troisième leur prête ses vaisseaux, ses pavillons & son nom pour continuer leur négoce. Voyez COMMERCE.

PRECOMPTER. Déduire les sommes qu'on a reçues d'un débiteur sur le total de la dette lorsqu'il en a achevé l'entier payement. Vous devez précompter sur les mille livres que je vous dois par mon billet, cent livres que j'ai payé à votre acquit, & deux cens livres pour les marchandises que je vous ai fournies ; ainsi reste sept cens livres que voila comptant.

Les intérêts usuraires, quand on les peut prouver, se précomptent, c'est-à-dire, se déduisent sur le principal de l'obligation.

PREFIX, tems certain & déterminé. On appelle jour prefix dans le commerce de Lettres & Billets de Change, le jour marqué précisément pour leur payement. Voyez LETTRES DE CHANGE.

PREGATON. Sorte de petite Filière dont les Tireurs d'Or se servent pour disposer le fil d'or, d'argent ou de cuivre, & être passé par une autre plus petite filière qu'ils appellent Fer à tirer. Voyez FILIERE.

PRELE, autrement Queüe de Cheval, en Latin *Equisenum*. C'est une espèce d'herbe dont les Ebénistes & autres ouvriers en bois se servent pour polir leurs ouvrages après qu'ils les ont rapés & a demi polis avec la peau du chien de mer. Voyez ASPRESLE.

† On s'en sert aussi dans les ménages, pour écurer la vaisselle d'étain. Elle est encore en usage dans la Médecine, étant vulnérinaire & astringente, estimée bonne dans les ulcères intérieurs & pour arrêter le sang dans les hémorragies. Elle a été beaucoup plus employée dans les maladies, il y a un siècle, qu'à présent.

† Mr. *Journes.* : a rangé ce genre de plante dans sa XV^e. Classe, qui comprend toutes les plantes à fleurs à étamines, c'est-à-dire destituées de pétales. Il y en a huit espèces de connues.

† Sa poussière, entourée de lames élastiques, est d'un verd foncé, & elle est d'un gris-pâle de cendre quand ces lames se sont débandées. Qu'on la mette sur quelque chose d'humecté, elle redevient en un

Diction. de Commerce. Tom. III.

moment de son premier verd. Ainsi il paroît que c'est l'humidité des lames qui lui donne la verdure, & quand ces lames se dessèchent, elle doit la perdre, ou même en avoir plus ou moins selon que les lames humides la ferreront, & s'y appliqueront plus ou moins par un mouvement de contraction & de débandement.

† Cette observation est de Mr. *Benois Stébelin* de Basle, dans *l'Histoire de l'Académie des Sciences* au 1730. p. 88. in 12.

PRELER, se servir de la préle pour adoucir un ouvrage. Il est particulièrement en usage chez les Doreurs en détrempe. Voyez DOREUR.

PRELEVER. Lever une somme sur le total d'une société avant de la partager. Nos profits montent à cent mille livres, surquoi il faut prélever onze mille livres pour l'obtention de nos Lettres Patentes & fraix de nôtre établissement ; ainsi reste quatre-vingts-neuf mille livres à partager.

PREME ou PRESME D'EMERAUDE. Voyez EMERAUDE à la fin de l'Article.

PREMIE D'ASSURANCE. C'est ce qu'on nomme communément Prime d'Assurance. Voyez PRIME D'ASSURANCE.

PREMIERES COULEURS, sorte d'Emeraude qui se vendent au marc. C'est ce qu'on appelle plus ordinairement Negres-Cartes. Voyez EMERAUDE.

PRENEUR, celui qui prend. On donne ce nom dans le commerce à celui qui prend une Terre & des héritages à ferme, ou une maison à loyer. Le Copreneur est celui qui s'oblige solidairement avec le Preneur : c'est un second Preneur.

PREOLIER. C'est ainsi que sont nommés dans leurs Statuts & Lettres Patentes, les Maîtres Jardiniers de la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris. Voyez JARDINIER.

PREPARER UN PEIGNE, terme de Tabletier-Peignier. C'est en amorcer les dents avec le Carreler, c'est-à-dire, faire sur le Peigne après qu'il est mis en façon, la première ouverture de chaque dent, pour ensuite les achever avec l'estadou. Voyez PEIGNE.

PRESCRIPTION. Voyez FIN DE NON-RECEVOIR.

PRESCRIRE. Signifie ordonner précisément à quelqu'un ce qu'il doit faire, limiter un pouvoir. Tout Commissionnaire qui passe son pouvoir, & les bornes qui lui ont été prescrites par son Commettant pour l'achat de quelques marchandises, est sujet à désaveu, & les marchandises doivent rester pour son compte.

PRESENTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la porter au Marchand, Négociant, Banquier, ou telle autre personne que ce soit, sur qui elle est tirée, & la lui mettre entre les mains pour l'accepter, & ensuite la payer au tems de l'échéance. Cette Lettre m'a déjà été présentée, je ne puis l'accepter. Voyez LETTRE DE CHANGE.

PRESLE. Voyez PRELE.

PRESME. Voyez PREME.

PRESSE. Machine de fer, de bois, ou de quelque autre matière qui sert à serrer étroitement quelque chose.

Les Presses ordinaires sont composées de six pièces, savoir de deux ais ou planches plates & unies, entre lesquelles on met les choses qu'on veut presser ; de deux vis qui sont attachées à la planche de dessous, & passent par deux trous dont la planche de dessus est percée ; & de deux écrous taillés en forme d'S qui servent à presser la planche de dessus qui est mobile, contre celle de dessous qui est stable & sans mouvement.

Les PRESSES pour exprimer les liqueurs, sont de plusieurs sortes ; les unes ont presque les mêmes parties

parties des Presses communes, à la réserve que la planche de dessous est percée de quantité de trous pour faciliter l'écoulement des suc qu'on exprime, & qu'il y a au dessous une espèce de cuvette pour les recevoir; d'autres n'ont qu'une vis ou arbre au milieu duquel est attachée la planche mobile qui descend dans une espèce de boîte ou vaisseau de bois carré percé de tous côtés par où s'écoulent les suc & les liqueurs, à mesure qu'on tourne l'arbre par le moyen d'un petit levier, ou de fer ou de bois, suivant la matière de la Presse.

La Presse des Menuisiers qui leur sert à ferrer les bois qu'ils ont collés, & sur tout les panneaux des lambris, est très simple; elle n'a que quatre pièces, deux vis & deux morceaux de bois de quatre ou cinq pouces en carré, & de deux ou trois piés de longueur, dont les trous qui sont aux deux bouts servent d'écroües aux vis.

PRESSE. Il y a aussi des Presses de marquetterie & des Presses à Fondeurs. Celles de Fondeurs qu'on appelle Presses à Coins, & quelquefois des Serres, sont de forts châssis de quatre pièces de bois carré bien emboîtées les unes dans les autres par des tenons & des chevilles: elles sont de diverses largeurs suivant l'épaisseur des châssis à moule qu'on y doit mettre. Il en faut deux pour chaque moule, aux deux bouts desquels on les place; en sorte qu'en chassant avec des maillets des coins de bois entre le moule & les côtés de la Presse, on puisse fortement unir les deux châssis dans lesquels on doit couler le métal. Quand les châssis des moules sont peu épais, on se sert de la Presse commune.

La Presse des Ouvriers en Marquetterie est presque semblable à celle des Menuisiers, à la réserve que les bois en sont plus épais, & qu'il n'y en a qu'un de mobile: l'autre qui est faite en forme de chevalet étant soutenuë par deux jambes ou piliers emboîtés à tenons, dans chacune de ses extrémités, qui sont fortement scellés dans le plancher. Cette Presse sert à retendre & scier de bout les bois propres à ces sortes d'ouvrages. Quand les pièces sont trop longues on leur donne de l'échappée dans un trou qui est fait au dessous dans la terre ou dans le plancher.

PRESSE D'IMPRIMERIE. C'est une machine très composée qui sert à ferrer sur les formes que l'ouvrier a imbibées d'encre, le papier qui est attaché au timpan, par deux pointes, en sorte que les caractères dont les formes sont composées, puissent s'y imprimer. Les parties de cette Presse sont les deux jumelles, les trois sommiers, le derrière de la Presse où se met l'encrier, le brayon & les balles, la grande vis & son écrou où tiennent la grenouille & le pivot; la crapaudine & la platine, & son rouleau, le berceau avec ses bandes, le train avec ses crampons, le marbre, le coffre, les cornières, les vaches, le chevalet, les timpans & leurs blanches ou blanchets, la frisurette; enfin la manivelle pour faire avancer ou reculer le train, & le barreau pour faire agir l'arbre & baisser la platine sur les formes. On explique ailleurs la forme & l'usage de toutes ces pièces. Voyez IMPRIMERIE.

PRESSE. Est aussi la machine avec laquelle les Imprimeurs en Taille-douce impriment ou tirent leurs Estampes & Images; elle est moins composée que celle des Imprimeurs de Livres. Voyez IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

PRESSE. En terme de Monnoyeurs, est une des machines qui servent à fraper la monnoye; elle est différente du balancier en ce qu'elle n'a qu'une barre de fer pour la mettre en mouvement & presser les carrés; qu'elle n'est point chargée de plomb à son extrémité, & qu'on ne se sert point de cordage pour la tirer. Voyez MONNOYER & BALANCIER.

La Presse à rogner dont se servent également les Maîtres Relieurs-Doreurs de Livres, les Mar-

chands Merciers, qui font le commerce du Papier, & les Maîtres Cartonniers-Papetiers, consiste en deux grosses pièces de bois en forme de jumelles, qui sont jointes par deux fortes vis aussi de bois, qui étant tournées avec une barre de fer, peuvent approcher ou reculer les jumelles autant qu'il est nécessaire pour mettre entre deux les Livres ou les Papiers qu'on veut rogner.

Ces jumelles sont placées à plat sur un pié aussi de bois en forme de bahu, qu'on nomme l'Ane, dans lequel tombent & se gardent les rognures.

À côté des vis des jumelles sont deux pièces de bois aussi longues que les vis mêmes; elles servent pour diriger les jumelles & les empêcher de s'approcher ou de s'éloigner inégalement quand on tourne les vis.

Au dessus des jumelles est ce qu'on appelle le fust auquel le couteau à rogner tient avec une vis qui a sa clé pour le démonter quand il a besoin d'être aiguïté.

Le fust a plusieurs parties, entr'autres une vis aussi de bois, qui s'engrainant dans les écrouës des deux piés qui la soutiennent sur les jumelles, font approcher le couteau du papier ou du livre qui est ferré dans la Presse entre deux ais à rogner. Cette vis qui a un assez long manche, a ses deux directoires, c'est-à-dire, deux pièces de bois qui sont le même effet, & qui sont à peu près semblables à celles des vis des jumelles.

Pour faire couler d'équerre le fust sur les jumelles, & que le couteau fasse une rognure égale quand le Relieur le pousse, un des piés du fust, qui est celui où ne tient pas le couteau, a une espèce de coulisse dont le coulisseau qui la dirige est attaché le long de l'une des jumelles.

Enfin le couteau est une pièce d'acier de six à sept pouces de long, plat & fort mince, tranchant & finissant en pointe de lame d'épée par un bout, & de forme carrée par l'autre bout qui sert à l'attacher au fust.

Outre la Presse à rogner, les Relieurs ont la grande Presse pour mettre les livres défouëtés.

PRESSE. Dans les Manufactures de Lainages, c'est une grande machine de bois qui sert à presser les draps, les ratines, les serges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati, qui est cet poil luisant qu'on remarque à la plupart des étoffes de laine.

Cette machine est composée de plusieurs pièces dont les principales sont les jumelles, l'écroüie & la vis accompagnée de sa barre qui sert à la faire tourner & descendre perpendiculairement à force de bras sur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois carrée, sous laquelle on place les pièces d'étoffe qu'on veut presser ou catir. Voyez CATI & CATIR.

Il y a une autre sorte de Presse plus petite que la précédente, à laquelle on donne le nom de Guinda, dont on se sert aussi à presser les étoffes de laine. Voyez GUINDA.

La Calandre est encore une espèce de Presse, qui sert à presser ou calandrer certaines étoffes & toiles. Voyez CALANDRE.

Il y a quantité de Marchands qui ont chez eux de petites Presses portatives qui leur servent à presser les étoffes qui ont pris de faux plis, ou qui se sont fripées en les dépliant pour les faire voir. Cette dernière espèce de Presse est la Presse ordinaire dont on a donné la description au commencement de l'Article.

PRESSE. Mettre le tabac en Presse: terme usité en Guyenne parmi ceux qui s'y occupent à la culture & à la fabrique du tabac. C'est mettre les feuilles de tabac en piles après qu'elles ont été quelque tems séchées à la pente afin qu'elles y puissent s'ner. Quand la sueur tarde à venir on couvre la pile de planches

planches sur lesquelles on met quelques pierres pesantes. La pile, ou Presse, doit être environ de trois piés de hauteur. *Voyez l'Article du TABAC.*

PRESSER. Serrer avec une presse quelque étoffe, quelque toile pour la rendre plus polie, plus lustrée & plus unie qu'elle n'étoit auparavant. C'est ce qu'on appelle dans les Manufactures de Lainages, Catir, & dans celles de Soyries & de Toileries, Calandrer. *Voyez CATIR, CALANDRE & CALANDRER.*

PRESSER, en terme de commerce de mer. Signifie obliger ou contraindre les équipages des bâtimens Marchands à servir sur les vaisseaux de Guerre. Cette manière de parler n'est guères en usage qu'en Hollande & en Angleterre. En France on dit ordinairement Fermer les Ports ; & quelques-uns disent, Mettre un Embargo. *Voyez EMBARGO.*

PRESSEUR. Ouvrier dont l'emploi est de presser sous une presse les étoffes, les toiles, les bas, &c. Ceux qui pressent les étoffes de laine sont ordinairement appellés Catisseurs ; & ceux qui pressent celles de soye & les toiles, sont vulgairement nommés Calandriers.

PRESSIER. Ouvrier qui est à la presse d'une Imprimerie. *Voyez IMPRIMERIE.*

PRESSOIR. Les Maîtres Eventailistes appellent ainsi une pelote de linge fin remplie de coton, dont ils se servent à appliquer l'or ou l'argent en feuilles sur les papiers dont ils font leurs Eventails. *Voyez EVENTAIL.*

PRESSOIR. C'est aussi une machine propre à exprimer des liqueurs.

Les Vinaigriers se servent d'un Pressoir pour presser leurs lies, & en tirer un reste de vin qu'ils mettent sur les rapés dont ils font leur vinaigre, ou qu'ils font distiller pour en faire de l'eau-de-vie.

Il est défendu par l'article 37. des nouveaux Statuts des Maîtres Vinaigriers de Paris, aux Taverniers, Cabaretiers, Regraters & Marchands de Vin, d'avoir dans leurs caves ou celliers des bacules & pressoirs à faire vinaigre. *Voyez VINAIGRIER.*

PRESSOIR, terme de charcutier. C'est une espèce de grand saloir dans lequel ils font la salaison de leurs lards.

PRESURE. C'est un composé d'eau, de sel, & de vessie de veau, dont les Suisses, particulièrement ceux de Griens & de Berne, se servent pour faire cailler le lait, qu'ils employent à fabriquer le premier fromage. *Voyez FROMAGE à l'endroit où il est parlé de ceux de Suisse.*

PRET. Action par laquelle on donne à quelqu'un ou une somme d'argent, ou quelque autre chose dont il a besoin, à la charge de les rendre, ou dans un tems marqué, ou quand il en sera requis par le Prêteur. Prêt s'entend aussi quelquefois de la chose qui a été prêtée. Un Prêt d'argent, un Prêt de marchandises. Les Prêts dans le Commerce sont nécessaires, jusqu'à ce qu'ils ne sont pas usuraires.

PRET GRATUIT. C'est celui dont on ne retire ni intérêt ni autre chose qui en puisse tenir lieu, & qui ne se fait que par pure générosité & pour faire plaisir à celui à qui l'on prête. En un mot c'est le Prêt Evangelique qui doit se faire gratuitement & sans en rien espérer.

PRET USURAIERE. C'est celui dont on a tiré un intérêt défendu par les Loix. *Voyez USURE.*

PRET SUR GAGES. Celui qui se fait en donnant ou recevant des meubles, marchandises, hardes, pierreries, vaisselle d'argent, &c. pour la sûreté de l'argent prêt.

En général tout Prêt sur gages est défendu par les Loix & les Ordonnances. Celle du mois de Mars 1673. semble cependant y faire quelque exception pour ce qui regarde les Prêts sur gages qui se font entre Marchands, & les articles 8 & 9 du titre 6. prescrivent la manière dont ils doivent être

Diction. de Commerce. Tom. III.

faits pour que le Prêteur puisse avoir privilège sur les gages qu'il a reçus. *V. GAGE. La disposition de ces deux articles y est rapportée.*

PRETER, action de celui qui prête. Il signifie aussi faire un prêt. Je viens de prêter cent pistoles. Il se dit dans toutes les significations de prêt. Prêter sans intérêt, Prêter sur gages, Prêter à usure. *Voyez ci-dessus.*

PRETER. Signifie aussi vendre sa marchandise à crédit.

L'Auteur du *Parfait Négociant* parlant des trois causes les plus ordinaires des faillites des Marchands (qu'il estime être leur ignorance, leur imprudence & leur ambition,) fait consister cette dernière dans leur convoitise, qui pour s'enrichir en peu de tems les engage à prêter inconsidérément, ou aux grands Seigneurs qui ne les payent que quand il leur plaît, ou à de jeunes gens qui se font relever en majorité des dettes qu'ils ont contractées étant mineurs.

PRETER. Se dit encore de ce qui s'allonge, de ce qui s'élargit aisément : c'est quelquefois une bonne, & quelquefois une mauvaise qualité.

Un drap qui prête, c'est celui qui est trop lâche, qui n'est pas assez frappé sur le métier. Un bas qui prête, celui qui n'étant pas tricoté serré s'élargit facilement. L'un & l'autre ne se dit guères en bonne part, étant un défaut de fabrication.

Au contraire un gant qui prête, du maroquin, du veau qui prêtent, se prennent comme une bonne qualité, qui veut dire qu'ils sont maniables, mollets, & bien passés.

PRETEUR. Celui qui prête son argent, ses marchandises. Les Prêteurs sur gages sont regardés comme des usuriers.

PREVOT DES MARCHANDS. C'est ainsi que se nomme dans quelques Villes de France le premier Magistrat Municipal, qu'ailleurs on appelle ordinairement Maire.

La Ville de Paris Capitale du Royaume, & Lyon cette autre Ville si célèbre par son florissant commerce, ont leur Prevôt des Marchands.

Celui de Paris préside au Bureau de la Ville, & conjointement avec les Echevins juge toutes les causes des Marchands pour fait de marchandises qui arrivent par eau sur les Ports. Il connoit aussi des causes des Officiers de la police de la Ville pour raison de leurs Offices & fonctions ; des délits commis par les Marchands, Commis & Facteurs au fait des dites marchandises ; des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville ; des immatriculées & des différens qui naissent pour raison des dites rentes, tant entre les Payeurs & Rentiers, qu'entre les Payeurs, autres Officiers des rentes & leurs Commis. Il met le taux aux marchandises & denrées qui abordent sur les Ports ; & cela sur les échantillons qui lui en sont représentés par les Officiers de la Ville. Il a juridiction sur la rivière de Seine, tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir les rivages & la navigation libre. Il est l'Ordonnateur de la construction, réparation & entretien des ponts, ramparts, quais, abreuvoirs, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration & la commodité de la Ville. Il règle les cérémonies publiques quand il en a reçu l'ordre du Roi ; & y représente, accompagné des quatre Echevins & autres Officiers de Ville, les Bourgeois & le peuple de Paris. Enfin il a droit de justice & juridiction ordinaire en plusieurs rues de la Ville.

Les principaux Officiers des Ports & autres sur lesquels le Prevôt des Marchands a juridiction, sont ; les Jurés Mesureurs & Porteurs de grains ; les Jurés Vendeurs, Courtiers, Jaugeurs & Déchargeurs de vins ; les Crieurs de corps & de vins ; les Jurés Monleurs de bois & Contrôleurs des quantités ; les Aides à Moulcurs & Chargeurs de bois

dans les charrettes; les Jurés Mesureurs & Porteurs de charbon; les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois & Compteurs de salines sur la rivière; les Porteurs, Briseurs & Courtiers de sel; les Courtiers de lard & graisses; les Jurés Visiteurs & Mesureurs d'aux, oignons & autres fruits & gabelles; les Courtiers de chevaux de la marchandise de l'eau; les Toiseurs de plâtre; les Jurés Mesureurs & Porteurs de chaux; les Maîtres des ponts, leurs Aides, les Chableurs & les Maîtres des pertuis; les Gardes de nuit, les Planchéurs, les Débaucheurs, les Maîtres Passeurs & les Boueurs des Ports, &c.

On parle de tous ces Officiers à leurs Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Le Prévôt des Marchands tient son audience à l'Hôtel de Ville tous les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi; & les appellations de ses Sentences ressortissent & sont directement portées au Parlement.

Tous les Historiens attribuent la création de la Charge de Prévôt des Marchands & de celles des Echevins de la Ville de Paris à Philippe Auguste. *Du Haillan* en fixe l'époque vers l'an 1190. Ce n'est pas que cette grande Ville eût été jusques-là sans un premier Magistrat Municipal; & les Assemblées de Ville qui se tenoient au Parloir aux Bourgeois, que *Grégoire de Tours* nomme *Domus Negotiantium*, avoient sans doute un Chef & un Président qui y tenoit lieu de Prévôt des Marchands. Ce que Philippe Auguste fit par cette nouvelle création, ce fut de donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau lustre aux Magistrats qui jusques-là avoient eu soin des affaires & des intérêts de cette Capitale de son Royaume.

Plusieurs des Rois de France ont depuis ajouté des privilèges à ceux que leur avoit attribué Philippe. Charles V. par ses Lettres du 9 Août 1371, Charles VI. par les siennes du 5 Août 1390, & Louis XI. par celles de Septembre 1449, ont donné même aux Bourgeois le droit de tenir siefs sans payer finance, de porter des armoiries timbrées, & de se servir des marques de Chevalerie, comme s'ils étoient nobles de race.

C'est sur-tout à Henri III. que les Prévôt des Marchands & Echevins sont redevables de leurs plus grands avantages. Ce Prince par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1577, les ayant annoblis, eux & leurs enfans à l'avenir, sans être tenus de faire d'autres preuves de noblesse, que de montrer qu'eux & leurs pères ont été dans l'une de ces Charges, & qu'ils n'ont point depuis dérogé, accordant de plus au Prévôt des Marchands en particulier, le titre de Chevalier avec les droits attachés à cette qualité; & déclarant qu'il auroit ses causes commises aux Requêtes du Palais, comme s'il étoit Officier Commensal de la Maison Royale.

Louis XIV. par son Edit perpétuel & irrévocable du mois de Novembre 1706, a de nouveau confirmé tous les privilèges accordés par ses Prédécesseurs aux Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, & nommément ceux contenus dans les Lettres Patentes des Rois Charles V. de l'an 1371, Charles VI. de l'an 1411, Henri III. de l'an 1577; & en conséquence le dit Prévôt des Marchands est maintenu dans le titre, dignité & qualité de Chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées, &c. & les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de la Ville, & leurs enfans nés & à naître, sont pareillement confirmés dans les droits & prérogatives de noblesse à eux ci-devant accordés par Edit de 1656; & à ceux d'entr'eux qui sont Marchands & Négocians & à leurs enfans, a donné la faculté de continuer leur négo-

ce & trafic en gros, sans dérogeance à la dite noblesse.

Par le même Edit de 1706 font créés quatre Conseillers-Intendants des fontaines, regards, aqueducs & conduits publics, un Conseiller-Syndic général des Communautés dépendantes de l'Hôtel de Ville de Paris, & un Trésorier des deniers destinés à l'entretien des Hôtels des deux Compagnies des Mousquetaires du Roi.

Le Prévôt des Marchands est à peu près à Paris ce qu'étoit à Rome le *Præfectus Urbis*; & leurs fonctions sont assez semblables. Le Magistrat Romain avoit toutefois, ce semble, un droit de police plus étendu que le Parisien; & pour une plus parfaite ressemblance, il faudroit joindre à la juridiction du Magistrat Municipal de Paris, celle de Lieutenant de Police de cette même Ville.

Le Prévôt des Marchands est élu de trois ans en trois ans, & peut être continué: l'élection s'en fait dans l'octave de l'Assomption de la Vierge au mois d'Août. Dans les cérémonies il marche en robe de Palais, mi-partie de velours rouge & tanné par-dessus une soutane de satin rouge cramoisi, avec boutons, ceinture & cordon d'or. Quand il a l'honneur de parler au Roi au nom de la Ville, & à la tête des Echevins & autres Officiers, il harangue à genoux.

Ce n'est que sous le Règne de Henri IV. & par Edit du mois de Décembre 1595, que la Ville de Lyon a commencé d'avoir un Prévôt des Marchands pour premier Magistrat Municipal, & quatre Echevins, pour tenir avec lui la Jurisdiction des Bourgeois de la dite Ville. Henri II. avoit bien eu dessein de faire cet établissement, & en avoit même donné son Edit, mais il étoit demeuré sans exécution. Avant ce tems-là douze Conseillers ou Consuls, dont six étoient élus chaque année en la place des six plus anciens qui sortoient de Charge; étoient chargés du Consulat; (c'est ainsi que se nommoit cette Jurisdiction des Bourgeois de Lyon.) L'Edit le plus ancien portant Règlement pour l'élection, droits & privilèges de ces douze Conseillers, est de Charles VIII. en Décembre 1495. Il y est dit néanmoins que de toute ancienneté les affaires communes de cette Ville avoient été régies, gouvernées & administrées par douze Conseillers.

Le principal privilège accordé à ces douze Magistrats Municipaux étoit le titre & privilège de noblesse & le droit de franc-sief. Louis XII. en Juin 1498, François I. en Février 1514 & Janvier 1544, Henri II. en Septembre 1550, François II. en Octobre 1559, Charles IX. en 1570, & enfin Henri III. en Octobre 1574, ont donné leurs Lettres Patentes confirmatives de tous les privilèges contenus dans l'Edit de Charles VIII.

Henri IV. faisant le changement rapporté ci-dessus au nom & au nombre des Officiers de la Ville de Lyon, ne changea rien à leurs privilèges, mais au contraire il les confirma par ses Lettres du mois de Novembre 1602. Outre le Prévôt des Marchands & les quatre Echevins, il est aussi créé & érigé par le dit Edit de 1595, un Procureur du Roi & un Secrétaire ou Greffier de la dite Ville. La Jurisdiction de ces Magistrats Municipaux de Lyon s'étend à peu près sur les mêmes Officiers, & les mêmes droits & affaires que celles du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à l'instar desquels, comme parle l'Edit, ils ont été établis.

PREVÔT DE SABLE. C'est celui qui apprend chez les Maîtres en fait d'armes l'exercice de l'escrime, pour en donner lui-même leçon. Le Prévôt avant d'être reçu Maître, doit servir deux ans; & quand il a été reçu, encore quatre autres années avant de pouvoir tenir faulx. Voyez MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

PREVÔTS. Ce sont aussi ceux qui ont soin des affaires,

affaires, qui font les visites & qui veillent à l'exécution des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris. Ils sont à proportion ce que sont les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers. Voyez CHIRURGIEN.

PREVÔTS. Ce sont encore une espèce d'Officiers subalternes dans les Monnoyes de France. Il y en a de deux sortes, les Prevôts des Ouvriers & Tailleurs, & ceux des Monnoyers. Ils sont à vie, & se font par élection.

C'est au Prevôt des Ouvriers de se charger des lames d'or, d'argent & de cuivre pour les leur distribuer, afin qu'ils les taillent au coupou, & qu'ils leur donnent les autres fasons qui les rendent fasons, c'est-à-dire, propres à recevoir la marque qui leur fait avoir cours dans le public. Le Prevôt des Monnoyers en fait autant des fasons; & c'est de sa main qu'ils les reçoivent pour les fraper au balancier. L'un & l'autre répond des lames ou des fasons tant qu'ils restent entre leurs mains. Voyez COUVRIER & MONNOYER. Voyez aussi MONNOYAGE.

PREVÔTE' DE NANTES. On nomme ainsi en Bretagne la Ferme des droits du Roi, qui se lève sur certaines Marchandises, à l'entrée ou à la sortie de la Ville de Nantes, ou en passant dans les Bureaux établis dans l'étendue de la Prevôté de la dite Ville.

Cette Ferme est très ancienne, & les droits qui s'y perçoivent ont été imposés par les Ducs de Bretagne, & ont toujours fait partie de leur Domaine. Elle a depuis passé à nos Rois, qui, après la réunion de cette belle Province à leur Couronne, ont continué d'en jouir à même titre.

La Pancarte des droits de cette Prevôté a été reformée par les Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne le 25 Juin 1565, & c'est encore sur cette Pancarte que ces droits continuent de se lever.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes porte que la nouvelle Pancarte sera enregistrée au Registre des Extraits de la Chambre, & qu'il en sera fait des tableaux pour être mis au Tablier de la Prevôté de Nantes, & autres Tabliers en dépendans, c'est-à-dire, dans tous les Bureaux établis à Nantes & dans sa Prevôté pour la levée des dits droits.

Les Tabliers ou Bureaux de cette Ferme, sont Nantes, Pelerin, Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouencé, la Guerche, Vitré, Fougères & le Bout : le Croisic, Pihiriac, Mesquier, le Polignau & quelques autres du Territoire de Guerande.

La Pancarte de la Prevôté de Nantes contient six Chapitres.

Il est traité dans le premier du devoir ou droit de quarantième, qui est dû par toutes les Marchandises venant de la mer à Nantes, ou descendant de Nantes à la mer, qui passent par devant S. Nazaire. Ce droit revient à six deniers par vingt sols du prix que peuvent valoir les dites Marchandises. Il est permis au Fermier de le percevoir en Marchandises ou en argent, à son choix.

Il y a plusieurs Marchandises néanmoins qui ne sont pas sujettes au droit de quarantième, mais sur lesquelles se lèvent d'autres droits réglés par les Chapitres suivans de la Pancarte. De ce nombre sont les vins, les blés, les toiles, les épiceries, les merceries, les drogueries & autres semblables, dont on parlera par la suite. Ce premier Chapitre contient encore les devoirs de l'ancienne Coûtume qui se lèvent sur quelques Marchandises, comme les draps, les cires, le porc salé, les cuirs & peu d'autres; & ce qui s'observe aussi dans les cinq autres Chapitres.

Le second Chapitre comprend quelques-unes des Marchandises, montant & baissant à la mer, qui ne sont pas sujettes au quarantième, mais qui payent un

droit fixe de 2 s. 6 den. par bailloir, pesant demi-charge ou 150 livres. Ces Marchandises sont les drogueries, épiceries, apoticaireries, garances, futaines, canevas, papier, espades, coutils, mercerie & quincaillerie. Ce droit ne se paye qu'une fois; & si les Marchandises ont payé à la venue, elles ne payent rien au baillage en retournant.

Le troisième Chapitre fixe le droit sur les blés & autres grains, & légumes venant de la mer.

Le quatrième, est pour les droits sur les vins amenés au Port de Nantes, tant par mer que par la rivière de Loire.

Le cinquième, parle des droits du sel venant d'aval, en Navires, Escaffes, Barques, Barges & autres Vaisseaux.

Le sixième & dernier Chapitre, est encore des droits du sel, mais montant à mont la rivière de Loire, en Chalans, en Sentines ou en petites & grandes Unzaines: on y traite aussi du droit de Séuage qui se paye sur le poisson frais pendant le Carême. Voyez SENAGE. Voyez aussi UNZAINES.

Après ces six chapitres suivent les droits des tabliers ou recettes dépendans du tablier de la Prevôté de Nantes, dont on a donné ci-dessus l'état.

Au Pelerin se paye le quarantième du poisson & autres marchandises qui y arrivent par mer à la foire de la mi-Août, ou six deniers pour livre du prix des dites marchandises au choix du Receveur.

A Ingrande il est dû 8 s. monnoye par pipe de vin descendu au dit lieu, & entrant en Bretagne.

A Candé pareil droit de 8 s. monnoye, pour le vin entrant par là en Bretagne.

A Senonne & Pouencé, de même; ce qui se paye pareillement à la Guerche, à Vitré, à Fougères & à l'Hôtellerie du Bout.

Au Croisic, Pihiriac, Mesquier, le Polignau & autres lieux du territoire de Guerande, les Bureaux sont plus considérables, & les droits s'y lèvent non seulement sur les vins, mais encore sur quantité d'autres marchandises, comme les fels, les blés, le fer, l'acier & les cuirs à poil.

Les fels qui se chargent pour sortir hors du dit territoire, payent le vingtième denier du prix qu'il est vendu.

Le vin venant du dehors, & y arrivant par mer, trente sols monnoye, du tonneau pour l'entrée; le vin Breton qu'on entretire par mer, 8 s. monnoye aussi par tonneau pour l'issue, & le vin qui n'est pas du crû du pais, dix sols pareillement pour la sortie.

Chaque tonneau de froment sortant par mer, seize sols, & chaque tonneau des autres gros blés, huit sols de sortie.

Pour l'entrée & décharge de chaque tonneau de fer ou d'acier, à vingt-deux cens, c'est-à-dire, à deux mille deux cens pour tonneau, vingt sols. Si ceux qui amènent la dite marchandise sont étrangers, ils doivent outre ce droit le vingtième denier de la valeur des dits fer & acier.

La traque de cuirs à poil, à dix cuirs pour traque, paye deux sols monnoye.

Il faut remarquer que dans la Pancarte de la Prevôté de Nantes dont on vient de donner l'extrait, les droits s'y payent toujours sur le pié de sols monnoye, c'est-à-dire, de bonne & forte monnoye pour la distinguer de la monnoye foible, qui avoit cours en Bretagne lors que le Tarif fut renouvelé.

Outre la Pancarte de la Prevôté, il y a encore à Nantes trois autres Pancartes concernant les devoirs ou oïstros, anciens, communs & patrimoniaux de la dite Ville, accordés & confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII. données à Paris le 23 Avril 1638. Voyez DEVOIRS.

PREVOTE' DE LA ROCHELLE. On nomme à la Rochelle droit de Tablier & Prevôté, un droit de 4 den. par livre sur certaines marchandises qui sortent de cette Ville pour les Pays Etrangers &

la Bretagne. *Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de la Rochelle & des droits qui s'y payent.*

PREUVE. Terme d'Arithmétique. C'est une opération par laquelle on vérifie une règle. La Preuve de la Multiplication est la Division; & la Soustraction sert de preuve à l'Addition; & l'Addition à la Soustraction. *Voyez les Articles où l'on traite de ces règles.*

PREXILLAS-CRUDOS. C'est ainsi qu'on appelle en Flandre une espèce de toile d'étoupe de lin, qui se manufacture particulièrement aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres. On la nomme encore dans le País, Brabante. *Voyez TOILE, à l'endroit où il est parlé de celles de Flandre.*

PRIAPE, ou NERF DE CERF. *Voyez CERF.*

PRIEUR. C'est le nom qu'on donne en quelques Villes de France, comme à Rouen, à Toulouse, à Montpellier, à celui qui préside au Consulat des Marchands: il y tient la place que le Grand Juge tient à la Jurisdiction Consulaire de Paris. *Voyez CONSULS.*

PRIMA ou PRIMO. Terme dont les Marchands & Négocians Provençaux se servent quelquefois dans leurs écritures pour signifier premier. Le Voisinage d'Italie l'a fait passer en France.

PRIMAGE. On nomme ainsi en Provence & dans les Echelles du Levant, ce qu'ailleurs on appelle Prime en fait d'Assurance. *Voyez PRIME.*

† **PRIMAGE.** Signifie aussi un petit droit qui revient au Capitaine ou à la Nation.

PRIME. Nom qu'on donne à la première sorte de laine d'Espagne, qui est la plus fine & la plus estimée pour la fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine. On lui donne aussi à cause de sa grande finesse le nom de Refin; & pour faire connoître le lieu précisément d'où elle vient, on ajoute ordinairement le nom de la Ville. Ainsi l'on dit, Prime Ségovie, Refin Ségovie. *Voyez LAINE, où il est traité des laines d'Espagne.*

PRIME, dans la division du marc d'argent. Se dit de la vingt-quatrième partie d'un grain; en sorte qu'un grain est composé de 24 Primes.

PRIME, en fait d'Arithmétique. Signifie une dixième partie de l'unité.

PRIME. Se dit aussi dans le commerce de la morue sèche, de celle qui arrive en Europe de la première pêche de ce Poisson, & qui par conséquent y est du meilleur débit, à cause de sa nouveauté.

La morue Prime s'entend particulièrement de celle qui donne au Cap-Breton, cédé à la France par le Traité de 1713, & que les François nomment présentement Louis-bourg. Les endroits où la pêche commence la première sont sur-tout le Fourillon, le Cap-Nord & Neganiche; aussi ces trois lieux, entr'autres Neganiche, quoique ce dernier ne puisse au plus contenir que trois vaisseaux à la fois, sont toujours les premiers occupés par les Pêcheurs François, tant à cause que la morue y est toujours Prime, que parce que le poisson y est excellent. *Voyez MORUE. Voyez aussi à l'Article général du Commerce de l'Amérique, ce qu'on y dit de celui du Cap-Breton.*

PRIME D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer, qui signifie la somme que l'Assureur reçoit comptant en signant la police d'assurance de celui qui fait assurer la marchandise ou son vaisseau. On la nomme Prime, à cause qu'elle se paye premièrement & par avance. En quelques lieux elle est appelée Primage, Primeur, Premie, Coust, ou Agio d'Assurance. Elle se trouve autorisée par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 3, art. 1. du titre 6. *Voyez ASSURANCE & POLICE D'ASSURANCE.*

PRIMEUR D'ASSURANCE. *Voyez l'Article précédent.*

PRIMITIF. Terme d'Arithmétique. On appelle un nombre primitif, celui qui ne peut être exactement mesuré que par l'unité, comme sont les nombres de sept, de onze, de vingt-sept, &c.

PRIMO. *Voyez PRIMA.*

PRINCIPAL. Le capital d'une somme dûë ou prêtée. Il se dit en ce sens par opposition à intérêt, qui signifie le profit qu'on tire de son argent en le prêtant, ou en le donnant à constitution. Les intérêts montent présentement plus haut que le Principal. Les intérêts usuraires doivent se précompter sur le Principal.

On s'en sert aussi par opposition aux frais. Dans ce procès il ne s'agissoit pas de cent écus de Principal, il y a pour mille écus de frais.

On dit, Imputer un paiement sur le Principal & non sur les intérêts ou les dépens; ou au contraire, l'Imputer sur les dépens & intérêts & non sur le Principal; pour dire, en tenir compte sur les uns ou sur les autres.

PRINCIPAL. Fonds Principal. S'entend du premier fonds que des Associés ont mis dans une société; ce qui le distingue des fonds qu'on est quelquefois obligé de faire subsidiairement, quand le premier n'est pas suffisant. Notre fonds principal n'est que de cent mille écus, mais nous avons été obligés de faire de nouveaux fonds qui montent presque aussi haut.

PRINCIPAL COMMERCE D'UN MARCHAND. Est celui auquel il s'applique par préférence aux autres négoes. Le principal commerce de cet Epicier sont les drogues pour la médecine & la teinture. Le principal commerce des Hollandois est celui des Indes Orientales.

PRIN-FILE. Terme en usage en Guyenne dans les Manufactures du tabac, & dans les Bureaux de la Ferme. Il signifie le filage le plus fin qui se puisse faire avec des feuilles de tabac sans cordes: les deux autres sont le moyen filé & le gros filé. *Voyez l'Article du TABAC.*

PRISE. Se dit des vaisseaux & bâtimens enlevés & pris en mer sur les Ennemis de l'Etat, ou sur les Pirates, par des vaisseaux du Roi, ou par des Armateurs ayant commission de l'Amiral; & ce qui s'entend pareillement des vaisseaux & bâtimens que les Ennemis ou Pirates enlèvent sur les Marchands.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681; titre 9 du livre 3, article 4, 5, 6, 7, 8 & 12, déclare de bonne prise,

1°. Tous vaisseaux appartenans aux Ennemis du Roi, ou commandés par des Pirates, Forbans & autres courans la mer sans commission d'aucun Prince ni Etat Souverain.

2°. Celui qui combat sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commission de deux différens Princes ou Etats.

3°. Les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne se trouve point de charte-partie, connoissement ni factures.

4°. Ceux qui se trouvent chargés d'effets appartenans aux Ennemis du Roi.

5°. Les marchandises des Sujets & Alliés de Sa Majesté, qui se rencontrent dans des vaisseaux ennemis.

6°. Les bâtimens des Sujets du Roi repris sur les Ennemis, après être restés entre leurs mains 24 heures.

7°. Les vaisseaux qui refusent d'amener leurs voiles, après la semonce qui leur en a été faite par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armés en guerre, peuvent y être contraints; & s'ils font résistance, & qu'ils combattent, ils sont de bonne prise.

Cette même Ordonnance, titre 2 du livre 1; veut que ce soient les Juges de l'Amirauté qui con-

noissent

noissent privativement à tous autres, des contestations qui arrivent concernant les Prises.

Les marchandises provenant des Prises faites en mer par les vaisseaux de guerre François, ne sont sujettes à aucuns droits, soit qu'elles soient déclarées de bonne prise, ou que main-levée en ait été faite aux Propriétaires, pourvu qu'elles soient transportées hors le Royaume un mois après leur arrivée, sans y avoir été vendues; mais elles sont sujettes aux droits d'entrée, si elles sont vendues dans le Royaume; & elles sont encore sujettes aux droits de sortie, si elles sont portées hors du Royaume après avoir été vendues. *Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687, titre 1, article 10.*

PRISE. Se dit aussi chez les Marchands Epiciers, Droguistes & Apoticaire, de quelque dose de drogue propre à la Médecine. Une Prise de quinquina: Une Prise de poudre de vipère.

PRISEE. La valeur d'une chose estimée ou à l'amiable, ou par autorité de justice; soit par les Officiers qui ont, titre de la faire en conséquence de leurs Charges, comme sont les Huissiers-Priseurs & les Experts Jurés; soit par des personnes intelligentes convenus par les Parties intéressées.

PRISER. Mettre le prix à une chose. Ce sont les Huissiers-Priseurs qui mettent le prix aux meubles, utensiles de ménage & marchandises qui se vendent par autorité de justice dans les encans publics. Les Maîtres Jurés Experts Charpentiers & Maçons présentent les ouvrages de charpente, maçonnerie & couverture, dont le prix font en contestation entre les Bourgeois & les Entrepreneurs & Ouvriers. *Voyez les divers Articles de ces Officiers de Police.*

PRISEUR. Officier qui met le prix aux choses dont la vente se fait par Ordonnance du Juge. *V. comme dessus.*

PRIVILEGE. Permission qu'on obtient du Prince ou du Magistrat de fabriquer & vendre quelque marchandise, ou faire quelque commerce, soit à l'exclusion des autres, soit concurrence avec eux. Le premier s'appelle Privilege exclusif, & l'autre simplement Privilege.

Les Privileges exclusifs ne devoient s'accorder que rarement, à cause du préjudice qu'ils apportent ordinairement au commerce, en ôtant l'émulation qui le fait fleurir. Ils sont néanmoins justes & nécessaires en certains cas, puisqu'ils sont comme une espèce de récompense de la peine que donne l'invention des Manufactures, des ouvrages & des machines utiles au public, ou des grandes entreprises de commerce. Il arriveroit même assez souvent que les Inventeurs s'étant engagés dans des dépenses grandes & indispensables pour des choses dont l'exécution ne coûte quelquefois presque rien, ne se hâteroient pas de les rendre publiques si un Privilege exclusif ne leur ôtoit la crainte de l'imitation, & ne leur donnoit l'espérance de se rembourser.

À l'égard du Privilege exclusif de faire le Commerce étranger, il ne s'accorde ordinairement qu'aux conditions suivantes. 1°. Pour des choses qui viennent des lieux fort éloignés, où l'on ne peut aller sans courir de grands risques, & qui servent plutôt aux commodités superflues qu'aux nécessités absolues de la vie. 2°. Que le Privilege ne soit pas perpétuel, parce qu'il restreint la liberté naturelle, mais qu'il soit limité à un certain tems proportionné pour que les Privilegiés puissent amplement s'indemnifier. Ce tems est aisé à connoître par la vûe du commerce qu'on entend, & des lieux où il doit se faire. 3°. Qu'il ne soit pas permis à ces Privilegiés de monopoliser, c'est-à-dire, de hausser le prix de leurs marchandises à leur fantaisie, mais que la vente en soit proportionnée aux armemens, & frais, aux avances & intérêts d'avances, aux prix des achats

sur les lieux, aux risques de la mer, & au gain qui se peut légitimement faire, toutes considérations balancées. 4°. Que les Privilegiés secourent l'Etat dans ses besoins sur les gains considérables qu'ils font, & cela à la décharge des autres contribuables qui sont privés par l'exclusion, de la part qu'ils auroient pu avoir à ce gain. 5°. De remettre au public la liberté de ce commerce aussi tôt que le tems est expiré sans le prolonger, à moins qu'il n'y ait des nécessités pressantes & intéressantes pour l'Etat, afin que tous les Citoyens puissent partager à un gain légitime, & qu'un petit nombre n'accumule pas des richesses immenses, qui quelquefois portent à la désobéissance & à la revolte.

PRIVILEGE POUR L'IMPRESSION DES LIVRES. Ce Privilege est proprement exclusif; c'est une permission qu'un Auteur ou un Libraire obtient au grand Sceau, pour avoir seul la permission d'imprimer ou faire imprimer un Livre, avec défense à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter pendant un certain nombre d'années, avec les clauses & sous les peines qui y sont exprimées.

Ce n'est guères que depuis le commencement du seizième siècle que les Libraires & les Imprimeurs ont pris des permissions d'imprimer. Le Roi, le Parlement & le Prévôt de Paris les accordoit indifféremment, suivant qu'on s'adressoit à l'un ou à l'autre pour les avoir. On ne voit point de permission accordée par les Rois avant celles de Louis XII. de 1507. ni aucune obtenue du Parlement avant 1508. il y en a quelques-unes du Prévôt de Paris depuis 1517.

Il étoit alors libre de prendre & de ne prendre pas de ces permissions. Ce ne fut d'abord que pour éviter cette jalousie si ordinaire parmi les personnes de même profession, qui excitoit quelques Imprimeurs à contrefaire les Ouvrages de leurs Contrefaites aussi-tôt qu'ils paroissent, qu'on eut recours à l'autorité du Souverain ou des Magistrats qui le représentent pour arrêter cet abus.

Dans la suite l'intérêt de la Religion & celui de l'Etat fixèrent cette liberté, & rendirent les permissions de nécessité. Dès qu'on vit la France inondée des livres de Luther & de Calvin, & troublée par les belles infâmes qui ne respiroient que l'hérésie & la revolte qui s'y répandoient sans cesse contre les Puissances les plus respectables, on songea à arrêter cette licence; mais les premières tentatives n'ayant pas réussi, Charles IX. donna enfin cette célèbre Ordonnance du 10. Septembre 1563, qui défend sous peines de confiscation de corps & de biens à toutes personnes de faire imprimer aucun Livre, Lettre, Harangue, &c. sans permission scélée de la Chancellerie, & à tous Libraires d'en imprimer sans pareille permission sous peine de la vie.

Cette injonction d'ailleurs si juste & si raisonnable de prendre des Privileges du grand Sceau pour l'impression des Livres, a néanmoins eu besoin que les Rois successeurs de Charles IX. l'aient souvent de nouveau ordonné par quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conseil. L'Edit du 21 Août 1686, & les Arrêts du 2 Octobre 1701, & 13 Août 1703, contiennent les Réglemens qui s'observent en France dans la Librairie sur le fait des Privileges.

Par l'article 66 de cet Edit en forme de Statuts pour les Imprimeurs & Libraires, il leur est défendu d'imprimer ou faire imprimer aucun Livre sans Lettres Patentes du grand Sceau, ou de les imprimer ou faire imprimer autre part qu'au lieu de leur résidence.

L'article 4 ordonne que les Privileges ou Extraits des Privileges soient insérés à la fin ou au commencement des Livres; mais l'Arrêt de 1701 ordonne qu'ils y seront imprimés tout au long, & non par Extrait.

L'article 2 de l'Arrêt de 1703, veut pareillement que les Lettres Patentes des dits Privilèges, & même leur cession, soient enregistrées fidèlement & tout au long dans les Régistres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs dans les trois mois du jour de l'obtention des dites Lettres, & dans pareil terme de la date de leur cession.

L'article 65 du même Edit de 1686, défend à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire, vendre ni débiter les Livres pour lesquels il aura été accordé des Privilèges ou continuation de Privilèges.

Enfin l'article 67 explique les différens ouvrages d'Imprimerie pour lesquels il n'est pas nécessaire, mais qu'il est même défendu d'obtenir des Privilèges, comme sont les Factums, Requêtes, Placets, Billets d'Enterrement, Pardons, Indulgences, Monitoires, &c. à la réserve néanmoins des Pardons, Indulgences & autres ouvrages propres à chaque Diocèse qui peuvent être imprimés sur les Privilèges spéciaux qu'en auront obtenus les Evêques.

Le nouveau Règlement pour la Librairie & l'Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28 Février 1723, a non seulement réuni dans le XV^e. titre qui traite des Privilèges & de leurs continuations, tout ce que les anciens Réglemens donnés sur cette matière avoient de plus sage, particulièrement ceux de 1686, 1701 & 1703 rapportés ci-dessus; mais encore il y a ajouté quelques articles non moins importants, & qui semblent avoir mis la dernière main à la Police de la Librairie & de l'Imprimerie à cet égard.

On ne rapportera ici que ce qu'il y a de nouveau, renvoyant pour le reste à ce qu'on en a dit ci-devant.

L'article CII. porte que les Libraires ou autres ne pourront imprimer ou faire rimprimer aucun Livre, ni même de feuilles volantes & fugitives, sans en avoir obtenu permission du Lieutenant Général de Police, & sans approbation; & sous le dit nom de livres, ne seront compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractère de Cicero.

Dans le CIV. il est dit que si les ouvrages pour lesquels on demande Privilège, contiennent plusieurs Traités, Parties & Volumes, dont il n'y auroit que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront imprimer les dits Traités, Parties & Volumes qui resteront, qu'ils n'ayent été examinés & approuvés comme le reste, ce qui sera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertissemens, Epîtres Dédicatoires, Supplémens, Tables, &c.

Par l'article CVII. il est permis de faire imprimer dans toute l'étendue du Royaume les livres pour lesquels on aura obtenu Lettres de Privilège ou Permissions, & il est défendu d'en faire imprimer aucun hors d'icelui Royaume, à peine de confiscation des exemplaires & de quinze cens livres d'amende. La première partie de cet article est dérogoire à l'article LXVI. du Règlement de 1686, qui défendoit aux Libraires & Imprimeurs de faire imprimer les dits livres hors du lieu de leur résidence.

Le CXI. article régle ce qui concerne l'impression des Factums, Requêtes, Mémoires, Arrêts, &c. & ordonne qu'à l'égard des trois premiers ouvrages, ils ne pourront être imprimés qu'ils ne soient signés d'un Avocat inscrit sur le tableau, ou d'un Procureur, & que pour les Arrêts de la Cour du Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, ils ne pourront l'être sans une permission particulière, obtenue par Arrêt sur Requête, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des Procureurs Généraux de Sa Majesté: comme aussi des Arrêts

d'Ordre & d'homologation des Contrats, pour être signifiés aux Parties.

Enfin il est défendu par l'article CXII. à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer aucunes Cartes Géographiques & autres planches, ni explication étant au bas d'icelles, sans Privilège du grand Sceau ou permission du Lieutenant Général de Police, qui seront registrés sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris.

PRIVILEGE. Il y a à Lyon un Juge Conservateur des Privilèges des Foires franches dont la Jurisdiction se nomme la Conservation, & les Magistrats Juges Conservateurs. Voyez CONSERVATION.

PRIVILEGE. C'est encore un droit que le Roi accorde à des particuliers d'être reçus Maîtres dans des Corps & Communautés sans y avoir fait d'Apprentissage, & sans être obligés d'y faire de chef-d'œuvre, mais seulement une simple expérience.

Il y a plusieurs occasions où les Rois, même quelques Princes, par la concession des Rois, ont la faculté de donner une certaine quantité de ces Privilèges dans chaque Communauté, comme les joyeux avenemens, les mariages, les entrées, les Batêmes, les naissances de Dauphins & de premier Prince du Sang, &c. Autrefois aucun Corps ni Communautés n'en étoient exemts. Présentement une grande partie en a obtenu l'exemption, & s'en est rachetée par le payement de quelque finance portée aux coffres du Roi. Ces sortes de Maîtres sans apprentissage & sans chef-d'œuvre, sont appellés simplement Privilégiés, ou Maîtres de Lettres, pour les distinguer des Maîtres Chef-d'ouvriers.

PRIVILEGIES. Ce sont des particuliers qui en vertu des Lettres Patentes du Roi, ont droit d'exercer certains commerces ou certains Arts & Métiers sans avoir fait Apprentissage, ni avoir été reçu Maître dans les Corps & Communautés. Ces Privilégiés sont obligés de faire enregistrer leurs Lettres au Greffe du Châtelet, sont sujets aux visites en certains cas, & n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres Privilèges des Maîtres de Communautés. Voyez MAÎTRES DE LETTRES.

PRIVILEGIES SUIVANS LA COUR. Ce sont des Marchands ou Artisans qui ont droit d'exercer leur négoce ou métier dans tous les lieux où la Cour se trouve. Ils sont sous la protection, justice & visite du Grand Prévôt de l'Hôtel.

PRIVILEGIES. On appelle à Paris Lieux Privilégiés, ou plutôt prétendus Privilégiés, ceux dans lesquels des Artisans & Ouvriers, sans avoir été reçus à la Maîtrise dans aucun Corps ou Communauté des Arts & Métiers, ont la liberté de les exercer sans être sujets à la jurisdiction & à la visite des Maîtres de ces Communautés. Il y a cependant de certains cas où les Jurés ont droit de visite chez eux & sur leurs ouvrages; mais alors ils se doivent faire accompagner d'un Commissaire du Châtelet, & même le plus souvent, suivant les lieux & les occasions, obtenir une Ordonnance du Lieutenant Civil ou de celui de Police.

Les lieux Privilégiés ou prétendus Privilégiés de Paris, sont le Fauxbourg Saint Antoine, le cloître & parvis Notre-Dame, la cour Saint Benoît, l'enclos de Saint Denis de la Chartre, celui de Saint Germain des Prés, celui de Saint Jean de Latran, la rue de Lourine, l'enclos de Saint Martin des Champs, la cour de la Trinité, & celle du Temple.

On peut mettre aussi de ce nombre les galeries du Louvre, l'Hôtel Royal des Gobelins, & les maisons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie, qui méritent avec tant de raison, par l'excellence des Arts qui s'y exercent, & par l'habileté de ceux qui

en font profession, les grands privilèges qui leur ont été accordés, quand d'ailleurs à l'égard des deux premiers ils ne seroient pas véritablement des Maisons Royales.

Les Palais & Hôtels des Princes du Sang sont aussi respectés comme des lieux privilégiés, & même les Collèges de l'Université, ont des espèces de privilèges, particulièrement pour les Ouvriers & Artisans qui leur servent de Portiers, & sur ce qu'il est juste qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenses où il est engagé par le négoce qu'il en fait.

Le Prix des marchandises dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la presse, plus souvent de la nécessité & du besoin qu'on en a. Mais par rapport à elles-mêmes leur Prix véritable & intrinsèque doit s'estimer sur ce qu'elles coûtent au Marchand, & sur ce qu'il est juste qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenses où il est engagé par le négoce qu'il en fait.

Vendre au Prix coûtant, c'est vendre une étoffe ou autre marchandise sur le pié qu'elle revient au Marchand rendus dans son magasin.

Faire le Prix d'une chose, d'une denrée, d'une marchandise, c'est en fixer la valeur. Les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, fixent le Prix des bois, charbons, chaux, &c. qui arrivent sur les Ports de cette Ville. Le Lieutenant Général de Police a aussi le droit de fixer certaines denrées, grains, &c. dans les halles & marchés de la Ville, & il appartient pareillement au Grand Prévôt de l'Hôtel de fixer celui des denrées qui se vendent à la suite de la Cour, comme le grand Prévôt des Maréchaux le fixe dans les Camps & Armées du Roi.

On dit ordinairement : Cette marchandise est très bonne, vous n'avez qu'à vous défendre du Prix, pour dire, Tâchez de n'en donner que le moins que vous pourrez.

Une marchandise hors de Prix est une marchandise qui se vend beaucoup au-delà de sa juste valeur.

PRIX FAIT. C'est le Prix d'une marchandise ou d'un ouvrage dont on est convenu avec le Marchand ou l'Ouvrier qui la doit livrer. On le dit aussi du Prix qu'une chose vaut communément dans le commerce. Pourquoi marchander, c'est un Prix fait.

PRIX COURANT, est un Mémoirel qu'on imprime toutes les semaines en différentes places de Commerce, sur tout à Amsterdam, des prix de toutes les marchandises & des changes; & qui s'envoie dans toutes les autres places de l'Europe, avec lesquelles on est en relation d'affaires.

† PRIX CERTAIN & PRIX INCERTAIN. Dans toutes les opérations de Banque, il y a toujours une Place qui donne le Prix certain, & une qui donne le Prix incertain. Le Prix certain ne change jamais; le Prix incertain varie presque tous les ordinaires. Ces variations sont occasionnées par l'abondance ou par la rareté de l'argent; & par celle des Lettres, par leurs échéances, & par les Prix d'égalité, qui résultent de la combinaison des Prix de change qu'on cotte des Places étrangères. Cela doit s'entendre, sans qu'il soit besoin d'y ajouter les Applications de Mr. Girardeau qui a donné cette définition dans son Livre cité à l'Article de la BANQUE.

† PRIX COURANS DES CHANGES. La base des Changes étrangers & des arbitrages de Banque, dépendant de la connoissance de la véritable manière dont les principales places de Commerce de l'Europe changent entre elles, & de celle des noms & de la division de leurs monnoyes de change, il est bien nécessaire aux Négocians d'acquiescer cette connoissance; pour cet effet, on peut consulter l'Ouvrage de Mr. Girardeau, dont nous parlons dans

le précédent Article, on y trouvera tous les Prix courans des changes de chaque place, & l'évaluation de leurs monnoyes, que nous nous proposons de placer ici, comme nous l'avons dit à la fin de l'Article des MONNOYES, mais nous croyons qu'il vaut mieux conseiller à ceux qui souhaitent d'être informés de ces Prix, d'acquiescer cet Ouvrage, dont on ne peut retirer que beaucoup de fruit. Quant aux valeurs des Monnoyes, on les trouvera à leurs propres Articles, comme à PIASTRE, PISTOLE, REAL, RIXDALER, SOLS, SEQUINS, &c.

PRO. Terme usité parmi quelques Négocians, qui veut dire par, ou pour. Ainsi l'on dit, Pro cento, Pro mille & Pro resto, pour signifier par cent, par mille & par reste; ou, pour cent, pour mille, ou pour reste. On dit pareillement, Pro comptant, pour dire pour comptant.

PROCEDIDO NETTO. Quelques Marchands se servent de ce terme pour signifier ce qu'on entend en François par, *provenu net*, ou *net provenu*. Voyez NET PROVENU.

PROCES VERBAL DE CONTRIBUTION. Voyez CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

PROCURATION. Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un d'agir, traiter, recevoir, &c. en son nom; & de faire dans une affaire particulière quand elle est spéciale, ou même quand elle est générale dans toutes les affaires qui concernent celui qui donne la Procuration, comme s'il étoit présent & s'il agissoit en personne.

Ainsi de ces deux sortes de Procurations, l'une s'appelle Procuration spéciale, & l'autre Procuration générale.

C'est une maxime que l'Auteur du Parfait Négociant estime, que les Syndics & Directeurs des Créanciers d'un failli, doivent observer de n'admettre personne aux Assemblées, qui ne soient du nombre des Créanciers, ou du moins qui n'y assiste comme porteur de Procuration spéciale d'un ou de plusieurs des Créanciers, pour consentir & accorder tout ce qui sera fait & délibéré à la pluralité des voix.

PROCUREUR, PROCURATRICE. Celui ou celle qui est chargé de la Procuration d'un autre pour agir en son nom. Ce Commissaire n'agit en cette banqueroute que comme Procureur; Cette femme traite tant en son nom que comme Procuratrice de son mari. Elle a les Procurations & autorisations nécessaires.

C'est un proverbe mercantile, que celui qui fait ses affaires par Procureur, va ordinairement en personne à l'hôpital.

PRODUIRE, en terme d'Arithmétique. Se dit du nombre qu'on fait résulter de plusieurs nombres ajoutés ou multipliés; six & six ajoutés ensemble produisent douze. Six multipliés par soi-même produit trente-six.

PRODUIT. Ce qui résulte de plusieurs nombres ajoutés ensemble ou multipliés l'un par l'autre. Le Produit de vingt multipliés par cinq c'est cent; le Produit de cinq ajoutés à dix & à quinze, c'est trente.

PRODUIT. Se dit aussi en terme de finance & de Fermes du Roi, de ce à quoi monte une Ferme. Le Produit des Aydes de cette Election est de deux cens mille francs par an; pour dire, que les droits que les Fermiers reçoivent chaque année montent à cette somme.

PRODUIT. En terme de commerce, signifie le profit qui revient d'une société, le capital ou le fond qu'on y a mis, & les dépenses déduites. Le Produit de notre société a été de dix mille écus en trois ans, revenant à chacun des Associés.

PROFESSION MERCANTILE. Signifie Condition, état de Marchand, de celui qui fait marchandise, commerce, négoce ou trafic. Voyez MARCHAND.

La Profession mercantile doit être regardée comme noble & indépendante. En France Louis le Grand par deux de ses Edits, l'un du mois d'Août 1669, & l'autre du mois de Décembre 1701, a permis à la Noblesse de faire le commerce en gros tant par mer que par terre, sans déroger; & l'on a souvenant vu des Marchands François & Etrangers anoblis par nos Rois, en considération de l'utilité de leur commerce, ou pour avoir fait à Paris & dans les Provinces des établissemens importans de Manufactures.

En Bretagne le trafic même en détail ne déroge point à la Noblesse: lorsque les Nobles de cette Province veulent entreprendre le négoce, ils laissent dormir la Noblesse, c'est-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais seulement qu'ils cessent de jouir des privilèges des Nobles tant que leur commerce dure; & qu'ils reprennent la Noblesse en quittant le trafic, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes lettres de réhabilitation.

Dans beaucoup d'autres Etats, sur-tout dans les Républiques, la Profession mercantile est très estimée; la plupart des Nobles s'y engagent sans s'en croire deshonorés, & particulièrement en Angleterre il n'est pas extraordinaire de voir les fils & les frères puînés des Milords l'embrasser, qui ensuite rentrent dans les droits & dans les honneurs de leur naissance, lorsque leurs aînés viennent à mourir.

Ce seroit un grand bonheur pour la France si les gros Négocians des principales Villes du Royaume & sur-tout de Paris étoient aussi persuadés que les Etrangers de l'excellence de la Profession mercantile; & s'ils étoient allez sages, suivaient en cela les intentions du Roi & l'exemple des autres Nations, pour ne point quitter si légèrement le négoce lorsqu'ils s'y sont enrichis: la fortune des Particuliers en seroit plus grande & plus assurée; le commerce en deviendroit de jour en jour plus florissant, & les entreprises importantes se soutiendroient plus facilement & auroient de plus heureux succès; au lieu que l'empressement qu'ont la plupart des Négocians de se tirer du commerce pour entrer eux-mêmes dans les Charges ou pour y faire entrer leurs enfans, arrête non-seulement la source de toutes leurs richesses, mais les épuise souvent de telle sorte, que de Marchands très à leur aise, & qui le pouvoient devenir davantage, ils deviennent & restent toute leur vie des Officiers & des Magistrats très incommodés.

PROFIT. Avantage, gain, bénéfice qu'on retire d'un négoce, soit par l'achat, soit par l'échange, soit par la vente des marchandises dont on fait commerce.

Il y a de grands coups à faire dans le commerce de mer; les risques sont grands, mais les Profits sont quelquefois immenses, ils vont souvent à plus de 100 pour cent. J'ai fait un Profit de quinze pour cent sur les draps de Languedoc que j'ai achetés sur la fin de cet été.

La vente a été bonne cet hiver, j'ai fait de grands Profits.

PROFIT PERMIS ET LEGITIME. Celui qui se fait dans un commerce juste & qu'on exerce avec probité.

PROFIT ILLICITE ET ODIeux. Celui qui se fait par de mauvaises voies & dans un négoce défendu par les Loix, comme sont les prêts sur gages & les prêts à usure.

PROFIT. On dit qu'un Marchand vend à Profit, non pas quand il gagne beaucoup sur une marchandise, mais quand il fixe son Profit sur le pic de tant par livre de ce que la marchandise lui revient rendue dans le magasin. C'est la manière la plus commode pour le Marchand & pour l'Acheteur, l'un ne vendant qu'à un mot & l'autre sachant précisément ce qu'il veut bien que le Marchand gagne

avec lui; mais comme on la dit ailleurs, il est d'augereux de se fier à l'équité des hommes; il faut une conscience bien sure & une probité bien éprouvée pour ne pas quelquefois abuser de la confiance que le Public peut avoir en vous sur le prix qu'on met soi-même à sa marchandise.

Une des clauses qu'on n'omet guères de mettre dans les actes de société entre Marchands est: *Pour partager entre nous les Profits & pertes qu'il plaira à Dieu nous envoyer pendant le tems de notre présente société.*

PROFITER. Tirer du gain, de l'avantage de quelque chose. Ce Marchand fait profiter son argent sur la Place, à la Bourse, dans les Armemens. Les Usuriers font profiter leur argent au dernier fort.

PROGRAMME. Terme introduit assez nouvellement dans l'impression des livres par souscription; c'est la même chose que *Prospectus*. Voyez cet Article.

PROHIBER UN COMMERCE. C'est le défendre, c'est empêcher qu'une marchandise n'entre dans le Royaume ou s'y débite. Les étoffes des Indes & les toiles peintes sont prohibées en France par plus de quarante Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil.

PROHIBITION. Défense de faire une chose. Il se dit particulièrement en stile de Déclarations, des défenses générales qui se font d'acheter, vendre & débiter, même de se servir, soit en vêtemens soit en meubles, de certaines sortes de marchandises.

On appelle Contrebande ou Marchandises de Contrebande, celles dont on fait commerce contre & nonobstant les Prohibitions portées par ces Déclarations.

Les plus importantes de ces Prohibitions par rapport aux Manufactures de France, sont celles des étoffes étrangères, particulièrement de celles qui viennent d'Orient. Voyez **ETOFFES DE LA CHINE**.

PROJET. On appelle ainsi sur la Côte de Barbarie, & sur-tout au Bassin de France où se fait la pêche du corail, celui des Corailleurs qui jette l'espèce de filet ou de chevron avec lequel on tire le corail du fond de la mer. Il a pour ses peines deux parts de treize qu'on fait dans chaque fatteau ou barque corailière du corail qui se pêche chaque jour. Voyez **CORAIL**.

PROMESSE. Cédule, écrit qu'un Négociant fait à un autre pour une somme qu'il lui doit payer dans un tems, ou pour des lettres de change & des marchandises qu'il lui doit fournir. Les simples Promesses ne portent point d'hypothèque jusqu'à ce qu'elles soient reconnues en Justice; & celui qui les a faites, quoique Négociant, ne peut pas non plus avant cette procédure être contraint par corps à leur payement; il faut même une condamnation en Justice qui ne peut être obtenué que contre les Négocians.

PROPOLIS. C'est le nom qu'on donne à la cire vierge, qui n'est autre chose qu'une espèce de cire rouge dont les mouches à miel se servent pour boucher & mastiquer les trous ou fentes de leurs ruches. Le Propolis est estimé très souverain pour les maladies des nerfs. Voyez **CIRE**.

PROPORTION, terme d'Arithmétique. Quelques-uns nomment Règle de Proportion ce que d'autres appellent Règle de trois ou Règle d'or. V. **REGLE**.

PROPORTION MULTIPLE. Autre terme d'Arithmétique. V. **MULTIPLE**.

PROPHE. On nomme ainsi dans les sucreries des Isles Françaises de l'Amérique la seconde des six chaudières dans lesquelles on cuit le suc des cannes à sucre. On l'appelle de la sorte parce que le vesou, ou suc qu'on y met au sortir de la première, est déjà purgé de ses plus grosses écumes, outre que quand on travaille en sucre blanc, on y passe ce suc

dans

dans des blanchets ou morceaux de draps blancs & propres. V. SUCRE.

PROPRIETAIRE DE NAVIRE ou **DE VAISSEAU MARCHAND.** C'est celui qui a fait construire à ses dépens, ou acheté de ses deniers un bâtiment de mer.

Il est permis à toutes sortes de personnes de faire construire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fréter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes par eux interposées, sans que pour raison de ce les Gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Le Propriétaire d'un navire est responsable des faits du Maître, mais il en est déchargé en abandonnant son bâtiment & son fret. Cependant les Propriétaires des navires équipés en guerre ne sont point responsables des délits & déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équipages, sinon jusques à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

Un Propriétaire de navire peut congédier, quand bon lui semble, le Maître, en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il peut avoir au vaisseau, au dire de gens à ce connoissans. En tout ce qui concerne l'intérêt des Propriétaires, l'avis du plus grand nombre doit être suivi; & est réputé le plus grand nombre, ceux des intéressés qui ont la plus grande part au vaisseau. *Tout cela est conforme au tit. 8 du livre 2 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681.*

PRORATA. Terme dont se servent assez ordinairement les Marchands & Négocians pour signifier proportion. Ainsi quand on dit en parlant de quelque entreprise de commerce, que chacun partagera le profit ou supportera la perte au prorata de son intérêt; cela doit s'entendre que chacun profitera ou perdra à proportion du fonds qu'il aura mis dans la chose entreprise.

PROROGATION. Terme, délai qu'on accorde pour le paiement d'une dette ou l'exécution d'une chose.

PROROGER. Donner un délai, accorder un terme plus long que celui dont on étoit convenu ou qui étoit porté par un acte. Il faut proroger notre compromis. Voulez-vous que nous prorogions le pouvoir que nous avons donné à nos Arbitres?

Les termes de Prorogation & de Proroger sont très en usage dans le commerce & parmi les Marchands. Quelques-uns disent, Prolonger un délai, pour Proroger; mais l'autorité de l'Auteur moderne qui s'en sert dans un Traité de commerce, ne paroît pas suffisante pour lui donner cours.

PROSPECTUS. Mot Latin nouvellement introduit dans le commerce de la Librairie, particulièrement dans celui des livres qui s'impriment par soustraction. Il signifie le projet ou programme de l'ouvrage qu'on propose à soustraire, la matière qu'il traite, le format & la quantité de volumes qu'il doit avoir, le caractère, le papier soit grand soit petit, qu'on veut employer dans l'édition; enfin les conditions sous lesquelles se fait la soustraction, ce qui comprend principalement la remise qu'on fait aux Soustricteurs, & le tems auquel l'ouvrage soustrait doit se délivrer.

Article XIX. du Règlement de 1723, pour la Librairie & l'Imprimerie, qui est le III. du Titre des Soustractions, porte que les Libraires ou Imprimeurs qui propoient un Ouvrage à soustraire, seront tenus de distribuer avec le *Prospectus* qu'ils publieront, au moins une feuille d'impression du dit ouvrage, laquelle sera imprimée de même forme qu'il doit l'être tout entier.

Diction. de Commerce. Tom. III.

PROTEST. Acte de sommation que le Porteur d'une lettre de change est obligé de faire dans un certain tems à celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il fait refus de l'accepter ou de la payer. Cet acte est nommé *Protest*, parce qu'il contient des protestations de repeter toutes pertes, dépens, dommages & intérêts; même de prendre de l'argent à change; & de renvoyer la lettre au Tireur.

Il y a de deux sortes de *Protests*; l'un qu'on appelle *Protest faite d'acceptation*, & l'autre qu'on nomme *Protest faite de payemens*.

Le *Protest faite d'acceptation* se fait dans le tems que les lettres sont présentées par les Porteurs à ceux sur qui elles sont tirées, au cas qu'ils fassent refus de les accepter, soit pour les tems ou pour les sommes y mentionnées, ou qu'ils alléguent le défaut de provision ou d'avis.

Le *Protest faite de payement* se fait à l'échéance des lettres de change, lorsque ceux sur qui elles sont tirées, refusent de les payer, soit qu'ils les aient acceptées ou non, soit qu'elles soient payables à vûe, à jour nommé, ou à une ou deux usances, ou à tant de jours ou de semaines de date, ou en payement des Rois, de Pâques, d'Août ou des Saints, ainsi qu'il se pratique à Lion.

Les Porteurs des lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans les dix jours de faveur accordés après le tems de l'échéance, & ces dix jours doivent être comptés du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du *Protest*, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles. *Ce qui est conforme à l'article 4 du titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & à la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686.*

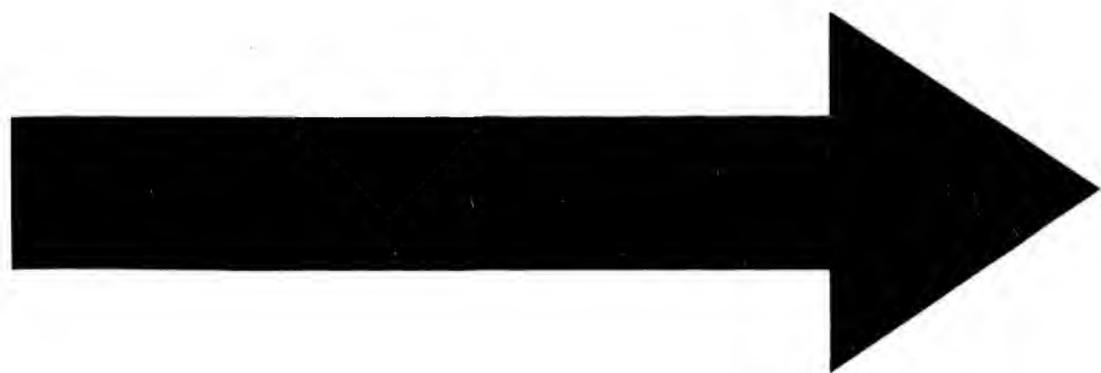
Il faut cependant remarquer, qu'il n'en est pas de même à l'égard des lettres de change qui sont tirées sur la Ville de Lyon payables en payemens; car celles-là doivent être protestées dans trois jours non fériés après le payement échû qui dure jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, ce qui a été ainsi déterminé par l'article 9 du Règlement de la Place du Change de Lyon du 2 Juin 1667.

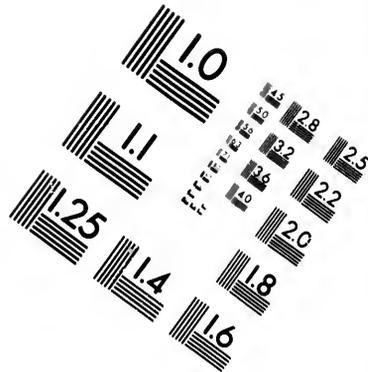
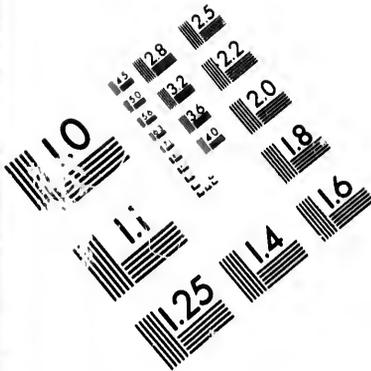
Suivant les articles 8, 9 & 10 du même titre de l'Ordonnance de 1673, ci-devant rapportée, les *Protests* ne peuvent être faits que par deux Notaires, ou par un Notaire accompagné de deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent assisté de deux Recors; & il y doit être fait mention des noms & domiciles des témoins ou des recors. Les lettres de change doivent être entièrement transcrites dans l'acte de *Protest*, ensemble les ordres s'il y en a, & la copie du tout signée doit être laissée à la Partie sous peine de faux, & des dommages & intérêts. Cet acte de *Protest* ne peut être suppléé par aucun autre acte public, soit demande, sommation ou assignation. Il faut absolument pour avoir son recours contre le Tireur ou Endosseur, protester au refus d'acceptation ou de payement.

Par une Déclaration du Roi du 23 Avril 1712, les *Protests* des lettres & billets de change qui sont faits & passés par les Notaires & Tabellions non-seulement sujets au Contrôle des Actes des Notaires, établi par l'Edit du mois de Mars 1693; mais encore au droit de Contrôle des Exploits civils par l'Edit du mois d'Août 1669, conformément aux Déclarations des mois de Mars 1671 & Février 1677, qui les y avoient assujettis.

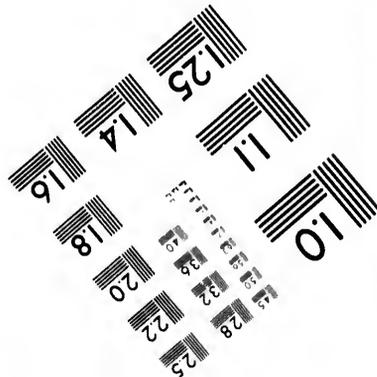
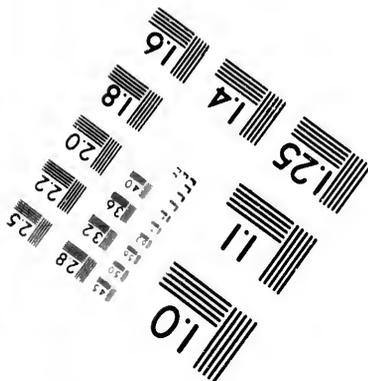
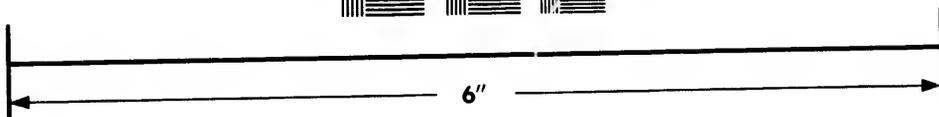
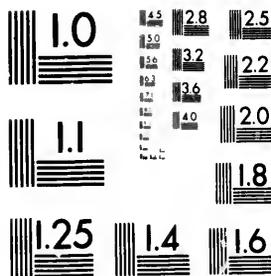
Le *Protest* a tant de force, que par son seul moyen les intérêts du principal & du premier change sont dûs, sans qu'il soit nécessaire de les demander en Justice; mais à l'égard du second change qu'on nomme *Rechange*, des frais du *Protest* & du voyage s'il en a été fait, ils ne sont dûs que du jour de la demande

Q





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER N.Y. 14580
(716) 472-4503

1.5
1.8
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5

10
11
12
13
14
15

mande, encore faut-il qu'il y ait une Sentence qui les adjuge.

Les billets de change doivent se protester faute de paiement ainsi que les Lettres de change.

Les Places étrangères de l'Europe ont leurs différens usages touchant le tems auquel les Protestes doivent être faits. Voici ce qui en est rapporté par *Du-puis de la Sarra* dans le chapitre 14 de son *Traité de l'Art des Lettres de Change*, qui se trouve à la fin du *Parfait Négociant* de *M. Savary*, imprimé à Paris en 1713 & 1721 par Guignard & Robustel.

„ A Londres l'usage est de faire le Protest en trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence; & il faut encore observer que si le troisième des trois jours est férié, il faut faire le Protest la veille.

„ A Hambourg, de même pour les lettres de change tirées de Paris & de Rouen; mais pour les lettres de change tirées de toutes les autres Places, il y a dix jours, c'est-à-dire, qu'il faut faire le Protest le dixième jour au plus tard.

„ A Venise on ne peut payer les lettres de change qu'en banque, & le Protest faute de paiement des lettres de change doit être fait six jours après l'échéance; mais il faut que la Banque soit ouverte, parce que lorsque la Banque est fermée, on ne peut pas contraindre l'Acceptant à payer en argent comptant, ni faire le Protest: ainsi lorsque les 6 jours arrivent, il faut attendre son ouverture pour demander le paiement & faire les Protests, sans que le Porteur puisse être réputé en faute. La Banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui est environ le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre & le 20 Décembre; outre ce en Carnaval elle est fermée pour huit ou dix jours, & la Semaine sainte quand elle n'est point à la fin de Mars.

„ A Milan il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de paiement, mais la coutume est de différer peu de jours.

„ A Bergame les Protests faute de paiement se font dans les trois jours après l'échéance des lettres de change.

„ A Rome on fait les Protests faute de paiement dans quinze jours après l'échéance.

„ A Ancône les Protests faute de paiement se font dans la huitaine après l'échéance.

„ A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de réglé à cet égard; on fait ordinairement les Protests faute de paiement peu de jours après l'échéance.

„ A Amsterdam les Protests faute de paiement se font le cinquième jour après l'échéance, de même qu'à Nuremberg.

„ A Vienne en Autriche la coutume est de faire les Protests faute de paiement le troisième jour après l'échéance.

„ Dans les Places qui sont Foires de change, comme Novi, Francfort, Bolzano & Lintz, les Protests faute de paiement se font le dernier jour de la Foire.

„ Il n'y a point de place où le délai de faire le Protest des lettres de change soit si long qu'à Gènes, étant de trente jours, suivant le chapitre 14 du quatrième livre des Statuts.

„ Les Négocians de quelques Places, comme ceux de Rome, se persuadent n'être pas obligés de protester faute de paiement; mais cette opinion choque non-seulement l'usage universel, mais encore la raison naturelle, parce que tant qu'ils ne seront pas apparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir, que l'Acceptant au tems de l'échéance a été refusant de les payer, ils ne pourront pas établir leur recours; c'est pourquoi il faut tenir pour constant que tout Porteur de let-

tres de change est obligé de protester à l'échéance, ce, suivant les usages des Places où les lettres de change doivent être payées, & le Protest est d'une nécessité si indispensable qu'il ne peut être suppléé par aucun acte.

Samuel Ricard dans son *Traité général du Commerce*, de l'édition de 1714, ajoute que les lettres de change tirées d'Anvers ou d'Amsterdam sur l'Espagne, y doivent être protestées faute de paiement le quatorzième jour après celui de l'échéance, après lequel tems la lettre non-protestée reste aux risques & fortune du Porteur & non des Tireurs & Endosseurs, en cas que les Accepteurs vinssent à faillir après le dit quatorzième jour. Il remarque cependant qu'à cet égard on n'est ni si sévère, ni si exact qu'en France & en Hollande, ou en plusieurs autres Villes de commerce, le Porteur ne courant aucun risque pour avoir négligé quelques jours de faire protester la lettre.

PROTESTER une Lettre ou Billet de change. C'est en faire le protest au refus qu'on fait de le accepter ou de le payer à l'échéance. Voyez ci-dessus PROT. EST.

PROVEDITEUR DE LA DOUANE. On nomme ainsi à Livourne celui qui a l'intendance & le soin général de la Douane & des droits d'entrée & de sortie de cette Ville d'Italie, si célèbre par son grand commerce. Il tient le premier rang après le Gouverneur: on appelle Sous-Provéditeur celui qui a soin de la Douane en son absence;

C'est à cette Douane qu'on est obligé de venir déclarer toutes les marchandises qui arrivent à Livourne par mer ou par terre, & où ces déclarations sont enregistrées par des Commis.

Les marchandises qui ont pratique, c'est-à-dire, qui ne viennent point de lieux suspects de contagion, entrent d'abord dans la Ville, & celles qui viennent de lieux suspects sont déchargées dans des lazarets situés hors de la Ville, sur les ordres du Chancelier de la Douane. Voyez LAZARET.

Après que les marchandises y sont restées le tems ordonné, le Chancelier en fait faire la délivrance aux Propriétaires sur un billet du Doüanier, qui leur est délivré conformément à la déclaration qu'ils en ont faite sur le registre de la Douane. Deux mois après, à compter du jour de la Déclaration, on est tenu de payer le droit d'étalage, à peine, le dit tems passé, de payer le quart en sus du droit qui est très modique, n'allant guères qu'à un écu par balle. A l'égard des droits du lazaret, ils se payent au Sous-Provéditeur de la Douane. Ce droit revient à un pour cent ou environ du prix des marchandises.

Outre le Provéditeur & le Sous-Provéditeur, il y a encore à la Douane de Livourne un Chancelier & un Sous-Chancelier qui expédient les Patentes & les expéditions nécessaires aux Marchands, & un Receveur général ou Trésorier qui reçoit tous les deniers.

Il y a encore à cette Douane un Corps de *Facchini* ou Gagne-deniers qui peuvent seuls charger & décharger les marchandises qui viennent à Livourne & les porter dans les maisons des Négocians: leur Salaire est de 20 sols par millier dans les endroits qui sont proches de la marine, & de 2 livres pour ceux qui sont plus éloignés. Ils rendent au Grand Duc une partie de ce droit suivant l'adjudication qu'on leur fait de cette espèce de ferme.

Le poids public est aussi à la Doüane, & c'est à ce poids que se pèsent les soyes, les fils de chèvres & autres marchandises fines; à l'égard des marchandises plus grossières, elles se pèsent chez les Marchands mêmes avec une romaine; mais dans l'un & l'autre cas c'est toujours par le ministère des Peseurs publics qui sont du nombre des

Facchini : on paye pour le droit du pefeut une livre par millier.

Les droits qui se payent à Livourne, font, le droit d'ancrage de 40 livres monnoye du pais, qui reviennent à 21 livres de France pour chaque vaisseau de deux cens tonneaux; le droit du Capitaine du Port & autres menus Officiers 15 livres de France; le droit de chapelle 40 sols de France; & pour les Patentes de la Douane, 4 livres monnoye de France. Le reste se paye conformément aux Tarifs.

On paye le droit de Consulat suivant le Tarif établi pour chaque Nation.

Il arrive communément en tems de paix à Livourne trois cens vaisseaux par an, huit à neuf cens barques & un grand nombre de felouques. *Voyez l'Article général du COMMERCE où il est parlé de celui d'Italie.*

PROVENU-NET. *Voyez NET-PROVENU.*

PROVINCES REPUTÉES ETRANGERES. On appelle ainsi en France les Provinces où encore bien qu'elles soient du Royaume, l'on paye aux Bureaux du Roi les droits d'entrée & de sortie. Ces Provinces sont :

L'Alsace.	La Bretagne.
La Franche Comté.	La Navarre.
Le Dauphiné.	La Flandre Française.
La Provence.	Le Hainault.
Le Languedoc.	Le Rethelois.
Le Roussillon.	L'Auvergne.
La Gascogne.	La Guyenne.
Le Limousin.	Le Pais d'Artois.
La Bresse.	

Et généralement tous les Pais où les Aydes n'ont point de cours.

Toutes ces Provinces sont réputées étrangères parce qu'en effet elles l'étoient autrefois, & qu'elles ont été réunies à la France successivement & en divers tems.

PROVINS. Ville de France dans la Province de Brie. Elle fait quelque commerce avec ses voisins par le moyen de la Vouffe, qu'on a rendu navigable en la soutenant par des écluses. Les Marchandises que ses Marchands envoient au dehors, font des blés, des vins & autres denrées & productions du crû du Pays. Elle a peu de Fabriques, & l'on y fait seulement quelques Tirtaines; elle est de l'Inspection des Manufactures de Châlons & Troyes.

† Dans cette Ville les Roses rouges bien séchées, y font les plus belles du monde, par la nature du terroir; on y en cultive abondamment, & elles y produisent un bon commerce; on en envoie par tout, & même jusqu'aux Indes.

† On y fait de plus d'excellente conserve sèche de cette même espèce de Rose, distribuée proprement dans des Boîtes; & de même de la Conserve liquide: le tout d'un bon commerce. *Voyez ROSE.*

PROVISION. Terme de commerce de lettres de change. C'est le fonds que celui qui tire une lettre de change a coutume de remettre à son Correspondant sur qui il l'a tirée, pour qu'il soit en état de la payer à son échéance.

Un Marchand Banquier ou autre n'est pas obligé de payer une lettre ou billet de change, pour lequel il n'a point de Provision entre les mains; mais quand il fait honneur à la lettre de son Ami ou de son Correspondant, c'est-à-dire, qu'il l'accepte sans Provision, il en fait sa propre dette par son acceptation; & le Porteur de la lettre, sans être tenu de la faire protester faute de paiement pour avoir son recours sur le Tireur, peut s'en faire payer par l'Accepteur, & le contraindre par les voyes de Droit de l'acquitter. *Voyez LETTRE DE CHANGE.*

PROVISION. Signifie aussi le salaire d'un Commis, d'un Facteur, d'un Commissionnaire, qui ordinairement s'estime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandises qu'ils font pour le compte du Commentant. Je donne à mon Commissionnaire de Gênes demi pour cent de Provision.

diminution s'estime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandises qu'ils font pour le compte du Commentant. Je donne à mon Commissionnaire de Gênes demi pour cent de Provision.

PROXIMA. Terme de quelque usage parmi les Négocians, qui signifie Mois prochain. Ainsi quand dans leurs écritures ou dans leurs discours ils disent qu'une lettre de change est payable au six Proxima, cela doit s'entendre, que cette lettre écherra au six du mois prochain.

PRUDHOMME. Se disoit autrefois d'un homme sage, prudent, expérimenté, équitable.

Dans plusieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les Jurés y sont appelés Prudhommes; dans d'autres on donne ce nom aux anciens Maîtres du Corps, qu'on a nommé depuis Bacheliers, c'est-à-dire, à ceux qui ont passé par les Charges.

On appelle encore dans la Halle aux cuirs de Paris, Prudhommes, des Officiers créés par Déclaration du Roi pour la visite des cuirs.

A Marseille les Prudhommes sont les Juges des Pêcheurs, qui connoissent de tout ce qui concerne la pêche. Ces Prudhommes peuvent condamner jusqu'à deux sols d'amende sans appel.

PRUNEAUX. Ce sont des prunes séchées & cuites dans le four ou au soleil.

Les Marchands Epiciers font un grand commerce de Pruneaux de toutes sortes. La plus grande quantité vient de Touraine, particulièrement de Tours; de S. Maur & de Chignon, comme les gros & petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits Pruneaux noirs de damas, &c. Il s'en envoie aussi beaucoup de Bourdeaux, où il s'en fait en tems de paix un négoce assez considérable avec les Etrangers; les Anglois & les Hollandais en envoient beaucoup. Les Pruneaux de Bourdeaux sont gros, longs & noirs. Il y a encore les Pruneaux de Mont-mirel, qui sont les Perdrigons, les Impériaux ou dattes, &c. Les boîtes dans lesquelles viennent les plus beaux Pruneaux, sont des espèces de petits boisseaux qu'on appelle Gallons. Les communs se mettent ordinairement dans des tonneaux.

Les Pruneaux de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 6 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lion, 3 f.

Les droits de sortie se payent comme fruits secs; savoir 12 f. du cent pesant.

PRUNES DE BRIGNOLES. *Voyez BRIGNOLES.*

Les Prunes de Brignoles payent en France les droits d'entrée sur le pié de 30 f. du cent pesant.

PRUNES, SECHES OU CUITES. *Voyez ci-dessus: PRUNEAUX.*

COMMERCE DES PRUNES A AMSTERDAM.

Il se vend à Amsterdam deux sortes de Prunes séchées, les Prunes longues & les Prunes rondes; elles se vendent au quintal de cent livres, & donnent 18 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt paiement.

Le prix des Prunes longues est de 18 à 19 sols de gros les cent livres, & celui des rondes depuis 8 florins $\frac{1}{2}$, jusqu'à 9 $\frac{1}{2}$.

† **PSYLLIUM.** Semence, qui est fort en usage en Médecine, & qui fait partie du commerce des Marchands Droguistes. On l'emploie en mucilage, pour les inflammations de la bouche, des reins, & dans la dysenterie. Son mucilage est aussi employé extérieurement dans l'inflammation des yeux. La plus grande partie de cette graine vient de la Provence & du Languedoc, où la plante qui la produit croît en quantité dans les lieux incultes. Son nom tiré du grec,

signifie *Puce*; parce que cette graine ressemble assez bien d'un peu loin, dans la grandeur & dans sa couleur, à une puce.

La Plante qui la porte, a pris de là ce même nom. Elle appartient à la II^e. Classe de Mr. *Tournefort*, par la raison que sa fleur est une monopétale, c'est à dire, d'une seule pièce, fort petite, ayant la forme d'un entonnoir, divisé par le haut, en 4 lobes ou parties. Elle est tout à fait semblable à la fleur de Plantain. Il y a sous le genre de *Psyllium* quatre espèces de connus. On appelle cette plante en François, *herbe aux puces*, à cause de la figure de ses semences, comme on vient de le dire.

PUE. Terme de manufacture de lainage, qui est particulièrement en usage dans celle de Poitou. Il se dit de l'arrangement & de la disposition des fils de diverses matières, dans la chaîne des drogquets & autres étoffes.

Le Règlement des Manufactures de 1698, pour la Province de Poitou, ordonne, Que les chaînes des drogquets mêlés de soye & de laine, seront montées de 34, 35 ou 36 portées, de 16 fils chacune, moitié soye & moitié laine; en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en Pue, ni moins de deux fils de laine aussi en Pue. *Voyez DROQUET.*

PUISSOIR. Terme de Salpêtrier. C'est un instrument fait en forme de grande cuillère, qui sert à tirer des chaudières l'eau des cuites, lors qu'elle a suffisamment bouilli & qu'elle est en état de se cristalliser. Le Puitsoir est toujours de cuivre garni de sa douille aussi de cuivre, le manche est ordinairement de bois. *Voyez SALPÊTRE.*

PUIITS. Ouverture qu'on fait dans la terre, pour y découvrir quelque source d'eau.

Les Cureurs de Puits forment avec les Cureurs de retraits une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Leurs Lettres Patentes leur donnent aux uns & aux autres la qualité de Vuidangeurs. *Voyez cet Article.*

PUL. Les Perses nomment ainsi en général toutes sortes d'espèces de cuivre qui se fabriquent dans leurs monnoyes, & qui ont couru dans leur Empire. En particulier ils appellent *Kabesqui* & *Demi-kabesqui*, deux petites monnoyes de ce métal, dont l'une vaut environ cinq deniers & une maille de France, & l'autre la moitié.

Ces espèces ont d'un côté la devise ou hiéroglyphe de la Perse moderne, qui est un lion avec un soleil levant; & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication.

Adam Olearius, qui a fait une Relation de Perse fort estimée, & qui étoit à Ispahan en 1637, à la suite des Ambassadeurs de Holstein; remarque & donne comme une chose certaine, que chaque Ville a sa monnoye de cuivre & sa marque particulière qu'on change tous les ans, & qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée & dans son ressort; de sorte qu'à chaque commencement d'année, qui est à l'équinoxe du printemps, l'ancienne monnoye se décrie, & la nouvelle paroît en sa place.

L'intérêt de l'Etat en général & celui du Prince en particulier se rencontrent dans ce fréquent changement. Le Prince y trouve le sien, n'achetant la livre de cuivre que 18 sols 6 deniers, & la taille des kabesquis étant de 64 à la livre; ce qui est plus d'un tiers de profit, le kabesqui valant près de deux liards de France. A l'égard du Public, la monnoye de cuivre y est moins fréquente, & s'y réduit à une certaine quantité qui est presque égale chaque année.

Dans le tems que l'Auteur dont cette particularité est tirée, étoit en Perse, les kabesquis étoient mar-

qués à Ispahan du lion, & à Scamachie d'un diable, à Kafchan d'un cog, & en Kilan d'un poisson.

PUMICIN. C'est ainsi qu'on nomme l'huile de Palme, autrement l'huile de Senegal. *Voyez HUILE DE PALME.*

PUNDAGE, & PUND. *Voyez PONDAGE.*

PUNDT, qu'on nomme plus ordinairement **PONDE.** Est un poids dont on se sert à Archangel, & dans les autres Etats du Grand Duc ou Czar de Moscovie. *Voyez PONDE.*

PUNTAS DE MOSQUITO. Espèce de dentelles qui sont propres pour le commerce de l'Amérique Espagnole. Les Hollandois qui sont ce négociants les envoient à Cadix par assortimens de vingt pièces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même dessein, depuis trois jusqu'à huit ou dix doigts de large; & l'autre moitié d'un autre dessein, depuis quatre jusqu'à dix doigts de largeur.

† Ce nom est Espagnol, & signifie, *Dentelles à petite Mouche*: Car *Puntas* veut dire *Dentelles* (il n'a point de singulier), & *Mosquito*, *petite Mouche*, *Moucheron*.

PUREAU. Terme de Couvreur. C'est la portion de chaque tuile qui reste découverte, après que la couverture est finie. Le plus ou le moins du Purau se règle sur ce que porte de longueur la qualité des tuiles qu'on employe; le grand moule en ayant davantage que le moule bâtarde, & celui-ci plus que le petit moule. Cette partie de la tuile qui demeure à l'air se nomme aussi quelquefois *Echantillon*. *Voyez TUILE.*

PURGER DU SUCRE. Terme de sucrerie: C'est en ôter toutes les immondices, ou en faire couler les syrups qui ne peuvent pas se grener. Le sucre brut se purge dans des barriques, les cassonades & les sucres blancs dans des formes. *Voyez SUCRE.*

PURGERIE. Terme de raffinage de sucre. L'on nomme ainsi à la Martinique & dans les autres Isles Françaises de l'Amérique, le lieu où l'on met les formes de sucre pour les blanchir.

La Purgerie doit être séparée de la sucrerie, autant qu'il se peut, crainte que la fumée & l'exhalaison grasses des chaudières qui se répandent de tous côtés, pénétrant jusqu'à la Purgerie, ne s'attachent au sucre qu'on y travaille, & ne le gâtent.

Où fait ordinairement les Purgeries beaucoup plus longues qu'elles ne devraient être à proportion de leur largeur; par exemple, de cent vingt piés de long sur vingt piés de large. Quelques-unes n'ont qu'un étage, d'autres en ont deux; mais lors qu'elles sont à deux étages, les ais qui composent le plancher du second, doivent être parfaitement joints, afin que si quelque pot venoit à se renverser ou à se casser, le syrop qui seroit répandu ne puisse gâter le sucre qui seroit dans l'étage de dessous.

Une Purgerie, dans la proportion qu'on vient de donner ci-dessus pour exemple, peut contenir jusqu'à dix huit cens formes par étage.

Il faut beaucoup de jour dans une Purgerie; mais il faut que les ouvertures & fenêtres qu'on y fait puissent se fermer avec des contre-vents lors que le sucre est sous terre, afin que l'air & le vent ne desséchent point trop la terre, & ne consument point l'eau qui doit filtrer à travers le sucre.

On observe de mettre à l'un des bouts de chaque Purgerie deux chaudières montées pour y cuire les syrups fins, & les y raffiner, aussi-bien qu'un appenti pour y mettre les bacs où l'on fait tremper la terre d'affinage, & les balances pour la peser: il faut pareillement que l'étuve ne soit pas éloignée de la Purgerie, & qu'on puisse y aller à couvert. *Voyez l'Article du SUCRE, & l'Histoire naturelle du sucre p. 173.*

PUTOIS Animal sauvage à quatre piés. On lui a donné ce nom à cause de son extrême puanteur. Le Putois qui est fort connu en France, a le poil brun, & ressemble assez pour la forme à la fouine. Sa peau est du nombre des pelleteries qu'on appelle Sauvagine, & ne sert qu'aux ouvrages communs. Quelques-uns lui donnent le nom de *Pillois*, d'autres celui de *Putais*. Son véritable nom est Putois.

PYLAKENS, Draps d'Angleterre dont l'aunage est depuis 24 jusqu'à 26 aunes; il y en a aussi depuis 15 jusqu'à vingt.

PYRETE, Plante. Voyez **PIRETE** Racine.

PYRITES. Nom que les Chymistes donnent à une espèce de marcasite de cuivre, c'est-à-dire, à la matrice où se forme le métal parmi la pierre. C'est de cette marcasite d'où l'on tire le vitriol romain. Ce terme a été tiré du Grec Πύρις, qui signifie feu; aussi cette matière conçoit-elle le feu avec plus de facilité qu'aucune autre pierre: on l'appelle autrement *Quis*. Ses pailles sont dorées ou argentées. Anciennement on s'en servoit à faire des pierres d'arquebuse à rouet. Voyez **VITRIOL**.

PYRITES. Se dit généralement de la marcasite de tous les métaux, dont le nom est différent suivant le métal dont elle participe; comme *Chrysites* celle de l'or, *Argyrites* celles de l'argent, *Chalcites* celle de cuivre, *Molybdites* celle du plomb, *Siderites* celles du fer, &c.

† Les Pyrites contiennent plus ou moins de sel acide, qui est incorporé avec une matière huileuse & bitumineuse, & qui forme ainsi un soufre. Cette matière les rend propres à prendre feu, & c'est de-là que leur vient leur nom. Il y en a qui renferment une matière de craye ou d'ocre; mais du moins ils en ont tous une métallique. Suivant que ces matières sont plus ou moins abondantes elles sont du soufre de l'alun ou du vitriol. Mr. *Woodward* dit n'avoir jamais trouvé de Pyrites qui contiennent du plomb ou de l'étain; il y a quelquefois du cuivre & toujours du fer, mais en petite quantité. Quand le sel est tiré des Pyrites qui ont le plus de fer, le fer fait ordinairement un huitième de ce qui reste. Il a toujours

aussi un peu d'or, & quelquefois une petite quantité d'argent. * Mr. *Woodward* Distribution des Fossiles 5^e. Classe.

PYROLA. Cette plante a pris son nom de la figure de ses feuilles, qui sont semblables à celles du poirier.

Quelques-uns l'appellent aussi verdure d'Hiver, à cause qu'elle conserve sa feuille malgré la rigueur de cette saison. Elle se plaît dans les Pays froids, & est assez commune en Allemagne, d'où nos Droguistes la font venir.

Ses tiges ont au plus un pié & demi de hauteur; elles portent à leurs sommités plusieurs petites fleurs blanches d'une bonne odeur.

Comme cette plante est rare dans les Pays chauds & qu'elle est assez chère à Paris, les Herboristes y substituent de véritables feuilles de Poirier, dont ils sèment le pepin, les coupant quand elles sont de la grandeur de celles du véritable *Pyrola*, & les faisant sécher pour qu'elles leur ressemblent davantage. La décoction de cette plante est très astringente, & est bonne pour nettoyer & guérir les ulcères.

† Les feuilles de cette plante entrent dans les herbes vulnérables de Suisse si célèbres dans le monde, parce que cette plante qui abonde sur les montagnes des Alpes, & sur-tout sur celles du *Jurat*, y est estimée meilleure que par-tout ailleurs. On fait un grand commerce de ces herbes dans la Comté de Neuchâtel qui traverse la chaîne des montagnes du *Jurat*, laquelle se trouve remplie de toutes les espèces. La *Pyrola* est regardée comme la principale d'entr'elles.

† Ce genre porte de petites fleurs composées de 5 pétales comme la Rose, c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans sa VI^e. classe qui comprend toutes les fleurs rosacées. Il y a quatre espèces de connues sous ce genre, dont la première est la seule en usage.

PYVOINE. Plante Médicinale. Voyez **PIVOINE**.

PYXACANTHA. Arbrisseau. Voyez **GRAINE D'AVIGNON**.

Fin de la lettre P.



Q.

QUADR.



UADRAN. Voyez CADRAN.
QUADRAT. Terme d'Imprimerie. Il se dit de certaines pièces de plomb, ainsi appelées de leur figure carrée, dont les Compositeurs se servent pour remplir les divers endroits de leurs formes qui doivent rester blancs; comme sont la fin des lignes,

les intervalles des titres, les vuides des citations qu'on met en marge, &c.

Les grands Quadrats se nomment des *Quadrates*, & les petits, des *Quadrains*. Ils sont tous de la même hauteur, mais de diverses épaisseurs. On les place dans les derniers calettins du casseau inférieur, chacun suivant son espèce. C'est-à-dire, suivant son plus ou moins d'épaisseur. Voyez IMPRIMERIE.

QUADRIN. C'est proprement le denier Romain moderne. Il faut cinquante Quadrins pour le jule.

A l'égard du Quadrin de Florence, que par mépris on appelle *Quattrino Nero*, il en faut trois pour le soldo ou sol, qui n'est pas une espèce réelle, mais une espèce de compte. Cinq Quadrins font la grasse, qui est une monnoye de billon, c'est-à-dire, d'argent mêlé de cuivre. Quarante Quadrins font le jule.

QUADRUPLE, que quelques-uns écrivent & prononcent QUATRUPLÉ. C'est une somme ou nombre multiplié par quatre, ou compté quatre fois.

QUADRUPLE. Monnoye d'or qui vaut quatre fois autant que l'espèce dont elle est une des augmentations.

Le Quadruple de la pistole d'Espagne s'appelle aussi Pièce de quatre pistoles, qui sur le pié d'onze livres la pistole, vaut 44 livres, monnoye de France.

Le Quadruple du louis d'or, qui est une espèce qui se fabrique en France, n'est pas la même chose dans les Hôtels des Monnoyes & dans le public. Dans les Monnoyes ce n'est que le double-louis, c'est-à-dire, 22 livres sur le pié d'onze livres le louis; mais dans le public c'est 44 livres sur la même évaluation du louis. Cette différence vient de ce que lorsqu'Louis XIII ordonna en 1640 la fabrication des louis, le louis que depuis le public s'accoutuma à appeler Denier-louis, ne fut que de cinq livres dix sols, ou, pour parler plus exactement, de cinq livres qui fut la première fixation, le double de dix, & le Quadruple de vingt.

Sur le pié de 30 livres que le louis simple vaut présentement (1718) en France, le Quadruple seroit de 120 livres dans le commerce, mais il ne s'en est pas fabriqué; la seule augmentation étant le double-louis, c'est-à-dire, la pièce de 60 livres. Il y a au contraire deux diminutions, les demi-louis & les quarts, l'un de 15 livres, & l'autre de 7 livres 10 sols.

Quelquefois par Quadruple on entend que le double-louis, à cause de ce qu'on vient de dire de

QUAD. QUAN.

la première fabrication des louis; alors pour signifier une pièce de quatre louis, on dit, un Double-Quadruple.

QUADRUPLER UNE SOMME. C'est la multiplier par quatre.

QUAI.

QUAIAGE.

{ Voyez } QUAY.

QUAYAGE.

QUALITE, en terme de commerce. Se dit de la nature bonne ou mauvaise d'une marchandise, ou de la perfection ou du défaut d'une étoffe. Ce blé, ce vin n'est pas de bonne Qualité; ou au contraire, font d'une Qualité excellente. La Qualité de ce drap, de ce velours, est défectueuse; ou bien, est admirable.

QUALITE. Signifie aussi ce qui distingue une chose d'une autre, soit parce qu'elles ne sont pas de même nature, comme l'or & l'argent sont de différente Qualité entr'eux & avec les autres métaux; soit parce que bien que semblables de nature, elles ont quelque apprêt ou quelques perfections différentes, comme les métaux quand ils sont ouvrés ou non ouvrés.

L'article 4 du titre 2 de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687, veut, que les déclarations contiennent la Qualité, le poids, le nombre, & la mesure des marchandises. Voyez DECLARATION.

† **QUANGSI.** Province de la Chine, où est le fameux Village de *Sinchim* qui fournit la meilleure Porcelaine & la plus estimée. La terre dont elle est faite y est apportée par eau d'une montagne qui est près de la Ville d'*Oxu*. En revanche, quoiqu'on ait assez de cette terre à *Oxu*, on n'y peut point faire de bonne Porcelaine, ce qu'on attribue à l'eau & à la manière de préparer la terre. On fait aussi de la Porcelaine avec des morceaux de la vieille qu'on pile, qu'on passe sur le tamis, & paît en suite; mais elle n'est pas si bonne que celle qu'on fait de terre neuve. Cette matière de la Porcelaine est comme un sable très fin. On la vend à *Oxu* par pièce qui pèsent chacune 3 ou quatre *Karri*. Chaque pièce a la marque de l'Empereur, & coûte communément 8 ou 9 duites, monnoye de Hollande, dont les huit font un sol. Quoique *Sinchim* soit le principal lieu où se fait la Porcelaine, ce n'est pourtant pas là qu'est le grand Magazin, ou l'endroit où elle se vend le plus: C'est au Village d'*Eien* sur la rivière de *Chiang*, près du Lac *Payang*, à l'opposite de *Nanking*, d'où elle est portée dans tout l'Empire. Voyez PORCELAINE.

QUANTAL ou **CANTAL.** C'est une espèce de gros fromage qui prend son nom d'une montagne de la haute Auvergne où il s'en fait beaucoup. On l'appelle quelquefois Tête de Moine. Voyez FROMAGE, à l'endroit où l'on fait mention de ceux qui se tirent d'Auvergne.

QUANTITE. C'est le nombre de plusieurs choses rassemblées dans un même lieu.

En terme de commerce, Quantité s'entend du nombre des marchandises enfermées dans une balle, un ballot, une barique, un paquet, &c. ou de celles qui

qui composent la charge d'un vaisseau Marchand, ou d'un Voiturier soit par terre, soit par eau.

L'Ordonnance des cinq grandes Fermes porte, que les Déclarations des Marchands & Voituriers contiendront la qualité, le poids, le nombre ou Quantité, & la mesure des marchandises.

La Facture que les Commissionnaires & Facteurs envoient à leurs Commettans, doit aussi contenir la Quantité des pièces & ballots dont ils ont chargé les Voituriers. Voyez DECLARATION & LETTRES DE VOITURE.

QUARANTAINE. Nombre de quarante. Ainsi l'on dit, une Quarantaine de pistoles, une Quarantaine d'écus, une Quarantaine de livres, &c. pour dire, Quarante pistoles, Quarante écus, Quarante livres, &c.

QUARANTAINE. Se dit aussi du séjour de quarante jours que les vaisseaux Marchands & autres bâtimens de mer venant des Pais soupçonnés de contagion sont obligés de faire dans certains endroits marqués, pour s'aïrer avant que d'entrer dans les Ports. Ce navire a fait sa Quarantaine, il n'y a plus rien à craindre; il est fâcheux à un navire Marchand d'être obligé de faire Quarantaine.

Les Capitaines & Maîtres de navires Marchands sont tenus en arrivant dans les Ports d'y déclarer les lieux où ils ont eu pratique, afin que le Magistrat leur ordonne la Quarantaine entière ou la réduise à un moindre tems, ou même les en décharge tout-à-fait, suivant que les lieux de leur départ sont plus ou moins soupçonnés de contagion ou ne le sont point du tout.

QUARANTAINE. C'est encore un terme de marine qui signifie une corde de la grosseur du petit doigt dont les Matelots se servent pour raccorder leurs cordages.

QUARANTAINS. Terme de Manufacture de Draperie qui se dit particulièrement en Languedoc, en Dauphiné & en Provence, des draps de laine dont la chaîne est composée de quarante fois cent fils qui font en tout quatre mille fils. Dans les autres Provinces de France ces sortes de draps sont appelés des quarante cent. On prétend que le terme de Quarantains est passé d'Angleterre dans les Manufactures Françoises.

QUARANTE, que quelques-uns écrivent Quarante, & qu'on prononce Karante. Nombre pair composé de 4 fois 10, ou de 10 fois 4; ou de 5 fois 8, ou de 8 fois 5. En chiffre commun ou Arabe, quarante s'écrit ainsi [40.] En chiffre Romain de cette manière [XL.] & en chiffre François, de compte ou de finance, de la sorte [xl.] Quarante se joint aussi aux nombres simples; ainsi l'on compte, Quarante-un, Quarante-deux, Quarante-trois, &c. jusques à Quarante-neuf; puis on dit Cinquante, ce qui se marque en chiffre commun de cette manière [41. 42. 43. &c.] en chiffre Romain de la sorte [XLI. XLII. XLIII. &c.] & en chiffre François ainsi [xli. xlij. xliij. &c.]

QUARANTE-UN POUR QUARANTE. On nomme ainsi à Libourne en Guyenne, une déduction que le Fermier du Roi fait aux Marchands de sel qui en amènent dans la Ville, d'une pipe de sel sur Quarante & une pipes. Quand le nombre n'y est pas entier, on leur déduit à proportion de leur déclaration.

QUARANTIEME. C'est la partie d'un tout divisé en quarante portions égales. Ainsi l'on dit: J'ai un Quarantième en cet armement; pour dire: Je suis intéressé pour une Quarantième portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quel que tout que ce soit, un Quarantième s'écrit de cette manière [$\frac{1}{40}$]. On dit aussi un Quarante & unième, un Quarante-deuxième, un Quarante-troisième, &c. & ces différentes fractions s'écrivent de même que celle ci-dessus, à l'exception qu'on met

un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui est après le quatre, ce qui se marque ainsi. [$\frac{1}{41}$ $\frac{1}{42}$ $\frac{1}{43}$, &c.] On dit encore deux Quarantièmes, trois Quarantièmes, &c. qu'on écrit de cette manière. [$\frac{2}{40}$ $\frac{3}{40}$, &c.] Le Quarantième de vingt sols est six deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

QUARANTIEME. C'est aussi un devoir ou droit qui se lève à Nantes & dans toute la Prevôté sur les Marchandises qui passent devant Saint-Nazaire, en montant de la mer à Nantes, ou en descendant de Nantes à la mer. Ce droit revient à six deniers par livre du prix de la Marchandise. Il est au choix du Fermier de le prendre en marchandise ou en argent.

QUARRE. Terme de Chapelier qui signifie le tour de la forme du chapeau par le haut. Voyez CHAPEAU.

QUARRE. Les Cordonniers disent aussi, la Quarre d'un soulier, pour en signifier le bout; & les Tailleurs la Quarre d'un habit, pour dire la Taille du haut d'un habit.

QUARRE. Les Chaudronniers appellent la Quarre d'un chaudron, d'un pélon ou d'une marmite, l'endroit où le fond de ces ouvrages se joint au bord.

Faire la Quarre d'un chaudron, c'est l'arrondir avec le maillet de buis sur cette espèce d'enclume ronde qu'en terme de chaudronnerie on nomme une Boule. Voyez BOULE DE CHAUDRONNIER.

QUARRE. On appelle Bois Quarré le bois de charpente & de sciage dont on fait les poutres, les solives, les poteaux, & autres sortes de bois qui se débitent pour les ouvrages des Charpentiers & les assemblages des Menuisiers.

Un Marchand de bois Quarré est celui qui ne fait commerce que de bois d'équarrissage. On donne aussi ce nom aux Marchands d'allumettes, mais seulement en plaisantant. Voyez BOIS.

QUARRE, terme de Monnoyeur. C'est la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief sur les monnoyes les différentes figures qu'elles doivent avoir pour être reçues & avoir cours dans le public. On appelle aussi Quarré ce qui sert au même usage dans la fabrique des médailles & des jettons. Voyez MATRICE. On y parle amplement de tout ce qui concerne cette matière.

QUARREAU. Signifie tantôt un oreiller ou coussin, tantôt une sorte de fer à repasser, & tantôt une sorte de pavé de marbre, de fayence, de pierre & de terre cuite. Dans toutes ces significations il s'écrit plus ordinairement Carreau. Voyez cet Article. Voyez aussi OREILLER.

QUARREAUX, terme de monnoye au marteau. Ce sont les lames d'or, d'argent ou de billon réduites à peu près à l'épaisseur des espèces à fabriquer & coupées en morceaux quarrés approchant du diamètre des mêmes espèces. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

QUART. Signifie la quatrième partie d'un tout ou entier divisé en quatre portions égales. Ainsi cinq sols est le Quart d'une livre tournois valant vingt sols, & quinze sols le Quart d'un écu de soixante sols ou de trois livres tournois.

Quand il s'agit d'additions de fractions d'aunages, vergeages, &c. un Quart se marque en chiffre Arabe ainsi. [$\frac{1}{4}$] & trois Quarts de cette manière, [$\frac{3}{4}$].

Lorsqu'on dit qu'il n'y a eu qu'un Quart pour cent [ce qui se met ainsi en écriture mercantile $\frac{1}{4}$ pr. $\frac{1}{100}$] de bénéfice ou de perte sur une lettre ou billet de change négocié sur la Place; cela doit s'entendre qu'on a gagné ou perdu autant de fois cinq sols (qui est le Quart d'une livre tournois) que cette lettre ou billet contient de fois 100 livres;

enforte que si la lettre ou le billet étoit de 900 livres, il y auroit ou à perdre ou à gagner quarante-cinq sols sur cette somme.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un Quart d'intérêt dans un armement ou autre entreprise de commerce, cela veut dire qu'il s'y est associé ou qu'il y a pris part pour cinq sols sur le pié de vingt sols au total, & qu'ayant fait ses fonds sur ce pié, il doit avoir le Quart dans le profit, ou supporter le Quart de la perte.

QUART. Se dit aussi d'une petite mesure qui fait la quatrième partie d'une plus grande: ainsi un Quart de muid, un Quart de boisseau, un Quart d'aune, un Quart de verge, &c. signifie une petite mesure qui est la quatrième partie de celles qui portent ces différens noms.

Le Quart d'un muid de vin, qu'on appelle quelquefois aussi Quartaut, doit contenir neuf septiers ou soixante & douze pintes mesure de Paris. *Voyez* QUARTAUT.

Le Quart du boisseau mesure de Paris doit être de quatre pouces neuf lignes de haut sur six pouces neuf lignes de diamètre. *V. BOISSEAU.*

Un demi-Quart est la moitié d'un Quart ou la huitième partie de toute la mesure.

QUARTS. Se dit encore de certaines caisses de sapin plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence des raisins en grappes, qu'on nomme Raisins aux Jubis. *Voyez* RATSINS, à l'endroit où il est parlé de ces espèces de raisins.

QUART-EN-SUS, qu'on appelle aussi Parisis. (Terme en usage dans les anciens contrats de constitution & de vente, & dans quelques Bureaux des Fermes du Roi ou des péages des Seigneurs.) Signifie une augmentation du quart de la somme énoncée, qui se paye avec & outre la somme même. Ainsi lors qu'on dit qu'une marchandise doit payer quarante sols du cent pesant avec le Quart-en-sus ou le Parisis, cela veut dire qu'il fut qu'elle paye en tout cinquante sols pour chaque cent pesant.

QUART D'ECU. Monnoye d'argent qui commença à avoir cours en France sous le règne de Henri III. & qui a cessé d'être reçue dans le commerce dans les premières années de celui de Louis XIV. Il valut d'abord quinze sols, & monta ensuite jusqu'à seize; il étoit du poids de sept deniers treize grains, au titre d'onze deniers. *Voyez* ECU.

QUART-D'ECU. Monnoye imaginaire de Geneve qui ne devoit valoir que quinze sols courans, mais qui suivant l'usage vaut un tiers d'Écu de trois livres, ou 20 sols. On n'en fabrique point de cette valeur, mais deux pièces de dix sols font le Quart-d'Écu. Ce Quart-d'Écu a été sans doute ainsi appelé comme celui dont il est parlé ci-dessus.

QUARTAL. Sorte de mesure de grains en usage en quelques lieux de France, particulièrement dans le Pays de Bresse & à Beaurepaire en Dauphiné.

Le Quartal de Bresse est égal au bichet de Châlons sur Saône, lequel contient 14 boisseaux de Paris.

A Beaurepaire le Quartal, dont les quatre font le septier du même lieu, tient un boisseau de Paris, quelque peu plus.

QUARTAS. Petite monnoye de cuivre dont on se sert en Espagne dans les payemens de peu de conséquence. Le Quartas vaut quatre maravedis, d'où il a pris son nom. Il y a des doubles Quartas qui valent huit maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

QUARTAUT, qu'on écrit quelquefois Quartot. Petit vaisseau ou futaille propre à mettre les liqueurs, particulièrement le vin.

Le Quartaut est plus ou moins grand suivant la diversité des lieux où il est en usage. En France il y en a de deux sortes, lesquels sont du nombre des vaisseaux réguliers marqués sur la jauge ou bâton dont on se sert pour jauger les divers tonneaux à li-

queurs; l'un est le Quartaut d'Orléans, & l'autre celui de Champagne.

Le Quartaut Orléanois est la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue du Pays; il contient treize septiers & demi, chaque septier de huit pintes de Paris, ce qui revient à cent huit pintes. A Blois, à Nuys, à Dijon & à Mâcon, le Quartaut est semblable à celui d'Orléans.

Le Quartaut de Champagne est aussi la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue de cette Province. Il contient ordinairement 12 septiers faisant 96 pintes ou le tiers d'un muid de Paris.

Il y a aussi des demi-Quartauts qui tiennent à proportion des Quartauts.

Quelques-uns appellent Quartaut ou Quarto une sorte de petite futaille à vin qui est la quatrième partie d'un muid de Paris, mais c'est improprement qu'on lui donne ce nom, d'autant que ce vaisseau s'appelle ordinairement Quart. Il est, ainsi que les Quartauts d'Orléans & de Champagne, un des vaisseaux réguliers marqués sur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir neuf septiers ou 72 pintes de Paris, le muid étant composé de 288 pintes ou 36 septiers.

Il y a quelques Pays étrangers où l'on se sert de même qu'en France du mot de Quartaut. En Allemagne les quatre Quartauts font le muid, & en Angleterre le muid contient 32 Quartauts. En Espagne les quatre Quartauts font le sommer, les huit sommers l'arobe & les 28 arabes la pipe.

QUARTAUT. C'est aussi la mesure de contenance dont on se sert en Bretagne, particulièrement à Nantes pour mesurer les sels. Cinquante-deux Quartauts Nantois font le muid de sel à Nantes, & c'est sur ce pié-là qu'on en paye les droits du Roi, conformément au Chapitre six de la Pancarte de la Prévôté de cette Ville.

QUARTE, en Italien *Quartario*. Mesure des liquides en usage à Venise. 4 Quartes font le bigot, 8 Quartes la hotte, & 16 Quartes l'amphora. *Voyez* TSCHAUFFERA.

QUARTE. C'est paëllement à Venise une des mesures des grains. La Quarte pèse environ 32 livres gros poids; quatre Quartes font le staro, 144 Quartes 3 font le last d'Amsterdam.

QUARTE. Mesure des liqueurs qui se nomme en plusieurs endroits Quartot ou Pot. Elle contient à peu près deux pintes mesures de Paris. *Voyez* POT.

QUARTE. Est aussi une sorte de mesure de grains, particulièrement en usage à Briare; elle approche assez du boisseau de Paris, car les onze quarts de Briare font un septier de Paris qui est composé de douze boisseaux.

On se sert aussi de la Quarte à Port sur Saône, à Euxeuil, à Saint-Loup, à Favernay, à Vanvillers, à Vezoul, à Betfort, à Sarre-Louis, à Sarrebric, à Meiz, & à Pont-à-Mousson. Quelques-unes sont égales pour le poids, les autres sont différentes. *Voyez* dans l'Article des MESURES l'Etat de celles du Département d'Allemagne.

QUARTEEL. *Voyez* KARDEL.

QUARTERON. Compte qui fait le quart d'un cent.

Il y a beaucoup d'endroits en France, particulièrement à Paris, où le Quarteron de harengs, de coterets, de fagots, de foin, d'aiguilles & d'autres semblables marchandises, est composé de vingt-six, savoir vingt-cinq qui est le quart du cent & un qu'on donne au par-dessus.

Le demi-Quarteron est treize, dont le treizième est compté pour le par-dessus, & ces par-dessus se donnent ainsi, parce que presque toutes ces sortes de marchandises se vendent sur le pié de 104 pour cent. Il n'en est pas de même des épingles dont les Quarterons ne sont composés que de vingt-cinq juste.

QUAR-

QUARTERON, chez les Bateurs d'or. Signifie un petit livret de papier quarré qui contient 25 feuilles d'or ou d'argent battu. Il y a des Quarterons de trois pouces en quarré qui se nomment petite mesure, & des Quarterons de quatre pouces aussi en quarré qui s'appellent grande mesure. Il ne s'en fait que de ces deux grandeurs. *Voyez BATEURS D'OR.*

QUARTERON, en fait de poids. Veut dire le quart d'une livre. Le Quarteron poids de marc est de 4 onces, & le demi-Quarteron de 2 onces qui est la 8^e partie d'une livre. *Voyez LIVRE.*

QUARTERON. Se dit aussi de la chose pesée. Un Quarteron de girofle, de poivre, de fromage, de sucre, d'huile, de broquettes, de clous de fer, &c. Dans le même sens on dit un demi-Quarteron, pour signifier la moitié d'un Quarteron.

† **QUARTERON**. C'est ainsi qu'on nomme à Genève la mesure de deux pots de vin, dont 48, ou 24 Quarterons font le septier, & 12 septiers le char.

QUARTIER. Une partie du tout divisé en quatre; il se dit particulièrement des mesures. Un Quartier de drap, de toile, de ruban, &c. c'est le quart d'une aune de toutes ces choses.

QUARTIER, en terme de marchandise de bois. Se dit quelquefois par opposition à du bois qui n'est point scié ou fendu; ainsi l'on dit du bois de Quartier & du bois de pié.

Des échelas de Quartier sont des échelas faits de bois de chêne fendu en plusieurs morceaux: on le dit pour le distinguer des échelas de bois blanc, comme de saule, de tremble, &c. qui sont des branches de ces arbres seulement émondées & coupées de longueur. *Voyez BOIS & ECHALAS.*

QUARTIER DE PIERRE DE TAILLE. C'est une grosse pierre de taille qui suffit seule pour faire une voie: Au dessous des Quartiers sont les carreaux, dont il en faut cinq pour faire la voie. *V. PIERRE A BATIR.*

QUARTIER DE VOIE. C'est à peu près la même chose que Quartier de pierre de taille, à la réserve qu'il y en a quelquefois deux à la voie.

QUARTIER. On dit en terme de Courroyeur, dresser un cuir des quatre Quartiers, quand on le plie des quatre côtés, de pate en pate. Le dresser des quatre faux Quartiers, c'est le plier des quatre coins un peu en biaisant. Le dresser de travers, c'est le plier d'abord en deux, œil contre œil, & puis encore la queue contre la tête. Ces façons se donnent ou avec l'étre ou avec la pomelle. *Voyez COURROYEUR.*

QUARTIER. C'est aussi une mesure de grains en usage à Morlaix en basse Bretagne. Les dix-huit Quartiers font le tonneau de Morlaix, qui est de dix pour cent plus fort que le tonneau de Nantes. Celui-ci revient environ à 9 septiers de Paris, c'est-à-dire un peu plus de $\frac{3}{4}$ du muid.

QUARTIERE. Mesure pour les grains dont on se sert dans quelques lieux d'Angleterre, particulièrement à Newcastle. Il faut 10 Quartières pour faire le last; 10 gallons font la Quartière. Le gallon pèse depuis 56 jusqu'à 62 livres.

† Le nom en Anglois est *Quarter*, qui veut dire quart.

† **QUARTO**. *Voyez QUARTAUT.*

QUARTO, terme de compte & de Teneur de Livres. Il signifie quatre ou quatrième, mais il ne se dit point qu'il ne soit précédé du mot *folio*. Cet article est porté au grand Livre *folio quarto*, c'est-à-dire, au quatrième feuillet.

QUARTO. On appelle en terme de Libraire un Livre in *Quarto* celui dont les feuilles sont pliées en quatre, c'est-à-dire de 8 pages. *Voyez LIVRES.*

QUARTONAT. Mesure d'arpentage dont on se sert dans quelques endroits de la Guyenne. Elle est plus ou moins grande suivant les lieux. *Voyez l'Article de l'ARPENTAGE.*

QUARTOT, mesure des liqueurs qui contient à

peu près deux pintes. Elle se nomme plus ordinairement Quarte ou Pot. *Voyez POT.*

QUATAS, petite mesure du Portugal pour les liquides. Il faut quatre Quatas pour un Cavadas, six Cavadas pour un Alquier, & deux Cavadas pour l'Almude. Le Cavadas est semblable au Mingle ou Bouteille d'Amsterdam: ainsi le Quatas qui est le quart du Cavadas, est environ un demi-septier.

QUATORZE, qu'on prononce Katorze. Nombre pair composé d'une dizaine & de quatre unités ou de deux fois sept, ou de sept fois deux. Quand on dit que le muid de vin contient quatorze vingt pintes, cela doit s'entendre qu'il renferme en so 280 pintes mesure de Paris. Quatorze en chiffre Arabe s'écrit ainsi (14,) en chiffre Romain de cette manière (XIV,) & en chiffre François de compte ou de finance de cette sorte (xiiii.)

QUATORZIÈME. C'est la partie d'un tout divisé en quatorze portions égales. Je suis intéressé pour un Quatorzième en cette affaire.

En matière de fractions ou nombres rompus de quelque entier que ce soit, un quatorzième, trois quatorzièmes, cinq quatorzièmes, &c. s'écrivent de cette manière: ($\frac{1}{14}$ $\frac{3}{14}$ $\frac{5}{14}$ &c.)

QUATRE. Nombre pair composé de trois & un ou de deux fois deux. En chiffre commun ou Arabe, un quatre s'écrit ainsi (4); en chiffre Romain de la sorte (IV); & en chiffre François de compte ou de finance de cette manière (iiii ou iv). Le nombre Quatre se joint aussi à plusieurs autres nombres. Quatre-vingts; Quatre-vingts-dix; Quatre cent; Quatre mille; Quatre millions, &c.

Quatre fois est le quint ou la cinquième partie de vingt fois, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois. *Voyez CINQUIÈME.*

QUATRE P. C. CENT. Droit qui se paye à Lyon sur la plupart des marchandises qui y entrent conformément au Tarif de 1632. Outre les anciens Quatre pour cent, il y a un second droit qu'on nomme la réappréciation des Quatre pour cent.

QUATRE SOLS POUR LIVRE. C'est aussi une nouvelle imposition qui fut mise sur tous les droits qui se payoient en France dans les dernières années du Règne de Louis XIV. & dans les plus pressants besoins de l'Etat. Cette imposition fut ôtée au commencement du Règne de Louis XV. & a été rétablie en 1722.

QUATRE MENDIANS. Assortiment de quatre sortes de fruits secs que vendent les Epiciers pour servir aux colations de Carême. *V. MENDIANS.*

QUATRIÈME. Partie d'un tout divisé en quatre parties égales. Avoir un Quatrième dans une affaire de commerce, dans un armement, dans une société, c'est y être intéressé pour une Quatrième portion. *Voyez QUART.*

QUATRUPLÉ. *Voyez QUADRUPLE.*

QUAY. Espace sur le rivage d'un port de mer ou d'une rivière, destiné pour la charge & déchargement des marchandises.

On appelle dans les ports de mer de France; Maîtres de Quais, des Officiers qui sont chargés d'y faire observer la police réglée par les Ordonnances de la Marine.

Ces Officiers sont reçus par les Lieutenans des Amirautés des lieux de leur résidence, & leurs Commissions y doivent être enregistrées au Greffe de cette Jurisdiction.

Leurs fonctions sont, 1^o. De faire ranger & amarrer les vaisseaux dans les ports, & de faire exécuter tout ce qui concerne leur police.

2^o. De faire en l'absence du Capitaine du port tout ce que le Capitaine lui-même seroit s'il étoit présent, comme de faire toutes les rondes & coucher à bord de l'Amiral quand il y a des vaisseaux de Roi dans les ports.

3^o. D'em-

3°. D'empêcher qu'il ne soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires & autres bâtimens marchands entrés & amarrés dans les ports, quand il s'y trouve des navires de Sa Majesté.

4°. D'indiquer les lieux propres pour chauffer les bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux raboubs & calefats, & pour lester & délester les raiſeaux, comme aussi de poser & entretenir les éux, balistes, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires.

5°. De visiter une fois le mois & toutes les fois qu'il y a eue tempête, les passages ordinaires des navires, pour connoître si les fonds n'ont point changé, & d'en faire leur rapport.

6°. Il leur est permis en cas de nécessité de couper les amares qu'on refuseroit de débarquer après en avoir réitéré les injonctions verbales. *Ordonnance de la Marine tit. 2 du liv. 4.*

QUAYAGE, terme de commerce de mer. C'est un droit que les Marchands payent pour avoir la faculté de se servir du quay des ports où arrivent leurs navires, & d'en occuper quelques endroits pour la décharge des marchandises qui leur sont venues. *Voyez QUAY. Voyez aussi PORT & QUILLAGE.*

En France il y a des Seigneurs particuliers qui ont droit de Quayage. Ceux qui en jouissent sont tenus par les Ordonnances de la Marine d'entretenir à leur dépens les anneaux qui servent à attacher les vaisseaux, & de faire toutes les réparations qui sont nécessaires aux quays.

En Angleterre le droit de Quayage se paye par les François le double de ce qu'en payent les Anglois.

QUAYAGE. Se dit aussi de l'occupation du quay par les marchandises déchargées d'un vaisseau.

On paye des droits de Quayage pour la décharge & demeure des marchandises sur les quays & ports de la Ville de Paris, proportion du Quayage, c'est-à-dire, à proportion de l'espace que les marchandises y occupent, & quelquefois du tems qu'elles y restent. *Voyez PORT, DEBACLEUR & DELESER.*

CHARGEUR, autrement **BOUILLE-COTONIS** ou **BOUILLE-CHARMAY**. C'est une sorte d'Asas ou de fatin qui vient des Indes Orientales. *Voyez ATLAS.*

QUENOUILLE. C'est un bâton ou roseau d'environ trois piés & demi de longueur, & de sept ou huit lignes de grosseur, ordinairement tourné au tour sur le haut duquel on attache ou bien on étend des chanvres, lins, cotons, foyes ou laines qu'on veut filer. Les Quenouilles pour les filasses sont différentes de celles pour les laines ou foyes, en ce que ces dernières ont seulement un croissant de métal ou de bois au bout pour y attacher ce qu'on veut filer, & que les autres sont enfilées & grossies vers ce même bout, soit avec une espèce de cône de bois ou de liège, soit avec de la bourre couverte de toile ou d'étoille, pour y étendre les filasses. On se sert également de Quenouille, soit qu'on file au fuseau, soit qu'on file au rouet. *Voyez FUSEAU & ROUET.*

QUENOUILLE. Se dit aussi de tout le fil qui a été tiré de la Quenouille, & dont le fuseau est chargé. On se sert plus ordinairement du terme de Quenouillée.

QUENOUILLEE. *Voyez QUENOUILLE.*
QUENOUILLETES. Verges ou triangles de fer, qui ont à l'un des bouts une espèce de cylindre aussi de fer, arrondi par l'extrémité, de quelques pouces de hauteur & d'un diamètre convenable. Les Fondeurs s'en servent pour boucher les godets ou entrées des jets qui aboutissent à l'écheno, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rempli de métal liquide pour qu'il tombe en même tems dans le moule par tous les jets dont on retire les Quenouillettes. *Voyez FONDEUR.*

QUENTA. Mot étranger, ou plutôt à demi barbare, dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers se servent dans leurs écritures mercantiles pour signifier Compte. *Voyez COMPTE.*

† C'est un terme purement Espagnol; on dit aussi *Cuenta*, Compte: Ainsi l'on ne doit s'en servir que lorsqu'on écrit en Espagnol.

QUEUE. Mesure pour les liquides, particulièrement pour les vins, dont on se sert en plusieurs Provinces & Villes de France. Les Queues d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, de Mâcon, sont semblables, & reviennent à un muid & demi de Paris, c'est-à-dire, qu'elles contiennent chacune 420 pintes de Paris.

QUEUE. C'est ainsi qu'on appelle le dernier bout d'une pièce de drap ou de toile lorsqu'elle n'a point été entamée, & contraire du premier bout qu'on nomme *CHASSE*. *Cap. Voyez CHEF.*

Les Queues de drap d'atamines payent les droits de la Doiane en raison de 10 f. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Queues de drap que le même Tarif nomme autres, & les Queues d'étain, payent les droits de 10 f. le quintal; savoir, 8 f. d'ancienne taxation, & 2 f. de nouvelle réspeciation.

Les autres marchandises qu'on y appelle Queues de Fonte, & celles nommées Queues de Sings, payent les unes onze sols du quintal, & les autres onze sols 9 den. de la balte.

QUEUE DE CHEVAL, qu'on nomme *Prêle*. *Voyez PRELE.*

QUEUE DE RAMES. On appelle ainsi dans les métiers à fabriquer de la gaze brochée, ce qui tient les fourches, c'est-à-dire, les ficelles qui passent sur les poulies du Cassin. *Voyez GAZE.*

QUEUX. Vieux mot qui signifie *Cuisinier*.

Il ne sembleroit pas que ce terme, non plus que ceux qui lui sont synonymes, ou qui y ont rapport, dussent avoir place dans ce Dictionnaire de Commerce. Cependant l'engagement qu'on a pris de n'omettre aucune des Communautés de la Ville de Paris qui ont Jurande, est cause qu'on a crû devoir au moins donner une légère idée de celle-ci & de quelques autres, moins à cause de cette espèce de négoce qu'elles font, que pour rendre plus parfait le traité de ces Communautés, qu'on a, pour ainsi dire, répandu dans tout ce Dictionnaire.

La Communauté des Maîtres Queux-Cuisiniers-Porte-Chapes & Traiteurs de la Ville & Faubourgs de Paris, ne fut établie en corps de Jurande que sur la fin du seizième siècle. Elle doit ses premiers Statuts à Henri IV. qui en accorda ses Lettres Patentes au mois de Mars 1599. Louis XIII. par les siennes du mois de Novembre 1612. les confirma, & enfin ils furent de nouveau examinés, reformés & confirmés par celles de Louis XIV. du mois d'Août 1663, enregistrées au Parlement le 29 Janvier 1664.

La réunion des Charges de Syndic, Jurés & Auditeurs des Comptes créés en titre d'Office en 1691 & 1694, & l'incorporation de celle de Trésorier, Receveur & Payeur, pareillement créée en 1702, ayant apporté quelque changement dans la discipline de cette Communauté, les Maîtres obtinrent une Déclaration en forme de Règlement du 15 Décembre 1704, enregistrée le 14 Janvier suivant, qui porte non seulement les dites réunions & incorporations, mais qui en confirmant les anciens Statuts, y ajoute huit nouveaux articles, & ordonne l'exécution de plusieurs Sentences & Arrêts rendus à l'occasion des entreprises de quelques autres Communautés sur les privilèges accordés par les Statuts de 1663.

Les Maîtres de cette Communauté ont seuls le droit de faire toutes Tôces, Fêlins, Banquets, Colations, Ambigus, & autres choses dépendan-

tes du Métier de Traiteur, & il n'appartient aussi qu'à eux de tenir sales & maisons propres à cet effet.

Quatre Jurés ont soin des affaires de la Communauté, & quatre Administrateurs de celles de la Confrérie établie en l'Eglise des saints Innocens sous l'invocation de la Nativité de la sainte Vierge.

L'élection des Jurés, dont deux sortent chaque année, se fait le 15 Octobre, & l'élection des Administrateurs le 8 Septembre, dont pareillement deux nouveaux sont élus.

L'Apprentissage est de trois années, & chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois.

Les Veuves jouissent des privilèges des Maîtres.

Les Aspirans à la Maîtrise, s'ils ne sont fils de Maîtres, doivent chef d'œuvre en chair & en poisson, selon la saison & à leurs dépens; ce qui pourtant ne s'entend pas des Ecuyers de Cuisine, Potagers, Hâteurs & Enfants de Cuisine du Roi, des Reines, Princes & Princesses, qui sont reçus sur la simple exposition de leurs Lettres & Certificats; mais néanmoins en payant les droits.

Enfin leurs Statuts finissent par un article d'une police pleine de piété. Il est défendu à tous les Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entreprendre aucun Festin, Repas, &c. en viande ni chair défendue pendant le saint tems de Carême, vigiles, jeûnes, & autres jours maigres réservés & qui sont de commandement.

QUEUX. Pierre dure, sur laquelle plusieurs Ouvriers, particulièrement les Couëliers, aiguissent & avivent les instrumens de fer destinés à couper. Il y a différentes sortes de Queux; les unes pour les rasoirs, les autres pour les couteaux; d'autres pour les lancettes, & d'autres encore pour les ciseaux. Voyez PIERRE A AIGUISER, ou COUËLIER.

QUEUX ou QUEUXE, terme de Tanneur. C'est une espèce de pierre à aiguiser, qui sert au quioissage des cuirs. Voyez QUIOSSE.

Les Queux ou Queuxes payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

QUIBUS. Espèce de Myrabolans, qu'on appelle autrement Chepule. Voyez MYRABOLANS.

QUIGNETTE. Voyez QUIGNETTE.

QUILBOQUET. Instrument de Menuisier pour fonder le fond des mortoises, & voir si elles sont taillées carrément. Il est fait de deux petits morceaux de bois dont l'un traverse l'autre à angles égaux.

QUILLAGE. Terme de commerce de mer. On appelle droit de Quillage, un droit que payent en France les Vaisseaux Marchands qui entrent pour la première fois dans quelque Port du Royaume. A Bourdeaux, ce droit est de 3 liv. 4 sols. (a)

QUILLE. Terme de Marine qui signifie la plus grosse & la principale pièce de bois d'un vaisseau, qui régné depuis la poupe jusqu'à la proue, qui est comme la base & le fondement de tout le corps du bâtiment. On fait des assurances sur le corps & Quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, & victuailles. Voyez ASSURANCE.

QUILLE. C'est aussi un instrument dont se servent les Gantiers. Il est de bois dur & poli, d'environ dix-huit pouces de long, ressemblant à une véritable Quille, si ce n'est qu'il est beaucoup plus menu par le haut. Il sert à allonger les doigts des gants pour leur donner une meilleure forme.

QUILLOT. Mesure des grains dont on se sert à Smirne, à Constantinople, & dans quelques autres Echelles du Levant: 4 $\frac{1}{2}$ Quillots font la charge de Marseille, y ayant même quelque chose de bonne mesure.

Le Quillot de Constantinople est de 22 ocques, &

(a) Cet Article paroît être le même que celui de QUAYAGE.

quatre Quillots font le fortin, qui est encore une autre mesure de ces Echelles.

Les Quillots de Sanderly, de Volo, du Golfe de Salonique, de celui d'Izeron & de Tenedos, sont un peu moindres que celui de Constantinople, mais dans la vente des grains on les réduit tous à ce dernier, qui est proprement un Quillot de compte.

Le Quillot de l'Ile de Samos revient environ à 75 liv. poids de France: chaque Quillot contient 3 panaches, & chaque panache 8 ocques, les ocques pesant 25 liv. chacune.

Huit Quillots de Constantinople font la salme de Malte.

Deux Quillots le sac de Livourne.

Quatre Quillots font 3 émines $\frac{1}{2}$ de Gènes.

Deux Quillots $\frac{1}{2}$ la quartière de Malhiergue (b), un peu plus.

Deux Quillots font la fanègue de Barcelone, & quatre pour cent de plus.

Six Quillots font le cassis à Alicante, & une charge $\frac{1}{2}$ de Marseille.

QUILO. Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc. Il vaut 13 sols 4 deniers monnoye du Pais.

QUINA-QUINA. Voyez QUINQUINA.

QUINGALLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelque fois, quoiqu'improprement, CLINQUAILLE. C'est un terme général de Négocier qui renferme une infinité d'espèces différentes de marchandises d'acier, de fer & de cuivre ouvré, qui font partie du commerce de la Mercerie. Les principales de ces marchandises sont des couteaux, ciseaux, rasoirs, canifs, instrumens de Chirurgie, tirebouchons, & autres ouvrages de Coutellerie.

Des haches, faux, couperets, faucilles, croissans, cisailles, doloires, planes, bêches, hoïes, hoyaux, ciseaux, tondres, ratissoires, & autres marchandises de Taillanderie.

Des cadenats, serrures, gaches, verroux, tarjettes, fiches, couplets, briquets, pentures, gonds, heurtoirs, loquets, loquetaux, clous à vis, & autres pareils menus ouvrages de Serrurerie.

Des marteaux, tenailles, étaux, alicattes, bigornes, forets, vrilles, mèches de vilibrequins, tirefonds, enclumes, lingotières, filières, limes, burins, poinçons, alènes, carrelets, aiguilles à emballer, scies, compas, équerres, niveaux, règles, porte-crayons, piés de Roi, & autres instrumens & outils propres à toutes sortes d'Ouvriers & Artisans.

Enfin des boucles de souliers, boutons, anneaux de rideaux, chaînes à chiens, mouchettes, porte-mouchettes, binets, éteignoirs, cuillères, fourchettes, perçoirs & fontaines à vin, moules à dragées & à balles de plomb, éprouvettes à poudre, marteaux d'armes, tire-boures, tourne-vis, fers de bandoulières, mors de brides, caveçons, filets, malfigadours, étrilles, éperons, étrillers, bandes, panneaux, & boucles de selles; en un mot toutes autres menues marchandises de semblable nature.

Plusieurs mettent encore au rang de la Quincaille les ouvrages d'Arquebuserie, tels que sont les arquebuses, pistolets, fusils, mousquets, mousquetons, carabines & canardières, même les armes blanches, comme fabres, épées, bayonnettes, halbardes, esponsans & piques.

On appelle de la Quincaille de balle, celle qui est envoyée de loin dans des balles, qui étant pour l'ordinaire fabriquée avec peu de soin ou trop à la hâte, par de mauvais ouvriers, avec de méchante matière, est bien au dessous de celle qu'on commande & qu'on fait faire à de bons Maîtres qu'on voit travailler devant soi. Ainsi l'on dit, Ces serrures,

ces

(b) On ne sait où est Malhiergue, c'est apparemment Majorque.

ces mors de brides, ces saisoirs, ces pistolets ne valent pas grand' chose, ils ne font que de balle.

La plus grande partie des marchandises de Quincaille qui se voyent en France, particulièrement à Paris, se tirent de Saint Estienne en Forest, & de Thiers en Auvergne. Il en vient cependant beaucoup de Liège, d'Aix la Chapelle, de Nuremberg, de Francfort, & de quelques autres endroits d'Allemagne. L'Angleterre en fournit aussi, mais en petite quantité, ordinairement très fine & fort estimée.

QUINCAILLERIE, marchandise de Quincaille. Il vient d'Allemagne quantité de Quincallerie; il y a des Marchands qui ne font commerce que de Quincallerie.

La Quincallerie paye en France les droits d'entrée, savoir, celle de cuivre 6 liv. du cent pesant. & la grosse Quincallerie de fer ou d'acier, 3 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; ce qui semble s'entendre de celle qui vient de l'étranger. La Quincallerie du Royaume ne payant suivant le Tarif de 1664 que 5 liv. quand elle est de cuivre, & 32 s. si elle est de fer ou d'acier.

Les droits de sortie suivant le dernier Tarif, sont de 2 liv. du cent pesant pour celle de cuivre, & 1 l. pour celle de fer.

QUINCAILLIER, **QUINCAILLIERE**, Marchand ou Marchande, dont le principal négoce est de Quincaille ou Quincallerie. Quelques-uns prétendent que le mot de Quincailleur soit dérivé du Latin *Quincularum*. A Paris les Marchands Quincailleurs sont du Corps de la Mercerie. Voyez **MERCERIE**. On appelle aussi Quincailleurs, les Ouvriers ou Artisans qui fabriquent la Quincaille.

QUINCAILLIER. Les Maîtres Vaniers de la Ville & Faubourgs de Paris, ont cette qualité dans les Lettres Patentes de leur érection en corps de Jurande. Voyez **VANIER**.

QUINEQUE. Cette étoffe se trouve tarifée dans la nouvelle-Liste ou Tarif de Hollande de 1725; elle paye les droits comme Manufacture.

QUINETTE ou **QUIGNETTE**. Espèce de Camelot ordinairement tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chèvre, qui se fabrique à Lille en Flandre & aux environs, dont la largeur est de deux tiers, & la longueur des pièces de 20 à 21 aunes mesure de Paris. La destination la plus ordinaire de ces sortes de camelots, est pour l'Espagne.

Il se fait à Amiens en Picardie, certains petits camelots de demi-aune de large, auxquels on donne aussi le nom de Quinette. Voyez **CAMELOT** à l'endroit où il est parlé de ceux qui se manufacturent à Amiens.

QUINQUEMPOIX. Nom d'une des rues de Paris, qui depuis le commencement de l'année 1719 est devenue célèbre par le concours que tous les Agioteurs de Paris, & bien-tôt après, tous ceux du Royaume, & même des Etats voisins, y ont comme de concert & sans aucune destination du Prince, qui ait paru aux yeux du Public, fixé & établi leur bureau pour la Négociation des Papiers Royaux, qui faisoient tout l'objet de ce tems-là.

Les premières affaires s'y firent d'abord fourdement & sur le pavé; mais l'affluence des Négociateurs devint bien-tôt telle, que la rue ne fut plus assez large pour les contenir. On contraignit à force d'argent la plupart des Bourgeois à céder leurs maisons pour y faire autant de Bureaux qu'il y avoit de chambres. Ceux qui furent assez courageux pour résister à cette tentation, se trouvèrent bien-tôt comme assiégés dans leurs propres maisons, n'en pouvant sortir sinon en faisant la foule, & n'y pouvant presque rentrer après qu'ils en étoient une fois sortis; jusques-là que faite d'issue, ils manquoient souvent des choses même les plus nécessaires à la vie, qu'on ne pouvoit leur apporter. Une légion de

gueux & de femmes de réputation fort équivoque, y étoient à haute voix & sous toutes sortes de noms jusqua' lors inouis, les papiers qu'ils avoient à vendre, de la même manière qu'on croit les plus vils légumes dans les autres quartiers de la Ville. On y vit même naître un jargon composé tout exprès pour n'être entendu que de ceux qui y prenoient intérêt, dans lequel les termes les plus obscènes étoient les plus employés. On y vit indistinctement confondus des personnes de tous états, de tout âge, de tout sexe, qui ne rougissoient pas de négocier comme de pair à pair avec la plus méprisable populace, pour ne pas dire avec toute la racaille de l'Univers.

On n'y parloit que de millions; il ne faisoit que tendre la main pour en avoir, se baisser pour en ramasser. Tel qui en avoit gagné plusieurs en un jour, revenoit dès le lendemain pour en gagner encore davantage. Personne ne perdoit; les mines du Perou n'approchoient pas des richesses dont chacun de ces nouveaux venus se croyoit rempli: le peu de personnes qui ne donnoient pas dans ce travers, étoient l'objet de la risée de ceux-ci, qui les regardoient comme autant de fous qui s'obstineroient à courir à leur ruine. Enfin en moins de deux ans l'enchantement a cessé; les Bureaux ont été rompus, les Bourgeois ont repris leurs maisons, le vent a emporté le papier, & ces nouveaux riches, au moins la plus grande partie, n'ont plus rien trouvé dans leurs mains. La rue Quinquempoix leur a obligation d'avoir par leur moyen mérité une place dans ce Dictionnaire du Commerce, quoique celui auquel elle s'est prêtée, n'ait pas été des plus approuvés.

QUINQUINA ou **KINKINNA**, que quelques-uns appellent aussi **QUINAQUINA** ou **CHINA-CHINA**. C'est l'écorce d'un arbre qui croît aux Indes Occidentales, que les Espagnols ont nommé *Palo de Calenturas*, c'est-à-dire, *Bois de fièvre*, à cause des qualités surprenantes & spécifiques qu'elle a pour arrêter toutes sortes de fièvres intermittentes.

L'arbre qu'on dépouille de cette utile & précieuse écorce, se trouve uniquement au Perou dans la Province de San Francisco de Quitto; sur-tout il y en a abondamment dans les montagnes qui sont près de la Ville de Loxa; on dit néanmoins qu'il s'en rencontre aussi dans celle du Potosi, qu'on estime même le plus excellent.

Cet arbre ne s'éleve guères plus haut que nos cerisiers ou nos poiriers; ses feuilles sont assez semblables à celles du trèfle, à la réserve qu'elles sont dentelées: sa fleur longue & rougeâtre produit une espèce de gousse dans laquelle est renfermée sa graine qui est plate comme une amande; son écorce quand il en est encore couvert, est lissée d'un jaune blanchâtre par dehors, d'un tanné pâle par dedans. Les Indiens le nomment aussi *Aibre à enyvrer*. Ce nom qui est le plus commun au Perou, lui vient de la propriété qu'il a d'enyvrer les poisons, lorsqu'après avoir battu son bois ou son écorce, on le met enfermé dans un sac dans les étangs & autres eaux dormantes.

Il n'y a guères plus de 60 ans (1710) que cet excellent fébrifuge est connu en France, où le Cardinal de Lugo l'apporta en 1650. On l'appella d'abord du nom de ce Cardinal, & ensuite la *Poudre des Jésuites*, parce qu'ils le distribuèrent; ce Prêlat qui avoit été de leur Société leur en ayant beaucoup laissé. On dit que la prise s'en vendoit alors un écu d'or.

Ce prix trop considérable, ou peut-être le peu d'effet que cette drogue produisoit, faite d'un bien savoir la préparation, en fit négliger l'usage; & elle commença à n'être plus guères connue lorsque le Chevalier *Talbot*, Anglois, (vers l'année 1680) la remit en vogue par le grand nombre de guérisons surprenantes qu'il fit à la Cour & à la Ville avec cette

te pou
vint p
récom
l'oblig
depuis
menté
& leur

Le
ciers &
qui l'a
substan
mouille
en pou
noirâtr
dans, y
estimée

Pour
passé a
dèles &
sifilique

On a
teur de
toûjour
quina
Père L
Antille
te préc
l'île de

L'arb
celui q
Palestr
vrai qui
devenit
seule d
rence d
aucune

Com
deloupe
expérien
au publi
moins f
prendre

La r
est app
pe. Voy

Relation
la S.
pagn
Guil
par

L'ar
Royaum
se trou

Loxa,
5^e deg
grand
cuisse

il n'a
tête, q
taillé e
ment e
écorce
& que
ches,
appelle

ressem
d'un v
concev
tie inf
que ce
cassant

Il y
L

te poudre préparée à la manière, dont le secret devient public par la magnificence de Louis XIV. qui récompensa en grand Roi cet habile Anglois pour l'obliger à communiquer sa préparation, à laquelle depuis nos plus sçavans Médecins ont changé, augmenté & diminué chacun suivant leurs découvertes & leurs expériences.

Le Quinquina se vend chez les Marchands Epicier & Droguistes, en écorce ou en poudre. Ceux qui l'achètent en écorce doivent le choisir d'une substance compacte & très sec, qui n'ait point été mouillé, & qui ne se réduise point trop facilement en poudre en le rompan. Les petites écorces fines, noires, chagrinées par dessus, rougeâtres par dedans, d'un goût amer & désagréable, sont les plus estimées.

Pour le Quinquina en poudre il doit être bien passé au tamis, & le prendre chez des Marchands fidèles & de connoissance, étant très facile de le falsifier, & très difficile de s'en apercevoir.

On avoit toujours crû, & c'est l'opinion que l'Auteur de ce Dictionnaire a suivie, on avoit, dis-je, toujours crû que l'arbrisseau qui produit le Quinquina ne se trouvoit que dans le Perou; mais le Père Labat dans la Relation qu'il a donné des Isles Antilles en 1722, revendique, pour ainsi dire, cette précieuse écorce, & veut faire part de ce trésor à l'île de la Guadeloupe.

L'arbre que cet Historien veut faire passer pour celui qui produit le Quinquina, s'appelle aux Isles Palestovier, & est une espèce de Mangle noir. Il est vrai qu'il s'y élève beaucoup plus haut, & qu'il y devient bien plus gros qu'au Perou; mais à cette seule diversité près qu'on peut attribuer à la différence du terroir, l'habile naturaliste n'y en trouve aucune autre.

Comme cependant il avertit qu'il a écrit à la Guadeloupe pour avoir de ces écorces, & en faire des expériences, on ne doute point qu'il n'en fasse part au public, qui, jusqu'à cet éclaircissement, doit au moins suspendre son jugement & le parti qu'il doit prendre dans cette nouvelle découverte.

La racine de Gentiane qui est aussi un fébrifuge, est appelée par quelques-uns, Quinquina d'Europe. Voyez GENTIANE.

ADDITIO N.

Relation sur le Quinquina, par Mr. Jean Gray de la S. R. à présent à Carthagène dans les Indes Espagnoles, tirée des Papiers à lui remis par Mr. Guill. Chirurgicalien Ecoissois &c. communiqué par Phil. Miller de la S. R. de Londres.

L'arbre dont on tire le Quinquina, croît dans le Royaume du Perou, dans les Indes Espagnoles, & se trouve plus communément dans les Provinces de Loxa, Ayavaca, & Quenza, situées entre le 2^e & 5^e degré de latitude Méridionale. Cet arbre est grand, & a un tronc quelquefois plus gros que la cuisse d'un homme; s'élevant dès sa racine en haut, il n'a ni rameaux ni branches, jusques près de sa tête, qui croît aussi régulièrement, que si on l'avoit taillé avec beaucoup d'art, & dont les feuilles forment exactement la figure d'un hémisphère. Son écorce, dans la partie extérieure, tire sur le noir, & quelquefois il y a un mélange de taches blanches, où croît communément une sorte de mousse appelée *Barbas* par les Espagnols. Les feuilles ressembleront fort à celles de nos Pruniers; elles sont d'un verd obscur dans leur partie supérieure ou concave, & tirent un peu sur le rouge dans leur partie inférieure ou convexe. Le bois en est aussi dur que celui du frêne d'Angleterre, & plutôt dur que cassant.

Il y a quatre sortes d'écorces de cet arbre, auxquelles on donne le nom de Quinquina.

Diction. de Commerce. Tom. III.

quelles les Espagnols donnent les noms suivans : *Cascarilla colorada*, ou écorce rougeâtre : *amarilla*, jaunâtre : *crepilla*, brisée : & *blanca*, blanchâtre; mais Mr. Arcot ne put trouver que deux différentes sortes d'écorces, & croit que les deux autres sont dûes aux divers climats où elles croissent, & ne sont pas des espèces différentes. L'écorce appelée *colorada* ou *amarilla* est la meilleure, & diffère en ceci de la *blanca*, que le tronc des premières n'approche pas en grosseur celui de la dernière, dont nous venons de décrire les feuilles: celles de l'arbre qui donne l'écorce blanchâtre sont plus larges, & d'un verd plus clair; l'écorce est d'une substance spongieuse & fort épaisse, blanchâtre en dehors, & si dure, qu'il faut le secours d'une hache pour la séparer de son tronc. Il est vrai, & de fait, qu'elle est aussi amère quand on la coupe, que la meilleure espèce, & qu'elle produit alors le même effet dans les fièvres intermittentes, mais quand elle se sèche & qu'on la garde long-tems, elle devient tout-à-fait insipide & n'est bonne à rien; & il est à observer, que l'une & l'autre sorte produisent leur effet pour la guérison plus sûrement & plus promptement lorsqu'elles sont vertes que lorsqu'elles sont sèches. Comme la mauvaise sorte est en grande abondance & que la bonne est fort rare & difficile à venir, on coupe chaque année une grande quantité de la mauvaise, & on l'envoie avec quelque peu de la bonne à Panama pour l'Europe.

L'écorce appelée *crepilla* est la même que celle appelée *amarilla* & *colorada*, mais croît dans un climat froid & glacé; ce qui fait que l'écorce est non-seulement altérée dans sa qualité, mais encore qu'elle est blanchâtre dans sa partie extérieure, quoique couleur de canelle en dedans, & doit être rejetée pour l'usage en Médecine. Cette forte, & la *blanca*, croît abondamment dans la Province d'*Ayavaca* à 50 lieues de *Pinra* & 60 de *Payta* Port de la mer du Sud; comme aussi à *Cartamango*, *Gonsonama*, & *Ximburo*, d'où ils l'envoient ordinairement à *Payta* & où ils le vendent comme le bon. L'écorce *blanca* croît aussi dans la Province de *Quenza* & dans les montagnes de *Caxamarca*. Mais la véritable & bonne écorce de Quinquina, qui est d'une couleur tirant sur le rouge ou sur le jaune, se trouve seulement depuis cinq à environ 14 lieues autour de la Ville de *Loxa*, dans la Province de *Loxa* appelée généralement par les Espagnols Province de *las Calvas*. Cette Ville est située entre deux rivières, qui se jettent dans la grande rivière *Marranon* ou des *Amazones*, & court à environ 100 lieues Sud-est de *Guayaquil*, quoique par le chemin ordinaire il y en ait 200.

Les arbres qui portent l'écorce de Quinquina ne croissent pas tous ensemble dans un même endroit; mais ils sont mêlés ici & là dans les bois avec plusieurs autres; il arrive, à la vérité, quelquefois, que plusieurs de ces arbres se trouvent ensemble, quoiqu'à présent ils soient plus clair-semés qu'autrefois, une grande quantité des plus gros arbres qui portoient la véritable & bonne écorce de Quinquina ayant été entièrement coupés, parce que leur écorce est la plus aisée à être coupée par tranches.

Le Terrain où croît la meilleure sorte, est ou une argille rougeâtre ou un terrain plein de rochers; & très fréquemment sur les bancs que forment les petites rivières en descendant des hautes montagnes.

Que cet arbre fleurisse & porte en même tems des fruits toute l'année, cela est certainement dû aux pluies qui tombent sans interruption dans ces hautes montagnes où il croît, lesquelles continuent presque sans cesse; quoiqu'à environ 3 ou 4 lieues dans la plaine, où il fait une excessive chaleur.

R il y

il y ait une saison sèche, & une pluvieuse, comme dans les autres pays chauds, les pluies commençant en Décembre & finissant en Mai. Cette saison est appelée par les Espagnols qui y demeurent *Temporal*, & est générale dans tous les environs, au lieu que celle qu'ils appellent *Paroma* est une saison froide & pluvieuse qui dure dans tous les pays de montagnes de ces endroits là depuis Juin à Novembre; mais principalement dans la Ville de Loxa & les places voisines, où Mr. *Arrot* a passé 25 ou 30 jours, sans voir le Soleil une seule fois, & où il trouva l'air si excessivement froid, qu'il fut toujours obligé d'être enveloppé de son manteau, & dans un continu mouvement pour se tenir chaud. Un froid si excessif, si près de la ligne, paroît incroyablement aux Européens: Mais il y a plusieurs places à cette latitude qui sont de même, à cause de leur situation & de leur proximité des Montagnes.

La saison la plus propre pour dépouiller les arbres de leur écorce est depuis le mois de Septembre jusqu'à celui de Novembre, le seul tems de toute l'année où la pluie ne tombe pas sans interruption dans les montagnes. Quand on a découvert un terrain où cette écorce abonde, on construit premièrement des huttes pour les travailleurs, & ensuite une aire pour mettre l'écorce, afin de la garantir de l'eau; mais ils l'y laissent reposer le moins de tems qu'il est possible, ayant d'avance fait une route, depuis l'endroit où se trouve l'écorce, à travers les bois, quelquefois de 3 ou 4 lieues, jusqu'à la plantation, ou la Métairie la plus prochaine dans la plaine, où, si les pluies le permettent, ils portent leur écorce dès qu'il fait sec. Ces préparatifs faits, on remet à chaque Indien (car c'est eux qui coupent l'écorce) un large couteau, & un sac qui peut contenir environ 50 livres d'écorce verte. Deux Indiens prennent un arbre, dont ils taillent, ou coupent l'écorce par morceaux aussi haut qu'ils peuvent atteindre depuis terre; ensuite ils prennent un bâton de demi-verge de long, qu'ils attachent à l'arbre avec une forte corde à une distance convenable, comme les degrés d'une échelle, coupant toujours l'écorce, autant qu'ils peuvent atteindre, avant que d'y attacher un nouvel échelon, & ainsi ils montent jusqu'à la tête, l'Indien qui est en bas recueillant ce que l'autre coupe. Ils font cela par tour & vont d'arbre en arbre, jusqu'à ce que leur fac soit plein, lequel, lorsqu'il est rempli d'écorces, est en général l'ouvrage d'un jour pour un Indien. Il faut prendre tout le soin possible pour que l'écorce ne soit pas humide quand on la coupe; si cela arrivoit, il faut la porter directement & sur le champ dans la plaine pour la sécher, car autrement elle perd sa couleur, elle devient noire & se pourrit, & si elle reste quelque tems dans la hute sans être tournée, elle court le même risque. Ainsi pendant que les Indiens sont occupés à couper, des Mules (si le tems le permet) doivent charier l'écorce dans la place destinée pour la sécher, ce qui se fait, en l'exposant au grand air & la tournant souvent.

Mr. *Ashes* eut la curiosité d'envoyer depuis les bois dans la Ville de Loxa plus de 50 furons d'écorce, qu'il mit dans une grande maison ouverte & qu'il fit sécher à l'ombre, ne l'exposant jamais ni au Soleil ni à l'air de la nuit, s'imaginant que le Soleil faisoit exhaler une grande quantité de particules les plus subtiles, & que l'air de la nuit ou le frais étoit fort préjudiciable à cette écorce; mais il trouva que la couleur de l'écorce, pour laquelle il s'étoit donné ce soin, n'étoit pas à beaucoup près si éclatante & si vive, que celle de l'écorce séchée au grand air; Il est dans l'opinion qu'un très court espace de tems mettra fin à cette meilleure sorte, ou du moins qu'il sera extrêmement difficile d'en avoir, à cause qu'elle croît à une grande distance d'aucu-

ne place habitée; à cause que les bois où elle croît sont impénétrables, & du petit nombre d'Indiens qu'il y a pour en couper, lesquels par les mauvaises manières & les cruautés des Espagnols, diminuent si fort tous les jours, que dans très peu d'années, leur race dans ce Pais sera entièrement éteinte.

Mr. *Arrot* dit que la petite écorce, qui se roule comme des morceaux de canelle (& qui en Angleterre est la plus estimée, comme étant coupée sur les branches, & aussi reconuë pour la meilleure & la plus efficace dans les fièvres intermittentes) est seulement l'écorce des jeunes arbres, laquelle étant fort mince, se roule de cette manière, & que l'écorce des branches ne compenseroit pas la peine & la dépense qu'elle causeroit pour la couper. Il a aussi déclaré, qu'après que l'écorce est coupée de chaque arbre, il faut au moins 18 ou 20 ans pour qu'elle revienne; ce qui est directement contraire à ce qu'a rapporté Mr. *Oliver* dans les *Transact. Philos.* n. 290. Il ajoute en outre, que le fruit de cet arbre n'est point du tout comme une châtaigne, ainsi que le rapporte le même Mr. *Oliver*, mais plutôt qu'il ressemble à une cosse qui renferme une semence en quelque manière semblable à celle du houblon, & qu'il en a envoyé quelques-unes en Angleterre.

Il ne put me dire par quel artifice ou stratagème les Jésuites ont pu faire que cette écorce portât leur nom, si ce n'est pas eux qui l'ont apportée les premiers en Europe, & qui s'y sont donnés comme ceux qui en ont les premiers découverts la vertu; mais il m'assura, que l'opinion commune à Loxa, est que les qualités & les usages en ont été connus par les Indiens avant que les Espagnols vinssent dans le Pais, & qu'ils s'en servoient pour la guérison des fièvres intermittentes, qu'ils avoient fréquemment dans toute cette contrée pluvieuse & mal saine.

† *Observations de Mr. Garcin sur le Quinquina.*

Les caractères des fleurs & du fruit de cet arbre, ne sont point encore bien connus des Botanistes. L'opinion du Père *Labat*, que l'arbre du Quinquina est le même que le Palétuvier de l'Île de la Guadeloupe, est une opinion peu vraisemblable, par bien des raisons, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

Il ne convient pas mal d'ajouter dans cet Article, en faveur de bien des gens, une idée de l'usage & de l'abus qu'on fait aujourd'hui de l'écorce de cet arbre. La plupart des Médecins, surtout ceux du premier ordre, reconnoissent avec admiration, les uns ouvertement, & les autres tacitement, les grands effets de ce remède. Ils sentent très bien que si cette drogue eût été toujours de leur ressort, sans passer à la connoissance du public, ni à l'usage fréquent que celui-ci en fait aujourd'hui, rien ne leur auroit fait autant d'honneur dans la pratique que son usage.

Mr. *Barbeyrac*, qui fut le plus fameux Praticien qu'on ait jamais vu à Montpellier, ne fut peut-être tel dans son tems, qu'à la faveur des vertus de cette écorce, qui étoient alors aussi peu connus que cette drogue, mais dont il fut faire un grand usage. Plusieurs graves Auteurs aussi en ont fait de grands éloges.

La manière d'en user doit être différente, suivant les temperamens & les climats. C'est faute de la connoître, qu'on manque quelquefois & même assez souvent, pendant des tems humides, de réussir à la cure qu'on en fait par routine. En France & dans les Pais qui sont plus méridionaux, la réputation de ce remède s'y est toujours bien soutenue, de quelle manière qu'on l'ait donné; il n'en a pas été de même le long de la Mer du

Nord,

Nord
dérié
en a
cins l
ner l'
aujou
ntoins
rir le
Ce
bas, l
ne se l
venab
quel l
férent
obser
j'ai ét
année
plus u
plus n
Ce
tode d
heure
ner, 1
un peu
tité n
ment
tité se
jamais
la suffi
ne env
tard, j
fièvre.
régime
nière d
&c. ré
ces dat
fondé
est du
sur-tou
ment la
humid
Ces
tour de
donna
qu'en
quers;
donna
tourne
leuse,
ler, o
pisse in
ce rem
En
lemen
des pu
de le
cès. j
quelq
ler av
ques i
mot,
té de
plus s
au ré
ce re
jours
usage
L
fièvre
rilleu
dre l
nes.
mou
perd
étoit
qu'o

Nord, & en particulier en Hollande où il est si décrié depuis long-tems, par les mauvais effets qu'on en a vus, & par le mépris extérieur que les Médecins les plus intéressés en ont fait pour en détourner l'usage parmi le commun, qu'aucun Médecin aujourd'hui n'oseroit le prescrire à ses malades, du moins parmi les trois quarts des gens, sans encourir le risque de perdre sa réputation pour toujours.

Ce préjugé contre le Quinquina dans les Pays-bas, n'est venu que de l'abus qu'on en a fait, en ne se bornant pas dans la quantité requise, & convenable à un air mal-sain & difficile, & dans lequel il faut se servir de méthode particulière & différente de celles des autres pays. On devoit y avoir observé, comme quelques particuliers ont fait, dont j'ai été heureusement du nombre pendant bien des années, que la qualité de ce remède y est des plus utiles, mais que sa trop grande quantité y est plus nuisible qu'ailleurs.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur la vraie méthode de donner le Quina avec un succès toujours heureux. Il suffit de dire que ce remède doit se donner, 1°. en substance finement pulvérisée, & infusée, un peu de tems, dans de bon vin; 2°. que sa quantité ne doit jamais passer une demi-once, ou rarement 5 dragmes dans toute la cure; laquelle quantité se doit prendre pendant 4 ou 5 matins de suite; jamais elle ne manque de faire passer la fièvre, & cela suffit. Le secret est d'empêcher qu'elle ne revienne environ quinze jours après, plus tôt, ou plus tard, suivant la nature du corps, ou la cause de la fièvre. C'est ce qu'on obtient infailliblement, par un régime, ou un choix de certains alimens, de la manière d'agir, de s'habiller, de se loger, de se coucher, &c. régime qui doit être varié selon les circonstances dans lesquelles se trouvent les malades; le tout fondé sur de bonnes observations physiques; & ce qui est du ressort d'un habile Médecin. Cette exactitude sur-tout est d'importance dans les Pays-bas, qui bornent la Mer du Nord, ou dans ceux qui sont fort humides & marécageux.

C'est un abus d'en donner davantage; car le retour de la fièvre n'est pas moins à craindre, en en donnant beaucoup selon la méthode de tant d'autres, qu'en se bornant à cette quantité que je viens d'indiquer; toute la différence qu'il y aura, c'est qu'en en donnant davantage, on court risque, si la fièvre retourne, de la rendre plus opiniâtre, & même périlleuse, du moins dans les pays dont je viens de parler, où la fièvre se tourne souvent en une hydrophie incurable; c'est ce qui a donné lieu d'y décrier ce remède, comme j'ai dit.

Enfin il y a plusieurs autres abus, qu'on doit également éviter, comme 1°. de mêler le Quina avec des purgatifs, comme l'enseignent divers Auteurs, 2°. de le donner chaque fois immédiatement avant l'accès, 3°. de le faire prendre plusieurs fois le jour, quelques petites que soient les doses, 4°. de le mêler avec des sels, ou avec des amers, ou avec quelques autres remèdes, quels qu'ils puissent être; en un mot, toutes les manières détournées de la simplicité de ce remède qui est la plus naturelle, empêchent plus ses effets qu'elles ne contribuent à lui aider. C'est au régime qu'on devoit s'attacher le plus, après que ce remède simple a fait cesser la fièvre. Il est toujours bon d'avoir bien purgé le malade avant son usage.

Les lieux les plus mal-sains des Pays-bas, & où les fièvres intermittentes sont plus fréquentes & plus périlleuses, sont tous ceux de la Zelande, & de la Flandre Hollandoise, comme Hulst, l'Ecluse, & Furnes. C'est dans ces endroits là, où ces maladies sont mourir beaucoup de monde; cependant on n'y en perdrait certainement pas la moitié, si l'on n'y étoit pas si prévenu contre cet excellent remède, & qu'on en voulut faire un usage modéré. Il faut espé-

Diction. de Commerce, Tom. III.

rer qu'on y rouvrira un jour les yeux plus heureusement, non seulement en faveur du Quinquina, mais en faveur de beaucoup de malades. Une petite quantité de cette écorce ne fait jamais du mal, mais au contraire elle fait toujours du bien; & supposé que la fièvre revienne 15 jours après l'avoir prise, on peut la redonner sans danger, & avec plus de succès, une seconde fois.

Le Quinquina se trouve tarifé dans aucun des Tarifs de France, à l'exception de celui de la Dûane de Lyon, où il paye 3 s. de la liv. Ainsi conformément au dernier article du Tarif de 1664, les droits doivent s'en payer à raison de cinq pour cent de sa valeur, dont l'estimation doit être faite à l'amiable entre les Marchands & les Fermiers, ou en cas de contestation par les Officiers de Traite.

Le Quinquina se vend à Amsterdam depuis 36 jusqu'à 54 fois la livre. La tare est de 12 & 14 par furon; la déduction pour le bon poids, de deux pour cent, & celle pour le prompt payement d'un pour cent.

QUINT. La cinquième partie d'un tout divisé en cinq parties égales. J'ai mon Quint dans cette société, dans cet armement, c'est-à-dire, j'y suis intéressé pour un cinquième.

En fait de Parties Aliquotés, quatre sols sont le Quint ou la cinquième partie de la livre tournois, ce qui s'exprime par cette figure, $\frac{1}{5}$. Voyez CINQUIÈME.

QUINT. Ce terme est particulièrement en usage dans l'Amérique Espagnole, pour signifier ce qui est dû au Roi pour le droit qu'il lève sur tout l'or & l'argent qui se tire des mines, ou qu'on y recueille autrement.

Ce droit est si considérable, qu'on prouve par les Régistres de l'or & de l'argent quintés, que des seules mines du Potosi le Roi d'Espagne a tiré en moins de 50 ans plus de cent onze millions de Pesos, à treize Réales un quart le Peso.

Le Quint est dû aussi au Roi pour toutes sortes de Pierrieres; & sous ce nom sont compris, non seulement les pierres qu'on appelle Précieuses, & qui ont de l'éclat, mais encore le Bézoard, le Corail rouge, l'Aimant, le Jays, l'Arcanson & le Vitriol. Voyez QUINTER.

QUINTAL, signifie le poids ou la pesanteur de cent livres. Ce terme est plus en usage dans la Provence & dans le Languedoc, que par tout ailleurs; on s'en sert cependant en différentes autres Provinces de France pour signifier un cent pesant.

On voiture des marchandises par mer, par les rivières & par terre, sur le pié du quintal ou du cent pesant. On vend, on achète, & l'on estime certaines marchandises à raison du Quintal.

Le Quintal, quoique de cent livres, n'est pas égal par-tout; il diffère quelquefois de 5, de 10 ou de 20 pour cent plus ou moins, suivant que la livre est composée de plus ou de moins d'onces, ou que les onces sont plus fortes ou plus foibles dans les lieux où l'on charge & où l'on achète & vend les marchandises.

Par exemple, le Quintal poids de Paris rend à Marseille 123 livres, & le Quintal poids de Marseille ne rend à Paris que quatre-vingt-une livre. Cette différence provient de ce que la livre de Paris est composée de 16 onces; & que celle de Marseille n'est composée que de 13 onces, ce qui se doit entendre poids de marc; car la livre de Marseille est aussi de 16 onces poids de marc.

Quand on convient du prix d'une voiture, ou qu'on fait quelque achat ou quelque vente de marchandise sur le pié de tant le Quintal poids de marc, cela doit s'entendre que le Quintal doit peser 100 livres de 16 onces chacune, parce que la livre poids de marc est toujours composée de 16 onces. Au contraire quand on traite sur le pié du Quintal sans au-

tre explication, le Quintal se prend sur le pié de la livre des lieux; c'est-à-dire que si la livre n'est que de 13 onces poids de marc comme celle de Marseille, le Quintal ne sera que de 81 livres poids de marc. Il en doit être de même des autres lieux où la livre est composée de plus ou de moins d'onces poids de marc.

La livre de Quintal sur mer, lorsqu'il s'agit du fret ou nolis d'un vaisseau, n'est réputée que de 15 onces; & par conséquent le Quintal de mer ne doit peser que 93 livres, à prendre la livre sur le pié de 16 onces poids de marc. Voyez LIVRE & POIDS.

QUINTAL. Le Quintal de Constantinople est estimé le plus pesant de tous les Quintaux dont on se sert au Levant: il est de 45 ocques, l'ocque pesant 400 dragmes ou 2 livres $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

Ce Quintal pèse 112 livres $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam, 181 de Venise, & 160 de Livourne.

On peut aussi diviser le Quintal en rottes, à raison de 100 rottes par Quintal. La rotte de 180 dragmes.

QUINTAL. Le Quintal est un des quatre poids auxquels se pèsent & s'achètent à Smirne les marchandises qu'on en tire pour l'Europe. Il est composé de 100 rottes qu'on nomme aussi rottons, ou de 45 ocques qui doivent faire 140 livres 10 onces poids de Marseille, quoique les Coagis ou les Commissionnaires n'en donnent compte à leurs Commettans que de 133 livres.

Ce qu'on nomme au Caire *Quintal Gerouin*, est le poids le plus fort dont on se sert dans cette capitale & dans les autres Villes de commerce de l'Égypte pour peser les marchandises les plus pesantes, ou du plus grand volume. Il est de 217 rotols ou rotolis du Caire, dont les 110 font 108 livres de Marseille.

Le QUINTAL d'Angleterre qu'on nomme *Hundred*, est composé de 112 livres d'avoir du poids; le demi-Quintal de 56 livres; & le quart qu'on appelle *Sod* de 28.

QUINTAL-MECHO. (a) On appelle ainsi en Espagne, à Buenos-Aires, & dans le reste de l'Amérique Espagnole, un Quintal qui est de moitié plus fort que le Quintal commun. Il est de six arrobes, & ce dernier seulement de quatre; c'est-à-dire, l'un de 150 livres, & l'autre de 100, à prendre l'arobe sur le pié de 25 livres; ce qui rend poids de Paris 93 livres pour le Quintal commun, & 139½ livres pour le Quintal mécho.

A Livourne le Quintal est plus ou moins fort suivant les marchandises qu'on y pèse &c. V. CANTARO.

QUINTAL. On dit sur la Méditerranée, Charger au Quintal, pour signifier ce qu'on entend sur l'Océan par charger à cueillette, c'est-à-dire, rassembler des marchandises de divers Marchands pour faire toute la charge d'un navire. Voyez CUEILLETTE.

QUINTE ou QUINTIN. Sorte de toile de lin très fine & très transparente qui se fabrique à Quintin en Bretagne & aux environs. V. TOILE ou Ton parle de celles de Bretagne.

QUINTE-ESSENCE. C'est ainsi que les Marchands Apoticaire & Droguistes nomment ce qu'il y a de plus exquis, de plus pur & de plus subtil dans les corps naturels, tiré ou extrait par le moyen du feu. Chez les Chimistes ce terme signifie la même chose.

QUINTE-ESSENCE DE ROMARIN. V. ROMARIN.

QUINTE-ESSENCE D'ANIS. Voyez ANIS.

QUINTE-ESSENCE DE CANNELLE. V. CANNELLE.

QUINTELAGE ou QUINTILAGE. Terme de marine dont on se sert dans quelques endroits

(a) L'Auteur répète ici à peu près ce qu'il a dit dans l'Article Macho qui est le véritable mot, & non Mecho.

pour signifier ce qu'on nomme plus communément Lest. Les Flamans disent Quincelage. Voyez LEST. QUINTELAGE. Signifie aussi en basse Bretagne l'ordinaire ou le port des hardes des Matelots, c'est-à-dire, ce qu'il est permis à chaque matelot qui s'embarque, de porter avec soi; ce qui se règle au poids, & dont ils conviennent en s'engageant. Ailleurs il se nomme Matelotage. Voyez MATELOTAGE.

QUINTER L'OR ET L'ARGENT. C'est le marquer après l'avoir essayé & pesé, & en avoir fait payer le droit de quint au Roi.

Ce terme est particulièrement en usage dans les mines du Potosi, du Chili & de la nouvelle Espagne, d'où il a passé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or & de l'argent en matière, & non en espèce. Voyez les *Articles de ces deux métaux*.

QUINTE', QUINTE'E. On appelle un lingot d'or Quinté, une barre d'argent Quintée, ces métaux en barres ou en lingots, qui ont été essayés, pesés & marqués par les Essayeurs & Commis Royaux. Voyez comme dessus.

QUINTIN. Voyez QUINTE.

QUINZAINE, qu'on prononce KINZAINE. Nombre qui renferme en soi quinze unités ou choses d'une même espèce, une Quinzaine de pistoles, une Quinzaine d'écus, de livres, &c.

QUINZE, qu'on prononce KINZE. Nombre impair composé de 10 & de 5, ou d'une dizaine & de la moitié d'une dizaine, ou de trois fois cinq, ou de cinq fois trois. Quinze en chiffre commun ou Arabe s'écrit de cette manière (15) en chiffre Romain de la sorte (XV) & en chiffre François de compte on de finance ainsi (xv).

On dit par manière de proverbe qu'une personne en veut faire passer quinze pour douze, pour faire entendre qu'il ne dit pas les choses comme elles sont dans la tête de tromper quelqu'un.

QUINZIEME, qu'on prononce KINZIEME. Se dit de la partie d'un tout divisé en quinze portions semblables. J'ai mon Quinzième dans cet armement.

Lorsqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus, un Quinzième, trois Quinzièmes, cinq Quinzièmes, sept Quinzièmes, &c. s'écrivent en chiffres ($\frac{1}{15}$, $\frac{3}{15}$, $\frac{5}{15}$, &c.) Le Quinzième de vingt sols est un sol quatre deniers, qui est une des parties Aliquotées d'une livre tournois.

QUIOSSAGE. Terme de Tanneur, qui se dit des cuirs qui ont passé sous la quioffe. Le Quioffage des cuirs ne se fait qu'après qu'ils ont été lavés & écharnés à la rivière. Les Mégissiers se servent du même terme à l'égard des peaux qu'ils préparent. Voyez ci-après QUIOSSE, QUIOSSE' & QUIOSSER.

QUIOSSE, que quelques-uns appellent aussi Queux ou Queuxe. Est une espèce de pierre à aiguiser, dont les Tanneurs & les Mégissiers se servent pour préparer leurs peaux & leurs cuirs. Voyez QUEUX.

QUIOSSE'. On appelle un cuir Quioffé, celui sur lequel on a fait passer la quioffe étant sur le chevalet.

QUIOSSER LES CUIRS ou LES PEAUX. C'est les frotter à force de bras sur le chevalet avec la quioffe pour faire sortir toute la chaux & les ordures qui peuvent être restées du côté de la fleur, c'est-à-dire, du côté où étoit le poil & la laine. Les Tanneurs ne quioffent les cuirs qu'après avoir été lavés & écharnés à la rivière; & c'est la dernière façon qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la fosse au tan. Les Mégissiers quioffent les peaux pour en adoucir la fleur afin qu'elle se puisse conserver dans les diverses façons qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la cuve avec le son. Voyez TANNER & MEGIE.

QUI-

QUIRAT. Petit poids dont on se sert au Caire & dans le reste de l'Égypte. La drame vaut seize Quirats, & le Quirat quatre grains.

QUIS ou **PIRITES.** Espèce de Marcassite de cuivre dont on tire le vitriol Romain. V. **PYRITES.**

QUITALE (a). Mot Espagnol qui signifie la même chose que Carat. Voyez **CARAT.**

QUITO. Ville de l'Amérique Espagnole sur la mer du Sud. Cette Ville est comme la Capitale du haut Perou; elle est située à un degré de hauteur méridionale.

C'est principalement à Quito, qu'on se sert pour le transport des Marchandises, de ces sortes d'animaux ou moutons-chameaux, que les naturels appellent Llamas, & les Espagnols Carneros de la Lierra. Comme on a parlé amplement de ces animaux à leur Article, on y renvoie le lecteur. Voyez **LLAMAS.**

À l'égard du commerce de cette Ville, il y a à Quito des Manufactures de draps, de serge & de toiles de coton, mais comme ils ne suffisent pas pour la consommation de la Ville & des environs, on en fait venir en assez grande quantité des Villes & des Provinces voisines, & même assez pour en envoyer dans le reste du Perou & dans le Chily, & même à la Terre Ferme, & à Panama par Guaiquil, qui est comme le port de Quito. La quantité d'or que les torrens & les rivières qui sortent des montagnes voisines de Quito, entraînent dans leur sable, y attirent beaucoup de monde pour traiter avec les Indiens qui le recueillent, à qui l'on donne en échange diverses Marchandises d'Europe & des utensiles de ménage.

† On a dit quelque chose de Quito dans l'Article du **COMMERCE** p. 937. &c. à quoi ceci peut servir d'addition.

QUITTANCE. Acte ou écrit par lequel on décharge quelqu'un d'un paiement, d'une dette, ou d'autre chose qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquiescer.

Il y a des Quittances par devant Notaires, & des Quittances sous seing privé; toutes également valables, mais non également sûres pour les évènements, les dernières étant quelquefois sujettes à de grands inconvénients.

Le reçu qu'on met au dos d'une Lettre de Change acquittée, est une véritable Quittance, mais qui par l'usage a obtenu un autre nom. On l'appelle endossement. Voyez cet Article.

(a) Il faut lire *Quilate* comme dans l'Article **CARAT.**

QUITANCER. Donner une quittance, un reçu, un acquit, au pié ou au dos de l'acte par lequel le débiteur étoit obligé à son créancier. On quittance des mémoires, & des parties arrêtées de marchandises fournies lorsqu'on en reçoit le paiement. Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, se quittancent au dos de la minute, & la grosse se rend à ceux qui les acquittent.

On ne dit pas Quittancer une Lettre de change, mais l'endosser, quoiqu'effectivement ce soit la même chose. Voyez **ENDOSSER.**

On dit simplement Donner quittance; quand la quittance se donne séparément, & non sur l'acte qui obligeoit le débiteur.

QUITTE. Celui qui ne doit rien, qui a payé tout ce qu'il doit. Ce Marchand a donné de bons effets pour demeurer Quitte envers ses créanciers. Je vous envoie mille écus pour rester Quitte avec vous de toutes choses.

QUITTER, donner quittance, ou déclarer qu'on ne demandera rien d'une dette. J'aime mieux le quitter de tout que d'avoir un procès avec lui. Je l'ai quitté pour la moitié de ce qu'il me devoit.

QUOAILLE, qu'on écrit plus ordinairement **COAILLE.** Laine très grossière & comme le rebut des toisons qui se lèvent de dessus les brebis.

Voyez **COAILLE.**

QUOTE ou **QUOTTE,** qui s'écrit plus ordinairement **COTE.** Voyez **COTE & COTTE.**

QUOTIENT. Terme d'Arithmétique qui exprime le nombre provenant de la partition ou division qui se fait d'un plus grand nombre par un plus petit, & qui fait connoître combien le plus petit est compris de fois dans le plus grand; ou combien de fois le partiteur ou diviseur est contenu dans le dividende ou nombre à diviser.

Le Quotient est proprement le résultat de la division, & renferme autant d'unités que le dividende contient de fois le diviseur. Le Quotient se place pour l'ordinaire à droite au bout de la ligne du nombre à diviser, avec une petite barre ou ligne perpendiculaire entre deux.

Le Quotient de quinze divisé par trois est cinq. Ce terme a été tiré du mot Latin *Quoties*, qui signifie combien de fois tel nombre inférieur est-il dans un autre supérieur? Par exemple, Combien trois est-il de fois en quinze? cinq fois, parce que cinq fois trois font quinze.

Fin de la lettre Q.



R.

R A A. R A B.



Dix-septième lettre de l'Alphabet. Elle sert dans le commerce pour les abréviations suivantes : R, Remise; R, Reçu; Ro, Recto; R^x ou R^{le}, Richedale ou Rixdale.

RAAGDAER, Officier Perfan qui perçoit les droits de Raagdarie : ce sont des espèces de Voyers. Les Raagdaers sont partagés par cantons, & chacun ne répond que des lieux dont il s'est chargé. En conséquence des droits qu'on leur paye, ils sont obligés d'entretenir & d'assurer les grands chemins, & de restituer au Propriétaire la valeur des marchandises & autres effets qu'on a volés, lors qu'ils ne peuvent pas les recouvrer; mais s'ils les recouvrent, ils en retiennent le tiers pour leur peine. Ils ont sous eux plusieurs Escouades de Soldats pour la sûreté des Voyageurs & des Marchands: mais un ordre si beau est souvent mal exécuté; & quelquefois les Gardes des chemins en sont les plus grands voleurs.

RAAGDARIE ou **RADERIE**. On nomme ainsi un droit qu'on fait payer en Perse sur toutes les marchandises pour l'entretien des Gardes qui veillent pour la sûreté des grands chemins, particulièrement dans les lieux dangereux, & où la rencontre des voleurs est ordinaire. Personne n'en est exempt; il n'est cependant établi que pour les Marchands.

RABAIS. Diminution de valeur ou de quantité. Il se dit des monnoyes & des marchandises, même quelquefois des liqueurs & des grains; mais on dit plus ordinairement Déchet, quand il s'agit de diminution de quantité. On a publié le Rabais des monnoyes. Il y a beaucoup de Rabais à faire sur ce damas, il n'est plus à la mode. Les étoffes de soie ne se vendent pas le même prix que l'année dernière, il y a plus de dix pour cent de Rabais.

RABAIS. Se dit aussi quand on retire moins qu'on ne l'espéroit d'un fonds ou d'une entreprise de commerce. Le retour de ce vaisseau devoit me rapporter 30000 livres de profit, mais il y a bien du Rabais, la meilleure partie se trouve consommée en avaries & en frais.

RABAIS. Se prend encore pour la remise dont on convient pour payer une somme avant l'échéance du paiement. Voulez-vous me faire un tel Rabais, je vous payerai comptant? Quelques-uns disent Rabat, mais plus improprement que Rabais. Le véritable mot est **EXCOMPTÉ**. Voyez **EXCOMPTÉ**.

RABAISSE & **RABAISSEMENT**. Se disent à peu près dans la même signification que Rabais; mais ils sont moins en usage, particulièrement **Rabaïsse**, dont on ne se sert presque jamais.

RABAISSEUR. Diminuer de prix. Le blé est bien rabaïssé: Les monnoyes sont rabaïssées.

RABAISSEUR LE CARTON. Terme de Relieur de livres. C'est couper avec une pointe d'acier le carton, qui fait la partie la plus solide de la couverture d'un livre, & le rendre de tous côtés égal à la tranche; en sorte néanmoins qu'il l'exécède de quel-

R A B A T.

ques lignes. Voyez **RELIEUR**.

RABAT. Terme de commerce très usité à Amsterdam. C'est un **EXCOMPTÉ** ou diminution qu'on fait sur le prix de certaines marchandises, lorsque l'Acheteur avance le paiement de la somme dont il étoit convenu avec le Vendeur. Voyez **EXCOMPTÉ**.

Le Rabat s'estime par mois, & s'accorde seulement pour certaines sortes de marchandises. Ces marchandises sont, suivant l'usage d'Amsterdam,

Les laines d'Allemagne	} qui se vendent à	15	} mois de Rabat.
Les cendres & potaïles		18	
Les soyeries d'Italie		18	
Les sucres de Bresil nommés Moscoïades		21	
Les laines d'Espagne	}	18	}
Les soyes d'Italie		33	

c'est-à-dire, que ces marchandises se vendent à payer comptant, en déduisant ou rabattant l'intérêt de l'argent qu'on ne devoit payer qu'au bout de 15, de 18, de 21, ou de 33 mois. Cet intérêt qu'on appelle Rabat est pour l'ordinaire réglé à huit pour cent par an, qui sont incorporés dans le prix de la marchandise par le Vendeur; lequel pouvant donner sa marchandise pour cent florins argent comptant, la vend cent huit florins, s'il la vend à un an de terme.

Les Marchands n'étant pas toujours en état de payer comptant les marchandises qu'ils achètent, on a imaginé le Rabat, tant pour donner le moyen à ceux qui le peuvent de payer comptant, que pour engager les autres à se libérer le plutôt qu'ils le peuvent en vûe de cet **EXCOMPTÉ**.

RABAT DE COULEUR. Terme de teinture. C'est quand une drogue faisant une couleur trop haute ou trop vive, on se sert d'une autre drogue pour la rabattre ou diminuer. C'est presque la même chose que **Brunissure**.

Il se dit aussi d'une légère façon qu'on donne aux étoffes de peu de valeur pour les achever. Le Rabat des couleurs d'olive passées en verd se donne avec de la soye de cheminée.

RABAT. Les Blanchisseurs de cire nomment de la sorte un morceau de grosse toile qu'on met sur le tour ou tourillon de la grelouire à quelque distance pour rabattre, qui s'éleve de la baignoire en tournant. Voyez **L'Article de la Cire**, où il est parlé de la **Manufature d'Antony & de sa Fonderie**.

RABATAGE. On nomme ainsi à Bourdeaux ce qu'aïlleurs, & particulièrement à Amsterdam, on appelle **Rabat**, c'est-à-dire, une espèce d'**EXCOMPTÉ** qui s'accorde par le Vendeur à l'Acheteur en faveur du prompt paiement. Rabatage signifie aussi quelquefois la même chose que **TARE**. Voyez **RABAT & TARE**.

La pièce d'eau-de-vie de 50 veltes donnent à Bourdeaux 2 liv. 10 s. de Rabatage, c'est-à-dire, de **TARE**.

RABATTE. Oter, retrancher, déduire, diminuer. On dit, C'est un prix fait, je n'en puis pas rabattre un denier: Je vous rabattrai quatre pour cent si vous payez comptant.

RABATTEUR. Terme de Tireur d'or. C'est par le moyen d'un rouet faire passer sur la roquette le trait

qui

qui est autour de la bobine. Rabatire du trait : Trait rabattu.

RABATTE. Terme de tannerie. On rabat les cuirs en les jettant dans un vieux plain au fortir de l'eau. *Voyez TANNEUR.*

RABES DE MORUE. Ce sont les œufs de la morue, qu'on sale & qu'on met en barrique. Ce terme n'est en usage qu'à la Rochelle, ailleurs on dit des raves. Cette marchandise ne se trouvant point dans les Tarifs, les Fermiers du Roi & les Marchands de la Rochelle en ont fixé l'estimation pour régler les cinq pour cent que payent les marchandises omises. Cette estimation est de 25 liv. la barrique à l'entree & de 30 liv. à la sortie.

RABETTE. Graine d'une espèce de choux dont on fait de l'huile. *Voyez NAVETTE.*

RABLE, qu'on nomme plus ordinairement **FOURGON.** Grand crochet de fer emmanché d'une longue perche de bois, dont les Patissiers, Boulangers, Pain-d'Epiciers, &c. se servent pour attiser le bois dont ils chauffent leurs fours.

RABLE. C'est aussi un instrument de bois, dont les Plombiers se servent pour étendre & faire couler également le plomb sur leurs moules, lorsqu'ils fondent des tables de ce métal.

Ces Ouvriers ont deux sortes de Rables qui n'ont que le nom & l'usage de commun, étant fort différens dans tout le reste. Un de ces Rables sert pour les grandes tables de plomb, l'autre pour les petites.

Le Rable aux grandes tables est une pièce de bois, d'un pouce d'épaisseur ou environ, de quatre de hauteur, & de toute la largeur des moules ou tables à jeter le plomb, sur les éponges ou bords desquelles le Rable doit porter, & être comme enchaîné par deux entailles qu'il a aux deux bouts. Au milieu du Rable est un long manche de bois pour le conduire. C'est avec cet instrument que quelques-uns nomment aussi un Rabot, que lorsqu'on a levé la poêle à verser, & que le métal liquide commence à se répandre sur le moule, les Compagnons le poussent & le conduisent jusqu'au bout. *Voyez PLOMBIER.*

Le Rable pour les petites tables est une espèce de caisse de bois sans fond, & seulement fermée de trois côtés. La principale pièce qui joint les deux autres, est de cinq à six pouces de hauteur, & d'autant de longueur qu'on veut que les petites tables aient de largeur. Les deux pièces parallèles sont taillées en triangle, c'est-à-dire, qu'elles diminuent depuis le bout où elles font jointes à la pièce du milieu, & se terminent en pointe. C'est dans cette espèce de caisse qu'on verse le plomb fondu pour couler les petites tables. *Voyez l'usage de cet instrument à l'Article des PLOMBIERS.*

Les Facteurs d'orgues se servent aussi de ce Rable pour couler les tables d'étain avec lesquelles ils font les tuyaux dont leurs orgues sont montées. *Voyez ORGUE, ou FACTEUR D'ORGUES.*

RABOT. Outil à courroyer le bois & à le rendre uni. Il y en a de plusieurs sortes, de différentes grandeurs & à divers usages, mais qui tous ont leurs noms particuliers.

L'instrument qu'on nomme proprement Rabot, est composé de trois pièces, deux de bois & une de fer. De celles qui sont de bois la principale s'appelle le fust. C'est une espèce de billot de dix à douze pouces de longueur, & de deux pouces ou deux pouces & demi d'équarrissage. La face de dessous est fort polie pour couler plus aisément sur le bois. Au milieu de ce billot est une entaille diagonale, qu'on appelle la Lumière, plus ou moins large suivant la qualité du fer qu'on y veut placer : elle traverse de la partie supérieure du fust à la partie inférieure. Le coin est la seconde pièce de bois ; elle est échancrée par le bas & coupée en

chanfrain ; elle sert à arrêter le fer dans la lumière à la hauteur convenable. Le Rabot n'est que pour polir l'ouvrage après qu'on l'a courroyé & dégrossi avec la varlope ou la demi-varlope, &c.

Les autres sortes de Rabots qui servent aux Menuisiers, sont le *Rissard*, la grande & petite *Varlope*, la *Varlope à onglet*, divers *Guillaumes*, les deux *Mouchettes*, le *Bonnet*, le *Bouvet*, le *Bec de canne* & le *Feuilleter*. *Voyez ces outils à leurs propres Articles.*

Les Menuisiers Ebenistes, c'est-à-dire, ceux qui travaillent en placage & en marquetterie, ont tous les Rabots des Menuisiers ordinaires ; & outre ceux-là ils en ont d'autres dont les fers sont différens, & qu'ils taillent ou font tailler suivant la dureté des bois qu'ils employent. Les uns ont le fer demi-couché, d'autres où il est debout, & quelques autres qui ont des dents en façon de limes, ou en manière de truelles bretées : ceux-là servent à dégrossir leur bois. Il ont aussi des Rabots de fer, c'est-à-dire, dont le fust est garni par dessous d'une plaque de fer fort unie : ceux-ci servent à raboter l'ouvrage quand les pièces de rapport ont été collées, afin de courir moins de risque d'en emporter quelqu'une. *Voyez EBENISTE & MARQUETTERIE.*

† Nous avons dit à l'Article de l'ARQUEBUSERIE, que nous donnerions ici une description du Rabot dont les Arquebusiers se servent en Egypte, telle qu'on la trouve dans *M. de Maillet*. „Pour dresser, ser les bois sur lesquels ils montent leurs fusils ; dit-il, „ils se servent de Rabots, dont le dessous „épais de deux doits, est d'acier trempé. Cet outil „paroît avoir deux avantages qu'on ne trouve point „dans le Rabot ordinaire. Par son poids il mord facilement, sans que l'Ouvrier soit obligé d'appuyer „beaucoup la main ; & outre cela par la dureté, il „polit l'ouvrage à mesure qu'il le façonne. Sans doute les Egyptiens d'aujourd'hui ont hérité cet instrument de leurs ancêtres.

Les Rabots des Charpentiers sont le Rabot rond semblable à celui des Menuisiers, & la Gallère. *Voyez GALLÈRE.*

Le Rabot des Serruriers sert à planir le fer & à y pousser des filets & des moulures.

RABOT. C'est aussi un instrument dont se servent les Fondateurs de caractères d'Imprimerie, pour pousser cette petite cavité ou rainure qui est sous le pied de chaque lettre. Il n'a de ressemblance avec tous les Rabots dont on a parlé jusqu'ici, que par le nom & par l'usage : pour le reste il en est tout-à-fait différent. On en fait ailleurs la description, & l'on y parle de la manière de s'en servir. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.*

RABOT. Ce que les Fondateurs de gros ouvrages appellent un Rabot, est une bande ou plaque de fer plate, en forme de douve de tonneau, de 12 ou 15 pouces de longueur, & de 5 ou 6 de hauteur, qui a un long manche partie de fer, partie de bois : elle sert à ces Ouvriers comme d'écumoire pour ôter les crasses ou scories qui s'élevaient sur le métal fondu. *V. FONDEUR DE GROS OUVRAGES.*

Le Rabot dont on se sert aux verreries de saint Gobin pour couler les glaces de grand volume, & celui des Plombiers pour faire ce qu'ils appellent les Tables de plomb, sont de bois : on les nomme plus ordinairement des Rables. *Voyez RABLE.*

RABOT. C'est aussi un des instruments dont se servent les Maçons, Limousins, Paveurs, &c. pour éteindre la chaux & pour la courroyer avec le ciment ou le sable, dont ils se servent au lieu de plâtre dans plusieurs de leurs ouvrages. C'est un billot de bois de huit à dix pouces de longueur, & de deux ou trois pouces de grosseur, emmanché par le milieu d'une longue perche. *Voyez MAÇON & PAVEUR.*

RABOT. Celui des Jardiniers est simplement une

des douves du fond d'une futaille, qui est la plus centrée, percée au milieu d'un trou de terrière pour y attacher la perche qui lui sert de manche. Ils s'en servent pour tirer les allées de leurs jardins après qu'ils ont employé le rateau. *Voy. JARDINIER.*

RABOT. Le diamant à Rabot est un instrument dont se servent les Miroitiers pour équilibrer leurs glaces, & les Vitriers pour couper les verres épais, comme celui qu'on nomme Verre de Lorraine. On l'appelle diamant, parce que véritablement la principale pièce consiste en une pointe de diamant fin. *Voyez DIAMANT DE VITRIER.*

RABOTER. Se servir du rabot. *Voyez les Articles précédens, particulièrement où il est parlé des Rabots des Menuisiers, Ebenistes, Charpentiers & autres Ouvriers en bois.*

RABOUGRI. Terme d'exploitation & de commerce de bois. On appelle du bois Rabougri, celui qui n'est pas de belle venue, & qui ne profite pas bien. *Voyez BOTS.*

RACAGE. Terme de Marine. Ce sont de petites boules de bois enfilées les unes avec les autres qu'on met autour d'un mât vers le milieu de la vergue, afin que le mouvement de cette vergue en soit plus facile; toutes les vergues en ont, hors la fivadière.

RACAÏLE. Terme de mépris qui se dit de ce qui est de moindre valeur en chaque chose. Il n'y a que de la Racaïlle dans cette boutique; pour dire, qu'on n'y vend que de la marchandise de rebut, que de la piétrie.

Payer en RACAÏLE, c'est faire des payemens en espèces de cuivre ou de billon. Je n'ai que faire de cette Racaïlle, je vous ai prêté mon argent en beaux écus.

RACHALANDER. Remettre une boutique en chalandise, faire revenir les Chalans. Le bon marché, la bonne marchandise & les agréables façons du Marchand ou de la Marchande sont les meilleurs moyens de rachalander une boutique, un magasin.

RACHETER. Acheter une seconde fois. Cette étoffe ne me plaît pas, j'en rachèterai une autre. Je m'étois défait de mes toiles, il m'a fallu en racheter une partie de celui à qui je les avois vendues, il m'a obligé de lui en donner cinq pour cent de profit.

RACINAGE. Terme de teinture. C'est le bouillon ou la décoction de la racine, écorce & feuille de noyer, & coque de noix. *Voyez FAUVE.*

RACINAUX. Terme de Charpentier qui a différentes significations. Les Racinaux d'une grue sont les huit extrémités des quatre pièces de bois qui composent son empatement. *Voyez GRUE.*

Les Racinaux d'un pont ou de quelque autre bâtiment qu'on construit sur pilotis, sont de grosses pièces de bois posées de champ qui servent comme de fondement.

On nomme aussi Racinaux, les petits poteaux ou pièces de bois dans lesquels sont assemblées les longues traverses qui sont les auges ou mangeoires des écuries.

RACINE. Partie des arbres, plantes ou herbes, qui reçoit d'abord le suc de la terre, & qui le distribue ensuite à toutes les autres. Cette partie, qui est ordinairement fibreuse & couverte d'une écorce plus ou moins épaisse, se trouve presque toujours cachée dans la terre, y en ayant peu qui paroisse au dehors.

Il y a de plusieurs sortes de Racines qui entrent dans le commerce, dont le plus grand nombre fait partie du négoce des Marchands Epiciers Droguistes & Apoticaire; les unes étant propres pour la médecine, les autres pour la teinture; plusieurs pour les épices, & quelques-unes pour divers usages.

Les Racines médicinales sont l'Esule, le Doronic

Romain, le Jalap, le Turbit, la Salspareille, le Souchet qu'on appelle aussi Cyperus, la Reglisse, le Rapontic, la Rhubarbe, la Pirethre, le Pié d'Alexandre, le Mechoacan, la Gentiane, l'Esquine, l'Ipecacuanha, le Costus Arabicus, l'Asarum, autrement Cabaret, ou oreille d'homme, ou Nard sauvage, le Galanga, l'Acorus verus, l'Angelique, autrement Archangelique ou Racine du Saint Esprit, & le Meum.

Les Racines propres aux teintures sont le Terra-merita, autrement Concoume (a), l'Orcanette & la Garance.

Le Gingembre est la Racine d'une plante qui entre dans la composition de ce qu'on appelle communément les quatre Epices.

Les Racines propres à différents usages sont celles de l'Iris, de l'olivier & du noyer.

Toutes ces différentes espèces de Racines sont exposées chacune à leur Article.

Le Tarif de la Douane de Lyon règle les droits de trois sortes de marchandises sous le nom de Racines:

La première, qu'il appelle simplement Racines, paye 4 s. de la balle d'ancienne taxation, & 1 s. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

La seconde qui est tarifée sous le nom de Racines de Savoie, paye 5 s. de la balle d'anciens droits & 1 s. du cent pesant pour les nouveaux.

Enfin les Racines de Brionias payent 12 sols du quintal.

RACINE. On appelle Couleur de Racine en terme de Teinturier, la couleur fauve qui est une des cinq couleurs simples & matrices. *Voyez COULEUR MATRICE.*

RACINE. Veut aussi dire la Racine de noyer qui sert à faire cette couleur; mais sous le nom de Racine on comprend l'écorce & la feuille du noyer & encore la coque de noix.

La Racine du noyer n'est bonne en teinture que dans l'hiver, parce que la sève de l'arbre s'y trouve comme retirée; l'écorce, lorsque l'arbre est en sève; la feuille, quand les noix ne sont pas encore bien formées; & la coque de la noix, lorsque les noix font encore dans leur coque verte, & qu'on les a ouvertes pour en tirer le cerneau.

Pour conserver long-tems la teinture de ces différents ingrédients que fournit le noyer, il faut les mettre dans une cuve bien remplie d'eau, & ne les en tirer que pour les employer. *Voyez COULEUR.*

RACINER, terme de teinture. C'est donner aux étoffes la couleur fauve qui se fait avec la racine, l'écorce & les feuilles du noyer, & coque de noix. *Voyez COULEUR.*

RACLER. Ratifier quelque chose, en ôter quelque partie, quelques inégalités, ou ce qui y est de superflu.

Les Parcheminiers & les Courroyeurs raclent, ceux-ci leurs cuirs, & les autres les peaux des animaux dont ils font leur parchemin & leur vélin. *Voyez les Articles de ces Artisans, vous y trouverez la description des outils & instrumens qu'ils emploient à cet usage, & la manière dont ils s'en servent.*

RACLER, en terme de Mesureurs de grains. Signifie ôter avec la racloire ou radoire ce qu'il y a de trop de grain sur les minots, boisseaux & autres telles mesures, lorsqu'elles ne doivent pas être données comblées. On dit plus ordinairement Rader que Racler. *Voyez RADER.*

RACLER la tranche d'un livre. Terme de Doreur-Relieur de livres. C'est l'unir avec le racloir pour la préparer à la dorure. *Voy. ci-après RACLOIR.*

RACLOIR. Instrument avec quoi l'on racle. Les Chaudronniers ont des Racloirs pour grater les ustenciles de cuisine qu'ils veulent étamer; les Graveurs au burin pour ratifier les faux traits de leur

(a) *Le véritable nom est Curcuma quoiqu'on ait donné l'Article sous CURCUMA.*

leur g
ves p
& C
Grato
appell

RA
lent d
d'une
côté,

lieu d
un an
la tra
dorer.

RA
Menui
partie

est un
quatre
haut;

de mé
un an

engagé
RA
RA

racle.
de la
VOIRE.

RA
tour d

de cour
ce de

que d'a
est tein

une aut
Les R
des Rad
Les éto

nées au
en bien

Les
que les
trop tir

mouline
qués.

L'art
gettier
envers

longueu
prêtées

cours;
les Ach
heures

s'en trou
la valeur

RAD
côte, à

fond, &
dant le

Port ou
endroit

est bonn
Les gra
ne trou

deur, ou
Les F
nation

de vaisseaux
me à ce
que ce s

punition
Les C
forcés p
laisser qu

d'y mett
peine d'a
lesquels
ont pêch

leur gravure; les Tonneliers, pour nétoyer les douves par le dedans des futailles. Ceux des Graveurs & Chauderonniers se nomment plus proprement des Gratoirs, & le Raclor des Tonneliers est ce qu'on appelle une eslette. *Voyez ces Articles.*

RACLOIR. Ce que les Doreurs de livres appellent de la sorte, est un instrument de fer composé d'une petite platine très mince & arrondie d'un côté, & d'une queue aussi de fer attachée au milieu du dos de la platine, avec laquelle elle forme un angle droit. Cet outil sert à unir la rognure de la tranche, avant que d'y mettre l'affiette pour la dorer. *Voyez DORURE DES RELIFURS.*

RACLOIR. C'est aussi un outil dont se servent les Menuisiers de placage & de marquetterie. Il est partie d'acier & partie de bois: ce qui est d'acier est une espèce de lame très tranchante de trois à quatre pouces de longueur, & de deux ou trois de haut; la partie de bois qui lui sert de poignée est de même longueur, arrondie par en-haut, & avec une rainure par en-bas, dans laquelle la lame est engagée. *Voyez MARQUETTERIE & PLACAGE.*

RACLOIRE. *Voyez RADOIRE.*

RACLURE. Ce qui se détache d'un corps qu'on racle. On le dit particulièrement de l'ivoire & de la corne ou bois de cerf. *Voyez CERF & YVOIRE.*

RACOURS. Se dit des étoffes de laine qui au retour de la teinture & des apprêts se trouvent raccourcies & diminuées de leur longueur. Cette pièce de drap avoit vingt-deux aunes de long avant que d'avoir passé par la teinture; à présent qu'elle est teinte elle n'en a plus que vingt & demi, c'est une aune & demie de Racours.

Les Marchands le font exactement tenir compte des Racours par les Ouvriers & Manufacturiers. Les étoffes de laine doivent être régulièrement aunées au retour de la teinture & des apprêts pour en bien connoître les Racours.

Les Racours proviennent ordinairement de ce que les étoffes étant encore en blanc ont été par trop tirées & allongées par le moyen des rames & moulins, ou parce qu'elles ont été mal fabriquées.

L'article 20 du Règlement de la Draperie - Sergetterie de Beauvais, porte que les serges à deux envers blanches & grises, &c. auront la largeur & longueur prescrites par le même article, étant apprêtées & exposées en vente, & sans aucuns Racours; & que pour connoître s'il y en a, pourront les Acheteteurs faire jeter les dites pièces à l'eau 24 heures après l'achat & délivrance d'icelles; & où il s'en trouveroit, le Vendeur sera tenu d'en déduire la valeur sur le pié de la vente.

RADE. Lieu d'ancrage à quelque distance de la côte, à couvert des vents, où les navires trouvent fond, & où ils mouillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port ou pour faire voile. Bonne Rade se dit d'un endroit où le fond est net de roches, où la tenue est bonne, & quand on est à l'abri d'un certain vent. Les grands bâtimens se mettent à la Rade lors qu'ils ne trouvent pas de Ports qui aient assez de profondeur, ou quand ils en sont trop éloignés.

Les Rades qui sont dans l'étendue de la domination du Roi de France, sont libres à tous les vaisseaux Marchands des Sujets de Sa Majesté, même à ceux de ses Alliés; & il est défendu à qui que ce soit de les troubler ni empêcher à peine de punition corporelle.

Les Capitaines & Maîtres des navires qui sont forcés par la tempête de couper leurs cables & de laisser quelques ancres dans les Rades, sont obligés d'y mettre des horins, bouées & gavitiaux, sous peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres, lesquels en ce cas doivent appartenir à ceux qui les ont pêchés.

Les Maîtres de navire qui viennent prendre Rade, doivent mouiller à telle distance les uns des autres que les ancres & cables ne puissent se mêler & porter dommage, à peine d'en répondre, & d'amende arbitraire.

Lors qu'il y a plusieurs bâtimens en même Rade, celui qui se trouve le plus avancé vers l'eau est obligé d'avoir du feu à son fanal pendant la nuit, afin d'avertir les vaisseaux qui viennent de la mer.

Si un navire qui est en Rade veut faire voile pendant la nuit, le Maître est tenu dès le jour précédent de le mettre en lieu propre pour sortir sans aborder ou faire dommage à aucuns de ceux qui sont dans la même Rade, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

Titre 8 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

RADER. Se mettre à la Rade.

RADER. en terme de Mesureurs de grains. Signifie passer la radoire par dessus les bords de la mesure pour en ôter ce qu'il y a de trop & la rendre juste. On dit aussi Racler. *Voyez ci-après RADOIRE.*

RADERIE. *Voyez RAAGDARIE.*

RADEUR. Celui qui est chargé de la radoire lors qu'on mesure des grains, des graines ou du sel. Il y avoit autrefois des Radeurs en titre d'Offices dans les Greniers à sel. *Voyez MESUREUR DE SEL & MESUREUR DE GRAINS.*

RADIX DICTAMI. *Voyez DICTAME.*

Le Radix Dictami paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. du cent pesant.

RADOIRE, qu'on nomme aussi Racloire. Instrument de bois plat en manière de régie, d'environ deux piés de long, dont les côtés, l'un carré & l'autre rond s'appellent Rives. Les Jurés Mesureurs de grains s'en servent pour rader ou racler les mesures par dessus le bord quand elles sont pleines, afin de les rendre justes & sans comble, ce qui s'appelle Mesurer ras.

Les grains, la farine, les graines, &c. se rident ou se raclent du côté de la rive carrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde, à cause que ce grain est long & difficile à rader autrement. Les Mesureurs de sel se servent aussi de Radoires.

RAFFES. Ce sont les rognures des peaux que les Tanneurs & Megissiers ont préparées, ou que les divers Ouvriers qui travaillent en cuir ont débitées.

Les Raffes de peaux payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 s. de la balle d'ancienne taxation, & 1 s. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

RAFFES DE VERRE. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement du groisil. *Voyez GROISIL.*

Les Raffes de verre payent à Lyon 1 s. la caisse d'anciens droits, & 6 d. le cent pesant de nouveaux droits.

RAFFINAGE, ou **RAFINAGE.** On le dit des métaux, du sucre & du sel; de celui-ci, quand à force de le faire bouillir on le fait devenir blanc; de celui-là, lorsque le clarifiant à plusieurs reprises, & en le faisant cuire à diverses fois, on lui donne certain degré de blancheur & assez de solidité pour le mettre dans des moules & le dresser en pains; & des métaux, en leur donnant plusieurs fusions. *Voyez SEL, SUCRE, & METAL.*

† Nous ajouterons ici que la manière ordinaire dont on se sert pour raffiner l'or & l'argent consiste en une opération qu'on nomme communément *la coupelle* (a). J'ai fait, dit Mr. Homberg (Hist. de l'Acad. des Sciences, An. 1701.) plusieurs tentatives pour abrégier cette opération, & j'ai donné différents

(a) *Voyez cet Article, & celui de l'AFFINAGE.*

férens moyens pour purifier l'argent selon les différens métaux dont l'argent peut être allié, parmi lesquels j'ai proposé de le calciner par le souphre commun lorsqu'il est allié de cuivre, ce qui se fait fort aisément, & de le dégager ensuite du souphre par les sels fixes; le cuivre par ce moyen reste dans les scories, & l'argent paroît fin; le tout avec moins de peine & en moins de tems que si l'on avoit mis l'argent au plomb pour le séparer du cuivre.

Mais comme les sels fixes qu'on employe pour observer le souphre commun qui avoit servi à calciner l'argent, ne laissent pas d'être chers, & qu'il faut beaucoup d'attention pour ne pas perdre de l'argent, je me suis avisé de me servir d'un autre moyen qui fait mieux & qui coûte moins; le voici.

On calcine l'argent par la moitié de son poids de souphre commun, & lorsque le tout est bien fondu ensemble, on jette dessus à différentes reprises de la limaille de fer autant qu'il en convient, ce qui se juge aisément dans l'opération; ce souphre quitte aussitôt, l'argent se joint au fer, & ils se convertissent tous deux en scories qui surnagent sur l'argent, & l'argent se trouve fin au fond du creuset.

RAFFINAGE. Signifie aussi le sucre même raffiné. Donnez-moi du Raffinage de Roüen, de la Rochelle, d'Orléans, pour dire du sucre raffiné dans ces Villes.

Depuis quelques années le Raffinage des sucres se fait aux Iles Antilles Françaises, ce qui a presque fait tomber tous les Raffinages de France.

RAFFINAGE DU SALPÊTRE. On raffine le salpêtre en le faisant fondre avec de l'eau dans une chaudière de cuivre, & en y jettant, quand il est bien écumé, de la colle forte d'Angleterre, dissoute auparavant dans dix pintes d'eau bien chaude; & ensuite jettée toute bouillante dans quatre seaux d'eau froide. La proportion de la colle & du salpêtre est de 12 onces de celle-ci sur 2000 liv. de l'autre.

On se sert aussi pour affiner le salpêtre, de blanc d'œuf, de sel armoniac, d'alun & de vinaigre; la colle forte vaut mieux. *Voyez l'Article du SALPÊTRE.*

RAFFINAGE DU SOUPHRE. Le souphre se raffine dans une chaudière de fer coulé, où on le fait fondre sur un feu médiocre sans le mélange d'aucune eau. Quand il est bien fondu on y jette de l'huile de baleine, qui pousse d'abord sur la surface de la chaudière toutes les ordures & les impuretés qui peuvent être dans le souphre. Après qu'il a été bien écumé, on le jette dans de petits baquets de bois où il se refroidit & prend corps. *Voyez comme dessus.*

RAFFINE. Sucre raffiné, celui qui a passé par le raffinage; l'autre se nomme Moscoïade.

RAFFINER. Affiner une seconde fois; il se dit particulièrement des métaux qui se raffinent par plusieurs fusions. *Voyez les Articles particuliers de chaque métal.*

On dit aussi, Raffiner du sucre, Raffiner du sel; le terme d'Affiner est cependant plus d'usage.

RAFFINERIE. Lieu où l'on raffine.

Il n'y a guères de Ville en Europe où il y ait plus de Raffineries de toutes sortes qu'à Amsterdam; il y en a jusqu'à 60 seulement pour le sucre, & à proportion encore davantage pour le camphre, le vermillon, le souphre, l'azur, le sel, le borax, le bray & la résine. *Voyez tous ces Articles.*

RAFFINEUR. Ouvrier qui raffine les métaux, le sucre & le sel. *Voyez AFFINEUR. Voyez aussi SUCRE.*

RAFFUSTER un chapeau, c'est le raccommoder entièrement, lui donner les grandes façons; quand on ne lui donne que le lustre, cela s'appelle rebouïser.

RAFRAICHIR. Reparer, remettre les choses en meilleur état, leur donner un nouveau lustre. On rafraichit une tapisserie de haute-lisse en lui

donnant plusieurs lessives & en ravivant les couleurs. Les Chapeliers rafraichissent les chapeaux en rognant leur bord, & en les lustrant avec de l'eau.

RAFRAICHISSEUR, terme de sucrerie. On nomme ainsi aux Iles Antilles Françaises un vaisseau de cuivre rouge, dans lequel les Ouvriers en sucre mettent rafraichir les syrups qu'on a travaillés en sucre blanc. *Voyez SUCRE.*

RAGUET. C'est une sorte de petite moruë verte. En Bretagne dans le triage qu'on fait des différentes espèces & qualités de moruës, le Raguet tient le troisième rang, & en Normandie il tient le quatrième; mais il faut remarquer que dans cette dernière Province le Raguet se confond toujours avec une autre espèce de moruë qu'on nomme Lingue, en sorte que la lingue & le Raguet se vendent ordinairement ensemble. *Voyez MORUE.*

RAILETTE, terme d'Aiguillier. *Voyez CA-NELLE.*

† **RAINS.** Terme d'exploitation & de marchandise de bois. *Voyez REINS.*

RAIS. Ce sont les bâtons ou morceaux de bois d'une rouë, qui portent d'un bout dans le noyau ou moyeu, & de l'autre dans les jantes. Dans quelques machines de mécanique on les appelle bras.

RAIS, en terme de Potier de terre. Signifie les quatre barres de fer qui suspendent & attachent la rouë à la noix. Ces Rais ne sont pas placés comme dans les rouës ordinaires, mais pendent en ligne diagonale du haut de l'arbre. Ils ont deux usages, l'un de lier & former la rouë, l'autre de lui donner le mouvement lorsque l'Ouvrier les pousse avec le tournevis. *Voyez POTIER DE TERRE.*

RAISEAUX DES INDES. Ce sont des ouvrages de soye propres à faire des ceintures ou des jarrettières. Ceux qui sont destinés pour des ceintures sont apportés des Indes garnis aux deux bouts de houppes d'or ou d'argent. Ils ont deux aunes ou environ de longueur sur un tiers ou cinq douzièmes de largeur.

RAISIN. Fruit de la vigne, duquel en le foulant dans une cuve, ou en le mettant sous le pressoir, on tire le vin, cette liqueur si délicieuse & si utile à l'homme. *Voyez VIN.*

Il y a un nombre très grand de différentes espèces de Raisins qui se mangent frais ou secs; mais on ne parlera ici que de ceux dont les Marchands Epiciers & Droguistes sont négociants, soit qu'ils soient utiles à la médecine, soit qu'ils servent à la nourriture, comme ceux qui sont du nombre des fruits qu'on nomme *Fruits de Carême.*

RAISINS DE DAMAS. Ces Raisins sont fort d'usage pour la composition des pitanes, & on les y employe ordinairement avec les jujubes, les sebestes & les dattes. Ils sont nommés de *Damas*, du nom de la Capitale de Syrie, aux environs de laquelle ils se cultivent, & d'où ils s'envoient dans des espèces de boîtes de sapin à demi-ronde qu'on appelle *Bustes*, qui sont de différentes grandeurs, y en ayant du poids depuis 15 livres jusqu'à 60.

Ces Raisins tels qu'on les apporte à Paris sont égrainés, plats, de la longueur & grosseur du bout du pouce, ce qui doit faire juger de leur grosseur extraordinaire quand ils sont frais, & empêcher qu'on trouve tout-à-fait incroyable ce que des Voyageurs ont écrit dans leurs relations, qu'il y a des grappes de ces Raisins qui pèsent jusques à 25 livres.

Il faut choisir les Raisins de Damas nouveaux; gros & bien nourris, & sur-tout prendre garde que ce ne soit des Raisins de Calabre ou des Raisins aux *Jubis* aplatis & mis dans les bustes ou boîtes des véritables Damas; ce qu'on reconnoitra aisément au goût, ceux-ci ayant fade & désa-

gréable;

grecbi
& fue
Les
d'entré
ment
ne de
f. 6 d.
Il
vant,
suivan
RAI
sins égr
ou blan
nes (2
chipel
ils ont
Ils y
feuille d
livres
Les At
apporte
Nantes
Les
veaux,
qu'on u
pagne (&
se garde
& ne le
saison
composi
Raisins
Ce q
de Dalm
fortes de
pare, eff
ché de l
ducteur.
Zar
Cepha
rée, fo
cipal
riithe
re, en
nom
l'Isthm
les on
Raisins
à prés
qu'ils
Turcs
trer da
buiffon
quoiq
vignes
feuille
est un
en ce
Il cro
enviro
le est
vignob
d'Aoû
couché
après c
les app
magali
Seragi
ce que
s'entaf
est obl
ce qu'i
rent er
des ho
(5) &
servent
(a) Voy

405

grable , & ceux qu'on leur substitué étant doux & sucrés.

Les Raisins de Damas payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & suivant celui de la Douane de Lyon 10 s. du quintal d'ancienne taxation & 2 s. 6 d. de nouvelle répartition.

Ils sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

RAISINS DE CORINTHE. Ce sont des petits Raisins égrainés de différentes couleurs, rouges, noirs ou blancs (4); de la grosseur des groseilles communes (2), qu'on apporte de plusieurs endroits de l'Archipel (3), & entr'autres de l'Isthme de Corinthe d'où ils ont pris leur nom.

Ils viennent ordinairement par la voie de Marseille dans des balles du poids de deux à trois cens livres où ils sont extrêmement pressés & entassés. Les Anglois & les Hollandois en tema de Paix en apportent aussi quantité à Bourdeaux, la Rochelle, Nantes & Rouen.

Les Raisins de Corinthe doivent se choisir nouveaux, petits, en grosses masses, prenant garde qu'on ne vende en leur place de petits Raisins d'Espagne (4). Quand ils sont bien emballés ils peuvent se garder deux ou trois ans en ne les remuant point & ne leur donnant aucun air. Ils entrent dans l'affaifonnement de plusieurs ragouts & dans quelques compositions médicinales où ils peuvent tenir lieu de Raisins de Damas.

Ce que M. Wheeler rapporte dans son Voyage de Dalmatie & de Grèce, des Iles d'où se tirent ces sortes de Raisins, & de la manière qu'on les y prépare, est si curieuse, qu'on ne fera peut-être pas fâché de le voir ici dans les propres termes du Traducteur.

„ Zante, Ile de la mer Ionienne, au midi de
„ Céphalonie, vers la Côte Occidentale de la Morée, sous la domination des Vénitiens, est le principal endroit d'où viennent les Raisins de Corinthe dont on fait plusieurs ragouts en Angleterre, en France & en Hollande. Ils ont pris leur nom de Corinthe, cette fameuse Ville proche l'Isthme de la Morée; c'est de-là que les Latins les ont appelés *Uva Corinthiaca*, c'est-à-dire, Raisins de Corinthe, quoiqu'il n'y en croisse point à présent, y ayant peut-être été négligés, parce qu'ils n'en avoient pas la vente, la jalousie des Turcs ne permettant pas aux grands vaisseaux d'entrer dans le Golfe. Ils ne croissent pas sur des buissons comme nos groseilles rouges & blanches, quoiqu'on le croye ordinairement, mais sur des vignes comme l'autre raisin, excepté que leurs feuilles sont un peu plus épaisses, & que la grappe est un peu plus petite; ils n'ont aucun pepin, & en ce pays ils sont tout rouges ou plutôt noirs. Ils croissent dans une plaine fort agréable qui est environnée de montagnes & de côtes dont l'Ile est couverte; cette plaine est séparée en deux vignobles. On vendage ces raisins dans le mois d'Août lors qu'ils sont mûrs, & l'on en fait des couches sur la terre jusques à ce qu'ils soient secs: après qu'on les a rassemblés, on les nétoyé & on les apporte dans la Ville pour les mettre dans les magasins que les Habitans du Pays appellent des *Seraglio*, & où ils les versent par un trou, jusqu'à ce que le magasin soit rempli jusques au haut; ils s'entassent tellement par leur propre poids, qu'on est obligé de les souir avec des instrumens de fer, ce qu'ils appellent les remuer. Lors qu'ils les mettent en baril pour les envoyer en quelque lieu, des hommes se graissent les jambes & les pieds nus, (5) & les pressent avec les pieds, afin qu'ils se servent mieux & qu'ils ne tiennent pas tant de

(a) Voyez les nouvelles remarques ci-après, n. 1. &c.

„ place On les vend environ douze écus le millier,
„ & l'on ose autant de coûtume à l'Etat de Venise
„ (6). L'Ile de Zante en porte assez tous les ans
„ pour en charger cinq ou six vaisseaux, Céphalonie
„ pour en charger trois ou quatre, & Nathaligo
„ ou Anatolico (b), Messalongi & Patras pour en charger un; on en transporte aussi quelque peu du
„ Golfe de Lepante (7).

„ Les Anglois ont un comptoir à Zante (8) qui
„ est conduit par un Consul & cinq ou six Marchands
„ pour faire ce commerce: les Hollandois y ont
„ un Consul & un ou deux Marchands; & les Français n'y ont qu'un Commis qui fait le Consul & le Marchand tout ensemble. Les Anglois y font le principal commerce de cette marchandise, étant certain qu'ils en consomment dans leurs ragouts six fois plus que la France & la Hollande ensemble. Ceux de Zante n'ont pas beaucoup de connoissance de ce que nous en faisons; mais ils sont persuadés que nous ne nous en servons que pour teindre les draps, & ils ignorent encore le luxe des pâtés de Noël, des ragouts, des gâteaux & des tartres ou poudins, &c. dont les Anglois se régalent.

† Remarques sur cet Article, tirées d'un nouveau Mémoire reçu de Venise en 1741.

(1) Il ne croît point de Raisins de Corinthe blancs, dans ces quartiers là, comme le dit M. Savary, ils doivent tous être noirs, ou plutôt de couleur violette, qu'on regarde comme ceux de la meilleure qualité; car s'ils sont rouges, c'est qu'ils n'ont pas été cueillis mûrs, ou sont de treille, lesquels ne sont jamais bons, comme ceux de la plante qui est seule & séparée: c'est pourquoi l'on a souvent défendu ces treilles; mais l'intérêt particulier a toujours prévalu sur la Loi, à cause de la beaucoup plus grande quantité que ces treilles en produisent plus que ne font les plantes séparées, comme elles étoient toutes autrefois.

(2) Ces Raisins ne sont point de la grosseur des groseilles communes, mais approchant de celle du Poir; les plus petits sont les meilleurs & les plus estimés.

(3) Il n'y a aucun lieu dans l'Archipel où l'on recueille présentement de ces Raisins, y ayant plus de 50 ans (1741) que toutes les plantes qui en restoient dans l'Isthme de Corinthe ont été arrachées. Il est vrai qu'il en croît aux environs de Smirne une certaine quantité; mais comme ils sont plus gros que ceux qui viennent d'ailleurs, comme nous l'allons dire, & qu'ils ont le pepin comme ceux qu'on recueille, en petite quantité pourtant, dans les Iles de Sicile & de Lipari, cela fait que ni les uns ni les autres ne sont estimés comme ceux qui viennent des Iles de Zante, de Céphalonie, & de Theachi, sujettes aux Vénitiens, dans le Levant, dont le produit annuel est incertain, parce qu'il dépend principalement de la chute des pluies; car si elles viennent à tomber dans le mois de Mai, lorsque le fruit est en fleur, elles le diminuent à proportion de la quantité qu'il en tombe: si c'est au mois d'Août, lorsque le fruit est exposé dans l'air pour le sécher, non seulement elles en diminuent la quantité, mais elles préjudicient encore ou en gâtent la qualité, suivant que la pluie continue, & qu'elle est petite ou grosse; tombant quelquefois avec tant de violence qu'elle transporte dans la mer une bonne partie de la récolte. Sans cela, elle produiroit 5 ou 6 millions de livres (de Venise) à Zante, & environ autant à Céphalonie; mais il ne s'en recueille ordinairement que 3 ou 400 milliers sur la petite Ile de Theachi, autre petite Céphalonie. A peu de distance de ces Iles, mais sous le Gouvernement Ottoman, celle de Nathalico, en pro-

(b) C'est sous ce nom qu'en parle Mr. La Martinière dans son *Diction. Géograph.* en citant le Voyage de Mr. Spou qui dit que le Raisin de ce Village est très bon & plus gros que celui de Corinthe.

produit 4 à 600 milliers, de même que Patrazzo & Vostizza, où l'on en recueille 100, 150 & quelquefois jusqu'à 200 milliers; ainsi l'on peut compter que toute la récolte peut aller de 12 à 13 millions de ce poids, qui est le même que le gros poids de Venise. On en envoie à Venise 2 à 3 millions de ceux de Céphalonie, dont la plus grande partie est destinée pour l'Allemagne; & ceux qui restent sur les trois Îles Venitiennes, de même que ceux de Nathalico, sont annuellement expédiés en Angleterre, Hollande, & Hambourg; & enfin ceux de Vostizza & de Patrazzo sont tantôt envoyés à Livourne, tantôt à Trieste, & quelquefois à Ancone.

(4) Il est inutile de dire que l'on doit prendre garde qu'on ne vende de petits Raisins d'Espagne en place de ceux de Corinthe, puisqu'il ne peut y avoir de tels Raisins mêlés; il est vrai qu'il croît quelquefois de ces Raisins gros comme des Raisins secs ou de Damas parmi les petits, mais on a un soin très-particulier de les ôter lorsqu'on les crible, parce qu'ils porteroient trop de préjudice aux autres, lorsqu'on les mettroit ensemble: tout ce qu'on en retire sert aux Paysans dans leurs tems de Carême.

(5) *Wheeler* dit que des hommes se graissent les jambes & les pits nus pour les mettre en baril. Ces hommes se baignent plutôt dans l'eau de mer, pour mieux s'enfoncer dans le tonneau; ils en ont pour cet effet dans une petite cuve à côté du tonneau. L'eau douce ne seroit pas bonne pour cela, parce qu'elle gâteroit bientôt ce fruit.

(6) Le même Auteur dit encore, qu'on vend ces Raisins dixes le millier, & qu'on paye autant de couronne à l'Etat de Venise. Cet Auteur se trompe, puisqu'on ne peut rien dire de positif touchant le Prix, dépendant plutôt du peu ou beaucoup de demande qu'on en fait par commission de Venise pour le Ponant, que de la quantité qu'on en recueille, ou de la qualité de ce fruit, puisqu'il est arrivé qu'on a payé 14, 16, 20 à 24 sequins le millier, de mauvaise qualité & même gâté, tandis que les meilleurs ont été offerts à 3 ou 4 sequins en d'autres tems.

À l'égard du droit qu'on en paye, il est toujours égal, de même que les autres fraix pour la sortie, ce qui monte en tout à environ 5½ sequins le millier, lorsque ce fruit est destiné pour le Ponant, & à 1½ lorsque c'est pour Venise, en payant de plus 6 pour cent sur le premier prix pour sortie, & 3 pour cent pour provision & fraix d'achat.

Les Navires étrangers ne peuvent point charger de ces Raisins dans les Îles sujettes aux Vénitiens, à moins d'en avoir la permission qu'on appelle franchise, qu'on acquiert seulement quand on a conduit à Venise un chargement de marchandises du Ponant; ceux qui viennent du Levant ne pouvant obtenir ce privilège, ni même ceux qui apportent du sel de quelque endroit que ce soit: Et quand on voudroit charger de ces Raisins sans avoir une telle franchise, non seulement on payeroit doubles droits au Prince, mais encore environ 2 sequins de plus par millier, sans parler de tous les autres fraix accoutumés.

(7) On a déjà vu au commencement de ces remarques le produit ordinaire des Raisins dans chaque Île; ainsi l'on pourra facilement observer qu'on en fait bien plus de chargemens pour le Ponant, dans les trois Îles de Zante, Céphalonie, & Theachi, que ce que rapporte *Wheeler* ci-dessus; puisqu'avec ce qu'on retire de Nathalico, on en charge souvent 24 à 26 vaisseaux de différente grandeur, & souvent davantage: ordinairement on tire de ces Raisins 35 à 40 mille sequins pour droits dus au Souverain, outre le droit de sortie qui va à 4 ou 5000 sequins, ce qui fait un revenu assez considérable, pour de petites Îles, & pour une seule forte de fruit.

(8) *Wheeler* ajoute que les Anglois ont un Comptoir

à Zante. Cela étoit vrai de son tems, mais on observera que tant que les Raisins de Corinthe furent compris dans les articles qui regardoient la Compagnie du Levant, ou de Turquie, qui est à Londres, la Compagnie envoyoit à Zante un Consul & des Commissaires pour ce négoce, mais depuis que cet article a été retranché de cette Compagnie, tous ceux qui veulent font ce commerce, & où ils trouvent bon.

Il y a pourtant toujours un Consul Anglois nommé par la Cour, un de France, un de Hollande & un de Naples, qui substituent chacun un Vice-Consul à Céphalonie pour assister aux bâtimens qui vont de toutes ces Nations dans cette Île. Lorsqu'ils font de retour à Zante, où demeurent aussi tous les Commissaires ou exécuteurs des ordres qu'on leur donne de Venise pour la provision des Raisins de Corinthe & de l'huile, ils les donnent aussi à leurs Correspondans de Céphalonie pour ce qui regarde les Raisins, car on n'y recueille de l'huile que pour les habitans. On doit encore remarquer que lorsqu'on va charger des Raisins à Nathalico, il faut y envoyer de Zante, toutes les fois qu'ils y vont, tout ce qui est nécessaire, comme des tonneaux, des sacs, des bateaux, des traîneaux, des matelots, des encaqueurs, des gagne-deniers, & jusqu'à la romaine pour peser les Raisins, n'y ayant rien de tout cela dans cette Île. On y met ce fruit dans des sacs, qu'on charge sur de petits bateaux ou canots qui abordent à une petite langue de sable appelée Saint Sosti, distante d'environ 10 mill. de Nathalico, parce que les eaux sont si basses que de plus grandes barques ne peuvent y arriver, & après que les traîneaux ont levé les sacs de St. Sosti, ils sont remorqués par le câble de bord du vaisseau qui doit faire le chargement. On met ensuite les Raisins dans des tonneaux sur la couverture du navire, & on les descend à fond de cale à mesure qu'ils sont remplis & fermés. Lorsque tout cela est fini, le Navire revient à Zante, avec tout ce qu'on avoit pris pour ce sujet, qu'on renvoie, quand l'occasion se présente de faire un autre chargement.

Les Raisins de Corinthe payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 10 s. pour les anciens quatre pour cent.

Il sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, en conséquence de l'Arrêt du 15 Août 1685, ce qui empêche les Anglois d'en apporter en France autant qu'ils faisoient autrefois.

RAISINS AUX JUBIS, qu'on appelle communément Raisins en caisse ou Raisins de caisse. Ce sont des Raisins qu'on tire pour l'ordinaire de Provence, particulièrement de Roquevaire, d'Orriol & des environs de ces lieux. Quand ces Raisins sont murs on les cueille en grappe, & après les avoir trempés dans une lessive de barille, on les met sur des clayes pour les sécher au soleil, en les retournant de tems en tems; & quand ils sont secs on les met dans des caisses de sapin plus longues que larges, ordinairement de deux grandeurs; les plus petites appellées *Cassettes* sont de 17 à 18 livres, & les autres, qu'on nomme des *Quarts*, sont d'environ 40 livres. Ces sortes de Raisins sont d'un goût doux, sucré & très agréable; ils servent aux desserts & collations du Carême. Les plus nouveaux, les plus secs & en plus belles grappes sont ceux qu'il faut choisir. Voyez ci-après les droits d'entrée & de sortie que payent ces sortes de Raisins.

RAISINS PICARDANS. Ces sortes de Raisins approchent assez des JUBIS, mais ils sont plus petits & plus secs. Ils viennent de Provence & de Languedoc en grappes, dans de longues caisses de sapin qui

piécent

présent depuis 80 livres jusques à 100. *Ils payent les droits comme les Juis.*

RAISINS DE CALABRE. Ce sont des Raisins d'un très bon goût, quoi qu'un peu gras, qui viennent par petits barils, du poids de 90 à 100 livres, les grappes enfilées d'une menue ficelle, à peu près comme des morilles. *Voyez ci-après pour les droits.*

RAISINS MUSCATS. Ces Raisins sont très bons, de moyenne grosseur ou en grappes, d'un goût musqué & fort délicat; ils se tirent de Languedoc, particulièrement des environs de Frontignan, en petites boîtes de sapin presque rondes, qui pèsent depuis 5 livres jusques à 15. *Voyez ci-après pour les droits.*

RAISINS D'ARÇQ & AU SOLETL, qu'on nomme communément Raisins Sol ou Sor. Ce sont des Raisins égrainés de couleur rougeâtre, bleuâtre ou violette, très bons à manger, qu'on tire d'Espagne, en barils de quarante à cinquante livres; mais on appelle particulièrement Raisins d'Espagne de petits Raisins un peu plus gros & moins secs que ceux de Corinthe, qui viennent dans des barils du poids d'environ cent livres. Il y a encore les Maroquins, qui sont des Raisins d'Espagne très peu connus à Paris.

Suivant le Tarif de 1664, tous ces Raisins doivent payer les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces réputées étrangères; savoir à la sortie à raison de 12 s. du cent pèsant, & à l'entrée sur le pied de 10 s.

Les droits de la Doiane de Lion pour les Raisins secs, sont, savoir :

Les Raisins du crû de France 5 s. le quintal.

Les Raisins de Savoye, 5 s. d'ancienne taxation & 3 s. de nouvelle réappréciation.

Tous les Raisins secs se vendent à Amsterdam au quintal de cent livres; le prix de ceux de Corinthe est depuis 6 jusques à 17 florins le quintal: leur tare est de 16 pour cent; & leur déduction de deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt paiement.

Les Raisins longs se vendent depuis 11 jusques à 12 florins les cent livres; leur tare est de 10 pour cent, & leurs déductions comme les précédens.

Les Raisins ronds de cabats s'achètent depuis 7 jusques à 8 florins le quintal; ils ne déduisent en tout qu'un pour cent pour le prompt paiement.

RAISON, terme de Teneur de Livres à Parties doubles. On appelle Livre de Raison parmi les Négocians, Marchands & Banquiers, un gros registre sur lequel on forme tous les comptes en débit ou crédit dont on trouve les Sujets, c'est-à-dire, les articles sur le livre Journal. On le nomme Livre de Raison, parce qu'il sert à se rendre raison à soi-même & à ses Associés de l'Etat de son commerce: on lui donne plus ordinairement le nom de grand Livre, & assez souvent de Livre d'extrait; ce dernier à cause qu'on y porte tous les articles extraits du livre Journal, & l'autre parce qu'il est le plus grand par son volume de tous les livres dont on se sert dans le négoce. *Voyez LIVRES DES MARCHANDS. On y parle amplement du Livre de Raison & de la manière de le tenir.*

RAISON. Signifie aussi la part d'un Associé dans le fond d'une société. On dit, Ma Raison est du quart, sa Raison n'est que d'un douzième. Votre Raison est des trois quarts dans cet armement, dans cette Manufacture; pour dire, que les Associés y contribuent suivant cette proportion, & qu'ils doivent porter les pertes & avoir part aux profits sur ce pied-là.

RAISON. Veut dire encore proportion, rapport. Je vous payerai cette étoffe à Raison, c'est-à-dire, sur le pied de vingt livres l'aune. Le change d'Amsterdam est à raison de dix pour cent. C'est un Ufurier, il prête son argent à raison de deux sols par écu la semaine.

Diction. de Commerce. Tom. III.

On dit qu'une marchandise, qu'une chose est hors de raison, quand le prix en est excessif, ou qu'elle se trouve difficilement. Le blé est hors de Raison, on le vend cinquante livres le septier. L'argent est hors de raison, on n'en peut trouver qu'à dix pour cent d'intérêt par an.

RAISON, en terme d'arithmétique. Signifie la proportion que des nombres ont entre eux. La Raison de quatre à huit est comme de deux à quatre.

RAISON, en terme de commerce de mer. Est la quantité de biscuit, de boisson & autres vivres que l'on règle pour chaque Matelot sur les navires Marchands pour leur pitance de chaque jour. En quelques endroits on l'appelle l'Ordinaire; sur les vaisseaux du Roi on dit Ration.

RAISON. Terme de sociétés générales. On appelle la Raison d'une Société, les noms des Associés rangés & énoncés de la manière que la Société signera les Lettres missives, les Billcts, les Lettres de Change.

Ainsi l'on dit, La Raison de la Société sera, La Veuve Du Val & fils. La Raison de la Société sera Guillaume & Jaques de la Lande.

RAISONNER, terme de commerce de mer. Il se dit de l'obligation qu'ont les Capitaines & Maîtres des navires Marchands lors qu'ils rentrent dans les Ports, d'envoyer montrer à l'Officier ou Commis qui est en garde sur la patache leur congé & leur charte-partie, leur manifeste de chargement & autres papiers & instructions qu'ils sont obligés de communiquer en conséquence des Ordonnances de la Marine. J'ai envoyé raisonner à la patache, je puis me faire lamaner pour entrer dans le port.

RAISONNER. Signifie encore expliquer, déclarer la marchandise dans les Bureaux des Dolianes & des Traités, pour en payer les droits portés par les Tarifs, suivant leur poids, mesure, nombre & qualité. Il faut aller raisonner à ce Bureau, pour dire, y faire sa déclaration & payer les droits d'entrée ou de sortie s'il en est dû. Ce terme n'est guère en usage que dans les Provinces de France du côté du Rhone. *Voyez DECLARATION.*

RAMAGE. On appelle Velours à Ramage celui où sont représentés divers grands ornemens en manière de rinceaux ou de palmes veloutées sur un fond satiné ou de gros de Tours. On le nomme ainsi pour le distinguer du velours ciselé & du velours plein, dont le premier n'a que de petites façons, & le dernier n'en a point du tout. *Voyez VELOURS.*

RAMAGE. Se dit aussi de la façon qu'on donne aux draps & étoffes de laine en les mettant & étendant sur une machine qu'on appelle Rame. *Voyez RAME & RAMER.*

RAMAILLAGE. Action de ramailer. Terme de Chamoiseur. *Voyez l'Article suivant.*

RAMAILLER. C'est donner aux peaux de boucs, de chèvres & de chevreaux la façon nécessaire pour les passer en chamois, ce qui ne se fait que lors qu'elles ont été passées en huile. *V. CHAMOIS.*

RAMASSER LE PAPIER. Terme de Papeterie. *Voyez RECUEILLIR LE PAPIER.*

RAMASSER L'EMAIL, terme d'Emailleur. C'est le prendre chaud & liquide dans la cuillerie de fer où il a été mis en fusion avec du verre, pour en faire ce que les Emailleurs appellent du Canon, c'est-à-dire, ces bâtons ou filets d'email de diverses grosseurs dont on travaille les ouvrages à la lampe.

Pour ramasser l'email on se sert de deux bouts de tuyaux de pipes à fumer du tabac, qu'on plonge ensemble dans la matière fondue, & que tenant des deux mains on éloigne à volonté. Si l'on veut des filets plus longs que l'étendue des bras de l'ouvrier, un compagnon en tire un des bouts toujours attaché au morceau de tuyau de pipe; ce qui s'appelle tirer l'email à la course. *Voyez EMAIL.*

RAMBOURAGE. Terme de Manufacture de Draperie. C'est un des apprêts qu'on donne aux laines de diverses couleurs qu'on a mêlées ensemble pour la fabrique des draps mélangés. *Voyez FEUTRE.*
RAMBOURG. Espèce de futaille qui sert à mettre du saumon salé & de la bière. On l'appelle plus communément Hambourg. *Voyez HAMBURG.*

RAME. Machine ou instrument dont on se sert dans les Manufactures de Draperies, pour allonger ou élargir les draps, ou seulement pour les unir & les dresser quadrément.

Cette machine qui est haute d'environ quatre piés & demi, & qui a plus de longueur que la plus longue pièce de drap, est composée de plusieurs petites solives ou morceaux de bois carrés, placés de même que ceux qui forment les barrières d'un manège; en sorte néanmoins que les traverfes d'embas puissent se hausser & baisser suivant qu'on le juge à propos, & être arrêtées solidement par le moyen de quelques chevilles. Il y a le long des traverfes tant hautes que basses des clous à crochets placés de distance en distance.

Manière de mettre une pièce de drap sur la Rame.

La pièce de drap étant encore toute mouillée, le chef en est attaché à l'un des bouts de la Rame, puis on la tire à force de bras par le côté de la queue pour la faire aller au point de longueur qu'on s'est proposé. La queue du drap étant bien arrêtée, on accroche la lisière d'enhaut aux traverfes d'enhaut, & la lisière d'embas aux traverfes d'embas, qu'on fait descendre par force jusqu'à ce que le drap soit à la largeur qu'on desire. Ayant été ainsi bien étendu & arrêté, tant sur son long que sur son large, on brosse la pièce à poil, & on la laisse sécher; ensuite on la lève de dessus la rame, & tant qu'elle n'est point remouillée, elle conserve toujours la même largeur & longueur que cette machine lui a donnée.

On dit qu'une pièce de drap est à la Rame, pour dire qu'elle est étendue sur la machine qui porte ce nom. *Voyez ci-après RAME.*

RAME. C'est aussi un paquet de papier composé de vingt mains, chaque main de vingt-cinq feuilles, en sorte que la Rame contient en tout cinq cens feuilles. La première & la dernière main doivent être de même pâte & de même compte que le reste de la Rame. *Art. 9. du Règlement du 21 Juillet 1671. Voyez PAPIER.*

RAME DE BOUC ou BARBE DE RENARD. *Voyez ADRAGANTH.*

RAME. Terme de Tissutier - Rubanier, & de quelques autres ouvriers qui travaillent de la navette.

On appelle Rames dans le métier de ces Artisans, de longues ficelles qui ont à un bout des fuseaux ou aiguilles de fer pour les agrafer, & qui de l'autre sont attachées aux fils de la chaîne. Elles servent à ouvrir & baisser la chaîne pour y passer ou y ferrer la tréme. On appelle Porte-Rames des planches de bois ouvertes par le milieu d'une large rainure, dans laquelle est attaché un long cylindre mobile, sur lequel roulent les Rames pour se lever & se baisser plus facilement. Il y a deux portes-Rames dans chaque métier, l'un devant, l'autre derrière. *Voyez TISSUTIER-RUBANIER.*

RAME. Fin Rame, sorte de coton qui vient de Seyde. *Voyez FIN RAME. Voyez aussi RAMES.*

Il y a aussi du coton moyen-Rame, qui ne vaut que 57 liv. 12 sols.

RAMEAU. Il se dit dans les mines des métaux, particulièrement dans celles de l'or & de l'argent, des veines ou filons qui se séparent en différentes parties. *Voyez les différents Articles des Métaux.*

RAMENDABLE. Ce qui peut se ramender. *Voyez les Articles suivans.*

RAMENDER. Diminuer de prix. Etre à meilleur marché.

RAMENDER UNE ETOFFE. Se dit en terme de Teinturier, quand ayant été jugée défectueuse par les Gardes & Jurés, on est obligé de la remettre à la teinture. Une étoffe ramendée est toujours plus dure & moins bonne que celle qui a eu la perfection dès le premier teint.

RAMENDER. Se dit aussi de toute autre besogne & ouvrage des Artisans, où ils sont obligés de retoucher pour les remettre en meilleur état; & lors qu'ils sont poursuivis en Justice pour un mauvais travail, ils sont reçus à ramender si la chose est ramendable.

RAMENDER, en terme de Doreur. C'est reparer & recouvrir les endroits de l'or qui se sont gâtés ou cassés en l'appliquant. On ramende d'abord avec de petits morceaux du même or; mais quand c'est pour finir l'ouvrage, on se sert d'or à coquille; ce qui s'appelle boucher d'or moulu. *Voyez DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.*

RAMER ou ARRAMER. Terme de Manufacture de Draperie, qui signifie mettre une pièce de drap encore toute mouillée sur une espèce de machine ou instrument de bois qu'on appelle Rame, pour, en tirant l'étoffe à force de bras, la faire venir au point de la longueur & de la largeur qu'on s'est proposé. *Voyez ci-devant RAME.*

Quoique le ramage des draps soit présentement en usage dans la plupart des Manufactures de Draperies, & qu'il semble même comme toléré, les Marchands, Manufacturiers & Ouvriers le prétendant absolument nécessaire pour dresser quadrément les draps, cependant les inconvéniens qui en pouvoient arriver ont donné lieu à plusieurs Ordonnances & Réglemens qui sont assez connoître qu'il a toujours été jugé préjudiciable au public & aux Manufactures.

Charles VI. par Lettres Patentes en forme de Statuts données en faveur des Tondeurs de Draps de la Ville de Paris, en l'an 1384, art. 13. fait défenses d'étendre aucuns draps mouillés sur l'esselette à peine d'un marc d'argent pour chacune pièce de drap. Il faut remarquer que l'esselette étoit une manière de rame à peu près semblable à celle dont on se sert à présent.

Charles IX. par Ordonnance donnée à Orléans en 1560, art. 147, défend aux Ouvriers & Marchands de faire tirer leurs draps avec des rouets, poulies & autres semblables instrumens, sous peine d'amende.

Le même Roi par les Statuts donnés aux Drapiers de Paris, le 13 Décembre 1573, art. 38. donne pouvoir aux Gardes de ce Corps de faire abattre par un Commissaire ou par un Sergent, toutes sortes de poulies & autres machines servant à étendre & à tirer les draps.

Louis XIV. a ordonné par le Règlement général concernant les Manufactures de Lainages du mois d'Août 1669, art. 52, que les Maîtres Drapiers Sergers Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucunes pièces de marchandises, tant en blanc qu'en teinture; de telle sorte qu'elles se puissent racourcir de sa longueur, & élargir de sa largeur, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de la marchandise pour la première fois; & en cas de récidive, d'être déchus de leur Maîtrise.

Enfin par Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689, il est défendu conformément à ce qui est porté par l'article ci-dessus, & sous les mêmes peines, de tirer, allonger ni arramer aucunes pièces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture.

L'attention que l'on voit qu'on a toujours eue à empêcher le ramage ou tirage des étoffes de laine, doit faire comprendre qu'on s'est aperçu qu'il étoit

très p
ge de
mauv
chaîne
creufe
ment
tâché
la cha
Au
nufact
quelqu
qu'app
soit pa
motifs
vouloir
Régler
menter
Pou
épargn
au fort
que d'u
geur,
l'aune
contrai
sortir d
aines,
21 aun
dans l'u
Réglem
illicite
pas abu
mage d
En es
dée que
glements
draps d
porte q
moyen
pièce d
ou moi
bien pr
permis
ne regar
Levant
l'exclusi
Cet a
un procé
de Fran
sur des
s'étoit
tant en
dessus
suivant
ployer,
au plus
& étreci
Les M
à la Cou
les Fran
à plusieurs
chant ce
faire ex
qu'à pré
chés en T
landois.
Quoiq
détense
draps, d
devoir r
posé sur
ses observ
mes raiso
des mail
port aux
xions si
mettre ic
Dit

très pernicieux. Et en effet il est certain que le tirage de la rame trop outré rend l'étoffe d'une très mauvaise qualité, qu'il l'éfondre en défaisant la chaîne d'avec la tréme; & qu'ainsi il la rend lâche, creusée & inégale; en sorte que la rame est proprement un instrument qui détruit ce que le foulon a tâché de faire, qui est de bien serrer & bien unir la chaîne avec la tréme.

Aussi des personnes très intelligentes dans les Manufactures de Draperies, sans se laisser éblouir de quelques légers avantages qu'on ne peut disconvenir qu'apporterait l'usage de la rame, si l'on n'en abusait pas, avoient de bonne foi, que deux principaux motifs engagent la plupart des Manufacturiers à la vouloir soutenir. L'un est d'éviter la rigueur des Réglemens sur la largeur des étoffes; & l'autre d'augmenter considérablement l'aunage de leurs pièces.

Pour le premier on voit assez, que si pour avoir épargné une partie des fils de la chaîne, une étoffe au sortir du foulon ou de la teinture, ne se trouve que d'une aune moins un seizième en la tirant sur sa largeur, par l'effet de la rame on lui donne aisément l'aune entière ordonnée par les Réglemens; & au contraire, il est d'expérience, que si une pièce au sortir du foulon ou de la teinture, n'est que de 18 aunes, on la peut pousser à l'aide de la rame jusqu'à 21 aunes en la tirant sur sa longueur. En sorte que dans l'un & l'autre cas le public est trompé, & les Réglemens sont méprisés par le seul amour d'un gain illicite & criminel. Ce qui fait voir qu'il ne faut pas abuser de ce qu'on a dit ci-dessus, que le ramage des draps paroilloit être toléré.

En effet puisque cette tolérance semble n'être fondée que sur un Arrêt du Conseil en forme de Règlement fait le 20 Novembre 1708, touchant les draps destinés pour le Levant, dont l'article 22 porte que les draps ne pourront être tirés par le moyen des rames au delà de $\frac{1}{2}$ d'aune, sur une pièce de 30 aunes, & ainsi à proportion de plus ou moins grand aunage. L'on juge assez qu'à le bien prendre c'est plutôt une interdiction qu'une permission de ramer les draps; l'article proprement ne regardant que ceux qui sont destinés pour le Levant; ce qui est en quelque manière donner l'exclusion aux autres.

Cet abus avoit été poussé si loin qu'il paroit par un procès verbal fait par Monsieur Blondel Consul de France à Smirne, du 10 Octobre 1690, que sur des draps d'une Manufacture du Languedoc, il s'étoit trouvé dix-sept pour cent de diminution, tant en longueur qu'en largeur, après avoir soufflé dessus de l'eau, & les avoir passés sous le fer chaud, suivant l'usage & pratique du pais avant de les employer, au lieu d'un & demi ou deux pour cent au plus qu'ils devoient recourir de la longueur & d'étrecir de la largeur.

Les Mémoires que le Consul envoya pour lors à la Cour, concernant le Commerce des Draps que les François font en Levant, ont servi de matière à plusieurs Réglemens qui ont été faits depuis touchant ce commerce; & l'attention qu'on a eu de les faire exécuter, leur a donné tant de réputation, qu'à présent les draps de France sont plus recherchés en Turquie que ceux des Anglois & des Hollandois.

Quoi qu'il soit arrivé quelque adoucissement sur la défense de l'usage des rames dans la fabrique des draps, depuis la mort de l'Auteur, on n'a pas crû devoir rien changer à cet article qu'il avoit composé sur la fin du Règne de Louis XIV. sur tout, ses observations étant si sages & soutenues de si bonnes raisons, que ce seroit priver les Lecteurs d'un des meilleurs endroits de son Dictionnaire par rapport aux Draperies, que d'en retrancher des réflexions si sensées. On a donc crû qu'il suffisoit de mettre ici, comme par addition, ce qui concerne

Diction. de Commerce. Tom. III.

la nouvelle permission que les Fabriquans Drapiers ont obtenus de se servir de rames dans leurs Manufactures.

Cette permission a été accordée par un Arrêt du Conseil du 12. Février 1719.

Les Fabriquans de drap de la Manufacture d'Elbeuf, & de quelques autres lieux de la Généralité de Rouen, ayant représenté qu'il étoit nécessaire qu'il fût dressé un Règlement concernant l'usage des rames, compatible avec les apprêts qu'ils étoient obligés de donner à leurs draps; & la Requête qu'ils avoient présentée au Conseil, ayant été communiquée par ordre du Roi à l'Intendant de la dite Généralité, à la Chambre du Commerce de Normandie, aux Marchands Drapiers-Merciers unis de la Ville de Rouen, & à l'Inspecteur des Manufactures de Lainerie de la Généralité de Rouen, Sa Majesté en rapprochant en quelque sorte les divers avis, dont les uns condamnoient absolument l'usage des rames, & les autres l'étendoient trop, a ordonné :

1°. Que les pièces de drap fabriquées dans toutes les Manufactures du Royaume, qui après avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune sur vingt aunes, au dessus de l'aunage qu'elles avoient au sortir du foulon, ne seroient point regardées comme défectueuses, & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

2°. Qu'à l'égard des pièces de drap, pareillement de vingt aunes, qui se trouveroient avoir augmenté de longueur au dessus d'une demi-aune; jusqu'à trois quarts à proportion, les Manufacturiers qui les auroient fabriquées seroient condamnés à l'amende depuis vingt livres jusqu'à quarante.

3°. Que pour les draps de même aunage qui seroient augmentés au dessus de $\frac{1}{2}$ sur 20 aunes & à proportion, ils seroient saisis & confisqués, & les Fabriquans condamnés à 100 livres d'amende.

4°. Qu'à l'égard de la largeur, les pièces de cinq quarts, qui après avoir été ramées n'auroient augmenté que d'un seizième au dessus de ce qu'elles avoient au sortir du foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne seroient point pareillement regardées comme défectueuses, & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

5°. Que pour les dites pièces de cinq quarts qui auroient augmenté de largeur au dessus d'un seizième jusqu'à un demi-quartier, & à proportion, les Ouvriers seroient condamnés comme dessus, depuis vingt livres jusqu'à quarante.

6°. Enfin que les draps de la dite largeur qui seroient augmentés d'un demi-quart, seroient saisis & confisqués, & les Fabriquans condamnés à cent livres d'amende.

RAMES. On nomme Coton de Rames des cotons filés de médiocre qualité, qui viennent de Rama en Judée. On s'en sert à faire la tréme des toiles cotonnines, dont on fait les grandes & petites voiles des bâtimens de mer. *Voyez COTON & FIN DE RAMES.*

RAMETTE. Les Imprimeurs appellent ainsi un chassis de fer, qui n'a point de barre au milieu. Il sert à dresser les formes d'imprimerie pour les ouvrages qui n'ont qu'une seule page, ou du moins un seul feuillet, comme les Placards, Monitoires, Affiches, &c. *Voyez IMPRIMERIE.*

RAMILLES. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce sont les petites branches qui se ramassent dans les ventes, après qu'on en a tiré le bois de corde, les cotterets & les fagots. Les Ramilles ne sont bonnes qu'à faire des bourées. *Voyez Bois.*

RAMONETTE. *Voyez RAQUETTE.*

RAN. C'est ainsi qu'on appelle quelquefois l'animal à laine qu'on nomme communément Belier. *Voyez BELIER.*

RANCHE. Grosse cheville qui traverse de pié en pié ce qu'on appelle le rancher d'un engin ou d'une grue, & qui sert comme d'échelons pour monter en haut.

RANCHER, ou **ECELLIER.** Pièce de bois garnie de chevilles qui passent à travers; c'est une manière d'échelle pour monter ou descendre dans des lieux profonds ou élevés. Les engins, les grus & les gruaux ont leur échellier; il y a aussi des Ranchers pour les Carriers avec lesquels ils vont au fond de leurs carrières & en remontent. *Voyez E-CHELLIER. Voyez aussi ENGIN & GRUE.*

RANGE. Terme de Pavé de petit échantillon. C'est un rang de pavé de même grandeur le long d'un ruisseau sans caniveaux ni contre-jumelles.

RANGER le poil d'un drap ou d'une étoffe de laine. C'est en coucher le poil avec le cardinal, la brosse ou la tuile, après qu'elle a été tondue à fin. *Voyez aux Articles de ces trois instrumens, on y explique comment cette façon se donne.*

RANNIR. Ancien terme des Statuts des Maîtres Potiers d'étain. C'est ce qu'on appelle présentement vernisier. Il leur est ordonné par le huitième article de ces Réglemens que leurs ouvrages soient bien & suffisamment plombés & rannis, c'est-à-dire, plombés & vernis. *Voyez VERNISSEUR & POTIER D'ÉTAİN.*

RAPATELLE. Nom qu'on donne à une espèce de toile claire, faite de crin de cheval, qui sert à faire des tamis ou sas pour passer l'amidon, le plâtre & autres choses semblables qu'on veut mettre en poudre fine. Ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *Toile à tamis* ou à sas.

Cette toile qui se fabrique par morceaux presque carrés, depuis un quart jusques à environ trois quarts d'aune de Paris, quelquefois plus suivent la longueur du crin, se vend par paquets de douze morceaux chacun, dont les plus grands sont appelés *Amidonniers*, du nom des Ouvriers qui s'en servent le plus.

Les Rapatelles se fabriquent pour la plupart dans la basse Normandie aux environs de Coutance, particulièrement dans les Villages de Guyebert, de Beauchamps, de Mesnil Rogue & dans le bourg de Gauray. C'est en ce dernier lieu où il s'en fait le plus, & où les Ouvriers des autres endroits les apportent chaque semaine pour les vendre au marché.

La plus grande partie des Rapatelles s'envoient en Bretagne, & celles qu'on voit à Paris y sont apportées par des Colporteurs qui les vendent aux Boisseliers, Crainiers, & Faiseurs de sas ou tamis. Ces sortes d'Ouvriers ne laissent pas cependant d'en tirer quelquefois de Rouen, les Marchands de cette Ville en faisant venir des endroits mêmes où elles se fabriquent.

Quoiqu'il ne se fasse pas un grand négoce de cette marchandise, néanmoins le Tarif de 1664 ne laisse pas d'en parler & d'en fixer les droits sur le pié de 12 f. du cent pesant tant à l'entrée qu'à la sortie.

RAPE. Outil de fer trempé en forme de lime qui est parsemé de plusieurs dents ou pointes de fer, & qui est monté par un bout d'un morceau de bois arrondi qui lui sert de manche.

Les Rapes sont ordinairement plates d'un côté & d'une figure sphérique de l'autre. Il y a encore une sorte de Rapes qui ont les dents ou rainures tranchantes; celles-ci s'appellent des Escouennes si elles sont grandes, & des Escouennettes si elles sont petites. Ce sont les Ouvriers des monnoyes & les Peigners - Tabletiers qui se servent de ces dernières.

Les autres sont du nombre des outils des Cordonniers, Tourneurs, Menuisiers, Serruriers, Sculpteurs, Plombiers, Ebenistes, Archibutiers, Fourbilleurs, &c. *V. ESCOUENNE & ESCOUENNETTE.*

RAPE. C'est aussi une petite monnoye de cuivre

qui se fabrique dans presque tous les Cantons Suisses, & qui a cours à peu près sur le pié du double de France, c'est-à-dire, pour deux deniers tournois. Il faut dix Rapes pour faire un bon batz & seulement neuf pour le batz court ou de Suisse. On nomme ainsi les batz qui se fabriquent à Berne, Lucerne & Fribourg. Trois Rapes font le schelling de Lucerne. Le gros est de 7 Rapes & demi, & le plapper de six.

RAPE. Tonneau rempli à demi de raisins en grains triés & choisis, sur lesquels on passe les vins usés & affoiblis pour leur redonner de la force & les mettre en état d'être bus & vendus.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, titre 2 de la vente du vin en détail, règle la quantité de Rapes de raisins que les Vendans vins en détail peuvent tenir dans leurs caves, à un Rapé de demi-muid s'ils y ont actuellement vingt muids de vin, & à un Rapé d'un muid en une ou deux pièces s'ils ont quarante muids, & au dessus, à peine de confiscation des Rapes qui sont en plus grande quantité, & de cent livres d'amende.

RAPE DE COPEAU. Tonneau entièrement rempli de copeaux neufs faits de bois de hêtre, bien séchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, sur lesquels on passe le vin qu'on veut éclaircir promptement & conserver toujours clair quelque vin qu'on jette dessus. Il est défendu par la même Ordonnance de 1680 à tous ceux qui vendent du vin en détail de se servir d'aucun Rapé de copeaux en quelque manière que ce soit, sous les mêmes peines de confiscation & de cent livres d'amende.

RAPONIC DU LEVANT. Racine qu'on confond quelquefois avec la rhubarbe. *Voyez RHUBARBE.*

RAPONIC DE MONTAGNE, ou **RHUBARBE DES MOINES.** *Voyez RHAPONIC & RHUBARBE.*

Le Raponic, ou comme l'appelle le Tarif de 1664 Respondi, paye en France les droits d'entrée conformément au dit Tarif à raison de 10 liv. du cent pesant.

Les droits de la Province de Lion dans le Tarif de laquelle il est nommé Respondi sont de 4 l. 1 s. 3 d. d'ancienne taxation, 4 l. pour la nouvelle réappréciation, & 25 l. pour les quatre pour cent.

RAPONIC. Masse de pierre propre à fendre en ardoise. On l'appelle autrement Callot. *Voyez ARDOISIERE.*

RAPPORT, en terme de commerce de mer. Signifie une Déclaration que le Maître d'un vaisseau Marchand doit faire à l'Amirauté vingt-quatre heures après son arrivée dans le Port, par laquelle il déclare le lieu d'où il est parti, le tems de son départ, & en quoi consiste le chargement du son navire, les hazards qu'il a courus, les déforsdes qui sont arrivés dans son bord, & toutes les circonstances essentielles de son voyage; en faisant cette déclaration il doit représenter le congé qu'il a eu de l'Amiral pour aller en mer.

La vérification des Rapports peut être faite par la disposition de l'équipage, sans préjudicier aux autres preuves; mais les Officiers de l'Amirauté ne peuvent pas contraîner les Maîtres de vérifier leur Rapport; il faut cependant observer que les Rapports qui n'ont point été vérifiés ne peuvent faire foi pour la décharge des Maîtres.

Il n'est pas permis aux Maîtres & Capitaines des vaisseaux, non plus qu'aux Marchands de faire décharger aucunes marchandises après l'arrivée du bâtiment, lors que le Rapport n'a pas encore été fait.

Quand une prise est amenée dans un Port ou rade du Royaume, le Capitaine qui l'a faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en a chargé, est tenu de faire son rapport aux Officiers de l'Amirauté, de leur représenter & mettre entre les mains les papiers & Pri-

& Prisonniers, & de leur déclarer le jour que le vaisseau a été pris, en quel lieu, à quelle heure; si le Capitaine a refusé d'amener les voiles, ou de faire voir la commission ou congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son voyage.

Les droits qui se payent aux Greffes des Amirautes pour les Rapports ne sont point du nombre des avaries, ils doivent être acquittés par les Maîtres des vaisseaux.

Les Greffes des Amirautes doivent être ouverts en tout tems depuis huit heures jusques à onze heures du matin, & depuis deux heures après midi jusques à six, pour recevoir les Rapports.

Tout ce qui vient d'être dit est conforme à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681, articles 4, 5, 7, 8, 9 & 10 du tit. 10 du liv. 1, art. 9, du tit. 7 du liv. 3, & art. 21 du tit. 9 du même livre.

RAPPORT. On appelle Ouvrages de Rapport des ouvrages faits de plusieurs pierres ou de bois de différentes couleurs dont on forme des desseins & des représentations de compartimens, d'oiseaux, de feuillages & même de figures humaines. La mosaïque & la marquerterie sont des ouvrages de Rapport. *Voyez ces deux Articles.*

RAPS. Monnoye qui a cours à Basle & dans quelques autres lieux de la Suisse. *Voyez RAPE.*

RAPURES D'YVOIRE, ou **RAZURES EBORIS.** C'est de l'ivoire rapé assez grossièrement. *Voyez YVOIRE.*

Les Rapures d'ivoire payent en France les droits d'entrée au raison de 20 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Doiane de Lyon, où elles sont aussi appelées Raclures d'ivoire, 10 f. du quintal.

RAPURES. On nomme aussi Rapures de Brésil, de Sandal, & des autres bois qu'on employe à la teinture ou à la médecine, ces bois ou rapés à la main par des Ouvriers, ou moulus dans des sortes de moulins propres à cet usage. On appelle à Amsterdam Rasphuy, le lieu où l'on rape les bois des Teinturiers. *Voyez RASPHUYS.*

RAQUETTE ou **RAMONETTE.** Manière de palette dont on se sert à jouer à la paume & au volant, qui est composée d'une espèce de treillis de cordes à boyaux, dont les unes s'appellent Travers, & les autres Montans. Ces cordes sont très tendues sur un tour de bois, qui a un manche de moyenne longueur garni & entortillé d'une bande de peau de mouton. L'un des côtés de la Raquette se nomme les Nœuds, & l'autre les droits.

Ce sont ordinairement les Maîtres Paumiers qui font les Raquettes. Il est cependant permis aux Maîtres Vergetiers-Brossiers d'en fabriquer, mais ils en font peu. Les uns & les autres en vendent aux petits Marchands Merciers qui en débitent, particulièrement de celles propres pour le jeu du volant. Il en vient beaucoup de Rouen de ces dernières sortes. *Voyez BOIS DE RAQUETTE.*

Les Raquettes ou Ramonettes payent en France les droits de sortie sur le pié de mercerie, c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & seulement 2 liv. si elles sont déclarées pour être envoyées à l'Etranger, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

RAQUETTE On nomme ainsi dans les Isles Françaises de l'Amérique la plante, dans le fruit de laquelle on trouve l'insecte qu'on appelle COCHENILLE. *Voyez cet Article.*

RAQUETTIER. Ouvrier qui fait des raquettes. Les Maîtres des tripots ou jeux de paume prennent la qualité de Paumiers & de Raquetiers. *Voyez PAUMIER.*

Les Maîtres Vergetiers-Brossiers de Paris se qualifient aussi de Raquetiers, parce qu'il leur est

Diction. de Commerce. Tom. III.

permis, concurremment avec les Paumiers de faire & vendre des raquettes. *Voyez VERGETIER.*

RAQUETTON. Grande raquette dont les Joueurs de paume se servent pour mieux garder ce qu'en termes de ce jeu on appelle Le dedans. *Voyez RAQUETTE.*

RAS. Mesure de longueur dont on se sert en Piémont pour mesurer toutes les étoffes.

Le Ras de Piémont est semblable à la brassée de Luques, qui contient un pié neuf pouces dix lignes, ce qui fait précisément une demi-aune de Paris; en sorte que deux Ras de Piémont font une aune de Paris, ou une aune de Paris fait deux Ras de Piémont.

RAS. Se dit aussi de la chose mesurée avec le Ras. Un Ras de drap: Deux Ras de taffetas.

RAS. Se dit aussi de plusieurs sortes d'étoffes de laine croisées, qui sont des espèces de serges particulières fort unies, dont le poil ne paroît point ou très peu. Ainsi l'on dit, du Ras de S. Lo, du Ras de Châlons ou du Ras à la Cordelière, du Ras de S. Maixent, du Ras de Lusignan, du Ras de la Mothe &c. Quand on joint le mot de Serge à celui de Ras, on parle en féminin; & l'on dit, une Serge rase, au lieu de dire tout court, un Ras. *Voyez SERGE.*

Un drap de laine ras de poil, est celui dont le poil a été tondu ou coupé de près. Les draps ras de poil sont plus estimés que les autres, pourvu qu'ils ne soient point trop découverts, c'est-à-dire, qu'on n'en aperçoive point le fond ou la tiffure. *Voyez DRAP.*

Les velours ras sont des velours dont les poils n'ont point été coupés sur la petite règle, en les travaillant sur le métier; ils se coupent aux autres velours qu'on nomme Velours à poil. *Voyez VELOURS.*

RAS DE SAINT MAUR. Sorte d'étoffe croisée en manière de serge, qui se manufacture à Paris, à Lyon & à Tours.

Les Ras de S. Maur sont tout noirs, de demi-aune de large; les uns entièrement de soye, les autres dont la chaîne est de soye & la tréme de fleur, & les autres dont la tréme est de laine finement filée, & la chaîne de soye. Ceux de Paris sont les plus estimés. Ils ont pour l'ordinaire 75 aunes à la pièce, quelquefois même jusqu'à 90: ceux de Tours & de Lyon n'en ont que 50 à 52.

Les soyes qui s'employent pour faire les chaînes des Ras de S. Maur qui se fabriquent à Paris, sont des organcins de Sainte-Lucie, qui se tirent de Messine; mais les chaînes de ces Ras qui se font à Lyon & à Tours, ne sont que d'organcin de Piémont. A l'égard des soyes qui servent aux trêmes des uns & des autres, elles viennent de Boulogne en Italie.

Les Ras de S. Maur tout de soye, s'employent ordinairement à faire des habits de cérémonie & de petit deuil. Ceux de soye & fleur se servent dans les grands deuils; & ceux de soye & de laine ne sont propres que pour les veuves.

Cette sorte d'étoffe a pris son nom de Ras de S. Maur, d'un gros Bourg près Paris, appelé S. Maur des Fossés, où le Sr. Marcelin Charlier, le plus habile Manufacturier de son tems, en établit en 1677 la première fabrique.

RAS DE SAINT CYR. Nom que les Marchands & les Manufacturiers donnent à une espèce d'étoffe toute semblable au Ras de S. Maur, à l'exception qu'elle est grise, & que la tréme en est toujours de fleur. *Voyez ci-devant RAS DE SAINT MAUR.*

RAS DE CHYPRE. Etoffe à gros grain, non croisée, toute de fine soye noire tant en chaîne qu'en tréme, qui a beaucoup de rapport pour le travail à une sorte de taffetas, qu'on appelle vulgairement Gros de Tours. Les Ras de Chypre ont une demi-aune

demi-quart de large, & 40 à 42 aunes à la pièce, quelquefois plus, quelquefois moins. Les lieux de leur manufacture sont Paris, Tours & Lyon.

RAS. Les Tireurs d'or nomment ainsi une espèce de moyenne filière dont ils se servent pour dégrossir leurs lingots d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez FILIERE.*

RASADE. Se dit de plusieurs petites étoffes rasées & sans poil. En quelques lieux on les appelle Rafettes.

RASADE qu'on nomme aussi **ROCAILLE**, mais qui s'appelle plus proprement **RASSADE**. *Voy. RASSADE. Voyez aussi VERROTERIE.*

RASE. Serge rasée. *Voyez RAS.*

RASE. Est aussi un terme de Marine, qui signifie de la poix mêlée avec du brai pour servir à calfeutrer les bâtimens de mer.

RASE, ou RASE DE MAROC. Espèce de petites serges qui se fabriquent en divers endroits de Champagne, particulièrement à Reims; elles se font, partie de laines Françaises, & partie de laines communes d'Espagne. *Voyez l'Art. général du COMMERCE de France, col. 51.*

RASE DE MAROC. C'est une espèce de sergette qui se fabrique aux mêmes lieux, & des mêmes laines que la précédente, dont elle est peu différente. *Voyez comme dessus. Voyez aussi RAZ & SERGETTE.*

RASER. Terme de commerce de chevaux. Il se dit des chevaux qui passent sept ans, & qui ne marquent plus. *Voyez CHEVAL.*

RASLETTE. Petite étoffe sans poil. *V. RASADE.*

RASIERE. Mesure de grains dont on se sert en Flandre.

Il y a de deux sortes de Rasnières; l'une qu'on nomme à Dunkerque *Rasrière*, ou *mesure de mer* qui en contient 9; & l'autre qu'on appelle *Rasrière de terre*. La première pèse 280 livres, & quelquefois jusqu'à 290, & la seconde ne pèse que 245 liv.

A Bergue la Rasnière a son poids particulier, qui est de 260 livres. Tous ces différens poids doivent s'entendre poids de marc, dont la livre est de 16 onces.

A Ostende la Rasnière est de deux pour cent plus grande qu'à Dunkerque.

Il y a aussi les Rasnières de Lille & d'Aire: 41 Rasnières de Lille font 19 septiers de Paris, & 32 Rasnières d'Aire 21 septiers aussi de Paris.

Il y a encore diverses autres Villes, soit de Flandre, soit des Provinces de France qui en sont voisines, où l'on se sert de la Rasnière, mais presque par tout d'une différente contenance. *C'est ce qu'on peut voir dans l'Article des MESURES c. l. 1212.*

Vingt-deux Rasnières $\frac{1}{2}$, font le last de S. Omer.

La Rasnière de Dixmude & de Lille, fait deux schepels de Rotterdam; il en faut 30 $\frac{1}{2}$ pour le last de blé à Dixmude, & 24 seulement pour l'avoine. A Lille il en faut 38 pour le last de blé, & 30 pour celui d'avoine. Les 18 Rasnières de Dunkerque font le hoed de Rotterdam.

Les 22 Rasnières de Gravelines y font un last de blé; il n'en faut que 18 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

La Rasnière d'Aire en Gascogne, pèse 180 livres poids de la Ville qui n'est que de 14 onces, de manière que 32 Rasnières rendent 21 septiers de Paris.

RASP-HUIS. On nomme ainsi à Amsterdam une maison de correction, où l'on met les Malfaiteurs & les jeunes gens incorrigibles.

Cette maison par un Privilège des Etats de Hollande & de West-Frise du 11 Mai 1602, confirmé en 1646 & 1660, a seule le droit de faire raper & scier les bois qui servent à la teinture, comme les bois de Brefil, de Sandal & de Sainte-Marthe, le bois de Rose, le bois de Campêche, le Sassafras & plusieurs autres. On y fait aussi liâcher beaucoup de bois de Gayac, qui est très dur.

Les Administrateurs de cette Maison ont établi près de la Ville un moulin à vent, pour débiter, moudre & raper toutes ces sortes de bois; mais le plus fort de l'ouvrage se fait à la Maison même, où ceux qui y sont enfermés, s'ils font un peu vigoureux, doivent fournir à deux, 5 liv. de bois rapé par jour, & les moins forts une certaine quantité de bois haché ou coupé en morceaux.

On paye 30 sols par 100 liv. pour la rapure, & 24 sols pour la mouture, outre 25 sols pour le fac. On accorde 5 livres de tare par fac.

Il n'est pas permis de moudre ni raper des bois de teinture en aucun endroit des Provinces de Hollande & de West-frise, autre part que dans cette Maison, à peine de deux cens florins d'amende; excepté dans les Villes où il y a de pareilles Maisons de correction qui en peuvent raper ce qu'il en faut pour leur consommation; mais la différence des rapures d'Amsterdam & des autres Villes est grande; celles-ci rapent toutes sortes de bois qu'on leur apporte; & le mauvais bois au contraire est rejeté dans le Rasp-huis d'Amsterdam.

† Les Malfaiteurs doivent aussi y pomper l'eau qui vient de dessous terre.

RASSADE, que quelques-uns prononcent & écrivent **RAZADE**, mais assez improprement. C'est une espèce de verroterie, ou petits grains de verre de diverses couleurs, dont les Nègres des Côtes d'Afrique & les peuples de l'Amérique se parent, & qu'on leur donne en échange de quantité de riches marchandises.

Toute sorte de Rasseade n'est pas propre pour les Côtes d'Afrique. Sur celles d'Angole, particulièrement à Loango de Boarie & à Malimbo & Cabindo, il n'en faut guères que de noire & de blanche & noire. Cette dernière s'appelle du *Contre brodé*. La noire se vend, ou, pour mieux dire, s'échange à la masse pesant 3 $\frac{1}{2}$ livres, & le contre-brodé aussi à la masse, mais non au poids. Chaque masse contient un certain nombre de colliers.

Dans une cargaison pour traiter 612 Nègres, principalement entre la rivière de Sestre & la rivière d'Ardes, il faut environ 3000 livres de Rasseade; savoir 1200 livres de contre-brodé, 800 livres de Rasseade noire, & 1000 livres de toutes les autres couleurs. *Voyez VERROTERIE.*

La Rasseade se vend à Amsterdam depuis 4 jusqu'à 12 sols la livre. Elle donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

RASURES D'YVOIRE, grossièrement rapées pour la Médecine. *Voyez YVOIRE.*

RAT. Les Ouvriers Tireurs d'or appellent Rats, les trous médiocres des filières qui leur servent à dégrossir l'or, l'argent & le leton, pour les réduire en fils, en les faisant passer successivement par d'autres trous plus petits jusqu'à celui qu'ils nomment Superfin. *Voyez FILIERE, ou TIREUR D'OR.*

RAT. Terme de Teinturiers. On appelle Gris-de-Rat, une couleur qui est semblable à celle de la peau de l'animal qu'on nomme Rat. Cette couleur est de quelques nuances plus brune que celle qu'on nomme Gris de souris.

RAT. On appelle Queue de Rat, une lime ronde raisonnablement longue & pointue, qui sert à limer & arrondir les trous percés dans les métaux. *Voyez LIME.*

RATEAU. Terme de Cordier. C'est une pièce de bois garnie de dents aussi de bois, qui est élevée horizontalement au bout de l'atelier des Cordiers. C'est entre les dents du Rateau que l'Ouvrier met ses fils ou ses cordons à mesure que l'ouvrage s'avance. *Voyez CORDE & CORDIER.*

RATEAU. Est aussi un outil de Jardinier dont il se sert pour tirer les allées des jardins, après qu'on en a arraché les herbes avec la ratissoire. Il y a des Rateaux à dents de fer, & d'autres à dents de bois.

RATEAU.

RAT
de bois
les cir
y font
Voyez
nufactur
RAT
Iles F
qui on
griffen
rare, y
re du
l'eau d
Les
vés à
font u
mal si
les ch
prendre
aux rat
Ces
les terr
établis
font av
bés de
lant. C
prend.
RAT
revient
Le Ra
qu'on a
BATMA
RAT
d'une e
bas, les
laine, &
Par l'
il est d
de Rate
bas & a
se font
RAT
dont les
de petit
pelle un
RAT
a été fa
RAT
à faire
achats c
Il y a
Commis
re ratif
consequ
RAT
se fabric
me que
ont de
La R
lainé er
taine m
vont er
de la p
qui font
sont ap
de Rate
Il y
des Ra
dont le
fait qu
fées. L
rentes
avant c
de blan
Les
Ratines

RATEAU. Le Rateau des blanchisseurs de cire est de bois avec les dents fort ferrées; il sert à retirer les cires de dessus les toiles de l'herberie quand elles y sont restées suffisamment suivant leur qualité. *Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

RATÉ.E. Cannes Ratées. On nomme ainsi aux Isles Françaises de l'Amérique, les cannes à sucre, qui ont été entamées par les rats; ces cannes s'aigrissent presque aussitôt, le dedans en devient noirâtre, & elles deviennent absolument inutiles à faire du sucre, ne pouvant au plus servir qu'à faire de l'eau de vie.

Les rats des Isles se prennent avec des chiens élevés à cette chasse; les chats qu'on y porte ou qui y sont nés, n'étant guères propres à détruire un animal si nuisible; outre que les Nègres, pour qui les chats sont un grand ragoût, songent à les prendre, bien loin de les élever à faire la guerre aux rats.

Ces derniers animaux font un si grand dégât dans les terres plantées de cannes, qu'il y a des chasseurs établis & payés exprès pour les prendre; ce qu'ils font avec une espèce de traquenard d'osier en forme de panier, dans lequel est placé un noeud coulant. On ne sauroit croire le grand nombre qui s'en prend.

RATEL. Poids dont on se sert en Perse, qui revient environ à la livre de 16 onces de France. Le Ratel est la sixième partie du petit batman, qu'on appelle autrement Batman de Tauris. *Voyez BATMAN.*

RATELIER. Terme de bonneterie, qui se dit d'une espèce d'instrument sur lequel on foule les bas, les bonnets & autres semblables ouvrages de laine, qui se font au tricot ou au métier.

Par l'article 16 du Règlement du 30 Mars 1700, il est défendu de se servir d'autres instrumens que de Rateliers de bois ou à dents d'os, pour fouler les bas & autres ouvrages de bonneterie de laine qui se font sur le métier.

RATIERE. Terme de Rubanier. C'est le métier dont les Rubaniers se servent pour faire cette espèce de petit tissu rond en forme de cordonnet, qu'on appelle une Gansé. *Voyez GANSE.*

RATIFICATION. Acte qui approuve ce qui a été fait par un autre en notre nom.

RATIFIER. Approuver, confirmer ce qu'un autre a fait. Je ratifie volontiers tous les marchés & achats que vous avez faits pour moi.

Il y a quantité d'occasions où les Correspondans, Commissionnaires, Facteurs & Commis doivent faire ratifier par leurs Commettans ce qu'ils ont fait en conséquence de leur Commission.

RATINE. Sorte d'étoffe de laine croisée, qui se fabrique sur un métier à quatre marches, de même que les serges & autres semblables étoffes, qui ont de la croisure.

La Ratine est une manière de tissu fait de fils de laine entrelassés les uns dans les autres d'une certaine manière qui en forme la croisure. Les fils qui vont en longueur depuis le chef jusqu'à la queue de la pièce, se nomment Fils de chaîne; & ceux qui sont placés de travers sur la largeur de l'étoffe sont appelés Fils de tréme; en sorte qu'une pièce de Ratine est composée d'une chaîne & d'une tréme.

Il y a des Ratines drapées ou apprêtées en draps, des Ratines à poil non drapées, & des Ratines dont le poil est frisé du côté de l'endroit; ce qui fait qu'on les appelle ordinairement Ratines frisées. Les unes sont blanches & les autres de différentes couleurs, soit que la laine en ait été teinte avant que d'être filée, ou que l'étoffe ait été mise de blanc en teinture après avoir été fabriquée.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de Ratines, sont Sommières en Languedoc, Rouen

en Normandie, & Beauvais en Beauvoisis. Il s'en fait aussi à Caën, à Elbeuf & à Dieppe en Normandie, mais en petite quantité. Celles de Caën & d'Elbeuf, qui sont pour l'ordinaire ou drapées ou frisées, tiennent le premier rang; celles de Sommières vont après, ensuite celles de Rouen, puis celles de Dieppe, & enfin celles de Beauvais.

Les Ratines de Sommières, de Rouen, de Dieppe & de Beauvais se tirent pour l'ordinaire en blanc & à poil, sans être ni drapées ni frisées; & ce sont les Marchands qui s'en chargent qui les font apprêter & teindre de la manière dont ils le jugent à propos pour les mieux débiter.

L'article 7 du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, porte, que les Ratines larges de Rouen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux, auront une aune & un tiers de large liées comprises, & les étroites une aune de large & de quinze à seize aunes de long, les demi-pièces & les doubles pièces à proportion.

Il se tire de Hollande, particulièrement de la Ville de Leyden, des Ratines de $\frac{2}{3}$, de $\frac{1}{2}$ & de $\frac{1}{3}$ de large, sur depuis 15 jusqu'à 32 aunes de long mesure de Paris, les unes drapées ou apprêtées en draps, & les autres frisées. Quoique ces Ratines étrangères soient fort estimées, ce n'est pas paroitre partial, que de dire qu'il s'en voit de Caën & d'Elbeuf aussi belles, aussi bonnes & aussi-bien fabriquées que les Hollandoises; ce qui doit faire juger que les Manufacturiers François sont capables d'imiter toutes sortes de manufactures.

Florence en Italie fournissoit autrefois à la France quelques Ratines très fines & très estimées; mais depuis que les François se sont avisés d'en fabriquer & d'en tirer de Hollande, il ne leur en reste plus guères que le souvenir. Les Ratines de quelque espèce qu'elles puissent être, sont des étoffes d'hiver qui servent à faire plusieurs sortes de vêtements tant pour hommes que pour femmes. On se sert aussi des larges qui sont à poil pour faire des couvertures de lit.

Par les Tarifs du 29 Mai 1699, & 21 Dec. 1739, arrêtés entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies, les Ratines fabriquées de Hollande payent, savoir;

Les Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la pièce de 25 aunes 55 liv. les plus grandes, & les moindres à proportion.

Les Ratines drapées de deux tiers de large, la pièce de 25 aunes 27 liv. 10 s.

Les Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers de large, la pièce de 25 aunes 42 liv.

Les Ratines frisées de deux tiers, la pièce de vingt-cinq aunes 21 liv.

Toutes ces Ratines Hollandoises ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément à l'Arrêt du 8 Novembre 1687.

Les Ratines de toutes sortes, d'autre fabrique que celles de Hollande, la pièce de vingt-cinq aunes 80 l. ne peuvent pareillement entrer que par Calais & S. Vallery, suivant le même Arrêt du 8 Novembre 1687.

RATIS. Les Bouchers appellent ainsi la graisse qu'ils ôtent des boyaux des animaux qu'ils tuent, particulièrement des boyaux du bœuf. Ils lui ont donné ce nom, parce qu'ils la ratillent avec un couteau, que de son usage ils nomment Couteau à Ratis. Ils appellent aussi Table aux Ratis, une petite table sur laquelle ils dégraisent les boyaux. Ces Ratis fondus sont une partie des suifs qu'ils vendent aux Chandéiers & aux Courroyeurs.

RATIS. Poids dont on se sert pour peser les diamans à la mine de Soumelpour dans le Royaume de Bengale.

Le Ratis est de sept huitièmes de carat, c'est-à-dire, trois grains & demi. On se sert du même poids

dans tout l'Empire du Mogol; & l'on s'en fert aussi pour pefer les perles.

RATISSER. Racler quelque chose pour en ôter l'ordure ou le superflu, ou pour la réduire à une certaine épaisseur.

RATISSER LE PARCHEMIN. Voyez **RATURER LE PARCHEMIN.** Voyez aussi **PARCHEMIN.**

RATISSER UNE LETTRE. Terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie. C'est l'unir avec un canif des deux faces laterales, avant de la froter sur le grès. Cette façon se donne à chaque lettre en particulier. On appelle aussi quelquefois Ratifier, cette façon qu'on donne aux caractères pareillement avec le canif, quand on les a mis en ligne sur le composeitoire. Cela néanmoins se nomme plus communément Composer. Voyez **COMPOSER.** Voyez aussi **FONDEUR DE CARACTÈRES.**

RATISSOIRE. Instrument avec quoi l'on ratifie. Il se dit particulièrement de celui dont se servent les Jardiniers pour ôter les herbes des allées de leurs jardins. Ils en ont de deux fortes; l'une plate, & qui se pousse en avant; l'autre qui forme un angle avec son manche qu'on tire devant soi. Toutes deux sont de fer plat, un peu tranchant, avec un long manche de bois.

RATISSOIRE. C'est aussi un petit instrument tout de fer, large de quatre ou cinq pouces, étroit par un bout & recourbé par l'autre, pour lui servir de manche, dont se servent les Boulangers & Pâtisseries pour ratifier la pâte qui s'attache à leurs fours ou à leurs pétrins.

RATISSURE. Voyez ci-après **RATURE DE PARCHEMIN.**

RATTARS. Mot Persan qui signifie Commis des Doïanes, & quelquefois Gardes établis sur les grands chemins pour la sûreté des Voyageurs & des Marchands.

Les Rattars des Doïanes de Perse sont rarement des avanies aux Francs, & le plus souvent n'ouvrent pas même leurs valises ou leurs ballots & caisses de marchandises; ils se contentent de leur simple déclaration, & n'exigent que les droits d'entrée & de sortie qui leur sont légitimement dûs.

Il n'en est pas de même des Rattars ou Gardes des grands chemins, qui sont ordinairement de plus grands voleurs que ceux dont ils devoient garantir les Marchands; ce qu'il ne faut pourtant entendre que des Rattars qui se rencontrent sur les chemins de Tauris à Ispahan: ceux d'Ispahan à Bender-Abassi (qui sont les deux routes que les Francs tiennent en entrant en Perse, ou en sortant de ce Royaume) sont aussi humains & aussi peu concussionsnaires, que les autres semblent l'être beaucoup.

RATURE. Trait de plume qui efface quelque mot, ligne ou page d'un écrit.

Il faut, autant qu'il est possible, que les Marchands, Négocians & Banquiers ne fassent aucune rature dans les livres qu'ils tiennent pour leur commerce; les livres raturés étant souvent soupçonnés de faux, & faisant difficilement foi en justice. Comme il est néanmoins facile de se tromper dans le corps des articles & dans la position des sommes, les plus habiles sans raturer la faute se contentent de la rectifier, en écrivant à côté, Je veux dire telle chose, au lieu de telle autre chose, où ils retournent la partie mal posée.

RATURE OU RATISSURE DE PARCHEMIN. C'est la raclure du parchemin, ou plutôt cette superficie que les Parcheminiers enlèvent de dessus les peaux de parchemin en colle ou en croute, lorsqu'ils les raclent à sec avec le fer sur le sommier, pour en diminuer l'épaisseur, afin de le mettre en état de recevoir l'écriture.

Les Parcheminiers lui donnent aussi le nom de *Colle de parchemin*, parce qu'elle sert à plusieurs Ouvriers pour faire une sorte de colle très claire qu'ils

employent dans leurs ouvrages. Ceux qui s'en servent le plus sont les Manufacturiers d'étoffes de laine, pour emperer les chaînes de leurs étoffes; les Papetiers, pour coller leur papier; & les Peintres en détrempe, ou Peintres à la grosse brosse, pour faire teindre le blanc, l'ocre & les autres couleurs dont ils impriment ou barbouillent les murailles & planchers.

La colle de Ratures qui se fait pour emperer dans les manufactures les chaînes des serges, doit bouillir pendant environ deux heures, & ensuite se passer dans un tamis. Pour une chaîne de dix à douze livres, il faut environ unseau d'eau & une livre de Ratures. Voyez **COLLE.**

Il se fait en France un assez grand négoce de Rature de parchemin, par rapport à la consommation considérable qui s'en fait dans les manufactures de lainage. Il s'en tire de tous les endroits où l'on fabrique du parchemin; mais les Provinces qui en fournissent le plus sont le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limoufin & le Poitou, à cause du grand nombre de Parchemineries qui y sont établies.

La Rature de parchemin se vend en détail à la livre, & en gros au quintal par fascées; les sacs étant propres à en faciliter le transport.

Pour faire la colle de parchemin, il faut faire bouillir la Rature dans de l'eau claire plus ou moins de temps, suivant qu'on veut qu'elle soit plus ou moins forte par rapport à l'usage qu'on en veut faire, & ensuite la passer ou couler à travers une chausse, drapreau ou tamis. Voyez **PARCHEMIN.**

RATURE D'ÉTAÏN, OU ÉTAÏN EN RATURE. C'est de l'étain en petites bandes très minces, larges d'environ deux lignes, dont les Teinturiers se servent pour leurs teintures, en le faisant dissoudre dans l'eau-forte. Voyez **ÉTAÏN.**

RATURER. Effacer d'un écrit un ou plusieurs mots, soit comme inutiles, soit pour en substituer d'autres en leur place. Voyez **RATURE.**

RATURER OU RATISSER LE PARCHEMIN. C'est le racler fortement à sec sur le sommier avec un fer tranchant pour en diminuer l'épaisseur, & par cette façon le rendre propre à recevoir l'écriture. Voyez **PARCHEMIN.**

RATZE. Petite monnoye de billon, c'est-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, qui se fabrique en quelques Villes des Cantons Suisses, ou de leurs Alliés.

Les Ratzes tiennent de fin depuis quatre deniers seize grains jusqu'à deux deniers douze grains. Celles de Montbelliard sont au premier titre, & celles de Lucerne au second. Les autres sont les Ratzes de Fribourg, de Neuchâtel & de Soleure. Elles ont toutes cours environ pour un sol marqué de France. Les blazes de Berne sont à peu près sur le même pié. Voyez **BLAZE, BATZ & RAPE.**

RAVALEK. Terme de Doreur sur métal. On appelle Ravaler l'or ou l'argent, la façon, qu'on donne à chaque couche de feuilles de ces métaux, en les étendant avec le brunissoir de fer sur la pièce qu'on dore, avant de la mettre au feu. Voyez **DORURE AU FEU.**

RAVALER. Terme d'Ouvrier en cuir. Ravaler un cuir, c'est le ratifier & le rendre moins épais. Voyez **COURROYEUR & MEGISSIER.**

RAVAUDER. Racommoder, mettre des pièces à de vieux bas & à de vieilles hardes.

RAVAUDEUR, RAVAUDEUSE, celui ou celle qui ravaude.

Les Fripiers sont les véritables Ravaudeurs; on ne leur donne pourtant guères ce nom, & il est pour ainsi dire, resté à de pauvres Coûturières qu'on nomme Ravaudeuses, & qui étoient & travaillent aux coins des rues dans de petites échoppes semblables à celles que les Savetiers appellent Etars ou Etoux.

RAU
RAV
de Mad
nelle gir
RAV
on se le
SURE. **R**

RAV
fert dan
plats de
qu'on le
pour les
RE EN F
RAV
C'est un
de filets
du possi
rées. **RAV**
Ordonn
CHERIE.

RAY
moules d
pour les
propres p
Voyez **M**
RAYE
qui divers
Les liv
ordinaire
position
vres; fol
CHANDS.

Les ve
& se disti
leur, y
zière. **VO**
On fait
laine, de
& à petit
lurs. Ce
font cette
RAYE
tire au de
pour sépa
traire, o
pération.
RAYC
dans des
ses dans
SETS ou

RAYU
par rayes
tastées, e
RAYUR
les étoffes
y apparo
claires qu
Ces R
ou les lai
qu'elles n
RAZ.
les légum
Bresse. **C**

CHET.
RAZE
en quelq
Quimper
C'est une
Trente
cette Ville
revient en

Les Ra
tin, font
nau; enso
neau de ce
cent de ba

RAU-

RAUCOURT. Voyez ROCOU.

RAVENSARA. Nom que les habitans de l'Île de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la canelle giroflée. Voyez CANNELLE GIROFLÉE.

RAVES. Oeufs de certains poissons de mer dont on se sert pour la pêche des sardines. Voyez RÉSURE. Voyez aussi SARDINE.

RAVESTANS. Espèces de Paniers dont on se sert dans les Verreries, pour mettre en dépôt les plats de verre au sortir du four à cuire, jusqu'à ce qu'on les empaille dans les paniers où on les met pour les transporter à Paris & ailleurs. Voyez VERRE EN PLAT.

RAVOIR. Terme de pêche de poisson de mer. C'est une espèce de parc, partie de claye & partie de filets, qu'on tend sur la grève pour y prendre du poisson, au monter & à la descente des marées. Les mailles des Ravoirs sont réglées par les Ordonnances de Marine. Voyez PESCHE & PESCHERIE.

RAYAUX. Terme de Monnoyer. Il se dit des moules ou canaux dans lesquels on jette les métaux pour les réduire en lingots, de l'épaisseur & largeur propres pour la fabrication des différentes espèces. Voyez MONNOYE.

RAYE. Trait ou ligne qui marque, qui sépare ou qui diversifie les choses.

Les livres des Marchands ont différentes Rayes, ordinairement du haut en bas, pour marquer la position des chiffres, suivant leur valeur en livres, sols & deniers. Voyez LIVRES DES MARCHANDS.

Les velours à deux & trois poils &c. se marquent & se distinguent par quelques Rayes de soye de couleur, que l'ouvrier est obligé de mettre à la lizière. Voyez VELOURS.

On fait des étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, moyennes & à petites Rayes, de deux ou de plusieurs couleurs. Ce sont les diverses couleurs de la chaîne qui font cette rayure.

RAYE. Se dit aussi de la ligne ou barre qu'on tire au dessous de quelques règles d'Arithmétique, pour séparer les chiffres qu'on veut calculer, soustraire, ou multiplier, d'avec ceux que produit l'opération. Voyez ARITHMÉTIQUE.

RAYONS ou **PASSETS.** Séparations qui sont dans des armoires propres à mettre les marchandises dans les boutiques & magasins. Voyez PASSETS ou ARMOIRES.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par rayes sur une étoffe. La Rayure d'un drap, d'un taffetas, d'un satin, d'une moëre.

RAYURE. C'est aussi un défaut qui se trouve dans les étoffes pleines & toutes d'une couleur, lorsqu'il y apparait différentes rayes plus brunes & plus claires que les autres.

Ces Rayures proviennent de ce que les soyes ou les laines n'ont pas été filées également, ou qu'elles ne sont pas de même qualité.

RAZ. Mesure de contenance pour les grains & les légumes, qui est en usage dans le pays de Bresse. C'est proprement le Bichet. Voyez BICHET.

RAZE. Aussi Mesure de grains dont on se sert en quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Quimpercorentin, à Pont-l'Abbé, & à Concarneau. C'est une espèce de grand boisseau.

Trente Razes de Concarneau font le tonneau de cette Ville, qui est égal à celui de Nantes; celui-ci revient environ à 9 septiers & $\frac{1}{2}$ de Paris.

Les Razes de Pont-l'Abbé & de Quimpercorentin, sont un peu plus fortes que celles de Concarneau; en sorte que les 30 Razes, qui font aussi le tonneau de ces deux cidroits, rendent à Nantes $\frac{1}{2}$ pour cent de bénéfice.

REALE ou **REAL**, qu'on prononce au pluriel, **REAUX.** Monnoye d'Espagne, qui est d'argent.

La Réale vaut la huitième partie d'une piastre de plata ou d'argent; c'est-à-dire, environ 7 sols 6 deniers monnoye de France, en comptant la piastre sur le pié de 60 sols, le sol de 12 deniers aussi de France. Cette proportion de la Réale simple à la piastre ou pièce de huit, fut changée en 1687, & l'on donna dix réaux pour la piastre: présentement la réduction se fait sur l'ancien pié.

Une Réale de plata ou d'argent vaut 24 maravedis d'argent. Une Réale de vellon vaut aussi 34 maravedis de vellon, mais qui ne reviennent qu'à 18 maravedis d'argent. On a expliqué ailleurs la différence de la plata & du vellon, c'est-à-dire, de l'argent & du cuivre. Voyez VELLON & PLATA.

Il y a des Réales ou Réaux de huit, des Réaux de quatre, des Réaux de deux, & des demi-Réaux. Les Réaux de huit sont les piastres; les Réaux de quatre sont les demi-piastres; les Réaux de deux sont le quart de la piastre, & la demi-Réale en est le 16^e.

Les Réaux de huit d'Espagne sont du poids de 22 deniers 8 grains, & tiennent de fin 11 deniers 2 grains, à la réserve de ceux fabriqués dans le Royaume d'Arragon en 1611, qui ne pèsent que 21 deniers 4 grains, & qui ne prennent de fin que 10 deniers 22 grains. Les Réaux au moulin de 1620, pèsent 21 deniers 12 grains, & ne prennent de fin que 10 deniers 21 grains.

En 1673 les Réaux de 21 deniers 8 grains trébuchans, eurent cours en France, par Déclaration du Roi Louis XIV, d'abord pour 58 sols pièce, & ensuite pour 60; ils ont été depuis décriés, & ne sont reçus qu'au marc dans les hôtels des Monnoyes suivant le prix courant ordonné par les Déclarations. Voyez PIASTRE.

On porte quantité de Réales ou Réaux de huit dans les Indes Orientales, mais qui n'y sont pas reçus sur un même pié; les Marchands Indiens en faisant comme trois classes, qui sont, la Réale vieille d'Espagne, la Réale seconde, & la Réale nouvelle. La vieille se connoît quand il n'y a point de chapelet autour: la seconde, quand les grains du chapelet sont gros, & que les branches de la croix se terminent en tête de clou: enfin la nouvelle, quand les grains sont petits, & la croix simplement potencée. Toutes ces Réales doivent pèsér 73 valis, sinon celui qui les vend en doit suppléer le prix. Sur ce pié l'on donne 215 roupies $\frac{1}{2}$ pour cent réales vieilles, 212 $\frac{1}{2}$ pour la Réale seconde, & 208 $\frac{1}{2}$ pour la Réale nouvelle.

REALS. C'étoit aussi autrefois une monnoye d'or qui se fabriquoit en Flandre; elle étoit du poids de quatre deniers, & tenoit de fin vingt-trois carat un quart.

REALE DE VELLON. Ce n'est en Espagne qu'une monnoye de compte, comme en France la livre ou le franc. Il faut 15 Réales de vellon pour faire la piastre de plata ou d'argent; en sorte que la piastre étant à 60 sols de France, la Réale de vellon ne vaut que 4 sols de la même monnoye.

REALGAL. Mineral ou espèce d'arsenic rouge, qu'on appelle aussi *Resgar* & *Risagal*; il n'est guères différent de l'arsenic blanc que par la couleur, & l'un & l'autre sont des poisons violens; on s'en sert néanmoins en Chirurgie, & les Maréchaux en font quelque usage. Il y a du Réalgal factice; si toutefois il est vrai qu'il en ait de naturel, d'habiles Droguistes estimant que le Réalgal n'est qu'une composition. Voyez ARSENIC.

Le Réalgal paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir, 13 s. 4 d. du quintal d'ancienne taxation, 12 s. pour les anciens

anciens quatre pour cent, & 3 f. pour leur nouvelle réappréciation.

REALISER. Ce terme qui n'étoit guères connu qu'au Palais, a passé dans le commerce en 1719, c'est-à-dire, en même tems qu'on a vu en France ces immenses fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce des Actions.

On entendit alors par le mot de Réaliser, cette précaution qu'eurent la plupart de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que sont des terres, des maisons, des rentes, de riches meubles, des pierres, de la vaisselle d'argent, & sur-tout grand nombre d'espèces courantes. Précaution, à la vérité, capable de ruiner l'Etat, si la sagesse & l'application de ceux qui le gouvernement ne leur avoit inspiré de prendre de justes mesures pour faire rentrer dans le public l'argent qu'on tenoit caché.

REAPRECIATION. Seconde appréciation d'une chose, d'une marchandise. Ce terme est sur-tout en usage dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632, dans lequel tous les droits sont distingués en ancienne taxation & en nouvelle réappréciation; c'est-à-dire, en droits d'ancienne & de nouvelle imposition.

REARPEMENTAGE. Nouvel arpentage, second arpentage.

Ce terme est fort usité dans les Ordonnances des Eaux & Forêts.

Lors du recollement des ventes, qui se fait par les Officiers des Maîtrises, il y a toujours un Réarpentage des coupes, mais fait par d'autres Arpenteurs que ceux de l'arpentage pour l'adjudication.

Si par le Réarpentage il se trouve surmesure d'arpens, le Marchand doit le payer; si au contraire il y en a moins, on lui en tient compte.

REBOUISAGE. En terme de Chapelier on dit donner le Rebouillage à un chapeau, le battre, le broffer & mettre un nouveau lustre. Quand on lui donne de plus grande façon, cela s'appelle Raffustage. Voyez RAFFUSTER.

REBOUISER un chapeau, c'est le nettoyer & le lustrer à l'eau simple: on dit aussi donner le bouis.

REBROUSSE, terme de Tondeurs. C'est un instrument de fer en forme de petit peigne rond par le dos: il y en a de deux sortes; l'un qui a des dents pointuës, & l'autre qui n'en a point.

La Rebrousse sert aux Tondeurs de draps pour rebrousser ou relever le poil ou la laine sur la superficie de l'étoffe, afin de la pouvoir tondre plus facilement. Il y a bien des endroits où l'on ne se sert point de Rebrousse dentées, parce qu'on prétend qu'elles peuvent énerver ou altérer le fond des étoffes.

REBROUSSER ou **REBOUSSER.** C'est se servir de la Rebrousse pour relever le poil du drap avant que de le tondre. Voyez l'Article précédent.

REBROUSSER LE CUIR, terme de Courroyeur. C'est après qu'on a coupé le grain du cuir qu'on a étendu sur la table du côté de la chair, & qu'on a tiré à la moyenne pomelle, le retourner de l'autre côté, c'est-à-dire, du côté de la fleur, pour lui donner la même façon. Voyez COURROYER.

REBOUSSOIR ou **REBOUSSOIR.** Quelques Tondeurs de draps appellent de la sorte l'instrument que plus communément on nomme Rebrousse. Voyez REBROUSSE.

REBUT. Se dit en terme de Commerce, d'une marchandise passée, de peu de valeur, hors de mode, que tout le monde rejette & ne veut point acheter. Je veux du plus beau, & vous ne me montrez que le Rebut de votre boutique.

Mettre une étoffe, une marchandise au Rebut, c'est la ranger dans un coin de sa boutique ou de son magasin, où l'on a coutume de placer celles dont

on fait peu de cas, & desquelles on n'a pas d'espérance de se défaire aisément.

REBUTER UNE MARCHANDISE. Ne vouloir pas la mettre du nombre de celles qui accommodent & qu'on veut bien acheter; la mettre à l'écart & hors du rang des marchandises qui plaisent. Nous ne ferons point d'affaire ensemble; vous rebutez tout ce que je vous montre.

REBUTER. Signifie aussi recevoir mal les Marchands, les dégoûter par des manières brusques & peu polies, ou en leur surfaisant trop la marchandise.

L'un & l'autre est également d'une dangereuse conséquence dans le Commerce. On peut voir les sages conseils que donne là-dessus l'Auteur du *Parfait Négociant*, dans plusieurs endroits de la première partie de son Ouvrage.

RECAMER, terme de Manufactures de Soye: C'est enrichir un brocard d'or, d'argent ou de soye, en y ajoutant une espèce de broderie élevée, faite au métier comme le reste de l'étoffe, mais comme après coup, & en mettant de nouvelles chaînes & de nouvelles trêmes d'or, d'argent & de soye.

Les brocards recamés sont les plus riches & les plus chers; cette manière d'enrichir & de relever la beauté des étoffes aussi-bien que le mot qui l'exprime, viennent d'Italie. Les Italiens disent, *Ricamare*.

RECENSEMENT. Se dit dans les Bureaux de Traités & Dojians, des marchandises dont on fait une nouvelle vérification, un nouvel examen, pour connoître si leur poids & leur qualité sont conformes à ce qui est porté par l'acquit de payement, & si les droits en ont été bien tirés par les Commis qui en ont fait les expéditions.

Lorsque par le Recensement on a remarqué qu'il y a de l'excédent sur les marchandises, on en fait payer les droits par supplément: le Recensement ne se fait ordinairement que dans les derniers Bureaux, ou dans les Bureaux de Contrôle.

Les Marchands demandent le Recensement de leurs marchandises, quand ils croient avoir trop payé de droits, afin que le trop ou excédent leur soit remboursé.

RECENSEMENT. Les Marchands font aussi des Recensemens dans leurs magasins & boutiques, pour connoître si les marchandises qui leur ont été envoyées par leurs Correspondans ou Commissionnaires sont conformes aux factures.

Il s'est aussi tenu par l'Ordonnance de 1673, de faire tous les deux ans de nouveaux inventaires, ou du moins le Recensement des anciens. Voyez INVENTAIRE.

RECENSER. Signifie vérifier, examiner de nouveau des marchandises, pour savoir si les droits en ont été bien ou mal payés, ou si elles sont conformes aux factures.

RECEPISSE. Ce terme est plus en usage au Palais que dans le négoce; cependant les Négocians ne laissent pas de s'en servir en plusieurs occasions. Il signifie écrit, billet ou acte sous seing privé, par lequel on se charge de quelques lettres & billets de change ou autres papiers qu'on reçoit en dépôt, ou dont on doit faire le recouvrement.

J'ai donné mon Récepissé de cette lettre de change. Avant de vous payer, il faut me rapporter mon Récepissé. Je lui ai confié ce dépôt sur sa bonne foi, je n'en ai point voulu de Récepissé.

RECEPISSE. Se dit aussi de la reconnaissance qu'on donne de quelque somme qu'on reçoit pour une autre; ce qui est différent de la quittance qu'on donne de ce qu'on reçoit pour soi-même. Voyez QUITTANCE.

RECEPTE ou **RECETTE.** Se dit, en termes de Comptable, du premier des trois chapitres qui compo-

compo
contien
autres

Met
un com
celui d
tres ne
la sûret
celui à

Les
Recett
leur fa
mander

REC
ticulier
les som
que jou
boutiqu
monte à

On e
la Recc
des lett
échûtés.
remont
chaque

REC
où se fa
qui font
viers, p
tre, qui
terres &
autant d
telier en
viers: c
aussi de
cer la cr
roche. A

REC
& acte
& acqui
pié de so
le Regû
On d
tre; y
des terr
RECE
lité à d
il est bo
Receval
écus ne
sition e
Conseil
qu'à den

REC
paye, e
contenu
Les lett
faute d

REC
que des
grand c
ou fortin
tems.

doigts
que les
ler avec

Il y
pèces d
du SAL
REC

ou plû
lettres
être res
les ont

Ce q
teur d'

composent ordinairement un compte : la Recette contient les deniers reçus ou censés reçus ; les deux autres chapitres sont la Dépense & la Reprise.

Mettre en Recette une somme, c'est l'écrire sur un compte dans son ordre de date, avec le nom de celui de qui elle a été reçue, & souvent avec d'autres notes ou enseignemens nécessaires, ou pour la sûreté du comptable, ou pour l'éclaircissement de celui à qui l'on doit rendre compte.

Les Marchands doivent être exacts à écrire en Recette sur leurs livres tous les payemens qu'on leur fait, & les mettre à compte pour ne pas demander deux fois la même dette.

RECETTE. Est encore parmi les Marchands, particulièrement ceux qui font le commerce en détail ; les sommes en deniers comptans qu'ils reçoivent chaque jour, du débit qui se fait dans leurs magasins & boutiques. La Recette journalière de ce Marchand monte à plus de cent écus.

On dit que le Commis d'un Banquier est allé à la Recette, quand il est allé recevoir le paiement des lettres de change & autres billets ou obligations échéés. Chez les gros Négocians il y a ordinairement un Garçon dont tout l'emploi est d'aller chaque jour à la Recette, & de solliciter les dettes.

RECETTE. On nomme ainsi dans les ateliers où se fabrique le salpêtre, de petits baquets de bois, qui sont au-dessous de la Caille ou Pistole des cuiviers, pour y recevoir les eaux imprégnées de salpêtre, qui en coulent à mesure qu'on en jette sur les terres & les cendres dont ils sont remplis. Il y a autant de Recettes que de cuiviers : ainsi chaque atelier en a 24, qui est le nombre ordinaire des cuiviers : on y puise l'eau avec des seaux. On se sert aussi de Recettes qu'on emplit d'eau froide pour avancer la cristallisation du salpêtre qu'on veut réduire en roche. Voyez la *Fabrique du SALPÊTRE*.

RECEU ou REÇU. Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il paroît qu'une chose a été payée & acquittée. Ce Marchand m'a donné son Reçu au pied de son mémoire de fourniture. Avez-vous écrit le Reçu de cette somme sur votre livre ?

On dit aussi, Mettre son Reçu au dos d'une lettre ; mais en ce sens on se sert plus ordinairement des termes d'acquit & d'endossement.

RECEVABLE. Ce qui est bon, qui est de qualité à ne pouvoir être refusé. Ce blé est recevable, il est bon & marchand. On dit au contraire non-Recevable, de ce qui est mauvais ou décrié. Ces écus ne sont pas Recevables dans le public, l'exposition en a été défendue par le dernier Arrêt du Conseil. Cet ouvrage n'est pas Recevable, il n'est qu'à demi fini.

RECEVOIR. Prendre, accepter ce qu'on nous paye, ce qui nous est dû. Je viens de recevoir le contenu en votre billet. Il faut être exact à recevoir les lettres & billets de change à leur échéance, & faute de paiement les faire protester.

RECEVOIR. On nomme ainsi dans la Fabrique des salpêtres un vase de cuivre fait en forme de grand chauderon dans lequel on met l'eau de la cuite au sortir des chaudières pour la faire raffaïssir quelque tems. Le recevoir a un robinet au bas, à quatre doigts du fond, pour tirer la cuite à clair, & sans que les ordures qui s'y sont précipitées puissent couler avec.

Il y a aussi des Recevoirs de bois, qui sont des espèces de petites auges ou baquets. Voyez l'Article du SALPÊTRE & ci-dessus RECETTE.

RECHANGE. C'est un second droit de change ou plutôt le prix d'un nouveau change dû pour les lettres de change qui reviennent à protest, lequel doit être remboursé aux Porteurs des lettres par ceux qui les ont tirées ou endossées.

Ce qui produit le Rechange, c'est lorsque le Porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait pro-

tester faute d'acceptation ou de paiement, emprunte de l'argent sur la promesse ou obligation, ou qu'il prend dans le lieu où le paiement a dû être fait, une lettre de change sous protest, tirée sur celui qui avoit fourni la première lettre, pour raison de quoi il paye un second change, qui étant joint au premier qu'il a déjà payé au Tireur de la première lettre, font deux changes, qu'on nomme conformément Change & Rechange, le premier étant le Change, & le second le Rechange.

Le Porteur d'une lettre protestée est en droit de repeter l'un & l'autre sur celui qui a tiré la lettre ; cependant la simple protestation que fait un Porteur de lettre par l'acte de protest, de prendre pareille somme à Rechange faute de l'acceptation ou du paiement de la lettre, n'est pas suffisante pour le mettre en état de demander son remboursement du Rechange, il faut conformément à l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qu'il justifie par pièces valables avoir pris de l'argent dans le lieu sur lequel la lettre a été tirée, autrement le Rechange ne seroit que pour la restitution du change avec l'intérêt, & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en justice.

Suivant les articles 5, 6 & 7 du même titre de l'Ordonnance ci-devant rapportée, une lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le Rechange n'en est dû par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remise a été faite, & non pour les lieux où elle a pu être négociée ; sauf à se pourvoir contre les Endosseurs pour le paiement du Rechange des lieux où elle a été négociée suivant leur ordre.

Le Rechange est dû par le Tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & par tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux.

Enfin l'intérêt du Rechange, des fraix du protest & du voyage, n'est dû que du jour de la demande.

On prétend que ce furent les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, qui les premiers établirent à Amsterdam où ils s'étoient réfugiés, l'usage du Rechange, sous prétexte des pertes, dépens, dommages & intérêts qu'ils souffroient, lorsque les lettres de change qui leur étoient fournies pour les effets qu'ils avoient été obligés d'abandonner en quittant le País, n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protest.

Les Auteurs qui ont traité le plus amplement du Rechange, sont M. Savary dans son *Parfait Négociant : Du Pays* dans son *Art des lettres de change*, & Bornier dans sa *Conférence des nouvelles Ordonnances* ; le Lecteur y peut avoir recours pour une plus grande instruction. Voyez CHANGE & LETTRE DE CHANGE.

RECHANGE, en termes de commerce de mer. Signifie toutes les manœuvres qu'on met en réserve dans les vaisseaux, pour s'en servir au défaut de celles qui sont en place : ainsi l'on dit, Voile, Vergue, Funin, &c. de Rechange, ou Agrès & Appareux de Rechange ; pour faire entendre, que ce sont des choses qu'on tient toutes prêtes pour en changer en cas de nécessité. Dans le Levant on se sert dans le même sens, des termes de Respect ou de Respît, au lieu du mot de Rechange.

RECHAUD. Utensile de ménage qui sert à mettre du feu pour cuire ou réchauffer les choses refroidies. On en fait de fer, de cuivre, & quelquefois d'argent. Les deux premières sortes sont du métier de Chaudronnier ; la dernière de celui d'Orfèvre.

Les Richauds de fer payent en France les droits de sortie comme chaudières de fer, c'est-à-dire, à raison de 10 s. du cent pesant.

RECHAUD. Terme de Teinturier de grand teint.

On dit, Donner le premier ou le second Réchaud; pour dire, Donner le premier ou le second feu; ce qui veut dire, passer une première ou seconde fois l'étoffe qu'on veut teindre dans la chaudière où est la teinture chaude. *Voyez TEINTURE & TEINTURIER.*

RECHAUSSER CARREAUX. Termes de monnoyes au marteau. C'est rabattre les pointes des carreaux pour les arrondir, en les frappant doucement sur la tranche avec le rechauffoir pour en ôter & rabattre toutes les pointes. *Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.*

RECHAUSOIR ou **RECHAUSOIRE.** Marteau léger dont les Ouvriers ou Tailleuresses se servoient pour rechauffer les carreaux. *Voyez l'Article précédent.*

RECHERCHE. On dit, en termes de commerce, Qu'une marchandise est de Recherche, quand elle est fort à la mode, qu'on en demande beaucoup, & qu'il s'en débite quantité. *Voyez DABIT.*

RECHERCHE. Terme de Couvreur. C'est l'ouvrage qu'on fait légèrement sur une couverture pour en ôter les tuiles pourries ou cassées, & mettre d'autres bonnes à la place. Cette Recherche se fait ordinairement à la toise carrée de 36 piés de superficie par toise. *Voyez l'Article de la COUVERTURE d'ardoise ou de tuile, on y trouvera le prix de ces sortes d'ouvrages.*

RECHERCHER UNE COUVERTURE. *V. l'Article précédent.*

RECHINSER. Terme de manufacture dont on se sert dans la Sayetterie d'Amiens.

RECHINSER LA LAINE. Signifie la rincer, la laver dans de l'eau claire pour la bien dégraisser. Les Réglemens de cette Sayetterie de 1666 enjoignent aux Maîtres & Ouvriers Houpiers de bien laver ou faire laver leurs houpes, c'est-à-dire, les laines qu'ils peignent en lelliue claire ou en suif avec savon noir & les rechinsent en eau pure, claire & nette. *Voyez HOUPIER.*

RECIEF. On nomme ainsi à Amsterdam un récépissé que le Pilote d'un vaisseau Marchand donne aux Cargadors des marchandises qu'il reçoit à bord, & qui doivent faire la cargaison de son navire. Ce Recief porte une déclaration de la quantité des balles, tonneaux ou pièces qui lui ont été remises, & des marques qu'elles ont; c'est sur cette déclaration que le Marchand dresse son connoissement. *Voyez CARGADOR.*

† **RECIPIENT.** C'est un vase de verre dont se servent les Chymistes & les Apoticaire pour recevoir la liqueur, l'eau ou l'esprit des matières qu'ils distillent. Ce vase est ordinairement ou une bouteille, ou un matras, ou un balon. Celui-ci est de la forme d'un grand globe de verre creux, & sert à recevoir les esprits corrosifs des minéraux, comme l'esprit de vitriol, celui de nitre ou de salpêtre, l'eau forte &c.

On adapte le Récipient au bec de l'alembic, autrement appellé chapiteau, ou à celui d'une retorte, & on le lute, ou avec une pâte faite exprès avec de la farine, de la chaux, & du blanc d'œuf, ou avec de la vessie de porc mouillée; ou enfin on l'y laisse sans luter, quand la distillation se peut faire sans perte, qui soit de conséquence. *Voyez CHAPITEAU & CUCURBITE.*

RECLAMATEUR. Celui qui reclame, qui revendique une chose qui lui appartient. Il est principalement d'usage dans les Amirautes de France, pour signifier un Négociant ou autre personne qui redemande un Vaisseau ou les Marchandises de son chargement, qu'il prétend n'être pas de bonne prise, & qu'il conteste aux Armateurs qui s'en sont rendus maîtres.

Il y a en France un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui règle les contestations qui peuvent survenir entre les Reclamateurs & les Armateurs. *Voyez VAISSEAU BRMÉ EN COURSE.*

RECLAMATION, revendication d'une chose, d'un bien, d'un effet. *Voyez l'Article précédent.*

RECLAME. Terme d'Imprimerie. C'est le premier mot d'une page d'un livre qu'on met au bas de la page précédente, pour faire connoître la suite de toutes les pages, & par-là en faciliter le pliage & la relieure. *Voyez IMPRIMERIE.*

RECLAMER, revendiquer. *Voyez comme des sus.*

RECOLEMENT. Terme des Eaux & Forêts. C'est un Procès-verbal de visite que font les Officiers des Eaux & Forêts, six semaines après le tems de la voidange des bois abattus, pour voir si le Marchand adjudicataire en a fait la coupe conformément à son Adjudication. *Voyez VENTE.*

RECOMMANDER UNE CHOSE VOLEE. C'est faire courir chez les Marchands qui pourroient l'acheter, des billets contenant sa nature, sa qualité, sa forme, &c. afin que si elle leur étoit apportée, ils pussent la retenir, & en donner avis. On m'a volé des flambeaux d'argent, je les ai fait recommander chez les Orfèvres.

RECOMPTER. C'est compter de nouveau pour voir si l'on ne s'est point mépris en comptant la première fois. Recompter son or ou son argent: Recompter un mémoire.

RECONNOISSANCE. Acte ou écrit par lequel on demeure d'accord qu'on est redevable, ou que quelque chose nous a été mis entre les mains. Je lui ai confié dix mille écus, je n'en ai point de Reconnoissance. Je lui ai donné ma Reconnoissance des lettres de change qu'il m'a mises entre les mains.

RECONNOITRE. Avouer, déclarer par écrit qu'on est obligé de payer ou de faire quelque chose, ou qu'on en est dépositaire.

RECONVENTION. Nouveau marché, nouvelle convention qui se fait entre Marchands. J'avois fait marché de ses blés à cent écus le muid; mais par notre Reconvention, le prix en est diminué.

RECOUPE. Farine qu'on tire du son remis au moulin. Il n'y a guères que les pauvres gens qui mangent du pain de Recoupe. *Voyez GRUAU & FARINE.*

RECOUPETTE. Troisième farine qu'on tire du son des recoupes mêmes: quelquefois il se prend pour le gruu des recoupes. *Voyez comme des sus.*

RECOURS. Garantie, action par laquelle on est en droit de se faire payer par un tiers, d'une somme qu'on est en danger de perdre par l'insolvabilité du véritable Débiteur.

Le Porteur d'une lettre de change dont l'Accepteur a fait banqueroute, a son Recours sur le Tireur & l'Endosseur, à son choix, pour se faire renbourser du contenu dans la lettre de change, pourvu néanmoins qu'il ait fait ses diligences dans le tems de l'Ordonnance.

RECOURS, en terme de monnoye. Se dit d'une permission que le Prince accorde de quelque foible sur le poids de l'espèce. Il signifie aussi le rapport de l'espèce au marc & du marc à l'espèce; c'est-à-dire, la quantité d'espèces, comme d'écus ou de Pistoles, par exemple, qui doit se faire de chaque marc d'or ou d'argent. *Voyez MONNOYE.*

RECOUS. Terme de commerce de mer, qui se dit d'un vaisseau repris sur les Ennemis. Les Ordonnances de la Marine régulent le tems qu'un vaisseau doit rester entre les mains des Ennemis, pour être déclaré simplement Recous, ou censé une nouvelle prise. *Voyez NAVIGATION, & l'Article suivant.*

RECOUSSE. Terme de commerce de mer qui veut dire Reprise sur les Corsaires, Pirates, For-

433
bans,
vaisseau
volés &
un tel
Recouff
que c'est
pris.

Lors
sur l'en
pendant
& si la
res, le
avec to
tiers qu
couffe.

Quant
abandon
autre cas
mateur
aucun P
taire qu
jour, q
mains d

Les v
Roi & c
rates, F
clamés d
faite en
prieaires
seau &
couffe.

Tout
du mois
titre 9.

On se
sens: O
bâtimens
pauvre F
térêt. V
RECO
toiles du
des Crés
elles Ant

REC
ses dettes
le comm
Recouvr

RECO
un Com
ment de
RECO

ou rerro
REC
gé F. R
Teneurs
porté qu
faire cor

Il signi
se présen
Folio V
REC

de Paris
quité, su
est de 16
REC

REC
dessus le
lé & bie
aussi Ra

REC
outil de
tiller leu
REC
noye.
passer au
de four

RECOUVERS. Ecumeurs de mer & ennemis de l'Etat, des vaisseaux Marchands & autres effets qu'ils avoient volés & pris sur mer. On dit ordinairement ; C'est un tel Armateur ou un tel Capitaine qui a fait la Recouffe d'un tel bâtiment Marchand ; pour dire, que c'est cet Armateur ou ce Capitaine qui l'a repris.

Lorsqu'un navire François est recous ou repris sur l'ennemi de l'Etat, après qu'il a été en ses mains pendant 24 heures, la prise en est réputée bonne, & si la reprise est faite avant les vingt-quatre heures, le vaisseau doit être restitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à l'exception d'un tiers qui doit appartenir au navire qui a fait la Recouffe.

Quand un navire sans être recous ou repris est abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou autre cas fortuit il revient en la possession d'un Armateur François ayant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi, il doit être rendu au Propriétaire qui en doit faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures dans les mains de l'ennemi.

Les vaisseaux Marchands & effets des Sujets du Roi & de ses Alliés, repris sur les Corsaires, Pirates, Forbans & Ecumeurs de mer, qui sont réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite en l'Amirauté, doivent être rendus aux Propriétaires en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises pour les fraix de Recouffe.

Tout cela est conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681, livre 3, art. 8, 9 & 10 du titre 9.

On se sert encore du terme de Recouffe en ce sens : On a bien sauvé quelques marchandises d'un bâtiment qui étoit échoué à la Côte ; mais c'est une pauvre Recouffe pour les Marchands qui y ont intérêt. *Voyez CORSAIRE & ARMATEUR.*

RECOUVRES. Cruës Recouverts : ce sont des toiles du nombre de celles qu'en France on nomme des Crés ; elles sont propres pour le commerce des Iles Antilles. *Voyez CRÉ.*

RECOUVREMENT. Recherche qu'on fait de ses dettes & de ses effets. Ce Marchand a quitté le commerce, il s'occupe présentement à faire le Recouvrement de ce qui lui est dû.

RECOUVREMENT. Se dit aussi de la recette dont un Commis est chargé. Je suis chargé du Recouvrement des effets de la Compagnie du Sénégal.

RECOUVREUR. Recevoir ce qui nous est dû, ou retrouver ce qu'on a perdu.

RECTO. Folio Recto, qu'on écrit ainsi en abrégé F°. R°. Terme dont se servent les Marchands & Teneurs de livres pour indiquer la page où ils ont porté quelque article ou quelque autre chose & affaire concernant leur commerce.

Il signifie la première page d'un feuillet, celle qui se présente d'abord à la vue. La seconde s'appelle Folio Verso & s'abrège ainsi F°. V°. *Voyez FOLIO.*

RECTORIER. Payer au Recteur de l'Université de Paris un droit qui lui est dû, d'une grande antiquité, sur la Marchandise de Parchemin. Ce droit est de 16 deniers parisis. *Voyez PARCHMIN.*

RECU. *Voyez RECU.*

RECUEILLIR LE PAPIER. C'est l'ôter de dessus les cordes des étendoirs après qu'il a été collé & bien séché afin de le mettre en presse. On dit aussi Ramasser le papier. *Voyez PAPIER.*

RECUEILLOIR. Terme de Cordier. C'est un outil de bois dont se servent les Cordiers pour tortiller leur ficelle, ce qu'on appelle Recueillir la ficelle.

RECUIRE LES LAMES. Termes de Monnoye. C'est les mettre au feu avant que de les passer au laminoir ; ce qui se fait dans une espèce de fourneau dont l'âtre est de carreau ou de brique,

Diction. de Commerce. Tom. III.

avec une grille de barres de fer posées sur leurs arêtes. Les lames s'arrangent sur la grille, dessous se fait un feu de bois, tandis que par dessus on les couvre de braise. Les lames d'or se recueillent toujours avant que d'être mises au moulin. Pour celles d'argent & de cuivre on les passe d'abord une fois en blanc, après quoi on les fait recuire. *Voyez MONNOYAGE.*

RECUIR. Mettre au Recuit. Il se dit des métaux & du verre. Les Monnoyeurs disent qu'un flacon a été au Recuit quand on l'a mis au fourneau qui sert à recuire les espèces avant qu'on les frappe. Les Ordonnances veulent que les Ouvriers mettent les flacons & carreaux au Recuit à toutes les façons qu'ils donnent à l'ouvrage. *Voyez comme dessus.*

Le Recuit du verre consiste à être mis dans une arche du fourneau des Verriers pour achever d'y prendre la parfaite cuisson. *Voyez VERRE.*

RECUITEURS. Ouvriers des monnoyes qui ont soin de recuire les flacons ; ce sont proprement les Apprentifs. On leur donne ce nom parce que c'est ordinairement la fonction des nouveaux Ouvriers, & comme leur apprentissage en fait de monnoyage, de donner le recuit aux lames & aux flacons. *Voyez MONNOYAGE.*

REDANT, ou REDENT. Terme de commerce de bois quarré. *Voyez BOIS QUARRÉ.*

REDEVIDER. Devider une seconde fois. Les Ouvriers des Manufactures sont obligés de revider souvent leurs toyes & leurs laines suivant les différentes fabriques de leurs étoffes. *Voyez DEVIDER & DEVIDAGE.*

REDHIBITION. Action que l'acheteur a contre le vendeur pour lui faire reprendre la Marchandise défectueuse qu'il lui a vendue. Cette action n'a guère lieu que pour la vente des effets mobilières, lors qu'il y a eu de la mauvaise foi ou de la fraude du côté du vendeur, qui a caché ou dissimulé sciemment les défauts de la Marchandise ; sur-tout si l'acheteur a été trompé de plus de moitié du juste prix.

REDHIBITOIRE. Action Redhibitoire. *Voyez l'Article précédent.*

Cette action s'exerce très souvent dans le commerce à la vente des chevaux, à cause qu'il est facile de cacher certains défauts de ces animaux, & que ceux qui en font négoce, sur tout les Maquignons, ne font aucune conscience d'y tromper les acheteurs.

Il faut cependant observer, que l'action Redhibitoire ne s'accorde pas, lors que les défauts ou vices de la Marchandise sont apparents, comme si un cheval est borgne ou gâté de farcin, mais seulement si ces défauts sont cachés, comme la pousse, la morve, &c. à cause qu'il y a des secrets pour les suspendre pendant quelque tems. L'action Redhibitoire pour les chevaux ne peut s'exercer que pendant neuf jours, après quoi l'acheteur n'y est plus recevable.

REDON, que plusieurs appellent aussi *Rodon* ou *Roudon*. Sorte d'herbe ou plante qu'on sème toutes les années, de même que le chanvre, qui croit en plusieurs lieux de France, mais plus abondamment dans la haute Gascogne aux environs de Leictoure, Armagnac, Condom & Auch.

Cette sorte d'herbe étant bien sèche & mise en poudre, se substitue quelquefois à la place du tan, dont elle a la vertu pour passer les peaux de beliers, moutons & brebis en bafane, qu'on appelle autrement Peaux passées en mesquis.

Les Tanneurs Gascons s'en servent aussi pour donner aux peaux de vaches & de veaux, ce qu'ils appellent la première nourriture ; & les Russiens chez lesquels cette herbe est très commune, l'employent dans la préparation des peaux de vaches qu'on nomme communément Vaches de Russie.

Le Redon (que le Tarif de Lyon nomme aussi Herbe de pré) paye à la Douane de cette Ville 4 f. 4 d. le quintal.

REDRE. Grand filet qui sert à prendre du hareng. Les Pêcheurs qui font la pêche de la morue en ont toujours provision pour ne point manquer de hareng pour leurs hameçons, lors que le caplan, autre sorte de petit poisson, dont la morue est fort friande, leur manque. *Voyez l'Article de la MORUE.*

REDRESSER LES PEAUX. Terme de Chamôiseur. C'est les faire passer pour la seconde fois les unes après les autres sur le palisson ou pinçon, qui est une espèce d'instrument de fer plat & poli, planté debout dans un pieu.

Le redressage des peaux est la dernière façon qu'on leur donne après qu'elles ont été passées en huile, & qui les met en état d'être vendues & employées. *Voyez CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la manière de préparer ou passer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

REDRESSER LES PEAUX. Est aussi un terme de Mégillier, qui signifie détirer les peaux, les étendre avec les mains sur une table, afin qu'il ne leur reste aucuns plis. *Voyez MEGIE vers la fin de l'Article.*

REDRESSER LES GANTS. Terme de Gantier. C'est leur donner la dernière façon en les détirant & rafraichissant avec la main. On dit aussi, Redresser les estavillons, pour dire, Ouvrir les Gants en large & les étendre en long avec les fuseaux ou bâtons à gants.

REDRESSOIR. Instrument de Potier d'étain qui sert à redresser la vaisselle d'étain quand elle est bossuée. C'est une espèce de boule de buis qui est attachée au bout du manche en forme de marteau.

REDUCTION. Terme d'Arithmétique. Il se dit des nombres, des poids, mesures, monnoyes, &c. lorsqu'on veut savoir le rapport qu'elles ont les unes aux autres. Ainsi l'on dit, Faire la Réduction des nombres entiers en fractions, & des fractions en nombres entiers; faire la Réduction des poids étrangers en poids de France, & des poids de France en poids étrangers; faire la Réduction des mesures étrangères en mesures de France, & des mesures de France en mesures étrangères; faire la Réduction des deniers en sols & des sols en livres, ou des livres en sols & des sols en deniers, & ainsi du reste. *Voyez les divers Articles de ce Dictionnaire où il est parlé des poids, des mesures ou des monnoyes, vous y trouverez leurs Réductions à celles de France.*

REDUIRE. Faire la réduction. Il s'entend & se dit en Arithmétique des mêmes opérations où l'on peut se servir du terme de Réduction. Ainsi l'on dit; Réduire des verges d'Angleterre en aunes de France; Réduire les livres tournois en livres sterling, pour dire, faire la réduction des unes aux autres.

REES. *Voyez REIS.*

REFACTION. Terme de Douane & de commerce. Il signifie la remise que les Commis des Bureaux d'entrée & de sortie sont tenus de faire aux Marchands, de l'excédent de poids que certaines Marchandises peuvent avoir lors qu'elles ont été mouillées, au-dessus de celui qu'elles auroient naturellement si elles étoient sèches; telles que sont les laines, les cotons, les chauvres, les lins, & autres Marchandises de pareille espèce.

Par l'article VIII. du nouveau Règlement du 9 Août 1723, concernant les déclarations des Marchands, il est dit qu'il sera fait Refaction aux Marchands sur les Marchandises mouillées, si le poids en est augmenté jusqu'à cinq pour cent & au dessus. Quand le poids n'est augmenté que de cinq pour cent & au dessous, il ne se fait aucune Refaction.

REFAIRE LE CUIR. Terme de Tanneur. C'est

le remettre une seconde fois au tan. *Voyez TANNER & TANNEUR.*

REFAIT. Cheval Refait. Il se dit dans le commerce des chevaux d'un cheval ruiné ou qui a quelque défaut, qui a passé par la main du Maquignon, qui l'a mis en état d'en affronter quelcun. *Voyez CHEVAL.*

REFAIT. Beurre Refait. C'est de vieux beurre ou de mauvaise qualité qu'on a remis en état de vente en le lavant dans diverses eaux. *Voyez BEURRE.*

REFE. Mesure des longueurs dont on se sert à Madagascar: c'est environ ce qu'on appelle une Brasfe en Europe.

On mesure à la Réfe les pagnes, les cordes & autres choses semblables qui entrent dans le commerce par échange que font ensemble ces Insulaires. Ils se servent aussi de la demi-Réfe, c'est-à-dire, de l'ouverture de la main depuis l'extrémité du pouce jusques au bout du petit doigt, ce qui fait l'empan qu'en leur langue ils nomment une Main.

REFIN. Terme de Manufacture de lainage qui se dit d'une sorte de laine très fine. Ainsi l'on dit, Refin Ségovie, pour dire, Laine prime ou laine première de Ségovie, qui est la plus fine laine de toutes celles qui viennent d'Espagne; Refin Villecastin, & autres semblables, suivant les lieux d'où elles se tirent. *Voyez LAINE où l'on parle des laines d'Espagne.*

On se sert aussi des termes de Refin, de Resino & de Superfin, pour exprimer une étoffe très fine, ou qui a été fabriquée avec de la laine ou autre matière la plus fine. *Voyez SUPERFIN.*

REFLEURET, qu'on appelle aussi seconde Laine. C'est la meilleure espèce des laines d'Espagne, après celle qu'on nomme Prime, ce qui n'est pourtant vrai que pour les laines de Castille & d'Aragon, le Resteure de Ruussillon tenant le premier lieu parmi les laines qu'on tire de cette Province. *Voyez LAINE D'ESPAGNE.*

REFONTE. Seconde fonte qu'on fait de quelque matière.

Les Salpêtriers appellent Refonte en roche, la façon qu'ils donnent au salpêtre après qu'il a été raffiné, lors qu'ils le veulent réduire en même espèce de pierre, afin qu'il puisse se conserver plus long-temps dans les magasins.

La Refonte en roche se doit faire dans une chaudière de fer fondu, où l'on doit la mettre en fusion sans aucune eau. La première fonte qui est celle du raffinage, se fait au contraire avec de l'eau, & dans une chaudière de cuivre. Ces deux Refontes causent ordinairement un tiers de déchet.

REFORME. Terme de commerce en détail. Il se dit de la note qu'un Marchand met sur le billet ou numero attaché à une pièce d'étoffe entamée, de la quantité d'aunes qui en a été levée, ce qui reforme les premiers aunages. *Voyez NUMERO.*

REFOULER. Terme de Manufacture. Fouler une seconde fois. Il faut refouler ce chapeau, le remettre à la foulerie. A-t-on porté cette pièce de drap au Moulinier pour la refouler? *Voyez FOULER.*

REFOURNIR. Se fournir de nouveau. Il faut que j'aille à la Foire de la Guibray pour me refournir de plusieurs marchandises qui sont sorties de mon magasin.

REFRACTION. Terme de quelque usage dans le commerce, dont des Auteurs modernes qui en ont fait des traités, se font servis dans leurs ouvrages.

Il se dit lorsqu'un Marchand s'étant trompé dans un compte à son préjudice, ou au désavantage d'un autre, demande ou fait restitution des sommes omises ou ajoutées par erreur. Il faut me faire Refraction de 30 livres que vous avez oubliées dans votre compte. Je vous ferai Refraction de 40 livres

livres qu'autant que

REF

achever

la polir

REG

tre étoffe

poil avec

chez l'A

FLAIGN

REG

le chanv

tes les

REG

chanvre.

achévén

finer. V

REG

qui dem

y a fait

REG

re de fin

& Décla

Compag

Sa Maj

de Régie

lieu de D

aussi des

qui font

du Tabac

REG

arbres lo

de Paris

le palmier

nent par

REG

rection d'

mot est r

l'établisse

même ch

l'Article l

REG

dinairement

sent les

sert à éc

Arrêts, s

telles che

ver la m

La ref

long pro

chands P

lant inter

à dos qu

au moins

dos quar

miné ces

partage a

rond, &

la relieu

Les R

sont d'un

point de

plus que

doivent t

nelleme

plus com

mi les N

Registres

Voyez L

Les s

munauté

bourgs

Officiers

Châtelet

ment leu

de leurs

Dist

livres que j'ai mis de trop sur mon mémoire ; c'est autant que faire raison , tenir compte.

REFRAYER. Terme de Potier de terre. C'est achever un ouvrage de poterie avec le doigt pour la polir & la rendre plus unie.

REGARNIR un drap , une ratine ou quelque autre étoffe de laine. C'est en tirer une seconde fois le poil avec un chardon. Il faut renvoyer cette ratine chez l'Aplaigneur pour la faire regarnir. *Voyez APLAIGNEUR.*

REGAYER. Terme de Filassier. C'est repasser le chanvre dans le regayoir pour en faire sortir toutes les ordures.

REGAYOIR. Instrument qui sert à préparer le chanvre. C'est une espèce de seran dont les dents achèvent de nétoyer la filasse ; il sert aussi à l'affiner. *Voyez CHANVRE.*

REGAYURES. Ce sont les restes de la filasse qui demeure entre les dents du regayoir quand on y a fait passer le chanvre.

REGIE , administration ou direction d'une affaire de finances ou de commerce. Dans quelques Edits & Déclarations du Roi concernant la police de la Compagnie des Indes , ou les divers commerces que Sa Majesté lui a permis , on se sert souvent du terme de Régie ; & alors ceux qui en ont la direction , au lieu de Directeurs , sont appelés Régisseurs. Il y a aussi des commerces particuliers de cette Compagnie qui sont en régie ; telles font entr'autres les Fermes du Tabac & du Café. *Voyez ces deux Articles.*

REGIME. On nomme ainsi le fruit de quelques arbres lorsqu'il est encore en grappe. Les Droguistes de Paris donnent ce nom aux dattes que produit le palmier ; & les François des Iles Antilles le donnent pareillement au fruit du bananier.

REGISSEUR. Celui qui a la Régie ou la direction d'une affaire de commerce ou de finance. Ce mot est nouveau , & n'est guère en usage depuis l'établissement de la Compagnie des Indes ; c'est la même chose que **DIRECTEUR**. *Voyez ce terme & l'Article REGIE.*

REGISTRE. Grand livre de papier blanc , ordinairement couvert de parchemin , & comme disent les Relieurs & Papetiers , relié à dos plat , qui sert à écrire & enregistrer les actes , délibérations , Arrêts , Sentences , Edits , Déclarations , & autres telles choses de conséquence dont on veut conserver la mémoire.

La relieure des registres a fait la matière d'un long procès entre les Maîtres Relieurs & les Marchands Papetiers de la ville de Paris , ceux-là voulant interdire aux autres toute sorte de relieure , soit à dos carré , soit à dos rond ; & ceux-ci voulant au moins se conserver la relieure des Registres à dos carré. On parle ailleurs de l'Arrêt qui a terminé ces contestations , & qui par une espèce de partage a laissé aux Relieurs seuls la relieure à dos rond , & a rendu commune aux uns & aux autres la relieure à dos carré. *Voyez PAPETIER.*

Les Registres soit à dos carré , soit à dos rond , font d'un grand usage dans le commerce , n'y ayant point de Marchands , Négocians & Banquiers , non plus que de Fabriquans & Manufacturiers qui n'en doivent tenir de plusieurs sortes , pour y écrire journallement les affaires de leur négoce. On les appelle plus communément des livres que des Registres parmi les Négocians. On dit pourtant quelquefois , les Registres d'un Banquier & d'un Agent de Banque. *Voyez LIVRE.*

Les six Corps des Marchands & toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Faubourgs de Paris , ont des Registres parafés par les Officiers de Police ou par le Procureur du Roi du Châtelet , pour y écrire & enregistrer non-seulement leurs délibérations , mais encore les élections de leurs Maîtres & Gardes , Syndics , Jurés , ou au-

Diction. de Commerce. Tom. III.

tres Officiers & administrateurs de leurs Confréries , les obligés des Apprentis , les réceptions à la maîtrise ; enfin tout ce qui regarde & concerne les affaires & la police de ces Corps & Communautés.

Les Inspecteurs des Manufactures , les Gardes des halles & magasins , les Receveurs , Contrôleurs ; Visiteurs & autres Commis des Douanes & Bureaux des fermes & recettes des deniers Royaux , aux entrées ou sorties du Royaume , se servent aussi de Registres pour y écrire en détail & journallement , les uns le payement des droits , les autres la réception des marchandises dans leurs dépôts ; ceux-ci le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils apposent leurs plombs , & ceux-là la visite des balles & ballots qui passent par les Bureaux , les lettres de voiture , les acquits à cautions & autres tels actes qu'on leur présente ou qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers.

Tous ces Registres doivent aussi être parafés ; mais diversement ; ceux des Inspecteurs des Manufactures par les Intendants des Provinces , à la réserve des Registres de celui de la D^u l'Inne de Paris qui doivent être par le Lieutenant Général de Police ; & ceux des Commis des Fermes générales des Aides & Gabelles , &c. par les Fermiers généraux de ces droits , chacun suivant le département qui leur est donné par le Contrôleur Général ou le Président des Finances.

REGISTRE. On appelle dans les Indes Occidentales de la domination Espagnole , Navires de Registre , ceux à qui le Roi d'Espagne ou le Conseil des Indes accorde la permission d'aller trafiquer dans les Ports de l'Amérique ; ils sont ainsi nommés de ce que cette permission doit être enregistrée avant qu'ils mettent à la voile du Port de Cadix où se font le plus ordinairement les chargemens pour Buenos-Ayres & les autres Ports pour lesquels il part des navires de Registre.

Ces navires ne doivent être que du port de trois cens tonneaux , & les permissions le portent ainsi ; mais l'intelligence des Maîtres à qui ils appartiennent , avec les Officiers du Conseil des Indes résidens en Europe ; & les présens considérables qu'ils font à ceux de l'Amérique , & aux Gouverneurs des Ports où ils arrivent , font cause que ce règlement n'est nullement observé , y ayant souvent de ces navires de 550 , & même jusqu'à 650 tonneaux.

Les permissions coûtent jusqu'à 30000 piastres chacune , mais elles en coûtent cent mille que les Marchands qui fréquent ces vaisseaux ne trouveroient encore que trop leur compte , & que le Roi d'Espagne n'y auroit jamais le sien.

Le Conseil des Indes prend néanmoins des précautions qui sembleroient devoir empêcher l'abus qu'on peut faire de ces permissions , en voulant que chacune de celles qu'on accorde , porte & la qualité & la quantité des marchandises dont la cargaison des vaisseaux de Registre doit être composée en partant d'Europe ; & que les certifications des Gouverneurs & Officiers du Roi qui résident à l'Amérique expliquent pareillement en détail la nature & le nombre de celles qui doivent faire leurs retours. Mais cette double précaution qui devoit alourer le droit du Roi , est précisément ce qui fait qu'on le fraude plus hardiment , & que les Gouverneurs & Officiers Royaux y font doublement leurs affaires.

Les présens que les Propriétaires & Armateurs des navires leur donnent en arrivant , font qu'ils permettent de débarquer bien au-delà de ce qu'ils devoient apporter de marchandises d'Europe suivant leur permission ; & ceux qu'on leur fait au départ , font aussi qu'ils en obtiennent aisément des certifications que ces vaisseaux ne sont chargés pour le retour que de telles marchandises de l'Amérique & en telle quantité , mais toujours bien au-dessous de leur véritable chargement.

On a des mémoires certains & de bonne main qu'il y a eu souvent des navires de Registre dont la certification ne portoit que douze mille cuirs, & seulement cent mille piaftres & à proportion des autres marchandises du retour, qui avoient à bord des trois & quatre millions en or & en argent; vingt-six mille cuirs & plus, & ainsi du reste, en sorte que le quint du Roi d'Espagne & ses autres droits n'alloient presque à rien en comparaison de ce à quoi ils eussent dû monter.

Outre ces gains indirects du Marchand, les profits qu'il fait sur les marchandises d'Europe sont immenses, & l'on a vu en 1703 & 1705 tel de ces navires de Registre vendre celles qu'il avoit apportées, l'une portant l'autre, à plus de trois cens pour cent de profits; en sorte qu'un chapeau se vendoit dix-huit piaftres, l'aune de drap commun douze piaftres, le plus fin seize & dix-huit; la soye vingt-cinq piaftres la livre, vingt piaftres la paire de bas de soye pour homme & dix ceux de femmes; le fil de Bretagne six piaftres, & ainsi à peu près sur le même pié les autres marchandises.

Il est vrai qu'elles baissent de plus d'un tiers les deux années suivantes, à cause de cinq ou six vaisseaux de France qui y arrivèrent, & qui en apportèrent trop grande quantité; inconsideration assez ordinaire dans le commerce où les Négocians ne font pas autant de réflexion qu'ils le devoient, que la rareté ou plutôt un assortiment médiocre de marchandises apporte plus de profit que quand l'abondance en est trop grande; mais indifférence que les François, plus que les autres, devoient éviter après l'expérience qu'ils en ont faite pendant la guerre pour la succession d'Espagne, où ceux de leurs premiers vaisseaux qui passèrent dans la mer du Sud en revinrent avec des profits immenses & presque incroyables, & où au contraire ceux qui y allèrent négocier les derniers n'arrivèrent en France qu'à demi-charge & avec très peu de gain, pour ne pas dire avec perte.

On peut mettre au nombre des navires de Registre à qui il est permis de faire le commerce des Indes Espagnoles, un navire de cinq cens tonneaux que le Roi d'Espagne permet que la Compagnie Angloise de l'Assiente, ou plutôt la Compagnie du Sud de cette Nation qui en a pris la ferme, envoie chaque année aux Foires qui se tiennent à Porto-Bello, à Carthagène & autres Villes maritimes de l'Amérique. On parle ailleurs de la concession de ce vaisseau, & l'on ajoutera seulement ici que ces nouveaux Marchands ont pris tout le génie de ce sud d'Espagne, & qu'ils savent aussi bien & mieux qu'eux, parce qu'ils ne craignent point les suites, gagner les Gouverneurs & les Officiers Royaux, même par des présens publics & d'éciait, faits en conséquence des délibérations de la nouvelle Compagnie de l'Assiente. Voyez ASSIENTE.

REGISTRE. En terme d'Imprimerie. C'est la rencontre des lignes & des pages déjà imprimées d'un côté d'une feuille de papier avec celles qu'on veut imprimer de l'autre. On appelle être de Registre quand les deux pages d'un même feuillet sont justes l'une sur l'autre. Le Registre se fait par le moyen des deux pointes du grand tympan. Voyez IMPRIMERIE.

REGISTRE. Les Fondateurs de caractères appellent aussi Registre, une des pièces intérieures du moule dans lequel ils fondent leurs lettres. Il sert à rejoindre avec justesse les deux parties du moule quand on l'a ouvert pour en retirer la lettre lorsqu'elle est fondue. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

REGISTRER. Ecrire quelque chose dans un registre. On se sert plus ordinairement du mot d'Enregistrer. Voyez ENREGISTRER.

REGLE. Se dit en Arithmétique de certaines opérations qui se font sur le papier avec des caractères

res qu'on nomme Chiffres, pour connoître des sommes ou nombres qui sont inconnus.

Chaque Règle d'Arithmétique a son nom particulier suivant l'usage à quoi elle peut être destinée. Les quatre premières qui servent de fondement à tout ce grand art, s'appellent Addition, Soustraction, Multiplication & Division: de ces quatre premières Règles qui se trouvent expliquées chacune à leur Article, se forment toutes les autres, dont les principales & les plus en usage parmi les Marchands & Négocians, sont la Règle de trois ou de proportion, que quelques-uns nomment aussi Règle d'or, & qu'on distingue en Règle de trois simple directe en nombres entiers, Règle de trois simple en fractions, Règle de trois double ou composée de cinq termes en nombres entiers, Règle de trois double en entiers & fractions ou en fractions seulement, Règle de trois inverse en entiers, & Règle de trois inverse en fractions; la Règle de Compagnie simple & à divers tems; la Règle d'alliage ou d'alligation; la Règle de change; la Règle d'escompte; la Règle de dépense pour savoir à tant par jour combien par an, la Règle de gain ou perte pour cent; la Règle pour tirer la tare; enfin la Règle de fausse position simple & double.

Ceux qui desireront s'instruire amplement sur toutes ces différentes sortes de Règles, pourront consulter les ouvrages des Sieurs *Jean Savary, Esfon & le Gendre*, dont celui du dernier paroît être le plus clair & le plus facile à entendre à ceux qui n'ont pas encore acquis beaucoup de lumières en Arithmétique.

† On appelle *Règle Conjointe* celle qui consiste en autant de Règles de trois qu'on veut; on s'en sert 1^o. pour découvrir facilement les prix d'égalité, qui sont la base des Arbitrages; 2^o. le pair des Monnoyes étrangères; 3^o. le rapport que les poids & les mesures ont entre eux; 4^o. les prix auxquels reviennent les marchandises qu'on tire des Pais étrangers. On peut consulter sur cette Règle l'Ouvrage de *Mr. Girardeau* cité à la fin de l'Article de la BANQUE.

REGLE. Bonne conduite. On dit qu'un Marchand a une grande Règle dans son commerce, ou qu'un autre ne tient aucune Règle dans ses affaires; lorsque l'un est exact, attentif, qu'il paye exactement, qu'il tient bien ses livres, & a un grand ordre, soit au dehors avec ses Correspondans, les Manufacturiers & Ouvriers; soit au dedans en veillant sur son magasin, sa boutique & ses Garçons, & que l'autre fait le contraire de toutes ces choses.

REGLE. Instrument qui sert à tracer une ligne droite ou à mesurer les longueurs. Cet instrument est le plus simple de tous ceux qui servent dans la géométrie & pour les mécaniques, & ne consiste qu'en une tringle assez mince, ordinairement de bois, dont les deux côtés sont exactement dressés parallèles l'un à l'autre. On en fait aussi de fer, de cuivre & d'ivoire. Les Ouvriers qui se servent le plus communément de la Règle, sont les Charpentiers, les Maçons, les Menuisiers, les Vitriers & les Serruriers. Cet instrument est aussi d'un usage indispensable, non seulement aux Géomètres, aux Dessinateurs & aux Ecrivains, mais encore dans tous les Arts & Métiers où l'on a besoin de dresser & mesurer quelque chose.

REGLE A MOUCHETTE. C'est une longue Règle de bois, le long de l'un des côtés de laquelle est poussée avec le rabot une espèce de moulure; elle sert aux Maçons à faire des mouchettes, c'est-à-dire, cette espèce d'istel ou quart de rond enfoncé qui est au dessous d'une plinthe. Outre cette Règle ces Ouvriers en ont plusieurs autres de diverses longueurs & épaisseurs, soit pour faire les feuillures des portes & des croisées, celles-là ont un pouce & demi d'équarrissage, soit pour prendre leur niveau; celles-ci

les-ci sont les plus
Il est aussi ce
gle, qui est une
par un des bouts
d'une Règle sur la
pendiculaire. Voyez

Les Règles des
ont deux, l'une qu'
tracer les pièces en
la petite Règle plate
mortoises, les teuc
verses équerres, don
Les Règles de se
dresser leurs pièces,

Outre la Règle
triers se servent po
encore une pe
Règle à main, le lo
re au diamant. Cet
nets, ou seulement
ou six pouces de lo
laquelle ils l'appuy
verre, tandis que
mant le long d'un
La Règle des Me
nément un Réglét q
les termes du mé
REGLEMENT.

par un Supérieur.
On se sert particu
fier les Statuts accor
gistrats pour entrete
& l'uniformité dans
Communautés des A
REGLEMENT. Se
Rois pour l'administ
minelle, la percepti
la Jurisdiction des M
les Ordonnances des
des Gabelles, de la
concernant le Comm
REGLEMENT. S'e
clarations. Lettres
Conseil, Ordres par
aux Sièges Royaux
Communautés des M
fées par des Arrêts
mens, concernant la
geur & longueur des
de laine ou d'autres

Ce sont ces sortes
ter ici plus ou moins
ra plus ou moins im
dont on pourroit av
articles de ce Dictionn
en aura fait mention

Cet Article des R
tionnaire qui a eu le
de tant de pièces im
Manufactures, a par
& d'utile, & le Pu
cet Ouvrage, de lui
terrer dans les Bout
Cabinets des partic
matières, grand no
d'Arrêts du Conseil
us rares, & que l'
quelque soin qu'on
chérit très chérement

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

Il est vrai qu'on a
ce recueil, particuli
qu'en 1706. On le re
se peut, cette comp
tion, on ne s'est pa
tous les Régimens
Manufactures, qui
Diction. de Com

les-ci font les plus longues de toutes.

Ils ont aussi ce qu'ils appellent un Plomb à Règle, qui est une ficelle chargée d'un petit plomb par un des bouts, & attachée par l'autre au haut d'une Règle sur laquelle est tracée une ligne perpendiculaire. *Voyez* **PLOMB**.

Les Règles des Charpentiers sont de bois; ils en ont deux, l'une qu'ils appellent la grande Règle pour tracer les pièces en longueur; l'autre qu'ils nomment la petite Règle plate pour les tracer en largeur. Les mortoises, les tenons, &c. se tracent avec les diverses équerres, dont l'une des jambes sert de Règle.

Les Règles de fer des Serruriers leur servent pour dresser leurs pièces, soit à chaud, soit à froid.

Outre la Règle commune de bois dont les Vieux-triers se servent pour tracer leurs panneaux, ils en ont encore une petite aussi de bois qu'ils nomment Règle à main, le long de laquelle ils coupent le verre au diamant. Cette Règle a deux petits montants, ou seulement une petite pièce de bois de cinq ou six pouces de longueur attachée par dessus, avec laquelle ils l'appuyent d'une main sur la pièce de verre, tandis que de l'autre ils conduisent le diamant le long d'un de ses côtés.

La Règle des Menuisiers s'appelle plus communément un Réglet qu'une Règle par ceux qui savent les termes du métier.

REGLEMENT. Ordre prescrit, Règle donnée par un Supérieur.

On se sert particulièrement de ce terme pour signifier les Statuts accordés par les Rois ou par les Magistrats pour entretenir la Police, la subordination & l'uniformité dans les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers. *V.* **STATUTS**.

REGLEMENT. Se dit aussi des Ordonnances des Rois pour l'administration de la Justice civile ou criminelle, la perception des droits & impositions, & la Jurisdiction des Magistrats Municipaux; telles sont les Ordonnances des Aydes, des cinq grosses Fermes, des Gabelles, de la Ville de Paris, & celle de 1673 concernant le Commerce. *Voyez* **ORDONNANCE**.

REGLEMENT. S'entend encore des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Ordonnances, Arrêts du Conseil, Ordres par écrit des Ministres, enregistreés aux Sièges Royaux; enfin des Délibérations des Communautés des Marchands & Fabriquans autorisées par des Arrêts, ou du Conseil, ou des Parlements, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine ou d'autres matières.

Ce sont ces sortes de Réglemens qu'on va rapporter ici plus ou moins en détail selon qu'on les estimera plus ou moins importants; renvoyant, pour ceux dont on pourroit avoir déjà parlé dans quelques Articles de ce Dictionnaire, aux Articles mêmes où l'on en aura fait mention.

Cet Article des **REGLEMENS** n'est pas celui du Dictionnaire qui a eu le moins d'approbation. Le recueil de tant de pièces importantes au Commerce & aux Manufactures, a paru également nouveau, commode & utile, & le Public a su gré aux Auteurs de cet Ouvrage, de lui avoir épargné la fatigue de déterrer dans les Boutiques des Libraires, ou dans les Cabinets des particuliers curieux de ces sortes de matières, grand nombre d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts du Conseil ou de Réglemens qui sont devenus rares, & que souvent on ne peut recouvrer, quelque soin qu'on se donne, ou qui du moins s'achètent très chèrement.

Il est vrai qu'on a d'abord trouvé quelque vuide dans ce recueil, particulièrement depuis l'année 1683 jusqu'en 1706. On le remplit à présent; & pour pousser, s'il se peut, cette compilation au plus près de la perfection, on ne s'est pas seulement contenté d'y ajouter tous les Réglemens concernant le Commerce & les Manufactures, qui ont été faits depuis la 11^e édition

Diction. de Commerce. Tom. III.

de ce Dictionnaire, c'est-à-dire, dans les années 1721, & suivantes jusqu'à 1725, mais encore on a remonté jusqu'à 1601, en glanant, pour ainsi dire, tout ce qui en étoit échappé à la première recolte, ou du moins dont on a pu avoir connoissance.

R É G L E M E N S

POUR LES LONGEURS, LARGEURS, QUALITÉS ET FABRIQUES DES DRAPS, SERGES ET AUTRES ÉTOFFES DE LAINE, DEPUIS 1401, JUSQU'EN 1601.

Quoique ce ne soit proprement que sous le Règne de Louis XIV. & le ministère de Monsieur Colbert, Sur-Intendant des Arts & Manufactures, que la fabrique des draps & autres étoffes de laine a commencé à être poussée à ce degré de perfection où elle est enfin parvenue, & qui ne laisse plus regretter les fabriques étrangères; il y a eu néanmoins plusieurs Rois de France, qui de tems en tems ont fait dresser des Réglemens pour perfectionner les Manufactures de Lainage, & maintenir le nombre des fils ou portées que les étoffes qui s'y font doivent avoir.

Louis XII. par son Ordonnance du 20 Octobre 1508. donnée à Rouen, enjoit que les draps seroient faits suivant les lés ou largeurs, & le nombre de fils accoutumés, & défend qu'ils soient pressés à fer ni à airain sous peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet.

Charles IX. aux Etats d'Orléans tenus en 1560; fit insérer l'article 147, qui porte entr'autres choses, Que les étoffes seroient remises à leur mesure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraichis, & ensuite bien & dûment séchés, non tirés à rotiet, poulies & semblables engins, ni pressés en fer ni airain, à peine de confiscation & d'amende.

En 1567 on mit encore dans l'Edit de la Police générale du Royaume, donné à Fontainebleau le 25 Mars, un article concernant les draps de laine, qui seroient remis à l'ancienne largeur d'une aune & un quart; commettant les Juges des Sièges Royaux & subalternes pour les entretenir dans cette largeur.

Le même Roi par un Edit du mois de Mars 1571 concernant la Draperie & les Etoffes de laine, régla en vingt articles la mesure & moison de toutes les sortes de draps, serges & autres sortes de laines qui se fabriquoient alors dans les Manufactures du Royaume, & fixa en vingt-deux autres articles le droit de marque ou plomb qu'il avoit ordonné par le même Edit être apposé à chaque pièce de lainerie qui seroit de bonne fabrique, & des portées & aunages fixées par les vingt premiers articles.

On a cinq Réglemens d'Henri III. concernant les Draperies & Etoffes de laines, contenus dans autant d'Edits & de Déclarations, des 22 Mars 1571, du mois de Février 1582, de celui de Décembre de la même année, du 22 Avril 1583; & enfin du 14 Mai 1584. ce dernier donné à Saint Maur.

L'Edit du mois de Décembre 1582, & les deux suivans, regardent l'établissement des Contrôleurs des Manufactures de Draperies pour la marque des Etoffes de laines, ordonnée par l'Edit de Charles IX. du mois de Mars 1571.

Enfin on trouve dans l'Ordonnance d'Henri IV. donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601. plusieurs articles de Règlement concernant la fabrique & apprêt des Draperies, & la vente des Etoffes de laineries.

Outre tous ces Réglemens généraux donnés jusqu'en 1601, il y a eu encore des Réglemens particuliers

culiers pour quelques Manufactures de Draperies établies dans différentes Villes & lieux du Royaume.

De ces derniers, les plus considérables sont ceux qui concernent les Manufactures des Draps, Serges & autres Etoffes de laine de la Ville de Rouen, entr'autres le Règlement du 29 Octobre 1401, pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de cette Ville: celui de 1408 pour les Maîtres Boujonneurs & Drapiers de la grande Draperie de Rouen: celui de 1451 servant de Statut à la même Draperie: ceux du 29 Novembre 1452 & de 1462, qui régissent les contestations entre les Drapiers drapans, & les Foulons, Laneurs & Tondeurs. Enfin celui du 24 Novembre, 1490, concernant la visite sur les Métiers & dans la maison du Boujon.

On peut mettre aussi de ce nombre les Statuts & Réglemens pour la Manufacture des Draps, Serges & autres ouvrages de laines du Bourg & Vallée de Darnetal les Rouen, dressés par le Bailly de Rouen le 15 Septembre 1586, & révisés par Lettres Patentes du Roi Henri III. de 1587. mais attendu qu'ils ont été reformés partie en 1605 & 1608. sous le Règne de Henri IV. & partie en 1626, sous celui de Louis XIII, & ensuite confirmés en 1644 par Louis XIV; on les met parmi les Réglemens des 17 & 18^e siècles, dont dans la suite on parlera plus ou moins au long suivant qu'ils paroîtront plus ou moins importants.

1401.

Le Règlement de 1401 pour les Maîtres & Ouvriers Foulons, Laneurs & Tondeurs en la Draperie Foraine de Rouen, par le Bailly de cette Ville sous le Règne de Charles VI. & confirmé par Lettres Patentes de ce Prince de la même année, est le premier qui ait été donné par écrit pour ces sortes d'Ouvriers, & ne contient que dix articles.

Par le 6^e l'Apprentissage pour obtenir la franchise des trois Métiers, est de trois ans; mais si l'Apprenti ne veut être que de deux Métiers, seulement de deux ans; & par le 9^e chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la fois.

Le 8^e régle les droits qui doivent se payer aux Gardes & Compagnons pour la Maîtrise par ceux des Apprentifs qui veulent lever ouvrier des trois Métiers ou de l'un d'eux.

Le 10^e défend à tous Maîtres ou Ouvriers du Métier, & à tous tisseurs de porter foulon, laner, tistre, ni apprêter les draps qu'aux Maîtres du bon aumage & visitation.

Le 11^e fait pareillement défenses aux Maîtres Laneurs de laver seuls en l'eau des draps qui ont plus de cinq aunes.

Les autres articles traitent des Ouvriers Etrangers, comment ils peuvent devenir Ouvriers Jurés, & à quelle heure eux & les Maîtres doivent commencer & finir l'ouvrage.

1408.

La grande Draperie de Rouen n'ayant point eu de Statuts jusqu'en l'année 1408, & la police ne s'y observant que par une espèce de tradition, qui dépendoit en partie des Maîtres & Gardes; le Bailly de Rouen, après avoir tenu plusieurs Assemblées où furent appelés les notables de tous états & conditions, & les principaux Drapiers drapans & Tisseurs, dressa un Règlement en cinq articles, qui se ressentent de la simplicité de ces tems, où les Manufactures de France étoient, pour ainsi dire, dans leur berceau & dans la première enfance.

Les deux premiers articles régissent l'heure du travail qui ne doit commencer qu'au soleil levant, & qui doit finir les jours ordinaires après les Complices chantés en la grande Eglise, & les Samedis & veilles de Fêtes après Nones.

Le troisième s'accorde la permission d'avoir des Apprentifs qu'à ceux qui auront été Boujonneurs, c'est-à-dire, Gardes ou Jurés, ou qui au moins en-

treront en l'office du Boujon: les autres Maîtres ne pouvant se servir que de Valets & Ouvriers gagnant journées & salaire.

Le quatrième fixe l'Apprentissage à trois ans consécutifs chez le même Maître, dont néanmoins il exemte les fils de Maîtres: & en cas que par le marché passé entre l'Apprentif & le Maître, le premier se fût réservé quelques jours au mois d'Août ou autre saison, pour labourage, moisson, &c. il est ordonné qu'il ne pourroit avoir la franchise, qu'il n'ait remplacé le dit tems; comme pareillement, que quand après son Apprentissage il auroit acquis la franchise, & qu'il voudroit ouvrir boutique & lever ouvrier, il seroit tenu de payer dix sols huit deniers aux Gardes pour sa Maîtrise; ce droit étant néanmoins réduit à la moitié pour les fils de Maîtres.

Enfin le cinquième & dernier article déclare que l'Apprentif dont le Maître décéderoit avant son Apprentissage accompli, le pourroit finir chez la veuve en cas qu'elle restât en veuvage, ou qu'elle épousât un Maître du Métier, sinon qu'il l'achèveroit chez un autre qui lui seroit nommé par les Gardes.

1451.

Ce peu d'articles de Règlement, & encore si mal digéré, n'étant pas suffisant pour entretenir le bon ordre & la Police dans la grande Draperie de Rouen, sur-tout depuis qu'en 1424 la Draperie Foraine lui avoit été réunie, le Bailly de Rouen lui en donna de nouveaux & de plus amples en 1451, peu de tems après que cette Ville, dont les Anglois avoient été long-tems les Maîtres, fut rentrée sous l'obéissance de Charles VII.

Ces Statuts au nombre de soixante-seize Articles, sont les mêmes dont on se sert encore dans cette fameuse Manufacture, à la réserve néanmoins de quelques-uns, où il a été dérogé par le Règlement général de 1669, dont on parlera ci-après suivant l'ordre de sa date, & de plusieurs qui se sont abrogés, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, par le tems & par le non-usage.

On auroit bien voulu entrer dans le détail de ce grand nombre d'articles, mais ils font faits & dressés en partie avec si peu d'ordre, qu'il ne seroit pas possible d'en donner un extrait raisonnable. On se contentera donc de les parcourir & de rapporter quelques-uns des articles des plus remarquables & des plus importants.

Le premier article confirme autant que besoin seroit, l'union des deux Draperies pour ne faire plus qu'une seule Communauté sous le nom de Draperie de Rouen.

Par le 47 & 48, le nombre des Gardes qu'on nomme Boujonneurs, & leurs Offices Boujons, est fixé à vingt-quatre, dont une nouvelle élection se fait tous les ans la veille de Noël par ceux qui forment le charge. De ces vingt-quatre, seize doivent être choisis parmi les anciens Boujonneurs, & huit parmi les nouveaux Maîtres qui n'ont point encore été Gardes; & de ces huit, trois doivent se prendre du Métier de Tisseur, & les cinq autres des trois autres Métiers, c'est-à-dire, des Foulons, Laneurs & Tondeurs.

Ce sont ces Gardes qui délibèrent de toutes les affaires, qui ont soin que la Police soit observée, qui font les visites, & qui marquent les étoffes à la maison du Boujon, où ils ont entre eux font de service chaque semaine, & dont tenus de se trouver deux fois par jour.

Ils ont aussi les gardiens du Scel ou Poinçon dont se plombent les étoffes, qui a pour empreinte d'un côté la figure d'un agneau, & de l'autre une S & une R couronnées & accompagnées de deux fleurs de lis; lequel Poinçon ne doit être mis que par un des Boujonneurs, & seulement sur les draps de la fabrique de Rouen.

Il y a encore une autre sorte de Gardes, qui n'ont inspection que sur les Marchands & marchandises de laine, qui s'exposent en vente dans les halles & marchés destinés à ce Négoce.

L'article 53 veut que ces Gardes soient au nombre de quatre; savoir deux Boujonneurs actuellement en charge, & deux Maîtres Ouvriers & Marchands de la Draperie. De ces quatre il est fort deux chaque année, auxquels on supplée par une nouvelle élection d'un Boujonneur & d'un Maître Ouvrier Marchand.

Nulle laine ne peut être exposée en vente dans la Ville & Banlieue de Rouen, qu'elle n'ait été visitée par les dits Gardes, & qu'elle ne soit des qualités & nature expliquées & extrêmement détaillées dans le 54^e article & les suivans au nombre de 21, par où finit le Règlement.

On traite de l'Apprentissage des Apprentifs & de ceux à qui appartient le privilège d'en faire, dans les 15, 17, 19, 37, 38, & 46^e articles; & l'on y rappelle tout ce qu'on a déjà rapporté sur cette matière dans le Règlement pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de 1401. & dans celui pour les Drapiers de 1408. qu'on peut voir ci-dessus.

Par quelques articles on régle la laine, la forme, la couleur & la façon des lizières qui doivent distinguer la fabrique de Rouen d'avec celle du reste du Royaume. D'autres parlent de la qualité & bonté des laines qui doivent être employées aux Ouvrages de cette fabrique, de leur ensimage & teintures; des sortes de draps qui s'y peuvent faire; de leur portée & nombre de fils; de leur longueur & largeur; des fautes teintures & des tares qui s'y peuvent trouver, soit au sortir du métier, soit après avoir été *poullés*.

Le dixième ordonne la marque des draps en écrit, & avant d'avoir été mouillés; permettant néanmoins qu'on les puisse ébrouer avec le congé des Boujonneurs. Quelques autres déclarent quels draps peuvent & doivent être marqués, & quand, & comment.

Enfin il y en a jusqu'à sept pour les différens apprêts des draps, cinq ou six pour les Courtiers & Regratiers des dits draps & des laines; dix ou douze pour quantité de petits droits, & deux pour l'aunage & la manière de le faire.

Il ne faut pas oublier le cinquante-unième, qui ordonne que chacun Maître & Ouvrier, soit de fouler, laner, tondre & tistre, fasse son métier sans entreprendre l'un sur l'autre; article qui dès l'année suivante causa de grandes contestations, & un procès entre les Tisserans ou Drapiers draps, & les Foulons, Laneurs & Tondeurs.

Le reste des articles est peu important, & ce n'est souvent qu'une simple répétition de ce qui a été dit en d'autres articles.

1452.

Ce fut l'exécution du 51 article du Règlement de l'année 1451 qui donna lieu au Règlement de 1452.

Le sujet de la contestation consistoit dans les entreprises que les Maîtres Tisserans & les Maîtres Foulons, Laneurs & Tondeurs faisoient réciproquement les uns sur les autres.

Comme il paroissoit difficile de réduire les uns & les autres précisément à ce qui étoit de leur métier, à cause des divers apprêts qui semblent leur être communs, on les fit consentir à une espèce de partage dans lequel le foud, & comme le principal de chaque métier, restoit propre à ceux qui en faisoient profession; & seulement les dépendances, ou, ainsi que porte le Règlement, les branches & les squelles de deux Métiers appartiendroient en commun à l'un & à l'autre.

En conséquence de cet expédient consenti par tous les Maîtres réunis de la Draperie de Rouen dans une Assemblée de Notables convoquée à cet

effet, il fut ordonné qu'à l'avenir les Maîtres & Ouvriers pourroient fouler, laner & tondre; & les Maîtres & Ouvriers de tistre, pourroient également & concurremment tistre, battre, peigner & courroyer la laine, la carder, filer, bobiner, tramer, ourdir, défourdir, & toutes telles menues choses nécessaires, jusqu'à monter la chaîne & en retenir le bour.

Qu'en outre chacun des Tisserans, avec la famille & Domestiques, pourroient avant de mouiller les draps qu'ils auroient fabriqués, les nétoyer, en ôter les nœuds, les buques, les boucilles & généralement tout ce qui leur sembleroit y être nuisible, soit sur le métier ou autrement, sans pouvoir néanmoins y donner aucun autre apprêt, si ce n'est de les ramer quand ils seroient encrés pour empêcher qu'ils ne s'échauffassent; les autres apprêts & l'achèvement entier des draps étant conservés aux Foulons, Laneurs & Tondeurs, à qui seul il appartiendroit de les épincer, rouër, applagner, aggrer, &c.

A cet article, le principal du Règlement, & en avoit été l'occasion, il en fut ajouté onze autres dont le premier ordonne l'élection de quatre anciens du Boujon, qui seroit faite chaque année la veille de Noël par les 24 Gardes Boujonneurs sortans de charges. pour veiller à l'exécution du dit article.

Les dix autres sont moins considérables, & ne contiennent que quelque police pour les Ouvriers & Apprentifs, soit entre eux, soit avec leurs Maîtres.

1462.

Les Tondeurs de la Draperie de Rouen ne se contentant pas de travailler à ce qui concernoit leur métier & profession, & s'étant érigés en Marchands de draps dont ils tenoient boutique ouverte, il fut dressé un nouveau Règlement par les Juges de l'Échiquier, au terme de Pâques 1462, par lequel il fut ordonné en 7 articles:

1^o. Qu'aucun drap ne s'exposeroit en vente qu'il ne fut tondu de près & marqué du plomb de la Draperie.

2^o. Que le Vendredi de chaque semaine les dits draps ne pourroient être mis en vente qu'à la Halle aux draps.

3^o. Que les Tondeurs ne pourroient tenir en leurs maisons les draps qu'ils auroient tondu, mais seroient tenus de les rendre incessamment à ceux à qui ils appartiendroient sans en tenir boutique, ni les vendre.

4^o. Que les draps portés aux Halles qui n'y auroient pu être vendus, ne seroient point reportés dans les maisons des Tondeurs, mais dans celles de ceux à qui ils seroient.

5^o. Qu'aucuns Drapiers ou Tondeurs ne pourroient mettre les draps en presse qu'ils n'eussent été visités & scélés.

6^o. Que les draps qu'apporteroient à Rouen les Marchands Forains seroient exposés en vente aux Halles les Jeudi & Vendredi de chaque semaine & non ailleurs.

7^o. Enfin que les dits jours les Courtiers de draps ne pourroient s'en pourvoir ni en acheter que dans les dites Halles.

1490.

Il y avoit été ordonné par tous les Réglemens dressés jusqu'alors pour la Draperie de Rouen, que tous les draps de cette fabrique seroient portés en écrit à la maison du Boujon pour y être visités & marqués, avec permission néanmoins de les ébrouer auparavant après en avoir obtenu le congé des Boujonneurs.

Cependant ces Gardes négligeant la visite & la marque qui se devoit faire au Boujon, se contentoient de visiter & marquer les draps dans les maisons des Tisserans, sous prétexte qu'on remarquoit

mieux leurs défauts quand ils étoient encore sur le métier que lorsqu'ils en étoient levés, & qu'il étoit plus facile d'en compter les portées & le nombre des fils, ce qui en même tems dispensoit les Ouvriers de demander permission de les ébrouer avant la marque.

Ce fut pour remédier à ces contraventions qu'il fut rendu à l'Echiquier de Rouen au terme de la S. Michel 1490, une Ordonnance en forme de Règlement, portant;

Que conformément aux Statuts anciens & nouveaux la visite & marque des draps en éru se feroit en la maison du Boujon par les six Gardes Boujonneurs de semaine.

Que le coagé pour ébrouer avant la visite & marque ne s'accorderoit que par un avis unanime des six Boujonneurs.

Que cependant il leur seroit permis d'aller visiter les draps sur le métier & de les marquer non avec un plomb, mais sur de la cire, d'un poinçon, de l'empreinte duquel les dits Boujonneurs conviendroient, sans néanmoins pouvoir exiger aucune chose pour la dite marque sur cire, ni rien prétendre au delà de leur droit réglé par les dites Ordonnances.

REGLEMENS POUR LES DRAPS
ET AUTRES ÉTOFFES DE LAINE, DEPUIS
1601 JUSQU'EN 1725.

1601.

Les Ordonnances de 1508 & 1560, portant défenses aux Ouvriers en draps & autres étoffes de laines de se servir de presses de fer ou d'airain pour presser & caïr à chaud leurs étoffes, ayant été négligées à cause des guerres civiles & étrangères, qui durèrent presque pendant tout le seizième siècle; enfin les Gardes du Corps de la Draperie de Paris, s'aviserent au commencement du dix-septième d'ouvrir les yeux sur les suites pernicieuses d'une si longue négligence, & soit zèle pour l'intérêt du public, soit ressentiment contre quelques particuliers, ayant fait dans le cours de leurs visites diverses tables de fer & plusieurs fourneaux propres à presser ou caïr les étoffes à chaud, ils en demandèrent la confiscation par devant le Prévôt de Paris, & la condamnation aux peines & amendes portées par les Ordonnances de Louis XII. & de Charles IX. contre ceux qui s'en étoient servis.

L'affaire long-tems discutée, le Procureur du Roi entendu dans les Conclusions, quantité d'expériences faites par les plus habiles Ouvriers en présence des Magistrats; & l'avis pris des principaux du Corps de la Draperie, il fut enfin ordonné que dans huitaine les fourneaux, presses & platines de fer faïsis, seroient rompus, avec défenses aux propriétaires des dits instrumens & à tous autres, de s'en servir à l'avenir sous les peines portées par les Ordonnances de 1508 & 1560, dont l'exécution fut de nouveau ordonnée; que les dites défenses seroient publiées sous la Halle aux draps de Paris, & permission laissée aux Gardes de la Draperie d'obtenir des Lettres du Roi, pour que la publication en fût par elle-même faite par tout le reste du Royaume.

Cette Sentence est du 21 Mars 1601. Le 8 Juin suivant Henri IV. accorda ses Lettres données à Fontainebleau, par lesquelles vû la dite Sentence & la confirmant, Sa Majesté ordonne & entend que le Règlement porté en icelle, seroit observé dans tout le reste du Royaume, défendant à tous Marchands Drapiers, Ouvriers ou Manufacturiers, de tenir sus & en état aucunes des dites petites presses à feu, ni aucuns fourneaux, lames & ustencils servant à icelles, dont l'usage seroit à l'avenir & pour toujours défendu, vû les expériences faites à cet effet, & les pernicieux effets qui peuvent s'ensuivre.

L'enregistrement des Lettres fut ordonné à la requête du Procureur Général du Roi, par Arrêt de la Cour du Parlement du 22 Septembre 1601, la Cour en vacation.

1605, 1626, 1644.

Le Règlement pour la Draperie du Bourg & Vallée de Darnatal, est un des premiers qui ait été dressé dans le dix-septième siècle.

Henri III. à la vérité avoit donné aux Maîtres de cette Communauté quelques articles de police dès l'année 1587; mais les 13 articles qui y furent ajoutés sous le règne d'Henri IV. en 1605, peuvent être regardés comme leurs premiers Statuts, étant ceux qui ont proprement fixé leur discipline.

Les Drapiers-Façonniers de cette Draperie ayant en 1621 demandé la confirmation, interprétation & augmentation de ces treize articles, & leur requête ayant été renvoyée aux Premier Président, Avocat & Procureur Généraux du Parlement de Rouen pour avoir leur avis, il fut dressé au mois de Décembre de la même année dix articles qui avec les treize autres furent confirmés & homologués par Lettres Patentes de Louis XIII. du 24 Février 1626, enregistrées au Parlement de Rouen le 27 Mai ensuivant.

Ces 23 articles servant de Statuts à la Draperie de Darnatal, furent encore confirmés sous le règne de Louis XIV. par des Lettres du mois d'Avril 1644, enregistrées aussi au Parlement au mois de Mars 1644, brc de la dite année.

Par l'un de ces 23 articles, dont quelques-uns des dix derniers expliquent, changent, ou même en abrogent plusieurs des 13 autres, le nombre des Maîtres & Gardes est fixé à quatre, dont deux doivent s'élire tous les ans; de ces quatre Gardes deux doivent toujours être du Bourg de Darnatal, & des deux autres, un de la Paroisse de Longpont & un de celle de S. Pierre de Carville ou de S. Leger de Bour-demi.

La visite des draps, serges, frocs, catalognes & autres étoffes qui se fabriquent dans cette Draperie, doit se faire par les Gardes tant sur les métiers que hors d'iceux, avant que d'être foulées & portées au moulin, & encore renouvelées après qu'elles ont reçu tout leur apprêt, pour être ensuite marquées d'un plomb propre à cette Manufacture, portant entr'autres choses le chiffre de l'année courante, afin que les Gardes puissent rester garans de leur visitation.

Tout Maître est obligé de faire titre sur le métier avec une laine de couleur, son nom & surnom. Nul Maître ne peut faire en même tems des draps, des serges & des catalognes, mais doit s'en tenir à la fabrique de l'un des dits ouvrages.

Il est loisible aux Maîtres de prendre tels Compagnons qu'ils veulent pour travailler à leurs ouvrages, en préférant néanmoins ceux de la Jurande de Darnatal à tous autres.

Les Maîtres ne peuvent retenir chez eux les Compagnons plus de huit jours, & les dits Compagnons, aussi-bien que tous autres Ouvriers des dites Manufactures, hommes ou femmes, doivent tous les lundis se trouver à la place du Bourg pour y être pris & loués par les Maîtres.

Des autres articles quelques-uns parlent du foulage, teinture, moulinage & autres apprêts des draps, serges, catalognes, frocs, &c. Quelques autres de la qualité des laines qui doivent être employées dans ces sortes d'ouvrages; & le reste des portées & nombre de fils que les étoffes fabriquées dans cette Draperie doivent avoir. Voyez sur cette dernière matière les Articles généraux des DRAPS, SERGES, CATALOGNES & FROCS, suivant leur ordre alphabétique.

1666.

Les
si frés
XIV.
Il
terie
mois
Nove

Il
la Vil
Colbe

Il
Assem
dans
d'Octo
homol
Lettre

Ce
qui ay
compo

Ce
tefois
terie d
munau
qu'à fe

Jurés p
ticles c
digés

Les
nis sou
les Say
les Ten
Corroy
Com
tributio
des Col
dra d'en

Le l

dan est
Ving
avoit é
ture de
on a pa

Son
rendre
berté d
même t
soutenir
des Rég
gistrats
des part
nufactur

L'Ass
le 24 A
berg uo
jessé, le
& Fabri
rent ap
Lettres
tembre e
le 8 Jan

Par l
gea en
les Ma
étranger
en fe
voir de
métiers
tre de k
chef-d'o
L'app
tre anné

1666.

Les Réglemens pour les Manufactures de laine, si fréquens & si considérables sous le règne de Louis XIV. commencèrent à paroître en 1666.

Il y en eut trois cette année; ceux de la Sayetterie d'Amiens du mois d'Août, & ceux de Sedan du mois de Septembre, & ceux de Falaise du mois de Novembre.

A M I E N S.

Il semblo que les Réglemens de la Sayetterie de la Ville d'Amiens ayent été les premiers où M. Colbert ait eu part.

Ils furent projetés, dressés & arrêtés dans les Assemblées qui se tinrent par l'ordre du Ministre dans l'Hôtel de cette Ville pendant tout le mois d'Octobre 1665, & furent approuvés, confirmés & homologués par un Arrêt du Conseil & par des Lettres Patentes du mois d'Août de l'année suivante.

Ce sont peut-être les Réglemens les plus amples qui ayent été donnés à aucune Communauté, étant composés de deux cens quarante-huit articles.

Ce nombre extraordinaire surprendra moins toutefois quand on fera réflexion que bien que la Sayetterie d'Amiens soit regardée comme une seule Communauté, elle ne laissa pas d'en comprendre jusqu'à sept ou huit qui ont toutes leurs Eigards & leurs Jurés particuliers, & qui trouvent dans ces 248 articles chacune les Statuts qui leur sont propres redigés sous différens titres.

Les Maîtres de ces différentes Communautés réunis sous le nom de Sayetterie, sont les Houpiers, les Sayetteurs, les Haute-lisseurs, les Foulons, les Teinturiers, les Tondeurs, les Retordeurs, les Corroyeurs, les Calandriers & les Passementiers.

Comme on parle ailleurs du partage & de la distribution de ce grand nombre d'articles à chacune des Communautés de la Sayetterie, on s'abstiendra d'en rien dire ici. Voyez SAYETTERIE.

S E D A N.

Le Règlement pour la Draperie Royale de Sedan est du 16 Septembre 1666.

Vingt ans auparavant, le Sieur Nicolas Cadeau avoit établi dans cette Ville la fameuse Manufacture de draps façon d'Espagne & de Hollande dont on a parlé à l'Article des MANUFACTURIERS.

Son privilège étant expiré, & le Roi voulant rendre aux Manufacturiers établis à Sedan la liberté de la fabrique de ces sortes de draps, & en même tems y former une Communauté capable d'en soutenir la réputation, ordonna qu'il seroit dressé des Réglemens dans une Assemblée générale des Magistrats, Echevins, autres Officiers de la Ville, & des particuliers qui travailloient alors à cette Manufacture.

L'Assemblée ayant été tenue à l'Hôtel de Ville le 24 Août 1666 en présence du Sieur de Fustemberg nommé pour y assister de la part de Sa Majesté, les Statuts dressés par les plus habiles Officiers & Fabriquans au nombre de soixante-six, y furent approuvés & reçus, & ensuite confirmés par Lettres Patentes données à Vincennes le 16 Septembre ensuivant, enregistrées au Parlement de Metz le 8 Janvier 1667.

Par les premiers articles de ces Statuts on érigea en Communauté & en Corps de Jurande tous les Maîtres établis alors à Sedan, & les Maîtres étrangers qui voudroient s'y établir; les premiers en se faisant inscrire dans l'an & à la charge d'avoir deux mois après leur inscription au moins deux métiers battans; & les derniers en faisant approuver de leur maîtrise en d'autres lieux ou en faisant chef-d'œuvre.

L'apprentissage ordinaire des François est de quatre années, celui des étrangers seulement de trois.

Les Maîtres sont obligés de recevoir chaque année chacun un Apprentif en cas qu'il s'en présente, à peine d'interdiction du métier pour un an s'ils en sont refusans.

Nul Apprentif ne peut se faire passer Maître, que celui sous lequel il a fait son apprentissage, ne certifie qu'il en est content.

L'Apprentif qui veut être reçu à la maîtrise doit appeler les Gardes en charge, & quelques Anciens pour être présens à son passé-Maître, & pour faire lire devant eux son obligé & son certificat, afin qu'on puisse connoître par l'obligé si son tems est fini, & par son certificat si le Maître est content de son service.

Tout s'étant trouvé en forme, le Maître qui veut mener son Apprentif au serment qui se fait devant le Juge de Police, est tenu d'aller le Samedi au Bureau & d'y prendre les Gardes qui sont de semaine, pour l'accompagner & présenter l'Aspirant.

Les Fils de Maîtres sont exemts d'apprentissage, s'ils sont nés depuis la maîtrise de leurs pères, autrement ils y sont tenus.

Survenant la mort du Maître, la Veuve peut continuer son Apprentif, sinon le remettre aux Jurés.

Chaque Maître est tenu d'avoir fa propre marque enregistrée sur le livre de la Communauté pour marquer les draps qu'il fabrique & non autres, avant de les porter à la Chambre.

Tout Maître qui use de la marque d'une autre Ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la sienne à des draps étrangers, doit être mis au carcan pendant six heures au milieu de la place publique avec un écriteau portant la fausseté qu'il a commise.

Les Jurés qui doivent s'élire tous les ans le premier jour de Mai, sont au nombre de quatre, savoir deux Maîtres Drapiers, un Teinturier & un Tondeur.

Le même jour on fait l'élection d'un Marchand Drapier pour assister aux visites qui se font des draps après leur apprêt.

L'Assemblée des Gardes & Marchands pour la visite & la marque des draps doit se tenir deux fois la semaine au lieu destiné pour cet effet; auquel Bureau tous les draps qui sont fabriqués dans la Ville, doivent être marqués trois fois; l'une quand ils sont encore en toile, l'autre au retour du moulin, & la troisième après la teinture & leur dernier apprêt.

Les draps doivent avoir un plomb suivant leur qualité. Le plomb de la première sorte doit porter l'effigie du Roi avec ces mots, Louis XIV. Restaurateur des Arts & du Commerce; & de l'autre, les armes de la Ville de Sedan, & autour Draperie Royale de Sedan.

Le plomb de la seconde qualité porte simplement les armes de la Ville, & de l'autre Draps seconds de Sedan.

Le plomb de la troisième qualité est semblable au précédent, à la réserve qu'il y est écrit Draps de la troisième sorte de Sedan.

Ces trois qualités de draps se distinguent par celle des laines dont ils sont faits.

Les premiers sont de fine laine de Ségovie sans aucun mélange, les seconds de laine Ségovienne avec le grand Albarazin seconde Ségovie & laine Soris, & les troisièmes avec toutes les autres moyennes fortes de laine d'Espagne.

Les droits des Jurés pour la marque sont d'un fol pour la première & petite marque, & pour la seconde & la grande quatre fols.

Pour faire plus exactement les visites & mettre les marques, il doit y avoir dans la Chambre de la Communauté trois échantillons matrices des trois qualités de draps sur lesquelles doivent être confrontés ceux qui y seront apportés.

Outre les quatre Jurés des Drapiers il y en a quatre

quatre autres qu'on nomme Gardes-Visiteurs des laines, dont deux sont élus chaque année par les Gardes Drapiers en charge & les anciens Gardes. C'est à eux à veiller que les Marchands de laine ne vendent qu'aux lieux, aux jours, & des qualités portées par le Règlement.

La marque des Gardes-Visiteurs de Laines se met sur les sacs & consiste seulement en trois numéros; N^o. 1^o. pour les fines, N^o. 2^o. pour les secondes, & N^o. 3^o. pour les troisièmes.

Les Assemblées de Police doivent se tenir de six mois en six mois dans l'Auditoire du Bailliage, où doivent se trouver les Maîtres & Gardes, & tous ceux qui ont assisté aux visites, avec deux Marchands Drapiers pour donner leur avis, & deux Marchands de laine pour répondre aux plaintes qu'on peut faire contre eux. Le résultat de ces Conseils doit s'envoyer au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Les Gardes anciens & les Gardes en Charge doivent encore tenir deux autres Assemblées, l'une à la St. Thomas, & l'autre à la St. Jean, pour traiter des affaires & rendre leurs comptes, qui après avoir été examinés, arrêtés & signés par ceux qui sont présens, doivent être portés aux Magistrats & Echevins pour les approuver, & les rendre exécutoires contre ceux qui ne voudroient pas payer les taxes auxquelles ils auroient été imposés par les dites Assemblées.

On ne dit rien ici du nombre des fils des portées, & des largeurs & longueurs des draps de cette Manufacture; les articles du Règlement qui les ordonnent ayant déjà été rapportés à l'Article général des Draps. Voyez DRAP.

Enfin il est traité en différens articles des Foulons, des Tondeurs, des Tisseurs, des Nopeuses, des Epincheuses & des autres Ouvriers qui travaillent pour les Maîtres de cette Communauté, de leurs obligations, & des amendes qu'ils encourent pour ne s'en pas bien acquitter.

Les amendes auxquelles peuvent être condamnés les Tisseurs sont 20 f. par pièce pour les vilaines lisérés, 2 f. pour les fils non tirés, 1 f. pour les ployés & les filets qui sont plus près de deux doigts, 6 d. pour les filets rompus qui courent deux doigts, 5 f. s'ils sont des bouts de navettes ou des brûlures aux draps, autant pour les grapes ou pas de chat, 6 d. pour les demi-claires voyes ou entre-bas, 2. f. pour celles qui sont entières, 10 f. si la chaîne n'est pas bien bandée, 20 f. si le drap n'est pas bien frappé ou inégalement tissé; enfin 1 f. pour les fourlanfures ou lardages, & 1 f. pour les douzes d'huile.

FALAISE.

Les Statuts & Réglemens du Corps de la Draperie de la Ville de Falaise sont du 11 Novembre 1666, homologués par Arrêt du Conseil du 26 Février 1667.

Cette Communauté est composée non-seulement des Maîtres de la Ville & de ses fauxbourgs, mais encore de tous ceux qui fabriquent des étoffes de draperie & de sergerie dans les Bourgs, Villages & Hameaux qui sont deux lieues aux environs.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni débiter aucunes pièces, qu'elles n'ayent été visitées & marquées par les Jurés, à peine de confiscation & de 300 l. d'amende pour la première fois, & de 500 l. pour la seconde; & en cas de récidive, d'être dégradés du Corps.

Le plomb de visite autrement appelé Sceau Royal, est gardé & doit être apposé dans l'Hôtel de Ville, où le Bureau des Jurés est établi, mais seulement aux étoffes fabriquées dans l'étendue de la Maîtrise.

Ce Sceau porte pour empreinte d'un côté les ar-

mes de France, avec ces mots autour; Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures; & de l'autre les armes de la Ville, avec ces paroles, Fabrique de Falaise.

S'il arrive des contestations au sujet de cette visite & marque, elles doivent être décidées sur le champ par le Vicomte Maire, ou Procureur du Roi, de l'avis néanmoins de deux Marchands Drapiers de la Ville, appelés pour reconnoître les défauts des Manufactures contestées.

Les Tisserans sont obligés de mettre au chef & premier bout de chaque pièce la première lettre du nom, & le furnon en entier de celui pour qui ils les fabriquent, & ce au métier, & non à l'aiguille; & toutes les dites pièces doivent être marquées en écrit par les Jurés, à peine de 300 l. d'amende pour la première fois, & de dégradation en cas de récidive.

Il est défendu aux Foulons de se servir de cardes pour lainer ou renverser les serges, mais seulement de chardons; ne leur étant pas même permis de tenir en leur maison aucunes des dites cardes, à peine de 60 f. d'amende pour la première contravention, & de 20 liv. en cas de récidive; & en outre d'être déchus du prix qu'on a coûtume de leur donner pour chaque pièce.

Il est pareillement fait défenses aux dits Foulons de haller ou tirer aucune pièce de serges, lingettes ou autres, pour les allonger, à peine de 60 f. d'amende pour la première fois, & d'être appliqués au carcan au milieu de la place pendant deux heures en cas de récidive. Que si c'est par ordre du Marchand qu'il ait halle la pièce, outre la confiscation le Marchand doit être condamné à 20 liv. d'amende.

Les articles 19, 20 & 21 de ces Statuts régulent le nombre des fils & des portées, les couleurs & façons des lisérés, & les largeurs & longueurs des serges blanches & grises; des serges trémières & des lingettes aussi blanches & grises, qui se fabriquent dans la Draperie de Falaise; mais attendu qu'il en sera parlé ci-après à l'Article des SERGES, on se contente ici de les indiquer.

A l'égard des amendes on peut être condamnés les Tisserans pour divers légers défauts de leurs ouvrages, les plus fortes sont de 5 f. par pièces pour les vilaines lisérées, pour les coups de navettes, pour la chaîne mal tendue, pour le tissu de la serge inégalement frappé, ou pour les deux bouts de la pièce tissus aussi avec inégalité; les autres sont de 2 f. 6 d. pour avoir laissé tomber plus de vingt fils sous les soubles, ou quand il s'en trouve plus d'un à chaque cuissette, ou enfin s'il y a quelque amas de tréme dans les serges; 2 f. pour les ouvrages sales, & 1 f. pour ceux dont les fils n'ont pas été tirés.

1667. BEAUVAIS.

Les Réglemens pour la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais suivirent de près ceux de Falaise.

M. Colbert les fit dresser par ordre du Roi; & ayant ensuite été lus dans une Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Beauvais le 24 Février 1667, où se trouvèrent, outre le Maire, les Pairs & les autres Officiers de la Ville, les principaux Drapiers tant au teint que Façonniers & les Sergers, ainsi que les Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tisserans, Peigneurs & Boujonneurs, où ils furent unanimement approuvés, Sa Majesté étant dans son Conseil Royal de Commerce, les confirma par Arrêt & par des Lettres Patentés des mêmes mois & an.

Cinquante-six articles composent ces Réglemens, dont les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45 & 47 ordonnent la largeur & la longueur que doivent avoir les ratines, serges, revêches, sergettes & autres étoffes qui se fabriquent dans la Draperie & Sergetterie

gettes
fils &
SERG

Le
police
perie
des M
jonneu
que d
GETTE

Les
été ré
Acût
que di
toujour
station
aux un

qu'ils p
Assemb
dans le
l'avenir
bourgs
les Serg
roient e
aucune

roient s
Il fut
glement
différent
ployées
ne qui se
heures &
vente les
& gros
& Esgar
& pigno
foi pour

Ce R
il pagré
du 2 Sep
l'Hôtel d
Ces de
qui contin

Le R
d'Elbeuf
par M. C
Maîtres
en présen
mologatio
merce est
Greffe du
Trente-

pour la
Draperie
l'année 16
contentera
pour la po
ordinairem

Le corp
les Maître
vaillioient
vailler, q
ge, dont
faire infer
Lettres Pa

L'apren
confécuités
tres forain
leur récept
roient qui
servi chez
années. C
ans gratis,
Les For

getterie de Beauvais, estimés sur le nombre des fils & portées que doivent avoir leurs chaînes. V. SERGE, RATINE, & REVECHE.

Le reste des articles du Règlement établit la police des différens corps qui composent la draperie & sergenterie, la réception des Apprentifs & des Maîtres, l'élection des Esgrands, Jurés & Boujonneurs, leurs visites & fonctions, enfin la marque des étoffes. On en parle ailleurs. Voyez SERGETTERIE.

Les Drapiers & Sergiers de Beauvais qui avoient été réunis par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661, enforte néanmoins qu'il y avoit quelque distinction entr'eux, (ces derniers s'appellant toujours Sergiers réunis,) ayant eu quelque contestation sur les laines qu'il étoit permis ou défendu aux uns ou aux autres d'employer, & les étoffes qu'ils pouvoient fabriquer, il fut arrêté dans une Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Beauvais dans les formes ordinaires le 18 Août 1670; Qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville que des Fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde de la Ville, & les Sergiers réunis par le dit Arrêt de 1661, ne feroient ensemble qu'une même Communauté sans aucune différence, & que tous également ils seroient appelés & réputés Sergiers.

Il fut en même tems dressé 28 articles de Règlement au sujet de cette réunion concernant les différentes sortes de laines qui pourroient être employées suivant les diverses espèces d'étoffes de laine qui se fabriquent à Beauvais; ensemble des lieux, heures & manière que pourroient être exposées en vente les laines foraines fines, & les bons, moyens & gros pignons; & leurs visites par les Boujonniers & Esgrands, & la quantité de moyens, gros plis & pignons que chaque Drapier pourroit avoir chez soi pour faire leurs cordeaux & lisifères.

Ce Règlement ayant été envoyé à M. Colbert, il l'agréa, & en ordonna l'exécution par sa lettre du 2 Septembre 1670, enregistrée au Greffe de l'Hôtel de Ville de Beauvais.

Ces deux Réglemens de 1667 & 1670 sont ceux qui continuent de s'observer dans la Sergetterie.

ELBEUF.

Le Règlement pour la Manufacture des draps d'Elbeuf est aussi de l'année 1667. Il y fut envoyé par M. Colbert, & reçu dans une Assemblée des Maîtres de cette Communauté tenue le 19 Avril en présence du Bailli du Duché d'Elbeuf. Son homologation par Arrêt du Conseil Royal du Commerce est du 13 Mai, & son enregistrement au Greffe du Duché d'Elbeuf du 2 Août ensuivant.

Trente-six articles composent le Règlement, qui pour la plupart paroissent copiés sur ceux de la Draperie Royale de Sedan, rapportés ci-dessus sous l'année 1666. Ainsi, pour éviter la répétition, l'on se contentera d'ajouter ici ce qu'il a de différent, soit pour la police, soit pour les autres chefs qui sont ordinairement la matière des Statuts.

Le corps du métier fut d'abord composé de tous les Maîtres qui avant le premier Janvier 1666 travailloient aux draperies, & continuoient d'y travailler, quoiqu'ils n'eussent point fait d'apprentissage, dont ils furent dispensés, à la charge de se faire inscrire dans le mois de la publication des Lettres Patentes sur le Régistre de la Communauté.

L'apprentissage pour l'avenir fut fixé à trois ans consécutifs, dont furent néanmoins exemptés les Maîtres forains ou étrangers qui seroient apparotître de leur réception à maîtrise dans les lieux qu'ils auroient quittés, & les Fils de Maîtres qui auroient servi chez leurs pères pendant pareil tems de trois années. Ces derniers peuvent être reçus à quinze ans gratis, & seulement en faisant le serment.

Les Forains & Etrangers, soit qu'ils entrent dans

la Communauté en justifiant de leur maîtrise ailleurs; soit qu'ils y soient reçus après l'apprentissage, sont déclarés Naturels & Regnicoles, dispensés des droits d'aubaine, & traités en tout, même sans avoir besoin de Lettres de Naturalité, comme véritables & anciens François, à la charge toutefois de ne pas quitter le Royaume pour s'aller établir en Pais étrangers, auquel cas leurs biens appartiennent à Sa Majesté.

Le chef-d'œuvre est donné par les Jurés, & fait en leur présence & de deux anciens Maîtres qui ont passé par les charges, que les Jurés sont tenus d'y appeler.

Chaque Maître ne peut prendre qu'un seul Apprentif par chaque année, dont il doit d'abord faire enregistrer le brevier, & ensuite le certifier après les trois ans de service de chacun des Apprentifs.

Deux seuls Jurés gouvernent la Communauté. Un d'eux, qui est toujours le plus ancien, sort de Charge chaque année le jour de la S. Louis, & un autre est élu en sa place à la pluralité des voix par tous les Maîtres du métier.

Les visites générales sont fixées au nombre de quatre par an, dans lesquelles les Jurés doivent être accompagnés de deux Anciens.

Les visites particulières peuvent se faire une fois chaque semaine, outre celles qui dépendent de la volonté des dits Jurés, & qui se font suivant le besoin.

L'Assemblée des Jurés en Charge & des Anciens pour la visite des draps en cru doit se tenir chaque semaine dans le Bureau de la Communauté; & celle pour la marque des draps revenus de chez le Foulon, réparés & tondus, deux fois. A l'égard des Assemblées pour les comptes, il ne doit y en avoir que deux par an.

Le Sceau Royal de cette Manufacture, dont doivent être plombés tous les draps qui s'y fabriquent, porte d'un côté les armes du Roi, avec ces mots gravés autour, *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures*, & de l'autre côté la marque de la fabrique d'Elbeuf.

Enfin il doit se tenir tous les trois mois dans le lieu accoutumé, mais en présence du Bailli, un Conseil de Police, où doivent assister les Marchands, Gardes & Maîtres Jurés en Charge, ensemble les Anciens; pour le Résultat des dits Conseils être envoyé au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Quatre articles, qui sont les 17, 18, 19 & 20 régissent les portées, largeur & longueur de tous les draps qui se fabriquent dans cette Manufacture; mais attendu qu'ils ont été rapportés à l'Article des DRAPS, on s'abstiendra d'en parler ici.

1669.

Le Règlement de 1669 est le principal de tous ceux qui ont été faits en France pour les manufactures de lainage, celui qui pour excellence on nomme simplement le Règlement ou l'Ordonnance, quand il s'agit de la fabrique des étoffes de laine, de leurs portées, longueurs & largeurs, & de ceux qui les fabriquent; celui enfin qui continué d'être observé par tout le Royaume, si l'on en excepte peu de manufactures particulières, qui ont obtenu des Réglemens particuliers par des Arrêts du Conseil, qui dérogent à quelques articles de ce Règlement général.

Ce Règlement a pour titre: *Statuts, Ordonnances & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, serges & autres étoffes de laine & fil, que Sa Majesté veut être observés par tous les Marchands Drapiers, Maîtres Drapans, Sergiers, Ouvriers & Façonniers des Villes, Bourgs & Villages de son Royaume.*

Les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris ayant dressé ces Réglemens, & les ayant présentés au Roi, comme les seuls moyens

moyens de remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des étoffes de laine, ils furent renvoyés par Arrêt du Conseil Royal de Commerce tenu à Fontainebleau le 22 Juillet 1669, au Lieutenant Général de Police, & au Procureur du Roi au Châtelet, pour les examiner & en donner leur avis.

Ces Magistrats y ayant satisfait le 8 Août ensuivant, & leur avis ayant été qu'ils les trouvoient très nécessaires pour le rétablissement & perfection des manufactures des étoffes de laine & fil de France, Sa Majesté les confirma & approuva par des Lettres Patentes données à S. Germain, & enregistrées au Parlement le 13 du mois, le Roi y étant en son Lit de Justice.

Ces Réglemens contiennent cinquante-neuf articles, partie pour les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine & fil, partie pour la police des Marchands & Ouvriers qui les vendent & les façonnent. Les articles des longueurs & largeurs sont au nombre de trente-trois, & les autres vingt-six articles regardent la discipline.

Des articles concernant les étoffes, les six premiers régulent la longueur & la largeur de toutes sortes de draps; le 7 celles des ratines; les suivans jusqu'au 10 inclusivement, & les 24, 25, 26 & 29, celles des ferges, à l'exception pourtant du 16 qui est pour les razes façon de Châlons: le 18 est pour les longueurs & largeurs des camelots; le 19 pour celles des baracans; le 20 & 22 pour celles des étamines; le 21 pour celles des razes; le 23 pour celles des frocs; le 28 pour celles des droguets; enfin le 27 fixe la longueur & largeur des tiretaines.

On n'entre pas ici dans un plus grand détail sur cette matière importante, tous les articles étant rapportés en leur entier aux divers endroits de ce Dictionnaire où l'on parle de toutes ces étoffes & de leur fabrique, & où l'on rapporte pareillement les différens Réglemens qui ont été faits depuis, par lesquels il est dérogé à quelques articles de celui-ci. On peut y avoir recours selon l'ordre alphabétique.

Des quatre autres articles du Règlement général qui concernent encore la fabrique des étoffes, le trentième ordonne, Que désormais il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent une demi-aune de large mesure de Paris: le trente-unième enjoint à tous Maîtres Drapiers-Drapans & Sergers de faire les lières des draps de pareille longueur que l'étoffe: le trente-deuxième veut, que les étoffes de laine & de fil de même nom, ou même sorte & qualité que celles ci-dessus, & qui n'ont pu être spécifiées, auront uniformément même longueur & largeur, force & bonté que les sus dites, sans aucune différence; & que les Tisserans & Ouvriers n'en pourront ourdir les chaînes, sinon sur les largeurs, ni employer des laines ou autres matières plus fines à un bout de la pièce que dans tout le reste, sous peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin le trente-troisième article accorde quatre mois après la publication du Règlement pour changer les lames & rots des métiers, & les réduire à la largeur & grandeur ordonnées, après lesquels ils seroient actuellement rompus pour être refaits sur les dites grandeurs & largeur, & ceux à qui ils appartiendroient condamnés à l'amende de 3 l. pour chaque métier.

C'est au trente-quatrième article que commencent ceux qui concernent la police des manufactures de laine, & des Maîtres Fabriquans & Ouvriers qui y travaillent; qui, comme on l'a dit, sont au nombre des vingt-six.

Ce trente-quatrième article ordonne la réunion en Corps & Communauté de tous les Drapiers & Sergers des Villes & Bourgs du Royaume, qui avoient été reçus Maîtres aux dits métiers, ou qui les exerçoient en vertu de Lettres Patentes, à la char-

ge de se faire inscrire dans un mois de la publication du Règlement sur les Régistres des Juges de Police des Manufactures, & sur ceux de leur Communauté, après qu'ils ne pourroient exercer la maîtrise sans permission nouvelle, ou sans faire apprentissage.

Le trente-cinquième article ordonne & régle l'élection des Gardes & Jurés des métiers de Drapiers & Sergers en nombre convenable, eu égard aux lieux & aux Maîtres dont seroit composée chaque Communauté.

Les fonctions des Auneurs sont fixées par les deux articles suivans, aussi-bien que l'aunage par le quarante-quatrième; avec défenses aux Auneurs d'auner aucunes marchandises qu'elles ne soient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne soit sur le chef, fait au métier, & non à l'aiguille: leur étant pareillement fait défenses d'être Courtiers, Commissionnaires ou Facteurs, ni d'acheter ou faire acheter pour eux ou pour qui que ce soit, aucunes laines & marchandises de draperie & fergetterie, pour les revendre à leur profit. Les Courtiers ne peuvent pas non plus être Auneurs.

A l'égard de l'aunage, il est ordonné, pour le rendre uniforme par tout le Royaume, Que toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois & sans évent; & que pour celles où l'usage est de donner un excédent d'aunage, il ne pourra être que d'une aune & un quart au plus sur vingt-neuf aunes & un quart, & pour les demi-pièces à proportion. On explique ailleurs ce que c'est qu'Event excédent d'aunage & Auner bois à bois. Voyez ces Articles.

Les 38, 39, 40, 41, 42 & 43^e articles parlent tant des visites générales des Officiers de Police des Manufactures, que des visites particulières des Gardes & Jurés, soit chez les Maîtres, soit dans les halles & aux foires. On y ordonne aussi la marque de toutes les marchandises, & on régle la manière, le tems & les lieux qu'elle doit se faire. Voyez MARQUE & VISITE dans leur ordre alphabétique.

Outre la visite des laines enjointe par le quarante-unième article il est défendu aux Marchands des dits laines de les mouiller ou mettre en lieux humides, ni de mêler & emballer ensemble celles qui sont de différentes qualités; ce mélange rendant les draps creux & imparfaits.

Les Marchands Drapiers des Villes & Bourgs du Royaume qui auront acheté des marchandises des Drapiers-Drapans & Sergers, soit aux halles ou aux foires & autres lieux, sont tenus par le quarante-cinquième article de faire & arrêter leurs comptes dans deux ou trois jours au plus tard après la vente & délivrance des dites marchandises, à peine contre les Marchands Drapiers en cas de retard, de 40 s. par chacun jour du séjour des dits Drapans & Sergers, depuis la protestation qu'ils en auront faite jusqu'au jour de l'arrêté du compte.

L'apprentissage, le chef d'œuvre, la réception à la maîtrise, les obligations des Apprentifs & Compagnons & le privilège des veuves, sont la matière des 46, 47, 48, 49 & 50^e articles.

Pour toutes ces choses il est renvoyé aux Réglemens particuliers des Communautés qui ont obtenu des Statuts, confirmés & homologués au Conseil Royal de Commerce; & à l'égard de celles qui n'ont point de Statuts, il est ordonné & statué :

1^o. Qu'aucun ne sera reçu à la Maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage chez un Maître; savoir de deux années pour les Drapiers, & de trois pour les Sergers, dont il y aura Brevet par devant Notaires, enregistré sur le Livre de la Communauté.

2^o. Que les Maîtres ne pourront débaucher ni attirer chez eux l'Apprentif ou Compagnon des autres Maîtres, ni leur donner emploi directement ou in-

direct

3^o.

deux

se lég

qu'au

maiso

dition

4^o.

Maîtr

pable

six liv

station

vû &

comm

5^o.

ze au

ple ex

6^o.

tenir

achev

nouve

Comp

gé de

saisant

aucun

Le

& Fac

premi

non à

que ce

Il es

Drapi

tirer,

dise,

qu'elle

de la

confis

& en t

Il a

article

tant av

tat du

plemen

recours

Le y

servir

ferges;

blanc;

ment d

& Tor

Le

tier de

les aut

les Cor

ni rete

servant

travail

Le E

Manuf

céde p

tice, d

vant à

que de

même

à peine

domma

Huissier

vente,

loyers

Façon

Ce p

nufactu

tellation

de Lou

ment d

directement à peine de 60 liv. d'amende.

3°. Que les Maîtres ne pourront avoir plus de deux Apprentis à la fois, ni les congédier sans cause légitime jugée telle par le Juge de Police ; & qu'aussi les Apprentis ne pourront s'absenter de la maison de leurs Maîtres que sous les mêmes conditions.

4°. Que l'apprentissage étant fait, l'Aspirant à la Maîtrise fera son chef-d'œuvre, & étant jugé capable, sera reçu, & ses Lettres délivrées en payant six livres pour tout droit ; & qu'en cas de contestation pour la réception du chef-d'œuvre, il sera vu & visité par le Juge de Police, ou autre par lui commis.

5°. Que les Fils de Maîtres seront reçus à seize ans accomplis & non moins, en faisant une simple expérience.

6°. Enfin que les Veuves des Maîtres pourront tenir ouvrir & faire travailler, mais non s'associer avec aucun autre qu'un Maître : qu'elles pourront achever l'Apprentif commencé, non pas en faire un nouveau : & que les filles de Maîtres épousant un Compagnon, l'affranchiront du tems qu'il seroit obligé de servir les Maîtres suivant les Réglemens, en faisant néanmoins chef-d'œuvre, mais ne payant aucun droit que ceux dus par les fils de Maîtres.

Le 51^e article enjoint à tous Maîtres, Ouvriers & Façonniers de mettre leur nom sur le chef & premier bout de chaque pièce, faite sur le métier & non à l'aiguille, à peine de douze liv. pour chaque contrevention.

Il est défendu par le 52^e article à tout Maître Drapier, Sergier, Ouvrier, Foulon & autres, de tirer, allonger ni arramer aucune pièce de marchandise, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elle se puisse raccourcir de la longueur, & étrecir de la largeur, à peine de cent liv. d'amende & de confiscation de la marchandise pour la première fois ; & en cas de récidive d'être déchu de leur Maîtrise.

Il a été depuis dérogé en partie à cet important article, & l'usage des RAMES a été permis, mais pourtant avec restriction, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Février 1718. On en parle amplement à l'Article des RAMES où l'on peut avoir recours.

Le 53^e article fait défenses aux Tondeurs de se servir de flambar pour l'ensimage des draps & des serges ; mais seulement de sain-doux de porc du plus blanc, ni de cardes pour les coucher, mais seulement de chardons. Voyez FLAMBAR, ENSIMAGE & TONDEUR.

Le 54^e ordonne que les pauvres Maîtres du métier de draperie & sergetterie qui travailleront pour les autres Maîtres, subiront les mêmes loix que les Compagnons, & ne pourront vendre, engager ni retenir les marchandises ou les matières & outils servant à les faire, qui leur auront été confiés pour travailler, à peine de punition exemplaire.

Le Roi accorde par le 55^e article en faveur des Manufacturiers, le privilège qu'il ne pourra être procédé par justice, exécution, ni vente forcée en justice, des moulins, métiers, outils & utensiles servant à quelque manufacture que ce soit, pour quelque dette, cause & occasion que ce puisse être, ni même pour les deniers des tailles, ou impôt du sel, à peine de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties saisies, contre les Huissiers & Sergens qui seroient les dites saisies & vente, exceptant néanmoins de ce privilège les loyers des maisons occupées par les dits Ouvriers & Façonniers.

Ce privilège ne paroissant concerner que les Manufactures de lainage, & causant de fréquentes contestations, il fut donné 35 ans après sous le règne de Louis XIV. à qui l'on étoit redevable du Règlement de 1669, une Déclaration du 19 Août 1704

Diction. de Commerce. Tom. III.

en interprétation de cet article 55, portant défenses de saisir les métiers, outils, utensiles & instrumens servant à toutes sortes de Manufactures d'or, d'argent, de soye, de laine, &c. On l'a rapportée à l'Article des MANUFACTURES où l'on peut avoir recours.

Le 56^e article ordonne l'enregistrement du Règlement dans les registres des Communautés.

Le 57^e règle les Assemblées ordinaires des Jurés à chaque premier lundi de tous les mois à deux heures de relevée, dans la Chambre de la Communauté, avec permission d'en tenir plus souvent s'il est besoin, & même dans les affaires de conséquence d'en convoquer de plus nombreuses où assisteront ceux qui auront été en charge les deux années précédentes & au moins 5 des autres Maîtres.

Les amendes encouruës & ordonnées sont partagées par le 58^e article, savoir moitié au Roi, un quart aux Gardes, & l'autre quart aux pauvres.

Enfin le 59^e & dernier article ordonne une Assemblée générale au mois de Janvier de chaque année, convoquée & indiquée par les Juges de Police des Manufactures, à laquelle le trouveront les Gardes & Jurés en charge des métiers, ceux qui seront sortis de charge l'année précédente, quatre autres Maîtres au choix du Juge de Police, & deux notables Bourgeois, pour y être traité des moyens de les perfectionner, des contraventions & infractions du Règlement & des remèdes convenables, pour de tout être dressé un procès verbal qui sera envoyé un mois après au Surintendant des Arts & Manufactures de France.

Règlement pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint des draps serges & autres étoffes de laine.

Le même jour que le Règlement pour les longueurs & largeurs des étoffes de laine fut enregistré au Parlement, le Roi y étant en son lit de justice, on y fit aussi l'enregistrement du Règlement pour les Teinturiers.

Il avoit été projeté & dressé comme le précédent par les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris, & renvoyé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Mai 1669 aux Officiers de police, pour en donner leur avis, que ces Magistrats donnèrent le 13 Juillet, & sur le vu duquel Sa Majesté l'approuva & confirma par ses Lettres Patentes données à S. Germain au mois d'Août de la même année.

Ce Règlement consiste en 62 articles qu'on peut diviser en deux classes, dont l'une qui en contient le plus grand nombre établit & sépare les deux corps du grand & petit teint, règle leur police & discipline, & leur est donnée pour Statuts ; l'autre en 22 ou 25 articles déclare quels sont les bons & mauvais ingrédients, ceux réservés aux Teinturiers du grand teint, ou permis à ceux du petit teint, & enfin desquelles de ces drogues & ingrédients on doit se servir dans les différentes teintures des étoffes de laine. On a déjà parlé de quelques Articles de cette dernière classe à celui des DROGUES, & l'on traitera des autres à l'Article de la TEINTURE. Pour ce qui concerne la première classe, on peut voir à l'Article des TEINTURIERS les deux paragraphes des Maîtres du grand & petit teint.

Concernant les Manufactures d'Abbeville.

1670.

Les Manufactures d'Abbeville ont toujours été en réputation ; & les serges, les bourcaus, les bélinges, les camelots & quelques autres semblables étoffes de laine qui s'y fabriquent, y ont de tout tems entretenu un commerce très considérable.

V L.

La Communauté des Maîtres Sergiers & Baracaniens qui y est très ancienne, ayant eu besoin de nouveaux Statuts, les Esgards eurent ordre de la Cour d'en dresser de nouveaux plus convenables au tems, & plus capables de porter leurs Manufactures à la perfection, en corrigeant quelques défauts qui s'y étoient insensiblement glissés, ou en prévenant ceux qui pourroient encore s'y glisser par la suite.

Les anciens Réglemens ayant donc été reformés, & de nouveaux articles y ayant été ajoutés dans une Assemblée générale des Magistrats, des principaux Marchands & des Maîtres Fabriquans de la Ville, ils furent présentés au Conseil du Roi au mois d'Octobre 1675, pour y être approuvés & homologués; l'homologation est du trente des mêmes mois & an.

Les principales matières qui sont traitées & réglées dans le grand nombre d'articles dont ces Statuts sont composés, peuvent se réduire à cinq principaux chefs, savoir, 1^o. La bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs. 2^o. Les défauts & maléfactions qu'il faut éviter en les fabriquant. 3^o. La visite & la marque ou ferrage. 4^o. Le devoir des foulons. 5^o. Enfin la discipline de la Communauté, ce qui comprend l'apprentissage, le Compagnonage, la réception à la Maîtrise, le privilège des veuves, & quelques autres choses qui y ont rapport.

On ne dira rien de ce dernier chef, parce qu'il n'est guère différent de ce qu'on en trouve dans presque tous les autres Statuts, qui sont rapportés dans cet Article des Réglemens. A l'égard des quatre autres chefs, on va entrer ici dans quelque détail de ce qu'ils contiennent, étant les plus importants.

Le premier chef qui contient la fabrique des étoffes, comprend neuf articles, qui sont le 5^e & les suivans, jusques & y compris le 15^e, à la réserve néanmoins du XI. & XII. qui traitent d'autres matières.

ART. V. Par le premier de ces neuf articles les serges de Limestone, qui seront faites de laine d'Espagne ou d'autre laine fine, doivent avoir 75 portées à 20 buhots chacune. Celles de laine d'Angleterre ou de France, 79 portées & 19 buhots par demi-portée, pour avoir au retour du moulin une aune de Paris de large.

VI. Les serges façon de Londres doivent avoir 60 portées à 20 fils chaque bache si elles sont de laine d'Espagne fine; les autres de laine de France ou d'Angleterre 57 portées, & 19 fils, chaque demi-portée, trois quarts de large de l'aune de Paris; & 18 à 19 aunes de long.

VII. Les serges drapées larges, blanches ou grises, qui seront sans lizières, d'une aune de large & de 21 aunes de long, auront: savoir, celles de pure laine de Pays 58 portées; & celles de laine d'Angleterre ou de laine fine de France 60 portées à 19 buhots chaque demi-portée. Les moyennes de $\frac{3}{4}$ de large, & de 21 aunes de long, qui seront de pure laine du pays, auront 44 portées & 17 buhots à chaque demi-portée; & celles de laine d'Angleterre ou laine fine de France 45 portées & 19 fils à chaque buhot. observant que celles qui ne seront pas de laine pure auront la lizière blanche.

VIII. Les baracans façon de Valencienne, seront faits de pure laine de pays, sans mélange de pignons, pelures, mortains ou boures, de $\frac{3}{4}$ d'aune de Paris de large, & seront en compte de 9 buhots & de 52 portées de 18 fils par chaque portée, & les rots de 468 broches, & auront étant bien débouillis 23 à 23 aunes $\frac{1}{2}$ de longueur.

IX. Les belinges, façon de baracans, dont la chaîne sera de fil de lin, & les ensures de laine filée au grand rouet, auront 28 portées & 20 fils chaque demi-portée; la dite chaîne au poids de 7 l. à 7 l. $\frac{1}{2}$

au plus, & les ensures de 14 liv. aussi au plus suffisamment tissues, & après qu'elles auront été dégraissées & débouillies, auront 23 aunes $\frac{1}{4}$ à 23 aunes $\frac{3}{4}$ de longueur aunaage de Paris, & les lizières non comprises $\frac{3}{4}$ de large; lesquelles lizières seront de couleur rouge.

X. Les autres belinges dont l'ensure sera filée au petit rouet, auront 30 portées & buhots à chaque demi-portée, pour revenir, étant débouillis, à deux tiers d'aune de large non compris les lizières, & à 23 ou 23 aunes $\frac{3}{4}$ de long.

XIII. Pourront les Sergers Baracaniens faire toutes sortes de serges, droquets & étoffes dépendantes du métier de serge, en les faisant conformes aux Réglemens généraux du Roi.

XIV. Il sera permis aux dits Sergers & Baracaniens d'augmenter le nombre des portées & buhots de leurs ouvrages, mais non de les diminuer sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de confiscation & de 20 livres d'amende, applicable, moitié à la Ville & moitié aux Esgards & aux Dénonciateurs.

XV. Les rots des dits Sergers & Baracaniens seront proportionnés à la largeur & au compte des fils donnés par les précédens articles, à peine de confiscation, & de 10 liv. d'amende, applicable comme dessus.

Le second chef qui comprend les mauvaises façons, n'a que deux articles, savoir le seizième & le dix-septième.

XVI. Les Tisseurs des serges, baracans & camelots, qui seront de vilaines lizières lâches ou trop courtes, payeront 10 l. d'amende pour chaque pièce.

Pour les ouvrages qu'ils vendront sales ou sans avoir bien tiré les filets, 2 l.

Pour chaque trou de navette ou claire voye, 6 d.

Pour chaque fil non repris, s'il est plus long que d'un demi-quartier, 6 den.

Pour n'avoir pas assez bandé la chaîne, 5 l.

Pour n'avoir pas bien tissé ou frappé également l'ouvrage, une amende proportionnée au défaut.

Enfin si les défauts sont considérables, la pièce doit être coupée en deux, le bon d'un côté, le mauvais de l'autre, & rendus aux Ouvriers pour en faire leur profit, sans les pouvoir envoyer au dehors, à peine de confiscation.

XVII. Et afin qu'on puisse reconnoître les Maîtres qui auront fait ou fait faire des ouvrages défectueux, il leur est enjoint, suivant les Réglemens généraux, de faire tisser leur nom & surnom au chef de chaque pièce, sur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque contrevention.

Les visites des Esgards & le ferrage, sont le troisième chef, & sont contenus en cinq articles, qui sont le dix-huitième inclusivement, jusques & y compris le vingt-deuxième.

XVIII. Il est enjoint aux Esgards de faire régulièrement leurs visites dans les ouvriers des Maîtres Sergers & Baracaniens, d'y appliquer le plomb sur l'estille à toutes les pièces d'étoffes qui seront montées, qui se trouveront du compte & nombre des fils portés par les présens Statuts, avec défenses de le mettre à celles qui n'y seront pas conformes, à peine de 10 l. d'amende & de répondre en leur nom des dommages & intérêts pour la première fois, & pour la seconde de plus grande amende & de privation de leur office. Et en cas de défaut au nombre des fils, seront tenus les dits Esgards de saisir la pièce défectueuse, la contrescier & la dénoncer sans retardement & à l'heure même à l'Hôtel de Ville, sous peine de l'amende ci-dessus.

Le même article ordonne que les plombs seront de 40 à la livre, & qu'il sera payé 6 den. aux Esgards pour chaque plomb.

XIX. Il est défendu aux Maîtres de couper aucune pièce du métier, qu'elle n'ait été visitée & plombée,

461
bée,
d'en
X
nus
de
Ville
tant
bonn
cond
aux p
& en
sectu
pour
mens
XX
ou d'
de la
sifiqué
vendu
tée pa
ce des
leur d
à l'am
Le
les pié
tées à
ne do
ne pou
d'amer
XX
nes pié
de déb
Ville d
en noi
moins
Régler
par les
Eufin
& les F
est le tr
XX
trouier
des dit
lui à q
jugé pa
rapport
plus le
que de
marque
portant
leurs no
partien
dit plor
Régleme
Tiffen
bit de
chaîn
de la
Ce F
Conseil
du sur
qui vou
pour la
les uns
biter de
qualité
rouge,
sur le r
se trou
vente 8
tre les
de tous
Di

bée, à peine de 6 liv. d'amende, & aux Marchands d'en acheter à peine de 20 liv. d'amende.

XX. Les Maîtres Sergers & Baracaniens sont tenus aussi-tôt leurs pièces achevées tant blanches que de couleurs, de les porter à la Halle dans l'Hôtel de Ville, afin d'y être aueées & de nouveau visitées, tant sur le nombre des fils que sur leur propreté & bonne fabrique, & pour, si elles se trouvent bien conditionnées, & de largeur & longueur conforme aux présens Statuts, y être apposé un second plomb; & en cas du contraire, seront les dites pièces défesueuses présentées aux Mayeurs & Echevins, pour y être pourvû suivant la rigueur des Réglemens.

XXI. S'il se trouve des défauts de compte de fils ou d'aunage aux pièces, où les plombs de l'épille & de la halle se trouveront, les dites pièces seront confiscuées à la perte du Serger ou Baracaniens, qui sera tenu de rendre le prix au Marchand à qui il les aura vendues, & sera en outre condamné à l'amende portée par le présent Règlement; & pour la connivence des Esgards qui y auront appliqué le plomb malgré leur défesueusité, ils seront pareillement condamnés à l'amende.

Le même article porte en outre, que, lors que les pièces de serges ou de baracans, qui seront apportées à la Halle, se trouveront plus longues qu'elles ne doivent être de quelques quartiers, les Esgards ne pourront en couper l'excédent, à peine de 10 liv. d'amende.

XXII. Il est défendu aux Esgards de ferrer aucunes pièces de serges ou de baracans, qui viendront de dehors & qui n'auront pas été faites dans la dite Ville d'Abbeville, soit qu'elles soient en blanc ou en noir, à peine de pareille amende de 10 liv. à moins qu'elles ne soient fabriquées en conformité des Réglemens, auquel cas elles pourront être serrées par les dits Esgards.

Enfin le quatrième chef qui concerne le Foulage & les Foulons, est contenu dans un seul article qui est le trente-troisième.

XXXIII. Si un Foulon par sa négligence laisse troubler, échauffer, vuider, ou trop fouler une pièce des dites Marchandises, il sera tenu d'indemniser celui à qui appartiendra la pièce, suivant qu'il en sera jugé par les Mayeur & Echevins de la Ville, sur le rapport qui leur en aura été fait par les Jurés; & de plus le dit Foulon sera condamné à telle amende que de raison. Lesquels Foulons seront tenus de marquer toutes les pièces qu'ils foulent, d'un plomb portant d'un côté l'aunage de la pièce, & de l'autre leurs noms & surnoms, & le Marchand à qui elle appartiendra, sera tenu de payer au Foulon le prix du dit plomb ou de lui en fournir.

1670.

Règlement entre les Drapiers drapans, les Sergers & les Tiffers en soie, pour les Manufactures, vente & débit des droguets, tirtaines, ou autres étoffes dont la chaîne est composée de lin ou de chanvre & la trème de laine.

Ce Règlement qui fut donné par un Arrêt du Conseil Royal du Commerce du 29 Sept. 1670, rendu sur les prétentions respectives de ces Ouvriers qui vouloient se donner réciproquement l'exclusion pour la vente de ces sortes d'étoffes, ordonne que les uns & les autres pourroient faire, vendre & débiter des droguets, tirtaines & autres étoffes de la qualité ci-dessus, à la charge d'y mettre une lizière rouge, & sur chaque pièce le nom de l'Ouvrier, fait sur le métier & non à l'aiguille, avec défesues de se troubler ni empêcher à l'avenir dans la façon, vente & débit des dites marchandises, à peine contre les Contrevenans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Règlement ou Arrêt du Conseil du 24 Decemb. 1670 qui ordonne des peines contre les Marchands & Ouvriers qui fabriquent & exposent en vente des marchandises défesueuses & non conformes aux Réglemens.

Les peines ordonnées par cet Arrêt sont que les étoffes défesueuses de fabrique Françoisé seront exposées sur un poteau de la hauteur de 9 piés garni de son carcan, élevé devant la principale porte du lieu où les Manufactures doivent être visitées & marquées, avec un écriteau portant le nom & surnom du Marchand ou de l'Ouvrier trouvé en faute, pour les dites marchandises y demeurer pendant deux fois vingt-quatre heures, ensuite de quoi elles en seront ôtées, pour être coupées, déchirées, hruées ou confiscuées; & en cas de récidive, le Marchand ou l'Ouvrier tombés en faute sujette à confiscation pour la seconde fois, seront blâmés en pleine Assemblée par les Gardes ou Jurés de leur profession, outre l'exposition de leur marchandise; & pour la troisième fois mis eux-mêmes & attachés au dit carcan pendant 2 heures, avec des échantillons des marchandises sur eux confiscués.

1671.

Le Règlement du 19 Février 1671 donné sur les remontrances des Maîtres & Gardes & Jurés des Marchands & Ouvriers des Communautés de plusieurs Villes du Royaume, ordonne, attendu qu'il se fait dans divers lieux qui ne sont pas de l'obéissance du Roi, différentes Manufactures pareilles à celles de France, & où les longueurs & largeurs fixées par le Règlement de 1669 ne sont pas observées, qu'à l'avenir les dits Ouvriers & Fabricans pourroient faire des draps, serges, droguets, tirtaines, telons & baracans sur d'autres longueurs & largeurs prescrites par ce nouveau Règlement, qui seroient marqués par les Gardes & Jurés, & ensuite débités dans le Royaume, pourvû qu'ils eussent la force, finesse & bonté uniformément en toute l'étendue des pièces requises à leur espèce & qualité, & qu'ils fussent teints en conformité des Réglemens.

Le même Arrêt permet pareillement aux Marchands d'envoyer toutes les dites étoffes dans telles Villes que bon leur semblera, pour les apprêter & teindre, à la charge néanmoins qu'au sortir de l'apprêt elles seront directement portées aux Bureaux destinés pour la marque & visite des marchandises pour y être visitées & marquées, sinon faillées.

On ne rapporte point ici les différentes longueurs & largeurs permises par le Règlement; il en est parlé à chacun des Articles particuliers de ces sortes d'étoffes, où l'on peut avoir recours.

1672.

Règlement pour la largeur des eslamets & enverfins.

Le Règlement de 1689 ni les Réglemens suivans n'ayant rien déterminé pour la largeur de ces deux étoffes dont il se fabrique une assez grande quantité à Châlons, les Juges des Manufactures ordonnèrent le 24 Août 1672 sur la remontrance de l'Inspecteur au Département de Champagne, que conformément à l'article 11 des anciens Réglemens, les enverfins auroient sur le métier deux aunes mesure de Châlons, & les eslamets une aune sept huit, pour revenir bien & dûment foulés, ceux-ci à trois quarts & demi au moins, aunage de Paris, & ceux-là à trois quarts.

1673.

L'Arrêt du Conseil du 11 Mars 1673, quoique particulier pour la nouvelle Manufacture des camelots façon de Bruxelles & de Hollaude établie à Amiens en 1669 par le Sieur Marifal, semble néanmoins porter un Règlement général pour ces sortes de camelots,

Par cet Arrêt le Roi en dérogeant à l'article des Réglemens de 1669, qui ordonne que les camelots qui se fabriquent en France, qui seroient au dessus de demi-aune, auroient trois quarts au moins, permet au dit Marifal d'en faire de demi-aune demi-quart de large, attendu que les camelots de Bruxelles & de Hollande ne sont ordinairement que de cette largeur.

Plusieurs Marchands Ouvriers de la Province d'Auvergne, particulièrement des Villes de Sauxillanges, Curillas & Olliergues, ayant remontré au Conseil du Roi qu'il s'étoit toujours fabriqué dans la Province des étamines de six différentes largeurs, depuis un tiers d'aune & un pouce, jusqu'à un tiers & demi, destinées pour l'Allemagne où elles servent à couler le lait, & pour la Rochelle, Rochefort, Brest & Toulon, où elles étoient employées en banderoles pour les vaisseaux, n'étant propres qu'à cet usage, & que néanmoins les Inspecteurs des Manufactures vouloient obliger les Ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune mesure de Paris, conformément à l'article 30 du Règlement de 1669, ce qui en seroit tomber absolument la fabrique & le commerce : Sa Majesté par l'Arrêt de son Conseil du 13 Mai 1673, accorda aux Marchands & Ouvriers des dits lieux & de toute la Province d'Auvergne, la permission de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur & longueur qu'ils faisoient avant le Règlement de 1669, sans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au Bureau des Marchands pour y être visitées & marquées.

Au mois de Juillet de la même année 1673, le Roi accorda pareillement par un Arrêt de son Conseil aux Marchands Drapiers d'apans & Sergers de la Ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelata & bayettes suivant l'ancien usage & largeur, c'est-à-dire, de deux pans deux quarts revenant aunage de Paris à demi-aune moins un feize, nonobstant le 30^e article du Règlement de 1669 ; à la charge néanmoins que les draps & autres étoffes de plus grand prix qui se fabriquent dans la dite Ville d'Alby, seroient faites de la largeur & longueur établies par le dit Règlement, sous les peines portées par icelui.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 14 Octobre de cette année 1673, sur les remontrances des Etats de Languedoc, lequel dérogeant en faveur des Manufacturiers des Pais de Vevey, Gevaudan, Sevennes & lieux circonvoisins, aux articles 20 & 30 des Réglemens pour les largeurs & longueurs, & 21 & 36 pour les teintures; leur permet de fabriquer les étoffes appellées Cadis seulement de deux pans, avec défenses de les faire de moindre largeur, sous les peines portées par les dits Réglemens généraux de 1669 ; Sa Majesté accordant pareillement permission aux dits Ouvriers Manufacturiers, & à ceux d'Auvergne, de teindre en rouge avec le bresil les cadis & burates, au lieu de les teindre avec la garance, à la charge que les draps & autres étoffes qui se fabriquent dans les dits lieux, seroient faits de la largeur & teinture ordonnées par les dits Réglemens.

Par un quatrième Arrêt aussi du Conseil d'Etat du 18 Novembre de la même année 1673, le Roi sur la Requête des Maîtres & Gardes du métier de Drapiers drapans du Bourg de Bolbec en Normandie, & conformément au Procès verbal de l'Intendant de la Généralité de Rouen, permet aux dits Drapiers drapans de fabriquer des serges de trois quarts & demi, propres à faire les affublets des femmes du Pais, ainsi qu'ils en faisoient avant le Règlement de 1669, à la charge qu'elles seront de la bonté & qualité portées par les Réglemens & Statuts du Corps des dits Drapiers, & que toutes autres serges qui se font pareillement au dit lieu de Bol-

bec, y seroient fabriquées de la largeur, longueur & qualité ordonnées par l'article 11 du dit Règlement de 1669.

1675.

Par un Arrêt du Conseil du 31 Décembre de cette année, il est ordonné que les Maîtres-Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidèle registre de toutes les pièces d'étoffe tant de soye, que de laine, & fil qu'ils visiteront & marqueront, comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées: lequel registre seroit paraphé par les Maire & Echevins & autres Juges, à qui la connoissance des Réglemens pour les Manufactures est attribuée, & par les Commis ou Inspecteurs employés à l'exécution d'iceux ; & que les appointemens des dits Inspecteurs à raison de 2000 liv. par an, seroient pris sur le produit du fol par pièce, qui se paye aux dits Maîtres & Gardes & Jurés pour la visite & marque, & sur le quart des amendes & confiscations.

Comme cet Arrêt est rappelé & confirmé par un Arrêt subséquent du 22 Octobre 1677, qu'on trouvera ci-après, on s'est contenté d'en extraire le seul dispositif.

1676.

Règlement pour les largeurs & qualités des draps qui se fabriquent en Languedoc pour les Echelles du Levant.

Par ce Règlement du 15 Mai 1676, il est ordonné que dans les Manufactures du Languedoc & autres du Royaume, il ne seroit fabriqué pour le commerce du Levant que de trois sortes de draps ; savoir :

La première sorte, de ceux qu'on nomme Réfins & trente dixains pour les couleurs doubles, & 28 ou trentains pour les couleurs simples, de pure laine de Ségovie tant en chaîne qu'en tréme.

La seconde sorte, de ceux nommés Fins vingt-sixains, de laine du Pais dans la chaîne, & de laine d'Espagne dans la tréme.

Et la troisième sorte de ceux nommés Communs vingtains, de laine du Pais tant en chaîne qu'en tréme.

Lesquelles trois sortes de draps doivent être toutes d'une aune & un sixième de largeur entre les deux lizères marquées de la marque de l'Ouvrier qui les aura façonnés, & du lieu de la fabrique ; avec une inscription de la qualité du drap & de sa destination pour le Levant.

Le même Règlement ordonne de plus, que pour éviter toute surprise chaque sorte de drap auroit ses toilettes particulières ; la première sorte des toilettes, de taffetas ; la seconde sorte, moitié taffetas & moitié canevas ou treillis ; & la troisième sorte, toute de treillis.

Cet Arrêt du Conseil n'ayant pas paru suffisant pour remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des draps destinés pour les Echelles du Levant, ni pour en assurer la perfection, il en fut rendu successivement deux autres ; l'un du 22 Novembre 1697, plus ample & plus détaillé, & l'autre du 20 Novembre 1708 encore plus étendu que ces deux premiers, dont on parlera ci-après suivant l'ordre de leur date. C'est celui de 1708 qui s'observe encore aujourd'hui dans toutes les Manufactures dont les draps doivent être transportés dans le Levant.

1677.

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 31 Décembre 1675, que les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergers de toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient un fidèle registre de toutes les étoffes qu'ils visiteroient & marqueront, comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées contre les contrevenans aux Réglemens ; & par

& par le même Arrêt, les appointemens des Inspecteurs des Manufactures avoient été réglés à deux mille livres par an, qui seroient pris sur le produit du sol pour pièce qui se perçoit pour la visite & marque des étoffes, & sur les dites amendes & confiscations. L'article 39 du Règlement général de 1669, portoit pareillement qu'il y auroit dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume une Chambre ou Bureau, pour faire les dites visites & marques.

Mais le Roi ayant été informé que les dits registres ne se tenoient, & que les Inspecteurs ne pouvoient être payés de leur appointement sur le produit du dit sol pour pièce, à cause que les dits Maîtres & Gardes & Jurés en dispoient à autres choses, & que même en plusieurs lieux l'on avoit négligé d'établir des Bureaux pour la visite & la marque.

Sa Majesté, pour arrêter ces abus & y remédier, ordonne par un Arrêt de son Conseil du 3 Juillet 1677, que les dits Arrêts & Réglemens seroient exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence que les Maîtres & Gardes & Jurés des Ouvriers en soye, Drapiers, & Drapiers-Sergers, payeront les appointemens des Commis & Inspecteurs, suivant le produit du sol pour pièce dans les tems portés par le dit Arrêt de 1675, à quoi faire ils seroient contraints par les voyes portées par icelui; comme aussi que conformément à l'article 39 des dits Réglemens généraux de 1669, les Maire & Echevins des Villes seroient tenus de fournir des Bureaux dans les Hôtels de Ville ou autres lieux, pour visiter & marquer les étoffes; Sa Majesté faisant défenses aux dits Maîtres & Gardes & Jurés, de prendre sur le produit du dit sol pour pièce, autres frais par préférence aux appointemens des Inspecteurs, que ceux des plombs servant à la marque; & des registres dans lesquels les dites étoffes doivent être enregistrées à peine d'en répondre dans leurs propres & privés noms.

1682.

Il y a de cette année une Ordonnance rendue par l'Intendant du Languedoc le 17 Décembre, quidécharge du droit de visite & de marque, les Cadis qui se fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoisins, attendu leur peu de valeur; & que ces étoffes ne sont ni de prix ni de qualité à recevoir l'appât & les teintures prescrites pour les étoffes plus considérables.

Cette Ordonnance a depuis été confirmée par un Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1692, rendu à la sollicitation des Députés des Etats de la Province de Languedoc; on peut voir cet arrêt ci-après, sous la date de cette année.

I 6 8 3.

Manufactures de draps propres pour le Levant, établies en Languedoc.

Il ne s'est guères fait sous le règne de Louis XIV. & pendant le ministère de M. Colbert, d'établissement plus considérable ni plus utile au commerce que celui des Manufactures de Draperies à Clermont & à Sables. Il est vrai que les Fabriques de ces deux lieux étoient déjà en réputation; mais comme elles n'avoient été entreprises & n'étoient soutenues que par des particuliers, il n'étoit guère possible qu'elles pussent arriver à une entière perfection, & qu'il s'y put faire une aussi grande quantité d'étoffes qu'il étoit nécessaire pour entretenir le commerce des François au Levant.

Ce fut donc dans l'Assemblée des Etats de Languedoc de l'année 1682, que suivant les projets proposés quelque tems auparavant, on prit les dernières résolutions pour l'entretien & l'augmentation de ces deux Manufactures; & qu'en même tems que

Diction. de Commerce, Tom. III.

le Roi leur accorda la protection Royale, les Etats leur assurèrent des secours considérables, & prirent des mesures avec une nouvelle Compagnie qui se forma & qui avoit à sa tête les Sieurs Hindret & Thomé, pour affermir & augmenter ces deux établissemens.

Les Commissaires du Roi nommés pour président à l'Assemblée au nom de Sa Majesté, ayant ménagé cette affaire conformément à leurs instructions, les Etats par leur délibération du 4 Décembre de la même année 1682, accordèrent à la Compagnie qui seroit formée pour ces Manufactures, la somme de cent mille livres payables en trois années, savoir, un tiers comptant, un tiers au mois de Decembre 1683, & le dernier tiers au mois de Decembre 1684, en donnant par la dite Compagnie les sûretés nécessaires, de rendre la dite somme après six années sans intérêts, du jour que les payemens auroient été faits.

Par la même délibération, il lui fut encore accordé une autre somme de trente mille livres pour l'achat des métiers, utensiles & laines étant dans la dite Manufacture de Clermont, la dite somme payable à la Compagnie, pour être pareillement rendue à la Province, après six années du jour du payement sans intérêt.

Les Etats se chargèrent aussi de payer les loyers des maisons & bâtimens de la dite Manufacture, jusqu'à la concurrence de quatre ou cinq mille livres.

Enfin pour animer encore davantage les Entrepreneurs, la Province s'engagea à leur payer une pistole pour chaque pièce de Draps fins qui seroient fabriqués dans les dites Manufactures de Sables & de Clermont, tant pour le dedans du Royaume, que pour les Pays Etrangers.

Le Roi réserva aussi en même tems la somme de dix mille livres par an sur la forme des droits de quarantième, de ceux du tiers surtaux & autres dont jouissoit la Ville de Lion, pour être payée pendant six années, ou à la dite Compagnie, ou à celle qui devoit se faire, pour envoyer les Draps de ces Manufactures au Levant à la volonté de Sa Majesté.

Ce fut alors qu'après que la Societé entre les dits Sieurs Gaspard Hindret, & Pierre Thomé, pour faire valoir la dite Manufacture de Clermont pendant les dites six années, eut été entièrement réglée, il s'en forma une autre entre plusieurs particuliers, pour le commerce & le débit des draps, tant de la dite Manufacture, que de celle de Sables, aux Echelles du Levant & ailleurs.

Quand tout fut ainsi disposé, les Intéressés à l'ancienne Compagnie donnèrent au mois de Mars 1683, un Acte pour que les métiers, outils & utensiles qui se trouvoient dans la maison qu'ils avoient occupée jusqu'alors & où la nouvelle Compagnie devoit s'établir, demeurassent attachés à la dite maison, pour faire partie de la propriété d'icelle, en considération de quoi les loyers en seroient augmentés à proportion par les dits Etats.

Il ne manquoit plus à ce nouvel établissement; que d'être confirmé par l'autorité Royale. C'est ce qui fut fait par un Arrêt du Conseil du 8 Mai 1683.

Par cet Arrêt, Sa Majesté approuve, confirme & agréa la délibération prise en l'Assemblée des Etats de Languedoc, & la societé faite entre les dits Hindret & Thomé; ordonne qu'ils seront mis en possession des maisons, bâtimens, eaux, métiers & utensiles de la dite Manufacture de Clermont, dont les loyers seront payés à leur acquit, à l'ancienne Compagnie de la Manufacture par les Etats de la Province, ainsi qu'il sera réglé par le Sieur Dagueseau Intendant. Et à l'égard des laines, filasses, & autres choses nécessaires aux dits Hindret & Thomé, qui

se trouveront dans la dite maison, ils en payeront la valeur aux anciens Intéressés, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts.

Sa Majesté ordonne en outre, que sur les cent mille livres d'une part, & trente mille livres d'autre, contenus en la dite délibération des Etats, il sera délivré, savoir, aux dits Hindret & Thomé soixante & dix mille livres, & à Pierre de Varenne & autres intéressés en la Manufacture de Sapes soixante mille livres, en faisant par les dits Hindret & Thomé leur soumission solidaire de rendre la dite somme de soixante & dix mille livres sans intérêt aux termes portés par la dite délibération. Et par le dit de Varenne & associés pareille soumission; le tout à condition d'entretenir le même nombre de trente métiers battans en chacune des dites Manufactures, & de les augmenter de deux ou trois tous les ans, de quoi ils feront leur soumission au Greffe du Conseil.

Sa Majesté ordonne pareillement que les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, payeront à la Compagnie du commerce qui se chargera du débit des Draps fabriqués dans les dites Manufactures, dix mille livres par chacun an pendant les six années portées par l'Arrêt du Conseil du 13 Février 1683, & ce aux termes qui seront convenus.

Veut aussi Sa Majesté que conformément à la dite délibération des Etats, il soit payé par la Province aux dits Sieurs Thomé, Hindret, & de Varennes & leur Compagnie, une pistole pour chacune pièce de Draps fins, fabriqués dans les dites Manufactures.

Enfin Sa Majesté pour donner une plus grande marque de la protection qu'elle donne à ces Manufactures, accorde encore aux dits Thomé, Hindret, & de Varennes, une autre pistole pour chaque pièce des dits draps, qui sera envoyée au Levant; laquelle leur sera payée par les Trésoriers généraux de ses Batimens, Arts & Manufactures, en rapportant les certificats des Intendans des ports où les embarquemens seront faits.

POUR LE SOL PAR PIECE D'ETOFFE DESTINE'
AUX APPOINTEMENS DES INSPECTEURS
DES MANUFACTURES.

1686.

Le Roi avoit ordonné par un Arrêt de son Conseil du 31 Décembre 1675, que les appointemens de deux mille livres accordés aux Commis & Inspecteurs des Manufactures, leur seroient payés sur le produit du sol pour livre par pièces d'étoffes, tant de soye que de laine & de fil, qui seroient visitées & marquées par les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, dont les dits Jurés tiendroient registre, aussi-bien que des amendes auxquelles les Marchands trouvés en fraude auroient été condamnés. Mais Sa Majesté ayant été informée que les Maîtres & Gardes & Jurés de la Généralité de Tours négligeoient de tenir les dits registres, & que même ceux des plus fortes Communautés n'étoient pas fidèles, n'y faisant pas mention de toutes les pièces qui s'y marquent, non plus que des amendes encourues, en sorte qu'ils en retenoient le produit qui devoit être employé au paiement des appointemens des dits Inspecteurs, à quoi étant besoin de pourvoir, afin que les dits Commis étant payés, pussent s'employer utilement à l'exécution des Réglemens & Statuts concernant les dites Manufactures:

Sa Majesté par un Arrêt du 8 Mars 1686, ordonne de nouveau, que les Maîtres & Gardes & Jurés de toutes les Communautés, où il y a des Manufactures établies, tant en la dite Généralité de Tours, qu'aux autres Généralités du Royaume, seront tenus & obligés d'avoir un registre, parafé sans frais, par les Juges auxquels la connoissance

des Manufactures est attribuée, dans lequel registre les dits Gardes seront tenus d'insérer toutes les pièces d'étoffes généralement qui leur seront apportées pour être marquées; ensemble les amendes auxquelles les Marchands trouvés en fraude auroient été condamnés, à peine d'amende contre les dits Gardes & Jurés, laquelle sera arbitrée par l'Intendant ou Commissaire départi en chaque Généralité, sur la plainte qui leur en sera portée: Enjoignant Sa Majesté aux Commis & Inspecteurs des Manufactures, tant en la dite Généralité de Tours, qu'aux autres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de se faire représenter les dits Registres dans le cours de leurs visites, pour vérifier si les Gardes & Jurés y auront employé toutes les pièces qui leur auroient été apportées pour être marquées, & les amendes auxquelles ceux qui auroient été trouvés en fraude, auroient été condamnés, &c.

1686.

L'Intendant de la Province de Languedoc rendit cette année une Ordonnance pour décharger les cadis qui s'y fabriquent, de l'obligation d'être visités & marqués, ainsi que le portent les Réglemens. Cette Ordonnance est du 16 Novembre 1686. Comme les motifs sont semblables à ceux de l'Ordonnance de 1682, dont on a parlé ci-dessus, & qu'elle a été confirmée par le même Arrêt de 1692, on renvoie les Lecteurs à ces deux années.

1687.

Les Intendans de Picardie & d'Artois ayant donné deux Ordonnances en forme de Règlement, l'une du 9 Juin 1677, & l'autre du 29 Septembre 1686, concernant les portées que doivent avoir les serges qui se fabriquent à Aumale, Gramilliers, Feuquiers & Crève-cœur; Sa Majesté l'a confirmée & en ordonna l'exécution par un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Février 1687, dont on ne rapportera pas ici le dispositif, attendu qu'il en sera parlé plus convenablement à l'Article des SERGES où l'on peut avoir recours.

Les Manufactures de draperie de Sedan établies par le Sr. Cadeau & poussées par ses soins & son habileté à la dernière perfection, s'étoient jusqu'en l'année 1666 conduites par les articles de Réglemens contenus dans les Lettres Patentes qui lui avoient été accordées.

A l'expiration de son privilège, qui n'étoit que de 20 années, il fut dressé un Règlement particulier pour les Manufactures de draperie de la Ville de Sedan en 66 articles, confirmé par un Arrêt du Conseil du 16 Septembre de la même année 1666, & observé nonobstant le Règlement de 1669 jusqu'en 1687, que l'Inspecteur des Manufactures au Département de Champagne voulut, à ce que prétendoient les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & les plus gros Marchands de Sedan, les troubler dans leur possession, & les réduire à l'exécution du seul Règlement de 1669.

La contestation ayant été portée au Conseil d'Etat, le Roi en amplifiant l'un & l'autre Règlement y ajouta par un Arrêt de son Conseil du 9 Avril 1687, treize nouveaux articles pour être exécutés & gardés tant par l'Inspecteur que par les Maîtres & Gardes, Marchands & Manufacturiers.

Le premier & le second ordonnent aux Jurés de tenir registre des étoffes qu'ils marqueront, & de rendre leurs comptes par devant les Juges des Manufactures un mois après qu'ils seront sortis de Jurande.

Le troisième défend aux Auneurs d'auner aucune pièce qui ne soit marquée du plomb de fabrique, & qui n'ait au chef le nom de l'Ouvrier fait au métier.

Le quatrième enjoint aux Ouvriers de mettre leur nom au chef, travaillé au métier & non à l'aiguille.

Le chef de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le fin de l'industrie n'a aucune part à la longueur de la pièce, par pièces pourroit s'en faire un avantage de quatre toises.

Le cinquième défend de tirer, allonger & arramer aucune pièce de marchandise, tant en blanc qu'en teinture; & ensoit qu'elles ne se puissent raccourcir de la longueur & étrecir de la largeur; voulant à cet effet qu'elles puissent être tirées jusqu'à deux aunes par pièce ourdie de treize ou quatorze enseignes, qui pourront rapporter, venant de la foulerie, 27 à 28 aunes en tout; pour la vérification de quoi le Tondeur avant de mettre la pièce à la teinture, y apposera son plomb contenant sa longueur; & ce qu'il observera aussi pour les draps ou ratines de couleur avant de les porter à la rame, pour les rendre unies & quarrées, afin de vérifier si elles n'auront pas allongé.

Le sixième permet aux Tondeurs de se servir d'huile vierge fine au lieu de graisse ou sain-doux pour l'ensimage, avec défenses de se servir de cardes pour coucher le poil à la rame.

Le septième renouvelle en faveur des Manufactures de Sedan le privilège accordé à toutes les autres; savoir, que les moulins, métiers, outils, &c. servant aux dites Manufactures, ne pourront être saisis ni vendus en justice.

Le huitième régle le partage des amendes, conformément au Règlement de 1669.

Le neuvième défend de se servir des marques d'un autre lieu, ni de les contrefaire, à peine de 1500 liv. d'amende, & d'interdiction de tout commerce.

Le dixième régle les visites des Jurés à une fois par mois, & ordonne que leurs procès verbaux seront certifiés par les Juges des Manufactures, qui jugeront des contraventions.

Il est défendu aux Jurés par l'onzième article de transporter leurs marques pour aller marquer chez les Ouvriers, à peine de 100 liv. d'amende.

Enfin le douzième & le treizième enjoignent aux Teinturiers de mettre leur plomb à chaque pièce qu'ils auront teinte, & de laisser une rose bleuë au chef des noirs, & ainsi des autres couleurs.

1687.

Il se trouve deux Arrêts de cette année, l'un pour la Province de Languedoc du 24 Juin, & l'autre du 7 Octobre pour le Dauphiné, qui y défend l'usage des cannes pour mesurer les étoffes, & ordonne que pour le cannage ou aunage, on ne se servira plus dans ces deux Provinces que de l'aune de Paris, & que les dites étoffes ne seront plus à l'avenir aunées par les lizières, mais par le dos ou milieu. Comme ces deux Arrêts sont entièrement semblables, on se contentera de rapporter ici celui rendu pour le Languedoc.

Le Roi ayant été informé que selon l'usage de la Province de Languedoc, les Marchands, Ouvriers ou autres qui fabriquent & vendent des Marchandises de laine, soye ou fil, se servent pour mesurer leurs étoffes d'une mesure appelée Canne, qui est plus grande que l'aune de Paris de deux tiers, & que cette mesure, qui n'est pas en usage dans les autres Provinces du Royaume, oblige les Marchands qui trafiquent en la dite Province de Languedoc à des réductions, d'où il arrive beaucoup de difficultés, & fait naître des Procès entre les uns & les autres à ce sujet; à quoi Sa Majesté jugeant à propos de remédier, & voulant en même tems pourvoir aux plaintes qui lui avoient été faites par les Corps des Marchands Drapiers de la Ville de Lyon & de plusieurs autres Villes considérables du Royaume, d'un abus manifeste qui se commet depuis plusieurs années en la dite Province de Languedoc, consistant en ce que les Fabriquans ou Marchands de draps, au lieu de les canner par le dos ou milieu des dits draps, qui est l'endroit où les Fabriquans de draps des autres Provinces ont coutume de mesurer leurs pièces, ils les aunent par la lizière; ce qui cause un préjudice considérable à ceux qui achètent d'eux des draps

ainsi aunés, Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir tous Fabriquans, Ouvriers, Marchands & autres qui achètent ou vendent des étoffes & Marchandises en la dite Province de Languedoc, soit de laine, soye, fil & autres, de quelque qualité qu'elles soient, seront tenus & obligés, dans la vente & débit de leurs Marchandises, soit en gros soit en détail, de se servir de l'aune, mesure de Paris, au lieu de cannes, desquelles cannes Sa Majesté défend très expressément l'usage en la dite Province de Languedoc, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire, applicable, moitié au dénonciateur & moitié aux Hôpitaux Généraux. Sa Majesté ordonnant en outre que dorénavant les Ouvriers, Fabriquans & Marchands de draps de la dite Province de Languedoc, seront aussi tenus & obligés d'auner leurs Marchandises; savoir, les draps cillamés & ratinés par le milieu de l'étoffe, & non par la lizière, & les ferges, droguets & autres pièces de Marchandises de laine, de demi-aune & au-dessous, par la plus courte lizière, à peine de confiscation des dites étoffes: enjoignant Sa Majesté à l'Intendant, &c.

Il y a encore eu dans cette même année 1687 deux autres Arrêts du Conseil concernant les Manufactures de la Province de Languedoc, l'un du 4 Novembre concernant la marque des étoffes en soie, & l'autre du 5 Novembre pour les teintures en noir. On va les donner suivant l'ordre des dates.

Arrêt concernant la Marque des Etoffes en soie.

Le Roi ayant été informé des abus qui se commettent dans la Province de Languedoc dans les Manufactures de draperie, par l'insobéissance des Réglemens sur ce fait, principalement en ce qui regarde la marque qui doit être mise à la tête des pièces de drap, laquelle marque doit contenir le nom de l'Ouvrier qui a fabriqué l'étoffe & celui de sa demeure. Que cette marque, comme l'avoient reconnu les Inspecteurs dans le cours de leurs visites, n'étoit faite pour l'ordinaire, par la plupart des Fabriquans, que de fil à l'aiguille après la manufacture des dits draps, ce qui étoit très facile à ôter; & par conséquent pouvoit donner occasion aux Ouvriers de changer comme il leur plaît, ou leur nom ou celui de leur demeure, en sorte qu'il leur étoit bien aisé de faire passer par ce changement des draps de la Montagne, pour draps de Carcassone, & ceux de Carcassone pour ceux d'Angleterre; ce qui n'arriveroit pas si la dite marque se faisoit suivant ce qui est prescrit par le LI. article du Règlement général concernant les Manufactures, lequel porte que le nom de l'Ouvrier doit être marqué à la tête de l'étoffe, & fabriqué sur le métier, & non fait à l'aiguille. Sur quoi les Marchands ayant représenté que la plupart des Ouvriers ne connoissant point aucune lettre, ils ne sont pas capables de les employer à la tête de leurs ouvrages, qu'en outre, il faut plus de tems pour faire cette marque au métier, que pour travailler la pièce d'étoffe entière. Que d'ailleurs il n'étoit pas difficile de remédier à l'inconvénient provenant de la marque à l'aiguille, & qu'il ne faudroit pour cela que marquer les draps en soie, lorsqu'ils sont encore sur le métier avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe où l'on employeroit le nom de l'Ouvrier, & celui du lieu de fabrique sans aucune abréviation: cette manière de marquer les draps ne pouvant être ôtée comme celle de fil à l'aiguille, parce que lorsque les draps sont portés au foulon, la marque de laine s'y incorpore de telle sorte qu'on ne peut non plus l'ôter ni effacer, que si elle avoit été faite au métier, suivant les Réglemens. Sur quoi Sa Majesté ayant agréé les dites remontrances, & étant bien-aisé de faciliter aux Ouvriers le moyen de faire leurs ouvrages avec économie & moins de perte de tems, pourvu qu'il n'en puisse arriver d'abus, sans avoir égard à ce qui

est porté par le XXI. article du Règlement général de 1669, a permis aux Ouvriers en fait de draperie de la Province de Languedoc, de marquer à l'avenir, si bon leur semble, leur nom & celui de leur demeure, sans abréviation, à la tête des pièces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la pièce où sera la dite marque, au lieu de la faire sur le métier; en sorte que la pièce étant portée au foulon, la dite marque s'y incorpore de telle sorte qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée, que si elle avoit été faite au métier. Sa Majesté voulant au surplus que le dit Règlement général soit exactement observé, & que suivant icelui nulle marque ne puisse être faite de fil à l'aiguille sur les chefs des pièces, sous les peines y portées.

Arrêt concernant les Teintures en noir.

Les Marchands Teinturiers de la Province de Languedoc ayant présenté au Roi une requête, tendante à ce que pour les causes & considérations y contenues, il leur fût permis de faire trois degrés de teinture pour les étoffes de laine qui doivent être mises en noir; savoir, de teindre les draps fins en noir dans un bon guesde en bleu pers, avec garantie, comme ils ont fait jusqu'à présent, conformément au IX. article du Règlement du mois d'Août 1669, les draps communs, du prix de trois, quatre ou six livres l'aune en bleu turquin, & les étoffes de plus bas prix en bleu céleste simplement: Sa Majesté, après avoir vu les Mémoires & les Avis qui lui ont été donnés sur ce sujet, & voulant fixer en Languedoc le pié de la teinture en noir des dites étoffes de laine, a ordonné que l'article IX. du dit Règlement du mois d'Août 1669, concernant les Teintures sera suivi & exécuté par les dits Marchands & Maîtres Teinturiers, à l'égard des draps non fins, depuis le plus haut prix jusqu'à celui de quatre livres l'aune: Que l'article XI. du même Règlement sera aussi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune jusqu'à celui de trois livres; & quant aux draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres l'aune & au-dessous, qu'ils seront teints en bleu céleste: ordonnant en outre Sa Majesté, que dans tous les endroits de la dite Province de Languedoc, où il y aura des Teinturiers établis, & où il se fera des Teintures, il y aura, à l'égard des étoffes teintes en noir de médiocre & de bas prix, un échantillon ou matrice dans un dépôt public, pour servir de règle, tant aux dits Teinturiers & Marchands, qu'aux Commis des Manufactures, & aux Juges d'icelles, Sa Majesté enjoignant à l'Intendant de Languedoc d'y tenir la main, &c.

Pour les Chartiers & Voituriers qui passent debout dans les Villes du Royaume, chargés de Draps & autres Etoffes de Laine.

1688.

Le Roi ayant été informé qu'il se commettoit plusieurs fraudes & abus contre les droits des cinq grosses Fermes par les Chartiers & autres Voituriers qui passent debout dans les Villes de Paris, &c. chargés de draps & autres étoffes de laine, comme aussi par les Messagers, Maîtres de Coches & Carrosses des Villes & lieux qui y apportent de semblables Marchandises, Sa Majesté pour y pourvoir, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 7 Février 1688, qu'à l'avenir tous les Chartiers & autres Voituriers qui transporteront d'un lieu à un autre, dedans ou dehors l'étendue des cinq grosses Fermes, des Marchandises de draps & autres étoffes de laine sur des charettes ou bêtes de somme, passant debout dans la Ville de Paris, seront tenus d'aller descendre à la Halle aux Draps, & d'y laisser leurs charettes & autres charges pendant une nuit, où

ils les iront reprendre le lendemain au matin, après avoir pris à la Doiane les acquits & passavans dont ils auront besoin. Et à l'égard des Messagers, Maîtres de Coches & Carrosses, qu'ils seront tenus d'envoyer à la Doiane, dans le même jour de leur arrivée, les ballots de semblables Marchandises dont ils seront chargés, à peine de confiscation des dites Marchandises, même des chevaux & charettes, & de cent livres d'amende contre les dits Voituriers, Messagers & Maîtres des Coches & Carrosses.

1688.

Le Règlement particulier pour les Manufactures de lainerie de la Ville de Reims du 4 Octobre 1666, confirmé par Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1669, étant en quelques articles différent du Règlement général du mois d'Août de la même année 1669; & S. M. voulant pourvoir aux contestations qui survenaient souvent à ce sujet entre les Marchands & Ouvriers des dites Manufactures, ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 14 Février 1688, que l'un & l'autre Règlement seroient exécutés selon leur forme & teneur, à la réserve des articles auxquels il seroit dérogé par l'Arrêt; ce qui ne consiste néanmoins qu'en deux chefs.

1^o. Il est dit que sans avoir égard aux articles 21 & 22 du Règlement particulier, suivant lequel les étoffes y mentionnées ne doivent avoir en toile que demi-aune entre les deux lisères, l'article 30 du Règlement général, qui porte qu'il ne sera fait d'étoffes de si bas prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent au moins demi-aune mesure de Paris toutes apprêtées, sera suivi & exécuté, même pour les étoffes de nouvelle mode inventées & faites depuis.

2^o. En dérogeant aux articles 36 du Règlement particulier & 51 du Règlement général, il est permis aux Ouvriers des Manufactures de Reims de marquer, si bon leur semble, leur nom & celui de leur demeure sans abréviation au chef de leurs étoffes, avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe, au lieu de la faire au métier; en sorte néanmoins qu'étant portée au Foulon, cette marque s'y incorpore, & ne puisse non plus en être ôtée, que si elle étoit faite au métier.

Contre les Gardes & Jurés qui marquent, comme boines, des Etoffes défectueuses.

Il avoit été ordonné par l'article XXXIX. du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, que tous les draps, serges & autres étoffes seroient vus & visités au retour du foulon par les Gardes Jurés en charge, & marqués par eux de la marque du lieu où elles auroient été faites, pour reconnoître si elles sont des qualités requises, pour & en cas de défectuosité les faire saisir, & la confiscation en être poursuivie de la manière prescrite par le dit Règlement: cependant la plupart des dits Gardes ne laissoient pas, dans leurs visites, de marquer celles qui se trouvoient défectueuses, comme si elles avoient les longueurs, largeurs & qualités requises, ce qui entretenoit les Ouvriers dans le relâchement qu'ils font sur la fabrique des étoffes.

Le Roi informé de cet abus, & voulant y pourvoir, ordonna par un Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1688, que l'article XXXIX. du dit Règlement de 1669, seroit exécuté selon sa forme & teneur; & y ajoutant que si à l'avenir les Gardes, Jurés ou autres, auxquels Sa Majesté a attribué par le dit Règlement le droit de visite & de marque des Draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuses, soit en longueur, largeur & qualité, ils soient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque pièce d'étoffe qui sera trouvée défectueuse, ou paiement de laquelle somme ils seront contraints comme pour les propres deniers de Sa Majesté; & afin de connoître l'année dans laquelle

REGLÈMENS POUR LA DRAPERIE.

473

que ces étoffes auront été marquées, Sa Majesté veut que lorsque les nouveaux Jurés seront élus en charge, ils feront faire une marque nouvelle où sera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle ils se serviront pour marquer les étoffes sur lesquelles ils ont droit de visite. Ordonnant que le présent Arrêt soit enregistré par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont si aucune intervient, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, &c.

Contre les Marchands qui se trouveront saisis de Marchandises défectueuses.

L'Inspecteur des Manufactures du département d'Orléans, ayant dans le cours de ses visites trouvé dans les Magasins de cette Ville plusieurs pièces d'étoffes défectueuses, & entr'autres quatre pièces de drap blanc de la Fabrique d'Aubigny, marquées sur le chef, *Mabon*, adressées à un Marchand de la dite Ville nommé Godefroy, lesquelles il auroit fait saisir & assigner le dit Godefroy, lequel auroit déclaré qu'il les avoit demandées de la qualité & bonté portées par les Réglemens, le dit Inspecteur auroit aussi pour raison de ce, fait assigner le dit Mahon. Le Roi informé de cette contravention, & voulant pour l'intérêt du Public y pourvoir, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 30 Sept. 1688, aux Juges des Manufactures de la dite Ville d'Orléans, de prendre connoissance de la dite contravention, & de la juger suivant & conformément aux Réglemens rendus sur le fait des Manufactures: & pour empêcher que de semblables abus ne se commettent en aucunes autres Villes du Royaume, Sa Majesté enjoint aux Juges des Manufactures d'icelles d'en juger avec la même sévérité à l'endroit des Marchands qui se trouveront saisis de pièces défectueuses. Voulant Sa Majesté que tant le dit Godefroy que les autres Marchands qui tomberont en pareille faute, portent seuls les peines ordonnées par les dits Réglemens, contre ceux qui se trouveront saisis d'étoffes défectueuses, sans qu'ils puissent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé les dites étoffes défectueuses, & desquels ils les auront achetées. Enjoignant Sa Majesté aux Intendans & aux Juges des Manufactures chacun à son égard, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Il y a encore deux Arrêts de cette année 1688, favorin du 17 Février, & l'autre du 16 Mars, rendus au sujet des Draperies de laine étrangère. Ils font rappelés dans celui du 19 Novemb. 1694, où l'on peut avoir recours; il se trouve ci-après dans l'ordre de la date des années.

Concernant les Etoffes de Laine, & Fil & laine, qui s'apportent aux Foires de Poitou.

1689.

L'article XL. du Règlement général du mois d'Août 1669 concernant les Manufactures, avoit ordonné que les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui seroient apportées aux Foires, y seroient vûes, visitées & marquées par les Maîtres Gardes Jurés de la Draperie du lieu où se tiendroient les dites Foires. Cependant plusieurs Marchands & Ouvriers fréquentans les Foires de Poitou, par une contravention manifeste à cet article, faisoient décharger dans les maisons des Particuliers les étoffes dont ils faisoient commerce, où les Marchands les alloient acheter, sans qu'au préalable elles eussent été visitées ni marquées par les Gardes Jurés en charge, d'où il arrivoit que les Ouvriers, assurés du débit de leurs étoffes, continuoient à les faire de mauvaise qualité, ce qui pouvoit contribuer à détruire dans les Pais Etrangers la réputation des Manufactures de France, & étant d'ailleurs très préjudiciable au Public.

474

Le Roi informé de cet abus, & pour y remédier ordonna par un Arrêt de son Conseil du 21 Mars 1689, que conformément au dit article du Règlement de 1669, les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui seroient apportées aux Foires de la dite Province de Poitou, seroient vûes, visitées & marquées, avant que d'être exposées en vente, par les Gardes Jurés de la Draperie du lieu où se tiendroient les dites Foires; & en conséquence, fait de très expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres de décharger les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil dans les maisons des Particuliers, à peine de confiscation d'icelles & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention contre les Marchands, Ouvriers & autres, qui auront déchargé les dites étoffes, & de deux cens livres d'amende contre celui qui les aura reçues dans sa maison; Sa Majesté déclarant les dites amendes encourues, *ipso facto*, par les contrevenans, sans qu'elles puissent être diminuées par les Juges, pour quelque cause, occasion & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; Sa Majesté enjoignant à l'Intendant de Poitou d'y tenir la main, &c.

Lettre de M. de Louvois. M. de Basville, Intendant de Languedoc, concernant les Serges de Nîmes & d'Uzès.

On a dit quelque chose de cette Lettre à l'Article des Serges; mais on a cru que le Lecteur ne seroit pas fâché de trouver ici cette Lettre en entier, aussi-bien que son enregistrement au Greffe de la Ville d'Uzès.

„ Le Roi ayant bien voulu avoir égard à ce que
 „ vous lui avez représenté par la Lettre que vous avez
 „ pris la peine de m'écrire le 17 de ce mois, que pour
 „ soutenir les Manufactures des serges de Nîmes &
 „ d'Uzès, il est absolument nécessaire de permettre
 „ aux Ouvriers de les fabriquer de la largeur de demi-
 „ aune moins deux pouces, étant apprêtées, ainsi qu'ils
 „ ont toujours fait, & déroger, à cet égard, à l'arti-
 „ cle XXX. du Règlement du mois d'Août 1669 fait
 „ concernant les Manufactures, Sa Majesté trouvant
 „ bon que vous fassiez entendre aux dits Ouvriers que
 „ jusques à nouvel ordre, de sa part, Elle veut bien
 „ que les dites serges n'ayent que demi-aune moins
 „ deux pouces de largeur, étant apprêtées, & que le
 „ débit en sera toléré dans le Royaume sur ce pied là,
 „ pourvu que d'ailleurs elles soient de bonne qualité;
 „ Sa Majesté n'ayant pas jugé à propos d'en faire ren-
 „ dre un Arrêt, mais seulement d'en faire savoir ses in-
 „ tentions par des Lettres particulières à Mrs. les
 „ Intendans du Royaume, & aux Commis des Ma-
 „ nufactures. Je suis, &c.
 27 Septembre 1689.

Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville d'Uzès.

„ L'an 1689 le Lundi 24^e jour du mois d'Octobre
 „ à Uzès, dans la salle baillé de l'Hôtel de Ville, par
 „ devant M. Nicolas de Janas, plus ancien gradué,
 „ assemblés en Conseil ordinaire & extraordinaire, Mrs.
 „ de Rozières, Chamberon, Mirol & Picard Consuls
 „ modernes, Coutaret & autres; le dit Sieur de Ro-
 „ zière premier Consul a dit, Que Monsieur l'Evê-
 „ que & Comte d'Uzès lui avoit donné deux Let-
 „ tres concernant la largeur des serges; & comme il
 „ est nécessaire pour la Manufacture d'Uzès, qu'elle
 „ subsiste, il a été trouvé à propos d'en faire l'enre-
 „ gistrement.

L'autre Lettre dont on n'a pas cru à propos de mettre ici la teneur, est de Montpellier de Mr. de Basville à Mr. l'Evêque d'Uzès, écrite le 11 Octobre 1689, en lui envoyant la Lettre de Montieur de Louvois.

1689.

La plupart des Ouvriers employés dans les fabriques

briques & manufactures des draps & autres étoffes de laine s'étant avisés, pour augmenter l'usage de leurs étoffes, de les tirer par le dos ou faite, en sorte qu'une pièce de 20 aunes mesurée par les lisères, en avoit quelquefois 22 ou 23 mesurée par le dos; Sa Majesté pour remédier à cet abus capable de décréditer les fabriques du Royaume, ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat, en forme de Règlement du 3 Octobre 1689, que conformément à l'article 52 du Règlement général, aucune étoffe, soit en blanc, soit en teinture, ne pourroit être tirée, allongée ni arramée de telle sorte qu'elle se pût racourcir de la longueur & étrecir de largeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, & en cas de récidive d'être déchus de la Maîtrise. Permet Sa Majesté à tous Marchands & autres qui achèteront des marchandises, de faire auner la pièce tant par la lisère que par le dos, & d'en payer le prix sur le pié du moindre aunage.

1690.

Il fut rendu cette année le 3 Octobre, un Arrêt du Conseil concernant les Draperies de laines étrangères, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France; il est rappelé dans un autre du Conseil du 19 Octobre 1694. *Voyez ci-après ce dernier Arrêt.*

1692.

L'Arrêt du 5 Février 1692, rendu en conséquence d'un autre Arrêt du 31 Décembre 1675, rapporté ci-dessus au sujet des Régistres que doivent tenir les Maitres & Gardes & Jurés des étoffes de soye, laine & fil, qu'ils visiteront & marqueront, & des appointemens des Inspecteurs de Manufactures à prendre sur le sol pour pièces, qui se paye pour la marque de chacune pièce d'étoffe, porte qu'il seroit fait par les Sieurs Intendans dans chaque Généralité, des départemens de la dite somme de 2000 liv. sur toutes les Villes & lieux de l'Inspection de chacun des dits Commis, à proportion du produit du dit sol pour pièces; auquel effet les Jurés seroient tenus de représenter leurs Régistres & autres pièces, pour être les sommes contenues aux dits départemens payées aux dits Commis Inspecteurs.

On ne dira rien davantage de cet Arrêt, ayant été depuis confirmé par celui du 22 Octobre 1697, où il a été rappelé. *Voyez cet Arrêt ci-après.*

Les Députés de la Province de Languedoc ayant représenté au Roi par l'article VII. de leur cahier, que les étoffes appelées Cadis, qui se fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoisins, avoient été exceptées par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1673 du Règlement général des Manufactures du mois d'Avril 1669, pour toutes les autres étoffes qui se font dans le Royaume; & que sur ce fondement elles avoient été déchargées du droit de visite & de marque par les Ordonnances rendues par les Sieurs Daguesseau & de Baviolle, les 17 Décembre 1682 & 16 Novembre 1686; mais que comme ces Ordonnances ne pouvoient être exécutées que dans l'étendue de la Province de Languedoc, il arrivoit journellement que, lorsque ces étoffes étoient portées hors la Province, elles étoient saisies par les Gardes & Jurés des Marchands Merciers, Drapiers, prétendant que n'étant pas marquées, elles étoient sujettes à la confiscation, ce qui troubloit le débit de ces sortes d'étoffes, à quoi les dits Députés supplioient très humblement Sa Majesté qu'il fût pourvu:

Le Roi après s'être fait représenter le dit Arrêt du 14 Octobre 1673, & les dites deux Ordonnances, & avoir vu l'avis du dit Sieur Daguesseau, portant que les dites étoffes avoient été exceptées de la rigueur des Réglemens à cause de leur peu de valeur, & qu'elles ne sont ni de prix, ni de qualité à recevoir l'ap-

prêt & les teintures en la manière prescrite pour les étoffes plus considérables; & qu'ainsi il n'y avoit point d'inconvénient d'accorder aux Etats ce qu'ils demandoient: Sa Majesté par un Arrêt du 7 Octobre 1692, ordonne que le dit Arrêt de 1673, & les dites deux Ordonnances seront exécutées, & en conséquence fait défenses aux Gardes Jurés des Marchands de Draps & tous autres, de saisir & arrêter les cadis & burats du Gevaudan, Velay, Sevennes & autres lieux circonvoisins de la Province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & visite dont Sa Majesté les a déchargés, &c.

1693.

Il fut donné cette année un Arrêt du Conseil concernant la manière dont les Entrepreneurs des Manufactures des draperies, & les Maitres Drapiers drapans de toutes les Provinces du Royaume, doivent mettre leur nom & celui de leur demeure sur le chef de chaque pièce d'étoffes.

Cet Arrêt qui est du 7 Avril, ordonna l'exécution de l'article LI. des Réglemens généraux de 1669, & de l'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1687, & en conséquence que les Entrepreneurs des Manufactures, & les Maitres Drapiers drapans de tout le Royaume, seront tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque pièce sur le métier, conformément au dit article LI. ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abréviation, ensemble le N° des pièces d'étoffes, à la tête de chaque pièce en toiles, soit qu'elles soient sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur différente de celle de la pièce, au lieu de la faire sur le métier; en sorte que la pièce étant portée au foulon, la dite marque de laine s'incorpore avec la pièce; & qu'elle ne puisse être non plus ôtée & effacée que si elle avoit été faite au métier suivant le dit Arrêt du 4 Novembre 1687, le tout sous les peines portées par les dits Réglemens de 1669: Que néanmoins les dits Entrepreneurs & Drapiers drapans, pourront si bon leur semble, outre la dite marque ainsi faite sur le métier, ou avec de la laine sur les pièces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajoûter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matière que bon leur semblera.

On peut voir ci-dessus le dit Arrêt de 1687, & le Règlement de 1669.

1694.

Le Roi ayant été informé qu'au préjudice des Arrêts du Conseil du 17 Février & 16 Mars 1688, & 3 Octobre 1690, rendus au sujet des Draperies de laines étrangères, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France, divers Marchands commettoient plusieurs abus tant contre les dits Arrêts, que contre les Réglemens généraux; les uns en ajoûtant & faisant rentrer aux pièces de draps de Fabrique étrangère, des lisières avec les marques des Fabriques de France, & d'autres en faisant mettre aux draps de Fabrique de France, des marques étrangères, & que d'ailleurs il se trouveroit quantité d'étoffes qui n'avoient aucune marque ni de fabrique, ni de visite:

Pour y pourvoir, Sa Majesté après avoir vu les procès verbaux des saisies faites en exécution des dits Arrêts, ordonne de nouveau qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des draps saisis, il sera procédé par devant le Sr. Lieutenant de Police de Paris, pour y être pourvu conformément aux dits Arrêts ainsi qu'il appartiendra de raison. Ce dernier Arrêt est du 19 Octobre 1694.

Concernant la marque des étoffes de la Province de Languedoc, les Régistres que les Maitres & Gardes en doivent tenir, & les appointemens des Inspecteurs.

1697.

Le Roi avoit ordonné par le Règlement de 1667, pour

pour
lui de
l'office
Jurés
& par
Villes
& par
1675
& Ser
me, t
les pié
fil, q
des a
cées;
Echev
ges,
Statut
Comm
appoi
mille
sol pa
des &
quart
gées;
qu'en
fait pa
lité,
mille
l'Inspe
visite
des &
pièce,
repre
les fol
aux dit
Sieurs
sités q
& qu'
payem
mens.
Mai
Régles
Provin
gillre,
de la
chands
prépos
te Pro
Comm
des di
voir.
Sa
seil du
formé
fes ta
nir fa
visité
Garde
étoffe
qu'él
tres é
des d
tion c
quées
des c
les, E
bon d
qu'ils
confli
tions
mend
tes V
dits E
de R
la pul

pour les Manufactures d'étoffes de soye, & par celui de 1669 pour les étoffes de laine, que les dites étoffes seroient visitées & marquées par les Gardes-Jurés des Fabriquans dans les lieux de Fabrique, & par les Maîtres & Gardes Marchands dans les Villes où elles seroient portées pour y être débitées; & par un Arrêt de son Conseil du 31 Décembre 1675, que les Maîtres, Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient bon & fidèle Registre de toutes les pièces d'étoffes, tant de soye que de laine & fil, qu'ils viiiteroient & marqueroient: comme aussi des amendes & confiscat.ions qui seroient prononcées; lequel Registre seroit paraphé par le Maire, Echevins, Jurats, Capitouls, Consuls ou autres Juges, auxquels la connoissance des Réglemens & Statuts des Manufactures est attribuée, & par les Commis employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens des dits Commis, à raison de deux mille livres par an, seroient pris sur le produit du sol par pièce, qui se paye aux dits Maîtres, Gardes & Jurés pour la visite & marque, & sur le quart des amendes & confiscations qui seront adjugées; & par autres Arrêts du 5 Février 1692, qu'en conséquence du précédent Arrêt, il seroit fait par les Sieurs Intendants dans chaque Généralité, un département de la dite somme de deux mille livres sur toutes les Villes & lieux sujets à l'Inspection de chacun des dits Commis, & où la visite & marque des étoffes est faite par les dits Gardes & Jurés à proportion du produit du sol pour pièce, auquel effet les dits Jurés seroient tenus de représenter leur Registre & autres pièces, pour être les sommes contenues aux dits départemens, payées aux dits Commis, après qu'ils auront remis aux dits Sieurs Intendants les procès verbaux ou états des visites qu'ils auront faites en chacun des dits lieux; & qu'ils en auront obtenu les Ordonnances pour le payement des sommes contenues aux dits départemens.

Mais Sa Majesté ayant été informée que les dits Réglemens & Arrêts n'étoient pas exécutés dans la Province de Languedoc, en ce qui concerne le Registre, ce qui donne lieu à diverses fraudes & abus de la part des Fabriquans & de la part des Marchands, & à des contestations entre les Commis préposés pour l'exécution des Réglemens de la dite Province, & les Maîtres, Gardes & Jurés de Communautés sur le payement des appointemens des dits Commis, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir.

Sa Majesté par un nouvel Arrêt de son Conseil du 22 Octobre 1697, a ordonné que, conformément aux dits Réglemens & Arrêts, les étoffes tant de laine que de soye, qui seront à l'avenir fabriquées en la dite Province, seront vûës, visitées & marquées du plomb de Fabrique par les Gardes & Jurés des lieux où il se fabrique des dites étoffes; & qu'elles seront encore vûës, visitées & marquées du plomb de vûë dans les Villes & Bourgs, où elles seront vendues & débitées par les Maîtres & Gardes des Communautés des Marchands des dites Villes & Bourgs, à peine de confiscation de celles qui se trouveront n'avoir pas été marquées; & que les Maîtres & Gardes & Jurés, tant des dits Marchands que des Fabriquans des Villes, Bourgs & villages de la dite Province, tiendront bon & fidèle Registre de toutes les pièces d'étoffes qu'ils visiteront & marqueront, & des amendes & confiscations qui seront ordonnées sur les contraventions aux dits Réglemens, à peine de cent livres d'amende contre les Maîtres, Gardes & Jurés des dites Villes, Bourgs & villages, dans lesquels les dits Commis des Manufactures ne trouveront point de Registre dans un mois, à compter du jour de la publication du dit Arrêt, qui en sera faite en cha-

que lieu de fabrique & de débit, par les Juges des Manufactures, qui assembleront les Marchands & Fabriquans à cet effet; & de 20 liv. d'amende contre les Maîtres & Gardes, & Jurés par chacune pièce d'étoffe qui aura été marquée & non enregistrée, lesquels Registres seront paraphés sans frais ainsi qu'il est prescrit par le dit Arrêt du 31 Décembre 1675, & représentés aux dits Commis par les dits Maîtres, Gardes & Jurés tous les trois mois, & toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, pour être par les dits Commis tiré des extraits des dits Registres contenant la quantité des pièces d'étoffes, qui auront été visitées & marquées, & des amendes & confiscations qui auront été adjugées; lesquels extraits les dits Commis remettront au Sieur Intendant de la dite Province, avec les procès verbaux & états de visites de leur département, conformément au dit Arrêt du 5 Février 1692, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur: Enjoignant Sa Majesté au dit Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Juges des Manufactures de s'y conformer dans leurs Jugemens.

Défenses de se servir de presses à feu.

Les contraventions aux Réglemens concernant les presses à feu, avoient obligé Henri IV. en 1601, d'en ordonner l'exécution par des Lettres Patentes du 8 Juin de la dite année 1601. Louis XIV se trouva en 1697 dans la même nécessité, & ce fut pour maintenir une discipline si nécessaire, que fut rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Décembre de la même année 1697.

Sa Majesté expose dans le préambule de l'Arrêt, qu'ayant été informée, qu'il s'étoit établi dans plusieurs endroits du Royaume, spécialement dans la Ville de Paris, un usage de presses à chaud, à fer & airain, quoiqu'expressément défendu par les Ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601, sous prétexte que le Règlement général de 1659 n'en rappelloit pas l'exécution. Que comme cette manière de presser les draps en cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occasion aux Ouvriers & Fabriquans de se négliger & de faciliter des fraudes dans le commerce, Sa Majesté se trouvoit obligée d'y pourvoir. Qu'en conséquence elle ordonnoit que les dits Ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, seroient exécutées selon leur forme & teneur. Que conformément à icelles elle faisoit d'expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers fabriquans, Foulans, Aplagneurs, Tondeurs & autres Villes & lieux du Royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune presse à fer, airain & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation des dites presses & utensiles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, Sa Majesté faisant pareillement défense à tous Marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laine, qui eussent été pressés à fer, airain & à feu, à peine de cent liv. d'amende pour chacune pièce, & de plus grande en cas de récidive. Enjoignant Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit.

1697.

Le Règlement de 1676 concernant les draps destinés pour les Echelles du Levant, n'ayant pas paru suffisant, comme on l'a dit ci-dessus, il en fut dressé un nouveau par Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Octobre 1697, qui prescrivit en 23 articles les longueur & largeur de ces sortes de draps, les laines

qui

qui doivent y être employées, la manière de les travailler & fabriquer, la marque contenant le nom de l'Ouvrier & le lieu de la fabrique, la façon de les fouler avec du favon & non avec de la terre, leur tonture & apprêt, leur teinture, leurs visites par les Gardes & Jurés en Charge, leur arramage, leur aunaage, les fonctions des Inspecteurs par rapport à ces sortes de draps, & leur visite à Marseille, avant que d'être embarqués pour le Levant, par les dits Inspecteurs accompagnés de deux Marchands.

On n'est entré dans aucun détail de ces 23 articles, parce qu'ils se trouvent tous fort étendus & augmentés dans le Règlement de 1708, dont on parlera ci-après très amplement.

1698.

Les Ouvriers des Manufactures des serges & autres étoffes de laine, établies dans tout le Duché d'Aumale & dans l'étendue de la Prévôté de Grandvilliers, n'observant presque aucun article, soit de leur Règlement particulier du 23 Octobre 1666, soit du Règlement général du mois d'Août 1669, concernant la visite & la marque des étoffes, l'obligation d'y mettre leur nom au chef, l'établissement des Chambres & Bureaux dans les lieux commodes pour faire les dites marques & visites, l'élection des Jurés des Communautés; il fut ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mai 1698, que conformément aux dits Réglemens:

1°. Tous les Fabriquans du Duché d'Aumale & Prévôté de Grandvilliers mettroient leur nom & celui du lieu de leur demeure au chef de chaque pièce, au incier & non à l'aiguille, avant que d'être portée au Foulon.

2°. Que pour la visite & marque des étoffes il seroit établi des Chambres & Bureaux dans la Ville d'Aumale, à Grandvilliers, à Lignières & à Mollicu, à chacun desquels, suivant la destination faite par l'Arrêt, tous les Fabriquans & Ouvriers des endroits y dénommés, seroient obligés de porter leurs étoffes.

3°. Qu'il se feroit élection chaque année de Gardes & Jurés aux lieux où seront établis les dits quatre Bureaux de visite, pour faire les dites marques & visites, conformément aux Réglemens particuliers & généraux.

4°. Qu'aucun Fabriquant ou autres ne pourroient vendre ni exposer en vente aucunes pièces d'étoffe, sans les avoir fait visiter & marquer du plomb de fabrique du Bureau, auquel elles doivent être visitées & marquées suivant le présent Arrêt, & non d'autre, sans préjudice néanmoins des Bureaux établis à Feuquiers & Hardivilliers, où les étoffes des dits lieux & autres circonvoisins continueront d'être portées.

Le Règlement pour les Manufactures de la Province de Poitou du 4 Novembre 1698, consiste en trente-trois articles, dont partie prescrit les portées, longueurs & largeurs des diverses étoffes de laine qui se fabriquent dans cette Province, & les laines dont elles doivent être faucs; & l'autre partie regarde leurs marques & visites & autres articles de police & de discipline, qui doivent être observés par les Gardes & Jurés, Maîtres & Ouvriers des dites Manufactures.

Les articles concernant les étoffes sont les 1, 2, 7, 9 & 16, pour les serges; les 3, 4, 5, 6, 11 & 12 pour les droguets; les 7 & 8 pour les étamines; le 10 pour les draps; les 13, 14 & 15 pour les tiretaines; le 17 pour les revêches; les 18 & 19 articles sont de la bonne fabrique de toutes ces étoffes, dans lesquelles, à la réserve des serges drapées croisées, des tiretaines communes & des revêches croisées, il n'est pas permis d'employer des pignons. Tous ces articles étant rapportés à ceux des diverses étoffes dont il y est parlé, on n'en fera ici aucun ex-

trait. Voyez SERGE, DROGUET, TIRETAINE, REVECHE, ETAMINE & DRAP.

On va présentement parcourir les articles de police & de discipline qui commencent au 21^e du Règlement.

Ce 21^e article défend la fabrique de toutes ces étoffes à tous autres qu'aux Maîtres des Communautés des Drapiers, Sergers & autres Fabriquans d'étoffes.

Le vingt-deuxième ordonne la visite des étoffes en toile avant que d'aller au Foulon, & enjoint que la quantité d'aunes qu'elles contiennent sera marquée à un des bouts de chaque pièce, avec un fil de laine différente de l'étoffe, aussi-bien que le numero du rang qu'elles auront passé au Bureau; ce qui sera aussi mis sur le Registre des Gardes & Jurés.

Les vingt-troisième & vingt-quatrième défendent aux Foulonniers de mettre à leur moulin aucune pièce non marquée, à peine de 3 liv. d'amende contr'eux, & de 10 liv. contre le Fabriquant, non plus que de fouler des étoffes de pure & bonne laine avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 liv. pour la première fois, & d'être chassés des moulins en cas de récidive.

Le vingt-cinquième défend pareillement à tous Foulonniers, Tondeurs & Apreteurs, de rouler aucune étoffe à chaud, soit en mettant du feu dessous, soit en faisant chauffer les rouleaux, à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, & d'être déchus de la Maîtrise en cas de récidive.

Il est ordonné par le vingt-sixième, que toutes les étoffes seront apprêtées à apprêt d'eau, afin qu'elles ne puissent se retirer lorsqu'elles seront mouillées.

Le vingt-septième veut, que les étoffes soient visitées une seconde fois par les Gardes & Jurés, après avoir été foulées & apprêtées, pour être marquées d'un plomb, conformément à l'article 39 du Règlement de 1669: Et par le vingt-huitième il est permis aux dits Jurés, lors de la seconde visite, d'en faire mouiller quelques pièces pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Le vingt-neuvième enjoint aux dits Jurés de ne fraper aucun plomb, qu'il ne soit appliqué à une pièce d'étoffe, à peine de 100 liv. d'amende & de déchéance de la Jurande.

Les visites générales des Jurés sont réglées par le trentième article au moins à quatre par an; & le trente-unième leur permet outre les visites générales, d'en faire de tems en tems de particulières, quand bon leur semblera.

Le trente-deuxième article accorde aux Jurés divers privilèges, comme l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, &c. pendant leur Jurande, qui ne pourra durer plus de deux années; le nombre des Jurés étant réglé à quatre, dont deux changeront chaque année.

Enfin par le trente-troisième & dernier article l'exécution du Règlement général de 1669 est ordonnée en ce qui n'y est pas dérogé, sous les peines y portées.

Règlement pour les Tondeurs de Sedan.

1698.

Les difficultés & les différens qui arrivoient journellement entre les Drapiers & les Tondeurs de la Ville de Sedan, donnèrent lieu à une Ordonnance en forme de Règlement du 5 Juillet 1698, par laquelle M. Larclier Intendant de Champagne, après avoir entendu les Maire & Echevins de la dite Ville, Juges de la dite Manufacture, les Maîtres & Gardes, & Jurés des dits Drapiers, les principaux d'entre les Maîtres de la dite Communauté, & les Tondeurs, règle en douze articles tous les dits différens,

différens les dits des dits fes, soit étriquage le nom leur per L'ext à l'Arti cours.

Po

Le co les Fran fectionn Manufact de Régl de leur sur les d entrer e

Mais avoit fait avoit rail de la Ch bli à M trouvoit étoffes de la dite Q

décédit, quoi éta une Ord entend q Manufact les Eche ce soit, vins, & voyées p verbal c

des Char les auron dits Eche mement les Cont départem exécution tiendront pre & pu

Concern

Concern

Il y a François tes étoffe bayettes, costes, de le débit l talie. Le velles M cès, voul Sujets, c Conseil; tobre.

Par le tes étoff François par quell seulement lieu de l'e en fortan Groffes l sortie des Sa Majest quoi les gées du p tiers sur- Diu

différens ; soit pour le prix des ouvrages faits par les dits Tondeurs, soit pour les tems du payement des dits ouvrages, soit pour le mesurage des étoffes, soit pour les rames, pour la frisure, pour le striquage & le couchement du poil ; soit enfin pour le nombre des Apprentifs que chaque Maître Tondeur peut avoir.

L'extrait de ce Règlement est rapporté plus au long à l'Article des TONDEURS, où l'on peut avoir recours.

Pour les draps qui s'envoient au Levant.

1699.

Le commerce des draps est un des principaux que les François fassent au Levant ; c'est aussi pour perfectionner la Fabrique de ceux qui se font dans les Manufactures du Royaume, qu'ont été donnés tant de Réglemens capables, s'ils étoient bien observés, de leur attirer par leur bonne qualité la préférence sur les draps étrangers, ou du moins de les faire entrer en concurrence avec eux.

Mais le Roi ayant été informé que tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'avoit pas eu le succès qu'on avoit raison d'en attendre, & que malgré les soins de la Chambre du Commerce & de l'Inspecteur établi à Marseille, les Fabriquans ou les Négocians trouvoient le moyen de faire passer au Levant leurs étoffes quoique défectueuses & quoique rebutées par la dite Chambre & par le dit Inspecteur, ce qui en décrédoit la fabrique & en diminuoit le débit, à quoi étant important de pourvoir, Sa Majesté par une Ordonnance du 23 Septembre 1699, veut & entend qu'à l'avenir toutes les pièces de draps des Manufactures de France, qui seront apportées dans les Echelles du Levant, sur quelques bâtimens que ce soit, sans être marquées de la marque des Echevins, & de l'Inspecteur de Marseille, seront renvoyées par les Consuls, lesquels dresseront procès verbal contenant l'état de chaque pièce, les noms des Chargeurs & des Commissionnaires auxquels elles auront été adressées, & renverront le tout aux dits Echevins, pour y être par eux statué conformément aux Réglemens : Voulant Sa Majesté que les Consuls informent le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de ce qu'ils feront en exécution de la présente Ordonnance, à laquelle ils tiendront la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Concernant les Bayettes, Sempiternes & Anacostes.

1703.

Il y avoit déjà quelques tems que les Ouvriers François s'étoient appliqués à imiter diverses petites étoffes de fabriques étrangères, entr'autres les bayettes, les sempiternes ou perpétuanes & les anacostes, dont il se fait quantité en Flandres, & dont le débit le plus ordinaire est pour l'Espagne & l'Italie. Le Roi informé de l'établissement de ces nouvelles Manufactures dans le Royaume & de leur succès, voulant favoriser ce commerce naissant de ses Sujets, donna cette année deux Arrêts de son Conseil ; l'un du 14 Juillet, & l'autre du 23 Octobre.

Par le premier, Sa Majesté ordonne que les dites étoffes de nouvelle fabrique de Manufacture Française, lorsqu'elles sortiroient pour l'Espagne, par quelle voye que ce soit, payeroient une fois seulement au plus prochain bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement pour tous droits de sortie, tant en sortant des Provinces de l'étendue des cinq Grandes Fermes, que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des droits au profit de Sa Majesté, dix sols du cent pesant, au moyen de quoi les dites étoffes seroient exemptes & déchargées du payement des droits de la Doiane de Lyon, tiers sur-taux & quarantième, des droits de la Doiane

Diction. de Commerce. Tom. III.

ne de Valence & Costume de Bayonne, en passant dans l'étendue des dites Doianes, & de tous autres droits locaux, octrois, péages, &c. sans préjudice au surplus de la franchise accordée pour les marchandises qui seront vendues dans les toires franches de Lyon, Bourdeaux & Troyes.

Par le second Arrêt, le Roi ordonne pareillement que les dites étoffes de fabrique du Royaume, qui sortiroient pour l'Italie par quelque route que ce soit, payeroient une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement, pour tous droits de sortie trente sols aussi du cent pesant.

Cette diminution de droits de sortie en faveur des nouvelles Manufactures, fut bien-tôt l'occasion d'un abus capable, si on l'eut toléré, de causer un grand préjudice à la perception des droits de Sa Majesté.

Plusieurs Particuliers s'aviserent de déclarer aux Bureaux de sortie du Royaume pour bayettes, perpétuanes & anacostes, beaucoup d'autres petites étoffes d'ancienne fabrique, comme serges, cadis, cordillats, burates, droguets & autres semblables, qui s'envoient ordinairement dans les Païs Etrangers, afin de ne payer pour ces dernières que les droits portés dans les deux Arrêts ci-dessus, & modérés seulement pour faciliter le commerce des premières, quoiqu'il fût aisé cependant d'en connoître la différence, les bayettes, sempiternes & anacostes étant d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, & les petites étoffes d'ancienne fabrique du Royaume n'étant que de demi-aune, de deux tiers, ou de trois quarts au plus, & que leur qualité est différente, ce qui devoit suffire pour distinguer celles qui devoient payer les droits portés par les tarifs d'avec celles qui devoient profiter de la modération accordée par les Arrêts.

Sa Majesté pour empêcher cette confusion qui commençoit à s'introduire, & pour établir une distinction sûre entre les étoffes d'ancienne & les étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un troisième Arrêt du 22 Décembre de la même année 1703, que les deux Arrêts des 14 Juillet & 23 Octobre précédens seroient exécutés ; ce faisant, que les Fabriquans qui voudroient faire des bayettes, sempiternes & anacostes, seroient tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque pièce, permettant aux Commis des fermes de faire ouvrir dans les Bureaux où se feront les déclarations des dites nouvelles étoffes, les balles & ballots des dites marchandises, & où il se trouveroit dans les balles ou ballots des étoffes qui n'auroient point au chef le nom de bayettes, perpétuanes & anacostes, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, les dits ballots seroient saisis pour être confisqués, & ceux à qui ils appartiendront, condamnés en cinq cens liv. d'amende, & seroient au surplus les anciens Tarifs & Réglemens exécutés selon leur forme & teneur pour la sortie des serges, cadis, cordillats, burates, droguets & autres petites étoffes d'ancienne fabrique, qui seront envoyées dans les Païs Etrangers.

Concernant les Bayettes, Perpétuanes, & Anacostes.

1705.

Il s'étoit donné trois Arrêts du Conseil en 1703, concernant les petites étoffes de nouvelle fabrique, nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpétuanes, & Anacostes.

Les deux premiers contenoient une modération des droits de sortie du Royaume, pour celles qu'on envoyoit en Espagne & en Italie : & le dernier ordonnoit qu'on mettroit au chef de chaque pièce de cette qualité le nom qui leur convenoit, afin de les distinguer des petites étoffes d'ancienne fabrique de France, comme Serges, Cadis, Cordillats, Bu-

X

raies.

rates, Droguets & autres semblables, que les Marchands & Fabricans déclarent souvent sous le nom de Bayettes, de Sempiternes ou Anacottes, pour les faire jouir de la diminution qui n'étoit accordée qu'à celles-ci.

Cependant le Roi ayant été informé que malgré la précaution prise par ce dernier Arrêt, il survenoit de continuelles contestations entre les Marchands & les Fermiers de ses droits, à cause que les largeurs de ces étoffes de nouvelle fabrique qui se faisoient en France, n'étoient pas semblables à celles des étoffes étrangères de même qualité que les Ouvriers François vouloient imiter, & que d'ailleurs l'obligation de mettre leur nom au chef de chaque pièce étoit trop embarrassante; Sa Majesté pour remédier à ces contestations & faciliter le commerce de ces étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un quatrième Arrêt du 13 Janvier 1705, qu'au lieu de mettre par les Fabricans le nom des dites étoffes appelées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpétuanes & Anacottes ou Anacottes, au chef des pièces des dites étoffes, il seroit apposé à l'avenir un plomb à chaque pièce, portant d'un côté le nom de l'étoffe, & de l'autre le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que les dites étoffes ainsi marquées d'un plomb avec le nom d'une des dites sortes d'étoffes & du lieu de fabrique, & ayant les largeurs ci-après expliquées; savoir pour les Bayettes ou Bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts; pour les Anacottes ou Anacottes une aune de large, & pour les Sempiternes ou Perpétuanes trois quarts de large, fortiroient du Royaume en payant seulement les droits de sortie, conformément aux Arrêts du Conseil des 14 Juillet, 23 Octobre, & 22 Décembre 1703, lesquels au surplus seroient exécutés selon leur forme & teneur.

1706.

La Manufacture de Draperie de Romorantin n'est pas une des moins considérables du Royaume. Elle avoit reçu en 1666 des Réglemens qui fixoient entr'autres choses les portées ou nombre de fils dont devoient être composés les chaînes de leurs draps & de leurs serges: mais le Règlement général de 1669 ayant été donné trois ans après, les Fabricans de cette Manufacture uniquement appliqués à faire que de quelque manière que ce fût, la largeur & longueur de leurs étoffes se trouvaient conformes à celles prescrites par le dernier Règlement, avoient négligé de leur donner le nombre des portées fixées par leur Règlement particulier de 1666.

Un autre désordre qui s'étoit glissé dans cette Manufacture étoit sur la qualité des laines qu'ils employoient dans leurs étoffes, dont plusieurs n'y étoient pas propres, & desquelles il avoit été trouvé nécessaire de défendre l'usage.

Le Roi, pour remédier à l'un & à l'autre abus, capables de décrier & ensuite de faire tomber une fabrique si utile, particulièrement pour la consommation & le débit des laines du Berry & de Solongne, qui sont la plus grande richesse de ces deux Provinces, confirma & approuva par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 27 Avril 1706, le projet de Règlement dressé par les Maîtres & Gardes en présence des Juges & de l'Inspecteur de la Manufacture du dit Romorantin, pour y être à l'avenir observé suivant sa forme & teneur.

Des vingt-cinq articles de ce Règlement il y en a huit qui concernent les laines qui peuvent être employées dans cette Manufacture, ou celles qui y sont défendues, sept qui fixent les portées, largeurs & longueurs des serges & des draps qui s'y fabriquent; & dix pour la police des visites & marques des laines & des étoffes par les Maîtres & Gardes.

Les sept articles des largeurs & longueurs des draps & des serges étant rapportés où il est parlé dans ce Dictionnaire des étoffes de ces deux qualités, on

ne donnera ici l'extrait que des articles pour les laines & pour la police. Voyez DRAP & SERGE.

Les laines permises sont celles de Berry & de Solongne, pour les laines du Royaume; & pour les laines d'Espagne, celles qu'on nomme Prime-Ségovie, Prime-Soria & Prime-Ségoviane.

Les laines dont l'usage est interdit, sont les laines d'Espagne d'autres qualités inférieures, les laines de Navarre, les laines de Barbarie, & toutes autres sortes de laines.

A l'arrivée des laines elles doivent être directement portées au Bureau des Gardes & Jurés, pour y être visitées; & les balles, si elles sont de la qualité ci-dessus, marquées avec de l'encre & de l'huile, d'une marque portant ces mots, *Bonne laine*, avec les chiffres de l'année, puis renvoyées chez le Marchand ou le Fabricant à qui elles appartiennent.

Les laines d'autres qualités, & qui ne sont pas permises, doivent être saisies, pour être renvoyées dans le mois hors de l'étendue de la Manufacture, sinon confisquées.

Les laines de bonne qualité, mais mal lavées ou mélangées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, seront pareillement saisies, mais seulement pour être réparées avant d'être employées. Toutes autres laines que de bonne qualité, même celles-ci, si elles ne sont visitées & marquées par les Gardes & Jurés, ne peuvent être reçues chez les Marchands, Fabricans, Teinturiers, Foulons & Hôteliers de Romorantin, à peine de 300 liv. d'amende; & toutes les laines confisquées doivent être vendues, à la charge d'être transportées hors l'étendue de la Manufacture.

Par les dix articles de police il est ordonné:

Que les draps & serges seront portés au Bureau au sortir du métier & en toile, pour être enregistrés avec le nom du Fabricant & le numero des pièces. Le travail en doit être examiné avant d'être envoyé au Foulon; & si elles sont trouvées défectueuses, être saisies & représentées au Juge de Police, pour en ordonner ce qu'il appartiendra par rapport à leur défaut.

Qu'au retour du Foulon elles y seront de nouveau portées, pour, si elles sont de bonne qualité & bien foulées, le plomb de fabrique y être apposé, sinon saisies, & en être ordonné par le Juge de Police, conformément aux Réglemens généraux & aux Arrêts du Conseil; qu'il sera tenu bon & fidèle Registre de celles où le plomb aura été mis.

Que le Bureau pour la visite & la marque des étoffes, sera ouvert tous les lundis, mécredis & vendredis de chaque semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à quatre, où assisteront au moins trois Gardes Jurés chaque fois.

Que chaque année, le lendemain de l'élection des Gardes, les anciens poinçons seront rompus en présence du Juge de Police, & d'autres gravés aussitôt avec les chiffres de l'année courante.

Que les visites des Gardes Jurés se feront une fois le mois chez les Maîtres Fabricans, Foulons, Teinturiers, &c.

Que les Auneurs ne pourront être Courtiers, ni les Courtiers Auneurs, Commissionnaires ou Facteurs.

Enfin que les Réglemens, tant le particulier de 1666 que le général de 1669, seroient exécutés en ce qui n'y étoit point dérogé par le présent Règlement.

1708.

Les draps qui se fabriquent dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, &c. faisant un des principaux objets du commerce des François au Levant, & le succès de ce commerce dépendant absolument de la bonne fabri-

que d'avoir
1676
conno
affiner
20 No
d'Etat
jours la
fer les
deux a
déroge
Tren
mais ce
général
vent é
vence
nombre
qu'ils d
peter i
autres,
dont on
6, 7, 8
Le 1
ront pa
ront é
est ord
confisq
Le 1
force &
fans, q
qualité
milieu.
Le 1
ni lâche
nus de
mahours
battre é
de trém
Il est
Fabrica
draps s
Fabrica
Les c
ne soien
non de
dus de
Qu'ils r
les tont
parfaits
Pareurs
les couch
long: Q
de les e
çons au
aux comm
ront rec
té tondu
Les 22
fait trois
mière en
retour du
d'un plo
troisième
reconnoi
le moye
d'aune s
proportio
lesquelles
ront, ne
suivant l
articles,
tenus à c
pour les
contre le
provienn
briqua
Dit

que de ces draps qu'on y envoie, l'on avoit crû y avoir pourvû suffisamment par les Réglemens de 1676 & de 1697; mais l'expérience ayant fait reconnoître qu'il falloit de nouvelles précautions pour assurer la perfection de ces étoffes, il fut rendu le 20 Novembre 1708 un troisième Arrêt du Conseil d'Etat en forme de Règlement qui fixe pour toujours la fabrique de ces draps, sans pourtant dispenser les Fabriquans & Négocians de l'observation des deux anciens Réglemens, en ce qui n'y seroit point dérogé par ce dernier.

Trente-quatre articles composent ce Règlement: mais comme on en a déjà rapporté douze à l'Article général des DRAPS, concernant les laines dont doivent être fabriqués ceux de Languedoc, de Provence & de Dauphiné destinés pour le Levant, le nombre des portées, & les largeurs & longueurs qu'ils doivent avoir; on se dispensera de les répéter ici, & l'on se contentera de parler des vingt autres, après avoir averti que les douze articles dont on a parlé ailleurs, sont les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 & 24. Voyez DRAP.

Le 10^e article ordonne que les draps qui ne seront pas de la qualité désignée par les mots qui auront été mis au chef, conformément à ce qui en est ordonné dans les huit premiers articles, seront confisqués.

Le 11 porte que les draps seront uniformes en force & bonté dans toute l'étendue de la pièce, sans, qu'il puisse y être employé de laines d'autre qualité ou finesse, tant à un bout qu'à l'autre ou au milieu.

Le 12, qu'ils seront clos & ferrés, & non creux ni lâches; & qu'à cet effet les Tisserans seront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps mahouts & londrins premiers & seconds, & de les battre également sur le métier, les remplissant bien de tréme, & ne laissant pas courir les fils.

Il est défendu par le 15^e article aux Marchands Fabriquans & Entrepreneurs, d'acheter en toile les draps spécifiés dans l'article précédent, d'autres Fabriquans, & d'y mettre leur nom.

Les cinq articles suivans veulent, que les draps ne soient dégraissés & foulés qu'avec du savon, & non de la terre ou autre lessive; Qu'ils soient tondus de bien près avant d'être envoyés à la teinture: Qu'ils reçoivent des Tondeurs & Aprêteurs toutes les tontures & apprêts nécessaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté: Que les Tondeurs & Pareurs ne se servent point de cardes de fer pour les coucher & garnir, & ne les pourront garnir de long: Que les draps seront tondus d'assinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons au moins aux draps fins, & deux au moins aux communs: Et que les Teinturiers ne les pourront recevoir ni mettre à la teinture qu'ils n'ayent été tondus comme il vient d'être dit.

Les 22, 23, 25, & 26 articles, ordonnent qu'il sera fait trois visites des draps dans le Bureau. La première en toile au sortir du métier; la seconde au retour du foulon, dans laquelle ils seront marqués d'un plomb contenant l'aunage des pièces; & la troisième, après avoir été apprêtées & teintées pour reconnoître s'ils n'ont point été tirés avec excès par le moyen des rames, savoir de plus de trois quarts d'aune sur une pièce de trente aunes, & ainsi à proportion pour le plus & moins grand aunage; pour lesquelles trois visites les Gardes Jurés qui les feront, ne tiendront qu'un seul & même Régistre suivant le modèle représenté dans l'un de ces deux articles. Enfin que les dits Gardes & Jurés seroient tenus à chaque visite de saisir les pièces défectueuses, pour les faire juger par les Juges des Manufactures contre les contrevenans; & qu'en cas que le défaut provenne de l'abus des rames, les Marchands Fabriquans seront condamnés à cent liv. d'amende a-

Diction. de Commerce. Tom. III.

vec confiscation des draps pour la première fois, & déchûs de la Maîtrise pour la récidive.

Il est permis aux Foulonniers par le 24^e article, d'ôter des draps teints en bleu ou en verd, avant de les dégorger, le plomb qui y aura été mis à la seconde visite, en marquant néanmoins auparavant à un bout de la pièce, avec du fil blanc, l'aunage marqué sur le plomb.

Le 27^e article rend les Foulonniers, Teinturiers; Tondeurs, Affineurs & autres travaillans aux apprêts des draps, responsables envers les Marchands Fabriquans, chacun pour ce qui concerne leur travail, des amendes & autres peines prononcées.

Par le 28^e les Marchands Fabriquans, & Entrepreneurs qui seront convaincus d'avoir ordonné la fabrique des draps & leurs apprêts en contravention du présent Règlement, payeront le double des amendes, suivant les défauts des draps fabriqués par leur ordre.

Le 29^e ordonne l'aunage des draps par le dos & non par les lizières, & de se servir de l'aune de Paris, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil des 14 Juin & 27 Octobre 1687.

Il est dit par les 30 & 31 articles, que les draps tant blancs que teints destinés pour le Levant, seront représentés aux Inspecteurs des Manufactures du département où ils auront été fabriqués avant que d'être envoyés à Marseille ou aux foires de Beaucaire, Pezenas & Montagnac, pour être marqués sans frais d'un nouveau plomb par le dit Inspecteur, s'il y trouve celui des Gardes & Jurés, & qu'ils soient conformes aux Réglemens: Ordonnant en outre, qu'en cas qu'ils ne fussent pas marqués du plomb des Gardes, ils leur seront renvoyés pour être visités, & leur dit plomb y être appliqué après quoi l'Inspecteur y ajoutera le sien, avec permission dans l'un & l'autre cas de les saisir & arrêter s'ils sont défectueux pour les faire juger par les Juges des Manufactures; & en cas que les pièces défectueuses eussent été marquées par les Gardes Jurés, faire condamner les dits Gardes solidairement à cent livres d'amende.

Il est ordonné par le 32^e article, qu'il seroit fait à Marseille une troisième visite de ces draps avant que de pouvoir les envoyer au Levant. Celle-ci par l'Inspecteur qui y est établi, & par deux Marchands nommés par les Maire & Echevins députés du Commerce, pour en être les qualités, matières, apprêts, longueurs, & teintures par eux de nouveau examinées, sous les peines, en cas de contravention, ordonnées par l'Arrêt du Conseil d'Etat du premier Septembre 1693, & que s'il se trouvoit que les dits draps n'eussent point été marqués par les Gardes-Jurés, ou par l'Inspecteur du département où ils auront été fabriqués, pour leur être renvoyés, & leur plomb y être apposé, afin d'être ensuite rapportés à Marseille, sans que les dits draps non marqués puissent l'être par l'Inspecteur de Marseille, quand même ils se trouveroient conformes aux Réglemens.

Il est de plus ordonné par le 33 article, que si les draps marqués du plomb des Gardes-Jurés & de l'Inspecteur du département où ils ont été fabriqués, sont jugés défectueux à Marseille, les Maire & Echevins de cette Ville remettront entre les mains de l'Intendant de Provence, une copie de leur Jugement ou Procès verbal, pour être par lui envoyé au Contrôleur Général des Finances, afin qu'il soit pourvû contre l'Inspecteur qui les auroit marqués.

Enfin le 34 & dernier article ordonne l'exécution des Réglemens généraux de 1669. en ce qu'il n'y est changé ni dérogé par le présent Règlement.

1716.

La première année du nouveau Règne de Louis XV. arrière-petit-fils & successeur de Louis XIV.

X 2 com.

commença, pour ainsi dire, par un Règlement de Commerce.

L'observation des Réglemens généraux de 1669. pour les fabriques de lainage, l'introduction des Draperies étrangères, & l'usage des étoffes & toiles des Indes & de la Chine dans les Villes & ports des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, avoient obligé le défunt Roi d'établir à Metz un Inspecteur des Manufactures, pour y veiller, ainsi qu'il se fait dans les autres départemens du Royaume; mais les différentes Communautés des Marchands & Ouvriers de la Ville de Metz, s'y étant opposés, & l'affaire qui avoit été portée au Conseil étant restée indécidée par la mort du Roi, elle fut reprise sous le nouveau Règne; & par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, (Monseigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, présent,) du 25 Janvier 1716. il fut ordonné;

Que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Manufactures de France, les Draperies étrangères, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, seroient observés, notamment l'Arrêt du Conseil du 4 du même mois de Janvier, dans toute l'étendue des trois Evêchés: Qu'à cet effet il y seroit établi un Inspecteur, & que pour favoriser les Sujets de Sa Majesté dans les dits Evêchés & Pais Messin, les Draperies & étoffes de laine de toute sorte qui s'y transporteroient de toutes les Provinces du Royaume, seroient dorénavant exemptes de tous droits de sortie passant par les bureaux de Châlons & de Sainte Menchout.

Il se donna encore la même année un autre Arrêt du Conseil portant Règlement pour les étoffes appellées Frocs, qui se fabriquent à Lizieux, Bernai, Tardiuet, Fervaches & aux environs.

Ces étoffes se trouvant pour la plupart défectueuses, soit pour la qualité des laines, soit pour le nombre des fils, & la largeur des rots, Louis XIV. avoit ordonné quelque tems avant sa mort, qu'il seroit fait des Assemblées des principaux Marchands & Fabriquans de tous ces lieux en présence des Inspecteurs des Manufactures du Département d'Alençon; lesquelles Assemblées ayant été tenues le premier Juillet 1713 & 19 Octobre 1714. & leurs Actes portés au Conseil, aussi-bien que l'Avis de l'Intendant de cette Généralité, l'Arrêt redigé sous le Règne précédent, ne parut que sous celui de Louis XV. le 4 Février 1716. Cet Arrêt en forme de Règlement porte en huit articles,

I. Qu'il ne se fabriquera plus à l'avenir à Lizieux, Bernai, &c. que des frocs de deux qualités, savoir, ceux appellés Frocs en fort, & ceux nommés Frocs en foible, à peine de trois cens livres d'amende contre ceux qui en fabriqueront d'autres.

II. Que les Frocs en fort auroient au moins 30 portées en chaîne de 32 fils chacune, faisant 960 fils, sans y comprendre les liteaux & lizières. Qu'ils seroient fabriqués dans des rots de demi-aune & demi-quart au moins entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi aune de large aussi sans les liteaux; & qu'ils ne pourroient excéder 24 à 25 aunes de long.

III. Que les Frocs en foible pour doublure, auroient au moins 26 portées aussi de 32 fils, faisant 832 fils, dans des frocs au moins de demi-aune un douze entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large, avec pareille longueur que les précédens.

IV. Que les liteaux ou lizières des frocs en foible seront composés de trois fils au moins de laine bège, ou de couleur bleuë de bon teint, pour les distinguer des frocs en fort.

V. Que l'article 51 des Réglemens généraux de 1669. & l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693. seroient exécutés; & en conséquence, que les Fabriquans seroient tenus de mettre leur nom & demeure, faits à

l'aiguille au chef des pièces, avant de les envoyer au foulon.

VI. Que nuls Fabriquans ne pourroient employer aux dits frocs, tant en fort qu'en foible, ni avoir chez eux aucunes matières de mauvaises qualités, comme pleures ou plis d'agnelins, boures, méchans pignons, moraines & autres semblables laines.

VII. Qu'il ne pourra être exposé en vente, ni se vendre aucuns frocs pendant tout le cours de l'année, qui ne soient bien secs.

VIII. Enfin il est ordonné que les contraventions seroient jugées conformément aux dits Réglemens généraux, & Arrêts du Conseil; & enjoint à l'Intendant de la Généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui seroit publié & affiché où besoin seroit.

1717.

Le Roi ayant été informé que plusieurs Fabriquans d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières, Crèvecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, s'étoient relâchés sur les largeur, longueur & qualité des étoffes qu'ils fabriquoient; & voulant y pourvoir par un Règlement qui remit l'uniformité & le bon ordre dans toutes ces Manufactures, Sa Majesté, de l'avis de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, en fit dresser un dans son Conseil, & en ordonna l'exécution par un Arrêt du 17 Mars 1717.

Ce Règlement contient vingt articles, dont les neuf premiers concernent les longueurs, largeurs & portées des étoffes qui se fabriquent dans ces Manufactures, & les qualités des laines dont elles doivent être composées; & les douze autres sont de discipline & de police pour l'observation des neuf premiers.

Par le I. article, les Serges moyennes d'Aumale, Grandvilliers & Feuquières, tant blanches que grises, doivent être au moins de 40 portées de 38 fils chacune, faisant 1520 fils; dans les rots de 31 pouces $\frac{1}{2}$, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large mesure de Paris, avec permission néanmoins aux Fabriquans d'augmenter le nombre des portées & la largeur des rots, si bon leur semble.

II. Chacune pièce des dites serges n'auroit plus que 40 à 42 aunes; & en cas de plus d'aunage, l'excédent seroit coupé pour être distribué aux pauvres Ouvriers; & celui qui appartiendra la pièce, condamné à 6 livres d'amende.

III. Les serges larges de Crèvecœur, Hardivilliers, Blicourt, Pisceleu, Tilloy & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, doivent avoir 52 portées de 34 fils chacune, pour être en toile de $\frac{1}{2}$ de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & les étroites de 42 portées au moins, aussi de 34 fils, pour être au sortir du métier de demi-aune un douze, & un pouce, & au retour du foulon de demi-aune de largeur, les pièces étant de 20 aunes $\frac{1}{2}$ de long.

IV. Les serges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de semblable qualité, tant blanches que grises, se doivent faire de 45 portées de 30 fils chacune dans des rots de 39 pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large & de 21 aunes de long.

Nota. Il a été dérogé à cet article par un Arrêt du Conseil du 7 Août 1718. Voyez ci-après.

V. Les tiretaines fil & laine qui se fabriquent à Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, tant blanches que grises, doivent être faites dans des rots de 41 pouces de largeur, & avoir 30 portées de vingt fils chacune, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur, & avoir 35 à 40 aunes de long.

VI. Les chaînes de ces tiretaines doivent être d'un fil fin & uni, & la tréme filée de loquets peignon

peigno
employ
foulon
peine
pour e

VII

d'étoffe
xées c
ront e
portée
pour t
les éto
& mun
& man
dammé

VII

retour
être c
pouce
trois;
pées &
sauf à
lon, s
tremen

IX.

ront t
de par
de l'im
au triple
la quat
toffes.

Par l
qui co
donné

Que

registre
qu'ils f
tées;
leurs C

Qu'

roient
Syndic
uns des
brique

dans le

Que
roient
avant c
vées.

Qu'

exposé
formes
fabriqu
vriers

Qu'

par de
qu'elle
elles se

chand

pour e
Vende
dites

Qu'

la mar
ront t
de tro
pièces

dans l

Qu'
cunes
nées &

se aux

nom e

Qu'

les an
ront t

peignon & boures de draperie, avec défenses d'y employer aucune boure provenant des vaisseaux à foulon des tiretaines, ni de boures de bœuf, à peine de confiscation, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. S'il se trouve sur les métiers de ces sortes d'étoffes montées à moins de portées que celles fixées ci-dessus, ceux à qui elles appartiendront seront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à six pour deux portées, & à douze livres pour trois; & s'il en manque plus grand nombre, les étoffes seront coupées de cinq aunes en cinq aunes, & distribuées aux pauvres Ouvriers de la Communauté, & celui à qui elles appartiendront, condamné à dix livres d'amende.

VIII. Si les étoffes se trouvent trop étroites au retour du foulon, ceux à qui elles sont doivent être condamnés à trois livres d'amende pour un pouce, à six liv. pour deux, & à douze liv. pour trois; & au de-là, les dites étoffes doivent être coupées & distribuées comme dans l'article précédent, sauf à l'Ouvrier d'avoir son recours contre le Foulon, si le défaut provient de sa négligence ou autrement.

IX. Enfin les Maîtres Sergers & autres qui seront trouvés une seconde fois en contravention de pareille nature, seront condamnés au double de l'amende prononcée la première fois contre eux; au triple pour la troisième fois, & à cent livres pour la quatrième fois, ensemble à la confiscation des étoffes.

Par les douze derniers articles de ce Règlement qui concernent la discipline & la police, il est ordonné;

Que les Fabriquans, sans exception, feront enregistrer leurs déclarations du nombre des Métiers qu'ils font travailler; des pièces qui y seront montées; du lieu de leurs demeures, & des noms de leurs Ouvriers.

Qu'où les Tisserans & Maîtres Sergers déguiseroient leurs noms & fermeroient leurs portes, les Syndics des Villages, les Marguilliers, ou quelques-uns des principaux Habitans des lieux où il y a fabrique, accompagneroient les Inspecteurs & Jurés dans leurs visites.

Que les Maîtres & Ouvriers Tisseurs ne pourroient fermer leurs portes ni démonter leurs métiers avant que les pièces d'étoffes montées fussent achevées.

Qu'aucunes des dites étoffes ne pourroient être exposées en vente ni achetées si elles ne sont conformes au Règlement, & si elles n'ont le plomb de fabrique du Bureau duquel les Fabriquans & Ouvriers dépendent.

Qu'en cas que des étoffes étroites soient achetées par des Marchands ou leurs Commissionnaires, & qu'elles soient arrêtées lors de la visite du contrôle, elles seront saisies & coupées, puis rendues au Marchand qui sera condamné à vingt livres d'amende pour chaque pièce, sans recours contre l'Ouvrier Vendeur, si ce n'est que le Marchand n'ait reçu les dites marchandises par envoi des Ouvriers.

Qu'afin que les Sergers ne pussent se dispenser de la marque & visite de leurs étoffes, les Auneurs seront tenus de donner à l'Inspecteur du Département de trois mois en trois mois, un état du nombre de pièces que chaque particulier Serger aura fait auner dans les moulins à Foulon.

Qu'aucuns Foulonniers ne pourront rendre aucunes pièces par eux foulées, qu'elles n'ayent été aunées & plombées par les Auneurs Jurés, avec défense aux dits Auneurs d'auner aucunes pièces, que le nom de l'Ouvrier ne soit au chef.

Que pour faire les visites & marques des étoffes les anciens Gardes Jurés de chaque Bureau nommeront tous les ans un nombre convenable de nou-

veaux Gardes Jurés qui entreront en exercice au second Janvier de chaque année.

Que les dits Gardes élus seront du nombre des Fabriquans établis dans les dits bureaux ou lieux en dépendance, & prêteront serment de bien & dûment s'acquitter de leur emploi.

Que tous les Fabriquans seront tenus de se faire inscrire dans les Registres des Jurés de leur fabrique, par noms, lieux & demeures, & de souffrir les visites de l'Inspecteur & des dits Jurés.

Que tous les rots & lames des métiers non conformes au présent Règlement, seront changés & remis à la largeur & grandeur prescrites, sinon après le délai de trois mois accordé pour les réduire au terme du Règlement, ils seront rompus & les Ouvriers condamnés à trois livres d'amende pour chaque métier.

Enfin que les Juges des Manufactures seront obligés de juger conformément du dit Règlement sans pouvoir en moderer les peines ni les amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conseil les mêmes jour & au que le Règlement précédent, portant Règlement pour les Manufactures d'Amiens dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers & pour plusieurs sortes d'étoffes qui s'y font pour le travail desquelles il n'y avoit point eu jusques-là de règles certaines.

Treize articles composent ce nouveau Règlement, dont les quatre premiers font pour les camelots de diverses espèces qui se fabriquent à Amiens; les quatre suivans pour les étaines, & le neuvième pour les crépons; les quatre derniers sont de police, & seront les seuls qu'on rapportera ici, les autres se trouvant aux Articles des trois sortes d'étoffes dont ils régulent les longueurs & largeurs, nature & qualité. Voyez CAMELOT, CREPON, ETAMINE.

Par le premier des articles de police il est dit, que les Maîtres Fabriquans de ces étoffes seront tenus de mettre leurs noms & surnoms au chef de chaque pièce, & de les porter à la Halle en blanc au sortir de l'estille ou métier, pour y être vûes & visitées conformément à l'article CII. des Réglemens des Manufactures d'Amiens de 1666, & à l'article LI. des Réglemens généraux de 1669.

Le second ordonne que les étoffes nommées dans le Règlement seront portées aux Halles pour y être pareillement vûes, visitées, & plombées & marquées par les Esgrands ou Jurés, comme il se pratique pour toutes celles qui se fabriquent à Amiens.

Le troisième fait défenses à tous Maîtres Fabriquans des dites Manufactures, à leurs femmes & à tous autres, de s'ingérer du courtage des dites marchandises, ni de s'entremettre d'en vendre d'autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de 20 livres d'amende.

Le quatrième & dernier permet aux Maîtres Fabriquans d'avoir dans leurs maisons, même hors de leurs maisons, autant de métiers qu'ils jugeront à propos, & qu'ils auront le moyen d'employer; à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun des dits métiers sans en donner avis aux Jurés, à peine de 50 livres d'amende.

1718.

L'usage outré des rames a toujours été défendu dans les Manufactures des draps & des autres étoffes de laine; on a des Réglemens faits à ce sujet dès l'année 1384 sous le règne de Charles II. qui ont souvent été renouvelés depuis, & Louis XIV. en a fait un article exprès dans celui du mois d'Août 1669, confirmé ensuite par un Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1689.

On a vu ci-dessus un Règlement de l'année 1708, qui le premier a accordé quelque modération pour l'aramage des draps, mais seulement pour ceux destinés pour le Levant.

L'Arrêt du Conseil du 12 Février 1718 a étendu cette permission pour tous les draps & dans toutes les Manufactures de France; mais néanmoins sous certaines proportions qui doivent être observées par les Fabriquans, à peine d'amende & de confiscation. Ce nouveau Règlement ayant été rapporté ailleurs, on se contentera d'en indiquer l'endroit. *Voyez RAME & RAMER.*

Il s'étoit rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi le 7 Juin 1718, qui fait défenses aux Ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan, de rouler avec le tour les étamines ou burates de laine; mais n'y étant point parlé, ni dans aucun Règlement, des portées de ces sortes d'étoffes, Sa Majesté par un nouvel Arrêt de son Conseil en forme de Règlement du 5 Août de la même année, Monseigneur le Duc d'Orléans Régent présent, ordonna :

I. Que les chaînes des dites étamines & burates fabriquées à Langogne & autres lieux du Gevaudan, seroient composées de 8 portées & 3, appellées *Liens*, de 96 fils chacun.

II. Que les rots ou peignes pour passer & monter ces chaînes seroient de 2 pans 2 pouces.

III. Que ces étoffes au retour du Foulon auroient deux pans, mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douzième, mesure de Paris.

IV. Qu'il ne sera employé aux dites étoffes que de la laine du Pays ou d'Espagne de bonne qualité, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende.

V. Enfin le dit Arrêt du Conseil du 7 Juin de la même année pour le pliage des étamines ou burates, seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Tricot & Piennes, Villages de Picardie, dont le premier a donné le nom à une sorte de serge assez connue dans le commerce des étoffes de laine, avoient obtenu des Réglemens & Statuts dès le mois de Mars 1669, conformément auxquels ils avoient toujours réglé les portées, longueur & largeur de leurs serges; mais le Règlement du 17 Mars 1717 pour les serges de Normandie & de Picardie y ayant apporté quelque changement, ce qui causoit un grand préjudice au négoce & à la fabrique de ces deux villages; Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monseigneur le Régent, dérogeant à l'article 4 du Règlement de 1717, ordonne que l'article XVI. des Statuts des Fabriquans de Tricot de 1669, concernant les portées, longueur & largeur de leurs serges, seroit observé, & qu'en conséquence leurs dites serges auroient au moins 46 portées de 28 fils chacune, & n'excéderoient pas le nombre de 50 portées, & qu'elles pourroient avoir de 25 à 26 aunes de long; Sa Majesté veut au surplus que le dit Règlement de 1717 soit exécuté.

Cet Arrêt en faveur des Fabriquans de Tricot & Piennes est du 7 Août 1718. *Voy. l'Article des SERGES. Voyez aussi ci-dessus le Règlement de l'année 1717.*

Le Règlement du 21 Août 1718 pour les Manufactures des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugy, Valromey & Gex, est le plus ample qui ait été donné pour la fabrique des étoffes de laine sous le règne de Louis XV.

Les 37 articles, dont il est composé, peuvent se diviser comme en six diverses classes; savoir l'une qui concerne les draps, l'autre qui est pour les serges, la troisième qui est commune à ces deux sortes d'étoffes, la quatrième pour les droguets, la cinquième pour les apprêts, & la sixième pour la police des Manufactures.

La classe des draps contient les six premiers articles; celle des serges en a douze qui sont les suivans; celle des droguets trois qui suivent pareillement; la classe commune aux draps & aux serges quatre; celle de l'apprêt trois, & enfin la classe de la police neuf articles.

On ne parlera ici que des deux classes de l'apprêt & de la police, renvoyant les quatre autres aux Articles des DRAPS, des SERGES & des DROGUETS.

Articles pour les apprêts.

Ces articles sont le 28, le 29 & le 30.

Le 28 article du Règlement ordonne que les Marchands Maîtres Teinturiers ne pourront teindre au petit teint. Que chacun d'eux mettra son plomb, autour duquel son nom sera gravé, à chaque pièce de bon teint, afin qu'au déboilli l'on puisse connoître qui a fait la fausse teinture, le tout à peine de 150 livres d'amende pour chaque contravention.

Le 29 confirmant le premier article des Réglemens des Maîtres Teinturiers de 1669, fait défenses à toute personne, autre que les Teinturiers, de faire aucune teinture d'étoffes, bas, marchandises de laine, foye, fils, habits neufs ou vieux, à peine de trois cens livres d'amende, sans préjudice néanmoins de la permission accordée aux Maîtres Drapiers, Sergers, Tisserans & Droguetiers, de teindre les laines servant à la fabrique de leurs étoffes.

Le 30 enjoint aux Foulonniers, Tondeurs, Cardeurs & Apprêteurs, de ne se servir que de chardons pour leurs apprêts, & leur défend d'y employer des cardes de fer, ni même d'en avoir dans leurs maisons, à peine de cent livres d'amende.

Article de Police.

La Police contient le 26 & le 27, & depuis, & y compris le 31 jusqu'à la fin du Règlement.

Par le 26 il est défendu aux Marchands Acheurs d'exiger des Maîtres Drapiers-Tisserans, Droguetiers & Fabriquans d'étoffes vendeurs, sur 21 aunes & un quart plus d'une aune & un quart, vulgairement appelé 21 quart, pour 20 aunes, & des demi-pièces à proportion, à peine de cent liv. d'amende; & sous la même peine il est ordonné que toutes les pièces d'étoffes seront aignées bois sans évenit ni excédent d'auge, & que pour cet effet chaque pièce aura un bulletin contenant ce qu'elle contiendra.

Par le 27, conformément au Règlement de 1669, il est enjoint aux Maires, Echevins, Juges de Police & de Manufacture, d'établir un Bureau ou dépôt dans la Maison de Ville ou dans les Halles des Villes & lieux de fabrique, propre à y déposer les marchandises foraines & les y vendre & débiter, comme aussi pour en faire la visite & la marque, aussi-bien que de celles des fabriques du Pays.

Le 31 article du même Règlement ordonne que les Maîtres & Gardes Jurés des Marchands Drapiers & Merciers, des Villes & lieux où se débitent les étoffes des Manufactures, du département de Bourgogne & autres Provinces du Royaume, ne se contenteront pas en faisant leur visite d'apposer leur marque foraine sur le plomb de fabrique, mais y ajouteront un second plomb pour la dite marque foraine, à peine de dix livres d'amende pour chaque pièce autrement marquée; & pour connoître ceux qui y auront contrevenu, qu'il sera fait chaque année un nouveau poinçon avec le chiffre de l'année courante.

Le 32 règle les visites & marques soit de fabrique soit marque foraine, ainsi que les droits dûs pour chaque plomb des dites marques, fixant les droits à un sol par pièce pour le plomb de fabrique, & encore à un sol pour le plomb de marque foraine, pour être le produit des dits droits employé à payer les appointemens de l'Inspecteur du Département; déclarant en outre que toute étoffe de laine, fil & laine, fil, poil & coton, mêlée de couleur & non mêlée, seront sujettes aux visites & marques si elles ont plus de cinq aunes de longueur, & si elles peuvent être exposées en vente, défendant à tous Foulonniers, Teinturiers & Apprêteurs d'étoffes

qui

qui ne des B
qu'elle
Bureau
confor

Le
Foires
Maître
les éto
ges de
comme
ou Fa
les plu
res &
des Ju
ne tou
qui fer
pour la
enjoin
Fabriq
d'acco
viites
lui req
rebelli

Les
de con
des auc
élection
ront pa
sites, &
specteu
& Ouv
livres d
Jurés d
des Ma
dans les
délivres
verbaux
specteu
étoffes
rés aur

Enfi
que les
du Con
neur,
Réglem

Il s'
l'un de
1717,
ceut p
tres é
apprêt
de Da
étrange

L'ex
de ce
te Prov
Mai 1
des 2
donné
unies
fes, &

Arrêts
La
établie
me d'a
cordée
ordina

Qu
chef
les ter
le mé
& d'au
des &

qui ne seront pas éloignés de plus de deux lieux des Bureaux, de délivrer aucunes des dites étoffes, qu'elles n'ayent été préalablement portées aux dits Bureaux, pour être visitées & marquées si elles sont conformes au Règlement.

Le 33 ordonne que dans les lieux où il se tient des Foires & marchés, dans lesquels il n'y a point de Maîtres & Gardes établis pour y visiter & marquer les étoffes qui s'y portent & qui s'y débitent, les Juges de Police & des Manufactures nommeront & commettront un Marchand & un Maître Drapier ou Fabriquant d'étoffes, demeurant dans les lieux les plus voisins de ceux où se tiennent les dites Foires & marchés, pour y faire les fonctions de Gardes Jurés, & visiter & marquer d'une marque foraine toutes les pièces d'étoffes au dessus de cinq aunes qui seront sans les plombs de fabrique & de visite, pour laquelle marque il sera payé un sol par pièce & enjoint aux dits Juges & aux dits Gardes Jurés des Fabriquans d'étoffes ou ceux commis en leur place, d'accompagner l'Inspecteur du Département dans ses visites aux dites Foires & Marchés s'ils en sont par lui requis, & de lui prêter main forte en cas de rébellion.

Les 34, 35 & 36 articles défendent sous peine de concussion, de restitution & d'amende, aux Juges des Manufactures & à leurs Greffiers, d'exiger aucune chose des Gardes Jurés, ni lors de leurs élections & prestations de serment, ni quand ils seront par eux requis de les accompagner dans leurs visites, enjoignant à ceux-ci de se transporter avec l'Inspecteur sur la première requiſition chez les Marchands & Ouvriers pour y faire la visite, à peine de 300 livres d'amende en cas de refus par les dits Gardes Jurés de le faire; enjoignant pareillement aux Juges des Manufactures d'accompagner le dit Inspecteur dans les visites chez les Fabriquans & Ouvriers, & délivrer gratuitement & sans frais les dits Procès verbaux de visite; permettant néanmoins aux Inspecteurs de procéder seuls à la visite & saisie des étoffes, si le cas y échoit, lors que les Gardes Jurés auront refusé de les y assister.

Enfin le 37 & dernier article ordonne au surplus que les Réglemens généraux de 1669 & les Arrêts du Conseil seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires au présent Règlement.

1719.

Il s'étoit rendu deux Arrêts du Conseil d'Etat; l'un dès l'année 1693, & l'autre au mois de Juin 1717, qui ordonnoit qu'il seroit payé 10 livres du cout pelant compris l'emballage, des draps & autres étoffes de laine brutes & sans leur dernier apprêt, fabriquées dans l'étendue de la Province de Dauphiné, qui seroient transportées aux Pays étrangers.

L'expérience ayant fait voir combien l'imposition de ce droit étoit préjudiciable aux fabriques de cette Province, il fut donné un nouvel Arrêt le 8 Mai 1719, par lequel il fut surſis à l'exécution des 2 autres jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné, avec défenses aux Commis des Fermes unies de percevoir aucuns droits sur les dites étoffes, que ceux qui étoient perçus avant les dits Arrêts.

La plupart des Manufactures de Draperie fine établies en vertu des Lettres Patentes, ont coutume d'avoir des marques honorables qui leur sont accordées par les Rois pour les distinguer des fabriques ordinaires.

Quelques-unes ont la permission de mettre au chef des pièces d'étoffes qu'elles ont fabriquées, les termes de *Manufacture Royale*, travaillés sur le métier, outre leur nom, celui de leur demeure, & d'autres le gravent sur les plombs que leurs Gardes & Jurés y attachent lors de leurs visites.

Ces marques de distinction ayant été imitées sans concession par des Fabriquans particuliers, & plusieurs Drapiers drapans & Sergers les usurfant soit sur leurs étoffes, soit sur les plombs dont elles sont marquées par leurs Jurés afin de donner plus de relief & de réputation à leurs fabriques, en les faisant passer pour Manufactures Royales, il fut donné le 13 Mai 1719 un Arrêt du Conseil portant Règlement pour la marque des étoffes de draperie, par lequel, afin de pourvoir à cette usurpation des Fabriquans particuliers & pour maintenir les véritables Entrepreneurs des Manufactures Royales dans leurs privilèges, il est ordonné que ceux-ci jouiroient seuls des prérogatives qui leur ont été accordées par leurs Lettres Patentes, & que ceux-là se renfermeroient pour la marque de leurs étoffes dans ce qui en est porté dans les Réglemens généraux.

On parle plus en détail de cet Arrêt en un autre endroit de ce Dictionnaire. Voyez MARQUE.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conseil d'Etat le 24 Juin 1719 au sujet de l'usurpation d'une autre marque dont les Fabriquans d'Orival se servoient au préjudice de la Manufacture des draps d'Elbeuf.

Ces Ouvriers à la vérité n'usurpoient pas proprement la marque des draps d'Elbeuf; mais étant habitués à mettre sur le bout de chaque pièce de leur fabrique ces mots, *d'Orival pris d'Elbeuf*, des Marchands de mauvaise foi qui se tournoient des draps de cette Manufacture, les vendoiſent ensuite en détail pour vrais draps d'Elbeuf.

Pour remédier à cet abus il fut défendu aux Fabriquans d'Orival d'ajouter le mot *d'Elbeuf* à leurs draps, & ordonné qu'ils ne mettroient à l'avenir que le mot *d'Orival*.

1721, 22 Février.

Par cet Arrêt Sa Majesté ordonne que les articles 8 & 25 des Réglemens généraux de 1669; ensemble les Arrêts de 1698 & 1717 pour la fabrique des serges d'Aumale, Grandvilliers; Feuquières & autres lieux, seront exécutés; & ce faisant. Sa dite Majesté, conformément à la Sentence du 11^e Août 1719, a fait & fait inhibitions & défenses aux Sergers de Feuquières de faire aucunes serges d'une aune de large, & de les vendre ou débiter, ou comme serges de Saint Lo, ou comme façon de Saint Lo; le tout à peine de trois cens liv. d'amende pour chacune contravention: Ordonne en conséquence Sa Majesté, qu'à la diligence, tant de l'Inspecteur des Manufactures de Picardie, que des Sergers de Saint Lo, ou ceux qui seront par eux commis de l'autorité du Juge des lieux, les rots de tous les métiers montés pour les dites étoffes, seront réduits à la largeur ordinaire portée par le dit article 25 des Réglemens généraux.

Pour les Fabriques des Serges rasés de St. Lo.

1721.

L'article VIII. des Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Août 1669, ordonne que les serges rasés de St. Lo, Caën, Condé, &c. auront une aune de large; & les articles XXV. & XXVI. du même Règlement, fixent la largeur des serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières &c. à demi-aune demi-quart.

Les Fabriquans de Feuquières ayant entrepris dans la suite contre la disposition de ces articles, de faire des serges d'une aune, qu'ils vendroient à Paris pour serges de St. Lo, ou façon de St. Lo; cette Fabrique leur fut de nouveau défendue en 1719, & leurs serges furent réduites à leur première largeur, de demi-aune demi-quart, par Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris du 11 Août de la même année.

Sa Majesté étant informée que l'entreprise des

Sergers de Feuquières qui s'étoient pourvus au Conseil contre cette Sentence, étoit capable de détruire non seulement la Fabrique de St. Lo, mais même celle de Feuquières de demi-année demi-quart : après s'être fait représenter la dite Sentence de 1719, les Réglemens généraux de 1669, & les Réglemens particuliers de 1698 & 1717, pour la fabrique des serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières &c. faisant droit sur l'intervention des Sergers de St. Lo, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 22 Février 1721, que conformément aux dits Réglemens & à la dite Sentence, les Sergers de Feuquières ne pourroient faire aucunes serges d'une aune de large, ni les vendre ou débiter, ou comme serges de St. Lo, ou comme façon de St. Lo, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention ; & en conséquence qu'à la diligence des Inspecteurs des Manufactures, des Sergers de S. Lo, ou de ceux commis de l'autorité des Juges des lieux, les rots de tous les métiers montés pour les dites étoffes, seroient réduits à la largeur ordinaire portée par le dit article XXV. des Réglemens généraux.

Les Sergers de Feuquières ayant dans la suite représenté qu'ils étoient prêts de satisfaire à ce qui leur étoit ordonné par cet Arrêt, mais qu'étant chargés de quantité d'étoffes des qualités condamnées, auxquelles il leur avoit été permis de travailler par provision, pendant l'instruction du procès, ils supplioient très humblement Sa Majesté de leur accorder un-tems compétent pour se défaire tant des étoffes déjà faites, que de celles commencées sur les métiers.

Ces représentations donnèrent lieu à un second Arrêt du 18 Mars ensuivant, par lequel, après avoir pris les précautions ordinaires, entr'autres le plomb qu'on appelle le plomb de grace, dont les dites marchandises ou déjà faites ou commencées sur les métiers, devoient être marquées, il est accordé le terme de trois mois, pendant lequel il seroit loisible aux Ouvriers, Façonniers & Marchands qui en seroient chargés, de vendre & débiter les dites Marchandises ainsi marquées, sans toutefois qu'après le dit tems ils puissent en vendre aucunes, à peine de confiscation, d'être les lisères déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre l'acheteur pour chaque contravention.

Pour les Etoffes qui se fabriquent dans les Vallées d'Aure & autres lieux circonvoisins.

Les quatre Vallées d'Aure sont situées au pié des Pyrénées ; dans le voisinage sont Nestles, Barousses, Magorac, Nchoufanc, S. Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guyenne. Les Fabriques qui y sont établies, sont différentes sortes de Cadis, de Rafes, de Burats, de Fleurets & de Cordelats, toutes étoffes à la vérité assez grossières, mais dont néanmoins il se fait un débit assez considérable, en Espagne & autres Pais Etrangers.

Jusqu'en 1721, il ne s'étoit fait aucun Réglement pour les Manufactures de ces Vallées & lieux circonvoisins, qui eût en assurer & en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 Janvier de la même année, a été dressé sur les Mémoires des Directeurs de la Chambre de Commerce de Toulouse, sur ceux des Inspecteurs des Manufactures établies dans les Généralités de Toulouse & d'Auch, & sur l'avis des Sieurs Intendants de ces deux Généralités. Il consiste en XVIII. articles.

ART. I. La chaîne des cadis ordinaires, étroits, & simples, sera de 31 portées, à 28 fils chaque portée, dont 8 fils pour les deux cordons ou lisères, faisant 868 fils ; & seront travaillés sur des peignes ou rots de 2 pans $\frac{3}{4}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$, & auront de longueur 42 cannes la pièce, & 21 cannes la demi-pièce.

II. La chaîne des cadis larges sera de 38 portées, à 28 fils chaque portée, compris les lisères, faisant 1064 fils ; & ils seront travaillés en des rots de la largeur de 3 pans $\frac{3}{4}$ pour revenir après le foulon à 3 pans, & les pièces auront de longueur 35 à 40 cannes.

III. La chaîne des rafes, passe-communes & communes, sera de 34 portées de 28 fils chacune compris les lisères, faisant 952 fils ; & seront travaillées en des rots de 2 pans $\frac{1}{2}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$, & leur longueur sera de 28 à 30 cannes.

IV. La chaîne des burats grenés à petit grain, sera de 34 portées à 28 fils chacune compris les lisères, faisant 952 fils, & seront travaillés sur des rots de 2 pans $\frac{1}{2}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$, & les pièces auront de longueur 40 à 42 cannes.

V. La chaîne des burats, petits à petit grain ; sera de 30 portées à 28 fils chacune compris les lisères, faisant 840 fils ; & seront travaillés en des rots de 2 pans & $\frac{1}{4}$ de largeur, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$, & les pièces auront de longueur 40 cannes.

VI. La chaîne des burats doubles sera de 37 portées à 16 fils chaque portée, compris les lisères, faisant 592 fils, & seront travaillés sur des rots de 3 pans de large, pour revenir après le foulon à 2 pans & $\frac{1}{2}$, & auront de longueur 32 à 33 cannes.

VII. La chaîne de burats demi-doubles & communs sera de 28 portées à 28 fils chaque portée, compris les lisères, faisant 784 fils ; & seront travaillés sur des rots de 2 pans $\frac{3}{4}$ de largeur, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$, & auront de longueur 40 à 42 cannes.

VIII. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil fin, sera de 31 portées à 28 fils chaque portée, faisant 860 fils ; & seront travaillées sur des rots de 3 pans $\frac{1}{2}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$.

IX. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil gros, sera de 30 portées à 28 fils chaque portée, compris les lisères ; & seront travaillés en des rots de 3 pans $\frac{1}{2}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{2}$.

X. Toutes autres étoffes de laine, non comprises dans les articles ci-dessus, qui se fabriquent ou se pourront à l'avenir fabriquer dans le dit pais, ne pourront être après le foulon de largeur moindre de 2 pans $\frac{1}{2}$.

XI. Ses longueurs & largeurs tant des rots que de toutes les dites étoffes mentionnés aux précédens articles, seront mesurées & fixées à la canne de Montauban, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1677 rendu pour la fabrique des dites étoffes, & auront les largeurs & longueurs prescrites par le présent Règlement, à peine de confiscation & d'amende, tant contre le Propriétaire que contre le Foulonnier ; à cet effet tous les rots seront reformés & réduits à la mesure ci-dessus donnée.

XII. Toutes les dites étoffes seront fabriquées de bonnes laines, & seront travaillées également dans leur longueur & largeur, à peine de 20 liv. d'amende contre les Fabricans qui auront employé des laines de mauvaises qualités ou inférieures, suivant les différentes espèces d'étoffes, ou qui ne les auront pas fabriquées également.

XIII. Comme aussi toutes les dites étoffes ne pourront être tirées à la rame ou autrement, avec excès, à peine de confiscation & de 50 liv. d'amende pour chacune des dites pièces d'étoffes, qui étant mouillées, se trouveront racourcies plus de demi-canne par pièce d'étoffes de 22 cannes de longueur, & à proportion pour les étoffes de plus grandes longueurs.

XIV.

XIV. tés au charge lieu où formes vent de seront le nufature articles tes & m de Saine fourniro la grand rés le re dites vis porter t être mar

XV. portées & ront dire dans les veau viss les font confisqué Proprieta que, qu

XVI. pour con au préfes sa public briguées & Façon

marque de six m

pour les le dit tem

dre de ce

tre les liv. d'am

Commissi

XVII. en confés

bles, fav

Gardes &

pauvres &

nation de

XVIII. du préfes

ces & C

tauban ;

ne de le

dans cha

seront fa

La plu

nes, qu

nairement

ces, il

trouve f

visite, c

sonnable

quée ni

caution.

Sa M

ous ce

blés dan

de son C

venir les

laine, q

de mettr

noms &

second l

pièce qu'

me aussi

bout ; S

XIV. Toutes les dites étoffes seront vtiés & visitées au retour du foulon, par les Juges Gardes en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, si elles sont conformes au présent Règlement; & s'ils y trouvent des défauts, ils les feront saisir, & en feront leur rapport aux Juges de Police des Manufactures, pour en ordonner conformément aux articles ci-dessus; & pour faciliter les dites visites & marques des dites marchandises, les Consuls de Saint Gaudens, Valentines & quatre Vallées, fourniront dans leur Hôtel de Ville un Bureau de la grandeur nécessaire, dans lesquels les Gardes Jurés se rendront chaque jour de marché pour les dites visites, & où les Fabriquans seront tenus de porter toutes les étoffes de leur Fabrique pour y être marquées.

XV. Les étoffes des dites Fabriques, qui seront portées en d'autres lieux pour être débitées, seront directement transportées dans les Halls ou dans les Bureaux des Gardes pour y être de nouveau visitées & marquées du second plomb, si elles sont conformes au présent Règlement; sinon confiscées, & l'amende prononcée, tant contre les Propriétaires, que contre les Gardes de la Fabrique, qui les auront marquées, ne le devant pas.

XVI. Cet article contient diverses précautions pour connoître & distinguer les étoffes mentionnées au présent Règlement, qui auront été faites avant sa publication, d'avec celles qui n'auront été fabriquées que depuis. Il accorde aussi aux Ouvriers & Façonniers qui en auront de marquées de la marque de Grace, qui les doit distinguer, le tems de six mois après la publication du présent Arrêt pour les vendre & débiter; sans toutefois qu'après le dit tems passé, il leur soit loisible d'en plus vendre de cette qualité, à peine de confiscation, d'être les lizières déchirées publiquement, & de cent liv. d'amende contre le Propriétaire, Acheteur ou Commissionnaire pour chaque contrevention.

XVII. Toutes les amendes qui seront ajugées en conséquence du présent Arrêt, seront applicables, savoir moitié à Sa Majesté, un quart aux Gardes & Jurés en charge, & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les Jugemens portans condamnation des dites amendes, seront rendus.

XVIII. Le dernier article commet l'exécution du présent Règlement aux Intendants des Provinces & Généralités de Languedoc, Auch, Montauban, Bourdeaux & Roussillon, & leur ordonne de le faire observer selon sa forme & teneur dans chacun des lieux où les dites étoffes sont ou seront fabriquées.

Pour les pièces de long aunage.

La plupart des serges & autres étoffes de laine, qui sont de long aunage, se coupant ordinairement en deux, & se vendant par demi-pièces, il arrive nécessairement qu'un des bouts se trouve sans plomb de fabrique & sans celui de visite, ce qui pourroit faire soupçonner, assez raisonnablement, que la pièce entière n'a été ni marquée ni visitée, & par conséquent sujette à confiscation.

Sa Majesté pour y pourvoir, & empêcher que sous ce prétexte, les Détailliers ne fussent troublés dans le commerce, a ordonné par un Arrêt de son Conseil du 16 Septembre 1721, qu'à l'avenir les Fabriquans de serges & autres étoffes de laine, qui se font de long aunage, seroient tenus de mettre sur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queue & second bout de chaque pièce d'étoffes de cette espèce qu'ils voudroient vendre par demi-pièces: comme aussi d'appliquer le nom de Fabrique au dit second bout; Sa Majesté faisant défenses de vendre des pié-

ces d'étoffes de la qualité ci-dessus en demi-pièces, sans être marquées du nom de l'Ouvrier & du nom de Fabrique sur chaque demi-pièce: ordonnant néanmoins que les pièces des dites étoffes que les Fabriquans vendroient entières, continueroient d'être marquées au chef & premier bout seulement.

Au sujet du manque d'aunage des étoffes de laine.

Le défaut d'aunage des serges & autres étoffes de laine, qui se fabriquent à Aumale & à Grandvilliers, faisant naître de fréquentes contestations entre les Marchands qui achètent ces sortes d'étoffes, (soit en toile & en blanc, soit après la teinture & l'apprêt,) & les Fabriquans Vendeurs; ces derniers étant souvent inquiétés par les Marchands deux ou trois années après la livraison de leurs marchandises sur le manque d'aunage des pièces, quoique ce défaut puisse également venir, ou du côté des Fabriquans, qui sous prétexte de les direller, les tirent trop à la rame; ou du côté des Marchands, qui sous prétexte de les dégorger, les font refouler pour les rendre de meilleure qualité:

Sa Majesté, après avoir fait examiner en son Conseil les représentations sur ce sujet des Inspecteurs des Manufactures d'Aumale, de Grandvilliers, de Beauvais & d'Elbeuf; ensemble, vû l'avis des Délégués au Conseil de Commerce, a ordonné par un Arrêt du 30 Septembre 1721, qu'à l'avenir les Marchands Acheteurs des serges & étoffes des Fabriques du Duché d'Aumale & Prévôté de Grandvilliers, pourront dans six mois, pour les serges & étoffes des dites Fabriques qu'ils auront achetées en toile ou en blanc & sans apprêt; & dans trois mois pour celles qu'ils auront achetées étant apprêtées, à compter du jour de la livraison qui leur aura été faite, ou à leurs Commissionnaires, des dites serges & étoffes, former devant les Juges qui sont en droit ou en possession d'en connoître, les actions qu'ils croiront devoir exercer pour raison du dit défaut d'aunage; leur faisant défenses après le dit tems de six & de trois mois, d'intenter aucune action pour l'aunage, sous quelque prétexte que ce soit, à peine des dommages & intérêts des Fabriquans qu'ils auroient fait assigner au delà du dit délai: Défendant pareillement Sa Majesté aux Juges de rendre aucuns Jugemens sur des exploits donnés après le dit tems de six & de trois mois, à peine de nullité de leurs dits Jugemens; avec injonction, en procédant au Jugement des dits recours en garantie, de se conformer aux Réglemens rendus au Conseil; & en conséquence de condamner aux amendes portées par iceux, ceux des Fabriquans qui se trouveront avoir tiré ou fait tirer à la rame ou autrement avec excès, les dites serges & étoffes, sous prétexte de les redresser: comme aussi de condamner à de pareilles amendes, ceux des Marchands Acheteurs, qui ayant fait refouler les dites serges & étoffes, voudroient rendre au dit cas les Fabriquans garans du défaut d'aunage provenant du dit refolement.

Nouveau Règlement pour les Manufactures d'Amiens.

1722.

Ce Règlement est du 19 Novembre 1722, & est composé de seize articles.

Les motifs sur lesquels a été rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui l'ordonne, sont:

1°. Que les Manufactures de la Ville d'Amiens & des environs, étoient tellement augmentées, qu'un seul Inspecteur ne suffisant plus pour veiller à l'exécution des Réglemens, tant dans l'intérieur de la Ville qu'au dehors, il étoit nécessaire d'y pourvoir, en y établissant un second Inspecteur qui partageât avec l'ancien un Département d'une si grande étendue.

2°. Que les Esgards-ferreurs en blanc ayant été supprimés, il s'y étoit introduit une infinité d'abus, à cause

à cause que les Houpiers Fabriquans, Teinturiers & autres Ouvriers employés dans les dites Manufactures, n'étoient plus surveillés, & qu'il faloit y pourvoir en rétablissant les fonctions des dits Efgards-ferreurs en blanc, si l'on n'en rétabliroit pas les Offices.

3°. Enfin que différens articles du Règlement de 1666, & des autres intervenus depuis, avoient le soin d'augmentation, de correction ou d'interprétation sur bien des choses considérables & nécessaires, pour pousser ces Manufactures au plus près de la perfection dont elles font capables.

Sa Majesté, après avoir fait examiner les Mémoires envoyés au Conseil sur ces trois chefs, tant par le Maire & Echevins, Juges de Police & des Manufactures de la dite Ville d'Amiens, que par les Marchands & les Communautés des Sayetteurs & Hautelisseurs; ensemble l'Avis du Sieur Chauvelin Intendant de la Généralité d'Amiens, celui des Députés du Commerce, & celui des Sieurs Commissaires du Bureau établi pour les affaires du Commerce: Sa dite Majesté, conformément à l'Avis du dit Sieur Chauvelin, a ordonné ce qui suit.

ART. I. Les Peignerans ou faiseurs de peignes, ne pourront faire aucuns peignes pour l'usage des Houpiers employés à l'apprêt de laines de moindre compte que de 24 broches, sur le compte de 6½ pouces de ville pour le talon, & sur celui de six pouces entre la première & 24^e broche, lesquels peignes ne pourront être exposés en vente par les dits Peignerans sans être marqués de leur marque particulière, & sans avoir fait pareillement marquer aux deux extrémités du talon à l'Hôtel de Ville & du coin d'icelle, en présence de deux Gardes Jurés, à peine de confiscation, & de dix livres d'amende pour la première fois & d'interdiction pour la seconde.

II. Les Houpiers feront tenus de reformer tous les peignes qui ne seront pas du compas ci-dessus, & de les porter à l'Hôtel de Ville, pour y être la marque apposée, avec défense de se servir d'aucuns peignes & d'en avoir dans leurs Ouvroirs qui ne soient pas marqués.

III. Conformément aux articles C.IX. & CLXXX. des Réglemens de 1666, il est défendu aux Lamiers & Rotiers d'exposer en vente aucunes lames ni rots; & à tous Fabriquans & Ouvriers d'en avoir dans leurs ouvroirs ni de s'en servir qu'ils n'ayent été visités & marqués à l'Hôtel de Ville, à peine de confiscation des dites lames & rots & de dix livres d'amende; & pour donner à l'avenir plus de facilité de compter le nombre des broches dont les dits rots sont composés, & connoître s'ils sont conformes aux Réglemens, seront les dits Rotiers tenus de mettre dans ceux qu'ils fabriqueront, une broche noire de vingt-cinq en vingt-cinq broches.

IV. Que le nombre des Efgards de chacune des Communautés des Sayetteurs & Hautelisseurs sera fixé à douze, parmi lesquels il en sera choisis quatre dans chaque Communauté par l'Intendant de la Généralité d'Amiens, pour faire les fonctions que faisoient ci-devant les Efgards ferreurs en blanc, dont les Offices sont & demeureront suprimés, & les huit autres Efgards seront chargés des autres fonctions ordinaires, & du soin des affaires de leur Communauté.

V. Les dits quatre Efgards choisis pour faire les fonctions des Ferreurs en blanc dans chaque Communauté des Sayetteurs & Hautelisseurs, seront tenus, chacun à leur égard, & conformément aux articles CV. & CLXXVIII. des Réglemens de 1666, d'aller en visite dans les Ouvroirs des Maîtres Sayetteurs & Hautelisseurs, pour y compter les fils & bunnos de toutes les pièces montées sur les métiers, & y appliquer leur plomb à celles qui se trouveront conformes aux Réglemens, ou les saisir en cas de

contravention; Sa Majesté donnant pouvoir au dit Sieur Intendant de les destituer en cas de malversation, négligence ou incapacité.

VI. Il est enjoint pareillement aux dits Efgards-ferreurs en blanc, chacun à leur égard, & conformément aux articles CX. & CLXXX. des Réglemens de 1666, de visiter exactement les lames & rots, & de veiller à ce qu'aucun Fabriquant n'en ait qui ne soient marqués du coin de la Ville.

VII. Les Fabriquans sont tenus de porter à la Halle toutes leurs Marchandises, notamment les étaines pour y recevoir le plomb en blanc; faisant Sa Majesté défenses aux Marchands d'en acheter qu'elles n'ayent le dit plomb; & seront, tant les Marchands que les Fabriquans, tenus d'y faire apposer un second plomb par les Jurés de leur Communauté, après l'apprêt, pour connoître si elles n'auront rien perdu de leur largeur, longueur & qualité; le tout aux peines portées par les Statuts de 1666 & par les Réglemens généraux de 1669.

VIII. Enjoint Sa Majesté aux Maîtres Sayetteurs & Hautelisseurs de composer leurs pièces d'une même nature de laine & de fil de pareille filure, sans altération ni mélange; en sorte que la pièce soit au chef, au milieu & à la queue de même qualité; comme aussi de laisser aux deux bouts de chaque pièce, un demi-quart de la chaîne, sans être tissé ni fabriquée, nouées par portée, pour être les dites pièces envoyées à la Halle dans les 24 heures après les avoir ôtées de dessus le métier, & y être ensuite visitées par les Efgards, & le nombre des fils dont la chaîne est composée par eux comptés; après quoi le plomb de fabrique y sera apposé, en cas qu'elles se trouvent faites en conformité des Réglemens.

IX. Il est fait défenses à tous Maîtres Sayetteurs & Hautelisseurs, de faire, pour raison de la marque de leurs pièces à la Halle, aucun abonnement avec les Efgards & Jurés, à peine, tant contre les Fabriquans, que contre les Efgards, de cent livres d'amende, laquelle ne pourra être ni remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Il est enjoint aux Efgards Jurés de chacune Communauté des Sayetteurs & des Hautelisseurs d'avoir un Registre parafé par les Maire & Echevins, à la tête duquel seront inscrits les noms & les surnoms des Maîtres & Veuves de leur Communauté, sur lequel les dits Maîtres & Veuves seront tenus de faire une déclaration de leurs noms, surnoms & demeures & du nombre des pièces qu'ils font travailler, tant en leur maison qu'ailleurs, pour être toutes les pièces qui seront marquées à la Halle par les Efgards Jurés, par eux inscrites sur le dit Registre, jour par jour, ainsi que le nom du Maître à qui elles appartiendront, avec l'espèce & la qualité des dites pièces; & le dit Registre sera représenté à la fin de chaque mois par les dits Efgards aux Maire & Echevins; ensemble un Etat contenant les noms des Maîtres & Veuves qu'ils auront reconnu n'avoir point fait marquer leurs Marchandises.

XI. Il est fait défenses, conformément à l'article V. du Règlement Général du mois d'Août 1669, aux Teinturiers du bon teint de la dite Ville d'Amiens, d'avoir en leurs maisons, ni d'employer dans la composition de leurs teintures, aucun bois d'Inde, orseille & autres ingrédients de fausses couleurs, ni de délivrer aucunes pièces d'étoffes teintes sans y avoir apposé leur plomb, & aux Marchands de les recevoir & avoir chez eux, sans que le dit plomb y ait été apposé, conformément à l'article XXXVIII du même Règlement.

XII. Tous Gardes des Marchands ayant inspection sur les Marchandises Foraines & Teintures, seront tenus de faire débouillir toutes les pièces d'écarlate violette & cramoisi, pourpre & noir, pour connoître

501
tre si elle
turier y
qui se
arrêtées

XIII
de la dite
prescrit
cristages
la Maître

XIV.
bliffemens
au Dépôt
ja; deq
ler sur le
tes les se
les Man
Villes &
l'inspecti
d'Amien
gards &
teillieurs

Teinturi
qui font
les Mar
les Mar

XV.
réglés à
l'inspecti
ment de
lieu des
conféque
1666, il
ferreurs
marque
produit
pointent
aux fraix
coins de

XVI
gards-fer
des dits
vins de
usé pour

Il faut
primées
tribunes
rables d'
parlé de
nomme
quel on
ou l'on
5^e en fin
les ouvri
sens tou
glement.

On p
de 1666,
non Fai
se nomm
signifier
& les O

L'avis
ne, apr
quefois
couleur
mauvais
comme
l'eau tie
me de l
à Noge
Tourain
virer les
fes.

Entre
dans ce

tre si elle font de bon teint, & si le plomb du Teinturier y aura été appliqué; faute de quoi les pièces qui se trouveront en contravention seront saisies & arrêtées.

XIII. Enjoint Sa Majesté aux Maire & Echevins de la dite Ville d'Amiens de se conformer à ce qui est prescrit par le Règlement de 1666 pour les apprentissages, chef-d'œuvres & réceptions des aspirans à la Maîtrise.

XIV. Par cet article Sa Majesté ordonne l'établissement d'un nouvel Inspecteur des Manufactures au Département d'Amiens, outre celui qui y est déjà; de lesquels deux Inspecteurs, l'un sera tenu de veiller sur les Marchandises Foraines qui s'apportent toutes les semaines dans la Halle aux Draps, ainsi que sur les Manufactures qui sont établies dans les autres Villes & lieux de ce Département; & l'autre aura l'inspection de la Manufacture intérieure de la Ville d'Amiens, & veillera, tant sur la conduite des Esgrands & Ferreurs, que sur celle des Sayetteurs, Hautelisseurs, Fabriquans, Houpiers, Peignerans & Teinturiers; ensemble sur la qualité des matières qui sont employées dans la Fabrique & sur toutes les Marchandises qui sont envoyées à l'appât par les Marchands & Fabriquans.

XV. Les appointemens du nouvel Inspecteur sont réglés à deux mille livres par an, ainsi que ceux de l'Inspecteur déjà établi; & pour pourvoir au paiement des dits appointemens, Sa Majesté veut qu'au lieu des deux deniers qui se lèvent actuellement en conséquence de l'article CVII. du Règlement de 1666, il soit levé à l'avenir à la Halle par les Esgrands-ferreurs en blanc, huit deniers en tout pour la marque de chaque pièce d'étoffes en blanc, sur le produit desquels huit den. seront prélevés les appointemens du dit Inspecteur, & le surplus employé aux fraix, tant des Registres que des plombs & des coins de marque.

XVI. Enfin Sa Majesté ordonne que les dits Esgrands-ferreurs compteront annuellement du produit des dits huit deniers par devant les Maire & Echevins de la dite Ville d'Amiens, ainsi qu'il en a été usé pour les deux deniers qui se devoient ci-devant.

Il faut observer que dans toutes les copies imprimées de ce nouveau Règlement, qui ont été distribuées dans le Public, il y a trois fautes considérables d'impression; savoir, 1°. à l'endroit où il est parlé des Sayetteurs & Hautelisseurs, que la copie nomme toujours Faiteurs; 2°. à l'endroit dans lequel on ordonne la réforme des lames & des rots, où l'on substitué le mot de Laines à celui de Lames; 3°. enfin en nommant Lainiers au lieu de Lamiers, les ouvriers qui font les lames; ce qui cause un sens tout-à-fait inintelligible dans le nouveau Règlement.

On peut voir là-dessus les Statuts ou Réglemens de 1666, dans lesquels on met toujours Sayetteurs & non Faiteurs, à cause que la Manufacture d'Amiens se nomme Sayetterie; & Lames & Lamiers, pour signifier cette partie du métier qu'on appelle Lame, & les Ouvriers qui lui font.

1723.

L'avivage qu'on donne à quelques étoffes de laine, après qu'elles ont passé par la teinture, est quelquefois une façon qui donnant plus de vivacité à la couleur sans détériorer l'étoffe ou sans en cacher la mauvaise fabrique, doit être permise aux Teinturiers, comme est, par exemple, l'avivage du bleu avec de l'eau tiède un peu alunée. Il n'en est pas de même de l'avivage dont on se servoit jusqu'en 1723 à Nogent-le-Rotrou, & dans différens lieux de la Touraine & de la Généralité d'Orléans, pour couvrir les défauts de quelques-unes de leurs étoffes.

Entre les différentes sortes d'étoffes qui se font dans ces deux Provinces, les étamines qui se fabri-

quent avec une trame de laine brune sur une chaîne de laine blanche, ne sont pas celles qui ont le moins de réputation. Lorsque l'ouvrage en est bon, & que la trame couvre entièrement la chaîne, elles ont une belle couleur grise; & au contraire, elles paroissent rayées, lorsqu'elles sont mal tissées. C'est pour cacher ces défauts que les Marchands & les Fabriquans avoient imaginé ce qu'ils appellent l'Avivage, c'est-à-dire, une teinture faite de bois d'Inde qui rendoit la couleur uniforme, & en ôtoit entièrement la rayeure.

C'est contre cette teinture frauduleuse qu'a été donné l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1723, par lequel Sa Majesté fait très expresse inhibition à tous Fabriquans & Marchands d'étamines dont la chaîne est composée de laine blanche & la trame de laine brune, de donner aux dites étoffes après qu'elles auront été fabriquées aucune sorte de teinture, appelée vulgairement *Avivage*, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des dites étoffes & de vingt livres d'amende pour chacune contravention, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées.

Il faut remarquer que dans les copies de cet Arrêt on a mis *Avivage* au lieu d'*Avivage*, mais c'est une faute d'impression.

Le Roi ayant été informé que les serges fabriquées dans les Villes d'Uzès, d'Alais & autres Villes & lieux de la Province de Languedoc, n'avoient pas la largeur portée par les Réglemens rendus en différens tems; & que les Ouvriers dont la contravention étoit reconnue, prétendoient se disculper en soutenant que le défaut de largeur provenoit de ce que ces étoffes avoient été trop foulées, & non pas de n'y avoir point employé le nombre de fils prescrit; ce qui ne peut plus être vérifié quand elles ont été au foulon, & que par cette façon la chaîne est mêlée & confonduë avec la trame:

Sa Majesté, pour ôter dorénavant aux Fabriquans tout prétexte d'abus, a ordonné par un Arrêt de son Conseil du 19 Janvier 1723, que les Réglemens généraux de 1669 & autres depuis rendus concernant le nombre des fils & largeur de chaque espèce d'étoffes seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, qu'à l'avenir, conformément au Règlement du 20 Octobre 1708, pour les Manufactures de Mende & de Mareuil, tous les Ouvriers qui fabriquent des serges, cadis & autres espèces d'étoffes auxquelles ils employent des chaînes de laine peignée appelée *Eilame*, tant dans la Province de Languedoc que dans les autres Provinces du Royaume, seront tenus de laisser à la tête de chaque pièce la longueur de 4 pouces aux chaînes sans les remplir & couvrir de la trame, afin que les fils & les portées des chaînes puissent être comptées, pour reconnoître si le nombre fixé par les Réglemens a été observé, à peine de confiscation des dites étoffes & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, lesquelles confiscation & amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms & d'interdiction.

Il avoit été fait défenses par un Arrêt du Conseil du 5 Fevrier 1692, à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en Draps & autres étoffes de laine, & généralement à toutes personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes Marchandises ou pièces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangères; même aucunes lettres, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être sans exception, outre le nom de l'Ouvrier & les marques portées par les Réglemens: comme aussi à tous Marchands Drapiers des Villes du Royaume, de faire mettre aucunes des dites marques sur leurs draps de laine, & d'en avoir aucunes aussi marquées dans leurs Boutiques & Magasins, ni de les exposer

en vente; le tout à peine de confiscation & de 1500 livres d'amende.

Néanmoins comme sous prétexte que pendant la guerre on avoit crû devoir user d'indulgence & tolérer un semblable abus, pour faciliter aux Marchands le débit de leurs étoffes dans les Païs étrangers, plusieurs d'entr'eux continuoient de se servir de dites marques; Sa Majesté pour arrêter cette contravention qui ne pouvoit plus se dissimuler sans causer un préjudice considérable au Commerce de France, & sans décréditer en quelque sorte les Manufactures du Royaume, qui ayant par leur perfection une si grande supériorité sur toutes les Manufactures étrangères, n'ont pas besoin de ces fausses marques pour acquérir du crédit;

Sa Majesté, par un nouvel Arrêt du 26 Avril 1723, a ordonné l'exécution de l'Arrêt de 1692, sous les mêmes peines de confiscation & de 1500 liv. d'amende contre les contrevenans; lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le Roi ayant fixé par l'article III. du Règlement du 17 Mars 1717, le nombre des portées & des fils des serges qui se fabriquent à Crévecoeur, Hardivilliers, Blicourt, &c. & étant informé que les Fabricans de Villers & des lieux circonvoisins négligent de s'y conformer, quoi que les étoffes qui s'y fabriquent, se débitassent sous le nom de serges de Blicourt: Sa Majesté, vû l'avis du Sieur Chauvelin Intendant dans la Généralité d'Amiens, ensemble, celui des Députés du Commerce; ordonna par un Arrêt de son Conseil, du 14 Decembre 1723.

Que l'article III. du Règlement du 17 Mars 1717, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Ce faisant, que les serges qui se fabriquent à Villers & lieux circonvoisins, auroient 52 portées de 34 fils chacune pour être en toile, de $\frac{1}{2}$ de large, & au retour du Foulon de demi-aune demi-quart: & que les étroites auroient 42 portées au moins, aussi de 34 fils chacune, pour être au sortir du Métier de demi-aune un douze & un pouce, & au sortir du Foulon de $\frac{1}{2}$ aune de largeur, & de 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de long, conformément à l'article XXVI. du Règlement général.

Qu'à cet effet toutes les lames & rots servant à la fabrique des dites étoffes, qui ne seroient pas conformes à la disposition du dit article, seroient changés dans les 3 mois après la publication du présent Arrêt, & passé le dit tems, rompus, & les Ouvriers condamnés en 3 livres d'amende pour chaque Métier.

Sa Majesté ordonnant en outre, que les Fabricans seroient tenus de porter les dites serges à la Halle des Marchandises Foraines de la Ville d'Amiens, pour y être visitées & marquées du plomb de Contrôle, en cas qu'elles fussent de celui de fabrique de Villers, fabriquées en conformité des Réglemens, sinon qu'elles seroient coupées de cinq aunes en cinq aunes, & rendues aux Fabricans qui seroient condamnés à 20 livres d'amende.

Sa Majesté faisant au surplus défenses aux dits Fabricans d'en exposer en vente, & aux Marchands d'en acheter, qu'elles n'ayent les dits deux plombs, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

1724.

On compte jusqu'à 6 Réglemens qui ont été rendus cette année; savoir un du 18 Janvier, deux du 7 Mars, un du 10 Mai, un du 15 Août, & un du 25 Novembre: on en a donné les extraits suivant leur ordre de date.

Il sembloit que dans les Réglemens généraux qui avoient été faits en France, depuis près de 70 ans, pour la perfection des Manufactures, on avoit pré-

que entièrement prévenu les fraudes qui pouvoient se commettre dans les Fabriques des étoffes. Cependant le Roi ayant été informé que malgré tant de sages précautions, le commerce des dites étoffes se faisoit dans la ville de Troyes sans aucune des formalités ordonnées, & que la plupart des Marchands achetoient celles qui s'y fabriquoient, ou qui y étoient apportées, sans examiner si elles étoient défectueuses en largeur & en qualité: Que même pour ôter aux Inspecteurs la connoissance du mauvais commerce qu'ils en faisoient, ils les faisoient décharger directement dans leurs maisons, en quoi ils étoient favorisés par les Gardes de la Draperie qui leur prêtoient leur poinçon pour les marquer: Que le grand Garde lui-même marquoit ses propres étoffes à huis clos & celles des autres particuliers: Que d'ailleurs quelques Marchands prétendoient, au moyen des privilèges attribués aux charges dont ils se font pourvoir, & entr'autres celle de Secrétaire du Roi, être dispensés de se conformer aux Réglemens rendus sur le fait des Manufactures, & refusoient sous ce prétexte, que les Inspecteurs établis par Sa Majesté fissent aucune visite dans leurs Magasins; en sorte que si tous ces abus étoient tolérés, le commerce en souffriroit considérablement. Sa Majesté désirant y pourvoir, ordonna par l'Arrêt de son Conseil du 18 Janvier 1724.

1°. Que les Réglemens généraux rendus sur le fait des Manufactures, ensemble, l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police de la ville de Troyes, du 6 Novembre 1723, seroient exécutés suivant leur forme & teneur.

2°. Qu'en conséquence, toutes les étoffes de laine qui seroient fabriquées, ou apportées dans la dite Ville, seront marquées de la marque ordinaire dans la Halle aux Draps, tous les jours; savoir en été depuis huit heures du matin, jusqu'à dix; & en hiver, depuis 9 heures du matin jusqu'à onze.

3°. Que des dites étoffes & marques, il seroit tenu Régistre par le Concierge de la dite Halle, lequel Régistre seroit paraphé par le dit Lieutenant Général de Police.

4°. Que Sa Majesté fait expresse défenses au grand Garde, aux Gardes des Marchands, & aux Maîtres Jurés des Fabricans, d'en marquer sous quelque prétexte que ce soit, à d'autres heures que celles ci-dessus, ni ailleurs que dans la dite Halle, à peine de 50 liv. d'amende & de confiscation, même de plus grande peine en cas de récidive.

5°. Il est pareillement défendu à tous Marchands d'en recevoir dans leurs Boutiques & Magasins, qu'elles n'ayent été vûes & visitées, & marquées.

6°. Que les Gardes & Jurés ne pourront prêter leurs clés, ni le Concierge de la dite Halle s'en servir pour cet effet, ou laisser marquer les dites étoffes à autres heures, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de pareille amende de 50 livres.

7°. Que tous Marchands qui prétendront jouir de quelques privilèges, à quelque titre que ce puisse être, seront tenus de se conformer aux dits Réglemens, & de souffrir que les Inspecteurs des Manufactures fassent des visites des Marchandises qu'ils auront en Magazin, à peine d'interdiction de tout commerce, & d'être en outre déchus pour toujours de leurs privilèges.

8°. Enfin, à l'égard de la prévarication commise par le grand Garde de la Communauté des Marchands de la dite ville de Troyes: Sa Majesté veut & entend qu'outre l'amende de dix livres, à laquelle il a été condamné par le Lieutenant Général de Police, il soit destitué de toutes les fonctions de la dite qualité, lui faisant défense de s'y immiscer à peine de déobéissance; & un autre grand Garde élu en sa place, en la manière ordinaire & accoutumée.

Des deux Arrêts en forme de Règlement du 7 Mars de l'année 1724, le premier n'est proprement qu'une

qu'une in-
l'année p
exécution
les serges
Sa Majesté
tutes du
de Police
Villers qui
sur les se
encore s'e
telle qu'e
Généralité
quence,
les serges
du jour d

L'autre
étamines

Le Ro
ment du
res d'Ami
auroient
sils ou bu
gleterre:
les Fabric
quand ils
ce Régle
fes fussent
d'ailleurs
les étamin
çonnées,
auroit ord
étamines
hots, sur
gleterre n
dérogeant
vi. du di
cet effet l
mer leurs
suite à l'H
qués en p
nauté. Pe
Fabrican
bahuts per
publicatio
toutes les
moindre
seroient c
à 20 livre

Le qua
Arrêt du
tion de c

Par ce
trepreneu
auroient e
par des l
ployer ce
premier b
brique, c
demeures
sans aucu
Fabrican
& aux G
ques, & i
tre maniè
étoffes tr
livres d'a
Ouvriers
dant, Sa
dice des
la teneur
les Sieur
dans la p
viliégiés
Paris, de
côté étoit
inscriptio

qu'une interprétation de celui du 14 Décembre de l'année précédente, ou plutôt une facilité pour son exécution, en accordant une marque de grace pour les serges fabriquées en contravention du dit Arrêt; Sa Majesté ordonnant que l'Inspecteur des Manufactures du département d'Amiens, assisté d'un Officier de Police de la dite Ville, se transporterait tant à Villers que dans les lieux circonvoisins pour apposer sur les serges qui s'y fabriquoient, & qui seroient encore sur les métiers, la dite marque de grace, telle qu'elle seroit désignée par les Intendants de la Généralité d'Amiens, avec permission, en conséquence, aux Fabriquans des dits lieux, de vendre les serges ainsi marqués pendant 6 mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt.

L'autre Règlement du 7 Mars 1724 regarde les étamines virées doubles-foyes.

Le Roi avoit ordonné par l'article 6 du Règlement du 17 Mars 1717, concernant les Manufactures d'Amiens, que les étamines virées doubles-foyes auroient la chaîne de 35 à 36 portées, de 16 à 18 fils ou buhots chacune, & la trame de laine d'Angleterre. Mais Sa Majesté ayant été informée que les Fabriquans n'y employoient que 16 fils; & que quand ils se conformeroient à ce qui est porté par ce Règlement, il ne seroit pas possible que ces étoffes fussent de la qualité dont elles devoient être: Que d'ailleurs cela donnoit lieu aux Fabriquans de vendre les étamines communes, lorsqu'elles étoient bien façonnées, pour étamines fines; S. M. pour y pourvoir, auroit ordonné par le présent Arrêt, qu'à l'avenir les étamines virées doubles-foyes seroient de 18 à 20 buhots, sur 37 à 38 portées, la Trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaîne de fil de Turcoin, dérogeant, pour ce regard seulement, au dit article vi. du dit Règlement du 17 Mars 1717, & qu'à cet effet les Fabriquans seroient tenus de faire reformer leurs lames & leurs rots, & de les porter ensuite à l'Hôtel de Ville d'Amiens, pour y être marqués en présence des Gardes Jurés de leur Communauté. Permettant néanmoins Sa Majesté aux dits Fabriquans d'employer les chaînes ourdies en 16 buhots pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt; lequel délai expiré toutes les dites étamines qui se trouveroient à un moindre nombre de portées que celui fixé ci-dessus seroient confiscuées, & les Fabriquans condamnés à 20 livres d'amende.

Le quatrième Règlement de cette année est un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné en exécution de celui du 13 Mai 1719.

Par ce dernier, il avoit été ordonné que les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies qui en auroient expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, pourroient seuls y employer ces mots: *Manufacture Royale*, au chef & premier bout de chaque pièce d'étoffes de leur Fabrique, outre le numero de la pièce, les noms & demeures des dits Entrepreneurs, qui y seroient mis sans aucune abréviation, avec défenses à tous autres Fabriquans & Ouvriers d'employer les dits termes, & aux Gardes Jurés de les faire graver sur les marques, & imprimer sur les plombs, ou de quelque autre manière que ce fût, à peine de confiscation des étoffes trouvées en contravention, & de cinquante livres d'amende, tant contre les dits Fabriquans & Ouvriers, que contre les dits Gardes Jurés. Cependant, Sa Majesté ayant été informée qu'au préjudice des dispositions du dit Arrêt, & encore contre la teneur d'un autre du 14 Août 1717, par lequel les Sieurs Glucq & Julienne auroient été maintenus dans la possession où ils étoient, comme seuls privilégiés dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, de marquer d'un plomb doré, sur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, & de l'autre cette inscription: *Teinture Royale, par Privilège aux Gobelins, de Commerce*. Tom. III.

belins à Paris, il s'apposoit sur les draps teints dans le bourg de Darnetal un plomb doré, sur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, avec ces mots: *Manufactures de Teintures à Darnetal*, & de l'autre ces termes: *Par de Vitry Maître Teinturier aux Gobelins de Paris*. Sa Majesté pour arrêter & punir la dite contravention, a ordonné par le présent Arrêt du 10 Mai 1724, que les Réglemens & Arrêts concernant la marque, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, fait expresses défenses à tous Maîtres Teinturiers, de faire graver sur leurs plombs les Armes de Sa Majesté, s'ils n'en ont expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, à peine de confiscation des pièces d'étoffes, sur lesquelles les dits plombs auroient été appliqués, sauf le recours des Marchands, auxquels elles appartiendront, contre les dits Teinturiers qui seront en outre condamnés à 500 livres d'amende; & pour la contravention commise par le dit Vitry Sa Majesté l'a condamné à 300 livres d'amende, que Sa Majesté a modérée à la dite somme par grace; & sans tirer à conséquence.

On parle ailleurs de la Manufacture des dits Srs: Glucq & Julienne, & de leurs privilèges. Voyez l'Article des MANUFACTURIERS.

Le cinquième Règlement, est un Arrêt du 15 Août 1724, concernant les droguets de la Manufacture de la Ville & Fauxbourgs de Rheims.

Le Roi ayant été informé que depuis quelques années, les Fabriquans de la Ville de Rheims s'étoient appliqués à faire des droguets de différentes qualités, & que pour en conserver la réputation, & en augmenter le commerce, il étoit nécessaire de prescrire des règles certaines aux Manufacturiers, qui fabriquent ces sortes d'étoffes, en les renfermant dans la fabrique de deux espèces seulement, Sa Majesté a ordonné qu'à l'avenir il ne seroit plus fabriqué dans la Ville & Fauxbourgs de Rheims, que de deux sortes de droguets, & de la manière & façon portées par les huit articles suivans.

ARTICLE I. Les droguets de la première sorte seront fabriqués de laines de Ségovie, & les chaînes composées au moins de 50 portées dans des lames & rots de trois quarts d'aune, pour revenir, au retour du foulon, à demi-aune entre les lisères, & environ 32 à 33 aunes de long.

II. Ceux de la seconde sorte, seront fabriqués de laine de Berry, dont les chaînes seront de 40 portées, chaque portée de 24 fils d'estain non compris les lisères, dans des lames & rots de trois quarts d'aune, pour être les dits droguets en toile de deux tiers de large entre les lisères, & de 40 à 42 aunes de long; pour revenir au retour du foulon, à 1 aune de large, & à environ 32 à 33 aunes de long.

III. Veut Sa Majesté, qu'il ne soit employé dans la fabrique des dits droguets que des chaînes du poids d'une livre $\frac{3}{4}$ au plus.

IV. Veut aussi Sa Majesté qu'il ne soit employé dans la trame des dits droguets, que des laines d'Espagne, prime & seconde Ségovie, prime Ségovienne, prime Soria, & des plus fines de Berry; & ne pourra y être employé aucune laine de l'Auxois ni autres moyennes laines, à peine de confiscation des dites étoffes, & de 100 livres d'amende.

V. Les lisères seront composées chacune au moins de trois doublots de laine verte.

VI. Après que les dits droguets auront été foulés, l'envers sera paré par une seule tonte, & l'endroit sera tondue 2 fois, dont la seconde tonte se fera avec des Forces appellées Bortes.

VII. Après que la visite aura été faite, & la marque du Bureau apposée aux dits droguets en toile, les nœuds en seront coupés avant que d'être portés au Foulon par les Marchands qui les achèteront en toile, ou par les Retendeurs qui les font apprêter pour le compte des Fabriquans.

VIII. Ordonne en outre Sa Majesté, que le corps de la pièce sera femblable à l'endroit vulgairement appelé la montre, & au cas qu'il se trouve d'une qualité inférieure, la pièce d'étoffe sera confisquée, & le Fabriquant à qui elle appartiendra, condamné à 100 livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant de la Province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c.

Le sixième Règlement de cette année, concerne la Manufacture des draps de la Ville de Sedan, il est du 25 Novembre.

Par l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 19. Septembre 1718, donné en interprétation du Règlement particulier du 16. Septembre 1666, concernant la fabrique des draps de la dite Ville de Sedan, le Roi avoit ordonné, entr'autres choses, qu'il continueroit d'y être fait & défilés trois sortes de draps; savoir deux sortes de draps fins, & une troisième de draps communs; mais Sa Majesté ayant été informée qu'au préjudice des dits Réglemens, quelques Fabriquans de draps fins de la seconde sorte, les faisoient passer pour draps de la première, d'où il arrivoit, que non seulement la foi publique étoit trompée, mais encore que l'émulation des bons Fabriquans étoit rallentie; désordre important qui subsistoit, même malgré toutes les précautions que les Juges des Manufactures avoient apportées pour y remédier, & particulièrement le Jugement provisionnel par eux rendu le 23 Décembre 1723; qui ordonne un nouveau plomb pour la distinction des dits draps, & quelques autres dispositions tendantes à même fin. Sa Majesté s'étant fait représenter les dits deux Réglemens de 1666 & 1718, ensemble celui des dits Juges des Manufactures, a ordonné que les deux premiers seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que conformément à l'article 11 du dit Règlement de 1718, les draps fins de la première sorte seroient marqués d'une nouvelle marque de plomb, représentant d'un côté Sa Majesté à cheval avec ces mots: *Louis XV. Restaurateur des Arts & du Commerce*; & de l'autre, les Armes de la Ville de Sedan, autour desquelles seroit cette autre légende, *Draperie Royale de Sedan*; faisant Sa Majesté défenses aux Gardes Jurés, & à tous autres, d'apposer la dite marque à d'autres draps qu'aux draps fins de la première sorte, sous les peines portées par les dits Réglemens: voulant aussi Sa Majesté, que les draps fins de la seconde sorte & les draps communs de la troisième soient marqués chacun d'une marque différente, qui les distingue. Ordonnant en outre que pour reconnoître ceux des Jurés, contre lesquels on pourroit avoir recours dans le cas où il se trouveroit que les draps d'une qualité inférieure auroient été marqués de la marque propre & particulière aux autres draps, il sera mis en tête de la visite, sur le Régistre des dits Jurés avec la date, le nom des Jurés qui se trouveront de visite & marque; & à côté du Numéro qui se sera trouvé de la première sorte, il sera marqué, *Draps fins*. Voulant encore Sa Majesté, que dans le nombre des Jurés de la Draperie, qui seront élus tous les ans, il y en ait un au moins qui fabrique des draps fins, à peine de nullité de l'élection. Enjoignant Sa Majesté au Sieur Intendant de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

1725.

Arrêt du Conseil pour la Teinture en noir des petites étoffes.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 23 Mai 1718, par lequel Sa Majesté avoit permis pendant trois ans aux Teinturiers, de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne passent point au Foulon, & celui du 29 Jan-

vier 1722, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois autres années la dite faculté; & Sa Majesté étant informée que les Marchands qui font commerce de ces sortes d'étoffes, ne leur font pas donner le fond de racine de noyer, afin de trouver un plus grand profit dans la vente & débit qu'ils en font; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté ordonne que conformément au dit Arrêt du 29 Janvier 1722, les Teinturiers seront tenus de donner un fond de racine de noyer aux dites étoffes. Voulant Sa Majesté que les dits Teinturiers laissent des rosettes aux deux bouts de chaque pièce d'étoffe du fond de racinage qu'elles auront; à peine de confiscation des dites étoffes, & de deux cens livres d'amende. Cet Arrêt est du 30 Janvier 1725.

Arrêt du 22^e Avril 1725, pour la Teinture au petit teint des Cadis & Cordelats étroits, qui se fabriquent dans le Languedoc, le Rouergue, l'Auvergne, & autres lieux.

Le Roi ayant été informé que quoique par l'article 30 des Réglemens généraux faits pour les Marchands Maîtres Teinturiers, en grand & petit teint des étoffes de laine, enregistrés en Parlement le 13 Août 1669, il eût été ordonné que les Teinturiers du petit teint ne pourroient teindre autres Marchandises que frisons, tirtaines, petites fergettes à doubler, façons de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles petites étoffes, qui en blanc n'excédoient pas le prix de quarante sols l'aune; Cependant on étoit toujours resté dans l'usage de teindre en rouge de bresil & autres couleurs du petit teint faites avec l'orseille, le campêche & autres ingrédients, les cadis du Gevaudan & des Sevénes, les cordelats de Mazaver, de Dourgue & de Boillesons, les cadis de Rouergue & d'Auvergne, & les cadis & cordelats de Montauban, de Toulouse, d'Auche, &c. qui valent plus de quarante sols l'aune; tant parce que les peuples d'Italie, & du Pais situé le long de la Rivière de Gènes, où les étoffes sont envoyées & consommées, les préfèrent étant teintes avec le bresil & le campêche, par l'éclat & le brillant qu'elles ont au-dessus de celles teintes en garance & pastel; que parce que ces étoffes, quoiqu'au dessus de quarante sols l'aune, sont encore d'un si bas prix, qu'on en diminueroit la consommation, si l'on ne toléroit qu'elles fussent teintes avec du bois de bresil & de campêche, & avec l'orseille & autres ingrédients; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, elle a permis par le présent Arrêt aux Marchands & Fabriquans, & aux Teinturiers des dites Provinces & Généralités, de teindre & faire teindre en petit teint, avec du bois de bresil & de campêche, avec de l'orseille & autres ingrédients, les cadis & cordelats de demi-aune de largeur & au-dessous, qui se fabriquent dans les dites Villes & lieux; ordonnant Sa Majesté que toutes les autres étoffes de laines seront teintes en conformité des dits Réglemens généraux de 1669, qui seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogré par ce présent Règlement; faisant Sa Majesté défenses aux dits Marchands, Fabriquans & Teinturiers, de mettre & faire mettre au bout des dites pièces d'étoffes en petit teint, des rosettes d'autres couleurs que du fond de la pièce; sous les peines portées par les dits Réglemens.

REGLEMENS DES MANUFACTURES DE DRAPS D'OR, D'ARGENT ET DE SOYE.

La fabrique des draps d'or, d'argent & de soye s'est établie assez tard en France où elle a été apportée d'Italie.

Les premiers établissemens s'en firent d'abord à Tours & ensuite à Lyon, & ces deux Villes portèrent bien-tôt la perfection de leurs étoffes jusqu'à

ne plu
Floren
ou s'ét
Nation
l'Artic
Paris
tures.
Royaur
noient
& de s
presque
brevé
Tiffute
occupat
l'est en
Ce f
bonheur
n'y av
le com
blir une
a long-
Royale
du Pala
une par
qui fait
qu'on a
Ces d
& de s
ont eu
derniers
parce q
ticles, &
tres.

L'Ed
draps d
ris, est
au Parle
Cour de
Par c
Manufa
Saintot
Coulleb
nités, l
noblete
bliffeme
tous ces
vriers C
vilages
treprene
vre, on
moins
tems p

Le n
par les
fidérel
avoit é
poser u
tuts &
rent en
& an.

Quoi
aient é
d'or, d
nera n
plupart
tés par
dans la
Les
nombre
dont un
Nul
n'avoit
d'œuvr
draps d
Dit

ne plus laisser désirer les ouvrages de Venise, de Florence & de Gènes, autrefois si estimés & dont on s'étoit toujours servi en France depuis que la Nation s'étoit accoutumée au luxe Italien. *Voyez l'Article des SOYES.*

Paris a reçu encore plus tard ces riches Manufactures. Il y avoit à la vérité dans cette capitale du Royaume, une Communauté dont les Maîtres prenoient la qualité d'Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye; mais ces Ouvrages y étoient rares, & presque tous les Maîtres qui composoit cette nombreuse Communauté ne s'occupoient guères qu'à la Tissulterie - Rubanerie, qui étoit alors la principale occupation de ces Artisans Marchands, comme elle l'est encore devenu depuis 1666.

Ce fut Henri IV. ce Monarque si attentif au bonheur de ses Sujets, & qui étoit si persuadé qu'il n'y avoit rien de plus capable d'y contribuer que le commerce & les Manufactures, qui en fit établir une dans la capitale en 1603. Ce fut celle qu'on a long-tems appelée la Manufacture de la Place Royale, parce qu'elle fut placée dans l'ancien Parc du Palais des Tournelles, dont on avoit destiné une partie aux bâtimens de cette Place magnifique, qui fait un des plus beaux ornemens de Paris, & qu'on appelloit déjà la Place Royale.

Ces trois Manufactures de draps d'or, d'argent & de soye, établies à Paris, à Lyon & à Tours, ont eu chacune presque dans le même tems, leurs derniers Réglemens, dont on va parler séparément, parce qu'encore, qu'ils conviennent en plusieurs articles, ils font néanmoins différens en quantité d'autres.

Règlement pour Paris. 1603.

L'Edit pour l'établissement de la Manufacture des draps d'or, d'argent & de soye de la Ville de Paris, est du mois d'Août 1603, vérifié & enregistré au Parlement, en la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes & à la Cour des Monnoyes.

Par cet Edit, les premiers Entrepreneurs de la Manufacture, qui furent les Sieurs de Moissel, Saintot, Lumaque, Camus, Parfait, Oudart & Coulebert, furent, entr'autres franchises & immunités, honorés eux & leurs successeurs du titre de noblesse, à la charge de prendre soin de cet établissement pendant douze ans; & il fut accordé à tous ceux qui y auroient travaillé en qualité d'Ouvriers Compagnons ou Apprentis, de jouir des privilèges de la Maîtrise sur le seul certificat des Entrepreneurs, & sans être tenus de faire chef-d'œuvre, ou de prendre Lettres du Roi, pourvu néanmoins qu'ils eussent servi dans la Manufacture le tems prescrit par l'Edit.

Le nombre des Ouvriers parvenus à la Maîtrise par les prérogatives de l'Edit, étant devenu considérable pendant les douze ans écoulés depuis qu'il avoit été rendu, & paroissant suffisant pour composer une Communauté, on leur dressa des Statuts & Réglemens au mois d'Août 1615, qui furent enregistrés au Parlement le 22 des mêmes mois & an.

Quoique ces Réglemens soient les prémices qui aient été donnés aux Maîtres & Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye de Paris, on n'en donnera néanmoins qu'un léger extrait, parce que la plupart des articles ont été reformés ou augmentés par le Règlement de 1667, qui sera rapporté dans la suite.

Les articles du Règlement de 1615, sont au nombre de 38. Les Jurés y furent fixés à trois, dont un seroit élu chaque année.

Nul à l'avenir ne devoit être reçu Maître s'il n'avoit fait apprentissage de quatre années & chef-d'œuvre, qui devoit se faire sur l'un des quatre draps désignés, qui furent le satin plain, le damas, *Diction. de Commerce. Tom. III.*

le velours plain, & le brocard d'or & d'argent; & après l'apprentissage, il fut ordonné un service de quatre autres années chez les Maîtres.

Chaque Maître ne pouvoit avoir au plus que trois Apprentis, le premier travaillant lorsqu'il prendroit les deux autres. Les fils de Maîtres ayant fait apprentissage, étoient exemts de tous frais & de chef-d'œuvre.

Les filles de Maîtres affranchissoient le Compagnon des frais, mais non du chef-d'œuvre.

Les veuves pouvoient faire travailler, mais n'affranchissoient personne.

Enfin tout Maître de Paris pouvoit demeurer & exercer le Métier dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, en y faisant seulement enregistrer l'acte de sa Reception.

Le Privilège de la Manufacture de la Place Royale étant expiré, & la nouvelle Communauté des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye ayant de continuelles contestations avec celle des Tissutiers - Rubaniers, qui alors pouvoient fabriquer les mêmes étoffes; les Jurés & la plupart des Maîtres des deux Communautés, passèrent une Transaction d'union le 10 Mai 1644, qui après deux ans de procédures de la part de plusieurs opofans des deux Corps, fut enfin confirmée par un Arrêt du Parlement du 8 Février 1648.

Tant que l'union dura, les Communautés réunies furent gouvernées également suivant les anciens Réglemens des Tissutiers - Rubaniers de 1585, & le Règlement des Ouvriers de draps d'or, de 1615; mais ces deux Corps ayant encore été desunis en 1666 par l'Arrêt du Conseil d'Erat du Roi, rapporté à l'Article des TISSUTIERS-RUBANIERES, il fut dressé & donné un nouveau Règlement aux Ouvriers en draps d'or & d'argent, qui est celui dont on va parler présentement.

1667.

Les Lettres Patentes qui confirment & homologuent ce Règlement, sont du mois de Juillet 1667, données sur l'Avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, à qui il avoit été renvoyé par Arrêt du mois de Septembre 1666.

Ce Règlement comprend en 64 articles tout ce qui regarde les Jurés & leurs fonctions, les Maîtres, leurs Apprentis & leurs Compagnons, les ouvrages permis aux Maîtres, leurs façons, leur largeur, leur visite & leur marque, enfin les Marchands Forains & leur marchandise.

Six Maîtres & Gardes Jurés sont observer les Ordonnances & les Réglemens, & veillent au bien de la Communauté; les deux Anciens sortent de charge chaque année, après y être restés trois ans, & deux nouveaux sont élus à leur place.

L'élection s'en fait au mois d'Août, le lendemain de la Saint Roch, en présence du Procureur du Roi au Châtelet, dans le Bureau de la Communauté. A l'Assemblée pour élire doivent assister les Maîtres & Gardes en charge, les anciens Gardes sortis de charge, & soixante autres Maîtres, dont trente doivent être du nombre des Anciens, vingt des Modernes, & dix des Jeunes. Le même jour sont nommés pareillement à la pluralité des suffrages, deux Anciens du Corps pour visiter les Jurés eux-mêmes.

Tous Marchands, Maîtres & Ouvriers du dit Etat, sont sujets à la visite des Jurés, & sont tenus, à leur première réquisition, de leur ouvrir leurs maisons, boutiques, magasins, chambres, armoires, &c. pour leurs étoffes être vûes & visitées, même saisies, confisquées & enlevées, si le cas y échéoit.

Lors des dites visites, il est joint à tous fils de Maîtres & Compagnons de donner leurs noms & surnoms aux Maîtres & Gardes, & de leur faire

voir leurs obligations, quittances & certificats pour être enregistrés.

Tous Marchands & Maîtres sont tenus d'envoyer au Bureau l'empreinte de leur marque particulière, sans la pouvoir changer par la suite, comme aussi le lieu de leur demeure quand ils prennent nouvelle boutique, magasin ou maison, afin que les dits Maîtres & Gardes y puissent aller voir & visiter leurs ouvrages & leurs poids & mesures; leur étant aussi défendu de vendre ni débiter aucunes marchandises qu'ils auront fait venir de dehors, sans pareillement en avertir les dits Gardes pour les visiter & marquer.

Les Visites générales sont fixées à six par année, avec permission néanmoins aux Maîtres & Gardes d'en faire de particulières, où & quand ils le trouveront à propos pour l'utilité publique.

Les Assemblées ordinaires se doivent tenir tous les Mardis de chaque semaine, & les extraordinaires suivant les besoins, pour dans les dites Assemblées traiter des affaires de la Communauté, & visiter, marquer, acheter & lotir les marchandises foraines. En cas d'affaires importantes, les Anciens qui ont passé par les Charges de Maîtres & Gardes, doivent être appelés aux Assemblées.

Enfin les Maîtres & Gardes sont tenus d'avoir dans leur Bureau des mesures de fer ou de métal, étalonnées des armes du Roi, de la Ville & de la Communauté, pour éviter tout abus & mécompte dans leurs visites; comme aussi d'avoir un Registre pour servir aux affaires du Corps; & d'y tenir un Rôle de tous les Maîtres, à chacun desquels une fois seulement, ils délivreront gratis une copie imprimée des Statuts, & leur en feront signer la réception.

L'apprentissage est de cinq ans consécutifs, avec demeure & service actuel chez les Maîtres à qui les Apprentis se sont obligés; pendant lequel tems l'Apprentis ne peut s'en absenter que pour cause légitime, & jugée telle par les Maîtres & Gardes; faute de quoi le Maître le peut faire arrêter ou le sommer de revenir; sinon & à faute d'obéir au bout d'un mois, le rayer du Registre, sans que le tems passé dans le premier apprentissage puisse être compté sur un nouveau: Il est pareillement loisible à l'Apprentis que le Maître auroit quitté & laissé sans emploi, aussi pendant un mois, de s'adresser aux Maîtres & Gardes pour être mis chez un autre Maître.

L'Apprentis avant que d'aspirer à la maîtrise, est tenu de servir encore trois années chez les Maîtres, & ne peut être reçu qu'il n'ait sa quittance d'apprentissage, son certificat de service, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, & qu'il n'ait été reconnu de bonnes vie & mœurs, & de la Religion Apostolique & Romaine.

Le chef-d'œuvre doit se faire dans le Bureau; en présence des Maîtres & Gardes & de huit Anciens qui ont passé par les charges, & doit être visité par les dits Gardes, huit Anciens & huit Modernes & Jeunes Maîtres: il se fait ou sur du veLOUR plain, ou sur du satin plain, ou sur du damas, ou enfin sur du brocard d'or & d'argent. Les fils de Maîtres néanmoins ne sont tenus que de simple expérience.

A l'égard des Compagnons Forains & Etrangers, ils ne peuvent gagner franchise qu'ils ne se soient fait inscrire sur le Registre de la Communauté, & qu'ils n'ayent travaillé cinq ans chez les Maîtres; après quoi ils peuvent être reçus à la Maîtrise comme les Apprentis & Compagnons de Paris, & en conséquence de leur réception, s'ils sont Etrangers ils sont déclarés & réputés regnicoles & naturels, & dispensés du droit d'aubaine, sans avoir besoin d'autres Lettres que le présent Règlement, & sans payer aucune finance.

Les veuves de Maîtres peuvent continuer leur né-

goce, mais non faire des Apprentis; les mêmes veuves & les filles de Maîtres afranchissent pour une fois seulement le Compagnon de Paris ou le Forain qui les épouse; c'est-à-dire, leur sont remette le tems du service chez les Maîtres, & réduisent leurs droits de réception à celui des fils de Maîtres; ils sont au surplus obligés au chef-d'œuvre.

Les 30 & 31 articles contiennent divers privilèges accordés aux Maîtres en considération de leur Manufacture; entre autres que les étoffes de soyes, fleurets, laines, &c. non plus que les métiers, outils, instrumens, &c. ne pourront être saisis ni vendus par vente forcée, comme aussi que le Lieutenant de Police avec sept Conseillers du Châtelet, par lui appelés, jugeront en dernier ressort les malversations & vols des Maîtres travaillant à façon, Compagnons, Ouvriers, Apprentis, Devideuses, Moulinières, &c. jusqu'à 250 liv. d'amende, & réparations civiles, & aux peines afflictives de la fleur-de-lis, du foïet, application au carcan, & de toute autre condamnation, à l'exception de celles des galères & de mort. Voyez PRIVILEGE.

Les Marchands & les Maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ouverte sur rue, ou échope, tant dans la Ville qu'aux Fauxbourgs & au Palais, où il leur est loisible de mettre des tapis, & sur iceux telles étoffes que bon leur semble, de celles qu'ils font fabriquer.

Les Marchands & Maîtres de Paris peuvent aller exercer leur état & métier dans telles Villes du Royaume qu'ils jugent à propos, en faisant approuver de leur acte de Réception, & en le faisant enregistrer au Greffe de la Justice du lieu où ils veulent s'établir.

Les Maîtres ne peuvent prendre d'Ouvriers ou Compagnons qu'ils ne sachent de ceux de chez qui ils sont sortis, s'ils en sont contents.

Le Maître voulant congédier son Compagnon ou Ouvrier, ou l'Ouvrier & Compagnon voulant quitter son Maître, doivent s'en donner avis un mois d'avance; & de plus, le Compagnon est obligé de finir la pièce d'Ouvrage qu'il a montée ou commencée.

Les Compagnons Forains travaillans chez les Maîtres de Paris, doivent faire approuver par un certificat des Maîtres & Gardes du lieu d'où ils viennent, qu'ils y étoient Compagnons, & que leur Maître étoit content d'eux.

Les Marchands & Maîtres, ou leurs veuves, faisant travailler, doivent tenir un Régistre de la quantité & qualité des soyes, or, & argent qu'ils auront délivrés aux Maîtres travaillans à façon, ou aux Ouvriers pour mettre en œuvre, de même que des soyes & étoffes recuës des dits Ouvriers, avec le poids, aunaage & façon; ensemble l'argent compté & avancé.

Les Ouvriers sont pareillement tenus d'avoir un semblable Régistre, mais écrit de la main des dits Marchands & Maîtres, leurs enfans ou leurs Commis, qui leur ont délivré les dites soyes, or ou argent, & les sommes à eux avancées; étant au surplus les dits Maîtres & Ouvriers travaillant à façon, aussi-bien que les Devideuses, tenus de représenter toutefois qu'ils en seront requis, les soyes qui leur auront été données pour ouvrir & devider, lesquelles, ainsi que les autres matières propres à ces Manufactures, & les étoffes qui en sont fabriquées, ne peuvent être recuës par qui que ce soit, en paiement de ce qui sera dû par les dits Ouvriers, Apprentis, Compagnons, Devideuses, &c. à peine, tant contre les acheteurs que les vendeurs, s'ils ne retiennent les dites choses, & n'avertissent les Maîtres & Gardes, d'être traités & punis comme receleurs & larrons.

Aucuns Maîtres ni veuves de Maîtres ne peuvent exercer le courtage, ni prêter leur nom ou marque pour travailler, faire travailler & vendre des marchan-

ehandises

tres per

Aucu

étoffes

être exp

l'un de

quant,

& Gard

par les

les deux

dit ci-d

Maîtres

doit être

de visite

à qui le

Le d

de douz

tié pour

les affair

Les

ter au B

& marq

Maîtres

& de la

les Marc

rendues

re. Le d

qui en p

de dire d

les M

est de so

tes fortes

soixantiè

& Mou

Toute

donner e

nement,

sans qu'il

est ordon

tion du R

fa boutique

sera mis

amendes

un tiers

aux Maî

Enfin

transi

me

re vend

comman

le jour d

Commun

teaux, &

& Maî

les des d

doit être

Charge,

par le C

On n'

contenan

largeurs

& faire fa

en draps

che que

nécessaire

seroit qu'

samment

naire, o

l'on doit

luche, l

Pou de se

fin, Luc

Taffetas,

pe de so

Legatine

C'ades,

rats ou F

Dit

chandises & étoffes pour des Etrangers, & pour autres personnes qu'eux-mêmes.

Aucuns draps d'or, d'argent, de soye, & autres étoffes mêlées, ne pourront, ni être vendus, ni être exposés en vente, qu'elles n'ayent deux plombs, l'un de fabrique, c'est-à-dire, du Marchand Fabriquant, & l'autre de visite, c'est-à-dire, des Maîtres & Gardes; lequel second plomb aux étoffes faites par les Maîtres & Gardes eux-mêmes, sera mis par les deux anciens Maîtres à ce commis, comme il a été dit ci-dessus; & sera différent d'un côté de celui des Maîtres & Gardes; & pour éviter tout abus, il doit être tenu Régistre au Bureau des deux plombs de visite, avec les noms & surnoms des Fabriquans à qui les étoffes plombées appartiennent.

Le droit de marque dû aux Maîtres & Gardes, est de douze deniers tournois par chaque marque, moitié pour leur vacation, & moitié pour le profit & pour les affaires de la Communauté.

Les Marchands Forains sont tenus de faire porter au Bureau leurs marchandises, pour y être vûes & marquées dans les vingt-quatre heures par les Maîtres & Gardes; & si elles sont trouvées bonnes & de la qualité requise, y être achetées & loties par les Marchands & Maîtres, si bon leur semble, sinon rendues aux Forains pour les vendre en tems de foire. Le droit de Marque Foraine, & l'emploi de ce qui en provient, sont semblables à ce qu'on vient de dire des droits de la Marque de visite.

Les Marchands & Maîtres peuvent tenir moulin à soye, mouliner, apeariller, acheter & vendre toutes sortes de soyes, suivant les sîlages marqués par le soixantième article. Voyez RETORDEMENT, SOYE & MOULINAGE.

Toutes Lettres que les Rois ont accoutumé de donner en plusieurs occasions, comme joyeux avènement, majorité, mariage, &c. à des Maîtres sans qualité, sont supprimées pour toujours: & il est ordonné pour la meilleure & plus exacte exécution du Règlement, que chaque Maître tiendra dans sa boutique un tableau sur lequel le dit Règlement sera mis par écrit; le tout sous les diverses peines & amendes portées par chaque article, applicables, un tiers au Roi, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux Maîtres & Gardes en charge.

Enfin pour ne pas oublier les devoirs du Christianisme, il est défendu de travailler, vendre ou faire vendre aucune étoffe les Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise; & il est ordonné d'assister le jour de la Saint Louis, choisi pour Patron de la Communauté, à la Messe célébrée aux Blancs-Manteaux, & le lendemain au Service pour les Marchands & Maîtres décédés: Et pour honorer les funérailles des dits Maîtres & de leurs Veuves, leur corps doit être accompagné des six Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres conviés de s'y trouver par le Clerc du Bureau.

On n'a point fait ici l'extrait des treize articles contenant les qualités, nature, fabrique, portées & largeurs des diverses étoffes que peuvent fabriquer & faire fabriquer les Marchands & Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, quoiqu'on sache que c'est la partie la plus importante & la plus nécessaire du Règlement; mais attendu que ce ne seroit qu'une répétition inutile, puisqu'il en est suffisamment parlé dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, on se contentera d'indiquer les Articles où l'on doit avoir recours. Voyez Velours, Panne, Peluche, Drap d'or & d'argent, Gros de Naples, Pou de soye, Satin, Damas, Vénitienne, Damassin, Luquoise, Valoise, Serge de soye, Tabis, Taffetas, Papeline, Filatrice, Brocattelle, Echarpe de soye, Egyptienne, Camelotique, Modène, Legatine, Etamine du Lude, Tripe de velours, C'rades, Balin, Futaine, Moncaïart, Moires, Burats ou Ferandines, Toile de soye, Gaze, Cra-

Distin. de Commerce. Tom. III.

paudailles & Prisonnières (a).

Règlement pour Lyon.

La Ville de Lyon, de toute ancienneté si célèbre par son grand commerce, ayant été après Tours, comme on l'a remarqué ci-dessus, la première Ville de France où les Manufactures des draps d'or, d'argent & de soye se soient établies, a aussi reçu de bonne heure des Statuts & des Réglemens, tant pour l'union des Maîtres en Communauté, que pour l'exercice de la police dans ce nouveau Corps, & pour la fabrique de diverses étoffes que les Maîtres Façonniers pouvoient faire, ou desquelles il étoit permis aux Maîtres Marchands de faire négoc.

Les premiers Statuts, Ordonnances & Réglemens touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de soye de la Ville & Faubourgs de Lyon & de tout le País Lyonnais, sont du milieu du seizième siècle, sous le Règne de Henri II. Les Rois Prédecesseurs de Henri avoient à la vérité déjà donné quelques articles de Règlement; mais avant les Lettres Patentes de ce Prince de l'année 1554, la discipline de ce Corps n'étoit guères assurée, & le peu de Statuts qu'ils avoient observé assez mal.

Henri IV. en 1596, & Louis XIII. en 1619, confirmèrent & autorisèrent ces Statuts de Henri II. par de nouvelles Lettres; mais Louis XIV. en 1667, & depuis en 1700 & en 1702, les reforma, changea & augmenta tellement, qu'ils doivent être regardés comme des Statuts entièrement nouveaux, qui néanmoins conservent toujours quelques articles tirés de leurs anciens Réglemens.

C'est de ces trois derniers Réglemens dont on va donner ici un extrait.

1667.

Le Règlement de 1667, rédigé en soixante-sept articles dans plusieurs assemblées des principaux Maîtres, Marchands & Façonniers de la Ville de Lyon, signé d'eux, & vû & approuvé, sous le bon plaisir du Roi, par les Prevôt & Echevins de la dite Ville, Juges des Arts & Métiers, le 19 Avril 1667, fut autorisé & homologué au Conseil d'Etat du Roi tenu à S. Germain en Laye le 13 Mai de la même année, à la réserve toutefois de ce qui regarde les petits velours, à quoi il fut dérogé; les Marchands & Fabriquans de Lyon ayant sur leur remontrance été confirmés dans la faculté de les faire de soye crüe mêlée avec la cuite. Voyez ce qu'on a dit de cette dérogation à l'Article des VELOURS.

On ne répétera point ici ce que ce Règlement pour Lyon a de commun avec celui pour la Ville de Paris de la même année, dont on a donné ci-dessus un si long extrait; & l'on se contentera de rapporter quelques articles de police & de discipline; en quoi ils sont différens; étant d'ailleurs tout semblables pour ce qui regarde la fabrique, largeurs, portées, lisères, &c. des étoffes d'or, d'argent & de soye.

La Sainte Vierge est déclarée Patronne de la Communauté. La Fête de la Confrairie est le jour de l'Assomption, & l'Eglise des Péres Jacobins le lieu des assemblées de Religion.

Les Maîtres & Gardes, qui jusq' alors n'avoient été qu'au nombre de quatre, sont augmentés jusqu'à six, dont trois doivent s'être chaque année: des trois nouvellement élus deux sont choisis par le Prevôt des Marchands & les Echevins, & l'autre par les anciens Maîtres qui ont passé par les Charges; & par trente Maîtres nommés par les dits Prevôt & Echevins. Les nouveaux Gardes entrent en Charge le premier jour de chaque année, après avoir prêté le serment par devant les Prevôt & Echevins & le Lieutenant Général.

Les Assemblées des Maîtres & Gardes & Anciens en leur Bureau, pour y entendre les plaintes réciproques des Marchands contre les Apprentis & Ou-

Y 3

vriers,

(a) L'Auteur n'a point donné cet Article.

vriers, & de ceux-ci contre les Marchands, & pour y pourvoir, sont réglées à une fois la semaine; & ce qui est ordonné dans les dites Assemblées doit être exécuté, ou jusqu'à l'Assemblée prochaine, ou jusqu'à fin de procès, qui doit être jugé par le Prévôt des Marchands & les Echevins.

Outre les cinq années d'apprentissage, nul Compagnon ne peut aspirer à la Maîtrise, qu'il n'en ait fait encore cinq autres de compagnonage, c'est-à-dire, qu'il n'ait servi ce tems-là en qualité de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres peuvent être reçus en faisant apparaitre qu'ils ont quinze ans complets; & tant eux que les Compagnons aspirans à la Maîtrise, doivent prêter le serment par devant le Prévôt des Marchands & Echevins; & leur nom être inscrit sur deux Registres, dont l'un reste entre les mains du Secrétaire de la Ville, & l'autre au Bureau de la Communauté.

Il est défendu à tous Maîtres, Compagnons & Ouvriers de faire aucune assemblée pour quelque cause & occasion que ce soit, sans permission par écrit des Prévôt des Marchands & Echevins, à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public, & être punis comme tels.

Les amendes adjudgées pour les contraventions sont applicables, un quart à l'aumône générale, un quart aux pauvres Maîtres de la Communauté, un quart pour les affaires d'icelle, & l'autre quart aux Maîtres & Gardes en Charge.

Enfin il est ordonné que tous les mois il sera tenu un Conseil de police pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de soie en l'Hôtel de Ville, par devant les Prévôt des Marchands & Echevins, auquel assisteront les Maîtres & Gardes & anciens Maîtres en Charge, ou qui y ont passé, avec quatre Marchands ou Maîtres ordinairement employés à faire apprêter, appareiller & mouliner les soies, pour donner leur avis, afin de perfectionner les dites Manufactures, & empêcher les abus qui s'y commettent, pour le procès verbal qui en sera dressé, être envoyé dans le mois au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures de France.

1671.

Le Règlement de 1667 pour la Ville de Lyon, & le Règlement général pour toutes les Manufactures du Royaume de 1669, avoient ordonné entr'autres choses, Que toutes les marchandises de laine, de soie ou autrement, seroient marquées des plombs de fabrique, de teinture & de visite: Et le Règlement particulier pour Lyon portoit, Que tous les Marchands, Maîtres, Ouvriers & Particuliers travaillant & faisant travailler dans la dite Ville, ses Fauxbourgs & la Sénéchaussée du Lyonnais, seroient enregistrer leurs noms, surnoms & demeures, tant à l'Hôtel de Ville qu'au Bureau de la Communauté: mais ces deux articles importants ayant été négligés, Sa Majesté par l'Arrêt de son Conseil du 19 Février 1671, en ordonna de nouveau l'exécution; & en conséquence que dans un mois il seroit établi un Bureau pour la marque des marchandises tant foraines que de celles qui seroient faites & fabriquées à Lyon; & que dans le même tems les dits Maîtres, Ouvriers & Marchands se seroient inscrits sur le Livre du Consulat de la Ville, & sur celui de la Communauté, sous les peines portées par l'Arrêt.

1700.

Quoique les Réglemens & Statuts de 1667 eussent été dressés par la plupart, ou du moins du consentement de la plus grande partie des Marchands, Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon les plus accrédités, & qu'il y eût plus de trente ans qu'ils eussent été donnés & même exécutés, Sa Majesté se trouva néanmoins obligée en 1700, d'y ajouter douze nouveaux arti-

cles pour appaiser les troubles de la Communauté, causés par l'inégalité qui paroissoit entre les Maîtres-Marchands & les Maîtres-Ouvriers. Ces derniers au nombre de plus de sept cens, se plaignoient qu'ils n'avoient presque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la police de leur Corps, dont ils faisoient une partie si considérable; & avoient présenté requête au Conseil pour être reçus opposans à l'Arrêt d'homologation des dits Réglemens du 13 Mai 1667.

Par le premier de ces douze articles il est ordonné, Que dans les Assemblées générales il seroit appelé avec les Maîtres & Gardes en Charge, & avec les Anciens qui auroient passé par les Charges, trente jeunes Maîtres-Ouvriers qui n'y auroient pas passé; Et que dans les Assemblées particulières ils doivent se tenir toutes les semaines il seroit aussi appelé quatre jeunes Maîtres qui auroient voix délibérative avec les Maîtres Gardes & Anciens dans les affaires qui se présenteroient à régler.

Le second donne pareillement entrée à six jeunes Maîtres-Ouvriers dans les Conseils de police qui se tiennent tous les mois.

Le troisième veut que dans le nombre des six Maîtres & Gardes il y ait toujours au moins deux Maîtres-Ouvriers.

Il est défendu par le quatrième de recevoir à l'avenir aucun Marchand-Maître, qu'après avoir fait apprentissage pendant cinq ans, & avoir fait chef-d'œuvre de compagnon; & qu'après avoir servi comme Compagnon chez les Maîtres de la Ville, & avoir fait le chef-d'œuvre de Maîtrise; à laquelle obligation de faire chef-d'œuvre les Fils de Maîtres, ceux qui épouseront les veuves & les filles de Maîtres, & tous autres Aspirans, seroient assujettis.

Le cinquième fait aussi défenses aux Marchands & Maîtres de la Communauté, de faire travailler aux ouvrages des manufactures de draps d'or, d'argent & de soie, leurs Domestiques & Serveiteurs, s'ils ne sont obligés pour Apprentis, ou s'ils n'ont fait leur apprentissage & le chef-d'œuvre de Compagnon.

Le sixième règle le nombre des Apprentis à un seul à la fois; & le septième veut, Que les Marchands-Maîtres qui voudront faire des Apprentis, ayent une boutique ouverte garnie de métiers & de toutes les choses nécessaires pour travailler.

Par le huitième il est permis à tous les Marchands & Maîtres, tant les Maîtres-Ouvriers que les Maîtres-Marchands, d'entreprendre toutes sortes d'ouvrages pour toutes personnes indifféremment, même pour en faire commerce; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront travailler à façon pour autres que pour les Marchands & Maîtres-Ouvriers, lesquels seuls peuvent faire travailler à façon dans la Ville de Lyon.

Il est pareillement permis par le neuvième article aux Maîtres-Ouvriers qui ont plusieurs métiers montés dans leur boutique, d'entreprendre de l'ouvrage pour différens Maîtres-Marchands à la fois; à la charge néanmoins que les ouvrages montés seront continués & finis par les mêmes Ouvriers qui les ont commencés; & que les Maîtres-Ouvriers ne pourront changer ni mêler l'or, l'argent & la soie ou autres matières, qui leur auroient été données par les différens Maîtres-Marchands.

Enfin le dixième ordonne, Qu'en cas que le Maître-Ouvrier se trouve débiteur envers le premier Maître-Marchand pour qui il aura entrepris de l'ouvrage, le second Maître-Marchand qui donnera de l'ouvrage au dit Maître-Ouvrier, sera obligé de payer au premier Maître-Marchand la huitième partie de la façon de l'ouvrage qu'il aura donné au dit Maître-Ouvrier.

Les onzième & douzième articles ne contiennent rien de nouveau, mettant les parties sur les autres demandes & contestations hors de cour, & ordonnant

nant l'eff point du 2 N

Ce d
re, no
Marcha
& Méti
quence
paix en
Maîtres
vrier 1
senti p
le 26
nouvea
tentés c

Ce E
établit
munau
draps d
sans né
1669 &
dués pa
ce qui

Voic
plus im

1°. E
comme
Maître
nativen
& l'aut
écrire,

2°. t
tenues
toujour
March

3°. I
six Ma
par de
un Ma

4°. al
chands
façon,
ront c
niers c

5°. vent é
& de
Maître

6°. de la
tres &
à faç
sans d
reau,

7°. ou M
tiers t

8°. cer au
en arg
de 30
quelle
les M

9°. ne de
sons
que l
part &
font t
crire
conv

qu'ell

nant l'exécution du Règlement de 1667, où il n'y est point dérogé par le présent Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1700.

1702 & 1703.

Ce dernier Règlement de 1700 n'ayant pu encore, non plus qu'une Ordonnance des Prévôts des Marchands & Echevins de Lyon, Juges des Arts & Métiers, du 25 Octobre 1701, donnée en conséquence, terminer les contestations, & rétablir la paix entre les Marchands-Maitres-Ouvriers & les Maitres-Ouvriers à façon, il fut arrêté le 21 Février 1702 un nouveau projet de Règlement consenti par les Parties, approuvé au Conseil du Roi le 26 Décembre de la même année, & enfin de nouveau confirmé & autorisé par des Lettres Patentes du 2 Janvier 1703.

Ce Règlement composé de trente-quatre articles, établit comme une nouvelle discipline pour la Communauté des Marchands-Maitres & Ouvriers de draps d'or, d'argent & de soye de la Ville de Lyon, sans néanmoins donner atteinte aux Réglemens de 1669 & 1700, non plus qu'aux Ordonnances rendues par les Prévôts des Marchands & Echevins, en ce qui n'y est pas dérogé.

Voici ce que ce dernier Règlement contient de plus important.

1°. Le nombre des Maitres & Gardes est fixé comme auparavant à six, dont deux doivent être Maitres-Ouvriers à façon, & de ces derniers alternativement, l'un Maitre-Ouvrier travaillant en plein, & l'autre travaillant en façonné, qui sauront lire & écrire, & ne feront pas retentionnaires de soye.

2°. Les Assemblées générales de police ou celles tenues pour l'élection des Maitres & Gardes doivent toujours être composées, les deux tiers de Maitres-Marchands, & l'autre tiers de Maitres-Ouvriers.

3°. Les visites particulières se doivent faire par les six Maitres & Gardes, s'ils le jugent à propos, ou par deux seulement; savoir un Maitre-Marchand & un Maitre-Ouvrier ensemble, & non autrement.

4°. Le Bureau de la Communauté doit se tenir alternativement chez les Maitres & Gardes Marchands & chez les Maitres & Gardes Ouvriers à façon, à la charge que les uns & les autres donneront caution de cinq mille livres pour sûreté des deniers de la Communauté.

5°. Les Assemblées de chaque semaine ne doivent être composées que des six Maitres & Gardes & de trois Anciens pour Ajoins, dont l'un sera Maitre-Ouvrier à façon.

6°. Les registres, comptes, papiers, titres, &c. de la Communauté, sont déclarés communs aux Maitres & Gardes Marchands & aux Maitres & Gardes à façon, qui pourront en prendre communication sans déplacer, après quoi ils seront remis au Bureau, & enfermés sous deux clés.

7°. Il n'est permis qu'aux seuls Maitres-Marchands ou Maitres-Ouvriers tenant boutique & ayant métiers travaillans, de faire des Apprentifs.

8°. Il est défendu aux Maitres-Marchands d'avancer aux Maitres-Ouvriers à façon plus de 150 liv. en argent, si c'est pour ouvrages pleins, ni plus de 300 liv. s'ils travaillent en façonné; au delà desquelles sommes les autres Maitres-Marchands de qui les Maitres-Ouvriers à façon prendront de l'ouvrage, n'en seront point responsables.

9°. Les Maitres-Marchands sont obligés, à peine de cent livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des Maitres-Ouvriers un mois au plus tard après que les étoffes leur auront été rendus, & d'en marquer le prix sur les livres qui doivent être tenus de part & d'autre: Et pareillement les Maitres-Ouvriers sont tenus sous peine de 30 liv. aussi d'amende, d'écrire sur le livre de leurs Compagnons, les prix convenus pour la façon des étoffes huit jours après qu'elles auront été achevées.

10°. Les Compagnons qui se croyent lésés dans le prix des nuvrages, n'ont que la huitaine pour se pourvoir par devant les Maitres & Gardes, afin de se faire régler; & faute de se pourvoir dans le dit tems, le prix porté sur leur livre demeurera arrêté.

11°. Le privilège pour les avances que les Maitres font aux Compagnons travaillant chez eux, ne va que jusqu'à la somme de 20 liv.

12°. Les Maitres & Gardes sont tenus de faire au moins une visite générale par chaque année, & les visites particulières le plus souvent qu'il leur sera possible; & dans les dites visites les Maitres sont obligés de recevoir les Maitres & Gardes depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir, & de les traiter avec honnêteté.

13°. Les Maitres-Ouvriers à façon, tant en plein que façonné, ne peuvent entreprendre de l'ouvrage pour deux Maitres-Marchands en même tems, sans un consentement exprès & par écrit du premier.

14°. Les Marchands faisant fabriquer chez eux, & les Maitres-Ouvriers travaillant à façon, ne peuvent avoir chacun plus de quatre métiers travaillans dans leurs boutiques, à peine de confiscation des métiers surnuméraires & des marchandises montées dessus, & de 60 liv. d'amende: Et ne peuvent pareillement employer aucun Compagnon forain ou étranger, ni filles & femmes foraines & étrangères, qui ne font point reçus par les Maitres & Gardes, & enrégistrés sur le Livre de la Communauté, à peine de 150 liv. aussi d'amende pour la première fois, & d'être privés de la Maîtrise en cas de récidive.

15°. Les filles, femmes ou veuves des Maitres, employées par les Maitres de la Communauté, sont tenus de justifier de la Maîtrise de leurs pères & maris.

16°. Nul Maitre ne peut faire d'Apprentif étranger, ou né hors la Ville & Fauxbourgs de Lyon.

17°. Les Maitres-Marchands après avoir fait banqueroute ou faillite, ne peuvent davantage faire commerce, ni fabriquer dans la ville, mais seulement travailler à façon pour les Maitres-Marchands; & en cas qu'ils l'entreprissent, les marchandises fabriquées pour leur compte, & les sommes qui leur pourroient être dûes pour icelles, appartiendront à ceux qui étoient leurs créanciers lors de leur faillite & banqueroute, & en outre seront condamnés à 3000 liv. d'amende.

18°. Les Maitres travaillans à façon ne peuvent retenir les marchandises qu'ils ont faites par l'ordre & pour le compte des Maitres-Marchands, à peine d'être déchus pour toujours de la Maîtrise, & d'être poursuivis extraordinairement.

19°. Il est permis aux Maitres-Marchands & aux Maitres travaillans pour leur compte, qui ont des étoffes à eux appartenantes, de les porter eux-mêmes dans les maisons de la ville pour les vendre sans l'entremise des Courtiers.

20°. Enfin il est défendu à tous Courtiers & à toutes autres personnes, excepté les Maitres-Marchands de la Communauté, les Maitres travaillans pour leur compte, & les autres Marchands de la ville, de tenir magasin, ni avoir chez eux des soyes crues ou teintes, ni des étoffes de soye, d'or ou d'argent, ni de les porter vendre dans les maisons particulières, cabarets, hôtelleries, comptoirs & magasins, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende; avec permission néanmoins aux Courtiers ayant provisions de Sa Majesté pour la ville de Lyon, de s'entremettre de la vente des étoffes, en indiquant les maisons, magasins, &c. des Maitres-Marchands, des Maitres travaillans pour leur compte, & des autres Marchands de la ville qui ont des marchandises à vendre.

Il y a quelques autres articles de police dans ce

Réglement qu'on ne raporte point ici, ou parce qu'ils sont peu importants, ou parce qu'ils ne sont donnés que pour un tems; comme la défense faite aux Maîtres & Gardes de recevoir aucun Compagnon forain & étranger pendant dix années; & aux Maîtres de faire des Apprentifs, même des enfans de la ville, durant cinq ans, & quelques autres semblables.

1557. *Réglement pour la Ville de Tours.*

Les Réglemens pour le Corps & Communauté des Marchands - Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye de la Ville & Fau-bourgs de Tours de l'année 1667, sont tirés & compilés des anciens Statuts de cette Communauté, particulièrement de l'an 1557, enregistrés au Parlement en 1581.

Ces Réglemens furent d'abord projetés dans plusieurs Assemblées des Gardes du Corps des Marchands, des Jurés Gardes des Marchands-Maîtres Ouvriers, & des principaux Bourgeois & Marchands de la dite ville de Tours.

Le projet en ayant été ensuite envoyé à Paris & à Lyon pour y être examiné; à Lyon par les Prévôt des Marchands & Echevins, & les principaux Bourgeois & Marchands de cette ville; & à Paris par les Gardes des Marchands - Maîtres - Ouvriers en soye; il fut de nouveau revu & approuvé à Tours dans une Assemblée générale tenue le 3 Mars 1667, par les ordres & en présence du Sieur Voisin de la Noraye lors Intendant de Touraine, où assistèrent les Lieutenant Général & Procureur du Roi au Bailliage, le Maire de la même ville, les Gardes du Corps des Marchands, & les Gardes Jurés du Corps des Marchands - Maîtres - Ouvriers en soye.

L'Arrêt confirmatif de ces Réglemens & les Lettres Patentes pour leur homologation sont du 27 des mêmes mois & an, & son enregistrement au papier des Remembrances du Siège Présidial de Tours du 6 Mai aussi de la même année 1667.

Ce Règlement pour les manufactures & étoffes de soye de la Ville de Tours est si semblable à ceux de Paris & de Lyon, que pour éviter la répétition de ce qu'on a déjà ci-dessus extrait des deux autres, on se contentera d'ajouter ici le peu d'articles des soixante-quatre dont il est composé, qui peuvent n'y être pas tout-à-fait conformes.

1^o. Le Patron de la Communauté est S. Sebastien; & l'Eglise où les Maîtres en célèbrent la Fête, & s'assemblent en divers tems pour y assister au Service Divin, celle des Augustins.

2^o. Six Maîtres & Gardes Jurés sont préposés pour faire observer & exécuter les Statuts, dont deux seulement s'élisent chaque année, en sorte qu'ils restent chacun trois années en Charge. On élit aussi tous les ans deux Conseillers anciens pour visiter & marquer les manufactures des Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres qui travaillent à façon pour les dits Gardes Jurés.

3^o. Les visites générales sont réglées à 6 par chacun an, & les particulières toutes fois & quantes les Maîtres & Gardes le trouvent à propos.

4^o. L'élection des Gardes Jurés & des Conseillers anciens se fait tous les ans le 23 Janvier au Bureau de la Communauté ou au Palais en présence du Lieutenant Général & Procureur du Roi de la Ville, par cinquante nouveaux Maîtres tirés au sort, avec les Gardes Jurés en Charge, les anciens Gardes, & les Procureurs & Receveurs. C'est aussi le même jour & de la même manière que tous les trois ans se fait l'élection des Procureur & Receveur de la Communauté.

5^o. Les Assemblées ordinaires se tiennent deux fois la semaine dans le Bureau de la Communauté,

& sont composées, des Maîtres & Gardes & des Anciens.

6^o. Enfin l'apprentissage est de cinq années, & le compagnonnage ou service chez les Maîtres d'autres cinq années, comme dans les Statuts de Lyon, ceux de Paris ayant réduit le compagnonnage à trois seulement.

1688.

On peut mettre au nombre des Réglemens pour les manufactures des étoffes d'or, d'argent & de soye de Tours & de la Généralité, l'Arrêt du Conseil du 24 Mars 1688.

Les Maîtres-Marchands-Ouvriers en soye de la ville de Tours prétendoient exempter leurs étoffes de la visite des Inspecteurs, parce que ces Commissaires n'ayant été chargés que de l'exécution du Règlement général de 1669, qui ne regarde que la draperie & autres étoffes de laine, & les teintures, le Roi sembloit n'y avoir point voulu assujettir les étoffes d'or, d'argent & de soye; mais Sa Majesté informée que sous ce prétexte, & par la connivence ou négligence des Gardes Jurés des dits Marchands, qui par là restoient seuls chargés des visites, les Réglemens étoient mal exécutés, & qu'il se commettoit quantité d'abus dans la fabrique des dites marchandises, ordonna, où le rapport du Marquis de Louvois alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures, Que dorénavant les dits Commissaires des Manufactures auroient inspection & droit de visite sur les étoffes de soye, qui seroient fabriquées, tant dans la ville de Tours que dans les autres villes du département, ou qui y seroient apportées d'ailleurs, pour y être vendues & débitées, sans qu'ils puissent y être troublés ni empêchés par la Communauté des Marchands-Ouvriers du dit Tours, ni autres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Réglement pour les Marchands de la Ville d'Orléans.

La Ville d'Orléans n'a qu'un seul Corps & Communauté de Marchands, à qui il appartient de faire indifféremment tout le commerce de la draperie & de toutes autres étoffes de laine, de soye, de fil & coton, ou fleuret mêlé avec la laine, même des soyes en botte, &c.

Ces Marchands jusqu'en l'année 1670, n'avoient, pour ainsi dire, ni Statuts, ni Maîtres & Gardes, ni Assemblées, ni Bureau; ou s'il s'observoit quelque police & quelque discipline entr'eux, n'ayant point été jusques-là revêtus de l'autorité du Prince, elles avoient toujours été très mal exécutées.

Les premiers Statuts de ce nouveau Corps furent donc dressés & signés le 21 Juillet 1670, dans une Assemblée des principaux Marchands qui le devoient composer à l'avenir: ils furent approuvés le 2 du mois d'Août suivant par les Maire & Echevins de la ville d'Orléans; & Sa Majesté les homologua, les autorisa, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 11 des mêmes mois & an.

Les articles de ces Réglemens sont au nombre de vingt-un.

Ils déclarent d'abord quels sont les Marchands qui doivent composer la Communauté naissante, & les restreint à ceux qui tenoient actuellement boutique ou magasin dans la ville & les faubourgs d'Orléans, d'étoffes de soye, de laine, de fil de coton ou fleuret mêlés avec de la laine, ou des soyes en botte; lesquels seroient tenus dans le mois après la publication des Statuts & Réglemens, de faire leur déclaration sur le Régistre de l'Hôtel de Ville d'Orléans, & sur celui de la Communauté qu'ils entendent être du dit Corps, & se soumettent aux dits Statuts; lequel tems passé aucun ne pourroit ouvrir boutique ou tenir magasins des dites marchandises dans la dite Ville & les Faubourgs, qu'il n'eût demeuré trois ans consécutifs chez un Marchand

chaud du Corps, & qu'il n'est été reçu dans icelui par les Maîtres & Gardes, si ce n'est qu'il n'est épousé la fille d'un Marchand de la dite Ville, qui le prit en Compagnie avec lui.

Quatre Maîtres & Gardes dont deux sont élus chaque année dans l'Hôtel de Ville, en présence des Maire & Echevins, veillent à l'observation des Statuts, & pour en découvrir & en faire punir les contraventions, sont obligés de faire six visites générales. Ils doivent s'assembler tous les quinze jours à leur Bureau pour y délibérer des affaires ordinaires de la Communauté; ils sont tenus pour les extraordinaires d'y appeler les anciens Gardes.

Les comptes se rendent tous les ans par les Gardes qui sortent de charge, à ceux qui y entrent, en présence de l'un des Echevins & des Maîtres & Gardes de l'année précédente; enfin ils sont obligés à peine de 100 livres d'amende, de dresser chaque année le premier Janvier une liste de tous les Marchands du Corps, pour être transcrite sur le Registre de la Communauté & sur celui de l'Hôtel de Ville.

Toutes marchandises foraines ou étrangères apportées dans la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, pour y être débitées ou qui y sont apprêtées, n'y peuvent être exposées en vente, ni transportées ailleurs, qu'elles n'ayent été vûes, visitées & marquées par les Maîtres & Gardes d'un plomb sur lequel d'un côté est gravé *Marchandise Foraine*, & de l'autre *Gardes Drapiers d'Orléans*: à l'exception néanmoins des pièces qui sont en toiles, qui ne doivent être marquées qu'au retour du Foulon, & des marchandises qui ne sont que passer debout qui ne sont sujettes à aucune visite ni marque, aussi-bien que celles qui auroient déjà été marquées de deux plombs en deux différentes Villes & lieux.

Les marchandises foraines ne peuvent être marquées que dans le magasin établi à l'Hôtel de Ville, ni les poinçons ou marques transportés hors du dit dépôt, sinon lors des six visites générales; les Maîtres & Gardes restant de plus responsables de toutes les marchandises déposées au magasin desquelles ils doivent tenir bon & fidèle registre, & les rendre deux jours après qu'elles y sont entrées, si elles n'y sont détenues par faisie.

Il est défendu à tous Marchands de prêter à qui que ce soit leurs plombs particuliers, ni de s'associer avec d'autres Marchands qui ne sont pas du Corps, non plus que de donner aucune chose aux Tailleurs qui leur feront vendre quelques étoffes, étant tenus au surplus de ne se servir que de l'aune de Paris, & de reprendre les draps & serges qu'ils auront vendus, même déjà coupés, s'il y a des tares & verjages.

Les veuves & enfans des Marchands peuvent tenir boutique de toutes les marchandises de laine, de soye & autres, & les faire apprêter & vendre, comme devant la mort de leurs maris & pères, sans payer aucuns droits à la Communauté.

Il est fait défenses à tous les dits Marchands de travailler ou faire travailler en couture, ni entreprendre sur le métier de Tailleur, Tapissier ou Fripier; & pareillement aux Artisans des dits métiers de vendre aucune marchandise à la pièce ou à l'aune, ni de se mêler du commerce réservé au dit Corps.

Les Commissionnaires doivent être présentés par les Maîtres & Gardes, & reçus par les Maire & Echevins; ils sont tenus de prêter serment & de tenir registre des marchandises qui leur sont envoyées par les Marchands Forains; leur étant d'ailleurs interdit tout commerce des dites marchandises pour leur compte particulier, si ce n'est qu'ils les eussent façonnées; ils ne peuvent aussi s'associer directement ou indirectement avec aucun Marchand.

Les Maire & Echevins sont déclarés Juges naturels de tous les différens concernant l'exécution

du présent Règlement & du Règlement général de 1669, à peine de cent cinquante livres d'amende contre ceux qui se pourvoiroient ailleurs.

Enfin il doit se tenir le premier Janvier de chaque année dans l'Hôtel de Ville, une Assemblée générale de tous les Marchands du Corps en présence des Maire & Echevins, pour aviser aux moyens de perfectionner les Manufactures, soit dans leur fabrique, soit dans leurs apprêts, & corriger ou prévenir les abus qui s'y peuvent commettre; le Procès verbal en doit être envoyé dans la quinzaine au Sur-Intendant général des Arts & Manufactures de France.

REGLEMENS CONCERNANT LA FABRIQUE DE DIFFERENTES SORTES DE MANUFACTURES, OUVRAGES ET MARCHANDISES.

Tous les Réglemens dont on a parlé jusqu'ici dans cet Article, & desquels on a donné les extraits, ne regardent que la fabrique des étoffes d'or, d'argent, de soye & de laine, qui certainement sont l'objet le plus étendu & le plus riche des Manufactures de France; mais y ayant encore divers autres ouvrages qui se fabriquent & se vendent, soit par les Ouvriers de quelques Corps de Marchands, soit par les Maîtres de plusieurs Communautés des Arts & Métiers, qui font aussi une partie très considérable du négoce de Paris & des autres Villes du Royaume, on a cru ne pouvoir se dispenser d'ajouter ici les divers Réglemens qui ont été faits de tems en tems pour porter à la dernière perfection ces différens ouvrages & Manufactures, chacune suivant sa nature & qualité.

Les principaux de ces Réglemens sont ceux concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie; soit au tricot soit au métier; ceux pour la fabrique des chapeaux; ceux pour les futaines & les basins; & ceux pour les diverses sortes de tiles qui se font en plusieurs Provinces du Royaume.

Règlement pour les ouvrages de bonneterie sans au tricot qu'au métier.

Il y a eu pendant quelque tems à Paris ou dans les Fauxbourgs trois Corps ou Communautés différentes de Marchands ou Ouvriers faisant le commerce & travaillant aux ouvrages de la Bonneterie.

Le plus ancien Corps qui subsiste toujours, est celui des Marchands Bonneters - Aulmulciers-Mitonniers, qui tient le cinquième rang parmi ceux que par une distinction honorable on appelle à Paris les six Corps des Marchands.

Le second qui étoit pareillement d'une assez grande antiquité, mais qui a été réuni au premier en 1716 & 1718, étoit la Communauté des Maîtres Bonneters au tricot établie dans les Fauxbourgs de Paris, particulièrement dans celui de S. Marcel, communément appelé de S. Marceau.

Enfin le troisième Corps de Bonneters, de beaucoup plus nouveau que les deux autres, est la Communauté des Maîtres Ouvriers en Bas au métier, dont les Lettres Patentes d'établissement ne sont que de l'année 1672.

Les premiers Réglemens & Statuts du Corps de la Bonneterie de Paris sont anciens; ils en ont du commencement du seizième siècle, & il paroît que leur érection en Corps de Marchands peut même remonter bien plus haut.

Les Statuts dont ils se servent présentement ne sont que du premier Février 1608, mais tirés & compilés des anciens, aussi-bien que de plusieurs Sentences du Châtelet ou Arrêts du Parlement; entr'autres de l'Arrêt du 5 Aout 1575 servant de Règlement entre les Marchands Merciers & les Marchands Bonneters; & des Sentences des 13 & 20

Novembre 1596 pour la visite & marque des marchandises foraines. Ces Statuts furent enrégistrés au Parlement le 4 Juillet de la même année 1608, & au Châtelet le 4 Août suivant.

Les quarante-neuf articles qui composent ces Réglemens des Bonnetiers, contiennent non-seulement la Police du Corps concernant le nombre des Maîtres & Gardes, leurs fonctions, leurs visites, leurs Assemblées, l'apprentissage & la maîtrise, &c. dont on a déjà parlé aux Articles de la BONNETERIE & des BONNETIERS, où l'on peut avoir recours; mais encore ils expliquent assez au long quelle sorte d'ouvrages il est permis aux Maîtres de fabriquer & de vendre; d'où ils peuvent tirer ceux qu'ils ne fabriquent pas; quand & comment les Forains doivent exposer en vente les marchandises qu'ils apportent; quelle bonneterie les Marchands Merciers peuvent tenir chez eux; la permission qui est accordée aux dits Merciers d'en vendre seulement en gros, sixains & sous corde, avec défenses de les étaler ni débiter par pièce; les visites qu'ils doivent souffrir être faites dans leurs boutiques & magasins par les Maîtres & Gardes Bonnetiers, & de quelle manière ceux-ci doivent procéder aux dites visites; l'achat & vente des ouvrages de Bonneterie qui se font à Dourdan & autres lieux de la Beauce les plus voisins de Paris, aussi-bien que de ceux fabriqués par les Bonnetiers des Fauxbourgs & revendus par les Fripiers & Revendeuses.

Enfin il est traité dans trois articles, qui sont les 35, 36 & 37, des Foulons & des apprêts qu'ils donnent aux dits ouvrages, auxquels il leur est défendu de se servir d'urine pour les dégraisser, mais seulement de savon & de terre; comme aussi de ne point employer de cardes, ponnelles ou autres outils pour tirer le poil aux ouvrages de bonneterie, à peine d'être déchu de la maîtrise & de punition corporelle.

Les Réglemens des Bonnetiers-Ouvriers en Bas au tricot des Fauxbourgs ayant été abrogés par leur réunion avec les Bonnetiers de la Ville, on se dispensera d'en parler ici, outre que ce qu'on en a dit ailleurs peut suffire. Voyez BONNETIER & BONNETERIE. On remarquera seulement que l'Arrêt du 23 Février 1716, qui ordonne la dite réunion, porte aussi un Règlement conformément auquel il se doit faire, & qui fixe le rang des nouveaux Maîtres réunis, leur entrée aux charges, le payement des dettes des deux Communautés, & l'union de leurs deux Confréries, aussi-bien que de leurs ornemens & argenterie. On peut voir ce Règlement à la fin de l'Article des BONNETIERS.

Quoique la Communauté des Maîtres Ouvriers en bas au métier soit la plus nouvelle, & qu'elle n'ait été établie qu'en 1672, comme on vient de le dire, c'est pour elle cependant, qu'il a été fait le plus grand nombre de Réglemens, dont quelques-uns à la vérité lui sont communs avec les Marchands Bonnetiers & Ouvriers en bas au tricot, mais desquels aussi la plupart lui sont propres & particuliers.

Le premier de ces Réglemens pour les bas au métier est compris dans les Statuts de 1672, & les Lettres Patentes qui les homologuent.

Le second est un Arrêt du 12 Janvier 1684, par lequel il leur est permis, outre les bas de soie auxquels ils avoient d'abord été restreints, d'en faire aussi de fil, de laine & de coton.

Le troisième est un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Mars 1700.

Et le quatrième encore un Arrêt aussi du Conseil du 17 Mai 1701, donné en interprétation du précédent.

Ces quatre premiers Réglemens, sur-tout les deux derniers, étant rapportés presque tous entiers aux Articles des Bas au métier & des BONNETIERS, on se

contente de les indiquer; les autres qui ont suivi sont aussi au nombre de quatre; un du 3 Octobre 1716; un autre du 19 Décembre de la même année; un autre encore du 16 Octobre 1717; & enfin un dernier du 6 Mars 1719, desquels on va donner un extrait plus ou moins étendu suivant l'importance des articles qu'ils contiennent.

1716.

Le Règlement pour les bas au métier du 3 Octobre 1716, qui est le premier de ces quatre, ordonne que les 19, 20, 21 & 22 articles du grand Règlement du 30 Mars 1700, qui concerne la marque des ouvrages de bonneterie au métier, seront exécutés; accordant néanmoins trois mois pour que les dits ouvrages non marqués pussent être par les Inspecteurs des Manufactures d'un plomb particulier qui ne pourroit servir après le dit tems: il ordonne au surplus que les marchandises qui n'auront point le dit plomb, seront confisquées après les trois mois expirés.

Les Marchands chargés de ces sortes d'ouvrages non plombés, ayant négligé l'exécution de cet Arrêt & refusé de payer les frais de la marque, Sa Majesté par un nouvel Arrêt qui est celui du 19 Décembre de la même année 1716, ordonna que les dits frais de marque seroient payés par tous les Marchands qui auroient dans leurs boutiques des ouvrages au métier sans marque, comme les ayant contre la disposition du Règlement de 1700, & régla ces frais à six deniers pour chaque plomb qui seroit apposé sur chaque camisole, caleçon ou paire de bas, & seulement trois deniers pour la marque de chaque bonnet, paire de gants & autres menus ouvrages au métier.

1717.

Le Règlement du 17 Octobre 1717 pour la fabrication, le poids & la teinture des bas & autres ouvrages de Bonneterie de soie qui se font au métier, avoit été précédé par un Arrêt préparatoire du 30 Août 1716, qui ordonnoit que les Intendants des Provinces & Généralités où est permise la fabrication de ces marchandises, assembleroient les Ouvriers & Marchands tant en gros, qu'en détail, qui fabriquent & font commerce des dits ouvrages, pour s'informer s'il convenoit d'apporter quelque changement aux articles quatrième & septième du Règlement de 1700, ou s'il falloit continuer de les faire exécuter suivant leur forme & teneur.

C'est sur les Procès verbaux envoyés par les Intendants des Provinces, sur celui de M. d'Argenson lors Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, des expériences faites par ses ordres pour justifier de la bonne ou mauvaise qualité de la soie teinte en noir, avant ou après avoir été travaillée au métier, & sur l'avis des Députés au Conseil Royal de Commerce, que les quatre articles de ce nouveau Règlement furent arrêtés, pour être exécutés conjointement avec l'ancien Règlement de 1700. Ces articles portent;

I. Que l'article quatrième du dit Règlement de 1700 seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que les soyes destinées pour les dits ouvrages ne pourroient être employées qu'à huit brins; & de plus que tous les bas pour homme seront du poids de quatre onces au moins, & ceux pour femmes de deux onces & demie, à peine de confiscation des bas & des métiers, de cent livres d'amende, & d'être déchus de la maîtrise contre les Fabricians, & de deux cens livres d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive, contre les Marchands.

II. Que néanmoins il sera permis aux Fabricians de fabriquer des bas destinés à être envoyés en Espagne & autres Pays étrangers, en moins de brins & de moindre poids que ceux fixés par l'article précédent, en y mettant une marque où seront écrits ces

ces mots & de l'exploiter pour leurs boutiques peines

III. I que confis 1700, le à être m blanche, été achev tion néan noire fabri brique a tre emplo de de Lio la doublu

IV. E les autres re doivent ceux mêl puissent être quelle ex dont les c ou d'argen on pourra que d'être

Le Rég des bas de font au n sur les M les avis de Il ne co

Par le 30 Mars tés, & en ticle premi les peines que Ville ceux pour tre onces ees & den

Le seco fleur de employés pour hom de cinq o aussi poids brique qu vingt-deu celui de v peine de 100 liv. contre le d'interdich contre les

Le troi des article & celle de tous les F de fleurer prononcée

Enfin l article, C nances, l tamment tres ouvtr étrangers le & fleu par me re que p duits dire trepôt en ordinaire plomb de

ces mots, *Pour l'Etranger*, avec le nom de la Ville & de l'Ouvrier, sans que ces sortes de bas puissent être exposés en vente, ni vendus en détail dans leurs boutiques & magasins, ou ailleurs, sous les mêmes peines.

III. Il est ordonné aussi sous les mêmes peines, que conformément à l'article sept du Règlement de 1700, les bas ou autres ouvrages de soye destinés à être mis & usés en noir, seront travaillés de soye blanche, & ne pourront être teints, qu'après avoir été achevés & levés de dessus le métier, à l'exception néanmoins des bas & autres ouvrages de soye noire fabriqués à Lyon, qu'il leur sera libre de fabriquer avec des soyes teintes en noir avant que d'être employées, à condition que la marque de la Ville de Lion & de l'Ouvrier y sera attachée, & que la doublure du bord sera de soye blanche.

IV. Enfin il est pareillement ordonné que dans les autres Villes du Royaume où les bas de soye noire doivent être travaillés avec de la soye blanche, ceux mêlés & où il entrera de l'or & de l'argent, puissent être faits avec des soyes teintes en noir; laquelle exception aura même lieu à l'égard des bas dont les coins sont de soyes différentes ou de fil d'or ou d'argent, en tout & en partie, pour tous lesquels on pourra aussi se servir de soyes teintes en noir avant que d'être employées.

1719.

Le Règlement du 6 Mars 1719 pour la fabrique des bas de filofelle, de fleuret & de soye, qui se font au métier, a été dressé ainsi que le précède sur les Mémoires envoyés par les Intendants & sur les avis des Députés au Conseil de Commerce.

Il ne contient non plus que quatre articles.

Par le premier il est ordonné que les Arrêts du 30 Mars 1700 & 19 Décembre 1716 seront exécutés, & en expliquant autant que besoin seroit l'article premier de celui du 16 Octobre 1717, que sous les peines y portées tous les bas de soye, en quelque Ville & lieu du Royaume qu'ils soient fabriqués, ceux pour hommes pèleront, poids de marc, quatre onces au moins, & ceux pour femmes deux onces & demie.

Le second article porte, Que la filofelle & le fleuret destinés à faire des bas ne pourront être employés qu'en trois brins; & que tous les bas pour hommes qui en seront faits, seront du poids de cinq onces, & ceux pour femmes de trois onces aussi poids de marc; & qu'ils ne pourront être fabriqués que sur des métiers depuis le jauge de vingt-deux plombs à deux aiguilles gros jusqu'à celui de vingt-deux plombs de trois aiguilles fin, à peine de confiscation des bas & des métiers, de 100 liv. d'amende, & de déchéance de Maîtrise contre le Fabriquant, & de 200 liv. d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de recidive contre les Marchands.

Le troisième article, en ordonnant l'exécution des articles 19, 20, 21 & 22 du Règlement de 1700, & celle de l'Arrêt du 19 Décembre 1716, enjoint à tous les Fabriquans d'apposer aux bas de filofelle & de fleuret, le plomb de fabrique, sous les peines prononcées par les Arrêts.

Enfin il est ordonné par le quatrième & dernier article, Que conformément aux anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil, & notamment celui du 3 Février 1670, les bas & autres ouvrages de bonneterie provenant des Pais étrangers, & qui seront composés de soye, filofelle & fleuret, ne pourront entrer dans le Royaume par mer que par le Port de Marseille, & par terre que par le Pont de Beauvoisin, pour être conduits directement sans aucune vente, débit ni entrepôt en la ville de Lyon, y acquitter les droits ordinaires, comme soyereries, & y être plombés du plomb de la Doïane de Lyon, à peine de con-

fiscation des dites marchandises, & des charrettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages. Voyez l'Article des Bas.

Règlemens pour les toiles, coutils, basins, futaines, canevuas, treillis, bougrans & linge ouvré.

On comprend ces diverses marchandises & ouvrages sous le même titre, parce qu'en effet ils ne sont tous que des tissus en forme de toiles faits avec la navette & sur le métier des Tisserands avec des fils de chanvre, de lin, & de coton.

Comme il ne s'agit ici précisément que des Réglemens donnés de tems en tems pour la fabrique de toutes ces espèces de toiles, on peut voir à leurs Articles particuliers & suivant l'ordre alphabétique, ce qui concerne leur qualité, nature, fabrique & commerce, aussi bien que les Provinces de France où on les fait, & les Etats & Pais étrangers d'où l'on tire ceux qui viennent du dehors.

Le commerce des toiles ayant toujours été très considérable en France, il s'est fait de tout tems des Réglemens pour assurer la bonté de leur fabrique, aussi bien que de leurs largeurs & longueurs. Il faut cependant avouer qu'on n'en a jamais tant vu ni de si importants que sous le Règne de Louis XIV.

On en compte au moins dix-huit depuis celui de 1659, compilé de tous les anciens par le Lieutenant Général de Rouen, jusqu'aux deux Réglemens du 4 Janvier 1716, donnés dans la première année du Règne de Louis XV.

Celui de 1659, & un autre de 1664, ayant été comme abrogés, ou du moins fondus, pour ainsi dire, dans ceux qui les ont suivis, on ne commencera que par le Règlement de 1676, dont on donnera des extraits, ainsi que de tous les autres rendus depuis, qu'on ne rapportera pourtant que suivant l'ordre de leur date.

Il y a aussi une Instruction importante du 9 Mai 1692 pour la visite des toiles par les Inspecteurs; mais on en a parlé ailleurs. Voyez INSTRUCTION.

1676.

Le Roi Louis XIV. qui bien qu'engagé à soutenir une grande guerre contre les Etats Généraux des Provinces-Unies, ne perdit point de vue le dessein qu'il avoit formé, & qui lui avoit été inspiré par M. Colbert, de pousser, s'il étoit possible, les Manufactures de son Royaume à la dernière perfection, ayant ordonné par un Arrêt de son Conseil d'Etat tenu au Camp de Kievrain, que deux des principaux Marchands & Négocians de chacune des Villes de Paris, de Rouen & de S. Malo se rendroient incessamment à Paris, pour en présence de ce Ministre, qui étoit alors Contrôleur Général des Finances, donner leur avis sur le rétablissement du commerce des toiles, particulièrement dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, il parut le 14 Août de la même année 1676 un Règlement en dix articles, confirmé, autorisé & homologué par des Lettres Patentes données à Versailles, & enregistrées au Parlement de Rouen les mêmes mois & an.

Il est ordonné par ce Règlement, 1°. Que les toiles appellées Blancardes, Fleurets & Reformées, seroient faites de pur lin, tant en chaîne qu'en tréme, ou toutes de chanvre, ou toutes d'étroupe, sans mélange & d'une égale bonté & filure tant aux bouts, aux lisières qu'au milieu.

2°. Que les métiers des dits fleurets seroient montés de 2600 fils, au moins; ceux des blancardes, de 2200; ceux des toiles nommées Toiles de coffre, de 1800; & ceux de toiles appellées Toiles brunes, de 1200 fils & au dessous, afin qu'elles se trouvaient de trois quarts & demi un sixième de large; ce qu'on appelle Laize ou Largeur de bonjon.

3°. Que

3°. Que les toiles brunes qui doivent servir à la teinture, n'auroient que dix à douze aunes de longueur; que l'excédent des pièces plus longues sera coupé, & le Tisserand condamné à cent livres d'amende.

4°. Que toutes les lames & rots des métiers des Tisserands de la Province de Normandie pour la fabrication des toiles, seroient reformés, & auroient une aune entre les deux gardes, sans être renforcés aux listées ni au milieu, à peine de cent livres d'amende pour les Rotziers qui en feroient d'autre qualité, & de vingt livres pour ceux qui s'en serviroient.

5°. Qu'on ne dévideroit point de gros fil avec du fil menu dans une même pièce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais qu'ils seroient dévidés sans mélange, chacun suivant leur nature.

6°. Que la visite des toiles ayant été faite par les personnes préposées pour la faire, elles seroient marquées aux deux bouts de chaque pièce avec de l'huile & du noir, de la marque des lieux où elles auroient été fabriquées; & celles qui seroient reconnues défectueuses, faïsses, conséquées & coupées publiquement en morceaux de deux aunes; avec défenses d'exposer en vente, ni acheter aucunes toiles, qu'elles n'aient été marquées.

7°. Que pareillement les Blanchisseurs & Curandiers ne pourroient en blanchir, ni les Commissionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Emballeurs en emballer pour les Pays étrangers, si elles n'ont la dite marque.

8°. Que les Marchands & Ouvriers ne pourroient apporter à Rouën des toiles empointées, ni leurs Hôtes, Commissionnaires & Facteurs les garder que jusqu'au prochain jour des halles, ni les montrer ni déballer dans leurs maisons; mais qu'elles seroient portées aux dites halles dans leur emballage, pour y être débarrassées, visitées & marquées, & ensuite être exposées en vente, & vendues chaque vendredî de la semaine, & non ailleurs.

9°. Qu'aucuns Ouvriers ni Auneurs ne pourroient acheter ni mettre en ouvrage aucune toile pour leur compte particulier.

10°. Enfin, Que les Marchands & Ouvriers en toile seront tenus de souffrir les visites des Jurés & Inspecteurs.

Les Lettres d'homologation de ce Règlement, en le confirmant & en ordonnant l'exécution, permettent outre cela à tous les Marchands du Royaume d'acheter ou faire acheter dans la Ville de Rouën & autres lieux que bon leur semblera, des toiles écriuës, même hors le tems des foires, dérogeant en cela à tous privilèges des Marchands de la dite Ville de Rouën. Les dites Lettres ordonnent au surplus que les contraventions au dit Règlement & les contestations entre Marchands & Ouvriers en exécution d'icelui, seront portées en première instance par devant les Juges auxquels est attribuée la connoissance & juridiction des manufactures par l'Edit de 1669.

On peut voir ci-après quelques autres Réglemens concernant les blancards & fleurets, comme ceux de 1683, 1684 & 1716, qui ordonnent l'exécution de celui dont on vient de donner l'extrait, & qui y ajoûtent plusieurs nouveaux articles.

1680 & 1682.

Les Statuts & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui se fabriquent dans la Province de Beaujolois, furent arrêtés à Villefranche le 20^e Janvier 1680, mais seulement homologués au Conseil Royal de commerce tenu à S. Germain en Laye le 7 Avril 1682.

Ces Réglemens consistent en treize articles, par lesquels il est ordonné :

I. Qu'il y auroit quatre Marchands-Maitres choisis & députés chaque année le 2 Novembre dans une Assemblée qui se tiendroit à Villefranche, où assiste-

roient les Echevins de la dite Ville, & tous les Marchands & Ouvriers en toiles de la Province de Beaujolois; lesquels quatre Députés Jurés auroient soin de faire exécuter les Réglemens.

II. Que les dits Jurés n'entreiroient dans l'exercice de leur commission que du jour de la prestation de leur sermen.

III. Que les quatre Députés pourroient tous les jours, excepté les Dimanches & Fêtes, faire leurs visites dans les maisons des Ouvriers; les magasins, boutiques & greniers des Marchands, même dans les blancheries & autres lieux de la dite Province qu'ils trouveroient à propos.

IV. Que les visites des Députés se seroient gratuitement & sans frais, même celles dans les halles & marchés de Villefranche & de Thily; avec permission néanmoins à eux d'enlever & déposer au Greffe du Bailliage les toiles trouvées en contravention au présent Règlement dans tous ces lieux, d'en poursuivre la confiscation & l'amende de cent livres.

V. Que dans les visites qui se feroient dans les blancheries, les Jurés examineroient si les crochets ou les Blanchisseurs mesurent les toiles, ont cinq quarts d'aune francs, afin d'en assurer l'aunage, à peine, si les dits crochets ne font pas de cette mesure, de 200 liv. d'amende contre les Blanchisseurs qui s'en serviroient.

Les articles VI. VII. VIII. IX. X. & XI. qui sont les plus importans, régulent la largeur des différentes toiles qui se fabriquent dans cette petite Province, la manière de leur pliage, les lieux & les jours où elles doivent être exposées en vente, & vendues, & la marque qui doit y être apposée. On peut voir toutes ces choses à l'Article général des TOILES, à l'endroit où il est parlé de celles de la Province de Beaujolois.

A l'égard des XII. & XIII^e articles qui sont les deux derniers, l'un adjuje la moitié des amendes aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Villefranche, & l'autre moitié aux quatre Jurés; & le XIII^e article permet aux dits Députés-Jurés d'étendre leurs visites dix lieux à la ronde de la Province de Beaujolois pour y faire observer le Règlement.

1683.

Le Règlement de cette année pour les toiles est du 10 Avril. Il y est ordonné que toutes les toiles appellées Fleurets, Blancards & Brunes qui sont fabriquées tant dans la Ville de Rouën que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs & dans toute l'étendue du Bailliage, seroient apportées en écriu sous la halle de la dite Ville de Rouën, pour y être visitées & marquées de la marque de la Ville.

1684.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en forme de Règlement, du 17 Juillet 1684, principalement rendu pour l'exécution du Règlement de 1676, concernant les toiles de Bretagne & de Normandie, enjoint aux Juges des Manufactures de juger en conformité, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiscations qu'ils auroient dû prononcer; & d'ordonner, lorsque le cas y échoiroit, que les pièces de toiles jugées défectueuses seroient coupées en morceaux de deux aunes, sans qu'ils puissent modérer cette peine.

Cet Arrêt défend d'abondant aux Ouvriers, Curandiers & Blanchisseurs, de tirer à l'aventur les toiles sur la longueur ou largeur, à peine de 300 liv. d'amende; & aux Commissionnaires, Courtiers & Emballeurs de mêler dans un même ballot destiné pour l'Espagne ou les Indes, des toiles de différentes qualités, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

Cet Arrêt est compris dans le Règlement général de 1701, dont on parlera en son rang.

1693.

L
ru s
qui
plus
dans
fut p
tés e
avis
des
partie
molo
même
Ce
les fo
néral
les au
sera
lis, c
Tr
Ving
régler
les, l
font
Les
ce qu
font l
rans o
qui tr
Curan
Jurés
quent
exposé
plage
pour l
exami
On
les lon
peut y
dans l
particu
T
ce qui
ne soit
dont l
cultière
Cha
même
mélang
ment
bout à
Les
ment
ne soit
extrém
les, le
miers
tés par
Que
par les
ra ach
Que
vente
des to
font,
Qu'
un aut
qui n'a
des dit
& Juré
l'heure
Qu'
élus se
te de l
Que
poiner
D

1693.

Le Règlement général de 1676, n'ayant pas paru suffisant, ni assez étendu pour remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des toiles de plusieurs endroits de Normandie, particulièrement dans les Généralités de Caën & d'Alençon, il en fut projeté un particulier pour ces deux Généralités en 1693, qui ayant été dressé & redigé sur les avis des principaux Négocians faisant le commerce des toiles, & des plus habiles Tisserans de cette partie de la Normandie, fut ensuite confirmé & homologué par un Arrêt du Conseil du 7 Avril de la même année.

Ce Règlement comprend non seulement toutes les fortes de toiles qui se fabriquent dans les Généralités de Caën & d'Alençon, mais encore tous les autres linges & ouvrages faits de fil par les Tisserans, comme les serviettes ouvrées, canevas, treillis, outils, &c.

Trente-quatre articles composent ce Règlement. Vingt de ces articles depuis le sixième inclusivement régient les longueurs & largeurs de toutes les toiles, linge ouvré, canevas, treillis & outils qui se font dans cette partie de la Normandie.

Les autres articles sont de police, & ordonnent ce qui doit être observé par les Marchands qui font le commerce des toiles, les Tisseurs & Tisserans qui les fabriquent, les Lamiers & Rotziers qui travaillent aux lames & rots des métiers, les Curandiers qui blanchissent les toiles, les Gardes Jurés & Inspecteurs qui les visitent & les marquent; enfin où & quand les toiles doivent être exposées en vente, comment s'en doit faire le pliage, & de quelle manière elles doivent être liées pour la vente, afin que l'Acheteur en puisse mieux examiner la qualité.

Où n'extrairien ici des vingt articles concernant les longueurs & largeurs des toiles, parce qu'on les peut voir au paragraphe de celles de Normandie, dans l'Article général des TOILES, ou aux Articles particuliers du LINGE OUVRÉ, du CANEVAS, du TREILLIS & du OUTIL; on va seulement remarquer ce qu'il y a de plus important pour la police, qui ne soit pas compris dans le Règlement de 1676, dont l'exécution est ordonnée par celui-ci, particulièrement les articles 6 & 7 concernant la marque.

Chaque espèce de toile doit être composée de même nature de fils, de pareille filure, sans aucun mélange de moins bon avec de meilleur, & également serrées tant aux listères qu'au milieu, d'un bout à l'autre.

Les lames, rots & peignes doivent être également compassés, en sorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités: Et pour éviter l'abus des dents inégales, les Tisseurs ne pourront se servir, ni les Lamiers vendre que des rots, lames & peignes visités par un Juré Lamier.

Que les fils arrivant aux marchés seront visités par les Jurés Tisseurs, & que nul Tisser n'en pourra acheter avant la visite.

Que les marchés ne pourront être ouverts, ni la vente des toiles commencer que la visite & marque des toiles ne soient finies, & le Bureau où elles se font, fermé.

Qu'outre les jours de marché, il sera indiqué un autre jour pour la visite & marque des toiles qui n'auront pu être visitées ni marquées les jours des dits marchés; auquel jour indiqué, les Gardes & Jurés seront tenus de se trouver au Bureau à l'heure réglée.

Qu'à chaque élection de Jurés, ceux qui seront élus feront faire une nouvelle marque avec la date de l'année de leur élection.

Que les Tisseurs & Marchands ne pourront Empoigner les pièces de toile qu'ils exposent en vente.

Diction. de Commerce. Tom. III.

te, mais se contenteront de les lier avec des ficelles à noëud coulant seulement, les pliant par plus d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout des dites toiles; ce qui sera aussi observé pour le pliage des pièces de serviettes, dont les plis feront de la longueur de la première serviette.

Enfin que pour les contraventions qui pourroient être faites au Règlement, & les contestations qui surviendroient sur son exécution elles seroient jugées, & les amendes & confiscations adjudgées, lesquelles seroient appliquées, ainsi qu'il est porté par le dit Règlement de l'année 1676.

1700.

Les Marchands & Fabriquans de toiles de la Ville de Laval & des lieux circonvoisins, s'étant rassemblés dans la dite Ville de Laval en conséquence des Ordres de Sa Majesté, le 25 Novembre 1699. pour examiner ce qui pourroit contribuer à la perfection des Manufactures des dites toiles, & à l'augmentation du commerce qui s'en fait, avoient crû avantageux que les lames servant à la fabrique des toiles au dessous de quarante-huit portées, fussent également compassées, tant au lis qu'au milieu; & que celles pour les toiles au dessus des dites 48 portées, fussent un peu plus pressées au lis qu'au milieu, & avoient pareillement demandé que défenses fussent faites aux Marchands qui font le commerce des Fils, d'en mêler de différente qualité dans le même paquet.

Mais le Sieur de Miromenil alors Intendant de Touraine, ayant, sans avoir égard à cet avis des Marchands & Fabriquans, donné son Ordonnance du 27 du même mois de Novembre 1699, par laquelle il étoit dit que les Tisserans seroient tenus de se servir à l'avenir, conformément aux anciens Réglemens, de lames également compassées; & remis sur la vente des fils à ce qui en seroit réglé au Conseil, où précédemment il avoit envoyé son avis sur la dite vente des fils mélangés; le Roi en son Conseil tenu à Versailles le 30 Mars 1700, ordonna:

Que l'Ordonnance du dit Sieur Intendant seroit exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les Tisserans de Laval & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, ne pourroient se servir pour la fabrique de leurs toiles de quelque largeur qu'ils les fissent, & de quelque nombre de portées qu'elles fussent composées, que de lames également compassées, tant au lis qu'au milieu; avec défenses aux Lamiers d'en fabriquer qui ne fussent pas égales par tout, & aux Tisserans de s'en servir qui ne fussent marquées.

Et qu'à l'égard du commerce des fils il seroit défendu aux Marchands & autres personnes faisant le dit négoce d'en mêler de différentes qualités dans un même paquet; comme aux Tisserans d'en acheter ainsi mêlés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, & que pour prévenir l'abus, les fils qui seroient exposés en vente dans le marché de Laval, & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, seroient visités par les Jurés Tisserans avant l'ouverture des marchés.

1701.

Le Règlement donné le 24 Décembre 1701, pour toutes les toiles qui se fabriquent dans la Généralité de Rouen, est proprement l'interprétation & l'extension du Règlement général de 1676, & une récapitulation de tous ceux qui avoient été faits auparavant, ou dressés depuis, concernant les toiles de la Province de Normandie, dans laquelle il s'est toujours fait, & se fait encore un si grand commerce de toutes espèces & qualités de toiles.

Les motifs du nouveau Règlement furent, Qu'il se trouvoit quantité de différentes qualités de toiles dont il n'étoit fait aucune mention dans les Réglemens faits jusqu'alors.

Z Qu'il

Qu'il s'étoit glissé de grands abus, tant dans la fabrique des toiles, Blancards, Fleurets & Brunes, mentionnées dans celui de 1676, que dans les envois qui s'en font dans les Pais étrangers.

Que contre la disposition du Règlement de 1683, qui ordonne que les dites toiles seroient portées en écrû sous la halle de la Ville de Roüen, pour y être visitées & marquées de la marque de la Ville, les Fabriquans de Saint George & des environs, les porteroient aux Bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, quoique ces Bureaux ne fussent pas destinés pour la marque des toiles Blancards, Fleurets & Brunes, mais pour des toiles d'autres qualités; & qu'à la faveur de ces marques surprises, les toiles défectueuses de ces premières espèces étoient blanchies dans les curanderies des dits lieux, & se répandoient dans le commerce comme si elles eussent été de bonne qualité.

Enfin; qu'encre qu'il eût été défendu par un autre Règlement de 1684, de mêler dans un même ballot destiné pour l'Espagne & pour les Indes, des toiles de différentes qualités, les Marchands ni les Emballeurs ne se donnoient plus le soin de les séparer, & de n'emballer ensemble que celles des mêmes espèce & nature; toutes contraventions ou défauts si essentiels, que la fabrique & le commerce des toiles de la Province de Normandie, & particulièrement de la Généralité de Rouën, courroient risque s'il n'y étoit pas incessamment pourvû.

Le Règlement par lequel on y pourvoit, contient 59 articles.

Les trois premiers & le seizième traitent de la nature & qualité des fils qui doivent être employés dans les différentes espèces de toiles. Les huit suivans aussi-bien que le 15, le 17, le 18 & le 23, régulent les largeurs que chaque sorte de toiles doivent avoir en écrû, & les longueurs des Fleurets & des Blancards. Trois autres qui sont le 12, le 13 & le 24, fixent le nombre des fils dont la chaîne de ces dernières toiles doit être composée. Quatre articles depuis le 18 jusqu'au 23, ordonnent l'égalité des rots d'un bout jusqu'à l'autre, & la marque que les Rotziers, qui les fabriquent, doivent y mettre avant que de les vendre aux Tisserans. Il y a jusqu'à douze articles pour la visite & marque des toiles, l'élection & fonction des Marchands Inspecteurs; l'obligation à l'Inspecteur des Toiles commis par le Roi, de s'y trouver; le lieu où la visite doit se faire, & la forme & inscription des marques ou moules qui doivent être apposées: ces douze articles commencent au 24 & finissent au 35. Les six suivans jusqu'au 42 exclusivement, sont pour l'aunage & les Auneurs; & le 42 & 43, pour les Marchands & Commissionnaires. Le 44 & 45 ordonnent la faïsse & confiscation des marchandises défectueuses, & régulent l'application des amendes adjugées. Les quatre qui suivent parlent des Curandières & Curanderies, défendant aux premiers de se servir de chaux, & les soumettant à la visite de l'Inspecteur des Toiles. Tous les autres, à la réserve des deux derniers, régulent l'emballage des toiles, la marque des ballots, les fonctions & obligations des Emballeurs, & la visite de l'Inspecteur du Roi, & des Inspecteurs Marchands sur tous les emballages avant que les ballots soient fermés par la tête. Le pénultième ordonne que tous les ballots & balles de toiles qui seront déclarés à la sortie être des Toiles, Fleurets & Blancards, & qui ne seront point marqués, soient saisis dans les Doüanes & Bureaux des Fermes, ainsi que les balles & ballots des autres toiles non marquées, les Marchands condamnés à cinq cens liv. & l'Emballeur à deux cens liv. d'amende pour chaque balle & ballot. Enfin le dernier article ordonne de nouveau que le Règlement de 1676 soit exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y auroit point été dérogré par celui-ci.

La plupart de ces matières étant expliquées & traitées ailleurs; entr'autres la qualité des fils, la façon des rots, les portées des toiles, les obligations des Curandiers par rapport à la marque, & plusieurs choses concernant cette même marque & l'emballage des toiles dans les Réglemens précédens; & les largeurs, longueurs & qualités des toiles, à l'Article général des TOILES à l'endroit où il est parlé de celles de Normandie, où l'on peut avoir recours, on se contentera de noter ici ce qui peut être de particulier dans le Règlement de 1701, & qui ne pourroit se trouver dans d'autres Articles de ce Dictionnaire.

1°. Il est ordonné que les Toiles, Fleurets & Blancards, seroient fabriqués en chaîne & en tréme, tout de fil blancard, ou tout de fil brun lessivé, sans que les Tisserans puissent faire la chaîne de fil brun lessivé, avec la tréme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la tréme de fil brun lessivé.

2°. Que toutes les mêmes toiles fabriquées dans la Généralité de Rouen, même celles qui se font à Bernay & à Beaumont, & aux environs dans la Généralité d'Alençon, seroient portées en écrû sous la halle seulement de la Ville de Roüen, pour y être vûes, visitées & marquées, & non aux Bureaux des dits Bernay & Beaumont ni ailleurs.

3°. Que toutes les visites & marques, tant des dites toiles que des autres, seront faites par l'Inspecteur des Manufactures commis par le Roi; par deux principaux Marchands de la Ville de Rouen, & par deux Maîtres Jurés Toiliers.

4°. Que l'élection des deux Inspecteurs Marchands se seroit tous les six mois par les Prieurs & Consuls en charge, & par les anciens Consuls: Qu'ils seroient choisis parmi les anciens Echevins, les anciens Juges Consuls, & les principaux Négocians ayant fait ou faisant commerce de toiles: Qu'ils pourroient, s'ils y consentoient, être encore continués six mois & non davantage, & qu'ils seroient exemts de tutelle, curatelle, guet & garde pendant le tems de leur exercice.

5°. Que chaque pièce trouvée de bonne fabrique, largeur & qualité, seroit marquée aux deux bouts, à l'un sur un coin, & à l'autre au milieu: Que chaque qualité de toile aura sa marque particulière: Que les moules des marques seroient enfermés sous trois clés & trois serrures, & que l'une des clés seroit entre les mains des Inspecteurs Marchands, l'autre entre les mains de l'Inspecteur du Roi, & la troisième en celles des Jurés Toiliers.

6°. Que les toiles, fleurets & blancards, continueroient d'être portés au marché de Saint George par les Fabriquans pour y être vendus, auquel lieu les Auneurs de Toiles de Rouen seroient obligés d'envoyer deux d'entr'eux pour auner les dites toiles s'ils en étoient requis; qu'en ce cas ils marqueroient avec du noir & de l'huile leur aunage sur chaque pièce, duquel aunage ils seroient garans, & même en donneroient leur certificat & facture si on les leur demandoit, sans néanmoins pouvoir exiger au dit marché de Saint George d'autres droits que ceux qui leur sont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit pour les toiles qu'ils y auroient déjà aunées, lors qu'elles rentreroient dans la dite Ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage.

7°. Que tous les Marchands ou Commissionnaires qui achèteroient des toiles au marché de Saint George, qui seroient ensuite trouvées défectueuses ou de mauvais aunage à la visite qui s'en feroit à Rouen, ne pourroient avoir aucun recours contre les Fabriquans pour les confiscations & amendes, auxquelles ils pourroient être condamnés, à moins, à l'égard de l'aunage, qu'ils ne les eussent fait auner en les achetant au dit Saint George.

8°. Que

8°. chef de ceux de Beaumont curande les fleur de Rouen chacun Général les dits & y fa sans la r

9°. C de chau de cinq la profes

10°. lée sépa de pou lequel i

& l'inte de récié seroient chiffage des Ma

Que la s'imprim côtés de & au d

B. F.) B. F.)

visite de ment, l

de la pic au dého ces aéro tête du

verte ju & Errié seroient qu'état, & chez les tis, à la la halle,

La g ttronnip merce pu les autr donné u pour fac

les & a vies, & les pend

Cet A toiles, f ge i fait qui néan

Il fut concern seil du g le, Vi néralité & fleur

Le p qui cor tier, M blanchi celles a d'être h

suite so qu'elles Sa M si cont

D

8°. Que non seulement les Curandiers ou Blanchisseurs de la Généralité de Rouen, mais encore ceux de la Généralité d'Alençon établis à Bernay, à Beaumont & aux environs, ne recevoient dans leurs curanderies & blanchisseries aucunes pièces de toiles fleurets & blancards sans la marque de la Ville de Rouen, à peine de cent livres d'amende pour chacune pièce; & que l'Inspecteur des toiles de la Généralité de Rouen, pourroit faire les visites sur les dits Curandiers de la Généralité d'Alençon, & y saisir les dites toiles qui y seroient trouvées sans la marque de Rouen.

9°. Que les Curandiers ne pourroient se servir de chaux dans les blanchissages des toiles, à peine de cinquante liv. d'amende, & de l'interdiction de la profession en cas de récidive.

10°. Que chaque qualité de toile seroit emballée séparément, à peine de cinq cens liv. d'amende pour la première fois, contre le Marchand chez lequel il auroit été trouvé des ballots mélangés, & l'interdiction de commerce pour toujours en cas de récidive. Que les ballots & balles de toiles qui seroient transportés hors de Rouën, après le blanchissage, seroient visités & marqués par l'Inspecteur des Manufactures, & un des Inspecteurs Marchands. Que la marque destinée à y être apposée, & qui s'imprimerait avec l'encre & de l'huile sur un des côtés de chaque ballot, auroit les armes de la Ville, & au dessous les caractères suivans (F. B. Rouën B. F.) pour les blancards & fleurets, & (C. Rouën B. F.) pour les toiles de coffres. Qu'afin que la visite des balles & ballots se puisse faire plus aisément, les pièces seroient pliées en sorte que le coin de la pièce, où la marque aura été mise, paroisse au dehors; & que dans l'emballage toutes les pièces auroient leurs marques tournées du côté de la tête du ballot ou balle que l'Emballer laissera ouverte jusqu'à après la visite faite; que les Marchands & Emballeurs seroient tenus d'avertir les Inspecteurs quand leurs balles & ballots seroient en cet état, & les dits Inspecteurs obligés de se transporter chez les Marchands aussi-tôt après avoir été avertis, à la réserve néanmoins des jours de la visite à la halle, qu'ils ne pourroient être mandés.

1703.

La guerre pour la succession d'Espagne ayant interrompu, ou du moins rendu très difficile le commerce par mer entre la Bretagne & Dunkerque, & les autres Villes Françaises de la Manche; il fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat le 19 Juin 1703. pour faciliter par terre le transport des toiles Noyales & autres toiles propres à faire des voiles de navires, qui se fabriquent en Bretagne; que ces Villes pendant la paix en tiroient par mer.

Cet Arrêt fixe les droits dûs au Roi pour les dites toiles, soit à titre de droits d'entrée, de sortie, de plage, soit autrement, à quarante sols du cent pesant; ce qui néanmoins ne dureroit que pendant la guerre.

1716.

Il fut fait cette année deux nouveaux Réglemens concernant les toiles, tous deux par Arrêt du Conseil du quatre Janvier; l'un pour les toiles de Laigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la Généralité d'Alençon; l'autre pour les toiles blancards & fleurets de Normandie.

Le premier fut donné pour remédier à un abus qui commençoit à s'introduire à Laigle, Vimoutier, Mortagne, &c. dont les Marchands faisoient blanchir & emballer leurs toiles de la manière que celles appellées Blancards & Fleurets, ont coutume d'être blanchies & emballées, & les envoyoit ensuite sous ce nom dans les pays étrangers, bien qu'elles ne fussent fabriquées qu'avec du chanvre.

Sa Majesté ayant été informée de cette conduite si contraire à la bonne foi, qui doit être l'ame du

Diction. de Commerce. Tom. III.

commerce, & ayant reçu & examiné les avis de l'Intendant de la Généralité d'Alençon, des Inspecteurs, & des principaux Marchands & Fabricans de toile de ces trois Villes & des environs, ordonna qu'à l'avenir les Marchands & Fabricans de tous ces lieux seroient tenus sous peine de cinq cens liv. d'amende, de marquer en écrit les toiles de leurs fabriques d'une marque portant ces mots: *Toiles de Chanvre*; avec le nom de la Manufacture où elles auroient été fabriquées, & que la même marque seroit apposée aux ballots qui en seroient faits; & qu'à l'égard de la largeur & du blanchissage des dites toiles, il en seroit usé comme auparavant, & en conformité des Réglemens.

Le second Règlement de cette année 1716. contient huit nouveaux articles pour être ajoutés aux autres Réglemens faits jusqu'alors pour la fabrique des toiles de la Province de Normandie, appellées Fleurets & Blancards, qui, ainsi qu'on l'a pu remarquer, ont toujours été un des principaux objets du Conseil de Commerce dans tous les Arrêts qui y ont été rendus pour les Manufactures des toiles de cette Province.

Ces huit articles furent dressés sur les représentations des Syndics de la Chambre du Commerce de Rouen, & de l'avis du Sieur Roujeau, alors Intendant de cette Généralité, pour remédier aux abus qui s'étoient de nouveau glissés dans la fabrique, l'appret & le négoce de ces toiles; & pour les maintenir en réputation, tant dans le Royaume que dans les pays étrangers.

Premièrement, il est ordonné, Que toutes les toiles, Fleurets & Blancards, qui étant en écrit, auroient été confisquées & coupées pour quelque contravention, ne pourroient être blanchies, sous peine aux Curandiers & Blanchisseurs de mille liv. d'amende pour la première fois, qui ne pourroit être modérée non plus que toutes les autres amendes ci-après énoncées; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours. Permis néanmoins de faire teindre les dites toiles coupées en toutes sortes de couleurs, ou de les employer en écrit.

Secondement, que les Curandiers & Blanchisseurs mettroient leurs marques avec de l'huile & du noir sur les pièces de blancards & de fleurets qui leur seroient données à blanchir avant que de les mettre sur le pré & dans leurs cuves. De laquelle marque, qui contiendrait le nom & la résidence du Curandier, il seroit fait une empreinte sur un Régistre de l'Hôtel de Ville destiné à cet usage; au dessous de laquelle chaque Blanchisseur signeroit & reconnoitroit que c'est la marque dont il veut se servir, à peine pour les Curandiers trouvés en contravention, de cinq cens liv. d'amende; & pour l'exécution de cet article, les Inspecteurs seroient tenus de faire chaque année une visite dans les Curanderies de leur département.

Troisièmement, que les envois & expéditions de ces toiles pour l'Etranger, ne pourroient plus se faire à l'avenir que par le port de Rouen, après y avoir été acquittées au Bureau de la Rouaine & après la visite dûment faite, sous peine de trois mille liv. d'amende.

Quatrièmement, que les Emballeurs ne pourroient tenir chez eux aucuns coupons des dites toiles blanchies, & seroient tenus de marquer les ballots qu'ils seroient des fleurets & blancards, avant de les exposer à la visite des Inspecteurs, d'une marque qui leur seroit propre, & dont l'empreinte seroit enregistrée à l'Hôtel de Ville, comme celle des Curandiers, sous la même peine de cinq cens liv. d'amende; avec défenses aux dits Emballeurs d'acheter aucunes toiles pour les Marchands, soit en écrit, soit en blanc, si auparavant ils n'ont prêté serment devant les Prieur & Juges Consuls de Rouen.

Cinquièmement, que toutes les dites toiles seroient

roient blanchies à fin avant de les rendre à ceux qui les auroient données à blanchir, à peine contre les Curandiers de pareille amende de 500 livres.

Sixièmement, que tous les Réglemens faits concernant les toiles blanches, seront aussi exécutés pour les toiles appellées Toiles de Coffre.

Le septième article accorde une marque de grace pendant deux mois pour les toiles blanches avant le Règlement. Et le huitième & dernier, qu'à la diligence des Maire & Echevins, le présent Règlement seroit imprimé, & des copies distribuées aux Curandiers & Emballeurs lors qu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'Hôtel de Ville de Rouen.

1719.

Les Tisserans d'Artois & de la Flandre Française, aussi-bien que les Marchands de toile de ces deux Provinces réputées Etrangères, ayant coutume d'envoyer blanchir leur toile à Beauvais ou autres lieux qui sont dans l'étendue des cinq grosses Fermes; les Commis & Receveurs des Bureaux par lesquels ces toiles entrent pour être blanchies, ou fortoient quand elles l'avoient été, prétendirent les assujettir aux droits d'entrée & de sortie que les autres toiles payent ordinairement.

La contestation ayant été portée au Conseil par les Marchands qui prétendoient au contraire être exemts de ces droits, ne s'agissant que d'un simple blanchissage; Sa Majesté, pour conserver à ses sujets le bénéfice du blanchissage des toiles d'Artois & de Flandre, & ôter aux Marchands le prétexte de les faire passer dans les pays étrangers pour les y faire blanchir, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 25 Juillet 1719, qu'à l'avenir les toiles de ces deux Provinces qui entreroient dans l'étendue des cinq grosses Fermes pour y être blanchies seulement, & retourneroient ensuite dans le lieu de leur fabrique, seroient exemptes de tous droits, & ne payeroient que quatre sols par pièce de quinze aunes pour droits de contrôle & de marque, à la charge qu'elles ne pourroient entrer ni sortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint Quentin, où chaque pièce seroit pesée & marquée aux deux bouts par les Commis, & qu'il seroit pris aux dits Bureaux un acquit à caution, sur la soumission des Propriétaires ou leurs Commissionnaires, de les représenter au retour du blanchissage dans le délai de quatre mois pour être fait la vérification de la marque & du poids, mais sans déplier ni auner les dites toiles, à peine contre les Marchands contrevenans & leurs cautions de payer le quadruple des droits d'entrée sur le pié du Tarif de 1664; Sa Majesté ordonnant en cas de fraude que les toiles & équipages soient confiscuées, & les Marchands & Voturiens condamnés à 300 l. d'amende.

1719.

Les Réglemens qui avoient été faits tant pour la fabrication des toiles que pour l'établissement des Commis dans les Provinces de Lyonois, Forez & Beaujolois, n'ayant pas paru suffisans & ayant même causé des contestations entre les Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon & les Maire & Echevins de Villefranche, & encore entre ceux-ci & les Gardes Jurés Fabriquans de toile dans la Province de Beaujolois, soit pour l'étendue de leur Jurisdiction, soit pour la régie qui devoit être observée dans des Provinces si voisines, soit enfin pour les lieux où les uns & les autres prétendoient avoir droit de marque & de visite; Sa Majesté crut nécessaire de donner une Déclaration en forme de Règlement capable de terminer & de prévenir toutes sortes de contestations, & de régler en même tems la police qui devoit à l'avenir s'observer dans les Manufactures des toiles de ces Provinces pour leur Isbrique & blanchiment,

aussi-bien que pour les visites & la marque des dites toiles.

Cette Déclaration est du 16 Décembre 1719; elle contient vingt-trois articles, dont le plus grand partie concerne les toiles qui se fabriquent dans les Provinces de Lyonois, Forez & Beaujolois, & quelques-uns les basins, futaines & cordats qui se font dans les mêmes Provinces.

Par le premier de ces articles il est ordonné que les toiles nommées Regny auront demi-aune franche de largeur; celles appellées S. Jean, qui sont de différentes largeurs, les unes cinq huitièmes, les autres trois quarts francs, & les autres sept huitièmes; il est permis néanmoins aux Ouvriers de faire des toiles de deux tiers & des toiles fines, aussi-bien que des Auxonnes jaunes, mais qui ne pourront être moindres que des largeurs réglées par cet article.

II. Les toiles appellées *Tarare & Rouleau* de Beaujeu, auront de largeur sept douzièmes d'aune.

III. Les toiles larges de demi-aune auront 25 portées; celles de deux tiers, 34 portées; les toiles de trois quarts, 42 portées; & celles de sept huitièmes, 50 portées.

IV. Aucune pièce de toile ne sera exposée en vente pliée en rouleau, mais seulement en plat, & ne pourront être que d'une pièce, sans qu'on y puisse ajouter des coupons, ce qui sera observé sous peine de confiscation, aussi-bien que les trois articles précédens.

V. Les Ouvriers seront tenus de mettre aux deux bouts de chaque pièce une marque faite avec de l'huile & du noir contenant leur nom & surnom avec l'aunage, y compris trois ou quatre pouces d'excédent, à peine de cinq sols d'amende lorsque la pièce se trouvera moindre d'un quart d'aune, dix sols pour demi-aune, quinze sols pour trois quarts, & trente sols pour une aune; & en cas qu'il manque plus d'une aune, la pièce sera confiscuée & l'Ouvrier condamné à l'amende.

VI. Les toiles seront de même force, bonté & finesse au milieu & aux deux bouts, & les peignes servans à leur fabrique égaux dans toute leur étendue, à peine de confiscation des dites toiles & de cent livres d'amende contre les Ouvriers & Marchands qui s'en trouveroient saisis; vingt livres d'amende contre les Faiseurs de peignes & rots défectueux, & destitution des Commis qui auront marqué les dits peignes ou des toiles d'autre qualité que celles qu'elles auront.

VII. Toutes les toiles de coton, toiles barrées jaunes & de couleur, toiles appellées Montbelliard, toiles dites de ménage, seront visitées, marquées & sujettes aux largeurs ci-dessus prescrites, à la réserve de celles que les Particuliers seront fabriquer pour leur usage, qu'ils seront tenus de faire ourler aux deux bouts, & d'y faire mettre au chef leurs noms ou marque avec de l'huile & du noir sur le métier, sans quoi les Blanchisseurs ne les pourront recevoir sous peine de dix livres d'amende & de confiscation des dites toiles qui sera déclarée encourue contre les dits Blanchisseurs, sans aucun recours contre les dits Particuliers.

VIII. Les toiles appellées *Siamoises* ou *Chamoises* auront de largeur au moins cinq huitièmes d'aune, & pourront être augmentées de huit en huit.

IX. Les largeurs ci-devant désignées seront exactement observées par les Ouvriers; & en cas qu'elles excèdent de plus d'un pouce, les pièces seront coupées & confiscuées, sans qu'il soit à l'avenir loisible de fabriquer des toiles d'aucune autre qualité & largeur, sans en avoir préalablement communiqué le projet & les échantillons aux Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon ou à la Chambre établie à Villefranche.

X. Il est défendu à tous Ouvriers & Fabriquans

en

en toiles
ouvrages
vaife qu
bon teit
en petit
ne qu'en
marchan
de peine

XI. I
des dite
lorsqu'el
Bureau,
& en cas
suivront

XII.
autres o
sent être
ordonné
choisir
vraiges;
dans le
re que
pleuys
la somm

XIII.
pourron
leur bur
barrées

XIV.
dites tro
nés qu'
établis
marquée
confiscat

XV.
nommés
pour ap
fermées
mis, &
pal Offi

XVI.
un régit
suite &
quées,
qualité
Contrev
conféq

XVII.
feront
bités &
les Hal
que, à

XVIII.
figner
assigna
par de
de Vil
fans au

XIX.
aux O
de Vi
jeu ou
indiffi
Beauj
lefran

XX.
tir à
Maire
cretar
auror
jolois
Eche
vins
dont

XXI.
X
jolois

en toiles rayées & à couleur de mêler dans leurs ouvrages aucuns fils ou cotons gâtés & de mauvaise qualité ou de fausse teinture avec ceux de bon teint ; & il leur est ordonné de fabriquer tout en petit, ou tout en bon & grand teint, tant en chaîne qu'en tréme, à peine de confiscation de leur marchandise pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XI. Les Commis sont tenus de faire le débouilli des dites toiles le plus souvent qu'ils le pourront, lorsqu'elles seront apportées aux Halles ou à leur Bureau, pour être visitées & marquées du bon teint ; & en cas de contravention ils les saisiront & en poursuivront la confiscation.

XII. Afin que les toiles, futaines, cordats & autres ouvrages fabriqués dans le Beaujolois, puissent être plus facilement visités & marqués ; il est ordonné que les Maire & Echevins de Villefranche choisissent deux Commis pour marquer les dits ouvrages ; savoir un dans la Ville de Beaujeu & l'autre dans le lieu de Lay, en la même forme & manière que ceux établis à Villefranche, Thify & Amplepays, lesquels auront pour leurs peines chacun la somme de cent livres par an.

XIII. Les dits Commis à peine de destitution ne pourront marquer les dits ouvrages ailleurs que dans leur bureau, ni en mesurer la largeur sur des tables barrées, mais seulement avec l'aune.

XIV. Les Ouvriers travaillans en toiles dans les dites trois Provinces n'en pourront faire sortir aucunes qu'après les avoir fait marquer aux Bureaux établis ; ni les Marchands en enlever aucunes non marquées à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

XV. Dans chaque marché des lieux ci-devant nommés sera établi un coffre fermant à deux clés, pour après le marché fini les marques y être renfermées ; desquelles deux clés l'une restera au Commis, & l'autre sera remise entre les mains du principal Officier.

XVI. Les Commis tiendront dans leurs Bureaux un registre paraphé, pour y inscrire chaque jour de suite & sans aucun blanc les pièces qu'ils auront marquées, & y faire mention des défectueuses, de la qualité de leurs défauts, des noms & demeures des Contrevenans & des condamnations prononcées en conséquence.

XVII. Les toiles, futaines & autres ouvrages qui seront transportés dans les dits lieux pour y être débités & vendus, seront déchargés directement dans les Halles & Bureaux destinés pour la visite & marque, à peine de saisie & de confiscation.

XVIII. Les Commis seront tenus de dresser & signer les Procès verbaux de saisie qui porteront assignation aux Contrevenans pour comparoître par devant les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ou en la Chambre de Police de Villefranche, & y mettre la contravention jugée sans aucun délai ni renvoi.

XIX. Pour la facilité du Commerce il sera permis aux Ouvriers du Lyonnais qui sont plus à portée de Villefranche, de Thify, d'Amplepays, de Beaujeu ou de Lay, que de Tarare, d'y faire marquer indifféremment leurs toiles ; comme aussi ceux du Beaujolois qui sont plus près de Tarare que de Villefranche & des autres Bureaux, pourront les porter à Tarare ; & pour éviter toute surprise, les Maire & Echevins de Villefranche mettront au Secrétariat de Lyon une empreinte de la marque qu'ils auront donnée aux Commis établis dans le Beaujolois, & pareillement les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon donneront aux Maire & Echevins de Villefranche une empreinte de la marque dont on se servira à Tarare.

XX. Si l'Inspecteur des Manufactures du Beaujolois & les Gardes & Commis de la dite Province

trouvent dans leurs visites ou autrement des marchandises défectueuses marquées ou non marquées, fabriquées par des Ouvriers du Lyonnais, ils en dresseront leurs Procès verbaux qu'ils remettront aux Maire & Echevins de Villefranche, pour être par eux envoyés avec la marchandise saisie aux Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, qui en useront de la même manière lorsque leurs Commis feront des saisies de toiles défectueuses fabriquées par les Ouvriers du Beaujolois.

XXI. Les Blanchisseurs de la Ville de Lyon & ceux établis dans le Lyonnais, Forez & Beaujolois, seront tenus d'étendre les toiles doucement pour les prés, de les porter sur leurs épaules, de les faire tirer à menu en les passant dans la serve, & de les angeller pliées en livres & non en fagots, avec défense de laisser aller les bestiaux dans les prés pendant que les toiles y sont étendues. Il leur est en outre ordonné de faire leurs lessives suivant l'ancien usage sans y ajouter un excédent de chaux, & de fournir les charris nécessaires pour les lessives sur le cuvier sans y employer les toiles qu'on leur donne à blanchir, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

XXII. Il est ordonné que la moitié des amendes sera appliquée aux Hôpitaux des lieux où les contraventions seront jugées.

XXIII. Enfin ce Règlement est déclaré commun à tous les Blanchisseurs & Ouvriers travaillans en toile dans les Provinces de Lyonnais, Forez & Beaujolois, même aux Marchands Toiliers de la Ville de Lyon.

Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement le 9 Mars 1720, & des copies envoyées à la diligence du Procureur Général du Roi aux Sénéchaussées de Lyon & de Villefranche.

1722.

La Ferté-Macé est un Bourg de Normandie dans la Généralité d'Alençon, où il se fait, aussi-bien que dans quelques Paroisses voisines, des outils & des treillis de demi-aune seulement, & même quelquefois d'une moindre largeur.

Cette contravention aux Réglemens, particulièrement aux articles XIX. & XX. de celui de 1693, pour les toiles des Généralités de Caën & d'Alençon, qui ont fixé la largeur de ces Fabriques à deux tiers, ou trois quarts de large, ayant donné lieu à diverses saisies dans les Villes & lieux où ces outils & ces treillis avoient été exposés en vente, & les Fabriquans du dit Bourg & des environs : ayant représenté qu'il seroit impossible de soutenir leurs Manufactures, si l'on vouloit les assujettir à tenir leurs Ouvrages de la largeur prescrite par les dits articles ; & qu'il seroit peut-être plus convenable de leur donner un Règlement particulier, & des Jurés pour le faire exécuter :

Sa Majesté sur ces représentations, & pour pourvoir à ces difficultés, après avoir fait examiner les Mémoires des Fabriquans des dites Toileries, & entendu les principaux Marchands qui en font commerce, l'Inspecteur des Manufactures de toiles de la Généralité d'Alençon, ensemble l'avis des Députés au Conseil de Commerce, & celui du Sieur Intendant de la dite Généralité, a ordonné ce qui suit par un Arrêt de son Conseil d'Etat en forme de Règlement, du 22 Février 1722.

ART. I. Les Tisserans Ouvriers en toile établis au Bourg de la Ferté-Macé, seront tenus de procéder incessamment à l'élection de deux d'entre eux, pour faire la fonction des Gardes Jurés de leur Communauté pendant le cours d'une année ; après laquelle expirée, l'un des dits Gardes Jurés sortant de Charge, il en sera élu un nouveau pour la seconde année, & ainsi successivement ; en sorte que chaque Juré exerce le dit Emploi pendant deux années

nées de suite, & que chaque année, il y en ait toujours un nouveau & un ancien en exercice; & faite par les dits Fabriquans de faire les dites Elections de Jurés, il en sera nommé d'office pour la première fois par les Sieurs Intendants d'Alençon, & les années suivantes, par les Officiers de Police de la Ferté-Macé.

II. Les fonctions des dits Gardes Jurés se feront dans un Bureau établi dans le dit Bourg; dans lequel Bureau, toutes les toiles, coutils & treillis, qui auront été fabriqués, tant dans le dit lieu que dans les Paroisses circonvoisines, seront apportés pour être visités & marqués dans la manière accoutumée, de la marque de la Fabrique, qui sera convenue, Sa Majesté faisant très expresse inhibitions & défenses aux dits Fabriquans de la Ferté-Macé & des environs, de vendre ni d'exposer en vente aucuns Ouvrages de leur Fabrique, s'ils n'ont été auparavant marqués de la marque, à peine de confiscation des coutils, treillis & autres toiles non marquées, & de cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée.

III. Les Gardes Jurés du métier de Tisserand de la Ferté-Macé, seront tenus de se rendre tous les Jedis, ou tel autre jour de chaque semaine, dont on conviendra, & plus souvent, si besoin est, au dit Bureau, pour y visiter toutes les toiles, coutils & treillis qui y seront apportés, tant de la Ferté-Macé, que des lieux circonvoisins, & marquer ceux qui seront trouvés de bonne qualité, & conformes au Règlement.

IV. La marque de Fabrique contiendra ces mots: *Toiles, coutils, treillis de la Ferté-Macé*, & sera appliquée avec de l'huile & du noir aux deux bouts de chaque pièce.

V. Les toiles qui ne se trouveront pas conformes aux Réglemens intervenus sur la fabrique des toiles; & les coutils & treillis de la Ferté-Macé, qui seront reconnus avoir été faits en contravention à ce qui sera ci-après ordonné, par rapport à cette Manufacture, seront coupés de 2 en 2 aunes publiquement, suivant l'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1684, & seront en outre les contrevenans condamnés aux peines y portées.

VI. Sa Majesté ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites sur la largeur que doivent avoir les coutils & treillis de la Ferté-Macé, pour en procurer plus facilement le débit; Permet aux Tisserans de ce Bourg & des lieux circonvoisins, de les faire de demi-aune de large, au lieu de deux tiers & de $\frac{3}{4}$ fixés par les articles XIX. & XX. de l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693, pour les coutils & treillis des Généralités de Caën & d'Alençon, auxquels Sa Majesté déroge à cet égard en faveur de la dite Manufacture de la Ferté-Macé, sans néanmoins que les dits Tisserans puissent faire leurs coutils & treillis de moindre largeur que de $\frac{1}{2}$ aune, aux peines ordonnées par le précédent article; à l'effet de quoi les lames & rots des métiers servant à les fabriquer seront reformés, & seront les dits Tisserans tenus de monter les chaînes de leurs coutils & treillis de 33 portées de 40 fils.

VII. Ordonne Sa Majesté, que si pour cause de contravention au présent Règlement, il se fait des fautes de toiles, coutils & treillis, fabriqués à la Ferté-Macé, & dans les lieux voisins, les Procès verbaux en seront portés devant le Juge de Police du dit Bourg, lequel fera tenu d'envoyer des expéditions, tant de chacune des Sentences qu'il pourra rendre pour cause de contravention, que des dits Procès verbaux, au Sieur Intendant de la Généralité d'Alençon, pour en informer le Conseil.

VIII. Enjoint Sa Majesté à l'Inspecteur des Manufactures de toiles de la dite Généralité, de visiter exactement chez les Tisserans, Calendriers & autres Appréteurs de toiles de la Ferté-Macé, & des

environs, tant leurs métiers que les toiles, coutils & treillis de leur Fabrique; & aux dits Ouvriers de souffrir les visites tant du dit Inspecteur, que des Gardes Jurés de leur métier, & en cas de refus de leur part, pourront le dit Inspecteur & les dits Gardes Jurés, se faire assister d'un Officier de Justice aux fraix des contrevenans.

IX. Pour pourvoir au débit des coutils & treillis fabriqués avant le dit Règlement, Sa Majesté accorde un mois, pendant lequel les Tisserans de la Ferté-Macé, qui en auront sur leur métier ou dans leurs Ouvroirs; & les Marchands dans les boutiques & magasins desquels il s'en trouvera, seront tenus de les faire marquer d'une marque de grace; & le dit mois expiré, Sa Majesté donne encore autres six mois pour se défaire des dites marchandises ainsi marquées, & après le dit temps ne pourra en être vendu ni débité, s'ils ne sont fabriqués & marqués en conformité du présent Règlement, aux peines ci-dessus ordonnées.

X. Veut & entend Sa Majesté que les toiles, coutils & treillis de la Fabrique de la Ferté-Macé, qui seront transportés à Rouen ou autres Villes pour y être vendus, ne puissent en y arrivant être déchargés & entreposés dans les Hôtels ou dans des maisons particulières, aux peines portées par les Réglemens; mais qu'elles soient d'abord déchargées sous les Halles, afin qu'on y reconnoisse si ces Toileries sont de bonne fabrique & marquées ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

XI. Ordonne au surplus Sa Majesté que les dits Réglemens concernant la Fabrique des toiles en Normandie des 14 Août 1676, & 7 Avril 1693, seront exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire au présent Arrêt.

1723.

Le nombre excessif des Manufactures de toiles rayées & à carreaux, siamoises, steinkerques, mouchoirs, fichus & autres tels ouvrages qui s'établissent journellement dans toute la Normandie, particulièrement dans la Généralité de Rouen, occupant la plupart des Ouvriers & de ceux qui avoient coutume d'être employés à la culture des terres, & principalement à la recolte des grains; il arriroit souvent que faute de Moissonneurs quantité de blés ne pouvant être ferrés dans les tems convenables, il s'en perdoit plusieurs qui germoient sur pié. Sa Majesté informée d'un désordre d'une si grande conséquence, & voulant balancer les avantages que la Province peut retirer de ses Manufactures, avec le préjudice que la trop grande quantité pourroit apporter à la culture des terres, qui est la plus solide & la plus véritable richesse de l'Etat, se trouva obligée d'ordonner par un Arrêt du 28 Juin 1723, que toutes les dites Manufactures de toiles & étoffes de fil de coton de toutes couleurs, mêlées de soyes & autres matières, sous le nom de toiles rayées & à carreaux, siamoises, fichus, steinkerques, ou sous telle autre dénomination que ce soit, qui sont établies dans les Villes, Bourgs & lieux de la Province de Normandie, à l'exception de celles établies dans la Ville & fauxbourgs de Rouen & Bourg de Darnetal, cesseroient tout travail, à commencer au premier Juillet de chaque année, jusqu'au 15 de Septembre inclusivement. Faisant Sa Majesté défenses à tous Maîtres & Entrepreneurs des dites Manufactures, de faire travailler pendant le dit tems, à peine de cinq cens liv. d'amende & de confiscation des métiers; & à tous Ouvriers de travailler à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans: Sa dite Majesté se réservant à pourvoir au nombre des dites Manufactures, qui pourront être conservées dans chacun des dits lieux, après avoir fait examiner en son Conseil les Mémoires qui lui seront envoyés à cet effet.

1724.

Les to
ont touj
merce de
nes. La
Marine B
les Etran
tenu la
dans tou
vent avo
tion au c
pourvoir
glisser, c
de Régle
Seize
Majesté c
ART.
le; favoi
conde qu
geur, &
ne, faisa
la tecture

II. Le
20 pouce
40 fils ch
re comme

III. L
à 20 pou
25 portées
de celles
de Sa M
ordinaire
& la tectu

IV. C
pouces de
portées d
de pur b

V. Les
ront de 2
tées de 4
toutes de

VI. L
autrement
pouces de
fils chacu
vre, fans

VII. I
de laize,
cune, fa
la tecture
cun méla

VIII.
ront de 2
de 40 fils
tecture c

IX. T
quelque
briquées
& qui n'
Nantes,
fera desig
de Breta
ravant el
que noie
chands e
Intendan
nufacture
reront re

X. V
chaque p
être emp
donnanc
ment du
ter les c
ge qui y
quel dro

1724.

Les toiles à voiles, particulièrement les noyales, ont toujours fait un des principaux objets du Commerce de la Bretagne, sur-tout de l'Evêché de Rennes. La grande quantité qui s'en consume pour la Marine Française, & le nombre extraordinaire que les Etrangers en enlèvent tous les ans, ont toujours tenu la Cour attentive à en soutenir la Fabrique dans toute la perfection que ces sortes de toiles peuvent avoir. C'est encore pour en rétablir la réputation au dedans & au dehors du Royaume, & pour pourvoir à quelques abus qui commencent à s'y glisser, qu'a été donné l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du premier Janvier 1724.

Seize articles composent cet Arrêt par lesquels Sa Majesté ordonne :

ART. I. Que toutes les toiles fabriquées à Noyale; savoir, celles larges d'un fil de la première & seconde qualité, seront de 24 pouces de laize ou largeur, & composée de 17 portées; de 40 fils chacune, faisant 700 fils. La chaîne sera de pur brin, & la tecture de chanvre, dont le brin est tiré.

II. Les Noyales étroites d'un fil seront de 19 à 20 pouces de laize, composées de quinze portées de 40 fils chacune faisant 600 fils, la chaîne & la tecture comme au précédent article.

III. Les Noyales de quatre fils seront aussi de 19 à 20 pouces de laize, & seront composées de 24 à 25 portées de 40 fils chacune; la chaîne & tecture de celles qui seront fabriquées pour les vaisseaux de Sa Majesté, seront toutes de pur brin; & les ordinaires auront seulement la chaîne de pur brin, & la tecture de chanvre dont le brin est tiré.

IV. Celles à 6 fils auront pareillement 19 à 20 pouces de laize, & seront composées de 29 à 30 portées de 42 fils chacune, & la chaîne & tecture de pur brin.

V. Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, seront de 26 pouces de laize, & composées de 22 portées de 46 fils chacune, faisant 880 fils, & seront toutes de pur chanvre sans aucun mélange de lin.

VI. Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dites méfils de Bretagne, seront de 28 pouces de laize, & composées de 28 portées de 40 fils chacune, faisant 1120 fils, toutes de pur chanvre, sans aucun mélange de lin.

VII. Les rondelettes d'un fil seront de 24 pouces de laize, & composées de 18 portées de 40 fils chacune, faisant 720 fils, la chaîne de pur brin, & la tecture de chanvre, dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

VIII. Les courtes menues ou fines d'un fil, seront de 20 pouces de laize, composées de 16 portées de 40 fils chacune, faisant 640 fils; la chaîne & la tecture comme au précédent article.

IX. Toutes les dites toiles & autres à voiles de quelque nom & qualité qu'elles soient, qui seront fabriquées dans les Paroisses de l'Evêché de Rennes, & qui n'auront pas été marquées au Bureau établi à Nantes, seront portées à Rennes, dans un lieu qui sera désigné par le Sieur Intendant de la Province de Bretagne, & ne pourront être vendues qu'après avoir été visitées & marquées d'une marque noire aux armes de la dite Ville par deux Marchands en gros, qui seront nommés par le dit Sieur Intendant, sur l'indication de l'Inspecteur des Manufactures de toiles; lesquels Marchands demeureront responsables des toiles qu'ils auront marquées.

X. Veut Sa Majesté qu'il soit payé un sol pour chaque pièce de toile qui sera marquée pour le produit être employé sans aucun divertissement, sur les Ordonnances du dit Sieur Intendant, tant pour le paiement du loyer du lieu, qui sera destiné pour apporter les dites toiles, que pour les gages du Concierge qui y sera établi, & autres frais nécessaires; duquel droit le Concierge tiendra bon & fidèle Régis-

tre, & sera tenu d'en rendre compte tous les ans par-devant le dit Sieur Intendant.

XI. En cas de contravention à aucun des articles ci-dessus, ou qu'il se trouve des courts plis ayant moins d'une aune de longueur, les pièces de toile seront confisquées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés en cent livres d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers aux Hôpitaux de la Ville de Rennes & un tiers au dénonciateur.

XII. Les Tisserans ou Fabriquans qui font les toiles mentionnées aux précédens articles, seront tenus, sous peine de confiscation & de 30 livres d'amende, de faire reformer incessamment & au plus tard dans trois mois, du jour de la publication du présent Arrêt, leurs lames & rots sur le pié que doit avoir chaque espèce de toile, & de les tenir égaux à la tête comme au pié, sans qu'ils puissent se servir de ramplons pour la fabrique de celles de 4 & de 6 fils. Laquelle amende de 30 livres sera pareillement encourue par les Ouvriers faiseurs de lames & de rots qui ne se seront pas conformés au présent article; à l'effet de quoi les Tisserans & Fabriquans seront tenus de mettre chacun leur marque particulière sur chaque pièce de toile qu'ils fabriqueront, sous peine de confiscation & de 30 livres d'amende, applicable comme dessus.

XIII. Pourront néanmoins les Marchands en gros & en détail vendre & débiter pendant six mois les toiles à voiles qui se trouveront fabriquées au jour de la publication du dit Arrêt, à condition par eux de les représenter devant les Officiers de Police, qui y apposeront, sans frais, une marque de grace, &c. & le dit délai de six mois expiré, toutes les toiles qui se trouveront chez les Marchands n'être pas marquées de la dite marque, seront confisquées, & les Marchands condamnés à cent liv. d'amende, applicable comme dessus: & en cas qu'après le délai ci-dessus expiré, il se trouve des pièces de toile non marquées des Armes de la Ville de Rennes, elles seront pareillement confisquées, & les Marchands condamnés en pareille amende que dessus, & sera même procédé extraordinairement contre les coupables & leurs complices, en cas de fausse marque.

XIV. Fait Sa Majesté défenses à ceux qui apporteront des fils dans les Marchés, d'y en mêler de mauvaise qualité, à peine de confiscation & de dix livres d'amende; enjoint à ceux & à celles qui les filent, de les filer uniment, à peine de confiscation.

XV. En cas de contestation sur aucuns des articles du présent Règlement, veut Sa Majesté qu'elles soient jugées par le dit Sieur Intendant; lui attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

XVI. Enjoint Sa Majesté aux Inspecteurs & autres Préposés à la visite des toiles dans la Province de Bretagne, de se conformer à la disposition des articles ci-dessus, & au dit Sieur Intendant de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché où besoin sera.

1725.

Le Roi ayant été informé, qu'au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693, portant règlement pour les Manufactures de toiles des Généralités de Caen & d'Alençon, il s'étoit introduit des abus dans la fabrique de celles appellées Brionnes, tant par rapport à la largeur que ces toiles doivent avoir, que sur la longueur & la plure, Sa Majesté jugeant à propos d'y remédier, a ordonné par un Arrêt de son Conseil du 13 Mars 1725.

1°. Qu'à l'avenir toutes les toiles qui seront fabriquées à Brionne, à Beaumont-le-Roger & à Bernay, n'auront que trois quarts moins un demi-feize en écu, au lieu de trois quarts qu'elles ont dû avoir jusqu'à présent, suivant l'article XIII. du dit Arrêt du 7 Avril 1693, auquel Sa Majesté déroge pour cet égard seulement.

2°. Que les pièces des dites toiles ne pourront

être fabriquées que de la longueur de soixante-dix aunes mesure de Paris, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

3°. Qu'en ce qui concerne la plume des dites pièces de toiles, l'article XXX. du dit Arrêt du 7 Avril 1693, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant par les Fabriquans de Bernay, que par ceux de Beaumont-le-Roger & Brionne, sous les peines portées par le dit Arrêt & par le Règlement du 14 Août 1676.

4°. Que pour l'exécution du présent Arrêt toutes les lames & rots servant à la fabrique des dites toiles, seront reformés trois mois après la publication qui en sera faite, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contrevantion: Sa Majesté néanmoins permettant aux dits Fabriquans qui auront chez eux des toiles de ½, & aux Marchands qui en seront chargés, de s'en défaire dans 4 mois.

Règlement pour la fabrique des futaines & des basins.

Il y a eu de tout tems en France quantité de Manufactures de futaines & de basins, entre lesquelles les plus célèbres ont toujours été celles de Lyon, de Rouën & de Troyes.

Celle de Troyes sur tout a eu tant de réputation dès les premiers tems de son établissement pour la beauté & la finesse de ses ouvrages de coton filé, que les Statuts dressés pour la Police des Maîtres Tisserans & Fabriquans de cette Ville ont depuis ordinairement servi de règle pour tous les autres Tisserans & Fabriquans de futaines & de basins du Royaume.

C'est aussi principalement pour les Manufactures de basins & de futaines établies dans cette Capitale de la Province de Champagne & des environs, qu'a été dressé le Règlement de 1701 dont on va parler ici.

Plus de cent ans auparavant Henri IV avoit donné à la vérité des Statuts aux Tisserans & Fabriquans de Troyes, qui fixoient les aunages & portées des futaines & basins qui s'y fabriquoient alors; mais ces Réglemens de 1598 étant devenus presque inutiles par les changemens arrivés depuis un siècle entier dans ces sortes de fabriques, la plupart des métiers qui auparavant ne travailloient que pour des ouvrages communs, n'étant plus montés que sur le fin dont il n'étoit fait aucune mention dans ces Statuts, on fut enfin obligé de donner plusieurs nouveaux articles pour servir comme de supplément aux anciens.

Ces articles au nombre de vingt-deux, qui avoient été projetés dans plusieurs Assemblées des principaux Marchands de Troyes qui font le commerce des basins & futaines, de l'Inspecteur des Manufactures au Département de Champagne, & des plus habiles Maîtres de la Communauté des Tisserans & Fabriquans, ayant été arrêtés dans une dernière Assemblée tenue le 21 Avril 1700, furent enfin confirmés & homologués par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Janvier de l'année suivante, qui ordonna au surplus l'exécution des anciens Statuts en ce qui n'y seroit point dérogé par les nouveaux.

Les seize premiers articles de ce Règlement de 1701, établissent les largeurs, longueurs, & portées des pièces de futaines & de basins; régulent la qualité des fils de coton qui doivent les composer, tant en tréme qu'en chaîne; ordonnent l'égalité des rots & des dents des peignes d'un bout à l'autre, & fixent le nombre des barres & des rayes qu'ils doivent avoir dans leur largeur; toutes matières qu'on a traitées ailleurs. Voyez les Articles particuliers de BASIN & de FUTAINÉ dans leur ordre alphabétique.

Les six derniers articles sont de police. Le dix-septième & le dix-neuvième assujettissent à la visite & à la marque les basins & les futaines, ainsi que les autres étoffes, & ordonnent l'éta-

blissement d'un Bureau, auquel les Jurés seroient obligés de se trouver chaque semaine aux jours marqués par les Juges de police, pour vaquer aux dites marque & visite.

Le vingtième règle les droits de marque à huit deniers par pièce, qui ne pourroient jamais être augmentés.

Le suivant enjoint aux Tisserans & aux Fabriquans, de souffrir la visite de l'Inspecteur des Manufactures toutes fois & quantes il le trouvera à propos.

Enfin le vingt-deuxième adjuge les confiscations & les dix livres d'amende par pièce vendue sans être marquée, prononcées par le dix-huitième article, moitié aux Jurés, & moitié à l'Hôpital des Pauvres de la Ville de Troyes.

Le plomb de visite doit avoir d'un côté les armes de la Ville, & de l'autre, ces mots, *Fabrique de Troyes.*

Règlement pour la fabrique des Chapeaux.

Le commerce du castor étant presque le seul ou du moins le plus important qui se fasse en Canada, & celui qui aide davantage à en soutenir les Colonies, on a souvent tenté d'en augmenter & d'en assurer la consommation en France par plusieurs Réglemens faits pour la fabrique des chapeaux.

Ce fut le motif des Arrêts du Conseil du 21 Juillet 1666, 8 Novembre 1667, 2 Juin 1670 & 1673, & 12 Décembre 1693, qui renouvelant les articles 26 & 27 des Statuts des Maîtres Chapeliers, leur firent défenses de fabriquer aucuns chapeaux dits de Castor, autrement que de pur castor, sans aucun mélange d'autres étoffes de poil ou de laine, ni de faire aucuns chapeaux dits Demi-castors.

Les Arrêts du 5 Février & 12 Avril 1685, furent aussi rendus sur le même fondement; & il fut désigné un certain nombre de Maîtres Chapeliers, à qui seuls il fut permis de manifester & fabriquer les castors pendant un tems fixé par les dits Arrêts.

Enfin il fut ordonné par un dernier Arrêt du 13 Octobre 1699, qu'à l'avenir il ne se fabriquerait plus en France que de deux sortes de chapeaux; les uns de pur castor, sans aucun mélange de quelque autre matière que ce fût, & les autres de laine, dans lesquels on pourroit mêler de la vigogne & du poil de chameau seulement.

Tant de dispositifs d'Arrêts & de Réglemens pour la fabrique des chapeaux, qu'on avoit crû favorables au commerce du castor, ayant produit un tout autre effet que celui qu'on en avoit espéré, on fut obligé de rendre aux Maîtres Chapeliers leur ancienne liberté par un dernier Arrêt, & de leur permettre de fabriquer des chapeaux de toutes les sortes dont ils en faisoient auparavant.

Cet Arrêt en forme de Règlement est du 10 Août 1700, & contient quatre principaux articles.

Premièrement il est permis à tous Maîtres Chapeliers, dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, de faire des chapeaux de pur castor; ensemble des demi-castors composés de laine de vigogne & de castor seulement; & enfin des chapeaux de poil de lapin, de chameau & autres poils mêlés avec de la vigogne; excepté néanmoins le poil de lièvre, qui est absolument défendu dans la fabrique de quelques chapeaux que ce soit.

Il est ordonné en second lieu, que toutes les matières permises seroient bien mélangées & cardées ensemble, de manière qu'il ne pût faire de dorage avec le castor ou aucune autre des dites matières, à peine de punition contre les Compagnons & Ouvriers qui seroient trouvés en faisant le dit dorage.

En troisième lieu, que les Maîtres seroient obligés de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une mar-

que à c
teroit un
D & un
les chap
avec du
chapeau

Enfin
de lièvre
défenses
sous que
& Ouvr
de tenir
arracher

C'est
en Franc
Un dr
chapeaux
en mém
articles p
néanmoins
des Arr
vier 169
Mai 169
été suppl
du 20 D
peaux, &
déchargés
le dit Ed

REGLE
pour Serv
Statuts d
tre par an
On dit
qu'ils pres
leurs diffé
régies en
devant le
bitrage, &
ARBITRA
REGLE
affaires de
tage des
cun doit p
rata & à
fournir à
de la soci

REGLE
ter, le fo
COMPTE
REGLE
marquer
doit poss
de barrea
REGLE

prement
Régie. Il
Réglet p
le les M
sent & l
Régie m
soutiens
au moins
so courbe
REGLE
se serven
pacier les
ce d'env
long ent
métal de
augment
fait les f
colonne
papier d
a de cu
gneur c

REGLE
affaires de
tage des
cun doit p
rata & à
fournir à
de la soci

REGLE
ter, le fo
COMPTE
REGLE
marquer
doit poss
de barrea
REGLE

prement
Régie. Il
Réglet p
le les M
sent & l
Régie m
soutiens
au moins
so courbe
REGLE
se serven
pacier les
ce d'env
long ent
métal de
augment
fait les f
colonne
papier d
a de cu
gneur c

REGLE
affaires de
tage des
cun doit p
rata & à
fournir à
de la soci

REGLE
ter, le fo
COMPTE
REGLE
marquer
doit poss
de barrea
REGLE

que à chaud sur le cordon, laquelle marque porteroit un C pour les chapeaux de pur castor ; un D & un C pour les demi-castors ; une M pour les chapeaux mélangés de plusieurs sortes de poil avec du castor ou sans castor ; & une L pour les chapeaux de pure laine.

Enfin pour empêcher absolument l'usage du poil de lièvre dans la fabrique des chapeaux, il est fait défenses aux Maîtres Chapeliers d'en avoir chez eux sous quelque prétexte que ce soit, & aux Maîtres & Ouvriers, Coupeurs, Arracheurs & Cardeurs de tenir chez eux des peaux des dits lièvres, & d'en arracher, couper & carder le poil.

C'est ce Règlement qui continué d'être observé en France pour la fabrique des chapeaux.

Un droit de marque ayant été établi sur tous les chapeaux par un Edit du mois d'Avril 1690, il fut en même tems dressé un Règlement en quatorze articles pour la perception de ce nouveau droit, dont néanmoins on ne parla point ici, non plus que des Arrêts des 13 Mai & 7 Août 1691, 4 Janvier 1693, 27 Août & 28 Septembre 1697, & 26 Mai 1699, rendus en conséquence, le droit ayant été supprimé depuis par une Déclaration du Roi du 20 Décembre 1701, & la fabrique des chapeaux, aussi-bien que le commerce qui s'en fait, déchargés des formalités & obligations portées par le dit Edit.

REGLER, faire des Réglemens. Il se prend aussi pour Servir de Règle ; comme quand on dit que les Statuts d'une Communauté régulent les visites à quatre par an.

On dit, que des Marchands se font régler, lorsqu'ils prennent des amis communs pour décider de leurs différens sur le fait de Commerce : qu'ils seront réglés en Justice, quand ils portent leurs affaires devant les Juges ; & qu'ils seront réglés par arbitrage, quand ils conviennent d'arbitres. *Voyez ARBITRAGE.*

REGLER, en fait de société. Signifie liquider les affaires des Associés ; compter ensemble, faire le partage des dettes actives & passives, voir ce que chacun doit porter de la perte ou avoir du gain au *pro rata* & à proportion de ce que chaque Associé doit fournir à la caisse, & l'intérêt qu'il a pris au fond de la société. *Voyez SOCIÉTÉ.*

REGLER UN COMPTE. C'est l'examiner, l'arrêter, le solder, en faire le bilan ou la balance. *Voyez COMPTE.*

REGLER LE COUP. Terme d'Imprimerie. C'est marquer avec de la craye sur le tympan l'endroit où doit poser la platine, afin de donner à propos le coup de barreau. *Voyez IMPRIMERIE.*

REGLET, instrument de Menuisier. C'est proprement ce que les autres Ouvriers en bois appellent Règle. Il y a deux Réglets pour la Menuiserie ; le Réglet plat, qui est la Règle commune avec laquelle les Menuisiers mesurent leur ouvrage, le dressent & le tracent ; & le Réglet à pié, qui est une Règle montée par les deux bouts sur deux petits supports d'une égale hauteur ; elle est de bois équarri au moins d'un pouce en carré, de peur qu'elle ne se courbe.

REGLEUR, terme d'Imprimerie. Les Imprimeurs se servent de trois sortes de Régles ; l'un pour espacer les lignes des formes, il est de bois très mince d'environ trois lignes de hauteur, il se met de long entre deux rangées de caractères ; l'autre est de métal de huit à dix lignes de longueur, mais qu'on augmente en en arrageant plusieurs de suite ; on en fait les séparations de quelques Ouvrages à plusieurs colonnes ; leur plus grand usage est pour régler le papier de plain-chant & de muïque. Enfin il y en a de cuivre ou de fer blanc, qu'on coupe de longueur convenable.

REGLETTE, est encore un terme d'Imprime-

rie. C'est une petite tringle de bois mince, dont le Compositeur se sert pour lever les lignes de dessus son compositoire, & les mettre sur la galée à mesurer qu'elles sont faites. *Voyez IMPRIMERIE.*

REGLEUR, terme de Libraire & de Relieur de Livres. C'est l'Ouvrier qui règle avec une encre qui tire sur le rouge, les feuillettes des Livres qu'on veut qui soient un peu propres, & qu'on a lavés auparavant. Cette façon ne se donne plus guères présentement qu'aux Bréviaires, Missels, & autres Livres d'Eglise. On règle aussi du papier blanc.

REGLISSE, en Latin GLICYRRHIZA, ou LIQUIRITIA, & aussi RADIX DULCIS, racine douce, à cause de sa vertu douce & rafraichissante. Il n'y a guères de racine qui soit plus connue en France. Son usage & son débit y sont surprenans, & il s'y en consume une quantité prodigieuse, tant pour les sucs qu'on en tire, que pour les remèdes, & sur-tout les pifanes qu'on en compose.

La Reglisse est une plante dont la racine court entre deux terres ; & se faisant jour de tems en tems produit autant de nouvelles plantes, qui toutes ne s'élevent guères plus de deux coudées. Elle a ses feuilles vertes, gluantes & gommeuses, épaisses, luisantes, & à demi rondes ; sa fleur est rouge, semblable au hyacinthe ; sa semence est renfermée dans des gouffes presque rondes, & qui pressées & ferrées les unes contre les autres, forment une espèce de boule.

La Reglisse croît en bien des endroits, & l'on en recueille en quelques Provinces de France : cependant la meilleure vient d'Espagne, & particulièrement de l'Arragon. Celle qu'on apporte de Saragosse capitale de ce Royaume, vaut incomparablement mieux que celle qu'on a par la voye de Bayonne.

† C'est un genre de plante qui appartient à la X^e. Classe de *Mr. Tournefort*, où se trouvent comprises toutes celles qui ont les fleurs en papillon, & qu'on a appellé pour cette raison, papilionacées, & légumineuses. Le fruit de la Reglisse est une gouffe, comme celle des pois chiches, & des lentilles. On ne connoit que deux espèces de ce genre.

† La meilleure racine de Reglisse, comme dit l'Auteur, vient en Arragon. On en voit de grands pleins champs le long de la rivière d'Ebre, sur-tout au dessous de Saragosse. Elle y rampe sous terre quelquefois de cinq ou six toises de long, sur une épaisseur de celle du pouce. L'Armée des Alliés dans la Guerre d'Espagne, fit ses campemens diversés fois en 1710, au milieu de ces mêmes Champs, où les soldats se plaioient d'en faire de la pifane.

Il s'en recueille encore quantité en Allemagne & en Moscovie ; mais c'est sur-tout en Perse que cette racine profite d'une manière extraordinaire, & il en vient sur les bords du Carafu, du Senki & du Kerni-arpa, dont la grosseur excède celle du bras, & qui pour ses qualités & sa bonté, est préférable à toutes les Reglisses du monde.

Cette racine est envoyée par balles, & se débite ou fraîche ou sèche, & l'une & l'autre est une marchandise de difficile garde, de grand déchet & sujette à pourrir si elle est venue par un mauvais tems, ou si elle a été mal conservée.

La Reglisse fraîche ou nouvelle doit être choisie unie, de la grosseur du gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper, & d'un goût doux & agréable.

La Reglisse sèche doit avoir les mêmes qualités, à la sécheresse près, qui y change quelque chose ; il faut sur-tout prendre garde que ce ne soit le rebut des ballots de la nouvelle qu'on ait fait sécher.

De tous les sucs qu'on appelle Sucs ou Jus de Reglisse, il n'y a proprement que les noirs qui mé-

rient ce nom, & qui en soient de véritables extraits. On les tire de la Reglisse par le moyen de l'eau chaude qui en retient une teinture jaune après que cette racine y a long-tems bouilli. Cette eau étant ensuite évaporée sur le feu, il reste un sédiment solide & noir, qui est ce qu'on nomme Jus ou Suc de Reglisse. Ce suc vient ordinairement d'Espagne, de Hollande & de Marseille, en pains de différentes grosseurs, mais le plus souvent de quatre onces ou d'une demi-livre.

Les bonnes qualités de ce suc sont d'être noir par dessus, & noir lustré par dedans, facile à casser, & d'un goût assez agréable. Celui qui est mollifié, rougeâtre, graveleux, & qui a un goût de brûlé, doit être rejeté. C'est ce seul Jus de Reglisse qui soit bon pour le rhume & le poulmon. Les Jus de Reglisse blancs & jaunes de Blois, de Rheims & de Paris, en pastilles plates ou tortillées en rond, n'étant bons que pour les personnes saines qui veulent s'amuser à faire les malades, & non pas les vrais malades qui veulent guérir, puisque véritablement ils ne sont composés que de sucre, d'amidon, d'iris de Florence, de gomme adragant, & d'un peu de poudre de Reglisse.

† Le P. Le Breton, qui a donné la description de diverses plantes de l'Amérique, parle d'une espèce de Reglisse, qu'il nomme *Abrus alpini*, dont les feuilles ressemblent fort à celles du Tamarin, à cela près qu'elles sont moins épaisses. Sa fleur est papilionnée comme celle des pois ordinaires, de couleur blanche avec une légère teinture de rouge; on trouve toujours beaucoup de fruit sur ce simple; ce sont des gouffes moins longues que celles des pois de France, & leur coiffe est de couleur gris-blanc. Quand elles ont acquis leur maturité, elles s'ouvrent d'elles-mêmes, & alors elles montrent des graines admirables par l'éclat vif de leurs couleurs, mi-parties rouges & noires.

† Si l'on machicote les feuilles de cette plante, le suc qu'on en tire est doux comme celui de la Reglisse commune; elles désaltèrent beaucoup, & l'on en fait des pûsanes excellentes pour la poitrine. Ses semences fort dures sont propres à faire des Ro-faires, des Colliers & des Braslelets. *Mémoires de Trevoux* Juin 1732. p. 1083.

La Reglisse paye en France les droits d'entrée, à raison de 16 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 s. 3 den. d'ancienne taxation & 1 s. 9 d. pour la nouvelle réciprocation, 2 s. pour les anciens quatre pour cent, & 6 sols pour leur augmentation.

REGLOIR. Terme de Marchand Epicier-Cirier. Il signifie un morceau de bois en forme de petite règle, sur laquelle leur nom est gravé, dont ils se servent pour marquer leurs cierges. Voyez **CIERGE**, où l'on parle de ceux qui se font à la cuillère.

REGLOIR. C'est aussi un petit instrument de bois ou d'os dont se servent les Cordonniers & Savetiers. Voyez **BISEIGLE**.

REGLOIR. C'est encore un outil de Papetier pour régler le papier en blanc. Il est composé d'une planchette carrée très mince, sur laquelle des cordes à boyau forment de part & d'autre des parallélogrammes de diverses grandeurs suivant le format du papier, y en ayant pour des In-folio, des In-quarto, des In-octavo, &c.

Ce Réglor se met au milieu du cahier qu'on veut régler qui prend l'impression des cordes sur lesquelles on passe un petit outil à deux dents ordinairement de bouis ou d'ivoire.

REGLURE. Ce terme se dit des règles ou rayes que les Libraires, Relieurs & Papetiers font sur leurs Livres imprimés, ou sur les Registres en blanc.

REGNY ou **REGNIE.** Espèce de toile qui se

fabrique en Beaujolois. Voyez **TOILE** vers la fin de l'Article, où l'on traite des Toiles de cette Province.

REGRAT. Petit négociant qui se fait en détail & à petites mesures, de certaines espèces de marchandises, particulièrement des grains & légumes, du sel, du charbon, &c.

REGRATER. Faire le Regrat, vendre en détail & à petites mesures.

REGRATERIE. Trafic des choses qu'on achète pour revendre.

REGRATIER. Marchand qui fait & qui exerce le Regrat.

De tous les Regratiers, ceux qui se mêlent du Regrat du Sel, c'est-à-dire, qui le vendent à petites mesures, sont les plus considérables.

Nul en France ne peut être Regratière de la marchandise de sel, qu'il n'ait une Commission entreegratée au Greffe du Grenier à Sel, dans l'étendue duquel il exerce le négoce, & qu'il n'ait prêté le serment entre les mains des Officiers du Grenier.

Le sel de revende doit être sel de Gabelle pris au Grenier.

Les mesures auxquelles il doit se vendre sont, pour Paris, le boisseau, le demi-boisseau, le quart & demi-quart, & la mesurette. Pour les autres Villes & Greniers, les petites mesures ne commencent qu'au litron, & doivent être étalonnées; les premières, par les Contrôleurs Gardes, sur les matrices de fonte déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris; & les autres par les Officiers de chaque Grenier à Sel, sur les modèles qui y sont gardés.

Tous les Regratiers, Regratières & Revendeuses de Sel, doivent avoir un Tarif contenant le prix de chaque mesure, affiché à la boutique ou place où ils font leur débit; & il leur est défendu, à peine de cinq années de galères pour les hommes, du fouet & du bannissement aussi pour les femmes, de vendre le sel à plus haut prix que celui du Tarif, ou d'y mêler aucun tel de salpêtre & de verrières, ou autres corps étrangers.

Ces Réglemens concernant le Regrat du sel, sont contenus dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du neuvième titre de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, concernant la revende du sel à petites mesures.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. règle les autres Regrats, particulièrement ceux des grains, des légumes & du charbon.

L'article 23 du troisième chapitre, fait en général défenses à toutes personnes d'acheter des marchandises sur les ports & places de Paris, pour les y revendre; & à tous Regratiers d'acheter plus grande quantité de marchandises que celle réglée par les chapitres particuliers de cette Ordonnance pour chacune espèce de marchandise.

Par les articles 8 & 9 du sixième chapitre concernant la marchandise de grains, il est défendu à tous Regratiers d'acheter ou faire acheter par eux ou par personnes interposées, aucun grain sur les ports, qu'aux jours de marché & après midi, afin que les Bourgeois soient préalablement fournis, & les ports ne soient point dégrainés: il est en outre ordonné qu'ils ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que six septiers d'avoine & deux septiers des autres grains; sans pouvoir avoir dans leur maison plus de deux muids d'avoine, ni plus de huit septiers de chaque sorte des autres grains ou légumes, avec inhibition de vendre & débiter leurs grains autrement qu'à petites mesures, qui sont le boisseau, le demi-boisseau & au dessous, sans pouvoir se servir de mesures ou picotins d'osier, mais seulement de bois, bien étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année.

Ceux à qui il est permis d'être Regratiers de charbon, sont les Chandelières & Fruitières, & les femmes des Gagne-deniers, vulgairement appelés *Garçons* de

de la Pépion

ports à la

ception

Tous

mens cou

ce, ne p

quantité

leur prov

çons de l

ques base

qui le fo

leur salai

& débit

trouve e

sux autre

places pu

Le reg

de mesur

doit se fe

étalonnée

obligatio

pancarte

lesquelles

soit néau

charbon q

mes & su

ne doit é

Voyez Ca

Pour en

particulié

lement de

les Jurés

font oblig

sion des R

ler faire v

sont le re

mes, avec

nées ni n

gner à la

des lues m

REGR

conde foi

sicle de la

rony.

REGU

ment la p

fond du

que avec

Les Ré

ge chez les

guittes,

martial.

Le Ré

pêtre &

un mortie

frappe un

ou précip

me en cul

blanc, en

au bismut

A Rég

que de l'a

de fer, le

gule dont

cause du

ment com

du Régul

les à cell

doit paro

premier.

On se

pour forn

y met pur

des pilule

qu'on fait

autrement

de la Pêle, ou autres tels ouvriers travaillans sur les ports à la décharge des bateaux de charbons, à l'exception des plumeux & des Jurés Porteurs.

Tous les Regrattiers, en conséquence des Réglemens contenus dans le 21 chap. de la dite Ordonnance, ne peuvent avoir en leur maison plus grande quantité de six mines de charbon à la fois, y compris leur provision, si ce n'est les femmes des dits Garçons de la Pêle, qui ont nouvellement vidé quelques bateaux ou fourcats chargés de charbon, & à qui le fond du bateau a été donné pour payement de leur salaire, qui en ce cas ont un mois pour la vente & débit de leur charbon; après quoi tout ce qui se trouve excéder la quantité des six mines accordées aux autres Regrattiers, doit être rapporté sur les places publiques pour y être vendu.

Le regrat du charbon ne se peut faire à plus grande mesure qu'à un boisseau, & aucun Regrattier ne doit se servir de mesure si elle n'est bien & dûement étalonnée & marquée à la lettre de l'année; avec obligation d'avoir en leur boutique & étalage une pancarte contenant le prix de chaque mesure, dans lesquelles ils débiteront leur charbon, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'acheter pour leur regrat le charbon que les Marchands Forains apportent à sommes & sur des chevaux dans les rues de Paris, qui ne doit être vendu qu'aux Bourgeois & Artisans. Voyez CHARBON.

Pour entretenir tous ces Réglemens de Police, & particulièrement ce qui concerne l'étalonnage & épaulement des mesures, le 6 art. du 25 chap. porte que les Jurés Mesureurs de Sel, qui en sont les gardiens, sont obligés de prendre chaque année une Commission des Prévôts des Marchands & Echevins pour aller faire visite dans les maisons des Marchands qui font le regrat des grains & farines, fruits & légumes, avec pouvoir de saisir les mesures non étalonnées ni marquées de la lettre de l'année, & d'assigner à la Ville ceux chez qui se seroient trouvées les dites mesures.

REGRELOUER. C'est grelover la cire une seconde fois. Voyez GRELOUER. Voyez aussi l'Article de la CIRE, où il est parlé du blanchissage d'Antony.

REGULE. C'est ainsi que les Chymistes nomment la partie pure du métal qui se précipite au fond du creuset, quand on fond la mine métallique avec le nitre & le tartre.

Les Régules les plus connues & les plus en usage chez les Marchands Apoticaire & Epicier-Drogues, sont le Régule d'antimoine & le Régule martial.

Le Régule d'antimoine est de l'antimoine de salpêtre & du tartre fondus ensemble, & jetés dans un mortier qu'on a frotté de graisse, sur lequel on frappe un petit coup de marteau, qui fait tomber ou précipiter le Régule dans le fond, où il se forme en culot. Le bon Régule d'antimoine doit être blanc, en belles écailles, & tout-à-fait semblable au bismuth, ou étain de glace.

A l'égard du Régule martial, ce n'est autre chose que de l'antimoine fondu avec une certaine portion de fer, le reste se pratiquant de même que pour le Régule d'antimoine. On l'appelle Régule martial, à cause du fer qui entre dedans, que les Artistes nomment communément Mars. Pour les bonnes qualités du Régule martial, elles doivent être toutes pareilles à celles du Régule d'antimoine, si ce n'est qu'il doit paroître une forme étoilée sur la superficie du premier.

On se sert de l'un & de l'autre de ces Régules pour former des gobelets qui rendent le vin qu'on y met purgatif, ou plutôt émétique. On en fait aussi des pilules rondes comme des balles de mousquet, qu'on fait avaler à ceux qui ont les boyaux noués, autrement la colique de miséricorde. Ces sortes de pi-

lules sont appellées Pilules perpétuelles, parce qu'après qu'elles sont sorties du corps de l'homme, on les lave bien pour s'en servir toutes les fois qu'on en a besoin. Le vin dans lequel on a fait infuser à froid pendant douze heures une de ces pilules, est un violent purgatif, qui ne doit être donné qu'à ceux dont le tempérament est assez robuste pour le soutenir. Les Potiers d'étain font entrer du Régule d'antimoine dans l'alliage de quelques-uns de leurs étains. Voyez ANTIMOINE.

On appelle Régule d'arsenic, de l'arsenic, de la cendre gravelée & du savon mis au feu dans un creuset, & jeté dans un mortier un peu grillé. On tire ce Régule de l'arsenic pour en diminuer la force, & le rendre moins crud. Voyez ARSENIC.

REHABILITATION. Action par laquelle le Prince par des Lettres Patentes remet ceux qui ont failli ou dérogé en l'état où ils étoient avant leur faute ou leur dérogance.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui ont fait faillite, banqueroute & cession de biens à leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des Lettres de Repit, ou des Arrêts de surseance, ou de défenses générales, sont notés d'infamie, & comme tels sont exclus de tous emplois & fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent en la Grande Chancellerie des Lettres de Réhabilitation, qui seignent en commandement; mais ces sortes de Lettres ne leur sont accordées qu'en justifiant qu'ils ont entièrement payé leurs créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Mr. Savary dans le chap. 5 du livre 4 de la seconde partie de son *Parfait Négociant*, a donné quatre modèles de Lettres de Réhabilitation, auxquels ceux qui auront été assez malheureux de tomber dans quelques-uns des cas y mentionnés, & qui se trouveront par les suites en état de se faire réhabiliter, pourront avoir recours.

Le premier de ces modèles regarde ceux qui ont obtenu des Lettres de Repit contre leurs créanciers; le second concerne ceux qui après avoir obtenu des Arrêts du Conseil portant défenses à tous leurs créanciers de les contraindre en leurs personnes & biens, ont fait des contrats d'accord avec eux, par lesquels ils leur ont fait remise d'une partie de leur dû; le troisième est pour ceux qui ont fait des cessions & abandonnemens de biens à leurs créanciers, qui les ont consentis & accordés volontairement par des contrats d'accord; & le quatrième peut servir à ceux qui ont fait judiciairement des cessions & abandonnemens de biens à leurs créanciers.

REHABILITER. Signifie rétablir quelqu'un son premier état, encore qu'il ait failli ou dérogé. Il n'y a que le Roi seul qui puisse réhabiliter un Négociant qui a fait faillite, banqueroute & cession, ou obtenu des Lettres de Repit, ou Arrêts de défenses générales.

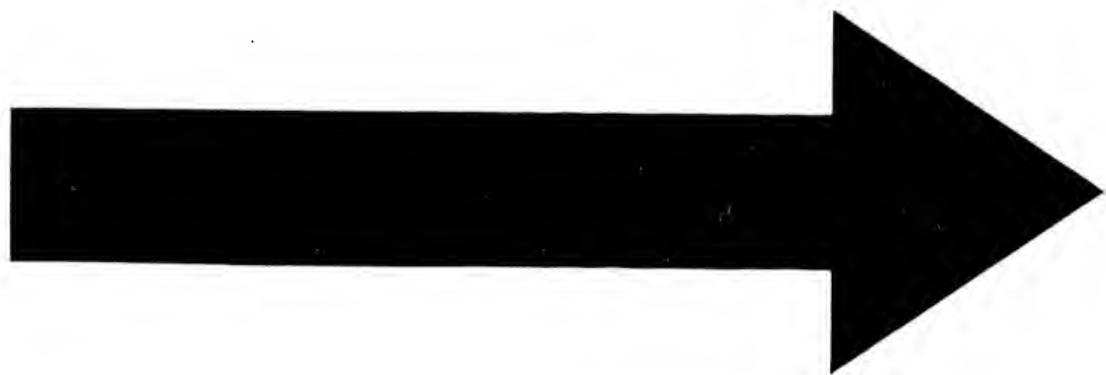
REHAUSSER. Faire augmenter de prix. Les acaparemens sont défendus, parce qu'ils font réhausser le prix des marchandises. Voyez ACAPARER.

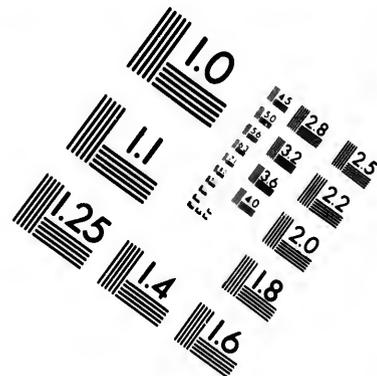
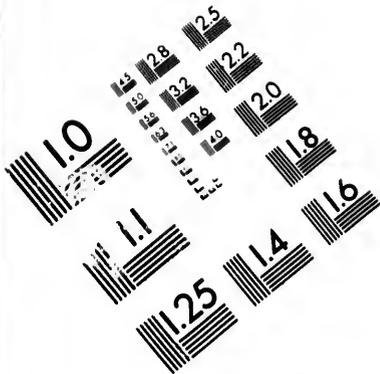
REICHDALÉ. Voyez RICHDALÉ.

REICHDALLER. Voyez DALLER.

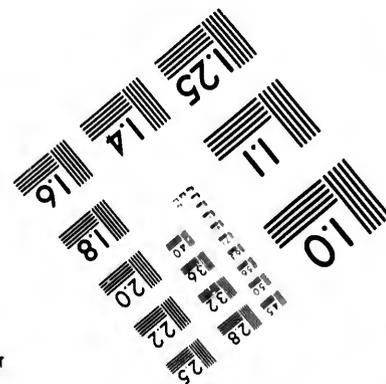
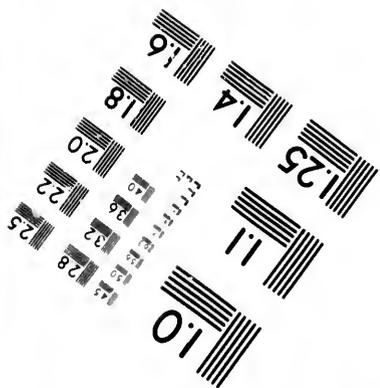
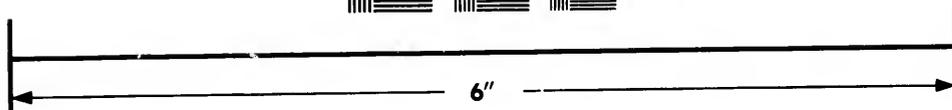
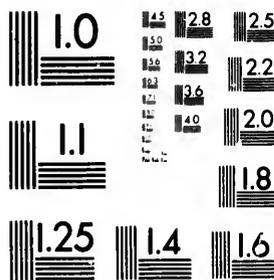
REJETTER. Mettre au rebut, ne vouloir pas recevoir, mépriser. Ce Banquier a rejeté toutes les pièces étrangères, ou qui ne font pas de poids. Vous êtes difficile, de rejeter ainsi ma marchandise, vous n'en trouverez pas ailleurs de plus belle.

REJETTON. Tabac de Rejetton. C'est celui qu'on fait avec les nouvelles feuilles que la plante pousse après qu'elle a été coupée une première fois. Ce tabac n'est jamais bien bon, les feuilles dont on le fait n'étant ni aussi grandes ni aussi charnues, aussi fortes que celles qu'elle a poulé d'abord, qui l'ont comme entièrement épuisée. Il y a même des habitans





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4563

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.6
4.0

10
11

habitans aux Isles, qui ne cherchant que la grande quantité, & non pas la bonne qualité de la marchandise, font du tabac des troisièmes feuilles; mais si celui de Rejetton est si mauvais, que doit-on penser de ce dernier? il est vrai qu'ils ne les employent pas toutes seules, & qu'ils les mêlent avec les premières & les secondes; mais ce mélange & cet artifice n'a fait que décrier le tabac de la fabrique des Indes, qui autrefois alloit de pair avec le tabac de Brésil.

REJETTONNER LE TABAC. C'est après que le tabac a été arrêté, jusqu'à ce qu'il soit dans sa parfaite maturité, en arracher tous les deux jours les rejettons, les faussestiges ou fausses feuilles qu'il produit, autres que celles qu'on lui a réservé pour être fabriquées & mises en corde.

REILBON. Espèce de garance qui se trouve au Chili dans l'Amérique Méridionale, dont il a été rapporté quelques échantillons par les vaisseaux de Saint Malo qui ont fait le commerce de la Mer du Sud pendant la guerre pour la succession d'Espagne. La feuille du Reilbon est à peu près semblable à celle de la garance, de laquelle se servent les Teinturiers en Europe, à la réserve qu'elle est un peu plus petite. C'est de la racine de cette plante cuite dans l'eau qu'on tire une couleur rouge assez semblable à celle qu'on appelle en France rouge de garance. *Voyez GARANCE.*

REINS, ou RAINS. Terme d'exploitation & de marchandises de bois. On appelle dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Reins d'une forêt ce qui en fait les bords & les limites; ainsi l'on dit, que tels & tels bois sont situés sur les Reins de la forêt de Fontainebleau, pour dire qu'ils en sont très proches. On le dit aussi des bois qui avoisinent les Gardes de cette même forêt; entr'autres celle de la Croix de Guise, & celle de la Croix de S. Heran. Le bois Gautier étant sur les Reins de la première, & les bruyères des Religieuses de la Trinité sur les Reins de la seconde. *Voyez GARDE.*

REISGAR ou REAGAL. Espèce d'arsenic rouge. *Voyez REALGAL.*

REIS. Petite monnoye de cuivre de Portugal, qui revient environ au denier tournois de France, & qui est tout ensemble & monnoye courante & monnoye de compte; les Portugais comptant & tenant leurs livres par Reïs, comme les Espagnols par maravedis.

Les Etrangers sont souvent surpris des milliers de Reïs qu'on leur demande, lorsqu'il ne s'agit que de quelques pistoles ou de quelques pistoles, la pistole valant 750 Reïs, & la pistole à proportion.

Les deux cens Reïs du Brésil font la livre de vingt sols de France. *Voyez aussi l'Article RES.*

↑ Ce mot s'écrit & se prononce plus souvent *Réis*. Une petite pièce de vingt Réés qu'on fabrique en Portugal, s'appelle *Vingtain*. Une autre espèce toute d'argent qui vaut 100 Réés, s'y nomme *Teslan*, &c.

RELAIS. Terme de Haute-liffier. C'est une ouverture qu'on laisse en travaillant aux tapisseries de haute & basse-lisse, lorsqu'on change de couleur ou de figure. Les Relais ne se repréent ordinairement qu'à la fin de l'ouvrage. Il est défendu de les coudrer avec du fil blanc, ni autrement qu'à l'envers.

RELEVER SUR LA TRAITTE. Terme de Mégissier, de Tanneur, de Chamoiseur & de Maroquinier, qui signifie retirer les peaux ou cuirs de dedans la chaux, pour les mettre égoutter sur le bord du plain, qui en termes du métier s'appelle la *Traite*. *Voyez PLAIN.*

RELEVER UNE BRODERIE. C'est l'emboutir, c'est-à-dire, la remplir par dessous de laine ou d'autre matière, pour la faire paroître davantage au dessus de l'étoffe qui lui sert de fond. *Voyez EMBOUTIR ou BRODEUR.*

Un ouvrage relevé en bosse, se dit chez les Sculpteurs, les Orfèvres, Ciseleurs, &c. de celui qui a du relief. Il y a des ouvrages de pleine bosse, & d'autres de demi-bosse; ce qui s'entend du plus ou du moins que les figures ou autres ornemens ont de saillie.

RELIAGE. Terme de Tonnelier. Application de nouveaux cerceaux sur quelque ouvrage de tonnerie. *Voyez RELIER. Voyez aussi TONNELIER.*

RELIER. Terme de Librairie. C'est coudre ensemble les cahiers d'un Livre, & leur mettre une couverture. On dit *Brocher*, quand on les coude seulement avec quelques points d'aiguille sans deslus, sans y employer des cordes pour y faire des nervures. *Relier à la corde*, c'est quand on se sert de ficelle, qu'on met au dos de distance en distance pour tenir les cahiers unis, sans pourtant y ajouter de couverture. On dit simplement *Relier*, pour signifier une relieure parfaite avec des nervures, des tranche-fils, des cartons & une couverture convenable. Enfin l'on dit, *Relier en parchemin*, en *velin*, en *veau*, en *maroquin*, en *basane*, en *cuir de truye*; pour dire, couvrir un Livre de quelqueune de ces peaux.

RELIER. Se dit aussi chez les Imprimeurs, pour signifier, Mettre en réserve une partie des caractères, ou même quelques corps entiers de lettres dont on n'a pas besoin.

RELIER, en terme de Tonnerie. C'est mettre des cercles ou cerceaux sur une cuve, une futaille, une pipe, ou autres semblables ouvrages des Tonneliers; pour les monter, & en tenir & joindre les douves, après qu'elles ont été dressées. On dit aussi, Relier une pièce de vin; pour dire, y remettre quelques cerceaux qui y manquent, ou même y en mettre entièrement de neufs. *Voyez TONNELIER.*

RELIEUR. Celui qui relie des Livres.

La Communauté des Relieurs-Doreurs de Livres de la Ville & Fauxbourgs de Paris est très nouvelle, quoique la profession en soit très ancienne. Jusqu'au mois d'Août 1686, ces Ouvriers avoient été du Corps de la Librairie, & en faisoient le commerce concurremment avec les Libraires; même quelques-uns tenoient Imprimerie. Deux Edits de Louis XIV. l'un servant de Règlement pour les Imprimeurs & Libraires, & l'autre qui érigea les Relieurs-Doreurs de Livres en Communauté & Corps de Jurande, rompirent une union qui duroit depuis plusieurs siècles.

Dans la première institution du Corps de la Librairie, il n'y avoit que deux Relieurs & deux Doreurs sous le nom d'Enlumineurs. L'invention de l'imprimerie qui multiplia les Libraires, fit croître aussi le nombre des Relieurs & Doreurs; & bien tôt les deux professions qui ne faisoient qu'une même Communauté furent confondus, le Relieur devenant Libraire, & le Libraire faisant le métier de Relieur.

Les Edits de 1686 pour reformer l'abus & le prévenir pour l'avenir, conservèrent aux Corps de la Librairie les Imprimeurs, les Libraires & les Fondeurs de caractères, & firent des Relieurs & Doreurs de Livres une nouvelle Communauté, à qui il fut donné des Gardes & des Statuts particuliers.

On parle ailleurs du Règlement des Libraires & Imprimeurs: *Voyez LIBRAIRIE*: mais l'on va extraire ici ce qu'il y a de plus important dans celui des Relieurs & Doreurs.

Par cet Edit donné à Versailles au mois d'Août 1686, & enregistré au Parlement le 7 Septembre de la même année, le Roi ordonne:

1°. Que la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs sera à l'avenir entièrement séparée de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, sans que

que les deux Communautés & incorporées.

2°. Que la profession sera érigée en Communauté, & réunis en Corps de Maîtres & gouvernés suivant leur furent donnés.

3°. Que ceux qui font profession de Libraire, pour faire option, pour l'avenir Communauté des cas & circonvoisins de la Librairie.

4°. Enfin que les Livres continueront à être faits & réputés de la même manière, & comme tel dont ils ont bien de n'avoir avec les autres qu'une même & de cela ils puissent être admis à l'élection & de la Librairie, n'ayant pas l'élection, ils s'assembleront des voix celle des autres.

Dix-sept articles par l'Edit de 1686.

Les Maîtres y font de Livres, chacun dorer, soit sur traire néanmoins ils parties de la Relieure, & de la dorure sur travaillant qu'à la dorure & Relieurs.

Les Gardes de la bre de quatre, dorés pour entrer en la profession s'en fait à semblée composée des anciens Gardes.

Les visites générales deux par année, & les Doreurs Syndic & des Adjointes permis de visiter les livres toutes & qu'ils, & même de défendre ou contraindre.

L'apprentissage & le service chez le maître en qualité de Compagnon.

Les Compagnons doivent avoir l'âge de écrire, & être ce de la Communauté reçus suivant l'ordonnance & comme ils se font de la Communauté.

Les Fils de Maîtres épousent la fille reçus à leur premier à la Boîte des doreurs & cuns fraix.

Il ne doit être outre les Fils & ont épousé des veuves.

Les Veuves jointes, sans pour être apprentis.

Il est défendu les peines portées ni de relier aucun aucuns libelles dit

Diction. de C

vé en bosse, se dit chez les Sculpteurs, Ciseleurs, &c. de celui qui se fait des ouvrages de pleine bosse, & de celui qui se fait de ce qui s'entend du plus ou du moins de figures ou autres ornemens ont de

Relieur de Tonnelier. Appliation de l'art de l'ouvrier sur quelque ouvrage de tonnelier. Voyez aussi TONNELIER. **Relieur de Librairie.** C'est coudre en un Livre, & leur mettre une couverture de Brocher, quand on les coud par des points d'aiguille par dessus, & des cordes pour y faire des nervures, c'est quand on le sert de fils au dos de distance en distance, sans pourtant y ajoûter. On dit simplement Relier, pour dire parfaite avec des nervures, des cordons & une couverture convenable. Relier en parchemin, en velin, en papier, en basane, en cuir de truies, un Livre de quelque de ces

matériaux aussi chez les Imprimeurs, pour réserver une partie des caractères de quelques corps entiers de lettres pour un autre ouvrage.

Relier de Tonnelierie. C'est mettre des cordes sur une cuve, une futaille, &c. semblables ouvrages des Tonneliers, & en tenir & joindre les parties qui sont dressees. On dit Relier de vin; pour dire, y remettre des cordes qui y manquent, ou même de faire de nouveaux de neufs. Voyez TON-

nelier qui relie des Livres. Les Relieurs-Doreurs de Paris ont été très anciens, & ont exercé la profession en soit très anciens. L'Ordre d'Avril 1686, ces Ouvriers de la Librairie, & en faisoient partie avec les Libraires; & tenoient Imprimerie. Deux ans après, le 15 Mars 1705, l'un servant de Règlement aux Libraires, & l'autre qui étoit doreurs de Livres en Communauté, rompirent une union qui avoit duré plusieurs siècles.

Le 15 Mars 1705, l'instituteur du Corps de la Librairie, & deux Doreurs, & deux Doreurs d'Enlumineurs. L'invention de la presse à plier les Livres, fit croître le nombre des Relieurs & Doreurs; & bien des gens qui ne faisoient qu'une même profession se confondirent, le Relieur & le Libraire faisant le métier

de Relieur pour reformer l'abus & le désordre, & conserver aux Corps de Relieurs, les Libraires & les Doreurs, & leurs enfants, & leurs veuves, & leurs filles, & une nouvelle Communauté, à laquelle les Gardes & des Statuts particuliers du Règlement des Libraires & des Relieurs & Doreurs; mais l'on va à présent de plus important dans ce Règlement.

Le 15 Mars 1705, le Parlement de Paris ordonne que la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs soit entièrement séparée de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, sans que

que les deux Communautés puissent jamais être réunies & incorporées.

1°. Que la profession des Relieurs & Doreurs demeure érigée en titre de Maîtrise, & les Maîtres réunis en Corps de Communauté, pour être régis & gouvernés suivant les Statuts & Réglemens qui leur furent donnés par le même Edit.

2°. Que ceux qui exercent ensemble les deux professions de Libraires & de Relieurs, seront tenus de faire option, pour ensuite demeurer dans l'une ou l'autre Communauté qu'ils auront choisie, suivant les cas & circonstances qui sont expliqués dans l'Edit.

3°. Enfin que les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres continueront en la dite qualité, d'être censés & réputés du nombre des Suppôts de l'Université, & comme tels jouiront de tous les privilèges dont ils ont bien & dûment joui auparavant. Qu'ils n'auront avec les Maîtres Libraires & Imprimeurs qu'une même & seule Confrérie, sans que pour cela ils puissent être appelés aux Assemblées, ni assister à l'élection & nomination du Syndic & Adjoint de la Librairie, mais que le lendemain de la dite Election, ils s'assembleront pour faire à la pluralité des voix celle des Gardes de leur propre Communauté.

Dix-sept articles composent les Statuts donnés par l'Edit de 1686.

Les Maîtres y sont appelés Relieurs & Doreurs de Livres, chacun d'eux pouvant les relier & les dorer, soit sur tranche, soit sur cuir. Pour l'ordinaire néanmoins ils font option de l'une de ces trois parties de la Reliure; les uns ne se mêlant simplement que de la Reliure, les autres seulement de la dorure sur tranche, & d'autres encore ne travaillant qu'à la dorure sur cuir. Voyez DOREUR, DOREUR & RELIEUR.

Les Gardes de la Communauté sont fixés au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année, pour entrer en la place des deux plus anciens. L'élection s'en fait à la pluralité des voix dans une Assemblée composée des Gardes en Charge, de tous les anciens Gardes, & de douze Maîtres mandés.

Les visites générales des Gardes sont réglées à deux par année, outre lesquelles les Maîtres Relieurs & Doreurs sont tenus de souffrir celles du Syndic & des Adjoint de la Librairie, à qui il est permis de visiter leurs boutiques, maisons & ouvrages toutes & quantes fois qu'ils le jugent à propos, & même de saisir & enlever tous les Livres défendus ou contrefaits qui s'y pourroient trouver.

L'apprentissage est de trois années consécutives, & le service chez les Maîtres après l'apprentissage d'une année en qualité de Compagnon.

Les Compagnons se présentent à la Maîtrise, doivent avoir l'âge de vingt ans, savoir lire & écrire, & être certifiés capables par deux Maîtres de la Communauté. S'il y a concurrence, ils sont reçus suivant l'ordre & la date de leurs Brevets, & comme ils se trouvent inscrits dans le Livre de la Communauté.

Les Fils de Maîtres, ou les Compagnons qui épousent la fille ou la veuve d'un Maître, sont reçus à leur première requisiion, les uns en payant à la Boîte les droits réglés, & les autres sans aucuns frais.

Il ne doit être reçu qu'un seul Maître par an, outre les Fils & Gendres de Maîtres, & ceux qui ont épousé des veuves de Maîtres.

Les Veuves jouissent des privilèges de la Maîtrise, sans pourtant pouvoir faire de nouveaux Apprentis.

Il est défendu à tous Relieurs & Doreurs, sous les peines portées par les Ordonnances, d'avoir ni de relier aucuns Livres défendus ou contrefaits, aucuns libelles diffamatoires, ou composés contre la Diction. de Commerce. Tom. III.

Religion, l'Etat & les bonnes mœurs.

La demeure de tous les Maîtres est fixée dans le quartier de l'Université; à l'exception néanmoins des Collèges & des Communautés Séculières ou Régulières qui s'y trouvent, où il leur est défendu de tenir leurs boutiques & ouvrages. Les limites de ce qu'on doit entendre par le Quartier de l'Université sont marquées par le quatrième article de leurs Statuts.

Enfin il n'appartient qu'aux Relieurs de relier, dorer & orner toutes sortes de Livres qui leur sont ordonnés; de ne les relier qu'entiers & parfaits; de ne coudre au plus que deux cahiers ensemble avec de la ficelle & vrais nerfs; & de ne les endosser qu'avec du parchemin, & non du papier.

Les Libraires néanmoins peuvent plier chez eux; coudre, brocher, rogner, & couvrir en papier ou parchemin simple & sans carton, toutes sortes d'ouvrages & de livres, sans être obligés d'employer les Relieurs.

Les Relieurs & Doreurs ayant fait en 1711, une Délibération dans leur Communauté, portant entre autres choses défenses aux Maîtres de faire des Apprentis pendant un certain tems; & l'ayant fait homologuer par une Sentence du Lieutenant Général de Police, les Syndic & Adjoint de la Librairie y formèrent opposition, sur laquelle ayant été fait droit, il fut ordonné par une nouvelle Sentence du 16 Mai 1712, rendue sur les conclusions des Gens du Roi, Que conformément à l'Edit de 1686, il seroit reçu comme auparavant un Maître par chaque année, & que les Maîtres Relieurs seroient tenus de faire des Apprentis quand il s'en présenteroit.

Toutes les Communautés des Arts & Métiers ayant été obligées de financer à diverses fois des sommes considérables pour l'union & incorporation de plusieurs Charges créées sous le Règne de Louis XIV. depuis 1691 jusqu'en 1707; celle des Relieurs & Doreurs de Livres contribua comme les autres à se procurer l'Etat dans ses besoins pressans; mais les diverses Lettres Patentes ou Arrêts du Conseil qu'elle obtint pour ces réunions ne changèrent rien ou peu de chose à la discipline contenue dans les Statuts de 1686: seulement les droits d'apprentissage, de réception à la Maîtrise, de visite & autres semblables furent augmentés; à la charge toutefois que cette augmentation cesseroit aussi tôt après le remboursement des sommes empruntées pour ces sortes de finances.

Les principaux outils & instrumens dont se servent les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, sont le Plioir, le Marteau à battre & la Pierre; le Cousoir pour relier, avec les Clavettes; l'Aiguille à relier, le Poinçon, diverses sortes de Ciseaux, un Compas ordinaire & un Compas à dorer; la Presse pour rogner, garnie de son fust, de son couteau, de la clé, & soutenuë par cette espèce de coffre de bois qu'ils nomment l'Ane; la grande Presse, la Pointe à couper le carton, le Couteau à parer les cuirs, les Ais à rogner, à fouetter & à presser; la Pince pour dresser les nervures, le gantelet pour fouetter, le Gratoir pour endosser; divers Pinceaux pour marbrer & pour coller, le Racloir à dorer sur tranche, le Fer à polir; enfin divers autres Fers différemment faits & gravés pour appliquer l'or sur les couvertures, ou pour y faire des ornemens sans or, avec tout le petit équipage pour dorer sur tranche. On peut voir la description & l'usage de tous ces outils à chacun des Articles qui leur sont propres. Voyez aussi RELIEUR.

Les Maîtres Relieurs ont voulu prétendre que les Marchands Merciers & les autres Maîtres des Communautés qui sont à part le commerce du papier, ne pouvoient avoir chez eux plusieurs de ces outils & instrumens, particulièrement ceux qui

servent à battre, couper & relier les Livres ; mais par un Arrêt du Parlement de la fin du dix-septième siècle, la pierre & le marteau à battre, la presse à couper & le cousoir ont été conservés aux Papetiers ; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient relier des Registres qu'à dos quarré ; & que les Registres à dos rond, comme ouvrages de Librairie, ne pourroient être faits que par les Maîtres Relieurs.

RELIEURE. Art, profession de relier les Livres. Il se dit aussi des ouvrages des Relieurs, & plus spécifiquement encore de la couverture des Livres. Dans ce dernier sens on dit, Relieure en veau, en maroquin, en parchemin, en basane, &c. pour signifier que la couverture d'un Livre est faite de l'une de ces peaux. Dans le second sens on dit, Cette Relieure est parfaite ; pour dire, qu'un Livre est bien relié : On doit à ce Relieur tant de Relieuses in-quarto & tant in-octavo ; pour dire, qu'on lui doit ce nombre de Livres reliés. Enfin dans le dernier sens, pour dire qu'un Ouvrier entend parfaitement l'art de relier des Livres, on dit qu'il réussit bien en Relieure.

Il y a bien de l'apparence que l'art de relier les Livres est aussi ancien que la science de les composer, & que l'un & l'autre ont suivi d'assez près l'invention des caractères qui servent à les écrire.

Quelle qu'ait été d'abord la matière sur laquelle les hommes ont tracé ces caractères, il paroît qu'ils ont dû en unir ensemble les diverses parties, autant pour en faire un corps que pour les mieux conserver ; & de-là est venu l'origine de la Relieure, qu'on doit assez vraisemblablement aux Egyptiens, cette Nation si savante, & parmi laquelle les beaux arts & les sciences ont fleuri de si bonne heure.

La manière de relier les Livres en volumes, c'est-à-dire, d'en coudre les feuilles les unes aux autres, pour les rouler sur des morceaux ou cylindres de bois arrondi, paroît la plus ancienne ; quoique celle de les relier en forme quarrée, en cousant plusieurs cahiers les uns sur les autres, soit aussi d'une grande antiquité.

La première de ces deux Relieuses, qu'on peut appeler Egyptienne, a duré bien long-tems au-delà du siècle d'Auguste ; mais elle n'est plus présentement d'usage que dans les Sinagogues des Juifs, où l'on continue d'écrire les Livres de la Loi sur des vélin cousus ensemble, qui ne sont, pour ainsi dire, qu'une longue page avec deux rouleaux, & leurs Umbilics d'or ou d'argent aux deux bouts.

Pour la Relieure quarrée, dont on fait Auteur un des Attales Roi de Pergame, qui le fut aussi de la manière de préparer ces peaux qu'on nomme Parchemin, & en Latin du nom de la Capitale de ses Etats, *Carta Pergamea* ; c'est celle dont on se sert encore aujourd'hui dans la Librairie, mais bien différente pour sa beauté & pour sa commodité, de ce qu'elle étoit auparavant.

Manière de relier les Livres.

La première façon que le Relieur donne au Livre qu'il veut relier, c'est d'en plier les feuilles suivant les formats ; en deux pour l'in-folio, en quatre pour l'in-quarto, en huit pour l'in-octavo ; & ainsi du reste jusqu'aux plus petits, qui quelquefois plus par curiosité que par utilité vont jusqu'à l'in-six-vingts.

Ce font ordinairement des femmes qui s'occupent au pliage des Livres. On les appelle Plieuses, & l'instrument dont elles se servent Ploir. Ce ploir est une espèce de règle de bois ou d'ivoire, très-mince, arrondie par les deux bouts, longue de huit ou dix pouces.

Les reclames & les signatures, qui sont, celles-

ci au bas des pages ; & celles-là à chaque dirigent le pliage, & empêchent les Plieuses de mettre les cahiers hors de leur véritable rang. **IMPRIMERIE.**

Les feuilles pliées & mises les unes sur les autres par ordre des signatures, se battent au sur la pierre pour les presser & applatir, qu'elles tiennent moins de place à la Relieure.

Des Couseuses les coufent ensuite sur le dos avec une longue aiguille d'acier un peu recourbée. Ce qu'on appelle Coudre un Livre, c'est coudre au dos, à certaines distances & en nombre convenable, des Cordes qu'on nomme des Nerfs, qui se fait en conduisant un fil de chanvre au milieu de chaque cahier, à commencer du milieu de ces nerfs jusqu'au dernier, & en faisant passer un fil un tour sur chaque nerf. On met six nerfs in-folio, & cinq à tous les autres. Les cordes la nervure font de différente grosseur, suivant la grandeur du format. A l'égard du cousoir, l'instrument sur lequel on place les feuilles à coudre, & où sont tendues perpendiculairement des cordes des nerfs. **VOYEZ COUSOIR.**

On fait la tranche dans la presse à rogner, c'est-à-dire, qu'on rogne les feuilles d'un Livre à côté, en le mettant dans cette presse entre deux ais un peu plus longs que le Livre, & en faisant & serrant peu à peu le couteau sur l'extérieur des feuilles par le moyen de la vis du fust qui est attaché. De ces deux ais, qui de leur longueur sont élevés que l'autre, & sert à soutenir les bouts du Livre ; & celui de devant qui est plus bas, dirige le couteau qui coule dessus. **VOYEZ A ROGNER.**

La tranche achevée, on passe le Livre en un carton, c'est-à-dire, qu'on y met le carton sur lequel la suite se doit appliquer le maroquin, le veau ou autre matière dont on couvre ordinairement les Livres. Le carton qui avant d'être placé doit être fortement battu au marteau sur la pierre, se tache aux Livres par le moyen des nerfs, & le bout passe dans trois trous disposés en triangle, le Relieur perce avec un poinçon sur le bout du carton, vis-à-vis de chaque nerf.

On appelle Rabaisser le carton, le couper par le gal de la tranche avec la pointe, qui est un instrument de fer bien acéré & bien tranchant, ni d'un fort manche de bois, que l'Ouvrier tient avec l'épaule, & conduit avec la main le long d'une règle de fer pointée sur le carton qu'on veut rabaisser. **VOYEZ POINTE.**

Après que le carton a été rabaisé, on passe le Livre en parchemin ; ce qui s'entend d'une feuille de parchemin de la longueur du Livre, qu'on coupe de chaque côté en dedans ; en sorte néanmoins l'ayant entaillé à l'endroit des nerfs, elle peut venir par dehors entre le carton & les feuilles du Livre, pour en couvrir le dos lorsqu'on le veut dresser. Pour lui donner cette façon l'on serre le Livre dans la grande presse ; & après en avoir pressé le dos avec un instrument de fer à dents qu'on appelle Gratoir, pour y faire entrer la colle forte, dont d'abord on colle le parchemin, on presse le tout pour le fortifier, de la colle-forte d'Angleterre dessus.

Le tranche-fil, qui est un ornement de fil d'or ou d'argent, ou même quelquefois de soie de diverses couleurs, ou même quelquefois de papier, sur le bord de la tranche, se fait en passant un fil d'or ou d'argent, qu'il a été passé en parchemin. C'est une espèce de tissu travaillé sur un seul morceau de papier qui est simple, ou sur deux l'un sur l'autre s'il est double. Outre l'ornement il sert aussi à arrêter le Livre & le bas des cahiers du Livre. On appelle Coudre un Livre, en arranger le tranche-fil avec le

pages ; & celles-là à chaque cahier, page, & empêchent les Plicures de s'écarter hors de leur véritable rang. *Voyez*

pliées & mises les unes sur les autres, se battent au marteau pour les presser & aplatis, en sorte qu'il n'y ait plus de place à la Relieuse.

Les feuilles se coufent ensuite sur le cousoir avec une aiguille d'acier un peu recourbée. On Coudre un Livre, c'est y attacher certaines distances & en nombre certaines Cordes qu'on nomme des Nerfs ; ce qui conduit un fil de chanvre dans le cahier, à commencer du premier jusqu'au dernier, & en faisant faire à chaque nerf. On met six nerfs aux cahiers à tous les autres. Les cordes de différentes grosseurs, suivant le format. A l'égard du cousoir, c'est un instrument qui se place les feuilles pour les coufent perpendiculairement les unes sur les autres. *Voyez* COUSOIR.

La tranche dans la presse à rogner, c'est-à-dire rogner les feuilles d'un Livre de trois cahiers, en mettant dans cette presse entre deux cahiers plus longs que le Livre, & en conduisant peu à peu le couteau sur l'extrémité du cahier, & en faisant faire à la main le moyen de la vis du fust où il est attaché deux ais, qui de leur usage se servent à rogner, celui de derrière est plus bas, & sert à soutenir les bords du cahier de devant qui est plus bas, sert à soutenir le cahier qui coule dessus. *Voyez* PRESSE

à rogner, on passe le Livre en carton, & on y met le carton sur lequel dans la presse on applique le maroquin, le veau, ou le cuir, & on couvre ordinairement les cahiers qui avant d'être placés doivent être battus au marteau sur la pierre, s'attachent par le moyen des nerfs, dont le cahier a trois trous disposés en triangle, que l'on coupe avec un poinçon sur le bord du cahier de chaque nerf.

Après avoir rabaisé le carton, le couper à l'équerre avec la pointe, qui est un long couteau bien acéré & bien tranchant, garni de bois, que l'Ouvrier pousse & conduit avec la main le long d'une règle posée sur le carton qu'on veut rabaisier.

Après que le carton a été rabaisé, on passe le cahier en carton ; ce qui s'entend d'une bande de carton de la longueur du Livre, qu'on met en dedans ; en sorte néanmoins que l'endroit des nerfs & elle puisse rester entre le carton & les feuilles du cahier. On couvre le dos lorsqu'on le veut en donner cette façon l'on serre le Livre dans la presse ; & après en avoir graté l'extérieur avec un instrument de fer à dents qu'on applique pour y faire entrer la colle de farine, on colle le parchemin, on y ajoute le maroquin, de la colle-forte d'Angleterre par

lequel, qui est un ornement de fil ou de couleur, ou même quelquefois de papier, qu'on met aux deux bouts du dos du cahier de la tranche, se fait après en parchemin. C'est une espèce de papier qui se roule sur deux l'un sur l'autre s'il est doublement il sert aussi à arrêter le haut du cahier du Livre. On appelle Coëffier l'instrument qui sert à ranger le cahier de la tranche avec le bout d'une

357 RELIEURE.

d'une aiguille après qu'il a été soüetté, comme on le dira ci-après.

Quand le Livre est en cet état, il ne reste plus qu'à en faire les mors, & en marbrer, rougir, noircir ou dorer la tranche, pour ensuite le couvrir, c'est-à-dire, y appliquer la peau qui en doit faire la couverture. Faire les mors d'un Livre, c'est échancre en dedans le carton, & abattre les quatre angles pour en faciliter l'ouverture. L'on entend assez ce que c'est que rougir, marbrer ou noircir un Livre sur tranche, pour qu'il soit nécessaire d'entrer là-dessus dans aucun détail ; mais y ayant quelque chose de particulière à la dorure, qui se met pareillement sur la tranche, on peut avoir recours aux articles où il en est traité. *Voyez* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

Quoique divers Ouvriers en cuir donnent aux peaux dont on se sert à la couverture des Livres plusieurs façons, les Relieurs leur en donnent aussi d'autres qui sont propres à leur art : c'est ce qu'on va expliquer, mais seulement des peaux de veau, étant celles auxquelles les Relieurs en donnent davantage, & les autres s'employant à proportion de même.

Les peaux de veau, après avoir été mouillées & largement imbibées d'eau, se ratiffent sur le chevallet avec l'instrument à ratifier, qui est une espèce de couteau de fer peu tranchant, à deux manches de bois. Pour le chevallet il est très simple, ne consistant ordinairement qu'en une longue douve de pipe à eau-de-vie, sur le haut de laquelle le Relieur s'appuie, tandis qu'il enlève de dessus la peau avec le couteau ce qui pouvoit y être resté de moins uni.

La peau ratifiée & encore moëtte se taille avec de gros ciseaux ou espèces de forces, en morceaux carrés convenables aux livres qu'on a à relier ; & en cet état se pare sur le marbre avec le couteau à parer, outil assez semblable au tranchoir des Gordonniers, mais à lame plus plate & plus courte. Parer une couverture, c'est en ôter l'épaisseur des bords du côté que la peau doit se coller sur le carton.

On juge assez que toutes ces façons, à la réserve de la dernière, ne peuvent convenir au maroquin, à la basane, au velin, au velours & aux autres étoffes, dont quelquefois on couvre les Livres que l'eau gâteroit si on les mouilloit.

La couverture ayant été trempée de colle de farine (c'est le terme) ce qui se fait avec le pinceau à colle, s'étend sur le carton en dehors, & se replie sur le même carton en dedans, après qu'on en a échancré & ouvert les quatre angles, & l'avoir entaillée & aussi repliée à l'endroit des tranche-fils.

On appelle Fouetter un Livre, le serrer entre deux ais, de-là nommés Ais à fouetter, avec une forte de ficelle que les Cordiers appellent du Fouet. On lui donne cette façon pour plus fortement appliquer la couverture sur le carton & sur le dos, aussi-bien que pour en mieux former les nervûres. Un gantelet, ou morceau de cuir ainsi nommé, sert au Relieur, qui le met autour de la main droite, à pouvoir plus fortement tirer la ficelle sans se blesser ; & une petite pince de fer pour approcher cette ficelle plus près de chaque nerf. L'ouvrage qu'on fait avec cette pince s'appelle Pincer un Livre.

On met sécher au feu le Livre qui vient d'être soüetté ; quand il est suffisamment sec, on le défouette, c'est-à-dire, qu'on en ôte la ficelle & les Ais pour le mettre dans la grande presse entre d'autres ais plus épais & moins larges, qu'on nomme des Ais à presser ; ensuite de quoi, avant que de le marbrer, si on lui donne cette façon, & d'en coller les gardes & le papier sur le carton en dedans, on le bat encore sur le plat avec le marteau,

Diction. de Commerce. Tom. III.

RELI. RELO. 358

Les gardes sont de petits morceaux de parchemin, qui sont de chaque côté des tranche-fils, & qui se collent sur le carton ; le papier soit blanc soit marbré se colle par dessus les gardes. Dans les plus belles Relieuses on met au lieu de papier, du maroquin de diverses couleurs, qu'on orne encore de dorure.

Lorsqu'on marbre la couverture, ce qui se fait avec un pinceau à marbrer trempé dans du noir qu'on fait rejallir dessus en forme de petites tâches, on frapant légèrement le pinceau sur un bâton, ou seulement sur le second doigt de la main gauche, on laisse sécher la marbrure avant que de la glaiser.

Les couvertures de veau marbré ; aussi bien que celles de veau fauve, se glaisent deux fois avec du blanc d'œuf battu, & puis se lisent avec le fer à polir. Cet instrument qui est de fer emmanché de bois, se passe à chaud sur les couvertures glaisées ; ce qui y donne le lustre. *Voyez* FER A POLIR.

Au dos des Livres en veau un peu propres on colle une pièce de maroquin rouge, pour y mettre en lettres d'or le titre du Livre ; elle se met dans la seconde nervure d'en-haut ; quelquefois on y en ajoute encore une autre dans la nervure au dessous pour y mettre aussi en or le numero des tomes.

Ce sont les Doreurs sur cuir, c'est-à-dire, ceux des Relieurs qui ne s'occupent que de cette dorure, qui mettent ces titres, & qui sont sur les couvertures les divers ornemens de filets d'or & d'armoiries dont on a coutume de les embellir. On en parle ailleurs. *Voyez* FER A DORER. *Voyez* aussi DORURE & DOREUR DE LIVRES.

On appelle Antiquer, faire sur la tranche d'un Livre avec des fers chauds, diverses figures & linéaments qui lui donnent une sorte d'agrément. Ce terme est moderne, & inventé pour signifier cette ancienne manière d'orner la tranche des Livres, qui s'étoit perdue, & que quelques Doreurs veulent faire revivre.

Les outils dont se servent les Relieurs, & les termes usités dans leur profession qui ne sont pas assez expliqués ou décrits dans cet Article, le sont davantage & plus au long à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

RELIGIEUSE. On appelle Fil à la Religieuse ; une sorte de fil demi-blanc qui se fabrique à Lille en Flandre ; d'où les Marchands Merciers de Paris qui en font le négoce, ont coutume de le tirer. *Voyez* FIL.

VOILE DE RELIGIEUSE. Espèce d'étamine très claire dont on fait les voiles des Religieuses, d'où elle a pris son nom. Elle sert aussi à faire des doublures de juste-au-corps en été, & même des manteaux courts pour les Gens d'Eglise & de Robe, qui sont très commodes pour leur légèreté. *Voyez* ETAMINE.

RELIQUAT DE COMPTE. C'est ce qui est dû par un Comptable après que son compte est arrêté. *Voyez* COMPTE.

RELIQUATAIRE. Celui qui doit par un reliquat de compte. On le dit aussi de tous ceux qui ne payent pas entièrement une dette, un billet, une obligation, un mémoire, & qui ne donnant qu'à compte, restent encore redevables.

RELIURE. *Voyez* RELIEURE.

RELOUAGE. Terme de pêche de hareng. C'est le tems que ce poisson fraye, ce qui arrive vers Noël. Le hareng dans cette saison est de très mauvaise qualité ; & c'est pour cela que les Anglois en défendent la pêche ; outre qu'elle dépeuple la mer de ces poissons, qui ne peuvent multiplier étant pris dans le tems que la nature a marqué pour leur génération.

Les François n'ont pas cette précaution, & font presque

presque toute cette pêche, qui est si abondante à la hauteur du Havre-de-Grace, qu'il y a des années que dans les Ports de cette Côte on en donne jusqu'à trente-deux pour dix-huit deniers. Il n'y a guères pourtant que les pauvres qui en mangent dans ce tems-là.

REMANIEMENT A BOUT. Terme de Couvreur; c'est l'ouvrage qu'on fait sur une couverture lors qu'on la découvre entièrement, qu'on la latte de neuf, & qu'on la recouvre de la même tuile, & au défaut de l'ancienne, de nouvelle. Le Remaniement se paye ordinairement à la toise quartée de 36 piés de superficie par toise. Voyez **COUVERTURE DE TUILE**, on y donne le prix de tous les ouvrages des Couvreur.

REMANIER. Manier plusieurs fois. Il faut Remanier souvent un drap pour en connoître la qualité. Les étoffes de soye s'appiétrissent à force de les Remanier.

REMANIER, en terme d'Imprimeur. Signifie changer quantité de lettres & de lignes, & reparer plusieurs défauts dans une forme d'Imprimerie. On dit simplement Corriger, quand il y a peu de choses à raccommoder. Voyez **IMPRIMERIE**.

REMARCHANDER. Marchander plusieurs fois. Vous aurez beau marchander & Remarchander, vous n'aurez pas ce fatin à meilleur marché.

REMBALLER. Remettre en balle ou ballot des marchandises. Les quatre balles de draps de ce Marchand ont été visitées, il n'y a plus qu'à les remballer, pour que le Visiteur y mette son plomb.

Je n'ai pu vendre mes marchandises à la foire, il les faut remballer.

REMBOURSEMENT. Action par laquelle on paye, on rembourse ce qui étoit dû, ou ce qui avoit été reçu. Celui qui a donné une lettre de change en payement, en doit faire le Remboursement lorsqu'elle revient à protest faute d'acceptation ou de payement.

REMBOURSER. Rendre à quelqu'un l'argent qu'il a déboursé ou avancé. Les Marchands doivent rembourser aux Voituriers les droits qu'ils ont payés pour leurs marchandises, outre la voiture.

REMBOURSER. Signifie aussi rendre le prix qu'une chose avoit coûté à son Acquéreur. Il m'a cédé le lot de marchandises qui lui avoit été adjugé à la vente faite à Nantes par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, à la charge de le rembourser du prix de l'achat, & des droits & fraix de voiture, avec un profit de cinq pour cent.

REMEDE. Terme de Monnoyeur. C'est la permission qu'ont les Maîtres des Monnoyes de tenir les espèces un peu plus foibles de poids ou de titre qu'il n'est porté par les Ordonnances. Le premier s'appelle Remède de poids, & le second Remède de loi.

Le Remède de loi, qu'on appelle aussi *Escharseté*, regarde la bonté intérieure des espèces, qu'il est permis au Maître d'affoiblir de quelques grains, par l'impossibilité qu'il y auroit de faire les essais si justes, que l'alliage n'excedât jamais la quantité ordonnée par le Prince. Ainsi les louis d'or qui devoient être à vingt-deux carats, ne sont qu'à vingt-un carats trois quarts; ce qui est un quart de Remède accordé au Maître; & les louis d'argent qui devoient être à onze deniers, ne sont aussi qu'à dix deniers vingt-deux grains; ce qui fait deux deniers de Remède de loi pareillement accordé au Maître. Voyez **ESCHARSETÉ**.

REMEDE DE POIDS, nommé aussi **FOIPLAGE**. Est ce qui manque aux espèces du véritable poids qu'elles devoient avoir. Le Roi l'accorde aux Maîtres des Monnoyes, parce qu'il est difficile que les espèces d'or & d'argent puissent être toutes d'un poids égal, & que leur taille soit si juste qu'il ne se trouve point quelques grains plus ou moins dans

chaque marc d'or ou d'argent. Aux espèces d'or, le Remède de poids permis est de deux felins par marc, qui valent 14 grains deux cinquièmes de grain; & aux espèces d'argent de 43 grains sept cent septièmes de grains, qui reviennent environ à 5 sols six d. monnoye de France. Voyez **FOIPLAGE**, Voyez aussi **FORÇAGE**.

REMEDE DES POIDS DE MARC. Terme de Balancier. C'est un excédent de pesanteur que les Balanciers sont obligés de donner à tous les poids qu'ils fabriquent au delà de la véritable pesanteur qu'ils doivent avoir. Comme par exemple, un poids de deux livres doit peser deux livres trois grains ou environ; ce qui s'appelle Remède sur le fort, au lieu que celui de poids des espèces est un Remède sur le foible.

L'Ordonnance de 1540 a réglé ce Remède, & enjoint aux Changeurs, Orfèvres & Jouailliers, &c. d'avoir de bonnes & justes balances, & des poids sans aucun Remède sur le foible, mais bien sur le fort; savoir, d'un esterlin & demi sur le poids de 25 marcs, de 3 felins sur 8 marcs, de demi-esterlin sur 4 marcs, d'un felin sur 2 marcs, & d'un demi-felin sur un marc.

A l'égard des petites pièces ou poids, pesantes ensemble depuis quatre onces jusqu'à demi-felin, ils se font sans aucun Remède.

REMESURER, mesurer une seconde fois. J'ai remesuré cette étoffe chez moi; je n'y ai pas trouvé l'aunage du Marchand. Quand on remesure souvent le grain, on y trouve du déchet. Voyez **MESURER**.

REMETTRE un paquet, une lettre, une somme d'argent à quelqu'un. C'est les lui envoyer, les lui faire tenir. J'ai remis votre lettre à son adresse; je donnerai ordre qu'on remette en main propre le paquet à Monsieur votre frère.

REMETTRE. Se dit chez les Marchands, Négocians & Banquiers, du commerce d'argent qui se fait par Lettre de Change ou autrement. J'ai remis cette semaine dix mille écus à mon Correspondant de Lyon en récriptions sur les Gabelles.

Je vous remettrai incessamment dix mille francs en trois Lettres de change payables à vue, tirées sur N. Banquier de votre Ville. Voyez *ci-après* **REMISE**. Voyez aussi **TRAITE**, **BANQUE**, **BANQUIER**, **COMMISSIONNAIRE** & **LETTRE DE CHANGE**.

REMETTRE. S'entend encore en terme de Banque; de ce qu'on a coutume de donner, & pour ainsi dire, d'excompter à un Banquier pour en avoir des Lettres de Change. Les Lettres de Change sur Amsterdam sont rares; il faut remettre tant à ce Banquier si vous voulez qu'il vous en fournisse pour une si grosse somme.

REMETTRE. Signifie aussi céder à son débiteur une partie de son dû. Je veux bien vous remettre le quart de ce que vous me devez, en me payant le reste comptant. Il y a beaucoup à perdre dans la faillite de ce Marchand; il faudra que ses créanciers lui remettent les trois quarts.

REMETTRE. Veut dire aussi différer. Ma dette est trop peu de conséquence pour me remettre ainsi de jour en jour; il y a assez long-tems que vous me remettez; quand voulez-vous donc me payer?

Rien ne porte plus de préjudice à la réputation & au crédit d'un Marchand que de remettre le payement de ses billets, & ne les pas acquiescer exactement.

REMETTRE. Se prend quelquefois pour confier. J'ai remis mes intérêts entre les mains d'un arbitre. On s'en sert aussi avec le pronom possessif. Je me remets à vous de cette affaire; votre facteur est habile; vous faites bien de vous remettre à lui d'une partie de votre commerce.

REMETTRE. Terme de Chandelier. Remettre la chandèle, c'est lui donner la troisième couche de suif.

suif. Pour la première trempe on dit, Plinger. Pour la seconde, c'est, Retourner. Les autres suivantes qui sont en plus grand ou plus petit nombre suivant le poids de la chandèle qu'on façonne, n'ont point de nom, à la réserve des deux dernières, dont l'une s'appelle Mettre prêts, & l'autre Rachever. Voyez CHANDELE PLONGÉE ou COMMUNE.

REMETTEUR. Il se dit quelquefois dans le commerce des Lettres & Billets de Change, de celui qui en fait les remises dans les lieux où l'on en a besoin.

REMISE, qu'on nomme autrement Traite. C'est le commerce d'argent qui se fait par les Marchands, Négocians, Banquiers & autres personnes, soit par Lettres & Billets de Change, soit par rescriptions, mandemens, &c. C'est par ces traites & Remises qu'on fait passer sans risque & sans voiture une somme d'argent qu'on a dans une Ville, en une autre Ville où l'on n'en a pas, & où l'on en a besoin. J'ai fait cette année pour un million de Remises à Amsterdam. Les Banquiers de Paris font des Remises pour toutes les Villes de l'Europe. Voyez TRAITE, BANQUE & LETTRES DE CHANGE.

REMISE. S'entend aussi des Lettres de Change même, qu'on remet d'une place en une autre. Les Remises sont difficiles à trouver pour Copenhague : c'est-à-dire, qu'on a peine à avoir des Lettres de Change pour cette Ville.

REMISE. Se dit pareillement dans le négoce de la Banque, lorsqu'en accusant le paiement d'une Lettre de Change qui vous a été envoyée, vous nommez en même tems celui qui vous l'avoit adressée. J'ai reçu six mille francs à votre remise. J'ai été payé de mille écus à la Remise de votre Correspondant. Monsieur N. Banquier de votre Ville, doit vous avoir payé cent écus à ma Remise.

REMISE. Est encore le droit qu'on donne au Banquier, tant pour son salaire, que pour la tare de l'argent & la différence valeur des espèces, dans le lieu où vous lui donnez votre argent, & dans celui où il vous le fait tenir. La Remise de l'argent à Londres est très forte. On dit plus ordinairement Change & Rechange. Voyez CHANGE & RECHANGE.

REMISE. Signifie quelquefois le fond en argent qu'un Négociant a remis entre les mains de son Correspondant ou de son Commissionnaire. Vous ne deviez pas faire difficulté de payer ma dernière Lettre de Change ; vous avez pour vingt mille livres de Remises, & jusqu'ici je n'ai tiré sur vous que dix-huit mille livres.

REMTS. Se prend aussi pour l'excompte ou pour les intérêts illégitimes que les usuriers exigent de ceux à qui ils prêtent. Je veux la moitié de Remise sur ce billet ; pour dire : Je ne le prendrai qu'à moitié de perte.

REMISE. Se dit encore de la perte volontaire qu'un créancier veut bien faire d'une partie de ce qui lui est dû pour être payé avant l'échéance des billets ou obligations qu'il a de son débiteur. Souvent cette Remise est stipulée dans les Actes, & alors elle n'est plus volontaire, la Remise étant de droit en faisant les payemens conformément aux termes convenus.

REMISE. Est pareillement ce qu'on veut bien relâcher de sa dette par accommodement avec un Marchand qu'on croit insolvable ou qui a fait banqueroute. Les créanciers de ce Marchand lui ont fait Remise des trois quarts par le Contrat qu'ils ont fait avec lui.

REMPAQUEMENT. Terme de pêche & de commerce de poisson salé. Il se dit de l'obligation qu'on fait aux pêcheurs étrangers qui apportent en France leur hareng en vrac, de le tirer des barils pour le saler une seconde fois, & ensuite le paquer, c'est-à-dire, l'arranger par lits dans les mêmes barils.

Diction. de Commerce. Tom. III.

L'article 12 du Traité de Riswick ; porte, que les Hollandois pourroient faire entrer & débiter en France du hareng salé sans distinction & sans être sujets au Rempaquement. Voyez PAQUAGE ou HARENG PAQUÉ.

REMPAQUETER. Remettre une marchandise en paquet, en ballot, dans son enveloppe. Rempaquez ces toiles, ces foyes, ces gants.

REMPACER. Remettre une chose à la place d'une autre. J'ai détourné mes fonds ; je vais travailler à les remplacer.

REMPAGE ou REMPLISSAGE. Ce qu'il faut de liqueur pour remplir un tonneau où il y a quelque déchet, soit par la fermentation & la coulure, soit par quelque autre accident. Il a fallu vingt pintes de Rempage à cette pipe d'eau-de-vie. Cette pipe de vin est presque en vuidange ; cinquante pintes ne seront pas suffisantes pour le Rempage. On le dit pareillement de l'huile, du cidre, de la bière, du poiré, &c. Il se dit aussi de l'action de remplir.

Il y a à Paris des Courtiers de vin sur les ports, pour juger si les vins n'ont point été chargés d'eau ou autres mauvais Rempages. Chap. 11 de l'Ordonnance de la Ville de 1672. Voyez COURTIER.

Les Marchands qui font arriver leurs vins par les voitures d'eau, donnent aux Voituriers quelques pièces de vin pour le Rempage, plus ou moins, à raison du nombre qui compote la voiture.

L'Ordonnance des Aydes défend aux Brasseurs de travailler aux Rempages ou Remplissages de leurs tonneaux ou futailles, à chaque nouveau brassin de bière, qu'ils n'ayent dûment averti & appelé les Commis.

REMPAGE. Terme de commerce de bois. C'est ce qu'on donne quelquefois aux Marchands pour les dédommager des vuides qui se font trouvés dans leurs coupes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts défend de donner aucun bois en forme de Rempage.

REMPLEIR. Rendre plein un tonneau qui est vuide. Il faut 280 pintes de vin mesure de Paris pour remplir un muid de la jauge de cette Ville.

REMPLEIR. Se dit aussi pour remplacer la liqueur qu'on a tirée d'une futaille, ou qui en est sortie par accident. Il faut remplir ce baril d'huile avant de l'envoyer. Les Cabaretiers ont soin de remplir de tems en tems les vins qu'ils ont en chautier dans leurs caves & leurs celliers.

REMPLEISSAGE. L'action de remplir ce qui est vuide. On le dit aussi de la quantité de liqueur qu'il faut pour remplir une futaille & la rendre entièrement pleine. Voyez ci-dessus REMPLAGE.

REMPLEISSAGE. Est aussi un terme de Manufacture de points & de dentelles de fil, qui signifie le travail des Ouvriers qui en refont les tissus & les toilés. Voyez POINT.

REMPLEISSEUSE. Ouvrière qui fait métier de remplir des points & des dentelles.

REMPPOISSONNER. Terme de Pêcheur & de commerce de poisson d'eau douce. C'est repeupler de poisson un étang & un vivier. Ceux qui achètent la pêche des eaux dormantes, sont ordinairement obligés de les rempoissonner, c'est-à-dire, d'y remettre du poisson. Voyez PESCHER & POISSON D'EAU DOUCE.

REMPPOISSONNEMENT. Terme des Eaux & Forêts. Il se dit du poisson d'un certain échantillon, que les adjudicataires des étangs, fossés, mares, & autres semblables eaux dormantes, soit du Roi, soit des Communautés & particuliers, sont obligés d'y mettre après la pêche finie, pour les repeupler.

Les échantillons du poisson réglés par l'Ordonnance de 1669 sont, savoir : pour le carpeau six pouces au moins, pour la tanche cinq, & pour la perche quatre.

A l'égard du brocheton, il est tel qu'il plaît à l'adjudicataire, en observant néanmoins de ne le jeter dans les étangs, mares &c. qu'un an après qu'ils ont été rempoissonnés d'autre poisson, afin de donner le tems à ceux-ci de se fortifier, la voracité du brochet étant telle, que sans cette précaution, il n'y resteroit bientôt plus d'autres sortes de poisson.

REMPRUNTER. Emprunter de nouveau. Ce Marchand ne sera jamais quitte, il n'a pas payé une partie de ses dettes, qu'il remprunte aussi-tôt; pour dire, qu'il ne fasse de nouvelles dettes.

REMUAGE. Action par laquelle on remuë quelque chose. Les Matelots sont en droit de se faire payer de leurs peines pour l'événement & le remuage des grains qui sont dans un vaisseau.

On appelle chez les Marchands de Vin, Billet de Remuage, un certain billet qu'ils sont tenus d'aller prendre au Bureau général des Aydes lorsqu'ils sont obligés de transporter leur vin d'une cave en une autre, soit par changement de demeure ou autrement; ce qui s'observe aussi à l'égard des Bourgeois.

REMUER UN COMPTE, en fait de Teneur de Livres. C'est le porter ou renvoyer d'un folio à un autre dans le même livre, ou à un autre folio d'un Livre nouveau lorsqu'il ne reste plus de place dans l'ancien pour le continuer, & cela après qu'on en a fait la balance au pié des pages qui sont remplies.

REMUER. Se dit aussi de l'argent lorsqu'il revient dans le commerce. Pendant la paix l'argent se remuë parce que le commerce se rétablit avec les Etrangers. On dit d'un Marchand, d'un Négociant, d'un Banquier très riche, qu'il a de l'or & de l'argent à remuier à la pelle.

RENARD. Animal sauvage à quatre piés, de la grosseur d'un moyen chien, dont le poil pour l'ordinaire tire sur le roux, qui a les oreilles courtes, le museau un peu long & presque pointu, la queue longue & fort touffue. La femelle du Renard se nomme *Renarde*, & ses petits s'appellent *Renardeaux*.

Ce qu'on tire du Renard pour le commerce ne consiste qu'en sa peau, laquelle étant bien passée & apprêtée par le Pelleitier, s'employe à diverses sortes de fourures.

Outre les peaux de Renards que la France fournit, & qui sont regardées comme les plus communes de toutes, il s'en tire beaucoup des pays étrangers, particulièrement de Suisse & d'Espagne. Celles qui viennent de Moscovie, de Suède & de Danemarck, sont les plus estimées; il y en a de noires, de blanches, de cendrées, & même (à ce qu'on prétend) de bleües. Ce sont les Lapons qui fournissent aux Moscovites, Danois & Suédois les plus belles peaux de Renards, & c'est d'eux que les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, les achètent ou les échangent contre d'autres marchandises qu'ils leur portent de leur pays, pour les revendre ensuite aux François & autres Nations de l'Europe & d'Asie qui s'en servent.

† A quelques milles de Tumeen, sur la Rivière de Tura, dans la Tartarie Moscovite, située au 56^e degré de latitude, il y a un bois appellé *Heekoi-wollak*, où l'on trouve une espèce de Renard gris, dont la couleur ne change point en hiver, comme celle des autres. Ces Renards sont une fois plus gros que les Renards ordinaires: ils ont le cuir fort épais, & la peau si belle, qu'elle est regardée comme une des plus précieuses fourures; mais comme cette pelletterie ne se trouve qu'en ce seul endroit de la Moscovie, il est défendu, sous de grosses peines, d'en faire commerce, & de la transporter hors du pays, étant uniquement destinée à l'usage de la Cour. Cet animal a cela de particulier, que, quand il trouve dans sa forêt, quelque Renard qui n'est pas de son espèce, il le tue & le dévore, à

ce que nous aprenons du chap. 3^e. du *Voyage de Moscovie à la Chine de M. Ev. Libraris Ides* en 1692, que l'on trouve dans le *Tom. VIII. du Recueil des Voyages au Nord*.

La Natolie, l'Arménie & la petite Tartarie, fournissent aussi quantité de peaux de Renards, dont celles qui se tirent d'Asoph, de Cassa & de Krin, sont réputées les plus belles. Il s'en envoia beaucoup à Constantinople, & en quelques autres endroits de l'Europe. Celles de ces pays-là destinées pour France, qui sont en petit nombre, viennent pour l'ordinaire par la voye de Marseille.

C'étoit autrefois la mode en France de porter des manchons de peaux de Renards toutes entières, c'est-à-dire, avec les jambes, la queue & la tête, à laquelle on conservoit toutes les dents, & où l'on ajoutoit une langue de drap écarlate, & des yeux d'émail, pour imiter autant qu'il étoit possible la vérité de la nature; ce qui formoit un effet assez plaisant à la vue: cependant cette mode s'est tout-à-fait perdue.

Des plus belles queues de Renards on en fait des cravates de campagne pour l'hiver; & les autres s'employent à ôter la poudre des tableaux & des meubles précieux: qu'on veut conserver, en les attachant au bout d'un long manche en guise de balai de plumes.

Les peaux de Renards de quelques pays qu'elles puissent venir, sont une portion du commerce de la Pelletterie, qu'il n'est permis de faire à Paris qu'aux seuls Marchands Merciers & Pelletiers; les premiers en gros & les autres en détail, après avoir donné aux peaux leurs dernières préparations, & les avoir employées à diverses sortes de fourures.

Les peaux de Renards payent en France les droits d'entrée comme Pelletteries communes; savoir, 10 l. du cent pesans quand elles ne sont pas apprêtées, & 28 l. lorsqu'elles le sont.

Les droits de sortie sont de 3 l. aussi du cent pesans, soit qu'elles soient crues, soit qu'elles soient ouvrées.

RENCHERIR. Devenir plus cher, augmenter de prix. Les soyes sont bien rencheries. La guerre a fait rencherir les épiceries. Il se dit aussi des Marchands qui demandent de leurs marchandises plus qu'ils n'ont coutume de les vendre. Pourquoi voulez-vous rencherir votre farine? Vous avez rencheri votre drap, votre toile, vos étoffes, &c.

RENCONTRE. Cas fortuit, chose à laquelle on ne s'attendoit pas. Il se dit également en bonne & en mauvaise part.

Les Marchands pour faire entendre qu'ils ont eu bon marché d'une chose, disent: C'est une Rencontre. Ils disent aussi: J'ai eu cela de Rencontre, c'est-à-dire, de hazard; je ne l'ai point acheté chez les Marchands.

On dit encore en terme de commerce de Lettres de Change: J'ai trouvé Rencontre pour Amsterdam; pour Lyon, pour Anvers; pour signifier qu'on a trouvé des Lettres de Change pour ces Places.

RENCONTRE. Aller à la Rencontre de quelqu'un, c'est aller au devant de lui.

Tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers dépendent aux Maîtres d'aller à la rencontre des Marchands Forains qui arrivent aux Villes où il y a maîtrise; ordonnant que les marchandises, matières ou ouvrages convenables à chaque métier & profession soient portées aux Bureaux établis pour chaque Corps, pour y être visitées par les Jurés, & ensuite loties entre les Maîtres qui en veulent.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, article 2 du chapitre 3, fait défenses à tous Marchands d'aller au devant des marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les Marchands Vendeurs, de confiscation de la marchandise, & de la perte du prix contre l'Acheteur; & en cas de récidive, d'interdiction du commerce.

RENCONTRE valeur de moi-même, ou Rencontre en moi-même. Stile de Lettre de change. Les Lettres de change ou ces termes se mettent ; font la troisième espèce de lettres de change : on les libelle de la sorte, afin que lorsqu'un Banquier ou Négociant tire une Lettre sur son Débiteur, elle paroisse toujours être de simples deniers, à cause de la créance qu'il a de pareille somme sur celui sur qui il l'a tirée ; ce qui ne seroit pas, si le Tireur mettoit valeur reçue en deniers comptans, parce qu'alors le Commissionnaire ou l'Ami à qui elle auroit été remise pour la recevoir, pourroient prétendre que la Lettre leur appartiendroit, puisqu'il paroîtroit par la Lettre qu'ils en auroient fourni la valeur. *Voyez LETTRE DE CHANGE.*

RENDAGE. Terme en usage dans les Hôtels des Monnoyes. Il signifie ce que les espèces, quand elles sont fabriquées, rendent à cause de l'alliage qu'on y mêle, au dessus du véritable prix de l'or & de l'argent avant ce mélange ; ce qui comprend également le droit de Seigneurie dû au Souverain sur les monnoyes, & le droit de Brassage accordé aux Maîtres des Monnoyes pour les frais de la fabrication. *Voyez SEIGNEURIE & BRASSAGE.*

RENDETTER. S'endetter une seconde fois. Ce Marchand s'étoit acquitté, il s'est rendetté plus que jamais.

RENFORCE. On appelle Velours renforcés, la quatrième sorte de velours, c'est-à-dire, ceux qui sont du nombre des petits velours. *Voyez VELOURS.*

RENFORCEE. On appelle aussi Toiles renforcées, des toiles à voiles, qui se fabriquent à Vitry en Bretagne. Par le Règlement de 1724, ces fortes de toiles doivent avoir 26 pouces de laize, & être composées de 22 portées de 40 fils chacune. Elles doivent en outre être faites de tout pur chanvre, sans aucun mélange de lin. *Voyez l'Article des RÈGLEMENS POUR LES TOILES.*

RENFORMER UN GANT. *Voyez BATTONNER UN GANT.*

RENFORMOIR, qu'on appelle quelquefois **DEMOISELLE** ou **SERVANTE.** Espèce d'instrument de forme pyramidale, fait de bois dur, poli & tourné, à plusieurs coches, d'environ un pié de haut, dont la base est plate & la sommité ronde. C'est sur cet instrument que les Gantiers renforment leurs gants, c'est-à-dire, les élargissent par le moyen des deux bâtons qu'ils appellent **Tourne-gants.** *Voyez GANT.*

RENGRENEMENT. Ce terme signifioit dans les Hôtels des Monnoyes, lorsqu'on y faisoit encore le monnoyage au marteau, l'opération du Monnoyer lorsqu'il remettoit le flacon entre la pile & le trouffeur, c'est-à-dire, entre les quarrés d'effigie & d'écusson, afin que s'il n'avoit pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un second coup.

Pour que le Rengrenement fût bien fait, il faisoit que chaque pièce du grenetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle étoit sortie, ce qui se jugeoit quand l'espèce ne varioit point après avoir été remise entre les quarrés, autrement les empreintes devenoient doubles, ce qu'on appelloit **tréfler.** C'est du grenetis qui borde le contour des espèces qu'est venu le terme de Rengrenement & de Rengrener. Depuis qu'on fabrique la monnoye au moulin & qu'on se sert du balancier, on ne fait plus guères le Rengrenement des espèces.

À l'égard des médailles, comme elles sont d'un grand relief, il faut souvent en faire le Rengrenement & les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé. Lorsque le relief est excessif, comme il l'est ordinairement dans les médailles, il faut quelquefois en recommencer le Rengrenement jusqu'à quinze ou seize fois, & à chaque fois limer

la matière qui débordé au-delà de la circonférence. *Voyez MÉDAILLES.*

RENGRENEMENT. Se dit aussi de la comparaison qui se fait par des Experts en conséquence d'une Ordonnance de Justice, de quelque poinçon soupçonné de faux, avec l'empreinte qui en est conservée sur une table de cuivre ou de plomb dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet ; si le Rengrenement se fait juste, c'est-à-dire, si le poinçon remplit aisément & parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les Experts, & au contraire s'il ne rengreine pas juste.

RENGRENER, en terme de monnoyes & de médailles. C'est remettre les espèces ou les médailles entre les quarrés, & faire rentrer les différentes empreintes en reliefs que les unes ou les autres ont déjà reçues, dans les mêmes creux d'où elles sont sorties. *Voyez l'Article précédent.*

RENGRENER. Se dit encore dans les Hôtels des Monnoyes, lorsque le Graveur ou Tailleur, pour achever ou perfectionner son ouvrage ôte & remet ses poinçons & ses matrices les unes sur les autres, jusqu'à ce qu'à force de les frapper le poinçon ait pris tout son relief, ou la matrice tout son creux.

RENGRENER, en terme de rapport d'Expert. C'est faire comparaison d'un poinçon soupçonné de faux avec l'empreinte qui s'en conserve dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. *Voyez RENGRENEMENT.*

RENOUVELLEMENT. Action par laquelle on renouvelle ou l'on continue une chose. On dit, le Renouvellement d'un billet, d'une promesse, d'une obligation. *Voyez l'Article suivant.*

RENOUVELLER. Confirmer une chose ou la faire de nouveau : il se dit aussi de la continuation d'un écrit ou d'un engagement. Il est ordinaire dans le commerce de renouveler les billets, les promesses & les obligations à leur échéance, c'est-à-dire, d'en faire de nouvelles, ou d'en stipuler la continuation au bas des anciennes.

Mes billets de la Compagnie des Indes étoient échus, les Directeurs me les ont renouvelés & en ont augmenté l'intérêt de deux pour cent.

Les promesses de la caisse des Emprunts, établies si commode pour le commerce, se renouvellent tous les ans à leur échéance, & alors les intérêts s'en payoient au Porteur de chaque promesse.

RENTIERS. On appelle ainsi à Maroc & dans toutes les Villes de ce Royaume, soit maritimes ou autres où il se paye des droits d'entrée & de sortie, les Juifs qui en sont Fermiers. Cette Nation qui se trouve par-tout où il se fait commerce, & qui s'entend merveilleusement à le faire à son profit, s'entremet beaucoup de celui de Maroc, & il est difficile aux Marchands Chrétiens de ne pas passer par leurs mains, ce qui cependant est très dangereux. *Voyez le COMMERCE de SALE' au titre de celui de Barbarie.*

RENTONNER. Remettre dans un tonneau une liqueur qu'on en a tirée ou qu'on a tirée d'un autre. Les Ordonnances des Aydes défendent aux Cabaretiers de rentonner du vin dans une pièce marquée & en perce. *Voyez CABARETIER.*

RENTRAIRE, en terme de Tapissier. C'est recoudre les relais d'une tapisserie de haute ou basse lisse : il se dit aussi lors que quelques endroits d'une tapisserie étant considérablement gâtés, on est obligé d'y faire une nouvelle chaîne & un nouvel ouvrage sur le patron de l'ancien ; ces chaînes de la rentraiture doivent être de laine & non de fil. *Voyez HAUTE ou BASSE LISSÉ.*

RENTRAIRE, en terme de Manufacture. Signifie raccommoder, rejoindre, coudre proprement avec de la soye les déchirures & trous qui se font faits dans

une pièce de drap en lui donnant l'apprêt.

Non seulement ce soin est permis, mais encore il est de conséquence qu'il y ait d'habiles Rentrayeurs dans les Manufactures: il est néanmoins défendu de rentraire les chefs de draperie étrangère sur une pièce de drap de fabrique Française, ou au contraire le chef d'un drap du Royaume sur une pièce fabriquée ou en Hollande ou en Angleterre, soit pour frauder les Droits du Roi, soit pour tromper les Marchands, comme il est quelquefois arrivé; tromperie dont on doit la découverte à l'habileté du Sieur Savary des Bruslons, Auteur de ce Dictionnaire, quelque tems avant sa mort.

RENTRAITURE. Racommodage ou couture des déchirures & des trous qui se trouvent dans une pièce de drap. Les Rentraitures passent pour tares & doivent se diminuer sur le prix des pièces par les Manufacturiers.

M. Savary Auteur du *Parfait Négociant* établit comme une règle qui certainement est fondée sur l'équité, que tout Manufacturier de bonne foi doit marquer les Rentraitures ou tares de ses draps avec une petite ficelle attachée à la lizière, qui en indique l'endroit aux Marchands, & que pareillement les Marchands doivent en avertir les Tailleurs ou Particuliers à qui ils les vendent, afin que dans la coupe des étoffes elles ne puissent leur porter de préjudice, y ayant même des exemples (à ce qu'il rapporte) de Marchands condamnés à reprendre leur drap tout coupé, pour n'avoir pas averti des Rentraitures ou autres tares.

On ne peut s'empêcher de rapporter & de louer à cette occasion le procédé d'un Marchand Anglois, qui envoyant à son Correspondant de Paris une pièce de drap tarée en un endroit, mit une espèce d'or d'un prix considérable sur la tare pour tenir lieu du déchet qu'elle devoit apporter au Marchand François.

Comme cet exemple est peut-être unique, il faut qu'un Marchand habile dépie entièrement les pièces de drap qui lui viennent, pour les exposer au grand jour & les y examiner, ce qu'on appelle Mirer un drap, afin d'y découvrir les Rentraitures & autres tares dont le Manufacturier est obligé de lui tenir compte.

RENTRAYEUR. Ouvrier dont l'emploi est de rentraire les draps. Dans les Manufactures importantes il y a ordinairement un Ouvrier Rentrayeur dont toute l'occupation est de rentraire les draps, soit au retour du Foulon, soit après qu'ils ont reçu l'apprêt.

RENTRAYEUR. C'est aussi une des qualités que les Tapisiers de la Ville & Faubourgs de Paris prennent dans leurs Statuts. Voyez TAPISSIER.

RENVELOPER. Enveloper une seconde fois un paquet, le remettre dans l'enveloppe d'où on l'a tiré. Les Marchands ne doivent point être négligens à renveloper leurs étoffes & autres marchandises après les avoir fait voir, c'est-à-dire, à les renfermer dans les toilettes ou papiers dont elles sont ordinairement couvertes pour les garantir de l'air & de la poussière.

RENVOI. Signifie, retour de quelque chose qu'on avoit envoyée en quelque lieu.

On appelle Marchandises de Renvoi celles qui ont été renvoyées par un Marchand à celui de qui il les avoit reçues. Ces sortes de Renvois se font ordinairement ou parce que les marchandises ne se sont pas trouvées des qualités qu'on les avoit demandé, ou à cause qu'elles se sont rencontrées défectueuses ou tarées.

Un Marchand doit être exact à n'envoyer que des marchandises bien conditionnées & conformes aux mémoires qui lui sont envoyés, afin d'en éviter les Renvois qui ne lui peuvent être que très préjudiciables, particulièrement pour celles qui lui

sont renvoyées des Pays étrangers ou des Provinces réputées étrangères, d'autant qu'elles sont sujettes aux droits d'entrée encore qu'elles aient déjà payé ceux de sortie, outre qu'il en coûte les ports de l'aller & du retour, ce qui surcharge extraordinairement le marchandise de frais qui tombent toujours en pure perte sur celui à qui elle appartient, & qui en a fait l'envoi.

REODER. Mesure d'Allemagne, qui est la plus haute où l'on puisse réduire celles qui servent aux liqueurs, & qu'on peut dire proprement n'être qu'une mesure de compte, ou mesure idéale. Le Reoder est de 2 feoders & $\frac{1}{2}$, le feoder de 6 ames, l'ame de 20 fertels & le fertel de 4 masses; ainsi le Reoder contient 1200 masses.

REPALLEMENT. Confrontation, comparaison qu'on fait d'un poids de cuivre, de fer ou de plomb avec l'étalon de poids matrice, pour voir si par l'usage ou autrement il n'est point altéré. Ce terme n'est guère en usage qu'en Picardie, particulièrement à Amiens.

REPALLER. Conter, comparer un poids avec l'étalon.

Le article 48 du Règlement de la sayetterie d'Amiens ordonne aux Peseurs de fil d'avoir dans leur boutique une balance avec toute manière de poids de la Ville; ce qui est tout justifié & marqué des Armoiries de la Ville; lesquels poids doivent être repallés tous les ans à l'étalon de la Ville dans l'Hôtel commun d'icelle.

REPARAGE. Terme de Tondeurs de draps; Il signifie donner avec les forces une deuxième coupe aux draps; ainsi l'on dit: Tondre en Reparage, pour dire, Tondre le drap une seconde fois. Voyez TONDEUR.

REPARAGE. Se dit aussi chez les Laineurs ou Aplaigneurs de toutes les façons qu'ils donnent aux étoffes de laine avec le chardon sur la perche. Ainsi l'on dit: Cette pièce de drap a eu tout son Reparage; pour faire entendre que le Laineur lui a donné toutes les voyées de chardon qui lui étoient nécessaires.

On appelle un demi-Reparage ou un Couchage, la façon que cet Ouvrier donne à l'étoffe lorsqu'elle lui est apportée de la teinture. Voyez AFRÊT.

REPARAGE. Est encore un terme de Teinturier. Il signifie Bisage. Voyez BISAGE.

REPARÉE. Etoffe Reparée. Voyez BISSÉ; c'est un terme de teinture.

REPARER une étoffe de laine. C'est y faire venir le poil sur la superficie par le moyen du chardon. Voyez LAINEUR.

REPARER. Est aussi un terme de Ciseleur & de Sculpteur, qui signifie retoucher un ouvrage au sortir du moule avec des ciseaux, des rapés, des ciselets & autres semblables outils, pour l'achever & lui donner sa dernière perfection. Voyez CISELEUR & SCULPTEUR.

REPARÉURS. Nom qu'on donnoit autrefois aux Teinturiers du petit teint. Voyez BRISÉURS. Ces termes sont synonymes.

REPARTIR. Diviser entre plusieurs Associés les profits ou les pertes d'une société. Il se dit particulièrement des profits qui se font par les Actionnaires dans les Compagnies de Commerce. Faire une repartition est plus en usage que repartir dont on ne se sert guères dans le négoce.

REPARTITION. Division, partage qui se fait d'une chose entre plusieurs personnes qui y ont un intérêt commun. Il s'entend principalement, parmi les Négocians, des profits que produisent les Actions qu'on a dans les fonds d'une Compagnie.

Ces sortes de Repartitions de Compagnies se font ordinairement en argent à tant par cent du fonds ou Actions que les intéressés y ont. Quelquefois néan-

néanmoins elles se font en espèces, c'est-à-dire en quelques-unes des marchandises venues par les vaisseaux.

En 1610 la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fit deux Repartitions de cette manière ; l'une au mois d'Avril de soixante-quinze pour cent en macis, & l'autre au mois de Novembre de cinquante pour cent en poivre.

On remarque comme une chose singulière, que toutes les Compagnies qui s'étoient formées en Hollande pour les Indes Orientales depuis l'année 1592 & qui se réunirent en 1602, n'avoient encore apporté aucun profit à leurs Actionnaires jusqu'en 1610, & qu'il ne s'y étoit fait aucune Repartition; mais cette confiance à soutenir par des dépenses immenses une entreprise d'abord si infructueuse, fut amplement recompensée dans la suite, & les trois Repartitions qu'on fit en 1610 montèrent tant en marchandise qu'en argent à 132 pour cent; les deux de 1612 tout en argent à 87 pour cent, & celle de 1613 aussi tout en argent à 42 ; exemple qui devoit guérir les François de cette avidité impatiente qui veut dès les premières années d'un établissement de commerce, faire des repartitions, & qui ne pouvant attendre le bénéfice du tems toujours favorable dans ces fortes d'entreprises, se déconcertent & abandonnent tout quand les profits ne sont pas aussi prompts & le succès aussi heureux qu'on s'en étoit flatté. *Voyez à l'Article des COMPAGNIES DE COMMERCE celle de Hollande pour les Indes Orientales* col. 1099. on y trouvera les Repartitions jusques à l'année 1720. *Voyez aussi ACTION.*

DES ACTIONS FRANÇOISES ET DE LEURS REPARTITIONS.

Les Repartitions ou dividendes de la Compagnie des Indes, établie en France sous le Règne de Louis XV. & augmentée par la réunion de toutes les autres Compagnies, n'ayant point été réglées ni assurées aux Actionnaires jusqu'en l'année 1723; Sa Majesté trouva à propos d'y pourvoir par un Arrêt de son Conseil du 24 Mars de la même année.

Par cet Arrêt il est ordonné qu'il sera distribué aux Actionnaires de cette Compagnie une Repartition ou dividende de cent livres par Action pour l'année 1722, qui sera prise sur les fonds à ce destinés par Sa Majesté, indépendamment des profits du commerce de la Compagnie, & qu'à l'égard de la Repartition & dividende de l'année courante 1723 & des suivantes, au moyen des privilèges & avantages que Sa Majesté prétend lui accorder, elles pourront être portées à la somme de 150 livres par Action, indépendamment aussi des bénéfices du commerce; lesquelles Repartitions & dividendes seront payées, savoir: pour l'année 1722, moitié au 15 Avril 1723, & moitié au premier Juillet, en observant pour le paiement le N^o des Actions, & pour les années suivantes par demi-année au premier Janvier & premier Juillet de chaque année; entendant au surplus Sa dite Majesté que les distributions des sommes provenantes des profits du commerce, seroient réglées par le Conseil de la Compagnie établie par le même Arrêt, dans les termes les plus convenables à son négoce & à l'état de ses affaires. *Voyez l'extrait entier de cet Arrêt à l'Article des COMPAGNIES.*

REPARTITIONS DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES DE HOLLANDE.

On a oublié de remarquer, en parlant de la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, que les Actions de cette Compagnie furent réglés dans l'octroi de 1674, à cent livres de gros de capital, qui font 600 florins argent de Banque.

En 1720 la Compagnie obtint permission des Etats Généraux de faire de nouvelles souscriptions

sur le pié de 250 pour cent. On parle ailleurs du mauvais succès & du discrédit de ces souscriptions. On peut voir ce qu'on en a dit à l'Article des ACTIONS.

On va seulement ajouter ici l'état de toutes les Repartitions que cette Compagnie a faites depuis son nouvel établissement jusqu'en 1721.

En 1679, 2 pour cent en argent.
1682, 8 pour cent en argent.
1684, 6 pour cent en obligations.
1687, 10 pour cent en obligations.
1691, 5 pour cent en obligations.
1692, 8 pour cent en argent.
1693, 5 pour cent en obligations.
1695, 4 pour cent en argent.
1697, 5 pour cent en argent.
1699, 5 pour cent en argent.
1700, 5 pour cent en argent.
1702, 4 pour cent en argent.
1704, 5 pour cent en argent.
1705, 4 pour cent en argent.
1708, 5 pour cent en récépissés.
1710, 4 pour cent en argent.
1712, 5 pour cent en argent.
1714, 4 pour cent en argent.
1716, 6 pour cent en argent.
1717, 4 pour cent en argent.
1721, 4 pour cent en argent.

Total des Repartitions, 108 pour cent.

REPASSER. Passer une seconde fois. En terme de teinture, Repasser signifie Retindre de nouveau une étoffe dans une couleur qu'elle a déjà; comme teindre de bleu en bleu, de noir en noir. C'est encore chez les Teinturiers en foye redonner un nouveau lustre à une étoffe après l'avoir bien lavée & décaillée, ce qu'on fait en la remettant à la calandre. *Voy. TEINDRE, & l'Article de la CALANDRE.*

REPASSER LES CRASSES. Terme de Fondeurs de caractères d'Imprimerie. C'est refondre les scories ou l'écume qui se forme sur la fonte lorsqu'elle est en fusion, & en y mêlant de nouvelle matière la rendre propre à servir de nouveau. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

REPASSER DU VIN. C'est jeter du vin usé, affoibli ou de mauvaise qualité, sur un rapé de raisin, ou le mêler avec du vin nouveau, pour lui donner de la force & le rendre potable. *Voyez RAPE, CABARETIER & VIN.*

REPASSER DES CUIRS. C'est les remettre en couleur, & leur donner un nouveau lustre. Les Bourreliers le disent ordinairement des harnois des chevaux, & les Selliers des cuirs des carrosses qu'ils noircissent avec le noir des Courroyeurs. *Voyez SELLIER & BOURRELIER.*

REPASSER OU PASSER UN CHAPEAU NEUF AU FEU. C'est en applatir le poil avec un fer semblable à celui des Lingiers ou Blanchisseuses, hors qu'il est plus large & plus épais. Cette façon est nouvelle en France, & vient des Chapeliers Anglois. *Voyez CHAPEAU.*

REPASSER UN CHAPEAU VIEUX. C'est le remettre à la teinture, lui donner un nouvel apprêt & un nouveau lustre.

Il y a des Maîtres Chapeliers qui ne font commerce que de chapeaux repassés, tels que sont ceux qui étalent sous le petit Châtelet & en quelques autres lieux & places de Paris, ou aux solemnités des Fêtes des Paroisses auxquelles le concours du peuple assemble quelques Marchands. On parle ailleurs de ces Maîtres, qui bien que Chapeliers aussi-bien que les autres, ne peuvent cependant faire du neuf tant que dure l'option qu'ils ont faite sur le Registre de la Communauté, de ne faire négoce que de vieux. *Voyez CHAPELIER.*

REPASSER UN COMPTE. C'est l'examiner, le calculer de nouveau, pour voir si l'on n'a rien oublié,

blié, ou si l'on ne s'est point trompé.

REPASSER UNE ADDITION, UNE DIVISION, UNE SOUSTRACTION, &c. C'est faire de nouveau ces opérations arithmétiques, pour s'assurer que les premières sont bonnes, & qu'il n'y a point d'erreur.

REPETOIRE. C'est un des divers noms que les Négocians & Teneurs de Livres donnent à une sorte de Livre formé de vingt-quatre feuillets, qui se tient par ordre alphabétique. Il sert à trouver avec facilité sur le grand Livre ou Livre de raison, les divers comptes qui y sont portés. Les autres noms du Répertoire sont, Alphabet, Table ou Index. *Voyez LIVRES, à l'endroit où il est parlé du grand Livre à parties doubles.*

REPESER. Peser une seconde fois. *Voyez PESSER, ou POIDS.*

REPEUPEMENT. Terme des Eaux & Forêts, qui se dit également des bois & des eaux dormantes.

En fait de bois, il signifie le soin qu'on a de les replanter, soit en y semant du gland, soit en y mettant du plant élevé dans des pépinières; & en fait d'étang & autres eaux dormantes, c'est l'obligation qu'ont les adjudicataires d'y rejeter après la pêche de nouveau poisson, suivant les échantillons réglés par les Ordonnances & le nombre convenu. Dans ce dernier sens on dit plus ordinairement **REMPOISSONNEMENT.** *Voyez cet Article.*

Toutes les Ordonnances qui ont été faites en France sur le fait des Eaux & Forêts, parlent avec une application particulière de leur Repeuplement, & semblent le regarder comme l'unique, ou du moins comme le principal moyen de conserver cette partie si importante du Domaine de nos Rois.

L'Ordonnance de 1573 entr'autres, après avoir réglé les coupes des hautes futayes à cent ans, veut qu'ensuite de leur exploitation par les Marchands adjudicataires pour procéder à leur Repeuplement, elles soient labourées & semées de gland, entourées de fossés & plantées de hayes vives à la diligence & aux frais des dits Marchands, avec injonction aux Officiers des Eaux & Forêts, de ne laisser entrer dans les bois ainsi labourés & semés aucun bétail, que les dits bois n'ayent atteint l'âge de vingt ans.

Un habile homme, des mémoires duquel on a beaucoup profité sur ce qui regarde l'exploitation & le Commerce des bois, est persuadé que l'exécution de ce Règlement, est en partie cause du dépérissement des forêts Royales, aussi-bien que de celles des Ecclésiastiques & des Communautés; soutenant, comme en effet il est très certain, qu'il n'est pas possible que les troncs des arbres coupés, qui repoussent plusieurs tiges qu'on laisse croître sans attention, ainsi que c'est la pratique d'aujourd'hui, puissent pousser d'aussi beaux bois & d'aussi forts, que seroit un jeune arbre produit d'un gland bien choisi, bien planté, bien cultivé & bien entretenu.

REPIT ou REPY. Délai, terme, surseance. *Voyez RESPIT.*

REPIT ou RESPECT. Terme de commerce de mer, dont on se sert dans le Levant. *Voyez RECHANGE.*

REPLIER. Plier une seconde fois. On déplie les pièces d'étoffes pour les faire voir, & ensuite on les replie pour les reserrer.

Les Garçons & Apprentis doivent bien prendre garde de replier les étoffes dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux; ce qui les gâte, les appiétrit, & les met hors de vente.

REPOUSSOIR. Instrument rond, ordinairement de fer, de douze ou quinze pouces de long, & de diamètre à proportion, qui sert à repousser des chevilles, & à les faire sortir des trous de tarière où elles ont été placées.

Les Charpentiers & les Menuisiers ont de ces sortes de Repoussoirs pour repousser ce qu'ils appellent les Chevilles d'assemblage, qui sont de grosses chevilles de fer qu'ils ne mettent pas à demeure, mais pour assembler leurs bois.

Les Repoussoirs des Serruriers, dont les Menuisiers se servent aussi, sont courts & moins gros. Ce ne sont que de petites verges de fer, qui servent aux Menuisiers à démonter la menuiserie d'assemblage, & aux Serruriers à détacher les fiches, les couplets & autres semblables ouvrages qui sont placés en bois.

Les Tailleurs de pierre & les Sculpteurs ont aussi des Repoussoirs, mais qu'ils employent à un usage bien différent que les autres Ouvriers. Ce sont de longs ciseaux de fer, de 16 à 18 pouces de longueur, avec lesquels ils poussent des moulures.

REPRISE, en terme de commerce de mer. Veut dire un vaisseau ou navire marchand qu'un Corsaire ou Armateur Ennemi avoit d'abord pris, & qui ensuite a été repris par un bâtiment du parti contraire. *Voyez RECOURS.*

REPRISE, en terme de comptes. Se dit d'un des chapitres d'un compte où l'on a employé des deniers comptés & non reçus. La Reprise est la troisième partie d'un compte : la recette & la dépense sont les deux premières. *Voyez COMPTE.*

RE'S. Monnoye de compte dont on se sert en Portugal pour tenir les Livres des Marchands, Négocians & Banquiers: 400 Ré's font une cruzade. Comme cette monnoye est la plus petite qui ait été jusqu'à présent imaginée, & qu'il en faut un très grand nombre pour faire une somme considérable, on les sépare dans les comptes & factures par millions, par milliers & par centaines, ainsi qu'on le peut voir dans l'addition suivante:

3. 530 m. 454 Ré's.
2. 620 m. 640
1. 452 m. 820

7. 603 m. 914 Ré's.

c'est-à-dire, 7 millions 603 mille 914 Ré's. Les ducats d'or fin valent 10000 Ré's &c. *Voyez l'Article du PORTUGAL pour les autres Espèces, & celui de MOEDA.* [L'Auteur en a encore parlé sous le mot REIS.]

RESCAMPIR. Terme de Doreur en détrempe. C'est reparer avec du blanc de ceruse les taches que le jaune ou l'affette ont pu faire en bavochant sur les fonds qu'on veut conserver blancs. *Voyez DORURE EN DETREMPE.*

RESCHAUD. *Voyez RECHAUD.*

RESCOCHER la pâte; terme de boulangerie: c'est la battre une seconde fois du plat de la main. *Voyez ESCOCHER.*

RESCONTRER. Terme dont se servent quelques Négocians, pour signifier une compensation ou évaluation qui se fait d'une chose contre une autre de même valeur. Il faut rescontrer les 500 l. que je vous dois pour marchandises avec pareille somme contenue en une Lettre de change que j'ai sur vous; pour dire, Il faut compenser les 500 l. que je vous dois avec les 500 l. de la Lettre de change que j'ai sur vous.

RESCRIPTION. Ordre, mandement qu'on donne par écrit à un Correspondant, Commis, Facteur, Fermier, &c. de payer une certaine somme à celui qui est le porteur du mandement. Les Rescriptions ne sont ordinairement que d'un Supérieur sur son Inférieur, ou d'un Créancier sur son Débiteur.

Les grands Seigneurs donnent aux Marchands des Rescriptions sur leurs Fermiers. On prend à Paris des Rescriptions des Gabelles, des Aydes & des cinq grosses Fermes sur les Receveurs de ces

Fermes

Fermes du Roi dans les Provinces; ce qui est une grande commodité pour y faire passer son argent sans aucuns frais.

Les Rescriptions des Banquiers se traitent comme Lettres de change.

MODELE DE RESCRIPTION.

Vous payerez, ou, Je vous prie de payer à M. Robert Banquier de votre Ville, la somme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte sur les deniers de la recette que vous faites pour moi, en rapportant la présente Rescription avec la quittance du dit Sieur Robert. A Paris ce 20 Novembre 1719.

GOSIOW.

Pour la somme de 3000 liv.

RESCRIT. Se dit en quelques lieux dans la même signification que Rescription. *Voyez l'Article précédent.*

RESIDU. Ce qui reste à payer d'un compte, d'une rente, d'une obligation, d'une dette. En fait de compte, on dit plus ordinairement, Reliquat. *V. RELIQUAT.*

RESINE. Gomme ou suc gras & visqueux, qui coule de plusieurs sortes d'arbres, & qui s'enflamme aisément. *Voyez GOMME.*

RESINE DE CEDRE. *Voyez CEDRE.*

RESINE DE GAYAC. *Voyez GAYAC.*

RESINE DE JALAP. *Voyez JALAP.*

RESMOUDRE. Esmoudre encore une fois, refaire le taillant ou la pointe à un instrument coupant, comme à un couteau, un rasoir, une lancette, &c.

RESMOULEUR. Celui qui repasse & refait la pointe ou le tranchant à quelque instrument sur une meule tournante.

Quoique tous les Couteliers soient des Remouleurs, il ne se dit guère que de ce qu'on appelle plus vulgairement des Gagne-petits.

Il est défendu par l'article 20 des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, à tous Remouleurs de remoudre & repolir aucune besogne de coutellerie dans les places publiques de cette Ville, ni en boutiques ou places arrêtrées sur les rues, s'il n'est Maître Coutelier. *Voyez COUTELIER & GAGNE-PETIT.*

RESOLUTIONS & PLACARDS. On nomme ainsi en Hollande les Ordonnances des Etats Généraux, soit pour la Police, soit pour la Politique, soit enfin pour le Commerce. Quelques-uns néanmoins mettent quelque différence entre la Résolution & le Placard, regardant la Résolution comme l'Ordonnance même, & le Placard comme l'affiche qu'on expose dans les lieux publics, pour donner part aux peuples des Réglemens qu'ils doivent observer.

On ne parlera ici que des Résolutions & Placards qui concernent le Commerce; & pour en donner une idée parfaite, on va extraire ce qu'il y a de plus important dans les Résolutions & Placards des 25 & 31 Juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutés qu'au premier Novembre de la même année au lever du Soleil.

Cette Résolution a pour titre: *Résolution & Placard sur la levée des convois & licentem, ensemble la Liste des Droits d'entrée & de sortie; comme aussi du last-geud ou droit de lastage sur les Vaisseaux.*

A la tête de ce Placard est un extrait du Registre des Résolutions des Etats Généraux du 31 Juillet 1725. Par cet Extrait on rappelle quatre précédentes Résolutions; savoir celles du 22 Novembre 1720, 11 Février 1721, 15 Octobre & 31 Décembre 1723, qui n'étoient que préparatoires, & seulement pour demander & attendre le consentement des Provinces intéressées pour la confection d'une nouvelle Liste ou Tarif.

Il est dit ensuite, que quoique ce consentement,

sur-tout de la part des Etats de Zelande, n'ait point été accordé, les Etats Généraux avoient néanmoins résolu,

1°. Qu'il seroit procédé à la Liste des revenus publics établis sur les Droits d'entrée & de sortie.

2°. Que le dit Placard & Liste seroient en diligence imprimés & envoyés, afin qu'en tous lieux, & par-tout, dans un même jour, nommé le 17 Septembre de la dite année 1725, ils soient publiés & affichés.

3°. Que l'exécution d'iceux par-tout soit commencée le premier Novembre ensuivant, au soleil levant, ou le soleil se levant.

4°. Que pour la tranquillité & égale pratique dans la levée des revenus par eau suivant le dit Placard & Liste, sera fermement établi & arrêté par les présentes.

Le même Extrait contient le nouveau serment que doivent faire, tant les Conseillers de l'Amirauté que les autres Officiers & Commis préposés pour l'exécution de la dite Résolution, & la perception des Droits.

On nomme ensuite des Commissaires, tant pour arrêter & fixer les dits Placard & Liste, que pour veiller à l'exécution d'iceux, auxquels Commissaires il est donné en six articles un Règlement auquel ils doivent se conformer dans les cas y énoncés.

Enfin les Députés pour les Affaires de la Marine sont priés de donner leur avis sur ce qui pourroit être utile à l'Etat par rapport à cette nouvelle Liste, particulièrement sur ce qui regarde la Résolution des Etats Généraux du 8 Mars 1687, concernant la décharge des droits pour les Vaisseaux de guerre & ceux destinés pour les Indes Orientales & Occidentales, & autres Colonies de l'Etat, & l'obligation de ne prendre de certaines sortes de victuailles que de ceux du crû du País pour l'aviduaillement des dits Vaisseaux.

PLACARD.

Cet extrait des Registres des Résolutions des Etats Généraux est suivi d'un Placard, composé de 254 art. divisé en 18 sections, qui ont eu chacune leur titre particulier, mais qui sont composées d'un nombre inégal des dits articles.

I. SECTION.

La première Section regarde les droits d'entrée & de sortie en général, & contient six articles, c'est-à-dire, depuis le premier jusqu'au sixième des dits 254 articles.

Dans cette Section, on explique sur quoi les dits droits doivent être levés, c'est-à-dire, généralement sur les Effets & Marchandises, y compris les chevaux & toute sorte de bétail, ensemble les cochons: lesquels droits seront levés suivant la nouvelle Liste & Tarif, à moins qu'ils n'en soient exemptés par icelle Liste; & ce autant de fois que les effets des Provinces-Unies, Pais associés & District de la Généralité, sortiront hors de la Jurisdiction des Etats, ou venant hors de leur Souveraineté & entrant dans les dites sept Provinces, Pais associés, &c. & en conséquence, ne seront aucuns menus & courts effets, francs du payement des dits droits.

I.I. SECTION.

Quels Effets seront francs, & jusqu'où.

Cette Section est composée de 19 articles; ce qui contient depuis & y compris le septième article des 254 jusqu'au 26 exclusivement.

Les effets qui jouissent de cette exemption, sont:

1°. Tous ceux qui sont envoyés sur les passages de leurs Hautes Puissances, aux Forts & Places ayant garnison, aux magasins & armées de l'Etat, &c.

2°. Toutes victuailles transportées à bord des Vaisseaux de guerre, Vaisseaux particuliers avec Com-

mission

mission ou autres destinés au commerce.

3°. Toutes Marchandises, Provisions de bouche, &c. qui seront transportées aux Indes Orientales & Occidentales de cet Etat; comme aussi le poivre, clou de girofle, fleurs de mulcades, qui seront transportés hors de l'Etat, & ce tant que la convention du 15 Mars 1700 continuera.

4°. Tous les effets qui entreront ou sortiront, dont il aura été payé à la Compagnie des Indes la reconnaissance accordée par l'édit du 30 Novembre 1700.

5°. Tous les effets envoyés aux Colonies de Surinam ou qui en reviennent.

6°. De tous ceux allant ou venant d'Allemagne, Brabant & Flandre, passant par ce Pais, ne sera payé qu'un seul droit, savoir, celui d'entrée ou de sortie, mais toujours celui qui sera le plus haut.

7°. Pour ce qui regarde la Ville de Macfricht, le Territoire ou Pais d'outre-Meuse, il sera observé ce qui sera réglé par le Placard qui en doit être dressé.

8°. Les Vaisseaux qui entreront par nécessité de danger; ou pour hiverner, ne seront point tenus aux droits d'entrée du Pais, à moins qu'ils ne fussent obligés de vendre quelques-uns des Effets & Marchandises dont ils seront chargés; desquels seulement ils payeront les droits.

9°. Ne seront non plus obligés au paiement des droits les Marchandises qui seront déchargées des Vaisseaux pour peu de tems & par nécessité, comme pour reparer & radouber les dits Vaisseaux, le parage des havres & autres semblables.

Les autres articles de cette Section contiennent diverses précautions pour empêcher qu'on ne fraude les droits des Marchandises, sous prétexte qu'elles sont dans le cas de celles qui en sont exemptes par les diverses exceptions de cette Section.

On y parle aussi des Marchandises de Transit dont le tems est réglé à six semaines, au-delà desquelles le droit est dû, à moins qu'on n'obtienne une prorogation du dit tems; à quoi l'on ajoute diverses précautions & réglemens concernant le dit Transit, & pour y empêcher la fraude.

III. SECTION.

Réglemens sur les Déclarations.

Cette Section a 16 articles; savoir, depuis le 26 inclusivement jusques & y compris le 42.

Cette Section déclare quels sont les Effets & Marchandises sujettes à déclarations & celles qui en sont exemptes; comme aussi en quelle forme doivent être dressées les dites déclarations & ce qu'elles doivent contenir.

En général, aucune personne ne pourra charger ou décharger aucuns Effets ou Marchandises, sortant ou entrant dans le Pais, qu'auparavant ils n'ayent été déclarés, & d'eux avoir obtenu suffisans Passeports & Acquits, que le Placard appelle Cédules détachées.

Qu'il y aura pareille obligation de déclarer, même les Effets francs, excepté de tous joyaux, espèces, matériaux d'or & d'argent pour les monnoyes, tant sur les entrées, que sur les sorties, & encore les harengs, pêche de la balcine, poisson frais & salé, tous de la pêche du Pais, & qui y sont apportés & entrés.

Pareille exemption est aussi accordée aux Effets appartenans aux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales & à celle de Surinam, sans faire exception, s'ils sont transportés sur les Vaisseaux des dites Compagnies ou sur ceux des Particuliers. Dans laquelle exemption ne sont pas pourtant compris les Effets des Particuliers qui auront payé aux dites Compagnies le droit de reconnaissance ou *last geld*, qui ne pourront être chargés pour la sortie, sans qu'au-

paravant ils aient été déclarés aux Collèges, soit qu'ils soient chargés sur les Vaisseaux des dites Compagnies, soit sur des Vaisseaux de Particuliers.

A l'égard de la forme des Déclarations, elles doivent être faites & signées des Marchands ou des Commissionnaires qui en restent responsables. Elles doivent contenir le nom des Capitaines ou Maîtres de Vaisseaux, ceux des Chartiers & Rouliers; & pour les Effets & Marchandises qui sortent, le lieu de la place de destination, & pour ceux qui entrent, le lieu d'où ils viennent.

La Déclaration doit contenir en outre un détail des Marchandises qu'on veut charger ou décharger, sous le véritable nom des dites Marchandises; comme aussi les N°. & marques des pièces, ballots, paquets, balles, &c. avec la quantité, le poids ou la mesure, suivant la qualité d'eux Effets.

Et pour ceux dont les droits doivent être payés suivant leur valeur, cette valeur sera exprimée dans les Déclarations; lesquelles pourront être reformées par les Marchands, s'il s'y étoit glissé quelque erreur ou abus.

Les derniers articles de cette Section servent d'instruction aux Commis & Maîtres Jurés, & leur apprend la manière d'estimer & peser les Marchandises, de jauger les tonneaux, barriques, &c. mesurer les Effets, soit en le faisant en détail, soit en calculant le total sur une partie d'eux déjà mesurés, pesés & jaugés.

IV. SECTION.

Confiscations & amendes ou peines.

Les 13 articles de cette Section qui commencent au 43 inclusivement, jusqu'au 55 exclusivement, expliquent en quels cas la confiscation a lieu sur les effets non déclarés & recelés; quand il n'y a que les Marchandises recelées qui doivent être confiscées, & quand elles emportent la confiscation des autres Effets, avec lesquels elles se trouvent: Quand ce sont les Maîtres & Marchands qui sont tenus des amendes & confiscation, & quand ce sont leurs serviteurs, chartiers & voituriers; à quelles peines afflictives ces derniers sont tenus, lorsqu'ils ne peuvent payer les dites confiscations & amendes; enfin qui est tenu de payer les frais faits en conséquence d'icelles, lorsque la vente des Marchandises confiscées ne suffit pas pour les acquitter.

V. SECTION.

Règlement général sur les chargemens & déchargemens.

Cette Section est une des plus longues & des plus importantes de celles de ce Placard: elle contient jusqu'à 25 articles, c'est-à-dire, depuis le 55 inclusivement jusqu'au 80 exclusivement.

Après la déclaration des Marchandises faites par les Marchands, il doit leur être délivré un Passeport ou Cédule détachée pour le chargement des Effets qui entrent ou le déchargement de ceux qui sortent, lesquels Passeport & Cédule doivent être remis aux Commis des Recherches pour faire la visite des dits Effets, & voir s'ils sont conformes à la déclaration.

Les chargemens des Effets & Marchandises qui sortent hors du Pays, aussi-bien que de celles qui viennent du dehors & qui y entrent, doivent se faire en présence des Commis, & seulement pendant le jour, c'est-à-dire, après soleil levant & devant soleil couchant, à peine de confiscation; à quoi néanmoins ne seront pas sujets,

1°. Les Maîtres des Vaisseaux qui transportent de la bière, qui peuvent charger ou décharger leur dite Marchandise après le soleil couché & devant le soleil levé.

2°. Les Bateaux à poisson qui enlèvent le poisson frais hors des *Heckers*, & les Pêcheurs de celui qu'on

qu'on nomme *Verfvangers*, qui seront expédiés en tout tems, & pourront charger ou décharger, en faisant néanmoins serment par les Maîtres des dits Bateaux, qu'eux, leurs serviteurs & voituriers ne transporteront ni chargeront ou déchargeront autre chose que le dit poisson.

3°. Les Fruitiers & vendeurs de fruit.

Il sera néanmoins permis à chacun de demander & obtenir permission de pouvoir charger ou décharger avant soleil couché ou devant soleil levé ; ce qui pourra leur être accordé suivant qu'il sera jugé convenable, mais toujours en avertissant les Commis aux Recherches, afin qu'ils veillent à ce qui ne s'y commette aucun abus.

Personne ne pourra charger ou décharger les jours de Dimanche ou autres jours destinés au Service Divin, à moins qu'il n'y ait grande nécessité de le faire ; pour quoi pourtant il faudra obtenir permission. Néanmoins en sont exemptés,

1°. Les harengs apportés par les Chasseurs au vent, appelés *Wind-jagers* ou premières *Buysses*, (a) qui pourront en tout tems décharger, transporter & envoyer ailleurs.

2°. Les limons, citrons, oranges de la Chine, &c. châtaignes, noix & tous autres effets sujets à se gâter, pourront, à l'arrivée du Vaisseau, entrer le Dimanche & autres jours consacrés au Service Divin, être déchargés des dits Vaisseaux, & mis dans des allèges, appelées vulgairement *Ligiers* ou autres Bâtimens, afin de pouvoir séparer ce qui est bon d'avec ce qui est gâté ; le tout néanmoins en présence des Commis, après en avoir obtenu permission par écrit, & avoir payé les droits.

Aucune personne ne peut charger ou décharger à la côte ou dans des lieux détournés, où il n'y a point d'Officier des Convois & *Licenten*, ce qui s'entend pareillement des chevaux & bestiaux, & tous autres effets ou marchandises quelconques, lesquels ne pourront passer ou être transportés, que par les routes permises & réglées par les Officiers des Collèges & des Amirautes.

En cas de contravention aux articles ci-dessus, tous les dits effets, bestiaux & marchandises seront confiscables, même les vaisseaux, bateaux, chariots & voitures, sur lesquels ils auront été transportés, avec une amende de trois cens florins contre les Maîtres des vaisseaux, Chartiers, Rouliers & Voituriers ; & à l'égard de ceux qui ne pourront payer cette amende, ils seront condamnés à une peine afflictive volontaire, à moins que les dits Maîtres Chartiers & Voituriers ne justifient que les dits contraventions ont été faites à leur insçu & sans leur participation, sauf à l'Etat à diriger ses actions contre les vrais fraudeurs.

Aucunes personnes, soit en entrant, soit en sortant, ne pourront charger ou décharger leurs effets & marchandises, qu'aux places & lieux où sont établis les Bureaux des convois, & seulement en présence des Commis, qui expédieront tous acquits & cédules nécessaires, sans lesquelles les dits effets ne pourront être transportés ailleurs sous peine des peines & amendes ci-dessus.

Tous passeports ou cédules détachées, ne seront valables au delà du terme de six semaines, sauf à en obtenir une prorogation des Collèges de l'Amirauté.

Dans le même terme de six semaines les Marchands pourront demander la restitution des droits qu'ils ont payés, lorsque sur les passeports ou cédules qu'ils ont obtenus, ils n'ont chargé ou déchargé aucune marchandise, ce qui s'entend aussi (au moins pour quelque diminution des dits droits) pour les effets & marchandises qui se sont perdus en entrant & sortant, avant d'être parvenus aux lieux destinés ; le tout sous les précautions ordonnées par le dernier

Diction. de Commerce. Tom. III.

(a) Ce sont ces petits Bâtimens qu'on appelle communément *Buche*. Voyez cet Article.

article de cette Section, pour empêcher les fraudeurs qui se peuvent faire en tels cas.

SECTION VI.

Règlement pour les Sorties.

Cette section contient vingt-quatre articles, savoir, depuis le LXXX. inclusivement jusqu'au CV. exclusivement.

Ces vingt-quatre articles n'ont que deux objets, dont l'un regarde les obligations des Maîtres de vaisseaux, Pilotes, Bateliers, Allégeurs ou ceux qui les peuvent représenter, par rapport au paiement des droits de sortie ; & l'autre, les devoirs des Commis, par rapport à la perception des mêmes droits.

En général, tous les effets & marchandises qui sortent du pays, soit par mer, soit par terre, doivent payer les droits de l'Etat au lieu & place du premier chargement ou déchargement dans quelques bâtimens, chariots ou montures, ils puissent avoir été faits.

Aucuns Maîtres de vaisseaux, Pilotes, Allégeurs, Chartiers, ou ceux qui les représentent, ne doivent charger, ou permettre qu'il soit chargé sur leurs vaisseaux, bateaux, chariots, &c. aucuns effets ou marchandises qu'ils n'ayent auparavant entre leurs mains tous les passeports concernant les dits effets, à peine d'une amende de cinq cens florins, dont leurs bâtimens, chevaux & chariots seront responsables.

Les effets pour lesquels on aura obtenu des passeports, doivent être chargés sur les vaisseaux des Maîtres, sous le nom desquels les dits passeports auront été expédiés, sans les pouvoir charger sur d'autres, à moins d'en avoir obtenu la permission.

Les dits Maîtres de vaisseaux, chartiers, &c. en partant du lieu de leur chargement, doivent avoir sur eux leurs acquits & passeports, pour les montrer & exhiber aux Gardes des derniers Bureaux, & même aux Commis de tous autres Bureaux établis sur leur chemin s'ils en sont requis, pour faire la visite des effets & marchandises dont ils sont chargés, à peine de 25 flor. par jour, jusques à ce qu'ils aient fait apparôître de leurs dits passeports.

Qu'ils seront tenus de rester dans les dits derniers Bureaux sur la route, tout autant de tems qu'il sera nécessaire pour être visités des Commis, à peine de trois cens florins d'amende.

Quand les Maîtres des vaisseaux seront arrivés à la dernière Garde ou Bureau, ils seront tenus de jeter l'ancre, ou de faire les signaux ordonnés, afin que les Commis des dits Bureaux puissent venir faire leur visite, à peine de l'amende ci-dessus ; dans le tems desquelles visites les Maîtres feront les sermens requis, & fourniront aux dits Commis, & recevront d'eux les Actes dont le modèle est rapporté dans cette Section à l'article 97.

Si les Maîtres des vaisseaux, après la visite faite, se chargent de nouveaux effets, ils seront tenus de faire une seconde fois le signal, pour être nouvellement visités, ce qu'ils feront autant de fois qu'on mettra sur leurs vaisseaux de nouvelles marchandises.

Pour prévenir & empêcher que les Maîtres des vaisseaux étant sous voile, ne paient les dernières Gardes sans faire les signaux & souffrir la visite, ils seront obligés à leur retour de faire voir aux Commis des déchargemens les actes & acquits de leurs dites visites, avant quoi ils ne pourront être expédiés ; & ceux des dits Maîtres qui ne pourront représenter les dits actes, payeront l'amende de trois cens florins comme dessus, à moins qu'ils ne produisent en leur place les certificats dont il est parlé dans le dernier article de cette section.

A l'égard de ce qui regarde les fonctions des Commis par rapport aux sorties, ils doivent avoir soin, sur toute chose, que les Marchands, Maîtres de vaisseaux, Chartiers, &c. soient promptement expédiés.

Lorsqu'ils font la visite des vaisseaux, ils ne pourront aller à terre avec les passeports, acquits & cédules, qui leur auront été donnés par les Maîtres & Pilotes, pour ne point retarder le voyage des vaisseaux, à moins qu'ils n'eussent découvert quelques fraudes, ce qu'ils doivent déclarer une heure après la dite visite faite, ou au plus deux heures.

Les vaisseaux, bâtimens & charois, ne pourront être arrêtés en chemin, sous prétexte d'avoir passé quelques Bureaux sans être visités.

Les Commis des Gardes extérieurs, ou derniers Bureaux, doivent tenir Registre des vaisseaux qu'ils auront visités, où ils mettront le nom des Maîtres, celui des dits vaisseaux, & la date de leur visite, afin d'y avoir recours, en cas que les passeports, acquits & cédules, puissent s'être égarés; lesquels Registres ou Extraits d'iceux, seront envoyés dans les tems marqués, tant aux Collèges de l'Amirauté, qu'aux premiers Bureaux, où les actes & passeports, auront d'abord été expédiés.

Les mêmes Commis sont tenus de donner incessamment connoissance à leur supérieur, des contraventions faites aux Réglemens de la présente section.

Enfin en cas que les Commis des derniers Bureaux négligent ou diffèrent, après les signaux faits, de venir visiter les vaisseaux, comme il est dit ci-dessus, les Maîtres pourront s'adresser au Commandant de la Patache, pour en être visités, de quoi, & de la négligence des Commis, ils recevront certificat sur lequel les dits Commis négligens seront condamnés à l'amende de 600 florins.

SECTION VII.

Règlemens pour les entrées, premièrement pour les entrées de mer.

Cette Section n'a que seize articles, depuis le CV. inclusivement, jusqu'au CXXII. exclusivement. Par le premier de ces 16 articles il est ordonné, que le droit du païs sur l'entrée se payera au lieu & place du déchargement, sans différence & exceptions, si les effets chargés sur les vaisseaux venant de la mer, sont directement portés au lieu de leur destination sur les dits vaisseaux, ou par des allèges & autres bâtimens; & par le second il est dit, que tous les dits vaisseaux, arrivans de la mer, seront tenus à leur arrivée de délivrer leur déclaration à la première Garde, sans pouvoir auparavant faire voile ou monter, à moins qu'il n'apparoisse suffisamment que par les glaces ou autres accidens, il leur a été impossible de faire autrement.

Le reste des articles de cette Section explique de quelle manière se doit faire cette déclaration; & donner un modèle & formule du serment que les Maîtres & Pilotes des vaisseaux doivent faire, pour justifier de la vérité de leur dite déclaration: il y est aussi parlé des amendes encourues pour les contraventions: Enfin il y est ordonné que, lorsque quelques effets des vaisseaux arrivés, seront déchargés par un allège, le Maître sera tenu d'envoyer par chaque allège la facture des dits effets, sous la peine ordonnée par l'article CXVI. contre les fausses déclarations, & encore de l'amende de 300 florins, dont la moitié sera payée par le Capitaine ou le Maître, & l'autre moitié par le Batelier de l'allège, pour le paiement desquels les vaisseaux & allèges pourront être saisis, & comme dit le Placard, seront exécutables.

SECTION VIII.

Des entrées par les rivières.

Cette Section n'est composée que de cinq articles qui sont le CXXII, le CXXIII, le CXXIV, le CXXV & le CXXVI.

Le premier de ces cinq articles ordonne que les Maîtres des vaisseaux descendant le Rhin & la Meuse,

se, feront leur déclaration ou *balance*, comme elle se nomme par les Marchands qui trafiquent sur ces deux rivières, contenant la qualité & quantité de leurs effets, à la première Garde de leur arrivée, savoir sur le Rhin à *Sebenkenschans*, & sur la Meuse à *Mastricht* & à *Catwyck*.

Les lieux où se doivent payer les droits d'entrée arrivant par les dites deux rivières, par le Whaal & l'Yssel, sont fixés par le second article, savoir, sur le Whaal à *Nimègue*, sur le Rhin à *Arnhem*, sur l'Yssel à *Donsbourg*, & sur la Meuse à *Grave*, où seront expédiés aux Maîtres des vaisseaux tous passeports & acquits nécessaires.

Le troisième article statue les peines & amendes pour les contraventions, sur le pied réglé par les articles XLVIII. & CXVI. du présent placard.

Le quatrième article veut que l'acquit du paiement accompagne toujours les effets acquittés jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu de leur destination ou véritable déchargement, sous peine de confiscation des dits effets, soit qu'ils soient encore sur les mêmes bâtimens, soit qu'on les ait transférés sur d'autres.

Ce que le cinquième & dernier article entend pareillement être exécuté, soit que les dits effets & marchandises, aient été déchargés immédiatement après leur arrivée, ou qu'ils soient restés quelque tems en dépôt dans le magasin nommé le *Packhuis*.

SECTION IX.

Des Entrées par terre.

Cette Section a sept articles, qui commencent au CXXVII. inclusivement, & finissent au CXXXIV. exclusivement.

Par ces sept articles il est ordonné,

1°. Que tous Rouliers & Chartiers, aussi-bien que ceux qui conduiront des bestiaux en vie, donneront à la première Garde une déclaration, les uns des effets dont ils seront chargés, & les autres des bestiaux qu'ils chassent avec eux, laquelle sera signée d'eux, & en cas qu'ils ne sachent pas signer, ils la feront dresser par un autre & attester par témoins.

2°. Que sur la dite déclaration qui demeurera au Commis, il sera fait une ou plusieurs Lettres de poursuites, sur lesquelles les Maîtres de Convoi seront tenus de payer les droits d'entrée.

On explique ailleurs quelles sont ces Lettres de poursuite, & l'on en donne une formule. Voyez LETTRES DE POURSUITE.

3°. Que les Maîtres de Convoi ne pourront accorder aucuns passeports des effets entrés par terre, que sur la présentation des Lettres de poursuite, & en conformité d'icelles.

4°. Que lorsque le paiement des droits aura été fait au premier comptoir, il en sera délivré un acquit de paiement, qui accompagnera les dits effets, jusqu'au lieu destiné pour leur véritable déchargement.

5°. Enfin diverses peines & amendes sont statuéés contre les contraventions qui seront faites au Règlement ci-dessus, tant par les Commis, que par les Voituriers & Conducteurs de bestiaux.

SECTION X.

Règlement sur les déchargemens.

Cette Section est composée de 16 articles, c'est-à-dire, depuis le CXXXIV. inclusivement, jusqu'au CL. exclusivement. C'est proprement la suite de la V^e Section, où il est aussi parlé des déchargemens, mais d'une manière plus générale, & où l'on entre moins dans le détail.

Tous Maîtres de vaisseaux, Pilotes, Rouliers, &c. ne pourront décharger aucuns effets, ni souffrir qu'il en soit déchargé sans en avoir auparavant obtenu

obtenus les cédules détachées, qui ne pourront s'accorder qu'avec la déclaration générale ou *balance*, & les Lettres de poursuite, non plus que lorsque le billet par lequel le Marchand requiert son déchargement, aura été refusé; auquel cas le Marchand sera premièrement entendu sur ce refus.

Ne pourront non plus être données des cédules sur des billets, lesquels en apparence tendent à frauder les droits de l'Etat.

A mesure que les effets se déchargeront, les Maîtres de vaisseaux, Pilotes, &c. seront tenus d'écrire au dos des dites cédules, la quantité des effets, qui seront déchargés à chaque fois; ce qu'ils feront soussigner du Garde, si les Commis en ont mis un sur leurs bâtimens.

Tous les effets étant déchargés, les Maîtres des convois compteront avec les Maîtres des vaisseaux, & leur délivreront leur acquit de paiement dans la forme suivante.

Laissez passer de par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à cause que les droits d'entrée sont entièrement payés des effets ci-dessous spécifiés & déchargés, savoir

Lesquels billets d'acquit & de paiement, seront représentés aux Comptoirs extérieurs, comme il a été dit dans la cinquième Section.

A l'égard des graines, pois, fèves, chaux, ciment, charbon de terre & autres denrées & effets qui se mesurent à la mesure ronde, ils ne pourront être déchargés dans toute l'étendue de la domination de l'Etat, que sur le mesurage ci-devant décrit par les articles CXLIII. CXLIV. & suivans, & par les Mesureurs du lieu où le déchargement se fera, lequel mesurage se fera par-tout à mesure rase, excepté le charbon de terre qui se mesurera à mesure comble.

Pour lesquelles denrées mesurables à mesures rondes, les Marchands & Maîtres de vaisseaux ne pourront être sujets à aucunes peines, pour en avoir moins déclaré qu'ils en auroient chargé, lesquels en ce cas en seront quittes pour payer les droits de ce qui étoit contenu de moins dans leur déclaration.

SECTION X.

Règlement sur le transport dans le Pays.

Cette Section a dix articles; savoir depuis le CL. inclusivement, jusqu'au CLX. exclusivement.

Ces articles contiennent en détail, ce qu'il convient de faire pour pouvoir transporter des effets d'un lieu à un autre, dans toute l'étendue de la domination des Etats Généraux des Provinces-Unies.

1°. Aucun effet ne pourra être transporté dans les dits lieux, (excepté le plat Pays du district de la Généralité,) sans en avoir pris un Passeport.

2°. Dans le dit Passeport, sera exprimé la quantité & sortes des dits effets, leurs numéros & marques, & le tems dans lequel le dit Passeport sera déchargé.

3°. Qu'en obtenant le Passeport, le droit de sortie sera conquis.

4°. Qu'étant arrivés au lieu destiné, ils ne pourront être déchargés qu'après la représentation du dit transport au Commis, s'il y en a, ou à un Officier de Justice, résidant au dit lieu.

5°. Que la visite des dits effets sera faite au lieu du chargement & dans les Bureaux de la route, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné pour les effets qui entrent ou qui sortent.

6°. Que les Commis du lieu du déchargement, ou autre personne publique du dit lieu, mettront leurs décharges au dos des dits Passeports, sans pouvoir exiger pour leur salaire plus de deux sols ou *stuyvers*, en conséquence de laquelle décharge le droit conquis sera rendu & restitué.

Diction. de Commerce. Tom. III,

7°. Que les peines pour les contraventions aux Réglemens ci-dessus, seront les mêmes que celles ordonnées contre ceux qui sont entrés ou sortis des effets sans Passeports, ou Cédules détachées.

8°. Enfin, il est dit que les Maîtres des Vaisseaux à Bière ne seront point tenus de prendre les dits Passeports du dedans du Pays, lors qu'ils transporteront des Bières, soit en dedans, soit en dehors du Pays.

SECTION XI.

Règlement concernant les Vaisseaux pour les Marchés & Route sur l'eau, ou par les Canaux.

Treize articles composent cette Section, qui commence à l'article CLX. inclusivement, & finit au CLXXIII. exclusivement.

Les Maîtres ordinaires des Vaisseaux Routiers; sont dispensés de prendre des Passeports du dedans en ne passant que par les routes qui leur sont prescrites; autrement ils ne jouiront point de cette franchise.

Les dits Maîtres seront tenus d'avoir des Lettres qui les établissent en cette qualité; qu'ils ne seront obligés de faire voir aux Commis qu'une seule fois; lesquelles Lettres se renouvelleront au moins tous les deux ans.

Ils seront néanmoins tenus de faire serment devant les Seigneurs de l'Amirauté; qu'ils ne chargeront, & ne déchargeront aucuns effets ou Marchandises, dans aucun lieu hors de leur route, à peine de confiscation, & d'être traités comme parjures.

Lors que les eaux seront fermées, les dits Maîtres Routiers jouiront de la même franchise pour les charrettes, chariots & traîneaux, qu'ils établiront en la place de leurs Barques; laquelle franchise s'étendra aussi sur les Traîneurs ou Conducteurs de traîneaux, que les Magistrats auront trouvé à propos d'établir pour la commodité du Commerce.

Les Maîtres Routiers qui voudront transporter des effets & Marchandises, le pourront faire; mais en ce cas ils ne jouiront pas de la franchise, & seront tenus de prendre Passeport.

Lors que les dits Routiers serviront à décharger les effets des Vaisseaux venant de la Mer, ils seront soumis, aussi-bien que les autres alléges, aux articles CXVIII. & CXIX. du présent placard.

Ce qui aura aussi lieu, lors que les dits Maîtres Routiers se chargeront des effets chargés sur des Vaisseaux descendant les Rivières, ou sur charois; en telle sorte qu'au dit cas, il n'y aura aucune différence entr'eux & les autres Vaisseaux ou Bateaux.

Pourront néanmoins les Commis, sur quelque soupçon de fraude, visiter les Barques des Routiers, leurs charrettes & chariots, qui alors ne pourront être obligés d'aborder aux lieux où ils n'ont pas coutume de s'arrêter, non plus que de s'arrêter plus d'une heure.

SECTION XII.

Franchises de quelques effets ou Marchandises de peu de conséquence.

Cette Section n'a qu'un article qui est le CLXXII. La franchise dont il est parlé dans cette Section, ne regarde que les denrées qui se transportent de proche en proche dans le plat Pays, seulement pour la consommation, & non pour en faire commerce. Les Collèges de l'Amirauté se réservent néanmoins le droit de faire déclarer sous serment par les Maîtres Routiers & Chartiers, qui transféreront les dites denrées d'un lieu à un autre, qu'elles ne sont point destinées, ou pour être chargées sur d'autres Vaisseaux & charrettes, ou pour être portées au loin dans quelque Ville.

SECTION XIII.

Franchise pour le District de la Généralité, & combien loin elle s'étend.

Quinze articles composent cette Section, qui comprennent depuis le CLXXIV. inclusivement, jusqu'au CLXXXIX. inclusivement.

Les franchises dont il s'agit dans cette Section, sont accordées aux Habitans du plat Pays du district de la Généralité à qui il est permis d'aller sans payer de droit, & sans Passeport, chercher les mêmes denrées & Marchandises qui se vendent dans les Boutiques, pourvu que ce ne soit pas journellement, & dans le dessein d'en amasser pour faire commerce, mais seulement pour leur propre consommation, à la charge néanmoins que les dites menues Marchandises pourront être visitées sans frais par les Commis.

En second lieu, les fruits & légumes du Pays qui croissent dans le district, jouiront de la franchise lors qu'ils seront portés sur de petits Vaisseaux; mais étant transportés vers une des Provinces-Unies, ou Villes renfermées dans le dit district, ceux qui les transportent, sont tenus de prendre un Passeport du dedans, & de justifier qu'ils sont crus dans la Généralité. En troisième lieu, il y a aussi franchise pour les matières propres à la fabrique des draps & des toiles, & lors qu'elles ont été fabriquées pour être envoyées, les draps à la teinture, & les toiles au blanchissage, dans les lieux, & sous les précautions, visites, passeports, & marques réglées & spécifiées bien au long, dans toute la présente Section.

En quatrième & dernier lieu, la dite franchise s'étend aux Gantiers & Apprêteurs de chamois, de Bois-le-Duc & Breda, à qui il est permis sur des Passeports d'en dedans, d'envoyer leurs peaux aux Moulins pour être apprêtées; savoir ceux de Bois-le-Duc, à Caltrick & Haltir; & ceux de Breda, à Casteren, Dommelen & Walderen; & étant apprêtées, de les rapporter aux dites Villes.

SECTION XIV.

Du Last-gelt ou droit de lest.

Cette Section contient treize articles, depuis le CLXXXIX. inclusivement, jusqu'au CCII. exclusivement.

Les premiers de ces articles expliquent la quotité de ce droit, & de quelle manière se doit faire le mesurage ou jaugeage des Vaisseaux qui y sont sujets; les derniers marquent quels sont les Vaisseaux qui en sont quittes & francs.

Les Vaisseaux qui jouissent de la franchise, sont les Vaisseaux appartenans aux Compagnies Orientales & Occidentales, & à la Colonie de Surinam; non compris néanmoins ceux des particuliers qui vont aux Indes Occidentales, & à Surinam, quoiqu'ils eussent payé une reconnaissance à ces Compagnies & Sociétés.

Sont encore francs de ce droit les Bâtimens employés à la pêche du poisson frais, à la grande pêche, ou pêche des harengs, des cabillauds, & à la pêche de la baleine, y compris le détroit de David, tant qu'ils seront employés aux dites pêches.

Enfin les Vaisseaux, qui par gros tems, fortune de mer, & autres périls & dangers, entreront dans les havres & ports des Provinces-Unies, pour se raccommoquer ou hiverner; pourvu pourtant qu'ils ne rompent point leur charge; sur quoi le dernier article de cette Section explique ce qui doit s'entendre par rompement de charge.

Tous les autres Vaisseaux du Pays qui entrent ou qui sortent, sont sujets au droit de last-gelt; savoir ceux qui sortent, à raison de cinq sols ou *shivers* par chacun last, & ceux qui entrent à raison de dix

sols, lequel droit néanmoins n'est dû qu'une fois par an pour chaque Vaisseau; les Vaisseaux qui l'ont payé, restant francs pour tout le reste de l'année, quoiqu'ils fassent plusieurs voyages.

Pour le paiement du last-gelt, les Maîtres des Vaisseaux qui n'ont point encore été mesurés, ou qui ne l'ont été que hors du pays, doivent les faire jauger par les Maîtres Jurés-Marqueurs de mesure, établis dans les Collèges de l'Amirauté, & en retirer un certificat ou Lettre de marque.

Les Jurés-Marqueurs sont tenus de faire le jaugeage & mesurage par eux-mêmes, & non pas s'en rapporter aux Maîtres des Vaisseaux.

Il suffit qu'un Vaisseau soit jaugé & mesuré une première fois; mais la Lettre de marque doit être représentée aux Officiers de l'Amirauté à chaque chargement ou déchargement: laquelle Lettre néanmoins ne peut durer que pendant deux ans, après lequel terme elle doit être renouvelée.

Le paiement du last-gelt doit être à chaque fois noté au dos de l'acte, ou Lettre du mesurage.

Les Vaisseaux ne pourront être expédiés qu'ils n'ayent auparavant justifié que le dit droit a été payé une fois dans l'année: ce qui sera pareillement mentionné sur la Lettre de jaugeage.

SECTION XV.

Des Jugemens, confiscations & poursuites d'icelles.

Cette Section a jusques à vingt-neuf articles, dont le premier commence au CCII. inclusivement, & finit au CCXXX. exclusivement.

La connoissance des contraventions à la présente Ordonnance, appartient aux seuls Collèges de l'Amirauté, privativement à tous autres Juges, ce qui s'entend aussi de tous excès, empêchement, & résistance à son exécution.

Non seulement les Commis aux recherches, mais aussi toutes autres personnes sont autorisées à dénoncer les fraudeurs qui se commettent dans le paiement & perception des Droits d'entrée & de sortie.

L'ouverture des effets saisis doit se faire en présence des Marchands à qui ils appartiennent, ou de personnes de leur part, soit devant les Collèges de l'Amirauté, soit sur les lieux où la saisie aura été faite à l'option du Marchand; lesquels effets, selon leur qualité, doivent être pesés, mesurés, ou comptés, pour justifier au juste en quoi consiste la fraude.

Ce qui ne se fera aux dépens du Marchand qu'en cas qu'il succombe, & que la fraude soit justifiée & jugée.

Les effets qui s'estiment, peuvent être retenus par les Commis, si l'estimation est faite à trop bas prix, & même les Commis se les approprier, en en payant sur le champ la valeur sur le pié de l'estimation, & de plus un sixième en sus: lesquels effets leur ayant été adjugés, ils ne pourront en faire aucune composition avec les Marchands à peine de révocation, & à la charge encore du paiement des droits de l'Etat, sans quoi les dits effets ne pourront sortir.

La saisie des effets ne pourra être faite que de ceux trouvés en fraude, les autres qui seroient avec pouvant être retirés, pourvu néanmoins que l'amende soit payée.

La même chose doit avoir lieu par rapport aux Vaisseaux qui sortent, soit qu'ils soient du pais, soit qu'ils soient du dehors; sur lesquels on ne pourra saisir que les effets cachés, & non ceux qui auront été déclarés qui se trouveront avec eux, à la charge néanmoins de la consignation ou du paiement de l'amende de 500 florins, après quoi les dits Vaisseaux pourront partir avec les dits effets dont la déclaration aura été faite.

Avant que la confiscation soit jugée, on ne peut vendre aucun des effets saisis, à moins qu'ils ne se puissent

puissent corrompre & gâter, comme aussi les chevaux & bestiaux, après néanmoins que sur la vente des uns & des autres, les Marchands à qui ils appartiennent auront été ouïs, & qu'on en aura fait afficher des billets.

Les malversations des Commis sont poursuivies par l'Avocat Fiscal des Collèges de l'Amirauté, dans le district desquels elles ont été commises. Les mêmes Fiscaux sont aussi les poursuivies pour le paiement des amendes, châtimens, &c. sans qu'il leur soit permis d'en faire aucune composition avec les Parties, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la perte de leur Office; lesquelles compositions ne pourront avoir lieu, les Maîtres de vaisseaux, Marchands, Chartiers &c.—restant toujours obligés de payer les amendes en leur entier, & ainsi qu'elles sont portées par le présent Placard.

Les Collèges de l'Amirauté sont tenus pareillement de juger sans retardement, & conformément au dit Placard; sans pouvoir nommer aucun Commissaire, ni faire aucune diminution ou remise, ne pouvant les Conseillers-Commissaires de la dite Amirauté prétendre ni prendre aucune chose sur les effets saisis ou confisqués, à peine d'infamie & de privation de leurs charges.

Toutes les ventes qui se feront par l'autorité de justice & en conséquence de Sentences, sont déclarées nulles, si l'on n'en a auparavant averti le Public par des affiches & billets.

Tout le produit net des effets, vaisseaux, chariots &c. confisqués, aussi bien que celui des amendes adjudgées sera partagé, savoir: un tiers pour les affaires publiques, & les deux tiers restans encore subdivisés en trois portions égales, qui seront, la première pour l'Avocat Fiscal, la seconde pour le Commis général du district où la saisie est arrivée; & la troisième pour le dénonciateur, qui en jouira telle qu'elle puisse être, même avec promesse du secret.

SECTION XVI.

Exactes Observations.

Un seul article, savoir le CCXXX; compose toute cette section.

Son titre fait assez connoître de quoi elle traite; & en effet elle n'est qu'une forte exhortation aux Seigneurs Commissaires de l'Amirauté, aux Avocats Fiscaux & aux Secretaires, chacun pour ce qui les regarde, de ne point souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il soit donné atteinte à ce présent Placard, soit par complaisance pour les remontrances qui pourroient leur être faites par les Seigneurs Etats de quelques Provinces, Magistrats des Villes, ou de quelques personnes que ce puisse être; soit parce qu'il leur paroîtroit plus de raison dans quelques autres anciennes pratiques ou observations; avec défenses de ne rien statuer de leur propre autorité, & sans l'aveu & consentement de leurs Hautes Puissances, auxquelles seules en cas d'obscurité de quelques articles du dit Placard, ou de quelques observations sur icelui qui leur auront été proposées, ils pourront s'adresser pour attendre qu'il y soit pourvu: & cependant les Seigneurs Commissaires, Avocats Fiscaux & Secretaires, seront tenus de faire exécuter avec la dernière exactitude le contenu au dit Placard, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les Résolutions de leurs Hautes Puissances, sur leurs remontrances.

SECTION XVII.

Touchant les Officiers, les Commis & les Gardes.

Les treize articles qui composent cette section commencent au CCXXXI. inclusivement, & finissent au CCLXIV. exclusivement.

Les Officiers des convois & *Licenten*, particulièrement de Commerce. Tom. III.

lièrement les Commis, sont tenus d'expédier les Marchands & autres, qui ont affaire à eux avec diligence, commodité & discrétion, à peine de suspension, & même de cassation suivant les cas.

Ceux des dits Commis qui seront convaincus de collusion ou de malversation, seront punis de peine afflictive, qui pourra aller jusqu'à la mort suivant la qualité du crime.

Tous les Commis sont tenus de demander chaque année la confirmation de leur emploi, & en cas qu'elle leur soit accordée, ils seront tenus de faire un nouveau serment.

Les Gardes qui seront mis sur les vaisseaux, veilleront exactement sur tous les effets qui se déchargeront, & seront transportés par les allèges, dont ils tiendront une note, pour la comparer avec la déclaration des Maîtres ou Pilotes.

Les Gardes convaincus d'intelligence & collusion avec les Maîtres & Pilotes des Vaisseaux ou autre malversation, seront punis, comme il est ci-devant dit des Commis.

Les Avocats Fiscaux & les Commis généraux, pourront visiter en tout tems, & examiner les Registres des Convois & *Licenten*, dont ils pourront tirer des extraits lorsqu'ils le trouveront à propos, lesquels extraits seront faits & délivrés sans délai, & sur la simple requisition des dits Fiscaux & Commis généraux.

Les Commis des Visites ne pourront rien exiger au-delà de ce qui est réglé par la nouvelle Liste ou Tarif, dont une copie sera posée & mise dans chacun des Bureaux pour y avoir recours.

Les dénonciateurs des malversations des Commis & Gardes, jouissent de l'impunité, encore bien qu'ils en fussent complices.

Les autres articles parlent des subornations par présents ou sollicitations pour obtenir la continuation des emplois, & des peines, tant pour le suborneur que pour le suborné.

SECTION XVIII. ET DERNIERE.

Protection.

Cette dernière Section contient onze articles; savoir, depuis le CCLXIV. inclusivement, jusques & y compris le CCLXV. qui est le dernier du Placard.

Par le terme de *Protection*, qui sert de titre à cette Section, l'on entend les secours, aides & assistances, de fait ou par conseil, que sont tenus de donner pour l'exécution de cette nouvelle Liste & Tarif, & pour la sûreté de la perception des droits & revenus de l'Etat, toutes sortes de personnes, ou qui ont part au Gouvernement, ou qui sont au service & à la solde de la République.

Du nombre des premiers sont les Seigneurs Etats des Provinces particulières, ensemble leurs Seigneurs Commissaires, Conseillers ou *Diputés de Etats*; comme aussi les Magistrats des Villes & Places de l'Union, qui sont exhortés & priés d'offrir & prêter main-forte aux Commis, pour l'exécution du présent Placard; & sur-tout de faire veiller par leurs Officiers sur la conduite des Commis des Recherches, pour empêcher toute malversation.

Du second ordre sont tous Officiers Politiques & Militaires, Gouverneurs, Commandans de Milices; même jusqu'aux simples Soldats à qui il est ordonné, sous peine de l'indignation des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, d'empêcher, autant qu'il leur est possible, les fraudeurs qui ont coutume de passer par des chemins détournés & secrets, les prendre & conduire, s'ils tombent entre leurs mains, aux plus proches Bureaux des Convois & Licences; & pour y exciter les dits Soldats, il leur est accordé la moitié de ce qui proviendra net des saisies qu'ils auront procurées; l'autre moitié restant,

tante, devant être partagés par portions égales, entre l'Etat ou Public, l'Avocat Fiscal & le Commis général.

Si les Commis généraux ou autres Officiers & Commis des Convois ont besoin d'être soutenus dans les fonctions de leurs emplois, ils pourront employer, pour les assurer, les Milices des Etats, tant par mer que par terre; avec commandement à tous Gouverneurs, & tous autres Commandans de les secourir de troupes lorsqu'ils en seront requis.

Défenses sont faites à toutes personnes d'injurier, maltraiter, ou empêcher les dits Commis dans les fonctions de leur Commission, à peine de 500 florins d'amende, & d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Lorsque les Commis des Recherches voudront aller en visite sur quelque Vaisseau, les Alléges, Bâtimens ou Bateaux qui seront sur leur chemin, seront obligés de leur laisser passage, sous les peines précédentes.

Enfin, attendu les plaintes fréquentes faites sur l'insolence des Bateliers, le dernier article du Placard déclare que les dits Bateliers, dans toutes les Villes où il y a des barrières & traverses dans l'eau, ne pourront passer ou repasser, chargés ou non déchargés, qu'auparavant ils ne se soient arrêtés à la plus proche Garde, sous peine de trois cens florins d'amende, & suspension du métier, au moins pour six mois.

Des salaires des Commis des Recherches.

Ce Paragraphe qui n'est point dans l'ordre des 254 articles du Placard, mais pourtant qui les suit immédiatement, règle les salaires des Commis des Recherches, qui seront égaux dans tous les Collèges de l'Amirauté; savoir, six sols ou *shuyvers* pour les sommes qui n'excéderont point celle de 60 florins, & pour celles au-dessus, douze sols ou *shuyvers* pour chaque Document ou Certificat d'acquit & payement; ce qui s'entend aussi des visites des Passeports qui se feront aux dernières Gardes.

Les salaires des Commis pour l'expédition des Vaisseaux sortans, seront d'un florin seulement pour ceux qui n'auront que le lest, & de deux florins pour ceux qui seront chargés.

A l'égard des salaires pour la visite des Passeports du dedans, les Commis recevront pour chacun deux sols ou *shuyvers*.

La nouvelle Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie, ordonnée par les précédentes Résolutions & Placards, vient après.

Outre les différens droits que doivent payer chaque sorte de Marchandises, elle contient encore divers articles pour en faciliter la perception.

Ce seroit peut-être ici le lieu naturel d'en parler; mais on a crû plus à propos de la renvoyer à l'Article des LISTES ou TARIFS, pour que le Lecteur, en suivant simplement l'ordre alphabétique de ce Dictionnaire, pût trouver plus aisément une pièce si nécessaire à ceux qui font ou qui veulent faire le commerce de Hollande.

On remarquera aisément que la traduction Française de cette Liste ou Tarif, n'est pas des meilleures; on a estimé cependant qu'il étoit mieux de la donner telle qu'elle est, crainte qu'en voulant en reformer le stile, on n'affoiblit les termes ou les penfées de l'Original.

Il est vrai qu'on n'a pas eu cette délicatesse pour le Placard, mais comme on n'en a donné qu'un extrait, qui est proprement l'ouvrage de l'Auteur du Supplément, il n'eût pas été possible d'y conserver un stile si peu régulier & souvent si intelligible à la plupart des Marchands François qui pourroient en avoir besoin.

RESPECT ou **REPIT**. Terme de commerce de mer en usage dans le Levant. *Voyez* **RECHANGS**.

RESPIR ou **REPIT**, qu'on écrit quelquefois **REPY**. Terme, délai, surseance que le Prince accorde aux Débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des poursuites fâcheuses de leurs Créanciers, afin qu'ils aient le tems de se reconnoître, pour mettre ordre à leurs affaires, & payer ce qu'ils doivent.

Les Respits s'accordent de deux manières; ou par des Lettres de la Grande Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit; *Voyez* **LETTRES DE RAPIT**; ou par des Arrêts du Conseil, qu'on nomme ordinairement Répits par Arrêts, par lesquels Sa Majesté accorde aux Débiteurs surseance pour un certain tems; pendant lequel défenses sont faites à tous leurs Créanciers de les poursuivre en leurs personnes & biens.

Ces sortes de Répits sont proprement des Arrêts de surseance ou de défenses générales, qui ne s'accordent qu'au Conseil d'Enhaut, & pour des considérations très importantes. On les signe en commandement, aussi-bien que les Commissions sur iceux qui se scèlent au grand Sceau, On les fait signifier aux Créanciers sans autre formalité; cette seule signification étant suffisante pour surseoir & arrêter le cours de toutes poursuites pendant le tems de la surseance ou des défenses accordées. Il y a cependant quelquefois des conditions portées par ces Arrêts, sans lesquelles ils ne peuvent avoir leur exécution, comme de payer les arrérages à les Créanciers, &c.

Il faut remarquer que quoique ces Répits par Arrêts soient des grâces émanées du Prince, ils ne laissent pas néanmoins de flétrir l'honneur & la réputation des Négocians qui les ont obtenus; cela les rendant incapables de pouvoir participer à aucuns honneurs, fonctions ni charges publiques, ainsi qu'il est porté par l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, à moins que dans la suite ils ne payent entièrement leurs Créanciers, & n'obtiennent des Lettres de Réhabilitation en la Grande Chancellerie. *Voyez* **REHABILITATION**.

RESPONDRE. Cautionner quelqu'un, se rendre garant pour lui. Les Cautions & leurs Certificats répondent solidairement des dettes, faits & promesses de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent à leur défaut les acquitter; aussi dit-on proverbialement, Qui répond paye; ce qui n'arrive que trop souvent dans le commerce, où ces réponses & cautionnemens sont souvent manquer des Négocians très puillans & très riches, dont les faillites ne sont causées que par leur trop grande facilité à répondre pour autrui.

C'est un des Conseils que M. Savary Auteur du Parfait Négociant donne aux jeunes Marchands qu'il instruit, d'être réservés à répondre pour les autres, & ne pas s'engager légèrement.

RESPONSE. Engagement qu'on prend pour un autre de payer en sa place une dette, ou de l'acquitter d'une chose qu'il promet en cas qu'il ne le fasse pas lui-même. On se sert plus ordinairement du mot de Cautionnement. *Voyez* **CAUTIONNEMENT**.

RESPONTI. Espèce de Rhubarbe. *Voyez* **RAPONTE & RHUBARBE**.

RESSEL. Ou nomme ainsi à Bourdeaux le résidu du sel qui se trouve au fond des vaisseaux, après que le poisson en a été déchargé.

Ce résidu se vendoit autrefois aux Courtoyeurs, & apportoit quelque profit aux Maîtres des navires; présentement ce commerce leur est défendu, & ils sont tenus de le faire jeter dans la rivière, ne leur étant pas même permis de le mêler avec le sable du fond de cale pour y servir de lest.

RESSUAGE. Terme de Monnoyeur. C'est une espèce de fourneau qui sert à séparer l'argent, le plomb & le cuivre dont les culots sont composés.

Il se dit aussi de l'opération par laquelle on sépare ces métaux. Dans le premier sens on dit, Porter les culots au Refluage ; & dans l'autre, Faire le Refluage des culots. Voyez MONNOYAGE.

RESSUER LES CULOTS. C'est en faire le refuage. Voyez comme dessus.

RESSUER LES CREUSETS. C'est lorsqu'ils ne sont plus en état de servir, en tirer les particules du métal qui peuvent s'y être attachées. On ne fait ressuer que les creusets de fer ; ceux de terre se broyent & se mettent au moulin des lavures. Voyez les *Articles précédens*.

RESTANT. Ce qui demeure d'un tout, quand on en a retranché une partie. La Soustraction apprend à trouver le Restant de quelque nombre ou somme que ce soit, lorsqu'on en ôte un plus petit.

On dit chez les Marchands par manière de proverbe, Qu'il faut payer le Restant des anciennes parties, si l'on veut avoir crédit pour de nouvelles.

RESTAUPAGE, ou RESTOUPAGE. Ceterme, qui est en usage dans tous les Pais-Bas, signifie raccommoder à l'aiguille les trous d'une toile, en imitant l'ouvrage des Tisserans sur le métier, c'est-à-dire, en traversant les fils les uns sur les autres, comme on le fait avec la navette, par le moyen des marches.

Les Flamandes surtout & les Hollandoises sont si patientes & si habiles dans ce Restaupage, qu'on ne distingue point leur ouvrage d'avec celui du Tisserand, même dans les linons les plus clairs & les basistes les plus fins.

RESTAUPER. Voyez l'Article ci-dessus.

RESTAUR. Terme de commerce de Mer. C'est le dédommagement que les Assureurs peuvent avoir les uns contre les autres, suivant la date de leur police d'assurance, ou le recours que les mêmes Assureurs sont en droit de prétendre sur le Maître d'un navire, si les avaries proviennent de son fait, comme faute de bon guindage ou de radoub, & de n'avoir pas tenu son navire bien estanc.

RESTE. Signifie tout ce qui demeure de quelque chose, ou qui en fait le surplus. Le Reste d'une somme d'argent ; Le Reste d'une étoffe, d'une toile, &c.

Les Marchands appellent de bons Restes, les coupons d'étoffes de deux ou trois aunes, qui se trouvent à la fin des pièces d'étoffes qu'ils vendent en détail, & dont on peut faire quelques vêtements, comme juste-au-corps, culottes, cotillons, camisoles, &c. au contraire ils nomment de mauvais Restes, les petits morceaux d'étoffes qui ne peuvent être propres que pour les Fripiers.

Il faut autant qu'il est possible éviter les mauvais Restes, si l'on ne veut pas perdre sur sa marchandise. Chez les Marchandes Lingères il ne se rencontre jamais de mauvais Restes ; car si petits que puissent être les morceaux de toile, ils se peuvent toujours mettre en œuvre dans leurs boutiques.

On dit qu'un Marchand ou Négociant joue de son Reste, lorsqu'étant sur le point de faire faillite, il donne sa marchandise à vil prix, ou qu'il négocie son papier à trop de perte.

RESTE. En fait de commerce de mer on appelle le Lieu du Reste, celui de la dernière décharge des marchandises, lorsque le voyage est fini.

RESTES. Se dit en terme de comptes, de ce qui reste dû par le Comptable. Il n'est guère en usage que dans les comptes de finances : dans ceux des Marchands on dit Debet & Reliquat. Voyez COMPTE.

RESTORNE. Terme de Teneur de Livres. C'est la même chose que Contreposition. Ainsi lorsqu'un Banquier ou Marchand dit à son Teneur de Livres, qu'il faut éviter les Restornes, c'est lui faire entendre, qu'il faut qu'il soit exact à ne point faire de contrepositions, c'est-à-dire, à ne pas porter sur

aucun compte du grand Livre, soit en débit, soit en crédit, un article pour un autre. Quelques-uns se servent du terme d'Extornie ou d'Extorni, qui a la même signification.

RESTORNER. Contreposer un article mal porté dans le grand Livre, au débit ou au crédit d'un compte. On dit aussi Extorner. Voyez l'Article précédent.

RESVE. Ancien droit ou imposition qui se lève sur les marchandises qui entrent en France, ou qui en sortent. On dit ordinairement Resve & Haut passage : ces deux droits autrefois séparés ont été depuis réunis. Voyez TRAITE FORAINE, ces *droits y sont expliqués*.

RESURE, autrement ROGUES, RAVES ou COQUES. Ce sont les divers noms qu'on donne aux œufs de moruës, de cabillauds, de stockfishs & de maquereaux, qu'on a ramassés & fâcés dans des barils.

Cette marchandise vient des endroits où se fait la pêche de ces différens poissons. Elle est estimée suivant sa qualité, les lieux d'où elle vient, & la grandeur des barils. Son usage ordinaire est pour jeter dans la mer avant que de pêcher les sardines ; l'appât qu'on en compose étant une espèce d'yvyroye qui enyre ce poisson, qui le faisant élever du fond de l'eau, le fait donner dans les filets.

La pêche des sardines étant considérable sur les Côtes de Bretagne, on y fait aussi un assez grand négoce de Resure, particulièrement dans la Baye de Brest, à Douarvenez, à Concarneau, à Belle-Île, à Port-Louis & à Guiberon.

La Resure des maquereaux se vend presque toute à Port-Louis & à Guiberon, les Pêcheurs de ces endroits ayant remarqué qu'elle attire beaucoup les sardines. Dans les autres lieux il ne s'y en vend que rarement, parce qu'on prétend que les petites peaux qui l'envelopent sont capables en s'attachant aux filets de les gêner & de les pourrir. Il seroit cependant aisé de remédier à cet inconvénient, en la passant dans un criblé après l'avoir fait détrempier dans l'eau.

L'art. 12 du tit. 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, défend aux Pêcheurs d'employer de la Resure pour attirer la sardine, & à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée & trouvée bonne, à peine de 300 liv. d'amende.

RET ou RETS. Filet ou lacs de plusieurs ficelles qui forment des mailles carrées, dont on se sert pour la chasse & pour la pêche.

Les Rets à pêcher payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 40 f.

RET ou RETS. Se dit aussi de deux longs morceaux de bois d'orme, qui composent en partie la charrue des Laboureurs, & qui servent à la renouer & à la diriger.

Les droits d'entrée des Rets de charruë sont de 25 f. le millier en nombre, & ceux de sortie de 10 f.

RETAILLES DE PEAUX, qu'on nomme aussi REYFORS. Ce sont les rognures des peaux d'animaux qui sont propres à faire de la colle-forte.

Les Retailles de peaux payent à la Déuëe de Lion 6 f. de la charge ; savoir 4 f. d'ancienne taxation, & 2 f. de réappréciation.

RETAILLES. Se dit aussi dans le commerce de la moruë en détail, des petits morceaux qui restent quand on en a tiré les principales pièces. On les nomme autrement Locquets. Voyez MORUE.

RETEINDRE. Teindre une seconde fois. Il y a des étoffes qu'il faut reteindre d'une couleur en une autre, pour leur donner une parfaite teinture. Voyez COULEUR.

RETEINT. Ce qui a été mis une seconde fois en couleur.

Ces deux termes ne se disent guères que des vieilles étoffes qu'on donne à repasser aux Teinturiers du petit teint & aux Dégrailleurs. *Voyez TEINTURIE DU PETIT TEINT.*

RETEDEUR. Terme de Manufacture de Lainage. C'est l'ouvrier qui étend & dresse les étoffes au sortir du Foulon ou du Teinturier. L'article VII. du Règlement du mois d'Août 1724, pour les droguets qui se fabriquent à Reims, porte que les Marchands qui les achètent, ou les Retendeurs qui les appréntent, seront tenus d'en couper les nœuds avant qu'ils soient portés au Foulon.

RETENDRE. Terme de Manufacture. On appelle ainsi dans les Manufactures d'Amiens, la façon qu'on donne aux étoffes de laine au retour de la teinture, en les étendant après qu'elles sont sèches sur le rouleau qu'on nomme un Courroy, pour empêcher qu'elles ne se fripent, ou ne prennent de mauvais plis. *Voyez COURROT & COURROYEUR.*

RETENIR. Foulon pour retenir. Terme de Courroyeur. C'est la seconde foule ou second foulage qu'on donne aux cuirs après qu'ils ont été drillés, bourés & ébourés, suivant la qualité des peaux. Cette foule se fait avec les piés. *Voyez COURROYEUR.*

RETENTIONNAIRE DE SOYE. Terme en usage dans les Manufactures des draps d'or, d'argent & de soye de Lion. Il signifie ceux des Maîtres-Ouvriers à façon qui retiennent les soyes & autres matières, que les Marchands-Maitres leur donnent pour être employées aux ouvrages & étoffes qu'ils leur commandent.

L'article 1 du Règlement de 1702 porte, que des six Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands-Maitres & Ouvriers en soye il y en aura deux Maîtres-Ouvriers à façon, qui sauront lire & écrire, & qui ne seront pas Retentionnaires de soye. *Voyez l'Article des REGLEMENS pour la Ville de Lyon.*

RETENUE. On nomme ainsi dans la Bourse commune des Marchands de Toulouse, le choix ou nomination que les Prieur & Consuls sont tenus de faire chaque année de soixante Marchands, pour être Juges-Consailleurs de la dite Bourse, & assister aux jugemens qui se rendent dans cette Jurisdiction. *Voyez JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE.*

RETIRATION. Les Imprimeurs disent qu'ils sont en Retiration, quand ils impriment le second côté d'une feuille, c'est-à-dire, le côté opposé à celui qui vient d'être imprimé. *Voyez l'Article suivant.*

RETIRER, en terme d'Imprimerie. C'est achever d'imprimer une feuille, la tirer de l'autre côté.

Pour bien retirer un ouvrage, il faut exactement observer le registre, c'est-à-dire, remettre les pointes du grand timpan précisément dans les trous qu'elles ont fait au papier en imprimant la première forme des deux qui sont nécessaires pour chaque feuille.

On appelle aussi Retirer une lettre, un caractère, les ôter de la forme avec un petit poinçon de fer, pour y en remettre d'autres suivant les corrections des premières épreuves. *Voyez IMPRIMERIE.*

RETONDRE. Terme de Manufacture, qui signifie tondre de nouveau, tondre une seconde fois.

On retond une pièce de drap, quand le poil en est encore trop long, & qu'il n'a pas été tondu d'abord d'assez près. On retond aussi toutes sortes de draperies & étoffes de laine tirées à poil avec le chardon.

RETORDEMENT. Terme de Manufacture, qui ne se dit guères que des soyes. Les soyes fines doivent avoir six points de Retordement, qui est 20 sur 14, & les communes de point sur point, qui est de 16 sur 16, & de 14 sur 14. *Voyez SOYE.*

RETORDRE. Assembler plusieurs filets de soye,

de laine, de poil ou de fil pour les doubler & les rendre plus forts, & en faire une espèce de petite ficelle. Les guipures, qui sont une sorte de dentelle, se font de fil retors ou de soye retorsé.

RETORDEUR. Les Retordeurs dans la Sayetterie d'Amiens sont des Ouvriers qui retordent les fils avec des moulins à bras exprès pour cet usage. Ils ne sont point de Corps de Communauté, & n'ont point de Maîtrise.

† **RETORTE.** Vase de verre, qui sert en Chymie, pour distiller les Esprits corrosifs des Minéraux. Il est fait comme un matras, dont le col est recourbé; on l'entoure d'une pâte de lut, pour empêcher que le verre ne se fonde par le feu de reverbère, où on le met dans un fourneau fait exprès pour cela. Le Réceptif qu'on y adapte, est un balon aussi de verre, avec lequel on le lutte bien fort. *Voyez RECEPIENT.*

Les Esprits ou eaux-fortes qu'on vend chez les Apoticaire ou les Droguistes, sont distillés par la Retorte.

RETOUPER. Terme de Potier de terre. C'est refaire un ouvrage qui a été manqué. *Voyez POTIER DE TERRE.*

RETOUR. Se dit en terme de commerce, des marchandises qui sont apportées d'un Pais où il en avoit été envoyé d'autres. Ce Marchand avoit envoyé des toiles en Espagne, & pour son Retour il a eu des laines. Il faut qu'un Négociant envoie dans les Pais étrangers des marchandises qui y soient nécessaires & de prompt débit; & que celles qui lui sont envoyées en Retour soient utiles & de bonne vente pour les lieux où il les destine. Il ne faut qu'un bon Retour à un Marchand pour le mettre à son aise; au contraire un mauvais Retour peut causer sa ruine.

RETOUR. Se dit aussi des vaisseaux marchands envoyés pour commercer dans les Pais étrangers & éloignés, qui reviennent chargés de marchandises de ces Pais. On attend toujours avec impatience en Espagne le retour des gallions & de la flotte. La Compagnie des Indes Orientales de France a eu cette année un Retour favorable. En Hollande chacun se réjouit de l'heureux Retour des vaisseaux de la Compagnie des Indes, parce que les Grands & les Petits y ont intérêt.

RETOUR. Signifie encore un supplément de prix; quand on troque ou qu'on échange des marchandises les unes contre les autres, qui ne font pas d'une valeur égale. J'ai troqué dix pièces de toiles contre dix pièces de droguets, il m'a été donné de Retour deux cens livres argent comptant.

RETOURNER. Terme de Chandelier. Il signifie donner la seconde trempe à la chandèle. *Voyez CHANDELE COMMUNE ou PLONGEE.*

RETOURNOIS, qu'on nomme aussi **BATONS A GANTS.** *Voyez TOURNE-GANTS.*

RETOURS. Les Tiffutiers-Rubaniens appellent les Retours de leur métier, certaines cordes ou ficelles qui servent à hauffer ou baisser les maillons de la chaîne. Ces ficelles sont placées horizontalement des deux côtés sous la main de l'Ouvrier avec un bouton de bois au bout pour les tirer quand il en est besoin; celles du côté droit servent à ouvrir la chaîne, celles du gauche la referment. *Voyez TISSUTIER-RUBANIER.*

RETRAITE. Terme de Tanneur & de Hon-grier. *Voyez METTRE EN RETRAITE.*

RETRAITE. Terme de commerce de lettres de change. C'est une somme tirée sur quelqu'un & par lui retirée sur un autre. Les traites & Retraites ruinent les Négocians. *Voyez TRAITE.*

RETREINDRE. Terme de Fondeur qui veut dire la même chose qu'Emboutir. *Voyez EMBOUTIR.*

RETRIBUTION, ou **CONTRIBUTION.** Terme de commerce de mer. C'est la répartition qui se fait

se fait du prix & valeur des choses jettées en mer pour éviter le naufrage ou la prise d'un vaisseau Marchand sur le corps du vaisseau, sa cargaison & son fret. Le titre huit des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1684 contient en 22 articles des Réglemens pour cette Rétribution. On les rapporte ailleurs. *Voyez CONTRIBUTION.*

RETZ. Mesure de continence dont on se sert pour mesurer les grains à Philippeville & à Givet. *Voyez dans l'Article des MESURES l'état de celles du Département de Flandre.*

RETZE. On nomme ainsi à Bapaume & dans le reste de l'Artois les linons rayés. Ils sont du nombre des toilettes ou batistes & linons écrus, dont il se fait un assez grand commerce par les Marchands de cette Ville. *Voyez TOILETTES.*

REVECHE. *Voyez REVESCHE.*

REVENDEUR, REVENDEUSE. Qui fait métier de revendre.

On appelle à Paris Revendeuses à la toilette, certaines femmes dont le métier est d'aller dans les maisons revendre les hardes, nipes & bijoux dont on se veut défaire. Elles se mêlent aussi de vendre & débiter en cachette, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, certaines marchandises de contrebande ou entrées en fraude, comme étoffes des Indes, toiles peintes, dentelles de Flandre, &c.

Ce dernier négoce que font les Revendeuses à la toilette a été trouvé si pernicieux pour les droits du Roi & pour le bien des Manufactures du Royaume, qu'il y a plusieurs Arrêts & Réglemens qui prononcent des peines considérables contre celles qui le font.

On nomme ces sortes de femmes Revendeuses à la toilette, parce qu'elles se trouvent pour l'ordinaire le matin à la toilette des Dames pour leur faire voir les marchandises & choses qu'elles ont à vendre, & encore parce qu'elles portent ordinairement les marchandises enveloppées dans des toilettes.

Les Crieuses de vieux chapeaux sont des Revendeuses de vieilles hardes ; comme les Marchands Fripiers sont des Revendeurs de vieux meubles, & d'autres semblables marchandises. *Voyez les Articles des uns & des autres.*

REVENDEICATION, ou VENDICATION. Action par laquelle on a droit de demander la restitution d'un meuble ou d'une marchandise qui nous appartient. Il y a des cas où la Revendication peut avoir lieu, & d'autres où elle ne sauroit être admise. C'est ce qu'on pourra voir dans l'Article suivant.

REVENDIQUER, ou VENDIQUER. C'est-à-dire, redemander, réclamer, repeter ou saisir par autorité de Justice des meubles ou des marchandises sur lesquelles on a un droit ou une hypothèque particulier & certain.

Les choses mobilières dont les marchandises sont du nombre, n'ont point de suite par hypothèque quand elles sont hors de la possession du débiteur, c'est-à-dire, qu'on ne peut les revendiquer ou réclamer lorsqu'elles ont passé dans les mains d'une tierce personne. *Art. 170 de la Coutume de Paris.*

Les Receveurs des Consignations ou autres personnes publiques ne peuvent revendiquer les deniers comptans & ceux provenant de la vente des meubles & autres effets mobiliers d'un Marchand ou Négociant qui a fait faillite. *Art. 9 du tit. 11 de l'Ord. du mois de Mars 1673.*

On ne peut saisir ni revendiquer aucunes marchandises & autres choses réputées meubles lorsqu'elles ont été vendues à l'encan en place publique par autorité de Justice.

Les marchandises & autres choses mobilières volées peuvent se revendiquer en quelques mains qu'elles se trouvent.

Dans les faillites ou banqueroutes un créancier est bien reçu à revendiquer sa marchandise, pourvu qu'elle se trouve encore en nature sans altération, & revêtue de toutes les marques & enseignemens qui peuvent faire connoître avec certitude que c'est lui qui a vendu la marchandise & qu'elle lui appartient légitimement.

Les Jurés Vendeurs ou Marchands de vin ont la faculté de réclamer ou revendiquer le vin avant la vente, & de le reprendre en paiement du prix qu'ils affirment leur être dû, pourvu que le vin qu'ils réclament ait été vendu sur les places publiques, qu'il soit revendiqué dans le mois, & qu'il ait été reconnu, le Fermier des Aydes présent ou dûment appelé. *Ord. des Aydes du mois de Juin 1680, article 16 du titre 8 des Contraintes pour le Gros.*

REVENDEUR. Vendre ce qu'on a auparavant acheté. Les Marchands Détailliers ou Boutiquiers revendent en détail les marchandises qu'ils ont achetées en gros des Marchands Grossiers ou Magasiniers. La profession des Marchands Fripiers n'est autre chose que de revendre bien cher au public ce qu'ils ont acheté à bon marché du même public.

REVENIR. Se dit en terme de commerce, du profit qu'on doit ou qu'on espère retirer d'une entreprise, d'une société, de la cargaison d'un vaisseau ou autre affaire de négoce. Il me reviendra tous frais payés, mille écus de la vente de mes Blés. Vous ne me donnez pas mon compte, il me doit revenir encore cent écus.

REVENIR, en terme d'Arithmétique & de Tenue de livres. Se dit du total que plusieurs sommes additionnées ensemble produisent. *Voyez à combien reviennent ces articles ; le premier chapitre de dépense revient à dix mille livres.*

REVENIR. Se dit encore de ce qu'il en coûte pour l'exploitation d'une chose, pour l'achat & l'armement d'un vaisseau, pour la façon d'une étoffe, &c. Ce velours me revient à dix écus ; l'armement de l'Amphitrite reviendra à cent mille livres, &c.

REVENIR. Se dit aussi proverbialement. L'on dit, A tout bon compte revenir, pour signifier, qu'il ne faut point craindre de recompter quand on s'est trompé la première fois ; ou bien qu'il n'y auroit rien à perdre, quoiqu'il y eût erreur dans un compte.

REVENTE. Vente réitérée. On nomme ordinairement Marchandises de Revente celles qui ne sont pas neuves & qui ne s'achètent pas de la première main, comme celles qui se trouvent chez les Marchands Fripiers, ou qui sont dans les mains des Revendeuses.

REVENU. Donner le Revenu aux aiguilles ou les faire revenir. Terme de Faiseur d'aiguille. C'est les mettre dans une poêle sur un feu plus ou moins vif suivant la grosseur des aiguilles, après qu'elles ont reçu la trempe, afin de leur donner du corps. *Voyez AIGUILLES, où l'on parle de leur fabrique.*

REVERS. Terme de Pavés. On appelle Revers de pavé le côté du pavé dont la pente aboutit au ruisseau ou égout des rues.

REVESCHE. Etoffe de laine grossière non croisée & peu serrée, dont le poil est fort long, quelquefois frisé d'un côté, & d'autres fois sans frisure suivant l'usage à quoi elle peut être destinée. Cette étoffe se fabrique sur un métier à deux marches de même que la bayette ou la flanelle, à quoi elle a quelque rapport, sur-tout quand elle est de bonne laine & qu'elle n'est point frisée.

Autrefois presque toutes les Revèches qui se voyoient en France venoient d'Angleterre ; mais depuis que les Manufacturiers François se sont avisés de les contrefaire, particulièrement ceux de Beauvais & d'Amiens, les Anglois n'en ont presque plus envoyé.

Les Revèches de Beauvais se distinguent en Revèches

ches du grand corps qu'on appelle aussi Revêches façon d'Angleterre, & en Revêches du petit corps. Celles du grand corps doivent être composées au moins de trente portées de vingt-huit fils chacune, & avoir au sortir du moulin au moins vingt & une aunes de longueur sur trois quartiers d'aune de largeur; il est cependant permis d'en faire de plus larges à l'imitation de celles d'Angleterre qu'on nomme Revêches au grand corps.

Les Revêches du petit corps qui sont moins estimées que les autres, la laine en étant moins fine & l'étoffe plus grossière, ne doivent point excéder le nombre de 27 portées à 28 fils chaque portée, & leur largeur doit être au moins de demi-aune demi-quart sur 21 aunes de longueur aussi au moins, le tout mesure de Paris. *Art. 23 & 47 des Statuts & Réglemens de la Draperie & Sergeterie de la Ville de Beauvais de l'année 1667.*

Les Revêches d'Amiens, que ceux du Pays nomment aussi Boies, sont distinguées en Revêches larges, en Revêches moyennes, & en petites Revêches.

Suivant les articles 231, 232 & 233 des Statuts de la Sayetterie de la dite Ville du mois d'Août 1666, les premières doivent être faites à 16 buhots 28 portées au nombre de 900 fils de la largeur de trois quartiers & de longueur de 23 aunes hors de l'étille, pour revenir toutes foulées, parées & apprêtées à 20 aunes ou 20 aunes ½.

Les secondes doivent être faites en 16 buhots 24 portées de largeur de trois quarts & demi un seizième, & de pareille longueur que les précédentes hors de l'étille, pour revenir toutes apprêtées à trois quartiers ou environ de large & à 20 aunes ou 20 aunes ½ de long; & les dernières doivent être faites en 16 buhots & 22 portées de largeur de trois quarts & demi moins un demi-seize sur l'étille, & de 23 aunes de long, pour revenir toutes foulées à demi-aune de large & à 20 aunes de long au moins, le tout aune de Roi, ce qui doit s'entendre aune mesure de Paris.

Il faut remarquer que dans les Réglemens généraux des Manufactures faites en Août 1669, il n'y eût fait aucune mention des Revêches.

Les Revêches payent les droits de sortie du Royaume & des Provinces réputées étrangères, sur le pied de trois livres du cent pesant, comme petits draps; & pour ce qui est de l'entrée, elles doivent payer à raison de tant pour cent de leur valeur, suivant l'estimation, attendu qu'elles ne sont point tarifées, savoir 5 liv. pour les Revêches qui se fabriquent dans le Royaume, & 10 liv. si elles viennent des Pays étrangers, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doûane de Lyon sont:

Pour les Revêches de Poitou 7 s. 6 d. & pour les Revêches de Florence 6 liv. 13 s. 4 d. la pièce d'ancienne taxation, & 6 liv. de nouvelle réappréciation.

Les Revêches se fabriquent ordinairement en blanc, & sont ensuite teintes en rouge, bleu, jaune, verd, noir, &c. On s'en sert à doubler des habits, particulièrement ceux pour les troupes de Sa Majesté Très Chrétienne; les femmes en doublent des jupons pour l'hiver, les Miroitiers en mettent derrière leurs glaces pour en conserver l'éclat, les Coffretiers-Malletiers en garnissent le dedans des coffres propres pour la vaisselle d'argent, & les Gainiers s'en servent à doubler certains étuis.

REVIQUEE. Etoffe de laine Reviquée, c'est celle qui a été dégorcée de son trop de teinture. Ce terme n'est en usage que dans les Manufactures de lainages de Picardie, particulièrement à Amiens; ailleurs on dit, Dégorcée au lieu de Reviquée. *Voy. les Articles suivans.*

REVIQUER. Se dit des étoffes de laine quand on les fait passer par la foulerie ou qu'on ne fait

simplement que les laver à la rivière pour les nettoyer & dégorger, de ce qu'elles ont trop pris de teinture, afin qu'elles ne puissent barbouiller. *Voy. DEGORGER.*

REVIQUEURS. Nom que les Manufacturiers Picards, particulièrement ceux d'Amiens, donnent aux Ouvriers qui reviennent ou dégorcent les étoffes de laine de leur teinture; c'est ce qu'on appelle en d'autres lieux suivant les différentes Provinces, Foulons, Foupleurs, Foulonniers ou Moulonniers.

REYFORT. C'est ainsi que sont nommées dans le Tarif de la Doûane de Lyon les retailles des peaux qui doivent à faire de la colle forte. *Voyez RETAILLES.*

REYGNIE, ou REGNY. Sorte de toile qui se fait dans le Beaujolois. *Voyez TOILE, où il est parlé de celles de cette Province.*

REYNE. On nommoit autrefois Herbe à la Reine ce qu'on nomme plus ordinairement du Tabac. *V. TABAC.*

Point à la Reine, c'est du point dont le toilé n'est pas brodé. *Voyez POINT.*

On appelle Ceinture de la Reine un ancien droit qui se lève à Paris sur différentes sortes de marchandises, particulièrement sur le charbon qui y arrive par eau.

REZAL. Mesure de continence pour les grains, dont on se sert en Alsace & en quelques lieux des Provinces voisines.

† Pour savoir combien pèse le Rezal de froment, meteil, seigle & avoine, on n'a qu'à consulter l'Article des MESURES col. 1315.

RHAA. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la gomme appelée chez les Epiciers-Droguistes SANG DE DRAGON. *Voyez cet Article.*

RHAPONTIC, qu'on nomme aussi *Rapontique & Responti*. Racine que les Epiciers-Droguistes substituent quelquefois à la rhubarbe; sa plante, qui croît, à ce qu'on dit, le long du Tanais, est une espèce de *Lapathum*. On estime cette racine astringente & propre à arrêter le cours de ventre. *Voyez ci-devant RAPONTIC, & ci-dessous RHUBARBE.*

† La plante qui donne cette Racine, laquelle tire un peu sur la Rhubarbe, est proprement une espèce de *Lapathum*. Ce mot de Rhapontic signifie, *Racine de Pont*, parce qu'elle croît aux environs du Pont-Euxin.

RHUBARBE, ou RHEUBARBE. Racine d'un grand usage dans la Médecine, & à laquelle on attribue des vertus & des propriétés extraordinaires.

Il est étonnant, vû le commerce considérable qui se fait en France de cette drogue, qu'on y connoisse si peu le véritable lieu où croît la plante que produit & que nourrit cette racine; les uns disent qu'elle vient dans le Royaume de Boutan aux extrémités de l'Inde; les autres qu'on la trouve dans les Provinces de Xensî & de Suchen dans la Chine, d'où elle passe en Turquie par le moyen des Marchands du Thibet & du Mogol, & de-là en France par les Négocians de Marseille; d'autres la font naître sur les confins de la Moscovie, & d'autres seulement dans la Perse.

Il est certain que la Rhubarbe n'étoit point connue des Anciens, & leur Rapontic ou Raponticum, qui à la vérité en approche assez, n'est point la véritable Rhubarbe. La vraie Rhubarbe pousse des feuillets larges & cotonneux, puis naissent de petites fleurs incarnates en forme d'étoiles, après lesquelles vient la semence. Cette racine nouvellement tirée de terre est grosse, fibreuse, noirâtre par dessus & d'un rouge marbré au dedans; quand elle est sèche elle change de couleur & devient jaune en dehors, & au dedans de couleur de noix muscade.

Il faut la choisir nouvelle, en petites pièces unies,

unies, raisonnablement solides & pesantes, d'un goût astringent & un peu amer, & d'une odeur agréable & aromatique. La bonne Rhubarbe trempée dans l'eau lui donne une teinture approchant de celle de safran, & quand elle est caillée sa couleur est vive & un peu vermeille.

Quelques Marchands Epiciers & Droguistes ont l'art de renouveler leurs vieilles racines de Rhubarbe en leur donnant une teinture jaune; mais on s'en aperçoit aisément en les maniant, la poudre dont on les a jaunies s'attachant aux doigts.

On tire un extrait de Rhubarbe, & l'on en fait un sel fixe, dequels on raconte des propriétés miraculeuses.

Il y a une espèce de Rhubarbe qui vient de l'Amérique & dont les plantes qui en ont été apportées en France s'y cultivent & s'y élèvent heureusement; elle est assez semblable à la Rhubarbe de Levant quand on l'a séchée & raiillée, & il seroit à souhaiter qu'on en fit des expériences, pour découvrir si elle en a la vertu comme la figure.

Pour ce qui est du rapontic, quoique ceux qui envoient la Rhubarbe à nos Epiciers & Droguistes de Paris, y mêlent souvent de la racine du premier, il est aisé d'en faire la différence, la Rhubarbe étant ordinairement en morceaux presque ronds, dont les lignes internes sont transversales, & le rapontic en morceaux longs dont les lignes qui sont rougeâtres vont en long, outre que la Rhubarbe machée ne laisse aucune viscosité dans la bouche, ce que ne fait pas le rapontic.

La rareté du rapontic de Levant lui fait quelquefois substituer le rapontic de montagne, autrement Rhubarbe des Moines, qui est un hypolapathum sauvage, mais ses feuilles grandes, mais moins rondes que l'hypolapathum qu'on cultive dans les jardins; mais les Connoisseurs ne s'y trompent point; le rapontic du Levant est jaune au dehors & rougeâtre-marbré au dedans, & le rapontic de montagne est noir & chagriné par dessus, & jaune par dedans sans aucune marbrure.

La Sibirie, grande Province de l'Empire du Czar, produit aussi quantité d'excellente Rhubarbe. Les Moscovites n'en connoissoient pas d'abord la valeur, & ne la vendoiert qu'un grif ou dix copecs la livre. Mais un Marchand de Hambourg ayant acheté pour trente mille roubles le droit de la vendre seul, il en transporta une grande quantité à Hambourg & en Hollande, qu'il y vendit jusqu'à huit rixdales la livre; ce qui fit ouvrir les yeux des Moscovites sur le véritable pris de cette drogue.

Les Moscovites ont depuis voulu en faire eux-mêmes le commerce, mais ils n'y ont pas réussi, & celle qu'ils envoyèrent en Hollande en trop grande quantité, & qu'ils voulurent vendre trop cher, ne put être débitée à Amsterdam, où elle resta à se gâter dans les Magasins, les Hollandois pouvant aisément se passer de la Rhubarbe de Sibirie, sur-tout depuis qu'ils se sont avisés d'en apporter beaucoup des Indes Orientales, où elle ne coûte point tant, & est meilleure.

ADDITION.

La meilleure Rhubarbe du monde, qui croît aux environs de Soczi, dans le voisinage de la Chine, fait le principal commerce des Nieuheu-Moungales. Les Négocians de la Corée viennent négocier avec eux par l'Amur, en remontant le Songoro & le Schingal, jusques à Naun, sur la rivière de Naunda, à 46. d. de lat. & à 136. de longit.

On trouve abondamment la Rhubarbe aux environs de l'Orchon & même de la Selinga, rivières de Calcha-Moungales: tout ce que la Russie en fournit aux Pais étrangers vient des environs de Selinginskoi. Comme cette racine est fort estimée

en Europe, le Trésor de la Sibirie n'a pas manqué de s'emparer de ce commerce, qui pourroit certainement être fort avantageux à la Russie s'il étoit fidèlement administré. Si autrefois il en est venu de la Chine, c'étoit de la Rhubarbe que les Chinois avoient apportée du Pais des Moungales, parce que les Caravanes ont fait autrefois quelque négoce de cette racine à Peking. A présent les Européens la tirent directement de la Russie, & on ne la débite guère à la Chine. Elle croit en si grande abondance dans le territoire de Selinginskoi, que le Trésor de la Sibirie en a vendu jusqu'à 25000 livres à la fois.

On fait, nonobstant cette rélation tirée de celle de la Grande Tartarie, que la Rhubarbe que la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales apporte de la Chine depuis quelques années est fort inférieure à celle qu'on reçoit de la Russie. Elle en a vendue cette année 1741. environ 12 à 13000 livres.

Le P. *Parentin*, Missionnaire de la Compagnie de Jesus à la Chine, en écrivant à l'Académie des Sciences en 1723, † leur envoya plusieurs drogues médicinales, avec la description, entr'autres de la Rhubarbe, dont il dit, que quoi qu'elle est si connue depuis long-tems par son usage, elle a cependant été jusqu'à présent inconnue par elle-même; on ne fait ni en quel Pais précisément vient la plante, ni quelle elle est. Le P. *Parentin* fait cesser entièrement cette ignorance. Il dit qu'elle croît en plusieurs endroits de la Chine: celle de la Province de Tie-chouen est la meilleure; celle de la Province de Xenfi, & celle du Royaume de Thibet sont inférieures; on ne fait nul cas & nul usage des autres à la Chine.

Voici ce que Mr. *Geoffroi* nous apprend touchant la Rhubarbe, dans son *Traité de Matière Médicâ* imprimé à Paris en 1740.

La Rhubarbe est une drogue dont on fait un grand usage en Médecine. Quelques Botanistes l'ont confondu mal à propos avec le *Rhapontique* des anciens Auteurs Grecs, quoi que ce soient des racines & des plantes fort différentes l'une de l'autre. La vraie Rhubarbe qui nous vient de la Chine, est une racine qu'on nous apporte en morceaux d'inégale épaisseur, de la longueur de cinq ou six pouces, & de trois ou quatre pouces de grosseur. Elle est peu pesante; sa couleur extérieure est d'un jaune tirant sur le brun. Intérieurement elle est marbrée comme une muscade, d'une couleur vive de safran mêlée avec un jaune pâle. La substance en est fongueuse, le goût un peu acre, qui laisse sur la langue une impression d'astringion. L'odeur en est aromatique & un peu forte. On doit la choisir nouvelle, qui ne soit pas vermoulue, ni pourrie, ni noire, & telle qu'étant intusée dans de l'eau, elle donne une belle teinture de couleur de safran, sans être visqueuse sur la langue.

La Rhubarbe croît à la Chine, & sur-tout dans les Provinces qui bordent la grande muraille du côté de la Tartarie. La terre qui la produit est rouge & boüeuse, à cause des pluies & des sources qui l'arrosent. Les Chinois coupent cette racine par morceaux, qu'ils font sécher sur de longues tables, en les retournant trois ou quatre fois par jour, pendant quatre jours, dans un endroit à l'ombre, pour en mieux concentrer la sève; ensuite ils les enfilent & les exposent à l'air, pour achever de les sécher. Le tems de recueillir cette racine est en hiver, avant qu'elle pousse ses feuilles. Car en Été, lorsqu'elle a une fois poussé ses feuilles, elle perd beaucoup de sa sève, elle n'a pas la même couleur, elle n'est plus marbrée, & elle est très poreuse & très légère. On la tiroit autrefois de Venise: aujourd'hui on la tire directement de la Chine, ou de Moscovie. On voit un pié de vraie Rhubarbe au jardin des Plantes à Paris.

La

† Cet extrait se trouve dans l'année 1716.

La Rhubarbe paye en France les droits d'entrée à raison de 60 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 8 liv. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 6 liv. 17 s. 6 d. de nouvelle réappréciation, & 50 liv. pour les anciens quatre pour cent.

La Rhubarbe est du nombre des marchandises venant du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

On vend à Amsterdam deux sortes de Rhubarbe; de la Rhubarbe du Levant, & de la Rhubarbe de Moscovie; l'une & l'autre s'achètent à la livre & se tarent aux poids; elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement. La Rhubarbe du Levant coûte depuis 5 jusqu'à 8 florins la livre, & celle de Moscovie depuis 3 jusqu'à 5 florins.

RHUBARBE DES MOINES. Voyez ci-dessus RHUBARBE & RAPONTIC.

RHUBARBE BLANCHE. Voyez MECOACAN. RIABAULS--SMALLS. Toiles de coton de petite qualité qui viennent des Indes Orientales; elles sont ordinairement blanches. Leur longueur est de neuf aunes, & leur largeur d'une demi-aune.

RIBAUDURE. Espèce de faux pli ou bourlet qui se fait aux draps de laine lorsqu'on les fait fouler. Voyez LIZER.

RIBLON. Sorte de marchandise dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Riblon paye les droits de cette Douane à raison de 8 s. le millier pour l'ancienne taxation, & quatre s. pour la nouvelle réappréciation, ou 2 s. le quintal & 1 s. pour la réappréciation.

RIBODAGE. Terme de Marine qui se dit du dommage que les vaisseaux Marchands peuvent recevoir en s'abordant l'un l'autre; ce dommage se paye ordinairement par moitié. Voyez ABORDAGE.

RIBORDAGE. C'est ce qui est réglé pour le dommage qu'un navire Marchand peut faire à un autre en changeant de place, soit dans un port soit dans une rade. Voyez comme dessus.

RICHL. Espèce de loup cervier qui se trouve en Pologne & en Lithuanie, dont la fourrure est très riche, très fine & très belle. Il se trouve aussi de ces animaux en Perse & en Suède, mais les uns & les autres diffèrent par la couleur. Ceux de Perse ont un fond blanc avec des mouchetures ou taches noires; leur poil est long, fin & fourni. Ceux de Suède sont rougeâtres, & ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris-de-fer.

Ils se ressemblent tous par la figure & par la férocité, ayant la tête d'un chat & la cruauté d'un tigre. C'est une des plus belles fourrures dont il se fasse commerce dans les Pays du Nord; aussi se vendent-elles un prix excessif, la seule fourrure d'une robe allant quelquefois à plus de 300 écus.

RICHARD. Fil de Richard, c'est du fer qu'on a fait passer par les trous d'une filière. Voyez FIL DE FER.

RICHARD. Se dit aussi d'un Marchand qui a amassé de grands biens dans le commerce, qui est extrêmement riche.

RICHE, qui a beaucoup de biens. Cet homme s'est fait Riche en peu de tems par le commerce de Mer. Ce Marchand seroit Riche s'il ne dissipoit point ce qu'il gagne par ses débauches & son jeu.

RICHE. Se dit aussi d'un País où il se trouve en abondance ce qui contribue à enrichir ou ses habitants, ou les étrangers qui y font commerce. Les Indes d'Orient sont riches en épiceries, & celles d'Occident en mines d'or & d'argent. La France est un País si Riche en toutes les choses absolument nécessaires à la vie, qu'elle pourroit aisément se pas-

ser des marchandises étrangères.

RICHE. Se dit encore des étoffes dans la fabrique desquelles il entre beaucoup d'or & d'argent.

RICHEDALE. Monnoye d'argent qui se fabrique dans plusieurs Etats & Villes libres d'Allemagne. Il s'en fait aussi en Flandre, en Pologne, en Danemarck, en Suède, &c.

Il y a peu de différence entre la Richedale & le Daller, autre espèce aussi d'argent qui se frappe pareillement en Allemagne, soit pour le poids, soit pour le titre, valant également 60 sols de France, ou la pièce de huit d'Espagne.

Il n'y a guères de monnoye qui ait un plus grand cours & plus universel que la Richedale. Elle sert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Moscovie & des Indes Orientales; & l'on ne peut dire combien il s'en embarque sur les vaisseaux des diverses Compagnies qui entreprennent les voyages de long cours.

Les quatorze Richedales de Banque pèsent justement une livre à Archangel lorsqu'elles ont tout leur poids. Autrefois elles y valoient depuis 52 jusqu'à 54 copecs, parce qu'un copec revenoit environ à un sol de Hollande, mais à présent (1722) elles en valent davantage.

On a longtems payé les droits d'entrée à Archangel seulement en Richedales. Depuis la fin du 17^e siècle ils se payent en toutes sortes d'espèces, même en barres d'argent; mais si le payement se fait en Richedales, & qu'elles soient légères, il faut ajouter au poids ce qui manque des 14 à la livre.

Toutes les Richedales ne se reçoivent pas aux Indes sur le même pié & pour la même valeur. Elles s'y pèsent & doivent être du poids de 77 vals chacune; & si elles ne les pèsent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids. Sur ce pié-là on donne 214 Roupies pour cent Richedales de Flandre; & 216 & un quart pour celles d'Allemagne, de Suède & de Pologne. La Roupie vaut trente sols monnoye de France.

† Ce mot est francisé, & vient de l'Allemand; *Reich-Thaler*, qui veut dire *Ecu d'Empire*; car *Thaler* signifie *Ecu*, d'où l'on a fait aussi *Daller*, & *Reich*, Royaume, Empire. L's, qui est dans le mot, sert pour marquer le génitif d'Empire. Richedale, (que d'autres disent *Risdale*,) & *Daller*, signifient la même chose; toute la différence est, qu'un *Ecu*, qui n'est pas d'Empire, quoique de même valeur, est appelé *Daller* en François, & *Thaler* en Allemand. La Richedale, ou *Daller*, vaut cinq livres de France, sur le pié qu'est aujourd'hui (1741) l'argent dans ce Royaume. * La Roupie, dont parle ici Mr. Savary, vaut un petit écu de France, ou 60 sols, sur le pié d'aujourd'hui.

La RICHEDALE est aussi une monnoye de compte; dont plusieurs Négocians & Banquiers se servent pour tenir leurs Livres. Cette manière de compter est particulièrement en usage en Allemagne, en Pologne, en Danemarck, à Berlin, &c. Presque par tout la Richedale de compte est sur le pié de l'écu de France valant trois livres tournois, & est composée de quarante-huit Lubs; chaque Lubs de 15 deniers aussi de France. Il y a néanmoins quelque différence dans quelques Villes, comme à Nuremberg où elle vaut 62 sols 6 den, ou cent kreutzers, le kreutzer de 8 den. de France.

† Valeur de la Richedale de change en différentes Villes en 1741.

Une Richedale en monnoye de change de la Hollande, vaut 50 sols communs, ou 100 den. de gros. Voyez SOL.

à An-

* Les Hollandois l'appellent *Rykdaalder*, qui a la même signification que l'Allemand *Reich-Thaler*.

à Anvers 48 sols communs, ou 60 den. de gros.
 à Augsbourg 1½ flor. ou 90 creutz.
 à Balle, un écu de 3 livres, ou 108 creutz.
 à Berlin 24 bons gros, le gros de 12 phenings,
 Les Rixdalers à la croix de Brandebourg, va-
 lent 24 pour cent plus que les Rixdalers ci-
 dessus, & par conséquent 30 gros ordinaires.
 à Bolzano, le Rixdaler, *moneta longa*, ou argent
 courant, fl. 1½ ou 90 creutz. & le Rixdaler argent de
 change est compté pour 93 creutz.
 à Bremen 3 marcs lubs, ou 72 gros, le marc vaut
 16 sols lubs.
 à Breslau 30 silver-gros, le silver-gros vaut 3
 creutz., & le creutzer 4 phenings.
 à Cologne 78 albus, l'albus vaut 2 creutz., le
 creutzer 4 heller, & le heller 1½ phening. On compte
 aussi la Rixdale pour 80 albus, espèces, en change
 avec Anvers & Leipzig.
 à Conigsberg, 3 florins, le florin de 30 gros, &
 le gros de 18 phenings. Ces trois florins font 1½ flor.
 d'Empire. On compte de même à Dantzig.
 à Copenhague 6 marcs Danois, le marc vaut 16
 sols Danois, le sol 12 den. & l'ort Danois 1½ marc
 Danois.
 à Dantzig, comme à Conigsberg.
 à Francfort sur le Mein, 90 creutz. ou 1½ flor.,
 ou 22½ batz, le creutzer de 4 phenings.
 à Hambourg, 3 marcs lubs, ou 48 sols lubs, ou
 96 den. deux marcs lubs font le Daelder, la livre de
 gros de 20 sols de gros, ou 120 sols lubs, qui font
 7½ marcs lubs.
 à Leipzig, 24 silver-gros, ou bons-gros, qui est
 de 11 phenings.
 à Nuremberg 1½ flor. ou 30 schelings ou 90 creutz-
 zers.
 à Saint-Gal 25½ batz ou 102 creutzers; mais le
 florin n'y vaut que 15 batz, le scheling 1½ batz,
 ou 6 creutzers; le bon batz est de 5 creutz., &
 le batz ordinaire de 4 creutzers : 106 creutz. font
 un écu de France, ou un écu blanc d'Empire,
 fixe.
 à Stockholm, 6 dalers de cuivre, ou 2 dalers
 d'argent, ou 24 marcs de cuivre. Le Ducat d'or
 vaut 2 Rixdales, ou 12 dalers de cuivre; le marc
 d'argent vaut 3 dalers de cuivre, ou 12 marcs de
 cuivre : Le daler d'argent vaut 4 marcs d'argent :
 Le Daler de cuivre 4 marcs de cuivre ou 32 roud-
 strucks (a) de cuivre : Le marc de cuivre 8 roud-
 strucks ou oehr : le rondstruck ou oehr 4 oehrlins.
 à Strasbourg 1½ flor. ou 90 creutz., ou 3 liv.
 de France : le florin 10 schelings : le creutzer 4
 phenings.
 à Vienne 1½ flor. ou 90 creutz. le flor. de 20 gros
 d'Empire ou 60 creutz. le creutzer de 4 phenings.
 à Zurich & Zurzach 108 creutz. ou 3 liv.
 dont 11½ font 7 flor. ou 420 creutz. C'est ainsi
 qu'on s'en sert pour les changes avec Amsterdam,
 Bergame, Genève, Milan & Venise.

RICHESSE. Ce qui rend un pays riche, ce qui

met un homme à son aise. Ce Négociant a des Ri-

chesses immentes. La Richesse d'un Etat consiste

principalement dans son commerce, les Manufactu-

res & la Navigation.

RICIN. Voyez PALMA-CHRISTI.

RICINOIDES ou **HELIOTROPIUM.** Les

Botanistes nomment ainsi une plante propre à la

teinture, qu'on appelle plus communément Tour-

nesol ou Maurelle. Voyez **TOURNESOL.**

RIDE, qu'on nomme autrement Philippe ou

Philippus. Monnoye d'or qui a encore quelque cours

en Flandre. Cette monnoye y a été frappée du

tems & au coin des anciens Comtes de Flandre. Elle pèse 2 den. 12 grains, & ne tient de fin que

13 carats.

Diction. de Commerce. Tom. III.

(a) C'est sans doute la même chose que Ronstique. Voyez cet Article.

RIFY, sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille. Le coton Rify se vend jus-
 qu'à soixante-quatre livres le Quintal. [*L'Annuir*
l'appelle Rifi dans l'Article du Coton col. 112.]

RIFLART. C'est une espèce de Rivot à deux
 poignées dont se servent les Menuisiers & les autres
 Ouvriers en bois. Il sert à dégrossir & à beogner,
 sur-tout quand le bois est gauche & noué. Le
 fer du Riflart, pour qu'il enlève le plus de copeaux,
 & qu'il morde davantage, est un peu rond.

Ce que les Charpentiers appellent une Gallère,
 dont les Menuisiers se servent aussi pour le bois
 difficile, est un vrai Riflart, à la réserve qu'il est
 plus court; qu'au lieu de poignée, il a deux fortes
 chevilles qui en traversent le fust par les deux
 bouts, & qu'il faut deux hommes opposés l'un à
 l'autre pour le pousser.

RIFLART. C'est aussi un des outils des Tailleurs
 de pierre. Celui-ci est de fer en forme de ciseau très
 large par en-bas, & un peu rabatu en chanfrin;
 il a des dents, ce qui fait qu'on l'appelle commu-
 nément, Riflart Breté. Son manche est de bois, &
 il se pousse à la main; il y en a de plusieurs gran-
 deurs.

RIFLART. C'est aussi une espèce de laine la plus
 longue de toutes celles qui se trouvent sur les
 peaux de moutons non apprêtées. Elle sert aux Im-
 primeurs à remplir ces sortes d'Instruments qu'ils
 appellent Balles, avec lesquelles ils prennent l'encre
 qu'ils employent à l'impression des livres. Voyez
LAINE. Voyez aussi BALLE.

RIFLOIR. Espèce de Lime un peu recourbée
 par le bout. Les Sculpteurs, les Graveurs sur acier,
 les Serruriers, les Archebussiers, Eperonniers, Cou-
 teliers, &c. ont des Rifloirs, mais un peu différens
 les uns des autres, soit pour leur forme, soit pour
 la longueur.

Les Archebussiers appellent aussi Rifloir, un ou-
 til d'acier de huit à dix pouces de longueur tourné
 en vis par le milieu, aplati par les deux extrémités
 qui font un peu coupantes: c'est une espèce de ra-
 cloir qui peut aussi servir de Bruissoir.

RIGISCH. Monnoye de compte dont on se sert
 à Riga pour tenir les Livres des Marchands. La
 Rixedale se divise en 15 Rigichs, & le Florin de
 Pologne en cinq. Le Rigich se nomme aussi quel-
 quefois Marc.

RIFE. Outil de Maçon, de Tailleur de Pierre
 & de Sculpteur qui sert à grater un enduit, ou de
 la pierre, ou une figure. La Rife des Maçons est
 une espèce de fer en forme de queue d'hirondelle
 dentelée, ou une sorte de petite truelle triangulaire,
 qui a des dents d'un côté, qu'on appelle plus com-
 munément Truelle Bertée ou Bertellée. Celle des
 Tailleurs de Pierre est plus large, mais peu diffé-
 rente de celle des maçons. Pour celle des Sulp-
 teurs, c'est un ciseau plat un peu courbé par
 le bout, & dentellé du côté convexe. Ces trois Ri-
 pes font à manches de bois. Il y a aussi des Ripes
 sans dents qui ne font que des fers un peu larges
 pliés en équerre, tranchans & emmanchés de bois.

RIPER. Se servir de la Ripe : ratifler & grater
 la pierre avec la ripe.

RIPPER. Terme usité dans les Doilanes & sur
 les ports des rivières, particulièrement à Paris. Il
 signifie faire couler à force de bras sur les brancards
 d'un acquet, les balles, caisses ou tonnes de mar-
 chandises, pour les charger plus facilement.

RIS. Plante qui produit une semence ou graine
 propre à la nourriture de l'homme & des ani-
 maux. Le Ris est aussi de quelque usage dans la
 Médecine, pour en faire des remèdes ou boillons,
 qui tout ensemble purifient le sang, nourrissent &
 rafraichissent.

Le Ris pousse ses tiges depuis trois jusques à qua-
 tre piés de hauteur, suivant la qualité de la terre

Cc

ou

où on le sème ; & de l'eau qu'on peut donner aux Risieres. Ses tiges sont plus fortes que celles du blé, & ont plusieurs nœuds d'espace en espace. Ses feuilles sont larges, longues & charnues, assez semblables à celles du poireau ; ses fleurs naissent au sommet des tiges, & sont à plusieurs étamines, comme celles de l'orge. Enfin ses graines disposées en bouquet, & terminées chacune par un filet, sont enfermées séparément dans des capsules jaunâtres & rudes. Le grain du Ris dépouillé de son enveloppe est court, presque ovale & d'un blanc lustré & comme transparent.

Le Ris vient dans des lieux humides & marécageux ; & lorsque les terroirs sont un peu trop secs, on conduit dans les risieres par de petits canaux, les eaux de quelque ruisseau voisin, ces canaux étant disposés de manière qu'on peut donner ou ôter l'eau à son gré, & suivant que les terres en ont besoin.

Presque dans tout l'Orient, & dans une bonne partie du Levant, le Ris mondé sert de principale nourriture, & y tient lieu de pain. Dans les Indes Orientales ce sont ordinairement les femmes qui égrainent, mondent & nettoient le Ris : ce qui est une occupation bien fatigante que les hommes leur laissent, ou par mépris, ou par paresse. Voyez l'Addition ci-après.

Des Etats de l'Europe, l'Espagne & l'Italie sont ceux où il se recueille davantage de Ris, & presque tout celui qui se consomme à Paris en vient, particulièrement de Piémont, que les Marchands Epiciers, qui en font le commerce, estiment le meilleur. Voyez l'Art. du PIÉMONT dans ce volume.

Les Epiciers de Paris vendent le Ris en gros & en détail. Les Chandéliers, les Fruitiers, Regrattiers & les Grainières, ne le vendent qu'en détail. Le gros se fait au minot, au boisseau, &c. le détail au litron & à la livre.

Les droits de la Doiane de Lyon pour le Ris sont de 3 s. de la balle d'ancienne taxation, & 7 s. de réappréciation.

Cette marchandise est du nombre de celles venant au Levant & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Ris doit être choisi nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne sentant ni la poudre, ni la rance. Il n'y a guères que le Ris de Piémont qui ait toutes ces qualités ; le Ris d'Espagne étant ordinairement rougeâtre & d'un goût salé (a).

Le plus grand commerce de Ris qui se fasse à Paris est pour le Carême, où il se mange en grain revenu dans l'eau & ensuite cuit dans le lait ; on en fait aussi de la farine en le réduisant en poudre dans un mortier, après l'avoir mis dans l'eau bouillante & relavé dans l'eau froide. Cette farine sert à faire des bouillies excellentes. Pour que la farine de Ris soit belle & bien fine, il faut au sortir du mortier la passer dans un tamis de crin très fin, restant toujours très grossière & hors de vente, quelque fine qu'elle paroisse lorsqu'elle est humide.

Dans les tems de famines comme celles qui réduisirent la France dans de si grandes extrémités en 1694 & 1709, le Ris est une ressource pour la nourriture des pauvres ; & il en entra dans le Royaume pendant ces deux années pour des sommes extraordinaires. Ce fut Mr. Blondel, qui avoit été Consul de France à Smirne, qui proposa cet expédient à la Cour, & qui en fit venir d'Egypte en 1694 des Vaisseaux chargés.

Les Chinois font un vin de Ris tirant sur la couleur d'ambre, & d'un goût de vin d'Espagne, dont ils se servent pour boisson ordinaire. En quelques lieux d'Europe on en tire aussi une eau-de-vie très forte, mais elle est défendue en France aussi-bien que les eaux-de-vie de grains & de mélasse.

(a) Ces qualités sont particulières au Ris du Levant & d'habiles Négociants prétendent que s'il croît en Espagne, ce n'est que dans le Royaume de Valence, & même en petite quantité.

A D D I T I O N.

Le Sr. de Graaf rapporte que les Cingalais font bouillir le Ris, & l'assaisonnent avec une espèce de haut-goût que les Portugais appellent *Carrie*. Il nous apprend que les habitants de Ceylan distinguent plusieurs espèces de Ris, dont ils font leur principale nourriture. Ils nomment chaque espèce différemment, selon le tems qu'il faut pour meurir, quoiqu'il n'y ait pas beaucoup de différence pour le goût. Le plus tardif est sept mois à croître, & il n'en faut que trois au plus diligent. Le prix est égal ; ce dernier est meilleur, mais il ne rapporte pas tant : Il se nomme *Aulfanool*, & les autres *Hink*, *Honorawal*, *Hauteal* & *Mauwy* qui est le plus long-tems dans la terre. L'eau est absolument nécessaire pour faire croître toutes ces fortes de Ris, & ils veulent en être toujours couverts, ce qui donne des peines incroyables aux gens du pais, qui ont grand soin de la garder, & de la faire venir sur leurs terres par le moyen des Canaux dont Mr. Savary a parlé. La provision d'eau dure plus ou moins, deux, trois, quatre, ou cinq mois.

Le Ris dans les Indes Orientales est d'un très grand commerce ; on y en cultive beaucoup, tant parce que la qualité de la terre y est propre, & celle de son climat, que parce que les rivières y sont nombreuses & abondantes, & par conséquent commodées pour en tirer de l'eau, avec laquelle on inonde les champs de Ris, appelés *Risieres*, qui en sont à portée ; car le plus souvent la plante de Ris ne peut bien croître que dans l'eau. Le Malabar, l'Isle de Ceylan, & celle de Java, sont les lieux qui en donnent du meilleur. La presqu'Isle de Malacca, & le Royaume de Siam, en donnent aussi beaucoup de bon. Ce grain fait la principale nourriture de tous les Indiens, on l'y mange au lieu de pain, & il n'y a point de grain au monde qui engraisse autant que celui-là. Les femmes Européennes qui habitent depuis long-tems à Batavia, & dont il y a plusieurs milliers, après qu'elles y sont accoutumées, le préfèrent au pain quoique celui-ci y soit aussi bon marché qu'en aucun endroit de l'Europe. On le fait cuire doucement dans un pot de terre, qui a un grand ventre, & l'embouchure étroite, avec un peu d'eau, en telle sorte qu'elle ne passe pas en hauteur celle du grain ; le pot bien couvert, le feu se gonfle ou s'ensile, peu à peu ; on le remue une fois ou deux avec une poche de bois ; il s'attendrit par la reverberation de la chaleur due à la figure du pot ; & l'eau une fois tarie, ou imbibée dans le Ris, celui-ci enfin se trouve cuit. On emplit des écuelles de ce Ris, sec & tendre, en l'y pressant de manière que les grains s'agglutinent l'un à l'autre & y forment une masse épaisse & de bonne consistance ; on renverse alors chaque écuelle sur une assiette, & on la sépare de cette masse de Ris ; celle-ci reste sur l'assiette en forme d'un petit pain de la couleur du Ris, & de la figure que l'écuelle lui a donnée ; ce pain de Ris cuit à l'eau est ordinairement la portion d'une personne qui prend son repas, ainsi l'on en met sur une table autant qu'il y a de personnes qui en doivent manger.

Le pain ordinaire n'y est en usage que pour les nouveaux venus dans les Indes, & pour quelques autres des anciens, qui n'ont pas voulu s'accoutumer au Ris ; ils en mangent pourtant, lorsqu'il y a du poisson au repas, car on y trouve généralement le poisson meilleur avec le Ris qu'avec le pain.

Enfin le Ris sert beaucoup à y nourrir les équipages des Vaisseaux marchands, tant des Compagnies d'Europe que des autres particuliers, & cette nourriture est beaucoup plus saine sur mer que le pain ou le biscuit. On ne voit jamais du scorbut sur les Flottes qui retournent des Indes & qui n'ont

n'ont alors que du Ris, au lieu que les vaisseaux qui y vont ne manquent jamais, plus ou moins, d'en avoir avec le biscuit dont ils sont pourvus.

Le Ris des Indes est beaucoup meilleur que celui d'Europe. On y en a de deux sortes, dont l'un est meilleur que l'autre. Cette différence ne vient peut-être que des lieux où on le cultive. L'une de ces deux espèces se sème sur les montagnes, au commencement de la *Mousson Sud-Ouest*, qui est une saison fort pluvieuse & qui dure six mois : comme on le peut voir dans mon addition à la Préface de ce Dictionnaire ; cette saison est favorable à celui des montagnes, parce qu'il se trouve assez humecté par la pluie qui est alors très fréquente ; au lieu qu'elle seroit nuisible à celui des plaines, à cause des grandes inondations, si on le semoit pour cette même saison. C'est dans la saison sèche, appelée *Mousson Nord-Est* qui est opposée à l'autre, & qui dure aussi six mois, qu'on cultive celui-ci dans les lieux bas & unis, fort horizontalement. C'est le Ris des plaines qui est d'une qualité meilleure que celui des montagnes.

Dans le Malabar, quand le Ris y est devenu cher par la disette des récoltes, ou par quelque autre cause, les familles naturelles du pays qui sont pauvres & chargées d'enfants, vendent une partie de leur jeunesse, en état de servir, c'est à dire, depuis l'âge de douze jusqu'à 20 ans, tant pour avoir de l'argent, afin de mieux faire subsister le reste, que pour rendre plus heureux les enfants qui les quittent dans cette occasion ; car ils considèrent qu'ils sont mieux entretenus, étant esclaves chez les Européens, que dans leur propre maison.

Enfin le Ris est une bonne marchandise dans les Pays des Indes, où l'on n'y en cultive point à cause de l'ingratitude du terrain, comme par exemple les Moluques, l'Arabie & le Golfe Persique.

Il y a dans le Japon une espèce de Ris, dont le grain est fort petit, très blanc, & le plus excellent qu'il y ait au monde, & il est aussi nourrissant qu'il est délicat. Les Japonnois n'en laissent sortir que très peu de leurs Iles. Les Hollandois en apportent tous les ans un peu à Batavia. Les naturels de ces Iles en font une liqueur vineuse qu'ils appellent *Sacki*.

Les Indiens font une eau par décoction, ou une espèce de tisane, avec du Ris ordinaire, laquelle ils nomment *Candgi* ; elle sert de boisson à plusieurs malades, mais sur-tout elle est excellente dans toutes les espèces de cours de ventre, & en particulier pour la disenterie ; elle est universellement en usage dans les Indes pour cela. On s'en sert de même, & sur-tout dans cette dernière maladie, sur les Vaisseaux des Européens qui y voyagent de tous côtés.

Le Ris, enfin, est un genre de plante, compris sous le nom général des *Céréales*, c'est-à-dire, des plantes de Cérés, dont les grains sont la vraie nourriture de l'homme. Il appartient à la XV^e. Classe de Mr *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs à étamines.

Ce célèbre Botaniste ne marque dans ses Instituts, & dans la même Classe, qu'une espèce de Ris, non plus qu'ont fait les autres Auteurs ; cependant il y en a de plusieurs espèces aux Indes, & peut-être leur nombre est d'environ cinq ou six.

* *Mem. de Mr. Garcin.*

Le Ris paye d'entrée par le Tarif de 1664. 14 s. du cent pesant, & de sortie 12 sols comme les fruits secs.

Commerce du Ris à Amsterdam.

Les Ris qui se vendent à Amsterdam viennent ordinairement de Milan, de Verone & de la Caroline ; ils s'achètent au quintal de cent livres ; leur tare est de quatre livres par sac, & leurs déductions

Diction. de Commerce. Tom. III.

de 2 sur 100 pour le bon poids & autant pour le prompt paiement, à la réserve néanmoins du Ris de la Caroline, qui ne donne qu'un pour cent de déduction, & dont on tare les barils.

Le Ris de Milan se vend 30 sols de gros, le Quintal.

Le Ris submergé, 33 sols de gros.

Le Ris de Verone, 35 sols de gros.

Et le Ris de la Caroline, 28 sols de gros.

RISAGAL. Voyez REALGAL.

RISCO. Terme Italien dont plusieurs Négocians François, particulièrement en Dauphiné & en Provence, se servent pour signifier risque, hazard, péril, danger. Voyez RISQUE.

RISDALE. Voyez RICHEDALE.

RISIERE. Terre ensemencée de Ris. Les Risières sont ordinairement dans des lieux bas & marécageux, où cette plante se plaît & produit beaucoup. Il y a quantité de ces Risières en Italie le long du Pô, dont on détourne une partie des eaux pour arroser le Ris.

Ce qui rend les Indes Orientales si abondantes en cette espèce de grain, c'est que plusieurs des rivières qui les arrosent s'y débordant périodiquement, comme le Nil en Egypte, les ris qui s'y élèvent en pleine campagne, restent des mois entiers sous l'eau, leurs franges ou bouquets furnageant & croissant pour ainsi dire, à mesure que l'eau s'élève. Voyez ci-dessus l'Article du Ris.

RISQUE. Terme de commerce de mer. Hazard, péril, danger qui peut causer de la perte ou du dommage, soit au corps d'un Vaisseau, ses agrès &c. soit aux marchandises dont il est chargé.

Pour ne point courir le risque des envois de marchandises qu'on fait par mer, tant en paix qu'en guerre, il faut les faire assurer. Voyez ASSURANCE.

Tous Contrats à la grosse demeurent nuls par la perte entière des effets, sur lesquels on a prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux des risques.

Lorsque le tems des risques n'est point réglé par le Contrat, il doit courir à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles, du jour qu'il a fait voile jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, & amarré à quai.

À l'égard des marchandises le risque court si-tôt qu'elles ont été chargées dans le vaisseau ou dans des gabares pour les y porter jusques à ce qu'elles soient délivrées à terre.

Cette police est conforme aux art. 12 & 13 du tit. 5 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1682.

Lors qu'on écrit à un correspondant, & qu'on lui marque que les envois qu'on lui fera pour son compte & risque ; cela veut dire que s'il arrive quelque perte ou dommage à la marchandise qu'on lui enverra, ce sera lui qui les supportera.

Les Négocians risquent trop volontiers leurs biens dans l'espérance de faire une grosse fortune.

On court beaucoup de risque à prêter trop librement sa marchandise aux grands Seigneurs, aux femmes qui ne sont pas autorisées de leurs maris, & aux jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité.

Lors qu'on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un billet, une dette, &c. à ses risques, périls & fortunes, cela signifie qu'il s'en est chargé purement & simplement sans espérance de recours sur les personnes qui les lui ont transportés ou donnés en paiement, au cas de banqueroute ou d'insolvabilité de ceux qui on fait les billets ou contractés les dettes.

Un dépositaire ne court point de risque, il n'est point tenu de la perte ou dommage de la chose déposée, l'emprunteur au contraire en est tenu.

Quelques Négocians & Marchands se servent du

mot étranger *Risco*, pour signifier risquer.

RISQUER. Exposer son bien, sa marchandise, &c. sans crainte de la perdre, dans l'espérance d'un grand profit. Si l'on ne peut faire de grosses fortunes sans un peu risquer, il faut au moins que ce soit avec quelque espèce de jugement qu'on s'expose à la perte dans l'espérance du gain; car il y a de l'imprudence de risquer lors que le péril paroît trop évident.

On dit en matière d'Assurance, qu'il ne faut pas tout risquer sur un même vaisseau; pour faire entendre que les assureurs doivent agir avec prudence lors qu'ils signent des polices d'assurance, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas trop hasarder sur chaque bâtiment, y ayant plus à espérer de plusieurs que d'un seul.

RIVAGE. On appelle à Paris Droit de Rivage un droit qui est levé sur tous les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent par la rivière, & qui séjournent dans les ports.

RIVAGE. Se dit aussi du chemin que les Ordonnances réservent sur les bords des rivières pour le tirage & halage des bateaux. Par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, le chemin ou Rivage doit être de 24 piés de large ou de lé, comme dit cette Ordonnance. En d'autres endroits il ne faut que 18 piés.

RIVERAGE, droit Domaniale & quelquefois seulement, Seigneurial, qui se paye pour chaque courbe de chevaux qui tirent les Bateaux, soit en montant, soit en descendant les rivières. Ce droit est établi pour l'entretien des chemins qui sont réservés le long des Rivages, pour le tirage des dits Bateaux.

En 1708, il fut ordonné par Déclaration du Roi du 19 Décembre, une levée par doublement au profit de Sa Majesté, de tous les Droits de Péages, Pontenages, Riverages, &c. dans toute l'étendue du Royaume.

RIXDALE, ou **RIXDALLER,** en Allemand **REICHSTHALER,** & en Hollandois **RYKSDAALDER.** Ecu d'Empire. Voyez **RICHDALR.**

RIX-DOLLAR. Voyez **DALLER.**

RIX-MARC. Monnoye de Dannemarc qui vaut vingt schillings Danois, ou dix schillings lubs.

RIX-OORTH. Autre monnoye Danoise qui vaut 24 schillings Danois, ou un quart de Richedale, c'est-à-dire, environ 15 sols de France.

RIVES. Les Mesureurs de grains appellent ainsi les deux bords ou côtés de la radoire ou racloire, dont ils se servent pour rader les grains de dessus les mesures. Voyez **RADOIRE.**

RIVIERE DE SOMME. Voyez **ANAL DE PICARDIE.**

RIZE. On appelle ainsi dans les Erats du grand Seigneur, un sac de quinze mille ducats; ce qui peut passer pour une espèce de monnoye de compte, comme la tonne d'or en Hollande, & le million en France.

ROBA ou **ROBE.** Terme de commerce de mer dont on se sert en Provence & dans le Levant. Il signifie marchandises, biens, richesses. Il est aussi d'usage parmi les Catalans dans la même signification. Il paroît être passé d'Italie en Provence, d'où les Provençaux l'ont porté dans les Echelles du Levant.

ROBE, Mesure pour les liquides qui est en usage en Espagne. La Robe fait 8 sommes, la somme 4 quarteaux. Les 28 Robes font une pipe, la botte est de 30 Robes, & la Robe pèse 28 livres. Lors qu'on vend jusqu'au nombre de 40 Robes de quelques liqueurs, on en donne 41 pour 40; & ainsi de 40 en 40.

ROBE. On nomme ainsi dans les Iles Françaises de l'Amérique les plus grandes feuilles de Tabac qu'on destine à mettre les dernières sur le Tabac qu'on file pour le parer & lui donner plus de consi-

stence à la corde. Voyez l'Article du **TABAC**, où il est parlé de la manière de le corder.

ROBE'E. On appelle Garance Robée celle dont l'écorce n'a pas été levée. On dit au contraire, Garance non Robée, de celle qui est dépourvue de son écorce. Voyez **GARANCE.**

ROBER. Terme de Chapelier. C'est enlever le poil d'un chapeau de Castor avec la peau de chien marin.

Autrefois on ne se servoit en France que de la pierre de ponce pour cet usage, ce qu'on appelloit ponce; mais depuis que la manière de rober y est passée d'Angleterre, on ne ponce presque plus les chapeaux. Les habiles Fabriquans estiment que les peaux de chiens marins affinent davantage que la ponce. Voyez **CHAPEAUX.**

ROBES. Il vient de la Chine des Robes pour hommes & pour femmes, seulement en morceaux & non assemblées. Elles sont de satin ou de taffetas, brodées d'or, d'argent & de soye. La Compagnie Françoisé de la Chine en avoit envoyé les modèles par le vaisseau nommé l'Amphitrite; & ce fut par le retour du même vaisseau que furent apportées les premières de ces sortes de Robes qu'on a vû en France.

ROBE-VELLEN. C'est ainsi qu'on nomme en Hollande les peaux de Chien de Mer. Voyez la Liste ou Tarif de 1725; il s'en apporte beaucoup par le retour des Vaisseaux qui viennent du détroit de David, & de la petite pêche de la Baleine. Voyez **CHIEN DE MER.**

ROCAILLE. Espèces de petits grains de diverses matières, ronds, verts ou jaunes, qui servent à mettre le verre en couleur. Voyez **PEINTURE SUR VERRE.**

La Rocaille paye les droits de la Doûane de Lion à raison de 30 s. le quintal.

ROCAILLE. C'est aussi des petits grains de verrotterie qui s'enfilent en forme de chapelets, qui servent au commerce de l'Amérique & des côtes d'Afrique. On les appelle plus ordinairement Raffade. Voyez **RASSADE.**

ROC-FORT. Sorte de fromage qui tire son nom du lieu où il se fabrique en Languedoc. Voyez **FROMAGE, col. 568.**

ROCHE. On appelle Fromage de Roche, de petits Fromages ronds & fort éraés, du poids de deux livres, qui se tirent de Ranne en Forez. Voyez **FROMAGE au paragraphe de ceux de France.**

ROCHE. Espèce de mineral jaune qui a les propriétés du borax pour souder les métaux. Plusieurs Ouvriers se servent de la Roche pour leurs soudures, parce qu'elle est plus commune & de moindre prix. Voyez **BORAX.**

ROCHET. On appelle ainsi chez les Marchands de Soye, chez les Manufacturiers & Ouvriers en Etoffes d'or, d'argent & de soye, & chez les Teinturiers en soye, laine & fil, les bobines plus grosses & plus courtes que les bobines ordinaires.

C'est sur ces Rochets que tous ces Marchands & Ouvriers devident leurs soyes, ou pour les vendre ou pour les employer, ou pour leur donner quelque préparation de teintures. Il est défendu aux Teinturiers d'huiler ou graisser les soyes sur mêmes Rochets ou bobines sur lesquelles elles ont été devidées. A Lion on les appelle Roquets.

ROCHET. Se dit aussi en terme de Tireur d'or, de certaines grandes bobines, larges & plates, qui leur servent à tirer & devider leur or. Voyez **TIREUR D'OR.**

ROCHET. Est encore dans les Manufactures de Lainage, une sorte de tres grosses bobines sur lesquelles on devide les fils de laine destinée à faire la chaîne des étoffes.

ROCHOIR ou **ROCHOUER.** Petite Boîte de bois en forme de gourde percée par le bout d'en-

haut, où les Serruriers & quelques autres Ouvriers qui se servent du borax, ont coutume de mettre cette drogue pulvérisée, qu'ils font fortir par le trou du Rochoir, en le secouant un peu lors qu'ils veulent employer le borax.

ROCOU, autrement ROUCOU ou RAUCOURT, que les Bressiliens appellent *Achiotte* ou *Uruku*, (*Couchibud*, *Bichet* & *Enataty*;) & les Hollandais *Orliane*. Drogue qui sert à la teinture & à la peinture.

L'arbre qui porte les graines dont on compose le Rocou, & qui se nomme Rocou lui-même, n'est pas plus haut qu'un petit oranger. Ses feuilles, pointues par un des bouts, ont la figure d'un cœur. Il porte des fleurs blanches mêlées d'incarnat, composées de cinq feuilles en forme d'étoile, qui croissent par bouquets aux extrémités des branches. Ces fleurs sont suivies de petites filiques ou gousses qui enferment plusieurs grains de la grosseur d'un pois, couverts dans leur maturité d'un vermillon le plus vif qu'on puisse s'imaginer.

Pour avoir cette précieuse couleur, on secoue ces grains dans un vaisseau de terre; on les y lave avec de l'eau tiède jusqu'à ce qu'ils aient quitté leur vermillon; ensuite quand on a laissé reposer cette eau, on en prend le marc, qui est une espèce de lie dont on forme des tablettes & des petites boules très effimées quand elles sont pures & sans mélange, ce qui est très rare. Quelques-uns se servent aussi du feu pour faire cuire cette drogue, & lui donner de la consistance.

La couleur que les Teinturiers font avec le Rocou est plus chère & est moins assurée que celle qui se fait avec la bourre; aussi leur est-elle défendue. Les couleurs d'orange se teignent néanmoins de pur Rocou avec un peu de Bressil.

On doit choisir le Rocou d'une odeur d'iris ou de violette, véritable Cayenne, le plus sec & le plus haut en couleur qu'il se pourra, d'un rouge-ponceau, doux au toucher, sans aucune dureté, facile à s'étendre; & jamais si dur, qu'en le touchant un peu fortement on n'y puisse laisser quelque impression. Enfin quand on le rompt, le dedans doit être encore plus vif que le dehors.

La tromperie qu'on peut faire dans cette marchandise consiste à y mêler de la terre rouge bien tamisée ou de la brique pilée, lorsque la drogue achève de se cuire dans la chaudière, ce qui en augmente considérablement le poids & le volume. On peut découvrir cette fraude en faisant dissoudre un morceau de Rocou dans un verre plein d'eau; s'il est pur, il se dissout entièrement; s'il est mêlé de terre ou de brique, l'une ou l'autre tombe au fond du verre.

Aux Iles Antilles quand on pèse le Rocou, on rabat cinq pour cent pour le poids des feuilles dont il est envelopé & pour l'aiguillette qui le lie.

Autrefois il venoit de ces Iles, & même de Hollande, du Rocou en petits pains de la forme d'un écu blanc, qui étoit excellent: présentement on n'en apporte qu'en gros pains carrés ou en boules, qui lui est bien inférieur, & qui est presque toujours humide, sale, moisi, & d'une odeur insupportable.

On se sert du Rocou pour donner couleur au chocolat & à la cire jaune: il est même de quelque usage pour la Médecine; du moins à ce que prétend le Sieur de Blegny dans quelques-uns de ses Traités.

Le Rocou, que le Tarif de 1664 appelle *Rouge-Inde*, paye en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 30 s. le quintal.

Manière de cultiver & de faire le Rocou, tirée du Voyage du Père Labat, Religieux de S. Dominique, & Missionnaire Apostolique aux Iles Antilles, imprimé en 1722.

Le Rocou peut se planter depuis le mois de Janvier jusqu'à la fin de Mai: mais soit que le plantage s'en fasse tard ou de bonne heure, l'arbre n'en produit pas plus tôt.

Il se plante à la manière des pois ou du mil; c'est-à-dire, qu'après avoir bien netoyé la terre, on y fait de petits trous avec la houë, dans lesquels on jette deux ou trois graines au plus. La distance ordinaire qui suffit pour chaque plan est de quatre piés en carré. A l'égard de la culture, elle se fait comme aux autres arbres, à l'exception que quand il s'élève trop haut, on le châtre pour l'épaissir, & pour l'entretenir en buisson.

La récolte du Rocou se fait deux fois l'année, favoir à la S. Jean & à Noël. On le distingue comme en deux espèces; l'un qu'on nomme Rocou verd, & l'autre Rocou sec: le premier est le Rocou qu'on cueille aussi-tôt que quelque cosse d'une grappe commence à sécher & à s'ouvrir; le second est celui où dans chaque grappe il se trouve plus de cosses sèches que de vertes. Ce dernier se peut garder six mois; l'autre ne peut guères durer que quinze jours; mais il rend un tiers plus que le Rocou sec, & le Rocou qu'il produit est plus beau.

Le Rocou sec s'écale en le battant, après l'avoir exposé au soleil, & l'avoir remu. quelque tems: à l'égard du Rocou verd, il ne faut pour l'écaler que rompre la cosse du côté de la queue, & le tirer en bas avec la peau qui environne les graines, sans s'embarrasser de cette peau.

Après que les graines sont écalées, on les met successivement dans divers canots de bois faits tout d'une pièce, qui ont différens noms suivant leurs différens usages.

Le premier canot s'appelle Canot de trempe; le second, Canot de pile; le troisième, Canot à resfuer; le quatrième, Canot à l'eau; enfin le cinquième, Canot à laver. Il y en a aussi un sixième qu'on appelle Canot de Garde, mais qui n'est pas toujours nécessaire; un autre qui se nomme Canot de passe; & un huitième qu'on nomme Canot aux écumes.

La graine se met d'abord à sec dans le canot de trempe, où on la concasse légèrement avec un pilon, après quoi l'on remplit le canot d'eau bien claire & bien vive à huit ou dix pouces près du bord. Il faut cinq barils d'eau sur trois barils de graine. Le tems qu'elle doit rester dans le canot de trempe est ordinairement de huit à dix jours, pendant lesquels on a soin de la remuer deux fois par jour avec un rabot, un demi-quart d'heure environ à chaque fois. On appelle Première eau, celle qui reste dans le canot de trempe, après qu'on en a tiré la graine avec des paniers.

Du canot de trempe la graine passe dans le canot de pile, où elle est pilée à force de bras avec de forts pilons pendant un quart d'heure ou davantage, en forte que toute la graine s'en sente. Il faut que le canot de pile ait au moins quatre pouces d'épaisseur par le fond, pour mieux soutenir les coups de pilons. On met de nouvelle eau sur la graine, lorsqu'elle est pilée, qui doit y demeurer une ou deux heures, après quoi l'on la passe au panier en la froissant avec les mains; ensuite on la repile encore pour y mettre l'eau. L'eau qui reste de ces deux façons se nomme la Seconde eau, & se garde comme la première.

Après cette façon l'on met la graine dans le canot qu'on appelle Canot à resfuer, où elle doit rester jusqu'à ce qu'elle commence à moisir, c'est-à-dire,

Ce 3 pre

près de huit jours. Pour qu'elle se ressué mieux, on l'enveloppe de feuilles de balisier.

Après qu'elle a ressué on la pile de nouveau, & on la laisse tremper successivement dans deux eaux, qui s'appellent les Troisième eaux. Quelques-uns tâchent d'en tirer une quatrième eau; mais cette dernière eau n'a plus de force, & peut tout au plus servir à tremper d'autres graines.

Quand toutes les eaux sont tirées, on les passe séparément avec un hebichet, en mêlant un tiers de la première avec la seconde, & deux tiers avec la troisième. Le canot où se passent les eaux s'appelle Canot de passe; & l'on appelle Canot à laver, un canot plein d'eau ou ceux qui touchent les graines se lavent les mains, & lavent aussi les paniers, les hebichets, les pilons & autres instrumens qui servent à faire le Rocou. L'eau de ce canot, qui prend toujours quelque impression de couleur, est bonne à tremper les graines.

L'eau passée deux fois à l'hebichet se met dans une ou plusieurs chaudières de fer, suivant la quantité qu'on en a; & en l'y mettant elle se passe encore à travers d'une toile claire & souvent lavée.

Quand l'eau commence à écumer, ce qui arrive presque aussi-tôt qu'elle sent la chaleur du feu, on en lève l'écume qu'on met dans le canot aux écumes; & ce qu'on retient jusqu'à ce qu'elle n'écume plus; si elle écume trop vite, on diminue le feu. L'eau qui reste dans les chaudières, quand l'écume en est levée, n'est plus propre qu'à tremper les graines.

On appelle Batterie, une seconde chaudière dans laquelle on fait cuire les écumes pour les réduire en consistance, & en faire la drogue qu'on nomme Rocou. Il faut observer de diminuer le feu à mesure que les écumes montent, & qu'il y ait continuellement un Nègre à la batterie, qui ne cesse presque point de les remuer, crainte que le Rocou ne s'attache au fond ou aux bords de la chaudière.

Quand le Rocou saute & petite, il faut encore diminuer le feu; & quand il ne saute plus, il ne faut laisser que du charbon sous la batterie; & le Nègre ne lui doit plus donner qu'un léger mouvement; ce qu'on appelle Vesser.

A mesure que le Rocou s'épaissit & se forme en masse, il le faut tourner & retourner souvent dans la chaudière, diminuant peu à peu le feu, afin qu'il ne brûle pas; ce qui y est une de ses principales consistances de sa bonne fabrique, sa cuisson ne s'achevant guères qu'en dix ou douze heures.

Pour connoître quand le Rocou est cuit, il faut le toucher avec un doigt qu'on a auparavant mouillé; & quand il ne saute plus, sa cuisson est finie. En cet état on le laisse un peu durcir dans la chaudière avec une chaleur très modérée, en le tournant de tems en tems, pour qu'il cuise & sèche de tous côtés, ensuite de quoi on le tire; observant de ne point mêler avec le bon Rocou une espèce de grain trop sec qui reste à fond, & qui n'est bon qu'à repasser avec de l'eau & des graines.

Le Rocou au sortir de la batterie ne doit pas d'abord être mis en pain; mais il faut le mettre sur une planche en manière de masse plate, & l'y laisser refroidir huit ou dix heures, après quoi l'on en fait des pains; prenant soin que le Nègre qui le manie se frotte auparavant légèrement les mains avec du beurre frais, ou du sain-doux, ou de l'huile de *Palma-Christi*.

Les pains qu'on en fait sont ordinairement du poids de deux à trois livres qu'on enveloppe dans des feuilles de balisier. Le Rocou diminue beaucoup; mais il a fait toute sa diminution en deux mois.

Quand on veut faire de très beau Rocou, il faut employer du Rocou vert, qu'on met tremper dans un canot aussi-tôt qu'on l'a cueilli de l'arbre; après

quoi sans le battre & le piler, mais seulement en le remuant un peu, & en frottant les graines entre les mains, ou le passe sur un autre canot. Après cette seule façon on lève de dessus l'eau avec une écume, une espèce d'écume ou de graisse qui y surnage, qu'on fait épaisir à force de la battre avec une espèce d'espatule ou avec la main, & qu'on fait ensuite sécher à l'ombre, sans y employer aucune sorte de cuisson.

Ce Rocou à la vérité est excellent; mais on n'en fait que par curiosité, à cause du peu de profit qu'on y feroit, & que les Marchands ne voudroient pas en donner un prix proportionné à la perte qu'on feroit en quittant la manière commune de le fabriquer & de le faire cuire à la chaudière.

La manière de faire le Rocou à la Caraïbe est encore plus simple, suffisant d'en prendre les graines au sortir de la gousse, & de les froter entre les mains qu'on a auparavant trempées dans de l'huile de carapat. (a) Quand on voit que la pellicule incarnée s'est détachée de la graine, & qu'elle est réduite en une pâte très fine & très claire, on la racle de dessus les mains avec un couteau, pour la faire sécher à demi à l'ombre sur une feuille bien propre; après quoi lors qu'il y en a suffisamment, on en forme des pelotes grosses comme le poing qu'on enveloppe dans des feuilles de balisier ou de cachibou. C'est avec cette sorte de Rocou mêlé avec de l'huile de carapat que les Caraïbes se font peindre par leurs femmes, soit pour s'embellir à leur mode, soit pour se garantir de l'ardeur du soleil & de la piquûre des moustiques. Ils s'en servent aussi à mettre en couleur leur vaisselle de terre; ce qui lui donne un lustre & un éclat admirables.

A D D I T I O N.

Nous ne rapporterons pas ici la description de l'arbre de Rocou, qu'en a donnée le P. Le Breton, dans les *Mém. de Trévoux*, A. 1732. p. 1498. quoi qu'un peu différente de celle de M. Javary; on peut la voir où nous l'indiquons. Nous ajouterons seulement ce qu'il dit, que sur le *placenta* ou membrane font attachées une fort grande quantité de graines irrégulières, grosses comme de petits pois; on y distingue trois rides ou concavités qui les déshument; toutes sont couvertes d'une fine fleur, ou mouffe huileuse, d'un rouge merveilleux, ou vermillon qu'on tire avec adresse, en les lavant dans l'eau claire. Cette fleur est bonne dans le chocolat. Rien de meilleur pour servir de contrepoison qu'un verre ou deux de cette eau légèrement oïlorée & bû après le repas; elle préserve les parties nobles, surtout le cœur, des mauvais effets qu'a coûtume de produire un méchant mets, soit de viande, soit de poisson, avalé dans un repas.

Le nom de Rocou est venu par corruption de celui des Indiens de l'Amérique méridionale, *Ourocou*, nom que les Portugais ont apporté les premiers du Brésil, en écrivant à leur manière *Urucu*, car ils prononcent la voyelle *u*, en *ou*. Ainsi, *Rocou*, *Roucou*, & *Rocour*, viennent de ce mot Indien *Ourocou*. Il y a d'autres Indiens, qui l'appellent *Achiols*, d'où les Espagnols ont fait *Achiote*.

Ces noms sont proprement ceux que les Indiens ont donnés à l'arbre, & dont la couleur qu'on en tire & qui vient de sa graine, a retenu les noms dérivés du premier. Les Hollandois lui ont donné le nom d'*Orléane*. Voyez-en les raisons dans l'Article ORLEANE.

La graine du Rocou est mal comparée en grosseur par l'Auteur, à celle d'un pois. Elle n'en fait pas le quart. Sa grosseur & sa figure ne peuvent mieux être comparées qu'à celle d'un pépin de raisin, même des plus petits.

M. *Tournefort* a établi les caractères de ce genre, sous

(a) Ou *Palma-Christi*. Voyez cet Article.

sous le nom de *Mitella*, parce que son fruit est une gouffe, ou capsule, qui lorsqu'elle s'ouvre dans sa maturité, ressemble très bien à une petite Mitre d'Évêque. Car ce mot est un diminutif de *Mitra*.

Ce nom & les caractères de *M. Tournefort* sur ce genre, ont échappé à *M. Lemery*, qui en parle dans son *Dictionnaire des Drogues* sous le nom d'*Uruu*.

Le même *M. Tournefort* a rangé la *Mitella* dans sa VI^e. Classe, qui comprend toutes les fleurs en rose, & qu'on nomme pour cet effet fleurs rosacées, qui sont ordinairement composées de cinq pétales. Il y a trois espèces de *Mitella* de connues, dont l'arbre de Rocou, qui est la troisième en rang, est la seule en usage pour la teinture.

Commerce du Rocou à Amsterdam.

Le Rocou se vend à Amsterdam depuis 12 jusqu'à 14 sols la livre. Sa tare est de 20 pour cent, & les déductions d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt paiement.

Il faut remarquer que les 20 pour cent de tare se donnent pour les barils, & que s'il est en pains, on ajoute encore trois ou quatre pour cent de tare pour les feuilles dont il est envelopé selon qu'on en vient.

ROCOURT. Voyez l'Article précédent.

ROCOQ, qu'on nomme aussi **ROT & PEIGNE**. C'est une des principales pièces du métier des Ouvriers qui travaillent de la navette. Voyez **PEIGNE**.

RODER. Terme d'Arquebuser. C'est tourner dans un calibre double cette pièce de la platine des armes à feu, qu'on appelle la Noix. Voyez **CALIBRE DES ARQUEBUSTERS**.

RODON. Voyez **REDON**.

RODOUL. Petit arbrisseau qui croît sans culture dans plusieurs Provinces de France, des feuilles duquel, qui portent le même nom que l'arbrisseau qui les produit, les Teinturiers se servent pour teindre en noir.

Le Rodoul est du nombre des drogues colorantes qui sont communes entre les Teinturiers du grand & du petit teint. Pour conserver cette feuille, il faut la cueillir meure; ce qui n'est pas nécessaire si elle s'emploie aussi-tôt ou peu de tems après être cueillie.

Il est défendu aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint de se servir de vieux Rodoul, c'est-à-dire, avec lequel on a passé ou mis en couleur du maroquin ou autres cuirs. Voyez **NOIR**.

ROEMALS. Mouchoirs de toile de coton qui viennent des Indes Orientales. Voyez **MOUCHOIR à la fin de l'Article.** Voyez aussi **ROMALS**.

† Ce mot vient de Bengale, on doit le prononcer & l'écrire en François *Roumals*. Les Hollandois qui ont apporté ce nom dans leur commerce, écrivent *Roemals*, suivant leur orthographe, & le prononcent *Roumals*, parce que leur diphtongue *oe* est de même son que la Françoisé, ou.

ROE-NEUG. C'est la plus grande des mesures pour les distances & les longueurs dont on se serve dans le Royaume de Siam. C'est la lieue Siamoise d'environ deux mille toises de France. Il faut vingt jods pour le Roe-neug, quatre fen pour le jod, vingt voua pour le fen & deux ken pour le voua. Le ken est l'aune de Siam, de trois piés de Roi moins demi-pouce, le voua ou brassé Siamoise revenant à cinq piés onze pouces de France. V. **KEN**.

ROGNURE. Ce qui est rogné ou retranché de quelque chose.

Les Rogures de cartes payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. le cent pesant, & pour ceux de sortie 4 f.

Les Rogures de peaux 4 f. d'entrée, & 6 f. de sortie. Les Rogures de leton 1 l. 5 f. du cent pesant, le tout conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sous pour les Ro-

gnures de cartes 3 f. de la charge d'ancienne taxation, & 1 f. du cent pesant de réappréciation.

Et pour les Rogures de leton 5 f. du quintal d'anciens droits, & 3 f. de nouveaux.

ROGUES. On donne en quelques endroits ce nom aux œufs des petits poissons de mer dont on se sert pour la pêche des sardines. Voyez **RESURE**.

ROINETTE. Petit outil de fer avec lequel les Charpentiers marquent leur bois.

Cet outil est rond, d'un pouce de diamètre, long de 7 ou 8 pouces, aplati par un bout, qui se partage en deux dents fort pointues. On s'en sert comme d'une rouë pour tirer des lignes, ou pour tracer des ronds, suivant la marque dont on veut signer les bois. Voyez **MARC-FRANC**.

ROLETTE. Toile de lin qui se fabrique en Flandre, particulièrement à Courtray & à Ypres. Voyez **TOILE**, à l'endroit de l'Article où il est parlé de celles de Flandre.

ROLLE. On nomme le Grand Rolle, en termes de sucrerie, ce qu'on nomme autrement le Grand Tambour, c'est-à-dire, celui des trois tambours dont un Moulin à sucre est composé, qui est au milieu, & qui est traversé de l'arbre du moulin. C'est le grand Rolle qui donne le mouvement aux petits tambours, par le moyen des dents qu'il a en haut qui s'engrènent dans celles des deux autres.

ROLLE. C'est aussi une étoffe de laine, qui est une espèce de molleton ou double creseau. Voyez **MOLLETON**.

Les Rolles payent en France les droits d'entrée sur le pié de Molletons.

ROLLE DE TABAC. C'est un Rouleau composé de divers tours de tabac roulé. Le bâton sur lequel il se monte, se nomme l'essieu ou lame du Rolle; à chaque extrémité de l'essieu sont cloués deux morceaux de latte qui se traversent en croix. La longueur de cet essieu est arbitraire, elle est ordinairement de trois piés pour les Rolles de cent à deux cents livres. En Guienne & dans les lieux de cette Généralité, où l'on cultive & fabrique le tabac, on presse les Rolles de moyen filé & de gros filé, ceux-ci entièrement, & les autres à demi; en sorte qu'un Rolle de ce dernier qui auroit un pié & demi de hauteur, doit être réduit aux deux tiers. Voyez l'Article du **TABAC**, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les Rolles.

ROMAIN. Terme d'Imprimerie. On appelle Caractère Romain, Lettre Romaine, les caractères & les lettres rondes, (telles que celles-ci) pour les distinguer des caractères ou lettres italiques. C'est aussi le nom qu'on donne à certains corps de caractères pour en signifier la grandeur. Il y en a deux qui portent ce nom; le gros Romain, qui est entre le petit parangon & le S. Augustin; & le petit Romain, qui est plus fort que le petit Texte, & moins que le Cicero. Voyez **CARACTÈRE.** Voyez aussi **IMPRI-MERIE**.

ROMAIN. Il y a aussi une sorte de papier qu'on appelle Papier Romain. Voyez **PAPIER**.

ROMAINE. Espèce de balance dont l'invention est fort ancienne, qui sert à peser diverses sortes de marchandises.

La Doïane de Roïen a pris son nom de Bureau de la Romaine, de ce que cette sorte de balance y est particulièrement en usage. Voyez **BALANCE**.

ROMALLES. Ce sont des mouchoirs des Indes Orientales soye & coton. Il y a quinze mouchoirs à la pièce. Voyez **ROEMALS**.

ROMALS. Ce sont d'autres mouchoirs de toile de coton peinte sans aucune soye, qui se fabriquent dans les États du Mogol, qu'on en tire par Surare. La pièce est de six ou huit mouchoirs. Ils sont défendus en France. Voyez **TOILES PEINTES**.

ROMARIN. Plante très commune en France; & sur-tout en Languedoc.

Cette plante ne s'éleve pas bien haut; ses branches d'un gris cendré, & qui paroissent toujours sèches & arides, poussent quantité de petites feuilles étroites, fermes & piquantes par le bout, d'un assez beau verd d'un côté, & blanchâtres de l'autre. Du milieu de ses feuilles & attachées à la branche même, naissent un nombre infini de petites fleurs bleuâtres à quatre feuilles, qui sont rayées de quelques filets d'un bleu plus foncé. Toute cette plante, branches, feuilles, fleurs, est d'une odeur très aromatique, & d'un gout fort & piquant.

† Les monticules & les côtes des Pais chauds qui régnet le long de la Mer Méditerranée sont remplis de cette plante, qui est ligneuse, & dont toutes ses parties tendres sont aromatiques. On en chauffe le four dans beaucoup de lieux.

† Ce genre de plante appartient à la IV^e. Classe de Mr. Tournefort, qui renferme toutes les fleurs monopétales, façonnées chacune en gueule à deux lèvres. Ainsi la fleur du Romarin est un tuyau tout d'une pièce, divisé par le haut aussi en deux lèvres; ce qui est contraire à ce que dit ici Mr. Savary, que sa fleur est à quatre feuilles (4 petales) tandis qu'elle n'est réellement que monopétale, c'est-à-dire, à une seule pièce.

† Il y a cinq espèces de connues sous ce genre, qui semblent n'être que des variétés, & qui sont également aromatiques. L'odeur du Romarin approche en quelque façon de celle du Camphre.

† Les feuilles sèches de Romarin entrent dans le commerce des Droguistes.

On tire du Romarin diverses marchandises, qui sont d'un grand usage dans la Médecine, & encore d'une plus grande réputation. Les principales sont des huiles, des essences, des eaux, des sels, des conserves sèches & liquides, sans compter les fleurs & la semence de cette plante, dont on fait aussi quelque commerce.

L'huile de Romarin, à laquelle on donne aussi le nom d'Essence ou Quinte-essence, se fait avec les feuilles & les fleurs de la plante, qu'on met en quantité dans un alembic avec de l'eau commune, autant que l'habile Artiste croit nécessaire; & par le moyen du feu on en tire une huile blanche, claire, pénétrante & très odorante. La rareté & la cherté de cette huile, est cause qu'elle est presque toujours falsifiée, soit en y mêlant de l'esprit de vin, soit avec des huiles d'aspic, de lavande, & autres semblables, ou même sans prendre tant de précaution, en débitant en sa place de simple huile de thérbentine préparée avec de la poix & de l'orcanette, comme font les charlatans qui courent les Provinces, ou qui assemblent le peuple autour de leur théâtre dans les places publiques de Paris.

L'eau de la Reine d'Hongrie, ainsi nommée, à ce qu'on dit, des merveilleux effets qu'elle opéra sur une Reine d'Hongrie, n'est qu'un esprit de vin excellent & bien désigné, empreint des qualités des fleurs de Romarin. La grande consommation qui se fait de cette eau à cause de ses propriétés, ou peut-être seulement à cause de la réputation que la mode, qui en France domine aussi-bien sur les remèdes que sur les habits, lui a donnée, bien loin d'exciter ceux qui la font à s'attacher plus que jamais à la faire bonne, a été cause au contraire qu'on l'a falsifiée, & que celle qu'on vend présentement en beaucoup de boutiques, n'est qu'une simple eau-de-vie distillée avec les feuilles de Romarin, souvent toutes pures, ou quelquefois chargées de leurs fleurs, au lieu de n'y employer que les seules fleurs bien mondées, avec le meilleur esprit de vin; ou bien même ce n'est que de l'eau-de-vie distillée, sur laquelle on a jeté un peu d'huile blanche de Romarin avant que de la mettre dans les bouteilles, sur lesquelles on met néanmoins

des titres qui ne conviendroient qu'à la plus excellente eau de la Reine d'Hongrie; les autres marchandises ci-dessus spécifiées n'étant pas d'un grand débit, c'est assez les avoir décrites que de les avoir nommées.

ROME. On appelle Serge de Rome des Serges très fines qui se fabriquent à Amiens. Leur aunaige est de demi-aune de large, & de vingt-une aunes de long. Voyez SERGES.

ROME. Espèce d'eau-de-vie qu'on fait avec des melasses. On l'appelle aussi, eau-de-vie de canne. Le Rome est bon pour le commerce du Sénégal. Voyez EAU-DE-VIE.

ROMES. Ce sont les deux principales pièces qui composent le métier où se fabrique la basse-lisse. Ces pièces sont des deux côtés du métier, & portent à leur extrémité les deux ensembles, sur l'une desquelles se roule la chaîne, & sur l'autre l'ouvrage. C'est aussi aux Romes que tient la camperche ou barre de bois qui porte les fileteaux; & où sont attachées à des mentonnières les cordes qui servent à ferrer le dessin contre la chaîne. Voyez BASSE-LISSE.

ROMPRE LA LAINE. C'est faire le mélange des laines de différentes couleurs qu'on veut employer à la fabrique des draps mêlés. Ces laines sont teintes & non filées, & le filage ne s'en fait qu'après qu'elles ont été bien rompues, c'est-à-dire, bien mêlées, en sorte que le fil de laine dont on doit composer la chaîne & la trême de cette espèce de draps tiennent également de toutes les couleurs qui sont entrées dans le mélange. Ce qui s'entend néanmoins à proportion du plus ou du moins qu'on y a mis de chacune. Voyez FEUTRE. Vous y trouverez la manière de rompre la laine.

KOMPRE LE JET. Terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie. C'est séparer du corps d'une lettre nouvellement fondue la portion de matière qui a rempli cette espèce de petit entonnoir qui est au dedans du moule, & qui porte la fonte jusques sur la matrice du caractère.

On appelle Rompre, & l'endroit par où se rompt la lettre, & l'action de l'Ouvrier qui la rompt. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

KOMPRE UNE FORME D'IMPRIMERIE. C'est séparer les lettres & caractères qui la composent, & les remettre dans les cassetins, afin qu'on n'en puisse plus tirer d'exemplaires. Voyez IMPRIMERIE.

KOMPRE UNE PLANCHE. Il se dit chez les Graveurs & Imprimeurs de Taille-douce, pour signifier qu'on ne veut ou qu'on n'ose plus s'en servir; ou même qu'elle a été effectivement rompue par autorité des Magistrats de Police. Les Estampes dont les planches sont rompues, augmentent ordinairement de prix par la difficulté d'en trouver. Voyez IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

KOMPRE. Signifie aussi en terme de marchandises de vin, l'épreuve que font les Marchands & Cabaretiers pour en connoître la bonne ou mauvaise qualité.

Cette épreuve est simple & consiste à mettre du vin dans un verre, & le laisser pendant quelque tems à l'air & découvrir; s'il ne rompt pas, c'est-à-dire, s'il ne change point de couleur, il est bon; & au contraire, si sa couleur s'altère, ce qu'ils nomment se rompre, il n'est pas de garde, & est sujet à se gâter. Ce vin garde bien son effai, il ne se rompt point.

ROMPU. On appelle en Arithmétique un nombre rompu, une unité divisée en plusieurs fractions. Voyez NOMBRE.

ROMPURE. Terme de Fondateur de Caractères d'Imprimerie. C'est l'endroit par où le jet a été séparé de la lettre. Voyez ci-dessus ROMPRE LE JET.

RONAS. On nomme ainsi une racine qui court dans la terre comme la reglisse, & qui est à peu près de

de la même grosseur : on en trouve en quantité aux environs de la Ville d'Assahat, située dans l'Arménie, à une lieue de la rivière d'Araxe. Son principal usage est pour teindre en rouge, & c'est du jus de cette racine que sont peintes toutes les toiles qu'on nomme véritables Perles, aussi-bien que celles qui se font dans les Etats du Mogol; les Sujets de ce dernier Prince en tirant tous les ans de Perse pour de grandes sommes.

On en tire de terre des morceaux très longs; mais qu'on coupe de la longueur de la main, pour en faire des paquets & en mieux remplir les sacs dans quoi on les transporte.

Le Ronas donne une teinture si forte & si vive, qu'elle dure, pour ainsi dire, plus que la toile même, sa vivacité augmentant à mesure qu'elle vieillit.

A l'occasion de la force de cette teinture, un Voyageur rapporte qu'une barque chargée de cette racine, s'étant brisée à la rade d'Ormus, la mer le long du rivage parut toute rouge pendant quelques jours.

Il est surprenant de voir arriver à Ormus des caravanes entières chargées de cette racine, pour l'envoyer aux Indes dans les navires qui y retournent.

† Cette Racine est sans doute la même dont l'Auteur parle encore sous le nom de RUYNAS. *

RONDEAU. Plaque de fer forgé, ou de fonte, dont se servent les Miroitiers-Lunetiers, pour y travailler les verres dont la superficie doit être plane, c'est-à-dire, ni convexe, ni concave. Les Rondeaux servent aussi pour faire des biseaux sur les glaces. Le grès, l'émeril, le tripoli, la potée d'étain, s'employent successivement, pour dégrossir, adoucir, polir & lustrer le verre ou le cristal qu'on travaille sur le Rondeau. *Voyez BASSIN DE LUNETIER ou LUNETIER.*

RONDELETTES. Soyes Rondelettes. Ce sont les moindres & les plus communes de toutes les Soyes. On les nomme aussi Boures, Stralles & Contralles. *Voyez BOURES. Voyez aussi l'Article des SOYES.*

RONDELETTES. On nomme aussi de la sorte des toiles à voiles, qui se fabriquent en Bretagne dans quelques endroits de l'Evêché de Rennes, particulièrement à Vitré.

L'article VII. du Règlement de 1724 pour les Noyales & autres toiles à voiles, ordonne que les Rondelettes d'un fil feront de vingt-quatre pouces de laize, & composées de seize portées de quarante fils chacune. La chaîne doit être de pur brin, & la tresse de chanvre, dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

RONDELLE. Outil de fer dont se servent les Maçons pour grater & finir les membres & moulures d'Architecture. Elle n'est différente du crochet que parce qu'elle est arrondie par le bout.

RONDELLES, qu'on nomme autrement CAMIONS. Ce sont des bosses ou têtes de chardons très petites, qu'on estime peu, & dont on se sert dans les moyennes Manufactures de Lainages, pour laver ou tirer à poil certaines étoffes de petit prix.

Les Ouvriers Laneurs & Aplaigneurs appellent les Rondelles, par dérision, Têtes de Linottes, à cause de leur extrême petitesse, qui ne passe souvent pas la grosseur de la tête de l'oiseau qui porte ce nom. *Voyez CMARDON.*

RONDELLES. Ce sont aussi des outils dont se servent les Sculpteurs : elles sont d'acier; les unes avec un manche de bois, & les autres sans manche; ce sont des espèces de ciseaux ronds.

RONDELLES. Les Plombiers nomment de la sorte deux pièces de cuivre rondes qui ferment par les deux bouts les moules où ils fondent des tuyaux sans soudures. C'est au milieu de ces Rondelles que sont placées les deux portées qui tiennent le boulon ou

noyau du tuyau suspendu au milieu du moule, & qui réglent l'épaisseur du plomb. *Voyez PLOMBIER, où il est parlé de la fonte des tuyaux sans soudure.*

RONDIN ou TONDIN. Cylindre ou rouleau de bois sur lequel les Plombiers arrondissent les tables de plomb dont ils veulent faire des tuyaux. Ils ont des Rondins de plusieurs longueurs, & de différents diamètres, suivant les tuyaux qu'ils ont à arrondir. *Voyez PLOMBIER.*

RONDSTRUCK. *Voyez RICHEDAL DE STOCKHOLM.*

RONSTIQUE. Petite monnoye de cuivre qui se fabrique à Stockholm, & qui a cours dans toute la Suède. Les huit Ronstiques valent le marc aussi de cuivre, c'est-à-dire, environ deux sols six deniers de France. Il faut vingt Ronstiques pour la petite Christine d'argent, & trois pour faire le sol de Suède. [*Voyez ROUSTING.*]

Le Ronstique est aussi une monnoye de compte. Huit Ronstiques font le marc, & quatre marcs le dealder.

ROSENOBEL. *Voyez NOBLE A LA ROSE & ROSE-NOBLE.*

ROOSTCHAAR. On nomme ainsi en Hollande la troisième espèce de *Stockfish*; c'est celle qu'on appelle autrement le *Stockfish* court; les deux autres sont le rond & le long. *Voyez STOCKFISCH.*

ROQUET. Nom que les Lillois donnent à une espèce de bobine sur laquelle les Ouvriers en soye dévident celle qu'ils employent dans leurs fabriques. Ailleurs on dit Rochet. *Voyez ROCHET.*

ROQUETTE ou CENDRE DE LEVANT. C'est de la Roquette, (qui est une espèce d'herbe) réduite en cendre, dont les faiseurs de savon & de verre se servent. Il en vient d'Acre & de Tripoli de Syrie. La Roquette d'Acre est la meilleure. On l'apporte dans des sacs gris, & celle de Tripoli dans des sacs bleus. *Voyez CENDRE.*

ROQUILLE. Petite mesure des liqueurs à laquelle on donne aussi le nom de Poisson ou Poisson. C'est la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine de Paris. *Voyez POISSON.*

ROSCONNES. Toiles blanches de lin qui se font en quelques endroits de Bretagne. *Voyez l'Article des TOILES où il est fait mention de celles de cette Province.*

ROSE. Fleur très connue, tant pour sa beauté, que pour son excellente odeur; on la met au rang des fleurs printanières, quoiqu'elle mal à propos, étant plutôt une fleur d'été. Il y en a pourtant qu'on appelle Roses de tous les mois.

Il y a bien des sortes de Roses, de blanches, de rouges, de panachées, de jaunes, de simples, de doubles, d'autres à cent feuilles; des Roses muscat, des Roses de Provins, des Roses de Damas, & des Roses de Gueldre, qui sont toutefois une espèce bien différente des autres.

De toutes ces espèces de Roses, à l'exception de celles de Gueldre, on tire une eau qui étoit autrefois très estimée, mais qui a beaucoup perdu de son prix; elle est néanmoins toujours d'usage pour les maux d'yeux, aussi-bien que pour quelques parfums & quelques pâtisseries.

L'eau de Rose est très estimée en Perse, dans la Chine, & dans plusieurs autres endroits de l'Orient où il s'en fait un commerce très considérable, soit par les Nations d'Europe qui trafiquent d'Inde en Inde, soit par les Nations Asiatiques qui en chargent tous les ans plusieurs bâtimens à Bender-Abassi & autres ports de la Perse. *Voyez l'Article général du COMMERCE de l'Asie, où il est parlé de celui de la Perse & des Indes Orientales.*

Les Roses de Provins font celles dont on fait le plus de commerce; l'on en porte jusques aux Indes, où elles font d'un tel débit, qu'elles s'y vendent souvent, pour ainsi dire, au poids de l'or.

Quoi-

Quoiqu'il se trouve de cette espèce de Roses pres- que par tout, il semble qu'elles n'ayent pas ail- leurs les mêmes vertus & les mêmes propriétés qu'aux environs de Provins, Ville de la Province de Brie, de qui elles ont emprunté leur nom, soit que la culture s'y fasse avec plus de soin, soit que la terre y soit plus propre, ou plutôt que les habi- tans soient plus adroits & plus attentifs à les faire bien sécher.

Les Roses de Provins sont ou de la grande, ou de la moyenne sorte : les unes & les autres pour être de la bonne qualité, doivent être d'un rouge noir velouté, bien sèches, bien odorantes, sans grai- nes ni petites feuilles, & que leur couleur n'ait point été augmentée par quelque acide.

Pour les conserver il faut les tenir dans un lieu sec, ne leur point laisser prendre d'air, & les presser & fouler fortement ; en cet état elles peuvent durer dans leur beauté & bonté un an, & même dix-huit mois.

Il vient aussi de Provins des conserves sèches, blanches & rouges faites avec les Roses, & une autre conserve liquide à laquelle on attribue de grandes vertus pour les maux de cœur & d'estomac. Le miel rosat qu'on en apporte est bien meilleur que celui qu'on fait ordinairement chez la plus gran- de partie des Apoticaire de Paris, quoiqu'il s'en fasse chez quelques-uns des plus habiles & des plus honnêtes, qui vaut encore mieux que celui de Provins.

On tire des Roses par la Chimie, des esprits, des huiles, des sels ; & les mares qui restent dans les alem- bics ou rosaires, comme les appellent les Artistes, ne sont pas même inutiles, puisqu'après les avoir séchés au soleil, on les vend sous le nom de Chapeau ou Pain de Roses.

A D D I T I O N.

Cette fleur considérée comme simple, est com- posée de cinq pétales. Les Roses doubles au con- traire ont chacune un nombre considérable de péta- les, mais plus ou moins, suivant que la culture & l'espèce sont différentes. Celles-ci sont proprement venues de celles qui croissent à la Campagne, con- nues sous le nom de *Roses bâtarde*, & dont l'ar- brisseau est appelé *Eglantier*. Ces dernières sont les vraies Roses simples & originales, elles ne devien- nent doubles qu'à force de culture ; ce changement de fleur simple en double n'est autre chose qu'une métamorphose des filets jaunes appellés étamines qui sont au milieu de la fleur simple, lesquels se changent peu à peu chacune en une pétale, comme on peut l'observer si l'on y fait attention, dans toutes sortes de fleurs, qui se changent de même, lorsqu'on prend la peine de les cultiver.

C'est la Rose simple formée de cinq pétales, qui donne son nom à la VI^e Classe de *M. Tournefort*, appellée la Classe des Rosacées, c'est-à-dire, l'as- semblage de toutes les fleurs qui ont un même nom- bre de pétales, ou environ, disposées autour d'un centre, comme ceux de la Rose. Cependant quoi- que le Rosier, qui est l'arbrisseau qui porte cette fleur, soit un genre qui appartient légitimement à cette sixième Classe, *M. Tournefort* l'a placé dans la XXI^e, qui renferme aussi de semblables fleurs Rosacées ; mais ce sont des arbres ou arbrisseaux seule- ment qui constituent cette Classe. Il ne devoit pas avoir divisé ainsi les fleurs en Rose comme il a fait, en deux Classes différentes, car cela est contre le dessein de la nature, comme plusieurs savans Bota- nistes l'ont reconnu. Il en a aussi séparé d'au- tres contre cette règle, comme les monopétales de sa XX^e Classe, & les Papilionacées de sa XXI^e, lesquelles appartiennent, les unes à ses deux pre- mières Classes, & les autres à sa X^e.

Cette division est d'autant plus contre nature qu'il n'a pu éviter en faisant cela, de placer des genres parmi les arbres, & d'autres genres parmi les herbes, qui renferment également sous eux, de ces deux sortes de plante. à la fois ; de sorte qu'il se trouve, suivant cela, de très grands arbres, & beaucoup d'arbrisseaux, dans sa première, dans sa III^e, dans sa VI^e & dans sa X^e Classe, qui ne devoient com- prendre que des herbes. De même il se trouve des herbes, dans sa XX^e, XXI^e, & XXI^e Classes, qu'il a donné comme ne devant renfermer que des arbres. Ce qui montre que la nature ne demande point la distinction qu'il en a voulu faire contre son système même.

On connoit environ une soixantaine d'espèces de Roses, dont il y en a le tiers qui sont sauvages, bâtarde ou champêtres.

On fait aussi en Perse un grand commerce d'huile ou essence de Rose. * *Mém. de M. Garcin.*

Les Roses de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 3 l. 15 s. le cent pesant, & pour ceux de sortie cent sols, si elles sont du crié de France.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Roses de Provins, sont de 20 s. le quintal d'ancienne taxa- tion, & 5 s. pour la réciprocation.

ROSE. Bois de Rose ou de Rhodé, qu'on nomme aussi Bois marbré. C'est un bois qu'on compte par- mi les espèces d'Aspalathe, & que bien des gens confondent avec le bois de Chypre, quoique les Au- teurs exacts y mettent une grande différence. Il s'appelle Bois de Rose à cause de son odeur, & non pas parce qu'il porte les roses qui sont l'ornement des jardins, comme plusieurs le croient.

Le R. P. du Terre, & M. de Rochefort savant Ministre, qui en ont fait, à ce qu'ils assurent, une description d'après nature, & sur les lieux où ce bois croît, quoique le plus souvent d'accord, ne le font pas cependant en tout dans cette description.

Cet arbre qui est très commun dans les Iles An- tilles, s'éleve fort haut & fort droit, ses feuilles longues comme celles du Châtaignier ou du Noyer, sont blanchâtres, souples, bien nourries, molles & velués d'un côté ; ses fleurs qui sont aussi blanches & d'une odeur agréable, croissent par bouquets, & sont suivies d'une petite graine noirâtre & lissée ; l'écorce de son tronc est d'un gris blanc, & presque sembla- ble à celle du chêne ; le bois au dedans est de cou- leur de feuilles mortes, & différemment marbré se- lon la différence des terroirs où l'arbre a pris nais- sance. Ce bois prend un poli admirable, & l'odeur qu'il exhale quand on le met en œuvre, ou qu'on le manie, est très douce & très agréable.

† Les Indiens font des Pyroques du bois de Rose, d'un seul tronc creusé, longues de 35 à 40 piés & de 7 à 8 piés de largeur, capables de por- ter à l'aide une trentaine de personnes avec leur ba- gage.

† Il sort de cet arbre, sans incision, une gomme noire fort odoriférante, & très céphalique.

On employe ce bois dans les ouvrages de mar- queterie & de tour, & à faire des chapelets. Les Distillateurs en tirent une eau qu'ils vendent sou- vent pour véritable eau de Rose. Réduit en poudre on le mêle parmi les paillesses ; les Chirurgiens & Barbiers en parfumoient autrefois l'eau dont ils fai- soient la barbe ; la Médecine même le fait entrer dans les remèdes, mais plus pour son odeur que pour sa vertu.

Les Hollandois en tirent par la distillation une huile blanche & fort odorante, que les Marchands Epiciers & Droguistes vendent sous le nom d'*Oléum Rhodium*, & dont les Parfumeurs se servent. Cette huile quand elle est nouvelle est tout-à-fait comme l'huile d'olive ; avec le tems elle s'épaissit, & de- vient d'un rouge obscur comme de l'huile de cade.

On

On tire aussi du bois de Rose par la cornue, un esprit rouge & une huile noire & puante, propre pour la guérison des dartres.

Il faut choisir le bois de Rose nouveau, sec, de couleur de feuille morte, d'une odeur de rose, le plus gros & le moins tortu qu'il se peut. *Voyez ASPALATHE.*

Le Bois de Rose, que le Tarif de 1664 nomme aussi Bois Rosari, paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. le cent pesant.

ROSE ou **ROSETTE**. Terme de Teinture. C'est ainsi qu'on appelle une certaine marque ronde de la grandeur d'un écu blanc, bleuë, jaune ou d'autre couleur, que les Teinturiers sont obligés de laisser au bout de chaque pièce d'étoffe qu'ils teignent, pour faire connoître les couleurs qui leur ont servi de pié ou de fond, & faire voir qu'on y a employé les drogues & ingrédients nécessaires pour les rendre de bon teint, suivant les Réglemens.

S'il se trouvoit après les expériences qui pourroient être faites par le débouilli, que quelque pièce d'étoffe ne fût pas entièrement teinte en fonds suivant les couleurs des rosettes, elle seroit confiscuë; & le Teinturier qui l'auroit teinte, condamné à l'amende, & interdit de sa Maîtrise pour toujours comme trompeur public. *Art. 34 du Règlement des Teinturiers du mois d'Avril 1669. Voyez PIÉ & DEBOUILLI.*

ROSE. On appelle, Noble à la Rose, une ancienne monnoye d'Angleterre qui étoit d'or. *V. NOBLE A LA ROSE.*

ROSE-NOBLE ou **ROSENOBEL**. Monnoye d'or qui se fabrique en Hollande, & qui y a cours pour onze florins.

Il y a aussi des Roses-nobles de Danemarck qui valent 24 marcs Dansche ou Danois. Il y a ordinairement un agio ou profit depuis 16 jusqu'à 24 schillings Danois, sur les Roses-nobles, lorsqu'on les change en richedales.

ROSE. Ce qu'on nomme Couleur de Rose, est un rouge pâle tirant sur la couleur des Roses naturelles. *Voyez ROUGE.*

ROSE-CRAN. Sorte de linge ouvré qui se fabrique en Picardie. *Voyez LINGE.*

ROSE'E. C'est une des espèces de mousselines ou de toiles de coton qui vient des Indes Orientales. On la nomme plus communément Chabnam. *Voyez CHABNAM.*

ROSERAUX. Fourures qu'on tire de Moscovie par la voye d'Archangel. Ces peaux sont bonnes pour envoyer en Suisse où elles servent à fourrer des bonnets.

Le Tarif de 1664 les met sur le pié des hermines. Le timbre qui est de vingt couples de peaux, paye 6 liv. de droits d'entrée.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 20 f. le timbre pour l'ancienne taxation, & 10 f. pour la nouvelle réappréciation.

ROSES. Petites étoffes de foye, de laine & de fil, dont les façons représentent des espèces de Roses. Elles ont vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur, sur un pié & demi & un pouce de Roi de largeur. Elles sont du nombre des étoffes de hautes-lisses qui se fabriquent dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez HAUTE-LISSEUR.*

ROSETTE. On appelle ainsi une sorte de 'eraye rougeâtre approchant de la couleur amarante, qui n'est autre chose que du blanc de Roüen à qui l'on a donné cette couleur par le moyen d'une teinture de bois de bresil plusieurs fois réitérée.

La Rosette est une espèce de fil de grain dont on se sert dans la peinture.

Il y a une autre espèce de Rosette semblable pour la composition à celle ci-dessus, mais dont la couleur est d'un plus beau rouge, qui sert à faire cette encre dont les Imprimeurs se servent pour marquer en rou-

ge les titres des livres qu'ils impriment. On s'en sert aussi quelquefois pour peindre.

Les Rosettes payent en France les droits d'entrée à raison de 15 f. le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 9 f. le quintal d'ancienne taxation, & 6 f. de nouvelle réappréciation.

ROSETTE. Se dit chez les Teinturiers d'une certaine marque bleuë, ou d'autres couleurs qu'ils sont obligés de laisser à un des bouts des pièces d'étoffes qu'ils teignent, pour faire connoître les véritables piés de teintures qu'ils leur ont donné. *Voyez ROSE.*

ROSETTE. Espèce de toile ou linge ouvré qui se fait en Flandre & en basse Normandie. On les appelle aussi Rosettes-perlées, mais plus communément, Petite Venise. *Voyez LINGE.*

ROSETTE. On nomme dans le commerce du cuivre, & parmi les Fondeurs, Rosette, le cuivre le plus pur & de la meilleure qualité. Ce cuivre vient ordinairement en plaques de divers poids & grandeurs. *Voyez CUIVRE.*

Les Rosettes de France & autres payent les droits de la Douane de Lyon 4 f. 6 den. de la lame ou plaque d'ancienne taxation, & 1 f. 6 den. de nouvelle réappréciation.

ROSETTES. C'est encore de petites roses ou fleurons d'argent & de cuivre, dont les Cousteliers se servent pour monter leurs rafoirs, lancettes & autres tels instrumens de Chirurgie & de Barberie. Ils tout les Rosettes de cuivre, & prennent chez les Orfèvres celles d'argent.

ROSETTES. Ce sont aussi de petits poinçons ou ciselets d'acier, à un bout desquels sont gravées en creux des roses ou fleurs, pour les fraper, & en imprimer le relief sur les métaux où l'on fait des ciselures.

ROSETTIER. Outil dont se servent les Cousteliers pour faire ces petites Rosettes de cuivre avec lesquelles ils montent plusieurs de leurs ouvrages. C'est une espèce de poinçon en forme d'emporte-pièce qu'ils tracent sur un bloc de plomb, une feuille de leton entre-deux. Les Orfèvres se servent aussi du Rosettier pour faire les Rosettes d'argent.

ROSSE. Marchandise ancienne, fond de boutique, vicille drogue, qui n'est plus de vente. Ce Marchand n'a que de la Rosse dans sa boutique. Il n'est point d'usage à Paris; mais malgré son antiquité il se conserve encore dans les Provinces.

ROSSICLER. Espèce de minerai noir qu'on tire des mines du Chili & du Perou. Son nom lui vient de ce que le mouillant & le frotant contre du fer, il rougit. Ce minerai est très riche, & l'argent qu'on en tire est le meilleur de toutes les mines de Lipès, du Potosi & des autres de l'Amérique. *Voyez ARGENT.*

ROSSIGNOLS. Terme de Carrier. On nomme ainsi les arcs-boutans des fourches qui soutiennent l'arbre de la grande rouë des Carriers. *Voyez ROUE DES CARRIERS.*

ROSSOLI. Liqueur agréable composée d'eau-de-vie brûlée, de sucre & de canelle, où l'on ajoute quelquefois du parfum. Il y a aussi du Rossoli qui se fait avec de l'eau.

Le Rossoli de Montpellier est excellent; on estime néanmoins davantage celui de Turin. *Voyez l'Article du PIEMONTE.*

Le Rossoli paye à la Douane de Lyon 16 sols le quintal.

ROT. Viande rôtie à la broche. On distingue deux sortes de Rôts, le gros Rôt & le petit ou menu Rôt. Le gros Rôt est la grosse viande rôtie, comme aloyaux, quartiers de veaux & de moutons, &c. Le menu Rôt est la volaille, le gibier, enfin ce qu'on appelle les petits piés. Les Maîtres Rotisseurs de Paris peuvent apprêter chez eux

eux du gros & du petit Rôt, à la charge néanmoins de prendre la grosse viande qu'ils font rotir à leurs âtres & boutiques chez les Maîtres Estalliers-Bouchers. *Voyez ci-après ROTISSEUR.*

ROT, qu'on appelle aussi Peigne & Rocq. *Voyez PEIGNE.*

ROTI. C'est presque le synonyme de rôt; Il se prend néanmoins plus communément pour le seul petit rôt; & dans les grandes tables, quand on dit servir le Rôti, cela s'entend du gibier, soit à poil soit à plume, de la volaille de toute espèce & de quelques viandes de lait, comme agneaux, chevreaux, cochons & autres qui sont du trafic des Rotisseurs.

ROTIERS, ou ROTZIERS. Nom qu'on donne aux Artisans qui fabriquent les rots ou peignes pour servir aux métiers des Ouvriers qui travaillent avec la navette. *Voyez comme dessus.*

ROTIN ou ROTTING. Sorte de roseau qu'on apporte des Indes Orientales, dont on fait en les fendant par morceaux, ces meubles de cannes qui sont si fort en usage & un si grand objet de commerce en Angleterre & en Hollande, & qui commencent à passer en France. On en fait aussi des cannes à marcher ou à la main, en les garnissant de poignées & de ces petites lunettes qu'on appelle des Lorgettes.

† Ce mot *Rotting* est proprement Hollandois, c'est le nom que cette nation donne au bâton qui est fait tant de la canne commune qui croît au Midi de l'Europe, que de celle qui vient des Indes, & dont il y a plusieurs espèces, comme *Bambou* (grosse canne) *Jonc*, appellé autrement canne des Indes &c. Le Rotting qu'on fend comme de l'osier en plusieurs filets ou cordons, est une espèce de roseau menu & rampant sur terre, à la longueur de quelques toises, lequel sert beaucoup aux Chinois pour faire des Canafres, ou paniers à mettre le Thé, doublés auparavant de feuilles de plomb bien soudées. Ils s'en servent aussi beaucoup pour garnir divers meubles, comme les fonds de lit, les chaises, les tables, les jalouies de fenêtres, &c.

† Cette dernière espèce de Rotting, qui est la même dont *Mr. Savary* a voulu parler ici, est trop mince & trop faible pour servir de canne à marcher. Les belles cannes des Indes, & qui sont de prix, pour porter à la main avec un pommeau, aussi bien que celles qui sont moindres, mais plus grosses ou épaisses, sont d'une espèce de rotting ou roseau qu'on ne fend point par morceaux pour des meubles de cannes, qui sont en usage chez les Hollandois & les Anglois, comme *Mr. Savary* le donne à entendre, faute de s'expliquer clairement.

ROTIN. Signifie aux Isles Françaises de l'Amérique ceux des roseaux ou cannes à sucre qui ne s'élevaient pas bien haut, soit à cause de la mauvaise terre où ils sont plantés, soit par trop de sécheresse, soit pour avoir été mal cultivés, ou enfin pour être trop vieux.

ROTIR. Cuire de la viande en la faisant tourner avec une broche devant le feu. Les Rotisseurs peuvent vendre leur viande, soit en plume, soit en poil, soit habillée, soit rotie. C'est de la faculté qu'ils ont de la faire cuire & rotir chez eux, qu'est venu leur nom de Rotisseurs.

ROTISSEURIE. Lieu où l'on fait rotir les viandes. Il se dit aussi quelquefois des viandes mêmes qui sont rôties; mais en ce sens on se sert plus ordinairement du terme de Rôti, ou quand on veut user de celui de Rôtisserie, il faut y ajouter Viande. Voilà de belle viande de Rôtisserie; il est plus d'usage de dire, Voilà un beau rôti.

ROTISSEURIE. Se prend plus communément pour les boutiques des Rotisseurs où l'on fait rotir des viandes pour les vendre toutes cuites. On dit, la Rôtisserie de la rue de la Huchette, parce qu'il y a

quantité de ces sortes de boutiques où âtres où l'on fait rotir les viandes. On dit encore, Je vais envoyer à la Rôtisserie, pour dire, Je vais ordonner qu'on aille chez un Rotisseur.

ROTISSEUR. Celui qui fait rotir la viande. Il ne se dit guères présentement que du Marchand qui habille, larde & pique les viandes de lait, le gibier & la volaille pour les vendre en blanc, c'est-à-dire, crus, ou pour les débiter cuites après les avoir fait rotir à leurs âtres ou cheminées.

La Communauté des Maîtres Rôtisseurs de Paris n'est pas une des moins anciennes de cette Ville; & l'on en peut juger au stile de leurs premiers Statuts. Ces Statuts portent pour titre, *Ordonnance du Maître des Oyers & Maîtres Rotisseurs*; & cette qualité d'Oyers qui signifie Vendeurs d'oyes, sert à appuyer l'opinion que quelques Auteurs ont du goût que les anciens Habitans de Paris avoient pour cette sorte de viande qui a donné le nom à la rue aux Houës ou aux Oyes, dans laquelle anciennement demeuroit la plus grande partie des Rotisseurs ou Oyers, & où il y en a encore quantité de boutiques.

Il n'y a guères de Communauté qui ait eu plus de soin & d'exactitude à faire confirmer ses Statuts & Réglemens que celle des Maîtres Rôtisseurs. Depuis les Lettres Patentes de Louis XII. données à Paris au mois de Mars 1509, qui contiennent leurs anciennes Ordonnances, qui les confirment, & autant que besoin seroit, les renouvellent, elle en conserve presque de tous les autres Rois ses Successeurs jusqu'à Louis XIV. Elle en a de François I. en 1526, d'Henri II. en 1548, de François II. en 1559, d'Henri III. en 1575, d'Henri IV. en 1594, & de Louis XIII. en 1620.

Les Lettres Patentes du 30 Avril 1691, celles de l'année 1694, & d'autres encore de 1709, toutes données sous le règne de Louis XIV. pour la réunion & incorporation des Offices de Jurés, d'Auditeurs & de Receveurs des deniers communs, sont autant de confirmations des Statuts des Maîtres Rôtisseurs; que, de même que les autres Communautés, ils n'ont obtenu que par le payement des Finances réglées par ces mêmes Lettres Patentes.

La Communauté des Maîtres Rôtisseurs est gouvernée ainsi que toutes celles de Paris par des Jurés qui demeurent deux ans en charge, dont la moitié se renouvelle tous les ans par élection; il y a de plus un Syndic qui est particulièrement chargé de certaines affaires du Corps.

Nul Rôtisseur n'est reçu à la maîtrise qu'il n'ait fait chef-d'œuvre & apprentissage de cinq ans, à moins qu'il ne soit fils de Maître.

Si le Fils de Maître est reçu & qu'il ne soit point assez expert pour tenir ouvroir ni fenêtres [c'est ainsi qu'on nomme dans les anciens Statuts les boutiques vitrées des Rôtisseurs] il doit avoir un Compagnon ou Garçon habile qu'il doit garder chez lui jusqu'à ce qu'il se soit rendu capable.

Les Maîtres ne peuvent prendre de Compagnons pour habiller & larder la viande, qu'ils n'aient au moins fait le service de deux ans.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un seul Apprentif à la fois.

Les Compagnons & Garçons travaillans au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'aient achevé leur tems, ni aucun Maître les recevoir que du gré du premier.

Il est défendu aux Rôtisseurs d'aller ni d'envoyer au devant des Poulaiiers Forains pour acheter des poulailles sauvages [c'est le gibier] & autres viandes, ni de s'en fournir autrement qu'aux places & aux heures accoutumées & ordonnées, dans lesquelles même les Bourgeois & Maîtres d'Hôtel des grands Seigneurs ont une heure entière de préfé-

préférence, les Rôtisseurs ne pouvant enlever ce qui leur convient qu'après le coup de la cloche qui ne sonne pour eux qu'à neuf heures.

Ils ne peuvent garder chez eux plus d'un jour de la viande cuite pour la vendre.

Les amendes encourues pour contraventions aux Statuts & autres cas concernant la Communauté, doivent être employées à la nourriture & soulagement des pauvres Maîtres, & de ceux que leur grand âge empêche de pouvoir gagner leur vie dans l'exercice du métier.

Enfin il n'appartient qu'aux Maîtres Rôtisseurs de tenir ouvriers & fenêtres pour y vendre toute viande de Rôtisserie habillée, lardée, en poil, en plume, en blanc ou rotie, à l'exclusion de tous Poulailleurs, Regrattiers, Cuisiniers, Taverniers, Cabaretiers, Pâtisiers, & autres telles personnes à qui il en est fait défense sous peine de cinq cens livres.

La place où se vendent à Paris les volailles & gibiers, & où il est seulement permis aux Maîtres Rôtisseurs de s'en pourvoir, étoit autrefois sur le quai de cette Ville appelé vulgairement la Vallée de misère, qui s'étend depuis le Pont neuf jusqu'au Châtelet; ce marché ayant été transféré depuis sur le quai des grands Augustins, on a toujours continué à la nouvelle place le nom de Vallée, à l'exception seulement que pour la distinguer de l'ancienne on l'appelle la nouvelle Vallée.

Il y a à Paris des Vendeurs de volailles qui ont d'abord été établis à peu près sur le pié des Vendeurs de marée & des Vendeurs de cuir, mais dans les fonctions & droits desquels il est survenu de grands changemens depuis leur premier établissement. On en parlera ailleurs. Voyez VENDEUR DE VOLAILLES.

ROTOLO, ou **ROTOLI**, Poids dont on se sert en Sicile, en quelques lieux d'Italie, à Goa, en Portugal & dans plusieurs Echelles du Levant, particulièrement au Caire & dans les Villes maritimes de l'Egypte.

Quoique le Rotolo ait le même nom dans tous ces endroits, il y est néanmoins bien différent pour sa pesanteur.

À Gênes, & dans le reste de l'Italie où le Rotolo est en usage, il y en a de deux sortes; l'un qu'on appelle *Rotolo-gros-poids* qui pèse 17 onces 6 gros, & quelque chose de plus, poids de marc; l'autre, qui est le *Rotolo commun*, est de 16 onces aussi poids de marc, qui font une livre de Paris, d'Amsterdam & des autres Villes où la livre est égale à celle de Paris; ce qui est une différence d'une once & un plus de six gros entre ces deux Rotolis.

En Sicile le Rotolo pèse quelque chose de plus qu'une livre & demie de Paris; en sorte que cent Rotolis font 162 livres de cette dernière Ville. Pour faire la réduction des Rotolis de Sicile en livres de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire; Si cent Rotolis de Sicile font 162 livres de Paris, combien de Rotolis de Sicile feront-ils de livres de Paris? & au contraire pour réduire les livres de Paris en Rotolis, il faut dire en se servant de la même règle; Si 162 livres de Paris font en Sicile 100 Rotolis, combien tant de livres de Paris feront-elles de Rotolis de Sicile.

En Portugal & à Goa le Rotolo pèse une livre & demie de Venise, chaque livre de Venise revenant à 8 onces 6 gros de Paris, de manière que le Rotolo Portugais est égal à 13 onces un gros de Paris.

Au Caire & dans les autres Villes maritimes de l'Egypte, qui servent comme de Port à cette fameuse Ville qui en est la Capitale & la plus célèbre pour son Commerce de l'Empire Turc, le Rotoli est de 134 dragmes, ce qui revient un peu moins qu'à la livre de Marseille, 108 livres de cette dernière Ville faisant 110 Rotolis du Caire. Voyez *Diction. de Commerce*. Tom. III.

l'Article de la LIVRE, où vous trouverez les évaluations des ROTOLIS en Livres de Paris.

ROTOLO, ou **ROTOLI**. C'est aussi une mesure dont on se sert dans quelques Villes & Etats des Côtes de Barbarie pour mesurer les liquides; 32 Rotolis de Tripoli font le matuli, autre poids qui est pareillement en usage dans cette Ville; & 42 Rotolis aussi de Tripoli font le mataro ou matare de Tunis. Voyez *MATARE & MATULI*.

ROTTE, ou **ROTON**. Poids en usage dans le Levant, lequel est plus ou moins fort suivant les lieux où l'on s'en sert.

Les cent Rottes de Constantinople & de Smirne font 114 liv. de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Befançon, les poids de ces quatre Villes étant égaux.

Pour réduire les Rottes de Constantinople en livres de Paris, il faut en se servant de la règle de trois dire; Si 100 Rottes font à Paris 114 livres, combien tant de Rottes de Constantinople feront-elles de livres à Paris?

Et au contraire pour réduire les livres de Paris en Rottes de Constantinople, il faut en se servant de la même règle dire; Si 114 livres de Paris font à Constantinople 100 Rottes, combien tant de livres de Paris feront-elles de Rottes à Constantinople?

Cette façon de réduire les Rottes de Constantinople en livres de Paris, & les livres de Paris en Rottes de Constantinople, doit servir d'instruction pour les réductions qu'on aura à faire des différentes espèces de Rottes dont il va être parlé.

À Seyde la Rotte est de 600 dragmas ou de 4 liv., 11 onc. (a) de Marseille; elle s'appelle *Damaquin*; on y pèse les foyes & les cotons. L'acre est aussi une autre Rotte de cette Echelle, qui rend environ 6 livres poids de Marseille; elle sert à pérer les cendres, les galles & les cotons en laine.

Les cent Rottes ou *damaquins* de Seyde font 380 livres de Paris. Les cent Rottes ou acres du même endroit en font 486.

À Alep il y a trois sortes de Rottes; l'une de 720 dragmes, qui rend 5 livres 10 onces; elle sert à pérer les cotons, les galles & les autres grosses marchandises; la seconde est de 680 dragmes, qui font 5 l. 5 onc.; on y pèse toutes les foyes qui viennent de Perle pour être transportées en Europe, à la réserve des foyes blanches ou *Payas* qui se pésent à la troisième Rotte, qui est de 700 dragmes, c'est-à-dire, de 5 livres, 7 onces 1/2.

Les cent Rottes d'Alep, pour les grosses marchandises, font 455 livres de Paris.

Les cent Rottes de la même Ville, pour les foyes de Perle, font 430 livres de Paris.

Les cent Rottes de la même Ville pour les foyes blanches, font 440 livres de Paris.

ROTTING. Voyez *ROTIN*.

ROTON, qu'on nomme plus ordinairement *Rotte*. Poids dont on se sert à Constantinople, à Smirne, à Alep, à Seyde & dans quelques autres Echelles du Levant. Voyez *l'Article ROTTE*.

ROTZIERS, ou **KOTIERS**. Ouvriers qui travaillent à faire les rots ou peignes des métiers des Tisserans & des Manufactures de foye, de laine, &c. Voyez *PEIGNE*.

ROUAGE. On appelle Bois de Rouage tous les bois & particulièrement les bois d'orme que les Charons employent à faire les Roués des carolles, chariots, charettes & autres telles voitures roulantes. Voyez *ORME*.

Le bois de Rouage paye en France les droits d'entrée à raison de 10 s. du cent en nombre.

ROUAGE. Se dit aussi d'un droit seigneurial qui se prend sur le vin vendu en gros.

D d **ROUAN.**

(a) Dans l'Article des Soyas l'Auteur évalué cette Rotte à 5 livres 1/2.

ROUAN. Terme de Haras & de Commerce de chevaux. Il se dit de la couleur du poil des chevaux qui est mêlé de gris, de bay, d'alezan & de noir.

Il y a plusieurs sortes de Rouan, entr'autres Rouan vineux, Rouan caveisse de more, &c. *Voy. CHEVAL.*
ROUANANCHE-BRANDTS. Sorte de hareng provenant de la pêche Hollandoise. *Voyez BRANDT-HARING.*

ROUANE. Instrument qu'on pourroit en quelque sorte appeler Compas, qui sert à marquer les bois; il est de fer avec un petit manche de buis; la partie qui est de fer se partage en deux pointes, dont l'une qui est un peu plus longue que l'autre est pointue, & la plus courte est tranchante, en sorte que la plus longue appuyant sur la pièce qu'on veut marquer, on en peut faire un ou plusieurs cercles; & de l'autre on en tire des lignes autant qu'il est besoin pour la marque de l'Ouvrier. Les Charpentiers se servent de la Rouane, & les Commis des Aydes & les Tonneliers de la Rouanette qui est une Rouane plus petite.

ROUANE. Ce qui a été marqué avec la rouane. Il est défendu aux Tonneliers par l'Ordonnance des Aydes d'ôter les fonds ou douves des futailles qui ont été rouanées, pour les mettre à d'autres muids ou tonneaux.

ROUANER. Marquer des pièces de bois ou des tonneaux avec la rouane. Les tonneaux se marquent aux douves du fond, & les bois de charpente où il plaît à l'Ouvrier.

ROUANETTE. Petite Rouane dont se servent les Commis des Aydes pour marquer les pièces de vin pendant les visites qu'ils font dans les caves & celliers des Marchands de vin & Cabaretiers. Les Tonneliers ont aussi une Rouanette pour marquer leur ouvrage. *Voyez ROUANE.*

ROUBLE. Monnoye de compte dont on se sert en Moscovie pour tenir les livres & y faire l'évaluation des payemens dans le commerce.

Le Rouble vaut cent copecks ou deux richedales; au dessous du Rouble est le *grif & grievne (a)* que d'autres appellent *Grive*, qui vaut dix copecks; & au dessous du *grif l'altin* qui ne vaut que 3 copecks.

Cette division du Rouble est tirée d'une relation du voyage fait en 1636 en Moscovie par les Ambassadeurs du Duc de Holstein; mais dans la carte du pair des monnoyes de l'Europe, donnée au public en 1715 par le Sieur *Bonnelin*, l'altin est immédiatement après le Rouble, & la grive après l'altin; & encore avec cette différence, que la grive qu'on suppose être une monnoye réelle, quoiqu'il semble qu'elle ne soit véritablement qu'une monnoye de compte, n'est mise que sur le pied de 15 deniers de France.

† Le Rouble vaut aujourd'hui 1742, à Petersbourg & à Archangel, 100 copecks ou denaings, le copeck vaut 2 moscoques ou 1 fol. Un Rouble vaut environ 48 à 52 sols de gros courans à Amsterdam, n'y ayant de change qu'avec cette Ville. Le Rouble se divise aussi en grives, comme on l'a dit ci-dessus.

ROUBLE. Quelques-uns mettent aussi le Rouble parmi les monnoyes d'argent courantes de Moscovie, & prétendent qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une richedale.

D'autres disent que le Rouble est une pièce d'or, & que c'est une espèce de ducat d'or; cette opinion paroît fondée sur ce que les ducats d'or d'Allemagne sont à peu près de la même valeur.

On se servoit autrefois du Rouble dans les comptes, comme on se sert en France de la pistole ou de la livre, qui ne sont pas des monnoyes effectives; & les payemens se faisoient en sacs de cent copecks, chaque sac valant un Rouble. Mais depuis que le Czar (Pierre Alexiowits) a fait frapper de véritables

(a) Voyez l'Article du Commerce de la Chine.

Roubles, il est difficile d'en déterminer exactement la valeur à cause des divers changemens qu'ils ont soufferts en Moscovie, sur-tout par rapport à l'alliage.

Il valoit autrefois environ 2 dallers d'Allemagne, ou 9 schelings monnoye d'Angleterre.

Le Capitaine *Perry* dit dans la Relation imprimée en 1717, que de son tems le Rouble ne valoit en tout que cent sols d'Angleterre ou huit schelings & quatre sols; mais que depuis que le Czar a fait reformer sa monnoye, il n'a guère plus de la moitié de sa première valeur.

Un Rouble vaut cent copecks.

Un altin, trois copecks.

Un grif dix copecks.

Tout ceci est tiré des nouveaux Mémoires sur l'état présent de la grande Russie, donnés au Public en 1735.

ROUCHON. Sorte de marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Rouchon paye les droits dans la Douane de cette Ville à raison d'un s. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 d. le cent de riaspiciation.

ROUCOU. Voyez *Rocou*.

ROUDON. qu'on nomme aussi **REDON** ou **RODON.** Espèce d'herbe dont les Tanneurs se servent au lieu de tan dans la préparation de leurs cuirs. *Voyez REDON.*

ROUE. Pièce de bois ou de métal tournée en rond, quelquefois pleine & solide, & quelquefois à jour, & avec des rayons, qui se tourne autour d'un axe ou essieu.

La Roue est l'aide la plus considérable des forces mouvantes, & est employée dans quantité de machines ou instrumens propres aux Manufactures, à la fonte des métaux, aux Arts & Métiers, &c. Comme les Artisans & Ouvriers qui s'en servent leur donnent différens noms, on renvoie à leurs propres Articles toutes celles qui ont des noms particuliers, ne réservant pour celui-ci que celles qui ont conservé le nom de Roue.

ROUE. Ce qu'on appelle de la sorte dans les Manufactures des glaces, & dont on se sert pour adoucir celles du plus grand volume, ne tourne pas autour d'un essieu, mais est posée horizontalement & attachée sur ce qu'on nomme la table. Elle est de bois, à rayons, forte & légère, environ de six piés de diamètre. *Voyez GLACE.*

ROUE. Les Potiers de terre se servent d'une Roue pour tourner & fabriquer les vases, pots & autres ouvrages de poterie qui doivent avoir une figure ronde ou approchant de la ronde.

Leurs Statuts de l'année 1456 défendent à tous autres qu'aux Maîtres Potiers de terre d'avoir une Roue usée à tourner pots. *Voy. POTIER DE TERRE.*

ROUE. Les Vitriers appellent les Roués du tire-plomb, deux petits cylindres d'acier posés l'un dessus l'autre, qui servent à refendre les plombs des panneaux & vitrages. *Voyez TIRE-PLOMB.*

ROUE. Se dit aussi d'un grand assemblage de bois de charpente de figure cylindrique, qui est attachée au bout du treuil des grûes & de quelques autres engins ou machines propres à élever de pesans fardeaux.

Il y a de ces Roués qui sont doubles & au dedans desquelles les Ouvriers peuvent marcher pour leur donner le mouvement; telles sont celles des grûes. *Voyez GRUE.*

D'autres sont simples & n'ont que de fortes chevilles qui traversent leur bord extérieur de pié en pié en forme d'échellier, sur lesquelles un ou deux Ouvriers mis à côté l'un de l'autre, l'échellier entre deux, montent pour les faire tourner. On se sert ordinairement de celles-ci pour les engins des carrières de pierre. *Voyez ci-après la Roué des Carrières.*

ROUE.

ROUE. servent d'ouvrages qui trop grand

Cette Roue de diamètre térierie un de: son ar que tout d deux jamba melles aufl il y a quatre que extrém des manive

Lorsqu'on les deux b celle, sur a aussi fait u d'étain, o veut tourn ce est attach vant l'ouvri les, font t fit, & à qu'il juge à propres aux

La Roue avec une ment aux m mouvant, s tranchans & couteaux, &c. On en

TELIER. La Roué de charpen férence. Le l'échelier, c de bois de & demi de le bord de l échelon le Carriers dor

tôt à l'arbre attachée & Les propri de 14 piés Les deux pi

nomme des teur sur un sont dressés des semelles de charpen ou ces pié qui pour étr efforts de la forts arcs-b sont emmor de l'autre d trous où rou che a son c

Les cable tionnés au carrières q échantillon tres. Pour qu'à neuf p

CARRIÈRE. **ROUE.** tain. *Voyez ROUE.* qui se fabri & aux envi ce des Can **ROUE.** le faire pot

Dictio

ROUE. Les Tourneurs & les Potiers d'étain se servent d'une Rouë pour tourner sur le tour les ouvrages qui sont ou d'un trop grand volume ou d'un trop grand poids.

Cette Rouë qui n'a guères moins de quatre piés de diamètre, a tout autour de sa circonférence extérieure une canelure dans laquelle se met la corde: son axe ou effieu qui est de fer porte de chaque bout dans les trous armés de viroles de fer de deux jambages de bois élevés d'aplomb sur des semelles aussi de bois, & pour fortifier ces jambages, il y a quatre liens à contrefiches, deux à chacun; chaque extrémid de l'effieu est quarrée pour y embolter des manivelles.

Lorsqu'on veut travailler on passe la corde, dont les deux bouts sont joints ensemble avec de la ficelle, sur la canelure de la Rouë, & on lui fait aussi faire un tour sur la pièce de bois, de pierre, d'étain, ou de telle autre matière que ce soit qu'on veut tourner, ou bien sur le mandrin auquel la pièce est attachée; & alors un ou deux hommes, suivant l'ouvrage, tournant la Rouë avec les manivelles, font tourner la pièce que le Tourneur dégrossit, & à laquelle il donne telle figure sphérique qu'il juge à propos, avec divers outils de fer qui sont propres aux ouvrages de tour. *Voyez TOUR.*

La Rouë des Coueliers; qu'un Garçon tourne avec une manivelle de fer, sert à donner le mouvement aux meules & aux polissoirs sur lesquels se remouent, s'adoucent & se polissent les ouvrages tranchans & coupans de couellerie; comme les couteaux, rasoirs, lancettes, ciseaux, bistouris, &c. On en fait ailleurs la description. *Voyez COUETELIER.*

La Rouë des Carriers est un bâti de menu bois de charpente, qui a au moins 22 piés de circonférence. Le long du cercle qui forme cette Rouë est l'échelier, c'est-à-dire, des chevilles ou échelons de bois de huit pouces de longueur & d'un pouce & demi de grosseur, qui de pié en pié traversent le bord de la Rouë. C'est en montant d'échelon en échelon le long de l'échelier que les Manœuvres-Carriers donnent le mouvement à la Rouë ou plutôt à l'arbre; à l'un des bouts duquel la Rouë est attachée & élevée perpendiculairement sur l'horison.

Les proportions les plus ordinaires de l'arbre sont de 14 piés de longueur sur deux piés de diamètre. Les deux piés droits qui soutiennent l'arbre, qu'on nomme des Fourches, ont neuf à dix piés de hauteur sur un pié ou 15 pouces d'équarrissage. Ils sont dressés d'aplomb sur le chassis, c'est-à-dire, sur des semelles que forment deux pièces de bois aussi de charpente qui se croisent dans le milieu, & c'est où ces pièces se croisent, que portent les fourches, qui pour être plus assurées contre les secousses & les efforts de la Rouë, sont encore appuyées par deux forts arcs-boutans qu'on nomme des Rossignols, qui sont emmortoisés d'un côté dans les semelles, & de l'autre dans les fourches, un peu au dessous des trous où roule le mamelon de l'arbre; chaque fourche a son chassis & ses rossignols.

Les cables qui servent à ces Rouës sont proportionnés au poids qu'ils doivent tirer; y ayant des carrières qui fournissent des bancs de pierre d'un échantillon plus ou moins fort les uns que les autres. Pour l'ordinaire ils ont depuis six pouces jusqu'à neuf pouces de diamètre. *Voyez CARRIER & CARRIERE.*

ROUELLES D'ESSAI. Terme de Potier d'étain. *Voyez TABLES D'ESSAI.*

ROUEN. On nomme des Rouens, des toiles qui se fabriquent dans cette Capitale de Normandie & aux environs, elles sont propres pour le commerce des Canaries.

ROUER DU CHANVRE. C'est de macerer & de faire pourrir dans l'eau. On dit plus ordinairement, *de Commerce.* Tom. III.

ment Rouir. *Voyez CHANVRE & ROUÏR.*

ROUÏT. Instrument propre à filer les foyes, laines, chanvres, cotons & autres matières semblables.

Le Rouët commun consiste en quatre pièces principales; savoir le Pié, la Rouë, la Fusée & l'Épinglier. Le pié est une tablette de bois, avec des soutiens aussi de bois. La rouë est d'environ 18 à 20 pouces de diamètre, & est portée par un axe de fer sur deux soutiens attachés sur la table du pié. La fusée qui est une espèce de bobine est pareillement traversée par un axe ou verge de fer, qui a aussi les deux soutiens très bas, qui tiennent à l'extrémité de la même table. Enfin l'épinglier est fait de deux parties de cercle percées d'épingles ou de leton recourbé, qui environnent la fusée, & qui tournent avec elle. L'épinglier sert à plier le fil sur la bobine ou fusée à mesure qu'on le file. On appelle Sillons, les rangs d'épingles qui se forment en parcourant toutes les pointes de l'épinglier. Une manivelle sert à donner le mouvement au Rouët.

Les Dames & les personnes curieuses se servent de Rouëts faits au tour, dont les principales pièces sont semblables à celles du Rouët commun qu'on vient de décrire. La principale ou plutôt l'unique différence essentielle consiste en ce qu'il y a deux manivelles de leur donner le mouvement, l'une en tournant la manivelle à la main comme au premier Rouët; & l'autre par le moyen d'une marche qui est au dessous du Rouët, qui étant attachée à la manivelle par un baton d'une longueur proportionnée suffit pour faire tourner la Rouë, en appuyant ou levant le pié qu'on met dessus.

Il y a une troisième sorte de Rouët portatif très commode & très ingénieusement imaginé, dont toutes les personnes de qualité se servent. Le Rouët entier n'a guères plus de six ou sept pouces de haut. Deux rouës de cuivre, dont la plus grande n'a pas dix-huit lignes de diamètre, & la plus petite à peine quatre, sont engrenées l'une dans l'autre, & enfermées entre deux platines de métal, avec lesquelles elles ne font que quatre ou cinq lignes d'épaisseur. La grande rouë où est la manivelle donne le mouvement à la petite qui porte la fusée & l'épinglier. Un petit pié d'ébène, attaché à une quelcune de même bois qui sert à passer dans la ceinture de celles qui s'en veulent servir en marchant, ou à attacher sur une petite tablette appesantie par du plomb, & ordinairement couverte de maroquin ou de velours, quand on veut travailler sur une table, achève toute l'ingénieuse machine, à laquelle même tient la quenouille d'une longueur proportionnée à la petitesse du Rouët. On ne peut dire combien ce Rouët est commode, ni combien l'usage en est devenu commun en France.

ROUÏT A FILER LE PLOMB. Machine dont les Vitriers se servent pour aplatisir & refendre des deux côtés les plombs dont ils se servent aux vitreaux des Eglises & aux panneaux des vitres ordinaires. On l'appelle communément Tire-plomb. *Voyez cet Article.*

ROUÏTTE. Ce terme qui est particulièrement en usage parmi ceux qui font négoce de bois, signifie une longue & menüe branche de bois ployant, qu'on fait tremper dans l'eau pour la rendre plus flexible & plus souple, dont on se sert comme de lien ou de harre, pour joindre ensemble avec des perches lesorceaux ou pièces de bois dont on veut former des trains, pour les voiturer plus facilement par les rivières. *Voyez TRAIN.*

ROUGE. Une des cinq couleurs simples & matrices des Teinturiers. Il y a sept sortes de bons Rouges; savoir, 1°. L'écarlate rouge de France ou des Gobelins, 2°. Rouge cramoisi, 3°. Rouge de garance, 4°. Rouge de demi-graine, 5°. Demi-cramoisi, 6°. Rouge ou nacarat de bourre, 7°. Ecarlate de cochonille

nille ou façon de Hollande. On pourroit cependant les réduire à trois suivant les principales drogues qui leur donnent couleur, qui sont le Vermillon, la Cochenille & la Garance.

L'écarlate des Gobelins se fait avec de l'agaric, des eaux sûres, du pastel & graine d'écarlate ou du vermillon. Quelques Teinturiers y ajoutent de la cochenille, d'autres du fenugrec; après quoi elle s'éclaircit avec les eaux sûres, l'agaric, le tartre & la terra-merita.

Le Rouge-cramoisi se fait avec les eaux sûres, le tartre & la cochenille mesteque ou tescala.

Le Rouge de garance se fait avec la garance qui vient de Flandre, & qui se peut cultiver en France. Quelques-uns se servent du réalgal ou de l'arsenic dans le bouillon; d'autres de sel commun ou autres sels avec la farine de blé dans le garantage, ou bien de l'agaric ou de l'esprit de vin avec la galle ou terra-merita.

La demi-graine se fait avec l'agaric, les eaux sûres, moitié graine d'écarlate, moitié garance, & quelquefois le terra-merita.

Le demi-cramoisi se fait avec moitié de garance & moitié de cochenille.

Pour le nacarat de bourre, l'étoffe doit auparavant avoir été mise en jaune; & le nacarat se fait ensuite avec le bain de la bourre fonduë, ébrouée auparavant sur un bouillon avec de la gravelle, &c.

Le Rouge écarlate façon de Hollande se fait avec l'amidon, le tartre, la cochenille, après avoir bouilli avec de l'alun, du tartre, du sel gemme & de l'eau-forte ou l'étain à été dissous. Cette couleur, quoique des plus éclatantes, se rose & se tache aisément.

Outre ces sept Rouges qui sont bons & permis, il y a encore le Rouge de Brésil, qui est une fautive couleur, & qui est défenduë aux Teinturiers du bon teint.

Des sept sortes de bons Rouges il n'y en a que quatre qui ayent des nuances, le Rouge de garance, le Rouge-cramoisi, le Rouge de bourre & l'écarlate de Hollande.

Les nuances du Rouge de garance sont couleur de chair, peau d'oignon, flamette, ginjolin.

Celles du cramoisi sont, fleur de pommier, couleur de chair, fleur de pêcher, couleur de rose incarnadin, incarnat-rose, incarnat & rouge-cramoisi.

Les nuances de la bourre sont les mêmes que celles du Rouge-cramoisi.

L'écarlate outre celles du cramoisi & de la bourre, a encore pour nuances particulières, la couleur de cerise, le nacarat, le ponceau & le couleur de feu. Voyez COULEUR.

ROUGE D'ANGLETERRE, qu'on appelle plus ordinairement Rouge-d'inde ou Terre de Perse. Voyez ROUGE D'INDE.

Le Rouge-brun d'Angleterre paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. le quintal.

ROUGE DE COURROVEUR. Il se fait avec du bois de Brésil, dont il faut deux livres sur deux seaux d'eau, à quoi l'on ajoute de la chaux, quand il est raisonnablement éboui. Voyez COURROVER.

ROUGE D'INDE, ou TERRE DE PERSE, qu'on appelle aussi, quoique très improprement, Rouge d'Angleterre. C'est une terre ou pierre Rouge assez friable & très haute en couleur, qui bien broyée & réduite en poudre impalpable; fait un assez beau Rouge.

Le Rouge d'Inde ne s'employe guères que par les Cordonniers, qui s'en servent pour rougir les talons des souliers qu'ils font, en le détrempant avec du blanc d'œuf.

ROUGIR LES CUIRS. Terme de Tanneur. Voyez COUDREMENT, & COUDRE ou BRASSER LES CUIRS.

ROUGIR LES CUIRS. Est aussi une façon que les Courroyeurs donnent aux cuirs qu'ils courroyent, en leur appliquant un rouge composé de bois de Brésil & de chaux mis dans de l'eau à certaine proportion, & bouilliz long-tems ensemble. Les cuirs des Courroyeurs ne se rougissent que du côté de la fleur - ceux des Peaufiers se rougissent de chair & de fleur. Voyez COURROVER & PEAUSSIER.

ROUIR. Terme de Filassier. Il se dit du chanvre, du lin, des orties & des écorces d'arbres, qu'on laisse à demi pourrir dans l'eau, pour en détacher plus aisément la filasse d'avec la chenevotte.

Ces sortes de matières à filasse ne doivent se rouir que dans des eaux mortes, & non en eaux vives & poissonneuses, le chanvre roui faisant mourir le poisson. Dans les lieux où il se trouve peu d'eaux propres à cette première préparation du chanvre, on le fait rouir à la pluye & à la rosée. Voyez CHANVRE.

ROULAGE. Profession qu'exercent les Rouliers. Il signifie aussi le prix, le salaire qu'on paye aux Rouliers pour leurs peines. Voyez ROULIER.

ROULAGE. Se dit encore de la fonction de certains petits Officiers de Ville qu'on entretient sur les Ports, pour sortir des bateaux les balles, ballots, tonneaux & futailles, & les mettre à terre en les roulant sur des planches & madriers.

Il y a une Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1641, qui porte Règlement des droits que les Marchands doivent payer à ces Officiers pour le Roulage de leurs marchandises. Voyez FORTS.

ROULEAU. Ce qui est roulé & plié, & empaqueté en rond.

ROULEAU DE TABAC, qu'on nomme autrement RÔLE DE TABAC. C'est du tabac en feuille, cordé au moulin, & roulé en plusieurs rangs autour d'un bâton.

La plupart du tabac de l'Amérique s'y débite en Rouleaux de divers poids; & ce n'est guères que lorsqu'il est arrivé en France, en Angleterre, en Espagne, en Hollande, &c. qu'il se prépare en poudre.

C'est du tabac en Rouleau dont on se sert, soit pour raper, soit pour mâcher. Les Regratiers qui en font le commerce, & qui le prennent au Bureau de la Ferme, le coupent en morceaux de plusieurs onces, le ficellent & l'ornent ordinairement de quelque clinquant ou de papier marbré. Voyez TABAC.

ROULEAU DE BOURACAN. C'est une pièce de bouracan roulée & empointée par les deux bouts. Voyez BOURACAN.

ROULEAU. Ruban de fil de différentes largeurs, qui a pris ce nom de la forme dont il est ordinairement roulé. Il s'en fait d'excellent à Amberg en Auvergne, d'où les Marchands de Paris tirent une partie de celui qu'ils débitent dans leurs boutiques. Il y a aussi une espèce de ruban de laine, auquel on donne pareillement le nom de Rouleau. Voyez RUBAN DE FIL, & RUBAN DE LAINE.

Le Rouleau ou Ruban de fil de Hollande paye en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1699.

Et les Rouleaux ou Rubans de fil de toute autre fabrique que de fabrique Hollandoise, 20 liv. aussi du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les droits de sortie pour les Rubans de fil se payent comme mercerie, à raison de 3 liv. au cent pesant, conformément au Tarif de 1664, ou seulement 2 liv. lorsqu'ils sont destinés & déclarés pour l'Etranger, suivant l'Arrêt ci-dessus.

ROULEAU DE BEAUJEU. Espèce de toile qui se fait à Beaujeu, & dans le reste de la petite Province de Beaujolais. Voyez TOILE, vers la fin de l'Article.

ROULEAU. Pièce de bois de figure cylindrique, dont on se sert dans la fabrique de plusieurs ouvrages & dans diverses manufactures, mais souvent sous d'autres noms.

C'est

C'est sur des Rouleaux que se dressent les laines ; les foyes, les fils, les poils, &c. dont on fait la chaîne des étoffes & des toiles. Chaque métier en a ordinairement deux : celui des Gaziers en a trois. On les nomme Ensubles, & quelquois Ensubleaux. *Voyez ces deux Articles.*

Les Tisseurs-Rubaniers qui travaillent aux gallons & tissus d'or & d'argent, appellent Rouleau de la Poitrinière. un petit cylindre qui est attaché au devant de leur métier. C'est sur ce Rouleau que passe l'ouvrage à mesure qu'il s'avance, avant de le rouler sur l'ensuble de devant. *Voyez TISSUTIER-RUBANIER.*

Dans les manufactures des glaces de grand volume on nomme Rouleau à couler, un gros cylindre de fonte qui sert à conduire le verre liquide jusqu'au bout de la table sur laquelle on coule les glaces. *Voy. GLACE DE GRAND VOLUME.*

Les Fondeurs en sable se servent d'un Rouleau pour courroyer le sable qu'ils employent à faire leurs moules. On l'appelle plus communément Bâton. *Voyez FONDEUR.*

Les Pâtisiers ont un Rouleau pour aplâtrir & feuilletter leurs pâtés.

Les presses qu'on nomme Calandres, qui servent à calandrer les étoffes, sont, entr'autres parties essentielles, composées de deux Rouleaux. *Voyez CALANDRE.*

C'est aussi entre deux Rouleaux que se font les ondes des étoffes de soye, de poil ou de laine, propres à être tabisées ; comme les mouères, les tabis, les camelots, &c. *Voyez TABIS & TABISER.*

Les images, estampes & tailles-douces s'impriment en passant entre deux Rouleaux la planche de cuivre gravée & l. papier humide qui en doit prendre l'impression. *Voyez IMPRIMEUR EN TABLE-DOUCE.*

ROULEAUX, en terme de Monnoyeurs. Sont deux instrumens de fer de figure cylindrique, qui servent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre dont on fait les floans des pièces qu'on fabrique. *Voyez MONNOYER.*

ROULEAUX. Ce sont aussi deux cylindres ou larges poulies de bois qui sont attachées dans le milieu de ce qu'on appelle le Berceau dans les Presses d'Imprimerie, & qui par le moyen d'une corde qui passe sur l'un & sur l'autre, & d'une manivelle qui donne le mouvement à celui des deux Rouleaux qui se trouve au milieu des deux barres du berceau, font avancer ou reculer le train de la presse. *Voyez IMPRIMERIE.*

ROULEAUX. On nomme quelquefois Rouleaux dans les moulins à sucre les tambours de fer qui servent à briser les cannes & à en exprimer le suc. Les tambours & les rouleaux sont cependant bien différens, ces derniers n'étant que des cylindres de bois dont les tambours sont remplis, & les autres des cylindres de métal dont ceux de bois sont couverts. On afferrait les Rouleaux dans les tambours avec des ferrures ou coins de fer & de bois, & pour leur donner encore plus de fermeté, on remplit les vides qui restent avec du brai bouillant. C'est dans les Rouleaux que les dents des tambours sont emboîtées. *Voyez MOULIN A SUCRE.*

Les ROULEAUX dont les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de pierre, &c. se servent pour mener d'un lieu à un autre les poutres, les marbres, les pierres de taille & autres tels fardeaux qui sont lourds, mais non pas d'une pesanteur extraordinaire, sont de simples cylindres de bois, de sept à huit pouces de diamètre, & de trois à quatre piés de longueur, qu'ils mettent successivement par devant sous les pièces qu'ils veulent conduire, tandis qu'on les pousse par derrière avec des pinces ou des leviers.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Quant les blocs de marbre ou les autres fardeaux sont d'un poids excessif, on se sert de Rouleaux sans fin qu'on nomme autrement Tours-Terrières. Ces Rouleaux qui pour leur donner plus de force & empêcher qu'ils ne s'écartent, sont faits de bois assemblés à entretoises, ont près du double de la longueur & du diamètre des simples Rouleaux, & sont outre cela garnis de larges cercles de fer aux deux extrémités. A un pié près de chaque bout sont quatre mortoises ou plutôt deux seulement, mais qui sont percées d'outre en outre ; elles servent à y mettre de longs leviers de bois que des Ouvriers tirent avec des cordes qui sont attachées au bout, & qu'on change de mortoises à mesure que le Rouleau a fait un quart de tour. Ce travail est long & pénible, mais sûr.

Les Plombiers ont aussi des Rouleaux pour former leurs tuyaux de plomb ; mais ils les nomment plus ordinairement Rondins. *Voyez RONDIN.*

ROULEAUX. Ce sont encore de certaines enseignes ou représentations de carton que les Merciers & quelques autres Marchands mettent en étalage le devant de leurs boutiques, pour faire montre des marchandises qu'ils vendent en les couvrant de divers échantillons.

ROULEAUX. C'étoit autrefois un certain nombre d'espèces d'or, d'argent ou de cuivre, qu'on mettoit ensemble roulées dans un papier pour en avoir des comptes tout préparés. On le disoit particulièrement des Louis de cinq sols, dont les Rouleaux qui étoient de douze faisoient l'écu blanc de 60 sols ; & des doubles dont les 30 valaient 5 sols. On a perdu cet usage assez commode dans le détail & pour les petits payemens, depuis que ces espèces par leurs fréquentes augmentations ou diminutions, ont eu des fractions différentes. *Voyez MONNOYER.*

ROULER. Ce terme signifie chez les Marchands plier une étoffe en rond, en faire une espèce de rouleau. On ne plie guères de cette sorte que les fatins & les papelines qu'on nomme communément Grifettes, les gâtes & les crêpes, parce que ces étoffes se coupent aisément & prennent de mauvais plis.

C'est aussi de cette sorte que se plient les rubans d'or, de soye, de fil & de laine, les padous & les gallons de routes espèces ; enfin toute la rubanerie, & particulièrement ces sortes de rubans de fil & de laine appellés Rouleaux, de la manière dont ils sont pliés.

ROULER A CHAUD. L'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1688, servant de Règlement pour les étoffes de laines qui se fabriquent dans la Province de Poitou, fait défenses à tous Foulonniers, Tondeurs & Appréteurs de rouler à chaud aucune étoffe, soit en mettant du feu dessus ou dessous, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive.

ROULER. Se dit aussi dans le commerce d'argent lorsqu'il y est commun, quand on en trouve aisément chez les Banquiers, & que le comptant va bien chez les Marchands. En ce sens on dit que l'argent n'a jamais mieux roulé dans le négoce ; pour dire, qu'il n'y a jamais été en si grande quantité ni si commun.

ROULER. Se dit encore des Marchands & des Artisans dont le travail & le négoce suffisent à peine pour les faire subsister. Ce Mercier n'a pas grande pratique, ce Cordonnier travaille peu ; ils ont peine à rouler leur vie.

ROULER LES CIERGES. Rouler la bougie. C'est les arrondir sur une table arrosée d'eau, avec l'instrument qu'on appelle un rouloir. *Voyez cet Article.*

Les bougies qui se font à la cuillère se roulettent deux fois, l'une après avoir reçu la moitié de leur

jet dans l'atelier de l'apprêt ; & l'autre quand on leur a donné leur dernier jet dans l'atelier de l'achevement. *Voyez l'Article de la CIRE, à l'endroit où l'on parle de la Fabrique des Bougies.*

ROULET. Instrument de bois dont les Chapeliers se servent pour fouler les chapeaux sur ce qu'ils appellent la Foule ou Fouloire. Cet outil est une espèce de médiocre rouleau un peu en pointe par les deux bouts en forme de fuseau. *Voyez FOULER & CHAPEAU.*

ROULIER. Voiturier par terre qui transporte les marchandises d'un lieu à un autre sur des chariots, charettes, fourgons & autres telles voitures roulantes.

Les marchandises qui sont en balles, en ballots ou en caisses, &c. ou qui sont de matière solide & de gros volume, se payent au poids à tant par livre pour le transport ; celles qui sont liquides, comme les vins, eaux de vie, cidre, bière, &c. se payent ordinairement à la pièce.

Les Rouliers, à moins que ceux pour qui ils ont chargés, ou quelqu'un de leur part ne les accompagne, doivent avoir la lettre de voiture des marchandises qu'ils transportent ; les congés, si ce sont des vins, eaux de vie & autres liqueurs ; les acquits des Bureaux par où ils passent, des passeports s'il en est besoin & s'ils passent par Pais ennemis.

C'est aussi à eux à acquitter tous les petits droits de péages qui sont dûs sur la route, soit pour les voitures & chevaux, soit pour les marchandises, sauf à se les faire rembourser s'ils ne se font pas engagés à les rendre franches & quittes au lieu de leur destination.

Enfin les Rouliers répondent de tous les dommages qui arrivent aux marchandises par leur fait ; & à l'égard des autres, dont suivant les Ordonnances & Réglemens ils ne peuvent être tenus, ils doivent pour leur décharge en faire dresser des Procès verbaux par les Juges les plus prochains des lieux où de tels accidens leur sont arrivés. *Voyez VOITURE & VOITURIER.*

ROULOIR, ou PLATINE. Terme de Marchand Epicier-Cirier, qui signifie un outil ordinairement de bois, plat & uni par dessous, plus long que large, ayant une poignée par dessus, & dont la forme quoique plus grande, est à peu près semblable à ces morceaux de marbre taillés qu'on met sur les papiers dans les cabinets.

Le Rouloir sert à rouler les bougies & les cierges sur une table après que la cire a été jetée sur les mèches avec la cuillère, ou qu'ils ont été tirés à la main.

ROULONS. Ce sont les petits morceaux de bois qui joignent les deux branches d'une échelle, sur lesquels on appuie le pié en montant. *Voyez ECHELLE.*

ROUP. Monnoye d'argent frappée au coin de Pologne. Le Roup vaut un quart de Réale d'Espagne.

Dans le tems que le négoce des Louis de cinq sols de France étoit le plus en vogue dans les Etats du grand Seigneur, & particulièrement à Constantinople, les Marchands Allemands qui y trafiquoient par le Danube & la mer noire, voulant avoir part à ce commerce y portèrent outre leurs marchandises, ordinairement de quincaillerie de Nuremberg, quantité de Roups : mais comme ils imitèrent dans cette monnoye la mauvaise foi des autres Nations dans l'altération des Louis de cinq sols, dont on a parlé ailleurs, ils eurent le même sort ; leurs Roups furent décriés, & les Marchands qui les avoient apportés payèrent plusieurs avanies. *Voyez LOUIS DE CINQ SOLS.*

ROUP. C'est aussi une monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours dans quelques Provinces de l'Empire du grand Seigneur, particulièrement à Er-

zerum en Arménie. Ce Roup vaut environ un quart de piastre d'Espagne.

ROUPIE. Monnoye qui a cours dans les Etats du grand Mogol & en plusieurs autres lieux des Royaumes des Indes Orientales.

Il y a des Roupies d'or & des Roupies d'argent, les unes & les autres avec leurs diminutions en demi-Roupies & en quarts de Roupies.

La Roupie d'or pèse deux gros $\frac{1}{2}$ & onze grains, ce qui revient à 21 livres monnoye de France, en comptant l'once d'or à 58 liv. 4 deniers. La demi-Roupie d'or vaut 10 livres 10 sols, & le quart 5 livres 5 sols.

La Roupie d'argent est d'une valeur si inégale, son prix dépendant & de sa qualité & des lieux où elle se fabrique, qu'il est difficile d'en fixer un pié certain, & par conséquent d'en faire une certaine évaluation, soit par rapport à la Roupie d'or, soit par rapport aux Monnoyes d'Europe.

Les nouvelles Roupies d'argent sont rondes, beaucoup des anciennes sont quarrées ; mais les nouvelles & les anciennes sont toutes de même poids, plus ou moins estimées toutefois, comme on va l'expliquer.

Une observation générale pour la valeur des Roupies est qu'elles sont toujours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frappées qu'ailleurs, & que les Roupies nouvelles valent toujours plus que les anciennes. La raison de cette différence vient de ce que les Indiens aimant beaucoup l'argent, & pour le conserver prenant grand soin de l'ensouffler en terre aussitôt qu'ils ont mis quelques Roupies ensemble, les Princes & Rajas, afin de prévenir ce désordre qui épuise leurs Etats d'espèces & de matière pour en faire sortir, font battre tous les ans de nouvelles Roupies dont ils augmentent le prix sans en augmenter le poids, ensuite que nécessairement les nouvelles diminuent à mesure qu'elles vieillissent.

Outre cette différence de vieilles & de nouvelles Roupies, les Indiens ont encore trois classes des unes & des autres ; les premières sont celles qu'ils appellent Roupie *Siccas* (a) ; les secondes sont les Roupies de *Surate* ; les troisièmes les Roupies de *Madras*. Pour ce qu'on appelle Roupies courantes, ce ne sont pas celles qui ont plus de cours, mais celles qui sont de vieille marque & qui diminuent de prix, pour ainsi dire, à force de courir ; celles-là sont les moins estimées. Un exemple va mieux faire comprendre le secret du commerce de ces quatre sortes de Roupies.

Les Roupies *Siccas* valent à Bengale jusques à 39 sols ; celles de *Surate* jusques à 34 ; & celles de *Madras* jusques à 33 : ce qui s'entend toujours des Roupies nouvelles.

Pour les Roupies courantes ou vieilles Roupies, celles de *Madras* ne passent pas 25 sols ; celles de *Surate* 26, ni les *Siccas* 28 ou 30 ; toujours, comme on l'a dit, au Bengale.

Ailleurs le rang, ou si l'on veut, le prix est différent ; à *Surate* celles qu'on appelle Roupies de *Surate* & qui y ont été fabriquées, sont les premières, les *Siccas* les secondes, & les *Madras* les troisièmes.

Le long de la Côte de *Coromandel*, c'est au contraire ; les *Madras* y ont le premier rang, les *Siccas* après, & les *Surates* les dernières ; d'où l'on peut comprendre combien il est important aux Marchands Européens qui trafiquent dans les endroits des Indes où les Roupies ont cours, de ne pas ignorer cette différence d'une Roupie à une autre, où contre l'usage ordinaire en fait de monnoye, le poids ou le titre ne décident point de la valeur, mais seulement le lieu & la nouveauté de leur fabrication ; afin de ne se charger que de celles qui conviennent aux lieux où l'on veut établir son commerce.

(a) Et non *Siccas*, comme le dit l'Auteur.

Les Hollandois font battre à Palacate des Roupies d'argent qui portent d'un côté la marque de la Compagnie ; mais quoiqu'elles soient du même poids que celles des Rois ou Rajas du Pais, on en fait peu d'état, & elles ne passent que comme Roupies courantes, encore les Marchands n'aiment-ils guères à s'en charger, même sur ce pié-là.

A D D I T I O N.

Les Roupies d'or sont rares & peu en usage dans le Commerce, soit à Surate, soit à la Côte de Coromandel, & à Bengale. Celles d'argent sont les plus usitées, ou la monnoye la plus abondante dans le Commerce, tant à Surate qu'à Bengale. A la Côte de Coromandel, pour le commerce, la monnoye la plus employée, c'est les pagodes, qui sont des pièces d'or, valant chacune deux Risdals, ou $3\frac{1}{2}$ Roupies.

Les Roupies d'argent varient souvent dans leurs valeurs, comme le marque fort bien Mr. Savary. Outre les trois fortes de Roupies qu'il rapporte ici, il y en a encore deux autres espèces, dont l'une est appelée *Arcate*, & l'autre *Petch*; apparemment que ce sont aussi les noms de deux autres lieux où on les fabrique. La première vaut $\frac{1}{3}$ moins que la Roupie de Madras, & l'autre $\frac{1}{3}$ moins.

C'est toujours sur la Roupie de Madras, qu'on proportionne la valeur des autres : Celle-là varie suivant certaines circonstances. Toutes ces Roupies n'ont pas également cours dans chaque Pais. A Bengale c'est la Roupie *Sike*, ou *Sicca*, comme l'a marqué Mr. Savary, qu'on voit le plus dans le commerce; elle vaut, la première année qu'elle a été marquée, un peu plus que celle de Madras, autrement elle devient d'égal valeur.

La Roupie courante dans les comptes n'est autre chose qu'une monnoye de compte, tant à Surate qu'à Bengale ; à laquelle on réduit souvent la valeur des vieilles Roupies. Cette Roupie est de $\frac{2}{3}$ moindre que celle de Madras.

Les Roupies, de quelles fortes qu'elles soient, se divisent chacune en une plus petite monnoye appelée *Ana*, dont il en faut 16 pour la Roupie. Mais il est à remarquer que l'*Ana* vaut plus ou moins proportionnellement selon l'espèce de Roupie dont il fait partie. On bat des *Anas* à Madras, mais si peu, qu'il en court rarement dans le monde ; ainsi cette espèce est plutôt une monnoye de compte qu'une monnoye courante.

La plus petite monnoie, & qui est aussi la plus en usage parmi le menu peuple, & dans les Bazars, ou Marchés publics, sont les *Cauris*. Voyez *CORTIS*. 80 *Cauris* font une monnoie de compte appelée *Pouni*; c'est comme si l'on disoit un sol. Cela doit s'entendre suivant l'usage de Bengale. Ainsi l'on divise une Roupie en *Anas*, en *Pounis*, & en *Cauris*. Suivant cela, voici la vraie valeur de toutes les Roupies, comme elles courent à Beng... en l'année 1726.

La Roupie de Ma- } 38 Pounis ou 3040 Cauris.
dras valoit

La Roupie sike, ou } 39 $\frac{1}{2}$ Pounis ou 3160 Cauris.
sicca,

La Roupie d'Arcate, 37 Pounis ou 2960 Cauris.

La Roupie de Petch. 36 $\frac{1}{2}$ Pounis ou 2920 Cauris.

La Roupie couran- } 34 Pounis ou 2720 Cauris.
te, ou vieille Roupie. }

Il y a encore deux espèces de petite monnoie de compte, appelées *Peys*, & *Gandan*. Le *Peys* vaut 95 *Cauris*, & le *Gandan* 4 *Cauris*.

Quand on compte un bon nombre de *Cauris* avec la main, on en verse une partie hors d'un sac, comme on monceau dessus une table, & l'on tire de ce monceau des coquilles ou *cauris*, en les comptant par *Gandans*, c'est-à-dire, de 4 en 4, jusqu'à ce qu'on ait son compte. Quand il y en a beaucoup

à compter, on met plusieurs personnes autour de la table, & on emplit un sac, à côté de la dite table, pendant qu'on en vuide un autre; ce compte se fait fort vite. Le *Pouni* ne change jamais de valeur; vingt *Gandans* font un *Pouni*.

C'est la Roupie courante qui sert à compter les grosses sommes dans les Etats du Grand Mogol. Cent mille Roupies s'appellent une *Laque* ou un *Lak*. Voyez *LACK*. Cent *Lacks* font un *Couron*. Voyez *COURON*.

Enfin la Roupie sique valoit en l'année 1726 & 1727. trente sols de Hollande, ou, ce qui est la même chose, un petit écu de France, sur le pié d'aujourd'hui 1741.

ROURE. Drogue dont les Teinturiers se servent pour teindre en vert; on l'emploie aussi dans la préparation de certaines peaux, particulièrement pour les maroquins noirs. Quelques-uns l'appellent *Rou*, ou *Roux*, son nom le plus commun est *Sumac*. Voyez *SUMAC*.

ROUSSABLE. Nom qu'on donne à certains lieux faits exprès pour faire forer & sécher le hareng. Voyez *HARENG vers la fin de l'Article*.

ROUSSATRE. Qui tire fur le roux. Voyez *ROUX*.

ROUSSELET. Sorte de poire excellente qui se confit en liquide & en sec, ou qui se sèche au four; dont les Epiciers & Confiseurs font quelque négoce. Le *Rousselet* confit le plus estimé est celui qu'on nomme gros *Rousselet* de Reims. Voyez *POIRE*.

ROUSSETTE. Espèce de chien de mer qu'on nomme plus ordinairement *Doucette*. Voyez *DOUCETTE*.

ROUSSI. Cuir de Roussi. Vache de Roussi. Sorte de cuir ou peau de vache qui s'est d'abord fabriquée en Russie d'où il a pris son nom, & dont la fabrique a depuis passé en plusieurs endroits d'Europe. Voyez *VACHE DE RUSSIE*.

ROUSSIN. Cheval entier & épais. Voyez *CHEVAL*.

ROUSTING, ou RONSTIGS. Monnoye de cuivre, qui se fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Suède. Le *Roustring* fait 2 allures ou allévures, l'allure 4 den. de France. [Voyez *RONSTIQUE*, où l'Auteur a déjà parlé de cette monnoye.]

ROUTE. On appelle Chef de Route parmi les vaisseaux Marchands, celui qu'on choisit pour commander les Navires qui vont de conserve. Voyez *CONSERVE*.

ROUTIER. On appelle en Hollande *Maitres Routiers*, ceux qui sont chargés de la conduite des Voitures publiques, soit par eau, soit par terre. Ils sont ainsi nommés à cause qu'ils sont toujours la même route, partant à heure marquée & arrivant de même. [Voyez *BEURT-SCHEEPEN*.]

C'est ce qu'on appelleroit en France *Maitres de Coches* par eau ou par terre, & *Maitres de Messageries* & de *Carrosses*. Ces *Maitres Routiers* sont établis par des Lettres des Collèges de l'Amirauté chacun dans son district; lesquelles Lettres doivent pour l'ordinaire se renouveler tous les deux ans. Ils jouissent de grandes franchises & d'une grande protection des Etats, à cause de l'utilité publique & de l'exactitude avec laquelle il est nécessaire que ces Voitures soient conduites.

Les Privilèges & franchises de ces *Maitres Routiers*, aussi-bien que leurs obligations, sont traités fort au long dans la Section XI. du *Placard* pour l'exécution de la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de l'année 1625. Voyez *RESOLUTIONS & PLACARDS*. On donne aussi le nom de *Routiers* aux Vaisseaux ou Barques qui sont établis sur les Canaux & autres eaux des Provinces-Unies, pour transporter d'un lieu à un autre, les personnes & Marchandises. Voyez comme ci-dessus.

ROUVERAIN. C'est ainsi qu'on nomme une sorte de fer cassant & difficile à forger. *Voyez FER.*
ROUX, ROUSSE. Couleur qui tire sur le jaune. Il se dit des étoffes, toiles, laines, foyes, fils & autres choses de couleur blanche, qui étant exposées à l'air, perdent une partie de leur blancheur & deviennent jaunâtres. Ce latin est tout roux. Je ne veux point de ces foyes, de ces laines, elles sont rousses.

Les Marchands qui font commerce d'étoffes ou autres marchandises sujettes à roussir, doivent avoir grand soin de les faire plier ou ferrer après qu'ils en ont fait la montre.

ROUX, ou ROURE. *Voyez ROURE & SUMAC.*

ROUZET, ou ROUSTET. Espèce de bure ou de serge qui se fabrique en quelques lieux de la Généralité de Montauban, particulièrement à Vic-sensac & à Segust. Cette étoffe est fort grossière, & ne sert qu'à habiller les Païsans. *Voyez BURE.*

ROY. Signifie dans le sens propre, un Souverain, un Monarque; dans un sens figuré, il signifie le Supérieur, le premier, le Juge d'un Corps, d'une Communauté.

Il y avoit autrefois à Paris un Roi des Barbiers, un Roi des Arpenteurs; il y a encore un Roi de la Bazoché, qui est à la tête de la petite juridiction que tiennent dans la cour de Parlement les Clercs des Procureurs au Parlement; & un Roi des Violons, qui est le chef de la Communauté des Maîtres à danser & Joueurs d'Instrumens.

ROY DES MERCIERS. C'étoit autrefois à Paris & même par toute la France, le premier, ou pour mieux dire, le seul Officier qui veillât sur tout ce qui concernoit le commerce.

Quelques Auteurs (on ne fait si c'est avec assez de fondement) attribuent à Charlemagne l'institution de cette espèce de Souverain Magistrat des Marchands. Ce qui est certain, c'est qu'elle est très ancienne; & que celui qui exerçoit cette Magistrature de Police mercantile avoit de très grands privilèges.

On l'appelloit Roi des Merciers, parce qu'il n'y avoit anciennement dans le Royaume que les Merciers qui faisoient tout le commerce; les autres Corps des Marchands qui en ont été successivement tirés, n'ayant été établis qu'assez tard, sous la troisième race des Rois de France.

C'étoit ce Roi qui donnoit les Brevets d'Apprentissage & les Lettres de Maîtrise; ce qu'il ne faisoit pas gratuitement, se faisant payer de grands droits pour leur expédition. Il en tiroit aussi de considérables des visites qui se faisoient de son Ordonnance & par ses Officiers pour les poids & mesures, & pour l'examen de la bonne ou mauvaise qualité des marchandises & ouvrages.

Pour faire exécuter ses ordres dans les Provinces, il avoit des Lieutenans dans les principales Villes qui exerçoient la même Jurisdiction qui lui étoit attribuée dans la Capitale.

On remarque que les Marchands Merciers étoient reçus noblement, & l'on a même plusieurs anciennes Lettres accordées par ce Roi du Commerce, où il leur donne la qualité de Chevaliers; aussi est-il vrai que les Merciers ne travailloient & ne fabriquoient point les ouvrages qu'ils vendent; ce qui s'observe encore aujourd'hui, ne leur étant permis que de les orner & enjoliver.

Les grands abus qui se commettoient dans l'exercice de cette Charge, obligèrent François Premier de la supprimer en 1544. Le grand Chambrier, Officier de la Couronne, qui avoit déjà juridiction sur les Arts & Manufactures, fut établi en sa place, & Charles Duc d'Orléans, fils de François I. fut fait Grand Chambrier, avec tous les droits de l'ancien Roi des Merciers.

Après la mort de ce jeune Prince arrivée en 1545,

l'Office de Grand Chambrier fut de même supprimé, & le Roi des Merciers fut rétabli.

Henri III. au mois de Décembre 1581, en ordonna de nouveau la suppression par un Edit qui n'eut pourtant pas d'exécution, ayant été révoqué presque aussitôt, à cause des troubles & des guerres civiles de la Religion & de la Ligue.

Enfin Henri IV. qui avoit fort à cœur le commerce du Royaume, & qui d'ailleurs avoit besoin de secours dans l'équipement où étoient les finances, ordonna que l'Edit de son Prédécesseur, qui étoit proprement un Edit Burfal, comme on les nommoit alors, seroit exécuté.

Entre autres choses portées par la Déclaration d'Henri le Grand, du mois d'Avril 1597, il fut prima dans le quatrième article le Roi des Merciers, ses Lieutenans & Officiers, & révoquant, cassant & annullant toutes Lettres d'Apprentissage & de Maîtrise données par lui ou en son nom, il lui fait défenses d'en expédier à l'avenir, ni d'entreprendre aucune visite sous peine d'être puni lui & ses Officiers comme faulxaires, & de dix mille écus d'amende.

Depuis ce tems-là il ne s'est plus fait mention du Roi des Merciers, & les Lettres sont expédiées & les visites faites par les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & par les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, chacun dans son district, & sur ceux de son Métier & de sa Profession.

ROY DES VIOLONS. C'est à Paris le Chef perpétuel de la Communauté des Maîtres à danser & Joueurs d'Instrumens. Il est pourvu par Lettres de Provision de Sa Majesté, & est un des Officiers de la Maison. *Voyez DANSEUR.*

ROZETTE ou ROSETTE. C'est le Cuivre rouge quand il a été bien épuré de ses parties les plus grossières par des fontes réitérées, & qu'il n'a point été mélangé ou allié d'autres métaux & minéraux. *Voyez CUIVRE.*

RUB. Poids d'Italie, particulièrement en usage dans les lieux situés sur la rivière de Gènes.

A Oneille les huiles d'olive se vendent en barils de sept Rubs & demi, qui pèsent ensemble autant que la millerole de Provence, laquelle revient à 66 pintes mesure de Paris, qui en font cent mesure d'Amsterdam.

† C'est aussi le poids du Piémont; le Rub y est de 25 livres de 12 onces poids de marc; on pèse toutes les marchandises par Rub, excepté les fines, comme les Dorures, les Soyas &c. qui se comptent par onces ou par livres.

RUBACELLE. Espèce de Rubis qui n'est pas estimé. *Voyez RUBIS.*

RUBAN. Tisfu très mince qui sert à plusieurs usages, suivant les matières dont il est fabriqué.

On fait des Rubans d'or, d'argent, de soye, de capiton, de laine, de fil, &c. On en fait d'étroits, de larges, de demi-larges, de façonnés, d'unis, à deux endroits & avec un envers, de gaufrés, à réseau, de simples, de doubles en lisse; enfin de toutes couleurs & de tous desseins suivant le génie du Rubanier, le goût du Marchand qui le commande, ou la mode qui court.

Les Rubans d'or, d'argent & de soye, servent pour l'ornement des Dames, & même des Cavaliers. Ceux de capiton qu'on appelle Padoué, s'employent par les Tailleurs, Couturières, &c. & les Rubans de laine & de fil par les Tapissiers, Fripiers, Selliers & autres semblables Ouvriers.

Les Rubans se travaillent & se tissent avec la navette sur le métier. Ceux qui sont ouvrages à la manière des étoffes d'or, d'argent ou de soye, & les unis à peu près comme le Tisserand fabrique la toile, à moins qu'ils ne soient à doubles lisses.

Les Rubans de pure soye ne passent point à la teinte.

teinture depuis qu'ils sont faits ; & les soyes de quelques couleurs qu'elles soient , doivent avoir été teintes avant l'ouvrage.

Le négoce des Rubans , tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, est fort tombé en France , & l'on peut dire que la Rubanerie n'y est plus un objet considérable en comparaison d'autres fois.

Il s'y en consume néanmoins encore quantité ; & les Marchands en font toujours de grands envois dans les Païs étrangers , où sur-tout les Rubans de la fabrique de Paris sont fort estimés ; & ce qui paroîtroit sans doute bizarre , si une longue expérience de tous les tems , & de toutes les Nations n'avoit appris que la rareté & l'éloignement ont coutume de donner du prix aux choses : ce qui paroîtroit , dis-je , être bizarre , c'est qu'à Londres , où il faut avouer qu'on excelle dans ces sortes d'ouvrages , on donne la préférence aux Rubans de Paris , tandis qu'à Paris , comme par compensation , on a une espèce de fureur pour ceux d'Angleterre , quoique ceux de Paris ne leur soient pas de beaucoup inférieurs.

Il n'y a guères que l'Angleterre & l'Italie , sur tout Boulogne , de toutes les fabriques étrangères de Rubans , qui en fournissent à la France ; encore les difféulés survenus sur le Tarif depuis la paix d'Utrecht en empêchent-elles le commerce avec les Anglois ; ce qui fait que la Rubanerie d'Angleterre est une contrebande. Il vient aussi des Rubans d'Avignon , mais qui sont regardés comme fabrique Française.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de Rubans , sont Paris & Lyon pour les Rubans d'or & d'argent : il n'y a même que ces deux Villes où il s'en fasse de cette sorte , dont ceux de Paris sont les plus estimés.

Les Rubans de soye se font aussi à Paris & à Lyon , & encore à Tours ; il s'en fait quantité à Saint Etienne en Forez & à Saint Chaumont petite Ville du Lyonnais. Ces derniers passent ordinairement pour fabrique de Lyon. Celle de Paris l'emporte de beaucoup sur toutes les autres.

Les Rubans de laine se font pour la plupart à Amiens , & en quelques autres lieux de Picardie ; on en fabrique néanmoins une assez grande quantité à Rouën & aux environs , & c'est dans cette dernière Ville qu'est envoyé le peu qu'il s'en fait en Auvergne.

Les Rubans qu'on appelle Padouës , qui sont faits de fleur de soie , de soie ou boure de soie , aussi bien que certaine espèce de galons qui sont de même matière , mais croisés & travaillés différemment , & qui servent à border les étoffes qu'on employe en meubles ou en habillemens d'hommes & de femmes , se font aussi pour la plupart aux environs de Lyon en plusieurs lieux différens , particulièrement à Saint Etienne de Forez. Voyez PADOUË.

Enfin le Ruban de fil qu'on nomme autrement Rouleau , se tire presque tout , au moins pour celui qui se débite par les Marchands Merciers de Paris , d'Ambert en Auvergne , où se fait le plus excellent de celui qui se fabrique en France. Les Rubans de fil qui viennent de l'étranger , se tirent de Hollande & de Flandre.

On parlera ici seulement des Rubans de soie & de laine , renvoyant le padouë , le gallon & le rouleau à leurs propres Articles.

RUBAN DE SOYE.

La plupart des Rubans de soie unis qui se font en France , à la réserve de ceux de Paris , ont de certaines largeurs fixes qui s'expriment & se connoissent par divers numeros. On en donnera une facture après avoir dit quelque chose de ceux de la fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de ré-

glé , & les Ouvriers les font suivant que les Marchands les leur commandent. Il s'y en fait pourtant très peu d'étrangers. Les largeurs ordinaires qu'on appelle , largeur de fontange , sont à peu près comme le Ruban N^o. 11. de Lyon ; dont on parlera dans la suite. Les unis & les façonnés de Paris se vendent également à la douzaine , composée de douze aunes ; avec cette différence néanmoins que les pièces de Rubans unis sont ordinairement de deux douzaines , & les pièces des façonnés seulement d'une douzaine. Il n'y a guères qu'à Paris que les Rubaniers fassent le façonné , les métiers de Provinces n'étant presque tous montés que pour l'uni. On ne comprend pas dans cette règle les Rubans d'or & d'argent , puisqu'on a déjà remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les Rubans unis ou plains , comme on les appelle autrement , qui se fabriquent à Lyon , ou plutôt ceux de Saint Etienne & de Saint Chaumont , qui passent pour fabrique de Lyon , se vendent par pièces & demi-pièces. Les pièces de soixante aunes , c'est-à-dire , de cinq douzaines , & les demi-pièces de trente , ce qui revient à deux douzaines & demie. Comme les autres fabriques du Royaume qui usent de numero ne sont pas différentes de celles de Saint Etienne , ou du moins le sont peu , l'on se contentera de donner les numeros de cette dernière.

Il y en a de onze espèces , c'est-à-dire , de onze largeurs ou onze numeros : car pour les couleurs ou autres diversités des Rubans unis , ces numeros n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant observer que les deux premières largeurs ont des noms & non des numeros ; ce qui les réduit à neuf numeros , mais leurs noms distinguent leur largeur. Ces noms sont la Nompaille & la Faveur.

La Nompaille est large de deux lignes.

La Faveur de cinq lignes.

Numero 4 est large de six lignes & demie.

Numero 1 1/2 est large de sept lignes & demie.

Numero 2 de dix lignes.

Numero 3 d'un pouce & une ligne.

Numero 5 d'un pouce cinq lignes.

Numero 7 d'un pouce neuf lignes.

Numero 8 est large de deux pouces.

Numero 11 de deux pouces quatre lignes & demie.

Enfin le numero 13 est large de deux pouces neuf lignes & demie , le tout à prendre sur le pié de la mesure qu'on appelle en France , Pouce de Roi.

Autrefois il se faisoit à Saint Etienne & ailleurs ; des Rubans des numeros 4 , 6 , 9 , 10 , & 12 , qui ne sont point employés dans l'état ci-dessus ; mais ces largeurs ne sont plus en usage.

En d'autres lieux les Rubans plains se désignent par portées , en commençant par les plus larges , c'est-à-dire , par le plus grand nombre de fils dont la chaîne de chaque espèce de Rubans est composée : ce qui se fait en cet ordre. Les premières largeurs sont les six portées , ensuite les cinq , après les quatre , puis les trois , & enfin les deux portées , une & demie , & une portée. Les faveurs & les nompailles qui sont les plus petites se désignent par leurs noms comme dans l'autre facture.

En France les Rubans de soie payent d'entrée quatre francs la livre pesant. Le Tarif ne parle point de ceux d'or & d'argent , parce qu'il n'y en vient aucun des pays étrangers.

A l'égard des droits de sortie , les Rubans & tous autres ouvrages tissés d'or & d'argent fin ou mêlé , d'or & d'argent avec soie , payent 30 s. de la liv. & ceux d'or & d'argent faux avec soie seulement 12 sols ; à la réserve des Rubans de soie unis ou façonnés de la fabrique de Tours , qui ne payent que 6 s. de la liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

RUBAN DE LAINE.

Cette sorte de Ruban se nomme aussi Rouleau, sans doute de même que le Ruban de fil, à qui l'on donne pareillement ce nom, à cause de la manière dont ils sont l'un & l'autre pliés ou plutôt roulés en figure sphérique autour d'un petit cylindre de papier ou de carte.

On a dit ci-devant que la plus grande quantité des Rubans de laine venoit de Normandie, de Picardie & d'Auvergne, & sur-tout des capitales de ces Provinces; il y a cependant plusieurs autres lieux où il s'en fabrique dans le Royaume; mais la plus grande partie de ce qui s'en débite à Paris vient d'Amiens ou de Rouen, ceux d'Auvergne étant envoyés dans cette dernière Ville pour y être calandrés.

Les Rubans de laine sont ordinairement par pièces ou demi-pièces; mais le plus souvent ils ne se vendent que par demi-pièces de 24 aunes de longueur.

Leurs différentes largeurs se désignent par numero, de même qu'on l'a dit des Rubans plains de foye, & la chaîne de chaque numero doit être composée d'un certain nombre de fils, du moins pour les Rubans qui se fabriquent à Amiens, dont la quantité est fixée par les Statuts de la Sayetterie de cette Ville, du mois d'Août 1666.

Ces numeros sont au nombre de sept; on en pourroit ajouter deux autres dont on parlera par la suite, mais les Statuts n'en disent rien.

La première sorte est appelée N^o. 3, dont la chaîne doit être composée de 49 fils.

La seconde, N^o. 4 de 69 fils.

La troisième, N^o. 5 de 89 fils.

La quatrième, N^o. 6 de 109 fils.

La cinquième, N^o. 7 de 129 fils.

La sixième, N^o. 10 de 169 fils.

La septième, N^o. 12 de 209 fils.

De ces sept numeros, celui qu'on nomme N^o. 10 est très peu en usage, & il ne s'en fabrique guères.

Les deux autres numeros réservés pour les plus grandes largeurs, dont néanmoins il n'est point fait mention dans les Statuts, mais desquels pourtant il se fait quantité en plusieurs endroits, sont numero 16 & numero 18, le premier portant de large environ un demi-quart d'aune, & l'autre un demi-quart & un pouce. Ces numeros ne sont jamais qu'en demi-pièces aussi de vingt-quatre aunes comme les autres.

Tous ces Rubans s'envoient par paquets composés de plusieurs pièces ou rouleaux, & qui en contiennent plus ou moins suivant leur largeur; ces paquets sont faits en forme de gros cylindres, sur l'enveloppe desquels se met ordinairement la quantité des pièces & leurs numeros.

Les Rubans de laine payent les droits comme Mercerie, savoir 4 l. d'entrée le cent pesant, & 3 liv. de sortie.

RUBAN DE FIL.

Il y a deux sortes de Rubans de fil; l'une qu'on nomme Rouleau, & l'autre qui conserve son nom de Ruban.

Le Rouleau est, comme on l'a dit ci-dessus, roulé en rond; & le Ruban, proprement dit, est plié en long, en pièce, ou plutôt en demi-pièce, dont le pliage est d'un pié ou environ.

Il y a des Rubans de fil simple, d'unis, de sergés, de retors, de blanchis, d'écrus, quelques-uns qu'on appelle Bandes ou Banellettes; d'autres qu'on nomme Rubans à Bottes, & Rubans à border tapisseries.

Outre ce qui se fabrique en France de toutes ces sortes de Rubans que les Marchands de Paris tirent ordinairement de Rouen & de la petite Ville d'Am-

bert en Auvergne, comme on l'a dit, ils en font encore beaucoup venir de Hollande, de Flandre & de Cologne. Ceux de Hollande & de Flandre sont blancs, les uns unis, les autres retors, dont les deux demi-pièces tiennent ensemble par un fil d'or filé. Ceux de Cologne sont cette sorte de Rubans, à qui, comme on vient de le dire, on donne le nom de Bandes ou Banellettes. Il vient aussi de cette Ville des Rubans en demi-pièces semblables à ceux de Hollande. Voyez ROULEAU.

† Les Rubans de fil venant de Hollande payent 8 liv. du cent pesant, suivant le Tarif avec les États Généraux des Provinces Unies, du 21 Dec. 1739.

RUBAN, Cire en Ruban. Quelques Blanchisseurs de cire, nomment assez souvent de la sorte ce que plus ordinairement on nomme Cire en feuille. Voyez FEUILLE.

RUBANERIE. Profession de Rubanier. Il se dit aussi du commerce qu'on fait de Rubans. Dans la première signification l'on dit: Cet ouvrier excelle dans la Rubanerie, pour dire, qu'il fabrique bien ses rubans; & dans l'autre: ce Marchand du Palais ne fait commerce que de Rubanerie, pour faire entendre qu'il ne vend que des rubans.

RUBANIER. Celui qui fait des rubans.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Rubaniers qui prennent la qualité de Maîtres Tissutiers-Rubaniers de la Ville & Faubourgs de Paris. Ce sont ces Fabriquans qu'on appelle aussi Ouvriers de la petite Navette, pour les distinguer des Marchands Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de foye, qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette. Ce sont, dis-je, ces Fabriquans de la petite Navette qui sont toutes sortes de Rubans & galons d'or, d'argent, de foye, de frange, frangeons, crépines, molets, padoue, &c. & tous autres ouvrages dépendans de la Rubanerie. Voyez ci-devant RUBAN. Voyez encore TISSUTIER-RUBANIER. On y traite amplement de cette Communauté & de ses Statuts.

RUBARBE. Voyez RHUBARBE.

RUBBE. Monnoye de Moscovie qui vaut environ une richedale trois quarts.

RUBBE, en Italien RUBBIA. Est une mesure des liquides, dont on se sert à Rome. Il faut 13 Rubbes & demi pour faire la brante (ou *brenna*), qui est de 96 bocals; en sorte que chaque Rubbe est d'environ 7 bocals & demi.

RUBBE. Est aussi un poids de 25 livres. Il s'appelle en Italien indifféremment, RUBBIO & RUBBIA.

La Rubbe est encore la mesure dont on se sert à Livourne pour les grains. 10 Rubbes 3 quarts font le last d'Amsterdam.

RUBBE. C'est ainsi que les pêcheurs de Hambourg & de l'Elbe, nomment ce que nos François appellent Veau Marin. Voyez cet Article.

RUBIA TINCTORUM. C'est la racine d'une plante dont les Teinturiers se servent pour teindre en rouge; on la nomme autrement Garance. Voyez GARANCE.

Les droits d'entrée de cette drogue sont en France de 25 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et par le Tarif de Lyon où elle est appelée Rubea Major, elle paye 4 s. du quintal d'ancienne taxation, & 6 s. de nouvelle réappréciation.

RUBIE, Monnoye d'or qui a cours à Alger & dans tout le Royaume qui en porte le nom, aussi-bien que dans ceux de Congo & de Labbez.

La Rubie se frappe particulièrement à Tremecen qui a ce privilège, aussi-bien que celui de fabriquer des Médians & des Zians, qui sont pareillement des espèces d'or que faisoient battre les Rois de Tremecen, avant que ce petit Etat fût uni à celui d'Alger.

La Rubie vaut trente-cinq apres: elles portent

le nom de Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légende.

RUBIS. Pierre rouge qui jette un grand feu, & qui est fort estimée parmi les pierres précieuses.

Il n'y a que deux lieux dans l'Orient d'où l'on tire le Rubis, le Royaume de Pégu & l'Île de Ceylan. La mine du Royaume de Pégu où se trouve la plus grande quantité de Rubis, est dans une montagne appelée Capelan, environ à douze journées de Siren, Ville où le Roi de Pégu fait sa résidence; il n'en fort guères pour les pays étrangers que pour cent mille écus par an, encore les plus belles pierres n'excèdent-elles pas trois ou quatre carats, le Roi se réservant celles qui sont d'un plus grand poids.

Au Pégu l'on appelle Rubis toutes les pierres de couleur, & l'on ne les y distingue que par la couleur même: ainsi le saphir est un Rubis bleu, l'amehyste un Rubis violet, la topaze un Rubis jaune, & ainsi du reste.

Dans l'Île de Ceylan les Rubis se trouvent dans une rivière qui vient des hautes montagnes qui sont au milieu de l'Île. Il s'en trouve aussi quelques-uns dans les terres. Ces Rubis & autres pierres de couleur sont ordinairement plus belles & plus nettes que celles du Pégu, mais il s'en tire très peu, le Roi de Ceylan ne voulant pas permettre à ses sujets de les recueillir ni d'en faire commerce.

Il y a aussi en Europe quelques endroits où l'on trouve des Rubis, comme en Bohême & en Hongrie. En Bohême principalement, il y en a une mine d'où se tirent des cailloux de diverses grosseurs, les uns comme des œufs, d'autres comme le poing, où en les rompant on trouve quelquefois des Rubis aussi beaux & aussi durs que ceux du Pégu.

On ne distingue pour l'ordinaire que deux sortes de Rubis, le *Rubis Balais*, & le *Rubis Spinelle*. Quelques Auteurs en mettent quatre, le Rubis, le Rubacelle, le Balais & le Spinelle. C'est le différent degré de couleur qui en fait le prix & la beauté. Le Rubis Balais est d'un rouge de rose vermeille, le Spinelle est de couleur de feu.

† *Woodward* en distingue de trois sortes, le Rubis oriental, le Rubis balais, & le Rubis spinelle. *Voyez l'Article des PIERRES PRÉCIEUSES.*

On croit que les habitans du Royaume de Pégu ont l'art d'augmenter le rouge & le brillant du Rubis, en le mettant au feu, & en le lui faisant souffrir jusqu'à certain degré.

Le Rubis dans la matrice où il se forme, qu'on appelle Mere de Rubis, n'a pas d'abord toute sa couleur, & ne l'acquiert que par succession. Premièrement il blanchit, en meurissant il prend du rouge, & parvient ainsi peu à peu à sa perfection; de là vient qu'il y a des Rubis blancs, d'autres moitié blancs & moitié rouges; il y en a même de bleus & rouges qu'on nomme Saphirs Rubis, & les Peguans Nilacandi.

Quand un Rubis passe le poids de vingt carats, on peut le nommer Escarboucle, de ce nom imaginaire d'une pierre précieuse qui ne fut jamais, & dont les Anciens & les Modernes ont cependant fait comme à l'envi, tant de descriptions fabuleuses.

Furetière assure, peut-être un peu légèrement, qu'on en a vu un à Paris du poids de deux cens quarante carats. *Tavernier*, si fameux par ses voyages, & par son grand commerce de pierreries, en parle d'un de cinquante carats, qu'il avoit voulu acheter aux Indes, & il ajoute que le Roi Très-Chrétien en a de plus gros & de plus beaux que tous ceux du Mogol qui est si riche en pierres précieuses de toutes sortes.

Le prix des Rubis depuis un carat ou quatre grains jusqu'à dix carats, se trouve fixé dans un Mémoire donné à l'Auteur de ce Dictionnaire par

un habile Négociant, qui s'est long-tems mêlé du commerce des pierres précieuses. Voici ce qu'il contient:

Un Rubis d'un carat vaut 8 écus; ce qui se doit entendre de neuf au marc.

De deux Carats	- - - - -	40
De 3 C.	- - - - -	100
De 4 C.	- - - - -	150
De 5 C.	- - - - -	200
De 6 C.	- - - - -	300
De 7 C.	- - - - -	400
De 8 C.	- - - - -	500
De 9 C.	- - - - -	700
De 10 C.	- - - - -	1000

On contrefait le Rubis de différentes manières, & l'art a porté si loin cette imitation, que les yeux des plus habiles lapidaires y sont trompés.

La crédulité ou la superstition ont attribué quantité de vertus aux Rubis. Il résiste aux venins, il guérit de la peste, il reprime la luxure, bannit la tristesse, détourne les mauvaises pensées, &c. Ce qu'on peut voir dans *Pline* & dans d'autres Auteurs aussi crédules & aussi superstitieux que lui.

RUBRIQUE. On nomme ainsi en termes d'Imprimerie les lettres rouges d'un livre. *Voyez ROSETTE. Voyez aussi IMPRIMERIE.*

RUCHE. Mesure dont on se sert dans les Sauneries & Salines de Normandie. C'est une espèce de boisseau qui contient 22 pots d'Arques, pesant 50 livres ou environ, mesure rase.

La Déclaration du Roi du 2 Janvier 1691, défend aux Sauniers de se servir d'autres mesures que de la Ruche, d'en vendre une moindre quantité qu'une demi-Ruche, & de la vendre à mesure comble.

RUE. On appelle les Rués d'une carrière les espaces qui restent vides après qu'on en a tiré les différents bancs de pierre dont elle est composée. C'est par ces Rués, qu'on nomme aussi chemins, qu'on pouffe les pierres au trou après qu'on les a mises sur les boules. *Voyez CARRIÈRE.*

RUGGI. Mesure des grains dont on se sert à Livourne. Onze Ruggi un tiers font le Last d'Amsterdam.

RUM, REUN ou RUMB. Terme de commerce de mer. C'est un espace qu'on dispose dans le fond de cale d'un vaisseau Marchand pour mettre les marchandises de sa cargaison.

On dit, Arrumer ou Arruner des Marchandises, pour dire, les arranger à fond de cale.

Dans les Ports de grands chargemens, il y a des Officiers établis exprès pour faire l'arrumage des vaisseaux. On les appelle Arrumeurs.

RUPIEDSIE. Espèce de drogue pour teindre en noir, qui se trouve dans la Chine. Les Chinois de Canton en font un assez grand négoce au Tunquin. Il y a ordinairement cent pour cent à gagner, sur quoi se payent les droits de sortie, & le fret pour le transport.

RUSMA. Espèce de Mineral semblable en figure & en couleur à du machefer. Il vient du Levant, & c'est le meilleur dépilatoire dont les Turcs se servent.

On commence à s'en servir en France, où on lui trouve autant de vertu & moins de danger qu'à l'orpiment & à la chaux qu'employent ordinairement les Baigneurs-Etuivistes de Paris.

RUYNAS. Sorte de Racine (a) qui est propre pour la teinture; les Indiens l'appellent Soliman - Dof-tyn: elle se trouve dans quelques Provinces de Perse, particulièrement dans le Servan, & aux environs de Tauris.

Il s'en fait un grand négoce aux Indes, où l'on y

(a) C'est sans doute la même dont l'Auteur a déjà parlé sous le nom de RONAS.

en envoie tous les ans l'un portant l'autre 300 Ballots, chaque Ballot contenant 150 ou 160 livres. Le Mansja, c'est-à-dire, douze livres un peu légères, vaut ordinairement douze mamoudis, qui font environ deux richedales, ou cinq florins monnoye de Hollande.

† RYKSDAALDER. Est le nom que les Hollandois donnent à l'Ecu. *Daalder* veut dire *écu*, & *Ryks* (genitif) *Empire*. Tout le mot signifie ainsi *Ecu d'Empire*. Les Allemands se servent du même mot, suivant leur orthographe & prononciation, com-

me *Reichs-baler*, qui a la même signification. C'est de l'une ou de l'autre de ces deux langues que les Marchands François ont fait, *Richedale*, *Rijdale*, & *Daller*, pour signifier le même *Ecu*. Voyez *RICHEDALE*, & *DAALDER*.

L'Ecu en Hollande vaut 50 sols du même pays, ce qui revient à cinq livres de France. Les Hollandois disent *Ryksdaalder*, pour le distinguer de leur *Daalder* ordinaire fabriqué chez eux, valant 30 sols.

Fin de la lettre R.





S.

S A B L E.



Dix-huitième lettre de l'Alphabet. Une S toute seule, soit en grand, soit en petit caractère, mise dans les mémoires, parties, comptes & registres des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, après quelque chiffre que ce soit, signifie *Son tournois*.

SABLE. Espèce de terre légère & aride. Il y en a de diverses espèces dont les Artisans se servent à différens ouvrages.

Le Sable dont les Verriers font leur verre, est blanc & graveleux, plein de petits grains luisans. Voyez **VERRE**.

Le Sable des Fondeurs est fossile ; c'est proprement une terre jaune, grasse & douce, dont on fait les moules pour les légers ouvrages de fonderie, d'où l'on dit, Jetter en Sable ou en terre, pour dire, fondre de l'or, de l'argent, du cuivre, & autres métaux, dans des moules faits de cette espèce de Sable. Voyez **FONDEUR**.

C'est aussi de ce Sable dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes pour faire les moules où se fondent les lames dont on fait les espèces.

On appelle Sable de forge une sorte de noir dont les Peintres se servent. Voyez **NOIR**.

A D D I T I O N.

La définition abrégée que Mr. Savary donne ici du Sable, est tout-à-fait opposée à sa nature, en disant que c'est une espèce de terre légère. La terre est une matière fort différente du Sable ; car celui-ci est proprement un amas de petits grains pierreux & cristallins que l'eau ne peut pénétrer ni dissoudre, & qui sont toujours plus pesans que la terre. La terre est dissoluble & ductile, & les grains de Sable ne le sont pas.

Les différentes espèces de Sable, ne viennent d'un côté, que des différentes séparations des petits grains d'avec les gros, occasionnées par les divers mouvemens de l'air poussé par les vents, ou de l'eau agitée dans les rivières, ou sur les bords de la Mer ; & de l'autre, des différens mélanges de ses grains avec plusieurs sortes de terre. Ce dernier genre qui renferme un plus grand nombre d'espèces, est appelé *Sable fossile*.

Le Sable de la Mer & des rivières, est un Sable séparé de la terre, tant par les eaux, que par les vents. Le Sable fossile se sépare de la terre, lorsque des courans d'eau, ou des inondations causées par des grandes pluies, entraînent des masses de terre dans lesquelles il se trouve mêlé. La terre étant plus légère est dissoute en de très fines particules par le moiën de l'eau, & est enlevée par ce fluide & menée bien loin, au lieu que le Sable qui ne se dissout point, reste lavé & pur au fond ou à côté de l'eau par son propre poids.

Dans les Pais brûlans, qui sont ordinairement situés aux environs des Tropiques, les Sables y abondent. *Diction. de Commerce. Tom. III.*

S A B L O.

dent beaucoup séparément de la terre. Cela vient de la sécheresse continuelle, & des vents secs qui y régissent. L'ardeur permanente du Soleil, qui y est rarement accompagnée de pluie, calcine & pulvérise si fort la terre dans ces lieux, que les vents l'enlèvent bien loin par sa grande légèreté, ce qui fait que les grains de Sable qui sont indivisibles & indissolubles aux vents, & par conséquent plus pesans, restent séparés en monceaux élevés, ou étendus sur la surface de la terre. C'est là la vraie cause des grandes plaines & des montagnes de Sable qu'on rencontre dans ces régions en y faisant des voyages, comme par exemple, en Arabie, au Royaume de Barca, & dans les deserts de Barbarie.

En quelque endroit du globe de la terre que ces mêmes circonstances se rencontrassent, on y verroit toujours ces mêmes phénomènes de séparation de la terre d'avec le Sable, & des plaines continuellement remplies de ce dernier.

Le Sable le plus grossier est appelé gravier, & le plus fin prend le nom de Sablon ; les espèces qui sont entre deux retiennent seulement celui de Sable. Tout Sable qui trouble l'eau, & procure qu'il contient de la terre. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Sable du pont de Noyant venant de Dauphiné, paye les droits de la Douane de Lyon sur le pié de 2 s. de la Charge.

SABLE DE CREIL. C'est une sorte de Sable qui se trouve près de la petite Ville de Creil, qui sert avec la soude d'Alicante à faire les glaces à miroirs. Voyez **GLACE**.

SABLE. Les Plombiers se servent aussi de Sable pour mouler plusieurs de leurs ouvrages, & particulièrement pour jeter & couler les grandes tables de plomb.

Pour préparer le Sable de ces tables on le mouille légèrement, & on le remuë avec un bâton ; ce qu'on appelle labourer le Sable : après quoi on le bat & on le plane avec la plane de cuivre. Voyez **PLOMBIER**, où l'on parle de la manière de couler les grandes tables.

SABLEUX. On appelle de la farine sableuse, celle où il y a du sable mêlé. Quand on veut connoître si la farine est sableuse, il faut en jeter une poignée dans une écuelle pleine d'eau, le fabri allant toujours au fond, tandis que la bonne farine surnage sur l'eau ; cette sorte de farine n'est pas propre à faire du biseuit de mer. Voyez l'Article du **BISCUIT**.

SABLON. Menu sable très blanc dont on se sert à Paris pour écurer la vaisselle. Le meilleur est celui qu'on nomme Sablon d'Estampes, du nom d'une petite Ville près de laquelle on en trouve quantité.

Le Sablon d'Estampes paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 s. 6 d. le quintal.

SABLONNIER. Petit Marchand qui fait commerce de Sablon.

SABLONNIERE. Terme de Fondeurs de petits ouvrages. C'est un grand coffre ou bahut de bois à quatre piés, garni de son couvercle, où ils conservent & sur lequel ils couvrent le sable dont ils font leurs moules.

E e **SABOT.**

SABOT. Petit outil de bois à plusieurs coches, long de 5 ou 6 pouces, dont les Passementiers-Boutonniers se servent pour cabler les cordons de chapeaux, c'est-à-dire, pour assembler plusieurs cordons ou fils, & les tortiller pour en faire un plus gros.

Cet outil est aussi en usage chez les Cordiers qui s'en servent pour cabler la ficelle.

SABOT. Se dit aussi d'une sorte de chaussure de bois léger & creusé dont les Pâissans se servent en France. Les plus propres viennent du Limosin. Ce sont à Paris les Boisseliers, les Chandéliers & les Regratiars qui en font le commerce en détail.

Les Sabots payent en France les droits d'entrée; savoir le chariot 15 f. & la charrette 8 f.

Les droits de sortie sont de 32 f. le chariot, & de 16 f. la charrette.

SABOTIER. Ouvrier qui fait des Sabots.

Par les Ordonnances des Eaux & Forêts, il est défendu aux Sabotiers, Cereliers & autres tels Ouvriers en bois, de tenir leurs ateliers plus près d'une demi-lieue des forêts.

SABRE. Sorte d'Épée dont la lame est très-large & un peu recourbée.

Les Sabres font du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie hors du Royaume est défendue par l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les Traités de paix. Voyez ÉPÉE.

SAC. Espèce de poche faite d'un morceau de cuir, de toile ou d'autre étoffe, qu'on a cousu par les côtés & par le bas; de manière qu'il ne reste qu'une ouverture par le haut. Les Sacs sont ordinairement plus longs que larges.

On se sert de Sacs pour mettre plusieurs sortes de marchandises, comme la laine, le pastel, le safran, le blé, l'avoine, la farine, les pois, les fèves, le charbon & beaucoup d'autres semblables.

On s'en sert aussi pour mettre diverses monnoyes ou espèces d'or, d'argent, de fonte & de cuivre; & l'on fait des Sacs de pistoles, de louis d'or; des Sacs de mille livres, d'écus blancs ou d'argent blanc; des Sacs de menus ou petites pièces d'argent; des Sacs de fous marqués ou douzains; des Sacs de doubles ou liards, & des Sacs de deniers.

Ceux qui font le commerce d'argent ou qui tiennent des caisses, doivent être exacts à bien étiqueter les Sacs d'argent, c'est-à-dire, d'y attacher avec la ficelle qui ferme le haut du Sac, un petit bulletin ou étiquette, sur lequel doit être marqué la qualité des espèces qui y sont renfermées, la somme à quoi elles montent, le poids qu'elles pèsent compris le Sac, & le nom de celui qui le donne en paiement.

A détailler les Sacs d'argent il se rencontre toujours de la tare, parce qu'on met ordinairement quelque chose de moins pour la valeur du Sac; c'est ce qu'on appelle la passe, qui est toujours de cinq sols par Sac de mille livres; ainsi des autres. Voyez PASSE.

Les Sacs d'argent blanc ou de monnoye se donnent & se reçoivent ordinairement sans compter, on s'en rapporte presque toujours au poids; mais s'il se trouvoit du manque dans les Sacs, on seroit bien reçu à les reporter huitaine après le paiement fait, suivant un ancien usage établi parmi les négocians d'argent, pourvu que le nom de celui qui a payé soit sur l'étiquette, & que le poids se trouve conforme à celui qui y a été marqué de la main de la personne qui l'a donné en paiement.

Dans les bordereaux qu'on fait des espèces qu'on reçoit ou qu'on paye, il faut faire mention de la quantité des Sacs, des espèces & des sommes qui y sont contenues.

Les Marchands-Epiciers & Droguistes dans le débit qu'ils font de leurs marchandises, se servent ordinairement de Sacs de gros papier gris ou blanc,

& le poids du Sac se confond toujours avec celui de la marchandise; c'est-à-dire, que l'un & l'autre se pèsent ensemble.

Le Sac de charbon de bois, qu'on appelle aussi charge, parce que c'est tout ce que peut porter un homme, contient une mine qui est de deux minots ou 16 boisseaux; le minot de charbon doit se mesurer charbon sur bord. Voyez CHARBON.

Le Sac de plâtre, suivant les Ordonnances de Police, doit renfermer la valeur de deux boisseaux mesurés ras, & les douze Sacs font ordinairement une voye. Voyez PLÂTRE.

Le Sac est aussi une certaine mesure dont on se sert dans plusieurs Villes de France ou des pays étrangers, pour mesurer les grains, graines, légumes; ou pour mieux dire, une estimation à laquelle on rapporte les autres mesures.

Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Dauphiné, aussi-bien que Thiel, Bruxelles, Rotterdam, Anvers, & Grenade, réduisent leurs mesures de grains au Sac, dont voici les proportions avec le septier de Paris.

Cent Sacs d'agen font 56 septiers de Paris; ceux de Clerac de même. Cent Sacs de Tonneins font 49 septiers de Paris. Cent Sacs de Tournon 48. Cent Sacs de Valence 62 ½. Vingt-cinq Sacs de Rotterdam & Bruxelles 19. Vingt-huit de Thiel pareillement 19; & cent Sacs de Grenade, 43 septiers de Paris.

A Anvers les 14 Sacs font le tonneau de Nantes qui contient neuf septiers & demi de Paris.

On se sert aussi du Sac à Amsterdam pour mesurer les grains. Trois (4) schepels font le Sac, & 36 Sacs le last.

SAC ou CHAUSSÉ, petit filet qui sert à la pêche du poisson d'eau douce. Voyez CHAUSSÉ.

SACARE. Petit poids dont les habitans de la grande Ile de Madagascar se servent pour peser l'or & l'argent. Il pèse autant que le denier ou scrupule d'Europe. Au dessus du Sacare sont le Sompi & le Vari, au dessous le Nanqui & le Nanque. Voyez SOMPI.

SACCHI ou SACS, Mesure des grains dont on se sert à Livourne. Quarante Sacchi font le Last d'Amsterdam. Le Sacco de blé pèse environ cent cinquante livres poids de Livourne.

SACHÉE. Ce qu'un sac peut contenir de grains, de légumes ou de marchandises. Une Sachée de laine, une Sachée de blé, une Sachée de pois.

SACHÉE. C'est aussi la mesure à laquelle on vend les broquettes qui se font à Tranchebray près Falaise. La Sachée est du poids de 60 livres pour toutes les broquettes communes; mais elle n'est que de 30 pour celles du plus fin échantillon, c'est-à-dire, qui n'ont que 4 onces au millier. En d'autres endroits on appelle cette mesure une Pochée. Voyez CLOU.

† **SACKI.** Liqueur vineuse que les Japonois font avec une espèce de Ris, dont le grain est très petit, mais qui est très excellent. C'est une boisson assez bonne & qui enivre. Voyez RIS.

SACQUAGE ou **SACCAGE.** On nomme ainsi dans quelques Coutumes ce qu'on nomme dans d'autres Minage; c'est-à-dire, le droit que les Seigneurs ont de prendre en nature, une certaine quantité de grains ou de légumes sur chaque Sachée de ces marchandises qui s'exposent en vente dans leurs marchés.

SACQUIERS Mesureurs de sel. On nomme ainsi à Libourne de petits Officiers nommés par la Ville au nombre de vingt-quatre, pour faire la mesure de tous les sels qui y arrivent. On les appelle Sacquiers, à cause qu'ils fournissent de sacs pour le

(a) L'Auteur dit dans le Supplément, quatre Schepels au lieu de trois; ce qui est conforme à l'Article des Mesures.

le transport des dits sels. Leur droit de mesurage consiste en une mine de sel comble & deux pèlées pour chaque Barque qu'ils mesurent. Ils donnent à ces deux pèlées surabondantes le nom de Sainte Goutte. Ce droit au total produit environ 500 écus par an.

SAFRAN. Plante qui porte une fleur du même nom, de laquelle on tire la drogue qu'on nomme aussi Safran. La racine qui produit le Safran est une espèce d'oignon couvert de plusieurs cartilages bulbeux & jaunissans comme celui du glaycol; les feuilles sont longues, étroites, épaisses & douces à manier; mêlées de quantité de petits rameaux capillaires; la fleur qui paroît bien long-tems avant ses feuilles est d'un bleu mourant teint d'un peu de jaune à l'extrémité du côté de la tige; du milieu de cette fleur sortent trois filamens rougeâtres accompagnés de petites languettes couleur d'or, & ces filamens qu'on appelle Attentes ou Flèches, sont proprement le Safran, le reste de la fleur n'étant d'aucun usage.

Les oignons de Safran se plantent au commencement du printemps par rayons un pié avant en terre & très proches les uns des autres; la première année ils ne produisent que de l'herbe, & la fleur ne paroît qu'au bout de deux ans: on en fait la cueillette ou recolte en Septembre & Octobre, le cueilteur chaque jour avant le lever du soleil, parce que l'oignon n'est que 24 heures à reproduire une nouvelle fleur.

Quand la fleur est cueillie, on en sépare aussitôt les filamens ou attentes qui sont au milieu, qu'on met sur des clayes ou dans de grands sas avec un petit feu de charbon dessous pour les sécher; lorsqu'elles sont séchées le Safran est dans sa perfection & propre à vendre. On a remarqué qu'il faut cinq livres d'attentes nouvelles pour en faire une livre de séchées.

Les bonnes qualités du Safran sont que les attentes ou flèches soient belles, longues & larges, qu'il soit bien velouté, d'un beau rouge, d'une agréable odeur, peu chargé de filets jaunes, & très sec.

Le meilleur Safran se cultive à Boissue & à Bois-commun en Gascogne; cette plante faisant presque toute la richesse de cette petite Province. Il en croit encore en plusieurs autres endroits de France, comme aux environs de Toulouse & d'Angoulême & en Normandie. On en tire aussi de la Principauté d'Orange & du Comtat d'Avignon.

Les Anglois, les Allemands, les Hollandois, les Suédois, les Danois & autres Nations qui font une grande consommation de Safran, préfèrent néanmoins & avec raison celui du Gascinois à tous les autres; aussi est-il toujours vendu d'un tiers plus cher.

Les Enlumineurs se servent de Safran pour faire du jaune doré; il est d'usage dans la Médecine, & on l'employe même dans beaucoup de ragouts.

Le Safran qui vient d'Espagne ne vaut absolument rien, à cause de l'huile que les Espagnols y mêlent pour le conserver.

Le Safran de Perse passe pour le meilleur du monde, & il croît presque sans culture en plusieurs endroits. Le plus excellent se trouve sur les côtes de la Mer Caspienne & aux environs d'Amadan, qui est l'ancienne Suze. Ce dernier le cède cependant en bonté à l'autre.

A D D I T I O N.

La nature, toute prodigieuse qu'elle est, nous fournit peu de Plantes d'un aussi grand usage que le Safran. Ses fleurs sont agréables à la vue & à l'odorat. Son pistil est considéré comme une chose précieuse. Il entre dans les apprêts de cuisine; Il sert aux Peintres en miniature; il fournit aux Teintu-

Diction. de Commerce. Tom. III.

riers une très belle couleur; les Médecins l'employent très utilement dans plusieurs maladies: Sa fane même & ses pétales servent dans le pais où on le cultive, à faire du fourrage pour les bestiaux.

Mais, semblable en cela aux Plantes les plus précieuses, celle-ci est tendre & délicate, & ne peut être conservée que par des soins proportionnés à ses usages.

C'est pourquoi, quelque précaution que les habitans du Gascinois qui la cultivent, prennent pour sa conservation, elle ne laisse pas d'être attaquée de plusieurs maladies, qui toutes tendent à la détruire.

De toutes celles auxquelles cette Plante est sujette, il n'y en a point de plus dangereuse, ni qui lui soit plus nuisible que celle que les habitans du pais appellent *la mort*. Il est surprenant de voir les défordres que cause cette maladie dans les endroits qui ont le malheur d'en être all-gés. En effet, cette maladie tue infailliblement le Safran, & de plus elle paroît contagieuse, mais en roid; d'une première plante attaquée, le mal se répand à celles d'alentour selon des circonférences circulaires qui augmentent toujours, & on ne le peut arrêter que par des tranchées qu'on fait dans le champ, pour empêcher la communication, à peu près comme dans une pelle. C'est dans le Printems, dans le tems de la sève, & lors que le Safran devoit avoir plus de force pour résister au mal, que ce mal fait ses plus grands ravages.

C'est une Plante parasite, qui ne fort jamais de terre, qui ne s'y tient guère à moins de demi pié de profondeur, & qui se nourrit aux dépens de l'oignon du Safran, qu'elle fait périr en trant toute sa substance. Cette Plante est un corps glanduleux, ou tubercule, dont il sort des filamens violets, menus comme des fils, & velus, qui sont ses racines; & ces racines produisent encore d'autres tubercules; & puisque les Plantes qui traient, traient en tous sens, & que celle-ci ne peut que traier, on voit évidemment pourquoi la maladie du Safran s'étend toujours à la ronde. Aussi quand M. du Hamel (dont le Mémoire que nous employons ici est dans l'Hist. de l'Acad. A. 1728,) examina un Canton de Safrans attaqués, il trouva toujours les oignons de ceux qui étoient au centre plus endommagés, plus détruits, & les autres moins à proportion de leurs distances. On voit pareillement pourquoi des tranchées rompent le cours du mal, mais il faut qu'elles soient au moins profondes de demi-pié. Les laboureurs avoient trouvé ce remède dans le connoître. Il faut prendre garde de ne pas renverser la terre de la tranchée sur la partie saine du champ, on y relémeroit la Plante funeste.

Remarques de Mr. Garcin.

Le Safran est un genre de lilacées, qui appartient à la IX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en Lis, & qui pour cette raison portent le nom général de lilacées. Toutes ces plantes ont leurs racines bulbeuses & leurs fruits chacun divisé en trois loges.

La Fleur de Safran est une monopétale, c'est à dire composée d'une seule pièce, ayant presque la forme d'un Entonnoir divisé par le haut en six lobes ou parties. Son oignon est toujours double, ayant une pièce au dessus de l'autre. On connoît 46 espèces de ce genre, dont il n'y a que la première qui soit cultivée dans des champs & qui donne ces filets aromatiques si fort en usage dans la cuisine, & dans la Médecine, auxquels on donne le nom général de Safran, & d'où la fleur vraisemblablement a pris le même nom. L'un & l'autre se nomme en latin *Crocus*.

Le Safran en filets qui fait une partie du commerce des Drogistes, vient du pistil de la fleur, c'est à dire, de la partie supérieure qui fait proprement la trompe de l'ovaire, laquelle se termine en une

E c 2 houpe

houpe à trois cordons, qui finissent en plusieurs espèces de crêtes. Il ne vient point des étamines de la fleur, comme quelques-uns l'ont crû.

Les Fleuristes cultivent les autres espèces de Safran, qu'ils appellent ordinairement, comme les Latins, *Crocus*, pour varier l'ornement de leurs parterres. Ils les divisent en deux sortes, en *Crocus de Printemps*, & en *Crocus d'Automne*. Les unes & les autres donnent des fleurs de toutes les couleurs. Elles font aussi le commerce des Jardiniers par leurs oignons. * *Mem. de Mr. Garcin.*

† On recueille encore beaucoup de Safran à Aquila dans le Royaume de Naples.

COMMERCE DU SAFRAN A AMSTERDAM.

Les différentes sortes de Safran qu'on vend à Amsterdam, sont celui de Gastinois, celui de Montauban, celui d'Espagne, celui d'Angleterre. Il se vendent tous à la livre & se tarent au poids; savoir une demi livre par sac de 50 livres, ou $\frac{1}{2}$ pour cent par sac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le prix du Safran de Gastinois nouveau, est depuis 18 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à 19 florins la livre.

De celui de Gastinois vieux & de Montauban 18 florins.

Enfin de celui d'Espagne, depuis 6 florins; jusqu'à 8 florins.

Le Safran s'appécie dans les Tarifs de Hollande, & paye les droits d'entrée & de sortie sur le pié de la livre pesant.

L'appréciation du Safran d'Angleterre est de 18 florins la livre, & celle du Safran de France seulement de 10. Ils payent également 4 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 2 sols, s'il entre ou sort par l'Est, l'Orifont ou le Belt.

Le Safran de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de 50 liv. le cent pesant; & ceux de sortie quand il est du crû de France, 40 liv. aussi du cent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont: savoir, Pour le Safran de France 8 liv. du quintal d'ancienne taxation, 3 liv. de réappréciation, 1 sol 8 den. la livre d'autres droits, & à proportion pour leur augmentation.

Le Safran étranger paye 23 l. 6. s. 8 d. d'anciens droits, 8 liv. de réappréciation par quintal, & encore 14 s. 8 den. de la livre d'autres droits & pour leur réappréciation à proportion.

Il vient de Provence & d'Allemagne, particulièrement des environs de Strasbourg, une autre sorte de Safran qu'on nomme *Safran bâtard* ou *Safran-bourg*, quelquefois *Carthame* & *Safranum*. Cette plante qui est fort commune s'élève environ de deux piés de haut; ses feuilles sont rudes, piquantes, longues, vertes & dentellées; au bout de chaque branche il sort une tête écailleuse, blanche & de la grosseur du bout du pouce, qui jette quantité de filamens rouges & jaunes dont on fait le Safran-bourg. Ce Safran est quelquefois employé par les Teinturiers pour faire la couleur qu'on nomme *Nacarat de bourre*; mais cette drogue leur est défendue, faisant une fausse couleur, & le nacarat se pouvant faire avec la bourre, & beaucoup mieux & à moins de frais. Les Plumassiers néanmoins s'en servent pour teindre leurs plumes en incarnadins d'Espagne, en mêlant dans son suc du jus de citron.

Le Safran bâtard paye en France les droits d'entrée à raison de 25 s. le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Et par celui de la Douane de Lyon 20 s. d'anciens droits & 5 s. de réappréciation.

† Dans l'Article FLORUM CARTAMI l'Auteur dit 30 sols, tant d'anciens que de nouveaux droits.

Le Safran qui le recueille à Smirne est d'une af-

sez bonne qualité; la récolte y peut aller année commune environ à vingt quintaux.

On apporte encore du Levant, sur-tout d'Alexandrie, une espèce de *Safran bâtard* qu'on nomme ordinairement *Safranum*.

C'est la fleur d'une petite plante haute de deux piés, qui a la feuille à peu près comme l'amandier; elle a une graine blanche, de la grosseur du blé, renfermée dans un gros bouton qu'on sème dans la saison convenable; la récolte s'en fait au mois de Juin. On tire cette fleur trois fois à dix ou douze jours de distance: elle est rouge & jaune sur pié, mais après avoir passé au moulin elle devient toute rouge; on la met ensuite dans l'eau, & on la fait sécher à l'ombre, le soleil lui étant contraire; elle croît sur le bord du Nil aux environs du Caire.

Les Teinturiers en soye, de Lyon & de Tours en consomment beaucoup pour les couleurs rouges vives, comme les incarnadins d'Espagne, les incarnats, le couleur de feu, les couleurs de Rose, &c.

ADDITIO N.

Cette plante pousse une tige assez haute, du sommet de laquelle sort une espèce de petite pomme presque semblable à la tête de pavot, & environnée de fleurs qui servent à la teinture. La récolte de ces fleurs est si considérable, que la France en tire quelquefois 7 à 800 grosses balles dans une seule année, sans ce qu'on en envoie à Alep & ailleurs. Cette pomme ou capsule, renferme une semence de la grosseur d'un petit pois, ou d'une grosse lentille, qu'on appelle au Caire *graine de Perroquets*, (*Voyez CADAMOMY*) parce que ces animaux s'en nourrissent volontiers. Elle est très favorable, d'un goût qui approche de celui du chenevis, mais moins huileuse que cette graine; en sorte qu'on ne peut aisément en faire du pain. La même plante croît aussi en Allemagne, mais la fleur n'a pas le vertu. Il est vraisemblable qu'elle viendrait aussi parfaitement bien en France si on l'y cultivoit; peut-être même y réussiroit-elle mieux, sur-tout dans les Provinces Méridionales. Il n'y a point de plante en Egypte dont la qualité & la forme conviennent si bien au *Lotus* des Anciens. Quelques-uns cependant sont persuadés que ce fruit n'est autre chose que le blé de Turquie ou de Barbarie, qui apparemment n'étoit point connu en Europe du temps des Romains; & je serois assez volontiers de leur sentiment, dit Mr. de Maillet dans sa belle *Description de l'Egypte*.

Pour revenir au *Lotus* des Anciens, il faut encore écouter Mr. de Maillet écrivant à un ami; Selon eux, dites-vous, cette plante ressemble au pavot, & est très bonne à manger; mais vous ajoutez que vous doutez si ce n'est point le Ris ou une espèce de Fève. Peut-être pourroit-on conjecturer que ce fruit n'est autre chose que la Colocasfe, qui est très commune dans ce païs. Il s'y en trouve quantité, & elle est fort bonne à manger, lorsqu'elle est bien apprêtée. C'est une grosse racine, presque ronde & de couleur rougeâtre. Mais la forme de la Colocasfe ne convient pas à celle du Pavot, & le Ris ne convient pas à l'oignon de la Colocasfe. D'autres pensent que cette Plante n'est autre chose qu'un blé particulier, qui croît dans l'Arabie, & qu'on trouve aussi en Egypte; on l'appelle *Dourra*. Cependant il faut avouer que dans tout cela on ne voit aucune convenance, je ne dis pas parfaite, mais même apparente avec le *Lotus* des Anciens.

„ On m'a parlé aussi d'une plante, qui croît vers
„ les montagnes, & dont les Arabes font sécher
„ la moëlle pour se nourrir. On sçait que dans
„ une grande disette, qui arriva en Egypte il y a
„ 20 ans, ces peuples enseignoient cette plante aux
„ pau-

„ pauvres Habitans du pais, auxquels elle fut d'un grand secours. Sur cette conformité imparfaite, „ ou seroit tenté peut-être de croire que c'est ici „ le Lotus; mais sans avoir vu la plante même, „ sans connoître sa forme & ses propriétés, peut- „ on rien assurer de solide, & qui satisfasse? „ Pour moi, *contu* notre curieux Observateur, „ toutes réflexions faites, je ne trouve aucune „ plante entre celles que produit l'Egypte, qui „ puisse mieux convenir avec le Lotus des Anciens „ que le Safranon. Il en donne ensuite la description que nous avons vûe ci-dessus.

Il vient toutes les années des quantités considérables de Safranum à Marseille & à Livorne, par les Vaisseaux qui chargent à Alexandrie. On en reconnoît de deux sortes, le *Saidin* qui tire son nom de l'endroit de l'Egypte où on le recueille, nommé Saïda, c'est le plus commun; l'autre appelé *Numbrosin*, est le plus estimé. Cette fleur, qui vient en fardeaux de 1000 à 1500 livres, & quelquefois au nombre de 2 à 300 par Bâtimen, ne doit pas s'embarquer trop humide, car elle se brûle, & peut mettre le feu au Vaisseau, ce qui n'est pas sans exemple.

SAFRAN des Indes, de Malabar & de Babylone. C'est la racine qu'on nomme communément *Terra-merita*. Voyez TERRA-MERITA.

SAFRAN de Venus. Voyez CUIVRE.

SAFRAN-BOURG, autrement CARTAME. C'est le Safran bâtard. Voyez ci-dessus SAFRAN.

SAFRANUM. Epêce de safran qui vient du Levant. Voyez SAFRAN.

Le Safranum ou Safran du Levant est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SAFRE, ou ZAFRE. Minéral de couleur d'oeil de perdrix que les Verriers & les Fayanciers emploient pour donner une couleur bleuë à leurs verres & à leurs fayances.

Le Safrè vient des Indes Orientales; ce sont les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois qui l'apportent de Surate en France.

Les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris le vendent ou en poudre ou en pierre; celui en pierre doit être préféré, parce qu'il ne peut être contrefait, & que celui en poudre est sujet à être falsifié, aussi ce dernier ne le prend-il guères qu'à l'épreuve.

Le Safrè sert aussi à colorer quelques émaux, & le faux lapis n'est que de l'étaïn calciné, coloré avec ce minéral. Les saphirs factices tiennent de même leur couleur du Safrè.

Le Safrè que le Tarif de 1664 nomme *Saffre*, paye en France les droits d'entrée à raison de 3*l.* du cent pesant.

† SAGA. C'est une sorte de poids en usage dans quelques endroits des Indes Orientales. Voy. POIDS.

SAGAPENUM, autrement SERAPINUM, en François GOMME SERAPHIN. C'est une gomme dont l'odeur approche fort de celle du pin, ce qui lui a donné son nom Latin. Elle découle du tronc d'une plante qui croît en Perse; ses feuilles sont très petites, sa graine est ronde & plate, semblable à celle du galbanum, mais beaucoup moins grosse; elle se trouve dans des ombelles qui pouffent au bout de sa tige.

Il faut choisir cette gomme en belles larmes claires & transparentes, d'une odeur forte, la plus blanche & la moins remplie d'ordures qu'il se pourra. On voit quelquefois du Sagapenum dont la blancheur tant dedans que dehors ne cède point à celle du lait; c'est certainement le meilleur, mais il est très rare. Cette drogue est estimée souveraine pour l'épilepsie, l'asthme & la paralysie.

Le Sagapenum n'est point tarifé dans le Tarif de 1664; ainsi conformément au dernier article des entrées de ce Tarif, il doit payer cinq pour cent de sa Dîction. de Commerce. Tom. III.

valour, suivant l'estimation qui en est faite.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est employé sous le nom de Serapin, il paye 3 *liv.* 6 *d.* du quintal.

SAGGIO. Petit poids dont on se sert à Venise. C'est la sixième partie de l'once de cette Ville; ce livre a onze onces, chaque once six Saggi, & chaque Saggio vingt carats.

SAGOU, ou SAGU. Epêce de farine faite de la moelle d'un arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & dans quelques autres Iles de la mer des Indes. Cette farine y fait un grand objet de Commerce, & les Hollandois en enlèvent beaucoup, soit pour l'entretien de plusieurs de leurs colonies, soit pour le négoce qu'ils font d'Inde en Inde. Voyez l'Article général du COMMERCE où il est parlé de celui des Indes Orientales.

ADDITION.

Sagou est le nom que les Malayes donnent à l'arbre des Moluques qui produit une farine très nourrissante, & dont les Naturels des Iles, où il croît, font du pain.

Les Portugais, qui en ont parlé les premiers, comme d'une merveille, prononcent également ce nom *Sagou*, comme les Malayes, mais ils écrivent *Sagu* parce que la voyelle *u* fait le même son en leur langue que notre diphthongue *ou*.

Les voyageurs qui ont parlé de cet arbre, n'en ont donné que de fausses notions, pour ne l'avoir pas suffisamment connu. C'est de son tronc tout entier, qui est d'une substance tendre & moëlleuse, qu'on tite cette farine, & non d'une moëlle propre, ni d'une tête portée à son sommet semblable à celle du chou-palmite, comme la plupart d'entre eux l'ont prétendu: cet arbre n'a ni l'un ni l'autre.

Comme cet arbre est si singulier & encore si peu connu, il mérite bien ici une place un peu étendue, pour en donner une idée fidèle, mais d'une manière autant abrégée qu'il se pourra. Elle regardera trois choses, 1°. la nature de l'arbre, 2°. la manière d'en tirer la farine, & 3°. l'usage qu'on fait de cette nourriture.

L'Arbre de Sagou est un genre de la Classe des Palmacées; Classe qui tire son nom du Palmier, parce que les Palmacées qui ne croissent que dans la Zone torride, & qui ne peuvent fructifier ailleurs, sont des arbres qui ont le tronc, le feuillage & toutes leurs autres parties analogues à celles du palmier qui nous fournit les dattes. Cette classe, toute naturelle qu'elle est, n'a pas été établie dans la Botanique, à cause qu'on n'en connoît pas encore assez les caractères.

Il y a cependant un grand nombre de genres différens qui appartiennent à cette classe, & dont les caractères demeurent inconnus, par la raison que les vrais connoisseurs des plantes n'ont pu aller dans des lieux si éloignés pour les observer. On sait en partie par les relations des voyageurs, que le *Palmier*, le *Cocotier*, & le *Sagou*, sont trois genres de Palmacées qui fournissent la principale nourriture aux naturels des Pais où ces arbres croissent ordinairement, & qu'on y fait aussi un commerce des choses qu'on en tire. Voyez ce qu'on en dit aux Articles du PALMIER & du COCOTIER.

Le Sagou croît abondamment dans les Iles Moluques, mais principalement dans celles de Ceram, de Gilolo, & à la terre des Papous, où l'on en cultive des forêts entières. On en cultive aussi dans l'Ile de Bornéo, & rarement dans le reste des Iles de la Sonde, parce que le ris y abonde & qu'il est meilleur pour manger, que le pain de Sagou. Mais comme le ris ne peut venir dans les Iles Moluques, (si l'on en excepte celle de Macassar, où l'on en

cultive beaucoup & d'excellent,) la Providence y a suppléé par le Sagou, en l'y faisant croître plus facilement qu'ailleurs.

Le tronc de cet arbre croit à la hauteur de 20 à 25 piés, & quelquefois jusqu'à celle de 30. Sa grosseur est assez considérable, un homme le pouvant à peine embrasser. Il ne porte point de branches, & n'est garni de feuilles qu'à son sommet, lesquelles sont grandes, rangées l'une sur l'autre par leurs bases, formant comme un panache de plumes au haut de l'arbre; elles approchent assez chacune de la figure d'une plume, traversée par une côte, & dont la verdure en représente la barbe. Une feuille entière est presque aussi longue que le tronc qui a acquis son plus haut point d'accroissement; car autrement les feuilles sont toujours plus longues que le tronc des jeunes arbres de ce genre. Les côtes des feuilles sont garnies par le dos de plusieurs rangées de piquans semblables à de grosses aiguilles; mais ces piquans diminuent dans leur nombre à mesure que l'arbre vieillit. Les bases de ces côtes qui portent le feuillage sont chacune larges d'un pié, formées en arc pour embrasser la tige par le haut, d'où ces côtes tirent leur naissance.

Cet arbre ne vit guères plus de trente ans; il ne donne qu'une fois du fruit, savoir après son entier développement, lequel n'arrive que dans son plus grand âge. Quand il a donné son fruit, il périt peu à peu jusqu'à ce qu'il soit mort.

Les jeunes arbres qui vont toujours croissant jusqu'au tems de leur fructification, poussent chacun par leur sommet une feuille après l'autre, à mesure que les feuilles qui sont au bas de la touffe ou panache tombent aussi de même. Lorsqu'une nouvelle feuille pousse, elle se présente à la façon d'une corne de 12 à 15 piés de longueur & de la grosseur du bras, laquelle se développe ensuite & s'étend comme les autres. Quand celle-ci a achevé de se développer, il s'en présente une autre qui pousse de même & successivement jusqu'au tems de la fructification, laquelle arrive après que la dernière feuille est sortie; alors il succède à la place un grand rameau en forme de grappe qui donne le fleur & le fruit. Ce rameau s'élève droit comme un bois de cerf à la hauteur de 8 à 10 piés, se divisant & subdivisant en plusieurs parties. Les dernières divisions ou extrémités sont des espèces de châteaux à fleurs, de la grosseur du doigt, composées d'écaillés, lesquelles donnent ensuite chacun deux ou trois fruits ronds, secs, un peu coniques, de la grosseur chacun d'un œuf de pigeon, dans la cavité duquel on trouve un noiau un peu dur, & d'un goût acerbe.

On n'attend pas cette fructification à l'égard des arbres qu'on veut couper pour en avoir la farine. Avant donc que le rameau à fleur commence à paroître, on observe le tems que les feuilles deviennent comme blanches & saupoudrées de farine, c'est pour lors la marque la plus ordinaire pour connoître l'état de maturité du tronc, propre à en tirer la matière farineuse qu'on désire.

Enfin cet arbre est d'une nature qui demande, en jouissant d'une chaleur grande & toujours égale, un terrain bas & marécageux, pour devenir gros & bien nourri; car il ne peut jamais croître sur les montagnes, ni autres lieux élevés. On le multiplie facilement par les dragons, ou jeunes poulles, qui naissent abondamment autour de son pié & qu'on transplante dans les lieux qui leur sont les plus convenables; chose que la Providence a rendu commode pour le besoin de l'homme & qui supplée à la rareté de ses semences.

Il y a quatre espèces connues de ce genre, qui ne diffèrent guères l'une de l'autre, que par la variété de ses épines, & la dureté de sa substance. Elles donnent toutes de la farine, mais en plus grande ou

en moindre quantité, & l'une un peu meilleure que l'autre. Les feuilles de la meilleure espèce, sont les plus convenables des Palmacées pour servir à couvrir les maisons, sous la main des bons ouvriers, beaucoup plus proprement & plus solidement qu'on ne fait avec la paille en Europe.

Quoique l'arbre de Sagou en général n'ait point de véritable moëlle dans le centre du tronc, cependant on peut dire que tout le corps de ce même tronc compris sous son écorce, qui est épaisse de deux bons travers de doigts, est d'une substance si tendre qu'elle peut être considérée comme une espèce de moëlle qui remplit les larges interstices de ses fibres ligneuses qui sont fort écartées les unes des autres depuis le haut jusqu'au bas; Substance qui indique clairement & que l'expérience confirme, qu'elle n'a été formée ainsi par la Providence que pour servir de nourriture à l'homme. Il faut aussi observer que les jeunes poulles ou rejettons qui naissent en grand nombre autour de cet arbre, comme je l'ai déjà osiné, & qui sont fort remplis ou garnis de piquans des plus horribles, le défendent contre les sangliers qui abondent dans les mêmes lies, & qui sont fort gourmans de sa substance, rongent avidement les endroits qu'ils peuvent atteindre lorsqu'il y a peu d'épines; ce qui fait voir le dessein d'en haut, touchant la nourriture qui vient de cet arbre, puisqu'outre que des animaux en profitent, il s'en trouve suffisamment de garanties de leurs atteintes, en faveur de l'homme, par le moyen de ces piquans.

Passons de là à notre second article qui regarde la manière de tirer de cet arbre la substance la plus pure, qui se réduit par l'art à une farine aussi blanche que de la chaux, laquelle enfin est beaucoup plus nourrissante & salubre qu'elle ne satisfait le goût délicat, qui a de la peine à s'y accoutumer si elle n'est pas assaisonnée.

Le tems de la maturité de l'arbre étant venu, ce qu'on connoît par la marque que j'ai indiquée, on coupe son tronc par le bas, on le tond de ses feuilles qui garnissent son sommet, en les coupant au-dessus de leurs bases; on divise le reste par billots de cinq ou six piés de long, on les tend par le milieu chacun en deux moitiés; un homme s'enjambe sur une de ses moitiés, le dedans tourné vers le haut, & avec un instrument tranchant fait de Bambou, en manière de doloire, il hache à coups réitérés la matière moëlleuse, la séparant du tronc de cette manière aussi menue que de la sciure de bois. Voilà la première opération.

La seconde se fait dans des auges fabriquées de l'écorce même de Sagou, qu'on place sur des chevaux au dessus d'une eau courante; on puise de cette eau pour en mettre suffisamment avec la matière de Sagou hachée qui est mise dans ces auges, puis on la bat, on l'agite, on la patrit ou on la triture avec les mains, on passe la dissolution toute laiteuse chaque fois, par une espèce de tamis fait de la toile qui croit sur le haut du Cocotier, lequel on a placé au dessus d'une petite auge qui est au bout & séparée de la grande par une cloison. A mesure que cette colature se fait, elle coule de là par un trou dans une gouttière de Bambou qui aboutit à un canot, qui est un tronc d'arbre creusé & qui sert d'auge en cette occasion, pour la recevoir, lequel on a placé plus bas sur la terre à côté du ruisseau. On réitére cette manœuvre de broyement, de dissolution & de colature, jusqu'à ce qu'on ait séparé tout ce qui se peut dissoudre, d'avec la matière fibreuse qui reste en forme de marc dépouillée de sa moëlle; & alors la seconde opération est achevée.

La troisième consiste à séparer la farine d'avec l'eau, & à la faire sécher. On attend pour cela que la dissolution soit bien reposée, c'est à dire, que

que la matière farineuse se soit précipitée tout à fait au fond de l'eau, en forme de féculé très blanche; on verse ensuite par inclination l'eau qui surnage la féculé, & puis on fait sécher cette féculé qui reste & qui ressemble à une vraie farine. Elle mérite bien ce nom, puisqu'elle sert de nourriture sous différents apprêts, & en particulier en en faisant du pain. On la conserve dans des casas de feuillages tressés en guise de petits sacs. Le marc resté dans la première opération, sert de nourriture aux cochons.

Enfin, pour venir à l'usage qu'on fait de cette farine, qui est nôtre 3^e article, nous remarquerons en premier lieu qu'elle ne peut guère se conserver plus d'un mois dans l'état où nous venons de la laisser; c'est pourquoi les Indiens sont obligés ou d'en faire d'abord du pain, simplement par le moyen du feu, lequel se conserve aussi long-tems qu'on veut, ou de la grainer par le même moyen, pour la conserver autant qu'on desire. Celle-ci ne sert qu'à faire des bouillies.

Les mêmes Indiens se servent plus souvent de la nouvelle farine, ou plus volontiers de la plus fraîche, pour faire une espèce de bouillie qui est leur manger le plus familier & le plus salutaire. Ils en font cuire pour cela, en consistance d'une pâte filante, qui s'attache facilement. Pour la manger ils font une sausse dans un plat à part, avec un jus de poisson cuit long-tems dans l'eau en manière de consommé, dans laquelle ils mettent du suc de limon & du poivre d'inde. Ensuite ils prennent chacun de cette pâte en trempant dedans le bout d'un petit bâton rond, poli, & fait exprès, avec lequel ils en enlèvent chacun habilement & en tournant, une petite boule qu'on trempe dans la sausse, sans discontinuer de tourner afin que la boule de pâte ne file ou ne découle, & de là on la porte avec ce bâton promptement dans la bouche pour l'avaler chaude.

Ils appellent cette bouillie, *Papado*. Ce manger est estimé le plus sain de tout ce qu'on use aux Indes, étant de sa nature très facile à digérer, sans causer jamais la moindre pesanteur dans l'estomac, quelque quantité qu'on en prenne. Il entretient bien l'appétit & le rétablit si on l'a perdu. Les habitans des Moluques n'ont, presque point d'autre aliment, du moins qui soit aussi capital que celui-là; cependant ce sont des gens replets, grands, bien faits, & qui vivent long-tems. Ils sont les plus blancs que l'on vove aux Indes, quoiqu'ils aillent plus nus que les autres. Cette bouillie peut servir de colle dans le besoin.

Pour faire le pain de Sagou, les mêmes Indiens se servent de moules de terre, cuits au fourneau, de différente forme & grandeur, suivant les pays. Ces moules sont carrés & divisés en plusieurs cellules de même figure. On prend un de ces-moules, on le chauffe bien au feu, & l'on emplit les cellules de farine toute sèche, laquelle devient promptement cuite & aussi liée & convertie en pain, que si c'étoit des pains-biscuits de Hollande. On secoue vitement hors du moule ou des cellules ceux qui sont faits; on remplit de nouveau & diligemment le moule ou ses cellules de nouvelle farine, & l'on y procède comme auparavant, & autant de fois que la chaleur du moule dure & peut suffire. Quand il n'est plus assez chaud, on le remet au feu; & ensuite on réitére les mêmes opérations, jusqu'à ce que la farine destinée à cela soit toute employée.

Ces pains qui ont pris la figure du moule, sont des carrés longs en forme de tablettes, les uns de 4 pouces & les autres de 6 dans leur plus grand diamètre. Ceux de cette dernière longueur sont ordinairement de l'épaisseur d'un doigt. Ils sont durs, secs, un peu rudes à manger, & d'un goût peu relevé. Ils sont plus aisés à manger quand on les a humectés.

Plus la farine est fraîche, & plus le pain est meilleur; & au contraire, plus elle est vieille, & plus le pain qu'on en fait est dur, & son goût moindre; & il l'est davantage encore, si la même farine n'a pas été conservée bien sèche, ni passée finement par le tamis, telle qu'est le plus souvent celle dont on fait les pains qui se vendent sur les marchés en faveur des pauvres gens parmi les Indiens.

Le pain de Sagou sert aussi à faire de la bouillie, au défaut de la nouvelle farine, ou de celle qui est grainée. On fait cette bouillie, ou avec de l'eau, ou avec le lait de cocos, & on l'assaisonne d'épicurie.

On fait en plusieurs endroits des Indes commerce des pains de Sagou liés ensemble par paquets au nombre de 10, de 15, ou de 20 &c., tous d'égale grandeur & commodes par leur figure en tablettes, à s'arranger en de plus gros paquets propres à être transportés dans des pays étrangers.

Enfin la farine grainée, qui ressemble à des grains de coriandre, est proprement celle qu'on apporte en Europe depuis quelques années sous le nom de *Sago*, & que d'habiles Médecins Anglois estiment si fort, & avec raison, pour la guérison des malades, parce qu'elle est fort légère, nourrissante & d'une très facile digestion. C'est une marchandise qu'on vend à présent communément en Angleterre, assez souvent en Hollande, & qui commence à prendre cours en France, (1741). La meilleure vient de l'île de Bornée. * *Mém. de M. Garcin.*

SAH-CHERAY. Poids de Perse qui pèse 1170 derhem, à prendre le derhem pour la 50^e partie de la livre de seize onces poids de marc. *Voyez BATHMAN.*

SAICTEUR. On nomme quelquefois de la sorte à Amiens les Ouvriers de la sayetterie qu'on nomme plus ordinairement Sayetteur. *V. SAYETTEUR.*

SAIETTE.

SAIETTERIE.

SAIETTEUR.

Voyez } **SAYETTE.**
} **SAYETTERIE.**
} **SAYETTEUR.**

SAILLIES. Parties de la machine qui sert à tirer les pierres d'ardoise de la perrière. *Voyez ARDOISIERE.*

SAIN. Monnoye qui a cours en Georgie; ou la nomme aussi Chaouri. Elle vaut 5 sols 6 deniers monnoye de France. *Voyez CHAOURI.*

SAIN-DOUX. Sorte de graisse très molle & très blanche que les Chaircutiers tirent de la panne du porc en la faisant fondre dans une poêle ou chaudière.

Les Réglemens des Manufactures de lainage défendent aux Tondeurs de draps de se servir pour l'ensimage des étoffes d'autres graisses que du Sain-doux. *Voyez ENSTIMAGE.*

SAINTE-JEAN. Toile qui se fabrique dans le Village de S. Jean situé dans la petite Province de Beaujolois. *Voyez l'Article général des TOILES où il est parlé de celles de cette Province.*

SAINTE-GOUTTE. Petit droit sur les sels qui arrivent à Libourne, qui est dû aux Saquiens, Mesureurs de sel de cette Ville. *Voyez SACQUIERS.*

SAINTE-LUCIE. On appelle Soye ou Organfin de Sainte-Lucie, l'organfin que les Marchands François tirent de Messine en Sicile.

Cet Organfin est fort estimé, & quantité de fabriques de France ne peuvent s'en passer, particulièrement à Paris celles des serandins, des molnières unies & des grisettes. *Voyez SOYE.*

SAINTE-LUCIE. Bois odoriférant propre à la tableterie; il vient de Lorraine. *Voyez BOIS DE SAINTE LUCIE.*

SAINTE-THOME. Monnoye d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de S. Thomas Apôtre des Indes a fait donner ce nom.

Les S. Thomé font d'un titre plus haut que les

Louis d'or de France, & pésent un grain plus que les demi-piſtoles d'Espagne; ils valent pour l'ordinaire deux piastres; mais ils haussent & baissent quelquefois.

Les Portugais les tiennent toujours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le transport; ils se font de l'or de Sofala qui est très bon, mais que souvent l'alliage, qu'on y met, diminné beaucoup, & rend de plus bas titre que toutes les autres monnoyes d'or qui se battent aux Indes.

† SAIQUE. Espèce de Vaisseau Turc, propre à porter des Marchandises. Les Saïques n'ont ni misaine, ni perroquet, ni haubans, mais seulement un grand mât avec son hunier fort haut, un beaupré, & un artimon. Ces Vaisseaux sont si légers, que lors qu'ils ont le vent arrière, il n'est pas possible de les atteindre. C'est Mr. de Maillet qui nous fournit cet Article dans sa Description de l'Egypte pag. 92.

SAISIE. Arrêt qu'on fait de quelque chose, comme marchandises, meubles, bestiaux, soit par autorité de Justice, soit en conséquence des Edits & Déclarations, soit enfin en vertu des ordres du Roi & des Ministres.

Les marchandises de contrebande, celles qu'on fait entrer en fraude, celles qu'on ne déclare pas au Bureau, ou dont les déclarations ne sont pas ou entières ou valables; celles qui entrent par d'autres Ports ou endroits que ceux marqués par les Arrêts, comme par S. Vallery & Calais pour les Manufactures étrangères, & par Marseille & le Pont de Beauvoisin pour les soyes du dehors du Royaume, sont sujettes aux Saïses.

Les toiles peintes, les mouffelines, les étoffes des Indes, même les draps, serges & autres des Manufactures du Royaume qui ne sont pas des qualités, ni des largeurs, ni des portées de fils conformes aux Réglemens, y sont pareillement assujetties.

A l'égard de ces derniers, ce sont les Inspecteurs des dites manufactures, particulièrement celui établi à la Douane de Paris, qui sont chargés d'en faire les Saïses & arrêts, & d'en donner avis au Conseil Royal du Commerce pour y être pourvû.

A l'égard des Saïses faites dans les Bureaux & par les Commis des Fermes générales du Roi, ceux qui les ont faites en dressent leur Procès verbal pour en poursuivre la confiscation par devant les Juges qui doivent en connoître; & quand elle a été ordonnée, ce qui provient de la vente des marchandises saïses est distribué, un tiers à la Ferme, un tiers aux Commis, & un tiers au Dénonciateur, s'il y en a.

Quelques Arrêts du Conseil, dans certains cas, partagent le produit des Saïses & confiscations, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital général.

Autrefois la moitié des toiles peintes & des étoffes des Indes saïses étoit envoyée à l'étranger & la moitié brûlée publiquement pour servir d'exemple; mais sur la fin de l'année 1715 l'abus & les contraventions s'augmentant sans cesse, il fut ordonné par Arrêt du Conseil qu'elles seroient toutes brûlées, & les peines & amendes portées par les premiers Arrêts exécutées sans aucun adoucissement contre les délinquans.

Il n'est point de Négociant qui ne doive favoir qu'il est juste de payer les droits du Roi & d'obéir à ses ordres; mais son propre intérêt doit en cela lui tenir lieu pour ainsi dire d'un devoir si équitable, puisqu'il est certain, par plus d'une expérience, comme l'a remarqué l'Auteur du Parfait Négociant, qu'il ne faut qu'une ou deux Saïses considérables pour ruiner & faire manquer un Marchand; & que d'ailleurs une seule Saïse de Marchandises passées en fraude le rendant suspect, il ne peut jamais gagner la confiance des Commis qui ne cessent de le fatiguer par des attentions & des dif-

ficultés souvent même très rigoureuses.

SALSIR. Signifie arrêter, retenir quelque chose. Voyez SAISIE.

SALAGE, ou SALLAGE. C'est un devoir ou droit qui se paye au Roi sur chacun des bateaux de sel appellés grandes Unzaines, qui passent à Nantes ou aux Bureaux de la Ferme de la Prévôté de cette Ville. Ce droit est de dix sols six den. par bateau, outre le droit ordinaire de 23 s. 2 den. obole pour ceux qui sont chargés au-delà de quatre muids de sel jusqu'à six, une mine moins.

SALAGE. Il se dit en Normandie & en Picardie, de la façon qu'on donne au hareng en vrac, lors qu'on le veut paquer & lui donner son dernier sel. Voyez HARENG.

SALAIISON. Se dit des choses propres à manger, qui se salent avec du sel pour les pouvoir conserver & empêcher qu'elles ne se corrompent. Ainsi l'on dit, Faire la Salaison des harengs, des saumons, des morués, des maquereaux, des sardines, des anchois.

Les manières différentes de faire les Salaisons de ces divers poissons sont expliquées chacune à leur Article.

On dit aussi dans le même sens, Faire la Salaison des beurres, des chairs de bœuf, de cochon, &c. Il y a plusieurs dispositions dans le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680 touchant la Salaison de toutes ces choses.

SALAIISON. Se prend aussi pour la saison où l'on a coûtume de saler les poissons, les chairs, les beurres, &c.

SALAMPOURIS. Toiles qu'on fait dans plusieurs endroits de la Côte de Coromandel.

Il y en a de blanches & de bleuës; les blanches ont 72 cobres de long sur deux & un quart de large; les bleuës n'ont que 32 cobres de longueur sur la largeur des blanches. Elles sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoient beaucoup. Les François en tirent aussi une assez grande quantité par Pondichéry. Le cobre revient à 17 ½ pouces de France.

SALANT. On appelle Marais salans, les marais où se fabriquent les sels de France, particulièrement en Bretagne, en Poitou & dans le Pays d'Aunis. Voyez SEL.

SAL-ARMONIACUM. Voyez ARMONIAC ou SEL.

Le Sal-Armoniac, comme il est nommé dans le Tarif de 1664. paye en France les droits d'entrée à raison de 100 s. (a) le cent pesans.

Le Sal ou Sel-Armoniac paye les droits de la Douane de Lyon; savoir 3 liv. 2 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 3 liv. pour les quatre pour cent.

SAL DE VERRE. Voyez VERRRE ou SEL.

Le Sal de verre paye 26 s. du cent pesant.

SALDO. Terme corrompu de l'Italien, qui a quelque usage en Provence & dans quelques autres Provinces de France voisines de l'Italie. Il signifie Solde de compte.

SALE. On se dit des lieux où les Maîtres à d'anser & les Maîtres en fait d'armes reçoivent leurs Ecobiers, & leur donnent des leçons. Voyez ces deux Articles.

SALE. Gâté, gras, plein d'ordures & de vilénies, qui n'a pas été netoyé ni blanchi. Des habits gras, sales & crasseux.

On appelle un Gris-sale, un gris un peu brun & foncé, qui n'est pas si sujet à se tacher, à se salir.

SALE, en terme de Marine. Se dit des Mers & des Côtes dangereuses, pleines de bancs ou basses, ou brifans. Toutes les Mers & Côtes de Hollande sont Sales & pleines de battures & de fables.

SALER

(a) Dans l'Article Armoniac, col. 187. l'Auteur dit 10 sols.

SALER LES CUIRS. C'est les faupoudrer de sel marin & d'alun ou de natrum, après qu'ils ont été abattus ou levés de dessus les animaux, pour empêcher qu'ils ne se corrompent jusqu'à ce qu'on les porte chez les Tanneurs. *Voyez BOUCHER & TANNEUR.*

SALER des chairs, du beurre, du hareng, de la moruë, &c. *Voyez SALAISON.*

SALER. Se dit aussi en terme de commerce, du prix excessif qu'un Marchand met à sa marchandise. Ce Marchand a de bonne marchandise, mais il la sale bien.

SALERAN ou SELERAN. On nomme ainsi dans les papeteries une espèce de Maître Ouvrier ou d'Inspecteur, qui a soin de faire donner au papier tous ses apprêts, comme de le coller, presser, sécher, rogner, lisser, plier, le mettre en mains & en rames. On l'appelle Saleran, parce qu'il est le Maître de la salle où l'on donne ces dernières façons au papier. *Voyez PAPIER.*

SALEUR. Celui qui sale. Un Saleur de moruë: Un Saleur de hareng.

L'Ordonnance des Gabelles parle de Maîtres Saleurs en titre d'Office.

SAL-GEMME, ou SARGEMME, comme l'appelle le Tarif de 1664. *Voyez SEL.*

SALICORE ou SALICOTE. C'est ce qu'on appelle communément Sel de soude. *Voyez SOUDE.*

SALIERE. Creux qui vient aux yeux des chevaux lorsqu'ils sont vieux. Les Salières servent ordinairement dans le commerce des chevaux à juger de leur âge. Le jugement n'en est pourtant pas certain, y ayant de jeunes chevaux qui ont des Salières. *Voyez CHEVAL.*

SALIGNON. Pain de sel blanc qui se fait avec l'eau des fontaines salées, qu'on fait évaporer sur le feu. Ces sortes de pains se dressent dans des éclisses comme des fromages, avant qu'ils aient pris entièrement leur consistance. On en fait aussi dans des seilles de bois. Le sel de Franche-Comté & de Lorraine se fait en Salignons. *Voyez SEL.*

SALIN. Terme de Regratières de sel. Dans le commerce du sel à petite mesure on appelle le Salin, une espèce de baquet de figure ovale dans lequel les Vendeuses renferment le sel qu'elles vendent aux coins des rues de la Ville de Paris. Quelques-unes l'appellent Saunière.

SALINE. Se dit ordinairement des poissons de mer qu'on a fait saler pour les conserver.

Il se fait en France & dans les Païs Etrangers un négoce assez considérable de Saline. Les poissons qui en font le principal objet, sont la moruë, le saumon, le maquereau, le hareng, l'anchois & la sardine. On les trouva expliqués chacun à leur Article.

A Paris & dans les autres Villes du Royaume il est permis à toutes personnes indistinctement de faire commerce de Saline, sans qu'il soit besoin d'être d'aucun Corps ni Communauté. On a remarqué que ce sont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'y attachent le plus volontiers.

SALINES. Lieux où l'on fait le sel. Ce terme convient également à tous les lieux d'où se tire le sel, soit qu'il s'y fasse naturellement par la seule ardeur du soleil, comme à Brouage; soit qu'on emploie l'industrie & l'art pour le tirer de l'eau de la mer ou des fontaines & puits salés par évaporation & avec le secours du feu, comme à Salins & en Normandie; soit enfin qu'il se tire des entrailles de la terre, où il se forme à la manière des minéraux, comme en Pologne.

Ces trois sortes de Salines ont, outre cette dénomination générale, chacune un nom spécifique qui les distingue. On appelle Marais salans, les Salines où le sel se forme par la seule ardeur du soleil; mines de sel, les carrières où se coupe & d'où se

tire le sel en pierre & fossile; & Salines proprement dites, les lieux où le sel se fait & se fait par évaporation sur des fourneaux.

Les principales Salines de la première espèce sont en France, Brouage, Marans, l'île de Rhé dans la Saintonge & dans le Païs d'Aunis; Bourneuf, le Croisil, Guérande dans le Comté Nantois; & en Amérique l'Estang de Campêche dans la Nouvelle Espagne.

Il y en a aussi en plusieurs lieux de l'Espagne Européenne, & il s'en trouve abondamment sur la plupart de ses Côtes Méridionales; mais particulièrement aux environs de la Baye de Cadix & dans l'île d'Yvica.

Les Anglois, les Hollandois & les Nations du Nord le trouvent moins bon pour les salaisons des chairs & du poisson que celui de France; & ce n'est qu'à son défaut & pendant la guerre qu'ils s'en fournissent en Espagne, comme ils font aussi à Saint-Ubez en Portugal, où il y a pareillement quelques Salines.

Les mines ou Salines de sel terrestre & fossile les plus célèbres en Europe, sont celles de Willica à cinq lieues de Cracovie; celles ouvertes à deux milles d'Espéres dans la Haute Hongrie; & celles des montagnes du Duché de Cardonne en Catalogne.

Pour les Salines de la dernière espèce, ou Salines proprement dites, les plus considérables sont les Salines de Salins en Franche-Comté; celles de Château-Salins, de Rozières & de Dieule en Lorraine; & celles qui sont en Normandie dans les Elections d'Avranches, de Coutances, de Carantan, de Valogne, de Bayeux & de Pont-l'Évêque.

Dans les Salines de Normandie on tire le sel de l'eau de la mer; & dans les Salines de Lorraine & de Franche-Comté il se fait avec de l'eau de fontaines & de puits salés.

Il y a quelques lieux de Normandie, où non-seulement le nombre des Salines est fixé par l'Ordonnance des Gabelles de 1680, mais où même il est réglé combien il en doit travailler par jour, comme au Marais de S. Arnoul, de Tronville, de S. Pierre & S. Thomas de Touques, où il n'est permis d'avoir que vingt-quatre Salines, dont huit seulement doivent travailler par chaque jour. *Voyez l'Article du SEL: il y est traité au long de toutes les sortes de sels qui se font dans les trois espèces de Salines.*

Plusieurs Provinces de la Moscovie ont aussi quantité d'excellentes Salines: Celles de Soli-Kamskoï, Capitale de la grande Permie, (qui est une grande Ville, belle & très commerçante) tout, sur-tout, célèbres par ses Salines, elles occupent, pendant toute l'année, 50 à 80 chaudières, dont les moindres ont 10 toises de profondeur. Il s'y fait une grande quantité de sel, qu'on transporte, sur de grands vaisseaux, qui ne servent qu'à cet usage; ces bâtimens ont 16 à 18 toises de long, portent 7 à 800 hommes d'équipage, & cent ou 120 mille pudes, (ou poud) c'est-à-dire, 800 ou 1000 tonneaux. Ils n'ont qu'un seul mât, auquel est attachée une voile, large de 30 brasses, qui sert à remonter la rivière, quand le vent est bon; on la descend ordinairement à la rame, afin de tenir le bâtiment en équilibre, & de le conduire droit, le gouvernail n'étant pas assez fort pour résister à la rapidité. Ils descendent la rivière de Kama, jusqu'à son embouchure dans le fleuve Volga, qu'ils remontent pour aller décharger leur sel à Kasan, à Nisna, & autres Places situées sur le fleuve.

Le Lac de Jamusowa fournit aussi quantité de Sel aux Moscovites; il est situé dans cette partie de la Tartarie où habitent les Kalmaouques. Il s'y rend tous les ans de la Ville de Tobol, qui appartient au Czar, 20 à 25 Barques Russiennes qui vont charger de ce sel malgré l'opposition des Tartares; aussi les Marchands n'y vont-ils jamais qu'avec une escorte

corte de deux mille cinq cens hommes. Ce sel dont une partie du Lac est couvert en forme de glace, se coupe en gros pains qu'on porte par terre jusqu'aux Bâtimens Moscovites, y ayant assez loin de la Rivière au Lac.

Les Salines d'Oest-Toëga sur la Dwina, sont pareillement très considérables; elles ne sont pas éloignées de la rivière, & consistent en quatre puits ou sources d'eau salée; on tire cette eau avec des espèces de pompes, qui distribuent ensuite dans des tuyaux, qui la conduisent jusqu'aux lieux destinés pour la cuisson du sel. Chaque puits est enclos dans un bâtiment de bois; ces quatre sources donnent autant d'eau qu'il en faudroit pour remplir vingt Salins; en 1708, il n'y en avoit que six en état, encore ne s'en servoit-on que d'un seul.

Chaque Salin est dans une loge particulière: au milieu de chacune il y a un fourneau sur lequel la Chaudière est placée, ou plutôt suspendue avec de grosses perches & des crochets de fer; la forme des Chaudières est quarrée; chaque face a quinze piés & demi: elles sont de fer; on y fait bouillir l'eau pendant soixante heures entières, & lors que pendant tout ce tems elle s'ébouille trop promptement, on y ajoute de nouvelle eau.

Chaque Salin produit quarante Poets de sel, ce qui revient à 1333 livres. Le prix ordinaire du Poet de sel est deux sols; on en donne néanmoins jusqu'à trois à Archangel.

Cette Saline appartient présentement au Czar.

On peut mettre encore au nombre des Salines de Moscovie, une longue Bruyère de plus de soixante & dix lieux d'Allemagne au deça du Volga vers le couchant, & une autre de plus de 80 lieux le long de la mer Caspienne, qui produisent du sel en plus grande quantité que les marais salans de France & d'Espagne. Les Moscovites en font un très grand trafic, en le portant sur le bord du Volga, où ils le mettent par grands morceaux jusqu'à ce qu'ils aient la commodité de le transporter ailleurs.

L'Ile d'Yvica sur les Côtes d'Espagne, qui sont baignées de la Méditerranée, a d'abondantes Salines; c'est cette Ile qui fournit de sel, non seulement toute l'Espagne & une partie de l'Italie, mais encore quelques endroits de Barbarie, particulièrement le Royaume d'Alger. On a vu quelquefois les Ducs de Savoie faire apporter de ces sels pour la fourniture de leurs Etats, & sur tout du Piémont.

† SALINES de Lorraine. Voyez l'Article du SEL.

SALINS. On nommoit autrefois à la Rochelle, la Cour des Salins, une Jurisdiction qui y fut établie vers l'année 1635, pour connoître des différens nés à l'occasion de la possession des Salines; & il fut mis 19 sols 6 deniers de droits sur chaque muid de sel ras chargé, tant dans l'étendue du Bureau de Brouage, que de celui de Rhé, pour servir au payement des gages des Officiers.

La Cour des Salins fut supprimée quelque tems après, mais le droit subsiste encore presque entier, & il se paye à deux Particuliers, dont l'un en a 5 sols 7 deniers $\frac{1}{2}$, & l'autre 5 sols 10 deniers $\frac{1}{2}$.

Ce droit s'acquitte également par les François & par les Etrangers.

SALLORGES. Voyez SALORGES.

SALME, en Italien *Salma*. Mesure des liquides dont on se sert dans la Calabre & dans la Pouille, Provinces du Royaume de Naples.

La Salme est de 10 flars, & le flar de 32 pignatons ou pots, qui sont à peu près la pinte de Paris: ainsi la Salme contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. C'est aussi un poids de 25 livres.

SALME. C'est encore une mesure des grains dont on se sert à Palerme. Le Salme contient 16 tomoli, & le tomoli 4 mondili (ou mondili). 10 salmes 2 septuèmes font le last d'Amsterdam.

SAL-NITRE. Voyez NITRE ou SEL.

Le Sal-Nitre paye les droits d'entrée sur le pié de 40 f. du cent pifant.

SALOIR. Vaisseau de bois où l'on garde le sel. Les Chaircutiers nomment aussi le Saloir, le vaisseau où ils salent la chair de porc & les lards qu'ils coupent & débitent en flèches. Ces Saloirs sont ordinairement de bois, quelquefois ronds; & quelquefois longs en forme de coffres ou de cuves. Il y a aussi des Saloirs de terre cuite, dont l'ouverture est très large. Les chairs salées se conservent mieux dans ces derniers; mais outre qu'ils se cassent aisément, ils ne sont pas capables d'en contenir beaucoup.

SALORGES. Amas de sel, ou espèces de meules de sel destiné pour en faire commerce.

L'Ordonnance des Gabelles défend d'avoir des Salorges plus près de cinq lieux des Greniers de la Ferme.

On nomme ainsi à Nantes & dans plusieurs autres lieux de Bretagne, les Magafins, ou les Marchands, qui font le Commerce des Sels, ont coutume de mettre & conserver leurs dits Sels. Il en est parlé dans la Pancarte ou Tarif de la Prévôté de Nantes.

SALPETRE ou SEL-PETRE, que les Chymistes appellent *Dragon*, *Cerbère*, ou *Sel d'Enfer*. C'est une espèce de sel naturel ou artificiel très connu & d'un grand usage, soit dans la chymie, soit pour la composition de la poudre à canon, soit pour la teinture où il est compté parmi les drogues non colorantes, c'est-à-dire, avec lesquelles on prépare les étoffes à être mises en couleur.

Il s'en consume encore beaucoup dans les verreries, pour les eaux-fortes, & pour la fonte des métaux.

On donne aussi au Salpêtre le nom de *Nitre*.

Le Salpêtre naturel ou minéral se trouve en plusieurs endroits du Royaume de Pegu & aux environs d'Agra, dans des villages présentement déserts. On en trouve aussi dans quelques campagnes le long du Volga, cette rivière si fameuse, qui après avoir arrosé une partie de la Moscovie & du Royaume d'Astracan, va se décharger dans la Mer Caspienne.

† Le Salpêtre naturel ou minéral, dont parle ici l'Auteur, se trouve en grande quantité dans le Royaume de Behar qui appartient au grand Mogol, & dont Patna est la Ville capitale. Il y a des terres peu éloignées du Gange, qui en sont toutes remplies. Les Hollandois ont un Comptoir dans cette Ville, principalement pour y rassembler le Salpêtre & l'Amphion (ou Opium,) qu'ils tirent de ce Royaume. Ils ont encore un autre Comptoir plus haut sur le Gange à 12 lieux de Patna, dans une petite Ville appelée *Chiopera*, où ils font purifier le même Salpêtre, & qui est près des endroits où on l'amasse. Tout ce Salpêtre descend par le Gange à Bengale, d'où il est distribué par le moyen du Commerce & de la Navigation dans tout le reste des Indes. La Compagnie Hollandoise en fait apporter aussi beaucoup en Hollande. C'est le plus beau Salpêtre du monde: il est blanc, & en gros & beaux cristaux. Voyez l'Article du COMMERCE du Royaume de Bengale, sous le nom de *Chiopera*.

Le Salpêtre naturel se tire de trois sortes de pierres, de noires, de jaunes & de blanches. Le Salpêtre qui vient des pierres noires est le meilleur, n'ayant pas besoin comme les deux autres d'être purifié pour en faire la poudre à canon.

Une autre sorte de Salpêtre naturel est celui qui distille dans des cavernes ou le long des vieilles murailles, s'y forme en cristaux. On l'appelle *Salpêtre de roche*: les Anciens le nommoient *Aphronitre*.

L'eau du Nil, ce fleuve si fameux de l'Egypte, aidée de l'ardeur du soleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la Mer dans les marais salans de Brouage ou l'on fait le sel commun en France, fournit une troisième espèce de Salpêtre naturel, connue des Anciens sous le nom de *Natrum* ou d'*A-natrum*.

natum; que les Drogistes appellent communément *Natron*. C'est proprement ce qu'on nomme de la Soude blanche. *Voyez SOUDE.*

Autrefois il se faisoit en France un si grand commerce de ce Salpêtre, qu'il s'en consommoit dans la seule Ville de Paris le poids de plus de dix millions de livres. Depuis qu'il a été défendu aux Marchands d'en faire venir ni d'en vendre, il y est devenu si rare, qu'on peut presque assurer qu'il ne s'y en trouve point du tout.

Le Salpêtre artificiel, sur-tout celui qu'on fabrique dans l'Arsenal de Paris, où les Marchands Epicier & Drogistes de la Ville & des environs, & ceux qui en ont besoin doivent s'en fournir, se fait avec des matières nitreuses ramassées dans les vieux bâtimens, dans les colombiers & au milieu des vieilles démolitions, en les lessivant avec des cendres de bois & quelquefois d'herbes; & le Salpêtre qui en provient est raffiné par trois ou quatre cuissons, qu'on fait passer successivement par plusieurs lessives.

On lui donne différens noms suivant qu'il est plus ou moins raffiné, comme Salpêtre de houffage, Salpêtre de terre, Salpêtre commun ou de la première eau, Salpêtre raffiné, &c. Le Salpêtre de la troisième eau, qu'on appelle Salpêtre en glace, & qui est le plus excellent, ne se vend point; mais après avoir été fondu & mis dans des tonneaux, se conserve pour la composition de la poudre à canon.

On fait encore une quatrième espèce de Salpêtre, qu'on nomme Salpêtre en roche: celui-ci se fabrique en le faisant fondre sans eau dans une chaudière de fer à force de feu; il sert à faire la poudre la plus fine, & celle qu'on doit embarquer sur la mer.

Quelques Salpêtriers prétendent qu'on peut réanimer les terres qui ont déjà servi, en les gardant quelques années, pourvu qu'on les conserve à couvert, & qu'on les arrose des écumes & des eaux inutiles des Salpêtres qu'on cuit, ou même seulement d'urine.

On peut voir à la page 93 du second tome des *Mémoires d'Artillerie*, la manière de faire le Salpêtre & de le raffiner.

Le bon Salpêtre commun doit être bien dégraissé, blanc, sec, & le moins chargé de sel qu'il se peut.

Le meilleur Salpêtre raffiné est celui dont les cristaux sont les plus beaux, les plus longs & les plus larges.

On fait un grand nombre de préparations chimiques avec le Salpêtre, & entr'autres l'esprit de nitre, l'eau régale, l'eau forte, le cristal minéral, le sel polycreste, le sel antiseptique ou contre les fièvres, le beurre de nitre, &c.

Le Salpêtre paye en France les droits d'entrée à raison de 20 s. le cent pesant, & pour ceux de sortie 4 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 4 s. 3 d. le quintal d'ancienne taxation. 6 s. 9 den. de réappréciation, & 12 s. pour les anciens quatre pour cent.

FABRIQUE ET AFFINAGE DU SALPETRE.

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'est fait toujours en France une très grande consommation de Salpêtre, mais les guerres continuelles du long règne de Louis XIV. l'invention des bombes, des carcasses & autres feux d'artifice, & la nombreuse artillerie, soit de terre, soit de marine, joint à tant d'armes presque innombrables que ce grand Prince a toujours été obligé d'entretenir, ont obligé de doubler & de tripler la fabrique des Salpêtres, en sorte qu'au lieu de 1500 milliers qui se fabriquoient par an, avant l'année 1690, on a vu des années où il s'en est fait jusqu'à 4 millions 500 mille livres, &

qu'année commune, la fourniture des magasins du Roi a toujours été à 3 millions 3 à 400 mille livres.

Lors qu'on n'a besoin que d'une quantité médiocre de Salpêtre, on ne travaille que sur des terres qui produisent facilement, ce qui diminue la dépense; mais quand la fourniture doit être considérable, l'obligation de travailler sur des terres qui donnent peu de Salpêtre, engage dans de plus grands frais.

En l'année 1700 que les magasins du Roi étoient remplis, la fourniture fut réduite à deux millions 400 mille livres, sur quoi la consommation du Public pouvoit aller à 500 mille livres. La paix dont nous jouissons sous le règne de Louis XV. (1723) a encore considérablement diminué en France la fabrique des Salpêtres.

Il faut observer que depuis la dernière guerre pour la succession d'Espagne, les magasins du Roi ont toujours été plutôt remplis de Salpêtre que de poudre, parce que, outre que les Salpêtres ne craignent pas les accidens, comme la poudre, ils peuvent se conserver dans toutes sortes de lieux, sans se gâter, & qu'il est facile quand on a besoin de poudre, d'en faire fabriquer lors qu'on a suffisamment de Salpêtre.

Autrefois on étoit persuadé qu'on ne pouvoit se passer des Salpêtres étrangers, & en effet on en consommoit beaucoup plus de ceux-ci que des Salpêtres François; mais l'expérience a depuis fait connoître que la France en étoit inépuisable, & qu'elle pouvoit seule suffire à tous les besoins de l'Etat sans être obligée d'en faire venir du dehors; ce qui ne peut être que très avantageux, puisque ce sont les sujets du Roi qui profitent d'une dépense qui se fait toute dans le Royaume.

Le Salpêtre, comme on l'a dit ci-dessus, se tire des terres de différentes qualités; à Paris on en fait avec les vieux plâtras qui proviennent des démolitions des maisons, pourvu qu'ils soient bien pourris, & pour ainsi dire calcinés par une humidité chaude.

En Touraine le tuffe dont les maisons sont bâties, en fournit encore plus que les plâtras de Paris; & lorsqu'après quelques années cette pierre qui est très tendre est usée, elle est si pleine de Salpêtre, que les Salpêtriers trouvent quelquefois plus leur compte à rebâter une maison à neuf, seulement pour avoir les matériaux de l'ancienne: aussi est-il certain que la Touraine est la Province du Royaume qui en fournit davantage.

Dans toutes les autres Provinces, les terres dont on tire le Salpêtre sont celles des bergeries, des colombiers, des celliers & autres lieux bas & humides.

Un atelier pour fabriquer le Salpêtre est ordinairement composé de 24 cuiviers, disposés en trois rangs de huit chacun. Ces cuiviers sont posés sur des bancs élevés environ de deux piés du rez-de-chauffée: chaque cuvier est de la grandeur d'une demi-quèue avec un trou par dessous à trois doigts du sable, pour y mettre une pissote de bois de la grosseur & longueur du petit doigt.

Aux deux côtés des pillotes au dedans des cuiviers, sont deux petits billots de bois de l'épaisseur d'un pouce avec un rondau de paille qui fait le tour du cuvier, pour soutenir un faux fond qui empêche que la cendre & la terre ne passent par le trou, & pour au contraire faciliter le passage à l'eau qui tombe par la pissote dans des recettes ou petits baquets qui sont au dessous de chaque cuvier.

Les terres ou plâtras dont on veut tirer le Salpêtre ayant été bien battus avec des masses, on en remplit chaque cuvier après y avoir auparavant mis environ trois boisseaux de cendres; & pour retenir l'eau qu'on doit jeter par dessus, on fait au haut du cuvier un bord des mêmes terres & plâtras.

Lorsqu'on fait un atelier à neuf, il faut faire passer

fer sur les huit cuviers du premier rang seize demi-queues d'eau de puits ou de rivière; ensuite la même eau repasse sur les huit cuviers du second rang: & enfin sur les huit du troisième rang.

Cette eau n'étant pas encore assez forte pour faire ce qu'on appelle la cuite, à cause de la nouveauté de l'attelier, il faut vider les huit cuviers du premier rang, & après y avoir remis des cendres & de la terre nouvelle, y faire repasser toute l'eau qui a déjà passé sur les vingt-quatre cuviers. Cette eau au sortir des huit cuviers nouvellement remplis, n'en produira qu'environ une demi-queue & demie, & c'est ce qu'on nomme la cuite.

Quand l'attelier n'est pas nouveau, on ne fait passer par jour que quatre demi-queues d'eau sur les 24 cuviers, sans la faire passer deux fois sur les huit cuviers du premier rang; ce qui rend néanmoins la même quantité de cuite, c'est-à-dire, une demi-queue & demie.

Il faut observer que tous les cuviers se déchargent tous les jours des anciennes cendres & des vieilles terres, & que tous les jours on y en remet de nouvelles, sur lesquelles on fait passer les quatre demi-queues d'eau, comme on vient de le dire.

Lorsque la cuite est tirée, on la met bouillir dans une chaudière pendant vingt-quatre heures ou même plus, jusqu'à ce qu'on la trouve au degré de cuisson qu'il faut qu'elle ait pour se congeler & se former en Salpêtre brut, ce qui se connoit quand elle se congèle aussi-tôt qu'on en met quelque peu sur une assiette.

Comme les terres qui produisent le Salpêtre produisent aussi quantité de sels terrestres qui se précipitent au fond de la chaudière pendant qu'elle est sur le feu, il faut avoir soin de les retirer avec une écumoire, & de bien aussi écumer la cuite tant qu'elle reste sur le feu.

Quand le Salpêtre a son degré de cuisson, on tire de la chaudière toute la liqueur qui y reste, pour la mettre dans un recevoir de bois ou de cuivre; la cuillère avec laquelle on puise la cuite dans la chaudière s'appelle de son usage un puisoir; cet instrument est de cuivre.

Après que la cuite est restée une demi-heure dans le recevoir, & que toute l'ordure qui y peut être aussi bien que le sel qui y reste se sont précipités au fond, on ouvre le robinet du recevoir qui doit être à quatre pouces au dessus du fond, & l'on laisse couler la liqueur dans des bassins de cuivre où on la laisse jusqu'à ce qu'elle soit congelée, ce qui se fait dans l'espace de quatre jours, le Salpêtre restant ordinairement attaché autour des bassins de l'épaisseur de 2 ou 3 pouces.

Comme toute la cuite ne se congèle jamais entièrement, il reste dans les bassins après la congélation une forte de liqueur qu'on nomme eau de mer. Les Salpêtriers se servent de ce résidu comme de levain pour augmenter & aider la fabrique du Salpêtre, ayant coutume d'en mettre un demi-seau sur chacun des huit premiers cuviers, après qu'on en a changé les cendres & les terres.

Le Salpêtre qu'on tire par cette opération n'est que du Salpêtre brut, & il en faut une seconde pour le raffiner.

RAFINAGE DU SALPÊTRE.

Pour faire ce raffinage, on met deux mille livres de Salpêtre brut dans une chaudière posée sur un fourneau, & l'on jette par dessus environ une demi-queue d'eau de puits ou de rivière pour le faire fondre. Quand il est fondu, le feu fait monter au dessus une écume épaisse qu'il faut avoir soin d'enlever exactement. Le Salpêtre bien écumé, on y jette environ 12 onces de la meilleure colle d'Angleterre préparée de la manière suivante. On la fait d'abord tondre au feu dans dix pintes d'eau, & lorsqu'elle

est bien fondue & bien bouillante, on la jette dans un bassin de cuivre où on la mêle long-tems avec quatre seaux d'eau froide dont on avoit auparavant rempli le bassin; ensuite le tout se met dans la chaudière & se remue de nouveau avec une longue écumoire qui doit aller jusqu'au fond; alors quand la liqueur a repris son bouillon, & qu'il s'y est élevée une écume noire & épaisse qui est l'effet de la colle, on l'écume exactement. Enfin pour bien dégraisser & dessaler le Salpêtre, on jette dans la chaudière de nouvelle eau à quatre ou cinq reprises, qui excite une seconde écume blanchâtre qu'il faut aussi continuer d'ôter. L'eau qu'il faut mettre sur un raffinage de Salpêtre de deux mille livres pesant, peut aller en tout à deux demi-queues.

Après que la chaudière a cessé de pousser ses écumes, on la laisse un peu bouillir à clair, puis on tire le Salpêtre liquide avec un puisoir pour le mettre dans des bassins de cuivre qui ont chacune leur couvercle de bois, & qu'on étoupe régulièrement avec de vieux linge pour empêcher l'air d'y entrer. Quand il y est resté pendant quatre jours, ce qui suffit pour en faire la cristallisation, on découvre les bassins & on en vuide l'eau qui se trouve au milieu, après quoi l'on met le Salpêtre en égout sur des recettes pendant douze heures, puis on le bat & on le serre dans les magasins.

Pour mettre le Salpêtre de deux cuites en trois cuites, on en met pareille quantité de 2000 livres dans une chaudière, en observant les mêmes choses qu'on vient de dire, avec cette différence seulement qu'on ne met que 8 onces de colle au lieu de 12.

Il y a des raffineurs qui se servent de sel armoniac, de blanc d'œuf, d'alun & de vinaigre dans leur raffinage; mais on a observé par beaucoup d'expériences, que la colle d'Angleterre est plus propre à dégraisser & dessaler le Salpêtre, que tous autres ingrédients.

Comme il reste beaucoup d'eaux des raffinages, & qu'elles sont ordinairement chargées d'un cinquième de leur pesanteur de Salpêtre, on les fait bouillir de nouveau pour en tirer ce résidu, ce qui produit un Salpêtre brut assez bon; on en tire aussi quantité de sels.

Pour mettre le Salpêtre en roche (on suppose toujours que l'opération se fait sur deux mille livres pesant) on se sert d'une chaudière de fer fondu, où le Salpêtre par la vivacité du feu qu'on allume dessous, se doit fondre tout seul & sans eau, cette façon ne lui étant donnée que pour en chasser toute l'humidité.

Après qu'il est fondu, il se fait au dessus une croûte d'écume qu'il faut ôter avec une pelle de fer; on puise ensuite le Salpêtre liquide avec un puisoir, & on le met dans des bassins de cuivre, dont on met le fond sur des recettes ou bacquets remplis d'eau froide. Quand ils y ont resté pendant six heures, on en tire le Salpêtre qui s'y trouve formé en pains de la grandeur & de la forme des bassins, & après que ces pains ont refroidi durant trois jours, on les casse en morceaux avec une malle ou gros marteau de fer; ensuite de quoi on l'enfonce dans des tonnes ordinairement de 500 livres chacune, pour être envoyées dans les moulins à poudre, où on les employe à la composition de la poudre à canon, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus à l'Article de la Poudre. Voyez cet Article.

Le Salpêtre en roche ne contient aucune humidité, & cette façon est excellente pour les Salpêtres qui doivent longtems rester dans les magasins.

Les deux raffinages & la resotte en roche, emportent un tiers du Salpêtre brut en pure perte; en forte que 100 livres de Salpêtre brut n'en produisent que 66 de raffiné en trois cuites & en roche.

Il n'est pas permis en France de fabriquer du Salpêtre sans la permission du Grand Maître de l'Artillerie;

illerie : ainsi à chaque renouvellement de bail le Grand-Maitre délivre une commission générale à une des cautions du bail, & plusieurs commissions particulières de Salpêtriers, les noms en blanc pour être remplis par le Commissaire Général, lequel a inspection sur eux & pouvoir de les revoquer, lors que ceux qui en sont pourvus en abusent ou fabriquent de méchant Salpêtre. *Voyez ci-après l'Article des SALPETRIERS.*

Départemens où le Salpêtre se fabrique en France.

Il y a en France jusqu'à trente Départemens où se fabriquent tous les Salpêtres du Royaume, savoir :

Paris.	Lyon.
Orléans.	Grenoble.
Saumur.	Belfaçon.
Tours.	Dijon.
Chinon.	Befort.
Châtellerault.	Brifac.
Bourges.	Metz.
Bourdeaux.	Verdun.
Bayonne.	Charleville.
Toulouse.	Châlons.
Montauban.	La Fere.
Montpellier.	Amiens.
Perpignan.	Valenciennes.
Marseille.	Doüay.
Avignon.	Rouën.

De ces trente Départemens il n'y en a que dix-huit qui ayent des Rafineries, dont la moitié sont du nombre de celles qu'on nomme grandes Rafineries, & les autres ne sont que des petites.

Paris, Saumur, Bourdeaux, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Marseille, Lyon & Belfaçon, sont grandes Rafineries. Bayonne, Brifac, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, la Fere & Amiens, ne sont que du rang des petites.

Dans les grandes Rafineries, outre le raffinage des Salpêtres, il s'y fait aussi du Salpêtre brut.

Le produit de tous les Départemens monte, année commune, à deux millions quatre cens mille liv. pesant de Salpêtre, dont Paris seul fournit presque 700000 liv. Saumur 250000, Tours 110000, Chinon 200000, Bourdeaux 150000, Toulouse autant. Les autres Fabriques ne vont ordinairement que depuis 3000 liv. jusqu'à 6000.

On donnera ci-après l'état des Salpêtriers qui travaillent dans le Département de Paris, le nombre de leurs ateliers & le produit de leurs Salpêtres. *Voyez l'Article suivant.*

COMMERCE DU SALPETRE A AMSTERDAM.

Le Salpêtre se vend à Amsterdam au quintal de 100 liv. en banque, sa tare est sur les futailles, & pour toute déduction 1 pour 100 pour le prompt payement. Son prix est de 23 florins le quintal.

SALPETRIER. Ouvrier qui ramasse les matières propres à faire du salpêtre, qui les lessive, qui les cuit, ou qui raffine le salpêtre quand il est fait. On appelle aussi Salpêtrier le Marchand qui le vend.

Il y a à Paris une espèce de Communauté de Salpêtriers, qui prennent la qualité de Salpêtriers du Roi pour la confection des salpêtres de France pour le service de Sa Majesté.

Cette Communauté n'a ni Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande, ni Statuts qui leur ayent été donnés par les Rois, ni apprentissage, ni chef-d'œuvre, ni maîtrise: chaque particulier qui veut être reçu n'a besoin que d'une Commission, qui lui est délivrée par le Commissaire Général des poudres & salpêtres du Département de Paris, & qui doit être enrégistrée au Greffe du Bailliage de l'Artillerie.

Avant le milieu du dix-septième siècle il ne s'étoit point parlé de Règlement général qui fixât la

Diction. de Commerce. Tom. III,

discipline des Salpêtriers entr'eux; & ceux qui étoient alors pourvus de Commissions se contentoient d'observer assez mal les Ordonnances anciennes faites par les Rois François I, Charles IX. & Henri IV. sur le fait des poudres & Salpêtres.

Ce défaut de discipline, qui jettoit souvent le trouble & la division parmi eux, les ayant engagé à convenir de quelques articles de Règlement, ils leur donnèrent le nom de Statuts; & pour leur attribuer plus d'autorité, ils en requirèrent l'enregistrement au Greffe du Bailliage du Château du Louvre, Artillerie, Poudres & Salpêtres par tout le Royaume de France; ce qui fut exécuté le 11 du mois de Mai 1658, sur le consentement du Procureur du Roi, & de l'Ordonnance du Lieutenant Général au dit Bailliage.

Ces Statuts consistent en vingt articles.

Par le premier la Communauté, pour tenir la main à l'exécution des anciennes Ordonnances sur le fait des Salpêtres, & veiller à celle de ce nouveau Règlement, établit un Syndic & quatre Maîtres & Gardes, qui tous doivent demeurer deux ans en charge; ensuite néanmoins que l'élection du Syndic ne se fasse que tous les deux ans; & que deux Maîtres & Gardes seroient élus chaque année à la place des deux plus anciens; les uns & les autres en l'Auditoire & par devant le Bailly de l'Artillerie ou son Lieutenant.

Les visites doivent se faire par le Syndic & les quatre Gardes, mais seulement de l'ordre du Commissaire Général des Poudres & Salpêtres, & avec lui, ou avec une personne proposée de sa part, & toujours accompagné d'un Huissier ou autre Officier de Justice.

Par le second article Sainte Barbe est choisie pour Patrone de la Communauté, & l'élection des Maîtres de la Confratrie est réglée, dans laquelle ne peuvent être reçus que les Salpêtriers & les Officiers de l'Artillerie.

Le troisième ordonne que de quinzaine en quinzaine tous les Salpêtres qui seront faits & fabriqués par les Salpêtriers, seront portés dans les magasins du Roi, délivrés au Commissaire Général, pour être payés suivant le prix qu'il en fixera à proportion de leur bonté & qualité: & défenses sont faites sous peine de confiscation des cuiviers, d'une amende de 48 liv. parisis, & d'être privé de sa Commission, de vendre à d'autres qu'au Roi, ou receler aucun salpêtre, soit des premières cuites, soit du raffiné, sous quelque prétexte que ce soit.

Le quatrième article donne pouvoir aux Syndic & Gardes de visiter les Salpêtres, fourneaux, chaudières, mesures à acheter les cendres, &c. & en cas de défecuosité, de le saisir & conduire à l'Arsenal de Paris, d'en dresser leur procès verbal, pour en être rapporté par devant les Officiers du Bailliage, & les Délinquans condamnés à l'amende de 8 liv. parisis, & leur Commission revocquée.

Le sixième règle le nombre des hommes que chaque Salpêtrier pourra envoyer à la recherche des terres propres à faire le Salpêtre, à savoir deux pour les ateliers depuis huit jusqu'à douze cuiviers de cuite, & seulement un pour ceux depuis deux jusqu'à sept.

Les 7, 8, 9, 10, 11 & 18^e articles contiennent un Règlement pour la fouille & l'enlèvement des terres.

Le douzième parle des Assemblées des Syndic & Gardes, qui doivent se faire tous les quinze jours, le samedi à deux heures après midi, dans la maison du Commissaire Général, pour visiter les Salpêtres livrés pendant la quinzaine, & rebutés par le dit Commissaire, pour en être le prix payé sur l'estimation qu'ils en feront; & en cas de deux mauvaises livraisons faites de suite par le même Salpêtrier, il est ordonné que son atelier sera fermé, & sa Commission revocquée.

F f

Dans

Dans le treizième les cuiviers des ateliers sont ordonnés d'une grandeur & hauteur égales, à la volonté du Commissaire Général, & qu'ils seront marqués aux armes de l'Artillerie.

Il est traité dans le 14, 15 & 16 du prix des cendres, qui sera réglé tous les trois mois par les Syndic & Gardes ; des mesures à les acheter, qui seront étalonnées aux armes de l'Artillerie, & délivrées aux Salpêtriers par le même Commissaire ; des Vendeurs & Marchands des cendres, qui ne pourront être débauchés les uns aux autres, non plus que les Compagnons, qu'on ne pourra prendre sans la permission de ceux chez qui ils auront servi.

Le dix-huitième fixe l'heure du travail, depuis Pâques jusqu'à la S. Remi, à commencer à cinq heures du matin jusqu'à sept du soir ; & depuis la Saint Remi jusqu'à Pâques à ouvrir l'atelier, depuis six heures du matin jusqu'à six du soir.

Enfin le vingtième & dernier contient attribution de toutes les contestations au sujet des dits Statuts, à la Jurisdiction du Bailliage de l'Artillerie. sous peine d'amende & de privation de leurs charges & commissions contre ceux qui se pourvoiroient ailleurs, & ordonne que les dits Statuts y seroient enregistrés.

Les instrumens, outils & utencils, dont se servent les Salpêtriers pour la Fabrique des Salpêtres, sont des mailles ou marteaux pour battre les terres & platras, d'autres pour rompre le Salpêtre quand il est en roche ; des cuiviers pour faire les lessives ; des bancs pour soutenir les cuiviers ; des recettes ou baquets pour recevoir les eaux à mesure qu'elles coulent ; d'autres pour mettre le salpêtre à l'égoût. Des chaudières de cuivre, d'autres de fer fondu ; des écumeurs de cuivre & de fer ; des puisoirs de cuivre, des recevoirs de cuivre ou de bois, des bassins aussi de cuivre ; les uns avec un couvercle de bois, les autres sans couvercles. Un fourneau pour le raffinage ; des chaudières de cuivre pour faire fondre la colle, dont on se sert à raffiner ; des balances pour peser leurs marchandises : enfin des seaux pour jeter sur les cuiviers l'eau des lessives. Tous ces instrumens sont expliqués dans leur ordre alphabétique.

Etat des Salpêtriers qui travaillent à la Fabrique des Salpêtres dans la Ville & Généralité de Paris, du nombre d'ateliers qu'ils y ont, & de la quantité de Salpêtre qu'ils peuvent, année commune, fournir à l'Arсенal de cette Capitale.

La Communauté des Salpêtriers de Paris, dont on a donné les Statuts ci-dessus, ne passe guère ordinairement le nombre de vingt-six Maîtres ou Veuves de Maîtres. Ils ont entr'eux tous 32 ateliers ; la plupart n'en ayant qu'un, & d'autres en ayant deux & même jusqu'à quatre ; ils font année commune 570000 liv. de Salpêtre.

A Saint Denis il y a deux ateliers, à Mantes autant ; à Lagny, Pontoise, Meaux, Villeneuve-le-Roi & Fontenay, chacun un ; à Villiers-le-Bel trois, à Argenteuil un, à Carnière-sur-Bois deux, à Suresnes, Nogent sur Marne, Livry, Montreuil, Dammartin, chacun un ; à Tribaldon & Condé, deux ; à Triel & Montouit, chacun un : enfin à Piquepus trois. Tous ces ateliers de la Généralité font en tout 27, qui peuvent donner par an environ 158600 milliers de Salpêtre.

Le total des ateliers de Paris & de la Généralité, monte à 59 ateliers, & le total des Salpêtres qu'ils fabriquent, à 628600 milliers par année.

SALPÊTRIÈRE, lieu où l'on fait le Salpêtre. La Salpêtrière Royale de l'Arсенal de Paris, est une des plus belles de France. On ne donne guères le nom de Salpêtrière qu'aux grands ateliers, où il y a un nombre considérable de cuiviers. Les autres s'appellent simplement Ateliers à Salpêtre.

SALSEPAREILLE ou SARCEPAREILLE. Plante qui croît dans la nouvelle Espagne & au Pérou, & qu'on apporte aussi des Indes Orientales.

La débauche de l'un & de l'autre sexe ne fait faire qu'un trop grand commerce de cette drogue, dont le principal usage est d'entrer dans les décoctions & les ptisanes qu'on donne pour les maladies feccrettes.

Cette plante se plaît dans les lieux humides & marécageux ; sa racine qui est la partie de la plante qu'on emploie dans les remèdes, se partage en quantité de longs filamens de six ou sept piés, & de la grosseur d'une plume à écrire ; elle est grise en dehors & blanche au dedans, mais teinte de deux rayes rougeâtres. Ses branches rampent sur la terre, ou s'attachent le long des arbres comme la vignevierge ; ses feuilles sont longues, étroites, divisées par plusieurs nervures, & d'une couleur verte, du bas desquelles sortent de menus filets qui servent comme de crochets pour la tenir plus ferme aux arbres, autour desquels elle s'entortille ; ses fleurs sont blanches en forme d'étoiles, & ses fruits rouges un peu aigretés.

Il y a une autre espèce de Salsepareille dont les filamens de la racine sont plus gros, & qu'on appelle Salsepareille de Marignan, Ille sur la Côte du Brésil dans le Continent de l'Amérique méridionale possédée par les Portugais. Elle est moins bonne que la petite dont on vient de parler.

La Salsepareille qu'on nomme de Moscovie, & qui peut-être est la même que celle de Surinam, mais dont les racines sont encore plus grêles, n'est bonne qu'à brûler.

Il vient de Hollande de la Salsepareille en petites bottes coupées par les deux bouts, qui ne vaut guères mieux. Celle qu'on apporte de Marseille aussi en bottes, mais qui sont plus longues & d'une couleur rougeâtre par dessus, n'est pas estimée de bonne qualité par quelques Droguites ; mais d'autres, & particulièrement le Sicur *Pomet* dans son *Histoire générale des Drogues*, ne la trouvent point différente de la véritable Salsepareille d'Espagne.

La bonne Salsepareille, outre les qualités de la couleur dont on a parlé dans sa description, doit être sèche, en longs filamens, facile à fendre en deux, dont en la fendant il ne sorte point de poussière, & que bouillie dans de l'eau, elle la rende d'une couleur rouge.

ADDITIO N.

SALSEPAREILLE, ou SARCEPAREILLE, est un nom qui vient de *Zarçaparilla*, que les Espagnols ont donné à cette plante médicinale de l'Amérique. Il est composé de deux mots qui signifient en leur langue *Ronce qui ressemble à une petite vigne* ; effectivement cette plante qui est épineuse & qui traîne comme la ronce, porte des vrilles ou tenons de même que la vigne, & qui l'attachent comme les ficelles, à des plantes arborescentes qui lui font voisines. Mr. *Lemery* s'est trompé sur cette étymologie, en disant, que les deux mêmes mots de ce nom viennent des Indiens. Voyez son *Dictionnaire des Drogues* à l'Article de SAR-SAPARILLA, *Édit. d'Amsterdam*.

Mr. *Savary* s'est aussi trompé en disant, qu'on apporte de la Salsepareille des Indes Orientales, de même qu'on en apporte de l'Amérique. C'est une plante qui y est totalement inconnue.

Il est vrai qu'il y croît une espèce de *Smilax*, sur-tout dans le Malabar, que les Portugais de Goa prennent pour une espèce de Salsepareille, & s'en servent même en place de la véritable qui vient de l'Amérique, mais elle en diffère cependant beaucoup.

Les Botanistes ne connoissent point encore (1741) les vrais caractères de cette plante ; on conjecture qu'elle

REILLE.
e & au Pe
entales.
ne fait fai
gue, dont
écouffions
ladies fe-

umides &
e la plan
artage en
és, & de
grise en
de deux
la terre,
la vignè
divisées
te, du bas
t comme
pres, au-
ont blan-
s un peu

dont les
on appelle
du Bre-
nale pos-
ne que

ovic, &
irnam,
s, n'est

en pe-
qui ne
e Mar-
gues &
as esti
quistes ;
r Fomes
a trou-
pareille

s de la
, doit
dre en
pouf-
de d-u

n nom
t don-
Il est
angue
ement
omme
e que
à des
emery
ue les
diens.
SAR-

a ap-
nème
qui

lax,
Goa
s'en
t de
au-

(41)
ure
elle

qu'elle est aussi une espèce de *Smilax* ; qui est un genre que M. *Tournefort* a établi dans l'Appendix de ses Institutions de Botanique comme appartenant à la Classe des Rosacées, mais comme il a pris le calice de ce genre de plante pour la fleur, ou pour une polypétale, au lieu qu'il ne renferme que des étamines, il devoit le rapporter à la XV^e. Classe qui comprend toutes les fleurs à étamines, & non à la VI^e. comme il a fait, qui concerne les plantes à fleur en rose.

La Salspareille croit aussi dans le Mexique d'où il en vient en Europe. * *Mém. de M. Garcin.*

La Salspareille paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir, 3 l. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & 4 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il se lève vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Salspareille se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids, ses déductions sont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt paiement. Son prix est depuis 15 jusqu'à 38 f. la livre.

SALVAGE ou SAUVELAGE. Droit qui se paye à ceux qui ont aidé à sauver des marchandises & autres choses qui périssent dans un naufrage. C'est ordinairement le dixième de ce qu'on a sauvé. Voyez BRIS & ECHOUEMENT.

SAMBARAME. Espèce de Santal qu'on voit rarement en France. Voyez SANTAL.

SAMBOUC. Bois de senteur que les Nations de l'Europe qui négocient sur les côtes de Guinée ont coutume d'y porter, non pas pour aucun commerce avec les Nègres, mais pour en faire des présents aux Rois du Pais, qui en font grand cas. On y joint ordinairement de l'Iris de Florence, afin que le présent soit mieux reçu.

SAMESTRE. On nomme corail de Samestre (a) une sorte de corail qu'on envoie d'Europe à Smirne ; il y en a de deux sortes, du brut & du travaillé. Ils payent également les droits d'entrée à la Douane de cette Ville, à raison de cinq apres l'ocque.

SAMIS ou SAMILIS. Etoffe très riche, lamée ou tramée de lames d'or. Cette étoffe est de Manufacture Vénitienne, mais peu connue présentement. Il s'en porte pourtant à Constantinople. La Tradition veut que le fameux Oriflame si célèbre autrefois en France, que quelques-uns croyent n'avoir été que la Banière de l'Abbaye Royale de S. Denis, étoit de cette étoffe.

Il y avoit aussi des Samis tout de foye & d'autres sans foye.

On trouve quatre sortes de Samis tarifés dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632 ; savoir, les Samis de Florence, de Bologne & de Naples, & le Samis sans foye.

Le Samis sans foye paye 21 f. de la pièce d'ancienne taxation, & 3 f. de réappréciation.

Le Samis de Florence 19 f. 9 d. de la livre d'ancien droit, & 5 f. de nouveau droit.

Enfin les Samis de Bologne & de Naples, comme celui de Florence.

SAMOUL-BACHA. On nomme ainsi à Constantinople, le col de la Martre Zibeline, qui est l'endroit de cette riche fourrure, qui est le moins estimé.

SAMOUR. On nomme ainsi à Smirne, à Constantinople. Tom. III.

(a) D'habiles Négocians qui ont beaucoup vendu de corail n'en connoissent point de ce nom qui sera sans doute altéré.

Constantinople & dans les autres Echelles du Levant, l'animal dont la fourrure est si estimée, qu'on appelle en France Martre Zibeline. Voyez MARTRE. Voyez aussi le COMMERCE de SMIRNE.

SANAS. On appelle ainsi des Toiles de Coton blanches ou bleues, qui ne sont ni fines ni grosses, qu'on tire des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. Les blanches ont à la pièce neuf aunes un tiers sur trois quarts à cinq sixièmes de largeur, & les bleues onze aunes un quart à douze aunes sur sept huitièmes de large.

SANDAL. Voyez SANTAL.

SANDALINE. On nomme ainsi une pierre étoffée qui se fabrique à Venise. Elle est propre pour le commerce des Indes Occidentales, & les Marchands de Livourne y en envoient quantité par les vaisseaux qu'ils fient pour l'Espagne.

SANDARAC. Espèce d'Orpiment rouge. Voyez ORPIMENT.

SANDARAC ou SANDARAQUE. Espèce de gomme qui coule du tronc & des grosses branches du grand Genève, quand on y a fait des incisions pendant les plus fortes chaleurs de l'été.

Le Genève qui produit cette drogue est un arbre qui s'éleve plus ou moins haut suivant les lieux où il croit ; il est rarement droit, ses feuilles sont petites & étroites, piquantes & toujours vertes ; son fruit qui est de la grosseur d'une noisette, est vert la première année, brun la seconde, & enfin tout noir la troisième. Lorsqu'il est mûr il est de quelque usage dans la Médecine.

Il y a une autre espèce de Genève qu'on appelle le petit Genève, qui est fort commun & fort connu en France, mais qui donne fort peu de Sandarac. En récompense on tire de son fruit des huiles, des eaux, des sels, des esprits & des extraits qu'on croit souverains à bien des sortes de maux.

Le Sandarac entre dans la composition du vernis. On en fait aussi une poudre impalpable pour froter le papier ; ce qui le blanchit, empêche qu'il ne boive, rend l'écriture plus belle, & même sert à recouvrir les ratures qu'on est obligé quelquefois de faire. Voyez ASPIC & CEDRE.

Le meilleur Sandarac est celui qui est en larmes, belles & bien blanches, & sans poussière. Les Suédois, les Anglois & les Hambourgeois en font un assez grand commerce. Les habiles Droguistes prétendent que le Sandarac du Genève n'est pas le véritable, mais seulement celui qui coule de l'Oxicèdre. Voyez OXICEDRE.

Le Sandarac paye en France les droits d'entrée à raison de 25 sols le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon dans le Tarif de laquelle cette gomme est appelée Sandarache, sont de 4 f. 3 d. d'ancienne taxation, & 5 f. 9 d. de nouvelle réappréciation, 12 f. pour les quatre pour cent, & 8 f. pour leur augmentation.

SANDARAQUE. C'est aussi un minéral qu'on trouve dans les mines d'or & d'argent. On divise cette Sandaraque en naturelle & en factice. La naturelle est proprement l'arsenic rouge ; la factice n'est autre chose que la ceruse poussée au feu. L'un & l'autre sont un très dangereux poison.

SANDIX. Espèce de Minium, ou plutôt de Massicot rouge, qui se fait avec de la ceruse poussée au feu, & rubifiée. On se sert peu de Sandix dans la peinture ; le véritable vermillon auquel on pourroit le substituer, faisant une couleur bien meilleure, plus durable & plus brillante. Voyez MASSICOT.

SANEQUIN (b). Sorte de Coton qui vient de Smirne par la voye de Marseille. Son appréciation

F f 2 pour

(b) Ce mot est corrompu. Lisés JARNEQUIN ou GENEQUIN.

pour la levée de vingt pour cent au pont de Beauvoisin & à Marseille, est de 5 l. liv. 4 s. le quintal.

SANG DE BOUC. C'est le Sang des Boucs, soit domestiques, soit sauvages, qu'on prépare avec d'assez grandes précautions pour s'en servir en médecine.

Voici les principales préparations de ce Sang auquel on attribue tant de qualités extraordinaires.

Il faut que les Boucs dont on veut se servir à cet usage n'aient pas plus de quatre ou cinq ans; qu'on les ait nourris assez long-tems d'herbes aromatiques, & sur-tout de celles qu'on estime safrages; qu'on tire le Sang de la gorge ou des testicules en les leur coupant, mais qu'on ne se serve ni du premier ni du dernier sorti, le premier étant trop plein d'humidité, & le dernier trop grossier: que cette opération ne se fasse qu'en Juillet, & que le Sang réservé soit mis dans un vase de fayence, & séché au soleil ou à l'ombre, & ensuite enfermé dans un vaisseau de verre pour s'en servir au besoin.

Entre plusieurs vertus spécifiques qu'on attribue au Sang de Bouc, les deux plus considérables sont de guérir la pleurésie sans saignée, & de briser la pierre dans la vessie, en le prenant dans quelques liqueurs convenables à ces deux maladies. Le bon Sang de Bouc doit être extrêmement sec & dur, & difficile à réduire en poudre. Voyez BOUC.

Le Sang de Bouc paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. du quintal.

SANG DE DRAGON, qu'on nomme quelquefois improprement SANG-DRAGON. Est une drogue autrefois très estimée, mais très peu connue des Anciens, qui en relevoient le prix par l'origine fabuleuse qu'ils lui donnoient; la faisant passer pour du véritable Sang de ces Dragons, qu'ils supposoient mourir au milieu de la victoire qu'ils remportoient sur des éléphants, qui en expirant de leurs blessures empoisonnées, les écraseroient par leur chute.

Chez les Modernes cette drogue n'est qu'une simple gomme qui découle de différens arbres qui ne se ressemblent en rien, & qui croissent en divers Pais, tels que sont entr'autres les Grandes Indes, les Isles Canaries & l'Isle de Madagascar.

Les arbres d'où distille le Sang de Dragon des Indes, ont de longues feuilles en forme de lames d'épées, d'un assez beau verd. Du bas de ces feuilles naissent des fruits ronds de la grosseur de nos cerises, qui sont jaunes d'abord, rougissent en meurissant, & enfin prennent un très beau bleu dans leur parfaite maturité. On dit que ces fruits ont sous leur première peau une espèce de figure de Dragon, qui jointe au rouge de Sang qu'a cette gomme, lui a fait donner le nom qu'elle porte.

Les Habitans des lieux où croissent ces arbres font des incisions à leurs troncs, d'où il sort une liqueur fluide & rouge qui se durcit au lever du soleil, & qui se forme en petites larmes friables. Après cette première liqueur il en coule une seconde plus épaisse & moins précieuse, que les Marchands de Paris recevoient autrefois enveloppée dans des feuilles des mêmes arbres en morceaux de la grosseur & de la figure d'un œuf de pigeon. Présentement cette gomme a bien les mêmes enveloppes, mais elle n'est que de la grosseur & longueur du petit doigt; on l'appelle Sang de Dragon en roseau ou rouleau.

Celui qui est en larmes doit être choisi en petites larmes, claires, transparentes, très friables, & que la poudre en soit d'un beau rouge foncé; mais comme il est très rare, on n'emploie pour l'ordinaire que de celui en roseaux, dont le bon doit approcher autant qu'il se peut des qualités du premier. On peut l'éprouver en faisant des rayes avec la pointe des roseaux sur du papier, sur du verre chaud, ou sur une pierre à rasoir mouillée, & on le doit juger le meilleur, quand il laisse des rayes d'un beau rouge. Il vient aussi du Sang de dragon

des Indes en masse, mais le beau est rare.

Le Sang de dragon des Canaries coule de deux différens arbres, dont l'un a la feuille comme celle du poirier, mais plus longue, & les fleurs en forme d'un feret d'aiguillette d'un très beau rouge; l'autre arbre a des feuilles semblables à celles du cerisier, & a des fruits jaunes formés en côtes de la grosseur d'un œuf de poule, qui enferment un noyau de la figure & grosseur d'une muscade où l'on trouve une amande de la même forme & couleur.

C'est de l'incision qu'on fait aux troncs & aux plus grosses branches de ces deux arbres qu'on tire le Sang de dragon des Canaries, qui n'approche pas néanmoins de la bonté de celui qui vient des Indes. Pour le déguiser, quelques-uns le font amollir dans de l'eau chaude, & le réduisent en roseaux ou rouleaux; mais les habiles Marchands Epiciers & Droguistes ne s'y trompent pas. Le meilleur Sang de dragon des Canaries est celui qui a le plus des qualités de celui des Indes.

A l'égard du Sang de dragon de Madagascar, c'est le moins estimé de tous, quoiqu'il soit d'une assez bonne qualité; mais les ordures & les corps étrangers dont il est tout plein, font causer que les Marchands Epiciers & Droguistes n'aient guérés à s'en charger.

Les Insulaires appellent Rhaa, c'est-à-dire, Sang, l'arbre d'où ils le tirent; & Mafoutra ou Voafoutra, le fruit qu'il produit.

Le Rhaa est un arbre grand comme un noyer, qui a la feuille semblable à celle du poirier, mais un peu plus longue. Sa fleur de couleur de feu est suivie d'un fruit de la grosseur d'une petite poire & de la même forme, hormis que le gros du fruit est du côté de la queue, & qu'il a cinq espèces de cornes. Son bois est blanc & fort sujet à la pourriture. Il fort de son écorce, de son tronc & de ses branches, lorsqu'on les pique, une liqueur toute semblable au Sang humain; & c'est là le Sang de dragon qui s'épaissit & se durcit ensuite.

Il n'est point vrai, comme on le suppose, que les fruits de cet arbre aient la figure d'un dragon sous la première peau; (c'est la remarque de M. de Flacour dans son *Histoire de l'Isle de Madagascar*;) ce qui pourroit faire aussi douter du dragon qu'on veut pareillement qui se trouve dans les fruits de l'arbre d'où découle le Sang de dragon des Indes.

Cette gomme est apportée par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Françaises. Elle vient en pelotes de différentes grosseurs, mais, comme on l'a déjà dit, très remplie de vilénies; ce qui la rend moins de vente. Les mêmes vaisseaux apportent aussi de petits bâtons blancs & légers couverts de Sang de dragon, qui servent à nettoyer les dents; on les nomme *Bois de Palile* (ou *Paille*). Ce sont les Habitans de Madagascar qui les préparent de la sorte, en les faisant tremper dans cette gomme qu'ils ont liquéfiée.

Les Hollandais envoient encore en France deux espèces de Sang de dragon; l'un est en pains plats, d'un rouge extrêmement foncé, luisant tant dedans que dehors, raisonnablement friable, d'un assez beau rouge quand il est érasé, & de l'odeur de la cire d'Espagne lorsqu'il est brûlé; mais ce n'est autre chose qu'un mélange de Sang de dragon, & de deux autres gommés qui n'ont point les mêmes qualités; ce qui doit le faire rejeter.

L'autre Sang de dragon qui vient de Hollande est encore une plus mauvaise drogue, n'étant simplement que de la gomme Arabique ou de Sénégal, avec une teinture de bresil de Feroambouc. Il n'y a que des Marchands sans honneur & sans conscience qui puissent donner pour véritable Sang de dragon, cette malheureuse sophistication.

On prétend que le Sang de dragon est fort astringent; aussi les Médecins l'ordonnent-ils quelquefois avec

avec assez de succès dans les dissenteries & pertes de sang. On veut aussi qu'il ait la qualité de fortifier les gencives, & d'affermir les dents ébranlées.

Le Sang de dragon paye en France les droits d'entrée suivant sa qualité ; savoir le Sang de dragon fin 10 liv. du cent pesant, & le Sang de dragon moyen seulement 100 f. l'un & l'autre conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 3 l. 2. f. 6 d. pour l'ancienne taxation, & 12 f. pour les quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il se lève vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SANGGRIS. Sorte de boisson très forte dont il se consume quantité dans les Iles Françaises de l'Amérique, où elle est passée des Iles Angloises.

Le Sanggris est composé de vin de Madère, que l'on met dans une jatte de cristal ou de fayance, avec du sucre, du jus de citron, un peu de canelle & de girofle, beaucoup de muscade & une croute de pain rotie & même un peu brûlée. Quand la liqueur a pris le goût des ingrédients qu'on y a mêlés, on la passe dans un linge fin.

Cette liqueur est agréable, & les Anglois la tiennent rafraichissante, ce qu'il est difficile de comprendre, toutes les drogues qui la composent ayant un très grand degré de chaleur ; ce qui est certain, c'est qu'elle donne beaucoup à la tête.

SANGLARGAN. Drogue médicinale propre à arrêter le sang. Elle vient de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup au Japon, où ils la vendent avec grand profit. Elle ne revient ordinairement à Canton qu'à 45 taëls le pic, & les Japonnois l'achètent jusqu'à 160.

Il semble que cette drogue n'est point différente du sang de dragon, dont on a parlé si amplement dans l'Article précédent.

SANGLER LE FROMAGE. C'est le ferrer bien fort tout autour avec une fangle de peau, ou légère écorce de sapin, pour en conserver la forme pendant qu'on lui donne le sel. Il ne se dit que des fromages de Gruyères & de Berne. *Voyez FROMAGE, où l'on parle de la fabrique de ceux de Gruyères.*

SANGLES. Espèces de tissus grossiers plus ou moins longs & larges, composés de plusieurs gros fils de chanvre entrelassés les uns dans les autres, qui se fabriquent par les Cordiers.

Les Sangles font partie du négoce des Marchands de fer & des Quincailliers, qui font du Corps de la Mercerie. Elles se distinguent en Sangles pour chevaux de selle, en Sangles pour chevaux de bât ou autres bêtes de somme, & en Sangles à Tapissier ou pour meubles.

Les Sangles pour chevaux de selle qui s'employent par les Selliers, se font ordinairement à Paris, à Argenteuil, à Châlons en Champagne & à Carbone en Picardie. Les Parisiennes sont ou blanches ou grises rayées de rouge & de bleu ; celles d'Argenteuil sont grises sans rayes ; & celles de Châlons & de Carbone sont grises rayées de rouge. Les unes & les autres ont une aune de longueur mesurée de Paris, à l'exception de celles de Carbone qui sont plus courtes d'un demi-quart. Les meilleures & les plus estimées sont celles d'Argenteuil ; celles de Paris ne vont qu'après ; ensuite celles de Châlons ; celles de Carbone sont les moindres de toutes.

Les Sangles de Paris, d'Argenteuil & de Carbone se vendent à la douzaine, chaque douzaine composée de six Sangles fendués par les deux bouts, & de six autres Sangles non fendués, qui se nomment communément Surlais. Pour ce qui est de celles de Châlons, elles sont pour l'ordinaire par

Diction. de Commerce, Tom. III.

paquets de douze Sangles ou de douze surlais, & se vendent sur les lieux par grosses de six douzaines de Sangles & de six douzaines de surlais.

Les Sangles pour chevaux de bât ou autres bêtes de somme, sont plus étroites, plus longues, plus fortes & plus grossières que les précédentes. Ces Sangles qui s'employent par les Bourreliers, se vendent par pièces plus ou moins longues, suivant que les Cordiers qui les ont fabriquées ont jugé à propos de les faire, n'y ayant rien de réglé là-dessus, & se tirent pour l'ordinaire des mêmes endroits que celles destinées pour les chevaux de selle.

Il faut remarquer que tant que les Sangles pour chevaux de bât sont en pièces, elles s'appellent du tissu ; ne perdant ce nom pour prendre celui de Sangles, que lorsqu'elles sont coupées par morceaux de longueur proportionnée à leur usage.

Les Sangles à Tapissier font inférieures en qualité à toutes celles dont il vient d'être parlé. Elles viennent la plupart de Châlons en Champagne. Celles qui ont environ quatre pouces de largeur, & qui servent à sangler des chaises, des fauteuils, des sofas, des canapés, des formes, des lits, &c. se vendent à la grosse, chaque grosse composée de douze pièces, & la pièce contient sept à huit aunes mesure de Paris. Il s'en fait quelques-unes plus étroites de semblable qualité, qui se vendent de même, dont le principal usage est pour attacher aux métiers des Tapissiers, Brodeurs, &c. Celles de vingt à vingt-quatre lignes de large qui servent à border les tentes & les tapisseries, qui à cause de leur emploi sont appelées Bordures, se vendent aussi à la grosse, chaque grosse composée de vingt-quatre pièces de six à sept aunes chacune.

Les Sangles de toutes sortes payent les droits de la Doiane de Lyon à raison de 15 f. la charge de trois quintaux, & encore 5 f. le cent pesant pour la nouvelle réappréciation ; ce qui fait en tout 30 f. de la charge.

SANGLES-BLANCS. On donne ce nom à une sorte de fils qui viennent de Hollande. Ils servent aux Ouvriers en point à picoter leurs ouvrages, c'est-à-dire, à faire cette bordure en forme de petites dents qu'on appelle des Picots, dont on termine les points faits à l'aiguille, du côté opposé à celui de l'angrelure. *Voyez FIL.*

SANGLES-BLEUS BON TEINT. C'est encore une espèce de fil teint en bleu, qui sert à faire les linceaux du linge de table, particulièrement aux serviettes & aux napes. Ces fils se fabriquent & se mettent en teinture à Troyes en Champagne, d'où les Tisserans qui travaillent à cette sorte de lingerie, & les Marchands Merciers de Paris, qui font le commerce des fils, ont coutume de les tirer. *Voyez FIL.*

SANGLIER. Porc sauvage qui ne se plaît que dans les forêts. On en tire quelques marchandises pour le commerce. *Voyez PORC.*

SANGUINE. Espèce de jaspe qui vient de la nouvelle Espagne ; elle est de couleur obscure, marquée de quelques taches de sang. On la croit souveraine pour toutes sortes d'hémorragies & de pertes de sang. *Voyez JASPE.*

SANGUINE. Pierre fossile fort rouge qui a sa propre mine, & qui sert aux Peintres à faire des crayons propres à dessiner.

La meilleure Sanguine vient d'Angleterre : il faut la choisir moyennement tendre, facile à se couper ou scier en longs crayons & rejeter celle qui est trop dure ou graveleuse. Les Orfèvres & les Doreurs s'en servent aussi à brunir l'or en feuilles qu'ils employent.

Quelques-uns donnent à la Sanguine le nom de pierre hématite, supposant qu'elle a une qualité particulière d'arrêter le sang ; mais d'autres prétendent que la véritable pierre hématite est ce qu'on appelle

Ff 3 ordina-

ordinairement Feret d'Espagne. Voyez FERET D'ESPAGNE.

La Sanguine paye en France les droits d'entrée à raison de 16 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon où elle est appelée Rouge d'Angleterre, sont de 10 f. du quintal.

SANTA. Monnoye de compte. On appelle ainsi à Bantam & dans toute l'île de Java, aussi-bien que dans quelques îles voisines, un certain nombre de caxas (petite monnoye du Pais) enfilés ensemble avec un cordon de paille.

Le Santa est de deux cens caxas & vaut neuf deniers de Hollande ou près d'onze de France. Cinq Santas font le sapocou qui revient à trois sols neuf deniers de Hollande ou quatre sols quatre deniers de France. Voyez CAXA. (a)

SANTAL. Bois dur, pesant & odorant qu'on apporte des Indes Orientales.

Il y en a de trois sortes, qui toutefois ne font pas trois espèces différentes, mais seulement qui ont diverses couleurs suivant la diversité du climat où ils naissent.

Le Santal, que quelques-uns nomment aussi Sandal, est un arbre de la hauteur des noyers d'Europe; ses feuilles sont semblables à celles du Lentisque; ses fleurs sont de couleur d'azur tirant sur le noir, & ses fruits sont comme nos cerises, avec la différence qu'ils sont d'abord verts, & qu'ils noircissent à mesure qu'ils meurissent, qu'ils tombent facilement de l'arbre quand ils sont mûrs, qu'ils font d'un goût insipide & de nulle valeur.

On appelle Santal citrin celui qui vient de la Chine & du Royaume de Siam; il est jaune, pesant, de bonne odeur; sert à la médecine & aux Parfumeurs; on l'apporte en buches & tout mondé de son écorce. Quelquefois on donne du bois de citron en sa place, & c'est à quoi il faut prendre garde en l'achetant.

Le Santal blanc approche beaucoup du citrin, la couleur seule & l'odeur les distinguent; il entre comme lui dans les remèdes; il est aussi en buche & sans écorce, mais il vient tout de l'île de Timor.

C'est de Tanasserim & de la Côte de Coromandel qu'on apporte le Santal rouge en grosses & longues buches; le meilleur est celui qui est noirâtre au dessus & rouge-brun au dedans. Ce Santal est difficile à fendre, parce qu'il n'a pas de fil; il n'a presque pas d'odeur & est d'un goût insipide. On lui substitue souvent le bois de corail, qui pourtant est bien différent.

On prétend que les Santaux sont astringens, qu'ils fortifient le cœur & le cerveau, & qu'ils arrêtent le vomissement.

Le Tarif de 1664 & celui de la Douane de Lyon de 1632, donnent à ce bois le nom de Sandal, & le tarissent sous cette dénomination.

Par celui de 1664, toutes sortes de Sandals payent les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant.

Et par celui de la Douane de Lyon 17 f. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, & 20 f. pour les anciens quatre pour cent.

SANTAL. On appelle Santal en taffetas une sorte de taffetas qu'on apporte de Constantinople, à qui l'on a fait prendre la teinture du Santal rouge en poudre, en le faisant bouillir avec quelques acides; son usage est pour le mal des yeux au lieu de taffetas verd dont plusieurs se servent pour les estuyer quand ils sont pleureux & pleins de sérosités.

SANTOLINE, qu'on nomme aussi Semencine & Barbotine, & chez les Epiciers-Droguistes Semencintra. Espèce de graine propre à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain, Voyez BARBOTINE.

La Santoline ou Barbotine paye en France les droits

(a) Il paroît par cet article que Santa n'est point le nom de la monnoye, mais du cordon ou on enfile les Caxas.

d'entrée à raison de cent sols le cent pesant; conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 liv. du quintal d'ancienne taxation & de 12 liv. pour les quatre pour cent.

SAPAN. Nom que les Hollandois donnent au bois de Brestil qui vient des deux presqu'îles du Gange. Il y en a de deux sortes, le gros Sapan & le petit Sapan. Ce dernier se nomme aussi Sapan-Bimaas. Voyez BRESTIL.

SAPHIR. Pierre précieuse transparente, tirant sur l'azur ou bleu céleste.

† Il ne paroît pas que le Saphir ait été connu des Anciens; du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages. Car il est certain que celui dont Plin parle, est fort différent du nôtre, & que la description qu'il en donne convient au lapis lazuli, suivant le sentiment de Mr. Woodward, dans sa distribution méthodique des fossiles.

Cette pierre est extrêmement dure, & ne peut que difficilement être gravée; les différentes couleurs en font les différentes espèces. On estime les plus bleus les mâles, & les plus blanchâtres les femelles.

Les Saphirs du Pégu sont les plus estimés; ils se trouvent dans les mêmes mines que les rubis. On en tire aussi des Royaumes de Calicut & de Cananor, & il en viendrait de Ceylan, d'où l'on en tireroit quantité, si le Roi de cette île n'en interdisoit le commerce avec les étrangers.

Les Saphirs de Bohême & de Silésie font aussi beaucoup estimés, mais n'a pas en comparaison des Orientaux.

Ceux qu'on trouve près du Puy en Auvergne tirent sur le verd.

L'œil de chat est aussi une espèce de Saphir estimé pour ses couleurs & pour le poliment qu'il prend comme le véritable Saphir. V. PIERRE PRÉCIEUSE.

Quelques Auteurs prétendent que le Saphir poussé à certain degré de chaleur entre deux creusets lutés, perd toute sa couleur & devient si parfaite-ment blanc, qu'il peut tromper les yeux des Joailliers & passer pour un véritable diamant. Bien des personnes estiment le Saphir au dessus du Rubis & lui donnent le second rang parmi les pierres précieuses.

Les Chimistes font diverses préparations avec le Saphir, comme du sel, de la teinture, de l'essence, de l'eau, de l'huile, &c. & il n'est guères de maladies qu'ils ne se vantent de pouvoir guérir avec les remèdes qu'ils en composent.

Ces superstitieux ne lui attribuent pas moins de qualités occultes & de vertus toutes puissantes, qu'il seroit assez inutile & trop long de rapporter ici.

Les Marchands Epiciers-Droguistes vendent de deux sortes de Saphirs qui entrent dans la confection d'hyacinthe; les uns sont rouges, les autres sont noirâtres; ces derniers qui ressemblent plutôt à du mache-fer qu'à une pierre précieuse, noircissent la confection d'hyacinthe, & ainsi sont peu propres pour cet électuaire: pour les Saphirs rouges ce sont de petites pierres de la grosseur d'une tête d'épingle, ordinairement d'une couleur de vin, qui étant extrêmement dures sont très difficiles à broyer. Quelques-uns supposent à la place des Saphirs des pierres vermeilles ou petits grenas de Hollande; mais les Connoisseurs ne s'y laissent pas tromper.

On appelle Saphirs-Rubis certaines pierres précieuses bleuës & rouges, qui ne sont autre chose que des rubis dont la couleur n'a pas encore bien formée. Voyez RUBIS.

SAPIN. Arbre qui vient très haut & très droit, dont le bois est blanc, léger, combustible & couvert d'une écorce résineuse & blanchâtre.

Ses feuilles qui se conservent vertes en tout tems, & qui sont assez semblables à celles de l'if, naissent le long des branches; elles sont de figure

re oblongue, rondes & étroites, dures & un peu piquantes; les chatons ou fleurs ne laissent rien après eux.

Le fruit qui naît séparé de la fleur sur un même pied d'arbre de ce genre est formé de plusieurs écailles en manière de pomme de pin ou de cône; sous chaque écaille se trouvent deux espèces de grains qui sont la semence de l'arbre.

Il y a une autre sorte de Sapin qui a les feuilles plus menuës, plus noirâtres, moins dures & moins piquantes que celles du précédent, dont les branches & les fruits s'inclinent vers la terre.

Le Sapin fournit trois choses pour le commerce, le bois, la térébenthine & une autre résine d'une consistance plus épaisse, qui sert à faire de la poix. *Voyez TEREBENTHINE.*

Le Sapin tient un rang assez considérable dans le négoce des bois, étant propre à la charpente des maisons, à la menuiserie & à la mâture des vaisseaux & bâtimens de mer.

Le Sapin propre à la mâture se tire pour l'ordinaire des Pais du Nord; il en vient cependant quantité des environs de Bayonne, du Dauphiné, de la Franche-Comté & d'Auvergne; mais celui du Nord est le plus estimé.

Tout celui qui se voit à Paris, tant pour la charpente que pour la menuiserie, y est envoyé d'Auvergne & de quelques endroits circonvoisins.

Le Sapin d'Auvergne vient en solives ou pièces équarries ou sciées depuis six jusqu'à dix pouces de grosseur, sur trois jusqu'à cinq toises de longueur, & en planches de diverses longueurs, largeurs & épaisseurs.

Les longueurs les plus ordinaires des planches sont de 6, 8, 9, 10 & 12 piés; celles de 6 piés ont 9 lignes d'épaisseur, & depuis 10 jusqu'à 18 pouces de largeur; celles de 8 piés ont 1 de pouce d'épaisseur & un pié de large; & celles de 9, 10 & 12 piés ont un bon pié franc sciées de largeur, sur 13 à 14 lignes d'épaisseur. Le Sapin employé dans la charpente des bâtimens est d'une très longue durée, pourvu qu'il ne soit point couvert de plâtre ni enfermé.

Les Sapins à faire échelles ou combles de maisons, payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. le cent en nombre.

Et les petits Sapins à faire pioches 15 f. *Voyez l'Article des Bois.*

SAPINIERE. Forêt de Sapin.

SAPINIERE. C'est aussi un bateau construit de sapin, dont on se sert sur la rivière de Loire à transporter des marchandises; la Sapinière est moins longue qu'un chalant, mais elle est plus large. *Voyez BATEAU.*

SAPOCOU (a). Monnoye de compte de l'Ile de Java & de quelques Iles voisines.

Le Sapocou est composé de cinq fantas, & chaque fantas de deux cens caxas, en sorte que le Sapocou contient mille caxas.

A l'égard du caxa, c'est une petite monnoye courante de plomb & d'écumé de cuivre dont les 200 valent près de 12 deniers de France. *Voyez CAXA.*

SAR. On nomme ainsi sur les Côtes du Pais d'Auniv une espèce d'herbe marine qu'on appelle en Normandie Varech ou Vraicq, & en Bretagne Gouesmon. *Voyez VARECH.*

SARAS. On nomme ainsi dans les Etats du grand Mogol de grands bâtimens qui sont dans la plupart des Villes, & qui y tiennent lieu de ce qu'on appelle en Europe des Hôtelsiers; ils sont moins grands que les caravanséras; & les Marchands n'y sont reçus avec leurs marchandises qu'en payant un certain droit. *Voyez CARAVANSERA.*

SARASINOIS, ou SARRASINOIS. Ce terme

(a) Dans l'Article CAXA l'Auteur dit Sapocou.

se disoit autrefois & s'entend encore dans les Statuts de divers Artisans & Ouvriers, particulièrement dans ceux des Maîtres Tapissiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de toutes sortes d'ouvrages de tapisseries qui se font en Orient, comme les tapis de Turquie & de Perse.

C'est, à ce qu'on croit, sur ces ouvrages ainsi nommés du nom des Sarrasins qui occupoient la Terre sainte, & contre lesquels les Chrétiens ont fait tant de Croisades, que ces derniers ont pris le modèle des hautes & basses lisses qui ont continué depuis ce tems-là de se fabriquer en Europe.

Les Maîtres Tapissiers de Paris prennent la qualité de Maîtres Tapissiers de haute lisse Sarrasinois & de retraitsure, &c. *Voyez HAUTE-LISSE & TAPISSIER.*

SARBATANE. Long tuyau par lequel on jette quelque chose en soufflant. La selle ou féle dont se servent les Gentils-hommes Verriers pour prendre le verre & le souffler, est une espèce de Sarbatane de fer. *Voyez FELLE.*

SARCOCOLE. Gomme qui découle d'un petit arbre épineux dont les feuilles sont assez semblables à celles du Séné de (b) l'Appalte.

Les Auteurs ni les Marchands ne sont pas d'accord sur les lieux où croit cette forte d'arbre; les uns veulent que ce soit en Perse, & les autres dans l'Arabie déserte ou pierreuse. Cette gomme coule de l'arbre ou sans incision ou avec incision; ses larmes sont de différentes couleurs, tantôt blanches, quelquefois jaunes & souvent rouges; mais elles sont toutes également bonnes: il faut seulement les choisir bien sèches, soit qu'elles soient restées en larmes, ou qu'elles se soient égrenées, ce qui arrive souvent. Leur goût doit être sucré, accompagné d'un peu d'amertume assez désagréable. On estime cette gomme très bonne pour la guérison des playes; elle vient par la voie de Marseille.

La Sarcocole qui est en masses brunes, soit qu'elle soit une composition de plusieurs gommes, ou que ce ne soit que de la vraie Sarcocole marinée & gâtée, qu'on a taché de raccommoder, comme il y a plus d'apparence, doit être absolument rejetée, aussi-bien que celle dont les grains sont bruns & qui est remplie d'ordures.

La Sarcocole paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on lève vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SARDINE. Poisson de mer plus gros que l'anchois, mais plus petit que le hareng.

La Sardine a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer, c'est-à-dire, un peu blanchâtre. Ce poisson mangé frais & légèrement saupoudré de sel, passe pour excellent; on estime surtout les Sardines de Royan petite Ville de Xaintonge.

Il y a des saisons propres pour la pêche de la sardine, étant comme l'anchois & le hareng un poisson de passage.

On les apprête & on les sale de la même manière que les anchois, avec cette différence cependant qu'on laisse la tête aux uns & qu'on l'ôte aux autres. On reconnoit aisément l'anchois d'avec la Sardine quoique la tête ait été arrachée à cette dernière, l'anchois ayant le dos rond & la Sardine étant très plate.

F f 4

La

(b) L'Auteur explique ce terme dans l'Article du SENE. Cette petite remarque est nécessaire, parcequ'il y avoit ici, dans les deux précédentes Editions, Séné de la plate; ce qui ne signifie rien, & on l'a laissé encore dans la dernière édition de Paris de 1741, avec bien d'autres erreurs & sans Additions.

La pêche des Sardines est très considérable en France; elle s'y fait depuis la rade des sables d'Olone en bas Poitou, jusques à la baye de Douarnenez, même jusques à Brest. Elle commence du côté des sables & de S. Gilles dans le mois de Juin. Ce poisson se vend dans ces endroits au sortir de l'eau à des gens qui le salent & le portent sur des chevaux dans les Villes circonvoisines où la nouveauté le fait beaucoup rechercher.

Les Sardines suivent ordinairement la Côte, & peu de tems après qu'elles ont paru aux sables & à S. Gilles, on commence à en prendre à Belle-Isle, ensuite au Port Louis, à Crac & à Quiberon; puis à Concarneau, & enfin à Douarnenez, à Crozon & à Camaret près Brest. On a vû pêcher des Sardines dans la baye de Douarnenez pendant les Avents de Noël.

Le long des Côtes de Bretagne depuis Belle-Isle, jusques à Brest, il se fait un très grand négoce de Sardines; il y en a qu'on vend en sel ou en pile; d'autres qu'on met en futailles & qui s'appellent Pressées, d'autres qu'on fait sécher au feu & à la fumée qui se nomment Sorettes, & d'autres que l'on met en sauce dans de petites boîtes ou barils que l'on appelle Sardines confites. Voyez CONFIRE DES SARDINES.

Il ne se fait pas présentement tant de Sardines en sel ou en pile qu'autrefois, à cause du trop d'exaetitude des Commis des Gabelles qui les criblent quand elles passent par leurs Bureaux pour en faire tomber tout le sel, & qui les fait souvent pourrir.

Celles qui viennent en futailles se nomment Sardines pressées, parce qu'effectivement après qu'elles ont été quelque tems dans le sel, on les lave bien & on les met dans des barils où on les presse pour en tirer l'huile qui les feroit corrompre. Les futailles dont on se sert, sont un peu plus grandes qu'une demi-barrique; les meilleures sont faites de bois de fouteau ou hêtre, les Sardines s'y conservant mieux que dans celles qui sont d'un autre bois. Quoique ces futailles soient petites, on n'en donne cependant que quatre pour un tonneau. Il y a des Règlemens pour la jauge dont elles doivent être, parce que dans toute la Bretagne on achète presque toujours les Sardines pressées au tonneau.

Sur la fin de la pêche, lorsque les Sardines sont un peu grandes, il s'en presse aussi en barriques de la grosseur ordinaire; mais celles-là s'achètent & se vendent au compte, pour lequel on se rapporte à la bonne foi des Pêcheurs qui les arrangent dans les barriques, & marquent sur l'un des fonds la quantité de Sardines qu'elles contiennent.

Les Sardines qui se pêchent dans les mois de Juillet, Août & Septembre, ne sont pas bonnes pour être pressées, parce que les grandes chaleurs rendant ce poisson mol, il s'éventre facilement en le pressant; c'est ce qui fait que les Sardines pressées qui se font à Belle-Isle, à Port-Louis, à Crac & à Quiberon, ne sont pas fort estimées, la pêche ne donnant dans ces endroits que jusques au mois de Septembre, au lieu qu'elle ne fait presque que commencer à Concarneau & à Douarnenez, où elle dure, quand le tems n'est pas trop rude, quelquefois jusques à Noël.

C'est de ces deux derniers endroits & particulièrement de Douarnenez qu'on tire les meilleures Sardines, & qui se conservent le mieux. Les Malouins y en vont charger des navires entiers, pour porter en divers lieux du Levant.

Les Sardines pour être de bonne qualité doivent être bien pressées, fermes, blanches & claires, point éventrées, ni molles, ni jaunes, d'une grandeur médiocre, qu'il en entre environ six mille dans chaque barrique, car lorsqu'il y en a davantage, ce qui quelquefois va jusque à dix mille, elles se trouvent trop petites, & lorsqu'il y en a moins elles se trou-

vent trop grandes, ce qui fait qu'une petite barrique n'en peut contenir que deux à trois mille, en sorte que le Marchand qui est obligé de les débiter en détail, n'y trouve pas son compte.

Les Sardines forettes se vendent & s'achètent au compte; quand elles ne sont point grillées elles sont plus estimées que les pressées & que celles qui se vendent en sel, aussi se vendent-elles plus cher. C'est de la dernière pêche, & lorsque les Sardines sont bien fermes & grandes qu'on les fait forer.

Il se fait un grand débit de Sardines à Bourdeaux, à la Rochelle & à Nantes, de même que dans quelques petits ports du Pais d'Aunis & de la Province de Xaintonge.

Il s'en envoie quelquefois à Bayonne & en Biscaye; mais elles n'y sont chères que lorsque la pêche n'a pas été favorable en Espagne où l'on en prend beaucoup du côté de Galice.

La pêche des Sardines qui se fait sur les Côtes de Bretagne, occupe plus de trois cens chaloupes & presque tous les Matelots du Pais dans la saison; chaque chaloupe est ordinairement du port de deux à trois tonneaux, montée de cinq hommes & de douze filets de 20 à 30 brasses.

La barique s'y vend depuis vingt jusque à cinquante livres; la plus grande consommation de ce poisson Breton est pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie & toute la Méditerranée. La pêche est ordinairement si bonne, qu'à Port-Louis seul il se fait annuellement jusque à quatre mille barriques de Sardines.

Les Sardines qui se pêchent en Languedoc se portent presque toutes en Rouffillon, en Dauphiné & dans le Lyonnais.

On pêche aussi des Sardines à la Côte d'Angleterre; mais elles ne sont pas tant estimées que celles de Bretagne, quoiqu'elles soient plus grandes & les futailles d'un tiers plus grosses & plus longues qu'en Bretagne; cela provient de ce qu'on ne les sale pas si bien en Angleterre, & qu'elles ne peuvent se conserver long-tems, outre qu'elles ne sont pas d'un si bon détail.

L'huile des Sardines pressées se ramasse & se met dans des barriques; elle sert à brûler & à graisser; elle auroit plus de propriétés si elle n'étoit pas salée.

Il se fait dans les mois de Mai & Juin sur les côtes de Dalmatie proche de l'Île de l'Issa en tirant au midi, une pêche de Sardines si abondante, qu'elle suffit non seulement pour la fourniture de toute la Grèce, mais encore d'une grande partie de l'Italie; les Turcs prennent ce poisson comme une espèce de médecine lorsqu'ils sont malades.

Les Sardines suivent la lumière & s'assemblent autour du bafeau qui la porte la nuit, ce qui ne contribue pas peu à en faciliter la pêche, pour laquelle on employe sur les Côtes de France certains œufs de poisson qu'on nomme Resure, Rogues, Ravés ou Coques, qui viennent de différens endroits, & dont il se fait un assez grand commerce en Bretagne du côté de la mer; ces œufs étant une espèce d'appât pour les Sardines, qui les fait élever du fond de l'eau & donner dans les filets. Voyez RESURE.

L'article 11 du titre 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, permet de faire la pêche des Sardines avec des rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au dessus.

Les Sardines en général payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. le baril contenant deux milliers de poissons; mais lorsqu'elles entrent par Anjou & Thouars, elles payent 40 s. conformément au Tarif de 1664.

SARDIS. Draps assez communs qui se fabriquent à Bourg en Bresse, à Pondevaux, à Monliet, à la Charité de Mâcon, à Cluny & en quelques autres lieux de la Province de Bourgogne. Le Règlement du 21 Août 1718 pour les Manufactures de cette Provin-

Province; veut que les Sardis se montent dans des rots d'une aune de largeur, & qu'ils ayent une demi-aune au retour du Foulon. *Voyez DRAP où l'on a donné l'extrait de ce Règlement.*

SARDOINE, ou **CARNEOLE**. Pierre précieuse de couleur de sang à demi-transparente. C'est la même qu'on nomme communément Cornaline.

† Les Lapidaires la taillent de manière qu'on y voit trois couleurs, la couleur de chair, le blanc & le gris.

Les plus belles Sardoinnes sont celles qui viennent des environs de Babylone, celles de Sardaigne ont le second rang. On en trouve près de Sainte Maure en Albanie qui ne sont pas méprisables, non plus que celles des Indes; les moindres de toutes sont celles des environs du Rhin, de la Bohême & de la Silésie. Pour donner plus d'éclat à ces pierres, on met dessous une feuille d'argent quand on les monte.

La Sardoine sert ordinairement à faire des cachets, se gravant facilement & prenant un beau poli.

L'Auteur du livre qui passe faussement pour être d'Albert le Grand, attribué à la Sardoine des vertus qui la mettroient hors de prix si elles étoient véritables. *Voyez AGATE.*

SARDONIX. Pierre précieuse qui tient de la Sardoine & de l'onix ou agate. *Voyez ci-dessus SARDOINE. Voyez aussi AGATE.*

SARGE. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois cette étoffe qu'on appelle présentement Serge, & c'est sous ce nom qu'elle est toujours employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. *Voyez SERGE.*

SARIETTE, ou **SARRETE**. Plante qui sert aux Teinturiers pour teindre en jaune, qui croît en plusieurs lieux de France; elle ne fait pas une si belle couleur que la gaude, & ainsi il ne faudroit l'employer que pour les verts, pour les feuilles mortes & autres couleurs composées où entre le jaune; elle peut aussi servir pour les jaunes des couvertures de laine les plus grossières & des étoffes d'un très bas prix.

La Sariette qu'on veut conserver doit être cueillie très mûre, ce qui n'est pas si nécessaire quand on l'emploie sur le champ. *Voyez JAUNE.*

Cette Herbe paye en France les droits d'entrée à raison de 2 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SARRASINOIS. *Voyez SARASINOIS.*

SART. *Voyez SAR, ou VARECH.*

SARTIE. Terme de marine qui n'est en usage que sur la Méditerranée. Il signifie tous les agrès & apparaux qui servent à équiper & armer un vaisseau; quelquefois néanmoins il ne s'entend que des seuls cordages. *Voyez APPARAUX, ou AVARIE.*

SAS. Espèce de tamis qui sert à séparer la farine d'avec le son, ou à rendre la farine déjà passée au bluteau, encore plus fine en lui ôtant le gruau.

Les Sas des Boulangers & des Pâtisiers, qui sont ceux qui en font le plus grand usage, sont ou de figure ovale, ou de figure ronde. Les Sas ronds servent à passer à deux mains & en l'air, & les Sas ovales à passer sur le pétrin le long d'un ou de deux bâtons ronds qui le traversent dans toute sa longueur, & sur lesquels le Sas s'appuie & se conduit. Une étamine de laine ou de foye très claire leur sert de fond.

Si l'étamine est placée entre deux échiffes, elle est bordée tout autour d'une corde de crin qui la tient bandée. S'il n'y a qu'une échiffe, l'étamine y est clouée.

SAS. Les Maçons se servent aussi de Sas pour passer leur plâtre; ils en ont de ronds & d'ovales comme les Boulangers & Pâtisiers; mais au lieu d'étamine de foye ou de laine, ils ont un tissu ou toile de crin. *Voyez RAPATELLE.*

On appelle du Plâtre au Sas celui qui y a été

passé, pour le distinguer du gros plâtre & du plâtre au panier. Le plâtre au Sas est même de deux sortes, celui au Sas fin, & celui au gros Sas.

Les Chaudériers se servent aussi d'un Sas de crin pour palier leur suif fondu au sortir de la poêle avant de la mettre dans l'abîme ou dans la tinette. *Voyez CHANDELE.*

SASSAFRAS, que quelques-uns appellent aussi **SAXAFRAS**, Bois de Cannelle, & Pavame. C'est le bois d'un arbre qui croît dans la Floride, où il y en a des forêts entières. On l'a nommé Bois de Cannelle à cause de son odeur; ce qui fit d'abord espérer aux Espagnols lorsqu'ils firent la conquête de la Floride, sous Ferdinand de Soto en 1538, qu'ils avoient trouvé dans les Indes Occidentales cette précieuse Epicerie qui ne croit que dans l'île de Ceylan aux Indes Orientales.

Cet arbre a son tronc fort droit, du haut duquel sortent quantité de branches chargées de feuilles semblables aux feuilles du Figuier. Le suc de ces feuilles est bon pour la guérison des playes.

Le bois de Sassafras, sur-tout son écorce, dans laquelle on croit plus de vertus que dans le bois, étoit autrefois très estimé en France, & on le vendoit jusqu'à quarante francs la livre, pour l'employer avec l'Équine & la Salsepareille à la guérison des maladies vénériennes. Présentement le commerce n'en est pas si considérable.

Il faut choisir le Sassafras garni d'une écorce grosse, rougeâtre & raboteuse, d'un goût acre, & d'une odeur forte & aromatique. On hache, on rape & l'on réduit en poudre ce bois pour s'en servir. Ceux qui l'achètent de la sorte doivent prendre garde qu'il ne soit point vieux haché, rapé ou pulvérisé; car pour lors il perd son odeur, & n'est plus d'aucune vertu.

Le Sassafras paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, où il est employé sous le nom de Saxifras.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 7 l. 2 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 9 l. pour les quatre pour cent. Il y est appelé Sassafras.

SASSENAGE. Sorte d'excellent fromage qui prend son nom du lieu où il se fabrique en Dauphiné. *Voyez FROMAGE à l'endroit où il est parlé de ceux de France.*

SASSEK. Passer de la farine, du plâtre ou d'autres matières réduites en poudre à travers d'un Sas pour en séparer le plus fin d'avec le plus gros. *Voyez SAS.*

SAT. Mesure dont on se sert à Siam pour mesurer les grains, les graines, les légumes & quelques fruits secs.

C'est une espèce de boisseau fait de bambou, entrelacé à peu près comme les Vaniers font à Paris cette petite mesure pour les avoines, qu'on appelle un Picotin, qui a la forme d'un panier d'osier.

Les quarante Sats font le Seste, & les quarante Sestes le Cohi. Il est difficile de réduire régulièrement ces mesures à celles d'Europe. Quelques-uns estiment le Seste cent Catis; mais, comme on le dit en plusieurs endroits de ce Dictionnaire, le Cati n'est pas du même poids dans toutes les Indes Orientales, quoique le nom y soit presque par-tout le même.

A estimer les cent Catis 125 liv. poids de marc, le Sat seroit environ de 3 liv. & le Cohi de 500 liv.

SATIN. Etoffe de foye polie & luisante, dont la chaîne est fort fine & sort en dehors; & la tréme qui est plus grosse est cachée toute en dedans. C'est cette manière de fabriquer le Satin, qui lui donne ce lustre & ce brillant qui en fait le prix & la beauté.

Il y a des Satins unis, des Satins brochés, des Satins à fleurs d'or ou de foye, des Satins rayés, enfin

enfin diverses autres fortes & façons suivant le génie de l'Ouvrier qui fait imaginer de nouvelles modes pour donner du débit à la marchandise.

Toutes ces fortes de Satins doivent être faits sur des Rots de $\frac{1}{4}$; c'est-à-dire, avoir une demi-aune moins $\frac{1}{2}$, entre ses lizieres. Ceux où il y a de l'or & de l'argent doivent être tramés d'or & d'argent fin, & leur chaîne aussi-bien que celle des Satins, tout de soye, & la trame de ceux-ci doit être de pure & fine soye cuite sans mélange de soye teinte sur crû, à peine de 60 livres d'amende & de confiscation.

Les façons des Satins se font en y ajoutant de nouvelles chaînes ou trêmes.

Ce qu'on appelle des Furies sont des Satins unis imprimés ou peints de diverses couleurs. Ces Satins sont sévèrement défendus en France, soit qu'ils soient peints dans le Royaume, en Flandre ou en Hollande, soit qu'ils viennent véritablement des Indes. Voyez ETOFFES DES INDES ou FURIES.

Outre les Satins qui se fabriquent en France, les Marchands en tirent quantité d'Italie. Les plus beaux sont ceux de Florence & de Gènes, auxquels néanmoins les Satins de Lyon cèdent très peu.

Les Satins, soit avec or, soit sans or, payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pis des Draps d'or, d'argent & de soye. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

SATIN DE BRUGES, qu'on nomme aussi SATIN CAFFARD. C'est un Satin dont la première fabrique s'est faite à Bruges; la chaîne en est de soye, & la trême de fil.

Les Satins de Bruges qui se fabriquent en France doivent avoir de largeur au moins demi-aune moins $\frac{1}{2}$, ou demi-aune entière, ou même demi-aune & un seizième, à peine de 30 livres d'amende.

Ils payent d'entrée 8 liv. pour chaque pièce de trente aunes, & 13 liv. du cent pesant pour la sortie, suivant le Tarif de 1664. & par celui de Lyon 25 s. de la pièce.

Ce dernier Tarif entre dans un grand détail des droits que payent toutes fortes de Satins à la Douane de cette Ville; savoir :

Les Satins or & argent 45 sols de la livre.
Les Satins brochés aussi avec or & argent 4 liv. 10 sols.

Les Satins brochés communs 3 liv. 5 sols.
Les Satins brochés de Venise 28 sols 3 den.
Les Satins de Gènes 23 sols 4 den. la liv. & encore 3 liv. de la pièce pour le Mandement.
Les Satins de Florence 24 sols de la liv.
Les Satins de Boulogne & de Naples comme Florence.

Les Satins de Milan 23 sols.
Les Satins de Lucques 22 sols.
Les Satins violets ou incarnats cramoisis de Venise; Florence, Milan, Naples & Lucques, 48 sols.

Les Satins de soye rouge cramoisi des mêmes lieux, 2 liv. 17 sols la livre; ce qui s'entend aussi de tous les autres Satins ci-dessus tarifés.

SATIN. On appelle Ruban de Satin celui qui est fabriqué à la manière du Satin. Il y en a de simples & d'autres à double endroit. Voyez RUBAN & RUBANERIE.

SATIN DES INDES, qu'on nomme aussi SATIN DE LA CHINE. C'est une étoffe de soye assez semblable aux Satins qui se fabriquent en Europe. Il y en a de plains, soit blancs, soit d'autres couleurs. Il y en a aussi à fleurs d'or ou de soye, à carreaux, de damassés, de rayés & de brochés.

Ou les estime particulièrement parce qu'ils se blanchissent & se repassent aisément sans presque rien perdre de leur lustre, & sans que l'or en soit ni plus applati, ni moins brillant: ils n'ont pourtant ni l'éclat, ni la bonté de ceux de France. Il y en a des pièces de quatre aunes & demie, de sept,

de huit & de douze de longueur, sur trois huitièmes, cinq sixièmes & cinq huitièmes de largeur.

SATIN LINEE. Etoffe de soye ou Satin de la Chine, pliée d'une manière singulière. Il y en a de deux fortes: les uns sont pliés de la forme des livres qu'on appelle gros In-octavo, & les autres de celle d'un In-quarto. Les longueurs & largeurs n'en sont pas certaines. Il y en a de 11 aunes ou environ la pièce, & d'autres seulement de six. Les linées blancs à fleurs sont de la dernière mesure; les couleurs à fleurs & les brochées sont de la première.

Il se fait en France des Satins mêlés de fleur et de fil, qu'on nomme Satins de la Chine. Ce sont des espèces de Satins de Bruges, mais dont la rayure est différente, étant faite en forme de rochers, & de ce qu'on appelloit autrefois Point de la Chine en fait de tapisserie à l'aiguille. Les Satins de la Chine doivent avoir les largeurs de ceux de Bruges. Voyez ci-devant SATIN DE BRUGES.

COMMERCE DES SATINS A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam des Satins des Indes & des Satins d'Italie; ceux-ci se vendent à l'aune & ceux-là à la pièce.

La pièce de Satin des Indes, soit uni, soit à fleurs, se vend depuis 11 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à 13 flor. & donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les Satins d'Italie se vendent à 18 mois de rabat; depuis 7 jusqu'à 8 sols de gros l'aune; la déduction est comme à ceux des Indes.

Il faut remarquer, ce qui est commun à toutes les autres étoffes d'Italie, que, quoique ceux qui les achètent de la première main, ayent 18 mois de rabat & un pour cent de prompt paiement; lors cependant qu'ils les revendent aux Détailliers, ils ne leur déduisent en tout que deux pour cent pour le prompt paiement.

SATINADE. Petits Satins très foibles & très légers, dont les Dames font des robes longues de Printems ou d'Autonne, ou des robes à se peigner. Ils sont communément rayés.

SATINADE. Est aussi une petite étoffe à peu près comme le Satin de Bruges, mais plus foible, dont on fait des meubles, particulièrement des tapisseries de cabinet.

SATINE. Ce qui a l'éclat du Satin. Il se dit dans le négoce des étoffes assez communément, & quelquefois dans celui des pierreries. La couleur Satinée en fait de pierres précieuses, est une couleur claire & brillante. C'est l'opposé de velouté. Voyez VELOUTÉ.

SATINER. Donner à un tissu ou à un ruban la façon & l'œil du Satin.

SATTEAU. Espèce de Barque ou grosse Chaloupe dont on se sert au Bastion de France sur la côte de Barbarie, pour la pêche du corail. Voyez CORAIL.

SAUCE, qu'on écrit aussi SAUSSE. Composition liquide dans laquelle les Cuisiniers font cuire diverses sortes de mets, ou qu'ils font à part pour manger les viandes quand elles sont cuites. C'est de cette dernière espèce de Sauce que les Vinaigriers de Paris sont appelés dans leurs Statuts Maitrea Sauciers.

Le droit de faire & de vendre des Sauces, appartenait autrefois aux Marchands Epiciers, qui de là se nommoient Epiciers-Apoticaires-Sauciers; mais depuis & le nom & la marchandise sont passés aux Maitres-Vinaigriers, qui encore à présent mettent au nombre de leurs qualités celles de Maitres-Sauciers.

Comme on a parlé assez succinctement de quelques-unes de ces Sauces dont la composition est restée à cette dernière Communauté, on a crû faire

re plaisir au Lecteur d'ajouter ici celles dont parle le Sieur *Sauval* dans ses *Antiquités de Paris* données au Public en 1724. Ces Sauces sont :

La Sauce jaune, la Sauce chaude, la Sauce à compôte, la Sauce moutarde ou la galantine, la Sauce rapée, la Sauce verte; enfin la camelaine.

La Sauce jaune se faisoit avec du poivre blanc que nos pères nommoient jaunet; elle étoit du nombre des Sauces chaudes.

Dans la Sauce à compôte, c'étoit le poivre noir qui y entroit.

La Sauce moutarde ou galantine étoit faite de la racine de cette plante, que nos Botanistes ne connoissent plus, & qui peut-être n'est autre chose que le cran que nous mettons présentement dans nos Sauces, & qui n'est ni moins chaud, ni moins piquant que la moutarde.

La Sauce rapée se faisoit avec du verjus de grain ou des groseilles vertes.

La Sauce verte que nous connoissons encore, avoit entr'autres ingrédients du gingembre & du verjus qu'on verdissoit avec du jus de persil ou de bled vert; on y ajoutoit ensuite de la mie de pain blanc.

A l'égard de la camelaine, qui prenoit son nom d'un simple que nous ne connoissons plus, elle étoit faite de cinamome, de gingembre, de clou de girofle, de graine de moutarde, de vin, de verjus, de pain & de vinaigre; de sorte que c'étoit la plus compoîtée de toutes les Sauces de ce tems-là.

SAUCIER. Celui qui compose ou qui vend des Sauces. Les Maîtres Vinaigriers prennent dans leurs Statuts tant anciens que nouveaux, la qualité de Maîtres Sauciers, à cause des divers Sauces qu'ils ont droit de composer & de débiter, & que le vinaigre même qu'ils font & qu'ils vendent passe pour une des meilleures Sauces pour beaucoup de mets & de viandes.

Ce nom appartenoit aussi autrefois au Corps des Marchands Epiciers, à cause d'une petite Communauté de Sauciers ou Faiseurs de Sauces, qui leur étoit pour lors unie à cause apparemment des épiceriers qui entroient dans leurs saucées. En 1394 les Sauciers firent bande à part, & eurent leurs Jurés, restant pourtant sujets à la visite des Gardes de l'Epicierie; c'est apparemment d'où sont venus nos Vinaigriers-Sauciers. Voyez *VINAIGRIER*.

Les Sauces des Vinaigriers dont il est parlé dans le quinzième article de leurs Statuts de 1658, sont la Sauce jaune, la camelaine & la sauce moutarde, toutes présentement ignorées, ou du moins hors d'usage sur les tables délicates, où nos nouveaux Cuisiniers en ont introduit beaucoup d'autres moins simples & plus piquantes, & de là plus préjudiciables à la santé. Voyez *VINAIGRIER*.

SAUCISSIER. Faiseur de saucisses. On nommoit ainsi autrefois les Chaircutiers, qui dans leurs Statuts prennent encore le nom de Chaircutiers Saucissiers. Voyez leur Article.

SAUCISSONS ou **TURBANS.** C'est le nom que nos Marchands Droguistes & Epiciers donnent à la Gomme Gutte en rouleaux. Voyez *GOMME GUTTE*.

SAUCISSONS. Ce sont aussi de grosses Saucisses qui se font en plusieurs endroits, particulièrement en Italie avec de la chair de porc crüe, bien battue & bien broyée dans un mortier, où l'on mêle quantité d'ail, de poivre en grain & autres épices. Les meilleurs Saucissons sont ceux de Boulogne.

Les Saucissons de Boulogne payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. de la livre, conformément au Tarif de 1664.

Les droits du Tarif de la Douane de Lyon sont de 40 f. par quintal.

SAUDAGUER. Mot Perfan qui signifie un Mar-

chand, un homme qui fait son profit à acheter, vendre ou échanger des marchandises. Voyez *COMMERCE & NEGOCE*.

SAVETIER. Artisan qui raccommode les vieilles chaufures, fouliers, bottes, pantoufles, &c.

Par les anciens Statuts de la Communauté des Savetiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevoté & Vicomté de Paris, ils sont appelés Maîtres Savetiers, Bobelineurs, Carreleurs de Souliers.

Leurs premiers Statuts sont du mois de Janvier 1443, dressés, accordés & autorisés par Lettres Patentes de Charles VII. depuis reformés & de nouveau confirmés par Louis XI. au mois de Juin 1467; par François I. au mois d'Octobre 1516, par Charles IX. en Janvier 1566, & par Henri IV. en Juillet 1598.

Leurs dernières Lettres Patentes de Reformation & Confirmation sont du mois de Mars 1659, sous le Règne de Louis XIV. enregistrees en Parlement les mêmes mois & an.

Ces nouveaux Statuts comprennent en 47 articles toute la discipline de cette Communauté par rapport à l'apprentissage, à la maîtrise & à la Jurande, & expliquent au long ses privilèges, droits & immunités.

Les Jurés nommés anciennement Gouverneurs de la Communauté, doivent être au nombre de quatre, dont deux sont élus tous les ans suivant l'ordre du tableau. Huit Prud'hommes d'entre les Maîtres qui ont au moins dix ans d'ancienneté de maîtrise, sont pareillement élus pour se trouver aux Assemblées des chefs-d'œuvre & gouverner les affaires avec les Jurés, ces derniers néanmoins faisant seuls les visites dans les maisons, boutiques, étals & ouvriers des Maîtres du dit métier.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif obligé au moins pour trois ans, mais qui après son apprentissage doit encore servir quatre autres années comme Compagnon avant que d'être reçu à la maîtrise.

Les Apprentifs des autres Villes où il y a Jurande du métier de Savetier, peuvent être reçus Maîtres en faisant apparôître de leur apprentissage & service comme Compagnons pendant le même nombre d'années que ceux de Paris.

Personne n'est reçu à la maîtrise qu'il ne fasse chef-d'œuvre s'il n'est Fils de Maître.

On ne peut recevoir que quatre Maîtres par an de trois mois en trois mois, à l'exception des Fils de Maîtres ou de ceux qui épousent leurs veuves & filles qui peuvent y être reçus en tout tems, sans diminution des quatre réceptions annuelles.

Quoique les Maîtres ne doivent travailler qu'en vieux, ils ont cependant la faculté de faire des souliers neufs pour eux, leurs femmes & leur famille.

Enfin la Communauté est déchargée pour toujours de toutes lettres qu'on avoit accoutumé de créer à cause des avènements des Rois à la Couronne, majorité, mariages, &c. & les Savetiers - Carreleurs suivant la Cour sont restraints au nombre de dix seulement.

Les charges des Jurés créée en titre d'Offices par l'Edit de 1691, furent réunies & incorporées à la Communauté le 3 Juillet de la même année, & cette Communauté fut presque la première qui demanda l'incorporation, qui enfin fut ordonnée pour toutes les autres par un autre Edit de l'année suivante.

Les outils qui servent au métier de Savetier étant les mêmes que ceux des Cordonniers, on n'en parlera point ici. Voyez *CORDONNIER*.

SAUGE. Herbe médicinale & d'une odeur aromatique, mais agréable & propre à conforter le cerveau; il y en a de plusieurs espèces, de sauvage, de commune & de panachée.

La Saug sauvage croit par tout sans culture, elle a des feuilles plus petites, plus vertes & plus velues que la Saug des jardins. La Saug des jardins commune

munie pousse ses branches longues, carrées & blanchâtres ; ses feuilles sont veluës & un peu chagrinées. La Saugé panachée est toute semblable à la commune, à la réserve de la couleur de ses feuilles qu'elle a verte, jaune & rouge, ce qui fait un assez agréable mélange.

Bien des gens en France boivent de la Saugé préparée comme le thé & s'en trouvent bien ; d'autres qui en ont usé ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête ; quelques-uns ont donné à cette Saugé ainsi préparée le nom de Mirlipot.

Les Chinois sont plus de cas de la Saugé que de leur meilleur thé, & l'on dit que les Hollandois qui leur en ont usé ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête ; quelques-uns ont donné à cette Saugé ainsi préparée le nom de Mirlipot.

On tire de la Saugé une huile d'une odeur agréable & aromatique que les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. C'est aussi de ces deux Provinces qu'ils tirent la Saugé en feuille dont ils commencent à faire un débit assez considérable.

SAUK-BUND. C'est la cinquième sorte de soye qui se recueille dans les Etats du Grand Mogol. Voyez l'Article des VERS A SOYE.

SAUMON. Gros poisson à petites écailles argentées, ayant la chair très rouge, qui suivant quelques-uns naît dans la mer, & suivant quelques autres dans les endroits les plus clairs & les plus sablonneux des rivières vers leur embouchure. Quoiqu'il en soit, il est certain que ce poisson se trouve & se pêche également & dans la mer & dans les rivières, on en voit jusques dans l'Auvergne & le Forez, ce qui fait juger qu'il remonte les fleuves jusqu'à leur source.

La femelle du Saumon se nomme *Becard* ; elle diffère du mâle en ce qu'elle a le bec plus long & plus crochu, les écailles moins claires, le corps parsemé de taches brunes tirant sur le noir, le ventre plus plat, la chair moins rouge, plus sèche & moins délicate à manger ; elle jette ses œufs ordinairement dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre ; la pêche du Saumon est défendue pendant ce tems-là, soit pour en laisser multiplier l'espèce, soit aussi parce qu'il ne vaut rien dans cette saison.

Le Saumon mangé frais est excellent ; il s'en sale beaucoup dans les lieux où la pêche est abondante, & il fait un des principaux objets du négoce de la saline qui est assez considérable.

Les endroits de l'Europe où il se pêche & où il se prend le plus de Saumon, sont les Côtes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Cette pêche y commence ordinairement vers le premier Janvier & finit environ à la fin de Septembre ; elle se fait avec des filets dans les endroits où les rivières entrent dans la mer, & sur les bords de la mer vers ces mêmes endroits ; on les y voit venir de loin cherchant l'eau douce presque toujours en grosses troupes, mais quelquefois n'étant que trois ou quatre ensemble.

On fait encore cette pêche plus haut en remontant dans les rivières, soit avec des filets, soit par le moyen de certaines digues faites exprès, où il y a des barreaux de fer disposés de telle manière que les Saumons en montant les font ouvrir avec la tête, & comme ces barreaux se referment incontinent après que les Saumons sont entrés, & qu'ils ne peuvent se rouvrir lorsqu'ils veulent descendre pour retourner à la mer, ils se trouvent arrêtés comme dans un réservoir où il est facile de les prendre.

Il y a quelques endroits où la pêche des Saumons se fait la nuit avec des flambeaux ou de la paille allumée ; on observe le tems que ce poisson s'approche de la lumière dont il est amateur, & l'on le tue à coups de fourches.

On prétend qu'il y a des lieux en Ecosse où l'on

les chasse à cheval le long des rivières, & que lorsqu'ils sont aperçus dans les endroits où l'eau a le moins de profondeur, on les tue à coups de fusil & de pistolet, ou avec des fourches.

Il y a dans quelques rivières de ce même Royaume une espèce de truites faumonées dont on fait une pêche considérable & un grand négoce. Dans le mois de Mai qu'elles ne sont guères plus grandes ni plus grosses que des éperlans, elles descendent en fourmillières pour se rendre dans la mer ; Pendant tout ce mois on ne peut aller à la pêche qu'avec des rets ou filets dont les mailles doivent avoir deux pouces d'ouverture. Ces truites reviennent de la mer & rentrent dans les rivières pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, & pour lors elles sont grandes, grosses & faumonées. On leur donne le nom de Grils ou petits faumons ; il ne s'en voit guères de cette espèce que pendant le tems qui vient d'être marqué.

Dès que les Saumons sont pris, on les habille, (c'est-à-dire, qu'on les ouvre, qu'on en ôte les entrailles & les ouyes) ensuite on les sale dans de grandes cuves faites exprès, desquelles on ne les tire que dans les mois d'Octobre & Novembre, pour les paquer ou arranger dans des futailles dont les plus grandes se nomment *Gonnes*, qui pèsent depuis quatre cens jusqu'à quatre cens cinquante livres ; les autres s'appellent *Hambourgs* ou *Rambourgs*, dont le poids n'est que de trois cens à trois cens cinquante livres.

Les six Hambourgs sont réputés faire huit barils, & chaque Hambourg contient ordinairement trente à quarante gros Saumons, & depuis quatre-vingts jusqu'à cent petits, ainsi des *Gonnes* à proportion.

Le Saumon salé qui se débite en détail dans les Halles & Marchés de Paris, se divise en hure ou tête, entre-deux, queue & loquettes.

Les plus estimés de tous les Saumons salés sont ceux qu'on envoie de Barwick Ville d'Angleterre sur les frontières d'Ecosse ; ce qui les distingue des autres, c'est qu'ils sont habillés & paqués plus proprement, outre qu'ils sont naturellement d'une meilleure qualité : ces sortes de Saumons viennent ordinairement en *gonnes*.

La rivière de Dée (a) proche Aberdeen est l'une des plus abondantes en Saumons qui soient en Ecosse ; on assure qu'on y en a vu prendre jusqu'à cent soixante & dix d'un seul coup de filet : ce Saumon après celui de Barwick est le plus estimé.

Les autres endroits d'Ecosse d'où il se tire le plus de Saumon sont *Montrose*, *Spec* & *Bauf* ; celui qui vient de ce dernier lieu est le moins considéré.

L'Irlande fournit aussi une très grande quantité de Saumon, les lieux d'où il en vient davantage sont *Coulrairie*, *Londondery*, *Dublin*, *Walresfort*, *Limerick* & *Keufal* ; le mieux accommodé est celui de *Coulrairie* & de *Londondery*.

La pêche du Saumon étoit autrefois assez considérable en Hollande ; mais depuis plusieurs années ce poisson s'en est éloigné sans qu'on en puisse bien dire la cause, en sorte que le peu qui s'y en pêche présentement est pour la consommation du Pais ; il s'en envoie néanmoins quelque peu en France, mais ce n'est que par présent : il est ordinairement en dalles ou morceaux salés dans de petits barils.

Il se pêche en Terre-neuve quantité de Saumon le long de la Côte de *Plaisance* ; mais cette pêche n'est pas un objet considérable pour les Vaisseaux François qui y vont, leur principale vûë étant la pêche de la morue ; ainsi ils ne s'arrêtent guères ni à pêcher, ni à saler le Saumon ; s'ils en apportent en France, ce sont les Habitans du Pais qui le leur vendent tout salé. On voit néanmoins quelquefois des Vaisseaux faire la pêche & la salaison du Saumon

(a) Et non Die, comme dans les autres Editions.

Saumon sur cette Côte, & qui en apportent même quantité; mais cela n'arrive que lorsque la pêche de la morue n'a pas été fructueuse; ainsi l'on ne peut regarder le négoce du Saumon de Terre-neuve que comme un négoce accidentel.

Pour que le Saumon salé soit de bonne qualité, il doit être vermeil, frais salé & ne sentant point le rance; pour le conserver de cette manière il doit être paqué comme il faut dans de bonnes sautelles bien jointes, car pour peu que la saumure qui est dedans vienne à se répandre, ce poisson perd sa couleur rouge & contracte une mauvaise odeur qui en diminue de beaucoup le prix.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, a réglé plusieurs choses touchant les Saumons. Par les articles 1 & 3 du titre 7 du livre 5, ils sont mis au nombre des poissons Royaux, & comme tels ils doivent appartenir au Roi lorsqu'ils se trouvent échoués sur le bord de la mer, en payant cependant les salaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de sûreté. Pour ce qui est des Saumons qui sont pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, sans que les Receveurs de Sa Majesté ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit sous quelque prétexte que ce soit.

La Moscovie fournit aussi une grande quantité de Saumons, qui se consomment non seulement dans le pays, mais qui s'élèvent aussi par diverses Nations du Nord. Il y en a de deux sortes, du salé & du fumé; celui-ci se prépare à peu près comme le hareng fumé.

On pêche aussi en Moscovie, particulièrement sur les côtes de Laponie, une espèce de Saumon blanc qu'on y nomme *Melma*; on le fait sécher pour le transporter.

Le Saumon frais venant des Pais étrangers paye en France les droits d'entrée à raison de 6 f. de la pièce, conformément au Tarif de 1664.

Le Saumon salé paye 15 livres des six Hambourgs suivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691.

Les droits de sortie sont de 6 liv. le leth faisant douze barils ou six Hambourgs.

SAUMON. Se dit aussi d'une espèce de bloc ou masse de métal qui n'a reçu d'autre façon que celle qui lui a été donnée par la fonte dans la mine; il n'y a que l'étain, le plomb & le cuivre qui viennent en Saumons.

Ces pesans morceaux de métal qui servent souvent de lest aux navires Marchands, ont été appelés Saumons à cause que la plupart ont quelque ressemblance pour la forme au poisson qui porte ce nom. Les Saumons de plomb sont aussi appelés Navettes. Voyez les Articles d'ETAIN, de PLOMB & de CUIVRE, vous y trouverez les différens poids de ces masses de métal & les divers lieux d'où elles se tirent.

SAUNAGE. Marchandise de sel.

Il n'appartient en France qu'à l'Adjudicataire des Gabelles de faire le commerce du sel gabellé, & les particuliers dans les Provinces & élections où sont établis les Greniers à sel, soit d'imposition, soit de vente volontaire, ne peuvent s'en pourvoir ailleurs, sous les peines portées par l'Ordonnance sur le fait des Gabelles de 1680.

On appelle Faussaunage le trafic du sel qui n'est pas gabellé.

A l'égard du sel qui se vend sur les marais salans, ce sont les Propriétaires des marais qui en font le négoce, & qui le débitent, soit à l'Adjudicataire de la Ferme du sel pour en fournir les greniers, soit aux Etrangers, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui en viennent enlever pour faire leurs salaisons, soit même aux Habitans des Provinces & lieux où la Gabelle n'est pas établie. Voyez SEL, GABELLE, FAUSSAUNAGE.

Diction. de Commerce. Tom. III.

SAUNER. Faire du sel. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance des Gabelles porte, que le Propriétaire des marais salans sera tenu de les sauner suffisamment, c'est-à-dire, d'y faire assez de sel pour que l'Adjudicataire de la Ferme y puisse prendre quinze mille muids de sel mesure de Paris pour la fourniture de ses greniers.

SAUNERIE. Lieu où l'on fait le sel. On se sert plus communément du terme de Saline. Voyez SALINE.

SAUNIER. Ouvrier qui fait le sel. On appelle Faux-Saunier celui qui trafique de faux sel. Voyez FAUS-SAUNAGE & FAUX-SAUNIER.

SAUNIERE. Vaisseau où se conserve le sel. Il y en a de deux sortes; l'une est une petite boîte avec une ouverture pour y passer la main, qu'on pend à la cheminée; on y met le sel pour l'usage journalier; l'autre est un baril rond ou une caisse quarrée plus large vers le pié, fermant à clé, où se réserve la provision de sel pour toute l'année.

SAVON. Espèce de pâte, quelquefois dure & sèche, & d'autres fois molle & liquide, propre à blanchir le linge & à plusieurs autres usages, soit pour les Teinturiers, les Bonnetiers, les Foulons, les Couvreuriers & les Parfumeurs.

Il entre dans la composition des Savons, suivant leurs différentes espèces & qualités, diverses sortes de drogues & ingrédients, entr'autres des huiles d'olive, de noix, de chenevis, de lin, de navette, de colzat & de poisson; les fèces ou lies de toutes ces huiles, du stambart qui se trouve sur les chaudières des Chaircuitiers, du suif, & plusieurs autres graisses.

On fait cuire toutes ces matières grasses & onctueuses, & on les prépare avec des lessives tirées de quelques corps nitreux ou salés, tels que peuvent être les soudes d'Alicant, de Carthagène & de Cherbourg; la bourde qui est une autre espèce de soude, la potasse, la vedasse, la barille, & les cendres de différens bois; à quoi l'on ajoute la chaux vive, la couperose, l'eau-forte, l'amidon, même du cinnabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres semblables drogues colorantes, soit pour faire la jaspure des Savons secs, soit aussi pour colorer les Savons liquides.

Il y a de deux sortes de Savon, le Savon sec ou dur, & le Savon mol ou liquide, qui se subdivisent encore en plusieurs autres espèces.

Les Savons secs viennent d'Alicant, de Carthagène, de Gaète, de Marseille, de Toulon, & de quelques autres lieux. Celui d'Alicant est estimé le meilleur. Il faut le choisir bien dur & bien jaspé, & qu'il soit véritable Alicant.

Les Teinturiers en soye, laine & fil, suivant l'article 71 de leurs Statuts du mois d'Août 1669, ne peuvent employer que cette sorte de Savon & celui de Gènes; mais il faut remarquer qu'ils ne font point différens de ceux de Marseille & de Toulon, n'étant qu'un nom qu'on leur donne pour les faire mieux valoir.

Les Savons de Marseille & de Toulon sont de deux espèces, le blanc & le jaspé. Le blanc doit être choisi un peu bleuâtre, luisant, d'une bonne odeur, le moins gras qu'il est possible, & qu'il se coupe uniment. Le jaspé doit être à côté un peu rougeâtre & d'une belle jaspure. C'est du Savon blanc de Marseille & de Toulon que les Parfumeurs se servent ordinairement pour fabriquer leurs savonnettes. Voyez SAVONNETTE.

Les Savons de Carthagène & de Gaète doivent être choisis comme ceux d'Alicant, de Marseille & de Toulon.

Les Savons blancs viennent ou par tables, ou par morceaux presque quarrés-longs, qu'on appelle Petits pains. Les tables ont environ 3 pouces d'épaisseur sur un pié & demi de long & 15 pouces

G g de

de large, du poids de 20 à 25 livres, que les Marchands Détailliers coupent en plusieurs morceaux longs & étroits, pour en faciliter le débit. Les petits pains pèsent depuis une livre & demie jusqu'à deux livres. Les tables & les petits pains ne sont qu'une espèce de Savon sous différentes formes.

Les Savons en tables s'envoient dans des caisses de sapin du poids de trois à quatre cents livres; & les Savons en petits pains viennent par caisses aussi de bois de sapin, appelées Tierçons; & par demi-caisses du même bois; les tierçons pèsent environ 300 liv. & les demi-caisses près de 180 liv.

Les Savons jaspés, que quelques-uns appellent aussi Savons marbrés, marbrés ou de Marseille, sont en morceaux carrés-longs, de plusieurs grosseurs, qu'on nomme des Pains ou des Briques, ordinairement du poids d'une livre & demie à trois livres. Ils viennent par tierçons & par demi-caisses, ainsi que les Savons blancs en petits pains, & des mêmes poids.

Il se fait à Rouen une espèce de Savon sec avec du flambart; mais ce Savon est tout-à-fait mauvais, & l'on en devrait interdire la composition & le débit. Il y en a de blanc & de jaspé.

Les Savons liquides sont ou noirs ou verts, quelques-uns tirant un peu sur le jaune. Les noirs se fabriquent en plusieurs endroits de France, particulièrement à Amiens & à Abbeville. Les verts, qui sont ceux qu'on estime le plus, se tirent partie de Hollande & d'Angleterre en tems de paix, & partie de Calais, ou de quelques autres Villes du Royaume où l'on a établi des manufactures.

Les Savons liquides tant noirs que verts, se vendent en gros par petits barils, qu'on nomme Quartaux, du poids de 50 livres net, c'est-à-dire, sans y comprendre la pesanteur du baril. Ce sont de ces sortes de Savons qu'employent ordinairement les Foulons, les Bonnetiers & Couveteurs.

Il s'étoit établi à Paris quelques Manufactures de Savons tant durs que liquides, dont la fabrique ne paroît pas mauvaise; mais il a été difficile de le persuader aux Marchands, qui ne pouvoient les avoir à aussi bon compte que ceux qu'ils tiroient des autres Villes du Royaume, ou des Païs Etrangers: ainsi il n'y a pas d'apparence qu'elles subsistent (1713), si déjà elles ne sont tombées.

Il y a encore une autre espèce de Savon liquide qui vient de Naples, dont la composition est toute particulière & inconnue en France. Sa bonté consiste à être nouveau, d'une bonne consistance, c'est-à-dire, ni trop liquide, ni trop dure, de la couleur d'un beau feuille-morte foncé, & que l'odeur en soit douce & aromatique. Les Parfumeurs qui en font presque toute la consommation & le débit, le font venir ordinairement dans des pots de fayance bien bouchés, qui contiennent depuis deux jusqu'à sept livres de Savon. Il sert à laver les mains, à faire la barbe, & entre aussi dans la composition de quelques savonnets les plus fines.

On prétend que les Savons secs & liquides ont quelque usage dans la Médecine; les liquides contre les fièvres, en s'en servant pour frotter la plante des pieds des malades; & les secs fondus avec l'esprit de vin, pour la guérison des humeurs froides; outre qu'on s'en sert quelquefois pour suppositoires, & qu'il en entre aussi dans la composition d'une forte d'onguent qu'on nomme vulgairement Onguent de Savon.

On fait en Perse une grande quantité de Savons avec de la graisse de mouton & des cendres d'herbes fortes; mais il est mol & ne blanchit pas bien. Aussi dans les meilleures Blancheries on se sert moins ordinairement des Savons du pays que des Savons de Turquie, particulièrement de celui d'Alep, qui est le meilleur de l'Orient & peut-être de tout le monde, étant blanc, fin & ferme à l'excès, qualités qui

lui viennent, à ce qu'on croit, des cendres dont on se sert pour le faire. L'herbe dont on tire ces cendres, croît dans les deserts & lieux sablonneux, & la graisse qu'on y employe est la seule huile d'olive, mêlée de chaux d'Alep, qui l'une & l'autre sont excellentes, au lieu qu'en Perse on ne se sert que de graisse de mouton comme on l'a dit, ou quelquefois de celle de bœuf & de chèvre.

Il y a trois Tarifs suivans lesquels se payent en France les droits d'entrée & de sortie des Savons; savoir celui de 1664, celui de 1667, & celui de 1699.

Par le premier les droits de sortie du Savon blanc sont de 20 s. le cent pesant, & de 10 s. le Savon noir.

A l'égard des entrées, les Savons de Marseille & des environs, ainsi que des autres Provinces du Royaume où les Bureaux sont établis, payent 30 s. du cent.

Les Savons blancs de toutes sortes venant des Païs Etrangers ne payoient par le même Tarif de 1664, que 3 liv. 10 s. & les Savons noirs, mols & liquides 2 liv. 5 s. mais par le Tarif de 1667, les droits du Savon blanc furent augmentés jusqu'à 7 liv. & ceux du Savon noir jusqu'à 5 liv.; ce qui souffrit quelque changement par le Tarif de 1699 fait en faveur des Hollandois (confirmé en 1739.); les droits du Savon verd, noir, mol & liquide de la fabrique de Hollande ayant été réduits à 2 liv. pour cent pesant; tous les autres Savons étrangers, soit en tables, soit en pains, soit noirs, verts, mols & liquides, restant fixés sur le pied du Tarif de 1667, c'est-à-dire, à 7 liv. pour ceux en tables, & à 5 l. pour les Savons mols & liquides.

A l'égard de la Doiane de Lyon, les droits s'y payent, savoir:

Pour les Savons de Marseille & autres de France en petits pains, 7 s. 6 den. le quintal.

Et pour les mêmes en grands pains 10 s.

Les droits des Savons étrangers s'y payent suivans le Tarif de 1667.

COMMERCE DES SAVONS A AMSTERDAM.

La plupart des Savons qui se vendent à Amsterdam, viennent d'Alicant, de Marseille & de Gènes. Tous ces Savons se vendent au quintal de 100 liv. leurs tares sont un peu différentes; mais leurs déductions sont semblables, c'est-à-dire, deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement. Le prix du Savon d'Alicant est depuis 21 jusqu'à 22 flor. le quintal; sa tare est de 30 livres par caisse.

Le prix de celui de Marseille est depuis 21 jusqu'à 22 flor. on donne deux livres de plus par caisse de tare que celle qui est sur les caisses.

Le prix du Savon de Gènes est depuis 21 jusqu'à 22 flor.; la tare est comme aux caisses de Marseille.

SAVONNERIE. C'est le lieu où l'on travaille à la fabrique des savons. La Savonnerie de Calais pour les savons verts liquides, est une des plus considérables & des mieux construites qui soient en France.

SAVONNERIE. C'est aussi une Manufacture Royale établie au bout du Cours de la Reine de Paris: elle est célèbre par les beaux ouvrages en tapisserie veloutée qu'on y fait pour des emmeublemens, & sur-tout pour les beaux tapis façon de Turquie & de Perse, qui s'y fabriquent, & qui égalent, s'ils ne surpassent pas, ceux qui nous viennent du Levant. On dit, Des ouvrages de la Savonnerie, Des tapis de la Savonnerie.

La France a l'obligation de l'établissement de cette incomparable Manufacture au Sieur Pierre Dupont Tapisser ordinaire de Louis XIII. & à Simon Lourdes son Elève.

Henri le Grand par son Brevet du 4 Janvier 1608, les avoit d'abord établis dans les Galleries du Louvre, qu'il avoit fait bâtir; & Louis XIII leur

leur donna en 1631 la Maison de la Savonnerie. Trois ans auparavant, cet établissement avoit été régié, & les deux Entrepreneurs le firent en 1627, sous les ordres de M. de Fourcy Sur-Intendant des Bâtimens du Roi & des Manufactures du Royaume, en conséquence d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Avril 1627.

Le Sieur Dupont donna au Public en 1635 un petit Traité sur cette espèce de Manufacture, qui intitula *Siromatourgie*, ou de l'Excellence de la Manufacture des Tapis de Turquie. Ce Traité paroît non seulement curieux pour les personnes qui cherchent à découvrir l'origine des Arts, mais encore très utile & très instructif pour ceux qui voudroient entreprendre une pareille Manufacture. Cet habile Artisan tire le terme de *Siromatourgie* du Grec *Σιρμα σίγας*, qui signifie ouvrage en tapisserie.

Le Roi Louis XIV. ayant été informé dans les dernières années de sa vie, que cette Manufacture autrefois si célèbre dépériroit & se trouvoit en très mauvais état, & voulant soutenir un établissement si considérable, lui accorda par son Edit du mois de Janvier 1712 les mêmes privilèges dont jouissoit celle des Gobelins en vertu de l'Edit du mois de Novembre 1667, qui furent expliqués en dix articles.

Le premier article lui donne son nom, & elle y est appellée Manufacture Royale des Meubles de la Couronne, de Tapis façon de Perse & du Levant; titre qui doit être mis sur la principale porte de l'Hôtel de la Savonnerie.

Le second la met sous l'administration & dépendance du Directeur Général des Bâtimens du Roi, d'un Conducteur particulier & d'un Contrôleur; ces deux derniers à la nomination du Directeur Général.

Le quatrième fixe la somme de 250 liv. pour six ans, pour l'entretien de chacun des Enfans qui seront choisis par le Directeur Général, pour être instruits & élevés dans la dite Manufacture.

Le cinquième & le sixième parlent en particulier des privilèges des Elèves, comme de gagner la Maîtrise de Tapisier.

Enfin les quatre derniers articles contiennent les privilèges des Maîtres & Ouvriers de la dite Manufacture, qui sont entr'autres l'exemption des Gens de guerre dans douze maisons marquées pour leur logement aux environs de la Savonnerie; comme aussi de tutelle, curatelle, guet, &c. & de toutes impositions de tailles; enfin leur droit de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel, comme Commensaux de la Maison du Roi.

SAVONNETTE. Petit pain, ou boule de savon très épuré & parfumé de différentes odeurs, qui sert à faire la barbe, & à laver le visage & les mains.

Les Savonnettes de Boulogne en Italie étoient autrefois d'une grande réputation; mais il y a apparence qu'elles le céderont bien-tôt tout-à-fait aux excellentes Savonnettes moulées de l'invention du feu Sieur Bailly, que continué de composer & de débiter à Paris (1713) le Sieur Simon Bailly son fils; & que tous les Parfumeurs tâchent d'imiter ou de contrefaire.

Ces Savonnettes ne paroissent pas composées de savon blanc de Marseille ou de Toulon, comme les autres, tant elles ont de pureté, que leur odeur est douce & naturelle, & qu'elles ont de legréreté.

En effet on prétend, & il y a bien de l'apparence, que c'est un savon ou plutôt une crème de savon d'une nouvelle invention, & dont le secret est uniquement scû par celui qui le met en pratique. Quelques-uns cependant disent qu'il y entre du savon de Naples, & que c'en est la principale base.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elles font en une si haute estime, qu'il s'en envoie beaucoup en plusieurs Villes de France, particulièrement à Bourdeaux, à Lyon & à Montpellier, d'où elles se répandent en divers lieux d'Italie & du Levant, même des Indes Orientales. Le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne & quelques Villes du Nord en font aussi beaucoup de cas.

Ces espèces de Savonnettes sont de différens prix, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses, ou que l'odeur en est plus ou moins précieuse. Elles se distinguent par des marques particulières: celles numérotées quatre font de quinze sols pièce; celles à la fleur de lis, de vingt sols; celles à l'aigle Neroli de Rome, de trente sols; celles au soleil, odeur de Naples, aussi de trente sols; celles à l'étoile, odeur d'œillet & de franchipane, de soixante sols; & celles à la couronne, odeur d'acaxie de Rome, pareillement de soixante sols. Il s'en fait du petit moule de chacune de ces sortes, propres à mettre dans des boîtiers, qui se vendent à proportion de leurs grosseurs & qualités.

Composition des Savonnettes communes, & la manière de les faire.

Ces Savonnettes se font ordinairement avec du savon de Marseille ou de Toulon de la meilleure sorte, & de la poudre à cheveux très fine; la proportion de ces matières est de trois livres de poudre sur cinq livres de Savon. Le Savon se hache en moreaux bien menus, & après qu'on l'a fait fondre seul dans un chauderon sur le feu, en y ajoutant un demi-septier d'eau pour empêcher qu'il ne brûle, on y met d'abord les deux tiers de la poudre, prenant soin de bien mêler le tout & de le remuer souvent pour qu'il ne s'attache point au chauderon.

Après que le mélange est achevé, & que la matière a été réduite en consistance de pâte, on la renverse sur une planche, où, après y avoir mis l'autre tiers de la poudre, on la paitrit long-tems & exactement, de la manière que les Boulangers ont coutume de paitrir leur pâte. En cet état on la tourne dans les mains, & l'on donne une forme ronde aux Savonnettes en les applatissant néanmoins un peu d'un côté pour y mettre la marque du Marchand, qui s'imprime ordinairement avec une espèce de poinçon de buis gravé en creux.

Il faut observer que pour bien tourner les Savonnettes, il faut avoir près de soi de la poudre à cheveux la plus fine pour y tremper de tems en tems les mains, crainte que cette pâte qui est très tenace ne s'y attache.

Ceux qui y veulent mêler des parfums, répandent quelques gouttes d'essences sur la pâte quand on est prêt de lui donner sa dernière façon.

Les Savonnettes de Boulogne payent les droits de la Douane de Lyon, comme mercerie d'Italie, c'est-à-dire, à raison de 7 l. le quintal.

SAVOUREUX. Fruits égrus & savoureux; On qualifie ainsi dans les Statuts des Fruitières de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les marchandises qu'ils ont la permission de vendre. Voyez FRUITIER.

SAUR ou **SOR.** Nom qu'on donne au hareng salé, séché & fumé. Voyez **SOR.**

SAURER, **SORER** ou **SORIR.** Signifie faire fumer & sécher du hareng. Voyez **HARENG.**

SAURET ou **SORET.** Il se dit du hareng for. Voyez **SOR.**

† **SAURURUS.** Les François habitans des Iles occidentales nomment cet arbre, (qui croît de la hauteur de 25 à 30 piés) *Bois à canon*, ou *bois à trompette*, à cause que son cœur est creux & vuide en dedans, de telle sorte qu'on y peut mettre sans peine un boulet de fer de six livres pesant; de plus, parce que ses feuilles sont éparpillées & à très longues

gues queuës servent souvent dans les grandes forêts de cor de chasse ou de trompette. Cette plante que les Indiens appellent *Ambayta*, est une espèce de *Saururus*, c'est à dire, qui porte des fruits qui ont la figure de queuë de lézard. Ils sont bons à manger, d'un goût fin & délicat, doux & musqué. Ses racines aussi bien que ses plus tendres bourgeons pilés & mis en cataplasme sur les ulcères les plus malins, les guérissent efficacement. C'est avec son bois que les Caraïbes ont coutume de faire du feu lorsqu'ils en manquent sur leur route pendant leurs voyages. *Mémoires de Trevoux* 1732. p. 1273.

SAUSSE ou **SAULSE**. Saumure d'eau douce & de sel, dans laquelle on met saler les harengs avant de les encaquer ou de les forer. *Voyez HARENG.* [*Voyez aussi SAUCE.*]

SAUTAGE. Terme en usage dans le commerce du Hareng blanc, pour signifier l'action de ceux qui soulent le poisson à mesure qu'on l'a pacqué dans les barils. Il en coûte huit deniers par baril pour faire le foulage & Sautage. Ce mot est principalement en usage en Normandie & en Picardie. *Voyez HARENG.*

SAUTERELLE. Instrument de géométrie, qui est aussi un des outils des Charpentiers, des Menuisiers & des Tailleurs de pierre. C'est une des fausses équerres, assez semblable au buveau. *Voyez BUVEAU.*

SAUTRIAUX. Ce sont des espèces de petits bâtons dont les Basse-lisseurs se servent pour attacher les lames où tiennent leurs hîses : ils sont de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balance. C'est la camperche qui les soutient. *Voyez BASSÉ-LISSE.*

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Les pièces de ces toiles ont treize à treize aunes & demie de long sur cinq huit de large. [*Voyez SAUVAGUZES.* L'Auteur du Supplément en a fait encore un Article sous le nom de *SOUAGUZES.*]

SAUVAGINE. Nom qu'on donne aux peaux crûës ou non apprêtées de certains animaux sauvages qui se trouvent communément en France, tels que peuvent être les renards, les lièvres, les lapins, les blaireaux, les putois, les fouines, les belettes, &c. La Sauvagine n'est regardée que comme une pelletterie commune, qui ne s'emploie que pour les fourrures de peu d'importance. *Voyez PELLETÉRIE.*

Les Sauvagines non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. le cent pesant, & de 28 liv. si elles sont apprêtées, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sortie, suivans le même Tarif, sont de 3 livres aussi du cent pesant, soit que ces pelletteries soient crûës, soit qu'elles soient ouvrées.

A l'égard de la D. Mane de Lyon, les Sauvagines & Renards étrangers payent 3 l. 10 s. de la balle d'ancienne taxation, & 10 s. du cent de nouvelle réappréciation.

Et les Sauvagines & Renards de France 40 s. de la balle d'anciens droits, 9 den. de réappréciation, & 26 s. 8 den. le quintal des quatre pour cent, & pour leur réappréciation à proportion.

SAUVAGUZES. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes Orientales. Il y en a qu'on appelle Balazées, qui se fabriquent à Surate; & d'autres qu'on nomme Sauvaguzées-Doutis. Elles ont treize aunes & demie sur deux tiers de large. *Voyez SAUVAGAGI.*

SAUVEMENT. Terme de commerce de mer. On dit qu'un Vaisseau marchand est arrivé en bon Sauvement; pour dire, qu'il est arrivé à bon port, sans aucun accident.

SAUVEURS. Se dit en termes de Marine, de ceux qui ont sauvé ou pêché les marchandises perduës en mer, soit par le naufrage, soit par le jet arrivé pendant la tempête, auxquels par les Or-

donnances de la Marine de France il en appartient le tiers.

SAXAFRAS, qu'on nomme autrement **BOIS DE CANELLE** ou **PAVAME**. Bois odoriférant qui croît dans la Floride: On écrit plus ordinairement **SASSAFRAS**. *Voyez cet Article.*

SAXIFRAGE. Plante qu'on croît souverainement pour dissoudre la pierre dans la vessie. Mais c'est un préjugé.

Le Saxifrage pousse des feuilles presque rondes, dentelées, grasses & luisantes, assez semblables à celles du lierre terrestre. Du milieu des feuilles s'élevënt des tiges environ d'un pié de haut, qui portent à leurs sommets de petites fleurs blanches à cinq feuilles disposées en rose. Sa semence qui est très menüë est enfermée dans les capsules d'une cosse presque ronde. Sa racine se partage en plusieurs fibres, au bas desquelles se forment de petits grains semblables à la coriandre. Ce sont ces grains, qu'on appelle proprement Semence de Saxifrage, qu'on emploie ordinairement en Médecine. La manière la meilleure de s'en servir, est de les prendre infusés dans du vin blanc, ou en décoction dans de l'eau commune.

† Il y en a 24 espèces de connüës. La plupart croissent sur les Alpes, & les Monts Pyrenées. Celle qui est d'usage en Médecine à les fleurs blanches.

Le Saxifrage paye en France les droits d'entrée à raison de 40 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SAYA. Etoffe de lwoy qui se fabrique à la Chine.

SAYE. Sorte de serge ou étoffe croisée très légère, toute de laine, qui a quelque rapport aux Serges de Caën, & dont quelques Religieux se servent à faire des espèces de chemises, & les Gens du monde des doublures d'habits & de meubles.

Il se fabrique beaucoup de Sayes à Honfcorre (a), à Ypres & à Turcoing en Flandre. Celles d'Honfcorre & d'Ypres ont environ une aune de large; & celles de Turcoing, qui sont très fines & toutes de laine de Ségovie ou d'Angleterre, ont sept huit de large.

Il s'en fait aussi en Artois avec des laines de Pais, qui n'ont que 1 de large, le tout mesure de Paris.

Les pièces de Sayes sont plus ou moins longues. Quelques-uns veulent que cette espèce d'étoffe ait été appelée Saye, parce qu'elle est fabriquée d'une sorte de laine filée que les Flamans & les Artoisiens nomment communément Fil de sayette.

SAYETTE. Petite étoffe de laine, quelquefois mêlée d'un peu de soye, qui se fabrique à Amiens. C'est le diminutif de Saye, qui est aussi une étoffe qui se fait pareillement dans les Manufactures de cette Capitale de la Picardie, & aux environs.

Ce sont ces deux étoffes qui ont donné le nom au fil de laine dont elles sont faites, qu'on nomme Fil de Sayette, ainsi qu'à la Manufacture & aux Ouvriers dont ceux-ci s'appellent Sayetteurs, & celle-là Sayetterie.

SAYETTE. Est aussi une petite serge de soye ou de laine qui vient d'Italie. On donne encore ce nom à des revêches de Flandre & d'Angleterre, qui sont des espèces de ratines.

FIL DE SAYETTE. Laine peignée & filée, dont on se sert dans la fabrique de diverses étoffes, dans plusieurs ouvrages de bonneterie, & à faire des cordonnets, des boutonnières & des boutons. Cette laine se file en Flandre, particulièrement à Turcoing & aux environs. On en parle amplement ailleurs. *Voyez FIL DE SAYETTE.*

FIL DE SAYETTE. On nomme aussi à Amiens Fil de Sayette un fil de lin très blanc, connu plus communément sous le nom de Fil d'Epinay. *Voyez l'Article des FILS.*

SAYETTERIE. On nomme ainsi la Manufacture des étoffes de laine, ou de laine mêlée avec

(a) Et non Houdfcor, comme dans les précédentes Editions.

de la foye ou du poil, établie à Amiens, soit parce qu'elles s'y fabriquent avec cette sorte de fil qu'on appelle Fil de Sayette, soit plus vrai-semblablement à cause que les premières étoffes qui y ont été faites, se nommoient des Sayes & des Sayettes, étoffes dont la fabrique est encore assez commune en Picardie, & dans les Villes & Villages de Flandre qui en font voisins.

SAYETTERIE. S'entend aussi des étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de sayette & un fil de foye dans la chaîne, qui sont fabriquées dans cette Manufacture. En ce sens on dit, Pièce de Sayetterie, Marchandises de Sayetterie, en parlant des serges façon d'Arscot, de Nîmes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, baracans, étamines, rasés, pour les distinguer des pièces où il y entre de la foye & autres matières avec la laine, qu'on appelle Pièces & Marchandises de haute-lisse. Voyez HAUTE-LISSE & HAUTELISSEUR. Voyez aussi ci-après SAYETTEUR.

Les Statuts en forme de Règlement pour la Sayetterie d'Amiens ont été presque les premiers qu'on doit aux soins de M. Colbert, ce Ministre à qui les Manufactures & le Commerce de France sont si redevables.

Ils consistent en 248 articles projetés d'abord, & ensuite rédigés & arrêtés dans quantité d'Assemblées tenues dans l'Hôtel de Ville d'Amiens pendant tous le mois de Novembre 1665, auxquelles assistèrent avec le Lieutenant Général, les Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la Ville, les plus notables Marchands vendans en gros & en détail les marchandises de Sayetterie; les Drapiers, les Efgards Houpiers, les Efgards Sayetteurs, Haute-lisseurs, Teinturiers, Foulons; & les principaux Maîtres de tous ces métiers dont la dite Sayetterie d'Amiens est composée.

Les Lettres de confirmation des Statuts, & l'Arrêt qui en ordonne l'homologation où besoin seroit, sont du mois d'Août 1666, portant l'une & l'autre une dérogation à l'article 118 des dits Réglemens, & levant les défenses qui y sont faites de transporter, appréter, vendre & débiter les serges d'Aumale en la Ville d'Amiens.

De ce grand nombre d'articles, le plus grand dont jamais Statuts de Manufactures ayent été composés, est divisé comme en onze chapitres ou paragraphes.

Les treute-un premiers concernent les Houpiers.

Les suivans jusqu'au 47 inclusivement sont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la Sayetterie.

On parle ensuite des fonctions des Peseurs de fil dans huit articles.

La fabrique des pièces de Sayetterie, les Maîtres & les Apprentifs en comprennent 19, depuis & y compris le 56.

On règle en 54 articles, qui commencent au 75, & qui finissent au 128, le nombre des buhoits, portées & longueurs que doivent contenir les pièces de Sayetterie.

Le foulage des pièces de Sayetterie est expliqué dans les 12 articles qui suivent.

60 articles depuis le 140 jusqu'au 201, sont pour les Haute-lisseurs.

Les Courroyeurs, Tondeurs, Teinturiers & Calendriers sont la matière des 34 articles suivans.

Il est parlé depuis le 234 jusqu'au 246, des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il est permis de faire dans la Sayetterie.

Enfin les deux derniers articles sont d'une police commune pour tous les Maîtres différens qui composent la Sayetterie, & pour les Ouvriers qu'ils y employent.

On n'entrera ici dans aucun détail de ce grand

nombre d'articles, en ayant fait, pour ainsi dire, le partage entre tous les différens Maîtres de cette nombreuse Communauté aux endroits de ce Dictionnaire où l'on en a traité.

Les Articles qu'on peut consulter sont ceux des Houpiers, des Sayetteurs, des Foulons, des Haute-lisseurs, des Courroyeurs, des Teinturiers, des Calendriers, des Sayetteurs-Drapsans & des Passementiers, tous différens Maîtres de la Sayetterie, dont la plupart ont leurs Efgards particuliers, & des Statuts différens, quoique compris & compilés, comme on vient de le voir, dans les 248 articles des Statuts communs à tout le Corps de la Sayetterie. Voyez aussi l'Article des FILS & des PESEURS de Fils.

SAYETTEUR. Se dit des Maîtres de la Sayetterie d'Amiens, qui ne travaillent qu'en étoffes de Sayetterie; c'est-à-dire, où il n'entre que de la laine, ou tout au plus un fil de foye & un fil de sayette mêlés dans la chaîne, par où ils sont distingués des Hautelisseurs, qui ne travaillent qu'en étoffe de haute-lisse, ce qui s'entend de celles dont la chaîne n'est point de fil de sayette, & qui sont mêlées de fil, de foye, de poil, de lin, de chanvre ou d'autres matières. Voyez HAUTELISSEUR.

Les Statuts particuliers des Sayetteurs sont partie des Statuts généraux de la Sayetterie, & comprennent 87 articles, depuis le 56 inclusivement, jusques & y compris le 140.

Par ces Statuts les Efgards (ce terme qui est propre à la Sayetterie d'Amiens & à la Sergetterie de Beauvais, signifie ce qu'on nomme ailleurs Maîtres & Gardes & Jurés) sont au nombre de douze; & chaque année au mois d'Octobre, douze nouveaux Efgards entrent en charge à la place de ceux de l'année précédente, non par élection, mais suivant leur rang d'ancienneté & leur ordre de tableau.

C'est aux Efgards à faire les visites chez les Sayetteurs, à ferrer ou marquer les étoffes, soit dans les Ouvroirs sur les essilles & métiers, soit à la halle en blanc, soit à la halle en noir, soit chez les Foulons; à en faire les auages, à assiler à la marque des Rots à l'Hôtel de Ville, à les visiter & voir s'ils sont conformes aux Réglemens, & si les pièces ont le nombre des buhoits & des portées qu'elles doivent avoir chacune suivant sa nature & qualité.

C'est encore aux Efgards à faire enregistrer les Brevets d'apprentissage, à donner le chef-d'œuvre aux Aspirans à la maîtrise, & à les présenter aux Premier & Echevins, s'ils sont trouvés capables, pour être reçus Maîtres; à être présens au serment qu'ils prêtent à l'Hôtel de Ville.

L'apprentissage est de trois années consécutives, & sans interruptions, auquel les fils de Maîtres sont tenus comme les étrangers, avec cette différence néanmoins qu'ils ne tiennent point lieu d'apprentifs à leur pères, & qu'ils ne payent aucuns droits.

Nul Maître ou Maîtreille ne peut avoir plus d'un Apprentif, & nul n'en peut faire s'il n'a pour le moins deux essilles en son ouvroir, l'une pour lui, l'autre pour son Apprentif.

Tout Aspirant reçu Maître, doit, outre la prestation de serment & son enregistrement au Registre de l'Hôtel de Ville, y laisser une empreinte de sa marque, pour y avoir recours en cas de besoin.

Les ouvroirs ou boutiques ne peuvent être que sur la rue, & dans chaque ouvroir il ne peut y avoir qu'un seul Maître, bien qu'il y ait plusieurs essilles.

Aucun Maître & Maîtreille ne peut aller travailler dans les fauxbourgs & hors de l'enceinte de la Ville, ni leur Apprentif les suivre, à peine de perdre la franchise de la dite Ville, & d'être rayé de dessus le Registre.

Les pièces de Sayetterie doivent être toutes fa-

briguées de fil suivable raisonnablement assorti, non de fil de différente qualité, en sorte qu'elles ne soient point barrées; sinon elles doivent être coupées si le défaut est considérable.

Nul Ouvrier du Métier de Sayetteur n'en peut faire d'autre tant qu'il travaille dans la Sayetterie, & est tenu d'en faire sa déclaration s'il le veut quitter.

Chaque Maître doit avoir un fer ou poinçon gravé de son nom & surnom, pour servir de contre-marque au poinçon des Eswards Ferreurs en blanc, qui porte les armes de la Ville; & en outre faire tistre par leurs Ouvriers, ou tistre eux-mêmes au chef de chaque pièce qui seront ourdies, la marque qu'ils auront mise sur le Régistre de l'Hôtel de Ville.

Toutes pièces de Sayetterie doivent au sortir du métier être portées à la halle en blanc pour y être aunees & marquées d'un plomb, ayant d'un côté la marque du Sayetteur, de l'autre les armes de la Ville. Pour lesquels plombs qui doivent être des soixante à la livre, les Eswards ne peuvent exiger plus de deux deniers par plomb.

Il est défendu aux Maîtres d'exposer en vente aucune pièce de Sayetterie, & aux Foulons de les fouler qu'elles ne soient ferrées & n'ayent les plombs.

Les pièces qu'on expose en vente, doivent être faudées d'une demi-aune de Roi; en sorte qu'une des entrebattes soit au dessus de la pièce, & l'autre au dessous, afin qu'on puisse voir les plombs marqués & entrebattés du Maître, sans y faire aucun double plis, ni les coudre, sinon que de deux points dans le milieu des deux lizières.

Toutes les pièces de marchandises de Sayetterie, faites & façonnées dans la Ville, sortant de leur dernier apprêt, soit teinture ou foulage, doivent avant qu'on les envoie au dehors, être portées à la halle en noir pour y être visitées & aunees, & le plomb de loyauté y être apposé si elles sont bonnes, loyales & de longueur, laquelle longueur doit être toute apprêtée de vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie. Les droits de ce plomb sont de deux deniers comme ceux de la halle en blanc.

L'heure de l'Eswardise, c'est-à-dire, l'heure à laquelle les Eswards & deux autres Sayetteurs, nommés par le Procureur du Roi, doivent se trouver à la halle en noir, pour faire la visite, est depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à trois.

Outre les deux poinçons ou fers de la halle en blanc & de la halle en noir, les Eswards doivent en avoir un troisième gravé d'une F pour marquer les étoffes de Sayetterie au sortir du foulage, si elles sont bien & dûment foulées.

Il faut observer que la visite du foulage se fait par deux Eswards Sayetteurs, & deux Eswards du métier de Foulon, & que les droits ne sont que d'un denier par chaque plomb.

Les ouvrages de Sayetterie que les Maîtres Sayetteurs peuvent ourdir & fabriquer, sont des serges façon d'Arsoot, des serges façon de Chartres, ou serges à la Reine; des rafes d'Amiens, auparavant appellées Rafes de Châlons; des serges façon de Seigneur; des serges Leipzis; des serges Ducales, autrement façon d'Aumale; des camelots à gros grains; des camelots appellés à trois, à quatre & à cinq fils; des camelots, baracans blancs, larges; des baracans mêlés, étroits; des camelots façon de Lille de diverses largeurs; des camelots Quiquettes; des camelots façon de Hollande, mêlés d'un fil de foye; des camelots rayés, & des étamines dont la chaîne est composée de deux fils de laine.

Le nombre des buhots & portées de toutes ces

étoffes & leurs largeurs, sont fixées par plusieurs articles des Statuts des Sayetteurs, avec permission néanmoins d'augmenter les dits buhots & portées, mais non de les jamais diminuer; & à l'égard des pièces de nouvelle invention, le Sayetteur qui les a inventées, est tenu avant de les mettre sur l'estille, d'en demander permission aux Premier & Echevins à qui'il appartient seuls d'en prescrire & régler le nombre des fils & la longueur; après néanmoins avoir oui quatre Marchands & quatre anciens Sayetteurs.

Il y a un nouveau Règlement pour les Manufactures d'Amiens du 19 Nov. 1722. Il est distribué en 16 articles, dont quelques-uns sont nouveaux, & les autres en interprétation des anciens. Les XIV & XV articles de ce Règlement ordonnent l'établissement d'un second Inspecteur pour le Département d'Amiens, fixent ses fonctions, régulent les appointemens, & en établissent les fonds. Voyez REGLEMENT.

SAYETTEUR DRAPANT. On nomme ainsi dans la Sayetterie d'Amiens ceux d'entre les Sayetteurs qui ne font que des serges à chaîne double ou simple, dont les trêmes sont de laines cardées & filées au grand rouet, & des boyes ou revêches dont la trême & la chaîne sont toutes de cette dernière laine.

Le Règlement de 1666 a réservé quatre articles pour ces sortes de Sayetteurs, qui sont les 131, 132, 133, & 134. Par ces quatre articles ces Ouvriers sont tenus de faire leurs boyes ou revêches larges à 16 buhots 28 portées, faisant 900 fils; de trois quartiers de largeur, & de 20; aunes de longueur, toutes foulées, parées & apprêtées.

Les revêches moyennes en 16 buhots 24 portées & demi-aune de large, & de 20; aunes de long, aussi après l'apprêt & le foulage.

Et les petites revêches en seize buhots vingt-deux portées, de trois quarts & demi moins un demi-seize sur l'estille, & de vingt-trois aunes de long pour revenir à demi-aune de large & vingt aunes au moins de long, toutes foulées.

SAYETTEUSE. C'est la femme du Sayetteur. On le dit plus ordinairement des veuves qui jouissent du privilège de la maîtrise de leurs maris, qui tiennent ouvrier & font travailler.

SCALIN ou ESCALIN. Petite monnoye d'argent qui a cours en Flandre & en Hollande. Il revient à sept sols six deniers de France, sur l'ancien pié de l'écu à soixante sols de neuf au marc. Il y a des demi-Scalins de trois sols neuf deniers, & des doubles & triples Scalins. ceux-ci d'environ vingt-sept sols, ceux-là de treize sols. On se sert de toutes ces espèces dans le commerce qui se fait sur les côtes d'Afrique, particulièrement du côté du Sénégal. Voyez ESCALIN.

SCAMITE. Toile de coton qui se fabrique dans quelques Iles de l'Archipel, particulièrement à Siphante: elle est unie & beaucoup moins forte que la demite, autre toile qui se fait dans les mêmes lieux. Celle-ci est croisée & non l'autre.

SCAMMONE'E ou ESCAMMONE'E, comme il se trouve dans quelques Tarits. Plante médicinale, dont les feuilles vertes & presque faites en cœur ressemblent assez à celles du lierre: elle porte des fleurs blanches en forme de clochettes, qui la font mettre par quelques Auteurs au nombre des volubilis; elle rampe sur terre, & a besoin de l'appui d'un arbre voisin ou d'une muraille pour s'élever.

C'est de la racine de cette plante, qui croît en plusieurs endroits du Levant, mais particulièrement aux environs de Saint Jean d'Acres & d'Alep, qu'on tire par expression le suc si connu & si utile dans la Médecine, qu'on nomme aussi Scammonée.

On apporte cette drogue du Levant par la voye de

de Marseille, enfermée dans des espèces de bourfes. Les Marchands qui l'achètent en gros, doivent bien prendre garde que les bourfes soient par-tout égales, n'étant que trop ordinaire qu'elles soient tourées & pleines au milieu de charbon, & d'autres villenies, ou du moins d'une mauvaise Scammonée toute brulée.

La bonne Scammonée doit être véritable Alep, légère, grise, tendre, friable, résineuse; qu'en écrasant la poudre en soit grise, que le goût en soit amer & l'odeur fade & désagréable; celle qui est pesante, dure & noirâtre doit être rejetée.

On a cru long-tems que le suc de la Scammonée ne s'épaississoit que par l'ardeur du soleil (a); mais on en est désabusé, & l'on fait présentement à n'en point douter que cette opération se fait par le secours du feu.

Il n'y a guères de purgatifs plus sûrs, mais aussi plus violens que la Scammonée; ce qui fait qu'on ne s'en sert jamais sans en avoir corrigé la trop grande force par quelque préparation, & alors on l'appelle Diagrede, ou Scammonée Diagrede. On tire de ce suc une résine qui a plus de vertu que la Scammonée même, & l'on en fait aussi un syrop qui est un très bon & très doux purgatif.

La Poudre de Trois, autrement Poudre Corna-chine, est aussi composée d'un tiers de Scammonée; la crème de tartre & l'Antimoine Diaphorétique sont les deux autres drogues qui y entrent & qui font les deux autres tiers de ce bon purgatif.

Outre la Scammonée d'Alep, on en vend deux autres qu'on nomme, l'une Scammonée de Smirne, & l'autre Scammonée des Indes ou de la Compagnie: celle de Smirne est noire, pesante, molle, remplie de pierres, de coquilles, & d'autres corps étrangers. On en peut tirer jusques à trois mille ocos année commune, à raison de trois à quatre piaîtres l'oco. Elle vient par caisse. Les fraix d'une caisse de 37 ocos, non compris l'achat, reviennent à 14 piaîtres 31 aipres.

La Scammonée des Indes est à la vérité grise, légère, tendre & friable; mais ce n'est au fond qu'une composition de poix-résine, & de quelques poudres violentes. Ces deux Scammonées sont plutôt des poisons que des remèdes. Ce que le Sieur Pomet prouve même par un certificat dans son *Histoire générale des Drogues*; ce qui devoit en faire interdire la vente.

Plusieurs donnent le nom de Scammonée de l'Amérique au Méchoacan, qui est une racine ou drogue médicinale qui vient de la nouvelle Espagne. Voyez MECHOACAN.

Les droits d'entrée de la Scammonée sont en France, de 40 l. pour cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 7 l. 2 sols 6 d. d'ancienne taxation, 3 l. 17 s. 6 d. de nouvelle réappréciation, 9 l. pour les anciens quatre pour cent, & 9 l. pour les nouveaux.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, & sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Scammonée se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids. Elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt paiement. Son prix est depuis 6 jusqu'à 9 florins la livre.

SCAMPOULON. Marchandise employée dans le Tarif de la Doiane de Lyon.

Le Scampoulon paye 30 s. par balle d'ancienne taxation, & 10 s. du cent pesant de nouvelle réappréciation.
SCAVISSON ou ESCAVISSON. Les Marchands Epiciers-Droguistes ne conviennent pas de

(a) C'étoit entr'autres l'opinion de M. Boulduc dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1702.

la nature de cette drogue, quoiqu'ils la mettent tous au nombre des épiceries. Quelques-uns la prennent pour le menu de la canelle fine; d'autres veulent que ce soit la canelle matte; & d'autres encore la *Cassia Ligna*. Voyez ces trois Articles.

Le Scavisson paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont 47 s. 6 den. du quintal d'ancienne taxation; 2 s. 6 d. de réappréciation; 3 l. par cent pour les anciens quatre pour cent, & 20 s. pour leur augmentation.

SCEAU. Poinçon de cuivre ou d'acier sur lequel sont gravées ordinairement en creux les armes du Prince, avec quelque légende & inscription, ou quelque autre empreinte ordonnée & prescrite par ceux qui en ont l'autorité.

Le Sceau du Prince sert à rendre les Actes authentiques; les autres (qu'ordinairement on nomme simplement des Poinçons) ont différens usages, & s'appliquent, ou pour distinguer la nature & qualité des marchandises, ou pour faire apparaître qu'elles ont été visitées aux Bureaux & Doïanes, ou pour faire connoître de quelle fabrique & de quels Maîtres sont certaines étoffes.

Les Consuls de la Nation Française & des autres Nations étrangères établies dans les Echelles du Levant, ou dans les principales Villes de commerce de l'Europe, ont des Sceaux dans leurs Chancelleries avec lesquels leurs Chanceliers scèlent les Expéditions concernant le négoce; & les autres Actes dont les Marchands & particuliers de chaque Nation peuvent avoir besoin pour la sûreté de leurs personnes & de leurs affaires. Voyez CONSULS.

Les Poinçons de quelques Manufactures conservent le nom de Sceau. Celui dont se marquent les étoffes de laines qui se fabriquent dans la Draperie & Sergetterie de Beauvais s'appelle Sceau Royal. Il a d'un côté les armes de France avec cette inscription: *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre les armes de la Ville, avec ces mots: *Fabrique de Beauvais*. Voyez POINÇON, MARQUE & PLOMB.

On appelle à Amsterdam un Sceau, un papier scèlé du Sceau de l'Etat, sur lequel s'écrivent les Obligations & autres Actes qui se passent entre Marchands pour le fait de leur commerce. C'est une espèce de papier timbré, comme celui dont on se sert en France pour les Actes de Notaires.

On trouve chez les Libraires d'Amsterdam divers Sceaux tout imprimés suivant les diverses sortes d'affaires qui sont ordinaires dans le négoce, ce qui est d'une grande commodité; les Négocians ou les Courtiers qui se mêlent de négociations mercantiles, n'ayant plus qu'à en remplir les blancs, suivant les diversités des noms des Traitans, des sommes dont il s'agit, & des dates qu'il faut mettre aux Actes.

C'est ordinairement sur ces sortes de Sceaux que se font les Obligations pour l'engagement des Marchandises, les Contrats de prime à livrer, ceux de prime à recevoir, & quantité d'autres, sur-tout des Actes qui sont le plus d'usage parmi les Marchands. Voyez l'Article des MARCHÉS, où il est parlé de trois sortes de Marchés qui se font à Amsterdam. Voyez aussi l'Article des ENGAGEMENTS DE MARCHANDISES.

SCEDULE. Voyez CEDULE.

SCHAL. Petite monnoye d'argent qui a cours en Perse. Voyez CHAYE.

SCHAN, ou SCHANG, que les Chinois appellent CATI. Est un poids dont on se sert dans le Royaume de Siam. Le cati Chinois vaut 2 Schans Siamois; en sorte que celui de la Chine vaut 16 taëls, & celui de Siam seulement 8. Quelques-uns

G g 4 mettent

mettent le cati Chinois à 20 taëls, & le Siamois à la moitié.

Le tael pèse quatre baats ou ticals, chacun d'environ demi-once; le baat quatre selings ou mayons, le mayon deux fouangs, le fouiang quatre payes, la paye deux clams, la fompaye un demi-fouiang. Le clam pèse 12 grains de rié, ainsi le tical ou baat pèse 768 de ces grains.

Il faut remarquer que la plupart de ces poids passent aussi pour monnoye, ou de compte, ou réelle, l'argent y étant une marchandise, & se vendant au poids.

SCHARAFI. Monnoye d'or qui se fabriqueoit autrefois en Egypte. Il vaut autant que le sultanin, c'est-à-dire, environ l'écu d'or de France. Les Arabes l'appellent *Dinar* ou *Metcal-aldhegel*. Les Scharafi sont présentement très rares. Quelques-uns croyent que c'est la même espèce que les Grecs nommoient Bezans d'or.

SCHELDAL. Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours en Danemarck & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le Scheldal vaut 32 sols lubs, ou les deux tiers d'une richedale. Le marc-lubs qui vaut seize sols lubs, en est comme la première diminution: ce dernier a sous lui le demi & le quart de marc-lubs.

SCHÉLIN. Monnoye d'argent qui a cours en Angleterre, en Hollande & en Allemagne. Il y a aussi des Schelins de cuivre qui se fabriquent en Danemarck. Voyez SCHILLING.

SCHÉLONGS. Monnoye de cuivre qui a cours en Pologne, & que la rareté des espèces d'or & d'argent a commencé d'y introduire sous le Règne de Casimir, frère & successeur de Ladislas. Ces espèces ne se frappent pas dans le Royaume, mais viennent des Pays Etrangers. Elles valent environ un liard, monnoye de France, & ressemblent beaucoup à ceux qu'on voit du côté de Lyon & de la Principauté de Dombes.

SCHÉPEL. Mesure des grains dont on se sert à Hambourg. Le Schepel est moindre que le minot de Paris. Il faut 90 Schepels pour 19 septiers de Paris.

On se sert aussi de Schepels à Amsterdam: 4 Schepels font le mude, & 27 mudes le last.

SCHÉREFI. Monnoye d'or qui a cours dans les Etats du Roi de Perse. Il vaut huit larins, à raison de deux pièces de huit réaux d'Espagne le larin. Les Européens nomment les Scherefis, des Saphirins d'or.

SCHERIF, qu'on nomme autrement SULTANIN, & assez communément SEQUIN. C'est une monnoye d'or qui ne se fabrique guères qu'au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Grand Seigneur. C'est la seule espèce d'or qui se frappe en Turquie. L'or dont on fait les Scherifs est apporté en Egypte par de pauvres Abissins, qui souvent font des deux & trois cens lieues par des deserts affreux, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus contre les marchandises dont ils ont besoin.

La valeur de ces espèces n'a pas toujours été la même. Vers le milieu du dix-septième siècle les Scherifs ne valoient que quatre francs monnoye de France: ils monterent ensuite à cent sols; & ils étoient à six livres sur la fin du même siècle. On en parle ailleurs. Voyez SEQUIN & SULTANIN.

Les autres espèces d'or qui se trouvent dans les Etats du Grand Seigneur y sont apportées de dehors, comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Venise. Ces derniers s'appellent Sequins.

SCHILLING, qu'on prononce en France SCHELLING. Monnoye d'argent d'Angleterre. Il vaut environ quinze sols de France, sur le pié que l'argent y est présentement (1718.) Vingt Schillings font la livre sterling; ainsi le Schilling

est le sol sterling, composé de 12 deniers sterling.

Il y a aussi des Schillings ou Schelings en Hollande, en Flandre & en Allemagne; mais qu'on n'estime ni du poids ni au titre de ceux d'Angleterre, n'ont pas cours sur le même pié. Ceux de Hollande & d'Allemagne valent à peu près 7 sols 6 deniers de France; ceux de Flandre n'en valent guères plus de 6.

Les Schillings de Hollande s'appellent aussi *Sols de gros*, parce qu'ils valent 12 gros; ce qui revient à l'évaluation qu'on en vient de faire. Voyez SOUS.

Les Schillings Danois sont de cuivre, & valent un peu plus de deux liards de France. Le Schilling lubs vaut deux Schillings Danois: au dessous du Schilling Danois est le *Selling dancke*, qui vaut environ un liard.

SCHIPPONDY. Sorte de poids dont on se sert en plusieurs Villes d'Europe, pour l'achat & la vente de certaines espèces de marchandises. Ce poids est plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

À Anvers le Schippondy est de 300 livres, qui sont à Paris, à Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, où les poids sont égaux, 264 livres 5 onces.

À Hambourg le Schippondy est de 300 livres, qui rendent à Paris, à Amsterdam, &c. 294 livres ou environ.

À Lubeck le Schippondy est de 320 livres, qui sont environ 305 livres de Paris, &c.

À Stockholm on se sert de deux sortes de Schippondys, l'un pour les cuivres, & l'autre pour les marchandises de provision. Le premier est de 320 liv., qui font 273 liv.; de Paris, &c. Et le second est de 400 livres, qui rendent à Paris, &c. 342 livres. [Voyez LIVRE.]

À Königsterg le Schippondy est de 400 livres, qui rendent ordinairement à Paris, &c. 306 à 307 livres; ce qui doit s'entendre lorsque l'achat ou la vente des marchandises se fait de Bourgeois à Bourgeois; car lorsqu'un Schippondy achète d'un Polonois, le dernier donne au premier 4 à 5 livres pour cent de bénéfice, ou bon poids; ensuite qu'un Schippondy de marchandise achetée de la première main, c'est-à-dire, d'un Polonois, doit rendre à Paris, &c. environ 320 livres.

À Riga le Schippondy est de 400 livres, qui sont environ 330 livres de Paris, &c.

À Copenhague le Schippondy est composé de 320 liv., qui rendent à Paris, &c. 316 livres.

À Revel le Schippondy est de 400 livres, qui sont 356 livres de Paris, &c.

À Dantzick le Schippondy est de 340 livres, qui reviennent à 302 livres 9 onces 4 gros peu plus de Paris, &c.

À Bergue en Norwège le Schippondy est de 300 livres, qui sont à Paris, &c. 315 livres.

À Amsterdam le Schippondy est de 300 livres, & contient 20 lysponds, qui pèsent chacun 15 livres.

SCHOE. Sorte de mesure de compte dont on se sert à Breslau dans le commerce des plus belles toiles de Silésie.

Le Schoë fait 60 aunes de Breslau qui reviennent à 27 aunes ½ de Paris.

Chaque Schoë est composé de 4 ou de 5 pièces de toiles. Celles de 5 pièces au Schoë font les plus belles.

SCHREVE, qu'on appelle autrement FERTÉ. Mesure des liquides dont on se sert presque généralement par toute l'Allemagne. Voyez FERTÉ.

SCHUITE D'ARGENT. Espèce de monnoye de compte du Japon, sur laquelle on estime les payemens dans le commerce. Les 200 Schuites valent 500 livres monnoye de Hollande.

Mr. Savary s'est trompé ici ; peut-être est-ce une faute plutôt qu'une erreur ; car la pièce de monnoye d'argent, dont il parle dans cet Article, vaut 12 florins & 10 sols de Hollande, c'est-à-dire, cinq Risdals, ou 5 écus des Provinces unies : ainsi les 200 Schuies valent mille Risdals, bien sûrement, c'est-à-dire, 2500 florins de Hollande ; l'erreur, ou la faute, est donc de deux mille livres ou florins.

Les Hollandois écrivent *Schuitje*, & ils prononcent presque comme s'il étoit écrit *Skeuit*. Ce mot veut dire en leur langue, *petit-bateau*, parce qu'en effet cette pièce Japonoise ressemble beaucoup à un petit bateau ; la longueur est de 6 pouces & 3 lignes, & son épaisseur d'un pouce.

Le *Schurije* fait quatre *Tayls* (ou *taels*), six maas & cinq condorins. La valeur de ces petites monnoyes varie quelque peu, suivant les années.

SCIAGE. Action de scier. Il se dit aussi de l'effet qui s'en produit.

Il y a des moulins à vent & à eau pour le Sciage des bois, qui ont plusieurs scies parallèles, qui se lèvent & s'abaissent perpendiculairement par le moyen de ces deux grands principes de mouvement. Ils n'ont besoin que de peu d'Ouvriers pour pousser les pièces de bois qui sont sur des rouleaux, ou suspendus avec des cables à mesure que le Sciage s'avance.

M. Felibien dans ses *Principes d'Architecture* parle aussi des longues scies inventées par un nommé *Mifon Marbrier*, Inspecteur des marbreries des Pyrenées, pour le Sciage des marbres dans le roc même d'où on les tire. Il assure qu'il y en a de vingt-trois piés de long ; mais il n'en fait ni la description, ni ne marque la manière de s'en servir ; il dit seulement qu'elles sont de fer sans dents.

SCIAGE. On appelle Bois de Sciage, celui qui est débité avec la scie, pour le distinguer du bois de brin, qui n'est qu'équarré avec la coignée, & du bois de mairrain, qui n'est que fendu avec un instrument de fer tranchant en forme d'équerre. Les planches, les solives, les poteaux, les chevrons sont des bois de Sciage. Il s'en faut bien que le bois de Sciage soit aussi bon que le bois de brin. Ce sont les Scieurs de long qui le débitent. Voyez BOIS DE SCIAGE.

SCIE. Instrument pour fendre & diviser en plusieurs pièces, diverses matières solides, comme le marbre, la pierre, le bois, l'ivoire, &c.

La Scie est un des outils des plus utiles qui aient été inventés pour la Méchanique. La Fable, peut-être fondée sur quelque tradition certaine, en attribue l'invention à Icare, qui non moins ingénieux que son père Dédale, enrichit comme lui les Arts encore naissans, de plusieurs découvertes qui ont servi à la perfectionner. On dit qu'il inventa sur le modèle de l'arrête d'un poisson plat, tel, par exemple, qu'est la faule.

La Scie est de fer avec des dents, mais différemment limées & tournées, suivant l'usage auquel elle est destinée. Il y a aussi des Scies sans dents, qui servent au sciage des marbres & des pierres.

Les Ouvriers qui se servent le plus communément de la Scie, sont pour les bois, les Bucherons, les Scieurs de long, les Charpentiers, les Menuisiers, les Ebenistes, les Tourneurs & les Tablettiers ; & pour les pierres, les Marbriers, les Sculpteurs, les Scieurs de pierre, &c.

Les Lapidaires ont pareillement leur Scie, aussi-bien que les Ouvriers qui travaillent en pièces de rapport, mais elle ne ressemble presque en rien aux autres.

De tous les divers Ouvriers qui se servent de la Scie, ce sont les Menuisiers qui en ont la plus grande quantité, & de plus de différentes espèces.

Les principales sont la Scie à refendre, qui leur est commune avec tous les autres Ouvriers en bois ; la Scie à débiter, la Scie à tenons, la Scie à tourner, la Scie à enrafer, la Scie à main, & la Scie à cheville.

Les Ebenistes qui sont du Corps des Menuisiers, outre toutes les Scies qui servent à la menuiserie, en ont encore une particulière qui s'appelle Scie à contourner. Cette Scie est montée sur un archet d'acier fort élevé, afin que les feuilles des divers bois qu'ils contourment, puissent passer entre cet archet & la feuille dentelée de la Scie. Voyez MARQUETERIE & EBENISTE.

Les dents de toutes ces sortes de Scie s'affûtent & se liment avec une lime triangulaire, en engageant la feuille de la Scie dans une entaille d'une planche, & l'y affermissant avec une espèce de coin de bois.

Les Charpentiers ne se servent guères que de la Scie à refendre & de celle à débiter, mais l'une & l'autre de beaucoup plus fortes & plus longues que celles des Menuisiers.

Les Scies dont on se sert dans les forêts pour débiter les plus gros arbres, s'appellent des Passe-par-tout. Ils n'ont qu'un manche à chaque bout de la feuille : cette feuille a les dents fort détournées, c'est-à-dire, ouvertes à droite & à gauche.

Les Tailleurs & Scieurs de pierre ont de deux sortes de Scies, les unes à dents, & les autres sans dents. Celles avec des dents sont tout-à-fait semblables aux passe-par-tout dont on vient de parler, hors qu'elles n'ont pas les dents détournées ; elles servent à scier la pierre tendre. Les Scies sans dents, dont on scie les pierres dures, & dont les Marbriers & Sculpteurs se servent aussi pour débiter leurs marbres, ont une monture semblable à celle des Scies à débiter des Menuisiers, mais proportionnée à la force de l'ouvrage & de la Scie ; y en ayant de telles que deux hommes ont assez de peine à élever pour les mettre en place. La feuille de ces Scies est fort large, & assez ferme pour scier le marbre & la pierre, en les usant peu à peu par le moyen du sable & de l'eau que le Scieur y met avec une longue cuillière.

Il y a outre cela des espèces de Scies à main pour les Maçons ou Poseurs de pierres de taille. On les appelle Couteaux à Scie. Les unes ont des dents, & les autres n'en ont point.

Ce que les Serruriers appellent Scie à guichet, est une petite Scie à main en forme de couteau dentelé, dont ils se servent pour faire dans les portes, tiroirs ou guichets de bois, les entrées des serrures qu'ils y veulent placer & attacher.

Les Tablettiers, Peigniers & autres Ouvriers ont des espèces de Scies à main qui ont un manche comme celle-ci, mais qui ont une monture de fer à peu près comme les Scies communes, mais sans corde. La feuille en est ferme & un peu large, & les dents sans être renversées : elles servent à débiter l'ivoire, le buis & les autres bois durs.

Les Scies des Lapidaires, qui ont le nom de Scie, non pas qu'elles aient quelque rapport par la figure à aucune des Scies dont on vient de parler, mais parce qu'elles servent à user, & pour ainsi dire, à scier les pierres précieuses sur le tour ; ces Scies, dis-je, sont de petites plaques de fer en forme de ce qu'on appelle une pirouette avec quoi jouent les enfans, attachées au bout d'une broche aussi de fer.

Les Lapidaires ont encore une espèce de Scie pour scier le diamant, qui ne consiste qu'en un fil de fer ou de leton, aussi délié qu'un cheveu, bandé sur un petit arc d'acier ou de bois. On s'en sert avec de la poudre de diamant bien broyée avec de l'eau ou du vinaigre. Les Ouvriers en pièces de rapport usent aussi de cette sorte de Scie pour les pierres les plus précieuses : pour les plus grosses pièces ils ont une

une petite Scie dont la feuille n'a point de dents. *Voyez LAPIDAIRES ou OUVRIER EN PIERRES DE RAPORT.*

Toutes les feuilles de Scie se vendent par les Quincailliers, qui les tirent de Forez & de Picardie : on en trouve aussi chez eux de toutes montées, particulièrement à Lille pour la marquetterie & pour les Tablettiers & Peigniers, dont la monture est toute de fer. *Voyez QUINCAILLERIE.*

SCIER. Couper du bois, du marbre, de la pierre ou autres matières avec la scie, soit à dents, soit sans dents. On le dit aussi des diamans & autres pierres précieuses. *Voyez DIAMANT ou LAPIDAIRES.*

SCIEUR. Celui qui scie.

Les Scieurs de long sont des Charpentiers qui rendent & coupent des pièces de bois dans toute leur longueur, pour les débiter en planches ou chevrons ou en solives. *Voyez CHARPENTIER.*

Les Scieurs de pierre & de marbre sont ceux qui les débitent en morceaux avec la scie sans dents. Leur ouvrage consiste proprement à user le marbre ou la pierre par un continuel frottement du fer acéré qui sert de feuille à la Scie ; ce qu'ils facilitent en mettant du grès & de l'eau dans l'ouverture que fait la scie à mesure que le sciage s'avance. *Voyez MARBRE & MARBRER.* *Voyez aussi MAÇON.*

Il y a aussi des Scieurs de pierre tendre qui la coupent avec un passe-par-tout ou grande Scie à dents ; mais ce sont moins des Scieurs que des Manœuvres qu'on employe à cet ouvrage.

SCIEURÉ. Action de celui qui scie. Il se dit aussi de la poudre qui tombe du bois qu'on scie.

La Scieure du buis fait une partie du négoce des Marchands Merciers-Papetiers & des Tablettiers-Peigniers : elle sert à mettre sur l'écriture à la main pour la sécher. On la vend au boisseau ou au litron.

SCILLES ou SQUILLES. Ce sont de très gros oignons qu'on apporte d'Espagne. Il en vient aussi de Normandie, sur-tout d'auprès de Quilbœuf.

Il y en a de deux sortes, de mâles & de femelles. Les mâles sont blanchâtres, & les femelles rouges. On ne trouve guères que de l'espèce femelle chez les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris.

Les feuilles des Scilles sont larges, vertes & longues, & leurs fleurs blanches en forme d'étoiles. On effime le cœur de ces sortes d'oignons un poison dangereux ; & l'on a grand soin de l'ôter avant que de s'en servir. Leur usage est pour la composition de la thériaque, & pour quelques emplâtres ou onguens, comme l'*Althea* & le *Diachylum magnum*. On en fait aussi du vinaigre & du miel qu'on nomme *Scillitiques*.

Les Scilles sont extrêmement amères, & ont un suc fort visqueux. Il faut les choisir nouvelles, pesantes, fermes, bien nourries, & observer qu'elles ne soient point pourries du côté de la tête ; ce qui leur arrive très souvent.

† Les espèces de Scilles sont du genre d'*Ornithogalum*, qui appartient à la IX^e. classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs en lis, nommées pour cet effet *Plantes lilacées*. Ce genre renferme sous lui 59 espèces de connues, dont trois sortes de Scilles sont du nombre : L'une de ces trois est bonne à manger. Elles croissent le long de la Méditerranée.

Les Scilles, que le Tarif de 1664 appelle *Squilles marines*, à cause qu'elles naissent sur les dunes & le long des rivages de la mer, payent en France les droits d'entrée à raison de 24 f. du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 f. du quintal.

SCINC Marin. *Voyez STINC.*

SCLEFT-DALLER. Monnoye de Danemarck ;

c'est la même chose que le Scheld. *Voyez cet Article.*

† SCORDIUM. Plante médicinale, qui est estimée pour avoir d'excellentes vertus, sur-tout dans les fièvres malignes, la petite verole, la rougeole, & dans les maladies de la peau. Elle est bonne pour pousser par les urines & par les sueurs. Elle entre dans plusieurs compositions de Pharmacie, comme dans la Thériaque, le Mithridat, l'Orvietan ; & sur-tout elle a donné son nom à l'Électuaire *Diacordium* de *Fracastor*. C'est son grand usage en Médecine qui la rend d'un bon commerce chez les Droguistes & les Herboristes. On en use aussi pour la Jaunisse, pour l'Asthme, & la Phthisie. On la prend souvent en guise de thé. Ce sont ses feuilles qui sont seules bonnes pour ces usages.

La plante de Scordium est regardée par les Botanistes d'aujourd'hui pour une véritable espèce de Germandrée, parce qu'elle en a tous les caractères. Il y a cependant longtems que les François l'ont appelée Germandrée d'eau, parce qu'elle croît dans l'eau, ou dans des lieux humides.

Le genre de Germandrée, appelée en Latin *Chamaedris*, appartient à la IV^e. classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en tuiaux découpés ou façonnés en gueules, qu'on nomme *Labiées*. Il comprend sous lui 20 espèces de connues, dont trois sont en usage en Médecine. * *M. Garcin.*

SCORPIOELLE. On nomme ainsi en France l'huile de scorpion, si souveraine pour guérir les piquûres de ces dangereux insectes. *Voyez l'Article suivant.*

SCORPION. Insecte dont le venin est très dangereux, mais qui en même tems porte avec lui son contrepoison, puis qu'écrasé sur la playe il en est le remède le plus sûr & le plus souverain.

Ce venimeux animal est très commun dans les Pays chauds ; l'Italie sur-tout en est fort infectée ; il s'en trouve aussi dans quelques-unes des Provinces de France, entr'autres en Provence & en Languedoc. On fait une huile de Scorpion, qui au défaut de l'insecte même, qu'on n'a pas toujours la précaution ou la hardiesse d'écraser sur la playe, guérit ses dangereuses piquûres.

Il y a de deux sortes d'huile de Scorpion, la simple & la composée ; la simple n'est faite qu'avec de l'huile d'amandes amères & des Scorpions ; la composée, qu'on appelle aussi *Huile de Martiale* (du nom de ce célèbre Médecin qui l'a inventée) outre le Scorpion qui en fait le plus essentiel, est faite avec quantité de gommés, de résines, de graines, de racines & d'aromats, ainsi qu'on peut le voir dans *Martiale* même dans son Traité des venins ou dans nos meilleures pharmacopées.

Quoiqu'il se fasse des huiles de Scorpion à Paris, celles de Provence & de Languedoc sont plus estimées & coûtent moins ; aussi est-ce de là, & sur-tout de Montpellier, que les Marchands Epiciers-Droguistes la tirent le plus ordinairement ; il en vient aussi des Pays étrangers.

L'huile de Scorpion qu'on nomme aussi *Scorpiojelle*, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. 15 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour la drogue qui est simplement tarifiée sous le nom de Scorpion, sont de 12 f. 6 d. le quintal.

ADDITIO N.

Anciennement & sur-tout depuis deux ou trois siècles, on a regardé la piquure du Scorpion, comme extrêmement dangereuse & mortelle. Cette prévention, qui dure encore constamment dans l'esprit de bien du monde, accréditée dans les commencemens une infinité de remèdes qu'on inventa contre

tre les venins, & en particulier contre celui de cet insecte, lesquels parurent heureux par l'usage qu'on en fit dans les Pais chauds où cet animal se multiplie naturellement. On imagina, sur-tout dans la Médecine, que le Scorpion même écrasé & appliqué sur sa piqure devoit être propre à retirer à lui tout le venin qu'on croyoit s'y être introduit; le succès confirma cette opinion. Il en a été de même avec l'huile simple ou composée, faite par infusion de plusieurs Scorpions entiers, accompagnés d'aromates. *Mesui*, *Matthiolo* & *Zwelfher*, passent pour en avoir donné les meilleures formules. La crainte de la mort, toutes les fois qu'on en étoit piqué, faisoit d'abord recourir à ces remèdes, qui ne devoient d'ailleurs être appliqués sur le mal, que par des mains habiles, & par le conseil, ou sous la conduite des Médecins expérimentés; crainte, qui augmentoit les profits des Praticiens dans les Pais où cet insecte se trouve communément, & où sa piqure est fréquente.

Ces mêmes Praticiens, imbus peut-être du même préjugé, entretenoient cette crainte du danger, ou l'augmentoient par leurs raisonnemens, ou le défautoient d'expérience. Ce n'est cependant qu'une pure erreur, ou une crainte mal fondée, quoiqu'elle ait duré déjà long-tems & qu'elle dure encore; car on voit, dans le *Dictionnaire des Drogues* de *Mr. Lemery*, comment cet Auteur, tout habile qu'il étoit, s'en trouvoit fort imbu: voici ses propres paroles.

» La piqure du Scorpion fige peu à peu le
 » sang par un acide qu'elle y a jeté, en sorte qu'elle
 » le empêcheroit la circulation, & causeroit la mort
 » infailliblement si l'on n'étoit pas secouru. Les
 » remèdes font l'application du Scorpion écrasé sur
 » la piqure dès qu'elle a été faite; car si l'on re-
 » tarde ce remède quelque tems, il sera inutile de
 » le faire, à cause que le venin ayant eu le tems
 » de pénétrer les chairs & de s'infinuer dans les
 » vaisseaux, il ne pourra plus être en état de re-
 » tourner dans le Scorpion, comme il fait quand la
 » piqure est toute récente.

Cette autorité suffiroit pour entretenir encore bien du tems cette erreur, si des expériences réitérées un grand nombre de fois, & dont j'ai été témoin depuis le commencement de ce siècle, n'eussent pas démontré le contraire. Il y a peu d'années aussi qu'heureusement la Médecine de Montpellier a ouvert les yeux là-dessus par d'autres expériences qu'un de leurs Médecins a faites sur des animaux, & qui l'ont fait revenir de ce préjugé des Anciens. Celles que j'ai vues sont plus parlantes, puisque des occasions favorables me les ont présentées plus naturellement & en grand nombre, arrivées sur des hommes mêmes.

Les premiers exemples furent en Espagne pendant la guerre & les campagnes de 1704. à 1712. inclusivement. L'Armée des Alliés contre Philippe V. aujourd'hui régnant, ayant campé alors diverses fois dans l'Estramadure, dans le Royaume de Valence, & dans la Catalogne, un nombre assez considérable de soldats en furent piqués de nuit en dormant dans leur tentes, & cela pendant toutes les campagnes; car en ce Pais là cet insecte y est fort fréquent, se logeant de jour sous des pierres, & sortant la nuit pour chercher sa nourriture. Dans les premières campagnes, ces accidens causèrent beaucoup d'alarmes parmi ceux qui en étoient piqués; les Chirurgiens de l'Armée n'y contribuèrent pas peu par le préjugé dans lequel ils étoient sur cette piqure; c'étoit d'abord des empressés à recourir à des remèdes, les uns en appliquant des Scorpions écrasés dessus; d'autres de la thériaque, & d'autres d'huile de Scorpion qu'ils composaient pour s'en pourvoir dans ces occasions. Comme ils guérissent tous dans les commencemens, les Chi-

urgiens eurent d'avoir fait merveille; & les blessés ravis d'en être échappés, crurent de même que leur guérison étoit due aux effets de leurs bons remèdes. Cependant le tems défila les yeux à toute l'armée, par les exemples fréquens qui arrivèrent dans les années suivantes. Divers soldats qui en furent piqués, négligèrent le recours aux prétendus remèdes, & comme il ne leur arriva rien de plus qu'à une piqure d'abeille, ils se moquèrent en d'autres occasions, de ceux qui avoient peur sur leurs piqures; & comme cette négligence, ou même ce mépris, de recourir à des remèdes, alla en augmentant, & que les piqures continuèrent d'être assez fréquentes, sans qu'il en arrivât aucun danger, on reconnut par là que c'étoit une erreur toute pure dans le monde, & dont plusieurs crurent, & apparemment avec raison, qu'elle devoit sa naissance à la charlatanerie du vieux tems. Ce qui est à remarquer sur ces exemples, c'est que les Scorpions d'Espagne ont passé pour des plus dangereux.

J'ai vu d'autres exemples arrivés à des Matelots & à des Soldats au service de la Compagnie de Hollande, pendant leur séjour à terre au Cap de Bonne Espérance, sur un voiage des Indes en 1720, & de même en retournant en 1729. & enfin d'autres dans les Indes mêmes, arrivés à des mêmes personnes, qui furent piqués par des Scorpions dans les vaisseaux de la Compagnie; car cet insecte s'y multiplie assez, quand ceux là voient long-tems dans les Indes; lesquelles personnes sans avoir usé d'aucun remède, du moins la plupart, virent leurs piqures se guérir d'elles-mêmes, comme de petites piqures d'abeilles.

Dans tous ces exemples, il ne parut pas que les piqures fussent plus mauvaises que celles des mouches qu'on appelle cousins; je pense que de celles-ci, dans les pais chauds, on en voit même qui sont plus mauvaises, & auxquelles pourtant on ne fait ordinairement rien.

Il semble par des raisons physiques, que bien loin que le Scorpion écrasé & appliqué soit propre à retirer son venin de la plaie qu'il a faite, comme le témoigne, après les Anciens, Monsieur *Lemery*, il doit au contraire en communiquer davantage, s'il est vrai que son corps renferme du venin; car un cadavre exhale continuellement de ses particules, comme le témoignent son odeur & la diminution de son poids. Pourquoi son suc, qui renferme ce prétendu venin, ne produiroit-il pas le même effet appliqué sur la plaie, que celui qui y est entré par son aiguillon? ou de même que fait le suc d'une vipère morte sur quelque plaie que ce soit, tant sur l'homme que sur les animaux, suivant les expériences exactes que *Mr. Redi* premier Médecin du grand Duc fit dans le siècle passé à Florence par l'ordre de son Prince? Le suc de la vipère pris par la bouche, dans ces mêmes expériences, ne produisit aucun mal, tandis qu'appliqué sur des égratignures, il tua les animaux sur lesquels on les fit. * *Mem. de Mr. Garcin.*

SCRIBES, celui qui écrit. Il ne se dit guère à Paris que de ces petits Ecrivains qui écrivent chez eux pour le Public, ou qui ont de petits bureaux dans quelques endroits de la Ville, où ils fournissent tout ce qui est nécessaire pour écrire, comme encre, plumes, papier, cire d'Espagne, &c. à ceux qui, dans quelques occasions pressantes & subites, sont obligés de dresser des Mémoires ou d'écrire des Lettres.

Ces Scribes ne composent aucune Communauté & sont bien différens des Maîtres Ecrivains Jurés dont le Corps est si considérable & si utile à Paris, n'ayant besoin d'aucune permission s'ils travaillent en chambre, mais seulement de celle du Lieutenant Général de Police, du Grand-Voyer & des Propriétaires ou Locataires des Maisons, près desquelles

ils étoient, s'ils ont des bureaux publics. *Voyez* ECRIVAIN.

SCRIBE. On nomme aussi de la sorte à Bourdeaux, deux des Commis du Bureau du Convoi qui font la plupart des Ecritures qui y sont nécessaires.

Les fonctions de ces deux Scribes sont d'entrer au Bureau à huit heures du matin, pour en sortir à onze, & à deux heures de relevée, pour en sortir à cinq. Leur sortie du matin & du soir se prolonge néanmoins, suivant que le travail est plus considérable, & tant qu'il y a des Vaisseaux à expédier. Le tems du plus grand travail est ordinairement dans les quartiers d'Octobre & de Janvier.

Leurs principales expéditions, sont :

1°. D'écrire tous les commencemens de charge des Vaisseaux qu'on met en coûtume, d'y mettre le N°. d'entrée, & d'en donner les augmentations jusqu'à ce que leur charge soit entière.

2°. D'enregistrer les déclarations qui sont fournies par les Marchands & Courtiers, & de les leur faire signer sur le Régistre, aussi-bien qu'au Maître du Vaisseau mis en coûtume; & en cas que les dites déclarations ne soient pas en François, d'en retirer une traduction dans cette Langue.

3°. C'est à eux, après que la visite des Vaisseaux a été faite par les Visiteurs d'issue, à faire toutes les expéditions pour leur acquittement, & en cas de difficulté, d'en donner avis aux Receveur & Contrôleur pour y pourvoir.

4°. Ils font pareillement les billettes au menu pour toutes les Marchandises ou Denrées qui doivent au Convoi, telles que sont les vins de ville, ceux de haut, les vinaigres, les eaux-de-vie, les prunes, les grains & les légumages. Ils font aussi toutes les autres expéditions du Courtage.

5°. Ils sont encore chargés de toutes les expéditions pour le sel d'entrée & d'issue dont ils tiennent régistre, aussi-bien que des déclarations & des acquits à caution pris au Bureau de Biaye; le tout suivant le rapport des Tailleurs du dit sel.

6°. Ils tiennent le Régistre où sont mis en coûtume les Vaisseaux qui chargent pour le Canada & pour les Iles Françaises de l'Amérique; & où sont enregistrés les soumissions des Marchands qui chargent des blés & autres denrées pour les Ports du Royaume.

7°. Ce sont encore les Scribes qui tiennent régistre pour l'entrée & cargaisons des victuailles des Vaisseaux du Roi qui se chargent sans payer aucun droit sur les Passports de Sa Majesté, & ce sont eux qui reçoivent les soumissions des Munitionnaires, de rapporter un certificat de la décharge des dites victuailles dans les Magasins de la Marine.

8°. Ils tiennent pareillement régistre des Bateaux chargés d'eau-de-vie qui arrivent devant Bourdeaux, & ils en déchargent en marge les acquits à caution qui ont été pris aux Bureaux de Langon ou de Libourne, d'où viennent ordinairement ces eaux-de-vie.

9°. Ils sont de plus chargés des expéditions pour l'entrée des prunes qui viennent du haut pays à Bourdeaux, après qu'elles ont été jaugées, & les barils & sacs pesés par les Contrôleurs des Billettes & les Contrôleurs & Visiteurs aux Chartrons ou ordinairement les prunes se déchargent.

10°. Enfin ce sont ces Scribes qui sont chargés de presque toutes les expéditions qui se font dans le Bureau du Convoi; au bas desquelles ils tirent les droits qui sont dûs, pour être ensuite reçus & enregistrés par les Receveur & Contrôleur, leur appartenant au surplus de reformer les acquits & autres Actes qui leur sont présentés, lors qu'ils remarquent qu'il y a erreur, ou pour les quantités, ou pour les qualités des Marchandises.

SCRIBE. Il y a aussi des Scribes dans les Bureaux de la Comptable de la même Ville de Bourdeaux,

mais ils y font au nombre de trois.

Leurs fonctions sont de faire toutes les billettes sujettes au droit de sortie au menu, aussi-bien que toutes celles des Sénéchaussées qui ne doivent rien.

Ils reçoivent pareillement toutes les déclarations d'entrée de terre, c'est à-dire, tout ce qui arrive à Bourdeaux par la rivière de Dordogne & par la rivière de Garonne, par acquit à caution des Bureaux de Mortagne, de Biaye, de Bourg, de Libourne, de Coutras, de Castillon, de Langon & de Belin.

†† SCRUPULE. Petit poids dont on se sert en Médecine & chez les Apoticaire pour peser les drogues; il se marque ainsi S : il pèse 20 grains, ou un denier, ou le tiers d'une dr. grme, ou la vingt-quatrième partie d'une once. Siv font la 6^e partie d'une once, ou, ce qui est la même chose, une dragme & un Scrupule. *Voyez* ONCE.

SCULPTEUR. Ouvrier qui travaille en sculpture.

Les Sculpteurs faisoient autrefois à Paris une Communauté particulière; mais elle fut unie à celle des Peintres au commencement du dix-septième siècle. Il y a un Arrêt du Parlement de 1613, qui confirme cette union & qui ordonne l'égalité entre les Peintres & les Sculpteurs, soit dans l'élection aux charges, soit à l'assistance aux Assemblées pour les chefs-d'œuvres & les réceptions à la maîtrise, soit enfin pour les autres droits & privilèges devenus communs entr'eux. *Voyez* PEINTRE.

SCULPTURE. C'est l'art de tailler le marbre, la pierre & le bois pour en faire diverses représentations, & de travailler la cire, la terre & le plâtre pour faire des modèles & pour servir à la fonte des ouvrages de métal.

On ne peut douter de l'antiquité de cet art, puisque les Livres Saints qui sont les plus anciens & les plus sûrs monuments qui nous restent des siècles les plus reculés, en parlent en plusieurs endroits. Il est plus difficile de fixer les commencemens par les Auteurs profanes, & ce qu'ils nous en disent n'est pas sans quelque mélange de ces fables si ordinaires aux Grecs du premier âge; ce qui est certain c'est que ces mêmes Grecs y ont excellé, & qu'on a encore quelques-uns de leurs ouvrages qui seront toujours admirés & qui donnent de l'émulation aux Sculpteurs modernes.

Les François ont eu & ont encore leurs *Phidias*, leur *Praxitèle*, leur *Potholète*, leurs *Myron*, leurs *Lysippe*; & l'Italie a eu aussi de grands hommes dans cet art; mais la France de même que l'Italie l'a cédé jusqu'ici à la Grèce.

L'art de Sculpture est un de ceux dont les Maîtres composent partie de la Communauté de l'art de Peinture. *Voyez* SCULPTEUR.

On peut voir à l'Article des MARBRIERS les différens outils & instrumens dont on se sert dans la Sculpture.

SEALE. Les Anglois nomment de la sorte ce que nous appellons Veau Marin. *Voyez* VEAU MARIN.

SEBELINE. Quelques-uns nomment ainsi cette espèce de Martre dont la fourrure est si précieuse, qu'on appelle plus communément Zibeline. *Voyez* MARTRE.

SEBESTES. Ce sont des fruits d'un verd foncé & approchant du noir, qui ressemblent assez aux petites prunes de damas; mais dont le noyau est de forme triangulaire.

L'arbre qui produit les Sebestes croît dans le Levant aux environs de Syde d'où les Epiciers & Droguilles de Paris les tirent par la voie de Marseille. Ses feuilles sont vertes & un peu rondes, ses fleurs sont blanchâtres, de la figure d'une étoile; du milieu de leur calice sort le fruit auquel ce calice qui est blanc reste attaché quand on cueille la Sebeste, dont le pulpe ou chair est visqueuse, molle, d'un goût

goût assez doux & d'une couleur rougeâtre.

Il faut les choisir nouvelles, bien nourries, charnues, noirâtres & garnies de leur calice ou bouet; & au contraire rejeter celles qui sont dures, petites, d'un noir luisant ou rougeâtre, ce qui est une marque qu'elles ont été relavées.

C'est avec les Sebestes qu'on fait cette espèce de glu qu'on nomme Glu d'Alexandrie, qui peut servir à la chasse des petits oiseaux; mais comme elle est rare en France, ou plutôt qu'il ne s'en fait aucun commerce, on lui a substitué la glu de houx qui se fait en Normandie & aux environs d'Orléans. Voyez GLU.

A D D I T I O N.

L'Arbre qui donne ce fruit croît aussi en Egypte, en Arabie, & dans le Malabar, ou en plusieurs autres endroits des Indes; on en cultive aussi dans quelques jardins d'Italie. Le Père Plumier l'a observé en Amérique, & en a établi le premier les caractères sous le nom de *Cordia*, sans avoir su que ce fût l'arbre des Sebestes. Mr. Limans, savant Botaniste aujourd'hui à Stokholm, a achevé d'en développer les vrais caractères sous ce même nom de *Cordia*, tiré de celui de *Cordus* foyant Médecin & Botaniste du 16^e siècle.

On doit ranger ce genre de *Cordia*, dans la XX^e. Classe de Mr. Tournefort, & dans la 2^e. section, laquelle classe renferme les arbres à fleurs monopétales. Celle de notre genre de Sebeste est monopétale formée en entonnoir, découpée par le haut en 5 ou en 6 parties ou lobes, dont le pistille devient dans le calice un fruit conique, charnu, & osseux, divisé en deux loges.

Les Indiens font entrer les Sebestes dans leur *Achiar*, qui est une confiture au vinaigre assaisonnée de poivre d'Inde, composée avec diverses sortes de fruits, ou d'autres parties des plantes. Voyez ARCHARD, ou ACHIAR.

Les Sebestes payent en France les droits d'entrée à raison de 50 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Douane de Lyon sont de 13 s. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, & 20 sols pour les quatre pour cent.

Les Sebestes sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on lève vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

SEBILLE. Vaisseau de bois fait en rond & en forme de jatte, tourné autour & tout d'une pièce. Outre les usages qu'ont les Sebilles parmi les Boulangers qui y tournent leur pain avant que de les mettre au four, & les Vendangeurs qui s'en servent pour entonner le vin qui coule du pressoir, on s'en use dans quelques Manufactures & parmi plusieurs Ouvriers des Arts & Métiers.

SEBILLE. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint se servent de diverses sortes de Sebilles; les unes très grandes & au moins d'un pié ou dix-huit pouces de diamètre; les autres petites & légères, qui n'ont que quatre ou cinq pouces; ce sont proprement des Sebilles à main; c'est dans les grandes que l'on conserve le vis-argent, ou qu'on le reçoit lorsqu'il s'écoule de dessous la glace qu'on a mise au teint. Les Sebilles à main servent à puiser le vis-argent dans les grandes Sebilles pour en charger la feuille d'étain quand elle est avivée. Voyez GLACE.

SEC. Ce qui a peu ou point d'humidité.

On appelle Poillon sec ou Moruë sèche, celle qui a été séchée à l'air & préparée sur le galet. Voyez MORUE.

Il y avoit autrefois à Paris une Ferme pour la perception des droits sur le poisson frais, sec & salé; elle a depuis été réunie en partie aux Offices de Vendition de Commerce. Tom. III.

deurs de marée. Voyez leur Article.

SEC. Se dit aussi dans les Manufactures des étoffes qui sont cassantes & difficiles à employer. Un drap sec, un taffetas sec.

Les Artisans qui filent la laine, appellent Filer sec; quand ils filent de la laine dégraissée avec du savon noir. C'est cette sorte de laine qui s'emploie ordinairement dans la fabrique des serges & des étamines. Voyez ces deux Articles. Voyez aussi FILER.

SEC. Se dit encore des métaux lorsqu'ils sont trop cassans. Du fer, de l'acier sec. On dit plus ordinairement aigre.

SEC. On appelle du vin sec, du vin qui n'a point de liqueur, qui n'est ni gras ni onctueux. Les vins d'Espagne & de Canarie ne sont estimés qu'autant qu'ils sont secs, c'est-à-dire, qu'ils n'ont point été mixtionnés ou soûfflés.

On dit aussi, des Confitures sèches, des fruits secs, lorsque ceux-ci sont séchés au soleil ou au four, ou que les autres ont passé par l'étuve & s'y sont refluyés.

Argent sec. C'est de l'argent comptant. Je vous payerai cette dernière fourniture argent sec.

Etre à sec, n'avoir plus de fonds. Ma caisse est à sec, je n'ai pas un sol.

SECHE, SEICHE. Poisson de mer d'une figure extraordinaire & fort hideuse.

La Séche n'est guère bonne à manger, cependant le peuple de plusieurs grandes Villes de France ne laisse pas de lui trouver du goût & d'en faire même une assez grande consommation.

Les Naturalistes disent des merveilles de l'instinct vrai ou fabuleux de ce poisson, qui, soit pour éviter de plus gros poissons qui le poursuivent, soit pour se cacher aux yeux des Pêcheurs qui lui jettent leurs filets, fait à propos troubler l'eau avec une liqueur très noire qu'il répand & qu'il tient enfermée dans une vessie. Cette liqueur s'appelle *Ancre de Séche*.

On nomme *Os de Séche* l'os qui se trouve sur le dos de ce poisson, qui est dur & lisse du côté qu'il est convexe, & mol de l'autre en manière de moëlle ou de substance spongieuse. C'est de cet os que les Orfèvres & quelques autres Ouvriers se servent pour mouler & fondre quelques petits ouvrages.

Les Chymistes en font aussi quelque usage; réduite en poudre impalpable elle entre dans la composition de la lacque de Venise.

Les os de Séche payent en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & ceux de sortie comme Hadots, c'est-à-dire, sur le pié de quarante sols le millier.

SECHI, ou CHEQUIS. Poids dont on se sert à Smirne. Le Sechi contient deux onces à raison de 400 dragmes l'oque. Voyez CHEQUI.

SECHOI^{er}. Terme de Parfumeur. C'est un petit aïs qui se sur lequel les Parfumeurs mettent sécher leurs savonnets.

SECHYS. Mesure pour les liqueurs, qui est en usage dans quelques Villes d'Italie. Huit Sechys font le mastilli de Ferrare, & six Sechys l'urnia d'Istrie.

SECONDE, ou REFLEURET. Laine d'Espagne qui est la meilleure après celle qu'on appelle Prime. Voyez LAINE, où l'on traite de celle d'Espagne.

SECRETON. Toile de coton blanche, d'une moyenne finesse, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Pondichery. Les pièces de Secretons contiennent 16 aunes de long sur $\frac{1}{2}$ de large.

SEDANOISE. Terme de Fondeur de caractères & d'Imprimeur. C'est la plus petite lettre qu'on employe dans l'impression des livres.

Quelques-uns l'appellent la *Parillenne*, & c'est ainsi qu'elle est nommée dans les écus des caractères fondus

723
 dus pour l'Imprimerie Royale. On croit communément qu'on l'appelle *Sédanoise*, parce qu'on a commencé à s'en servir dans les Editions de Sedan; mais le nom de Parisienne, qu'on lui donne, semble faire douter de cette première origine. *Voyez* CARACTERE.

SEGEWEUSE. Laine qui vient d'Espagne. Il y en a de plusieurs espèces; les plus connus en France sont la *Ségoviane* & la *Moline*. *Voyez* LAINE.

SEGOVIANE. On appelle Laine *Ségoviane* ou *Reisleuret*, & quelquefois *Seconde Ségovie*, la meilleure des laines de *Ségovie*, après qu'on a fait le triage. *Voyez l'Article suivant ou l'Article des LAINES*.

SEGOVIE. C'est la laine d'Espagne qui vient de *Ségovie* Ville du Royaume de *Castille* ou des environs.

Quand on dit simplement & absolument, Laine de *Ségovie*, cela s'entend des trois sortes de laines qu'on en tire, dont ensuite les espèces se distinguent en ajoutant les mots de *Prime*, de *Seconde* ou de *Tierce*; ainsi l'on dit, *Prime Ségovie*, *Seconde Ségovie*, & enfin *Tierce Ségovie*; il y a aussi de la petite *Ségovie*. *Voyez* LAINE, où l'on parle de celles d'Espagne.

SEIGLE, ou SEGLE. Sorte de grain suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire ici la description de la plante qui le produit.

† Le genre de Seigle est regardé, par une partie des Botanistes, comme appartenant à l'ordre des plantes *Céréales*, c'est-à-dire, comme étant du nombre des *Blés*, qui fournissent les grains pour la nourriture de l'homme, dont l'origine est attribuée à la *Déesse Cérés*, suivant la Fable: & par une autre partie, à l'ordre du Genre des *Graminées*, parce que la structure des parties de la plante de Seigle répond à celles des *Gramen* ou des espèces de *Chiendent*.

† Quoi qu'il en soit, ce genre appartient à la XV^e. Classe de Mr. *Tournefort* dans ses *Institutions de Botanique*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs composées seulement d'étamines, ou dénuées de pétales. On ne connoît que deux espèces de Seigle.

Les Marchands Epiciers de Paris faisoient autrefois venir du Seigle de Beaulieu pour le préparer comme le café, dont il a effectivement un peu l'odeur, &, à ce qu'on prétendoit, les qualités; ce goût & ce commerce sont tombés.

Le Seigle fait aussi une partie du négoce des Grainiers. *Voyez* GRAINIERS.

On a parlé du Seigle à l'Article des *Blés*; on ajoutera seulement ici quelques particularités concernant le commerce du Seigle qui se fait dans la mer Baltique.

Le Seigle se vend par last contenant 27 sacs $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam, 19 septiers de Paris, $\frac{3}{4}$ de septiers de Rouën, & 17 razières de Flandre.

Quand le Seigle est sec, le last pèse ordinairement 3300 livres; s'il n'est pas sec 4200 livres: les frais pour un last montent à 15 deniers de gros pour le mesurage, autant pour le courtage, 53 pour droit de sortie, 45 pour payage du Sund, 60 pour pilotage, ancrage, &c. 45 pour le porteur du Grenier, & 64 de provision, ce qui fait en tout trois cens deniers de gros, c'est-à-dire, dix florins de Pologne, ou sept florins & demi de Hollande.

Le Seigle entrant par la Province d'Anjou, paye 40 f. le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau six septiers.

Les droits de sortie sont de 16 l. 10 f. aussi le muid mesure de Paris.

COMMERCE DES SEIGLES A AMSTERDAM.

Les Seigles dont on fait le plus de Commerce à

Amsterdam sont ceux de Prusse, de *Konigsberg*, de *Magdebourg*, de France, d'Angleterre, de *Brabant*, de Flandre, & de *Moscovie*: ils le vendent au last, & donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Le Seigle de Prusse se vend depuis 78 jusqu'à 85 florins d'or le last.

Le Seigle de *Konigsberg*, depuis 74 jusqu'à 84 florins d'or.

Le Seigle de *Magdebourg*, depuis 72 jusqu'à 80 florins d'or.

Les Seigles de France & d'Angleterre, depuis 78 jusqu'à 80 florins d'or.

Les Seigles de *Brabant* & de Flandre, depuis 77 jusqu'à 81 florins d'or.

Et le Seigle de *Moscovie* & de quelques autres endroits, depuis 72 jusqu'à 77 florins d'or: ce qui s'entend toujours du last.

SEIGNEUR. On appelle *Serge* de Seigneur une serge très fine dont les Ecclésiastiques & les Gens de Robe avoient autrefois coutume de s'habiller en été; son nom lui venoit de sa beauté, & comme s'il n'y avoit eu que les Seigneurs qui eussent dû s'en habiller; l'usage en est beaucoup tombé. *Voyez* SERGE.

SEIGNEURIAGE. Droit qui est dû au Seigneur. Il se dit particulièrement du droit qui appartient au Prince pour la fabrique des monnoyes; on l'appelle quelquefois *Monnoyage* du mot de la basse latinité *Monetarium*, & quelquefois aussi *Rendage* & *Traite*. Ce droit n'est pas toujours le même & change suivant la volonté du Prince ou les besoins de l'Etat. C'est pour le payement de ce droit qu'on a en partie inventé l'alliage, c'est-à-dire, le mélange des autres métaux avec l'or & l'argent dans la fabrique des Monnoyes.

Sous Philippe Auguste, avant le règne duquel on n'a rien de certain sur le droit de Seigneuriage, il étoit du tiers de tout le profit qui se faisoit sur la monnoye.

Saint Louis régla le Seigneuriage & le Brassage, autre droit dont on parle dans un Article séparé, à la seizième partie du prix du marc d'argent, & l'or à proportion; le Roi Jean à trois livres par marc d'or. Sous Charles VII. le mauvais état des Finances & les guerres contre les Anglois firent monter ces deux droits aux trois quarts du prix du marc d'argent, & encore davantage sur le marc d'or. Sous Louis XIII. le droit de Seigneuriage fut à six livres pour marc d'or & dix sols obole pour marc d'argent; enfin ce droit ayant été aboli sous Louis XIV. par sa Déclaration de 1679, il fut rétabli en 1689 sur le pié de sept livres dix sols par marc d'or & douze sols six deniers par marc d'argent.

Il faut observer que pour lever ce droit de Seigneuriage, on augmente le juste prix de la monnoye de la valeur du droit.

SEILLE. Vieux mot qui signifie un feau, qui est encore en usage dans quelques Provinces de France. C'est aussi sous le nom de Seilles que les feaux sont tarifés dans les Tarifs des entrées & sorties de France.

Par celui de 1664 les Seilles ou feaux payent d'entrée 2 f. la douzaine; les droits de sortie sont semblables.

Les Seilles ou berceaux payent à la Douane de Lyon 2 f. 6 d. de la charge.

SEILLES. On trouve encore dans le Tarif de la Ville de Lyon une autre sorte de marchandises employées sous le nom de Seilles. Par ce Tarif les Seilles blanches payent 2 f. 6 d. de la charge d'ancienne taxation & 8 d. de réapriciation; & les Seilles étrangères 4 f. 6 d. d'anciens droits aussi la charge, & 1 f. 6 d. de nouveaux.

SEINE. Espèce de grand filet dont on se sert tant pour la pêche du poisson de mer que pour celle du poisson d'eau douce.

zberg, de
de Bra-
se vendent
tion pour
jusqu'à 85
jusqu'à 84
jusqu'à 80
depuis 78
depuis 77
autres en-
: ce qui
gneur une
les Gens
s'habiller
, & com-
qui eussent
ap tombé.
au Sei-
qui appar-
nnoyes ;
mot de la
aussi Rens-
le mé-
ce ou les
nt de ce
, c'est-à-
l'or &
quel on
riage, il
oit sur la
Brassage,
séparé, à
, & l'or
par marc
s Finan-
t monter
du marc
are d'or.
fut à fix
ur marc
us Louis
rétabli
ar marc
gent.
de Sei-
a mon-
u, qui
e Fran-
s feaux
rties de
d'en-
blables.
de Lyon
f de la
es em-
arif les
ncienne
éran-
& 1 f.
e fert
r cel-
L'ar-

SEIN. SEIZ.

L'article 16 du livre 5 de l'Ordonnance de Ma-
rine de 1684, défend de pêcher en aucune saison
avec collerets, Seines ou autres semblables filets qui
traînent sur les grèves de la mer.

La Seine de rivière est un grand filet de 13 à 14
toises de long & de 12 à 13 piés de hauteur; cette
hauteur se mesure par mailles & doit en avoir six
vingts.

On appelle les Coulores de la Seine deux fortes
cordes de crin qui la bordent par le haut & par le
bas, & les Trempés deux cordes aussi de crin qui
s'attachent aux deux bouts pour la tirer à terre quand
elle a été jettée à l'eau.

On nomme Pareaux des cailloux pesans & per-
cés par le milieu, qu'on attache avec du fil agor au
bas de la Seine pour la parer, c'est-à-dire, pour
la tenir au fond de l'eau; il en faut douze ou seize
plus ou moins suivant que l'eau est profonde.

Au haut pour la faire flotter sont des liéges ronds
de quatre pouces, troués au milieu; on en met
depuis 14 jusqu'à 18.

Les mailles de la Seine, ainsi que de tous les au-
tres filets de rivière, se font sur un moule d'envi-
ron un pouce de diamètre fixé à cette mesure par
les Ordonnances des Eaux & Forêts.

SEING. C'étoit proprement parmi les Anciens
un signe, une marque, qu'on faisoit au bas d'un
acte, tels qu'étoient les monogrammes qui servoient
tout ensemble de signature & de sceau, & qu'on
mettoit aux chartres & autres actes publics ou par-
ticuliers pour les confirmer & les autoriser.

SEING. S'entend présentement de deux manié-
res, premièrement de la signature que les Contrac-
tans ou l'un d'eux font de leur propre main au bas
de quelque écrit; secondement du parafé ou de cet
entrelacement de plusieurs lignes & traits que cha-
cun imagine pour son usage & qu'on met immédia-
tement après sa Signature.

Dans les actes sous Seing privé, le Seing ou si-
gnature des parties, ou même quelquefois d'une seu-
le, suffit; dans les actes par devant Notaires les Seings
de deux Notaires si c'est à Paris, ou d'un Notaire
& Tabellion & de deux témoins, si c'est ailleurs,
sont nécessaires pour leur validité avec ceux des par-
ties.

ACTE SOUS SEING PRIVE'. C'est celui qui n'est
ni attesté ni passé par des personnes publiques.
Ces fortes d'actes sont sujets à reconnaissance, & si
c'est en matière hypothécaire ils ne portent aucune
hypothèque qu'ils n'ayent été reconnus.

BLANC SEING. C'est une feuille de papier blanc
au bas de laquelle on met son nom pour être rem-
plie à la volonté de celui à qui on le consie; chose
assez ordinaire, mais dangereuse.

SEIPOD. Poids de Moscovie dont on se sert
particulièrement à Archangel; il contient 10 pou-
des, à raison de 40 livres le poud poids du Pais, qui
reviennent à 32 livres poids de marc.

SEIZE. Nombre pair composé d'une dizaine &
de six unités, ou de deux fois huit, ou de huit fois
deux ou de quatre fois quatre; ainsi que deux soit
multiplié par huit ou que huit le soit par deux; ou
que quatre le soit par soi-même, cela ne produira
jamais que seize.

En chiffre commun ou Arabe Seize s'écrit ainsi,
[16.] e. chiffre Romain de cette manière [XVI.]
& en chiffre François de compte ou de finance de
la sorte [xvj.]

Les Marchands Libraires & Imprimeurs nom-
ment un livre *In-Seize*, celui dont chaque feuille
d'impression étant plée composée seize feuilletts ou
32 pages.

SEIZAINÉ, ou FIL-AGOR. Espèce de petite
corde ou grosse ficelle dont les Emballeurs se ser-
vent pour leurs emballages; il y a de la grosse &
de la menue Seizaine. Voyez FIL-AGOR.

Diction. de Commerce, Tom. III.

SEI. SEL.

SEIZAINÉ. C'est aussi comme on appelle dans le
commerce des Cerceaux qui servent au métier de
Tonnelier, certains paquets ou boîtes qui contiennent
seize cerceaux. Voyez TONNELIER.

SEIZAINS. Draps de laine dont la chaîne est
composée de seize fois cent fils, c'est-à-dire, seize
cens fils en tout. Quelques-uns prétendent que ce
terme qui est particulièrement en usage en Proven-
ce, en Languedoc & en Dauphiné, a été pris des
Anglois. Dans les autres Provinces de France on
appelle plus ordinairement ces fortes de Draps des
Seize cens.

Les Seizains qui se font pour les Echelles de Le-
vant, doivent être fabriqués avec des laines de Lan-
guedoc, bas Dauphiné ou d'Espagne de pareille
qualité, & doivent avoir seize cens fils en chaîne
dans des rots d'une aune seize huitièmes, pour re-
venir au retour du foulon à la largeur d'une aune
entre deux lizières; & le mot Seizains doit être
marqué au chef & premier bout de chaque pièce.
Art. 6 du Règlement du 20 Novembre 1708, concer-
nant les Draps destinés pour le Levant.

SEIZIÈME. C'est la partie d'un tout divisé en
seize portions égales. On dit, Je fais pour un Sei-
zième dans cet armement, dans cette Compagnie;
dans cette affaire. En fait d'aunage on dit aussi: Cete
serge, ce drap, sont plus étroits qu'il ne faut d'un
Seizième.

Lorsqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus
de quelque tout que ce soit, un Seizième s'écrit de
cette manière ($\frac{1}{16}$) On dit aussi; trois Seizièmes,
cinq Seizièmes, sept Seizièmes, &c. ce qui se mar-
que ainsi ($\frac{3}{16}$, $\frac{5}{16}$, $\frac{7}{16}$)

Le Seizième de vingt sols est un sou trois deniers,
qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

SEL. Substance acide qui entre dans la compo-
sition de tous les corps, & qu'on en peut extraire;
en les décomposant par les opérations de la Chimie;

La plupart des Sels chimiques se vendent par les
Marchands Epiciers-Droguistes, & par les Apo-
ticaires, sur tout ceux qui servent à la Médecine.

Les principaux sont les Sels d'urine & de lavan-
de, dont ceux d'Angleterre passent pour les plus
excellens; ceux de vipère, de crane & de sang hu-
main; d'absinthe, de gayac, de quinquina, de ta-
bac, de tartre, de verre, de rubarbe, de romarin,
de centauree, de sauge, de genièvre, de soufre,
de vitriol, de karabé, & les sels végétaux, les pol-
licrés & ceux de saturene. On parle de tous ces
Sels & de beaucoup d'autres dans les différens Ar-
ticles de ce Dictionnaire, où l'on traite des drogues
dont ils sont extraits; on peut y avoir recours.

SEL. Est aussi une espèce de cristallisation ou de
substance acide, piquante, desiccative & astringente,
qui sert à la salaison des chairs, des poissons, des
beurres, des cuirs & autres denrées & marchandises
qu'on veut conserver. Il sert encore à l'usage ordi-
naire du ménage, pour donner du goût aux viandes
& relever leur assaisonnement.

Ce Sel qu'on peut appeller le Sel commun, est
de trois fortes, le Sel marin, le Sel terrestre ou fos-
sile, & le Sel qu'on tire des fontaines & des puits sa-
lés. Le plus grand commerce des Sels marins se fait
en France; les fossiles ou terrestres se trouvent en
Pologne, en Hongrie & en Catalogne; & il y a
des puits & des fontaines salées en Franche-Com-
té, en Lorraine, dans le Tirol & en quelques au-
tres lieux.

Ce commerce est si important pour les lieux où la
nature produit ces différens Sels, & il est si néces-
saire pour toutes les Nations qui sont privées de l'a-
vantage d'en avoir chez elles, ou du moins qui n'en
ont pas de bon, particulièrement pour celles de
l'Europe, que le détail où l'on va entrer, soit pour
la fabrique des Sels, soit pour le négoce qu'il s'en
fait, ne peut être qu'utile pour ceux qui le débi-
tent

tent ou qui s'achètent, & agréable pour tous les autres qui souvent ne connoissent pas une chose dont ils tirent tant de commodités.

Sel Marin.

C'est de l'eau de la Mer épaisse & cristallisée que se fait cette sorte de Sel, & de-là lui est venu son nom. Du Sel marin on en peut distinguer deux espèces; celui qui n'a besoin que des rayons du soleil pour prendre sa consistance, qu'on appelle Sel gris; & celui où l'on se sert de l'ardeur du feu pour la lui donner, qu'on nomme Sel blanc.

On employe l'une ou l'autre manière de le faire suivant la situation des Côtes de la Mer où l'on veut le fabriquer; si les Côtes sont élevées en dunes, le Sel se fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb; si les Côtes sont plates & basses, surtout si elles ont un fond un peu glaiseux, le Sel se cristallise par le seul secours du soleil.

Comme c'est en France que se fait le plus grand commerce de l'Europe & peut-être de tout le monde, de ces Sels marins, on ne parlera que de ce qui s'y observe pour l'une & l'autre manière de faire ou de recueillir le Sel.

Les Côtes du Royaume de France où se recueille la plus grande partie du Sel marin cristallisé par le soleil, sont celles de la Bretagne, de la Saintonge & du Pais d'Aunis; dans ces deux dernières sont Brouage, Maran & l'Île de Rhé; & dans la Bretagne, la baie de Bourneuf, Guérande & le Croisil, qui sont les lieux où il y a le plus de salines.

A l'égard du Sel où l'on employe le feu, la plus grande quantité se fabrique sur les Côtes de Normandie.

La baie de Bourneuf, qui peut être de 12 lieues de circuit, & où sont l'Île de Bouin, celle de Noirmoutiers, Beauvoir sur mer, Machecou & la Barredemont, peut avoir 20000 salines, chaque saline de 50 aires ou eillettes, & chaque eillette pouvant faire par an un quart de muid de Sel mesure de Paris, c'est-à-dire, environ 700 livres pesant.

Les aires ou eillettes du Croisil & de Guérande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourneuf, on estime que chaque eillette donne un muid de Sel, & par estimation générale les salines de ces deux lieux environ 30 mille muids, & celles du Bourneuf 37 mille. On peut estimer sur ce pied les salines du Pais d'Aunis & de la Saintonge.

Manière de faire le Sel gris.

On appelle Marais salans des terres basses & marécageuses que la nature a rendu propres par leur situation à recevoir les eaux de la mer au montant de la marée, & que l'industrie a mis en état de la retenir par des écluses qu'on y fait.

Ces marais dont l'on unit & dont l'on bat le fond avec assez de propreté, se partagent en plusieurs bassins carrés, les uns plus grands, les autres plus petits, séparés par des espèces de petites digues de 13 à 14 pouces de large; & c'est dans ces bassins qu'on nomme les plus grands des Parcs ou Parquets, & les plus petits des Aires ou Eillettes, que lorsque la saison est venue on laisse entrer l'eau de la mer dont on fait le Sel.

Le tems propre à le faire est environ depuis le mi-Mai jusqu'à la fin du mois d'Août, parce qu'alors les jours étant longs & l'ardeur des rayons du soleil dans leur plus haut degré, le Sel se cuit & se cristallise, & mieux & plus promptement.

Quand on veut donner l'eau de la mer aux marais, il faut auparavant les vider entièrement de celle qu'on y a laissée tout l'hiver pour les maintenir en état de contenir la nouvelle eau qui doit servir au Sel, & qu'on y laisse entrer à peu près la hauteur de six pouces, après néanmoins l'avoir laissé se reposer & s'échauffer pendant deux ou trois jours

dans de grands réservoirs qui sont au dehors des salines, ensuite qu'elle devienne comme tiède; la quantité d'eau suffisante y étant entrée, on ferme l'écluse, & on laisse au soleil & au vent à faire le reste de l'ouvrage.

La superficie de l'eau frappée à plomb des rayons de cet astre, s'épaissit d'abord presque imperceptiblement, & ensuite se couvre d'une légère croûte, qui enfin se durcissant par la continuation de la chaleur, est entièrement convertie en Sel; l'eau en cet état est si chaude qu'on n'y peut mettre la main sans se brûler.

Lorsque le Sel a reçu cette cuisson naturelle, on le casse avec une perche qui a une douve au bout qu'on appelle *Simange*, ce qui le fait aller au fond de l'eau, d'où on le tire presque aussitôt avec le même rateau, & l'ayant laissé quelque tems en petits morceaux sur le bord de l'aire pour achever de le sécher, on le met ensuite en d'autres plus grands, qui contiennent plusieurs milliers de muids de Sel qu'on couvre de paille ou de jonc pour les garantir de la pluie; ces morceaux de Sel se nomment en Poitou des Vaches.

Huit ou dix jours, au plus quinze, ayant achevé la cristallisation du Sel, on ouvre de nouveau les parcs pour les remplir d'eau à la marée montante, & l'on continue ainsi alternativement à y mettre l'eau, à en ramasser le Sel qui se forme & à les vider, jusqu'à ce que la saison ne soit plus propre à ce travail.

Les pluies sont fort contraires à cet ouvrage, parce que lorsque l'eau du ciel s'est mêlée avec trop d'abondance à celle de la mer, celle-ci devient inutile, ensuite qu'il en faut faire entrer de nouvelle dans les marais, & c'est proprement les tems pluvieux qui décident de cette espèce de recolte qui n'est bonne que dans les beaux jours & pendant les plus grandes ardeurs du soleil.

Il y a aussi quelques marais salans en Languedoc, entr'autres à Mardirac & à Sigean; ceux de Mardirac fournissent année commune 1500 muids de Sel, ou 216000 minots, qui sont pour le bas Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoie.

Les salines de Sigean sont moins considérables & ne donnent que 75000 minots de Sel, qui se consomment dans le haut Languedoc & le Roussillon.

Le Sel des marais salans est gris au sortir des parcs, & c'est celui de cette couleur qui se vend à l'Etranger & qu'on débite en France dans les Greniers à Sel, soit de la vente volontaire, soit du Sel d'impôt; il s'en fait cependant de blanc par le raffinage du Sel gris, dans les Provinces mêmes où sont les marais salans & dans la Flandre Française.

Le Sel blanc du raffinage de Flandre se fait dans de grandes chaudières plates de 12 à 15 piés en quaré & d'un pié de hauteur, qu'on nomme Payelles; il s'en raffine quantité à Ypres, à Dunkerque, à Merville; & la préparation qu'on lui donne en le faisant bouillir, non seulement lui ôte son acrimonie, mais encore le multiplie; & ce qu'il a de plus que celui du raffinage du Comté Nantois & du Pais d'Aunis, c'est qu'il se conserve d'un grain aussi beau & aussi gros qu'avant qu'il ait soutenu le feu.

Manière de faire le Sel blanc de Normandie.

Le Sel blanc de Normandie ne se fait pas par un raffinage de Sel gris, mais il a cette couleur naturellement au sortir des plombs où il se fabrique.

Pour le faire les Sauniers Normands qui travaillent aux salines ramassent sur la plage de la mer qui en est voisine, un sable limoneux que le montant de la marée a couvert & inpregné de ses eaux pendant sept ou huit jours; ce sable transporté dans des fosses préparées exprès, se décharge peu à peu de toute son eau qui se filtre à travers de la paille dont le fond des fosses est rempli, & qui s'écoule
dans

dans des futailles mises pour la recevoir; c'est de cette eau qu'ils font leur Sel.

Les fourneaux sont de terre, & les vases ou espèces de chaudières où se fait la cuisson sont de plomb, d'où leur est venu leur nom. Chaque fourneau fait bouillir quatre plombs qui sont de forme carrée, & qui ont chacun environ trois piés de long, deux de large & 5 ou six pouces de haut. Dans les lieux où le bois est commun, on s'en sert pour entretenir le feu des fourneaux; ailleurs où il est plus rare on brûle des ajons que dans ces quartiers-là on nomme du Jan ou de la Vigie. Quatre plombs composent une saline.

Lorsque l'eau dont on a rempli les plombs commence à bouillir, on en ôte l'écume qu'elle jette en abondance, & à mesure qu'elle diminue on y remet d'autre eau qu'on continue aussi d'écumer; quand elle s'épaissit on la remue continuellement avec un bâton large & recourbé par un bout, qu'on appelle une Cuillière, & le grain s'étant formé on le retire de dessus le feu pour le faire épurer.

On appelle Epurer le Sel, le laisser refluyer dans de grandes mannes d'osier où il achève de se sécher & de perdre une espèce d'humidité qui lui restoit encore. Le Sel bien épuré se met en monceaux & puis se porte au magasin, suivant qu'il est réglé par la Déclaration du Roi de 1680 sur le fait des Gabelles, dont on rapportera dans la suite de cet Article quelques dispositions concernant le commerce des Sels.

Les lieux où l'on fabrique des Sels blancs en Normandie sont, Marée, Vains, Genets, le Val S. Paer, Seeaux, Courtils & Huines dans l'Élection d'Avranches; Bruqueville, Créances en l'Élection de Coutances; Lessay, S. Germain sur Eé, & Mont-Martin dans celle de Carentan; Port Bail, Gouay, Carteret, Rideauville, S. Vaât & Quineville dans celle de Valognes; Iigny & Neuilly dans celle de Bayeux; & dans l'Élection de Pont-l'Évêque, les marais de S. Arnoul, S. Pierre, & S. Thomas de Touques & de Trouville.

Le commerce du Sel gris & blanc est d'un profit immense pour la France, mais plus encore pour l'État que pour les particuliers qui le font & qui le débitent.

Les droits du Roi sur le Sel gris sont réglés par la Déclaration de 1680, à quarante deux sols neuf deniers le muid mesure rase de Brouage pour celui qui s'élève dans l'étendue du gouvernement de cette Ville; à 41 sols trois deniers sur celui de l'Île de Rhé, & à 38 sols 6 deniers pour celui qui pareillement se débite & sort du Pais d'Aunis, de la Rochelle & du Poitou.

Le droit sur le Sel blanc de Normandie s'appelle Droit de Quart-Bouillon, parce qu'il est du quatrième du Prix de tout le Sel qui se fabrique dans cette Province, & que d'ailleurs il se lève & se perçoit sur des Sels que dans le Pais on appelle Sels de Bouillons, à cause de la manière dont on les fait.

Ces droits ne laissent pas d'être considérables par la quantité des Sels qu'on fait à Brouage & lieux adjacents, aussi-bien que dans le Comté Nantois; & l'on en jugera par ce qu'on a dit ci-dessus de ce qui se fait de Sel dans les seules salines du Bourneuf, du Croisil & de Guerande; mais le grand profit de l'État consiste en quinze mille muids de Sel mesure de Paris du plus pur, du plus sec & du mieux épuré, que le Roi se réserve chaque année dans tous les marais salans, pour remplir ses Greniers à sel tant des Provinces libres & de vente volontaire, que des Provinces d'impôt.

Sa Majesté ne paye ce Sel qu'au prix du Marchand, réglé à vingt livres la charge du poids de six mille sept cents vingt livres, & qu'on revend plus ou moins suivant les besoins de l'État, mais

Diction. de Commerce. Tom. III.

toijours deux, trois ou quatre fois plus; qu'il n'a coûté. L'on a parlé ailleurs plus au long de ce qui concerne la vente du Sel Royal. Voyez GABELLE.

Ce sont les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & la plupart des Nations du Nord, surtout les Suédois & les Danois, quand la France est en guerre avec l'Angleterre & la Hollande, qui enlèvent les Sels de Brouage & du Comté Nantois qu'ils achètent année commune depuis vingt jusqu'à 30 livres la charge pour ceux du Croisil, & depuis 30 jusqu'à 35 livres pour ceux de Bourneuf, & les autres à proportion.

Celui de Guerande est plus blanc, plus léger & même meilleur; & les Anglois, les Irlandois & les Espagnols le préfèrent aux autres; c'est néanmoins de celui de Bourneuf, quoique plus gris & plus pesant qu'on se sert en France & dans toute la mer Baltique, particulièrement en Pologne, où, outre les salaisons des chairs auxquelles on l'emploie, il sert encore au labourage, & chauffant la terre & empêchant plusieurs petites vermines de ronger le grain; c'est aussi de ce Sel qu'on transporte en Zelande & en Flandre pour le raffinage.

Les Hollandois & les Anglois pour tâcher de se passer des Sels de France, ont souvent tenté d'ôter à ceux d'Espagne & de Portugal l'acreté & la férosité qui leur sont naturelles, & qui les rendent peu propres à la salaison des chairs & du poisson; pour cela ils les font bouillir avec de l'eau de mer & un peu de Sel François qu'ils tâchent d'avoir par le moyen des Nations neutres, ce qui non seulement les adoucit, selon qu'ils le débitent, mais encore les augmentent d'un tiers; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réussit pas autant qu'ils le publient est l'empressement que l'une & l'autre Nation marque de revenir se fournir de Sels en Bretagne & dans le Pais d'Aunis, aussi-tôt que quelque traité de paix avec la France leur en ouvre le commerce.

À l'égard des Sels blancs de Normandie, ils se consomment dans plusieurs Paroisses des Elections où ils se fabriquent, ou qui en sont voisines; dans quelques-unes de ces Paroisses il peut également s'employer pour les grosses & menues salaisons, & pour le pot & la salière; dans les autres les Habitans n'ont droit d'en user que pour la salière & au pot, comme il est spécifié dans le titre quatorzième de la même Déclaration sur le fait des Gabelles.

Sel terrestre & fossile.

Ce Sel s'appelle Sel Gemme, à cause d'une espèce de transparence & de lucidité qui lui donne quelque chose des pierres précieuses nommées en Latin *Gemma*, dont en effet il approcheroit, s'il n'y a rien d'exagéré dans la relation d'*Edouard Brown* savant Médecin Anglois de la Société Royale de Londres, qui descendit dans les mines de Sel de Hongrie dans le voyage qu'il fit en Allemagne vers le milieu du dix-septième siècle. On parlera de ces mines dans cet Article.

Non seulement le Sel terrestre n'a point été inconnu aux Anciens, mais encore *Plin* dans son excellente *Histoire naturelle, chapitre sept du livre 30*, en raconte bien des choses qu'on pourroit rapporter ici en abrégé si on les croyoit toutes aussi véritables que curieuses.

On se contentera donc de rapporter ce qu'on a pu recueillir de plus certain des mines de Sel de Wilisa en Pologne, de celles près d'Eperies dans la haute Hongrie, & de celles des montagnes en Catalogne, qui sont dans ces trois États de l'Europe un objet d'un grand commerce, & dont le Sel se transporte chez plusieurs Nations voisines qui ne peuvent avoir l'usage du Sel marin.

Mines de Sel de Pologne.

Ces mines furent découvertes vers l'an 1252. El-

les font dans un village appelé Wilisca, à cinq lieues de Cracovie. C'est une chose qui effraye que la profondeur de ces salines; mais il est encore plus étonnant, quand on y est descendu, d'y trouver une espèce de République souterraine qui a ses loix, ses familles, & même ses voitures publiques, puisqu'on y nourrit des chevaux pour trainer jusqu'à l'ouverture de la carrière les quartiers de pierre de Sel, que les machines & les engins qui sont au dessus doivent tirer en haut.

Ces chevaux, quand ils y sont une fois descendus, ne revoyent plus le jour; mais à l'égard des hommes, il y en a qui ne passent guères de journées sans venir respirer l'air de leurs villages, où ils laissent une partie de leur famille, le reste demeurant toujours dans les salines.

Quand on est parvenu au fond de ces abîmes; où tant d'hommes sont enterrés tout vivans, & où il y en a même beaucoup qui y sont nés, & qui n'en sont point sortis, on ne peut s'empêcher d'admirer une longue suite de voûtes extrêmement élevées, & soutenues par de forts & gros piliers taillés au ciseau; & qui étant également de pierre de Sel, paroissent à la lueur des flambeaux qui y sont sans cesse allumés, comme autant de cristaux & de pierres précieuses de diverses couleurs, qui jettent un éclat que les yeux ont peine à soutenir.

Les pierres de Sel se taillent en façon de gros cylindres, & les Ouvriers y travaillent avec les marteaux, les pinces & les ciseaux, à peu près comme les Carriers en France, pour détacher la pierre de taille des différens bancs où elle se trouve dans les carrières. Lorsque ces pesantes masses sont hors des salines, on les brise avec des mailloches en plusieurs morceaux propres à être nuis au moulin, où l'on achève de les moudre & de les réduire en une espèce de grosse farine qui sert à tous les usages du Sel marin.

Il y a dans les salines de Wilisca deux sortes de Sel gemme; l'un plus dur, plus transparent, & dont la cristallisation paroît plus parfaite; c'est le véritable sel gemme des Drogues & des Teinturiers, qui se taille comme le cristal, & dont on fait divers ouvrages du curiosité & de dévotion, comme chapelets, gobelets & petits vases: l'autre est moins compact, & ne peut servir qu'aux salaisons ou aux usages de la table & de la cuisine.

On auroit peine à croire qu'un ruisseau d'eau douce pût couler au milieu de ces montagnes de Sel, sur-tout dans le fond de ces abîmes; il y en a cependant un qui suffit aux hommes & aux animaux; & certainement ce n'est pas ce qu'il y a de moins admirable dans ces merveilleuses Salines.

Les mines de Sel de la Haute Hongrie ne sont ni moins fécondes ni moins surprenantes: elles se trouvent dans les montagnes, à deux milles d'Esperes, Ville du Comté de *Scharos* ou *Scaros* située sur la rivière de Tarza.

La profondeur de la mine est de cent quatre-vingts brasses. Les veines de la pierre minérale se suivent par filons comme celles des métaux, & sont entourées de terre & non pas de rochers.

Ces veines sont ordinairement fort épaisses, s'en trouvant des morceaux de plus de cent milliers, qu'on réduit néanmoins en pièces carrées de deux piés de long & d'un pié d'épaisseur, pour les tirer plus facilement de la mine. Au sortir de la saline elles se concassent, & se mettent ensuite au moulin. La couleur de la pierre est un peu grisâtre; cependant quand elle a été broyée entre les meules, elle devient aussi blanche que si elle avoit été raffinée.

Parmi les pierres minérales propres à faire le Sel, il s'en trouve d'aussi dures & d'aussi transparentes que le cristal. Il y en a de blanches, de jaunes & de bleues dont on taille divers ouvrages, & sur lesquelles on grave diverses figures, avec les outils

& selon l'art des Graveurs sur pierres précieuses.

La mine est froide & humide; ce qui fait qu'on a quelque peine à réduire le Sel en poudre. De l'eau qu'on en tire & qu'on fait bouillir, il se fait un Sel à demi noir, que les bestiaux mangent, & qui les engraisse.

Ces salines sont d'un revenu considérable; & outre la consommation du Sel qui se fait dans le País, il s'en transporte beaucoup dans les Provinces & les États voisins.

Les salines de Catalogne se trouvent dans les montagnes du Duché de Cardonne, & appartiennent en propre au Grand d'Espagne qui en porte le titre.

L'opinion des Gens du País est que le Sel fossile qui se tire de ces salines, croît & se reproduit après plusieurs années dans les lieux mêmes qu'on en avoit vidués; mais cette merveille fondée sur une simple tradition, ne semble pas persuader les habiles Physiciens. Il paroît néanmoins assez certain qu'il végète quelquefois; & l'on n'en peut douter après ce qu'en a rapporté le célèbre M. de *Tournefort*, & ce que les Curieux en ont vu dans son cabinet pendant sa vie.

Le Sel de Cardonne propre à la salaison des viandes & à l'usage du ménage, est de trois sortes, le blanc, le gris & le rouge. Le premier, presque semblable au Sel marin, hors qu'il n'est pas grainé; le second de couleur de fer & d'ardoise, & à cela près avec toutes les qualités du blanc; & le troisième d'un rouge de conserve de rose, qui ne diffère des autres que par le mélange de quelque bol ou terre, qui lui communique sa couleur.

Il y a outre cela un quatrième Sel brillant & transparent comme du cristal, qui sert aussi aux salaisons, mais qui est le véritable Sel gemme des Teinturiers. De cette dernière espèce il y en a de bleu, de verd, d'orangé, de rouge, & de quelques autres teintes, mais qui toutes deviennent blanches quand elles ont été broyées.

Ce quatre sortes de Sels se trouvent les uns sur les autres par différens lits, à peu près comme sont disposés dans les carrières de pierre commune les divers bancs qu'on appelle Coquillard, Banc de marche, Banc de pierre franche, &c. On les coupe en gros morceaux plus ou moins gros, mais assez semblables pour la figure aux moulons qui forment des carrières de France. Le débit de ces Sels est considérable; & quand le commerce n'est pas ouvert entre la France & les Puillances qui se fournissent ordinairement des Sels de Broüage & du Comté Nantois, on en enlève beaucoup pour les salaisons de Hollande, d'Angleterre & d'Irlande.

Le Sel gemme de Catalogne se taille en divers ouvrages, comme ceux de Pologne & de Hongrie.

Le Sel gemme qui se vend à Paris par les Marchands Epiciers - Drogues, & que les Maîtres Teinturiers employent pour leurs teintures, se tire ordinairement de Pologne par la voye de Dantzick, & de Catalogne par celle de Marseille. Ils n'en débitent point de celui de Hongrie; & l'on n'en voit guères en France de cette sorte que dans les drogueries des Curieux ou dans les cabinets, travaillés en divers petits ouvrages.

Le bon Sel gemme doit être en gros morceaux clairs & transparents, facile à se casser, & qui en se cassant se mette en forme de petits grains carrés. Ce Sel rougit au feu comme le ser, & se dissout facilement à l'air; cependant les Epiciers le lavent pour le rendre plus brillant & de meilleur débit; mais ils ont soin de le sécher & de l'effluer aulli-tôt.

Le Sel gemme que le Tarif de 1664 appelle Sargemme, paye en France les droits d'emrée à raison de 26 s. le cent pesant.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent

reueuses.
 De l'eau
 fait un Sel
 & qui les

ble; & ou-
 s le Pais,
 ovinces &

ans les
 appartien-
 nent porte

Sel fossi-
 reproduct
 mes qu'on
 onnée sur
 suader les
 assez cer-
 n'en peut
 re M. de
 ns dans

des vian-
 fortes, le
 que sem-
 rainé; le
 cela près
 troisième
 ssière des
 ou terre,

brillant &
 si aux fa-
 mes des
 en a de
 quelques
 nt blan-

uns sur
 comme
 ce mnu-
 rt, Banc
 On les
 os, mais
 qui for-
 ces Sels
 n'est pas
 se four-
 e & du
 pour les
 rlande.

en divers
 longrie.
 les Mar-
 Maitres
 se tire
 anzick,
 n'en dé-
 n'en voit
 es dro-
 travail-

orceaux
 qui en
 ns quar-
 & se dif-
 ciers le
 meilleur
 l'effluyer

lle Sar-
 aison de

, ils se
 payent

payent sur le pié de 6 s. 4 den. d'ancienne taxation.
 & 1 s. 8 den. de réapropriation.

Le Sel gemme est du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on lève 20 pour cent de leur valeur, outre le droit ordinaire, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Sel qu'on tire des fontaines & puits salés.

Parmi ces dernières sortes de salines il n'y en a point de plus célèbres, ni qui fournissent du Sel avec plus d'abondance, que celles de Franche-Comté. Elles ont donné le nom à Salins, qui n'est pas une des Villes des moins considérables de la Comté; & les salines elles-mêmes ont assez de l'air d'une ville, tant l'enclos qui les environne est vaste, & tant il y a de maisons bâties, & d'Officiers & d'Ouvriers qui y demeurent.

Les sources des fontaines salées sont sous diverses grandes voûtes dans lesquelles on n'arrive qu'après avoir descendu environ quarante degrés. La source d'où l'eau sort en plus grande quantité s'appelle le Grand puits. Ce qu'il y a d'admirable, c'est de voir une fontaine d'eau douce sortir du roc au milieu de ces fontaines salées, & ce qui ne l'est pas moins, c'est la manière industrieuse dont on se sert pour faire la division de ces eaux, dont le mélange empêcheroit, ou du moins allongeroit la fabrique du Sel.

C'est sous la première voûte que se fait cette séparation par le moyen de plusieurs peaux de bœuf bien passées & préparées à cet usage, qui séparant les ouvertures du roc par où s'écoulent ces diverses qualités d'eaux, les conduisant, la douce dans un grand réservoir de bois de figure carrée, d'où elle en est tirée & viduée en haut par des pompes qu'un cheval fait agir; & l'eau salée dans de grandes cuves, d'où pareillement par la machine hydraulique qu'on appelle un Chapelet, elle est montée dans un réservoir à portée de la distribuer dans les différens endroits des salines où se cuit & se prépare le Sel.

Au milieu des sales destinées à cet usage il y a un fourneau, & sur le fourneau une vaste cuve ou chaudière ronde de 24 piés de large, seulement de 2 de profondeur, capable de contenir environ 30 muids. Cette chaudière est faite de plusieurs plaques de fer jointes ensemble à clous rivés; & parce que le poids du métal & celui de l'eau, dont elle est pleine, est extraordinaire, outre qu'elle porte sur le fourneau par le bas, elle est encore soutenue par le haut par divers crampons & de fortes barres de fer attachées à des poutres qui traversent tout l'atelier.

L'eau dont on remplit les cuves doit bouillir huit heures, pour être réduite en Sel. Quand le Sel est fait, enforte néanmoins qu'il lui reste encore quelque humidité, il est porté dans une autre sale pour le dresser en pains; ce qui se fait en le mettant dans ces espèces d'éuelles de bois qu'on nomme Sebilles, qui sont faites exprès pour cet usage, & qui ont toutes environ huit pouces de diamètre & quatre de profondeur.

C'est dans ces sebilles qu'on fait sécher le Sel, en les arrangeant sur des barres de fer placées au dessus d'un brasie; où l'on entretient un feu modéré; & c'est au sortir de ces moules, dont il conserve la forme, qu'il est en état d'être débité & transporté.

On ne peut guères s'imaginer combien ces salines produisent de Sel par an, & combien outre la consommation de la Province il s'en débite & s'en transporte dans les Pais Etrangers; on en peut néanmoins juger par la modicité du prix de ce Sel, & par les droits considérables que le Roi en retire; chaque pain de Sel ne se vendant pas plus de trois sols, & le Roi pour son droit recevant annuellement environ six cens mille livres.

Les salines de Lorraine sont considérables, soit par le nombre, soit pour le produit du Sel, qui seroit encore plus grand, si la fabrique en étoit établie dans toutes celles qui s'y trouvent.

Les principales sont Rosières, Château-Salins & Dieuze. Il y en a plusieurs autres aux environs de la rivière de Seille & de la Sarre, comme Marfal, Saloné, Surable, la Surée & Salle; mais il n'y a guères que ces trois premières qui travaillent. On parlera aussi de celui de Moyenvic.

La saline de Rozières rend 5 à 6 livres de Sel pour 100 livres d'eau, celle de Dieuze 12 à 13 pour cent; & celle de Château-Salins 14 à 15.

Rozières fournit par an 6000 muids de Sel, Dieuze 8000, & Château-Salins seulement 5500; le muid composé de 16 vaxels, & le vaxel pesant 34 à 35 livres; ce qui revient environ à 560 livres.

Sel de Moyenvic, & la manière de le faire.

Moyenvic est une petite Ville de Lorraine dont le Roi a les Salines; & c'est d'où l'on tire les Sels qui se consomment dans les trois Evêchés; elles avoient été cédées à la France par le Traité des Pirenées, & elles lui ont été conservées par celui de Ryswick.

Les autres Salines de Lorraine fussent pour la consommation de cet Etat, qui étoit alors entre les mains des François, aussi-bien que pour celle des trois Evêchés qui s'yournissoient de celui dont ils avoient besoin, on avoit négligé longtems de faire valoir celle de Moyenvic, & ce ne fut qu'en 1670 ou même en 1674 qu'on a pensé à les mettre sur le pié qu'elles sont aujourd'hui. Ce qui y a le plus contribué, est un Canal qu'on y a entrepris, & quelques ruisseaux qu'on y a rendu flottables pour la conduite des bois qui avant cela y étoient un peu rares.

Les eaux dont on fait le Sel, se tirent des sources salées, dont il y a plusieurs puits très profonds à Moyenvic: on croit qu'elles contractent cette qualité en passant par des mines de sel fossile que la terre produit, n'y ayant guère d'apparence qu'elles pussent venir de la mer qui en est fort éloignée; puisqu'en filtrant à travers des terres par un si long espace, elles perdroient leur saline & deviendroient douces.

On remarque aussi qu'elles croissent ou qu'elles diminuent comme les autres sources selon les pluies; ce qui sert encore à assurer ce système.

L'eau se tire des puits par le moyen des pompes ou des chapelets, & se conduit aux Ateliers de la Cuite.

Ces Ateliers sont de grands Bâtimens de charpente, couverts de toit de planches, sous lesquels sont des poëles ou chaudières de fer, de la hauteur d'une médiocre chambre. Il y a aux Salines de Moyenvic jusqu'à trois de ces Chaudières.

Quand elles sont suffisamment remplies d'eau, on les chauffe par degrés, en entretenant du feu sous toute l'étendue de chaque poêle, & en l'augmentant jusqu'à ce que la chaleur soit assez forte pour évaporer la plus grande partie de l'eau. A mesure que l'eau bout, le sel vient se former sur sa superficie, mais lors qu'il s'y en est amassé assez pour lui donner du poids, il retombe au fond.

Lors qu'il est en cet état, on le tire avec des râteaux pour en former des meules sur la chaudière même, en l'amassant sur des espèces de tables rondes, qu'on nomme des chevres: ces tables ne tenant qu'à une cheville, & étant posées sur des morceaux de bois disposés en pente, coulent d'elles-mêmes avec les meules dans un magasin qui en est proche, lors qu'on a coupé la cheville. Les morceaux de bois qui servent à conduire les meules, s'appellent le Ban. On donne aussi ce nom au magasin.

C'est dans ce premier magasin que le Sel se ressuie, après qu'on le porte dans le grand magasin, où il est plus sèchement, & où il reste jusqu'au débit, ce qui va quelquefois à deux ans.

Enfin on le met dans des tonneaux de différentes mesures pour le transporter; plus petits pour le dedans du Pays, & beaucoup plus grands pour le dehors.

Tout ce Sel est blanc & bien moins salé que le Sel marin; ainsi moins il est salé, & plus il s'en distribue; ce qui seroit l'avantage du Fermier, qui est chargé de la cuite, de la façon & du débit des Sels. Mais pour empêcher l'abus, il y a des Officiers proposés pour veiller que la qualité en soit bonne, & qu'il n'y ait point de fraude à la distribution qui s'en fait dans le public.

Les eaux des puits & des sources salées de Lorraine, ont différens degrés de bonté; mais celle de Moyenvic est la meilleure; cent livres d'eau rendant dix sept livres de Sel, & la plus forte des autres n'allant que de quatorze à quinze, outre que l'exploitation en coûte moins, ne demandant pas tant de bois & de cuite.

Le produit des Gabelles dans les trois Evêchés, est d'environ quatre cens mille livres en tems de guerre; mais il n'est pas si considérable en tems de paix, à cause qu'il y reste peu de troupes.

Le prix commun des Sels de cette Saline qui se distribuent dans les trois Evêchés, est depuis cent dix, jusqu'à cent vingt livres, le Muid composé de douze minots; & cela suivant l'éloignement des lieux où il se débite.

Ce qui est cause qu'on laisse tant d'autres salines de Lorraine inutiles, c'est le peu de débit qu'on en auroit: cependant l'excédent de ce qui s'en consume dans le Pays, se vend assez bien dans l'Alsace, dans le Palatinat, à Trèves, à Mayence, à Worms, & dans quelques autres Terres de l'Empire situées en deçà du Rhin.

On n'a parlé dans ce long Article des Sels, que de ceux qui se fabriquent & dont il se fait commerce dans l'Europe; encore n'a-t-on fait choix que des salines les plus considérables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits.

Il seroit trop long & peut-être assez inutile d'ajouter tant d'autres salines considérables qui se trouvent dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, dont parlent les Histories & les Relations; mais pour donner du moins une idée de quelques-unes de ces salines étrangères, on va dire quelque chose de l'étang salé qui se trouve dans la Nouvelle Espagne, assez près du Havre de Saline.

Cet étang appartient à la Ville de Campêche, située dans le Jucatan, Province de la Nouvelle Espagne. Il est assez proche de la mer, & pas bien loin du Port que de son nom on appelle le Havre de Saline, qui est à vingt lieues de Campêche sur la même Côte.

L'eau de cet étang se cristallise par la seule ardeur du soleil, & vers les mois de Mai & de Juin achevé de se grener & de se réduire en Sel.

Lorsque les Habitans de Campêche croient le Sel assez grené, ils en font avertir les Indiens de leur dépendance, & les séparant en plusieurs escouades de quarante & cinquante familles, qui se relèvent toutes les semaines, ils les envoient ramasser ce Sel, dont ils font au bord de l'étang de grands & hauts monceaux en forme pyramidale, assez semblables aux meules de foin qu'on élève dans les prairies de quelques Provinces de France, pour y passer l'hiver.

Ces monceaux achevés, on les couvre entièrement de roseaux & d'herbe sèche, & en y mettant le feu on brûle toute la superficie des meules; ce qui leur fait une croûte noire & épaisse, qui résille aux plus grandes pluies, & qui conser-

ve le Sel qui est au dedans tout à fait sec, sans qu'il puisse être endommagé d'aucune intempérie de l'air.

Ces Sels se consomment en partie dans la Province, & en partie dans les Ports de la Baye de Mexique, particulièrement dans ceux d'Alvarado & de Tompès, deux Villes dans lesquelles il se fait un grand négoce de poisson salé, & où les Habitans de Campêche transportent leurs Sels dans des barques & autres bâtimens qu'ils en vont charger au Havre de Saline.

Manière de faire du Sel dans le Royaume d'Afem.

Les Habitans du Royaume d'Afem pour suppléer au défaut du sel qui leur manque, en font de deux sortes d'artificiel, qu'ils employent aux mêmes usages que les sels naturels.

Pour faire le premier, on ramasse cette matière verdâtre qui se trouve sur les eaux dormantes, on la fait sécher, & on la brûle; & les cendres qui en viennent étant bouillies & passées, leur tiennent lieu de Sel; mais il n'y a guère que les petites gens qui en usent.

L'autre Sel, qui est incomparablement meilleur, se fait avec les feuilles de cette plante qu'on nomme aux Indes, Figuier d'Adam. Lors que ces feuilles ont été séchées, & ensuite brûlées, on en met les cendres dans de l'eau pour adoucir leur acreté; après qu'elles ont été remuées pendant douze ou quinze heures, on passe cette eau trois fois à travers un linge, & on la fait bouillir; à mesure qu'elle bout, le fond devient épais; & quand elle est consommée, on y trouve, pour sédiment, un Sel blanc & assez bon.

Commerce du Sel.

Le commerce du Sel se fait différemment suivant la diversité des Etats & des lieux où il se fabrique, & d'où il se tire.

Presque par-tout le Propriétaire des salines est le maître de son Sel, & le débite comme les autres Marchands font leurs marchandises & denrées, en payant les droits dûs aux Souverains & aux Seigneurs des lieux où sont situés les salines. En France c'est bien le Propriétaire des marais salans, ou les Sauniers des Sels blancs, qui en font le négoce; mais le trafic ne leur en est pas libre, ni par-tout, ni à toutes sortes de personnes.

Les Sauniers des Sels blancs de Normandie, qu'on appelle Sels de Bouillon, ne peuvent vendre leurs Sels qu'aux Habitans des Paroisses spécifiées par le titre 14 de l'Ordonnance des Gabelles. Il y a même des salines marquées dans le même titre, dont les Sauniers sont tenus de porter leurs Sels chaque semaine, & même de jour à autre, dans un magasin fermé à deux clés, dont l'une demeure au Commis, & l'autre au Saunier, & qui ne s'ouvre que les mécredis & les samedis en présence des Officiers des Greniers à Sel.

A Brouage, Marans, l'Île de Rhé & le Comté Nantois, les Propriétaires des marais salans vendent leurs Sels à l'Adjudicataire de la Ferme des Gabelles sur un pié fixé par les Arrêts du Conseil, & aux Etrangers suivant le prix courant que règle la bonne ou mauvaise récolte des Sels; mais, pour éviter la fraude, avec de grandes précautions marquées dans plusieurs articles de la même Ordonnance.

Dans les Provinces & lieux qui ne sont pas privilégiés, tout le commerce du Sel se fait par l'Adjudicataire de la Ferme, & chaque Particulier est obligé de s'en fournir à ses greniers.

Les Greniers à Sel sont de deux sortes, ceux de vente volontaire, & ceux d'impôts. On appelle Greniers de vente volontaire, les Greniers où chacun va acheter du Sel, & autant qu'il en veut, & quand

la Provin-
e Mexique,
de Tom-
un grand
de Cam-
ues & au-
re de Sa-

& Afem.

r suppléer
t de deux
èmes usa-

e matière
ntes, on
es qui en
nent lieu
gens qui

meilleur,
n nomme
es feuilles
n met les
té; après
ou quinze
avers un
elle bout,
conformé
l blanc &

nt suivant
rique, &

es est le
es autres
rées, en
aux Sei-
in France
, ou les
négoce;
tout, ni

ic, qu'on
tre leurs
es par le
y a mé-
e, dont
s chaque
n maga-
u Com-
e que les
ciers des

Comté
vendent
des Ga-
sseil, &
régie la
s, pour
s mar-
Ordon-

pas pri-
r l'Ad-
est ob-

eux de
appelle
où cha-
aut, &
quand

quand il lui plaît. Les Greniers d'impôts sont ceux où l'on est obligé d'aller prendre la quantité de Sel pour laquelle on a été employé dans les rôles dressés de cinq ans en cinq ans par les Assésurs & Collecteurs nommés à cet effet par les Habitans des Paroisses où le Sel d'impôt a lieu.

Outre les Greniers où le vend le Sel de la Ferme, il y a aussi des Regraters, soit de Sel blanc, soit de Sel gris, suivant les lieux où ces Sels ont cours; mais c'est l'Adjudicataire qui les commet, & qui répond civilement; & ce n'est seulement que du Sel gabelé qu'ils peuvent vendre & débiter.

Le Sel sur les marais salans se vend en gros, à la charge & au muid, & se débite en détail au boisseau & au minot. Dans les Greniers à sel la distribution s'en fait au minot, demi-minot & quart de minot. Il a été néanmoins permis depuis le commencement du 18^e siècle d'en lever dans celui de Paris, même jusqu'au demi-quart de minot.

Le Sel à petite mesure, que vendent les Regraters de Paris, se débite au boisseau, demi, quart & demi-quart de boisseau, au litron, demi & quart de litron, & mesurette. Dans les autres Greniers les petites mesures sont le litron, & au dessous. Celles de Paris doivent être étalonnées sur les matrices de fonte déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville; ailleurs sur les modèles gardés dans les Greniers à Sel.

Par le Tarif de 1664, le Sel paye de droit de sortie 25 s. par muid mesure de Paris, & d'entrée 18 l. aussi du muid, pour celui entrant dans les Villes de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie; 3 liv. aussi par muid pour celui qui entre par la rivière de Loire, pour être déchargé en Anjou; & 40 s. pour celui entrant par la même rivière & celle de Mayenne, pour être déchargé dans quelques Pays que ce soit. Les Sels pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles sont exempts de tous droits.

En Hollande, particulièrement à Amsterdam, le Sel se vend au cent, le cent contenant quatre cens quatre mesures ou schepels, pesant sept lasts, quatorze tonneaux de France, ou deux cens huit sacs. L'achat s'en fait en livres de gros plus ou moins suivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Le cent de Sel qui se prend par les Hollandois à Marans, Brouage, la Tremblade, la rivière de Sude, la Rochelle & l'île de Rhé, est composé de vingt-huit muids ras, & le muid de vingt-quatre boisseaux; lequel cent de Sel rend à Amsterdam onze lasts & demi ou vingt-trois tonneaux.

Les Sels de ces endroits sont estimés beaucoup davantage par les Hollandois, que ceux d'Oleron & de Mornac, parce qu'étant plus pesans, ils rendent plus de lasts dans les Pays étrangers.

Etat de ce que chaque Muid de Sel produit à Bourdeaux, & de leur différence.

On ne parle ici que des Sels qui s'amènent à Bourdeaux, & dont les deux Contrôleurs, au mesurage des Sels de cette Ville, sont obligés de tenir Régistre.

Chaque muid de Sel de Soulac, produit à Bourdeaux trois pipes de sel; la pipe composée de six mines, chaque mine de deux quintaux, 40 liv. ou environ.

Chaque muid de Sel de Sude, produit une pipe & demie.

Chaque muid de Sel de Meché, produit trois pipes.

Le muid de sel d'Oleron produit trois pipes.

Le muid de Sel de Brouage produit une pipe & demie.

GRENIER A SEL. C'est le dépôt public où l'Adjudicataire de la Ferme Royale du Sel le conserve

& le distribué. C'est aussi la Jurisdiction établie dans les lieux de ces dépôts, pour juger des contraventions à l'Ordonnance, & maintenir les droits du Roi. Voyez GABELLE.

SEL GRIS. C'est du Sel tel qu'il se ramasse sur les marais salans.

SEL BLANC. C'est celui qui a été fait d'eau de mer ou d'eau tirée des fontaines & puits salés, en la faisant bouillir & évaporer sur le feu. On fait aussi du Sel blanc en raffinant les Sels gris. Voyez ci-dessus.

SEL GABELLE. C'est le Sel qui étant demeuré deux ans en masse dans les Greniers, s'y est comé perfectionné & est en état d'être débité au public.

SEL DE GABELLE. C'est celui qui se prend au Grenier à Sel & qui s'y distribue par les Officiers & Commis aux heures, aux jours & de la manière marquée par l'Ordonnance.

SEL BOUILLON. C'est le Sel blanc qui se fait dans quelques Elections de Normandie.

SEL GRAINE. C'est celui qui est en gros grains, soit que ce soit l'ardeur du soleil ou celle du feu qui l'ait réduit en grain.

SEL DE FAUX-SAUNAGE, ou FAUX SEL. C'est le Sel qu'on fait entrer & qu'on débite en fraude dans les Provinces de France qui ne sont pas privilégiées & qui sont obligées de prendre leurs Sels dans les Greniers du Roi. Voyez GABELLE & FAUX-SAUNAGE.

On appelle aussi Faux Sel celui qu'on fait entrer en France des Pais étrangers; l'Adjudicataire des Gabelles n'en a pas même le droit; il ne lui est permis d'en faire venir que dans le tems de disette des Sels du Royaume, & seulement après en avoir obtenu du Roi permission par écrit.

FERME DU SEL, qu'on appelle aussi FERME DES GABELLES. C'est le bail qui se fait par le Roi à des particuliers pour certain nombre d'années & sous certaines conditions, du droit de vendre du Sel privativement à tous autres dans plusieurs Provinces du Royaume, soit dans les Greniers de vente volontaire, soit dans des Greniers d'impôt. Cette Ferme, de même que les autres Fermes du Roi, se donne à un Adjudicataire, qui n'est qu'un prête-nom, & dont les véritables Fermiers sont les cautions.

SEL D'IMPÔT. C'est la quantité de Sel que chaque chef de famille est obligé de prendre au Grenier tous les ans pour l'usage du pot & salière seulement, à laquelle il est imposé suivant le rôle dressé par les Assésurs; cette quantité est évaluée à un minot pour quatorze personnes. Le Sel d'impôt ne peut être employé aux grosses salaisons.

VACHES DE SEL. On appelle ainsi en Poitou ces montceaux de plusieurs milliers de muids de Sel qu'on élève en forme de meules de foin pour achever de le sécher & en attendant la vente. Voyez ci-dessus où il est parlé de la manière de faire le Sel marin.

SEL D'ETAIN. Voyez ETAIN.

SEL D'ENFER. Nom que les Chimistes donnent au salpêtre. Voyez SALPETRE.

SEL DE TARTRE.

SEL VEGETAL, ou TARTRE SO-

LUBLE.

SEL VOLATIL DE TARTRE.

SEL DE VERRE. Voyez AXUNGE & FIEL DE VERRE.

SEL ARMONIAIC. Voyez ARMONIAIC.

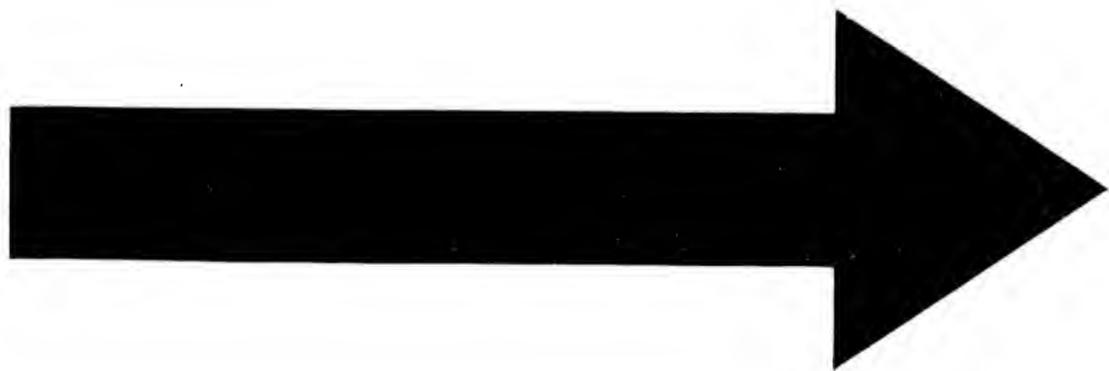
SEL GEMME. Voyez ci-dessus le paragraphe de l'Article des SELS où il est parlé du sel terrestre & fossile.

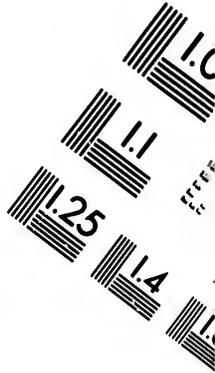
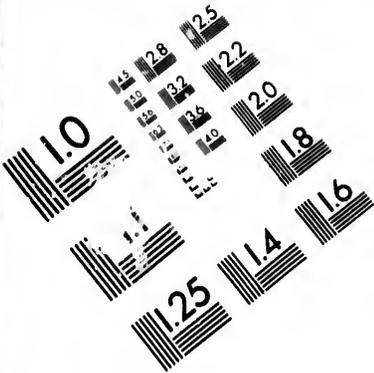
SEL NITRE. Voyez NITRE. Voyez aussi SALPETRE.

SELERAN. Terme de papeterie. Voyez SALFRAN.

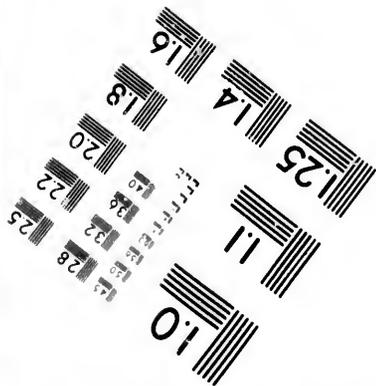
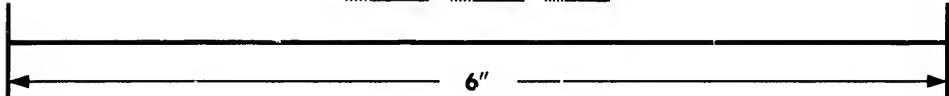
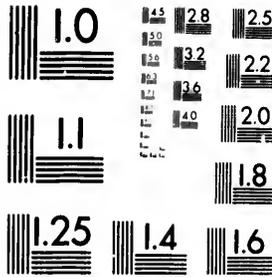
SELING. Poids & monnoye dont on se sert & qui a cours dans le Royaume de Siam; il se nomme Mayon en Chinois. Voyez MAYON. SEL-

} Voyez
TARTRE.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4505

25

2



toutes les fleurs qui ont la même forme, ou le même nombre de pétales; les plantes qui les portent sont appellées pour cette raison *Crucifères*. Il y a onze espèces de conuiss sous ce genre, dont il y en a quatre qui croissent en Espagne, & deux aux Indes Orientales.

Les Maîtres & les Maîtresses Grainiers & Grainières ne peuvent faire amener de Senevé ou pourluré (Graines propres à faire la moutarde), ni les exposer en vente, que les Jurés de la Communauté des Vinaigriers-Moutardiers ne les aient visités.

Ils ne peuvent pareillement acheter des Marchands Forains arrivant à Paris & y amenant de ces deux graines, que les Maîtres Vinaigriers ne s'en soient pourvus. *Voyez MOUTARDE & VINAIGRIERS, & dans ce dernier Article les 17 & 18 des Statuts de cette Communauté.*

Le Senevé sert à préparer les peaux de chagrin ou celles des autres animaux qu'on passe en chagrin. *Voyez CHAGRIN.*

La graine de moutarde paye d'entrée 20 f. le septier mesure de Paris, & 26 f. de sortie, c'est-à-dire sur le pil des graines de jardin, suivant le Tarif de 1664.

Cette graine paye à la Douane de Lyon 3 f. du quintal d'ancienne taxation, & 1 f. pour la nouvelle réappréciation.

SENSAL, qu'on écrit plus ordinairement *Censal*. C'est ce qu'on appelle en Provence, dans quelques endroits d'Italie & dans les Echelles du Levant, & ce qu'on nomme ailleurs un Courtier. *Voyez CENSAL.*

Tout le commerce de Livourne se fait par la voye des Sensaux; ce sont eux qui sont les partis, comme on dit en cette Ville, c'est-à-dire, les négociations entre Marchands. Leurs journaux sur lesquels ils sont obligés de les enregistrer sont crus en Justice, & c'est sur leurs régistres qu'en cas de contestation sont jugées toutes les affaires mercantiles qui passent par leurs mains.

Ces Sensaux, qui sont tous Italiens ou Juifs, payent un droit annuel au grand Duc à proportion des affaires qu'ils ont fait pendant le cours de l'année, suivant la taxe qui en est arrêtée par deux Notables Bourgeois de la Ville. Cette règle cependant est souvent mal observée; d'ailleurs la taxe est toujours facilement augmentée & rarement diminuée, aussi arrive-t-il quelquefois que ceux qui ne la peuvent soutenir sont obligés de renoncer au métier.

SENTAL. Espèce de bois propre à la médecine, qui est apporté des Indes Orientales. *Voyez SANTAL, comme on doit l'écrire & prononcer.*

† *Le Mémoire suivant de Mr. Garcin nous étant parvenu trop tard pour le placer à l'Article SANTAL, nous croyons bien faire de l'ajouter ici.*

Les Auteurs qui ont parlé sous ce nom, de ces trois espèces de bois qu'on apporte des Indes Orientales, n'ont rien donné sur leur origine, que ce qu'en a dit *Garcias*, qui fut Médecin d'un Vice-Roi de Goa, lequel a fait souvent des fautes & ignoré bien des choses, en composant son histoire naturelle des Aromates des Indes.

● C'est pourquoi j'ajouterai ici diverses remarques sur les Santaux dont il a parlé, pour y suppléer & éclaircir mieux leur histoire; car les choës qui viennent de loin, ne deviennent bien connues que peu à peu par les observations des voyageurs, quand ils ont assez de goût & de tans, pour en faire dans les occasions.

Le Santal blanc & le citrin viennent tous deux du tronc d'un même arbre, ou du moins de la même espèce. Le rouge se tire d'un genre d'arbre fort différent, quoi qu'en dise *M. Savary*, après *Lemery* & d'autres Auteurs qui ont cru qu'ils venoient tous les trois de la même espèce d'arbre, mais dans différens païs, qui en change la couleur. On va voir plus clairement le contraire.

L'arbre qui donne les deux premiers, croît dans l'île de Timor, sur des hautes montagnes; il en croît aussi dans quelques îles des environs de la même, mais son bois n'y est pas si bon, parce qu'il ne conserve pas si long-tems son odeur que celui de Timor, ce qui ne peut venir que de la qualité du terroir. Celui qui donne le Santal rouge, croît abondamment à la côte de Coromandel, & l'on y est bien assuré qu'il est d'un genre très différent de celui qui donne les deux autres Santaux: d'ailleurs, il n'a pas comme eux d'odeur aromatique, ni son bois n'a pas les fibres disposées de la même façon.

Le Santal blanc se trouve souvent seul dans différens piés d'arbres de la même espèce, parce que la nature de ce bois est d'être ordinairement blanc, mais le Santal jaune ou citrin ne se trouve jamais sans le blanc, il est le meilleur; mais les troncs dans lesquels il se rencontre sont rares. Ces deux bois ne diffèrent pas beaucoup l'un de l'autre pour l'ordinaire dans la plupart des troncs, & souvent on a de la peine de le distinguer; il ne faut pas s'en étonner, puisque c'est le bois d'un même arbre, dont la variété de couleur, qu'on rencontre dans le tronc de quelques piés, ne peut venir que des causes fortuites, ou de la nature de la terre. Le citrin se trouve ordinairement dans le cœur de l'arbre, quelquefois on y en trouve de si coloré, que sa couleur diffère peu de celle d'un jaune d'œuf. On en trouve plus souvent dans les racines & dans les nœuds de l'arbre qu'ailleurs.

Le bois ne devient bon Santal, que quand l'arbre est vieux, & l'on ne coupe guère d'arbres de cette espèce, qui ne soient tels. On les connoit quand leurs feuilles commencent à jaunir, & qu'elles tombent avec une bonne partie de leurs rameaux, & qu'enfin l'écorce se sépare de leurs troncs; ce sont toutes là les vraies marques de leur vieillesse, & par conséquent de la bonté de leur bois.

Ce bois, tant le blanc que le citrin, n'a point d'odeur lorsqu'il est fraîchement coupé, mais il acquiert dans toute sa force, lorsqu'il est bien desséché & privé de son flegme ou de ses parties aqueuses; ce qui arrive de même à beaucoup d'autres bois de fenteur. Quoique le citrin vienne d'un même tronc que le blanc, il est cependant meilleur, & a plus de force & d'odeur que ce dernier; sans doute que cela vient de ce qu'il contient plus d'huile que l'autre, comme sa couleur & son odeur le témoignent également, & que c'est en cela que consiste son plus grand degré de force.

Quand on met en pièces les troncs de Santal qu'on a amené du haut des montagnes auprès d'un port de mer pour en faciliter les embarquemens, on sépare quelquefois en trois différentes piles les buches ou morceaux de différente qualité. La meilleure est appelée *Cabeça*, la moyenne *Barriga*, & la 3^e. qui est la moindre, *Peo*; mots Portugais qui font en usage aux Indes depuis que cette nation y avoit pénétré & s'étoit rendu maître du Commerce. Ils signifient *la Tête, le Ventre & le Pié*. Cette coutume sert à comparer à ces parties leur différent degré de bonté. Cela est tiré de l'usage des Indous ou Gentils, qui distinguent de la même manière leurs différentes castes, ou races, suivant le rang de leur origine. *Voyez ce qui en a été dit aux Articles de CABEÇA & de PEO.*

Le Santal se vend sur les lieux ordinairement 100 flor. de Hollande le Bahar qui est de 500 liv. pesant, ou de 4 picols pour le meilleur; de 6 picols pour la moyenne qualité; & de 8 picols pour la moindre. Le picol est le quintal des Chinois, pesant 100 catis, ou 125 de nos livres. Mais le plus souvent les Infulaires ne veulent pas le livrer à moins de le prendre en achetant pélo-mêle sans être allorti, à 4 picols le bahar.

Passons à l'usage qu'en font les Indiens, lequel est

SELLE. Espèce de petit siège rembouré qu'on met sur le dos des chevaux pour la commodité des personnes qui les montent. Il y a de bien des sortes de Selles, comme des Selles à piquer, des Selles rases, des Selles à l'Angloise, des Selles à l'usage des Dames, &c. mais n'étant point du projet de ce Dictionnaire, on ne s'arrête pas à en faire la description qu'on peut voir ailleurs; la mention qu'on en fait ici n'est que par rapport aux deux Communautés d'Artisans qui en ont emprunté leurs noms, & pour en fixer les droits.

Les Selles pour cheval garnies de velours en broderie d'or ou d'argent, ou enrichies, payent les droits de sortie à raison de six pour cent de leur valeur suivant l'estimation.

Les Selles garnies de velours, 20 f. de la pièce.

Les Selles simples pour cheval, 6 f. aussi de la pièce.

SELLE A PONCER. Se dit chez les Parcheminiers d'une manière de forme ou banquette, couverte d'une toile rembourée, sur laquelle ils pouffent le parchemin après qu'il a été raturé sur le sommier. *Voyez PARCHEMIN.*

SELLE. C'est aussi un petit banc ou siège de bois. On appelle la Selle d'un Sculpteur un petit escabellon à trois piés, haut de trois ou quatre piés, sur lequel il travaille ses modèles, & où il les met pour les avoir devant lui quand il les fait en grand.

SELLE. Les Cordonniers, Savetiers, Bourelliers & autres tels Ouvriers en cuir, ont de petites Selles rondes à trois piés sur lesquelles ils sont assis quand ils coufent leurs ouvrages avec l'alêne.

Les Selles de bois payent en France les droits d'entrée à raison de 10 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SELLETTE. Petite Selle. C'est aussi un terme de Charpentier, qui signifie cette pièce de l'engin sur laquelle posent les deux liens du fauconneau. *Voyez ENGIN.*

Les Vanniers donnent aussi ce nom à une espèce d'instrument ou d'établi dont ils se servent pour tourner les paniers. Il est fait d'une forte planche de bois de chêne, longue de deux piés & d'un pié de large, soutenue dans sa longueur, mais d'un seul côté, de deux petits piés aussi de bois, de deux ou trois pouces de haut seulement, en sorte que la Sellette va en penchant sur le devant. L'Ouvrier qui travaille se tient derrière assis ou à genoux sur le grand établi de l'atelier. *Voyez VANNIER.*

SELLIER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des selles. Il y a à Paris deux Communautés de Maîtres Selliers. Les uns s'appellent Selliers-Bourelliers, & les autres Selliers-Lormiers-Carroffiers. On ne traitera dans cet Article que des derniers, les autres étant renvoyés à celui des **BOURELLIERS.**

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers-Carroffiers de la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, sont les mêmes que ceux des Eperonniers dont les Selliers se sont séparés vers le milieu du dix-septième siècle. *Voyez EPERONNIERS. On y rapporte tout ce qui concerne cette division.*

Ils furent réformés & confirmés par Lettres Patentes d'Henri III. données au mois de Février 1577. Et encore depuis par celle d'Henri IV. du mois de Novembre 1595. Les grands changemens arrivés dans le métier de Carroffier, à cause des nouveaux ouvrages inventés depuis près d'un siècle pour la commodité publique, firent penser aux Maîtres de cette Communauté, sous le Règne de Louis XIV. de dresser des Statuts plus conformes à l'usage moderne; ce qu'ils firent en 55 articles, sur lesquels ils obtinrent des Lettres en date du mois de Juin 1650: mais ne les ayant point encore trouvés dans leur perfection, & les ayant de nouveau réformés & réduits en 48 articles, ils furent vus & approuvés

par les Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet, le 6 Juin 1678, autorisés par Lettres Patentes du mois de Septembre de la même année, & enregistrés au Parlement le 20 Janvier 1679.

Non seulement les nouveaux Statuts contiennent ce qui est de la discipline de cette Communauté, mais ils entrent aussi dans un grand détail de tous les ouvrages & Marchandises qu'il est loisible aux Maîtres Selliers de fabriquer & de vendre.

Pour ce qui est de la discipline elle est confiée à quatre Jurés, qui ont aussi le nom de Gardes, de deux desquels l'élection se fait tous les ans le lendemain de la Translation de Saint Eloi, Patron de la Communauté.

Aucun ne peut être élu Juré qu'il n'ait pour le moins dix ans de maîtrise, & d'établissement en boutique. Les visites des Jurés se font de deux mois en deux mois; mais les anciens Bacheliers qui ont passé par la Jurande, & leurs veuves si elles tiennent boutique, ne payent point le droit dû pour la visite.

Les Apprentis dont chaque Maître ne peut avoir qu'un à la fois, doivent être engagés pour six ans, permis pourtant d'en engager un second après les quatre premières années de l'apprentissage du premier.

Nul Apprentis ne peut être Maître qu'après avoir encore servi quatre autres années de Compagnon, & avoir fait chef-d'œuvre. Pour les Fils de Maîtres, ils ne sont obligés qu'à une expérience. Le chef-d'œuvre de uns est de charpenter de leurs mains & en présence des Jurés, un arçon à corps, & de le garnir d'armures devant & derrière. L'expérience des autres est seulement de garnir une Selle rase.

Les ouvrages & marchandises permis d'être fabriqués & vendus par les Maîtres de cette Communauté, & interdits aux autres, sont, les coches, chars, chariots & calèches garnis & couverts, tant en dedans qu'en dehors, de telles étoffes qu'il leur est ordonné, ou qu'ils le jugent à propos, montés ou non montés sur leur train, dont ils peuvent couvrir les harnois, sumpentes, chaînettes, courroyes, &c. Des lières ordinaires, lières à bras & bricolles, avec les selles & harnois servant aux dites lières; enfin toutes autres voitures portantes & roulantes. Toutes sortes de couffins de poste, garnis de leur valislon, couffins de trousse, malles, porte-manteaux, tant de cuir que de drap, poches grandes & petites à porter hardes, argent ou vaisselles; toutes espèces de couvertures de drap, de cuir, toile cirée, treillis, &c. tant pour chevaux de carrosses que de selle, chariots, fourgons, &c. fourreaux de pistolets, chaperons, bourles, faux-fourreaux, houffes de toutes façons, caparaçons brodés ou non brodés, bats François & autres pour mulets & chevaux; selles de toutes sortes à piquer à la Hollandoise, selles raies à l'Angloise & selles à femmes. Il leur appartient aussi de faire toutes sortes de couvertures de chevaux, de mulets, d'imperiales de carrosses & sièges de cochers, de telle richesse & avec tels ornemens & broderies qu'il est nécessaire pour les Entrées, Caroufels & autres cérémonies, & pareillement toutes banderoles de tymbales, guidons & étendards, même de fournir les chariots des pompes funèbres, avec les couvertures de velours croisés, de drap d'argent ou autres étoffes, tant pour le chariot & le cercueil, que pour les chevaux. Enfin il leur est permis de faire & vendre tous ouvrages de Lormerie, Ferrerie & non autres, comme filets, massifadous, cavessons, cavessines, lunettes, mors, étriers, &c. éperons ou simples ou garnis d'or & d'argent, &c.

Le Métier des Selliers-Lormiers ayant beaucoup de connexité avec celui des Coffretiers-Mallkiers, l'article 32 des Statuts des premiers, veut que les Jurés Coffretiers n'ordonnent aucun chef-d'œuvre

& Procureur du Roi autorisés par Lettres de la même année, le 20 Janvier 1679. Les Statuts contiennent cette Communauté grand détail de tous qu'il est loisible aux de vendre. Il est confiée à nom de Gardes, de tous les ans le lendemain Eloi, Patron de

qu'il n'ait pour le & d'établissement en se font de deux mois Bacheliers qui ont veuves si elles tien- nent le droit dû pour

Maître ne peut avoir engagé pour six ans, ou un second après les l'apprentissage du pre-

Maître qu'après avoir néés de Compagnon, sur les Fils de Maîtres, expérience. Le chef-penter de leurs mains arçon à corps, & de derrière. L'expérience garnir une Selle rafe, s'il est permis d'être fa- tures de cette Commu- nité, les cochés, chars, couverts, tant en de- hors étoffes qu'il leur est à propos, montés ou sont ils peuvent cou- chettes, courroies, lières à bras & bri- nois servant aux dites voitures portantes & couffins de poste, filets de trouffe, mal- cuir que de drap, po- cer hardes, argent ou couvertures de drap, &c. tant pour che- valiers, chariots, fourgons, chaperons, bourfes, toutes façons, capara- chons François & autres de toutes sortes à usages à l'Angloise & sont aussi de faire toutes de mulets, d'im- menses cochés, de tel- les & broderies qu'il y a, Caroufels & autres toutes banderoles de même de fournir les avec les couvertures argent ou autres étof- feries, que pour les mis de faire & ven- dre, Ferrerie & non- ferreux, caveffons, ca- riers, &c. éperons ou autres, &c.

Maîtres ayant beaucoup de Coffretiers-Malletiers, & autres, veut que les aucun chef-d'œuvre ou

ou expérience, même n'aillent en visite, & ne fai- sent aucune faïte s'ils ne sont accompagnés des Ju- rés Selliers-Lormiers. Et par le 33 il est permis à ceux-ci de travailler & tenir boutique ouverte à Pa- ris de Coffretier-Malletier, en faisant seulement une expérience ordonnée par leurs propres Jurés, mais en présence des Jurés Coffretiers mandés en la chambre de la Communauté des Selliers.

SEMAINES. C'est ainsi qu'on designe dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, le tems que ceux des Aspirans, qui sont admis au grand chef-d'œuvre, doivent employer à faire preu- ve de leur suffisance & capacité.

Chaque Semaine est composée de six jours & demi, & l'Aspirant doit quatre Semaines : la première pour l'Ostéologie ; la seconde de l'Anatomie ; la troisième des Saignées, & la quatrième des Médi- camens.

La moitié des médicamens que fait l'Aspirant pen- dant cette dernière Semaine, reste au Bureau pour être employés au pansement des pauvres. Voyez CHIRURGIEN.

SEMAQUE. Vaisseau à un mât, qui navige dans les rivières de Hollande, & qui sert à alléger les gros vaisseaux qui sont trop chargés de marchan- dises, ou à les y porter quand on travaille à les mettre en charge.

Il paroît que ce mot traduit en François, vient du Hollandois, *Zeemaaker*, qui signifie, un bâti- ment qui sert à charger & à décharger les gros vais- seaux qui sont ancrés dans une Rade ; *Zie* veut dire la Mer, & *Maaker*, de l'infiniit *Maaken*, qui signifie faire, operer, aider, aprieter, emplir ; & quan- tité d'autres verbes, suivant les fortes d'exécutions les plus nécessaires à la vie. Ce mot enfin veut dire proprement, l'Exécuteur de Marine, parce que ce bâtiment, ou gros bateau, porte & reporte tout ce qui sert à charger, ou à remplir & à vider les effets ou Marchandises des grands vaisseaux. * M. Garcin.

SEMELLE. Pièce de bois qui se place de champ sous une autre qui est à pié droit pour l'élever ou la soutenir.

On appelle les Semelles d'un tour deux pièces de bois d'équarrissage, sur lesquelles sont posés d'a- plomb chacun des deux jambages ; ce sont elles aussi qui soutiennent les quatre liens à contrefiches qui servent à les affermir. Voyez TOUR.

Les Tourneurs & les Potiers d'Etain donnent pa- reillement ce nom aux deux pièces qui servent au même usage dans les roues avec lesquelles ils tour- nent leurs grands ouvrages. Voyez ROUE.

SEMENCE. Ce qui sert à la reproduction & conservation de l'espèce, tant parmi les hommes & les animaux, que dans les arbres, les fleurs & les plantes. Il y a même d'habiles Physiciens qui sou- tiennent, & peut-être assez probablement, que jus- ques aux pierres, aux marbres, aux minéraux, & aux métaux, tout se produit & se perpétue par le moyen des Semences convenables à leur nature.

On donne ordinairement le nom de Graine à la plupart des Semences qui viennent des arbres, des fleurs & des plantes, soit qu'elles soient propres à la médecine, soit qu'on s'en serve au jardinage ou à ensemencer les terres de la campagne.

Le commerce de toutes ces graines & Semences, qui est très considérable en France, & particulièrement à Paris, se fait en partie par les Epiciers-Dro- guistes, en partie par quelques Marchands Merciers, & en partie par les Maîtres & Maîtresses Grainiers & Grainières. Ce sont les premiers & les derniers qui en font le plus grand négoce ; ceux-ci des Se- mences de jardin ; ceux-là des Semences que la Mé- decine met au nombre de ses drogues, soit qu'elles viennent du dehors, soit qu'elles croissent dans les diverses Provinces du Royaume.

Les Semences potagères sont en si grand nom-

bre & si connus, qu'il seroit assez inutile de les rap- porter ici. A l'égard des Semences qui sont du nom- bre des drogues médicinales, on traite amplement dans plusieurs Articles de ce Dictionnaire & dans leur ordre alphabétique, de celles qui viennent des pays étrangers, particulièrement du Levant, de l'O- rient & de l'Amérique ; ce qu'on fait aussi de celles qui servent à la teinture & à ensemencer les terres, sur-tout des graines qui viennent de la mer Baltique.

Parmi les Semences des jardins, il y en a quatre qu'on nomme Semences froides, qui sont celles de la Citrouille, de la Courge, du Melon & du Concombre ; & quatre autres à qui l'on donne le nom de Semences chaudes, qui sont celles d'Anis, de Fenouil, de Cumin & de Carvi.

Quoiqu'il y ait en France, & presque dans toutes les Provinces, quantité de ces graines qu'on ap- pelle les quatre Semences froides, c'est cependant d'Italie, ou du moins de la Touraine, que les Epi- ciers-Droguistes de Paris ont coutume de les faire venir, & d'où ils les tirent, quelquefois toutes mon- dées, & quelquefois encore dans leurs coques. La bonne qualité de ces Semences consiste en ce qu'elles soient nouvelles ; c'est-à-dire, de l'année, pes- santes, féches, & qu'elles ne sentent ni le rance, ni le moisi.

L'usage des quatre Semences froides est pour faire des émulsions, des boissons rafraichissantes, de la pâte à laver les mains, & de l'huile que les Da- mes croyent bonne à conserver & embellir leur teint.

Les Botanistes Physiciens n'entendent pas à l'égard des plantes, le mot de Semence comme le vulgaire ; le mot de graine convient mieux, pour désigner celle qui sert à semer, de quelque sorte de plante qu'elle vienne, & par laquelle on veut la multiplier au moyen de la culture. La Semence dans les plantes est proprement la poussière jaune, ou colorée, que fournissent les étamines de leurs fleurs. C'est cette matière fine qui féconde la graine dans chaque individu des plantes ; car la graine doit être regardée comme l'œuf de l'espèce, de même que les graines des vers à soye sont reconnues pour les œufs de cette espèce d'animal.

Les œufs mêmes des oiseaux ont la même ana- logie que les graines des plantes, & réciproque- ment les graines des plantes à celle des œufs des animaux. Les uns & les autres étant fécondés par la vraie Semence, renferment chacun le principe vivant, ou le germe de l'espèce, qui par ce moyen sert à la propagation ; mécanisme, qui est un des plus beaux de la nature. Voyez FRUIT & GRAINE.

Les quatre Semences froides payent en France de droits d'entrée 25 f. du cent pesant. On peut voir les droits d'entrée & de sortie des Semences de jardin, à l'Article des Graines ; & ceux des Graines ou Semences qui sont du nombre des drogues, ou qui sont propres à ensemencer les terres, à leurs propres Articles.

Outre les quatre Semences froides il y a quelques autres drogues qui sont aussi tarifées sous le nom de Semences. De ce nombre sont la Semence de Saug- e, la Semence de Venic, la Semence de Ben. Voyez SAUGE, (a) & BEN.

Par le Tarif de 1664, la Semence de Saug paye 25 f. du cent pesant, & celle de Venic 50 f.

Et par celui de la Douane de Lyon, la première paye du quintal 2 l. 3 f. 4 d. & la seconde 56 f. 6 d.

SEMENCE DE PERLES. C'est le nom qu'on donne aux Perles les plus menues. Voyez PERLES vers la fin de l'Article.

La Semence de Perles paye en France les droits d'en- trée, suivant le Tarif de 1664, à raison de soixante sols la livre pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 10 f. l'once.

SEMEN-

(a) L'Auteur renvoyoit encore à l'Article Venic, mais il ne s'y trouve point.

est généralement fréquent parmi eux ; c'est ce qui rend ce bois aromatique d'un grand Commerce par toutes les Indes en faveur des Hollandois qui en font en possession. Comme on y en consume beaucoup, cela fait qu'il y est cher, & qu'il en vient peu en Europe. Les Indiens s'en servent pour parfumer leurs morts, aussi-bien que le corps des vivans, & leurs habillemens, & enfin pour la Médecine. Mais la manière de s'en servir varie selon les pays. Les Indous, qui sont les Gentils de l'Indostan, & les Baniens qui sont leurs Marchands, en leur troisième caste, brûlent de ce bois pour faire le parfum des morts dans leurs funérailles ; cette pratique parmi eux se fait plutôt pour le faste, que pour en avoir de l'odeur ; car ce bois n'en donne point quand on le brûle. Les Indiens des Iles réussissent mieux à ce parfum, en mettant ce bois en poudre, & en saupoudrant seulement leurs morts, ce qui leur donne une bonne odeur ; ils en fument même dans leurs cercueils. Les Macassares, par une espèce de superstition, ne se servent jamais du bois de Santal que pour cet usage, n'osant pas même laisser aucune chose auprès de ce même bois, dans la crainte qu'elle ne devint souillée ; car ils ont de la répugnance pour les choses qui servent aux morts, mais principalement à l'égard du Santal.

Les autres Indiens leurs voisins & même ceux des Côtes de la terre Ferme, frottent le Santal sur une pierre plate avec un peu d'eau, pour en détacher de fines particules, réduites avec la même eau en forme de bouillie avec laquelle ils s'en oignent ou tout le corps, ou quelques-unes de ses parties, comme le visage, &c. soit pour remédier à des douleurs ou à quelque autre accident, soit enfin pour se garantir de maladie, lorsqu'une disposition extraordinaire du corps, leur fait craindre les suites. Ils croient la plupart, que le Santal ainsi appliqué, est un des plus grands remèdes qu'il soit en médecine, sur-tout contre les douleurs de tête, le mal des yeux, les affections de poitrine, de l'estomac, & enfin les douleurs & les engorgemens des autres membres du corps. Ils s'en oignent encore tout le corps, dans les chaleurs de la fièvre, croyant que c'est un bon remède pour le rafraîchir dans cette occasion, & diminuer la force de cette même fièvre. Les mêmes Indiens ne s'en servent presque jamais intérieurement.

Comme le Commerce de ce bois de Timor, est bon & fréquent dans les Indes à cause des usages que je viens d'indiquer, la Compagnie Hollandoise à sçu en profiter, en établissant, cependant avec beaucoup de peine, un Comptoir dans cette Ile, qu'elle y a actuellement depuis l'année 1665, par lequel elle s'est approprié ce Commerce, pour fournir tous les pays qui ont besoin de cet Aromate.

On ne sauroit dire si les Grecs ont connu ce bois sous des noms qui nous sont inconnus ; mais on ne peut douter que les Arabes ne l'aient connu dans les tems anciens sous différens noms, & sur-tout sous celui de *Sandal*, comme on le peut voir dans leurs Auteurs. Ils ont tiré sans doute ce nom des Indes, où ils ont navigé de tout tems, comme je l'ai démontré dans mon addition à la Préface de ce Dictionnaire. Il paroît assez venir de la Langue Malaye, dans laquelle ce bois est nommé *Sindana*, d'où les Portugais ont fait *Chandana*. Les mêmes Arabes ont appelé le meilleur Santal, *Macassari*, comme on le voit dans *Avicenne* & dans *Mesué*, autre preuve qu'ils alloient aux Indes d'où ils apportoient de ce bois, & sur-tout à Achen ou à Malacca, deux lieux voisins l'un de l'autre, qui étoient le centre du Commerce & l'étape générale de toutes les marchandises des Indes, tant des Iles que de la terre ferme, & principalement de l'ordre des Aromates ; comme la tradition des Malayes, des Chinois & des Arabes le témoi-

Diction. de Commerce. Tom. III.

gne quand on la consulte sur les lieux. C'est à Malacca & à Achen que les Macassares ont toujours apporté le Santal comme ayant été la principale branche de leur commerce avant que les Européens le leur eussent enlevé. Quoiqu'il croisse du Santal en quelques autres endroits des Indes, celui de Timor est toujours le plus recherché, comme valant infiniment plus que tout autre, par sa bonne qualité ; c'est pourquoi il a porté le nom de *Macassari*, à cause qu'il venoit de la main des Macassares, peuple qui a toujours été le Maître de la Navigation & du Commerce des Moluques avant les Européens.

On peut penser avec beaucoup de vraisemblance que le bois dont il est parlé au 1^{er} livre des Rois Ch. X. v. 11 & 12. sous le nom d'*Almugghim*, est notre Santal, qui outre sa qualité aromatique propre à parfumer, sert aussi à la menuiserie & à la marqueterie. La flotte de Salomon qui alla, suivant le même passage, plusieurs fois aux Indes, où étoit Ophir, (comme je l'ai fait voir dans le même endroit cité de la Préface,) & cela à l'imitation des Arabes qui en favoient le chemin, apporta chaque fois de ce bois avec d'autres aromates & les précieuses marchandises dont elle avoit besoin. Des Interprètes de la Bible ont crû que l'arbre de Santal pouvoit être le *Ahalin*, dont il est fait mention dans le Livre des Nombres Ch. 24. v. 6. Mais cet arbre ne croît pas avec une touffe de branches étendues, ni auprès des eaux, comme le texte l'indique, cela convient mieux au bois d'Aloës, comme l'ont crû avec plus de raison d'autres interprètes. Voyez l'Article ALOËS, à l'Addition.

Le Santal rouge est fort commun & à bon marché. On fait de son bois à la Côte de Coromandel, toutes sortes d'ouvrages au tour, & d'un brun luisant & obscur ; Les Naturels en font aussi des statues ou idoles qui représentent leurs fausses Divinités, ils en font encore des poitres & des colonnes pour leurs Temples, qu'ils appellent *Pagodes*. On en fait enfin des boîtes pour y conserver diverses choses de bouche, & les garantir de venin ; car ce bois y est estimé un grand préservatif contre les choses venimeuses. On apporte de ce bois en Hollande souvent sous le nom de bois de Caliatour ; car le Santal rouge & le bois de Caliatour font une même chose.

Mr. *Savary* se trompe en faisant venir le Santal Citrin de la Chine & du Royaume de Siam. Cette espèce ne croît (dans les Indes) que dans l'Ile de Timor, qui en fournit abondamment à ces deux Pays, comme au reste des Indes. Il se peut que par le commerce, il en passe de la Chine, & de Siam, dans les autres parties du monde, mais ce n'est qu'après l'avoir tiré de Timor. Il croît du Santal blanc ailleurs, mais il est ordinairement mauvais.

SENTENE. Terme de commerce de fils. C'est l'endroit par où l'on commence à dévider un écheveau ; ce qui fait la Sentène sont les deux bouts du fil liés ensemble & tortillés sur l'écheveau.

SENTINE. Sorte de grand Bateau ou Chaland dont on se sert en Bretagne pour la voiture des sels sur la Rivière de Loire.

Par le Chapitre VI. de la Pancarte de la Prévôté de Nantes, il est dû au Roi sur le sel montant la Rivière de Loire en Chaland ou *Semines*, 21 sols 3 deniers pour chaque muid mesure Nantaise, à compter 52 quarts Nantais par muid.

SEPARATION de biens entre mari & femme. C'est une espèce de partage ou de division de biens qui se fait entr'eux, lequel emporte toujours avec soi une dissolution de Communauté tant pour le passé que pour l'avenir.

Il sembleroit d'abord que dans un Dictionnaire qui ne parle que de Commerce il devoit être inu-

SEMENCINE. }
SEMEN CONTRA. } *Voyez BARBOTINE.*

La *Semencine* ou *Semen Contra* paye 15 liv. du quintal pour les droits de la Douane de Lyon: elle paye aussi les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, comme drogue venant du Levant.

SEMEN DANGI. Cette drogue paye en France les droits d'entrée à raison de 50 f. le cens pesant, suivant le Tarif de 1664.

SEMEN CARTAMI. Cette drogue n'est point tarifée, & doit payer cinq pour cent de sa valeur, avec les 20 pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, pour les marchandises venant du Levant.

SEMI-PILE. C'est la plus petite des monnyes de compte dont on se sert en France. Elle fait la huitième partie d'un denier tournois, ou le quart de la maille ou obole, ou la moitié d'une pile. *V. MAILLE.*

SEMITE. Sorte de toile de coton qui se fabrique à l'île de Siphanto dans l'Archipel. C'est la moindre des deux espèces de toiles qui s'y font. L'autre s'appelle Demite. *Voyez SIPHANTO.*

SEMORAC. Drogue dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le *Semorac* y paye 3 f. 9 d. du quintal d'ancienne taxation; un sol 4 d. de la nouvelle répartition, & 1 f. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur augmentation 2 f.

SEMPITERNE ou PERPETUANNE. Espèce d'étoffe de laine croisée dont la qualité a du rapport à celle d'une serge sommière, de laquelle le poil n'a point encore été tiré: elle se fabrique ordinairement en Angleterre, particulièrement à Colchester, à Excester, & aux environs de ces lieux; elle a trois quarts de large, & vingt aunes ou environ de long, mesure de Paris.

Les Sempiternes sont pour la plupart destinées pour l'Espagne & pour l'Italie, mais plus particulièrement pour l'Espagne, où il s'en envoie beaucoup. On en fabrique depuis quelques années dans les Manufactures de France à l'imitation de celles d'Angleterre, comme à Montpellier, à Nîmes, à Carrières, & en d'autres Villes du bas Languedoc. Il s'en fait aussi à Beauvais qui sont très estimées à Cadix, où les Marchands François les envoient toutes teintes de différentes couleurs.

En Espagne on ne les appelle que Sempiternes, comme qui dirait de longue durée. En France & en Angleterre on les nomme indifféremment Sempiternes ou Perpetuannes. Les Marchands de Languedoc envoient quantité de ces Sempiternes en Italie sous le nom de Serges Impériales, qui sont un peu plus fines que celles destinées pour l'Espagne. Quelqu'un qu'il en soit, & quelque nom qu'on puisse donner à cette sorte d'étoffe, ce n'est toujours, ainsi qu'il a été dit, qu'une serge ou étoffe croisée, à peu près semblable à la serge sommière, si ce n'est qu'elle n'a point été tirée à poil. *Voyez SERGE* à l'endroit de l'Article où l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1705, qui fixe la largeur de cette sorte d'étoffe, est rapporté.

Les pièces de Sempiternes de Beauvais ne doivent avoir que vingt aunes de long. Les Drapiers & Sergiers de cette Ville ne laissent pas d'en faire sur des chaînes à serges, qui au retour du foulon revenoient environ à 24 aunes, & pour se conformer au Règlement en coupoient l'excédent; en sorte que sur cinq pièces ils faisoient une sixième pièce toute de coupons; mais un nouveau Règlement de 1711 a ordonné aux Façonniers d'ourdir exprès leurs pièces pour revenir à 20 aunes, & les pièces de coupons ont été absolument défendues.

Les Sempiternes destinées pour l'Amérique Espagnole, s'envoient ordinairement par assortimens de quarante pièces; savoir, quinze pièces vert de perrotet, quinze pièces bleu cécette, cinq pièces mûle & cinq pièces noires.

SEMPITERNILLE. C'est une espèce de Sempiternes, mais moins fine. Il ne s'en fait guère qu'en Angleterre. Les Anglois en envoient en Espagne antique commune pour deux cens vingt mille livres, qui passent presque toutes aux Indes Occidentales.

SEN. Mesure des longueurs & distances dont on se sert dans le Royaume de Siam.

Quatre Sen font le jod, & 25 jods la roé-neug, c'est-à-dire, la lieue Siamoise, qui contient un peu moins que deux mille de nos toises. Il faut vingt voia pour faire un Sen, deux ken pour chaque voia, deux fok pour le ken, deux keubs pour le fok, douze niou pour le keub, & huit grains ou lignes pour chaque niou. Huit lignes des Siamois reviennent à neuf des nôtres; chaque ligne se mesure par un grain de ris entier, dont la première enveloppe n'a pas été brisée au moulin. *Voyez KEN.*

SENAGE. Droit qui se paye en quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Nantes sur le poisson de mer frais, qui s'y amène pendant le Carême.

La Paucarte de la Prévôté de Nantes, porte que le Roi & Duc a droit de prendre & avoir sur chaque Vaisseau, amenant poisson frais venant de la mer, entrant & passant le Trépas de Saint Nazaire, à commencer depuis le premier jour du Carême, jusqu'à la Vigile de Pâques, le plus beau poisson qui soit en chacun des dits Vaisseaux, après un poisson que pourra & peut choisir le Marchand ou Seigneur du dit poisson; & s'il n'y a au dit Vaisseau plus d'un *marbon*, le Roi n'aura que 5 sols monnoye.

SENAU. Barque longue dont les Flamans se servent pour la course; elles ne peuvent porter que 20 ou 25 hommes.

SENDAIL, ou SENDAL. Bois médicinal. *Voyez SANTAL* & SENTAL où l'on trouvera une Addition qui n'a pu être placée sous SANTAL.

SENE. Est une drogue très connue. C'est cette feuille purgative que les Médecins pour la déguiser appellent quelquefois *Feuille Orientale*, & qu'ils employent souvent dans leurs compositions purgatives.

L'arbrisseau qui porte cette feuille se cultive en plusieurs endroits du Levant & y croît de la hauteur de cinq à six piés; il pousse des branches ligneuses, souples & garnies de feuilles rangées sur une côte simple; ses fleurs sont composées de cinq pièces de couleur jaune tirant sur l'orange; elles donnent des fruits ou gousses verdâtres, applaties, courtes, larges, taillées en croissant & composées de deux coques membraneuses qui renferment entre elles dans de petites loges des semences qui ont la figure d'un pepin de raisin; on nomme ces gousses *Follicules de Sené*, quelques Médecins les présentent aux feuilles de Sené. Rarement voit-on dans les jardins en France ce Sené, qui y péricite sans y donner de la graine, on y élève plus aisément celui qu'on nomme *Sené d'Italie*; espèce qui se sème tous les ans & qui est commune aux environs de Florence. C'est une herbe haute d'un pié & dont les feuilles sont charnues, presque rondes & gluantes au goût; l'usage de ces feuilles en Médecine est inférieur à celui du Sené du Levant au rapport même des Italiens.

Le Père Plumier a trouvé dans les Antilles une troisième espèce de Sené qui a ses feuilles plus longues que les précédentes, & plus étroites à proportion de leur grandeur; il les compare à celles du troisième.

Le Sené de Moca a quelque rapport avec ce dernier Sené par sa figure longue & étroite; mais comme on n'en a pas vu le fruit, on ne peut assurer que le Sené de Moca soit un vrai Sené.

M. Blondel, qui a été long-tems Consul de la Nation Française dans plusieurs Echelles du Levant, nous

nous assure né dans le bois de Moca, qu'il est celui qui est apporté du ou d'Alexandrie.

† A quelq voifins de la l'arbie du Se ce pais, ébran de l'année, & C'est de là qu en détache les cines. On y Mecque, & c deux choses q joint la Caffé une ferme pa Bacha. Ains commerce, q la trop petite geux. Il paye sif qu'il a d'ac ce que nous a de Mr. de M

† Le Sené papilionacée, évalués en rot lionacées, qu plus inégaux cette différen nistes ont été de la Caffé p ciana, &c. d'ordre qui on de séve, d'l même différe né dans la X arbrisseaux q que la Poinci plus naturel Classe, ou f Xr. Classe, f ces genres c tion près, fruits de ces gumineux, me font tou cées. Mr. T de Sené, c Savary; n nouvelles, Botaniste A Janicus de l' actuellement bre, il y e & quatre d connus ju

M. Lemo diffinguent toutes du Couffes.

La prem de, qu'on palo, qui Ferme ou gneur faisa en permet

La secu poli ou d'

Et la tro de Moca

Le meil Sené de S de Pome

feuilles ét

nous assure néanmoins que le vrai Sené ne croit que dans le bois d'Ethiopie & en Arabie aux environs de Moca, qu'on ne l'achetoit autrefois qu'au Caire, & que celui qu'on tire de Seyde, de Tripoli, &c. y est apporté du Caire ou d'Arabie par des caravanes, ou d'Alexandrie par mer.

† A quelques journées d'Esséné dans les déserts voisins de la Lybie, on trouve une contrée où croit l'arbre du Sené. Un peuple barbare, habitant de ce pays, ébranche cet arbre dans une certaine saison de l'année, & en apporte les branches à Esséné. C'est de là qu'elles sont envoyées au Caire, où l'on en détache les feuilles dont on se sert dans nos Médecines. On y en apporte aussi des pays voisins de la Mecque, & comme si l'on avoit craint de séparer deux choses, qui vont ordinairement ensemble, on y a joint la Casse, qui vient de Damiette, pour en faire une ferme particulière, dépendante uniquement du Bacha. Ainsi son Fermier seul a le droit de faire ce commerce, que la trop grande abondance, comme la trop petite quantité, rend également défavantageux. Il paye souvent bien cher le privilège exclusif qu'il a d'acheter ces drogues de la première main; ce que nous apprenons de la *Description de l'Egypte* de Mr. de Maillet.

† Le Sené est un genre de plante ligneuse à fleur papilionacée, & dont les pétales sont écartés ou évafés en rose; différente en cela des autres papilionacées, qui ont leurs pétales joints ensemble, & plus inégaux dans leur grandeur & leur figure. C'est cette différence qui a fait que la plupart des Botanistes ont séparé ce genre, aussi bien que ceux de la *Casse purgative*, du *Tamarin*, de la *Poinciana*, &c. de la classe des papilionacées du premier ordre qui ont leurs pétales comme ceux du genre de fève, d'haricot, de pois; &c. C'est par cette même différence que Mr. *Tournefort* a rangé le Sené dans la XXI^e. Classe, qui renferme les arbres & arbrisseaux qui ont leur fleurs en rose; de même que la *Poinciana* & la *Casse*, au-lieu qu'il appartient plus naturellement, & ceux-ci de même, à la XXII^e. Classe, ou si l'on veut avec plus de raison, à la X^e. Classe, puisque la fleur de l'un & de l'autre de ces genres ont les mêmes caractères, à la disposition près, plus ou moins écartés des pétales. Les fruits de ces mêmes genres font pareillement légumineux, c'est-à-dire, façonnés en siliques, comme font tous ceux du reste des plantes papilionacées. Mr. *Tournefort* n'a connu que trois espèces de Sené, qui sont les mêmes dont parle ici Mr. *Savary*; mais j'en ai découvert aux Indes six nouvelles, dont deux se trouvent dans *Plukenet*, Botaniste Anglois, & deux dans le *Thesaurus Zetlanicus* de Mr. *Burmans*, Professeur en Botanique actuellement (1741.) à Amsterdam. Outre ce nombre, il y en a encore dix dans le même *Plukenet*, & quatre dans *Burmans*, en tout 23 espèces de connues jusqu'à présent.

M. *Lemery* & les Epiciers-Droguistes de Paris distinguent trois sortes de Sené qui leur viennent toutes du Levant dans des balles qu'on appelle *Couffes*.

La première espèce est le Sené qui vient de Seyde, qu'on nomme Sené de l'Appalte, du mot *Appalto*, qui en langue Franque & en Italien signifie Ferme ou Gabelle, les Doüaniers du grand Seigneur faisant payer un droit allez considérable pour en permettre le transport.

La seconde espèce est le Sené qu'on tire de Tripoli ou d'Alexandrie.

Et la troisième est cette espèce qu'on appelle Sené de Moca ou Sené à la Pique.

Le meilleur de ces trois sortes de Sené est le Sené de Seyde qu'il faut choisir (suivant l'opinion de *Pomet* dans son *Histoire générale des Drogues*) en feuilles étroites d'une moyenne grandeur & en *foedition de Commerce*. Tom. III.

me de fer de pique, d'une couleur verd pâle, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier qu'il se peut, sans feuilles mortes & sans mélange d'autres corps étrangers.

Le Sené de Tripoli a le second rang en bonté; sa différence d'avec celui de Seyde consiste dans sa couleur qui est très verte, dans son odeur qu'il a très foible, & dans une certaine âpreté ou rudesse qu'on remarque en maniant ses feuilles: les follicules de Sené qu'on tire des mêmes endroits, pour être bonnes doivent être épaisses, grandes, d'une couleur verdâtre, & que leurs femences soient grosses & bien nourries.

Pour le Sené qu'on nomme Sené de Moca ou Sené à la Pique, c'est le moins estimé de tous.

Outre ces trois sortes de Sené & leurs follicules, les Marchands Epiciers & Droguistes vendent encore le grabeau ou poussière qui se trouve au fond des balles, ce qui est une assez mauvaise marchandise, mais qui n'est assurément moins que ce qu'on appelle Ourdon ou petit Sené, que vendent aussi les Colporteurs, qui n'est qu'une certaine plante sans vertu, mise par hazard dans les balles, ou peut-être exprès pour en augmenter le poids; souvent même au lieu de cet ourdon, tout mauvais qu'il est, ils substituent de simples feuilles du baguinaudier séchées & hachées pour lui donner la ressemblance de cette drogue.

Le Perou a aussi son Sené, & l'on trouve une plante dans le Chili qui non seulement ressemble au vrai Sené de Seyde par ses tiges, ses feuilles & ses fleurs, mais qui en a encore la vertu purgative; les Indiens l'appellent *Uno Perquen*. C'est de cette drogue dont on se sert à San-Jago & presque dans tout le Chili au défaut du Sené de Levant qui y est très rare & très cher.

On employe en France, sur-tout en Languedoc & en Provence, deux plantes qui ne ressemblent en rien au Sené du Levant: les Botanistes nomment l'une *Gratiola* ou *Gratia Dei*, & l'autre *Alypon montis Ceti*, autrement Turbit blanc; mais leurs vertus sont fort différentes; la première fait vomir & l'autre purge violemment.

Le Sené de Levant de toute sorte paye en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. le cent pesant conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont de 13 f. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 16 f. 8 d. de nouvelle réappréciation, 40 f. pour les anciens quatre pour cent, & la même somme pour leur augmentation.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent, en conséquence de l'Arrêt du 15 Aoit 1685.

Le Sené se vend à la livre à Amsterdam & tare au poids. Ses déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt payement: son prix est depuis 10 sols, jusqu'à 12 sols la livre.

SENEGRE', autrement SENE' GREC. Plante qu'on appelle proprement Fénu grec. Voyez FENU-GREC.

SENEVE'. Plante qui produit la graine qu'on appelle communément Graine de moutarde.

Il y en a de trois sortes; le Senevé sauvage, celui des jardins, & un autre qui tient le milieu entre les deux. Les Senevés des deux dernières espèces se sèment; celui des jardins a la graine noire, & l'on en fait la composition qu'on appelle de la Moutarde; la graine de l'autre est blanche & il a les feuilles comme la roquette.

† Les Botanistes François se servent plus souvent du nom de Moutarde, dans toutes les espèces de ce genre, que de celui de Senevé. Ce genre de plante a sa fleur en croix, c'est à dire, composée de quatre pétales; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa quatrième Classe qui comprend

de faire mention des Séparations de biens, d'autant qu'elles ont plus de rapport au Droit & aux Coûtumes; mais à cause que parmi les Marchands, Négocians & Banquiers elles sont assez fréquentes, & qu'il en a même parlé expressément dans l'Ordonnance de 1673, on a jugé à propos d'en faire un Article.

Comme il n'arrive que trop souvent que les maris par leur conduite déréglée ou par des accidens imprévus, font mal leurs affaires, il ne seroit pas raisonnable que les biens de leurs femmes fussent confondus avec le leur, & que la ruine des uns fût cause de celle des autres; c'est la raison pour laquelle les Séparations de biens entre maris & femmes ont été introduites.

La Séparation de biens doit être ordonnée en Justice, car lorsqu'elle est simplement volontaire elle est contre l'honnêteté publique, & peut-être faite au préjudice de la Communauté, parce que si la Communauté est considérable, la femme qui a dessein de faire de l'avantage à son mari, n'a qu'à consentir à une Séparation; c'est pour cela qu'on juge ordinairement que les Séparations qui sont faites par une transaction ou même consenties en Justice, sont nulles.

Il faut que les Séparations soient ordonnées en connoissance de cause, c'est pourquoi il est nécessaire que la femme prouve la dissipation par des titres, supposé qu'elle en puisse recouvrer, comme des faïstes des biens de son mari à la requête de ses créanciers, des contrats de vente de ses immeubles, plusieurs entreprises & engagements capables de le ruiner, &c. Et comme il n'est pas toujours facile à une femme de trouver des preuves par écrit de la dissipation de son mari, elle peut manquer de titres en faire la preuve par témoins; & si le mari ne demeure pas d'accord de la dissipation, il lui est loisible de produire des preuves de sa bonne économie, en faisant connoître qu'il a employé utilement les sommes qu'il a empruntées, ou celles qui sont provenues de la vente qu'il a faite de ses immeubles.

Lorsqu'il y a une preuve certaine de dissipation de la part du mari, il est de la règle d'ordonner la Séparation de biens sans aucun Jugement interlocutoire.

Une femme séparée de biens est tenue de renoncer à la Communauté, afin de pouvoir reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, comme aussi de ce qui est entré de ses biens dans la Communauté, quand la clause de reprise est stipulée dans le Contrat de mariage, de manière que la Séparation de biens, ainsi qu'il a déjà été dit, emporte une dissolution absolue de la Communauté, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

Quand une femme a obtenu Sentence de Séparation de biens, il est de l'ordre qu'elle se fasse vendre & adjuger judiciairement les meubles à compte de ce qui lui est dû par son mari, d'autant qu'elle est dans l'obligation de mettre la Sentence de Séparation à exécution, autrement elle seroit inutile à l'égard des Créanciers de son mari, qui pourroient toujours faire saisir les revenus des biens de la femme, au cas que le mari en fût resté le possesseur.

Il y a des Coûtumes qui veulent non seulement que la Sentence de Séparation ait été exécutée pour avoir son effet, mais qui veulent encore qu'elle ait été publiée en jugement à jour ordinaire, ou au Prône de la Paroisse le second Dimanche d'après qu'elle a été faite. Telles sont les Coûtumes de Berry tit. 1. §. 48 & 49, d'Orléans 178, de Bourbonnois 78, & de Dunois 58; & cela afin que la Séparation ne puisse se faire en fraude des créanciers du mari.

C'est aussi l'esprit de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui au tit. 8 art. 1 & 2, veut que les

Marchands tant en gros qu'en détail, même les Banquiers qui sont séparés de biens d'avec leurs femmes, soit par leur Contrat de mariage, ou par Ordonnance de Justice, fassent publier leur Séparation à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité.

Quand l'Ordonnance dit que la Séparation de biens doit être insérée dans un tableau exposé en lieu public, cela doit s'entendre que le tableau doit être mis, non pas dans une place publique de la Ville, ni sur celle du Change, mais dans les Juridictions Consulaires ou dans l'Hôtel de Ville (lors qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire) à l'endroit le plus apparent, & où est le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où se tient l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, & dans celle de l'Hôtel de Ville où se tiennent les Assemblées générales des Prevôts des Marchands des Maires & Echevins, & autres Officiers de Ville, afin que tous les Marchands, Négocians, Banquiers & autres puissent avoir connoissance des clauses dérogeantes à la communauté & des Séparations de biens d'entre les maris & les femmes, & prendre là-dessus leurs mesures.

Il faut remarquer que si après la Séparation de biens le mari & la femme se rassemblent, & mettent leurs biens en commun, l'effet de la Séparation doit cesser, & les meubles & acquits immeubles, même ceux qui sont échus & acquis pendant la Séparation, doivent entrer en communauté, de même que s'il n'y avoit point eu de Séparation: mais pour rentrer en communauté après la Séparation de biens, il est nécessaire qu'il y en ait un Acte par écrit précis & formel.

Voyez Monsieur Savary dans son *Parfait Négocians* chap. 2. liv. 4. de la seconde Partie.

SEPT, qu'on prononce SET. Nombre impair composé de six & un, qui en chiffre Arabe s'écrit ainsi (7), en chiffre Romain de cette manière (VII), & en chiffre François de compte de cette sorte (bij).

SEPTANTE. Nombre pair composé de soixante & de dix, ou de sept dizaines, ou de cinq fois quatorze, ou de quatorze fois cinq, ou de dix fois sept. Ainsi que sept soit multiplié par dix, ou que dix le soit par sept, ou quatorze par cinq, ou cinq par quatorze, le produit sera toujours Septante. On dit plus ordinairement Soixante & dix.

Septante ou soixante & dix en chiffre commun ou Arabe, s'écrit de cette manière (70), en chiffre Romain de cette sorte (LXX), & en chiffre François de compte ou de finance, ainsi (lxx).

SEPTIÈME. Partie d'un tout divisé en sept parties égales.

En matière de fractions un Septième se marque ainsi ($\frac{1}{7}$); & deux, trois ou quatre Septièmes, &c. ($\frac{2}{7}$, $\frac{3}{7}$, $\frac{4}{7}$).

L'aune de Hollande est composée de quatre Septièmes de l'aune de Paris.

SEPTIER, que quelques-uns écrivent SETIER & SESTIER. C'est une Mesure différente suivant les lieux ou l'espèce des choses mesurées.

SEPTIER, en fait de liqueur. C'est la même chose que la chopine ou la moitié d'une pinte. On dit aussi, un demi-Septier, ou les trois demi-Septiers, qui sont des pots ou mesures qui tiennent à proportion: un demi-Septier de vin, un demi-Septier d'eau-de-vie, &c.

On dit encore un demi-Septier d'olives; car cette sorte de fruit salé se vend dans le détail à la pinte, à la chopine, & au demi-Septier.

SEPTIER. Se dit aussi en matière de jauge d'une certaine quantité ou mesure de liqueur, qui est la valeur de 8 pintes de Paris. Le muid de vin doit contenir

SEPTIER :

753
tenir 36 Septiers ; le demi-muid ou feuillette 18 Septiers ; le quart de muid 9 Septiers, & le demi-quart ou huitième de muid 4 Septiers & demi.

La demi-queue d'Orléans doit être de 27 Septiers, le quarteau du même endroit de 13 Septiers & $\frac{1}{2}$, & le demi quarteau de 6 Septiers $\frac{1}{2}$.

La demi-queue de Champagne doit contenir 24 Septiers ; le quarteau du même pays 12 Septiers, & le demi-quartreau 6 Septiers.

Le buffard ou buffe est comme la demi-queue d'Orléans de 27 Septiers.

La pipe doit contenir 54 Septiers, qui est le double de la demi-queue d'Orléans & du buffard.

Le tout se doit entendre, sauf l'excédent de jauge ; car il y a de ces futailles qui contiennent plus ou moins de Septiers, suivant qu'elles sont bien ou mal fabriquées ; ce qui se peut vérifier en les jaugeant. Voyez JAUGE.

SEPTIER. Est aussi une certaine mesure de grains, comme froment, seigle, orge, &c. de légumes, comme pois, lentilles, fèves, &c. de graines, comme mil ou millet, navette, chenevi, &c. de farine de chataignes, de noix & d'autres semblables marchandises.

Cette mesure qui est différente suivant les lieux, n'est pas un vaisseau qui serve à mesurer toutes ces sortes de choses, mais une estimation de plusieurs autres mesures, telles que peuvent être le minot, le boisseau, &c.

A Paris le Septier se divise en 2 mines, la mine en 2 minots, le minot en 3 boisseaux, le boisseau en 4 quarts ou 16 litrons, & le litron contient, suivant quelques-uns, 36 pouces cubiques. Les 12 Septiers font un muid.

Le Septier d'avoine est double de celui de froment ; en sorte qu'il est composé de 24 boisseaux ou 2 mines, chaque mine de 12 boisseaux, quoique le muid ne soit que de 12 Septiers.

Les grains, les graines, les légumes & la farine, se doivent mesurer ras sans rien laisser sur le bord de la mesure ; c'est-à-dire, que la mesure étant suffisamment pleine, elle doit être rasée ou radée avec une radoire, instrument de bois destiné pour cela. Les chataignes, les noix, & autres semblables fruits secs doivent être aussi mesurés ras, mais la mesure ne doit être rasée simplement qu'avec la main.

Le muid de blé à Orléans ne contient que deux Septiers & demi de Paris.

A Rouen le Septier de blé se divise en 2 mines, & la mine en 4 boisseaux. Il faut remarquer qu'à Rouen ainsi qu'à Paris, les 12 Septiers font le muid, mais que les 14 Septiers de Paris n'en font que 12 à Rouen, parce que le Septier de Rouen est plus fort que celui de Paris.

A Amiens les 4 Septiers de blé ne font qu'un Septier de Paris.

En Berry le Septier de blé est de 16 boisseaux, dont les 21 font le muid.

A Beaurepaire en Dauphiné le Septier est composé de 4 quartiers, chaque quart faisant un boisseau de Paris, très peu plus ; en sorte que le Septier de Beaurepaire est à peu près égal à 4 boisseaux de Paris.

A Toulon le Septier contient une mine & demie mesure du pays, & 3 de ces mines font un Septier de Paris ; en sorte que le Septier de Paris est le double de celui de Toulon.

Outre ces cinq Villes de France, il y en a encore beaucoup de celles du Royaume, aussi-bien que des pays étrangers, qui se servent du Septier pour mesurer les grains, graines, légumes, &c. En France, comme Abbeville, Calais, Narbonne, Soissons, Toulouse : au dehors plusieurs Villes d'Allemagne, Revel & quelques autres de la mer Baltique.

Voici la réduction des Septiers de tous ces lieux au Septier de Paris.

Diction. de Commerce. Tom. III.

SEP. SEQ.

6 Septiers d'Abbeville en font 5 de Paris.

100 Septiers d'Alby, 75 de Paris.

12 Septiers de Calais, 13 de Paris.

23 de Narbonne, 43 Septiers de Paris.

8 Septiers de Soissons, 5 de Paris.

60 Septiers de Toulouse, 43 de Paris.

Enfin 8 Septiers de Revel, font 5 Septiers de Paris.

Le Septier est aussi une mesure de sel composée de plusieurs autres mesures. Il contient 4 minots ou 16 boisseaux, & les 12 Septiers font le muid. Le sel ainsi que les grains se mesure ras. Voyez l'Art. des GRAINS.

Réduction du Septier de differens endroits à celui de Paris, & à la mesure d'Amsterdam.

Le Septier de Rouen doit peser environ 280 livres poids de marc. Les six Septiers font dix muddes d'Amsterdam.

Le Septier de Castres en Languedoc, est de deux émines, l'émine de 4 megères, & la megère de quatre boisseaux : il doit peser 200 livres poids de cette Ville, qui font 170 liv. poids de marc. Cent Septiers de Castres font 4 last d'Amsterdam, ou un last d'Amsterdam fait 25 Septiers de Castres.

Le Septier de Montpellier est de deux émines, & l'émine de deux quarts ; le Septier pèse 90 à 95 liv. poids de cette Ville ; 3 Septiers font une mude $\frac{1}{3}$ d'Amsterdam.

Le Septier d'Amiens se divise en quatre piquets, & doit peser depuis cinquante jusqu'à cinquante deux livres. Les quatre Septiers $\frac{1}{3}$ font une mude $\frac{1}{3}$ d'Amsterdam.

Le Septier de Boulogne sur mer, pèse 270 livres petit poids ; huit Septiers font 13 muddes d'Amsterdam.

Le Septier de Calais pèse environ 260 livres. Les douze Septiers en font 13 de Paris, & 18 muddes $\frac{1}{3}$ d'Amsterdam.

Les 19 Septiers de Saint Vallery & de Saumur, font un last d'Amsterdam.

Le Septier d'Arles pèse 93 livres poids de marc ; il en faut 49 pour le last d'Amsterdam.

Les 48 Septiers de Beaucaire font le last d'Amsterdam.

Le Septier d'Abbeville contient 16 boisseaux radés, pesant 200 livres du dit lieu, à raison de 15 onces la livre : ce qui revient à 187 livres poids de marc : 32 Septiers d'Abbeville font 25 Septiers de Paris.

Le Septier de Doulens est composé de 4 quartiers, chaque quartier de quatre boisseaux, dont les 16 font le Septier : celui de froment pèse poids de marc 205 $\frac{1}{2}$; celui de méteil 201, & celui de seigle aussi 201. Il faut remarquer que quand on pèse au boisseau, les 16 boisseaux du premier donnent 212, & des derniers 208.

† Pour savoir le poids du Septier de plusieurs autres Villes on peut voir dans l'Article des MESURES l'état de celles du Département de Flandre.

A Chauny en Picardie, le Septier contient quatre boisseaux, mesure de Paris.

A Hain, treize Septiers font 11 boisseaux de Paris moins $\frac{1}{16}$.

SEQUIN ou ZECHIN. Monnoye d'or qui se bat à Venise au titre de vingt-trois karats trois quarts. Il s'en fabrique aussi dans les Etats du Grand Seigneur, particulièrement au Caire, que de là on appelle Sequins de Turquie ou Cherifs. On appelle à Constantinople, Sequins hongres des Ducats d'or qui se fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces Sequins n'est pas tout-à-fait semblable ; ceux de Turquie & d'Allemagne valant un

quinzième moins que le Vénitien. Aux Indes Orientales le Sequin Vénitien y est à plus haut prix, s'y prenant pour quatre roupies six pellas, (ou pechas) c'est-à-dire, pour six livres quatre sols de France; & le Sequin de Turquie, seulement pour quatre roupies julle; ce qui est quatre sols moins que l'autre.

Au Caire le Sequin Vénitien vaut dans le commerce jusqu'à cent meidins à un sol six deniers de France le meidin, mais le Divan ne le prend que pour quatre-vingts-cinq.

Sur la fin du dix-septième siècle il a valu à Constantinople jusqu'à six livres quinze sols, à cause du commerce des Indes, où les Turcs & Arméniens en portent quantité; mais ils y ont depuis baissé quand on s'est aperçu qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de douze à quinze pour cent. Le Sequin de Turquie s'appelle plus ordinairement Scherit ou Sultanin. *Voyez ces deux Articles.*

† Valeur des Sequins en différentes Villes, en 1741.

à Augbourg - - - flor. 4. 20. creutz.
à Bergame - - - liv. 16.
à Bologne - - - liv. 10. 4 à 10. 6.
celui de Venise, & celui de Florence liv. 10. à 10. 2.
à Gènes 10 liv. 14. 3. en banque, & 12. liv. 6. 8.
hors de Banque.
à Geneve - - - liv. 6. 9. à 10. f.
argent courant.
à Milan en argent courant liv. 14. 4.
à Palerme & Messine 26 Tarins le Sequin rouspi de Venise, & celui de Florence & de Gènes 25 tar.
à Rome 20 Jules ou Paules, dont 3 font le Teston.
à Turin 9 liv. 10 sols.
à Venise 22 liv. monnoye courante, & ceux de Toscane, ou les Hongres d'Allemagne & de Hollande, 21 liv.

SER ou SERRE ou CEER. Poids dont on se sert aux Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du grand Mogol, ainsi qu'on fait de la livre en France & ailleurs.

Il y a de deux sortes de Ser, l'un qui est employé à peser les denrées & choses propres à la vie; & l'autre dont on se sert pour peser les marchandises qui entrent dans le négoce. Le premier est de seize onces poids de marc, qui est égal à une livre de Paris; & le deuxième n'est que de douze onces aussi poids de marc, qui font les trois quarts de la livre de Paris; en sorte que ce dernier Ser diffère d'un quart du premier.

Il faut observer que dans les Indes, particulièrement dans l'Etat du grand Mogol, on se sert encore de deux poids différens qui se nomment tous deux Man: l'un qui est appelé Man de Roi, pèse quarante Sers de seize onces chacun; & l'autre qu'on nomme seulement Man, pèse quarante Sers de douze onces chacun. *Voyez MAN.*

Le Cèer est un Poids tout ensemble & une mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel. Cinq Cèers font le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

Comme le candi est inégal, & qu'en quelques endroits il n'est que de 380 livres de Hollande, & en d'autres de 500, le Cèer est à proportion plus ou moins pesant, suivant les lieux. Le Cèer contient 24 tols.

SEKANCER. C'est faire passer les chanvres, lins, orties & autres matières propres à être filées par les serans.

Les chanvres serancés, sont ceux qui ont reçu cet apprêt, & qui sont réduits en filasse.

SEKANS. Outils à préparer les chanvres, les lins, les orties & autres plantes dont les tiges sont pleines de filamens pour les mettre en état d'être filés.

Les Serans sont des ais en forme de grandes

cardes, armés de dents de gros fils de fer, à travers desquels on fait passer ces plantes après qu'elles ont été auparavant grossièrement concassées avec un autre instrument de bois. Ces deux apprêts qui les réduisent en filasses & en état d'être filées au rouet ou au fuseau, ne se donnent que lorsqu'au sortir de l'eau où elles ont été rouies, on les a bien fait sécher au Soleil. *Voyez CHANVRE, LIN ou ORTIE.*

SERAPHIN. Monnoye d'or qui a cours en Perse. *Voyez SCHERSFI.*

SERAPINUM, ou GOMME SERAPHIN. *Voyez SAGAPENUM.*

SERASSES. Toiles de coton qui se fabriquent dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particulièrement à Calcutta.

SERCHE ou SERCHE. Sorte de bois de resente, de chêne ou de hêtre, qu'on appelle plus communément *Serche*. *Voyez EGLISSE.*

SERETH, ou SEREQUE, qu'on nomme aussi Orisel, & petit seret. C'est une plante étrangère, qui s'est pour ainsi dire naturalisée en France, particulièrement en Provence, d'où les Marchands Droguiers l'ont fait venir.

Ses fleurs sont très vertes, & cependant elles servent à teindre en jaune, à cause de quoi nos Teinturiers l'appellent vulgairement, herbe à jaunir.

Les Habitans des Iles Canaries, d'où elle tire son origine, ne la connoissent que sous le nom d'Orisel. *Voyez ORSELLE.*

SERGE. Etoffe de laine croisée, qui se manufacture sur un métier à quatre marches, ainsi que les ratines & autres étoffes semblables qui ont de la croisure. *M. Vaugelas* a décidé qu'on devoit dire *Serge*, & on le trouve ainsi dans quelques Tarifs de France; mais l'usage est contraire à sa décision, & tout le monde écrit & prononce aujourd'hui *Serge*.

La Serge est une espèce de tissu composé de fils de laine entrelassés les uns dans les autres d'une certaine manière qui forme la croisure, dont ceux qui vont d'un bout à l'autre de la pièce, s'appellent la Chaîne; & les autres qui sont disposés en travers sur la largeur de l'étoffe, se nomment communément la Tréme, & quelquefois l'Enflure.

Les Serges ont divers noms qui leur ont été donnés, ou par les Marchands & Fabriquans, pour les distinguer & les faire mieux valoir, ou qu'elles ont pris de leurs différentes espèces & qualités, ou des lieux de France où elles ont été fabriquées, ou des Pays Etrangers d'où elles ont été imitées. Ainsi l'on dit, Une Serge de Seigneur, Une Serge à la Reine, Une Serge impériale, &c. Une Serge rase, Une Serge à poil, Une Serge drapée, Une Serge à deux envers, &c. Une Serge de Berry, Une Serge de Beauvais, Une Serge de Mouy, Une Serge de S. Lo, Une Serge d'Aumale, Une Serge de Crèvecoeur, Une Serge de Blicour, Une Serge de Chartres, &c. Une Serge façon de Londres, Une Serge façon d'Arscot, Une Serge de Rome, Une Serge de Ségovie, &c.

Comme les Serges qui se fabriquent en France, de quelques noms dont on les distingue, ou de quelques qualités qu'elles puissent être, ont des longueurs & des largeurs différentes, suivant les lieux où elles sont manufacturées, & que ces longueurs & largeurs ont été fixées par des Réglemens ou des Arrêts, on a cru faire plaisir au Public d'en rapporter ici des extraits; étant quelquefois assez difficile aux Particuliers de pouvoir rassembler tant de différens Arrêts & Réglemens.

Extrait du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669.

AAT. II. Les Serges à poil, Serges de Ségovie, Serges de Beauvais à poil & à deux envers; Serges de S. Lo, Falaïse & Vendôme; Serges de Dreux, de Neuilly, d'Orléans & de Troyes, auront une aune de large, & la pièce de 20 ou 21 aunes de long.

III. Les Serges de Berry & Pologne auront une aune de large, les lisères comprises, & feront de 21 aunes de longueur.

VIII. Les Serges rases de S. Lo, celles de Caen, Frêne, Condé & Falaïse, auront une aune de large, & 35 à 40 aunes de long.

IX. Les Serges façon de Londres, blanches, grises & mêlées, qui se font à Seignelay, Abbeville, Reims, S. Lo, Gournay & autres lieux, auront deux tiers & demi de large & 20 aunes de long.

X. Les Serges drapées, larges, blanches & grises de Beauvais, Sedan & Mouy, feront sans lisère, & auront une aune de large & 21 aunes de long.

XI. Les autres Serges moyennes de laine pure, blanches & grises de Mouy, Merlon, Meru, Sedan, Mezières, Donchery, Tricot, Nantes, Bouillebecq, Haute-épine & d'autres lieux où il s'en fait de pareille forte, auront deux tiers de large & 21 aunes de long; & celles qui ne feront pas de laine pure, auront la lisère bleue, & auront même longueur & largeur.

XII. Les Serges d'Amiens façon d'Arscot, blanches & de toutes sortes de couleurs, auront une aune de largeur & 21 aunes de longueur.

XIII. Les Serges façon de Chartres, appelées Serges à la Reine, auront demi-aune de largeur & 20 aunes de longueur.

XIV. Les Razes façon de Châlons auront demi-aune demi-quart de large & 21 aunes de long.

XV. Les Serges façon de Seigneur auront trois quarts de large & 21 aunes de longueur.

XVI. Les Serges appelées d'Ypres & d'Arscot feront d'une aune de large & de 21 aunes de long.

XVII. Les Serges de Colles, ci-devant appelées façon d'Aumale, auront demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes de long.

XIX. Les Serges appelées de Rome croisées & lisses, auront demi-aune de large & 21 aunes de longueur.

Il faut remarquer que les monchahards croisés se nomment quelquefois Serges de Rome, quoique leur longueur & largeur soient différentes de celles de Rome dont il est parlé en cet article. *Voyez MONCHAHARD.*

XXIV. Les Serges de Chartres, d'Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pontgouin & autres lieux des environs où il s'en fait de pareilles, fines & moyennes, auront demi-aune de large étant foulées, & 20 aunes & demi de long.

XXV. Les Serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières, & de tous les lieux circonvoisins, tant blanches que grises, auront demi-aune demi-quart de large, & 38 à 40 aunes de long.

XXVI. Les Serges de Crévecœur, Blicour & de tous les lieux circonvoisins, tant blanches que grises, auront; savoir les larges demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes & demi de longueur étant foulées; & les étroites auront demi-aune de large, & pareille longueur étant foulées.

XXIX. Les Serges étroites de la Ville de Roye auront deux tiers de large & vingt aunes de long; & celles qui ne feront pas de laine pure auront la lisère bleue, & même longueur & largeur que les susdites.

L'Arrêt du Conseil du 19 Février 1671, veut,

Que les Serges façon de Londres, de dix-huit à dix-neuf aunes de long & de trois quarts de large, & les Serges façon de Seigneur, de deux tiers de large & de vingt une aunes de long mesure de Paris, soient marquées par les Gardes & Jurés des Marchands & Communautés, ce faisant débitées dans le Royaume, pourvu qu'elles soient de qualités & teintures pointées par les Réglements.

Par autre Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1673, il est permis aux Drapiers-Drapiers du Bourg de Bouillebecq, de fabriquer des Serges de trois quarts & un quart de large pour les aubles, ainsi qu'ils le faisoient avant le Règlement de 1669. A l'égard des autres Serges qui se fabriquent au dit lieu, le même Arrêt veut, qu'elles soient fabriquées conformément à l'art. 11 du dit Règlement.

Suivant un autre Arrêt du 20 Février 1687, les chaînes des Serges communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières & autres de pareille qualité, doivent être de 44 portées, & à raison de 38 fils chacune portée, & celles des Serges fines de 48 portées & 38 fils chacune portée: & à l'égard des Serges façon de Crévecœur, les larges doivent être de 52 portées, de 34 fils chacune portée, & les étroites au moins de 42 portées, & 34 fils chacune portée, pour être au sortir de l'étille, savoir les larges de $\frac{1}{2}$ de largeur & de 22 aunes $\frac{1}{2}$ de longueur, pour revenir, étant foulées, à $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{2}$ de largeur & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de longueur, & les étroites de pareille longueur & de $\frac{1}{2}$, & un pouce de largeur au sortir de l'étille, pour revenir, étant foulées, à demi-aune de largeur & pareille longueur.

Suivant une Lettre (a) écrite par M. le Marquis de Louvois à M. de Baille Intendant en Languedoc, le 27 Septembre 1689, enregistrée au Greffe de l'Hôtel de Ville d'Uzés le 24 Octobre ensuivant, il est permis aux Ouvriers de Nîmes & d'Uzés de fabriquer leurs Serges sur le pied de demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, nonobstant le Règlement de 1669.

Suivant une autre Lettre écrite de la part de M. le Marquis de Louvois à l'Inspecteur des Manufactures de Beauvais le 30 Novembre 1689, enregistrée au Greffe de la Prévôté du dit lieu le 6 Décembre ensuivant, il est permis de fabriquer des Serges de Mouy de demi-aune demi-quart de large, au lieu de deux tiers portés par l'art. 11 du Règlement de 1669.

Extrait d'un Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1698; servant de Règlement pour les toffes de laine qui se fabriquent dans la Province de Poitou.

Les Serges rases de deux étains qui se fabriquent à S. Maixant, la Mothe, Melle, Vivonne, Lusignan & autres lieux de la dite Province de Poitou, & qui doivent avoir demi-aune de large & vingt une aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au sortir du métier demi-aune demi-douze, ou $\frac{1}{2}$ de large, & 24 à 25 aunes de long.

Les Serges rases qui se font en blanc dans les dits lieux, seront composées de 39 à 40 portées; & celles qui se font de couleur de brebis, communément appelées Beiges, seront composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de chacune 20 fils.

Les Serges rases grises, mêlées de deux étains, qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Thouars & autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront demi-aune & demi-douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les grosses Serges drapées qui se fabriquent à Niort & autres lieux de la Province, qui doivent avoir une aune de large & 15 à 16 aunes de long tout apprêtées, auront une aune un quart & demi

Ii 4 de

(a) On la trouve à l'Article des RÈGLEMENTS.

de large, & 20 à 21 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les Serges de deux laines ou chalnes d'étain, qui se fabriquent à Lufignan, Poitiers, Châtelleraut, Vivonne, Castell-la-Chaise, Genlay, Civay, Charoux, Tholiers, & dans les autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront trois quarts de large & vingt-sept à vingt-huit aunes de long au sortir du métier.

Suivant un autre Arrêt du Conseil du 25 Août 1705, les Serges impériales qui se fabriquent en Languedoc, doivent avoir au moins trois quarts & demi de large, ce qui revient à trois quarts d'aune de Paris. Ces sortes de Serges, qu'on nomme aussi Sempiternes ou Perpétuanes, sont presque toutes destinées pour l'Italie & pour l'Espagne. Ce sont les Anglois qui en ont été les premiers inventeurs. Voyez SEMPI TERNE.

Extraits des autres Réglemens du Conseil du 27 Avril 1706, servant de Règlement pour la Manufacture des Draperies de Romorentin en Berry.

ART. X. Les Serges fines drapées blanches seront composées de 56 portées de 22 fils chacune, & 34 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisières, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 23 à 24 aunes de long.

XI. Les Serges drapées gris-blanc, gris de fer, gris-bluté, gris argentin & demi-gris mêlé, seront composées de 54 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XII. Les Serges drapées gris de fer brun, gris de more & brunes, seront composées de 50 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisières, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIII. Les Serges croisées & les cordats gris de fer & autres couleurs, seront composées de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les lisières comprises, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

Les Serges de Tricot & Piennes en Picardie, conformément au seizième article des Statuts accordés aux Fabriquans de ces deux Villages en 1669, confirmés par Arrêt du Conseil du 17 Août 1718, doivent avoir, tant les blanches que les grises, au moins 46 portées de 28 fils chacune; mais ne doivent pas excéder le nombre de 50 portées, & doivent être au retour du foulon de deux tiers de large, & de 25 à 26 aunes de long.

Extraits du Règlement particulier du 21 Août 1718, pour les Serges des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

ART. VII. Les Serges d'une aune de large drapées, façon de ratine, nommées Serges du País ou de Marcy, qui se fabriquent à Dijon, Isfurille, Marcy, Villiers, Avelange, Avaux, Burserot, Montenaillé, Selongey & autres lieux, doivent être montées dans des rots d'une aune & demie de large, & leur chaîne composée de 2040 fils, faisant 51 portées de 40 fils chacune, y compris les lizeaux qui forment une petite lisière.

VIII. Les Serges de deux tiers de même qualité, & qui se font dans les mêmes lieux, doivent avoir en chaîne 1360 fils, faisant 34 portées de 40 fils dans des rots d'une aune, y compris les lizeaux de la petite lisière.

IX. Les Serges aussi de deux tiers de pareille qualité, qui se fabriquent à Margelle, seront montées dans des rots de même largeur, mais auront une portée de plus que les précédentes.

X. Les Serges d'Arnay-le-Duc de deux tiers, & aussi de même qualité, auront semblablement des rots d'une aune; mais attendu que les laines sont filées plus gros, la chaîne ne sera que de 1280 fils, faisant 32 portées de 40 fils chacune, les lisières comprises.

XI. Les Serges d'Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuy, qui doivent avoir deux tiers de large au retour du foulon, attendu que la laine en est encore plus grossièrement filée que celles d'Arnay-le-Duc, n'auront la chaîne que de 1200 fils, faisant 30 portées de 40 fils, les lizeaux compris, avec des rots aussi d'une aune.

XII. Toutes les Serges ci-dessus doivent être travaillées à deux hommes sur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Toutes les mêmes Serges fabriquées avec des laines fines du País, doivent avoir les lisières bleues, & les Serges communes des lisières noires & jaunes, afin qu'elles ne puissent être confonduës.

XIV. Les Serges nommées Felines qui doivent avoir demi-aune au retour du foulon, seront montées sur des rots de trois quarts & demi, & leur chaîne être composée de 880 fils, faisant 22 portées de 40 fils chacune, les lisières comprises.

XV. Les Serges demi-Londres qui se fabriquent à Autun, auront en chaîne 1800 fils, composant 45 portées, dont chacune sera de 40 fils, pour être réduites au sortir du foulon à deux tiers d'aune de large.

XVI. Les Serges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay seront passées dans un rot ou peigne d'acier, & auront en chaîne 2350 fils, faisant 72 portées de 38 fils chacune, y compris la lisière, & seront travaillées à trame moulée & battue à quatre coups, pour avoir au retour du foulon deux tiers d'aune.

XVII. Les Serges drapées nommées Ratines, qui se fabriquent à Châtillon sur Seine, attendu le filage qui est grossier, n'ont en chaîne que 1344 fils, composant 42 portées de chacune 40 fils, & doivent être passées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au sortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Les Serges de même qualité, qui ne doivent avoir que deux tiers au retour du foulon, ne seront composées que de 1280 fils, revenant à 32 portées de 40 fils chacune, & n'auront des rots que d'une aune.

XXII. Tous les rots servant à fabriquer les Serges dénommées dans les articles ci-dessus, & fixées dans leur largeur, doivent être cachetés du sceau des armes du Roi par l'Inspecteur, ou de son cachet.

XXIII. Dans les Serges mêlées de différentes couleurs, les Serges ne pourront en teindre la chaîne de blanc en une seule couleur, & la trame en diverses couleurs; mais l'une & l'autre seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs, & que toutes ces étoffes seront frappées à deux grands coups, à peine de 50 liv. d'amende.

XXIV. Les Serges pour l'usage des troupes & du commun peuple ne seront tirées ni arramées en longueur ni en largeur, mais sèches sur les tendoires sans extension, à peine de saisie & confiscation, & de 20 liv. d'amende.

XXV. Les Serges qui se fabriquent dans la Généralité de Bourgogne, seront fabriquées en conformité des Réglemens généraux de 1669, & des articles précédens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. pour chaque contravention; & en cas qu'il y eût de l'exce-

dent,

dent, outre l'amende il sera coupé par les Maîtres & Gardes-Jurés, & donné à l'Hôpital du lieu.

Serges façon de Londres.

La France a l'obligation de l'établissement de la Manufacture des Serges façon de Londres, aux nommés Louis Bezucl & Nicolas de la Coudre Associés. Ce furent ces habiles Manufacturiers qui commencèrent à en faire fabriquer à Aumale petite Ville de Normandie, en conséquence d'un privilège exclusif qui leur fut accordé pour quinze années par Lettres Patentes de Sa Majesté du 12 Septembre 1665, sur le rapport de M. Colbert alors Sur-Intendant des Bâtimeus, Arts & Manufactures de France; & à ce privilège fut ensuite subrogé François le Gendre par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1666. Cette Manufacture a été depuis transportée à Seignelay & à Gournay, & ensuite à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Bouffers, &c. Celle de Seignelay a toujours conservé la préférence, soit que les Ouvriers y employent de meilleures laines, soit qu'ils s'appliquent avec plus d'assiduité à les bien fabriquer, soit enfin que la terre & l'eau y conviennent davantage.

La fabrique des Serges façon de Londres ayant toujours été regardée en France comme l'une des plus importantes qui s'y soient établies, on va rapporter ici la manière de les fabriquer, telle que la pratiquent les plus habiles Ouvriers de la Manufacture de Seignelay.

Manière de fabriquer les Serges façon de Londres.

Les meilleures laines & les plus convenables qu'on puisse employer pour la fabrique des Serges de Londres sont celles d'Angleterre; savoir les plus hautes ou plus longues pour la chaîne, & les plus basses ou plus courtes pour la tréme: mais comme il n'est pas facile de pouvoir tirer de ces sortes de laines, étant défendu sous peine de la vie d'en faire sortir du Pays, on a recours pour la chaîne aux hautes & fines laines du Berry, & pour la tréme aux primes ou secondes d'Espagne ou de Portugal.

La laine de quelque endroit qu'on la puisse tirer, soit pour la chaîne, soit pour la tréme, avant que d'être employée doit d'abord être dégraisée au sortir de la balle; ce qui se fait en la mettant dans une chaudière remplie d'un bain plus que tiède, composé de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine: après qu'elle a resté dans le bain durant de tems qu'il en faut pour en fondre & détacher le suin ou graiss qui peut y être attachée, on la remue fortement avec une pèle de bois; ce qui s'appelle la Piloner: ensuite on la tire de la chaudière pour la faire égoutter; & quand elle est bien égoutée, on la porte à la rivière pour la laver. On s'aperçoit que la laine est parfaitement dégraisée, lorsqu'elle est sèche au toucher, & qu'il ne lui reste d'autre odeur que l'odeur naturelle qu'elle peut tenir du mouton.

La laine dégraisée & lavée se met sécher doucement à l'ombre; la chaleur du soleil étant capable de lui ôter une partie de sa douceur, & la rendre d'une mauvaise qualité; & lorsqu'elle est bien sèche on la bat avec des baguettes sur une claye de bois ou de corde, pour en faire sortir la poudre & les ordures les plus grossières, puis en la maniant exactement avec les mains, on en ôte le reste des ordures que les baguettes n'ont pu en faire sortir en la battant sur la claye.

Après que la laine a ainsi été préparée, on l'en-graisse avec de l'huile d'olive ou de navette, dont la première est la meilleure; & lorsqu'elle a reçu toute son huile, celle qui est destinée pour la chaîne (qui est la plus longue à laquelle on donne le nom d'Estain) est peignée sur une espèce de grande carde ou peigne de fer, dont les pointes ou dents

sont grosses, longues & roides, qu'on a fait chauffer dans un petit fourneau fait exprès; ce qui s'appelle, Tirer la laine en étain. Pour dégraisser la laine de son huile, on la met dans un bain d'eau chaude où l'on a fait fondre du savon; d'où l'ayant tirée & tordue, & ensuite bien séchée, on la file au petit roulet ou au fuseau.

A l'égard de la laine destinée pour la tréme, qui est la plus courte, on la cardé simplement sur le genou avec de petites cardes fines, & elle se file ensuite au grand roulet sans avoir été dégraisée de son huile. On doit observer que le fil de la chaîne doit être toujours filé beaucoup plus fin & plus tors que celui de la tréme.

La laine tant de la chaîne que de la tréme ayant été filée, & le fil partagé en écheveaux, celui de la tréme est mis en espoules, c'est-à-dire, qu'il est dévidé sur de petits canons ou tuyaux de roseau propres à être placés dans la poche de la navette; & celui qui doit servir pour la chaîne est dévidé sur des rochets ou espèces de bobines de bois un peu longues, pour le disposer à être ourdi. Voyez NAVETTE, OURDIR & OURDISOIR.

Lorsque la chaîne a été ourdie par cuissette ou demi-portée, composée chacune d'un certain nombre de fils, on l'empêse avec de la colle, dont celle qui se fait de rature ou raclure de parchemin est la plus estimée, & quand elle est bien sèche on la monte sur le métier. Voyez CHAÎNE & PORTE'S.

La chaîne étant montée sur le métier, l'Ouvrier en fait hauffer & bailler les fils qui sont passés dans les lames & rots, par le moyen de quatre marches qui sont placées sur le plancher au dessous du métier, & qu'il fait transversalement agir également & alternativement les unes après les autres avec les piés; & à mesure que les fils se haussent & se baissent, il lance la navette à travers d'un côté à l'autre du métier; & chaque fois que la navette est lancée, & que le fil de la tréme est placé entre ceux de la chaîne, il le frappe avec la chaille ou est attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents duquel les fils de la chaîne sont passés, & cela jusqu'à quatre fois, même davantage, suivant qu'il le juge à propos, pour que la croisure de la Serge soit suffisamment close & ferrée.

L'Ouvrier ayant continué ainsi de travailler jusqu'à ce que la chaîne soit toute remplie de tréme, la Serge se trouve achevée, & en cet état est appelée Serge en toile.

La Serge ayant été tirée de dessus le métier, & déroulée de dessus l'ensoupleau, qui est une espèce de cylindre ou rouleau de bois, aussi long que le métier est large, sur lequel elle a été roulée à mesure qu'elle a été travaillée, ou l'emporte chez le Foulon, qui la fait fouler & dégraisser dans le godet ou pile de son moulin avec une sorte de terre grasse propre à cet usage, qu'on a auparavant bien purgée de toutes les pierres & ordures qui pourroient être dedans. Quand on s'aperçoit que la Serge a été parfaitement dégraisée, ce qui se fait en trois ou quatre heures, on la dégorge de la terre par le moyen de l'eau claire qu'on fait entrer petit à petit dans le godet, & d'où elle n'est tirée que lorsqu'on voit que toute la terre en est fortie.

Le dégorgement de la Serge parfaitement achevé, on la tire du godet, puis on l'énoûc & on l'espoutie pour la première fois, c'est-à-dire, qu'on en ôte avec de petites pincettes de fer les nœuds, pailles & ordures qui se rencontrent sur toute sa superficie, tant d'un côté que d'autre: ensuite on la remet fouler dans le godet avec de l'eau chaude un peu plus que tiède, dans laquelle on a fait dissoudre du savon blanc de Gênes, ou quelque autre d'une pareille qualité. La Serge ainsi foulée dans l'eau de savon pendant près de deux heures, se dégorge ensuite jusqu'à ce que l'eau devienne toute claire, &

sans

sans aucune marque de favon. En cet état elle est tirée du godet, & énoüée & époutiée pour la seconde fois, puis mise à l'étendoir sur des perches pour la faire bien sécher; & à mesure qu'on s'aperçoit qu'elle sèche, on a soin de la dresser; c'est-à-dire, qu'on la tire sur son long & sur son large jusqu'à ce qu'elle soit parvenuë à la juste longueur & largeur qu'elle doit avoir.

Enfin après que la Serge a été bien séchée & bien dressée, on la lève de dessus l'étendoir; & l'ayant roulée ou plîée, on la porte au Bureau de visite où elle est plombée & marquée, si elle se trouve fabriquée en conformité des Réglemens.

Les Serges façon de Londres qui se font en France, se fabriquent presque toutes en blanc, & ce sont pour l'ordinaire les Marchands qui les achètent des Fabriquans qui les font tindre, tondre, apprêter & catir de la manière qu'ils le jugent à propos pour les rendre plus parfaites & plus approchantes des véritables Serges de Londres.

On nomme Serges rasés de deux étains ou Serges rasés à deux étains, les Serges sans poil dont la chaîne & la tréme sont entièrement composées d'une sorte de fil de laine très tors & très fin que l'on appelle Fil d'étain. L'on nomme aussi Serges à un étain, ou Serges sur étain, ou Serges de deux laines, celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'étain; le fil d'étain est fait d'une sorte de longue laine peignée qu'on nomme communément Etain, d'où le fil a pris son nom de Fil d'étain, Voyez ETAIN, vous y trouverez plus au long ce que c'est qu'Etain & Fil d'Etain.

Les Serges couleur de brebis qu'on appelle aussi Serges naturelles & que les Poitevins nomment communément Beiges, sont celles dont la chaîne & la tréme sont faites de laine noire, brune ou tannée, telle qu'elle a été levée de dessus le mouton ou la brebis sans avoir passé par aucune teinture.

On appelle Serges à deux envers certaines Serges très grossières, fortes & épaisses, d'une aune de large, qui n'ont point d'endroit, ayant autant de poil d'un côté que d'autre; c'est à Beauvais Capitale du Beauvoisis, dans le Gouvernement de l'île de France, où il s'en fabrique le plus; elles sont quelquefois nommées Serges fortes façon de S. Lo, parce qu'elles ont quelque rapport aux Serges fortes qui se fabriquent en la Ville de S. Lo en Normandie.

SERGE ARCHI-IMPERIALE. Sorte de Serge qui se fait en quelques lieux d'Italie, & particulièrement à Livourne & aux environs; elles sont parties de la cargaison des vaisseaux que les Marchands Livournois envoient à Tunis.

Quoique la Serge proprement dite soit suivant la définition qui se trouve au commencement de cet Article, une étoffe de laine croisée; il se fabrique cependant en plusieurs Provinces de France & principalement dans celle de Berry, certaines étoffes de laine non croisées, d'une aune de large, un peu grossières, auxquelles on donne improprement le nom de Serges drapées, n'étant véritablement ni Serges ni draps, mais tenant quelque chose des deux; des draps, parce qu'elles ne se font que sur un métier à deux marches comme les draps; & des Serges, parce que le reste de leur fabrique approche en quelque sorte de celles des Serges.

On fait la différence des Serges drapées d'avec les véritables draps, parce qu'outre que les véritables draps sont beaucoup plus forts, le nombre des rayes bleuës & blanches qui se trouvent aux lières est différent; celles des draps ayant ordinairement cinq rayes bleuës & sept rayes blanches, & celles des Serges drapées seulement trois ou quatre rayes bleuës & trois ou quatre rayes blanches.

Il s'emploie quantité de Serges drapées pour l'habillement des Troupes de Sa Majesté, & en

just'au-corps de livrée; les Païsans & gens grossiers en portent aussi. Ces sortes de Serges prennent pour l'ordinaire le nom des Provinces ou des Villes où elles sont fabriquées; ainsi l'on dit; Une Serge de Berry, une Serge de Romorentin, une Serge de Château-Roux, une Serge de Bourges, une Serge d'Aubigny, &c.

Furetière dans son Dictionnaire parle d'une sorte de Serge qu'il dit être drapée & croisée, qui se fait à Roüen avec de la plus fine laine d'Espagne qu'on appelle Serge de *Limestre* du nom de celui qui en a fait le premier; il faut que le nom & l'espèce de cette Serge soient fort anciens, puisqu'il n'en est aucunement parlé ni dans le Tarif de 1664 ni dans les Réglemens tant généraux que particuliers qui ont été ci-devant rapportés; il est vrai néanmoins qu'elle est tarifée dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Serges payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différents piës, suivant les divers Tarifs qui en ont été dressés ou les lieux où elles viennent.

Par le Tarif de 1664 toutes sortes de Serges de laine & Serges drapées de toutes façons & couleurs payent pour droits de sortie le cent pesant 4 liv. & par les Arrêts du Conseil des 14 Juillet & 23 Octobre 1703, & 25 Août 1705, les Serges appelées Impériales, qui se fabriquent dans la Province de Languedoc, ne payent de droits de sortie, savoir, celles destinées pour l'Espagne que 10 s. du cent pesant & celles pour l'Italie 30 s. ainsi que les étoffes nommées Bayettes, Semptiennes ou Perptuanes & Anacoïte.

A l'égard des entrées, les Serges de Seigneur & Serges façon d'Arsois de fabrique de Hollande, payent conformément à la Déclaration du 29 Mai 1699, (& au Tarif du 21 Dec. 1739) la pièce de vingt aunes, 8 l. & les Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Pais, blanches & teintes, la pièce depuis 13 jusqu'à 15 aunes 11 liv. & ne peuvent entrer les unes & les autres que par Calais & S. Vallery suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692.

Ces mêmes Serges d'autres fabriques que celles des Hollandois, payent, savoir, les drapées 30 livres celles de Seigneur, d'Arsois, de Londres & autres semblables, 24 liv. & celles d'Ecosse demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appelées Plaindins, la pièce de 25 aunes 8 liv. en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1687, & ne peuvent non plus toutes les dites Serges entrer que par les dits Ports de Calais & de S. Vallery.

Le Tarif de la Doïane de Lyon entre dans un grand détail des droits que payent les diverses sortes de Serges ou de Sarges, comme il les appelle, qui entrent par son Bureau; savoir,

Les Serges de Geneve 25 s. le quintal d'ancienne taxation & 3 s. la pièce de réappréciation.

Les Serges & eslamens de Milan 40 s. la pièce d'anciens droits, & 6 s. de réappréciation.

Les Serges d'Arsois Françoises, les larges 15 s. de la pièce, & les étroites 7 s. 6 d.

Les Serges d'Arras 24 s. la pièce.

Les Serges d'Amiens larges 11 s.

Les Serges de Florence, Gènes, Lucques, Milan & autres étrangères, la balle n'excédant deux quintaux 20 liv. & de réappréciation 4 liv. de la pièce, & le ballot de deux pièces 20 l. pour tout droit.

Les Serges de Paris, Caen & autres semblables, le fond n'excédant quatre quintaux, 5 liv. & de réappréciation 8 s. de la pièce.

Les Serges d'Orléans, le fond charge ou plateau, n'excédant quatre quintaux, 5 liv. & pour nouvelle réappréciation 3 s. de la pièce.

Les mêmes ne venant qu'en pièce 8 s. de la pièce pour tout droit.

Les Serges de Tours le fond ou charge, 3 liv. & pour la réappréciation 3 s. les mêmes par pièce 6 s. pour tout droit.

Serges

& gens gros-
le Serges pren-
provinces ou des
l'on dit ; Une
amorentin , une
de Bourges ,

le d'une forte
iffée, qui se fait
Espagne qu'on
celui qui en a
& l'espèce de
jusqu'il n'en est
1664 ni dans
particuliers qui
vrai néanmoins
yon de 1632.

ois d'entrée &
s divers Tarifs
elles viennent.
es de Serges de
ons & couleurs
esant 4 liv. &
elles & 23 Oc-
Serges appellées
la Province de
orie , savoir ,
f. du cent pe-
que les étoffes
rpuanes & A-

Seigneur & Ser-
ollande , payent
1699. (& au
ingt aunes , 8 l.
Angleterre &
ce depuis 13 jus-
nter les unes &
suivant les Ar-
1692.

que celles des
30 livres celles
autres semblables,
blanches ou tein-
dins , la pièce de
rès du Conseil du
plus toutes les
s de Calais &

e dans un grand
s fortes de Ser-
qui entrent par

l d'ancienne sa-
on.

f. la pièce d'an-

rges 15 f. de la

ques , Milan &
ix quintaux 20
ce , & le ballot

semblables , le
& de réapré-

ge ou plateau ,
pour nouvelle

f. de la pièce

rges , 3 liv. &
pièce 6. f. pour

Serges

Serges & cadis de Nîmes la charge de trois quin-
saux 4 liv. & pour la réapriciation 3 f. de la pièce.

Les Serges du Pais 3 f. la pièce.

Les Serges façon de Londres 20 f. la pièce.

Les Serges & bayettes de Beauvais le quintal 38 f.

Les Serges de Limestre & de Dieppe le quintal 3
liv.

Les Serges haracantes , la pièce 10 f.

Les Serges de Troyes le quintal 2 liv.

Les Serges d'Espagne la pièce 3 liv.

Les Serges de Châlons la pièce 15 f.

Les Serges de Châillon le quintal 2 liv.

Commerce des Serges à Amsterdam.

Les Serges dont il se fait un plus grand commerce à Amsterdam , sont les Serges blanches de Leyden , qu'on nomme ordinairement Overkeikers. Les Serges déchûes , les Serges à trois plombs , & les Serges à deux plombs : elles se vendent à la pièce , & donnent deux pour cent pour la déduction du prompt paiement.

Le prix des Serges blanches de Leyden , est depuis 55 , jusqu'à 56 florins la pièce.

Celles nommées Déchûes , depuis 53 jusqu'à 54 florins.

Et les 3 & 2 plombs , environ 32 florins , aussi de la pièce.

SERGE DE SOYE. Etoffe croisée toute de soye ; il ne se vend plus guères de ces sortes d'étoffes en France où la plupart y étoient apportées d'Italie. Le ras de S. Maur en est pourtant une espèce étant tout de soye , & ayant de la croisure. Voyez RAS DE S. MAUR.

Il vient aussi quelques Serges de soye des Indes & de la Chine , & l'Amphitrite en avoit apporté dans ses deux retours des Indes en 1700 & 1702.

Les Serges de soye de Venise payent à la Douane de Lyon 30 f. de la livre pour tout droit.

Les Serges de soye de Gènes , 24 f. de la liv. sans d'ancien droit que de réapriciation , & 30 f. pour le mandement par pièce.

Les Serges de soye de Florence , Bologne & Naples 25 f. 9 d. la livre pour tout droit.

Les Serges de soye violettes ou incarnates 47 f. de la livre.

Les Serges seines en soye 15 f. de la pièce.

Les Serges mi-soye 22 f. la pièce.

SERGENT , qu'on appelle aussi Crochet. Outil ou instrument de Menuisier dont se servent aussi quelques autres Ouvriers en bois.

Le Sergent est une barre de fer quarrée , longue à volonté , recourbée en crochet par un des bouts. Le long de cette barre monte & descend un autre crochet mobile aussi de fer , qu'on appelle la Main du Sergent.

On se sert de cet instrument pour tenir & joindre les pièces & planches de bois lorsqu'on les veut coller ensemble , ou pour faire revenir la besogne , c'est-à-dire , en approcher & presser les Parties les unes près des autres quand on veut les cheviller.

Les Tonneliers ont aussi une espèce de Sergent pour faire entrer les derniers cerceaux sur le peigne des futailles ; ils l'appellent plus communément Tiroir. Voyez TIROIR.

SERGER , que quelques-uns écrivent & prononcent Sergier. Ouvrier ou Marchand qui fabrique ou qui vend des serges.

Il n'y a pas de Province en France où il y ait plus de Sergers qu'en celle de Picardie ; cependant à Beauvais ils ne forment avec les Drapiers qu'une seule & même Communauté , & sont tous réputés & appellés Drapiers ; ce qui a été ainsi réglé par les Statuts & Réglemens faits pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de la dite Ville du 18 Août 1670 , dont le premier article porte en termes exprés : Qu'à l'avenir les Drapiers tant de cette

Ville que des Fauxbourgs & d'une lieue à la ronde , & les Sergers qui ont été réunis avec eux par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661 feront ensemble une seule & même Communauté , sans qu'il y ait aucune différence entr'eux , en sorte que ci-après il ne soit plus fait mention des Sergers réunis , mais que tous seront réputés & appellés Drapiers.

On nomme Apprentif Serger un jeune homme qui apprend à fabriquer de la Serge sous la conduite d'un Maître Serger auquel il s'est obligé pour un certain tems ; & Compagnon Serger , celui qui ayant fait son apprentissage travaille à la journée chez les Maîtres Sergers à la Manufacture des Serges.

SERGERIE. Se dit tant de la Manufacture des Serges , que du commerce qui s'en fait. La Province de Picardie est une de celles de France où il se fabrique le plus de Sergerie ; A Beauvais & dans les Réglemens pour les Manufactures de laine de cette Ville , on dit Sergetterie ; mais il s'en entend plutôt du Corps des Drapiers & Sergers que du commerce des serges. Voyez SERGETTERIE.

SERGETTE , ou SARGETTE. Diminutif de serge. Petite serge étroite , mince & légère. On met au nombre des Sergettes les cadis qui n'ont qu'une demi-aune moins un douze de large , & les serges de Crèveœur , Pollicour , Chartres & autres semblables dont la largeur n'est que de demi-aune.

Le Règlement de 1667 pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais ordonne , article 46 , que les Sergettes drapées , blanches & grises , façon de Mouy , auront quarante-six portées au moins & vingt-huit fils chaque portée , & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur , & vingt aunes & demie de longueur au moins.

SERGETTE. C'est aussi une espèce de droguet croisé & drapé qui se fait en quelques lieux de Poutou. Le Règlement de 1698 pour les Manufactures de cette Province , porte que ces droguets auront tout aprétés une demi-aune de large & 40 aunes de long , & que leur chaîne sera montée de 48 portées au moins de 16 fils chacune. Voyez DROGUET.

Les Sargettes de Chartres payent à la Douane de Lyon les droits à raison de 55 liv. le quintal.

Les Sargettes ordinaires 15 f. de la charge d'ancien droits & 12 f. de réapriciation.

Les Sargettes de Milan 50 f. la pièce d'ancien droit , & 8 f. de réapriciation.

SERGETTERIE. On appelle ainsi à Beauvais , Ville de Picardie , non seulement la Manufacture des serges , ou l'ouvrage des Tisserans & Sergers qui les fabriquent , mais encore le Corps & la Communauté des Maîtres qui en font profession.

La Draperie & la Sergetterie faisoient autrefois deux Corps séparés , mais en 1661 ils furent réunis par Arrêt du Parlement du 30 du mois d'Août , & depuis ne font plus qu'un seul & même Corps , où font encore joints , mais avec quelque subordination , les Laneurs , Peigneurs , Tondeurs , Tisserans & autres Appareilleurs de laine de la dite Ville & des environs.

Les Statuts & Réglemens de ce Corps projetés dans plusieurs Assemblées tenues dans l'Hôtel Episcopal de Beauvais , desquels l'exécution avoit été ordonnée par provision par l'Arrêt de 1661 , ayant été de nouveau examinés par ordre de Monieur Colbert dans une Assemblée générale des Maire , Pairs & autres Officiers de Ville , & des principaux Drapiers tant en teint que Façoniers , Maîtres Sergers , Gardes & Jurés des métiers de Laneurs , Tisserans , Peigneurs ; ensemble des dix Boujonneurs en charge , faite le 4 Février 1667 dans l'Hôtel commun de la même Ville , & ayant été unanimement approuvés , Sa Majesté étant en son Conseil de Commerce , confirma les dits Statuts & Réglemens par un Arrêt , & les homologua par ses Lettres

tres Patentes des dits mois & au pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Depuis l'union des Drapiers & des Sergers par l'Arrêt de 1661, même après les Statuts de 1667, il restoit toujours quelque sorte de différence entre les Drapiers qui avoient gardé leur nom, & les Sergers qu'on appelloit Sergers réunis; mais par le premier article d'un règlement qui fut fait au mois d'Août 1670, il fut dit qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville de Beauvais que des Fauxbourgs & d'une lieue à la ronde de la Ville, & les Sergers réunis par le dit Arrêt du Parlement, ne seroient plus ensemble qu'une seule & même Communauté, en sorte que tous seroient à l'avenir nommés, qualifiés & réputés également Drapiers.

On parle ailleurs des principaux articles de ce Règlement de 1670, qui concerne particulièrement l'emploi des laines nommées Plis & Pignons dans les étoffes de laine des fabriques de Beauvais, sur quoi l'on peut voir ce qu'on en dit à l'Article des PIGNONS; l'on va donc seulement donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus important dans les articles des Statuts de 1667 concernant la police de cette Communauté, renvoyant pareillement ce qui y est dit des portées, largeur & longueur des étoffes aux Articles de ces mêmes étoffes. Voyez RATINE, SERGE & REVECHE.

Ces Statuts sont composés de cinquante-six articles. Par le premier, tout commerce, débit & fabrique de draperie & Sergetterie est défendu & interdit les Dimanches, Fêtes annuelles ou autres commandés par l'Eglise.

Le second & le troisième admettent dans la Communauté, pour cette fois seulement, sans apprentissage ou chef-d'œuvre & sans aucuns frais que 10 sols pour le certificat, tous Maîtres qui travailloient ou faisoient travailler des métiers de Drapiers-Sergers, lanerie, tonture, tisseranderie & autres appareillages de Manufactures de laine dans la Ville de Beauvais, & une lieue aux environs, avant le premier Janvier 1666, en se présentant dans un mois du jour de la publication des Statuts pour y être reçus, comme aussi tous Maîtres & Ouvriers Forains & étrangers, en faisant apparôître qu'ils étoient Maîtres aux lieux qu'ils auroient quittés, ou faisant apprentissage de trois ans à leur choix, sans autres frais que de 45 sols; lesquels Ouvriers étrangers seroient déclarés naturels & regnicoles sans lettre ni finance, & avec dispense de droit d'Aubaine tant pour eux que pour leurs successeurs.

Les Fils des Maîtres sont déclarés affranchis d'apprentissage par le 4^e article, pourvu qu'ils aient servi chez leurs pères pendant deux ans; & par le cinquième leurs veuves doivent jouir du privilège de leurs maris, & leurs fils si elles en ont, de la dispense pareillement d'Apprentissage en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez un autre Maître.

Le sixième article ordonne pour la première fois l'élection de dix Boujonneurs (ce sont les Maîtres & Gardes) savoir cinq pris du Corps des Drapiers & Sergiers, deux Tisserans & deux Laneurs, & qu'à l'avenir tous les ans cinq seroient choisis pour remplir la place des cinq plus anciens.

Les 7, 8, 10, 11, 12 & 26 articles parlent des visites que les Boujonneurs ont droit de faire chaque semaine dans les maisons & ouvriers, même aux moulins & bateaux, & chez les Ouvriers & Foulous; des rapports & procès verbaux qu'ils en doivent dresser; des saisies des marchandises non visitées & marquées; de leurs confiscations, amendes & autres peines contre les contrevenans.

Le 9^e règle la marque des étoffes, & déclare ceux qui doivent y assister, & se trouver chaque jour de travail à l'Hôtel de Ville depuis neuf heures du matin jusqu'à dix, & depuis deux de relevée jusqu'à

trois pour être présents à la dite marque: & par le même article il est ordonné, Que le poinçon du Sceau Royal aura pour empreinte d'un côté les armes du Roi, & pour légende, Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures; & de l'autre côté les armes de la Ville avec ces mots, Fabrique de Beauvais.

Les 42, 43 & 44 articles défendent qu'aucune étoffe de la fabrique de Beauvais, ni d'une lieue aux environs, ne soit vendue ni achetée sans avoir le Sceau Royal, à peine de confiscation & d'amende; & ordonne que les Falsificateurs du dit Sceau seront poursuivis & punis comme faulxaires.

Il est parlé de l'apprentissage & des Apprentifs dans les 15, 16 & 17 articles. Les Apprentifs ne peuvent être reçus Maîtres qu'après trois ans d'apprentissage dans l'un des quatre métiers de Peigneurs, Laneurs, Tisserans & Tondeurs, en rapportant leur Brevet dûment certifié & quittancé; & seulement après avoir été jugés capables. A l'égard du nombre des Apprentifs, chaque Maître n'en peut avoir qu'un à la fois, deux au plus. Les Tisserans & leurs obligations sont le sujet d'onze articles, depuis 5, y compris le 27 jusqu'au 38 exclusivement. Voyez TISSERAND.

Les trois articles suivans défendent aux Maîtres de congédier aucuns Ouvriers, qu'ils ne les en aient avertis quatre jours auparavant, ni de se déboucher les Ouvriers les uns des autres, avec liberté néanmoins aux dits Maîtres de faire travailler tels Ouvriers qu'ils trouvent à propos; Forains, Etrangers ou Habitans de la Ville: ces derniers pourtant doivent être préférés aux autres, s'ils sont également habiles, & s'ils travaillent au même prix.

Les 45, 46, 47 & 48 articles prescrivent quelles étoffes & de quelles portées, longueur & largeur pourront fabriquer les Sergiers du petit Corps; toutes lesquelles marchandises doivent être vûës & visitées comme celles des Drapiers-Sergers, mais seulement marquées du plomb de la Ville, & non du Sceau Royal. Voyez PETIT CORPS.

La vente des laines, soit par les Marchands Forains, soit par les Revendeurs, & les lieux où elle doit se faire, sont réglés par les 49, 50 & 51 articles; avec injonction aux premiers d'exposer leurs laines ou à la halle ordinaire ou sur la place, non aux hôtelleries & autres lieux; & défenses aux Vendeurs d'entrer dans la halle les jours de marché, ni y faire apporter des laines avant onze heures du matin, non plus que de marchander ni arrêter celles qui y sont arrivées les jours précédens: ordonnant de plus aux dits Marchands Revendeurs de vendre leurs laines bien sèches, & leur défendant de les mêler & falsifier dans les balles.

Par le 53^e article il est défendu à tous Auneurs d'être Courtiers, & aux Courtiers d'être Auneurs, Commissionnaires, Facteurs, ni d'acheter pour leur compte ou des autres aucune marchandise des Drapiers & Sergers.

Enfin le 56^e & dernier article ordonne, Qu'il sera tenu tous les mois un Conseil de police & Assemblée générale en l'Hôtel Episcopal pour les Manufactures seulement, où se rendront les Maîtres, Pairs ou leurs Députés, & singulièrement les Pairs & Echevins qui auront été présents aux visites & marques des marchandises; ensemble les anciens Boujonneurs & Esgards, & les principaux Marchands & Ouvriers de tous les Corps, les plus experts aux manufactures, nommés, choisis & avertis par les Maire & Pairs, afin de donner leur avis pour perfectionner de plus en plus les dites manufactures, & de tout en informer le Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

SERGIER, qu'on écrit & qu'on prononce pré-

férentement

tement SERGER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des serges. *Voyez SERGER, & l'Article précédent SERGETTERIE.*

SERIN. Petit oiseau qui est estimé pour son chant. Il y en a de deux sortes, le Serin commun & le Serin de Canaries. Le commerce des Serins de Canaries est très considérable; & il se trouve aux Iles Canaries & à Madère de gros Marchands qui ne font que ce négoce. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de ces Iles.*

La plupart des Serins qu'on voit en France, & particulièrement à Paris, ou y sont élevés par des Oiseliens, ou y sont apportés par des Suisses.

Les Serins de Canaries de toutes sortes, mâles & femelles, payent en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. le cent en nombre.

SERIN (a). C'est ainsi qu'on nomme en Berry une espèce d'axonge ou graisse qui est attachée à la laine des moutons & brebis. *Voyez OESYPX.*

SERIN. C'est aussi un instrument de bois avec des espèces de dents de fer, dont on se sert en quelques lieux pour séparer la filasse de chanvre de la plus grosse chenevotte, qui y reste après que le chanvre a été broyé. Cet instrument s'appelle ailleurs un Ecouffoir, & encore en d'autres endroits un Echanvroir. *Voyez CHANVRE.*

SERINÇER ou SERINCHER. Se servir du serin pour séparer la chenevotte de la filasse.

SERMONTANT. Marchandise dont il est parlé dans le Tarif de la Ville de Lyon. Elle paye 9 s. du quintal.

† On voit que Mr. Savary n'a pas connu ce que c'étoit que cette marchandise dans le Tarif de Lyon. Elle fait proprement partie du commerce des Drogues; c'est tantôt la femence, & tantôt la racine d'une même plante de Provence qui se trouve tarifiée sous ce nom à Lyon. Mais ce nom y a été corrompu, car il faut écrire *Sermontain*, comme on le prononce en quelques Provinces de France où ce nom est usité. Ce même nom vient simplement des mots Latins, *Siler-Montanum*, qui est le nom que quelques anciens Botanistes ont donné à la même plante, au lieu de *Seseli-Montanum*, qu'elle doit plus naturellement porter. Cependant les Botanistes d'aujourd'hui lui font porter le nom Latin *Ligusticum*, que *Mastibale* lui donna après *Dioscoride*, parce qu'il croit abondamment sur les montagnes du territoire de Gênes, appelé par les Latins *Liguria*.

† Il en croit aussi beaucoup aux environs de Marseille, d'où on la tire pour en faire commerce tant en France qu'aux Pais étrangers. Son véritable nom François est *Seseli commun*, ou *Sermontain*. Mr. Lémery s'est trompé, en lui donnant le nom de *Livèche*; celui-ci appartient à un autre genre de plante appelé en Latin *Levisticum*. Mr. Tournefort a fait la même faute, du moins contre l'usage; c'est sans doute ce qui en a imposé à Mr. Lémery. Ce genre appartient à la VII^e classe de Mr. Tournefort qui renferme les plantes à ombelles. Il comprend sous lui huit espèces de conuës. Il est différent du *Seseli* de Marseille. *Voyez SESALI.*

SERONGÉ. Les chites de Seronge sont des toiles peintes qu'on tire des Etats du Mogol par Surate. Elles font du nombre de celles dont le commerce est défendu en France. *Voyez CHITE.*

SERPE. Instrument de fer plat & tranchant en forme de grand & large couteau, qui a le bout courbé en croissant, & une poignée de bois. C'est après la coignée un des principaux outils des Bucherons. Les Jardiniers s'en servent aussi à émonder les arbrustives. *Diction. de Commerce. Tom. III.*

(a) C'est un mot corrompu de *Sain* ou *Saint*. L'Auteur en parle sous ces deux noms, dont le dernier est le meilleur.

bres. Les Plombiers ont pareillement des Serpes pour divers de leurs ouvrages.

Les Vaniers, particulièrement ceux qu'on nomme Clôturiers & Maudriers, se servent de la Serpe pour appointer les plus gros morceaux de châtaignier & autres bois dont ils font les montans de leurs ouvrages. Les petits bois & les osiers s'appointent avec le couteau à travailler. *Voyez VANIER.*

SERPELIERE. Grosse toile dont les Emballeurs se servent pour l'emballage des ballots, caisses, bannes, &c. On dit plus communément Serpilière. *Voyez EMBALLAGE, ou ci-après SERPILIERE.*

SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante médicinale. Les Anciens n'en connoissoient que de deux sortes, la grande & la petite; mais depuis la découverte de l'Amérique les Botanistes en ont ajouté plusieurs; entr'autres la Serpentaire de Virginie, celle de Canada & celle de Brésil. On prétend qu'elles sont toutes alexitères ou contre-poisons; aussi entrent-elles dans la composition de la thériaque.

La grande Serpentaire des Anciens, appelée en Latin *Dracunculus major*, a la tige droite, liffée & marquée de taches rouges comme la peau d'un serpent; ce qui, peut-être autant que ses vertus, lui a donné son nom. Elle ne croit guères que de deux coudées de haut. Ses feuilles semblables à la Parelle, sont enveloppées les unes dans les autres. Son fruit vient au bout de la tige: il est grapu, d'abord cendré, & ensuite en meurissant jaune & rouge. Enfin sa racine est grosse, ronde, blanche, & couverte d'une pelure mince & délicate.

La petite Serpentaire a sa tige presque semblable à celle de la grande; mais les feuilles ressemblent au lierre, & sont marquetées de blanc. Son fruit est verd au commencement & jaune quand il est mûr. Sa racine est ronde & bulbeuse.

La Serpentaire de Virginie, qu'on nomme aussi Viperine, Dictame, Pouliot & Contrayerva de Virginie, a les feuilles vertes & larges, presque de la figure d'un cœur. Son fruit est rond, rempli de petite graine; & sa racine qui est d'une odeur très forte & très aromatique, presque comme l'aspic ou la lavande mâle, a par le bas un nombre infini de filamens longs & déliés qui représentent assez bien une espèce de barbe. Ce sont les Anglois qui l'ont apportée de Virginie, où elle est un souverain antidote contre la morsure du Serpent, qu'on nomme Serpent à sonnettes, à cause d'une matière ou corps solide qu'il a enfermé sous la queue, qui fait une sorte de bruit, & qui sert comme d'avis pour qu'on se tienne sur ses gardes.

Les Relations assurent que non-seulement cette Serpentaire guérit ceux que ce serpent a mordus, mais même qu'il fuit à son odeur; & que pour cela les Voyageurs Indiens & Etrangers en portent toujours au bout d'un bâton pour la lui présenter quand ils en rencontrent.

Il faut choisir la Serpentaire de Virginie nouvelle, sa racine grosse & bien nourrie, d'une odeur forte, dont les feuilles soient vertes & bien nettoyées.

La Serpentaire de Canada n'a que trois feuilles: celle du Brésil n'est connue que depuis 1614; mais comme on n'en fait pas de commerce, ceux qui en voudront voir la description, auront recours aux Mémoires de l'Académie des Sciences.

Les Herboristes mettent la couleuvrée & l'arum au nombre des Serpentinaires.

† Ce genre, que les Botanistes appellent en Latin *Dracunculus*, à cause de la couleur variée de sa tige, appartient à la troisième classe de Mr. Tournefort, qui comprend toutes les plantes qui ont leurs fleurs monopétales irrégulières, dont l'ouverture ressemble à une gueule, ou à un masque. La fleur de la Serpentaire approche dans sa figure à celle de l'Arum, ou pié de veau, laquelle représente assez

K k bicu

bien l'oreille d'un âne, ou celle du lièvre. Le fruit de l'un est aussi de même structure que le fruit de l'autre dans ces deux genres. Leur différence ne consiste que dans leurs feuilles, qui dans le genre d'Arum sont entières ou sans division, & dans le *Dracunculus*, ou Serpenteaire, sont découpées profondément; mais la vraie méthode d'aujourd'hui ne permet pas de distinguer les genres de plantés par d'autres parties: que par la fleur ou par le fruit: c'est pourquoi Mr. *Linnaeus*, qui devient célèbre en Botanique, & qui perfectionne heureusement ce qui concerne cette science, a établi le genre de Serpenteaire sous celui de l'Arum, puisque leurs caractères se trouvent les mêmes; ainsi par là ce genre se trouve nombreux par les espèces, étant au nombre de 56, sans compter cinq espèces d'*Arisarum*, qui est un autre genre qui doit aussi être combiné avec celui d'Arum. Les espèces de Serpenteaire, séparées de celles de ce dernier genre, se montent à 20 de connus, dont il y en a huit qui croissent dans le Malabar & dans l'île de Ceylan, & huit autres en Amérique. Elles ont toutes à peu près les mêmes vertus. Les Indiens mangent les racines des grandes espèces qui ont les feuilles entières, c'est-à-dire, de celles qui passent pour des espèces d'Arum, aussi-bien que de celles qui ont leurs feuilles divisées, & connus sous le nom de Serpenteaire. Ces racines sont grosses & charnues, & les Indiens ont l'art d'adoucir leur acrimonie, & de les rendre propres pour servir de nourriture.

La Serpenteaire n'est point comprise dans les Tarifs de France; ainsi elle doit payer les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, suivans l'estimation.

SERPENTE. Espèce de papier qui prend son nom du serpent dont il est marqué. Il est du nombre des petites sortes de papier. Son usage ordinaire est pour faire des éventails. *Voyez PAPIER.*

SERPENTIN. Espèce de marbre qui tire sur le verd. *Voyez MARBRE.*

SERPENTINE. Plante médicinale. *Voyez ci-dessus SERPENTEARE.*

SERPETTE. Petite serpe semblable à celle des Vignerons & Jardiniers, dont les Plombiers se servent pour tailler & couper de legers morceaux de plomb.

SERPILLIERE. Sorte de très grosse toile d'un fort petit prix, dont les Marchands & les Emballeurs se servent pour emballer les marchandises. La plupart des Marchands qui vont aux foires renvoyent chez eux les Serpillières qui ont servi aux emballages des marchandises qu'ils ont vendues. On dit, Une balle de Serpillières, pour dire, une balle remplie de Serpillières: Une balle en Serpillière, pour dire, une balle dont la couverture ou l'emballage est fait de Serpillière. On se sert de vieilles Serpillières pour faire des torchons.

SERPILLIERE. Se dit encore de certains lés de grosse toile que quelques Marchands font pendre aux auvents de leurs boutiques, pour ôter une partie du jour, afin d'empêcher qu'on ne découvre facilement les défauts qu'ils se pourroient rencontrer sur leurs marchandises.

† **SERRE.** Poids dont on se sert aux Indes Orientales. *Voyez SER.*

SERRES. Terme de Fondeur de menus ouvrages. C'est une des deux sortes de presses dont ces Ouvriers se servent pour ferrer & presser l'une contre l'autre les deux parties de leurs moules. *Voyez PRESSE.*

SERRES. Ce sont aussi, en termes de sucrerie, des coins longs & plats, de fer & de bois, dont on se sert pour arrêter les rouleaux ou cylindres de bois dont on remplit les tambours de fer des moulins à sucre. *Voyez MOULIN A SUCRE.*

SERRURE. Instrument de fer garni de pêne &

de ressorts; qui s'ouvre & qui se ferme avec une clé. On attache des Serrures aux portes des lieux qu'on veut tenir ouverts & fermés à sa volonté; & l'on en met aussi aux bureaux, commodes, cabinets, tiroirs, coffres, armoires, balusts & autres meubles de cette sorte, qui servent à ferrer les choses qu'on veut conserver.

Les principales pièces de la Serrure sont le Pêne, les Cramponets, le Ressort double ou simple, la Broche si elle est forcée, le Fer à rouet, la Cloison, les Vis, les Rivets, le Canon, la Couverture, le Clou à vis, le Fond sec & la Coque.

La clé qui a son paneton, son museau, sa tige, & son anneau, sert à ouvrir la Serrure, & l'écusson à couvrir en dehors l'entaille qu'on a fait au bois pour faire passage à la clé.

C'est du nom de la Serrure que les Ouvriers qui forgent & fabriquent le fer, particulièrement celui qui convient aux bâtimens, ont pris leur nom, & ont été appelés Serruriers. *Voyez les Articles suivans.*

Les Marchands de fer & les Quincilliers de Paris sont un très grand négoce de toutes sortes de Serrures; & c'est d'eux que les Ebenistes, les Coffretiers, les autres Ouvriers, les Bourgeois qui en ont besoin, & les Serruriers même les achètent le plus ordinairement; ces derniers ne faisant guères de Serrures que lorsqu'elles sont de commande & de prix, ou de quelque façon extraordinaire.

La Picardie & le Forez sont les Provinces de France où il s'en fabrique, & d'où les Marchands de Paris en tirent davantage.

Les meilleures viennent de Picardie, sur-tout des Villages des environs de la Ville d'Eu, dont les Habitans exercent presque tous la ferrurerie. Celles de Forez ne sont que des sortes les plus communes, & encore d'un ouvrage plus commun & plus mauvais.

Les Serrures que vendent les Quincilliers sont de trois sortes, les communes, les polies & les poussées: celles-ci sont des Serrures dont toutes les pièces se démontent à vis, & qui sont seulement poussées, c'est-à-dire, blanchies à la lime. On divise encore chacune de ces trois espèces en petites & grandes Serrures. Les petites sont celles qui n'ont que depuis un pouce jusqu'à cinq ou six, & qui ne se mesurent que par demi-pouces; & les grandes, celles qu'on compte par pouces entiers, & qui vont depuis six pouces jusqu'à quatorze & quinze.

Toutes ces Serrures (on ne parle que de l'ouvrage ordinaire) sont ou forcées ou bernardes. On appelle Serrure forcée, celle dont la clé est percée, & qui ne peut s'ouvrir en dedans: on nomme au contraire Serrure bernarde, celle dont la clé n'est point percée, & qui s'ouvre des deux côtés.

Les Marchands mettent encore plusieurs autres distinctions pour le débit de cette marchandise. Il y a des Serrures à droit, d'autres à gauche, & d'autres qui sont sans différence de main. Ces dernières servent aux tiroirs des tables, des commodes, des bureaux, &c. qui se tirent & se poussent sans changer de situation; & les autres se mettent aux portes, aux volets, &c. qui ne sont pas toujours du même côté.

Il y a encore des Serrures à demi-tour, à tour & demi & à deux tours: les unes se ferment en les poussant, & s'ouvrent sans clé en dedans, quand il n'y a que le demi-tour de fermé: les autres ont toujours besoin de la clé pour les ouvrir & les fermer.

Les Serrures des portes, soit qu'elles soient communes, polies ou poussées, se font depuis deux pouces jusqu'à quinze. La plus grande quantité qui se consume des Serrures polies & des Serrures poussées, est de celles qui sont de six à sept pouces à tour & demi-bernardes. Ces Serrures sont propres à toutes

à toutes portes de menuiserie à placard.
 Pour les communes, la grande conformation est de six à sept pouces à tour & demi-bernardes, & de sept à huit pouces à deux tours forés : elles sont pour les portes communes & à simple emboîture.

Il se vend peu de Serrures de neuf pouces à tour & demi, & point du tour de dix pouces ; mais on en conformed considérablement des unes & des autres à deux tours.

Les Serrures de dix à onze pouces à deux tours sont pour les portes bâtarde, celles au dessus jusqu'à quinze pour les portes cochères : aucune de celles-là ne sont forées.

A l'égard des Serrures à tiroir, on en fait de trois fortes ; c'est-à-dire, des communes, des polies & des poussées, soit à pouce & demi, soit à deux tours ; mais seulement depuis deux pouces jusqu'à cinq, en augmentant toujours de demi-pouce.

Outre ces fortes de Serrures qu'on vient d'expliquer, dont les Marchands Quincailliers font un débit presque inconcevable, ils vendent encore en quantité des Serrures de coffres, des Serrures à morillon & des Serrures à bosse.

Les Serrures à coffres sont fort différentes de celles dont on a parlé jusqu'ici : les unes qu'on appelle Houffettes, se ferment à la chute du couvercle, & s'ouvrent avec un demi-tour à droit : les autres qu'on nomme à pêne en bord, ont un pêne plié en équerre ; & celles qu'on dit à une, deux & trois fermetures, ou un pêne simple ou feadu en deux ou en trois, avec plusieurs ressorts. On appelle Auberon le petit morceau de fer percé qui sert comme de gâche à ces fortes de Serrures, & à travers duquel passe le pêne. L'auberonnière est la plaque de fer sur laquelle s'attache l'auberon. Il doit y avoir autant d'auberons que la Serrure a de fermetures.

On fait des Serrures de coffres depuis un pouce jusqu'à six, de communes, de polies & de poussées, mais beaucoup moins de ces dernières. Celles à deux fermetures ont au moins trois pouces, & celles à trois fermetures quatre pouces & plus.

Il y a de ces Serrures qui ont jusqu'à dix fermetures & davantage ; mais ce sont des chefs-d'œuvres de Maîtres de Paris, qui servent ordinairement à ce qu'on appelle des coffres forts, où les Marchands, Négocians, Banquiers & Caissiers serrent leur argent comptant, leurs pierreries s'ils en ont, & leurs meilleurs effets.

Les Serrures quarrées qui se ferment par le moyen d'un morillon, ne sont guères d'usage que pour les cassettes, petits pupitres & autres ouvrages des Layetiers ; ou pour les valises, les coffres d'osier, & autres semblables que sont les Coffretiers. Il s'en fait depuis un pouce en quarré jusqu'à six pouces en quarré.

Les Serrures à bosse servent aux portes des caves, aux écuries, laiteries, étables, bergeries, & autres pareils lieux des fermes & basse-cours de la campagne. Ces deux dernières sortes de Serrures, qui sont les moindres de toutes & du plus bas prix, se tirent de Forez & de quelques autres lieux de peu de réputation.

Les cadénats peuvent aussi être regardés comme des espèces de Serrures. On en a parlé ailleurs, du commerce qui s'en fait & de leur usage. Voyez CADENAT.

Les Serrures payent en France les droits d'entrée à raison de 5 s. de la pièce, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sont de 4 den. de la paire, tant d'ancienne taxation que de réappréciation.

SERRURERIE. Art de travailler le fer, & d'en forger & fabriquer toutes les fortes d'ouvrages qui sont réservés par les Statuts aux Artisans qu'on nomme Serruriers.

Diction. de Commerce. Tom. III.

On ne peut douter que l'art de Serrurerie ne soit des plus anciens ; la nécessité & la commodité qui ont fait inventer tous les arts, se rencontrant dans celui-ci autant qu'en aucun autre. Les bâtimens sur-tout en ont besoin pour leur liaison & leur solidité ; & l'on ne peut se passer dans leur construction des gros ouvrages de Serrurerie, tels que sont les ancrés, les tirans, les crampons, les harpons, les boulons, les estrierets, &c. Les autres ouvrages plus légers ne sont pas moins nécessaires. Les pentures, les gons, les pivots, les fiches, les couplets servent à suspendre les portes, les chassis, les volets, les contrevents & les guichets ; & pour les fermer on se sert de loquets, de fleaux, de verroux & d'espagnolettes, invention des derniers tems aussi agréable que commode, que les François ont rapportée d'Espagne au retour de ces campagnes qui ont assuré la Couronne à Philippe V. Enfin sans entrer dans un plus grand détail de tous les autres ouvrages de Serrurerie qui servent aux utensiles de la cuisine & du ménage ; dont on peut voir une longue énumération dans l'article 54 & suivans des Statuts des Maîtres Serruriers ; c'est à l'art de Serrurerie qu'on doit ces balcons & ces grilles ou balustrades travaillées avec tant de goût & de dessein, & dans lesquels il semble que le fer ait perdu sa dureté & son inflexibilité sous la main des Serruriers François, & sur-tout des Maîtres de la Ville de Paris, tant il y a de délicatesse & de perfection dans les contours, les fleurons & les autres ornemens dont elles sont embellies. On estime entr'autres les grilles du Chœur de l'Eglise de Paris & celles de l'Eglise de S. Denis ; & pour les grilles de bâtimens, celles de Versailles & de Maisons. Voyez l'Article de la MAÇONNERIE. On y a expliqué l'usage du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.

Prix de la Serrurerie & gros Fer qui s'employent aux Bâtimens, suivant qu'ils se payoient dans les années 1690, 1710 & 1716.

Tout le gros fer pour les Bâtimens, tant ancrés, tirans, harpons, étriers, équiers, grilles à mi-murs avec traverses, grilles en failles, corbeaux & autres fers, le cent pesant,	11 l.	12 l.	17 l. 10
Toutes les chevilles & fantons, tant pour la maçonnerie que pour la charpenterie, le cent pesant,	11 l.	15 s.	17 l. 10
Les dents de loup pour servir à la charpenterie, la douzaine.	5 s.	6 s.	6 s.
Les crochets pour servir aux cheneaux de plomb, chaque crochet,	4 s.	6 d.	4 s. 8 d. 4 s.
Les crochets à enfaîter le plomb des combles, la pièce,	2 s.	3 d.	2 s. 6 d. 4 s.
La ferrure d'une porte à placard, garnie de deux fiches à gous de 9 à 10 pouces de haut, deux targettes à panaches, deux crampons, une ferrure, une gâche, un bouton, une rolette, une entrée, le tout poli,	13 l.	10 s.	24 s. 25 s.
La ferrure d'une porte cochère à l'ordinaire, de quatre grosses fiches à gous, une grosse ferrure, deux grosses targettes à crampons, deux fiches pour le guichet			

de 14 pouces de haut, une boucle & un fleau. 1690, 1716, 1710, 70 100 130

La ferrure d'une porte d'un pouce ou 15 lignes; savoir, deux fiches à gons, deux targettes, deux crampons, une ferrure à tour & demi, une gâche, une entrée, un bouton, une rosette, le tout étamé, 61. 5 10 l. 5. 12 l.

La ferrure des portes des caves avec deux pentures & deux gons & une forte serrure à bosse, 4 10. 3. 10. 4 l.

La ferrure des portes des lieux, les pattes en plâtre ou en bois, depuis six pouces jusqu'à huit de long, la pièce, 1 l. 6 d. 1 l. 9 d. 2 f.

Les Mémoires de 1710 & 1716, qui finissent, ajoutent qu'on ferre à présent les croisées & portes avec des Espagnolettes, qui sont monter la ferrure d'une porte depuis 30 jusqu'à 50 liv. & celles des croisées depuis 40 jusqu'à 100 livres.

Le Mémoire de 1690 ajoute encore quelques ouvrages, mais qui ne sont plus guère d'usage.

Les fiches pour les croisées à l'ordinaire, la pièce mise en place, 3 f. 6 d.

Les targettes fortes non communes étamées à la poêle, la pièce, 5

Les targettes communes en ovale étamées à la feuille, la pièce, 3

Les pattes en plâtre & en bois depuis 4 pouces jusqu'à six de long, 9 d.

Les verges de vitres de deux piés de long, la pièce, 1 l. 9 d.

SERRURIER. Artisan qui travaille à divers ouvrages de fer, & particulièrement en ferrures, d'où il a été appellé Serrurier. Voyez les Articles précédens.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Serruriers, dont les anciens Statuts sont du mois de Novembre 1411, sous le Règne de Charles VI. Ils furent confirmés au mois de Mai 1543, sous celui de François I. & enfin Louis XIV. par ses Lettres Patentes données sur le Vû des Officiers du Châtelet les renouvella & changea en quelques articles, & les confirma en tout le 12 Décembre 1652. Ces dernières Lettres de confirmation ne furent vérifiées & enregistrées en Parlement que le 27 Janvier 1654, à cause de l'opposition formée à leur vérification & enregistrement par quelques Maîtres de la Communauté, qui en furent déboutés par Arrêt du même jour.

Ces nouveaux Statuts contiennent en 68 articles non-seulement tout ce qui regarde la discipline de la Communauté, & les divers ouvrages qu'il lui appartient de forger & de faire, mais encore des Réglemens entre les Maîtres Serruriers & les Maîtres des autres Corps, dont les ouvrages ont quelque rapport avec ceux de la Serrurerie.

La Communauté des Maîtres Serruriers est gouvernée par un Syndic & par quatre Jurés. Il se fait tous les ans l'élection du Syndic & de deux Jurés. Le Syndic veille & a inspection sur les Jurés mé-

mes, & eux sur le reste des Maîtres, sur les Apprentis, & sur tout ce qui dépend du métier de Serrurerie. Leurs visites d'obligation, & pour lesquelles on paye seulement le droit de visite, sont réglées à cinq par an.

Nul ne peut être reçu à la Maîtrise, qu'il n'ait été Apprentif, & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne sont tenus qu'à une simple expérience, & à qui le service chez leur père tient lieu d'apprentissage.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprentif à la fois, ni l'obliger pour moins de cinq ans. Il peut néanmoins avoir un proche parent pour second Apprentif, en faisant la déclaration au Greffe du degré de parenté, & même prendre un autre Apprentif étranger la dernière année de l'apprentissage du premier.

Tout Apprentif au sortir d'apprentissage doit servir encore les Maîtres cinq années en qualité de Compagnon, avant de pouvoir aspirer à la Maîtrise.

Les Fils & Gendres de Maîtres payent aux Jurés & anciens Bacheliers le droit entier pour leur assistance, mais seulement la moitié du droit qui est dû à la bourse de la Communauté.

Les Veuves tant qu'elles restent en viduité jouissent des privilèges de la Maîtrise de leur mari, à la réserve toutefois de celui de faire des Apprentifs; elles peuvent seulement les continuer.

Les Maîtres de Paris ont droit d'exercer le métier dans toutes les Villes du Royaume où il y a Maîtrise, en faisant apparaitre de leur réception, & enregistrer leurs Lettres au Greffe du lieu où ils veulent s'établir.

Les Apprentifs des autres Villes ne sont reçus à la Maîtrise de Paris, qu'après huit ans de service chez les Maîtres.

Les Compagnons qui travaillent à leurs pièces, & ceux qui travaillent au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'aient achevé, les uns les pièces qu'ils ont entreprises, & les autres les tems dont ils sont convenus.

Enfin par une précaution sage, & qui fait la sûreté publique, aucun Maître, Compagnon ou Apprentif ne peut faire ouverture de serrures, de cabinets, coffres-forts ou autres, portes cochères, portes de chambre, &c. qu'en présence des personnes à qui tous ces lieux ou toutes ces choses appartiennent, sous peine de punition corporelle; non plus que de forger ou faire forger des clés sans avoir la ferrure, ou sur des moules de cire & de terre.

Il ne faut pas oublier de remarquer que le Roi Louis XIV. ayant créé par sa Déclaration du mois de Mars 1691, des Charges de Jurés en titre d'Office dans tous les Corps & Communautés de Paris, celles des Serruriers furent réunies & incorporées à leur Corps par Lettres Patentes du 22 Mai de la même année; réunion qui n'a apporté aucun changement à leurs anciens Statuts, mais qui a seulement augmenté quelques droits pour les réceptions à l'apprentissage & à la Maîtrise.

La Communauté a pour Patron S. Eloi, dont la Confrairie a quatre Administrateurs & un Bâtonnier.

Les principaux outils qui servent à la Serrurerie & à la forge des Serruriers, sont le soufflet, l'auge de pierre pour mettre l'eau de la forge, l'archet ou archon avec ses forets & leurs boîtes, l'écouvette, les bigornes, les broches rondes ou carrées, les burins de diverses sortes, les brunissoirs, les clouvières, les chasses carrées, rondes & demi-rondes; les limes de toutes espèces depuis les gros carreaux jusqu'aux carrelletes; les coins à fendre, les chevalets pour forger & pour blanchir les calibres; les crochets, les cifelets, les cifeaux à divers usages & de diverses formes; les compas, les enclumes, l'équerre, les étaux, les échopes, l'établie,

les étampes; la fourchette, les fraises, les filières; plusieurs sortes de gratouées, quantité de marteaux, divers mandrins pour percer à chaud, faire les yeux des marteaux & autres outils, ou pour former & resserter les trous quand ils sont percés; les poinçons ronds, carrés, plats; les perceuses aussi de toutes figures & à divers ouvrages; la palette à forer, les tifonniers, les rifoirs, le rochoeur, le rabot, le repoussoir, le tranchet & la tranche; plusieurs tenailles de fer, droites, crochues, rondes, & d'autres seulement de bois; les tassaux, les taraux, le tourne-à-gauche, le ville-brequin & les valets. Outre ce grand nombre d'outils, & quelques autres de moindre conséquence, les Serruriers se servent aussi de quelques outils de Menuisier & de Tailleur de pierre, pour entailler la pierre & le bois lorsqu'ils veulent mettre leur ouvrage en place. Tous ces outils sont expliqués chacun à leur Article.

SERSUKERS. Etoffes des Indes soye & coton, rayées de soye, & travaillées à peu près comme la mousseline: la longueur des pièces est de sept, de neuf, de treize & de seize aunes, sur deux tiers trois quarts & sept huitièmes de large.

SERTIR. Terme de Joaillier. C'est enchasser une pierre précieuse dans son chaton, & rabaisser sur sa circonférence les bords du métal dans lequel on la monte. *Voyez JOUAILLIER.*

SERTISSURE. Manière dont une pierre est sertie ou montée.

SERVANTE. Qu'on nomme aussi **DEMOISELLE** ou **RENFORMOIR.** Terme de Gantier. *Voyez RENFORMOIR.*

SERVELETTES. Marchandises employées dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Servelettes du pais & autres payent les droits sur le pié de 15 f. de la balle, tant d'ancienne taxation que de réappréciation.

SERVIENTTES. Linge de table qu'on met sur chaque couvert pour manger proprement, s'essuyer les mains, & couvrir ses habits. Douze serviettes, une grande nape & une petite font ce qu'on appelle un Service de table.

Les Serviettes en général payent les droits de la Doiane de Lyon à raison de 5 f. la pièce pour tout droit.

Les Serviettes de Flandre payent 20 f. aussi de la pièce.

A l'égard des droits de sortie, les Serviettes payent comme linge de table, suivant le Tarif de 1664.

SERVIENTTES. On apporte de la Chine des étoffes de soye, qu'on appelle communément Serviettes à Caffé; parce qu'outre que les pièces sont comme séparées & divisées en morceaux de la longueur propre à faire des Serviettes, on ne s'en sert ordinairement qu'à cet usage. La longueur de chaque pièce est d'onze aunes.

SERVITEURS. On appelle Serviteurs ou Garçons chez les Maîtres Chirurgiens de Paris, ceux qu'on nomme Compagnons chez les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

Les Garçons ou Serviteurs peuvent aspirer à la Maîtrise, & être admis à faire le grand Chef-d'œuvre, quand ils ont servi six ans consécutifs chez un des Maîtres, ou sept ans chez plusieurs. *Voyez CHIRURGIEN.*

SERVITEUR, est la qualité qu'affectent de prendre les Garçons qui travaillent dans les Sucreries; & ils s'offenseroient fort qu'on leur en donnât d'autre; ainsi un Négociant dit: J'ai quinze, j'ai vingt Serviteurs dans ma Sucrerie.

SESELLI. Plante qui est une espèce de fenouil, & qui en a presque toutes les qualités. Quelques-uns croient qu'il approche davantage du persil de Macedoine. Il vient dans diverses Provinces de France, particulièrement en Provence, en Languedoc

Division de Commerce. Tom. III.

& en Franche-Comté. Il y a encore le Sefeli de Candie & de la Morée, & celui qu'on nomme le Sefeli des prés; mais les Droguites de Paris ne vendent que de celui de Provence, que par distinction ils appellent Sefeli de Marseille, à cause que celui qui se recueille aux environs de cette Ville passe pour le meilleur.

On n'employe que la semence, qui, pour être bonne, doit être de moyenne grosseur, languette, pesante, bien nette, verdâtre, de bonne odeur, & d'un goût âcre & aromatique.

† Cette plante croît abondamment aux environs de Marseille, de même que le Sermontain. *Voyez SERMONTAIN suivant le Tarif de Lyon.* On doit distinguer ce genre de celui du fenouil, avec lequel Mr. *Tournefort* l'a confondu, ayant cru que cette plante étoit une véritable espèce de fenouil; mais Mr. *Linnaeus*, grand Botaniste de Stokholm, l'en a séparé & en a fait un genre à part; il a aussi rangé le fenouil sous celui de l'Aneth, parce qu'il porte les mêmes caractères. Ce dernier genre & celui de Sefeli, appartiennent à la VII. classe de Mr. *Tournefort*. La semence de Sefeli de Marseille est employée dans plusieurs compositions de Pharmacie, comme on le peut voir dans la plupart des Pharmacopées qui sont à l'usage des Apoticaire.

SESTE. Mesure de contenance dont on se sert à Siam pour les grains, graines & légumes secs. Il faut 40 sats pour faire le Seste, & 40 Sestes pour le cohi; en sorte qu'évaluant le Sesti sur le pié de 100 catis, ou 125 livres poids de marc, le sat pèse environ 3 livres un peu plus, & le cohi 5000 livres juste.

SESTER. C'est ainsi que les Flamans nomment une certaine mesure qu'on appelle ailleurs Verge, Veste, &c. *Voyez JAUGE.*

SESTIER. *Voyez SEPTIER.*

SESTIER. Est aussi une mesure des liquides. *Voyez comme ci-dessus.*

SETIE. Terme de commerce de mer. C'est le nom que les Turcs donnent à des barques avec lesquelles ils font le commerce de proche en proche. *Voyez SAITIE.*

SETIER. *Voyez SEPTIER.*

SEULAGE. Terme Normand, pour signifier Magasinage. Ainsi quand un Commissionnaire de Rouen rend compte à un Négociant Etranger, pour le compte duquel il a vendu quelques Marchandises, il ne manque jamais de prendre, tant pour son droit de Seulage, c'est-à-dire, pour le loyer du Magasin.

SEULE. Signifie en Normandie Magasin. Le loyer des Seules est extrêmement cher à Rouen. Pour peu que les Marchandises y restent, adieu le profit.

SEURETE. Assurance, précaution que ceux qui négocient & contractent ensemble ont coutume de prendre & doivent prendre pour n'être point trompés.

La parole, ou au plus l'écrit des hommes, devoit être, & est en effet la plus grande Sûreté des honnêtes gens. Mais la malice & la chicane de la plupart obligent souvent de prendre d'autres précautions, même avec ceux qui ont le plus la réputation de probité, & c'est ce qu'on appelle Prendre ses Sûretés.

Le cautionnement, le nantissement, les gages, les endossements, les souscriptions, &c. sont autant de Sûretés qu'on peut prendre suivant le caractère des gens avec qui l'on traite, ou des affaires dont il s'agit.

SEUSNES. On nomme ainsi en Bretagne de grands filets ou espèces de seines, dont se servent les équipages des Vaisseaux qui vont à la pêche de la morue, pour prendre le caplan ou petit poisson,

Kk 3 duquel

duquel se fait l'attrait des hameçons dont sont armées les lignes à pêcher la morue. Chaque Bâtiment à ordinairement trois Seufnes. *Voyez l'Article de la MORUE.*

On dit, Seufner du caplan, pour dire, prendre ce petit poisson.

SEXTULE. Petit poids dont se servent les Apoticaire pour peser les drogues qu'ils composent ou qu'ils débitent. Il pèse un scrupule plus que la dragme ou gros. *Voyez GROS.*

SEYDAVI. Ce sont des soyes qui viennent de Seyde, & qui sont du crû du Pais. Elles se vendent au Damasquin de six cens dragmes, qui sont quatre livres onze onces poids de Marseille. *Voyez SOYES DU LEVANT.*

SHAUB ou BAFETAS. Etoffes des Indes, soye & coton de diverses couleurs. Elles ont sept aunes de long sur trois quarts de large.

SI. On appelle ainsi en Normandie une sorte de graille ou axonge qui se trouve adhérente à la laine des moutons & brebis. Son nom chez les Marchands Epiciers & Droguistes, qui sont ceux qui en font le commerce, est Oesyfe. *Voyez OESYFE.*

SIAGBANDAR. On nomme ainsi en Perse le Receveur des droits d'entrée & de sortie qui se payent sur les Marchandises dans toute l'étendue du Royaume. C'est une espèce de Fermier général.

Cette Charge étoit autrefois annuelle, & le Siagbandar comptoit de cleric à maître. Présentement, la recette est réduite en Ferme qu'on adjuge ordinairement pour sept ou huit ans, & même davantage. Le produit des droits va année commune à 24 mille toman, quelquefois même jusqu'à 28, ce qui revient à douze cens mille livres.

Les Réceveurs ou Douaniers ont des appointemens fixes, & n'ont aucune part aux droits qu'ils perçoivent.

SIAMOISE. Nom qu'on donne à une espèce de soie qui se fabrique en quelques lieux de Normandie. *Voyez TOILE, où il est parlé de celle de cette Province. Voyez aussi l'Article des Règlemens pour les Toiles.*

SIAMOISE. C'est aussi une étoffe mêlée de soye & de coton qu'on a vu la première fois en France lors que les Ambassadeurs du Roi de Siam y vinrent sous le règne de Louis XIV. C'est une espèce de mouffeline.

On fit dans ce tems-là dans les Manufactures de France des étoffes toutes de soye à qui l'on donna ce nom, qui étoit alors fort à la mode, à cause de la singularité de l'Ambassade, & de la magnificence avec laquelle ces Ambassadeurs furent reçus; mais on n'y en fabrique plus, ou plutôt elles se font rangées, comme auparavant, parmi les satins façonnés.

Les STAMOISES de fil & de coton ont été plus heureuses; il s'en fait toujours un assez grand commerce. Les unes sont à grandes & les autres à petites rayes de diverses couleurs; leurs largeurs sont de demi-aune ou de près d'une aune. Quelques unes se favonnent.

† **SICCAS ou SICEAS.** On donne ce nom à une sorte de *Roupie*, dont l'Auteur a parlé dans cet Article.

SICILIQUE. Petit poids dont se servent les Apoticaire pour peser leurs drogues. Il pèse un sextule & deux scrupules. *Voyez SEXTULE.*

SIDRE. *Voyez CIDRE & POIRE.*

SIEGE. Ce qui sert à s'asseoir. En terme de Potier de terre, c'est une planche un peu panchée en devant, placée derrière la rouë, sur laquelle s'assied l'ouvrier quand il veut tourner un vase ou quelque autre ouvrage de Poterie. Cette planche a des deux côtés deux pièces de bois qu'on nomme des Payens, qui sont fendus en hoches de distance en distance pour lui servir comme de marche-pié. C'est

sur ces hoches que l'Ouvrier met ses pieds lorsqu'il travaille; ce qui les lui tient fort écartés l'un de l'autre, pour qu'il ait plus de facilité à se servir du tournoir avec lequel il donne le mouvement à la rouë; les payens sont mis en panchant aussi bien que la planche. *Voyez POTIER DE TERRE.*

SIGILLEE. Nom qu'on donne à une sorte de Craye ou Terre médicinale. *Voyez TERRE SIGILLÉE.*

SIGNATURE. Terme d'imprimerie. C'est un signe ou marque qu'on met au bas des pages au dessous de la dernière ligne, pour la facilité de la reliure, & pour faire connoître l'ordre des cahiers & des pages qui les composent.

Les Signatures se marquent avec des lettres initiales qui changent à chaque cahier. S'il y a plus de cahiers que l'alphabet n'a de lettres, on ajoute à l'initiale un caractère courant de même sorte, c'est-à-dire, un petit *a* à la suite d'un grand *A*, & ainsi de suite; ce qu'on redouble tant qu'il est nécessaire.

Pour indiquer l'ordre des feuillets qui composent chaque cahier, on ajoute après la lettre initiale quelques chiffres qui ne passent pas le milieu du cahier, & qui par leurs nombres marquent le format de l'Edition. *Voyez IMPRIMERIE.*

SIGNATURE. Souffcription, apposition de son nom au bas d'un Ecrit ou d'un Acte. *Voyez SOUSCRIPTION & SOUSSIGNER.*

On appelle un Billet, un Ecrit sous Signature privée, celui qui n'est pas passé par devant Notaire. Une Signature en blanc est celle qui est au bas d'un morceau de papier blanc que celui à qui on la donne peut remplir à sa volonté; ce qu'on appelle autrement, Blanc-signé.

Il y a de l'imprudence de confier à toutes sortes de personnes ces espèces de Signatures, & la fortune la mieux établie, sur-tout des Négocians, peut être aisément renversée si par malheur on en avoit chargé des gens capables d'en abuser.

SIGNER. Ecrire son nom de sa main au bas d'un Acte, soit par devant Notaires, soit sous seing privé, pour l'approuver, & consentir de l'exécuter. *Voyez SOUSCRIRE & SOUSSIGNER.*

SIGNER, en terme de Vitrier. C'est marquer avec la drague, trempée dans du blanc broyé avec de l'eau de gomme, ou simplement avec de la craye, les endroits des pièces de verre qu'on veut couper avec le diamant. *Voyez DRAGUE.*

SIGUEIES. C'est ainsi que les Espagnols appellent les Coris qui se pêchent aux Philippines. La pêche de ces coquillages n'y est pas abondante; la plus grande quantité & les plus estimés viennent des Maldives. *Voyez CORIS.*

SILLONS. Terme de filage. Ce sont les diverses élévations que forme le fil sur la bobine du rouët en passant par les différens distances de l'épinglier. On les appelle ainsi parce qu'elles ressemblent en quelque sorte aux sillons qu'on fait sur la terre avec la charuë. Les Sillons des fileuses ne doivent point être trop élevés de peur que le fil ne s'éboule.

SILVERGELT ou SILVERMUNT. *Voyez ZILVER.*

SILVER-GROSCH ou GROS D'ARGENT. Monnoye de compte dont les Marchands de Breslau en Silésie se servent pour tenir leurs livres ou écritures.

Le Silver-gros vaut deux sols tournois de France: 12 femins font le Silver-gros, & 30 Silver-gros la richedale qui revient à l'écu de France de 60 sols qui vaut à présent (1742) cent sols. A Leipzig il ne faut que 24 Silver-gros pour la richedale.

SILVESTRE. Graine rouge qui sert à teindre en écarlate. L'arbre qui la produit ne croit qu'aux Indes Occidentales, particulièrement dans le Guatimala, la plus grande & la plus fertile des Provinces de la nouvelle Espagne.

Cet arbre n'est guères différent de celui qui produit

duit la cochenille, & à la réserve que le fruit où le trouve la graine du Silvestre est un peu plus long que celui du Cochenillier, on pourroit les prendre l'un pour l'autre. Lorsque le fruit du Silvestre est mûr, il s'ouvre de lui-même, & répand sa semence à la moindre agitation, que les Indiens ont soin d'amasser dans des plats de terre qu'ils mettent dessous l'arbre.

Huit ou dix de ces fruits ne produisent qu'une once de graine, au lieu que quatre fruits du cochenillier donnent une once d'insectes. Ces deux drogues se ressemblent si fort qu'on peut s'y tromper aux yeux, quoiqu'à l'épreuve il y ait une grande différence, la teinture de la Cochenille étant infiniment plus belle que celle du Silvestre. *Voyez COCHENILLE.*

La Cochenille Silvestre paye en France les droits d'entrée sur le pit de 1 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 3 l. par quintal.

† SIMAROUBA. Arbre nouvellement découvert, dont l'écorce est excellente pour les dysenteries, & tous autres écarts de ventre bilieux & sanguinolens. Les vertus de cette écorce, suivant ses expériences réitérées du célèbre Mr. de Jussieu Professeur en Botanique au Jardin Royal de Paris, & membre de l'Académie Royale des Sciences, qui fut le premier à les examiner par ordre de la Cour, semblent beaucoup approcher, ou peut-être égaler, celles du Macer des Anciens. *Voyez MACER, dans l'Addition que j'en ai donnée.*

L'écorce de Simarouba vient de la Cayenne en Amérique, elle fut communiquée à Mr. le Comte de Pont-Chartrain en 1713. C'est depuis ce tems là que Mr. de Jussieu l'a toujours employée avec un grand succès. C'est ce qu'on peut voir en partie dans un Mémoire qu'il en a donné, parmi ceux de l'Académie Royale des Sciences année 1729.

On a lieu d'espérer que l'usage de cette écorce passera dans le reste de l'Europe pour le bien des malades, l'honneur de la Médecine, & l'avantage du Commerce parmi les Droguistes. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

SIMBLOT. Terme de Manufacture. C'est un assemblage de quantité de petites ficelles, qui sont à côté droit du métier, & que le Fabriquant a monté pour faire une étoffe figurée.

Ces ficelles qui passent sur les poulies du cassin, & qui répondent aux lisses, sont en nombre égal aux fils de la chaîne auxquelles elles sont attachées, en sorte que lorsque le Tireur en tire quelcune, il s'éleve autant de fils à travers desquels l'Ouvrier peut passer son espoulin. Pour savoir quelles ficelles doivent se tirer, on y a lu auparavant le dessin; c'est-à-dire, qu'on y a passé successivement autant de petites cordes à nœuds coulans, que le lisseur en a nommé. C'est cette lecture du dessin qui est ce qu'il y a de plus curieux, & aussi de plus difficile dans la monture de ces sortes de métiers, & l'on a besoin pour cela des plus habiles Ouvriers, sur-tout si le dessin est beaucoup chargé. *Voyez FIGURE & DESSIN.*

SINA. Soyes Sina. Ce sont des Soyes qu'on tire de la Chine. On s'en sert à Paris dans la fabrique des Gazes. *Voyez SOYES DE LA CHINE.*

SINA ou CHINA. Drogue médicinale qu'on nomme en France Kinakina. *Voyez cet Article.*

SINDAL. Etoffe dont il est parlé dans les Tarifs de Hollande. Il y en a de deux sortes; l'un qu'on appelle Sindal tors, & l'autre qu'on nomme Sluyer. Ils portent également environ 35 aunes de longueur.

Les Sindals tors payent d'entrée suivant les mêmes Tarifs 12 sols de la pièce de 35 aunes & autant de sortie, avec une augmentation d'un sol 8 penn.

suivant qu'ils entrent ou qu'ils sortent par l'Est, l'O. rison ou le Belt.

Les Soudals nommés sluyets payent quatre sols d'entrée & trois de sortie. L'augmentation est de 8 pennins.

Les pièces plus ou moins longues payent à proportion.

SINGE. C'est un des engins ou machines qui servent à élever les fardeaux.

Il est très simple & ne consiste qu'en un treuil ou rouleau qui tourne entre quatre pièces de bois mises en croix de Saint André, dont il y en a deux à chaque bout.

SIONAC. Marchandise employée dans le Tarif de la Ville de Lyon au nombre des drogues.

Le Sionac paye les droits de cette Doiane à raison de 3 f. 9 d. le quintal d'ancienne taxation, 2 f. 3 d. de nouvelle réappréciation, 4 f. pour le quart, cent, & 3 f. pour leur augmentation.

SIPHANTO. Ile de l'Archipel. Il se fait dans cette Ile un commerce assez considérable, entr'autres de raisins secs, de capres, & d'huiles. Les soyes y sont très belles, mais en petite quantité. On y fait des toiles de coton qui sont assez estimées. Elles sont de deux sortes; la Scamite qui est toute unie, & la Dimite qui est croisée. Celle-ci est plus forte, plus belle & d'un plus grand débit. Le reste du négoce de Siphanto consiste en figues, en oignons, en cire, en miel, en Sésame, & en chapeaux de paille, qu'on appelle des Castors de Siphanto. *V. le Commerce de l'ARCHIPEL, col. 613.*

† SIRI-PINANG. Ce mot est Malaye, & signifie le morceau à mâcher dont les Indiens de Malacca, des Iles de la Sonde & des Moluques, font usage, soit pour satisfaire un certain plaisir qu'ils ont acquis par l'habitude, de même qu'il en arrive à ceux qui s'accoutument à fumer le tabac; soit pour rafraîchir & affermir les parties de la bouche; soit enfin pour régaler & amuser agréablement une Compagnie chez celui où elle se trouve, en l'entretenant par cette manière autant honnête qu'elle est usitée généralement chez tous les Indiens Orientaux. Ce morceau est proprement un Masticatoire préparé & composé d'un quartier de noix d'Aréque, d'une feuille de Betel, & d'un peu de chaux en pâte, pour corriger à un certain degré la force trop astringente de l'Aréque. Cette noix affermit & rafraîchit la bouche, & le Betel l'échauffe agréablement, en l'aromatisant par sa saveur légèrement acre & aromatique. *Voyez l'Article PINANG,* où l'on a expliqué plus au long ce qu'il y a de plus curieux à dire sur cela. *Siri,* est le nom de la feuille de *Betel,* & *Pinang,* celui de la noix d'Aréque. Ces deux matières végétales sont d'un très grand commerce dans les Indes. La Compagnie Hollandaise fait cultiver beaucoup d'Aréquiers à l'Ile de Ceylan, où il vient de la meilleure Aréque, & en envoie par ses vaisseaux, tant à Surate qu'à Bengale. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

SISTER. Mesure pour les grains dont on se sert à Bergopzoom. 63 Sisters font le last de blé, & 28 $\frac{1}{2}$ celui d'avoine.

SIVADIÈRE. Mesure de grains en usage en Provence, particulièrement à Marseille. Les huit Sivadières font une héméne du Pais. La Sivadière de blé doit peser un peu plus de neuf livres poids de Marseille, qui font sept livres un peu fortes poids de marc.

SIVETTE. On nomme ainsi en quelques endroits de Flandre Fil de Sivette, ce qu'on appelle en Picardie Fil de Sayette. *Voyez SAYETTE.*

Par le Tarif de 1671 pour la Flandre Françoisise & Pays conquis, le filet de lésine, Sivette ou sayette paye 7 liv. 10 sols de droit de sortie.

SIX. Nombre pair composé de deux & de quatre, ou de deux fois trois, ou de trois fois deux,

ou de cinq & un, Deux & quatre font Six ; trois & trois font Six ; deux & deux font quatre & deux font Six ; cinq & un font Six.

Six se marque de cette manière en chiffre Arabe (6) en chiffre Romain ainsi (VI), & en chiffre François de compte & de finance de la sorte (hj).

LES SIX CORPS DES MARCHANDS. On appelle ainsi à Paris par honneur & par une espèce de distinction, la Draperie, l'Épicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonneterie & l'Orfèvrerie, pour ne les pas confondre avec ce grand nombre de Communautés des Arts & Métiers dont les Maîtres de quelques-unes ont la qualité de Marchands, mais dans un rang bien inférieur pour la richesse & l'étendue du commerce. *Voyez CORPS.*

SIXAIN. Se dit parmi les Marchands Merciers, des paquets composés de six demi-pièces de rouleau ou ruban de laine. Il n'y a guères que les rouleaux des numéros quatre & six qui soient par Sixains. *Voyez ROULEAU.*

On appelle aussi un Sixain de Cartes un petit paquet contenant six jeux de Cartes.

SIXIEME. C'est la partie d'un tout divisé en six portions égales. Il est intéressé pour un Sixième en cette Manufacture.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un Sixième s'écrit de cette manière ($\frac{1}{6}$), & trois Sixièmes, cinq Sixièmes, &c. ainsi ($\frac{5}{6}$), &c.

Un Sixième vaut un demi-tiers ; ainsi deux Sixièmes font un tiers, trois Sixièmes la moitié ou un tiers & demi-tiers ; quatre Sixièmes font deux-tiers ; cinq Sixièmes font deux tiers & un demi-tiers, ou la moitié & un-tiers ; & six Sixièmes font trois tiers qui est le tout.

Le Sixième de vingt sols est trois sols quatre deniers, qui est une des Parties Aliquotés d'une livre tournois.

SMAESGENS. On nomme ainsi en Hollande les peaux d'agneaux mort-nés ; elles servent dans le commerce de la Parcheminerie à faire d'excellens vélin. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article des PEAUX.*

SMALKENS. Sorte de petites étoffes qui se fabriquent à Harlem ; il y en a de diverses espèces : les unes font avec du fil, d'autres avec de la soie ou de la bourre, d'autres avec du clinquant d'or ou d'argent, & d'autres encore avec de l'or & de l'argent fin. Leur auaage pour la longueur n'est pas réglé, mais pour l'ordinaire les pièces tirent vingt aunes.

Les trois premières sortes font appréciées par les Tarifs Hollandois . 7 florins la pièce de vingt aunes, & celles d'or & d'argent fin 11 florins.

Les Smalkens avec fil payent d'entrée 6 sols, & de sortie 2 sols, avec une augmentation de 8 pennins s'ils sortent ou s'ils entrent par l'Est, l'Orifont ou le Belt.

Les Smalkens avec soie ou bourre 8 sols d'entrée, le reste comme les précédens.

Les Smalkens avec clinquant ou or & argent faux, payent 10 sols d'entrée & 3 sols de sortie, l'augmentation comme dessus.

Les Smalkens d'or & argent fin, payent 15 sols d'entrée & 6 sols de sortie ; l'augmentation est d'un sol.

SMECTIN. Sorte de terre glaise très grasse & gluante, luisante & pesante, tirant quelquefois sur le noir, & d'autres fois sur le jaune, dont les cardes se servent pour la préparation de leurs laines. Ces Ouvriers l'appellent *Soletards*, (qui est le nom Anglois.) C'est la *Terra Saponaria* des Latins, ainsi nommée parce qu'elle a les propriétés du savon.

Cette terre est assez rare en France, & très commune en Angleterre.

SOCHONS. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les Sochons payent au Bureau de Lyon 5 s. la tonnette d'ancienne taxation, & un sol de nouvelle réappréciation, ou 2 s. du quintal, & la réappréciation à proportion.

SOCIAL. Ce qui appartient à une Société, ou qui est fait en son nom. On dit qu'un Billet ou autres Actes font signés du nom Social, lorsqu'un ou deux Associés les ont signés au nom de la Société. Dans ces signatures on met tous les noms des Associés où l'on y ajoute le nom de Compagnie. N.N. & Compagnie. *Voyez NOM SOCIAL, SOCIETE' & COMPAGNIE.*

SOCIETE'. Contrat, acte ou traité qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, par lequel elles se lient ensemble pour un certain tems, & conviennent de se communiquer les profits & supporter également les pertes qui se feront dans les affaires pour lesquelles la Société est contractée.

Suivant le Droit Romain le contrat de Société ne demande d'autre solemnité que le seul consentement des parties, sans qu'il soit nécessaire d'aucune écriture : cependant les Ordonnances & l'usage veulent qu'il soit rédigé par écrit, soit pour en avoir la preuve, soit aussi pour en régler les clauses & conditions.

Il n'y a guères de contrat où la probité & la bonne foi soit plus nécessaire que dans la Société ; aussi les Loix prononcent-elles la nullité de celles qui sont faites contre l'équité, & dans la vûe de tromper. Autrefois ceux qui étoient convaincus de mauvaise foi dans les Sociétés, étoient déclarés infâmes : il seroit à désirer qu'on les traitât à présent avec la même rigueur, cela prévieroit bien des fraudes & des surprises qui ne se font que trop fréquemment à l'occasion des Sociétés.

Il se fait des Sociétés de plusieurs espèces, entre différentes personnes, & pour divers sujets ; car il est permis à tous ceux qui ont la libre administration de leurs biens, de les pouvoir contracter ; mais comme ce Dictionnaire ne regarde que le commerce, il ne sera parlé dans cet Article que de celles qui se font entre les Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui se mêlent de commerce.

Les Sociétés qui se font entre les Marchands ; Négocians & Banquiers font de trois sortes ; la Société générale & collective ou ordinaire, la Société en commandite, & la Société anonyme, inconnue ou momentanée.

La Société générale est celle qui se fait entre deux ou plusieurs Marchands, qui agissent tous également pour les affaires de la Société, & qui font le négoce sous leurs noms collectifs, qui sont connus de tout le monde ; c'est-à-dire que la raison de la Société est sous les noms de Jaques, Philippe & Nicolas en compagnie, qui est le nom social. *Voyez NOM SOCIAL.*

La Société en commandite est celle qui se fait entre deux personnes, dont l'une ne fait que mettre son argent dans la Société sans faire aucune fonction d'Associé ; & l'autre, qu'on nomme en termes mercantils le Complémentaire de la Société, donne quelquefois son argent, mais toujours son industrie, & fait le commerce sous son nom des choses dont ils sont convenus ensemble. Cette sorte de Société semble être appelée en Commandite, parce que celui qui donne son argent à un autre qui n'apporte très souvent dans la Société que son industrie, est toujours le maître des affaires, & en état, pour ainsi dire, de commander & de faire la loi à son Associé.

Cette espèce de Société est très utile à l'Etat & au public, d'autant que toutes sortes de personnes, même les Nobles & Gens de Robe peuvent la contracter, pour faire valoir leur argent à l'avantage du public ; & que ceux qui n'ont pas de fonds pour entreprendre un négoce, rencontrent dans celle-ci les

Les moyens de s'établir dans le monde, & faire valoir leur industrie.

Les Sociétés tant générales qu'en commandite doivent faire mention de plusieurs choses, entr'autres du capital qu'on y a mis, du tems qu'elles doivent durer, du partage des profits ou des pertes, de la défense de négocier hors d'elles, de la fin ou continuation en cas de mort, de ce qu'on doit auomner aux pauvres, & autres semblables particularités dont on veut convenir.

La Société anonyme est celle qui se fait sous aucun nom, mais dont tous les Associés travaillent chacun en leur particulier, sans que le public soit informé de leur Société; & ils se rendent ensuite compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites dans leur négociation. La Société anonyme s'appelle aussi momentanée, parce que souvent elle ne dure qu'autant de tems qu'il en faut pour acheter & pour partager les marchandises, ou les deniers provenans de la vente qui en a été faite.

Les Sociétés anonymes, quoique fort en usage parmi les Marchands & Négocians, ne laissent pas cependant de paroître en quelque manière reprochées par les Ordonnances, particulièrement par celle du mois de Mars 1673, d'autant qu'il n'y en est parlé en aucune façon, & cela apparemment à cause des abus qu'elles peuvent causer dans le commerce, par rapport aux acaparemens qu'on peut faire par leur moyen de certaines sortes de marchandises; cependant il y en a quelques-unes qui peuvent produire de bons effets, comme il se verra dans la suite de cet Article.

Les Sociétés anonymes se font ou verbalement ou par un écrit particulier, ou par lettres missives; les conditions en sont très brèves, n'y ayant pour l'ordinaire qu'un seul article essentiel sur lequel elles roulent.

On compte de quatre espèces de Sociétés anonymes; la première qu'on appelle Société participe ou par participation, se fait ordinairement par lettres missives entre un Marchand d'une Ville & un Marchand d'une autre Ville. Par exemple il est arrivé à Nantes un navire venant des Indes Orientales, chargé de plusieurs marchandises; un Négociant de la dite Ville qui en a la cargaison ou l'état des marchandises dont elle est composée, l'envoie à son ami de Paris, & lui demande par sa lettre s'il veut participer avec lui dans l'achat & la vente qu'il espère faire de quelques-unes des marchandises qui sont dans ce vaisseau. L'ami de Paris ayant examiné la cargaison, répond au Marchand de Nantes qu'il ne demande pas mieux que d'entrer pour une telle portion dans l'achat qu'il fera d'une telle sorte de marchandise, & qu'il veut bien participer dans les profits & pertes qui pourront arriver sur la vente d'icelles à proportion de la part qu'il y prend. En conséquence de cette réponse le Marchand de Nantes fait l'achat & ensuite la vente, du produit de laquelle il compte avec son ami de Paris; & c'est ce qu'on nomme ordinairement Compte en participation. Voilà toutes les formalités qui s'observent dans cette première espèce de Société anonyme.

La seconde sorte de Société anonyme se fait lorsque les Marchands vont aux Foires & Marchés pour y acheter de la marchandise: ils conviennent trois ou quatre ensemble (pour ne pas courir sur le marché les uns des autres & n'encherir pas les marchandises) de s'associer pour l'achat qu'ils feront pendant la Foire pour les lotir après entre eux suivant les parts & portions de l'argent que chacun y aura mis. Comme ces sortes de Sociétés sont presque toujours imprévues, elles ne se font ordinairement que par des paroles verbales, en sorte qu'il n'y a que la bonne foi qui puisse les régler.

La troisième espèce de Société anonyme se fait entre quelques gros Marchands qui se joignent en-

semble pour acaparer dans tout un País certaines marchandises qui sont rares, pour les porter aux Foires & Marchés, & y donner tel prix que bon leur semble, en sorte que ceux qui veulent en acheter sont dans l'obligation absoluë de passer par ce qu'ils veulent ou de s'en retourner sans en acheter. Cette sorte de Société anonyme est très préjudiciable au commerce, étant proprement un monopole qui en bonne règle devrait être absolument défendu & puni.

Enfin la quatrième espèce de Société anonyme est celle qui se fait entre des Négocians, qui voyant par exemple qu'en France il y a disette de blé, & qu'en Pologne il y en a abondance, trois ou quatre Marchands s'associent pour y en aller acheter une certaine quantité, & ensuite la faire venir en France; & comme la négociation doit être un peu longue, ils font l'acte de leur Société sous signature privée; mais comme elle n'est faite que pour un seul achat, ils ne donnent point raison à cette Société, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul des Associés qui soit chargé d'aller faire l'achat des blés dont on est convenu, & qui doit aussi avoir le soin de les vendre quand ils seront arrivés. Cette sorte de Société se nomme Anonyme parce qu'elle n'a point de raison sous des noms collectifs.

Les Sociétés anonymes se font non seulement entre Marchands & Négocians; mais encore il y a des personnes de qualité, de robe & d'épée, qui y entrent avec eux dans la vûë de faire valoir leur argent.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 veut non seulement que les Sociétés générales & en commandites, soient rédigées par écrit, mais encore que l'extrait de la Société soit enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel de Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges Royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité, &c. signé de tous les Associés, contenant leurs noms, surnoms & demeures; les clauses extraordinaires s'il y en a pour la signature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir; que la Société ne sera réputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit enregistré & affiché; que tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront aussi enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

La même Ordonnance veut aussi que tous les associés soient obligés solidairement aux dettes de la Société, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu qu'il ait signé pour la compagnie & non autrement: ce qui n'a cependant pas de lieu pour les associés en commandite, lesquels ne sont obligés que jusques à concurrence de leur part.

Enfin pour éviter les procès qui causent souvent la ruine des Marchands, cette même Ordonnance veut encore que dans toutes les Sociétés il y ait une clause par laquelle les associés se soumettent à des Arbitres pour terminer les contestations qui surviennent entr'eux, & que si la clause étoit omise, l'un des associés en pourra nommer un, & au refus des autres le Juge en doit nommer d'Office.

Il a été jugé par un Arrêt notable du Parlement de Paris rendu le 25 Janvier 1677, que les femmes des associés ne peuvent être prétendues créancières de la Société sur les effets de la Société.

Les règles que le droit Romain a prescrites pour les Sociétés sont si belles & si conformes à l'équité & à la raison, que pour qu'il ne manque rien à cet Article on a crû à propos d'en insérer ici en abrégé les plus essentielles.

Dès l'instant qu'une Société est contractée, l'un des associés n'a pas la faculté d'y admettre aucune

personne

personne sans la participation des autres associés. Un associé peut cependant céder une portion de la part qu'il a dans la Société, mais pour cela il ne fait pas entrer dans l'ancienne Société celui à qui il a cédé cette portion; c'est une Société nouvelle & particulière qu'il contracte avec lui, par laquelle il s'engage à lui rendre le même compte que ses premiers associés lui doivent rendre. C'est ce qui a donné lieu de dire par une commune manière de parler, que l'Associé de mon Associé n'est pas mon Associé.

Quoique la Société soit susceptible de toutes les clauses dont les parties veulent convenir, & qu'il n'y ait là-dessus d'autres règles que leur volonté, cela doit s'entendre que la Société doit avoir pour objet une chose honnête & permise; car si elle étoit contractée pour une chose qui fut contre les Loix & contre les bonnes mœurs, elle seroit nulle de plein droit, & les Associés ne pourroient avoir aucune action en Justice l'un à l'encontre de l'autre.

Quand il n'est point fait de mention dans l'Acte de Société des parts & portions que chacun des Associés y doivent avoir, ni des avances qu'ils doivent faire, tout y doit être égal, soit pour les avances, soit pour le profit ou pour la perte; mais il est permis de stipuler que l'un des Associés fera toutes les avances, auquel cas le crédit, le travail & l'industrie, & tous les autres avantages que l'autre apporte dans la Société, lui doivent tenir lieu d'avances; & par cette même raison on peut convenir que les portions du profit seront inégales; que l'un en aura plus, & que l'autre en aura moins, que l'un partagera le profit sans entrer dans la perte, pourvu qu'on ne compte pour profit dans la Société que ce qui doit se rencontrer après que les dépenses & que les pertes auront été déduites; mais il n'est pas permis de stipuler que l'un des Associés prendra tout le profit, & que l'autre supportera toute la perte. Ce seroit ce qu'on appelle, suivant la Fable, une Société LEONINE, c'est-à-dire, une Société de Lyon, où tout est d'un côté & rien de l'autre.

Lorsqu'un Associé met une somme d'argent dans la Société, & que l'autre n'y apporte que son industrie & son travail, cet argent ne doit être regardé que comme une avance qui doit être reprise toute entière par celui qui l'a faite, ne faisant point partie des effets communs de la Société. Cependant comme il pourroit arriver que le travail de l'un des Associés seroit autant utile à la Société que le fonds que l'autre auroit apporté, en ce cas les parties peuvent demeurer d'accord que l'un des Associés fournira une somme qui appartiendra à la Société, laquelle sera partagée de même que si c'étoit un gain & un profit de la Société; à cela il n'y a rien de contraire à la nature de la Société, ni aux bonnes mœurs, d'autant que c'est une juste compensation qui se fait de l'industrie & du travail de l'un des Associés avec l'argent de l'autre.

L'industrie & le travail d'un Associé étant regardé, ainsi qu'il vient d'être dit, comme une espèce de fond dans la Société, il s'ensuit de là que cet Associé doit apporter une grande diligence & beaucoup d'exactitude dans les affaires qui regardent la Société, & qu'il doit être tenu des fautes qu'il fait, & dont la Société peut souffrir; & quand même il auroit par son habileté procuré quelque avantage à la Société, cela ne seroit pas suffisant pour le dispenser de la perte qu'elle auroit soufferte par sa faute, les Loix n'admettant point de compensation de l'un à l'autre.

La Société se contractant par le seul consentement des Parties, elle peut aussi se dissoudre par leur seul consentement: elle se termine par la mort civile ou naturelle des Associés; elle finit si l'un d'eux perd tout son bien, en sorte qu'il se trouve hors d'état de fournir aux dépenses de la Société,

& de répondre des pertes dont il pourroit être tenu.

On est en droit de demander la résolution d'une Société avant le tems de son échéance, supposé que l'un des Associés ne vouloit pas en exécuter les clauses; & si sa conduite étoit si mauvaise qu'elle pût produire des pertes considérables à la Société, ou qu'il fût d'une humeur si déraisonnable que les autres Associés ne pussent convenir ni vivre avec lui.

Les Associés ne peuvent pas stipuler que la Société sera continuée après leur mort avec leurs héritiers, d'autant que le choix des personnes & leur industrie est un des plus importants points de la Société. Or, il est constant qu'on ne peut connoître des héritiers, puisqu'ils sont toujours incertains jusqu'au décès de l'Associé; de sorte qu'il est impossible, ni de choisir, ni d'avoir aucune confiance en eux.

Voyez Monsieur Savary dans son *Parfait Négociant*, chap. 1 & 2 du livre I. de la II. Partie.

† SOEPRÀ ou SOUPRA. C'est la dernière Ville en remontant le Gange, où la Compagnie des Indes Orientales fait son négoce. C'est là qu'on trouve le plus d'Opium & de Salspêtre, & qu'on fait le plus grand commerce de l'un & de l'autre. La Loge des Hollandois est grande & considérable.

SOETE-MELKS-KAAS. Sortes de fromages doux dont il se fait un grand négoce en Hollande, & des envois considérables au dehors. Par la nouvelle Liste ou Tarif de 1725, les cent livres pesant payent 2 sols 8 penins de droits de forte.

† Ces trois mots sont Hollandois, & signifient à la lettre, *Fromage de Lait doux*. On les prononce comme s'ils étoient écrits, *Soute Melk-Kâs*; Car la diphtongue *ae* sert dans la langue Hollandoise avec le même son que la diphtongue *ou* dans la nôtre; & les deux *aa* ont le son allongé comme nôtre à long. *Soete* veut dire *doux*; *Melk*, *Lait*; & *Kaas*, *Fromage*.

SOFISTIQUEUR. Mêler quelques dentées ou marchandises de moindre qualité avec de meilleures. Il se dit communément des drogues & épiceries où l'on a mêlé quelque chose pour en augmenter le poids ou le volume. Voyez SOPHISTIQUEUR.

SOIN ou SUINT. On nomme ainsi quelquefois une forte de graisse ou axonge qui se trouve attachée aux laines des brebis & moutons. C'est cette graisse que les Marchands Epiciers-Droguistes, qui en font le débit, appellent Oesype. Voyez cet Article.

SOIXANTAINE. Nombre de soixante. On dit, une Soixantaine de pistoles, une Soixantaine d'écus. Voyez l'Article suivant.

SOIXANTE, qu'on prononce SOISSANTE. Nombre pair composé de six dizaines, ou de dix fois six, ou de cinq fois douze, ou de douze fois cinq, ou de quinze fois quatre, ou de quatre fois quinze, ou de vingt fois trois, ou de trois fois vingt, ou de deux fois trente, ou de trente fois deux. Ainsi que six soit multiplié par dix, ou que dix le soit par six, ou cinq par douze, ou douze par cinq, ou quinze par quatre, ou quatre par quinze, ou vingt par trois, ou trois par vingt, ou trente par deux, ou deux par trente; cela ne produira jamais que Soixante.

Le nombre de Soixante multiplié par lui-même, produit trois mille six cents.

En chiffre commun ou Arabe, Soixante s'écrit ainsi (60), en chiffre Romain de cette manière (LX), & en chiffre François de compte ou de finance de la sorte (lx). On dit Soixante & un, Soixante-deux, Soixante & trois, & ainsi de suite jusques à quatre-vingts; quelques-uns disent Septante au lieu de Soixante & dix.

SOIXANTIÈME. C'est la partie d'un tout divisé en Soixante portions égales. J'ai un Soixantième en cet armement.

En matière de fractions ou nombres rompus un Soixantième s'écrivit ainsi ($\frac{1}{60}$). On dit aussi, un Soixante & unième, un Soixante & deuxième, un Soixante & troisième, &c. & ces différentes fractions se marquent de même que celle ci-dessus, avec cette différence néanmoins qu'on met un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui fut le 6: ce qui se pratique de cette manière ($\frac{1}{60}$, $\frac{2}{60}$, &c.).

On dit encore, trois Soixantièmes, cinq Soixantièmes, sept Soixantièmes, &c. lesquels se marquent de la sorte ($\frac{3}{60}$, $\frac{5}{60}$, &c.).

SOK ou SOC. Mesure des longueurs dont on se sert dans le Royaume de Siam. C'est la demi-coude. Deux keubs font un Sok, douze niou font le keub, & chaque niou contient huit grains de ris non battu, c'est-à-dire, neuf de nos lignes.

Au dessus du Sok font le ken, le voia, le sen, le jod, & le rôe-noung, qui est la lielle, qui contient deux mille voia ou toises. Voyez KEN.

SOL ou SOR. Raisin sec égrainé qui vient d'Espagne.

C'est un des quatre fruits secs qui entrent dans ce qu'on appelle en France, Quatre Mendiens, dont on se sert ordinairement pour les collations de Carême. Voyez RAISIN. On en parle, ou il est traité du commerce des Raisins d'Arcq (a) & au Soleil.

SOL. Qu'on écrit souvent, & qu'on prononce le plus ordinairement, Sou. Espèce de monnoye qui a cours en France. Elle sert aussi de monnoye de compte. Voyez Sou.

SOL. On appelle un payement au Sol la livre le partage qui se fait des effets mobiliers d'un débiteur entre ses créanciers, à proportion de ce qui leur est dû à chacun. Voyez FAILLITE ou BANQUEROUTE.

Contribution au Sol la livre, se dit de ce que chaque intéressé est obligé de contribuer par rapport à la part qu'il a dans une Compagnie, dans la cargaison d'un vaisseau, dans une société, ou dans quelque autre entreprise de commerce. Voyez CONTRIBUTION. Voyez aussi AVARIES.

† SOLA. Le Sola est une petite plante légumineuse du Royaume de Bengale, dont la tige qui est grosse, legère & tendre, sert à une infinité d'usages, selon les besoins; & en particulier à faire des ouvrages de gentillesse & fort curieux dont les Indous ou Gentils se servent pour orner leurs fausses Divinités, principalement à leurs jours de fêtes; ils consistent en des couronnes, des coliers, des brasselers, des fleurs artificielles, &c. teintes de toutes sortes de couleurs. Cette tige est de diverses grosseurs, suivant que la plante a été plus ou moins nourrie par l'humidité de la terre; une tige des plus grosses, remplit ordinairement la main fermée, ou autant qu'on la peut empoigner; sa longueur est quelquefois de deux à trois piés au plus. Elle est couverte d'une peau mince, de couleur de feuille morte. Sa substance est fort tendre, blanche & spongieuse, & par conséquent fort legère; elle retire beaucoup à celle de la moëlle de sureau, mais elle est un peu plus ferme, & plus propre à travailler pour les pe. ts ouvrages qu'on en fait. Cette substance prend facilement la teinte des couleurs qu'on veut lui donner, & sert parfaitement à imiter celle de toutes sortes de fleurs; car on peut la découper avec un canif, ou avec quelque autre instrument bien tranchant en plusieurs pièces de toutes les grandeurs & les figures qu'on veut. Cette matière passe toutes celles que les Religieuses ont inventées, pour faire leurs fleurs les plus fines & les mieux travaillées, car elle ressemble tout à fait à celle des fleurs naturelles. Il seroit aisé pour leur satisfaction, d'en faire venir par les vaisseaux François ou Hollandois de Bengale même, car elle y est extrêmement à bon marché, & elles auroient le plaisir de travailler avec plus de satisfaction sur une chose plus maniable, & plus conforme à celles de la nature qui regardent les fleurs,

(a) Et non Darc, comme dans les autres Editions.

qu'on ne fait avec toute autre.

Les autres usages qu'on en tire, sont aussi à bien des sortes, comme pour servir de méche dans les lampes, pour conserver du feu dans une boîte de fer blanc, ou autre, après avoir été converti en charbon; pour servir à en allumer, à la manière de l'amadoué, étant réduit en charbon par ce-là; pour aider aux pêcheurs à soutenir leurs filets dans l'eau, comme font ceux d'Europe avec le liège; pour servir aux Chirurgiens à faire des tentes pour dilater les fistules; & enfin pour quantité d'autres besoins, qui me sont inconnus faute d'avoir eu occasion de les observer. On en vend quantité sur les Bafars ou marchés dans le Royaume de Bengale.

Cette plante est une espèce qui appartient au genre d'*Hedysarum*; elle est encore inconnue des Botanistes de l'Europe. Ce genre renferme passé 20 espèces, & appartient à la X^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs papilionacées, ou légumineuses, & dont le fruit est composé d'une silique.

Le Sola croit dans les terres labourables & humides. Ses feuilles sont disposées par paires sur une côte qui n'est pas terminée par une seule feuille, comme dans la plupart des autres espèces de ce genre. * *Mem. de M. Garcin.*

SOLDANELLE, ou CHOUX-MARIN. Petite plante qui a les racines fort menues, & les feuilles approchantes de celles de l'Arifoloché, à la réserve qu'elles sont plus petites & plus épaisses. Ses fleurs sont couleur de pourpre semblables à celles du Lizeron; on en trouve beaucoup sur quelques côtes de l'Océan, d'où la plante s'envoie toute entière.

Il la faut choisir nouvelle & la moins rompue qu'il est possible; on la croit bonne pour l'hydropisie: cependant elle est rare chez les Droguistes.

† Cette plante est une véritable espèce de *Lizeron*, appelé en Latin *Convolvulus*, puis qu'elle en a tous les caractères; aussi elle a la qualité purgative, comme ont toutes les autres espèces de ce genre qui sont en grand nombre, & qui va environ à 60 de connues. La *Scammonie*, le *Turbith*, & le *Melicoacan*, font de ce nombre. Le genre de *Convolvulus* appartient à la première classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes qui portent des fleurs monopétales figurées en cloches.

† On a conservé le nom de Soldanelle à trois autres plantes, qui en constituent le genre, parce qu'elles en font de véritables espèces & dont les caractères diffèrent de la nôtre qui a véritablement ceux du Lizeron; c'est pourquoi les Botanistes l'ont transportée de ce genre là à celui-ci. Ils la distinguent de ses autres espèces par le nom de *Lizeron maritime à feuille ronde*, dite autrement *Soldanelle*. Elle croît abondamment sur les côtes de la Mer du Nord.

SOLDAT, qu'on nomme aussi CANCELLES. Espèce de Crabe qui se trouve communément dans la plupart des Iles Antilles. Sa longueur n'est guères pour l'ordinaire que de trois ou quatre pouces, & sa grosseur de dix ou douze lignes. La partie antérieure de son corps est semblable à la sauterelle marine, avec cette différence qu'elle est revêtue d'une écaille un peu plus dure; sa tête est longue, armée de deux cornes déliées; sous son écaille sont six piés, dont les deux premiers sont courts, torts, & en forme de ferres, & les quatre autres longs, menus & pointus, avec chacun trois articulations: ceux-ci leur servent à marcher, & les deux autres à couper les herbes dont il se nourrit, ou à se défendre.

Le reste du corps se termine par une espèce de queue en forme de boudin, couverte d'une peau assez rude & épaisse, qui a au bout trois petites écailles que quelques-uns appellent des ongles.

Comme cette dernière partie du corps du Soldat est très foible, la Nature lui a donné l'instinct aussitôt qu'il est né, de chercher quelque petite coquille aban-

abandonnée de son poisson, dans laquelle il s'enferme, en y entrant la queue la première; & avec ce nouveau logis, il monte de la mer & gagne les hauteurs & les rochers; où il passe presque toute l'année, ne revenant sur le rivage que dans certaine saison, soit pour y jeter son frai, soit pour y prendre une nouvelle coquille plus proportionnée à sa grosseur, qui s'est augmentée pendant tout ce tems-là.

C'est alors qu'il est agréable de voir ces petits animaux eslayer diverses coquilles, jusqu'à ce qu'ils en aient trouvé une qui leur soit propre, ou combattre entr'eux à coup de serres à qui restera maître de laquelle, où ils prétendent également.

On tire du corps ou de la coquille du Soldat deux sortes de drogues qui ont un grand usage en Médecine; l'une est une eau claire souveraine contre les pustules ou vessies que cause sur la peau le lait qui découle des branches du Mancenille, arbre très commun aux Iles, mais très dangereux. Chaque coquille en contient à peu près une cuillerée.

L'autre drogue pour laquelle les habitans des Iles vont principalement à la quête ou à la pêche de ce petit poisson, est une huile admirable pour la guérison des rhumatismes, & qui est aussi un baume véritable pour les playes récentes.

Pour faire cette huile, aussitôt que le poisson est pris, on l'esfile par la tête & on l'expose au soleil qui en fait découler une matière épaisse & gluante comme du beurre, dont l'odeur est extrêmement forte & puante; avec la graisse coule une eau rouille qui empêche qu'elle ne se rancisse & qui sert à la conserver: ce n'est guères que la queue ou cette espèce de boudin qui en sort, qui fournit l'huile.

Il en coule néanmoins un peu des autres parties du corps, & l'on n'ôte pour l'ordinaire le Soldat du soleil où on l'a exposé, que lors qu'il n'en reste plus que les arrêtes & le squelette.

Les Sauvages qui de leur nature sont fort sujets aux rhumatismes en ont toujours provision, & il n'y a guères d'habitant qui n'en garde aussi chez lui; ce qui la rend très chère même dans les Iles, & qui fait qu'il n'en passe guère en France, où elle n'est connue que de peu d'Apotiquaires, & encore des plus curieux.

On avoit oublié à l'Article des HUILES celle de Soldat; mais sur l'avis de M. Prier, Marchand François établi à Leogann: côte de S. Domingue, on la restitue, après avoir consulté les sources qu'il indique, auxquelles il ajoute seulement qu'elle est fort commune dans toutes les habitations de son Ile, & que ce ne sont pas les seules Iles Antilles qui possèdent ce trésor. Cette remarque devoit bien engager nos Marchands Droguistes d'en faire venir, pour ne pas priver Paris d'une drogue si souveraine, ou, comme dit un des Auteurs qu'on a consultés, si miraculeuse.

SOLDE DE COMPTE. Somme qui fait la différence du débit & du crédit, lorsque le compte est vérifié & arrêté. Voyez COMPTE.

SOLDE. Terme de Marine, qui signifie en France le salaire qu'on donne aux matelots qui montent les bâtimens destinés pour les grandes pêches, particulièrement pour celles de la morue & du hareng. Il se dit ordinairement par opposition à ce qu'on appelle Lot, c'est-à-dire, la part que l'équipage a dans le poisson qui a été pêché. Voyez HARENG & MORUE. Voyez aussi LOT.

SOLDER UN COMPTE. C'est le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. Voyez COMPTE.

SOLDI ou **SOUS** d'Italie. Ce sont des monnoyes de compte dont on se sert en plusieurs Villes de cette partie de l'Europe, particulièrement à Florence, Livourne, Bologne, Gènes, Ancône, Milan, Lucques, Bergam, Nove & Savoye.

On s'en sert aussi à Genève & à Liège.

Tous ces Soldi ou Sous Italiens ne sont pas de la même valeur; il en faut 58 de Livourne, 83 de Bologne, 63 de Genève, 94 de Milan, 60 de Nove, & 96 de Gènes, pour faire l'écu de France de 60 sols & de neuf au marc.

SOLE. Place publique ou étape où l'on décharge les Marchandises, & où on les met comme en dépôt pour être vendues.

Les Marchands de Vin en gros sont tenus de mettre dans les Soles de l'Hôtel de Ville leurs vins pour en payer le gros.

SOLE. On nomme quelquefois ainsi des pièces de bois propres à faire des planches qu'on connoît mieux sous le nom de Solives. Voyez SOLIVES.

SOLE. C'est aussi une grosse pièce de bois d'équarrissage, qui avec une autre pièce qu'on appelle la Fourchette, fait la base d'une machine à élever des fardeaux, qu'on nomme un Engin.

C'est sur le milieu de la Sole que pose le poinçon & ses bras. Les sonnettes (autre machine pour battre des pieux) ont pareillement leur Sole de dessus laquelle s'élevaient les montans à coulisses & leurs bras. Voyez la description de ces deux machines à leur Article.

Les SOLES, Sont encore les deux pièces de bois posées en croix sur un massif de pierre ou de maçonnerie, sur le milieu desquelles est appuyé & arcbuté l'arbre ou poinçon qui porte la cage d'un moulin à vent & sur lequel il tourne.

En général toutes les pièces de bois qui se placent à terre pour soutenir quelque construction, machine ou bâtiment, & sur lesquelles on les élève, s'appellent des Soles.

SOLEN. Espèce de coquillage dont on croit le parfum bon pour appaier les vapeurs des femmes.

Il y en a de deux sortes, le mâle & la femelle, qui ne sont différens que par la couleur, la forme en étant toute semblable.

Le Solen mâle est bleuâtre ou couleur d'ardoise: le Solen femelle est blanc ou roussâtre. Quant à la forme ils sont l'un & l'autre également composés d'une coquille de deux pièces, ou plutôt de deux coquilles longues de quatre à cinq pouces, & larges de sept à huit lignes, articulées ensemble par un bouc. Ces deux coquilles sont fort minces, creues en dedans, voutées par dehors & coupées quarrément par les extrémités. Ces deux espèces de Solen sont assez connus dans la méditerranée, & nos Droguistes les font venir de Provence ou de Languedoc.

On en trouve une troisième espèce sur les côtes de Normandie, plus longue, plus large, & d'un blanc tirant sur le pourpre. Quoiqu'on se serve du Solen pour les vapeurs, ce n'est pas peut-être pour sa grande vertu, mais seulement pour la substituer au *Blata Bizantia*, autrement *Unguis odoratus*, qui est, à ce qu'on croit, souverain à ces sortes de maux, mais qui est très rare chez les Marchands Droguistes de Paris. Voyez BLATA BIZANTIA.

SOLETARD. Sorte de Terre glaise dont on se sert en Angleterre pour dégraisser les laines avant que de les employer dans les Manufactures de France. On l'appelle Smeclin. Voyez SMECLIN.

SOLIDAIRE. Il se dit des obligations & des cautionnemens où plusieurs personnes s'engagent de payer chacune en leur particulier la somme totale qui leur est prêtée ou à l'une d'elles, sans que le prêteur soit obligé de discuter l'une plutôt que l'autre.

On délivre des contraintes Solidaires contre tous les coobligés, certificateurs & cautions.

SOLIDAIEMENT. Sans division de dette, d'une manière solidaire. S'obliger Solidairement pour un autre, c'est se charger de payer pour un autre, sans que le créancier soit tenu de poursuivre d'abord

bord son principal débiteur s'il ne le veut.
SOLIDITE. C'est la qualité d'une Obligation où plusieurs débiteurs s'engagent à payer une somme qu'ils empruntent ou qu'ils doivent; en sorte que la dette totale soit exigible contre chacun d'eux, sans que celui au profit duquel l'Obligation est faite, soit obligé de discuter les autres, & l'un plutôt que l'autre.

SOLIMAN-DOSTYN. Les Indiens nomment ainsi une racine excellente pour la Teinture, qui se trouve en quelques Provinces de Perse; les Persans l'appellent Kuyas. *Voyez cet Article.*

SOLIVE. Pièce de bois de brin ou de sciage dont on fait les planchers des bâtimens.

Quoique toute sorte de bois quand il est fort & d'une belle venue, puisse être débité en Solive, on ne se sert guères cependant dans les ouvrages de Charpente que de Solives de chêne & de sapin, quelquefois aussi de châtaigner.

Les Solives de bois de sciage se débitent ordinairement depuis cinq jusqu'à sept pouces de grosseur, & celles de brin depuis sept jusqu'à neuf pouces. *Voyez BOIS DE SCIAGE & BOIS D'EQUARRISSAGE. Voyez aussi CHENE & SAPIN.*

SOLIVEAU. Petite solive moins grosse & moins longue que la vraie solive. Le Soliveau n'a guères que quatre pouces & demi jusqu'à cinq pouces & demi de grosseur.

SOLTAM. Espèce de Sucre Candi qui se fait au Caire, dont les Provençaux font quelque commerce. *Voyez SUCRE.*

SOLVABILITE. Moyen qu'on a de bien payer les dettes déjà contractées, ou qu'on peut contracter. Quand il est ordonné en Justice de donner & fournir caution, il faut aussi donner des certificats pour répondre de la Solvabilité actuelle de la caution qu'on fournit.

SOLVABLE. On appelle un Marchand Solvable celui qui est riche, qui a des fonds & des effets; en un mot de quoi payer les achats qu'il fait & les dettes qu'il contracte. On dit, Donner ou demander une caution Bourgeoise, reléante, bonne & Solvable; pour dire, demander ou donner pour caution une personne qui est domiciliée & qui a des fonds suffisans pour répondre du cautionnement qu'elle a fait.

SOLVER. Terme dont quelques Négocians se servent assez souvent dans leurs écritures mercantiles, pour signifier Solder. *Voyez COMPTE.*

SOMEROTS. On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin débités en bois quarrés. *Voyez CARRAS.*

SOMME. Se dit en Arithmétique du nombre des choses marquées par certains caractères ou chiffres. Par l'addition on joint plusieurs sommes en nombre ensemble pour en tirer le total. La Soustraction enseigne à ôter une petite Somme d'une plus grande; la Multiplication, à multiplier une somme par l'autre pour en savoir le montant; & la Division à partager une grosse Somme en petites sommes ou parties égales. Le produit de toutes ces règles se nomme aussi des Sommes.

SOMME, en fait de commerce d'argent. Se dit d'une certaine quantité de livres, sols & deniers, qu'on reçoit, ou dont on fait paiement. On dit en ce sens: Reçu d'un tel la somme de 660 livres 10 sols 4 deniers qu'il me devoit par son billet; payé comptant la Somme de 500 livres pour laines à moi vendues par un tel.

Sur les livres & dans les comptes des Marchands les Sommes se tirent en ligne sur la marge à droite, en chiffre commun ou Arabe.

On appelle Somme totale celle qui provient de l'addition de plusieurs petites Sommes.

SOMME. Se dit aussi de la charge d'un cheval ou de quelque autre animal propre à porter sur son dos. Les chevaux, les mulets, les ânes & les chameaux,

Diction. de Commerce. Tom. III.

font des bêtes de Somme. Je vous envoie cinq Sommes de draps de Vire. Les Messagers se servent ordinairement de bêtes de sommes pour le transport des marchandises & autres choses dont ils se chargent.

SOMME. Une somme de verre est un panier de verre propre aux Vitriers, qui renferme vingt-quatre plats ou pièces de verre rondes d'environ deux piés de diamètre, qui font la charge d'un crocheteur. On peut tirer d'une Somme de verre 90 ou 95 piés quarrés de vitrage. *Voyez VERRE.*

SOMME. En matière de commerce de mer, on appelle haute Somme, la dépense qui ne concerne, ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes, mais ce qui s'emploie au nom de tous les intéressés pour l'avantage du dessein qu'on a entrepris. Les Marchands en fournissent ordinairement les deux tiers, & l'autre tiers se paye par le Maître du Navire.

SOMME. Terme dont on se sert dans le négoce de la Clouterie, pour exprimer en un seul mot une certaine quantité de milliers de clous.

Toute la broquette, à la réserve de la grosse broquette estampée, ou à tête aboutie, & toutes les autres sortes de clous qui sont du nombre de ceux qu'on appelle clous légers, même quantité de clous, dits clous au poids, se vendent à la Somme quand on les vend en gros. La Somme est de douze milliers de compte.

Les broquettes estampées & tous les grands clous se vendent au compte. *Voyez CLOU.*

SOMME. On appelle Poisson de Somme dans le commerce de la marchandise de poisson, du poisson qu'on assomme, & qu'après avoir empaillé & mis dans des paniers d'osier, on transporte sur des chevaux ou sur des fourgons & charettes. *Voyez POISSON.*

SOMME. Grand Vaisseau Chinois dont ces peuples se servent pour leur commerce de mer, particulièrement pour celui qu'ils font au Japon, à Siam & à Batavia.

Le Roi de Siam se sert aussi de ces Sommes pour envoyer ses marchandises au Japon, à Camboge; au Tunquin, à la Cochinchine, à Surate & autres lieux des Indes: mais ce sont ordinairement des Chrétiens qui les commandent à cause du peu de pratique que ses sujets ont de la marine, sur-tout quand les voyages sont un peu de long cours. *Voyez l'Article du COMMERCE de l'Asie au paragraphe de Siam.*

SOMMER. Terme d'Arithmétique & de teneur de livres. C'est ajouter, joindre ensemble plusieurs nombres ou sommes pour connoître à combien ils peuvent monter tous ensemble. Il y a plus de sûreté à sommer avec la plume qu'avec les jettons.

SOMMER. Mesure des liquides, dont on se sert en Espagne.

Le Sommer fait quatre quarteaux. Il faut huit Sommers pour la robe (a), & 240 Sommers pour la botte.

SOMMEROTS. *Voyez SOMEROTS.*

SOMMIER. Terme de Parcheminier. On nomme ainsi dans la fabrique des parchemins cette peau de veau qui couvre la herse ou métier des Parcheminiers, & qui soutient la peau qu'on travaille dans le tems qu'on la rature.

Le **CONTRÉ-SOMMIER**, est une peau de parchemin en colle qu'on place entre le Sommier & la peau qu'on rature, afin que le fer trouve plus de facilité à prendre. *Voyez PARCHEMIN.*

SOMMIER. Se dit aussi des bêtes de somme, dont les Voituriers & Messagers se servent pour le transport des marchandises. Le Messager de Lyon à dix Sommers, c'est-à-dire, dix chevaux de charge.

SOMMIER. S'entend encore dans le commerce des

L I bois,

(a) On lisoit ici l'arobe, qui est un poids,

bois, d'une pièce de bois ordinairement de brin qui tient le milieu pour la grosseur entre la poutre & la solive.

Le bois à faire Somniers de vingt-cinq à trente piés de longueur, paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. la pièce; plus ou moins à proportion.

Les droits de sortie sont de 26 f. aussi de la pièce.

SOMMIER, en terme d'Imprimerie. Signifie tantôt les pièces de bois où est l'érou, & où entre la vis de la presse des Imprimeurs; & tantôt ce qui soutient le train par dessous. Le premier s'appelle le grand Sommier, & l'autre le petit Sommier. *Voyez PRESSE D'IMPRIMERIE.*

SOMMIER, dans le métier des Tonneliers. S'entend des cerceaux doubles qui terminent de chaque bout la relieure d'une futaille, & qui se mettent sur le jable pour lui donner plus de force.

SOMMIER, en terme de finance. Signifie encore un gros Registre où les Commis des Aydes, les Receveurs des Tailles, & autres Commis des Bureaux des Fermes du Roi, écrivent les sommes à quoi montent les droits qu'ils reçoivent journallement.

Quelques Marchands Négocians & Banquiers donnent aussi le nom de Sommier à celui de leurs livres qu'on appelle le grand Livre. *Voyez LIVRE DES MARCHANDS.*

SOMMIERE. Sorte d'étoffe toute de laine tant en chaîne qu'en tréme, croisée, chaude & molette, qui n'est autre chose qu'une espèce de serge un peu lâche tirée à poil, tantôt d'un seul côté, & tantôt des deux côtés, dont on se sert à faire des doublures pour l'hiver.

Les Sommières se fabriquent en Languedoc, & particulièrement à Somniers petite Ville de cette Province, d'où il y a de l'apparence qu'elles ont pris leur nom. Il s'en fait aussi quantité à Beauvais en Picardie.

Leurs largeurs sont différentes, y en ayant de demi-aune, de demi-aune demi-quart, de trois quarts & de deux tiers, sur vingt-deux à vingt-cinq aunes de longueur mesure de Paris.

Elles se vendent ou en écaré ou blanchies à la vapeur du souteur, ce qui s'appelle blanc à fleur, ou teintes en diverses couleurs. Celles de Languedoc ont toujours été les plus estimées, étant mieux fabriquées & d'une meilleure laine que les autres.

SOMMIERS, qu'on nomme autrement Coffres de Charge. Ce sont de grands coffres faits pour être portés à la guerre ou en voyage, sur des mulets ou des chevaux.

Les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers ordonnent que les gros Somniers seront ferrés à cinq bandes, dont trois seront de fer forgé, & les moindres seulement à trois bandes, mais toutes de fer forgé. *Voyez COFFRETIER.*

SOMPAYE. C'est la plus petite monnoye d'argent qui se fabrique & qui ait cours à Siam. Elle vaut deux sols demi-pite monnoye de France, à prendre l'once d'argent sur le pié de trois livres dix sols. C'est la moitié du soang.

On donne douze à seize caches de Siam pour une Sompaye, ou quatre cens coris. Les coris sont des coquilles des Maldives, qui servent de petite monnoye presque par toutes les Indes Orientales. Les caches sont des espèces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles de France. *Voyez l'Article des MONNOYES des Indes.*

La Sompaye se divise en deux payes, chaque paye en deux clams; mais ces deux sortes de monnoyes ne sont que monnoyes de compte & non espèces courantes. La Sompaye & ses diminutions servent aussi de poids, le clam pesant 12 grains de ris, & les autres en montant à proportion.

SOMPI. Petit poids dont les Habitans de Madagascar se servent pour peser l'or & l'argent.

Le Sompi ne pèse qu'une dragme ou gros poids

de Paris; c'est néanmoins le plus fort de tous ceux dont ces Insulaires ont l'usage, ne sachant ce que c'est que l'once, le marc ou la livre, & n'ayant rien qui leur en tienne lieu, ou qui y réponde. Tout, hors l'or & l'argent se négociant par échange & par estimation.

Les diminutions du Sompi sont le vari ou demi-gros: le sacare ou scrupule, le vanqui ou demi-scrupule, & le nanque qui vaut six grains. Le grain chez eux n'a point de nom.

SON. C'est la peau des grains moulus séparée de la farine par le moyen du blutoir, du sas ou du tamis.

Les Amidonniers se servent du Son de froment pour faire leur amidon, qui n'est autre chose que la fécule qui reste au fond des tonneaux où ils ont mis le Son tremper avec de l'eau. *Voyez AMIDON.*

Les Teinturiers mettent le Son au nombre des drogues non colorantes, parce que de lui-même il ne peut donner aucune couleur. C'est avec le Son qu'ils font ce qu'ils appellent des eaux sures qu'ils font entrer dans la préparation de leurs teintures. *Voyez TEINTURE & TEINTURIER.*

SONAT, ou Mouton en blancherie. Ce sont des peaux de moutons passées en mégie. *Voyez MEGIE. Voyez aussi MOUTON.*

Il n'y a guères qu'à Lyon où ces sortes de peaux soient connus sous l'un ou l'autre de ces noms, & ils sont ainsi appellés dans le Tarif de la Dotiane de cette Ville.

Le Sonat y paye les droits à raison de 7 f. de la balla d'ancienne taxation, & 3 f. de nouvelle réappréciation.

SONDE. Ce qui sert à sonder & connoître la qualité ou la consistence de quelque chose.

Les Commis des Barrages des Villes à l'entrée desquelles il se paye quelques droits, & ceux des Bureaux des entrées & sorties du Royaume, ont différentes Sondes pour découvrir si dans les marchandises qui passent à leurs Bureaux, & dont on leur paye les droits, il n'y en a point d'autres de plus précieuses ou plus importantes cachées qu'on voudroit faire passer, ou sans les acquitter, ou en contrebande.

A Paris les Sondes des Commis pour les entrées du Vin, sont en forme d'une longue broche de fer emmanchée dans du bois; ils s'en servent pour sonder les charrettes & chariots chargés de paille ou de foin, ou autres choses semblables dans lesquelles il est facile de cacher quelque pièce de vin ou autre liqueur pour en sauver les droits.

Les autres Sondes sont à proportion semblables, mais convenables à la qualité des matières qu'on veut sonder.

SONDE. Les Chaircuitiers nomment de la sorte une longue aiguille d'argent dont ils se servent pour sonder les jambons, langues de bœuf & autres viandes crues ou cuites qu'il leur est permis de vendre & débiter. *Voyez CHAIRCUITIER.*

SONDR, en terme d'Eventailiste & d'Ouvriers qui montent les Eventails. C'est une longue aiguille de léton, qui leur sert à ouvrir les papiers pour y placer les flèches de la monture. *Voyez EVENTAIL.*

SONDER. Se servir de la sonde, ou pour découvrir la qualité d'une marchandise, ou pour se rendre certain s'il n'y a point de fraude dans celles qu'on veut passer au Bureau. *Voyez les Articles précédens.*

SONNER DE L'OR ou **DE L'ARGENT**. C'est reconnoître par le son d'une espèce ou d'une monnoye qui a mauvaise façon, ou qu'on croit douteuse, si effectivement elle est bonne ou non recevable.

Les trois manières d'éprouver les monnoyes dans le commerce sont de les sonner, de les toucher, c'est-

*e*st-à-dire, d'en faire l'épreuve à la pierre de touche, & de les cisailier. Il n'y a guères que cette dernière qui soit sûre. On dit que les Indiens connoissent le titre de l'or & de l'argent en les maniant ou en les mettant entre les dents.

SONNETTE. Petite clochette de métal, ordinairement de cuivre, mais quelquefois d'argent. Il se fait aussi des Sonnettes de gros verre. C'est du mot de Sonnette que les Fondeurs en terre & en sable de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont pris la qualité qu'ils se donnent dans leurs Statuts de Maîtres Sonnettiers. *Voyez ci-après SONNETTIER.*

SONNETTES. Machine propre à enfoncer profondément des pieux dans la terre. Elle sert particulièrement à battre les pilotes des ponts ou des bâtimens qui se construisent sur un terrain ou marécageux, ou peu solide. On nomme aussi quelquefois cette machine un mouton, du nom de sa principale pièce.

SONNETTIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des Sonnettes. Les Maîtres Fondeurs en sable & en terre de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont de toute ancienneté ajouté aux autres qualités que leur donnent leurs Statuts, celle de Maîtres Sonnettiers, comme n'appartenant qu'à eux de fondre des Sonnettes, les autres Marchands qui en font commerce étant obligés de les acheter d'eux. *Voyez FONDEUR DE PETITS OUVRAGES.*

SONNEURS. Ce sont les Ouvriers qui tirent les cordages des Sonnettes. Il y en a ordinairement seize pour chaque Sonnette dont on se sert pour enfoncer des pieux dans la terre. *Voyez SONNETTES.*

SONTO. On appelle à la Chine Thé-Sonto un Thé qui est extrêmement estimé. On en porte beaucoup de Canton à Batavia. Il s'achète 20 taels le pic à Canton, & se vend 250 pataques à Batavia. *Voyez THE'.*

SOPHISTIQUEUR. Mélanger, alterer des drogues & des marchandises en y en mêlant d'autres de différente ou de moindre qualité. Il se dit particulièrement des remèdes & drogues qui se préparent & se vendent dans les boutiques des Apoticaire & Epiciers-Droguistes qu'on soupçonne de ne pas donner des drogues & remèdes purs & sans mélange.

SOPHISTIQUEURIE. Mélange de drogues de mauvaise qualité qu'on veut faire passer avec des bonnes.

SOR ou SAUR. On appelle ainsi le hareng salé qui est devenu de couleur dorée & obscure pour avoir été fumé & séché. On le nomme aussi Soret ou Sauret.

Dans sa primeur on l'appelle Craquelot, & on lui donne quelquefois le nom d'Appetit; mais ce dernier terme n'est guère en usage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez HARENG vers la fin de l'Article.*

SOR ou SOL. Espèce de raisin égrainé séché au soleil, qui s'envoie d'Espagne. *Voyez RAISIN D'ARCO & AU SOLEIL.*

SORBEC. Pâte préparée avec du citron, du musc, de l'amore & autres parfums, & du sucre clarifié, dont on compose une boisson fort en usage dans le Levant: celui d'Egypte est ferme & fort estimé. *Voyez CITRON.*

Le Sorbec paye en France de droits d'entrée 20 s. de la livre poids de marc outre les anciens droits, conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693; les anciens droits suivent le Tarif de 1664, sont de cinq pour cent de sa valeur, attendu que cette drogue n'y est point tarifée.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 5 l. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réaffectation.

SORER ou SAURER. C'est-à-dire, faire su-

Diction. de Commerce. Tom. III.

mer & sécher des harengs salés. Les Dieppois disent: *Sorir.* *Voyez HARENG vers la fin de l'Article.* On fait aussi forer des sardines. *Voyez SARDINE.*

SORET ou SAURET. Signifie la même chose que Sor ou Saur. *Voyez Sor.*

SORET. Est aussi un des noms qu'on donne à une des sortes d'acier. *Voyez ACIER.*

SORI. Les Anciens appelloient ainsi une espèce de matière vitriolique qu'on prétend aujourd'hui être autre chose que le Chalcitis ou Colcotar. *Voyez VITRIOL.*

SORIE. Laine d'Espagne. Il y en a de deux sortes, la Sorie Ségoviane, ou de los Rios, & la Sorie commune. *Voyez LAINE D'ESPAGNE.*

SORIN. C'est le nom qu'on donne à celui qui se mêle de faire forer les harengs. Ce mot n'est presque en usage qu'à Dieppe.

SORIR. Faire fumer & sécher du hareng salé. *Voyez SORER.*

SORISSAGE. Façon qu'on donne au hareng en le fumant à un feu de bois ou de charbon, dans les lieux qu'on appelle Rouffables. Ce terme est en usage dans plusieurs endroits de Normandie & de Picardie. *Voyez HARENG SOB.*

SORISSEUR. Celui qui fait forer le hareng; on le nomme aussi Sorin. Le maître Sorisseur se paye par jour & est nourri; de son habileté dépend tout le succès de cette façon: la moindre négligence de sa part exposant le hareng à être entièrement brûlé, ce qui est difficile à reconnoître en le mettant en baril. *Voyez comme dessus.*

SOR-SEGOVIE. C'est de la laine d'Agnelins qui vient de Ségovie, Ville d'Espagne. Il y en a de lavée & de non lavée. Il vient aussi des Sors de Moline, de Castille, d'Albarasin & de Navarre. *Voyez LAINE où il est parlé des Agnelins.*

SORTE. Genre, espèce. On dit, Vendre des marchandises de toutes Sortes, & ne vendre qu'une seule Sorte de marchandises.

Les chapeaux qu'on appelloit autrefois des sept Sortes, que fabriquoient les Chapeliers de Paris, n'étoient que des chapeaux de Vigognes communs, nommés ainsi parce que le public étoit persuadé qu'il entroient dans leur fabrique de sept Sortes de laine ou poil. *Voyez CHAPEAU.*

SORTE. On se sert aussi de ce terme dans le commerce des pierreries en parlant des Emeraudes qui ne se vendent qu'au marc; & ce qui en marque les différentes grosseurs qui vont en diminuant depuis la première Sorte jusqu'à la troisième: on dit aussi première, seconde, & troisième couleur. *Voyez EMERAUDE.*

SORTIE. C'est le passage d'un lieu à un autre. Il n'y a guères de Souverains qui n'ayent établi des droits sur les marchandises qui entrent dans leurs Etats, ou qui en sortent. Aussi n'appartient-il qu'à eux de les imposer; & c'est une prérogative de la Souveraineté: les autres impôts qui peuvent se trouver établis, & qui se payent dans les terres de certains Seigneurs particuliers & à leur profit, ne sont qu'une émanation de la souveraine Puissance qui les accorde ou permet en vertu de Lettres Patentes.

Les droits qui se payent en France à la Sortie du Royaume, ou des Provinces réputées étrangères, ne s'y peuvent percevoir que par les Commis préposés aux Bureaux, & sur les Tarifs qui en sont dressés en conséquence des Edits, Déclarations & Arrêts qui en ordonnent le paiement.

Les Marchands & Négocians qui font leur Commerce au d'hors du Royaume ou dans les Provinces qui sont sujettes aux droits de sortie, ne feroient trop être instruits de la qualité des dits droits; & pour savoir quels sont ces Tarifs qui les ordonnent, ils peuvent avoir recours à l'Article de ce Dictionnaire où il en est traité. *Voyez TARIF.*

On a aussi ajouté pour la commodité du Lecteur

à la fin de chaque Article de marchandise, les droits de fortie que chaque espèce paye en France conformément au Tarif de 1664.

On peut voir pareillement à l'Article général du Commerce plusieurs choses curieuses concernant les droits de fortie qui se payent dans les pais étrangers, particulièrement en Espagne, en Angleterre, en Hollande, dans les Villes Hanséatiques, dans celles du Nord & de la mer Baltique, & dans toutes les Echelles du Levant.

SOSIE. Etoffe faite d'écorce d'arbre, soye & coton que les Anglois apportent des Indes Orientales. Les pièces ont depuis 16 jusqu'à 19 aunes de long, & depuis 1 jusqu'à 7 de large.

† **SOSLING-Danche.** Petite monnoye du Danemarck, dont l'Auteur parle dans l'Article SCHIL-LING.

SOU, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois SOL. Signifie tantôt une monnoye réelle & courante, & tantôt une monnoye imaginaire & de compte. On parlera plus bas du Sou monnoye de compte, après qu'on aura parlé du Sou monnoye courante.

Le Sou monnoye courante est une petite espèce faite de billon, c'est-à-dire, de cuivre, tenant un peu d'argent, mais plus ou moins suivant les lieux & les tems où il a été fabriqué.

Le Sou de France a d'abord été fabriqué sur le pié de douze deniers tournois, d'où il fut appelé Douzain, nom qu'il conserve encore, bien qu'il n'en ait pas toujours la valeur.

Ce Sou ayant depuis été augmenté de trois deniers & marqué avec un poinçon d'une fleur de Lis pour lui donner cours sur le pié de quinze deniers, il fut nommé Sou marqué, & parmi le peuple Sou tapé.

En 1656 Louis XIV. ayant ordonné par son Edit du mois d'Août une fabrication de pièces de six blancs, la révoqua par ses Lettres Patentes du 19 Novembre de l'année suivante, & ordonna qu'au lieu des pièces de six blancs il seroit fabriqué des Sous & des doubles-Sous, les uns de quinze deniers & les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, & trois grains de remède, à la fabrication desquels on travailleroit pendant trois années avec vingt-quatre presses & balanciers; mais à peine les Entrepreneurs Monétaires commencent à y travailler, que ces nouvelles espèces furent décriées à la poursuite des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris par un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Août 1658, comme préjudiciables au Commerce.

Il est arrivé depuis sous le même règne plusieurs autres changemens dans cette monnoye de billon.

Les anciens Sous qu'on avoit remis à douze deniers ayant été reformés, & d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers par un Edit de 1693; mais par un autre Edit du mois de Septembre 1709, ces mêmes Sous furent augmentés jusqu'à dix-huit deniers, & une nouvelle fabrication ordonnée de pièces de trente deniers dans les Monnoyes des Villes de Lyon & de Metz.

Ces dernières espèces font au titre de deux deniers douze grains de fin au remède de 4 grains par marc, & à la taille de cent pièces au marc, au remède de quatre pièces par marc; il fut aussi fabriqué des pièces de 15 deniers, les unes & les autres avec la même empreinte de deux L adossées d'un côté, & d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les différencier des anciens Sous qui avoient une croix de huit L entrelassées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les pièces de dix-huit deniers, & celles de quinze & de trente, furent baillées sur la fin du règne de Louis XIV. les unes ayant été réduites à quinze deniers, & celles de trente à vingt-un,

valeur qu'elles avoient conservée pendant les deux premières années du règne de Louis XV. sous lequel elles font remontées, celles de quinze deniers à dix-huit, & celles de vingt-un à vingt-sept, ou elles font présentement (1718).

Il y a quantité de Sous & de demi-Sous qui se fabriquent dans les Pais étrangers, mais qui n'ont point de cours en France.

Pour leur valeur elle est inégale suivant l'inégalité de ce qu'ils tiennent de fin, qui est à peu près au même titre des Sous de France; il y a entr'autres des Sous de Savoye, d'anciens Sous de Besançon, des Sous de Savoye, d'anciens Sous de Besançon, de Dombes, de Charleville, &c.

Avant la reforme de tous les Sous en France, il s'y en trouvoit plusieurs qu'on distinguoit par les Rois sous lesquels ils avoient été frappés, comme les douzains d'Henri II, les Sous de Charles IX, & les Sous d'Henri IV. D'autres avoient le nom des Provinces où on les fabriquoit, comme les Sous de Dauphiné, &c.

Il y a quelques Provinces de France où le Sou marqué a un nom particulier; en Anjou il s'appelle *Ferlande*, & dans d'autres le *bossu*, à cause d'une espèce de bosse que le poinçon de la Fleur de Lys y laissoit, lors qu'on le frappoit pour faire reconnoître ceux qui étoient reformés.

Les Sous n'avoient d'abord été fabriqués que pour servir de menue monnoye & faire des payemens en détail, conformément à l'Arrêt de 1666; mais l'usage s'étant introduit d'en faire de gros payemens, & pour cela de les réduire en sacs de 200 livres, qui s'appelloient communément Sacs de douzains, & qui se prenoient sans compter & se redonnoient de même dans le commerce de l'argent sur la foi de l'étiquette attachée à l'ouverture des sacs; l'abus en devint si grand, que pour remédier à quantité d'inconvéniens qui en étoient la suite, Louis XIV. le défendit par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 16 Septembre 1692.

Cet Arrêt porte qu'à l'avenir il ne seroit plus de sacs de douzains, qu'ils ne seroient qu'en détail, & que dans les gros payemens on n'y en pourroit faire entrer que pour dix livres, sous peine de trois mille livres d'amende.

Il y a eu autrefois en France des Sous, des demi-Sous & des tiers de Sou d'or, & même à ce que rapportent quelques Auteurs qui ont traité des anciennes monnoyes de ce Royaume, des Sous d'argent à la taille, à ce qu'ils disent, de vingt-quatre à la livre; mais outre que ces Sous ou d'or ou d'argent, ont à peine passé la première race des Rois de France, & qu'il n'y a rien de bien certain sur cette matière, comme ils ne font point des monnoyes courantes, qui font les seules qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, on peut avoir recours aux Auteurs qui en ont écrit exprès, entr'autres aux sçavans Traités de Mrs. *Bouteroué & le Blanc*.

Sou. Il y a en Hollande deux monnoyes, l'une d'argent, l'autre de billon, auxquelles on donne le nom de Sous; celle d'argent s'appelle Sou de gros, & l'autre Sou commun. Le Sou de gros vaut douze gros ou six Sous communs, à prendre le Sou pour quinze deniers de France, c'est le schelling. Voyez cet Article. Le Sou commun qu'on nomme autrement *Snyver*, vaut huit *duytes* ou deux gros.

Ces deux monnoyes qui sont des espèces réelles, sont aussi en Hollande des monnoyes de change. Voyez MONNOYE DE COMPTE Et de CHANGE.

SOU, monnoye de compte, qu'on appelle Sou Tournois, est composé de quatre liards qui valent douze deniers tournois. Les vingt Sous tournois font une livre tournois, & soixante de ces Sous valent un écu.

Le Sou tournois se subdivise en douze deniers, le denier en deux mailles ou oboles, la maille ou obole

obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites. **SOU.** Il y a en France un autre Sou de compte qu'on appelle **Sou Parisif**; il est d'un quart en sus plus fort que le **Sou tournois**, & semblable en valeur au **Sou** marqué de quinze deniers. **Vingt Sous parisif** font une livre parisif qui fait vingt-cinq **Sous tournois** ou une livre cinq **Sous tournois**.

La subvention est un droit de **Sou** pour livre qui se perçoit sur certaines espèces de marchandises.

On dit, **Faire** une contribution au **Sou** la livre, pour dire, **Faire** un partage ou repartition entre des Créanciers, chacun à proportion de ce qui leur peut être dû en principal.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant est entré pour cinq **Sous** dans une entreprise de Manufacture ou autre affaire de commerce, cela signifie qu'il s'y est associé pour un quart, & qu'il y a mis du fond à proportion.

On dit en proverbe, qu'un Marchand a fait de cent **Sous** quatre livres & de quatre livres rien, pour faire entendre qu'il a fait de mauvais trocs ou achats sur lesquels il y a toujours eu à perdre.

Sou. En Angleterre, en Hollande, en Flandre & en Brabant, il y a une monnoye de compte qu'on appelle aussi **Sou**.

Le **Sou** d'Angleterre se nomme **Sou sterling**; c'est la vingtième partie d'une livre sterling. Un **Sou sterling** vaut douze deniers sterling ou douze pennins, & ce **Sou** augmente ou diminue à proportion que la livre sterling augmente ou diminue de valeur, ce qui se règle par le prix du change. *Voyez LIVRE.*

En Hollande, en Flandre & en Brabant le **Sou** s'appelle **Sou de gros**; il faut vingt **Sous de gros** pour faire une livre de gros, & le **Sou de gros** se divise en douze deniers de gros; la valeur du **Sou de gros** est variable, de même que celle du **Sou sterling** d'Angleterre, c'est-à-dire, qu'elle suit toujours la valeur de la livre de gros, par rapport au prix du change. Il y a quelque différence entre le **Sou de gros** de Hollande, & le **Sou de gros** de Flandre & de Brabant. *Voyez LIVRE.*

† *Valeur des Sous en différentes Villes, en 1741.*

En Hollande le **Sol** commun est de 16 den. comm. ou 2 den. de gros, la livre de gros de 20 **Sols de gros** ou de 6 flor. Le **Sol de gros** est de 12 den. de gros, ou 6 **Sols communs**.

à Anvers de même.

à Basse le **Sol** est de 12 den. ou 1 ½ creutzer, le creutzer de 5 pfennings.

à Bergame 12 den. dont les 20 font la livre.

à Bremen le **Sol lubs** vaut 1 ½ gros; 24 gros font le marc, & 3 marcs une rixdale.

Le **Sol Danois** est de 12 den., 16 sols font le marc Danois, & 6 marcs la Rixdale.

Le **Sol de Florence** & de Livourne, dont 20 font la livre, & le **Sol** 12 den.; 120 **Sols** font la Piaïtre de 6 liv.

Le **Sol** commun de Gênes est de 12 den.; 20 **Sols** font la livre. Il y a aussi le **Sol** & le denier d'or: la Piaïtre est de 20 **Sols d'or**.

Le **Sol** de 12 den. 20 sols font la livre courante de Genève qui vaut 42 sols petite monnoye, dont 126 font l'écu de 3 livres.

Le **Sol lubs** de Hambourg vaut 12 den. lubs, ou 2 den. de gros; 20 sols de gros font la livre de gros.

Le **Sol** commun ou patar de Lille 2 den. de gros, 20 sols font le florin. Le **Sol de gros** vaut 12 den. de gros: quatre patars font en tout tenus 5 sols de France.

Le **Sol sterling** de Londres est de 12 den. sterl. qui ne se divise point, 20 sols sterl. font la livre sterl., 21 sols font la Guinée.

à Milan le **Sol de change** & le **Sol** commun font de 12 den.; 20 sols font la livre; l'écu est de 117 *Distion. de Commerce. Tom. III.*

Sols de change, 146 sols de change font 146 **Sols courans**, ou une Philippe.

à Naples le **Sol** ou grain vaut 3 quattrins: 100 grains font le Ducat del Regno, qui vaut 5 tarins.

à Novi ou Bifenzone le **Sol de marc** est de 12 den.; 20 sols de marc font l'écu de marc: cet écu est imaginaire, il revient à 9 liv. 6 sols 1 den. $\frac{2}{3}$ de Gênes.

à Strasbourg le **Sol** vaut 1 ½ creutzer; cinq schellings font 20 sols de France.

à Turin le **Sol** est de 12 den.; 20 sols font la livre.

à Venise 124 **Sols de Banque** font le Ducat de compte, qui est une monnoye imaginaire. Le **Sol de Banque** vaut 12 gros ou demi-Ducat; 20 sols de Banque font 240 gros ou une livre de Banque qui est de 10 Ducats.

SOUAGUZE'S (a). Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales; il y en a de diverses fortes.

Les **Souaguzés** font blanches; elles ont 14 aunes de longueur sur deux tiers ou demi-aune de largeur.

Les **Souaguzés Broun** font écrués; elles ont toutes 14 aunes sur deux tiers.

SOUBARDIERS. Principaux états qui soutiennent la machine avec laquelle on tire hors des pierres les masses de pierre à faire de l'ardoise. *Voyez ARDOISIÈRE.*

SOUBORD. Livre de Soubord. *Voyez LIVRE.*

SOUCHA. Crêpon de foye de la Chine rayé de bleu. *Voyez CRÉPON.*

SOUCHE. Terme de commerce en détail. C'est la plus longue des deux petites pièces de bois qui composent ce que les Marchands appellent une Taille sur laquelle ils marquent avec des hoches ou incisions, qu'ils font journellement avec un couteau, les marchandises qu'ils donnent à crédit; l'autre partie s'appelle l'Echantillon. *Voyez TAILLE.*

SOUCHE. Terme d'exploitation & de commerce des bois. C'est la partie de l'arbre qui est à fleur de terre & qui tient aux racines.

On l'appelle aussi **Cepée** ou **Sepée**, mais ce dernier terme ne se dit guères que des arbres, du tronc desquels il sort diverses tiges. *Voyez CEPÉES.*

SOUCHET DES INDES, DE MALABAR ou **DE BABYLONE.** C'est la *Terramerita*. *Voy. TERRAMERITA.*

Outre la *Terramerita*, qui est le véritable **Souchet** dont il se fait une très grande consommation par les Teinturiers & autres Ouvriers, il y a encore deux sortes de **Souchets** moins connus & de moindre usage, le **Souchet rond** & le **Souchet long**.

Le **Souchet rond**, qu'on appelle aussi **Cyperus rond**, & souvent **Souchet d'Angleterre** & de Flandre, parce que c'étoit de-là que les Marchands Epiciers-Droguistes le tiroient autrefois, est une racine noïeuse en forme de gros grains de chapelet, brune au dehors & grise au dedans, d'un goût astringent, & presque sans odeur quand elle est nouvelle. Cette racine croît dans l'eau, ou le long des ruisseaux. Elle jette du milieu de ses feuilles qui sont longues & étroites, des tiges triangulaires, solides & hispées. Ses fleurs sont petites & rougeâtres, attachées le long des tiges par bouquets envelopés de quelques feuilles. Cette forte de **Souchet** se tire présentement d'auprès d'Estampes. On le croit bon pour la colique pris en infusion dans du vin blanc. Il ne s'en fait néanmoins qu'une très petite consommation.

Le **Souchet rond** paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doûane de Lyon sont de 5 s. d'ancienne

L 3

(a) On en a déjà parlé sous le nom de **SAUVAGUZE'S.**

cième taxation, & 2 s. 6 den. de nouvelle réappréciation.

Le Souchet long, ou *Cyperus long*, que quelques-uns nomment Galanga sauvage, est une petite racine entourée de quantité de filamens, d'une odeur assez agréable, & pour tout le reste assez semblable au Souchet rond, à la réserve de ses feuilles qu'elle a longues & vertes comme celles du poireau, & de la situation de ses fleurs qui viennent presque au bout des tiges. Ce Souchet se plaît pareillement dans le voisinage des eaux. Les Païsans des environs de Paris l'apportent vendre par sachés aux Marchands Droguistes; mais à moins de bien examiner le fond des sacs, on est souvent trompé; le dessus étant toujours sec & bien conditionné, mais le reste se trouvant presque toujours de moindre qualité, ou même humide & gâté. Il faut choisir cette racine grosse, sèche, point vermoulue, & ne sentant ni le moisi ni l'enfermé. Son usage est pour la Médecine: les Parfumeurs néanmoins & les Gantiers s'en servent à cause de son odeur. *Voyez aussi CUCURMA.*

SOUCJET. Terme de Carrier. On nomme ainsi une assez mauvaise pierre qui se trouve quelquefois entre les bancs qui composent une carrière, particulièrement sous le dernier banc. Le plus souvent le Souchet n'est qu'une espèce de terre & de gravois. *Voyez CARRIERE.*

SOUCJETAGE. Descence que font les Officiers des Eaux & Forêts après la coupe des bois, pour visiter & compter le nombre & la qualité des souches ou arbres abattus.

Il se dit aussi du compte & de la marque des bois de suture, qu'on a permission d'abattre dans une vente; cette dernière visite se fait avant l'exploitation des bois.

L'article L. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669, permet aux Marchands adjudicataires de faire procéder au Souchetage de leurs ventes avant que de les exploiter, & d'en faire dresser le procès verbal par les Officiers des Eaux & Forêts; ce qui se doit faire sans frais, sous peine de concussion.

SOUCHETEUR. Expert qui assiste au souchetage & à la visite des souches d'une vente.

Par la même Ordonnance de 1669, les journées des Soucheteurs sont fixées par les Maîtres particuliers, & payées par les Sergens, Collecteurs des amendes.

SOUCHEVER. } *Voyez* } **SOUSCHEVER.**
SOUCHEVEUR. } **SOUSCHEVEUR.**

SOUCHIÉS, SOUCIS ou **SOUTIS.** Ce sont des mousselines de soye rayées de diverses couleurs, qui viennent des Indes. On les appelle Mousselines, quoiqu'il n'y entre aucun coton dans leur fabrication, comme dans les véritables mousselines. Ce qui leur a fait donner ce nom, c'est une espèce de bourre légère qui paroît sur la superficie de la toile comme sur les mousselines. Ce sont de vraies toiles de soye.

Il n'y a que les Indiens qui ayent la manière de travailler ainsi ces sortes d'étoffes.

Les Soucis sont de différentes longueurs & largeurs; y ayant des pièces qui n'ont que huit aunes de long sur trois quarts de large, & d'autres vingt aunes sur deux tiers.

† Ce sont les mêmes que les Hollandais écrivent *Soesjés*, & qu'ils prononcent presque comme nous serions le mot de *Souchiés*. A Surate on y commerce d'autres espèces de toiles qui sont tissées moitié soye & moitié coton, qui sont aussi appelées *Soucis*, ou *Souchiés*, & d'autres qui au lieu de soye, sont tissées de fils d'or, & y portent encore le même nom de *Souchiés*.

SOUDE. Plante avec laquelle on fait la Soude en pierre. *Voyez l'Article suivant.*

SOUDE. Sel gris artificiel très poreux & très lexi-viel. Les Verniers s'en servent pour faire leur verre, & les Savonniers l'employent dans la composition de leurs savons: mais la plus forte conformation de la Soude, dont les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font un commerce considérable, se fait par les Blanchisseuses des environs & des Fauxbourgs de cette grande Ville, qui s'en servent pour lessiver & blanchir le linge.

La Soude se fait avec une plante qui croît le long des côtes de la mer. Les Botanistes la nomment *Kali*, & prétendent que c'est d'elle que certains sels sont appelés Sels Alkalis. Les Ouvriers qui la brûlent la nomment la Marie.

Cette plante jette une tige de la hauteur d'un pié & demi, nouée à plusieurs endroits, & de ses nœuds sortent de petites feuilles fort étroites. Sa graine est enfermée dans de médiocres gousses rondes, qui viennent à l'extrémité de ses branches. On la sème tous les ans; & quand elle est d'une grandeur raisonnable, on la coupe & on la seime comme l'on fait ordinairement le foin. Lorsqu'elle est sèche, on en remplit de grands trous faits exprès, on y met le feu, on la couvre; & quand elle est réduite en cendre, il s'en forme après quelque temps une pierre si dure, qu'on est obligé de la casser avec des maillets. C'est cette pierre que nous appellons Soude, & à qui les Anciens ont donné le nom de *Salicore*, *Salicot*, ou *Alun Catin*.

† Cette plante qu'on appelle en Latin *Kali*, & avec laquelle on fait le *Sel de Soude* qu'on nomme autrement *Sel Alkali*, est un genre que Mr. *Tournefort* a rangé dans sa VI^e. Classe, qui comprend les plantes qui portent des fleurs en rose, & qu'on nomme pour cette raison plantes Rosacées; mais comme ce célèbre Botaniste a pris le calice de ce genre pour la fleur, ce qu'on peut voir dans Mr. *Linnaeus*, & que sa fleur est véritablement une fleur à étamines dénuée de pétales, c'est pour cette raison que ce même genre doit être placé dans la XV^e. Classe des Instituts du même Mr. de *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs à étamines.

† Mr. *Linnaeus* a changé le nom de ce genre, de *Kali*, en celui de *Salsola*, qui semble lui convenir mieux pour le Latin, que l'autre qui est Arabe. On connoît sept espèces de ce genre.

Il y a de quatre sortes de Soudes; la Soude d'Alicant; celle de Carthagène; celle qu'on nomme Soude de Bourde; & enfin la Soude de Cherbourg, qu'on appelle aussi *Varech*, du nom d'une herbe qu'on trouve sur le bord de la mer en Normandie, & dont elle est faite.

La Soude d'Alicant est la meilleure; celle de Carthagène, quoique moins bonne, ne laisse pas de s'employer avec assez de succès; mais pour les deux autres, elles sont très mauvaises, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre approchant du noir, puantes, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux; ce qui gâte & brûle le linge.

Pour bien choisir la Soude d'Alicant, il faut qu'elle soit sèche, sonnante, d'un gris bleuâtre dedans, & dehors percée de petits trous en forme d'œil de perdrix, & que mouillée elle ne sente point un goût marin & de marécage; sur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'autres pierres, & que celles de Soude ne soient point couvertes d'une croûte verdâtre; ces deux défauts gâtent le linge, outre que le premier augmente encore inutilement le poids de la marchandise.

Il faut aussi observer que la Soude trop grosse ou trop menue peut plus facilement se fourrer d'autres drogues; & que la médiocre, de la grosseur des cailloux, appelée pour cela *Cailloti*, doit leur être préférée.

Pour la Soude de Carthagène, elle doit avoir les mêmes

mêmes qualités que celle d'Alicant à proportion ; n'étant jamais si bleuë, ayant de plus petits trous, & étant plus couverte de cette croûte verdâtre qui est un défaut. Elle vient aussi en des balles plus grosses que l'autre.

On tire de la Soude, par le moyen de l'eau commune, un sel blanc qui est le véritable sel alkali, & qui doit seul en porter le nom par préférence, & sans d'autre dénomination ajoutée, à la différence des autres sels alkali qu'il faut faire connoître par la matière, soit plante, soit autre dont ils ont été tirés, comme sel alkali d'Espagne, de centaurée, &c.

Il y a encore une sorte de Soude qu'on appelle Soude blanche, qui est une espèce de sel ou salpêtre naturel, que les Droguites appellent communément Natron. Il se forme de l'eau du Nil aidée de l'ardeur du Soleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la mer dans les marais salans.

SOUDE DE BARILLE. C'est la véritable Soude d'Alicant, ainsi nommée de l'herbe de Barille qui se sème, se cultive, se recueille & se brûle aux environs de cette Ville d'Espagne. On la tire rarement toute pure d'Espagne; les Espagnols la mêlant souvent avec la Soude de bourdine, qui est une autre herbe qui ressemble à la barille.

C'est la véritable Soude de Barille qu'il faut employer pour la fabrication des glaces à miroirs, la bourdine n'y étant pas propre. Elle s'envoie en masse dans de grands cabats de jonc.

SOUDE DE BOURDINE. Voyez l'Article précédent. Les Soudes payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 10 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elles sont appellées Souldes, sont 2 f. du quintal d'ancienne taxation, & 1 f. de nouvelle réappréciation.

SOUDE DE COMPTE. Voyez COMPTE & SOLDE.

SOUDER UN COMPTE. C'est la même chose que Solder un compte. Voy. COMPTE, & SOLDE.

SOUDER. Signifie parmi les Ouvriers & les Artisans qui travaillent sur les métaux, attacher & joindre ensemble deux pièces de même métal, ou de deux métaux différens, par la fusion & application de quelque composition métallique sur les extrémités des métaux qu'on veut unir.

Les Orfèvres soudent avec l'or, l'argent & le cuivre mêlés ensemble; les Plombiers avec le plomb & l'étain. Le cuivre se soude avec l'étain, & quelquefois, suivant l'ouvrage, avec un mélange de cuivre & d'argent. Pour souder tous ces métaux, on employe ordinairement le borax en poudre, & quelquefois la poix-résine.

À l'égard du fer, il suffit de le mettre chauffer jusqu'à ce qu'il soit devenu tout-à-fait blanc, & comme on dit en termes de l'art, tout dégoutant : en cet état il se soude, c'est-à-dire, il se bat avec le marteau; ce qui de deux morceaux n'en fait qu'un. Voyez ci-après SOUDURE.

SOUDER. Les outils qui servent à souder les ouvrages de plomberie sont la cuillère, le gratoir, les fers à souder garnis de leurs attelles, & les polastres, si ce sont des tuyaux.

Les Vitriers & les Ferblantiers n'ont besoin que de fers à souder, mais plus petits que ceux des Plombiers. Les uns & les autres se servent de poix-résine pour faire mieux prendre la soudure. Quand on veut au contraire qu'elle ne prenne pas en certains endroits, on les salit avec la main ou avec de la craye. Voyez à l'Article des TUYAUX la manière de faire & de souder ceux de plomb.

On appelle Fers à souder, des fers ronds avec une queue de même, dont se servent les Plombiers, Ferblantiers, Fontainiers, Vitriers, &c. pour souder & appliquer la soudure sur leurs ouvrages. Les morceaux de bois fendus en deux, qui leur tiennent

lieu de manche, se nomment des Attelles par les Plombiers, & des Mouffettes par les autres.

SOUDER LES BRAS DU FLAMBEAU. Terme de Marchand Epicier-Cirier. C'est joindre ensemble les quatre grosses mèches, dont on forme les flambeaux de poing, après qu'elles ont eu leurs deux premiers jets de cire. Voyez FLAMBEAU DE POING & SOUDOIR.

SOUDIS. Petite monnoye qui a cours à Ormus dans le Sein Perifique.

Un Soudis vaut quatre payes, & la paye dix beforchs, qui sont à peu près comme les liards de France. Voyez BESORCH.

SOUDOIR. Sorte d'outil ou d'instrument de fer, dont les Ciriers se servent pour souder ensemble les bras des flambeaux de poing. Il est long d'environ deux piés, fait en fer de pique un peu arrondi. Il y a un manche de bois pour le tenir.

SOUDURE. Composition ou mélange de divers métaux & minéraux, qui sert à souder & joindre ensemble d'autres métaux. On fait des Soudures d'or, d'argent, de cuivre, d'étain commun, d'étain de glace & de plomb; observant de mettre toujours dans la composition quelque partie du métal qu'on veut souder avec une partie d'un métal supérieur.

Les Orfèvres font de quatre sortes de Soudures, que pour distinguer ils nomment Soudures à huit, à six, au quart & au tiers qui est la plus foible. Ils entendent par Soudure à huit, celle qui n'a qu'un huitième de cuivre ou de leton sur sept parties d'argent; la seconde a un sixième de cuivre; la troisième en a un quart; & la quatrième a un tiers. C'est ce mélange de cuivre dans la Soudure d'argent qui fait que la vaisselle montée est toujours moins chère que la vaisselle plate.

La Soudure des Plombiers se fait de deux livres de plomb avec une livre d'étain. On éprouve sa bonté dans la fonte, lorsque versant de la largeur d'un écu de cette Soudure en fusion sur le plancher ou sur une table, il s'y forme ce qu'on appelle des Yeux de perdrix, c'est-à-dire, de petites étoiles claires & brillantes.

La Soudure du cuivre se fait comme celle des Plombiers, mais avec le cuivre & l'étain; quelquefois si ce sont des ouvrages délicats qu'on veut souder, on met quelque portion d'argent à la place de l'étain.

Enfin la Soudure de l'étain se fait avec les deux tiers d'étain & le tiers de plomb; mais quand on veut que l'ouvrage soit délicat comme aux tuyaux d'orgues, où la Soudure est difficile à apercevoir, on la fait avec une partie d'étain de glace & trois parties d'étain fin. Voyez ETAIN, à l'endroit où l'on parle de la Claire-Soudure.

Les Potiers d'étain vendent aux Chaudronniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Faiseurs d'orgues, &c. une sorte de bas étain moitié plomb & moitié étain neuf, qu'ils appellent Claire-Soudure, Basse-étouffe, Petite-étouffe, &c. C'est le moindre de toutes les sortes d'étain qu'il est défendu aux Potiers d'étain d'employer à leurs ouvrages, si ce n'est pour des moules à chandéle. Voy. comme dessus.

La Soudure d'étain paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 9 f. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

SOUFFLAGE. L'art de souffler le verre. On le dit aussi de l'action du Parafionier qui le souffle.

On appelle dans les manufactures des glaces à miroirs le four du Soufflage, celui où se fond & se prépare le verre pour faire les glaces soufflées. Le four des glaces de grand volume se nomme Four à couler. Voyez GLACE.

SOUFFLER le verre, souffler une glace. C'est avec une féile ou canne de fer qu'on trempe dans le verre liquide, en former en le soufflant avec la bouche les différens ouvrages qui se font dans les

verrieres & dans les manufactures des glaces. Voy. GLACE. Voyez aussi VERRE.

SOUFFLER. Les Emailliers disent aussi, Souffler l'email, en faire, en le soufflant avec un petit tuyau de verre, cet email creux qu'on nomme du Jais. V. EMAIL.

SOUFFLET. Instrument qui sert à attirer l'air & à le repousser, dont on se sert dans les cheminées des chambres & des cuisines, & aux forges, fourneaux & fonderies pour y aviver & exciter le feu; comme aussi aux orgues & autres instrumens & machines pneumatiques pour leur donner le degré de vent dont elles ont besoin.

Le Soufflet est composé de deux ais plats, ordinairement de forme presque triangulaire, avec chacun une queue taillée du même bois. Deux ou plusieurs cerceaux pliés de la figure des ais, sont placés entre deux: un cuir large par le milieu, & étroit par les deux extrémités où il finit presque en pointe, est cloîé sur le bord des ais qu'il unit ensemble, & encore sur les cerceaux qui séparent les ais, afin que le cuir se plie ou s'ouvre plus aisément. Un tuyau de fer ou de cuivre, même quelquefois d'argent, aux Soufflets de chambre, termine le Soufflet, & est attaché à l'ais de dessous. Enfin un cuir qui est dedans, & qui couvre les trous de l'ais d'en-bas, sert comme de soupape, pour donner entrée à l'air, ou pour le retenir: on l'appelle l'Âme du Soufflet.

Les Soufflets qui servent aux forges des Orfèvres, des Serruriers, des Maréchaux, des Taillandiers, des Fondeurs, &c. soit qu'ils soient doubles, soit qu'ils soient simples, s'élevent & se baissent par le moyen de la branloire & d'une chaîne qui y est attachée, & que tire l'Ouvrier.

Les Soufflets des fonderies & des fourneaux où se cuisent & se liquent les métaux, aussi-bien que ceux de forges où se travaillent les gros ouvrages, comme sont les ancras des vaisseaux & la plus grosse taillanderie, reçoivent leur mouvement par les roués de quelque moulin à eau.

D'autres Soufflets, entr'autres, ceux des Emailliers l'ont par une ou plusieurs marches que l'Ouvrier a sous les pieds. Voyez EMAIL.

Enfin les Soufflets d'orgues se lèvent par un homme, qui de-là a le nom de Souffleur; les petits Soufflets de cuisine ou de chambre s'ouvrent & se ferment avec l'une & l'autre main.

Les Soufflets d'orgues qui donnent le vent aux divers tuyaux qui forment les tons & les jeux de l'orgue, sont d'une fabrique & d'une forme différentes des autres, & en sont comme une espèce à part. On en parle ailleurs. Voyez ORGUE.

Les Bouchers se servent aussi de Soufflets d'une structure extraordinaire pour souffler & ensier leurs viandes après que les bêtes ont été assommées, afin de les habiller & dépécer plus facilement.

Divers Ouvriers travaillent à ces différens Soufflets, mais qui pourtant ne sont que d'une même Communauté qui est celle des Boisliciers. Voy. BOISSELIER.

Les Soufflets de Maréchal payent en France les droits d'entrée à raison de 25 s. de la pièce, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 4 s. de la paire tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Les petits Soufflets en conséquence du même Tarif de 1664 payent 4 s. de la douzaine.

A l'égard des droits de sortie, les Soufflets de Maréchal payent 6 s. de la paire, & les petits Soufflets 3 s. de la douzaine.

SOUFFRANCE. Terme de comptes. Il se dit des articles de la dépense d'un compte, qui n'étant pas assez justifiés pour être alloués, ni assez peu pour être rayés, restent comme en suspens pendant

un tems, afin que durant ce délai le Comptable puisse chercher & rapporter des quittances ou autres pièces pour sa décharge.

Les articles en Souffrance se rayent après le délai fini, s'ils ne sont pas justifiés, ou s'allouent s'ils le sont. Voyez COMPTE.

SOUFRE. Voyez SOULFRE.

SOULEGE. On appelle en quelques endroits des Soulèges, ce qu'on nomme presque par-tout des Allèges, & en Bretagne des Gabares. Voyez ALLEGE & GABARE.

SOUFRE, qu'on écrit & qu'on prononce SOUFRE. C'est un minéral fossile, onctueux & inflammable.

Il y a de deux sortes de Soufre naturel, c'est-à-dire, qui n'a point été passé par le feu pour le purifier; le Soufre vis & le Soufre minéral.

Le Soufre vis, ainsi nommé de ce qu'il est tel qu'il sort de la mine, est une espèce de glaise grise facile à prendre feu, & qui en brûlant jette une odeur de Soufre. Sa couleur lui fait quelquefois donner le nom de Soufre gris. Il vient pour l'ordinaire de Sicile, quoiqu'on en tire aussi de quelques autres endroits. Il se consume peu de ce Soufre à Paris, si ce n'est pour quelques compositions galéniques, ou pour soufre le vin, afin de le conserver après l'avoir soutiré; ce que les Cabaretiers font en mettant du Soufre vis avec de la fleur de Soufre, du sucre, de l'anis, de la canelle, de la muscade, du clou de girofle, &c. & en trempant un linge dans cette mixture, qu'ils font brûler dans leurs tuitelles.

Il faut choisir le Soufre vis, tendre, friable; uni, doux & luisant, d'un gris de souris, & point chargé de menu.

Le Soufre minéral est une espèce de bitume dur & terreux, d'un jaune assez luisant, d'une odeur forte & puante, facile à fondre & à brûler. On trouve assez de ce Soufre aux environs des volcans ou montagnes qui jettent du feu, telles que le mont Vesuve, l'Étna, &c. Il a néanmoins ses mines particulières; & il en vient d'excellent de quelques lieux d'Italie & de Suisse; mais le meilleur est celui de Quito & de Nicaragua dans l'Amérique Espagnole. C'est de ce Soufre minéral, que par le moyen du feu & de l'huile de baleine on tire le Soufre commun qui entre dans la composition de la poudre à canon, & qui sert à tant de divers Ouvriers.

Ce Soufre se nomme ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, Soufre en canon, à cause de sa forme; ne se vendant guères qu'en espèces de billes ou bâtons ronds de diverses grosseurs, que quelques-uns nomment aussi Magdelons ou Magdaléons. Il est de meilleure ou de moins bonne qualité, suivant l'affinage d'où il vient. Celui de Hollande a eu long-tems la vogue; l'on donnoit le second rang à celui de Venise, & celui de Marseille étoit le moins estimé. Il semble que les rangs soient présentement changés; & l'on préfère le Soufre de Marseille aux deux autres, ou du moins on l'estime autant; les Marseillois s'étant apparemment appliqués à le mieux raffiner.

Il faut choisir le Soufre en canon, soit qu'il vienne de Hollande, de Venise ou de Marseille; (n'y ayant que de ces trois endroits que les Marchands de Paris le tirent,) il faut, dis-je, le choisir en canons gros & longs, d'un jaune doré, léger, facile à casser, & que cassé il paroisse brillant & comme cristallisé. Il est vrai que la grosseur des canons ne fait rien pour la qualité du Soufre; mais il est plus de vente de cette forte.

Outre l'usage du Soufre pour composer la poudre à canon dont on vient de parler, ce minéral en a un peu dans la Médecine, & davantage dans la Chymie.

Les

Les Ouvriers en foye & en laine s'en servent pour blanchir les uns leurs foyes, & les autres leurs étoffes de laine, la vapeur du Soufre y étant très bonne. Il est néanmoins ordonné aux premiers de mettre les foyes blanches dans le bain d'alun sans y mêler du Soufre.

On ne parlera point ici des Soufres verts ou d'autres couleurs, en grands ou petits moules, qui se font à Marseille & ailleurs, n'étant tous que le Soufre commun, ou en canon diversément purifié, & poussé au feu, & mis dans des moules différens.

Depuis que le Czar Pierre Alexiowitz a commencé à établir dans ses Etats le commerce de toutes sortes de drogues & de marchandises, & qu'il y a fait chercher les diverses productions naturelles dont ses Sujets pourroient faire négoce, on a découvert plusieurs montagnes qui produisent le meilleur Soufre du monde. Ces montagnes sont à l'Ouest de la rivière du Volga. On a commencé à y travailler en 1701, & le nombre des Ouvriers y augmente tous les jours. Dès l'année 1703, il y avoit déjà quatre mille personnes occupées à ce travail: le Czar y a des Inspecteurs pour veiller sur les Travailleurs, & des Soldats pour les garantir des courses des Tartares. Ce Soufre se consume dans les Arsenaux Moscovites, où l'on travaille à la Fabrique de la poudre à canon.

PRIX DU SOUFRE A AMSTERDAM.

Le Soufre cru, aussi-bien que le Soufre raffiné, se vend à Amsterdam au quintal de 100 liv. ils se font en poids & donnent de déduction un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

Le prix du Soufre cru est de 6 florins le quintal, & celui du Soufre raffiné de 7 florins.

Le Soufre vis & commun paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir 4 s. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, 9 d. de nouvelle réappréciation, 2 s. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur réappréciation 12 s.

FLEUR DE SOUFRE. C'est le plus pur du Soufre, qu'on a fait évaporer par le moyen de la sublimation, en le brûlant dans des pots faits exprès, & qu'on recueille dans le chapiteau de la cucurbitte où la vapeur s'attache. La meilleure fleur de Soufre se tiroit autrefois de Hollande; & celle qu'on fait à Marseille, quoique d'assez bonne qualité, n'en approche pas. Pour celle de Rouën & de Paris, du moins telle que quelques Colporteurs la vendent dans cette dernière Ville, il faut absolument la rejeter, n'étant pour l'ordinaire qu'un mauvais mélange de Soufre poussé à grand feu, & d'amidon ou de farine, ou bien même seulement de la poussière de Soufre passée au tamis.

La fleur de Soufre de Hollande doit être choisie en pain de la forme de ceux du fil de grain, ou du moins en gros morceaux, légère, douce, friable, & plus blanche que jaune. Si l'on en veut en poudre, il faut qu'elle soit très fine, d'un jaune tout ensemble blanchâtre & doré & d'un goût agréable. Plus la fleur de Soufre de Marseille approchera de ces qualités, plus elle sera excellente.

Cette drogue est d'un grand usage dans la Médecine; on la croit sur-tout très amie du poulmon. *Les fleurs de Soufre payent en France les droits d'entrée à raison de 100 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

Les droits de la Douane de Lyon sont de 1 liv. 7 s. 4 den. le quintal pour tous droits.

On tire aussi du Soufre par les opérations chimiques, des huiles, des esprits, des sels, des laits & des baumes, dont on peut voir la manière dans les Pharmacopées, ou dans l'histoire générale des Drogues du Sieur Pomet. Il s'apporte quelques hui-

les de Soufre des Pays Etrangers.

L'huile de Soufre paye en France les droits d'entrée à raison de 20 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SOUPLIER. Chaussure de cuir ou de quelque étoffe qui couvre le pié depuis ce qu'on en appelle la Cheville. Le Soulier est composé d'une ou de plusieurs semelles, d'un talon de cuir, ou de bois, de l'empeigne, des quartiers & des oreilles. *Voy. CORDONNIER. Voy. aussi l'Article des TALONS & des TALONNIERS.*

Les Souliers neufs payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. la douzaine de paires, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 10 s. de la charge d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réappréciation.

A l'égard des droits de sortie, les Souliers neufs payent 8 s. de la douzaine de paires, & les vieux 6 d.

SOUSSION. *Voyez SOUSSMISSION.*

SOUPE DE LAIT. Terme de manège & de commerce de chevaux. Il se dit du poil qui tire sur le blanc. *Voyez CHEVAL.*

SOUPIÈRE. *Voyez SOULPIÈRE.*

SOUPIER. Terme de Carrier. C'est une espèce de banc ou lit de pierre qui ne se trouve que dans les carrières de S. Maur, village à deux lieues de Paris & qui y tient lieu de ce qu'on appelle le Soucier dans les autres carrières; avec cette différence que du Soupier il se tire d'excellent moilon, & que le fouchet n'est souvent qu'un amas de gravois & de terre sur lesquels est posé le grand banc. *Voyez CARRIERE.*

SOURBASTIS ou SOURBASSIS. Les foyes qu'on appelle Sourbastis sont des foyes de Perse, les plus fines & de la meilleure qualité de toutes celles qu'on tire du Levant.

Il y en a de blanches & de jaunes, mais toutes ordinairement grêges & en masses. Leur plage est en masses, & chaque balle contient cent vingt masses.

Le plus grand commerce s'en fait à Smirne, où elles sont apportées de Perse par caravanes. On en tire aussi d'Alep & de quelques autres Echelles du Levant. Il en vient encore une assez grande quantité par le retour des vaisseaux que les Nations d'Europe envoient dans le Golfe Persique.

Gamron, autrement Bender-Abassi, est le Port de Perse où elles se chargent, & où elles sont conduites d'Ispahan sur des chameaux qui en portent chacun deux balles. *Voyez SOYES DU LEVANT.*

SOURD. Terme de Joaillerie. On dit qu'une pierre est Sourde, ou qu'elle a quelque chose de Sourde, quand elle n'a pas tout le brillant & tout l'éclat que les pierres d'une semblable espèce doivent avoir pour qu'elles soient parfaites. Les pailles & les glaces, qui sont de grands défauts dans les pierres précieuses, & un certain œil sombre, obscur & brouillé que d'autres ont quelquefois, sont proprement le Sourde de la Joaillerie.

SOURD. Se dit aussi dans l'Arithmétique d'un nombre qui n'a point de proportion avec un autre, c'est-à-dire, qui n'a point de mesure commune, & qu'on ne peut diviser sans fraction. C'est ce que les Géomètres appellent un nombre irrationnel, 31 est un nombre sourd.

SOURD. On appelle un Couteau sourd, en termes de Courroyeur, une espèce de plane qui n'est pas extrêmement tranchante, qui leur sert à préparer leurs cuirs. *Voyez COURROYEUR.*

SOURIS DE MOSCOVIE. C'est un des noms qu'on donne dans le commerce de la Pelleterie à la marte zibeline, cette espèce de fourrure qui est du nombre des plus précieuses. *Voyez MARTE.*

On appelle GÂTS DE SOURIS, une couleur qui approche de celle de la peau de la souris. *Voyez COULEUR. Voyez aussi TEINTURE.*

SOUSCHET. *Voyez SOUCHET.*

S O U S-

SOUSCHEVER. Terme de Carrier. C'est proprement couper le fouchet, c'est-à-dire, la pierre ou moilon qui se trouve dans les carrières, au dessous du dernier banc de pierre.

Il se dit néanmoins plus communément de tout l'ouvrage que les Garçons Compagnons Carriers font dans le fond de la carrière sous chaque banc ou lit de pierre, pour les séparer les uns des autres. C'est l'ouvrage le plus difficile & le plus périlleux de tous, qui ne se fait que sous œuvre, & dans une posture très contrainte, le Carrier étant ordinairement couché de son long sur de la paille, pour pouvoir détacher & couper la pierre avec le marteau en croissant, qu'en termes du métier on appelle une *Esse*. Voy. **CARRIER & CARRIERE.**

SOUSCHEVEUR. Ouvrier qui travaille dans les carrières à ôter le fouchet. Voyez l'Article précédent.

SOUSCRIPTEUR. Celui qui souscrit pour l'édition d'un Livre, ou pour quelque autre entreprise, & qui avance une partie du prix.

SOUSCRIPTION. C'est proprement la signature qu'on met au bas de quelque écrit.

SOUSCRIPTION, en matière de commerce. C'est l'engagement que celui qui souscrit un billet, lettre de change, promesse ou obligation, prend en y ajoutant sa signature, d'être la caution de celui qui les a faits, & de payer pour lui les sommes qui y sont contenues, & d'acquitter toutes les clauses qui y sont spécifiées & énoncées; en sorte que celui ou ceux au profit desquels sont faits les dits billets, lettres de change, promesses & obligations, ont autant de Débiteurs tenus de l'acquit de leur dette, & de l'exécution des engagements pris dans ces actes, qu'il y a de personnes qui y ont mis leur signature ou Souscription. On ne demande des Souscriptions que pour plus de sûreté; c'est un vrai cautionnement.

SOUSCRIPTION. Se dit aussi en Angleterre, de l'intérêt que les Particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établissement de commerce, en signant sur un Registre pour combien ils veulent y prendre part. Presque toutes les grandes affaires se font en Angleterre par voye de Souscription.

SOUSCRIPTION. Ce terme est pareillement devenu très commun en France dans le commerce des Actions de la Compagnie d'Occident, nommée ensuite Compagnie des Indes, établie à Paris dans les premières années du Règne de Louis XV.

La Souscription est différente de l'Action, en ce que la première n'est proprement qu'une Action commencée, & seulement un engagement en faisant le premier paiement, d'acquitter le reste dans les tems marqués; & que l'autre est, comme on dit, une Action toute entière & toute nourrie. Voyez **COMPAGNIE DES INDES.** Voyez aussi **ACTION.**

SOUSCRIPTION. Est encore un terme en usage parmi les Libraires, & sur tout les Anglois.

Il signifie l'engagement où l'on entre de prendre un certain nombre d'exemplaires d'un Livre qui va s'imprimer, & l'obligation réciproque du Libraire qui l'imprime, de délivrer chaque exemplaire à un certain prix à celui qui a souscrit.

Les conditions ordinaires de ces Souscriptions sont de la part du Libraire de faire un tiers meilleur marché au Souscripteur; & de la part de celui-ci de payer comptant avant l'impression la moitié du prix, & l'autre moitié quand on lui délivre les exemplaires; convention également avantageuse à tous les deux, puisque le Libraire y trouve de quoi faire les avances d'une Edition souvent au dessus de ses forces, & le Souscripteur reçoit comme l'intérêt de son argent par le prix médiocre que lui coûte un Livre.

Les Souscriptions ont paru si commodes aux Libraires de Paris, qu'ils n'impriment plus guère de li-

vres, pour peu considérables qu'ils soient, qu'ils ne les proposent aux Souscripteurs. Ce nouveau commerce de la Librairie a donné occasion à un nouveau Titre dans ses Statuts, & l'on a trouvé cette matière si importante, que dans le dernier Règlement de 1723, on a consacré trois articles à en régler la Police, afin de corriger quelques abus qui s'y étoient déjà glissés, & en prévenir d'autres qu'on craignoit qu'ils ne s'y glissent.

Ces articles sont le XVII. le XVIII. & le XIX. du Règlement.

Par le premier de ces articles Sa Majesté veut qu'il ne puisse être proposé au Public aucun ouvrage par Souscription, que par un Libraire ou Imprimeur, qui sera garant des Souscriptions envers le Public, en son propre & privé nom, & les deniers qui seront reçus pour les Souscriptions, ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des Libraires ou Imprimeurs, au nom desquels se feront les Souscriptions; & ils en demeureront responsables envers les Souscrivains.

Le second de ces articles ordonne qu'avant de proposer aucun ouvrage par Souscription, le Libraire ou Imprimeur, qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

Enfin par le dernier des trois articles il est défendu à tous Libraires ou Imprimeurs de proposer aucune Souscription, qu'après en avoir eu préalablement l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, & qu'il ne distribue avec le Prospectus qu'il publiera, au moins une feuille de l'impression de l'ouvrage qu'il proposera par Souscription; laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractères & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le tems porté par la Souscription.

Quatre nouveaux articles de Règlement ont été ajoutés par Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725 à celui du 28 Février 1723. Le troisième de ces articles regarde encore la Police des Souscriptions, & y ajoute de nouvelles précautions pour empêcher que les Souscripteurs ne puissent être trompés par les Libraires, s'il y en avoit d'assez mauvais foi pour vouloir manquer à la parole qu'ils donnent au Public. On peut voir cet article à celui de la Librairie, où les deux Règlemens de 1723 & 1725, sont rapportés, le premier en extrait & le second en son entier, particulièrement pour ce qui concerne les Souscriptions.

SOUSCRIRE. Se prend dans les trois significations qu'on vient d'expliquer.

Dans la première il veut dire, se rendre caution de quelqu'un, en ajoutant & joignant sa propre signature à celle du premier Débiteur, au bas de quelque obligation, promesse ou billet qu'il a fait.

Dans les deux autres sens on dit, Ce Marchand a souscrit pour cent mille écus sur les fonds du dernier subside, pour dire, qu'il y a pris intérêt pour cette somme: Et l'on dit aussi, Bien des gens ont souscrit pour l'ouvrage du Père de Montfaucon, pour signifier, que beaucoup de Gens de lettres ou de Libraires se sont engagés par écrit d'en prendre un certain nombre d'exemplaires, & qu'ils en ont avancé la moitié du prix sous les conditions proposées.

SOUS-FERME. Partie d'un bail ou d'une ferme qu'on cède à un autre.

Les Fermiers Généraux des Aides de France ont coutume de donner en Sous-ferme la plupart des Elections du Royaume où les droits des Aides sont établis; ne se réservant guères que la régie générale & celle des Aides de la Généralité de Paris.

SOUS-FERMER. Prendre ou donner à ferme une partie de ce qui compose une ferme générale.

SOUS-FERMIER. Celui qui tient une ferme ou une partie d'une ferme sous un autre.

On appelloit autrefois simplement *Sous-Fermiers*, ceux qui prenoient des *Sous-fermes* sous les *Fermiers Généraux* de Sa Majesté; mais ils se donnent présentement celle d'*Intéressés* aux *Fermes* du Roi.

SOUS-FRETER. Terme de commerce de mer. C'est louer à un autre un navire qu'on avoit loué pour soi.

Il est défendu par les *Ordonnances* de la *Marine* à tous *Courtiers*, *Commissionnaires* & autres, de *sous-fréter* un navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUS-LOCATAIRE. Celui qui loue une portion de maison de celui qui en est le principal *Locataire*.

SOUS-LOUER. Louer une partie de ce qu'un autre loue.

SOUSSION. Signifie une promesse qu'on fait à quelqu'un de s'acquitter de certaines choses, à de certaines conditions, & dans certains tems, sous des peines ou fixées par les *Loix* & *Ordonnances*, ou convenues par les *Contractans*.

Les *Soumissions* sont fort ordinaires parmi les *Négocians*: ils en font aux *Bureaux* des *Fermes* du Roi qui sont sur les *frontières* du *Royaume* pour les *merchandises* qui n'y sont que passer debout, & qui sont destinées pour d'autres *Etats*: ils en font aussi à ceux de la *Douane* de *Paris* pour les *transits* & *acquits* à *caution*, aussi-bien qu'à l'*Inspecteur* du Roi qui est établi pour l'*envoi* de certaines *merchandises* à l'*Etranger*.

Toutes ces *Soumissions* portent engagement de rapporter des *Certificats* des *Commis* ou *Magistrats* des lieux où ces *merchandises* sont destinées, qu'elles y sont arrivées; & des *Bureaux* par lesquels elles doivent seulement passer, qu'elles y ont été ouvertes ou visitées; & enfin de l'*exécution* de tout ce qui est contenu dans leur *Soumission*; faute de quoi les *Marchands* & *Négocians* encourent les peines sous lesquelles les *acquits* & *permissions* leur ont été accordés.

SOUS-MULTIPLE. Terme d'*Arithmétique*. Voyez *MULTIPLE*.

SOUS-PENTES. Terme de *Bourelier*. Ce sont de grosses *courroies* de plusieurs *cuirs* cousus ensemble, qui tiennent suspendu le corps d'un *carosse*, & qui s'allongent ou s'accourcissent suivant qu'il en est besoin, par le moyen de fortes *boucles* de *cuivre* relevées en *bosses*, que fondent les *Fondeurs* en *sable*, & que dorent les *Doreurs* sur *métal*. Voyez *CAROSSE* ou *BOURELIER*.

SOUS-PENTES, en terme de *Charpentier*. Sont les deux *pièces* de *bois* qui soutiennent le *treuil* d'une *grue*. Voyez *GRUE*.

SOUS-PENTES. Les *Serruriers* & les *Maçons* appellent aussi de la sorte les *barres* de *fer* ou les *morceaux* de *bois* qui servent à soutenir le *faux manteau* d'une *cheminée*.

SOUSSIGNER. C'est mettre sa *signature* au pied de quelque *Acte* ou *Ecrit*, pour l'*agréer*, le faire valoir, & consentir à son *exécution*. La *signature* consiste ordinairement au *nom* de la personne qui signe, qui le met & l'*écrit* de sa propre main au bas de l'*Acte* ou *Ecrit*; on y ajoute quelquefois un *paraphe*, c'est-à-dire, un certain entrelacement de *lignes* & de *traits* que chacun imagine à sa manière pour le rendre plus difficile à être contrefait. Les personnes qui ne savent pas écrire se contentent de faire, au lieu de leur *signature*, quelque *marque* qui leur est propre, si c'est sous *seing privé*; mais quand c'est par devant *Notaire*, il faut faire mention dans l'*Acte* que l'un des *contractans*, ou même tous deux, ont dit ne savoir signer. Les *consultations* des *Avocats*, & celles des *habiles Négocians* qui donnent

leur conseil, commencent ordinairement par ces mots: *Le Conseil soussigné*; & les *Promesses*, *Quittances*, *Certificats*, par ceux-ci assez semblables: *Je soussigné*, ou *Nous soussignés confessions, certifions*, &c.

SOUTENABLE. Couleur *Soutenable*. Il se dit dans les ouvrages de *Teinture*, des couleurs qui ne se déchargent pas beaucoup à l'*user*, & qui ne noircissent ou ne teignent pas après qu'elles sont achevées.

Le *Règlement* de 1669, ordonne: Afin que les couleurs soient belles & soutenables, que les draps soient dégorés à blanc au moulin à foulon avant de les donner au *Teinturier*, Voyez *TEINTURE*.

SOU-TISEUR. Voyez *TISEUR*.

SOUSTRACTION. C'est la deuxième des quatre premières *Règles* de l'*Arithmétique*, dont on se sert pour *défalquer*, *déduire* ou *ôter* d'un grand nombre un plus petit de même espèce afin d'en connoître le *restant*.

La *Soustraction* est composée de trois nombres ou sommes, dont le premier qui est toujours le plus grand se nomme la *Dettes*: le second qui est à *défalquer*, s'appelle la *Paye*; & le troisième qui est inconnu & qu'on cherche, est nommé le *Reste*.

Pour faire cette *Règle* il faut poser les deux premiers nombres l'un sous l'autre; c'est-à-dire, la *paye* sous la *dettes*, suivant l'ordre de la *numération* des chiffres, & une ligne dessous. Puis pour trouver le troisième nombre inconnu, on doit ôter les figures inférieures des figures supérieures, de colonnes en colonnes, l'une après l'autre, en allant de droit à gauche, disant: Qui de tant paye tant, reste tant: comme, qui de 7 paye 3 resté 4, & ce 4 se pose au dessous du 3, la ligne entré deux.

Lorsque dans une colonne les figures de la *Paye* & de la *Dettes* se trouvent semblables, comme s'il y avoit un 6 dessus & un 6 dessous, il faudroit dire, Qui de 6 paye 6, ne reste rien; & ce rien qui s'exprime par un 0 ou zero, se met sous le 6 de la *Paye*.

Quand la figure de la *dettes* est plus forte que celle de la *paye*, comme 8 la *dettes*, & 2 la *paye*, on dit: Qui de 8 paye 2 reste 6, & ce 6 se met au dessous du 2.

Au contraire si la figure de la *dettes* est moindre que celle de la *paye*, comme 2 la *dettes* & 8 la *paye*; il faut emprunter une dizaine sur la figure voisine à gauche, sur laquelle il faut mettre un point pour marquer l'*emprunt*, & cette dizaine se joint au 2 de la *dettes*, ce qui fait 12, duquel on ôte la figure 8, en disant qui de 12 paye 8 reste 4, & ce 4 se pose au dessous du 8.

Si la dizaine a été empruntée d'un 5, ce cinq ne vaut plus que 4; en sorte que supposé que sous le 5 qui ne vaut plus que 4, il y ait un 3, on doit dire: Qui de 4 paye 3 reste 1 qu'il faut poser sous le 3.

Un exemple de *Soustraction* composé des mêmes chiffres ou nombres entiers qui viennent d'être proposés, pourra mieux faire comprendre la manière de bien opérer en cette *règle*.

EXEMPLE.

Je dois 52867 livres, surquoi j'ai payé 38263 livres: Je veux savoir combien je dois de reste.

OPERATION.

	Colonnes.	A	B	C	D	E
Dettes	-	-	-	-	-	5 2 8 6 7
Paye	-	-	-	-	-	3 8 2 6 3
Reste	-	-	-	-	-	1 4 6 0 4

EXPLICATION.

Les deux sommes ayant été posées comme il paroit ci-dessus, savoir la dette sur la paye, & une ligne dessous; je commence à soustraire par la colonne E, en disant: Qui de 7 paye 3 reste 4, que je pose sous le 3, la ligne entre deux.

Ensuite je passe à la colonne D, & je dis: Qui de 6 paye 6 ne reste rien, & ce rien s'exprime par un 0 ou zero que je pose sous le 6.

Puis je vai à la colonne C, en disant: Qui de 8 paye 2 reste 6, que je pose sous le 2.

Après je passe à la colonne B, & je dis: Qui de 2 paye 8 ne peut; j'emprunte une dizaine sur le 5 de la colonne A que je joins au 2 de la colonne B, ce qui fait 12, & je dis: Qui de 12 paye 8 reste 4, que je pose sous le 8.

Enfin je vai à la colonne A, dont le 5 ne vaut plus que 4, à cause de la dizaine empruntée, marquée par un point, & je dis: Qui de 4 paye 3 reste 1 que je pose sous le 3.

Après que j'ai fait comme il vient d'être dit, toutes ces petites Soustractions les unes après les autres, colonne par colonne, je nombre de suite tous les chiffres restans que j'ai posés, & je trouve que je dois de reste la somme de 14604 livres; ainsi qu'il se voit à l'endroit de l'opération de ce premier exemple de Soustraction.

Lorsque dans l'ordre de la numération des chiffres, il se rencontre un zero à la dette & un zero à la paye, on dit: Qui de zero paye zero reste zero, & ce zero se met sous le zero de la paye, une ligne entre deux.

S'il se trouvoit un zero à la dette & un 4 à la paye, on diroit: Qui de zero paye 4 ne peut; j'emprunte une dizaine sur le chiffre le plus proche à gauche, & je dis, Qui de 10 paye 4 reste 6, & ce 6 doit être mis sous le 4 de la dette.

Et au contraire, s'il y avoit un 4 à la dette & un zero à la paye, il faudroit dire: Qui de 4 paye zero reste 4; & ce 4 se mettroit sous le zero de la paye: mais si l'on avoit emprunté une dizaine du 4, qui par cette raison ne vaudroit plus que trois, pour lors il faudroit dire, Qui de 3 paye zero reste 3, au lieu de dire: Qui de 4 paye zero reste 4.

Quand il y a plusieurs zeros de suite à la dette, & que les chiffres de la paye qui sont au dessous ne sont pas des zeros, la dizaine doit être empruntée du chiffre qui avoisine le dernier zero, en rétrogradant de la droite à la gauche; en sorte que le dernier zero en dégradant de gauche à droite vaut dix, & ceux qui le précèdent ne valent que neuf.

Pour faire mieux entendre les principes de Soustraction qui viennent d'être proposés, on a jugé à propos de donner ici un second exemple qui comprendra en soi tous les chiffres ou nombres entiers dont il a été parlé ci-dessus.

EXEMPLE:

Il m'est dû 200400 livres; sur quoi il m'a été payé 53040 livres. Je veux savoir combien il m'est dû de reste.

OPERATION.

		Colonnes. ABCDEF
Dette	-	200400 l.
Paye	-	53040
Reste	-	147360

EXPLICATION.

Après que les deux sommes ont été posées comme ci-dessus, savoir la dette sur la paye, & une ligne dessous,

Je commence à soustraire par la colonne F en disant: Qui de zero paye zero reste zero, que je

pose sous le zero, la ligne entre deux.

Puis passant à la colonne E, je dis: Qui de zero paye 4 ne peut; j'emprunte une dizaine du 4 de la colonne D, que je joins au zero de la colonne E, ce qui fait 10, & je dis, Qui de 10 paye 4 reste 6 que je pose sous le 4.

Ensuite je vais à la colonne D dont le 4 ne vaut plus que 3 au moyen de la dizaine empruntée, & je dis: Qui de 3 paye zero reste 3 que je pose sous le zero.

Après je passe à la colonne C, & je dis: Qui de zero paye 3 ne peut; j'emprunte une dizaine du 2 de la colonne A, qui étant jointe au zero de la colonne B le fait valoir 10, duquel nombre j'emprunte aussi une dizaine que je joins au zero de la colonne C; ce qui le fait valoir pareillement 10, & je dis: Qui de dix paye 3 reste 7 que je pose sous le 3.

Puis je passe à la colonne B dont le zero vaut 9 à cause de la dizaine empruntée sur lui qui valoit 10, au moyen de la dizaine empruntée du 2 de la colonne A, pour joindre au zero de la colonne C, & le faire valoir aussi 10. Ainsi je dis: Qui de 9 paye 5 reste 4 que je pose sous le 5.

Enfin je viens à la colonne A dont le 2 ne vaut plus que 1, en ayant été emprunté une dizaine pour joindre au zero de la colonne B; & je dis: Qui de 1 ne paye rien, reste 1, que je pose sous le 2 de la colonne A, toujours la ligne entre deux.

Toutes ces petites Soustractions ayant été faites de suite, comme je viens de l'expliquer, je nombre les chiffres ou nombres restans que j'ai posés, & il se trouve qu'il m'est dû de reste la somme de 147360 livres, comme il se voit à l'opération de ce second exemple de Soustraction.

Supposé que la dette & la paye soient composées de livres, sols & deniers tournois, on doit commencer par soustraire les deniers des deniers, puis les sols des sols, & ensuite les livres des livres, en observant que lors qu'on emprunte pour les deniers, l'emprunt doit être toujours d'un sol de 12 deniers qu'on doit joindre aux deniers, & que l'emprunt pour les sols doit être toujours d'une livre de vingt sols qu'il faut joindre aux sols.

Il en est de même de toutes les autres Soustractions, soit qu'elles soient composées de marcs, onces, gros, &c. de toises, piés, pouces & lignes, ou d'autres semblables choses.

Pour faire une Soustraction de livres, sols & deniers, dont les sols & les deniers de la dette sont plus forts que ceux de la paye, il faut se servir de l'exemple suivant.

EXEMPLE.

Je dois 67 livres 15 sols 8 deniers, sur quoi j'ai payé 36 livres 9 sols 3 deniers, je veux savoir combien je dois de reste.

OPERATION.

Dette	.	.	.	67 l. 15 s. 8 d.
Paye	.	.	.	36. 9. 3
Reste	.	.	:	31. 6. 5

EXPLICATION.

Les deux sommes ayant été posées comme il est marqué ci-dessus, savoir la dette sur la paye, une ligne dessous;

J commence par la colonne de deniers de la dette, en disant: Qui de huit paye 3 reste 5, que je pose sous le 3 de la paye, la ligne entre deux.

Ensuite je vai à la colonne des sols de la dette, & je dis, Qui de 15 paye 9 reste 6, que j'écris sous le 9 de la paye; puis je passe à la colonne des nombres de livres de la dette, & je dis, Qui de 7 paye 6 reste 1, que je pose sous le 6

Enfin

Enfin je vais de la dette, & je cris sous le 3.

Tous ces nombres posés de suite, je trouve 31 livres 6 sols marqués à l'op. Soustraction.

Après avoir fait la soustraction par livres, deniers de la dette, on a vu un exemple qui doit prendre la forme de la soustraction de la dette, & de la paye.

Il m'est dû de reste sous sept de la somme celle de 7 deniers; je reste.

Dette.

Paye.

Reste.

Après que j'ai fait qu'il paroit ci-dessus de la dette, & de la paye, je commence

te, & je dis: Qui de 10 paye 7 reste 3, qui font 19 paye 11 reste 8, la paye, la ligne

Ensuite je pose sous le 4 ne peut; j'emprunte une dizaine des nombres de la paye, ce qui fait 23 paye 15 reste 8 de la paye.

Puis je vais de la dette, & de l'emprunt je dis: Qui de 10 paye 8 reste 2 de la dette, & je pose sous 8. De sorte que mentionnés de la dette, & de la paye, restera dû 22 forme au reste me & dernier

Pour continuer de la dette, & de la paye, je dis: Qui de 10 paye 8 reste 2 de la dette, & de la paye, je pose sous 8. De sorte que mentionnés de la dette, & de la paye, restera dû 22 forme au reste me & dernier

Pour continuer de la dette, & de la paye, je dis: Qui de 10 paye 8 reste 2 de la dette, & de la paye, je pose sous 8. De sorte que mentionnés de la dette, & de la paye, restera dû 22 forme au reste me & dernier

SOUSTRACTION de fraude, on recelle quelques marcs.

Les Marchands de banque de la Disson.

Enfin je vais à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis, Qui de 6 paye 3 reste 3 que j'écris sous le 3.

Tous ces nombres ou chiffres restans ayant été posés de suite suivant leur ordre de numération & valeur, je trouve que la dette excède la paye de 31 livres 6 sols 5 deniers, qui est justement le reste marqué à l'opération de ce troisième exemple de Soustraction.

Après avoir donné la manière de faire la Soustraction par livres, sols, & deniers, les sous & les deniers de la dette étant plus forts que ceux de la paye, on a jugé à propos de donner en cet endroit un exemple qui puisse faire connoître comme l'on s'y doit prendre lors que les sous & les deniers de la dette sont moins forts que ceux de la paye.

Exemple.

Il m'est dû la somme de cinquante-sept livres quatre sous sept deniers, & il m'a été payé sur cette somme celle de trente-quatre livres quinze sous onze deniers; je veux savoir combien il m'est dû de reste.

	<i>Opération.</i>	
Dette.	57 liv. 4 s. 7 d.	
Paye.	34 liv. 15 s. 11 d.	
Reste.	22 liv. 8 s. 8 d.	

Explication.

Après que les deux sommes ont été posées ainsi qu'il paroît ci-dessus, favor la dette sur la paye une ligne dessous :

Je commence par la colonne des deniers de la dette, & je dis; Qui de sept paye 11 ne peut, j'emprunte un sou du 4 de la colonne des sous, que je joins au 7, qui font en tout 19 deniers, & je dis; Qui de 19 paye 11 reste 8, que je pose sous les 11 deniers de la paye, la ligne entre deux.

Ensuite je passe à la colonne des sous de la dette dont le 4 ne vaut plus que 3 à cause du sou emprunté, & je dis; Qui de trois paye 15 ne peut, j'emprunte une livre de vingt sous du 7 de la colonne des nombres de livres & je la joins avec le 3, ce qui fait en tout 23 sous & je dis, Qui de 23 paye 15 reste 8, que je pose sous les 15 sous de la paye.

Puis je vai à la colonne des nombres de livres de la dette, dont le 7 ne vaut plus que 6 à cause de l'emprunt d'une livre qui a été fait dessus, & je dis; Qui de 6 paye 4 reste 2, que je pose sous le 4.

Enfin je passe à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis; Qui de 5 paye 3 reste deux, que je pose sous le 3.

De sorte qu'en nombrant tous les chiffres restans mentionnés dans cette explication, suivant leur ordre de numération & valeur, je trouverai qu'il me restera dû 22 livres 8 sols 8 deniers, ce qui est conforme au reste marqué en l'opération de ce quatrième & dernier exemple de Soustraction.

Pour connoître si une Soustraction est bonne, il en faut faire la preuve, & cette preuve se fait par l'addition en joignant ce qui reste à payer avec ce qui a été payé, dont le total doit être égal à la dette.

Ceux qui voudront avoir de plus amples instructions sur ce qui concerne la Soustraction & toutes les autres règles d'arithmétique, peuvent consulter *Savary, le Gendre, Barème, Boyer, Irfon* & tant d'autres habiles gens qui ont très sagement écrit sur cette matière.

SOUSTRACTION. Se dit aussi en parlant d'une action de fraude ou de larcin, par laquelle on divertit, on recèle, on dérobe, ou l'on met à couvert quelques marchandises, meubles, papiers, &c.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui font des banqueroutes frauduleuses, sont pour l'ordinaire

Diction. de Commerce. Tom. III.

Soustraction de leurs effets les plus liquides, pour tromper leurs créanciers.

SOUSTRAIRE. Signifie défalquer, déduire, ôter un petit nombre d'un plus grand, par le moyen d'une règle d'arithmétique appelée Soustraction. *Voyez ci-devant SOUSTRACTION.*

SOUSTRAIRE. Veut dire aussi détourner, voler, dérober, enlever, ôter, receler, divertir. Ce Négociant avant de faire banqueroute n'a pas manqué de soustraire ses meilleurs effets pour tromper les créanciers.

SOUS-TRAITANT. Celui qui traite d'une Ferme adjugée à un autre, ou qui en tient une partie du Traitant général. Il se dit plus particulièrement dans les Fermes du Roi.

SOUS-TRAITE. Sous-ferme qui fait partie d'une plus grande.

SOUS-TRAITER. Prendre une sous-ferme, la tenir de celui qui a la Ferme générale.

SOUTE DE COMPTE. *V. COMPTE & SOLDE.*

SOUTENABLE. *Voyez SOUTENABLE.*

SOUTIS. Espèce de mousseline de soye qui vient des Indes Orientales. *Voyez SOUCIS.*

SOUTTE. Terme de Marine. C'est un retranchement de planches enduites de plâtre, qu'on fait dans le fond de cale ou dans quelques autres endroits d'un navire des plus bas étages, pour y conserver les choses qu'on veut garantir de l'humidité. Il y a des Souttes aux poudres, des Souttes au biscuit, & quelquefois des Souttes au fromage, particulièrement dans les bâtimens Hollandois.

Les Souttes au biscuit doivent être doublées de planches tout au tour, dont les joints soient bien calfatés, & les planches encore recouvertes de fer blanc, ou tapissées de nattes. Avant que de les remplir, il faut les échauffer avec du charbon pendant six jours & six nuits, afin que les galettes y puissent rester séchement, n'y ayant rien de plus contraire au biscuit que l'humidité, aussi faut-il faire attention de ne l'embarquer que par un beau tems & bien sec.

SOUTTES. On appelle aussi de la sorte parmi les Boulangers qui font le biscuit de mer, des espèces de petits magasins faits de maçonage & doublés de planches, où ils mettent ressuier leurs galettes au sortir du four; on les place ordinairement au dessus des fours.

SOVERAIN. Monnoye d'or qui se fabrique & qui a cours en Hollande; le Souverain vaut quinze florins.

SOWAUD-BUND. C'est la troisième des Soyes qui se recueille dans l'Empire du Grand Mogol. *Voyez l'Article suivant & celui des VERS A SOYE.*

SOYE. Fil doux extrêmement délié & lustré qui est l'ouvrage d'un ver ou espèce de chenille.

Le ver qui produit la Soye est un insecte moins merveilleux encore par la matière précieuse qu'il fournit pour diverses étoffes, que par les différentes formes qu'il prend, soit avant, soit après s'être enveloppé dans la riche coque qu'il se file lui-même.

Voici ses diverses métamorphoses. De graine ou semence qu'il est d'abord, il devient un ver assez gros, d'un blanc tirant sur le jaune; devenu ver il s'enferme dans sa coque où il prend la forme d'une espèce de fève griffée à qui il semble ne rester ni mouvement ni vie; il resuscite ensuite pour devenir papillon après s'être fait une ouverture pour sortir de son tombeau de Soye; & eslu mourant véritablement il se prépare, par la graine ou semence qu'il jette, une nouvelle vie que le beau tems & la chaleur de l'Été lui doivent aider à reprendre.

C'est de cette coque où le ver s'étoit enfermé, qu'on nomme *Cocou* ou *Coucon*, qu'on tire les différentes qualités des Soyes qui servent également au luxe & à la magnificence des riches, & à la tub-

liffance & à la nourriture des pauvres qui les filent, les dévident ou les mettent en œuvre.

Ce n'est que bien tard que les vers à Soye ont été connus en France, & que leur déponille y a été filée pour être employée dans nos Manufactures. Un de nos meilleurs Historiens en attribue l'invention aux peuples de l'Orient, & particulièrement aux Perles, cette Nation molle & magnifique. Il dit que les Romains la méprisent & qu'elle ne passa dans l'Asie mineure & dans la Grèce, devenues Provinces de leur Empire, que vers le tems de Justinien; que ce ne fut que sous le règne d'un Roger de Sicile, environ l'an 1130, qu'on vit dans cette Ile & dans la Calabre des Ouvriers en Soye qui firent une partie du butin que le Prince rapporta d'Athènes, de Corinthe & de Thèbes, dont il fit la conquête dans son expédition de la Terre Sainte. Enfin le judicieux Auteur ajoute que le reste de l'Italie & de l'Espagne ayant appris des Siciliens & des Calabrois à nourrir les vers qui font la soye, à la filer & à la mettre en œuvre, nos François par droit de voisinage, & particulièrement ceux des Provinces les plus méridionales, s'avisèrent de les imiter peu d'années avant le règne de François I. qui en établit des Manufactures en Touraine, & il remarque que les ouvrages de Soye étoient encore si rares même à la Cour, que Henri II. fut le premier qui porta un bas de Soye aux noces de sa sœur.

Tout ceci est abrégé de *Meteray* qui semble néanmoins se tromper, du moins pour ce qui regarde les Manufactures des soyeriers de Tours qu'il dit que François premier y établit; Louis XI. bien avant lui les y avoit introduites en 1470; les premiers Ouvriers qui y travaillèrent y furent appelés de Gènes, Venise & Florence, & même de la Grèce, & en 1480 au mois d'Octobre, ce Roi également habile dans l'art de dissimuler & de régner, leur donna ses Lettres Patentes qui contiennent de grands privilèges dont une partie leur est encore conservée.

Avant que d'entrer dans le détail des différentes sortes de Soyes, & de parler du négoce qui s'en fait, soit dans le Royaume, soit dans les Pais étrangers, on va faire une courte description de la manière de les tirer de dessus les cocons & de les préparer à être mis en œuvre dans les diverses étoffes, marchandises & ouvrages où on les employe.

Filage & devidage des Soyes qu'on veut lever & devider de dessus les cocons.

Lorsque le ver à Soye est devenu au point de grandeur & de force qui lui convient pour commencer son cocon, il fait son araignée, c'est ainsi qu'on nomme cette légère toile qui donne commencement à ce merveilleux ouvrage, c'est à quoi il employe le premier jour; le second il forme le cocon, & même se couvre presque tout de Soye; le troisième on ne le voit plus, & les jours suivans il épailit son cocon, travaillant toujours par un seul bout qu'il ne rompt jamais par sa faute, & qui est si fin & si long, que ceux qui en ont examiné attentivement ne s'imaginent pas de le rendre incroyables en assurant que chaque cocon contient assez de ce fil pour attendre la longueur de deux lieues de France.

Les cocons ont leur perfection en dix jours, & c'est alors qu'il faut les ôter des rameaux où les vers les ont suspendus en les travaillant dans leurs atterriers, ce qui demande une grande attention, y eu ayant de plus paresseux les uns que les autres & étant très dangereux d'attendre qu'ils perçassent eux-mêmes leurs coques, ce qui arrive presque toujours vers le quinziesme jour de leur travail, même quelquetous plutôt.

Les premiers, les plus beaux & les plus forts cocons se conservent pour la graine, les autres se de-

vident diligemment; ou si l'on en veut conserver, ou qu'on en ait trop grande quantité pour les dévider tous à la fois, il faut ou les mettre quelque tems dans un four raisonnablement chaud, ou les exposer plusieurs jours de suite à la plus forte ardeur du soleil, afin de faire mourir la sève qui est au dedans, qui ne manquera pas sans cette précaution de s'ouvrir elle-même une voye pour aller se servir au dehors des nouvelles aîles qu'elle a acquises au dedans.

On ne dévide ordinairement que les cocons les plus parfaits; ceux qui sont doubles ou trop foibles ou trop grossiers, sont mis au rebut, non pas pour les rejeter absolument, mais parce que n'étant pas propres au dévidage on les réserve pour les tirer en flotes & en écheveaux.

Les cocons font de différentes couleurs dont les plus communes sont le jaune, l'orange, l'isabelle & la couleur de chair; il y en a aussi de écladons & de couleur de soufre, & même quelques-uns de blancs; mais il est inutile d'en séparer les nuances pour les dévider à part, se perdant toutes dans le décreusement des Soyes.

Pour le dévidage de la Soye de dessus les cocons il faut préparer deux machines; l'une est un fourneau chargé de son chaudron, & l'autre un devidoir ou métier à tirer les Soyes.

Le devidoir est un chassis de bois soutenu sur quatre piés d'une hauteur proportionnée au fourneau, derrière lequel il se doit mettre, en sorte que les verges de fer dont on va parler s'avancent jusques au milieu du chaudron, qui est sur le fourneau, & soient à un pié & demi d'élevation au dessus de l'eau dont il est rempli.

Ces verges de fer sont au nombre de deux ou de trois au plus suivant le nombre des écheveaux qu'on veut placer sur le devidoir, sur lequel il n'en peut tenir plus de trois; elles sont attachées vers le milieu de la traverse antérieure du chassis, & sont percées d'un trou pour recevoir les fils qui doivent servir aux écheveaux qu'on veut dévider.

Sur la même traverse & vis à vis les verges de fer qui y sont attachées, s'élevant autant de morceaux de bois de trois piés de haut, qui pointent chacun à leur extrémité supérieure ou une bobine ou une petite poulie mouvante, sur lesquelles doivent rouler les fils qu'on y croise, pour que la Soye soit rondelette; au delà sont trois fils d'archal attachés sur un bâton qui traverse tout le chassis, & qui est rendu mobile par le moyen d'une roue de dix pouces de diamètre, sur laquelle roule une corde qui roule en même tems sur l'arbre du devidoir qui est presque à l'extrémité du chassis.

Ce mouvement du bâton qui avance & qui recule, & qui se communique au fil d'archal qui y tient & par où les fils passent, achevé de les croiser sur le devidoir, ce croisement étant le plus important de l'ouvrage; enfin est le devidoir lui-même dont les deux bouts de l'arbre posent sur les côtés du chassis, & qui est garni de la manivelle pour être tourné avec égalité & avec vitesse par le Devideur qui en est chargé.

La machine ainsi dressée, le Fileur assis auprès du fourneau qui est au devant, met dans l'eau du chaudron qui est dessus le fourneau, & qu'il a fait chauffer & bouillir jusqu'à un degré qu'il n'y a que l'usage qui apprenne, une poignée ou deux de cocons qui ont été auparavant bien purgés de leur boue ou fleur; ensuite il les remue & les agit avec des verges de bouleau ou de bruyère bien sèches, liées & coupées en forme de broches, & lorsque la chaleur & l'agitation ont détaché des cocons les bouts de Soye qui se prennent à ces verges, il les allonge jusqu'à ce qu'aucun fleur ne y paroisse plus, & les joignant dix ou même douze & quatorze ensemble, il en forme les fils de la grosseur convenable aux ouvrages

ouvrages auxquels ils sont destinés, huit bouts suffisans pour la rubanerie; & les pannes, velours & autres étoffes de Soye, ne pouvant être travaillées qu'avec des fils de douze à quatorze bouts.

Ces bouts ainsi réunis en trois divers fils, se passent d'abord dans les trous des trois verges de fer qui sont au devant du devidoir, puis sur les bobines ou poulies, ensuite dans le fil d'archal qui tient au bâton; enfin étant allongés jusqu'au devidoir même, ils y sont attachés, deux aux deux bouts des barres ou bras du devidoir, & le troisième au milieu, si l'on veut trois écheveaux, ce qui est assez difficile à conduire; mais quand on n'en veut que deux, ce qui est l'ordinaire, c'est aux deux bouts seulement qu'il les faut mettre, afin que les fils tiennent & bandent également.

Tandis que le Devidoir tourne la manivelle du devidoir qui donne le mouvement à toute la machine, le Fileur conduit ses fils, en substituant de nouveaux lorsqu'il s'en rompt, ou que les cocons finissent, les fortifie s'il est nécessaire, en y en ajoutant d'autres, ôre les cocons ou déjà devidés, ou qui étant percés se remplissent d'eau. Enfin ces deux Ouvriers, s'ils s'entendent, peuvent filer & devider en un jour jusques à trois livres de Soye, ce qui est bien d'une autre avance & d'un profit bien plus grand, que ce qui se peut filer par le fuseau ou le rouet dont on va parler, après avoir fait deux courtes remarques sur cette première manière de filer & de devider les cocons.

L'une de ces remarques est que si le Fileur ne peut conduire trois ou même deux fils, & se contente d'un seul, il faut qu'il charge tour à tour les deux barres du devidoir, afin qu'il tourne avec égalité; car autrement l'unique fil qu'il conduit seromptoit trop souvent; ce qui fait perdre bien du tems, & rend la Soye inégale; l'autre remarque consiste en ce qu'il ne faut lever les écheveaux de dessus le devidoir que d'un jour à l'autre, sans quoi la Soye se froisse & perd son lustre.

Toutes les Soyes ne pouvant être filées & devidées à la machine dont on vient de faire la description, soit parce que les cocons ont été percés par les vers à Soye mêmes, soit parce qu'ils étoient doubles & trop foibles pour souffrir l'eau, soit parce qu'ils étoient trop grossiers, soit enfin parce que sur les cocons filés il reste ordinairement quelque peu de Soye. On fait de tous ces résidus une Soye qu'on nomme Fleuret, & qui néanmoins est de deux qualités bien différentes.

Les fleurets fins, qui ressemblent assez à la plus belle Soye, se font des bourres de tous les cocons, & des Soyes qu'on peut lever ou arracher de dessus les cocons qui n'ont pas été mis à l'eau. Cette bourre peignée ou cardée, ou même telle qu'elle sort de dessus les cocons, se file au fuseau ou au rouet. Les Soyes propres à coudre qu'on en fait, ne sont pas moins lustrées que les plus belles Soyes; & les étoffes même qu'on en fabrique ne sont pas sans lustre & sans beauté.

A l'égard de toutes les coques, après les avoir ouvertes avec les ciseaux, & en avoir tiré les fèves, qui, non plus que les papillons, ne sont pas inutiles, servant à la nourriture des volailles, on les laisse tremper trois ou quatre jours dans des terrines, où l'on change d'eau chaque jour, pour empêcher qu'elles ne s'empuantissent, & pour faire plutôt blanchir les fleurets. Quand ils se sont amollis par ce détreusement, qui leur ôte cette espèce de gomme dont le ver a enduit le dedans de la coque, & qui la rend impénétrable à l'eau & à l'air même, on les fait bouillir pendant une demi-heure dans une lessive de cendre bien coulée & bien claire; & lorsqu'ils ont été bien lavés à la rivière, & ensuite bien séchés au soleil, on les carde pour les filer, comme les autres fleurets, au fuseau ou au

rouet. Ces fleurets, quoique moindres que les premiers, ne laissent pas de faire des Soyes à coudre assez lustrées & des étoffes assez fines, mais presque sans lustre.

Les Soyes des Pais Etrangers, qui viennent en France sans être filées, y reçoivent cette façon, & c'est ordinairement dans les lieux où sont établies des manufactures & des fabriques de Soyes; & l'on a vu long-tems les Fabriquans de Tours ne vouloir se servir que du filage & du devidage de leur Ville.

Les différens apprêts qu'on donne aux Soyes pour les rendre propres à être employées dans les manufactures des étoffes de Soye, sont le filage, le devidage, le moulinage & la teinture. L'on a déjà parlé d'un filage & devidage qui n'est propre qu'à tirer la Soye de dessus les cocons. Ici c'est proprement du filage & devidage des Soyes grées & en mataffes, qui sont du cru du Royaume, ou qui se tirent des Pais étrangers. Ce filage se fait ou au rouet, ou au fuseau. Pour le devidage on se sert ou de devidoirs à main, ou de devidoirs montés sur une machine qui peut devider plusieurs écheveaux ensemble; & à l'égard du moulinage, on employe un moulin composé de plusieurs pièces qui peut mouliner deux ou trois cens bobines à la fois, & en faire autant d'écheveaux. Il est traité du filage, devidage & moulinage dans des Articles particuliers, où l'on peut avoir recours; ce que l'on verra aussi pour leur teinture dans les Articles de TEINTURE & DE TEINTURIER.

Espèces & qualités des Soyes.

SOYE GRESSE, GRAIZE ou GREGE. C'est de la Soye telle qu'elle est tirée de dessus les cocons, avant que d'avoir été filée ni reçue aucun autre apprêt, ce qui la distingue de la Soye ouvrée qu'on nomme communément Organcin. On l'appelle aussi Soye en masse. Ces sortes de Soyes viennent par pelotes ou en masse, & ce sont pour l'ordinaire des Soyes étrangères. Voyez plus bas sous le titre des Soyes de Sicile & des Soyes de Perse.

SOYE CRUE. C'est de la Soye qu'on tire sans feu, & qu'on devide sans la faire bouillir. La plupart de ce qui se recueille en France de cette sorte de Soye ne passe guères que pour une espèce de fleuret très fin, dont on file des Soyes à coudre fort belles & fort lustrées, & dont on fabrique des étoffes de Soye, de médiocre qualité à la vérité, mais qui ne laissent pas d'avoir quelque lustre & quelque beauté; ce que n'a pas le véritable fleuret.

Les Soyes crues des Pais Etrangers, & sur-tout du Levant, d'où il n'en vient guères d'autres, sont très belles & très fines. Cette différence vient de ce qu'en France les plus beaux & les plus parfaits cocons sont filés & devidés à l'eau bouillante, & que c'est des moindres & du rebut qu'on y fait des Soyes crues; & qu'au contraire dans le Levant on ne fait aucun filage ou devidage au feu, & qu'elles sont envoyées en pelotes ou en masses telles qu'elles sont tirées de dessus les cocons; de sorte qu'on ne les distingue que par leur qualité de fines, de médiocres & de grosses. Voyez ci-après aux titres des Soyes de Perse & autres Soyes étrangères.

SOYE CUITE. C'est celle qu'on a fait bouillir pour en faciliter le filage & le devidage. Elles sont les plus fines de toutes les Soyes dont on se sert dans les manufactures de France; aussi ne s'employent-elles que dans les plus beaux ouvrages de rubanerie & dans les plus riches fabriques, comme velours, satins, taffetas, damas, brocards, crêpes & autres étoffes de Soye du premier rang. Il y a néanmoins une autre sorte de Soyes cuites, ce sont celles qu'on prépare pour le moulinage, qui ne pourroient recevoir cet apprêt, si elles n'avoient auparavant passé par l'eau bouillante.

Il est défendu par le quatrième article du Règlement pour les manufactures d'étoffes or & argent & Soyes de Lyon du 19 Avril 1667, de mêler la Soye crüe avec la cuite, premièrement parce qu'elle est de fausse teinture, secondement parce que la crüe corrompt & coupe la cuite. *Voyez ci-dessus le titre du Filage & Devidage des Soyes de France, & ci-après l'Article du Moulinage.*

SOYES DE SAINTE-LUCIE, autrement Organcin de Sainte-Lucie. Ce sont des Soyes toutes apprêtées & moulonnées qu'on tire de Messine, Ville du Royaume de Sicile, & de quelques autres Villes d'Italie, comme Milan, Boulogne, Bergame, Reggio, &c. Il y a aussi des organcins de Piémont & de Bresse.

Il s'emploie quantité de ces soyes dans la fabrique des serandines, grifettes & moires unies qui se fabriquent à Paris. On en fait aussi les chaînes des ras de S. Maur de la même fabrique; car pour celles de Lion, les Fabriquans se contentent de l'organcin de Piémont, qui est d'une qualité inférieure. Les organcins de Bologne sont en grande réputation; les plus belles étoffes, les velours, les fatins en sont en partie fabriqués.

Cette Soye est torsée, & a passé deux fois par le moulin; c'est-à-dire, que deux brins de Soye ayant d'abord été filés séparément sur les moulins, sont tous ensemble aussi au moulin; en sorte que l'organcin est composé de quatre brins de Soye.

Il y a une espèce de Soye, qu'on appelle *Tors sans filer*, qui est très difficile à distinguer d'avec le véritable organcin avant la teinture. Il y a quatre brins comme à l'organcin; mais ils n'ont pas été filés deux à deux & séparément sur un premier moulin, avant que de l'être de nouveau tous quatre.

L'article 62 du Règlement de 1667, pour les étoffes d'or, d'argent & de soye de la Ville de Lion, défend de vendre le tors sans filer pour organcin filé.

Une troisième sorte d'organcin est celui qu'on appelle *Clochépié*. Il est ordinairement de Soye Sina, & s'emploie dans la fabrique des gazes. La différence de l'organcin & du clochépié consiste dans les nombres des fils; l'organcin en ayant quatre, comme on vient de le dire, & le clochépié seulement trois, deux tors & un non tors.

SOYES TRÊMES. Ce sont des Soyes qui servent à faire les trêmes de plusieurs étoffes. Les trêmes de Boulogne s'emploient dans les ras de S. Maur.

SOYES SOURBALLIS, Legis, Ardallines, Ardasses, Legis Bourmes ou Bourmis, Châuf ou Chouf, Cherbassis, Suries, Belledines, Houffet, Payas, Seydani, Choufetes, Barutines, Tripulines, Chipriotes, Sina, Nanquin, &c. sont toutes Soyes grêges & en matasses, qui viennent du Levant, de Perse, ou des Indes & de la Chine, dont il sera traité ci-après au titre des Soyes étrangères.

SOYES PLATES. Ce sont des Soyes non torsées, qu'on prépare & qu'on tient pour travailler en tapisseries à l'aiguille, en broderies & en quelques autres ouvrages.

SOYES TORSÉS. Ce sont celles qui ont eu leur filage, devidage & moulinage. Elles le sont plus ou moins, suivant qu'elles ont passé plus ou moins de fois au moulin. On appelle néanmoins plus particulièrement Soyes torsés, certaines Soyes dont les fils sont assez épais, & sont plusieurs fois retors. On en emploie dans les brochures des brocards; mais le plus grande conformation s'en fait en crépines ou franges de meubles, d'écharpes, de jupes, jupons, gants d'hommes, &c.

SOYES APPRÊTÉES. Ce sont celles qui sont filées, & moulonnées, & toutes prêtes à être mises à la teinture. On les appelle aussi Soyes montés & Soyes ouvrés.

La plupart des Soyes qui s'emploient aux fabri-

ques de Paris sont teintées par des Teinturiers de cette Ville, à la réserve des couleurs ponceau, rose, incarnadin & noir qui se teignent à Lyon.

SOYES EN BOTTES. Ce sont des Organcins de Sainte-Lucie ou autres organcins, qui par la teinture sont mis en bottes par les Pliciers. Ces bottes sont des paquets carrés-jonges en non torsés de deux pouces d'épaisseur en tous sens. Les Soyes plates ont le même pliage; & chaque botte des unes & des autres pèse une livre, à raison de quinze onces par livre, qui est le poids auquel se pèsent les Soyes en France.

On appelle Marchands de Soye en bottes, ceux qui en font le commerce.

SOYES EN MOSCHE. Ce sont des Soyes non encore teintées, & qui n'ont point eu tous leurs apprêts, qui viennent en paquets longs environ d'un pié & demi, du poids de trois livres, roulés par le milieu en forme de colonnes torsées & nouées par les deux bouts à quatre doigts de leur extrémité.

SOYES EN PANTINE. Ce sont plusieurs écheveaux de Soyes liés ensemble pour être envoyés à la teinture. *Voyez PANTINE.*

L'article 47 du Règlement du 19 Avril 1667, pour les étoffes or, argent & Soye de Lyon, défend aux Teinturiers de défaire ou devider les pantines de Soye crüe ni teintée, & ordonne qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçues.

SOYES EN ECHEVEAU. Ce sont des Soyes devidées sur des devidoirs, soit lors du devidage qu'il se fait après le filage, soit lors du moulinage quand on les prépare pour la teinture.

Les écheveaux de Soyes plates propres aux tapisseries, qui ne se filent ni ne se moulinent, se plient en deux; & les deux parties se roulant l'une sur l'autre, forment une espèce de colonne torsée, liée par un bout d'un nœud fait de l'écheveau même. De plusieurs de ces écheveaux se font des bottes ordinairement d'une livre. *Voyez ci-devant SOYES EN BOTTE.*

Les Soyes à coudre se vendent en gros & en détail, mais toujours en écheveaux.

SOYES DE GRENADE. Ce sont des Soyes très belles, très fines & très unies, qui viennent d'Espagne, & prennent leur nom d'un des Royaumes qui composent cette Monarchie. Elles s'emploient le plus ordinairement à la couture, où elles sont extrêmement propres. Il s'en fait aussi des lacets, ganses, tilfus, même des franges & houppes de bonnets carrés. Les plus belles Soyes des autres Pais passent souvent pour Soyes de Grenade; mais il est difficile que les Connoisseurs s'y laissent tromper.

SOYES CONTADES. Sont aussi des Soyes à coudre, qu'on préfère même à celles de Grenade pour certains ouvrages.

BOURRES & STRASSES DE SOYE, qu'on appelle aussi *Rondelettes* ou *Coutailles*. Ce sont les moindres de toutes les Soyes, ou, pour mieux dire, le rebut. Elles sont faites, ou de cette espèce d'étoffe soyeuse qui couvre l'extérieur des cocons, & qu'il faut lever avant que de pouvoir découvrir la Soye; ou de tout ce qu'il y a de plus mauvais sur les coques les plus grossières. Les bourres ne peuvent servir qu'à faire des fleurêts plus ou moins fins, suivant qu'elles sont plus ou moins fines, mais toujours de mauvaise qualité; il y en a cependant quelquefois d'assez passables, pour que des Marchands peu consciencieux hazardent de les fourrer dans les masses ou paquets des Soyes communes. L'expérience apprend aisément à ne s'y pas laisser tromper.

SOYES D'ORIENT. La Soye qui porte plus particulièrement ce nom n'est pas l'ouvrage des vers à Soye; elle provient d'une plante qui la produit dans une gousse à peu près semblable à celle des cotonniers. La matière que cette gousse contient est extrême-

trêmement blanche, délicate, & assez lustrée. Elle se file aisément, & l'on en fait une espèce de Soye qui entre dans la fabrique de plusieurs étoffes des Indes & de la Chine.

SOYE D'ARAIGNE'S. Un savant Académicien de la Société Royale des Sciences de Montpellier, a fait un essai curieux de l'usage qu'on pourroit faire de cette espèce de Soye que fil certain nature d'araignées. L'épreuve a réussi, plus à la vérité à la satisfaction des Savans, qu'au profit que le commerce en pourra tirer; & l'on a vu des bas & des gants fabriqués de cette Soye. Les Curieux de ces sortes d'expériences (toujours glorieuses à ceux qui les entreprennent, mais non pas toujours aussi utiles qu'on le voudroit persuader) peuvent avoir recours, ou à la Dissertation que Mr. Bon en a donnée au Public, ou à l'Extrait que les Journalistes de Trevoix en ont fait dans leur Journal du mois de Mai 1710. Voyez aussi ARAIGNE'S.

COMMERCE DES SOYES.

Soyes de France.

Il n'y a que les Provinces les plus méridionales de la France qui fassent la culture de la Soye, qui plantent des meuriers & en nourrissent les vers qui la produisent; les Dames même des principales Villes de ces Provinces ne rougissent pas d'en faire pour elles en particulier une espèce de petit commerce, & après en avoir échauffé la graine qu'elles portent dans leur sein, on les voit manier sans répugnance ces insectes & ces vers naissans & leur donner à manger de leurs mains jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour produire la Soye & s'enfermer dans leurs cocons.

Le *Languedoc*, année commune, recueille douze à quinze cens quintaux de Soye, & il s'y en fabrique à peu près la même quantité. Les étoffes de Soye qui se font en Languedoc sont des burats, des taffetas façon d'Avignon, des tabis, des crépons, des feutres & des griffettes ou serandines. Depuis environ vingt ans (a) on y a entrepris des brocards & des damas qui n'y réussissent pas mal. On estime que le commerce des Soyeriers de cette Province monte à 1800000 livres, dont il en fort pour 1500000 livres qui va à l'étranger & dans les autres Provinces du Royaume. Il se recueille aussi quelques Soyes dans le Vivarès qu'on appelle Soye Vivaraise.

Dauphiné. Il se fait une assez grande récolte de Soye dans cette Province, sur-tout dans le haut & bas Valentinois & dans les Baronies; les meuriers qu'on y cultive y profitent parfaitement bien. La Manufacture de Vienne pour le moulinage & le devidage des Soyes est considérable; elle entretient un grand nombre d'Ouvriers. Le filage des Soyes occupe aussi quantité de femmes & de filles du petit peuple.

Provence & Avignon. Les Soyes qui se recueillent dans la Provence se consomment en partie dans la Province où elles sont employées en étoffes façon de Perse & des Indes, & en quelques autres légères étoffes de Soye, & particulièrement en taffetas d'Avignon qui se font à Avignon même; il s'en transporte cependant assez considérablement à Lyon où l'on s'en sert dans les Manufactures de cette grande Ville.

La *Savoie* qui par sa proximité peut presque être mise au nombre des Provinces Françaises, fournit aussi quelques Soyes; mais ce qu'on en tire est peu considérable.

Lyon. Quoique Lyon & le Lyonnais ne produisent point ou peu de Soyes de leur crû, on ne peut cependant se dispenser de regarder cette célèbre Ville, qui est l'entrepôt de toutes les Soyes étrangères, de Commerce, Tom. III.

(a) Le Lellou dit se souvenir que la date de la seconde édition est de 1723.

gères qui entrent en France, comme si elle les produisoit véritablement; puisque c'est de-là que les Marchands de Paris, de Tours & des autres Villes ou Provinces qui se servent de ces sortes de Soyes, doivent les tirer, ou du moins par où ils sont obligés de les faire passer, après qu'elles sont entrées dans le Royaume, soit par Marseille pour la Mer, soit par le Pont de Beauvoisin pour la terre.

Ce privilège accordé à la Ville de Lyon est ancien, & a été établi & conservé par quantité d'Édits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts; la dernière Déclaration qui le lui conserve est du 11 Juin 1714.

Quand la guerre n'interrompt point le commerce, & que la récolte des Soyes est raisonnable, il en peut entrer à Lyon 6000 balles, la balle évaluée à 160 livres pesant; de ces 6000 balles il y en a à peu près 1400 du Levant, 1600 de Sicile, 1500 du reste de l'Italie, 300 d'Espagne, & 1200 du Languedoc, Provence & Dauphiné; ce qui doit s'entendre à proportion, quand la récolte n'a pas été bonne généralement, ou quand seulement elle a manqué dans quelques lieux de ceux d'où on les tire.

Dans le tems que les fabriques de Lyon étoient florissantes, on comptoit jusque dix mille métiers travaillans de toutes sortes d'étoffes de Soyes or & argent. On refuseroit volontiers la croyance à ce grand nombre de métiers, si l'on ne l'avoit tiré d'un Mémoire dressé par l'ordre du Roi même; mais il est presque aussi incroyable que ce nombre soit tellement diminué, qu'à peine en 1698 il y en avoit quatre mille bien occupés.

Outre les Manufactures pour le moulinage des Soyes, qui sont ou à Lyon ou dans ses Faubourgs, il y en a quantité à S. Chaumont, S. Etienne, Virieux & Neuville, où se préparent principalement les Soyes destinées aux rubans, passemens, tapilleries, broderies, ou autres ouvrages semblables.

Tours. Cette Ville après Lyon est toujours la Ville du Royaume où il se consume une plus grande quantité de Soye dans ses diverses Manufactures; elle lui disputoit autrefois le premier rang, & il faut convenir qu'il y a des fabriques d'étoffe où elle l'emporte encore sur Lyon.

On ne répètera pas ce qu'on a dit ailleurs du tems où les foyeries ont été établies à Tours & de celui de nos Rois à qui le premier établissement en est dû; on ajoutera seulement, comme on l'a fait en parlant des Manufactures de Lyon, une comparaison de leur ancien état si florissant avec l'état, on peut dire si médiocre, où elles sont aujourd'hui réduites. Sept cens moulins à devider, mouliner & préparer les Soyes, 8000 métiers pour en fabriquer des étoffes, 40000 personnes employées à devider la Soye, à l'apprêter & à la fabriquer, & tout cela réduit à 70 moulins, à 1200 métiers & à 4000 personnes seulement qui subsistent de l'ouvrage des loyes, serviront long-tems de tristes témoignages des malheurs d'une longue guerre, augmentés encore par les horreurs de plusieurs années de famine. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a plus à Tours qu'environ 60 métiers de rubanerie au lieu de 3000 qu'il y avoit autrefois, soit dans la Ville soit aux environs.

Passage des Soyes par la Ville de Lyon, & les droits qu'elles y payent.

Le passage des Soyes par la Ville de Lyon, y a été établi ou confirmé par quantité d'Édits, d'Ordonnances & d'Arrêts du Conseil de nos Rois.

François I. qui a fait tant de grandes choses pour rendre les Manufactures florissantes, lui accorda ce privilège en 1540. Charles IX. le confirma en 1566. Henri III. en 1583, Henri IV. en 1605, & Louis XIII. en 1613.

Enfin on compte sous le règne de Louis XIV. Mm 3 jusqu'à

jusqu'à huit Ehts ou Arrêts du Conseil, rendus pour maintenir la Ville de Lion dans son ancienne possession, savoir, les Arrêts des 3 Février & 10 Décembre 1670, 2 Juin 1674, 26 Juillet 1687, 1 Février 1701, 17 Février 1705; l'Edit du mois de Juin 1711, & la Déclaration du 11 Juin 1714.

La mort de Louis XIV. arrivée en 1715, ayant fait concevoir dans les premières années du règne suivant, de grands projets pour le rétablissement & l'augmentation du commerce & des Manufactures dans tout le Royaume, les deux principaux furent la liberté du négoce & la suppression de tant de nouvelles impositions, que le malheur des tems avoit rendus comme nécessaires sous le règne précédent.

La Ville de Lion fut comprise dans le dessein général, & par un Arrêt du Conseil du 18 Mai 1720, on partagea avec plusieurs autres Villes dénommées dans l'Arrêt, le passage des Soyes, qui depuis près d'un siècle lui avoit été accordé privativement à tout autre; & en même tems on supprima non seulement les droits de TIERS-SUR-TAUX ET QUARANTIÈME, mais aussi ceux de la Douane de Lyon, de Valence & de la Table de mer, même encore ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711, & tous les autres droits sans exception, qui se levoient sur les Soyes tant étrangères qu'originaires; Sa Majesté (Louis XV.) se réservant seulement vingt sols par quintal sur les Soyes étrangères, & même sur celles d'Avignon & du Comtat.

Cet établissement tant pour le passage des Soyes, que pour les nouveaux droits, les Soyes doivent payer, & la suppression des anciens n'ayant pas paru dans la suite aussi convenable au commerce de la Ville de Lion qu'on l'avoit crû d'abord, particulièrement parce qu'une partie des droits supprimés n'avoit été créée qu'à l'occasion des dettes contractées pour le service de l'Etat, même dans les Pays Etrangers, lesquelles ne pouvoient jamais s'acquitter, si les fonds n'en subsistoient plus; le Roi pour y pourvoir, ordonna par un Edit du mois de Janvier 1722.

1°. Qu'il seroit levé au profit de Sa Majesté dans la Ville de Lion, un droit unique de 14 s. par chaque livre pesant de Soyes étrangères de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, crûes, torcées ou teintes, exemtes ou non exemtes, de quelque pays qu'elles viennent; même sur celles venant d'Avignon & du Comtat, & 3 s. 6 den. sur chaque livre pesant, des Soyes originaires ouvrées & non ouvrées comme ci-dessus.

2°. Que tous les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts rendus depuis l'année 1540 jusqu'à lors, concernant le passage des Soyes tant originaires qu'étrangères par la Ville de Lion, seroient exécutées selon leur forme & teneur, & sur les peines y portées, nonobstant & sans avoir égard à l'article III. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, qui a fixé les lieux par lesquels les Soyes pourront entrer dans le Royaume.

3°. Qu'en conséquence il est fait très expresse inhibition & défenses à toutes personnes de faire entrer aucunes Soyes dans le Royaume, ni de les commercer sans avoir été transportées dans la Ville de Lion, & y avoir acquitté les droits; même d'en faire aucune vente, débit ni entrepôt, depuis les lieux par lesquels les Soyes étrangères entreront dans le Royaume, jusqu'à leur arrivée dans la dite Ville de Lion, à peine de confiscation des Soyes, des chevaux, charrettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de 3000 liv. d'amende.

4°. Enfin Sa Majesté supprime par le présent Edit le droit de 20 s. établi sur chaque quintal de Soyes étrangères, par l'Arrêt du 18 Mai 1720.

Le passage des Soyes par la Ville de Lion ayant ainsi été rétabli, & les nouveaux droits réglés, les Prévôt des Marchands & Echevins représentèrent au Roi qu'en l'année 1720 ils jouissoient de 1600000

liv. de revenu, qui étoient employées annuellement au paiement tant des charges de la Ville, que des arrérages & intérêts, des sorts principaux des contrats de constitution, ou des obligations payables à tems; & encore à l'acquiescement de ce que la dite Ville devoit dans la Ville de Gènes, l'excédent qui montoit à 300000 liv. servant au remboursement des dettes contractées par obligation; mais que les droits sur lesquels ces revenus étoient fondés, ayant été supprimés par l'Arrêt du 18 Mai 1720, & les arrangements que Sa Majesté avoit eu la bonté de leur accorder pour le paiement de leurs dettes, n'ayant pu avoir lieu à cause du discrédit des effets qui y étoient destinés, il ne leur étoit plus possible ni de soutenir les charges de leur Ville, ni d'en acquitter les dettes, si Sa Majesté n'avoit la bonté d'y pourvoir, soit en leur permettant d'emprunter quelque somme considérable de deniers, soit en se chargeant par Sa Majesté de la dette de Gènes, soit enfin par tels autres moyens que Sa Majesté jugeroit convenables à l'état des affaires de la Ville de Lyon.

Ce fut sur cette requête, & pour donner au Prévôt des Marchands, Echevins & habitans de la Ville de Lion, des marques de la continuelle attention de Sa Majesté pour leur soulagement & leur conservation, que fut rendu l'Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1722.

Cet Arrêt consiste en huit art. dont voici l'extrait.

ART. I. Il est permis aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, d'emprunter jusqu'à la concurrence d'un million de livres par contrat de constitution ou obligation, sur le pié de quatre pour cent.

II. On règle la forme en laquelle les nouveaux contrats & obligations doivent être dressés, & l'on permet aux Notaires d'y stipuler les intérêts à quatre pour cent, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

III. Sa Majesté pour demeurer quitte des sommes restées en billets de Banque entre les mains des Prévôt des Marchands & Echevins, aussi-bien que du paiement de la dette de Gènes, tant en principal qu'en arrérages, cède aux dits Prévôt des Marchands & Echevins, la jouissance de tous les droits établis au profit de Sa Majesté, par l'Edit du présent mois de Janvier sur les Soyes tant étrangères qu'originaires, ouvrées & non ouvrées, pour en jouir pendant vingt années, à commencer du premier Fevrier de la présente année, ainsi que Sa Majesté en auroit joui elle-même; Sa Majesté ordonnant au surplus que la connoissance des contraventions appartiendra au Sieur Intendant de la Généralité de Lyon, & par appel au Conseil.

IV. Sa Majesté permet pareillement aux dits Prévôt des Marchands & Echevins, de lever & faire percevoir à leur profit pendant le même tems de vingt années 12 sols sur chaque année de vin du cru du Gouvernement, qui entrera, se débitera & consommera dans la Ville & fauxbourgs de Lyon, & à proportion sur l'Etranger, outre & par-dessus les anciens & nouveaux octrois à eux accordés sur le vin.

V. Pourront les dits Prévôt des Marchands & Echevins faire régir la levée des dits droits sur les Soyes & sur les vins ou les affermer, conjointement ou séparément, & sous les conditions qu'ils le jugeront à propos, à la charge néanmoins d'en faire l'adjudication après les publications ordinaires & accoutumées.

VI. Les droits sur les Soyes cédés à la Ville de Lion par cet Arrêt, sont spécialement affectés & hypothéqués à tous les créanciers de la dite Ville, même à ceux de la Ville de Gènes.

VII. Il est permis au Prévôt des Marchands & Echevins, de prendre sur le million qu'ils emprunteront jusqu'à la concurrence de ce qui se trouvera nécessaire

nécessaire pour le paiement des intérêts dûs aux Génois depuis le premier Juillet jusqu'au premier Janvier 1722, & le surplus mis en dépôt aux Archives pour les besoins de la dite Ville en cas de contagion.

Nota. Celle de Marseille, & d'une partie de la Provence, n'étoit pas encore finie.

VIII. Enfin il est ordonné qu'il sera compté annuellement par le Receveur de la Ville, du produit de tous les droits & de l'emploi qui en aura été fait par bref-état au Conseil, & tous les trois ans en la Chambre des Comptes de Paris, en la forme & manière ordinaire & accoutumée.

L'instruction pour la régie des droits établis sur les Soyés & pour le passage des dites Soyés par la Ville de Lyon, a paru si utile, non seulement aux Commis qui reçoivent les dits droits, mais encore à tous ceux qui font le commerce des Soyés, qu'on a crû leur faire plaisir de l'ajouter ici, aussi bien qu'un formulaire de Procès Verbal de saisie, où les dits Commis puissent avoir recours en cas de nécessité.

INSTRUCTION POUR LA REGIE
du droit établi sur les Soyés, par Edit du mois de Janvier 1722, qui ordonne l'exécution des précédents Réglemens sur le passage des Soyés par Lion, pour y payer le droit de 14 sols par livre de Soyés étrangers, & de 3 sols 6 deniers par livres de Soyés originaires.

Toutes les Soyés étrangères ne peuvent entrer dans le Royaume, savoir par mer, que par le Port & Ville de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin.

Elles doivent venir directement à Lyon, pour y payer les droits, sans pouvoir être commercées ou entreposées sur les routes, ni en prendre d'autres que celles prescrites par les Réglemens, à peine de confiscation des Marchandises & équipages servant au transport, & de l'amende de 3000 livres.

En conséquence de ces Réglemens, toutes les Soyés étrangères qui seront trouvées sur d'autres routes de quelque part qu'elles viennent, doivent être saisies, si elles ne sont accompagnées d'un certificat de l'acquiescement des droits à Lyon.

Les Soyés d'Avignon, Comtat Venaissin, & de la Principauté d'Orange, sont réputées étrangères, & par conséquent dans le même cas que celles ci-dessus.

Les Soyés originaires du Royaume, doivent venir à Lyon pour y payer les droits, avant que de pouvoir être commercées.

Le Voiturier doit rapporter au premier Bureau de la route, des Certificats en bonne forme, qui justifient que les Soyés sont du crû d'où elles viennent, soit de Provence, Languedoc ou Dauphiné; il passera une obligation dans le premier Bureau, de conduire à Lion les Soyés étrangers ou originaires, dont il sera chargé, & de rapporter la dite obligation déchargée par les Commis du Bureau de Lion, dans un tems limité & proportionné à la distance des lieux.

Il sera mention dans ces obligations du nombre des balles ou ballots, & du poids des Soyés, suivant les factures & Lettres de voitures, qui seront représentées par les Voituriers, & visées par le Commis qui délivrera l'obligation, dont il tiendra un Régistre contenant le double des dites obligations, qui seront signées du Marchand ou Voiturier, pour y avoir recours en cas de contravention.

Les Receveurs & Commis des premiers Bureaux de l'entrée du Royaume, ou des Provinces du Dauphiné, Provence & Languedoc, seront consignés les droits par les Voituriers ou Marchands qui ne seront pas connus solvables, ou fournir bonne & suffisante caution de rapporter le certificat du Bureau de

Lion, comme les Soyés y auront été conduites; & les droits acquittés.

Les obligations seront visées par les Commis des Fermes de tous les Bureaux qui se trouveront sur les routes de Marseille, le Pont de Beauvoisin, & les Provinces de Dauphiné, Province & Languedoc: on ne sauroit examiner avec trop d'attention si elles sont en bonne forme.

On observe encore une fois que les obligations pour les Soyés étrangères, doivent être passées au premier Bureau d'entrée du Royaume; & pour les Soyés originaires à celui de la Province d'où elles partent, & que les Soyés qui se trouveront sur d'autres routes ou entreposées, doivent être saisies, & les procès verbaux dressés dans l'esprit du modèle ci-joint, en y inserant les cas & circonstances des contraventions.

Les Commis des Fermes informeront le Directeur général du droit sur les Soyés à Lion, de tout ce qui concernera le dit droit.

Pour engager les dits Commis à veiller aux fraudes, empêcher le passage des Soyés par les routes non permises, & arrêter celles qui ne seront pas accompagnées d'une obligation en bonne forme, il leur sera accordé le tiers du prix des choses saisies, & des amendes qui seront prononcées contre les contrevenans, outre le tiers qui sera payé comptant au Dénonciateur.

FORMULAIRE DE PROCÈS VERBAL DE SAISIE.

L'an mil sept cens le jour de à midi, à la requête de Claude Allain, adjudicataire des droits sur les Soyés accordés à Messieurs les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, par Arrêt du 20 Janvier 1722, qui a fait élection de domicile en son Bureau à Nous commis pour la conservation des dits droits au Bureau de certifions qu'il seroit passé au dit Bureau le nommé Voiturier conduisant des Marchandises chargées sur une charette attelée de auquel Voiturier ayant demandé son nom & qualité, ce qu'il avoit sur sa charette, d'où il venoit, & à qui le tout appartenoit, il nous avoit répondu venir de & que c'étoit des Soyés dont il étoit chargé: nous l'aurions sommé & interpellé de nous représenter les Lettres de voiture & factures des dites Soyés pour savoir leur destination, a dit qu'il les conduisoit à Lion; sur quoi lui aurions demandé de nous exhiber l'obligation qu'il doit avoir prise au premier Bureau d'entrée pour conduire les dites soyés dont ils disent être chargés pour Lion, conformément aux anciennes Ordonnances, pour y être vérifiées & pesées, & les droits y être acquittés, à quoi il n'auroit pu satisfaire, &c.

Et attendu la contravention formelle du dit, lui avons déclaré que nous faisions, comme en effet nous avons fait les dites Soyés, charrettes, chevaux & équipages, & l'avons interpellé d'être présent à la vérification & description que nous allons faire, par laquelle nous aurions trouvé la quantité de ... ballots que nous aurions ouvert en la présence du dit & reconnu être des Soyés, qui ayant été aussi pesées en la présence, il s'en est trouvé ensuite de quoi nous aurions, en la présence, cacheté les dits ballots de notre cachet ordinaire & interpellé le dit d'y apposer le sien lesquels nous avons laissé en dépôt & es mains du Sieur aussi-bien que sa charette & chevaux & équipage, avec défense au dit gardien ne s'en défaire, jusqu'à ce que par justice en soit ordonné; & avons donné assignation au dit de comparoir dans huit jours en l'Hôtel, & par devant Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Lion, à qui

la connoissance de toutes les contraventions est attribuée par le dit Arrêt du 20 Janvier 1722, pour voir ordonner la confiscation des choses ci-dessus faïsses, condamner en l'amende & aux dépens, déclarant que M. . . . N. . . . Procureur ès Cours de Lion, y demeurant, rue Paroisse occupera pour M. Allain, & avons dressé le présent procès verbal que nous certifions véritable, dont nous avons donné copie au dit qui a signé avec nous avec le dit Gardien, de ce sommé & interpellé, & leur avons laissé copie à chacun d'eux séparément.

Il faut remarquer que les blancs de cette formule doivent être remplis distictement, suivant les différentes occurrences: qu'on doit y désigner le lieu, où les Commis se feront transportés pour faire la faïsse, ou bien, si elle aura été faite dans un Bureau, ou à la campagne, comme aussi y énoncer les causes & les motifs de la faïsse; & encore, si le Voiturier a été refusant d'appliquer son cachet aux Marchandises dont les ballots ont été ouverts & visités, ou de signer le procès verbal.

Si la faïsse se fait dans les Bureaux, il faut faire élection de domicile dans les dits Bureaux; & si c'est à la campagne, la faire pour vingt quatre heures seulement, chez le Curé de la Paroisse où la faïsse sera faite. Les assignations doivent être données suivant l'Ordonnance & la distance des lieux: savoir quinzaine pour dix lieues.

Les Commis du dehors, pour procéder valablement à toute faïsse, aussi-bien que ceux sédentaires dans les Bureaux, doivent prêter serment par devant le premier Juge des traites des lieux les plus prochains.

Enfin les procès verbaux doivent être affirmés dans trois jours suivant l'Ordonnance, par devant le premier Juge des lieux où sera faite la faïsse, & au défaut d'un Juge, on prendra Aête par devant Notaire, pour l'affirmer au Juge le plus prochain.

Arrêt du Conseil, portant défenses d'envoyer hors du Royaume des Soyes teintes propres à faire des étoffes.

Sur ce qui a été représenté au Roi, que la bonté & le brillant des Soyes teintes dans la Ville de Lion, est ce qui contribue le plus à la perfection des étoffes de Soye, d'or & d'argent, qui se fabriquent dans toutes les Manufactures du Royaume: & que cependant, au préjudice des avantages que la France peut tirer de la conservation d'un établissement aussi précieux, plusieurs Teinturiers & Marchands vendent à l'étranger, des parties très considérables de ces Soyes, & par-là, privent ces Manufactures de la quantité de celles qui leur sont nécessaires pour fournir abondamment le Royaume, d'étoffes de Soye d'or & d'argent; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & procurer dans le Royaume l'abondance des dites étoffes: Elle a fait de très expresse inhibition & défenses à tous Teinturiers, Marchands, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer, ou favoriser la sortie hors le Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des étoffes, à peine de confiscation des dites Soyes, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, sans que cette peine puisse être réduite ni modérée pour quelque raison, & sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoignant Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le 20 jour de Février 1725.

SOYES ETRANGERES.

Sicile.

Le commerce des Soyes de Sicile est très considérable; ce sont les Florentins, Génois & Luquois

qui en font le principal négoce. Ils en tirent une grande quantité tous les ans, particulièrement de celles de Messine, dont ils employent une partie dans leurs propres fabriques, & revendent l'autre avec profit, particulièrement aux Tourangeaux qui ont peine à s'en passer dans leurs Manufactures: ce n'est pas que les Marchands de Tours & les autres François n'en tirent quantité de la première main, plusieurs ayant leurs Commissionnaires sur les lieux; mais les Italiens, sur-tout les Génois, ont de grands avantages sur eux, parce que la plupart ayant de grands établissemens dans l'île, en font réputés naturels, & ne payent aucun droit de sortie.

Une partie des Soyes de Sicile sont grèges & en mataffes, l'autre contistie en organcius ou Soyes ouvrées, dont les organcius de Sainte Lucie ou de Messine sont les plus estimés. Les Soyes ouvrées, organcius ou trêmes, s'achètent quelquefois en échange d'autres marchandises; mais pour les Soyes grèges & en mataffes il faut de l'argent comptant, les Païsans les portant au marché comme leur blé & autres denrées, ce qui se pratique pareillement en plusieurs lieux d'Italie. Les plus belles Soyes de Sicile s'employent en étoffes, sur-tout à Tours; les autres demeurent pour la couture.

Soyes d'Italie.

Les Soyes qu'on tire d'Italie sont moitié Soyes grèges, & moitié Soyes apprêtées & ouvrées.

Milan les fournit toutes apprêtées.

Gènes, la plupart grèges & en mataffes.

Boulogne, partie moulinées & prêtes à mettre en teinture, qu'on appelle Organen de Boulogne, & qui entrent dans les fabriques des plus riches & des plus belles étoffes de Lyon & de Tours; l'autre partie sont Soyes grèges & en mataffes.

Parme, Modène, Luques, Reggio n'en fournissent que de grèges.

† Le Piémont, & particulièrement Turin, fournissent les Soyes ouvrées, étant défendu de les sortir grèges. On en tire quantité; elles sont plus estimées que celles qu'on fournit par-tout ailleurs sans exception; elles ont acquis cette réputation par leur légèreté & & netteté. On en parle dans l'Article du COMMERCE col. 507, & dans celui du PIEMONT.

Soyes d'Espagne.

Toutes les Soyes d'Espagne sont des Soyes grèges & en mataffes, qu'on file, dévide & mouline en France, suivant les divers ouvrages & fabriques d'étoffes où on les veut employer. Les plus belles Soyes torfes sont faites de Soyes d'Espagne, & c'est de la même Soye que se font les lacets tifs, sus qu'on dit *Soye de Grenade*, aussi-bien que les Soyes à coudre qui portent ce nom.

Soyes du Levant.

Les Soyes du Levant sont toutes grèges & en mataffes; une espèce d'avantage qu'on trouve dans le commerce de ces Soyes, qu'on n'a pas dans celles de Sicile, c'est que le négoce des Soyes Siciliennes ne se fait que dans une seule saison, & que les Soyes du Levant peuvent s'acheter en tout tems.

Les Soyes du Levant se tirent de plusieurs endroits; les principaux sont Tripoli, Syde, Alep & autres Ports de cette Echelle; l'île de Chypre, celle de Candie, quelques autres de l'Archipel, comme Tino, Andro, Naxis; il en vient aussi de la Morée; mais le principal négoce, particulièrement de celles de Perse, se fait à Smirne.

Alep. Les Soyes qu'on tire de cette Ville & qu'on embarque à Alexandrette qui en est le Port, sont des Soyes *cherbassu*, autrement *bourmes*, des Soyes *ardassies*, des Soyes blanches *karutines*, Soyes blanches de Tripoli, Soyes blanches d'Antioche, Beilau, Pajallé & de Mone, Soyes blanches *Bedouin*.

nes ou Arabes, Alep & Hadenau; ces dernières se présentent à la rotte de 680 dragmes qui reviennent à 5 livres 5 onces poids de Marseille.

Seyde. Cette Ville fournit des Soyas *Choufs*, *Chouffites*, *Barutines*, *Tripolines* & *Seydanis*; elles se présentent toutes au poids damasquin, la rotte de 600 dragmes rendant 5 livres & (a) poids de Marseille. Les Coagis ou Commisseries établis sur les lieux, ne comptent cette rotte à leurs Commettans que sur le pié de cinq livres, ce qui est un bénéfice pour eux d'environ quatre onces par rotte, outre une once qui leur est encore accordée sur les Soyas de Seyde à cause de la tare qui s'y trouve, & que cette Soye n'est pas nette; mais ces avantages sont connus de leurs Commettans qui traitent avec eux sur ce pié là.

Chypre. On tire de cette Ile des Soyas qui y sont cultivées & recueillies, qu'on nomme *Chipriottes*; on y achète aussi des Soyas *Tripolines* qui viennent de la Ville dont elles portent le nom; les uns & les autres se vendent à Pocos de 400 dragmes, qui revient à 3 livres 2 onces pareillement poids de Marseille.

Les Soyas de *Tino*, *Andros* & *Naxis*, ne se tirent guères en droiture de ces trois Iles, non plus que celles de quelques autres Iles de l'Archipel, mais elles sont portées à Smirne où elles se vendent en masse de 12 jusqu'à 16 onces. Ces Soyas sont jaunes & un peu frisées, & approchent fort de la Soye Vivaraise qui se recueille en France, mais de meilleure qualité; il n'en vient guères par un que 20 à 30 quintaux.

La *Morie* donne aussi quelques Soyas jaunes qui sont plus fines que celles des Iles: il ne s'en fait qu'un commerce très médiocre.

On n'a pas expliqué les différentes Soyas qui s'achètent dans les Echelles dont on vient de parler, parce qu'étant à peu près les mêmes que celles qu'on tire de Smirne, qui vont être traitées amplement dans le titre suivant, ce n'eût été qu'une répétition assez inutile.

Soyas de l'Archipel.

L'Ile de Candie fournit assez de Soyas, mais les Ouvriers les savent si mal préparer, que les Nations Chrétiennes, qui font le Négoce du Levant, n'en enlèvent que très peu, étant sûr d'en trouver de plus belles à Smirne, & aux autres Echelles des Etats du Grand Seigneur.

On tire aussi des Soyas de Therme, de Tine, de Zia, qui sont estimées les plus belles de tout l'Archipel. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'Archipel.

Les Soyas d'Andros, de Caristo, & du Volo, autres Iles du même parage, ne sont pas si bonnes, & ne peuvent servir qu'à de la tapisserie; on croit que si elles étoient mieux préparées, on pourroit les employer en étoffes, en rubans, & en Soyas filées pour la couture. Voyez comme ci-dessus.

On tire aussi quantité de Soye de l'Ile de Chio qu'on peut employer en velours, en damas, & autres semblables étoffes: l'Ile en pourroit fournir trente mille livres poids de France; mais la plus grande partie se consume dans les Manufactures du Pays. Voyez comme ci-dessus.

L'Ile de Samos fournit aussi de très belles Soyas; mais ce que les étrangers en peuvent acheter par an, ne va guère qu'à vingt-cinq mille écus. Voyez de même.

Soyas de Smirne.

C'est dans cette Ville autrefois si fameuse & qui l'est encore par son grand commerce, que se fait le principal négoce des Soyas du Levant, & particu-

(a) Dans l'Article des Rottes l'Auteur évalue celle-ci à 4 liv. 11 onces du même poids.

lièrement de celles de Perse; elles y arrivent par Caravanes depuis le mois de Janvier jusques au mois de Septembre. Les caravanes de Janvier sont chargées des plus belles Soyas, celles de Février & Mars n'en apportent que de médiocres, & les autres seulement des ardales qui font les plus grossières de toutes.

Toutes ces Soyas sont tirées de diverses Provinces de Perse, principalement de celles de *Quilan* & de *Schirvan*, aussi-bien que des environs de *Schamachi*, grande Ville située près les bords de la mer Caspienne, où elles se recueillent en si grande abondance qu'un Auteur Hollandois n'a pas craint de passer pour fabuleux quand il a écrit que de ces trois endroits on pouvoit tirer par an jusques à 30000 balles de Soyas.

Ardenil, autrement *Ardebil*, autre Ville de Perse, qui n'est pas éloignée de ces contrées si propres à la culture des Soyas, est le lieu où on les met comme en dépôt, & d'où partent les caravanes qui les transportent à Smirne, à Alep & à Constantinople; c'est aussi cette Ville avec *Derbens* & *Schamachi* dont on a déjà parlé, qu'on a toujours regardées comme le centre du commerce des Soyas qu'on a quelquefois tenté d'enlever à Smirne & à la mer Méditerranée pour en faire un présent à Archangel & à la mer blanche, en les y conduisant à travers la Moscovie à la faveur du Volga & de la Dwina, deux grandes rivières qui arrosent & traversent les principales Provinces de ce vaste empire.

On espère que la curiosité de la matière fera excuser une courte digression qu'on va faire sur cette nouvelle route, par laquelle on a plus d'une fois entrepris de faire passer les Soyas de Perse en Europe.

La date la plus ancienne de cette entreprise ne va pas au-delà du Pontificat de Leon X. *Paul Centurion* Génois la proposa alors au Czar Bazile, tant pour les Soyas que pour les autres marchandises des Indes.

En 1626 la France conçut le même dessein, & si l'on eût pu se flater de quelque succès, c'eût été dans cette conjoncture où le Cardinal de Richelieu, ce génie le plus fort & le plus vaste qui ait jamais eu part au gouvernement de la France, sembloit le desirer & l'appuyer.

Le Duc Frederic d'Holfstein voulut aussi en 1633 faire une tentative sur ce commerce, & ce fut à cette occasion qu'il envoya en Moscovie, & ensuite en Perse *Philippe Crufius* & *Orou Brugnau* les Ambassadeurs, dont *Adam Oliarius* a si agréablement & si fidèlement décrit en Allemand les voyages & les négociations, qui furent donnés en François en 1666 de la traduction du célèbre M. de Wicquefort.

Enfin le Czar Alexis-Michel tenta lui-même l'entreprise en 1668, pour enrichir ses Etats par le transport de cette précieuse marchandise, & dans le dessein d'établir des Manufactures de Soyeries dans ses principales Villes. Mais la révolte des Cosaques & la surprise d'Astracan, ville située à l'embouchure du Volga dans la mer Caspienne, par ces Rebelles, rompit toutes les mesures, ainsi qu'on le peut voir dans les voyages de Jean Struys, un des Hollandois que ce Prince avoit fait venir pour la construction & la conduite des vaisseaux qu'il desinoit pour l'établissement de ce commerce.

En 1688 le commerce des Soyas de Perse qui se fait par Smirne, courut aussi grand risque d'en être détourné par un tremblement de terre arrivé au mois de Juillet de cette année, qui renversa presque de fond en comble cette Ville si importante pour ce commerce, principalement le quartier des Marchands. Tous leurs magasins furent détruits; le Consul de France & une partie des Négocians furent accablés sous les ruines de leurs maisons; les autres

se dispersèrent. La Porte alarmée de voir périr cette Ville qui lui étoit si nécessaire, & craignant que le commerce des Soyés ne passât dans quelqu'un des ports du Sein Persique, où les Arméniens & les Persans pourroient les y faire voiturer à moindres frais, sans être exposés aux courses des Arabes, ni obligés d'y aller avec de si fortes caravanes, ne sortant point de leur pays; & où les Européens qui commencent à naviger fréquemment dans ces mers en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les viendroient acheter aussi volontiers qu'à Smirne, dans l'espérance de les avoir à meilleur marché; persuadé aussi que lorsque le commerce a une fois changé de route, il est difficile de le faire revenir dans l'endroit d'où il est parti: La Porte, dis-je, n'oublia rien pour engager le reste des Négocians de toutes les Nations établies à Smirne qui avoient échappé de ce tremblement de terre, à ne point abandonner. M. Blondel y fut envoyé par le Roi de France, tant afin de pourvoir à la sûreté des marchandises & effets de ses sujets sauvés de ce tremblement, que pour aviser aux moyens d'y rétablir & conserver le commerce; lequel profitant de la bonne disposition des Turcs, obtint pour les François, des Puissances du Pais, tout ce qui pouvoit favoriser leur négoce, & fit bâtir en cette Ville de Turquie deux Eglises au lieu de deux petites Chapelles qui avoient été détruites par le tremblement de terre; en sorte que le commerce devint en peu de tems plus florissant qu'il n'avoit été auparavant, & qu'il s'est toujours maintenu depuis.

Smirne est donc restée dans son ancienne possession de voir arriver chez soi les Soyés de Perse. C'est de là que les diverses Nations de l'Europe envoient chaque année les enlever par un grand nombre de vaisseaux; & elle jouira apparemment encore long-tems de son privilège, à moins que le Czar Pierre qui régné présentement (1718), & qui est, sans contredit, un des plus grands Princes qui ayent régné sur les Moscovites, n'ajoutât ce dernier trait à tant d'éloges qu'il a si justement mérités de ses Sujets pour les avoir également aguerri & policés, en introduisant parmi eux les belles Lettres, le Commerce, la discipline militaire, tant sur terre que sur mer; & tant d'autres connoissances utiles ou agréables, dont cette Nation jusqu'alors plus que barbare, n'avoit fait aucun cas. Il paroît même que ce grand Prince songe à enrichir ses peuples de ce commerce, ayant publié & accordé dans le commencement de cette même année 1718, une liberté entière pour tous les Marchands qui voudroient faire entrer dans ses Etats, ou y faire passer les Soyés de Perse & du reste de l'Orient.

On peut ajouter qu'en cette année 1722, le Czar paroît plus que jamais être dans le dessein de se rendre maître du commerce des Soyés de Perse pour le faire passer par ses Etats en Europe, ayant, pour ainsi dire, pris possession de la mer Caspienne, dont il a fait faire une carte très-exacte, où les Ports & Rades y sont très-régulièrement décrits, particulièrement les côtes des Pais où il croit le plus de Soye, *Quilan*, *Schirvan*, & les environs de *Schamachi*. En effet, il s'est transporté lui-même sur cette mer, s'est emparé de la Ville d'Androef dans la Province de Daghestan, & a fait jeter les fondemens d'une Ville & d'un grand Port près de Derbent, à laquelle il a donné le nom de Peters-haven, ou le havre de Pierre (plus connu sous celui de Petersbourg.) Enfin il a réduit les Habitans de Derbent à recourir à sa protection, & à se soumettre à ses Loix.

Les Soyés de Perse qui arrivent par les caravanes à Smirne, sont les *Sourbassits*, les *Legis*, les *Ardassines* & les *Ardassés*.

Les deux premières sortes s'achètent dans la

Province de Huilan, que quelques Auteurs nomment Inguilan; il n'en vient par an à Smirne environ 400 balles de vingt batmans chr une, le batman de six oca, ce qui réduit au poids de Marseille, fait 18 liv. 12 onces le batman. Chaque chameau porte deux balles.

Les SOYES SOURBASTIS sont les plus fines; il y en a de blanches & de jaunes. Leur pliage est en masse d'une demi aune de long, dont la tête est liée d'un filet de Soye très fin qui sort en dehors. Les blanches sont les plus belles. Les balles sont assorties en première, seconde & troisième, qui font en tout 120 masses. Onze masses de Soyés plus grossières enveloppent la balle en dedans. Ces Soyés s'emploient à Tours en panes, gros de Tours & autres étoffes qui se vendent à la livre. Voyez SOURBASTIS.

Les SOYES LEGIS. Sont les plus grosses qu'on tire des fourbassits; elles sont pliées en masse d'une aune ou environ, & ont la tête liée comme la fourbassit. Le poil en est plus gros & moins lustré. La masse pèse 2 à 3 livres. Elles servent en France pour la trame des étoffes & rubans qu'on vend à l'aune. A Seyde, Tripoli, &c. on les appelle *Legis Bourmes*. Il y en a de trois sortes, savoir, les *Legis Bourmes* qui sont les plus belles, les *Legis Ardassés* qui sont les plus grossières, & les *Legis ordinaires* qui sont celles de moyenne qualité. Les *Choufs* de ces échelles sont aussi des *Legis* qui sont de qualité aussi nette, & qui prennent aussi beau lustre & teinture que celles de Messine, étant d'ailleurs d'aussi fin devidage & moulinage.

Les SOYES ARDASSINES. Sont celles qu'en France on nomme *Ablagues*. Elles ont la même couleur, & sont presque aussi fines que les *Sourbassits*. La masse est d'environ deux piés de long, & ne pèse guères moins d'une livre. On s'en sert peu en France, parce qu'elle ne souffre pas l'eau chaude dans le devidage. Il n'en vient guères que cent balles à Smirne.

Les SOYES ARDASSES. Sont les plus grossières de celles de Perse, & comme le rebut des *Ardassines*. On nomme aussi *Ardassés* des *Legis* de la plus basse qualité. La masse en est d'environ trois quarts d'aune & forme comme deux têtes; elle ne pèse pourtant qu'une livre. Pour être belles elles doivent être lustrées, rondelettes & peu chargées. On appelle quelquefois la Soye *Ardassé Soye rondelette*. C'est de cette espèce de Soye dont il vient la plus grande quantité à Smirne, & on n'y en apporte chaque année pas moins de 2400 balles.

Le commerce des Soyés de Perse se fait aussi par le golfe ou Sein Persique. Ce négoce que les Portugais avoient attirés à l'île d'Ormuz pendant qu'ils en étoient les maîtres, a été transféré à Gameron, que les Perses nomment *Bender-Abbassi*, port à l'entrée du même Golfe, depuis qu'en 1622 ces derniers à l'aide des Anglois se furent remis en possession d'Ormuz. C'est là qu'arrivent les Caravanes qui partent d'Isphahan, & qui voiturent les Soyés sur des chameaux; les diverses Nations d'Europe qui font ce négoce ayant leurs Agens ou Commis dans cette capitale de Perse, qui en font les achats. Les droits de sortie s'en payent sur différents piés suivant que ces Nations ont fait leurs capitulations plus ou moins avantageuses.

Les plus fines des Soyés de Perse & du Levant qui arrivent en France, font propres pour les ouvrages de Tours & de quelques fabriques de Paris. Les plus grossières s'apprennent pour la couture, & pour servir aux fils d'or & d'argent.

Manière de devider la Soye en Perse, tirée des voyages de Corneille Le Bruyn imprimés en 1718.

Dans les Ateliers destinés au devidage de la Soye,
on

eurs nom-
me qu'en-
une, le
poids de
an. Cha-
fines; il y
ge est en
te est liée
hors. Les
font affor-
ni font en
plus gros-
Soyes
Tours &
ez SOU-

es qu'on
asse d'une
de la four-
lustré. La
n France
vend à
appelle Le-
voit, les
es Legis
les Legis
lité. Les
qui font
luffi beau
ant d'ail-

es qu'en
ême cou-
naffis. La
ne pefe
en Fran-
dans le
balles à

grosfières
Ardaffis
e la plus
is quarts
ne pefe
elles doi-
ées. On
ondelette.
e la plus
apporte

ffi par le
ortugais
u'ils en
ameron,
port à
622 ces
mis en
s Caran-
rent les
Nations
gens ou
en font
sur dif-
t leurs

Levant
es, ou-
Paris,
ure, &

Soye,
on

on élève un fourneau qui s'échauffe par le dehors; sur ce fourneau est un grand chauderon de cuivre rempli d'une eau presque bouillante, dans laquelle nagent les cocous qu'on veut dévider. Celui qui dévide, est assis sur le fourneau même à côté du chauderon; plus loin & assez près de l'Ouvrier, est élevé sur deux Jumelles, une grande roue de huit à neuf paumes de diamètre, à la manivelle de laquelle est attachée une marche comme aux rouets, avec lesquels on file en France le chanvre ou le lin, en sorte que le Devideur donne lui-même le mouvement à cette roue, en haussant ou baissant le pié sur la marche. Sur le devant du massif du fourneau, sont deux petits bâtons, sur lesquels est posé un morceau de roseau, & deux petites poulies qui conduisent la Soye des cocous sur la roue, autour de laquelle se forment les flotes ou écheveaux de la Soye dévidés. Les Devideurs agitent souvent les cocous sur le chauderon, afin d'en trouver les bons bouts. A l'égard de l'épaisseur de la Soye, il dépend de l'Ouvrier de le faire plus ou moins fort, en y ajoutant ou diminuant les fils.

Soyes de la Chine, du Japon & des Indes.

Plusieurs Provinces de la Chine sont si propres pour les meuriers, & leur climat est si conforme à la nature des vers à Soye, qu'il est presque incroyable combien il s'y cultive de ces arbres, & combien il s'y recueille de Soye.

La seule Province de *Tchekiam* pourroit en fournir à toute la Chine, & même à une grande partie de l'Europe. Les Soyas de cette Province sont estimées les plus belles, quoique *Nanquin & Canton* en produisent aussi d'excellentes.

Le Commerce des Soyas est un des plus grands qui se fasse en la Chine, & qui y occupe un plus grand nombre d'Ouvriers. Les Marchands d'Europe qui le font, & sur-tout de celles qui sont ouvrées, doivent prendre garde à leur filage: car bien qu'à la vûe & au toucher les Soyas apprêtées de la Chine paroissent souvent plus belles que les organiques de Sainte Lucie ou de Bergame, elles sont pour l'ordinaire d'un si mauvais dévidage, & le déchet en est si considérable, que les Fabriquans de France, & sur-tout de Paris, en font entièrement dégoûtés; les déchets des Soyas ouvrées vendus par la Compagnie de la Chine qui étoient du retour du vaisseau l'Amphitrite, ayant été jusqu'à trois onces par livre, quoique ceux des Soyas d'Italie de même qualité n'aillent même jamais qu'à une once.

Outre la Soye ordinaire qu'on tire de la Chine, il y en a une autre sorte qui ne se trouve que dans la Province de Canton, mais qui ne passe guères à l'Etranger, se consommant toute dans le Royaume où elle est fort estimée. Les vers qui la produisent sont sauvages, & ne font leurs cocous que dans les bois, d'où il est difficile, & peut-être impossible de les transporter pour les nourrir dans les maisons où ils réussiroient mal.

Cette Soye est grise & sans aucun lustre, & les étoffes qu'on en fabrique ne paroissent à la vûe que comme de la toile rouillée assez commune, ou des drapueux fort grossiers. Ce qui leur donne le prix & qui les fait acheter plus cher que les plus beaux satins, c'est qu'elles durent très long-tems; que, quoique fortes & serrées, elles ne se coupent jamais; qu'on les lave comme la toile, & que le huile même ne les peut tacher. Ces étoffes se nomment *Kientcheou*.

Le Picol de Soye qui est de cent vingt-cinq livres poids de Hollande, se vend ordinairement à la Chine, trois cents piastres. On les distingue en trois sortes: la première, la moyenne, & la dernière, qui sur le pié de cent vingt-cinq livres, reviennent, savoir, la première sorte à 4 livres 15 sols la livre; la seconde, 4 livres 5 sols; & la troisième,

trois liv. 10 sols. Sur ce pié, la Soye de Nanquin assortie revient à 4 francs la l. & se vend au moins 7 francs au Japon, ce qui est près de cent pour cent de profit.

Il est important dans l'achat des Soyas ouvrées; aussi-bien que des étoffes de Soye, de tout acheter au poids, à raison de la bonté.

Les SOYAS SINA, qu'on emploie en France dans quelques fabriques, & particulièrement à Paris dans celles des Gazes, sont du nombre des Soyas de la Chine.

Le Japon ne fourniroit guères moins de Soyas que la Chine, si les Japonnois, Nation superbe & désiante jusqu'à la cruauté, n'avoient presque interdit tout commerce dans leurs Isles aux Etrangers, sur-tout à ceux qui font profession du Christianisme, à l'exception néanmoins de certain peuple de l'Europe qui y est, dit-on, reçu sous des conditions qu'on peut lire dans les Relations du fameux *Tavernier*; mais qu'on avoit qu'on ne peut croire, tant elles doivent faire horreur à toute sorte de Chrétiens: aussi ce peuple qui seul des Européens fait le Commerce du Japon, a-t-il pris soin de s'en justifier par la plume de plusieurs célèbres Auteurs.

Quelques Relations allurent qu'il se fait dans toutes les Isles du Japon jusqu'à 100 mille picols de Soye par an, à raison de 120 liv. pesant le picol, & près de 400 mille picols de filofelle, qui est une espèce de fleuret ou Soye moins fine: mais bien loin que l'Europe profite d'une si grande quantité de Soye, on dit que les Hollandois portent au contraire au Japon la plus grande partie de celles qu'ils tirent de la Chine & des Indes.

Les SOYAS des Etats du Grand Mogol se tirent presque toutes de *Cazembazar*, lieu situé allez avant dans les terres, d'où elles sont apportées à la mer par un canal de 15 lieues, qui tombe dans le Gange, sur lequel après en avoir encore fait quinze autres, elles arrivent jusqu'à l'embouchure de ce fameux fleuve de l'Indoustan.

Ces Soyas sont de six espèces qui sont de différentes qualités, & plus ou moins bonnes, suivant les diverses façons qu'on les fait, ou la diversité des vers qui la produisent.

Ces Soyas sont l'*Aggoud-bund*, la *Cheita-bund*, la *Sowand bund*, l'*Ajorie* ou *ajoree-bund*, la *Sauk-bund*, & la *Mang bund* ou *Moubund*: elles sont ici placées suivant leurs qualités & leur différent degré de bonté; mais comme on en parle amplement ailleurs, on n'entrera ici dans aucun détail sur ces sortes de Soyas. Voyez l'*Article des VERS A SOYE*. Voyez aussi leurs *Articles particuliers* suivant leur ordre alphabétique.

La SOYE de *Cazembazar* est auantre, comme toutes les Soyas écruës qui viennent de la Perse & de la Sicile, n'y en ayant de blanche naturellement que celle de la Palestine; mais les Indiens la savent blanchir avec une lessive faite des cendres de l'arbre qu'on nomme *Figuier d'Adam*, & lui donnent le même blanc qu'à la Soye de Sirie. Cependant comme il y a peu de ces arbres dans le pais, & que les Habitans manquent de cendres pour ce blanchiment, les Européens ne tirent pas une grande quantité de ces Soyas blanches, & sont obligés de s'accommoder des jaunes.

Cazembazar peut fournir tous les ans jusqu'à 22 mille balles de Soye, chaque balle pesant 100 liv. Ce sont les Hollandois qui font le plus part de ce commerce, n'y ayant guères d'année qu'ils n'en enlèvent 6 à 7 mille balles. Ils en enlèveroient même davantage sans les Marchands de Tartarie & des Etats du Mogol qui s'y opposent, & qui veulent au moins partager ce négoce avec eux.

Il ne passe guères de cette Soye en Europe, comme on l'a dit en parlant des Soyas du Japon, les Hollandois les portant presque toutes, & les changeant contre de riches marchandises, particulièrement

lièrement contre de l'argent en barres & du cuivre. L'île de Ceylan fournit aussi quelques Soyes de son crû, mais c'est peu de chose, & elles ne font presque point comptés parmi les marchandises que les Européens, & sur-tout les Hollandois entrent.

En France les principaux Ouvriers qui travaillent aux Soyes, soit pour les ouvrir, apprêter, monter, appareiller; soit pour les employer, tant celles du crû du Royaume, que celles des pais étrangers, quand elles sont entièrement apprêtées, sont les Fileurs, les Devideurs, les Moulineurs ou Mouliniers, les Teinturiers, les Plieurs; & les Fabricans de plusieurs sortes, comme Ferdinandiers, Gaziers, Rubaniers, Manufacturiers en Draps d'or, d'argent, de Soye, velours, satins, taffetas, & quantité d'autres qui sont tous expliqués dans leurs Articles.

Le grand commerce de Soye de toutes sortes qui se fait à Lyon & à Tours, a donné lieu à plusieurs Réglemens considérables, dont les principaux sont une Ordonnance des Juges de la Conservation de Lyon du 14 Mars, & un Arrêt du Conseil du Roi du 26 Août 1686.

Ce seroit ici le lieu de les rapporter, ceux qui font ce négoce ne pouvant s'en passer; mais un extrait très ample de l'un & de l'autre se trouvant à l'Article des Payemens, il seroit également inutile & ennuyeux de les repeter ici. Voyez PAYEMENT.

Il y a plusieurs Tarifs, Arrêts du Conseil ou Déclarations du Roi, qui règlent en France les droits pour les Soyes à l'entrée & sortie du Royaume.

Par le Tarif de 1664, la Soye cuite, teinte & à coudre de toutes sortes de couleurs, paye 12 s. la livre de poids de sortie, & la Soye crûe 20 s.

Par le même Tarif les droits d'entrée sont de 20 s. la livre pour la Soye à coudre, & de 16 liv. le cent pesant pour la Soye crûe.

Par Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1689, les Soyes Ardasses teintes ou torsees venant de la Ville d'Anvers & autres lieux de la Flandre Espagnole, que des Pais étrangers, doivent payer à l'entrée des Pais conquis & cédés, 15 s. la livre pesant, auquel droit les Hollandois même sont sujets, en conséquence de la Déclaration du 8 Décembre 1699, & de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Mai 1713.

L'Arrêt du 15 Août 1685, ordonne que conformément à l'Edit du mois de Mars 1669, toutes les Soyes & marchandises du Levant apportées en droiture dans le Royaume & qui y entreroient par le port de Marseille, seroient exemptes de tous droits, mais que celles qui auroient été interposées continueroient de payer les vingt pour cent de leur valeur; & qu'à l'égard des Soyes & marchandises de pareille qualité qui entreroient par la Ville de Rouen, soit qu'elles y arrivassent en droiture, soit qu'elles eussent été interposées, elles seroient sujettes au même droit de vingt pour cent.

Les Marchands négocians des Villes de Lille, Tournay, Valenciennes, Dunkerque, &c. ayant représenté au Roi le préjudice que recevoient leur commerce & leurs Manufactures par rapport à la défense portée par l'Arrêt de 1685, de faire entrer les Soyes & autres marchandises par d'autres ports que celui de Marseille, obtinrent par un Arrêt du 2 Février 1687, que les Soyes, cotons filés, & autres marchandises du Levant, servant à leurs Manufactures, pourroient entrer librement par le port de Dunkerque, mais seulement pour être employées dans les pais conquis, en payant néanmoins les droits portés par le Tarif de 1671, ainsi qu'elles faisoient avant l'Arrêt de 1685.

Par ce Tarif arrêté au Conseil le 13 Juin 1671, les Soyes de toutes qualités sont exemptes de droits d'entrée, & payent pour ceux de sortie; savoir,

La Soye cuite ou teinte, à coudre & à piquer, & autres semblables, 7 s. 6 d. la livre.

La Soye crûe fine organcine de Boulogne, Messine, Naples, Bassano, Bergamine, Milan & autres lieux, 6 l. le cent pesant.

La Soye crûe, dite Tréme ou poil filé, 2 l. le cent pesant, non filé, 3 l.

La Soye crûe, dite Ardasse, le cent pesant aussi 3 liv.

Les droits dûs pour les Soyes à la Douane de Lyon, en vertu du Tarif de 1632, sont pour les Soyes de Mir, Rége, Mamodé, Caderis, Ardasse, &c. 12 l. 10 s. la balle de cent soixante livres poids de marc; & 5 s. de réappréciation par chaque livre.

Pour les Soyes crûes de Messine, Barbarie, Bussio, Vicence, Alsine & Armerie, la balle de même poids, 13 l. 10 s. & 6 s. de réappréciation la livre.

Pour les Soyes crûes de Vicence & autres lieux, ouvrées, filées, torsees & manufacturées, la balle de même poids, 19 l. 10 s. & 7 s. 6 d. de réappréciation la livre.

Pour les Soyes teintes noires & couleurs sans cramoisi, la livre 10 s. 6 den., réappréciation 3 s.

Pour les Soyes rouge cramoisi 25 s. la liv. réappréciation 5 s.

Pour les Soyes violettes, incarnates ou cramoisi de Tours, 8 s. la livre, 2 s. de réappréciation.

Enfin pour les Soyes teintes en France 2 s. 6 d. la livre, & de réappréciation 1 s. 6 d.

Sur le point qu'on alloit donner l'Article des Soyes à l'Imprimeur, il a paru un Edit du mois de Janvier 1722, enregistré à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris au mois de Février ensuivant, par lequel Sa Majesté accorde la permission de faire entrer dans le Royaume toutes sortes de Soyes étrangères, même celles du Comtat d'Avignon, soit ouvrées ou non ouvrées, crûes, torsees ou teintes, à condition qu'elles n'entreroient que par la Ville de Lyon, à la Douane de laquelle il sera payé pour tous droits 14 s. de chaque livre pesant. Et qu'à l'égard de celles du crû du Royaume, qui ne passeroient aussi que par la dite Ville, elles payeront seulement 3 s. 6 d. Sa Majesté défendant de faire entrer aucunes Soyes dans le Royaume, & de les y vendre qu'elles n'aient auparavant été transportées à Lyon, à peine de 3000 l. d'amende & de confiscation.

COMMERCE ET PRIX DES SOYES A AMSTERDAM.

Il se vend à Amsterdam des Soyes d'Italie, des Soyes crues du Levant, & des Soyes des Indes Orientales. Toutes se vendent à la livre poids d'Anvers, & se payent en fous de gros; celles d'Italie & du Levant, à 33 mois de rabat, & celles des Indes Orientales, en argent de banque. La Compagnie donne pour ces derniers une livre & demie de tare par sac: excepté pour celles de la Chine, qui se pèsent sans sac: elle déduit aussi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie & du Levant, les premières donnent de tare trois livres par balle, qui pèsent depuis cent jusqu'à 149 livres, cinq livres pour les balles du poids depuis 150, jusqu'à 199 livres; & six livres pour celles pesant 200 livres & au-dessus: leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, sont deux pour cent pour l'un, & un pour cent pour l'autre.

A l'égard de la tare des Soyes crues du Levant, les balles qui se pèsent avec les cordes, donnent 12 livres, & celles qui se pèsent sans cordes, 6 livres; les déductions pour le bon poids & le prompt payement, sont chacune d'un pour cent.

Prix que les Soyes d'Italie se vendent à Amsterdam.

Il y a à Amsterdam trois sortes d'organcin de Boulogne, qui se distinguent par première, seconde & troisième sorte, & une quatrième qu'on nomme m. horane (magliorati). La première sorte se vend depuis 58, jusqu'à 60 fous de gros la livre. La seconde sorte depuis 55 jusqu'à 57 fous de gros. La troisième sorte

forte depuis 47, jusqu'à 49 sous de gros, & les méliorats depuis 51, jusqu'à 54 sous de gros.

L'organcin de Turin est de deux sortes, la première coûte depuis 55 jusqu'à 58 sous de gros, la seconde depuis 51 jusqu'à 53 sous de gros.

Il y a aussi 2 sortes d'organcin de Bergame, & outre cela une troisième, qu'on appelle Soye trame. Celle-ci se vend depuis 36 jusqu'à 37 sous de gros : la première sorte depuis 46 jusqu'à 47 sous de gros, & la seconde sorte depuis 41 jusqu'à 44 sous de gros.

L'organcin de Milan se vend depuis 36, jusqu'à 38 sous de gros, & la trame de la même Ville, depuis 33 jusqu'à 35 sous de gros.

Le prix des Soyas appellées Cartésiennes à la Bolognese, est de 47 à 49 sous de gros, si c'est de la première sorte, & de 44 sous de gros à 45, si c'est de la seconde ; & de 40 à 42 sous de gros, si ce sont des méliorats.

La première sorte de Venise se vend depuis 45 jusqu'à 47 sous de gros, & la seconde depuis 42 jusqu'à 44 sous de gros.

Les Soyas de Reggio coûtent depuis 40 jusqu'à 45 sous de gros.

Les Soyas de Plaisance, depuis 38 jusqu'à 41 sous de gros.

Enfin, l'organcin de Modène depuis 45 jusqu'à 48 sous de gros.

Prix des Soyas crus du Levant.

Les Cherbas de Smirne se vendent 31 sous de gros la livre.

Les mêmes d'Alep, 30 sous de gros.

Les Bourmes legis, 27 sous de gros.

Les Ardassenes, 21 sous de gros.

La bonne ardasse, 11 à 12 sous de gros.

La commune, 10 sous de gros.

Les Soyas de Messine, 24 à 25 sous de gros.

Celles de Morée, 19 à 21 sous de gros.

Celles de Valence, 26 à 27 sous de gros.

La Soye appellée Barutine, 32 sous de gros.

La Soye de Tripoli, 27 sous de gros.

La Soye d'Antioche, 26 sous de gros.

Celle de Chypre, 25 sous de gros.

Et celle de Brasse, 24 sous de gros.

Prix des Soyas des Indes Orientales.

Les Soyas de Bengale se vendent suivant leur numero, qui se marquent par des Lettres initiales, depuis A jusqu'à F.

N^o. A 22 sous de gros, N^o. B 24 sous $\frac{1}{2}$ de gros,

N^o. C 23 sous de gros, N^o. D 20 sous $\frac{1}{2}$ de gros,

N^o. E 19 sous de gros, N^o. F 17 sous de gros.

La Cabesse de More 21 sous $\frac{1}{2}$ de gros, la Cabesse ordinaire, 18 sous $\frac{1}{2}$ de gros.

La Bariga de More, 21 sous $\frac{1}{2}$ de gros : la Bariga ordinaire, 16 sous $\frac{1}{2}$ de gros.

Les Soyas de Perse, 19 à 21 sous de gros.

Et les Soyas de la Chine, 18 sous de gros.

On a laissé à toutes ces Soyas les noms qu'on leur donne à Amsterdam (a), qui sont un peu différents de ceux qu'elles ont en France ; mais il est aisé de les reconnoître, & d'en distinguer les espèces.

SOYE. Les étoffes qu'on appelle simplement des Soyas en Chinois, sont de petits taffetas qui se fabriquent à Canton. Ils s'y vendent neuf mas six condorins les dix taels, & se revendent au Tunkin un tael deux mas la pièce.

SOYE DE PORC ou SOYE DE SANGLIER. C'est le grand poil qui se trouve dessus le dos de ces sortes d'animaux. Voyez PORC & SANGLIER.

La Soye de porc se tire de divers endroits de France, & s'emploie à plusieurs usages, mais particulièrement pour faire des broffes à peignes, des vergettes, des décrotoires & des goupillons, tant

Diction. de Commerce. Tom. III.

(a) On en retrahit quelques uns dans cette Edition.

pour jeter de l'eau benite, que pour nettoyer les pots où la main ne peut entrer. Elle s'envoie pour l'ordinaire dans des tonneaux ou futailles par paquets de différentes grosseurs, qui se vendent au poids.

La Soye de sanglier est beaucoup plus forte que celle de porc, aussi est-elle bien plus chère & plus estimée : elle sert aux Cordonniers, Savetiers, Boureliers, Selliers, &c. à mettre en guise d'aiguille au bout du fil dont ils se servent pour coudre avec une alène leurs différens ouvrages. On en fait aussi des décrotoires qu'on veut qui soient rudes, soit pour froter les planchers, soit pour décroter les fouliers.

Il s'en tire beaucoup de Moscovie & de Lituanie par la voye de Hambourg & de Hollande, d'où elle est envoyée par petits paquets liés par le milieu, dans des boîtes de sapin longues d'environ un pié & larges de deux ou trois doigts qu'on nomme Caisses. Elle se vend pour l'ordinaire au poids.

Les Soyas tant de porc que de sanglier sont une portion du négoce des Marchands Merciers Quincailliers, qui les font venir en gros, pour les vendre en détail aux Ouvriers qui les employent ou qui en ont besoin.

Par les Tarifs de 1699 & de 1739. les droits d'entrée des Soyas de porc préparés & fabriqués en Hollande, ont été réduits en faveur des Hollandais seulement, à 4 liv. le cent pesant.

Toutes les autres Soyas de porc autres que celles du cru & fabrique de Hollande, payent 10 l. dix cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juⁿ 1692.

Les droits de la Doitane de Lyon, où cette sorte de Soye est appellée Soye Cordonniers, sont sur le pié de Mercerie d'Allemagne, c'est-à-dire 3 l. 5 s. du quintal d'ancienne taxation, & 15 s. de nouvelle réappréciation.

SOYE. Terme de Coutellerie. C'est la queue de fer d'une lame de couteau de table, qui sert à l'emmancher. Entre la lame & la Soye est ce qu'on appelle la mitre, c'est-à-dire, un petit rebord plat & rond qui arrête le manche. On parle ailleurs de la manière de forger & retenir cette mitre. Voyez TAS.

SOYE. C'est aussi en terme de Fourbisseur le fer qui sert de poignée à une épée, à une bayonnette, ou à de semblables armes. C'est sur la Soye qu'on range toutes les pièces de la monture, telles que sont la plaque, le corps, la branche, la poignée & le pommeau ; La Soye qui se rive sur cette dernière pièce, les affermissant & les liant toutes ensemble. Voyez FOURBISSEUR.

SOYERIE. Toutes sortes de marchandises de soye. On dit, les Soyeriers de Lyon, de Tours, du Levant ; pour dire, toutes les étoffes de soye qui se font dans ces lieux ou qui en viennent. On dit de même qu'un Marchand entend bien le négoce de la Soyerie.

SOYERIE. Se prend encore pour la manière de préparer la Soye, ou pour le lieu où on la prépare. Etablir une Soyerie.

SOYEUX, qui est doux comme de la Soye. Cette étoffe est fabriquée d'une laine très foyeuse. Le castor est un poil Soyeux.

SOYEUX. Signifie aussi, plein de soye, bien garni de soye. Ce farin est bien Soyeux.

SOYETEUX. Ouvriers qui travaillent en étoffes de soye. Il n'y a guères qu'à Lille Capitale de la Flandre Française, où on leur donne ce nom. Ailleurs on les appelle Manufacturiers, Fabriquans ou Ouvriers en Soye. Voyez ces trois Articles.

SPALT. Pierre blanche, écailleuse & luisante qu'on employe assez souvent pour faciliter la fonte des métaux. Cette pierre s'apporte quelquefois du Levant, mais elle vient plus communément d'Angleterre & d'Allemagne. Le bon Spalt doit être en longues écailles, tendre & facile à être réduit en poudre. Le Spalt d'Angleterre est presque toujours très dur.

Le Spah n'étant point tarifé doit payer en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur conformément au dernier article du Tarif de 1664.

SPARAGON. Etoffe de laine très méchante, qui se fabrique en Angleterre où elle se consume presque toute. Les Anglois en envoient néanmoins quelques-unes en Espagne, mais ces envois ne paient guères huit ou dix mille livres par année.

SPEAUTER (a). Espèce de métal blanc & dur, qui n'est connu en Europe que depuis que les Hollandois l'y ont apporté des Indes. Quelques-uns ne le mettent qu'au rang des demi-métaux; parce que quoiqu'il rougisse avant que de se fondre, de même que l'argent, le cuivre & les autres vrais métaux qui soutiennent le feu, il n'est nullement ductile, ne pouvant souffrir le marteau à cause de son aigreur qui le rend cassant; enforte qu'il ne peut être employé tout au plus que dans les ouvrages de fonte.

SPECACUANHA. C'est cet excellent remède pour la disenterie, qui a passé de l'Amérique en Europe. Ce mot est corrompu; on l'appelle plus ordinairement **IPPECACUANHA.** Voyez ces Article.

SPECIA. Terme dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers se servent assez souvent dans leurs écritures, pour signifier ce qu'on nomme communément Solde ou Soude d'un compte. Voyez COMPTE.

SPECULATION. Sorte d'étoffe non croisée, qui se fabrique pour l'ordinaire à Paris, dont la chaîne est de soye cuite ou teinte, & la tréme de fil blanc de Cologne, ou de fil de coton blanc. Sa largeur est communément de demi-aune moins un seizième mesure de Paris. Il s'en fait de moirée & de non moirée, de différentes couleurs.

SPERMA-CETI, en François **SPERME** ou **BLANC DE BALEINE.** Drogue que vendent les Epiciers, dont on se sert dans quelques mixtions inventées pour embellir, ou pourroit plutôt dire, pour gâter le teint des Dames. Voyez **BALEINE.**

Le Sperme ou Blanc de baleine n'étant point tarifé, doit payer en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur estimée à l'amiable, ou réglée par les Juges des Fermes, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont 3 l. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 7 s. 6 d. de nouvelle réappréciation, 4 l. pour les anciens quatre pour cent, & 3 l. pour leur réappréciation.

SPHERE ou **BOULE.** Instrument dont se servent les Miroitiers-Lunetiers, pour travailler les verres concaves qui sont propres aux opérations d'optique, ou autres ouvrages de miroiterie. Voyez **BOULE.**

SPIC-NARD, ou **SPICA-NARDI**, ou simplement **NAKD.** Plante qui entre dans la composition de la thériaque, & que les Apoticaire devoient employer dans le syrop de chicorée composé, au lieu de la canelle dont ils se servent, à cause qu'elle est à meilleur marché.

Il y a trois sortes de Spic-Nard ou de Nard, car on lui donne aussi quelquefois simplement ce nom; le Nard Indique, le Nard de Montagne, & le Nard Celtique ou François.

Le Nard Indique, ainsi appelé parce qu'il vient des Indes, est de deux sortes, le grand & le petit. Le petit Nard, auquel le grand ressemble presque en tout, à la réserve de la couleur qui est plus brune & plus rougeâtre (ce qu'on croit même venir de quelque teinture) est une espèce d'épi de la longueur & de la grosseur du doigt, tout garni de petit poil brun & rude, que produit une racine assez approchant de celle de la pirêtre, mais pas toutefois si

(a) Dans les autres Editions cet Article est à **SPEUTER**, ce qui est une faute tirée de **Euretière**.

longue. Il fort à fleur de terre plusieurs épis de la même racine, & du milieu il s'éleve une tige longue & mince. Le goût de l'un & de l'autre Nard des Indes est amer, & leur odeur forte & désagréable.

Le Nard de montagne qui vient de Dauphiné, est d'un gris de souris. Sa racine est de la grosseur du bout du petit doigt, tournée comme au tour, & garnie de petits filamens, & sa tige qui sort du milieu des épis est rougeâtre.

Enfin le Nard Celtique qui se trouve sur les montagnes des Alpes & en d'autres endroits, & que les Marchands de Paris reçoivent par la voye de Marseille & de Rouen, est une plante dont la racine est écaillée & remplie de fibres. Ses feuilles sont longues, étroites par en bas, larges par le milieu, pointues à la bout. Sa tige n'a guères plus d'un demi-pie, à l'extrémité de laquelle sont quantité de petites fleurs d'un jaune-doré en forme d'étoiles. Ce Nard est ordinairement apporté par bottes.

De ces trois sortes de Nard, l'Indique est le plus estimé & le plus cher; le Celtique suit après; & pour celui de montagne, les habiles Marchands Droguistes & Epiciers croyent qu'il faudroit en abandonner le commerce, étant de peu de vertu. Les deux premiers doivent se choisir nouveaux & odorans autant qu'il est possible.

On trouve quelquefois mêlées parmi ces deux Nards d'autres plantes étrangères, qu'il faut savoir en démêler, comme le Nard bâtard, l'hirculus ou bouquin, &c. qui n'ont aucune des vertus des véritables Nards.

Outre l'épi du Spica-nardi, les Epiciers-Droguistes en vendent aussi la semence, qui a presque les mêmes vertus que l'épi, & peut entrer dans les mêmes compositions de Médecine.

† Il y a trois sortes de plantes en Europe à qui l'on a donné le nom de *Spic-Nard*, comme on vü ci-dessus; mais assez mal à propos, puisqu'elles n'approchent de la nature du véritable.

La première est une espèce de *Valeriane*, à qui l'on a tant porter le nom de *Nardus Celtica*, ou de *Nardus Alpina*, ou de *Spica-Celtica*. La seconde est appelée par *Mattiolus Nardus-Montana*, mais on ne l'a pas encore à quel genre il appartient, l'espèce n'étant pas assez connue; il y a apparence qu'elle est aussi de celui de *Valeriane* & elle a des tubercules à sa racine, selon *Mansholt & Clusius*. La 3^e enfin est une espèce de *Lavande*; les Allemands lui donnoient le nom de *Spic-Nard*, à cause qu'ils s'en servoient à la place du véritable qu'on ne recevoit point en Europe.

† Le vrai *Spic-Nard*, qu'on a surnommé des *Indes*, parce qu'on a cru qu'il en venoit, croit naturellement, à ce qu'on prétend aujourd'hui, en Syrie; c'est une espèce de plante qui se rapporte au genre de *Gramen*, portant un épi qui en approche, ou du moins elle est de l'ordre des *Graminées*, qu'on a divisé depuis quelque tems en divers genres. Ce sont les épis, qui lui ont fait porter le nom de *Spica*; & *Nard*, est le nom du lieu d'où l'on en tiroit le plus pour le commerce.

Le Spica-Nardi des Indes est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, qui outre les droits ordinaires payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les droits qu'ils payent en France, suivant le Tarif de 1664, sont à raison de 7 liv. 10 s. le cent, & ceux du Spica-Celtica de 3 liv. 15 s. aussi du cent pesant.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent, savoir:

Pour le Spica-Nardi Indique 3 liv. 2 s. 6 den. d'ancienne taxation, du quintal, 22 s. 6 den. pour la nouvelle réappréciation, 5 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour leur réappréciation.

Pour le Spica-Celtica 13 s. 3 den. le quintal d'ancienne

cienne taxation, 11 f. 9 den. de nouvelle réappréciation; 16 f. pour les quatre pour cent, & pareille somme pour leur réappréciation.

Pour le Spica semence 37 f. 6 den. d'ancienne taxation, & 11 f. 9 den. de réappréciation.

SPINELLE. Sorte de rubis couleur de feu. V. RUB.

SPITZBERG. C'est le Pais le plus Septentrional qu'on connoisse dans notre hémisphère. Il fut découvert en 1595 par Guillaume Barents & Jean Cornelle Hollandois, qui cherchoient un chemin pour aller à la Chine par la Mer Glaciale. Les baleines qui se trouvent dans ce Parage sont plus grandes & plus grasses qu'en aucun endroit de la mer du nord; ce qui a obligé les Hollandois d'abandonner le Groenland, où ils avoient d'abord établi leur pêche, & de lui préférer les Côtes du Spitzberg; en quoi ils ont été suivis des Anglois, Hambourgeois, & des autres Nations qui vont à la pêche de la baleine. Voyez BALEINE. Voyez aussi PECHEURS DE BALEINE, & encore l'Article des COMPAGNIES DE Commerce, au paragraphe où il est parlé de celles des Hollandois col. 1090 (a).

SPODE. Espèce de cendre qui sert dans la Médecine, qu'on estime un assez bon cardiaque, & à qui l'on attribue les mêmes qualités du corail.

Le Spode des Anciens étoit fait de racines de roseaux & de cannes brûlées. Ils appelloient aussi Spode, une manière de cendre qu'on trouve au pied des fourneaux où l'on fait l'airain.

Les Modernes sont leur Spode d'ivoire brûlé & calciné en blancneur. Il faut le choisir en belle écaille, blanc dessus & dedans, pesant, facile à casser, & s'il se peut, sans menu & sans ordures. On peut le contrefaire avec des os de bœuf ou de chien; mais il n'est de nulle valeur.

L'Anti-Spode que les Anciens substituoient quelquefois à leur Spode, étoit composé de feuilles de myrthe, de pommes de Cain, de noix de galle, & quelques autres drogues calcinées.

Les Spodes payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sont de 13 f. 4 d. le quintal d'ancienne taxation, & 20 f. pour les quatre pour cent.

SPODIER. Terme dont quelques Négocians se servent, pour dire ce qu'on entend dans le négoce par Expédier. Ce dernier mot est le seul en usage; & il n'y a guères d'apparence que le Sr. la Porte qui s'en est servi dans sa Guide pour les Négocians, puisse lui donner cours.

SPORCO. Les Négocians des Provinces de France qui avoisinent l'Italie, usent quelquefois de ce terme en parlant d'une marchandise où il n'y a point de tare.

SPROTS. On nomme ainsi en Hollande les harengs forets d'Angleterre. Suivant la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725, les Sprots Anglois payent les droits d'entrée à raison de 7 florins 10 f. le last de douze milliers, & d'un florin 10 sols ceux de fortie. Voyez cette Liste.

SPUTER. Voyez SPEAUTER.

SQUENANTHE. Plante aromatique & odoriférante, qu'on nomme plus ordinairement Juncus Odoratus. Voyez cet Article.

Le Tarif de la Doïane de Lyon le nomme Squinant. Les droits qu'il y paye sont de 15 f. le quintal d'ancienne taxation, & 10 f. de nouvelle réappréciation.

SQUILLES. Voyez SCILLES.

SQUINANTI, ou LIN D'EGYPTE. C'est le meilleur & aussi le plus cher des lins qui se vendent au Caire, où il s'y en fait un très grand négoce. Il coûte ordinairement jusqu'à 10 piastres le quintal de cent dix rotols. Voyez LIN.

Diction. de Commerce. Tom. III.

(a) L'Auteur y parle de Cornelle Houtman qui est sans doute le même qu'il nomme ici Jean Cornelle.

QUINE, ou ESQUINE. Racine médicinale Voyez ESQUINE.

STACTE. Espèce de gomme qu'on appelle autrement Mirrhe. Voy. MIRRIE. Voy. aussi STORAX.

STÆCANANTHE. C'est le Juncus odoratus.

Voyez SQUENANTHE & JUNCUS ODRATUS.

STAFISAGRE. Voyez STAPHISAGRE.

STAMETTE. Etoffe de laine qui se fabrique dans divers lieux des Provinces-Unies. On en fait de diverses couleurs, qui pour l'ordinaire sont toutes teintes en laine, c'est-à-dire, dont la laine de la chaîne & de la tréme a été mise en teinture avant de monter le métier. Les pièces portent communément depuis 32 jusqu'à 33 aunes: elles payent de droits d'entrée 3 florins, & seulement 10 sols de fortie la pièce de l'aunage ci-dessus, avec une augmentation d'un sol 8 penins quand elles entrent ou qu'elles sortent par l'Est, l'Orizon ou le Belt. Elles se trouvent tarifées sous le nom de *Stamates* dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725.

Les Stamettes apprêtées hors du pays, y sont réputées Marchandises de contrebande pour l'entrée.

STAMPE. Instrument dont on se sert pour marquer les Nègres dans l'Île de Saint-Domingue, pour les pouvoir reconnoître.

La Stampe est faite ordinairement d'une lame d'argent très mince, tournée de manière qu'elle forme les chiffres de chaque propriétaire de Nègre. Elle est attachée à un petit manche de bois afin de la tenir lors qu'on veut l'appliquer, après l'avoir fait raisonnablement chauffer.

On parle ailleurs de la manière de se servir de la Stampe. Voyez ESTAMPER UN NÈGRE.

STAPHISAGRE. Graine qui sert à faire mourir la vermine.

La plante qui la produit croît en abondance en divers endroits de la Provence & du Languedoc. Ses feuilles sont vertes, grandes, fort découpées & assez épaisses. Ses fleurs sont d'un bleu céleste, auxquelles succèdent des gousses remplies d'une semence de la grosseur d'un pois. La figure de cette semence est triangulaire, sa couleur noirâtre & comme chagrinée par dessus. Au dedans elle est d'un blanc tirant sur le jaune, d'un goût mordicant, amer, & fort désagréable.

† C'est une plante qui porte une fleur polypétale & irrégulière, tout-à-fait semblable à celle que les Fleuristes appellent *pié d'Alouette*, & les Botanistes *Delphinium*; c'est pourquoy Mr. Tournefort l'a placée sous ce genre dans sa XI^e Classe laquelle renferme toutes les plantes dont les fleurs ont 12 pétales irréguliers, tant dans leur forme que dans leur grandeur. On connoit 40 espèces de *Delphinium* ou *pié d'Alouette*, dont la plupart ne sont que des variétés dans la couleur de leurs fleurs, tant simples que doubles.

Outre l'usage du Staphisagre pour faire mourir la vermine des enfans, on s'en sert encore pour appaiser la douleur des dents, & pour faire des vésicatoires en la faisant cuire dans le vinaigre. Il est néanmoins quelquefois dangereux de s'en servir pour les dents.

Il faut choisir le Staphisagre bien nourri, le plus nouveau & le moins rempli d'ordures qu'il se peut.

Le Staphisagre paye en France les droits d'entrée à raison de 25 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sont 5 f. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 4 f. 6 d. de nouvelle réappréciation, 4 f. pour les quatre pour cent, & 26 f. pour leur augmentation.

STAR, en Italien *Staro* ou *Stajo* & *Stara*. Mesure des liquides dont on se sert à Florence.

Le Star est de trois barils, & le baril de vingt fiaques.

On se sert aussi du Star dans la Calabre & dans la Pouille. Dans ces deux Provinces du Royaume de

Naples il faut 10 Stars pour la salme, 32 pignatolis pour le Star. *Voyez SALME.*

Le Staro est aussi le boisseau dont on se sert en plusieurs Villes d'Italie pour mesurer les grains, particulièrement à Venise, à Livourne & à Luques.

Le Staro ou Stara de Livourne pèse ordinairement 54 livres. 112 Stari sept huitièmes font le last d'Amsterdam.

Les grains se mesurent aussi à Luques au Staro, dont les 119 font un last d'Amsterdam.

Le Staro de Venise pèse 128 livres gros poids; chaque Staro contient 4 quarts. 35 Stari un cinquième, ou 140 quarts quatre cinquièmes font le last d'Amsterdam. *Voyez COMMERCE DE VENISE col. 489.*

STARIE. Terme de Commerce de Mer, particulièrement en usage dans le Levant.

Les Hollandois nomment Staries, le tems que ceux qui commandent les escortes de l'Amirauté de Hollande accorde aux convois qui vont au Levant, resté à Smirne au delà de celui qui leur est permis par leur Commission.

Au retour des convois les Commandans des escortes sont tenus de remettre un journal de leur voyage entre les mains du Procureur général de l'Amirauté; lequel, s'il n'approuve pas les Staries faites extraordinairement, en rejette la dépense sur le compte des Commandans. *Voyez LEVANT.*

STATUE. Ouvrage de Sculpture de ronde-bosse & de plein-relief, qui représente une figure humaine, de quelque sexe, de quelque âge & en quelque attitude que ce soit. On fait des Statues au ciseau de plusieurs matières, comme de marbre, de pierre, de plâtre, &c. On en fond de tous les métaux, mais particulièrement d'or, d'argent, de bronze, & de plomb. Toutes se modèlent ordinairement en petit avec de la cire ou de la terre-glaïse, pour ensuite les réduire en grand; & c'est aussi avec de la cire qu'on fait les moules où se jettent celles qui se fondent. *Voyez SCULPTEUR, SCULPTURE, FONDERIE & FONDEUR.*

STATUTS, en fait de commerce, & suivant l'usage présent. Ce sont des Réglemens faits par autorité publique, & confirmés par Lettres Patentes des Rois, pour servir à la conduite, gouvernement & discipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers.

Les Statuts en général sont aussi anciens que l'union des particuliers en certains Corps & Communautés, n'étant pas possible d'entretenir la paix entre plusieurs personnes, sur-tout si elles sont d'une condition égale, qu'elles ne conviennent de certaines loix communes, suivant lesquelles elles s'engagent de vivre & de se conduire par rapport à l'intérêt commun.

C'est de là que sont venus les premiers Statuts, où le Magistrat n'avoit point de part. Mais comme il est de la sûreté des Etats qu'il ne s'y tienne point d'Assemblées, ou que celles qui s'y tiennent soient sagement disciplinées, les Officiers des Princes, & ensuite les Princes eux-mêmes ont trouvé bon d'y avoir l'œil.

C'est ce qui est arrivé en France sur la fin du douzième siècle; car quoiqu'il y ait des Communautés qui produisent des Statuts qui leur ont été donnés, à ce qu'elles prétendent, dès le commencement du onzième siècle, il est aisé de juger par les Lettres Patentes même des Rois qui les ont depuis confirmées, qu'on doutoit dès-lors un peu d'une si grande antiquité.

Le premier Règlement général qui ait été fait au sujet des Statuts des Corps & Communautés, est celui des Etats Généraux tenus à Orléans au mois de Décembre 1560. L'article 98 ordonnant

que tous les Statuts des dits Corps & Communautés seroient revus & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autorisés par Lettres Patentes du Roi.

L'exécution de cet article donna lieu à cette grande quantité de Lettres Patentes de confirmation qui furent expédiées sous le Règne de Charles IX. & il y a apparence que tous les autres Statuts & Réglemens eussent été pareillement renouvelés sans la continuation des guerres de Religion qui avoient commencé sous Henri II. & qui ne finirent que sous Henri IV.

Louis XIV. donna aussi un Edit au mois de Mars 1673, pour le renouvellement général de tous les Statuts des Corps & Communautés, & il fut même réglé au Conseil un Rolle des sommes qu'il leur en devoit coûter.

Il paroît par ce Rolle que ces Communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de 84; mais par celui aussi dressé au Conseil au mois d'Avril 1691, pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars précédent, portant création des Maîtres & Gardes, & Jurés en titre d'Offices, les Corps & Communautés de cette grande Ville se trouvent augmentées jusqu'à 124, y en ayant eu plusieurs nouvelles d'érigées par Lettres Patentes depuis l'Edit de 1673.

Il faut remarquer que depuis que les Rois ont trouvé à propos de donner leurs Lettres de confirmation des Statuts & Réglemens des Communautés, elles sont obligées de demander cette confirmation à chaque mutation de Roi; mais il est vrai aussi qu'il y a eu bien des Rois qui n'ont point voulu user de leur droit. *Voyez les Articles propres à chacun de ces Corps & Communautés. Voyez aussi ceux de Jurande & de Juris.*

STECAS. *Voyez STOECHAS.*

STEM. Poids de Brabant & de quelques Villes Anstériques. On l'appelle plus ordinairement Pierre. *Voyez PIERRE.*

On se sert aussi du Steem à Amsterdam & dans quelques autres lieux des Provinces Unies. Le Steem pèse huit livres.

STEKAIMEN. Mesure des liquides. *Voyez l'Article suivant.*

STEKAN ou **STECKAN.** Mesure de Hollande pour les liquides, & particulièrement pour les huiles. Les bottles ou pipes d'huile contiennent depuis 20 jusqu'à 25 Stekans.

A Amsterdam on nomme cette mesure Stekaimen: Le Stekaimen contient 16 mingles à raison de deux pintes de Paris le mingle; ainsi il est de 32 pintes. *Voyez l'Article des MESURES.*

La barique de Bourdeaux rend douze Stekans & demi. Le tonneau de Bayonne, Turfan & Chalosse (a), 240 Stekans, & le poinçon de Nantes douze.

STELLIONAT. Crime de fausse vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont; ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois une même chose.

STELLIONATAIRE. Faux vendeur, celui qui commet un Stellionat.

STENOMAGRA. Espèce de minéral. *Voyez AGARIC.*

STERCUS DIABOLI. C'est ainsi que les Allemands nomment l'Asa Foetida, à cause de son extrême puanteur. *Voyez ASSA FOETIDA.*

L'Asa Foetida paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 5 l. 15 s. du quintal, tant d'anciens que de nouveaux droits.

STERLING. Terme Anglois fort commun dans le

(a) La Chalosse petite contrée dans le Turfan en Gascogne.

le commerce & dans les monnoyes d'Angleterre, qui ne se dit jamais tout seul, mais qui ajouté à d'autres signifie diverses monnoyes de compte qui sont en usage dans la grande Bretagne; comme la livre, le fol, & le denier Sterlings.

Les Négocians Anglois tiennent leurs Livres par livres, sols & deniers Sterlings, en mettant la livre Sterling pour dix livres communes; le fol Sterling pour 10 sols, & le denier pour 10 deniers. *Voyez LIVRE STERLING.*

Il y avoit autrefois en Angleterre une espèce courante qui se nommoit Sterling; elle étoit d'argent, & avoit pris son nom d'un château où d'abord elle avoit été frappée.

STHÆCAS STICADE ou **STICADOS.**

Voyez STOECMAS.

STILAGE ou **STELAGE.** Droit qui se perçoit sur les grains en quelques endroits de France. C'est un droit de Seigneur ou nomme ailleurs, Ménage, Hallage & Mesurage. Il consiste ordinairement en une écuelle de grain par chaque sac qui se vend dans une halles ou marché.

Il y a des lieux où le Stelage se lève aussi sur le fel, comme dans la Souveraineté de Bouillon.

STIL DE GRAIN, qu'on nomme autrement **STIL DE GRUN.** C'est une composition ou couleur dont les Peintres en huile & en miniature se servent pour peindre en jaune. Il vient ordinairement de Hollande, où les Hollandois le composent avec de la graine d'Avignon qu'ils font bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & du blanc de Troyes ou d'Espagne. Quand tous ces ingrédients sont réduits en consistance de pâte, ils en forment de petits pains tortillés qu'ils font sécher, & c'est ce qu'on appelle Stil de Grain. La bonté du Stil de Grain consiste à être d'un jaune doré, tendre, friable, & point sale ni graveleux. *Voyez GRAINE D'AVIGNON.*

Le Stil de Grain, que le Tarif de 1664 nomme mal à propos Iquil de Grain, paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, à raison de 30 s. le cent pesant.

STILE. Façon particulière d'exprimer ses pensées ou de bouche, ou par écrit.

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantoriste, la manière dont les Marchands & les Négocians ont coutume de parler dans les affaires de leur négoce & commerce, ou de s'exprimer dans les écritures mercantiles qu'ils font pour eux-mêmes ou pour leurs Associés, Correspondans, Commissionnaires & Facteurs.

Ce Dictionnaire est en partie composé de ce Stile, & comme il y a des expressions consacrées aux Sciences & aux Arts, & aux autres différentes Professions, qui diversifient les emplois des hommes, qu'il est honteux de ne pas savoir quand on y a pris parti; on ne doit pas non plus trouver étrange que le commerce ait aussi les siennes, & que les jeunes Négocians les étudient avec le même soin que l'Ecclésiastique, le Magistrat ou l'homme de guerre, font les termes qui conviennent à leur profession, ni qu'on ait tenté de les leur faciliter en composant cet Ouvrage.

STILE. Signifie aussi la supputation différente que quelques Nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année.

En ce sens on distingue deux sortes de Stiles, l'ancien Stile & le nouveau Stile.

La diversité de leur calcul est de dix jours, retranchés en 1582 par Grégoire XIII. Pape, que les Catholiques observent, & que les Protestans ont refusé, malgré l'utilité de cette reformation.

On en parle ailleurs assez au long à cause de la nécessité où sont les Marchands Banquiers & Négocians Catholiques de ne la pas ignorer, leur étant très importante pour les dates & les échéances de *Diction. de Commerce. Tom. III.*

leurs Lettres & Billets de change, & autres écritures mercantiles dans leur commerce avec les Etrangers des différentes Confessions Protestantes. *Voyez NOUVEAU STILE & VIEUX STILE.*

Table des Lieux où s'observent le nouveau & le vieux Stile.

Le nouveau Stile s'observe

A Rome & dans toute l'Italie.

A Vienne & dans toute l'Autriche.

A Paris & par toute la France.

A Madrid & dans toute l'Espagne.

A Lisbonne & dans tout le Portugal.

A Amsterdam & dans toute la Hollande.

A Middelbourg & Fleffingue en Zelande.

A Gand, Bruxelles, Auvers, Bruges & tout le Brabant, Flandre & l'Artois.

A Copenhague & tout le Danemarck.

A Dantzick, Königsberg & dans toute la Pologne.

A Hambourg & dans le Holstein.

A Prague & par toute la Bohême.

A Presbourg & par toute la Hongrie.

A Cologne, à Liège & toute la Westphalie.

A Breslaw & toute la Silésie.

Chez tous les Princes Catholiques Romains en Allemagne.

Enfin chez les huit Cantons Catholiques Romains Suisses.

Le vieux Stile s'observe

A Londres & par toute l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande.

A Stockholm & toute la Suède.

A Archangel en Moscovie.

A Berlin & dans tout le Brandebourg.

A Leipzig, à Naumbourg & toute la Saxe.

A Riga en Livonie.

A Lubeck & Mekelbourg.

A Francfort sur le Mein.

A Utrecht & dans la Gueldre & Frise Orientale.

A Nuremberg, Saint-Gal en Suabe & dans les cinq Cantons Suisses Protestans.

STILLIARD. On nommoit autrefois en Angleterre la *Compagnie du Stilliard* une Compagnie de Commerce établie en 1215 par Henri III. en faveur des Villes libres d'Allemagne. Cette Compagnie étoit maîtresse de presque toutes les Manufactures Angloises, particulièrement des Draperies. Les préjudices que ces privilèges apportoient à la Nation, la firent casser sous Edouard IV. Elle subsista néanmoins encore quelque tems en faveur des grandes avances qu'elle fit à ce Prince, mais enfin elle fut entièrement supprimée en 1552 sous le Règne d'Edouard VI.

STINC MARIN (a). Espèce de petit lézard amphibie assez semblable au crocodile pour la figure; mais si petit, que les plus grands ne passent guères quinze pouces de longueur. Il s'en trouve quantité en Egypte le long du Nil, & c'est de là qu'on les apporte en France par la voye de Marseille.

Le Stinc est tout couvert d'écailles d'un gris argenté depuis l'extrémité de sa queue qui est assez longue, jusqu'au bout du museau qu'il a très pointu. Ses yeux sont petits & vifs; sa gueule qui est fendue jusques aux oreilles, est armée de quantité de petites dents blanches & rouges; il a quatre piés, mais très courts & très foibles, enforte qu'il rampe plutôt qu'il ne marche; son cri est affreux, & il le diversifie comme une espèce de chant. Il ne va guères que de nuit; & quand il paroît de jour, tout petit qu'il est, il est capable d'imprimer de la frayeur par la manière terribles dont il se traîne.

Aux Iles Antilles où il se trouve quantité de cette sorte de lézard, on le nomme Brochet de mer,

N 11 3 & l'on

(a) On doit écrire SCINC-MARIN.

& l'on attribue à sa chair les mêmes qualités qu'à celle du Stinc du Nil; c'est-à-dire, qu'on la croit bonne contre les poisons, & propre à ranimer la chaleur des vieillards.

Il faut choisir le Stinc gros, long, large, pesant, sec, entier, & point mangé des vers s'il se peut. Il manque à tous ceux qu'on apporte d'Égypte, les entrailles & le bout de la queue, apparemment à cause de quelque malignité qu'ont ces parties.

Le Stinc entre dans la composition du mitridate. *Le Stinc marin paye en France les droits d'entrée à raison de 6 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

Les droits de la Douane de Lyon sont de 12 f. 6 d. du quintal.

Il est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on paye vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

STINKERQUE ou **STEINKERQUE**. Sorte d'ornement dont les femmes se servent pour couvrir leur gorge. C'est une espèce de mouchoir de gaze ou de toile légère. Il s'en fait de très riches en broderie d'or, d'argent & de soye, dont les plus beaux viennent du Levant. Les plus communs sont de toile rayée ou à carreaux de différentes couleurs. La plus grande quantité de ces derniers se fabriquent en Normandie, particulièrement dans la Généralité de Rouen, dans Rouen même & ses Fauxbourgs, & dans le Bourg de Darnetal.

Le trop grand nombre de ces Manufactures, occupant presque tous les Ouvriers, qui auparavant s'employoient à la culture des terres & à la récolte des grains, a donné lieu à l'Arrêt du 28 Juin 1723 qui suspend le travail de toutes ces Manufactures, hors celles de Rouen & de Darnetal, depuis le premier Juillet de chaque année jusqu'au quinze Septembre. *V. l'Article des REGLEMENS pour les toiles.*

Le nom de Stinkerque qu'on a donné à ces sortes de voiles ou de mouchoirs, immortalisera la fameuse journée de Stinkerque, où l'Infanterie Française donna en 1692, des marques d'une intrépidité & d'une valeur peu commune. Ce fut en effet aussi-tôt après que la nouvelle de cette signalée victoire fut arrivée à la Cour, que les Dames semblerent en vouloir immortaliser la mémoire, en lui consacrant, pour ainsi dire, un ornement dont depuis elles n'ont point cessé de se parer, & qui est devenu un objet considérable de commerce pour la Normandie.

STIVES. Drogue employée dans le Tarif de 1664. *Les Stives payent en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. le cent pesant.*

STOCKFISCH, ou **STOKFISSE**. Poisson de mer salé & desséché, couleur de gris cendré, ayant néanmoins le ventre un peu blanc; sa longueur ordinaire est d'un pié ou deux. La morue sèche ou parée, & qu'on appelle autrement Merlu ou Merluche, est une espèce de Stockfish.

Il y a de trois sortes de Stokvis, le rond, le long, & le court. Ce dernier s'appelle aussi Kortschaar; il se vend à Amsterdam au quintal de cent livres; ses déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Le Stokvis rond se vend les 100 livres, depuis 8 jusqu'à 10 florins.

Le long, depuis 8 jusqu'à 11 florins.

Et le court, depuis 6 jusqu'à 8 florins.

Les Hollandais font un négoce assez considérable du Stockfish; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leurs Païs, ils en fournissent aussi leurs vaisseaux pour la nourriture des équipages; ils le nomment Stockvich, ce qui signifie Bâton de Poisson. L'on prétend qu'ils le nomment ainsi, soit à cause qu'il est dur & sec comme un bâton, soit parce qu'on est obligé de le battre avec un bâton pour le

mettre en état d'être mangé.

† Ce mot est écrit un peu à la Française, pour en conserver la prononciation suivant le Hollandais; car dans cette langue ici, on écrit *Stockvich*, ou *Stockvis*, (ce dernier selon la nouvelle orthographe) parce que l'v consonne se prononce presque comme une f. L'Auteur ne traduit pas bien la signification de ce mot, non plus que Furetière, car au lieu de *Bâton de Poisson*, il faut mettre *Poisson en Bâton*, parce qu'il en a presque la figure & la dureté, quand il est bien desséché. Il ressemble proprement à de petites buches de bois à brûler, que les Hollandais appellent aussi *Stocken*, c'est-à-dire, *Bâtons*. *Visch*, ou *vis*, veut dire *Poisson*. Il est excellent quand il est apreté à la Hollandoise.

Le Stockfish entrant en France par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, paye 15 f. du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664; & venant des Païs étrangers 4 liv. aussi du cent pesant, suivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691.

Les droits de sortie en conséquence du même Tarif de 1664, sont de 4 liv. 10 f. de la balle contenant un millier en nombre.

STOCHAS (a) ou **STICADE**. Nom d'une plante qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a de deux sortes de Stochas, le Stochas Arabique, & le Citrin.

Le Stochas Arabique (on ne fait pourquoi on l'a ainsi nommé, puisqu'il vient de Provence & de Languedoc, & sur-tout des Iles d'Yeres (ou *Hierex*) & non pas d'Arabie) est une plante dont les feuilles sont étroites & verdâtres; ses fleurs sont petites, bleues, approchantes de la violette, & forment d'une espèce d'épi de figure pyramidale qu'elles couvrent & environnent.

Ce n'est que des fleurs du Stochas dont les Epicier-Droguilles de Paris font négoce, encore n'en ont-ils pas beaucoup de débit.

Il faut les choisir d'un beau bleu, & en épis bien entiers.

† Le Stochas est un genre de plante à fleur labiée ou découpée en gueule, c'est pourquoi Mr. Tournefort l'a rangé dans la IV^e. Classe, qui renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs façonnées comme une gueule à deux grandes lèvres qui débordent son ouverture, telles que sont celles de la *Marjolaine*, de l'*Hysope*, du *Basilic*, &c.

† On connoît cinq espèces de Stochas qui sont également bonnes pour la Médecine, puisque leurs vertus sont les mêmes. Mr. *Linnaeus*, excellent Botaniste, actuellement Professeur à Stockholm, a rangé avec raison ces espèces de Stochas sous le genre de Lavande, puisqu'elles portent précisément les mêmes caractères; car la disposition seule de leur épi, n'y doit point entrer, pour mettre de la différence quant au genre.

Le **STOCHAS CITRIN**, qu'on nomme autrement *Amarant jaune*, n'est guères différent de l'Arabique que par la couleur que désigne assez son nom. Il croît aussi en Languedoc & en Provence, mais il est très rare dans les boutiques de Paris, à cause qu'il ne s'en conçoit presque point.

Les Stochas Arabiques, les Citrins & toutes autres drogues qui passent sous ce nom, payent en France les droits d'entrée à raison de 50 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle ils sont nommés Sticados, sont par quintal de 2 f. 4 d. d'ancienne taxation; 5 f. 2 den. de nouvelle réappréciation; 8 f. pour les quatre pour cent, & 4 f. pour leur réappréciation.

STONE. Poids dont les Bouchers Anglois se servent pour peser la viande qu'ils débitent. Le Stone est

(a) C'est ainsi qu'il faut l'écrire, & non *Stachas*, comme dans les autres Editions.

ne est de huit livres d'avoir du poids; c'est-à-dire, de la livre la plus pesante des deux dont on se sert en Angleterre. Voyez LIVRE.

† Ce mot Anglois signifie proprement *une pierre*, parce que ce poids au commencement qu'il a été en usage, étoit fait d'une seule pierre. Ce n'est pas seulement chez les bouchers qu'il est en usage sous ce nom, mais il l'est aussi parmi plusieurs Marchands. Il est de 8 livres à Londres, & de 12 à Hereford. Ce poids est quelquefois différent selon la sorte de marchandise. Le Stone de laine est de 14 livres; on dit en Anglois à *Stone of Wool*, une pierre de laine, c'est-à-dire, 14 livres de laine.

STOOPS. Voyez MIGLIARO.

STORAX. Gomme résineuse & odorante qui vient d'Arabie & de Syrie par la voye de Marseille.

Il y a de trois sortes de Storax; le Storax rouge, le Calamite & le Liquide.

Le Storax rouge qu'on nomme aussi Encens des Juifs, est une gomme ou résine qui coule par incision du tronc & des plus grosses branches d'un arbre de moyenne hauteur, allez approchant du coignier par la forme & la couleur de ses feuilles qu'il a pourtant plus petites; son fruit qui est de la grosseur d'une aveline, renferme une amande blanche & huileuse, d'une odeur tout-à-fait semblable au Storax; ses fleurs sont blanches comme celles de l'oranger.

Cette gomme doit être choisie en masse, d'une couleur rougeâtre, molle & grasse, d'une odeur agréable & qui ne ressemble point à celle du Storax liquide.

On vend quelquefois pour du véritable Storax rouge du Storax en pain, en boule & en marons; mais tous ces Storax sont falsifiés, & ne sont qu'une mauvaise composition de Storax liquide, de farilles ou ordures du véritable Storax, & de quantité d'autres drogues de peu de valeur. On vend aussi du Storax en poussière, qui est encore plus méchant, n'étant que de la sciure de bois. Le Storax rouge est de quelque usage dans la Médecine; les Parfumeurs s'en servent, & on l'emploie aussi au lieu d'encens.

Le Storax Calamite, ainsi nommé des roseaux ou des tuyaux de plume, en Latin *Calamus*, dans lesquels il étoit autrefois apporté, n'est proprement qu'une composition de différentes drogues excellentes, & entr'autres du Storax rouge, quoique plusieurs Auteurs l'ayent pris jusques-ici pour une gomme naturelle différente du vrai Storax.

Le Storax Calamite vient aux Epiciers de Paris, de Marseille & de Hollande, d'où il est apporté en masses rougeâtres, remplies de larmes blanches, qui quelquefois sont mêlées avec cette substance rouge, & qui quelquefois n'en font que simplement couvertes, d'une consistance moyenne, & d'une odeur douce, qui approche assez de celle du baume noir du Perou; il faut le choisir en belles larmes, sec & point amer.

Le Storax liquide est une espèce de résine factice, de couleur grise, composée de vrai Storax, de galipot, d'huile & de vin, battus avec de l'eau pour le rendre en consistance d'onguent; les Marchands Apoticaire l'appellent quelquefois *Stacté*, pour le déguiser.

Il faut le choisir de gris de souris, d'une odeur de Storax, d'une bonne consistance, sans ordures ni humidités, & véritable Hollande; on le conserve aisément à la cave en y mettant de tems en tems de l'eau dessus; il entre dans la composition d'un onguent que l'expérience a fait reconnoître pour souverain contre le scorbut & la gangrène.

Il vient assez grande quantité de Storax liquide de plusieurs Echelles du Levant, particulièrement de Smirne; on en tire année commune de cette dernière Ville jusques à deux mille ocos.

Du Storax & du benjoin, auxquels on ajoute du musc, de la civette ou de l'ambre, suivant qu'on

aime ces odeurs, on fait d'excellentes pastilles dont on brûle au lieu d'encens ordinaire dans les principales Eglises des Catholiques.

On compose aussi du lait virginal avec ces deux gommés qu'on fait dissoudre dans de l'esprit de vin; cette drogue que les Dames employent pour leur teint, & dont se servent aussi les Barbiers-Etuves, doit être d'un beau rouge, claire, odorante & qui ne sente point l'esprit de vin.

Les Storax rouges & liquides payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 15 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & le Storax Calamite 5 liv.

Les droits de la Douane de Lyon pour ces trois Storax sont, savoir:

Le Storax rouge 6 liv. 2 s. le quintal; le Storax liquide 2 liv. 13 s. 3 d. & le Storax Calamite ou Calamit comme l'appelle ce Tarif, 5 liv.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant qui payent vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

STRACTION. Terme d'Imprimerie. Il se dit particulièrement lorsqu'on ôte avec une pointe quelques lettres d'une forme déjà imprimée, pour en remettre d'autres à la place, qui ayent été lessivées, afin de les imprimer en rubrique, & que l'encre noire ne gêne point la rouge.

En général Straction signifie, Tirer un caractère ou un quadrat pour les remplacer par d'autres. Voyez IMPRIMERIE.

STRASSE. Boue de soye ou le rebut de la soye; ce qui en est le moins propre à être filé ou employé en foyes plates. Voy. BOURE. V. aussi SOYE.

Les Strasses payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 3 liv. le quintal.

STROEKS. Petits Vaisseaux plats dont on se sert sur le Volga pour le négoce d'Asracan & de la Mer Caspienne.

Les Stroeks contiennent environ trois cens ballots de soye, qui font quinze lests. Ils vont à voile & à rame, & ont pour cela seize rames, un seul mât & une seule voile. Le gouvernail est une longue perche, plate par l'endroit qui est dans l'eau. Le Patron la guide par le moyen d'une corde attachée entre deux ailes qui le tiennent en état: ils peuvent porter, outre les Marchandises, 25 matelots & 60 passagers.

† Ce mot est écrit suivant la prononciation Hollandaise; car la diphongue *oe* a le même son que la nôtre *ou*. C'est pourquoi pour se faire entendre dans les pays qui sont baignés par le Volga, ou à Asracan même, il faut qu'un François prononce ce même mot *Stroucs*.

STUYVER. C'est le sou commun de Hollande; il vaut 8 duites ou 2 gros. Voyez SOU à la fin de l'Article.

† On écrit également *Stuiver*, & ce mot se prononce presque comme *Stuivre*, pour le François. Il vaut aussi 16 pennins; c'est la sixième partie d'un Escalin. Voyez ESCALIN.

STYGER-SCHUIT. Bateau de médiocre grandeur dont on se sert à Amsterdam pour charger ou décharger les Marchandises, & les porter des caves & magasins au port, ou les amener du port dans les caves ou magasins. Ils sont des espèces de Vlot-schuiten, mais plus petits & moins plats. Ils peuvent porter dix à douze tonneaux de vin, c'est-à-dire, la moitié des autres. Voy. VLOT-SCHUITEN.

† Ce mot Hollandois s'écrit mieux ainsi, *Steiger-Schuit*, Bateau de haut bord, en forme de chaloupe, pour servir à décharger ou à prendre des marchandises sur le Quai des canaux dans les villes de Hollande. Pour faire prononcer comme il faut ce mot à un François, on doit le lui écrire ainsi, *Steiger-Skent* ou *Steigre-Skcut*. Le pluriel en Hollandois est *Steiger-Schuiten*.

SUAGE. Terme de Marine. Il se dit du coût des suifs & graisses dont de tems en tems on enduit les vaisseaux pour les faire couler sur l'eau avec plus de facilité.

Dans la mer du Levant, particulièrement à Marseille, on l'appelle Sperme, d'où est venu Espalmer ou Eparmer, c'est-à-dire, Enduire un vaisseau de sperme.

Le Suage des vaisseaux Marchands se met au nombre des menues avaries. Voyez AVARIE.

SUAGE. Se dit aussi de quelques instrumens qui servent à divers Ouvriers. Le Suage des Serruriers est propre à forger & enlever les barbes des pénes; ils s'en servent aussi pour forger les pièces en demi-rond; à l'égard du Suage des Chauderonniers, c'est une espèce de tas ou de petite enclume, sur laquelle on fait les bordures de plusieurs ouvrages de chaudronnerie.

SUBLIME. Préparation chimique dont la base est le mercure ou vis argent; il y en a de deux sortes, de corrosif & de doux.

Le Sublimé corrosif est un des plus violens poisons qu'on puisse imaginer, & comme tel les Marchands Epiciers-Droguistes ou Epiciers qui en font négoce, & qui en tiennent chez eux, ne peuvent trop prendre de soin qu'il ne soit donné qu'à des personnes connues.

Ce Sublimé est composé de mercure ordinaire ou de mercure revivifié, de cinabre, d'esprit de nitre, de vitriol lessivé en blanc, & de sel marin détrempé; le tout réduit en une masse blanche & brillante par le moyen des vaisseaux sublimateurs.

Il faut le choisir bien blanc, bien brillant, peu pesant & peu compact.

Outre le Sublimé qu'on fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Venise & de Smirne; ce dernier est le moins bon, & l'on soupçonne qu'il est fait avec de l'arsenic; aussi est-il plus pesant que les autres & plein de miroirs, ce qui peut servir à le faire reconnoître; pour plus de sûreté il faut y jeter quelques goûtes d'huile de tartre faite par défilance, ou le froter de sel de tartre; s'il jaunit il est bon, s'il noircit il ne l'est pas.

Le Sublimé doux est le même que le corrosif, mais adouci par le moyen du mercure doux & réduit en masse blanche, pleine de petites aiguilles dures & brillantes à force de le passer sur le feu à plusieurs fois & par plusieurs matras de verre. Pour lui ôter toute sa malignité il faut qu'il soit dulcifié au moins trois fois.

Il vient aussi de Venise & de Hollande; le bon doit être blanc, brillant, plein de petites aiguilles dures; que posé sur la langue il soit d'un goût insipide, & que réduit en poudre il tire sur le jaune. Il est bon pour faire mourir les vers des enfans, & l'on s'en sert aussi dans ces maladies dont le mercure est le souverain remède.

Le Sublimé paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, de 3 liv. 13 s. 4 d. le quintal d'ancienne & nouvelle taxation, & de 4. liv. 2. s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les Sublimés de Smirne & de Venise sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SUC. Signifie parmi les Physiciens une substance liquide qui fait une partie de la composition des plantes, & qui sert à leur nourriture & à leur accroissement.

Chez les Marchands Epiciers-Droguistes on entend par le mot de Sac une liqueur épaisse qu'on tire des végétaux ou de quelques-unes de leurs par-

ties; & que par le moyen du Soleil ou du feu on réduit en consistance d'éléctuaires liquides ou d'extraits solides propres à se garder très long-tems, tels que sont la scamonée, l'opium & plusieurs autres.

SUC ou JUS DE REGLISSE. Voyez JUS & REGLISSE.

SUCADES. Marchandise provenant du sucre, qui se trouve tarifiée dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725; elles payent les droits d'entrée à raison de 3 florins les cent livres pesant, & pour ceux de sortie un florin 10 sols aussi du cent pesant.

SUCCINUM. Voyez AMBRE JAUNE.

† **SUCHEU.** Ville de la Province de Nanking, est de toute la Chine celle auprès de laquelle il croît une plus grande abondance de Thé, que les Chinois appellent *Tsia*. * Graaf p. 178.

SUCRE. Jus ou suc extrêmement doux & agréable, exprimé de cette sorte de cannes ou rozeaux qu'on appelle Cannes à Sucre, autrement Cannamelles, qui croissent abondamment dans l'Inde & l'autre Inde, sur-tout à Madère, au Brésil & aux Iles Antilles.

† La plante qui donne le Sucre, est véritablement du genre de Canne, comme le donne fort bien à entendre *M. Savary*; ce genre est appelé en Latin *Arundo*, en François *Rozeau* ou *Canne*. Il appartient à la XV. Classe de *M. Tournefort*; mais l'espèce qui donne le Sucre, ne s'y trouve pas compris, parce que ce grand Botaniste n'étoit pas assuré de les vrais caractères comme on l'est à présent. On l'appelle simplement *Arundo Saccharifera*. *C. Bauh.*

C'a été toujours une question & qui dure encore entre les plus habiles Botanistes modernes, de savoir si les Anciens ont connu cette espèce de cannes, & s'ils en ont su tirer le suc.

Ce qu'on peut ce semble conclure de plus vraisemblable des divers sentimens des uns & des autres, c'est qu'il y a bien de l'apparence que ces cannes n'ont point été inconnues dans l'antiquité, mais qu'il paroît aussi très certain que si l'on y a su en exprimer le suc, on n'y a du moins jamais eu l'art de le condenser, le durcir & le blanchir, & que par conséquent on n'y a eu aucune connoissance de notre Sucre.

Une autre question est de sçavoir si les cannes à Sucre sont originaires des Indes Occidentales, ou si elles y ont été apportées des Indes Orientales. Les Sçavans de ces derniers siècles ont été partagés sur cette question; mais il paroît qu'après la dissertation qu'en a fait le P. *Labat* Religieux & Missionnaire Dominicain, qu'il a donné au Public en 1722 dans son excellente relation des Iles Antilles, il n'y a plus lieu de refuser à l'Amérique ce précieux rozeau où il est aussi naturel qu'aux Indes d'Orient, & que tout ce qu'on peut dire en faveur de ces dernières, c'est que les Espagnols & les Portugais ont appris des Orientaux à en exprimer le suc, à le faire cuire, & à le réduire en Sucre.

Le rozeau dont on tire cet utile & délicieux suc est presque semblable aux autres rozeaux qu'on voit dans les marais & aux bords des étangs; leur seule différence ne consistant qu'en ce que la peau des derniers est dure & sèche, & leur pulpe sans suc, & qu'au contraire la peau du rozeau à Sucre n'a jamais beaucoup de dureté, & que la matière spongieuse qu'il renferme est pleine de beaucoup de suc, plus ou moins doux néanmoins, & plus ou moins abondant suivant la bonté du terrain où il est planté, son exposition au soleil, la saison où on le coupe & l'âge qu'il a; ces quatre circonstances contribuant également à sa bonté & à sa grosseur.

La canne à Sucre croît ordinairement de cinq ou six piés de haut & d'un pouce & demi de circonfé-

rence; il s'en trouve néanmoins dans l'île de Tabago de neuf à dix piés de haut & de grosseur à proportion; & le P. *Labat* rapporte qu'on en a même vu de vingt-quatre piés de haut, & qui fains leurs têtes pesoient vingt-quatre livres.

La tige est divisée par plusieurs nœuds éloignés d'un demi-pié environ les uns des autres; elle pousse au sommet quantité de longues feuilles vertes & touffues, du milieu desquelles sort la fleur & la femence. Il sort aussi des feuilles de chaque nœud, mais celles-ci tombent ordinairement à mesure que la canne s'éleve, & c'est une marque ou que la canne n'est pas bonne, ou qu'elle est loin de sa maturité, lorsqu'on voit les nœuds garnis de feuilles.

La feuille de la canne est longue & étroite, & n'a qu'une nervure qui la partage par le milieu dans toute sa longueur; cette nervure est cassante quand elle est sèche, mais elle est liante comme l'osier quand elle est verte ou amortie. Enfin les deux côtés sont tranchans & armés de petites dents de scie qui coupent la main quand on la passe par dessus à rebours.

La terre la plus propre à porter des cannes est celle qui est légère, ponceuse & profonde, & qui est assez en pente pour que la pluie ne s'y arrête pas; il faut aussi qu'elle soit exposée au Soleil depuis qu'il se lève, jusqu'à ce qu'il soit prêt à se coucher.

Les morceaux de cannes qu'on met en terre se prennent ordinairement à la tête de la canne, un peu au dessous de la naissance des feuilles; ils doivent avoir quinze à dix-huit pouces de long; plus ils ont de nœuds, plus on doit espérer qu'ils jetteront de rejetons, & prendront plus promptement.

Les cannes sont quelquefois meures au bout de neuf à dix mois, quelquefois seulement au bout de quinze; alors elles sont entièrement remplies d'une moëlle blanche & succulente, de laquelle on tire la liqueur dont on fait le Sucre. On peut pourtant conserver les cannes à Sucre sur terre des deux ou trois ans & même plus sans qu'elles dégraisent. Le plus sûr toutefois est de les couper tous les ans.

Lorsqu'elles sont meures on les coupe, on les émonde de leurs feuilles, & on les porte en bottes aux moulins. Ces moulins qui sont composés de trois rouleaux de bois revêtus de lames d'acier, ont leurs mouvemens par le secours de l'eau, par le moyen des bœufs, ou même par les seuls bras des Nègres. Voyez MOULIN A SUCRE.

Il faut observer que les cannes qu'on envoie au moulin ne soient pas plus longues de quatre piés ni moins de deux & demi, à moins que ce ne soient des rotins produits dans des terres maigres & usées qui n'ont guères ordinairement que cette longueur.

Une autre observation est de ne jamais couper de cannes qu'autant qu'on juge en pouvant consumer en 24 heures, parce qu'autrement elles s'échauffent, se fermentent & s'agrisent.

Le suc qui sort de la canne pressée & écrasée entre les rouleaux, coule par un petit canal dans la sucrerie qui est près du moulin, & tombe dans un bac ou canot d'où il est mis dans la première chaudière où il reçoit sa première préparation, échauffé seulement par un feu lent sur lequel il ne fait que fremir, & qui lui fait jeter une écume épaisse qui sert à la nourriture des animaux. Cette première chaudière s'appelle la *grande Chaudière*.

Ce suc est ensuite purifié dans une seconde chaudière, où un feu plus violent le fait bouillir à gros bouillons, & où on l'aide à pousser son écume (comme on a déjà fait dans la première) par le moyen d'une forte lessive composée d'eau de chaux & d'autres ingrédiens. Cette seconde chaudière se nomme la *propre*.

Il est encore purifié & écumé dans une troisième chaudière appelée la *Lessive*, parce qu'on commence à jeter dans le vesou une autre sorte de lessive qui le fait purger davantage, qui en amasse les im-

mondices, & qui les fait monter à la superficie où elles sont enlevées avec une écumoire.

La quatrième chaudière se nomme le *Flambeau*, parce que le vesou s'y purifiant davantage, & le feu vif qu'on fait dessous en augmentant les bouillons, le syrop qui se forme semble s'allumer & flamber.

La cinquième chaudière est le *Syrop*, parce que c'est-là où le vesou prend sa consistance & devient Syrop.

Enfin la sixième est la *Batterie*. C'est dans cette dernière chaudière que le syrop prend son entière cuisson, & qu'on lui ôte ce qui pouvoit y rester d'impureté par le moyen de la lessive & de l'eau de chaux & d'alun qu'on y jette. Cette dernière chaudière ne tient guères que le tiers de la première, à cause du déchet des écumes qui en sont déjà sorties.

Dans les Sucrieries qui ont sept chaudières, on compte deux Flambeaux au lieu d'un, le grand & le petit; dans celles où il n'y en a que cinq on n'y compte point de Lessive, celle qu'on nomme la *Propre* servant à la place de celle de la Lessive. Enfin lorsqu'il n'y en a que quatre, la *Propre* sert en même tems de Lessive & de Flambeau.

C'est en passant successivement par un si grand nombre de chaudières, que le suc des cannes se purifie, se cuit, se réduit en syrop & devient propre à être converti dans les différentes sortes de Sucre dont on parlera dans la suite.

La grandeur des chaudières est différente, & leur diamètre diminué suivant certaine proportion depuis la première jusqu'à la dernière. Dans les équipages de cinq chaudières qui sont les plus communs, si la première, qui, comme on l'a dit ci-dessus, s'appelle la *Grande*, & qui est en effet; à quatre piés de diamètre, la quatrième n'en a que deux & trois quarts; celles qui se trouvent entrées deux ont une diminution proportionnelle à celles-ci. Il en est de même de la profondeur lorsque la première est profonde de trois piés, la quatrième ne l'est que de deux.

Ces chaudières se placent en pente, mais en sorte que la batterie qui est la cinquième soit plus élevée d'environ sept pouces que la grande; ce qui se fait de peur que le syrop des premières chaudières, lorsqu'il bouillonne, ne puisse gêner celui des dernières qui est plus cuit & plus parfait, si couloit dedans.

Chaque chaudière a son fourneau où l'on entretient un feu proportionné au progrès de la cuisson du syrop; le premier fourneau ne se chauffe qu'avec des pailles ou des bagaces, le second avec du menu bois & les autres avec de gros bois.

Les chaudières sont de cuivre rouge; l'épaisseur se règle sur leur grandeur & sur leur poids, une chaudière du poids de trois cens livres étant ordinairement épaisse d'un écu sur les bords & de deux fois autant dans le fond.

À l'égard des batteries, elles sont fondées & tout d'une pièce, au lieu que les autres sont de plusieurs pièces battues au marteau & jointes ensemble avec des clous rivés à tête plate. Quelques-uns se servent de chaudières de fer, parce qu'elles coûtent moins que celles de cuivre; mais l'expérience a fait connoître qu'elles étoient moins propres que ces dernières à la fabrique du Sucre.

C'est au sortir de la batterie qu'on porte les syrops dans la purgerie, où l'on lui donne les divers apprêts & les différentes façons qui conviennent au Sucre qu'on veut faire.

Outre les chaudières dont on a parlé jusqu'ici, il y a encore dans les grandes sucrieries d'autres chaudières particulières pour y cuire les écumes & les syrops.

Les ustenciles des sucrieries sont les rafraichissoirs, les bacs de corbin, les cuillières, les écumaires, les caisses

caiffes à passer, les blanchets, les barils à lessive, les poinçons, les couteaux à Sucre, les pots, les formes; les baïlles, les canots, les louchets, les pagalles ou spatules, & les balais.

Les *rafraichissoirs* sont des vaisseaux de cuivre rouge, d'une forme cylindrique, dont le diamètre est depuis trois jusqu'à quatre piés, & la hauteur depuis douze jusqu'à dix-huit pouces. Le fond en est plat, & ils ont deux anneaux mobiles aussi de cuivre pour la facilité du transport. C'est dans ces vaisseaux qu'on met rafraichir les syrups qu'on a travaillés en Sucre blanc.

Les *becs de corbin* sont aussi de cuivre rouge. Leur forme est ronde, allongée & courbée par un bout; ce qui leur fait une espèce de bec. Ils ont ordinairement un pié de diamètre, & huit à neuf pouces de profondeur: le bec est de sept à huit pouces: ils ont une poignée de cuivre ou de fer. C'est avec cette espèce de grande cuillière qu'on prend le Sucre au sortir du rafraichissoir pour le mettre dans les formes.

Les *cuillières* sont rondes à peu près comme la forme d'un chapeau; elles ont huit à neuf pouces de diamètre & six à sept pouces de profondeur: le haut est fortifié d'un cercle de fer qui se termine en une queue faite en douille, dans laquelle on met un manche de cinq piés de long. On s'en sert à passer le vesou ou fyrop d'une chaudière à l'autre, & quelquefois à prendre le Sucre dans le rafraichissoir pour le mettre dans les becs de corbin.

Les *écumoirs* sont aussi de cuivre; elles servent à enlever de dessus les chaudières les écumes & les autres immondices, que la chaleur du feu & la force de la lessive ont fait monter sur la superficie du vesou. On leur donne depuis neuf jusqu'à douze pouces de diamètre. Leur manche partie de fer & partie de bois, est ordinairement de la longueur de celui des cuillières. Les trous de ces écumoirs sont différens suivant la différence des chaudières, étant plus grands pour les premières que pour les dernières. Chaque chaudière doit avoir sa cuillière, son écumoire & son balai. Les balais se font aux Iles avec des feuilles de latanice ou de palmiste.

La *caisse à passer le vesou* a quatre piés de long sur deux piés & demi à trois piés de large: sa profondeur est de quinze à dix-huit pouces. Son fond & ses côtés qui doivent être d'un bois liant, & qui ne teignent point ce qu'on y met, sont percés de trous de rarière. C'est dans cette caisse qu'on étend le blanchet à travers lequel passe le vesou, après qu'il a été écumé dans la première chaudière, & qu'on le veut mettre dans la seconde.

On appelle *Blanchet* un morceau de gros drap blanc large d'une aune & long d'une aune & demie, qui fait à peu près l'effet des chausses d'Apoticaire à travers desquelles on fait filtrer les liqueurs. On lave les blanchets à chaque chaudière qu'on a passée; ce qui fait qu'il faut en avoir au moins six de rechange pour une sucrerie qui travaille raisonnablement, & même les renouveler tous les trois ou quatre mois, à cause qu'à force de fervir, le poil se brûle; & ils deviennent si clairs, que les ordures passent aisément à travers avec le vesou.

On appelle *Baril à lessive*, les vaisseaux où l'on prépare la lessive qui sert à purifier & clarifier le Sucre. Ordinairement ce n'est qu'un baril vuide qui a servi à des chairs salées ou à quelques autres denrées, qu'on perce par le bas, & dont on bouche le trou avec de la paille, comme on fait en France aux cuiviers à Blanchiffuses. Ce baril a une sellette pour le porter, & sa cuvette au dessous pour recevoir la lessive à mesure qu'elle coule. Lorsqu'on fait ces barils exprès, on leur donne la figure d'un cône tronqué & renversé. On prie ailleurs de cette lessive. Voyez LESSIVE A SUCRE.

Les *poinçons* sont de fer ou de bois, environ

d'un pouce de diamètre à la tête; & longs d'un pié. C'est avec ces poinçons qu'on perce le Sucre qui est dans les formes.

On appelle *Couteaux à Sucre*, des espèces de couteaux de bois de carabie, longs de trois piés sur trois pouces de large, épais de cinq lignes, & finissant des deux côtés en forme de taillant émouffé, avec un manche du même bois. Ces couteaux servent à remuer & couper le Sucre dans les formes. On s'en sert aussi à faire l'épreuve du fyrop dans la batterie, pour savoir s'il a une entière cuisson.

Les *formes* sont des espèces de moules dans lesquels on dresse le Sucre quand il est en état de parfaite consistance. Leur figure est la même qu'on voit aux pains de Sucre qui en sortent. Elles sont ordinairement de terre: les meilleures viennent de Bourdeaux. Il s'en fait néanmoins aux Iles, mais elles ne sont pas tant estimées. Le bout pointu de la forme est percé pour l'écoulement du fyrop quand le Sucre a pris corps: c'est par ce trou qu'on débouche de son tampon, qu'on enfonce le poinçon environ de huit pouces, pour faciliter l'évacuation.

Les formes de Bourdeaux sont de terre blanche, & celles des Iles d'une terre rougeâtre. Les unes & les autres sont de deux sortes; les ordinaires qui ont dix-huit à vingt pouces de hauteur, & les bâtardees qui ont près de trois piés.

Avant que de se servir des formes neuves, il y a deux choses à y faire; la première de les cercler, la seconde de les tremper.

Cercler une forme, c'est l'environner de trois cercles ou de lianne ou d'osier, suivant les lieux où se fait le travail des Sucres. Le premier cercle doit se placer au dessous du collet, le second vers le tiers de leur longueur, & le troisième à cinq ou six pouces de leur extrémité.

Le raffineur qui veut cercler une forme, la pose sur un bloc, afin qu'elle ait plus de solidité. On met d'abord le plus grand cercle sur la forme où on l'enfonce à force avec le chassoir & la chasse, en prenant garde de la faire descendre également: on fait la même chose aux deux autres cercles, qui aussi-bien que le premier, ayant été faits un peu plus petits que le lieu où ils doivent être placés, y tiennent plus ferme après y avoir été enfoncés à force.

Lorsque les formes sont cassées elles ne ressemblent pas néanmoins inutiles, & il est facile de les raccommoder.

Pour cela, on en rassemble les morceaux, & on les couvre de cappes composées de larges morceaux de bois léger, retendus & dolés, qu'on lie fortement par en-haut avec un fil d'archal; & après les avoir séparés également par en bas, autour du grand diamètre de la forme, on serre les cappes avec des cercles, en y en mettant autant qu'il est nécessaire pour les retenir.

La seconde chose qu'il faut observer à l'égard des formes neuves, est de les faire tremper pendant deux ou trois jours dans les canots remplis d'eau où l'on met le jus des cannes, les gros syrups & les écumes, pour les y faire fermenter & pour en faire de l'eau-de-vie.

Cette préparation est si nécessaire, que si on la néglige, le Sucre qu'on met dans les formes s'y attache si fortement, qu'il est impossible de l'en retirer autrement que par morceaux.

Au sortir des canots on les lave bien pour leur ôter l'odeur aigre & forte qu'elles y ont contractée, ensuite dequoi on les met tremper dans de l'eau douce pendant douze ou quinze heures, avant que d'y mettre du sucre; ce qu'on observe chaque fois qu'on y en met, s'il y a quelque tems qu'elles n'ayent servi.

Les formes ordinaires de Bourdeaux peuvent tenir trente à trente-cinq livres de Sucre, qui étant blanchi & séché à l'étuve, se réduit à vingt ou vingt-deux livres; les bâtardees en contiennent le double.

La

La diminution ne se fait pas avec la même proportion dans ces dernières, à cause qu'on ne s'en sert que pour les Sucres de Syrop, qui sont plus légers.

Les formes des Iles contiennent cinquante à soixante livres de Sucre, qui étant blanchi diminué à proportion de sa qualité.

Ce qu'on nomme *Pots à Sucre* sont des vaisseaux de terre qu'on met sous les formes pour les soutenir, & pour recevoir le Syrop qui en coule. Ceux qui se font aux Iles sont plus commodes que ceux de France, parce qu'ils sont plus grands, & qu'ils sont tous sans piés. Leur hauteur doit être de quinze ou seize pouces; l'ouverture où se place la jointe de la forme est de quatre pouces & demi ou environ, leur fond de huit ou dix; & leur ventre, c'est-à-dire, l'endroit où elles sont les plus larges, de quinze ou seize.

Les *canots à Sucre* sont des auges d'une seule pièce de bois, dans lesquels le Sucre achève de se refroidir avant que de le mettre dans les barriques.

On nomme des *Pagalas*, des espèces de grandes spatules semblables aux avirons avec lesquels on conduit sur mer les canots, mais plus petites: elles servent à remuer le Sucre quand il est mis dans les canots à sucre pour rafraîchir, afin que le grain & le Syrop soient bien mêlés ensemble, que le grain qui est formé se grossisse, ou qu'il aide à celui qui ne l'est pas encore.

Enfin ce qu'on appelle des *Loucbets*, sont des instrumens de fer longs de trois piés, faits en pèle par un bout, mais dont le pelleron n'a que trois pouces de large sur six de long: ils servent pour grater & faire tomber le Sucre qui s'attache aux bords des canots, qui ordinairement est le plus beau, & celui dont le grain est mieux formé.

Outre ces utensiles des Sucreries, il y a aussi des *risonniers* & des *crochets* pour le service des fourneaux, les uns pour y pousser le bois dans le fond, & les autres pour en retirer le charbon. Chaque fourneau a aussi son abavent, qui est une espèce d'appenti qui le couvre.

Des différentes espèces de Sucres qui se font aux Iles Antilles, & du commerce qu'on y fait de ces Sucres.

On parlera dans la suite des diverses sortes de Sucre dont il se fait commerce par les Epiciers-Droguistes de France, de leurs noms, de leurs poids, de leurs envelopes, enfin de tout ce qui regarde ce négoce, sur-tout par rapport à Paris. Ici on a crû faire plaisir au Lecteur de ne le point priver de ce qu'en a écrit le plus exact & le plus habile de tous les Auteurs qui ont jusqu'ici traité de la fabrique des Sucres.

Suivant le Père *Labat*, si souvent cité dans ce Dictionnaire, il se fait aux Iles Françoises dix sortes de Sucres différens, savoir,

- Le Sucre brut, ou Moscoiade.
- Le Sucre passé, ou Callonade grise.
- Le Sucre terré, ou Callonade blanche.
- Le Sucre raffiné, pilé ou en pain.
- Le Sucre Royal.
- Le Sucre tapé.
- Le Sucre candi.
- Le Sucre de Syrop fin.
- Le Sucre de gros Syrop.
- Le Sucre d'écume.

Le **SUCRE BRUT**, ou **MOSCOVADE**. Est le premier qu'on tire du suc de la canne, & celui dont tous les autres sont composés.

Pour le faire, lorsque les cannes ont passé au moulin, & que leur suc est dans le canot, ou même dans la grande chaudière, on mêle dans ce suc, qu'on nomme aussi Vefou, des cendres, ou de la chaux pulvérisée, suivant la qualité du vefou. S'il est verd & gras, il en faut une pinte de Paris par chaudière;

s'il est brun, visqueux & gluant, & d'une odeur douce & aromatique, qui en est la meilleure qualité, il faut une chopine de cendres avec un tiers de chaux; & s'il est noirâtre & épais, qui est une marque que les cannes sont trop vieilles, il faut une pinte de cendres avec chopine de chaux.

L'effet de ces deux drogues mêlées dans le vefou est de le dégraisser, & d'en séparer les parties onctueuses qui s'assemblent & se réduisent en écume sur la superficie de la grande chaudière à mesure qu'elle s'échauffe.

On ne commence à enlever ces écumes que quand le vefou en est tout couvert; mais alors on se hâte de les ôter, pour ne lui pas donner le tems de bouillir tout-à-fait, crainte que les bouillons en s'élevant ne les remèlent avec le vefou.

Après que la grande chaudière a été suffisamment écumée, on vuide le vefou dans la Batterie, qui, comme on l'a dit ci-dessus, est la seconde chaudière des sucreries; ce qui se fait avec la cuillère, & très diligemment, pour ne pas donner le tems à celui qui reste dans la grande de brûler, comme il arrive quelquefois. Aussi-tôt que celle-ci est vuide, on la remplit de nouveau vefou, où l'on mêle de nouvelles cendres & de nouvelle chaux.

Quand la propre commence à écumer, on enlève son écume avec soin; & pour l'aider à la jeter plus promptement, on y jette, lorsqu'elle bout, de la lessive dont on donne ailleurs la composition. *Voyez Lessive.*

De la propre le vefou se vuide dans le flambeau ou dans la lessive, c'est-à-dire, dans la troisième ou quatrième chaudière, suivant le nombre qu'il y en a dans la Sucrerie, & de là successivement dans le Syrop & dans la batterie, qui sont les deux dernières chaudières quand la Sucrerie en a six.

Le vefou est purgé & écumé avec plus de soin dans la troisième & la quatrième chaudière que dans la première & la seconde, & l'on y met plus de lessive; ce qui se fait, non pas en l'y jettant tout à la fois, mais en y en mettant de tems en tems plein une cuillère à bouche, lorsqu'on s'aperçoit que l'écume cesse de venir.

C'est dans la chaudière qu'on appelle le Syrop que le vefou change, pour ainsi dire, de nature, & que s'épaississant il prend la consistance de Syrop. On ne discontinuë pas pourtant ni d'y jeter de la lessive, ni de l'écumer, jusqu'à ce qu'il soit presque entièrement purifié, & en état d'être mondé dans la batterie.

Pour mettre le Syrop dans la batterie, on le coupe, c'est-à-dire, qu'on n'en met d'abord que la moitié, & qu'on réserve l'autre moitié pour l'y jeter de tems en tems, à mesure que le Syrop s'avance; & pour appaiser les bouillons, qui à cause de l'ardeur du feu & de la diminution du vefou, y montent beaucoup plus haut que dans les autres chaudières, non-seulement on élève souvent le Syrop avec une écumoire pour lui donner de l'air, mais encore on y jette de tems en tems de petits morceaux de vieux beurre ou de graisse qui les font baisser, & qui donnent plus de commodité pour écumer.

Quand tout le Syrop est passé dans la batterie, & qu'on s'aperçoit qu'il approche de son entière cuisson, si l'on reconnoît qu'il est gras & verd, on y jette une pinte d'eau de chaux dans laquelle on a fait dissoudre de l'alun, plus ou moins suivant la qualité du vefou, mais jamais plus d'une once par pinte. Quelques-uns au lieu d'alun mêlent dans le Syrop de la batterie environ une livre de plâtre en poudre; mais c'est une véritable friponnerie, le plâtre gâtant le Sucre, quoiqu'il en perfectionne le grain, & qu'il en augmente le poids.

Dès que le Sucre qui étoit dans la batterie en a été tiré, ce qu'on fait avec toute la diligence possible,

ble, & qu'on l'a mis dans le rafraichissoir, on le remuë avec une pagale, afin d'en reprendre le grain également par-tout; ensuite on le laisse reposer jusqu'à ce qu'il s'y soit formé une croûte de l'épaisseur environ d'un écu ou même davantage, suivant qu'il est plus ou moins chargé de grains. La croûte étant faite, on remuë une seconde fois ce qui est dans le rafraichissoir, afin de mêler la croûte de dessus avec ce qui s'est attaché aux bords; après quoi on le porte dans des canots de bois destinés à cet usage, où il continue de se rasseoir & de se refroidir autant qu'il le faut pour être mis dans les barriques; après néanmoins y avoir été remuë de nouveau avec la pagalle.

Les barriques où l'on met le Sucre brut au sortir des canots doivent avoir leurs fonds percés de trois trous suivant les Ordonnances du Roi, mais on se contente d'y en faire deux. Ces trous sont faits pour achever de purger le Sucre qui est dans les barriques, qu'on place à cet effet sur les soliveaux qui couvrent des citernes faites exprès pour recevoir le syrop qui coule par ces trous.

La barrique ordinaire de Sucre brut bien fait, bien purgé, bien enfutaillé & bien sec, doit peser six à 700 livres, dont la tare étant diminuée à raison de 10 pour cent, il reste 540 ou 630 livres de Sucre net.

Le **SUCRE PASSE'**, quoique plus blanc & plus dur, n'est guères différent du Sucre brut; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le Sucre terré, qui est la cassonade blanche; & c'est pour cela qu'on le nomme aussi Cassonade grise. Ce Sucre se fabrique comme le Sucre brut; avec cette seule différence, que pour le faire blanchir on passe le vesou dans des blanchets au sortir de la grande chaudière, quand on le vuide dans la propre; & que lorsqu'il est fait on l'enfutaillé dans des barriques percées, garnies de deux ou trois cannes, afin qu'il puisse purger plus facilement.

L'invention du **Sucre passé** vient des Anglois; mais les Sucriers de cette Nation ne se contentent pas de le passer dans des cannes de laine, ils le mettent encore, quand il est cuit, dans des formes de bois quarrées, de figure pyramidale; & quand il y a bien purgé, ils le coupent par morceaux, le font sécher au soleil, & puis le mettent en barrique. La manière des Iles Françaises est plus simple & plus courte, mais aussi beaucoup moins bonne.

SUCRE TERRE'. On appelle ainsi la cassonade blanche, c'est-à-dire, le Sucre qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le dessus des formes dans lesquelles on le met pour le purger.

Ce Sucre se commence comme le Sucre brut, à l'exception qu'on n'y employe que les meilleures cannes; qu'on le travaille, s'il se peut, avec plus de propreté; que lorsque le vesou est dans la grande chaudière, les cendres qu'on y met ne sont mêlées que de peu ou point de chaux, de peur de le rougir; enfin qu'on le passe à travers des blanchets & de la caisse à Sucre, quand on le vuide dans la chaudière qu'on appelle la Propre, & même quelquefois dans une toile blanche de Vitré assez serrée, avant de le couler au blanchet.

Lorsque le syrop a passé dans la batterie, & qu'il y est suffisamment cuit, on le tire avec la cuillière dans le rafraichissoir, d'où avec le bec de corbin on en remplit des formes qu'on a auparavant tapées, c'est-à-dire, dont on a bouché le trou qui est au bas avec un tampon de linge ou d'étoffe, & qu'on a arrangés devant le fourneau, en sorte que les bords de leurs ouvertures soient bien de niveau.

Celui qui porte le bec de corbin observe de ne commencer à remplir qu'autant de formes qu'il y a de syrop dans la batterie pour leur emplissage; & il observe encore de ne les pas remplir d'abord

tout-à-fait; mais de le faire par parties; en sorte que s'il n'a que pour quatre formes, il partage entre-elles ce que contient son bec de corbin, recommençant ce partage chaque fois qu'il prend d'autre syrop, jusqu'à ce que toutes les formes soient remplies. Le Sucre qui reste dans le rafraichissoir se met dans la batterie ou dans la citerne aux syrops.

Après que le syrop a été un quart d'heure dans les formes, on le coupe avec le couteau à Sucre, c'est-à-dire, qu'on le remuë, ou, comme on dit aux Iles, qu'on le mouve de tout sens; ce qu'on recommence encore environ une demi-heure après. Cette façon se donne au Sucre non-seulement pour aider au grain à se former & à se répandre également par-tout, mais encore pour déterminer la graisse du Sucre à monter à la superficie, d'où il est facile de l'ôter.

Les formes étant demeurées en cet état douze ou quinze heures, on les perce en enfonçant dans le trou d'en-bas qu'on débouche, les poinçons de bois ou de fer destinés à cet usage; ce qui se fait pour donner passage au syrop lorsqu'il se purge, & le déterminer à prendre cette voye qu'on lui ouvre.

C'est en cet état qu'on les laisse quelque tems sur les citernes aux syrops, où elles restent jusqu'à ce qu'on les porte à la purgerie.

Lorsqu'on a rempli assez de formes pour en faire une étuvée, c'est-à-dire, pour en remplir l'étuve qui contient ordinairement cinq à six cens formes, on loche le Sucre, c'est-à-dire, qu'on vitte le Sucre qui est dans toutes les formes, afin d'en connoître la qualité, & voir s'il quitte aisément la forme, afin de lui donner la terre, suivant que l'Affineur qui le loche, le trouve nécessaire, ou de le refondre s'il est mal fait.

Le Sucre loché, on plante les formes, c'est-à-dire, qu'on les met chacune sur son pot, après avoir ôté du pot ce qui peut y être déjà de syrop. Après que les formes sont plantées, on fait leur fond; ce qui signifie qu'on enlève le dessus, qu'on appelle la Fontaine, pour y mettre à la place du Sucre en grain jusqu'à un pouce près du bord; ce vuide restant pour lui donner la terre qu'on lui a préparée.

La meilleure terre & la plus propre pour terrer le Sucre, est celle qui vient de Rouën: il s'en fabrique aussi à Nantes & à Bourdeaux, mais elles sont moins bonnes, & ont la réputation, particulièrement celles de Nantes, d'être solifiées & mêlées de craye. La terre de Rouën est presque blanche, fine, délicate, douce, sans mélange de pierres ni de sable, & assez grasse pour se réduire en petites pelotes de la grosseur d'une balle de jeu de paume, qui est la manière dont elle est apportée aux Iles. En tems de paix on peut l'avoir pour dix écus la barrique; mais pendant la guerre elle coûte quelquefois jusqu'à 25 & 30 écus.

Il se trouve à la Guadeloupe une terre grise très bonne à terrer le Sucre; mais elle s'engraisse facilement, & l'on ne peut guères s'en servir plus de trois fois. Les bonnes qualités de toutes ces terres sont, premièrement de ne pas reindre l'eau qu'elles renferment, en second lieu de la laisser filtrer aisément, enfin de ne pas s'imbiber de la graisse du Sucre.

Pour préparer les terres il faut les laisser tremper huit ou dix jours dans de l'eau douce très claire & très nette; ce qui se peut faire ou dans un bac ou cuve de maçonnerie, ou dans un canot de bois, mais toujours sous un toit & à l'abri du soleil pour l'empêcher de fermenter & de saigrir.

La cuve ou le canot ne s'emplissent de terre qu'à moitié, le reste se réservant pour l'eau; au bout de 24 heures on en tire l'eau qui surnage & l'on met en pièces les morceaux de terre pour les aider à se dis-

oudre,

soudre, prenant soin de les bien remuer & courroyer, après quoi on remet dans la cuve de nouvelle eau; ce qui se recommence toutes les vingt-quatre heures, tant qu'on voye l'eau qui surnage bien claire & bien nette, & sans cette couleur verdâtre qu'elle contracte au commencement.

Quand la terre est bien courroyée & bien épurée, & que les formes font en état de la recevoir, on en ôte la plus grande partie de l'eau qui surnage; en forte qu'il n'en reste sur la terre qui est au fond, que trois ou quatre doigts: ce qui reste dans la cuve d'eau & de terre se remuë bien avec une pagalle, & après avoir été passée dans un canot à travers d'une grande passoire de cuivre, se porte dans des baïlles à la purgerie.

Le Rafineur à mesure que les baïlles arrivent remplit les formes jusqu'aux bords de cette terre liquide: qu'il puise avec une cuillerée de cuivre à long manche, qui tient environ une pinte de Paris. Cette terre pour être bonne doit avoir la consistance de la bouillie des enfans quand elle est prête d'être cuite.

Dès que la terre est sur le Sucre on ferme toutes les fenêtres de la purgerie afin que l'air ou la chaleur ne dessèche pas la terre; lorsqu'on voit que la terre est tout-à-fait séchée, ce qui arrive ordinairement en neuf ou dix jours, on lève cette première couche de dessus le Sucre, & après qu'on en a nétoyé la superficie avec des brosses à longs poils on le fouille avec la petite tille, environ à un pouce de profondeur, & l'ayant aplani & affermi avec la truelle comme la première fois, on lui donne sa seconde terre.

On voit dès la première terre la blancheur du Sucre de chaque forme, l'expérience ayant fait reconnoître qu'une seconde ou une troisième terre ne rendoit pas le Sucre plus blanc, & que tout ce qu'elles faisoient étoit seulement de blanchir la tête de la forme.

Il faut laisser travailler cette nouvelle terre autant que la première, & tenir aussi, pendant qu'elle travaille, les fenêtres de la purgerie fermées comme on a fait pour l'autre.

Quelques Rafineurs rafraîchissent cette seconde terre en la patriflant sur la forme même & en y ajoutant une ou deux cuillerées de terre claire, ce qu'ils appellent Plumoter le Sucre; mais cette façon qui peut-être peut servir à blanchir un peu la tête de la forme, cause au haut un déchet de six ou sept livres, la forme ne manquant jamais en ce cas de diminuer beaucoup de hauteur.

La seconde terre étant levée on nétoye la superficie du Sucre avec la brosse, & l'on gratte avec un gouteau les bords de la forme où il pourroit s'être attaché quelque terre, afin que la forme ou le pain de Sucre ne soient point gâtés quand on en tire le dernier.

Après cette façon qu'on donne aux formes on les laisse encore huit ou dix jours dans la purgerie dont toutes les fenêtres sont alors ouvertes, afin que l'air & la chaleur y entrent, le Sucre puisse sécher plus vite & plus facilement.

Pendant que le Sucre achève d'égoûter son eau, qu'il s'essuye & qu'il se sèche dans les formes, on prépare l'étuve pour le recevoir.

Cette étuve est un grand bâtiment couvert dont les murs sont fort épais, & dont le dernier plancher est revêtu par dessus d'une maçonnerie de neuf ou dix pouces d'épaisseur; tout au haut du bâtiment est une ouverture qui ferme avec une trape, & qui sert à donner de l'air & à laisser s'exhaler les premières vapeurs du Sucre. Une seule porte donne entrée à l'étuve; encore pour en éloigner davantage toute sorte d'air y ajoute-t-on de doubles ventaux, l'un en dedans & l'autre en dehors.

Au dessus de la porte qui a six piés de hauteur

Dict. de Commerce. Tom. III.

sont deux planchers à jour composés de solives mises à quelque distance les unes des autres & traversées de lattes d'un pouce d'épaisseur sur deux pouces de large, qui y sont cloïées & qui doivent être espacées tant plein que vuide. C'est sur ces lattes qu'on arrange les pains de Sucre au sortir de la purgerie.

Vis-à-vis de la porte à l'autre bout de l'étuve se place le fourneau qui est principalement composé de ce qu'on appelle le Coffre, j'est-à-dire, d'une espèce de cube ou de quaré de fer fondu dont le bout & le dessous sont ouverts; c'est dans ce coffre que s'allume le feu de l'étuve, le bois s'y mettant par la bouche du fourneau qui est au dehors de l'étuve.

Après que cette étuve a été bien nétoyée & bien chauffée, & qu'on la croit suffisamment sèche, on loche les formes sur le bloc les unes après les autres, & l'on y porte celles qui sont blanches d'un bout à l'autre, & même les autres qui ne le sont pas tout-à-fait, après en avoir coupé ce qui n'est pas blanc, qu'on réserve pour être raffiné.

Quand tous les Sucres sont rangés dans l'étuve on y fait un feu médiocre pendant deux jours, & c'est pendant ce tems-là qu'on visite souvent l'étuve pour voir si tout y est en bon état, & réparer les défors qui peuvent y arriver. Après ces deux jours on ferme la trape & l'on augmente le feu, de sorte que le coffre est rouge; huit jours & huit nuits d'un feu vif & continué suffisent ordinairement pour sécher une étuvé de Sucre.

Le Sucre étant resté un tems convenable dans l'étuve, lorsqu'on le croit suffisamment sec on ouvre la trape & l'on choisit un jour chaud & sec pour le piler. Cette façon se donne au Sucre dans des bacs ou des canots, ceux-ci faits tout d'une pièce de bois, & ceux-là composés de madriers de deux pouces de bois faits en forme de coffres carrés de dix à douze piés de longueur, de deux & demi de large & d'autant de profondeur.

Les pilons à piler le Sucre sont de bois dur & pesant, tels que l'acomas, le balatas, le bois de Savonettes, le bois rouge ou le bois de fer; on leur donne huit à neuf pouces de hauteur sur cinq de diamètre, & ils ont un trou dans le centre pour y mettre un manche de six piés de long & d'un pouce de diamètre.

Après que le Sucre est pilé, & lorsqu'un bac ou un canot en est rempli, on le porte aux barriques qui ont été auparavant numérotées & pesées, où il est enfutaillé à travers d'une espèce de crible qu'on nomme un Hebichet; ceux qui remplissent les barriques prenant soin de le bien fouler à mesure qu'on y en a mis sept ou huit pouces de hauteur, ce qu'on fait afin qu'il y en tienne davantage. Les morceaux qui ne peuvent passer par l'hebichet sont pilés de nouveau: une barrique bien foulée doit contenir six à 700 livres de Sucre net.

SUCRE D'ECUMES. On ne se sert pour faire les Sucres d'écumes que des écumes des deux dernières chaudières, c'est-à-dire, du syrop & de la batterie, les autres se réservant pour les eaux de vie.

Les écumes destinées à faire du Sucre se conservent dans un canot qui ne sert qu'à cet usage, & tous les matins elles se cuisent dans une chaudière montée exprès pour cela dans la sucrerie; on les met dans cette chaudière avec un quart d'eau afin de retarder leur cuisson & avoir le tems de les purger. Lorsqu'elles commencent à bouillir on y jette de la lessive ordinaire, & on les écume avec soin; quand elles approchent de leur cuisson on y jette de l'eau de chaux & d'alun, & quand on est prêt de tirer la batterie, on les supoudie d'un peu d'alun pulvérisé.

SUCRE DE SYROP. Il y a trois sortes de syrops qui s'écoulent du Sucre; celui qui coule des bar-

ques de Sucre brut, c'est le plus gros de tous; celui qui coule des formes dès qu'elles sont percées & avant qu'elles aient reçu la terre; enfin celui qui coule du Sucre quand il a été terré; ce dernier est le plus fin, l'autre tient le milieu.

Les gros syrops ne devoient être employés qu'en eau de vie; mais les Sucres étant devenus chers, on a essayé d'en faire avec ces syrops, & on y a eu quelque sorte de succès.

Ces syrops se clarifient avec de l'eau de chaux, & lorsqu'ils sont cuits ils se mettent dans des barils avec une canne au milieu pour les faire purger. Lorsqu'ils ont purgé quinze ou vingt jours on les charge de six pouces de grosse terre grasse pour leur faire jeter le reste de leur syrop, & les mettre en état d'être repassés en Sucre brut. Ce sont les Rafineurs Allemands & Hollandois qui ont les premiers appris aux Nèges à convertir les gros syrops en Sucre.

Le second syrop, c'est-à-dire, celui qui coule des formes avant qu'on leur ait donné la terre, se travaille différemment.

Après qu'on en a rempli à moitié la chaudière qui est destinée à le cuire, on y jette huit ou dix pots d'eau de chaux; on chauffe avec un feu clair & vif, & on écume diligemment à mesure qu'il s'élève: quelques Rafineurs y mettent de la lessive, d'autres n'y en mettent point. Le Père *Labat* croit la première pratique meilleure, quoiqu'elle donne plus de peine & qu'elle demande plus d'attention. Ce Sucre peut être terré seul, ou du moins raffiné avec les têtes des formes, les fontaines sèches & autres telles natures de Sucres qui ne peuvent être incorporées dans le Sucre terré, & qu'on ne doit point mêler avec le Sucre brut. Il est d'un tel profit pour ceux qui en fabriquent, que dans une habitation réglée il doit suffire avec les eaux de vie pour la dépense & l'entretien du Maître, de ses domestiques, de ses Nègres, & de tout le reste de l'attirail d'une sucrerie.

À l'égard du syrop fin qui coule des formes quand elles sont terrées, après qu'il a été cuit & écumé, comme le précédent, on le passe promptement dans des rafraichissoirs, ce Sucre ne pouvant être trop tôt refroidi pour empêcher son grain de se convertir en une moulle épaisse qui ne peut faire corps.

On couvre tout le fond des rafraichissoirs de l'épaisseur d'un doigt de Sucre blanc bien pilé & bien sec.

Lorsque le syrop est cuit, si la batterie est grande on la partage en deux rafraichissoirs, & dès qu'il y est on le remué bien avec la pagalle pour incorporer le Sucre pilé qu'on y a d'abord mis avec le Sucre liquide qu'on y vient de mettre; ensuite on saupoudre toute la superficie du Sucre qui est dans les rafraichissoirs avec d'autre Sucre bien sec & bien pilé qu'on y met de l'épaisseur d'une ou deux lignes, cela aidant au Sucre à former son grain, & l'empêchant de mousser ou de jeter de petits bouillons.

Quand les rafraichissoirs sont reposés & que la croûte s'y est faite, on fait une ouverture à cette croûte de cinq ou six pouces de diamètre, & on coupe tout le tour des rafraichissoirs pour en détacher la croûte. C'est par l'ouverture qu'on a faite à la croûte qu'on remplit les rafraichissoirs du syrop d'une nouvelle batterie qu'on y jette très doucement, & qui soulève insensiblement la première croûte qu'on a détachée des bords.

Après qu'on a achevé de cuire tous les syrops, & que les rafraichissoirs sont pleins, on romt toutes leurs croûtes, & après les avoir bien mêlés avec la pagalle, on porte ce Sucre dans des formes destinées à cet effet, en observant de partager les morceaux des croûtes dans toutes les formes à mesure qu'on les remplit. Tout le reste se fait comme au Sucre terré dont il n'est guères différent que parce

qu'il n'a pas son lustre & son brillant, étant même quelquefois plus beau & plus blanc, mais d'un blanc plus mat.

Quelques-uns font aussi un autre Sucre du syrop des syrops fins; mais il a toujours une odeur de brûlé & un goût très amer, de sorte qu'il vaut mieux l'employer en eau de vie.

SUCRE RAFINÉ. Le Sucre brut, le Sucre passé, les fontaines sèches, & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi, sont la matière de ce Sucre.

Dans les raffineries il y a ordinairement deux chaudières montées; elles ont quatre pieds de diamètre & deux & demi de profondeur, outre un euage ou faux bord de sept à huit pouces qu'on met ou qu'on ôte suivant le besoin; leur fond est plat & uni. L'ouverture des fourneaux qui sont sous ces chaudières est au dedans du bâtiment & leurs soupiraux au dehors; une porte de fer qui en bouche l'entrée empêche que les Ouvriers ne soient incommodés du feu.

De ces deux chaudières l'une sert à clarifier, l'autre à cuire le syrop clarifié; quelquefois on clarifie dans toutes les deux & l'on cuit ensuite. Dans les sucreries où l'on ne veut pas faire la dépense de ces deux chaudières on se sert de la grande pour clarifier & de la propre pour cuire.

Pour travailler au raffinage on met dans la chaudière autant pesant d'eau de chaux qu'on y a mis de Sucre; quand les écumes excitées par la chaleur commencent à poulser, on les lève, & lorsqu'elles cessent de venir, on passe le syrop par le drap; après cette première façon on le clarifie, c'est-à-dire, qu'on y jette une douzaine d'œufs, blanc, jaune & coquilles, qu'on a auparavant cassés & bien battus dans de l'eau de chaux avec des verges pour les faire mousser, ce qu'on fait néanmoins à plusieurs reprises.

Lorsque la graisse & les autres impuretés du Sucre que cette composition rassemble sur la superficie du syrop ont été écumées, on y rejette quelques cuillerées d'œufs battus & l'on écume de nouveau, ce qu'on recommence jusqu'à ce que le Sucre soit suffisamment clarifié, après quoi on le passe encore au drap.

Au sortir de cette première chaudière on le cuit dans la seconde, & lorsque la cuisson est achevée on le porte dans les rafraichissoirs dont auparavant on a couvert les fonds d'un demi-doigt de beau Sucre blanc & bien pilé. Aussi-tôt qu'il y a été mis, on le mouve avec une pagalle, & on le saupoudre de suc pilé, faisant le reste comme pour le Sucre des syrops fins dont on a parlé ci-dessus, ou pour le Sucre terré, soit pour le mettre dans les formes, soit pour lui donner ses deux terres; observant néanmoins plus de propreté, de diligence & de circonspection que dans le travail de tous les autres Sucres dont on a parlé ci-dessus, parce que la matière en est plus chère, & les fautes plus préjudiciables.

SUCRE ROYAL. La matière du Sucre Royal doit être le plus beau Sucre raffiné qu'on puisse trouver. On le fond avec de l'eau de chaux foible, c'est-à-dire, dans laquelle on a éteint très peu de chaux; quelquefois pour le rendre plus blanc, & empêcher que la chaux ne le rougisse, on se sert d'eau d'alun. On le clarifie trois fois, on le passe autant de fois dans un drap fort & ferré, & on lui donne la terre la meilleure & la mieux préparée. Quand il est plus travaillé avec ces précautions, il est plus blanc que la neige, & si transparent, qu'on voit l'ombre des doigts qui le touchent, même au plus épais du pain.

Le véritable Sucre Royal est très cher, douze cens livres de Sucre raffiné ne produisant communément que six cens livres du premier; aussi la plupart des Nègres & des Marchands font-ils passer le plus beau Sucre raffiné pour Sucre Royal; se contentant de le mettre en petits pains depuis trois livres jusqu'à cinq.

SUCRE TAPPÉ. C'en'est que du Sucre terré préparé d'une certaine manière, & mis en petits pains depuis trois jusqu'à sept livres. Comme il est blanc, uni, pesant, assez lustré, & envelopé proprement dans du papier bleu, on le fait quelquefois passer aux Iles pour Sucre Royal; & c'est de ce faux Sucre Royal que les Passagers, les Matelots & d'autres personnes qui retournent en France, ont coutume d'emporter pour faire des présens à leurs amis.

Pour faire ce Sucre, on rape le plus fin qu'il est possible du Sucre terré, avant qu'il soit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme, après qu'elle a été bien lavée, & sans lui donner le tems de se sécher; à mesure qu'on y met le sucre, on le bat avec un pilon; & quand elle est pleine & bien foulée, on la renverse sur une planche pour faire sortir le pain de Sucre qu'on y a formé. On mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire, & quand la planche sur laquelle on arrange ces pains est pleine, on la porte à l'étuve pour la faire sécher.

Le défaut du Sucre tappé est de n'avoir ni liaison, ni consistance; en sorte qu'à la première humidité les parties s'en séparent, & qu'il se réduit en cassonade blanche. Le moyen de découvrir la tromperie, c'est de voir si la tête du pain est percée; si elle ne l'est pas, c'est certainement du Sucre tappé.

SUCRE CANDI. Ce Sucre se fait mieux avec du Sucre terré qu'avec du Sucre raffiné, parce que le premier a plus de douceur. On fait dissoudre le Sucre qu'on y veut employer dans de l'eau de chaux soible; & après qu'on l'a clarifié, écumé & passé au drap, & qu'il est suffisamment cuit, on en remplit de mauvaises formes qu'on a auparavant traversées de petits bâtons pour retenir & arrêter le Sucre lorsqu'il se cristallise. Ces formes se suspendent dans l'étuve déjà chaude, avec un pot au dessous pour recevoir le syrop qui en sort par l'ouverture d'en bas qu'on bouche à dent pour qu'il filtre plus doucement. Quand les formes sont pleines, on ferme l'étuve, & on lui donne un feu très vif. Alors le Sucre s'attache aux bâtons dont les formes sont traversées, & y reste en petits éclats de cristal. Lorsque le Sucre est tout-à-fait sec, on casse les formes, & l'on en tire le Sucre candi.

On fait du Sucre candi rouge en jettant dans la bassine où l'on cuit le Sucre, un peu de jus de pommes de raquettes, & si l'on veut lui donner du parfum, on jette quelque goutte d'essence dans le Sucre en le mettant dans les formes.

Cette manière de travailler le Sucre candi est du Père Labat. Celle qui suit est du Sr. Pomes dans son *Histoire des Drogues*, qui ne parle que de celui qui se fait en France, & particulièrement par quelques Epiciers Droguilles & Apoticaire de Paris. Ainsi l'on y trouvera quelque chose de différent de la manière de le faire, rapportée par l'exact Missionnaire des Antilles.

Le Sucre candi blanc de France se fait avec du Sucre blanc & de la cassonade de Bresil fondus ensemble & cuits à la grande poêle. Il se candit à l'étuve où on le porte enfermé dans des poêles de cuivre traversées de petits bâtons autour desquels s'attachent les cristaux à mesure qu'ils se forment. Le feu de l'étuve doit être toujours égal pendant quinze jours après lesquels on tire le Sucre des poêles pour l'égoûter & le sécher.

Le Sucre candi rouge ou roux comme on l'appelle à Paris, se fait comme le blanc, à la réserve qu'on n'emploie que des moscouades brunes qu'on cuit à la feuille ou à la plume, & qui se fait dans des pots de terre.

En général tout le Sucre qui n'est pas en pain s'appelle Cassonade. On appelle Cassonade grise le beau Sucre brut bien sec & bien purgé, & Cassonade blanche le Sucre terré, pilé & mis en barrique.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Le nom de Cassonade vient du mot Espagnol *Cassa*, qui signifie Caisse ou Coffre, parce qu'avant qu'on fit des Sucres aux Iles Françaises, tout le Sucre qui venoit en France du Bresil ou de la nouvelle Espagne étoit dans des caisses.

Aux Iles Antilles on pèse les barriques de Sucre avec la romaine ou avec des balances ordinaires. La balance ordinaire est plus sûre, & les poids de plomb bien étalonnés, de meilleur usage que ceux de fer.

Lorsqu'on livre une partie de Sucre, le Marchand qui la reçoit & celui qui la livre doivent écrire chacun en particulier le numero & le poids de chaque barrique à mesure qu'elle est pesée; & si c'est du Sucre blanc, il faut encore écrire la tare ou le poids de la barrique vuide qui doit y être marqué dessus. Lorsqu'on a achevé de peser toutes les barriques, on confronte les produits qui ont été faits de chaque côté, & l'on soustrait le total des tares du total des poids. Les barriques où l'on met le Sucre brut ne sont point attarées, on se contente d'ôter dix pour cent du poids entier du Sucre enfutaillé.

Les Marchands rendent ordinairement les futailles qu'on leur livre à moins qu'on n'en convienne autrement. Le Sucre blanc, & même le Sucre passé, se doivent toujours mettre dans des futailles neuves, ou du moins reblanchies; sur-tout dans celles où il n'y a point eu de vin, n'étant jamais bien possible d'en ôter la teinture qui se communique au Sucre, & qui le rend de moindre qualité. Lorsque le Sucrier fournit les barriques, il les passe au Marchand sur le pié de quatre livres dix sols ou cent sols la pièce.

Les barriques se font aux Iles avec un bois que les Nègres nomment communément Bois à Barriques, parce qu'on ne l'emploie qu'à cet usage. Son véritable nom est Sucrier de montagne. Il est léger & un peu rougeâtre, & se fend mieux qu'il ne se scie. Toute sorte de bois est bonne pour les fonds. Les cercles se font avec des liannes qu'on nomme croces de chiens.

Il vient aussi d'Europe des barriques en bottes que les Marchands font monter aux Iles, & alors ils rendent barriques pour barriques à ceux qui leur livrent des Sucres. Elles sont ordinairement très mal jointes, & encore plus mal cerclées. Ces deux défauts sont une adresse des Marchands; le premier afin que le Sucre brut qu'on met dedans se purge plus facilement; & le second pour diminuer la tare de la barrique en diminuant l'épaisseur des cercles.

Les Sucriers aussi habiles & aussi intéressés que les Marchands, tournent ces défauts à leur profit, soit en couvrant par dedans avec de la terre grasse fort épaisse les jointures trop larges des barriques, soit en y mettant leur Sucre à demi froid, en sorte qu'il ne peut guères se purger. Les honnêtes Marchands & les Sucriers de bonne foi ne se servent jamais de ces voyes.

Commerce des Sucres qui se fait à Paris par les Marchands Epiciers.

Les Sucres qui se vendent chez les Epiciers de Paris ne sont que des moscouades, des cassonades, du Sucre de sept livres, du Sucre royal ou du moins ce qu'ils nomment ainsi; du Sucre demi-royal, du Sucre candi & du Sucre rouge, qu'on appelle autrement du Chipre.

La bonne moscouade doit être blanchâtre, la moins grasse qu'il se peut & qui ne sente guères le brûlé.

La Cassonade, qu'on nomme aussi Sucre des Iles, doit être choisie blanche, sèche, grenue, d'un goût & d'une odeur de violette. La plus belle vient du Bresil, mais le commerce en est presque tombé; celle de Cayenne a le second rang, & celle des Iles ensuite. Les Consigneurs emploient beaucoup de cassonade du Bresil & des Iles dans

leurs confitures, & en font même plus de cas que du Sucre affiné, les confitures qui en sont faites étant plus belles, plus de garde, & moins sujettes à se candir.

Le Sucre de 7 livres (on ne fait pourquoi ainsi nommé puisqu'il en pèse douze) est le moindre de tous les Sucres en pain, & n'est simplement que de la cassonade grise clarifiée, mise en pain & lécchée à l'étuve.

Les autres Sucres communs, mais qui sont infiniment meilleurs que celui de 7 livres, sont ceux qu'on appelle Sucres d'Affinage; ils sont en pain de livre & demie, de deux, de trois, de quatre, & de six livres. Ceux-ci doivent se choisir bien secs & d'un grain fin, ferré & brillant.

Le Sucre Royal, qui n'est proprement que le Sucre raffiné avec plus de soin & d'attention, ne se vendant guère en France de véritable Sucre Royal, doit être blanc, égal par-tout, d'un grain fin, ferré & brillant, ferme, facile à se casser, & qui sonne comme le verre quand on le frappe du doigt. Les pains sont de différents poids, & sont tous envelopés dans du papier bleu, aussi-bien que les Sucres d'affinage.

Le demi-royal qui vient de Hollande dans des papiers violets, est un peu moindre que le Royal, mais au dessus des Sucres communs. En petits pains on le nomme Affinage de Hollande.

Les Hollandais envoyaient aussi autrefois des Sucres en pains de dix-huit ou vingt livres, d'assez bonne qualité, qu'on nommoit Sucre de Palme, à cause qu'ils étoient envelopés dans des feuilles de palmier. Mais depuis qu'on ne se sert presque plus en France que des Sucres des Isles, le commerce en est entièrement tombé, aussi bien que celui du Sucre de Madère dont les Epiciers de Paris faisoient pareillement un assez grand négoce.

Avant qu'on eût établi des raffineries aux Isles, la plupart des Sucres bruts qui venoient en France, se raffinoient à Rouen, à Dieppe, à Orléans, &c. Présentement la plupart de ces Sucres arrivent tout raffinés. De ceux qui se raffinent encore dans ces trois Villes, les Sucres des affinages d'Orléans & de Dieppe, passent pour les meilleurs. Autrefois c'étoit l'affinage de Rouen qui étoit le plus estimé.

On appelle Sucre Royal des Confiseurs, l'amidon qu'ils employent assez souvent dans leurs dragées pour ménager le véritable Sucre.

Les meilleurs Sucres candis qu'on vende à Paris, viennent de Hollande, à ce que font souvent accroire les Epiciers qui le vendent; il s'en fait cependant d'excellens à Paris même, à Orléans & à Tours. Celui de Hollande coûte ordinairement quatre sols par livre plus que celui de France, ce qui suffit pour lui donner la préférence parmi une nation qui n'estime guères que ce qui vient de dehors. Le Sucre candi blanc doit se choisir blanc, sec, clair & transparent; pour le candi rouge il suffit qu'il soit sec & bien roux.

On vend à Amsterdam deux sortes de Sucre candi, le blanc & le brun; tous deux se vendent net & à la livre. Ils donnent de déduction pour le bon poids, & pour le prompt paiement un pour cent chacun. Le Sucre candi blanc coûte depuis 19 den. jusqu'à 25 den. de gros la livre, & le candi brun, depuis 14 $\frac{1}{2}$ jusqu'à 15 $\frac{1}{2}$.

Le Clupre est une espèce de Sucre rouge que les Faiseurs d'oublies & de petits métiers, employent pour faire leur marchandise; ce qui leur doit bien être permis pour un tel négoce. Mais à l'égard des Apothicaires qui s'en servent dans leurs sirops, on devroit bien les leur défendre absolument à cause des conséquences pour la santé, ce Sucre n'étant que le rebut des autres Sucres, & par conséquent une très mauvaise drogue. C'est de ce Sucre que provient ce

qu'on appelle Melasse, Doucette ou Sirop de Sucres. Voyez MELASSE.

Les Sucres raffinés en pain ou en poudre, candis blanc & brun venant des Pais étrangers, payent en France les droits d'entrée à raison de 22 liv. 10 sols le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 25 Avril 1690, confirmatif de celui du 25 Janvier 1671, & du Tarif de 1667. & par celui du 21. Décembre 1739. avec les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les mêmes Sucres, aussi-bien que les Cassonades blanches, entrant par les Provinces de la Ferme, payent 15 livres suivant le Tarif de 1664.

Les Cassonades étrangères blanches ou grises, fines ou moyennes, 15 l. en conséquence du Tarif de 1667, & l'Arrêt du 25 Avril 1690.

Les Mofcouades du Brésil 7 l. 10 s. & les Barboudes, Panelles & Sucre de Saint Thomé, 6 l. conformément au Tarif de 1667.

† Dans le dernier Tarif de 1739, entre la France & les Etats Généraux, il est arrêté par le XII. article que les Sucres bruts venant de France, qui donnent de tare en caisse 20 pour cent, & en tonneau ou barrique 15 pour cent, ne payeront désormais aux entrées des Pais des Etats Généraux, pour tous droits, que 9. sols du cens pesant.

COMMERCE ET PRIX DES SUCRES A AMSTERDAM.

Il se fait à Amsterdam un commerce très considérable de Sucre de toutes sortes, particulièrement des Indes Orientales, du Brésil, les Barbades & de Saint-Domingue, d'Antigua, de la Martinique & de Surinam. Tous ces Sucres viennent, ou dans des caisses, ou dans des canastres, ou dans des barriques, ou dans des tonneaux, ou enfin dans des barils. C'est suivant la différence de ces futailles qu'on règle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, elles font toutes également d'un pour cent pour l'un, & d'un pour cent pour l'autre.

Tout le Sucre s'y vend à la livre, & se paye en deniers de gros.

Le prix du Sucre de Brésil blanc, est depuis 11 jusqu'à 13 deniers de gros la livre, & le Brésil brun, qu'on nomme autrement Mofcouade, depuis 7 jusqu'à 9 deniers de gros. Ce dernier se vend à 18 mois de rabat. Leur tare est égale; savoir, de 240 livres pour les caisses longues, & de 190 livres pour les caisses courtes.

Le Sucre des Indes Orientales vient en caisses ou en canastres. Les caisses sont tarées & la tare en est dessus. Pour les canastres, elles donnent 20 livres de tare. Le prix de ce Sucre est ordinairement de 10 deniers de gros la livre.

Le Sucre des Barbades se vend depuis 6 d. $\frac{1}{2}$ la livre jusqu'à 7 d. $\frac{1}{2}$. Les barriques pesant jusqu'à 899 livres, donnent 150 livres de tare par barrique; & celles de 900 livres & au-dessus, 16 pour cent. La tare des demi-barriques est de 20 pour cent.

Le Sucre de Saint-Domingue se vend depuis 5 d. $\frac{1}{2}$ de gros jusqu'à 6 d. $\frac{1}{2}$. Celui d'Antigua, depuis 5 deniers de gros jusqu'à 6 deniers, & celui de la Martinique, depuis 5 d. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 deniers de gros.

Ces trois sortes de Sucre viennent, ou par barriques, ou par barils. Les barriques pesant 500 livres & au-dessus de 500 livres, 90 livres par bariques.

Les barils au-dessous de 250 livres, donnent aussi 18 pour cent de tare, & ceux au-dessous, 45 livres par baril.

Le Sucre de Surinam se vend depuis 5 jusqu'à 7 d. $\frac{1}{2}$ de gros la livre. Les bariques pesant au-dessus de 600 livres, donnent 20 pour cent de tare, & au-dessous, 120 livres par barique.

Le Sucre en pain se vend depuis 11 jusqu'à 16 & $\frac{1}{2}$ de gros la livre. On tare les tonneaux.

Appréciation des Sucres suivant les Tarifs de Hollande, & les droits d'entrée & de sortie qu'ils payent en conséquence.

Les Sucres appellés Moscouades sont appréciés 22 flor. 10 f. les 100 livres, à l'exception de celles de l'Amérique dont l'appréciation est de 30 flor. elles payent également 10 f. d'entrée & un florin de sortie, avec une augmentation de 3 f. 8 pen. si elles entrent ou qu'elles sortent par l'Est, l'Orifont ou le Belt. Les Sucres des Indes Orientales sont appréciés 25 florins aussi les 100 livres, & payent comme dessus.

Les Sucres en pain de Saint Thomas, ou Sucres propres à mettre en pains dits Paucelen, sont appréciés 15 flor. ils payent 10 f. d'entrée & 12 f. de sortie, avec une augmentation de 3 f. 8 pen. on leur déduit 20 pour cent pour la tare des caisses, & 15 pour cent s'ils sont en barriques.

Les Sucres en pains de tous pays sont appréciés 40 flor. & payent 1 flor. 5 f. d'entrée & autant de sortie, avec l'augmentation de 7 fols.

Par la résolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687, les Sucres raffinés payent en sortant les deux tiers des droits de moins qu'ils avoient payé jusqu'alors, excepté le Sucre à confiseur, appellé en Hollandois Banket-Suiker.

Le Sucre Candi blanc est apprécié 60 flor. le brun 40. & le Sucre Royal 60 flor. ; ils payent également 1 flor. 5 f. d'entrée & autant de sortie, l'augmentation quand ils entrent ou sortent par l'Est, l'Orifont & le Belt, est de 5 f.

SUCRE D'ORGE. C'est une espèce de Caramel à demi-cuit, qu'on colore avec du safran, & qu'on dresse en bâtons tortillés sur un marbre graissé d'huile d'amande douce. On le croit excellent pour guérir le rhume. Le bon Sucre d'orge doit être d'une belle couleur d'ambre, sec, nouveau fait, & ne tenant point aux dents quand on le mâche.

SUCRE ROSAT. C'est du Sucre blanc clarifié & cuit en consistance de tablettes dans de l'eau de rose ; quelquefois on le réduit en petites grenailles de la grosseur d'un pois. Il faut le choisir sec, bien travaillé, difficile à casser, d'un goût & d'une odeur de rose.

On tire du Sucre par les opérations de la Chimie, une huile & un esprit qu'on croit propres, celui-ci pour la gravelle, l'hydropisie & la dysenterie ; & l'autre pour les maux d'estomach, aussi-bien que pour embellir le teint des Dames.

On fait aussi des eaux-de-vie de Sucre qu'on nomme autrement Eau-de-vie de Canne, dont l'usage est défendu en France, mais dont il se fait une grande consommation dans les Iles Françaises de l'Amérique pour la boisson des Nègres & des Engagés. Il en passe aussi quantité dans les pays du Nord & en Canada. On peut voir à l'Article de l'EAU-DE-VIE les Arrêts qui défendent celles de Sucre ; on ajoutera seulement ici la manière de le faire, extraite des savantes & agréables Relations du Père Labat.

De l'Eau-de-vie de Canne.

L'Eau-de-vie de Canne est appellée Guildive par les François, & Taffia par les Nègres. Le lieu où on la fait se nomme une Vinaigrierie, apparemment parce qu'on n'y use que des syrops aigres & gâtés, comme on ne se sert que de mauvais vin pour faire le vinaigre. On devrait plutôt l'appeller un Distillatoire à cause des distillations qui s'y font.

Les utensiles d'une Vinaigrierie consistent en quelques canots de bois, une ou deux chaudières avec leurs chapiteaux & leurs coulevres, une écumoire, quelques jarres, des pots & des baïlles ou cuvettes. Les canots de bois sont meilleurs que les

Diction. de Commerce. Tom. III.

bacs de maçonnerie, parce que s'imbibant facilement de la liqueur qui s'y est déjà aigrie, ils avancent beaucoup l'aigreur & la fermentation de celle dont on les remplit ensuite.

Quand on veut faire de l'eau-de-vie on emplit les canots d'eau jusqu'aux deux tiers, & quelquefois jusqu'aux trois quarts, le reste suffisant pour les gros syrops & les écumes qu'on y met, après quoi on les couvre de feuilles de basilic & de plantes.

Ce mélange s'aigrit & fermente au bout de deux ou trois jours suivant la bonté des syrops & des écumes. Lorsqu'il a acquis le degré de fermentation nécessaire, c'est-à-dire, lorsque sa couleur est jaune, son odeur forte, & son goût très aigre, on l'écume & on le met dans les chaudières.

Ces chaudières sont de cuivre d'environ deux piés & demi de diamètre sur quatre piés de hauteur. Leur fond est plat, percé à côté d'une ouverture dans laquelle est soudé un tuyau avec son robinet pour vider la liqueur qui reste après que les esprits ont été extraits. Le haut de la chaudière est en dôme avec une ouverture ronde d'un pié de diamètre & un rebord, environ de deux pouces de hauteur ; c'est par cette ouverture qu'on charge la chaudière, c'est-à-dire, qu'on la remplit. Elle est montée sur un fourneau de maçonnerie dont la bouche est en dedans de la vinaigrierie, & l'évent percé au dehors. La maçonnerie entoure la chaudière jusqu'aux deux tiers de sa hauteur.

Lorsque la chaudière est pleine on couvre son ouverture avec un chapiteau de cuivre rouge étamé en dedans, & on les lutte exactement. Le bout du bec du chapiteau, qui a dix-huit ou vingt pouces de long, entre dans l'extrémité d'une couleuvre qui est de cuivre ou d'étain, & qui traverse un tonneau fait exprès, qui doit être toujours rempli d'eau. Il faut remarquer que plus la couleuvre a de plis & de circonvolution, plus l'eau-de-vie est bonne. A l'autre extrémité de la couleuvre qui sort du tonneau, on met un pot de raffinerie ou une grosse cruche pour recevoir la liqueur qui en doit sortir.

Quand tout est ainsi préparé on donne le feu au fourneau. La première eau qui sort s'appelle la petite eau ; & en effet, elle n'a pas beaucoup de force. On conserve tout ce qu'on fait de petite eau pendant les cinq premiers jours de la semaine pour la repasser le Samedi, alors l'esprit qu'elle produit est la véritable eau-de-vie qui est très forte & très violente.

Dans les Sucreries où il y a deux chaudières à eau-de-vie, on en doit faire par semaine cent soixante pots mesure de Paris. On la vend ordinairement dix sols le pot, & quelquefois davantage, quand les eaux-de-vie & les vins de France sont rares.

Quand on veut rendre cette eau-de-vie meilleure & lui ôter l'odeur trop forte & l'âcreté qu'elle a, outre qu'il faut avoir soin de laver les chaudières & les coulevres, on n'a qu'à suspendre dans le chapiteau un bouquet d'anis ou de fenouil.

† SUCRE D'ERABLE. Mr. Sarrasin, Médecin de Québec, Correspondant de l'Académie Royale des Sciences, a trouvé dans l'Amérique Septentrionale quatre espèces d'Erable, qu'il a envoyées au Jardin Royal, après leur avoir imposé des noms. L'un d'eux qui s'éleve de 60 ou 80 piés, dont la sève, qui monte depuis les premiers jours d'Avril jusqu'à la moitié de Mai, est assez souvent sucrée, ainsi que l'ont aisément reconnu les Sauvages & les François. On fait à l'arbre une ouverture, d'où elle sort dans un vase qui la reçoit, & en la laissant évaporer, on a environ la 20^e partie de son poids, qui est de véritable Sucre, propre à être employé en confitures, en syrops &c. Un de ces arbres qui aura 3 ou 4 piés de circonférence, donnera dans un Printemps, sans rien perdre de sa vigueur, 60 ou 80 livres de sève.

Ou 3 Cette

Cette sève pour être sucrée demande des circonférences singulières : Il faut 1^o que dans le tems qu'on la tire, le pié de l'arbre soit couvert de neige, & il y en faudroit apporter s'il n'y en avoit pas. 2^o. Il faut qu'ensuite cette neige soit fondue par le Soleil, & non par un air doux. 3^o. Il faut qu'il ait gelé la nuit précédente. Enfin la sève de tel Erable qui ne sera point bonne à faire du Sucre, le deviendra une demi-heure, ou tout au plus une heure après que la neige, dont on aura couvert le pié de l'arbre, aura commencé à se fondre. Cette neige s'est donc portée dans les tuyaux de l'Erable, & y a opéré avec une grande vitesse. * *Histoire de l'Acad. An. 1730.*

SUCRERIES en général. On appelle Sucrierie une habitation dans laquelle on cultive des cannes à Sucre, & où, du suc qu'on en tire, l'on fait du Sucre. En ce sens une Sucrierie est composée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la Sucrierie proprement dite, de la purgerie, de l'étuve & de la vinaigrerie. *Voyez ci-devant l'Article du SUCRE.*

La Sucrierie proprement dite, est un grand bâtiment en forme de salle élevé près d'un moulin à Sucre, dans lequel est conduit par un canal le suc des cannes qui sont écrasées dans le moulin, & où on le cuit pour en faire du Sucre. La grandeur d'un tel bâtiment doit être proportionnée à la quantité de Sucre qu'on peut faire en deux ou trois semaines.

Une Sucrierie à cinq chaudières doit avoir trente-cinq à trente-six piés de large dans œuvre, & cinquante piés de long. Les chaudières s'attachent ordinairement au pignon qui est du côté du moulin, & entrent environ six piés dans la Sucrierie. Le long des chaudières est un chemin de neuf à dix piés de large, tant pour le passage d'une porte à l'autre, que pour mettre les canots où le Sucre brut se refroidit. Le reste de la salle jusqu'au pignon opposé à celui des chaudières, est creusé de cinq à six piés, & revêtu par les côtés de bonne maçonnerie : c'est ce qu'on appelle la Citerne où coule le syrop lorsqu'on fait purger les barriques de sucre brut. Pour soutenir ces barriques, le dessus des citernes est couvert de soliveaux de quatre pouces en quarré, éloignés les uns des autres de six pouces. C'est aussi sur ces soliveaux qu'on arrange les formes & leurs pots quand on travaille en sucre blanc ; mais alors on y met des planches par dessus. *Voyez ci-devant la manière de purifier les syrops.*

Etablissement des Sucrieries dans le Continent & les Iles de l'Amérique.

Les Espagnols & les Portugais sont les premiers des Européens qui ont eu des Sucrieries ; ceux-là dans la nouvelle Espagne ; & ceux-ci dans le Brésil ; l'époque de ces établissemens est vers la fin de 1580.

Les François & les Anglois qui ne se font établis dans les Iles de l'Amérique qu'en 1625 ou 1627, n'ayant d'abord pensé qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, négligèrent assez long-tems celles des cannes à Sucre, & ce ne fut qu'en 1643 que les Anglois de Saint Christophle commencèrent à bâtir des Sucrieries.

Les François qui peuploient alors cette Ile avec eux, ne furent pas long-tems à les imiter ; la Guadeloupe fut encore quatre ou cinq ans sans en avoir, & celles qui y furent établies en 1648 furent d'abord aux Hollandois, qui s'y étoient réfugiés après avoir abandonné toutes leurs conquêtes du Brésil dont ils étoient si long-tems restés les maîtres.

On fit des Sucrieries à la Martinique un peu plus tard qu'à la Guadeloupe ; pour la Barbade, les Anglois y en eurent presque aussi-tôt qu'à Saint Christophle.

Présentement (1725) le nombre des Sucrieries s'augmente tous les jours dans les Iles, & la Fabri-

que des Sucres s'y perfectionne de plus en plus.

SUCRERIE. Il se dit aussi en Europe des sucrieries, c'est-à-dire, des lieux où l'on raffine le sucre, & où on le forme en pain. *Voyez comme dessus.*

SUCRIERS. Ouvriers qui travaillent dans les sucrieries. Il y a deux sortes de principaux Ouvriers dans les Sucrieries des Iles Françaises de l'Amérique ; les uns on appelle simplement Sucriers, les autres qu'on nomme Raffineurs. Les Sucriers sont ceux qui purifient le vesou ou suc de cannes, qui le cuisent, & qui en font le sucre brut : les Raffineurs sont ceux qui travaillent sur le sucre blanc, c'est-à-dire, qui le raffinent.

On appelle aussi Sucriers ceux qui font le commerce du sucre, & qui ont une sucrierie.

SUER. Faire suer le tabac. Terme en usage en Guienne dans la Fabrique du tabac. Ce sont toujours les meilleures feuilles auxquelles on donne cette façon. Pour les faire suer, on choisit un grenier sec & où il y ait de l'air. Là au sortir de la pente, c'est-à-dire, après qu'elles ont séché pendues à des cordes, on en fait un lit sur le plancher de la longueur qu'on veut, sur la largeur de deux longueurs de feuilles. La manière de les y placer est pointée contre pointe ou tête contre tête, en couvrant le premier lit de nouvelles feuilles, jusqu'à ce que le monceau ait environ trois piés de hauteur.

En cet état les feuilles s'échauffent & suent naturellement ; après un certain degré de chaleur on défait le tas, & l'on retourne les feuilles qu'on arrange comme la première fois. Lors que le tems est convenable, la sueur s'achève en quinze jours ; si elle tarde on couvre les feuilles de planches, & on les charge de quelques pierres. *Voyez l'Article du TABAC.*

On appelle feuilles Suedes les feuilles auxquelles on a donné cette façon.

SUEUR. En Guyenne on appelle la Sueur du tabac une humidité chaude, qui est excitée par la fermentation des feuilles, lors qu'on les met en pile les unes sur les autres. *Voyez l'Article précédent.*

SUEUR. Ouvrier qui autrefois travailloit les cuirs au sortir de la main du Tanneur. C'étoit celui qui les mettoit en suin ou en graisse qu'on nommoit alors Suüin.

Les Sueurs, comme on le voit dans les anciens Statuts des Courroyeurs, faisoient une Communauté particulière, qui aussi-bien que celle des Baudroyeurs & des Cordoüaniers a été réunie à la Communauté des Courroyeurs. *Voyez COURROYEUR.*

SUIF. Graisse d'animaux fondue & clarifiée.

Il n'y a point d'animaux dont on ne puisse tirer du Suif ; mais ceux dont on en tire davantage, & des Suifs desquels il se fait le plus de commerce, sont le cheval, le bœuf, la vache, le mouton, la brebis, le porc, la truie, le bouc, la chèvre, le cerf & l'ours.

Quelques-uns de ces Suifs ne sont propres qu'à la Médecine ; la plupart des autres s'employe pour la fabrique des chandèles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des Emailliers, pour les manufactures des savons, & pour espalmer & enduire les navires.

Les Suifs de mouton & de brebis que vendent les Bouchers de Paris, sont estimés les meilleurs de tous. On les appelle Suifs de place, parce qu'ils se vendent dans une place publique destinée à ce négoce. Ils sont par pains ou masses rondes en forme de culs-de-jattes, du poids de cinq livres & demie chacune, qu'on nomme des Mesures de Suif.

Les Suifs de mouton & de brebis appellés Suifs de marque qui se tirent de Hollande, tiennent le second rang ; ils s'envoient dans des futailles de différentes grosseurs & poids.

Il vient encore en France des Suifs de mouton & de brebis en furailles, qui se tirent de divers Païs étrangers, mais en petite quantité, & qu'on elimine beaucoup

beaucoup moins que ceux de Place & de marque.

Les bons Suifs de mouton & de brebis doivent être choisis blancs, clairs & durs; quand ils sont mélangés de Suif de bœuf ou de vache, ils sont d'un blanc tirant un peu sur le jaune.

Les Suifs de bœuf & de vache, outre ceux de place que les Marchands Bouchers de Paris débitent par mesures, comme les Suifs de mouton & de brebis, viennent en futailles de différentes grandeurs & poids, ou des Provinces du Royaume, ou des Païs étrangers, particulièrement de Hollande, d'Irlande, de Pologne & de Moscovie.

Ceux de France, singulièrement de Paris, tiennent le premier rang; ceux de Hollande vont après, puis ceux d'Irlande, & ensuite ceux de Pologne qui se tirent de Dantzick. Pour ce qui est des Suifs de bœuf de Moscovie qui viennent par la voye de Hambourg, on les estime très peu, parce qu'ils sont pour la plupart salés, & l'on n'y a recours que lorsqu'ils sont rares, soit en France, soit dans les autres Païs.

Pour que les Suifs de bœuf & de vache soient de bonne qualité, ils doivent être nouveaux, point puans & d'un beau blanc, quoique jaunâtre.

On appelle du Suif en branche la panne ou graisse de bœuf, de vache, de mouton ou de brebis, telle qu'elle a été tirée par les Bouchers du corps de ces animaux, sans avoir encore été fondue.

Quand le Suif en branche a été fondu, ce qui reste dans le fond de la chaudière se nomme les cretons du Suif, dont on fait de grands pains ronds de la forme d'un fromage de Gruyère, qui servent à faire de la soupe pour les chiens de meute & de cour. C'est du Suif en branc: e que se fait le Suif de Place.

Pour faire de la bonne chandèle, il faut moitié Suif de mouton ou brebis, & moitié Suif de bœuf ou vache, sans mélange d'autres graisses, qui ne servent qu'à la rendre jaune & coulante, & à empêcher qu'elle ne donne une belle lumière.

Ce qu'on nomme à Paris & en quelques autres endroits du petit Suif ou du Suif de tripe, n'est autre chose que de la graisse qui se trouve sur le bouillon refroidi, dans lequel on a fait cuire les tripes des bœufs, vaches, moutons & brebis qu'on a fait ensuite refondre dans une chaudière avec d'autre graisse qui a été tirée des boyaux des mêmes animaux.

Ces sortes de Suifs sont peu estimés, ne pouvant servir tout au plus qu'à la préparation de quelques cuirs dont ceux de Hongrie sont du nombre; on s'en sert aussi dans la fabrique des savons.

Le moindre de tous les Suifs est celui de porc & de truie qu'on nomme du flambart, aussi s'aperçoit-on bien aisément quand il y en a dans les chandèles, ce mélange les rendant d'une mauvaise odeur, mollasses, d'un blanc jaune & sale, & faciles à couler. Voyez FLAMBERT.

Le Suif de bouc se tire presque tout d'Auvergne, des environs de Lyon & de Nevers; il est de quelque usage en Médecine, mais la plus grande consommation s'en fait par plusieurs Artisans & Ouvriers qui ne peuvent s'en passer dans leur profession. Il doit être sec, d'un blanc clair dessus & dedans, sur-tout sans aucun mélange d'autres Suifs ou graisses.

Les Suifs de cerf & d'ours ne servent qu'en Médecine. Voyez CERF & OURS.

Les Suifs de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 30 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & pour les droits de sortie 25 s.

COMMERCE ET PRIX DES SUIFS A AMSTERDAM.

Les Marchands d'Amsterdam tirent la plupart de

leurs Suifs d'Irlande, de Moscovie & d'Allemagne; ils vendent aussi quantité de Suifs du pays. Tous ces Suifs se vendent en gros au quintal de cent livres: leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, sont chacune d'un pour cent. A l'égard de la tare, les Suifs étrangers en donnent 16 pour cent; pour les Suifs du pays, les barils en sont tarés.

Le prix des Suifs du pays est de 20 flor. les 100 liv.

Le prix des Suifs d'Irlande, depuis 17 florins jusqu'à 18 ½.

Le prix des Suifs de Moscovie, depuis 14 florins jusqu'à 19.

Et le prix des Suifs d'Allemagne, depuis 15 flor. jusqu'à 19 aussi les 100 livres.

Toutes sortes de Suifs ou graisses sont appréciés dans les Tarifs de Hollande, & payent les droits d'entrée & de sortie sur le pié de 100 livres pesant; leur appréciation est de 15 flor., les droits d'entrée 4 s., & ceux de sortie 8 s., avec une augmentation d'un sol s'ils entrent ou sortent par l'Est, l'Orisfont ou le Belt.

SUIF. Mettre les cuirs en Suif. Terme de Courroyeur & de Hongrieur, qui signifie imbiber les cuirs avec du Suif chaud, par le moyen d'une espèce d'éponge faite de laine appelée Gipon. Voyez CUR, aux endroits où il est parlé de l'apprêt de la vache grasse, & de la manière de fabriquer les cuirs de Hongrie.

SUIF. On nomme à la Chine Arbre à Suif, un arbre qui produit une substance semblable au Suif.

Cet arbre est de la hauteur d'un cerisier; ses feuilles sont taillées en cœur d'un rouge vif & éclatant, & l'écorce en est unie.

Le fruit est enfermé dans une espèce de gouffe ou d'enveloppe à peu près comme les châtaignes; il consiste en trois grains blancs & ronds de la grosseur & de la forme d'une noisette qui ont chacune leur capsule particulière, & au dedans un petit noyau.

La substance blanche qui entoure ce noyau, a toutes les qualités du véritable suif, sa consistance, sa couleur, même l'odeur: aussi les Chinois en font-ils des chandèles qui seroient aussi bonnes que celles d'Europe, s'ils savoient purifier ce Suif végétal comme nous faisons le Suif des animaux. Toute la façon qu'ils y font est d'y mêler un peu d'huile pour rendre la pâte plus douce & plus maniable. Il est vrai que les chandèles qu'on en fait rendent une fumée plus épaisse & une lumière moins claire & moins vive que les nôtres; mais ces défauts viennent des mèches qui ne sont pas de coton, mais d'une petite verge de bois sec & léger qu'on entoure d'un filet de moëlle de jonc.

SUINT. Espèce de graisse ou axonge qui se trouve adhérente à la laine des moutons & brebis. Voy. OESYPE. (Voyez aussi SOIN.)

SUINT. On appelle laines en Suint les laines grasses & qui se vendent sans avoir été lavées ni dégraisées. On les nomme plus ordinairement Laines Surges. Voyez SURGE.

SUIVABLE. Fil Suivable. Terme de Manufacture d'étoffes de laine, qui n'est en usage que dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie des fils de laine qui sont d'un filage égal, enforte que l'étoffe qui en est faite ne soit point barrée.

L'article 65 des Statuts de cette Sayetterie, enjoint à tous Sayetteurs de faire leurs pièces d'ouvrages de fil Suivable raisonnablement assorti; & en cas qu'il se trouve quelques pièces barrées de fils de différente qualité, les condamne à une amende arbitraire pour les légers défauts; & pour les défauts considérables ordonne que les pièces seront coupées, le bon d'un côté & le mauvais de l'autre.

SULTANIN. Monnoye d'or qui se fabrique au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Turc.

C'est la seule espèce d'or qui se fasse au coin du grand Seigneur. On l'appelle aussi Scherif & Sequin. Il vaut à peu près le Ducat d'or. V. SCHERRFI. Voyez aussi SEQUIN.

On nomme aussi Sultanins des espèces d'or qui se frappent à Tunis : mais outre que ces Sultanins sont d'un tiers plus forts que ceux d'Egypte, l'or en est à plus haut titre, & tout du plus fin qu'il puisse être, c'est-à-dire, au plus près de vingt-quatre Carats.

SUMAC. Drogue propre pour teindre en verd. Cette drogue dont on se sert aussi dans l'apprêt des maroquins noirs, & de quelques autres peaux, n'est autre chose que les feuilles & les jeunes branches d'un arbrisseau pilées dans un mortier.

Cet arbrisseau est assez semblable au petit cormier ; ses feuilles sont oblongues, pointuës, veluës & dentelées ; ses fleurs sont ramalées en grappes, elles sont rouges & allez semblables aux roïes des jardins ; son fruit que les Epiciers & les Apoticaïres nomment Sumac rouge en grappe, est une espèce de petit raisin rouge d'une qualité très astringente ; sa semence est presque ovale, & est renfermée dans des capsules de même figure.

Cet arbre se nomme Sumac, mot Arabe, dont la drogue a pris aussi son nom. Les Latins l'appellent aussi *Rhus Obsoniorum*, ou *Rhus Coriaria* ; ce qui fait que par corruption plusieurs Marchands Epiciers-Droguistes, Teinturiers, Maroquiniens, & autres qui se mêlent de la préparation des peaux, lui donnent aussi les noms de *Roux* & de *Roure*.

Quoique le Sumac soit du nombre des drogues colorantes qui sont communes aux Teinturiers du grand & du petit Teint, il est néanmoins défendu aux uns & aux autres d'en employer de vieux ; c'est-à-dire, qui a déjà servi à passer les maroquins, ou autres peaux.

Le meilleur Sumac pour la teinture, est celui qui est verdâtre & nouveau. C'est du port de Porto en Portugal que vient la plus grande partie du Sumac qui se consume en France ; ce qui fait que par un mauvais jeu de mots les Marchands qui en font négoce l'appellent assez souvent du Sumac de port en port. Voyez l'Article général du **COMMERCE** à l'endroit où il est parlé de celui de Portugal, & particulièrement de Porto.

Il croit beaucoup de Sumac dans le pais de Vofges, & on le cultive dans plusieurs Provinces de France, mais les Ouvriers François l'estiment peu.

† Le Sumac est un genre de plante ou de petit arbre dont la fleur est à cinq petales disposés en rose ; c'est pourquoi Mr. Tournefort l'a rangé dans sa XXI^e classe, qui renferme les arbres & arbrisseaux qui portent des fleurs rosacées, ou pentapetales. Celles du Sumac sont fort petites.

† On connoit trois espèces de ce genre, dont deux sont naturelles à l'Amérique. Celui d'Europe dont on fait usage, croit dans les Pais chauds, sur les coteaux & les montagnes ; ses feuilles sont rangées par paires sur une côte terminée d'une seule feuille.

Le Sumac que les Tarifs nomment aussi Sommac, & Herbe à Maroquin, paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 23 sols 3 den. le quintal pour tous droits.

A l'égard des droits de sortie, le Sumac du crû de France à faire teinture, paye 20 f. du cent pesant.

COMMERCE DU SUMAC A AMSTERDAM.

Le plus grand commerce de Sumac à Amsterdam est de celui de Portugal, qu'on nomme ordinairement de Porto-à-Porto, ou de Port-à-Port ; si se vend au quintal de 100 liv. ; la tare qu'il donne est de 4 pour 100 ; & les déductions 1 pour 100 pour le

bon poids & autant pour le prompt paiement. Son prix est depuis 21 jusqu'à 23 sols de gros les cent livres.

Les droits d'entrée & de sortie que le Sumac paye en Hollande, sont pour l'entrée 3 f. les 100 livres & 4 f. pour la sortie ; lors qu'il entre ou qu'il sort par l'Elit, l'Orient ou le Belt, il y a une augmentation d'un sol.

SUPERFIN. Terme dont les Marchands & les Manufacturiers se servent pour exprimer superlativement la finesse d'une étoffe. Ainsi un drap, un camelot, &c. Superfin est celui qui est le plus fin de tous ceux qu'on puisse fabriquer, ou qui a été manufacturé avec de la laine, de la soye, ou autre matière extrêmement fine.

On dit aussi dans le même sens Refin & Refino, comme qui dirait, deux fois fin, ou doublement fin.

SUPERFIN. Se dit aussi chez les Tireurs d'Or & parmi les Marchands de Dorure, du fil d'or ou d'argent trait, tant fin que faux, qui après avoir passé par une infinité de pertuis ou trous de filière, toujours en diminuant de grosseur, est enfin parvenu à n'être pas plus gros qu'un cheveu.

Soit que ce fil ait été battu, éaché ou mis en lame, ou qu'on l'ait ensuite filé sur la soye ou sur le fil de chanvre ou de lin, on ne laisse pas toujours de lui donner le nom de Superfin ; en sorte qu'on dit indifféremment, de l'or & de l'argent trait superfin ; de l'or ou de l'argent battu, éaché ou en lame superfin ; du fil d'or ou d'argent superfin.

SUPERFIN. S'entend encore des fils de sayette ou laines filées qui viennent de Turcoing en Flandre, & qui ne sont faits qu'avec de la laine de Hollande. Voyez **FIL DE SAYETTE**.

SUPLEMENT. Ce qui manque à quelque chose, & qu'on y ajoute pour la rendre ou entière, ou parfaite.

SUPLEMENT, en matière de finance. Se dit d'une taxe ou augmentation qu'on fait payer aux acquereurs des Domaines du Roi, qu'on croit aliénés au dessous de leur juste valeur ; ou à des Officiers pourvus de Charge dont le prix paroit trop médiocre ; ce qui n'arrive guères dans le dernier cas, que pour des Offices de nouvelle création.

SUPLEMENT. Se dit aussi des droits de Dotiane qui n'ont pas été acquittés en leur entier dans les premiers Bureaux suivant les Tarifs, Déclarations ou Arrêts du Conteil, & qu'on fait payer par Supplément dans les Bureaux de Contrôle ou derniers Bureaux par où passent les marchandises qui y sont sujettes, après qu'on en a fait le recensement & la visite.

SUPPORT. Ce qui soutient quelque chose, sur quoi elle est appuyée.

SUPPORTS, en terme de Tourneur. Signifient les pièces de bois ou de fer sur lesquels l'Ouvrier appuie & affermit son outil lorsqu'il travaille.

Dans les grands tours de bois, & lorsqu'on tourne entre deux pointes, le Support est une longue barre de bois de deux pouces d'épaisseur & de trois ou quatre de hauteur que le Tourneur a devant lui, & qui porte des deux bouts sur les bras des poupées.

Lorsqu'on tourne en l'air, & qu'on veut creuser & évuder un ouvrage, le Support coupe transversalement les jumelles, & s'arrête dans l'espace qui les sépare comme les poupées.

Les Supports pour tourner les cadres ronds, sont deux pièces de bois triangulaires qu'on ajoute à une des poupées, & une troisième pièce qui n'est qu'une tringle de bois qu'on attache en équerre au bout de celles de ces deux pièces qui est du côté du Tourneur : les deux pièces triangulaires s'appellent des ailes.

Enfin si l'on tourne du métal ou que l'ouvrage soit difficile, on ajoute au dessus du Support de bois, une

une pièce de fer qui n'en est éloignée que de l'épaisseur de l'outil dont on se sert, & l'on passe l'outil dans cet espace, ce qui le tient plus ferme & l'empêche de varier ou d'être élevé par le mouvement du tour.

Les Supports des petits tours de fer sont aussi de fer, forgés ordinairement par en haut en queue d'hirondelle assez large, pour donner plus d'appui & de champ à l'outil qu'on tient dessus en tournant. Ces Supports s'allongent, se reculent, se haussent & se baissent, & s'arrêtent avec des vis devant l'Ouvrier si c'est pour tourner entre deux pointes, & transversalement si c'est pour tourner en l'air & par le côté. Quelquefois au lieu de ces Supports à queue d'hirondelle, on se sert d'une petite barre de fer qui porte sur deux bras passés dans les picolets des poutres.

Le Support des grands tours s'appelle souvent simplement la Barre du Tour, quelquefois aussi l'Appui, mais plus ordinairement le Support. Voyez TOUR.

SUPPUTATION. Se dit des comptes, calculs ou examens qu'on fait de certaines sommes ou nombres, soit à la plume, soit aux jettons : Cette Supputation est bonne, elle est exacte, on ne s'y est point trompé. Les plus habiles gens se peuvent tromper dans leurs Supputations.

SUPPUTER. Action de compter, calculer ou examiner par voye d'Arithmétique, en additionnant, soustrayant, multipliant ou divisant certaines sommes ou nombres. En supputant les sommes de ce compte, de cette facture, on s'est trompé, il faut les supputer de nouveau.

SUPPUTE. Un compte supputé, est celui qu'on a calculé, examiné & arrêté, soit pour la recette, soit pour la dépense, pour connoître ce qui est dû, ou ce qu'on doit.

SUR. Ce qui a un goût acide & aigre. On appelle Eau sure en terme de Teinturier, une eau qu'on prépare avec du son, & qu'on fait aigrir jusqu'à certain degré. Voyez EAU SURE. Voyez aussi TEINTURE & DEBOUILLI.

SURACHETER. Acheter une chose plus qu'elle ne vaut. Ce terme est relatif à Survendre.

SUR-ARBITRE. Troisième Arbitre dont les parties conviennent, lorsque les deux Arbitres qu'ils ont nommés pour terminer leurs contestations, sont de différens avis. Il se dit aussi des nouveaux Arbitres qu'on choisit pour départager plusieurs Arbitres lorsqu'ils sont en égalité de suffrages & de sentimens. Voyez ARBITRE.

SURFAIRE. C'est demander d'une marchandise beaucoup au delà du prix qu'elle vaut, ou qu'on a résolu de la vendre. C'est toujours une mauvaise maxime à un Marchand ou Négociant de surfaire sa marchandise. Si on l'en croit à son mot, & qu'il la fasse payer sur ce pied-là, il engage sa conscience ; & si au contraire il rabat considérablement du prix qu'il a demandé, il perd sa réputation, & l'on s'accoutume à lui méfioir. Quelques Marchands du Palais à Paris en ont le bruit, & sont ordinairement moins bien leurs affaires que d'autres leurs voisins qui ne surfont jamais, ou qui du moins en ont la réputation.

Les Quakers, dont il y a quelques-uns en Hollande, & beaucoup plus en Angleterre, se font un point de Religion, s'ils sont dans le négoce, de ne jamais surfaire, & ne font qu'à un mot. Le Commerce sans doute n'en seroit que plus aisé si tous les Marchands étoient Quakers, ou moins dans ce point de leur Religion qui ôte la surprise, & qui empêche de perdre bien du tems en de mutuels efforts de se tromper, le vendeur en surfaisant, l'acheteur en méfioirant.

SURFAIS ou **SURFAIX.** Espèce de tissu grossier ou sanglé non fenduë par les deux bouts, com-

posé de plusieurs fils de chanvre, qui se fabrique par les Cordiers, & qu'on met par dessus les autres sangles du cheval, pour rendre la selle plus assurée. Voyez SANGLES.

SURGE. On appelle Laines Surges les laines grasses ou en suint, qui se vendent sans être lavées ni dégraissées. Il en vient beaucoup du Levant, & particulièrement de Constantinople, de Smirne ; d'Alep, d'Alexandrie & de Chipre, de Barbarie & de Tunis. On en tire aussi quantité d'Espagne.

Les Négocians de Montpellier achètent ordinairement des Marchands de Marseille & de Bayonné ces sortes de laines qu'ils font ensuite laver & préparer pour les envoyer en sacs de trois à quatre quintaux chacun, aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les Fabriquans & Drapiers de Languedoc les vont acheter. Voyez LAINES.

SURLO. Poids dont on se sert dans le Levant, particulièrement à Alep. Le Surlo pèse 27 rottolis un quart, à raison de 720 dragmes le rottoli, c'est-à-dire, de quatre livres huit treizièmes poids d'Amsterdam. Voyez ROTTOLI.

SUR-MESURE. Ce qui excède la mesure.

Dans les recolemens des ventes qui se font par les Officiers des Eaux & Forêts, on appelle Sur-mesure ce qui se trouve entre les piés corniers de plus que ce qui est porté par le procès verbal d'arpentage sur lequel a été faite l'adjudication.

Par l'Ordonnance de 1669, quand il se trouve de la Sur-mesure, le Marchand adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente.

SURON ou **CERON.** Ballot couvert de peau de bœuf, fraîche & sans aprêt, le poil en dedans, cousu avec des filets & lanières de la même peau.

Ces ballots viennent ordinairement de la nouvelle Espagne & de Buenos-Ayres dans l'Amérique Méridionale. Ceux-ci sont remplis d'herbe de paraguay ; ceux-là de cochenille & autres marchandises. Le mot est Espagnol, mais francisé ; Surone en Espagnol signifiant un ballot.

SURPAYER. Payer une chose plus qu'elle ne devoit valoir, en donner au de-là de son véritable prix.

SURPLUS. Ce qui est au de-là d'une certaine quantité, ou d'un certain prix.

Les Marchands font quelquefois des conventions pour la vente de leurs marchandises, dans lesquelles le Surplus, c'est-à-dire, ce qui excède le prix auquel ils se font fixés, est pour le Commissionnaire qui la leur fait vendre ; ce qui a ses inconvéniens. Souvent aussi dans leurs restes ou dans l'excédent de leurs aunages, ils donnent aux acheteurs le Surplus ; ce qui s'entend de ce qui est au delà de la juste mesure que l'acheteur a demandée : cela passe pour une petite gratification.

SURPOINT. On nomme ainsi la raclure que les Courroyeurs ont levée de dessus les cuirs après qu'ils leur ont donné le suif. Les Maréchaux se servent de Surpoint dans quelques maladies des chevaux. Voy. COURROYER.

SURSEANCE. C'est le terme, le délai qu'on accorde pour le paiement de quelque dette ou l'exécution de quelque chose.

Il y a une Surseance volontaire, c'est celle qu'un créancier donne à son débiteur de lui-même, avec liberté & sans contrainte, soit qu'il le fasse par un Acte ou Contrat, soit qu'il n'y intervienne que sa simple parole.

La Surseance forcée est celle que le débiteur obtient des Puissances & des Juges par le mérite de sa cause, & sans le consentement de son créancier, par des Lettres en Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit, ou par des Arrêts de Défense. Voyez ATTERMOYEMENT, ARRÊT DE DÉFENSE, REPIT, &c.

SURSEOIR. C'est différer l'exécution d'une chose. Surseoir le payement d'une dette, la poursuite d'une action contre un débiteur; c'est suspendre le droit qu'on a de se faire payer de son débiteur, ou de le poursuivre en Justice.

SURVENDRE. C'est vendre une chose à plus haut prix qu'elle ne vaut.

Il est certain que c'est ôter la bonne foi du Commerce que de ne pas garder la proportion qui doit toujours être entre la chose qu'on veut vendre, & le prix que l'acheteur en doit donner. Un gain raisonnable, même quelquefois un peu haut, suivant les circonstances, est véritablement le fruit honorable des peines d'un Marchand, & il seroit injuste de le lui enlever; mais ce qu'il prend au de-là n'est plus un profit, c'est une exaction, même une espèce de larcin dont il ne lui est pas permis de s'enrichir.

SURVENTE. Excès du prix d'une marchandise, ce que le Marchand exige au delà de sa juste valeur.

SUSCES. Espèces de Taffetas qui se font au Bengale. Ils ont 40 cobdes de long sur deux de large, à raison de 17 pouces & demi le cobde. Ils sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoient beaucoup.

SUSCRIPTION. Adresse qui est écrite sur le dos d'une Lettre Missive.

La Suscription doit contenir le nom, les qualités, la profession & la demeure de celui à qui l'on écrit. Sous le mot de demeure est compris le nom de la Province, de la Ville, ou même du quartier & de la rue où celui à qui la Lettre s'adresse, fait actuellement son séjour.

L'Auteur du *Parfait Négociant* a remarqué qu'il n'étoit pas indifférent à un Marchand d'être exact à mettre les dessus & les adresses de ses Lettres; les erreurs dans la Suscription ayant souvent causé la perte de plusieurs Lettres & Billers de Change, qui donnent bien des peines & des inquiétudes, qu'un peu de soin & d'attention eussent pu épargner.

SUYE. Partie terrestre & volatile qui s'élève du bois avec la fumée par le mouvement que lui donne l'action du feu.

Les Teinturiers se servent de Suye pour faire une couleur sauve qui est assez belle; il est vrai qu'elle est d'une très mauvaise odeur, mais en récompense elle conserve les draps & autres étoffes de laine contre cette espèce de vers, qu'on appelle le Teigne, qui les percent & les rongent. Elle est aussi plus propre que la racine de Noyer pour faire les feuilles-mortes & couleurs de poil de bœuf, surtout quand elle est employée dans un garançage où il y a eu du Terramerita. Voyez FAUVE.

Les Teinturiers en Soye, Laine & Fil, appellent la Suye, Bidaut. Voyez ce terme.

SUVE D'ENCENS. C'est le menu de l'Encens, appelé Oliban ou Encens mâle, qu'on a fait brûler, ainsi que l'arcançon, pour faire du noir de fumée. Voyez ENCENS.

SYNDIC. Officier qui prend soin des affaires d'une Communauté, qui en indique les assemblées, qui fait les représentations & les sollicitations auprès des Ministres ou des Magistrats, selon l'exigence des cas; qui est mandé par les Supérieurs pour rendre compte, & répondre de la conduite du Corps; qui fait & reçoit les propositions pour son utilité; qui syndique & corrige les défauts des particuliers qui regardent la Communauté, ou du moins qui en demande la correction dans l'assemblée; en un mot le Syndic est tout ensemble & l'Agent & comme le Censeur des Communautés. Les Communautés des Arts & Métiers à Paris ont presque toutes leur Syndic, qui est élu à la pluralité des voix.

Le malheur des guerres avoit donné naissance à quantité d'Offices de Syndics dans tous les Villages

& Paroisses de France avec de grands privilèges & exemptions, qui étoient à la charge du peuple; mais le retour de la paix, bien qu'il ne les ait pas tout-à-fait supprimés, les a du moins réduits dans des bornes où ces Officiers peuvent être utiles au public, sans pouvoir lui être à charge comme auparavant.

SYNDIC. Est aussi celui qui se charge de solliciter une affaire commune à laquelle il a part; ce qui arrive particulièrement parmi plusieurs Créanciers d'un même Débiteur, ou qui est mort insolvable, ou qui a fait l'abandonnement de ses biens; ou qui ayant disparu, a fait une banqueroute, soit pré-méditée & frauduleuse, soit subite & de pur malheur qu'on appelle Faillite.

Dans tous les cas & quelques autres semblables il se fait l'élection d'un Syndic, qui avec les Directeurs, qui sont comme lui choisis à la pluralité des voix, régit & conduit les affaires, & prend soin des effets de leur Débiteur commun; & cette assemblée ainsi réglée s'appelle une Direction.

Pour que les choses soient en règle, après que le Syndic est élu, l'Acte qui a été dressé de son élection, s'il s'agit de Négocians, doit être homologué à la Jurisdiction Consulaire du lieu, s'il y en a, ou à son défaut en quelque autre Jurisdiction.

Le Syndic est ordinairement chargé de la levée du scélé, s'il y en a eu un d'apposé de l'inventaire des effets, papiers & registres, & de leur examen; de la vente des marchandises, meubles, &c. pour l'argent en être mis au dépôt ordonné par les Directeurs; enfin de faire le recouvrement des dettes, & l'examen des créances de ceux qui prétendent leur être dû par celui dont les biens sont en direction; aussi est-ce entre les mains du Syndic que chaque Créancier doit remettre ses titres & papiers. Voyez DIRECTION.

SYNDIC. C'est aussi le nom que le Roi Louis XIV. a accordé par les Arrêts de son Conseil d'Etat pour l'érection des Chambres particulières de Commerce dans quelques Villes de son Royaume, aux Marchands, Négocians ou autres qui composent les dites Chambres. Ceux de Rouen sont appellés Syndics du Commerce de la Province de Normandie, à Lille simplement Syndics de la Chambre de Commerce; dans les autres Villes ce sont des Députés ou des Directeurs. Voyez CHAMBRE DE COMMERCE.

SYNDICAT. C'est la charge ou fonction de Syndic.

SYROP. Composition ou liqueur d'une consistance raisonnablement épaisse, que les Epiciers-Droguistes, Apoticaire & autres font avec du sucre ou du miel fondus dans de l'eau & affinés sur le feu, où ils mêlent diverses sortes de fleurs, de fruits, de plantes, &c. soit pour la santé, soit pour le plaisir.

SYROP D'ALKERMES.	} Voyez	} ECARLATE.	
SYROP DE DIACODE.			OPIMUM.
SYROP DE CAPILLAIRE.			CAPILLAIRE.
SYROP DE LIMON.			CITRON.
SYROP DE SUCRE.			MELASSE.
SYROP DE VIOLETTE.		VIOLETTE.	

Le Syrop d'Alkermes paye en France les droits de sortie à raison de 4 s. de la livre pesant.

Il se fait à Amsterdam un très grand commerce de toutes sortes de Syrops; on les distingue ordinairement en Syrops blancs ou de Sucre Royal, & en Syrops bruns.

Les Syrops blancs se vendent à la livre; on tare les futailles; ils donnent pour déduction un pour cent pour le bon poids & autant pour le pront payement. Leur prix est de 7 d. 1/2 la livre.

Tous les Syrops bruns se vendent au quintal de cent livres, ceux du pais & de Hambourg se tarent

sur les bariques. Ceux de France ont dix pour cent de tare, & déduisent deux pourcent de bon poids & autant pour le prompt payement.

Les Syrops bruns du pays se vendent 20 sols $\frac{3}{4}$ de gros le quintal, ceux de France depuis 21 jusqu'à 21 sols $\frac{3}{4}$ de gros; & ceux de Hambourg environ 20 sols de gros.

L'appréciation des Syrops se fait dans les Tarifs Hollandois, & les droits s'en payent sur le pié de la pipe de deux bariques.

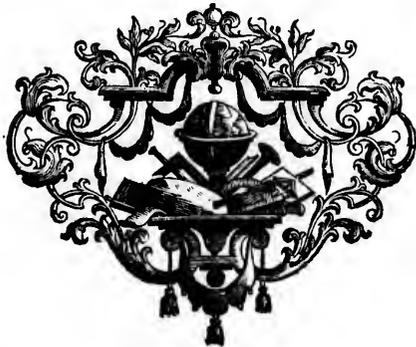
La pipe est appréciée 70 flor. & paye 3 flor. d'entrée & 3 flor. 15 l. de sortie, & en cas qu'ils entrent ou qu'ils sortent par l'Est, l'Orifont ou le Belt, l'entrée est de 3 flor. 7 l. 7 penn. & la sortie de 4 flor. 2 l.

M. Ricard remarque que le Syrop est chargé de 5 flor. suivant le Tarif.

SYROP. Se dit aussi du suc qu'on exprime des cannes à sucre, lorsqu'il est cuit jusqu'à un certain degré. Voyez SUCRE.

SYROP. C'est encore le nom d'une des chaudières dans lesquelles on cuit le vesou ou suc de cannes, dans les Sucrieries ou ateliers où l'on travaille au sucre brut. On l'appelle de la sorte, parce que c'est dans cette chaudière, qui est la cinquième, par laquelle le vesou passe avant que de devenir sucre, où il prend sa consistance, & commence à devenir Syrop. Voyez comme dessus.

Fin de la lettre S.





T.

T A B A C.



Dix-neuvième lettre de l'Alphabet. On s'en sert pour quelques abréviations mercantiles. *TRA* ou *TR* abrègent *Traite* ou *Traites*; & pour abrèger *Livres sterling*, on met *L. St.*

TABAC. Plante ou herbe médicinale, qu'on ne connoit en Europe que depuis la découverte de l'Amérique par les Espagnols, & qui n'a été apportée en France que vers l'an 1560.

Les Américains qui habitent le Continent l'appellent *Petun*, mais ceux des Iles le nomment *Yoli*. Les Espagnols qui lui ont donné le nom de *Tabac*, l'ont emprunté de celui de *Tabaco*, une des Provinces du Royaume de Jucatan, où la première fois ils en trouvèrent, & où à l'imitation des Indiens ils firent usage de cette herbe présentement si commune.

Les François lui donnèrent d'abord différents noms. Premièrement ils l'appellèrent *Nicoïane* ou *Herbe de l'Ambassadeur*, de Jean Nicot Ambassadeur de François II. en Portugal; en second lieu, *L'Herbe à la Reine*, à cause de Catherine de Médicis à qui ce Ministre en fit présent; ensuite *L'Herbe du Grand Prieur*, à cause d'un Grand Prieur de France de la Maison de Lorraine, qui fut des premiers à s'en servir; puis *L'Herbe de Sainte-Croix* & *L'Herbe de Tournabon*, du nom de deux Cardinaux, dont le dernier étoit Nonce en France, & l'autre en Portugal; mais enfin on s'est réduit à ne plus l'appeller que *Tabac*, à l'exemple des Espagnols; le nom même de *Petun* n'étant plus guéres en usage, que pour exprimer la débauche qu'on en fait en le fumant, ou le lieu où l'on le fume, qu'on nomme aussi *Tabagie*.

† Les caractères de ce genre de plante venu de l'Amérique, sont établis par les Botanistes sous le nom de *Nicoïane*, ou *Nicoïana* en Latin: savoir: 1. La fleur est une monopétale façonnée en entonnoir, dont le pavillon ou limbe est découpé en cinq lobes. 2. Le calice qui la soutient, est aussi d'une pièce, c'est-à-dire, monophylle, ensé par le bas & terminé en cinq pointes par le haut, permanent dans sa durée. 3. Les étamines sont au nombre de cinq, ayant leurs sommets ronds. 4. Le pistille est ovale, dans le corps de l'ovaire, & allongé en filet par sa trompe qui est terminée en tête, en surmontant les étamines. 5. La capsule, qui est proprement le fruit, est membraneuse, ovale, divisée en deux loges qui s'ouvrent par le haut dans sa maturité. 6. La semence enfin, qui est mené & nombreuse, & dont chaque graine a la figure d'un petit rein, se trouve attachée dans ces loges à un gros placenta, & d'où elle s'en détache après être devenue meure.

† Ce genre appartient à la deuxième classe de Mr. *Tournefort* qui renferme les plantes à fleurs d'une pièce qui ont la forme d'un entonnoir ou d'une rosette. Il comprend sous lui cinq espèces de connus.

Le Tabac se cultive en plusieurs endroits de l'Amérique, mais sur-tout dans les Iles Antilles. La culture en étoit autrefois très commune dans quantité de Provinces de France, & l'on en cultive encore dans plusieurs, particulièrement en Guienne du côté de Bourdeaux & de Clerac; en Bearn vers Pau; en Normandie aux environs de Lery, du Vaudreuil & de Pont-de-l'Arche; & en Artois près S. Paul; mais les Particuliers ne le peuvent vendre qu'aux Fermiers Généraux du Tabac, ou à leurs Sous-Fermiers. Cette ferme est d'un produit très considérable, quoiqu'il s'achète à assez bas prix.

Voici de quelle manière se fait la culture de cette plante, trop connue pour faire la description de ses feuilles, de ses fleurs & de ses propriétés, mais dont on ne sera peut-être pas fâché de savoir les différentes façons qu'on y employe, & qui devoient ce semble la rendre encore plus chère qu'elle n'est.

On commence par préparer avec grand soin un carré de terre pour y semer la graine, qu'on mêle toujours avec de la cendre, pour l'empêcher de lever trop épaisse. On arrose tous les jours cette graine pour l'avancer, soit qu'il fasse soleil, soit qu'il n'en fasse pas; mais quand il fait soleil, il faut de plus la couvrir, de peur qu'elle ne soit brûlée par ses rayons à mesure que ses feuilles commencent à paroître.

Lorsque le Tabac est levé, & qu'il est d'une grandeur convenable, on le replante à peu près comme on fait les laitues en France, mais à trois piés de distance, & dans un autre terrain disposé avec autant de soin que le premier.

Quand il est replanté, il faut sans cesse arracher les mauvaises herbes, qui partageant le suc & l'humidité de la terre avec le Tabac, l'empêcheroient de profiter. Lorsque la plante est prête à fleurir, on l'arrête par en-haut, & l'on émonde sa tige souvent & avec exactitude, en ôtant les feuilles les plus basses & les rejettons qu'elle pousse; enforte que les douze ou quinze feuilles les plus belles qu'on réserve, puissent attirer toute la nourriture.

Ces feuilles réservées étant meures, ce qui se voit quand en les pliant elles se cassent, on coupe les tiges qu'on laisse efforer deux ou trois heures au soleil, & qu'on attache ensuite deux à deux pour les mettre plus aisément sécher sur de longues perches disposées dans des loges qui n'ont qu'un toit & point de murailles; ce qu'on fait pour empêcher la pluie de les mouiller, & pour laisser néanmoins le passage libre au vent & à l'air, sans quoi le Tabac s'échaufferoit & se pourriroit.

Enfin quand les feuilles sont assez sèches, on les sépare de la tige, on les met en paquets qu'on appelle *Magnottes* ou *Manoques*; & après les avoir trempées dans de l'eau de la mer, si l'on en a la commodité, ou dans de l'eau commune, on les tord en façon de cordes pour en faire des rouleaux, qu'on nomme communément *Rôles*, qui se forment autour d'un bâton, par le moyen d'une espèce de moulinet.

Le Tabac se vend en France par les Fermiers du Roi,

Roi, au poids, ou en corde, ou en poudre.

Le Tabac en poudre a tant de noms si bizarres, & l'on en invente si souvent de nouveaux, qu'il seroit assez inutile, & peut-être tout-à-fait impossible de les rapporter tous; on dira cependant qu'il s'en fait de trois sortes; le premier est grainé; le second en poudre presque impalpable; & le troisième est le son ou le gros qui reste après que le second a été tamisé.

A l'égard du Tabac en corde, on le distingue ordinairement en Tabac de Brefil, qui est noir & de la grosseur du doigt; en Tabac à l'andouille, dont la feuille est sèche & rougeâtre, & la corde grosse comme une forte canne; en petit briquet ou Tabac de Dieppe, qui est noir & menu; en Tabac de Canasse, qui est très sec, & dont la corde n'est guères plus grosse que le doigt, & la couleur tirant sur la feuille-morte; en Tabac de Verine, de S. Domingue, &c.

Le Tabac de Verine est le meilleur de tous les Tabacs en corde, du moins il en a la réputation, quoique d'habiles Artistes le croient moins bon pour l'usage qu'on en fait quelquefois en Médecine. Il est appelé de Verine du nom d'un village situé sur la Côte de Terre-ferme de l'Amérique Espagnole, auprès de la Ville de Comana, à l'entrée d'un lac ou bras de mer qu'on nomme la Laguna de Venezuela.

Le Tabac nommé de Seville, qui est un Tabac en poudre très fine, & qui est extrêmement estimé, vient du Bourg du S. Esprit, & de la petite Ville de la Trinité dans l'île de Cuba.

Il vient aussi de la Havane, Ville de la même île, de Barcelone & de Portugal, des Tabacs en poudre à peu près semblables à celui de Seville: mais celui de Portugal qui est ordinairement de couleur d'olive, est très peu estimé à cause de son odeur forte & désagréable.

Il vient aussi de Hollande beaucoup de Tabac en corde, qui est plus estimé que celui qui se fabrique à Morlaix, à Dieppe & à Mondragon, principaux lieux où les Fermiers Généraux font fabriquer leur Tabac en corde. On en envoie pareillement de Flandre & du Pais d'Artois, qu'on appelle Tabac en carottes, parce qu'il est en rouleaux à peu près semblables aux racines que nous nommons Carottes.

Celui qui est apporté d'Allemagne, particulièrement de Strasbourg, est en petits bâtons de différentes grosseurs & longueurs, ornés par-dessus de morceaux de clinquant avec de petits clous dorés & argentés, dont quelques-uns sont couverts de papier marbré colé. Cette dernière espèce de Tabac est sur-tout propre à raper, pour prendre en poudre par le nez.

Il en vient encore beaucoup du Levant, des Côtes de Grèce & de l'Archipel, (a) en des feuilles attachées ensemble.

Il se fait aussi dans l'île de Malte & dans l'Italie plusieurs sortes de Tabacs grenés.

Les marques du bon Tabac en corde sont une coupe belle & luisante, une odeur agréable, & qu'il soit de bonne garde.

On tire du Tabac par les préparations chimiques une liqueur qui excite le vomissement, & qui guérit les dartres, la galle & d'autres maux. On en tire aussi de l'huile & du sel.

DES DIVERSES SORTES DE TABAC QUI SE CULTIVENT DANS L'AMÉRIQUE.

On ne connoît en Amérique que quatre sortes de Tabac qu'on distingue par la figure de leurs feuilles, & point du tout par leurs genres, n'y en ayant point de mâle, de femelle, & de petit Tabac, comme quel-

(a) Voyez l'article général du Commerce & en particulier celui de Salonique col. 614.

ques Auteurs se sont avisés de le dire, mais sans fondement.

Ces quatre espèces fleurissent & portent toutes de la graine bonne pour se reproduire, ce qu'elles font sans aucune altération ou diminution, que celle qui leur peut arriver par la différence du terrain ou de la culture.

Ces quatre Tabacs sont le Petun, le Tabac à Langue, le Tabac d'Amazone & le Tabac de Verine.

Le Petun qu'on nomme aussi Tabac verd, & que les habitans des îles nomment grand Petun, pousse ordinairement des feuilles de vingt-quatre à vingt-six pouces de longueur, & depuis douze jusqu'à quatorze pouces de largeur.

Elles sont épaisses, charnues, cotonnées, maniables & d'un très beau verd; mais comme elles sont délicates & remplies de beaucoup de suc, elles diminuent considérablement en séchant, & comme on dit aux îles, à la pente; cette diminution est cause qu'on en cultive moins de cette espèce que de la suivante.

Le Tabac à Langue, qu'on nomme ainsi à cause qu'il a quelque rapport à une langue de bœuf par sa figure, a ses feuilles à peu près de même longueur que le Petun, mais elles ne passent pas 7 à 8 pouces de large. Elles sont charnues, épaisses, fortes, liantes, grasses & douces au touché. Comme elles ont moins de suc & d'humidité que celles du grand Petun, elles se conservent mieux & ont moins de déchet à la pente; c'est cette espèce qu'on cultive sur-tout aux îles sous le Vent, c'est-à-dire, à la Martinique, la Guadeloupe, Marie Galande, Saint Christophe, &c.

Le Tabac d'Amazone porte ce nom, parce que la graine en a été apportée des environs de la rivière des Amazones, qui sépare le Brefil de l'île de Cayenne. Sa feuille est aussi longue que celle des deux espèces précédentes, mais beaucoup plus large & ronde à son extrémité; ce qu'elle a encore de particulier, & qui la distingue des autres, est que les petites nervures ou côtes qui soutiennent la feuille, tombent perpendiculairement sur la grosse côte du milieu, au lieu que dans les autres espèces, elles suivent le contour de la feuille. Les feuilles de ce troisième Tabac sont charnues, bien nourries, & quoi qu'elles paroissent remplies de beaucoup de suc, elles ne diminuent presque point à la pente. Ce Tabac a une odeur si forte & si désagréable lors qu'il est nouveau, qu'il n'est guère possible de s'y accoutumer; il s'adoucit cependant à la garde, & au bout de 12 ou 15 mois il est excellent.

On pourroit cependant le rendre doux & agréable sans attendre si long-tems, & l'on fait par expérience qu'il suffit pour cela de le laisser ressuer pendant 7 ou 8 jours après qu'il a été à la pente le tems ordinaire pour sécher, & de l'exposer de nouveau à l'air seulement une couple de jours.

Le Verine, qui est la quatrième espèce de Tabac, est le plus petit de tous; les feuilles arrivent rarement à la longueur de dix pouces; elles sont étroites, rudes, ridées & fort pointues. Comme elles ne laissent pas d'être assez bien nourries & charnues, & qu'elles ont beaucoup de suc, elles diminuent beaucoup à la pente, & par conséquent sont d'un très modique rapport.

Les fleurs de ces quatre sortes de Tabac sont les mêmes quant à la forme & à la couleur, & seulement différentes pour la grandeur qui est proportionnée à celle de la tige de la plante qui la produit.

Leurs graines sont pareillement semblables, c'est-à-dire, toutes également noires & fermes, & de la figure & consistance de celles du pavot.

Ces Tabacs, au moins les plus forts, peuvent croître au-delà de cinq à six piés de haut, & durer plusieurs années; mais ordinairement on les arrête à la hauteur de deux piés, & on les coupe tous les ans.

Manière de filer le Tabac ; & de le mettre en rôle.

Après que les plantes de Tabac ont été suffisamment à la pente, c'est-à-dire, lors qu'on s'aperçoit qu'elles sont devenues tout-à-fait maniables, grasses, raïseuses, d'une couleur brune ou tannée, flétries & amorties de manière à pouvoir être filées sans danger qu'elles se rompent, on les détache des gaulettes, & après avoir séparé les feuilles de la tige ou les éjambe, c'est-à-dire, qu'on leur ôte la grosse côte qui est au milieu de chaque feuille : ensuite on les étend les unes sur les autres sur des établis ou tables longues, en observant de les mettre ensemble suivant leur grandeur ; les plus grandes servent à faire l'enveloppe, ou comme on dit, la robe de la corde, & les plus petites à la remplir.

A la droite du Fileur qu'on nomme aussi Torqueur, se mettent les établis chargés de feuilles, & un vase plein d'eau de mer si l'on en peut avoir, où il trempe ses mains de tems en tems, & dont il arrose légèrement les feuilles pour les rendre plus souples, & empêcher leur corruption par la salure de cette eau, en cas qu'elles y eussent de la disposition.

Au lieu d'eau de mer toute simple, on employe quelquefois une liqueur composée qu'on fait avec les feuilles de rebut, les tiges & les côtes qu'on pile dans un mortier, & dont on exprime le suc avec une presse. On met ce qu'on en peut tirer avec de l'eau de mer sur le feu, & l'on y ajoute des feuilles & des graines de bois d'Inde, des écorces de canelle bâtarde, un peu de gomme blanche, ou de quelque autre gomme odoriférante, & de gros syrops de sucre, faisant bouillir le tout jusqu'à ce qu'il soit en consistance de syrop. Le Torqueur usé de cette composition de la même manière qu'on a dit qu'il fait de l'eau simple, avec cette différence que ce syrop communique au tabac une odeur agréable, & une force extraordinaire.

Dès que le Torqueur a filé une quantité suffisante de Tabac pour faire un rôle, il la met en œuvre, à cause du danger qu'il y auroit qu'elle devint roide & cassante & plus difficile à s'arranger sur le tour. Il est vrai que dans les habitations où l'on fait beaucoup de Tabac, on évite cet inconvénient, y ayant des ouvriers qui ne font que filer, & d'autres que monter les rôles.

Pour monter un rôle de Tabac, on prépare d'abord un bâton de bois dur dont la longueur est arbitraire, & la grosseur d'un pouce à chaque bout, & d'un peu plus vers le milieu, ce qui lui donne assez la figure d'un gros fuseau ; on le nomme l'essieu ou l'ame du rôle ; on pose les deux bouts de cet essieu sur deux pièces de bois plantées en terre & mises d'aplomb, dont le haut a des échancrures en demi-cercle, dans lesquelles il tourne à mesure qu'on avance l'ouvrage ; & afin que la corde dont on compose le rôle ne puisse point couler, on cloue à chaque extrémité de l'essieu deux morceaux de latte qui se croisent ; mais la plupart des Torqueurs sont si adroits, qu'ils n'ont pas besoin de ce secours, roulant la corde si également & si serré, qu'aucun des tours ne le déborde, & que rarement il ne se dérole.

A mesure que les rôles sont achevés, on les porte au magasin où on les couvre de feuilles de Bahsier amorties au soleil ou au feu ; & c'est en cet état que le Tabac achevé de se perfectionner.

On fait les rôles de différente grandeur & de différent poids, c'est-à-dire, qu'on en fait depuis dix jusqu'à deux cens livres.

Les rôles qui viennent du Brésil sont pour l'ordinaire couverts d'un cuir vert, ce qui les conserve admirablement ; on s'en est quelquefois servi à Saint Domingue, mais on ne l'a jamais pratiqué aux Iles sous le Vent,

MEMOIRE SUR TOUT CE QUI concerne la culture & la préparation du Tabac, suivant ce qui se pratique en Virginie, & particulièrement dans la Province de Mary-land.

Qualité des Terres les plus propres à faire de bon Tabac.

La plus grande partie des terres du Mary-land sont assez légères, leur couleur est d'un brun gris, & leur profondeur n'a guère plus de 12 pouces : on trouve dessous une espèce de terre graille ; cependant c'est dans ces terres où se cultive le tabac le plus recherché en France & en Hollande. A la vérité elles n'en peuvent produire que trois à quatre récoltes de suite ; après quoi il faut les laisser repoïer, souvent les fumer, puis y semer des légumes avant de les employer de nouveau au Tabac.

Les habitans de cette Province sont dans l'usage de faire de tems à autre de nouveaux défrichés, parce que les terres neuves leur produisent beaucoup plus de Tabac, & meilleur que celles qui sont déjà usées. Il est cependant bon de remarquer que la première fois qu'on cultive du Tabac dans une terre neuve, il ne vient pas si parfait en qualité qu'à la seconde & troisième récolte ; attendu que la terre n'étant pas assez broyée par un premier labour, les racines de la plante s'étendent avec moins de facilité, & par conséquent lui donnent moins de nourriture.

Les terres du Mary-land sont plates, & ce sont les meilleures pour le Tabac, parce que celles qui sont en pente, sont sujettes à être affaiblies dans le tems des grosses pluies, qui les lavent, en entraînent la substance. Il faut en même tems considérer que les terres basses sont sujettes à un autre inconvénient, qui n'est pas moins dangereux que le premier ; c'est que lorsqu'il vient de grosses pluies, ces terres sont si couvertes d'eau, qu'elles se refroidissent, & que si elles sont plantées de Tabac, il se noye, & meurt.

La terre la meilleure pour le tabac doit être brune, graille & profonde, non sujette aux inondations.

Il s'en trouve de brunes & légères, qui ne laissent pas d'être excellentes par leur profondeur ; mais les sablonneuses ne valent absolument rien, parce qu'elles sont brillantes, & qu'elles ne peuvent fournir assez de nourriture à cette plante, qui en demande beaucoup pour devenir parfaite.

Préparation des Couches pour semer la graine.

Comme il faut une terre neuve & bien nette, où il ne puisse rester ni mauvaises herbes ni racines ; quand on a choisi le terrain & qu'il a été bien labouré, on rassemble dessus assez de branches d'arbres pour faire un feu suffisant à purger entièrement la terre, sans cependant la trop brûler. On connoit le degré de chaleur qu'il faut lui donner, lorsqu'en prenant de cette terre sous le feu, elle est chaude, & peut être tenue dans la main ; après cette purgation on remue la terre s'il est nécessaire, avec la bêche, sinon l'on se contente d'y passer le râteau, pour la mettre en état de recevoir la semence ; on laisse refroidir la terre avant d'y semer, & l'on prend pour cela, autant qu'il est possible, un tems humide. Il faut que les couches soient situées sur les bords des bois, pour être à couvert des grandes ardeurs du soleil & du vent du Nord ; il est encore bon qu'elles soient placées à portée des terres où le Tabac doit être transplanté.

Tems auquel on sème, & comment.

Dans le Mary-land on sème ordinairement le Tabac dans le mois de Février, mais dans un País plus chaud on ne sème qu'en Mars.

Lorsque la couche a été bien préparée, on mêle la graine avec de la cendre pour qu'elle s'étende davantage,

vantage, & que les plantes ne viennent pas trop serrées : on choisit un tems de petite pluye, s'il est possible, & l'on sème, puis on palle très légèrement le râteau par dessus.

Suivant la quantité de terre qu'un Habitant doit planter, il fait plusieurs couches, sur lesquelles il sème successivement tous les douze ou quinze jours, afin d'avoir continuellement de jeunes plantes pour remplacer celles qui meurent dans les plantations.

Quand la plante a deux pouces d'élevation hors de terre, elle doit avoir deux ou trois feuilles, & alors elle est bonne à être transplantée; mais souvent on la prend plus forte, parce qu'on est obligé de la laisser croître sur la couche, en attendant la pluye pour la transplanter. Cependant les petites plantes sont toujours celles qui reprennent le mieux, ainsi elles doivent être préférées.

Il faut avoir soin de sarcler les couches, & de n'y laisser aucunes mauvaises herbes dès qu'on peut

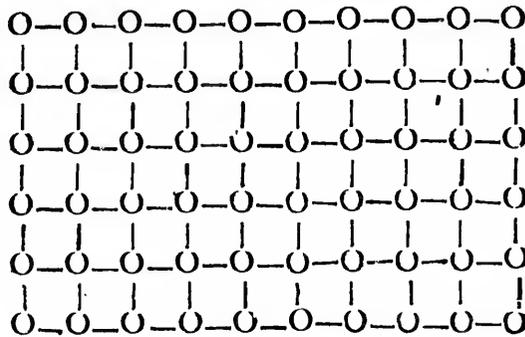
distinguer le tabac; il doit toujours être seul & bien net.

Si les plantes viennent trop serrées, on les dégarrit, afin qu'elles profitent mieux.

Préparation des terres, & Plantation du Tabac.

On a expliqué la qualité des terres propres à faire le bon Tabac.

Lorsqu'on a choisi un champ pour y faire une plantation, & qu'il a été bien labouré, enforte que la terre soit parfaitement brisée & bien remuée avec la houë, on fait d'un bout à l'autre du champ des alignemens en quarré, & sur chaque ligne on rassemble de 2 piés en 2 piés assez de terre pour former un petit monceau de 4 à 6 pouces d'élevation sur 12 à 15 pouces de diamètre, comme il paroît par la figure ci-après, d'une plantation faite dans un terrain qu'on suppose quarré.



Ces monceaux, qu'on nommera buteurs, étant ainsi préparés sur leurs alignemens, & la terre étant suffisamment humectée par les pluies, ce qui doit être dans le courant du mois de Mai, même quelques jours avant ce mois, ou dans les premiers jours de Juin au plûtard, on distribuera des Nègres sur le terrain, en plaçant un Nègre planteur sur chaque ligne, & en avant une Nègresse entre deux lignes, laquelle ayant des plantes fraîchement arrachées & rangées dans un panier, en jettera une sur chaque buteur, de sa droite & de sa gauche, enforte que les planteurs qui sont derrière sur chaque ligne, trouvent en avançant la plante sur chaque buteur, & n'ayant d'autre soin, que de faire avec un piquet un trou au milieu du buteur, puis, d'y mettre la plante, & d'en rapprocher mollement la terre, pour que la plante se soutienne droite. Pendant ce tems il doit y avoir un Nègre entendu à la couche pour arracher les meilleures plantes, & des Nègresses pour les arranger dans les paniers, & pour les porter dans l'infant à la plantation.

Quoi qu'il soit à désirer de trouver des terres bien nettoyées de fouches & de racines pour y planter le Tabac en la manière ci-dessus, néanmoins lors qu'on en a de nouvellement défrichées où les fouches restent encore, on peut y planter du Tabac qui ne laissera pas d'y bien venir, en se donnant les peines nécessaires pour le tenir autant net qu'il sera possible de toutes mauvaises herbes & de tous insectes.

Soin qu'on doit prendre des Plantations.

Quelques jours après la plantation finie, on doit la visiter rang par rang, pour connoître si le ver s'y met, auquel cas il faut y envoyer des Nègres pour en nettoyer les plantes du mieux qu'ils pourront : leur Commandeur remarquera celles qui seront en-

dommagées, afin de les faire remplacer au premier tems favorable.

Il observera continuellement de faire arracher les mauvaises herbes à mesure qu'elles paroîtront, étant important que le champ soit toujours bien net.

Pour cet ouvrage on donne dans le Mary-land une espèce de ratilloire, à peu près semblable à celles dont on se sert en France, tant pour couper les herbes dans les allées des jardins, que pour les dresser & applanir: les Nègres en font le même usage dans les espèdes d'allées que forment les plantations. Quand ils ont coupé les herbes ils les laissent sécher au milieu des allées, ce qui se fait en deux ou trois jours; après quoi ils prennent une autre ratilloire plus étroite, avec laquelle ils rangent les herbes sèches, de façon qu'elles ne puissent nuire aux plantes; & en faisant cela, ils garnissent autant qu'ils peuvent de terre nouvelle le buteur au milieu duquel est la plante, enforte qu'il puisse grossir à mesure que la plante se fortifie; & pour lui rafraîchir le pié de tems en tems, on change une partie de la terre d'un buteur à l'autre.

Il est nécessaire de remuer & relever les buteurs, quand ils ont été affaiblis par une grosse pluye.

On doit avoir la même attention à nettoyer de chenilles, comme de vers, les plantes de Tabac; & s'il s'en trouve quelques-unes dont les feuilles soient percées, il faut les remplacer par de jeunes, si elles peuvent encore avoir le tems de venir en maturité.

En faisant ces choses, on remarquera les plantes, qui au lieu de croître comme les autres, demeureront basses & touffues par un grand nombre de petites feuilles qu'elles produiront; quand elles sont telles, elles ne peuvent jamais être bonnes à rien, ainsi il faut le plûtôt qu'on peut les arracher pour les remplacer de jeunes s'il en est encore tems.

Quand la plante sera assez forte pour faire juger

à peu près de ce qu'elle pourra produire, & qu'on y remarquera en tête des feuilles jaunes, il faudra retrancher ces feuilles qui ne peuvent rien valoir, en coupant la tige de la plante immédiatement dans l'endroit où les vertes resteront, parce qu'il n'y a que celles-ci qui peuvent devenir bonnes.

Pour empêcher que la plante ne monte en graine, & qu'elle ne produise trop de feuilles, ce qui diminueroit totalement la qualité du Tabac, on lui coupe la tête lorsqu'elle est parvenue à un degré de hauteur convenable; mais pour connoître ce degré, il faut observer deux choses.

1°. Si la bonté du terrain peut soutenir la qualité du Tabac dans des plantes bien garnies de feuilles.

2°. Si l'on veut faire du Tabac fort ou du Tabac foible.

Pour se déterminer sur ces deux points, il est bon de rapporter ce qui se pratique en Virginie.

Si l'on veut avoir du Tabac qui soit fort & beau, dans une bonne terre, on ne laisse à la plante que jusqu'à 12 feuilles, & dans un terrain foible, on ne lui laisse que 6 ou 8 feuilles au plus.

Quand au contraire on ne veut faire que du Tabac foible, on peut laisser à la plante jusqu'à 18 feuilles dans un bon terrain, & dans un médiocre jusqu'à 12 feuilles.

Voilà ce qu'on doit observer avant de châtrer la plante ou lui couper la tête.

Cette opération se fait dès qu'on connoît à la plante le nombre de feuilles qu'on veut lui laisser, parce que plus elle est jeune quand on la châtre, & mieux ses feuilles profitent.

Il faut bien prendre garde dans cette opération d'offenser les deux feuilles au milieu desquelles se trouve le bouton qui forme la tête de la plante. Pour couper ce bouton, quelques Nègres se servent adroitement de leurs ongles qu'ils laissent croître, & d'autes y employent une plume taillée de façon à être enfoncée dans le bouton, puis en tournant un peu la plume, & en la retirant, ils enlèvent le bouton qui est très tendre & se détache d'abord du sommet de la tige; ordinairement c'est le plus habile Nègre qu'on choisit pour faire cette opération; il a soin tous les jours de visiter les plantations dont il est chargé, afin de châtrer chaque plante, à mesure qu'elle se trouve en état de l'être.

Tant avant qu'après le châtrage de la plante, il faut continuellement avoir attention d'envoyer des Nègres dans la plantation pour ébourgeonner la plante; on entend par ébourgeonner, ôter un petit bouton qui pousse entre la feuille & la tige, directement à la naissance de la feuille.

On ne se laissera point de répéter qu'il faut continuellement tenir les plantations nettes, & le pied des plantes bien rafraîchi, en y remuant la terre du bûreau, quand il est nécessaire.

Ordinairement la plante parvient à son degré de maturité dans deux mois & demi ou trois mois, à compter du jour qu'elle a été transplantée.

Quelques habitans du Mary-land envoient tous les jours dans leurs plantations, des bandes de dinou qui mangent les vers & chenilles qui s'y trouvent, & épargnent par ce moyen une partie de la peine des Nègres à nettoyer les plantes de ces insectes.

Marques de la maturité des feuilles, & manière de cueillir la Plante.

Quand la feuille commence à former une pointe aiguë dans son extrémité, qu'elle se tinte un peu, ou qu'elle change de couleur, en prenant un verd plus foncé, ou en faisant voir de petites taches jaunâtres, il est temps de couper la plante.

Quelquefois avant qu'elle ait acquis son degré de maturité, les feuilles se tachent; comme c'est que

marque que la plante se gâte, il faut la couper, autrement on ne pourroit faire aucun usage de la feuille; c'est la fêchereffe qui produit cet effet.

Le Directeur d'une plantation doit avoir soin de la visiter souvent, pour reconnoître les plantes qu'il faut couper; lorsqu'il les a remarquées, il choisit un jour de beau tems, & après que le soleil est levé, & que la plante n'est plus susceptible d'aucune humidité de rosée ou de brouillard, il la fait couper, ce qui se fait avec un couteau ordinaire, en observant de ne point blesser les feuilles. On pose ensuite cette plante sur terre, bien exposée au soleil, on l'y laisse environ deux heures, pour que la feuille se flétrisse & ne se brise point dans le transport à la maison; mais il faut avoir attention que la feuille ne soit pas trop flétrie, parce qu'alors elle auroit perdu sa vertu, & seroit brûlée.

On doit prévenir la pluie quand on fait cette récolte, & prendre ses précautions pour mettre la plante à couvert avant la nuit.

Pour transporter à la maison les plantes coupées, on se sert de civières, c'est la meilleure manière; il y a des gens qui sont portés leurs plantes en paquets par des Nègres, mais il s'y trouve toujours beaucoup de feuilles froissées & brisées.

Maisons à Tabac, dites Suïries.

On construit toujours ces maisons à portée des plantations; elles sont de différentes grandeurs, à proportion de l'étendue des plantations; on les bâtit avec de bons piliers de bois fichés en terre, & bien traversés par des poutres & poutrelles pour soutenir le corps du bâtiment. Cette carcasse faite, on la garnit de planches, en les posant l'une sur l'autre comme on borde un Navire, sans néanmoins que ces planches soient bien jointes; elles ne sont attachées que par des chevilles de bois.

La couverture de la maison est aussi faite de planches, attachées l'une sur l'autre sur les chevrons, de manière que la pluie ne puisse entrer dans la maison; & cependant on observe de laisser une ouverture entre le toit & le corps du bâtiment, en sorte que l'air y passe sans que la pluie y entre, parce qu'on entend bien que le toit doit déborder le corps du bâtiment.

On n'y fait point de fenêtres, on y voit assez clair, le jour y entrant suffisamment par les portes & par les ouvertures pratiquées entre le toit & le corps du bâtiment.

Le sol ordinaire de ces maisons est la terre même; mais comme on y pose les Tabacs, & que dans des tems humides la fraîcheur peut les humecter & les corrompre, il est plus prudent de faire des planchers, qu'on forme avec des poutrelles & des planches chevillées par dessus.

La hauteur du corps du bâtiment doit être de 15 à 16 piés; celle du toit jusqu'au faite, de 10 à 12 piés.

En dedans du bâtiment, on y doit placer en travers de petits chevrons, qui doivent être chacun de deux poudes & demi en quarré; le premier rang doit être posé à un pié & $\frac{1}{2}$ ou 2 piés au dessous du faite, le deuxième rang à 4 piés & $\frac{1}{2}$ au dessous, le troisième de même, &c. jusqu'à la hauteur de l'homme: les chevrons doivent être rangés à 5 piés de distance l'un de l'autre, ils servent à poser les gaullettes auxquelles on pend les plantes de Tabac.

Manière de gouverner en Mary-land le Tabac dans les Suïries, pour être mis en maniques & dans des boucauds.

Dès que le Tabac qui n'aura été exposé au soleil que deux heures, est apporté à la Suërie, on le fait rafraîchir en étendant les plantes sur le plancher; il ne faut pas que le lit qu'on en fait, soit garni de plus de trois plantes couchées l'une sur l'autre.

Quand

Quand il s'est rafraîchi environ douze heures, on passe dans le pied de chaque plante une brochette de bois, d'une façon à pouvoir être accrochée & tenir aux gaulettes, lesquelles doivent être assez fortes pour soutenir le poids des plantes, & tout de suite on les met ainsi à la pente, en observant de ne les point presser l'une contre l'autre.

Supposé qu'il ne se trouvât pas suffisamment de place dans la Suérie pour faire rafraîchir le Tabac, on peut le mettre à la pente dès qu'il arrive; mais il ne sera pas si bon que s'il avoit été rafraîchi.

On laisse les plantes à la pente jusqu'à ce que les feuilles soient entièrement sèches, & qu'il n'y reste plus de verd.

Alors on profite du premier tems humide qui arrive, & qui humecte seulement assez les feuilles pour les pouvoir manier sans les briser: car si elles étoient trop humides, il n'y faudroit pas toucher, autrement le Tabac se pourrirait: c'est pourquoi il faut bien prendre le degré convenable d'humide, qui n'est autre que quand la feuille peut être maniée sans la blesser.

On détache alors les plantes de la pente, & à mesure on arrache les feuilles de la tige, & on en forme des manques. Chaque manque est composé de dix à douze feuilles, & elle se lie avec une feuille.

Il est d'une grande importance de profiter des premiers momens que le Tabac est en état d'être mis en manques; parce que si le tems devenoit trop humide, il faudroit attendre que le Tabac se reséchât, & en reséchant il perd de sa qualité.

Si les manques étant faites elles se trouvoient trop humides pour être mises en boucaux, il faudroit les étendre sur les gaulettes, en les couchant dessus, jusqu'à ce qu'elles fussent assez reséchées, observant de n'en point mettre trop les unes sur les autres, de crainte qu'elles ne s'échauffassent; & de placer le talon de la manque, c'est-à-dire, les queues liées du côté où l'air entre le mieux dans la Suérie, afin qu'elles s'échauffent moins dans l'endroit où elles sont ferrées par le lien.

Quand la manque n'a point d'humidité, & qu'elle peut être pressée sans être brisée, on la met en boucaux ou tonneaux.

Pour cela on fait monter un homme dans le boucaud, qui arime les manques du mieux qu'il lui est possible pour en faire des lits unis & bien égaux par tout, en sorte qu'il ne reste aucun vuide dans l'intérieur du boucaud; & lorsque le boucaud est plein, on le ferme; mais le Marchand qui en fait l'achat a une presse sous laquelle il fait mettre le boucaud de bout, après l'avoir fait défoncer; & faisant entasser & ranger encore des manques dessus, il y fait donner plusieurs coups de presse, jusqu'à ce qu'il juge que le boucaud ait autant de Tabac qu'il en peut contenir.

Supposé qu'un habitant n'eût pas de boucaux prêts pour mettre ses manques aussitôt qu'elles sont faites, & supposé qu'elles fussent en état d'être mises en boucaux, il doit les arranger l'une sur l'autre en tas, de la hauteur & largeur à peu près d'un boucaud, dans un lieu sec, & couvrir ensuite ce tas avec des planches, en mettant des pierres par-dessus pour tenir les manques pressées, & empêcher que l'air n'y entre. Le Tabac peut se conserver longtemps de cette façon, & même acquérir une bonne qualité.

Manière de gouverner en Virginie le Tabac fort dans les Suéries.

Le Tabac fort qui se fait en Virginie, est d'une autre espèce que celui du Mary-land; sa graine est différente, & sa feuille est plus étroite. Il se cultive également comme l'autre, avec cette seule différence qu'on ne laisse sur chaque plante que six ou huit feuilles au plus; aussi sont-elles beaucoup

Distion. de Commerce. Tom. III.

mieux nourries & plus onctueuses que les autres: c'est pourquoi quand on les coupe, on les laisse exposées au soleil presque pendant tout le jour; mais on a soin de les tourner de tems à autre, afin que le soleil ne les brûle pas, & que les feuilles puissent être fanées également par tout.

Lorsqu'on les porte à la Suérie, on les couche l'une sur l'autre pour en former des tas de six à huit plantes d'épaisseur: là on les laisse suer pendant environ vingt-quatre heures. Si l'on s'aperçoit que la suée est trop abondante, on les change de lit, en formant des tas moins épais; & quand on juge qu'elles ont assez sué pour ne point dégouter à la pente, pour lors on les accroche aux gaulettes, comme on fait le Tabac du Mary-land.

On remarquera que si elles suent trop, elles sont exposées à se pourrir; & que si elles ne suent pas assez, il leur reste des taches vertes sur les feuilles, qui les rendent de mauvaise qualité.

Au surplus il faut suivre pour les mettre en manques, la même chose qui se pratique en Mary-land; en observant que chaque manque de Tabac fort de Virginie, n'est composée que de quatre à six feuilles.

Qualités que doivent avoir les feuilles pour faire de belles Manques, & de quelles feuilles on compose les Manques de la première & de la deuxième sortes.

Les feuilles dont on veut faire de belles manques, ne doivent avoir aucunes taches; elles doivent être en Mary-land d'une couleur de marron clair, & en Virginie d'une couleur de marron foncé; les plus fortes & les plus grandes sont les meilleures.

Il est d'usage dans l'une & dans l'autre Province de faire des manques de deux espèces, appelées première & seconde forte; & voici comme on s'y prend.

Lorsqu'on dépend le Tabac, on charge un Nègre connoisseur d'arracher de chaque plante toutes les feuilles de qualités inférieures, qui sont toujours celles du pied de la plante appelées *Terrestres*, & celles qui ont des taches; à mesure qu'il les arrache on les met en manques, & ce sont celles de la seconde forte. Quand il ne reste plus à chaque plante que les bonnes feuilles, qui sont ordinairement celles de la tête, le Nègre la met de côté, & les Nègres moins instruits, la dépouillent tout-à-fait de ce qui lui reste de feuilles; lesquelles étant toutes bonnes, composent naturellement les Manques de la première forte. Les Nègres qui forment les manques, doivent observer de les composer autant qu'il est possible de feuilles d'une égale grandeur, comme aussi de rendre le talon de la manque égal, en ne laissant point de queues plus longues que les autres; & il faut bien recommander à tous de n'employer que les plus mauvaises feuilles pour lier leurs manques.

Manière de gouverner les Plantes pour se procurer de bonnes graines.

Avant que de châtrer les plantes, on remarque celles qui sont les plus fortes, & on les destine à monter en graine; alors on se garde bien de leur couper la tête; mais on les dépouille de la plus grande partie de leurs feuilles: Et pour que la tige ait plus de substance & croisse mieux, on ne lui laisse que trois branches; & à mesure qu'il y pousse de petites feuilles, on les arrache. On a le même soin de retrancher celles qui croissent entre les goulles qui portent la graine; & quand ces goulles sont brunes & sèches, on coupe la plante, on la porte à la maison, & on la pend au plancher jusqu'à ce que les graines soient bien sèches.

Comme ces plantes croissent beaucoup, & qu'elles sont sujettes à être rompues par le vent, il faut observer de les choisir dans les endroits du champ

Pp 3 ou

où elles peuvent être le moins exposées.

Des boucaux qui se font en Virginie & en Mary-land.

On se sert pour faire le mairain des boucaux, du chêne blanc, qui est un bois sans odeur; on se sert aussi quelquefois de châtaignier.

Il y a plusieurs sortes de bois qui peuvent être également bons, mais il faut bien se garder d'en prendre qui ayent de l'odeur, parce qu'on risquerait de la communiquer au Tabac & de le gâter.

De quelques sortes de bois qu'on se serve, il faut qu'il soit distribué en Mairain, au moins six mois avant d'être employé en boucaux.

Les jeunes chênes blancs servent à faire les cercles.

Les boucaux se font tous d'une même grandeur, ils doivent avoir quatre piés de haut sur trente-deux pouces de diamètre dans leur milieu; ils contiennent environ quatre à cinq cens livres de Tabac seulement pressés par l'homme, & jusqu'à onze cens livres lorsqu'ils sont bien pressés à la presse.

Les boucaux de Tabac fort de Virginie pèsent davantage, parce que la matière qu'ils renferment est plus onctueuse.

En finissant ce Mémoire il est bon d'observer, que quoi qu'il semble, par ce qu'il contient, que la culture du Tabac exige beaucoup de soins, ceux qui en font l'expérience, connoîtront qu'elle est infiniment moins pénible qu'elle ne le parait; que même elle est assez facile. On voit communément en Virginie & en Mary-land, que dans des terres passablement bonnes, un Nègre instruit fait aisément chaque année deux mille livres de Tabac avec ses vivres.

TABAC DE FRANCE.

Ce qu'on a dit de la culture & de la fabrique du Tabac, & les Mémoires curieux que nous venons d'insérer ci-dessus ne concernant que celui qui se fait dans les Isles de l'Amérique, ou en Virginie, & particulièrement dans le Mary-land; & la différence du sol, aussi-bien que la température de l'air, en mettant beaucoup dans la manière de le cultiver en Europe, particulièrement en France; on a cru que le Lecteur verroit ici avec plaisir un Mémoire exact qui a été communiqué sur la culture & la fabrique du Tabac dans quelques endroits de la Guyenne.

Mémoire sur la culture & Fabrique du Tabac dans les Jurisdictions régies par le Bureau établi à Tonneins sous la Généralité de Bourdeaux.

On sème la graine du Tabac dans les mois de Mars & Avril, sur des couches de fumier élevées de terre d'environ un pié & demi. Il faut l'arroser souvent pour la faire lever; & pour empêcher le mauvais effet de la gelée pendant la nuit, même le jour s'il fait trop grand froid, on couvre les couches avec des nattes de paille, ou seulement avec de la paille; & lorsqu'il fait du soleil on les découvre.

On prend la même précaution contre le brouillard, que contre la gelée.

Le Tabac étant bien levé, & ayant assez de force, on le transplante depuis la mi-Mai, jusques au commencement du mois de Juillet.

On choisit ordinairement les meilleures terres & les plus fortes qu'il faut préparer auparavant par trois ou quatre façons de labour, & les bien fumer lors de la première; on rompt les motes de terre, s'il y en a, avec un maillet de bois.

Si la terre est façonnée de la main de l'homme, deux labours suffisent.

On plante le Tabac dans les sillons de la terre, on fait pour cela un trou d'environ demi-pié de profondeur avec un piquet, on y met la plante, & on la garnit avec de la terre. Il faut observer de laisser deux piés à deux piés & demi de distance entre chaque

plante, & arroser un peu en plantant si la terre est sèche, pour lui donner de l'humeur & faire pousser le Tabac.

La tige s'étant élevée à la hauteur d'un pié, il faut bêcher la terre tout autour, & réitérer souvent, si le tems est sec.

Il faut ôter les feuilles les plus proches de terre, parce qu'elles se gâtent toujours & consomment la nourriture des autres: on doit aussi, par cette même raison, faire la même chose des rejettons, en forte que la tige soit nette depuis le pié jusques à huit pouces de hauteur.

On garde ces premières feuilles pour employer en Tabac commun; il faut ôter toutes les herbes qui viennent dans la terre où le Tabac est planté.

La tige étant parvenue à la hauteur d'environ trois piés à trois piés & demi, on l'étête, c'est-à-dire, qu'on coupe l'extrémité de la tige pour l'empêcher de monter davantage, & donner plus de corps & de nourriture aux feuilles qui restent, qu'on laisse ordinairement au nombre de dix ou douze.

Si l'on ne coupoit pas l'extrémité de la tige, elle pourroit monter jusques à 5 piés de haut.

Il faut, pour meurir le Tabac, le tems propre pour la vigne.

On connoît qu'il commence à meurir, lorsque les feuilles qui sont vertes changent de couleur, & deviennent marbrées.

C'est ordinairement à la fin d'Août & dans le courant de Septembre: on cueille les feuilles au fur & à mesure qu'elles meurissent, & on les enficelle par la tête dont on fait des paquets de deux à trois douzaines.

Celles du milieu de la tige sont toujours les meilleures, & ce sont celles-là que l'on destine pour suër, & faire le tabac sans côte.

On laisse la tige dans la terre pour meurir les feuilles qui ne le sont pas, de sorte qu'on voit quelquefois encore du Tabac dans les Champs au mois de Décembre.

Les dernières feuilles servent à faire le Tabac en prêt & le Tabac commun.

Pour faire sécher les feuilles, on les pend dans des greniers, ou sous les toits des maisons & autres endroits à couvert de la pluie.

Elles prennent leur couleur pendant qu'elles sont à la pente, & c'est par là qu'on juge mieux de leur qualité, & de l'usage qu'on en peut faire.

La meilleure couleur est d'un beau roux foncé, le terme en usage dans le pais, est couleur de chapon-roti: les bonnes feuilles doivent avoir au moins 1 pan & $\frac{1}{2}$ de longueur, beaucoup de corps & de gomme.

Celles de couleur verdâtre, ou d'anguille, ou de choux jaune & pâle, sont les moins bonnes, & ne servent que pour les Tabacs communs.

On fait quatre classes de ces feuilles: la première, pour faire suër: la seconde, pour faire le Tabac sans côte: la troisième, pour le Tabac en prêt, & la quatrième, pour le Tabac commun.

Pour faire suër les feuilles, on choisit un grenier sec, où il y ait de l'air. On prend les paquets de feuilles, tels qu'on les a dépendus du lieu où elles étoient pour sécher, on en fait un lit dans le grenier de la longueur que l'on veut, sur la largeur de deux longueurs de feuilles que l'on couche pointe contre pointe, ou tête contre tête, de la hauteur d'environ trois piés; c'est ce qu'on appelle mettre les feuilles en presse.

Étant ainsi les unes sur les autres elles s'échauffent très fort, & suënt de même, de sorte que mettant la main entre ces feuilles on sent une grande chaleur, & on les retire toutes mouillées de leur suër.

Comme il faut observer un certain degré de chaleur, il est nécessaire de prendre garde qu'elles ne s'échauffent trop, car elles se brûleraient: on com-

met des gens expérimentés pour les veiller, & s'ils voyent qu'elles prennent trop de chaleur, ils défont les presses, retournent les paquets & leur donnent de l'air, ensuite on les remet de la même manière qu'auparavant, & l'on prend toujours le même soin jusqu'à ce que la chaleur & la suée se passent.

Elles s'échauffent plus par un tems de pluye que par un tems sec : lors de la pluye, il faut ouvrir les fenêtres du nord & fermer celles du midi, observant pourtant, que si le vent du Nord étoit trop grand, il ne faudroit pas ouvrir les fenêtres, car il sécherait les feuilles & les empêcheroit de suer.

Les bonnes feuilles suent naturellement, étant mises de la manière ci-dessus expliquée. Celles qui sont inférieures ont besoin d'être aidées; pour cela on les couvre avec quelques planches, & l'on remarque que plus elles sont chargées, & plus elles s'échauffent & suent.

Si le tems est convenable, toute la sueur passe en quinze jours, sinon il faut le double de tems.

On connoit qu'elles ont assez sué lors que mettant la main dans les presses on trouve qu'elles sont froides & sèches. On les laisse néanmoins encore quelque tems en cet état, afin qu'elles se purgent entièrement de l'humidité qui pourroit y rester.

Si en les remettant pendant la sueur, on trouve des feuilles moistes ou brûlées, on les ôte.

La raison pour laquelle on fait suer ces feuilles, est qu'elles ne se conserveroient pas autrement.

Elles perdent ordinairement dix à douze pour cent de leur poids dans la sueur.

On n'en fait guère que pour le Fermier, & lors qu'il en reçoit la livraison, il les fait choisir paquets par paquets, & rebute celles qui ne lui conviennent pas.

Ce rebut sert à faire le Tabac en prêt.

La reception des dites feuilles étant faites, on les met dans des bouttes ou grands tonneaux qui contiennent environ sept quarts, & on les presse le plus qu'on peut, afin qu'il n'y entre point d'air; car elles se conservent mieux.

On envoie ensuite ces bouttes dans les Manufactures de Morlaix & Dieppe, où l'on s'en sert pour recouvrir d'autres Tabacs inférieurs, & à faire des andouilles, & des boudins, & des faucillons.

On ne fait point suer les feuilles pour faire le Tabac sans côte, les prêts & le Tabac commun.

Le Tabac sans côte se fait de feuilles de la deuxième Classe: on tire la côte à trois doigts près la pointe, ce qui se fait aisément.

On le file de trois différentes grosseurs, le prin-filé de la grosseur d'une plume de Cigne, le moyen de la grosseur du double du prin, & le gros filé d'un pouce de circonférence.

Le filage des dits Tabacs se doit faire par un tems doux & humide, parce que la feuille est plus maniable, la côte plus aisée à tirer, & le reste de la feuille à filer.

Au fur & à mesure du filage, on les met en gros pelotons, & on les y laisse le plus longtems qu'on peut, parce que dans ce tems-là il fait partie de son déchet.

Il faut un tems plus sec pour rouler les dits Tabacs que pour les filer.

On roule ceux qui sont destinés pour les Bureaux de Bourdeaux, la Rochelle, & Bretagne en laqs d'amour, & ces rouleaux pèsent depuis trois, jusques à huit & dix livres. Il faut, pour ces Bureaux, du Tabac prin-filé.

Les rouleaux demi-filés pèsent depuis six, jusqu'à 12 livres, & du gros filé, de douze à vingt livres.

Les moyens & gros filés se consomment en Lanquedoc, Provence & Roussillon.

Le déchet à la Fabrique du Tabac, va ordinairement du quart au tiers.

On presse à demi le moyen-filé, & en entier le gros-filé, de sorte qu'un rôle de cette dernière filure qui peut avoir un pié & demi de hauteur, est réduit aux deux tiers: on observe de l'humecter avec de l'eau, dans laquelle on a fait bouillir des côtes de Tabac avant de le presser, cela le fait gommer, & contribue à lui donner la qualité nécessaire.

On passe ensuite une ficelle sur ces rôles pour les tenir dans le même état qu'ils sont sortis de la presse.

La voiture des Tabacs sans côte se fait dans des bouttes, ainsi que les feuilles suées; on observe seulement à l'égard du gros-filé, de la bien presser dans les bouttes, & afin qu'il n'y entre pas de jour, on met des cognets avec force dans les vuides qui paroissent entre les rôles: ces cognets sont faits de Tabac moyen filé en rouleaux, de la figure d'un pain de Sucre.

Les Tabacs destinés pour les Bureaux de Pau, Saint Beal, Saint Girons, & Tarascon, se voient en balle, du poids d'environ 200 livres, à cause de la difficulté des chemins.

Les Tabacs en prêt sont faits des feuilles de la troisième Classe, où on laisse toute la côte; leur filage est de la grosseur du prin.

Le Tabac commun se fait des feuilles de la quatrième qualité, & du rebut de tous les autres.

Il en coûte pour le filage & le roulage du prin-filé, 45 à 50 sols de gros par quintal.

Du moyen & gros filé sans côtes, 25 à 30 sols.

Du Tabac en prêt 40 sols.

Les Particuliers à qui appartiennent les feuilles pour le commun, le filent eux-mêmes; mais ils ne le roulent pas, & lors qu'ils le vendent aux Marchands, on leur déduit six à sept sols par quintal pour le roulage.

Les déchet à la Fabrique du Tabac en prêt, vont environ à cinq pour cent.

Et à ceux à la garde du Tabac commun en quatre mois à 10 ou 14 pour cent.

Plusieurs de ceux qui font la fabrique du Tabac sans côte, conservent la côte, & la vendent environ 15 sols le quintal: d'autres s'en servent pour couvrir leurs Tabacs en les faisant voiturer, & d'autres pour faire des lumiers.

Il se recueille année commune dans les Jurisdictions de Tonneins environ 5000 quintaux de Tabac.

Les Jurisdictions de Saint Porquier en produisent 7000 quintaux, & celle de Leyrac, 3 à 4 mille quintaux.

Ceux du crû des deux derniers endroits, sont beaucoup moins estimés que les autres.

La fourniture du Fermier roule ordinairement sur le pié de 4000 quintaux par an, en feuilles suées & sans côte.

Il lui faut aussi environ cent cinquante quintaux de Tabac commun pour les Bureaux de Perpignan, Tarascon, Saint Girons, Saint Beal, & Pau.

T A B A C DE PERSE.

Le Tabac croît par-tout en Perse, particulièrement dans la Sufianne, à Hamadan, dans la Carmanie déserte, aux environs de Coureston, & vera le Sein Persique: ce dernier est le meilleur. Il pousse aisément & sans d'autres cultures que la culture ordinaire des herbages. On le transporte par bouquets ou par bottes.

Quand il est sec, il devient feuille-morte; c'est en cet état qu'on le vend sans le faire suer ni le corder.

Si on lui donnoit les mêmes apprêts qu'à celui des Isles, il seroit aussi fort que celui du Bresil; ce que les Persans n'aiment pas. Ils appellent ce dernier Tabac Anglois; parce que les Anglois en débiterent

bitèrent beaucoup après qu'ils y furent établis : mais les Persans l'ayant trouvé trop fort & trop cher, cessèrent d'en acheter.

On ne fait pas si le Tabac est originaire de Perse, ou s'il y a été transporté ; mais il est certain qu'il est au moins ancien de quatre cens ans : on croit qu'il y a passé d'Egypte, & non pas des Indes Orientales où il n'a été cultivé que dans le commencement du 17^e. Siècle.

COMMERCE ET PRIX DES TABACS
à Amsterdam.

Les Tabacs qui se vendent le plus communément à Amsterdam, sont ceux de Virginie, de la Havane, de Verine, & du Brésil. Il s'en vend aussi quantité de celui qui se cultive dans le Pays. Tous ces Tabacs sont ou en feuilles, ou en corde, ou en poudre ; ils donnent diverses tares & diverses déductions pour le bon poids, & pour le prompt paiement, suivant leur qualité. Enfin les uns se vendent à la livre, & les autres au quintal, pesant 100 livres.

Le Tabac de Virginie en feuilles, se vend depuis 3 sols, jusqu'à 8 sols la livre ; on tare les futailles, & l'on donne 8 pour 100 pour les côtes. La déduction pour le bon poids est d'un pour cent, & celle pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Le Tabac de la Havane en feuille, se vend en gros au quintal de 100 liv. On tare les futailles ; la tare pour les côtes & les déductions sont semblables au précédent ; son prix est depuis 28 jusqu'à 46 florins les 100 livres.

Le Tabac du Pays en feuille, se vend aussi au quintal : les déductions sont d'un pour cent pour le prompt paiement, & d'autant pour le bon poids. Son prix est de 5, de 7 & de douze florins, jusqu'à 25 florins les cent livres.

Le Tabac de Verine en corde ou en rouleau, se vend à la livre ; sa tare est d'une livre par rouleau, & ses déductions, de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt paiement : son prix est depuis dix jusqu'à 20 sols la livre.

Le Tabac de Brésil en corde, se vend aussi à la livre, il donne six livres de tare par fero ; les déductions sont comme au précédent ; son prix est depuis 12, jusqu'à 15 sols la livre.

Le Tabac du Pays en corde, se vend en gros au quintal de 100 livres ; on le tare au poids ; ses déductions sont un pour cent pour le bon poids, & d'autant pour le prompt paiement : son prix est depuis 18, jusqu'à 25 florins les cent livres.

Le Tabac en poudre se vend à la livre ; les balles où il y a double emballage donnent huit livres de tare, & celles à simple emballage, seulement 4 livres par balle : les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont chacune de deux pour cent : son prix est depuis cinq, jusqu'à 10 sols la livre.

Droits d'entrée & de sortie que le Tabac paye en Hollande.

Le Tabac en corde & en rouleau de la valeur de 6 florins, paye 6 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de huit pennins, s'il entre ou s'il sort par l'Est, l'Orifont, ou le Belt ; il est franc en sortant, du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

Le Tabac de toute autre sorte, soit coupé, haché, ou en feuille, paye comme le précédent, mais n'a aucune franchise à la sortie.

TABERNACLE. Il se dit parmi les Catholiques du lieu où l'on enferme le Saint Sacrement de l'Autel.

Les Tabernacles payent les droits de la Douane de Lyon, savoir ceux de bois peints & dorés 7 liv. la pièce, & ceux qui ne sont pas dorés 3 liv.

TABIS. Espèce de gros taffetas ondé qui se fa-

brique comme le taffetas ordinaire, hors qu'il est plus fort en chaîne & en tréme ; on donne des ondes aux Tabis par le moyen de la calandre, dont les rouleaux de fer ou de cuivre diversement gravés, & appuyant inégalement sur l'étoffe, en rendent la superficie inégale, en sorte qu'elle réfléchit diversement la lumière quand elle tombe dessus.

Les taffetas ou Tabis pleins, comme les appelle le Règlement de 1667, doivent avoir de largeur entre les deux lisères, ou $\frac{1}{4}$ d'aune, ou demi-aune, ou $\frac{1}{2}$. C'est-à-dire, demi-aune demi-quart, pouvant même être augmentés proportionnellement au dessus de $\frac{1}{4}$, en augmentant aussi les portées dans les peignes, soit de 4, soit de 6, soit de 8, ou de 12 fils par dent.

Les portées fixées par l'article 51 du Règlement doivent être de 24 pour la largeur de $\frac{1}{4}$, de 26 pour demi-aune, & de 36 pour $\frac{1}{2}$, chaque portée de 80 fils.

Les Tabis de quelque largeur qu'ils soient, doivent être faits en deux ou trois fils pour chaque dent de peigne, & doivent avoir leurs chaînes d'organcin filé & tordu au moulin, & les trémes doublées & montées aussi au moulin ; le tout de fine & pure soye cuite, sans y employer aucun fleur, galette ni bourre de soye ; & pour les distinguer, les Tabis à trois fils doivent avoir une lisère à chaînette de différentes couleurs.

Le Tabis paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de draps de soye, suivant le Tarif de 1664. Voyez DRAP à la fin de l'Article.

Les droits de la Douane de Lyon sont ; savoir

Les Tabis de soye de Venise brochés dor, 3 liv. 5 sols.

Les Tabis de Venise simplement de soye, la liv. 28 s. ou la pièce 30 s.

Les Tabis de Venise avec or battu, 2 liv. 6 s. de la livre.

Et les Tabis avec or frisé & relevés, 4 liv. 12 s. pareillement de la livre.

TABISE. Ce qui a des ondes comme le tabis. De la moire tabisée, du ruban tabisé.

TABISER. Passer sous la calandre une étoffe pour y faire paroître des ondes comme au tabis. On tabise la moire, les rubans, des toiles à doubler, des treillis, &c.

TABLE. Utensile de ménage qui est ordinairement de menuiserie. Ce terme a diverses significations dans le commerce, soit parmi les Marchands, Banquiers & autres qui tiennent les livres & registres des Négocians, soit pour exprimer certaines sortes de marchandises, soit enfin dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers dont il est traité dans ce Dictionnaire ; on les trouvera toutes expliquées dans la suite de cet Article.

TABLE A PATRON, ou simplement PATRON. C'est une Table de bois blanchie sur quoi les Vitriers dessinent leurs pièces & les coupent. Voyez PATRON.

TABLE. Terme de sucrerie. On appelle la Table d'un moulin une longue pièce de bois qui est placée au milieu du chassis du moulin ; c'est dans cette pièce que sont enchassées la platine du grand roule & les emballes des petits tambours, c'est-à-dire, les crapaudines dans lesquelles roulent les pivots des trois tambours. Voyez MOULIN A SUCRE.

TABLE A MOULE. Terme de Chandélier. C'est une longue Table percée de divers trous en forme d'échiquier, sur laquelle on dresse les moules à faire de la chandèle moulée lorsqu'on veut les remplir de suif ; au dessous de la Table est une auge pour recevoir le suif qui peut se répandre. On appelle une jettée de chandèle tout ce qui peut tenir de moules sur une de ces Tables. Voyez CHANDELE MOULÉE.

TABLE A MOULE. Les Blanchisseurs de Ci-

qu'il est des on-dont les través, & ont la su-diverfe-

appelle le leur en- si-aune, pouvant du dessus beignes, fils par

lement 26 pour e de 80

nt, doi- chaque es d'or- de dou- de fine fleur, et, guer, à chât-

de for- Tarif de

noir

3 liv.

liv. 28

6 f. de

12 f.

tabis.

étouffe

is. On

abluers,

linaire-

gnifica-

chauds,

glistres

fortes

factures

é dans

liquées

ATRON.

es Vi-

Voyez

Table

placée

te pié-

bble &

re, les

ts des

C'est

forme

à fai-

emplir

pour

lle une

mou-

nou-

e Ci-

re

T A B L E.

re donnent ce nom de grands chassis soutenus de plusieurs piés, sur lesquels ils mettent les planches à moules, dans lesquelles on dresse les pains de Cire blanche. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'ANTONY.

TABLES AUX TOILES, qu'on nomme aussi CARRE'S & ETABLIS. Ce sont chez les mêmes Blanchisseurs de Cire, de grands bâtis de bois, sur lesquels sont tendues les toiles de l'herberie, où l'on met blanchir les Cires à la rosée & au soleil après qu'elles ont été grelouées. Voyez comme dessus.

TABLE A TONDRE. Il se dit chez les Tondeurs de draps d'une espèce d'ais ou planche de chêne ou de noyer épaisse d'environ trois pouces & demi, large de quinze à seize pouces, & longue de neuf à dix piés. Cette planche est garnie par le dessus de plusieurs bandes d'une grosse étoffe appelée Tuf, mises l'une sur l'autre, entre lesquelles sont plusieurs lits de paille d'avoine ou de boure tontiffé très fine, & par dessus le tout est une couverture de treillis attachée par les bouts & lassée par-dessous.

La Table à tondre est posée sur deux treteaux de bois inégaux, en sorte qu'elle se trouve un peu en talus, ce que les Ouvriers appellent placée en chaise; elle sert à étendre l'étoffe dessus pour la tondre avec les forces.

Les Tondeurs se servent encore d'une autre Table assez semblable à la première, à la réserve qu'elle est faite en forme de pupitre long; & parce que c'est sur cette Table qu'ils raigent ou couchent le poil de l'étoffe avec le cardinal & la brosse, & qu'en suite il la nétoye avec la tuile; ils l'appellent suivant ces différents usages tantôt Table à ranger & à coucher, & tantôt Table à nétoyer.

TABLE. Les Ouvriers qui travaillent à l'adouci des glaces brutes, appellent la Table le bâti de grosses planches sous lequel est mastiquée avec du plâtre une des deux glaces qui s'adouci l'une contre l'autre; c'est au dessus de cette Table qu'est couchée horizontalement la roué dont les Adouciisseurs se servent pour user les glaces. Voyez GLACE.

TABLE. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint nomment pareillement Table une espèce de long & large établi de bois de chêne, soutenu d'un fort chassis aussi de bois, sur lequel est posée en bascule la pierre de liais où l'on met les glaces au teint. Voyez GLACE.

TABLE DE VERRE. C'est du verre qu'on appelle communément Verre de Lorraine, qui se soule & se fabrique à peu près comme les glaces de miroirs; il est toujours un peu plus étroit par un bout que par l'autre, & a environ deux piés & demi en carré de tout sens: il n'a point de boudine & sert à mettre aux portières des carrosses de louage ou de ceux où l'on ne veut pas faire la dépense de véritables glaces; on en met aussi aux chaises à Porteur.

Les Tables de verre se vendent au balot ou ballon composé de plus ou moins de liens, suivant que c'est du verre commun ou du verre de couleur. Voyez VERRE DE LORRAINE.

TABLE DE PLOMB, ou PLOMB EN TABLE. C'est du plomb fondu & coulé par les Plombiers sur une longue Table de bois couverte de sable. Voy. PLOMB & PLOMBIER.

TABLE. Les Plombiers appellent aussi quelquefois de la sorte ce qu'ils nomment autrement des Moules, c'est-à-dire, des espèces de longs établis garnis de bords tout autour, & couverts ou de sable ou d'étoffe de laine & de toile, sur lesquels ils coulent les tables de plomb. Il y en a de deux sortes; les unes posées de niveau pour les grandes Tables de plomb, & les autres qui ont de la pente pour les petites Tables. On en parle & l'on en fait la description ailleurs. Voyez comme dessus.

TABLE A COULER. Ce qu'on nomme ainsi dans les Manufactures des glaces de grand volume, est

une Table de fonte de plus de cent pouces de longueur & du poids de douze ou quinze milliers, sur laquelle on coule le verre liquide dont on fait les glaces. La largeur de cette Table s'augmente ou se diminue à volonté par le moyen de deux fortes tringles de fer mobiles qu'on place aux deux côtés, plus proches ou plus éloignées suivant le volume de la pièce qu'on coule; c'est sur ces tringles que pose par ses deux extrémités le rouleau de fonte qui sert à pousser la matière jusqu'au bout de la Table. Voy. GLACE DE GRAND VOLUME.

TABLE DE CAMELOT. On nomme ainsi à Smyrne les ballots de ces étoffes qu'on envoie en Chrétienté. Ce nom leur vient de ce que les ballots sont carrés & plats.

On trouve dans une facture originale qui a été communiquée, six Tables de camelots contenant 82 pièces à 20 piastras la pièce, 1690 piastras, y compris 50 Piastras de frais.

On dit aussi Table de Montcayart: la même facture porte 3 tables Montcayart: contenant 122 pièces à 4 piastras; la pièce, piastras 549, y compris les frais.

TABLE DE MULTIPLICATION. Voyez l'Article suivant.

TABLE DE PYTHAGORE, ou TABLE PYTHAGORIQUE. Nom que les Mathematiciens & Arithméticiens donnent à un certain carré formé de cent autres plus petits carrés qui contiennent les multiplications des nombres simples l'un par l'autre jusques à dix; c'est ce qu'on appelle communément la Table de Multiplication ou le Livret.

Comme il est d'une nécessité indispensable à ceux qui veulent savoir l'arithmétique d'apprendre par cœur les multiplications contenues en cette Table, on a jugé à propos de la donner ici avec un exemple qui pourra suffire pour faire connoître la manière de s'en servir.

Table de Pythagore.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
7	14	21	28	35	42	49	56	63	70
8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
9	18	27	36	45	54	63	72	81	90
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Exemple.

Supposé qu'on veuille trouver le produit de 6 multiplié par 8, il faut chercher 6 dans la première colonne qui commence par 1, puis multipliant ce 6 par le 8 de la première ligne, on dira, Six fois huit font 48 qui se trouve à la huitième colonne vis-à-vis du 6.

Il y a une autre manière de disposer la Table de Pythagore plus simple que la précédente, & plus facile pour les jeunes gens dont le jugement n'est pas encore formé. On a crû qu'il étoit aussi nécessaire de la rapporter ici sous le titre de Livret ou de Table de Multiplication, qui sont les noms les plus ordinaires qu'on lui donne.

T A B L E.

Livres ou Table de Multiplication.

2 fois 1 font 2	5 fois 1 font 5	8 fois 1 font 8
2--2--4	5--2--10	8--2--16
2--3--6	5--3--15	8--3--24
2--4--8	5--4--20	8--4--32
2--5--10	5--5--25	8--5--40
2--6--12	5--6--30	8--6--48
2--7--14	5--7--35	8--7--56
2--8--16	5--8--40	8--8--64
2--9--18	5--9--45	8--9--72
2--10--20	5--10--50	8--10--80
3 fois 1 font 3	6 fois 1 font 6	9 fois 1 font 9
3--2--6	6--2--12	9--2--18
3--3--9	6--3--18	9--3--27
3--4--12	6--4--24	9--4--36
3--5--15	6--5--30	9--5--45
3--6--18	6--6--36	9--6--54
3--7--21	6--7--42	9--7--63
3--8--24	6--8--48	9--8--72
3--9--27	6--9--54	9--9--81
3--10--30	6--10--60	9--10--90
4 fois 1 font 4	7 fois 1 font 7	10 fois 1 font 10
4--2--8	7--2--14	10--2--20
4--3--12	7--3--21	10--3--30
4--4--16	7--4--28	10--4--40
4--5--20	7--5--35	10--5--50
4--6--24	7--6--42	10--6--60
4--7--28	7--7--49	10--7--70
4--8--32	7--8--56	10--8--80
4--9--36	7--9--63	10--9--90
4--10--40	7--10--70	10--10--100

TABLE DU GRAND LIVRE, que les Marchands, Négocians, Banquiers & Teneurs de livres nomment aussi Alphabet, Répertoire ou Index. C'est une sorte de livre composé de 24 feuillets, dont on se sert pour trouver avec facilité les endroits du grand livre où sont débités & crédités les personnes avec lesquelles on est en compte ouvert.

Les autres livres dont se servent les Négocians, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles, ont aussi leurs Tables ou alphabets particuliers; mais ces Tables ne sont point séparées, elles se mettent seulement sur deux feuillets à la tête des livres. Voyez LIVRES, à l'endroit où il est parlé du grand Livre à partie double.

TABLE. Chez les Marchands Jouailliers se dit des diamans & autres pierres précieuses qui sont taillées en table, c'est-à-dire, dont la surface du dessus est tout-à-fait plate & les côtés en biseaux. Ainsi l'on dit, Ce diamant, cette émeraude est en Table, pour dire que le dessus ou la superficie en est plate, & que les côtés sont rabattus en biseaux quarrément & sans aucunes facettes.

On appelle Table de brasselet la pierre précieuse qui est taillée en table quand elle est fardie ou enchassée dans un chaton d'or ou d'argent, disposé à passer un ruban pour l'attacher au bras des personnes.

TABLE. On nomme Poids de Table une sorte de poids en usage dans les Provinces de Languedoc & de Provence. Voyez POIDS.

TABLE DE MARBRE. Il y a trois Jurisdictions à Paris à qui l'on donne ce nom, savoir, la Connétable, l'Amirauté, & les Eaux & Forêts.

Les deux premières n'étant point du dessein de ce Dictionnaire, on ne parlera que de la dernière; à sçavoir, que c'est elle qui connaît par appel de tout ce qui concerne la coupe & la vente des bois & forêts de Sa Majesté, des Ecclésiastiques & des Communautés, leur exploitation & le commerce qui s'en fait; ensemble de tous les délits & malversations

T A B L E A U.

faits par les Adjudicataires, Marchands & autres dans la dite exploitation.

Il n'y a eu longtems en France que deux Tables de Marbre pour les Eaux & Forêts, qui étoient celles de Paris & de Rouen; mais les grandes Maîtrises s'étant multipliées, on a aussi multiplié ces Jurisdictions, qui sont toutes établies dans les Parlemens les plus proches des Départemens des Grands Maîtres.

Il y a dans l'Ordonnance de 1669 un titre exprès pour la Jurisdiction des Tables de Marbre.

Il explique entr'autres choses dans les XI. articles dont il est composé, quand les appels des Justices inférieures y doivent être portés, & en quel cas ils peuvent être relevés & jugés directement en la Cour de Parlement: Quels sont ceux où les appellations de la Table de Marbre doivent aller en la dite Cour, & quels ceux où elle juge en Souverain.

Il faut remarquer dans ce dernier cas, que la Table de Marbre ne juge jamais souverainement, que le premier Président du Parlement, & sept Conseillers de la Grand' Chambre n'y viennent tenir le Siège avec les Lieutenans, & les deux plus anciens Conseillers du même Siège.

Les Officiers de la Table de Marbre de Paris sont, le Grand-Maître, un Lieutenant Général, un Lieutenant Particulier, sept Conseillers, un Procureur Général, un Avocat Général, deux Greffiers, un Receveur des amendes, un Commis à la Recette des dites amendes, un premier Huissier & deux autres Huissiers. Voyez EAUX & FORETS.

TABLEAU. Se dit d'un quadre qui contient les noms de plusieurs ou de toutes les personnes d'un même Corps, Communauté, métier ou profession, par ordre de date & de réception, ou selon qu'elles ont passé dans les charges.

Ces Tableaux se mettent ordinairement dans les chambres ou bureaux de ces Corps & Communautés, quelquefois aussi dans les Greffes des Jurisdictions des Villes où elles sont établies; c'est de ces sortes de Tableaux qu'on voit dans le Châtelet de Paris, où sont inscrits les Maîtres Jurés Maçons, Charpentiers, Greffiers de l'écrivoire, Ecrivains-Vérificateurs des écritures, &c.

On dit qu'on parvient aux charges d'un Corps ou d'une Communauté par ordre du Tableau, lorsque ce n'est pas par le choix du Magistrat ou par l'élection des Maîtres, mais selon la date de la réception, qu'on devient Garde, Juré ou Esgard, &c.

TABLEAU MOUVANT, dans lequel sont inscrits dans les Bureaux des Communautés, les noms de tous ceux qui ont été Gardes ou Jurés. V. MOUVANT.

TABLEAU. On donne aussi ce nom à certaines pancartes, où en conséquence des Ordonnances ou par ordre de Justice l'on inscrit les choses qu'on veut rendre publiques.

Ces Tableaux lorsque les affaires concernent le commerce, se déposent dans les Greffes des Jurisdictions Consulaires ou il y en a, sinon dans ceux des Hôtels de Ville, des Juges Royaux ou des Juges des Seigneurs.

L'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673 veut que l'extract des sociétés qui se font entre Marchands & Négocians soit inséré dans un Tableau exposé en lieu public; & l'article premier du titre 10 de la même Ordonnance porte que la déclaration des personnes reçûs au bénéfice de cession soit publiée par le Greffier, & insérée dans un Tableau public.

TABLEAU. C'est encore l'image ou la représentation d'un objet faite par le Peintre avec des pinceaux & des couleurs.

ADDITION.

Les Tableaux servent à orner magnifiquement les chambres, soit par leur beauté, lors qu'ils sont faits par d'habiles maîtres, soit par la variété des choses qu'ils représentent.

Mais pour en faire un bon choix il faut avoir une connoissance des parties de la Peinture qui constituent l'essence d'un bon Tableau. Ces parties sont, l'*Invention*, qui consiste à trouver les objets qui sont nécessaires pour représenter un certain sujet : la *Disposition*, qui est la manière de distribuer ces objets, de sorte qu'il en résulte un effet avantageux ; le *Dessin*, qui exprime la figure & les justes proportions des objets, auquel on doit ajouter le *Clair-obscur*, qui consiste à distribuer les lumières & les ombres d'une manière avantageuse, soit dans le général du Tableau pour le plaisir de la vûe, soit dans chaque objet particulier pour leur donner du relief ; & enfin le *Coloris*, par lequel on donne aux objets la couleur qui leur convient.

Quand on aura une connoissance assez claire & distincte de ces principales parties de la Peinture, on pourra juger suivant ses lumières si elles se trouvent dans un Tableau, & jusqu'à quel degré elles s'y trouvent les unes à l'égard des autres.

Il faut remarquer que l'*Invention* & la *Disposition* sont plus essentielles pour les sujets d'Histoire ; le *Dessin* & le *Coloris* pour les Portraits ; la *Disposition*, le *Clair-obscur* & le *Coloris* pour les Pâssages ; on doit y comprendre cependant les autres parties comme leur étant nécessaires. En jugeant de cette manière on distinguera le vrai mérite des différens genres de Tableaux.

Avec ces lumières & un peu de génie & de goût, qu'on suppose dans un connoisseur, on découvrira ce qu'il peut y avoir de bon ou de mauvais dans un Tableau par rapport aux parties qu'on vient d'indiquer, qui doivent le caractériser suivant son genre.

Il y a des Peintres qui se sont distingués par leur habileté au dessus du commun, & dont les ouvrages sont l'admiration des Connoisseurs, tels que sont *Raphael*, *Rubens*, *Van Dyck* & autres ; ainsi tous les Tableaux qui sont de leur main ou de ceux qui les ont le mieux imités, doivent sans doute être préférés. Pour avoir cette connoissance, il faut avoir vu quantité de Tableaux faits dans les différens Pais où la Peinture a fait quelque progrès, & par ceux qui s'y sont distingués ; on acquerra par ce moyen une idée de leur goût & de leur manière, pour être en état de juger à peu près de quel Auteur peut être un Tableau.

Il faut encore distinguer les originaux d'avec les copies, mais on doit supposer que les uns & les autres ont quelque mérite ; cela étant, il faut remarquer en général, que les originaux sont faits d'une manière libre & aisée, plus conforme à la nature, & où l'on découvre le vrai dans les différentes choses qui y sont représentées ; mais au contraire les copies, quoi que bonnes, sont pour l'ordinaire inférieures ; car comme l'original est au dessus du naturel, la copie se trouve aussi au dessous de son original. On découvre dans les copies un travail fait avec peine & sujétion, sur-tout dans le *Dessin* & le *Coloris*, parce qu'il est extrêmement difficile de rencontrer également juste.

Ceux qui voudront s'instruire des règles de la Peinture & des parties qu'elle renferme, pour se mettre mieux en état de juger des différens mérites des Tableaux, doivent lire les *Traité*s de *M. de Piles*, sur-tout son *Cours de Peinture* & son *Abregé de la vie des Peintres*, seconde édition. Dans le premier on y apprendra tous les principes de la Peinture qu'il est nécessaire de savoir pour bien juger d'un Tableau ; & dans le second, outre diverses réle-

xions & traités propres à la connoissance de la Peinture & des Tableaux, on y verra tous les Peintres qui se sont distingués dans les différens genres & dans les différentes parties de la Peinture.

Les Tableaux & peintures de toutes sortes avec leurs bois & bordures non enrichis, payent en France les droits d'entrée à raison de cent sols le cent pesant ; & si les bordures en sont enrichies d'or, d'argent & de cuivre doré, ils payent cinq pour cent de l'estimation de leur valeur, suivant le Tarif de 1664, lorsqu'ils passent par les Bureaux des Provinces réputées étrangères.

S'ils viennent du dehors ils payent, les cadres compris, 20 f. la livre pesant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Par le Tarif de la Douane de Lyon les Tableaux de Flandre sur bois payent 25 f. du quintal.

Les Tableaux de toutes sortes sans enrichissement payent les droits de sortie comme mercerie à raison de 3 liv. le cent pesant ; & s'ils sont déclarés pour les Pais étrangers seulement 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

TABLEAU. Terme de Courroyeur. C'est un morceau de cuir fort dont la figure est carrée. *Voyez COURROYEUR.*

TABLETTE. Terme de Tondeur de drap. Il se dit de l'étoffe que est attachée avec des crochets sur la table à tondre, lorsque cette partie de l'étoffe a été entièrement tonduë. Chaque Tablette porte ordinairement un tiers d'étoffe de long, de manière qu'il faut trente-six Tablettes de tontures à un drap de douze aunes, ainsi des autres pièces à proportion de leurs longueurs.

Lorsqu'une Tablette est entièrement tonduë, on tire l'étoffe pour la faire tomber dans le foder qui est une espèce de manne faite de barreaux de bois ; placée sous la table à tondre.

TABLES, ou ROUELLES D'ESSAI. Terme de Potier d'étain, qui signifie 2 plaques d'étain, dont l'une est dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & l'autre dans celle de la Communauté. C'est sur ces Tables que les maîtres Potiers d'étain sont obligés d'empreindre ou insculper les marques des poinçons dont ils doivent se servir pour marquer leurs ouvrages afin d'en assurer la bonté. *Voyez POTIER D'ÉTAİN.*

Tous les Corps & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, qui sont obligés d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages & marchandises, ont aussi de semblables tables pour conserver l'empreinte de ces poinçons.

TABLES DE SAVON. Ce sont de grands morceaux de savon blanc d'environ trois pouces d'épaisseur sur un pié & demi en carré, du poids de 20 à 25 livres. *Voyez SAVON où il est traité des savons blancs.*

TABLES DE CALANDRE. On appelle ainsi deux pièces de bois fort épaisses, plus longues que larges, qui sont la principale partie de la machine qui sert à calandrer les étoffes ou les toiles. C'est entre ces Tables que se mettent les rouleaux sur lesquels sont roulées ces toiles & ces étoffes. *Voyez CALANDRE.*

TABLETTE. Petit meuble proprement travaillé composé de deux ou plusieurs planches d'un bois léger & précieux, qui sert d'ornement dans les salles ou dans les cabinets, particulièrement des Dames, & sur lequel elles mettent des livres d'usage journalier, des porcelaines & des bijoux de toutes sortes. C'est de ces espèces de Tablettes qu'une Communauté des Arts & métiers de Paris a pris son nom. *Voyez TABLETTIER.*

TABLETTE. Se dit aussi d'une espèce de petit livre ou agenda qu'on met en poche, qui a quelques feuilles de papier ou de parchemin préparé, sur lesquelles on écrit avec une touche ou un crayon les choses dont on veut se souvenir.

TA-

TABLETTERIE. Art de faire des ouvrages de marquetterie, des pièces curieuses de tour, & autres semblables choses, comme des triquetras, des dames, des échecs, des tabatières, & principalement des Tablettes agréablement ouvragées, d'où cet art a pris sa dénomination. *Voyez l'Article suivant.*

TABLETTIER. Celui qui travaille en tabletterie.

Les Maîtres Tabletliers ne font à Paris qu'une seule & même Communauté avec les Maîtres Faiseurs & Marchands de peignes, qui se qualifient dans les Statuts de la Communauté Maîtres Peigniers, Tabletliers, Tourneurs & Tailleurs d'Images.

On a dit à l'Article des PEIGNIERS que ces Ouvriers s'étoient comme partagé les ouvrages de l'ait, les uns ne travaillant qu'en peignes, & les autres qu'en tabletterie: les ouvrages de ceux-ci, quoiqu'il soit permis aux autres d'en faire aussi, sont des tabliers pour jouer aux échecs, au triquetra, aux dames, au renard, avec les pièces nécessaires pour y jouer; des billards & billards, des Crucifix de bois ou d'ivoire, d'où ils font appellés Tailleurs d'images d'ivoire; enfin toutes sortes d'ouvrages de curiosité de tour, tels que sont les bâtons à se soutenir, les montures de cannes, de lorgnettes & de lunettes; les tabatières, ce qu'on appelle des Cuisines, des boîtes à fannonettes, &c. où ils employent l'ivoire & toutes les espèces de bois rares qui croissent en France ou qui viennent des Pais étrangers, comme bois, ébène, brésil, noyer, merisier, olivier, &c. *Voyez PEIGNIER; il y est traité de la Communauté des Maîtres Tabletliers.*

TABLIER. Terme usité en Bretagne, particulièrement à Nantes, pour signifier un Bureau ou Recette des droits du Roi.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes de Bretagne de l'année 1565, pour la réforme de la Pancarte de la Prévôté de Nantes, porte qu'elle sera enrégistrée à la Chambre pour y avoir recours quand besoin sera; & qu'il en sera fait un Tableau pour être mis au *Tablier* de la dite Prévôté, & autres *Tabliers* y rapportés, afin que les Marchands & Conduisans les dites marchandises, puissent connoître au vrai combien ils sont tenus de payer.

TABLIER. On nomme aussi à la Rochelle Droit de Tablier & Prévôté, un droit de 4 den. par livres de l'évaluation des marchandises sortant par mer de la dite Ville pour les Pais Etrangers & la Bretagne seulement. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de la Rochelle.*

TACAMACHA, ou **TACAMAHACA.** C'est une espèce de gomme ou résine liquide & transparente, qui découle du tronc d'une sorte de très gros arbres qui croissent dans la nouvelle Espagne, mais plus abondamment dans l'île de Madagascar.

Ces arbres s'appellent en langue Madecasse, *Haramé*; ils sont semblables aux peupliers, mais plus gros & plus hauts. Leurs feuilles sont petites & vertes, leurs fruits sont rouges de la grosseur de nos noix & extrêmement résineux.

Le bois de l'haramé est très propre à être débité en planches pour la construction des navires, & la gomme qu'il distille peut servir au lieu de bray pour calafater. Le plus grand usage du Tacamacha est néanmoins pour la médecine où on le croit propre pour guérir les fluxions froides & pour apaiser le mal de dents; il est aussi un baume excellent pour les playes.

Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris le reçoivent & le vendent sous trois noms, savoir; 1°. Le Sublime qu'on nomme aussi Tacamacha en coque. 2°. Le Tacamacha en masse. Enfin le Tacamacha en larmes.

Le Tacamacha sublime est la résine qui tombe d'elle-même & sans qu'il soit besoin de faire d'incisions à l'arbre. Les Indigènes le recueillent dans de pe-

tites gourdes coupées en deux, sur lesquelles ils appliquent une espèce de feuille de palmier. Cette gomme sublime pour être bonne doit être sèche, rougeâtre, transparente, d'un goût amer & d'une odeur forte qui tient de celle de la lavande.

Les Tacamachas en larmes & en masse sont ceux qui coulent par le moyen des incisions; il faut les choisir secs, nets & élochant de l'odeur du Tacamacha sublime.

Le Tacamacha que les Tarifs mettent au nombre des gommes, & que celui de 1664 nomme Gomme Tacamacha, payent en France les droits d'entrée suivant ce Tarif à raison de 5 liv. 5 s. le cent pesant.

TACON. Terme d'Imprimerie assez nouvellement inventé, aussi-bien que la chose qu'il signifie.

On appelle Tacon les morceaux de la frilette que l'Imprimeur y entaille pour donner jour aux endroits de la forme qu'on veut imprimer en rouge, & qu'il colle sur le grand tympan, pour voir si l'ouverture de la frilette & les morceaux qu'on en a enlevés se rencontrent parfaitement.

Cette invention qui, comme on l'a remarqué, n'est pas ancienne, est ingénieuse & utile pour la perfection des livres d'usage & de tous les autres ouvrages qu'on imprime noir & rouge, qui conseille particulièrement dans le juste rapport des titres & des lignes imprimées de ces deux différentes couleurs. *Voyez IMPRIMERIE.*

TACQUES. Le Tarif de la Douane de Lyon nomme ainsi les ustenciles & ouvrages de ménage & de cuisine qui sont faits de fer fondu. *Voyez FER.*

Les Tacques payent les droits de la Douane de cette Ville à raison de 4 s. du quintal.

TAEI, que les Portugais des Indes Orientales appellent aussi *Telle*, & qu'en Chinois on nomme *Leam*. C'est un petit poids de la Chine qui revient à une once 2 gros de France poids de marc; il est particulièrement en usage du côté de Canton. [*Voy. CATI.*]

Comme il n'y a point dans la Chine de monnoye d'argent qui soit marquée au coin du Prince, on se sert dans la distribution de ce métal de trois poids différens, qui sont le *Tael*, le *Mas* & le *Condorin*. Chaque *Tael* n'étoit autrefois estimé juste que 4 livres 2 sols $\frac{2}{3}$ monnoye de France, mais son évaluation a augmenté à proportion que les monnoyes ont aussi augmenté en France, & lorsque la Compagnie Française de la Chine y envoya ses vaisseaux en 1699 & 1701 le *Tael* valoit 100 sols de France, le *mas* 10 sols & le *condorin* 1 sol; ensuite que le *Tael* étoit pour lors composé de 10 *mas* ou de 100 *condorins*.

† Le Sr. de Graaf dans ses Voyages p. 150 & 173, évalûe le *Tael* (comme il écrit) à 4 flor. ou 80 sols de Hollande, le *mas* 8 sols, & le *condorin* 13 deniers ou penings, ou un peu plus de demidute dont les huit font un sol.

† Les Siamois ont aussi leur *Tael* qu'ils nomment *Tamling*.

TAEI. C'est aussi une monnoye de compte du Japon, qui, comme dans la Chine, peut encore y passer comme vraie monnoye. Le *Tael* d'argent Japonnois vaut 3 guldés & demi de Hollande.

Un Mémoire manuscrit de bonne main, en parlant du *Tael* du Japon, dit qu'il est fait en forme de petit lingot, qui à la vérité n'a point de prix fixe & certain; mais que pour en rendre le débit & l'usage plus commodes & plus faciles dans le Commerce, on les fait de manière que la valeur de cinquante *Taels* est toujours la même & a un poids juste; de sorte qu'en faisant des rouleaux de ces petits lingots, qui reviennent à vingt écus de France, à 60 sols tournois l'écu, ils s'en servent dans leurs payemens avec assez de facilité.

Le même Mémoire ajoute, qu'outre le *Tael* les Japonnois ont encore une petite monnoye d'argent de la

la forme d'une fève ronde, qui, non plus que le Taël, n'a point de poids arrêté, mais qui pèse depuis un mas ou schelling jusqu'à dix mas. Voyez MAS.

TAFFETAS. Etoffe de foye très fine, fort légère, & pour l'ordinaire extrêmement lustrée.

Il se fait des Taffetas de toutes couleurs, de plains ou unis, de glacés; de changeans & de rayés à rayes d'or, d'argent & de foye; il y en a aussi à flammes, à quarréaux, à fleurs, à point de la Chine ou de Hongrie, & beaucoup d'autres à qui la mode ou le caprice des Fabriquans donnent des noms si bizarres qu'il seroit aussi difficile qu'inutile de les rapporter tous ici, outre qu'ils durent rarement au-delà de l'année qui les a vû naitre.

Les anciens noms des Taffetas & qu'on leur conserve toujours en France, sont Taffetas de Lyon, de Tours, d'Espagne, d'Angleterre, de Florence, d'Avignon; Taffetas à la bonne femme & Taffetas Armoisiens.

Les Taffetas qui portent encore les noms des Pais étrangers, d'où autrefois ils étoient apportés en France, se fabriquent néanmoins pour la plupart dans le Royaume, & particulièrement à Lyon & à Tours, ce qu'il en vient de dehors étant très peu considérable en comparaison de ce qu'il s'en fait dans ces deux Villes si célèbres par leurs Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de foye.

La plus grande consommation des Taffetas se fait pour des habits d'été à l'usage des femmes, pour des doublures, des écharpes, des coëffes, des houffes de lits ou de chaises, des rideaux de fenêtres, des court-pointes & autres meubles.

Trois choses contribuent le plus à la beauté & à la perfection des Taffetas, la foye, l'eau & le feu: la foye non seulement doit être des plus fines & des meilleures qualités, mais il faut encore que les Fabriquans la fassent long-tems & beaucoup manier avant de l'employer. L'eau, outre qu'elle doit être donnée légèrement & à propos, semble ne produire ce beau lustre que par une espèce de propriété naturelle qui ne se trouve pas dans toutes les eaux; & l'opinion commune est que c'est à celle de la Saone que Lyon doit ce brillant & cet éclat qui distingue ses Taffetas, particulièrement les noirs de tous les autres, & qu'il n'est pas possible de bien imiter ailleurs: enfin le feu qu'on fait courir par dessous pour sécher l'eau qu'on y a donnée, a encore la manière propre & spécifique d'être appliqué, qui fait le moins ou le plus de beauté des Taffetas.

On croit un certain *Olavio May* le premier auteur de la fabrique des Taffetas lustrés de Lyon, d'où elle a passé à Tours & dans tous les autres lieux, ou du Royaume, ou des pais étrangers, où l'on en fait présentement. Pour rendre la chose plus admirable, la Tradition y mêle une aventure dont on peut douter, quoiqu'elle ne passe pas la vraisemblance, & que dans le fond elle puisse être véritable.

Olavio, dit-on, mal dans ses affaires, que la fabrique des Taffetas tels qu'on les faisoit alors, n'avoit pu rendre meilleure, rêvoit à ses malheurs, & machoit en rêvant quelques brins de foye qu'il avoit par hazard dans la bouche. Sa rêverie passée, la foye mâchée qu'il voulut cracher lui parut brillante, & par-là mérita son attention. Les réflexions suivirent, & après en avoir fait de plus r'itées, il conclut que l'éclat de cette foye venoit, 1°. De ce qu'elle avoit été pressée avec les dents. 2°. De ce qu'elle avoit été mouillée de sa salive qui a quelque chose de gluant: & 3°. De ce qu'elle avoit été échauffée par la chaleur naturelle de sa bouche où elle étoit restée quelque tems. Il exécuta à peu près tout cela sur les premiers Taffetas qu'il fabriqua, & de là lui vinrent à lui-même des richesses immenses, & à la Ville de Lyon, la réputation qu'elle conserve encore de donner le lustre aux Taffetas mieux qu'en lieu du monde.

Diction. de Commerce. Tom. III.

On a crû qu'il ne seroit pas moins utile que curieux de mettre ici la description de la machine inventée par *Olavio May* pour lustrer ses Taffetas; d'y joindre la manière de leur donner le lustre, & de parler de la composition de l'eau dont il se servoit pour le leur donner.

La machine à lustrer est assez semblable au métier sur lequel se fabriquent les toiles de foye, à la réserve qu'au lieu de se servir de pointes de fer il faut y mettre des aiguilles un peu courbées en dehors pour empêcher que le Taffetas ne glisse. Aux deux extrémités sont deux enfubles; sur l'une se roule le Taffetas qui doit recevoir le lustre, & sur l'autre le même Taffetas à mesure qu'il l'a reçu. La première enfuble se tient ferme par un poids d'environ deux cens livres, & l'autre se tourne par le moyen d'un petit levier passé sur les morticois qui sont à un des bouts. Plus le Taffetas est fortement bandé, plus il prend un beau lustre; il faut user néanmoins de discrétion, & voir jusqu'à quel point il peut souffrir le bandage.

C'est aussi de l'habileté du donneur de lustre de proportionner les portées du Taffetas qu'il veut lustrer, à la largeur du Taffetas même. Celui de demi-aune porte deux piés, & celui de cinq huitièmes environ deux piés & demi.

Outre cette première machine pour tenir le Taffetas tendu, il en faut une seconde pour lui donner le feu. C'est une espèce de brazier de toile de la forme d'un carré long de la largeur du Taffetas qu'on veut lustrer. Ce brazier est soutenu sur un pié de bois garni de roulettes, afin de le conduire aisément sous le Taffetas, dont il doit approcher environ d'un demi-pié. Le charbon dont on se sert pour y entretenir le feu, doit être de bois très sec & point fumant.

Ces deux machines préparées, & le Taffetas monté, on y met le lustre avec un peloton de lizière de drap fin, ce qui se fait très légèrement à mesure qu'il se roule d'une enfuble sur l'autre, le brazier étant en même tems conduit par dessous pour le sécher. Aussi-tôt qu'une pièce est lustrée, elle se met sur de nouvelles enfubles pour y être tirée pendant un jour ou deux, & cette dernière façon plus elle est répétée, plus elle augmente l'éclat du lustre.

Le lustre pour les Taffetas noirs, se fait avec de la bière double & du jus d'orange ou de citron, mais ce dernier y est moins propre étant sujet à blanchir. La proportion de ces deux liqueurs est d'un demi-septier de jus d'orange sur une pinte de bière, qu'on fait bouillir ensemble un bouillon. Pour les Taffetas de couleur on employe de l'eau de courge ou calebasse distillée dans un alembic.

Les TAFFETAS NOIRS, quelques noms qu'ils portent, sont ou étroits ou larges, ou lustrés ou sans lustre. Les blancs & ceux de couleur ont aussi ou des largeurs, ou des qualités qui les distinguent.

TAFFETAS BONNE-FEMME noir & large. Ce Taffetas est d'une qualité supérieure à tous les autres Taffetas, & se nomme *Bonne-femme*, comme par un nom de distinction, & pour ainsi dire, de prééminence. Il n'a point de lustre, & il s'en fabrique aussi sans apprêt. Il s'en fait de différente force qui ne se distingue que par le nombre des portées de foye qui y entrent. Il a $\frac{1}{2}$ de large, & se fabrique à Lyon. La pièce entière doit contenir 60 aunes. On en fait des coëffes & des écharpes.

Le TAFFETAS BONNE-FEMME, noir & étroit, n'a que demi-aune de large sur le même longueur & avec les mêmes qualités que le large; son usage est pour les coëffes.

TAFFETAS D'ESPAGNE, noir, large. C'est un Taffetas lustré, moins fort que la Bonne-femme; aussi les Dames s'en servent-elles plus ordinairement en été qu'en hiver, à cause qu'il est plus léger.

Il a les mêmes largeur & longueur que la Bonne-femme large; on l'employe aux mêmes usages, & il se fabrique ordinairement dans la Ville de Lyon.

TAFFETAS D'ESPAGNE, noir, étroit. Ce Taffetas est lustré comme le large, & il s'en fait de même force & qualité. Sa largeur n'a que demi-aune, la longueur de la pièce 60 aunes.

TAFFETAS D'ESPAGNE, blanc, étroit. Il s'appelle Taffetas d'Espagne, parce qu'il a la même qualité que l'Espagne noir; il n'est point apprêté & n'a de lustre que le lustre naturel d'une belle soye. On en fait des coëffes d'enfant. Les pièces sont de 60 aunes. C'est aussi à Lyon qu'il se fait.

TAFFETAS D'ANGLETERRE, noir, large; il se fabrique à Lyon; il est très lustré & très fort, mais l'apprêt qu'on lui donne pour augmenter son éclat & sa force, le rend sec & sujet à se casser. Il s'employe à des coëffes & des écharpes. Les pièces portent $\frac{1}{2}$ de large sur 60 aunes de long.

TAFFETAS D'ANGLETERRE, noir, étroit. Il a les mêmes qualités, les mêmes usages, & les mêmes fabriquans que le large, à la réserve qu'il est plus étroit, n'ayant que demi-aune.

TAFFETAS D'ANGLETERRE de couleur. Ce Taffetas qui se fabrique à Lyon, est très fort & s'employe ordinairement en habits de femmes, en doublures, en meubles & rideaux. Les pièces ont $\frac{1}{2}$ de large sur 60 aunes de long. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs, de plains, de glacés, de rayés; il y en a aussi des mêmes qualités seulement de demi-aune de large, qui servent à faire des habits, mais plus ordinairement des jupons.

TAFFETAS DE TOURS, noir, large. Il n'a point de lustre, quoiqu'apprêté. Il s'en fait de différentes forces qui se distinguent par les portées de soye. Sa largeur est de $\frac{1}{2}$, les pièces de 60 aunes, & il s'employe en écharpes & doublures d'habits. Tours, dont il porte le nom, est le lieu de sa fabrique.

TAFFETAS DE TOURS, noir, étroit: mêmes qualités que le large; la seule différence est dans la largeur qui n'a que demi-aune; on en consomme peu, n'étant pas propre à tout. C'est aussi à Tours qu'il se fait.

TAFFETAS DE FLORENCE. Il se fait à Lyon; les pièces sont de $\frac{1}{2}$ de large & de 60 aunes de long. Il est très mince & d'une qualité médiocre. Les demi-Florence valent encore moins; les uns & les autres servent à faire des doublures d'habits de femmes. Il y en a de toutes sortes de couleurs.

TAFFETAS D'AVIGNON. C'est un Taffetas encore plus mince que le Demi-Florence. Il y en a de toutes les couleurs, & même de noir; ce dernier n'est fort que par l'apprêt. Les couleurs dont les pièces ont 60 aunes de long sur $\frac{1}{2}$ de large, s'employent en meubles & rideaux, & à quelques doublures d'habits. Il s'en fabrique à Lyon & à Avignon.

TAFFETAS ARMOISIN. C'est le moindre de tous les Taffetas. Il y a néanmoins des Demi-armoisins qui sont encore plus mauvais. Il s'en fait de toutes les couleurs, dont les pièces ont 60 aunes. Ils servent aux mêmes usages que ceux d'Avignon. *Voyez ARMOISIN.*

Les articles 52 & 53, des trois Réglemens de 1667, pour les Manufactures de Soye de Paris, Lyon & Tours, régulent les portées & largeurs de toutes ces sortes de Taffetas.

Par le premier de ces deux articles, il est ordonné que les Taffetas noirs lustrés, & de toutes couleurs, tant à quatre fils, & huit par chaque dent de peigne, qu'au dessus, auront, savoir, pour les Taffetas à quatre fils, appelés vulgairement Taffetas ordinaires, ceux de $\frac{1}{2}$ aune de largeur 48 portées en chaîne, & ceux de $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ aune $\frac{1}{2}$ quart, 60 portées de 80 fils chacune.

A l'égard des Taffetas forts de demi-aune, leur

chaîne doit être de 60 portées; & celle des 5 octaves de 75. Quant aux noirs qui seront de $\frac{1}{2}$, ils doivent avoir une ou deux lizières de couleurs différentes à la chaîne, qui aussi-bien que les chaînes de tous les autres Taffetas spécifiés dans l'article, doivent être d'organfin filé & tordu au moulin, & les trêmes doublées & montées pareillement au moulin.

Le 53 article enjoint que tous Taffetas figurés à la marche, rayés en long & à travers, mouchetés & nuancés; tapis figurés, & généralement de quelque manière & couleur qu'on les puisse faire, tant à quatre, cinq, six fils par dent de peigne, qu'au dessus, seront de bonne & pure soye d'onze 24^{es}. d'aune entre les lizières, ou de demi-aune, ou de demi-aune demi-quart, à peine de quatre livres parisis d'amende, & de confiscation.

TAFFETAS DES INDES. Il se fait aux Indes quantité de Taffetas, mais tous d'une fabrique assez foible, & peu soyeux. Il y en a d'unis & de façonnés, de rayés d'or & d'argent, de mouchetés, d'autres à chaînettes, d'autres à fleurs & d'autres à carreaux. Les *Calquiers* sont des Taffetas à flammes, qu'on nomme ordinairement Point d'Hongrie ou à la Turque. Les *Taffetas Longuis* sont tous à carreaux. Les *Arains* sont des espèces d'Armoisins. *Voyez ARAINS & ARMOISINS DES INDES.* Les *Kermes* sont des Taffetas à fleurs de soye. Les longueurs sont de 4 aunes $\frac{1}{2}$, de 5 $\frac{1}{2}$, de 7 $\frac{1}{2}$, de 8, de 11 & de 25 fur différentes largeurs, depuis deux tiers jusqu'à $\frac{1}{2}$.

TAFFETAS D'HERBE ou *D'AREDAE*. C'est une espèce de Taffetas d'une qualité assez commune, qui se fabrique aussi aux Indes avec une sorte de soye ou fil doux & lustré qu'on tire de certaines herbes. Ce taffetas se nomme simplement Herbe. Les pièces ont 8 aunes de long sur $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ de large.

TAFFETAS DE LA CHINE. Il y en a de toutes sortes & de toutes couleurs, de larges, d'étroits, de rayés, à fleurs de soye & à fleurs d'or. Il y en a même que les Commis de la Compagnie de la Chine appellent dans leurs Factures, Taffetas d'Angleterre, & d'autres Gros de Tours, à cause, sans doute, de quelque ressemblance qu'ils ont eût remarquer entre ces sortes d'étoffes; les pièces des gros de Tours portent dix-huit aunes, celles des Taffetas à fleurs d'or six aunes & $\frac{1}{2}$, & les Taffetas de couleurs 11 aunes & $\frac{1}{2}$.

TAFFETAS A FAILLES. C'est une sorte d'étoffe de soye à gros grain, en manière de Gros de Tours, qui sert à faire des écharpes de femmes, qu'on appelle en Flandre *Failles*. Cette étoffe qui se fabrique ordinairement à Bruges, a une aune de large mesure de Paris; il s'en fait de double & de simple. Le négoce en est assez considérable en Flandre, particulièrement à Dunkerque où il s'en fait un grand débit.

TAFFETAS CIRE. C'est un Taffetas enduit de cire liquide, dont la fabrique est presque en tout semblable à celle de la toile cirée. Il sert à faire des parapluies & des parasols, des capes ou capotes, & quelques autres pareils ouvrages. *Voyez TOILE CIREE.*

Les Taffetas avec or & argent fin, payent en France les droits d'entrée comme draps de soye avec or & argent; c'est-à-dire, 6 l. de la livre pesant, & s'ils sont sans or & argent 3 l. conformément au Tarif de 1664.

S'ils viennent de la Flandre Autrichienne, & qu'ils entrent dans les Pays cédés & conquis, ils payent 20 l. de la livre, suivant l'Arrêt du 23. Novembre 1688.

Les droits de la Doiane de Lyon sont, savoir, Les Taffetas avec or & argent 2 l. 6 s. de la livre pour tous droits.

Les Taffetas de Florence, Boulogne & Naples, 1 l. 5 sols.

Les Taffetas de Milan 24 f.
 Les Taffetas de Lucques 22 f. 6 d.
 Les Taffetas de soye rouge cramoisi de Venise, Florence, Milan, Naples & Lucques, 2 l. 17 f.
 Les Taffetas violets ou incarnats cramoisi, 2 liv. 9 sols.
 Les Taffetas de Tours ordinaires, 10 f.
 Les Taffetas de Tours cramoisi, 16 f.
 Les Taffetas à feuillage d'or, de France, 20 f.
 Les Taffetas de France rayés d'argent, 15 f.
 Les Taffetas de Gènes & Armoisin, t. l. 6 f. de la livre, & 30 f. la pièce pour les mandemens.
 Les Taffetas de Genève & Avignon, 1 l. 6 f. aussi de la livre.
 Enfin les Taffetas ciré, 6 f. Tous ces droits se payent à raison de la livre pesant.

Les Taffetas payent les droits de sortie, conformément au Tarif de 1664. savoir ceux qui sont mêlés d'or & d'argent fin, 2 l. & ceux qui sont sans or & argent, 14 f. la livre.

COMMERCE ET PRIX DES TAFFETAS
 A AMSTERDAM.

Il ne se vend guère de Taffetas à Amsterdam que de ceux de Bologne & de Florence, & des armoisins de Lucques & des Indes. On peut voir ce qu'on a dit des Armoisins à leur Article.

Les Taffetas de Bologne & de Florence se vendent à l'aune à 18 mois de rabat, la déduction pour le prompt paiement est de deux pour cent.

Le prix de ceux de Boulogne est de 21 à 23 sols de gros l'aune.

Le prix de ceux de Florence est différent suivant leur largeur.

Celui de $\frac{1}{2}$ de large coûte depuis 33 jusqu'à 38 f. de gros.

L'armoisin noire de Florence à la Gênoise, de 8 brasses à la livre de $\frac{1}{4}$ de large, 8 f. $\frac{1}{2}$ à 9 f. $\frac{1}{2}$ de gros.

Le même de 9 brasses à la livre de $\frac{1}{2}$ de large, depuis 8 sols $\frac{1}{2}$ jusqu'à 8 sols $\frac{1}{4}$ de gros.

Le même de 10 brasses à la livre de $\frac{1}{2}$ de large, 33 à 36 sols de gros l'aune.

Droits d'entrée & de sortie que les Taffetas payent en Hollande.

Les Taffetas ou armoisins de 2 $\frac{1}{4}$ quarts de large la pièce, payent 6 f. d'entrée & autant pour la sortie, avec un sol d'augmentation s'ils entrent ou sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Les Taffetas à corde de Boulogne, ou de Florence & Maffegrave, doubles ou ordinaires, la pièce 2 fl. d'entrée, & 1 flor. de sortie, avec une augmentation de deux sols.

TAFFIA. Les Nègres des Iles Antilles nomment ainsi l'eau-de-vie de Cannes, c'est-à-dire, celle qui se fait avec les écumes & les gros syrops du sucre. Les François l'appellent Guildive. Voyez SUCRE à la fin de l'Article où il est parlé des Eaux-de-vie de Cannes.

Cette eau-de-vie est une des boissons des plus en usage dans les Iles & le Continent de l'Amérique : aux Iles les Sauvages, les Nègres, les petits habitants & les gens de métier n'en cherchent pas d'autres, il suffit pour eux qu'elle soit forte, violente & à bon marché, & ils ne se mettent pas en peine qu'elle soit rude & désagréable.

On en porte quantité aux Espagnols de la côte de Caraque, de Cartagène, des Honduras & des grandes Iles, où l'on ne met guère de différence entre elles & l'eau-de-vie de vin, pourvu qu'elle soit pour ainsi dire masquée, & qu'elle soit dans des bouteilles de verre d'Angleterre, bien bouchées & liées avec un fil d'archal, ou dans des cannettes de Hollande de dix ou douze flacons.

Les Anglois en consomment aussi beaucoup, & ne sont guère plus délicats que les Espagnols.

Diction. de Commerce. Tom. III.

TAFFOUSSA ou TAFOUSI, Drogue médicinale qu'on trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam. Les Chinois & quelques autres Peuples des Indes Orientales en font grand cas, & elle est une des principales marchandises qui sont ordinairement la cargaison de leurs vaisseaux lorsqu'ils reviennent de Camboya & de Siam.

TAILLANDERIE. Ouvrages que font les Tailleurs. On appelle aussi Tailanderie l'art de fabriquer tous ces ouvrages.

On peut réduire à quatre classes les ouvrages de Tailanderie ; savoir, les œuvres blanches, la Vrillerie, la Grosserie, & les ouvrages de Fer blanc & noir.

Les œuvres blanches sont proprement les gros ouvrages de fer tranchans & coupans qui se blanchissent, ou plutôt qui s'aiguisent sur la meule, comme les coignées, bêlaigues, ébauchoirs, ciseaux, terriers, essettes, tarrots, planes, haches, doloires, arrondissoirs, grandes scies, grands coupeaux, serpes, bêches, ratissoires, couperets, faux, faucilles, houës, hoyaux, & autres tels outils & instrumens servans aux Charpentiers, Charbons, Menuisiers, Tourneurs, Tonneliers, Jardiniers, Bouchers, Pâtissiers, &c. On met aussi dans cette première classe les griffons & outils des Tireurs d'or & d'argent, & les marteaux & enclumes pour Potiers d'Étain, Orfèvres & Bateurs de Paillettes.

La classe de la Vrillerie, ainsi nommée des Vrilles, petits instrumens qui servent à faire des trous dans le bois, comprend tous les menus ouvrages & outils de fer & d'acier qui servent aux Orfèvres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Tabletiers, Potiers d'Étain, Tourneurs, Tonneliers, Libraires, Epingliers & Menuisiers ; tels que sont toutes sortes de limes, feuillères, tarots, foirets, ciseaux, cisailles, poinçons, tous les outils servans à la Monnoye ; enclumes, enclumeaux, bigorneaux, burins, étaux, tenailles à vis, marteaux, gouges de toutes façons, terriers, villebrequins, vrilles, vrillettes, perçoirs à vin, tire-fer ds, marteaux à ardoises, fers de rabot, fermails, essettes, ciseaux en bois & en pierre, & quantité d'autres dont à peine les noms & les usages sont connus & d'autres qu'à ceux des professions qui les font & qui s'en servent.

Dans la classe de la Grosserie sont tous les plus gros ouvrages de fer, qui servent particulièrement dans le ménage de la cuisine, quoiqu'il y en ait aussi à d'autres usages ; voici les principaux. Toutes sortes de cremaillères communes ou à trois barres, des fommiers, des hâiers, des poëles, poëlons, liches-frites, marmites, chaînes & chaînons de cuisines ; chapelles pour l'armée, grands & petits tripiers ; pèles & broches de toutes espèces, chenets de fer, pincettes, feux de cuisines & de chambres, chevrettes de fer carré & fondu, tenailles à feu, fourneaux à distiller & faire confitures, réchaux de fer, scies, fourches à fumier, truelles, esseux de fer, batans de cloches, fileaux, ferrures de canons, de moulins, de bateaux, de presses ; & enfin toutes les montures de fer qui sont nécessaires aux utensiles de cuivre servant au ménage ; comme chauderons, platines, marmites, &c. C'est aussi dans la grosserie qu'on met les pilers de bottiques, les masses, pinces, marteaux & pinçoirs & couperets à paveurs, les coins à bois & à Carriers, les valets & fergens des Menuisiers, les crocs à puits & à fumiers, toutes les espèces de têts, marteaux & décentroirs des Maçons, Limousins & Tailleurs de pierres, les fers des poulies & autres semblables.

Enfin la quatrième classe comprend tous les ouvrages qui se peuvent fabriquer en fer blanc & noir

par les Taillanders Ferblantiers ; comme des plats, assiettes, flambeaux, aiguères & autres meubles pour le service de la table & de la chambre, lanternes, entonnoirs, raps, lampes, boîtes à saifors, garde-vûté, garde-vent, girouettes, tourniers pour Patissiers, moules pour Chandéliers, plaques de tolle, chaudières d'écure & quantité d'autres.

Tous ces différens ouvrages de grosse & menue Tailanderie se peuvent faire également par tous les Maîtres Taillanders de Paris. Mais comme on le dira dans l'Article suivant, ils forment, pour ainsi dire, quatre sortes de métiers dans la même Communauté.

La Tailanderie est comprise dans ce qu'on appelle Quinquaille ou Quinquallerie, qui fait une des principales parties du négoce de la Mercerie. Voyez QUINCAILLE.

TAILLANDIER. Artisan qui travaille aux ouvrages de Tailanderie.

La Communauté des Taillanders de Paris est très considérable, & l'on peut dire qu'il y a en quelque sorte quatre Communautés réunies en une seule.

Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Taillanders, Travailleurs en œuvres blanches, Grosfiers, Vrilliers, Tailleurs de limes & Ouvriers en fer blanc & noir. La qualité de Taillandier est commune à tous les Maîtres; les autres qualités, sans diviser la Communauté, se partagent entre quatre espèces d'Ouvriers, qui sont les Taillanders travaillans en œuvre blanche, les Taillanders-Grossfiers, les Taillanders - Vrilliers • Tailleurs de limes, & les Taillanders-Ouvriers en fer blanc & noir. Voyez l'Article précédent où il est traité des ouvrages de ces quatre sortes de TAILLANDIERS.

Les Statuts des uns & des autres sont les mêmes à proportion de ce qui peut être propre à chacun d'eux, dont il est traité dans des Articles particuliers. Ils furent reformés, ou plutôt il en fut dressé de nouveaux en 1572 en conséquence de la Déclaration de Charles IX. concernant la Jurande donnée peu de tems auparavant.

Quelque omission ayant été faite dans les dernières Lettres Patentes, les Taillanders en obtinrent d'autres le 9 Janvier 1573 du même Roi, & encore de troisièmes de Henri III. en 1575, enregistrées au Châtelet & au Parlement la même année.

Ce sont ces Réglemens qui s'observent encore, à l'exception d'un seul article concernant les Apprentis, qui fut ajouté dans les Lettres de confirmation obtenues de Louis XIII. en 1642, & de ce qui peut être arrivé de changement sous le règne de Louis XIV. par rapport à l'augmentation des droits, à cause de l'union & incorporation faite à la Communauté au mois d'Avril 1691 pour les charges de Jurés en titre d'Office, en l'année 1694 de celles d'Auditeurs des Comptes, & en l'année 1704 des Offices de Trésoriers-Receiveurs des deniers communs.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent à l'observation des Réglemens, font les visites, donnent les chef-d'œuvres & reçoivent à l'apprentissage & à la maîtrise.

Deux des Jurés sont élus tous les ans, en sorte néanmoins qu'il y en ait toujours un de chacune des 4 sortes de Taillanders qui composent tout le Corps.

Les Apprentis doivent être jeunes, non mariés, & obligés par brevet au moins pour cinq ans. Aucun Maître n'a droit d'avoir un Apprentif qu'après trois ans de Maîtrise, & n'en peut avoir qu'un à la fois; il est permis néanmoins d'en avoir un second dans la quatrième année du premier.

Le chef-d'œuvre se donne à ceux qui en sont tenus par les quatre Jurés & par huit Richeliers, dont deux doivent être de chacun des Métiers de

la Tailanderie. A l'égard du chef-d'œuvre il doit être des ouvrages dont l'Aspirant a fait apprentissage.

Le Fils de Maître ne doit ni chef-d'œuvre ni expérience; l'Apprentif qui épouse une fille de Maître jouit de la même franchise; & si c'est un Compagnon de dehors, pourvu qu'il ait servi trois ans à Paris, il n'est tenu que de l'expérience. Un fils de Maître, soit dans la boutique de son père, soit chez un autre, ne tient point lieu d'Apprentif.

• Les Veuves jouissent de tous les privilèges, hors de celui de donner des brevets d'apprentissage.

Les visites pour lesquelles il est dû des droits aux Jurés sont fixées à quatre par an, au-delà la visite est libre, mais il ne se paye rien. La marchandise Foraine est sujette à être visitée.

Tous les Maîtres doivent avoir un poinçon pour marquer leurs ouvrages; ceux qui se forgent se marquent à chaud, les autres seulement à froid. De cette dernière sorte sont seulement ceux des Taillanders Ouvriers en fer blanc & noir.

Enfin quoique ces quatre espèces d'Ouvriers semblent n'avoir guères de rapport ensemble pour leurs ouvrages, il leur est néanmoins permis à chacun d'eux de travailler à tout ce qui se peut fabriquer dans les quatre Métiers.

TAILLE. Incision qui se fait sur les métaux ou sur d'autres matières, particulièrement sur le cuivre, l'acier & le bois, par les Ouvriers qu'on appelle Graveurs.

TAILLE DOUCE. Se dit des estampes dont la gravure se fait avec le burin sur des planches de cuivre; & Taille de bois, de celles qui sont gravées sur le bois. Voyez GRAVURE, GRAVEURS & IMPRIMEUR EN TAILLE DOUCE.

Les Sculpteurs & Fondeurs appellent Basses-Tailles les ouvrages qui ne sont pas de plein rond de bosse; on les nomme autrement Bas-Reliefs. Voyez SCULPTEUR & FONDEUR.

TAILLE. Se dit aussi de la gravure des poinçons & carrés qui servent pour tracer les diverses espèces de monnoyes, d'où les Ouvriers qui travaillent sont appelés Tailleurs. Voyez TAILLEUR & GRAVEUR.

TAILLE. Se dit encore des diverses figures & facettes que les Lapidaires donnent aux diamans & autres pierres précieuses, en les sciant, les limant & les faisant passer sur la roue. Voyez LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLE. Signifie quelquefois un bois taillé & quelquefois la coupe que les Bucherons en font. Voyez BOIS.

TAILLE. Chez les Marchands en détail est un morceau de bois sur lequel ils marquent par des haches ou petites incisions la quantité de marchandises qu'ils vendent à crédit à leurs divers chalans, ce qui leur épargne le tems qu'il faudroit employer à porter sur un livre tant de petites parties. Chaque Taille est composée de deux morceaux de bois blanc & léger, ou plutôt d'un seul fendu en deux dans toute sa longueur, à la réserve de deux ou trois doigts de l'un des bouts; la plus longue partie qui reste au Marchand se nomme la Souche, l'autre qu'on donne à l'Acheteur s'appelle l'Échantillon. Quand on veut tailler les marchandises livrées, on rejoint les deux parties, en sorte que les incisions se font également sur toutes les deux; il faut aussi les rejoindre quand on veut arrêter de compte. On ajoute foi aux Tailles représentées en Justice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE. On nomme Taille dans la fabrique & le commerce des peignes à peigner les cheveux, la différence qui se trouve dans leur longueur, & ce qui sert à en distinguer les numeros. Chaque Taille est environ de six lignes qui ne commencent à se compter que depuis les oreilles, c'est-à-dire, entre les grosses

grosses dents que les peignes ont aux deux extrémités. *Voyez PEIGNE.*

TAILLE, en fait de Monnoyes. C'est la quantité d'espèces que le Prince ordonne être faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, ce qui fait proprement le poids de chaque pièce. On dit que des espèces sont de tant à la Taille, pour signifier qu'on en fait une certaine quantité au marc. Ainsi l'on dit que les Louis d'or sont à la Taille de trente-six pièces, & les Louis d'argent ou écus à la Taille de huit pièces, lorsqu'on fait trente-six Louis d'or d'un marc d'or, & huit écus d'un marc d'argent.

La Taille des espèces a de tout tems été réglée sur le poids principal de chaque Nation, comme de la livre chez les Romains qui étoit de douze onces; en France la Taille se fait au poids de marc qui est de huit onces: c'est aussi au marc que se fait la Taille de la monnoye en Angleterre, en Allemagne & dans quantité d'autres Etats, ce qui s'entend selon que le marc est plus fort ou plus foible dans tous ces endroits. *Voyez MONNOYE & MONNOYAGE.*

TAILLE - MECHES. Instrumens avec lequel les Ciriers coupent de longueur les méches qu'ils emploient aux bougies de table. C'est la même chose que le couteau à méche des chandeliers. *Voyez cet Article.*

TAILLER. Couper, diviser, façonner, faire des entailles. On dit dans toutes ces significations:

TAILLER du marbre, de la pierre, du bois, &c.

TAILLER des diamans, des rubis, des saphirs, des émeraudes, &c.

TAILLER de la besogne, des meubles, des habits, des rabats, & ainsi du reste.

TAILLER LA FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'est découper le morceau de parchemin qui couvre la frisquette; pour que la forme ne porte que sur les endroits qui doivent être imprimés dans les feuilles qu'on tire. *Voyez IMPRIMERIE.*

TAILLER le pain, le vin, ou les autres denrées ou marchandises qu'on vend ou qu'on prend à crédit. C'est faire des entailles sur un double morceau de bois, dont l'un est pour le Vendeur & l'autre pour l'Acheteur, afin de se souvenir des choses qu'on livre ou qu'on reçoit, ce qui sert comme une espèce de livre journal. On appelle une Taille les deux morceaux sur lesquels se font ces hoches ou entailles. *Voyez ci-dessus TAILLE.*

TAILLER. Terme de Monnoyes. C'est faire d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, la juste quantité des espèces qui sont ordonnées par les Réglemens sur le fait des monnoyes. Il y a dans chaque Monnoye des Ouvriers & Ouvrières [ces dernières s'appellent plus ordinairement Tailleresses] qui taillent & coupent les saons ou flans, c'est-à-dire, les morceaux d'or, d'argent, ou de cuivre destinés à être frappés, & qui les liment & les ajustent au juste poids des espèces. *Voyez OUVRIERS & TAILLERESSES.*

TAILLER LA BOUGIE. C'est en couper le bout d'en bas avec des forces après qu'elle a été roulée pour la dernière fois: on dit aussi, Faire le pié de la bougie.

TAILLERESSES, qu'on nomme aussi Ouvrières. Ce sont les femmes ou les filles des Ouvriers & Monnoyers, qui travaillent avec eux à tailler les saons dans les Hôtels des Monnoyes, & qui les coupant & limant avec des rapes qu'on nomme Escouennes, les réduisent au poids des deniers sur lesquels les espèces doivent être fabriquées. *Voyez OUVRIERS. Voyez aussi MONNOYAGE.*

TAILLETTE. C'est une des espèces d'ardoise qu'on taille sur les carrières d'Anjou. *Voyez ARDOISE.*

TAILLEUR. Celui qui taille, qui façonne, qui découpe quelque chose.

TAILLEUR, en terme de Monnoye. Est celui qui grave les poinçons & les quarrés des monnoyes qui

Diction. de Commerce. Tom. III.

servent à fraper & fabriquer les espèces d'or, d'argent ou de cuivre.

Ceux qui sont les poinçons & les quarrés pour les médailles & les jettons, quoiqu'ils soient de la même profession & souvent employés pour les Hôtels des Monnoyes, ne s'appellent que Graveurs & non pas Tailleurs, ce nom étant propre aux Graveurs en titre d'Offices, créés comme on le va dire, pour fournir tous les Hôtels des Monnoyes de France des quarrés & des poinçons qui y sont nécessaires.

N'y ayant aucune différence entre la taille des poinçons, des matrices & des quarrés pour la fabrication des espèces, & celle pour les médailles & les jettons, & les uns & les autres se gravant de la même manière & avec les mêmes outils, soit en relief soit en creux, on ne répétera rien ici de ce qu'on a dit de cette gravure dans un autre Article de ce Dictionnaire. *Voyez GRAVEUR SUR ACIER.*

Il y a en France un Tailleur général des Monnoyes & plusieurs Tailleurs particuliers. On parlera des fonctions de ces derniers après qu'on aura dit quelque chose du Tailleur Général.

TAILLEUR GENERAL DES MONNOYES. C'est celui à qui il appartient seul de graver & tailler les poinçons & matrices sur lesquelles les Tailleurs particuliers doivent fraper & graver les quarrés qui doivent servir à la fabrication des espèces dans les Hôtels des Monnoyes, où suivant leur Office ils sont attachés.

Cet Officier Graveur, le premier & comme le chef de tous les autres Tailleurs, fut créé en 1547; il doit faire sa résidence en la Ville de Paris pour être comme au centre de tous les Hôtels des Monnoyes du Royaume, afin que les Tailleurs particuliers puissent s'adresser à lui pour être fournis de poinçons d'effigie & de matrices de croix & d'écussons.

C'est à lui d'en fournir aux Tailleurs particuliers à tems & en telle quantité qu'il en est besoin, en sorte que [comme portent les Ordonnances de 1549 & 1554] ils ne chôment pas après lui, à peine de suspension & de privation de son état.

Il est tenu de mettre aux ouvrages que les Tailleurs particuliers reçoivent de lui, son différent & le millésime de l'année en laquelle il les a taillés.

Enfin il lui est défendu sous peine de punition corporelle, privation & suspension de son Office, suivant l'exigence des cas, de délivrer les poinçons d'effigie & les matrices d'écusson & de croix, autrement qu'en plein Bureau de la Cour des Monnoyes, de laquelle délivrance doit être fait régistre par le Greffier dont le Tailleur Général est obligé de retirer acte.

TAILLEUR PARTICULIER DES MONNOYES. C'est un Tailleur ou Graveur attaché par son Office à l'un des Hôtels des Monnoyes qui sont établis dans quelques Villes du Royaume, pour tailler & graver sur les poinçons du Tailleur Général les quarrés nécessaires aux dites Monnoyes.

Les mêmes Ordonnances dont on a parlé ci-dessus, & encore celle de 1586, ayant défendu à tous Maîtres des Monnoyes de fabriquer aucunes espèces sur d'autres quarrés que ceux qui auront été fabriqués des poinçons d'effigie, de croix & d'écusson du Tailleur Général, enjoignent en conséquence aux Tailleurs particuliers d'en recouvrer de lui quand ils en ont besoin.

Les poinçons & matrices leur ayant été délivrés, ils sont tenus de ne travailler autre part que dans les Hôtels des Monnoyes, & encore seulement dans le lieu qui leur y a été marqué.

Tous les quarrés à Monnoyes qu'ils font, doivent sous peine de faux être frappés avec les poinçons d'effigie du Tailleur Général & avec les poinçons qui ont été tirés des matrices de croix & d'écusson du même Tailleur Général.

Les quarrés qu'ils gravent doivent être bien polis & bien gravés, les lettres de la légende y être assés d'une même distance, & les différens des Villes, des Maîtres & du Tailleur particulier bien apparens.

Outre les différens de chaque Tailleur particulier qui doivent être mis au dedans de la légende, aussi-bien que l'année pour laquelle les quarrés ont été taillés, il doit y avoir un autre différent au coin des quarrés que le Tailleur par qui les dits quarrés ont été gravés, est tenu de déclarer aux Gardes pour en faire régitre.

Il leur est défendu à peine de faux de changer la forme établie de tailler & graver les quarrés, desquels ils doivent toujours tenir les Hôtels des Monnoyes suffisamment garnis, afin qu'ils ne chomment pas faute d'iceux.

Enfin ils sont obligés de délivrer aux Gardes tous les fers qu'ils font, c'est-à-dire, tous les quarrés qu'ils gravent, de tenir régitres de leur délivrance, lequel pour leur décharge doit être signé des dits Gardes; d'assister aux délivrances qu'ils en font aux Monnoyers, & de les signer pour la conservation de leur droit de Ferrage.

Ce droit est de seize deniers par marc d'or & de huit par marc d'argent, à la charge de fournir les fers nécessaires pour monnoyer les espèces. *Voyez MONNOVAGE, CARRÉS, MATRICES, POINÇONS, FERRAGE, &c.*

TAILLEUR D'ARMES SUR ETAIN. C'est la qualité que les Maîtres Potiers d'Etain de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent dans leurs lettres de maîtrise, à cause de la faculté & du droit qu'ils ont de graver & armorier toutes sortes de chaudouilles & ouvrages d'étain qu'ils fabriquent & qu'ils vendent. *Voyez POTIER D'ETAIN.*

TAILLEUR D'IMAGES SUR YVOIRE. Les Statuts des Peigniers, Tablettiers de Paris donnent cette qualité aux Maîtres de cette Communauté, à cause qu'il leur est permis de faire & de vendre des crucifix d'yvoire. *Voyez PEIGNIER.*

TAILLEUR DE LIMES. Ce sont les mêmes que parmi les Maîtres Taillandiers de la Communauté de Paris on nomme Taillandiers Vrilliers. Ils ont le nom de Tailleur de limes, parce qu'entre autres ouvrages ils taillent & coupent les limes d'acier de divers hachures avant que de les tremper. On les appelle Vrilliers, parce que les vrilles, petits outils des Menuisiers, sont du nombre de ceux qu'ils fabriquent. *Voyez TAILLANDIERS. Voyez aussi LIMES.*

TAILLEUR de diamans, rubis, saphirs & autres pierres précieuses. *Voyez LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.*

TAILLEUR D'HABITS. Celui qui taille, coud, fait & vend des vêtemens & habits pour hommes & pour femmes.

Les Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & les Maîtres Marchands Pourpointiers faisoient autrefois à Paris deux Communautés différentes, qui avoient chacune leurs Statuts & Ordonnances; l'union des deux Communautés ayant été faite en 1655 sous le nom des Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & Pourpointiers, il fut dressé de nouveaux Statuts, qui ayant été approuvés par le Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet le 22 Mai 1660, le Roi Louis XIV. les confirma par ses Lettres Patentes des mêmes mois & an, enregistrées au Parlement le 22 aussi du même mois. La lecture & l'acceptation s'en fit dans une Assemblée tenue à la Trinité le 23 Décembre ensuivant en présence du Procureur du Roi qui en dressa & délivra l'acte.

Ces Statuts & Ordonnances contiennent 30 articles dont les principaux sont:

Le premier qui ordonne par chacun an l'élection

de deux Jurés Maîtres & Gardes de la dite Communauté la veille de la Fête de la Sainte Trinité en présence du Procureur du Roi, pour, avec les deux qui resteront en charge & les anciens Bacheliers d'icelle, la régir & gouverner.

Le deuxième abolit les deux anciennes Communautés conformément aux contrats passés entr'elles le 28 Juillet 1655, & les Sentences & Arrêts des mois de Septembre & Décembre de la même année, & des deux Communautés réunies n'en fait plus qu'une seule.

Le 3^e. défend à tous Marchands Grossiers, Jouailliers, Quincailliers, Privilégiés, Drapiers, Brodeurs, Découpeurs, Fripiers, Bourriers, &c. qui ne seront reçus Maîtres Tailleurs, de faire ni vendre aucun habit fait d'étoffe neuve ou de façon neuve.

Le sixième parle des Apprentis dont chaque Maître ne peut avoir qu'un seul à la fois, & du tems de l'apprentissage qui n'est que de trois ans, après lesquels les apprentis seront tenus encore de servir trois autres années chez les Maîtres.

Le septième est de la réception à la maîtrise, à laquelle dix Apprentis seulement pourront être reçus par chacun an, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le dix-septième règle les exemptions des Tailleurs Privilégiés & suivans la Cour.

Les visites sont ordonnées & réglées à un jour par semaine dans le 20, 21 & 22, & il y est marqué comment & par qui elles seront faites.

Enfin par le trentième la Communauté des Maîtres Marchands Tailleurs Pourpointiers sont déchargés de toutes réceptions de nouveaux Maîtres pour naissances & Bâtemens de Dauphins, avènements à la Couronne & autres occasions pour lesquelles les autres Corps & Communautés de la Ville de Paris sont tenus suivant l'usage d'en recevoir.

TAILLEUR-GRAVEUR SUR METAL. On le dit des Maîtres d'une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, à qui il appartient exclusivement à tous autres de graver sur l'or, l'argent, le cuivre, le leton, le fer, l'acier & l'étain, tous sceaux, cachets, poinçons pour divers Ouvriers, armoiries, chiffres, &c. soit en creux, soit en relief.

Cette Communauté ne rapporte point de Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande avant le Règne de Louis XIII. & dans les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Juin 1660, il n'en est point rappelé de plus anciennes que celles données à Fontainebleau au mois de Mai 1631, enregistrées en la Cour des Monnoyes le 12 Août 1632; quoiqu'à la vérité il y soit fait mention en général d'autres Statuts & Ordonnances donnés d'antiquité, & confirmés de Règne en Règne par les Rois.

Bien que les Lettres de 1660, vérifiées en Parlement au mois de Mai 1662, ne portent que confirmation des anciens Réglemens, il paroît néanmoins que ceux qui y sont ratifiés & confirmés, avoient été de nouveau dressés & compilés par les Maîtres qui pour lors composoient cette Communauté.

Ils se fixent eux-mêmes au nombre de vingt Maîtres, qui ne pourra être à l'avenir augmenté, mais dont les places vacantes par mort seront remplies par les anciens Apprentis; & par préférence aux Etrangers, par les Fils de Maîtres qui auront fait leur apprentissage, ou servi chez leurs pères.

L'apprentissage est de six ans entiers & consécutifs. Le brevet de ceux qui s'obligent doit être enregistré à la Cour des Monnoyes; & après l'apprentissage l'Apprentif est encore obligé de servir chez les Maîtres pendant deux autres années.

Les Fils de Maîtres n'ont d'exemption que des deux

deux années de service & du chef-d'œuvre ; & tout leur privilège d'ailleurs n'est que la préférence à la Maîtrise dont on vient de parler, & la permission de faire leurs six ans d'apprentissage chez leurs pères.

Lorsque le Fils de Maître est devenu en âge d'apprendre la profession, son père doit déclarer s'il veut qu'il suive le métier de Graveur : s'il l'y destine, il ne peut plus prendre d'autre Apprentif pendant six années, son fils lui en tenant lieu : si au contraire il fait la déclaration qu'il le destine à autre chose, il peut bien obliger un Apprentif, mais son fils ne peut plus rien prétendre à la Maîtrise.

La Fille de Maître qui épouse un Apprentif, l'affranchit des deux années de service qui suivent l'apprentissage, & lui donne la préférence à tous pour les places vacantes.

Les Veuves pendant leur veuvage jouissent des privilèges de la Communauté, même peuvent continuer l'Apprentif commencé, s'il y a plus de deux ans qu'il soit obligé ; autrement il est loisible à l'Apprentif de se retirer, & de demander aux Jurés un autre Maître pour achever son apprentissage.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une seule boutique ouverte : il ne peut vendre ailleurs ni exposer en vente les sceaux & les cachets qu'il grave : il ne lui est pas non plus permis d'en vendre aux Marchands Merciers, Jouailliers & autres pour en faire revendre ; & il leur est défendu de faire graver en chambre par des Compagnons étrangers ; le tout sous peine d'amende & de confiscation, à cause des fautes qui en peuvent arriver.

Les Maîtres ont la liberté de fonder & apprêter les métaux pour faire leurs sceaux & cachets, même l'or & l'argent ; comme aussi de faire leurs modèles en cire, en bois ou en plomb ; n'étant même sujets pour les malversations & abus qui s'y peuvent commettre, qu'à la visite de leurs propres Jurés.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de tenir chez eux des alphabets à droit, servant à la gravure des cachets, non plus que des fleurs de lys couronnées, des écussons & autres outils & poinçons propres au métier, à cause de l'abus qu'on en peut faire contre la sûreté publique.

Enfin pour veiller à l'exécution de ces Statuts & Réglemens, la Communauté a deux Maîtres & Gardes ou Jurés, dont l'un sort de charge chaque année, & un autre est élu en la place le lendemain de la S. Eloy, en présence du Procureur ou de l'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoyes.

C'est aux Maîtres & Gardes à faire les visites de deux mois en deux mois, en vertu néanmoins d'une Commission de la Cour des Monnoyes ; & c'est aussi à eux seuls qu'il appartient de faire les rapports en Justice dans les cas de falsification de cachets & sceaux, ou de rupture de scelé, à moins que les parties ne conviennent de quelques autres Maîtres avec eux.

Les Jurés créés en titre d'Office par l'Edit de 1691, furent incorporés à la Communauté des Maîtres Tailleurs-Graveurs sur métal, en vertu de Lettres Patentes du 3 Juillet 1692, comme aussi dans la suite les Auditeurs des comptes créés en 1694, & autres tels Officiers créés à cause des besoins de l'Etat dans les dernières années du Règne de Louis XIV.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer ici que le Roi dans ses Lettres Patentes, portant confirmation des nouveaux Statuts des Tailleurs & Graveurs en métal, déclare : Qu'il n'entend point y comprendre les Graveurs en taille-douce sur planches, soit au burin, soit à l'eau-forte, ni en telle autre manière que ce soit, désirant qu'il n'y ait aucune Maîtrise du dit art, conformément à l'Arrêt du Conseil du 26 Mai de la même année 1660. Voyez GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

TAILLEUR DE PIERRE. Ouvrier qui taille & coupe la pierre quand elle a été tirée de la carrière, & qui la dresse & façonne après que l'Appareilleur la lui a tracée, ou qu'il l'a tracée lui-même sur les desseins, cartons & panneaux qu'on lui en fournit. Voyez MAÇON.

TAILLEUR DE SEL. On nomme ainsi à Bourdeaux & dans toute la Direction, des Commis préposés à la mesure & visite des sels qui y arrivent.

Ils sont à Bourdeaux au nombre de deux, dans les autres ports il n'y en a ordinairement qu'un.

Leurs fonctions consistent à voir mesurer les sels qui sont dans les barques, qui se tiennent au-devant du port de cette Ville ; & d'en prendre le compte, soit qu'ils soient destinés pour entrer en Ville, ou qu'ils soient déchargés dans des bateaux, pour être transportés au dehors, ce qu'on nomme Tailleur au large.

Comme ces deux Tailleurs travaillent séparément, ils sont obligés de tenir chacun deux Régistres séparés de leur exercice.

Le premier de ces Régistres sert à enregistrer la quantité de sel qui est mesuré pour entrer dans la Ville de Bourdeaux, pour le compte des Marchands d'icelle.

Dans le second on enregistre les sels qui sont mesurés & mis d'abord dans des bateaux destinés pour passer au-delà de Bourdeaux, dont le droit d'entrée & d'issue se paye en même tems.

Les fonctions des Tailleurs des autres Bureaux de Guyenne, sont à peu près les mêmes ; il y en a néanmoins quelques-uns dont les exercices s'étendent davantage ; par exemple, à Libourne, dont le Tailleur outre son Régistre pour la visite & mesure des sels, en a encore un pour enregistrer tous les vaisseaux étrangers qui sont sujets aux droits de 50 sols par tonneau, & de plus un troisième qui lui est commun avec le Capitaine de la Patache, où s'enregistrent toutes les cargaisons & visites d'entrée & d'issue.

TAILLIS. Bois qu'on met en coupes réglées ; ordinairement de neuf ans en neuf ans. On le dit par opposition à bois de futaye. Voyez BOIS TAILLIS.

TAIN. Feuille ou lame d'étain fort mince ; qu'on applique derrière la glace d'un miroir pour y fixer la représentation des objets. Voyez GLACE à MIROIR.

TAISSON. qu'on écrit aussi TESSON. Animal sauvage à quatre pieds, qu'on appelle plus communément Blaireau ou Blereau. Cet animal fournit quelques marchandises expliquées à l'Article du BLAIREAU.

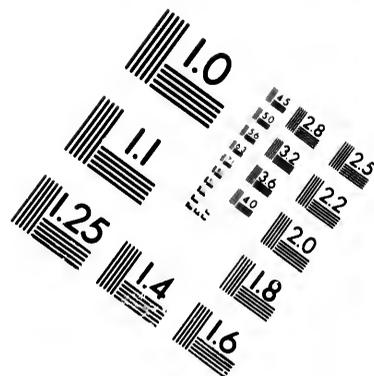
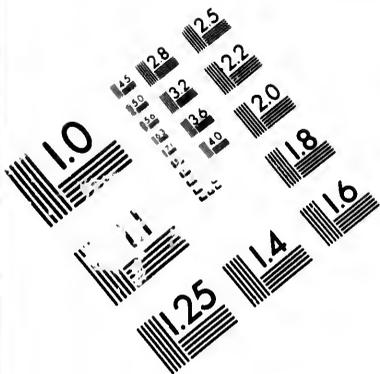
TALAGOGNES. On appelle ainsi en Languedoc des bois de sapins débités en petit ; ils payent les droits forains & la réappréciation comme les Balançons. Voyez BALANÇON.

TALANCHE. Droquet qui se fabrique dans plusieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. Il est fait avec de la laine sur fil, mais dont le fil est filé gros, & la laine est commune & grossière. Les rots sur lesquels sa chaîne doit être montée sont fixés par le Règlement de 1718 à trois quarts d'aune de largeur, & le nombre des fils & portées à proportion du filage, en sorte qu'au retour du tour l'étoffe ait une demi-aune de largeur.

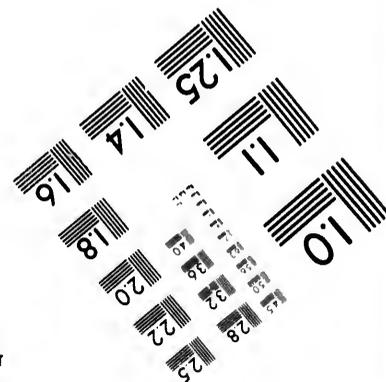
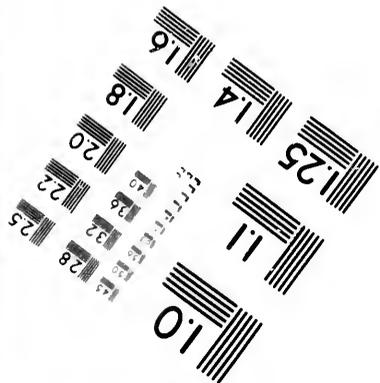
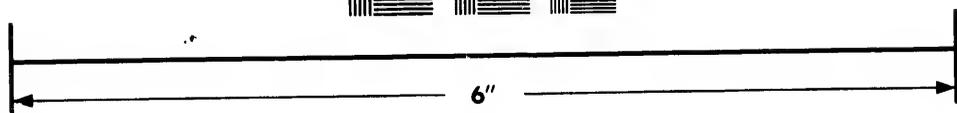
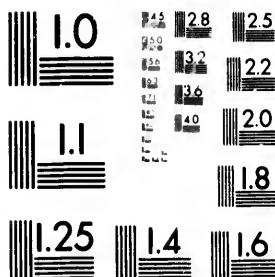
TALC. Pierre luisante & squameuse qui se lève aisément en feuilles délicates & transparentes.

Autrefois on ne trouvoit guères de Talc qu'en Espagne ; il s'en découvroit ensuite quelques mines en Chypre, en Cappadoce, & ensuite plus tard en Arabie & en Afrique : mais présentement on en fouille dans les Alpes, dans l'Apennin, dans plusieurs montagnes de l'Allemagne, & en quantité d'autres endroits de l'Europe & de l'Asie.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4500



Le Talc qui vient de Venise est le plus estimé. Il est en grosses pierres verdâtres & luisantes ; mais il devient blanc, argenté & très transparent quand il est mis en œuvre. Il semble gras au toucher, quoiqu'il n'y ait point de pierre plus sèche. Malgré sa sécheresse néanmoins on le pulvérise difficilement ; il n'est même pas bien aisé de le calciner.

Le Talc ne sert guères présentement qu'à couvrir des tableaux de miniature ou de pastel, après avoir été levé en feuilles ; & il ne paroît pas effectivement qu'il puisse être propre à autre chose. Cependant si l'on en croit *Plin.* liv. 36, chap. 22 de son *Histoire Naturelle*, les Romains l'employèrent quelquefois à bâtir des temples & des palais ; & ils en pavèrent le Colisée de Rome.

Il ne tient pas non plus à quelques Chymistes d'aujourd'hui, ou crédules, ou qui en veulent faire accroire aux autres, de leur persuader qu'ils peuvent employer le Talc à des usages encore plus importants ; & pour flater tout ensemble & l'un & l'autre sexe, ils promettent aux femmes d'en pouvoir tirer la précieuse huile de Talc, si souveraine pour conserver & augmenter la beauté ; & aux hommes d'y trouver une menstère pour la transmutation des métaux en or ou en argent ; promesses également vaines & dangereuses, mais qui pourtant ne laissent pas de trouver des dupes qui y croient, & qui les payent.

Outre le Talc blanc de Venise, on apporte encore de Moscovie & de Perse un autre Talc, qu'on appelle Talc rouge, à cause de sa couleur rougeâtre quand il est encore en pierre, mais il vient le plus ordinairement tout en feuilles. Il est plus propre que celui de Venise pour mettre sur les tableaux, étant très blanc & très transparent. Il faut le choisir en grandes feuilles très claires.

Le Talc de Venise paye en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est nommé Talc de Venise, sont en tout 30 f. du quintal.

Il est fait mention dans le même Tarif d'un autre Talc qui paye 50 f. d'ancienne taxation, & 3 l. pour les quatre pour cent. Ne seroit-ce point celui de Perse ou Talc rouge qui est assez rare en Europe ? Voyez ci-devant.

TALLER, qu'on nomme plus ordinairement **DALLER**. Monnoye d'argent qui a cours en Allemagne, en Hollande & dans le Levant sur le pied des écus de soixante sols de France de neuf au marc. Voyez **DALLER**.

TALLEVANNES. Pots de grès propres à mettre du beurre. C'est ordinairement dans ces sortes de pots que viennent les beurres salés ou fondus d'Issigny & de quelques autres endroits de Basse Normandie. Les Tallevannes sont du poids depuis six livres jusqu'à 40.

TALON. Partie postérieure du pié.

Il se dit en termes de Cordonnerie & de Savetterie, de la partie de la chaussure qui s'élève par derrière, & qui est placée sous le Talon du pié. En termes de Bonneterie c'est la partie du bas qui couvre le Talon.

Les Cordonniers se servent de deux sortes de Talons dans leurs ouvrages ; les uns de cuir, les autres de bois : ceux de cuir qui sont composés de plusieurs cuirs mis ensemble & collés, se taillent par le Maître, & se dressent & se placent par les Garçons ou Compagnons ; ceux de bois sont un Commerce à part, & les Ouvriers qui les font & qui les vendent se nomment Talonniers. Voyez ci-après **TALONNIER**.

Le négoce des Talons de bois est très considérable à Paris. En gros ils se vendent à la grosse, & en détail à la douzaine.

Il s'en fait pour hommes & pour femmes dont la figure est différente, mais l'usage semblable. Les bois qu'on y employe sont le noyer, l'orme, le hêtre & l'aune. Ceux de ce dernier bois se couvrent d'un cuir léger ; les autres se peignent de diverses couleurs, ordinairement de noir ou de rouge. Les meilleurs sont ceux de noyer. La plupart des Talons pour Paris se fabriquent dans les Forêts de Villiers-Cotterets & d'Ossoy. Il s'en fait pourtant par les Talonniers de la Ville & des Faubourgs.

Le prix ordinaire des Talons de noyer est de 24 f. la douzaine, celui des Talons d'aune 18 f. & celui d'orme & de hêtre 14 ou 15 f.

Quoique les Talons de bois soient à peu près finis par les Talonniers, il est souvent besoin que les Cordonniers qui les emploient, les repassent & les rendent propres aux ouvrages où ils les veulent attacher.

Les Talons de cuir payent en France les droits d'entrée à raison de 40 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664 ; & lorsqu'ils viennent des Pays étrangers 20 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 7 Septembre 1688.

TALONNIER. Celui qui fait ou qui vend des Talons de bois.

Il n'y a point à Paris de Communauté particulière de Talonniers ; ce sont les Cordonniers qui ont seul le droit d'en faire le commerce ; & ce sont ordinairement les pauvres Maîtres qui s'y appliquent. Il y a néanmoins quantité d'Artisans sans qualité qui en font, & qui se nomment des Formiers. Voyez **FORMIER**.

Les Talonniers Forains, c'est-à-dire, ceux qui apportent leurs marchandises du dehors, sont obligés de les porter au Bureau des Cordonniers pour être lottis. Cela ne s'observe guères ; & les Maîtres s'en fournissent chez les Cordonniers-Talonniers.

TAMARIN. Espèce de fruit médicinal & purgatif, d'un goût aigre & assez agréable.

L'arbre qui produit ce fruit croît en plusieurs lieux des Indes Orientales. Il s'élève aussi haut que les noyers ou les frênes, & étend beaucoup ses branches. Ses feuilles sont longues & étroites, un peu semblables à la pimprenelle : arrangées, comme elles font le long des deux côtés d'une tige de nervure, elles représentent assez bien une panache. Ses fleurs sont d'abord rouges comme celles du pêcher, & ensuite blanches comme celles de l'oranger : elles ont de grands filamens qui s'allongent en dehors, & produisent le fruit. Au coucher du soleil les fleurs se serrent autour du fruit comme pour le garantir du froid ; & quand le jour paroît elles se rouvrent. Les gousses qui succèdent aux fleurs sont d'abord vertes, ensuite rouges, & brunissent en mûrissant. Elles contiennent une pulpe noire & un peu aigre. Sa semence est semblable aux lupins ou pois quarrés.

Les Indiens nomment ces arbres *Tamarindi*, & les Portugais *Tamarindos* ; ce qui a donné le nom aux fruits. On les apporte ou en grappes, ou mondes de leurs rafles.

Les Tamarins doivent être choisis gras, nouveaux, d'un noir de jayet, & d'un goût aigrelet & agréable ; qu'ils n'ayent point été mis à la cave, ni gourrés, c'est-à-dire, salifiés, avec des melasses de sucre & du vinaigre. On monde les Tamarins comme la casse, & l'on en peut faire une confiture qui, à ce qu'on prétend, ne seroit pas sans vertu.

† L'Arbre qui donne ce fruit porte le nom de Tamarin. C'est un genre que les Botanistes ne devoient pas séparer, comme ils ont fait, de la classe des fleurs psyllionacées ; ils en ont fait de même du genre de *Séné*, de ceux de *Poinciana*, du *Bonduc*, de la *Casse purgative*, &c. Mais il me semble que c'est mal à propos, puisqu'on leur trouve les mêmes caractères ; toute la différence qu'il y a, c'est que leurs pétales, quoique inégaux dans leur grandeur & dans leur forme, mais

moins sensibles que dans le reste des papilionacées, font évafés ou étendus à peu près comme les pétales de rose. On leur reconnoit cependant à chaque fleur, *l'hiendari*, les deux *ailes*, & la *carine*. Il est vrai qu'à l'égard de notre Tamarin, la *carine* manque dans la fleur, mais cette irrégularité ne doit pas l'exclure de cette classe, puisqu'on y reconnoit les autres caractères. Mr. Vaillant, qui étoit un Botaniste du premier ordre, ne vouloit pas non plus qu'on séparât ces genres de cette classe, mais il vouloit qu'on se fondât seulement sur la forme du fruit qui est en filique de même que dans les autres plantes de cet ordre; mais comme on ne veut caractériser les classes, que par la fleur, suivant Mr. Tournefort, il suffit que les caractères des papilionacées se reconnoissent assez aisément dans la fleur de ces genres là, sans en devoir abandonner la règle. La position de leurs pétales, celle de leurs étamines, & la figure du pistille, les font assez reconnoître pour des papilionacées.

On connoit deux espèces de Tamarin, qu'on plante dans la Ville de Batavia le long de ses canaux; car comme ce font de magnifiques arbres, ils font par leurs belles touffes rouges & régulières, un charmant ombrage, très nécessaire à un pareil climat. Leurs feuilles sont petites, rangées par paires sur une côte, elles ressemblent assez de loin à celles du *Poliric*, qui est une espèce de capillaire qui vient sur les rochers & les vieilles murailles. L'arbre de Tamarin, qui a ses branches longues, menuës, de couleur obscure, & qui ne portent guères leurs feuilles qu'à leurs extrémités, semble assez avoir dans sa couleur & dans sa forme, l'air d'une plante capillaire. Les fleurs sont jaunâtres, & non blanches, comme le dit Mr. Savary; ni couleur de rose, suivant Mr. Lemery.

Il se trouve aussi quantité de Tamarins en Afrique, entr'autres au Sénégal. Les Nègres après en avoir ôté les noyaux & les rafles, en forment des pains qui sont rougeâtres, & fort rares en France. On les estime bons pour étancher la soif.

Les Tamarins payent en France les droits d'entrée à raison de 50 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sont de 17 f. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 7 f. 6 den. de nouvelle réappréciation, 20 f. pour les anciens quatre pour cent, & autant pour leur réappréciation. Le Tarif de cette Doïane les appelle Tamaris.

Les Tamarins sont du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on lève vingt pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TAMARIS ou TAMARISE. Arbre de moyenne grandeur qui croit en Languedoc. Il a ses feuilles fort petites, & ses fruits en façon de grappes, d'une couleur tirant sur le noir. Les Teinturiers s'en servent au lieu de noix de galle pour teindre en noir.

Le bois de Tamaris est aussi de quelque usage dans la Médecine, & on le croit bon pour desopiler la rate. Il faut le choisir garni de son écorce, blanc en dedans, d'un goût presque insipide & sans aucune odeur. On en fait des gobelets & des petits barillets dans lesquels ceux qui sont atteints du mal de rate mettent du vin pour leur boisson ordinaire.

Le genre d'arbrisseau porte une fleur pentapétale, ou rosacée, & à cinq étamines, dont le pistille devient une capsule membraneuse, conique & à une loge qui s'ouvre en trois pièces. Ses semences sont menuës & chargées chacune d'une aigrette. Il appartient à la XXI^e. Classe de Mr. Tournefort qui renferme les plantes à fleurs en rose. Mais ce genre ne se trouve que dans l'Appendix de ses Instituts, parce que ce célèbre Botaniste n'a connu que fort tard ses caractères. Il s'étoit introduit dans le monde, du tems de Dioscoride, une erreur, que l'usage continué des feuilles ou de l'écorce de cet arbrif-

seau, dissolvoit entièrement la rate; c'est d'où est venue l'opinion ancienne de fabriquer des tafes de son bois, pour servir à communiquer à la boisson la vertu de résoudre les obstructions de ce viscère; mais l'expérience en ayant fait connoître le faux, c'est ce qui en a fait perdre l'usage. On ne connoit que deux espèces de ce genre.

Le sel de Tamaris est un sel blanc par cristaux, qu'on tire du Tamaris par les opérations chymiques. Ses bonnes qualités font d'être bien sec, & le moins en poudre qu'il se peut, y étant très sujet.

TAMBAC. Mélange d'or & de cuivre &c. Voyez TOMBAC.

TAMBAC, autrement CALEM^{AC}. Il se dit aussi d'un bois précieux de la Chine, qui est une espèce de bois d'aigle ou d'aloës. Voyez ALOES.

TAMBOURS. Espèces de gros cylindres de fer qui servent à écraser les cannes & en exprimer le suc dans les moulins à sucre. On les nomme quelquefois Rouleaux, mais c'est improprement, le rouleau n'étant que le cylindre de bois dont on remplit le Tambour, à travers duquel passe l'axe ou pivot sur lequel il tourne.

Il y a trois Tambours dans chaque moulin à sucre. On nomme celui du milieu le grand Roule; les deux qui sont à ses côtés s'appellent les petits Tambours. Voyez MOULIN A SUCRE.

TAMETES. Mouchoirs de toile de coton qui se fabriquent à Botton dans les Indes Orientales. On les estime beaucoup aux Moluques & dans les Iles voisines où ils se débitent presque tous, n'en venant que fort peu en Europe.

TAMIS, qu'on nomme quelquefois SAS. Instrument qui sert à passer des drogues pulvérisées, quand on en veut séparer la partie la plus fine d'avec celle qui est plus grossière. On s'en sert aussi pour couler les liqueurs composées, & en ôter le marc.

Le Tamis est fait d'un cercle de bois mince & large à discrétion, au milieu duquel est placé un tissu de toile de soye, de crin, ou de quelque autre toile claire, suivant l'usage qu'on en veut faire. C'est dans la partie supérieure du Tamis qu'on met la drogue pulvérisée, & où l'on verse la liqueur qu'on veut épurer.

Lorsque les drogues qu'on a dessein de tamiser s'évaporent facilement, on met un couvercle au Tamis, quelquefois tout de bois, & quelquefois avec le cercle de bois & le dessus de cuir.

Plusieurs Marchands & Ouvriers se servent du Tamis, entr'autres les Epiciers, Apoticaire & Droguistes; les Gantiers-Parfumeurs, sur-tout ceux qui préparent la poudre pour les cheveux. On s'en sert aussi pour grainer la poudre à canon, &c.

TAMIS. Les Chapeliers se servent aussi de Tamis de crin au lieu de l'instrument qu'ils appellent Arçon, pour faire les capades de leurs chapeaux. Voyez CHAPEAU.

TAMIS. Les Laineurs qui travaillent aux tapisseries de tonture de laine, ont pareillement plusieurs Tamis; de grands pour passer & préparer leurs laines hachées; & de très petits, qui n'ont pas quelquefois deux pouces de diamètre, pour placer ces laines sur le couil peint & préparé par le Peintre. Voyez TONTURE, & TAPISSEUR DE TONTURE.

TAMISER. Passer par le tamis.

TAMISEUR. Terme de Verrerie. C'est celui qui prépare & tamise les charées qui servent à la fonte des matières dont on fait le verre. Voyez CHARE'E.

TAMLING. C'est le nom que les Siamois donnent à cette espèce de monnoye & de poids que les Chinois appellent *Tael*.

Le tael de Siam est de plus de la moitié plus foible que le tael de la Chine; en sorte que le cati Siamois ne vaut que 8 taels Chinois, & qu'il faut 20 taels Siamois pour le cati Chinois.

A Siam le Tamling ou tael se subdivise en 4 ticals ou baats, le tical en 4 mayons ou selings, le mayon en 2 fouiangs, le fouiang en 2 sompayes, la sompaye en 2 payes, & la paye en 2 clams, qui n'est qu'une monnoye de compte; mais qui en qualité de pnds pèse 12 grains de ris; enforte que le Tamling ou tael de Siam est de 768 grains. *V. TART.*

TAMPLON. Sorte de petits rots dont les Tisserans se servent lors qu'ils veulent augmenter la laize ou largeur de leurs toiles.

Le Règlement de 1724 pour les toiles à voile de Bretagne, ordonne, article XII, que les Tisserans reformeront leurs lames & rots sur le pié que doit avoir chaque sorte de toile: sans qu'ils puissent se servir de Tamplons pour la Fabrique de celles de quatre & de six fils. *Voyez l'Article des REGLEMENS pour les toiles.*

TAMPON. Les Graveurs en taille-douce se servent d'une espèce de molette faite d'une bande de feutre roulée, qu'ils appellent un Tampon. *Voyez GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.*

TAN. Ecorce de chêneau ou jeune chêne, battuë & réduite en grosse poudre dans des moulins à Tan. Le Tan est une marchandise très commune en France; il sert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plamés, c'est-à-dire, après qu'on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux détrempee dans l'eau.

Le Tan nouveau est le plus estimé. Quand on le laisse trop suranner, il perd beaucoup de sa qualité, qui consiste à condenser ou resserrer les pores du cuir; enforte que plus les cuirs restent dans le Tan, & plus ils acquièrent de force pour résister aux différens usages à quoi ils peuvent être destinés.

Le Tan se débite ou en écorce ou en poudre; en écorce il se vend à la botte, chaque botte étant d'une certaine grosseur & longueur; en poudre il se vend au muid, le muid composé de vingt ou vingt-quatre sacs, suivant que la mesure est plus ou moins grande dans les lieux où la vente & le débit s'en fait.

Le Tan usé ou vieux Tan qu'on a tiré de la fosse après que les cuirs y ont été tannés, se nomme Tannée. C'est avec cette tannée qu'on fait des mottes à brûler, qui sont d'une grande utilité au menu peuple de Paris pour faire du feu pendant l'hiver. *Voyez MOTTE A BRULER.*

Le Tan est employé dans le Tarif de 1664, sous le titre d'écorce de chêne. Les droits d'entrée & de sortie tant du Royaume que des Provinces réputées étrangères, doivent être payés; savoir à l'entrée:

Le Tan ou écorce de chêne non hachée, le chariot, 16 s. & la charrette 8 s.

A la sortie le chariot 20 s. & la charrette 10 s.

TANG. C'est une des espèces de mouffelines unies & fines, que les Anglois rapportent des Indes Orientales; elle a seize aunes de longueur sur trois quarts de largeur.

TANG. C'est aussi une mouffeline brodée à fleurs, elle est de même aunage que l'unie.

TANGA. Monnoye de compte dont on se sert dans quelques endroits des Indes Orientales, particulièrement à Goa & sur la Côte du Malabar.

Il y a deux sortes de Tanga; l'un qu'on appelle de *Bon aloi*, & l'autre de *Mauvais aloi*; étant très commun aux Indes de compter par monnoye de mauvais & de bon aloi, à cause de la grande quantité d'espèces ou fausses ou altérées qui y ont cours.

Le Tanga de bon aloi est d'un cinquième plus fort que celui de mauvais aloi; enforte que si l'on donne 4 Tangas de bon aloi pour un pardao xerafin, il en faut 5 quand on estime le pardao en Tangas de mauvais aloi.

Il faut 4 vintins de bon aloi pour un Tanga aussi de bon aloi, & 15 bons barucos pour un bon vintin; le bon baruco pris sur le pié du reys de Portu-

gal, c'est-à-dire, d'un denier de France. Quand ce sont des barucos de mauvais aloi, les trois ne font que deux reys.

TANI. C'est la meilleure des deux espèces de soye crüe que les Européens tirent de Bengale; l'autre s'appelle *Monta*, qui n'est proprement que le fleuret. *Voyez SOYE, où il est parlé de celles de Bengale.*

TANJEBS. On appelle ainsi certaines mouffelines ou toiles de coton doubles, cependant un peu claires, qui viennent des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. Les unes sont brodées de fil de coton, & les autres unies. Les brodées ont 16 aunes à la pièce sur 3 de large, & les unies 16 aunes de long sur 3 de large. *Voyez MOUSSELINE.*

TANJEBS. Sont aussi des mouchoirs de mouffeline brodée qui viennent par pièces. Ils ne sont pas différens des mallemolles pour la fabrique, sinon que la broderie des Tanjebs est toute de soye, & que les mallemolles sont brodées soye & or, ou tout or, ou seulement bordées d'or.

Il y a aussi une mouffeline brodée de soye qui vient pareillement des Indes, mais en pièces courantes & sans être divisées en mouchoirs. Elles sont de 16 à 18 aunes de long sur diverses largeurs, dont les plus étroites sont de 1, & les plus larges de 3 d'aune. *Voyez MALLEMOLLE.*

TANNE. Se dit du cuir qui a été plainé & apprêté avec le tan & l'eau. *Voyez ci-après TANNER & TANNEUR.*

TANNEE. Tan usé qu'on a tiré de la fosse après que les cuirs y ont été tannés. La Tannée s'emploie à faire des mottes à brûler. *Voyez MOTTES A BRULER.*

TANNEE. Se dit aussi en terme de Teinturier, d'une sorte de couleur qui ressemble à celle du tan ou de la châtaigne, & qui tire sur le roux obscur. Une étoffe tannée; un drap tanné. *Voyez COULEUR.*

TANNER ou **TANER.** Mettre les cuirs dans une fosse avec du tan & de l'eau, après en avoir fait tomber le poil ou bourre dans le plain par le moyen de la chaux détrempee dans l'eau.

Manière de tanner les cuirs de bœuf, qu'on nomme communément Cuirs forts, ou Gras Cuirs.

Après que les cuirs ont été abattus de dessus les bœufs, c'est-à-dire, après que les Bouchers les ont levés de dessus ces animaux qu'ils ont tués, on les sale avec du sel marin & de l'alun, ou avec une sorte de salpêtre ou soude blanche appelée *Natron*, lorsqu'on les veut garder, sinon on les aprête aussitôt qu'ils ont été abattus sans les saler; le sel ne leur étant nécessaire que pour empêcher qu'ils ne se corrompent jusqu'à ce qu'ils soient portés dans les Tanneries.

Soit que les cuirs aient été salés ou qu'ils ne l'ayent point été, on commence par en ôter les cornes, les oreilles & la queue, que les Tanneurs appellent l'*Emouchet*; après quoi on les jette dans l'eau courante, où ils restent environ trente heures, pour les dégorger du sang & des autres impuretés qui peuvent être dedans.

Ensuite on les met pendant une nuit dans un vieux plain dont la chaux est usée, d'où on les retire pour les laisser deux ou trois jours en retraite sur le bord du plain pour les faire égoutter.

Ce premier & léger aprêt donné, on les remet dans un plain vis durant deux jours, & en retraite durant quatre, & pendant six semaines on les retire, & on les remet deux ou trois jours en retraite. Au bout des six semaines ils sont plongés dans un plain vis où ils demeurent huit jours & en retraite autant, & cela alternativement pendant un an ou dix-huit mois, suivant la force du cuir, ou le temps qu'il fait; car dans les grandes chaleurs on teins les plains deux fois la semaine, c'est-à-dire, qu'on

en retire les cuirs pour y remettre de la nouvelle chaux; & quand il gèle, on est quelquefois trois mois sans y toucher.

Les Tanneurs ont plus ou moins de plains suivant la quantité plus ou moins considérable des cuirs qu'ils ont à tanner; & toutes les fois qu'ils retirent les cuirs du plain pour les mettre en retraite, ils les rejettent ensuite dans un meilleur plain, c'est-à-dire, dans un plain dont la chaux a toute sa vivacité.

Au bout de quatre, cinq ou six semaines, suivant que les Tanneurs le jugent à propos, on ôte le poil des cuirs sur le chevalet, avec une sorte de couteau rond qui n'a point de tranchant, ce qui s'appelle les Plamer ou Peler; & après un an ou dix-huit mois qu'ils ont été bien pençés dans le plain, & qu'on en a fait tomber entièrement le poil, on les porte à la rivière pour les laver, les écharner sur le chevalet avec une autre espèce de couteau tranchant, & les quiosser, c'est-à-dire, les frotter à force de bras sur le chevalet avec une espèce de pierre à aiguifer, qu'on nomme Quiosse ou Queux, pour achever d'ôter la chaux, & les ordures qui peuvent être restées du côté de la fleur, qui est l'endroit où étoit le poil. Le quiossage des cuirs ne se fait que le lendemain du jour qu'ils ont été lavés & écharnés à la rivière.

Après que les cuirs ont été quiossés, on les met aussitôt dans le tan; ce qui se fait en les poudrant avec du Tan à mesure qu'on les étend dans la fosse. Si les cuirs sont forts on leur donne jusqu'à cinq poudres; & quand ils ne le font pas, trois ou quatre peuvent suffire.

La première poudre dure six semaines, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant que le Tanneur le trouve à propos; la seconde deux mois, & les trois dernières autant: on pourroit néanmoins les faire durer davantage; car pour qu'un cuir soit parfaitement tanné, il faut qu'il ait été au moins un an dans le Tan. Toutes les fois qu'on donne aux cuirs une nouvelle poudre, on l'imbibe d'eau pour leur donner de la nourriture, ainsi que disent les Tanneurs.

Lorsque les cuirs n'ont pas été assez de tems dans le plain, & qu'ils n'ont pas été suffisamment tannés, en les fendant par le milieu on aperçoit une certaine raye blanche qu'on appelle la Corne ou la Crudité du cuir, défaut qui fait connoître qu'il n'a pas été assez nourri dans le plain & dans la fosse; & c'est ce défaut qui est cause que les semelles des souliers & des bottes s'étendent au porter, se pourrissent & tirent l'eau si facilement.

Après que les cuirs ont été suffisamment tannés, on les tire de la fosse pour les faire sécher en les pendant en l'air, puis on les nettoye de leur tan, & on les met dans un lieu ni trop sec, ni trop humide, bien étendus & empilés les uns sur les autres avec des poids de fer & de plomb, ou de grosses pierres par dessus pour les bien redresser; alors ils sont en état d'être vendus; & c'est en cet état que les Tanneurs & autres qui se mêlent du négoce des cuirs tannés, les appellent Cuirs Plaqués, pour les distinguer des cuirs de vaches, de veaux & de chevaux tannés, qu'on nomme Cuirs en Croute, desquels il va être parlé.

Les cuirs des vaches & chevaux s'apprennent par les Tanneurs, de même que ceux des bœufs, à l'exception que les premiers ne restent dans le plain que quatre mois, & que les autres y séjournent un an ou dix-huit mois, outre qu'avant de mettre les cuirs de vaches & de chevaux dans la fosse au tan, on les rougit, ce qui s'appelle les mettre en coudrement, dont voici la manière.

Manière de mettre les Cuirs en coudrement.

D'abord on verse de l'eau froide dans une cuve

de bois appelée Emprimerie, dans laquelle on a arrangé les cuirs qu'on remuë en tournant. En même tems on fait chauffer d'autre eau dans une chaudière; & quand cette eau est un peu plus que tiède, on la verse doucement dans la cuve le long du bois, ensuite on jette par dessus plein une corbeille de tan en poudre, pendant quoi l'on tourne toujours les cuirs, afin que l'eau & le tan ne les puisse brûler: ce qui s'appelle les Coudrer ou braiser pour leur donner le grain.

Après que les cuirs ont été ainsi tournés dans la cuve pendant une heure, on les met pour un jour dans l'eau froide, puis on les remet dans la même cuve & dans la même eau qui a servi à les rougir, dans laquelle ils restent huit jours. Au bout des huit jours on les retire pour les mettre dans la fosse, où on leur donne trois poudres de tan, dont la première dure cinq semaines, la seconde six semaines, & la troisième deux mois, & tout le reste se fait de même que pour les cuirs forts.

Quand on dit qu'un cuir de vache ou de cheval a été tanné en fort, cela signifie que le Tanneur ne l'a point fait passer par le coudrement, ne lui ayant donné que les mêmes apprêts qu'aux cuirs forts, ainsi qu'il a été ci-devant expliqué.

Les peaux & cuirs des veaux reçoivent les mêmes façons & les mêmes apprêts que ceux des vaches & chevaux qu'on a mis en coudrement, avec cette différence néanmoins que les premiers doivent être rougis ou tournés dans la cuve au moins pendant quatre heures, & que les derniers ne le font au plus que l'espace d'une bonne heure.

Quand les cuirs ou peaux de vaches, de veaux & de chevaux ont été plamés, coudrés & tannés, & qu'on les a fait sécher au sortir de la fosse au tan, on les appelle Cuirs ou peaux en Croute.

Il faut remarquer qu'en quelques lieux de Champagne & de Brie, le premier apprêt des Tanneurs se fait avec de l'orge au lieu de chaux, ce qui s'appelle plamer à l'orge pour tanner; mais comme cet apprêt n'est presque pas d'usage, on a crû pouvoir se dispenser d'en parler.

Les basanes qui se font avec des peaux de bœliers, moutons ou brebis, sont aussi de la dépendance des Tanneurs; ils leur donnent différens noms, suivant les divers apprêts qu'ils leur donnent. *Voyez BASANE.*

En Perse les gros cuirs se tannent avec de la chaux au lieu de tan dont les Tanneurs Persans n'ont point l'usage; on s'y sert aussi dans quelques Tanneries de sel & de noix de galle. La sécheresse du pays achève l'ouvrage.

TANNERIE. Lieu destiné pour tanner les cuirs.

Les Tanneries s'établissent pour l'ordinaire le long des petites rivières. Les meilleures de France sont celles de Paris, de Troyes, de Coulommiers, de Reims, de Mezières, de Laon, de Soissons, de Rouen, de Caën, de Bayeux, de Nonnancour, de Verneuil au Perche, de Mante, de Vernon, de Chartres, d'Orléans, de Tours, de Provins & de Beauvais. *Voyez TANNEUR.*

On dit en proverbe qu'à la Tannerie tous bœufs sont vaches, & qu'à la Boucherie toutes vaches font bœufs; pour faire entendre qu'il y a de la tromperie par-tout.

TANNEUR. Ouvrier qui travaille à la Tannerie, & qui prépare les cuirs avec la chaux & le tan.

Les Tanneurs ne sont proprement que des Artisans, cependant on les nomme ordinairement Marchands Tanneurs, & ils méritent en quelque sorte ce nom, puisqu'ils achètent les cuirs à poil provenant des abbatis des Bouchers, & qu'ils les revendent quand ils les ont préparés par la chaux, & achevés avec le tan.

Les Tanneurs de Paris forment une Communauté considérable, qui a des Statuts dès l'an 1345. Ces

Statuts

935

Statuts accordés par Philippe de Valois Roi de France, sont rédigés en quarante-quatre articles, qui tous néanmoins ne concernent pas les Tanneurs, n'y en ayant que seize pour leur Communauté, & les vingt-huit autres étant pour celles des Courroyeurs-Baudroyers, Cordouaniers & Sueurs de la même Ville.

Ce qu'il y a encore de singulier dans ces Statuts, c'est que les articles particuliers aux Tanneurs de Paris, sont communs à tous ceux des autres Villes du Royaume, qui doivent s'y conformer, soit pour le nombre de leurs Jurés, soit pour les Apprentis & autres Réglemens.

La Communauté des Tanneurs de Paris est gouvernée par quatre Jurés, dont deux sont élus chaque année; en sorte que chacun d'eux reste deux ans en charge. Ils jouissent de tous les droits, fonctions & privilèges attribués aux Jurés de tous les Corps & Communautés de Paris. Voyez JURE'S.

Outre ces quatre Jurés, qui aussi-bien que ceux dont on va parler, doivent être élus dans la Halle aux Cuirs en présence du Procureur du Roi au Châtelet, il y en a deux autres qu'on nomme Jurés du Marteau, ou Jurés du Cuir Tanné. Ces deux-ci sont destinés pour faire chaque jour la marque des cuirs que les Tanneurs Forains & ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sont tenus d'apporter à la halle; ce qu'ils font conjointement avec quatre autres Jurés du Marteau, dont deux sont de la Communauté des Courroyeurs, & deux de celle des Cordouaniers. Voyez JURE'S DU MARTEAU, VENDEUR DE CUIRS, & HALLE AUX CUIRS.

Nul ne peut être reçu Maître qu'il ne soit ou fils de Maître, ou Apprentif de Paris. L'un & l'autre est tenu, quand il aspire à la Maîtrise, de faire approuver de sa capacité au fait de Tannerie: l'Apprentif par un chef-d'œuvre, & le fils de Maître par la seule expérience.

L'apprentissage ne peut être de moins de cinq années; il est loisible néanmoins aux Maîtres d'obliger leurs Apprentis pour davantage, & pour tel prix & à telle condition qui leur convient; le nombre des Apprentis est d'un seul, au plus de deux.

Tout Maître Tanneur reçu à Paris doit y résider & y travailler, & ne peut tenir tannerie ni jouir des privilèges & franchises de la Communauté par Tanneurs & Ouvriers étrangers.

Chaque Tanneur est obligé de porter ses cuirs aux Halles pour y être visités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre, ni aux Artisans travaillans en cuirs d'en acheter qu'après la visite & la marque des Jurés du marteau.

Si les cuirs visités sont d'un mauvais apprêt, mais qu'ils puissent être amendés, ils sont rendus aux Tanneurs à qui ils appartiennent, pour les remettre au Tan; mais en cas qu'ils soient tannés secs & qu'ils ne puissent recevoir d'amendement, ils doivent être brûlés, & le Tanneur condamné à une amende qui doit être pour la première fois de la valeur des cuirs mal tannés, & pour la récidive d'une plus forte qui est arbitraire & dépend des Officiers de Police.

Les Tanneurs à qui l'on rend leurs cuirs faute de bon apprêt, doivent faire serment de les remettre au tan avant de les exposer de nouveau en vente, & s'ils les vendent sans être retannés, les cuirs doivent être brûlés & les Tanneurs condamnés comme dans l'autre article.

Il est défendu à tout Tanneur, soit Forain soit de Paris, d'exposer en vente des cuirs encore chargés de leur tan, parce que, disent les Statuts, le tan ne profite point depuis que le cuir est tiré de la fosse, & que c'est grand dommage pour ceux qui l'achètent, qui à cause de cela le payent plus cher.

Les Bouchers ne peuvent mouiller ni abreuer d'eau les cuirs à poil qui proviennent de leurs abattis, ni les Tanneurs en acheter par connivence

avec eux, sous peine d'être les uns & les autres condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs qui auront ainsi été mouillés & abreuvés d'eau.

Enfin l'article seizième & dernier, qui est le plus important de tous, & qui a été long-tems le moins exécuté & le plus long-tems débattu & disputé par les Tanneurs, Courroyeurs & autres vendant & amenant cuirs dans Paris, ordonne que tous Marchands Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs, &c. qui vont acheter des cuirs tannés non signés soit dans le Royaume, soit dehors pour les amener à Paris, ne pourront ni les vendre, ni les mettre en œuvre ou courroi, qu'ils n'ayent averti les Jurés pour les voir & visiter, & que les Tanneurs, tant Forains que de la dite Ville & Fauxbourgs, ne vendront pareillement les dits cuirs tant qu'ils ne soient aux Halles ou Foires publiques qui s'y tiennent cinq fois l'année.

L'observation de cet article & de ceux où il est parlé ci-dessus de la marque des cuirs auquel il est relatif, a donné lieu à plusieurs créations d'Offices, comme de Contrôleurs, Visiteurs, Marqueurs, Vendeurs & Lotisseurs de cuirs, & à quantité d'Arrêts pour obliger les Tanneurs tant Forains que de la Ville à ce transport des cuirs à la Halle pour y être visités, marqués, lotis & vendus; mais tous ces Arrêts ont été presque assez inutiles jusqu'en 1662 qu'il fut donné une Déclaration du Roi portant Règlement sur le fait des cuirs, qui depuis & jusqu'à présent a été assez régulièrement exécutée.

Plusieurs articles de cette Déclaration regardent les Tanneurs; mais comme on en parle ailleurs assez amplement, on se contentera d'y renvoyer. Voyez VENDEURS, à l'endroit où il est parlé des Vendeurs de CUIRS.

Les Offices de Jurés créés en 1691 pour chacun des Corps & Communautés de la Ville de Paris; dont presque toutes demandèrent l'incorporation, furent incorporés à celle des Tanneurs par Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1692, de même que le furent depuis les Auditeurs des Comptes créés en 1694, & les Trésoriers & autres Officiers en 1702, 1704 & 1707.

Les Tanneurs appréntent les cuirs de diverses manières; à quelques cuirs comme les peaux de bœuf & de vaches sont tannés en coudrement, ou bien, comme ils disent, Plaqués, qui est un autre apprêt beaucoup meilleur. Ces cuirs ne servent ordinairement que pour faire les semelles fortes qu'on met sous les souliers & les bottes.

Les vaches en coudrement servent aux Cordouaniers à faire les empeignes & les quartiers des souliers & des bottes; les Selliers les employent aux carrosses & aux selles; les Malliers aux malles, & les Bourreliers aux harnois des chevaux, quand ils ont été passés en hongrie, qui est un apprêt que les Tanneurs font en huit jours; mais la plupart de ces Artisans ne se servent de ces cuirs qu'après qu'ils ont encore été appréntés par les Courroyeurs. Voyez COURROYER.

Les veaux en coudrement servent aux mêmes ouvrages que les vaches; ceux passés en alun sont propres à couvrir les livres, à faire des fourreaux d'épées, des gaines & étuis à couteaux, &c.

Les moutons en coudrement, qu'on appelle vulgairement Bazanes, s'employent par les Cordouaniers aux talons des souliers & des bottes; & quand ils ont été passés & appréntés par les Peaussiers qui les mettent en diverses couleurs, on s'en sert pour les Tapisseries de cuir doré, pour des tapis de table, pour des couvertures de livres communs, &c.

Enfin les Tanneurs passent pareillement en coudrement & en alun des peaux de sanglier, de cochon ou de truie, qui servent aux coffres & bahuts, ou aux grands livres de chant des principales Eglises.

On

On a expliqué plus haut les différentes manières de mettre les cuirs au tan. *Voyez TANNER.*
 Quoiqu'il y ait quantité de Tanneurs à Paris & dans ses Fauxbourgs, où ils composent des Communautés en quelque sorte différentes de celle de la Ville, il s'en faut bien qu'ils puissent fournir assez de cuirs aux vingt-quatre Communautés de cette Capitale qui en font le commerce, ni qu'il leur soit possible de tanner toutes les peaux qui proviennent des abbatis qui se font dans ses boucheries; aussi la plus grande partie des cuirs tannés qui se consomment à Paris, y vient des tanneries des Provinces ou même des Pais étrangers, d'où ils sont tous apportés à la Halle aux cuirs pour y être marqués & vendus en vertu des Ordonnances, mais particulièrement en exécution du Règlement de 1662, comme on l'a déjà dit ci-dessus.

Avant de donner l'état de toutes les tanneries du Royaume dont les cuirs sont envoyés à Paris, tel qu'on l'a trouvé dans un Traité manuscrit de l'Auteur du *Parfait Négociant*; on remarquera que de tous les cuirs à poil que les Tanneurs Forains enlèvent des boucheries de cette Ville, ils sont obligés d'en donner leur déclaration au Bureau des Vendeurs de cuirs, & de faire leur soumission, même de donner caution qu'ils en rapporteront à la Halle les deux tiers de tannés.

Etat des Villes & Bourgs de France dont les Tanneurs amènent leurs cuirs à Paris.

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| Chevreuse. | Lory. |
| Châtres. | Blois. |
| Montargis. | Bois-commun. |
| Avalon. | S. Florentin. |
| Nonnancourt. | Montoire. |
| Verneuil. | Noyon. |
| Meulan. | Sommevoire. |
| Bernay. | Neufchâstel. |
| Argentan. | Blangny. |
| Troyes. | Perronne. |
| Dieppe. | Rethel. |
| Pont-l'Evêque. | Herrisse. |
| Mantes. | Cerisy. |
| Dreux. | Aumale. |
| Beauvais. | Aleuçon. |
| La Ferté-Bernard. | La Ferté Milon. |
| Le Mans. | Caudebec. |
| Pontoise. | Nogent sur Seine. |
| Elampes. | Poilly. |
| Listeux. | S. Cloud. |
| Laigle. | Moret. |
| Andely. | Belême. |
| Amiens. | Oudan. |
| Provins. | Villemontiers. |
| Corbeil. | Lillebonne. |
| Magny. | Marseille en Beauvoisis. |
| S. Denis en France. | Vendœuvre. |
| Nemours. | Dourdan. |
| Epéron. | Ponteau de mer. |
| Mortaigne. | Saumur. |
| Bonnefable. | S. Lubin des Ponchiers. |
| Gournay. | Nogent le Rotrou. |
| Gisors. | Courville. |
| Chartres. | Claye. |
| Vendôme. | Meaux. |
| Bar-sur-Aube. | Neuvy. |
| Luzarche. | S. Lo. |
| Ferrière. | Cherance. |
| S. Julien du Sault. | Noyers. |
| Mont-Doublet. | Abbeville. |
| S. Arnould. | Tonnerre. |
| Loigny au Perche. | Auxerre. |
| Senis. | Pointry. |
| Reims. | Rouvray. |
| Nevers. | Autou. |
| Charny. | Vau treuil. |

Diction. de Commerce. Tom. III.

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| Rouen. | Maulle. |
| La Charité. | Gien sur Loire. |
| Châtelleraut. | Soye. |
| Joigny. | Melan. |
| Neuilly S. Fron. | Livarot. |
| Touilly. | Château-Thierry. |
| S. Nicolas lez Villeneuve le Roi. | Aubusson. |
| Brou. | Brie-Comte Robert. |
| Châtillon. | S. Loup. |
| Bayeux. | Yury. |
| Boullebecq. | Lille en Flandre. |
| Montreau sur Yonne. | Villenoix. |
| Sezanne en Brie. | Marche. |
| La Louppe. | S. Malle. |
| Soissons. | Langres. |
| Châteaudun. | Tours. |
| Vernon. | Mastricht. |

Il y a quantité d'autres Villes ou Bourgs du Royaume dans lesquels sont aussi établies quantité de très bonnes Tanneries, comme on le peut voir dans l'Article du *COMMERCE* aux différents paragraphes qui traitent en détail de celui des Provinces de France; mais il n'y a que ces cent vingt six, dont les Tanneurs amènent leurs cuirs à Paris, pour la consommation de la Ville & des environs.

A l'égard des diverses Communautés d'Artisans qui ont droit de lorir des cuirs tannés qui sont conduits à la halle, on en parle ailleurs. *Voyez l'Article des CUIRS, & les Articles particuliers de ces Communautés.*

TANQUEURS. Espèce de Forts ou de Portefaix qui aident à charger & décharger les vaisseaux sur les ports de mer. On les nomme aussi Gabarriers, du mot de *Gabarre*, qui signifie une allège ou bateau dans lequel on transporte les marchandises du vaisseau sur les quais, ou des quais aux navires. *Voyez GABARRE.*

TAPER ou **TAPPER.** Terme de Doreur. On met le blanc en tapant quand c'est pour dorer des ouvrages de Sculpture, c'est-à-dire, qu'on le couche en frappant plusieurs coups du bout du pinceau afin de mieux faire entrer la couleur dans les creux des ornemens. *Voyez DORURE EN DETREMPÉ.*

TAPER UNE FORME DE SUCRE. Du sucre tapé. *Voyez ces deux mots avec deux PP.*

TAPIS. Espèce de couverture d'étoffe ou d'autre ouvrage, travaillée à l'aiguille ou sur le métier, qui fait une partie des meubles d'une maison, & qu'on étend sur les tables, les estrades, Prie-Dieu, bahuts, coffres, &c.

Il se fait plusieurs sortes de Tapis en France & dans les Pais étrangers; & de uns & des autres le commerce en est considérable.

Il y a à Paris à la sortie du Cours-la-Reine, une Manufacture de Tapis façon de Perse, qui ne cèdent guères aux véritables Perles. On les appelle Tapis de la Savonnerie, du nom du lieu où ils se fabriquent. *Voyez SAVONNERIE.*

Ces sortes de Tapis imités de ceux du Levant se font en forme de tissu, dont la chaîne & la tréme serrent & contiennent les foyes & les laines, qui étant coupées de très près, font une espèce de velours ou de tripe: ils sont aussi mêlés de fils d'or & d'argent frisés; ce qui en augmente le prix & la beauté.

Il se fait outre cela d'autres sortes de Tapis à Rouen Capitale de Normandie, à Arras qui l'est de l'Artois, & à Felletin petite Ville de la Basse Marche, qu'on nomme Tapis de tapisserie. Ceux de Tournay s'appellent Tapis de Moucades. *Ces quatre sortes de marchandises payent de droits de sortie du Royaume; savoir 3 l. le cent pesant pour celles de Rouen, de Tournay & d'Arras, & 4 l. pour celles de Felletin, d'Arvergne & de Lorraine.*

Les Tapis qui viennent en France des Pais Etran-

R r gers.

gers, sont les Tapis de Perse & de Turquie; ceux-ci ou velus ou ras, c'est-à-dire, ou à poil court ou à long poil. Les uns & les autres se tirent le plus ordinairement par la voye de Smirne, où il y en a de trois sortes.

Les uns qu'on appelle Mosquets se vendent à la pièce depuis six piastres jusqu'à trente piastres le Tapis, suivant leur grandeur & leur finesse. Ils sont les plus beaux & les plus fins de tous.

Les autres se nomment Tapis de Pic, parce qu'on les achète au pic carré. Ce sont les plus grands de ceux qui s'apportent du Levant. Leur prix est communément de demi-piastre le pic.

Les moindres de tous sont ceux qu'on appelle Cadène: ils peuvent valoir depuis une piastre jusqu'à deux piastres le Tapis.

Il vient aussi des Tapis d'Angleterre, qu'on emploie, soit pour servir de Tapis de pied, soit pour faire des chaises & autres ameublements.

Il y a encore des Tapis d'Allemagne; les uns qui sont d'étoffes de laine, comme serge ou autres semblables qu'on appelle Tapis carrés; d'autres qui sont aussi de laine, mais travaillés à l'aiguille, & assez souvent rehaussés de soie; enfin les Tapis de poil de chien.

Ces diverses sortes de Tapis payent de droits d'entrée aux Bureaux de France; savoir:

Les Tapis velus de Turquie & ceux de Perse, 7 l. la pièce, les plus grands à proportion.

Ces Tapis sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Ceux d'Angleterre pour faire ameublements, 50 l. le cent pesant.

Ceux d'Allemagne & les Tapis carrés, 3 l. la pièce l'un portant l'autre. Tous lesquels droits sont réglés par la Déclaration du Roi Louis XIV. de 1667 en forme de Tarif. Les suivans le sont par celui de 1664.

Les Tapis de laine faits à l'aiguille, ou rehaussés de soie, & les Tapis de serge avec passemens aussi de soie, dix pour cent de leur valeur.

Enfin les Tapis de poil de chien seulement un sol la pièce.

Les droits de la Douane de Lyon sont:

Pour les Tapis de Turquie communs, 40 s. la pièce, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les mêmes avec soie & or, 6 l. 5 s. de la pièce d'anciens droits, & 4 l. de réappréciation.

Les Tapis d'indienne quand l'entrée en est permise, 5 sols.

Les Tapis poil de chien, 3 s.

On ne parlera point ici de ces beaux Tapis de toile peinte qui viennent des Indes, en ayant été traité ailleurs. Voyez le COMMERCE d'Asie, où il est parlé de Masulipatan. Voyez aussi l'Article des TOILES.

TAPIS PALEMBOUX. Voyez l'Article suivant.

TAPISSENDIS. Sorte de toiles de coton peintes, dont la couleur passe des deux côtés. On en fait des tapis & des courtépointes. Il y en a d'autres qu'on nomme Tapis Palembang, du lieu où on les fabrique. Ils viennent de Surate. La plupart sont piqués.

TAPISSER. Tendre une tapisserie, en couvrir les murailles d'un appartement ou de quelque autre lieu. C'est ordinairement l'emploi des Maîtres Tapisiers & de leurs Garçons. Voyez TAPISSIER.

TAPISSERIE. Pièce d'étoffe ou quelque ouvrage, qui sert à parer une chambre ou quelque autre appartement d'une maison; ce avec quoi on en couvre les murailles.

Cette sorte d'ameublement se peut faire de toutes espèces d'étoffes, comme de velours, de damas, de brocards, de brocatelle, de satin de Bruges, de calmande, de cadis, &c. mais quoique toutes ces étoffes taillées & montées se nomment Tapisseries, ce qu'on doit néanmoins appeler proprement ainsi, ne

sont que les hautes & basses-lisses, les bergames, les cuirs dorés, les Tapisseries de tentures de laine qui se font à Paris & à Rouen, & ces autres Tapisseries d'une invention assez nouvelle qu'on fait de coutil, sur lequel avec diverses couleurs on imite assez bien les personnages & les verdure de la haute-lisse.

On ne parlera point ici de toutes ces sortes de Tapisseries dont on a traité ailleurs; on va seulement indiquer les articles où l'on peut avoir recours.

TAPISSERIE DE BASSE-LISSE. Voyez BASSE-LISSE.

TAPISSERIE DE HAUTE-LISSE. Voyez HAUTE-LISSE. Voy. aussi pour l'un & pour l'autre l'Article des GOBELINS.

TAPISSERIE DE BERGAME.

TAPISSERIE DE LA RUE S. DENIS. } V. BERGAME.

TAPISSERIE DE LA PORTE-PARIS. }

TAPISSERIE DE CUIR DORÉ. Voyez CUIR DORÉ.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. Voyez TONTURE DE LAINE.

TAPISSERIE DE COUTIL. Voyez COUTIL.

TAPISSERIE DE PAPIER. Voyez DOMINOTIER.

On fabrique en France de toutes ces sortes de Tapisseries; mais il en vient outre cela quantité des Pays Etrangers, particulièrement d'Angleterre & de Flandre; à la réserve pourtant des trois dernières espèces, qui sont d'invention & de fabrique Française.

Toutes ces Tapisseries payent différens droits d'entrée & de sortie du Royaume ou des Provinces réputées étrangères, les uns au cent pesant, les autres à la pièce & d'autres encore à l'estimation.

Le Tarif de 1664 règle tous les droits de sortie & quelques-uns d'entrée; & la Déclaration de 1667, aussi bien que l'Arrêt du 21 Août 1691, seulement quelques-uns d'entrée. Les droits d'entrée réglés par ces Arrêts sont:

Pour les Tapisseries d'Oudenarde neuves & vieilles, & autres lieux, excepté Anvers & Bruxelles, 120 l. le cent pesant.

Pour les Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers, le Bruxelles & d'Angleterre, 240 liv.

Et pour les Tapisseries rehaussées d'or & d'argent, vingt pour cent de leur valeur.

Les droits suivans sont réglés par le Tarif de 1664: savoir:

Pour les Tapisseries de Filetin & d'Auvergne, 4 l. le cent pesant.

A l'égard de celles de Beauvais, on a dit à l'Article de la HAUTE-LISSE, que ces Tapisseries ne payoient rien d'entrée & de sortie dans les Bureaux du dedans du Royaume, & seulement 20 francs par tenture de sortie aux Bureaux des frontières.

Les Tapisseries de Bergame, 10 liv. le cent pesant.

On parle à l'Article du CUIR DORÉ des droits que cette marchandise paye.

A l'égard des droits de sortie, ceux portés par le Tarif de 1664, sont:

Pour les Tapisseries ou droguets de Riën ou autres lieux avec un filet de soie, d'or ou d'argent faux, le cent pesant 3 liv.

Les Tapisseries ou bergames de Riën, le cent pesant comme mercerie 3 liv.

Les Tapisseries neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raison de six pour cent de leur valeur.

Les Tapisseries fines de la Marche, vieilles & neuves, sans or ni argent (ce sont celles d'Aubusson & de Filetin), 26 liv. le cent pesant.

Et les Tapisseries de Flandre ou d'ailleurs, excepté Filetin, le cent pesant 13 liv.

Les droits que toutes sortes de Tapisseries payent à la Douane de Lyon sont, savoir:

Les Tapisseries de Venise avec soie & fil, 14 s. du Liv. le cent pesant.

Les Tapisseries de cuir doré d'Espagne & autres lieux étrangers, 10 liv. de la balle.

Les Tapisseries de cuir ouvrées de soye, 6 s. la douzaine.

Les Tapisseries de Flandre, le fond ou charge de quatre quinaux 24 liv. & pour la réappréciation 4 l. du cent.

Les mêmes avec or, argent & soye 18 l. 15 s. la pièce d'ancienne taxation, & 6 l. pour la nouvelle réappréciation.

Les mêmes avec soye sans or ni argent, 35 liv. le fond de quatre quinaux d'ancienne taxation, & 6 liv. 5 s. de nouvelle.

Les Tapisseries de Feuilletin, la charge de trois quinaux 50 s. d'ancienne taxation, & 24 s. le cent pesant de nouvelle taxation, ou 16 s. 8 d. du quintal, & la réappréciation comme à la charge.

Les Tapisseries d'Auvergne & de la Marche, la charge 50 s. d'ancienne taxation, & pour la nouvelle 4 l. 15 s. le cent pesant.

Tapisseries de Bourgogne, Bergame & Espagne, cuir doré, 8 l. la charge d'anciens droits, & 40 s. le cent pesant de nouveaux.

TAPISSIER. Marchand qui vend, qui fait ou qui tend des tapisseries & des meubles.

La Communauté des Marchands Tapissiers est très ancienne à Paris. Elle étoit autrefois partagée en deux; l'une sous le nom de Maîtres-Marchands Tapissiers de haute-lisse, sarazinois & retraits; l'autre sous celui de Courtepointiers, Neustrés & Coustiers.

La grande ressemblance de ces deux Corps pour leur Commerce donnant occasion à de fréquents différens entr'eux, la jonction & l'union en fut ordonnée par Arrêt de la Cour du Parlement du 11 Novembre 1621, & par trois autres Arrêts des 3 Juillet 1627, 7 Décembre 1629, & 27 Mars 1630. Il fut enjoint aux Maîtres des deux Communautés de s'assembler pour dresser de nouveaux Statuts; & les compiler de ceux des deux Corps; ce qui ayant été fait, les nouveaux Statuts furent approuvés le 25 Juin 1636 par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, sur l'approbation duquel le Roi Louis XIII. donna ses Lettres Patentes de confirmation au mois de Juillet suivant, qui furent enregistrées en Parlement le 23 Août de la même année.

Ces nouveaux Statuts font rédigés en cinquante-huit articles. Le premier permettoit aux Maîtres d'avoir deux Apprentis, qu'ils ne devoient prendre toutefois qu'à trois ans l'un de l'autre, à la charge de les engager au moins pour six ans. Ce grand nombre d'Apprentis étant devenus à charge à la Communauté, & les Maîtres dans une Assemblée générale ayant délibéré sur les moyens de remédier à ce désordre, leurs délibérations présentées au Lieutenant de Police, il fut réglé par jugement du 19 Septembre 1670, qu'à l'avenir les Maîtres ne pourroient engager qu'un seul Apprentif, & non à moins de six ans.

Le dix-septième parle de la réception des Apprentis à la Maîtrise, après avoir servi outre leur apprentissage trois ans de Compagnons chez les Maîtres, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le 32 aussi-bien que les articles suivans jusqu'au 47 inclusivement, régient la largeur, longueur, matière & tissures des coutils dont le commerce est permis aux Maîtres Tapissiers.

Dans le 48 jusqu'au 52 inclusivement, il est pareillement établi les qualités, longueurs & largeurs des mantes ou couvertures de laine dont le négoce est aussi accordé aux dits Maîtres.

Dans le 56 on traite de l'élection des Maîtres de la Confratrie le lendemain de la S. Louis, & de celle des Jurés le lendemain de la S. François. Les Jurés doivent être au nombre de quatre, un de haute-lisse sarazinois, deux Courtepointiers & un Neutrè. Deux des quatre Jurés sortent chaque année.

Diction. de Commerce. Tom. III.

née, enforte qu'ils sont tous deux années de suite en Charge. Ils sont obligés de faire leurs visites de deux mois en deux mois.

Les autres articles font de discipline, & marquent les marchandises que les Maîtres Tapissiers peuvent vendre, & les ouvrages qu'ils peuvent faire.

TAPISSIER-LAINIER. C'est l'Ouvrier qui dans les manufactures où se fabriquent les Tapisseries de tonture de laine, applique cette laine réduite en poussière sur les parties de l'ouvrage du Peintre à mesure qu'il le peint, & avant que la peinture soit toute-à-fait sèche. Voyez TONTURE, où l'on traite de ces sortes d'ouvrages.

TAPISSIER EN PAPIER. C'est une des qualités que prennent à Paris les Dominotiers-Imagers, c'est-à-dire, ces sortes de Papetiers-Imprimeurs qui font le papier marbré, ou qui en mettent en diverses autres couleurs. Ils sont appellés Tapissiers, parce qu'en effet ils gravent, impriment & vendent des feuilles de papier où sont représentés par parties différens desseins, dont en les réunissant & les collant ensemble on compose des tapisseries rebauillées de couleurs qui font un assez agréable effet. Voyez DOMINOTIER. Voyez aussi GRAVURE EN BOIS.

TAPPE ou TAPE. On appelle du Sucre tapé, du sucre que des Affronteurs vendent aux Isles Antilles pour du sucre royal; quoique ce ne soit véritablement que du sucre terre, c'est-à-dire, de la cassonade blanche préparée d'une certaine manière. On l'appelle Sucre tapé, parce qu'on le tape & qu'on le bat fortement en le mettant dans les formes. Voyez SUCRE TAPE.

TAPPER UNE FORME. Terme de sucrerie. C'est boucher le trou qui est à la pointe d'une forme de sucre avec du linge ou de la tresse, pour empêcher qu'elle ne se purge, c'est-à-dire, que le syrop n'en sorte, jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être percée avec le poinçon. Voyez SUCRE TERRE.

TAPSEL. Grande toile de coton rayée, ordinairement de couleur bleuë, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale.

Cette sorte de toile a dix aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. C'est une des meilleures marchandises que les Européens portent sur les Côtes de Guinée pour la traite des Nègres. Voyez l'Article du Commerce d'Afrique.

TAQUIS. On appelle Toiles en Taquis, des toiles de coton qui se fabriquent à Alep & aux environs. Ces toiles font une partie du négoce des Nations Chrétiennes dans cette Echelle, particulièrement des François. Voyez TOILE DE COTON.

TARAGAS. Animal dans le ventricule duquel se trouve le bézoard Occidental. Voyez BEZOARD DU PEROU.

TARA-MEESTER. On nomme ainsi à Amsterdam l'Inspecteur ou Commis pour visiter les chanvres. Son vrai nom est KEUR-MEESTER. Voyez cet Article. Voyez aussi celui du CHANVRE.

TARARE. Sorte de toile qui prend son nom du lieu où elle se fabrique. Voyez TOILE, où il est parlé de celles du Beaujolois.

TARAU, ou TAROT. Morceau d'acier rond, taillé en vis & bien trempé, qui sert à faire des écrous. Il y a des Taraux pour des écrous de fer, & d'autres pour des écrous de bois. Voyez FILIERE.

Les Taraux payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 9 l. de la caisse.

TARAUDER. Faire un écrou avec un tarau.

TARC ou BRAY LIQUIDE. C'est ce qu'on nomme autrement Gouldran. Voyez GOULDRAN.

TARE ou TARRE. Monnoye de la Côte de Malabar. La Tare est une petite monnoye d'argent qui vaut six deniers. Les seize Tares valent un fanon, qui est une petite pièce d'or qui vaut huit sols monnoye de France.

TARE. Se dit aussi de toutes sortes de défauts ou

de achemens qui se rencontrent sur le poids ; sur la qualité ou sur la quantité des marchandises. Le Vendeur tient ordinairement compte des Tares à l'Acheteur.

TARE. Se dit encore du rabais ou diminution que l'on fait sur la marchandise par rapport au poids des caisses, tonneaux ou emballages.

Les Tares sont différentes suivant les différentes sortes de marchandises ; y en ayant même où il ne s'en accorde aucune. Elles sont beaucoup plus communes & bien plus en usage en Hollande qu'en France ; & un Auteur moderne qui a traité du négoce d'Amsterdam, estime que c'est une des choses qu'un Marchand doit le moins ignorer, s'il veut faire son commerce avec sûreté.

Quelquefois la tare est, pour ainsi dire, réglée par l'usage ; mais le plus souvent pour éviter toute contestation, l'Acheteur doit en convenir avec le Vendeur.

On va donner quelques exemples des Tares qui s'accordent à Amsterdam, renvoyant le Lecteur pour un plus grand détail à la Table que le Sieur Ricard en a donné dans le septième chapitre de son *Négocium d'Amsterdam* de l'édition de 1722.

Les laines d'Espagne ont, pour ainsi dire, deux sortes de Tares. Premièrement on déduit la Tare qui est marquée sur les balles, après quoi l'on donne 24 liv. de Tare sur 175 liv. pesant ; & encore l'on en réduit 21 mois de rabat, & un pour cent de prompt paiement. Il est vrai que pour les laines communes les Vendeurs ne veulent donner ordinairement que 14 pour cent de Tare en tout ; mais c'est en ce cas qu'il faut faire auparavant sa condition pour l'évaluation de la Tare.

La Tare de l'alun de Rome est de 4 liv. par sac.

De l'azur 32 liv. par baril.

Du beurre de Bretagne & d'Irlande vingt pour cent.

Du borax brut 15 liv.

Du bray de Bayonne 120 liv. par barrique, & de celui de Bourdeaux 90 liv.

De la canelle 17 liv. par fardeau.

Des capres 33 pour cent.

Du gingembre confit 60 liv. par baril.

De l'huile de laurier 20 pour cent.

Du poivre blanc 40 liv. par baril.

Du poivre brun 5 liv.

Du quinquina 12 & 14 liv. par feron.

TARE D'ESPECES. Diminution qu'on souffre par rapport au changement des monnoyes.

TARE DE CAISSE. Perte qui se trouve sur les sacs, soit sur les fausses espèces, soit sur les mécomptes en payant & recevant. On passe ordinairement aux Caissiers des Tares de caisses.

TARER. Dans le commerce des sucres, Tarer une barrique, c'est la peser avant qu'elle soit remplie, & d'en mettre le poids sur un des fonds pour en tenir plus aisément compte à l'acheteur en comparant ce qu'elle pèse vuide avec ce qu'elle pèse pleine.

TARJETTE ou **TERJETTE.** Petit morceau de gros cuir, que les Ouvriers Laineux ou Eplaigneurs s'attachent sur le dos des doigts de la main qu'ils nomment Main de devant, pour empêcher de se les écorcher en travaillant avec la croix où sont montées les bosses de chardon vif dont ils se servent pour lainer ou eplaigner les étoffes sur la perche. *Voyez LAINEUR.*

TARIF. Table ou catalogue ordinairement dressé en ordre alphabétique, qui contient en détail le nom de plusieurs espèces de marchandises, le prix qu'elles se vendent, ou les droits qu'elles doivent payer.

En France on ne peut lever aucuns droits dans les Bureaux des Douanes, dans ceux des entrées des Villes, enfin sur aucune espèce de marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie du Royaume

ou des Provinces réputées étrangères ; qu'en conséquence des Tarifs arrêtés au Conseil du Roi, & ordonnés par des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil de Sa Majesté.

Les principaux Tarifs, soit généraux pour tout le Royaume, soit particuliers pour quelques Villes ou Provinces, sont ceux du 27 Novembre 1632 pour la Douane de Lyon, du 14 Décembre 1651 & 15 Janvier 1659 pour celle de Valence ; du 21 Août 1661, & du 18 Septembre 1664, pour tout le Royaume & pour toutes sortes de marchandises ; du 18 Avril 1667 seulement pour quelques espèces de marchandises ; du 13 Juin 1671, & du 22 Septembre 1688, pour la Flandre Française ; du 29 Mai 1699 pour les marchandises du crû des Hollandais ; enfin quantité d'Arrêts rendus en divers tems qui augmentent ou diminuent les droits réglés par tous ces Tarifs ; entr'autres Arrêts du 15 Janvier 1671, Juillet 1681, 10 Août 1685, 8 & 25 Novembre & 20 Décembre 1687 ; 14 Août, 7 Septembre, 29 Novembre & 10 Décembre 1688 ; 10 Mai, 14 Juin & 12 Janvier 1689 ; 24 Janvier & 25 Avril 1690 ; 30 Janvier & 21 Août 1691 ; 22 Mars & 3 Juillet 1692 ; 17 Mars, 12 Mai & 16 Octobre 1693 ; & quelques autres, tous rendus sous le Règne de Louis XIV. Il y en a aussi quelques-uns du Règne de Louis XV. particulièrement ceux du premier Août 1716, du mois d'Avril 1717, & deux du 26 Mars 1722.

On ne parlera que des Tarifs de 1664 & 1667 ; à cause des changemens qui y sont arrivés, & des exceptions ou explications qui les diminuent ou les augmentent en certains cas.

Le premier article du titre premier de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes ordonne, Que les droits de sortie & d'entrée seront payés suivant les Tarifs arrêtés au Conseil des années 1664 & 1667, & Arrêts depuis intervenus ; ce qui s'entend principalement de l'Arrêt du 30 Août 1678 en faveur des Sujets des Etats Généraux, qui les décharge du Tarif de 1667, & qui les réduit à celui de 1664. Ceci a été changé depuis par le Tarif de 1699, qui a augmenté les droits de plusieurs marchandises du crû des Hollandais, comme on le dira plus bas.

Le motif de ce Tarif de 1664 fut la plus grande facilité du commerce, embarrassé & interrompu jusques-là par un grand nombre de divers petits droits que Sa Majesté trouva à propos de réunir & de réduire en un seul, pour être payé à la sortie ou entrée du Royaume, ou des Provinces réputées étrangères par toutes sortes de personnes & sur toutes sortes de marchandises ; le tout compris caisses, tonneaux, balles, cordages, serpillières & tous autres emballages, à l'exception cependant des marchandises d'or, d'argent & de soye, & des drogues & épiceries, sur lesquelles le poids des emballages doit être déduit ; ce qui a été depuis confirmé par le deuxième article du premier titre de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes.

Les droits pour les sorties qui furent supprimés en conséquence de ce Tarif, sont les droits appelés Refue ou Domaine forain, le haut passage, les impositions foraines, les traites domaniales, le Trépas de Loire, les traites & nouvelles impositions d'Anjou, leurs augmentations & réappréciations & les droits y joints, avec le parisis douze & six deniers pour livre.

Les droits pour les entrées aussi abolis par le même Tarif, sont les droits nommés Entrées des drogues & épiceries, Grosses denrées & marchandises, Ecu pour quintal d'alun, Ecu pour tonneau de mer, réappréciations d'iceux & des augmentations faites sur certaines espèces de marchandises en conséquence des Déclarations des années 1638, 1647 & 1654, des autres droits y joints, & du parisis douze & six deniers pour livre de tous les dits droits.

Les exceptions ; interprétations ou diminutions concernant le payement des dits droits de sortie établis par le nouveau Tarif, sont :

1°. Que les marchandises, & denrées qui seront vendues & échangées, & qui sortiront durant les foires qui se tiennent en la Ville de Rouen dans le tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne payeront que la moitié des droits.

2°. Que les denrées & marchandises qui pareillement sortiront de la Ville de Lyon hors le tems des foires de la dite Ville, ne payeront aussi que la moitié des mêmes droits, en représentant l'acquit des anciens droits engagés en la dite Ville, certifié par les Commis de la Douane.

3°. Qu'il ne sera non plus payé que la dite moitié des droits pour les marchandises & denrées qui sortiront toute l'année pour aller & être consommées en la Ville de Sedan.

4°. Que sur celles transportées par les Ecoissois en leur Pays, il ne sera payé que les trois quarts des dits droits, en se purgeant par eux par serment en la manière accoutumée ; à l'exception néanmoins dans tous les dits cas des droits de la traite domaniale, qui seront toujours levés en leur entier.

5°. Enfin les drogueries & épiceries venues des Pays étrangers, & dont les droits d'entrée se justifieront avoir été payés, & qui ressortiront le Royaume, sont déchargées de tout droit de sortie.

Il n'y a qu'une seule exception pour les droits d'entrée en faveur des Habitans de la Ville de Lion, qui sont déchargés des trois quarts des droits de toutes les marchandises qui entreront pour eux, & qui seront conduites directement à Lion, en prenant pourtant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs des dites marchandises, des acquits à caution pour aller payer les droits de la Douane de la dite Ville de Lyon.

Les Provinces de France à l'entrée & à la sortie desquelles les droits doivent s'acquitter, sont la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars & Chârellenie de Chantoceaux & leur dépendance.

Le Tarif de 1667 qui augmente considérablement les droits d'entrée des marchandises & manufactures étrangères, & où l'on règle si peu de chose sur les droits de sortie, semble n'avoir été dressé, & son exécution ordonnée sous les mêmes peines portées par le Tarif de 1664, que pour favoriser l'établissement des manufactures en France, & la consommation des marchandises de fabrique Française dans le Royaume, à quoi M. Colbert donnoit alors toute son attention.

Dix ans après que ce Tarif eût été établi, & au sortir de cette guerre dont les commencemens avoient pensé être si fatals à la République de Hollande, les Hollandois rentrés dans les bonnes grâces de Louis XIV. demandèrent d'être renvoyés & remis à celui de 1664 ; ce qu'ils obtinrent, comme on l'a dit ci-dessus ; celui de 1667 restant d'ailleurs dans toute sa force pour les autres Nations & pour les François même.

La Ligue d'Augsbourg & l'invasion d'Angleterre en 1688, ayant de nouveau engagé la France dans une guerre avec la République de Hollande, qui finit en 1697 par le Traité de Ryswick ; & ayant été dit par l'article 12 du Traité de Commerce, qui fut conclu au même lieu entre les deux Nations, qu'on seroit un Tarif commun suivant la convenance réciproque, il en fut en effet dressé un à Paris par des Commissaires du Roi & des Etats Généraux le 29 Mai 1699, ratifié le 30 Juillet ensuivant, mais qui ne commença à s'exécuter que du premier Janvier 1700.

A peine l'exécution en étoit-elle commencée que l'acceptation du Testament de Charles II. Roi

Diction. de Commerce. Tom. III.

d'Espagne en faveur du Duc d'Anjou, alluma dans l'Europe une guerre sanglante ; mais le Traité d'Utrecht ayant terminée en 1713, le Tarif de 1699 reprit force & fut remis sur pied ; & c'est de lui qu'on se sert aujourd'hui entre la France & la Hollande.

† Le renouvellement de ce Tarif du 21. Décembre 1739 se trouve dans le Mercure Historique de Février 1740. Nous l'avons rapporté à chaque Article dans ce Dictionnaire.

Outre la qualité des marchandises & la qualité du droit qu'elles doivent payer, expliquées dans ce Tarif par ordre alphabétique, selon la forme accoutumée de tous les autres Tarifs, les Commissaires y ont réglé en dix articles ce qui peut concerner les droits & marchandises qui n'y sont pas exprimés.

Par les principaux de ces articles il est dit :

1°. Que toutes les dites denrées & marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Généraux, spécifiées dans cette convention, payeront les droits qui y sont marqués à toutes les entrées du Royaume.

2°. Que les dites denrées & marchandises comme dessus non comprises dans la convention, ensemble toutes les marchandises de leur commerce contenues dans le Tarif de 1667, ou dans les Déclarations & Arrêts postérieurs, payeront les droits ordonnés par les Tarifs, Arrêts & Déclarations de 1667, & années suivantes.

3°. Que toutes les autres denrées & marchandises du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux, ensemble celles de leur commerce non comprises dans le présent Tarif, ni dans celui de 1667, non plus que dans les dites Déclarations & Arrêts, payeront les droits d'entrée & de sortie suivant le Tarif de 1664 où il a cours, & suivant les autres Tarifs où il y en a de particuliers.

4°. Que toutes les denrées & marchandises dont les droits ne sont fixés par aucun de ces Tarifs, Déclarations & Arrêts, payeront cinq pour cent à la sortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, suivant les deux derniers articles du Tarif de 1664, ou suivant qu'il est réglé par les Tarifs particuliers.

5°. Que les Edits, Déclarations & Arrêts qui fixent les Ports & les Bureaux par où doivent entrer dans le Royaume certaines sortes de marchandises, & ceux qui défendent l'entrée de certaines autres espèces, seront exécutés.

6°. Que pareillement les denrées & marchandises du crû, fabrique & commerce des Sujets du Roi, comprises dans la convention, ne payeront les droits que sur le pié qu'ils y sont réglés ; & qu'à l'égard de celles qui n'y sont pas spécifiées, elles les payeront suivant qu'ils sont portés par les Tarifs des Provinces-Unies alors établis.

On a crû à propos d'ajouter à la fin des articles des marchandises, drogues & épiceries contenues dans ce Dictionnaire, les droits qu'elles sont obligées de payer, soit à l'entrée, soit à la sortie de France, conformément aux Tarifs de 1664 & 1667, aussi-bien que par celui de la Douane de Lyon de 1632, & tous les Arrêts rendus depuis 1664 jusqu'en 1722, persuadé qu'on a été que ce détail ne peut être que très utile, particulièrement aux jeunes Négocians.

C'est aussi dans le même dessein qu'outre l'Article général de la Contrebande, on a remarqué à chaque Article les marchandises qui y sont comprises, soit pour l'entrée, soit pour la sortie.

Outre ces Tarifs généraux pour toutes sortes de marchandises sortant du Royaume & des Provinces réputées étrangères, ou y entrant, dont on vient de parler, il y en a plusieurs autres pour le payement des droits sur quantité de marchandises ou denrées particulières, comme sur les toiles, ca-

R r 3 nevas,

nevas, couteils, futaines & treillis; sur les huiles de toutes sortes; sur le poisson de mer frais & salé, soit pour l'abord, soit pour la consommation; enfin sur beaucoup d'autres diverses espèces de marchandises sur lesquelles on les a percus de toute antiquité, ou que les longues guerres du Règne de Louis XIV. l'avoient obligé d'imposer: mais outre qu'il seroit long & ennuyeux de les rapporter tous, il seroit peut-être assez inutile, quelques-unes de ces impositions étant supprimées depuis le Règne de Louis XV. & y ayant même espérance de voir les plus onéreuses des autres abolies dans la suite.

Les Tarifs étant inutiles, s'ils ne sont connus aux Voyageurs, aux Marchands & aux Voituriers, il est ordonné par plusieurs Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil & de la Cour des Aydes, de les afficher à la porte des Bureaux, ou en quelque lieu au dedans apparent & à la vûe de tout le monde, pour empêcher également, & que les droits du Roi ne soient fraudés, & que les Commis n'en exigent plus qu'il n'en est fixé.

L'exécution de ce sage Règlement étant très préjudiciable au public, la Cour des Aydes de Paris, sur la réquisition de son Procureur Général, a cru nécessaire en 1718, d'ordonner de nouveau par un Arrêt du 6 Août, que l'article 39 du Titre commun de toutes les Fermes, l'article 6 du Titre 14 de l'Ordonnance de 1687, l'Edit du mois de Juin 1716, & l'Arrêt de la même Cour en forme de Règlement du 20 Mars 1717, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que les Fermiers & les Commis, notamment ceux des Dojanes, seroient tenus de mettre au dehors sur la porte du Bureau, ou autre lieu apparent, des tableaux ou inscriptions contenant en général les droits de la Ferme; & de mettre dans le Bureau, aussi en lieu apparent, un Tarif exact & en détail de tous les dits droits, pour que les Marchands & autres puissent en prendre communication, sous les peines portées dans les dites Déclarations, Edits, Arrêts, &c.

Ce seroit ici le lieu de rapporter les Tarifs des Nations étrangères avec lesquelles la France entretient son principal commerce; comme sont entr'autres, les Espagnols, les Anglois & les Hollandois; mais comme on ne les a eu jusqu'ici que par extraits, on s'est contenté d'en parler aux Articles des droits d'entrée & de sortie, ou à celui du Commerce de ces Nations.

TARIF. On appelle aussi Tarif en fait de monnoyes, non-seulement cette partie des Déclarations & Edits qui marque le titre des nouvelles espèces, & combien il doit y en avoir de chacune à la taille du marc de l'or ou de l'argent; mais encore ces petits livrets que dressent d'habiles Arithméticiens, pour aider au public à faire plus facilement leurs calculs, & qui ont été si nécessaires dans les fréquentes remarques, refontes, augmentations & diminutions des espèces d'or & d'argent qui ont été faites dans ces derniers tems.

TARIF ou PANCARTE. Se dit encore d'une espèce de tableau ou affiche qui se met aux portes des Bureaux établis de la part du Roi ou des Seigneurs particuliers aux entrées des Villes, ou sur les ponts, ports, péages & passages, &c. où se lèvent certaines impositions sur diverses sortes de marchandises & de denrées. Ces Tarifs servent à faire connoître aux Marchands & Voituriers la taxe qui a été faite de ces droits, & quelles sortes de marchandises y sont sujettes.

TARIF. La Compagnie des Glaces établie à Paris a aussi son Tarif, qui contient toutes les largeurs & hauteurs des glaces qu'elle fait fabriquer, & le prix qu'elle les vend; ce qui est d'une grande commo-

dité pour les Bourgeois & pour les Miroitiers.

Ces derniers, à qui seuls il est permis aux Commis de la Manufacture d'en vendre, profitent des fractions de poudres; le Tarif n'employant point les lignes depuis ce qu'on appelle Glace de numero. Voyez GLACE, on y entre dans un plus grand détail sur ce Tarif.

TARIFS, ou COMPTES FAITS. Ce sont des espèces de tables dans lesquelles on trouve des réductions toutes faites de différentes choses, comme des poids, mesures, monnoyes, rentes à divers deniers, &c. Rien n'est si commode dans le commerce que ces sortes de Tarifs; mais il est bon de les avoir vérifiés avant que de s'en servir, ou en parle par expérience. Voyez COMPTES FAITS.

DES TARIFS DE HOLLANDE.

Les Tarifs se nomment en Hollande des Listes ou Catalogues, parce qu'ils contiennent par ordre alphabétique des Listes ou Catalogues des marchandises qui sont chargées de certains droits.

Il y en a, comme ailleurs, de différentes sortes; entr'autres le Tarif d'appréciation, le Tarif d'entrée, & de sortie en général; & un autre encore en particulier pour les entrées & sorties par l'Est, l'Orient ou le Belt.

Il y en a aussi un pour les marchandises qui doivent être pesées au poids public, un autre pour le Règlement du fret, qui est dû aux Maîtres des Navires ou aux Bateliers qu'on nomme à Amsterdam Maîtres & Bateliers de tour; & enfin d'autres pour les droits qui se perçoivent à l'entrée ou sortié de quelques Villes des sept Provinces.

Les Tarifs d'appréciations & ceux des entrées & sorties générales, ont été dressés & arrêtés dans l'assemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies, les autres font faits par les Bourguemaitres & autres Officiers municipaux des Villes, où les droits particuliers sont établis.

On peut voir à l'Article du POIDS, ce qui regarde les Tarifs pour les marchandises sujettes au poids; & à l'Article BEURT-SCHEPEN, ce qui concerne les Tarifs du fret pour les autres.

On se contentera ici de parler du Tarif d'appréciation & des Tarifs des entrées & sorties, dont les droits se payent dans toute l'étendue de la domination des Provinces des Pays-Bas, comme les plus nécessaires aux Etrangers.

Le Tarif d'appréciation fut arrêté par provision au mois de Mars 1652, dans l'assemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies. Il a pour titre, Liste „ suivant laquelle il sera levé un pour cent pour la „ sortie, & deux pour cent pour l'entrée des mar- „ chandises, denrées & effets qui sortiront ou en- „ treront dans ces pays tant par mer que par rivières „ & par terre, tant du côté de l'Ouest que de l'Est, „ & de tous les autres quartiers sans exception d'au- „ cun, & ceci par provision.

Après ce titre est la Liste ou Tarif, ensuite de laquelle est cette note.

„ Ceux qui déclareront des marchandises & ef- „ fets, dont le prix n'est pas exprimé dans cette Lis- „ te, seront obligés d'en déclarer la valeur; & les „ marchandises étant ainsi déclarées, pourront être „ prises & retenues par le Commis Général ou autres „ Officiers en les payant comptant, un cinquième „ au-delà de ce qu'elles auront été déclarées, & ne „ pourront les dites Commis & Officiers composer „ sur cela avec les Marchands sous peine de priva- „ tion de leur office; & ne pourront non plus lais- „ ser sortir ni décharger les marchandises ainsi rete- „ nues, sans leur faire encore payer le droit d'un de- „ mi pour cent.

La Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie, est de l'année 1655, & a commencé d'être observée „ au premier Mai de la même année, & a pour ti-

tre, Liste nouvelle & corrigée des moyens communs (droits) qui, par ordre des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, seroit levés sur toutes les denrées & marchandises, ou qui entreroient & sortiroient tant par mer que par terre. Ensuite est la Liste des marchandises par ordre alphabétique avec le droit que chacun doit payer; puis est cette note:

Les marchandises qui seront déclarées par la valeur contenue dans cette Liste, pourront être prises & retenues par le Commis Général ou autres Officiers, en payant comptant un sixième de plus qu'elles auront été déclarées: & ne pourront les dits Officiers composer sur ce point avec les Marchands sous peine de privation de leurs offices & de correction arbitraire; & ils ne pourront aussi laisser sortir ni décharger les dites marchandises saisies ou retenues, sans leur faire payer encore une fois les droits qu'elles doivent payer.

Plusieurs articles particuliers de ces Tarifs ont été changés de tems en tems suivant l'exigence des cas, les nécessités de l'Etat, ou les traités de commerce faits avec les Puissances voisines.

On y a aussi fait quelques additions ou quelques dérogations par délibération de l'assemblée des Etats Généraux, entr'autres celles du 29 Juin 1674 & des 4 Mars & 9 Avril 1687.

Par la première il fut ordonné, qu'outre les droits marqués par les Tarifs, toutes les marchandises ou effets qui entreroient ou sortiroient tant par terre que par les rivières, seroient également assujettis à payer, aussi-bien que celles qui entrent ou qui sortent par mer, le simple droit de convoi avec un tiers d'augmentation, demi pour cent de sortie, & un pour cent d'entrée pour le droit d'appréciation; mais que les marchandises qui viendroient en passant par l'Île de Swin & le Sas de Gand, seroient exemptes du dit tiers d'augmentation.

Par la seconde délibération, c'est-à-dire, par celle du 4 Mars 1687, il est ordonné qu'outre les droits ordinaires, toutes les marchandises venant du Levant, soit directement, soit qu'elles passent par d'autres endroits, payeront un pour cent d'entrée pour le droit du commerce du Levant, & que les Marchands seront obligés de les déclarer sous peine d'amende du quart du capital ou de la marchandise; étant en outre défendu de donner aucun passeport; soit pour des navires, soit pour des marchandises, que le droit du commerce du Levant ne soit payé, ce qui doit être spécifié dans les passeports.

Enfin par la résolution du 9 Avril 1687, il est dit que les marchandises qui viennent des Pays-Bas Espagnols par transit, & pour être transportées ailleurs, ne payeront qu'une fois les droits d'entrée & de sortie; savoir le droit, soit d'entrée ou de sortie qui est le plus haut.

Il y a plusieurs remarques à faire sur l'exécution de tous ces Tarifs, qu'on ajoutera à la fin de cet Article.

A l'égard des Listes ou des Tarifs mêmes, on peut les voir dans le *Traité du Négoce d'Amsterdam*, donné au Public en 1722 par J. P. Ricard, qui en a dressé une table en cinq colonnes très commode & très intelligible. On a déjà dit que ce livre doit faire une partie de la Bibliothèque Mercantile de ceux qui aiment à être instruits à fond du commerce des sept Provinces-Unies, particulièrement de celui d'Amsterdam. On trouvera la nouvelle Liste de 1725, à l'Article LISTE.

Remarques nécessaires sur les Tarifs, tant d'appréciation que d'entrée & de sortie.

Il faut remarquer en premier lieu qu'il est avantageux aux Marchands d'apprécier eux-mêmes les Marchandises qui ne sont pas taxées dans les Tarifs d'appréciation; qu'ils ne courent aucun risque de les

déclarer pour un sixième moins de ce qu'elles valent, puisque suivant l'une des Ordonnances des Etats Généraux rapportées ci-dessus, les Commis sont obligés de payer comptant la Marchandise qu'il leur est permis de retenir au profit de la Douane sous le prétexte qu'elle vaut davantage que ce qu'elle est déclarée, en ajoutant un cinquième à la valeur déclarée; en sorte que si l'on veut faire sortir ou entrer une Marchandise qui vaut véritablement 600 florins, il suffit néanmoins de la déclarer pour 500 florins: le sixième en sus, que le Commis est tenu d'en donner, dédommageant assez les Marchands.

En second lieu, comme il arrive souvent que les Marchandises appréciées par le Tarif, valent plus ou moins que leur appréciation, il est de la prudence de celui qui fait la déclaration, de la faire de manière qu'elle ne lui puisse être préjudiciable, & qu'il ne soit ni obligé de payer plus de droits qu'il ne doit, si la Marchandise est taxée trop haute, ni de perdre sur la valeur, si le Commis la croyant taxée trop bas, la vouloit retenir en payant le sixième en sus.

Pour éviter l'un & l'autre risque, il faut, suivant la diversité des cas, quelquefois taxer soi-même la Marchandise, & quelquefois en faire la déclaration sans l'apprécier.

Par exemple, j'ai à payer les droits de dix tonneaux de vin de France, qui ne valent effectivement que dix livres de gros ou 60 florins le tonneau, & qui pourtant sont appréciés dans le Tarif à 100 florins; pour ne pas payer plus que je n'en dois, j'en déclare le véritable prix, & alors je ne risque rien: le Commis, si les veut retenir, étant obligé de m'en payer le sixième en sus; en sorte que mon vin m'est payé à 60 florins le tonneau, au lieu de cinquante qu'il me coûte.

Si au contraire mes dix tonneaux de vin valent beaucoup au-delà de 100 florins le tonneau, qui est l'appréciation du Tarif, je déclare seulement dix tonneaux de vin de France sans exprimer la valeur; ainsi, si mon vin me revient à 150 ou 200 florins le tonneau, comme cela peut être, j'épargne le quart ou la moitié des droits, ne payant que sur le pied de 100 florins, ce qui est un grand avantage.

3°. Si quelquefois, comme on vient de le dire, il est prudent & profitable de déclarer les Marchandises, soit pour l'entrée, soit pour la sortie moins qu'elles ne valent à cause que le Commis est obligé, s'il la veut retenir, d'en donner un sixième ou un cinquième au-delà de l'appréciation du Marchand; il est certain au contraire, qu'il n'est jamais avantageux de donner une fausse déclaration sur la quantité ou sur le poids, parce qu'en ces cas la Marchandise est toujours sujette à confiscation.

Pour aider les jeunes Marchands à dresser leur déclaration: on va donner ici deux modèles, l'un pour l'entrée, & l'autre pour la sortie.

DECLARATION POUR L'ENTRÉE.

Pour décharger hors du Navire de Thunis, Luberts, venu de Bourdeaux.

Dix tonneaux de vin valant 500 florins.

Vingt pièces prunes pesant 10000 livres.

à Amsterdam le 10 Juin 1719

J. P. R.

DECLARATION POUR LA SORTIE.

A charger sur Pierre Truc allant à Alicant, cinquante balles de Cacao, valant 3500 florins.

Cent pièces, toiles de Silésie, tirant 5000 aunes.

Dix laits froment.

à Amsterdam le 10. Juin 1719.

J. P. R.

Il faut remarquer que dans la dernière Déclaration, on ne laisse pas de déclarer le froment quoiqu'il soit franc de sortie, parce qu'il ne peut sortir aucune Marchandise sans Passeport, lequel ne coûte

te que trente sols lors qu'il n'est que pour des Marchandises qui sont franches, comme les graines, le poivre, & les épiceries achetées de la Compagnie & quelques autres.

Au reste il est permis à tous Marchands d'aller demander eux-mêmes leurs Passeports au Convoi (ou comme on dit en France, à la Douane;) mais il y en a peu qui le fassent, ayant presque tous des Convois-Loopers qu'ils chargent de leur déclaration, & qui pour peu de chose prennent soin de demander, & de retirer les Passeports dont on a besoin. Voyez CONVOI-LOOPERS.

Il faut observer que la déclaration soit au Convoi avant onze heures du matin, celles qui viennent après ce tems jusqu'à midi, payent six sols d'amende pour les pauvres. A l'égard de l'après midi, il ne s'expédie aucun Passeport, à l'exception des Samedis qu'on en délivre jusqu'à trois heures.

A Amsterdam, lors que les Marchands ont leur acquit ou passeport, ils le donnent ordinairement à leur Tonnellier, si ce sont des Marchandises sujettes au tonnage; ou au Batelier dont ils ont coutume de se servir; si elles n'en sont pas l'une ou l'autre, quand ils sont arrivés aux Booms, qui sont proprement les portes de la Ville du côté de la mer, ils doivent arrêter aux Bureaux qui y sont établis & souffrir la visite des Commis, soit sur les passeports, soit sur les Marchandises; & si les Marchandises paroissent mal déclarées, les Commis peuvent arrêter le Bateau où elle est chargée.

Lors qu'en entrant, la Marchandise a passé les Booms, les Commis n'y ont plus droit de visite; & s'ils vouloient l'entreprendre ou arrêter le Bateau, les Bateliers qui sont toujours là en grand nombre s'y opposeroient, comme à une entreprise contraire à un privilège qu'ils tiennent d'un long usage. Il n'en est pas de même en sortant, la visite se pouvant toujours faire, quoique la Marchandise soit au-delà des Booms, qu'elle soit déjà chargée sur le Vaisseau, & ce qui est encore plus fort, jusqu'au Texel, où les Navires sont obligés, avant d'en sortir, de montrer tous les passeports des Marchandises qu'ils ont dans leurs Bords.

Cette différence de l'entrée & de la sortie des Marchandises, fait que la plupart des Marchands qui ont coutume de frauder les droits, le font plus ordinairement sur les Marchandises qui arrivent, que sur celles qu'ils envoient au-dehors.

Une remarque importante par rapport aux Marchandises qui viennent à Amsterdam, & des droits d'entrée qu'il en faut payer conformément aux Tarifs, est que si l'on n'en reçoit point la facture, & qu'ainsi on n'en sache, ni la mesure, ni la quantité, ni le poids, pour ne point donner sujet aux Commis de soupçonner qu'on en a fait une déclaration frauduleuse, il faut le prier qu'on en mesure ou qu'on en pèse une certaine quantité sur quoi l'on puisse régler tout le reste, ou du moins ne pas oublier de mettre dans la déclaration, qu'on n'en fait ni la mesure ni le poids, parce qu'alors, outre qu'on ne court aucun risque de payer plus de droits que la Marchandise n'en doit, il est ordinaire que les Commis favorisent les Marchands, en mesurant ou en pesant les Marchandises au Boom.

On comprend assez que les Tarifs de Hollande ont le défaut qu'ont nécessairement tous ceux qui sont dressés depuis long-tems; c'est-à-dire, qu'ils contiennent plusieurs Marchandises qui ne sont plus d'usage; qu'il y en a beaucoup d'autres dont les prix sont changés, & par conséquent mal appréciés, & que toutes les nouvelles ne peuvent s'y trouver; outre l'embaras des calculs pour les impôts qui ont été mis depuis, comme du tiers en sus, d'un demi pour cent de sortie, & quelques autres; ce qui mériteroit qu'on travaillât dans l'Assemblée des Etats Généraux à en dresser un qui remédierait à tout cela,

ainsi qu'on fait qu'on fait en France depuis quelque tems, ce qui seroit d'une grande commodité, également pour les Etrangers & pour les Sujets des Etats.

TARIN. Monnoye de compte dont les Banquiers & Négocians de Naples, de Sicile & de Malte se servent pour tenir leurs livres.

Le Tarin à Naples vaut environ 13 sols de France. A Malte il vaut 20 grains; ce qui revient presque au même.

Le Tarin de Naples vaut 4 carlins; 5 Tarins font le Ducat del Regno, de 100 grains ou sols.

Au dessus du Tarin de Palerme & de Messine est l'once, au dessous sont les grains & les piccolis: ainsi les changes s'évaluent & les livres de commerce se tiennent dans ces deux Villes par onces, Tarins, grains & piccolis, qui se font par 30, par 20 & par 6, en prenant l'once sur le pied de 30 Tarins, le Tarin pour 20 grains, le grain pour 6 piccolis, & l'Ecu pour 12 Tarins.

A Malte il y a des pièces de huit, de six, de quatre Tarins, & d'un Tarin & demi.

Les Tarins ont ordinairement d'un côté deux mains qui se joignent avec la lettre T, & un chiffre qui montre la valeur de la pièce.

Il y a quelques Tarins qui ont d'un côté cette légende: *Non vis sed fides*; & de l'autre la croix de la Religion, & les Armes du Grand-Maitre, avec une petite tête frappée au poinçon, comme la fleur de lys dans le sol marqué de la pièce.

TARNATANE (a) CHAVONIS. Mouffeline ou toile de coton blanche très claire qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Pondichéri. La pièce de ces mouffelines porte 6 aunes & $\frac{1}{2}$ de long sur $\frac{3}{4}$ de large.

Il y a encore deux sortes de toiles de coton à qui l'on donne le nom de de Tarnatane; savoir les belles Tarnatanes, & les malleolles tarnatanes. Les premières se tirent aussi de Pondichéri, les autres de Bengale. Voyez BETILLE & MALLEMOLLE. Voyez aussi l'Article général des MOUSSELINES.

TAROTIER. Ouvrier qui fait des Tarots. C'est un des noms qu'on donne aux Cartiers faiseurs de cartes à jouer dans leurs Statuts de 1594. Voyez CARTIER.

TAROTS. Sortes de cartes à jouer, dont se servent les Espagnols, les Allemands, & quelques autres Etrangers.

Ces cartes sont marquées d'autres figures que celles avec lesquelles on joue en France; & au lieu des cœurs, des carreaux, des piques & des trèfles qui distinguent les nôtres, elles ont des coupes, des deniers, des épées & des bâtons, que les Espagnols appellent *copas*, *dineros*, *espadas*, *bastos*. Ces deux derniers noms sont passés dans le jeu d'ombre que l'on joue en France, & y ont pris une terminaison Française. L'as de pique s'y appelle Spadille, & celui de trèfle Basse. L'envers des Tarots est ordinairement orné de divers compartimens.

TARRE DES TETES. On nomme ainsi à Smyrne, une des tarres qui se déduisent sur chaque balle de foye. Elle est de quarante dragmes par batman (b) aux ardales, & de vingt dragmes aux foyes fines.

TARRIERE. Outil qui sert pour percer le bois; & y faire des trous considérables. Il y en a de grandes, qui font celles qu'on appelle proprement Tarrrières; de petites qu'on nomme Lacerets, & d'autres qu'on appelle Amorcoirs. Les Tarrrières & les lacerets ne sont différents que par la grandeur & par la force. La méche des uns & des autres est de fer acéré, creusé en demi-canal par le bas, dont l'extrémité

(a) C'est ainsi qu'il faut lire (conformément à l'Article Mallemolle) & non Tarnatane.

(b) Et non battement, comme dans les autres Editions.

mité est un peu détournée pour mieux motdre le bois à peu près comme la méche d'un vilbrequin. L'amorçoir sert à commencer le trou de la Tarière. Sa méche est plate & faite en langue de chat.

Les Charpentiers & les Charrons se servent de ces trois sortes de Tarières ; les Menuisiers n'ont guères que des lacerets. Les Tonneliers ont aussi une espèce de Tarière, mais différente de celle-ci ; elle leur sert pour percer les trous des boudons qu'ils font aux ouvrages neufs de tonnellerie. Voyez TONNELIER.

TARTANE, est un petit Bâtiment dont on se sert sur la Méditerranée, & dont la poupe ni la proue ne sont pas élevées, & qui n'a qu'une simple voile taillée en tiers-point. Quoique la destination principale de ces sortes de Bâtimens soit la pêche, on ne laisse pas de les employer très souvent pour des voyages considérables, & même pour aller des côtes de France aux Echelles du Levant, mais ils ne passent que rarement le Détroit.

TARTRE. Espèce de sel qui s'éleve des vins fumeux, & qui s'attachant au haut des tonneaux, forme une croûte qui s'endurcit, & qui prend la consistance de la pierre.

Le Tartre est blanc ou rouge, suivant la couleur du vin d'où ce sel s'est élevé. Le meilleur est celui qui vient d'Allemagne, parce qu'il se tire de ces fourdes monstrueux dont quelques-uns tiennent jusqu'à mille pipes de vin, & qu'ainsi il y peut prendre plus d'épaisseur, qui est une des qualités qu'on doit observer pour la bonté du Tartre : celui de Montpellier est ensuite le plus estimé ; & celui de Lyon après, qu'on appelle vulgairement Gravelle, qui ne diffère en rien de celle de Paris, si ce n'est qu'elle est un peu plus épaisse & plus haute en couleur.

Le Tartre blanc est préféré au rouge, étant effectivement le meilleur. Les marques du bon Tartre, soit blanc, soit rouge, sont qu'il soit épais, facile à casser, brillant & peu terreux.

Les Teinturiers mettent le Tartre au nombre des drogues non colorantes, c'est-à-dire, qui ne servent point à donner de la couleur aux étoffes, mais qui les préparent à la recevoir. Cette drogue bien ou mal employée dans les bains ou bouillons, met une grande différence dans les teintures.

La crème ou cristal de Tartre qu'emploient les Teinturiers du grand teint, n'est autre chose que le Tartre blanc ou rouge mis en poudre, & ensuite par le moyen de l'eau bouillante, de la chausse & de la cave, réduit en petits cristaux blancs.

La meilleure crème de Tartre est apportée de Montpellier. Il s'en fait aussi à Nîmes & aux environs, mais elle n'est pas si bonne.

Les Artistes font bien des préparations chimiques avec le sel de Tartre, & entr'autres le sel végétal ou Tartre soluble, le Tartre chabibé ou martial, le Tartre martial soluble, le Tartre émétique, l'esprit de Tartre, l'huile de Tartre, de la teinture de sel de Tartre, du Tartre vitriolé, du sel volatil de Tartre, &c. qu'on peut voir dans les Pharmacopées, ou dans les ouvrages de chimie.

La crème de Tartre paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 10 sols le quintal.

VENTE ET PRIX DU TARTRE A AMSTERDAM.

Les Négocians d'Amsterdam tirent leur Tartre d'Allemagne & d'Italie. Il se vend en gros au quintal de 100 livres : la tare se fait au poids, il donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Le prix du Tartre d'Allemagne est depuis 21, jusqu'à 24 florins les cent livres & celui du Tartre d'Italie depuis 9 jusqu'à 13 florins.

Droit que le Tartre paye en Hollande, & son appréciation dans les Tarifs.

L'appréciation du Tartre d'Allemagne est de 18 florins les cent livres, & celle du Tartre d'Italie seulement de dix florins ; ils payent également 8 sols d'entrée & autant de sortie, avec un tol d'augmentation, s'ils entrent ou s'ils sortent par l'Est, l'Orfont ou le Belt.

TAS. Amas de plusieurs choses mises ensemble en un monceau. Un Tas de blé, Un Tas d'avoine, Un Tas de pierres, &c. On se sert de ce terme dans le Commerce, lorsqu'on fait ce qu'on appelle des Marchés en bloc & en Tas. Ainsi l'on dit, Voulez-vous me vendre, Voulez-vous acheter ce Tas de fagots, ce Tas d'échalas, lorsqu'on ne veut pas entrer dans le détail ni dans le compte des échaldas ou des fagots qu'on veut acheter ou vendre.

TAS. Signifie aussi parmi plusieurs Ouvriers le lieu où ils doivent placer leur ouvrage lorsqu'il est fini, sur-tout quand ils se proposent de l'achever entièrement en le plaçant. Nous finirons cela sur le Tas : il faudra scier cette corniche sur le Tas.

TAS. Est encore une sorte d'outil ou d'instrument assez semblable à une petite enclume soutenuë sur un pié de fer ou de plomb, dont quelques Ouvriers, comme les Serruriers, Fourbisseurs, Arquebusiers, &c. se servent sur leur étably pour travailler aux ouvrages les plus légers. Les Orfèvres s'en servent pareillement, & en ont toujours sur leurs bureaux ou comptoirs pour les petits ouvrages de joaillerie & d'orfèvrerie.

TAS. Les Monnoyeurs appellent quelquefois le Tas, ce que plus communément ils nomment le Sepeau. Voyez MONNOYAGE.

TAS. C'est chez les Ouvriers qui font des boutons de métal en lame, la matrice dans laquelle ils frappent les lames d'or, d'argent, de cuivre, &c. dont doivent être faits leurs boutons, pour leur donner les diverses empreintes qui servent à les embellir. Cette matrice est un morceau d'acier de forme cubique, d'environ deux pouces en carré. Le dessus est gravé en creux, & par dessous il a une espèce de pié de fer qui se termine en pointe, qui sert à l'affermir dans un trou du billot de l'étably, sur lequel l'Ouvrier emboutit son ouvrage, c'est-à-dire, le frappe dans la cavité du Tas.

Ce sont les Maîtres Graveurs & Tailleurs sur métal qui font ces matrices, & qui gravent les poinçons qui servent à les fraper ; ce qui se fait à peu près de la manière qu'on travaille les carrés ou matrices de la monnoye & des médailles.

TAS. Signifie encore l'instrument dont se servent les Couteliers pour retenir les mitres des couteaux de table ; c'est-à-dire, y former ce rebord qui est entre la lame du couteau, & la foye ou queue qui sert à l'emmancher.

TASCHE qu'on prononce Tâche. Ce qu'un Ouvrier peut faire d'ouvrage pendant un certain tems qu'on lui fixe, ou qu'il se fixe lui-même. Voila ma Tâche pour toute la semaine. Vous ferez cela pour votre Tâche ce matin.

TASCHE. Se dit encore de l'ouvrage même. J'ai achevé ma Tâche : Vous ne finirez jamais votre Tâche.

TASCHE. S'entend quelquefois par opposition à journée. Ce Compagnon est à la Tâche, & non pas à la journée ; c'est-à-dire, qu'il doit rendre une certaine quantité d'ouvrage qu'il entend pour un prix convenu, sans être obligé de travailler toute la journée, mais seulement quand il veut, & comme on dit, à ses peines & aisemens. Voyez JOURNÉE.

TASCHE. On dit aussi, Faire un marché en Tâche & en bloc, pour signifier un marché en gros, où l'on n'entre point dans le détail, & qu'on fait sans mettre.

mettre prix sur chaque pièce. J'ai acheté le reste de la marchandise, le fond de sa boutique en Tâche & en bloc.

TASOT. C'est la vingt-quatrième partie du cobit, ou aune de Surate. Chaque Tasot a un peu plus qu'un pouce de Roi, en sorte que le cobit est de deux piés seize lignes. *Voyez COBIT.*

TASSEAU, qu'on appelle aussi **MANICLE.** Instrument qui sert aux Tondeurs de draps pour faire aller les forces avec lesquelles ils tondent les étoffes. *Voyez MANICLE.*

TASSEAU. C'est aussi une espèce de petite enclume qui se met sur un établi de Serrurier ou d'autres Ouvriers. Il y en a de deux sortes, l'un qui est tout carré, & l'autre qui a un bec comme la bigorne. C'est sur le Tasseau qu'on coupe & qu'on perce les petites pièces de fer: il sert aussi à les dresser & à les river.

TAVELE', TAVELE'E. Qui a des taches ou des marques sur la peau. Ainsi l'on dit, qu'une peau de tigre ou d'autre animal, propre à faire des fourrures, est bien tavelée, pour dire, qu'elle est également tachetée ou mouchetée.

TAVELER. Les Pelletiers & Fourreurs disent, Taveler l'hermine; pour dire, la moucheter ou la tacher de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, dont la laine ou le poil est très luisant & très noir.

TAVELLE. Espèce de Passement fort étroit qu'on met quelquefois en guise de passepoil sur les coutures des habits pour les marquer.

TAVELLE. C'est aussi une espèce de petite tringle de bois très plate, qui sert à battre la tréme de ce qu'on appelle un petit Mérier. *Voyez MÉTIER.*

TAVELURE. C'est la bigarrure d'une peau qui est tavelée. La Tavelure de cette peau de tigre est parfaitement belle.

TAVERNE, lieu où l'on vend du vin en détail. On mettoit autrefois de la différence entre une Taverne & un Cabaret; celui-ci étant le lieu où l'on vendoit le vin à pot, & celle-là où on le débitoit à assiette. Présentement on se sert de l'un & de l'autre à peu près dans la même signification; à la réserve pourtant que le mot de Taverne est plus injurieux que celui de Cabaret, lorsqu'on veut reprocher à quelqu'un qu'il fréquente ces sortes de lieux. *Voyez CABARET.*

TAVERNIER. Celui qui tient Taverne. Il y a dans les Ordonnances de la Ville de Paris, & dans celles des Aides, divers articles qui servent de Règlement aux Taverniers pour la vente du vin en détail; mais comme ils leur sont communs avec les Cabaretiers, & qu'ils sont rapportés à l'Article de ces derniers, on peut y avoir recours. *Voyez CABARETIER.*

TAURE. Qu'on appelle aussi **Genisse.** Jeune vache qui n'a point encore porté de veau, & dont le taureau n'a point approché. La chair de jeunes Taures bien grasses, est fort estimée à la boucherie. Elles fournissent outre cela pour le commerce les mêmes marchandises qu'on tire de la vache. *Voyez VACHE.*

TAUREAU. Animal domestique à quatre piés, qui mugit, qui rumine, qui a des cornes sur le front, & les piés touchus. Lorsque le Taureau est jeune on l'appelle d'abord **Veau**, & ensuite **Taurillon.** S'il est châtré on le nomme **Bœuf.** Sa femelle est la **Vache.** On n'éleve le Taureau en Europe que pour la propagation de l'espèce, sa chair étant peu bonne à manger, & lui n'étant guères propre au tirage. C'est en quelques lieux un droit de Seigneur d'obliger ses Vaux d'amener leurs vaches au Taureau de la Seigneurie, qu'on appelle de là un **Taureau Banal.**

Les Taureaux & Taurillons venant des Païs étrangers payent en France les droits d'entrée à raison de

3 l. la pièce. S'ils viennent des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont pas établis, ils payent seulement 8 s.

Les droits de sortie pour les Taureaux de deux à trois ans, sont de 26 s. la pièce; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

TAUREAU SAUVAGE. Se dit par opposition à **Taureau domestique.** C'est un Taureau non apprivoisé, qui est né, & qui vit en liberté dans les forêts & dans les plaines des Païs peu habités.

Plusieurs Iles de l'Amérique & quelques Provinces de son Continent, nourrissent quantité de ces sortes de Taureaux, dont les peaux sont une partie de leur commerce, & un commerce très avantageux & très riche. Il s'en trouve aussi beaucoup, mais de moins beaux & de moins forts, sur plusieurs côtes de l'Afrique, de lesquels les vaisseaux Européens qui y vont en traite, font une partie de leur retour. Les côtes de Barbarie, du Cap verd, &c. sont celles d'Afrique où il s'en charge le plus de même qu'à Alexandrie d'Égypte; & pour l'Amérique, l'Île de S. Domingue, la Havane, & Buenos Ayres, qui sont des ports de la domination Espagnole.

Les Taureaux de l'Amérique qui s'y trouvent présentement, sur-tout dans quelques parties du Continent, en si grande quantité, qu'il semble qu'on n'en puisse épuiser les forêts & les plaines, y ont été apportés d'Europe; & l'on dit que ceux de Buenos-Ayres qui sont en si grand nombre, qu'on est presque tenté de croire qu'il y a de l'exagération dans ce qu'on en rapporte, viennent tous d'un Taureau & de sept vaches qui y passèrent avec quelques-uns des premiers Conquerans de ce nouveau monde.

On va seulement parler ici du commerce des peaux de Taureaux qui se fait à Buenos-Ayres, ayant traité ailleurs des cuirs de S. Domingue & de la Havane, aussi-bien que de ceux de Barbarie & des côtes d'Afrique. *Voyez l'Article du COMMERCE aux Paragrapes où il est traité de celui de ces divers lieux.*

La chasse des Taureaux ne se fait pas dans le Continent de l'Amérique méridionale comme dans l'Île de S. Domingue, où les Boucaniers François les suivent avec des chiens, & les tuent à l'alle seule avec des fusils. A Buenos-Ayres les Espagnols chassent les Taureaux à cheval, armés pour principale arme d'une espèce de longue lance au bout de laquelle, au lieu du fer ordinaire, est un croissant d'acier bien tranchant & bien afile. *Voyez BOUCANIERS.*

Les Chasseurs s'étant associés plusieurs ensemble, se séparent dans la campagne pour former une plus grande enceinte; & pouissant devant eux toutes les bêtes à cornes qu'ils rencontrent, & qui fuient à leur vûë, ils les réunissent comme en un seul troupeau. Alors voltigeant autour & choisissant les Taureaux, (les vaches étant négligées dans cette chasse) chaque Taurador ou tueur de Taureau tourne le sien avec tant d'adresse, que lui gagnant la croupe il lui coupe le nerf d'un des jarrets de derrière avec le croissant tranchant de sa lance; & quand les Chasseurs en ont ainsi démonté autant qu'il leur est possible, ce qui empêche ces animaux de fuir, ils viennent les achever ou avec une lance, ou avec un javelot qu'ils leur lancent avec une adresse & une force insuite, ou au milieu des cornes, ou au défaut de l'épaule; en sorte qu'il y en a peu qui ait besoin d'un second coup pour mettre la bête à bas.

Ces Taureaux sont d'une grandeur démesurée, & les cuirs qu'on en tire, que pour toute préparation on se contente de faire sécher, & de vendre en poil, pour être ensuite tannés en Europe, sont les plus beaux de toute l'Amérique, & par conséquent de tous les lieux où l'on fait le négoce des cuirs verts, qui n'approchent en aucune manière de ceux-ci. Lorsque

Lorsque les François faisoient le commerce de Buenos-Ayres, où étoit le principal établissement de la Compagnie de l'Assiente, les cuirs de Taureau y revenoient environ à cinq livres monnoye de France, y compris les droits, & se vendoiēt jusqu'à vingt-une livres pièce; mais les vaisseaux en ayant beaucoup apporté, ils baissèrent à seize livres.

Voici ce qu'on a tiré d'un mémoire très exact & très fidèle, concernant les droits qui se payent aux Cailles Royales de Buenos-Ayres pour la sortie de cette marchandise.

Il y a deux sortes de droits sur les cuirs; l'un qui est appelé *il quinto*, le cinquième; l'autre auquel les Espagnols donnent le nom d'*Almoxarifazgo*.

Le droit de cinquième des cuirs qui s'embarquent, ne s'évalue qu'à raison de quatre réaux chaque cuir, c'est-à-dire, à trente sols monnoye du Pais. L'*Almoxarifazgo*, est de deux & demi pour cent du véritable prix de l'achat des cuirs.

Pour faire la réduction de ces deux droits, on se fait de la règle suivante.

Par exemple, si un navire a chargé vingt mille cuirs, on voit sans aucune opération arithmétique que le droit de cinquième évalué à quatre réaux, se monte à deux mille piastras; mais pour voir ensuite à quoi va le droit de deux & demi pour cent de la juste valeur, c'est-à-dire, l'*Almoxarifazgo*, supposé que les cuirs content dix réaux qui valent une piastra & deux réaux: il faut multiplier 20000 par dix qui font 200000, & pour avoir des piastras, diviser 200000 par huit, qui font 25000; après quoi ayant barré la dernière figure de cette somme, on prend le quart de ce qui reste, qui fait précisément ce qui est dû de droits pour les deux & demi pour cent de la véritable valeur des 20000 cuirs sur le pié de dix réaux la pièce.

20000 Cuirs à
10 Réaux

200000
25000

Pour le quart de 2500, c'est... 625 Piastras.
Ajoutez pour le quint 2000 Piastras.

Les deux droits montent à 2625 Piastras.

TAUREAU CERF. C'est une espèce d'animal qui se trouve communément dans les Indes, ainsi appelé de ses cornes qui sont branchués à peu près comme le bois d'un cerf. Il est privé & sert au labour & pour voiturer les marchandises comme le bœuf en Europe. Le Taureau cerf d'Ethiopie est à peu près semblable à celui des Indes, mais il est très sauvage & ne s'appivoise jamais.

On parle ailleurs des autres marchandises qu'outré le cuir on peut tirer du Taureau. Voyez BOEUF.

TAUX. Prix établi & fixé sur des marchandises & denrées par autorité publique, ou quelquefois par la seule volonté ou fixation du Marchand.

C'est le Grand Prévôt de l'Hôtel qui fixe le Taux de certaines Marchandises qui se vendent à la suite de la Cour. Les Prévôts des Armées ou leurs Lieutenans, ont le même droit sur ce qui se débite aux Troupes quand elles sont campées.

A Paris le Prévôt des Marchands & les Echevins mettent le Taux sur le bois, le charbon, le foin & les autres sortes de Marchandises qui arrivent par eau, & qui se vendent sur les ports de cette Capitale du Royaume. Quelquefois le Lieutenant de Police fixe le Taux des grains dans les marchés, & celui du pain qui se fait chez les Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs, ou qui s'apporēt tous les Mécredis & Samedis par les Boulangers de dehors.

Les Quakers en Angleterre & en Hollande mettent un prix fixe sur tout ce qui fait l'objet de leur commerce, & ils regardent ce Taux qui ôte à l'acheteur la nécessité de marchander, & au vendeur celle de surfaire, comme une espèce d'acte de Religion.

Quelques Marchands de Paris ne se trouvent pas mal de cette méthode de vendre, & l'on en voit plusieurs faire de grosses fortunes en établissant un Taux pour chaque sorte de marchandises qu'ils ont dans leur boutique. Peut-être ce trafic seroit-il le plus commode également pour ceux qui vendent ou qui achètent; mais comment compter toujours & entièrement sur la bonne foi du Marchand; & comment ôter à l'acheteur cette manière de marchander, après même qu'il a exigé qu'on lui dise en conscience le dernier mot d'une marchandise?

TAUX. Se dit aussi de tout, ce qui peut entrer dans le commerce, comme des Charges de Judicature, des Rentes, de la Monnoye, &c. Il n'appartient qu'au Roi de mettre, d'augmenter ou diminuer ces sortes de Taux; & c'est pour cela qu'on dit ordinairement, le Taux du Roi, pour signifier la fixation du prix qu'il lui a plu de faire pour toutes ces choses par ses Ordonnances & Réglemens. Le Taux du Roi pour les rentes ou intérêts a beaucoup changé en France. Avant l'année 1634 il étoit au denier seize; depuis il a été mis à diverses reprises & par différens Edits & Déclarations, au denier dix-huit, au denier vingt, & enfin au denier vingt-cinq, où il a été porté dans la dernière année du Règne de Louis XIV. On l'a encore mis plus bas au commencement de celui de Louis XV.

TAUX. En fait de monnoyes, signifie la valeur que le Prince leur donne par ses Ordonnances, & pour laquelle il veut que les espèces soient reçues dans le public.

TAUX pour les Charges. C'est la fixation de leur prix que le Roi est quelquefois obligé d'ordonner pour le restreindre dans de justes bornes.

TAUX. S'entend encore de la cote ou cottisation, soit pour les Tailles, soit pour le Sel d'impôt. Quand on est taxé plus qu'il n'est juste, & qu'on ne peut porter, on appelle cela Surtaux, & l'on dit, Se pourvoir en surtaux, pour dire, tenter action pour se faire décharger d'une trop haute imposition.

TAYOLLES. Espèces de Ceintures de fil ou de laine.

Les Tayolles payent à la Douane de Lyon 6 s. de la douaine.

TCHEOUZE. Espèce de Taffetas de la Chine dont les Chinois font des caleçons, des chemises & des doublures. Il est assez serré, & néanmoins si pliant, qu'on a beau le presser, on ne peut lui faire prendre de pli. La commodité qu'on a de le laver comme de la toile, fait qu'on s'en sert aux mêmes usages.

TECCALIS. Poids dont on se sert dans le Royaume de Pegu. Les cent Teccalis font 40 onces de Venise. Un giro fait 25 Teccalis, & un abucco 12 Teccalis & demi.

TEILLER LE CHANVRE. C'est le brifer sur les doigts pour séparer la filasse d'avec la chenevotte. Voyez CHANVRE.

TEINDRE. Mettre quelque matière ou étoffe dans une couleur qu'elle n'avoit pas auparavant. Ainsi l'on dit, Teindre des étoffes, des foyes ou des laines blanches, en bleu, en rouge, en jaune; pour faire entendre qu'avec de certaines drogues & ingrédients on change leur couleur blanche en quelque de ces trois couleurs.

TEINDRE. Se dit aussi quelquefois de la même couleur qu'on redonne à quelques laines, étoffes ou foyes qui l'avoient déjà; comme Teindre de bleu en bleu, de noir en noir; ce qui s'appelle néanmoins plus proprement, repasser. Les

Les laines, les soyes, les chanvres, les lins, les cotons, les écorces d'arbres filées, les poils d'animaux, & toutes les étoffes qui en sont fabriquées peuvent se teindre. On teint aussi les peaux, les cuirs, les cheveux, les bois, les cires, les gommes & les liqueurs. *Voyez les Articles suivans, où il est traité des Teintures & des Teinturiers.*

Laisser un chapeau se teindre à froid, c'est le retirer de la chaudière, & ne l'y remettre que lorsqu'il est refroidi. Les Chapeliers Teinturiers estiment que l'étoffe mord mieux la teinture quand on la laisse teindre à froid, & qu'on la remet dans la teinture chaude à plusieurs reprises.

TEINT. Ce qui est mis dans une couleur qu'il n'avoit pas auparavant. Un drap teint en vert, des soyes teintes en écarlate.

TEINT. Art de teindre. Cet Art, par rapport aux étoffes de Lainerie, se distingue à Paris & dans toutes les principales Villes de France, dans lesquelles il y a des Communautés de Teinturiers, en grand & bon Teint, & en petit Teint.

Le grand Teint est celui où il ne s'emploie que les meilleures drogues, & celles qui sont des couleurs assurées. Le petit Teint au contraire est celui où il est permis de se servir de drogues médiocres, & qui sont de fausses couleurs. Il y a cependant des drogues également défendus au grand & au petit Teint. *Voyez DROGUE.*

Une autre différence du grand & du petit Teint, consiste en ce que les meilleures & les plus riches étoffes sont destinées au grand Teint, & que les moindres, c'est-à-dire, qui ne paient pas 40 sols l'aune en blanc, sont réservées au petit Teint. *Voyez TEINTURIERS.*

Le bleu, le rouge & le jaune appartiennent par préférence au grand Teint. Le fauve & le noir sont communs au grand & petit Teint.

A l'égard du noir, il se commence par les Teinturiers du grand Teint, & s'achève par ceux du petit; ce qui s'appelle Achevement. Les premiers doivent laisser des rosettes pour qu'on puisse juger de la bonté du pié du pastel ou autres couleurs qu'ils ont données aux étoffes: les autres doivent aussi laisser des rosettes, mais on juge de leur achevement par le débouilli. *Voyez DEBOUILLI & ACHEVEMENT.*

Le portage des étoffes & des drogues attribué au grand & au petit Teint, a été fixé par le Règlement pour les teintures du mois d'Août 1669, dont il est amplement parlé dans l'Article des **TEINTURIERS**. On peut y avoir recours, ou bien aux articles 8 & 30 du Règlement même.

TEINT. Se dit aussi d'une feuille ou lame d'étain fort mince appliquée par le moyen du vis argent derrière les glaces des miroirs, qui sert à recevoir & représenter les objets. *Voyez GLACES à l'endroit où est expliquée la manière de les mettre au Teint.*

TEINTURE. Action par laquelle on teint. Il se dit aussi de la couleur même qui sert à teindre. Dans ce dernier sens on dit, Mettre une étoffe à la Teinture: Voilà de belle Teinture: Cette Teinture ne durera pas.

L'invention de la Teinture, qui est très ancienne, comme on le peut voir également dans les Livres saints & dans les Auteurs profanes, est due au hasard, & sa perfection au luxe.

Les racines, les feuilles, les graines ou les fruits de quelques plantes écrasées fortuitement, ont donné les premières couleurs; & ce sont celles dont, au rapport de *Plinie*, se servoient nos anciens Gaulois: des terres colorées & des minéraux lavés & détrempés par les pluyes, en ont ajouté d'autres; & la pourpre elle-même autrefois si précieuse, qui se faisoit du sang de ce poisson testacé, que les Latins nommoient *Murex*, n'a servi d'ornement aux Rois qu'après qu'on eût remarqué que ce sang avoit eu la

propriété de teindre en écarlate les poils & le museau d'un chien qui avoit trouvé & dévoré un de ces coquillages.

La pourpre Phénicienne, dont il y avoit de deux sortes, qui étoient plus ou moins riches, suivant qu'elles avoient été plus ou moins de fois teintes du sang précieux du *Murex*, a long-tems été la seule qui fût en estime. Le Conchillion, autre sang de poisson à écaille, lui fut ensuite ajouté: & le même *Plinie* dit, que jusqu'au tems d'Alexandre le Grand on ne parloit guères de Teintures en d'autres couleurs; & que ce ne fut que sous ses Successeurs que les Grecs inventèrent ou du moins perfectionnèrent les Teintures en bleu, en vert, en jaune & en tant d'autres couleurs qui se composent des couleurs matrices.

L'écarlate des Modernes ne donne pas lieu de beaucoup regretter la perte du *Murex* & du Conchillion, dont on ne connoît plus guères que le nom; & le degré de perfection où l'on a poussé, sur-tout en France, les autres couleurs de Teintures, doit consoler de savoir si peu les drogues dont les Anciens se servoient pour les leurs.

C'est proprement à *M. Colbert*, & aux Réglemens faits sous son ministère, que sont dus les grands succès des Teintures Françaises, particulièrement de celles de Paris.

Cet habile Ministre ne s'étant pas contenté de faire dresser des Statuts pour la discipline de trois Communautés de Teinturiers, dont il sera parlé dans l'Article suivant, fixa encore par plusieurs expériences le pié de toutes sortes de Teintures: & afin que ce ne fût point un secret caché entre quelques Maîtres habiles qui en auroient pu abuser ou en profiter seuls, il le rendit public par l'impression; n'enviant pas même aux Etrangers l'art de faire de bonnes Teintures, que par ses soins & ses ordres on avoit perfectionné en France.

Pour entrer dans l'esprit d'un Ministre si habile, & pour contribuer à l'utilité publique, on va d'abord parler de la teinture des étoffes de lainage, conformément aux Instructions & au Règlement de 1669, & ensuite on traitera de celle des soyes, des laines & des fils sur le pié ordonné par les Statuts des Teinturiers de ces sortes de matières du mois d'Août de la même année.

Teinture des draps, serges & autres étoffes de laine:

La Teinture des étoffes n'étant pas de moindre conséquence que leur fabrique, & une mauvaise Teinture étant capable de gâter une bonne étoffe, il n'est pas surprenant si dans les Réglemens & les instructions pour le commerce, on est entré dans un grand détail, non seulement des drogues permises & non permises, & de celles qu'on peut employer, soit dans le grand & bon teint, soit dans le petit teint; mais aussi de la manière de s'en servir, de ce qu'il y faut observer, & de quels ingrédients chaque sorte de Teinture des étoffes se doit faire, suivant la nature & qualité.

On a parlé ailleurs des drogues permises ou non permises, & de leur distinction en ingrédients colorans & non colorans; on ne va parler ici que de la manière de les employer, & des étoffes où il faut s'en servir. *Voyez ci-devant DROGUE & INGREDIENT, & ci-après TEINTURIER.*

Les noirs des étoffes de haut prix, comme sont les draps façon de Hollande & d'Espagne, de Carcassonne, Languedoc, &c. les serges de Berry, de Beauvais, &c. & les ratines & droguets de laine fine, &c. se font de fort guède d'un bleu-brun nommé Bleu-pair, pour la bonne qualité duquel on ne mêle que six livres d'indigo tout apprêté avec chaque halle de pastel, lorsque la cuve sera à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jeter une fleur bleue, & sans qu'après l'assette de la cuve elle puisse

se être réchauffée plus de deux fois ; après quoi ils feront bouillir avec de l'alun & du tartre ou gravelle, pour être ensuite garancés avec de la garance commune ou crôte de belle garance, & parachevés en noir avec de la galle d'Alep, de la couperose & du sumac, puis adoucis en les repassant sur la gaude pour leur donner la perfection du noir.

Il faut observer qu'afin que les couleurs soient belles & soutenables, & que les draps & autres étoffes des qualités réservées aux Teinturiers du grand teint ne noircissent point par leur usage, les Réglemens ordonnent aux Marchands, de faire dégorger leurs draps en blanc au moulin à foulon avant de les donner aux Teinturiers, à qui il est défendu de les guêder avant leur dégorgement ; & conjoint, quand ils ont été guêdés, de les fouler aux piés dans de l'eau, puis les garancer, & quand ils sont noirs, de les laver jusqu'à ce qu'ils ne poudrent plus, à peine de 200 liv. d'amende.

Les étoffes de prix médiocre, telles que sont les petites ratines, revêches, serges, molletons, &c. qu'on veut mettre en noir, doivent seulement être guêdés & passés en bleu, & ensuite parachevés en noir avec la galle & la couperose, ne pouvant soutenir les fraix de la garance.

Il faut encore remarquer qu'il est défendu à tout Teinturier sans exception, de teindre aucune étoffe de blanc en noir, pour quelque cause que ce soit, à peine d'interdiction de la Maîtrise, de confiscation des étoffes, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'écarlate rouge se teint avec de la graine d'écarlate & de vermillon, ou du pastel d'écarlate, où l'on peut mêler l'agarc & l'arsenic.

L'écarlate incarnat cramoisi se fait avec de la cochenille meoque, de l'eau - forte jusqu'à deux onces par pièce de drap, du sel armoniac, du sublimé & de l'esprit de vin, pour lui donner le bel oeil & le lustre.

Les écarlates violettes, pourpres, amarantes, rose sèche, pensée, gris-de-lin, passe-velours, gris-brun, sur-brun, gris-lavandé, gris-argenté, gris-vineux, gris-blanc, gris de ramiers, ardoises, &c. le tout cramoisi, se teignent de guêde ou pastel, avec cochenille & inde pur sans mélange de bois d'inde, bresil, orseille, ni autres ingrédients défendus par les Réglemens.

Les gris-bruns, minimes & tannés se font de guêde, mais plus clair & bouilli plus fort qu'au noir, avec l'alun & la gravelle. On les garance aussi plus que les noirs, afin que la couleur soit plus belle ; y ajoutant pour les minimes de la garance non robée ; & en cas que la garance commune soit trop obscure, les brunissant moins que les noirs. A l'égard des tannés, il faut leur donner une passe de cochenille.

Nota. Il est défendu de teindre les minimes avec de la racine de noyer brunie sur le noir, attendu que c'est fausse teinture.

Les gris de perle, de castor, &c. doivent se faire avec la galle & la couperose : il est même des gris qu'il est permis de commencer avec très peu de racine de noyer, en les achevant paraillement avec ces deux drogues ; mais pour les rendre de meilleur service, il faut les repasser légèrement sur les restes des bains de cochenille les plus foibles.

Les couleurs de Roi & de Prince doivent être guêdés & garancés comme les noirs.

Les verts - herbus, verts gais, verts-naissans, verts de mer & verts-bruns, doivent être guêdés & parachevés de gaude de Picardie, de Normandie & Champagne. Dans la Teinture de ces verts il est défendu de donner la gaude avant la guêde ; le pié & le fond en bleu rendant l'étoffe de meilleur usé que celui du jaune.

Les céladons & verts de mer doivent aussi être guêdés avant que de recevoir la gaude, sans qu'il soit néanmoins besoin de les passer sur le noir.

Il est défendu pour toutes ces couleurs d'employer du bois d'inde au bouillon, ni après qu'elles sont gaudées, non plus que de les brunir sur le bois d'inde avec le verdet, ou sur le bain restant des noirs, à peine de confiscation des étoffes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les rouges ordinaires appellés Rouges de garance, se teignent avec garance pure, sans aucun mélange de bois de bresil, ni autres ingrédients.

Les écarlates anciennes, dites Ecarlates de France & des Gobelins, doivent se faire de pure graine d'écarlate de Languedoc & de Provence.

Les rouges-cramoisis, incarnats de rose, de chair & flamettes, comme aussi les fleurs de pêcher & de pommier, & toutes autres couleurs cramoisies, doivent se teindre suivant leur nuance, de pure cochenille mestèque, sans mélange de garance, de bourre, &c. Pour le rouge-cramoisi, il doit être préparé avec l'alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille. Et à l'égard des fleurs de pommier & de pêcher, il faut pour leur donner le bel oeil, qui doit être un peu violent, leur donner un léger rabat avec un peu de galle & de couperose, ou quelque autre légère façon.

Les orangers isabelle, aurore, gingeolin, jaunedoré, couleur de tuile, de chamois & pelure d'oignon, doivent suivant leur nuance être teints de guêde & garancés.

Les bleu-bruns, sont faits les premiers, & dans la force du pastel ; & les plus clairs en diminuant, à mesure que le pastel s'affoiblit par le travail.

Les jaune-pâles, citrons & couleurs de soufre ; se teignent seulement avec la gaude.

Les couleurs d'olive depuis les plus bruns jusqu'aux plus clairs ayant été passés en verd, sont rabattus avec de la suye de cheminée ; & on leur donne le rabat plus ou moins fort, suivant l'oeil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun.

Les feuilles-mortes, couleurs de cheveux, couleurs de musc, de noisette, de canelle & de Roi se font avec gaude & garance.

Les nacarats qu'on nomme Nacarats de bourre, sont teints de gaude & de bourre de poil de chèvre fondué avec de la cendre gravelée, avec défenses d'y employer le fustel, qui est un faux ingrédient.

Les laines destinées pour être employées aux tapisseries doivent se teindre de bon teint, de la même sorte que les étoffes de draperie, à la réserve néanmoins des noires, qui doivent seulement être teintes de guêde & noircies.

A l'égard des laines noires destinées aux manufactures de draps & de serges pour être mêlées avec d'autres, elles peuvent être racinées de racine ou écorce de noyer, avec la coque de noix en suffisante quantité, comme les couleurs de musc, & puis passées en noir ; étant néanmoins défendu d'employer aux dites Teintures de l'écorce d'aulne, de la moullée, de la limaille de fer ou de cuivre, ni du bois d'inde, à peine d'interdiction de la Maîtrise, de confiscation, & de 150 liv. d'amende.

Pour connoître si les étoffes font teintes en bon teint, pour remédier aux abus de la Teinture, & pour la pousser à la perfection pour toutes sortes de couleurs, les Réglemens ont imaginé & prescrit diverses précautions auxquelles ils ont assujetti les Marchands & les Teinturiers sous peine de diverses amendes.

Entre ces précautions, les principales sont les roses ou rosettes, pour connoître le pié ou fond de la Teinture des étoffes ; le litage des étoffes destinées à être teintes en certaines couleurs, ou leur dégorgement avant de les envoyer au Teinturier ; les

échantillons matrices qui se conservent dans les Bureaux des Maîtres & Gardes de la Draperie; le débouilli des étoffes fait sur ces échantillons, la visite & marque des pièces d'étoffes chez les Teinturiers tous les jours de travail par un Marchand Drapier, ancien Garde Commis par le Bureau; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie, accompagnés, s'ils le veulent, du Juré Teinturier, de toutes les marchandises foraines apportées aux foires, ou déchargées aux halles; enfin la visite du Juré Teinturier chez les autres Teinturiers, pour examiner les Teintures & les drogues & ingrédients dont ils se servent.

On parle de toutes ces choses en plusieurs endroits de ce Dictionnaire. *Voyez entr'autres Articles ROSE ou ROSETTE, LITAGE ou LITER, DEGORGES & DEGORGEMENT, ECHANTILLON MATRICE, DEBOUILLI, MARQUE, VISITE, FLOMB, POINÇON, &c. Voyez sur-tout ci-après l'Article des TEINTURIERS au paragraphe de ceux du bon & grand teints.*

Teinture des Soyes.

Le lustre de la soye étant la principale qualité de cette précieuse marchandise, rien n'est plus important que de la favoriser donner parfaitement; ce qui ne se peut faire que par le décreusement, qui est aussi la première préparation qu'elles doivent recevoir du Teinturier avant de les mettre à la Teinture.

Décreuser la soye, c'est la faire bouillir, ou, comme on dit en termes de l'art, la faire cuire avec de bon savon blanc, étant défendu d'y employer du noir; après quoi elle doit être bien dégorcée, en la mettant & la lavant à la rivière, pour ensuite la mettre dans un bain d'alun de Rome, à froid & non à chaud, attendu que la chaleur de l'alun perd le lustre de la soye, & de plus la rend rude & acré.

A cette préparation, commune à toutes les soyes, il en faut ajouter une autre à celles destinées à teindre en cramoisi, qui consiste après qu'elles ont été bien alunées, à les dégorger de nouveau pour les mettre dans un bain de cochenille, chacune selon sa couleur.

Le cramoisi, qui est la plus riche de toutes les Teintures, est de trois sortes; savoir le rouge ou écarlate cramoisi, le violet cramoisi, & le canellé ou tanné cramoisi, qui toutes trois ont un pié différent.

Le rouge cramoisi se fait de pure cochenille mesquée (a), en y ajoutant la galle à l'épine, la terramerita, l'arsenic & le tartre de Montpellier, le tout mis ensemble dans une chaudière pleine d'eau claire presque bouillante, dans laquelle la soye qui y est mise avec toutes les drogues, doit bouillir continuellement pendant une heure & demie, après quoi le feu ayant été ôté, & la soye refroidie, elle se remet dans le reste du bain de cochenille de la première préparation, pour y rester à fond jusqu'au lendemain. Le bresil, l'orseille, le rocou, & tous autres ingrédients que ceux ci-dessus, sont défendus en France dans cette teinture, sous peine de 150 liv. d'amende pour chaque contravention.

Le violet cramoisi se fait aussi de pure cochenille avec l'arsenic, le tartre & la galle à l'épine, mais en mettant de cette dernière drogue plus modérément qu'au rouge; & encore avec cette différence qu'au sortir de la chaudière, il doit être bien lavé & passé dans une bonne cuve d'inde dans toute sa force, & sans mélange d'autres ingrédients.

Les cramoisis tannés ou couleur de canelle se commencent comme les violets; mais pour les achever, s'ils sont clairs, on les rabat avec la couperose, & s'ils sont bruns & violets, on les passe sur une cuve d'inde médiocre, aussi sans autres ingrédients.

Les bleus-pâles & bleus-beaux, comme parlent

(a) *Est non macbrechte, comme dans les autres Editions.*

les Teinturiers; se teignent dans une cuve de pur Indé; mais les bleus célestes & complets doivent avoir leur pié d'orseille de Lion, avant de les mettre dans l'inde.

Les gris-de-lin, silvies ou aubifoins se font avec l'orseille de Lion ou de Flandre, & se rabattent avec un peu de cuve d'inde ou de cendre gravelée. Ces couleurs sont des sortes de bleus.

Les citrons sont alunés, puis teints de gaude; avec un peu de cuve d'Inde. Les jaunes de graine sont aussi alunés, ensuite teints forts de gaude, & même couverts avec un peu de vin de rocou, suivant la couleur. Les jaunes-pâles après avoir été alunés sont teints de gaude seule. Les aurores-pâles & bruns ayant été mis en alun, sont gaudés fortement, puis rabattus avec le rocou préparé & dissous avec la cendre gravelée, la potasse ou la soude.

Les isabelles pâles & dorés se teignent avec un peu de rocou préparé comme aux aurores sur le feu; enfin la Teinture des orangers se fait sur le feu de pur rocou préparé comme aux aurores & aux isabelles, à la réserve que s'ils sont bruns il faut les alunner après le rocou & leur donner un petit bain de bresil.

Les soyes couleur de feu, qu'on nomme autrement Ratines, ont le même pié de rocou que les orangers, puis sont alunées & enfin mises dans un bain ou deux de bresil suivant la couleur. Les écarlates ou rouges rancés ne doivent avoir de pié de rocou que la moitié des ratines mais l'alun & les bains de bresil comme elles.

Les céladons verts de pomme, verts de mer; verts naissants & verts gais, doivent s'aluner & ensuite être gaudés avec gaude ou fariette suivant la nuance, puis passés sur la cuve d'Inde. Les verts bruns se font de même, mais ils se rabattent avec le verdet & le bois d'Inde. Les olives & verts roux après avoir été alunés se teignent en gaude & fustel, & sont rabattus avec le bois d'Inde & la couperose. Les feuilles mortes se font comme les olives, à la réserve qu'on ne se fert que de la couperose pour les rabattre.

Le rouge incarnat & le couleur de rose s'alunent & ensuite le font de pur bresil; pour les canelés & rose fraîche, après qu'ils ont eu l'alun, on les fait en bresil & en bois d'Inde.

Le gris violant s'alune, puis se fait de bois d'Inde. Les gris violets se montent de bresil, de bois d'Inde & d'orseille, & sont ensuite passés sur la cuve d'Inde. Les gris plombés sont faits de fustel ou avec de la gaude ou fariette, le bois d'Inde, de l'eau de galle & de la couperose. Enfin les muscs minimes, couleurs de Roi & de Prince, tristamie, noisette & autres couleurs semblables, sont faits de fustel, bresil, bois d'Inde & couperose.

Toutes les couleurs dont on a parlé jusqu'ici se doivent teindre sans surcharge de galle, cette surcharge appesantissant les soyes & causant de notables pertes à ceux qui les achètent & qui les employent; aussi est-elle traitée en France de fausseté, & comme telle punie d'une amende de 150 liv. pour chaque contravention.

De toutes les soyes qui se mettent en couleur il n'y a guères que celles destinées pour le noir qui s'engallent, encore se chargent-elles de galle différemment suivant leurs diverses qualités ou les divers usages auxquels elles doivent être employées.

Les grosses soyes pour mettre en noir se décreussent avec le savon blanc, comme on l'a dit des autres couleurs, ensuite ayant été bien lavées & bien torfées, elles sont mises en corde ou dans des bâtons; puis ayant fait bouillir pendant une heure & demie un bain de vieille galle, on les y met pour y rester un jour & demi ou deux jours. Au sortir de ce bain elles sont encore lavées avec de l'eau claire, ensuite torfées

torfes pour être mises le même espace de tems dans une chaudière de galle neuve & fine, dont la proportion ne doit être que de la moitié de la pesanteur de la soye, après quoi ayant été pour la troisième fois lavées & torfées, & passées sur la Teinture noire, à laquelle on donne trois fois au plus & non davantage, elles sont battues, bien lavées, adoucies avec de bon savon blanc & enfin torfées pour la quatrième fois & mises sécher.

Il faut remarquer qu'en France il n'est point permis aux Teinturiers de passer ces fortes de foyes plus de deux fois dans la galle, ni de les passer dans l'alun, non plus que de leur donner aucun noir entre deux galles, ou de mêler le noir dans les galles qu'on leur donne, le noir ne devant être donné que sur la galle blanche, étant pareillement défendu de faire aucun biscuit ou faux noir, le tout à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, de fermer boutique pendant six mois pour la première fois, & d'interdiction de la maîtrise pour toujours, attendu que ces fausses préparations brûlent & surchargent les foyes.

Il est encore fait défense aux Teinturiers sous les mêmes peines, de passer en galle, outre les noirs, aucune autre couleur si ce n'est le gris brun, qui même après avoir été décreusé, lavé & tors, ne doit être que mis à froid dans une vieille galle & ensuite bien lavé & bien séché.

Enfin il est interdit aux mêmes Teinturiers, & sous de semblables peines, de se servir d'aucune moulée de Taillandier pour quelque noir que ce soit.

Les toyes noires fines se décreusent, se lavent, & se tordent de même que les grosses; mais après cette première préparation elles se passent une seule fois dans de la galle neuve qui n'a bouilli qu'une heure; ensuite de quoi ayant été lavées, torfées & passées sur le noir deux ou trois fois au plus, elles sont encore lavées, puis adoucies avec du savon blanc, & après mises sur les perches pour les sécher.

Les foyes fines organincées, moulonnées & appareillées pour être employées aux étoffes de soye, même les poils ou trêmes de quelque qualité qu'ils soient, ne doivent être teintes qu'avec des galles légères; savoir quatre onces de galle fine pour chaque livre de soye, sans alun ni aucune surcharge, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Enfin les gris noirs, vulgairement appelés Gris Minimes, doivent être engallés comme les noirs & passés une fois seulement sur la Teinture noire qu'en terme de Teinturier on appelle un Feu, parce qu'elle n'a bouilli qu'une seule fois.

Une troisième remarque sur la Teinture des foyes, qu'il faut ajouter aux deux qu'on a faites ci-dessus, est qu'aucune soye noire ou couleur ne peut être mise à demi-bain, ce qu'on appelle Teindre sur le crû, & que toutes sortes de qualités de foyes doivent être bien & dûment cuites & décreusées sous peine de confiscation & d'amende. Attendu néanmoins que pour les petits velours à un poil qui se font seulement dans la Ville de Lion, & pour les crépes ou crépons, les gazes & les toiles de soye qui se font en plusieurs lieux du Royaume, on a nécessairement besoin des foyes teintes sur le crû, il se nomme tous les ans par les Officiers de Police des Manufactures un des Teinturiers en soye de chaque Communauté dans les lieux où il y en a d'établies, à qui il est permis de teindre, à l'exclusion de tous autres, des foyes sur le crû, à la charge de tenir registre des dites foyes ainsi teintes, pour justifier qu'elles n'ont point été employées à d'autres fabriques qu'à celles des petits velours de Lion ou des crépes, crépons, gazes & toiles de soye.

Teinture des laines en écheveau & de quelques légères étoffes de lainerie.

La beauté des tapisseries tant de haute & basse lisse
Diction. de Commerce. Tom. III.

que de celles qui se font sur du canevas à l'aiguille, soit au gros soit au petit point, & de quantité d'autres ouvrages où l'on employe des laines teintes de diverses couleurs dépendant de la Teinture de ces mêmes laines, les Statuts de 1669 y ont aussi pourvu par douze articles qui régulent la manière de les teindre, auxquels en sont ajoutés cinq autres concernant la Teinture de quelques étoffes légères qu'il est aussi permis aux Teinturiers Lainers de mettre en diverses couleurs.

Pour suivre l'ordre observé dans ces Statuts on va commencer par les laines en écheveau.

Laine en écheveau.

4 Les laines violettes & amarante-cramoisi se font de cuve de cochenille sans mélange d'orseille ou d'autres ingrédients.

Les couleurs de rose & pourpre sont faites de cochenille sans les rabattre d'orseille; les rouges-bruns de bon teint se font de cuve & se rabotent de garance sans y mêler de bresil; & les écarlates & incarnats, couleur de feu, orangers, jaune doré & isabelle se teignent de boure teinte en garance sans y mêler de sulfet.

Les bleus, verd gay, verd de pomme, verd de choux, verd d'olive, verd de mer, verd d'oeillet, & céladon doivent être gaudés & passés en cuve sans les brunir avec du bois d'inde.

Les more doré, feuille morte & verd roux sont gaudés & passés en cuve.

Le noir de bon teint doit être teint en bleu & rabattu de galle à l'épine & couperose, sans y mêler de moulée de Taillandier.

Les couleurs communes se teignent de galle à l'épine & de toutes sortes d'ingrédients que les Teinturiers jugent plus propres pour leur bonté.

Les gris & noirs communs font seulement teints de galle à l'épine & de couperose.

Enfin les couleurs de feu, orangers & nacarats doivent être teints de boure teinte en garance.

Etoffes légères de laine.

Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, serges de Londres & d'Aumalle, baracans & revêches, pour être faites rouges doivent être teintes en garance.

Toutes fortes de serges, camelots, étamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londres, façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Mouy, revêches & baracans, pour être mis en couleurs de nacarat & incarnadin se teignent de boure teinte en garance.

Les mêmes serges de Londres ou façon de Londres, celles de Mouy, Châlons, Chartres, Aumalle, camelots & étamines pour cramoisi, violet, pensée, gris & rouge, sont teintes de cochenille.

Les serges de Merlou, Mouy, Aumalle, Châlons, Chartres, Londres, façon de Londres, Ypres, Arcot, camelots, étamines, ratines, de Rouen, Beauvais, Dieppe, revêches de Beauvais & d'Angleterre, aussi-bien que les baracans, pour faire noir, doivent être teints en bleu, puis avec galle & couperose.

Enfin toutes ces mêmes étoffes destinées au verd ou au bleu doivent être teintes de pastel de Languedoc.

Teinture des fils.

La première préparation pour la Teinture des fils; est qu'ils soient bien décreusés ou lessivés avec de bonnes cendres, & ensuite retors & lavés dans l'eau de rivière ou de fontaine, au sortir de laquelle il faut encore les retordre de nouveau.

Les fils pers, appelés vulgairement Fils à marquer, soit simples soit retors, & le bleu clair brun,

clair & mourant, se teignent avec l'inde plate & l'indigo.

Le verd gai se fait d'abord bleu, puis se rabat avec du bois de campêche & du verdet pour être ensuite gaudé.

Le verd brun se fait de même à la réserve qu'il se brunit davantage avant de lui donner la gaude.

Le citron, jaune pâle & citron doré se teignent avec la gaude mêlée d'un peu de rocou.

L'orange, l'isabelle couvert, l'isabelle pâle jusqu'au clair & à l'aurore, se font avec le fuslet, le rocou & la gaude.

Le rouge clair & plus brun, la ratine ou couleur de feu, clair ou plus couvert, doivent être teints avec du bresil de Fernambouc, ou à son défaut d'autre bresil & du rocou.

Le violet, rose sèche, l'amarante ou claire ou brune, se font avec du bresil & se rabattent avec la cuve d'inde ou d'indigo.

Le feuille morte, clair ou brun, & le couleur d'olive, se brunissent avec la galle & la couperose, & se rabattent avec la gaude, le rocou ou le fuslet suivant l'échantillon.

Le minime brun & clair, & le muç aussi clair & brun, doivent être brunis & rabattus comme le feuille morte.

Le gris blanc, gris sale, gris brun, gris de castor, de Breda & de toutes autres sortes de gris sont brunis avec galle à l'épine & couperose, & rabattus avec la gaude, le fuslet, le bresil, le campêche & tous autres ingrédients nécessaires suivant l'échantillon & le jugement de l'Ouvrier.

Enfin le noir doit être fait de galle à l'épine & de couperose, lavé & achevé avec le bois de campêche; il y a aussi quelques noirs qui doivent être courroyés avec de bonne huile d'olive & de la cendre gravelée.

TEINTURE CHAUDE. C'est lorsqu'on fait bouillir les liqueurs, drogues & ingrédients qui servent à mettre en couleur les étoffes, laines, soyes, fils, cuirs ou autres ouvrages & matières avant de les employer à teindre. Il se dit aussi lorsque toutes ces choses se mettent dans les chaudières pour bouillir avec les drogues colorantes.

TEINTURE FROIDE. C'est celle qui se fait en faisant dissoudre les drogues sans se servir du feu, ou en les appliquant à froid, c'est-à-dire, en les laissant refroidir après qu'elles ont bouilli. Les Peaussiers-Teinturiers en cuir ont droit par leurs Statuts d'user de l'une & de l'autre Teinture. Voyez **PEAUSSIERS**.

Teinture des chapeaux.

La Teinture des Chapeliers se compose de bois d'inde, de noix de galle, de couperose & de verd de gris qu'on fait bien dissoudre & bouillir ensemble dans une chaudière, capable ordinairement de contenir outre la Teinture jusqu'à douze douzaines de chapeaux montés sur leur forme de bois.

Lorsque cette Teinture est bien préparée on y fait bouillir quelque tems les chapeaux, & ensuite les en tirant on les laisse se teindre à froid, ce qu'on fait alternativement à plusieurs reprises plus ou moins, suivant que l'étoffe mord facilement ou mal-aisément la Teinture. Voyez **CHAPEAU**.

TEINTURE. On nomme aux Iles Françoises de l'Amérique, Burgau de Teinture, une sorte de poisson testacé (a) qui sert à teindre en rouge. V. **POURPRE**.

TEINTURIER. Celui qui fait métier de teindre. Il y a dans Paris & dans les meilleures Villes du Royaume trois sortes de Communautés qui font profession de teinture; la première est la Communauté des Maîtres Teinturiers du bon & grand teint; la seconde la Communauté des Maîtres Teinturiers du petit teint; & la troisième la Communauté des Maîtres Marchands Teinturiers en soye, laine, & fil.

(a) Et non *rejsairs* comme dans les autres Editions.

Ces trois Communautés partagent, pour ainsi dire, entre elles toutes les diverses sortes de teintures qui se font & se peuvent faire pour mettre en couleur soit les matières dont se fabriquent les étoffes & autres ouvrages, soit ces ouvrages & ces étoffes mêmes quand elles sont fabriquées.

Aux Teinturiers du grand teint il appartient de teindre les draps d'une aune & demie de largeur & d'une aune & un tiers façon d'Espagne & de Hollande, les draps de Languedoc, Carcassonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fecamp, Elbœuf; les draps d'Uffeau, de Rouën & d'Arnatal, & ceux de Valogne & de Cherbourg; les draps & serges de Berry & de Sologne, les draps de Dreux, les serges de Ségovie, de Limestre, de S. Lo & de Beauvais; les ratines & droguets de laine fine appelés Droguets demi-soulés; les ratines larges & étroites qui se font en Normandie, & toutes autres marchandises de draperie & de lainerie des meilleures qualités & fabriques.

Les Teinturiers du petit teint ont pour leur partage les frisons, tiretaines, petites sergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles marchandises, jusqu'à quarante sols au plus l'aune en blanc. Ils peuvent aussi teindre en noir, gris, tristamie, noisette, muç, & autres semblables couleurs, toutes sortes d'étoffes destinées pour les doublures assortissantes aux échantillons qui leur sont donnés par les particuliers, Marchands ou autres, comme pareillement toutes sortes de hardes de soye, laine ou fil fabriquées, neuves ou vieilles.

Enfin les Marchands Teinturiers en soye, laine & fil ont pour eux la teinture de toutes ces matières en écheveau, & avant qu'elles aient été employées en étoffes, rubans, tapisseries, franges, crépines & autres tels ouvrages; ils peuvent néanmoins mettre aussi en teinture quelques étoffes marquées & réservées par leurs Statuts dont on parlera dans la suite de cet Article.

Les drogues propres à la teinture sont aussi comme divisées entre ces trois sortes de Maîtres Teinturiers, ne leur étant pas permis d'employer indifféremment tous les ingrédients qui servent à teindre, & leurs Statuts particuliers, aussi-bien que le Règlement général pour les teintures en ayant fait plusieurs classes, & pour ainsi dire plusieurs lots qu'ils adjugent à chacun des Maîtres de ces trois Communautés, comme on l'a expliqué à l'Article de la **TEINTURE** & à l'Article des **DROGUES**, où l'on peut avoir recours.

Chaque Communauté de Teinturiers ayant des Statuts & Réglemens particuliers, il en sera parlé dans la suite en trois paragraphes séparés, dont les deux premiers seront pour les Maîtres du grand & du petit teint, & le troisième pour les Marchands Teinturiers de soye, laine & fil; mais auparavant on traitera ici des instructions générales qui regardent également les trois Communautés.

Personne n'ignore que c'est à M. Colbert Ministre & Secrétaire d'Etat, Contrôleur Général des Finances & Sur-Intendant des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France sous le règne de Louis XIV. qu'est dûe la perfection où l'on est arrivé en France, soit en fait de Manufactures, particulièrement pour celles de lainerie & de soyerie, soit aussi pour ces belles teintures des étoffes & des matières qui servent à leur fabrique qui égalent en toutes couleurs celles des étrangers, & qui même en quelques-unes les surpassent de beaucoup.

Il est vrai qu'avant l'année 1669 que furent donnés les Réglemens particuliers & généraux pour les Teintures & Teinturiers, & que parurent les instructions si propres à porter cet art à sa dernière perfection, (desquelles il est ici question) les teintures des Gobelins (ainsi nommées du nom des deux Frères Gobelins qui en firent le premier établissement sur la petite

peut riviére de Bièvre; dans un des Fauxbourgs de Paris) étoient déjà en réputation; mais on peut dire que ce ne fut que depuis 1669 que tous les Teinturiers de France devinrent capables, suivant leurs diverses professions, de faire d'aussi belles teintures, même pour l'écarlate, que celles qui s'étoient faites jusques-là au Fauxbourg S. Marceau par ces deux habiles & célèbres Teinturiers, qui, disoit-on, avoient profité de la nature de l'eau de cette petite riviére qu'on croit très propre aux teintures.

Dès le mois d'Août de la même année 1669 le Roi avoit fait enrégistrer au Parlement en sa présence trois Réglemens en forme de Statuts, l'un pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, serges & autres étoffes de laine & de fil; l'autre pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, contenant aussi quelques articles pour les Teinturiers du petit teint; & le troisième pour les Marchands Maîtres Teinturiers en soye, laine & fil, que Sa Majesté vouloit tous trois être observés dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de son Royaume.

A ces trois Réglemens le Roi en avoit encore ajouté un quatrième pour l'attribution des différens & constellations concernant les Manufactures, lesquelles furent attribuées aux Maire & Echevins des Villes ou autres Officiers faisant pareille fonction, à l'exception des Villes de Paris & de Lyon auxquelles leurs anciens usages à cet égard furent conservés.

Ce n'étoit pas assez d'avoir fait dresser de si sages Ordonnances, il falloit encore en hâter & en assurer l'exécution; pour cela on établit & départit dans les Provinces quantité de Commis ou Commissaires qui depuis ont été appellés Inspecteurs, pour veiller à la fabrique des étoffes, faire observer aux Maîtres Teinturiers leurs nouveaux Statuts, & réduire chacune des trois Communautés aux drogues différentes & aux diverses teintures qui leur étoient attribuées par les Réglemens.

Les Inspecteurs furent donc chargés au commencement de 1680 de deux Instructions; l'une générale concernant principalement les teintures & Teinturiers; & l'autre particulière & qui leur étoit propre, contenant ce qu'ils devoient observer & comment se conduire pour faire exécuter les quatre Réglemens du 13 Août 1669.

La première de ces Instructions qui a pour titre: *Instruction générale pour la teinture des laines & Manufactures de laine de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrédiens qu'on y employe*, est composée de 319 articles divisés en douze titres ou parties, avec une courte préface à la tête.

La préface rend d'abord une espèce de compte au public des quatre Ordonnances de 1669; elle passe ensuite à la nécessité & à l'utilité des bonnes teintures qui reviennent même, à ce qu'on assure, à meilleur marché que celles du mauvais teint; & après avoir établi que les drogues & les ingrédiens qui croissent & qui se trouvent en France sont préférables aux autres qui viennent du dehors, qui sont plus chers & moins bons que ceux du Royaume, elle répond à quelques objections, particulièrement à celle qui pourroit imputer aux Auteurs de l'Instruction de trop découvrir aux étrangers le secret de la teinture, objection si souvent & si injustement répétée, & presque toujours renouvelée, lorsqu'un Auteur a plus en vû l'intérêt du Public que celui des Particuliers.

Dans la première partie de l'Instruction qui contient seulement sept articles, il est traité des cinq couleurs simples de la teinture qui sont le bleu, le rouge, le jaune, le fauve & le noir; on y parle aussi des préparations nécessaires aux étoffes pour bien recevoir la couleur de l'ingrédient colorant.

La seconde parle en vingt-quatre articles de la manière de bien employer les drogues de la tein-

ture, & de faire en perfection les cinq couleurs simples.

La troisième qui n'a que treize articles explique les diverses nuances & couleurs qui dérivent des cinq premières que de-là on appelle Couleurs Matrices.

La 4^e. marque en 23 articles quelles sont les couleurs composées, c'est-à-dire, celles qui se font par l'addition d'une ou de plusieurs couleurs simples sur une autre couleur simple.

On trouvera plus au long aux articles des couleurs, des drogues & de la teinture, ce qu'on ne fait qu'indiquer dans ce court extrait des quatre premières parties de l'Instruction.

On traite dans la cinquième partie, qui comme la quatrième est composée de vingt-trois articles, de la division du Corps des Teinturiers en grand & petit teint, des raisons de cette division, des couleurs & teintures permises à chaque Corps, de leurs Apprentis & du chef-d'œuvre. *Voyez cy-après les divers paragraphes des trois Communautés de Teinturiers.*

On trouve dans les vingt-quatre articles de la sixième partie ce qui concerne la maîtrise, la manière de teindre les laines servant aux tapisseries, & la nécessité de la marque, des plombs & des rosettes, pour empêcher le dégradation des étoffes & la falsification des couleurs. *Voyez ci-dessous les Statuts des Teinturiers. Voyez aussi les Articles de la TEINTURE, des PLOMBES & des ROSETTES.*

Dans les quatorze articles de la septième partie on fait la division des drogues propres au grand teint, de celles permises au petit teint, & de celles absolument défendus à l'un & à l'autre. On y parle aussi des livres que doivent tenir les Maîtres Teinturiers, & des visites qui se font chez eux. *Voyez ci-dessus l'Article du TEINT, & ci-après les Statuts des Teinturiers, & encore l'Article des DROGUES.*

La huitième partie rend raison en 32 articles pourquoy il y a des drogues qui doivent être permises, & d'autres qui doivent être défendus, & pourquoy encore il y en a qui sont permises en certaines couleurs & défendus en d'autres. *Voyez l'Article des DROGUES à l'endroit où il est parlé de celles des Teinturiers.*

Dans la neuvième partie on explique en 26 articles les drogues & la façon du bon noir avec les piés de guède & de garance nécessaires suivant la qualité & la durée des étoffes, ensemble l'engallage & l'achèvement des noirs. *Voyez NOIR, ENGALLAGE, GUESDE & GARANCE.*

Les 42 articles de la dixième partie traitent encore des différens noirs des laines servant au mélange, & de la façon & drogues nécessaires pour le débouilli. *Voyez DEBOUILLI.*

L'onzième partie a 20 articles dans lesquels il est parlé de la teinture des fils & toiles de chanvre, lin ou coton, de ce qui est nécessaire pour la perfection de la teinture de la soye, & de ce qui regarde la fabrique & bonne teinture des chapeaux. *Voyez l'Article des CHAPEAUX, & ci-dessus celui de la TEINTURE, où il est parlé de la manière de teindre la soye & le fil.*

Enfin la douzième & dernière partie qui est la plus légère, mais aussi la plus curieuse, est composée de soixante-trois articles où il est fait une exacte & ample description de toutes les drogues colorantes & non colorantes qui croissent ou qui se trouvent en France. On y parle aussi de leur culture & du fruit que le Public en peut retirer en s'y appliquant.

Ces drogues & ingrédiens du crû de la France que l'Instruction préfère aux étrangers, sont le pastel, le vouède, la garance, la gaude, la racine, l'écorce & la coque de fruit du noyer; le vermillon ou grain d'écarlate, le pouffet ou pastel d'écarlate, la fa-

riette, la genestrolle, le rocou, le tartre, la gravelée, le verdet, la cendre cuite ou potasse, la cendre gravelée, l'alun & la couperose de France, la castenolle, l'écorce d'aune, le fustel, le trancaelle, la malherbe, la garouille & l'orseille.

Toutes ces drogues sont expliquées à leurs Articles, & l'on y peut voir leur qualité, leur culture, les Provinces du Royaume d'où elles se tirent, & leur usage par rapport à la teinture.

On n'entre pas dans un plus grand détail de cette Instruction générale concernant les teintures & Teinturiers, parce qu'il en est parlé suivant les matières & les occasions en plusieurs endroits de ce Dictionnaire qu'on a pris soin de marquer, & où l'on peut avoir recours; ce qui s'entend aussi de l'Instruction particulière des Inspecteurs des Manufactures dont on va présentement parler & où l'on suivra la même méthode.

Cette seconde Instruction est intitulée, *Instruction générale donnée de l'ordre exprès du Roi, par M. Colbert Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, &c. aux Commis envoyés dans toutes les Provinces du Royaume pour l'exécution des Réglemens généraux des Manufactures & Teintures, registrés en présence de Sa Majesté au Parlement de Paris le 13 Août 1669.*

Elle consiste en 65 articles, dont les 44 premiers régient & expliquent la police des manufactures de lainerie, & les 11 suivans regardent celle des Maîtres Teinturiers en laine & en soye, les teintures & les drogues propres pour les faire. Les 9 derniers marquent quels sont les devoirs des Commis par rapport aux teintures, & ce qui peut les rendre plus parfaites.

Les 44 premiers articles n'appartenant point à la matière des Teintures & Teinturiers dont on traite dans celui-ci, on remarquera seulement qu'on les cite & qu'on en fait l'explication & l'application en plusieurs Articles de ce Dictionnaire, particulièrement dans ceux des diverses sortes de draps, serges, drognetts, camelots, ratines & autres étoffes de lainerie qui se fabriquent dans les manufactures de France.

A l'égard des 11 articles concernant les teintures, le premier, qui est le 45 de l'Instruction, parle de la réduction des Maîtres en Communautés, de l'élection des Jurés, & du reste de leur discipline: le 46 traite des Teinturiers du grand teint, des moulins à dégorger, de la petite enclume, & du marteau pour la marque des étoffes teintes: le 47 est des visites chez les Maîtres, & des échantillons matrices: le 48 du débouilli: le 49 des roses & litage des étoffes: le 50 d'une seconde visite, & d'une nouvelle marque des étoffes teintes dans les foires & halles où elles sont portées pour être débitées: & le 51 interdit la teinture des étoffes à d'autres qu'aux Maîtres Teinturiers.

Ces 7 articles sont pour les Teinturiers en laine; les quatre suivans, qui sont les 52, 53, 54 & 55 sont pour les Teinturiers en soye; & il y est traité des Maîtres de cette profession, parmi lesquels il ne doit y en avoir qu'un seul pour les foyes à demibain. On y régle aussi le nombre de leurs Jurés, & l'on y parle des échantillons matrices, de la marque de la soye en bottes, & des divers engallages des foyes noires. Tout cela est expliqué dans les différens articles déjà cités.

Enfin les autres articles, jusqu'à la fin de l'Instruction, contiennent les devoirs des Inspecteurs, soit dans leurs tournées, soit dans leurs visites; leurs privilèges & prérogatives; leur séance dans les assemblées de commerce & de manufactures, & d'autres droits & fonctions qu'on peut lire à l'Article des Inspecteurs.

Teinturiers du grand & bon teint.

Il y a toujours eu de la distinction entre les Tein-

turiers du grand teint & ceux du petit teint, ainsi qu'on le peut voir par une Sentence en forme de Règlement rendue entre eux par le Prévôt de Paris le 17 Novembre 1383: cependant bien long-tems avant le Règlement de 1669, on ne remarquoit presque plus de différence entre les Maîtres des deux Communautés; & si ceux du petit teint entreprennoient des teintures au dessus des prix & des qualités qui leur appartenent, ceux du grand teint ne croyoient pas au dessous d'eux de faire les plus médiocres & les plus foibles teintures.

Le Règlement de 1669 ayant été donné pour remettre les deux Communautés en règle, on y trouve plusieurs articles qui leur sont communs. Ce n'est proprement néanmoins que pour les Teinturiers du grand teint qu'il a été dressé, & pour leur servir de Statuts; les Teinturiers du petit teint n'ayant reçu la confirmation de ceux de leur Communauté que dix ans après par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1679.

Ces nouveaux Statuts des Teinturiers du grand teint contiennent 62 articles, qu'on peut diviser comme en quatre classes ou titres.

La première classe en 10 articles traite de la séparation & établissement des deux Communautés, de leur différence, des Jurés, des échantillons matrices, des drogues & ingrédients permis & non permis, &c.

La seconde, depuis & y compris l'11^e article jusqu'au 29^e inclusivement, prescrit les piés & façons des bonnes teintures, suivant les couleurs & les qualités des étoffes.

La troisième qui comprend les articles 30 & suivans jusqu'au 44^e, régle l'ouvrage des Teinturiers du petit teint, les teintures permises aux Drapiers-Drapans, & ordonne les roses, le litage, le débouilli & les visites.

Enfin la quatrième & dernière classe, qui commence au 44^e article, & comprend tout le reste du Règlement, ordonne de la police des Maîtres Teinturiers, de leurs Veuves & de leurs Apprentis.

De ces quatre classes on ne fera ici l'extrait que de ce qui est le plus important dans la première & les deux dernières, ayant été traité ailleurs des teintures des laines comprises dans la seconde. *VOYEZ* TEINTURE.

On ne parlera non plus ici que de la Communauté des Teinturiers de la Ville de Paris; toutes celles des Provinces ayant été créées & réglées sur le même pié.

Lors du Règlement de 1669, il ne se trouvoit à Paris que trois Teinturiers du grand & bon teint des manufactures de laine: ainsi pour commencer à former un Corps un peu plus considérable, il est dit d'abord dans le Règlement, Que trois Teinturiers du petit teint seront choisis & nommés par le Lieutenant Général de Police, pour travailler à l'avenir à la grande & bonne teinture, en faisant néanmoins par ceux qui seroient nommés & choisis, le chef-d'œuvre du grand teint.

Ensuite on sépare pour toujours les Teinturiers du grand teint d'avec ceux du petit teint; & il est ordonné qu'ils ne pourroient être gouvernés par les mêmes Jurés, ni entreprendre les uns sur les autres les ouvrages qui seront attribués à chacune des deux Communautés.

Le troisième article veut, Que chaque année il se fasse l'élection d'un Juré pour veiller à l'exécution des nouveaux Statuts & Réglemens accordés aux Maîtres de la grande teinture; & par le suivant le Juré entrant en Charge est tenu aux frais & dépens de la Communauté, de faire teindre quinze jours après son élection, en présence des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes de la Draperie, douze morceaux de drap de Valogne ou de Berry, &c.

& quatre morceaux de ratines des couleurs requises pour servir d'échantillons matrices. Voyez MATRICE ou ECHANTILLON.

● On passe de-là aux drogues & ingrédients permis aux Maîtres du grand & petit teint, & à celles défendues aux uns & aux autres. Voyez DROGUE.

Le huitième article explique quelles sont les marchandises & étoffes qui ne peuvent & ne doivent être teintes qu'en bonne & grande teinture. Voyez plus haut, où il est parlé des trois Communautés de Teinturiers en général.

Enfin les neuvième & dixième articles, qui font les derniers de la première classe, ordonnent le dégorgeement des draps teints en noir & l'établissement des moulins à les dégorger : on y explique aussi quelques préparations des noirs, qu'on peut voir à l'Article des TEINTURES. Voyez DÉGORGEMENT & MOULIN A DÉGORGER.

La troisième classe commence par les étoffes appartenantes au petit teint, qu'on ne répète pas ici, se trouvant, comme on l'a dit de celles du grand teint, au commencement de cet Article des Teinturiers en général.

Ensuite on défend aux Maîtres Tondeurs & autres qui travaillent aux apprêts des draps, de se servir d'autres graisses que de celle du sain-doux.

On distingue après cela les laines qui doivent être teintes au grand teint d'avec celles qu'il est permis de teindre au petit teint ; & il est ordonné que toutes les laines destinées pour être employées aux tapisseries, se feront en bonne teinture, & de la manière prescrite pour les étoffes de draperie, à la réserve des noires, qui seront seulement de guède & nolricies. Il est en même tems défendu de se servir aux teintures des laines au petit teint, d'écorce d'aune, de moulée, de limaille de fer ou de cuivre, non plus que de bois d'inde.

On ne s'arrêtera pas à ce qui est prescrit par plusieurs articles pour les roses & rosettes, les litages des étoffes teintes en cramoisi, & les différens débouillis ; toutes ces choses étant expliquées à leurs propres Articles.

À l'égard des visites & des marques qui font une partie des plus essentielles du Règlement, il en est ordonné de quatre sortes ; celles des Drapiers chez les Teinturiers ; celles du Juré Teinturier chez les Maîtres de la Communauté ; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie pour les marchandises foraines & étrangères qui se déchargent aux halles ; & enfin celles des mêmes Maîtres & Gardes pour les marchandises qui se portent aux foires.

La visite des Drapiers chez les Teinturiers permise ou ordonnée par le trente-huitième article, doit se faire par un ancien Drapier qui a passé par les Charges, commis à cet effet par le Corps de la Draperie.

A cette visite non-seulement sont sujets tous les Maîtres particuliers du grand teint, mais encore leur Juré même. Pendant les quinze jours que dure la Commission du Marchand Drapier, qui est ensuite relevé par un autre, & ainsi sans interruption pendant toute l'année, il examine non seulement les drogues & ingrédients dont chaque Maître compose sa teinture, mais aussi les étoffes & marchandises qu'il teint ; les marquant de l'un des cinq poinçons pour la teinture, gardés au Bureau de la Draperie, qui tous cinq ont le nom des Villes où se font les teintures, & chacun outre cela une inscription qui lui est propre.

Sur le premier poinçon est gravé, *Guède pour passer en garance* ; sur le second, *Guède & garance pour passer en noir* ; sur le troisième, *Bleu pour passer en noir* ; sur le quatrième, *Gaude* ; & sur le cinquième, *Cramoisi*. Enfin pour qu'on connoisse par quel Maître a été faite la teinture, son nom est aussi gravé sur la petite enclume que chaque Teinturier

est tenu d'avoir chez soi ; de sorte qu'en mettant un plomb entre l'enclume & le poinçon qu'on veut appliquer, le plomb puise du même coup de marteau recevoir la double empreinte du nom du Maître, & de la qualité de la teinture où doit être mise la pièce d'étoffe qu'on plombe.

Ces cinq marques servent pour assurer les teintures, les Teinturiers ne pouvant garantir les guèdes, qu'après qu'ils ont été marqués en guède ; ni passer en noir les guèdes garancés, qu'après qu'ils ont été marqués en guèdes garancés, & ainsi des bleus en noirs, des gaudes en autres couleurs & des cramoisis ; ces derniers entr'autres ne pouvant être déivrés aux Marchands à qui ils appartiennent, qu'ils n'ayent été pareillement frappés du poinçon qui leur convient, le tout sous peine de faulx & confiscation des étoffes, & de 150 liv. d'amende contre le Teinturier, sauf le recours du Marchand contre le même Teinturier trouvé en contravention.

La visite du Juré chez les Maîtres, qui est la seconde des quatre visites ordonnées, n'est point différente de celles qui se font dans les autres Corps & Communautés ; & il est tenu d'examiner les teintures, les drogues, les étoffes teintes, &c. & de faire son rapport des contraventions aux Statuts & Réglemens.

La troisième visite, qui est celle des Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie dans les halles, a été instituée, tant pour voir si les étoffes de lainerie des manufactures de France ont les plombs & marques du Drapier - Commissaire, & si elles leut ont été exactement & fidèlement apposées, que pour examiner si les étoffes de laine de teintures étrangères ont été teintes de bon teint, & les marquer en cas que la teinture ait été reconnue bonne.

Pour faciliter cette visite, qui n'est pas une des moins importantes des quatre, il est ordonné que toutes ces sortes de marchandises, excepté celles qui doivent aller aux foires, seront directement menées & déchargées aux halles & autres lieux des Villes destinés pour y faire les dites visites, pour y rester pendant trois jours entiers ; avec défenses, sous peine de confiscation des marchandises, de 1000 liv. d'amende, & de tenir boutique fermée pendant six mois, à tous Marchands Drapiers, Merciers & Privilégiés suivans la Cour, de les faire décharger ni recevoir dans leurs maisons, boutiques & magasins, qu'après qu'elles auront été visitées & marquées.

Enfin la visite & marque qui se font aux Foires par les mêmes Gardes Drapiers, étant & pour les motifs, & pour l'utilité, & pour les peines des fautes, confiscations & amendes, toutes semblables à celles ordonnées dans les halles, ce qu'on vient de dire des unes suffit pour donner une idée des autres ; les unes & les autres d'ailleurs se faisant absolument sans autres frais que d'un sol par pièce pour le dépôt & garde des marchandises dans les lieux destinés à cet effet dans les dites foires & halles.

La police de la Communauté des Maîtres Teinturiers, qui fait, comme on l'a dit, la quatrième classe des articles de leurs Statuts, consiste :

1°. En ce que nul ne peut être reçu à Maîtrise, qu'il n'ait fait apprentissage chez les Maîtres l'espace de quatre ans entiers, & qu'il n'ait servi trois autres années en qualité de Compagnon.

2°. En ce qu'aucun Maître ne peut prendre plus de deux Apprentis à la fois, auxquels huit jours après la fin de l'apprentissage le Maître est tenu de faire faire à ses frais une expérience de teinture en présence du Juré en Charge, pour être ensuite enregistrés au Registre des Compagnons.

3°. En ce que les Apprentis ne peuvent s'absenter pendant leur apprentissage sans cause légitime, jugée telle par les Officiers de Police, à peine après

une sommation faite par les Maîtres des dits Apprentifs, d'être rayés de dessus le Livre de la Communauté, sans qu'ils puissent se prévaloir dans un nouvel apprentissage, du tems qu'ils auront déjà servi dans le premier.

4°. En ce que les Compagnons après leur apprentissage de quatre années, & leur service de trois autres années ne peuvent être reçus Maîtres, s'ils n'ont privilège particulier, ou s'ils ne sont chef-d'œuvre en présence du Juré & de deux anciens Maîtres; lequel chef-d'œuvre doit être composé par l'Aspirant de trois balles de pastel de Languedoc, desquelles après les avoir nûes & préparées dans une cuve, il est tenu d'en tirer la teinture du bleu, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer sur des étoffes de draperie, & ce durant six jours consécutifs, & non plus; auquel chef-d'œuvre néanmoins ne sont tenus les Fils de Maîtres, mais seulement d'une expérience de bonne teinture pendant deux jours.

5°. En ce que les Veuves de Maîtres ont droit de tenir ouvrir chez elles, & d'y faire travailler à la bonne teinture, mais non de faire de nouveaux Apprentifs, ains seulement de continuer les anciens; & que les dites Veuves & les Filles de Maîtres affranchissent les Compagnons qui les épousent, du service de trois ans, en faisant néanmoins par eux le chef-d'œuvre à leur réception à la Maîtrise.

Outre ces cinq articles de police, deux autres régissent les jours des assemblées, dont il y en a de deux sortes; savoir celles du Bureau pour les affaires de la Communauté, qui doivent se tenir tous les premiers lundis de chaque mois, sauf au Juré d'en indiquer d'autres extraordinaires quand il en est besoin; & l'assemblée générale qui ne se convoque qu'une seule fois l'année au mois de & où doivent être invités & se trouver en la présence des Officiers de Police, les Gardes en Charge de la Draperie, avec ceux qui en sont sortis l'année précédente, & six autres personnes de l'un & de l'autre Corps & Communauté, ensemble deux notables Bourgeois.

C'est dans cette assemblée générale que se font les rapports de ce qui a été remarqué pendant toute l'année des contraventions au Règlement, & qu'il est consulté & délibéré des remèdes propres à les prévenir & corriger; de quoi il est fait mention sur les Registres des deux Corps, & dont il doit être donné avis un mois après l'assemblée au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures.

Il ne faut pas omettre que par l'article 56 des Statuts, il est permis aux Maîtres Teinturiers, conformément à l'Arrêt du Parlement du 10 Mars 1610, de mettre & tenir des perches à leurs maisons, pour y étendre & sécher les étoffes & ouvrages qu'ils ont teints, pourvu néanmoins que lesdites perches ne passent point la moitié de la rue, & que les ouvrages & étoffes qui y sont attachés ne descendent que trois toises près de terre.

Nouveau Règlement pour la marque des Teinturiers.

L'article LVIII. du grand Règlement de 1669; concernant les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, dont on a donné ci-dessus l'extrait, ordonne que pour connoître le nom de ceux qui auroient teint les draps, serges & autres étoffes de laines, tous les Maîtres Teinturiers seroient obligés d'avoir une petite enclume, sur laquelle leur nom & surnom seroient gravés, afin que le Marchand, préposé aux visites, appliquant son plomb à la tête des pièces teintes, le nom du Teinturier, qui les a mis à la teinture, soit imprimé par le dessous, avec défenses aux Marchands de retirer aucunes étoffes des Teinturiers, si elles n'étoient marquées des dites marques.

Un autre Règlement postérieur (13 Mai 1719)

avoit de plus défendu à tous Entrepreneurs de Manufactures, de mettre sur leurs plombs ces mots: *Manufactures Royales*, à moins qu'ils n'en eussent expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes.

Cependant quelques Teinturiers, & particulièrement ceux du Bourg de Darnetal, ne s'étant pas contentés de la simplicité de la marque ordonnée par le Règlement de 1669, & d'ailleurs, par une contravention manifeste à l'Arrêt du 13 Mai 1719, se servant d'un plomb doré, avec des Inscriptions & des empreintes honorables, sans en avoir obtenu ni la permission ni le droit; Sa Majesté, pour arrêter ce désordre, a de nouveau ordonné l'exécution des dits Règlement & Arrêt, & en conséquence a fait très expresse inhibitions & défense à tous Maîtres Teinturiers de faire graver sur leurs plombs les Armes de Sa Majesté, s'ils n'en ont expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes; à peine de confiscation des pièces d'étoffe, sur lesquelles les dits plombs auront été appliqués, sauf le recours des Marchands auxquels elles appartiendront, contre les dits Teinturiers, qui seront en outre condamnés en cinq cents livres d'amende.

On peut voir cet Arrêt plus au long rapporté à l'Article des RÈGLEMENS.

Il y a trois Arrêts du Conseil de l'année 1725, concernant les Teinturiers.

Le premier est du 30 Janvier; il leur permet de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne passent point au foulon, sous les conditions portées par le dit Arrêt. Ceux du 28 Mai 1718 & 29 Janvier 1722, qui accordoient la même permission, y font appellés; on peut voir ces Arrêts à l'Article des RÈGLEMENS.

Le second Arrêt qui est du 22 Avril, permet pareillement aux Teinturiers du Languedoc, du Rouergue, d'Auvergne, de la Généralité de Montauban & d'Auch, de teindre en petit teint les cadis & cordelats, de demi-aune de large & au-dessous; cet Arrêt se trouve aussi à l'Article des RÈGLEMENS.

Enfin le troisième Arrêt du 20 Février fait défenses à tous Teinturiers & autres, d'envoyer hors du Royaume, ou d'en favoriser la sortie, des foyes teintes propres à fabriquer des étoffes. *Voyez cet Arrêt à l'Article des SOYES.*

Teinturiers du petit teint.

Les Statuts de ces petits Teinturiers sont anciens; & dès l'an 1383 ils avoient reçu des Règlements du Prévôt de Paris, sur l'avis & du consentement des Teinturiers du bon teint, & des Maîtres & Gardes & Jurés de divers Corps & Communautés, dont les ouvrages passent ordinairement par la teinture, tels que sont les Drapiers, Tisserans, Foulons & Chapeliers.

Tous les Corps de Jurande ayant été obligés par l'Ordonnance d'Orléans de faire reformer leurs Statuts, & de prendre de nouvelles Lettres Patentes de confirmation, les Teinturiers du petit teint en obtinrent de Charles IX. au mois de Mai 1575, qui ayant encore été depuis confirmées par Henri IV. en 1604, & par Louis XIII. au mois de Juin 1618, le furent enfin pour la dernière fois par Louis XIV. au mois de Décembre 1679, & les Lettres Patentes de confirmation enregistrées au Parlement le 6 Février 1680.

Outre l'expression générale & commune à toutes ces sortes de lettres qui portent l'approbation des anciens Statuts & l'exécution des Règlements qu'elles confirment, il est dit en particulier dans celles-ci, que ces Maîtres Teinturiers qui ne sont à Paris qu'un nombre de douze en conséquence du Règlement général pour les teintures de 1669, sont maintenus & gardés en leur Art & Métier du petit teint, de galle.

galle, couperose, écorce d'aulne, bois d'inde, orseille, bresil, moulée & gaude servant à adoucir les noirs, comme aussi à teindre en noir, musc, trislanie, noisette & toute sorte de petit gris, &c. ce qui proprement fait la distinction de cette Communauté des petits Teinturiers d'avec les deux autres Communautés à qui ces sortes de drogues sont absolument défendues.

Les Statuts confirmés en 1679 consistant presque dans les mêmes articles qui ont été ci-devant rapportés, en parlant de ceux des Teinturiers du grand teint, à proportion de leurs ouvrages, on se contentera d'en extraire ici ce qui est de plus important & particulier à ceux du petit teint.

L'apprentissage doit être de quatre années consécutives, indifféremment chez les Maîtres du grand & du petit teint, & le service de trois ans aussi consécutifs, mais seulement chez les Maîtres du petit teint, afin que l'Aspirant puisse apprendre la façon.

Le chef-d'œuvre, après l'apprentissage & le service, consiste en quatre pièces de teinture, deux de draps, & deux de légères étoffes : les deux draps doivent se mettre en noir, savoir, l'un auquel le Teinturier du bon teint a donné le pied de guède & de garance, & l'autre qui n'a reçu que le pied de guède seulement : des deux pièces de petites étoffes, l'une doit être teinte en cañor, & l'autre en pain bis : mais sans participation du grand teint.

Les fils de Maîtres ne sont obligés qu'à deux ans d'apprentissage, & à autant de service en qualité de Compagnons, ou chez leur père, ou sous un Maître étranger ; & lors de leur réception à la maîtrise, ils ne sont tenus qu'à la simple expérience, qui consiste en la teinture d'une pièce de drap noir & d'une pièce d'étoffe légère à leur option. Les Compagnons qui épousent les filles ou veuves des Maîtres jouissent aussi de la même exemption du grand chef-d'œuvre.

Il est défendu à tous Compagnons ou Apprentifs de teindre ni retindre pour eux & à leur profit, en leurs maisons, dans les boutiques de leurs Maîtres ou ailleurs, à peine de punition exemplaire.

Enfin outre les visites de leurs propres Jurés, ils sont obligés de souffrir celles des Jurés de la Communauté des Maîtres du grand teint.

Avant l'année 1679, les Marchands Teinturiers en Soye, Laine & Fil, prétendoient aussi ce droit de visite chez ceux du petit teint, concurrentement avec les Maîtres du grand teint ; mais les Lettres Patentes de la même année ne l'ont conservé qu'à ces derniers, en ayant débouté les autres.

Teinturiers en Soye, Laine & Fil.

Quoique la Communauté de ces Teinturiers ne soit considérée que comme une seule Communauté, qu'elle soit gouvernée par les mêmes Jurés, & que les Statuts qui régissent la police, comprennent également les Maîtres qui travaillent sur ces trois différentes matières ; cependant l'on peut dire qu'à certains égards ce sont trois Communautés toutes différentes, réunies néanmoins dans un seul corps.

En effet il n'est pas libre aux Maîtres qui la composent, de teindre indifféremment la soye, la laine & le fil, ni même de demeurer & travailler ensemble dans les mêmes ouvroirs & boutiques. La teinture de chacune de ces matières forme comme autant de professions qui ont leurs Maîtres, leurs Apprentifs, leurs chefs-d'œuvres, leurs drogues, leurs échantillons matrices & leurs débouillis ; & quand l'option de l'une de ces trois maîtrises a été faite, le Maître qui l'a faite n'a plus la liberté de passer dans les deux autres.

Ces trois espèces de Maîtres Teinturiers, réunis ainsi dans une même Communauté, sont en

quelque sorte considérés comme Teinturiers du grand teint, & les Edits, Déclarations, Statuts & Ordonnances, leur donnent quelquefois cette qualité, à cause qu'ils sont tenus d'employer les meilleures drogues en plusieurs de leurs teintures ; cependant il est certain qu'elle est plus particulièrement attribuée dans l'usage ordinaire aux grands Teinturiers des Manufactures & étoffes de Lainage, dont il a été traité au premier paragraphe de cet Article.

Les premiers Statuts de cette Communauté sont très anciens ; mais comme ils sont ou rapelés, ou abolis par le Règlement de 1669, on se contentera de parler de celui-ci, & d'y ajouter les changements qui y sont arrivés depuis 1691, que les Charges de Jurés créées en titre d'Offices lui furent réunies jusqu'en 1707, que cette Communauté obtint encore la réunion de plusieurs autres Offices de nouvelle création.

Quatre-vingt dix-huit articles composent le nouveau Règlement, dont seulement les trois premiers, & les 18 derniers regardent la police de la Communauté en général : les autres partagés en trois classes traitent en particulier de ce qui regarde la teinture des soyes, celle des laines & celle des fils. Ces trois sortes de teintures ayant été expliquées ci-dessus à l'Article des TEINTURES, on se contentera de donner ici l'extrait des vingt-un articles de discipline.

Le premier article, après avoir réuni dans une même Communauté les Teinturiers en soye, laine & fil, déclare que néanmoins les Teinturiers en soye ne pourront teindre ni vendre que de la soye, comme aussi les Teinturiers en laine & fil, ne vendre ni débiter que de la laine ou du fil, ou des étoffes de même qualité ; & il est pareillement ordonné que chaque Maître qui sera reçu à l'avenir ne fera son chef-d'œuvre que sur celles des trois teintures qu'il aura choisies, & sur lesquelles il aura déclaré vouloir travailler.

Le deuxième article traite de l'Élection des Jurés, dont la moitié doit toujours être de Maîtres Teinturiers en soye, & l'autre moitié partagée entre les Maîtres Teinturiers en laine & les Maîtres Teinturiers en fil : en sorte que de quatre Jurés, deux doivent être pour la teinture en soye, un pour celle en laine, & l'autre pour la teinture en fil. Que si néanmoins la Communauté n'est composée que de Teinturiers en laine & fil, l'Élection des Jurés doit être également partagée entre eux, c'est-à-dire, qu'il y en ait toujours deux des uns & des autres.

La moitié des Jurés se renouvelle tous les ans avec la proportion précédente. Le jour de l'élection, deux Maîtres du Corps sont aussi choisis à la pluralité des voix, pour faire les visites chez les Jurés eux-mêmes ; auxquels Jurés il appartient néanmoins de faire seuls les visites chez le reste des Maîtres de la Communauté.

Par le troisième article les visites générales des Jurés sont fixées à quatre par an, & les droits à dix sols par chaque visite, auxquelles visites & droits sont pareillement soumis les Plievers de soye. Outre les contraventions au Règlement, & les détectivités des teintures, que les Jurés doivent observer dans leurs visites, pour en faire leur rapport, suivant l'exigence des cas, ils sont encore tenus de prendre les noms des Teinturiers, de leurs fils, Apprentifs & Compagnons, pour connoître & vérifier s'ils ont été enrégistrés sur le livre de la Communauté.

L'article quatre-vingt-troisième qui reprend la police du Corps, interrompue par les articles des teintures, ordonne que nul ne pourra s'ingérer ni s'employer dans le négoce & l'art de teinture des soyes, laines, fils & étoffes, s'il n'a été Apprentif & Compagnon pendant le tems ordonné, & s'il n'a fait son chef-d'œuvre & n'est reçu Maître.

Par

Par le quatre-vingt-quatrième article chaque Maître est tenu d'avoir un poinçon gravé d'un côté du nom & armes de la Ville de sa demeure, pour en être les empreintes mises sur des plombs attachés aux botes de soye, laine ou fil par lui teintes; de chacun desquels poinçons il doit y avoir trois empreintes marquées, l'une dans le Bureau de la Communauté des dits Teinturiers, & les deux autres dans les Bureaux des Marchands Merciers, & des Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye; ne pouvant les dits Teinturiers vendre ni livrer les dites matières & étoffes teintes, ni aucunes personnes les recevoir sans les dites marques & plombs, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & confiscation des ouvrages teints non marqués.

Le quatre-vingt-cinquième article ordonne la tenue d'un Registre par chaque Teinturier pour y être inscrits toutes les foyes, laines & fils, &c. qui leur seront donnés à teindre; le même article défend que les pantines de foyes crûes ou teintes soient défaits ni divisées, ni chargées d'huile ou d'autres graisses par les Teinturiers en soye, avant ou après la Teinture.

Il est déclaré par le 86^e article quelles sont les marchandises qu'il est permis aux Maîtres de la Communauté de vendre & débiter chacun par rapport à la profession qu'il a optée & choisie.

Les marchandises que les Teinturiers en soye peuvent teindre, vendre & débiter tant en gros qu'en détail, sont toutes sortes de foyes crûes ou teintes, les fleurets, capotons, trames & autres foyes de ces qualités: celles des Teinturiers en laine sont des laines teintes & des canevas propres aux tapisseries; & celles des Teinturiers en fil, toutes espèces de fil de lin, de chanvre & de coton, fils à marquer, fils à sangles & retors blanc, & autres couleurs, & des rubans de fil de toutes couleurs, dont parcellément se servent les Tapissiers.

Le 87^e parle des perches sur la ruë, qui, comme on l'a dit des autres Teinturiers, ne peuvent passer la moitié de la ruë, ni les ouvrages qu'on y fait sécher descendre plus près de terre que de trois toises.

Il est dit par le 88^e, que les poids & mesures des Teinturiers seront celles dont l'usage se trouvera établi dans le lieu de leur demeure.

Par le 89^e, il est conservé aux Teinturiers le privilège de préférence sur les marchandises par eux teintes, qui pourroient être saisies & vendues, mais seulement pour les deux dernières années, & en cas que leurs parties aient été arrêtées.

Les quatre articles suivans contiennent tout ce qui regarde l'apprentissage, les Apprentis, les Compagnons, le chef-d'œuvre, la réception à Maîtrise, & le privilège des veuves.

L'apprentissage doit être de quatre années actuelles & consécutives chez un Maître. Chaque Maître ne peut avoir plus de deux Apprentis à la fois, dont le second ne peut même être obligé qu'après l'expiration de deux années du premier. Après l'apprentissage le service est encore de deux années chez les Maîtres en qualité de Compagnon, à la réserve néanmoins des Compagnons Forains, qui sont tenus d'un service de quatre années pour pouvoir aspirer à la Maîtrise.

Le chef-d'œuvre que l'Aspirant doit faire en présence des Jurés en charge, de six Anciens & de trois Modernes, consiste à alseoir une cuve d'inde ou fleurés, & à la bien user, ce qui doit durer cinq ou six jours au plus. Les fils de Maîtres ne sont tenus qu'à la simple expérience qui dure deux jours, & à laquelle n'assistent que les Jurés en charge, & quatre Anciens qui ont été Jurés.

A l'égard des Veuves il leur est permis de continuer leur négoce & profession de Teinture, même d'achever les Apprentis commencés par leurs maris,

mais non pas d'en obliger de nouveaux.

Le 94^e article défend aux Maîtres d'occuper plus d'une boutique ou ouvrage, comme aussi de prêter leur nom à d'autres pour les tenir en leur place.

Enfin les quatre derniers articles traitent des Assemblées particulières de la Communauté, de la garde des titres & papiers, des amendes & de l'Assemblée générale.

Les Assemblées particulières sont fixées à une chaque mois, avec liberté néanmoins aux Jurés d'en convoquer d'extraordinaires s'il est nécessaire.

Les Papiers, Titres & Réglemens, doivent être mis, après l'inventaire préalablement fait, dans un coffre fermant à deux clés, déposé dans le Bureau de la Communauté; desquelles deux clés l'une doit toujours être entre les mains de l'un des Jurés Teinturiers en Soye, & l'autre alternativement & par année dans celles des Jurés Teinturiers en Laine & en Fil.

Les amendes & confiscations adjudgées appartiennent moitié au Roi, un quart aux Jurés qui ont fait la saisie, & l'autre quart aux pauvres.

L'Assemblée générale est toute semblable, & pour la manière de la tenir, & pour les motifs, & pour ce qui doit s'y traiter, à l'Assemblée ordonnée par les Statuts des Teinturiers du grand teint, dont on a parlé ci-dessus dans leur paragraphe, avec cette seule différence, qu'au lieu des Gardes de la Draperie, ce sont ici un Marchand Mercier & un Marchand-Maître Ouvrier en Soye, qui doivent y être appelés.

Ces Statuts & Réglemens de 1669, furent observés sans aucune altération ni changement jusqu'en 1691 que les besoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. de chercher des secours dans la création de plusieurs nouvelles charges, il fut créé des Jurés en titre d'Offices pour tous les Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris.

Ces Offices ayant été depuis réunis & incorporés aux Communautés, celle des Teinturiers en soye, laine & fil en demanda comme les autres la réunion & incorporation, & pour trouver des fonds pour la finance qui fut payée suivant un rôle dressé au Conseil, on augmenta de beaucoup les droits de réception à l'apprentissage & à la maîtrise, ceux des visites annuelles, & ceux de l'enregistrement des Compagnons sur le registre de la Communauté.

La même chose étant arrivée en 1694 & 1701; pour l'incorporation & réunion des Offices d'Auditeurs des Corps des Communautés & autres semblables, il se fit encore une nouvelle augmentation des mêmes droits.

Enfin deux Edits des mois de Janvier & d'Avril de l'année 1704 ayant créé l'un des Offices de Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures, & l'autre de Greffiers pour l'enregistrement de tous les actes concernant la police des Communautés des Arts & Métiers, il en coûta une nouvelle finance à celle des Teinturiers en soye, laine & fil qui en demanda & en obtint la réunion par des Lettres Patentes de 1707.

Ces Lettres Patentes données en faveur de cette dernière réunion sont en forme de Règlement qui en dix articles établit en partie une nouvelle police sur divers chefs, & en partie augmente encore les droits déjà accrus si considérablement par les incorporations faites en 1691, 1694 & 1701.

Les articles qui augmentent les droits sont le premier, le second, le quatrième & le cinquième; les autres sont de discipline.

A l'égard des droits, ceux pour les brevets d'apprentissage, transport de brevets & ouvertures de boutiques, sont fixés à trente livres outre les droits accoutumés & ordinaires. Les droits de l'enregistrement des noms des Apprentis au nombre des Compagnons à quinze livres; ceux de la maîtrise, à six cents livres pour les Maîtres de chef-d'œuvres & aux

veaux.
 s'occuper plus
 e aussi de prêter
 en leur place.
 traitent des Af-
 mauté, de la gar-
 s & de l'Assem-

nt fixées à une
 s aux Jurés d'en
 nécessaire.

ns, doivent être
 it fait, dans un
 dans le Bureau
 x clés l'une doit
 des Jurés Tein-
 tivement & par
 riers en Laine &

ugées appartienn-
 urés qui ont fait
 s.

semblable, & pour
 motifs, & pour
 se ordonnée par
 d teint, dont on
 phe, avec cette
 des de la Drape-
 rier & un Mar-
 i doivent y être

9, furent obser-
 vement jusqu'en
 ont obligé Louis
 s la création de
 été des Jurés en
 Marchands &
 le Paris.

is & incorporés
 turiers en foye,
 autres la réunion
 des fonds pour
 rôle dressé au
 les droits de ré-
 mtrise, ceux des
 registrement des
 Communauté.

1694 & 1701 ;
 Offices d'Audi-
 s & autres sem-
 le augmentation

nvier & d'Août
 Offices de Con-
 res, & l'autre de
 us les actes com-
 des Arts & Mé-
 nce à celle des
 i en demanda &
 tentes de 1707.
 faveur de cette
 Règlement qui
 nouvelle police
 ente encore les
 nt par les incor-
 1701.

droits sont le
 e cinquième; les

les brevets d'a-
 ouvertures de
 outre les droits
 de l'enregistre-
 mbre des Com-
 mtrise, à six
 d'œuvres & aux
 trois

trois quarts de cette somme pour les enfans nés avant la maîtrise de leurs pères ne font tenus que de la seule visite annuelle à 40 sols pour chacune des dites visites.

Pour la police il est permis aux Jurés de recevoir six Maîtres sans qualité. Les enfans nés avant la maîtrise de leurs pères ne font tenus que de la seule expérience. Tous les Maîtres de la Communauté de Paris ont droit de maîtrise dans toutes les Villes du Royaume, nommément dans celles de Lyon, Rouen, Bourdeaux, Toulouse, Caen, Orléans, Tours & Amiens. Les Jurés peuvent visiter chez tous les Teinturiers Privilegiés, ou retirés dans des lieux privilégiés. Quoique les Maîtres n'ayent droit que d'avoir une boutique ou ouvroir, ils peuvent néanmoins établir une calandre dans une autre maison dont ils auront fait bail par devant Notaire, à la charge pourtant de ne passer à la dite calandre que leurs propres ouvrages de teinture. Enfin il est défendu à tous Maîtres de faire venir en leurs maisons & boutiques aucunes laines qu'elles n'ayent été déchargées au Bureau pour y être visitées par un des Jurés, & que le droit de visite n'y ait été payé sur le pié accoutumé de deux sols six deniers par balle ou ballot.

Au reste il est ordonné par le sixième article de ce nouveau Règlement, que conformément à ce qui est porté dans toutes les autres Lettres Patentes de réunion d'Offices & d'augmentations de droits, que lorsque la Communauté aura été remboursée de toutes les diverses finances payées pour les besoins de l'Etat, il ne se lèvera plus que les droits anciens & accoutumés.

TEINTURIER EN CUIR. Artisan qui met les peaux en couleur soit de fleur, soit de chair; soit à teinture chaude, soit à froide; soit enfin à simple brosure. Ces Artisans qu'on nomme autrement Peaufiers, composent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. Voyez PEAUSIER.

TEINTURIER-CHAPELLIER. Il se dit des Maîtres Chapeliers qui s'adonnent particulièrement à la teinture des chapeaux; en effet quoiqu'il n'y ait qu'une seule maîtrise dans cette Communauté, les Maîtres semblent cependant se l'être partagée comme en trois professions distinguées, les uns fabriquant les chapeaux, les autres les mettant au teint, & les autres les apprêtant & les vendant. Voyez CHAPPELLIER.

TELA. Espèce de Monnoye ou plutôt de Médaille d'or qui se frappe à l'avenement à la Couronne de chaque Roi de Perse, qu'on distribue, & dont on fait largesse au peuple.

Les Telas font du poids des ducats d'or d'Allemagne. Ils n'ont aucun cours dans le commerce ni parmi les Marchands, & valent tantôt plus, tantôt moins, suivant la rareté ou l'envie qu'on a d'en avoir.

Il se frappe aussi des Telas au commencement de chaque nouvelle année; ce sont comme ces jettons d'or dont en France le Prevôt des Marchands & quelques Corps & Trésoriers font présent au Roi, aux Princes & aux Ministres, qui non plus que les autres Telas ne font point regardés comme monnoye courante, en sorte qu'il est certain qu'il ne se fabrique aucune espèce d'or en Perse, & que toutes celles de ce métal qui y ont cours ne sont que des monnoyes étrangères.

Les Telas se nomment aussi Cherafis, c'est-à-dire, des Nobles.

TELARSKY-BIELKI. Sorte de fourrures qu'on tire de la Sibirie & de quelques autres Etats du Czar, qui se trouvent sur la route de Moscou à Peking, particulièrement à Tomskoy, Ville considérable par son commerce, située sur le Tom.

Ces fourrures font d'une grandeur extraordinaire & d'une blancheur qui égale celle de la neige; les

Moscovites les estiment beaucoup, & les réservent presque toutes pour les magasins & l'usage du Prince. Il en passe pourtant plusieurs dans la Chine.

TELIER. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France l'Ouvrier qui travaille en toile, en linge ouvré & en canevas. Il s'appelle ailleurs Tisserand. Voyez TISSERAND.

TELLE, qu'on nomme ordinairement Tael, & que les Chinois appellent Leam. Espèce de monnoye d'argent de la Chine, ou plutôt morceau d'argent qui s'y prend au poids. C'est aussi une monnoye de compte du Japon. Voyez TAEI.

TEILON. Sorte d'étoffe dont la chaîne est de lin ou de chanvre, & la tréme de laine. C'est une espèce de tiretaine ou de droguet; le Règlement du 19 Février 1671 permet de faire les tiretaines, droguets & Telons seulement d'une demi-aune de large.

TEMAN. Mesure de contenance pour les liquides, dont on se sert à Mocha Ville de l'Arabie heureuse. 10 nemcedas font le Teman; chaque memcedas contenant trois chopines de France, ou trois pintes d'Angleterre.

TEMIN. On nomme ainsi au Levant les Louis de cinq sols de France. Le commerce de cette petite monnoye d'argent après avoir eu longtemps la vogue dans les Etats du grand Seigneur, y fut enfin défendu à la requête de l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, lorsqu'on se fut aperçu que les Nations d'Europe n'y en portoit plus que de très altérées ou même d'entièrement fausses. Voy. LOUIS DE CINQ SOLS. Voyez aussi COMMERCE DU LEVANT.

TENAILLE. Instrument ou outil qui sert à arracher ou à tenir quelque chose.

Quand on dit simplement une Tenaille, sans y rien ajouter qui en spécifie l'usage, on l'entend de la Tenaille commune, c'est-à-dire, celles dont se servent les Serruriers, Menuisiers, Tapissiers & tant d'autres Ouvriers; les uns pour arracher les clous & les chevilles qui tiennent trop pour les pouvoir tirer à la main; les autres pour tenir & bander les fangles qui soutiennent le rembourrage des meubles & les étoffes qui les couvrent ou autres choses semblables.

On appelle le Mors de la Tenaille les deux demi-cercles qui font à un bout, parce qu'en se rencontrant quand on les ferme, ils mordent, pour ainsi dire, avec ces deux larges dents toutes les choses qui se trouvent entre deux.

Outre cette sorte de Tenaille il y en a quantité de propres à certains métiers.

Les Forgerons sur-tout, ou ceux qui travaillent sur les métaux, tels que font les Orfèvres, les Serruriers, les Maréchaux, les Tailleurs, les Fondeurs, les Monnoyeurs, &c. en ont plusieurs qui leur font particulières. Il y a aussi des Tenailles pour les Lapidaires & pour les Vitriers.

De tous ces Ouvriers & Artisans les Serruriers sont ceux qui ont le plus grand nombre de Tenailles & les plus différentes, soit pour leur forme, soit pour leur usage. Trois sortes de grandes Tenailles leur servent à la forge; les unes, qu'on appelle simplement Tenailles de forge; d'autres qu'on nomme Tenailles à crochet & à chauffer; enfin les Tenailles à faire brouets, qui à la réserve que les branches sont très longues & fort étroites, sont toutes semblables à la Tenaille commune.

Les autres Tenailles des Serruriers sont les Tenailles à faire des vases à chaud, & celles pour les emboutir; les Tenailles à chamfraindre, les Tenailles à liens & les Tenailles à fer à rotier. Tous ces outils font de fer & ne font composés que de deux pièces liées par le bout par un clou rivé à la réserve de la dernière qui n'est qu'une règle de fer un peu épaisse, pliée en deux & faisant ressort.

Ces Ouvriers ont encore la Tenaille à vis ou étai

à main dont on parle à l'Article des Etaux ; & une Tenaille de bois qu'on met dans le grand étai quand on veut polir quelque ouvrage.

La Tenaille des Lapidaires n'est autre chose que l'instrument qui serre la queue de cuivre à laquelle le diamant qu'ils veulent tailler sur la roué est soudé. Voyez LAPIDAIRE.

La Tenaille des Vitriers, du moins celle dont les plus habiles se servent, est une espèce de pince dont la tête est plate & assez large ; ils ont aussi la Tenaille commune.

La Tenaille des Fondeurs de grands ouvrages est semblable à celle qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. Voyez FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

TENAILLES A CROISSANT. Ce sont des Tenailles de fer dont se servent également les Fondeurs des Hôtels des Monnoyes, & les Fondeurs en sable pour retirer leurs creusets de dedans le fourneau & les porter jusques à leurs moules & chassis pour y couler & verser leurs métaux lorsqu'ils sont en bain, c'est-à-dire, en fusion.

Ces Tenailles ont à chacune de leurs branches d'en-bas une portion de cercle qui en forme un tout entier lorsqu'on les serre ; c'est avec ce cercle qu'ils prennent le creuset par le colet & qu'ils le portent sûrement & commodément jusqu'à l'endroit de l'attacher où sont leurs chassis. Voyez MONNOYAGE. Voyez aussi FONDEUR EN SABLE ET TERRE.

TENDOIRES. Terme de Manufactures de lissage. Ce sont des morceaux de bois de charpente ou de simples perches préparées pour faire sécher les étoffes après qu'elles ont reçu leurs apprêts.

L'article 24 du Règlement pour les manufactures de Bourgogne de 1718 défend de tirer ni arramer les draps & les serges pour l'usage des troupes & le commun du peuple, & ordonne qu'elles seront mises sur les Tendoires pour sécher sans aucune extension.

TENDRE. Terme de Tapissiers. On dit, Tendre un lit, une tapisserie, un appartement ; pour signifier, élever, monter la couchette d'un lit, y mettre le dossier, l'impériale, les rideaux & la housse ; attacher les tapisseries, & placer les meubles, miroirs, tableaux, &c. dans un appartement.

TENEUR DE LIVRES. Le Commis d'un Banquier, ou celui qui chez un Négociant a soin de porter sur les livres en débit & crédit toutes les affaires du commerce de leurs Maîtres. J'ai un habile Teneur de livres, personne ne les a mieux tenus en parties doubles. Voyez LIVRES.

TENEUR. Ce qui est porté par un écrit, ce que contient une lettre. J'exécutez la Teneur de votre lettre. Le dernier Arrêt du Conseil ordonne que les Réglemens généraux pour les Manufactures du mois d'Avril 1669 seront exécutés suivant leur forme & Teneur.

TENG - CHIOU. Petite balance en façon de romaine dont on se sert dans la Chine pour peser l'or & l'argent. Voyez BALANCE & ROMAINE.

TENIR. On se sert de ce terme en tant de manières dans le commerce, qu'il seroit difficile & peut-être assez inutile de toutes les rapporter. On se contentera donc de mettre ici les principales & du plus grand usage dans le négoce de mer & de terre, & dans les Manufactures des Arts & Métiers.

TENIR PORT. C'est rester un certain tems fixé par les Réglemens de Police dans les Ports où les Voituriers par eau arrivent pour y vendre les grains, bois, vins, charbons & autres marchandises dont les bateaux sont chargés. A Paris les Voituriers par eau doivent tenir port 15 jours pour toutes sor-

tes de marchandises, à l'exception des vins pour lesquels ils le doivent tenir pendant un mois. Voy. VOITURIER.

TENIR MAGASIN. Se dit des Marchands en gros qui n'étaient pas leurs marchandises dans des boutiques sur la rue, mais qui les tiennent renfermées dans des magasins où ils les vendent ou en pièces ou en balles.

TENIR OUVRIR. C'est parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lion, travailler dans ces espèces de boutiques fermées où ils tiennent leurs bancs, leurs filières & autres instrumens nécessaires à leur métier. Voyez TIREUR D'OR.

TENIR LA CAISSE. C'est chez les Marchands ; Négocians & Banquiers, être chargé de recevoir & de payer les sommes qui entrent dans la caisse ou qui en sortent, & d'en tenir registre.

TENIR LA BANQUE. C'est faire le négoce d'argent que font les Marchands Banquiers. Voyez BANQUIER.

TENIR DE CHAIR. Terme de Chamoiseur. C'est donner aux peaux de mouton & de chèvre, & autres peaux de cette sorte qu'on passe en huile ou en chamois, une façon sur le chevalet ; après qu'elles ont été essuées, & avant que de les mettre à la rivière pour les faire boire. Cette façon se donne avec le couteau de rivière qu'on passe le plus ferme qu'il est possible sur les peaux du côté de la chair, afin d'en enlever tout ce qui pourroit y être resté des premières préparations, & par là les rendre plus unies, plus douces & plus maniables. Quelques Ouvriers appellent cette façon Escharner. Voyez CHAMOIS.

TENIR LES LIVRES. Terme de négoce & de banque. C'est avoir soin de porter & d'écrire sur des registres qui ont différens noms suivant les usages auxquels ils sont destinés, les marchandises qui sont achetées ou vendues par un Négociant, l'argent qui entre dans une caisse ou qui en sort, les dettes actives ou passives, & quantité d'autres semblables choses concernant le trafic des Marchands & Banquiers. Voyez LIVRES ; non-seulement il y est expliqué ce que c'est que tenir les livres en parties doubles & en parties simples, mais on y donne aussi des modèles de tous les différens livres dont les Marchands Négocians & Banquiers ont coutume de se servir ; & des exemples pour y porter facilement toutes sortes de parties soit pour la dépense, soit pour la recette.

TENIR COMPTE. C'est faire entrer quelque marchandise ou quelque somme qu'on a reçu d'un autre dans le chapitre de la recette de son compte. Je vous ai tenu compte de la pièce de drap & des dix pistoles que vous m'avez envoyé, c'est-à-dire, j'en ai chargé la recette du compte que j'ai avec vous.

TENIR BOUTIQUE. C'est occuper une boutique & y faire un commerce de quelque marchandise. On dit, Cet homme tient boutique depuis peu, pour faire entendre qu'il y a peu de tems qu'il fait négoce. On dit au contraire, Cet homme ne tient plus boutique, pour dire qu'il a quitté le commerce. Voyez BOUTIQUE.

TENTON. On appelle ainsi parmi les Haute-lissiers les barres qui servent à tendre & tourner les deux rouleaux ou ensubles, où sont attachés les fils de la chaîne de l'ouvrage, lorsqu'on monte le métier. La barre de l'ensuble d'en-haut s'appelle le grand Tenton, & celle du rouleau d'en-bas le petit Tenton. Voyez HAUTE-LISSE.

TENTURE DE TAPISSERIE. C'est un certain nombre de pièces ou d'aunes de tapisseries suffisantes pour tendre & tapisser une chambre ou un appartement. Cette Tenture de haute-lisse est composée de six pièces qui font vingt aunes courantes.

TEPIS. Etoffe de soye & coton qui se fabrique aux Indes Orientales ; il y entre fort peu de soye ;

foye ; ce qui la rend des plus communes de celles qui viennent en France par le retour des vaisseaux de la Compagnie. Les Tépis ont depuis 5 aunes jusqu'à 7 de longueur sur $\frac{3}{4}$ environ de largeur.

TERCELIN. Marchandise qui est employée parmi les drogues dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Tercelin paye les droits de cette Douane à raison de 7 s. 6 d. la pièce.

TERÉBENTHINE. Gomme ou Résine qui coule par incision ou naturellement de divers arbres gras & résineux, tels que sont le vrai Térébinte, les Melelles, les Pins, les Sapins, &c.

On distingue trois sortes de Térébenthines ; la Térébentine de Chio, celle du bois de Pilatre, faussement nommé Térébentine de Venise ; & la Térébentine de Bourdeaux.

La Térébentine de Chio, qui est la seule véritable, & qui a donné la dénomination à toutes les autres, est une résine d'un blanc tirant sur le verd, claire, visqueuse & peu odorante, qui se tire par incision de l'arbre appelé Térébinte, dont la description est donnée à l'Article qui suit.

Il faut la choisir en consistance solide, sans presque aucun goût ni odeur, & sur-tout qu'elle tienne peu ni aux doigts quand on la touche, ni aux dents quand on l'éprouve dessous ; ce qui doit servir à la faire reconnoître d'avec la fausse Térébentine de Venise qu'on lui substitue souvent, qui est d'une odeur forte, d'un goût amer, & très adhérente.

La Térébentine de Chio seroit sans contredit la meilleure pour être employée en médecine ; mais sa cherté & la rareté sont cause qu'on n'en use presque pas.

Voici quelques remarques particulières que M. de Tournefort fit sur la Térébentine de Chio pendant son voyage du Levant.

La recolte de la Térébentine se fait à Chio depuis la fin de Juillet jusqu'en Octobre. Pour cela, on fait avec une hache des incisions sur les troncs des plus gros Térébintes. La liqueur qui en coule tombe sur des pierres plates préparées par les payfâns, au-dessous de ces arbres. A mesure qu'elles s'y amassent, ils la lèvent avec de petits bâtons faits exprès, & la laissent dégoutter dans des bouteilles.

On la vend sur les lieux trente ou trente-cinq parats l'ocque, chaque ocque pesant 3 livres ; & une once ; toute l'île ne fournit pas plus de 300 ocques.

Cette liqueur est un excellent baume naturel & grand stomachique, & un bon remède à pousser les urines. Il faut se garder de la donner aux personnes qui ont la pierre, non plus que les autres diurétiques, l'expérience faisant voir que les malades en sont plus incommodés. *Voyez les Articles suivans.*

La Térébentine de Venise, ou plus véritablement, comme on l'a ci-devant insinué, la Térébentine du bois de Pilatre, vient de Forez, & est envoyée aux Marchands Epiciers-Droguistes de Paris par ceux de Lyon. Les Paisfâns de cette petite, mais agréable Province, la recueillent dans le bois de Pilatre ; elle y coule des melelles, des pins & des sapins, soit naturellement & sans incisions pendant les grandes chaleurs, soit par les incisions qu'on fait à ces arbres quand ils ont cessé de la jeter d'eux-mêmes.

Celle qui coule naturellement s'appelle *Bijon*, & est une espèce de baume qui n'a pas moins de vertu que le baume du Pérou, à qui on la substitue quelquefois ; à quoi il n'y a de tromperie que de nom, les qualités du Bijon ne cédant en rien à celles de ce baume.

A l'égard de la Térébentine qui sort par incision, on la vend à Paris pour Térébentine de Venise, où il s'en fait un très grand commerce, plusieurs Ouvriers s'en servant, mais sur-tout parce

Diction. de Commerce. Tom. III.

qu'on en compose le vernis. Il faut la choisir claire & blanche, & prendre garde qu'elle n'ait point été contrefaite avec l'huile de Térébentine. La Térébentine de Bourdeaux, qu'on appelle aussi Térébentine commune & de Bayonne, est blanche & épaisse comme du miel ; elle ne découle pas des arbres de la manière qu'elle est envoyée, mais c'est proprement une composition, dans laquelle il entre, entre autres ingrédients, cette résine blanche & dure, qu'on appelle ordinairement Galipot, & que les Montagnards nomment Baras.

Il y a encore des Térébenthines de Chypre, de Pise & de Strasbourg ; mais il ne s'en fait aucun commerce à Paris ; & quand on en demande aux Epiciers & Droguistes, au lieu de celle de Chypre ils donnent celle de Chio, pour celle de Pise une autre qui vient de Comté ; & quant à celle de Strasbourg, elle se débite presque toute en Hollande.

On met aussi au nombre des Térébenthines une espèce de liqueur que produit l'arbre appelé Cèdre. *Voyez CEDRE vers la fin de l'Article.*

La Térébentine paye en France les droits d'entrée suivant le Tarif de 1664, savoir,

Celle qu'on nomme Térébentine de Venise, 50 s. du cent pesant, & la Térébentine commune 10 s.

Les droits de la Douane de Lyon sont,

Pour la Térébentine de Venise 32 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 30 s. pour les anciens quatre pour cent.

Pour la Térébentine du Pais, 2 s. du quintal d'ancienne taxation, & 13 s. de réapropriation.

Et pour la grosse Térébentine de Suisse, 12 s. 6 d. d'ancienne taxation, 10 s. pour les quatre pour cent, & 2 s. pour leur réapropriation.

On tire de la Térébentine par le moyen de la distillation, deux sortes d'huiles, l'une blanche & l'autre rouge, qui sont regardées comme une espèce de baume propre à la guérison des playes & des engelures ; mais on se sert si peu de ces huiles, qu'il est assez difficile d'en pouvoir trouver dans Paris.

Ce que les Marchands Epiciers-Droguistes vendent ordinairement sous les titres d'huile de Térébentine, d'huile Atherée, d'esprit ou d'essence de Térébentine, & dont il se fait un commerce assez considérable, n'est autre chose qu'une distillation de la résine nommée Galipot, nouvellement sortie de l'arbre. Cette huile qui s'emploie avec succès dans la guérison des playes nouvelles, & dont les Peintres, les Maréchaux, &c. font une si grande consommation, est presque toute envoyée des environs de Marseille & de Bourdeaux. *Voyez GALIPOT.*

L'huile de Térébentine pour être bonne, doit être claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante. Ceux qui en voudront faire négoce en gros, sont avertis qu'elle est sujette à de très grands déchet, & fait aisée à s'enflammer ; c'est pourquoi ils n'en doivent approcher avec le feu qu'avec beaucoup de précaution.

L'huile de Térébentine paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & par celui de Lyon pareille somme de 30 s. du quintal.

COMMERCE ET PRIX DE LA TEREBENTHINE A AMSTERDAM.

On trouve à Amsterdam de quatre sortes de Térébentine, celle de Venise, celle de Bourdeaux, celle de Bayonne & celle de Boston. Elles s'y vendent toutes, en gros, au quintal de 100 liv. & se tarent & donnent des déductions suivant leur qualité.

Le prix de la Térébentine de Venise est ordinairement depuis 26 jusqu'à 30 florins les 100 livres, sa tare est de 20 pour cent ; sa déduction pour le bon poids de 3 pour cent ; & celle pour le prompt payement d'un pour cent.

T t Le

Le prix de la Térébentine de Bourdeaux est de 15 à 16 sols de gros les 100 livres; sa tare est de 90 liv. par bariques de 2 pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

Le prix de la Térébentine de Bayonne est de 14 à 15 sols de gros les 100 livres, sa tare est de 120 liv. par barique; & ses déductions comme la précédente.

Enfin le prix de la Térébentine de Boston, depuis 11 jusqu'à 12 sols de gros aussi les cent livres, sa tare est de 60 liv. par baril, quelquefois de 65; ses déductions sont d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt paiement.

La Térébentine paye en Hollande les droits sur le pié des 100 livres pesant, savoir 4 s. pour l'entrée & autant pour la sortie, avec une augmentation d'un sol si elle entre ou sort par l'Est, l'Orfont ou le Belt.

TEREBINTE. Arbre résineux d'où coule la véritable Térébenthine, qui a communiqué son nom à quantité d'autres résines dont il est parlé dans le précédent Article.

Le Térébinte croit en abondance dans les Isles de Chio & de Chypre, & dans quelques endroits de France & d'Espagne. Cet arbre est toujours verd; ses feuilles sont semblables à celles du Frêne, mais plus grosses & plus grasses; son bois est dur & noir, son écorce comme celle du Lentisque, & sa fleur comme celle de l'olivier. Il y a deux sortes de fruits; l'un de la grosseur de nos noisettes, & de la forme des pistaches; & l'autre, semblable aux grains de genévre.

Les Térébintes naissent sans culture dans l'île de Chio; & l'on en trouve quantité sur le bord des vignes & le long des grands chemins; leur tronc est aussi haut que celui du lentisque, aussi branchu, touffu & couvert d'une écorce grise, grisâtre, mêlée de brun. Les feuilles ont un pouce & demi, ou ont deux pouces de long sur un pouce de largeur, vers le milieu, pointues par les deux bouts. Elles sont fermes, verd-luisant un peu foncé, d'un goût aromatique, mêlé de stipticité. Il y a de deux sortes de Térébintes; les uns qui fleurissent sans porter de fruit, les autres qui portent du fruit sans fleurir. Les fleurs naissent à l'extrémité des branches sur la fin d'Avril avant que les feuilles paroissent. Ces fleurs sont entassées en grappes branchues, & longues d'environ quatre pouces. Chaque fleur a cinq étamines chargées de sommets canelés, verd-jaunâtre ou rougeâtre, pleines d'une poussière de même couleur. Chaque embrion est luisant, lissé, verd-gai, ovale, pointu, terminé par trois cercles couleur d'écarlate; il devient ensuite une coque assez ferme, longue de trois ou quatre lignes, ovale, couverte d'une peau orangée ou purpurine, un peu charnue, stiptique, aigrelette & résineuse. La coque renferme un noyau charnu blanc, envelopé d'une peau rousâtre. Le bois de Térébinte est blanc.

† Ce genre d'arbrisseau appartient à la XVIII^e classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme tous les arbres qui portent des fleurs à étamines, c'est-à-dire, dénuées de pétales. Les fleurs du Térébinte sont de deux sortes, mâles & femelles, & elles sont séparées sur différents piés, comme dans les genres de Palmier, de chanvre, d'épinars, &c. Les fleurs mâles, sont celles qui ont des étamines soutenues seulement d'un calyce, & servent uniquement à la propagation de leurs espèces. Les fleurs femelles sont celles qui ne sont composées chacune que d'un calyce & d'un pistile qui donnent toujours le fruit.

† On connoît sept espèces de ce genre, dont le Pistachier, ou l'arbre qui donne les pistaches, est de ce nombre; c'est ce que Mr. *Savary* a ignoré, suivant ce qu'il dit, qu'une des deux sortes de fruits du Térébinte, est de la forme des pistaches, croyant que les pistaches mêmes venoient d'un autre genre

d'arbre. Mr. *Linnaeus*, grand Botaniste à Stockholm, a établi sous ce genre le Lentisque que Mr. *Tournefort* avoit séparé seulement par une petite différence de ses feuilles, qui consiste en ce que ses côtes ne font pas terminées chacune par une seule feuille, comme dans le Térébinte. Par cette réunion, ce genre se trouve augmenté jusqu'à dix espèces sous le nom de *Pistacia*, que le même Mr. *Linnaeus* lui a donné, en établissant ses vrais caractères.

TEREC. Drogue employée dans le Tarif de 1664, elle paye 15 s. du baril pour droits d'entrée.

Il y a encore dans le même Tarif une marchandise appelée *Terecq*, qui ne paye que 5 s. du baril.

TERENIABIN. Espèce de Manne liquide.

Voyez. MANNE.

TERJETTE. Terme de Manufacture de Lainage: C'est une espèce de Manille de cuir dont se servent les Laineurs-Appaigneurs. Voyez TARJETTE.

TERJETTER. Terme de Verrerie. C'est vider dans les pots à œsillir la matière propre à faire le verre, qui a été préparée & mise en parfaite fusion dans les deux pots du grand ouvrage, & dans les deux autres pots du derrière du fourneau à verre.

Voyez. VERRE.

TERINDANNES ou **TERINDAINS.** Mouffeline ou Toile de coton fine, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. Ces Toiles ont 16 aunes de long sur $\frac{3}{4}$ de large. Voyez MOUSSELINE & MALLEMOLLE.

TERME. Tens réglé & prescrit pour faire quelque paiement, ou s'acquitter de quelque obligation. Le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, se fait en deux Termes; celui des rentes ordinaires, des loyers de maisons, des fermes & héritages en quatre.

TERME. Signifie aussi délai, tens qu'on accorde à un débiteur pour payer ce qu'il doit. Je ne puis vous payer présentement, donnez-moi Terme jusqu'à Pâques. Je veux bien vous accorder trois mois de Terme, mais je veux être payé à jour nommé.

TERNEUVIER. Vaisseau ou bâtiment de mer destiné & équipé pour aller en Terre-neuve faire le commerce & la pêche des morues. Les vaisseaux François Terneuviers sont ordinairement à deux ponts, du port de cent à cent cinquante tonneaux, & montés de vingt à vingt-cinq hommes d'équipage, compris le Capitaine & les Mouffes. Les Hollandois les nomment *Terneuf-Vaarder*. Voyez MORUE.

TERRAGE. On nomme ainsi en Bretagne, particulièrement à Nantes, un droit qui se lève sur les sels qui se déchargent au dessous des ponts de la dite Ville.

La Pancarte de la Prévôté de Nantes porte, qu'il est dû au Roi & Duc trois deniers par muid mesure Nantoise pour le droit appelé Devoir de Terrage, de tous les sels descendus à terre, au-dessous des ponts du dit Nantes, &c. auquel devoir sont pareillement sujets tous ceux qui ont du dit sel en leurs maisons & fallerges étant au-dessous des dits ponts, pour ce que nul n'en peut tenir au-dessus des dits ponts.

TERRAMERITA ou **CONCOUME**, en Latin *Curcuma* qu'on appelle aussi Safran ou Souchet des Indes, de Malabar & de Babylone; est une racine qui sert aux Teinturiers pour teindre en jaune. Elle est jaunâtre en dedans & en dehors, dure & comme pétrifiée, presque semblable en figure & en grosseur au gingembre; les feuilles qu'elle produit sont larges, longues & vertes, & ses fleurs viennent en manière d'épi. Cette racine est apportée des grandes Indes; il en vient aussi quantité de l'île de Saint Laurent ou de Madagascar.

On doit choisir la Terramerita grosse, nouvelle, résineuse, difficile à casser, pesante, point vermouluë & sans pourriture.

Bien des gens s'imaginent qu'il y a de la Terra-merita rouge; ce qui n'est pas vrai, n'y en ayant que d'une sorte: mais la cause de leur erreur est que cette racine en vieillissant brunit, & que réduite en poudre, elle paroît plus rouge que la nouvelle.

Les Gantiers & Parfumeurs se servent de la Terra-merita pour mettre leurs gants en couleur, & les Fondeurs pour donner une couleur d'or au métal; mais sur-tout elle est d'un grand usage chez les Teinturiers.

Elle est du nombre des drogues colorantes qui appartiennent aux Teinturiers du grand teint, à l'exclusion des Teinturiers du petit teint. Il est vrai que cette drogue ne fait pas un jaune aussi alluré que celui de la gaude, mais il n'y en a point de plus propre pour faire jaunir, éclaircir, ou tirer sur le nacarat les couleurs qui se font rouges, soit avec le vermillon, comme les écarlates de France, soit avec la cochenille comme le rouge cramoisi, soit avec la garance comme le nacarat de garance: l'eau forte fait néanmoins le même effet sur la cochenille aux écarlates façon d'Hollande.

† Cette racine est la grande Epicerie dont se servent les Indiens dans leurs alimens, outre qu'elle a de grandes vertus pour la Médecine. Le nom qu'elle porte aux Indes chez les Malayes, c'est *Bori-Bori*, & d'autres Indiens l'appellent *Cunay*. Les Portugais Indiens la nomment *Safran de Terre*, à cause de la couleur. On l'appelle en Europe *Terra-merita*, parce qu'elle est compacte & pesante, ressemblant à un morceau de terre. La plante qui la produit est une espèce de liliacée. *Voyez ce qui en a été dit plus amplement à l'Article CUCURMA, qu'on auroit dû mettre sous Curcuma.*

La Terra-merita ou Culcuma, comme l'appelle le Tarif de 1664. paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, sur le pied de 45f. le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon (dans le Tarif de laquelle elle est nommée *Courconne*) sont de 13 f. 3 d. d'ancienne taxation, 6 f. 9 d. de nouvelle réappréciation, 10 f. pour les anciens quatre pour cent, & 12 f. pour leur augmentation.

La Terra-merita est du nombre des marchandises du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15. Août 1685.

TERRA SAPONARIA. C'est le nom Latin d'une espèce de terre glaize, qui peut servir au lieu de Savon au dégraissage des laines: on l'appelle en François *Smeclin*, & en Anglois *Soletard*. *Voyez SMECTIN.*

TERRA OU TERRA. On nomme ainsi en terme de Potiers de Terre, un Auger de terre plein d'eau, que ces Ouvriers, quand ils travaillent quelque ouvrage à la rouë, tiennent auprès d'eux pour y tremper de tems en tems leurs mains, & l'instrument qu'ils nomment une Attelle, afin que la terre glaize ne s'y puisse attacher. *Voyez POTIER DE TERRE.*

TERRAILLE. Poterie fine, jaunâtre ou grisâtre qui se fabrique à Escromie près le pont Saint Esprit, petite Ville de France située sur le Rhône. Les Fayanciers de Paris qui en font un commerce assez considérable, l'appellent Terre du Saint-Esprit. On en fait des Cafectières, des Thésières, des Chocolatières & des Cabarets entiers garnis de leurs Tasses & Soucoupes pour faire & peindre ces liqueurs qui leur ont donné leur nom. Elles soutiennent la chaleur de l'eau bouillante de même que les vraies Porcelaines des Indes.

TERRASSE. Terme de Tireur d'Or. C'est une espèce de vaisseau fait en forme de cuvette un peu longue, formé de brique ou de pavé de gris, avec de hauts rebords, dans lequel ces Ouvriers font chauffer le gros fil d'argent qu'ils veulent dorer avant de le passer aux filières. *Voyez TIREUR D'OR.*

Diction. de Commerce, Tom. III.

TERRE. Substance solide & pesante dont le globe terrestre est composé. Les Philosophes mettent la Terre au nombre des quatre Elémens qui entrent, à ce qu'ils prétendent, dans la composition de toutes choses; mais cette Terre, comme ils l'entendent, n'est pas proprement celle sur laquelle nous marchons.

La discussion de cette matière n'étant point du dessein de ce Dictionnaire, on se contentera de parler ici des terres médicinales, & de celles que les Peintres & les Teinturiers mettent au nombre de leurs drogues, ou qui servent dans les Manufactures de Lainage.

TERRE A DEGRAISSER. Dans les Manufactures de Lainages on employe beaucoup d'une sorte de terre graille qui n'est autre chose que celle qu'on appelle ordinairement Terre Glaize ou Terre à Potier.

Elle sert à dégraisser les laines avant que d'être filées, à souler & dégraisser les draps, les ratines, les serges & autres telles étoffes après qu'elles ont été fabriquées sur le métier. Les Foulons-Bonnetiers en employent aussi pour souler & dégraisser les ouvrages de Bonneterie. L'Urne est quelquefois substituée à la place de la Terre pour le foulage & dégraissage, mais la Terre est la meilleure quand elle a été bien maniée pour en ôter jusques aux plus petites pierres. *Voyez FOULON, Voyez aussi POTIER DE TERRE.*

TERRE A SUCRE. On nomme ainsi une sorte de terre avec laquelle on blanchit le sucre pour en faire de la cassonnade blanche. Celle qu'on employe aux Iles Françoises de l'Amérique, vient de France, particulièrement de Rouen, de Nantes & de Bourdeaux. Il s'en trouve aussi à la Guadeloupe. *Voyez SUCRE à l'endroit où il est parlé de la manière de faire le sucre terré.*

TERRE CITRIN. *Voyez ci-après TERRE SIGILLEE.*

TERRE D'OMBRE. Espèce de terre ou de pierre fort brune, qui sert aux Peintres & aux Gantiers. Il y en a de deux sortes; l'une d'une couleur minime tirant sur le rouge, & l'autre seulement grise. La première est la meilleure; l'une & l'autre viennent du Levant, & particulièrement d'Egypte; il faut la choisir tendre & en gros morceaux.

Avant que de broyer la terre d'ombre, soit pour peindre, soit pour mettre des gants en couleur, il faut la brûler, ce qui la rend plus rougeâtre, & par conséquent de meilleure qualité; mais en la brûlant il faut en éviter la fumée qui est & nuisible & puante.

Il y a encore une espèce de Terre d'ombre qu'on appelle Terre de Cologne, mais elle est beaucoup plus brune que l'autre. Son nom apprend d'où on la tire. Il faut la choisir tendre, friable, bien nette & sans menu.

La Terre d'ombre paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont aussi de 10 f. du quintal.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on doit lever vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TERRE DE PERSE. Qu'on nomme aussi Rouge d'Inde; & quelquefois, quoiqu'improprement, Rouge d'Angleterre. *Voyez ROUGE D'INDE.*

TERRE DE PIERRE. Espèce de minéral dont on se sert pour la fonte du fer. On le nomme plus ordinairement *Castine*. *Voyez cet Article.*

TERRE ROUGE. Terre propre à la Peinture. *Voyez ROUGE. Voyez aussi BOL.*

La Terre rouge paye en France les droits d'entrée à raison de 3 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont 1 f. 3 d. du quintal.

TERRÉ DE MOULARD. Terre qui se trouve au fond des auges des Remouleurs. On en fait quelque usage dans la teinture, particulièrement pour les noirs; mais elle n'est permise par les Réglemens qu'en certaines occasions. *Voyez TEINTURE.*

La Terre de Moulard paye les droits de la Douane de Lyon à raison d'un sol du baril, & ceux du Tarif de 1664 sur le pii de 2 f.

TERRÉ DE BELLIEVRE. On nomme ainsi dans les Manufactures des Glaces, la terre avec laquelle on construit le dedans & les glacis des fours; elle sert aussi à faire les pots à verre & les cuvettes qui servent à couler les glaces de grand volume; elle se tire d'une carrière près de Forge en Normandie. *Voyez l'Article des GLACES.*

TERRÉ CIMOLÉE, ou CIMOLIENNE. C'est une espèce de bol ou de terre savonneuse, qui se trouve dans l'île Argentière, que les Grecs nommoient autrefois Cimoli. Elle est dans l'Archipel.

Cette terre est une craye blanche, pesante, & sans goût, remplie de petit sablon, qui se fait sentir sous la dent; elle est friable & ne s'échauffe ni ne bouillonne quand on l'arrose avec de l'eau, mais elle se fond aisément & devient gluante. Monsieur de Tournefort dans son voyage du Levant, prétend qu'elle n'est guères différente de la craye qui se trouve aux environs de Paris, à la réserve qu'elle est plus grasse. C'est cette dernière qualité qui la rend propre à dégraisser & à blanchir le linge, ce blanchissage est néanmoins assez sale; comme elle est pleine de petit gravier, il faut prendre garde de la bien épurer, de peur qu'elle ne perce le linge. Plin assure qu'on en blanchissoit aussi les étoffes. On n'en apporte guères en France, & peu de nos Drogues en ont aussi; le Sieur Pomet dans son *Histoire des Drogues*, semble n'en connoître guères que le nom.

Sa seule vertu par rapport à la Médecine, est de résoudre les tumeurs; on lui substitue ordinairement la terre qui se trouve dans l'auge des Coûteliers, mais assez mal à propos, la terre à Potier ou la craye blanche y étant meilleures.

TERRÉ SIGILLÉE, qu'on appelle aussi **TERRÉ LEMNIENNE,** du nom de l'île de Lemnos, d'où les Anciens la tiroient. C'est une espèce de terre ou de craye de différentes couleurs, à qui l'on a donné l'épithète de Sigillée, à cause des cachets dont elle porte ordinairement l'impression.

Cette terre est pesante, molle & friable, le plus communément rouge, mais assez souvent blanchâtre & couleur de citron, d'où le Tarif de 1664 l'appelle *Terre Citrin*: elle est fort astringente; ce qui fait qu'on s'en sert dans les hémorragies; on l'estime aussi bonne contre les venins & contre la peste.

Plin lui attribue bien d'autres vertus que l'expérience n'a pas apparemment justifiées, puisqu'on n'en fait pas présentement le cas qu'on en faisoit autrefois. Elle entre néanmoins dans la composition de la Thériaque. Celle qui est en petits pains rougeâtres est la plus estimée.

On prétend qu'on a découvert aux environs de Blois une sorte de Bol très semblable à la Terre Lemnienne, & qui n'est pas moins souveraine qu'elle. Un peu de tems pourroit bien en augmenter la réputation; & en tout cas, puisqu'on soupçonne quelques Apoticaire & Drogues de substituer des Terres inconnues à la véritable Terre sigillée, peut-être seroient-ils mieux de se servir de celle de Blois, en la vendant sous son vrai nom, que de tromper le public par leur fausse Terre Lemnienne.

Cette Terre païtrie & préparée sert à faire de petits vases qu'on estime & qui sont l'ornement des cabinets des curieux.

La Terre Sigillée paye en France les droits d'en-

trée à raison de 40 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 50 f. du quintal pour tous droits.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant; sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TERRÉ VERTE. Il y a deux sortes de Terre verte, la Terre verte de Vérone, qu'on nomme aussi Chipre, & la commune. La première se trouve en Italie aux environs de la Ville dont elle porte le nom: elle doit être bien verte, très pierreuse, & prendre garde qu'elle n'ait point en dedans quelques veines de terre ordinaire.

La Terre verte commune se trouve en plusieurs endroits, & même en France. Plus elle approche de celle de Vérone, plus elle est bonne; elle sert à peindre, & sur-tout à fresque.

Il y a encore une troisième Terre verte que le Tarif de la Douane de Lyon nomme *Terre Verte de Mine.*

Ces trois sortes de Terres payent les droits de cette Douane, savoir,

Le Chipre ou Terre de Vérone 10 f. le quintal. La Terre Verte commune 3 f. Et la Terre Verte de Mine, comme la précédente.

TERRÉ-NEUVE. C'est le nom que les François ont donné à une île de l'Amérique, qui n'est pas fort éloignée des côtes du Canada; les Anglois la nomment New-Fouldland. Cette île qui est fort renommée pour la pêche de la morue & pour la commodité de ses grèves pour faire sécher ce poisson, a près de trois cens lieues de circonférence; elle est entre le 46 & le 53 degré de latitude Septentrionale, vis-à-vis du Golfe S. Laurent & de la grande rivière de Canada, à plus de six cens lieues des côtes d'Angleterre.

On parle ailleurs amplement de cette île, de son commerce, & des différens changemens de Domination qu'elle a successivement éprouvés; elle appartient présentement à l'Angleterre. *Voyez l'Article général du COMMERCE, col. 990.*

TERRÉ-NEUVIER. On appelle un navire, un vaisseau Terre-Neuvier, un bâtiment qui est équipé pour aller sur le grand Banc à la pêche de la morue. *Voyez MORUE. Voyez aussi TERNEUVIER.*

TERRER DU SUCRE. C'est le blanchir par le moyen d'une sorte de terre grasse dont on couvre le fond des formes où on le fait purger. *Voyez SUCRE TERRE.*

TERTIA. Terme corrompu du Latin, ou qui a passé d'Italie dans les Provinces de France qui en sont voisines. Il signifie un tiers ou la troisième partie d'un tout. *Voyez TIERS.*

TESCARET ou THESKERE. On nomme ainsi dans les Echelles du Levant, particulièrement à Smirne, un certificat que donnent les Commis de la Douane lorsque les marchandises y ont payé les droits d'entrée. En représentant ce Teskeré, elles doivent passer franches dans les autres Villes des Etats du Grand Seigneur, où on les peut envoyer; c'est-à-dire, dans l'étendue de la Ferme où elles ont payé; car dans les autres, comme dans celle du Caïre, elles doivent payer un nouveau droit. *Voyez THESKERE.*

TESSON, qu'on écrit plutôt **TAISSON.** Animal sauvage à quatre piés, &c. *Voyez BLAIREAU.*

TESTÉ. *Voyez TETE.*

TESTIF, ou poil de Chameau. *Voyez CHAMEAU. Voyez aussi à l'Article du COMMERCE, les instructions pour celui de Smirne.*

TESTON. Ancienne Monnoye d'argent qui se fabriquoit en France & dans plusieurs autres Etats, mais qui n'a plus de cours dans le Royaume, & peu dans les Pais étrangers, hors en Italie où il est également monnoye courante & monnoye de compte. Le

Le Teston a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent. Lorsqu'on en fabriqua pour la première fois sous Louis XII. il ne valoit que dix sols, ensuite il a valu quinze sols; & lorsqu'il a cessé en France d'être reçu dans le Commerce, il étoit monté à 19 sols 6 deniers, c'est-à-dire, à peu près au tiers de l'écu de soixante sols.

Les Testons frapés en France, ainsi appelés de la tête qu'ils avoient pour empreinte d'effigie, étoient du poids de sept deniers dix grains, tenant de fin dix deniers quatorze grains.

Une partie des Testons fabriqués dans les monnoyes étrangères, sont du poids qu'étoient ceux de France, mais avec différence de quelques grains pour le fin. L'autre partie est, non seulement, avec moins de fin, mais encore beaucoup inférieure en poids.

Du nombre des premiers, c'est-à-dire, de ceux qui se trouvent du poids des Testons de France, sont les Testons de Dombes, de Lorraine, d'Orange, de Rome, de Portugal, de Milan, de Savoye, de Berne, de Soleure, de Lucerne, &c. Des autres les plus prochains de ceux de France pour le poids, sont, les Testons du Cardinal de Lorraine fabriqués au moulin, ceux de Metz, quelques-uns de Savoye & de Gènes, ceux de S. Gal, de Strasbourg, de Belançon, de Basle, de Schaffouse & de Dole. Les Testons de Suisse des années 1620 & 1621, sont les moindres de tous, & pour le poids, & pour le fin, le poids n'étant que de cinq deniers, & ne tenant de fin que huit deniers seize grains. Personne n'ignore que c'est par le poids & par le fin que s'estime le prix des espèces. On peut voir là-dessus MONNOYE & MONNOYAGE. *Voyez aussi TITRE.*

Le Teston de Florence vaut deux livres ou trois jules monnoye de cette Ville. Le jule sur le pié de 40 quadrins, & le quadrin du prix de 2 deniers tournois de France; ensorte que le Teston de Florence revient à vingt sols de France (& à présent 1742 à 33 sols environ.)

Le Teston Romain vaut trois jules ou trente bayoques; la bayoque prise sur le pié de 5 quadrins, & le quadrin pour trois deniers. *Voyez JULE.*

TESTU. Outil de Maçon qui sert à démolir les anciens ouvrages de Maçonnerie. C'est une espèce de gros marteau, dont la tête qui est fort large par un bout, se termine en pointe par l'autre extrémité. Le manche qui est de bois est long & fort à proportion, ordinairement de plus de vingt pouces de longueur.

Le Têtu à arrête qui sert aussi aux Maçons pour la démolition des bâtimens, est propre à briser & rompre les pierres qui sont trop dures & qui résistent au Têtu. Comme c'est une espèce de masse de fer dont les deux bouts, qui chacun se séparent en deux coins en forme de dents, sont tranchans & fort acérés; il n'a guères que huit à dix pouces de longueur, mais est fort épais. Son manche est plus long qu'au Têtu ordinaire pour lui donner plus de coup.

Le Têtu à Limousin, qu'on nomme aussi un Gurlet, tient des deux Têtus dont on vient de parler aux Articles précédens; il a la tête fendue d'un côté comme le Têtu à arrête, & est pointu de l'autre comme le Têtu commun. *Voyez GURLET.*

TETE. Signifie dans le sens propre la partie supérieure & antérieure de l'animal. Il se dit aussi dans le sens figuré de tout ce qui semble en tenir lieu dans les choses inanimées, qui en a la forme, ou qui en est la partie la plus élevée. La Tête d'un pavot, la Tête d'une épingle, la Tête d'un arbre.

Il y a pareillement dans le commerce & dans les Arts & Métiers quantité de choses à qui l'on donne le nom de Tête.

TETE. On appelle Clous à Tête ceux qui ont une *Diction. de Commerce. Tom. III.*

Tête ou petit morceau de fer plat à l'extrémité opposée à leur pointe; il y en a de diverses sortes, comme clous à Tête emboutie, à Tête à trois coups, à Tête rabattue, à Tête de champignon, à Tête plate, à Tête ronde & à deux Têtes.

TETE EMBOUTIE. Broquette à Tête emboutie; c'est la plus grosse de toutes les broquettes; il y en a à deux livres le millier, & d'autres à deux livres & demie & trois livres. *Voyez BROQUETTE.*

TETE A TROIS COUPS; ou TETE RONDE. Ce sont les clous ordinaires, ainsi nommés pour les distinguer des clous à crochet & des clous à Tête plate. Ce nom de Tête à trois coups leur vient de ce qu'on en forge la tête en la frappant trois fois du marteau, ce qui forme trois espèces de triangles irréguliers. *Voyez CLOU.*

TETE RABATTUE. Les clous à Tête rabattue sont de gros clous qui servent à clouer & attacher les bandes de fer qu'on met aux roués de charrette.

Ceux qui sont destinés aux roués de carrosses & de chaises ne sont pas si forts, & s'appellent simplement Clous à bandes. *Voyez CLOU.*

TETE DE CHAMPIGNON. Ce sont de grands clous dont la tête est ronde, de près d'un pouce de diamètre, & presque d'autant de hauteur, creusée en dedans & de la figure d'un champignon; ils ont deux pointes soudées ensemble, longues d'environ six pouces, qui s'ouvrent & se rivent séparément quand elles ont percé les planches & traverses où on les attache; ils servent aux portes cochères dont elles arrêtent les barres qui sont derrière, & forment en devant une espèce d'ornement en quinconce. *Voyez CLOU.*

TETE PLATE. On nomme ainsi les clous à ardoises & à lattes qu'on appelle autrement Clous à bouche. *Voyez CLOU.*

TETE DE CHEVEUX, en terme de fabrique de perruques. C'est le côté par où les cheveux ont été coupés, l'autre extrémité s'appelle la pointe; c'est par la Tête qu'on tresse les cheveux pour en faire des perruques, des coins & autres ouvrages semblables. *Voyez CHEVEUX.*

TETE DE NEGRES. C'est ainsi qu'on nomme sur les Côtes d'Afrique où les Européens font la traite des Negres, ceux qui sont âgés depuis seize ou dix-sept ans jusqu'à trente. On leur donne le même nom aux Iles Antilles. *Voyez NEGRES.*

TETE DE LISSES. C'est le haut des lisses dont se servent les Ouvriers à la navette, à l'endroit où elles sont arrêtées sur les lissérons. *Voyez LISSES & GAZE.*

TETE DE MORE. C'est le nom qu'on donne à la guipure la plus étroite. *Voyez GUIPURE.*

TETE OU CUL D'AIGUILLE. *Voyez CHAS.*

TETE OU BOSSE DE CHARDON. *Voyez BOSSE DE CHARDON & CHARDON.*

TETE D'ARGUE. Terme de Tireur d'or qui se dit de la partie supérieure d'un gros billot quaré élevé de deux piés de terre, qui a deux entailles, dont l'une sert à placer & appuyer les filières, & l'autre à faire passer les lingots par les peruis des mêmes filières pour les tirer à l'argue. *Voyez ARGUE.*

TETE ET QUEUE. On dit chez les Manufacturiers & chez les Marchands qu'une pièce d'étoffe ou de toile a Tête & queue, quand elle n'a point été entamée, qu'elle est toute entière. *Voyez CHEF.*

TETES DE LINOTTES. Nom que les Laneurs & Applaigneurs donnent quelquefois par dérision aux Têtes ou bosses de chardon les plus petites qu'on appelle autrement Rondelles & Camions. *Voyez CHARDON.*

TÊTE DE MOINE. On nomme ainsi le gros fromage d'Auvergne qu'on appelle aussi Quantal. *Voy. FROMAGE où il est parlé de ceux que l'Auvergne fournit.*

TÊTE. Se prend quelquefois parmi les Fondeurs de caractères d'Imprimerie pour ce qu'on nomme autrement l'Oeil de la lettre ; l'on doit pourtant y faire quelque différence, l'œil étant proprement la gravure en relief de la lettre, & la Tête le haut ou table de la lettre où est cette gravure. Une lettre bien fondue ne doit être ni forte en pié ni forte en Tête. *Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES.*

TÊTE. Ce qu'on appelle en terme de Potier de terre la Tête de la roué à tourner les ouvrages de poterie, est le haut de la noix ou arbre de cette roué sur lequel se place le morceau de terre glaise qu'on veut travailler ; son vrai nom est la Girelle. *Voyez POTIER DE TERRE.*

TÊTE. On appelle la Tête d'une bougie de table, la côte de la bougie où la mèche n'est point couverte de cire ; cette Tête se fait en mettant le haut de la mèche dans des ferets lorsqu'on commence la bougie, & en coupant avec un couteau de bois la cire du côté de cette mèche, quand on l'a roulée pour nechevir. *Voyez l'Article de la CIRE où l'on parle de la Fabrique des Bougies.*

TÊTE. On nomme en terme de Rotiers la Tête d'un rot, la partie supérieure du rot ; l'inférieure s'appelle le pié.

Le Règlement pour les toiles à voiles qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte, article XII. que les rots seront reformés, & qu'ils seront égaux à la Tête comme au pié. *Voyez l'Article des RÈGLEMENS pour les Toiles.*

TÊTES DE MORT. Les Peintres & Doreurs du Pont-Notre-Dame & du Quai de Gèvres, appellent ainsi les bordures de bois uni qui ont six pouces de hauteur sur quatre pouces neuf lignes de largeur. Leur nom leur vient de ce que les premières estampes pour lesquelles on en fit, représentoient une Tête de mort.

TÊTU. *Voyez TESTU.*

TENIER. C'est un des noms qu'on donne à l'Ouvrier qui travaille à la fabrication des Toiles, des Canevas, & des Linges ouvrés. On l'appelle plus ordinairement Tisserand. *Voyez TISSERAND.*

TEXTE. Terme d'Imprimerie. On appelle Petit-Texte le corps de caractère qui est entre le Petit-Romain & la Mignonne. Il y en a de plusieurs sortes qu'on distingue de diverses façons ; Premièrement en gros œil & en œil ordinaire ; & ensuite en numeros. Ces numeros sont, n^o. 1, n^o. 2, n^o. 3. *Voyez CARACTÈRE. Voyez aussi IMPRIMERIE.*

TEXTURE. On nomme ainsi en Bretagne, particulièrement dans les Manufactures de toiles de l'Evêché de Rennes, ce qu'aillours & particulièrement à Paris on nomme la Tame. Le Règlement de 1724, pour les toiles à voiles qui se font dans cet Evêché, règle les différentes sortes de chanvre qui doivent s'employer ou dans la chaîne ou dans la Texture. *Voyez ce Règlement à l'Article des RÈGLEMENS pour les TOILES.*

THAMALAPATRA, qu'on nomme quelquefois Malabratum, & plus ordinairement *Folium Indum.* C'est la feuille d'un arbre qui croît aux Indes, que les Apoticairens font entrer dans la composition de la Thériaque. *Voyez FOLIUM INDUM.*

THAPSIE. Plante d'une acrimonie extraordinaire, & qui n'entre que dans les remèdes violens. Il y en a de deux sortes, la blanche & la noire. La blanche a ses feuilles comme le Fenouil, & des ombelles comme l'Anceth ; ses fleurs sont jaunes & sa graine large : on l'appelle aussi Turbit gris, & les Apoticairens ignorans ou de mauvaise foi, ne le substituent que trop ordinairement au vrai Turbit. La Tapie noire n'est guères différente de la blanche

que par la couleur. *Voyez TURBIT.*

† Ce genre de plante appartient à la VII^e classe de Mr. de Tournefort, dont les plantes portent leurs fleurs en ombelles. On connoît huit espèces de ce genre, dont il n'y a que la nôtre qui soit en usage, & cela fort rarement. Dans les siècles passés, on u-soit de tromperie, en vendant la racine pour celle du Turbit. C'est d'où lui est venu le nom de faux Turbit ; car le véritable qui vient des Indes, est une vraie espèce de *Lifron*.

† Les Espagnols se servent d'une autre plante pour la Tapie, suivant Mr. Chomel, qui n'est proprement qu'une espèce d'*Ache de montagne*, qui croît aux Monts-Pyrénées. Selon le même Auteur, on se sert en Auvergne d'un autre faux Turbit ou Thapsie, qui est une véritable espèce de *Laserpitium*, appelé par d'autres Botanistes *Jeseli d'Ethiopie*. Il en croît suffisamment aux Monts-d'or.

THAULACHES. Sorte d'Arme qui étoit autrefois en usage, dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. Les unes étoient des armes offensives en forme de hallebarde ou d'épée, les autres étoient du nombre des armes défensives & étoient des espèces de rondelles ou petits boucliers.

Les Thaulaches ou épieux de Milan payent par ce Tarif 6 s. 8 d. de la pièce, & les Thaulaches ou rondelles garnies de velours 10 s. aussi de la pièce.

THÉ, ou, comme le nomment les Chinois, **TCHA.** C'est la feuille d'un arbre ou arbrisseau qui croît dans plusieurs Provinces de la Chine, du Japon & de Siam.

L'arbre de Thé se plaît dans les vallées & au pié des montagnes ; les terroirs pierreux lui conviennent le mieux, ensuite les terres légères, & après les terres jaunes. On en sème ordinairement la graine dans des terres exposées au Midi, & ils portent trois ans après avoir été semés. Leurs racines ressemblent à celles du pêcher. Leurs feuilles sont vertes, allongées par la pointe & assez étroites, d'un pouce ou d'un pouce & demi de long, dentelées tout autour. Leurs fleurs sont assez faites comme les roses blanches sauvages. Leur fruit de différente figure, tantôt rond, tantôt long, quelquefois triangulaire, est de la grosseur d'une fève, & renferme deux ou trois pois d'un gris de souris au dessus, & qui ont une amande blanche au dedans. Ce sont ces pois qui servent de semence pour les multiplier.

Ces arbres s'élevent en hauteur depuis un pié jusqu'à cent ; & l'on en trouve que deux hommes auroient de la peine à embrasser, tandis qu'il y en a qui n'ont que quelques foibles tiges, & qui rampent presque comme les moindres plantes.

Le tems le plus propre pour faire la recolte des feuilles de Thé, est lorsqu'elles sont encore petites, tendres & pleines de suc. Quand elles ont été cueillies, on les passe sur la fumée de l'eau bouillante pour les amoitir, & ensuite sur des plaques de cuivre qu'on fait chauffer, & qui les séchent peu à peu jusqu'à ce qu'elles se roulent de la manière qu'on les apporte en Europe.

Il est rare de trouver du Thé parfaitement pur, les Chinois y mêlant presque toujours d'autres herbes pour en augmenter le volume, & en tirer plus d'argent ; aussi ne le vendent-ils chez eux qu'environ trois sols la livre, au plus dix.

On ne fait à la Chine ce que c'est de fleur de Thé, de Thé Impérial, & de tant d'autres noms qui en distinguent en Europe la bonté & le prix. Outre le Thé ordinaire, il semble néanmoins qu'on y en reconnoisse de deux autres espèces, le Thé Soumlo & le Thé Vouï ou Thé-bou, qui sont réservés aux plus grands Seigneurs & aux malades.

La boisson du Thé se fait à la Chine, & presque dans tout l'Orient, à peu près comme elle se fait

en France, à la réserve qu'on y met peu ou point de sucre. L'usage de cette boisson est devenu si commun en Europe, sur-tout en Angleterre & en Hollande, qu'à proportion il ne s'en fait pas moins de consommation par les Anglois & les Hollandois que par les Orientaux. Il s'en consume aussi assez considérablement en France; mais pas tant cependant qu'autrefois, le café, ce semble, l'ayant emporté sur le Thé.

Depuis que la Compagnie de la Chine en a rempli ses magasins par deux retours heureux du vaisseau l'Amphitrite, on l'a eu à Paris à assez bon compte; mais bien des gens ont cru que ce Thé n'étoit pas des plus excellens. Ne pourroit-on point croire plutôt, que suivant l'esprit de la Nation, la diminution du prix en a diminué l'estime?

On apporte le Thé dans des boîtes d'étain, que l'on nomme Barbes, qui en contiennent jusqu'à 50 livres. Il en vient aussi dans des boîtes de même matière de différentes grandeurs, d'une demi-livre & au dessus.

Il faut choisir le Thé, verd, odorant, le plus entier qu'il se peut, & sur-tout prendre garde qu'il ne soit point évané.

A l'égard de toutes les propriétés & de toutes les vertus extraordinaires que tant de gens en Europe lui attribuent, & dont tant d'autres refusent de convenir, il est vrai que les Orientaux en paroissent presque autant prévenus que les Européens les plus entêtés de cette boisson; mais ne seroit-il peut-être point vrai aussi, que c'est parce que l'imagination n'a pas moins de pouvoir & de privilège parmi eux que parmi nous?

THÉ-BOU. Sorte de thé qui s'achète à Nankin. Les Chinois de Canton en portent beaucoup à Batavia. Il coûte 55 taels le pic à Canton, & se vend 250 pataques à Batavia. Les Hollandois en ont apporté en Europe, où il commence à être très estimé, particulièrement à Paris, où les Connoisseurs le préfèrent aux autres Thés; ne seroit-ce point parce qu'il coûte davantage?

THÉ AMÉRIQUAIN. C'est ainsi que le Père *Labat* nomme un arbrisseau qui vient naturellement aux Iles Françaises de l'Amérique, particulièrement à la Martinique; & que l'habite Auteur estime être le véritable arbre qui produit les feuilles de Thé qu'on apporte de la Chine, & qui sont en Europe un si grand objet de commerce.

Cet arbrisseau, qu'aux Iles on appelle communément Thé sauvage parce qu'il y croit sans culture, n'a guères que quatre à cinq piés de hauteur; son tronc n'est au plus que d'un pouce ou d'un pouce & demi de diamètre; ses branches qu'il pousse en quantité, sont droites, déliées & souples; l'écorce des branches est verte & mince, celle du tronc épaisse & pâle; ses feuilles sont petites, fermes & dentelées, deux fois plus longues que larges, d'un beau verd, bien nourries, succulentes & presque sans queue.

Ses fleurs sont composées de dix feuilles, cinq extérieures & cinq intérieures; celles-ci sont blanches, celles-là sont vertes; les blanches renferment quatre étamines & un pistille.

Le fruit qui sort de la base du pistille est oblong, composé de deux lobes; la graine qu'il a au dedans est grise, ronde & ferme, & lève aisément quand on la sème.

Ce sont les feuilles de cet arbrisseau qui sont le Thé si chéri des Chinois, & que les Européens vont chercher si loin, tandis qu'ils l'ont pour ainsi dire à leur porte, & qu'ils le peuvent trouver dans leurs Colonies. Ces feuilles étant cueillies & exposées au soleil, se séchent & se roulent d'elles-mêmes, & contractent ou acquièrent en cet état une odeur de violette.

L'Auteur dont on a tiré cet Extrait, avoué qu'à la vérité son Thé Américain n'a pas cette odeur si

forte que le Thé Chinois, mais il s'en prend ou à la culture de l'arbrisseau, ou à la façon dans laquelle on en cueille les feuilles, ou à la manière de les faire sécher; ce que l'expérience pourroit reparer, continuant de soutenir qu'à cette petite différence près, l'un & l'autre Thé se ressemblent si fort qu'on ne peut douter que ce ne soit la même chose.

Il ne faut pas oublier qu'il ajoute, que les plus habiles & les plus grands connoisseurs sur cette sorte de boisson y ont quelquefois été trompés. Ce qu'il raconte avec cet agrément qu'il donne à tous ses récits.

Mais ce qui est le plus capable de persuader que l'arbre Thé de la Chine n'est point différent de l'arbre Thé de la Martinique, c'est la comparaison qu'on a été en état d'en faire, la graine du Thé Chinois semée dans cette Ile n'y ayant point produit un arbrisseau dissemblable de celui qui y étoit déjà, & qu'on y connoissoit sous le nom de Thé sauvage.

Toutes ces observations ont fait croire au Père *Labat*, qu'il seroit facile d'établir la culture du Thé dans les Iles Françaises, & c'est en effet une des marchandises qu'il estime qu'on pourroit ajouter à tant d'autres qui sont présentement la richesse & le commerce de leurs habitans.

A D D I T I O N.

Les caractères de ce genre d'arbrisseau se peuvent tirer de la description de *Kampfer* de cette manière. 1. Sa fleur est une rosacée composée de six pétales ronds, concaves, égaux & assez grands. 2. Son calyce est petit, uni, & divisé en six lobes arrondis. 3. Les étamines sont nombreuses, & à sommets simples. 4. Le pistille est relevé en trois côtes arrondies, vers la base, ou à l'endroit de l'ovaire, & dont la trompe s'élève comme un filet au dessus de ses étamines, se terminant en trois pointes évées. 5. Son fruit est une capsule membraneuse, épaisse & presque ligneuse, divisée le plus souvent en trois loges, dans chacune desquelles se trouve une semence unique, ronde en dehors, & angulaire intérieurement.

On ne doit pas douter que la culture n'en varie l'espèce, & par conséquent la qualité de ses feuilles, dont on fait usage.

Le Père *Labat* s'étoit bien flaté d'avoir rencontré dans la Martinique le véritable arbre à Thé des Chinois; car il ne lui manquoit plus, selon son opinion, que de le savoir cultiver, & d'en sécher les feuilles avec art, puis qu'on ne pouvoit douter, selon lui, que l'un & l'autre Thé ne fussent la même chose. Mais outre qu'on n'a pas appris depuis son tems, la confirmation sur la légitimité de ce Thé, c'est que les caractères qu'il a donnés de la fleur & du fruit ne répondent aucunement à ceux que je viens de donner sur la description de *Kampfer*. Il parle de dix feuilles, dont la fleur de l'arbre de Thé de la Martinique est composée, savoir cinq extérieures, qui sont vertes, & qui sans doute ne sont autre chose que le calyce, & cinq intérieures lesquelles sont blanches & délicates, qui sont proprement les pétales de la fleur; elle est donc bien différente de celle du Thé du Japon qui est à six pétales, & son calice à six lobes. Mais la différence de ces deux genres d'arbrisseaux, est encore bien mieux marquée dans le nombre des étamines de leurs fleurs, puisque suivant le Père *Labat*, celles des Iles Françaises n'ont que cinq étamines, & celle du Japon est d'environ 200, selon la figure que *Kampfer* en a donnée. Enfin la description que ce Père a donné du pistille & de la semence, est très différente de ce que ces parties sont véritablement; car il fait le fruit du Thé de l'Amérique, beaucoup rempli de très petites semences, au lieu que celui du Japon ne renferme seulement que trois petites amandes grossières

châcune comme un noyau de cerise. On peut voir les autres remarques curieuses touchant le Thé dans l'ouvrage de cet Auteur.

Il faut remarquer sur ce qu'on vient de dire de l'Arbrisseau du Thé du Japon, qu'il en est de même de celui de la Chine, puis qu'on le reconnoit parfaitement semblable, tant par les feuilles, dont on se sert pour infuser & faire du Thé à boire, que par la Figure que Mr. Breyn, célèbre Botaniste de Dantzic a donné de celui de la Chine, dans ses *Plantes Exotiques*, laquelle répond parfaitement à celle de *Kampfer* dont on vient de parler, & qui se trouve citée par celui-ci même.

Le Père Labat quoique habile voyageur, & bon Ecrivain, étoit sujet cependant à prendre le change dans ses observations, comme j'en ai donné d'autres exemples, en divers endroits de ce Dictionnaire; son humeur le portoit à précipiter un peu trop ses jugemens. * *Memoire de M. Garcin.*

Le Thé, de quelque qualité qu'il soit, paye en France les droits d'entrie à raison de 8 s. de la livre, conformément au Tarif de 1664. Outre ce droit il paye encore 10 liv. la livre pesant poids de marc en conséquence de l'Arrêt du 12 Mai 1693.

COMMERCE DU THE' A AMSTERDAM.

Le Thé se vend à la livre à Amsterdam; sa tare est de 16 livres par canaître, & ses réductions d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement: son prix est ordinairement depuis 2 jusqu'à vingt florins la livre.

Le Thé de la valeur de six florins, paye en Hollande 4 sols d'entree & autant de sortie, avec 8 penins d'augmentation s'il entre ou s'il sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

THEATRE. On nomme ainsi dans les moulins à poudre de grands échafaux de bois élevés de terre de quelques piés, sur lesquels, après que la poudre a été grenée, on l'expose au soleil le plus ardent pour être entièrement séchée, l'humidité étant ce qu'il y a de plus pernicieux à cette sorte de marchandise. Ces Théâtres sont couverts de grandes toiles ou espèces de draps sur lesquels on étend la poudre. C'est au sortir de là qu'elle se met en barils. *Voyez l'Article de la POUDEE.*

THEREBENTINE. Voyez TEREBENTINE.

THERIAQUE. C'est une composition de diverses drogues choisies, préparées, pulvérisées, & réduites en opiate ou électuaire liquide par le moyen du miel.

Comme la plupart des drogues qui servent à composer la Thériaque sont extrêmement chaudes, on se sert de ce remède pour la guérison des maladies froides, & où la chaleur naturelle se trouve affoiblie & languissante. Son plus grand & son premier usage est néanmoins contre les poisons.

Andronaque, célèbre Médecin du tems de Néron, passe pour l'Inventeur de la Thériaque; du moins en a-t-il fait le premier la description en vers élégiaques, son fils l'a faite en prose, & *Damastotes* en vers iambes. Quelques Modernes ont fait aussi des Traités de ce remède; & le Sieur *Charas*, entr'autres, est Auteur de celui qui a pour titre, *Histoire des animaux, des plantes & des minéraux qui entrent dans la composition de la Thériaque d'Andronaque*; Traité véritablement digne de la réputation de son Auteur.

Autrefois la Thériaque de Venise avoit presque seule la vogue; & même encore aujourd'hui bien des gens conservent pour elle l'ancienne prévention; il faut avouer cependant que depuis que Messieurs *Charas*, *Geoffroi*, *Joljon*, *Bolduc*, *Rouvière*, &c. ont pris le soin d'en préparer sous les yeux de Messieurs les Magistrats de la Police de Paris, & à la vûe du Public, il n'y a plus d'apparence que les Artistes étrangers doivent l'emporter sur nos François, qui joignent tout ensemble l'habileté & la probité, qua-

lités également nécessaires à ceux qui composent cet excellent remède.

La Thériaque de Montpellier, quand elle sort des mains des habiles Apoticaire de cette Ville, n'est pas moins bonne que celle de Paris ou de Venise; mais il est si rare qu'elle arrive toute pure, surtout si l'on la tire des foires de Beaucaire & de Guibray, ou qu'on l'achète des Colporteurs qui courent le Pays, qu'il ne faut point s'y fier, à moins que de l'avoir reçue & de bonne main & en droiture.

On voit souvent une sorte de Thériaque en pots de fayance, avec le faux titre de *Thériaque fine de Venise*, enfermée entre deux vipères qui forment un cercle couronné de fleurs de lys; mais il ne faut point s'arrêter au titre, ce n'est qu'une mauvaise drogue composée à Paris ou à Orléans, où il n'entre que du miel jaune fondu avec quelques méchantes racines gâtées & vermoulues, & qui devoit être défendue par l'autorité des Magistrats.

† Les pots ou boîtes sont ordinairement de fer blanc, mais pour n'y être pas trompé l'on peut la faire venir de Venise en droiture, car elle conserve toujours sa réputation.

On peut voir dans le Traité de M. *Charas*, dont on a donné le titre dans cet Article, ou dans l'*Histoire générale des Drogues* du Sieur *Pomet*, celles qui entrent dans la composition de la Thériaque, de même que dans le *Codex medicamentarius*, seu *Pharmacopea Parisiensis*, ab *Hjac. Theod. Baron.* 4^e Paris 1732.

L'eau Thériacale & le vinaigre Thériacal viennent ordinairement de Montpellier: on en fait aussi d'excellens à Paris. On les tient bons contre le mauvais air, soit qu'on se contente de les sentir, soit qu'on s'en frotte les poignets, les tempes ou les narines.

La Thériaque de Venise paye en France les droits d'entrie à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion sont de 5 liv. du quintal d'ancienne taxation, & de 3 liv. 10 s. de nouvelle réappréciation.

THESKERE. L'on nomme ainsi dans le Levant les acquits des droits qui se payent dans les Douanes des Etats du Grand Seigneur. *Voyez le Commerce de Smirne, & TESCARET.*

THIM, THYM ou TIN. Petite herbe odoriférante & un peu forte. Elle rampe presque sur terre. Ses branches petites, étroites & menues sont entourées de quantité de petites feuilles rondes & vertes. Ses fleurs qui ordinairement se trouvent à la cime des branches, tirent un peu for le rouge, & produisent une graine si menue, que n'en pouvant être séparée, on est obligé de les semer ensemble.

† Cette petite plante ne rampe du tout point à terre, comme Mr. *Savary* semble le dire avec modération par le mot de *presque*. Ses branchettes sont trop ligneuses, pour que cela puisse arriver. Elle est si commune en Provence & en Languedoc, qu'on s'en sert en plusieurs villages, aussi bien que du Romarin, pour en chauffer les Fours.

† Ce genre appartient à la IV^e Classe de Mr. *Tournefort* qui renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en tuyau (monopétale) & découpées chacune en gueule à deux lèvres par le haut; comme dans la lavande, dans l'hillippe &c. Il y a 14 espèces de con-nuës sous ce genre.

On tire une huile très agréable des feuilles & des fleurs de cette herbe, que les Epiciers & Droguistes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. *Voyez HUILE.*

THIMELE'E. Plante dont la racine est du nombre des drogues médicinales.

Les feuilles de la Thimelée sont vertes, épaisses & gluantes, assez semblables à celles de l'olivier. Elle produit un fruit de la grosseur d'un grain de poivre,

vre, verd dans son commencement, & d'un beau rouge dans sa maturité. Sa racine, qui est la seule chose qui soit utile dans cette plante, est légère, ligneuse & fibreuse, rougeâtre par dessus & blanche par dedans; d'un goût assez agréable quand on commence à la mettre dans la bouche, mais caustique & brûlante lorsqu'elle y reste quelque tems. On s'en sert beaucoup à Lyon pour purger le cerveau, & en attirer les humeurs acres, particulièrement celles qui tombent sur les yeux. La meilleure est celle de Languedoc, & elle doit être préférée à celle de Bourgogne.

ADDITION.

Ce genre de plante est de la XX^e Classe de Mr. Tournefort qui comprend les Arbres & Arbrisseaux qui ont leurs fleurs monopétales, c'est à dire, chacune toute d'une pièce. Celle de la Thimélée est assez approchante de la forme d'un Entonnoir divisé par le haut en quatre pointes ou lobes. Le pistille devient une baye, ou sèche, ou pleine de suc, suivant les espèces.

Ses espèces sont nombreuses; on en connoît 35, dont la plus grande partie croissent au Cap de bonne Espérance à l'extrémité de l'Afrique. La première espèce qui croît aux environs de Montpellier, & qui a les feuilles approchantes de celles de Lin, est proprement celle dont parle Mr. Savary. L'usage qu'on fait de sa racine pour les yeux suivant notre Auteur, c'est de percer les oreilles & d'en mettre à travers la playe un morceau, qui fait ensuite sortir les sérosités acres qui tombent sur les paupières. Cela tient lieu de véscatoire.

Le nom de ce genre vient du Grec, que les Latins ont mis en usage sous cette terminaison, *Thymelea*, signifiant *Tithymelea*, composé de ces deux mots, *Tithymalus*, & de *Olea*, qui veut dire, Plante qui vient du Tithymale & de l'olivier; parce qu'elle est caustique comme le Tithymale, & qu'elle a les feuilles faites comme celles de l'olivier. Le véritable nom François est *Garou*. Mr. Linnaeus, célèbre Botaniste du tems, a changé son nom en Latin, en lui donnant à présent celui de *Daphne*, parce que les feuilles de la plupart de ses espèces ressemblent à celles du Laurier appelé par les Grecs *Daphne*.

Il y a deux autres espèces de Thimélée, appelées communément Lauréole, par la raison que je viens de dire sur le nom de *Daphne*; ou, selon d'autres, appelé *Bois gentil*, lesquelles sont aussi en usage pour purger, ou pour mettre dans les lobes des oreilles comme on fait du précédent; car elles ont la même causticité. *Mem. de M. Garcin.*

THLASPI. Plante qui croît dans les Provinces les plus Méridionales de France; il en vient aussi dans presque toutes les autres, mais elle est moins estimée & a moins de vertu: la meilleure est celle de Provence & de Languedoc.

Il y a deux sortes de Thlaspi; l'une qui s'élève environ un pié de haut, dont les feuilles sont d'un verd foncé, les fleurs blanches, & la graine jaune tirant sur le rouge; l'autre a la tige moins haute & a tout le reste, feuilles, fleurs, graine, plus petit; une autre différence, c'est que la graine du dernier est tout-à-fait jaune. C'est le premier qui est le véritable, & qu'il faut seul employer en Médecine.

† Ce genre de plante est de l'ordre des crucifères, c'est-à-dire, des plantes qui portent des fleurs composées chacune de quatre pétales disposés en croix; c'est pourquoi Mr. Tournefort les a rangées dans sa cinquième classe, sous le nom de fleurs cruciformes.

† Le Thlaspi comprend sous lui 21 espèces de connues, dont la plupart sont cultivées par les Jardiniers fleuristes pour servir à l'ornement de leurs parterres, & dont aussi les semences leur servent

d'un petit commerce. La première espèce, qui est la plus vulgaire, & qui est rejetée des Fleuristes, est proprement celle qui donne la graine dont parle Mr. Savary pour l'usage de la Médecine; comme elle entre dans la Thériaque, elle entre aussi à cause de cela dans le Commerce des drogues.

† La Rose de Jerico, dont plusieurs Voyageurs racontent des merveilles, est une vraie espèce de ce genre, comprise dans le nombre indiqué. Mr. Linnaeus a compris dans ce même genre, celui de la *Bourse à Berger*, ou de *Tabouret*, en Latin *Bursa Pastoris*, parce qu'il n'y a aucune différence dans leurs caractères; car la différence des feuilles n'y doit entrer pour rien, suivant même les principaux principes de Mr. Tournefort; cela augmente le genre de Thlaspi de cinq autres espèces.

Il faut choisir sa graine nouvelle, nette, rougeâtre, âcre & mordicante; les Grainetiers lui substituent ordinairement celle du Creillon Alençois ou du Nallitrot. Il y a même peu de nos Droguistes qui en ayent de bonne, ou qui ne donnent pas en sa place quelques autres graines.

On croit la graine du Thlaspi mise en poudre & prise à jeun, souveraine pour dissoudre la pierre dans la vessie; on la donne aussi assez heureusement pour la goutte sciatique, & pour faire vider le sang caillé répandu dans la poitrine ou dans l'estomac.

THON ou TON. Grand poisson de mer massif & ventru, qui a la peau déhée, de grandes écailles, le museau pointu, & des dents.

Ce poisson se trouve en abondance en plusieurs endroits, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, mais sur-tout sur les Côtes de Provence, particulièrement vers S. Tropes & Nice, où il s'en fait un grand commerce tant au dedans du Royaume qu'au dehors. C'est de là aussi que les Marchands Epiciers de Paris le tirent le plus ordinairement.

Comme le Thon est un poisson de passage & de saison, la pêche s'en fait en Provence dans les mois de Septembre & d'Octobre, qui est le tems que passant le Détroit en grandes troupes, il entre dans la Méditerranée. Les rêts ou filets dont les Pêcheurs se servent sont faits de jones cordés; ils les nomment Madrague, & les partagent comme en plusieurs appartemens. Dès qu'un premier Thon a donné dans la madrague, on peut compter sur une bonne pêche, ce poisson nageant de compagnie, & entrant à la file tant que les filets soient pleins; alors les Pêcheurs les retirent dans leurs bateaux ou sur les rivages, où les Thons meurent aussitôt: ils sont ensuite vidés & dépecés par tronçons, puis rôtis sur de grands grils de fer, & frits dans l'huile d'olive. Après cette première façon on les assaisonne de sel, de poivre, de clou de girofle & de quelques feuilles de laurier, & on les encaque dans de petits barils avec de nouvelle huile d'olive, & un peu de vinaigre.

Le Thon ainsi préparé s'appelle Thonine. On en distingue néanmoins de deux sortes; l'une qui est de Thons désoffés, c'est-à-dire, sans arêtes; & l'autre de Thons avec leurs arêtes. La thonine désoffée vient ordinairement dans de petits barils de bois blanc, larges par le bas & étroits par le haut. Les barils de la thonine commune sont ronds.

L'usage du Thon est très commun; il a le goût du veau, & sa chair ressemble assez à celle de cet animal terrestre. Il faut choisir le Thon nouveau, bien enhuilé de bonne huile, & d'une chair ferme.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, met le Thon au nombre des poissons à lard. Ceux qui se trouvent échoués sur les grèves, doivent être partagés comme espages; pour ce qui est des Thons pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés; mais il n'est pas permis à tout le monde d'avoir des madragues; c'est un droit féigneurial. *Voyez l'Article du COMMERCE DE CADIX,*

THONINE ou **TONINE**. C'est ainsi qu'on appelle le thon quand il est apprêté & mis en barils. Voyez l'Article précédent.

La Thonine paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1654, & 18 f. de droits de sortie.

THORA. Plante qui vient sur les plus hautes montagnes. C'est une espèce d'Aconit dont le poison est très dangereux. Sa racine est grumelleuse comme celle du Renoncule de Constantinople. Ses feuilles longues, fermes & dentelées sont soutenues par des queues très déliées; & ses fleurs sont jaunes, composées simplement de quatre feuilles.

La nature lui a préparé un contre-poison dans une autre espèce d'aconit, qu'on nomme à cause de sa propriété spécifique *Anthora*. La racine de cette plante est divisée en deux navets assez courts, très amers, blancs & charnus en dedans, mais bruns au dehors, & chargés de quantité de fibres. Sa tige s'éleve environ deux piés de haut. Ses feuilles sont comme celles du pié d'aloüette. Ses fleurs jaunâtres ressemblent à une tête couverte d'un casque. Ses graines sont noirâtres & ridées, & sont enfermées dans des gaines ou cornets membraneux.

On vent que l'*Anthora*, outre sa vertu spécifique contre le Thora, soit encore souverain contre la morsure des chiens enragés, & pour la colique. Il se fait peu de commerce de l'*Anthora*; pour le Thora il ne s'en fait aucun; & l'on n'en a parlé que pour raison de son contre-poison.

ADDITION.

Cette plante croit familièrement dans le plus haut des Alpes. Gaspar Bauhin, après Gesner, rapporte cette plante, mal à propos, au genre d'*Aconit*, apparemment parce qu'elle est aussi dangereuse que le sont les espèces de ce genre; cependant elle n'en a du tout point les caractères; c'est pourquoi Mr. Tournefort l'en a séparé, pour l'incorporer dans celui de Renoncule, à qui elle appartient plus légitimement.

Mr. Savary s'est trompé sur la forme des feuilles, en les faisant longues; il a peut-être voulu dire rondes, car effectivement elles ressemblent à celles du *Cyclamen* ou pain de pourreau, & les racines à celles de l'*Asphodèle*. Les Anciens se servoient de son suc pour en empoisonner leurs flèches, sur-tout pour la chasse des bêtes sauvages; ils en vendoié pour cela dans leurs marchés; & les Historiens rapportent que celles qui en étoient biesées mouroient d'abord. Le mot de Thora veut dire Poison.

La plante qu'on a prétendu y être contraire comme un vrai antidote, & que pour cet effet on a appelée *Anthora*, qui vient d'*Anti-thora*, c'est-à-dire, contre-poison, est véritablement une espèce d'*Aconit*; & comme sa vertu bien-faisante est opposée à celles des autres espèces de ce genre, on l'a appelée en latin *Aconitum salusiferum*. Mais on ne doit pas trop s'y fier, s'il est vrai que le Thora soit un poison aussi puissant que les anciens Auteurs nous le disent. Ces deux plantes, comme qu'il en soit, étoient anciennement d'un grand commerce, établi sur la grande opinion qu'on avoit de leurs effets.

Le genre de Renoncule auquel appartient le Thora, a la fleur régulière, & rosacée; c'est pourquoi Mr. Tournefort l'a rangée dans sa VI. classe; au lieu que l'*Aconit* qui renferme l'*Anthora*, appartient à sa XI. classe qui comprend toutes les fleurs polypétales irrégulières, ce qui fait voir que ces deux plantes, le Thora & l'*Anthora*, sont bien différentes l'une de l'autre dans leurs caractères classiques & génériques. La Botanique d'aujourd'hui nous fait voir clairement les erreurs de nos prédécesseurs, tant anciens que modernes. * *Mém. de M. Garcin*.

THYM. Voyez THIM.

THIBIR. Nom qu'on donne à la poudre d'or en

plusieurs endroits des Côtes d'Afrique. Voyez Poudre d'OR.

TIBOSE. Monnoye des Indes Orientales; c'est une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand Mogol; elle vaut le double de la roupie Gafana qui vaut 30 sols de France.

TICAL. Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours dans le Royaume de Siam. Il pèse 3 gros & 23 grains; ce qui revient, (mettant l'once d'argent à 3 livres 10 sols,) à 32 sols 4 deniers monnoye de France.

Du tems que le Chevalier de Chaumont étoit Ambassadeur de France à Siam (1686), l'évaluation du Tical sur le pié que l'argent étoit alors, alloit à 37 sols & demi. On donne 200 caches de Siam pour un tical. La cache est une espèce de gros double de cuivre. Voyez l'Article des MONNOYES des Indes.

Le Tical est aussi un poids dont on se sert dans le même Royaume, qui a juste la pesanteur du Tical monnoye. Les Siamois le nomment en leur langue Baat, le mot de Tical étant Chinois. Le Tical pèse quatre mayons, en Siamois Seling, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, & la paye deux clams. Il y a aussi des fompayes qui valent la moitié d'un fouang. Tous ces poids sont aussi des monnoyes, ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de monnoye, tant à la Chine qu'à Siam. Voyez BAAT.

TIERCE. Terme du commerce des laines d'Espagne. On appelle Laine tierce, la troisième sorte de laine qui vient de ce Royaume; c'est la moindre de toutes.

Cette espèce de laine se distingue ordinairement par les noms des Villes & des lieux d'où on la tire. Ainsi l'on dit, Tierce Ségovie, Tierce Villocassin, & de même des autres. Voyez LAINE, où l'on traite de celles d'Espagne.

TIERCE, en terme d'Imprimeur. Signifie la troisième épreuve qu'on tire pour la corriger avant que de la tirer à fond.

TIERÇONS. Sortes de caisses de bois de sapin; dans lesquelles on envoye les favons blancs en petits pains, & les favons jaspés en pains ou briques. Voyez SAVON.

TIERÇONS. Sont aussi des mesures qui font le tiers des mesures entières; ainsi les Tierçons de muids contiennent environ 94 pintes, qui font le tiers de 280 pintes, à quoi se monte le total d'un muid. Il en est de même des Tierçons des autres mesures, comme bariques, poinçons, &c.

TIERS. Signifie la troisième partie d'un tout, soit nombre, soit mesure. Le Tiers de vingt sols est six sols huit deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois. L'aune est composée de trois Tiers. Dans les additions de fractions d'aunages un Tiers se met ainsi ($\frac{1}{3}$), & deux Tiers de cette manière ($\frac{2}{3}$).

Les Négocians, particulièrement en Provence, Dauphiné & Languedoc, se servent quelquefois du terme *Tertia*, pour dire, un Tiers, soit qu'ils l'ayent pris du Latin, soit qu'il leur vienne de l'Italien.

TIERS. Se dit aussi en quelques lieux de France, d'un petit pot ou mesure qui est entre la chopine & le demi-septier. Voyez PINTE.

TIGRE. Animal féroce & cruel, qui a les yeux brillans, le col court, les dents & les ongles fort aigus, dont la peau tavelée ou tachetée est une très précieuse fourrure. La femelle du Tigre se nomme Tigresse.

De tous les Pays Orientaux le Malabar est celui où l'on trouve le plus de Tigres. Il y en a de trois sortes, qui se distinguent par la grandeur. Le plus petit est comme un gros chat d'Espagne, qui a un cri effrayant & semblable au mugissement du bœuf.

Le

oyez POU-
tales ; c'est
s du Grand
Gafana qui

fabrique &
Il pèse 3
tant l'once
4 deniers

mont étoit
l'évalua-
étoit alors,
cachés de
espèce de
MONNOYES

se sert dans
eur du Tical
leur langue
e Tical pèse
mayon deux
paye deux
lent la moi-
iffi des mon-
l'argent qui
Chine qu'à

laines d'Es-
sifine sorte
est la moi-

rdinairement
u ou la tire.
Villicassin,
où l'on traite

gnifie la troi-
er avant que

ois de sapin ;
blancs en pe-
ou briques.

font Letiers
ns de muids
le tiers de
an muid, Il
mesures, com-

d'un tout,
vingt fols est
rties aliquo-
séc de trois
d'annages un
de cette ma-

Provence,
quelquefois du
soit qu'ils
seme de l'

de France,
la chopine

ui a les yeux
ongles fort
tée est une
du Tigre se

bar est celui
en a de trois
ur. Le plus
, qui a un
nt du bœuf.
Le

Le Tigre de la seconde espèce est gros comme un moulin ou un petit veau : c'est le plus commun, & il est très cruel ; mais il ne l'est pas tant que celui de la troisième espèce.

Ce dernier s'appelle Tigre Royal, & il n'est guères moins grand qu'un cheval. Sa peau peut couvrir un lit de six piés.

La peau de toutes sortes de Tigres est à peu près de la même couleur. Son agréable variété la rend d'un prix considérable. Les Gaerriers de l'Antiquité en paroiient leurs chevaux ; & souvent ils se servoient eux-mêmes de cet ornement comme d'une espèce de cotte d'armes. Aux Indes on en pare les lits & les balanquins. En France on en fait des manchons, des houffes de chevaux & quelques autres fournitures ; & en Pologne & dans les autres Païs du Nord ils en fourrent leurs cimares & leurs robes.

Presque toutes les peaux de Tigres qui se voyent en France, se tirent de Hollande & d'Angleterre, ou du Levant par la voye de Marseille. A Paris elles font une portion du négoce des Marchands Merciers & Pelletiers. Ce sont les derniers qui les préparent, & qui les employent en manchons, en houffes, &c.

TILLAC. Terme de Marine. C'est la couverture d'un navire, le plus haut pont d'un bâtiment de mer, l'endroit où les Matelots se tiennent pour être prêts à faire les manœuvres.

L'article 12 du titre 1 du livre 2 de l'Ordonnance de Marine de 1681, défend aux Maîtres & Patrons de mettre aucune marchandise sur le tillac de leurs vaisseaux sans la permission des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui y peut arriver.

TILLE. Ecorce du tilleul, dont on se sert à faire des cordes à puits. Voyez ci-après TILLEUL.

TILLE. C'est aussi un petit instrument de cuivre, fait en forme de couteau, avec lequel on fouille le fond des formes de sucre avant de leur donner la terre. Voyez SUCRE TERRE.

TILLER. Faire de la corde avec du tille ou écorce de tilleul.

On tille aussi d'autres écorces d'arbre, entr'autres celle du mahot, avec laquelle on fait également de petite ficelle & de gros cordages qui ne sont guères moins bons que ceux de chanvre ; comme le mahot croit en abondance aux Iles Antilles, les cordes qu'on en fait y sont d'un grand usage.

TILLES. Les Normands nomment ainsi cet outil de Tonnelier, qu'on appelle communément Assette ou Aissette & Essette.

Il est du nombre des ferremens dont les François de Cayenne composent leur traite quand ils visitent les peuples de cette partie de l'Amérique Equinoxiale, qu'on appelle Guyane.

Les Indiens estiment beaucoup ces Tilles, à cause qu'elles leur servent à faire leurs canots & à les creuser plus facilement qu'ils ne faisoient autrefois, quand ils n'avoient pour cela que des outils de cailloux ou de coquillages.

TILLET. Terme de Librairie. Il signifie la même chose que Billet. C'est une permission par écrit que donnent les Syndic & Adjoints, de retirer des livres des Voituriers & de la Douane.

Il est défendu par les anciens & nouveaux Réglemens à tous les Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de retirer aucune marchandise de Librairie, soit en blanc, reliée, fripée, &c. de la Douane, des Messagers & Voituriers tant par eau que par terre, sans le Tillet des Syndic & Adjoints. Voyez LIBRAIRIE.

TILLET. Se dit aussi parmi les Marchands Libraires, des billets qu'ils s'écrivent les uns aux autres pour avoir de la marchandise. J'ai encore votre Tillet : Je conserve votre Tillet. En ce sens il n'est guère en usage qu'à Paris.

TILLEUL, TILLEAU ou TILLOT. Gros & grand arbre, dont les branches & les feuilles font un ombrage très agréable. Cet arbre est si connu, qu'il est inutile de le décrire ; ainsi l'on se contentera seulement d'en parler par rapport à l'utilité qu'on en tire pour le Commerce.

Le bois de Tilleul est tendre, léger & blanchâtre. Quand il est d'une grosseur raisonnable, il se débite en tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur, qui se vendent aux Cordonniers, Bourreliers, Selliers & Ceinturiers, pour couper leurs cuirs dessus.

Les Religieux s'en servent à faire des focques & des sandales, & les Sculpteurs en employent beaucoup dans leurs ouvrages ; il s'en fait aussi des flèches & du charbon qui entre dans la composition de la poudre à canon.

L'écorce du Tilleul, qu'on appelle autrement Tille, est unie, pliante & maniable, ce qui fait qu'on s'en sert ordinairement à faire des cordes à puits, ou pour tirer le foin & la paille dans les greniers ; il y a même des Païs où l'on en forme des cables.

La plupart des cordes à puits, d'écorce de Tilleul qui se voyent à Paris, viennent de Normandie, particulièrement de Gaillon & de la Roche-Guyon.

Anciennement on se servoit de l'écorce intérieure du Tilleul en guise de papier ; on prétend même qu'il s'en voit encore des livres écrits depuis près de mille ans.

Des fleurs du Tilleul on tire par la distillation une eau très claire qu'on estime excellente pour rafraîchir le teint du visage.

TILTRE, ou TITRE. Terme de Manufacture ; particulièrement en usage dans la Sayetterie d'Amiens. C'est la même chose que la marque que tout Ouvrier est tenu de mettre au chef de chaque pièce de sa fabrique. Ce Titre doit être fait au métier & non à l'aiguille, & doit contenir le nom de l'Ouvrier en abrégé s'il le veut, mais son surnom tout du long. Dans la manière de fauder ou plier les pièces ordonnée par les Réglemens, le Titre doit toujours paroître au dessus de la pièce, pour la facilité des visites des Maîtres & Gardes, Esgrands & Inspecteurs des Manufactures. Voyez MARQUE.

TIMBRE. Se dit dans les Bureaux des Douanes ou Traités, & chez les Marchands qui se mêlent du négoce de la Pelleterie, d'un certain nombre de peaux de martes zibelines ou d'hermines attachées ensemble par le côté de la tête, qui viennent ainsi de Moscovic & de Laponie. Chaque Timbre qu'on appelle aussi Masse est composé de vingt paires ou couples de peaux, c'est-à-dire, quarante peaux. Une caisse de marte zibeline a fortie, telle qu'elle vient de Moscovic, contient dix Timbres qui font quatre cens peaux. On dit aussi, un demi-Timbre, pour dire, vingt peaux, ou la moitié d'un Timbre. Autrefois le Timbre étoit en France de trente paires ou 60 peaux. Le lunde de peaux contient trente-deux Timbres. Voy. MARTE & HERMINE.

Le Timbre de martes Zibelines paye à la Douane de Lion 50 liv. l'un portant l'autre d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réappropriation 10 liv.

TIMBRE. Se dit aussi d'une certaine marque que les Fermiers du Roi mettent au papier, qui sert aux expéditions des Greffes, actes des Notaires & aux écritures des Avocats & Procureurs, pour le distinguer du papier commun & en marquer le droit. Il y a aussi des Timbres pour le parchemin qui s'emploie au même usage & pour les actes de Chancellerie.

On appelle Papier & Parchemin timbré celui où l'on a apposé le Timbre. Timbrer du parchemin, du papier, c'est y apposer la marque de la Ferme.

TIMBRE.

TIMBRE. On nomme ainsi dans la Ferme de la marque des dentelles de Flandre, l'empreinte du cachet ou matrice du Fermier mise sur un petit morceau de papier de quatre à cinq lignes de largeur, & d'un pouce & demi de longueur, qui s'attache avec un double fil aux deux bouts de chaque pièce de dentelles.

Ce Timbre a d'abord été de cire d'Espagne, dont on changeoit la couleur chaque année; ensuite on la fit avec du pain-à-chanter mis entre deux papiers, ce qui se pratique encore présentement. Il est vrai qu'en 1687, il fut ordonné que ce Timbre se feroit sur du plomb; mais la dureté de ce métal ne convenant pas à la délicatesse de ces sortes d'ouvrages, on en est resté à l'usage du pain-à-chanter.

TIMMIN, TEMIN, ou TIMIN. Monnoye de France qui a eu cours en Turquie. *Voyez LOUIS DE CINQ SOLS & TEMIN.*

TIMMIN. Se dit aussi d'une petite monnoye d'argent qui a cours dans l'île de Scio sur le pié de cinq sols de France.

Chaque livre de foye paye les droits de sortie à la Douane du Grand Seigneur à raison de quatre Timmins, c'est-à-dire, de 20 s.

TIMON. Longue pièce de bois de frêne ou d'orme, qui fait partie du train d'un carosse ou d'un chariot. *Voyez FRENE. Voyez aussi CARME.*

TIMPAN. Les Imprimeurs appellent de la sorte deux chassis minces & légers, partie de bois, partie de fer, qui sont attachés avec des couplets au bout du train de la presse; l'un est le grand Timpan où se met la feuille qu'on veut imprimer, que recouvre ensuite la frisure; l'autre est le petit Timpan qui s'emboîte dans le grand, & qui y enferme les blanchets. *Voyez IMPRIMERIE.*

TIMPEN. Monnoye de compte dont on se sert à Königsberg & à Dantzick pour tenir les livres des Marchands. Le Timpen (qu'on nomme aussi Florin Polonois) vaut trente gros Polonois. Il faut trois Timpens pour la rixdale.

† Il paroît que le *Timpen* n'est autre chose que le *Tinf-Gulden* dont l'Auteur parle plus bas. Il y a aussi une petite monnoye de Pologne qui seroit aisé de confondre avec celle-ci, puisqu'elle a le nom de *Tymse*. *Voyez ce mot, de même que TIRSE.*

TIN. *Voyez THIM.*

TINET. Espèce de machine dont se servent les Bouchers pour suspendre par les jambes de derrière les bœufs qu'ils ont assommés, vidés, foulés & écorchés.

Cette machine est composée du Tinet proprement dit, c'est-à-dire, d'une pièce de bois ronde, de quatre pouces de diamètre & de cinq à six piés de longueur, qu'on passe dans les nerfs des deux jarrets de derrière de l'animal; d'une poulie attachée à une potence de fer ou de bois; d'un cable qui tient au Tinet, & qui passant sur la poulie va se rouler sur un moulinet qu'on fait agir avec deux bras ou leviers.

Le bœuf élevé & suspendu par cette machine non-seulement se conserve mieux, mais est encore bien plus commodément placé pour être coupé par quartiers, qui est le premier partage que le Boucher en fait.

TINETTE. Espèce de vaisseau approchant de la figure conique, le bas étant plus étroit que le haut, fait de douves reliées de cerceaux, ayant du côté le plus large deux espèces d'oreilles chacune percée d'un trou pour y passer un bâton au travers afin d'en arrêter le couvercle.

Les Tinettes servent à mettre diverses sortes de marchandises, mais particulièrement les beurres salés & les beurres fondus; il y en a de différentes grandeurs, celles qui viennent du Dixmude sont ordinairement du poids depuis 20 jusqu'à 60 livres, & celles qui sont envoyées de Normandie & du

Boulonnois pésent pour l'ordinaire depuis vingt livres jusqu'à 200. *Voyez BEURRE.*

L'Ordonnance des Gabelles défend aux Marchands qui font le commerce des beurres de mettre aucun sel net & en nature dans les Tinettes, & permet aux Commis de les visiter, sonder & fuster, ce qui s'entend aussi des pots de grais remplis de beurre.

TINETTE. Les Maîtres Chandéliers qui font de la chandèle moulée appellent une Tinette le vaisseau dans lequel ils mettent leur suif liquide au sortir de la poêle. *Voyez CHANDELLE.*

TINF-GULDEN. Monnoye d'argent qui se fabrique en Allemagne, & qui a particulièrement cours à Dantzick, à Riga & à Königsberg. Il vaut 30 gros de ces trois Villes; c'est proprement le florin. *Voyez FLORIN & ci-dessus TIMPEN.*

TINFE. Monnoye d'argent qui se frappe en Pologne, & qui a cours sur les frontières des Etats du Grand Seigneur & de quelques autres Princes voisins. La Tinfe vaut cinq gros d'Allemagne, ou dix sols de France.

Il y a une autre monnoye d'argent de même poids & de même prix, que quelques-uns appellent Tiniles de Hongrie; parce qu'elles sont marquées d'un côté aux armes de ce Royaume; elles ont de l'autre une Notre-Dame entourée de rayons.

TINTENNAQUE. Espèce de cuivre qu'on tire de la Chine; c'est le meilleur de tous les cuivres que produisent les mines de ce vaste empire, aussi ne s'en apporte-t-il guère en Europe, les Hollandois qui en font le plus grand commerce, le réservant tout pour leur négoce d'Orient où ils l'échangent contre les plus riches marchandises. Quelques-uns croyent que c'est ce cuivre qui entre dans la composition du fameux tombac. *Voyez TOMBAC.*

TIRAGE. Action de tirer. On appelle dans les Manufactures le Tirage des étoffes, ce que les Ouvriers font pour les allonger & leur donner plus d'aunage.

L'article 52 de l'Ordonnance de 1669 défend le Tirage des marchandises, & porte que les Maîtres Drapiers, Sergers-Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucune pièce de marchandise tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elles se puissent raccourcir de la longueur & étrécir de la largeur, à peine de cent livres d'amende & de confiscation pour la première fois, & en cas de récidive d'être déchus de leur maîtrise. *Voyez RAME.*

TIRAGE. Se dit aussi dans quelques Imprimeries soit de livres, soit de tailles-douces, de l'impression de chaque forme ou de chaque planche. *Voyez IMPRIMERIE.*

TIRAGE. C'est encore ce que d'autres appellent le Trait, c'est-à-dire, l'espace qui doit rester libre sur les bords des rivières pour le passage des chevaux qui tirent les bateaux. *Voyez TRAIT.*

TIRE. Terme en usage dans le commerce des toiles.

On appelle une Tire de six coupons de Baptiste; six coupons de cette espèce de toile attachés l'un à l'autre, en sorte qu'ils composent comme une pièce entière.

L'Ordonnance & Tarif du 22 Juillet 1681 pour le contrôle des toiles, portent qu'il sera payé six sols neufs deniers pour chacune Tire de six coupons de deux aunes & au dessus.

TIRE. Signifie aussi chez les Marchands & Manufacturiers soit d'étoffes, soit de toiles, ce que ces marchandises peuvent contenir d'aunage. Cette pièce de drap tire 20 aunes; & cette toile tire 30 aunes; c'est-à-dire, que l'une a 20 aunes de longueur, & l'autre 30.

TIRE-LISSES, qu'on appelle autrement Contre-Lames. Ce sont trois règles ou tringles de bois qui

qui servent dans les métiers à gaze à baisser les lisses après que les bricoteaux les ont levés. *Voyez GAZE.*

TIRE-PIE. Courroye en forme de demi-bretelle ou bricolle de porteur de chaînes, dont les Cordonniers, Savetiers, Selliers, Bourelliers & autres Ouvriers qui travaillent en cuirs, & qui les coufent avec l'alène, se servent pour affermir leur ouvrage sur un de leurs genoux.

On appelle aussi Tire-pié le cuir dont on se sert pour chauffer des fouliers; mais son véritable nom est *Chausse-pié.*

TIRE-PLOMB. qu'on nomme aussi *Roüet à filer le plomb.* Machine dont se servent les Vitriers pour réduire en verges plates & à rainures des deux côtés le plomb qu'ils ont auparavant fondu en lingots dans celui de leurs moules qu'on appelle *Lingotière.*

Cette machine est composée de deux jumelles de fer assemblées & jointes avec deux traverses aussi de fer qu'on appelle *Estoquiaux.* Dans l'espace qui sépare les deux jumelles sont deux rouës d'acier traversées de leurs arbres ou estieux; ces arbres ont chacun leur pignon en dehors engrainés l'un dedans l'autre; à celui d'en-bas est une manivelle de fer emmanchée de bois.

Il y a de ces machines qui sont doubles & où l'on peut tirer deux plombs à la fois; celles-ci ont trois rouës d'acier.

Avant l'invention du roüet à filer le plomb qui est assez moderne, on se servoit du rabot, & l'on voit tous les plombs des anciens vitrages planés & refendus de cette sorte.

Cette machine sert aussi à tirer des liens en y ajoutant quelques nouveaux couffinets. *Voyez MOULE A LIENS.*

TIRE-POIL. Terme de Monnoyeur & d'Orfèvre. C'est la manière de donner couleur à l'or & de blanchir l'argent avec l'eau commune & l'eau forte. *Voyez BLANCHIMENT.*

TIRER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est l'écrire, la signer & la donner à celui qui en a payé le contenu, pour le recevoir en un autre endroit. Il ne faut point tirer de lettre de change, qu'on ne soit certain qu'elle sera acceptée & bien payée.

TIRER EN LIGNE DE COMPTE. Signifie porter sur son Livre en débit ou en crédit, c'est-à-dire, en recette ou en dépense, un article qu'on a reçu ou payé pour quelqu'un avec lequel on est en compte ouvert.

TIRER A LA PAUMELLE. Terme de Courroyeur. Il se dit des cuirs que ces Artisans tirent sur une table par le moyen de la paumelle, qui est une espèce de main ou d'instrument de bois plat dentelé par dessous. Pour donner aux cuirs cette façon, le Courroyeur tient la paumelle d'une main, & la passe à plusieurs reprises sur le cuir qui est étendu sur la table; ce qui lui fait revenir le grain, & le rend plus doux & plus maniable, ou, comme ceux de l'art disent, plus moliant.

TIRER A LA PERCHE. Terme de manufacture de lainage. C'est lainer une pièce de drap ou autre étoffe de laine; c'est-à-dire, en tirer le poil avec le chardon, tandis qu'elle est étendue du haut en bas sur une perche. *Voyez PERCHE.*

TIRER UN CHAPEAU A POIL. C'est en faire sortir le poil en le tirant avec le carrelet. *Voyez CARRELET.*

TIRER LE CIERGE. C'est le fabriquer à la main; c'est-à-dire, ne le pas couler avec la cire liquide & fondue, mais étendre la cire amollie dans l'eau chaude le long de la méche; ce qui se fait en la tirant & la conduisant jusqu'au bout du cierge avec les deux mains. *Voyez CIERGE, où il est parlé de la manière de les fabriquer.*

Diction. de Commerce. Tom. III.

TIRER LA LAINE EN ÉTAIM. C'est après qu'elle a été engrainée d'huile, la peigner sur une espèce de grande carde ou peigne de fer dont les pointes ou dents sont grosses, longues & roides, qu'on a fait chauffer dans une torte de petit fourneau fait exprès. Il n'y a que la longue laine destinée pour la chaîne des étoffes de laine, & particulièrement des serges, qui soit tirée en étain. C'est cette longue laine que les Manufacturiers nomment communément *Laine-étain*, & dont le fil de laine appelé *Fil d'étain*, prend son nom.

TIRER L'OR ET L'ARGENT. C'est le faire passer par un nombre infini de pertuis ou trous de filières, pour le rendre en fil très délié, qu'on appelle de l'Or ou de l'Argent trait. *Voyez OR; vous y trouverez les différentes manières de tirer l'Or & l'Argent, tant fin que faux, pour les disposer à être employés en trait, en lame ou en fil.*

TIRER A L'ARGUE, OU APPRETER POUR DORER. C'est un terme de Tireur d'or & d'argent, qui signifie *Dégraisser* les lingots d'or ou d'argent, en les faisant passer de force à travers les pertuis ou trous d'une grosse filière appelée *Calibre*, par le moyen d'une espèce de machine qu'on nomme *Argue*. *Voyez ARGUE.*

TIRER L'EMAIL A LA COURSE. C'est en faire de longs filets très déliés, après l'avoir ramassé dans la cuillère de fer où il est en fusion avec du cristallin.

Pour le tirer de la sorte, il faut que deux Emaillieurs tiennent chacun un des morceaux de pipe brisée avec lesquels on ramasse l'email; & que tandis que l'un le présente au feu de la lampe, l'autre qui est debout s'éloigne autant qu'on veut que le filet ait de longueur. C'est de la sorte qu'on tire l'email destiné à faire de fausses aigrettes, qui est quelquefois si fin & si pliable, que malgré la nature cassante du verre qui en fait le corps, il est facile de le rouler sur un devidoir. *Voyez EMAIL.*

TIRER EPINGLES. C'est passer par la filière le fil de leton avec lequel on veut fabriquer des épingles, afin de les rendre de la grosseur des numéros suivant les échantillons. *Voyez EPINGLE & EPINGLIER.*

TIRER UNE CUVRE DE TEINTURE. C'est l'user entièrement. L'article 92 des Statuts des Teinturiers en soye, laine & fil, ordonne pour chef-d'œuvre aux Aspirans à la Maîtrise, d'asseoir une cuve d'inde ou fleurée, & de la bien user & tirer. *Voyez TEINTURIER.*

TIRER UNE FEUILLE. Terme d'Imprimerie. C'est l'imprimer d'un côté. On dit *Retirer*, pour signifier l'imprimer de l'autre côté. On dit aussi *Tirer*, pour dire, imprimer une feuille entière. En ce sens on dit, *Toutes les feuilles de cette Edition, de ce Livre sont tirées.* On se sert aussi de ce terme pour marquer le nombre des exemplaires d'une impression. J'ai tiré quinze cens exemplaires de ce Factum. *Voyez IMPRIMERIE.*

TIRETAINE. Sorte d'étoffe dont la chaîne est ordinairement de li & la tréme de laine, & quelquefois toute de laine tant en chaîne qu'en tréme. Cette étoffe a communément demi-aune de large.

Les endroits de France où il se fabrique le plus de Tiretaines, sont *Partenay*, *Tressuis* & *Niort* en Poitou; *Beaucamps* le vieil en Picardie, & *Reims* en Champagne.

Celles de Poitou sont croisées ou lisses, de plusieurs couleurs, rayées ou unies, assez fines; la chaîne de fil, & la tréme de laine.

En Basse Normandie, & particulièrement à Caën on les appelle quelquefois *Berluce* ou *Breluche.*

Celles de *Beaucamps* le vieil, qui ne servent ordinairement qu'à habiller les pauvres gens, sont très grosses & point croisées, la chaîne de fil & la tréme de laine. Il s'en fait de plusieurs couleurs, de

Vu grises,

grises, de blanches, de bleuës, de rouges, &c. Quelques-uns leur donnent aussi le nom de Bure. En Bourgogne, particulièrement vers Auxerre, on les appelle Poulangy; & en Picardie du côté d'Amiens elles sont nommées Belinges.

Celles de Reims sont d'une mode nouvelle, le plus souvent tresses de laine tant en chaîne qu'en tréme, & sans croisure, en manière d'étamines foulées, ou de petits droguets très légers & très fins.

L'article 28 du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, veut, Que les Tiretaines blanches & grises faites de laine & fil, aient trois quarts de large & trente-cinq à quarante aunes de long mesure de Paris.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Février 1671, portant Règlement pour les longueurs & largeurs de plusieurs sortes d'étoffes, permet d'en faire de demi-aune de large; & c'est cette largeur qui est présentement le plus en usage.

Le Règlement du 4 Novembre 1698 pour les manufactures de Poitou, régle les longueurs & largeurs de trois sortes de Tiretaines qui se fabriquent dans cette Province.

Les Tiretaines à chaîne de fil à deux marches, qui se font à Bressuire & Montcutan avec des laines étrangères ou du Pais, ou des avalles en tréme, doivent avoir demi-aune de large & quarante aunes de long toutes apprêtées, & demi-aune un feize sur quarante-trois aunes de long en toile.

Les Tiretaines à petits carreaux ou croisées, qui se fabriquent à trois ou quatre marches, doivent porter demi-aune demi-feize de large & quarante-deux aunes de long en toile, pour revenir à demi-aune & à trente-neuf ou quarante aunes apprêtées.

Enfin les Tiretaines communes de Vernon, Saint Meuin, la Meilleraye, Azais, Secondigné, &c. doivent avoir quarante-deux aunes de long sur demi-aune demi-feize de large en toile, pour être d'une demi-aune de largeur & trente-neuf à quarante aunes de longueur.

Le Tarif de 1664 en régle le droit d'entrée sur le pui de 30 f. par pièce d'onze à douze aunes, pour celles qui sont moitié laine, lin ou fil: quant à la sortie, elles doivent payer à raison de cinq pour cent de leur valeur suivant l'estimation, attendu qu'elles ne sont point tarifées.

Les droits de la Douane de Lyon, où elles sont qualifiées de Tiretaines & Doublures, sont de 3 liv. 6 f. de la charge d'ancienne taxation, & 10 f. du cent pesant de réappréciation.

Quelques-uns veulent que le mot de Tiretaine soit ancien, & qu'il se disoit autrefois des étoffes de laine les plus précieuses. Il faut que les choses aient bien changé là-dessus, puisque nos plus belles Tiretaines d'aujourd'hui ne passent guères le prix de quarante-cinq sols l'aune; & encore faut-il qu'elles soient toutes de laine, & des plus fines.

TIREUR D'OR ET D'ARGENT. Artisan qui tire l'or & l'argent, qui le fait passer de force à travers les pertuis ou trous ronds & polis de plusieurs espèces de filières qui vont toujours en diminuant de grosseur, & qui le réduit par ce moyen en filets très longs & très déliés, qu'on nomme Fil d'or ou d'argent, ou de l'Or ou de l'Argent trait.

Les Tireurs d'or & d'argent sont aussi Bateurs & Ecacheurs d'or & d'argent, parce que ce sont eux qui se mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applatir ou le mettre en lame, en le faisant passer entre des deux rouleaux d'acier poli d'une sorte de petite machine nommée Moulin à battre ou à écacher. *Voyez l'Article de l'OR, vous y trouverez les différentes manières de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour les disposer à être employés en traits, en laine & en fil.*

Les Tireurs & Bateurs d'or & d'argent de Paris forment une Communauté considérable qui a ses

Ordonnances particulières, qu'on trouve insérées dans le Recueil des Statuts, Ordonnances & Privilèges accordés en faveur des Marchands Orfèvres-Jouailliers, imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688. C'est en la Cour des Monnoyes que les Maîtres Jurés & Gardes de la Communauté des Tireurs & Bateurs d'or & d'argent doivent prêter serment.

Il y a aussi à Lyon (cette Ville si célèbre, & le commerce des étoffes d'or & d'argent) une Communauté de Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent établie sur le pié de celle de Paris: leurs anciens Statuts furent corrigés, renouvelés & augmentés sous le Règne de Louis XIV. par Lettres Patentes du 16 Avril 1657, enregistrées en la Cour des Monnoyes de Paris le 18 Novembre suivant, & au Siège de la Monnoye de Lyon le 13 Janvier 1660.

Ces Statuts qui ne consistoient qu'en trente-cinq articles, furent augmentés de sept autres par Arrêt de la Cour des Monnoyes du 13 Mai 1683, enregistré au mois d'Août 1684 au Siège de la dite Monnoye de Lyon.

Ces quarante-deux articles font présentement toute la discipline de cette Communauté, peu différente de celle de la Communauté de Paris qui lui a servi de modèle.

L'élection des Jurés se fait le 3 Janvier, de même que celle des deux Maîtres Examineurs des comptes; & le premier Décembre s'élisent les Maîtres ou Couriers de la Confratrie.

La Communauté est réduite à quarante Maîtres de chef-d'œuvre; & défense est faite d'y plus recevoir des Maîtres de Lettres.

Tout Apprentif, même les Fils de Maîtres, doivent avoir douze ans accomplis, & ne peuvent être reçus à la Maîtrise, qu'ils n'ayent fait un apprentissage de cinq ans, & qu'ils n'ayent parachevé le chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois, & chaque Apprentif doit servir dix années chez les Maîtres en qualité de Compagnon, avant que d'avoir droit de tenir ouvrour, ni de lever chambre pour travailler en particulier.

Tout Maître doit avoir sa marque enregistrée au Greffe de la Monnoye, & empreinte sur une table de cuivre.

L'ouvrage des Tireurs doit se vendre au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, & non au poids subtil vulgairement appelé le Poids de Lyon.

L'argent fin fumé est défendu sous peine de confiscation, & de 2000 liv. d'amende.

L'or ou l'argent fin doit être filé sur la soye teinte, & non sur la crue, & le faux seulement sur fil.

Le Patron de la Communauté est S. Eloy, dont la Confratrie est établie dans le Couvent des Pères Jacobins.

Le reste des articles dont on ne fait point ici l'extrait, regarde les visites des Jurés, les droits des Veuves, le service que les Compagnons doivent aux Maîtres, & la manière dont les Maîtres en doivent user avec eux en leur livrant de l'ouvrage pour travailler en leurs ouvrours & chambres, quand ils ont gagné le droit de les tenir.

TIREUR, chez les Ferandiniers, Gaziers & autres Ouvriers en étoffes de soye façonnées ou brochées. C'est le Compagnon qui tire les ficelles du simblot, qui sertent à faire la figure ou le brocher des étoffes. On dit une Tireuse, quand c'est une femme qui tire. *Voyez SIMBLOT.*

TIREUR, en fait de Commerce de Banque. Signifie celui qui tire ou fournit une Lettre de Change sur son Correspondant ou Commissionnaire, portant ordre de payer la somme y contenuë, à la personne qui lui en a donné la valeur, ou à celui en faveur

faveur duquel cette personne aura passé son Ordre.

Quand une Lettre de Change n'a été ni acceptée, ni payée au tems de son échéance, le Porteur d'icelle peut se pourvoir en garantie contre le Tireur ou Endosseur, pourvu que le protest ait été fait dans les dix jours de l'échéance.

Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres de Change, sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles sont tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont été protestées; sinon ils sont obligés de les garantir: & si depuis le tems réglé pour le protest les Tireurs ou Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise par compte, compensation ou autrement, ils sont aussi tenus de la garantir. Cela est conforme aux art. 16 & 17 du tit. 5 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1733.

TIRTOIR. Outil du métier de Tonnelier, avec lequel on tire les derniers cerceaux d'une futaille pour les faire entrer sur les peignes du jable. *Voyez TONNELIER.*

TISART. Terme de Manufactures de Glaces. On nomme ainsi les ouvertures des fours à couler, par lesquelles le tiseur entretient le feu, en y jettant continuellement des billetes. Chaque four a deux Tisarts & de ix cheminées. Les Tisarts ont environ huit pouces en carré. *Voyez GLACES DU GRAND VOLUME.*

TISER. C'est la même chose qu'attiser. Ceterme n'est en usage que dans les Verrieres.

TISCHAUFFERA. C'est la plus petite mesure de Venise pour les liquides. 4 Tischaufferas font la quarte, 4 quartes le bigot, 4 bigots l'amphora; l'amphora tient 76 mustaches, dont les 38 font la botte ou muid. *Voyez BOTTE.*

TISEUR. Il se dit dans les Manufactures de Glaces du grand volume, de celui qui a soin d'entretenir le feu dans le four à couler. Ce Tiseur court sans cesse & avec vitesse autour du four, & met en passant dans les tisarts les billetes qu'il trouve toutes préparées sur son passage. Le Tiseur se relaye toutes les six heures. *Voyez GLACES DU GRAND VOLUME.*

TISEUR. C'est aussi celui qui sert le Gentilhomme Verrier dans la fabrique du Verre, & qui tient au feu sa selle toutes les fois qu'il faut chauffer la matière pour la souffler, ou que le Gentilhomme a besoin de prendre haleine. On l'appelle aussi le *Tisart*; peut-être parce que ces Tiseurs étant de tous gens, sont sujets à ce châtiment quand ils manquent à leur devoir. *Voyez VERRE.*

Il y a dans les Verrieres un Maître Tiseur, qui a sous lui divers ouvriers qu'on nomme Sous-Tiseurs, à qui il distribue les ouvrages; c'est le Maître Tiseur qui prépare les matières des Sous-Tiseurs; l'un s'appelle Tiseur de journée, & l'autre Tiseur de fonte: celui-ci fond les matières pendant la nuit, & l'autre pendant le jour.

TISONNIER. Outil de fer de les Ouvriers qui travaillent à la forge se servent pour attiser le feu. Il y en a de deux sortes; l'un applati par le bout en forme de palette, & l'autre dont le bout est courbé & tourné en crochet.

TISSEUR. Terme usité dans les Manufactures de Points à l'aiguille, qui signifie coucher & ranger le tissu du point, suivant qu'il est marqué sur le dessin ou patron.

TISSER, ou **TISTRE.** Est aussi un terme de Manufacture d'Etoffes & de Toiles. *Voyez TISTRE.*

TISSERAND. Ouvrier qui travaille de la Navette dans les Manufactures de Lainage, & qui fait sur le métier de la toile, des draps, des ratines, des ferges & autres étoffes de laine; c'est-à-dire, toutes ces étoffes telles qu'elles sont avant d'avoir été au foulon, & d'avoir reçu aucun aprêt.

Dans quelques Manufactures on appelle cet Ouvrier *Tisserand*. *Diction. de Commerce. Tom. III.*

vrier Tissier, & quelquefois Tisseur.

Ces Tisserands composent avec les Drapiers-Sergiers, les Tondeurs, les Laneurs & les Peigneurs, le Corps de la Draperie - Sergeterie de Beauvais; & les Statuts dressés par ordre de Monsieur Colbert en 1667, confirmés & homologués par un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes de la même année, leur sont communs avec ces autres Maîtres.

Les articles de ces Réglemens qui regardent le Métier de Tisserand, sont au nombre d'onze, depuis & y compris le 27, jusqu'au 37 inclusivement.

Par le premier de ces onze articles, les Tisserands sont tenus de faire sécher leurs chaînes étendues de leur longueur, ou du moins pendues sur des perches à l'ordinaire, mais avec une seconde perche à travers des plis.

Le second leur ordonne de mettre au chef & premier bout de chaque pièce sur le Métier & non à l'aiguille, la première lettre du nom & le surnom entier de ceux auxquels elles doivent appartenir.

Le troisième leur fait défenses de mettre dans leur navette des trêmes sèches avec d'autres qui seroient fraîches, de peur qu'allant au foulon, & foulant inégalement à cause de cette différence des laines de la chaîne, les pièces ne devienent douilleuses, ridées & mal unies, au lieu qu'elles doivent être quarrées & d'une égale largeur.

Les sept articles suivans décernent ces amendes pour chaque faute que les Tisserands font ou peuvent faire en tissant leurs ouvrages; de cinq sols pour de vilaines lizières; de deux, si leurs ouvrages sont sales, & qu'ils n'en ôtent pas les filets; d'un sol, s'ils ne refont pas les filets à toutes les avalées; pareillement d'un sol pour chaque trou de navette ou pour chaque brûlure; de deux pour les entrebas ou les claires-voyes entières, & de six deniers pour les demies.

De deux sols six deniers si la chaîne n'est pas assez bandée, & de cinq sols si la pièce n'est pas bien frappée, ou si elle est inégalement tissée.

Enfin le trente-septième article, qui est le dernier des onze concernant le métier de Tisserand, défend à ces ouvriers de quitter leur Maître qu'après avoir achevé la pièce qu'ils auront sur le métier, leur enjoignant, & par corps, de demander congé, & d'avertir qu'ils se retirent en montrant la dite pièce; le nouveau Maître restant garant de ce que le Tisserand sorti sans le consentement du premier, pourroit devoir, ou pour argent avancé, ou pour les fautes faites aux ouvrages.

Le quarantième article des mêmes Statuts enjoint aux Tisserands Peigneurs, & autres Ouvriers travaillans à Beauvais, de travailler pour les Maîtres de la Ville & Fauxbourgs, préférablement à tous autres voisins & forains.

Les Statuts des Tisserands, Tissiers ou Tisseurs des autres Manufactures de Lainage, étant à peu près les mêmes que ceux rapportés ci-dessus, on ne parlera ici d'aucun autre; ceux de la Draperie Sergeterie de Beauvais ayant paru les plus détaillés.

TISSERAND, est aussi un Artisan dont la Profession est de faire de la toile sur le métier avec la navette. En quelques lieux on le nomme *Toillier*, *Telcier* ou *Tissier*. En Artois & en Picardie son nom est *Mufquinier*.

A Paris les Maîtres Tisserands forment une Communauté, à la tête de laquelle il y a quatre Jurés préposés pour la conservation de ses privilèges, & pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts.

Les premiers Statuts de la Communauté des Maîtres Tisserands sont du 22 Janvier 1586, sous le Rè-

gne d'Henri III. confirmés par Henri IV. en Juin 1608, & par Louis XIII. en Mai 1640. Par ces Statuts, ceux qui composent la Communauté, sont appelés Maîtres Tisserans en Toile, Canevas & Linge; & nul n'y peut être admis en cette qualité s'il n'a fait apprentissage pendant quatre ans sous un Maître de Paris.

Les Maîtres qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans, ne peuvent avoir que deux Apprentifs à la fois; & ceux qui ont passé cet âge en peuvent avoir trois en même tems. *Art. 17, 20 & 22, des Statuts ci-devant rapportés.*

TISSERAND. Le nom de Tisserand est encore commun à plusieurs autres Ouvriers travaillans de la Navette, tels que sont ceux qui font les draps, les tiretaines, & quelques autres étoffes de laine, qui sont appelés Tisserans Drapans, Tisseurs ou Tiffiers: ceux qui fabriquent les futaines, qui se nomment Tisserans Futainiers; & ceux qui manufacturent les batins qui sont appelés Tisserans en batins.

Pour ce qui est des autres Artisans qui se servent de la navette, soit pour fabriquer des étoffes d'or, d'argent & de soye, & étoffes mélangées, ou pour faire des tissus & rubans, ils ne font point nommés Tisserans: les premiers étant appelés Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent, de soye, & autres étoffes mélangées, ou simplement Ouvriers de la grande Navette; & les autres, Maîtres Tissutiers - Rubaniers, ou bien Ouvriers de la petite Navette. *Voyez OUVRIER & TISSUTIER-RUBANIER.*

TISSEUR. Ouvrier qui travaille sur le métier avec la navette, à la fabrique des étoffes de laine. *Voyez l'Article précédent.*

TISSIER. Ce terme est en usage dans plusieurs Manufactures de Lainage & de Tollerie, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs ou Tisserand, ou Tisseur. *Voyez TISSERAND.*

TISSOTIER. Ouvrier qui fait des Tissus, des Galons, des Franges, &c. Il est peu en usage. *Voyez TISSUTIER.*

TISSU. Se dit de toutes sortes d'étoffes, rubans & autres semblables ouvrages faits de fils entrelacés sur le métier avec la navette, dont les uns sont de long, qu'on appelle la Chaîne, & les autres de travers qu'on nomme Tréma.

Il se fait des Tissus de fils d'or, d'argent, de soye, de fleur, de laine, de coton, de poil, de lin, de chanvre, &c.

Les Marchands & Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye, nomment particulièrement Tissu, toutes étoffes d'or ou d'argent plaines & unies, sans fleurs, frises ni façons: quelques-uns mettent les Tissus d'or & d'argent au rang des draps d'or & d'argent. *Voyez DRAP.*

On appelle aussi Tissu une espèce de bande composée de gros fil de chanvre qui se fabrique par les Cordiers, & dont les Boureliers se servent à faire des fangles pour les chevaux de bats & autres bêtes de somme. *Voyez SANGLES.*

TISSURE. Manière ou art de fabriquer le tissu. Les Tissures des brocards, des draps & des toiles, sont différentes. Il y a des Tissures frappées & serrées, d'autres lâches; des Tissures à double broche; des Tissures croisées & d'autres non croisées. Toutes ces diverses Tissures sont expliquées aux Articles propres à la fabrique de chaque étoffe, soit d'or & d'argent, soit de soye ou de laine, soit enfin de fil, de coton, & autres matières qui sont du métier des Tisseurs.

TISSUTIER-RUBANIER. Artisan qui travaille sur le métier avec la navette à faire des tissus, des rubans, des franges, des molets, & autres semblables ouvrages.

Ceux de cette profession qui ne s'appliquent uni-

quement qu'à faire des franges & des molets, sont ordinairement appelés Frangers ou Frangiers. *Voyez FRANGE.*

Les Tissutiers-Rubaniers se nomment aussi Ouvriers de la petite Navette; ce qui les distingue des Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye, & autres étoffes mélangées, qui sont appelés Ouvriers de la grande Navette.

Ces deux sortes d'Ouvriers ne faisoient il y a quelques années, qu'une seule & même Communauté; mais à présent ils en composent deux distinctes & séparées, suivant qu'il a été réglé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666, dont on donne ici l'extrait.

Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'Arrêt du dit Conseil du 18 Juillet dernier, a ordonné & ordonne, que les Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye, dits de la Place Royale, demeureront à l'avenir séparés d'avec les Maîtres Tissutiers & Rubaniers de la Ville de Paris, & seront deux Corps de Maîtrise; ce faisant a déclaré & déclare communs entre eux les Réglemens ci-devant faits entre les Ouvriers de semblables Maîtrises des Villes de Tours & Lyon, & conformément à ceux les dits Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye, pourront seuls travailler aux grandes Manufactures des Etoffes d'or, d'argent, & de pure & fine soye, des façons, largeur & bonté d'Italie; comme aussi à toutes autres étoffes, & de toutes largeurs, des fabriques particulières de France, & autres Pais, soit qu'elles soient de pure & fine soye, ou mêlées de fleur, poil, fil, laine ou coton; à la charge néanmoins que toutes les dites étoffes, tant d'or ou d'argent, que pure & fine soye, ou mêlées, seront en largeur d'un tiers d'aune & au dessus; défenses aux dits Ouvriers de faire fabriquer aucuns rubans & autres étoffes de largeurs au dessous du dit tiers d'aune, même de tenir chez eux des étoffes qui se travaillent à la petite navette, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des dites étoffes & métiers: Pourront aussi les dits Maîtres Tissutiers-Rubaniers seuls travailler à la Manufacture des Rubans, & de tous autres ouvrages d'or ou d'argent, ou de fine & pure soye, ou mêlées de poil, fleur, fil, laine ou coton, pourvu que les dits ouvrages soient en largeur au dessous d'un tiers d'aune: défenses aux dits Maîtres Tissutiers Rubaniers de faire & fabriquer aucunes étoffes excédantes la dite largeur, & de tenir dans leurs maisons & ailleurs aucuns métiers des étoffes de la grande navette, aussi à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des dites étoffes & métiers.

Les premiers Statuts des Maîtres Tissutiers-Rubaniers ou Ouvriers de la petite navette, de la Ville de Paris, sont de 1403. sous Charles VI. Ils en eurent d'autres en 1524, confirmés par des Lettres Patentes de Louis XII. Enfin ils furent encore changés, augmentés & renouvelés au mois d'Août 1585, par d'autres Lettres Patentes d'Henri III. enregistrées au Parlement le 6 Juin 1586, depuis confirmés par Henri IV. en 1594, & par Louis XIII. en 1611.

Les Statuts de 1403 & de 1514, ne leur donnent que la qualité de Maîtres Tissutiers-Rubaniers: mais dans ceux de 1585, ils prennent de plus celle d'Ouvriers en Draps d'or & d'argent, & soye; tissus, rubans, passemens d'or, d'argent & soye, fleur, filofelle, laine, fil & coton, tant en la grande que petite Navette, haute & basse-lisse, tant large qu'étrouite, de la Ville, Cité, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Cette différence de qualités vient de ce que depuis 1514 ils s'étoient mis en possession de fabriquer le peu d'étoffes d'or, d'argent & de soye, qui se faisoient alors à Paris; travaillant aussi à quantité d'autres

d'autres ouvrages mêlés de diverses matières, tels que sont les serges, camelots, gazes, crêpes & beaucoup d'autres qui sont amplement rapportés dans leurs Statuts de 1585.

Toutes ces différentes étoffes que les Tissutiers-Rubaniers de Paris avoient droit de fabriquer, furent cause que les Ouvriers de la Manufacture des Draps d'or, d'argent & de soye, établie par Henri IV. à la Place Royale en 1603. qui faisoient d'abord une Communauté, & avoient des Statuts à part, leur furent ensuite réunis par une Transaction du 10 Mai 1644. confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Février 1648, afin de terminer & de prévenir les continuelles contestations que la concurrence des mêmes ouvrages faisoient naître sans cesse entre les deux Communautés.

On a vu ci-dessus, que l'union des deux Corps ne dura que jusques en l'année 1666. qu'ils furent de nouveau séparés; les Maîtres conservant néanmoins également la qualité d'Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye, avec cette différence que ceux de l'ancienne Communauté de la Place Royale furent appellés Ouvriers de la grande Navette, avec permission de fabriquer toutes sortes d'étoffes au-dessus d'un tiers d'aune de large: & les Tissutiers-Rubaniers Ouvriers de la petite Navette, comme réduits à des ouvrages qui ne peuvent excéder le tiers de l'aune.

Les ouvrages autrefois permis aux Tissutiers-Rubaniers comprennent tout ce qui fait aujourd'hui l'objet des deux Communautés de la grande & petite Navette; c'est-à-dire, non seulement comme ils sont encore présentement, toutes sortes de tissus, rubans, passemens, franges, frangeons, molets, &c. d'or, d'argent, de soye, de fleur, &c. au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'épée, à la grisse, au carlet, au moulin, à la tavelle, au bas métier, &c. qui leur sont restés en partage, avec les tissus & étoffes d'or, d'argent & de soye au dessous d'un tiers d'aune; mais encore les velours, satins, damas, taffetas, draps d'or & d'argent fin, plains, frisés, figurés, façonnés, rayés, &c. qui ont été accordés & réservés par préférence aux Ouvriers de la grande navette, comme on vient de le dire.

On parle ailleurs de toutes les étoffes permises à la grande navette; & l'on peut, entr'autres articles de ce Dictionnaire, avoir recours à celui des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, & à celui des Réglemens, aux paragraphes où sont rapportés ceux de 1667, pour les Manufactures de ces sortes d'étoffes de Paris, de Lyon & de Tours.

Quarante-huit articles composent les Statuts des Maîtres Tissutiers-Rubaniers, dont les uns concernent les Apprentifs, l'apprentissage, le chef-d'œuvre & la réception à la Maîtrise; les autres le compagnonnage & les Compagnons; Quelques-uns le nombre & l'élection des Jurés, leurs fonctions & les visites; enfin la plus grande partie les ouvrages permis aux Tissutiers-Rubaniers.

Ces derniers articles au nombre de dix-sept, entrent dans un grand détail, mais présentement inutile, la plupart des étoffes alors permises à ces Maîtres ayant été ou revendiquées par d'autres Communautés, ou restées à celles de la grande navette; & les Tissutiers-Rubaniers ne faisant plus que des tissus, rubans, galons, franges, guipures, passemens, dentelles, & tels autres ouvrages d'or, d'argent, de soye, &c.

L'apprentissage est de quatre ans consécutifs, & le compagnonnage d'autres quatre années; l'un & l'autre avec engagement & brevet, mais l'apprentissage sans gages, & le compagnonnage avec un salaire raisonnable.

Les Maîtres résidans & travaillans hors de la ville de la Communauté ne peuvent faire d'Apprenti-

Diction. de Commerce. Tom. III.

tifs; & ceux qui ont droit d'en faire; n'en peuvent avoir qu'un, au plus deux.

Les fils de Maîtres apprenant le métier sous leur père, ne tiennent pas lieu d'Apprentifs; ils peuvent être reçus à la maîtrise à vingt ans, & ne sont point tenus de faire de chef-d'œuvre.

L'Apprentif, après ses huit ans de service, s'il veut être reçu Maître, doit demander chef-d'œuvre, qui après information faite de ses vie & mœurs, lui est donné par les Jurés, & jugé par eux & par six Bacheliers.

Le Chef-d'œuvre consiste en deux aunes, soit larges, soit étroites, d'ouvrages de Tissutier fait à la marche, à l'épée, à la tire, au peigne ou à la navette.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Compagnon obligé pour gagner la franchise & maîtrise, ni mettre en besogne aucun autre Compagnon non obligé, qu'il n'ait fait paroître de son Brevet d'apprentissage.

Le Compagnon étranger s'il veut aspirer à la Maîtrise de Paris, doit s'obliger pour quatre ans à un Maître, mais en gagnant salaire; à la fin de six tems faire chef-d'œuvre, & payer les droits de près du double de ceux des Apprentifs de la Communauté.

Le Compagnon, Apprentif de Paris, épousant la fille ou la veuve d'un Maître, son Compagnonage fini, est reçu comme fils de Maître.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres que passé le tems pour lequel ils se sont engagés, ou que l'ouvrage commencé ne soit fini; ni d'autres Maîtres les recevoir sans congé, encore moins les débaucher.

Les Veuves jouissent du privilège de faire travailler, & de tenir boutique; non de faire des Apprentifs. Elles, ni les Maîtres ne peuvent avoir à la fois plus d'une boutique ou ouvrier.

Les Jurés de la Communauté sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année à la place des deux Anciens: l'élection se fait en la chambre du Procureur du Roi au Châtelet, & en sa présence.

C'est aux Jurés à faire les visites, soit ordinaires, soit extraordinaires, les saisies & les rapports des contraventions.

C'est pareillement à eux à voir & visiter les ouvrages & marchandises foraines, les Forains ne pouvant les délier, vendre ni exposer en vente que les Jurés n'en aient été avertis, & les marchandises visitées, à quoi ils sont tenus de vaquer sans délai, à peine du retard, & des dommages & intérêts du Forain.

A peine y avoit-il onze ans que les Tissutiers-Rubaniers avoient obtenu ces Statuts, que leur observation en plusieurs de leurs principaux articles obligea le Prévôt de Paris, sur la remontrance du Procureur du Roi, d'y pourvoir par un Règlement du 19 Juillet 1596. Ce Règlement porte entr'autres choses;

1°. Que tout fil d'or & d'argent fin sera filé sur pure soye.

2°. Que tous passemens d'or & d'argent fin ne seront mêlés qu'avec pure soye.

3°. Que tous bons passemens seront de pure soye; & que néanmoins il s'en pourra faire de soye & fleur, pour être de moindre prix.

4°. Que nul ne pourra faire ni vendre passément de soye qui soit trémé de fil ou de laine; néanmoins permis de faire passemens de laine mêlée de soye, pourvu qu'il y ait une dentelle de laine des deux côtés, & que distinctement on voye les deux étoffes.

5°. Enfin, que quant à l'or & à l'argent faux filé sur fil, il ne pourra être employé avec la soye.

Un second Règlement du même Prévôt de Paris,

V u 3 du

du 28 Août de la même année 1596, ayant défendu, sous peine d'amende arbitraire, à tous Marchands Merciers, & Tissutiers-Rubaniens d'aller colporter par la Ville leur marchandise, sinon aux boutiques des Maîtres de leurs Communautés : les Tissutiers-Rubaniens remontrèrent qu'ils avoient toujours eu la liberté de porter leurs galons, tissus & rubans aux Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Bourgeois, en leurs hôtels & maisons ; & sur leur remontrance obtinrent un nouveau Règlement du 28 du même mois d'Août, qui les maintint dans la faculté de porter & faire porter leurs dites marchandises par les maisons, à la charge qu'ils les porteroient empaquetées & non à découvert.

Il avoit été ordonné par deux Sentences du Châtelet des 2 Octobre 1598 & 29 Août 1599 rendues entre les Maîtres de Paris & les Marchands Forains, qu'il seroit établi une maison ou bureau pour y recevoir & visiter les marchandises foraines, en exécution de quoi il fut déclaré par une troisième Sentence du 17 Août 1600 que le dit bureau des Tissutiers-Rubaniens seroit & demeureroit à l'avenir dans une maison seise en une petite rue sans chef aboutissant en la rue Quinquempoix, pour y être apporté & descendu par les Marchands Forains toutes les marchandises dépendantes du dit métier, pour y tenir bureau pendant vingt-quatre heures, & durant le dit tems y être visitées & marquées par les Jurés, avec défense aux Maîtres de Paris d'aller au devant des dits Forains pour acheter leurs marchandises, à peine de confiscation & de vingt écus d'amende.

Le Règlement du 29 1604 convenu du consentement de tous les Maîtres Tissutiers-Rubaniens, & confirmé & approuvé par Sentence du Châtelet des dits jours & an, porte, qu'à l'avenir les Jurés lors de la réception des Compagnons à la maîtrise pourront appeler huit Bacheliers auxquels & à chacun des Jurés sera donné 60 sols tournois sans autres frais, & un écu pour l'occupation de la maison de celui chez qui se fera l'Assemblée, sans qu'il s'y fasse plus grand concours de Maîtres, ni festins & banquets, conformément aux défenses qui en avoient été faites à toutes les Communautés & Corps de Métiers par un Arrêt du Parlement du 11 Août 1600.

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Mai 1609 ordonne que l'élection des Jurés continuera de se faire à la pluralité des voix, suivant qu'il s'étoit jusques-là observé ; mais qu'aucun Maître ne pourra être élu à la Jurande qu'il n'ait dix ans de maîtrise, avec défense de faire aucunes Assemblées illicites, frais & dépenses pour parvenir à la dite élection.

La Police ordonnée par les Statuts des Tissutiers-Rubaniens, & par ces différens Réglemens qui les ont suivis, n'a guères souffert de changement, à la réserve de l'augmentation des droits d'apprentissage, de ceux des réceptions à la maîtrise, soit des Compagnons, soit des Maîtres sans qualité, & de ceux des visites des Jurés, accordés par divers Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil à cette Communauté pour la rembourser des grandes sommes qu'elle avoit été obligée d'emprunter & de fournir aux coffres du Roi depuis 1691 jusques en 1707, pour se faire unir & incorporer les Offices de Jurés & de tant d'autres charges créées en titre d'Offices dans tous les Corps des Arts & Métiers à cause des besoins de l'Etat ; augmentation de droits qui ne doit néanmoins durer que jusques à l'entier paiement des sommes empruntées, ainsi qu'il est porté & ordonné par toutes ces Lettres Patentes, Edits, Déclarations, &c. donnés pour ces réunions & incorporations.

Métier des Tissutiers-Rubaniens.

Le métier sur lequel travaillent les Maîtres Tissu-

tiers-Rubaniens Ouvriers de la petite navette, est plus ou moins composé suivant les ouvrages qu'ils veulent y fabriquer, les rubans unis ne demandant pas tant de parties que les rubans façonnés, & ceux-ci beaucoup moins que les galons & tissus d'or & d'argent. Comme cependant les principales pièces & les plus essentielles de ces divers métiers sont à peu près les mêmes, on se contentera de décrire ici un métier à travailler les galons & tissus d'or & d'argent, en faisant cependant remarquer les différences des uns & des autres suivant que l'occasion s'en présentera.

Le chassis, ou, comme on dit en terme plus propre, le bâti de ce métier, est composé de quatre piliers de bois dressés perpendiculairement & placés sur un plan parallélogramme ou de figure carrée-longue. Quatre traverses aussi de bois joignent ces piliers par en haut, & quatre autres traverses dont celle de devant qui est un peu plus élevée s'appelle la Poitrinière, les unissent à peu près au milieu de leur hauteur. Enfin il y a une neuvième traverse au bas du bâti sur le devant pour mettre les piés de l'Ouvrier, où sont attachées les marches qui font lever ou baisser les fils de la chaîne, comme on le dira dans la suite.

Les piliers ont six à sept piés de hauteur éloignés l'un de l'autre de presque autant dans la partie la plus longue du parallélogramme, & seulement de trois piés dans la plus étroite.

Au dessus du métier, & appuyé sur les deux plus longues traverses d'en-haut, est ce qu'on appelle le Châtelet, c'est-à-dire, un chassis de forme à peu près triangulaire dans lequel sont renfermées des poulies au nombre de 24, deux de chaque côté, autant qu'il y a de marches sous les piés du Fabricant. C'est sur ces poulies que passent les cordes qui font hausser & baisser les marches. Pour les rubans simples où il ne faut que quatre marches, on ne se sert que de quatre poulies & à proportion pour les façonnés.

Deux ensubles dont l'une est de toute la longueur du métier, & l'autre seulement de quinze ou dix-huit pouces, servent la plus petite à mettre la chaîne dessus, & la plus grande à rouler l'ouvrage à mesure qu'il s'avance. La grande ensuble est sur le devant & au dedans du métier à un pié ou environ de la poitrinière ; la petite est attachée à la traverse du milieu du fond du métier : l'une & l'autre ont leurs tourillons & leur cran pour les monter, les lâcher & les arrêter.

Au milieu de la poitrinière est ce qu'on appelle le Rouleau de la poitrinière avec ses tenons. Il est de bois de huit ou dix pouces de long, & d'un pouce & demi de diamètre ; l'ouvrage passe sur ce rouleau avant que d'être roulé sur la grande ensuble. Il est inventé pour élever la chaîne sous les yeux de l'Ouvrier, l'ensuble qui est beaucoup plus basse ne pouvant servir à cet usage.

Deux porte-rames, c'est-à-dire, deux planches un peu échancrées par les deux bouts d'un pié de large, & d'un peu moins de trois piés de longueur, sont placées l'une au devant & l'autre à l'arrière du métier, suspendues avec des ficelles aux longues traverses d'en-haut. Elles sont ouvertes d'une entaille au milieu que remplit un rouleau de bois qui est mobile ; c'est sur ce rouleau que passent & que glissent les rames du devant & du derrière, c'est-à-dire, les ficelles où sont attachés les fuseaux.

Entre le premier porte-rame & la traverse d'en-haut du devant du métier, est aussi suspendu le battant ; c'est avec ce battant que se bat & se serre le fil d'or ou d'argent qu'on passe avec la navette à travers les fils de la chaîne ; il est en forme de petit chassis de bois large d'un pié & haut de deux, ayant au bas ce qu'on appelle le Peigne dans tous les métiers à navette. Pour

Pour bander ce battant, en sorte qu'il retourne de lui-même en sa place, lorsque l'Ouvrier le quitte après avoir trapé sa tréme, il y a au dessus de la tête de cet Ouvrier une espèce de poulie ou roué de buis, de deux pouces d'épaisseur & de huit de diamètre, qu'on nomme le Bandoir. Plusieurs cordes le traversent par des trous percés autour de son axe; & pour le monter & l'arrêter au point convenable de ressort, cette roué a sur l'épaisseur de sa tranche quantité d'autres trous où l'on met une cheville mobile qu'on appelle le Manche du Bandoir, qu'on monte plus ou moins suivant qu'on veut bander ou relâcher le battant auquel cette cheville communique par une corde.

Entre les deux porte-rames, aussi bien qu'à travers de l'entaille qu'ils ont au milieu, passent perpendiculairement quantité de ficelles au bout desquelles sont pendus ou des fuseaux ou des platines.

Les fuseaux sont de fer, du poids d'un quateron & d'un pié de longueur; ils servent à ouvrir la chaîne & à la faire retomber.

Les platines sont de plomb plates & carrées, mais avec les angles d'en-haut rabattus à peu près du poids des fuseaux; elles servent à faire retomber les hautes-lisses & les marches. Les ficelles qui ouvrent & referment la chaîne servent à faire le fond de l'ouvrage; les ficelles des hautes-lisses sont pour en faire les façons.

Enfin il y a d'autres ficelles qu'on appelle des Retours, qui haussent les maillois à travers desquels passent les fils de la chaîne. Ces retours sont posés horizontalement d'un bout à l'autre du métier & ont chacun à leur extrémité du côté de l'Ouvrier, un bouton pour les tirer.

Ce qu'on appelle la Planchette est une petite planche de bois très mince, de sept à huit pouces en carré; deux cordes l'arrêtent par un bout à la poitrinière, & deux autres par l'autre bout l'attachent au haut du métier. Elle sert à soutenir la chaîne à l'endroit précisément où le Tissutier passe la navette.

Cette navette des Tissutiers est de buis, ferrée par les deux bouts, dont l'un est un peu recourbé; elle a au moins six pouces de long & dix-huit lignes de hauteur. La chambre, c'est-à-dire, la cavité de cette navette où l'on met le canon, est profonde, & ce canon qui est aussi de buis a deux petits bords par les extrémités en forme de bobine. C'est sur ce canon qu'on devide le fil d'or ou d'argent qui sert à l'ouvrage.

Pour monter le métier, il faut nommer le Dessein, c'est-à-dire qu'il faut qu'un Compagnon dicte au Tissutier le nombre des points noirs ou blancs qui sont sur son dessin, & que le Tissutier attache aux ficelles des hautes-lisses autant d'autres petites ficelles qu'on lui nomme de points noirs. Les points blancs en terme du métier s'appellent des Lissés, & les points noirs des Pris. On parle ailleurs des desseins dont se servent les Tissutiers-Rubaniens. Voy. DESSEIN.

Lorsqu'après que le métier est monté le Tissutier veut travailler, il se place au devant sur une espèce de banc de bois de près de trois piés de haut dont la planche est à demi panchée vers le métier, en sorte que l'Ouvrier reste presque debout. En cet état il s'appuye la poitrine sur la traverse du milieu qui de cet usage a pris le nom de Poitrinière; & pour ne point retomber en devant à cause d'une situation si contrainte, il se passe entre les bras deux fortes bretelles de lisières de drap qui le soutiennent. Ces bretelles sont attachées d'un bout à la traverse d'en-haut & de l'autre à la poitrinière.

TISTRE. Action de fabriquer ou travailler une étoffe, une toile, un tissu, sur le métier & avec la navette. On dit aussi Tisser. Voyez TISSEBAND.

TITRE. Dans le commerce de l'or & de l'argent signifie le fin, l'aloi & la bonté intérieure de ces deux métaux.

Le Titre de l'or se mesure & s'évalue par carats, le titre de l'argent par deniers. L'or le plus fin, c'est à dire, celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métal, s'appelle de l'or à 24 carats, qui est le plus haut Titre qu'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or. Le Titre de l'argent est de 12 deniers.

L'or & l'argent que les Orfèvres & les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent peuvent employer dans les ouvrages de leur art & métier, doivent toujours être d'un plus haut Titre que celui des Monnoyes, pour empêcher que les espèces ne soient fondues.

Par l'Ordonnance de 1586 confirmée par celle de 1679, l'argent qu'il est permis aux Orfèvres de travailler est à onze deniers douze grains, au remède de deux grains, & l'or à vingt-deux carats au remède d'un quart de carat.

Par la même Ordonnance de 1586 l'or des Batteurs & Tireurs d'or est à vingt-quatre carats au remède d'un quart de carat, & l'argent à douze deniers au remède de quatre grains. Il a été cependant accordé aux Tireurs d'or de Lion en 1657 six grains de remède de l'argent qu'ils employent, qui est deux grains plus qu'à ceux de Paris.

À l'égard des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, ils doivent travailler l'argent au Titre de onze deniers dix-huit grains, & l'or à 23 carats $\frac{1}{2}$ au moins, c'est-à-dire, au plus près du plus fin, conformément à l'Ordonnance de 1689.

TITRE, en terme de monnoye. Signifie particulièrement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrication des espèces, élimé par rapport à l'alliage de quelque autre métal que le Souverain permet qu'on y mêle, & du remède ou diminution aussi permis par les Ordonnances. Ainsi l'on dit qu'un louis d'or est au Titre de 22 carats & un quart de carat de remède, quand il a de fin 21 $\frac{1}{4}$ carats. On dit de même d'un écu qu'il est au Titre d'onze deniers & deux grains de remède, quand il a dix deniers 22 grains de fin.

Le Titre de l'or & de l'argent qu'on employe dans les Hôtels des Monnoyes de France, aussi-bien que dans les lieux de fabrication des États & Royaumes étrangers, dépend de la volonté du Souverain, & l'on voit des espèces d'or du Titre depuis 23 $\frac{1}{2}$ carats jusques à 20 carats & même 17 carats & au dessous, & des espèces d'argent depuis 11 deniers 8 grains de fin jusque à 7 deniers & même au dessous, ce qui n'est guères que du billon.

C'est aussi par le Titre de l'argent, c'est-à-dire, à raison de douze deniers, qu'on évalue les billons; ainsi l'on dit qu'un douzain ou un carolus tient deux deniers de fin, pour dire qu'il est composé d'une sixième partie d'argent & de cinq parties de cuivre. Voyez les Articles de l'OR & de l'ARGENT, du CARAT & du DENIER, & celui de la MONNOYE.

TLAPALCYPATLY. Espèce de bois qui croît dans la nouvelle Espagne. Voyez NEPHRETIQUE.

TLIXOCHITI. Nom que les Habitans du Pérou donnent à ce qu'on appelle Vanille en Europe. Voyez VANILLE.

TNEK. Mouffeline brodée propre à faire des cravates que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont seize aunes de long sur trois quarts de large.

TOCOUY. Sorte de toile qui se fait dans divers endroits de l'Amérique Espagnole, sur-tout du côté de Buenos-Ayres. Les Espagnols l'appellent plus ordinairement *Lienzo de la Tierra*, toile ou linge du pays, pour la distinguer de ce grand nombre de toiles qui leur vient du dehors, & que les François, les Anglois & les Hollandois fournissent aux Marchands de Cadix pour envoyer dans l'Amérique.

Les Tocoüis sont peu fins, & ne servent ordi-

nairément qu'aux Indiens & aux Nègres. Voyez le Commerce de Buenos-Ayres à l'Article général du COMMERCE.

TOCQUE. Voyez TOQUE.

TOILE. Nom qu'on donne à une sorte de tissu fait de fils entrelacés, dont les uns (qu'on appelle Fils de Chaîne) s'étendent en longueur, & les autres (qu'on nomme Fils de Tréme) sont placés de travers.

Les Toiles se font sur un métier à deux marches par le moyen de la navette, de même que les draps, les étamines, & autres semblables étoffes non croisées. Les matières qu'on employe le plus ordinairement pour les fabriquer sont le coton, le lin & le chanvre; il s'en fait aussi de soye, & d'or & d'argent filé.

Ceux qui fabriquent les Toiles de coton, de lin & de chanvre, se nomment communément Tisserands; & ceux qui manufacturent celles d'or, d'argent & de soye, s'appellent ordinairement Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye.

Il seroit difficile de pouvoir dire certainement à qui l'on doit l'invention de la Toile, à moins qu'on ne voulût l'attribuer à l'araignée, cet admirable, mais venimeux insecte, qui tire de sa propre substance certains filets presque imperceptibles, dont il forme avec ses pattes ce merveilleux tissu, qu'on appelle vulgairement Toile d'Araignée, qui lui sert comme de filet ou de piège pour prendre les mouches dont il se nourrit. Quoi qu'il en soit, il n'y a guères de marchandise dont le commerce soit plus étendu que celui des Toiles, particulièrement de celles de lin, de chanvre & de coton, y ayant peu de pays où il ne s'en consume beaucoup.

TOILE ECRUE. C'est celle dont le fil n'a point été blanchi, & qui est telle qu'elle est sortie de dessous le métier. Les Toiles de lin écrues sont pour l'ordinaire grisâtres, qui est la couleur naturelle du lin; & les Toiles de chanvre écrues sont jaunâtres, qui est aussi la couleur que la nature a donné au chanvre. Voyez CHANVRE & LIN.

TOILES MI-BLANC OU TOILES BOULVARDEES. Sont des Toiles de chanvre qui n'ont été qu'à demi blanchies.

TOILES BLANCHES. Sont des Toiles écrues qu'on a fait blanchir entièrement à force de les arroser sur le pré, & de les faire passer par diverses lessives. Voyez BLANCHIR.

TOILES DE MENAGE. Se dit des Toiles que les Bourgeois font faire pour leur usage, & dont le chanvre ou le lin, qui les composent, a été filé en leurs maisons.

TOILES A MATELAS. Voyez ci-après aux endroits où il est parlé des Toiles d'Allemagne, de Flandre & de Normandie.

TOILES A CHAPEAUX OU TREILLIS. Voyez ci-après aux endroits où l'on parle des Toiles de Suisse & de Normandie.

TOILES D'ORTIE. Voyez ci-après à l'endroit où il est fait mention des Toiles de Picardie.

TOILES BISES. Voyez ci-après à la fin de l'endroit où il est fait mention de celles qui se manufacturent dans la Province du Perche.

TOILES DE SENLIS. Voyez ci-après à l'endroit où il est parlé de celles qui se font dans le pays du Maine.

TOILES NANTOISES. Voyez ci-après à l'endroit où il est parlé de celles qui se fabriquent en Bretagne.

TOILES DE HALLE ASSORTIES, autrement GRANDS OU HAUTS BRINS. Voyez ci-après vers la fin de l'endroit où l'on parle des Toiles qui se manufacturent en Bretagne, particulièrement à Dinan.

TOILES DE COFFRES. Voyez ci-après vers le milieu de l'endroit où il est fait mention des Toiles qui se font en Normandie, singulièrement à Louviers & à Evreux.

TOILES BRUNES,
TOILES LEGERES,
TOILES A DOUBLER. } Voyez ci-après vers la fin de l'endroit où il est parlé des Toiles qui se fabriquent en Normandie, particulièrement à Aurvilliers.

TOILES OUVREES, qu'on appelle plus ordinairement LINGE OUVRE. Est une sorte de Toile de chanvre ou de lin, sur laquelle il paroît divers ouvrages, façons & figures. Voyez LINGE.

TOILE EN COUPONS. Ce sont certains morceaux de batiste claire, ordinairement de deux aunes, qui sont envoyés de Picardie en petits paquets quarr., couverts de papier brun. Voyez BATISTE.

On nomme aussi Coupons de Toiles ces morceaux d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui ne sont que les restes des pièces qui ont été vendus.

TOILES A VOILES. Ce sont certaines grosses Toiles de chanvre écrues, qui ne servent uniquement qu'à faire des voiles de vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer. Voyez NOYALLE, PERTE, LOCBENAN, POLDAVY, PETITE OLGONE & CANEVAS, tous divers noms qu'on donne à ces sortes de Toiles. Voyez aussi ci-après l'endroit où il est parlé des Toiles de coton des Indes Orientales; il y est fait mention d'une espèce de Toile à voile. Voyez encore VOILE.

TOILE A TAMIS OU TOILE A SACS. Sorte de Toile très claire faite de fil de lin, dont on se sert à tamiser ou à passer les choses qu'on veut mettre en poudre fine. C'est encore une autre espèce de Toile faite de crin, qu'on appelle Rapatel. Voyez RAPATEL, & aussi l'endroit ci-après où il est parlé des Toiles de Bretagne.

TOILE D'EMBALLAGE. Voyez ci-après à l'endroit où il est fait mention des Toiles de Picardie & d'Anjou.

TOILE A SACS. Voyez ci-après à l'endroit où il est parlé des Toiles de Picardie.

On dit qu'une Toile a tant de laise, pour faire entendre qu'elle a tant de large.

Un lé de Toile, c'est toute la largeur de la Toile, d'un bord de la lizière à l'autre. Ainsi l'on dit qu'il faut tant de lé de Toile pour faire un rideau de fenêtre; pour faire concevoir qu'il y faut employer tant de fois la largeur de la Toile pour le rendre complet.

On dit aussi, un demi-lé de Toile, pour dire, la moitié de la largeur de la Toile.

Les principales choses qu'il faut observer pour qu'une Toile de chanvre ou de lin soit bien fabriquée & de bonne qualité, sont :

1°. Qu'elle soit bien tissue, c'est-à-dire, bien travaillée & également frappée sur le métier.

2°. Qu'elle soit faite outoute de fil de lin, outoute de fil de chanvre sans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne, ni dans la tréme.

3°. Que le fil qu'on y employe, ou de lin, ou de chanvre, ne soit point gâté; qu'il soit d'une égale filure, tant celui qui doit entrer dans le corps de la pièce, que celui dont les hâtières doivent être faites.

4°. Que la chaîne soit composée du nombre des fils que la Toile doit avoir par rapport à sa largeur, finesse & qualité, conformément aux Réglemens généraux des Manufactures, & aux Statuts des lieux.

5°. Que la Toile ne soit point tirée ni sur sa largeur, ni sur sa longueur.

6°. Qu'elle soit de même force, bonté & finesse au milieu comme aux deux bouts de la pièce.

7°. Enfin qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il est possible, c'est-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres semblables drogues qui puissent couvrir & ôter la connoissance des défauts de la Toile.

Ceux qui font négoce de Toiles ne doivent pas ignorer

vers la fin
il est parlé
de fabriquer
particulièrement
villiers.

us ordinaires
de Toile de
divers ou;

is morceaux
aunes, qui
ts quarr.

ces mor-
moins, qui
ont été ven-

grosses Toi-
uniquement
vires & au-
; PERTE;
LINE & CA-
à ces sor-
roit où il est
tales; il y
voile. Voyez

orte de Toi-
se sert à ta-
mettre en
ce de Toile
oyez RAPA-
arlé des Toi-

à l'endroit
ie & d'An-
droit où il est

ur faire en;

de la Toi-
insi l'on dit
e un rideau
r faut em-
tile pour le

our dire, la

erver pour
bien fabri-

, bien tra-

in, outou-
de l'un ou
crème.

lin, ou de
l'une égale
rps de la
être faites.
ombre des
sa largeur,
Règlemens
tats des

sur sa lar-

et finesse au

et qu'il est
nidon, ni
puissent
tuts de la

voient pas
ignorer

ignorer qu'il y a des Réglemens qui veulent que les Toiles défectueuses soient coupées de deux en deux aunes, & qui défendent aux Tisserans, Curandiers ou Blanchisseurs de les tirer sur leur largeur & longueur: comme aussi aux Marchands, Commissionnaires, Courtiers & Emballeurs, de mêler dans un même ballot destiné pour l'Espagne & les Indes, des Toiles de différentes qualités.

Ils doivent encore être informés qu'il y a nombre de lieux en France, où, quoique l'aune soit semblable à celle de Paris, on ne laisse pas néanmoins de trouver du bénéfice sur l'usage des Toiles qu'on y achète. C'est ce qu'ils pourront voir dans l'article d'AUNAGE.

La plus grande partie des Toiles de lin & de chanvre qui se voyent en France, sont de la fabrique du Royaume; il s'en tire néanmoins quelques-unes des pays étrangers, particulièrement de celles de lin.

A l'égard des Toiles de coton elles viennent presque toutes des Indes Orientales & du Levant; il s'en fait cependant en France & ailleurs, mais en petite quantité.

Les Marchands & Négocians qui sont déjà le commerce des Toiles, ou les jeunes gens qui seront dans le dessein de l'entreprendre, ne seront pas fâchés de rencontrer ici un état des pays & lieux d'où elles se tirent & où elles se fabriquent, & d'y voir en même tems leurs divers noms & qualités, leurs longueurs & largeurs différentes, à quoi elles peuvent être propres, & les endroits pour lesquels elles sont destinées.

On va commencer par les Toiles qui viennent des pays étrangers.

INDES ORIENTALES.

Il ne vient des Indes Orientales que des Toiles de coton; & toutes celles de ces pays qui se voyent en France, sont apportées par les vaisseaux de la Compagnie qui les tirent de Surate, de Bengale & de Pondichery, n'étant permis à qui que ce soit d'en faire venir par quelque autre voye que ce puisse être.

La vente des Toiles de coton des Indes, se fait pour l'ordinaire dans la Ville de Nantes en Bretagne, où cette Compagnie a ses magazins, & le tems de cette vente est notifié aux Marchands & Négocians par des affiches qu'on fait apposer dans les lieux publics des principales Villes de commerce du Royaume.

Les qualités des Toiles de coton blanches, sont différentes, de même que leurs noms, dont voici ceux qu'on a pu recueillir, *Tappels, Coupis, Chiblas, Caladaris, Guintes, Peralles-Mauris, Salam-pouris, Sieretons, Bassetas, Coutelines, Berans, Chelles, Chacarts, Douts, Kattegy, Sauvagagis ou Sauvaguzées, Fates, Garas, Sanas, Korubes ou Toques* de Cambaye & *Himans*. Toutes les sortes de Toiles de coton dont les noms sont ci-dessus, se trouvent chacune expliquées à leur Article, & leurs qualités, longueurs & largeurs y sont marquées.

Il y a aussi d'autres Toiles de coton blanches que l'on nomme simplement Toiles à Voiles, qui viennent particulièrement de Bengale. Ce sont de grosses Toiles dont la pièce contient neuf aunes & demie à dix aunes sur trois quarts à cinq six de large, mesure de Paris.

Il y a encore des Toiles de coton bleues à carreaux, qui n'ont que 3 aunes $\frac{1}{2}$ de long, sur deux tiers à trois quarts de large, aussi mesure de Paris. Ces dernières se tirent routes de Surate.

Il faut remarquer que les mouffelines, qui sont des espèces de Toiles de coton blanches qui viennent pareillement des Indes Orientales, ne sont point comprises dans celles dont il a été parlé ci-devant, parce qu'on ne leur donne pas le nom de Toile de

Coton, mais bien celui de Mouffeline; qui est un terme propre à ces sortes de Toiles, qui néanmoins ont des noms différens aussi-bien que des longueurs & largeurs particulières suivant leurs espèces, qualités & endroits d'où elles viennent. Voyez MOUSSA-LINE & COTON.

On ne parle point des Toiles de coton peintes ou imprimées, soit indiennes, dont il se fait un autrefois en France un commerce & une consommation considérable, soit de celles qui y étoient apportées par la Compagnie des Indes Orientales, soit de celles qui se tiroient en contrebande de Hollande, d'Angleterre & de Genève, le négoce & l'usage de ces sortes de Toiles ayant été absolument défendu, pour favoriser les Manufactures des étoffes de soye & de laine établies dans le Royaume.

On ne peut cependant ne pas dire ici que l'obstination des Marchands pour débirer ces Toiles, & celle des Particuliers pour les acheter & pour s'en servir, ont toujours été & sont encore si grandes, que près de quarante années & plus de trente-cinq Arrêts n'ont pu jusqu'ici guérir les uns & les autres de cet entêtement de contrebande; bien qu'outre la confiscation des marchandises & l'amende de mille écus contre ceux qui les achètent & qui les vendent, on ait été enfin obligé par un Edit du 15 Décembre 1717, de joindre des peines afflictives, entr'autres celles des galères perpétuelles, & de plus grande si le cas y échoit, contre ceux qui seroient entrer de ces Toiles dans le Royaume. On parle ailleurs plus amplement, & de ce dernier Edit, & de toutes les Déclarations & Arrêts qui ont interdit ce commerce. Voyez ETOFFES DES INDES.

HOLLANDE.

C'est à Harlem où se fait le plus grand négoce des Toiles qu'on appelle ordinairement Toiles de Hollande, d'autant que c'est en cette Ville où elles sont presque toutes envoyées en éçu des endroits de leur fabrique, pour y recevoir dans le printems ce beau blanc que chacun admire.

Ces sortes de Toiles dont la matière est de lin, sont très serrées, très unies & très fermes, quoique fort fines. Les plus belles & les plus estimées se font dans la Province de Frise; ce qui fait qu'on les nomme par distinction Toiles de Frise, ou simplement Frises.

Les Toiles de Hollande ont pour l'ordinaire trois quarts & deux doigts de large, chaque pièce contenant 29 à 30 aunes mesure de Paris. Elles se vendent sur les lieux à l'aune du Pais par assortimens d'onze pièces, dont celle du milieu fixe le prix des autres, & s'envoyent les unes pliées en plat de toute leur largeur, les autres aussi pliées en plat, mais doublées, & les autres doublées & roulées. Celles pliées en plat viennent dans des caisses, & les roulées dans des tonneaux; les unes & les autres empaquetées d'abord dans du papier blanc, & par dessus d'un gros papier bleu lié d'une ficelle.

Il se fait encore en Hollande une sorte de grosse Toile de chanvre éçuë, propre à faire des voiles de navire, qui est appelée dans le Pais, Canevas. Voyez CANEVAS. C'est ainsi qu'on la nomme en France.

On tire de Hollande, particulièrement d'Amsterdam & de Rotterdam, certaines espèces de Toiles dont la principale destination est pour l'Espagne, où elles sont appelées Hollandillas. Ces sortes de Toiles, qui ne sont autre chose que des Toiles de coton blanches des Indes, d'environ deux tiers d'aune de large mesure de Paris, que les Hollandois teignent chez eux en différentes couleurs, & qu'ils coupent en pièces de dix aunes aussi mesure de Paris, s'envoyent pliées en forme de rouleaux, empaquetés de papier bleu. Les François les nomment Hollandilles.

Il se fait du côté de Gand & de Courtray certaines Toiles auxquelles on donne le nom de Toiles de Hollande. *Voyez ci-après à l'Article des Toiles de Flandre.*

Il y a d'autres Toiles appellées Demi-Hollande, qui se fabriquent en Picardie. *Voyez DEMI-HOLLANDE.*

Il se manufacture encore en France des Toiles auxquelles on donne le nom de Toile demi-Hollande Truffette. *Voyez TRUFFETTE.*

ANGLETERRE & EGOSSE.

Les Toiles qui se font en Ecosse sont de si mauvaise qualité, qu'il ne s'en fait que peu de commerce au dehors : les Anglois en portent néanmoins quelques-unes en Espagne.

Celles qui se fabriquent en Angleterre, & qu'on y nomme Bombasis, sont des espèces d'étoffes de fil & de coton dont les pauvres gens font quelquefois des habillemens. Il s'en fait un assez bon commerce avec l'Espagne. *Voyez ci-après l'Etat des Toiles étrangères propres pour l'Espagne & les Indes Occidentales.*

ALLEMAGNE.

Il se tire de Silésie par la voye de Hambourg, certaines Toiles de lin auxquelles on donne le nom d'Hollandilles. Ces sortes de Toiles qui sont envoyées ou en blanc, ou teintes en verd, bleu, rouge & autres différentes couleurs, sont ordinairement par pièces de dix aunes de long sur deux tiers de large mesure de Paris, chaque pièce pliée en forme de rouleau, & empaquetée d'un papier bleu. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des doublures, & leur destination pour toutes sortes de Pais. La France en consomme assez considérablement; on a voulu même les contrefaire à Rouen, mais les Ouvriers qui l'ont entrepris n'ont pu parvenir à les bien imiter.

Il vient encore de Silésie d'autres sortes de Toiles qu'on appelle Plattes. *Voyez PLATILLE.*

On envoie de Montbéliard certaines espèces de Toiles à carreaux bleus & blancs, destinées à divers usages, mais particulièrement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les nomme souvent Toiles à matelas. Ces Toiles sont en pièces d'environ vingt aunes de long sur demi-aune demi-quart ou deux tiers de large mesure de Paris. Les Troyens en font un négoce assez considérable.

Il se fabrique à Rouën & aux environs de cette Capitale de Normandie, quantité de Toiles à matelas qui se vendent sous le titre de Toiles de Montbéliard, à cause du rapport qu'elles ont pour la qualité aux véritables Toiles de Montbéliard. *Voyez ci-après l'endroit où il est parlé des Toiles de Normandie.*

Outre toutes ces Toiles qu'on tire d'Allemagne par la voye de Hambourg, il s'y fabrique encore des estoupilles, des enrolades, des bocadilles & des bombazis. Toutes ces Toiles sont très grossières & d'une assez mauvaise qualité. Les Hambourgeois en portent néanmoins une assez grande quantité en Espagne, dont une partie passe aux Indes Occidentales sur les gallions ou sur la flote. *Voyez ci-après l'Etat des Toiles étrangères qui sont propres au commerce avec les Espagnols.*

SUISSE.

Il vient de S. Gal quantité de Toiles de lin; blanches, & teintes en noir, bleu, verd, rouge & autres couleurs, dont les pièces contiennent onze à douze aunes de long sur deux tiers & demi de large mesure de Paris. Il y en a de fines, de moyennes & de grosses. Les plus fines sont fatinées ou hissées des deux côtés, & les plus grosses seulement hissées d'un côté. On les envoie ordinairement pliées en petits paquets carrés-longs. La plupart de ces

Toiles s'employent en doublures, & les noires fatinées servent particulièrement à faire des coiffes de chapeau. On les nomme pour l'ordinaire Toiles de S. Gal, & quelquefois Treillis ou Toiles à chapeaux. Il s'en fait un grand commerce à Lyon & à Marseille, d'où il s'en envoie quantité en Espagne, & de-là aux Indes Occidentales. *Voyez ci-après l'Etat des Toiles étrangères propres pour l'Espagne.*

FLANDRE.

Il se fabrique à Gand, à Courtray & aux environs de ces Villes, des toiles de lin très blanches & très fines, auxquelles on donne le nom de Toiles de Hollande, quoiqu'inférieures en qualité & en largeur aux véritables Hollande. Ces sortes de Toiles qui n'ont que trois quarts juste de large, & dont les pièces sont de 35 à 40 aunes de long mesure de Paris, se plient en plat comme en Hollande, ou en rouleaux, qui est la manière ordinaire du Pais où elles se font. Celles en plat s'empaquetent & s'encaissent comme les véritables Hollande; & pour les autres, on se contente seulement de les encaisser sans les empaqueter.

Il se fait aussi en Flandre certaines sortes de Toiles de lin à carreaux de différentes couleurs, les unes d'une aune, les autres de trois quarts, & les autres de demi-aune de large. On leur donne ordinairement le nom de Toiles à matelas, parce qu'elles s'employent pour en faire. Les pièces n'ont aucune longueur déterminée, & y ayant de plus vingt-quatre aunes jusqu'à soixante, le tout mesure de Paris.

La Flandre fournit encore, particulièrement les environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres, quantité de Toiles d'étope de lin, les unes écruës & les autres à demi-planches, qui se vendent à l'aune, dont la largeur est de sept huit, chaque pièce contenant trente-cinq à quarante aunes mesure de Paris. Ces sortes de Toiles, qui sont appellées dans le Pays Brabant ou Prexillas crudes, sont presque toutes destinées pour l'Espagne ou pour les Iles & Terre-ferme de l'Amérique Espagnole. Il y en a de grosses, de moyennes & de plus fines.

Il se fabrique encore à Courtray & à Ypres des toiles de lin qu'on nomme Rollette, qui se vendent à l'aune, dont la largeur est de trois quarts, & la longueur des pièces de vingt-cinq à trente aunes mesure de Paris. Ces sortes de Toiles, qui sont très claires en façon de grosse batiste, se consomment presque toutes dans les Pays-Bas.

Il se tire encore de Flandre quantité de Toiles ouvrées, qu'on appelle plus ordinairement Linge ouvré. *Voyez LINGE.*

TOILES DE FRANCE ET DES PAYS CONQUIS.

HAINAUT.

Il se fait en cette Province, particulièrement à Valenciennes, quantité de toiles de lin fort fines, qu'on appelle Batiste & Linon. *Voyez BATISTE & LINON.*

ARTOIS.

A Arras, à Bapaume & en quelques autres endroits du Pays d'Artois, il se fait aussi des batistes & linons. *Voyez BATISTE & LINON.*

CAMBRÉSIS.

Il se fait à Cambrai des Toiles de lin semblables à celles de Valenciennes. *Voyez BATISTE & LINON.*

PICARDIE.

Il se fait à S. Quentin & aux environs de cette Ville une sorte de Toile de lin grisâtre, qu'on nomme

me communément à Paris Toiles d'ortie, laquelle n'est autre chose qu'une batiste écrue; ne se faisant plus guère en France de Toiles avec le fil qu'on peut tirer de l'ortie.

Les pièces de Toile d'ortie sont de douze à quatorze aunes de long sur deux tiers de large mesure de Paris. On s'en sert pour l'ordinaire à faire des vestes, des doublures de juste-au-corps, & des jupons pour l'été. Elles sont envoyées des lieux où elles se font par petits paquets carrés d'une pièce chacun, de même que les batistes blanches. *Voyez BATISTE.*

A Beauvais, à Compiègne, à Bulle, & aux environs de ces lieux, il se fabrique une espèce de Toile de lin fine, qu'on appelle Demi-Hollande. *V. DEMI-HOLLANDE.*

On fabrique aussi à Beauvais & autour de cette Ville, une autre sorte de Toile de lin fine, à laquelle on donne ordinairement le nom de Truffette demi-Hollande. *Voyez TRUFFETTE.*

Beauvais fournit encore quelques Toiles qu'on appelle Platille. *Voyez PLATILLE.*

A Vervins, Peronne, Noyon, S. Quentin, & en quelques autres endroits des environs de ces Villes il se manufacture des Toiles appellées Linons & Batistes. *Voyez ces deux termes.*

Il se fait aussi à Peronne une autre espèce de Toile qui se nomme Cambray ou Cambresine. *Voyez CAMBRAY.*

Il vient encore de Picardie quelques Toiles ou linge ouvré. *Voyez LINGE.*

La Picardie fournit encore, particulièrement les environs d'Abbeville & d'Amiens, quantité de grosses Toiles d'étoupe de chanvre, qu'on appelle Toiles d'emballage, parce qu'elles servent ordinairement à emballer des marchandises, dont la largeur est de sept huit, & la longueur des pièces depuis 25 jusqu'à 35 aunes mesure de Paris.

Il se fabrique encore dans les mêmes endroits de grosses Toiles d'étoupes de chanvre de $\frac{3}{4}$ de large sur 25 à 35 aunes de longueur aussi mesure de Paris, plus fortes & plus serrées que les précédentes, qu'on nomme Toiles à sacs, à cause qu'elles s'emploient communément à faire des sacs pour mettre le blé, la farine, &c.

ILE DE FRANCE.

Il se blanchit à Senlis, petite Ville du Duché de Valois, quantité de Toiles de Loyal, qui se débitent sous le nom de Toiles de Senlis. *Voyez ci-après l'endroit où il est parlé des Toiles qui se font dans le Pais du Maine.*

ANJOU.

Il se fabrique à Beaufort & aux environs de cette Ville quantité de Toiles de chanvre, dont les pièces contiennent depuis 60 jusqu'à 80 aunes de long sur une aune de large mesure de Paris. Ces sortes de Toiles qui se vendent à l'aune courante, sont de différentes qualités, y en ayant de grosses, de moyennes & de plus fines, dont les prix ordinaires sont depuis 12 jusqu'à 32 sous l'aune. Les Rochelois en tirent beaucoup en écu; & il s'en envoie quantité de blanches dans les Iles Françaises de l'Amérique, dont le blanchiment se fait ordinairement à Doué, qui est une autre Ville de la Province d'Anjou. Les plus fines de ces Toiles servent à faire des draps, des chemises & d'autres semblables lingeries; & pour ce qui est des autres, elles s'emploient en menus voiles de navire, & pour des emballages.

A Cholet il se fait des Toiles de lin écrues, les unes bises & unies, & les autres rayées de différentes couleurs. Il y en a de fines, de moyennes & de grosses, qui sont toutes de deux tiers de large, chaque pièce contenant ordinairement vingt aunes

mesure de Paris. On se sert de ces sortes de Toiles pour faire des vestes & des doublures d'été pour habits d'hommes, & des robes de chambre pour femmes.

Il se fait encore à Cholet une autre espèce de Toile de lin très blanche, à laquelle on donne le nom de Platille. *Voyez PLATILLE.*

Il se manufacture à Château-Gontier certaines sortes de Toiles de lin écrues, dont les pièces contiennent depuis 60 jusqu'à 80 aunes de long, sur demi-aune deux tiers & trois quarts de large mesure de Paris, dont les prix sont pour l'ordinaire depuis 20 sous jusqu'à 50, y en ayant de fines, de moyennes & de grosses.

Ces sortes de Toiles qui s'emploient ordinairement en chemises & autres pareilles lingeries, s'envoient en plusieurs endroits du Royaume, mais particulièrement dans le Bordelois & dans le Limosin. Ce sont les Marchands de Bourdeaux qui en tirent le plus.

BRETAGNE.

Il se fabrique en cette Province nombre de Toiles de chanvre écrues, particulièrement destinées à faire des voiles de vaisseaux, navires & bâtimens de mer, qui prennent la plupart leurs noms des endroits où elles se manufacturent. *Voyez NOYALLE, PERTE, LOCRENAN, POLLEDAVY & PETITE OLONE;* ce sont les divers noms qu'on leur donne.

On fait encore dans la même Province une espèce de Toile de lin blanche appellée Clisson du lieu où elle se fabrique, dont on se sert à faire des chemises & autres sortes de lingeries. *Voyez CLISSON.*

A Quintin & en quelques endroits des environs de cette petite Ville, dont les principaux sont Coudiac & Montcontour, il se manufacture nombre de Toiles de lin, les unes de trois quarts, & les autres de cinq huitièmes d'aune de large mesure de Paris. Ces sortes de toiles qui se vendent en écu dans le marché de Quintin en pièces de trente à quarante aunes du Pais, & qui se coupent par petites pièces d'environ six à sept aunes de Paris, qu'on fait ensuite blanchir sur les lieux, sont de différentes qualités, y en ayant de grosses, de moyennes & de fines. On leur donne le nom de Quintin ou de Quinte, parce que c'est à Quintin où la fabrique en a commencé, & où elles sont toutes portées au marché.

Les plus fines de ces Toiles qui sont très claires, & qu'on appelle à cause de cela Mi-fils, ont quelque rapport pour la qualité, quoique moins estimées, aux Toiles nommées Cambry ou Cambresine, s'employant de même qu'elles à faire des rabats & des manchettes pour les hommes, & des garnitures de tête pour les femmes. *Voyez CAMBRAY.*

A l'égard des autres Toiles de Quintin, on s'en sert à faire des chemises, des mouchoirs & d'autres semblables lingeries.

Outre la grande consommation qui se fait de ces espèces de Toiles dans toute la Bretagne, & dans plusieurs autres Provinces de France, il s'en fait aussi des envois considérables dans les Pais Etrangers, particulièrement en Espagne, & dans les Iles Françaises de l'Amérique.

Il se fait encore à Quintin & autour de cette Ville une sorte de toile de lin bleuâtre, extrêmement gommée & fort claire, qu'on appelle ordinairement Toile à tamis ou à sas, à cause qu'on s'en sert à tamiser ou à passer les choses qu'on veut réduire en poudre fine. Cette espèce de Toile est pour l'ordinaire en petites pièces ou coupons de 4 aunes $\frac{1}{2}$ à 5 aunes de long sur demi-aune moins un seizième de large mesure de Paris.

A Pontivy & aux environs de cette petite Ville il se fabrique quantité de Toiles de lin de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes,

nes, & d'autres plus fortes & plus grosses, dont les largeurs sont de demi-aune, de deux tiers & de trois quarts d'aune mesure de Bretagne, où l'aune est d'un sixième plus longue que celle de Paris. Ces sortes de Toiles, qui se vendent à l'aune courante du País, & auxquelles on donne communément le nom de Pontivy, du lieu où il s'en fabrique le plus, sont ordinairement en pièces depuis 20 aunes jusqu'à 40. Les Marchands qui les achètent des Ouvriers, & ceux qui les font fabriquer pour leur compte, les font blanchir sur les lieux. Elles s'emploient à faire des chemises & d'autres fortes de lingeries. Leur prix ordinaire est depuis 15 jusqu'à 45 sols l'aune. Il s'en envoie beaucoup en Espagne & dans les Iles Françaises de l'Amérique. Il s'en fait aussi une assez grande consommation en France, particulièrement dans la Province de Bretagne.

Dans les Fauxbourgs de Nantes il se fabrique beaucoup de Toiles, auxquelles on donne le nom de Toiles Nantaises. Ces sortes de Toiles qui sont pour l'ordinaire faites de fil de lin demi-blanc, & dont la largeur est d'une aune mesure de Bretagne, qui revient à $\frac{3}{4}$ de celle de Paris, se vendent à l'aune courante du País. Les pièces sont composées de 50 à 60 de ces aunes.

Les Toiles Nantaises sont ou grosses ou moyennes, & leur prix ordinaire va depuis vingt jusqu'à trente sous l'aune de Bretagne. On s'en sert à faire des chemises, des draps, &c. La plus grande partie s'envoie dans les Iles de l'Amérique, & le reste se consomme dans le País.

Morlaix & ses environs, qui sont Roscoff, Saint Paul de Leon, Guingamps, Grace, &c. fournissent quantité de Toiles qui se manufacturent avec du fil de lin, qui a été blanchi dans le País avant que d'être mis en œuvre. On en compte de quatre fortes principales, qui quoique fabriquées en ces divers lieux, ne laissent pas d'être toutes débitées sous le Titre de Toiles de la fabrique de Morlaix. Elles ont néanmoins des noms particuliers, pour les distinguer les unes des autres; les premières étant appelées Crés larges trois quarts; les secondes, Crés communes; les troisièmes, Crés Graciennes; & les dernières, Crés Rosconnes. Ces quatre espèces de toiles se vendent par pièces de cent aunes mesure de Paris.

Les crés larges trois quarts, quoique nommées Trois quarts, n'ont cependant que deux tiers de large mesure de Paris. Ce sont les plus fines de toutes, aussi les employe-t-on ordinairement à faire de belles chemises & serviettes. Leur destination la plus ordinaire est pour l'Espagne, d'où il s'en envoie beaucoup dans les Indes.

Les crés communes n'ont que demi-aune de large mesure de Paris, & sont moins fines que les crés larges, mais plus fines que les Rosconnes. Elles sont envoyées en quantité en Espagne; & les Anglois en tirent aussi assez considérablement en tems de paix. Leur usage est pour faire des chemises & d'autres fortes de lingeries.

Les crés Graciennes, nommées Graciennes à cause qu'il s'en fait beaucoup de cette espèce dans la Paroisse de Grace, sont d'une largeur pareille à celle des crés communes, mais de beaucoup plus grosses. On s'en sert à faire des serviettes & des chemises pour le commun. L'Espagne & l'Angleterre sont les País propres pour faire le débit de ces fortes de toiles.

A Guingamps & aux environs de ce lieu, qui n'est pas bien éloigné de Grace, il se fabrique des Toiles toutes semblables en qualité & en largeur aux crés Graciennes; ce qui fait qu'on leur donne aussi le même nom.

Les crés Rosconnes, appellées Rosconnes de ce qu'elles se fabriquent presque toutes aux environs de Roscoff, petit Port de Bretagne près S. Paul de

Léon, ont demi-aune de large aussi que les Graciennes, mais elles sont de beaucoup plus fines. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des chemises, & leur destination est presque toute pour l'Espagne.

Outre les quatre espèces de Toiles dont il vient d'être parlé, il s'en fabrique encore à Morlaix & aux environs, auxquelles on donne simplement le nom de Toiles de Morlaix. Ces sortes de Toiles, qui se fabriquent toutes de fil de lin écru, se blanchissent sur le pré autour de Morlaix. Leurs largeurs sont différentes, y en ayant de demi-aune; de deux tiers, de trois quarts, d'une aune & de cinq quarts mesure de Paris. Elles se consomment presque toutes dans le Royaume, particulièrement en Bretagne, & dans les Provinces qui en sont voisines. On estime beaucoup ces espèces de Toiles, étant d'un meilleur usé que celles dont le fil a été blanchi avant que d'être travaillé sur le métier. Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses, qui s'emploient en draps, napes, serviettes, chemises, &c.

A Dinan & aux environs de cette Ville il se fait certaines espèces de Toiles qu'on appelle Grands ou Hauts brins, & Toiles de halle assorties, lesquelles s'achètent à l'aune courante.

Il se manufacture à Fougères, à Vitray & autour de ces lieux, des Toiles très fines, qui s'achètent aussi à l'aune courante.

NORMANDIE.

A Roüen & aux environs de cette Ville il se fabrique quantité de toiles à carreaux ou à rayes de différentes couleurs, teintes en fil, les unes de lin, les autres de chanvre, qui sont propres à divers usages, mais particulièrement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les appelle communément Toiles à matelas. On leur donne aussi le nom de Toiles de Montbeliard, parce qu'elles approchent beaucoup de la qualité des Toiles à matelas qui viennent de Montbeliard.

Ces fortes de toiles qui se vendent à l'aune courante sous la halle aux Toiles de Roüen, sont ordinairement en pièces d'environ vingt aunes de Paris. Elles sont plus ou moins larges, n'y ayant rien de certain là-dessus: néanmoins le Règlement du 24 Décembre 1701, art. 18, veut précisément qu'elles aient ou deux tiers ou trois quarts juste de large au sortir du métier. Il s'en fait cependant beaucoup de demi-aune deux pouces. Voyez ci-devant où il est parlé des Toiles d'Allemagne, on y fait mention des véritables Toiles de Montbeliard.

Il se fait encore à Roüen & aux environs, même dans plusieurs endroits du País de Caux, nombre de Toiles façon d'étoffes, les unes à carreaux, & les autres rayées de diverses couleurs, composées ou toutes de fil tant en chaîne qu'en tréme, ou de fil en chaîne & de laine en tréme, ou de coton en chaîne & de fil en tréme, lesquelles ne sont point sujettes à la marque. Celles toutes de fil se nomment Petites Toiles rayées ou Petites Toiles à carreaux, & quelquefois Montbeliard: à l'égard des autres, elles sont toutes appellées Siamoisées. La rayure qui est en travers, c'est-à-dire, sur la largeur de la Toile d'une listère à l'autre, se fait par le moyen de la tréme, qui est d'une couleur différente à la chaîne; & pour ce qui est des carreaux, ils se forment par les fils de la chaîne, qui sont aussi de diverses couleurs.

Quoique le Règlement du mois de Décembre 1701, art. 17, ordonne, Que ces espèces de Toiles auront demi-aune ou deux tiers juste de large après avoir été levées de dessus le métier, les Ouvriers ne laissent pas cependant d'en faire de quelques autres largeurs; ce qui se tolère apparemment, à cause des différens usages à quoi elles peuvent être propres.

Il s'en fait une très grande consommation en France, particulièrement à Paris; y étant employées au lieu de Toiles peintes à faire des rideaux, des couvertures de meubles, tabliers, doublures de robes de chambre, jupons, fichus, mouchoirs, fourreaux d'enfans, &c. Outre cette consommation il s'en fait aussi quelques envois dans les Pais étrangers.

A Caën & aux environs il se manufacture des Toiles de lin blanches uniquement destinées à faire des serviettes. Ces sortes de Toiles sont ordinairement par rouleaux ou paquets de quatre douzaines de serviettes; chaque serviette ayant ses deux linceux de fil bleu, & une aune de long sur trois quarts de large, mesure de Paris.

Il se fait encore à Caën, & à huit ou dix lieux à la ronde de cette Capitale de Basse Normandie, quantité de Toiles ou linges ouvrés. Voyez LANGE.

Alençon & ses environs fournissent quantité de Toiles de chanvre, qui ont des longueurs & largeurs différentes, aussi-bien que des noms & des qualités particulières. On en compte de quatre principales sortes:

Les premières sont des Toiles mi-blanc, qu'on appelle quelquefois Toiles boulevardées, dont les largeurs sont de demi-aune demi-quart, de trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune, d'une aune & demi-quart, de cinq quarts, d'une aune un tiers & d'une aune & demie; les pièces contenant depuis quatre-vingts aunes jusqu'à cent.

Les secondes sont des Toiles écruës appellées Toiles jaunes, dont les largeurs sont d'une aune demi-quart, d'une aune, de trois quarts & demi, de deux tiers & demi, de trois quarts, & de demi-aune demi-quart; les pièces ayant depuis soixante-quinze aunes jusqu'à quatre-vingts.

Les troisièmes sont appellées Toiles lessivées, qui ne sont autre chose que des Toiles écruës qu'on a fait passer par une légère lessive, dont les largeurs sont d'une aune, de trois quarts & demi, & de demi-aune demi-quart; les pièces contenant, ainsi que les écruës, depuis 75 aunes jusqu'à 80.

Des trois espèces de Toiles ci-dessus il s'en fait de grosses, de moyennes & de plus fines, qui se vendent toutes à l'aune courante, & non à la pièce.

Les quatrièmes sont des Toiles mi-blanc assez fortes, destinées à faire des serviettes, lesquelles se vendent par rouleaux ou paquets, de quatre douzaines de serviettes au paquet, chaque serviette ayant ses deux linceux de fil bleu. Les longueurs & largeurs des serviettes sont différentes: les unes ont une aune de long sur trois quarts de large; les autres une aune de long sur deux tiers de large; & les autres trois quarts & demi de long sur demi-aune un seizième de large.

Il faut observer que toutes les longueurs & largeurs des Toiles d'Alençon dont on vient de parler, doivent être prises sur le pié de l'aune de Paris.

Il vient encore d'Alençon une autre sorte de grosse Toile de chanvre écruë, propre à faire des torchons, à laquelle on donne le nom de Canevas. Voy. CANEVAS.

A Louviers on fabrique certaines espèces de Toiles de lin blanches, auxquelles on donne ordinairement le nom de Guibert. Voyez GUIBERT.

Il se fait encore à Louviers & à Evreux des Toiles de lin assez fines, qu'on appelle communément Toiles de coffie. Ces sortes de Toiles, dont l'usage le plus ordinaire est pour faire des chemises, sont en pièces depuis 60 jusqu'à 70 aunes de long, sur trois quarts & demi & un seizième de large en écru, pour revenir à trois quarts & demi en blanc, chaque pièce pliée par petits plis d'un quartier, le tout mesure de Paris.

Il s'en envoie beaucoup de blanches dans les Pais

Diction. de Commerce. Tom. III.

Etrangers, mais particulièrement en Espagne, d'où il s'en fait des envois considérables dans les Indes. Elles se blanchissent aux environs d'Evreux & de Louviers, & sont vendues dans les marchés de ces deux Villes & dans celui de Rouën, sur le pié de l'aune courante, & non à la pièce. Celles de Louviers doivent avoir la marque de la Ville, qui est une V. couronnée; & celles d'Evreux doivent être marquées aux armes de M. de Bouillon, qui en est le Seigneur.

A Brionne, à Bernay & à Beaumont il se manufacture quantité de Toiles de lin blanches un peu claires, auxquelles on donne communément le nom de Brionnes, & quelquefois celui de Breunes. Voyez BRIONNE.

Lizieux fournit certaines espèces de Toiles très blanches, dont la chaîne est de chanvre & la tréme de lin, qu'on appelle vulgairement Cretonnes. Voyez CRETONNE.

Dans les villages de la dépendance des Elections de Lizieux, du Ponteau-de-mer & de Bernay il se manufacture nombre de Toiles de lin, qui se vendent sous le nom de Toiles Blancards. Voyez BLANCARD.

A S. George il se fait de grosses Toiles de lin très blanches, un peu claires, dont les Bahutiers se servent à doubler des malles & des coffres, & qui s'employent aussi à faire plusieurs sortes de lingeries, comme caleçons, chemises, &c. pour le commun. Cette espèce de Toile qui se vend à l'aune courante, a trois quarts & demi de large, & les pièces contiennent depuis 70 jusqu'à 80 aunes de long mesure de Paris. Les Espagnols en tirent beaucoup, dont ils envoient partie dans les Indes.

A Tiliers on fabrique de grosses Toiles de chanvre mi-blanc, qu'on appelle quelquefois Toiles Boulevardées, dont la largeur est de trois quarts & demi, & la longueur des pièces ordinairement pliées en plat, de 60 à 70 aunes mesure de Paris. On s'en sert à faire des chemises, caleçons, chaufons, chauffettes, &c. Il s'en employe aussi en doublures de culottes.

A Mamers il se manufacture des Toiles de chanvre, les unes grosses, les autres moyennes, & d'autres plus fines, dont les largeurs sont de demi-aune demi-quart; trois quarts & trois quarts & demi, & d'une aune mesure de Paris. Ces sortes de Toiles, qui se vendent en écru à l'aune courante, & non à la pièce, sont propres à faire des draps, des napes, des chemises, & autres pareilles lingeries.

Il se fait encore à Mamers d'autres sortes de Toiles de chanvre qui se vendent aussi en écru, lesquelles sont uniquement destinées à faire des serviettes. Ces Toiles sont en paquets ou pièces roulées, chaque paquet contenant quatre douzaines de serviettes, qui ont chacune deux linceux de fil bleu & $\frac{1}{2}$ de long, sur $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{2}$ de large mesure de Paris.

A Vimoutiers il se fabrique de grosses Toiles de chanvre peu ferrées, qui se vendent en écru, auxquelles on donne souvent le nom de Canevas. Il y en a de deux sortes; les unes un peu jaunâtres, qui est la couleur naturelle du chanvre; & les autres tout-à-fait jaunes, ayant été jaunies avec le safran. Ces sortes de Toiles qui s'employent ordinairement à faire des piquées de corps, des robes de chambre, des jupons, des cornettes de nuit, & autres choses semblables à usage de femmes, sont en pièces de 60 à 80 aunes de long, sur une aune moins un douze de large, mesure de Paris. Elles se vendent à l'aune courante, & non à la pièce.

Laigle fournit de grosses Toiles de chanvre mi-blanc, qu'on appelle souvent Toiles boulevardées; dont la largeur est de trois quarts & demi; chaque pièce contenant ordinairement soixante aunes de long, le tout mesure de Paris. Ces sortes de Toiles,

les, qui viennent pliées en rouleaux, sont propres à faire des chemises, caleçons, chaufsoirs, chaufsettes, &c. pour le commun; quelques-uns s'en servent aussi à doubler des culottes. Les Blanchisseurs sont dans l'usage d'y mettre un peu de chaux, quoique cela soit contraire aux Réglemens des Manufactures.

A Ourville & lieux circonvoisins jusqu'au bord de la Mer dans le Pais de Caux, il se fabrique nombre de Toiles de lin, qu'on nomme ordinairement Toiles brunes, dont la chaîne doit être composée de douze cens fils & au dessous; chaque pièce contenant en éçu environ 60 aunes de long sur trois quarts & demi & un feize de large mesure de Paris.

Ces sortes de Toiles sont toutes portées à Ourville & à Bolbec, où les Marchands de Rouen & d'ailleurs les vont acheter, pour les faire teindre en différentes couleurs. Les divers noms qu'ils leur donnent après leur teinture, sont Toiles d'Ourville, Toiles à chapeau, Toiles légères, Toiles à doubler. Leur usage est pour faire des vestes de deuil, des doublures d'habits pour hommes & pour femmes, des coiffes de chapeau, &c.

Il se fait encore en plusieurs endroits de Normandie certaines espèces de Toiles qu'on nomme Polizeaux, dont les largeurs sont différentes, les unes ayant demi-aune un douze, les autres deux tiers, les autres deux riers & demi, & les autres trois quarts, mesure de Paris.

Outre les diverses sortes de Toiles de Normandie dont il vient d'être parlé, il se manufacture dans la même Province quantité de Toiles fortes, ainsi nommées à cause de leur bonne qualité, & de ce que leurs chaînes sont composées d'un nombre de fils au dessus de ce qui est porté par les Réglemens. Ces espèces de Toiles qui sont la plupart de commande, & que les Particuliers font faire pour leur usage, sont pour l'ordinaire du prix depuis vingt sols jusqu'à quatre livres l'aune. Il s'en fait pour l'ordinaire de trois sortes de largeurs; les unes de trois quarts moins un trente-deuxième d'aune en éçu, pour revenir à deux tiers en blanc; les autres de trois quarts & demi & un feize en éçu, pour revenir à trois quarts & demi en blanc; & les autres d'une aune un douze en éçu, pour revenir à une aune en blanc, le tout mesure de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pièces, il n'y a rien de certain, les unes étant plus longues, & les autres plus courtes, suivant l'intention de ceux qui les font faire.

LE PERCHE.

Dans cette Province, particulièrement à Mortagne, il se fabrique beaucoup de Toiles de chanvre assez fortes, qui se vendent en éçu à l'aune courante, dont les largeurs sont de trois quarts, de trois quarts & demi, & d'une aune; les pièces contenant depuis 70 jusqu'à 80 aunes, mesure de Paris.

Il se fait encore dans la même Province, singulièrement à Mortagne & à Belesme, quantité de Toiles de chanvre passablement fortes, destinées à faire des serviettes. Ces sortes de Toiles se vendent ordinairement en éçu par paquets ou pièces roulées; chaque paquet contenant quatre douzaines de serviettes, ayant chacune leurs deux lieaux de fil bleu, les unes de deux tiers de large sur trois quarts ou trois quarts & demi de long, & les autres de demi-aune un feize de large sur trois quarts de long, mesure de Paris.

On fabrique encore dans le Pais du Perche une sorte de grosse toile de chanvre écrit un peu claire, qui sert à faire des piquures de corps-de-jupes & d'autres hardes pour les femmes. Cette Toile s'appelle ordinairement Canevas. Voyez CANEVAS.

Les environs de Mortagne fournissent aussi une ef-

pèce de très grosse Toile de chanvre écrite, propre à faire des torchons, à laquelle on donne parciellement le nom de Canevas. Voyez CANEVAS.

A Nogent-le-Rotrou il se fabrique une sorte de grosse Toile qu'on appelle ordinairement Treillis. Voyez TREILLIS.

Il se fait encore dans le Pays du Perche quelques Toiles bifés destinées pour les teintures.

LE MAINE.

A Laval & dans les lieux circonvoisins il se fabrique quantité de Toiles de lin, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui se vendent à l'aune courante, & dont les pièces sont depuis cent jusqu'à cent trente aunes sur trois quarts de large, mesure de Paris. Ces sortes de Toiles en éçu servent à faire des vestes & des doublures de juste-au-corps & de jupes.

Les Marchands de Troyes tirent quantité de ces Toiles en éçu, qu'ils font blanchir, & qu'ils coupent par pièces de quinze à vingt aunes, dont les plus fines se plient en bâtons ou rouleaux, qu'on enveloppe de papier brun de même que les demi-Hollande, & les autres se plient en plat, & s'enveloppent d'une sorte de gros papier gris qu'on appelle Papier à Patron. Les Toiles de Laval ainsi blanchies, pliées & enveloppées, se vendent à l'aune sous le titre de Toiles de Troyes; & ce nom leur est donné que parce qu'elles y sont blanchies.

Il se blanchit aussi à Senlis beaucoup de Toiles de Laval, qui se coupent en pièces de quinze aunes jusqu'à vingt-six. Elles sont envoyées de Senlis dans des caisses, les pièces pliées en plat sans enveloppe. Elles sont débitées sous le nom de Toiles de Senlis, encore qu'elles ne soient point fabriquées en ce lieu.

A la Ferté-Bernard il se fait une sorte de grosse Toile qu'on nomme ordinairement Treillis. Voyez TREILLIS.

CHAMPAGNE.

A Troyes & aux environs de cette Ville il se fabrique quantité de Toiles mi-blanc, qu'on nomme Toiles Moulardées: il y en a de grosses, de moyennes & de fines, dont les longueurs & largeurs sont différentes.

Il se manufacture encore à Troyes certaines Toiles fines pliées en carreaux, qui imitent beaucoup celles appellées Cambray ou Cambresines. Voyez CAMBRAY.

On a parlé dans l'Article des Toiles qui se fabriquent dans le Maine, de celles de Laval qui se blanchissent à Troyes & aux environs, & qui se vendent comme Toiles de Troyes; on peut y avoir recours. Voyez encore l'Article du COMMERCE de Champagne.

BEAUJOLAIS.

Ce petit Pays, qui est assez fécond en chanvre, fournit quantité de Toiles, qui prennent toutes leurs noms des lieux où elles se fabriquent, & dont les largeurs sont différentes.

Celles appellées Regay ou Reygnie n'ont qu'une demi-aune franche.

Les Saint-Jean sont de trois largeurs, les unes de cinq huitièmes d'aune, les autres de trois quarts francs, & les autres de sept huitièmes d'aune aussi francs.

Il est permis aux Ouvriers de ce Pays de faire des Toiles de toutes les largeurs ci-dessus, ainsi que des Aulonnnes jaunes, sans qu'elles puissent être de moindre largeur.

Les Toiles nommées Tarare & Rouleaux de Beaujeu, sont de sept douzièmes d'aune de large.

Le Beaujolois fournit encore nombre de Toiles ou luges ouvrés. Voyez LINGE.

Toutes les sortes de Toiles qui se fabriquent dans cette

ne, propre
de parçille-
AS.
ne sorte de
Treillis.

de quelques

il se fabri-
fines, les
es, qui se
es sont de
ois quarts
Toiles en
ubluures de

ité de ces
qu'ils cou-
, dont les
qu'on en-
demi-Hol-
s'envelo-
appelle Pa-
blanchies,
ne sous le
ur est don-

de Toiles
inze aunes
de Senlis
sans enve-
Toiles de
riquéées en

de grosse
lis. Voyez

le il se fa-
on nomme
de moyen-
geurs sont

aines Toi-
beaucoup
es. Voyez

si se fabri-
si se blan-
se vendent
ir recours.
bampagne.

chanvre,
utes leurs
ont les lar-

ont qu'une

, les unes
ois quarts
aune aussi

de faire des
si que des
de mouin-

x de Beau-
ce.

de Toiles

uent dans
cette

cette Province; ne peuvent être exposées en vente en rouleau, mais seulement en plat, & ne doivent être que d'une pièce seulement, n'étant pas permis aux Ouvriers d'y ajouter des coupons.

Chaque Ouvrier est tenu de marquer sur sa Toile de quelle qualité & de quelle largeur elle est, & de mettre aux deux bouts de la pièce une marque particulière contenant son nom & surnom, avec le nombre d'aunes dont elle est composée; & chaque aune doit être d'un pouce au-delà de la juste mesure.

Les Toiles qui se manufacturent dans le Beaujolois doivent être toutes vendues en éçu dans les marchés de Villefranche & de Thify, qui se tiennent dans les halles de ces lieux les lundis & mécredis de chaque semaine; n'étant pas permis aux Tisserans de les porter vendre ailleurs, sous peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur que contre le Vendeur.

Cela est conforme aux Statuts & Réglemens arrêtés à Villefranche le 20 Janvier 1680, homologués au Conseil du Commerce le 7 Avril 1682.

Outre les diverses espèces de Toiles dont il a été parlé dans tout le cours de cet Article, il y en a d'autres qui ont certains noms particuliers suivant les choses à quoi elles peuvent être propres, ou les différens apprêts qui leur ont été donnés; telles sont les Treillis, les Canevas, les Bougrans, les Couverts, &c. Ces différens noms se trouvent expliqués chacun à leur Article.

Il y a un très grand nombre de Réglemens qui ont été faits pour la fabrique, longueur, largeur & marque de toutes les sortes de Toiles dont on a parlé dans cet Article. On en a donné des extraits dans l'Article général des Réglemens où l'on peut avoir recours.

Les droits d'entrée & de sortie qui se payent en France pour les diverses sortes de Toiles dont on a parlé ci-dessus, ont été réglés par différens Tarifs, & entr'autres par ceux de 1664, de 1667 & de 1699. les deux premiers généraux pour toutes sortes de Nations & de Marchands, & le dernier particulier pour les Hollandois. Il y a aussi plusieurs Arrêts du Conseil, comme ceux des 22 Mars & 3 Juillet 1692; & en dernier lieu, celui du 31 Août 1718, qui ont dérogé à ces Tarifs, soit en augmentant, soit en diminuant les droits d'entrée & de sortie pour les Toiles.

Par le Tarif de 1664, les droits de sortie des Toiles de lin de toutes façons blanches ou écruées, fines ou grosses, linge ouvré ou non ouvré pour table, sont de 10 l. le cent pesant.

Ceux des Toiles de chanvre blanches ou écruées, grosses, moyennes, y compris celles de Champagne, dites Darins, Brius & Meilins, ouvrées & non ouvrées, canevas & Toiles d'Ollone, Toiles d'étoupes & de lin, sont de 3 l. 10 s. aussi le cent pesant.

Les Toiles d'étoupes de chanvre de toutes sortes, payent 2 l. 10 s. du cent pesant.

Les vieilles Toiles, comme vieux linge, une liv. en sortant par les Provinces du dedans du Royaume, & 6 l. pour les Pais étrangers.

Les Toiles de coton & Treillis d'Allemagne, 3 l. & les Toiles à tamis 12 s. ce qui s'entend toujours le cent pesant.

L'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, règle aussi les droits de sortie des Toiles peintes pour l'étranger, à 2 l. le cent pesant sur le pit de Mercerie. Il n'a point été dérogé à ces Tarifs de sortie par les Tarifs de 1667 & 1699, ni par aucun arrêté.

A l'égard des droits d'entrée il y est arrivé divers changemens.

Par le Tarif de 1664, les Toiles de Hollande, Batisse, Cambrai, Gand, & autres semblables, fines & ouvrées, soit écruées, jaunes, blanches & bazettes, tant fines, que moyennes & grosses, ne payoient la pièce de quinze aunes aunnage de Paris, que 2 l.

Le Tarif de 1667 les avoit mises depuis à 4 l. & el-

Diction. de Commerce. Tom. III.

les avoient encore été baussées jusqu'à 8 l. par l'Arrêt de 1692; mais par le Tarif de 1699 fait en faveur des Hollandois après la paix de Ryswick, elles furent rabaisées pour .xx au premier droit de 1664 seulement; néanmoins pour celles de véritable fabrique de Hollande, & à la charge que les Hollandois ne les seroient entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre par la Ville de Lion. Et à l'égard de celles de Grand, batisse & autres semblables, le droit de 8 l. d'entrée leur fut conservé, aussi bien pour les Hollandois que pour les autres, avec pareilles défenses d'entrer par d'autres Bureaux que les deux ci-dessus.

Depuis l'année 1699, que les droits d'entrée pour les batisses, les Cambrais, les linons, avoient été réduits, ils étoient restés sur le prix du Tarif de 1664. En 1722, il se fit encore une réduction considérable par Arrêt du 4 Août, & le droit par pièce de quinze aunes fut fixé à 15 sols; mais cette nouvelle réduction n'ayant point encore paru suffisante, ensui le droit fut modéré à 10 sols par Arrêt du 30 Août 1723.

† Par le dernier Tarif du 21. Dec. 1739. les Toiles de Hollande fines & ouvrées, soit crues, jaunes, blanches & bisettes, tant fines, moyennes, que grosses, la pièce de 15 aunes payera 2 livres.

Les Toiles de lin de toutes sortes qui ne sont pas de fabrique de Hollande, payent comme celles ci-dessus; & entrent par les mêmes endroits.

Enfin les Toiles de chanvre, boucaffins, treillis, sutaines, bazins & bombazins, ne payent que 4 l. la pièce aussi de quinze aunes, & entrent par les mêmes lieux; ce qui doit toujours s'entendre du Règlement fait avec les Hollandois en 1699.

Toutes les autres sortes de Toiles dont il n'a point été parlé dans le Tarif de 1667, ni dans celui de 1699, payent conformément à celui de 1664, savoir les Toiles d'étoupes blanches façon de Boulogne & d'Allemagne 15 s. la pièce de vingt aunes.

Les grosses Toiles de Barrois, Quincamp, &c. cent sols le cent pesant.

Les autres Toiles faites d'étoupes, 4 l. aussi le cent pesant.

Les Toiles d'Ollone & autres de semblables sortes à faire voiles de navires, 3 l. du cent pesant.

Les Toiles à tamis 12 s. le cent pesant.

Les Toiles de coton de la Chine & autres lieux, payent 18 s. la pièce de dix aunes, & les Toiles de Quintin & autres Toiles fabriquées de Bretagne, 10 s. aussi la pièce de dix aunes.

Pour les Toiles de soye, les droits d'entrée sont de 9 l. pour chaque livre pesant.

Enfin par l'Arrêt du Conseil du 31 Août 1718, les droits d'entrée pour les Toiles communes qui se fabriquent dans la Flandre Française, ont été réduits & fixés à 7 liv. 10 s. le cent pesant, à condition qu'elles seront marquées par les Magistrats, d'un plomb ou marque qui désigne l'endroit de leur fabrication; & pour les Toiles fines au même prix, à 40 s. les pièces de 15 aunes, qui est le droit que payent ou doivent payer les Toiles de Hollande, par les Tarifs de 1664 & 1699.

TOILES DE FRANCE QUI SONT PROPRES pour l'Espagne & les Indes Occidentales, avec le prix qu'elles s'achètent en France sur le pié de soixante sols l'écu de neuf au marc.

TOILES DE ROUEN.

Il y a quatre sortes de Toiles de Rouen qui sont propres pour le commerce d'Espagne, savoir, celles qu'on nomme Ouvrier, ou de Coffre, les Fleurets, les Blanquets & les Rouen reformés.

Les Toiles ouvrier ou de coffre sont les plus fines & les plus belles de Rouen. On les vend depuis 40 jusqu'à 65 sols. Il s'en conforme peu dans les Indes & en Espagne à cause qu'elles sont trop chères. Les gallions en emportent cependant pour environ 400 mille livres.

Les fleurêts & les blancarts, qui proprement ne sont qu'une même espèce, s'achètent par lots de cent pièces, dont on tire les plus belles, qui sont celles qu'on nomme Fleurêts, ce qui sur chaque lot peut monter à 80 pièces, les 20 qui restent sont les blancarts.

La largeur de ces Toiles qui est de $\frac{3}{4}$, les fait fort estimer aux Indes, & les a placées dans la première ligne de l'état de l'assortiment des foires de Porto-bello, de Puebla, de los Angeles & de Mexico. Il en passe ordinairement sur les gallions pour environ 2 millions 400 mille livres, & sur la flote pour 1800 mille livres; ce qui s'en consume en Espagne monte à 50 mille écus.

A l'égard des Rouën reformées, il s'en fait un très petit débit, ne pouvant soutenir les frais des droits & du Tarif: aussi ne les met-on ici que pour ne les pas oublier.

TOILES DE QUINTIN ET DE PONTIVI.

Les Toiles de ces deux Fabriques propres pour les Indes sont de trois sortes; les ordinaires, les trois quarts & les deux tiers.

Le prix des ordinaires, qui sont très estimées des Espagnols, est depuis 16 sols jusqu'à 23 sols l'aune, chaque pièce est de cinq aunes. Les gallions en emportent au moins 400 mille pièces, & la flote 200 mille. Ce qu'il en faut pour l'Espagne va à 50 ou 60 mille pièces. On estime qu'en tout cet article monte à 3 millions de livres.

Les Toiles trois quarts sont de 6 aunes à la pièce, & leur prix depuis 28 jusqu'à 40 sols l'aune. Il en faut pour les gallions 40 à 50 mille pièces; pour la flote 15 ou 20 mille, & pour l'Espagne environ autant. Cet article peut aller à sept cens mille livres.

On n'envoie plus de Toiles de deux tiers en Espagne; on en attribue la cause à leur mauvais qualité, les Tisserans depuis quelques années en ayant négligé la fabrique.

TOILES DE LAVAL.

Les Toiles de cette fabrique se distinguent par la laïse, & sont de trois sortes, savoir, la basse-laïse, la haute-laïse, & la laïse de Rouen.

Il ne s'envoie guères de Basse-laïse aux Indes, tout ce qui en passe en Espagne n'étant proprement que pour la consommation du Pais, ce qui peut aller à 800 balotins, le balotin contenant 6 à 800 varres, qui sur le pié de 12 à 14 sols la varre peut couter en France 500 livres.

Elles se consomment à Cadix, à Seville, à Madrid & dans le reste du Pais, où elles servent à faire des chemises pour les pauvres gens. On en débite pour environ 400 mille livres.

La haute-laïse a plus de débit aux Indes, & il en reste peu en Espagne. Ce qui en passe aux Indes va environ à 700 mille livres, en mille balotins de 800 à 1000 varres chacun. Les gallions en emportent 600 balotins & la flote 400.

La laïse de Rouen vaut 19 à 20 sols la varre; ce qui fait que les Espagnols la trouvant trop chère, il n'en passe guères aux Indes que pour 100 mille livres, tant par les gallions que par la flote.

TOILES DE MORLAIX.

Ces Toiles s'appellent des Crés, & se distinguent en crés larges, en crés communes, en crés rosconnes, & en crés Graciennes.

Cré large. Les gallions emportent peu ou point de cette sorte de Toile, étant trop pesante pour Lima où l'on en fait des chemises. Il en faut pour la flote 1500 à 2000 pièces, & 3 à 4 cens pièces pour le nouveau Royaume de Sainte-Foi. La consommation d'Espagne monte aussi à 1500 ou 2000 pièces; ce qui en tout, à raison de 50 écus la pièce, va à 370 mille livres.

Les crés communes & les rosconnes ne sont propres que pour l'Espagne, n'en passant ni par les gallions, ni par la flote. Ce qu'il en faut pour l'Espagne va au moins à 20 mille pièces, d'une varre de largeur, & de cent quarante-quatre & cent vingt-quatre aunes de longueur. Elles courent en France cinquante ou 60 livres la pièce. Elles sont grossières & servent à faire des chemises & des caleçons aux païsans & au peuple. Il s'en débite pour un million.

Les crés Graciennes ne passent point non plus aux Indes; mais ils en consomment en Espagne mille ou quinze cens pièces. Elles sont de même aunage pour la longueur, & un peu moins larges que les crés communes. Ce sont de grosses toiles dont les païsans s'habillent & sont des espèces de faroux. Il en faut environ pour 60 mille livres.

TOILES DE COUTANCE.

Ces Toiles sont propres pour l'emballage. Il en faut 150 mille aunes pour les gallions, autant pour la flote; & pour rester en Espagne 40 à 50 mille aunes. Ce sont de grosses toiles qui courent 70 à 80 livres le cent d'aunes. Il s'en débite pour 225 mille livres.

TOILES DE DINAN DE CINQ SORTES.

Ces Toiles sont fort grosses & de peu de considération. On en consume seulement pour 30 à 35 mille livres.

TOILES DE VITRÉ.

Les Espagnols ne les estiment guères plus que celles de Dinan: il ne leur en faut que pour huit ou dix mille francs.

Outre les Toiles de Vitré on envoie en Espagne pour les Indes des bas de fil à l'aiguille qui se font dans cette Ville & aux environs; ils n'ont point de pié, & pour cela sont appellés des Chauffettes: leur prix est de 18 à 20 livres la douzaine: Il en passe environ 2000 douzaines de grosses & de fines par les gallions, & autant par la flote. Il s'en employe pour 80 mille livres.

TOILES DE FOUGERES.

Ce sont de grosses toiles de dix à douze sols l'aune. On en envoie en Espagne où elles se consomment toutes, 30 à 40 mille ballots de mille aunes chacun, ce qui peut monter à 50 ou 60 mille livres.

TOILES DE RENNES.

Ces Toiles qu'on nomme aussi Noyales, sont peu considérées en Espagne. Il ne s'y en consume que pour 30 ou 36 mille livres seulement.

TOILES DE CAMBRAY.

Ce sont des batistes dont il faut environ six mille pièces pour l'Espagne, dix mille pour les Indes par les gallions, & trois mille par la flote. La pièce de seize varres vaut 25 à 30 livres. Il s'en débite pour 475 mille livres.

TOILES DE SAINT GAL.

On achète ces Toiles à Marseille & à Lion; elles sont très fines & très claires, & valent environ 9 livres la pièce de 9 varres. Il en passe dans les Indes par les gallions 7 à 8 mille pièces, & par la flote 2 à 3000: mille pièces suffisent pour l'Espagne.

Il faut remarquer que ce ne sont pas les François seuls qui portent en Espagne toutes ces Toiles de fabrique de France, & que les Etrangers y ont une part considérable, les premiers ne faisant guères que les deux tiers de ce négoce, & les autres faisant l'autre tiers, quoique sous le nom des Marchands François; enforte que les retours pour

ce tiers ne viennent point en France, mais passent en Angleterre, en Hollande, à Genes & à Hambourg.

COMMERCE DES TOILES A AMSTERDAM.

Les Toiles se vendent à Amsterdam ou à l'aune ou à la pièce en argent courant, à tant de florins la pièce, ou à tant de sols l'aune suivant leur nature, qualité, finesse & aunage; on donne ordinairement depuis un jusqu'à deux pour cent de déduction pour le prompt paiement, mais il en faut convenir auparavant.

Les Toiles de coton des Indes tant crues que blanches & peintes, se vendent à la pièce en argent de banque, lors qu'elles s'achètent en balles ou en parties. *Voyez ce qu'on dit du prix & de la vente de ces Toiles, à l'Article de la COMPAGNIE* Hollandaise d'Indes Orientales. *Voyez aussi toutes les Toiles dans leur ordre alphabétique.*

Les Toiles de coton peintes en Hollande, se vendent à tant de sols l'aune argent courant, depuis six à huit sols jusqu'à 30 ou quarante sols l'aune; elles donnent deux pour cent de déduction pour le prompt paiement.

TOILES ETRANGERES QUI SONT PROPRES POUR L'ESPAGNE ET POUR LES INDES.

Les Hollandois portent en Espagne des Pretils & des Brabans. Ces Toiles sont fort larges & fort grosses, & ne peuvent servir qu'aux emballages ou aux habillemens des pauvres gens. Les gallions en emportent 5 à 600 mille varres, qui valent en Hollande 10 à 12 sols la varre. L'Espagne en consume 30 à 40 mille varres, qui montent en tout environ à 300 mille livres.

Les Toiles de coton teintes font encore partie du négoce des Hollandois en Espagne. Ils les apportent des Indes Orientales en blanc, & les font teindre chez eux de différentes couleurs. On s'en sert pour doubler des just-au-corps. Les gallions en emportent pour 50 mille écus ou 200 mille francs; la flote pour 40 mille écus, & il en reste pour 50 ou 60 mille livres en Espagne.

Les Anglois font en Espagne quelque petit commerce de Toile d'Ecosse; mais elles sont de si méchante qualité que les Indes & l'Espagne en consomment à peine pour dix mille livres.

Le négoce des Toiles de coton teintes en Angleterre, est plus considérable; & il s'en débite une assez grande quantité. Les gallions en emportent pour 150 mille livres; la flote pour 100 mille livres, & il en faut pour l'Espagne pour cinquante mille livres.

Les *bombazis*, qui sont des Toiles ou espèces d'étoffes de fil de chanvre & de coton, sont aussi partie du commerce des Anglois en Espagne; ils servent à faire des poches & des pourpoints aux pauvres gens. Il s'en débite environ pour 148 mille livres; savoir, 80 mille livres pour les gallions, 50 mille livres pour la flote, & 18 mille livres pour l'Espagne. Les *bombazis* se vendent ordinairement 8 à 10 livres la pièce.

Les Toiles que les Hambourgeois destinent pour l'Espagne & pour les Indes, consistent en platilles, en estoupilles, en enrolades, en bocadilles, en *bombazis*, en Toiles teintes, en Toiles de Westphalie & de Silésie, en crés d'Allemagne, en listaos, en coitis ou coutils, & en napes & serviettes ouvrées.

La platille est une Toile qui se fait à Hambourg & aux environs, qui a du débit en Espagne & aux Indes, par la ressemblance qu'elle a avec le quintin, quoiqu'elle lui soit bien inférieure en bonté.

Les gallions en enlèvent pour 900 mille livres, la flote pour 600 mille, & il s'en consume en Espagne pour 300 mille livres. Il arrive même quel-

Diction. de Commerce. Tom. III.

quefois que les gallions en prennent jusqu'à 1200 mille livres, & la flote à proportion lorsque les vaisseaux Malouins arrivent trop tard avec leurs Toiles Bietonnes.

Les *estoupilles* sont des Toiles si claires & de si mauvaise qualité, que la consommation en est très petite, personne ne s'en voulant charger qu'au défaut de quelques médiocres Toiles de France à qui elles ressemblent.

Les *enrolades* sont très grosses & ne valent pas plus de 4 à 5 sols la varre. Il s'en débite environ pour 75 mille livres, tant pour les Indes que pour l'Espagne.

Les *bocadilles* sont peu différentes des précédentes. La pièce ne porte que 7 varres & demie de longueur, & elles ne valent en Allemagne que 30 à 35 sols la pièce. Elles servent à faire des chemises & autres lingeries pour les pauvres gens. Il en faut néanmoins pour 100 mille écus, tant pour les Indes que pour l'Espagne.

Les *bombazis* des Hambourgeois sont toutes semblables à celles des Anglois. Les premier en vendent en Espagne pour 36 mille livres.

TOILES teintes en noir, bleu & gris. Il ne s'en vend au plus que pour 15 mille livres.

TOILES de Westphalie. Ces Toiles n'ont un grand débit en Espagne & aux Indes que lorsque le commerce y est interdit avec la France. Ordinairement leur débit ne passe pas 80 ou 100 mille livres.

TOILES de Silésie. Il en est de même de ces Toiles comme de celles de Westphalie qui ne se vendent bien qu'au défaut des Toiles Françaises.

TOILES de Listaos. Ce sont des Toiles rayées blanc & bleu, qui servent à couvrir des matelas, & quelquefois à faire des habits aux pauvres gens. Elles valent 10 sols la varre. On en débite environ pour 100 mille livres.

TOILES de Coity. Les Hambourgeois nomment ainsi ce qu'on nomme autrement Coutil, elles servent aux mêmes usages que les Listaos. On en vend pour environ 100 mille écus, tant pour les Indes que pour l'Espagne.

Napes & serviettes ouvrées. Les Hambourgeois en vendent en Espagne pour cent mille livres.

Les *français* de la domination de la Maison d'Autriche, portent aussi en Espagne diverses Toiles; savoir,

Des Toiles de Brabant qui répondent à celles de Rouën, & paroissent aussi fines & aussi belles; mais comme elles ne sont pas si bonnes à user, & que d'ailleurs elles sont plus chères, les Espagnols n'en font pas une grande consommation. Il ne leur en faut au plus que pour 30 mille livres.

Des Toiles de Gand. Il en est comme des précédentes.

Des *Hollans*, ou autrement des Batistes; comme elles sont plus fines que les Cambray, le débit en est meilleur. Il en passe aux Indes, ou il s'en consume en Espagne, pour 400 mille livres. Ces Toiles passent en Espagne par le convoi de l'Inde.

TOILE CIRE'E. C'est une toile enduite d'une certaine composition faite de cire ou de résine mêlée de quelques autres ingrédients capables de résister à l'eau.

Il s'en fait de noires, de vertes, de rouges, de jaunes & d'autres couleurs; les unes jaspées & fort unies du côté de l'endroit, & les autres toutes brutes sans jaspure.

Elles se vendent ordinairement en petites pièces ou rouleaux de quatre, huit & douze aunes. Les Toiles qui s'emploient le plus ordinairement pour cirer, sont de grosses Toiles de lin blés, ou des Toiles d'étoupe d'une aune ou d'une aune moins demi-quart de large, qui se prennent en Normandie.

X x 3 La

La Toile cirée s'emploie à faire des couvertures de tentes, de chariots, fourgons & charettes pour l'armée, des parapluies, des caïques de campagne, des guêtres, des étuis à chapeaux, des porte-manteaux, des bonnets, &c. On s'en sert aussi pour emballer & emballer les marchandises qui craignent d'être mouillées.

Paris & Rouen sont les lieux où il s'en fabrique le plus. Outre la grande consommation qui se fait en France de ces sortes de Toiles, il s'en envoie beaucoup à S. Malo, à Port-Louis, à Nantes, & autres endroits de Bretagne, où elles sont embarquées pour la Mer du Sud. Il s'en envoie aussi quantité dans le Nord.

Il y a une autre sorte de Toile cirée, qu'on appelle Toile cirée grasse, qui se fait avec de la cire, de la résine, de la térébentine, de l'huile, & quelques autres drogues qui la rendent impénétrable à l'eau. Lyon est la Ville de France où il s'en fait le plus. Paris en fournit aussi, mais en petite quantité. Cette sorte de Toile cirée sert particulièrement à couvrir les caisses de marchandises qu'on emballe pour envoyer dans des lieux éloignés. On ne peut s'en servir utilement, qu'elle n'ait été auparavant chauffée; ce qui fait qu'elle s'applique & s'attache sur les caisses d'une telle manière, qu'il est assez difficile de l'en pouvoir après arracher sans beaucoup de difficulté.

La Toile cirée grasse est la plus estimée pour l'emballage des marchandises qu'on veut mettre à couvert des injures du tems. Elle se vend par morceaux de diverses longueurs & largeurs, roulés sur une espèce de petite planche étroite. Il y en a de fort grosses, de moyennes, & de très fines. La plus fine n'est pas si tenace que les autres.

La Toile cirée n'étant point tarifée dans le Tarif de 1664, doit payer cinq pour cent de sa valeur par estimation.

Les droits de la Douane de Lion sont de 40 f. du quintal.

TOILE D'OR, ou TOILE D'ARGENT. Est une espèce d'étoffe non croisée, qui se fabrique au métier avec l'or ou l'argent filé sur la soye. Les Régimens des Manufactures faits en 1667, pour Paris, Lion & Tours, veulent, Que ces sortes de Toiles aient onze vingt-quatrième d'aune de large entre les lisérés.

La Toile d'or & d'argent paye en France les droits d'entrée comme draps d'or & d'argent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion sont; savoir:

Les Toiles d'or & d'argent riches 4 l. 13 f. 4 d. par chacune livre poids de marc d'ancienne taxation, & 6 f. 8 d. de réappréciation.

Les Toiles d'or & d'argent pleines & figurées, 36 f. aussi de la livre d'ancienne taxation, & 10 f. de nouvelle réappréciation.

TOILE DE SOYE. Manière de petite étoffe très claire, fort légère, & point croisée, faite sur le métier avec de la soye filée, dont les femmes se servent à faire des fichus ou mouchoirs de cou & autres hardes semblables. Les Toiles de soye qui se font à Paris, à Lion & à Tours, doivent être façonnées tant en chaîne qu'en tréme, de bonne & pure soye. Règlement de 1667.

Il se fait à S. Quentin, & en quelques autres endroits de la Picardie, certaines sortes de Toiles de soye très claires, propres à passer les liqueurs, ou à faire des tapis ou sas pour passer les choses qu'on veut réduire en poudre. Elles sont par petites pièces longues de 8 à 9 aunes, sur $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{4}$ d'aune de large, mesure de Paris.

Les Toiles de soye payent en France les droits d'entrée à raison de 9 liv. de la livre pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion sont de 27 f. 9 d. d'ancienne taxation, & 9 f. 3 d. de nouvelle réappréciation.

Par le premier Tarif les Toiles rayées de soye payent 50 f. de la pièce de douze aunes, & par celui de Lyon 12 f.

TOILE. On appelle Draps en Toile, les draps de laine qui n'ont point encore été foulés, & qui sont tels qu'ils sont sortis de dessus le métier. On les appelle ainsi, parce qu'ils ont quelque rapport en cet état à de la grosse Toile de chanvre ou de lin écrue. Voyez DRAP.

TOILE. On appelle Toile, en terme de Plombiers, un morceau de treillis ou de Toile commune, que ces Ouvriers étendent sur le moule à jeter des tables de plomb, & qui leur tient lieu du sable qu'ils emploient dans la manière ordinaire de fondre & couler ces tables. Il est défendu aux Plombiers de jeter du plomb sur toile, d'en débiter, ni d'en employer. Voyez PLOMBIER.

TOILE, en terme de Peinture. Signifie un cadre de bois couvert d'une Toile imprimée de quelques couleurs en huile, sur laquelle les Peintres peignent leurs tableaux.

Ce sont ordinairement les Marchands Droguistes-Epiciers qui font le commerce des drogues & couleurs des Peintres, qui font aussi imprimer & qui vendent ces sortes de Toiles. Leur grandeur se distingue par leur prix: ainsi l'on dit; Une Toile de 15 sols, de 20 sols, de 25, &c. pour signifier une Toile montée sur un cadre de 15 pouces, de 18 pouces, de 20 pouces, &c.

TOILES. Ce qu'on nomme Toiles en termes de Blanchisseurs de cire, sont de grandes pièces de grosses Toiles étendues avec des chevilles sur les carrés de l'Herberie, pour y mettre blanchir la cire au sortir du grelouage. Elles ont ordinairement quatre à cinq aunes de large sur douze de long, débordant les carrés d'une demi-aune tout autour. Cet excédent se relève avec des piquets, ce qui forme une espèce de grand coffre tout de toile sens-dessus dessous, où la cire qui y est enfermée, reste à l'abri du vent. Voy. l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture & du blanchissage d'Anouy.

TOILES A MOULINS, ou Bluteaux. Voyez ETAMINE sur la fin.

TOILE. On appelle le Toilé d'une dentelle, ce qui dans le point à l'aiguille se nomme le Tislu ou Point fermé. Ce nom vient de ce que ce point ressemble assez à de la toile bien frappée. Plus le Toilé d'une dentelle est ferré, plus l'ouvrage en est bon. Ce terme ne s'applique guères qu'aux dentelles de fil.

TOILERIE. Marchandise de toile. On dit qu'un Marchand ne fait que la Toilerie; pour signifier que son négoce n'est que de toiles, qu'il ne vend que de cette sorte de marchandise. On dit aussi qu'il se fait beaucoup de Toileries dans un Pais; pour faire entendre, qu'il s'y fabrique & manufacture quantité de toiles, que le commerce des toiles y est considérable.

TOILETTE. Se dit chez les Marchands & Manufacturiers, d'un morceau de toile plus ou moins grand, qui sert à envelopper les draps, les serges & autres pareilles marchandises, pour empêcher qu'elles ne se gâtent.

Il y a des Toilettes blanches & d'autres teintes en différentes couleurs, les unes unies & les autres peintes d'armoiries, de devises ou de quelques autres ornemens; & celles dont les Anglois se servent, particulièrement pour leurs serges de Londres, sont des plus belles & des plus façonnées, y en ayant où l'or & l'argent est joint aux couleurs.

On marque ordinairement sur les Toilettes les numeros & les aunages des pièces qu'elles renferment, & quelquefois on y ajoute le nom du Marchand qui en fait l'envoi. Les toiles qu'on emploie le plus communément pour faire des Toilettes se nomment Bougrans. Voyez BOUGRAN.

TOILET-

TOILETTE. Est aussi cette espèce de nape de Toile fine, & pour l'ordinaire garnie de glands aux quatre coins, ou de dentelle tout autour, dont on couvre la table sur laquelle les hommes & les femmes qui aiment la propreté & qui sont de quelque considération, se deshabillent le soir, & où ils trouvent préparé de quoi s'habiller le matin.

On appelle pareillement Toilettes les tapis de foye ou autres riches étoffes qu'on étend au dessus du miroir & des autres choses qui ornent la Toilette des Dames, ou qui sont nécessaires aux hommes, & qu'on arrange proprement & avec symétrie sur la Toilette de toile.

La Compagnie de la Chine établie en France sur la fin du 17^e siècle, entre plusieurs modèles d'étoffes & de marchandises qu'elle y envoyoit par ses premiers vaisseaux, fit faire des échantillons de Toilettes, & ce fut le retour de ces mêmes vaisseaux qui en fit voir en France pour la première fois. Il y en avoit de brodées foye & argent & d'autres argent & or; ces dernières fortes le vendirent 131 & 136 livres la pièce, & les autres jusques à 70 livres.

TOILETTE. On appelle Marchandes à la Toilette certaines Revendeuses qui vont de maison en maison porter de vieilles hardes ou même quelquefois des marchandises neuves que leur confient les Marchands, lesquelles gagnent leur vie par les petits profits qu'elles font ou sur les hardes mêmes ou par un certain droit volontaire que leur donnent ordinairement le Vendeur & l'Acheteur. Ce sont ces femmes qui vendent la plupart des marchandises de contrebande. Elles font aussi assez souvent quelque petit trafic de pierres & de bijoux peu considérable. *Voyez REVENDEUSE.*

TOILETTE. On nomme ainsi à Bapaume & dans tout l'Artois, les toiles de Batiste écruës, les linons unis & les retzes ou linons rayés, avant qu'ils aient été blanchis.

Quoiqu'il ne se fabrique aucune de ces toiles dans Bapaume, il s'y en fait néanmoins un très grand commerce, plusieurs des Marchands de cette Ville les enlevant dans les villages des environs où il y a quantité de Tisserans, & les faisant ensuite blanchir. Ces sortes de toiles qui se font dans l'Artois, sont fort estimées, soit pour la bonne façon, soit pour le beau blanc. *Voyez BATISTE & LINON.*

Marchand de Toilette, celui qui négocie des batistes écruës.

TOILIER. Ouvrier qui fabrique la toile, le linge ouvré & le canevas. On l'appelle plus ordinairement Tisserand. *Voyez TISSERAND.*

TOILIERE. Marchande qui vend de la toile. Les Marchandes Lingères de Paris sont qualifiées dans leurs Statuts Marchandes Maîtresses Toilières, Lingères, Canevasières & fil. *Voyez LINGÈRE.*

TOISE. Bâton ou règle d'une certaine longueur, qui sert à mesurer plusieurs sortes de choses.

La Toise a 6 piés, le pié 12 pouces, le pouce 12 lignes, & la ligne 6 points. L'Etalon ou la mesure originale de la Toise se trouve à Paris attachée contre la muraille au bas de l'escalier du grand Châtelet, en montant à main gauche.

TOISE D'ÉCHANTILLON. C'est celle de chaque lieu où l'on mesure lors qu'elle n'a pas de rapport à celle de Paris. En Bourgogne elle est de 7 piés & demi.

Les Arpenteurs, Toiseurs, Maçons, Couvreur, &c. se servent d'une Toise ronde; les Charpentiers ont une Toise plate pour mesurer leur bois, parce que cette dernière s'applique plus juste sur les pièces; l'une & l'autre est divisée en piés, en pouces & en lignes.

TOISE. Se dit aussi de la chose mesurée; une Toise de corde, une Toise de moilon, une Toise de bois carré, &c.

Une Toise courante est celle où l'on ne mesure que la longueur.

Une Toise carrée c'est 6 piés en longueur & 6 piés en largeur, dont l'aire est de 36 piés.

Une Toise cube contient 6 piés de tout sens, c'est-à-dire en longueur, largeur & hauteur, ce qui est 216 piés cubes.

TOISE. Mesurage des bâtimens ou l'art de les toiser. Il se dit aussi de tout ce qui se mesure avec la toise.

TOISER. Signifie Mesurer quelque chose avec la toise. Il faut toiser ce bois, ce moilon.

TOISEUR. Celui qui toise. Il y a des Experts & Jurés pour faire le toisé des bâtimens lors qu'il survient quelque différent entre les Architectes, Maîtres Maçons ou Entrepreneurs, & le Propriétaire ou Bourgeois qui fait bâtir. Les nom & demeure de ces Experts tant pour la maçonnerie que pour la charpente & couverture, sont inscrits dans un tableau attaché dans la Chambre du Præsident au Châtelet de Paris.

TOISEUR DE PLATRE. Petit Officier de la Ville de Paris qui est chargé de mesurer cette marchandise lorsqu'elle arrive au Port au plâtre de cette Ville. *Voyez MESUREUR.*

TOISON. On appelle la Toison d'une bête à laine, la laine qu'on en ôte lors qu'on la tond, avant qu'elle ait reçu aucun apprêt, & qu'elle ait même été lavée.

Les Marchands qui font le négoce de laines en gros, les achètent en Toisons des Fermiers & Laboureurs, & les revendent ou en Toisons seulement lavées, ou après les avoir lavées, dégraissées & peignées. *Voyez LAINE.*

TOKAY. Sorte de vin de Hongrie extrêmement estimé. *Voyez VIN.*

TOL. C'est le plus petit poids & la plus petite mesure dont on se sert sur la Côte de Coromandel. Il faut vingt-quatre Tols pour le céer, cinq céers pour le biis, huit biis pour le man, & deux mans pour le candi qui est le poids le plus fort de cette partie des Indes Orientales. *Voyez SEER.*

TOLE. Fer applati & réduit en feuille. *Voyez FER BLANC.*

La Tole de fer propre à faire des harnois paye les droits de la Douane de Lion, savoir celle de France à raison de 4 s. le quintal; & celle qui vient des Pays étrangers sur le pié de 5 s.

TOLÈR, qu'on nomme autrement en Suède Richedale de cuivre. C'est une monnoye de ce métal qui vaut six dallers ou 24 marcs, c'est-à-dire, une richedale d'argent; elle a un demi-pié de long, un pié de large & un pouce d'épaisseur: elle est marquée d'un poinçon aux quatre coins & au milieu, avec cette légende ou inscription, 24 *Tolers-solf*, à laquelle est ajoutée la date de l'année qu'elle a été frappée.

Dans le commerce que les Merciers, Quincalliers, Chaudronniers & Fondeurs font des cuivres de Suède, les Tolers se nomment simplement Monnoye de Suède. *Voyez MONNOYE DE SUEDE. Voyez aussi CUIVRE.*

TOMAN, que quelques uns nomment aussi *Tumain.* C'est une monnoye de compte dont les Persans se servent pour tenir leurs livres, & pour faciliter les réductions des monnoyes dans le payement des sommes considérables.

Le Toman est composé de 50 abassis, ou de 100 mamoudis, ou de 200 chayés, ou de 10 mille dinars, ce qui revient environ à 45 ou 46 livres monnoye de France, à prendre l'abassi sur le pié de 18 sols 6 deniers, le mamoudi pour 9 sols 3 deniers, le chayé pour 4 sols 7 deniers, une maille, & le dinar pour le denier tournois.

TOMAN. C'est aussi un poids dont on se sert en Perse pour les Monnoyes, qui dans les gros payemens se pèsent & ne se comptent pas; le Toman pèse 50 abassis.

TOMBAC. Mélange d'or & de cuivre; que les Siamois trouvent plus brillant & estiment plus que l'or. Quelques Relations le donnent comme un métal qui a ses propres mines, mais on ne fait sur quel fondement. L'Abbé de Choisy dans son *Journal de Siam* doute si ce n'est point l'*Electrum* de Salomon. Les ouvrages de Tombac que les Ambassadeurs de Siam apportèrent à Paris sous le Règne de Louis XIV. ne parurent pas aussi beaux qu'on se l'étoit imaginé.

TOMIN ou **TOMINE.** Petit poids dont on se sert en Espagne & dans l'Amérique Espagnole pour peser l'or. Il faut huit Tomins pour le castillan, six castillans & deux Tomins pour l'once. Le Tomin pèse 3 carats, & le carat 4 grains, le tout poids d'Espagne qui est environ d'un septième par cent plus foible que le poids de Paris.

TOMOLO, ou **TOMALO.** Mesure dont on se sert à Naples & en quelques autres lieux de ce Royaume & de l'Italie. Le Tomolo est le tiers du septier de Paris, c'est-à-dire, qu'il faut 3 Tomoli pour le septier.

Il faut 16 Tomoli de Palerme pour le salme, & 4 mondili pour le Tomolo; 10 salmes $\frac{1}{2}$, ou 171 Tomoli $\frac{1}{2}$, ou 685 mondili $\frac{1}{2}$ font le last d'Amsterdam. Le Tomolo de Naples pèse 40 rottoli gros poids; 36 Tomoli font le carro, & un carro & demi ou 54 Tomoli font le last d'Amsterdam.

TOMSKOY. Grande Ville des Etats du Czar située sur le Tom; elle est considérable par son commerce qui consiste particulièrement en poisson, en blé & dans toutes les choses nécessaires à la vie: on y trouve aussi quantité de plomb, de fer & de cuivre, qui se tirent des montagnes qui en sont voisines; mais ce qui la rend plus fameuse, est le négoce de ses fourures blanches qu'on nomme *Telarskibielli*, qui ne se trouvent guère ailleurs. *Voyez cet Article & l'Art. du Commerce col. 478.*

Il y a aussi du cristal de roche dans le voisinage de cette Ville, & sur le bord de la rivière diverses pierres de différentes couleurs, mais qui ne sont guères plus belles que les pierres factices d'Europe, à la réserve d'une espèce de diamans, qui sont plus beaux que ceux de Bohême, & qui approchent de ceux de Bristol en Angleterre.

TONALCHILES. C'est une des quatre espèces de poivre que les Européens tirent de Guinée. *Voy. POIVRE.*

TONDEUR. Ouvrier ou Artisan qui travaille dans les Manufactures de lainages à tondre avec des forces les draps, les serges & autres étoffes de laine.

A Paris les Tondeurs de draps forment une Communauté qui est fort ancienne; leurs premiers Statuts sont du mois de Décembre 1384, du tems de Charles VI. Ils furent ensuite confirmés & augmentés par Louis XI. en 1477, puis augmentés & confirmés par Charles VIII. en Juillet 1484; & enfin augmentés & confirmés par François I. en Septembre 1531.

Par ces Statuts ils sont appelés Tondeurs de draps à table sèche, ainsi nommés à table sèche parce qu'il ne leur est pas permis de tondre aucunes étoffes de laine lorsqu'elles sont encore mouillées.

Il y a à la tête de cette Communauté quatre Maîtres qui ont la qualité de Jurés Visiteurs, dont la fonction est d'aller en visite chez les Maîtres Tondeurs pour veiller à la conservation de leur Art & Méier, & tenir la main à l'exécution de leurs Statuts & Ordonnances.

L'élection des quatre Jurés se fait tous les deux ans; savoir, de deux anciens Maîtres qui ont déjà passé par la Jurande, & de deux jeunes Maîtres qui n'ont point encore été Jurés.

Outre ces quatre Jurés Visiteurs il y a encore deux Maîtres qu'on nomme simplement Elûs, qui sont proprement des petits Jurés ou Sous-Jurés. Ces

Elûs doivent être présens aux chefs-d'œuvre des Aspirans à la maîtrise & aux expériences des Compagnons; ils doivent aussi tenir la main à ce qu'on ne travaille point les Fêtes & Dimanches. Ces deux petits Jurés sont Elûs de même que les autres, c'est-à-dire, de deux en deux ans.

Avec ces quatre Jurés Visiteurs & ces deux petits Jurés ou Elûs, il y a un ancien Maître de la Communauté qu'on élit pareillement toutes les deux années, auquel on donne la qualité de grand Garde; ce dernier n'a aucune fonction, n'étant qu'une place d'honneur qui se donne au mérite & à la capacité.

Pour être reçu Maître Tondeur à Paris il faut avoir fait trois années d'apprentissage, faire chef-d'œuvre qui consiste à donner deux tontures ou coupes à un morceau de drap de trois aunes étant encore en blanc; savoir une avant que le drap ait été lainé, & l'autre après le premier lainage. Outre ces deux tontures il doit encore en donner une troisième au même morceau de drap après avoir été teint.

Les Fils de Maîtres sont exemts de l'apprentissage & du chef-d'œuvre; ils sont seulement tenus de faire une simple expérience, qui est de tondre une fois en premier deux aunes & demie de drap de couleur.

Chaque Maître Tondeur est obligé d'avoir chez lui un morceau de fer tranchant par l'un des bouts, qui est une espèce de poinçon qui sert à marquer toutes les étoffes qu'ils tondent ou qu'ils font rondre par leurs Compagnons. Cette marque se fait ordinairement au premier bout ou chef de la pièce. Il n'est pas permis à un Maître de continuer à tondre une pièce d'étoffe déjà commencée & marquée par un de ses Confrères.

Les Tondeurs de draps prennent pour Patron l'Assomption de la Sainte Vierge; ils ont une Confrérie établie dans l'Eglise des grands Augullins. Ils n'ont point de chambre de Communauté pour faire leurs Assemblées, mais quand ils jugent nécessaire d'en faire quelqueune, elle se convoque chez le plus ancien des Jurés en charge.

Par les Réglemens & Statuts généraux des Manufactures de lainage faits au mois d'Août 1669, art. 53, il est défendu aux Tondeurs de draps d'employer pour l'ensimage des étoffes aucunes graisses appellées *Flambart*; ils doivent seulement se servir de saindoux de porc le plus blanc. Il leur est encore défendu de se servir de cardes, ni d'en avoir dans leurs maisons pour coucher les draps & serges; ils doivent seulement se servir pour faire le couchage de chardons à Foulon.

Quoiqu'il semble par tout ce qui vient d'être dit que la profession des Tondeurs doive se renfermer dans la seule Tonture des étoffes de laine, ce sont cependant eux qui se mêlent aussi de les presser, de les catir & de les friser.

Outre les Statuts faits pour la Communauté des Tondeurs de Paris, il y a une Ordonnance de l'année 1698 renduë par l'Intendant de la Généralité de Champagne, portant Règlement pour les Tondeurs de la Ville de Sedan, où il y en a un grand nombre d'établis pour le service de cette célèbre Manufacture de draps, qui a enfin égalé, pour ne pas dire surpassé, la fabrique de ceux de Hollande.

Ce Règlement consiste en douze articles. Par le premier il est ordonné que les Compagnons Tondeurs seront payés toutes les quinzaines, ou au plus tard tous les mois, de leurs salaires en deniers & non en marchandises.

Les deux, trois, quatre, cinq & sixième articles fixent les prix des diverses façons que donnent les Tondeurs.

Le septième veut que les draps soient mesurés à l'aune de Paris avec le pouce à chaque aune suivant l'ancien usage.

Le huitième parle du payement des rames.
Le neuvième de celui du sriageage.

Et le dixième de celui pour la frisure & le couchement du poil.

L'onzième traite des Apprentis que les Maîtres Drapiers Tondeurs peuvent avoir ; favoir un seul quand ils n'ont que quatre tables, non compris celle à friser ; deux quand ils ont huit tables, & trois quand ils en ont douze & au dessus.

Enfin le douzième & dernier article soumet à cette Ordonnance tous les Manufacturiers Privilégiés & autres Drapiers & Tondeurs de la Ville de Sedan, & charge l'Inspecteur des Manufactures de la faire exécuter.

TONDINS. Gros cylindres ou rouleaux de bois sur lesquels les Plombiers & les Facteurs d'orgues forment & arrondissent, & favoir les tuyaux de plomb que les uns font pour la conduite ou décharge des eaux, & les tuyaux d'étain que les autres fabriquent pour monter leurs orgues. Ces Tondins sont gros & longs suivant ce qu'on veut donner de diamètre & de longueur à ces sortes d'ouvrages. *V. TUYAU, où il est parlé de la manière d'arrondir & fonder les tuyaux de plomb & d'étain qui ne sont pas jetés en moule.*

TONDRE. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie couper avec de grands ciseaux qu'on appelle Forces, le poil superflu & trop long qui se trouve sur la superficie des draps & autres étoffes de laine, pour les rendre plus razés & plus unies. On tond plus ou moins de fois les étoffes suivant leur finesse & qualité.

Quand on dit, Tondre en première coupe, en première voye, en première eau ou en première façon, c'est donner la première tonture à une pièce d'étoffe de laine. Tondre en hermet signifie la même chose à Sedan.

Tondre en seconde voye, en seconde eau ou en seconde coupe, signifie Tondre les étoffes pour la deuxième fois. En quelques endroits, particulièrement à Paris, on dit Tondre en réparage.

Tondre en troisième voye, en troisième eau, ou en troisième coupe, c'est donner une troisième tonture à l'étoffe.

Tondre une étoffe à fin ou en affinage, c'est lui donner autant de coupes ou tontures qu'on le juge nécessaire pour la rendre parfaite, dont les dernières se donnent du côté de l'envers, ce qui s'appelle Coupes ou Tontures d'envers ou traversage. *Voyez DRAP, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.*

TONDRE, chez les Chapeliers. Signifie à l'égard des chapeaux de Caudebec & de ceux qui sont faits de pure laine, les faire passer par dessus la flamme d'un feu clair ordinairement fait de paille ou de menu bois pour en ôter les plus longs poils, ce qu'on appelle vulgairement Flamber le chapeau ; & pour ce qui est des autres chapeaux, comme castors, demi-castors & vigognes, c'est les froter par dessus avec une pierre de ponce pour user le poil qui excède trop, ce qui se nomme ordinairement Poncer le chapeau.

TONDRE. Se dit aussi des moutons & autres animaux dont on peut tirer de la laine, de la bourre ou du poil propre à faire des chapeaux, des draps, des camelots & d'autres étoffes.

TONDRE LA LAINE EN SUINT. Se dit quand on la tond sur la bête avant qu'elle soit lavée : pour lors on est obligé de la laver à la corbeille ; ce qui ne se fait que quand elle n'a pas été lavée à dos, c'est-à-dire, sur la bête avant de la tondre.

TONDU, TONDUE. On appelle un Drap tondu, une Ratine tonduë, une Serge tonduë, le drap, la ratine ou la serge dont le Tondeur a coupé le plus grand poil avec des forces. Ainsi l'on dit, Ce drap est bien tondu, on lui a donné toutes

les tontures ou coupes nécessaires.

TONLIEU ou **TONNELIEU.** Droit qui se paye par les Marchands dans les foires & marchés pour le lieu qu'occupent leurs marchandises quand on les y expose en vente. Il se dit aussi du droit qui est dû pour les chevaux, bœufs, vaches & bêtes blanches qui se vendent aux foires.

TONNA ou **TUNA.** Arbre qui produit le fruit où se trouve la cochenille. *Voyez COCHENILLE.*

TONNAGE. On appelle ainsi en Angleterre un droit qui se lève sur les vaisseaux marchands à raison de tant par tonneau. Ce droit fut accordé en 1660 par Acte du Parlement à Charles II. pour sa personne seulement. Il en est de même de cet autre droit qu'on appelle Pondage. *Voyez PONDAGE.*

TONNE. Grand vaisseau ou futaille de bois, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & qui est reliée avec des cercles ou cerceaux.

La Tonne a du rapport au muid pour sa figure, mais elle est plus grande & plus bougeée ou enflée vers le milieu, & va plus en diminuant vers les bouts. On se sert de la Tonne à mettre diverses espèces de marchandises, pour les pouvoir envoyer & voiturier plus facilement, comme sucre, calsonade, pelleteries, chapeaux, &c. Ce font les Marchands Epiciers & Merciers qui s'en servent le plus communément.

On dit, Entonner des sucres, Entonner des chapeaux, &c. pour dire, mettre ces sortes de marchandises dans des Tonnes. On se sert aussi de Tonnes pour mettre de l'eau-de-vie, de l'huile & d'autres liqueurs.

La **TONNE** est aussi une mesure pour les Grains, dont on se sert dans plusieurs Villes du Nord, particulièrement à Copenhague, & à Stockholm & à Embden.

Les quarante-deux Tonnes font le last de Copenhague, il n'en faut que 23 pour le last de Stockholm, & 15 pour celui d'Emden.

La Tonne d'huile d'Amsterdam contient 717 mingles ; ce qui fait à 2 pintes de Paris le mingle, 1434 pintes mesure de Paris.

On nomme **Morue** en Tonne, celle qu'on a mise dans des futailles pour la pouvoir transporter avec facilité. *Voyez MORUE VERTE, vers la fin de l'Article.*

Ce qu'on appelle en Hollande une Tonne de hareng, *Een ton baaring*, est un baril ou caque de hareng. *Voyez HARENG.*

On nomme **TONNE D'OR** (suivant la façon de compter des Hollandois & de quelques autres Nations) une somme de cent mille florins, qui vaut en France 125 mille livres, à raison de trois livres l'écu de neuf au marc.

TONNE. Se dit encore de certains vaisseaux de bois extraordinairement grands, qui servent à conserver du vin pendant plusieurs années. On en voit en Allemagne qui ne se voient que rarement, & qui tiennent 100 à 120 muids de vin. On les nomme dans le Pais, Foudres.

TONNE. Est aussi un gros tonneau vuide & bien bouché, qu'on fait furnager dans quelques endroits dangereux de la mer ou de l'embouchure des rivières, pour indiquer aux Pilotes les rochers, bancs de sable, écueils ou bas-fonds, où leurs navires pourroient toucher & se perdre.

En quelques endroits des Côtes de France & ailleurs on fait payer à chaque navire marchand un droit de Tonne, c'est-à-dire, un certain droit pour l'entretien de ces sortes de Tonnes. C'est le Maître du bâtiment qui est tenu seul de l'acquitter, n'étant point du nombre des avaries. *Art. 9. du titre 7 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

TONNEAU. Signifie en général toutes sortes de vaisseaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles,

cercles ; servant à mettre diverses sortes de marchandises, comme vin, eaux-de-vie, huile, miel, pruneaux, &c.

Tonneau. Se dit aussi d'une certaine mesure de liqueurs.

A Bourdeaux & à Bayonne le Tonneau est composé de quatre barriques, qui font trois muids de Paris.

A Orléans & en Berry il est d'environ deux muids de Paris.

Le muid de Paris est de 36 septiers, chaque septier de 8 pintes ; ce qui monte à 288 pintes. Ainsi sur ce pié le Tonneau de Bourdeaux doit être de 864 pintes ; & celui d'Orléans de 576 pintes.

A l'égard des Pays Etrangers, le Tonneau d'Amsterdam contient 6 aems ou ams, l'aem 4 ankers, l'anker 2 stekans, le stekan 16 mingles, le mingle 2 pintes de Paris ; ce qui revient en tout pour chaque Tonneau à 1600 pintes.

Le Tonneau de Bayonne réduit en stekans contient 240 stekans.

Le Tonneau d'Angleterre est de 252 galons ; la barrique, dont les 4 font le Tonneau, de 63 galons, le galon de 4 pintes de Paris. Les 63 galons font 2 stekans d'Amsterdam.

Les 2 bottes de Malaga, Alicante, Seville, &c. font le Tonneau des mêmes Villes, & rendent à Amsterdam 36 à 37 stekans.

Pour le Tonneau de Lisbonne il faut aussi 2 bottes Portugaises, qui rendent 25 à 26 stekans.

Il y a des Jurés Jaugeurs créés pour faire la réduction de toutes les mesures différentes des Tonneaux en mesures communes.

Tonneau. Est encore une mesure ou quantité de grains, qui contient ou qui pèse plus ou moins suivant les lieux.

A Nantes le Tonneau de grains contient dix septiers de 16 boisseaux chacun, & pèse 2200 à 2250 liv. Il faut 3 Tonneaux de Nantes pour faire 28 septiers de Paris.

A Marans & à la Rochelle il contient 42 boisseaux, & son poids est de deux pour cent moins que celui de Nantes.

A Brest il contient 20 boisseaux, chaque boisseau pesant près de 112 liv. ainsi le Tonneau peut peser environ 2240 liv. Le Tonneau de Brest fait 10 septiers de Paris.

A Port-Louis & à Hennebon il pèse 2950 liv. A Rennes & à S. Malo 2400 liv. A S. Brieux 2600 liv.

A Aire, à Quimpercorentin & à Quimperlay son poids n'est que de 1200 liv.

Il y a encore quelques Villes de France ou des Pays Etrangers qui réduisent leurs mesures pour les grains au Tonneau, entr'autres Beauvais & Copenhagen. Le Tonneau de Beauvais est presque égal au muid de Paris, qu'il n'exécède que d'une mine ; mais il faut 40 Tonneaux de Copenhagen, qu'on nomme aussi Tonnes, pour faire 19 septiers de Paris.

Les Tonneaux de toutes ces Villes réduits à la mesure d'Amsterdam contiennent ; savoir :

Le Tonneau d'Audierne, de Brest & de Morlaix, 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Hennebon & de Port-Louis 17 muddes.

Le Tonneau de Quimpercorentin 13 muddes.

Le Tonneau de Nantes 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Rennes & de S. Malo 14 muddes d'Amsterdam.

Le Tonneau de S. Brieux 15 muddes & demi.

Le Tonneau de la Rochelle & de Marans 13 muddes.

Tonneau. Est aussi un terme de commerce de mer. Le Tonneau de mer est estimé peser deux mille livres, ou vingt quintaux de cent livres chacun. Ainsi lorsque l'on dit qu'un vaisseau est du

port de deux cens Tonneaux ; cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cens fois la valeur de deux milliers pesant, c'est-à-dire, quatre cens mille livres. Par une observation curieuse on a remarqué que l'eau de la mer qu'occupe le bâtiment en s'enfonçant pèse une pareille quantité.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaisseau, & en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de la charge, doit être mesuré à raison de quarante-deux piés cubes pour un Tonneau de mer. *Art. 5 du tit. 10 du liv. 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. Voyez JAUGE.*

Le prix du fret ou voiture des marchandises qui se chargent dans les vaisseaux, se règle sur le pié du quintal, ou sur le pié du Tonneau de mer. Ainsi l'on dit, Charger au quintal, ou charger au Tonneau.

Quoique le Tonneau de mer soit estimé peser deux mille livres, cependant l'évaluation ne laisse pas de s'en faire pour le prix du fret de deux manières, ou par rapport au poids des marchandises, ou par rapport à l'encombrement, ou encombrance, comme l'on dit à Bourdeaux, qu'elles peuvent causer dans le fond de cale, c'est-à-dire, à la place qu'elles peuvent occuper dans cet endroit à cause de leur volume. Voici l'usage qui se pratique à Bourdeaux à l'égard de cette évaluation.

MEMOIRE DE L'ÉVALUATION DES Marchandises en Tonneaux de mer, tant au poids qu'en encombrance, suivant l'usage qui se pratique à Bourdeaux.

Les quatre barriques de vin sont prises pour un Tonneau. Il en est de même du vinaigre, du miel, de la térébenthine & du galipot.

Nota. Que les quatre barriques de vin de Haut, miel, térébenthine & galipot, font de petites futailles, & que les cinq Tonneaux réduits de ces futailles, ne font que quatre Tonneaux vin de Ville.

Les cinq barriques d'eau-de-vie sont évaluées communément à deux Tonneaux ; mais lors qu'elles font de Mortagne, il ne faut que deux barriques pour un Tonneau.

Les trois barriques de syrop sont estimées faire un Tonneau.

Les deux demi-barriques, ou quatre barils de prunes ou pruneaux, font un Tonneau.

Deux douzaines de tables de noyer sont estimées faire un Tonneau.

La douzaine de madriers de noyer fait un Tonneau.

La résine ou Bray, les vingt pains font un Tonneau.

Les vingt boisseaux de châtaignes font un Tonneau, si elles sont du haut Pays, & lorsqu'elles sont du Périgord, il n'en faut que quinze.

Les vingt boisseaux de blé, de fèves, de grains de lin, de noix & d'autres semblables marchandises, font un Tonneau.

Les dix balles de liège rompu font le Tonneau : & lorsqu'il est tout entier, les cinq balles pesant chacune un quintal, font aussi un Tonneau.

Les cinq balles de plumes ou de pelletterie, pesant chacune un quintal, font un Tonneau.

Les huit balles de papier, pesant chacune cent livres, font un Tonneau. C'est la même chose à l'égard du verdet & du pastel.

Les dix piés cubes de marbre font le Tonneau.

Les vingt quintaux de pots de fer ou de fer en barres, sont estimés faire un Tonneau. Il en est de même du plomb.

Les trois balles de chanvre, pesant chacune deux quintaux, font le Tonneau.

Les vingt quintaux de tabac sont estimés faire un Tonneau quant au poids ; mais quant à l'encombrement, il faut 150 rouleaux pour faire le Tonneau.

Les deux pièces de redon font le Tonneau, quant à l'encombrance, chacune pesant quatre quintaux ou environ.

TONNEAU. En Bretagne les sardines pressées se vendent au Tonneau, & chaque Tonneau est composé de quatre barils de ce poisson. Voyez SARDINE.

TONNEAU. On nomme à Paris un Tonneau de pierre de S. Leu, ou d'autre pierre tendre, la quantité de quatorze piés cubes. L'autre pierre se vend à la voye. Chaque Tonneau se divise en deux muids de sept piés cubes le muid.

Les pierres à bâtir payent les droits d'entrée & de sortie sur le pié du Tonneau, le Tonneau pesant deux muilliers. Voyez PIERRE A BATIR.

TONNEAUX DE PERMISSION. On nomme ainsi en Espagne la quantité de Tonneaux de marchandises que le Conseil des Indes & le Consulat de Seville, trouvent à propos d'envoyer à l'Amérique, par les Gallions & par la Flote.

Le nombre de ces Tonneaux se régie ordinairement sur les avis qu'ils reçoivent des Vicerois du Mexique & du Perou, de la nécessité que ces pays peuvent avoir de plus ou moins de marchandises; de sorte qu'il y a des flotes qui n'ont de permission que pour deux mille Tonneaux; & d'autres en ont jusqu'à cinq ou six mille: aussi jauge-t-on les Tonneaux marchands pour remplir la quantité de Tonneaux de permission, ce qui fait qu'il y a des années où il y a quelquefois plus, quelquefois moins de vaisseaux marchands: car pour les vaisseaux de guerre, qui leur servent de convoi, le nombre en est toujours égal. Voyez l'Article des GALLIONS & celui de la FLOTE.

Les vaisseaux marchands privilégiés, & qui vont toujours au préjudice de tous autres, sont ceux bâtis dans un petit port nommé Gibraltar à vingt lieues de Cadix, d'où sortit le premier armement pour la découverte de l'Amérique; ensuite font ceux fabriqués en Biscaye; puis ceux fabriqués dans l'Amérique même: & enfin les vaisseaux étrangers que les Espagnols achètent.

Tous ces vaisseaux sont vîstés par un Officier en titre d'Office, non seulement pour savoir le nombre de Tonneaux qu'ils peuvent porter; mais encore s'ils font en état de faire le voyage pour l'aller & pour le retour.

TONNELAGE. On appelle ainsi à Amsterdam tout ce qui concerne le métier de Tonnelier. Les marchandises de Tonnelage sont les marchandises liquides, qui s'entonnent dans des pipes, bariques & autres telles futailles, comme les vins, les eaux-de-vie, les huiles, &c. ou qu'on encaisse dans les tonnes, tonneaux ou autres caisses faites de douves, comme les sucres, les drogues, &c.

La plupart des gros Marchands ont des Tonneliers à eux, qui ont soin non seulement de tout ce qui regarde leur métier, mais aussi de faire charger ou décharger les marchandises sujettes au Tonnelage, en communiquer ou retirer les connoissemens, les acquits & les passeports: enfin d'en avoir tout le soin nécessaire jusqu'à ce qu'elles soient rendues à bord & mises en cave ou en magasin.

A l'égard des autres marchandises, ce sont les Bareliers qui se chargent de tout ce détail, & qui avertissent les Travailleurs pour les descendre dans les caves ou les hisser dans les magasins, lors que leurs bateaux sont arrivés devant la porte de leurs Marchands.

Les marchandises se hissent par le moyen d'un tour ou rouet, avec lequel deux hommes peuvent élever des Tonneaux & des balles de 5 à 600 livres.

TONNELERIE. Lieu où l'on travaille à faire des tonneaux. On le dit aussi de la profession de Tonnelier.

TONNELIER. Artisan qui fait, qui relie & qui vend des tonneaux; ce qui comprend toutes

sortes de vaisseaux de bois reliés d'osier; propres à contenir des liqueurs ou des marchandises, tels que sont entr'autres, les tonnes, les cuves, cuvettes, cuiviers, faunières, seaux, barattes; ou les diverses futailles, comme muids, demi-muids, quarts, demi-queues, &c. Les Tonneliers font aussi & montent toutes sortes de cuves & autres vaisseaux reliés de fer. Ce sont eux encore qui font la descente des vins, des cidres, &c. dans les caves des Bourgeois & Marchands de vin. Enfin il n'appartient qu'à eux de décharger sur les Ports de la Ville de Paris les vins qui arrivent par eau, & de les sortir des bateaux.

Les Tonneliers composent à Paris une nombreuse Communauté, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Tonneliers, Déchargeurs de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs Statuts sont anciens, & leur furent donnés sous le Règne de Charles VII. Il paroît même qu'il y avoit déjà plusieurs années qu'ils avoient été unis en Corps de Jurande, & que par conséquent il y avoit eu des Réglemens.

Ceux de Charles VII. ne contenoient que quatorze articles: Charles VIII. y en ajouta cinq autres; & François I. par ses Lettres Patentes de 1527, seulement enregistrées au Châtelet le 16 Novembre 1538, confirma également & les anciens & les nouveaux, qui furent rappelés dans le vû des Lettres.

L'article 98 de l'Ordonnance d'Orléans concernant la reformation, correction & augmentation des Statuts de toutes les Communautés érigées en Corps de Jurande, commençant à s'exécuter dans le Royaume, les Maîtres Tonneliers firent dresser les leurs en vingt-un articles, en partie tirés des anciens, & en partie composés de nouveaux, qui furent approuvés & confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1566.

Ces nouveaux articles n'ayant pas encore paru suffisans aux Maîtres de la Communauté pour assurer leur état & leur police, ils en dressèrent cinq autres en 1576, pour être ajoutés aux vingt-un qui leur avoient été donnés dix ans auparavant: mais leur Requête ayant été renvoyée aux Officiers du Châtelet, pour en avoir leur avis, il ne leur en fut accordé que deux des cinq qu'ils demandoient, pour lesquels, aussi-bien que pour les vingt-un, Henri III. leur donna ses Lettres Patentes du 3 Septembre 1576, dont ils obtinrent l'enregistrement au Parlement le 6 Mai de l'année suivante.

Henri IV. au mois d'Octobre 1599, Louis XIII. au mois de Janvier 1637, & Louis XIV. au mois de Septembre 1651, leur donnèrent aussi des Lettres de confirmation, qui toutes, outre qu'elles furent enregistrées au Parlement & au Châtelet, le furent encore à l'Hôtel de Ville, où les anciens Statuts & Réglemens de la Communauté des Tonneliers avoient commencé d'être enregistrés au mois de Décembre 1599, à cause qu'en qualité de Déchargeurs de vin sur les Ports, les dits Tonneliers prenoient serment par devant le Prévôt des Marchands, comme Officiers de la Ville & sujets à sa police.

C'est donc par ces vingt-trois articles de Règlement que cette Communauté est présentement gouvernée: car quoiqu'il y soit arrivé quelque changement par l'union & incorporation de plusieurs Charges de nouvelle création, que la Communauté a été obligée de demander, & qu'elle a obtenu en payant diverses finances, comme de celles de Jurés en titre d'office en 1691, d'Auditeurs des comptes en 1694, de Greffiers en 1704, & quelques autres semblables créées pour les Arts & Métiers jusqu'à la paix d'Utrecht, tous ces changemens arrivés concernent peu la discipline, mais seulement l'augmentation de certains droits sur les réceptions, apprentissages, visites, &c. qui ne doivent durer que jusqu'au remboursement

des sommes empruntées par la Communauté.

On peut distinguer comme deux sortes de Maîtres parmi les Tonneliers de Paris; les uns qui ne se mêlent que de la fabrique des tonneaux, de relier les futailles, & de descendre les vins dans les caves des Bourgeois & des Marchands de vin & Cabarettiers; les autres qui ne travaillent que sur les Ports à la décharge & labourage des vins qui y arrivent par bateaux.

Les premiers sont reçus par le Procureur du Roi du Châtelet, entre les mains de qui ils font le serment, & les autres font outre cela le serment devant le Prevôt des Marchands, de qui même ils reçoivent une espèce de chef-d'œuvre, n'étant reçus qu'après avoir fait preuve en présence du Procureur du Roi de la Ville, qu'ils savent bien décharger & labourer une pièce de vin, c'est-à-dire, la descendre du bateau & la rouler sur le Port. Dans tout le reste il n'y a point de différence entre les Tonneliers & Déchargeurs de vin, ou plutôt ils ont tous également ces deux qualités, & peuvent travailler indifféremment dans la Ville ou sur les Ports. *Voyez* DÉCHARGEURS DE VINS.

Ce n'est qu'après de longues contestations (souvent mêlées de voyes de fait) & qu'en conséquence de quantité d'Arrêts du Parlement & de Sentences de l'Hôtel de Ville, que les Maîtres Tonneliers se sont enfin conservés la qualité & les fonctions de Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs sur tous les Ports de la Ville de Paris, que leur disputoient les Forts, Déchargeurs & Marouvriers établis sur les mêmes Ports pour les bois, épicerias & autres marchandises qui arrivent.

Les principaux de ces Arrêts sont ceux du 18 Décembre 1636, 23 Février 1646, & 29 Avril 1649, qui aussi-bien que la Sentence de la Ville du 29 Octobre aussi 1649, ont été confirmés, & leur exécution ordonnée tant par les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1651, dont on a fait mention ci-dessus, que par l'Arrêt de leur enregistrement au Parlement du 16 Décembre ensuivant, où ils sont nommément rappelés de même que dans la Sentence de la Ville du 4 Mars 1652, qui ordonne que les dites Lettres seront enregistrées au Greffe du dit Hôtel de Ville.

Quatre Jurés, dont deux se changent chaque année par élection, ont soin de la Police de la Communauté, font les visites, enregistrent les brevets, donnent le chef-d'œuvre, & reçoivent les Maîtres; pour à quoi vaquer ils sont quittes du Guet & de la Journée du Roi tant qu'ils sont en charge.

L'apprentissage est de cinq années entières & consécutives, après lesquelles l'Aspirant à la maîtrise est tenu de faire chef-d'œuvre ou expérience suivant sa qualité ou privilège.

Nul ne peut être Déchargeur de vin dans la Ville de Paris qu'il ne soit Maître Tonnelier, & n'ait fait ensuite l'expérience à ce requise.

Aucun Compagnon ne peut entreprendre d'ouvrages de tonnellerie chez les Bourgeois, ni les Bourgeois les faire travailler, à moins que ce ne soit pour mettre le vin de leur crû, & que le Compagnon ne soit avoué de l'un des Maîtres, étant fait défense aux dits Bourgeois de faire faire aucune futaille pour les revendre.

Aucune personne de quelque état & condition qu'elle soit, ne peut louer ou faire louer cuves à baigner, ou Cuvier à faire lessive, sinon des Maîtres du métier.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni un autre Maître les prendre & s'en servir, qu'ils n'ayent achevé leur tems chez l'ancien Maître; & si ce sont des Compagnons étrangers & non Apprentifs de Paris, ils ne peuvent travailler qu'ils n'ayent payé le droit de Confrérie & fait le serment accoutumé.

Il est défendu aux Maîtres de faire & monter aucune futaille qui ne soit de la jauge portée par les Ordonnances suivant la qualité de la pièce.

Les Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de vins, leurs gens & Compagnons conduisant, déchargeant & labourant les vins, ne sont tenus de montrer ni faire apparôître d'aucun congé ni quittance du paiement des droits, pourvu qu'ils travaillent de jour & non de nuit ou à heure induë, sauf aux Commis & Fermiers de se pourvoir à l'encontre de ceux à qui appartient les vins.

Il est permis aux dits Tonneliers de vuidier & débiter ou en taverne ou en gros, tous & chacun les vins qui peuvent leur avoir été donnés par les Bourgeois ou Marchands pour le paiement de leurs denrées & marchandises, ou pour leurs peines & salaire, outre & par dessus les vins de leur crû, en payant néanmoins les droits du Roi pour ce dûs.

Outre ces articles de discipline, plusieurs articles des Statuts concernent la qualité des osiers, cerceaux & mairain que les Marchands Forains doivent apporter dans la Ville de Paris, & que les Tonneliers peuvent & doivent employer en leurs ouvrages.

L'osier sert aux Tonneliers à joindre les deux bouts des cerceaux dont ils relient les futailles & les autres ouvrages de tonnellerie.

Il y en a de deux sortes, le rond & le fendu; c'est ce dernier que les Tonneliers employent, l'autre ne servant qu'aux Vaniers; l'un & l'autre de quelque Pais qu'il soit apporté doit avoir au moins quatre piés de long, & chaque molle ou paquet être composé, sçavoir, l'osier fendu de trois cens quartiers, & l'osier rond de cent pièces, le tout sans être pourri, heudri ni fardé, & dont le dedans soit aussi beau que le dehors, à peine de confiscation & d'amende, & défenses sont faites pareillement aux Tonneliers de ne point mettre en œuvre du dit osier qu'il ne soit bien loyal & marchand.

Le meilleur osier vient d'Orléans & de Champagne; on l'apporte tout fendu en trois; chaque molle a trois liens, & à l'extrémité où l'osier est le plus mince tous les brins sont tortillés & comme noués ensemble. *Voyez* OSIER.

Les cerceaux sont ces longs morceaux de bois léger coupés en deux dans toute leur longueur, qui servent à lier & contenir les douves & planches dont sont faites les cuves & autres futailles, & qui par la qualité du bois & par son peu d'épaisseur se tournent facilement ou en rond, ou en ovale, suivant les différens ouvrages qu'on en veut relier.

Ces cerceaux sont ordinairement de châtaignier, de coudre, de frêne, de bouleau & autres semblables bois; ils se vendent en molle ou botte composée de quarterons, de douzaines ou de seizaines, suivant leur grosseur & les ouvrages auxquels on les employe; il y en a même de trois seulement au paquet. Tous doivent être fournis loyaux, sans mécompte & de la même nature en dedans qu'ils paroissent au dehors.

Les cerceaux de châtaigniers viennent de Picardie; ceux de bois mêlé, de Champagne, sur-tout de la Ferté sous Jouars. Les cerceaux de trois à la molle doivent porter quatre toises de longueur; ils servent aux cuves, ceux de douze aux cuiviers & baignoires, & ceux de seize & d'un quarteron aux futailles ordinaires. *Voyez* CHÂTAIGNIER, COUDRE, FRESNE, &c.

C'est seulement en la Place de Grève que cette sorte de marchandise que les Marchands Forains apportent à Paris aussi-bien que l'osier, peut être exposée & vendue, & elle ne peut être transportée ni enlevée par les Tonneliers de la campagne, qu'elle n'ait été vûë & visitée par les Jurés, & que les Bourgeois & les Maîtres n'en aient été fournis si bon leur semble.

A l'égard

A l'égard du mairain, qui est le bois le plus propre pour l'ouvrage de tonnellerie, quoique pourtant il s'y employe des planches de chêne & de sapin pour les grandes cuves & cuiviers, il doit être neuf aux ouvrages neufs, sans aubier, point vermoulu ni pertuisé, & les fonds bien & suffisamment entaillés. Il se peut faire néanmoins des tonneaux & futailles mêlés de mairain vieux & neuf, pourvu qu'ils soient de commande ou vendus sur le pied de neuf & vieux ensemble. Voyez MAIRAIN.

Enfin il est défendu à tout Maître Tonnelier d'aller au devant des Marchands Forains venant à Paris, soit par terre soit par eau, pour acheter ou vendre les marchandises servant au métier, sous peine d'une amende de la valeur des dites marchandises.

Les outils dont se servent les Tonneliers sont la Jabloire, les planes plate & ronde, la Bondonnrière, le Compas, la Doloire, le Barroir, le Tiretoir, le Maillet, la Colombe, le Chevalet, l'Effette, le Trouchet, le Sergent & la Scie. Pour transporter les vins ils ont aussi le Haquet & deux fortes de Poulains pour les descendre dans les caves ou pour les tirer.

La *Jabloire* sert à faire le jable des tonneaux, c'est-à-dire, cette rainure où entrent les fonds; cet instrument est de bois composé de deux pièces, dont l'une est de figure cylindrique, & l'autre de forme quarrée; celle-ci a à un de ses bouts une petite pièce d'acier dentelée qui est une espèce de scie. Pour s'en servir on appuie le demi-cylindre horizontalement & de plat sur le bord des futailles après qu'elles ont été assemblées, & le conduisant tout autour en dedans on y enfonce avec le morceau d'acier cette rainure ou jable des fonds, ce qu'on appelle *Jabler* une pièce.

La *Plane plate* est trop connue pour en faire la description; elle sert pour tailler & planer les douves avant qu'elles soient montées.

La *Plane ronde* est un instrument de fer ou d'acier en forme de cylindre creux, de deux pouces de diamètre & d'autant de hauteur & de quelques lignes d'épaisseur, extrêmement aiguilé & coupant par son bord supérieur. Ce cylindre est attaché à une espèce de queue ou de manche aussi de fer où l'on peut néanmoins ajouter un manche de bois pour l'allonger. C'est avec cette plane qu'on plane les pièces en dedans quand elles sont assemblées pour égaliser & unir les joints des douves.

Bondonnrière. Les Tonneliers se servent de la Bondonnrière pour percer les trous où se mettent les boudons. C'est une espèce de tarière d'un acier bien acéré, dont la mèche est longue de six à sept pouces; sa figure est d'un demi-cone vuide en dedans, le diamètre de la base duquel est de près de deux pouces; & l'autre extrémité qui en fait la pointe est contournée en vis pour mieux amorcer l'ouvrage.

Le *Compas* des Tonneliers dont ils se servent à former & à marquer les douves des fonds de leurs tonneaux en figure sphérique, est d'un seul jet de bois pliant, mais faisant ressort, dont les deux bouts qui lui servent de branches, & qui ont chacun une pointe & une virole de fer, s'approchent ou s'éloignent par le moyen d'un axe à vis aussi de bois qui les traverse.

La *Doloire* est une espèce de hache avec un long manche de bois fort pesant par le bout pour lui servir comme de contrepoids. Ce manche rentre en dedans du côté de l'Ouvrier, aussi-bien que le dos de la doloire où il est emmanché. C'est avec la doloire qu'on prépare & qu'on dresse le mairain sur le trouchet pour en faire des douves, ce qu'on appelle *Doler* une douve.

Le *Barroir* est une longue tringle de fer de cinq

ou six lignes de diamètre & de trois piés & plus de longueur, dont l'une des extrémités est tournée en tarière, & l'autre à une traverse de bois pour la tourner. Cet instrument sert à percer les trous où l'on met les chevilles qui tiennent les barres des fonds des futailles, & c'est de son usage qu'elle a pris son nom. On appelle *Barrer* une pièce, y mettre les barres du fond. On le dit aussi des trous qu'on fait.

Tiretoir. C'est un outil avec lequel on fait entrer à force les derniers cerceaux des futailles. Il est composé d'un morceau de bois arrondi par le côté qui sert de manche, & aplati & armé de fer de l'autre, long en tout de 20 à 22 pouces & gros de 4 ou 5. Vers le milieu de ce morceau de bois il y a une mortoise dans laquelle s'attache par le moyen d'une cheville de fer le bout d'une pièce de fer mobile, longue de dix pouces ou environ, dont l'autre extrémité est recourbée en mentonnet. Lorsqu'on veut faire entrer le cerceau on l'acroche par dessus avec la pièce de fer, & appuyant sur le jable de la pièce le bout aplati du tiretoir, on pèse sur celui qui sert de manche, ce qui par la force du levier attire le cerceau & le fait entrer sur le jable, où après il s'enfonce & se chasse avec le maillet.

Maillet. La masse du Maillet des Tonneliers est plate, environ de deux pouces d'épaisseur sur un pié & plus de longueur, & cinq ou six pouces de hauteur; le manche est placé au milieu de sa longueur du côté qu'il est le moins épais, & où il est un peu enfoncé en arc; il sert à chasser les cerceaux en ajoutant, quand il est besoin, un morceau de douve coupé quarrément.

L'*Effette* est un marteau dont la tête est ronde d'un côté, & se termine de l'autre en un large tranchant de fer acéré, qui se recourbe du côté du manche qui est de bois; il sert pour arrondir l'ouvrage en dedans.

La *Colombe* est une espèce de grande varlope renversée, dont le fer a trois pouces de large & le bois quatre piés de long; elle est soutenue sur trois piés aussi de bois, dont deux sont placés diagonalement à un bout, le troisième perpendiculairement à l'autre; elle sert à faire & dresser les joints des douves.

Le *Chevalet* est un banc à quatre piés, au bout duquel sont deux morceaux de bois qui se serrent l'un dessus l'autre, entre lesquels on met les douves qu'on veut planer avec la plane plate.

Trouchet. On appelle ainsi un moyen de charrette dont le trou d'en-haut est rempli d'un morceau de bois plat, & le côté d'en-bas est soutenu sur trois piés. Il sert à doler les douves dessus.

Les *Poulains* qui servent à tirer les pièces de vint des caves, ou à les y descendre, sont de deux fortes; l'un qu'on appelle le grand Poulain, & l'autre le petit Poulain; le grand Poulain est composé de deux grosses, fortes & longues pièces de bois, rondes, de dix ou douze piés de haut, jointes ensemble par quatre traverses, deux en haut & deux en bas.

Le petit poulain est une espèce de traîneau composé d'autant de parties que le grand; la différence consiste en sa longueur qui n'est guères que de quatre piés, & en la forme, étant fait de bois quarré dont les extrémités sont un peu relevées, afin qu'il puisse plus aisément couler sur les marches des caves.

On ne dit rien ici de la Scie, du Sergent, du Tirefond, du Foret & du Perçoir, dont se servent aussi les Tonneliers, parce qu'ils sont assez connus. A l'égard de la Rouanne ou Rouanne, on en a parlé à son Article. Voyez ROUANNE.

TONQUIN BLANC. Étoffe de soye ordinairement blanche qui vient de la Chine. Il y a apparence que cette étoffe s'est d'abord fabriquée dans

Y y le

le Tonquin d'où elle a pris son nom qu'elle a conservé dans les Manufactures Chinoises malgré la révolte des Tunquois qui depuis sept ou huit siècles ne font plus une des Provinces de la Chine, mais composent un Royaume séparé, reconnoissant seulement leur ancien Empereur d'un léger tribut annuel.

TONTE. Terme en usage dans les Manufactures de lainage; il signifie la façon qu'on donne à une étoffe en la tondant à l'endroit ou à l'envers avec des forces. L'article VI. du Règlement du 15 Août 1724, pour les droguets qui se fabriquent à Rheims, porte que l'envers en sera paré par une seule Tonte, & que l'endroit sera tondu deux fois; dont la seconde Tonte se fera avec des forces appellées bottes.

TONTRE. Il se dit aussi de la façon propre à tondre les bêtes à laine; & encore de l'action qui se fait en les tondant. *Voyez TONTON.*

TONTINE. Espèce de Société viagère, où ceux qui ont contribué à en former les fonds, se succèdent dans la jouissance des rentes viagères qui la composent, & héritent les uns des autres à mesure qu'il en meurt quelcun; en sorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine, & qui est resté garant du payement des arrérages.

Les Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti de la Ville de Naples. Cet Italien grand donneur d'avis, dont les Partisans de son tems ne furent que trop bien servis, proposa en l'année 1653 cette espèce de Loterie, où, en risquant une avance modique, dont même on reçoit les intérêts sur un assez bon pié, on peut devenir riche & se mettre à son aise si l'on survit à ceux à qui l'égalité d'un même âge vous a associé.

Le projet de cette première Tontine, qui ne consistoit qu'en dix classes, fut agréé à la Cour, & le Roi voulut bien se charger de la garantie & du payement des rentes viagères qui la devoient composer; mais les Lettres Patentes, qui avoient été expédiées, ayant été renvoyées au Corps de Ville, au Châtelet & au Parlement, & communiquées aux six Corps des Marchands, elles ne furent point enregistrées.

Tonti ne s'étant point rebuté du mauvais succès de la première tentative, crut mieux réussir dans un second projet. C'étoit une véritable loterie telle qu'on en a fait depuis une si grande quantité à Paris; mais le Peuple, à cause de son Auteur, s'obstina à lui donner le nom de Tontine, bien qu'on l'eût proposé sous celui de Blanque Royale.

Elle fut approuvée à la Cour & à la Ville, & les Magistrats à qui elle fut renvoyée pour l'examiner, l'ayant trouvée utile au Public, il n'y eut aucune opposition à l'Enregistrement des Lettres Patentes obtenues pour son établissement.

Elle devoit être composée de cinquante mille billets, qui formoient un fond de douze cens mille livres, dont la moitié devoit être employée en bons lots, de différentes valeurs; & l'autre moitié à la construction d'un pont de pierre & d'une pompe devant les Thuilleries, où il n'y avoit alors qu'un pont de bois.

Cette Tontine fut établie en 1656, & ouverte à l'Hôtel de Ville l'année suivante; mais la fortune de Tonti échoua une seconde fois contre la défiance des Peuples, qui alors moins aguerris qu'ils ne sont présentement sur le fait des loteries, ne voulurent point se fier à la bonne foi de ce donneur d'avis; en sorte que personne n'y portant son argent, elle fut fermée presqu'aussitôt qu'ouverte.

La Tontine Ecclésiastique fut le dernier projet de Tonti; il la proposa pour acquitter les dettes du Clergé, & y faisoit voir de grands avantages pour l'Etat, qui pourroit y trouver des ressources promises & sûres dans les tems difficiles; mais cette nouvelle

Tontine ne soutint pas l'examen, & les conséquences en parurent si équivoques à l'assemblée du Clergé qui se tenoit alors, & qui l'avoit fait examiner dans un de ses Bureaux, qu'elle ne voulut pas s'en charger, se contentant néanmoins de la refuser sans l'approuver & sans la condamner, l'ayant même louée comme une invention très belle & très ingénieuse.

Après cet inutile & dernier effort du génie de Tonti, on fut long-tems en France sans parler de Tontines; mais les besoins de l'Etat dans la guerre; qui suivit la fameuse ligue d'Augsbourg, & l'invasion d'Angleterre ayant obligé le Roi Louis XIV. à chercher des fonds suffisans pour s'opposer au partage de son Royaume, que les Princes de la Grande Alliance avoient vainement projetée, & qu'ils tâchoient déjà d'exécuter, Sa Majesté eut recours aux anciens projets de Tonti, mais reformés & mieux digérés.

Dans ce dessein il fut établi une Tontine par Edit du 2 Decembre 1689; elle consistoit en quatorze cens mille livres de rentes viagères constituées au denier quatorze, qui devoient former un fond de quatorze millions. Les classes étoient au nombre de quatorze, qui chacune devoit être composée de cent mille livres des dites rentes. Les Actions étoient de trois cens livres chacune, dont l'intérêt se devoit recevoir par chaque particulier à proportion de la classe où son âge le mettoit. Enfin et intérêt devoit s'augmenter & accroître aux Actionnaires par la mort des Associés qui se trouvoient dans la même classe.

Cette Tontine qui prit le nom de Tontine Royale, n'a jamais vu ces classes entièrement remplies, & la plus forte n'a guère passé vingt-cinq mille livres de rentes viagères, au lieu de cent mille livres que chacune devoit avoir.

Elle fut cependant fermée en cet état, & depuis plus de trente-cinq ans qu'elle subsiste, les rentes en ont toujours été payées avec toute l'exacritude & la fidélité possible; leur payement même dans les tems les plus difficiles ayant toujours été fait par préférence à celui des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville, qui quelquefois ont été arriérées de quelques années.

Les peuples ayant pris goût pour cette première Tontine, & ayant témoigné de l'empressement pour l'établissement d'une seconde, on en ouvrit une peu d'années après, dont les Actions furent du même prix, & les autres dispositions à peu près semblables à celles de l'autre, sur-tout pour la division des classes.

Cette nouvelle Tontine ne fut pas néanmoins remplie, & les plus hautes de ses classes ne passèrent pas cinquante mille livres de rentes viagères, dont le payement s'est fait avec la même régularité que la première.

Jusqu'en 1726, toutes les classes des deux Tontines avoient subsisté, & aucune ne s'étoit encore éteinte au profit du Roi. Mais enfin cette même année, Sa Majesté se réunit la 13 classe de la première & la 14 de la seconde, dont toutes les actions étoient tombées sur la tête de Charlotte Bonnemay Veuve de Louis Barbier Maître Chirurgien à Paris, morte le 24 Janvier âgée de quatre-vingts seize ans.

Cette Demoiselle qui n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de trois cens livres, ayant survécu à tous ses coactionnaires dans l'une & l'autre de ces classes, jouissoit à sa mort de soixante & treize mille cinq cens livres de rente, à quoi montoit le fond annuel de toutes les deux.

TONTURE DE LAINE. Ce qu'on tire, ce qu'on coupe du drap ou de quelque autre étoffe de laine qu'on tond. C'est ce qu'on appelle ordinairement Boure Tontisse. *Voyez BOURE TONTISSE.*

Les Tontures de draps, ou, comme les appelle le Tarif

Tarif de 1664, les Tondeurs; payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif, à raison de 13 f. du cent pesans, comme boure rouge.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. C'est une sorte de tapisserie faite de la laine qui se tire de dessus les draps qu'on tond, collée sur de la toile ou du coutil.

Cette espèce de tapisserie s'est d'abord faite à Rouen, mais d'une manière grossière, ne s'y étant au commencement employé que des toiles pour fond, sur lesquelles avec des laines de diverses couleurs hachées, & qu'on colloït dessus, on formoit des desseins de brocettes. On passa ensuite à imiter les verdure de haute-lisse, mais encore bien imparfaitement: enfin une Manufacture de ces sortes de tapisseries s'étant établie à Paris dans le fauxbourg S. Antoine, on y hazarda des personnages, des fleurs, des grotesques, & l'on y réussit assez bien.

Le fond des tapisseries de cette nouvelle Manufacture peut se faire également de coutil ou de forte toile. Sur l'un ou sur l'autre, tendu exactement sur un chassis de toute la grandeur de la pièce qu'on a dessein de faire, on trace les principaux traits & les contours de ce qu'on veut représenter, se réservant d'y ajouter les couleurs successivement, & à mesure qu'on avance l'ouvrage.

Les couleurs qui sont toutes les mêmes dont on se sert dans les tableaux ordinaires, se détrempent aussi de la même manière avec de l'huile commune, mais mêlée de térébenthine ou de quelque autre huile, qui par sa ténacité puisse haper & retenir la laine quand le Tapisier Lainier vient l'appliquer, comme on le dira dans la suite.

À l'égard des laines il en faut préparer de toutes les couleurs qui peuvent entrer dans un tableau, avec toutes les teintes & les dégradations qui sont nécessaires pour les carnations & les vêtements des figures humaines, pour les peaux des animaux, les plumages des oiseaux, les bâtimens, les fleurs; enfin tout ce que le Tapisier veut copier, ou plutôt suivre sur l'ouvrage même du Peintre.

La plupart de ces laines forment de dessus les draps de toutes espèces que tendent les Tondeurs; c'en est proprement la Tonture: mais comme cette Tonture ne peut fournir toutes les couleurs & les teintes nécessaires, il y a des Ouvriers destinés à hacher des laines, & d'autres à les réduire en une espèce de poudre presque impalpable, en les passant successivement dans divers fas ou tamis, & en sachant de nouveau ce qui n'a pû passer.

Les laines étant préparées, & le dessein tracé sur la toile ou sur le coutil, on couche horizontalement le chassis sur lequel l'un ou l'autre est étendu sur des tréteaux élevés de terre d'environ deux piés; & alors le Peintre commence à y peindre quelques endroits de son tableau que le Tapisier-Lainier vient couvrir de laine avant que la couleur soit sèche, parcourant alternativement l'un après l'autre toute la pièce jusqu'à ce qu'elle soit achevée. Il faut seulement remarquer que quand les pièces sont grandes, plusieurs Lainiers & plusieurs Peintres y peuvent travailler à la fois.

La manière d'appliquer la laine est si ingénieuse, mais en même tems si extraordinaire, qu'il ne faut pas moins que les yeux mêmes pour la comprendre. On va pourtant tâcher de l'expliquer.

Le Lainier ayant arrangé autour de lui des laines de toutes les couleurs qu'il doit employer, séparées dans de petites corbeilles, ou autres vaisseaux semblables, prend de la main droite un petit tamis de deux ou trois pouces de longueur, de deux de largeur, & de 12 ou 15 lignes de hauteur. Puis ayant mis dans ce tamis un peu de laine hachée de la couleur convenable, & le tenant entre le pouce & le second doigt, il remue légèrement cette laine

Diction. de Commerce. Tom. III.

avec les quatre doigts qu'il a dessus, en suivant d'abord les contours des figures avec une laine brune, & en mettant ensuite avec d'autres tamis & d'autres laines, les carnations si ce sont des parties nues de figures humaines, & les draperies si elles sont vêtues, & à proportion de tout ce qu'il veut représenter.

Ce qui est admirable, & presque incompréhensible, c'est que le Tapisier-Lainier est tellement maître de cette poussière laineuse, & la sçait si bien ménager par le moyen de ses doigts, qu'il en forme des traits aussi délicats qu'on les pourroit faire avec le pinceau, & que les figures sphériques, comme est, par exemple, la prunelle de l'œil, paroissent être faites au compas.

Après que l'Ouvrier a lainé toute la partie du tableau ou tapisserie, que le Peintre lui avait conduit de couleur, il bat légèrement avec une baguette le dessous du coutil ou de la toile à l'endroit de son ouvrage, ce qui le dégager de la laine inutile, découvre les figures, qui auparavant ne paroissent qu'un mélange confus de toutes sortes de couleurs.

Enfin quand par ce travail alternatif du Peintre & du Lainier, la tapisserie est finie, on la laisse sécher sur son chassis qu'on dresse de haut en bas dans l'atelier; & lorsqu'elle est parfaitement sèche, on lui donne quelques traits au pinceau dans les endroits qui ont besoin de force, mais seulement néanmoins dans les bruns.

Ces sortes de tapisseries, qui quand elles sont de bonne main, peuvent tromper au premier coup d'œil, & passer pour des hautes-lisses, ont deux défauts considérables auxquels ils n'est pas possible de remédier; l'un qu'elles craignent extrêmement l'humidité, & qu'elles s'y gâtent en peu de tems; l'autre qu'on ne les peut plier comme les tapisseries ordinaires pour les ferrer dans un garde-meuble, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, & qu'on est obligé, quand elles ne sont pas tendues, de les tenir roulées sur de gros cylindres de bois, ce qui occupe beaucoup de place, & est très incommode.

TOPASE. Pierre précieuse transparente, d'un jaune couleur d'or. C'est la véritable Chrysolite des Anciens: elle est dure, & reçoit un beau poliment. On en trouve en plusieurs endroits des Indes, en Ethiopie, en Arabie, au Perou & en Bohême.

Les Topases Orientales sont les plus estimées, leur jaune est un peu citron, satiné & fort agréable. Celles du Perou ont moins de dureté, & leur couleur tire sur l'orange. Le jaune de celles de Bohême est noirâtre, & leur poliment est fort gras, à cause qu'elles sont les moins dures de toutes. Les Topases qui se trouvent près du fort Dauphin, dans l'île de Madagascar, ont d'abord été fort estimées, mais on a reconnu qu'elles étoient de peu de valeur.

Il y a des Topases d'un poids & d'une grandeur considérable. *Tavernier*, parmi les pierres du Mogol, vit une Topase Orientale de 157 carats trois quarts, qui avoit coûté 271500 l. monnoye de France; & *Anselme de Boot* dans son *Traité des Pierres précieuses*, assure qu'il a vu entre celles de l'Empereur Rodolphe II. dont il étoit Médecin, une Topase de Bohême longue de plus de trois piés, & large de près de dix pouces. C'étoit peut être une espèce de marbre un peu transparent de couleur de Topase.

La Topase se contrefait aisément, & l'on en voit de factices qui à l'œil ne cèdent point aux naturelles.

Si l'on en croit les Anciens, la Topase a de grandes vertus: l'expérience en a défabulé les Modernes. Elle a néanmoins encore quelque usage dans la Médecine, réduite en poudre impalpable; on s'en sert avec l'eau-rose; celle qu'on employe pour cela,

Y y 2 &

& dont les Marchands Epiciers - Droguistes font quelque trafic, font des pierres de différentes grosseurs, extrêmement pesantes, claires & transparentes, assez semblables au Gip ou faux Talc qui se trouve dans les plâtrières de Montmartre près Paris. Elles leur viennent ordinairement d'Allemagne.

TOQUE. Il se dit dans la Chine de la manière d'y évaluer le titre ou finesse de l'argent, qu'on divise en Toques, comme en France on fait en deniers.

L'argent le plus fin est de cent Toques, le plus bas est de 80; au dessous il ne se reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France ne se reçoit à la Chine que sur le pié de 95 Toques, quelques-uns même ne l'estiment que 93; ainsi de cent onces d'argent de France en espèces, il y a sept onces de déchet pour l'alliage.

TOQUE. On nomme aussi de ce nom certaines Mousselines ou toiles de coton fines qu'on apporte des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a seize aunes de long sur sept seize & demi-aune de large. *Voyez MOUSSELINE.*

On appelle encore *Toques de Cambaye* ou *Korathes*, de grosses toiles de coton, qui servent à faire des cravates. *Voyez KORATHES.*

On prétend que ces sortes de toiles appelées Toques, ont pris leur nom de ce que dans les Indes on s'en sert à mettre autour des bonnets ou turbans.

TOQUE. Espèce de Monnoye de compte dont on se sert à Juda & en quelques autres endroits de la côte d'Afrique, où les Bouges ou Cauris sont reçus dans la Traite des Nègres. Une Toque de Bouges est composée de quarante de ces coquillages. Cinq Bouges font une Galline. *Voyez BOUGE.*

TORAILLE. Espèce de Corail brut que les Européens portent au Caire & à Alexandrie. Il est peu estimé, & ne vaut que le quart du corail brut de Messine. Il se vend 25 piastres le quintal gerouin, qui est de 217 rotols.

TORCHE. Bâton rond, plus ou moins gros, long depuis sept piés jusques à douze, de bois léger & combustible, tel que celui d'aune ou de tilleul, entouré par l'un des bouts de six mèches, (que les Marchands Ciriers nomment les bras ou lumignons de la Torche) couvertes de cire ordinairement blanche, qui étant allumées produisent une clarté un peu lugubre.

On se sert de Torches dans quelques cérémonies de l'Eglise, particulièrement aux Processions du Saint Sacrement & dans les Enterremens des petites gens. Autrefois on en portoit dans les pompes funèbres des personnes de quelque considération; mais aujourd'hui on leur a substitué les flambeaux de poing.

Les Torches font une des principales portions du négoce des Marchands Ciriers de Paris.

Par l'art. 28 des Statuts de leur Corps du 28 Novembre 1638, la longueur de la cire dont les Torches doivent être couvertes, est réglée suivant que le poids en doit être plus ou moins fort. Celles de deux livres doivent avoir cinq piés de long; celles d'une livre & demie, quatre piés & demi; celles d'une livre, quatre piés; celles de douze onces, trois piés & demi; & celles de demi-livre trois piés: toutes doivent être bien & dûment couvertes de cire.

Les Torches se font à la main. Pour les fabriquer on commence par appliquer en longueur sur l'un des bouts du bois, à distances égales, les six mèches, après qu'elles ont été légèrement enduites d'une sorte de cire molle préparée avec un peu de térébenthine pour la rendre plus tenace; ensuite on couvre ces mèches exactement avec de la cire blanche toute pure qu'on a fait amollir dans l'eau chaude.

Les mèches des Torches sont faites de fil d'étoupe de chanvre éçu grossièrement filé, qu'on nomme Lumignon, & qui est le même dont on se sert pour la fabrique des flambeaux de poing. *Voyez FLAMBEAU DE POING au commencement de l'Article, vous y trouverez plus amplement ce que c'est que cette sorte de fil, & d'où les Marchands Ciriers le font venir.*

Le morceau de cire peint en forme d'entonnoir, qu'on met au bas de la cire des Torches destinées pour les processions du S. Sacrement, soit pour leur servir d'ornement, soit pour empêcher que la cire venant à se fondre par le haut, ne tombe sur les mains de ceux qui les portent; se nomme le Chapeau de la Torche.

On dit, Couvrir une Torche, pour dire, étendre avec les mains de la cire molle sur les mèches qui font comme collées le long du bois.

TORCHE. Est aussi un nom qu'on donne à une sorte de résine qui se tire des pins, des mélèzes, & de quelques autres arbres résineux dont on se sert pour faire de la poix. On prétend que le pin en pourrissant se transforme en Torche.

TORCHE. Les Marchands de Fer donnent pareillement ce nom aux paquets de Fil de fer pliés en rond en forme de cerceau. Ils le disent aussi du Fil de Leton. *Voyez FIL DE FER & FIL DE LETON.*

TORCHE. C'est du Fil de Leton en Torche dont les Epingliers doivent se servir à la fabrique de leurs épingles, leur étant défendu par leurs Statuts d'y employer du Fil de Fer.

Par l'article 26 de ces mêmes Statuts, il est dit que si quelcun des Maîtres manque de leton pour travailler, ceux qui en auront plus de trois Torches, seront obligés de leur en bailler, en recevant 26 sols de profit pour chaque cent pesant, ou au prorata, sous peine de dix écus d'amende.

TORCHES. Terme de Maçonnerie. Ce sont des nattes ou simplement des paquets & bouchons de paille, que les Bardeurs qui portent le bar ou qui traînent le binard, mettent sur l'un & sur l'autre de ces instrumens lorsqu'ils veulent porter ou trainer des pierres taillées, pour empêcher que leurs arêtes ne s'écornent & ne se gâtent. On dit qu'un bar ou qu'un binard est armé de ses Torches lorsque ces nattes sont placées dessus. *Voyez BAR, & BINARD.*

TORCHES. On nomme aussi de la sorte dans le commerce des Oignons, des bâtons couverts de paille, longs de deux ou trois piés, autour desquels sont liés par la queue divers rangs d'oignons. La Torche est différente de la glane & de la botte. *Voyez OIGNON.*

TORD, TORS ou TORT. Ce qui a été tordu. On appelle du fil tord, de la soye ou de la laine torfés, du fil, de la soye ou de la laine qui ont reçu une double façon au filage. *Voyez FIL TORD & SOYE TORSÉE.*

TORD SANS FILER. C'est un faux organfin que le Règlement de 1667 pour les étoffes d'or, d'argent & de soye de la Ville de Lyon, défend de vendre & d'employer pour le véritable organfin. Il y a quatre brins de soye au Tord sans filer, aussi bien qu'à l'organfin, mais ils n'ont été moulins qu'une fois, au lieu que les quatre de l'organfin l'ont été deux: on n'en découvre guères l'échange & la tromperie qu'à la teinture. *Voyez SOYE.*

TORDAGE. On appelle en terme de Manufacture d'Etoffes de Soye, le Tordage de la soye, la façon qu'on lui donne en doublant les fils de soye sur le moulin, ce qui la rend en quelque manière torfée. Les Règlemens portent que les velours, poil & demi, seront fabriqués de soye de même nature, Tordage & moulinage. *Voyez VELOURS.*

TORDEUR, TORDEUSE. Celui ou celle qui tord quelque matière que ce soit.

On le dit communément des Ouvriers ou Ouvrières qui tordent les foyes, les laines & les fils, ce qui néanmoins peut s'entendre de diverse façon suivant les apprêts qu'on donne à toutes ces choses. Voyez SOYE, LAINE & FIL.

TORDRE. Ce terme a différentes significations dans les Manufactures & les Arts & Métiers.

TORDRE de la foye, de la laine, du fil, veut quelquefois dire prendre plusieurs brins de ces matières pour n'en faire qu'un seul fil, soit en les tournant & tordant à la main, soit avec une espèce de rouet. Ce qui résulte de cette union de brins tournés ensemble, s'appelle, ou foye torsé, ou laine torsé, ou fil torsé.

Quelquefois Tordre ces mêmes matières signifie seulement les attacher sur une longue cheville, & en rouler plusieurs chevaux ensemble. Ce qu'on appelle Tordre à la Cheville, ce sont les Teinturiers en foye, en laine & en fil, qui leur donnent cette façon.

Il y a encore une troisième manière de tordre, mais qui ne convient qu'aux foyes plates. C'est ce pliage en forme de petites colonnes torsées qui se fait par les pleurs de foye. Voyez SOYE TORSÉ.

TORDRE LA MECHE. Terme de Cirier & de Chandélier. C'est après qu'elle a été coupée de longueur & pliée en deux, en rouler les deux parties l'une avec l'autre, pour les tenir unies quand on veut leur donner ou la cire, ou le suif.

TORDRE UN CABLE. Signifie en terme de Cordier, joindre en un les cordons qui le doivent composer; ce qui se fait avec une espèce de grand rouet, où sont attachés les cordons par un bout, tandis qu'ils tiennent de l'autre à une machine de bois à deux roués chargée de plomb ou de pierres, qui étant mobile, & le rouet restant fixe, s'approche à mesure que le cable s'appesante en se tordant. Voyez CORDIER.

TORDRE UN DRAP A LA CHEVILLE. C'est en terme de Foulons le tordre sur une espèce de cheville ou gros boulon de bois, au sortir des piles ou vaiffeaux dans lesquels il a été foulé, afin d'en exprimer & faire sortir toute la graisse & l'ordure qui pourroient y être restés. Voyez FOULON.

TORDRE. Les Peaussiers, Mégissiers & autres Ouvriers qui apprêtent des cuirs légers, les tordent aussi à la cheville, après qu'ils ont été mouillés & foulés aux pieds, afin de les essorer, & d'en ôter la plus grande partie de l'eau. Voyez MEGIE, PEAUSSIER, &c.

TORMENTILLE. Plante dont la racine est d'usage dans la Médecine, où on la met au nombre des antidotes & des sudorifiques: on l'ordonne aussi assez heureusement dans la dysenterie.

Cette racine est tuberculeuse, environ de la grosseur du pouce, mais garnie de petites fibres ou filaments. Sa couleur au dehors est brune ou rougeâtre, son goût est acre & stiptique; ses feuilles qui viennent cinq à cinq, sont semblables à celles de la Quintefeuille pour leur arrangement, étant d'ailleurs lisses & luisantes: ses tiges sont basses, courtes, & branchues, chargées de quelques fleurs jaunes qui n'ont que quatre pétales, auxquelles succède un bouton où sont enfilées quelques semences assez menues.

† Ce genre de plante appartient à la VI^e. classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs Rosacées, c'est-à-dire, dont les pétales sont disposés en Rose. Il renferme sous lui cinq espèces de connues, dont la première est la seule d'usage en Médecine. Sa racine entre dans la confection d'Hyacinthe. Les feuilles de cette espèce sont portées sur des queues de sept en sept, & non (du moins rarement) de cinq en cinq, comme le dit Mr. *Savary*; ce n'est que la Quintefeuille qui les porte dans ce dernier nombre. C'est cette différence, à l'égard de la Tormentille, qui a fait

Diction. de Commerce. Tom. III.

que les Grecs ont donné à celle-ci le nom de *Heptaphyllon*, qui veut dire, plante qui porte des queues à sept feuilles, & à celle-là, celui de *Pentaphyllon*, parce qu'elles sont à cinq feuilles, d'où les François ont fait *Quintefeuille*.

La Tormentille vient des Alpes & des Pyrénées. Il faut la choisir nouvelle & la plus sèche qu'il se peut: on en élève aussi dans nos jardins, mais elle n'a pas la vertu de celles des Pays chauds.

TORON, que quelques-uns nomment aussi **TOURON.** Terme de Cordier, qui signifie un assemblage de plusieurs fils de carret tournés ensemble, dont un grand cordage est composé. Le grand estay d'un navire, par exemple, est ordinairement formé de quatre Torons, & chaque Toron de quarante fils. Plusieurs font un milieu entre le Toron & le fil de carret, & l'appellent *Gordon*. Celui-ci est fait de fils de carret, & le Toron est composé de cordons.

TOROUX ou **TAUREOUX.** C'est ainsi qu'on appelle en quelques lieux de Barbarie, & particulièrement au Baïson de France & ses dépendances, les plus beaux cuirs que les Maures viennent y négocier avec les François. Ceux de la moindre espèce se nomment des Eschartz; il y en a entre deux une espèce moyenne qui n'a point de nom particulier.

La différence du prix de ces trois sortes de cuirs est, que si les Toroux valent sept livres pièce, les moyens ne valent que quatre livres & les eschartz seulement deux.

TORQUER. Signifie dans les Iles & dans les autres lieux où l'on cultive & fabrique du tabac, le corder, le filer pour le mettre en rouleaux. L'Ouvrier qui en fait des cordes s'appelle *Torqueur*. Voyez l'Article du **TABAC**.

TORQUETTE. Terme de commerce de poisson de mer frais. Il se dit d'un panier moins grand que les paniers ordinaires qu'apportent les Chasse-marchés aux Halles & Marchés de Paris, qu'on remplit sur les Ports de mer de diverses espèces du meilleur & du plus beau poisson, pour en faire des présents. Ils ne sont point sujets aux droits ni à la visite des Vendeurs de marée & autres Officiers créés pour la manutention de ce commerce.

TORQUETTES DE TABAC. Ce sont des feuilles de tabac roulées & pliées extraordinairement; elles se font à peu près comme les andouilles, dont on a fait un Article particulier, à la réserve qu'on n'y met pas tant de petites feuilles dans le dedans.

Lorsque les feuilles de tabac dont on veut composer la Torquette, ont été arrangées les unes sur les autres, on les roule dans toute leur longueur, & l'on plie ensuite le rouleau en deux, en tortillant les deux moitiés ensemble, & en cordonnant les deux bouts pour les arrêter. Dans cet état on les met dans des barriques vuides de vin, qu'on couvre de feuilles lors qu'on n'y veut pas remettre l'enfonçure; elles y ressuient, & en achevant de fermenter elles prennent une belle couleur, une odeur douce & beaucoup de force.

Aux Antilles on ne fait guères de Torquettes que pour l'usage du pais, étant rare qu'on en envoie au dehors à cause qu'elles se gâtent assez aisément; on les employe ordinairement en tabac en poudre & en tabac à fumer.

TORQUEUR. Celui qui torque ou file le tabac; l'habileté d'un Torqueur consiste à faire sa corde bien égale, à manier son rouet de manière qu'elle ne se casse point, & à la bien monter & mettre en rôle.

TORTILLANT. On appelle Bois Tortillant dans le commerce du bois à brûler, le bois tortu & qui se corde mal. L'Arrêt du 25 Janvier 1724, portait Règlement pour la vente du bois à brûler, défend aux Marchands de triquer des bois tortillans, blancs,

ou de Menuiserie, pour les mêler avec les bois de corde & de compte.

TORTILLON. Espèce de bourlet fait d'une toile roulée & pliée en rond, que les Laitières & Fruitières mettent sur leur tête pour n'être point incommodées ou du pot au lait, ou du noguet qu'elles posent dessus.

TORTIN. Sorte de tapisserie de Bergame dans laquelle il entre de la laine torsée. Voyez BERGAME.

TORTUE. Animal amphibie & testacé, c'est-à-dire, à écaille.

Il y a de deux espèces de Tortuës, des Tortuës de mer & des Tortuës de terre, & ces deux espèces se subdivisent encore en plusieurs autres.

Les Tortuës de mer sont de quatre sortes, la Tortuë franche, le Caret, la Kaouïanne ou Cahoanne, & une autre qui ressemble assez à cette dernière. Ces quatre sortes de Tortuës ne se mêlent & ne frayent jamais ensemble, mais ne cherchent que celles de leur espèce. La chair de la Tortuë franche est la meilleure à manger; l'écaille du Caret est la plus précieuse; on fait néanmoins quelque cas de celle de la Kaouanne; mais pour la quatrième espèce de Tortuë on ne l'estime ni pour la chair ni pour son écaille, & elle ne sert qu'à faire de l'huile.

Les Tortuës se nourrissent d'herbes qu'elles trouvent sur certains fonds à huit ou dix brasses d'eau. Elles pondent à trois fois leurs œufs de quinze jours en quinze jours, & elles les cachent dans des trous qu'elles font dans le sable avec leurs pattes de devant: à chaque fois elles font quatre-vingt-dix ou cent œufs. Vingt-quatre ou vingt-cinq jours après la dernière ponte les petites Tortuës sortent des trous, & gagnent la mer.

La Tortuë franche est d'un grand secours pour les équipages fatigués d'une longue navigation, & souvent attaqués du scorbut. Outre une quantité extraordinaire d'œufs sans coquilles, il y en a telle qui peut fournir jusqu'à deux cens livres de chair sans la graisse. Cette chair est d'un très bon goût & assez nourrissante. Ce qu'il y a de commode, c'est qu'on les peut conserver long-tems en vie sur les vaisseaux, en les arrosant d'eau de mer: elles restent ordinairement trois semaines sans manger. Les François nomment le dessus de leur écaille Carapace, & le dessous Plastron. La chair qui tient au plastron est la plus délicate. L'écaille de la Tortuë franche est fort peu épaisse, & ne peut servir qu'à des lanternes, aussi n'en fait-on point de cas.

La Tortuë qu'on appelle Caret, ne diffère de la Tortuë franche que parce qu'elle est plus petite, que l'écaille qu'elle a sur le carapace est bien plus épaisse, & que la chair n'est pas si bonne; aussi ne la pêche-t-on que pour en avoir l'écaille, & rarement en mange-t-on. On en tire pourtant une huile qu'on tient excellente pour les débilités de nerfs & pour les fluxions froides.

Toute la dépouille du caret consiste en treize feuilles, huit plates, & cinq un peu voutées. Des huit plates il y en a quatre grandes qui doivent porter jusqu'à un pié de haut & sept pouces de large. Le beau caret doit être épais, clair, transparent, de couleur d'antimoine, & jaspé de minime & de blanc. Il y a des carets qui portent jusqu'à six livres de feuille.

Pour lever les feuilles de dessus le carapace où elles sont attachées, on n'a qu'à faire du feu dessous; si-tôt que le carapace s'échauffe, les feuilles se lèvent aisément avec la pointe d'un couteau. Les Espagnols en approchant du feu le caret, enlèvent l'écaille sans tuer l'animal; & ils prétendent qu'en le rejetant à la mer, le carapace se recouvre d'une nouvelle écaille.

C'est de ce caret qu'on fait des peignes, des

étuis, des tabatières, des tables, des bordures de miroirs, de manches de couteaux & des rasoirs, &c. qu'on appelle d'Écaille de Tortuë. Quand on l'employe en marquetterie on lui donne la couleur qu'on veut par le moyen des feuilles qu'on met dessous.

Les Anglois appellent *Lager-bu*, & les Espagnols *Cairava*, l'espèce de Tortuë que les François appellent *Kaouïanne*. Elle est plus longue & plus large que les deux autres, & a la tête fort grosse. On mange rarement de sa chair. L'huile qu'on en tire est acre, & n'est propre qu'à brûler: pour son écaille elle est un peu plus épaisse que celle de la Tortuë franche, mais beaucoup moins que celle du caret; & ainsi il s'en faut bien qu'elle soit autant estimée.

La quatrième espèce de Tortuë de mer est presque semblable à la Kaouïanne: elle seroit cependant tout-à-fait inutile au commerce, si l'on n'en tiroit de l'huile à brûler en assez grande quantité.

Toutes ces sortes de Tortuës se prennent de trois manières. 1°. Quand elles vont à terre pour pondre, on pose un bâton sur le sable par où elles doivent passer; & quand elles y ont les pattes de devant, deux hommes, quelquefois même un seul, en levant le bâton la renversent sur le dos ou sur le côté. 2°. On se sert de filets qu'on nomme *Folbes*, & qu'on jette sur les bas-fonds où elles vont pâturer. 3°. On les harponne, mais non pas avec des harpons ordinaires. Ceux dont on se sert pour cette pêche, sont de gros clous sans tête à quatre quarrés égaux, fort pointus & bien trempés, & qu'on attache fortement au bout d'une espèce de gaulle que les Espagnols appellent *Varra*, & que les François à leur imitation nomment *Varre*. Cette varre est attachée à une ligne de 50 ou 60 brasses, que le Varreur tient sur son bras gauche, afin de la filer quand la Tortuë a été blessée: aussitôt qu'elle revient sur l'eau pour respirer, on lui jette un second harpon; & quand elle est arrêtée par ces deux clous, on la tire dans le canot.

Pour ce qui est des Tortuës de terre, il y en a de trois sortes: les premières sont longues de deux piés & larges d'un; elles n'ont point d'écailles sur le carapace, mais sont comme peintes de jaune & de noir par compartimens: les Espagnols de l'Amérique les nourrissent & en mangent. Les secondes sont semblables à celles que nous voyons en France dans les étangs. Enfin les troisièmes ne sont guères plus grandes que la main, & servent à faire des tabatières & des poires à poudre, en joignant ensemble le carapace & le plastron avec de l'argent ou d'autre métal.

Quoique ce dernier article ait peu de rapport au commerce, on a cru ne le pas devoir oublier, pour donner une idée de toutes les espèces de Tortuës connus qui se trouvent particulièrement dans les mers ou dans les terres des Indes Occidentales.

Outre la précieuse écaille des Tortuës dont le commerce est si considérable, & l'utilité de la chair fraîche de ces amphibies pour les équipages des vaisseaux malades du scorbut & fatigués de la mer, il se fait encore un assez grand négoce de leur chair & de leurs œufs & tripes salées dont il se consume beaucoup dans les Iles Françaises, Angloises & Hollandoises de l'Amérique.

La saison des Tortuës se fait aussitôt qu'elles ont été prises & retournées sur terre. On les défosse d'abord; & après avoir simplement saupoudré de sel la viande en verd, on la met dans des bâtons qui pèsent ordinairement deux cens livres. Il y a telle Tortuë qui fournit jusqu'à deux barils de viande défoscée & salée.

Ce négoce de Tortuës salées se fait peu pendant la guerre; n'y ayant que quelques petits bâtimens des Iles qui se hasardent d'aller à cette pêche à cause des risques.

Le Tarif de France de 1664 règle les droits d'entrée de l'écaille de Torné; savoir celle du caré à 12 liv. le cent pesant, celle du carnan à 6 liv. & celle de la Torné franche à 4. liv.

Les droits de la Douane de Lion sont de 2 liv. du quintal d'écailles de Torné ouvrées, & 20 f. pour les écailles brutes.

TOTAL. Assemblage de plusieurs parties regardées comme composant un tout. Les quatre quarts ou les trois tiers d'une aune en font le Total.

TOTAL. Se dit aussi en fait de comptes, de plusieurs nombres ou sommes qu'on a jointes ensemble par l'addition, pour connoître le montant soit du débit, soit du crédit d'un compte, c'est-à-dire, de la recette ou de la dépense. L'addition de plusieurs nombres forme un Total ou somme totale.

TOUAGE. Terme de commerce de mer. C'est le travail que font les Mariniers d'une chaloupe, en tirant à force de rames un vaisseau qui y est attaché, pour le faire entrer dans un port, ou monter dans une rivière.

On appelle aussi Touiage le changement de place que les Matelots font faire à un vaisseau avec une anière attachée à une ancre mouillée, ou amarée à terre.

Les Assureurs ne sont point tenus des frais de Touiage: ce sont des menues avaries qui doivent tomber, savoir un tiers sur le navire, & les deux autres tiers sur les marchandises. *Art. 30 du tit. 6, & art. 8 du tit. 7 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

TOUANSE. Ettoffe de soie qui vient de la Chine. C'est une espèce de satin plus fort, mais moins lustré que celui de France. Il y en a d'unis, d'autres à fleurs ou à figures, & d'autres encore avec des oiseaux, des arbres & des nuages.

TOUCHAUX. Nom qu'on donne dans les Monnoyes & chez les Orfèvres à certains morceaux d'or, dont le titre a été fixé, qui servent à faire l'essai de l'or avec la pierre de touche. *Voyez Or, vers le commencement de l'Article, après l'endroit où il est fait mention de l'affinage de ce métal.*

TOUCHE. On appelle Pierre de Touche, une pierre noire & polie qui sert à éprouver les métaux.

Les Anciens l'appelloient Pierre Lydienne, de cette partie de l'Asie Mineure qu'ils nommoient Lydie, d'où elle leur étoit apportée. Le nom de Pierre de Touche, que les Modernes lui ont donné, vient de ce que l'épreuve des métaux se fait en la touchant du métal qu'on veut éprouver, & en comparant la couleur de la marque qu'il y laisse avec la marque d'un autre métal dont on est sûr.

Les Statuts des Orfèvres-Jouailliers portent, qu'ils seront examinés sur la Touche en la Cour des Monnoyes.

On dit qu'une espèce monnoyée a senti la Touche, lorsqu'on l'a éprouvée non seulement sur la pierre de Touche, mais encore quand on l'a tentée avec le burin, ou essayée avec l'eau forte, ou mise à quelque autre essai.

TOUCHE. On appelle en Bretagne une Touche de cercles, un certain nombre de cerceaux d'osier, de châtaignier ou d'autres bois plans, liés ensemble pour la commodité du commerce ou du transport, c'est ce qu'on nomme à Paris des Molles. *Voyez cet Article.*

On met ordinairement sur un vaisseau de deux cens tonneaux, qui va à la pêche de la morue sèche, trente Touches de grands cercles, & trente de petits.

TOUCHEK. Frotter une pièce d'or ou d'argent sur la pierre de Touche pour l'éprouver. Si vous doutez de ce louis d'or, vous n'avez qu'à le toucher. Apportez-moi ma pierre pour toucher ces pistoles d'Espagne.

TOUCHER. Se dit aussi, en terme de commerce, de l'argent qu'on a reçu ou qu'on doit recevoir. Je touchai hier dix mille écus. J'ai cent mille livres à toucher au prochain paiement de Lyon.

TOUR. Machine qui sert à tourner en rond & en ovale presque toutes sortes de matières, quelque dures & quelque tendres qu'elles soient. On tourne entr'autres choses de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, de l'étain, de l'ivoire, du bois, de la corne, de l'écaille de tortue, de la pierre, &c.

TOUR. Se dit aussi de l'atelier où est élevée cette machine, & dans lequel le Tourneur travaille.

Le Tour est d'un grand usage dans les mécaniques & dans la plupart des arts & métiers: Non-seulement c'est le principal instrument de ces espèces de Menuisiers ou Ouvriers en bois, que de son nom on appelle Tourneurs, mais encore quantité d'autres Ouvriers ou Artisans qui travaillent sur les pierres précieuses & les métaux ne peuvent s'en passer: & c'est ordinairement sur le Tour que les Lapidaires, les Orfèvres, les Horlogers, les Serruriers, les Lunetiers, les Potiers d'étain, les Tabletiers, les Patenôtiers & plusieurs autres commencent ou achèvent leurs plus beaux ouvrages.

L'invention du Tour paroît fort ancienne. Quelques-uns pour faire honneur à leur siècle, croient que les Modernes l'ont perfectionné: mais s'il étoit vrai, comme le rapportent *Plin* & quelques autres Auteurs de réputation, qu'autrefois on tournât ces vases précieux enrichis de figures & d'ornemens à demi-bosse, dont on voit encore quelques-uns dans les cabinets des Curieux, il faudroit avouer que tout ce qu'on y a ajouté dans les derniers siècles nous dédommageroit mal de ce que nous aurions perdu de la manière de tourner des Anciens.

Le bois est la matière dont on fait les grands Tours, sur-tout ceux dont se servent les Maîtres Tourneurs & les Tabletiers. On y ajoute néanmoins diverses pièces de fer, de cuivre ou d'acier. Il se fait aussi des Tours tout de fer, qui sont ordinairement petits, & qu'on peut mettre & arrêter dans les étaux que la plupart des Ouvriers qui se servent du Tour, ont toujours sur leur établi.

Il faut remarquer avant que d'entrer dans un plus grand détail de la description du Tour, qu'on lui donne le mouvement suivant sa grandeur, ou la force des ouvrages qu'on y veut tourner. Si les ouvrages sont pesans, on se sert d'une rouë tournée par un ou deux hommes, comme quand on tourne des colonnes de bois ou de pierre tendre: si les ouvrages sont plus légers, une marche & le pied de l'Ouvrier suffisent pour lui donner le mouvement: & si l'on se sert de petits Tours de fer, & que l'ouvrage soit délicat, on n'y employe qu'un archet, qu'on tient & qu'on pousse à la main.

Description du Tour commun.

Les principales & les plus fortes pièces de ce Tour, sont les jumelles, les jambages, les scelles avec leurs arcs-boutans, les poupées, la lunette, & enfin le supôt, c'est-à-dire, la barre ou pièce de bois qui sert d'appui quand on travaille. Les autres pièces sont moins considérables, mais non moins nécessaires pour l'usage de la machine. On en parlera dans la suite, après avoir expliqué & comme placé ces premières pièces qui servent à monter le Tour.

Les jumelles sont deux membrures de bois de chêne, de la longueur & de la grosseur qu'il plaît à l'Ouvrier. Elles sont posées de niveau, parallèles l'une à l'autre, & séparées de quelques pouces, suivant l'épaisseur de la queue des poupées qu'on doit placer entre deux. Ces jumelles portent des deux bouts dans deux jambages dans lesquels elles sont emboîtées.

Ce sont proprement ces deux dernières pièces,

c'est-à-dire, les jambages, qui entretiennent toute la machine : elles ont quatre piés de haut ou environ, & sont posées d'aplomb & debout sur les semelles où elles sont emmortoisées à tenon : on les furtifié encore de chaque côté par deux liens en contrefiches.

Ce qu'on appelle les Semelles sont deux forts morceaux de bois d'équarrillage, de près de quatre piés de longueur & de grosseur à discrétion, qui sont couchés de champ sur le plancher de l'atelier.

Dans l'intervalle qui sépare les Semelles l'une de l'autre on place les poupées. Ces pièces sont toujours doubles, d'une égale hauteur, longueur & grosseur, mais proportionnées à la force des jumelles qui les soutiennent. Elles sont de bois, quarrées par la tête, & entaillées en tenon par la queue; en sorte qu'elles soient réduites à l'épaisseur qui convient pour qu'elles puissent entrer entre les jumelles. A la queue de chaque poupée est une mortoise qui la traverse d'outre en outre, où l'on chasse des coins de bois qu'on appelle des Clés, pour serrer la poupée, & l'affermir sur les jumelles. Ces clés se mettent par dessous.

Vers le haut de chaque poupée est un trou carré où sont placés ce qu'on nomme les Bras, c'est-à-dire, deux morceaux de bois de même figure que le trou, en sorte qu'ils puissent s'avancer ou se reculer à volonté. C'est sur ces bras qu'est soutenu la barre ou support qui sert à l'Ouvrier à soutenir & appuyer ses outils lorsqu'il travaille.

Le support, qui est presque aussi long que les jumelles, a ordinairement dix-huit lignes ou deux pouces d'épaisseur & quatre de largeur. Il est un peu moins élevé que les poupées, & est percé de distance en distance, pour y mettre de petits supports, & des clavettes pour contenir l'ouvrage, quand il est foible & a beaucoup de portée.

Au dessus des bras des poupées sont les pointes entre lesquelles se met la pièce qu'on veut tourner. Elles sont d'acier ou de fer acéré, & forment comme un double équerre; ce qui ressemble assez à la lettre Z. On leur donne cette figure, afin qu'elles aient plus de force, & pour les mieux affermir dans la tête des poupées où elles sont enclavées.

Ces deux pointes qui sont régulièrement placées au milieu de la tête de chaque poupée, se regardent, & doivent être si justement opposées, qu'en les approchant l'une de l'autre, elles se touchent dans le même point. Quelquefois on se sert de pointes droites, mais dont la queue est tournée en vis. Celles-ci traversent toute la tête de la poupée, & s'avancent ou se reculent à discrétion avec une manivelle.

La lunette est une espèce de troisième poupée, mais moins épaisse & sans pointe, au lieu de laquelle elle a un trou très rond percé dans le haut de la pièce, à la hauteur des pointes des vraies poupées. Elle sert à tourner en l'air, c'est-à-dire, à appuyer par un bout les pièces qu'on veut creuser en dedans, comme des boîtes & des vases, ou auxquelles on veut faire des écrous & des vis, & qui à cause de cela ne peuvent se tourner entre deux pointes, auquel cas on la substitue à l'une des poupées ordinaires. On se sert aussi de la lunette pour soutenir le mandrin, pièce importante du Tour, dont on parlera dans la suite.

Souvent les lunettes sont de fer ou de cuivre par en haut, c'est-à-dire, que le trou qui soutient le mandrin, ou les pièces qu'on tourne en l'air, est percé dans une plaque de l'un de ces deux métaux encastrée dans un pié de bois. Il y a aussi des lunettes de deux pièces pour la facilité de l'ouvrage, dont la partie supérieure est mobile.

Au bas du Tour, & précisément au dessous des piés du Tourneur, est la marche, & au dessus de la tête est l'archet.

Cet archet est une perche attachée au plancher de l'atelier, en sorte qu'elle fasse ressort, c'est-à-dire, qu'elle se relève de soi-même. A l'égard de la marche, c'est un bâti de menuiserie de forme triangulaire, ou bien seulement une simple tringle de quatre ou cinq piés de longueur. Une corde attachée par les deux extrémités au haut de chacune de ces deux pièces, fait un tour sur l'ouvrage qu'on veut tourner, ou sur le mandrin auquel il est collé; de sorte que l'Ouvrier en appuyant le pié sur la marche, & en le relevant alternativement & avec régularité, le mandrin ou l'ouvrage tourne, & donne la facilité en tenant un outil appuyé sur la barre, de faire prendre à la pièce telle figure sphérique ou ovale qu'on veut.

Les mandrins sont de plusieurs sortes, suivant la qualité & la force de l'ouvrage. Ils sont ordinairement tout de bois, mais quelquefois on y ajoute quelques pièces de fer. Leur principal usage dans les Tours communs est d'allonger les pièces qu'on veut tourner, quand elles n'ont pas assez d'épaisseur pour être tournées entre deux pointes. Lorsque ces pièces doivent avoir un trou au milieu, comme sont les grandes & petites poulies, le mandrin doit avoir une queue de fer si l'ouverture est étroite, & de bois si elle est grande, mais toujours proportionnée à l'ouverture; & alors les deux bouts du mandrin sont portés par les pointes des deux poupées. Si la pièce qu'on tourne ne doit point être percée, le mandrin n'a pas de queue; on y attache seulement la pièce avec du mastic, ou bien on l'y fait tenir par le moyen de deux ou trois pointes que le mandrin a à l'un de ses bouts; en sorte que des deux pointes l'une touche le bout du mandrin, & l'autre la pièce qui y est attachée.

Il y a encore un grand & fort mandrin à queue, qui sert à tourner des quadres ronds, comme les appellent les Menuisiers, ou des bordures de tableaux de cette figure.

Ce mandrin est un gros cylindre ou rouleau de bois, qui n'a guères moins d'un pié de long & de deux pouces de grosseur. A l'un des bouts de ce rouleau est fortement attachée par son centre une pièce aussi de bois, de figure sphérique, & toute semblable à une poulie dont le diamètre seroit de douze à quinze pouces, & l'épaisseur environ de deux pouces. C'est à cette pièce qu'on fait tenir avec quatre vis de fer le panneau ou la bordure qu'on veut tourner; & afin de les pouvoir tourner par le parement de devant, & faire les moulures des côtés, on ajoute à celle des poupées qui touche l'ouvrage deux morceaux de bois d'un pié de long & de forme triangulaire, qu'on appelle des Ailes, avec une tringle pareillement de bois attachée à celle de ces deux ailes qui est du côté du Tourneur; ce qui forme avec elle une équerre. Ce sont ces pièces ajoutées aux poupées qui servent à l'Ouvrier de support pour soutenir & arrêter les outils.

Il faut remarquer que les pointes des poupées à ailes sont toujours à vis pour les avancer & reculer; & que c'est toujours avec une roué qu'on fait tourner ce mandrin, à cause de la pesanteur des ouvrages, & de la situation contrainte de l'Ouvrier, qui ne lui permet pas de se servir de la marche qu'il a ordinairement sous ses piés.

On ne fait point ici la description de la roué des Tourneurs, l'ayant donnée ailleurs. Voyez ROUE.

Toutes les espèces de mandrins dont on a parlé jusqu'ici, ne servent qu'à tourner entre deux pointes. Ceux desquels on se sert pour tourner en l'air sont aussi des cylindres de bois, mais qui d'un bout font soutenus par la pointe d'une des poupées, & qui par l'autre bout, où ils ont une vis de fer ou de cuivre, s'appuyent contre le trou de la poupée à lunette. C'est à cette vis que se met la boîte, c'est-à-dire, une pièce de bois qui a un écrou d'un côté pour

plancher
c'est-à-di-
ard de la
ne trian-
ngle de
orde attar-
acune de
on veut
ollé; de
r la mar-
avec ré-
& donne
la barre,
rique ou

suivant
ordinai-
y ajoute
age dans
es qu'on
d'épais-
s. Lorf-
milieu
le man-
erture est
tousjours
aux bouts
deux pou-
être per-
y attache
on l'y
intes que
que des
drin, &

à queuë,
omme, les
s de ta-

uleau de
ng & de
nts de ce
ntre une
& toute
éroit de
iron de
ait tenir
er qu'on
er par le
es côtés,
ouvrage
de for-
avec une
e de ces
qui for-
ajout
support

upées à
& recu-
on fait
des ou-
ouvrier,
che qu'il

roné des
ROUE.

a parlé
x poin-
en l'air
ui d'un
oupées,
e fer ou
oupée à
e, c'est-
un côté
pout

pour recevoir la vis, & qui est plate de l'autre, pour y attacher avec des pointes ou du mastie ce qu'on veut tourner.

T O U R S D E F E R.

Les Tours de fer ne sont guères différens du grand Tour de bois: ils ont néanmoins beaucoup moins de pièces à cause de leur petitesse, & de l'état dans lequel on a coutume de les placer, quand on veut s'en servir.

Ces petits Tours ne consistent ordinairement qu'en deux poupées, qui servent aussi de jambages, & qui sont jointes par en-bas par une assez longue pièce de fer quarrée, quelquefois massive, & quelquefois ouverte dans presque toute la longueur par une espèce de rainure à jour. Dans les Tours dont cette pièce est à rainure, un support mobile y est attaché avec des clavettes par dessous, & s'avance & se recule le long de cette rainure suivant le besoin de l'Ouvrier; si au contraire la pièce est massive, le support a un trou percé quarrément par en-bas dans lequel elle entre, ayant pour l'arrêter une vis à côté & encore une autre par devant pour le hausser & baisser à discrétion. Ces supports sont toujours de fer & à queuë d'hironde par en-haut pour donner plus de place à l'outil qu'on appuie dessus.

Quelquefois au lieu de ces supports mobiles on se sert d'une petite pièce ou barre de fer qui porte d'une poupée à l'autre, & qui y est soutenuë par deux bras aussi de fer qui forment de ce qu'on appelle les Picolets, c'est-à-dire, de deux petites pièces à jour rivées à côté de chaque poupée.

Les pointes des poupées des Tours de fer sont toujours à vis, & ces vis ont sept ou huit pouces de long; appointées si c'est pour tourner de l'yvoire ou du bois, & avec une couette ou crapaudine si c'est pour tourner des métaux, particulièrement du fer, en sorte qu'il faut faire avec la lime une pointe à chaque extrémité de la pièce de métal qu'on veut tourner, qui alors entre dans la cavité de la crapaudine.

Les Serruriers & autres semblables Ouvriers qui travaillent sur le fer & qui veulent tourner des ouvrages en l'air, se servent ordinairement du chevallet à forer, en mettant un mandrin à vis dans la boîte à la place du foret, & y ajoutant un support posé transversalement sur la pièce qui unit & soutient les poupées.

C'est presque toujours avec un archet à main qu'on donne le mouvement circulaire aux petits Tours de fer. Les Serruriers appellent un Archet & quelquefois un Hameçon. Voyez les *Articles du CHEVALET à forer*, de l'*ARCHET* & du *HAMEÇON*.

Toutes les pièces, tant du Tour de bois que des Tours de fer dont on vient de faire la description, ne servent qu'à tourner des ouvrages réguliers, c'est-à-dire, de figure tout-à-fait sphérique; pour les irréguliers, tels que sont les colonnes torsées, les ovales, les roses & autres ornemens qu'on met sur les boîtes & les tabatières, & lorsqu'on veut y faire des vis & des écrous, il faut se servir de pièces plus composées, mais dont l'usage & la position sont difficiles à décrire, & plus encore à comprendre, à moins qu'on ne les ait sous les yeux. On va pourtant en tenter la description.

Tour pour les figures irrégulières.

La principale pièce de ce Tour est ce qu'on nomme l'Arbre, dont la longueur est arbitraire, mais toujours proportionnée à la grandeur du Tour où il doit servir.

Cet arbre est composé partie de cuivre, partie de fer & partie de bois. Ses parties de cuivre sont la boîte & la pièce ovale, ou de telle autre différente figure qu'il plait à l'Ouvrier; c'est cette dernière pièce qui doit servir à former les contours irréguliers

de ce qu'on veut tourner. Les pièces de fer sont la verge quarrée & les clavettes pour y attacher & y affermir les canons & le mandrin qu'elle traverse d'un bout à l'autre. Enfin les deux canons & le mandrin même sont de bois.

A l'égard de l'arrangement de ces pièces le long de la verge pour en composer l'arbre, premièrement est la boîte de cuivre avec son canon, ensuite la pièce ovale fermement arrêtée sur la verge entre ce premier canon & un second canon qui la presse; enfin vient le mandrin dans lequel est emboîté ce dernier canon. Par le bout du mandrin fort l'extrémité de la verge de fer qui se termine en une pointe pour mettre dans une crapaudine appliquée contre la poupée qui doit soutenir l'arbre de ce côté-là; toutes ces pièces sont arrêtées sur la verge quarrée par le moyen de diverses clavettes qui les traversent & qui passent dans les trous percés de distance en distance le long de cette verge.

Cet arbre ainsi disposé tourne entre deux poupées, dont l'une est à lunette & très composée, & l'autre très simple, n'ayant de plus que les poupées ordinaires, qu'une crapaudine, comme on vient de le dire, pour recevoir la pointe de l'arbre qui est du côté du mandrin.

La poupée à lunette soutient l'arbre précisément entre la boîte & la pièce ovale, en sorte que la boîte & l'ouvrage qui y est mastiqué se trouvent au delà de la lunette, & que la pièce ovale joint en dedans la plaque de fer de cette même lunette.

Sur cette plaque est attachée ce qu'on appelle la pièce de rencontre, c'est-à-dire, un morceau de fer qui, lorsque l'ovale le rencontre par son grand diamètre, se recule, & lors qu'il n'est touché que par le petit diamètre se rapproche, ce qui se succédant alternativement à mesure que l'arbre tourne, fait prendre à l'ouvrage qui est mastiqué sur la boîte, la figure de l'ovale ou telle autre figure irrégulière que le Tourneur a mise en la place.

Il faut observer dans ces ouvrages de Tour irréguliers que le Tourneur tienne toujours son outil ferme au même endroit; & parce que lors que les matières qu'on tourne sont trop dures, comme quand c'est du fer, du cuivre ou de l'argent, les mains de l'Ouvrier ne suffisent pas pour affermir l'outil, on a des appuis de bois faits exprès, au dessus desquels sont disposées de petites bandes de fer distantes du bois de l'épaisseur de l'outil, entre lesquelles & l'appui l'outil se met & demeure ferme.

Comme tout le secret de ces Tours à figures irrégulières consiste dans ce mouvement alternatif de la pièce de rencontre qui hausse ou qui baisse l'arbre suivant qu'elle est touchée par le grand ou petit diamètre de l'ovale; l'on se sert de deux moyens pour que l'arbre se remette de lui-même dans la situation qu'il avoit avant que cette pièce de rencontre l'en eût déplacé.

Le premier est un fer faisant ressort, tourné en forme de crochet qu'on attache d'un bout sur les jumelles, & qui de l'autre soutient l'arbre, en sorte que baissant avec lui quand il est pressé, & se relevant aussi-tôt par sa vertu élastique lors que la pièce de rencontre ne le force plus, il repousse l'arbre sous lequel il est & le replace dans sa première situation, ce qui arrive toutes les fois que la pièce ovale a pour ainsi dire achevé sa révolution.

L'autre moyen de relever l'arbre est encore plus simple; ce n'est qu'une corde qui y est liée d'un bout, & qui passant sur une poulie attachée au plancher soutient de l'autre bout un poids suffisant pour rapprocher l'arbre quand il n'est plus contraint par la pièce de rencontre.

Enfin comme on est souvent obligé de changer d'arbre & de mandrin, & qu'il faut que l'arbre soit affermi dans la lunette jusqu'à un certain point, on met à cette lunette une pièce de fer, qui se levant &

se ferrant par diverses vis, donne la commodité de changer ces instrumens & de les ferrer suivant qu'il est convenable.

L'arbre pour faire des vis & des écrous est tout semblable à celui qu'on vient de décrire, hors qu'on n'y met point de pièce ovale, & qu'au lieu d'entrer par sa pointe dans la crapaudine d'une poupée, il s'engraîne par la vis de son mandrin qui lui tient lieu de pointe, dans un écrou préparé & percé dans une plaque de fer qu'on ajoute à la poupée, à la place de sa crapaudine, ce qui fait que l'arbre avance & recule à chaque fois que l'Ouvrier fait tourner la pièce.

Au reste chacune de ces plaques ont des écrous de divers pas ou grosheurs, auxquels les vis des mandrins doivent être proportionnées. Les vis & les écrous des boîtes & des tabatières se font avec des fers à dents différemment taillés suivant que c'est pour travailler en dedans ou en dehors. On fait aussi des vis & des écrous de bois à plusieurs ouvrages avec un tarot emboîté & une espèce de terrière qu'on appelle une vis. Voyez Vis. Voy. aussi TAROT.

Les Tourneurs en bois, en pierre, en yvoire, en os & en corne se servent de plusieurs outils de Menuisiers, de Tailleurs de pierre & d'autres Artisans pour débiter, dégrossir & tourner les matières qu'ils veulent employer aux ouvrages de Tour; telles sont les scies de diverses sortes, la hachette, la serpe, les ciseaux, les gouges, les becs-d'ânes, les écrouennes & les rapés.

Ils ont aussi des instrumens qui leur sont propres, comme les biseaux, les grains d'orge, les fers crochus, enfin les fers dentelés par le bout & par le côté; & outre cela tous ceux que chaque Ouvrier invente & fait forger suivant son génie & son besoin, qui n'étant pas d'un usage général, n'ont point de noms, ou du moins en ont qui ne sont connus que de ceux qui les employent.

Tous ces outils sont expliqués à leurs Articles suivant l'ordre alphabétique.

TOUR. Les Potiers de terre donnent aussi ce nom à une des roues sur lesquelles ils tournent & forment les ouvrages de poterie qui doivent être de figure sphérique. C'est sur ce Tour que se font les petits ouvrages, les grands se faisant sur la roue. Voyez la description & l'usage de ces deux machines à l'Article des POTIERS DE TERRE.

TOUR. Les Chauderonniers appellent aussi du nom de Tour la machine dont ils se servent pour donner aux chauderons & aux poêlons leur dernière façon.

Les principales parties de ce Tour sont la grande roue, l'établi, la petite roue, la noix & le coin; la grande & la petite roue sont semblables à celle des Couteliers; l'établi est un châssis de bois fait comme le pié d'une table.

La noix est un plateau de bois tourné en rond qui s'applique fortement sur le fond de l'ouvrage qu'on veut tourner; enfin le coin est une pièce aussi de bois avec laquelle on serre l'espèce d'arbre ou de mandrin que les roués font tourner.

Les ouvrages de chaudronnerie se tournent avec le gratoir à étamer, & c'est avec cet instrument que se font ces traces circulaires qu'on voit sur les poêlons & chauderons neufs.

TOUR, que les Boulangers appellent aussi Table à tourner. C'est une petite table carrée ferme & solide, placée auprès de leur pétrin, sur laquelle ils dressent & tournent les morceaux de pâte qu'ils ont coupé & péfé, & leur donnent la figure qui convient à la qualité du pain qu'ils veulent faire. C'est au sortir de dessus le Tour qu'on met le pain sur la couche pour le faire lever. Voyez PATRIER.

TOUR. Les Patissiers donnent aussi ce nom à une forte table qui a des bords de trois côtés sur laquelle ils pétrissent leur farine & tournent leur pâte,

soit pour ce qu'on appelle des pains benits, soit pour faire les croûtes des pâtés, tourtes, & autres pièces de four.

TOUR DE CHEVEUX. C'est une tresse de cheveux qui fait tout le tour de la tête, & qui mêlée adroitement avec les cheveux naturels, les allonge & les épaissit; ces sortes de Tours sont pour les hommes.

Les femmes se servent aussi de Tours & faux cheveux, ou pour cacher leur âge, ou pour suppléer à la rareté de leurs cheveux sur le devant de la tête & sur les tempes; ils s'attachent sous leurs coiffures. La forme en est différente suivant les modes; tantôt frisés & élevés, tantôt plats & couchés modestement le long du front; quelquefois ce ne sont que de simples crochets un peu tournés en croissant, & quelquefois aussi lorsque les Dames se coiffent en cheveux, ce qui est devenu fort rare depuis la fin du dix-septième siècle, ce sont de longues boucles qui leur pendent plus ou moins & souvent jusques sur les épaules. Voyez PERRUQUE.

TOUR DE CALANDRE. Donner un Tour de calandre à une étoffe ou à une toile, c'est la faire passer une seule fois sous la calandre. Quatre Tours s'appellent une demi-Voye, & huit Tours une Voye de calandre. Voyez CALANDRE.

TOUR DE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage. Voyez VOYE DE CHARDON.

TOUR. Se dit aussi dans les Manufactures & blancheries de cire, d'un gros cylindre ou rouleau de bois dont se servent ceux qui la purifient & l'apprentent pour la grelouer ou grainer avant de la mettre sur les toiles pour être blanchie. Voyez GRELOUER.

TOUR, ou TOURILLON. Les Blanchisseurs de cire nomment de la sorte un gros rouleau de bois poli, sur lequel la cire tombe au sortir de la grelouire. Ce Tour a une manivelle & un axe de fer pour le tourner. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de la fonderie.

TOURANGETTES. Espèces de petites serges qui se fabriquent en quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particulièrement au Montoir; elles sont ou blanches ou grises, & se font toutes de laines du Pays.

TOURBE. Terre noirâtre & sulfureuse dont on se sert en Hollande & en Flandre pour se chauffer.

Les Tourbes de Flandre se lèvent de dessus la superficie de la terre, & se coupent en manière de grosses briques; le Gramen, espèce d'herbe qui croît en abondance & fort épais sur la terre à Tourbes, contribue beaucoup, lorsqu'il est bien sec, à y entretenir le feu.

Les Tourbes de Hollande se tirent du fond des canaux dont la plupart des campagnes sont traversées, ce qui sert tout ensemble à tenir ces canaux toujours nets & navigables, & à suppléer au peu de bois que la plupart des terres des Provinces unies produisent.

La terre des Tourbes Hollandoises est très noire; à mesure qu'on la tire du fond des canaux on la répand sur les bords où on lui donne assez d'épaisseur pour qu'elle se puisse réduire environ à trois pouces lorsqu'elle est passablement sèche.

C'est en cet état qu'on la débite en morceaux de sept à huit pouces de long sur trois de hauteur; & afin d'achever de la sécher, on en fait des morceaux tant pleins que vides, qu'on élève dans des cabanes construites en pleine campagne, & qui n'ont que le toit soutenu de quelques grosses perches. Les Tourbes se vendent au boisseau, au panier ou au tonneau; les droits d'accise imposés sur cette sorte de marchandises sont considérables, & sont une partie du revenu de l'Etat. Le feu qui sort de ces Tourbes n'est pas désagréable à la vue, mais son odeur & sa fumée sont presque insupportables quand on n'y est pas accoutumé.

Les Tourbes se comptent en Hollande au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie ; & l'on n'en peut tirer du Pays sans en avoir obtenu la permission du Conseil. En ce cas, les droits de sortie font de huit sols par livre de gros ; elles font aussi sujettes au droit d'Accise pour la consommation. *Voyez* ACCISE.

ADDITION.

On voit par ce que dit Mr. Savary sur la Tourbe, qu'il n'étoit pas bien instruit sur la meilleure espèce ; car celle qui vient de la terre des canaux est la moindre de toutes. La meilleure se tire de certaine terre marécageuse, & en même tems graminée & bitumineuse, très propre pour brûler ; c'est la même que les Hollandois appellent *Veen*, ou *Veengronds*, & *Veenlands*, qui est une terre toute combustible. Celle qui est faite de la terre des canaux est trop sulfureuse, & donne, quand on la brûle, une odeur qui entête, & dont la puanteur est presque insupportable, comme dit Mr. Savary ; il n'y a que les pauvres gens qui s'en servent, parce qu'elle est à bon marché ; les morceaux de cette sorte de Tourbe sont fort irréguliers, au lieu que ceux de la véritable sont façonnés régulièrement en prismes quarrés, de la grandeur que l'indique nôtre Auteur. La Tourbe de Hollande est la meilleure qui soit connue au monde ; car elle ne donne point de mauvaise odeur, & l'on ne s'aperçoit aucunement qu'elle donne à la tête ; aussi les personnes riches la préfèrent au bois, soit pour donner de la chaleur, soit à cause que sa braise ardente se conserve beaucoup plus longtems, ce qui est très commode pour les différens usages de la cuisine, & en particulier pour mettre dans les petites étuves, ou chauffe-pieds des femmes, parce qu'elle ne donne pas la moindre odeur & qu'elle dure plus que toute autre. La Tourbe de Flandre ne vaut rien du tout.

Charles Patin, fils du fameux Guy Patin, fit en 1663 un Traité des Tourbes combustibles in 4°. qui est devenu rare. Si on l'avoit eu, on auroit mis ici fort à propos, un extrait de tout ce qui y est dit de curieux.

On a un Traité latin de Martin Schookius sur cette matière, de *Turffis seu de Cespitibus bituminosis*, imprimé à Groningue 1658. in 12. cinq ans avant celui de Patin.

Il a paru aussi depuis peu en Hollande un petit Traité de Degner de *Turffis*, 8. 1729.

Il y a plusieurs terres marécageuses en Europe, qui pourroient donner de la Tourbe, mais il s'en trouveroit rarement qui fût aussi bonne que celle de Hollande. Son prix en ce pays là, est ordinairement dans les bonnes années, de 28 à 30 florins le last ; elle a valu l'année passée (1740) jusqu'à 40 florins ; aujourd'hui elle y vaut 36. Elle paye par last 3 florins d'accise. On trouve expliqués dans leurs lieux ces mots de *last*, & d'*accise*.

Dans les boutiques des revendeurs, la Tourbe s'y vend en détail ; 7 ou 8 Tourbes, ou pièces de Tourbe, s'y donnant pour un sol de Hollande, qui fait deux sols de France. Le lieu qui en fournit le plus & de la meilleure, n'est pas loin de Rotterdam. * *Mem. de M. Garcin*.

TOURBE. La France a aussi ses Tourbes qui se font avec du vieux tan. *Voyez* MOTTES A BRULER.

TOURC, ou TURQ. Monnoye d'argent de Lorraine qui vaut environ dix-huit sols de France. Il s'en fabriquoit aussi autrefois au coin des Princes d'Orange lorsqu'ils étoient Maîtres de cette Principauté. Ils passent dans les Echelles du Levant pour le tiers de l'asclani ou écu de Hollande.

TOURET. Espèce de machine dont les Lapidaires se servent pour graver les pierres précieuses soit en creux soit en relief. *Voyez* AMETHYSTE ; ce *Touret* & la manière de s'en servir y sont expliqués.

TOURET. Se dit aussi des anneaux qui sont aux gardes d'une maine ou pefon. *Voyez* PASON.

TOURET. C'est encore une espèce de moulinet dont les Cordiers se servent pour corder ce qu'ils appellent du Bitord. *Voyez* CORDE, ou CORDIER.

TOURILLON. Instrument de bois qui sert à grelouter la cire ; on le nomme plus ordinairement Tour. *Voyez* cet Article.

TOURNE-A-GAUCHE. Outil de fer quelquefois avec un manche de bois, qui sert comme de clé pour tourner d'autres outils.

Les Charpentiers, Menuisiers, Serruriers & autres Ouvriers ont chacun leur Tourne-à-gauche, mais peu différens les uns des autres.

Les Tourne-à-gauche pour les tarots sont tout de fer ; ils sont plats, d'un pouce environ de largeur, & de six ou sept pouces de longueur ; ils ont au milieu une entaille quarrée où l'on met la tête du tarot quand on veut le tourner pour faire un écrou. *Voyez* FILIERE.

TOURNE-A-GAUCHE. Est aussi un outil de fer plat avec plusieurs entailles d'un côté & un manche de bois qui sert à détourner les dents des scies pour leur donner plus de voye.

TOURNE-FIL. Instrument d'acier quarré qui sert aux Peigniers à donner le fil à leurs écouennes & autres outils. C'est une espèce de fusil propre aux mêmes usages que celui des Bouchers, Cuisiniers & Chaircutiers, avec cette différence que le fusil est rond & le Tourne-fil quarré. *Voyez* PEIGNE.

TOURNER. Travailler quelque chose en rond. Il se dit principalement des ouvrages qui se font sur le tour. *Voyez* TOUR.

TOURNER LA PASTE. Terme de Pâtissier & de Boulanger. *Voyez* PASTE.

TOURNES-GANTS ou RETOURNOIRS. Terme de Gantier, qui se dit de deux bâtons de cornier ou de buis très polis, ronds & longs d'environ deux piés, plus gros par le milieu que par les bouts, à peu près semblables à de grands fuseaux. L'un se nomme le mâle & l'autre la femelle. On les appelle aussi Bâtons à Gants. Ces bâtons se fourrent dans les doigts des gants pour les pouvoir retourner avec facilité sans les salir ni chiffonner. Ils servent aussi à renforcer les gants, c'est-à-dire, les élargir sur le renformoir, pour leur donner une meilleure forme, ce qui s'appelle aussi Bâtonner les gants.

TOURNESOL ou MAURELLE. Plante qui croît en quelques endroits du Languedoc, sur-tout aux environs de Massillargues & de Lunel, & à Gallargues, Village du Diocèse de Nîmes. C'est l'*Heliotropium*, autrement le *Ricinoides* des Botanistes.

La racine de cette plante qui est blanche, ronde & ordinairement assez droite, pousse une tige ronde qui se divise en plusieurs branches ; ses feuilles sont d'un verd pâle & quasi cendré ; ses fleurs de couleur jaune, sont renfermées dans de petits boutons qui forment une espèce de grappe ; elles font de deux sortes, les unes stériles qui séchent à mesure que la grappe croît, & les autres fécondes qui produisent le fruit.

† Le genre de *Ricinoides* auquel appartient la plante de Tournesol, ne se trouve que dans l'Appendix des Instituts de Botanique de Mr. *Tournefort* ; & comme cet Auteur en a établi les caractères sous celui de rosacée, c'est pour cette raison qu'on doit la ranger dans la VI^e classe du même Auteur qui renferme les fleurs en rose.

† Les fleurs de ce genre ont leurs sexes séparés sur un même pié, c'est-à-dire, sur la même plante ; les fleurs mâles sont composées de cinq pétales qui débordent leur calyce qui est aussi à cinq pièces, & les fleurs femelles qui naissent plus bas au dessous des mâles, contiennent chacune un pistille qui donne ensuite le fruit en trois loges.

† Comme dans la Botanique les noms des plantes qui se terminent en *oides* devoient trop nombrer,

1076
oit pont
pièces
cheveux
adroit
e & les
ormes.
& faux
suppléer
e la tête
coeffu-
modes ;
hés mo-
ne font
roissant,
coeffent
depuis la
nes bou-
vent jus-
r de ca-
re passer
s'appel-
e de ca-
sure de
& blan-
uleau de
& l'ap-
de la met-
GRE-
sseurs de
bois po-
grelouoi-
ser pour
il est par-
ie.
es serges
énéralité
elles font
de laines
dont on
chauffer,
dessus la
anière de
qui croit
Tourbes,
y entre-
fond des
travers
canaux
peu de
es unies
très noi-
naux on
assez d'é-
on à trois
ceaux de
uteur ; &
nouveaux
des caban-
ont que
es. Les
r ou au
ette sorte
une par-
Tourne-
on odeur
and on
Les

breux, les Botanistes les plus récents ont pris le parti de les supprimer tous, & de leur en substituer d'autres plus convenables, & exemts du défaut d'avoir ce même son; c'est pourquoi Mr. Linnæus a donné à ce genre de Ricinoïdes le nom de *Croton*, qu'il porte maintenant.

† On connoit, outre le Tournesol, qui est la première espèce de ce genre, encore neuf autres espèces, dont le *pignon d'Inde*, qui est un fort purgatif qui vient de l'Amérique, est de ce nombre. Excepté nôtre Tournesol, elles croissent toutes dans la Zone Torride.

Quelques Auteurs ont crû cette plante utile pour la guérison de diverses maladies; mais les plus habiles Modernes sont persuadés par leur propre expérience que la Médecine n'en peut pas tirer de grands secours.

Son plus grand usage est pour la teinture, & l'on tire de son suc la couleur, dont avec quelque préparation on compose en France dans les lieux où elle se trouve, ce qu'on appelle le Tournesol en drapeaux.

Voici la manière dont on le prépare, qu'on doit au savant Mr. Nijolle de l'Académie des Sciences.

Manière de faire le Tournesol en drapeaux.

Les Paisans ramassent au commencement du mois d'Août les sommités du Ricinoïdes; ils les font mouddre dans des moulins assez semblables aux moulins à huile; ensuite les ayant mis dans des espèces de cabas, ils en expriment le suc avec des pressés. Quand ce suc a été exposé au soleil environ une heure, ils y trempent des chiffons qu'on étend à l'air jusqu'à ce qu'ils soient bien secs; & après les avoir quelque tems humectés sur la vapeur d'environ dix livres de chaux vive qu'on a fait éteindre dans une suffisante quantité d'urine, on les remet sécher au soleil, pour de nouveau les tremper dans le suc du Ricinoïdes; & lorsqu'ils sont séchés pour la dernière fois, ils sont dans leur état de perfection, & propres à être envoyés en différens endroits de l'Europe, où il s'en fait un commerce assez considérable.

Quelques Auteurs, entr'autres *Pomes*, avancent, peut-être un peu légèrement, qu'il se prépare du Tournesol en drapeaux en Hollande, aux environs de Lyon, & en Auvergne, cette plante ne croissant en aucun de ces lieux, & ne s'y en faisant non plus aucun envoi; & si l'on en reçoit de ces Pais du Tournesol en pâte ou en pain, il faut certainement, ou qu'ils le composent avec le Tournesol en drapeaux qu'ils tirent du Languedoc, ou avec quelque autre drogue qu'ils savent préparer comme nôtre Tournesol.

Le Tournesol en drapeaux ou en chiffons, car on lui donne aussi ce nom, sert à teindre les vins & autres liqueurs à qui il communique une agréable couleur. On s'en sert beaucoup en Allemagne, en Angleterre & en Hollande.

Le TOURNESOL de Constantinople, que les Turcs nomment *Bizerere Rubré*, est du crépon ou de la toile teinte avec de la cochenille & quelques acides.

Le TOURNESOL en coton vient de Portugal. C'est du coton aplati, de figure & de la grandeur d'un écu blanc, qui a été teint avec de la cochenille melleuse; il sert à donner un beau rouge aux gélées de fruits.

Le TOURNESOL, autrement ORSEILLE DE HOLLANDE, est une drogue propre pour la teinture, qui néanmoins est également défendue aux Teinturiers du grand & du petit teint. C'est cette drogue qu'on nomme aussi Tournesol en pâte, Tournesol en pierre, & Tournesol en pain. Outre l'usage qu'on en peut faire en teinture, on s'en sert pour colorer l'empois. Voyez ORSEILLE.

Le Tournesol paye en France les droits de sortie comme Orseille, c'est-à-dire, 34 s. du cent pesans.

Les droits de la Douane de Lyon sont pour le Tournesol ou Orseille 32 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 20 s. pour les quatre pour cent du quintal.

Le même de France en tous dix sols.

Le même de Flandre, 57 s. 6 d.

Le Tournesol en drapeaux de France, 22 s. 6 d.

TOURNETTES. Petit instrument de bois qui sert à diviser de la soye, du fil, de la laine, du coton, &c. Les Tournettes sont toujours doubles, & sont composées de deux cylindres de bois léger, qui ont chacun leur pivot sur lequel elles tournent. Les pivots sont attachés sur une planche qui leur sert de pié.

TOURNETTES. Les Chandéliers appellent aussi des Tournettes, les leur chandiers sur lesquels ils devident la mèche de leur chandelle pour la mettre en pelotes. Voyez CHANDELE.

TOURNE-VIS. Outil de fer avec lequel on tourne les vis, soit en bois, soit en fer, pour les faire entrer dans leur écrou. On l'appelle quelquefois Tourne à gauche quoique ces deux outils soient différens.

TOURNEUR. Celui qui travaille sur le tour. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Tourneurs Rempailleurs de Chaîses.

TOURNEURS. Les Potiers d'Etain & les Couteliers nomment aussi Tourneurs ceux qui tournent leurs rouës. Voyez COUTELIER & POTIER D'ETAÏN.

TOURNEUR. On appelle aussi Tourneurs les Maîtres Peigniers & Tablettiers de Paris à cause des petits ouvrages de tour, soit d'ivoire, soit de bois qu'il leur est permis de faire. Voyez PEIGNIER.

TOURNOIR. Signifie en terme de Potiers de Terre, un bâton rond de trois ou quatre piés de long, avec lequel l'Ouvrier qui travaille des ouvrages de Poterie à la grande rouë, donne le mouvement à cette machine; ce qu'il fait en l'appuyant successivement sur chacune des quatre rais de la rouë, le quittant & le reprenant autant de fois qu'il le croit nécessaire pour hâter ce mouvement. Voyez POTIER DE TERRE.

TOURNOIS. On appelle Livre Tournois, Sou Tournois, une sorte de monnoie à présent imaginaire, dont on se sert en France pour tenir les livres. Voyez MONNOIE, où il est parlé des Monnoyes de compte. Voyez aussi les Articles du SOU & de la LIVRE.

TOURON, qu'on nomme aussi TORON. Terme de Cordier, qui signifie un cordon fait de plusieurs fils de carret. Voyez TORON.

TOURS. Les Marchands Epiciers-Ciriers appellent ainsi de gros cylindres ou rouleaux de bois dressés sur des piés, qu'ils font tourner avec des manivelles pour filer la bougie. Voyez BOUGIE.

TOURS - TERRIERES, autrement ROULEAUX SANS FIN. Ce sont de gros cylindres de bois armés de fer par les deux bouts, dont on se sert pour conduire d'un lieu à un autre les fardeaux extrêmement pesans, comme les blocs de marbre ou les pierres de taille d'un grand volume. Voyez ROULEAUX DE CHARPENTIER.

TOURTEAU. Masse qu'on compose du résidu de certains grains, fruits ou matières dont on a exprimé de l'huile.

Les Tourteaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. le cent en nombre, & ceux de sortie sur le pié de 8 s. le cent pesans.

TOURTES. Se dit particulièrement du marc qui reste des noix & des graines de navette, de rabette & de lin.

Toutes ces Tourtes payent d'entrée 16 s. du millier en nombre, & de sortie, savoir :

Les Tourtes de noix 30 s. le millier en nombre.

Et les *Tourtes de navettes, de rabette & de lin*, 20 sols.

TOYOIRE. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les *Toyotes de fer* payent à cette Douane 4 s. du quintal.

TRACE. Nom qu'on donne à une sorte de gros papier gris, qui s'appelle autrement *Mainbrune*; il sert à faire le corps des cartes à jouer.

Il y a une autre sorte de papier qu'on appelle aussi *Trace* ou *Maculature* qui approche de la qualité du premier; il s'emploie à envelopper les rames de papier. *Voyez PAPIER.*

TRACE DE PRAGELAS. Cette sorte de *Trace* paye à la Douane de Lyon un sol 6 d. de la livre.

TRACER. Dessiner le premier trait de quelque chose. On trace les dessins des broderies, des tapisseries, des tableaux.

TRACER LA NATTE. Terme de Nattiers en paille. C'est en faire les cordons au clou, c'est-à-dire, passer alternativement les unes sur les autres les trois branches de paille dont chaque cordon est composé. *Voyez NATTE.*

TRACER. Signifie aussi parmi les Ouvriers en bois, comme les Charpentiers, Menuisiers, Charons, &c. se servir du *Traceret* pour marquer la besogne.

TRACER, en terme de Banquier. *Voyez TRASSER.*

TRACERET. Outil de fer pointu dont on se sert en mécanique pour tracer, marquer & piquer le bois. Le *Traceret* des Charpentiers est long de sept à huit pouces, avec une espèce de tête par le haut. Les Menuisiers se servent le plus souvent d'une des pointes de leur petit compas de fer au lieu de *Traceret.*

TRACQOIR. Poinçon d'acier dont se servent les Orlévois & les Graveurs.

TRACQUE. On nomme ainsi au Croisic en Bretagne, un certain nombre de cuirs à poil, sur le pied duquel se payent les droits de la Prévôté de Nantes. Il faut dix cuirs pour un *Tracque*; le droit de chaque *Tracque* est de deux sols monnoye.

TRAFIC. Commerce, Négocie, vente ou échange de marchandises, de billets, d'argent. Il se fait en Moscovie un grand *Trafic* de Pelleterie. Le principal *Trafic* des Hollandois aux Indes consiste en Epicerie; presque tout le *Trafic* d'argent se fait sur la place à la Bourse.

Le mot de *Trafic* se dit encore en bien des sens. Un *Trafic* permis; un *Trafic* prohibé, défendu; un *Trafic* inconnu, un bon *Trafic*, un mauvais *Trafic*; il entend bien, il fait bien son *Trafic*, &c.

On appelle un *Marchand mêlé*, celui qui fait *Trafic* de toutes sortes de marchandises.

Ce terme vient de l'Italien *Trafico* qui a été tiré de l'Arabe. *Voyez COMMERCE, PROFESSION MERCHANTILLE & NEGOCE.*

TRAFIQUANT, TRAFIQUANTE. Qui trafique, qui négocie.

TRAFIQUER. Négocier, commercer, échanger ou troquer. Pour trafiquer en pierres il faut un grand fonds d'argent.

TRAFIQUE. Qui a passé par la main des Négocians, des Marchands; on fait peu de cas des billets trafiqués qui ont passé par différentes mains.

TRAFIQUEUR, Marchand qui trafique, qui fait commerce ou négocie. Ce terme est ancien, & peu en usage aujourd'hui.

TRAGACANTH ou TRAGACANTHE. Espèce de gomme. *Voyez ADRAGANT.*

TRAIN, en fait de négoce de bois. Se dit d'une manière de Radeau formé d'une certaine quantité de morceaux ou pièces de bois jointes ensemble par le moyen de plusieurs longues perches liées & attachées avec des espèces de liens ou hares, qu'on nomme ordinairement *Roüettes.*

Les bois se mettent en *Trains* pour en faire la

Diction. de Commerce. Tom. III.

voiture avec plus de facilité, en les faisant flotter en descendant par les rivières; cette manière de les voiturier ayant été inventée pour éviter les grands frais qu'il en coûteroit si l'on étoit dans l'obligation de les amener par chariots ou par bateaux.

Presque tous les *Trains* de bois qu'on voit descendre pour la provision de Paris, viennent d'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Bourgogne, du Morvant, de Champagne, de Lorraine, de Montargis, & autres lieux en remontant les rivières au dessus de Paris.

Il y a de trois sortes de bois qui se mettent ordinairement en *Trains*; savoir, les bois quarrés qu'on nomme autrement les Bois d'Equarissage, ou Bois de Brin & de Charpente; les bois de sciage & les bois à brûler qui sont les bois de corde, de moule ou de compte. ces différentes espèces de bois sont expliquées à leur Article. *Voyez Bois.*

Chaque *Train* de bois quarré est ordinairement composé de quatre brelles, chaque brelle ayant environ sept toises & demie de longueur; en sorte que le *Train* peut avoir approchant de trente toises de long: pour ce qui est de la largeur elle n'est nullement fixée, s'en faisant depuis quatre piés jusques à trois toises de large, suivant qu'on le juge à propos pour la facilité de la voiture.

Le *Train* de bois de sciage se forme ordinairement de deux échelées, chaque échelée ayant treize toises & demie de long sur douze piés de large; ce qui fait en tout pour la longueur 27 toises. Il faut remarquer qu'on met d'ordinaire trois solives l'une sur l'autre, ou trois poteaux, ou cinq membrures, ou quatre chevrons, ou quinze planches d'un pouce, ou dix planches d'un pouce & demi, ou 8 planches de deux pouces, aussi l'une sur l'autre; en sorte que chaque *train* de bois de sciage arrivant à Paris bien conditionné, doit contenir trois cens pièces de bois suivant le compte ou le toisé qui s'y en fait ordinairement.

Chaque *Train* de bois à brûler est pour l'ordinaire composé de 18 coupons, le coupon ayant 12 piés de long, ce qui fait en tout 36 toises en longueur: la largeur la plus commune est de 4 longueurs de bûches, la bûche ayant 3 piés $\frac{1}{2}$, ce qui revient à 14 piés de large. Chacun de ces *Trains* peut rendre à Paris 25 cordes ou 50 voyes de bois. Il s'en pourroit trouver davantage, n'étoit les bûches qui s'échappent lorsque les *Trains* flotent sur les rivières.

Il se fait des *Trains* de bois à brûler qui n'ont que 10 piés & demi de large, cette largeur n'étant composée que de trois longueurs de bûches; ces derniers sont nommés *Trains* à trois branches, & viennent particulièrement du côté de Montargis par la rivière de Loing, qui est étroite & profonde: les *Trains* à trois branches, quoique plus étroits que les autres, ne laissent pas néanmoins de contenir autant de bois, parce qu'ils sont aussi longs & plus épais, y ayant plus de bois lié l'un sur l'autre.

TRAIN. Terme d'Imprimerie. C'est cette partie de la presse des Imprimeurs sur laquelle est posée la forme, qui s'avancent & se reculent par le moyen d'une manivelle & de deux poüles attachées à ce qu'on appelle le *berceau* de la presse, pousse cette forme sous la platine, ou la retire suivant qu'il est nécessaire. *Voyez IMPRIMERIE.*

TRAINEAU. Espèce de machine dont les Voituriers se servent pour traîner & transporter des balles, caisses & tonneaux de marchandises.

Le *traîneau* n'a point de roué, & est seulement composé de quelques fortes pièces de bois jointes ensemble & emmoroüées avec des chevilles. Aux quatre coins de ce bâti, qui forme une figure quarrée longue, sont de forts crochets de fer pour y atteler les traits des chevaux qui les traîent. Cette sorte

de Traîneaux ne sert point à la campagne, & est seulement d'usage dans les Villes.

TRAÎNEAU. C'est aussi une espèce de petit Chariot sans roué dont on se sert dans les Pais Septentrionaux, pour transporter sur la neige pendant l'hiver les Voyageurs, les Marchands & leurs hardes & marchandises. Ils sont couverts & garnis de bonnes fourures contre la rigueur du froid. Ce sont ordinairement des chevaux qui les traînent; mais quelquefois on y employe des animaux très légers & allez semblables à de petits cerfs, qu'on nomme des Rennes, qui outre qu'ils font d'une très grande vitesse, ont cela de commode qu'ils n'ont besoin d'aucun conducteur, & que pour toute nourriture ils se contentent de quelque mouffe qu'ils cherchent sur la neige. La Laponie, la Sibirie & le Boranday, sont tout leur commerce avec des traîneaux attelés d'une de ces Rennes.

Outre les Traîneaux tirés par des chevaux ou par des rennes, dont on se sert si communément dans toute la Moscovie, il y en a d'autres, particulièrement du côté de Surgut, Ville située sur l'Oby, qui ne sont attelés que d'une sorte de chiens, qui sont propres à cette partie de la Sibirie.

Ces chiens sont de moyenne taille, & ont le museau pointu aussi bien que les oreilles qu'ils ont toujours dressées; ils ont aussi la queue retroussée, en sorte que quand on les trouve dans les bois, on les prend assez souvent pour des loups ou pour des renards à qui ils ressemblent beaucoup.

On attelle deux de ces chiens à un Traîneau fort léger, sur lequel on peut charger jusqu'à deux ou trois cens livres pesant de marchandises. Le conducteur des chiens va devant, avec un fusil sur l'épaule, & aux piés des espèces de fouliers longs ou de raquettes qui le soutiennent sur la neige, en sorte que lui, les animaux & son Traîneau y sont à peine quelque légère impression.

Quelquefois le maître du Traîneau s'avance dans les bois pour chasser, & lors qu'il y tue de ces beaux renards noirs, si estimés en Moscovie, il en enlève la peau & donne la chair à ses chiens, tirant ainsi un double profit de ces animaux.

Les Sibériens prétendent qu'il y a de ces chiens qui semblent prévoir l'arrivée des étrangers, qu'ils annoncent, pour ainsi dire, par d'horribles hurlemens; mais cela sent la fable, & n'est qu'une imagination de ces peuples crédules à l'excès.

TRAÎNEURS. Ceux qui conduisent des Traîneaux. Ce terme est principalement en usage en Hollande; ils sont établis par les Magistrats lors que les eaux sont fermées, c'est-à-dire, lors que les canaux étant glacés, les barques publiques ne peuvent plus y être conduites; ils ont les mêmes privilèges & franchises que les Maîtres Routiers & les Maîtres ordinaires de vaisseaux. Voyez **ROUTIER**.

TRAIT. Ce qui est tiré & paillé par une filière. Il se dit de tous les métaux réduits en fil, comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. Voyez **TIREUR D'OR** & **FILIERE**. Voyez aussi **FIL D'OR**, **D'ARGENT**, **DE LETON**, **DE FER**, &c.

TRAIT. Or trait, argent trait, se dit par opposition à or, ou argent filé, qui sont aussi de l'or & de l'argent trait, mais filés sur de la foye ou du fil. Voyez **DORURE** & **MARCHAND DE DORURE**.

TRAIT. S'entend & se dit en terme de Voiturier par eau, de plusieurs bateaux vuides, attachés & accouplés ensemble, qui remontent les rivières pour aller charger de nouvelles marchandises aux lieux d'où ils sont partis. Quelques uns disent Train de bateaux, mais improprement.

Par l'article 6 du second chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les Conducteurs de Traits de bateaux montans, sont obligés pour faciliter le passage des coches & bateaux descendans,

de faire voler par dessus les dits coches & bateaux la corde appelée Cincenelle, & empêcher que les batoues accouplés à la fin des Traits ne s'écartent.

TRAIT. C'est encore l'espace que les Propriétaires des héritages situés sur le bord des rivières, sont obligés de laisser pour le tirage des chevaux qui servent à remonter les bateaux ou à les descendre.

Le Trait ou espace pour le tirage des chevaux, est réglé à vingt-quatre piés par l'art. 3 du premier chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, & il est défendu à tous Propriétaires de planter arbres ou hayes, ni faire clôtures & fossés plus près du bord que de trente piés, sous peine d'être les fossés comblés, les arbres & hayes arrachés, & les murs démolis aux frais des contrevenans.

TRAIT. C'est aussi cette partie du harnois des chevaux de tirage qui sert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Les Traits des chevaux de carrosse sont de cuir & s'attachent aux palonneaux ou palonniers du train. Ceux des chevaux de charrettes ne sont que de cordes & tiennent aux limons. Ce sont les Boureliers qui font & fournissent les uns & les autres.

CHEVAL DE TRAIT. C'est celui qui sert au tirage, particulièrement aux voitures. On le nomme ainsi pour le distinguer du cheval de selle ou de monture. Voyez **CHEVAL**.

TRAIT. Terme de Balancier. C'est ce qui fait pancher un des bassins de la balance plus que l'autre. Les bonnes balances ne doivent point avoir de Trait, & leurs cassins doivent rester en équilibre.

TRAIT. Se dit pareillement chez les Marchands qui débitent leurs marchandises au poids, de ce petit excédent de pesanteur, qui doit faire que le côté de la balance où est la marchandise, emporte celui où sont les poids. On dit qu'une pistole, qu'un louis d'or, sont entre deux fers quand ils n'ont point de Trait, & qu'ils ne sont point trébuchans.

Les Marchands sont obligés de donner le Trait à chaque pesée de denrées & marchandises qu'ils vendent au poids; en sorte qu'une livre qui ne doit avoir qu'un seul Trait, lorsqu'on la pèse en gros, en a seize si elle se pèse par onces séparées; ce qui ne laisse pas de faire une différence considérable à quoi les Détaillers doivent prendre garde pour le prix qu'ils mettent à leurs marchandises.

TRAIT DE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage. On dit plus ordinairement Voye de chardon. Voyez **VOYE DE CHARDON**.

TRAIT, en terme de Boucherie. Est un fort cordage avec un nœud coulant au bout, qu'on attache aux cornes d'un bœuf qu'on veut assommer. C'est avec ce Trait, qu'on passe à travers d'un anneau de fer scélé à terre dans le milieu de la tuërie, qu'on le force de baisser la tête pour recevoir le coup de masse entre les deux cornes. Voyez **ANNEAU DES BOUCHERS**.

TRAITE. On appelle ainsi en Canada le négoce que les François font avec les Sauvages de leurs castors & autres pelletteries.

Tant que la Compagnie de la Nouvelle France, formée en 1628, a subsisté, il n'étoit permis qu'aux Habitans de Canada, ou à ceux qui venoient s'y établir à leurs propres dépens, de faire la Traite pour eux. Depuis la Traite étoit devenu générale, jusqu'en 1664, qu'elle appartint toute à la Compagnie Royale des Indes Occidentales. Enfin le Domaine d'Occident ayant été réuni à la Couronne, & des Traités ayant été faits, soit avec la Colonie, soit avec des Particuliers qui ont succédé à ces droits par la cession qu'elle lui en a faite, il n'a plus été permis

mais aux Vicerois ou Gouverneurs d'accorder que jusqu'à 25 permissions pour la Traite des Particuliers. Voyez COMPAGNIE DU CANADA ou DU CASTOR.

TRAITE. Se dit aussi du négoce des Nègres qui se fait sur les Côtes de Guinée & autres Côtes d'Afrique. Voyez NEGRES.

TRAITE, en termes de Monnoyes. Se dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel des métaux qu'on employe à la fabrication des espèces, soit pour les remèdes de poids & de loi, soit pour les droits de Seigneuriage & de Brassage. Il signifie plus que Rendage, qui ne comprend que le Seigneuriage & le Brassage. Voyez RENDAGE.

TRAITE parmi les Tanneurs, Megissiers & Chamouffiers. S'entend du bord du plain où ils mettent les peaux pour les préparer avec la chaux. Ainsi, relever les peaux sur la Traite, c'est les retirer du plain, & les mettre égouter sur le bord. V. PLAIN.

TRAITE parmi les Banquiers. Signifie la remise d'argent qu'ils font d'un lieu à un autre. En ce sens on dit, qu'un Banquier, qu'un Négociant a fait de grandes Traités d'argent sur Lyon, sur Bourdeaux, &c. On ne se sert néanmoins guères de ce terme sans y ajouter celui de remise. Voyez BANQUE & BANQUIER.

Il y a cependant quelque différence entre Traités & Remises; les Traités se prenant pour les lettres de change que les Banquiers ou Marchands tirent sur leurs Correspondans, pour être payées par leurs dits Correspondans; & les Remises étant les lettres de change envoyées aux Correspondans pour être reçues par eux: ainsi les unes sont proprement des ordres pour payer, & les autres des ordres pour recevoir.

On appelle Traités ou Remises continuées, les sommes qu'on remet en quelque place à son Correspondant, avec ordre de les remettre encore ailleurs, après s'être retenu sa provision suivant l'usage des lieux, ou les conditions faites entre le Banquier & son Correspondant.

TRAITE. Veut dire aussi quelquefois achat ou vente de marchandises. On dit, Les Anglois & Hollandois font de grandes Traités de vins de France, pour dire, qu'ils en achètent beaucoup. La Traite des blés est défendue en Pologne; pour dire, qu'il n'est pas permis aux Polonois de vendre leurs blés, ni aux Etrangers d'en acheter.

TRAITE FORAINE. C'est en France un droit qui se lève sur les marchandises qui y entrent ou qui en sortent; ce qui s'entend aussi des Provinces du Royaume même qui sont réputées étrangères. La Traite foraine, sur le pié qu'elle est présentement, contient quatre droits différens qui ont été réunis en divers tems. Le plus ancien de ces droits est le droit de Recve, en Latin *Jus Regni*. Le droit de Passage & le droit d'Imposition ou Traite foraine font aussi deux autres droits d'une assez grande antiquité: mais pour la Traite domaniale, qui est le quatrième des droits qui se perçoivent à présent sous le seul nom de Traite foraine, elle n'est que du Règne de Henri III. qui l'établit en 1577. Cette dernière ne se lève que pour la sortie de quatre sortes de marchandises hors du Royaume, qui sont, le blé, le vin, la toile & le pastel.

TRAITE DE CHARENTE. Droit qui se lève sur les sels qui se voient par la rivière de Charente. Voyez CHARENTE.

TRAITE DOMANIALE qui se paye en Languedoc & dans quelques Provinces voisines, mais seulement sur certaines sortes de Marchandises.

Les Marchandises qui y sont sujettes sont les suivantes. Pour la commodité des Marchands qui en font commerce, on y a ajouté les droits qu'elles doivent.

Pour chaque charge de blé, 15 s.
Diction. de Commerce. Tom. III.

Pour chaque charge de méteil ou seigle, 10 s.

Pour chacune charge d'orge, avoine, légumes, 7 s. 6 d.

Pour chaque muid de vin mesure de Languedoc, 3 l. 16 s.

Pour chaque ballot de toile blanche, de la grandeur accoutumée, 9 l.

Pour chaque ballot de canevas ou Ollonne, treillis, & toutes autres fortes teintes, 4 l. 10 s.

Pour chaque charge de chataignes du poids de trois quintaux, 10 s.

Pour chaque bœuf, vache, mulet, cheval ou jument, de quelque qualité qu'ils soient, 1 l. 10 s.

Pour chaque pourceau, mouton, ou brebis, 5 s.

TRAITE. Marché, convention, contrat; dont on tombe d'accord, & dont on règle les conditions & les clauses avec une ou plusieurs personnes. Il se dit de tout ce qui peut entrer dans le commerce par achat, vente, échange, &c. On fait des Traités pour des sociétés, pour des achats de fonds de magasins ou de boutiques, pour fréter des vaisseaux, pour les assurer & les marchandises qui sont dessus. Ceux-ci s'appellent Polices d'assurance pour des Compagnies de Commerce, pour des Colonies, &c.

TRAITE. Se dit aussi des articles qui sont arrêtés entre des Puissances souveraines. Il y a des Traités de paix, de mariage, de confédération, de neutralité, de trêve; enfin des Traités de commerce, de navigation & de marine. Ces derniers ne sont pas les moins importants, & sont ordinairement suivis de divers Tarifs pour régler les droits d'entrée & de sortie des marchandises dans les divers Etats des Princes contractans.

Le dernier Traité de Commerce, Navigation & Marine entre la France & l'Angleterre fut signé à Utrecht le 11 Avril 1713. Il consiste en 39 articles, dont la plupart qui sont généraux, sont régulièrement exécutés entre les deux Nations; n'y en ayant que quelques-uns plus particuliers qui n'ont pu encore avoir d'exécution, à cause de quelques difficultés survenues à l'occasion des Tarifs.

Le Traité de Paix entre la France & le Portugal, aussi signé à Utrecht les même jour & an, ne contient que dix-neuf articles, dont quelques-uns regardent particulièrement le commerce des deux Nations, soit en Europe, soit dans l'Amérique, entr'autres les 5, 6, 8, 9 & 12.

Dans le même tems & au même lieu fut signé le Traité de Commerce entre la France & les Etats Généraux pour le tems de vingt-cinq années, à compter du jour de la signature.

Aux 44 articles qui composent ce Traité il fut ajouté le même jour un article séparé au sujet de l'imposition de 50 sols par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, dont ceux des Etats Généraux sont déchargés dans tous les cas portés par le dit article, & seulement tenus de le payer, lorsqu'ils chargeront des marchandises dans les Ports de France, pour les porter & décharger dans quelque Port du même Royaume.

Le quatorzième article du même Traité concernant le droit d'aubaine, dont les biens des Sujets des Etats Généraux décédans en France sont déchargés, fut enregistré en Parlement par Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1714.

Il s'est aussi conclu un Traité de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques, signé le 28 Septembre 1716, confirmé & ratifié par des Lettres Patentes du 28 Avril 1718.

On s'est contenté d'indiquer les autres Traités, sans entrer dans le détail de leurs diverses clauses & conditions.

conditions ; ce qu'on n'auroit pu faire qu'en extrait, & qui auroit été peu utile ; les Marchands & Négocians qui trafiquent au dehors du Royaume ne devant ignorer aucun des articles pour s'y conformer, & éviter les risques qu'on peut courir en y contrevenant.

On a crû devoir entrer dans un plus grand détail de ce que contiennent les Traités suivans, qu'on a fait dans les précédens, parce que, outre qu'ils sont très importants par l'usage continuel qui s'en fait, les deux derniers ne sont pas extrêmement communs.

T R A I T É S A V E C L E S C A N T O N S S U I S S E S.

Depuis le règne de Louis XII. jusqu'à celui de Louis XV. à présent régnant (1724) il n'y a point de nos Rois qui n'ayent fait de nouveaux Traités ou renouvellé les anciens avec la Nation Helvétique. Il est vrai qu'on en trouve encore de plus anciens que celui par lequel Louis XII. renouvella le Capitulat que les Suisses avoient avec les Ducs de Milan pour la défense du Milanois, & que dès le règne de Charles VII. la France étoit dans une Alliance assez étroite avec les louables Cantons ; mais il est certain aussi que ce n'est proprement que depuis que le premier de ces deux Princes eut voulu faire valoir les droits qu'il avoit du Chef de Valentine de Milan son ayeule, sur cette belle partie d'Italie, que l'alliance avec les Ligues Suisses parut assez nécessaire à la France, pour leur accorder tous ces privilèges qu'on leur a conservés, & qui ont même été augmentés de beaucoup par tous les Traités qui ont suivi celui de 1512.

Les exemptions & les franchises dont les Cantons Suisses & leurs Alliés jouissent en France, soit par rapport au droit de naturalité, soit par rapport au commerce, leur ont été ou accordées par des Traités, ou confirmées par des Lettres Patentes, ou expliquées & étendues par des Arrêts du Conseil de nos Rois.

Les principaux des Traités sont celui de 1481 sous Louis XI. celui de 1512 sous Louis XII ; celui de 1516 sous François I. & ceux de 1602, de 1618, 1658 & 1663. Le premier sous Henri IV. le second sous Louis XIII. & les deux derniers sous Louis XIV.

A l'égard des Lettres Patentes, les Privilèges des Ligues ont été confirmés par celles de Henri II. en 1549 & 1551 ; de Charles IX. en 1571 ; de Henri III. en 1582 ; de Henri IV. en 1594 & 1602 ; de Louis XIII. en 1622, & de Louis XIV. en 1658.

Enfin les Arrêts du Conseil rendus en faveur des Suisses au sujet de leurs commerces & franchises, sont ceux du 19 Novembre 1663, 20 Décembre 1687, & 18 Mars 1704.

On va entrer dans quelque détail de toutes ces franchises.

C'est à Louis XI. à qui les Cantons sont redevables du droit de naturalité, dont leurs Marchands & autres de leurs Sujets établis en France, jouissent dans toute l'étendue du Royaume ; & c'est ce Prince qui le premier leur a permis d'y acquérir tous biens meubles & immeubles, d'en disposer par testament, & qui a déclaré leurs femmes, enfans & héritiers habiles à y succéder, les exemptant au surplus de tous droits d'Aydes, de tailles & autres impôts, aussi-bien que de toutes charges de Ville, &c.

Ces privilèges & exemptions ont été confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. & de Henri IV. dont on a donné ci-dessus les dates.

Par le Traité de 1512, Louis XII. accorde aux Sujets des Ligues des hautes Allemagnes, de quelque condition qu'ils soient, Nobles ou non Nobles, la liberté d'aller avec leurs effets & marchandises par tout le Duché de Milan, sans être obligés à aucuns

péages, daces, gabelles ; ni autres charges ; à la réserve du péage des fossés de la Ville de Milan, qui seroit payé comme par le passé, ce qui s'observeroit aussi à l'entrée & sortie du Royaume par les dits Marchands Suisses y trafiquans, qui ne seroient contraints ni tenus en corps ni en bien, d'aucunes impositions autres que celles qu'ils avoient accoutumé de payer de toute ancienneté, & suivant les anciens Traités.

François I. confirma ces exemptions & franchises par l'article IX. du Traité de 1516, & de plus y ajouta par l'article V. du même Traité qu'il confirmoit aussi aux Ligues, tous les privilèges & franchises, qui pouvoient leur avoir été donnés & concédés par les feus Rois de France en la Ville de Lyon.

L'Ambassadeur des Cantons ayant représenté à Henri II. que leurs Sujets fréquentans les foires de Lyon, n'avoient que dix jours de franchises après les dites foires pour enlever leurs marchandises, tandis que les Marchands Allemands en avoient quinze, Sa Majesté ordonna qu'à l'avenir les Marchands Suisses auroient pareillement une quinzaine franche, après chacune des quatre foires de Lyon, pendant laquelle il leur seroit permis d'enlever leurs dites marchandises, sans payer pour ce aucune chose des droits & péages pour ce dûs dont Sa Majesté les quitte & affranchit.

Les guerres de la Religion troublèrent bien-tôt les Marchands Suisses dans la jouissance de leurs franchises, & les Commis de la Ville de Lyon, où ils ont toujours fait leur plus considérable commerce, non seulement refusèrent de leur laisser leurs anciennes exemptions, mais voulurent même les assujettir aux nouvelles impositions.

Ce furent ces infractions à tant de Traités & de Lettres Patentes, qui donnèrent occasion à celles de Charles IX. de l'année 1571, par lesquelles ce Prince ordonna de nouveau que les dits Marchands continueroient de faire leur commerce, à Lyon, sans souffrir ni permettre que, pour le regard des marchandises dont ils trafiqueroient, ils payassent autres impositions que celles auxquelles ils étoient tenus de toute ancienneté suivant les anciens Traités.

Ces Lettres furent adressées au Juge Conservateur des foires de Lyon, & enregistrées le 29 Novembre de la même année au Greffe de la Conservation, après néanmoins que les Gens du Roi eurent remontré que les Marchands Suisses ne représentoient point le Traité de 1512, sur lequel étoit fondée leur exemption, & Sa Majesté ne déclarant pas quels droits étoient remis, & quels étoient réservés, c'étoit plutôt une franchise générale qu'une exemption particulière dont ils vouloient jouir ; quoiqu'il ne parût pas que le Roi eût dessein de la leur accorder si ample, puisque pour le paiement des droits anciens, il les renvoyoit au dit Traité de Louis XII.

C'est sur ce même pié qu'ont été dressés tous les Traités suivans, particulièrement ceux qui ont été faits avec les Cantons, sous les Règnes de Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. ces Traités ne fixant rien sur les anciens droits que nos Rois se réservent, & ne les leur réservant que conformément aux anciens ; en sorte que l'exemption des Marchands Suisses seroit véritablement une exemption générale de tous droits, si elle n'avoit été depuis retrainte par rapport à quelques espèces de marchandises, comme on le dira dans la suite.

Les Marchands Suisses ou qui sont réputés Suisses, qui doivent jouir de cette exemption, ainsi qu'il est porté par le Traité de 1516, sont :

Ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald dessus & dessous les bois, Zug avec les offices, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffhausen & Appenzel, l'Abbé & Ville de S. Gal, les trois Ligues grises, Valais ; enfin les Marchands de la Ville de Mulhausen.

à la ré-
lan, qui
serveroit
les dits
ent com-
mes im-
scoutmé
anciens

franchises
plus y a-
l confir-
franchi-
é concé-
Lyon.
ésenté à
foires de
es après
es, tan-
quinze,
de Suif-
franche,
pendant
urs dites
hose des
les quit-

n-tôt les
urs fran-
, où ils
mmerce,
ancien-
suffettir

s & de
à celles
uelles ce
archands
Lyon,
gard des
ayassent
étoient
Traité.
ervateur
vembre
vation,
remon-
point
ée leur
as quels
és, c'é-
emption
qu'il ne
accorder
dits an-
uis XII.
ous les
ont été
Henri
Traité
Rois se
nément
rchands
générale
strainte
s, com-

s Suif-
nti qu'il

chwitz,
g avec
Schaff-
Gal, les
ands de

Un des plus beaux privilèges que nos Rois ayent accordé aux Marchands Suisses, est celui qui fait le XX. article du Traité de 1658, par lequel il leur est permis de transporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils y reçoivent, pour le prix des Marchandises qu'ils y ont apportées & vendues.

Les Défenses du transport de l'or & de l'argent, ayant été renouvelées par un Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1687, les Cantons furent conservés par un autre Arrêt du 20 Decembre suivant, dans leur ancien droit, & furent exceptés de la règle générale, en faisant néanmoins (comme ils y avoient toujours été obligés) leurs déclarations des sommes qu'ils voudroient faire sortir, & en prenant des passeports des Intendants des Provinces, qui leur seroient délivrés sur la représentation qui seroit par eux faite des acquits de payemens des droits dûs pour leurs dites Marchandises, des acquits à caution par eux pris, ou de l'extrait des Régistres des Bureaux d'entrée, contenant la Déclaration de la quantité & qualité des dites Marchandises, au has desquels extraits, qui leur seroient délivrés gratuitement, seroient déclarés le prix qu'ils les ont vendues, & la somme qu'ils prétendent emporter en espèces hors du Royaume.

Quelques-uns soutiennent que l'exemption accordée aux Marchands Suisses ne devoit s'étendre que sur les Marchandises de leur crû, & qui sont originaires de leur pays, & que même cette exemption de leurs propres Marchandises ne devoit pas être totale, puis qu'il paroît qu'il y a d'anciens droits qui sont réservés au Roi dans tous les Traités, à commencer par celui de 1512, jusqu'à celui de 1658.

On ne peut à la vérité disconvenir de ce principe, mais il faut en même tems avouer que jusqu'à présent l'usage y est contraire, fondé apparemment sur un Procès Verbal fait à Lyon en 1688, par lequel il paroît que les Suisses inscrits dans la dite Ville, reçoivent en exemption de tous droits l'étain, les fils de l'éton, les fils de fer, les toiles, treillis & boucassius de S. Gal, la Mercerie, les fromages & le cuivre en rosette, dont une partie néanmoins n'est pas originaire de leur pays, ni produite de leur crû.

Il est vrai que cette exemption si étendue, a été de tems en tems restreinte par des Arrêts du Conseil, qui sans donner atteinte aux véritables franchises des Suisses, ont conservé au Roi différens droits qui lui étoient légitimement dûs.

Les principaux de ces Arrêts sont, l'Arrêt du 18 Decembre 1641, qui condamne les Suisses à payer les droits de Quarantième.

L'Arrêt du 22 Mars 1644, qui ordonne qu'ils payeront la Douane de Valence, pour toutes les Marchandises non originaires de leur Pays.

L'Arrêt du 10 Mai 1655, qui à la vérité exemte des droits les Marchandises appartenantes aux Marchands Suisses, mais seulement celles qui sont de leur crû.

Un autre Arrêt du 2 Decembre de la même année, par lequel ils sont condamnés à payer les droits sur les cuivres, & encore les droits de Douane & autres des cinq grosses Fermes, pour les Marchandises non originaires de chez eux, sans préjudice de l'exemption pour celles qui leur sont originaires.

L'Arrêt du 4 Octobre 1670, portant que les Marchands des Cantons de Zurich & de Fribourg, payeront les droits des cinq grosses Fermes & des Douanes de Lyon & de Valence, pour les fromages, toiles, treillis noirs, burats, crépons, fleurets & autres Marchandises que les dits Marchands font entrer dans le Royaume.

Enfin l'Arrêt du 24 Janvier 1690, qui ordonne que les entrées des crépons de Zurich seront fixées par les Villes de Lyon & d'Auxonne; Arrêt qui déroge en cela seulement à celui du 19 Novembre

1663, par lequel Sa Majesté permet aux Marchands des Cantons & Lignes Suisses, de continuer leur commerce dans son Royaume, en la même forme & manière, & par les mêmes Bureaux de sortie & d'entrée qu'ils ont fait par ci-devant.

TRAITE ENTRE LE ROI ET S. A. R. LE DUC DE LORRAINE, conclu à Paris le 21 Janvier 1718.

Ce Traité a été fait en exécution de ceux de Ryfwick & de Baden. Des LXVIII articles qui le composent, XXXVI contiennent diverses cessions, échanges & partages de plusieurs Villes, Terres & Domaines, que les Princes contractans se font mutuellement suivant qu'ils l'estiment plus convenable au bien de leurs sujets & à la tranquillité de leurs Etats. Le reste au nombre de XXXII articles, commençant au XXXIII, & finissant au LXIV, l'un & l'autre inclusivement, concernent le commerce. On ne parlera que de ces derniers, le reste étant du ressort des Politiques & des Historiens.

Par les XXXIII, XXXIV, XXXV & XXXVI articles, il est dit, que conformément au XL article du Traité de Ryfwick, l'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les trois Evêchés seront observés, à la réserve de ce à quoi il sera dérogé par les articles suivans; & qu'en conséquence, il y aura une communication réciproque entre les deux Pays pour y entrer, vendre & débiter; ou simplement passer, traverser, & sortir toutes sortes de denrées, vivres & marchandises, soit étrangères, soit du crû des dits Pays, en satisfaisant aux Péages anciens seulement, en observant néanmoins pour l'entrée des Marchandises étrangères, dont l'usage & le commerce seroient prohibés dans l'une ou l'autre Domination, les conditions & précautions portées par les articles 58, 59, 60, 61 & 62 du présent Traité.

L'article XXXVII & les trois suivans expliquent ce qui se doit pratiquer pour la sortie & transport des fruits, vivres & denrées du crû & concrû des dits Pays dans le tems de disette.

Six articles, depuis le XLI inclusivement jusqu'au XLVIII exclusivement, expliquent en quoi consistent les anciens péages des Etats & Pays du Duc de Lorraine; & l'on y convient que ces péages sont les droits de Haut-conduit spécifiés dans la Déclaration du mois d'Avril 1704, qui seront payés par tous les Sujets de la Généralité de Metz, compris au présent Traité, à la réserve de ceux nommés dans les dits six articles, qui ne les payeront que suivant les modifications qui y sont énoncées.

Il y est aussi réglé, que les acquits de paye de Haut-conduit, seront expédiés sous les noms des Voituriers & Conducteurs des Marchandises & Denrées, & qu'il ne sera délivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule Lettre de Voiture, & sous la conduite d'un seul Voiturier.

Le XLIX^e article ordonne qu'outre les droits anciens de Lorraine, & les Sujets des trois Evêchés, & des Pays dépendans de la Généralité de Metz, compris dans le Traité, seront encore obligés de payer tous les autres droits qui y sont établis, soit d'entrée & d'issue foraine, de traversée & autres, pour les vivres, denrées & Marchandises qui ne seront pas destinées à leurs besoins & consommation naturelle, mais dont ils feront commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans les dits Pays de la Généralité de Metz.

Les articles L & LI confirment les Traités ou Concordats de 1604, 1610 & 1661, & déclarent quels sont ceux qui sont obligés de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils seront chargés des Marchandises, & quels ceux qui en sont dispensés; & réglent en même tems la manière dans laquelle seront expédiés les dits acquits, & quels

Droits sont dûs aux Commis pour leur expédition.

Trois articles, qui sont le LII, le LIII, & le LIV parlent des droits qui doivent se payer pour les Marchandises qu'on conduit par eau ; savoir,

Pour celles qui s'embarquent au Crosne de Nancy, ce qui est porté par le Tarif de 1666, outre les droits du Haut-conduit de Nancy & des autres Districts, suivant les différens cas expliqués ci-dessus.

Pour celles qui s'embarquent à Metz pour aller à Nancy, le Haut-conduit du dit Nancy & les droits de Crosne en y arrivant.

Et pour celles qui s'embarquent sur la Moselle, dans les lieux du District du Haut-conduit du Barrois, qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, le Haut-conduit du dit Barrois par rapport aux chars, charettes & chevalées qui auront transporté les dites Marchandises ; auquel droit ne seront cependant tenus ceux qui sont dispensés du Haut-conduit par les articles XLIII & XLIV.

L'article LV, attendu la situation des trois Evêchés & des Etats du Duc, de leurs enclaves mutuels, l'alliance de leurs Familles, la conformité des mœurs & presque des loix. Établit une réciprocité d'hypothèque pour les Actes publics passés dans l'un & dans l'autre Pais, & ordonne qu'en conséquence tous les Actes publics, Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, &c. qui seroit passés dans les Pais compris dans ce Traité, emporteroient réciproquement pareilles hypothèques, & telles qu'ils les auroient, selon les lieux où ces Actes auroient dû être passés naturellement avant la présente convention, à condition néanmoins que les droits de Sceau ou de Bulette, seront payés dans les lieux où seront situés les héritages & biens-fonds qui auront donné lieu aux dits Actes.

L'article LVI confirme au surplus tous les Traitez ou Concordats ci-devant faits entre les dits Etats & Pais, en ce qui n'y sera pas changé ou dérogé par le présent Traité.

Enfin les LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII & LXIV articles, par lesquels finissent ceux de ce Traité qui regardent le Commerce, régissent ce qui doit s'observer, lorsque les Sujets du Duc ou autres venans des Pais Etrangers dans ceux de Sa dite Altesse, auront à emprunter les terres des Etats & pais de la Généralité de Metz, compris dans ce Traité, pour conduire & voiturier dans les dits Etats du Duc des Marchandises dont le Roi aura jugé à propos de défendre dans les siens l'entrée, le port, l'usage, le débit & le commerce.

Ces observations sont, 1°. Que les Marchands & Voituriers déclareront à la première Ville de la Domination du Roi, où il y aura des Bureaux des Fermes ou des Commis préposés à cet effet, le nombre des tonneaux, balles, caisses, &c. contenant les dites Marchandises, & les y feront plomber ; en y prenant en outre un acquit à caution, avec soumission de le rapporter ou renvoyer dans le terme de 40 jours, dûment certifié au dos, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation des Marchandises & Equipages.

2°. Que les dits Marchands ou Voituriers seront tenus, s'ils en sont requis, de représenter aux Commis des autres Bureaux, s'il y en a sur leur passage, les dits tonneaux, ballots, &c. plombés en bon état ; même aux Commis ambulans, s'ils en sont rencontrés.

3°. Que si par cas fortuit les dits Marchands & Voituriers se trouvent obligés de séjourner ou de décharger les dites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a, sinon dans le lieu où se tient le poids public, & au défaut de l'un & de l'autre, chez un notable Habitant ; auquel dépôt ils feront leur déclaration par-devant le Subdélégué de l'Intendance de Metz ou

le principal Officier du lieu ; qui lui en délivreront acte.

4°. Que néanmoins il ne sera payé aucune chose pour la fourniture des cordes, ficelles, plombs, &c. non pas même pour les acquits à cautions ou actes de dépôt qui se feront gratis.

5°. Que les lieux où les Marchands & Voituriers doivent déclarer leurs Marchandises & les faire plomber, seront quant à présent ; savoir,

Pour la route de Verdun, la Ville de Verdun ; Consonvoy & Mouzon, au choix du Marchand ou du Voiturier.

Pour la route d'Arlon, la Ville basse de Longwy.

Pour la route de Luxembourg, la Ville de Thionville.

Pour la route par eau sur la Moselle, la Ville de Sierk.

Pour la route par eau sur la Saare, Valdevrang.

Pour la route de Francfort, Metz.

Pour la route de Sarbruck par Saint-Avold & Pont-de-pierre, le Village de Theting.

Enfin à l'égard de la route de Vic pour la haute-Lorraine, à Vic même.

6°. Que les Marchands & Voituriers ne pourront être censés en fraude, quelques routes qu'ils aient tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'établissement des dits Bureaux, ou des Commis préposés sans y avoir fait leurs déclarations & plomber les Marchandises défendues : auquel cas seulement, ou si les plombs se trouvent altérés ou rompus, ils seront sujets aux peines déclarées ci-dessus.

7°. Enfin il est convenu, que si dans la suite S. A. R. ou les Ducs ses Successeurs, trouvoient à propos de défendre dans leurs Etats & Pais, certaines espèces de Marchandises, les Marchands & Voituriers sujets du Roi ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligés aux mêmes précautions que celles énoncées ci-devant, à l'effet de quoi il seroit établi des Bureaux de concert pour recevoir les déclarations & apposer les plombs.

T R A I T E' ENTRE L'EMPEREUR DE FRANCE ET LE ROI DE MAROC.

Rien ne trouble davantage le Commerce de la Méditerranée, & souvent même celui de l'Océan, que les courses des Corsaires de Barbarie. La France arrête souvent ces courses par des Traités ; mais outre que ces Pirates de profession ne les observent qu'avec peu de régularité, & seulement selon qu'il convient à leurs intérêts, ou que leur ditte leur avarice, ce n'est pour l'ordinaire que par la force des armes qu'on les y peut contraindre, & l'on se souvient encore de ces campagnes si glorieuses à la Marine Française, qui obligèrent les Corsaires de Tripoli en 1681, le Roi de Maroc en 1682, & les Puissances d'Alger en 1683, d'avoir recours à la clémence de Louis XIV, & de lui demander une paix, qu'ils n'étoient peut-être résolus de tenir qu'autant de tems qu'il leur seroit nécessaire pour se remettre des pertes immenses qu'ils avoient faites, soit en Soldats, soit en Vaisseaux.

Le Traité avec le Roi de Maroc, dont on va donner ici l'extrait, fut conclu à Saint-Germain en Laye le 29 Janvier 1682, où les Ambassadeurs de ce Prince, arrivés en France dès l'année précédente, se trouvoient alors. Il paroît que ce Traité a été renouvelé par la suite, & l'on a les projets de ceux qui furent proposés en 1698 & 1699, par de nouveaux Ambassadeurs, qui néanmoins s'en retournèrent sans avoir pu obtenir les nouveaux articles qu'ils demandoient.

Comme cependant il n'a pas été possible de recouvrer aucun des Traités qui peuvent avoir suivi celui de 1682, & qu'on juge par les projets, qu'ils sont

sont peu différens de ce dernier ; on a crû faire plaisir aux Négocians qui font le commerce de Barbarie, particulièrement à nos Provençaux, de leur donner l'extrait d'une pièce si importante pour leur négoce.

Ce Traité contient vingt articles, dont la plupart ont relation au commerce : ce sera seulement de ceux-ci dont on parlera.

Par le second, il est dit que les Sujets de l'Empereur de France & ceux du Roi de Maroc, pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Empires, Royaumes & Pais, & naviger en toute liberté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit.

Le troisième article régle les Passeports & Certificats que doivent avoir les Vaisseaux Marchands trafiquans sous les Bannières de France & de Maroc. A l'égard des Passeports des François, ils doivent être délivrés par le Grand Amiral ; & pour les Certificats des Maroquins, ils doivent être par le Consul de France établi à Salé.

Les quatrième & cinquième articles veulent que les Vaisseaux de Guerre & Marchands des deux Nations soient réciproquement reçus dans les Ports de la Domination de France & de Maroc, & qu'il leur y soit fourni des vivres, agrès, &c. en les payant au prix ordinaire, sans que les dits Vaisseaux Marchands François puissent être inquiétés ni attaqués dans les Ports du Roi de Maroc par les ennemis de l'Empereur des François.

Par le huitième, il est arrêté que les Passagers Etrangers qui se trouveront sur les Vaisseaux des deux Nations, ne pourront réciproquement être enlevés ni faits esclaves, non plus que les François & Maroquins embarqués sur des Vaisseaux Etrangers.

Le neuvième statuë que les Vaisseaux François, qui, par quelque cas que ce soit se perdront sur les côtes de Maroc, seront secourus, soit pour se remettre en mer, soit pour sauver leurs Marchandises, en payant seulement les salaires des Ouvriers, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ou tribut pour les Marchandises qui se déchargeront à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les Ports de la Domination de Maroc.

Par le dixième, tous les Marchands François abordant aux côtes de Maroc ou Fez, pourront mettre à terre leurs Marchandises, vendre & acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont coutume de payer les Sujets du dit Empereur de Maroc ; ce qui s'observera pareillement dans les Ports de France pour les Sujets du Roi de Maroc ; & en cas que les dites Marchandises ne fussent mises à terre que par forme d'entrepôt, elles pourront être rembarquées, sans payer aucun droit.

Par le douzième, il est permis à l'Empereur de France de mettre un Consul à Salé, Tetouan ou en tel autre endroit qu'il trouvera bon, pour assister les Marchands François dans tous leurs besoins, & aura le dit Consul tout pouvoir & Jurisdiction dans les différens qui pourront naître entre les François, sans que les Officiers du Roi de Maroc en puissent prendre connoissance : lequel Consul pourra aussi exercer en liberté dans sa maison la Religion Chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui voudront y affilier.

Les quatre articles suivans contiennent les autres prérogatives accordées à la Nation & au Consul. Celles du Consul sont, qu'il ne fera tenu de payer aucune dette pour les Marchands François, s'il n'y est obligé par écrit, & qu'il jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres & Marchandises nécessaires à sa maison. A l'égard de la Nation, il est dit que les dits de France François qui mourront au dit Pais, seront remis ès mains du Consul, pour en disposer au profit des François ou

autres auxquels ils appartiendront. Que s'il arrive quelques différens entre un François & un Maure, ils pourront être jugés par des Juges Ordinaires, mais par le Conseil du Roi de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où les dits différens arriveront ; & qu'en cas qu'un des dits François eût frappé un Maure, il ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause de l'accusé, sans néanmoins que le Consul soit responsable du coupable s'il se fauvoit devant ou après l'instruction du Procès.

Enfin il est convenu par le dix-neuvième article, qu'en cas que le présent Traité viint à être rompu, tous les Marchands François qui seront dans l'étendue des Terres de l'Empereur de Maroc, pourront se retirer par tout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

T R A I T É DE PAIX ET DE COMMERCE
entre l'Empereur de France & les Dey, Pacha, Dwan & Milice de la Ville & Royaume d'Alger.

Ce Traité est conclu à Alger le 27 de la Lune Muharem, l'an de l'Egire 1132, qui est suivant l'Ere Chrétienne le 7 Décembre 1719. La paix qui y est conclue doit durer cent ans, ce qui signifie suivant l'expression des Turcs, que c'est un Traité de paix perpétuelle.

Le Traité consiste en vingt-huit articles, qui pour la substance & le fond, ne sont point différens de ceux du Traité avec le Roi de Maroc dont on a donné l'extrait dans le Paragraphe précédent, particulièrement pour ce qui regarde le Commerce des François, les Privilèges de la Nation & ceux de les Consuls, la plupart de ces articles se trouvent exprimés en mêmes termes dans l'un & l'autre Traité : aussi pour éviter une répétition inutile, on se contente d'y renvoyer ; & l'on n'ajoutera ici que les articles qui sont particuliers à ce dernier Traité, & entr'autres choses les modèles des Passeports & des Certificats convenus avec les Puissances d'Alger, qui sont à peu près les mêmes que ceux arrêtés avec les Ambassadeurs de Maroc en 1682.

Le premier article du Traité d'Alger porte que les Capitulations faites & accordées entre l'Empereur de France & le Grand Seigneur ou leurs Prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix & le repos de leurs Etats, seront exactement & sincèrement gardées & observées, sans que de part & d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

Le IV^e article régle ce qui doit se pratiquer lorsque les Vaisseaux de Guerre de l'une ou de l'autre Nation rencontreront en mer des Vaisseaux Marchands navigant sous les pavillons de France ou d'Alger, & ordonne qu'on les laissera en liberté de continuer leur route, si les François sont munis des Passeports du Grand Admiral, & les Algériens des Certificats du Consul François établi à Alger ; & qu'à l'égard de la visite des dits Vaisseaux Marchands François & Algériens, il sera observé d'envoyer seulement deux personnes dans la Chaloupe, outre le nombre de Matelots nécessaires pour la conduire, avec ordre qu'il n'en entre aucune autre que les dites deux personnes dans les dits vaisseaux Marchands, sans la permission expresse du Commandant.

Le V^e article défend aux vaisseaux armés en guerre à Alger & dans les autres ports du Royaume, de faire aucunes prises dans l'étendue de dix lieues des Côtes de France.

Le XII^e ordonne que les François ne pourront être contraints pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Le XIV. permet à l'Empereur de France de continuer l'établissement d'un Consul à Alger, lequel Consul aura la prééminence sur tous les autres Consuls.

Par le XV. il est permis au Consul de choisir son Drogman & son Courtier, & d'aller librement à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes fois & quantes il lui plaira.

Le XXI. porte que pour faciliter l'établissement du commerce & le rendre ferme & stable, le Dey, Pacha, & Divan d'Alger enverront quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient ariver sur les contraventions au présent Traité, auquel sera fait en la dite Ville toute sorte de bon traitement.

Le XXVII. règle les droits d'entrée & de sortie que les François payeront à l'avenir pour leurs marchandises, savoir, cinq pour cent à l'entrée, & deux & demi à la sortie.

Enfin le XXVIII. & dernier article, en considération du présent Traité renouvelé avec la France, permet aux François de commercer librement à Oran où ils établiront un Vice-Consul, pour prendre soin des affaires de tous les Marchands de la Nation, qui pourront s'y établir & commercer, sans que personne y mette aucun empêchement.

Passport dont les Vaisseaux François doivent être porteurs.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouze, Amiral de France, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut : Savoir faisons que nous avons donné congé & passeport à Maître du bâtiment François du lieu de nomme, du Port de tonneaux ou environ, étant au port & havre de chargé de

Après que visitation du dit navire & de son chargement aura été bien & dûment faite, & à la charge de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté sur les peines y portées; en témoin de quoi nous avons signé ces Présentes & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire général de la Marine. Signé, LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, & plus bas, Par S. A. S. DE VALINCOUR. Delivré à le mil sept cens en vertu du certificat de M. retiré l'ancien congé, & reçu pour le dit congé pour l'ancrege pour les Balises.

Certificat du Sieur Consul de la Nation Française à Alger.

NOUS Consul de la Nation Française à Alger, certifions à tous qu'il appartient, que le nommé commandé par du port de ou environ, étant de présent au Port appartenant aux Sujets du Royaume d'Alger, est armé de

En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat, & apposé le scel de nos armes. Fait à Alger le jour de mil sept cens

† Nous avons rapporté à l'Article du Commerce d'Angleterre, col. 388, le Traité de Commerce de l'Angleterre avec la Russie, signé le 2 Dec. 1734 à Petersbourg; ainsi l'on peut y avoir recours.

† Il y a un Traité de Paix, de Commerce & de Navigation, entre les Royaumes de Naples & de Sicile, & la Porte Ottomane, signé à Constantinople le 7 Avril 1740; on le trouve en entier dans l'Article du Commerce de Naples, col. 505.

TRAITER. Faire un commerce, convenir de certaines conditions,

Traiter des Nègres, Traiter des castors, c'est faire en Guinée le commerce des Nègres, & en Cana-

da celui des castors. On dit plus ordinairement pour l'un & pour l'autre, Faire la traite.

Traiter du fonds d'un Marchand, Traiter de ses dettes, Traiter d'une action: c'est convenir des sommes d'argent ou des conditions sous lesquelles on veut acheter toutes ces choses.

On le dit de même de la vente que de l'achat. Je veux traiter de la part que j'ai dans ce négoce, dans cette Compagnie, c'est-à-dire, Je veux m'en défaire & les vendre.

TRAITEUR. Cuisinier public qui donne à manger chez lui, & qui tient salles & maisons propres à faire nêces & festins. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Queux, Cuisiniers, Porte-chapes & Traiteurs, érigée en Corps de Jurande par Henri IV. Voyez QUEUX.

TRAITEUR. On appelle aussi de la sorte à la Louisiane, les Habitans François qui vont faire la traite avec les Sauvages, & qui leur portent des marchandises jusques dans leurs habitations; c'est ce qu'on nomme en Canada Coureurs de bois. Voyez COUREUR DE BOIS.

TRAME ou TREME. Terme de Manufacture qui signifie les fils que les Tisseurs, Tisserans & Tiffutiers sont passer transversalement avec une espèce d'outil appelé Navette entre les fils de la chaîne, pour former sur le métier des étoffes, des toiles, des basins, des futaines, des rubans, &c.

Les Trames sont de différentes matières suivant les marchandises qu'on veut fabriquer. Dans les taffetas la Trame & la chaîne sont toutes de soye; dans les moires la Trame est quelquefois de laine & la chaîne de soye; dans les draps, dans les ratines, dans les serges la Trame est de laine aussi-bien que la chaîne. Les tiretaines ont la chaîne de fil & la Trame de laine, &c.

Les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens nomment la Trame de leurs étoffes Anchué; & ceux qui fabriquent des serges à Aumale, Grandvillé, Feuquières, Crèveœur & lieux circonvoisins, l'appellent Enflure.

La Trame des étoffes de laine ne doit point être collée, au contraire de la chaîne qui doit l'être.

TRAME ou TREME MOULÉE. Il ne se dit que dans la fabrique des serges de Londres. On entend par Trame moulée, la laine qui n'a pas été dégraissée de son huile.

Le Règlement de 1718 pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne ordonne, Que les serges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay seront travaillées à Trame moulée, & battues à quatre coups.

TRAMER ou TREMER. Faire de l'étoffe ou de la toile, en passant la trame avec la navette entre les fils des chaînes.

TRAMEUR. Ouvrier dont l'occupation est de disposer les fils des Trames, pour être employées à la fabrique des étoffes.

TRANCHOIR ou TRENCHOIR. Espèce de plat ou d'assiette de bois.

Les Tranchoirs de bois payent en France les droits d'entrée à raison de 2 s. de la grosse, & pour ceux de sortie 8 den.

TRANSACION. Convention, contrat volontaire qui se fait entre des parties qui sont en contestation ou procès pour terminer leurs différens. Les Marchands raisonnables & intelligens aiment mieux faire des Transacions que des procédures.

TRANSIGER. Assoupir, finir des contestations par un accommodement.

TRANSILLAS. Sortes de dentelles que les Hollandois portent à Cadix pour être envoyées à l'Amérique. On les envoie par assortimens de vingt piéces; savoir, dix d'un même patron larges de deux à quatre

à quatre doigts, & dix d'un autre patron de deux à cinq doigts. On y joint aussi d'autres Transillas plus fines, d'un doigt ou de deux doigts de large. On en met pareillement dix pièces.

TRANSIT, ou ACQUIT DE TRANSIT. Acte que les Commis des Doïanes délivrent aux Marchands, Voituriers ou autres, pour certaines marchandises qui doivent passer par les Bureaux des Fermes du Roi sans être visitées, ou sans y payer les droits; à la charge néanmoins par les Propriétaires ou Voituriers des dites marchandises, de donner caution de rapporter dans un tems marqué dans l'acquit un certificat en bonne forme. Qu'au dernier Bureau elles auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs faits & entiers, conformément à l'acquit. Voyez ACQUIT DE TRANSIT.

TRANSPORT. Action par laquelle on fait passer une chose d'un lieu ou d'un Pais en un autre. Le Transport des marchandises est plus aisé par eau que par terre.

Il y a en France plusieurs marchandises dont le transport hors du Royaume est absolument défendu, si elles ne sont accompagnées de passeports du Roi; telles sont les armes, les munitions, les instrumens & autres assortimens de guerre; les laines; le chanvre & le lin du crû du Royaume; les fils de lin, de chanvre & d'étoupe; les chardons à Drapier & à Bonnetier; les chevaux; les grains & légumes; les pierres précieuses, perles & joyaux; les rapés de raisins; les vieux linges, pattes & drilles. Toutes ces sortes de marchandises, qui sont réputées de contrebande à la sortie, se trouvent plus amplement expliquées à l'Article des Marchandises de contrebande, auquel on peut avoir recours.

TRANSPORT. Se dit aussi d'un acte sous signature privée, ou par devant Notaires, par lequel on cède à quelqu'un le droit, la propriété ou l'intérêt qu'on a à quelque chose, soit meubles ou immeubles. Il se fait des Transports d'obligations, de promesses, de billets, de sommes liquidées, par des arrêtés de parties ou de comptes, ou par des jugemens, d'arrérages dûs, &c. les uns purs & simples sans garantie, & les autres portant promesse de garantie.

Celui qui fait le transport se nomme Cédant; la personne en faveur de qui il est fait s'appelle Cessionnaire; & celui sur qui il est fait est nommé Débiteur. Le Cessionnaire n'a pas plus de droit que son Cédant.

On appelle Transport sérieux, celui qui est sincère & véritable, duquel on n'a point pris de déclaration ou contre-lettre; & au contraire on nomme Transport simulé, celui qui a été fait sous le nom d'un ami ou personne empruntée, duquel on a tiré une déclaration ou contre-lettre.

Les Transports sérieux se font pour demeurer quittes de pareille somme cédée; & les Transports simulés sont faits pour différentes considérations particulières; comme pour mettre ses effets à couvert de ses Créanciers, ou pour ne pas poursuivre en son nom un Débiteur pour lequel on a quelques égards.

L'article 108 de la Coutume de Paris, qui doit servir de règle à tout le reste du Royaume, veut, que le Cessionnaire soit réputé faisi & en possession de la chose cédée par la signification qu'il a fait faire du Transport à celui sur lequel le droit est cédé & transporté.

L'Ordonnance de Henri IV. du mois de Mars 1609, déclare nuls & de nul effet & valeur tous Transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des Créanciers directement ou indirectement.

Le Règlement de la Place des changes de la Ville de Lyon le 2 Juin 1667, art. 13, porte, Que toutes cessions & Transports sur les Eillets des Faillis

seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, sans cependant comprendre en cet article les viemens des parties faites en bilan, lesquels seront bons & valables tant que le Failli ou son Facteur portera le bilan.

L'article 4 du titre 11 des Faillites & Banqueroutes de l'Édit du mois de Mars 1673, servant de Règlement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, déclare nuls tous Transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, & veut qu'ils soient apportés à la masse commune des effets.

Et la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702 veut: Que toutes les cessions & Transports sur les biens des Marchands qui sont faillite, soient nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Quoiqu'il soit assez difficile de prescrire des règles pour faire la découverte des fraudes qui peuvent se commettre dans les Transports, cessions, ventes & donations au préjudice des Créanciers, on dira cependant qu'on les peut découvrir par certaines circonstances particulières du fait; comme si celui qui a médité la banqueroute s'est servi de noms interposés pour céder ses dettes actives; & si peu de jours auparavant il a disposé de ses meubles ou de ses marchandises; en ce cas le Cessionnaire seroit tenu de faire connaître sa bonne foi, en justifiant du paiement effectif qu'il a fait, & le Banqueroutier obligé de rendre compte à ses Créanciers de l'emploi par lui fait de la somme qu'il a reçue pour le prix des effets qu'il a transportés.

Une circonstance qui peut encore faire juger de la fraude & intelligence, c'est lorsque le Failli s'est pressé de payer avant l'échéance; pour lors les indices & les conjectures peuvent tenir lieu de preuves. Les autres indices sont l'affinité particulière qui est entre les parties, la proximité de la banqueroute, la précipitation, & autres semblables circonstances, qui peuvent donner occasion à juger que la cession n'a été faite que dans la vue de détourner les effets du Débiteur, pour en frustrer ses Créanciers. Voyez M. Savary dans son *Parfait Négocians où il traite des Banqueroutes.*

TRANSPORT. Se dit encore parmi les Teneurs de Livres, du montant des additions des pages qui sont remplies, qu'on porte au commencement d'autres nouvelles pages. Il faut bien prendre garde de se tromper dans le transport qui se fait dans les Livres, du montant des pages.

TRANSPORTER. Changer une chose de lieu, la porter d'un endroit en un autre. Les marchandises qu'on fait transporter hors le Royaume, ou dans les Provinces réputées étrangères, sont sujettes à des droits de sortie. On ne peut transporter les marchandises sujettes à la couleur sans beaucoup de déchet. Les glaces de miroirs & le verre sont difficiles à transporter à cause de leur fragilité. Il est dangereux de transporter des marchandises dont la sortie ou l'entrée sont défendues.

TRANSPORTER. Signifie aussi céder à quelqu'un la propriété, le droit, l'intérêt qu'on a sur quelque chose. Je veux bien vous transporter cette obligation, si vous voulez me transporter l'action que vous avez en cet armement, je vous donnerai tant pour cent de bénéfice.

TRANSPORTER. Est encore un terme de Teneurs de Livres, qui se dit des articles qu'ils tirent d'un Livre pour les transcrire sur un autre. Il faut être bien exact à transporter les articles du Journal au grand Livre.

TRANTANEL, qu'on écrit plus ordinairement **TRENTANEL.** Plante propre à la teinture. Voyez **TRENTANEL.**

TRAQUETS. Terme de Couvreur. Voyez TRIQUETS.

TRASSELL. (a) Poids en usage dans quelques Villes de l'Arabie, particulièrement à Mocha ; le Traffel pèse 28 livres : il en faut 15 pour le balars ; dix mans font un Traffel. [Voyez TUCKEA.]

TRASSEK ou TRACER. Terme qui est de quelque usage parmi les Négocians & Banquiers. Il signifie tirer une lettre de change sur quelqu'un, ou prendre de l'argent à change. Voyez CHANGE.

TRAVAIL. Occupation, application à quelque exercice, métier ou ouvrage. On dit qu'un Ouvrier, un Artisan, est d'un grand Travail, pour dire, qu'il souffre sans peine une longue application à l'ouvrage de sa Profession.

TRAVAIL. Signifie aussi l'ouvrage que fait l'Ouvrier. Voila une marquerterie d'un beau Travail ; une broderie d'un Travail achevé.

GENS DE TRAVAIL, qu'on nomme aussi Homme de peine & Manouvrier. Sont ceux qui par leur profession sont destinés à des ouvrages laborieux, à porter de pesans fardeaux, ou à quelque autre exercice violent. Voyez FORT, CROCHETEUR, GAGNE-DENIER, &c.

TRAVAIL. Terme de Maréchaux Ferrans. C'est un assemblage de plusieurs fortes pièces de bois de charpente en forme de grande cage, longue, garnie de divers crochets & anneaux de fer, dans laquelle on enferme les chevaux ombrageux & difficiles à ferrer, ou ceux à qui il faut faire quelque opération avec le fer ou le feu ; crainte qu'en se tourmentant ils ne se blessent eux-mêmes ou les Garçons Maréchaux.

TRAVAIL A MOULLER. Terme de Megistier qui se dit des peaux de mouton ou autres qu'ils façonnent sur la herse en les mouillant avec de l'eau pour en faire du parchemin. Voyez PARCHEMIN à l'endroit où il est parlé de la manière de le fabriquer ; le Travail à moullier y est plus exactement expliqué.

TRAVAILLER. Faire quelque chose où il y a du travail.

Il se dit particulièrement des Compagnons qui gagnent leur vie chez les Maîtres. Il y a dix ans que je travaille dans la boutique de Cordonnier. Quatre cens Ouvriers travaillent tous les jours dans cette Manufacture.

TRAVAILLER A LA TASCHE. C'est faire marché & être payé à tant par pièce d'un certain ouvrage.

TRAVAILLER A LA JOURNÉE. C'est faire prix à tant par jour, sans être fixé à une certaine quantité d'ouvrage.

TRAVAILLER. Se dit aussi dans le commerce des Marchands qui en font un considérable, & qui sont fort achalandés. Ainsi pour signifier qu'un homme fait un grand négoce, on dit qu'il travaille beaucoup.

TRAVAILLERS. On nomme ainsi à Amsterdam ce qu'on nomme à la Douane de Paris, Gagne-deniers ; c'est-à-dire, des espèces de petits Officiers destinés au service des Marchands pour la conduite de leurs marchandises au poids public, ou pour les charger ou décharger des vaisseaux.

Ce sont les Bourgeois-maitres qui établissent ces Travailleurs, & qui donnent gratuitement ces Offices à qui il leur plaît lorsqu'ils viennent à vaquer.

Comme ils font un grand nombre, pour maintenir quelque ordre & quelque discipline entr'eux, ils sont distribués en dix ou douze Compagnies qui se distinguent par différens noms. Les principales de ces Compagnies sont les Chapeaux rouges, les Chapeaux noirs, les Chapeaux bleus, les Scutfe-Vers, les Zoenwishes & les Veens.

Chaque Marchand a ordinairement ses Travailleurs attachés, à qui, lorsqu'il a acheté ou vendu quel-

(a) Suivant cet article il faut corriger le mot travail qui se trouve d'après l'Auteur dans l'Article du Commerce de Mocha.

que marchandise sujette au poids, il ordonne de la recevoir ou de la livrer.

Quand la marchandise a été conduite au poids, les Travailleurs du Vendeur en régissent la tare, & la font peser ; mais après que la pesée est finie, ce sont les Travailleurs de l'Acheteur qui en restent chargés. Tous ces Travailleurs sont fidèles & connoisseurs, & savent aussi bien que les Marchands mêmes quand une marchandise est livrable ou défectueuse, & quand il faut l'accepter ou la rebuter.

Ce sont eux ordinairement qui avancent les frais du transport des marchandises, dont ils portent tous les mois un compte à celui qui les employe, aussi bien que des droits du poids & de leurs salaires.

TRAVE'E. Espace d'une chambre ou d'un plancher qui est entre deux poutres.

TRAVE'E. Signifie aussi dans les toises qui se font des gros Ouvrages de Peinture, un certain espace ou mesure sur laquelle on estime le prix de ces ouvrages.

La Travée suivant les Us & Coutumes de Paris, est de six toises en carré, ou de 216 piés de superficie ; il est vrai que M. Félibien dans son excellent Ouvrage des Principes d'Architecture, la met seulement à quatre toises & demie, mais l'on a crû devoir plutôt s'en tenir aux Mémoires du prix des ouvrages, qu'on a continué si long-tems de donner chaque année, & qu'il seroit avantageux au Public qu'on recommençât ; dans lesquels la Travée des gros Ouvrages de Peinture, a constamment été mise à six toises en carré.

TRAVERS. Droit Domanal qui se lève au passage des ponts & bacs sur les personnes qui traversent les rivières, aussi-bien que sur les denrées, marchandises, chevaux, charettes & autres équipages. C'est aussi un droit de Seigneur.

La différence qu'il y a entre le péage & le Travers, qui tous deux sont droits de passage, est que le Travers est ordinairement par terre & le péage par eau.

Ceux qui jouissent des droits de Travers, soit par l'acquisition de quelque domaine du Roi, soit par quelque concession particulière, sont tenus d'entretenir en bon état les ponts, passages, chaussées & levées, sur lesquels ces droits sont établis, & de faire mettre une Pancarte en lieu apparent, contenant le droit qui est dû suivant la différence des marchandises ou des voitures.

On ne peut disconvenir que ces droits ne soient à charge aux Peuples & embarrassans pour le commerce ; & ce seroit sans doute un grand avantage en France, où il y en a beaucoup, s'ils pouvoient être supprimés soit par le remboursement des Finances aux Propriétaires, soit autrement.

Pour la commodité des Marchands & des Voituriers, on va mettre ici tous les droits de Travers, qui se payent dans la Généralité de Paris ; on en a fait autant à l'Article du Péage, qui est un droit assez semblable à celui-ci. Voyez PÉAGE.

A Senlis le droit de Travers que perçoit le Receveur du Domaine du Roi, consiste en un sol pour chaque charrette chargée ou non chargée, & deux deniers pour chaque bête de somme chargée ou non chargée, soit en passant, soit en repassant.

La même Ville reçoit aussi un droit de Chaussée, qui n'est guère différent de celui de Travers qui est dû au Roi.

Il y a encore un troisième droit de travers, qui se paye à Senlis, qui appartient aux Religieux de l'Abbaye de Chailly ; il est de quatre deniers par charrette, & de deux par bête de somme.

A Beaumont il y a droit de péage & de Travers pour tout ce qui passe par-dessus & par-dessous le pont ; les gens de cheval qui passent sur le pont, payent 12 den. & les gens à pié 2 den.

Il y a encore à Beaumont un autre droit de Travers sur tous les vins qui entrent dans la Ville ou qui en sortent, il est de 10 sols par muid.

u poids,
tare, &
finie, ce
n restent
& con-
marchands
e ou dé-
a rebuter.
t les fraix
rent tous
re, aussi-
alaires.
l'un plan:

ui se font
espace ou
ouvrages.
de Paris,
és de su-
on excel-
la met
l'on a crié
prix des
de donner
an Public
ravée des
t été mise

ve au pas-
traverfent
marchan-
ges. C'est

e Travers,
ue le Tra-
e par eau.
s, soit par
, soit par
s d'entre-
naillées &
is, & de
e, conte-
e des mar-

ne soient à
commer-
antage en
voient être
Finances

les Voitu-
ravers, qui
en a fut
assez fem-

it le Rece-
fol pour
, & deux
ée ou non

Chaussée,
ers qui cit

rs, qui se
x de l'Ab-
par charret-

e Travers
dessous le
le pont,

le Travers
ou qui en

Il y

Il y a à Creil deux droits de Travers, l'un qui se paye par ceux qui vont de Creil à Compiègne, leurs personnes, voitures & marchandises; & l'autre qui se reçoit au passage du pont.

Il se paye un droit de Travers au bout de la Chaussée du Pont près de Saint Martin Laudeau dans l'Election de Senlis; il est sur les charettes & sur les bêtes de somme.

Le droit de Travers dans le village de la Chapelle de la même Election, est peu considérable aussi-bien que quelques autres que par cette raison on omettra ici.

A Compiègne la Ville jouit d'un droit de Travers sur toutes les marchandises qui y entrent.

Le Roi en a aussi un qui se paye aux portes, sur toutes les marchandises, chariots, charettes & chevaux, tant en passant que repassant: le droit est, savoir de 12 den. pour une charrette chargée, de 6 den. pour une charrette non chargée, de 4 den. pour un cheval chargé, & d'un denier pour une bête à pié fourché. On paye encore un troisième Travers dans la même, mais qui appartient à un Seigneur particulier.

A Janville au-dessus de Compiègne, il y a un Travers qui appartient au Seigneur du lieu; mais il est à peu près abandonné, le Propriétaire ne voulant pas entretenir le grand chemin & la chaussée.

La Ville de Beauvais jouit d'un droit de Travers, qu'on appelle Pont & Chaussée.

Les autres Travers de son Election sont ceux de Milly, de Saint Omer, d'Ourdeville ou Pissolieu, de Saint Martin le Neuf, du Pont aux Harnes, de Bailleu & de Mouchy. Tous ces Travers sont peu considérables; y en ayant qui ne font pas affermés 20 livres par an, & le plus fort n'allant pas à 70 liv.

Montfort & son Election a aussi quelques Travers, mais tous aussi peu considérables que les précédens. Les principaux sont celui de Montfort même, celui de Houdan, ceux des Paroisses de Saint Leger, de Garancières & d'Elleville; & celui de Gambais sur le chemin qui va de la Queue à Houdan.

Les droits de Travers de la Ville de Dreux s'y perçoivent sur toutes les marchandises & bestiaux qui y passent pour aller à Paris; ils sont réglés par un Tarif arrêté au Bailliage de la Ville le 5 Mars 1698.

Les autres Travers de l'Election de Dreux sont celui d'Annet, celui de Broue au Hameau de Marolles, celui de la Paroisse de Champagne, celui de la chaussée, celui de Rouvres, celui de Nantilly, celui de Soret & celui de Saint Lubin de la Haye. Le produit de ces neuf Travers est fort inégal; y en ayant qui ne rendent qu'environ 12 liv. par an; comme celui de Rouvres & d'autres qui sont affermés jusques à 600 liv. comme celui de Dreux.

Il n'y a que deux Travers dans l'Election de Melun, l'un à la Chapelle Gautier, & l'autre à Guigne sur le grand chemin de Troyes à Paris.

L'Election de Coulommiers n'a pareillement que deux Travers, l'un au passage d'un pont qui est au-dessus de la Ville où les charettes qui y passent payent un sol; l'autre à la Ferté-Gaucher qui consiste en pareil droit.

Le droit de Travers qu'on paye à Nogent sur Seine, consiste en 16 deniers, qui se payent pour chaque charrette chargée, qui passe sur la chaussée du dit Nogent, six den. pour les charettes vuides, & 2 den. par cheval chargé.

Les Travers de l'Election de Joigny sont au nombre de 10, savoir, à Balson, à Anrolles, à Saint Martin-sur-Ouagne, à Champignelle, à la Mothe Autrois, à Saint Maurice le Vieil, à Ormois, à Hauterive, à Cheny, à Migères.

Enfin dans l'Election de Tonnerre il y a trois Travers, mais de peu de conséquence, qui sont le Travers de Vezanne, le Travers de Pontigny & le Travers de Molême.

TRAVERSAGE. Terme de Tondeurs de Draps: Il signifie la façon qu'on donne à un drap ou autre étoffe de laine quand on les tond par l'endroit. On dit plus ordinairement, Coupe d'envers. *Voyez cet Article.*

TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement le Fleau ou Flayau d'une balance. *Voyez FLEAU.*

TRAVERSIN. Terme de Boucherie. C'est une grande brochette de bois, de neuf à dix pouces de long, appointée par les deux bouts, dont les Bouchers se servent pour traverser le ventre des moutons, c'est-à-dire, le tenir entr'ouvert après qu'ils les ont habillés, & jusqu'à ce qu'ils les dépecent.

TREBUCHANT. Qui emporte l'équilibre de la balance, qui la fait pancher plus d'un côté que d'autre. Il se dit particulièrement des monnoyes d'or & d'argent qu'on pèse au Trébuchet: ainsi l'on dit, une pistole trébuchante, pour faire entendre qu'elle est bien de poids.

TREBUCHER. Signifie emporter l'équilibre, en parlant des choses qu'on pèse; les espèces d'or & d'argent doivent trébucher pour être de poids & de mise. Lorsqu'une balance est bien juste, un demi-grain est capable de la faire trébucher.

TREBUCHET. Petite Balance très fine & très juste, que le plus petit poids fait trébucher ou pancher plus d'un côté que d'autre. Les Trébuchets servent particulièrement à peser les monnoyes d'or & d'argent, les diamans & choses précieuses. On prétend que les Affineurs en ont de si justes que la quatre mille quatre-vingts - seizième partie d'un grain est capable de les faire trébucher. *Voyez BALANCE.*

TREFLER. Terme de monnoye & de médaille. C'est faire un mauvais rengrenement des espèces ou des médailles, & en doubler les empreintes, faute d'avoir rengrené juste la pièce dans la matrice ou carré. *Voyez RENGRENEMENT.*

TREFLIER. C'est une des qualités que prennent les Maîtres Chainetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce nom, dont aucun d'eux ne fait présentement l'étymologie, vient apparemment de ces grandes agraffes d'argent, d'étain ou de léton argente qu'ils faisoient & qui se terminoient en une espèce de feuille de trèfle à jour pour y passer diverses chaînes ou cordons auxquels les femmes d'Artisans & les payannes laissoient pendre leurs clés, leurs ciseaux & autres semblables petits utensiles de ménage. La mode de ces agraffes à trèfle pour mettre à la ceinture, n'a fini que vers le milieu du dix-septième siècle. *Voyez CHAINETIER.*

TREILLIS. Nom qu'on donne à certaines espèces de toiles de chanvre écruës, très grosses & très fortes, qui se vendent par pièces roulées de différentes longueurs, suivant les Pais où elles ont été fabriquées.

Les largeurs les plus ordinaires des Treillis sont trois quarts ou deux tiers & demi.

Il s'en fait en Normandie, au Perche, au Maine, dans le Forès & dans le Bourbonnois. Ceux de Normandie, du Perche & du Maine, sont en grandes, ou petites pièces; les grandes ayant quarante-cinq aunes de long, & les petites n'en ayant que trente-trois.

A l'égard de ceux du Forès & du Bourbonnois, ils sont pour l'ordinaire de 22 à 26 aunes la pièce.

Les Treillis servent à faire des sacs, des souquenilles, des guêtres, des colottes & autres hardes semblables, pour des valets, payfans & manouvriers. On employe quelquefois des plus fins à faire des juste-au-corps ou sur-tout pour la chasse.

TREILLIS. Est aussi une toile teinte ordinairement en noir, gommée, calandrée, fatinée ou lustrée, qui se vend par petites pièces d'environ six aunes. Les plus fins Treillis sont de trois quarts de large,

large, & les moyens & les gros d'environ trois quarts & demi. Il en vient beaucoup de S. Gal en Suisse, qu'on appelle communément Treillis d'Allemagne. Il s'en fait aussi quantité à Rouën & en quelques autres endroits de Normandie, même à Paris. Ceux de S. Gal sont les plus estimés, étant plus fins, mieux teints & mieux apprêtés que les autres. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des coëffes de cha-peaux, des vestes, des doublures d'habits, des jupes & jupons pour le deuil.

Les Treillis d'Allemagne payent en France les droits d'entrée à raison de 10 f. la pièce de dix aunes, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 l. 7 f. 6 d. de la balle d'ancienne taxation, & 12 f. 6 d. de réappréciation.

A l'égard de la sortie les Treillis ou Toiles d'Allemagne, payent 3 l. le cent pesant; savoir pour l'ancien droit 20 f. & 40 f. pour la Traite Domaniale.

TREILLIS. Les Potiers d'Étain nomment pareillement de la sorte de grands ronds ou pièces d'étain à claire-voie qu'ils pendent à leurs boutiques pour servir de montre ou d'étalage. Voyez ÉTAIN vers le commencement de l'Article.

TREIZE Nombre impair composé de dix & de trois. En chiffre Arabe on l'écrit de cette manière (13); en chiffre Romain ainsi (XIII); & en chiffre François de finance ou de compte, de la sorte, (xiii.)

TREIZIÈME. C'est la partie d'un tout divisé en treize portions égales. On dit, Il a un Treizième en cette Manufacture, pour dire, Il y est intéressé pour une Treizième portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un Treizième se marque de cette manière ($\frac{1}{13}$); on dit aussi deux Treizièmes, trois Treizièmes, quatre Treizièmes, &c. qu'on écrit ainsi ($\frac{2}{13}$, $\frac{3}{13}$, &c.).

TREMBLE, qu'on appelle aussi PEUPLIER LYBIQUE. Arbre de haute futaye, dont les feuilles sont larges & presque rondes; il se plaît dans les lieux aquatiques & marécageux. Voyez PEUPLIER.

Le bois de Tremble est très léger; ce qui fait qu'on l'emploie ordinairement à faire des sabots, des talons de souliers, des focques & des sandales pour les Religieux. Quand il est d'une belle grosseur, on le débite par tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur, pour servir aux Ceinturiers, Selliers, Boucliers & Cordonniers, d'établir à couper leurs cuirs.

TREME. On appelle Soyees Trèmes, des Soyees qui servent à faire la Trème ou trame de diverses étoffes de soye. C'est avec des Trèmes de Boulogne qu'on fait la trame des Ras de Saint Maur. Voyez SOVEE.

TREME.

TREMER.

TREMEUR.

TREME.

TREMER.

TREMEUR.

TREME. Vaisseau de forme pyramidale composée de quatre ais, dont la pointe est renversée, qui sert dans les moulins à faire tomber les grains sur les meules pour les réduire en farine.

TREME. On se sert aussi de Tremie, dans les Greniers à Sel pour remplir les minots.

TREME. Les Marchands de Blé & d'Avoine, particulièrement ceux qui en font commerce sur les ports de Paris, se servent pareillement de Tremies. Celles-ci au dessous du vaisseau pyramidal, ont un long conduit carré dont le dessous est de cuir, & le dessus d'un treillis de fil de leton; en sorte que les grains se criblent en quelque sorte à mesure qu'ils tombent dans un cuvier qui est au bas.

La Tremie sert aussi pour l'étalonnage des mines & minots qui servent à mesurer les grains & les légumes secs.

TREMPE. Façon qu'on donne à l'acier & au fer pour les rendre plus compacts, plus durs & plus fermes.

TREMPE. Se dit aussi de la liqueur préparée, dans laquelle on met le fer & l'acier tout rouges pour les tremper. Quelquefois ce n'est que de l'eau pure, & les Serruriers ne se servent pas ordinairement d'autre chose. Quelquefois c'est une composition où il entre divers suc & différentes liqueurs, suivant l'expérience & la pratique de l'Ouvrier; comme du vinaigre, du suc de raifort, de l'eau de piloselle, de celle qui sort des vers de terre quand on les écrase, de la fuye de cheminée & du fel, &c.

La TREMPE des limes & des aiguilles se fait avec une préparation particulière. Voyez ces deux Articles.

TREMPE. Terme de Cirier; c'est le premier jet de cire qu'on donne aux mèches des bougies de table avant d'en mettre la tête dans les forêts. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Fabrique des Bougies de table.

TREMPEE. Façon qu'on donne à quelque chose en le trempant dans de l'eau, ou en y mettant de la colle. Une Trempee de colle; une Trempee d'eau. Voyez ci-après TREMPER DE COLLE.

TREMPEES. En terme de Pêcheurs, sont les deux cordes de crin qui sont attachées aux deux bouts de la seine, & qui leur servent à la tirer à terre, après qu'ils l'ont jetée à l'eau. Voyez SEINE.

TREMPER DE COLLE. Terme de Relieur de Livres. On le dit de la colle de farine que les Relieurs mettent sur les peaux dont ils veulent couvrir leurs livres, afin de les attacher sur le carton de la couverture. On se sert d'un pinceau ou brosse, qu'on appelle Pinceau à Colle, pour le distinguer des autres pinceaux dont ces Ouvriers se servent pour marbrer les couvertures & les tranches. Voyez RELIEUR.

TREMPER LE FER OU L'ACIER. C'est le rendre plus dur & plus ferme en le trempant dans quelque liqueur, ou en le préparant de quelque autre manière.

TREMPER LES AIGUILLES. C'est donner la trempe aux aiguilles. Voyez AIGUILLES.

TREMPER LES LIMES. Voyez LIME.

TREMPER LA MECHE. C'est lui donner le premier jet de cire pour l'affermir.

TRENCHÉ OU TRANCHE. Terme de Monnoye, qui signifie la circonférence des Espèces, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour empêcher que les Faux-Monnoyeurs ne les puissent rogner.

L'invention d'imprimer les espèces sur Trenché vient d'Angleterre, & elle n'est passée dans les Hôtels des Monnoyes de France qu'en 1685; cependant la machine dont se servent les Monnoyeurs François est de l'invention d'un François. On en a fait la description dans l'Article où l'on parle de la fabrique des monnoyes au moulin. Voyez MONNOYAGE.

TRENCHÉ. S'entend aussi chez les Libraires & Relieurs de l'endroit du livre par où il a été rogné sur la presse; c'est-à-dire, de l'extrémité des feuillets qu'on dore ou qu'on met en couleur.

On dit, dorer, noircir, rougir, & marbrer sur Trenché, selon que c'est de l'or ou quelqueune de ces couleurs qu'on met sur la Trenché. Voyez LIBRAIRE.

TRENCHÉ, qu'on nomme aussi TRENCHOIR. C'est aussi un outil dont les Serruriers & les autres Ouvriers en Fer se servent pour couper & fendre des barres de fer à chaud. Cet outil est d'acier ou de fer bien acéré en forme d'un coin ou gros ciseau de cinq ou six pouces de long avec un long manche de bois.

Le Trenchet qui est une petite Tranche, sert à couper pareillement à chaud les pièces de fer peu fortes & légères. Celui-ci se tient à la main. On appelle Ciseau l'outil avec lequel on coupe à froid.

TRENCHÉ. Instrument de Fondeur en Sable. Il y en a de deux sortes; l'une de fer, & l'autre de cuivre. La première est un morceau de fer plat comme l'alumelle d'un couteau de poche, un peu recourbé par un bout, & assez tranchant; elle sert à dépouiller les modèles. La Tranche de cuivre est de la même longueur & à peu près de la même figure, à la réserve qu'elle a le bout beaucoup plus recourbé. C'est avec cette dernière Tranche qu'on fait le maître jet du second chassis. Voyez FONDEUR EN TERRE ET SABLE.

TRENCHÉ-FIL. Petit ornement de fil ou de soye, que les Relieurs mettent au dos des livres qu'ils relient sur le haut & le bas de la tréanche. Il sert aussi à tenir les feuilles en état. Voyez RELIEUR.

TRENCHÉ-FIL. Les Cordonniers appellent aussi de la sorte un gros fil qu'ils coulent en forme de bordure, en dedans & le long des quartiers & oreilles des souliers, lorsque le cuir n'est pas fort, & qu'on craint qu'il ne se déchire ou ne s'étende trop. Voyez SOULIER.

TRENCHÉ-FILER. Terme de Relieur de Livres. C'est mettre la tréanche-fil à un Livre avant de le couvrir.

TRENCHÉ-LARD. Grand couteau large & très coupant dont les Rôtisseurs & les Cuisiniers se servent pour couper leur lard, & le débiter en bardes & en lardons.

TRENCHÉ-PLUME. C'est ce qu'on nomme autrement un Canif. Voyez CANIF.

TRENCHET. Outil de Cordonnier & de Savelier. C'est une espèce de long couteau de fer, fort plat & fort acéré, avec un manche de bois léger. Il sert à couper le gros cuir pour en faire les semelles de dessous, & à les redresser ou rogner quand elles sont couléés au soulier. On en fait aussi les chevilles des talons. Les Marchands de crêpin les vendent.

TRENCHET. C'est aussi un outil de Serrurier qui sert à couper de petites pièces de fer à chaux. Voy. TRENCHÉ.

TRENCHOIR, qu'on nomme plus ordinairement TRENCHÉ. Voyez TRENCHÉ.

TRENCHOIR. Sorte d'affillette ou de plat de bois. Voyez TRANCHOIR.

Il se dit aussi d'un billot sur lequel les Traiteurs & Cuisiniers coupent & hachent leur viande.

TRENTAINE. Ce qui contient trente unités, ou qui est composé de trente choses. Une Trentaine de pistoles, Une Trentaine de pièces de drap.

TRENTAINS. On nomme ainsi les draps de laine dont la chaîne est composée de trente fois cent fils, qui font en tout trois mille fils.

Il y a quatre autres espèces de draps qu'on appelle Trente-deuxains, Trente-quatrains, Trente-sixains, & Trente-huitains.

La chaîne des trente-deuxains est plus forte de deux cents fils que celle des Trentains.

Celle des trente-quatrains plus forte de deux cents fils que celle des trente-deuxains.

Celle des trente-sixains plus forte de deux cents fils que celle des trente-quatrains.

Et celle des trente-huitains plus forte de deux cents fils que celle des trente-sixains.

Enforte que le nombre des fils de la chaîne de ces cinq sortes de draps va toujours en augmentant de deux cents fils, depuis trente fois cent jusqu'à trente-huit fois cent; c'est-à-dire, depuis trois mille jusqu'à trois mille huit cents.

Ces divers termes de Trentains, de Trente-deuxains, &c. que quelques-uns prétendent avoir été pris des Anglois, ne sont guères en usage que dans

Diction. de Commerce. Tom. III.

les Manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné. Dans les autres Fabriques du Royaume on dit plus volontiers; Un drap de trente cents, Un drap de trente-deux cents, &c.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, qui est d'une odeur très forte, particulièrement quand elle s'emploie dans les teintures. C'est une espèce de Thymelæa ou de Garou.

Cette drogue est du nombre de celles qui sont défendues en France aux Teinturiers du grand & du petit teint, ou du moins qui ne doivent être soutièrtes que dans les Provinces du Royaume où l'on manque des autres meilleures drogues qui composent les couleurs où l'on fait entrer le Trentanel. Voyez GAROUILLE. [On a oublié de corriger ce mot en celui de GAROU, dans son Article. Voyez aussi THIMELLE.]

TRENTE. Nombre qui renferme en soi trois fois dix ou dix fois trois. En chiffre Arabe il s'exprime en posant un trois devant un zero, comme il se voit par ces deux figures (30); en chiffre Romain il se marque de cette manière (XXX); & en chiffre François, de finance ou de compte de la forte (xxx).

† TRENTE-DEUX. En termes de Libraire on appelle un livre in Trente-deux celui dont les feuilles pliées contiennent 64 pages.

TRENTE-SIX-MOIS. Nom qu'on donne quelquefois à ceux qui s'engagent pour aller servir aux Indes Occidentales, & particulièrement aux Iles Antilles; on les appelle ainsi parce que leur engagement se fait le plus ordinairement pour trois ans de douze mois chacun.

On les nomme plus honorablement des Engagés, quoiqu'ils servent comme les Nègres pendant leurs trois années.

On peut distinguer comme deux sortes d'Engagés, du moins parmi les François, les uns qui servent les Habitans des Iles, & les autres qui s'engagent avec les Boucaniers; ceux-ci partagent en quelque sorte leurs peines avec leurs Maîtres qu'ils suivent à la chasse, & qui ne sont pas exemts non plus qu'eux de revenir chargés d'un cuir qui pèse souvent cent & sixvingts livres; ce qu'ils ont de moins que leurs valets, c'est que c'est à ceux-ci de préparer à manger & d'apprêter les cuirs de la manière dont on parle ailleurs. Voyez CUIRS.

La récompense de ces Trente-six-mois des Boucaniers consiste en un fusil, deux livres de poudre, deux chemises, deux caleçons & un bonnet, avec quoi de valets ils deviennent associés de leurs Maîtres, & ont part à leur chasse & aux profits qui en reviennent; & lorsqu'ils ont amassé quelques cuirs, ils les vendent aux Marchands établis sur les lieux, ou aux Maîtres des vaisseaux Marchands qui y viennent faire leurs chargemens; quelquefois ils les envoient en France ou les y vont vendre eux-mêmes pour en ramener des Engagés qu'ils n'épargnent pas plus qu'on les a épargnés.

A l'égard des Engagés des Habitans, si-tôt qu'ils ont mis pied à terre on les conduit à l'habitation de leurs Maîtres, qui en disposent à leur gré, ou les vendent à d'autres pour y gagner, ou les gardent pour travailler aux ouvrages les plus pénibles, quoique ces malheureux soient souvent des enfans de très bonne famille qui se sont engagés par légèreté & par débauche, ou qu'on a séduits en leur promettant des choses qu'on n'étoit ni en état, ni en volonté de leur tenir.

Dès que ces malheureux sont levés, & c'est toujours devant le jour, leur Maître ou un Commandeur, si l'Habitant a plusieurs Nègres & Engagés, s'efforce pour les appeler au travail qui est ordinairement d'abattre du bois, de cultiver du tabac, de préparer l'indigo, ou de planter des cannes de sucre suivant

A a a les

les lieux, & pour peu qu'ils s'arrêtent il les affomme avec la lianne qu'il a à la main, qui est un bâton d'un bois pliant assez semblable à celui d'un Comite de galère. Un léger déjeuner de patates avec la pimantade, un diner & un souper qui ne valent guères mieux, quoiqu'on y ajoute de la soupe & quelque méchant morceau de viande salée ou fraîche dans les Isles où il s'en trouve, interrompent leur travail & leurs coups pour quelques momens, qu'on continue ensuite jusques à minuit, les employant à éjamber du tabac ou à fendre du mahor dont on se sert à lier cette plante quand elle est en rouleau.

A peine ces pauvres Engagés ont-ils du relâche les Dimanches & les Fêtes, & il y a eu des Maîtres assez barbares & assez peu touchés de religion pour répondre, lors que leurs valets leur représentoient que le Dimanche étoit le jour du repos, que li Dieu avoit dit, *Tu travailleras six jours & te reposeras le septième*, eux disoient, *Tu cultiveras du tabac six jours, & le septième tu le tordras ou le mettras en rouleau.*

Cependant ce mauvais traitement est souvent causé que les Habitans ne retirent pas de ces Engagés le service qu'ils pourroient leur rendre; & qu'ils aiment mieux se servir des Nègres, parce qu'ils supportent mieux le travail.

La récompense de ces Engagés, s'ils sont assez heureux de ne pas succomber aux mauvais traitemens de Maîtres si cruels, est de quelques milliers de sucre ou de tabac, qui ne peuvent tenir lieu des gages les plus modiques que les Serveurs gagnent en Europe.

On a cru qu'on feroit une chose agréable & utile au Lecteur d'entrer dans le détail des occupations ou plutôt des travaux presque insupportables des Trente-six-mois, pour retenu la jennelle de s'y engager, & pour rendre leurs Maîtres plus traitables & plus doux envers leurs Valets, dans la crainte de n'en plus trouver s'ils continuoient de les maltraiter.

TRENTIÈME. Partie d'un tout divisé en trente portions égales; ainsi l'on dit: J'ai mon Trentième en cet armement; pour dire: J'y suis intéressé pour une trentième portion.

Lorsqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout ou entier que ce puisse être, un Trentième s'écrit ainsi ($\frac{1}{30}$) on dit aussi deux Trentièmes, trois Trentièmes, quatre Trentièmes, &c. Un treute-unième, un treute-deuxième, un treute-troisième, &c. & toutes ces différentes fractions se marquent de cette manière: ($\frac{2}{30}$, $\frac{3}{30}$ &c. $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{15}$, &c.

TREPAN. Outil qui sert à forer & percer les marbres & les pierres dures. On s'en sert aussi quelquefois pour le bois. Il est du nombre des principaux outils de l'art des Sculpteurs & du métier des Marbriers.

Il y a trois sortes de Trépans. L'un qu'on appelle Trépan en villebrequin, qui est le plus simple; c'est un vrai villebrequin, mais avec une mèche plus longue & plus acérée. Voyez VILLEBREQUIN.

L'autre Trépan se nomme Trépan à Archet. Il est assez semblable au foret à archet des Serruriers, & a comme lui sa boîte, son archet & sa palette; il est seulement plus fort, & ses mèches de plusieurs figures. Voyez FORET.

Enfin le troisième Trépan est celui qu'on appelle simplement Trépan, sans rien ajouter pour le spécifier. Il est le plus composé des trois, & le plus en usage en Sculpture.

Les parties de ce Trépan sont la tige qu'on appelle aussi le Fust, la traverse, la corde de cette traverse, un plomb, une virole, & une mèche.

La tige est de bois, & a à l'une de ses extrémités une virole qui sert à y attacher & à y affermir la mèche qu'on peut changer suivant qu'on en a besoin de plus ou de moins fortes, de rondes, de

quarrées, de pointues, &c. A l'autre extrémité du fust est un trou par où passe la corde que la traverse a attachée à ses deux bords; cette traverse est elle-même enfilée du fust par un trou qu'elle a au milieu; au dessous de la traverse, & un peu au dessus de la virole est le plomb qui est de figure sphérique, & qui est attaché & posé horizontalement au pié du fust. C'est la corde en s'entortillant autour du fust qui donne le mouvement au Trépan, plus prompt ou plus long, suivant qu'on lève ou qu'on abaisse la traverse où elle est attachée, avec plus ou moins de vitesse.

TREPAS. On appelle le Trépas de Loire un Bureau situé à l'embouchure de la Sarre dans la Loire, où les marchandises payent un droit de Traite Foraine, soit en sortant de Bretagne, soit en y entrant, cette Province étant une de celles qui sont réputées en France Provinces Etrangères.

TREPIE. Les Blanchisseurs de cire nomment Trépie une petite table carrée, faite de menus morceaux de fer, sur laquelle pose l'instrument en forme d'auge, qu'ils appellent la grelouiore. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony.

TREPOINTE ou TREPOINT. Chez les Cordonniers c'est la bande de cuir léger qui régné tout autour entre la semelle du soulier & l'empeigne, & qui sert à soutenir la couture qui les unit toutes deux.

Chez les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Bourelliers-Selliers, & autres Ouvriers en cuir, c'est aussi un cuir plus mince qu'ils mettent entre deux autres cuirs plus épais qu'ils veulent coudre. Les Statuts des Coffretiers leur ordonnent de faire les Trépointes des malles, de bon cuir de veau ou de mouton, & de les coudre à deux chefs de bonne ficelle neuve bien poissée. Voyez COFFRETIER.

TRESEAU. Petit Poids qui pèse le demi-quart, autrement la 8^e partie de l'once: c'est ce qu'on nomme plus communément un Gros. On pèse au Treseau les drogues des Apotiquaires, & la menuë marchandise que les Marchands Merciers débitent en détail, comme le fil & la foye en écheveaux. Voyez GROS.

TRESQUILLES. Espèce de Laine qui vient du Levant. C'est la même qualité de laine que les laines suiges & en saint. Voyez SURGE & SAINT.

TRESSE. Espèce de cordon plat, plus ou moins large, composé de plusieurs brins de fil d'or, d'argent, de foye, de fleur et d'autre matière, entrelacés les uns dans les autres en manière de double natte qui se fabrique avec des fuseaux sur le boisseau. Quelques-uns dérivent ce terme du Latin *Trica*, qui signifie des empêchemens & des choses embrouillées. Les Italiens disent *Treccia*.

Les Tresses s'employent à divers usages, mais particulièrement à taire des ceintures de femmes, des porte-manchons pour hommes, des jarrettières, des cordons de cannes, de chapeaux, & pour lever les glaces des carrosses. Celles d'or & d'argent servent quelquefois à enrichir les habits.

A Paris ce sont les Maîtres Passementiers-Boutonniers qui fabriquent les Tresses pour les vendre aux Particuliers qui en ont besoin, ou aux Marchands Merciers pour les débiter, cette espèce de marchandise faisant une partie de leur négoce.

Les Tresses & Tissures d'or & d'argent payent en France les droits de sortie comme rubans, c'est-à-dire, 40 s. de la livre.

TRESSE DE CHEVEUX. Tissu qui se fait de cheveux attachés par un bout sur un long fil de foye; cette Tresse se fait sur un petit métier qui consiste en trois pièces; savoir une table longue environ d'un pié & demi, & large de trois ou quatre pouces, & deux petits cylindres ou colonnes d'un pouce de diamètre & d'un pié de hauteur, posés aux deux

deux bouts de la table. Ces cylindres sont mobiles afin de pouvoir dévider la Tresse sur l'un à mesure qu'elle s'avance, & allonger la foye qui est roulée sur l'autre, lorsque l'espace qui est entre deux est tissé, c'est-à-dire, lorsque les cheveux y sont attachés avec une aiguille.

Les Tresses de cheveux servent à faire des perruques & des coins de cheveux pour hommes, des tours & des boucles pour femmes. *Voyez PERRUQUE & CHEVEUX.*

TRESSER DES CHEVEUX. C'est les attacher ensemble par un bout sur du fil ou de la foye pour les mettre en état d'en faire des perruques & autres ouvrages de cheveux. On dit aussi, Tresser une perruque, ce qui signifie coudre les tresses des cheveux sur le réseau de foye qui fait la coëffe de la perruque.

TRESSEUR. Compagnon ou Apprentif Perruquier qui lui sert à faire des tresses. On dit plus communément Tresseuse, parce que ce sont ordinairement des femmes & des filles qui s'occupent de ces ouvrages.

L'article 23 des Statuts des Maîtres Perruquiers de Paris leur défend de prendre les Tresseuses de leurs Confrères, sans qu'il leur apparaisse d'un congé par écrit de leur dernier Maître. *Voyez PERRUQUE & PERRUQUIER.*

TRETEAU. Espèce de chevalet de bois avec quatre piés, deux à chaque bout, qui sert à différents usages dans les Arts & métiers.

Les Treteaux des Charpentiers, Scieurs de long, sont fort élevés, afin que le Scieur de dessous ait de l'échappée pour retirer la scie lorsque le Scieur de dessus la pousse. Il faut deux Treteaux quand ce sont de longues pièces qu'on débite, & seulement un quand les pièces sont courtes; mais alors il faut l'étauçonner & bander fortement la pièce dessus avec des cordes. *Voyez CHARPENTE.*

Le Treteau des Maîtres Nattiers est leur principal instrument; il a trois à quatre piés de hauteur avec une traverse de bois équarri fort pesante, plus ou moins longue suivant le nombre des Ouvriers; sur le devant de la traverse sont autant de clous à crochet qu'il y a de Compagnons Nattiers. C'est à ces clous que chacun d'eux attache le cordon de natte quand il le commence, & auquel il travaille assis sur une petite selle placée vis-à-vis du clou qu'il a choisi. *Voyez NATTE.*

TRETOIRE. Instrument de Vanier; c'est une espèce de tenaille de bois. *Voyez VANIER.*

TREU. Vieux terme de Courume qui se dit d'un péage ou impôt que le Seigneur prend sur les marchandises qui passent d'un País à l'autre. On l'appelle aussi Truage, quelquefois simplement Péage. *Voyez PEAGE.*

TREUIL. Rouleau ou cylindre de bois autour duquel le cable s'entortille & se roule lorsqu'on tourne le moulinet de quelque machine à élever des fardeaux.

Les chèvres, les engins, les grües, gruaux & autres semblables ont tous leur Treuil.

TRIAGE. Choix qu'on fait entre plusieurs marchandises de même espèce de ce qu'il y a de meilleur.

Quoique ce terme soit en usage dans le commerce pour signifier ce partage du bon d'avec le moindre & du moindre d'avec le mauvais, que les Marchands ont coutume de faire des denrées, drogues ou marchandises qui sont l'objet de leur négoce; on le dit cependant plus ordinairement de celui qui se fait des moruës sèches & des laines, que d'aucune autre marchandise.

Le Triage des moruës est différent en France suivant les lieux. A Nantes il s'en fait de sept sortes qui sont, le poisson piné, le poisson gris, le poisson grand marchand, le poisson moyen marchand, le

Diction. de Commerce. Tom. III.

petit poisson marchand, le grand rebut & le petit rebut.

A la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & S. Jean de Luz il n'y a que trois Triages; le poisson marchand, le poisson moyen & le rebut.

A S. Malo il ne se fait pas de Triage si ce n'est des moruës pourries ou rompues, & de celles qui sont cuitières. On entre ailleurs dans un plus grand détail de tous ces différents Triages. *Voy. MORUE.*

Le Triage des laines se fait presque par-tout de même; il consiste principalement à séparer la laine du dos d'avec celle des cuisses & du ventre, n'étant pas également propre à toute sorte d'ouvrages. *V. ce qu'on en dit à l'Article des LAINES.*

TRIAGE. Signifie aussi en termes d'exploitation & de marchandise de bois, les petits cantons qui font la subdivision des forêts. En France les forêts sont partagées en Gardes & les Gardes en Triages. On appelle aussi un Triage la part qui est réservée au Seigneur dans les Communaux ou Communes, qui appartiennent dans certains bois ou forêts aux habitants des Paroisses voisines. Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts le Seigneur qui a Triage, n'a point de part aux Communaux.

TRIANGLE. Figure comprise sous trois lignes. Les Menuisiers, les Charpentiers & quelques autres Ouvriers ont des instruments à qui ils donnent le nom de Triangle, & les spécifient néanmoins par quelque terme qui dénote leur usage.

Le Triangle Onglé ou à Onglet n'est qu'une règle de bois de deux lignes d'épais, d'un pié de long & de trois pouces de large, dont l'une des extrémités qui est coupée en angle de quarante-cinq degrés, est emboîtée dans un autre morceau de bois plus épais qu'on nomme la Jôüe. Il sert à tracer des angles réguliers en appuyant la pièce de bois contre la jouë de l'instrument & en tirant une ligne le long de la règle.

Le Triangle carré est une vraie équerre dont une des branches qu'on appelle la Jouë, qui est du triple plus épaisse que l'autre, a dans le milieu & tout le long de son épaisseur une espèce de languette. Il sert à tracer les pièces carrées en les appuyant sur la languette le long de la jouë & en tirant les lignes parallèles à l'autre branche.

Pour éviter la multiplicité des instruments, le Sr. Dulin en a inventé un qui contient non-seulement ces deux Triangles, mais encore une équerre & ce qu'on appelle la Pièce quarrée. *Voyez EQUERRE.*

TRIC. Mot inventé par les Compagnons Imprimeurs, qui leur sert de signal pour quitter leur ouvrage & aller faire la débanche.

Les anciens Réglemens de l'Imprimerie & l'Ordonnance de François I. de 1541, défendent ce désordre, & ordonnent aux Compagnons de continuer le travail sans interruption.

On peut aussi voir l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1571, qui leur défend de faire la journée blanche, ou comme ils disent jour pour jour, qui est encore un autre abus assez semblable au Tric.

TRICOISES. Tenailles à l'usage des Maréchaux; elles ont le mord très tranchant pour couper les clous avec lesquels ils attachent les fers aux piés des chevaux.

TRICOLOR. Peau de chat de trois couleurs qui fait partie de la pelletterie. *Voyez CHAT.*

TRICOT. On appelle Ouvrages au Tricot, Bonneterie au Tricot, routes les espèces de marchandises qui se fabriquent ou se brochent avec des aiguilles, comme bas, bonnets, camifoles, gants, chaufsons, &c. Il y avoit autrefois dans les Faux-bourgs de Paris une Communauté particulière d'Ouvriers qu'on nommoit Maîtres Bonnetiers au Tricot. *Voyez BONNETIER.*

TRICOTAGE. Travail de celui qui tricote ou

qui broche à l'aiguille des bas, des bonnets & autres marchandises de cette nature, dépendantes du négoce des Bonnetiers.

Le Tricotage est plus ou moins bon dans un lieu que dans un autre, suivant que les Ouvriers sont bien ou mal filés, ou conduits, ou que les matières sont bonnes ou mauvaises, ou qu'elles sont plus ou moins bien filées. Le Tricotage de Dourdan est fort estimé, aussi-bien que celui du Fauxbourg S. Marceau à Paris.

TRICOTE', TRICOTÉE. Un bas tricoté, une camisole tricotée, est un bas ou une camisole qui a été travaillé ou broché à l'aiguille. Les bas tricotés valent mieux que ceux faits au métier.

TRICOTER. Action par laquelle on travaille à former avec de longues & menues aiguilles ou broches de fer ou de léton poli, certains tissus de soie, de laine, de coton, de chanvre, de lin ou de poil, en manière de petits nœuds, boucles ou mailles, tels qu'on les voit aux bas, bonnets, camisoles, & autres pareilles marchandises de Bonneterie. On dit aussi dans le même sens, Brocher des bas, des camisoles, des bonnets, &c. pour dire, les Tricoter ou les travailler à l'aiguille.

TRICOTER. Se dit aussi des dentelles de soie ou de fil qui se manufacturent avec des épingles & des fuseaux sur un oreiller, suivant le dessin en papier ou en velin qui y est appliqué. Ainsi l'on dit, Tricoter une dentelle, pour dire, la travailler avec des épingles & des fuseaux sur l'oreiller.

TRICOTEUR, TRICOTEUSE. Celui ou celle qui tricote ou qui fait des bas, des camisoles, &c. avec des aiguilles ou broches. On dit aussi dans le même sens, Brocheur, Brocheuse.

TRIE. Nom d'une sorte de morue verte qui est la troisième espèce de celles dont on fait le Triage en Normandie. Voyez MORUE.

TRIER. Mettre à part, faire choix de ce qu'il y a de meilleur. Ce n'est là que de la marchandise de rebut, ou en a trié ce qu'il y avoit de bon.

On dit en termes de monnoyes, Trayer le fort du foible; pour dire, Choisir les espèces qui ont plus de trait, qui sont plus débouchantes. On croit que c'est de ce mot Trayer qui étoit propre aux monnoyes, que s'est fait celui de Trier qui est en usage dans le commerce.

TRIMEGISTE. Terme d'Imprimerie & de Fondateurs de caractères. C'est un des quatre gros caractères qui servent à l'impression des livres; on l'appelle autrement Canon. Voyez CANON.

TRINGLE. Pièce de bois longue & étroite qui sert à plusieurs Marchands, Ouvriers & Artisans, soit pour travailler à leurs ouvrages, soit pour y suspendre plusieurs sortes de marchandises.

La Tringle des Marchands Bouchers est bordée par en-haut d'un rang de clous à crochet pour y pendre à des allonges la viande dépecée; elle a aussi par en-bas une toile blanche de toute sa longueur, d'environ trois quarts d'aune de large, sur laquelle cette viande est proprement arrangée. On appelle cette toile une Nape à Boucherie.

Les Tringles des Chandéliers, Epiciers, Merciers, &c. n'ont souvent que des clous de même que celle des Bouchers, mais quelquefois ce sont des chevilles de bois avec un mentonnet.

TRINGLE. Ce que les Maîtres Nattiers appellent Tringles a ourdir, sont deux fortes & longues pièces de bois sur lesquelles ils bâtissent & ourdissent leurs nattes, c'est-à-dire, sur lesquelles de plusieurs cordons de nattes qu'ils coufent ensemble avec de la ficelle, ils font des pièces de la largeur & longueur qui leur sont commandées. Voyez NATTE & NATTIER.

TRINGLE. Les Vitriers se servent aussi de Tringles pour dresser & enfermer leurs panneaux. Elles sont ordinairement de fer, mais quelquefois sim-

plement de bois. On les coupe en angles par les deux bouts afin qu'elles puissent mieux se dresser d'équerre.

TRINGLE. Dans les Manufactures des glaces de grand volume on appelle les Tringles de la table à couler, deux grandes pièces de fer aussi longues que la table, qui se placent à discrétion des deux côtés, pour régler la largeur de la glace. C'est sur les Tringles que porte le rouleau de fonte qui détermine l'épaisseur de la pièce. Voyez GLACE DE GRAND VOLUME.

TRINGLETTES. Pièces de verre dont on compose les panneaux de vitres. C'est aussi un outil de fer en forme de petit couteau émoussé, dont les Vitriers se servent pour ouvrir leur plomb; le plus souvent ce sont des morceaux d'ivoire, d'os, ou de buis de quatre ou cinq pouces de long, plats & arrondis par le bout.

TRINQUART. Petit bâtiment qui sert à la pêche du hareng, que les François font dans la Manche. Les Trinquarts sont depuis 12 jusqu'à 15 tonneaux. Voyez HARENG.

TRIOMPHANTE. Etoffe de soie fond gros de Tours, avec des fleurs en manière de damasé.

TRIPLE, ou TRIPPE. Sorte d'étoffe veloutée qui se manufacture sur un métier comme le velours ou la peluche, dont le poil qui fait le côté de l'endroit est tout de laine, & la tresse qui en forme le fond est entièrement de fil de chanvre.

Les Tripes se tirent presque toutes de Flandre, particulièrement de Lille, d'Orchie & de Tournay; elles ont pour l'ordinaire sept seizeimes de large sur onze aunes de longueur mesure de Paris. Il y en a de rayées de différentes couleurs, & de pleines ou unies, dont quelques-unes sont gaufrées, ce qui fait paroître des fleurs ou figures en relief comme aux velours ciselés.

La Tripe s'emploie à divers usages, mais particulièrement à faire des meubles, à couvrir des fouliers d'enfants, & des pelotes pour les Chapeliers qui s'en servent à lustrer leurs chapeaux. *Furvetière* dit qu'il y a de l'apparence que ce mot vient de l'Espagnol *Terciopelo*, qui veut dire Velours, parce que c'est en effet du velours de laine. Voyez PELUCHE.

Les Tripes de velours payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 10 s. la pièce de dix aunes; & les Tripes de soie 6 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Tripes de velours sont de 15 s. de la pièce tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

TRIPLE. Partie des entrailles de l'animal; il ne se dit guères au singulier, & rarement des entrailles de l'homme, à moins que ce ne soit en plaisantant. Voyez ci-après TRIPES & TRIPIERE.

TRIPERIE. Lieu où l'on lave les Tripes; il se dit aussi de la place où s'en fait le négoce. A Paris on l'appelle le Carreau. Voyez CARREAU.

TRIPES de Morues qu'on nomme aussi Noues ou Nos. Voyez MORUE vers la fin de l'Article.

TRIPES. On appelle ainsi à Paris les abbatis & isfues des bœufs & moutons, que les Tripiers & Marchandes Tripières achètent des Bouchers pour les nétoyer, laver & faire cuire, & ensuite les vendre & débiter soit en gros soit en détail.

Les Tripes & abbatis de bœufs consistent aux quatre piés, à la panse, qu'on appelle Gras double; au feuillet, autre partie des entrailles que les Tripières nomment communément le Pfautier; à la franche mulle ou caillotte; & à la fraise qui comprend le mou ou poumon, le foye & la rate; le palais de bœuf est aussi du nombre des isfues. Celles du mouton sont, la tête garnie de sa langue, les quatre piés & la caillotte.

TRIPIER. Marchand qui vend des Tripes. On le

Il dit plus ordinairement de ceux qui les lavent, les échaudent & les préparent pour être vendus par les Marchandes Tripières.

Il n'y a à Paris que sept ou huit de ces Tripières qui demeurent tous & ont leurs échaudoirs auprès de la Porte ou Apport de Paris, tant à cause de la commodité de l'eau, que parce que c'est dans la place qui est devant la Boucherie (place que les Tripières appellent communément le Carreau) que se fait le négoce en gros de cette marchandise.

Les Tripières font aussi quelque négoce des graisses qu'ils lèvent de dessus leurs chaudières, & c'est en partie avec ces mêmes graisses que se font ces excellentes savonnettes inventées par le Sieur Bailly dans le dernier siècle, dont son fils qui en a seul le secret, fait un commerce si considérable au dedans & au dehors du Royaume. Voyez SAVONNETTE.

TRIPIERE. Marchande qui vend des tripes & des issuës de bœuf & de mouton échaudées, ou pour mieux dire à demi-cuites.

Les Marchandes Tripières de Paris ne font point de Communauté, quoiqu'on ait fait plusieurs tentatives pour les ériger en Corps de Jurande; elles vendent en vertu de Lettres de regrat, & n'ont d'autre liaison entre elles que celle de leur commerce.

On en distingue de deux sortes; les Marchandes de tripes en gros, & les Marchandes en détail.

Les Tripières en gros qui sont environ une vingtaine, achètent des Bouchers les tripes & issuës de leurs abbats qu'elles font ensuite échauder par les Tripières, & les vendent sur le Carreau de la Porte de Paris tous les matins à quatre heures, aux Pâtisseries & Cuisiniers qui enlèvent les palais de bœuf pour leurs ragouts, tourtes & pâtés; aux Chaircutiers qui en prennent les piés & le cœur qu'ils vendent par morceaux, après les avoir achevé de cuire dans le bouillon de leurs pores salés; & enfin aux Tripières en détail qui étalent aux coins des rues chaque jour dès le grand matin.

C'est cette dernière sorte de Tripières dont le nombre est considérable, & monte à plusieurs centaines qui débitent au peuple le foye, le gras-double, les piés, têtes & langues de mouton, & les autres tripes & issuës dont on a parlé ci-dessus. Voyez TRIPES.

L'étalage des Tripières en détail se fait dans de grands bassins de cuivre soutenus de quelque futail le vuide qui leur sert comme de magasin; quelques-unes mettent au fond du bassin une elaye d'osier par propreté, ou afin que les tripes continuent de mieux s'égoûter. Toutes ces femmes ont un couteau pendu à leur ceinture, ordinairement taillant des deux côtés, d'où est venu le quolibet ou proverbe de Couteau de Tripière, appliqué aux personnes qui louent les gens en leur présence, & qui les déchirent quand ils n'y sont plus.

C'est du grand Voyer que ces Marchandes obtiennent le droit d'étalage moyennant la somme de 3 livres tournois qu'elles lui payent chaque année.

TRIPOLI, qu'on nomme aussi ALANA. Espèce de craye ou de pierre tendre & blanche, tirant un peu sur le rouge, qui sert à polir les ouvrages des Lapidaires, Orfèvres, Miroitiers & Ouvriers en cuivre.

Quelques-uns estiment le Tripoli une pierre brûlée & calcinée par les exhalaisons sulfureuses qui peuvent être sous les mines où cette sorte de craye se trouve. Il y a de ces mines en quantité de lieux de l'Europe, sur-tout en Italie où le Tripoli est très bon; mais comme cette marchandise n'est pas d'une grande consommation, & qu'elle est à très bon marché, les Epiciers-Droguistes & autres Marchands de Paris qui en font négoce le tirent de Poligny en

Diction. de Commerce. Tom. III.

basse Bretagne près de Rennes, ou de Mennaen Auvergne proche de Riom. Celui de Bretagne est le plus estimé à cause qu'il est propre pour polir les ouvrages de quantité d'Ouvriers, comme on l'a dit d'abord; mais celui d'Auvergne qui a moins de corps ne sert qu'aux Cuisiniers & Servantes pour tripolir leurs ménages, c'est-à-dire, les chemets, chaudeliers & autres utensiles de cuivre propres à la chambre ou à la cuisine.

Le Tripoli de Barbarie paye les droits de la Décaime de Lyon à raison de 5 f. du quintal pour tous droits, & le Tripoli de France 2 f. 6 d.

TRIQUE, ou PAREMENT DE FAGOT.

Voyez FAGOT.

TRIQUEUR. Séparer une chose d'avec une autre; il signifie aussi quelquefois tout le contraire, c'est-à-dire, mêler plusieurs choses ensemble. Dans ce dernier sens les Ordonnances de la Ville, chap. 3, défendent aux Marchands de triquer & mêler les marchandises de différens prix & qualités; dans l'autre signification les mêmes Ordonnances enjoignent aux Marchands de bois à brûler qu'on empile dans les chantiers, de triquer & séparer le bois blanc & de l'empiler à part.

TRIQUEUR parmi les Bucherons. Signifie mettre à part les triques ou paremens, c'est-à-dire, les plus gros morceaux de bois dont on pare le dessus des fagots.

TRIQUETS, qu'on nomme aussi Traquets & Chevalets. Sont des assemblages de légers bois de menuiserie faits en triangles, qui servent aux Couvriers à échafauder lorsqu'ils veulent couvrir les entablemens. Il faut deux Triquets pour chaque échafaud; ils s'attachent avec des cordages & s'éloignent l'un de l'autre suffisamment pour la longueur des planches qu'on met dessus; l'Ouvrier y travaille ordinairement assis.

TROC. Echange d'une chose contre une autre. Un Marchand dit qu'il a troqué une marchandise contre une autre, pour dire qu'il n'a point déboursé d'argent, qu'il ne s'est donné que des marchandises de part & d'autre. J'ai beaucoup perdu sur ce Troc; J'ai bien gagné sur ce Troc.

Troc pour Troc. se dit quand on ne donne point de retour en argent.

Il y a beaucoup d'habileté à bien faire les Trocs; car il faut non seulement être certain du prix de la marchandise qu'on veut donner, mais il faut savoir encore celui de la marchandise qu'on veut prendre, & le moyen de s'en pouvoir défaire.

Lorsqu'on dit, Acheter de la marchandise partie comptant & partie en Troc, cela doit s'entendre qu'on paye une partie en monnoye réelle & sur le champ, & que l'autre partie se paye en marchandise dont la valeur a été estimée.

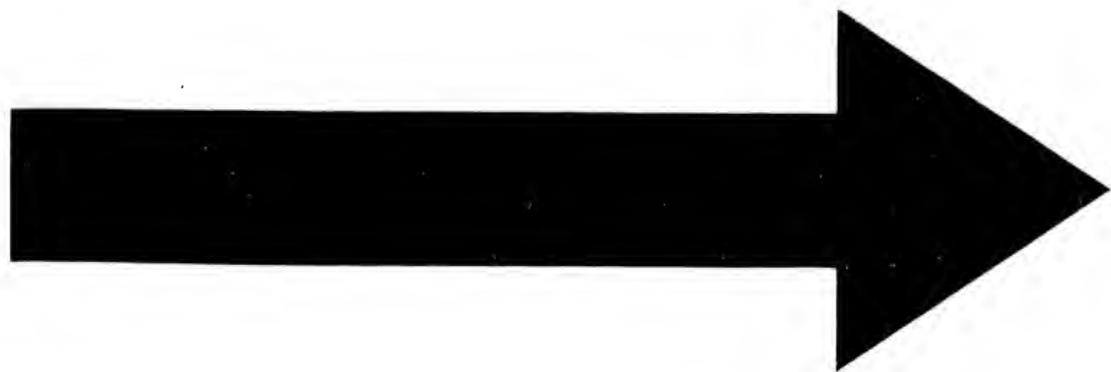
Chez les Sauvages le commerce ne se fait que par troc, en donnant une marchandise pour une autre. Avant que le commerce fût sur le pié qu'il est à présent, cela se pratiquoit aussi par les Nations les plus polissées. Voyez CHANGE.

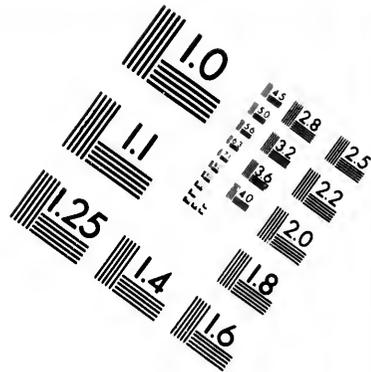
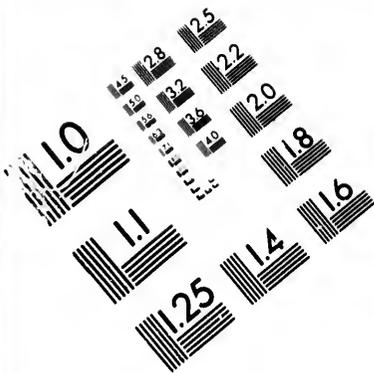
TROGUE. Terme de Manufacture de draperie. C'est la chaîne préparée par les Ourdisseurs pour la fabrique des draps mélangés.

Chaque Trogue contient en longueur de quoi ourdir & fabriquer deux pièces de drap.

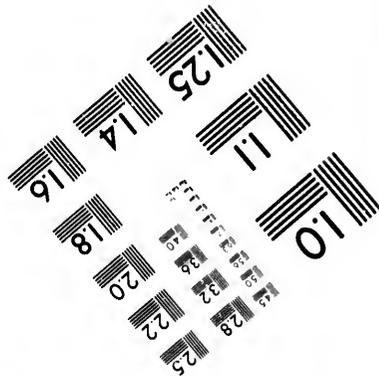
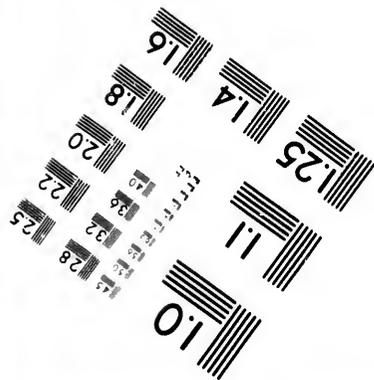
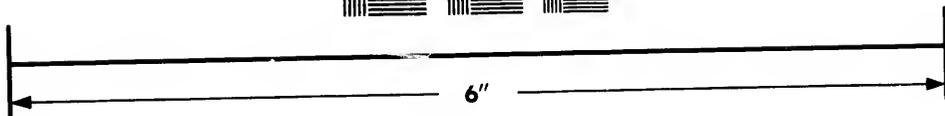
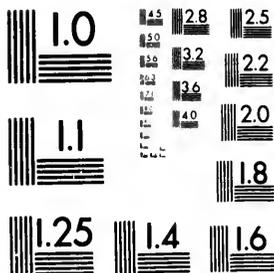
Avant de les délivrer au Tisserand pour les monter sur son métier, on les colle avec de la colle de Flandre, puis on les laisse quelque tems sécher, & avant qu'elles soient tout-à-fait sèches on en sépare les fils avec un peigne de fil de fer. Voyez FEUTRE.

TROIS. Nombre impair composé d'un & deux. En chiffre Arabe il s'exprime par cette figure (3), en chiffre Romain de cette manière (III), & en chiffre François de compte ou de finance, ainsi (ij.)





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

10
11
12
13
14
15

TROIS. Se dit quelquefois par abréviation au lieu de Troisième. Le compte d'un tel est sur le grand livre à folio Trois. On dit aussi dans le même sens Page Trois.

Il y a une sorte de règle d'arithmétique qu'on nomme Règle de Trois, à cause que par le moyen de Trois nombres proposés qu'on connoît, on en trouve un quatrième inconnu qu'on veut savoir. Voyez RÈGLE.

TROIS POUR CENT. On nomme ainsi en France un droit qui se paye au Fermier du Domaine d'Occident sur toutes les marchandises du crû des Iles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Les Négocians François qui font la traite des Nègres sur les Côtes d'Afrique ayant prétendu étendre l'exemption de la moitié des droits accordée au mois de Janvier 1716 pour toutes les marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteroient des Iles Françaises de l'Amérique provenant de la vente ou troc des Nègres, sur ce droit de Trois pour cent, & les Fermiers Généraux de Sa dite Majesté ayant soutenu que le dit droit de Trois pour cent n'étoit point compris dans l'exemption; pour faire cesser les prétentions réciproques des Marchands & du Fermier, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 26 Mars 1722, qu'à l'avenir toutes les Marchandises du crû des Iles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeroient au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Ports étrangers.

TROISIÈME. Portion d'un tout divisé en trois parties égales. En ce sens on dit plus ordinairement un Tiers qui a la même signification. Voyez TIERS.

TROISIÈME. Se dit aussi du nombre qui est après deux & devant quatre. Voilà la Troisième Lettre de change que je tire sur vous. Cette Lettre est payable au Troisième du mois.

TROISIÈME. Se dit aussi quelquefois en terme de commerce & marchandise de laines, de la Troisième espèce de laine qui se tire de Ségovie. Prime Ségovie, Seconde Ségovie, Troisième Ségovie; on dit plus ordinairement Tierce Ségovie. Voyez LAINE D'ESPAGNE.

TROMPES. Les Trompes d'Italie payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 40 s. la balle d'ancienne taxation, & 10 s. de réapéciation.

TRONCHET. Voyez TROUCHET.

TRONQUOY. C'est un des douze villages dépendans du bourg de Tricot en Picardie. Il s'y fait de grosses serges qui se vendent pour serges de Tricot. Elles sont propres pour l'habillement des Troupes. Voyez TRICOT.

TROQUE. Terme de commerce qui n'est guères en usage que dans les Colonies Françaises de Canada; il signifie la même chose que Troc ou Echange. Aller faire la Troque avec les Habitans de Quebec, de Louis-Bourg, de Montréal, &c. c'est porter des marchandises d'Europe pour échanger avec les Pelletteries & autres denrées qui se tirent de cette partie de l'Amérique Septentrionale. Voyez l'Article du COMMERCE où il est parlé de celui de la nouvelle France.

TROQUER. Faire un troc, échanger une marchandise contre une autre. A Quebec & dans toute la nouvelle France on dit, Faire la troque. Voyez l'Article précédent.

● **TROQUER LES AIGUILLES.** C'est les faire passer les unes après les autres sur un morceau de plomb, pour faire sortir avec un poinçon le petit morceau d'acier qui est resté dans la tête après qu'elles ont été percées. Voyez AIGUILLE.

TROQUEUR. Celui qui est dans l'habitude de

troquer. Ce Marchand est un véritable Troqueur; il n'achète jamais de marchandises comptant, tout son commerce se fait par troc.

TROUBAHOUACHE, qu'on nomme aussi Moncha ou Monka. Mesure des grains dont se servent les Habitans de Madagascar pour mesurer le riz mondé; il contient environ six livres de riz. Pour le riz entier & non battu ils ont une autre mesure qu'on appelle Zatou. Voyez ZATOU.

TROUBLE. Filet de Pêcheurs dont on ne se sert guères qu'en hiver pour aller pêcher le long des rivages en l'enfonçant sous les bordages, ce qui ne se pouvant faire sans troubler l'eau, a donné le nom au filet. Il est fait en demi-rond que forme un morceau d'orme autour duquel le filet de la Trouble est attaché; une fourchette de bois à deux ou à trois fourchons soutient le morceau d'orme, & sert de manche; on ne s'en sert que de dessus le bateau. Ce filet a ordinairement huit à neuf piés de hauteur.

TROUCHE. Espèce de billot à trois piés qui sert aux Tonneliers à doler leurs douves, c'est-à-dire, à les dégrossir avec la doaloire. Voyez TONNELIER. On dit aussi Trouchet.

TROUSSE. Faïseau de paille, de foin, ou d'herbes en forme de grosses bottes, que les Cavaliers d'une armée rapportent d'un fourage pour la nourriture de leurs chevaux. Il se dit aussi des plus grosses bottes de pailles que vendent les Marchands qui font ce commerce. Dans ce dernier sens

Les Trousses de pailles sans de froment que d'autres, payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. le cent en nombre.

TROUSSEAU. Terme de Monnoye au marteau. C'est ce qu'on appelle présentement la Matrice, le Coin ou le Carré d'effigie. Monsieur Filibien croit au contraire que c'est le Poinçon. Voyez MONNOVAGE AU MARTEAU.

TROUSSER ou DROUSSER LA LAINE. Terme de Manufacture. Voyez DROUSSER LA LAINE.

TROUSSES. Ce sont les cordages de moyenne grosseur qui servent aux Charpentiers à lever à la main les petites pièces de bois.

TROUSSEUR ou DROUSSEUR. Celui qui drousse ou drouse la laine. Voyez DROUSSEUR.

TROY-GEWICHT. C'est ainsi qu'on nomme en Hollande ce qu'on appelle en France poids de marc. Voyez cet Article.

• † Les Hollandois disent plus souvent, *Goud-gewicht*, ou *Zilver-gewicht*, pour signifier le poids de marc. Ces mots se prononcent *Goud-guevigt* ou *Silver-Guevigt*, & veulent dire proprement poids d'or, ou poids d'argent. *Gewicht*, ou *Gewigt*, veut dire poids; *Goud de Tor*, & *Zilver de l'argent*.

TRUAGE. Impôt que quelques Seigneurs lèvent sur les marchandises qui passent sur leurs terres. On l'appelle aussi Treu & Péage. Voyez PÉAGE.

TRUBLE. Sorte de Filet. Voyez TROUBLE.

TRUELLE. Outil qui sert à employer le plâtre, le mortier, le ciment & la terre dans les ouvrages de Maçonnerie, de Limosinerie, & dans ceux des Couvres & des Pavés. La Truelle est ordinairement de fer; il s'en fait néanmoins aussi plusieurs de cuivre. Elle consiste dans une plaque de l'un de ces métaux, coupée en triangle irrégulier & arrondie par le bout, avec un manche de bois.

La TRUELLE des LIMOSINS est différente de celle des Maçons seulement en ce qu'elle n'est point arrondie par le bout, mais qu'au contraire elle se termine en un angle très aigu.

La TRUELLE BRETE'S ou BRETELE'S, est petite & faite presque comme un triangle parfait; elle est toujours de fer & a des dents des deux côtés. Il y en a pourtant qui ne sont dentelées que d'un côté.

1117 TRUE. TRUS.

té. Elle n'est propre qu'aux Maçons qui s'en servent à dresser les enduits de plâtre.

TRUELLE. En terme de Sucrerie, signifie un instrument de cuivre avec un manche de bois, qui est assez semblable à la Truelle des Maçons. On s'en sert pour affermir & aplanner le fond des formes à sucre avant de leur donner la première & la seconde terre. *Voyez SUCRE TERRE.*

TRUELLEE. La quantité de plâtre qu'on peut prendre avec une truëlle. Lorsqu'un Maçon n'a besoin que de peu de plâtre, il dit à son Manœuvre de ne lui gâcher qu'une Truëllée de plâtre.

TRUFFETTE. Nom qu'on donne à certaines toiles blanches faites de lin, qui approchent assez de la qualité de celles qu'on appelle Toiles demi-Hollande. Aussi leur donne-t-on souvent le nom de Truffette demi-Hollande, quoiqu'elles soient d'une moindre largeur que les véritables demi-Hollande.

Les Truffettes sont ordinairement, ou d'une demi-aune demi-quart, ou d'une demi-aune une douze de large sur 14 à 15 aunes de long, mesure de Paris.

Ces toiles qui se fabriquent en Picardie, particulièrement à Beauvais & aux environs de cette Ville, sont propres à faire des mouchoirs à moucher, & des manches pour des chemises de femmes.

Il se fait encore des Truffettes, mais rarement, de deux tiers de large, qui servent à faire des chemises pour femmes. Les Truffettes se plient pour l'ordinaire en bâtons ou rouleaux, ainsi que les demi-Hollande.

Le premier qui a fait fabriquer de ces sortes de toiles, a été le Sieur *Nicolas Danee*, fameux Marchand de Beauvais, très entendu dans le commerce & dans la Manufacture des Toiles. *Voyez DEMI-HOLLANDE.*

TRUITE. Poisson d'eau-douce marqué de plusieurs taches jaunes & rouges.

Il y en a de deux sortes: de petites qui se nourrissent dans des ruisseaux d'eau vive & dans les torrents; celles-ci se nomment simplement Truites; & de grosses, qu'on appelle Truites Saumonées, non-seulement parce qu'elles ressemblent aux saumons, soit pour leur grosseur, soit pour la rougeur de leur chair, mais encore parce que suivant le cours des grandes rivières & descendant jusqu'à leur embouchure dans la mer, elles y prennent ce goût relevé, qui fait que souvent on les préfère au saumon.

Les Truites saumonées d'Ecosse y font une partie du commerce du poisson salé, s'y mettant en sautelles & s'y salant à la manière qu'on sale les vrais saumons, & de là se transportant en France & dans les autres Pais étrangers. Ce sont ces sortes de Truites Ecossoises qu'on nomme ordinairement Grils ou petits Saumons. *Voyez SAUMON.*

† Le Lac de Genève produit beaucoup de bonnes Truites, pesant jusqu'à 30 livres & même davantage. On en envoie quantité en France.

Les Truites payent en France les droits d'entrée à raison de 25 s. le cent en nombre, & pour ceux de sortie 40 s.

TRUMEAU ou **TREMEAU.** Terme de Mirroiter. Il se dit des glaces qui se placent dans l'entre-deux des croisées que les Architectes nomment Trumeaux, d'où ces miroirs ont pris leur nom. *V. GLACE.*

TRUSQUIN D'ASSEMBLAGE. Outil dont les Menuisiers se servent pour marquer l'épaisseur des tenons & la largeur des mortaises qu'ils veulent faire pour assembler leur bois, afin que les unes répondent aux autres.

Cet outil est de bois composé de deux pièces; l'une est une espèce de règle d'un pouce d'équarissage, & de dix ou douze de longueur, qu'on appelle

TRU. TUF.

1118

la Tige; l'autre est une très petite planche ou morceau de bois plat peu épais, d'environ quatre pouces en carré, à travers lequel passe la règle, enforte néanmoins qu'on puisse l'avancer ou le reculer à volonté. C'est sur la tige qu'est la pointe à tracer.

On appelle Truquin à longue pointe un Truquin qui n'a qu'une pointe, mais très longue; il sert à courroyer du bois, & à pouvoir atteindre dans les fentes ou faches que le bois peut avoir.

TRUSTEE. Mesure de continence dont on se sert en quelques lieux de Bretagne, particulièrement dans toute l'étendue de la Prévôté de Nantes pour le commerce des sels qui s'y vendent ordinairement au cent de Trustées.

Vingt-cinq Trustées font environ un muid mesure Nantoise.

TRUXILLO. Ville de l'Amérique Espagnole sur la mer du Sud; c'est une des plus belles Villes & des plus anciennes que les Espagnols aient au Pérou: son havre n'est guère sûr ni guère commode; cependant il y vient assez de vaisseaux & il s'y fait un assez grand commerce; les principales marchandises qu'on en tire sont l'eau-de-vie, le sucre, des confitures & les foyes. Il part tous les ans de Truxillo pour Panama, quatre navires remplis de marchandises du pays, & souvent des vaisseaux entiers sont chargés de belles toiles de coton fabriquées par les Indiens, qui les y apportent de plus de 50 & 60 lieues loin, d'où elles sont ensuite distribuées en divers lieux des Indes Occidentales. *Voyez l'Article général du COMMERCE, col. 936.*

TRUYE. C'est la femelle du verrat ou porc. Outre les petits que cet animal donne en abondance deux fois l'année, elle fournit encore les mêmes choses pour le négoce & les Manufactures que son mâle; entre autres ce cuir fort & épais qu'on nomme Cuir de Truye, dont à Paris les Libraires se servent pour faire les couvertures des plus beaux & des plus grands livres d'Eglise. Quand la Truye est grasse & qu'elle a fait plusieurs portées, on l'appelle Coche. *Voyez PORC.*

TUBE, en terme de Lunettier. Est le tuyau qui sert à porter les verres des lunettes à longue vue. On le partage ordinairement en plusieurs morceaux qui s'emboîtent les uns dans les autres. On en fait de carton, de fer blanc, & de légers copeaux de bois. *V. LUNETTE, LUNETTIER & MOULE.*

TUBE, en terme d'Emailleur. Est un tuyau de verre gros & long à volonté, dont ces Ouvriers se servent pour aviver le feu de leur lampe en le soufflant à la bouche, lorsque leurs ouvrages n'étant pas de longue haleine ils ne veulent pas se servir du soufflet à émailer. Ils ont encore divers Tubes aussi de verre, pour souffler & enlever l'émail. Ils s'en servent à proportion comme les Verriers font de la selle ou farbacane pour souffler le verre. *Voyez EMAIL.*

† On nomme encore ce Tube, *Chalumeau*; il y en a qui sont faits de cuivre. Les Emaillieurs appellent aussi Tube, le tuyau de verre qui sert à faire le Baromètre. On dit, le Tube du Baromètre, celui qui renferme le Mercure de cet Instrument.

TUCKEA. Poids dont on se sert à Mocha, Ville d'Arabie, célèbre par son grand commerce, particulièrement par celui du café. 40 Tuckea font un mann, dont 10 font le traffell: 15 de ce dernier font le bahar qui est de 420 liv. *Voyez TRASSER.*

TUES-VENTS. Petites Cabanes mobiles faites en forme de guérites, sous lesquelles les Fendeurs & Tailleurs d'ardoises se mettent à couvert. *Voyez ARDOISIERE.*

TUF. Grosse étoffe de très petit prix, qui a environ demi-aune de large, & dont la chaîne est de fil d'étoupe de chanvre, & la tréme de ploc ou poil de bœuf filé. Cette étoffe sert ordinairement aux Tondeurs de Draps à garnir les tables à tondre. Il

s'en fabrique en plusieurs lieux de France ; mais c'est de Beauvais d'où il en vient le plus.

TUILAGE. Terme de Tondeurs de Draps. *Voyez* TUILE A TONDEUR.

TUILE. Morceau de terre glaise, patrie, séchée, & cuite au four, dont on fait des espèces de tablettes peu épaisses, qui servent à couvrir les maisons & autres bâtimens.

Il se fait des Tuiles de diverses figures & de différens moules. A Paris on ne se sert guères que de tuiles carrées. En Guyenne elles sont rondes ou plutôt en demi-cercle ou en forme de gouttière. En Flandre elles ont la figure d'une S ; c'est-à-dire, qu'elles sont composées de deux demi-cercles joints ensemble, mais dans une situation opposée de leur diamètre. Ces deux dernières sortes de Tuiles qu'on appelle également Tuiles rondes, & qu'on ne distingue qu'en y ajoutant qu'elles sont ou à la manière de Guyenne, ou à celle de Flandre, ne peuvent s'employer que sur des combles extrêmement plats à cause qu'elles n'ont point de crochet pour les arrêter sur les lattes. Les Tuiles carrées au contraire qui ont un crochet, sont propres à toutes sortes de couvertures quelque droites qu'elles puissent être.

Outre ces trois principales espèces de Tuiles, il y a des Tuiles gironnées plus étroites par en-haut que par en-bas, dont on couvre les faites des tours rondes qu'on ne veut pas couvrir d'ardoise ; des Tuiles hachées qui servent à faire les noués des couvertures ; des faitières qui ne sont autre chose que les Tuiles rondes de Guyenne, & des cornières ; celles-ci servent pour mettre aux angles & aux arêtes ; celles-là pour enfaîter les combles des bâtimens.

L'usage des Tuiles plates est le plus ordinaire en France, & particulièrement à Paris où l'on ne voit plus ou peu de couvertures de Tuiles rondes. Ces premières sont de trois sortes qu'on distingue par les moules, qui sont, le grand moule, le moule bâtarde, & le petit moule.

La Tuile du grand moule porte treize pouces de long & huit de large ; celle du petit moule neuf à dix de long sur six de largeur ; & la Tuile du moule bâtarde tient le milieu entre les deux. Cette dernière sorte de Tuile ne s'emploie plus à Paris, & l'usage commence même à s'en perdre dans les Provinces.

Toutes les Tuiles plates ont un crochet par le haut pour les arrêter sur les lattes ; c'est-à-dire, une espèce de mentonnet de la même terre d'un pouce de large, & d'un demi-pouce d'épaisseur. A côté du crochet sont deux trous pour y pouvoir passer des clous, & suppléer dans l'occasion au crochet s'il s'aplatissoit ou se cassoit.

Le milieu du grand moule fait sept toises de couvertures, en laissant à chaque Tuile quatre pouces d'échantillon ou de pureau. On entend par ces deux termes qui sont synonymes ce qui reste de Tuile découvert de chaque rangée de Tuiles qu'on place les unes sur les autres. Le petit moule fait trois à quatre toises, & n'a que trois pouces, au plus trois pouces & demi de pureau. Le pureau du moule bâtarde, & le nombre de toises de couverture qu'on en fait, se règle sur sa hauteur & sa largeur, qui sont différentes suivant les lieux.

Toute la Tuile du grand moule qui s'emploie à Paris, se cuit en Bourgogne, d'où elle arrive par eau au port S. Paul, pour les bâtimens de la Ville, & au port à Langlois deux lieues au dessus, pour la facilité du transport de celle qu'on destine pour la Campagne.

C'est aussi de Bourgogne que vient le petit moule de la meilleure qualité ; celui qu'on tire de Champagne par la Marne, & qui se décharge au pont de S. Maur, étant d'un très mauvais usage, la Tuile s'éfeuillant facilement. Pour la Tuile du petit mou-

le qui se tuit en quelques lieux des environs de Paris, elle est encore plus mauvaise que celle de Champagne.

Les faitiers du grand moule ont un pié quatre pouces de long ; celles du petit moule & du moule bâtarde à proportion.

Les Tuiles de quelques moules qu'elles soient, se vendent au millier, le millier composé de 1040 Tuiles, c'est-à-dire, de 4 par cent d'exédent de compte. On donne aussi six faitiers par chaque millier.

Les Tuiles à crochet payent de droits de sortie de France 10 s. le millier en compte.

TUILE. Les Tondeurs de draps appellent ainsi une sorte de petite planche ordinairement de bois de sapin, d'environ deux piés & demi de long, & large de quatre pouces, sur un côté de laquelle est étendu & appliqué une espèce de mastic composé de résine, de gris & de limaille de fer passée au sas.

On se sert de cet instrument pour nétoyer les étoffes de laine de la tonture qui peut être restée dessus, & en même tems pour en ranger ou coucher le poil. Cette façon ne se donne qu'après qu'on a fait passer le cardinal & la brosse par dessus l'étoffe. Le tuilage est ce que les Tondeurs appellent le définitif de leur ouvrage. *Voyez* CARDINAL & BROUSSE.

TUILEAU. Morceau de tuile cassée. Le ciment se fait avec des Tuilleaux. *Voyez* CIMENT.

TUILER. Terme de Tondeurs d'étoffes de laine. C'est faire passer sur les étoffes quand elles sont tondues, l'instrument qu'on nomme la Tuile. *Voyez ci-dessus* TUILE DES TONDEURS.

TUILERIE. Lieu où l'on fait des tuiles. *Voyez* FOUR & FOURNEAU A TUILES.

TUILIER. Marchand qui vend les tuiles, on l'Ouvrier qui les fait.

TUMEIN, qu'on nomme plus communément **TOMAN.** Monnoye de compte en usage dans route la Perse & dans plusieurs lieux des Indes. *Voyez* TOMAN.

TUNA, ou **TONNA.** Arbre qui produit le fruit où se rencontre la cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

TURBAN. Coëffure de tête dont se servent plusieurs peuples, particulièrement en Asie & en Afrique.

TURBANS. Ce sont aussi des toiles de coton rayées, bleues & blanches, qui se fabriquent en divers endroits des Indes Orientales. On leur donne ce nom parce qu'elles servent à couvrir & faire l'habillement de tête qu'on nomme un Turban. Elles sont propres pour le commerce de Guinée ; leur longueur n'est que de deux aunes sur une demi-aune de large. Leur véritable nom est des Brauls.

TURBANS, ou **SAUCISSONS.** Les Marchands Epicier-Droguistes nomment ainsi des morceaux de gomme-gutte de forme cylindrique que les Chinois & les Cochinchinois apprennent de la sorte lorsque cette gomme est encore en consistance de pâte. *Voyez* GOMME GUTTE.

TURBITH. Racine médicinale qui vient des grandes Indes, sur-tout de Cambaye, Surate & Goa ; d'autres prétendent néanmoins que le véritable Turbith vient particulièrement de l'île de Ceylan.

Le Turbith des Modernes a si peu de ressemblance avec celui des Anciens, qu'il est difficile de croire que ce soit le même ; celui de nos Marchands Epicier-Droguistes, dont on prétend seulement parler ici, est une plante qui rampe sur la terre à la manière du lierre ; sa racine est d'une moyenne grosseur & longue à proportion ; ses feuilles sont assez semblables aux feuilles de la guimauve, à la réserve qu'elles sont plus blanches, veloutées, piquantes & comme épineuses ; ses fleurs sont incarnates, pareilles à celles du hêron, & lorsqu'elles sont passées

passés il reste des gouffes qui enferment quatre grains noirâtres demi-ronds, & de la grosseur du poivre. Cette plante aime les lieux humides, & surtout le voisinage de la mer.

† Le Turbith est proprement une espèce de *Liseron* appelé en latin *Convolvulus*, qui est un genre qui appartient à la première Classe de Mr. Tournefort, laquelle renferme les plantes qui ont leurs fleurs monopétales & régulières façonnées en cloche. Ce genre comprend sous lui 57 espèces de connues, dont nôtre Turbith, le *Mechocan*, la *Scammonée*, & la *Saldanelle*, qui sont toutes purgatives, sont de ce nombre.

† La Thapsie est un genre bien différent, puisque c'est une plante à ombelle, qui appartient à la VII^e. Classe du même Mr. Tournefort, laquelle renferme toutes les ombellifères. Voyez THAPSIE.

Le Turbith doit être choisi bien mondé, c'est-à-dire, fendu en deux, & que le cœur ou matière ligneuse qui est au milieu de la racine en soit ôtée, qu'il soit difficile à rompre, gris au dehors, grisâtre au dedans, pesant, point carié ni vermoulu, mais résineux aussi-bien au milieu qu'aux extrémités; quelques-uns le veulent en gros morceaux, d'autres en moyens; de l'une & de l'autre sorte il y en a d'excellent.

Quelques Apoticaireux ou par ignorance ou par épargne substituent quelquefois la thapsie blanche, qu'on nomme aussi Turbith gris, au véritable Turbith, quoique pour les propriétés, pour la couleur & pour le goût ils ne se ressemblent guères; la Thapsie étant légère, d'un gris argenté à l'extérieur, d'un goût si acre & si chaud qu'elle enlève la bouche, & d'un effet si violent qu'on ne s'en sert guères sans danger, ce qui ne convient point à la description qu'on vient de faire du Turbith.

Il y a encore une autre sorte de Thapsie qu'on appelle Thapsie noire qui est un remède fort violent & non moins dangereux que la blanche.

Le Turbith paye en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 7 livres 2 sols 6 deniers le quintal d'ancienne taxation, & 40 livres pour les anciens quatre pour cent.

Le Turbith est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TURBITH BLANC, autrement *Alypon montis Ceti*. Nom que les Botanistes donnent à une plante purgative qui croît en plusieurs endroits de France, sur-tout en Provence & en Languedoc. Voyez SENS à la fin de l'Article.

TURIN. Ville Capitale du Piémont, séjour ordinaire des Ducs de Savoie, à présent Rois de Sardaigne, en conséquence des Traités de la Quadruple Alliance. Voyez l'Article du PIÉMONT col. 180.

† Nous avons dit à col. 181. quelles sont les Villes avec lesquelles Turin négocie en Banque, mais il est bien plus important de savoir de quelle manière ou sur quel pié ce négoce se fait. Nous ne saurions donc mieux faire que de donner ici le mémoire que d'habiles Négocians de cette Ville nous ont communiqué, après celui qu'on trouve à l'Article du PIÉMONT, que nous avons indiqué.

Turin change avec Amsterdam, à 38 sols de Piémont, plus ou moins, pour un florin de Banque:

Lo.-dres, liv. 19. 18. pour 1 liv. sterl.

Paris & Lyon, à 53 sols pour 60 sols:

Genève à 87 sols 6 den. pour un Ecu de trois livres argent courant:

Auguste à 47 $\frac{1}{2}$ sols pour un florin.

Vienne à 46 $\frac{1}{2}$ sols pour un florin.

Gènes à 136 sols pour un Croizat.

Livornie à 84. sols pour une Piaïtre de 8 réaux.

Milan à 100 livres pour 150 de Milan.

Rome à 94 sols 6 den. pour un Ecu Romain.
Venise à 86 sols pour un Ducat de Banque, & à 55 sols pour un Ducat courant.

TURQUIN. On appelle Bleu Turquin un bleu dont la nuance est très foncée. Voyez BLEU.

TURQUOISE. Pierre précieuse de couleur bleuë ordinairement opaque, mais quelquefois un peu transparente.

Il y en a d'Orientale & d'Occidentale de la vieille & de la nouvelle roche. L'Orientale tire plus sur le bleu que sur le vert; & l'Occidentale plus sur le vert que sur le bleu; celles de vieille roche sont d'un bleu Turquin; celles de la nouvelle sont plus blanchâtres & ne conservent pas leur couleur.

L'Orientale vient de Perse, des Indes & de quelques lieux de Turquie; quelques Auteurs mêmes croyent que c'est la Turquie qui lui a donné son nom parmi les Modernes; l'Occidentale se tire de divers endroits de l'Europe, entre autres d'Allemagne, de Bohême, d'Espagne & de Silésie; il s'en trouve aussi beaucoup en Languedoc, Province de France, & ce sont celles-là qu'on nomme communément de la nouvelle Roche.

Des Connoisseurs prétendent qu'il y a des Turquoises Françoises qui ne diffèrent en rien des Perfiennes pour le poids & pour la dureté; & peut-être en effet seroient-elles plus estimées, si la rareté ou l'éloignement des lieux en augmentoit le prix; ce qui est pourtant certain, c'est qu'elles ne prennent pas un si beau poliment, qu'il est moins doux, & qu'il est chargé de quelques rayes ou filamens.

Les Turquoises sont faciles à tailler, & outre les cachets qu'on y grave, on en voit d'assez grands morceaux dont d'habiles Sculpteurs ont fait des crucifix ou autres figures de près de deux pouces de haut. Furetière, sous la caution de *Boëce de Boot* Médecin de l'Empereur Rodolphe II. assure pourtant qu'on n'en trouve point qui excède la grosseur d'une noix, ce qu'on peut affluer n'être pas véritable, l'Auteur de ce Dictionnaire ayant vu une croix de Turquoise entre les mains d'un de ses amis, qui étoit d'un plus grand volume.

On attribue à la Turquoise une espèce de vertu sympathique; on croit communément qu'elle change de couleur ou qu'elle se rompt à la maladie, à la mort ou même aux aventures malheureuses de celui qui la porte. Le même Auteur dans son traité des pierreries, cité par Furetière, attribue tout cela à des causes naturelles & assez vraisemblables.

La Turquoise se contrefait aisément, & souvent si parfaitement qu'on peut s'y tromper à moins qu'on ne l'ôte du chaton. Voyez CALLAIS.

Un Auteur moderne, très versé dans la connoissance des pierres précieuses, & très intelligent dans le commerce de Perse où il avoit fait un long séjour (le Chevalier Chardin) distingue, comme les autres Auteurs, deux sortes de Turquoises Persanes, la vieille roche & la nouvelle. Il ajoute que la vieille se tire de deux mines différentes qui sont celles de Nicapour & de Carasson, dans une montagne, entre l'Irannie & la Parthide, à quatre journées de la mer Caspienne. Ces mines furent découvertes sous Phirous ancien Roi de Perse. Le nom de Turquoise vient à cette pierre précieuse de la Province où elle se trouve, qui est la véritable Turquie, d'où les Turcs modernes ont pareillement pris leur nom.

La nouvelle roche, qui n'a été découverte que bien des siècles après la vieille, est peu estimée des Persans, à cause que la couleur se conserve peu.

Toute la vieille roche se réserve pour le Roi, qui garde les plus belles, & vend ou échange les moindres; il n'est pas néanmoins difficile d'en avoir à assez bon compte, & même des pièces rares & considérables. Les Ouvriers qui travaillent aux mines

& les Officiers qui y commandent pour le Roi en détournant foyvent des plus belles, que pour n'être pas découverts, ils ne vendent guère qu'aux Marchands Etrangers.

TUTHIE, ou **TUTIE**. Suye métallique, formée en écailles voutées ou en goutières de plusieurs grandeurs & épaisseurs, dure, grise, chagrine en dessus & relevée de quantité de petits grains gros comme des têtes d'épingles; elle se trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a suspendus exprès au haut des fourneaux des Fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métal. La Tuthie vient d'Allemagne & de quelques autres endroits; on l'apportoit autrefois d'Alexandrie.

Pour préparer la Tuthie on la fait rougir trois fois dans un creuset entre des charbons ardens & on l'éteint autant de fois dans de l'eau rose; on la broye ensuite sur le porphyre y mêlant la quantité qu'il faut d'eau rose ou de plantin, jusqu'à ce qu'elle soit en poudre très fine; alors on en forme de petits trochisques qu'on fait sécher. La meilleure préparation de la Tuthie se fait à Orléans.

La Tuthie est propre pour les maladies des yeux délayée dans de l'eau rose ou l'eau de plantin, & incorporée dans du beurre frais.

Elle est aussi un excellent remède pour les hémorroïdes; la bonne Tuthie doit être en belles écailles épaisses & bien grainées, d'un beau gris de souris au dessus, d'un blanc jaunâtre en dedans, difficile à casser & sans ordures ni menu.

La Tuthie paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 10 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Daûane de Lyon sont de 3 liv. 2 s. 6 d. le quintal.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant sujettes au droit de vingtième pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TUYAU. Canal ou conduit qui sert à faire entrer l'air, le vent, l'eau & autres choses liquides dans quelque endroit, ou à les en faire sortir.

On fait des Tuyaux d'étain, de plomb, de lèton, & de bois pour monter les orgues; ces derniers sont en manière de caisses carrées, les autres sont ronds.

Les Tuyaux pour la conduite & décharge des eaux & pour les machines hydrauliques se font ordinairement de fer fondu, de plomb, de terre & de bois. On employe communément pour ceux-ci du bois de chêne ou d'aulne.

Les Tuyaux de fer se fondent dans les fonderies & forges de fer; leur diamètre est suivant la volonté de celui qui les ordonne, leur épaisseur proportionnée à leur diamètre, & leur longueur comme de deux piés & demi à trois piés; on les joint les uns aux autres par le moyen de quatre vis & de quatre écrous à chaque bout, en mettant entre deux pour étancher l'eau du cuir ou du feutre d'un vieux chapeau.

Les Tuyaux de terre se font par les Potiers de terre; ils s'emboient les uns dans les autres, ayant tous un bout plus large que l'autre. Pour les mieux

unir & empêcher l'eau de s'échaper, on les couvre de mastic ou de poix avec des étoupes ou de la filasse. Ils portent à peu près même longueur que ceux de fer; le diamètre est à discrétion, l'épaisseur suivant le diamètre.

Les Tuyaux de bois se percent par des Charpentiers-Fontainiers avec de grandes tarières de fer de différentes grosseurs & figures qui se succèdent les unes aux autres; les premières sont pointuës & en fer de pique comme les amorçoirs des Charpentiers; les autres ont une forme de cuillière par le bout, bien acérée & bien tranchante, & augmentent de diamètre depuis un pouce jusqu'à six & plus; toutes se tournent avec une sorte pièce de bois semblable aux bras des tarières ordinaires. Ces Tuyaux s'emboient les uns dans les autres: ils se vendent à la toise.

On fait de deux sortes de Tuyaux de plomb; les uns soudés, & les autres sans soudure: on ne parlera ici que des premiers, la fabrication des autres ayant été expliquée ailleurs. *Voyez PLOMBIERS.*

Lorsque chaque table de plomb a été fondue de largeur, épaisseur & longueur convenables à l'usage qu'on en veut faire, & qu'elles ont été bien débordées, on les arrondit sur des tondins de bois avec des bourfeaux & des maillets plats: ces tondins sont des rouleaux de grosseur & longueur à discrétion, qui servent comme d'ame ou de noyau aux Tuyaux & qu'on en tire lorsque l'ouvrage est arrondi.

Les deux bords bien revenus l'un contre l'autre, & se joignant parfaitement, on les grate avec un grattoir, & ayant frotté de poix résine ce qu'on a graté, on y jette dessus la soudure fondue dans une cuillière qu'on applatit ensuite avec le fer à fonder, & qu'on rape avec la rape, s'il est nécessaire.

Pour les petits Tuyaux où la soudure ne s'emploie pas fort épaisse, on la fait fondre avec le fer à souder à mesure qu'on l'applique; s'il y a des endroits où l'on ne veut pas que la soudure s'attache, on les blanchit de craye, ou on les salit avec la main.

Comme il y a des Tuyaux d'un si grand diamètre & d'une épaisseur si considérable qu'il seroit difficile de les souder sans les chauffer en dedans, les Plombiers ont pour cela des polaires, c'est-à-dire, des espèces de poëles carrées, faites de cuivre fort mince, de deux ou trois piés de long sur quatre ou cinq pouces de large & autant de haut, dont le fond est en rond. Ces poëles s'emplissent de braise, & avec un long manche de bois qu'elles ont à un bout, se coulent dans la cavité du Tuyau & s'arrêtent aux endroits qu'on veut chauffer pour les souder.

Il se fait aussi des Tuyaux de cuivre par les Fondeurs en sable & terre; ils servent particulièrement aux corps des pompes pour l'élevation des eaux, & aux endroits des conduites où il y a des regards & où l'on pose des robinets.

TYMFE. Petite monnoye de Pologne d'environ 40 gros, qui vaut environ six sols de France. [Il y a une autre monnoye de ce Pais qu'on appelle Tymphen. *Voyez ces Article.*]

Fig de la lettre T.



V.

VACHE.



Vingtième lettre de l'Alphabet. Cette lettre suivie d'un petit *o* fait Verfo V^o. Cette même voyelle ou simple V, ou double W barré par le haut, signifie écu ou écus de soixante sols ou trois livres tournois, de neuf au marc.

VACHE. Bête à cornes, femelle, qui porte les veaux, & qui a pour mâle le taureau. Les jeunes Vaches qui n'ont point encore souffert les approches du taureau se nomment Taures ou Genisses.

De tous les animaux qui sont sur la terre il n'y en a guères dont on tire plus d'utilité que de la Vache, soit pour la nourriture de l'homme, soit pour le négoce. Les principales choses qu'elle fournit, outre les veaux dont on fait un article particulier, sont la chair, le lait, la peau, les cornes, les os, la graisse & le poil.

La chair de Vache se vend à la livre ou à la main par les Bouchers dans les boucheries publiques, ou dans des étaux particuliers. On dit en proverbe, Qu'à la boucherie les Vaches sont bœufs, & à la tannerie les bœufs sont Vaches; pour faire entendre, qu'on fait passer la chair de Vache pour celle de bœuf, & le cuir de bœuf pour celui de Vache.

Le lait de Vache, outre son usage de servir d'aliment aux enfans, & même aux personnes de tous âges, s'emploie aussi à blanchir des toiles, à faire du beurre, & à composer du fromage. On prétend qu'il y a en Hollande des Vaches si abondantes en lait, qu'elles en fournissent tous les jours jusqu'à vingt-sept pintes.

On parle ailleurs du commerce des beurres & des fromages. Voyez **BEURRE** & **FROMAGE**.

Les peaux de Vaches, qu'on appelle aussi Cuirs, se vendent en poil, ou vertes, ou salées, ou sèches; & sans poil, ou tannées, ou passées en coudrement ou en croûte, ou courroyées, ou apprêtées de plusieurs autres manières, qui se trouvent toutes expliquées dans les Articles de **CUIR**, **PEAU** & **TANNER**, auxquels on peut avoir recours.

Les rognures des peaux, les cartilages & les piés servent à fabriquer de la colle forte, en les faisant bien bouillir & dissoudre dans l'eau. Voyez **COLLE FORTE**.

Les cornes de Vache tant de la tête que des piés, s'amollissent par le feu, & s'emploient à divers usages; comme pour faire des peignes, des lanternes, des tabatières, des étuis à cure-dents, des écritaires de poche, &c. Voyez **CORNE**.

Les os se brûlent pour faire une sorte de noir propre à la peinture, qu'on appelle Noir d'os. Les Tabletiers, Couteliers, Patenôtiers, Tourneurs & autres semblables Ouvriers s'en servent aussi pour leurs divers ouvrages. Voyez **OS** & **NOIR D'OS**.

La graisse entre dans la composition du suif dont on fait les chandelles. Voyez **SUIF**.

Enfin le long poil de la queue après avoir été cordé & bouilli pour le friser, fournit aux Tapissiers & Selliers une partie du crin qu'ils emploient;

VACHE.

& avec le plus court on fait la bourre dont on rembourre les selles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu d'importance.

On fait aussi entrer le poil de vache dans la fabrication des tapisseries qu'on appelle Bergame, qui se font particulièrement à Rouen & à Elbeuf en Normandie.

Les Vaches vivres, ou tuées ou habillées, venant des Pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 s. de la pièce; & celles venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, 6 s.

A l'égard des droits de sortie, les Vaches vivres ou mortes, grasses ou maigres, payent 40 sols de la pièce.

*On parle ailleurs des droits qui se payent pour les peaux de Vaches préparées par les Tanneurs & Courroyeurs. Voyez **CUIR**.*

VACHE GRASSÉ & **VACHE SÈCHE**, qu'on nomme plus ordinairement **VACHE BLANCHE**. Ce sont des noms qu'on donne aux peaux ou cuirs de Vaches apprêtées d'une certaine manière par les Courroyeurs. Voyez **COURROYER**; vous y trouverez les différens apprêts de ces deux sortes de peaux.

VACHE EN GRAIN. C'est ainsi qu'on nomme une peau ou cuir de vache, dont la superficie est devenue grenuë par les différens apprêts qu'on lui a donnés. Voyez **CUIR COURROYÉ**, à l'endroit où il est parlé de la Vache grasse. Voyez aussi **TANNER**, à l'endroit de l'Article où l'on fait mention de la manière de mettre les cuirs en coudrement.

VACHE MARINE. Voyez **CHEVAL MARIN**.

VACHE DE RUSSIE, qu'on appelle par corruption **VACHE DE ROUSSIE**. Sorte de cuir ou peau de Vache qui vient toute apprêtée de Moscovie, où elle se prépare d'une manière toute particulière, qui n'est guères connue que de ceux qui s'en mêlent dans le Pais. On rapportera cependant ce qu'en dit Richelet dans son *Dictionnaire François*: voici comme il en parle:

„ La Vache de Roussi est du cuir de Vache qu'on
„ façonne hors de France, qu'on passe en redon,
„ c'est-à-dire, en herbe; ensuite on lui donne une
„ charge de bresil bouilli & de noix de galle pour
„ le rougir, & après on le pare, on le soule, on le
„ travaille, on lui donne toutes les façons nécessaires
„ pour le mettre en état de servir. M. Merigo, l'un
„ des plus habiles Tanneurs de Paris, m'a dit ce que
„ j'avance ici de la Vache de Roussi.

Tout cela est pris de Richelet, à qui il paroît qu'on n'a donné que la manière ordinaire de passer les cuirs en rouge, comme la pratiquent tous les Courroyeurs de Paris. Voyez **COURROYER LE CUIR**.

Les Vaches de Roussi payent en France les droits d'entrée à raison de vingt pour cent de leur valeur, conformément aux Arrêts du premier Février & 10 Mai 1689.

*Les droits de la Doïane de Lyon sont de 8 s. de la pièce tant d'ancienne que de nouvelle taxation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'Article des **CUIRS**.*

Les Vaches de Levant habillées payent à la même Doïane 5 s. de la pièce pour tout droit. Elles sont du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles outre les droits ordinaires on leve vingt pour cent de leur

leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les Vaches de Russie se vendent à la livre à Amsterdam : elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement ; leur prix ordinaire est de puis 6 sols jusqu'à 16.

VACHEUR. C'est une peau de Vache où le Courroyeur n'a mis du suif que du côté de la fleur, & ni suif ni huile du côté de la chair ; en quoi elle est différente de la vache grasse & de la vache blanche ; la première étant passée en suif de fleur & de chair, & l'autre ayant du suif du côté de la fleur, & de l'huile du côté de la chair. Voyez COURROYER.

VACHES. Les Imprimeurs appellent ainsi les deux cordes qui retiennent le train de la presse, crainte qu'en le retirant de dessous la platine, il ne revienne trop sur le devant du berceau. Voyez IMPRIMERIE.

VACHES DE SEL. On nomme aussi de la sorte en Poitou, les monceaux de sel en forme de meules de foin, où l'on met sécher le sel au sortir des salines. Voyez SEL.

VADE. Terme de commerce de mer, qui signifie l'intérêt que chacun a dans un vaisseau à proportion de l'argent qu'il y a mis. Je suis pour un sixième de Vade dans l'armement de l'Amphitrite ; c'est-à-dire, j'y ai un sixième.

VADEMANQUE. Diminution du fond d'une caisse, qui arrive par la mauvaise conduite de celui qui la tient.

VAGUES, qu'on nomme aussi BRASSOIRS ou BRASSOIRES. Ce sont des espèces de longs rabots de bois, allez semblables à ceux avec lesquels les Limosins courroyent leur mortier. Les Brasseurs de bière s'en servent pour remuer & brasser leur bière, soit dans les cuves à matière où ils la préparent, soit dans les chaudières où ils la font cuire. Voyez BRASSEUR.

VAHATS. Arbrisseau de l'Île de Madagascar, dont la racine est propre pour la teinture. Lorsqu'on veut se servir de cette racine, on en lève l'écorce qui peut seule donner de la couleur ; & après en avoir réduit une partie en cendres dont on fait une espèce de lessive, on met bouillir dans cette lessive avec l'autre partie d'écorce qu'on a réservée, les matières qu'on veut teindre ; auxquelles il faut prendre garde de ne pas donner un feu trop vif. La couleur que produit cette teinture est un beau rouge couleur de feu, ou un jaune éclatant, si l'on y ajoute un peu de jus de citron.

VAISSEAU. Ce qui peut contenir quelque chose, & singulièrement la liqueur. Un mud, une pipe, un boisseau sont des Vaisseaux à mettre le vin, l'eau-de-vie, le blé, &c.

VAISSEAU MARCHAND. Signifie toutes sortes de navires ou bâtimens de mer, grands & petits, qui servent à transporter des marchandises d'un lieu en un autre. Voyez NAVIRE.

VAISSEAU EN SACQUE. Il se dit des Vaisseaux qui vont en Terre-neuve acheter des moruës séchées. Voyez MORUE.

VAISSEAUX A FOULER, qu'on nomme aussi PILES ou POTS. Ce sont pour l'ordinaire, particulièrement du côté d'Amiens, de gros troncs d'arbres qu'on a creusés en façon d'auges ou mangeoires d'écuries, où l'on a eu soin de laisser des séparations de distance en distance. C'est dans ces Vaisseaux qu'on met les étoffes qu'on veut fouler ou dégorger, ce qu'on appelle Reviquer dans les Manufactures d'Amiens.

A chaque vaisseau il y a deux pilons ou maillets qui battent alternativement sur les étoffes, & par le moyen desquels elles se retournent comme d'elles-mêmes dans les piles quand on les foule ou qu'on les revique.

Comme les pilons ont leur mouvement par le moyen d'un moulin à eau, ceux qui conduisent ces moulins se nomment Meuniers-Foulons. On peut voir ailleurs tout ce qui regarde les Foulons & la manière de fouler & reviquer ou dégorger les étoffes de laine, particulièrement les draps. Voyez FOULON & REVQUIER.

VAISSEAU NEGRIER. Vaisseau qui sert au commerce des Nègres. Voyez NEGRIER.

VAISSEAU ARME' EN COURSE. C'est un Vaisseau armé avec Commission du Prince pour courir sur les ennemis.

On peut regarder les courses des Armateurs comme une espèce de commerce qui supplée en quelque sorte à celui qui se fait pendant la paix.

C'est à ce commerce que tant de nos Négocians se sont enrichis pendant les longues guerres que la France a soutenues durant le Règne de Louis XIV, & il a même paru si important, qu'il a donné lieu à plusieurs Ordonnances & à différens Réglemens, soit concernant l'armement des Vaisseaux qui l'entreprennent, soit pour les réclamations qui peuvent se faire des Vaisseaux & Marchandises pris par les Armateurs. Les deux principaux de ces Réglemens sont celui du 25 Novembre 1693, concernant les Officiers, Matelots & Soldats qui montent les Vaisseaux de course, & celui du 6 Mars 1696, qui régle les contestations qui peuvent survenir entre les Reclameurs des Vaisseaux pris & les Armateurs qui ont fait la prise. On va donner ici l'extrait de l'un & de l'autre.

Règlement de 1693 pour les Armemens.

Sa Majesté ayant été informée que les avances considérables que les Matelots exigent des Armateurs qui équipent des Vaisseaux pour la course, en mettent beaucoup hors d'état d'entreprendre des Armemens, dans la crainte de s'engager dans une dépense excessive dont il est fort incertain qu'ils puissent s'indemniser, & donnent souvent occasion aux Matelots de refuser de combattre, & d'obliger leurs Capitaines de rentrer dans les Ports avant la fin de la course pour laquelle ils se sont engagés, & voulant y pourvoir, & en même tems ôter aux Matelots tout prétexte de se plaindre du retardement qu'apportent les Armateurs au paiement des parts qui leur reviennent dans les prises, Elle a ordonné ce qui suit.

I. Aucun Armateur ne pourra donner aux Matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées ni plus de trente sols de denier-à-dieu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende ; & s'il en employe dans les comptes qu'il rendra à ceux qui sont associés avec lui, l'excédent sera rayé.

II. Il sera payé pour avance aux Maîtres, Premier & Second, 150 livres.

Aux Pilote, Contre-maitre, Maîtres Canoniers, Maîtres Charpentiers, Maîtres de Prise, Capitaine de Matelots & Capitaine d'Armes, 100 livres.

Aux seconds canoniers, charpentiers, bossmans, calfats, Maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maitres & second Chirurgien, 80 livres.

Aux Sergens & aux Matelots, lesquels ont la plus haute paye sur les Vaisseaux de Sa Majesté, 66 livres.

Aux Matelots qui ont une paye moindre, 60 liv. A ceux qui n'ont point encore servi, & n'ont fait qu'un voyage ou campagne, & aux Soldats, quarante-cinq livres.

Aux Moulles forts qui ont navigé, 27 livres.

Aux nouveaux Moulles dix-huit livres.

A l'égard des Officiers Majors, ils n'auront aucune avance, non plus que les Volontaires.

III. Les

III. Les avances seront payées aux équipages, les deux tiers comptant avant le départ du Navire, & l'autre tiers cinq jours après son retour; s'il est pris ou perdu, le tiers restant ne sera point acquitté.

IV. Les matelots ou soldats qui prendront un faux nom, ou qui supposeront un domicile autre que celui qu'ils ont effectivement, seront mis au carcan pendant trois jours, & resteront en prison pendant un mois à leurs frais; s'ils sont convaincus d'avoir reçu des avances de deux Armateurs, ils seront punis du fouet & gardés en prison jusqu'à ce qu'ils les aient restitués, à moins qu'ils ne soient redemandés par le premier Armateur, auquel cas il sera obligé de les représenter au retour, pour être contraints de restituer leurs avances qu'ils auront reçues des autres: & pour ôter aux matelots toute occasion de tomber dans cette faute, Sa Majesté fait défense aux Armateurs d'en engager aucuns, qu'ils ne leur aient représenté leur congé du département qu'ils ont quitté, & de celui où ils sont, à peine de cinq cens livres d'amende. Sa Majesté leur faisant aussi défenses sous pareille peine, d'engager aucuns de ceux qu'on nomme volontaires, s'ils n'ont un certificat de leur véritable nom & qualité, certifié par le Juge du lieu où ils sont nés, à la réserve du Port de Dunkerque, où l'usage établi de recevoir des matelots étrangers subsistera, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné.

V. Les engagements pour la course ordinaire ne pourront être de plus de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile, compris le tems des relâches, à l'exception de celles qui se feront pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, & pour d'autres nécessités pressantes, pour lesquelles on ne pourra employer plus de quinze jours; & le tems qui excédera ce terme sera compté sur les quatre mois, pendant lesquels Sa Majesté fait défenses à tous Officiers, Mariniers & Matelots, de quitter le navire sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution des avances qu'ils auront reçues, à laquelle ils seront contraints par corps, d'être exposés au carcan pendant trois jours, & d'être privés des parts qui leur reviendroient dans les prises qu'ils auront faites.

VI. L'équipage sera obligé de travailler à ce qui sera nécessaire & ordonné par le Capitaine pour le service du navire, lors qu'il sera de relâche, & il sera retenu trente sols par jour à ceux qui y manqueront, pour autant de jours qu'ils y auront manqué, sur le certificat de l'Ecrivain visé par le Capitaine; & le tiers de ce qui aura été ainsi retenu, sera distribué à ceux qui auront travaillé.

VII. Il ne sera rien déduit à l'équipage en cas que le Vaisseau désarme par l'ordre des Armateurs avant la course finie; mais si pendant l'armement, ou avant le tems de la course expiré, le Vaisseau se trouve hors d'état de servir, les Armateurs pourront en substituer un autre en sa place, & l'équipage sera obligé de s'y embarquer aux mêmes conditions, pour continuer la course.

VIII. Fait Sa Majesté défenses à tous Armateurs, Capitaines, Officiers & autres, de régler ni stipuler aucunes parts dans les prises aux Officiers Majors, Officiers Mariniers, Matelots volontaires & soldats avant l'embarquement, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent; voulant qu'elles ne soient réglées qu'au retour des vaisseaux par le Capitaine & les Officiers Majors, à proportion du mérite & du travail de chacun, huitaine après le désarmement, & plus-tôt s'il est possible, en présence de l'Ecrivain du bord.

IX. Le Capitaine en chef ne se pourra taxer & prendre plus de douze parts, le Capitaine en second dix, les deux premiers Lieutenans huit, les autres Lieutenans, l'Ecrivain & le premier Maître six, les Enseignes, le Maître Chirurgien & les deux Maîtres quatre, les Maîtres des prises, Pilotes, Contre-Ma-

Diction. de Commerce. Tom. III.

tres, Capitaine de Matelots, Capitaine d'Armes, Maîtres Canoniers & Maîtres Charpentiers trois parts. Les seconds Canoniers, Charpentiers, Callifats, Buffemans, Maître de chaloupe, Voiliers, Armuriers, Quartier-Maîtres & second Chirurgien deux parts, les Volontaires une ou deux parts au plus, les Matelots à proportion de leur travail & capacité, les Soldats demi-part, trois quarts de part, & jusqu'à une part suivant leur mérite & services, & les Mouffes un quart de part ou demi-part suivant leur force. Et à l'égard des Veuves & héritiers de ceux qui seront morts dans les combats, & de ceux qui y auront été bleffés ou estropiés, les Capitaines & Officiers Majors pourront leur donner, outre leur part, la somme qu'ils trouveront à propos, pourvu qu'elle n'excède pas la valeur du double des dites parts, laquelle somme sera prise sur le total du revenu des dites prises.

X. Veut Sa Majesté que les Armateurs soient tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, dans le ressort de laquelle les prises auront été amenées, les Arrêts du Conseil qui les auront déclarés bonnes, dans six semaines de la date des dits Arrêts, pour y être enregistrées, & ensuite procédé à la vente si elle n'a été faite, & à la liquidation du produit des prises; à l'effet de quoi les Armateurs en remettront les comptes par devant les Officiers de l'Amirauté, avec l'état en détail des avances faites aux équipages, & le règlement des parts, quinzaine après la livraison des Marchandises, qui commencera le lendemain de la dite vente, & se fera sans aucune discontinuation, desorte que chacun puisse connoître promptement ce qui lui revient, & le tiers appartenant aux équipages être payé sur le champ: & faite par les Armateurs de satisfaction au contenu du présent article, Sa Majesté permet aux Officiers de l'Amirauté d'adjuger par manière de provision aux Matelots, une somme pareille à celle qu'ils auront reçue par leurs avances.

XI. L'équipage sera tenu de se rendre à bord, lorsque le vaisseau sera prêt, vingt-quatre heures après l'avertissement qui en aura été fait avec le tambour, à peine de tenir prison & d'être mis aux fers jusqu'au départ; & si quelques-uns laissent partir le Vaisseau sans s'y embarquer, ils seront punis comme Déserteurs, & comme tels condamnés à rapporter les avances qu'ils auront reçues, à tenir un mois de prison, & à être mis au carcan pendant trois jours; seront encore obligés les Officiers Mariniers & Matelots, de travailler à bord lors qu'ils en seront requis par les Armateurs & Capitaines, en payant vingt sols par jour à chacun.

XII. Fait Sa Majesté défenses à tous Officiers, Matelots, Soldats, Volontaires & Mouffes, de quitter le Vaisseau pendant la course, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines portées au précédent article.

XIII. Tout Officier, Matelot, Volontaire ou Soldat, qui excitera sédition, portera les autres à la revolte, qui sera faire de l'eau au navire, perdre le pain ou couler les boiffons, sera puni de mort. Ceux qui couperont ou lèveront les cables des vaisseaux, se rendront maîtres du gouvernail, ou de quelque autre manière que ce seront, forceront les Capitaines d'entrer dans le port avant le tems de leur engagement expiré, seront punis du fouet, & l'équipage solidairement condamné à la restitution des avances qui auront été faites, à la réserve du Capitaine & des Officiers qui s'y seront opposés. Et à l'égard de ceux qui rompent les caisses, coffres ou ballots dans les prises, ou en auront enlevé quelques marchandises qu'ils n'auront point déclaré vingt-quatre heures après leur arrivée, ils seront condamnés au carcan, & même privés de leur part dans les prises, suivant l'exigence des cas.

XIV. L'équipage sera obligé de désarmer le Vais-

B b b

seau

seau lors qu'il sera de retour de la course, & de l'amener à quai, ce qui se fera en quatre jours; & le cinquième les Armateurs payeront aux Matelots le tiers restant de leurs avances, quand même il n'y auroit aucunes prises, sur lequel tiers il sera déduit trente sols par jour à chacun de ceux qui auront manqué de travailler au désarmement, sur le certificat des Capitaines, premier Lieutenant & de l'Ecrivain; pourvu toutefois qu'ils n'en n'ayent point été empêchés par maladie.

XV. Aussitôt qu'il y aura quelques prises faites, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clés, mettre le sceau sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choses fermantes à clé ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine pris, qui sera gardé à bord du Vaisseau preneur, & remis entre les mains de l'Armateur, lequel après en avoir fait l'ouverture en présence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, pourvu qu'il n'excède pas la valeur de cinq cens écus; & s'il l'excède, il lui payera cette somme, & le surplus sera partie du produit de la prise.

XVI. Le Capitaine en second, qui sera envoyé à bord du Vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y trouveront, dont il sera fait un inventaire en présence des Officiers du Vaisseau pris, qui le signeront ou seront interpellés de le faire; & en cas de refus il en sera fait mention au bas de l'inventaire, lequel sera signé de l'Officier qui aura été envoyé à bord de la prise, & d'un autre Officier du Vaisseau Preneur; après quoi ils seront remis dans le sac cacheté, à celui qui sera choisi par le Capitaine pour conduire la prise, qui les mettra au même état entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XVII. Permet Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de condamner ceux qui contreviendront au présent Règlement, aux peines pécuniaires qui y sont portées, & jusqu'à celle du carcan inclusivement en dernier ressort, pourvu qu'ils soient au nombre de sept Officiers ou Gradués, lors qu'ils jugeront les cas pour lesquels il écherra de condamner à la restitution des avances, & en un mois de prison ou au carcan, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, voulant au surplus, &c.

REGLEMENT DE 1696 CONCERNANT LES RECLAMATIONS.

Ce Règlement a été fait pour prévenir & arrêter les contestations qui surviennent entre les Reclameurs des Vaisseaux & les Armateurs, qui en avoient fait la prise tant à l'occasion des fraix de Justice, de déchargement, de rechargement ou de garde, que pour diverses autres dépenses communes & particulières, dont les dépositaires ou les parties sont obligés de faire l'avance pour la conservation des bâtimens & de leur cargaison. Les principaux articles de ce Règlement sont

1°. Que lors que le Reclameur ou l'Armateur seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, ils seront tenus d'acquiescer, garantir & indemniser la partie qui obtiendra à ses fins de toutes sortes de fraix & dépens, &c. sans préjudice de ses dommages & intérêts, fixés par les Réglemens.

2°. Quand aucunes des Parties ne seront condamnées aux dommages & intérêts, ni aux dépens, chacun sera tenu de payer les siens, à la réserve des fraix des Juges qui seront payés par celui qui succombera.

3°. Lors que le déchargement ou la vente seront également requis ou consentis par l'Armateur & le Reclameur, les fraix en seront pris sur la chose même, soit que la prise soit déclarée bonne, ou qu'il en soit fait main-levée; à moins qu'il n'en ait été au-

trement ordonné; mais si l'Armateur demande le déchargement ou la vente, & que le Réclamatcur s'y oppose, l'Armateur en avancera & supportera tous les fraix en cas de main-levée, même ceux du rechargement; & en cas de contestation des parties, les fraix seront pris & repetés sur les deniers qui proviendront des effets confisqués & non d'autres, &c.

4°. Les fraix de garde & toutes autres dépenses qui seront faites pour la conservation des Vaisseaux pris ou des marchandises de leur chargement, seront avancés sur la chose même, si mieux n'aiment les Reclameurs en faire l'avance, sauf à repeter s'il y échet.

5°. Enfin lorsqu'il sera fait main-levée de toute la prise, les fraix de garde & autres de cette nature, seront rendus & restitués aux Reclameurs qui en auront fait l'avance; & les Armateurs seront tenus de les acquiescer, à moins qu'elle ne soit déclarée bonne en toute ou en partie, auquel cas il ne sera accordé aux Reclameurs aucune répétition pour les dits fraix; & en cas le vaisseau & les marchandises qui ont été confisqués, y contribueront à l'égalité.

DES ROUTIERS. Il se dit en Hollande de ces barques établies sur les canaux, pour transporter d'un lieu à un autre, les denrées, hardes, personnes & marchandises. L'heure & la route de ces barques, sont marquées. Le plus grand Seigneur n'est pas en pouvoir d'en retarder le départ d'un moment, & pour marque de l'entière liberté dont jouissent les habitans des Provinces-Unies, il s'observe pour le choix des places sur les bancs de ces Vaisseaux routiers, une si parfaite égalité, que le simple artisan se trouve assis auprès du Bourguemaitre, & ne peut être obligé à lui céder sa place.

Il faut avouer que l'établissement de ces barques est d'une grande commodité pour ceux qui voyagent dans les Etats des Provinces-Unies, ou qui en font le commerce. Aussi jouissent-elles d'une grande protection & d'une entière franchise, n'étant point sujettes aux visites des Commis, ni obligés de prendre des passeports tant qu'elles ne sortent point de leur route ordinaire, autrement elles sont confiscables, & les effets dont elles sont chargées. Voyez la Section XI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, dont l'extrait est rapporté à l'Article RESOLUTION & PLACARD.

VAISSELLE. Il se dit en général de tous les utensiles de table, comme plats, assiettes, bassins, aiguères & autres semblables.

Il se fait de la Vaiselle d'or & d'argent par les Orfèvres, de la Vaiselle d'étain par les Potiers d'étain, de la Vaiselle de fer blanc par les Ferblantiers, de la Vaiselle de fayance par les Fayanciers, & de la Vaiselle de terre par les Potiers de terre. Voyez sous ces Articles.

Il se fabrique dans l'Amerique Espagnole quantité de Vaiselle d'argent, qui fait une partie du commerce de contrebande, que les vaisseaux des autres nations de l'Europe ont coutume de faire, soit sur les côtes de la mer du Nord, soit sur celles de la mer du Sud.

Les profits sur cette marchandise sont très grands, mais pour n'y être pas trompé, il faut être instruit de la différence qu'il y a entre la Vaiselle qui est fabriquée au Perou & celle qu'on fait au Mexique.

En général il n'y a rien de fixe ni de positif sur le titre de cette Vaiselle, le prix n'en étant pas réglé, & les Orfèvres travaillant comme il leur plaît.

Celle du Mexique est la meilleure; quoique pourtant elle diffère de quatre à cinq pour cent du titre des piastres, suivant qu'il y a plus ou moins de soudure.

La Vaiselle qui vient du Perou, est encore plus sujette

sujette aux alliages forts, y en ayant qui ne rend pas neuf deniers & demi de fin, quoique ce soit de la Vaiselle plate ; en sorte qu'il n'en faut acheter qu'à un bas prix. Elle ne vaut ordinairement que 7 piaftres & demi le marc.

La Vaiselle de fayance paye en France les droits d'entree comme porcelaine contrefaite, c'est-à-dire, 10 liv. du cent pesant, même celle de Hollande, suivant les Tarifs de 1664 & 1669.

Les droits de la Douane de Lyon pour la fayance de France sont de 15 s. le quintal pour tous droits ; & pour celle venant d'Italie & autres Pais étrangers, 7 l. de la caisse d'ancienne taxation, & 10 s. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

La Vaiselle d'argent paye à la même Douane 20 s. du marc.

La Vaiselle d'étain 35 s. le cent pesant, sans d'ancienne que de nouvelle taxation.

Et la Vaiselle de terre & d. la douzaine.

A l'égard des droits de sortie réglés pour toute sorte de Vaiselle par le Tarif de 1664, elle paye ; savoir, la Vaiselle d'argent sortant par paquets tant en foires que hors de foires, 30 s. le marc.

La Vaiselle d'étain comme étain ouvré 4 l. du cent pesant.

Et la Vaiselle de fayance tant grande que petite, 3 sols de la douzaine.

VAISSELLE'E. Il se dit dans les Manufactures de lainage, particulièrement du côté d'Amiens, de la quantité d'étoffes de laine qui est contenuë dans chaque vaisseau d'un moulin à Foulon. Quelques-uns disent aussi Pitte.

Le Règlement de la Sayetterie d'Amiens de 1666, fixe le nombre de pièces d'étoffes que chaque Vaisfelée doit contenir suivant leur nature & qualité ; & défend aux Foulons d'y mettre plus de cinq ferges à la Reine, ou quatre rasés d'Amiens, ou deux cinq quarts façon de Seigneur, ou deux pièces de ferges façon d'Arscot, ou deux baracans blancs gros grain, ou quatre camelots fils retors ou trois fils, ou enfin deux camelots façon de Valenciennes.

Ils ordonnent de plus, que chaque vaisseau sera vuïd au net après avoir foulé deux Vaisfelées ; & qu'il ne se pourra faire plus de quatre Vaisfelées en un jour, sans renouveler les Ouvriers, afin de les laisser reposer. Voyez VAISSEAUX A FOULER.

' VAKIE'. Poids de Perle qui revient à une once poids de marc. Voyez BATMAN.

VAL. Petit poids dont on se sert dans les Indes Orientales pour peser les Piaftres ou Réales de huir. Chaque Réale doit être du poids de 73 Vals ; sinon celui qui les vend doit en suppléer le prix.

On se sert aussi du Val pour les Ducats d'or qui doivent peser neuf Vals & $\frac{1}{8}$ d'un carat poids des Indes ; le Vendeur étant obligé au supplément de ce qui manque. Voyez DUCAT. Voyez aussi REALE.

VALANEDE. Voyez AVELANEDE & VELANI.

† VALDIVIA. Voyez BALDIVIA.

VALE'E DE MISERE. C'étoit autrefois à Paris le Marché à la Volaille & au Gibier, où les Marchands de la campagne, & sur-tout ceux des Provinces de Normandie, du pais du Maine, de Picardie, de Brie, & de toute l'Île de France, appellés communément Poulailliers & Coquetiers, étoient & vendoiënt aux Bourgeois & aux Rotisseurs, les gibiers & volailles qu'ils amenoient sur les chevaux & fourgons.

Ce Marché ayant été pour la commodité publique transféré ensuite sur le quai des Augustins du grand Couvent, a conservé une partie de son nom, & on l'appelle la nouvelle Vallée. On traite du commerce qui s'y fait dans les Articles des VENDEURS DE VOLAILLE & dans ceux de POULAILLE, où l'on peut avoir recours.

Diction. de Commerce. Tom. III.

† VALERIANE. Plante dont la racine est médicinale, & entre dans le Commerce des Droguistes, & des Herboristes. Il y en a deux espèces qui sont en usage, savoir la grande Valeriane qui croit naturellement en Candie & en Ponte, mais laquelle on cultive ordinairement dans les Jardins ; elle entre dans le Mithridat & la Thériaque, & on lui attribue beaucoup de vertus ; l'autre est la sauvage qu'on trouve par-tout ; elle est estimée excellente pour l'Epilepsie ; c'est ce qu'on peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Paris année 1706. & dans l'Histoire des plantes usuelles de Mr. Chomel. Comme elle tue les vers, il y a apparence que c'est par cet endroit là qu'elle remédie à l'Epilepsie des Enfants & des jeunes gens, qui est un mal causé le plus souvent par les vers.

Ce genre de plante appartient à la deuxième Classe de Mr. Tournefort, qui renferme celles qui ont leurs fleurs monopétales, c'est-à-dire, chacune d'une pièce en forme d'entonnoir. Il comprend sous lui 24 espèces de conuës, dont il y en a trois ou quatre dont on fait usage en Médecine, mais principalement les deux qu'on vient de rapporter.

VALET ou VARLET. Il y a plusieurs Ouvriers qui se servent d'outils & d'instrumens qui ont ce nom, quoiqu'ils ne se ressemblent point. Ils sont tous néanmoins appellés de cette sorte, parce qu'ils tiennent lieu de valets ou serviteurs pour tenir les ouvrages fermés & dans la situation qui convient pour y travailler.

VALET DE MENUISIER. C'est une forte pièce de fer ronde de plus d'un pouce de diamètre, & en tout à peu près de trois piés de longueur. Cette pièce est pliée par un bout en forme d'équerre, non pas à angles droits, mais un peu aigus.

VALET. Chez les Serruriers c'est un instrument composé de quelques pièces de bois & de fer sur lequel ces Ouvriers blanchissent les targettes & autres pièces de fer plat. On l'appelle plus communément Chevalet. Voyez CHEVALET.

VALET. Celui des Courroyeurs est un instrument de fer avec lequel ils attachent leur cuir sur leur table ou établi lorsqu'ils veulent l'étirer ou lui donner quelque autre façon. Voyez COURROYER.

VALEUR, prix, estimation des choses, ce qu'elles valent, ce qu'on en veut avoir. Je ne puis vous donner cette marchandise pour ce que vous en offrez ; ce n'est pas la moitié de sa valeur.

On dit qu'une marchandise est de nulle valeur quand on n'en fait aucun cas, qu'elle n'est point de débit. Une marchandise en valeur est au contraire celle qui est beaucoup demandée, & dont la vente est prompte & facile.

VALEUR INTRINSEQUE. C'est la Valeur propre, réelle & effective d'une chose. Il se dit principalement des monnoyes, qui peuvent bien augmenter ou laisser suivant la volonté du Prince ; mais dont la véritable Valeur ne dépend que de leur poids & du titre du métal. C'est ordinairement sur cette Valeur intrinsèque des espèces qu'elles sont reçûës dans les pais étrangers, bien que dans les lieux où elles ont été fabriquées & où l'autorité souveraine leur donne cours, elles soient exposées dans le commerce sur un pié bien plus fort.

C'est en partie de la différence de ces deux valeurs, dont l'une est comme arbitraire, & l'autre en quelque sorte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui haussent ou qui baissent, suivant que le prix pour lequel une espèce a cours, s'approche ou s'éloigne du juste prix du métal dont elle est faite.

VALBUR, en terme de Lettres de Change. Signifie proprement la nature de la chose, comme deniers comptans, marchandises, Lettres de Change, dettes, &c. qui est donnée, pour ainsi dire, en échange de la somme portée par la Lettre dont on a besoin.

On distingue quatre sortes de Lettres de Change où la valeur est différemment exprimée. La première porte, Valeur reçue purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs. La seconde, Valeur reçue comptant, ou en marchandises. La troisième, Valeur de moi-même : & la quatrième, Valeur entendue.

La première est dangereuse, & la quatrième n'est guères d'usage.

Aussi pour que la Valeur soit bien exprimée, & ne puisse produire aucun des mauvais effets que l'Auteur du *Parfait Négociant* a remarqués, elle doit être conforme à l'Article premier du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673. qui porte, *Que les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises & autres effets. Voyez LETTRES DE CHANGE.*

On appelle Non-Valeur dans le commerce, non seulement les marchandises qui sont hors de vente, & qui demeurent en pure perte au Marchand, mais encore les dettes qui ne sont pas exigibles par l'insolvabilité de ceux qui les doivent.

VALIDE ou PATELET. Moruë verte qui tient le cinquième rang dans le triage qu'on fait en Normandie des différentes espèces de moruës. Voyez MORUE.

VALOIR. On dit dans le commerce, Faire valoir son argent, pour dire, en tirer du profit, le mettre à intérêt. Voyez INTERET.

VALOISE. Etoffe de soye dont il est parlé dans le Règlement de 1669, & qui n'est plus présentement connuë sous ce nom que dans les manufactures. Elle doit être tant en chaîne qu'en tréme de pure & fine soye cuite, sans mélange de soye teinte sur le crû. Sa largeur est d'une demi-aune moins un vingt-quatrième.

VAN. Instrument d'osier à deux anes, courbé en rond par derrière qu'il a un peu relevé, dont le creux diminue insensiblement jusques sur le devant. Les Vans servent à vanner les grains pour en séparer la menüë paille & la poussière. Ils sont le principal objet du métier des Vaniers-Closuriers. Voyez leur Article.

Les Vans à vanner payent en France les droits d'entrée à raison de 6 s. de la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de 12 s. conformément au Tarif de 1664. Les droits de la Douane de Lyon ne sont que d'un sol la douzaine.

VANANTE. Terme de Papeterie. On appelle Pâte Vanante la pâte de moyenne qualité faite des vieux drapeaux & chiffons de toile de lin ou de chanvre, qui ne sont pas les plus fins. C'est avec la pâte vanante que se font les papiers de la seconde sorte. Voyez PAPIER.

VANAS. Terme corrompu du Latin, dont se servent quelques Teneurs de Livres pour annuler les articles qui ont été mal portés, soit dans le journal, soit dans le grand livre. Voyez ANNULER.

VANER, VANIER, &c. Voyez par deux NN.

VANILLE. que les Espagnols appellent VAYNILLA ou VANILLA ou BANILLA, ce qui signifie petite graine (a), & les Mexicains TLIXOCHITL. C'est une graine ou semence d'une odeur agréable, qui avec la gousse qui la contient, est le principal ingrédient dont on se sert pour donner du goût & de la force au chocolat.

La gousse où la graine de Vanille est enfermée, que les Indiens nomment Mecafulnil, est longue d'environ un demi-pié, & grosse comme le petit doigt d'un enfant. La plante qui la produit a des feuilles médiocres qui sortent des nœuds de ses tiges. Les tiges sont foibles, hautes environ de 12

(a) Voyez les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences An. 1728 & 1723.

ou 15 piés; en sorte qu'elles ont besoin d'un appui; ce qui oblige ceux qui cultivent cette plante de l'appuyer contre quelque mur, ou de la serrer comme on fait en France les pois & les haricots.

Les gouffes sont d'abord vertes; elles deviennent ensuite jaunâtres en meurissant, & enfin brunes quand elles sont meures. Dans leur parfaite maturité elles sont remplies d'un suc mielleux d'une très bonne odeur, dans lequel est mêlée leur semence qui est presque imperceptible: on les cueille quand elles sont tout-à-fait meures pour les faire sécher à l'ombre, & c'est ainsi séchées qu'on les transporte en Europe par paquets de 50, de 100 & de 150.

Il faut choisir les gouffes de Vanille bien nourries, grosses, longues, nouvelles, odorantes, pesantes, sans rides, grasses, scuples, & que leur graine soit noire & luisante. Outre l'usage des Vanilles pour la composition du Chocolat, on s'en sert encore à parfumer le Tabac.

ADDITIO N.

Le Père Plumier est le premier qui a donné les caractères de ce genre, parmi ceux des plantes de l'Amérique qu'il a donné aussi en un assez bon nombre. Sa fleur selon ses observations est une poly-pétale irrégulière, qui doit être rangée dans la XI^e Classe de Mr. Tournefort, qui comprend les plantes dont les fleurs sont irrégulières composées de plusieurs pétales.

Ce Père, qui a été un excellent Botaniste, a observé trois espèces de ce genre qu'il a rapporté ensuite de l'établissement de leurs caractères généraux. Mr. Linnaeus, qui a achevé par sa nouvelle méthode à bien caractériser ce genre, l'a établi sous le nom d'*Epidendrum*, que Mr. Herman, qui fut Professeur en Botanique à Leyde, lui avoit déjà donné. Ce nom signifie, plante qui s'attache sur les arbres pendant son accroissement. Les sarmens de la plante rampent sur la terre comme ceux de la vigne, s'accrochent de même & s'entortillent aux arbres qu'elles rencontrent, & s'élevant par leur secours. Voyez les *Mem. de Trevoux* An. 1730. p. 1065.

Les Américains sont seuls en possession de la Vanille qu'ils vendent aux Espagnols, & ils conservent soigneusement ce trésor qui leur est du moins resté. Ainsi l'on ne fait point encore quelles sont les espèces de ce genre de Plante qui sont les plus estimables, en quel terroir elles viennent, comment on les cultive, de quelle manière on les multiplie &c. On dit que les Américains ont fait ferment entreux de ne jamais rien révéler là-dessus aux Espagnols, sùt-ce la plus grande de toutes les bagatelles, dont ils ne rendroient que de très bonnes raisons.

On fait pourtant que M. de Justeu a trouvé moyen d'avoir quelques instructions sur la Vanille par M. d'Aubenton, qui chargea de cette recherche Mr. Partier Consul François à Cadix. Voici le précis de sa réponse.

La Vanille vient des pais les plus chauds de l'Amérique, & principalement de la Nouvelle Espagne. On la prend sur des montagnes accessibles aux seuls Indiens, dans les lieux où il se trouve quelque humidité.

Il y a 3 sortes de Vanilles, la *pompona* ou *bova*, c'est-à-dire, ensée ou bouffie; celle de *ley*, la marchande, ou de bon aloi; la *simarona*, bâtarde.

Les gouffes de la *pompona* sont grosses & courtes, celles de la Vanille de *ley* sont plus délicées & plus longues; celles de la *simarona* sont les plus petites, en toute façon.

La seule Vanille de *Ley* est bonne. Elle doit être d'un rouge brun foncé, ni trop noire, ni trop rosée, ni trop gluante, ni trop desséchée; il faut que

ces gouffes quoique ridées paroissent pleines, & qu'un paquet de 50 pèse plus de 5 onces. Celle qui en pèse 8 est la *sobra-buena*, l'excellente. L'odeur en doit être pénétrante & agréable.

Quand on ouvre une de ces gouffes bien conditionnée & fraîche, on la trouve remplie d'une liqueur noire, huileuse & balsamique, où nagent une infinité de petits grains noirs, presque absolument imperceptibles, & il en sort une odeur si vive qu'elle assoupit, & cause une sorte d'yverre.

La *Pompona* a l'odeur plus forte, mais moins agréable. Elle donne de grands maux de tête aux hommes, & des vapeurs & des suffocations dangereuses aux femmes. La liqueur de la *Pompona* est plus fluide, & ses grains plus gros, ils égalent presque ceux de la moutarde.

La *Simarona* a peu d'odeur, de liqueur & de grains.

On ne vend point la *Pompona*, & encore moins la *Simarona*, si ce n'est que les Indiens en glissent adroitement quelques gouffes parmi la Vanille de *Ley*.

On doute si les trois sortes de Vanille sont trois espèces, ou si ce n'en est qu'une seule qui varie selon le terroir, la saison où elle a été cueillie, &c.

Dans toute la nouvelle Espagne on ne met point de Vanille au Chocolat, elle le rendroit mal sain & même insupportable: ce n'est plus la même chose quand elle a été transportée en Europe.

Il y a une espèce de Vanille à Caraca & Maracaybo, Villes de l'Amérique Méridionale. Elle est plus courte que celle de *Ley*, moins grosse que la *pompona*, & paroît de bonne qualité.

On parle aussi d'une Vanille du Perou, dont les gouffes séchées sont larges de deux doigts, & longues de plus d'un pié, mais dont l'odeur n'approche pas de celle des autres, & qui ne se conservent point.

La récolte commence vers la fin de Septembre, elle est dans sa force à la Toussaints, & dure jusqu'à la fin de Décembre. Toute la préparation de ce fruit ne consiste qu'à le cueillir à temps. On le met sécher 15 ou 20 jours, pour en dissiper l'humidité superflue, ou plutôt dangereuse, car elle le ferait pourrir. On aide même à cette évaporation en pressant doucement la Vanille entre les mains.

Ces observations sont tirées de l'Histoire de l'Académie que nous avons citée ci-dessus.

La Vanille, outre les anciens droits, paye en France 60 s. de la livre pesant poids de marc, suivant l'Arrêt du 12 Mai 1693.

Ces anciens droits sont de 5 l. pour cent de sa valeur par estimation, conformément au Tarif de 1664, attendu qu'elle n'y est pas tarifée.

Le paquet de Vanille composé de 50 gouffes, se vend à Amsterdam depuis 10 jusqu'à 20 florins, suivant la rareté, la qualité ou la bonté. On donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

VANNER. Secouer le grain, le remuer & le jeter en l'air avec un van.

VANNER LES EGUILLES. C'est après qu'elles ont été lessivées, c'est-à-dire, après qu'on les a lavées dans l'eau avec du savon, les faire ressuyer dans du son chaud un peu mouillé; ce qu'on fait en les enfermant avec le son dans une boîte ronde de bois suspendue en l'air avec une corde, & en agitant cette boîte jusqu'à ce que le son soit entièrement sec, & les aiguilles sans aucune humidité. Voyez AIGUILLE.

VANNERIE. Métier de Vanniers. Voyez VANNIER.

On le dit aussi du lieu où se font & se vendent les ouvrages des Vanniers.

VANNES. On nomme ainsi à Lyon & dans quelques Provinces voisines, ce qu'on appelle ailleurs des Couvertures ou Courtépoinces piquées.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Les Vannes de toiles piquées payent à la Douane de Lyon 20 s. de la pièce d'ancienne taxation, & 6 s. de réappréciation.

Les Vannes de Taffetas dessus & dessous; 3 l. de la pièce d'anciens droits, & 20 s. de nouveaux.

Et les Vannes de taffetas d'un côté, & de l'autre de toile ou de suzaine 40 s. d'ancienne taxation, & 13 s. de nouvelle réappréciation.

VANNETTE. Espèce de Corbeille plate & ronde, dans laquelle on vante l'avoine avant de la donner aux chevaux.

VANNEUR. Celui qui vante.

VANNIER. Celui qui fait ou qui vend des Vans ou tous autres ouvrages d'osier, comme Paniers, Hotes, Clayes, Gages, Corbeilles, Charrières, Verrières, &c. Pêles, Boilleaux, Soufflets, Sabots, Echelles, &c.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Vanniers-Quincailliers, dont les Statuts sont de 1467, confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. & reformés sous le Règne de Charles IX. par Arrêt du Conseil du mois de Septembre 1561, enregistrés au Parlement la même année.

Par l'Arrêt de réformation donné sur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, les Prudhommes ou Jurés sont augmentés jusqu'au nombre de quatre, au lieu de deux qu'il y avoit auparavant, avec la qualité de Maîtres & Gardes.

Les Apprentifs qui aspirent à la Maîtrise, sont obligés au chef-d'œuvre; les droits de réception sont fixés à foixante sols parisis d'une part, & à quatre livres dix sols aussi parisis d'une autre.

Les marchandises des Forains sont déclarées sujettes à la visite, & doivent être loties entre les Maîtres.

Enfin le Service divin & la Confrérie des dits Vanniers, érigée dans l'Eglise du Sepulchre, sont confirmés, & le droit dû par les Maîtres & Apprentifs pour leur entretien, réglé.

Trois sortes d'ouvrages différens qui se fabriquent dans le Métier de Vanier, donnent le nom à trois sortes de Maîtres, qui pourtant ne composent qu'une seule & même Communauté, & n'ont que les mêmes Statuts.

Ces différens ouvrages qui distinguent ainsi les Vanniers, sont ceux de la Mandrierie, de la Clôture ou Closerie, & de la Faïsserie.

La mandrierie dont les Maîtres sont appelés Vanniers-Mandriers, comprend tous les ouvrages d'osier blanc & d'osier verd qui ne sont point à claire-voye, à la réserve des vans à vaner les grains, & des hottes à vin, qui sont réservés à la clôture dont les Maîtres se nomment Vanniers-Clôturiers.

A l'égard de la faïsserie, qui est la vanerie proprement dite, son partage consiste dans tout ce qui se fait d'ouvrages à jour de quelque sorte d'osier que ce soit. Cette partie du métier des Vanniers donne à ceux qui s'y occupent le nom de Vanniers-Faïssiers.

Malgré cette espèce de distinction d'ouvrages & de métiers, les Maîtres Vanniers ne s'y assujétissent pourtant pas tellement, qu'il ne s'en trouve qui travaillent tout à la fois avec uns & aux autres.

Comme les ouvrages de clôture sont les plus difficiles, & demandent les plus habiles Ouvriers, & qu'il faut d'ailleurs des outils à part, les Clôturiers s'occupent rarement à la mandrierie & à la faïsserie; mais au contraire les Mandriers & les Faïssiers convenant en quantité de choses, & se servant des mêmes outils, il est rare que ceux qui exercent la faïsserie ne travaillent pas aussi à la mandrierie.

Les outils & instrumens communs aux trois sortes de Vanniers sont, la scie montée & la scie à main, le couteau à travailler; divers vilibrequins, entre autres le vilibrequin à hottriau; l'épéchoir, le

Bb 3 poinçon

poignon de fer, les fers à clore, le maillet, le chevalet, l'établi, la sellette, les moules & le faudoir.

Outre les outils les Clôturiers ont encore la batte de fer, le villebrequin à Menuisier, la beccaffe, le crochet & la tretoire.

On peut voir la description de tous ces outils & leur usage à leurs propres Articles dans leur ordre alphabétique.

VAQUETTES. Peaux de petites vaches dont il se fait un assez grand commerce à Smirne.

Il y en a de trois sortes, de différentes qualités, & aussi de différens prix.

Les unes, qui sont les meilleures, viennent de Sensal, & se vendent communément un quart de piastre l'oco.

Les secondes se tirent de Meneven, & ne sont que d'une piastre les six ocos.

Les troisièmes s'achètent à peu près le même prix, & sont apportées de Meneven, de Jofelassar & de Balambord. Tout ce que ces divers lieux peuvent fournir de Vaquettes, année commune, va environ à deux mille quintaux, dont la plus grande partie est transportée en Sicile & en Italie.

Les Vaquettes sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685. Voyez l'Article des CURS. Voyez aussi celui de la VACHE.

VARANDER. Il se dit des harengs salés qu'on fait égouter pour les encaquer, c'est-à-dire, pour mettre en barils. Voyez HARENG.

VARECH ou VRAICQ. Nom qu'on donne sur les Côtes de Normandie à une sorte d'herbe qui croît en mer sur les rochers, qui se coupe & se recueille, ou que la violence des eaux arrache & jette sur les rivages de la mer. En Bretagne cette herbe est appelée Gouesmon, & dans le Pais d'Aunis Sar.

† Le nom le plus usité de ce genre de plante marine, c'est celui de *Goemon*; les Botanistes l'appellent en Latin *Fucus*, & il y en a un grand nombre d'espèces de connus; car chaque mer, dans toutes les parties de l'Océan, a ses espèces particulières. Voyez diverses remarques rapportées sur ce genre dans l'Article *GOEMON*.

Cette herbe sert en quelques endroits à fumer les terres; mais son principal usage en Normandie est pour brûler, & faire cette espèce de soude qu'on appelle ordinairement Soude de Varech, ou Soude de Cherbourg. Voyez *SOUDE*.

Il se consomme une très grande quantité de soude de Varech pour fondre le verre commun, soit en table, soit en plat; mais on n'employe que de la soude d'Alicante pour celui que par excellence on appelle Verre blanc, à cause de sa beauté & de son éclat.

Le défaut de la soude de Varech est de rendre le verre d'une couleur qui tire sur le verdâtre. Une autre mauvaise qualité, c'est qu'elle s'employe en pure perte, ne servant que pour aider la fusion ou vitrification des matières, & nullement pour les augmenter; ce qui ne se trouve pas dans la soude d'Alicante, qui a précisément les deux qualités contraires; puisque non-seulement elle rend le verre plus blanc, plus brillant & plus diaphane, mais encore qu'elle l'augmente considérablement; cent livres de cette soude donnant cinquante livres de verre au-delà des matières avec lesquelles elle a été mise en fusion. Voyez les Articles de la *SOUDE* & du *VERRE*.

Il est permis à toutes sortes de personnes de prendre le Varech que le flot de la mer a jetté sur les grèves, & de le transporter où bon leur semble; mais il n'en est pas de même de celui qu'on est obligé de couper, le tems de la coupe en étant réglé; n'étant pas même permis aux Habitans des

lieux de le couper ou cueillir ailleurs que dans l'étenduë des Côtes de leurs Paroisses, ni de le vendre aux Forains, ou de le porter ailleurs que sur leur territoire.

Il faut remarquer que les Seigneurs des Fiefs qui avoisinent la mer, ne peuvent pas s'approprier aucun lieu où croît le Varech, ni empêcher les Habitans de la dépendance de leur district de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe en est ouverte. Voyez titre 10 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Sur les Côtes de Normandie on appelle aussi *Varech*, tout ce que la mer jette sur les bords, soit de son crû, soit qu'il vienne de bris ou naufrage; & dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voisins de la mer prétendent sur les choses qu'elle a poussées sur son rivage, est nommé *Droit de Varech*. On prétend que ce terme de *Varech* en ces deux derniers sens a été pris du nom de l'herbe appelée *Varech*, dont il a été ci-devant parlé, parce que souvent cette herbe est jetée par le mouvement impétueux des eaux sur les bords de la mer.

VARENNE. Mesure des grains dont on se sert en quelques lieux de la Savoye, particulièrement à la Roche. La Varenne pèse 31 livres poids de Genève.

VARI. Petit poids en usage parmi les anciens Habitans de Madagascar, ou Ile Dauphine, comme l'appellent les François.

Le Vari pèse environ un demi-gros, poids de marc. Il a au dessus le sompi, qui est le poids le plus fort dont ces Barbares ayent connoissance; & au dessous le saccare, puis le nanqui, & enfin le nanque. Le Vari non plus que ces autres poids ne sert qu'à peser l'or & l'argent. Voyez *SOMPI*.

VARLET. Outil de Menuisier. Voyez *VALET*. On appelle aussi Varlet le chevalet à blanchir des Serruriers. Voyez *CHEVALET*.

VARLET. Signifie dans plusieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, ce que dans d'autres on nomme *Serviteur*, & que présentement on ne connoît plus guères que sous le nom de *Compagnon*. Voyez *COMPAGNON*.

VARLOPE. C'est la seconde espèce de rabot à corroyer & dégrossir le bois. Les Menuisiers en ont de deux sortes, la grande & la petite Varlope. Ils se servent successivement de l'une & de l'autre pour adoucir la besogne. La Varlope est plus longue, mais moins massive que le Risart. Elle a comme lui deux poignées aux deux bouts au dessus du fust, & son fer est très large & carré.

VARLOPE A ONGLET OU ANGLE'E. Elle est sans poignée; & le fer qui est taillé carrément, est plus étroit qu'aux autres Varlopes: elle sert à dégauchir les onglets des cadres.

VARRE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne, particulièrement dans le Royaume d'Aragon, pour mesurer les étoffes. Sa longueur est semblable à celle de la canne de Toulouse, qui est de 5 piés, 5 pouces, 6 lignes, ce qui revient à une aune & demie de Paris; en sorte que deux Varres d'Espagne font trois aunes de Paris.

On se sert aussi de Varres à Goa & à Ormus, qui sont les mêmes que ceux d'Espagne, que les Espagnols y avoient introduits quand ils étoient les maîtres de Goa, cette Capitale des Portugais dans les Indes ayant suivi la fortune du Portugal, & dans sa sujétion à l'Espagne, & dans la révolution qui l'en a délivrée.

VARRE. Se dit aussi de la chose mesurée avec la Varre; une Varre de drap, une Varre de serge.

VARRE, que les Espagnols nomme *VARA*. C'est une espèce de harpon dont on se sert dans les Indes Occidentales pour la pêche de la tortue. Voyez *TORTUE*.

VARREUR. Celui des Matelots qui se sert de la varre pour harponner la tortue, tandis que les autres ramant lentement l'approchent du poisson à une distance raisonnable pour lui jeter cette espèce de harpon. *Voyez TORTUE.*

VATE. On nomme ainsi dans les Indes Orientales, le ris quand il n'a pas été battu, & qu'il est encore dans la coque. *Voyez RIS.*

VAUCOUR. Terme de Potier de terre. C'est une espèce de table ou de large planche soutenue sur deux piliers placés devant la roue dont ces Ouvriers se servent pour tourner leurs ouvrages de Poterie. C'est sur le Vaucour qu'on prépare & qu'on arrange les morceaux de terre glaise que le Potier a dessinés de mettre sur la grille de sa roue, & c'est aussi où l'on pose l'ouvrage à mesure qu'il s'achève, pour ensuite y ajouter les piés, les anses, & les autres pièces qui se font à la main.

VAUTOUR. Gros oiseau de proie qui ne se paît que de charogne. Quelques-uns l'estiment une espèce d'Aigle, à qui véritablement il ressemble assez. Il y en a de diverses grandeurs & de plusieurs couleurs, de cendrés, de tannés, de bruns, de roux doré.

Les Marchands Epiciers - Droguistes vendent de la graisse de Vautour, fort estimée contre les maladies des nerfs.

Les Marchands Pelletiers vendent la peau de Vautour, qui est une peau garnie d'un duvet extrêmement chaud, qu'on lève de dessus le ventre de cet oiseau, dont les personnes délicates se servent pour se garantir la poitrine du froid. Ces peaux sont apportées, ou apprêtées, c'est-à-dire, passées; ou non apprêtées, seulement séchées, & telles qu'elles sortent de dessus l'oiseau.

Les peaux de Vautours non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raison de 4 s. de la pièce; & celles qui sont apprêtées, 10 s. conformément au Tarif de 1664.

VAXEL. Espèce de boisseau dont on se sert dans les Salines de Lorraine pour mesurer les sels. Le Vaxel pèse 34 à 35 livres. Il faut 16 Vaxels pour le muid. *Voyez SEL, col. 1509.*

VEAU, qu'on prononce VO. Jeune animal à quatre piés, que produit la vache de son accouplement avec le taureau qui en est le mâle.

On appelle Veau mort-né celui qui est sorti sans vie du ventre de la mère; Veau de lait celui qui tette la mère, & qui n'a point encore mangé ni herbe ni foin; & Veau broutier celui qui ne tette plus, qui broute l'herbe & qui mange le foin.

Ce qu'on nomme Veaux de Rivière sont des Veaux de lait très gras qui se nourrissent aux environs de Rouen en Normandie, où les pâturages sont excellents.

La mulette du Veau, qui est une espèce de sac ou poche qui se trouve dans son corps rempli de lait caillé, sert de presure pour faire prendre le lait dont on compose les fromages. Dans les moutons on l'appelle Caillette, & dans les bœufs & vaches c'est ce qu'on nomme Franche-mule.

Quoiqu'il semble que le Veau ne doive être considéré que par rapport à sa chair qui se vend dans les boucheries pour la nourriture de l'homme, on en tire cependant deux sortes de marchandises pour le négoce, savoir la peau & le poil.

Les peaux de Veau se préparent par les Tanneurs, Mégissiers, Courroyeurs & Hongrieux, qui les vendent aux Cordonniers, Selliers, Bourelliers, Relieurs de Livres, & autres semblables Artisans qui les mettent en œuvre. Les peaux de Veau courroyées qui se tirent d'Angleterre sont les plus estimées. *Voyez TANNER, CUIR COURROYÉ, CUIR DE HONGRIE & MEGIE.*

Le Vélin qui est une espèce de parchemin, se fait de la peau d'un veau mort-né, ou de celle d'un

petit Veau de lait. C'est le Mégissier qui commence à le préparer, & le Parcheminnier qui l'achève. *Voyez PARCHEMIN à la fin de l'Article.*

Le poil des Veaux se mêle avec celui des bœufs & des vaches, pour faire la bourre qui sert à rembourser les selles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu de valeur.

Les Marchands Libraires & les Relieurs de Livres disent qu'un livre est relié en Veau fauve, pour faire entendre que la peau du Veau qui le couvre est blanchâtre & toute unie, sans avoir été marbrée, ni rougie, ni noircie.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie que payent en France toutes sortes de peaux de Veaux, soit par les Tarifs de 1664, de 1667, & de la Douane de Lyon, soit suivant divers Arrêts du Conseil donnés depuis. *Voyez PEAU.*

A l'égard des droits d'entrée & de sortie que payent les Veaux vivans;

Les Veaux gras ou maigres venant des Pais étrangers, payent à l'entrée 10 s. de la pièce, & ceux venant des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont pas établis, 3 s.

Les Veaux gras ou maigres payent à la sortie 6 s.

VEAU PASSE EN SUMAC. C'est du Veau courroyé en noir du côté de la fleur, auquel on donne avec le sumac une couleur orangée du côté de la chair. Ce sont les Maîtres Ceinturiers qui employent cette sorte de cuir. *Voyez COURROYEUR.*

VEAU A CHAIR GRASSE. *Voyez CHAIR GRASSE.*

VEAU A CHAIR BLANCHE. *V. CHAIR BLANCHE.*

VEAU D'ANGLETERRE. Il se fait en France un grand commerce de ces sortes de cuirs qui se passent & se préparent en Angleterre, & qu'on a jusqu'ici inutilement essayé d'imiter ailleurs.

Il se forma néanmoins à Paris en 1665 une Compagnie de Gens d'Affaires dont les principaux Intéressés étoient les Sieurs de la Salle, Monginot & du Vidal, qui entreprirent d'en établir une Manufacture au fauxbourg Saint Marcel.

Monsieur Colbert, à qui la France doit tant d'autres établissemens, espérant soutenir celui-ci, qui eût été d'une grande utilité pour le Royaume, à qui il auroit épargné plus de deux millions par an qui se consomment dans l'achat de ces Veaux étrangers, fit donner des Lettres Patentes aux Entrepreneurs, portant un privilège exclusif pour la fabrique des Veaux façon d'Angleterre; mais cette Compagnie ayant fait travailler pendant quatre ou cinq ans sous le nom de Bonnet Tanneur de Paris, à qui elle en avoit fait accorder le Privilège, fut obligée de se désister d'une entreprise qui coûta aux Intéressés plus de cent mille livres en pure perte.

L'établissement de cette Compagnie, quoiqu'elle eût eu un si mauvais succès, ne laissa pas de causer un grand bien aux Marchands Merciers qui font le commerce des véritables Veaux d'Angleterre.

Jusques-là les Anglois n'avoient permis aux François & aux Etrangers d'enlever de leurs Veaux que ceux du poids depuis 25 livres jusques à 36 livres la douzaine, étant défendu d'en faire sortir depuis 36 jusques à 45, à peine d'avoir le poing coupé.

Mais quand on sçut en Angleterre que cette nouvelle Manufacture, si elle réussissoit, ruineroit absolument le commerce de leurs Veaux, dont le plus grand débit se faisoit en France, non seulement Sa Majesté Britannique leva l'interdiction, & permit aux Etrangers d'en enlever de tout poids & de toute qualité, mais encore réduisit à trois schelins le droit de sortie qui étoit auparavant de douze; & afin d'assurer encore davantage aux Anglois un commerce si important, il renouvella & fit exécuter les anciennes Ordonnances de Police pour l'apprenti & la bonne fabrique de cette sorte de marchandie; ce qui en rendroit, à ce qu'on crut en Angleterre, l'imitation encore plus difficile en France.

Cette particularité du commerce des Veaux d'Angleterre est tirée d'un curieux & excellent ouvrage manuscrit de l'Auteur du *Parfait Négociant*, composé sur le fait des cuirs & l'établissement des Vendeurs de Cuirs dans la Halle de Paris.

Cet Auteur ne croit pas toutefois qu'il soit impossible aux François de parvenir à la perfection de l'apprent de ces sortes de Veaux, mais en même tems il est persuadé que les peaux de ces animaux qui s'élevaient & qui se tuent en France, & particulièrement aux environs de Paris, n'y font pas si propres que celles des Veaux d'Angleterre.

Sa principale raison est que les peaux de France sont trop petites & trop foibles, défaut qu'il n'est pas possible de réparer parce qu'il est naturel; les Veaux étant plus forts en Angleterre quand ils viennent au monde, qu'en France au bout de quinze jours qu'ils sont nés.

Il en apporte bien une seconde raison, considérable à la vérité, mais qui étant de pure police pourroit être facilement corrigée, c'est que les Veaux de France sont sevrés trop jeunes, ne tétant guères que trois semaines, souvent que quinze jours, outre qu'on les y tue trop tôt; ce qui les empêchant de croître & de se fortifier autant qu'il le faudroit, leurs peaux passées à la façon d'Angleterre ne peuvent jamais être du poids & de la qualité nécessaires pour être employées aux divers ouvrages auxquels les Artistes travaillans en cuir, s'en servent ordinairement. Au contraire en Angleterre les Veaux tennent même au de-là de six semaines, & l'on ne les tue guères qu'ils ne soient très forts. Les dernières guerres que la France a eu avec l'Angleterre, ont fait chercher les moyens de s'en passer, & l'on y en fait à présent qui approchent fort de la bonté de ceux d'Angleterre. Voyez COURROYER.

VEAU MARIN, que les Anglois nomment *Seale*, & les Hambourgeois *Sall*, ou *Rubbe*. Animal amphibie, qui est du nombre des poissons à lard.

Quelques-uns l'appellent Chien de mer, mais improprement, n'ayant rien de semblable avec le poisson qui porte ce nom & dont la peau sert aux Ebénistes, Tourneurs, Menuisiers & autres tels Ouvriers, pour adoucir & polir leurs ouvrages. Voyez CHIEN DE MER.

Le Veau marin se trouve en quantité dans divers endroits de la mer Glaciale, mais moins au Spitzberg que dans aucun autre, les Pêcheurs ayant observé que les pagages qui sont remplis de ces Veaux, ne valent rien pour la pêche de la baleine, parce qu'apparemment ayant les uns & les autres la même nourriture, & les Veaux qui sont toujours par bandes & en grand nombre fourrageant tout, les baleines sont obligées d'aller chercher de quoi vivre ailleurs.

La tête du Veau marin est assez semblable à celle d'un chien qui auroit des oreilles très courtes. Au dessous du museau ils ont une barbe, quelques poils aux naseaux, & trois ou quatre au-dessus des yeux, qui leur servent comme de sourcils. Leurs yeux sont grands, creux & fort clairs, & leurs dents fortes & aîlées. Le poil qui couvre leur peau est très court & diversifié de différentes couleurs, parmi lesquelles on remarque le plus ordinairement le noir, le blanc, le jaune, le gris & le rouge: leur queue est courte, aussi-bien que leurs jambes & leurs piés, dont les griffes qu'ils ont au bout, au nombre de cinq, sont unies par une membrane noire, semblable à celle des oiseaux aquatiques. Ils rampent plutôt qu'ils ne marchent, & paroissent avoir le train de derrière estropié; cependant leur course est vive, & celle d'un homme ne l'est guère davantage. Enfin ils ont un cri qui approche de l'aboi d'un chien, mais plus obscur & plus rauque; celui de leurs petits ressemble plus au miaulement d'un chat.

On va à la chasse ou à la pêche de cet animal, sui-

vant qu'il se trouve ou sur terre ou sur mer; sur terre on l'affomme en lui donnant des coups sur le museau, & sur mer on le harponne. Les plus grands n'ont guère que huit piés de long; ordinairement ils en ont cinq à six. On les prend pour leur peau & pour leur graisse; de la peau, après qu'elle est passée, les Fourreurs en font des manchons de chasse & des houffes de chevaux, & les Bahutiers des coffres de campagne, l'eau ne pénétrant point cette sorte de peau, sur laquelle elle ne fait que couler.

De la graisse, qu'on fond, on en fait de l'huile; chaque Veau en pouvant fournir environ un demibaril, lorsqu'ils sont peu en lard, & près d'un baril quand ils sont gras.

On en trouve en si grande quantité sur les glaces de l'Ouest, qui y vont dormir au soleil, ou le long du rivage, qui y nagent & y jouent en troupes, qu'on en pourroit charger un Vaisseau, faute de baleine, & il est arrivé plusieurs fois que de petits Bâtimens l'ont fait avec assez de profit.

Leur graisse ou lard a bien trois ou quatre pouces d'épaisseur; elle est entre cuir & chair. On la sépare de la même manière qu'on lève une peau, & l'on en fait la meilleure sorte de toutes les huiles, qu'on appelle Huiles de Poisson.

Cet amphibie a la vie extrêmement dure; & l'on en a vu, percés d'un nombre infini de coups, & presque dépourillés de leur graisse, levoient encore la tête & mordoient les bâtons qu'on leur présentait presque avec autant de force que s'ils n'avoient pas été blessés.

VEAUX. Village de Picardie, de la dépendance de Tricot. On y fait des Serges qui se vendent pour Serges de Tricot. Elles servent à l'habillement des Troupes. Voyez TRICOT.

VEDASSE, comme on la nomme en François; ou *Guédasse*, comme on l'appelle à Amsterdam. Espèce de cendre gravelée dont se servent les Teinturiers; il en vient de Motcovie, de Pologne & de Dantzic. On lui donne aussi le nom de Potasse. Voyez GRAVELÉE.

VENTE ET PRIX DES VEDASSES A AMSTERDAM.

Le prix des guédasses qu'on vend à Amsterdam, est différent, suivant leur nature & qualité, ou les lieux d'où on les tire. Elles se vendent toutes à dix-huit mois de rabat, & toutes aussi donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement. La vente s'en fait au last, mais quelques-unes par livres de gros & d'autres par florins.

Les guédasses de Dannemark se vendent les cent livres depuis 12 jusqu'à 16 sous de gros.

Celles de Dantzick, 50 à 70 livres de gros le last. Les mêmes en petits barils, depuis 30 jusqu'à 32 livres de gros.

Celles de Konigsberg, de la Grise d'ours, depuis 18 jusqu'à 70 livres de gros le last.

Celles de Riga, du Miroir, se vendent à trois prix; suivant leur bonté. La meilleure, depuis 60 jusqu'à 120 livres de gros le last: la moyenne, depuis 40 jusqu'à 50, & la moins bonne, qu'on appelle la simple, depuis 25 jusqu'à 30.

Celles de Motcovie, les bleues dures, depuis 125 jusqu'à 150 livres de gros le last, & les blanches, depuis 90 jusqu'à 100.

Celles de Cassube, appellées doubles écurées, depuis 19 jusqu'à 22 florins le last, & la simple écurée, depuis 14 jusqu'à 15.

Celles d'Elbing, de Stettin & de Colberg, dures; depuis 16 jusqu'à 20 florins. Les blanches des mêmes Villes, depuis 8 jusqu'à 14 florins.

Et celles d'Elbing, dures & bleues, depuis 18 jusqu'à 21 florins le last.

VEILLÉE. On appelle Pâté de Veillée, un petit régal dont le principal mets consiste en un pâté

que les Maîtres de plusieurs Communautés des arts & métiers de Paris donnent à leurs Compagnons quand ils commencent à veiller. Voyez PASTÉ DE VEILLE'E.

VEILLOIR. On nomme ainsi parmi les Ouvriers qui travaillent en cuir, comme Bourelliers, Malletiers, Gondonniers, Savetiers, &c. une petite table sur laquelle les Compagnons mettent leur chandéle & leurs outils lorsqu'ils commencent à veiller, & autour de laquelle, ils s'arrangent pour profiter tous de la lumière.

VEISSEL. Mesure des grains dont on se sert à Chambery en Savoie. Le Veissel pèse 140 livres poids de Genève.

VELANI, que les François appellent *Avellanede* ou *Vallonnie*. C'est le fruit d'une espèce de chêne qui croît dans quelques Iles de l'Archipel, & dans quelques autres endroits du Levant.

Cette sorte de chêne, que les Grecs modernes appellent *Velamda*, a les racines, le bois, le port & la hauteur du chêne commun. Ses branches sont fort touffues, étendues sur les côtés, tortues, blanchâtres en dedans, couvertes d'une écorce grisâtre ou brune. Les feuilles y croissent par bouquets, longues de trois pouces, sur deux pouces de large, arrondies à l'extrémité & crenelées aux bords: elles sont couvertes d'un duvet presque imperceptible, ce qui les rend cotonneuses.

Les chatons de cet arbre font semblables à ceux de notre chêne, mais les glands en sont fort différents. Chaque gland commence par un bouton presque sphérique, qui grossit jusqu'à environ un pouce ou quinze lignes de diamètre, aplati sur le devant, & creusé en manière de nombril, à travers duquel on découvre la pointe du fruit. L'enveloppe du gland est une espèce de boîte relevée de plusieurs écailles, d'un verd pâle, longue de trois ou quatre lignes, large d'environ une ligne & demie, émoullée à la pointe. Voyez AVELANEDÉ.

VELL. (a) On nomme ainsi à Smyrne les crépons de Boulogne, que les Marchands Chrétiens y portent. Les Vell payent les droits d'entrée à la Douane du Grand Seigneur, sur le pié de 25 aîpres le picq.

VELIN. Espèce de parchemin plus fin & plus blanc que le parchemin ordinaire. Voy. PARCHEMIN, à la fin de l'Article.

Les Velins payent les droits de la Déiane de Lyon à raison de 20 s. de la balle d'ancienne taxation, & 6 s. de nouvelle réappréciation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'Article du PARCHEMIN.

VELIN. Les Maîtres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gèvres, nomment aussi de la sorte des bordures de bois uni, qui servoient autrefois à encadrer des Images de vélin d'une certaine grandeur, qui ont depuis servi de modèle déterminé pour toutes les estampes de leur volume.

Il y a de trois sortes de Velins, les grands, les bâtarde & les petits.

Les grands Velins portent 5 pouces 3 lignes, sur 3 pouces 9 lignes; les bâtarde 4 pouces 6 lignes, sur 3 pouces 9 lignes; & les petits 3 pouces 6 lignes, sur 2 pouces 9 lignes.

VELIN. C'est aussi le nom qu'on donne en Normandie aux points de France qui se fabriquent à Alençon & aux environs, à cause que c'est sur du Vélin que sont dessinés les patrons sur lesquels on travaille à ces dentelles faites & brodées à l'aiguille. Voyez POINTS DE FRANCE.

VELLON, qu'on prononce en Espagnol *Veillon*. Signifie en fait de Monnoye ce qu'on appelle en France Billon; il se dit particulièrement des espèces de cuivre.

(a) Ce mot est Italien.

On se sert aussi de ce terme pour distinguer quelques monnoyes de compte d'Espagne. Ainsi l'on dit, un ducat, un réal, un maravedis de Vellon, par opposition à ceux qu'on nomme de Plat ou d'Argent, les uns étant presque du double des autres, le réal par exemple de Vellon ne valant que dix-huit maravedis d'argent, & le réal d'argent en valant trente-quatre aussi d'argent. Voyez PLATA. Voyez encore DUCAT, REALE, MARAVEDIS.

VELOURS, ou **VELOUX.** Riche étoffe toute de soye, couverte à l'endroit d'un poil épais, court, ferré & très doux, dont l'envers est une espèce de tissu extrêmement fort & pressé. Le velouté de cette étoffe se fait d'une partie des fils de la chaîne qu'on appelle Poil, que l'Ouvrier place sur une longue & étroite règle ou aiguille de cuivre canelée, qu'il coupe ensuite en conduisant un petit outil d'acier très tranchant le long de la canelure de l'aiguille.

Quoi qu'en disent les Etymologistes qui aiment à faire mystère de tout, le mot de Velours vient certainement de celui de Velu, c'est-à-dire, couvert de poil, & ne signifie autre chose qu'étoffe veluë.

Il se fabrique dans les Manufactures de France diverses sortes de Velours; entre autres des Velours plains, des Velours figurés, des Velours à ramage, des Velours raz, des Velours rayés, des Velours ciselés ou coupés, & enfin les plus riches de tous, des Velours à fond d'or ou d'argent.

Les Velours plains sont ceux qui sont unis & qui n'ont ni figures ni rayures.

Les Velours figurés, ceux qui ont diverses figures & façons, mais qui n'ont point un fond différent de la façon, c'est-à-dire, dont toute la superficie est veloutée.

Les Velours à ramages représentent de grands branchages & rainfeaux sur un fond satiné, quelquefois de la même couleur, & plus souvent d'une couleur différente du velouté; ce sont ces mêmes Velours qu'on appelle à fond d'or & d'argent, quand au lieu de satin on en fait le fond de fils de l'un ou l'autre de ces métaux.

On ne peut s'empêcher de parler ici d'un des plus beaux Velours à ramage qui soit sorti des Manufactures de France, qui n'ayant pas été imité sur les métiers étrangers, & n'y ayant guères d'apparence qu'il le soit jamais, restera unique dans son espèce.

Le Sieur Charlier si célèbre par les riches & belles étoffes de toutes façons qu'il faisoit faire dans sa Manufacture de S. Maur près Paris, entreprit ce Velours sous le règne de Louis XIV. pour servir aux emmementens du superbe Palais de Versailles. Il étoit monté sur un rot de plus d'une aune, & outre le velouté ordinaire & la soye frisée qu'on employe quelquefois dans les Velours à ramages, l'or & l'argent frisé y étoient travaillés & ménagés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit le voir sans une espèce de surprise & d'admiration. Chaque aune au sortir du métier revenoit à plus de mille livres, aussi l'Ouvrier n'en pouvoit-il faire chaque jour qu'un pouce ou dix-huit lignes; le dessein avoir été fait par le Sieur Berin si connu par ces sortes d'ouvrages. Le peu qui a été fabriqué de ce Velours sert à quelques portières des appartemens de Versailles.

On appelle Velours raz celui dont les fils ou poils qui font le velouté ont été rangés sur la règle canelée, mais n'y ont pas été coupés.

Velours rayé, celui qui a des rayes de diverses couleurs le long de la chaîne, soit que ces rayes soient partie velouté & partie satin, soit qu'elles soient toutes veloutées.

Enfin les Velours ciselés ou coupés sont ceux dont la façon est de Velours & le fond d'une espèce de taffetas, ou de gros de Tours.

On dit aussi du Velours à quatre poils, à trois poils,

poils, à deux poils, à poil & demi, & encore du petit Velours pour en distinguer les différentes qualités & leurs divers degrés de force & de bonté. On va parler des uns & des autres conformément aux Réglemens.

Il y a trois Réglemens qui fixent la fabrique des velours suivant leurs espèces & qualités, & qui ordonnent les différentes lisières qui les doivent distinguer.

Ces trois Réglemens sont de l'année 1667; celui de Tours du 27 Mars, celui de Lyon du 19 Avril, & celui de Paris du mois de Juillet, tous trois si semblables, qu'on les doit regarder comme un seul & même Règlement, à la réserve néanmoins de ce qui regarde les petits Velours; Sa Majesté, en faveur des Manufactures de Lyon, & pour elles seulement, ayant dérogé par ses Lettres d'homologation du Règlement pour cette Ville, à ce qui y étoit porté, qu'ils seroient faits tout de foye cuite, & ayant permis que les petits Velours du prix de sept livres & au dessous pouvoient être fabriqués à Lyon de foye crue mêlée avec la cuite, à la charge qu'ils seroient marqués d'un plomb sur lequel seroit inscrit *Petit Velours de foye cuite & crue*, à peine de confiscation de ceux qui n'auroient pas la dite marque.

Velours à quatre poils.

Ces Velours qu'on appelle aussi Velours forts & Velours à six lisses, se fabriquent sur un peigne de vingt portées qui sont soixante portées de chaîne, & quatre-vingts portées de poil, chaque portée de quatre-vingts fils ou filets, y ayant huit fils de poil pour chaque dent de peigne, lesquels poils & chaînes doivent être d'organin filé & tordu au moulin, & tramés de trame double, le tout cuit & de bonne, pure & fine foye, sans y employer aucun fleur-ret ni boure de foye.

Ces Velours doivent avoir $\frac{1}{3}$ d'aune entre les deux lisières, & être marqués de quatre chaînettes de foye de couleur différente du Velours; & quant à celui dont la chaîne, trême & poil sont tout cramoisi, il y doit avoir un filet d'or ou d'argent au milieu de la dite lisière.

Velours à trois poils.

Ces Velours se nomment aussi Velours forts & à six lisses, & se fabriquent sur le même peigne que ceux à quatre poils; ils ont comme eux soixante portées de chaîne, mais seulement soixante portées de poil, & n'ont que six fils de poil pour dent. On les distingue par trois chaînettes; du reste ils sont faits de même foye & de même largeur que les précédens.

Velours à deux poils & à poil & demi.

Ces Velours s'appellent Velours à 4 lisses ou Velours moyens; leur peigne est de 20 portées, avec cette différence que les Velours à deux poils ont 40 portées de chaîne & autant de poil, chaque portée de 80 fils; & que les velours à poil & demi ont bien 40 portées de chaîne, mais n'en ont que 30 de poil. L'un & l'autre Velours ont la même largeur que ceux à quatre & trois poils, & se marquent l'un par deux chaînettes de chaque côté, & l'autre par deux chaînettes aussi d'un côté, mais seulement une de l'autre.

Petit Velours.

Les petits Velours se font à dix-neuf portées de peigne qui sont 38 portées de chaîne & dix-neuf portées de poil chacune de 80 fils; ils ont même largeur que ci-dessus, & n'ont qu'une chaînette à chaque lisière.

Ces Velours de bas prix aussi-bien que ceux à deux poils & à poil & demi doivent être faits d'organin filé & tordu au moulin, & les trêmes de

bonne & pure foye cuite sans mélange de foye crue, parce que, dit le Règlement, cette dernière est doublement fautive, c'est-à-dire, qu'elle est de fautive teinture, & qu'elle corrompt & coupe la foye cuite.

On a dit ci-dessus qu'en faveur des Manufactures de Lyon seulement on avoit dérogé à cet article à l'égard de ce qui regarde le mélange de la foye cuite & crue dans la fabrique des petits Velours.

Velours figurés, à ramage, raz, coupés ou ciselés, &c.

Les Réglemens n'ordonnent autre chose pour toutes ces sortes de Velours, sinon que les chaînes & poils ne seront que d'organin & tordus au moulin, tramés de pure & fine foye cuite & non crue, & de la dite largeur de $\frac{1}{3}$, supposant que d'ailleurs ils seront travaillés leur nature & qualité comme il a été dit ci-dessus.

Les pannes & les peluches de foye sont aussi des espèces de Velours, & l'ont peut encore mettre de ce nombre les peluches de poil & les tripes de pure laine. Voyez PANNE, PELUCHE & TRIBE.

Outre les Velours qui se fabriquent en France il s'en tire aussi quantité de plusieurs endroits d'Italie, particulièrement de Venise, Milan, Florence, Gênes & Luques; on en a même apporté de la Chine, & il en vint quelques-uns sur la fin du dix-septième siècle par le retour de l'Amphitrite vaisseau de la Compagnie Française de la Chine, mais de très médiocre qualité, & qu'on eut peine à vendre jusqu'à 81 livres la pièce.

Il s'est aussi établi en Hollande quelques fabriques de Velours que les Réfugiés François y ont portées; celle de Harlem est la plus considérable, & les Velours qui s'y font se débitent en quantité en Allemagne & dans le Nord.

Il est vrai qu'il s'en fait bien qu'ils approchent de la beauté de ceux de France; mais ils reviennent à dix ou quinze pour cent moins, ce qui est un grand attrait pour les étrangers qui cherchent en tout le bon marché. Ces Velours sont à fleurs tigrees, comme on les appelle dans le Pais; ils sont grossiers & d'assez mauvais dessein lorsqu'ils n'imitent pas ceux de France.

Les Velours à fleurs & fonds d'or ou argent, payent en France suivant le Tarif de 1664 les droits de sortie à raison de 40 f. la livre pesant; & les Velours de toutes sortes & couleurs sans or ou argent, ou avec or ou argent faux, seulement 14 f.

Par le même Tarif les droits d'entrée des premiers sont de 6 francs la livre pesant, & les droits des autres de 3 liv. à l'exception néanmoins de ceux venant de la Flandre appelée autrefois Espagnole & entrant dans les Pais conquis & cédés, qui en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Novembre 1688, payent 20 francs aussi la livre pesant.

Par le Tarif de la Douane de Lyon les Velours payent les droits suivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, savoir:

Les Velours de toilette & autres petits Velours 26 f. la livre.

Les Velours d'Avignon, Valence, Boulogne 30 f. Les Velours de Florence, Luques, Milan, Naples, Venise & Ferrare 36 f.

Les Velours de Reggio, Modène & Constance 30 f. Les Velours de Gênes aussi 30 f. & pour les mandemens 7 liv. 5 f. de la pièce.

Les Velours rouge-cramoisi de Gênes 50 f. la livre, & pour les mandemens 6 liv. la pièce.

Les Velours violets & incarnat-cramoisi de Gênes 45 f. la livre, & pour les mandemens 6 liv.

Les Velours rouge-cramoisi de Florence, Venise & autres Pais étrangers 50 f. la livre.

Les Velours violets ou incarnat-cramoisi des dits lieux 45 f.

Les

Les Velours noirs ou couleurs, de Tours, 12 f.
 Les Velours raz rouge-cramoisi, de Tours, 15 f.
 Les Velours de Genève de toutes couleurs, 30 f.
 Les Velours de Villeneuve, Selon, Craux & autres lieux de Provence 12 f.

Les Velours à fond d'or ou d'argent 45 f.
 Tous ces droits s'entendent tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réappréciation.

Les droits sur les soyes qui entrent dans la Ville de Lyon ayant été considérablement augmentés jusqu'en l'année 1716, Sa Majesté pour entretenir l'équilibre entre les fabriques étrangères des Velours & autres étoffes de soye, & celles de la dite Ville de Lyon qui sont son plus important commerce, trouva à propos d'augmenter à proportion les droits sur les dits Velours & étoffes de fabrique étrangère, afin que ses Sujets pussent au moins les donner avec plus d'égalité de prix.

Cette augmentation qui fut ordonnée par un Arrêt du Conseil du premier Août de la même année 1716, consistoit à la moitié en sus des droits de la Douane de Lyon, tiers surtaux & quarantième sur toutes les étoffes de soye pure ou mêlées d'or & d'argent & autres matières fabriquées dans les Pais étrangers, à l'exception des Velours à ramage.

Mais les droits de surtaux & quarantième ayant été supprimés en 1720, & les droits sur les soyes ayant été encore augmentés au mois de Janvier 1722, Sa Majesté pour remettre une seconde fois les choses en équilibre entre les Fabriques François & les Fabriques étrangères, ordonna par un nouvel Arrêt du 6 Mars ensuivant, que jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les droits de la Douane de Valence & de celle de Lyon qui avant l'Arrêt du premier Août 1716 étoient percés sur les damas, Velours, satins & autres étoffes de soye pure ou mêlées d'or ou d'argent, ou d'autres matières, à l'exception des Velours à ramage, fabriqués en Pais étrangers, même dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, seroient augmentés des deux tiers du montant des dits droits, au lieu de la moitié ordonnée par l'Arrêt du premier Août 1716, Sa Majesté ordonnant au surplus que les Réglemens pour l'entrée des soyes & étoffes de soye étrangères seroient exécutés suivant leur forme & teneur. On peut voir à l'Article des SOYES un extrait de l'Edit du mois de Janvier 1722, qui en a augmenté les droits.

VELOUTER. Terme de Rubanier. C'est donner à la soye ou à la laine dont on fait des galons, un poil semblable à celui du velours.

VELOUTE. Ce qui est fait à la manière du velours. On appelle le Velouté d'un gallon ou d'un passement, la soye ou la laine qui en font les compartimens quand elles sont coupées comme au velours sur la règle canclée de cuivre.

VELOUTE'. C'est aussi un terme de Joüaillier. Il se dit des couleurs des pierrieres, qui sont brunes & foncées, particulièrement des rubis & des saphirs, quand les uns sont d'un rouge brun & les autres d'un bleu foncé.

VELOUTE'. Signifie encore dans le commerce des vins un vin d'une couleur chargée, mais belle.

VELTAGE. Mesurage qui se fait des barriques, tonnes, tonneaux, pipes & autres telles futaillies, avec l'instrument qu'on appelle Velte, pour savoir combien ils contiennent de fois la mesure qu'on appelle aussi Velte dont on va parler dans l'Article suivant.

VELTAGE. S'entend aussi du droit qui est dû au Veltour ou Jaugeur. Voyez JAUGE & JAUGEAGE.

VELTE. Instrument qui sert à veltre, c'est-à-dire, à jauger & mesurer les tonneaux pour en connoître la contenance. La Velte est une espèce de jauge dont on donne ailleurs la description, de laquelle on se sert en quelques Villes & Provinces de Fran-

ce, comme en Guyenne, à Bourdeaux, dans l'Île de Rhé, à la Rochelle, à Bayonne, à Cognac, &c. & dans quelques Pais étrangers, comme à Amsterdam, Lubec, Hambourg, Embden, &c.

La Velte a différens noms suivant les lieux où elle est d'usage; dans quelques-uns on l'appelle Verge, dans d'autres Verle, & dans d'autres encore Verte, Viertel & Viertelle. Voyez JAUGE.

VELTE. C'est aussi une mesure des liquides, particulièrement des vins & des eaux de vie; elle a autant de noms & sert dans les mêmes lieux que la Velte à jauger.

La Velte contient trois pots, le pot deux pintes & la pinte pèse à peu près deux livres & demie poids de marc. Ceux qui font la Velte de quatre pots se trompent. Voyez l'Article des EAUX-DE-VIE, on y explique quantité de particularités concernant le veltage des barriques & la quantité de Veltes qu'elles doivent contenir suivant les lieux.

VELTER. Mesurer avec la Velte. Voy. JAUGER.

VELTEUR. Officier qui mesure avec la Velte. C'est la même chose que celui qu'on appelle ailleurs Jaugeur. Voyez JAUGE.

VENDEUR. Celui qui vend. Il se dit en général de toute personne qui cède & livre à une autre quelque chose, soit héritage, soit Contrat, soit marchandise, pour certain prix convenu entr'eux. Dans toutes les ventes qui se font il n'y a proprement que deux personnes qui agissent & qui stipulent, l'Acheteur & le Vendeur.

Celui qui vend ce qui ne lui appartient pas, s'appelle faux Vendeur ou Stellionataire. Le Vendeur est tenu de garantir sa vente, du moins de ses faits & promesses. Voyez CONTRAT DE VENTE.

VENDEUR, en fait de marchandise. Ne se dit guères que de celui qui vend de petites denrées ou friandises, comme un Vendeur d'alumettes, de lacets, &c. On le dit aussi des femmes qui font ces sortes de petits négoes. Une vendeuse de Pain d'Epice, de pommes, &c.

VENDEUR. Se dit aussi de certains Officiers du Châtelet de Paris, institués pour priser, crier & vendre les meubles saisis qui se vendent publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur par ordre de Justice, ou même qui se vendent volontairement après le décès des propriétaires. Les Sergens à Verge du Châtelet se disent Jurés Priseurs, Crieurs & Vendeurs de meubles.

VENDEUR. C'est encore un Officier établi par le Roi pour ce qui concerne la vente de certaines espèces de marchandises.

Ces sortes de Vendeurs ont la qualité de Jurés; à cause du serment qu'ils font lorsqu'ils sont reçus à cet Office; & aussi parce qu'ils font quelques-unes des fonctions de ce qu'on appelle Jurés dans les Corps des Marchands, & les Communautés des Arts & Métiers.

Il y a à Paris plusieurs Jurés Vendeurs, entre autres des Jurés Vendeurs de Vin, des Jurés Vendeurs de Cuirs, des Jurés Vendeurs de Marée ou Poisson de mer, & des Jurés Vendeurs de Volailles, & quelques autres moins considérables. On a aussi voulu établir de pareils Officiers pour la vente des bœufs, veaux, moutons & autres bestiaux dans les marchés de Sceaux & de Poissy; mais les Déclarations données pour cet établissement de tems en tems depuis plus d'un siècle, n'ont point eu d'exécution. On paiera dans la suite en particulier de ces quatre principales sortes de Jurés Vendeurs après qu'on aura dit quelque chose en général de leurs fonctions.

Les Jurés Vendeurs sont établis pour payer comptant aux Marchands Forains, lors qu'ils sont convenus de prix avec les Acheteurs, les sommes à quoi monte la vente de leur marchandise, desquelles ces Vendeurs se chargent sur leur propre compte, & en font à leurs risques, périls & fortunes, le recouvrement sur les acheteurs. Pour

Pour faire ces avances les Vendeurs font tenus de faire un certain fonds, ordinairement réglé par les Edits & Déclarations de leur établissement, qui, mort arrivant d'aucun d'eux, est remboursé à leurs héritiers, & remplacé par le nouveau Vendeur qui est pourvu de l'Office vaquant.

Chaque Communauté de Vendeurs doit avoir son Bureau pour s'assembler, & son Régistre pour y enregistrer les ventes & prix des marchandises, les noms des Marchands Forains & ceux des Acheteurs; ils ont aussi leurs Officiers qu'ils élisent tous les ans. Ces Officiers sont un ou deux Receveurs, & deux ou plusieurs Syndics; quelques-uns n'en ont point, mais des Caissiers & Commis.

Pour les peines des Vendeurs & les intérêts des avances de leur argent, ils reçoivent de certains droits qui leur sont attribués, lesquels leur doivent être payés par les Marchands Forains, & déduits sur le prix des marchandises qui ont été vendues.

Enfin ceux qui ont acheté, & pour qui le prix de la vente a été avancé aux Forains par les Vendeurs, peuvent être contraints au paiement, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ou jugement qu'ils y condamnent.

Chaque Communauté de Jurés Vendeurs, a outre cela de certains droits & fonctions qui leur sont propres. Voyez les Paragraphes suivans.

Vendeurs de Marie & de Poisson d'eau-douce.

Ces Jurés Vendeurs font les premiers qui ont été créés en France en Titre d'Office, pour la visite, la vente ou lotissage de certaines espèces de marchandises. Ceux de Paris ne furent d'abord créés que pour le poisson de mer frais, sec & salé; & ce n'est que bien longtems après qu'ils sont aussi devenus Jurés Vendeurs de poisson d'eau douce.

L'Edit de leur création en forme de Lettres Patentes, est du mois de Juillet 1507, sous le Règne de Louis XII. Ils y furent d'abord fixés au nombre de dix pour la Ville de Paris, sous les conditions & avec les droits & fonctions dont on parlera dans la suite.

Les besoins de l'Etat augmentant, il se fit sous le Règne de François I. & de ses successeurs de nouvelles créations de Vendeurs de Marée; premièrement pour Rouen & pour Orléans, &c. & depuis pour Meaux, Senlis & autres Villes du second rang.

Henri III. par son Edit du mois de Janvier 1583, en créa pareillement pour toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, Havres & Ports du Royaume, où se fait la descente ou vente du poisson de mer, avec la même attribution d'un sol par livre des ventes qu'ils feroient, dont jouissoient ceux de Paris, Roüen, Orléans, Meaux, Senlis, &c. mais aussi avec la liberté aux Pêcheurs & Marchands de se servir ou de ne se pas servir de leur ministère, & par conséquent de ne leur pas payer le droit; liberté qui leur fut encore conservée & confirmée longtems après, par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Mai 1645, rendu contre les Jurés Vendeurs de Marée de Paris.

Le nombre de ces nouveaux Vendeurs, créés pour les Provinces, fut réglé à six dans les principales Villes; à quatre dans celles du rang d'après; & à trois, deux ou un dans les petites Villes & les Bourgs où se font la descente, vente & trafic de toutes sortes de poisson de mer frais, sec ou salé, avec suppression de tous Couratiers, Hôtes & Vendeurs du dit poisson, soit qu'ils se fussent immiscés d'eux-mêmes dans cette fonction, soit qu'ils en eussent obtenu des Lettres de Provision du Roi, ou des Seigneurs particuliers.

Il ne paroît pas qu'il soit arrivé de grands changemens dans les Offices des Vendeurs de Marée des

Provinces, cet objet étant trop peu considérable par rapport au secours que l'Etat en peut tirer. Il n'en a pas été de même des Vendeurs de Marée de Paris, qui étant puissans & accrédités ont souvent fourni de grandes sommes, mais qui aussi ont obtenu l'attribution de quantité de nouveaux droits & l'union de plusieurs Offices de nouvelle création, ainsi qu'on le dira ci-après lorsqu'on aura parlé de leurs fonctions, qui sont à peu près les mêmes, tant pour les Vendeurs de Paris, que pour ceux des Villes de Provinces.

Les principales fonctions des uns & des autres, sur-tout de ceux de Paris, sont de procéder aux ventes, de recevoir les enchères, & de délivrer aux derniers Enchérisseurs, les poissons de mer, soit en torquettes, paniers ou autrement, que les Challe-marées, Voituriers & Marchands, qui veulent se servir d'eux, apportent & déchargent dans les Halles & Marchés de Paris & autres Villes où ils sont établis, rejeter & rebuter le poisson, s'il est de mauvaise qualité, tenir bon & fidèle registre des ventes & délivrances, des jours de l'arrivée des marchandises, & du nom de ceux à qui le poisson appartient, ou à qui il a été vendu; faire les deniers bons aux Marchands qui employment leur ministère; leur être responsable des ventes, même leur faire les avances des deniers dûs par les Acheteurs, & ce sans retardement, à moins que les Challe-marées, Voituriers & Marchands n'y consentent; le tout à peine de dépens, dommages & intérêts, frais de séjour, &c.

Pour les avances que les Jurés Vendeurs font aux Marchands, leurs peines & salaires, il leur est accordé de retenir par leurs mains sur chacune des dites ventes, un sol par livre, ce qui revient à trois sols par écu, se chargeant à leur risque & fortune, & sans aucun recours contre ceux à qui ils ont fait les avances, de poursuivre le recouvrement des sommes dûes par les Acheteurs.

Les Vendeurs sont aussi tenus par l'Edit de leur création de donner caution, de faire bourie commune, & d'avoir & établir des Bureaux & Comptoirs aux Halles ou autres lieux plus convenables à la commodité publique.

Ces fonctions & droits des Vendeurs de Marée de la Ville de Paris, réglés par l'Edit de leur Création, leur furent de nouveau confirmés sous le Règne de Henri IV. par un autre Edit du mois de Juin 1598; & encore par plusieurs Arrêts du Conseil ou du Parlement, ceux-là des 26 Juillet 1609, 20 Février 1610, & premier 1613; & ceux-ci des 11 Juillet 1645, 28 Avril 1674, & 27 Décembre 1689. Ces derniers, à la vérité, qui portent aussi divers Réglemens & attribution de nouveaux droits, ne leur ayant pas été accordés gratuitement, mais en conséquence de la finance payée au Roi par les Vendeurs, pour les raisons & motifs qui sont expliqués dans les Arrêts du Conseil.

Jusqu'en 1696, le nombre des Jurés Vendeurs de Marée de Paris n'avoit point été accru, & pendant près de deux siècles entiers ils n'avoient été que dix à en exercer les fonctions, suivant la fixation portée par l'Edit de 1507. Mais alors ce nombre fut augmenté de soixante nouveaux Jurés, plus par le besoin que l'Etat avoit de secours extraordinaires pour soutenir la guerre qui avoit suivi la ligue d'Augf-bourg, & l'invasion de l'Angleterre par le Prince d'Orange, que par la nécessité qu'eut le public d'un si grand nombre d'Officiers pour la vente de la marée.

L'Edit de cette nombreuse création fut donné à Versailles au mois de Mai de la dite année 1696, avec faculté néanmoins aux anciens Vendeurs d'acquiescer en corps, ou chacun d'eux en particulier, ou plusieurs Offices nouvellement créés, ou de les réunir à leur Compagnie en tout ou en partie.

Les dix anciens Vendeurs, en conséquence de cette permission, ayant fait leurs offres pour l'acquisition des soixante nouveaux Offices, & ces offres ayant été acceptées, le Roi par un Arrêt de son Conseil du 26 du même mois de Mai, consentit à la réunion moyennant la somme de seize cens cinquante mille livres, tant pour la finance des soixante Offices créés par l'Edit, que du droit Domestique, appelé la petite Coutume, réuni aux dix anciens Offices, pour en jouir par eux, leurs successeurs & ayans cause, héréditairement, leur accordant d'ailleurs, & leur cédant, outre les droits attribués à leurs anciens Offices, le droit de vingt-quatre deniers pour livre du prix de tout le poisson de mer, frais, sec & salé, qui se vend dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, appartenant à Sa Majesté; le droit de franc-salé d'un minot de sel par chacun Office, en cas qu'ils trouvaient plus à propos de ne se le pas réunir, & seulement d'un seul minot, pour chacun des dix anciens Vendeurs, en cas de réunion; & enfin la confirmation de tous les Edits & Arrêts obtenus & donnés en leur faveur, jusqu'à ce dernier Edit, ainsi qu'il y est porté.

La guerre terminée en 1697 par le Traité de Ryfwick, s'étant rallumée au commencement du dix-huitième siècle à cause de la succession d'Espagne, & le Roi Louis XIV. ayant besoin de nouveaux secours, il se fit en 1700 une création du quart en sus d'Offices, en chacune des Communautés des Officiers de Police dépendant de l'Hôtel de Ville & du Châtelet de Paris, établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés, avec attribution du quart en sus des droits attachés à leurs Offices.

Trois Offices de Vendeurs de Marée ayant été compris dans le Rôle de la nouvelle création, pour, avec les dix Anciens, faire le nombre de treize, ceux-ci en demandèrent la suppression & la réunion à leur Communauté, ce qui leur fut accordé; avec la réduction néanmoins du quart en sus des droits, seulement à trois deniers par livre sur la vente du poisson d'eau-douce, outre & par dessus les quinze deniers qu'ils avoient déjà. Et en conséquence les dits trois nouveaux Offices furent supprimés & réunis par Déclaration donnée à Versailles le 9 Février 1706.

La Cour leur accorda d'autant plus facilement cette modération de finance, qu'ils avoient déjà payé en 1702, six cens mille livres pour la suppression & réunion des Offices de Contrôleurs des adjudications & ventes des Poissons de mer, frais, sec & salé & d'eau-douce, créés dans les mêmes mois & an; & encore 930000 livres en 1705 pour pareille suppression & réunion des Offices de Commissaires, Inspecteurs & Syndics, créés par les Edits des mois d'Août, Novembre & Décembre 1704; l'une & l'autre finance à la vérité avec attribution nouvelle de droits; savoir, de six deniers par livre pour la réunion des Offices de Contrôleurs, & neuf deniers pour celles des Commissaires.

Ce fut au mois de Mars 1709 que les Vendeurs de Marée devinrent aussi Vendeurs de Poisson d'eau-douce.

Dès l'année 1675 il s'étoit fait par Edit du mois d'Avril une création de huit Offices de Vendeurs de Poisson d'eau-douce, & de huit leurs Commis, avec attribution d'un fol pour livre du prix de la vente du dit poisson: mais ces Offices n'ayant point été levés, le droit du fol pour livre avoit été uni à la Ferme générale des Aides.

Au mois de Juin 1696 on tenta par un nouvel Edit de remettre sur pied la création de 1675; & pour faciliter la vente des nouveaux Offices en diminuant le prix de leur finance, on supprima les huit Vendeurs du premier Edit, & l'on en créa trente autres héréditaires, & non domaniaux, avec la même attribution du fol pour livre, qui fut défuni & distrait

Diction. de Commerce. Tom. III.

de la Ferme des Aides, & dans tout le reste, avec les mêmes privilèges accordés aux soixante Jurés Vendeurs de Marée, créés par Edit du mois précédent, desquels on a parlé ci-dessus.

Le débit des trente Offices ne fut pas plus heureux que celui des huit Offices de la première création; ce qui fit qu'on fut obligé de les supprimer peu de tems après, & de faire percevoir le droit de fol pour livre par le Fermier des droits sur la Volaille.

Enfin les besoins de l'Etat augmentant de plus en plus, il parut en 1708, une dernière & plus ample création de Vendeurs de Poisson d'eau douce, par Edit du mois de Mai, non seulement avec l'attribution du fol pour livre, mais encore avec celle des dix-huit deniers dont jouissoient les Vendeurs de Marée, à qui l'on en promettoit une indemnité.

Le nombre de Jurés Vendeurs de Poisson d'eau douce fut fixé à soixante & dix, avec bourse commune, & avec les mêmes fonctions des Jurés Vendeurs de Marée, & quelques autres qui leur sont particulières, entr'autres le droit de visite, & estimation de tout le Poisson qui arrive par terre ou par eau; la faculté de sceler & cacheter les bacs, bascules, boutiques, bouticlares & autres vailleaux servant à amener du poisson, jusqu'à ce que les Marchands soient convenus des droits, avec l'option néanmoins déferée aux dits Marchands, Conducteurs & Propriétaires, de s'en tenir à l'estimation des Vendeurs, ou de leur abandonner le poisson pour la dite estimation; & en cas d'abandonnement, obligation aux Vendeurs de leur en payer comptant le prix sur le pied de l'estimation, à la déduction des dits droits de deux sols six deniers pour livre, qui leur doivent être pareillement payés par toutes fortes de personnes, Corps & Communautés, sans exception, qui sont venir du poisson par eau ou par terre, de quelque prix & valeur qu'il puisse être.

A l'égard de l'indemnité promise aux Vendeurs de Marée, le Roi, par le même Edit, leur attribua trois deniers pour livre du prix du poisson de mer frais, sec & salé, & les six mille livres de gages des Conservateurs des Privilèges des Bourgeois de Paris, créés en 1707.

Les Jurés Vendeurs de Marée de Paris, à qui les clauses de cet Edit, & particulièrement la distraction des dix-huit deniers pour livre sur le prix du poisson d'eau-douce, étoient d'une grande conséquence, & leur apportoient un préjudice considérable, demandèrent & obtinrent la suppression des soixante & dix Offices des Jurés Vendeurs du dit Poisson d'eau-douce, sans qu'ils pussent être à l'avenir créés ni rétablis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût; & la réunion à perpétuité des dits deux sols six deniers aux dix Offices de Vendeurs de Marée; & au surplus l'exécution des autres choses portées par l'Edit, en payant néanmoins par eux, pour compenser le prix de la finance des dits soixante & dix Offices, sept cens mille livres & les deux sols pour livre en divers payemens, qui seroient réglés par l'Edit qui ordonneroit la dite suppression.

Cet Edit par lequel leurs offres furent acceptées, & les nouveaux Offices de Jurés Vendeurs de poisson d'eau douce supprimés, fut donné à Versailles au mois de Mars 1709.

Enfin y ayant eu encore cette même année une création d'Offices héréditaires de Gardes des archives des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ayant bourses communes, les mêmes Vendeurs obtinrent la suppression & l'union de celle qui les concernoit, moyennant la finance principale de quarante-cinq mille livres, & les deux sols pour livre, & par la Déclaration du Roi du 22 Février 1710 qui la leur accorda, toutes les précédentes Déclarations données en leur faveur furent confirmées, & il leur fut promis entr'autres choses

Ccc qu'à

qu'à l'avenir leur nombre de dix ne pourroit être augmenté non plus que les droits sur le poisson tant de mer que d'eau douce.

Les Vendeurs de Marée ayant été compris depuis dans la suppression générale des offices établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris, ordonnée par l'Édit du mois de Septembre 1719, donné dans la cinquième année du Règne de Louis XV. sous la Régence de Monseigneur Philippe Duc d'Orléans, ce ne sont plus présentement que des Vendeurs par commission, choisis par le Lieutenant Général de Police & amovibles à sa volonté, qui en font à Paris les fonctions.

La caisse pour le payement de la marchandise de marée que les Jurés Vendeurs en titre devoient avoir, subsiste néanmoins toujours; mais les fonds s'en font des deniers du Roi, & pour toute remise les Commis ne peuvent retenir qu'un sol pour livre des payemens qui s'y font.

Enfin par un Arrêt du 27 Septembre de la même année 1719, la connoissance des différens & contestations tant civils que criminels concernant la dite caisse, les Commis, les Achetés & Vendeurs, est attribuée au Lieutenant Général de Police, défenses ayant été faites par un autre Arrêt du 24 des mêmes mois & an au Procureur Général de la marée d'en faire aucunes fonctions ni recevoir aucuns droits.

Vendeurs de Vin.

Après les Vendeurs de marée les Jurés Vendeurs de vin sont les plus anciens qui ayent été créés en titre d'Office.

Charles IX. en ordonna l'établissement par ses Lettres Patentes données à Paris au mois de Février 1567; ils furent d'abord créés au nombre de 34 sous le nom de Jurés Vendeurs & Contrôleurs des Vins. Louis XIII. en 1633 par son Edit du mois de Février vérifié en la Cour des Aides, fit une nouvelle création de neuf Jurés Vendeurs pour être incorporés aux Anciens; & en 1639 il parut encore un Edit au mois de Mars qui en ajouta 17 autres, qui avec les 43 des deux premières créations firent en tout le nombre de 60 avec la qualité de Jurés Vendeurs-Contrôleurs des vins, cidres & autres boissons.

Ces deux derniers Edits de création, aussi-bien qu'une Déclaration du 2 Novembre 1625, avoient augmenté les droits fixés & attribués aux Jurés Vendeurs de vin par leur premier établissement. Louis XIV. non-seulement les confirma tout de nouveau, mais même les augmenta par sa Déclaration du mois de Février 1644 première année de son règne, ce qu'il a fait encore depuis plusieurs fois pendant les longues guerres qui ont duré presque jusqu'à la mort arrivée au mois de Septembre 1715; mais on n'entrera pas dans le détail de divers Edits, Déclarations ou Arrêt du Conseil, qui à cause des besoins de l'Etat ont tant de fois changé & augmenté les droits des Jurés Vendeurs de vin à proportion de la finance qu'on leur demandoit aussi-bien qu'aux autres Communautés de Paris, ces changemens n'en ayant apporté aucun considérable dans leur discipline & à leurs anciens Réglemens.

Le premier Règlement qui suivit la création des 34 Jurés, & qui fixa leurs droits & leurs contestations avec les Marchands de vin en gros & en détail, fut donné dix ans après par un Arrêt du Parlement du 14 Août 1577, confirmé depuis par plusieurs autres, & particulièrement par ceux des 8 Octobre 1597, 3 & dernier Septembre 1599, 26 Avril & 3 Septembre 1608, 9 Novembre 1614, Septembre & 24 Mars 1623, & enfin plus amplement par la Déclaration de Louis XIV. de 1644, dont on a parlé ci-dessus.

Ce Règlement de 1577 confirmé par tant d'Arrêts, porte entr'autres choses.

1°. Défenses aux Marchands de vin de Paris d'acheter ou faire acheter par personnes interposées aucuns vins aux environs de la dite Ville, mais seulement au-delà de vingt lieues, dont sont spécialement exceptés les Villes de Chartres, Mantes, Meulan, Clermont en Beauvaisis, Senlis, Compiègne, Meaux, Melun, Moret, Pluviers & Estampes.

2°. Qu'ils seront venir les vins ainsi achetés pour être vendus à Paris ou en gros ou en détail. Que si c'est en gros ils seront amenés sur le Port de Grève, & à leur arrivage déclarés à l'Hôtel de Ville, pour être vendus en gros, auquel cas ils seront traités comme Marchands Forains & sujets au rabais de huitaine en huitaine; si c'est pour le détail ils les doivent faire descendre au Port de S. Paul ou des Céléstins, pour être encavés aussi-tôt après leur arrivée.

3°. Que le Port de Grève sera commun aux Marchands Forains & à ceux de Paris, mais que ces derniers y seront distingués par une banderole aux armoiries de la Ville.

4°. Que les caves ouvertes pour vendre en détail ne pourront être fermées que tout le vin qui y a été mis n'ait été vendu.

5°. Que les Marchands de Paris ne pourront acheter aucuns vins de ceux que les Marchands Forains auront fait arriver sur les Ports.

6°. Qu'aucun Cabaretier n'ira acheter sa provision de vin aux champs, mais seulement sur les Ports & Places de Paris.

7°. Que les Jurés Vendeurs tiendront bon & fidèle registre des vins, qui seront amenés pour vendre au Port de Grève, & qu'ils ne pourront faire aucun trafic de vin, ni aucun Marchand être pourvu des dits Offices.

8°. Enfin il est également défendu aux Vendeurs & aux Marchands de prendre aucune ferme des impositions sur le vin, ni même d'être Associés des Fermiers.

Les Arrêts confirmatifs de ce Règlement y ont de tems en tems ajouté de nouveaux articles ou expliqué les anciens, aussi-bien que la Déclaration de 1644, suivant l'exigence des cas.

L'Arrêt du 8 Octobre 1594 ordonne que conformément aux Ordonnances de la Ville & aux anciens Arrêts, les Marchands de vin de Paris seront obligés de laisser sur les Ports & Places accoutumés un tiers des vins qu'ils seront venir pour y être vendus au Public à la charge du rabais; & celui du 24 Mars 1623 condamne pareillement les dits Marchands de vin à tenir la vente garnie sans qu'ils puissent acheter pour eux les dits vins, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde, ni les Vendeurs sous les mêmes peines, d'être d'intelligence avec eux pour cette fraude, défendant d'ailleurs à toutes personnes de se dire & être tout ensemble Marchands de vin & Cabaretiers; & à ces derniers d'aller acheter du vin au dehors, mais seulement sur les Ports & Places de la Ville.

À l'égard de la Déclaration de 1644, non seulement elle rappelle tous les articles du Règlement de 1577 & de l'Arrêt de 1623; mais elle en ajoute encore de nouveaux ou interprète les anciens en faveur des Vendeurs, & leur attribue & fixe des droits plus forts qu'ils n'avoient été payés jusques-là, mais beaucoup moins qu'ils ne l'ont été dans la suite.

Les Statuts qui avoient d'abord été donnés à la Communauté des Jurés Vendeurs Contrôleurs des vins lors de leur création, ayant paru surannés & de peu d'usage, à cause des changemens arrivés depuis dans le Royaume, & particulièrement dans Paris pendant les guerres de la Religion & de la Ligue, les Prévôt des Marchands & Echevins leur en

en dressèrent de nouveaux en 1610 & 1611 qui furent confirmés l'année suivante ainsi que tous les anciens privilèges, par des Lettres Patentes de Louis XIII. en forme de Déclaration, données à Paris au mois de Janvier, enregistrées au Parlement le 22 Février, & au Châtelet le 8 Mars aussi de la même année.

Ces Statuts consistent en 23 articles, les principaux desquels régissent les fonctions des Vendeurs, le fond de leur bourse commune, le Bureau où doit se tenir le contrôle des vins, le registre où ils doivent être enregistrés, les élections des deux Receveurs, des deux Syndics & des six Vendeurs chargés du détail, tant de l'arrivage des vins que de leur vente à l'Étape.

Par ces Statuts chacun des deux Syndics, dont un est élu tous les ans, reste deux ans en charge, a 40 livres d'émolumens pour ses peines; eux & le Doyen sont exemts de travailler aux ventes.

Les deux Receveurs font annuels, mais peuvent se continuer; ils ont 60 livres aussi par an.

Les six Elus pour l'arrivage & l'étape, travaillent sans gage; ce sont les deux destinés pour l'arrivage qui distribuent au reste des Vendeurs par ordre de réception, les ventes qu'ils ont à faire, dont chacun doit s'acquitter en personne & en son rang à moins de maladie, auquel cas la Communauté en pourvoit d'un autre, & le malade jouit néanmoins de ses émolumens.

Toutes ces élections se font à la fin du mois de Juin pour entrer en charge au premier Juillet.

Le fond que chaque Vendeur fournit à la bourse commune est de 1000 liv. nul n'a part aux émolumens, qu'il n'ait payé cette somme entre les mains des Receveurs; & le décès de l'un des dits Vendeurs arrivant, son fonds est remboursé à la Veuve ou aux héritiers avec les émolumens jusqu'au jour du dit décès ou même davantage s'il reste plus long-tems dans la bourse commune.

Il est permis à chaque Vendeur de prendre trois semaines ou un mois par an pour vaquer à ses affaires particulières, mais non dans la saison des vendanges, à la charge néanmoins de faire suppléer à ses fonctions par un de ses Confrères.

Enfin pour chaque contravention aux Statuts, le Contrevenant est condamné à 50 livres applicables à l'entretien de la Chapelle & Confrérie des dits Vendeurs, dont le Roi se déclare le premier Confrère.

L'Ordonnance de la Ville de 1672 contient un chapitre concernant les fonctions des Jurés Vendeurs de vin, qui est comme un nouveau Règlement ajouté à ceux de 1610 & de 1611. Ce chapitre qui est le dixième de l'Ordonnance n'a que quatre articles.

Le premier enjoint aux Vendeurs & Contrôleurs d'avoir en leur Bureau un nombre suffisant d'Officiers pour recevoir les Déclarations des vins que les Marchands Forains feront arriver, en voir les Lettres de voitures, & tenir contrôle des ventes faites sur les Ports & Etapes, tant par les Forains que par les Marchands de Paris.

Le second leur enjoint pareillement de veiller à ce que la totalité des vins des Forains arrivant par terre, & le piers. de ceux des Marchands de Paris, soient amenés sur l'Étape pour y être vendus en gros.

Par le troisième il est déclaré, que ne prend Vendeur qui ne veut; mais que lorsqu'un Marchand veut se servir du ministère des Vendeurs, c'est à eux de lui fournir & avancer les deniers qu'il convient tant pour le paiement des droits d'entrée, que pour la voiture, même de ce dont le Marchand aura besoin pour la nourriture & de son Façteur.

Enfin le quatrième ordonne que tout Vendeur préposé à la vente des vins d'un Marchand, comptera avec lui dans les 24 heures après la vente par-

Diction. de Commerce, Tom. III.

achevée, & lui payera ce qui lui restera dû, les avances des Vendeurs & leurs droits précomptés, à peine en cas de refus de lui être responsable de ses retard & séjour.

Les Vendeurs de vin en titre ayant été supprimés par un Edit du mois de Septembre 1719, leurs fonctions & leur caisse commune ont été conservées, celle-ci pour en être désormais les fonds faits des deniers du Roi, & celles-là pour être exercées par des Vendeurs par commission.

Le même Edit fixe le droit qui sera payé par les Marchands Forains qui voudront recevoir sur le champ le prix de leur marchandise, & prendre crédit à la caisse à six deniers par livre, sans que les dits Forains soient tenus de payer aucuns autres droits à titre de remise ou autrement.

Et par un Arrêt du Conseil du 12 des mêmes mois & an, le nombre des Vendeurs par Commission est réduit à soixante pour toutes sortes de vins, bières, eaux-de-vie & autres boillons.

Vendeurs de Cuirs.

Le commerce des cuirs est très considérable en France, & particulièrement à Paris où il y a jusqu'à vingt-huit Corps de Communautés de Marchands & d'Artisans qui les appréntent, qui les employent ou qui en font négoce. On en parle ailleurs. Voyez l'Article général des CUIRS & les Articles particuliers de toutes ces Communautés.

Les Rois de France pour taire fleurir ce commerce tant dans la Capitale que dans les autres Villes du Royaume, ont de tems en tems donné des Déclarations, fait des Réglemens & même créé des Officiers pour veiller à la bonne fabrique d'une marchandise si nécessaire & d'un usage si commun & si général.

Le plus ancien Règlement qu'on ait concernant l'apprêt, la vente & le débit des cuirs est du 6 Août 1345 sous le règne de Philippe de Valois. Il est défendu par le seizième article de ce Règlement, de vendre aucun cuir ou de le mettre en œuvre qu'il n'ait été visité & marqué, ni d'en exposer en vente ailleurs que dans les Halles & Foires publiques.

Ce fut apparemment vers ce tems-là & à cette occasion que furent établis les Jurés du cuir tanné, à qui il appartient de visiter & marquer les cuirs qui sont portés à la Halle aux Cuirs de Paris, & les Jurés de la Visitation Royale, qui ont aussi droit de visite, mais seulement dans les maisons & boutiques des Courroyeurs, Baudroyeurs & des Cordonniers. Voyez l'Article des JURE'S. Voy. aussi COURROYEUR & CORDONNIER.

Il se fit de nouveaux Réglemens sous le règne de Charles VII. & de Louis XI. Mais n'ayant été guères mieux observés que ceux de Philippe de Valois, à cause de la connivence des Jurés du cuir tanné avec les Tanneurs & autres Artisans préparant les cuirs, Henri III. par son Edit du mois de Juin 1585, & Henri IV. par les liens du mois de Janvier 1596, Août & Septembre 1597, y pourvurent en créant des Visiteurs, Contrôleurs & Marqueurs des cuirs en titre d'Offices, qui après plusieurs difficultés & oppositions furent enfin établis en la Halle aux Cuirs de Paris, & presque dans toutes les principales Villes du Royaume où l'on travaille à la préparation des cuirs; établissement qui subsiste encore à présent.

Ces nouvelles créations d'Offices n'ayant encore pu remédier aux défordres de la Halle aux Cuirs, & sur-tout les Marchands Tanneurs Forains souffrant de grandes pertes, soit par le séjour qu'ils étoient obligés de faire à Paris pour retirer l'argent de leurs cuirs qui avoient été lotis à divers Artisans, soit par l'insolvabilité de plusieurs de ces Artisans; Louis XIII. créa [par Edit du mois de Juin 1627 enregistré au Parlement le 28 du même

mois,

mois, le Roi y étant en son lit de Justice] des Vendeurs de cuir dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, où il y a trafic & débit des dits cuirs, & particulièrement pour la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Le Règlement pour l'exécution de cet Edit est du 24 Septembre de la même année, publié au mois de Décembre ensuivant à la Halle aux Cuirs & à la Douane de Paris, mais seulement enregistré à la Cour des Aides quatre ans après.

Le nombre des Offices de Vendeurs fut fixé à trente pour la Ville de Paris, avec les mêmes droits & fonctions que les Vendeurs de vin & poisson de mer.

Ces Offices qui avoient été casuels par leur première création & qui étoient devenus héréditaires par une nouvelle Déclaration du mois de Juin 1630, enregistrée en la Cour des Aides le 21 Mai de l'année suivante, furent revendus & adjugés au Cardinal de Richelieu au commencement de 1632, qui en fut remboursé par le Roi en 1638, Sa Majesté les ayant réunis à son Domaine.

Ce qui dégoûta le Cardinal de la propriété de ces Offices qui lui rapportoient soixante mille livres de rente, fut le tumulte arrivé à la Halle aux Cuirs deux ans auparavant, les Cordonniers, Tanneurs, Courroyeurs, Savetiers, &c. ayant eu la hardiesse, peu après la prise de Corbie, de piller, presque sous les yeux du Ministre, le Bureau de ses Fermiers, & de déchirer & brûler leurs registres.

Quoique l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit le remboursement du Cardinal, & la réunion des trente Offices des Vendeurs de Cuirs, au Domaine, portât aussi la publication de la Ferme des dits Offices, le rétablissement des droits portés par l'Edit de création de 1627, & l'exécution de tous les Réglemens & Arrêts donnés en conséquence sur le fait des Cuirs; le Ministre tant qu'il vécut, ne trouva pas à propos d'entreprendre une affaire si délicate, & qui lui avoit causé tant de chagrin. Depuis la mort du Cardinal, les troubles de la minorité de Louis XIV. ne permirent pas non plus au Cardinal de Mazarin d'y penser.

Ce ne fut donc que l'année 1658, vingt-deux ans après le tumulte de la Halle aux Cuirs, qu'on fit le rétablissement des Vendeurs, & des droits attachés à leur Office, non pas en les donnant à ferme comme il étoit porté par l'Arrêt de 1638, mais par la revente qui en fut faite à la Chambre Souveraine du Domaine le 14 Février de la même année, par Contrat confirmé depuis par Lettres Patentes du 29 Février, & enregistré en Parlement le 27 Août 1661.

Les nouveaux Propriétaires des trente Offices de Vendeurs de Cuirs, n'éprouvèrent pas de moindres difficultés pour le rétablissement, que celles qui avoient rebuté les premiers Adjudicataires, & si on ose dire, effrayé le Cardinal de Richelieu lui-même, ce Ministre d'ailleurs si fier, si ferme & si intrépide: mais enfin la conduite également pleine de prudence, de modération & de fermeté de Monsieur Savary, Auteur du *Parfait Négociant*, & père des Editeurs de ce Dictionnaire, à qui appartenoient quelques-uns des Offices de Vendeurs, & qui fut chargé de la régie de cette affaire par un Magistrat riche & accrédité qui étoit propriétaire du reste, & dans la famille duquel ces Offices sont toujours restés, surmonta tous ces obstacles, & mit à la Halle aux Cuirs, & parmi ce nombre infini d'Artisans de diverses Communautés qui y viennent chaque jour lotir des cuirs, cet ordre & cette discipline dont le projet mérita l'admiration de Monsieur Fouquet, alors Sur-Intendant, l'exécution & les louanges de Monsieur Colbert, depuis Contrôleur Général des Finances.

Ce ne fut que par la Déclaration du Roi du 20

Juillet 1662, portant règlement sur l'ordre, façon & débit des cuirs, & des droits attribués aux Vendeurs, & par l'Arrêt d'enregistrement au Parlement du 21 Août suivant, que furent terminées toutes contestations, & que la paix fut, pour ainsi dire, rétablie entre les Vendeurs & les Artisans travaillant en cuirs; & c'est encore par cette déclaration consentie par toutes les Communautés, & qui fut l'ouvrage de M. Savary, que tout se régla dans la Halle aux cuirs & dans les Bureaux, tant pour les droits des Vendeurs, que pour la visite, marque, vente, & lotissage des cuirs, soit du crû du Royaume, soit de ceux qu'on tire des Pays étrangers.

Le Règlement porté par la Déclaration consiste en 16 articles, auxquels l'Arrêt d'enregistrement en ajoute cinq autres, ou plutôt l'interprétation des 2, 5, 8, 14 & 15 de la Déclaration.

Les 16 articles dressés par le Conseil sont :

1°. Que les Marchands Forains & autres amenant des cuirs, & en trafiquant dans la Ville de Paris, les feront porter à la Halle aux cuirs, pour y être vus, visités, contrôlés, marqués, vendus & lotis en présence des Vendeurs, auquel cas ils le déclareront à l'arrivée de leurs marchandises, faute de quoi ils ne pourront plus obliger les Vendeurs de leur faire des avances, s'ils ne le veulent.

2°. Qu'en cas que les Marchands Forains ou autres se servent des Vendeurs, ils leur payeront pour tout droit douze deniers par livre de la vente de leur marchandise.

3°. Que si les dits Marchands n'entendent se servir du ministère des Vendeurs, ils ne payeront que quatre deniers par livre, moyennant quoi il leur sera délivré un état certifié des noms, qualités & demeures des Artisans qui ont acheté leurs cuirs pour s'en faire payer.

4°. Que les Marchands Tanneurs & Mégissiers de Paris & des Fauxbourgs amèneront pareillement leurs cuirs à la halle, pour y être vus, visités, marqués, vendus & lotis comme ceux des Forains, en payant les mêmes droits de douze ou de quatre deniers, suivant que les Vendeurs leur feront des avances ou non.

5°. Que les Courroyeurs, Cordonniers, &c. de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourront acheter aucuns cuirs dans les vingt lieues aux environs de la dite Ville; & qu'ils rapporteront certifié des lieux où ils auront acheté au-delà des vingt lieues.

6°. Que tous Marchands trafiquans en cuirs aux Pays Etrangers, feront porter au Bureau des Vendeurs les cuirs tant gros que menus, passés en blanc; qu'ils en auront tirés, ou même des Provinces du Royaume, pour y être marqués, & en payer les droits de douze ou quatre deniers par livre, suivant qu'ils se serviront ou non du ministère des Vendeurs pour les avances de leur paiement.

7°. Que la visite des cuirs ne se fera qu'à la halle; & en la présence des Vendeurs, aux jours & heures accoutumés, & qu'ils seront marqués par le Contrôleur, les Jurés du cuir tanné & les Vendeurs du marteau, qui est propre à chacun d'eux.

8°. Que les cuirs visités, vérifiés & marqués seront lotis par les Lotisseurs sans remise, à peine de 500 liv. d'amende; & les marchés des dits cuirs seulement faits dans la halle, & non ailleurs.

9°. Que les Vendeurs tiendront registres, où seront écrits la quantité des cuirs vendus, le prix d'iceux, le nom des Acheteurs, la ville ou demeure du Marchand; & que chaque déclaration sera signée du dit Marchand & de celui qui lui a donné le denier à Dieu, pour être ensuite lue à haute voix, afin que les Artisans puissent mettre au lot si bon leur semble.

10°. Que les Vendeurs feront eux-mêmes la distribution des lots, afin de prévenir la fraude des Lotisseurs; & que nul Artisan qui a droit de lotir;

11. ne puisse prêter son lot, ni mettre au lotifage pour un autre.

12. Qu'à l'égard des marchandises de cuirs amenés de dehors, pour éviter les contestations entre les Vendeurs de Paris & ceux des autres lieux où il y en a d'établis, il en sera usé comme par le passé.

13. Que les Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris feront leur déclaration au Bureau des Vendeurs, des cuirs à poil provenans de leurs abbatis, qu'ils vendront aux Marchands Forains; & que les Marchands auxquels ils auront été vendus, seront tenus de faire semblable déclaration, contenant le prix qu'ils les auront achetés; & de plus leur soumission, en baillant même caution d'en rapporter au moins les deux tiers suivant les Ordonnances.

14. Que tous Marchands Tanneurs ou Trafiquans en cuirs, ne pourront faire vendre leur marchandise par commission, mais les vendront eux-mêmes en personnes, ou leurs femmes, enfans & serviteurs; & que les Tanneurs de la Ville & Fauxbourgs ne pourront vendre aucun cuir en plain.

15. Que les Artisans qui ont acheté les cuirs dont les Vendeurs auront fait les avances aux Forains, seront contraints au paiement, ainsi qu'il est porté par l'Edit de création de 1627.

16. Que les contestations entre les Vendeurs & les Marchands seront portées en première instance par devant les Juges à qui la connoissance en appartient, & par appel à la Cour de Parlement; & que néanmoins les Sentences des premiers Juges seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

17. Enfin que les Officiers du Châtelet veilleront & tiendront la main à ce que la halle de Paris soit incessamment fournie de cuirs pour la facilité & commodité du commerce.

A l'égard des interprétations, l'Arrêt d'enregistrement ordonne:

1. Que les Courroyers & autres Ouvriers employant & achetant cuirs au-delà des vingt lieues, suivant l'article 5 des Lettres, seront déchargés des droits sur les lieux, & tenus de payer seulement les droits à Paris aux Vendeurs, à raison de quatre deniers pour livre.

2. Que les Tanneurs Forains ne payeront que les droits portés par l'article 2, & seulement à Paris, & seront déchargés de tous autres droits, en faisant déclaration aux Vendeurs des autres lieux de la quantité de cuirs qu'ils portent à Paris, & en leur rapportant certificat des Vendeurs de cette Ville, qu'ils y ont été vendus.

3. Que la peine de 500 liv. portée contre les Lotisseurs par le huitième article sera arbitraire, & ne pourra être au dessus de 50 l.

4. Que les redevables des sommes avancées par les Vendeurs, seront contraints pour le paiement d'icelles, non-seulement suivant l'Edit de 1627, comme il est dit au quatorzième article, mais aussi suivant l'Arrêt du Parlement du 27 Août 1661.

5. Enfin qu'à l'égard du quinzième article, les jugemens de provisions se donneront comme es autres matières conformément aux Réglemens de la Cour; que les Vendeurs ne pourront exercer de contraintes solidaires contre les Marchands redevables; & que l'enregistrement ordonné & fait par le présent Arrêt ne servira nullement d'approbation des droits des Vendeurs Forains non vérifiés à la Cour.

Ces Réglemens ont été depuis exactement exécutés; & les Vendeurs n'ont plus été troublés dans leurs fonctions & dans la réception de leurs droits.

L'Edit du mois de Septembre 1719, portant suppression de Commerce. Tom. III.

pression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, sembloit devoir être plus préjudiciable à ces Vendeurs, que toutes les contradictions qu'ils avoient éprouvées jusqu'alors: mais Sa Majesté, sous la Régence de Monseigneur Philippe Duc d'Orléans, ayant été informée que ces Offices étoient différens de tous les autres dont la suppression étoit ordonnée, tant parce qu'ils étoient Offices domaniaux, & adjugés comme tels aux Acquerurs en 1627 & 1658, que parce qu'ils avoient été établis sur les demandes & instances des Débitans & Employans cuirs, & que d'ailleurs leurs fonctions étoient absolument nécessaires pour la visite, marque & lotifage des cuirs, & les avances aux Marchands Forains, Sa dite Majesté ordonna, Que les Vendeurs de cuirs continueroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné; & que néanmoins ils ne percevroient sur les dits cuirs que quatre deniers pour livre du prix d'iceux, lorsque les Tanneurs de Paris ou les Marchands Forains ne s'en feroient point avancer le prix par les Vendeurs; & douze deniers aussi pour livre, lorsqu'ils en feroient les avances; Sa Majesté leur défendant d'exiger d'autres droits, qu'elle supprime entant que besoin seroit.

Vendeurs de Volailles.

Ces Vendeurs ont la qualité de Vendeurs de volailles, gibiers, œufs, beurres, fromages, cochons de lait, agneaux & chevreux dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

La première Déclaration du Roi donnée pour leur établissement est du 27 Août 1660, confirmée & interprétée par une autre du 29 Décembre de la même année. Les vingt-quatre Offices pour lors créés n'ayant point été levés, ils furent de nouveau érigés & établis en titre d'Offices héréditaires par Edit du mois de Mars 1673, enregistré en Parlement, & à la Chambre des Comptes le 23 des mêmes mois & an.

Les Offices de ces Vendeurs ayant été depuis supprimés, & les droits à eux attribués réunis à la Ferme générale des Aides, les besoins de l'Etat obligèrent le Roi en 1696, d'en faire une nouvelle création par Edit du mois de Mai de cette année, qui n'eut pourtant pas alors de lieu, ayant été révoqué bien-tôt par une Déclaration du 4 Février 1698, qui en ordonne encore la suppression & la réunion au Domaine du Roi.

Enfin par une Déclaration du Roi donnée à Versailles au mois de Mars 1708, il fut érigé & créé cent Offices héréditaires de Vendeurs de Volaille, gibier, beurre, œufs, &c. avec les mêmes fonctions, droits & privilèges portés par les premiers Edits de création, & particulièrement par celui du mois de Mai 1696.

Les fonctions & les droits de ces Officiers sont à peu près les mêmes que ceux des Vendeurs de marée.

Ils sont chargés comme eux d'avoir des Bureaux ouverts dedans ou proche des places où se font les ventes des marchandises, dont ils sont déclarés Vendeurs: ils ont comme eux des Registres & Commis pour recevoir & enregistrer les déclarations des ventes, portant les noms, demeures & habitations, tant des Marchands Forains que des Acheteurs, soit Rôtisseurs ou autres; enfin, comme les Vendeurs de marée, ils sont tenus d'avoir une caisse, & de payer comptant aux Marchands Forains, qui veulent le servir de leur ministère, le prix de la vente de la marchandise, pour s'en faire ensuite rembourser à leur diligence, & à leurs risques, périls & fortunes, sans recours ni solidité contre ceux à qui ils ont fait ces avances.

Le droit qui leur est attribué pour l'intérêt de leurs avances, leurs peines, salaires, gages de Commis, frais de Bureau, &c. est d'un fol pour livre du prix de la vente des dites marchandises, qu'ils déduisent & précomptent sur les payemens qu'ils font aux Marchands Forains.

Ces Officiers font bourse commune, comme il est porté par une des dispositions de l'Edit de 1708.

Aux Vendeurs de volaille en titre d'Offices ont succédé en 1719 des Vendeurs de volaille par commission, & les Offices des Titulaires ont été supprimés.

Leur caisse subsiste toujours; mais c'est Sa Majesté qui s'est chargée d'en faire les fonds.

Les droits des Marchands Forains qui veulent recevoir le paiement de leur marchandise, & prendre crédit à la caisse, ce qui est en la liberté du Marchand, font d'un fol par livre pour toute remise.

Enfin par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 Septembre de la même année 1719, la connoissance des contestations entre les Commis, les Vendeurs & les Acheteurs pour le fait de la dite caisse, est renvoyée au Lieutenant Général de Police pour en juger sommairement, & être les jugemens exécutés nonobstant l'appel, dont si aucun intervient, Sa Majesté se retire d'en connoître.

MARCHAND VENDEUR D'EAU-DE-VIE, MARCHANDE VENDEUSE D'EAU-DE-VIE. Ce font à Paris de pauvres gens qui gagnent leur vie en débitant à petites mesures, depuis quatre deniers jusqu'à un fol au plus, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée au pot ou à la pinte des Détailliers.

Il est défendu aux Commis des Aydes par l'Ordonnance de 1680, de faire payer ni exiger aucuns droits de ces petits Regrattiers, Revendeurs d'eau-de-vie, à porte-col ou au coin des rues, à peine de concussion. Voyez EAU-DE-VIE.

VENDEUR. } Voyez { REVENDICATION.
VENDIQUER. } Voyez { REVENDIQUER.

VENDEUR, en général. Signifie aliéner, transporter à un autre la propriété d'une chose qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou une somme d'argent dont on demeure d'accord.

Les marchandises ou autres choses mobilières se vendent ou de gré à gré par une simple tradition, ou par force à l'encan par autorité de Justice.

À l'égard des immeubles, comme terres, maisons, moulins, &c. on les vend ou volontairement par un simple contrat, ou par un contrat qui doit être suivi d'un décret volontaire, ou forcément par un décret précédé d'une saisie réelle.

Tout ce qui se vend par force, soit marchandises, meubles ou immeubles, doit être crié & adjugé publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui le prix de la chose adjugée.

Il faut remarquer qu'il y a des choses qui se vendent & s'adjugent à cri public, quoique la vente n'en soit pas forcée; tels sont les bois, les domaines & autres choses semblables appartenantes au Roi, les marchandises venues par les vaisseaux des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine, &c.

VENDEUR des marchandises. Signifie précisément s'en défaire, les débiter, les livrer pour un certain prix, ou à certaines conditions. Il y a plusieurs manières de vendre des marchandises, lesquelles vont être expliquées.

VENDEUR en gros. C'est vendre tout d'un coup & en une seule fois une grosse partie de marchandises.

VENDEUR en détail. C'est débiter par petites parties, ou par le menu les marchandises qui ont été achetées en gros.

VENDEUR comptant. C'est recevoir le prix de la marchandise vendue dans le moment qu'elle est livrée.

VENDEUR au comptant, ou pour comptant. C'est une façon de s'exprimer des Marchands & Négocians, qui semble signifier qu'on devoit recevoir de l'argent comptant en faisant la livraison de la marchandise; néanmoins elle a une signification toute différente, d'autant que quand on vend de cette manière, le Vendeur donne quelquefois à l'Acheteur jusqu'à trois mois de tems pour payer.

VENDEUR à crédit, ou à terme. C'est vendre à condition d'être payé dans un tems dont le Vendeur convient avec l'Acheteur.

VENDEUR partie comptant, & partie à crédit ou à terme. C'est recevoir sur le champ une partie du prix de la chose vendue, & donner du tems pour le reste.

VENDEUR à crédit pour un tems à charge de discount ou d'excompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'est une convention suivant laquelle le Vendeur s'engage de faire un rabais ou diminution sur le prix des marchandises qu'il a vendues, supposé que celui qui les a achetées désire de lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en restera à expirer, à compter du jour que le paiement doit être fait.

VENDEUR à profit. C'est vendre suivant son livre journal d'achat, ou conformément à sa facture; à tant pour cent de gain.

VENDEUR pour payer de foire en foire, ou d'une foire à l'autre. C'est proprement vendre à crédit pour un tems.

VENDEUR pour son compte. C'est vendre pour soi-même.

VENDEUR par commission. C'est vendre pour le compte d'un autre, moyennant un certain salaire ou revenant-bon, qu'on appelle Droit de commission.

VENDEUR partie comptant, partie en lettres ou billets de change, & partie à terme ou à crédit. C'est recevoir une partie en argent comptant, une autre en lettres ou billets de change, & donner du tems pour payer l'autre partie.

VENDEUR partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est recevoir une partie en deniers comptans dans le moment de la vente, une autre en promesses ou billets, dont les payemens se doivent faire en certains tems, & prendre pour l'autre partie certaines marchandises dont on demeure d'accord de prix; ce qu'on nomme Marchandise en troc.

La meilleure manière de vendre, & celle qui apporte le plus de profit, est celle qui se fait moyennant de l'argent comptant; ce précieux métal étant le nerf & le soutien du négoce.

VENDEUR au bassin. Il se dit à Amsterdam des ventes publiques, parce que celui qui préside à ces ventes a devant lui un bassin de cuivre sur lequel il frappe avec une baguette lorsqu'il veut faire la délivrance des cavellins ou lots. Voyez VENDU-MEESTER.

VENDEUR hors la main. C'est vendre en particulier. Voyez MAIN.

VENDEUR. Se dit aussi de la manière de débiter les marchandises & denrées.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb, le fer, la soie, le fil de chanvre & de lin, le coton, la laine, la plume, les drogues, les épiceries, & autres semblables marchandises se vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les futaines, les basins, les rubans, &c. se vendent à l'aune ou à la canne, ou à quelque autre semblable mesure étendue.

Les grains, les graines, les légumes, les fruits secs, le charbon de bois & de terre, &c. se vendent au boisseau, au minot, au septier ou au muid.

L'eau-de-vie, le vin, le cidre & la bière se vendent en détail à la pinte & au pot. Ces mêmes

mes liqueurs se vendent en gros à la barique, au tonneau, à la pipe, au buillard, au muid, à la queue, &c.

Il y a des marchandises qui se vendent au compte, c'est-à-dire, au cent, au quarteron, à la douzaine & à la grosse.

Les Marchands de vin, Cabaretiers & Taverniers n'ont aucune action pour vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons. *Coutume de Paris, art. 128.*

On excommunie au Prône tous ceux qui vendent à faux poids & à fautive mesure.

Quand on dit qu'une marchandise est de requête & qu'elle se vend bien, cela veut dire qu'elle est chère, & qu'on en a un prompt débit.

VENDRE. Signifie aussi tromper, trahir. Ce Marchand, ce Négociant est plus fin, plus habile que son Associé, si le vendroit à beaux deniers comptans.

Se **VENDRE.** Ce terme dans le négoce se dit de plusieurs sortes de marchandises ou denrées, & signifie avoir débit, avoir cours. Le blé, le vin, les eaux-de-vie se vendent bien.

Le mot de vendre chez les Marchands & Négocians s'emploie souvent en proverbes. Ainsi l'on dit, A qui vendez-vous vos coquilles, à ceux qui reviennent de S. Michel? pour dire, qu'on fait le prix des marchandises, & qu'on ne veut pas les acheter plus qu'elles ne valent. On dit aussi qu'un Marchand vend bien ses coquilles, lorsqu'il vend ses marchandises plus cher que les autres. On dit encore, Marchandise qui plaît est à demi vendue: Ce n'est pas le tout que de vendre, il faut livrer.

VENDU, VENDUE. Qui a été donné à prix d'argent. Vin vendu, Marchandise vendue.

VENDU-MEESTER, qu'on nomme aussi **AFSLAGER.** C'est à Amsterdam un Commissaire établi par les Bourguemaitres pour présider aux ventes qui se font au bassin, c'est-à-dire, aux ventes publiques, soit qu'elles se fassent volontairement par le Vendeur, soit qu'elles aient été ordonnées par autorité de Justice.

Lorsque le jour de la vente est arrivé, que les placards en ont été affichés pour l'apprendre au public, & que les cavellins ou lots des marchandises ont été faits par les Courtiers, le Vendu-Meester se rend au lieu où la vente doit se faire, qui est ordinairement un cabaret ou une auberge, mais différente suivant la qualité des effets & des marchandises qui doivent être vendus.

Là au milieu d'une cour est élevé une espèce de bureau, sur lequel cet Officier se place, ayant à ses côtés les Courtiers du Vendeur, & devant lui une table avec un bassin de cuivre, & une baguette pour fraper dessus lorsqu'il veut imposer silence, ou qu'il veut adjuger les lots aux derniers Enchérisseurs. Les Courtiers sont chargés de ce qu'on appelle des Plok-penins, c'est-à-dire, des espèces de deniers à Dieu, que le Vendeur doit donner à l'Acheteur. *Voyez PLOK-PENIN.*

La vente commence par la lecture du placard, qui contient non-seulement le détail & les lots de la marchandise, mais encore les conditions auxquelles on la veut vendre. La lecture faite, le Vendu-Meester propose chaque lot suivant son numéro; & lorsqu'après diverses enchères il s'aperçoit que personne n'enchérit plus, il frappe un coup sur le bassin pour adjuger le lot au dernier Enchérisseur, & jette dans la cour par une espèce de tuyau de bois un plok-penin, qui est ramalé par un domestique destiné à cet usage, qui le porte à l'Acheteur, auquel la partie a été adjugée, duquel il reçoit deux sols pour sa peine.

La vente étant finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs & du prix de chaque cavellin, les collationne avec celle du Vendu-Meester;

& le lendemain chacun vient prendre la marchandise qu'il a enchérie, qu'on lui délivre sur le champ, si elle n'est pas sujette au poids; mais que le Vendeur ne livre qu'à un des Poids de la ville, si elle est de nature à être pesée.

Il faut remarquer qu'il y a des marchandises, comme la cochenille, les soyes, l'indigo, les sucres, &c. dont on peut faire les cavellins ou lots aussi forts ou aussi petits qu'il plaît au Vendeur; mais aussi qu'il y en a d'autres, comme les vins & les eaux-de-vie, dont les cavellins & les plok-penins sont réglés par les Ordonnances des Bourguemaitres.

Il y a à Amsterdam huit ou dix auberges ou cabarets où se peuvent faire les ventes au bassin, mais qui ont chacun leur destination.

Au vieux Heer-logement on vend les biens fonds, les meubles précieux, les tableaux, les choses rares & curieuses de diverses fabriques, & les toiles tant des Indes que d'ailleurs.

Au nouvel Heer-logement se font les vaisseaux, les sels, les chanvres, les grains & les huiles de graines & de poisson.

Les vins & les eaux-de-vie, les rubans, les dentelles, & toutes sortes de manufactures de laine, de soye & de fil, se vendent dans le Keyfers-kroon.

Les drogueries, les teintures, les épiceries, les fruits secs, les huiles d'olive, &c. dans le Brakke-Gront.

On vend les bois de charpente, les planches & bois de navires, & toutes autres sortes de bois, au Cygne blanc.

Le Colveniers-Doel est destiné pour la vente des diamans & autres pierreries, & des perles.

C'est au Burg dans le Dyk-Itraat que se vend le tabac en feuille, en corde ou en poudre, aussi-bien que quelques autres marchandises.

Enfin les suifs, les beurres étrangers, les pelleteries, les verres à vitre, les merceries & les quincailleries se vendent dans le Burg sur le Cingle.

On ne peut faire de vente au bassin, qu'on n'en ait obtenu la permission des Bourguemaitres par écrit, & en conséquence d'une requête qu'on leur présente qui contient la nature & la qualité de la marchandise qu'on veut vendre.

Il n'y a que les Courtiers Jurés qui puissent exposer les marchandises en vente publique, & c'est au Vendeur à payer leur courtage. L'Acheteur peut bien avoir son Courtier, mais pour celui-ci c'est à ses frais.

Lorsque la vente s'est faite au comptant, on accorde ordinairement six semaines à l'Acheteur pour le paiement. Il est néanmoins libre au Vendeur de se faire payer sur le champ, pourvu que cette condition ait été mise expressément dans le placard.

Les frais de la vente au bassin sont très considérables; de sorte que 50 pièces d'eau-de-vie, de 50 verges chacune, à 8 livres de gros les 30 verges, reviennent au moins à 159 fl. 16 f. savoir; Pour la Requête 10 fl. 15 f. Pour le papier & l'impression des affiches 2 fl. 10 f. Pour celui qui les place aux carrefours & à la Banque 1 fl. 11 f. Pour une chambre dans l'auberge, & la dépense que le Vendeur y fait pendant la vente, 10 fl. Pour cinquante plok-penins à 30 sols la pièce 75 fl. Enfin un & demi pour cent au Vendu-Meester, tant pour son droit que pour celui de la maison des Aumôniers, 60 fl.

Les ventes au bassin ont cela de commode à l'égard des Commissionnaires, qu'ils ne peuvent être soupçonnés de mauvaise foi par leurs Correspondans sur le prix des marchandises qu'ils achètent ou qu'ils vendent, non-seulement parce que le public en est témoin, mais encore parce que les Courtiers, le Vendu-Meester & les Clercs de la Secrétairerie en conservent une note exacte où l'on peut avoir recours.

VENITIENNE. Etoffe d'abord fabriquée à Venise

use, & ensuite imitée en France. Il y en a d'unies, de façonnées, avec de l'or & de l'argent, & seulement avec de la soye. C'est une espèce de gros de Tours, dont la tissure est extrêmement fine. Leur largeur est fixée par le Règlement de 1667 à demi-aune moins $\frac{1}{3}$; & elles doivent être tant en chaîne qu'en poil & en tréme de pure & fine soye cuite, sans aucun mélange de soye teinte sur le crû.

† VENT. C'est le nom qu'on donne communément au mouvement de l'air chargé de toutes les vapeurs qui s'élevent journellement dans son sein; mouvement qui vient de la cause générale & constante qui est toujours le soleil. Ainsi le Vent est proprement un air qui s'écoule & change de place, par la variation de son poids, vers les lieux où il rencontre moins de résistance. Le Calme, qui est la privation du Vent, est un Air en repos, mis dans cet état par des forces opposées qui se trouvent égales, lequel se fait tour à tour dans les diverses parties de l'Atmosphère; le Ven* qui y succède est proprement ce même air mis en mouvement, quand cet équilibre est rompu.

Les Vents sont nécessaires dans la nature, pour y produire tous les biens que nous y voyons; c'est ce que la bonne Physique fait bien comprendre dans le détail, & qu'on peut voir en partie dans différents traités qui regardent cette Science.

Comme c'est par les Vents en particulier que se fait la Navigation dans tous les lieux de la Terre qui sont baignés par l'Océan, c'est à ces mêmes Vents qu'est dûe la puissance de rendre le commerce universel & abondant dans toutes les parties du monde, ce qui satisfait admirablement le désir de tous les peuples. Mr. Savary n'a pas manqué de parler de la Navigation en divers endroits de ce Dictionnaire & dans la Préface; il auroit donc dû parler aussi du Vent, comme d'un moyen que la nature fournit à cet Art dans la Marine, par lequel on fait passer toutes sortes de Marchandises dans toutes les contrées du monde en traversant les Mers.

Dans les Zones tempérées & au dessus de la latitude de 30 degrés jusques aux deux Poles, les Vents y sont variables & souvent tempétueux, & au contraire dans la Zone-torride, sur les Mers, les Vents y sont réglés, plus doux & moins dangereux. Il régné trois sortes de vents entre les Tropiques, savoir 1°. les Vents fixes ou généraux qu'on appelle Alisés; 2°. les Vents annuels, ou périodiques, & 3°. les Vents journaliers ou qui soufflent deux fois le jour, & chaque fois dans un sens contraire.

Les Vents Alisés soufflent continuellement depuis le 30° degré de l'une & l'autre latitude, jusques près de la ligne équinoxiale, tant dans la Mer du Sud, ou pacifique, que dans la Mer Ethiopique. Le Vent Alisé du Nord de la Ligne, soufle toujours *Nord-Est*, en variant très peu dans sa direction; & celui du midi de la même ligne, soufle *Sud-Est*, sans discontinuer & sans varier que très peu, non plus que l'autre. Dans la Mer des Indes Orientales, il n'y soufle qu'un seul Vent Alisé, qui est celui qui régné au Midi de la Ligne & à l'Orient de l'Île de Madagascar. Son commencement est au 28°. degré de latitude Sud, & il finit au 11°. ou quelquefois au 10°. de la même latitude. Le Nord de la Ligne dans cette même Mer, n'a point de Vent Alisé, ce sont les Vents périodiques qui y tiennent sa place. Les Vents Alisés enfin, ne soufflent que dans le milieu des Mers, car leurs bornes laterales se trouvent fort éloignées des côtes de la terre ferme, plus ou moins, suivant la saison.

Les Vents Périodiques soufflent alternativement deux fois l'année dans la même Mer des Indes & dans deux directions opposées, l'une *Nord-Est*, & l'autre *Sud-Ouest*, chacun durant près de six mois; on appelle ces deux Vents, *Moussons*; les deux plages qu'ils occupent sont, l'une au midi de la ligne, de-

puis le onzième degré de latitude, où finit le Vent alisé, jusqu'au 2° ou plus ou moins près de la ligne suivant certains tems; & l'autre au Nord de cette ligne, depuis le 2° degré jusques dans le milieu des terres du Grand Mogol & de l'Empire de la Chine. Ces Moussons sont appellées, l'une Orientale, ou sèche, & l'autre Occidentale, ou pluvieuse; elles tiennent lieu des Vents alisés dans ces mêmes parages. La Mousson est toujours Occidentale du côté de la ligne où est le soleil, & Orientale de l'autre côté où cet astre n'est pas; ainsi les Moussons changent dans ces deux côtés, chaque fois que le soleil passe la ligne. Ces Vents alors s'affoiblissent, vacillent & se trouvent souvent entrecoupés de calmes, jusqu'à ce que l'un ait pris la place de l'autre. Mais quand le soleil s'éloigne de la ligne, chaque Mousson se fixe & se fortifie avec peu de variation, & leur plus grande force est lorsque cet astre est arrivé à l'un ou à l'autre Tropicque, avec cette différence que la Mousson Occidentale soufle toujours avec plus de véhémence que ne fait l'Orientale qui soufle de son côté.

Enfin les Vents journaliers sont ceux qui soufflent deux fois chaque jour sur les Côtes, tant de la terre ferme, que de celle des Îles dans toutes les Mers qui sont entre les deux Tropiques. On les appelle Vents de Mer, & Vents de Terre, parce qu'ils soufflent en effet alternativement de la Mer à la terre, & de la terre à la Mer toujours assez régulièrement. Le Vent de Mer soufle pendant la chaleur du jour, & celui de terre pendant la fraîcheur de la nuit; car ces deux qualités de l'air occasionnées tour à tour par la présence & l'absence du soleil, sont les causes immédiates de sa raréfaction & de sa condensation, & fait par conséquent que le même air changeant de poids sur la terre & sur l'eau en même tems & d'une manière opposée, se met en mouvement pour changer de place, soit de jour sur la terre, ou soit de nuit sur la Mer selon les loix de l'équilibre. Ces Vents sont d'une force plus grande au milieu de leur durée, sans être incommodes, & sont faibles vers les termes de leurs périodes. Ils ont deux intervalles pendant lesquels il régné un grand calme d'une heure plus ou moins suivant les lieux & les tems, ou suivant que les forces des causes opposées sont plus ou moins grandes dans leur cours au milieu de l'air où elles se trouvent.

C'est par la connoissance de tous ces Vents, qu'on fait les voyages des Indes tant Orientales qu'Occidentales, avec le tems & la sûreté qui y sont requis. Dans les commencemens qu'on entreprit ces voyages de long cours & qu'on ne connoissoit pas ces Vents, la Navigation étoit longue, laborieuse & pleine de dangers; mais aujourd'hui qu'on les connoit bien, ce n'est plus qu'un jeu parmi les Pilotes expérimentés & qui connoissent bien les Mers. Les voyages se font avec moins de tems, moins de provisions & moins de dépense, & les Marchandises que les vaisseaux en apportent, se vendent à meilleur marché. Il convient aux riches Marchands qui font de grandes entreprises sur mer, de connoître l'Hydrographie & les Vents qui sont les plus forts agents de leur navigation, afin de vérifier les journaux des Pilotes de leurs vaisseaux & de juger de la route qu'ils ont tenué dans leurs voyages.

On peut encore considérer un autre avantage des Vents pour le Commerce, en ce qu'ils servent, en divers Païs, par l'application de leur force, à faire tourner des moulins à poudre, à papier, à scie, à huile, & à plusieurs autres choses que le commerce fait travailler pour le besoin des hommes.

VENTE. Transport de propriété, aliénation, convention ou contrat par lequel l'un des Contractans s'engage de livrer une chose à l'autre, & de l'en faire jouir moyennant un certain prix. *Mem. de M. Garcin.*

Il y a de deux sortes de Ventes; l'une regarde les

les marchandises & autres effets mobiliers, & l'autre concerne les choses immobilières, comme maisons, terres, moulins, &c.

Les Ventes des effets mobiliers se font ou volontairement par une simple tradition, ou forcement à l'encan en place publique par autorité de Justice.

Les Ventes des immeubles font aussi ou forcées ou volontaires. Les forcées se font en Justice par un décret, & les volontaires se font par des contrats par devant Notaires. Il y a une autre sorte de Vente volontaire d'immeubles qui se fait par décret de gré à gré, pour purger les hypothèques, & rendre l'Acquéreur certain de son acquisition.

On appelle Marchandise de bonne Vente, celle qui est bien conditionnée, & dont on peut se défaire avec facilité & avantage.

On dit que la Vente d'une marchandise a monté haut, pour faire entendre que le produit en a été considérable, & qu'il y a eu beaucoup à gagner : Que la Vente est faite, pour dire, que tout est vendu : Que la Vente est bonne, pour dire, que les marchandises ou denrées se débitent sur un bon pié.

Mettre en Vente : Exposer en Vente une marchandise, c'est la faire voir publiquement dans une foire ou marché, afin de s'en défaire pour un prix.

VENTE au bassin. On nomme ainsi à Amsterdam toutes les Ventes publiques, soit qu'elles se fassent de gré à gré, soit qu'elles soient ordonnées par les Juges. On les appelle de la sorte, parce qu'on frappe ordinairement sur un bassin de cuivre, lorsqu'on veut adjuger & délivrer quelques marchandises au dernier Enchérisseur. Voyez VENDU-MERSTER.

VENTE hors la main. Il se dit dans la même Ville d'Amsterdam des Ventes particulières qui se font de la main à la main, soit par l'entremise des Courtiers, soit par l'Acheteur & le Vendeur seulement. Voyez MAIN.

A Amsterdam toutes les Ventes des marchandises se font ou par livres de gros, ou par rixdales, ou par florins, ou par florins simples, ou par sous de gros, ou par sous communs, ou enfin par deniers de gros. Voyez tous ces Articles.

La Vente des vins de France se fait dans la même Ville par tonneaux de quatre barriques ou de six tierçons.

Celle des vins d'Espagne & de Portugal par tonneaux de deux bottes ou pipes, la pipe de 320 mingles.

Celle des eaux-de-vie par 30 verges, excepté l'eau-de-vie de grain qui se vend par aams.

La Vente des huiles se fait ; savoir celle d'olive par tonneaux de 717 mingles, celle de poisson par quartaux de 12 iteckans ; & celle de graines, comme de lin, de navette & de chanvre, par aams.

A l'égard des bières, elles se vendent à la tonne de 128 mingles ; & les beurres de Hollande & de Frise aussi à la tonne pesant 300 livres avec le bois ou sans bois.

VENTE. Se dit aussi du lieu où l'on vend ordinairement certaines sortes de marchandises. Acheter du vin sur la Vente. Les Marchands de vin & Taverniers sont obligés de faire porter le tiers de leur vin sur la Vente, sur l'étape, ou lieu public où il se vend.

VENTE. Se dit encore du tems qu'on doit vendre certaines marchandises. La Compagnie des Indes Orientales doit commencer un tel jour la Vente des étoffes, des toiles, des moullines, &c. qui font à Nantes dans ses magasins.

L'heure de la Vente, c'est le moment ou le tems dans lequel la Vente se fait, soit dans les marchés, soit dans les foires ou dans les encans, &c.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, art. 26 du chap. 4, porte, Que les Ventes des marchandises seroient ouvertes sur les Ports depuis Pâques

jusqu'à la S. Remi à six heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à sept heures ; & depuis le premier Octobre à sept heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à cinq ; auxquelles heures les Officiers sont tenus de se rendre ponctuels aux fonctions de leurs Offices & Charges.

On nomme Livre de Vente, un certain livre dont les Marchands & Négocians se servent pour écrire journallement & de suite toutes les marchandises qu'ils vendent. Voyez LIVRES.

Contrat de Vente se dit d'une convention qui se fait de donner certaine chose pour un certain prix. Voyez CONTRAT DE VENTE.

M. Savary dans son *Parfait Négociant*, chap. 8 du livre 1 de la 2^e partie, explique la manière dont les Négocians en gros doivent se conduire dans la vente de leurs marchandises tant dans les Villes de leur résidence, que dans les Provinces & dans les foires. Le Lecteur peut y avoir recours, s'il a besoin d'instruction sur cette matière.

VENTE. Signifie encore une coupe de bois d'une certaine quantité d'arpens qui se fait tous les ans dans une forêt. On a mis cette forêt en coupe ou Vente réglée ; il y a tant d'arpens en Vente chaque année. Ce sont les Officiers des Eaux & Forêts qui vont affermer les Ventes, & faire les Ventes dans les forêts du Roi.

VENTES PAR RECEPAGE. Ce sont les Ventes qui se font dans les forêts gâtées par délits ou par incendie, ou de jeunes taillis qui ont été excessivement abroustés par la gelée ou par les bestiaux. Cette Vente est une des sept Ventes dont il est parlé dans les Ordonnances des Eaux & Forêts. Les autres sont la Vente des taillis, la Vente des baliveaux sur taillis, les Ventes par éclaircissement, celles par piés d'arbres, la tutaye & les bois charblis.

On nomme pareillement Ventes, les lieux où l'on fait les coupes ou l'exploitation de ces bois. On ne peut faire dans chaque Vente qu'une certaine quantité de fosses à charbon.

Les Marchands Adjudicataires des bois sont tenus de vider les Ventes dans les tems fixés par leur adjudication ; c'est-à-dire, qu'ils doivent enlever dans le tems qui leur est prescrit, tous les bois des endroits où ils ont été coupés & exploités.

De l'adjudication des Ventes & coupes des bois dans les Forêts du Roi.

Les jours pour l'adjudication des Ventes ayant été indiqués par les Grands-Maitres aux Officiers des Maitrises, ils en font faire les publications par des billets de proclamation, qui contiennent le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure & par devant qui les Ventes se feront.

Toutes personnes, hors celles qui en sont exclues par les Ordonnances, à cause de leurs qualités & Offices, sont reçus à mettre leurs enchères, à moins que les Enchérisseurs ne soient notoirement insolubles ; auquel cas les Receveurs des Bois & Domaines du Roi peuvent leur demander le nom de leurs Cautions.

Les Marchands adjudicataires ni autres Particuliers de quelque qualité que ce soit, ne peuvent faire aucunes allocations secrètes, ni empêcher par monopoles & voyes indirectes, les enchères sur les Bois, à peine de la confiscation des Ventes, d'une amende arbitraire, qui ne pourra être au-delà de mille livres, & de Bannissement des Forêts.

L'adjudicataire ne peut avoir plus de trois Associés, lesquels il est tenu de nommer au Greffe de la Maitrise, dans la huitaine de l'adjudication ; ensemble une expédition du Traité de leur association, & d'y faire lui & ses associés, leur fourniture de satisfaisante

1168
it le Vent
de la li-
Nord de
ans le mi-
Empire de
l'une O-
; ou plu-
s dans ces
urs Occi-
eil, & O-
pas ; ainsi
otés, châ-
s Vents a-
nt souvent
un ait pris
l'éloigne
se fortifie
ande force
u à l'autre
ousson Oc-
véhémence
ôté.
qui soufflent
t de la ter-
les Mers
les appelle
e qu'ils sou-
guliérement.
ur du joui,
la nuit ; car
tour à tour
ont les cau-
à condensa-
ne air chan-
u en même
en mouve-
ur sur la ter-
loix de l'é-
plus grande
modés, &
ériodes. Ils
il régnent
suivant les
ces des caue-
dans leur
rouvent.
Vents, qu'on
ales qu'Occi-
y font re-
entreprit ces
moisoit pas
r, laborieuse
ui qu'on les
parmi les Pi-
en les Mers.
s, moins de
Marchandi-
ent à meil-
rchands qui
e connoitre
es plus forts
ier les jour-
le juger de la
ges.
avantage des
servent, en
orce, à faire
r, à scie, à
le commerce
mes.
onation, con-
Contractions
de l'en faire
de M. Garcin.
une regarde
les

risfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, & de la déchéance de la Société contre les associés.

Il est libre aux Marchands de renoncer à leurs enchères au Greffe de la Maîtrise, dans le lendemain midi jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur, au domicile par lui élu & au Receveur, auxquels ils doivent payer comptant leurs folles enchères.

Si le Marchand adjudicataire se désiste de son enchère, & renonce à la vente, il doit être arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé sa folle-enchère ou donné bonne caution pour en assurer le paiement, alors la Vente retourne au précédent Enchérisseur, & ainsi successivement.

Les adjudications doivent être signées sur le champ par le Marchand & le Grand-Maitre; ou celui qui a fait l'adjudication; ensemble par le Maître particulier, le Procureur du Roi & les autres Officiers de la Maîtrise sur le Régistre du Greffier.

Les Marchands adjudicataires sont tenus, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'usage des Ventes, de donner bonne & suffisante Caution & un Certificat de sa Caution, qui doivent être reçus par le Receveur des Bois ou par celui du Domaine; & à leur refus, par le Maître ou le Procureur du Roi.

Toutes personnes non prohibées peuvent enchérir, tiercer & doubler les Ventes pour tous les triages en général ou chacun en particulier, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y a plus de lieu au tiercement & doublement.

Le tiercement & doublement doivent être faits au Greffe dans le tems ci-dessus préfini, & signifiés le même jour aux Marchands adjudicataires & aux Receveurs, en parlant à leur personne ou domicile, s'il en a été élu, sinon au Greffe de la Maîtrise.

Le tiercement est une enchère qui augmente du tiers le prix de la Vente, & fait le quart sur le total. Le demi-tiercement est une enchère sur le tiercement, qui est de la moitié du tiers, en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cens livres, le tiercement est de cinq cens livres, & le demi-tiercement est de deux cens cinquante livres.

Le demi-tiercement ne doit être reçu que sur le tiercement, mais on peut d'une seule enchère faire le tiercement & le demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement; lequel étant signifié à l'adjudicataire, celui-ci est reçu à y mettre une simple enchère, & sur cette nouvelle enchère, le Tiercement & Doublement & l'Adjudicataire peuvent enchérir l'un sur l'autre, mais entr'eux seulement, & la Vente alors reste au dernier enchérisseur sans plus y revenir.

Après que les Marchands ont donné leurs Cautions & Certificats, le Receveur leur en fournit des Certificats pour les représenter au Greffe & les y faire enregistrer sans frais; & il est défendu aux Officiers de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'il ne leur ait apparu des dits Certificats & de leur enregistrement.

L'adjudicataire des bois de futaye dans les Forêts du Roi, où ils s'emploient en ouvrages, doit avoir un marteau, dont l'empreinte reste au Greffe, pour marquer les bois qu'il vend en piés, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'aient cette marque. Il doit aussi, lui, ses Facteurs ou Gardes-Ventes, avoir un Régistre pour y écrire les noms, surnoms & domicile de ceux auxquels il vend du bois, & la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

Si le Marchand n'a qu'une seule Vente, il ne peut avoir qu'un seul marteau, à peine d'être puni comme faulxaire; mais s'il a plusieurs Ventes, ou à cause de l'éloignement, il est obligé d'avoir de différens Régistres, il lui est permis d'avoir autant de marteaux

que de Régistres, pourvu qu'ils soient de même marque, & qu'il en ait fait faire Procès-verbal & empreinte, comme on vient de le dire.

Les Facteurs & Gardes-Ventes établis par les Marchands pour l'exploitation & débit de leurs bois, doivent prêter serment entre les mains des Officiers des Maitrises, mais sans frais.

Les bois, tant de futaye que taillis, doivent être coupés & abattus dans le quinze Avril, & le tems des vidanges réglé par le Grand-Maitre, suivant la possibilité des Forêts, doit être exactement observé, à peine de la confiscation de la Marchandise, sans que les Officiers puissent accorder aucune prorogation pour les coupes ou les vidanges; étant néanmoins permis aux Marchands de se pourvoir au Conseil & en obtenir quelque délai pour couper & vendre les dites Ventes.

Les futayes doivent être coupées le plus bas que faire se peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écuiller ni éclater, en sorte que les brins des cepées n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, & que les anciens nœuds recouverts & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.

Les arbres doivent être abattus en sorte qu'ils tombent dans les Ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine des dommages & intérêts de Sa Majesté contre le Marchand; & si les bois abattus demeurent encroulés sur les dits arbres retenus, les Marchands ne peuvent faire abattre ces derniers, sans en avoir obtenu la permission des Officiers, & qu'il n'ait été pourvu à l'indemnité de Sa Majesté.

Les bois de cepées ne doivent être abattus qu'à la coignée, & non coupés à la serpe ou à la scie, à peine de cent livres d'amende & de confiscation de la marchandise & des outils.

Les fouches & effocs des bois pillés & sabougrés qui se trouvent dans les ventes, doivent être coupés, recepés & ravalés par l'adjudicataire, le plus près de terre qu'il se peut.

Le Marchand est tenu de donner avis aux Sergens à garde, & ceux-ci au Garde-marteau, des arbres réservés qui se trouvent arrachés dans leurs Ventes par quelque accident que ce soit, afin qu'il en soit fait procès verbal, & le tout sans frais.

Les tems des coupes & des vidanges des bois désignés par les adjudications étant expirés, s'il se trouve des bois dans les Ventes sur pié ou abattus, ils demeurent confisqués au profit du Roi.

Nul Marchand ou autre personne ne peut faire travailler nuitamment, & les jours de Fête dans les Ventes en coupe, ni en enlever du bois sur peine de cent livres d'amende.

Avant que de faire exploiter les Ventes, les Marchands peuvent faire procéder au fouchetage par devant le Maître particulier, & en présence du Garde-marteau & du Sergent à Garde, par deux Experts, dont l'un est nommé par le Procureur du Roi, & l'autre par les dits Marchands, duquel fouchetage il doit être dressé procès verbal, le tout sans frais ni droits, à la réserve des journées des foucheteurs qui doivent être taxés par le Maître, & payées par le Sergent collecteur des amendes.

Les Marchands sont responsables de tous les délits qui se font à l'Occasion de la coignée aux environs de leurs Ventes, à moins qu'eux ou leurs Facteurs n'en fassent leur rapport.

Le transport, passage, voiture ou flotage des bois tant par terre que par eau, ne peut être empêché ou arrêté sous prétexte de droits de Travers, Péages, Pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Marchands; sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever quelques-uns des dits droits, de se pourvoir par devant le Grand-Maitre qui y fera droit.

Les recellemens des Ventes se font au plus tard six semaines après le tems des vidanges expiré. Les Officiers qui y assistent font le Maître particulier, le Procureur du Roi, le Garde-marteau, le Greffier, le Sergent-de-garde accompagné de l'Arpenteur & du Soucheteur; les Marchands qui ont exploité les Ventes y sont aussi mandés.

Dans ces recellemens on visite les Ventes d'un bout à l'autre en toutes leurs parties, pour connoître si elles ont été bien coupées, usées, vidées & nettoyées, & s'il ne manque point des arbres retenus & réservés.

Il est permis au Marchand d'avoir de son côté un Arpenteur pour assister à la visite, avec celui nommé par le Procureur du Roi.

Si par les procès verbaux du réarpentage, qui fait une des meilleures parties du recellement, il se trouve de la surmesure entre les piés corniers, le Marchand doit être condamné à la payer; & s'il s'en trouve moins, il lui en doit être tenu compte sur le prix de son adjudication, ou bien il doit être remboursé en argent sur les Ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de lui donner récompense en bois.

S'il se rencontre quelque outrepasse ou entreprise au-delà des piés corniers, le Marchand doit les payer au quadruple.

L'adjudicataire qui ne représente point les baliveaux, arbres de lisières, parois, tournans & piés corniers de sa Vente, les payera avec l'amende conformément au dernier titre de l'Ordonnance de 1669.

Tout Marchand Adjudicataire est tenu à la fin de son exploitation de rapporter les marteaux dont il s'est servi, afin qu'ils soient rompus.

Il est défendu à tous Marchands Ventiers & à toutes autres personnes, de faire des cendres dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Ecclésiastiques ou Communautés, &c. s'ils n'en ont Lettres Patentes de Sa Majesté, vérifiées sur l'avis des Grands-Maitres, & en ce cas les cendres ne peuvent être faites qu'aux endroits désignés aux Marchands par les Officiers des Eaux & Forêts, ni enlevées que dans des tonneaux marqués du marteau des dits Marchands.

Il est défendu aux Marchands adjudicataires des Ventes, de donner des bois de leurs coupes aux Bucherons & autres ouvriers pour leur salaire, à peine de répondre de tous les délits qui s'y commettront pendant les Usances & jusques au recellement.

Il est pareillement défendu à tous Marchands de peler les bois de leurs Ventes étant debout & sur pié, sur peine de cinq cens livres & de confiscation.

VENTJAGERS, ou plutôt WINT-IAGERS, c'est-à-dire, Chasseurs au vent. On nomme ainsi en Hollande les premiers Vaisseaux ou buches qui vont à la pêche du hareng; ils ont le privilège de charger & décharger en tout tems, même les Dimanches, & avant soleil levé ou après soleil couché, contre les Réglemens faits par les Etats Généraux dans le Placard de 1725, pour l'exécution de la nouvelle Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie.

VENTIER, Marchand de bois qui achète des forêts, & qui les fait exploiter, ainsi nommé des Ventes qu'il ouvre & établit sur les lieux de l'exploitation.

Les Ordonnances des Eaux & Forêts portent, Que les Ventiers fourniront aux Bucherons des chaînes & mesures des longueurs de bois, conformément aux Réglemens.

VENTOUSE. Ouverture qu'on laisse aux fourneaux pour y donner de l'air, & empêcher que le feu ne s'éteigne.

VENTOUSE. Se dit aussi des ouvertures qu'on laisse aux fourneaux à vent pour y introduire l'air qui leur sert de soufflet.

VENTOUSE. S'entend aussi dans les fours à terre de chacune des six ouvertures ou ouvreaux où sont placés les pots à fondre ou à cueillir. Voyez pour ces trois Articles celui des FOURNEAUX, & encore pour ce dernier l'Article du VERRE.

VER A SOYE. Insecte qui produit la soye.

Quand cet insecte est parvenu dans sa juste grandeur, il est de la grosseur d'une plume de cigne, & a environ deux pouces de longueur. On appelle Graine, les œufs ou femence qui lui servent à la propagation de son espèce. Il la jette lorsqu'il est devenu papillon; mais toute sorte de graine n'est pas propre à reproduire ces précieuses chenilles; & il n'y a que celle qui a été jetée après l'accouplement des papillons mâles & femelles d'où il puisse sortir de nouveaux Vers.

Les graines d'Espagne & de Bologne sont les meilleures, au défaut de celles de Sicile, qu'il est trop difficile de recouvrer.

Quoique la graine puisse éclore d'elle-même, ceux qui s'occupent à la nourriture des Vers ne laissent pas d'en hâter la production, en se servant d'une chaleur étrangère.

Lorsque l'insecte sort de cette graine, qui n'est guères plus grosse que la graine de pavot, il en a la couleur, qui est d'un gris un peu obscur, à la réserve de la tête qu'il a très noire. A mesure qu'il grossit & qu'il s'allonge, sa couleur s'éclaircit; & après quatre mués différentes, qui autant de fois lui renouvellent sa peau, il a sa couleur naturelle, qui est blanchâtre tirant sur le jaune.

Sa nourriture est la feuille de meurier blanc, qu'on lui donne plusieurs fois par jour jusqu'à ce qu'il travaille à son araignée.

Ce Ver est d'une délicatesse extrême. Les mauvaises odeurs, le trop grand bruit, & sur-tout celui du tonnerre, l'humidité, même l'haléine trop forte des personnes qui en approchent, suffisent pour le rendre malade, souvent pour le faire mourir.

Le filament de la soye est si naturel à cet insecte, que même en naissant on lui en voit sortir au bout de son estomac, qui lui sert à se pendre, & à s'arrêter à la manière des araignées; & c'est avec ce bout de soye qu'environ six semaines après sa naissance il commence à travailler à sa coque.

Quand les Vers deviennent rougeâtres, c'est signe qu'ils sont prêts à filer; ce qu'ils font d'eux-mêmes & sans secours dans tous les endroits qui leur sont commodes; mais pour leur aider, ceux qui les gouvernent leur préparent des étiaux ou ateliers composés de plusieurs rameaux de bruyère, de bouleau ou de genêt, où ils montent & travaillent à leurs cocons, qui sont tous de la forme d'un œuf, ceux des femelles plus arrondis par un bout que par l'autre.

Pour attacher leur soye, & en faire ce qu'on appelle l'Araignée des Vers à soye, ils se servent d'une gomme que la nature cuit dans leurs petits viscères, & qui est très gluante. Ceux qui sont paresseux se mettent dans des cornets de papier où ils sont comme forcés à avancer leur travail.

Il leur faut un jour pour étendre & assurer leur araignée; le second ils contourment & forment leurs cocons; le troisième ils achèvent de s'y cacher; & les jours suivans ils les fortifient & les perfectionnent.

Quand le Ver est enfermé dans sa coque, & que l'ouvrage est fini, il change comme de nature, & devient ce qu'on nomme un Ver en fève, à cause de la ressemblance qu'il a avec ce légume.

Pour les multiplier & en avoir la graine, on choisit les plus beaux cocons autant de mâles que de femelles; ce qui se connoît à la forme du cocon, celui du mâle étant moins uni & pointu des deux bouts, & celui de la femelle étant seulement pointu par une extrémité & fort arrondi par l'autre. Quand

Quand le tems de leur fécondité est venu, ils ouvrent eux-mêmes leurs coques, & sortent en forme de papillons blancs, qui ont quatre ailes, six jambes, deux cornes & deux espèces d'yeux fort noirs sans aucune lucidité; une partie de leur peau est veluë comme de la panne & du velours. Les mâles sont plus vifs & battent des ailes; les femelles plus pesantes à cause de leur graine qui leur ôte une partie du mouvement.

Ces papillons ne se nourrissent point tant qu'ils restent en vie, n'ayant pas non plus pris de nourriture dans les cocons pendant 15 ou 20 jours qu'ils y ont été enfermés. Ils y laissent, lorsqu'ils en sortent, deux de leurs dépouilles; l'une qu'ils avoient lorsqu'ils étoient Vers, l'autre qu'ils ont eu pendant qu'ils sont restés sèves.

Les papillons s'étant accouplés, les femelles parient & jettent leur graine, les unes plus, les autres moins abondamment. Le nombre ordinaire est de près de trois cens. En plein air & à la campagne cette graine, comme la semence des autres chenilles transformées en papillons, se reçoit & s'attache sur les branches les plus voisines de celles où les Vers à soye ont travaillé à leur coque; mais pour la graine des Vers à soye nourris à la maison, elle se reçoit sur des étamines, des joncs & des papiers préparés exprès par ceux qui en prennent soin.

Si l'on est curieux de savoir ce que deviennent les cocons & la précieuse matière dont ils sont composés, il faut avoir recours à l'Article où il est traité des Soyes. Voyez SOYE.

Observations sur les Vers à soye & sur la soye qui se recueille dans les Etats du Mogol, tirées du Voyage de Jean Ovington

„ Il y a dans le Mogol plusieurs sortes de soye qui se font dans différens tems de l'année; la meilleure de toutes est celle des Vers qui sont éclos au mois de Novembre, on l'appelle *Aggoued-bund*. Ces Vers sont douze jours dans leurs œufs, après quoi ils en sortent; lors qu'ils sont sortis, on les laisse sur des nattes pendant trois jours sans leur donner de nourriture. Le quatrième on leur donne quatre fois des feuilles de meurier coupées en petits morceaux, savoir le matin, à midi, à trois heures & à neuf heures du soir.

„ Le cinquième jour on ne leur donne rien du tout.

„ Le sixième ils commencent à devenir plus gros, & on leur donne les feuilles en plus gros morceaux; ce qu'on fait aussi quatre fois par jour, ce qui s'observe les trois jours suivans.

„ Le dixième, on ne leur donne aucune nourriture.

„ Le onzième, on augmente la grandeur des morceaux de feuilles, qui se donnent toujours quatre fois.

„ Le douzième, on leur donne les feuilles entières aussi quatre fois par jour. Le treize & le quatorze on ne leur donne rien.

„ Le quinze, le seize, le dix-sept & le dix-huit, on les nourrit comme le douzième.

„ Le dix-neuf on leur donne à manger cinq fois, savoir, le matin, à midi, à trois heures, à neuf heures & à minuit, ce qu'on continue de faire jusqu'au vingt-sixième jour inclusivement.

„ Les vers commencent à verdier vers le quatorze, & le vingt-six ils ont environ deux pouces & un quart de long.

„ Le vingt-sept ils changent de couleur & deviennent un peu jaunes & blancs. On ne doit plus alors leur donner de nourriture, parce qu'ils commencent à filer.

„ Le vingt-huit on fait de petites séparations sur

„ les nates pour chaque Ver, & on les expose au soleil le matin à huit heures, pendant une heure & un quart, & à quatre heures du soir jusqu'au coucher du soleil; après quoi on les met à couvert.

„ Ils ont fait leurs coques en un jour & une nuit.

„ Le vingt-neuf on prend les coques qu'on met sur une autre natte, qui est sans séparation.

„ Le trente & les trois jours suivans, les Vers filent dans leurs coques; après ce tems on prend chaque coque séparément, qu'on approche de son oreille en la remuant pour connoître celles qui sont bonnes. Quand on n'entend point de bruit, c'est signe que le Ver est mort; il n'y en a quelquefois qu'un quart, on jette le restant parmi les autres; & on les laisse ainsi toute la nuit.

„ Le trente-neuf on ôte les mâles qu'on jette.

„ Le quarante les femelles jettent leurs œufs, après quoi on les jette de même: ainsi toute la vie de ces Vers n'est que de cinquante-deux jours, douze dans les Vers & le reste dehors.

„ La seconde soye se fait en Janvier; les Vers sont alors quatorze jours dans leurs œufs, & meurent quarante jours après qu'ils sont éclos. Cette soye s'appelle *Mou-bund*, c'est la sixième espèce qui est la plus mauvaise. Les Vers cessent de la faire vers le 14 Février.

„ La troisième soye se fait depuis le 14 Février jusqu'au 24 Mars. On l'appelle *Cheita-bund*; elle est de la seconde espèce pour la bonté; les Vers qui la filent, sont huit jours dans leurs œufs, & ne vivent après être éclos que 32 jours.

„ La quatrième soye qui fait la cinquième espèce de Vers, s'appelle *Sank-bund*; elle achève de se filer le 6 de Mai, les Vers dont elle fait sont huit jours dans les œufs & ne vivent que 32 jours.

„ La cinquième soye qui fait la quatrième sorte, se nomme *Ajoré-bund*; les Vers qui sortent de la sève vers le 4 Juin, sont dans les œufs & vivent comme les précédens.

„ Enfin la sixième soye qui fait la troisième sorte; s'appelle *Souva-bund*, & achève d'être filée à la fin de Juillet; il ne s'en fait point dans les mois d'Août & de Septembre, & fort peu dans celui d'Octobre.

„ Ainsi la chaleur du soleil rend les Vers à soye bien plus féconds dans les Indes qu'ils ne sont parmi nous (c'est-à-dire en Angleterre) car ils y font leurs œufs & leurs coques six fois l'année, au lieu qu'ils ne les font qu'une fois en Angleterre, parce qu'ils demeurent dans leurs œufs depuis la fin du mois d'Août jusqu'à la fin de Mai. Ajoutez à cela qu'ils font dans les Indes bien plutôt en état de filer, ce qu'ils font 28 jours après qu'ils sont éclos, au lieu qu'il leur faut 40 jours en Angleterre, où ils sont aussi plus long-tems dans leur coque, c'est-à-dire, 15 jours, pendant qu'ils n'y font que 10 dans les Indes.

„ Pour réduire ces observations de l'Auteur Anglois sur les soyes du Mogol, on voit qu'il s'y fait chaque année de six sortes de soyes plus ou moins bonnes suivant la saison qu'elles se recueillent.

„ La première sorte, qui est la meilleure, est celle du mois de Novembre qu'on appelle *Aggoued bund*.

„ Celle qui la suit se nomme *Cheita-bund*; elle se fait en Février & Mars.

La *Sorau-d-bund* est la troisième, elle achève d'être filée par les Vers à la fin de Juillet.

La quatrième qu'on nomme *Afforie-bund*, se fait en Mai & Juin.

La cinquième achève de se filer le 6 de Mai, on l'appelle *Sauk-bund*.

Enfin la moindre de toutes est la *Maug-bund*, les Vers la filent sur la fin de Janvier & dans le commencement de Février.

La graine de Ver à foye paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. de la livre pesant.

VER. Se dit aussi de l'insecte qu'on nomme Cochenille dont on se sert pour teindre en écarlate. Les Auteurs parlent différemment de la nature & des propriétés de ces Vers précieux. On rapporte ailleurs ce que les uns & les autres en ont écrit de plus certain, ou pour mieux dire de plus vraisemblable. Voyez COCHENILLE.

VERAS. Espèce d'aune dont on se sert en Portugal pour mesurer les longueurs des draps & autres étoffes. Elle est de quelque chose moindre que l'aune de France: en sorte que cent six Veras de Lisbonne ne font que cent aunes de Paris.

VERD. Couleur que la nature donne aux herbes, aux plantes, aux feuilles, à quelques pierres précieuses, à quelques marbres, & à quelques terres ou massifs.

Le Verd des Teinturiers n'est pas une couleur simple, mais elle se fait du mélange de deux des couleurs qu'on appelle Simples ou Primitives. C'est de l'union du jaune & du bleu que se font toutes les sortes de Verd qu'on donne aux étoffes déjà fabriquées, ou aux foyes, laines, fils & cotons qu'on met à la teinture pour en fabriquer.

Les principaux Verds que produit ce mélange suivant le plus ou le moins qu'on met de chacune de ces deux couleurs, sont,

Le Verd Jaune,	Le Verd Molequin,
Le Verd Naissant,	Le Verd Brun,
Le Verd Gay,	Le Verd de Mer,
Le Verd d'Herbe,	Le Verd Obscur,
Le Verd de Laurier,	Le Verd Celadon,
Le Verd de Chou,	Et le Verd de Perroquet.

Il n'est pas possible de rapporter tous les différents Verds que peut produire la Teinture, ne dépendant que du Teinturier d'en faire à son gré de nouvelles en augmentant ou diminuant la dose de l'une & de l'autre couleur primitive, avec lesquelles il les compose.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes jusqu'aux plus claires, ne font que du Verd rabattu avec de la racine, ou du bois jaune, ou de la fuye de cheminée.

Tout Verd doit être premièrement teint en bleu, puis rabattu avec bois de campêche & verdet, & ensuite gaudé, n'y ayant aucun ingrédient dont on puisse se servir seul pour teindre en Verd.

On appelle Verd naissant cette couleur vive & agréable, qui ressemble à celle qu'ont les feuilles des arbres au printemps; on la nomme aussi Verd Gai & Verd d'Emeraude.

Le Verd de mer est la couleur dont paroît la mer quand elle est vüe de loin: elle tire un peu sur le bleu, ou comme on dit en terme de Teinture, elle est plus lavée que le Verd gai.

VERD BRUN. Est un Verd tirant sur le noir; aussi en est-il mêlé pour le brunir.

L'urine, le jus de citron & l'esprit de vitriol, détignent les Verds & les rendent bleus, leur acide consommant le jaune de la gaude.

VERD D'AZUR. Espèce de pierre, qu'on appelle autrement, Pierre Arménienne. Voyez ARMÉNIENNE.

VERD-DE-GRIS, qu'on nomme autrement VERDET, & en Latin *Erugo*. Drogue propre à la teinture, qui n'est autre chose que la rouille du cuivre.

Le Verd de gris se fait avec des lames de cuivre rouge très minces, & des rasses ou marc de raisin

Diction. de Commerce. Tom. III,

imbibés de bon vin, mises ensemble dans des pots de terre & rangées lit sur lit; c'est-à-dire, des rasses de raisin & ensuite des lames de cuivre, & ainsi alternativement. Quand les pots sont pleins on les laisse à la cave, d'où de tems en tems on les tire pour recueillir le Verd-de-gris, qui est la rouille verte qui couvre les plaques de cuivre.

Il n'est pas vrai qu'on puisse faire du Verd-de-gris avec du vinaigre, le meilleur vin n'y est pas trop bon, & on y employe ordinairement du vin de Languedoc; aussi la plus grande partie de cette drogue qui se consume en France, ou même dans les pays étrangers, vient de Montpellier & des environs.

On l'envoie de Languedoc en poudre ou en pains; les pains pèsent ordinairement vingt-cinq livres. On ne voit guères de Verd-de-gris qui soit tout-à-fait pur; pour être bon il faut qu'il soit sec, d'un verd foncé, & peu rempli de taches blanches.

Les Teinturiers, Pelletiers, Chapeliers, Maréchaux & Peintres, en font une consommation incroyable.

Le Verd-de-gris n'est permis qu'aux Teinturiers du grand teint qui s'en servent à faire de très belles couleurs, comme Verd céladon & couleur de soufre: il est d'ailleurs utile au noir, en l'employant en petite quantité & à demi chaud avec le bois d'Inde.

Le Verd-de-gris ou Verdet paye en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 50 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 25 s. la charge. Les Apotiquaires font cristalliser le Verd-de-gris, & le nomment Cristaux de Verdet. Ce qu'on vend à Paris de ces cristaux vient de Hollande & de Lyon; on les appelle quelquefois, mais improprement, Verd distillé, ou Verd calciné.

Le Verd distillé paye en France les droits d'entrée à raison de 12 l. 10 s. le cent pesant.

Le Verdet se vend à Amsterdam à la livre; les pains ne donnent point de tare. Leurs déductions sont d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt paiement. Le prix ordinaire est depuis 8 jusqu'à 14 sols la livre.

† Pour faire l'épreuve du Verdet il faut prendre un verre à demi plein d'eau dans lequel on met du Verdet brisé ou en pâte, qu'il faut dilayer; s'il est de Montpellier il se dissoudra & laissera l'eau chargée de couleur du dit Verdet, autrement il restera de la crème de tartre au fond du verre.

Les droits que le Verdet paye suivant les Tarifs Hollandois, sont pour l'entrée 2 flor. le cent pesant, & pour la sortie un florin; lorsqu'il entre par l'Est, l'Orisont ou le Belt, les droits augmentent d'un fol.

† Une masse minérale envoyée des Indes à Monseigneur le Duc d'Orléans, a été reconnue par M. de Reaumur, pour un Verdet naturel, dont l'épèce est toute nouvelle. Cette masse est d'un verd très vif & très gai; & ce qui est singulier, elle a un c il foyeux, même plus qu'aucune étoffe de foye. C'étoit un cuivre imparfait & non encore malléable. C'est une matière à laquelle le soufre a toujours manqué pour le rendre parfaitement cuivre. Nous renvoyons les curieux sur cette matière à l'Histoire de l'Académie des Sciences An. 1723.

VERD DE VESSIE. Sorte de Verd qui se fait de la graine du Noir-prun, que les Botanistes appellent *Rhamnus*, en la pilant dans un mortier. On en fait aussi avec une petite graine rouge qu'on mêle avec de l'alun, & qu'on laisse se macérer & se corrompre dans une vessie de cochon qu'on pend au plancher. Ces deux couleurs qu'on confond aisément se nomment Verd-de-Vessie, parce que c'est toujours dans des vessies qu'on les conserve, & qu'on les vend. Elles servent à la peinture.

Le Verd de vessie, que le Tarif de 1664 nomme aussi Verd de Lierre, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 21 s. 6 d d d

d. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

VERD D'IRIS. Couleur verte qui se fait avec les fleurs de l'Iris, & qui sert à la miniature. *Voyez IRIS.*

VERD DE COURROYEUR. Il est composé de gaudes dont il faut une botte sur six seaux d'eau, à quoi l'on ajoute, après que le tout a bouilli six heures à petit feu, quatre livres de Verd-de-gris. *Voyez COURROYEUR.*

VERD DE TERRE, ou CENDRE VERTE. *Voyez PIERRE ARMENIENNE.*

VERD DISTILLÉ.

VERD CALCINÉ.

} *Voyez VERD-DE-GRIS.*

VERD DE MONTAGNE, qu'on appelle aussi VERD DE HONGRIE. C'est une espèce de poudre verdâtre réduite en petits grains comme du sable.

Quelques-uns croyent que le Verd de montagne est une terre naturelle, & d'autres que c'est une couleur factice. Ceux qui sont de la première opinion disent que cette terre vient des montagnes de Kervanfen en Hongrie, ou de celles de Moravie. Les autres prétendent qu'elle se fait en jettant de l'eau ou du vin sur du cuivre de rosette, encore tout rouge, & quand il sort du fourneau; & en recevant la vapeur qui s'en élève sur des plaques d'autre pareil cuivre, mais à froid; ou bien en faisant dissoudre des lames de cuivre dans du vin à peu près comme se fait le Verd-de-gris.

Le Verd de montagne sert aux Peintres, tant en huile qu'en miniature. Il faut le choisir sec, haut en couleur, & bien grenu. On le contrefait quelquefois en pulvérisant du Verd-de-gris avec un peu de blanc de ceruse.

Le Verd de Montagne paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

VERD DE HONGRIE. *Voyez l'Article précédent.*

VERD. On appelle Cuir Verd, celui qui n'a point encore reçu de préparation, & qu'il est tel qu'il a été levé de dessus le corps de l'animal. On lui donne aussi le nom de Cuir cru. *Voyez CUIR.*

On appelle Bonnet verd, un bonnet de cette couleur que les Banqueroutiers, suivant les Ordonnances, sont obligés de porter quand ils ont fait cession de leurs biens. C'est une note d'infamie. *Voyez CESSION & BANQUEROUTIERS.*

VERDET ou VERD-DE-GRIS. Drogue qui se compose avec le cuivre & la rasse ou marc de raisin; le meilleur qui se fasse en France est celui de Montpellier en Languedoc. *Voyez VERD-DE-GRIS.*

VERDILLON. C'est la partie du métier ou chafis des Tapisseries-Haute-lilliers, à laquelle s'attachent par en-haut & par en-bas, les fils de la chaîne des Tapisseries de haute-lisse. Le Verdillon est double, & chaque rouleau ou ensuble a son Verdillon enchassé dans une longue rainure de la longueur même des rouleaux. *Voyez HAUTELISSE.*

VERDIR. Devenir verd. Il se dit en terme de Teinturier, des bleus de mauvaise teinture dont la couleur n'est pas assurée. *Voyez BLEU.*

VERGE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne & en Angleterre pour mesurer les étoffes. C'est une espèce d'aune.

La Verge d'Espagne, qui est particulièrement en usage à Seville, se nomme en quelques lieux Barra. Elle contient $\frac{3}{4}$ de l'aune de Paris; en sorte que les 24 Verges d'Espagne font 17 aunes de Paris.

La Verge d'Angleterre, qu'on appelle aussi Yard, est de $\frac{3}{4}$ d'aune de Paris: ainsi 9 verges d'Angleterre font 7 aunes de Paris.

VERGE. Se dit aussi de l'étoffe mesurée avec la Verge. Une Verge de serge, Une Verge de velours.

VERGE. Est aussi une espèce de jauge ou d'instrument propre à jauger ou mesurer les liqueurs qui

font dans les tonneaux, pipes, bariques, &c. On donne aussi le nom de Verge à la liqueur mesurée. Trente Verges de vin. Cette pipe contient tant de Verges d'eau-de-vie.

La Verge de liqueur est estimée trois pots & demi, quelque peu moins. La Verge a plusieurs noms, suivant les divers lieux & Pais où elle est en usage. *Voyez JAUGE, ils y sont tous expliqués.*

VERGE. On appelle Verges parmi les Ouvriers à la navette, des baguettes ordinairement de coudrier ou noisetier pelé, qui servent à séparer & tenir ouverts les fils des chaînes de leurs étoffes ou toiles. Il y en a quatre dans les métiers à gaze, & seulement deux dans presque tous les autres. *Voyez GAZE.*

VERGE ou BRANCHE, que quelques-uns nomment aussi FLEAU ou FLAIAU. C'est un long morceau de cuivre, de fer ou de bois, le plus ordinairement de buis, sur lequel sont marquées les diverses divisions de la balance Romaine ou peson. Cette Verge a deux sortes de divisions; l'une d'un côté pour ce qu'on appelle le Fort, & l'autre à l'opposite pour ce qu'on nomme le Foible. *Voyez BALANCE.*

VERGE. Se dit encore des morceaux de fer longs & menus, ordinairement ronds, que les Marchands de fer vendent aux Serruriers; ce qui s'appelle du Fer en Verge.

Cette sorte de fer s'emploie ordinairement pour faire des triangles, des clés, des pitons, & autres légers ouvrages de ferrurerie. *Voyez FER.*

VERGE. Les Tourneurs appellent la Verge d'un arbre à tourner en l'air ou en figures irrégulières, une pièce de fer longue & quarrée qui traverse l'arbre tout entier, & qui porte & joint ensemble le mandrin, les deux canons, la pièce ovale & la boîte de cuivre. Cette Verge a des trous de distance en distance pour y arrêter ces pièces avec des clavettes. *Voyez TOUR.*

VERGEAGE. Mesurage des toiles, rubans, étoffes, &c. qui se fait avec cette mesure des longueurs qu'on nomme Verge, qui est en usage en Espagne & en Angleterre. *Voyez VERGE.*

VERGEAGE. Se dit aussi du jaugeage ou mesurage qu'on fait des tonneaux & futailles avec un instrument ou sorte de jauge qu'on appelle Verge. *Voyez JAUGE. Voyez aussi VERGE, mesure des liqueurs.*

VERGE'E. Une futaille vergée, c'est une futaille ou pipe de vin ou d'eau-de-vie qui a été jaugee & mesurée avec l'instrument qu'on appelle Verge. Ainsi l'on dit: Cette pipe d'eau-de-vie a été vergée, elle contient tant de verges.

On dit aussi qu'une pièce d'étoffe a été vergée, lorsqu'elle a été mesurée avec cette mesure des longueurs qu'on nomme verge. Cette pièce de drap a été vergée, elle est de tant de verges.

VERGE'E. Est encore le nom qu'on donne aux étoffes qui ont quelques fils qui sont d'une soye ou d'une laine un peu plus grosse que le reste, ou d'une teinture plus forte ou plus foible. C'est un défaut essentiel à une étoffe que d'être vergée. Ce défaut s'appelle Vergeage. *Voyez cet Article.*

VERGER une étoffe, une toile, &c. C'est la mesure avec la mesure des longueurs qu'on appelle Verge. *Voyez VERGE.*

On dit aussi, Verger une barique, une pipe, ou autre tonneau & futaille d'eau-de-vie, de vin ou autres liqueurs; pour dire, les jauger avec la Verge. *Voyez VERGE & JAUGE.*

VERGES. On nommoit ainsi autrefois les bruyères dont les Vergetiers-Brossiers font leurs vergettes & broffes; & c'est de-là que les mots de Vergette & Vergettier sont dérivés. *Voyez BRUYERE.*

Les Verges ou Bruyères à faire Vergettes payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. le cent pesant, & 46 s. de sortie, conformément au Tarif de 1664.

Les

Les droits de la Douane de Lyon font ; savoir Pour les bruyères de France 12 s. de la charge. Pour les bruyères étrangères 20 s. du quintal. Et pour les bruyères acourties de France 10 s.

VERGES A ETENDRE. Sortes de vergettes, que les Tarifs mettent au nombre de la Mercerie. Elles payent à l'entrée 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 liv. de sortie, ou même seulement 2 liv. si elles sont déclarées pour l'Etranger, suivant le même Arrêt.

VERGETTE. Utensile de ménage qui sert à nettoyer les habits, les meubles, &c. On les appelle *Brosses*. Quoiqu'il y ait quelque différence entre l'une & l'autre, les deux termes néanmoins sont si souvent synonymes, qu'on a crû les devoir unir dans cet Article.

Il se fait des *Vergettes* ou *brosses* de plusieurs matières, de diverses formes, & pour différens usages. Les matières font de trois sortes; savoir, la bruyère, espèce d'arbrisseau dont les petits rameaux sont extrêmement pliables. Il en vient beaucoup d'Italie, où on le nomme *Scopa*, c'est-à-dire, *Balay*. Du chiendent, qui est une plante très commune: le meilleur se tire de Provence. Enfin du poil ou foye de sanglier que les Marchands font venir de Moscovie, Allemagne, Lorraine, Danemarck, &c.

A l'égard des usages & de la forme des *brosses* & *vergettes*, il y en a de trop de sortes, pour entrer dans aucun détail; il suffit de remarquer qu'il y en a de rondes, de quarrées, à manche & sans manche, de doubles, quelquefois de triples; quelques-unes avec une maniche, comme celles pour les Cochers; d'autres avec une courroye de pié, comme celles des Froteurs. Enfin il y a aussi des *brosses* à décroter, dont les plus grossières se nomment *Décrotoires*; & les plus fines dont le poil est assez long, des *Polissoires*.

De ces *Vergettes* & *brosses*, les unes servent au lieu de peignes pour la tête des enfans, ou de ceux qui se font raser les cheveux; les autres aux habits & aux meubles; & les autres pour panser les chevaux, pour nettoyer les carrosses, frotter les planchers, & quelques autres usages semblables. Il y en a aussi qui servent de balais, & qu'on appelle pour cela *Balais* de poil.

Toutes les *Vergettes* & *brosses* de foye de sanglier, à la réserve de celles pour la tête, se fabriquent de la même manière; c'est-à-dire, en pliant le poil en deux, & en le faisant entrer par le moyen d'une ficelle qui est engagée dans le pli, par les trous dont est toute percée une légère planche où il est fortement lié, & puis assuré par de la colle forte; & quand tous les trous sont ainsi remplis, on coupe la foye avec des forces pour en rendre la superficie unie.

La brosse à tête, soit double, soit simple, soit de poil, soit de chiendent, est faite en façon de cylindre ou de rouleau de diverses grosseurs & longueurs. L'une & l'autre se ficelle fortement par un bout, si elle est simple, & par le milieu, si elle est double; & l'endroit par où elle a été ficellée, qu'on colle & qu'on couvre ou d'étoffe ou de cuir, lui sert comme de poignée pour s'en servir.

On a fait aussi entrer l'usage des *brosses* parmi les remèdes topiques; & depuis la fin du dix-septième siècle, soit entièrement de nouveauté, soit expérience justifiée par le succès, quelques Médecins de Paris ordonnent aux personnes incommodées de rhumatisme de se faire broiler avec des *brosses* douces & faites exprès; prétendant que cette espèce de friction sèche est utile pour ouvrir les pores, & en faire transpirer l'humour qui cause le mal.

Toutes les *Vergettes*, *brosses*, *décrotoires*, &c. payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'est à-dire, 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Diction. de Commerce, Tom. III.

Les droits de la Douane de Lyon font . savoir pour les Vergettes de Paris 16 s. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Vergettes de Rouen 40 s. le tonneau de cinq quintaux.

Et les Vergettes étrangères 24 s. le quintal.

Les Vergettes payent les droits de sortie comme mercerie, c'est-à-dire, 3 l. ou même seulement 2 l. du cent pesant, quand elles sont déclarées pour l'Etranger, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

VERGETTIER. Ouvrier qui fait des *vergettes*.

La Communauté des *Maîtres Vergettiers-Raquetiers-Brossiers* de Paris est assez ancienne; & les anciens Statuts de 1485, dressés & enregistrés au Greffe du Châtelet sous le Règne de Charles VIII. en rappellent d'autres encore d'une plus grande antiquité.

Les cinquante articles de leurs nouveaux Statuts ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leur avis, furent, sur le vû du Lieutenant Civil, confirmés & autorisés par des Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1659.

C'est par ces Réglemens que la Communauté continué d'être gouvernée; & ils n'ont reçu jusqu'en 1717 d'autre changement que celui qui est arrivé dans toutes les Communautés des Arts & Métiers, par l'incorporation & union des Charges créées pour elles en titre d'Offices pendant les longues guerres du Règne de Louis XIV; comme des Jurés en 1691, des Auditeurs des Comptes en 1694, & des Trésoriers-Receiveurs des deniers communs en 1704, qui ne touchant point à la discipline, ont seulement augmenté divers droits de réception & de visite.

Il y a dans la Communauté des *Vergettiers* un Doyen & deux Jurés; ceux-ci par élection & celui-là par ancienneté de Jurande. Le Doyen préside & recueille les voix; les Jurés tont les visites, reçoivent les brevets d'apprentissage, donnent les Lettres de Maîtrise, & régient le chef d'œuvre ou expérience.

Nul Maître ne peut être élu Juré, qu'il n'ait été Administrateur de la Confratrie. L'élection pour la Jurande se fait tous les ans d'un des deux Jurés, en sorte qu'ils soient chacun en Charge deux années.

L'apprentissage est de cinq ans, & les Maîtres ne peuvent obliger qu'un seul Apprentif dans l'espace de dix années.

Tout Aspirant, s'il n'est Fils de Maître, doit le chef-d'œuvre: le Fils de Maître ne doit pas même la légère expérience.

Les Veuves en état de viduité jouissent des privilèges de la Maîtrise, sans pouvoir néanmoins faire de nouvel Apprentif.

Ceux qui ont passé par la Jurande sont sujets à visite, mais ils n'en payent pas le droit.

Les Archives ou plutôt le coffre des papiers est mis chez le nouveau Juré. Des trois serrures qu'a ce coffre, le Doyen en a une des clés, l'ancien Juré l'autre, & l'ancien Administrateur la troisième.

La matrice du poinçon sur lequel les trous des *brosses* doivent être mesurés, est en dépôt chez les Jurés.

Les marchandises foraines sont sujettes à visite; & lorsque quelques Maîtres en achètent, les autres qui y sont présens peuvent en demander le lotissage.

Enfin la Patronne de la Communauté est Sainte Barbe.

Outre les *vergettes* & *brosses* de toutes sortes & à tous usages, dont on a parlé dans l'Article précédent, les Maîtres *Vergettiers* ont droit de faire quantité d'autres ouvrages, & de vendre diverses marchandises; entr'autres, toutes sortes de foyes de porc ou sanglier, en gros & en détail, à l'usage des Cordonniers, Bourreliers, Selliers, &c. ensemble le rouge d'Angleterre, les bouis, les compas & autres instrumens nécessaires à ces métiers. Ils vendent

dent aussi pareillement en gros & en détail des cordes à boyau de toutes grosseurs & espèces, mais seulement de celles faites par les Maîtres Boyaudiers de Paris; des raquettes, qu'il leur est loisible de faire eux-mêmes; toutes espèces de balais & houffois de foye ou de plume; toutes broffes à peindre, pinceaux de Flandre, doroirs à Patiffiers, aspergés à bénitiers, goupillons à laver les brocs, lavettes pour les caferais, broffes à ligner, broffes à peigne, broffes à dents; enfin tous ouvrages de cette sorte faits avec la bruyère, la foye de sanglier & le chiendent.

Il est bon que les Marchands qui font le commerce de foye de porc, soient avertis qu'il s'est établi dans la Communauté des Vergetiers une maletôte, dont il est presque impossible de se défendre. Il est défendu parmi eux à tous les Maîtres, d'acheter des Marchands de la foye de porc, à moins qu'elle n'ait été préalablement visitée par les Jurés. Lors donc qu'il en est arrivé à un Marchand, il est contraint de faire avertir ces Jurés, qui ne manquent pas de venir, & sous prétexte de visite qu'ils n'ont pas droit de faire chez les Marchands, ils emportent chacun, de quatre qu'ils font, environ une livre de marchandise, qu'ils choisissent avec grande application, pour, disent-ils, la faire voir à la Communauté, mais qu'ils ne rendent jamais. Si le Marchand se plaint de ce prétendu droit, qui ne leur appartient pas, ils rendent la marchandise; mais ils déclarent en même tems qu'il n'y aura pas un seul de leurs Maîtres, qui sera assez osé pour l'acheter. C'est ainsi que de simples Artisans maîtrisent & rançonnent les Marchands qui aiment mieux en passer par là, que de s'exposer à ne jamais vendre leur marchandise.

VERGIS. Toiles de Vergis, sortes de toiles qui se fabriquent aux environs d'Abbeville; elles font de chanvre & ont trois quarts de large; elles se vendent pour la plupart aux marchés, qui se tiennent dans cette Ville les mécredis de chaque semaine.

VERGUE. Terme de Marine. C'est une pièce de bois longue & arrondie, une fois plus grosse par le milieu que par les bouts, qui sert à porrer une voile. Il y a autant de Vergues qu'il y a de différentes voiles & différens mâts: ainsi il y a la grande Vergue ou Vergue du grandmât, la Vergue d'artimon, la Vergue de misène, la Vergue de beaupré, la Vergue du grand hunier, la Vergue du petit hunier, la Vergue de fougue, la Vergue de perroquet, &c. Voyez l'Article des MATS & l'Article des VOILES.

VERJAGE. Terme de Manufacture. Il se dit des étoffes de foye unies, comme font les velours, les satins & les taffetas non façonnés, & des draps, serges ou autres étoffes de laine dont les fils de la chaîne ou de la tréme ne sont pas d'une égale filure, & d'une même teinture, ce qui raye & verge la pièce quelquefois dans toute sa longueur & largeur, & quelquefois seulement en de certains endroits.

Ce défaut est si considérable, que plusieurs Réglemens, entr'autres celui du 11 Août 1670 concernant le commerce des étoffes de foye & de laine des Marchands d'Orléans, obligent les Marchands qui ont vendu des draps ou serges en gros ou en détail, auxquelles il se trouvera des tares ou Verjage, de les reprendre toutes coupées, si elles ne sont marquées avec une ou plusieurs ficelles pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERICLE. Terme d'Orfèvre & Jouiailier. Il signifie proprement Pierre fautive contrefaite avec du verre ou du cristal.

Les Statuts des Orfèvres portent, qu'il ne leur est pas permis de tailler des diamans de Vericle, ni de les mettre en or ou en argent.

Cette partie de leurs Statuts n'est plus observée, & l'on ne voit que trop de faulles pierres montées en or & si bien imitées & mises en œuvre que

les plus habiles Jouiailiers y font quelquefois trompés.

VERJE, ou **VERGE.** Mesure des liquides dont on se sert à Amsterdam: la Verje contient six mingles. Voyez l'Article des MESURES.

VERIN. Voyez **VERRIN.**

VERINE. Tabac de Verine. C'est une des quatre sortes de tabac qu'on cultive dans l'Amérique; il passe pour le meilleur de tous. Voyez l'Article du **TABAC.**

VERJURES, ou **VERGEURES,** qu'on nomme aussi **VERJULES.** Morceaux de fil de léton un peu gros, qui servent à joindre les plus menus fils dont les formes ou moules à papier sont composés. Ces Verjures qui excèdent un peu le fond du moule, s'impriment dans le papier; de manière qu'elles paroissent au jour plus transparentes que le reste. Voyez **PAPIER.**

VERJUS. Gros raisin qu'on nomme autrement Bourdelas, qui ne meurit jamais parfaitement, ou plutôt qui, dans la plus grande maturité, conserve toujours un acide qui empêche qu'on n'en puisse faire du vin.

Ceux qui le cultivent en France le soignent ordinairement sur des treilles à cause de la pesanteur des grappes que le sarment ne pourroit porter sans cet appui. Quand ce raisin est mûr on en fait d'excellentes confitures; mais son plus grand usage est d'en tirer avant sa maturité cette liqueur qu'on appelle Verjus. Voyez l'Article suivant.

VERJUS. Liqueur qu'on tire du bourdelas ou Verjus avant son entière maturité; on en fait aussi avec des raisins doux & propres à faire du vin lorsqu'ils sont encore acides, & comme on dit, encore en Verjus.

Le Verjus ne sert guères que pour l'assaisonnement des viandes & des ragoûts; il entre néanmoins dans la préparation de quelques remèdes, & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en servent pour purifier leur cire.

Le négoce de Verjus qui se fait à Paris est considérable; ce sont les Vinaigriers qui le débitent, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit qu'ils l'achètent tout fait. Il s'en fait aussi quelques envois à l'étranger & quelque conformation pour les armemens de mer, étant un excellent antiscorbutique.

Le Verjus paye en France de droits de sortie 24 s. par tonneau, & de droits d'entrie 100 f.

Par les Tarifs de 1699 & de 1739 arrêtés entre la France & la Hollande, le tonneau de Verjus composé de quatre bariques, deux pipes, trois painçons ou six tierçons venant des Etats de S. M. T. C. ne paye d'entrie dans les Pays de l'obissance des Etats Généraux des Provinces unies que 4 florins.

VERLE. Espèce de jauge ou instrument qui sert à jauger les tonneaux & futailles remplies de liqueur ou propres à les contenir, quand on veut savoir combien elles tiennent de ces mesures que du nom de cette sorte de jauge on appelle Verle. Voyez **JAUGE.**

VERLOOPT. Les Hollandois appellent ainsi les meilleures eaux-de-vie de France qu'ils nomment aussi Eaux-de-vie de trois quintos ou de trois cinquièmes. Ces eaux de vie se vendent toujours à Amsterdam deux tiers plus que les eaux de vie communes. Voyez **EAU DE VIE.**

† Les Hollandois écrivent & prononcent *Voorloop*, & jamais ils ne disent *Verloopt*, à l'égard de l'eau-de-vie; ce mot donneroit un sens contraire à ce que les Hollandois entendent avec l'autre mot, qui est le véritable; ainsi l'on ne sait d'où vient la méprise de Mr. Savary. Si *Verloopt* étoit d'usage, à l'égard de l'eau-de-vie, il signifieroit, la plus mauvaise eau-de-vie, au lieu que *Voorloop* veut dire la meilleure, ou la plus spiritueuse, comme on le verra ci-après au mot **VORLOOP.**

VERMEIL. Terme de Doreur en détrempe. C'est une composition faite de gomme gutte, de vermillon & d'un peu de brun rouge mêlés ensemble & broyés avec du vernis de Venise & de l'huile de térébentine. Quelquefois ce Vermeil se fait avec la seule laque fine ou le seul sang de Dragon, appliqués en détrempe, ou même à l'eau seule. Les Doreurs s'en servent pour donner un éclat d'orfèvrerie à leurs ouvrages, c'est la dernière façon qu'ils leur donnent. *Voyez DORURE EN DÉTREMPE.*

VERMEIL DORÉ. Les Orfèvres nomment ainsi les ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgamé. *Voyez l'Article de l'OR. Voyez aussi celui de l'ARGENT.*

Il se dit aussi du cuivre doré à la manière de l'argent. *Voyez DOREUR SUR CUIVRE.*

VERMICELLI. Espèce de pâte faite de farine de ris dont les Italiens font grand cas; c'est la plus petite des pâtes qui viennent d'Italie: les Lyonnais l'appellent aussi *Semoule*. Le nom de Vermicelli lui vient de la ressemblance qu'elle a avec de petits vers blanchâtres. On lui donne cette forme en la forçant avec un piston de passer par les petits trous qui sont au bout d'une seringue de fer blanc ou de cuivre.

La manière de faire les Vermicelli, ou *Vermicelles*, en filets très fins, comme le rapporte Mr. *Savary*, par le moyen d'une seringue, n'est pas la seule que les Italiens ont inventé; Ils en ont trouvé une autre plus subtile, & plus adroite; ils composent une pâte fine, & capable de s'étendre infiniment en filets sans se rompre. Une personne prend entre ses mains une portion de cette pâte très ductile, la quantité d'environ demi-livre ou davantage; il l'étend également comme en forme d'un gros cordon, en le tirant au milieu de l'air par les deux bouts, autant que ses deux bras peuvent s'étendre; ensuite il double ce cordon, pour en faire deux, & les étendre également en étendant les bras comme auparavant; il double encore ces deux cordons de pâte, pour en faire quatre par l'étension; de 4 il en fait 8, de 8, 16, en doublant toujours & étendant de même, & il continue cette manœuvre d'étendre la pâte & de doubler les filets, jusques à ce que ces mêmes filets soient devenus fort fins, & fort multipliés entre ses mains sans s'en rompre aucun, de manière que quand les opérations sont achevées, on étend les paquets de fils appelés Vermicelli, sur une nape blanche pour les laisser sécher. Ces paquets de filets de pâte, qu'on fait aussi fins qu'on veut, quand la pâte, est bonne & bien faite, ressemblent assez à des écheveaux de fil un peu gros. Cette manière se fait fort vite, & fort également, par des mains adroites & accoutumées à cette manœuvre.

Les Vermicelli se font aussi avec de la fleur de farine de froment; & c'est de cette farine dont on se sert en France pour imiter ceux d'Italie.

On en fait de plusieurs sortes; savoir, les Vermicelli, les kagni, les macaroni, les femoules & les patres. Les trois premiers sont en filets & les seconds en grains. Le grain des femoules est très petit & à peu près comme la semence de moutarde; celui des patres est gros comme des grains de chapellets, qui s'appellent des *Pater*, d'où ils ont pris leur nom: ces deux espèces se nomment aussi mille-fanti à cause de leur nombre.

A l'égard des Vermicelli, des Cagni & des macaroni, on leur donne quelquefois le nom général de tagliarini; mais ce nom ne convient proprement qu'aux deux dernières espèces: On a dit ci-dessus la forme des Vermicelli & la façon de les faire en les forçant à travers d'une seringue, percée de petits trous. Pour les macaroni & les kagni, ils se font à la main; ceux-ci en applatisant la pâte & ensuite la coupant de la largeur d'environ deux doigts & de

Diction. de Commerce. Tom. III.

quatre pouces de longueur; & ceux-là en la roulant en morceaux de la grosseur d'une plume & de trois pouces de long.

On peut donner à ces pâtes telle couleur qu'on veut; & même pour les rendre d'un goût plus relevé, on y ajoute souvent des jaunes d'œufs, du sucre & du fromage; mais la manière ordinaire est de les faire de pure semoule, c'est-à-dire, de la plus fine farine de ris ou de froment.

Les Vermicelli blancs doivent être choisis d'un blanc de lait, les jaunes d'un jaune doré; & les uns & les autres nouveaux faits & très secs. On en fait une assez grande consommation en Provence & en Languedoc; mais le goût des Parisiens n'a pu encore s'y accoutumer.

Les Vermicelli & semoules payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 6. s. du quintal.

VERMILLON. Couleur rouge très vive & très belle.

Il y en a de deux sortes, de naturel & d'artificiel. Le naturel se trouve en quelques mines d'argent en forme de sable rouge qu'on prépare par plusieurs lotions & coctions.

L'artificiel se fait avec le cinabre mineral broyé avec l'eau de vie & l'urine & ensuite séché. On en fait aussi avec du plomb brûlé & lavé, ou de la ceruse posée au feu.

On ne peut guères douter que ce ne soit le véritable Mimum des Anciens, les Apoticaire & les Peintres lui conservent encore ce nom pour en relever le prix. De fameux Auteurs Grecs & Latins en ont fait autrefois des descriptions fabuleuses. Mais ce qui est de plus étonnant c'est que des Modernes de quelque nom dans les Lettres se soient approprié toutes leurs visions, & n'ayent pas au moins fait sentir qu'ils ne donnoient ces relations que pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire, pour des fables.

Il vient de Hollande deux sortes de Vermillon; du rouge & du pâle; dans le fond c'est la même matière; & ces divers degrés de couleurs ne viennent que du plus ou du moins que le cinabre a été broyé; quand il l'est beaucoup, le Vermillon en étant plus fin & plus pâle.

Il faut choisir le Vermillon bien broyé, sec, point terreux, bien pur & bien net.

Le Vermillon sert aux Peintres en huile & en miniature, & l'on en fait ce rouge d'Espagne dont les Dames trop pâles croient s'embellir. *Voyez CINABRE & ECARLATE.*

Le Vermillon paye en France les droits d'entrée à raison de 100 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 35 s. du quintal d'ancienne taxation, 16 s. 6 d. de nouvelle réappréciation, 32 s. pour les anciens quatre pour cent & 3 l. pour leur augmentation.

Les écuelles de Vermillon, autrement le Rouge des Dames, payent 1 s. de la douzaine.

Le Vermillon se vend en gros à Amsterdam au quintal de cent livres; sa tare est sur les barils. Il donne un pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le port payement; il coûte ordinairement 50 sols la livre.

L'appréciation du Vermillon suivant les Tarifs Hollandois, est de 150 florins les 100 livres; les droits d'entrée sont d'un florin 5 sols, & autant pour la sortie. Lors qu'il entre ou qu'il sort par l'Est, l'Orifont ou le Belt, les droits augmentent de trois sols 8 penins.

VERMILLON. Signifie aussi la graine avec laquelle se fait la teinture de l'écarlate des Gobelins. *Voyez ECARLATE & ROUGE. Voyez aussi GRAINE.*

VERNE. Sorte de bois qu'on nomme plus ordinairement Aulne. *Voyez AULNE.*

VERNIS. C'est une liqueur oléagineuse, luisante

& visqueuse, dont se servent les Peintres, les Docteurs & quantité d'autres Ouvriers.

Les Marchands Epiciers-Droguistes en vendent de six sortes.

Le Vernis siccatif qui est de l'huile d'aspic, de la térébentine fine & du sandarac fondus ensemble.

Le Vernis blanc qu'on nomme aussi Vernis de Venise, composé de l'huile de térébentine, de la térébentine fine & du mastic.

Le Vernis d'Esprit de vin qui est du sandarac, du karabé blanc, de la gomme Eley & du mastic.

Le Vernis doré fait avec de l'huile de lin, du sandarac, de l'aloës & de la gomme gutte & de la litarge d'or.

Le Vernis à la bronze ou de la Chine, où entrent la gomme lacque, la colophane, le mastic en larmes & l'esprit de vin.

Enfin le Vernis commun qui n'est que de la térébentine commune fondue avec de l'huile de térébentine.

Outre ces Vernis, il y en a de durs & de mols dont se servent les Graveurs en eau forte. Voyez GRAVEURS A L'EAU FORTE. Voyez aussi CABARETS.

Le Vernis à peindre paye en France les droits d'entrée à raison de 4 l. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 15 sols du quintal.

VERNIS DE LA CHINE. C'est cette espèce de gomme ou de résine dont sont enduits tant d'agréables ouvrages qui viennent de la Chine, & qui sont devenus assez communs en Europe, sur-tout en France, en Angleterre & en Hollande, depuis que les Ports de ce vaste Empire, autrefois presque inaccessibles aux Etrangers, ont été ouverts aux Européens par un Edit du Prince.

On s'est jusqu'ici efforcé bien inutilement de contrefaire & d'imiter ce beau Vernis; on dit que ceux de nos Ouvriers qui en approchent le plus se servent de fromage de Gruyères délayé avec de la chaux vive & réduit en consistance de glu, & qu'ils y mêlent du cinabre pour le rendre rouge, & du noir de fumée s'ils veulent qu'il soit noir; mais on aura beau faire, il n'y a pas d'apparence qu'on en puisse jamais venir à bout, si, comme le rapporte le R. P. le Comte dans ses *Mémoires de la Chine*, ce Vernis n'est point une composition, mais une gomme.

Voici un extrait abrégé de ce qu'en dit cet Auteur, qui le premier nous a parlé bien véritablement & bien solidement des merveilles que la nature & l'art produisent dans cet Empire jusqu'ici assez peu connu, ou du moins qui ne l'étoit que par des Relations incertaines, pour ne pas dire fabuleuses.

Le Vernis, dit ce savant Père Jésuite, est très commun dans toute la Chine; il prend toutes sortes de couleurs; on y mêle des fleurs d'or & d'argent; on y peint des hommes, des montagnes, des palais, des challes, des oiseaux, enfin tout ce qui plaît à l'imagination. On en fait des cabinets, des tables, des paravents, des coffres, ou baluts, &c.

Outre l'éclat & le lustre, ce Vernis a la qualité de conserver le bois sur lequel on l'applique, d'empêcher les vers de s'y mettre & l'humidité d'y pénétrer, & il lui communique même une odeur assez agréable.

Ce Vernis n'est point une composition ni un secret particulier, comme bien des gens l'ont crû, c'est une gomme qui dégoutte d'un arbre, à peu près comme la résine, dans les tonneaux où on le transporte; il ressemble à du goudron fondu; on y mêle de l'huile pour le délayer.

Pour les ouvrages communs on n'y met que deux ou trois couches; pour ceux qu'on veut rendre parfaits on y en passe plusieurs. Quand le Vernis est fec on y peint ce qu'on veut, & après pour le mieux

conserver & lui donner plus d'éclat on y passe encore une légère couche de Vernis.

Le Vernis du Tonquin est aussi très beau, mais celui du Japon ne cède point à celui de la Chine, & les Ouvriers y font des ouvrages aussi beaux & aussi fins, &c.

† Par le Journal du Sr. Lange, contenant ses Négociations à la Chine, en 1721 & 1722, on apprend qu'il y a encore à Peking des gens assez habiles dans les Vernis, mais que leurs ouvrages n'approchent pas ceux du Japon ou de Fokien, ce qu'on veut attribuer à la diversité du climat. Et c'est pour cette raison que les ouvrages de Vernis faits à Peking, sont toujours à bien meilleur marché que ne le sont les autres, quoique les Vernis de Peking surpassent encore infiniment tout ce qu'on fait en ce genre en Europe. Ainsi les plus beaux meubles de Vernis viennent du Japon, & sont de contrebande à la Chine, comme toutes les autres marchandises. * *Recueil des Voyages au Nord T. VIII. p. 270.*

† Voici, à ce que prétend la personne qui nous a communiqué ce Mémoire, la véritable préparation du Vernis de la Chine.

Esprit de vin très rectifié 1 liv. 4 onc.

Gomme lacque fine - - - 2.

Sandarac - - - - 2.

Pulvérisez ces drogues séparément après les avoir triées & lavées, afin d'en sortir tout ce qu'il peut y avoir d'impur, qui surnage dans l'eau; mettez-les ensuite dans un matras à long col; bouchez-le bien avec double vessie de porc ramollie dans le blanc d'un œuf; liquéfiez le tout sur un feu très lent de sable, au bain marie; & quand les gommages seront dissoutes, vous l'ouvrirez & jetterez dans votre vernis une cuillerée d'huile de térébentine. Coulez la liqueur au travers d'un linge, & mettez-la dans une bouteille bien nette & bien bouchée. Exposez le Vernis au soleil jusqu'à ce que le marc se soit précipité au fond, qu'on sépare ensuite du clair pour s'en servir comme suit.

Pour faire un Vernis rouge, on prend du cinabre, qu'on broie très subtilement avec de l'esprit de vin; lorsqu'il est sec on en met en quantité dans le Vernis épais, & l'on en passe les ouvrages qu'on veut colorer, 2 ou 3 couches; quand il est sec on frotte l'ouvrage avec un linge fin, & on le brunit avec la queue de loup; on le peut polir avec la peau de chamois, de l'huile & du tripoli fin. L'ouvrage étant ainsi préparé, l'on y passe le Vernis clair, fait comme ci-dessus, pour lui donner un beau lustre. Si l'on veut une autre couleur que celle du rouge, on prend du noir de fumée pour le noir, du blanc d'Espagne pour le blanc, du verdet ou autres couleurs.

Le Vernis de Perse n'est composé que de sandarac & d'huile de lin réduits en consistance d'onguent; pour s'en servir on le dissout avec de l'huile de naphte ou de l'esprit de vin rectifié.

VERNIS, chez les Imprimeurs de livres & d'estampes ou tailles-douces. Signifie une composition de térébentine & d'huile de noix ou de lin cuites séparément & puis mêlées & incorporées l'une avec l'autre, dont ils font leur encre à imprimer en la broyant avec du noir de fumée. Voyez ANCRE D'IMPRIMEUR.

VERNIS. Est aussi une espèce d'enduit brillant qu'on met sur les ouvrages de poterie & sur ceux de fayance. Le plomb sert à la vernissure de la première, & la potée pour vernifier l'autre. Voyez PLOMBER, ou POTIER DE TERRE.

VERNIS. Les Maîtres Ecrivains donnent le nom de Vernis à la gomme de sandarac pulvérisée; ils en frottent ordinairement le papier où ils veulent faire de belles écritures, comme ce qu'ils appellent des exemples pour leurs écoliers; ils en mettent aussi sur les ratures qu'ils font quelquefois obligés de faire, ce qui empêche l'encre de s'emboîrer.

Si l'on veut rendre ce Vernis liquide, on y ajoute de l'huile de lin.

VERNISSER, qu'on dit aussi **VERNIR**. C'est enduire quelque chose de vernis. Chez les Potiers de terre c'est donner à la poterie avec de l'alquifoux ou bien du plomb fondu une espèce de croute ou d'enduit lissé & brillant. On dit pareillement, Vernir la fayance, ce qui signifie se servir de la potée pour lui donner l'émail.

VERNISSÉ. Ce qui est enduit de vernis; on le dit aussi des ouvrages de poterie & de fayance qui ont reçu le plomb fondu & la potée.

VERNISSURE. Application du vernis; on s'en sert dans toutes les significations qu'on a remarquées dans les trois Articles précédents.

VERRAT. Gros porc non châtré qui est le mâle de la truie. *Voyez* PORC.

VERRE. Corps fragile & diaphane qui est l'ouvrage de l'art & qui imite assez parfaitement le cristal ou verre naturel.

Les Chimistes prétendent qu'il n'est point de matière qui ne se vitrifie; & l'or même, si l'on en croit les nouveaux Artistes, cède à l'ardeur des rayons du soleil, concentrés dans un miroir ardent, & devient Verre aussi-bien que les autres corps malgré le privilège qu'il s'étoit toujours conservé en chimie, d'être le seul qui n'en craignit point les opérations. Il y a néanmoins plusieurs autres habiles Chimistes qui ont douté de cette vitrification de l'or quoique présents aux fameuses expériences par lesquelles on vouloit l'éprouver.

Les vitrifications curieuses de la chimie n'entrant point dans le commerce, on ne traitera ici que du Verre à vitre ou autres semblables dont il se fait quelque négoce.

Les matières qu'on employe ordinairement dans les verreries pour faire le Verre, sont quelques espèces de cailloux qu'on concasse, du sable de grès, ou même du sable commun, diverses sortes de soutes, des cendres de lessive & de fougère, enfin le groisil ou Verre cassé. *Voyez* ALGUE.

La meilleure fonte est celle d'Alicante; on s'en sert ordinairement dans les Verres blancs, & il n'y a qu'elle qui fasse corps dans la vitrification. Cent livres de cette fonte mises dans une potée avec le sable augmentent le verre environ de cinquante livres, au lieu que les autres soutes, même celles de Varecq ne servent qu'à la fonte, & n'ajoutent rien au poids des matières mises au fourneau.

Il n'y a en France que des Gentilshommes qui puissent souffler & fabriquer le Verre; bien loin que ce travail attire la dérogeance, c'est une espèce de titre de Noblesse, & l'on ne peut même y être reçu sans en faire preuve. Ce privilège, que les Rois ont bien voulu accorder pour faire subsister la pauvre Noblesse, n'a point souffert jusqu'ici d'altération, & il seroit à souhaiter qu'il y eut encore plusieurs autres Manufactures qui eussent cette prérogative.

L'art avec lequel ces Gentilshommes soufflent le Verre est si curieux & si peu connu de bien des gens, qu'on a cru que le Lecteur ne seroit pas fâché d'en voir ici une description assez détaillée pour instruire, & pourtant assez courte pour ne pas ennuyer.

Il n'y a point de Verrerie dans tout l'Orient, à la réserve de la Perse, où même la Fabrique du Verre n'est ni bien ancienne ni bien perfectionnée. Les Persans en doivent l'établissement chez eux à un Italien, qui pour cinquante écus leur enseigna la manière de vitrifier les plantes, & de souffler cette matière fondue. La première manufacture en fut établie à Schiras, qui s'est depuis conservée la réputation de faire le plus beau Verre. Celui d'Isfahan au contraire étoit le plus laid.

En général tout le Verre de Perse est pailleux,

plein de vessies & de bubbles & très grisâtre; qui le fait avec le Deremé qui est une espèce de bruyère. Les Persans ont l'art de le recoudre quand il est cassé; ce qu'ils font aussi à la porcelaine.

Manière de faire le Verre rond, autrement appellé Verre en plat.

Le fourneau où l'on travaille au Verre en plat; qu'on nomme aussi Verre rond à cause de sa figure, a six ouvertures ou ventouses. Toutes ces bouches du fourneau s'appellent des Ouvreaux; mais il y en a une particulièrement qu'on appelle le grand Ouvreau, & c'est celle où l'on chauffe & où l'on ouvre les plats de Verre. Deux des autres ouvreaux beaucoup plus petits s'appellent Ouvreaux à cueillir, parce qu'ils servent à prendre ou à recueillir au bout des cannes de fer la matière propre à faire le Verre. C'est par les autres ouvreaux que se mettent dans les pots les matières fusibles pour les préparer à être vidées ensuite dans les pots à cueillir.

Il y a six pots dans chaque fourneau; ces pots sont d'une terre propre à soutenir non-seulement l'ardeur du feu, mais encore l'effort de la fonte qui perce ceux qui sont faits de toute autre terre. Chaque pot a trois piés & demi de haut & deux piés & demi de diamètre. Il n'y a que deux de ces six pots qui travaillent, & ce sont ceux, comme on l'a déjà dit, où l'on cueille, c'est-à-dire, où l'on prend la matière; les quatre autres ne servent qu'à remplir ces deux-ci, ce qu'on appelle Terjetter. De ces quatre, deux sont appellés Pots du grand Ouvreau, & les deux autres les Pots de derrière. Les pots où l'on cueille, sont aussi appellés Pots des Ailes, parce qu'ils sont aux deux côtés du fourneau.

Le feu des fourneaux se fait & s'entretient avec du bois très sec qu'on y met sans intermission par les six ventouses ou ouvertures; ce qui ne se discontinue jamais, pas même les jours des plus grandes folemnités, à moins qu'on ne voulût interrompre entièrement l'ouvrage.

Lorsque la matière contenue dans les deux pots à cueillir est suffisamment vitifiée, le Gentilhomme Verrier à qui seul il appartient de souffler le Verre, prend la telle qui est une espèce de sarbacane de fer, longue d'environ cinq piés, & la plongeant dans un des pots à cueillir, la retire chargée de matière.

Pour chaque plat ou table de Verre on cueille quatre fois, & à chaque fois on roule le bout de la selle, où est le Verre liquide, sur un morceau de fer, au dessus duquel est une auge pleine d'eau, dont la fraîcheur sert à consolider plus promptement le Verre, & à le mettre plus en état de se lier à celui qu'on reprend dans le pot à cueillir.

Après qu'on a cueilli la quatrième fois, & qu'il y a assez de matière, le Gentilhomme la souffle, en sorte qu'elle s'allonge à peu près d'un pié; & pour lui donner le poli il la roule sur un bloc ou table de marbre. En cet état elle se souffle une seconde fois, & c'est alors que se fait la bosse, c'est-à-dire, que le Verre s'ensse & prend la figure d'un bocal ou plutôt d'une calebasse de dix-huit ou vingt pouces de diamètre.

Le Verre soufflé en bosse se remet au feu où la bosse s'aplatit un peu. La bosse aplatie, retirée du feu & refroidie, se met sur l'âtre du four pour être incisée au col, c'est-à-dire, du côté où elle tient à la selle & où son diamètre est le plus petit, ce qui se fait avec un peu d'eau froide qu'on y répand, qui par sa fraîcheur sècle & incise le Verre de la longueur de deux ou trois lignes après quoi en frappant légèrement dessus, l'incision se communique tout autour du col.

Lorsque la bosse est incisée on trempe une baguette ou verge de fer dans un des pots à cueillir, & avec la matière qu'elle en remporte on l'attache au

plat de la baffe, précifément à l'endroit oppofé à celui où s'eft faite l'incifion. La baffe ainfi foutenuë par la verge de fer, fe porte au grand ouvreau pour y être chauffée; & tandis qu'un Ouvrier qu'on nomme le Tifeur ou le Fouet, en prend foïn, fon Gentilhomme fe repose & fe prépare à la brancher.

Brancher la baffe c'eft l'ouvrir en mettant dans l'ouverture qu'a fait l'incifion ou instrument de fer qu'on nomme Branche, qui à force d'y être tournée en rond augmente cette ouverture jufqu'à dix pouces de diamètre, & qui en épaiffiffant les bords du Verre qu'elle replie en quelque forte en cet endroit, forme cet ourlet qui termine toute la circonférence du plat de Verre.

La baffe branchée fe reporte encore au grand ouvreau; & c'eft là qu'après être parvenue au degré de chaleur néceffaire, le Gentilhomme la reprend & lui donne fa perfection par le mouvement fphérique dont il l'agit & qu'il augmente à mefure que la baffe s'ouvre & s'applatit, ce qu'elle fait d'elle-même aidée de la chaleur & de cette continuelle agitation.

Le plat de Verre étant ainfi fini, on le porte de l'ouvreau en continuant toujours de le tourner en rond fur ce qu'on appelle la Pelote, qui eft une efpèce de petit établi de terre, garni de braife éteinte, fur lequel on le laiffe un peu refroidir & prendre confiffance, après l'avoir détaché de la verge de fer par deux mouvemens de poignet. C'eft l'endroit par où cette verge tenoit au plat de Verre qu'on appelle l'Oeil de bœuf ou la Boudine du Verre.

Enfin le plat n'étant que peu de tems fur la Pelote on fe fert d'une fourche de fer à deux longs fourchons pour le porter au four à cuire, où il eft mis perpendiculairement dans une des ouvertures qu'on appelle des arches, d'où après 24 heures il eft retiré & placé en dépôt dans des reffens, qui font des efpèces de paniers partagés par plufieurs triangles de bois jufqu'à ce qu'on les mette dans les paniers qui fervent à les transporter à Paris & dans les autres lieux où ils fe débient.

Tout ce qu'on a dit jufqu'ici de la fabrique du Verre en plat convient également au verre blanc & au Verre commun dont la différence ne confifte que dans la bonté des foudes qu'on y employe, & des autres matières qui entrent dans leur compofition. On ne fe fert que de foudes d'Alicante pour le verre blanc; toutes les autres font propres au Verre commun; il entre dans ce dernier quantité de varec qui eft une herbe marine, & l'on y met auffi des charrires qui font des cendres qui ont fervi aux leffives; à l'égard des groffils ou Verres caffés qu'on remet à la fonte, les blancs fervent aux Verres blancs & les communs au verre ordinaire.

Chaque fourneau à Verre ne peut épuifer par jour que deux pots à cueillir, & chaque potée ne fait que quatre paniers, à raifon de vingt-quatre plats chaque panier, & le plat de deux piés fix à fept pouces ou environ de diamètre.

Le Verre en plat, foit le blanc, foit le commun, qui fe confomme à Paris, fe tiroit autrefois de Cherbourg, & depuis de Varinpré dans le Comté d'Eu; préfentement il vient tout de la Forêt de Lyons où il y a quatre verreries, favoir Erontieux, la Haye, la Verrerie neuve & l'Hollandelle.

Il y a encore cinq autres verreries où il fe fabrique de ces fortes de Verre, dont il y en a quatre dans le Comté d'Eu, & l'autre à Beaumont près Rouën; mais le Verre qui s'y fait ne fe débite point à Paris, & s'employe en Normandie & dans les autres Provinces du Royaume.

Le Verre en plat, foit le blanc, foit le commun, fe confomme en grande quantité pour les vitres des bâtimens de Paris; le Verre blanc ne s'y employe néanmoins que dans quelques appartemens les plus magnifiques, fe réfervant pour mettre aux tableaux

de paffel & de miniature, ou pour les eftampes & tailles-douces qui font mifes en cadre. C'eft auffi fur le Verre blanc qu'on fait ces agréables peintures dont il fera parlé ci-après.

Ces deux efpèces de Verre fe vendent à la femme ou panier, & dans chaque panier il y a vingt-quatre plats; les paniers font des manières de cages faites de tringles de bois blanc de quinze ou feize lignes d'épaiffeur. Cette fragile marchandise s'y voiture pourtant affez furement jufqu'à Paris où à fon arrivée à l'Hôtellerie elle doit être vifitée & lotie entre les Maîtres Vitriers. Voyez VITRIER.

Le Verre en plat pour faire vitres paye en France de droits de fortie 3 liv. la charrette de quatre paniers, & 2 liv. pour ceux d'entrée conformément au Tarif de 1664.

Par l'Arrêt du 29 Mai 1688 les quatre paniers du même Verre payent 12 liv.

Les droits de la Douane de Lyon font, favoir:

Le Verre à faire miroirs ou vitres, 10 f. de la caiffe d'ancienne & nouvelle taxation.

La charrette à m'cheval, 12 f.

Le Verre de Venife la caiffe 7 liv.

En conffquence du Tarif de 1659 arrêté entre la France & la Hollande, (confirmé en 1739.) les Verres à faire vitres de fabrique Françoife ne payent d'entrée dans les Terres & Seigneuries des Etats Généraux des Provinces Unies que 10 f. de Hollande le panier.

Du Verre caillieux eft du Verre qui le casse aifément quand on le veut couper avec le diamant. C'eft le Verre mal recuit qui a ce défaut, défaut qui cause un grand déchet à l'Ouvrier auffi-bien que beaucoup de difficulté à le débiter.

REGLEMENT CONCERNANT LES VERRES à vitres, deftinés pour la fourniture de Paris, & defenfes de transporter des dits Verres hors du Royaume.

La plupart des Verres à vitres qui fe confomme à Paris, fe fabriquent dans les quatre Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie. C'eft auffi pour ces quatre Verreries qu'ont été faits depuis 20 ans, prefque tous les Réglemens qui ont paru concernant la fourniture, la diftribution, la qualité & le prix de ces fortes de Marchandifes qui en proviennent.

Les principaux de ces Réglemens font ceux des 24 Avril 1714, 7 Mai 1715, 25 Juillet 1719, & 4 Mars 1724, particulièrement le dernier, qui rappellant les trois autres, non feulement en ordonne l'exécution, mais encore y ajoute de nouveaux articles de Police concernant les qualités, le nombre, & le prix des Verres à vitres que les Gentils-hommes Verriers établis dans cette Forêt, doivent fournir pour la confformation de Paris, & la manière de les livrer aux Vitriers, auffi bien que celle de les lotir entre ces derniers, après qu'ils ont été déposés dans le Bureau de la Communauté. Ce fera de ce feul Régleme dont on donnera ici l'extrait comme le feul néceffaire, particulièrement parce qu'il y déroge à quantité d'articles des trois autres.

La rareté du Verre à vitre, & le prix excessif qu'il fe vendoit, avoit obligé Sa Majefté d'ordonner en 1719, que les Gentils-hommes entrepreneurs des Verreries de la Forêt de Lyons feroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris pendant trois années, les Verres à vitres néceffaires pour la confformation de la dite Ville, à raifon de vingt-trois livres le panier de verre fin, & de vingt & une livres celui de la feconde qualité, chaque plat devant porter trente-huit pouces.

Ce Régleme n'ayant point été exécuté, au contraire le prix du Verre étant monté jufqu'à cinquante-cinq & foixante livres le panier, quoique chaque plat ne fût que de trente-deux à trente-quatre pouces; & Sa Majefté ayant été informée que ce prix exorbi-

exorbitant & la difette de cette espèce de marchandise, qui souvent manquoit pour les particuliers & même pour les Maisons Royales, provenoit principalement du transport qui s'en faisoit à l'Etranger: pour remédier à cet abus aussi-bien qu'aux contraventions des Gentils-hommes Verriers & des Maîtres Vitriers aux précédens Réglemens, Sa dite Majesté a fait rediger en quatorze articles tout ce qui peut concerner la police pour la fabrique, fourniture, prix & réceptions des dits Verres à vitres; en sorte néanmoins que quelques-uns des dits articles ne doivent s'observer que pendant un tems fixé par le dit Règlement, & les autres pour toujours.

ART. I. Les Maîtres & Entrepreneurs des quatre Verrieres de la Forêt de Lions, seront tenus de fournir & faire voiturier dans le Bureau des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, chacun une charette de Verres à vitres par semaine, à compter du jour du présent Arrêt jusqu'au premier Avril suivant, & chacun deux charettes aussi par semaine, depuis le dit jour premier Avril, jusqu'au dernier Septembre aussi suivant; & enfin une charette aussi par semaine depuis le dit jour dernier Septembre jusqu'au premier Avril de l'année 1725, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, pour le paiement & recouvrement de laquelle amende sera par les dits Maîtres fourni une caution solvable: & seront en outre tenus d'apposer chacun leur marque sur les paniers de Verre de leur Fabrique, laquelle marque se mettra pareillement sur les lettres de voiture.

II. Le nombre de charettes de Verre qui arriveront chaque semaine, sera marqué dans un Régistre particulier paraphé par le Lieutenant général de Police & tenu par le Juré de semaine, & l'article de chaque envoi sera signé par un des Jurés Vitriers, & par le Commissaire des Maîtres de Verrieres.

III. Chaque charette de Verre sera composée de onze paniers, dont neuf seront de Verre fin, & deux de second, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre; & de huit de fin, & de trois de second pendant les six mois suivants.

IV. Chaque panier contiendra vingt-quatre plats, dont il y en aura au moins dix-huit entiers, sinon pour chaque plat qui se trouvera cassé au dessous du nombre de dix-huit, les dits Maîtres des Verrieres ou leurs Voituriers, seront tenus de faire diminution de dix sols aux dits Maîtres Vitriers.

V. Le plat de Verre tant fin que second, sera de trente-huit pouces au moins, & il n'en sera point envoyé de moindre dimension.

VI. Le Verre ainsi conditionné attendu le prix excessif du bois, sera payé aux Maîtres des Verrieres par les dits Maîtres Vitriers, sur le pic de trente livres le panier de fin, & de vingt-sept livres le panier de second, & ce jusqu'au premier Avril 1725.

VII. Lors que les charettes de Verre arriveront devant onze heures du matin, les Jurés Vitriers seront tenus d'en faire la visite, & de les lotir & enlever dans le jour après en avoir payé le prix comptant; sinon le dit tems passé, les Maîtres des Verrieres ne seront point responsables de tout ce qui s'en trouvera cassé: mais en cas que les voitures ne soient arrivées qu'après onze heures du matin, le Verre demeurera au risque des dits Maîtres des Verrieres jusqu'au lendemain deux heures après midi, sans qu'ils puissent obliger les dits Jurés à en faire la visite plus tôt s'ils ne veulent.

VIII. Le lotissement du dit Verre sera fait depuis deux heures jusqu'à trois heures après midi entre les Maîtres présents seulement; chacun desquels aura un jeton où son nom sera empreint d'un côté, & la marque de la Communauté de l'autre: tous lesquels jetons seront mis dans un sac, que le Juré de la semaine tiendra, & qu'il sera obligé de fermer à

trois heures au plus tard, sans que les Maîtres qui surviendront après la dite heure, puissent avoir part au dit lotissement.

IX. Il est défendu à tous Maîtres Vitriers de remuer ou fouiller les paniers de verre, ni mettre aucune marque dessous avant qu'ils aient été visités & reçus par les Jurés, à peine d'être déchu du lotissement pendant un mois, & en outre d'être responsables de tous les plats qui se trouveront cassés dans les paniers qu'ils auront remués & fouillés.

X. Il est pareillement défendu aux voituriers chargés de la conduite du Verre pour le Bureau des dits Vitriers, de le conduire ailleurs & de le mettre en aucuns lieux & maisons d'entrepôt, ou de le vendre en route pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison, de trois cens livres d'amende, & de confiscation de leurs chevaux & charettes. Sa Majesté défendant de même aux Maîtres Vitriers de l'aller acheter sur la route ni d'aller au devant des voituriers, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déchu du lotissement pendant six mois.

XI. Pourront les Jurés Vitriers faire saisir les Marchandises de Verre qui seront dans les lieux & maisons d'entrepôt, privilégiés ou non privilégiés au dedans des quatre lieues au delà des dernières barrières de la Ville & fauxbourgs de Paris; & ce en vertu du présent Arrêt, & de l'Ordonnance du dit Sieur Lieutenant général de Police.

XII. Le grosil sera repris par les Maîtres des Verrieres à raison de quatre livres quinze sols le baril de demi-muid, y compris le vin des garçons.

XIII. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses, tant aux dits Maîtres & entrepreneurs de Verrieres, qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre, envoyer, ou faire transporter hors du Royaume par mer ou par terre aucuns Verres à vitres ni d'autre espèce, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse de Sa Majesté, ce qui aura lieu à compter du jour du présent Arrêt, jusqu'au premier Avril de l'année 1725, à peine de prison contre les voituriers, & de confiscation des marchandises, chevaux, charettes, & bâtimens servans au transport d'icelles, & en outre de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être surcise ni modérée.

XIV. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Arrêts des 24 Avril 1714, 7 Mai 1715, & 25 Juillet 1719, seront exécutés suivant leur forme & teneur, pour les articles auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent Arrêt. Enjoint au dit Sieur Lieutenant général de Police de tenir la main à son exécution, voulant Sa Majesté que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant oppositions, &c. dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle a interdit à toutes ses Cours & autres Juges, même de privilège, &c.

Manière de faire le Verre en table, ordinairement appellé Verre de Lorraine.

Le Verre en table se faisoit autrefois dans quelques Verrieres de Lorraine d'où le nom lui est resté de Verre de Lorraine. Le premier qui s'est fait en France a été fabriqué à Nevers, & c'est de là qu'on le tiroit pour Paris; mais depuis longtemps il ne s'en fait plus que dans les neuf Verrieres où se fabrique le Verre rond dont on a parlé ci-dessus, & Paris ne s'en fournit que de celui des quatre premières.

Ce Verre se soufle à peu près comme les glaces de miroir, & non plus qu'elles n'a point de boudine. Par ce qu'on en va dire on jugera s'il est vrai qu'il soit

soit coulé sur le sable, comme quelques Auteurs l'ont dit sur de mauvais Mémoires.

Le fourneau, les pots, la matière & le feu qu'on employe pour la fabrique du Verre en table, sont les mêmes que ceux pour le Verre rond; la différence de l'opération ne commençant qu'après que le Gentilhomme a cueilli pour la 4^e. fois le Verre, c'est-à-dire, après qu'il a chargé la selle ou farbacane, ce qui est expliqué dans un autre endroit de cet Article.

Lors donc que le Verre est en cet état on le soufle, mais au lieu de s'arrondir en bosse, le mouvement que le Verrier lui donne, la manière de lui ménager le vent & la façon de le rouler sur le fer, sont qu'il s'allonge dès la première fois d'environ deux ou trois piés en forme de cylindre, qui d'abord n'est que de peu de pouces de diamètre, mais qui à force d'être remis au feu & d'être soufflé quand il en sort, s'augmente jusqu'au volume nécessaire pour la grandeur de la table qu'on veut former; en sorte néanmoins que le côté qui tient à la selle, se diminue toujours & se termine en une espèce de cône ou de pyramide.

Pour rendre les deux extrémités à peu près du même diamètre, on moraille celle qui est opposée à la selle; c'est-à-dire, qu'après y avoir ajouté un peu de Verre on la tire avec des canailles de fer qu'on appelle Morailles; ensuite on l'incise du même bout avec un peu d'eau, & quand le cylindre de Verre a été reporté à l'ouvrage, on l'incise encore en deux endroits, l'un à huit ou dix pouces de la selle, & l'autre dans toute sa longueur, ce qui se fait sensiblement avec l'eau.

Ce cylindre de Verre, dont les deux extrémités ont été retranchées, se pousse au feu sur une espèce de table couverte de terre crüe, élevée un peu par le milieu, afin de l'aider à s'ouvrir à l'endroit de l'incision qui le coupe perpendiculairement, ce que fait aussi le Gentilhomme Verrier avec une baguette de fer de laquelle il se sert pour rabatre, ou soutenir alternativement les deux côtés du cylindre qui enfin se déploie comme une feuille de papier, & s'applatit entièrement; c'est pour lors que la table est dans sa perfection; & qu'il ne lui reste plus qu'à être recuite.

Pour lui donner cette dernière façon on la retire du fourneau pour la placer sur une table de cuivre d'un pouce d'épaisseur, qui est à l'entrée du grand ouvrage où elle s'est ouverte; & quand elle a pris assez de consistance, & qu'elle est suffisamment refroidie, on la porte sur des fourches de fer dans les arches du four à recuire où elle demeure pendant 24 heures.

La quantité de Tables de Verre qu'on fait recuire à la fois, qui souvent vont à plus de cent, & la situation perpendiculaire qu'elles ont, appuyées les unes contre les autres, faisoit autrefois que pour l'ordinaire celles qui étoient posées les premières & qui portoient tout le poids des dernières, se courboient & se cambroient, ce qui les rendoit très difficiles à employer. A présent on remédie à ce défaut en les séparant de dix en dix par une tringle de fer, ce qui diminuant le poids en le partageant, les contient & les fait rester aussi droites qu'elles sont entrées au four; invention qu'on doit au Sieur Jirois, habile Vitrier de Paris, qui s'est toujours distingué dans sa profession, soit par les beaux ouvrages de peinture sur le Verre qui sont sortis de ses fourneaux, soit par le grand négoce de Verre blanc qu'il a fait & qu'il a contribué à pousser à la plus grande perfection.

Il se fabrique du Verre en table de plusieurs sortes, les plus épais sont de quatre-vingts ou cent tables à la portée, & les plus minces de trois ou quatre cens. Il s'en fait aussi de diverses couleurs, qui toutes aussi-bien que le blanc se vendent au ballot

ou ballot, avec cette différence que les ballons de Verre blanc contiennent vingt-cinq liens, & le lien six tables; & que pour le Verre de couleur il n'y a que douze liens & demi au ballot & trois tables au lien.

Les tables de Verre sont toujours plus étroites par un bout que par l'autre, ce qui vient de ce que le cylindre dont elles se forment a toujours moins de diamètre du côté de la selle, ce qui n'arriveroit pas si les tables de Verre se couloient sur le sable. Il est vrai que les glaces quoique soufflées comme les tables n'ont pas ce défaut, mais on y remédie d'une manière qui n'a jamais pu réussir pour les tables. Voyez GLACES.

Le Verre de Lorraine sert, au lieu de véritables glaces, aux châtes à Porteurs, à celles pour couvrir la poste, aux carrosses de louage & même à quelques carrosses Bourgeois, où l'on veut épargner la dépense.

Le Verre en table paye d'entrée & de sortie les mêmes droits que le Verre plat. Voyez ci-dessus.

Le Verre cassé se nomme du Groisil; il se remet dans les pots à Verre, & est la meilleure matière que les Verriers puissent employer, aussi les Vitriers le conservent-ils avec soin.

Le Groisil paye en France 4 s. le baril de sortie & 5 s. d'entrée suivant le Tarif de 1664 & 20 s. conformément à l'Arrêt du 29 Mai, 1688.

Des autres ouvrages de Verre qui se font aux Verreries.

Outre les neuf Verreries dont on a déjà parlé qui ne s'occupent qu'à la fabrique du Verre en cu plat ou en table, il y en a quantité en diverses Provinces de France, dans lesquelles se font plusieurs marchandises de Verrerie; dans les unes on souffle les Verres à boire, soit de ceux qu'on appelle de cristal, soit de ceux qu'on nomme de fougère; dans les autres on ne fabrique que des bouteilles de gros Verre dont l'usage & la consommation sont devenus très considérables, depuis qu'on a crû que les plus excellens vins se conservoient mieux dans ces bouteilles que sur leur lie.

Il y en a pour les bouteilles de Verre fin qu'on couvre d'un osier blanc; mais la fabrique en est beaucoup diminuée depuis le goût qu'on a pris pour les bouteilles de gros Verre. Il y en a même où l'on ne fait que de légers ouvrages soit d'usage, soit de curiosité, comme des Benitiers, des aiguères, des flambeaux, des carafes, des flacons de toutes sortes, des salières, des huiliers & vinaigriers, des soucoupes, des gobelets, des cloches pour les jardins, des matras, cornues & alembics pour la chimie, &c.

Les principales de ces Verreries sont celles de la Généralité d'Alençon, particulièrement à Nouant dans la Forêt d'Eximes, à Tortillambert dans celle de Montpinçon, & les deux qui sont dans le Thimrais.

Celles de la Province d'Anjou dont la principale est la Verrerie de Chêrne dans la Forêt de Veféins.

Celles du País du Maine, entr'autres les Verreries de Gatines, de Mareil & de S. Denis d'Orgues.

Celles du Hainaut dont il y a trois fours à Anor & un à Barbaçon; deux des trois d'Anor font du Verre plat pour les vitres, mais dont la consommation n'est pas pour la France.

La Lorraine a aussi plusieurs Verreries dont les plus renommées sont celles des Bois d'Arny & de S. Michel, & celle du Village de Tavoy à trois lieux de Nancy.

Enfin il y a aussi plusieurs fours à verre en Champagne & dans le Soissonnois, sur-tout aux environs de la Fere.

Ce qu'il y en a dans les autres endroits du Royaume

me est peu de chose & se débite sur les lieux & aux environs.

On a vû autrefois une Verrierie assez considérable établie à Paris dans le Fauxbourg S. Antoine, mais qui n'a pû se soutenir, & que le prix excessif des bois fit bien-tôt tomber; on n'y fabriquoit que des Verres à boire & quelques colifichets façon de cristal.

Celle établie à S. Cloud à deux lieues de Paris depuis le commencement du dix-huitième siècle, réussit assez bien, & c'est elle qui fournit à cette Capitale une partie de ce qui s'y consommé de ces sortes d'ouvrages.

Il se faisoit autrefois un grand commerce de Verre de toutes sortes avec les Hollandois, & ils enlevoient une partie de celui qui se fabrique dans les Verrieres de Normandie & de Picardie; mais ce négoce, quoiqu'encore assez considérable, est beaucoup diminué depuis qu'il s'est établi des Verrieres à la Haye & à Harlem.

Les tables, coupes, bassins & autres tels ouvrages de cristallin de Venise & d'ailleurs, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 l. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Les droits de sortie de tous ces ouvrages se payent comme mercerie, c'est à-dire, 3 l. du cent pesant; ou même seulement 2 l. s'ils sont déclarés pour les Etrangers.

Les bouteilles de Verre payent tant d'entrée que de sortie 2 s. de la douzaine suivant le Tarif de 1664.

Voyez plus bas les droits des Verres à boire.
BOUTEILLES DE GROS VERRE. Par Arrêt du Conseil du 18 Fevrier 1727, le droit de sortie des bouteilles de gros Verre, provenant des Verrieres de Flandre & de Hainault, a été moderé à deux sols par douzaine. Voyez GROSIL. Cet Arrêt y est rapporté au long.

PEINTURE SUR LE VERRE.

Les Maîtres Vitriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris sont nommés Peintres sur Verre; & c'est à eux en effet qu'il appartient exclusivement de travailler à cette sorte d'ouvrage. On auroit pû attribuer à cause de cela à parler de cet art si ingénieux à l'Article où l'on traite de leur Communauté; mais l'on a crû plus commode pour le Lecteur, de pouvoir trouver réuni ensemble tout ce qui se peut dire de curieux concernant le commerce du Verre, & les usages qu'on en fait.

La première manière de faire des vitrages peints étoit très simple, & par conséquent très facile. Ce n'étoit d'abord que quelques pièces de diverses couleurs, qu'on arrangeoit avec symétrie, & qui formoient des espèces de mosaïque. Quand on voulut ensuite faire des desseins plus réguliers, & même y représenter des figures relevées de leurs ombres, on se contenta d'en tracer avec du noir en détrempe les contours, & d'en hacher de même les draperies sur des Verres de couleurs convenables à ce qu'on vouloit peindre. Enfin le goût augmentant pour ces sortes de peintures, qui sont d'un grand ornement pour les Eglises & les Basiliques, on inventa l'art d'incorporer les couleurs avec le Verre même, en les mettant au feu jusqu'à un certain degré après que les pièces ont été peintes.

Les couleurs dont on se sert pour peindre sur le Verre, sont tout-à-fait différentes de celles qu'on employe, ou dans la peinture en huile, ou dans celle en détrempe.

Le noir se fait, les deux tiers d'écaillés de ter, & l'autre tiers de rocaille bien broyées ensemble.

Le blanc avec du sablon, ou avec de petits cailloux blancs calcinés à plusieurs reprises, & un quart de salpêtre, à quoi l'on ajoute, quand on veut s'en servir, un peu de gyp bien cuit & bien broyé.

Il entre dans le jaune quelques feuilles d'argent

fin, brûlé & mêlé dans le creuset avec du souffre ou du salpêtre, ensuite bien battu & broyé sur le porphyre, & enfin de nouveau broyé avec neuf fois autant d'ocre rouge.

Le rouge est composé de litarge d'argent, d'écaïlle de fer, de gomme Arabique, de ferrette, de rocaïlle & de saugaine, presque chacun par parties égales. C'est une des couleurs des plus difficiles à faire, & qui demande le plus d'attention; aussi n'y a-t-il que l'expérience qui en apprenne bien le vrai degré de perfection.

Les-yeux ou cuivre brûlé, du poids d'une once, autant de mine de plomb & quatre onces de sable blanc poussés au feu, font le fond de la couleur verte des Peintres-Verriers. On y ajoute une quatrième partie de salpêtre après la première calcination, puis une sixième partie encore de salpêtre après une seconde cuite, & enfin on en fait une troisième calcination avant que de s'en servir.

L'azur, le pourpre & le violet sont composés comme le verd, en changeant le cuivre brûlé, & mettant en sa place du souffre pour l'azur, du péricrue pour le pourpre, & de ces deux drogues pour le violet.

La mine de plomb & le sable en différente proportion, font les rocaïlles jaunes & violettes. Il faut trois onces de mine de plomb & une once de sable pour les premières; & au contraire trois onces de sable & une once de mine de plomb pour les dernières, l'un & l'autre bien calcinés.

Les carnations se font avec de la ferrette & de la rocaïlle.

Enfin les cheveux, les troncs d'arbres & autres semblables teintes se composent de ferrette, de paille de fer & de rocaïlle.

Ces recettes pour les couleurs ont été abrégées de l'excellent Livre des *Principes d'Architecture* de M. Félibien, duquel on s'est aussi servi en quelques autres Articles de ce Dictionnaire. Il faut néanmoins avoier que tous les Peintres sur Verre ne s'en servent pas, & qu'il n'y en a guères d'entr'eux qui n'en aient inventé de particulières, dont ils font un grand secret; mais il est vrai aussi, & on le fait par expérience, que celles-là suffisent pour faire de très belles peintures, quand on fait l'art de les employer.

La première chose qu'il faut faire quand on veut peindre sur le Verre, c'est de réduire en grand le dessin dont on veut se servir, & de partager le carton sur lequel on l'a tracé en autant de parties qu'il y doit entrer de pièces de Verre, qui toutes, aussi-bien que le carton, doivent être numérotées.

Chaque pièce, de laquelle on a pris soin de diminuer l'épaisseur des plombs, étant appliquée sur la partie du dessin qu'on veut représenter, s'y dessine avec du noir délayé dans un peu d'eau de gomme; ce qui se fait en suivant avec le pinceau les contours qui paroissent à travers du Verre.

Quand ces premiers traits sont bien secs, à quoi deux jours suffisent, si ce n'est qu'un ouvrage de grisaille, on lui donne un lavis très clair avec de l'urine, de la gomme Arabique & un peu de noir, & cela à plusieurs reprises, selon qu'on veut fortifier les ombres; prenant néanmoins toujours garde de ne point mettre de nouvelles couches que les autres ne soient entièrement séchées; après quoi l'on donne les jours & les rehauts, en enlevant la couleur avec la hampe du pinceau aux endroits qu'on veut éclairer.

À l'égard des autres couleurs dont on a donné ci-dessus la composition, elles s'employent avec l'eau de gomme à peu près comme on fait pour la miniature; observant de les couler légèrement, pour ne point enlever les traits du dessin; ou même pour plus de sûreté les appliquant de l'autre côté, sur-tout pour le jaune qui est contagieux pour les autres couleurs, avec lesquelles il se confond aisément. Il faut, comme à la grisaille, ne point mettre couleurs sur

couleurs,

couleurs, ni couches sur couches, que les premières ne soient parfaitement séchées.

Il n'y a guères que le jaune qui pénètre tout-à-fait le Verre, & qui s'y incorpore au feu; les autres, particulièrement le bleu qui est très difficile à employer, restant sur la superficie, ou du moins entrant très peu dans la substance du Verre.

Lorsque toutes les pièces sont achevées de peindre, on les porte au fourneau pour cuire les couleurs.

Ce fourneau est de brique; & les mesures prises sur celui qui a servi à la cuite des peintures sur Verre de la magnifique Chapelle de Versailles, à environ deux piés six pouces de tout sens en carré. Quatre ou cinq barres de fer assez fortes le partagent en deux dans sa hauteur, & servent à porter la poêle où doivent cuire les couleurs. Au dessous de cette espèce de grille est une ventouse ou porte pour y mettre & y entretenir le feu; & au dessus une autre petite ouverture de quelques pouces de large, pour retirer & remettre les eslais quand la cuisson le fait.

La poêle où se cuisent les Verres est aussi de forme carrée, profonde de sept à huit pouces, de bonne terre bien cuite, & propre à résister au feu, avec un petit trou pour l'eslai à un de ses côtés, qui doit répondre à celui du fourneau destiné à ce même usage. Cette poêle se met sur les barres de fer du fourneau, aux parois duquel il s'en faut deux pouces ou environ qu'elle ne touche, afin que le feu qui se fait dessous, la puisse mieux environner de tous côtés.

C'est dans cette poêle que se mettent les pièces de Verre dans l'ordre suivant. D'abord le fond de la poêle se couvre de trois lits de plâtre ou de chaux en poudre, séparés par deux lits de vieux Verre cassé; & cela pour parer le Verre peint de la trop grande ardeur du feu: ensuite un rang de Verre peint se place horizontalement sur le dernier lit de plâtre ou de chaux.

Ce premier rang de Verre se couvre à son tour de cette même poudre, de la hauteur d'un doigt, & ainsi alternativement jusqu'à ce que la poêle soit remplie; observa-tou toujours que le tout finisse par un lit de plâtre.

La poêle ainsi préparée, le fourneau se couvre, ou d'une table de terre cuite, ou de plusieurs tui-les soutenus de petites triangles de fer qui portent sur ses côtés, & qu'on lute exactement avec de la terre glaise; laissant néanmoins cinq petites ouvertures, qui lui servent comme de cheminées, un à chacun des quatre angles, & l'autre au milieu.

Les choses étant en cet état, il ne reste plus qu'à donner le feu à l'ouvrage, qui dans les deux premières heures doit être très modéré, mais qui s'augmente à mesure que la cuisson s'avance, qui n'est ordinairement faite qu'au bout de dix ou douze heures. Sur la fin le feu qui se faisoit auparavant de charbon, ne se fait plus que de bois très sec; en sorte que la flamme couvre toute la poêle, & puisse même sortir par les cheminées du haut du fourneau.

Il ne faut pas oublier d'examiner de tems en tems les eslais dans les dernières heures de la cuisson, en les tirant par l'ouverture du fourneau qui répond à celle de la poêle, pour voir si le jaune est fait, & les autres couleurs cuites; & quand on juge aux eslais que la cuisson est bonne, il faut se hâter d'éteindre le feu du fourneau, qui poussé trop loin brûleroit les couleurs, & casserait le Verre.

VERRE À BOIRE. C'est un vase fait de simple Verre ou de cristal, ordinairement de la forme d'un cône renversé, dont on se sert pour boire toutes sortes de liqueurs.

Le Verre a trois parties, le calice, le bouton &

la patte, qui se travaillent séparément. Rien n'est plus industrieux que l'art de les souler, d'en ouvrir deux des trois, & de les joindre à la troisième; mais ce travail ne se peut comprendre qu'à la vue.

On ne se sert plus guères en France que de Verre de fougère, & les Verres de cette espèce sont en estime. La fragilité de cette marchandise est cause que malgré le prix modique de chaque Verre, le commerce qui s'en fait en France est très considérable, & que cette fabrique entretient un grand nombre de verreries dans les Provinces, comme on l'a pu voir ci-dessus.

Ce sont les Verriers, les Fayanciers & les Chandeliers qui sont à Paris le commerce des Verres. A la campagne il y a des Colporteurs qui en fournissent les villages, & même les petites Villes.

Les Verres à boire, excepté ceux de Venise, payent en France les droits d'entrée à raison de 10 l. le cent pièce, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Par le même Arrêt les Verres de cristal de Venise payent 30 l.

A l'égard des droits de sortie, les Verres à boire de toutes sortes payent 20 s. & ceux de Venise 3 l. comme mercerie, suivant le Tarif de 1664.

Les Verres à boire de fabrique de France sont du nombre des marchandises dont les droits d'entrée dans les Pays de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces-Unies ont été modérés en conséquence du Tarif de 1699 (confirmé par celui de 1739.) Ils y payent cinq pour cent de leur valeur.

VERRE. Les Marchands Miroitiers - *Foyez Miroitier.* font aussi divers ouvrages avec le Verre; mais on en a parlé à l'Article de leur Communauté. *Voyez Miroitier.*

VERRERIE. Lieu où l'on fait le Verre. La Normandie, la Lorraine, le Hainaut, l'Anjou, le Maine, la Champagne, & quelques endroits de Picardie, sont les Provinces de France où il y a le plus de Verreries. Il n'y en a dans une si grande quantité guères que neut où il se fait du Verre rond pour les vitres, & du Verre en table pour les portières de carrosses; dans les autres il ne se travaille que des Verres à boire, des bouteilles, & autres ouvrages moins importans.

VERRERIE. S'entend aussi de l'art de faire le verre & les ouvrages qui sont faits de verre. Dans le premier sens on dit, que la Verrerie, ne déroge point à la Noblesse; & dans l'autre, qu'il ne se faisoit que de menues Verreries dans la Manufacture qui étoit autrefois établie au Fauxbourg S. Antoine.

VERRIER. Marchand qui vend des verres & autres ouvrages de verrerie.

Il y a à Paris une Communauté de Marchands Verriers, Maîtres Couvreur de facons & bouteilles en osier, fayance & autres espèces de Marchandises de verre. Ce sont ces Marchands qu'on appelle communément Fayanciers, parce qu'ils font un grand commerce de cette sorte de vaisselle de terre, dont l'invention vient de Faenza Ville d'Italie.

Les plus anciens Statuts qu'on ait de cette Communauté avoient été accordés par Lettres Patentes de Henri IV. du 20 Mars 1600, sur l'avis des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, & vérifiés en Parlement le 12 Mai ensuivant.

Les nouveaux Statuts sont de 1658, aussi approuvés par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi le 10 Décembre de la même année. Ils contiennent trente-six articles.

Par le quatrième le tems de l'apprentissage est réglé à cinq années, & à deux ans de service chez les Maîtres en qualité de Compagnon.

Par les cinquième & sixième les Maîtres ne peuvent avoir qu'un Apprentif à la fois, & n'ont le droit d'en obliger qu'après cinq ans de Maîtrise.

Le chef d'œuvre est ordonné par le huitième à ceux qui aspirent à la Maîtrise, & contient, aussi-bien que les suivans, les conditions auxquelles on est fait Maître.

Par le dix-huitième le nombre des Jurés est fixé à quatre, dont deux sont actuellement élus chaque année le quinziesme Décembre par devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Enfin par le vingt-neuvième la Fête de S. Clair est choisie pour celle de la Communauté.

Les trois articles suivans parlent de la police & des droits de la Confratrie établie sous le nom de ce Saint. Les autres sont moins importants, & de stile ordinaire dans tous les Statuts de ces fortes de Communautés. Cette Communauté a été depuis unie à celle des Maîtres Emailleurs par Arrêt du Conseil de l'année 1706. Voyez EMAILLEUR.

VERRIERE. C'est un morceau de verre blanc rond ou carré, ou de elle autre figure qu'il convient, qu'on met devant les ouvrages de miniature, des pastels, ouvrages de cire, tailles-douces, &c. pour les conserver. On appelle aussi Verrière le cristal d'une montre de poche.

VERRIN ou **VERIN.** Machine propre à élever des fardeaux fort gros ou fort pesans, dont les Charpentiers se servent ordinairement. Le Verin est composé de quatre pièces principales; savoir, de deux vis & de deux écroués. Il faut remarquer que cette machine ne peut élever le fardeau dont elle est chargée qu'autant que ces vis ont de hauteur.

VERROT. Ce n'est pas la même chose que la Verroterie dont on parle dans l'Article suivant, cette marchandise étant plus grosse, & ne se comptant pas par masses de même nombre. Le Verrot blanc ou noir est très bon pour le commerce de la rivière de Gambie où l'on s'en sert pour la traite des Cires.

VERROTIERIE. Menus ouvrages de verre qui servent au commerce que les Européens font en plusieurs lieux des côtes d'Afrique, aussi-bien que des Iles du continent de l'Amérique.

Cette Verroterie, qu'on appelle autrement *Rassade* ou *Razade*, consiste en divers grains de verre de toutes couleurs & de diverses grosseurs, percés par le milieu, pour être enfilés, & pour en faire des colliers, des bracelets, des pendans d'oreilles, & autres ornemens, dont les Habitans & sur-tout les femmes de ces Païs-là aiment fort à se parer.

Cette marchandise, entre autres endroits, est propre pour le Sénégal & les Côtes de Guinée, & le Royaume de Congo, depuis le Cap-vert jusques au Cap de Bonne-Espérance. Il s'en débitoit aussi autrefois une grande quantité dans l'île de Madagascar, pendant que les François y avoient des établissemens; & c'est encore une des choses que les peuples de la nouvelle France, particulièrement ceux qu'on a découverts au de-là des lacs, & sur les rivages du grand fleuve du Mississipi, aiment davantage. Le verre dont on fait cette Verroterie, prend couleur dans la fusion même des matières qu'on vitrifie, en y mêlant diverses drogues suivant la couleur qu'on lui veut donner. La rouille de fer toute seule fait le rouge: le cuivre rouge & le safre calciné, font le bleu: pour le verd il faut du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium; & pour le violet du safre & de la magalaise.

Les différentes sortes de Verroterie & de Verrots qui sont propres avec les Sauvages de l'Amérique ou les Noirs d'Afrique, sont:

- Des Ambrédées rouges grosses & petites.
- Des Comptes de lait gros & petits.
- Des Cristaux fins gros & petits.
- Du Galet rouge & d'autres rayés.
- Des Grains rayés.
- Des Margriettes de diverses couleurs.
- Des Olivettes citron, d'autres blanches.
- Du Pesant jaune, & du Pesant verd.

Diction. de Commerce. Tom. III.

De la *Rassade* citron.

De quatre sortes de Verrots; savoir, du rouge, du jaune, du blanc & noir & du mélangé de toutes couleurs. Il y a de deux espèces de toutes ces sortes de Verrots; savoir, du gros & du menu.

Enfin du Contre-brodé non jaune & rouge. Voyez *RASSADE*.

Voici un Mémoire, qu'on a crû bien faire de donner ici, d'autant plus qu'on peut assurer qu'il a été vérifié sur les échantillons des différens numeros de cette Marchandise, qui ont été communiqués par la même personne, à qui l'on est redevable du Mémoire (M. Masson.)

On a ajouté à la description & aux Nos. de ces Verroteries, le prix ordinaire qu'elles coûtent, à prendre l'argent à 27 liv. 10 sols le marc; ce qui servira de pié pour en faire les achats, lors que l'argent est plus haut ou plus bas; & afin qu'il ne manque rien à ce qui concerne ce commerce, on y a mis encore en détail ce qu'il faut pesant de chacune de ces différentes espèces dans une cargaison complete destinée pour cette partie des côtes d'Afrique.

Mémoire des Verroteries propres pour le Sénégal.

On compte jusqu'à 38 Nos. de ces Verroteries, qui peuvent pourtant se réduire à 13; savoir, l'ambrédée rouge à facettes, le compte ou gouttes de lait, les cristaux à facettes, le galet, les grains, les idis, les loquis, les margriettes, les olivettes, les pesans, la rassade, le verrot & les comptes brodés.

Il n'y a que les trois premières espèces, la onzième, la douzième & la vingtième, qui ayant chacune leur No. Tous les autres en contiennent plusieurs. Le galet cinq, les grains trois, les margriettes de même, les olivettes quatre, les pesans deux, le verrot treize, & les comptes brodés trois.

No. 1, l'ambrédée rouge à facettes porte quatre lignes de large, sur cinq de long; elles sont percées sur leur largeur. Elles coûtent 10 sols 9 deniers la livre, à prendre l'argent sur le pié fixé ci-dessus, ce qui doit s'entendre de tous les autres prix suivans. Il en faut 60 livres pesant de la grosse & 187 livres de la petite, sur le total d'une cargaison, montant en tout à trente mille livres pesant de Verroterie.

No. 2, compte ou goutte de lait; c'est une espèce de perle de Verre un peu aplatie, d'un blanc tirant sur le bleu: elle est percée comme les perles ordinaires, & a environ 3 lignes & demie de diamètre. Elle s'achète 10 sols 9 deniers; il en faut 625 liv.

No. 3, cristaux faux à facettes. Ils sont semblables en tout aux ambrédées, à la couleur près, qui est la couleur naturelle du cristal: leur prix est pareillement de 10 f. 9 den. la livre. Il en faut 180 livres.

No. 4, 5, 6, 7 & 8. Ces cinq Nos. sont des galets, dont il y en a trois rouges à cul noir & deux rayés, aussi à cul noir; ils sont tous ronds en forme de perles, différant seulement par leur grosseur, qu'on distingue en gros, moyens & petits pour les rouges à cul noir, & en gros & petits pour les rayés. On les appelle à cul noir, parce qu'ils ont un petit cercle de cette couleur autour du trou par où on les enfle. A l'égard des rayés, leurs rayes, qui prennent d'un trou à l'autre, sont au nombre de neuf, divisées de trois en trois, une noire entre deux blanches. Les plus grosses ont près de quatre lignes de diamètre & les plus petites un peu moins de trois. Tous les galets s'achètent également 9 sols 3 deniers la livre. Il en faut 5680 livres des trois fortes à cul noir, & 800 des galets rayés.

No. 9 & 10. Ces deux Nos. se nomment des grains. Les premiers sont rayés de jaune, tant pleins que vuides, les seconds de blanc, mais seulement de six rayes & également espacés les uns & les autres sur un fond bleu ou violet foncé; ils sont au riste de la forme & du diamètre des gros galets, aussi-bien

L e e que

que du même prix. Il en faut 800 liv. des deux fortes.

N^o. 11, les idis font jaunes, rayés de quatre rayes noires. Ils sont en forme de petit cylindre, aplati du côté du trou. La hauteur qui est environ de trois lignes, est égale au diamètre. Ils coûtent 8 à 10 sols la livre. Il en faut 200 livres.

N^o. 12, loquis à cul noir. Ce sont des espèces de petits cylindres dont la longueur a deux fois le diamètre, ce qui forme un petit tube ou canon de cinq lignes. Ils sont rouges & bordés de noir autour du trou. Ils coûtent 9 sols 3 deniers la livre. Il en faut 300 livres.

N^o. 13, 14 & 15. Ces trois N^{os}. sont pour les margriettes. Le premier pour les grosses rayées de jaune, le second pour les petites de même rayure, & le troisième pour celles rayées de blanc. Le fond de toutes ces margriettes est de gros bleu; ce sont les plus grosses de toutes les autres Verroteries; les petites portant plus de quatre lignes de diamètre, & celles au-dessus jusqu'à cinq & demie; elles sont assez plates, n'ayant guère que trois lignes de largeur. Leur rayure est singulière; c'est une espèce de guilochi ou de lacis d'amour, qui forme comme une ceinture qui partage la margriette en deux; de quelque couleur qu'elles soient, on ne les achète que 7 sols 2 deniers la livre. Il faut 2000 livres des grosses margriettes rayées de jaune, & 300 livres des deux autres fortes.

N^o. 16, 17, 18 & 19. Ces quatre N^{os}. désignent quatre fortes d'olivettes, qui sont les olivettes citron, celles d'émail blanc, celles de cristal rayé, & celles de cristal bleu. Leur nom leur vient de leur forme, qui ressemble à une petite olive. Elles ont toutes près de sept lignes de longueur d'une pointe à l'autre sur quatre de diamètre dans le milieu, le reste diminuant insensiblement jusqu'à l'extrémité. Les rayes de celles de cristal sont blanchâtres, & sont tirées en long. Les trois autres fortes sont toutes d'une couleur. Les prix sont différens. Les olivettes citron s'achètent depuis 20 jusqu'à 23 sols la livre; celles d'émail blanc 18 sols; celles de cristal rayé 10 sols 9 deniers, & les olivettes bleues comme celles de cristal. Il en faut 2626 livres des citrons; 1000 livres de celles d'émail blanc; 500 des olivettes de cristal rayé de blanc, & 250 des bleues. Il faut remarquer que ce qui augmente si considérablement le prix des deux premières espèces d'olivettes, c'est qu'elles sont d'émail, & que les deux autres ne sont que de verre.

N^o. 20 & 21. Le premier de ces deux N^{os}. est pour les Péfans jaunes, & le second pour les Péfans verts. Les péfans jaunes ressemblent assez à de l'ambre transparent; les grains aussi-bien que ceux des verts, sont tous ronds en forme de perles, & n'ont guère que trois lignes de diamètre. Ce sont les moins chères de toutes les Verroteries, ne coûtant que de 5 à 6 sols la livre. Il en faut 600 liv. de chacun.

N^o. 22. La Raffade citron, que ce Numero désigne, est d'émail; elle est toute semblable aux Péfans pour la forme & pour la grosseur, hors qu'elle est encore plus régulièrement ronde; elle coûte depuis 21 jusqu'à 23 sols la livre: il en faut 2574 livres.

N^o. 23. Depuis ce Numero inclusivement, jusqu'à 36 exclusivement, sont compris toutes les fortes de verrots; savoir, aux N^{os}. 23, 24, & 25, les verrots rouges à cul noir.

Aux N^{os}. 26, 27, & 28, les verrots citron.

Aux N^{os}. 29, 30, & 31, les verrots blancs.

Aux N^{os}. 32, 33, & 34, les verrots noirs.

Et au N^o. 35, les verrots bleus transparents; ces derniers ne sont propres que pour Gorée.

Chaque couleur, à la réserve du bleu, se divise

en trois; qui sont le gros, le moyen, & le petit. En général leur grain est le plus petit de toutes les espèces de Verroterie, les gros n'ayant pas une ligne & demie de diamètre; les moyens une ligne, & les petits, seulement les trois quarts d'une ligne.

Le verrot bleu est tout de cette dernière sorte; leur prix est également pour toutes les couleurs & pour toutes les grosseurs de 8 sols la livre. Il en faut en tout 10000 livres pesant.

N^o. 36, 37, & 38. Ces trois derniers N^{os} sont pour les Comptes brodés, que quelques-uns nomment Contre-brodés.

Il y en a de trois fortes: les rouges à fleurs jaunes, les bleues à fleurs blanches, & les rouges aussi à fleurs blanches.

Leur broderie consiste en une espèce de palmette, qui forme une guirlande tout autour; elles sont assez régulièrement rondes, & ont quatre lignes de diamètre: elles coûtent également depuis 20 jusqu'à 24 sols la livre. Il en faut 1500 livres pesant des trois fortes.

Comme personne n'ignore que toutes ces Verroteries servent à faire des coliers, des brasslets, & des carcans aux jambes & aux bras des Indiens ou des Nègres; il n'est pas nécessaire de faire observer qu'elles ont toutes un trou pour les enfilier, soit sur leur largeur, soit sur leur longueur.

Quoiqu'on ait donné dans ce Mémoire une proportion juste de ce qu'il faut de chaque différente sorte de Verroterie, pour composer une cargaison complète pour être envoyée chaque année au Sénégal, pour y faire la traite, il faut toujours avoir attention d'en envoyer plutôt plus que moins de chaque espèce, le goût & la mode changeant aussi-bien en Afrique qu'en Europe, & les Verroteries qui ont été demandées une année, n'étant pas toujours celles qui sont recherchées l'année suivante.

VERGINE. Mesure des grains dont on se sert dans quelques lieux de la Savoye.

La Verline d'Aiguebelle pèse quarante-deux livres poids de marc.

VERSO. FOLIO VERSO. Terme usité parmi les Teneurs de Livres. C'est la page qu'on trouve quand on a tourné un feuillet, autrement la seconde page d'un feuillet. On s'en sert pour indiquer juste la page d'un livre ou registre, dans laquelle est porté quelque article de débit ou crédit, ou autre semblable chose que les Marchands, Négocians & Banquiers ont coutume d'écrire sur leurs livres. Folio Verso est opposé à folio recto. Ce dernier se met ainsi en abrégé F^o. R^o. l'autre de la sorte, F^o. V^o. Voyez FOLIO.

VERT. Ce qui est de couleur verte. Voyez VERD.

VERTE. On nomme Peaux vertes les peaux qui n'ont point encore reçu de préparation, étant telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux. Voyez CUIR.

La Couperose Verte n'est autre chose que le vitriol ordinaire. C'est de cette couperose dont on se sert pour faire l'eau forte. Voyez VITRIOL.

VERTE. C'est aussi un des noms qu'on donne à la jauge, instrument dont on se sert pour jauger les pipes, barils & autres tonneaux & futailles à liqueurs, pour en connoître la capacité, & savoir la quantité de mesures que chacune contient. Voyez JAUGE.

VERTE. Signifie aussi les mesures jaugées & estimées avec la verte. Cette pipe contient soixante Vertes. Il s'en faut dix Vertes que ce baril soit de jauge.

VERTEL. On nomme ainsi à Heidelberg la mesure des liquides qu'on appelle Fertel dans tout le reste de l'Allemagne. Voyez FERTEL.

VERTEL. C'est encore une mesure de grains dont on se sert à Anvers. Trente-deux Vertels & demi d'Anvers font 19 septiers de Paris.

VERVEUX, qu'en quelques lieux on nomme **VERVEAU**. Espèce de Filet à prendre du poisson. C'est une Nasse de raifau faite de fil & de lignette, soutenue & bâtie sur diverses baguettes de menu bois.

On l'appelle **Verveux** en boyau quand il n'est pas monté de ses enlarmes & de son archelet.

Les enlarmes sont de petites branches de l'arbrisseau nommé **Troefine** qu'on plie en rond, & qu'on passe de distance en distance entre les mailles du **Verveux** dans toute sa longueur, qui est ordinairement de trois à quatre piés. L'archelet est de faule aussi plié en rond, mais plus fort que les enlarmes; il tient le **Verveux** ouvert par en-haut.

Ce qu'on appelle des cliquettes sont des pierres qu'on attache au **Verveux** pour le tenir au fond de l'eau; il en faut trois à chaque **Verveux**.

Le collier est une corde qui tient au bout d'en-haut du **Verveux** avec laquelle on le tend en l'attachant à quelque grosse pierre ou à une perche fichée dans le fond de l'eau.

Envaller un **Verveux**, c'est le tenir ouvert.

VERVEUX. Se dit aussi de certains paniers d'osier, qui se terminent en pointe, dont se servent les Marchands Fruitières pour apporter leur fruit à Paris. C'est une espèce de manquin.

VESLIN. Voyez **VELIN** & **PARCHEMIN**.

VESOU. On nomme ainsi aux Iles Antilles Françaises, le suc des cannes à sucre avant qu'il ait été réduit en syrop. On lui donne aussi le nom de **Vin**. Voyez **SUCRE**.

VESSIE de Cers. Voyez **CERS**.

VEUE ou **VUE**. Signifie en terme de commerce de Lettres de Change, le jour de la présentation d'une Lettre à celui sur qui elle est tirée, & qui la doit payer, par celui qui en est le porteur ou qui la doit recevoir.

Quand on dit qu'une Lettre est payable à **Vüe**, on entend qu'elle doit être payée sur le champ, sans remise, & dans le moment même qu'on la présente à la **vüe** de celui sur qui elle est tirée, sans avoir besoin ni d'acceptation, ni d'autre Acte équivalent.

Une Lettre payable à plusieurs jours de **Vüe**, comme à deux, à six, à quinze jours, est au contraire celle qui ne doit être payée qu'à l'échéance des jours qui y sont marqués, lesquels ne commencent à courir que du jour qu'elle a été présentée par le Porteur, & **vüe** & acceptée par celui qui en doit faire le paiement. Voyez **LETTRES DE CHANGE** & **ECHANGE**.

VEULE. On le dit des étoffes qui sont mal fabriquées, qui ne sont pas suffisamment frappées, ou qui ne sont pas assez fournies de laine. Un drap, une serge **veules**.

VEULE. Se dit aussi de cette espèce de castor, qu'on appelle autrement **Castor Sec**, **Castor Matgré**, & **Castor d'été**. Voyez **CASTOR SEC**.

VEZ-CABOULI. Sorte de racine médicinale, qui a aussi quelque usage pour la peinture. Elle se tire des Indes Orientales par **Surate**. Son prix est de douze mamoudis le mein.

VICE-AMIRAL. Officier Général de la Marine qui représente l'Amiral. Voyez **AMIRAL**.

VICE-CONSUL. Officier qui fait les fonctions de Consul, mais sous ses ordres, ou en son absence.

Il y a plusieurs Echelles du Levant & quelques places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des **Vice-Consuls**, ce qui dépend ordinairement de l'importance du lieu & du commerce qui s'y fait. Voyez **CONSUL**.

VICIE', **VICIE'E**. Ce qui a quelque tare, quelque défaut. Il se dit des marchandises qui n'ont pas été bien fabriquées, ou à qui il est arrivé quelque accident dans l'apprêt, ou enfin qui se font gâ-

Diction. de Commerce, Tom. III.

tées dans le magasin ou dans la boutique, en sorte qu'elles sont hors de vente. Un drap **Vicie'**, de la morue **Vicie'e**, du vin **Vicie'**. Ce terme est générique, & comprend toutes les tares & défauts qu'une marchandise peut avoir.

† **VICOGNE**. Voyez **VIGOGNE**. **Vicogne** répondroit mieux au mot Espagnol *Vicuña*, que **Vicogne**, comme a mis l'Auteur. Voyez le Voyage de Mr. *Frezier*, page 266. Edition d'Amsterdam.

VICTUAILLES. Terme de commerce de mer qui signifie les vivres ou provisions de bouche qu'on embarque dans un vaisseau. On appelle **Victuaillieur** ou **Avictuaillieur**, celui qui s'est engagé à fournir les **Victuailles**.

On peut faire des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses agrès, apparaux & **Victuailles**. Art. 7 du tit. 6 du liv. 3. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681.

VICTUAILLIEUR. Terme de commerce de mer. Celui qui fournit les **Victuailles** ou vivres d'un vaisseau Marchand. Voyez **AVICTUAILLIEUR**.

VICUNNA. On nomme ainsi en Espagne un des animaux qui donnent le bézoard Occidental, ou bézoard du Pérou. Voyez **BEZOARD**. (Voyez aussi **VIGOGNE** qui est le nom François.)

VIDELLE. Terme de l'austrier. C'est un petit instrument de métal composé d'une petite roulette & d'un manche, dont les Patissiers se servent pour couper leur pâte en longs filets pour couvrir ou servir d'ornemens à diverses pièces de four.

VIE. On appelle **Eau-de-vie** la première distillation qui se fait du vin. **Leau-de-Vie** rectifiée est ce qu'on appelle **Esprit-de-vin**. Voyez **EAU-DE-VIE**.

VIEIL. Il se dit également de ce qui est ancien, de ce qui a servi, & de ce qui est gâté. On dit aussi vieux.

Il y a diverses marchandises qui sont tarifées sous le nom de vieilles, comme de vieux linge, de vieux oing, de vieilles bottes, de vieux fouliers, de vieux manteaux & de vieux drapeaux.

Par le Tarif de 1664, le vieux linge paye les droits d'entrée à raison de 10 s. le cent pesant.

Le vieux oing 25 s. aussi le cent pesant.

Les vieilles bottes 10 s. la douzaine de paires.

Les vieux fouliers 2 s. la douzaine de paires.

Les vieux manteaux le cent pesant 50 s. & les vieux drapeaux 2 s. aussi le cent pesant.

Les droits de sortie du vieux oing sont de 20 s. le cent pesant.

Al'égard des vieux linges & drapeaux, qu'on nomme aussi **Drilles** & **Pattes**, la sortie en est défendue hors du Royaume, suivant l'Arrêt du 28 Janvier 1687.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir,

Les vieilles caboches 4 s. le quintal.

Les vieilles armes 30 s. de la balle.

Les vieux corcelets 5 s. de la pièce.

Le vieux fer 2 s. du quintal.

Et le vieux parchemin 3 s.

VIERDEVAT. Mesure pour les grains dont les Détailliers se servent à Amsterdam; il faut 4 **Vierdevats** pour le schepel, 4 **schepels** pour le mudde, & 27 **muddes** pour le last. Au dessous du **Vierdevat** font les kops; il en faut huit pour un **Vierdevat**.

VIERGE. Se dit figurément de diverses choses qui sont encore dans leur pureté naturelle, ou qui n'ont point servi.

La cire **Vierge** est celle qui est telle qu'elle sort de la ruche. Voyez **CIRE**.

L'huile **Vierge**, est celle qui n'a point été pressurée. Voyez **HUILE**.

On dit aussi, de l'or **Vierge**, de l'argent **Vierge**; du cuivre **Vierge**, pour signifier ceux de ces métaux qui n'ont point encore été fondus. Voyez leurs **Articles**.

Parchemin Vierge. C'est celui qui est fait de la peau d'un agneau ou d'un veau mort-né. C'est

Ecc 2

proprement du vélin. On le dit aussi de cette espèce de membrane ou de coëffe que quelques enfans apportent en naissant, dont le peuple & les personnes simples croyent que les forçiers se servent dans plusieurs de leurs prétendues opérations magiques. *Voyez VELIN.*

Le Mercure Vierge est celui qui se trouve tout liquide dans les mines, ou qu'on tire du minerai par de simples lotions sans y employer les vaisseaux sublimatoires ni le feu. *Voyez VIF-ARGENT.*

VIERTEL ou **VIERTELLE.** Nom que les Hollandois donnent à une sorte de jauge ou instrument qui sert à jager les tonneaux ou futailles à liqueurs, pour découvrir la quantité des mesures qu'elles renferment; ces mesures sont aussi appelées du nom de l'instrument Viertel ou Viertel. *Voyez JAUGE.*

VIERTEL, qu'on appelle aussi **VERGE.** C'est encore une mesure à laquelle les eaux-de-vie se vendent à Amsterdam. Chaque Viertel est de cinq mingles & un sixième de mingle; ce qui fait un peu plus de douze pintes de Paris, à raison de deux pintes par mingle. Le Viertel pour le vin est de six mingles justes. *Voyez AEM.*

VIEUX. Il se dit dans toutes les significations de *Vieil.* *Voyez VIEIL.*

On appelle *Cricutes* de vieux chapeaux une sorte de Revendeuses qui font commerce de vieilles hardes. *Voyez REVENDEUSE.*

Chapelier en vieux. C'est un Maître du Corps de la Chapellerie qui a opté de ne travailler qu'au rafutage & raccommodage des vieux chapeaux. *Voyez CHAPELIER.*

Les Marchands Fripiers ne sont négoce que de vieux meubles & de vieilles hardes; comme les Maîtres Savetiers ne travaillent qu'en vieux fouliers, à moins que ce ne soit pour eux & pour leur famille. *Voyez FRIPIER & SAVETIER.*

VIEUX STILE. C'est une manière de compter ou de supputer les jours, qui se pratique chez les Protestans, par les Grecs, & par d'autres Nations qui ne reconnoissent point la Cour de Rome, & qui suivent l'ancien Calendrier, qu'on appelle Calendrier Julien ou Romain.

Le Vieux Stile diffère du nouveau de dix jours; en sorte qu'une Lettre de Change qui seroit tirée de Londres sur Paris, payable au onze Mars Vieux Stile, ne seroit exigible à Paris que le 21 du même mois. C'est pour cette raison que d'ordinaire les peuples qui suivent le Vieux Stile mettent à la tête de leurs Lettres de Change les deux dates. Celle du Vieux Stile dessus, & celle du nouveau Stile dessous. Par exemple, à Londres ce 11 Mars. *Voyez NOUVEAU STILE.*

VIEUX PLAIN. Terme de Chamoiseur, de Meunier, & de Tanneur. *Voyez PLAIN.*

VIF-ARGENT ou **ARGENT-VIF.** Minéral ou demi-métal liquide, & très pesant, mais qui n'étant ni dur ni malléable, ne mérite nullement le rang que quelques Chymistes veulent lui donner parmi les métaux parfaits.

Le Vif-argent a un grand nombre de noms sous lesquels les Artistes le déguisent en parlant de lui, mais qui ne sont guère entendus que par ceux qui se mêlent de chymie, & qui ne sont pas bien nécessaires aux autres.

Ses noms les plus connus sont le *Mercur* & *VHydrargyre*; les Modernes lui donnent le premier à cause de quelques rapports qu'on suppose qu'il a avec la planette ainsi nommée, & les Anciens l'ont appelé de l'autre nom, pour marquer en quelque sorte la nature; c'est-à-dire, qu'il est une espèce d'eau d'argent, ce que signifie *Hydrargyrum*.

Le Vif-argent se tire ou de ses propres mines, ou des mines des autres métaux avec lesquels il se trouve mêlé. Il faut que les mines qui produisent

ce minéral soient bien abondantes, puisque n'y ayant guère en Europe que celles de Hongrie, d'Espagne, ou du Frioul, Province d'Italie, dans les Etats de la République de Venise, il s'en fait néanmoins une consommation incroyable, sur-tout pour l'usage des mines d'or & d'argent, particulièrement au Pérou & autres Provinces de l'Amérique Espagnole où tout celui d'Espagne est transporté.

La Ville d'Almaden en Espagne est renommée par ses mines de Vif-argent; il s'y en trouve de deux sortes; l'un qu'on appelle Vif-argent vierge, qui sort naturellement du minerai, c'est-à-dire, des pierres minérales qui paroissent au dehors des mines, celui-ci est le meilleur; l'autre qu'on estime moins, se trouve sous terre. Les rochers d'où on les tire l'un & l'autre, sont rouges à cause de la quantité de minium ou de vermillon qui y est mêlé.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des mines de Vif-argent ailleurs. On prétend qu'il y en a en France. Celui que les Hollandois apportent de la Chine marque bien qu'il y en a en Asie, & l'on fait par les Relations, que même au Pérou assez près du Potosi, il y a une montagne nommée Juancabeluca, dont la mine profonde de cinq à six cens piés fournit de très bon Mercure.

On mettra à la fin de cet Article ce que les Relations de la mer du Sud de 1714, ont rapporté de plus curieux concernant cette mine.

Quoi qu'il en soit, depuis que le Vif-argent d'Espagne est devenu marchandise de contrebande pour toutes les autres Nations, presque tout celui qui se consomme en France est de Hongrie ou du Frioul.

Celui de Hongrie se tire de Vienne par la voye de Hollande, les Hollandois ayant un engagement avec les Allemands, pour prendre d'eux tout le surplus de ce minéral qu'ils ne peuvent consommer chez eux. On le transporte dans des peaux de mouton enchappées ou renfermées dans de petites futailles ou barils, dont les plus gros du poids d'environ 190 à 200 livres, se nomment *Bouillons de vif-argent*, & ceux qui ne pèsent que 95 à 100 livres s'appellent *demi-bouillons*.

Les Anglois fournissent aussi à la France quelque peu de Vif-argent qu'ils envoient dans des bouteilles d'un verre très épais, de différentes grosseurs & poids; mais cette dernière sorte n'est pas fort estimée, ayant déjà servi à séparer l'argent de la mine, ce qui en a diminué en quelque manière la qualité.

Il y a de deux sortes de Vif-argent, le Vif-argent vierge, & le Vif-argent commun; l'un est celui qui n'a point souffert le feu; & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le Vif-argent vierge est encore de deux espèces. Il y en a qui coule naturellement par les cavités du rocher où est la mine, qui y forme de petits ruisseaux de demi-pouce de grosseur, ou même davantage, mais qui tarissent au bout d'un jour ou deux, & il y en a d'autres qu'on ne sépare de la mine que par plusieurs lotions, & après l'avoir fait passer par divers tamis. Ces deux mercures sont très bons, mais le premier l'est encore plus que le second.

Le Vif-argent commun, & qui passe par le feu, se tire de la mine lavée & réduite en poudre, qu'on met dans de grandes cornues de fer auxquelles on lute des récipiens où la violence du feu fait monter le mercure. Le *Caput mortuum* qui reste au fond des cornues, se pile une seconde & une troisième fois, & est toujours remis au feu jusqu'à ce que le Vif-argent s'en soit entièrement exhalé. C'est de cette manière qu'on travaille la mine en Hongrie & dans le Frioul.

En Espagne la fonte ou exhalation du Vif-argent se fait avec plus d'industrie, & dans une machine plus ingénieuse, dont on peut voir la description dans la *Dissertation sur les Mines dont la France est remplie*,

remplis, qui a paru en public en 1706, & qu'on fait être de Monsieur de Rhode.

A l'égard de la terre ou matière avec laquelle se trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Espagne n'est pas semblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul est même différente de cette dernière. En Espagne la mine est rouge, tachetée de blanc & de noir, & si dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec la poudre à canon; en Hongrie elle est quelquefois en pierre assez dure, mais le plus souvent en terre brune & un peu rouge, & dans le Frioul il y a de la terre mollè où le Vif-argent vierge se trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le Vif-argent commun. La mine d'Idria, qui est une de celles du Frioul, est si riche, qu'elle rend toujours moitié de Vif-argent, & quelquefois les deux tiers.

La mine de Juancabeluca, ou autrement de Guancavelica, dont on a promis de parler, est située dans le Royaume du Perou assez près de la Ville, & dans la montagne dont elle a emprunté son nom.

Cette mine a quarante varres d'ouverture, ce qui revient environ à cent piés mesure de France. Sa profondeur qui s'augmente sans cesse par la quantité de la matière minérale qu'on en tire, passe six à sept cens piés sans qu'on s'aperçoive encore que le mineray (c'est comme on l'appelle dans le Perou) diminue en aucune forte.

Cette mine est proprement au Domaine Royal, quoique les Particuliers y travaillent à leurs dépens, & elle ne s'ouvre & ne se ferme que par les ordres du Viceroy de Lima, suivant le besoin qu'on en a pour le travail des mines du Royaume auxquelles elle est toute seule suffisante.

Ceux qui tirent le Vif-argent sont tenus sous de rigoureuses peines, & entr'autres de confiscation de tous leurs biens & de bannissement ou esclavage perpétuel à Baldivia, de le remettre entièrement aux Officiers Royaux qui le leur payent sur le pié de soixante piastres le quintal pris sur les lieux, & le revendent aux Mineurs 80.

La terre qui contient ce mineral est d'un rouge blanchâtre assez tirant sur la couleur de briques mal cuites. On la concasse d'abord & ensuite on lui donne le feu, ce qui se fait en l'étendant sur un enduit de terre commune dont est couverte la grille d'un fourneau aussi de terre dont le chapeau est de figure sphéroïde; au dessous de cette grille on allume un feu médiocre avec de l'herbe sèche que les Espagnols appellent Icho, & qui est si nécessaire pour ce travail qu'il est défendu d'en couper à vingt lieuës à la ronde de cette célèbre minière. A mesure que la terre minérale s'échauffe, le Vif-argent s'en élève volatifié en fumée; mais comme cette fumée ne trouve point d'issue par le chapeau qui est exactement luté, elle s'échappe par un trou fait exprès qui communique à plusieurs cucurbites de terre qui se suivent & sont emboîtées l'une dans l'autre; l'eau qui est au fond de chaque cucurbitte condense cette fumée, le Vif-argent y tombe, & on l'en retire quand l'opération est achevée.

On remarque deux choses dans cette pratique de tirer le Vif-argent; l'une que plus les cucurbites sont éloignées du fourneau, plus elles se remplissent de Vif-argent, ce qui vient des différens degrés de chaleur & de froid que cet éloignement leur communique, le froid étant plus propre pour la condensation; l'autre, qu'à la fin elles s'échauffent toutes si considérablement qu'elles casseroient si l'on n'avoit soin de les rafraichir de tems en tems en les arrosant avec de l'eau.

On doit choisir le Vif-argent, blanc, coulant, net, bien vis, & d'une belle eau; si au contraire la couleur en est brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il se réduise en petites boules, ou qu'il fasse des traînées, c'est signe qu'il n'est pas

Diction. de Commerce. Tom. III.

pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conséquent qu'il ne vaut rien, & qu'il ne faut pas s'en charger.

Par le Tarif du dix-huitième Septembre 1664 le Vif-argent doit payer les droits d'entrée du Royaume à raison de 100 s. du cent pesant comme Argent Vif; & comme dans ce Tarif cette sorte de marchandise se trouve comprise pour l'entrée à l'Article des Drogueries & Epiceries, elle ne doit payer aucuns droits de sortie pourvu qu'il soit bien & dûement justifié du paiement qui a été fait de ceux d'entrée.

Les droits de la Douane de Lyon, sont, savoir 40 s. du quintal; ou s'il est en ballon de cent cinquante livres pesant, 45 s. d'ancienne taxation & de réappréciation à proportion.

Par le Tarif arrêté en 1695 entre la France & la Hollande, les droits que le Vif-argent avoit jusqu'alors payé à la sortie des Terres & Pais de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces Unies, furent modérés à 4 florins le cent pesant lorsqu'il est déclaré pour être transporté dans les Pais de Sa Majesté Très-Chrétienne. (Ce qui est confirmé par celui de 1739.)

Les Orfèvres, Fourbisseurs, Doreurs, & sur-tout les Miroitiers pour mettre les glaces en teint, sont les Ouvriers qui employent le plus de Vif-argent.

Le cinabre mineral est une pierre rouge, pesante & brillante, de laquelle on tire du Vif-argent par les opérations chimiques. Voyez CINABRE.

L'usage du mercure est trop connu dans la Médecine, & les maladies à la guérison desquelles on l'emploie ordinairement, inspirent trop d'horreur pour qu'on entre ici dans aucun détail sur cette matière, qui d'ailleurs n'a aucun rapport au commerce; on ne parlera pas non plus de la fixation du mercure par rapport à ce qu'on appelle la Pierre Philosophale, à moins que ce ne soit pour donner avis aux Négocians qui seroient tentés de donner dans les illusions de cet art chimérique & dangereux, que la véritable Pierre Philosophale pour eux est de chercher à s'enrichir par un commerce plein de fidélité & d'honneur, & que l'or acquis par une voye si légitime ne craint point la coupelle comme le prétendu or de ces faux Philosophes, & ne se dissipe pas aussi aisément en fumée.

A l'égard des drogues qui sont composées avec le mercure & qu'on fait venir des Pais étrangers, comme le sublimé, le vermillon & quelques autres, on les trouvera expliquées dans leurs Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Quant aux panacées mercurielles, aux précipités blanc, rouge, jaune, verd; l'arcane cornalin, l'huile de mercure, &c. ce n'est pas un grand malheur pour un Négociant d'ignorer la méthode de les faire, & c'est un grand bonheur pour lui de n'être jamais obligé de s'en servir.

COMMERCE DU VIF-ARGENT DANS L'AMERIQUE ESPAGNOLE.

La meilleure marchandise que celles des Nations d'Europe, qui font un commerce de contrebande avec les Espagnols de l'Amérique, puissent leur porter, est le Vif-argent; sur-tout si ce commerce se fait dans des endroits qui soient voisins des mines. Lors qu'on trouve occasion de traiter cette marchandise, le prix ne se dispute point; on donne poids pour poids, argent pour mercure.

Ce profit, comme on voit, est très grand; car il faut seize pièces de huit pour faire le poids d'une livre, & le mercure ne vaut ordinairement que quatre francs à cent sols la livre.

Ceux qui veulent augmenter leur profit se font payer poids pour poids en petites monnoyes, comme font les réales & demi-réales; parce que les recevant au poids, & trouvant occasion de les donner

E e e 3 au

au compte, il y a souvent deux & quelquefois trois écus de gain par livre.

VIGANS. Gros draps qui se vendent à la Foire de Beaucaire & qui font partie du commerce des Draps que les François envoient à Constantinople, à Smirne & dans quelques autres Ebelles du Levant. Ce sont des espèces de pinchinats dont le petit Peuple se sert au Levant à faire des vestes de dessous pour l'hiver. On en fait aussi une sorte de manteaux de pluye que les Turcs portent toujours quand ils vont en campagne. *Voy. l'Article du COMMERCE de Constantinople, col. 578. Voyez aussi l'Article des DRAPS.*

VIGNETTE. Terme d'Imprimerie. C'est une petite planche de bois ou de cuivre, longue & étroite, où sont gravés différens sujets qu'on met pour ornemens en quelques endroits des livres.

Il y a aussi des Vignettes de métal qui se composent de divers caractères mobiles. Chaque corps de lettres a les siennes, & même chacun plusieurs dont les hauteurs leur sont proportionnées.

On appelle ces ornemens des Vignettes, parce qu'autrefois ils étoient le plus ordinairement chargés de raisins & de pampres de vignes. *Voyez IMPRIMERIE. Voyez aussi CARACTERES & FONDEURS.*

VIGOGNE. Animal de la grandeur d'une chèvre & de la figure d'une brebis, qui se trouve dans les montagnes du Pérou depuis Arica jusques à Lima. Les Espagnols l'appellent ordinairement *Vicuña* dont nous avons fait *Vigogne*. Il ne faut pas le confondre avec le *Llamus* ou *l'Alpagne*, deux autres animaux dont il a été parlé dans leurs Articles particuliers, & qui leur ressembloit assez.

Le Vigogne a le pié fourchu comme le bœuf; il porte la tête comme le chameau, l'ayant assez semblable à celle de cet animal; il va assez vite & s'apprivoise facilement.

Les plus grands, qui quelquefois le deviennent autant qu'une petite genisse ou qu'un âne de grandeur moyenne, servent au transport des vins, des marchandises & autres fardeaux, pouvant porter jusqu'à cinq arobes qui reviennent à 125 livres pesant de France. Ce sont des animaux de compagnie, & ils vont toujours ou par troupeaux ou par caravanes; ils servent ordinairement à porter dans les vignes de la gouachil qui est de la siané d'oiseaux sauvages dont on se sert pour engraisser les terres dans le Pérou.

La laine du Vigogne est brune ou cendrée, quelquefois mêlée d'espace en espace de taches blanches.

Lorsque les Péruviens veulent prendre & chasser ces animaux ils s'assemblent le plus grand nombre qu'ils peuvent pour les pousser à la course & en faisant de grands cris dans des passages étroits qu'ils ont auparavant reconnus & où ils ont tendu leurs filets. Ces filets ne sont que de simples cordes attachées à quelques pieux de trois ou quatre piés de haut, desquelles pendent de distance en distance des morceaux de diap ou de laine. Les Vigognes effrayés à cette vue s'arrêtent sans penser à forcer ou franchir ce léger obstacle, à moins que quelques Llamas plus hardis ne leur montrent l'exemple, & alors les Péruviens ou les tuent à coups de flèches, ou les arrêtent en vie avec des laqs de cuir.

Outre la laine des Vigognes dont on parlera dans l'Article suivant, & qui ne se coupe qu'une fois chaque année, on trouve encore dans leur estomac un bezoard fort estimé. *Voyez BEZOARD.*

VIGOGNE. Laine. On l'appelle en Latin *Lana Vicuña*; elle vient du Pérou, qui est le seul lieu au monde où l'on trouve l'animal qui la porte & dont elle a emprunté le nom. Les Rois d'Espagne ont souvent tenté inutilement d'y faire transporter de ces sortes d'animaux dans l'espérance de les faire peupler, & de rendre par là leur laine plus commune & moins chère en épargnant les frais & évitant les risques de la mer; mais soit faute de pâturages

qui leur conviennent, soit que le climat ne leur soit pas propre, ils y sont toujours morts, en sorte que depuis long-tems les Espagnols ont abandonné ce dessein.

Dans les premières années de la découverte du Pérou il étoit défendu de transporter la laine de Vigogne dans les Païs étrangers, mais du depuis le commerce en a été permis en payant un droit de sortie assez considérable, qui pourtant ne rapporte pas un grand profit au Roi d'Espagne par les fraudes qui s'y commettent; une grande partie passe en matelas comme laines ordinaires, en sorte que quoiqu'il s'en transporte toujours beaucoup, il ne s'en déclare pourtant que très peu. Cette laine s'emploie en Espagne en plusieurs Manufactures d'étoffes de laine; en France il n'est pas permis d'en mettre dans la fabrique des draps, & c'est proprement pour celle des chapeaux qu'elle est réservée.

La laine de Vigogne est de trois sortes, la fine, la carmeline ou bitarde, & le pelotage; la dernière est très peu estimée; elle s'appelle de la sorte parce qu'elle vient en pelotes. Toutes trois néanmoins entrent dans les chapeaux qu'on appelle Vigognes; mais non pas seules; il faut nécessairement les mêler avec du poil de lapin, ou partie poil de lièvre & partie poil de lièvre.

VIKIL. Nom que les Persans donnent aux Commis qu'ils tiennent dans les Païs étrangers pour la facilité de leur négoce.

Les Persans sont les Commissionnaires du monde les plus entendus; ils savent si bien ménager le profit qui se trouve dans les affaires, que ceux qui les leur ont procuré ou qui les leur adressent, en ayant une bonne part, laquelle ils leur ménagent pour qu'ils ne cherchent pas une autre route, & ne s'adressent point à d'autres; ils sont persuadés que de tous les moyens de faire sa fortune, le plus court & le meilleur est de mettre nos Commettans à voir clairement leurs intérêts à nous faire du bien. *Voyez COMMERCE DE PERSE, col. 713.*

VILLAN. Coton Villan. Sorte de coton qui vient du Levant, particulièrement d'Alep; il est sujet au droit de vingt pour cent conformément au Tarif de 1706, drellé pour les Bureaux de Marseille & de Beauvoisin: son appréciation est de quatre-vingt-seize livres le quintal.

VILLE. Lieu ordinairement fermé de murailles où plusieurs Habitans sont réunis & y vivent ensemble sous les mêmes Loix Municipales, & sont gouvernés pour la police & le commerce par des Magistrats qu'ils se choisissent eux-mêmes par la permission & sous l'autorité du Souverain.

VILLE DE COMMERCE, VILLE MARCHANDE. C'est une Ville où il se fait un grand trafic & négoce de marchandises & de denrées soit par terre soit par mer, soit par des Marchands qui y sont établis, soit par ceux qui y viennent de dehors. Il se dit aussi des Villes où il se fait des remises d'argent & des affaires considérables par la banque & le change. Paris, Lyon, Rouën, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bordeaux & Marseille sont les Villes les plus marchandes de France; Amsterdam & Rotterdam de Hollande; Cadix d'Espagne; Lisbonne de Portugal; Smirne & le Caire du Levant, &c. *Voyez l'Article du COMMERCE.*

VILLE D'ENTREPÔT. C'est une Ville dans laquelle arrivent des marchandises pour y être déchargées, mais non pas pour y être vendues, & d'où elles passent sans être débarrassées aux lieux de leur destination, en les chargeant sur d'autres voitures ou par terre. *Voyez ENTREPÔT.*

VILLE FRANCHE. En général se dit d'une Ville libre & déchargée de toutes sortes d'impôts; mais par rapport au commerce il s'entend une Ville aux portes de laquelle toutes les marchandises ou seulement quelques-unes ne payent aucun droit d'entrée

ou de sortie, ou n'y sont sujettes seulement qu'en entrant, ou seulement en sortant. V. PORT FRANÇ.

VILLE DE LOI. C'est en terme de Manufactures une Ville où il y a maîtrise. Voyez LOI. Voyez aussi HAUTELISEUR.

VILLE. Signifie quelquefois non tous les Habitans, mais seulement les Magistrats municipaux qui composent ce qu'on appelle, le Corps de Ville, & qui veillent à la police, à la tranquillité & au commerce des Bourgeois; comme les Bourguemaîtres en Hollande, en Flandre & en plusieurs lieux d'Allemagne; les Maires & Aldermans en Angleterre; les Jurats & Capitouls en quelques Villes de France; & les Prévôts des Marchands & Echevins à Paris.

La Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de cette Capitale du Royaume est considérable par rapport au commerce, & s'étend non-seulement sur la police & vente des marchandises qui y arrivent par les rivières & qui se distribuent sur les Ports, Places & Etapes, mais encore sur quantité de Marchands & Officiers qui ont rapport au négoce, qui prêtent serment entre leurs mains, & qui doivent se pourvoir par devant leur Tribunal pour les contestations qui arrivent entr'eux, soit pour le fait de leur trafic, s'ils sont Marchands; soit pour leur salaire & fonctions, s'ils sont Officiers. On parle ailleurs de ces Marchands & Officiers sujets à la Jurisdiction du Corps de Ville de Paris. Voyez PRÉVÔT DES MARCHANDS.

VILLE. L'Hôtel de Ville d'Amsterdam est un des plus grands & des plus riches bâtimens qui ait jamais été pour y exercer la Justice municipale d'aucune autre Ville. Cette Jurisdiction y est partagée en différentes Chambres qui sont presque toutes occupées à juger les contestations entre Marchands & les affaires du Commerce: les principales sont,

La Chambre des Echevins où se plaident en première instance les causes ordinaires dont les sommes passent six cens florins, & où sont portés les appels des Chambres inférieures, qui peuvent juger jusqu'à cette somme.

La Chambre des Assurances où se décident tous les procès entre les Assureurs & les Assurés, & où se règlent toutes les grosses avaries.

La Chambre des fonds dévolés, où se juge tout ce qui regarde les Banqueroutiers & leurs Créanciers.

Enfin celle de la Marine pour tout ce qui concerne le commerce de mer.

La Justice se rend gratis dans toutes ces Chambres, & il n'en coûte aux Parties que les frais des citations, & ceux des Avocats, Procureurs & Solliciteurs; encore peut-on se passer de ces derniers, chacun étant reçu à plaider sa cause lui-même.

ORDONNANCE DE LA VILLE. On nomme ainsi à Paris une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Versailles au mois de Décembre 1672, qui renouvelle & confirme les Ordonnances, Coutumes, Statuts & Réglemens de la Prévôté des Marchands & Echevinage de cette Ville, & qui explique en détail leur Jurisdiction soit par rapport à la Police, soit par rapport au commerce & vente de certaines marchandises & en certains endroits. Voyez l'Article général des ORDONNANCES.

VILLES HANSEATIQUES ou **HANSEATIQUES.** Ce sont des Villes de grand commerce, unies & alliées ensemble pour le fait du négoce. Ces Villes présentement réduites à sept ou huit, dont les principales sont Lubeck, Hambourg, Bremen & Dantzick, étoient autrefois & très fameuses & en très grand nombre; quelques-uns n'en comptent que soixante & douze, d'autres en ajoutent huit, & on les fait monter jusqu'à quatre-vingt ou quatre-vingt-une, y faisant entrer tout ce qu'il y avoit alors de Villes des plus importantes pour leur commerce,

non-seulement dans l'Allemagne où cette association commença, mais encore dans le reste de l'Europe, comme entr'autres Marseille, Calais, Bourdeaux, S. Malo, Rouen & Bayonne pour la France; Lisbonne, Cadix, Seville & Barcelone pour l'Espagne & le Portugal; Londres pour l'Angleterre; Livourne, Messine & Naples pour l'Italie; enfin Amsterdam, Rotterdam, Anvers, Dort & Dunkerque pour cette partie de la basse Allemagne qu'on a depuis appelée les Pays-Bas.

On ne convient pas trop de ce qui a donné le nom de Hanse à cette association, & celui de Villes Hanseatiques aux Villes qui s'étoient associées.

Quelques-uns, qui ne paroissent peut-être pas les plus mal fondés, croyent que le mot de Hanse signifioit autrefois Société, Compagnie; & en effet on trouve le terme de Hanse dans cette signification dans quelques anciennes Coutumes & Ordonnances Françaises; ainsi Villes Hanseatiques ne voudroient dire autre chose que Villes Associées; mais pourquoy, demandera-t-on, des Villes Allemandes auroient-elles pris un nom de Société qui n'étoit d'usage qu'en France?

Aussi d'autres Auteurs leur donnent une étymologie Allemande, & prétendent que les premières de ces Villes, à cause de leur situation pour la plupart sur l'Océan Germanique, furent d'abord nommées *A En-zie Steden*, Villes sur mer; & ensuite par abréviation, *Hanse*, qui resta leur nom de société, dont depuis elles ont pris & conservé celui de Villes Hanseatiques.

Le tems de l'association de ces Villes ne paroît guères plus certain que l'origine de leur nom, y ayant un siècle entier de différence entre les diverses époques qu'on lui donne. Ceux qui la font remonter le plus haut la fixent à l'année 1164, & les autres la rapprochent jusqu'en 1254.

La confédération de tant de Villes dépendantes de différens Souverains, qui avoient souvent divers intérêts, & qui n'étoient pas toujours en paix les uns avec les autres, ne subsista pas longtems dans sa première étendue, & fut réduite vers la fin du seizième siècle, à ce qu'on a depuis appelé la Hanse Teutonique, c'est-à-dire, l'association des Villes d'Allemagne, dont Lubeck, Brunswick, Cologne & Dantzick furent, depuis la séparation des autres, comme les quatre Métropoles.

Pendant la plus grande réputation de cette hanse ou société, non seulement elle fit des Traités d'alliance avec plusieurs Souverains, comme celui de l'an 1370, avec le Roi de Danemarck; mais encore elle arma souvent des flotes considérables, & leva des troupes pour diverses entreprises, & particulièrement pour le maintien dans les privilèges & la liberté de son commerce. Les Auteurs remarquent entr'autres l'armement que les Villes confédérées firent en 1428, contre le Roi Eric de Danemarck, qui fut, si on les en doit croire, de plus de deux cens cinquante vaisseaux, & de douze mille hommes de débarquement.

Les principaux comptoirs de ces Villes furent d'abord ceux de Londres; de Bruges, qui fut ensuite transféré à Anvers; de Berghen en Norvègue, & de Nowogorod en Russie; mais le premier & comme le chef de tous fut celui de Lubeck, qui a toujours été, & qui est encore comme le centre de l'association où se tiennent les assemblées, où la caisse générale est établie, & où se conservent les Archives.

On croit communément que la superbe maison des Otterlins à Anvers, & celle qu'on appelle le Cloître à Berghen servoient de comptoirs pour ces deux Villes, & que c'étoit là que chacune des diverses Nations qui étoient entrées dans cette grande alliance de commerce tenoient séparément leurs magasins; restes certainement magnifiques de la puissance de ces Marchands, qui étoient capables d'élever pour

leurs Commis & pour leurs marchandises, des bâtimens propres à loger des Souverains; ce qu'on ne doit dire cependant que de la maison des Osterlins d'Anvers; le Cloître de Berghen ayant été, auparavant que d'appartenir aux Villes Hanseatiques, le Palais de l'Evêque de cette dernière Ville, avant que la Religion Protestante en eut chassé les Catholiques. *Voyez CLOITRE & OSTERLINS.*

Il ne paroît pas que les Villes Hanseatiques aient jamais eu de ces grands établissemens ou comptoirs dans aucune Ville de France. On trouve cependant que plusieurs de nos Rois leur ont accordé des privilèges considérables, & l'on voit encore ceux de Louis XI. & de Charles VIII, son fils qui les affranchit de tous droits de tributs & de péages pour leurs marchandises, & qui donne permission à leurs Marchands de disposer librement par Testament ou autrement des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume.

Les comptoirs des Villes Hanseatiques établis dans les pays étrangers, étoient dirigés par un principal Marchand, qui avoit sous lui un Greffier ou Secrétaire; c'étoit une espèce de Consul qui jugeoit en première Instance les différens survenus entre les Marchands de l'association dont les appellations ressortissoient aux Magistrats des Villes associées qui en décidoient souverainement.

Ce privilège qu'on appelloit Liberté de Cour, & qui enlevoit à la Jurisdiction des Juges des lieux la connoissance des affaires de ces étrangers, est peut-être ce qui a contribué davantage à rompre la confédération, les Souverains n'ayant pas voulu souffrir dans les principales Villes de leurs Etats, cette indépendance qui pouvoit avoir des suites considérables.

Ce qui reste des Villes Hanseatiques conserve encore entr'elles ce droit, mais qui n'est pas de grande conséquence, dans l'état où est présentement réduite la Hanse Teutonique, qui sous un grand nom ne jouit presque d'aucun des privilèges de l'ancienne confédération; ce qui doit pourtant s'entendre seulement par comparaison à l'état florissant où elle s'est vue autrefois, y ayant encore plusieurs de ces Villes, entr'autres Hambourg, Lubeck, Bremen, Dantzick, &c. qui se font maintenues dans la liberté de leur commerce, & dans quantité de privilèges considérables qu'elles ont obtenu de la plupart des Puissances Maritimes de l'Europe, & qu'elles ont soin de se faire confirmer de tems en tems par de nouveaux Traités.

On peut mettre au nombre des plus importans privilèges que ces Villes aient obtenus dans les derniers tems, ceux que Louis XIV. leur accorda par le Traité de Marine & de Commerce fait entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen, au mois de Mai 1665, & depuis confirmés & augmentés dans la première année du Règne de Louis XV. par le nouveau Traité du 28 Septembre 1716.

Par ce Traité qui consiste en quarante-quatre articles y compris deux articles séparés, les habitans des Villes Hanseatiques doivent jouir de la même liberté de commerce dont ils ont joui depuis plusieurs siècles, & peuvent trafiquer & naviger en toute liberté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays, &c. situés en Europe, pour y aller, venir, passer, repasser, tant par mer que par terre avec leurs navires & marchandises, pour l'entrée, sortie & transport ne font ou ne seront point défendus aux sujets de Sa Majesté, par les Loix & Ordonnances du Royaume.

Ceux des sujets des dites Villes qui trafiquent ou demeurent en France, ne sont point assujettis au droit d'Aubaine, & peuvent disposer de leurs biens meubles & immeubles par Testament, Donation, &c. suivant qu'il leur plaît & le trouvent à propos;

même leurs héritiers leur succéder *ab intestat*, sans avoir besoin de Lettres de Naturalité; le tout ainsi que peuvent faire les propres & naturels sujets du Roi.

Ils ne sont tenus à payer d'autres ni de plus grands droits, impositions, &c. sur leurs personnes, biens, denrées, navires, &c. que les dits naturels sujets de Sa Majesté.

Ils sont exemts du droit de fret, de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lors qu'ils prennent des marchandises dans un port de France pour les transporter & décharger dans un autre port du Royaume.

Ils jouissent conformément à l'Edit du mois de Mai 1669, concernant la franchise du port & havre de Marseille, de la même liberté & franchise dont jouissent les François mêmes, ne payant le droit de vingt pour cent pour les marchandises du Levant qu'ils y apportent, ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée en est permise, que dans les cas où les sujets naturels du Roi sont tenus de le payer.

Outre toutes les franchises, immunités & privilèges concernant la navigation & le commerce par mer contenu dans le Traité, il leur est encore accordé par avance, tous ceux qui par la suite pourroient être concédés aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations Maritimes dont les Etats sont situés au Nord de la Hollande.

On se contente de rapporter ici ces divers Privilèges contenus dans six des premiers articles du Traité, le reste ne concernant que la liberté de la navigation, les marchandises permises ou de contrebande, la visite des vaisseaux des Villes Hanseatiques lors qu'ils sont rencontrés en mer par les vaisseaux François, le tems accordé en cas de guerre aux Sujets des dites Villes pour retirer leurs effets de France, les formules des Passeports, & plusieurs autres semblables choses ordinaires dans les Traités de Marine & de Commerce; remarquant néanmoins que par le XXI. article de ce même Traité, il est expressément convenu que les sujets du Roi jouiront réciproquement des mêmes avantages, franchises, privilèges, &c. dans l'étendue des terres, pays, rivières & mers de l'obéissance des Villes Hanseatiques, accordés aux sujets, navires & marchandises des dites Villes, nommément de l'exemption du fret qui se lève à Hambourg sous le nom de *Last-Geldt*; en sorte que les sujets de Sa Majesté soient traités aussi favorablement que leurs propres sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir par les dites Villes Hanseatiques.

Il ne faut pas omettre que le cinquième article de ce Traité contient une espèce de Tarif des droits d'entrée pour certaines marchandises qui sont apportées en France du Nord & de la mer Baltique par les vaisseaux de Hambourg, de Bremen & de Lubeck, réduits à peu près sur le pié du Tarif accordé aux Hollandois, en conséquence du Traité d'Utrecht, & qui sont beaucoup moindres que les droits portés par le Tarif du 18 Avril 1667; savoir,

La Baleine coupée le cent pesant, neuf liv. ci 9 liv.
Les Fanons de Baleine le cent en nombre, sans grands que pe... du poids de trois cens livres ou environ, vingt livres, ci 20 liv.

L'huile & graisse de Baleine, & d'autres poisons en barique, du poids de cinq cens vingt livres, sept livres dix sols, ci 7 l. 10 s.

Le Fer-blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, vingt livres, ci 20 liv.

Le Baril de simples feuilles, dix livres, ci 10 liv.

Les Plumes à écrire, le cent pesant quatre livres, ci 4 liv.

La Soye de Fore, le cent pesant, quatre livres, ci 4 liv.

Ensemble

Ensemble les quatre sols pour livre des dits droits, pendant le tems seulement que les sujets du Roi y seront assujettis.

On parle ailleurs dans un assez grand détail du commerce de toutes les Villes Hanéatiques. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'EUROPE, & en particulier du NORD & de la mer BALTIQUE.

VILLEBREQUIN ou **VIREBREQUIN**. Outil qui sert à percer, trouer ou forer diverses matières dures, comme le bois, le marbre & la pierre, même quelques métaux.

Le Villebrequin est composé de quatre pièces, de la poignée, du fust ou de la manivelle, de la boîte & de la mèche. La mèche est de fer acéré, un peu creusé en forme d'une gouge, & amorcé par le bout. La boîte est de bois ou de fer, suivant que la monture du Villebrequin est de l'un ou de l'autre; elle est percée par en bas pour y mettre la queue de la mèche. Le fust ou la manivelle, qui a la figure d'un arc, est attaché d'un bout solidement à la boîte, & de l'autre à la poignée du Villebrequin, mais par cette dernière extrémité elle est mobile. Une grande quantité d'Ouvriers & d'Artisans se servent du Villebrequin, mais entr'autres les Charpentiers, les Menuisiers & les Serruriers: la monture des Villebrequins de ceux-ci est de fer; celle des autres est de bois.

VILLEBREQUIN. Les Maîtres Vaniers se servent de trois sortes de Villebrequins, du Villebrequin commun des Menuisiers, du Villebrequin ou gros fond des Tonneliers, & d'un troisième qu'ils nomment Villebrequin à Hottriaux. Celui-ci est une espèce de tarière à fust. Ils s'en servent pour percer le fond des hottes dans lesquelles on porte la vendange à la cuve, qu'ils nomment Hottriaux.

Les **VILLEBREQUINS** dont se servent les Maîtres Layetiers, leur sont particuliers. Ils ont une mèche longue & finissant en pointe en forme de tarière un peu creusée en dedans. La commodité de cette sorte de Villebrequins consiste en ce qu'avec la même mèche, qu'on enfonce plus ou moins, on fait des trous de toutes grandeurs.

VILLE-CASTIN. Sorte de Laine d'Espagne. Voyez LAINE D'ESPAGNE.

VIN. Liqueur agréable, mais capable d'enivrer, qui sert de boisson à l'homme, & qu'on tire du fruit de la vigne, en foulant les raisins dans une cuve, ou en les écrasant & en exprimant le jus avec l'arbre ou la roue d'un pressoir.

Les différens noms qu'on donne au Vin, lui viennent ordinairement, ou de la manière de le faire, comme la mère goutte, le surmoult, le Vin de pressurage, le Vin bourru, le Vin de passe, le Vin cuit: ou de sa qualité, tels que sont les noms de Vin doux, de Vin vert, de Vin sec, de Vin brusque, & de Vin de liqueurs: ou de sa couleur, comme Vin blanc, Vin clair, Vin gris, Vin œil de perdrix, Vin pelure d'aiglon, Vin rouge, Vin paille, &c. ou enfin, des divers lieux ou terroirs sur lesquels les Vins se recueillent; comme en général, Vins de France, Vin d'Hongrie, Vin du Rhin, Vin d'Espagne, Vin de Canarie; & en détail Vin de Bourgogne, Vin de Champagne, Vin d'Orléans, Vin de Languedoc, Vin de Tokai, Vin de Schiras, Vin de Palme, & un grand nombre d'autres.

On parlera dans la suite de cet Article de tous ces Vins, moins par rapport à leur nature, que par rapport au commerce qui s'en fait en France & dans les Pais étrangers. Mais auparavant on va expliquer différentes choses concernant les Vins, ou qu'il est important que ceux qui en veulent faire commerce n'ignorent pas, ou que le Lecteur pourroit trouver qu'on cuvieroit à sa curiosité, si l'on n'en parloit pas du moins en passant.

On appelle Mère-goutte, le Vin qui coule de lui-

même de la canelle de la cuve, où l'on met les vendanges, avant que le vendangeur y soit entré pour fouler les raisins.

On nomme **Surmoult**, ou simplement **Moult**, du mot Latin *Mustum*, le Vin de la cuve, après que les raisins ont été foulés. Quelques-uns confondent la mère-goutte avec le surmoult, mais ils sont différens.

Le Vin de pressurage est celui qu'on exprime avec le pressoir en y mettant les ralles & les raisins plus qu'à demi écrasés quand le Vin en a été tiré dans la foulure.

Ce qui reste de ces ralles après qu'elles ont été bien pressurées, s'appelle le marc; c'est avec quoi l'on fait ce qu'on nomme de la Boisson, en y jetant de l'eau dessus, & en le pressurant de nouveau. Ce marc a aussi quelque usage dans la médecine pour la guérison des maux causés par des humeurs froides.

Le Vin doux est celui qui n'a point encore bouilli. Le Vin bourru, celui qu'on a empêché de bouillir. Le Vin cuvé, celui qu'on a laissé bouillir dans la cuve pour lui donner couleur. Le Vin cuit, celui à qui on a donné une cuisson avant qu'il ait bouilli, & qui à cause de cela conserve toujours sa douceur. Enfin le Vin de passe, celui qui se fait en mettant des raisins secs dans de l'eau, qu'on laisse ensuite fermenter d'elle-même. Voyez RAISINS DU PASSE.

Ce qu'on appelle Vin de Prunelle, n'est pas de véritable Vin, mais de la boisson que les Paysans font avec de petites prunelles de hayes qu'ils écrasent & qu'ils laissent fermenter.

Les Vins de liqueur sont des vins naturels; quelques-uns très doux, quelques autres doux & piquans. On ne se sert guère en France de ces Vins pour la boisson ordinaire, mais on en présente assez souvent à la fin des repas comme une espèce de ragout, pour réveiller l'appétit & ranimer la joye des convives.

La France a plusieurs de ces sortes de Vins, entr'autres les Vins muscats de S. Laurent & de la Cioutat en Provence; ceux de Frontignan & de Barbantane en Languedoc; ceux de Condrieux dans le Lionnois; ceux d'Arbois, ceux de Mâcon dans la Bourgogne; ceux de Pouilly dans le Nivernois. On met aussi assez souvent de ce nombre les Vins de l'Hermitage, de Côte-rotie & de Thion, quoiqu'ils puissent aussi passer autant pour Vins d'ordinaire que pour Vins de liqueur.

Les Vins de liqueur étrangers sont les Vins d'Espagne & de Portugal, ou plutôt de Madère, dont il y a de plusieurs sortes. Les Vins de Canaries qui pour se distinguer empruntent chacun le nom de celle des Iles où ils croissent. Les Vins de Hongrie, sur tout celui de Tokai, plusieurs Vins d'Italie, comme de Piémont & de Monterrat, ceux qu'on nomme la Verdée & le Montefalcone, &c.

Le Vin de Schiras, si estimé en Perse, & si connu en Europe par les Relations des Voyageurs, est aussi un Vin de liqueur, mais dont on n'a vu en France que quelques essais où il n'a pas soutenu sa réputation, peut-être à cause que la qualité en étoit diminuée par le transport. On n'en parle ici qu'en passant, plutôt pour ne pas l'oublier que pour aucun commerce qui s'en fasse par les Européens.

† Mr. *Savary* se trompe; le Vin de Schiras n'est pas un Vin de liqueur, puis qu'il est le plus âpre & le plus fort qu'il y ait au monde, il faut y mêler deux ou trois fois autant d'eau que de vin, pour le pouvoir boire. Les Persans qui aiment le vin fort, l'estiment pour le meilleur de la Perse à cause de sa grande force, laquelle donne bien vite à la tête. On en fait un grand commerce dans les Indes; on le conserve dans de grandes bouteilles de verre qu'on fabrique à Schiras, & qu'on couvre avec des filets de rotin en guise d'osier qui les garantit très bien des accidens; elles contiennent chacune dix à quinze

quinze pots. On les appelle *Carabas*, d'où les Européens disent *Calebasses*. On transporte enfin ce Vin dans des vases bien arrangés dans des caisses, soit par des Mulets, soit par les Vaisseaux, selon les endroits où on l'envoie. Voyez *CALEBASSES*.

On met aussi au nombre des Vins de liqueur, toutes les Malvoisies qui sont des Vins qui se recueillent en Candie, à Chio, à Lesbos, Tenedos, & dans plusieurs autres Iles de l'Archipel, qui appartiennent autrefois aux Grecs, d'où, à cause de cela, ces Vins sont quelquefois appelés Vins Grecs; quoiqu'on donne aussi ce nom à un Vin qui se recueille dans le Royaume de Naples. On fait en Provence une espèce de Malvoisie, mais qu'il faut mettre parmi les Vins cuits, n'étant que des Vins muscés auxquels on a donné un certain degré de cuisson.

L'Hyopocras est encore une sorte de Vin de liqueur, mais qui n'est pas naturel. Ce sont les Apoticaire qui le composent avec du Vin, du sucre, de la cannelle & un peu de musc ou d'ambre. Voyez *HYPOCRAS*.

On a dans les Indes Orientales une sorte de liqueur qu'on y appelle Vin de Palme, ou plutôt Vin de Palmier, dont l'usage est très commun, mais il n'est pas de garde. Ce n'est que le suc qu'on tire de plusieurs espèces de palmiers, en y faisant diverses incisions. Voyez *PALMIER*.

Enfin il y a différentes mixtions ou remèdes, que les Médecins ordonnent à leurs malades, & que les Apoticaire composent, auxquels ils donnent le nom de Vin; tels que sont le Vin d'absinthie, le Vin d'hysoppe, le Vin de dattes, le Vin de figues, & plusieurs autres qui ne sont pas de ce Dictionnaire, & qu'on peut voir dans le Livre 14 de l'Histoire de Plin, & dans quelques Pharmacopées modernes.

Parmi ces espèces de Vins médicinaux il ne faut pas oublier le fameux Vin émétique, ce grand, mais dangereux purgatif, qui malgré tant d'oppositions, s'est enfin conservé une place honorable parmi les meilleurs remèdes; non plus que l'infusion de Quinquina dans le Vin, que quelques-uns appellent Vin de Quinquina, cet excellent fébrifuge dont le succès est si certain, & l'usage si universel.

Les Vins communs, c'est-à-dire, qui servent de boisson ordinaire, se distinguent en général en Vins nouveaux & en Vins vieux. Les Vins nouveaux sont ceux qui n'ont pas encore passé leur première année, les Vins vieux ceux qui en comptent plusieurs.

L'âge des Vins se suppose par feuilles. On dit, Du Vin de deux, de quatre, de six feuilles; pour signifier un vin de six, de quatre & de deux années; prenant pour année chaque nouvelle pampre dont la vigne s'est revêtue depuis que le Vin a été fait.

La vieillisse des Vins étoit chez les Romains comme le titre de leur bonté; & Horace dans ses Odes admirables, qu'on peut nommer ses Chansons Bacchiques, se glorifie de boire un Vin de Falerne, né, pour ainsi dire, avec lui, & qui comptoit son âge par les mêmes Consuls que lui. Plin parle de quelques Vins qui passoient un siècle, & qui étoient encore potables. Ceux de deux cens ans dont il fait aussi mention étoient réduits en une espèce de miel épais, & pouvoient pourtant encore servir à ranimer les Vins plus nouveaux, mais trop foibles.

Les Modernes n'ont guères le goût pour les Vins d'une si grande vieillisse. A peine s'en trouve-t-il en Allemagne & en Italie, où l'on en conserve encore assez long-tems qui aillent au-delà de quinze feuilles. En France on croit les Vins usés, même ceux de Dijon, de Nuits & d'Orléans, les plus propres de tous à être gardés, quand ils vont jusqu'à la cinquième ou sixième feuille.

Les bonnes qualités du Vin consistent en ce qu'il

soit droit, sec, clair-fin, entrant, sans goût de terroir, sans liqueur, sans une couleur nette & assurée, qu'il ait de la force sans être fumeux, du corps sans être acre, & qu'il soit de garde sans être dur.

Les mauvaises qualités au contraire sont la graisse, le poulx, le goût du fust, l'aigreur, la verdeur, la foiblesse, qu'il soit capiteux, difficile à s'éclaircir, qu'il s'affoiblisse en vieillissant, ou qu'il ne puisse se garder.

On appelle Vin naturel, du Vin tel qu'il vient de la vigne, sans mixtion ni mélange; Vin frelaté, du Vin où l'on a mêlé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelque autre qualité qu'il n'avoit pas; Vin coupé, celui qui est composé de plusieurs Vins; Vin soutiré, du Vin qu'on a tiré à clair après qu'il a quelque tems reposé sur la lie. Le Vin en boîte est celui qui est bon à boire, & qui pourroit se passer en le gardant: le Vin passé celui qui s'est affoibli pour ne l'avoir pas bû à propos: le Vin au bas, celui qui est tiré bien au dessous de la barre du tonneau, & qui est près de la lie: le Vin touche, celui qui n'a pu se bien éclaircir: le Vin foufflé, celui qu'on a mis dans des futailles dans lesquelles on a brûlé du soufre préparé, pour lui faire passer la mer ou le conserver: du Vin collé, celui où l'on a mis de la colle de poisson pour l'éclaircir: du Vin de teinture, de gros Vin avec lequel on teint les Vins qui pèchent en couleur; il vient ordinairement auprès de Blois: du Vin qui sent le fust, celui à qui quelque douve gâtée a donné un mauvais goût: du Vin de coqueau, celui qu'on a fait passer, pour l'éclaircir ou l'adoucir, sur des coqueaux de bois de hêtre: & enfin du vin de rapé, celui qu'on jette sur un rapé de raisins. Voyez *RAPÉ*.

La lie du Vin est l'impureté du Vin, ce ment épais qui reste au fond du tonneau, le Vin après avoir été quelque tems en repos tièrement tiré. La baillière est le Vin un peu au dessus de la lie, qui s'aigrit & s'évente, & qui n'est plus potable. Ce sont les Maîtres Vinaigriers qui font le négoce des baillières & des lies de Vin, qui les pressent pour en faire du vinaigre, & qui les réduisent en pains pour les vendre. Voyez *LIE*. Voyez aussi *VINAIGRIER*, & ci-après le Commerce des Vins en détail.

On appelle Bran-de-vin, de l'eau-de-vie commune; & Esprit de vin, de l'eau-de-vie rectifiée. Voyez *EAU-DE-VIE*.

VIN. Se prend aussi quelquefois figurément. On dit; Un pot de vin, pour signifier une somme qu'on convient de donner en passant un marché, un bail, ou quelque autre convention de commerce, au dessus de la somme principale dont on est convenu. *V. POT DE VIN*.

On dit aussi: Le Vin des Garçons, pour dire, une petite gratification qu'on donne aux Compagnons quand on est content de l'ouvrage que le Maître a fourni. Cette sorte de gratification s'appelle Vin, parce qu'ordinairement elle se dépense en Vin au cabaret. Voyez *GARÇONS*.

On appelle Marchands de Vin, non-seulement ceux qui vendent & achètent du Vin en gros, mais encore ceux qui le débitent en détail, comme les Cabaretiers & Taverniers.

Les Courtiers de Vin sont ceux qui goûtent les Vins arrivans sur l'étape, ou qui adressent les Ache-teurs aux Vendeurs.

Les Jurés Vendeurs de Vin sont des Officiers qui reçoivent les deniers de la vente des Vins, & qui en répondent, ou les avancent aux Marchands.

Les Jaugeurs de Vin, ceux qui jangent les ton-neaux de Vin arrivant sur les Ports pour en savoir la capacité & contenance.

Les Déchargeurs de Vin sont ceux qui font la décharge des Vins achetés par les Bourgeois hors des bateaux. Les

Les Jurés Crieurs de Vin ceux qui annoncent les Vins qui sont à vendre.
Enfin les Gourmets de Vin, ceux qui goûtent les Vins pour juger de leur bonté.

Commerce des Vins.

Toutes sortes de climats & toutes sortes de terres n'étant pas également propres pour la culture des vignes, & le Vin étant devenu comme d'une espèce de nécessité pour la boisson des hommes, particulièrement parmi quelques Nations d'Europe, on ne doit point être surpris que le commerce en soit si considérable, sur-tout celui qu'en font les François, les Anglois, & tous les peuples du Nord. Mais si en général les Vins font un si grand objet de négoce, on ne peut disconvenir que ceux de France ne soient, & pour l'abondance, & pour la bonté, & pour le débit, bien au dessus de tous les autres. On va donc parler d'abord du commerce des Vins François, & l'on parlera ensuite de celui des Vins Etrangers.

On peut considérer le commerce des Vins de France de deux manières; l'une par rapport à la consommation qui s'en fait dans le dedans du Royaume; & l'autre par rapport à ceux qui s'envoient, ou qui se transportent au dehors. On fera de l'un & de l'autre des sections différentes.

Commerce des Vins de France au dedans du Royaume.

Le commerce des Vins au dedans du Royaume, particulièrement des Vins qui viennent à Paris, est un objet d'une telle importance, qu'on le compte pour une de ces trois sources si abondantes qui fournissent presque à tous les besoins de l'Etat, & qui sont assez connues sous le nom d'Aydes, de Gabelles & de Cinq grosses Fermes.

Pour régler ce commerce, & fixer les droits qui en doivent revenir au Roi, il y a quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conseil, mais particulièrement une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680.

Par cette Ordonnance la vente des Vins est de deux sortes, la vente en gros & la vente en détail. La vente en gros est celle qui se fait en muids, demi-muids, queues, demi-queues, pipes, barriques, & autres tels vaisseaux suivant les lieux & les usages. La vente en détail est celle où l'on débite le Vin en petites mesures, comme pintes, chopines, demi-septiers, &c.

Dans le sens de l'Ordonnance, ces deux ventes, en gros & en détail, ne doivent s'entendre que relativement aux droits qui sont dûs au Roi pour l'une & pour l'autre: dans un autre sens on peut les prendre pour la profession des Marchands de Vin, dont les uns font la vente des Vins en gros, sans la pouvoir faire en détail, & les autres les vendent en détail, sans avoir permission de les vendre en gros: mais on parle ailleurs de ces deux espèces de Marchands de Vin. Voyez MARCHAND DE VIN, CABARETIER & TAVERNIER. Voyez aussi AUBERGISTE & HÔTELIER.

Tout Vin qui se vend en gros dans les Généralités, Villes & lieux où les Aydes sont établies, doit au Roi le droit qui de-là s'appelle Droit de gros, qui se paye à raison du vingtième du prix de la vente; & tout Vin est réputé vendu en gros, non-seulement à l'égard de la première vente, mais encore autant de fois qu'il est revendu, donné en paiement ou en échange, même de Vin à Vin.

Les vendanges non encore foulées ni pressurées, si elles se vendent, payent aussi le droit de gros, mais sur le pié de deux muids de Vin pour trois muids de vendanges.

Le Vendeur est tenu de déclarer le véritable prix de la vente de son Vin pour en payer le gros, sans

déduction de futailles, voiture, &c. & en cas de fausse déclaration, le Commis peut prendre le Vin pour le prix déclaré.

Il y a des personnes, des Généralités, des Provinces & des Villes, Bourgs & Villages, qui ne sont point sujets au droit de gros pour la vente de leur Vin. On peut lire pour ces exceptions le titre 9 des droits de gros sur le Vin, de l'Ordonnance de 1680.

Les droits qui sont dûs au Roi pour la vente du Vin en détail se nommoient anciennement Droits de huitième & d'augmentation; mais depuis l'Ordonnance ils se payent sous le nom de Droit réglé.

Ce droit est de deux sortes; l'un de cinq livres huit sols pour chaque muid de Vin mesure de Paris, vendu à pot; l'autre de six livres quinze sols pour celui vendu à assiette. On explique ces termes à leur Article. Il y a néanmoins des Généralités, Elections & Villes où ces droits sont moins considérables; quelques-uns ne payant que cent sols tant à pot qu'à assiette, d'autres 33 sols, & d'autres seulement 28 sols; sur quoi l'on peut lire l'article 2 du titre 1 des droits de détail sur le Vin.

Les Vins de liqueur, soit du crû du Royaume; soit venant des Pais étrangers, vendus à pot ou à assiette, payent de droit de détail quinze livres pour muid.

Tout vendant Vin en détail, avant de commencer son débit, doit déclarer au Bureau non-seulement le Vin qu'il a dessein de vendre, mais encore celui qu'il a en sa possession, & de plus s'il est de son crû ou d'achat, & si c'est à pot ou à assiette qu'il entend le vendre. Il est pareillement tenu après sa déclaration faite, de mettre un bouchon ou enseigne à la porte où doit se faire le débit de son Vin.

Les Vins marqués pour le détail ne peuvent être vendus en gros ni enlevés, qu'ils n'ayent été démarqués par les Commis, non plus qu'aucun remplage se faire sur les tonneaux marqués ou démarqués, sans les y appeler, & le faire en leur présence.

Les rapés de coipeaux sont absolument défendus aux Détailliers sous peine de confiscation & d'amende; & ceux de raisins seulement permis à proportion d'une certaine quantité de Vin actuellement dans leurs caves. Voyez RAPE.

On ne parle point ici des autres conditions portées par la même Ordonnance, & qui sont propres aux Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers, en étant traité à leur Article où l'on peut avoir recours.

A l'égard des personnes qui logent en chambres garnies, de ceux qui tiennent pensions, & des Buvetiers, qui sont en quelque sorte du nombre de ceux qui débitent du Vin en détail, on n'en parle point ici, n'ayant aucun rapport au dessein de ce Dictionnaire, & l'on se contente d'indiquer le titre 4 des Droits de détail de la même Ordonnance, où il en est traité.

On ne peut faire en France aucun achat de vin; ni l'enlever d'un lieu ou d'une Ville en une autre, après l'avoir acheté; non pas même le transporter d'une maison à une autre maison voisine, quand ce ne seroit que pour l'encaver plus commodément, sans avoir obtenu du Fermier des Aydes ce qu'on appelle un Congé, c'est-à-dire, une permission d'en faire le transport.

Le congé qui se donne pour seulement le déplacer, sans qu'il y ait eu de vente, se nomme Congé de Remuage. Voyez CONGÉ.

Enfin il est défendu à tous Marchands de Vin, tant de Paris que Forains, d'en faire & en tenir magasins dans l'étendue de trois lieues de la Ville; ce qui s'entend aussi de toutes les autres Villes du Royaume où il y a des étapes établies pour les Vins.

Outre

Outre l'Ordonnance des Aydes de 1680, qui bien que générale pour tout le Royaume, semble particulière pour la Ville de Paris, sur-tout pour ce qui regarde les entrées du Vin, les entrepôts & le commerce qui s'y fait en gros & en détail, cette Capitale a encore l'Ordonnance de la Ville de 1672, qui en sept chapitres; qui sont les 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, régle non-seulement la police & le commerce des Vins qui arrivent sans celle dans cette grande Ville de toutes les Provinces, mais encore les fonctions des Jurés Vendeurs & Contrôleurs de Vins, des Jurés Courtiers, des Jaugeurs, des Maîtres Déchargeurs & des Jurés Crieurs de Vins.

On peut voir à leurs propres Articles les fonctions de tous ces Officiers, & la discipline qu'ils doivent observer; & l'on peut aussi avoir recours aux Articles des Marchands de Vin & Cabaretiers pour ce qui leur est propre; ainsi l'on n'ajoutera ici que ce qu'on ne peut mettre plus commodément ailleurs.

1^o. Tout Bourgeois ou Habitant de Paris voulant faire marchandise de Vin en détail, doit en faire déclaration au Greffe de la Ville, renoncer à tout autre métier s'il en a, & laisser sur l'étape un tiers des Vins qu'il fait arriver sur les Ports, pour y être vendus en gros. Les Bourgeois ont néanmoins le privilège de vendre en détail & à pot le Vin de leur cru, sans être obligés à aucune de ces conditions.

2^o. Il est permis à toutes personnes, même aux Bourgeois, à l'exception des Jurés Vendeurs & Contrôleurs de Vins, Courtiers, Jaugeurs & Tonneliers, de faire amener & faire vendre en gros sur les ports & étapes les Vins qu'ils ont achetés au-delà des vingt lieues; n'y ayant que les Bourgeois non Marchands de Vin qui aient droit d'en enlever plus près, mais seulement pour leur provision.

3^o. Les Vins encavés pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros sans permission des Prevôt & Echevins, & en payant les droits des Officiers.

4^o. Il est défendu à tout Marchand privilégié ou non privilégié d'arriver les Vins sur le sep, ni aller au devant des Vins chargés pour Paris, les marchander, retenir ou acheter, à peine de confiscation des Vins à l'égard du Vendeur, & du prix de l'achat à l'égard de l'Acheteur.

5^o. Il est ordonné aux Hôteliers & Cabaretiers de se fournir sur les Ports & étapes, des Vins propres à leur commerce, & non ailleurs; & défendu aux Taverniers de fermer leurs caves, qu'ils n'ayent entièrement vendu leurs Vins.

6^o. Les Ports destinés pour l'arrivée & décharge des Vins des Marchands de Paris, sont les Ports de S. Paul, de la Tournelle & de S. Nicolas; avec cette différence entre ces Marchands & les Marchands Forains, que ceux-ci sont obligés de faire descendre au Port de vente, en Grève ou à la Halle, la totalité de leurs Vins pour y être vendus; & que les autres peuvent en faire la vente dans leurs bateaux, où ils font néanmoins tenus de mettre une banderole pour être reconnus.

7^o. La totalité des Vins que les Marchands Forains font arriver par terre, & le tiers de ceux appartenans aux Marchands de Paris, doivent être conduits à l'étape pour y être vendus; avec défenses à ceux-ci d'acheter ou faire acheter par personnes interposées le dit tiers à eux ou à d'autres appartenant.

8^o. Enfin les Marchands de Paris, aussitôt l'arrivée de leurs Vins, sont tenus de faire déclaration au Greffe de la Ville, de la quantité des dits Vins & du nom du Voiturier; s'il est destiné le tout pour être vendu en gros, ou le tiers seulement, ou s'ils veulent mettre le dit tiers en vente ou à l'étape.

A l'égard des Vins étrangers, dont dans certaine saison on fait un si grand débit en détail dans plusieurs caves de Paris, il est ordonné par les mêmes Réglemens de la Ville, qu'ils ne pourront être exposés en vente, que le prix n'en ait été fixé par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour être mis en leur enseigne, afin que le public en ait connoissance, & qu'on ne puisse lui surfaire: Et afin que le Public ne soit point trompé sur la qualité, par le mélange que les Marchands en détail pourroient faire de ces Vins avec d'autres liqueurs, il leur est fait non seulement défense de tenir dans leurs caves d'autres Vins que ceux qu'ils ont fait ainsi taxer à la Ville, mais encore les pièces de Vin mises à prix, doivent être scellées sur les bondons par les Officiers à ce préposés.

On appelle Vins Etrangers tous les Vins de liqueur dont on a parlé ci-dessus, & qui ne font pas d'un usage ordinaire, quoique la plupart de ceux qui se vendent à Paris, soient du cru du Royaume, particulièrement de Provence & du Languedoc.

Commerce des Vins de France avec les Etrangers.

Il n'y a guères de Vins de France, sur-tout des meilleures qualités, ou que les vaisseaux François ne transportent: dans les pays étrangers, même les plus éloignés; ou que les vaisseaux étrangers ne viennent eux-mêmes charger dans plusieurs ports du Royaume.

Les lieux où les vaisseaux François vont le plus ordinairement porter leurs Vins, sont entr'autres, les Villes de la mer Baltique & du Nord, les Iles Antilles Françaises, Cayenne, Quebec, & les autres Colonies que la France a dans l'Amérique Septentrionale; les côtes d'Italie, Tunis, Alger, quelques autres endroits de la Méditerranée, & quelques côtes d'Afrique.

Les Négocians François qui entreprennent le commerce de la mer Baltique du Nord & de l'Amérique, sont le plus souvent l'armement & la cargaison de leurs navires à Bourdeaux, à la Rochelle; à Nantes, à Rouën & autresfois à Dunkerque; les Provençaux qui font leur négoce sur la Méditerranée, chargent à Marseille & à Toulon, & dans quelques petits Ports de leur Province.

Les Vins qui se portent aux Iles Françaises & à Quebec, y sont envoyés pour la plupart par les Marchands de Bourdeaux, de la Rochelle & de Nantes, les Normands & les Flamans s'adonnant plus volontiers au commerce du Nord.

Les Vins qui se déchargent à Quebec ne sont que pour les François, étant défendu d'en faire aucun commerce avec les Sauvages, ni de leur en vendre, sur-tout lorsqu'ils descendent des lacs pour venir faire avec les François le commerce de leurs pelleteries.

Bien que ces transports & ces envois de Vins de France que font les Marchands François par les vaisseaux de la Nation, soient très considérables, il est certain qu'ils n'approchent pas de la quantité que les Etrangers viennent eux-mêmes en enlever tous les ans.

Les Anglois, les Ecoffois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans & les Hambourgeois sont dans le tems de Paix les Nations qui envoient le plus de vaisseaux enlever des Vins François; mais quand la guerre est déclarée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, comme elle l'a presque toujours été sous le règne de Louis XIV, les Danois & les Suédois, s'ils sont en neutralité, ont coûtume de se joindre aux Hambourgeois pour faire ce négoce, soit pour eux, soit pour les Peuples que l'interruption du commerce empêche d'être reçus dans les Ports de France.

C'est ordinairement à Bourdeaux, à la Rochelle, à Nan-

à Nantes & à Rouen que les Etrangers viennent charger les Vins de France.

Les Vins de la rivière de Nantes n'étant guères bons qu'à brûler, la plus grande quantité de ceux qu'on y charge pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande, la Flandre, la mer Baltique, le Nord, les Iles Françoises de l'Amérique & les Colonies que la France a dans le Canada & dans le reste de ce grand Continent, se tirent par la rivière de Loire, de Touraine, d'Anjou, de Vauvray, du Pais Blaisois & d'Orléans. On y charge aussi des Vins de l'Île de Rhé.

Les Vins d'Anjou, qui sont la plupart blancs & d'assez bonne qualité, se mettent en pipes de 60 veltes ou en barriques longues de trois piés qui ne contiennent que trente veltes, chaque velte de quatre pots. A l'égard des Vins Nantois qui sont à peu près de la couleur de ceux d'Anjou, mais d'une bien moindre qualité, le peu qui s'en enlève se vend en barriques courtes qui n'ont que deux piés & demi, mais qui sont de trente-deux à trente-trois veltes.

Les Vins qui se chargent à Bourdeaux se recueillent partie dans l'Élection de Bourdeaux, partie dans celle de Condom & dans l'Agenois, & partie dans la Généralité de Montauban & dans le Languedoc. Autrefois quand les années étoient bonnes & que le commerce étoit ouvert avec les Anglois & les Hollandois, il s'en enlevoit souvent jusqu'à quatre-vingts & cent mille tonneaux. La barrique de Vin de Bourdeaux doit contenir 120 pots compris la lie, & doit peser 500 livres, & le tonneau deux mille.

Les Anglois enlèvent aussi des Vins de la basse Navarre & du Béarn, particulièrement de ceux de la Sénéchaussée de Morlac (a) qu'ils ne trouvent pas moins excellens que les meilleurs qu'ils prennent à Bourdeaux, Nantes & la Rochelle.

Les autres Vins de France propres aux Anglois & qui se recueillent dans le cœur du Royaume, sont ceux de Mantes, de Bourgogne & de Champagne qu'ils chargent à Rouen, à Dunkerque & à Calais. Toutes ces mêmes qualités de Vins qui conviennent aux Anglois, conviennent aussi aux Hollandois; mais ces derniers en enlèvent incomparablement davantage.

Middelbourg a toujours passé pour l'étape des Vins que les Hollandois viennent charger dans les Ports de France; à Amsterdam & Rotterdam en sont néanmoins presque aussi-bien fournies que Middelbourg, pour ne pas dire mieux.

Les Vins de France se vendent à Amsterdam par tonneaux de quatre barriques, depuis 8 à 10, jusqu'à 50 liv. de gros, le tonneau, argent courant. Quand la vente est en deniers comptans, le Vendeur remet un pour cent du prix. Le courtage se paye à raison de 12 s. par tonneau; faveur 6 s. par le Vendeur & 6 par l'Acheteur.

Quand on veut se défaire promptement de son Vin, on le vend au bassin, c'est-à-dire, après en avoir mis des affiches en plusieurs endroits, particulièrement à la Bourse, qui indique le nom du Marchand qui veut vendre, la quantité & qualité du Vin qu'on met en vente; enfin le lieu & l'heure de la vente.

On appelle cette manière de vendre, Vendre au bassin, parce que les Marchands s'appellent au son d'un bassin de cuivre ou d'un plat d'étain; ce qui est à peu près comme en quelques Villes de France le cri public ou le son du tambour. La Ville d'Amsterdam retire de ces ventes au bassin un droit de demi pour cent. On explique ailleurs plus au long comment se fait à Amsterdam cette vente au bassin. Voyez VENDU-MEESTER.

Il y a dans cette Capitale de la Hollande trois mesures pour la barrique de Vin de Bourdeaux, qui sont l'Ancker, le Steckan & le Mingie. Il faut pour une

Diction. de Commerce. Tom. III.

(a) Et non *Morlac*, comme dans les autres Editions.

barrique six Anckers, ou douze Steckans, ou deux cens Mingies; chaque mingie pesant deux livres un quart; c'est-à-dire, à peu près la bouteille de Bourdeaux.

Des Vins que les Anglois & Hollandois viennent charger en France, il n'y en a qu'une partie qui se consomme chez eux; le reste sert à leur commerce du Nord & de la Mer Baltique, & à transporter dans leurs Colonies & dans les Iles de l'Amérique.

Hambourg est celle des Villes du Nord où il se fait un plus grand négoce des Vins de France; il s'y en débite par an environ six à sept mille barriques presque toutes de blancs, dont les Hambourgeois viennent eux-mêmes, comme on l'a dit, en enlever une partie à Nantes, la Rochelle & Bourdeaux.

Il faut à Lubeck quatre mille barriques, à Königsberg environ mille, à Riga, Revel & Nerva, guères plus de quatre cens barriques pour chacune; les Vins pour ces quatre Villes doivent être claires & doux. Stettin n'en consomme que deux cens barriques, assez souvent moins.

Les Vins de France qu'on porte à Bremen doivent être blancs & vigoureux, tels que ceux d'Anjou, de Coignac & du haut Pais de Guyenne; ceux qu'on porte à Dantzic ne sont que pour la Prusse, & ne passent pas mûres & riches; les Vins de France étant peu estimés dans le reste de la Pologne, & les Polonois leur préférant les Vins Hongrois.

A Archangel on n'aime que les Vins de Bourdeaux & d'Anjou que leur portent les Anglois & les Hollandois, particulièrement ces derniers, qui en ont toujours leurs celliers bien fournis. Il en faut les trois quarts de rouge, & seulement un quart de blanc.

En Norwége, & particulièrement à Berguen la Ville du plus grand commerce de ce Royaume, fournis à la domination Danoise, il se débite mille à douze cens barriques de Vins de France; il en faut moins pour Copenhague & pour Elleneur, & davantage pour Stockholm, c'est-à-dire, environ mille tonneaux. Les vaisseaux François portent dans le Nord une partie de ces Vins, mais ce sont, en tems de paix, les Hollandois qui en font le plus grand commerce.

Les droits d'entrée qui se payent pour le Vin dans toutes ces Villes du Nord & de la mer Baltique, sont différens suivant les lieux, dans quelques-uns peu considérables, dans d'autres médiocres & dans quelques endroits excessifs.

A Bremen on paye seulement un & demi pour cent; à Hambourg à peu près de même pour le fond du droit; mais outre cela une richedale par leff pour la décharge, & quatre sols encore par leff à Stade au profit du Roi de Suède.

À Lubeck les droits sont encore moins forts, ils ne sont que de trois quarts pour cent. A Copenhague la barrique de Vin paye six richedales deux tiers; à Elleneur trois pour cent de l'estimation; en Norwége six richedales aussi par barrique; à Stockholm 60 richedales par tonneau; à Riga & dans les autres Ports de la domination Suédoise à peu près sur le même pié. Enfin à Archangel cinq pour cent sur le pié de l'estimation qu'en font les Fermiers du Czar à l'arrivée des vaisseaux.

Ce qu'on a dit jusqu'ici du commerce des Vins de France qu'on envoie à l'étranger, ne regarde que le commerce qui s'en fait par mer. Celui par terre, quoique moins considérable, ne laisse pas cependant de l'être beaucoup. C'est par cette voye que la Flandre en tire quantité de Champagne & du Soissonnois, particulièrement d'Ormerly, de Chastillon, de Vertus, de Dormans, de Guischy, de Pagnan & de Couffy; & les Suisses aussi beaucoup de Bourgogne & de Languedoc: enfin c'est

F ff partie

pareillement par terre qu'on en conduit en Allemagne un assez bon nombre de ces derniers, & en Savoye & en Piémont beaucoup de ceux de Provence.

On peut aussi mettre au nombre des Vins François dont le commerce est considérable avec les Étrangers; ceux du Barrois, desquels les Liégeois, les Luxembourgeois & les Marchands de Vin des Pays-Bas enlèvent annuellement commune jusqu'à trente mille pièces.

Les Vins destinés à l'étranger traversant Paris, & y passant, comme on dit, debout, ne sont point sujets aux droits d'entrée, en justifiant par le Marchand ou Voiturier, de leur Lettre de voiture en bonne forme, & en fournissant caution au Bureau de rapporter certifiât des lieux où le Vin aura été embarqué, & du paiement des droits de sortie. À l'égard du droit de 14 l. par muid nommé Droit d'augmentation, il se paye même pour le Vin qu'on transporte hors du Royaume, si c'est par eau, au Port de la dernière Ville où ce droit a cours, & si c'est par terre au dernier Bureau de la frontière.

Les droits de sortie pour les Vins sont différents en France suivant les différentes Provinces par où s'en fait le transport.

Les Vins, de quelque País, on crût que ce soit, sortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, payent le tonneau, mesure de Paris faisant trois muids, dix livres.

Ceux sortant par toutes les autres Provinces de l'étendue des Fermes, douze livres.

Ceux qui sortent de la Ville & Banlieue de Rouen, tant pour les País étrangers que pour la Province de Normandie, douze livres, outre les droits de l'article précédent, ce qui fait en tout 24 livres.

Enfin ceux sortant par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thôurs & Chastellenie, & de Clats, seize livres.

Tous les Vins indistinctement destinés & déclarés pour être envoyés aux Iles & Colonies Françaises de l'Amérique ayant été déchargés de tous droits de sortie, les vins d'Anjou & de la Loire avoient été compris dans l'exemption générale accordée par l'article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Sa Majesté ayant depuis été informée, qu'outre que cette dernière nature de Vin n'étoit pas propre pour les Iles, la plupart de ceux qui étoient déclarés au Bureau de Saumur, & dans les autres Bureaux de l'Anjou, non seulement n'étoient point envoyés aux dites Iles & Colonies, mais encore étoient survidés à Nantes par les Marchands, qui les vendoient en fraude des droits, remplissant ensuite les futailles Anjevines de Vin Nantais, plus convenables aux Iles & aux Colonies, qu'ils faisoient partir & embarquer comme vin d'Anjou :

Pour remédier à cet abus, & sans néanmoins déranger le commerce des Colonies, où il ne s'envoie presque point de Vin d'Anjou ou de la rivière de Loire, Sa dite Majesté a ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Mai 1723, & par les Lettres Patentes sur icelui du 22 Mai du même mois, enregistrées à la Cour des Aides le 17 Juin suivant; qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication du dit Arrêt, les Vins d'Anjou & autres de la rivière de Loire, sortant de l'étendue des cinq Grandes Fermes, quoique déclarés pour les Iles & Colonies Françaises de l'Amérique, acquitteroient les droits de sortie ordinaire, Sa Majesté dérogeant pour ce regard seulement à l'article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Les droits d'entrée sont pareillement différents suivant leur qualité & les lieux où ils viennent.

Le Vin muscat paye la pipe ou bote huit livres. Celui de Lorraine & autres País étrangers qui ne sont pas Vins de liqueurs, trois livres la queue.

Ceux de Gasogne, Gaillac & Cognac, cinq livres par tonneau.

Enfin ceux de Rbi & autres semblables, trois liv.

On parlera plus bas des droits d'entrée sur les Vins de liqueurs qui viennent des País étrangers.

On ne dit rien ici des droits d'entrée que le Vin paye aux barrières de Paris, qui sont réglés par l'Ordonnance des Aides de 1680 à 18 livres par muid entrant par eau, & 15 livres pour celui entrant par terre, & à 24 livres pour chaque muid de Vin de liqueur, soit qu'il entre ou par eau ou par terre, parce qu'y ayant eu depuis plusieurs augmentations qui ont aussi varié diverses fois, ce qu'on en devoit présentement ne se trouveroit peut-être plus véritable dans peu de tems.

† Par le Tarif de 1739 entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, il est convenu, Article XIX. que le tonneau de Vin de France ne pourra être évalué pour le paiement des Droits, au dessus de 100. florins, & le tonneau d'Eau-de-vie de France, au dessus de 84. florins.

COMMERCE DES VINS ÉTRANGERS.

La plupart des Vins étrangers dont les François font commerce, & qu'ils tirent soit en droiture des lieux où ils croissent, soit d'Angleterre ou de Hollande où ils les ont de la seconde main, sont des Vins de liqueur, à la réserve de ceux du Rhin & de la Moselle qui sont des Vins secs.

Les Vins d'Espagne, qui, pour ainsi dire, tiennent le premier rang entre ces Vins qui viennent du dehors, sont de deux sortes, de blancs & de claires, presque tous excellents; il y en a aussi de très couverts, comme sont ceux qu'on nomme Vins d'Alicante; mais on se sert plus volontiers de ces derniers comme d'un agréable & excellent remède contre les foiblesse d'estomac & les indigestions.

Les François font quelque commerce de Vins d'Espagne, & en chargent en partie leurs vaisseaux pour les retours des marchandises qu'ils envoient en Espagne; mais ce n'est rien en comparaison de ce que les Anglois & les Hollandois en enlèvent, tant pour leur usage particulier, que pour leur commerce du Nord où en plusieurs endroits on les préfère aux Vins de France.

En tems de paix, ce qu'il sort de Vins de divers Ports d'Espagne, va environ à quatre mille botes par an, quelquefois à cinq mille; mais on a vû souvent dans des années de guerre, avant que la Maison de France eût succédé à celle d'Autriche pour la Monarchie d'Espagne, les Anglois & les Hollandois en enlever jusques à seize mille botes pour leur tenir lieu des Vins François qu'il ne leur étoit pas permis d'aller charger en Guyenne, en Bretagne, en Normandie & à la Rochelle.

Les lieux d'où l'on tire le plus de Vins d'Espagne sont Malaga, Alicante, Sainte Marie, Porto Real, San Lucar, & Rom; les uns sur la Méditerranée, les autres sur l'Océan: on en charge aussi à Cadix.

On peut mettre au nombre des Vins d'Espagne les fameux Vins des Canaries, autant parce que ces Iles d'Afrique, où ils se recueillent, appartiennent aux Espagnols depuis que la prise de possession en eut été faite au nom du Roi de Castille en 1401, par Jean de Betancour Seigneur François, que parce qu'une grande partie de ces Vins s'apportent dans plusieurs Ports d'Espagne, où les Européens les viennent charger.

Quoique toutes les Iles Canaries produisent d'excellent Vin, on donne néanmoins le prix à ceux de l'Ile de Palme & de Fano. Les Hollandois & les Anglois sont ceux qui en font le plus grand commerce le plus souvent en droiture; ces derniers en enlèvent par an jusqu'à seize mille tonneaux, partie pour eux, partie qu'ils portent dans le Nord.

Il s'en faut bien que les Vins de Portugal soient si excellents que ceux d'Espagne; ils ont même, outre un déboute peu agréable auquel les Étrangers s'accou-

s'accoutument malaisément, une qualité préjudiciable à la santé de ceux qui n'y sont pas faits.

Les Anglois pendant la guerre pour la succession d'Espagne ne pouvant plus tirer de Vins des Ports de ce Royaume, & les Vins de France leur manquant en même tems, voulurent substituer aux uns & aux autres ceux de Portugal; mais leur tentative ne leur réussit pas, ils eurent beau les brasser, comme ils parlent, c'est-à-dire, les mixtionner & les frelater, après plusieurs consultations des Médecins Anglois, & diverses analyses que les chymistes en firent, ils furent rejettés & sur le point d'être défendus.

Madère, Ile d'Afrique dans la mer Atlantique, découverte en 1419 par les Portugais, & toujours depuis unie à leur Monarchie, a au contraire des Vins délicieux, mais qui sont meilleurs de deux ou trois feuilles que dans la première année, à cause d'un goût acré & ardent qui ne se dissipe qu'avec le tems, pour se changer en douceur & en force. On en tire, année commune, trente mille steres mesure d'Italie, qui pèsent environ cent quarante livres chacune. Le plan des vignes qui le produisent y fut apporté de Candie après que l'Ile eut été défrichée.

Ce Vin s'enlève partie par les Européens, principalement par les Anglois & Hollandois, qui quelquefois le tirent en droiture de Madère, mais plus souvent le chargent en Portugal; & partie se porte par les Portugais mêmes sur les Côtes d'Afrique où ils ont de grands établissemens, & au Brésil dont ils sont restés les Maîtres après l'avoir reconquis sur les Hollandois. Le Vin de Madère paye au Brésil plus de huit pistoles par pipe de droits d'entrée, ce qui fait qu'il y est très cher.

Les Vins du Rhin & de Moselle ne font pas une moindre partie du commerce des Vins étrangers: il en passe quelques-uns en France; mais la plupart, outre ce qui s'en conforme dans le Pais, est pour les Hollandois qui en tiennent leurs plus grands magasins à Dordrecht; ils les tirent ordinairement de Cologne où ils se conduisent par le Rhin & qui en est proprement l'étape.

Vienne en Autriche, les Pais héréditaires de l'Empereur, & les Quartiers de l'Allemagne qui sont proche du Danube, se servent assez communément des Vins de Hongrie; il s'en conduit même jusqu'en Lorraine d'où il en passe quelques-uns en France. C'est aussi des Vins de Hongrie que presque toute la Pologne se fournit. Ces Vins pour la plupart sont vigoureux, mais fumeux, à peu près de la qualité des plus forts Vins de la rivière de Bourdeaux; il faut néanmoins en excepter les Vins de Tokai qui approchent davantage de ceux de Canarie, avec qui même ils disputent d'excellence: ce sont de ceux-ci dont on voit à Paris.

On dira peu de chose des Vins d'Italie, parce qu'il ne s'en fait pas un grand commerce au dehors. Les meilleurs sont ceux de Genzano, d'Albano & de Castell-Gaudolfe aux environs de Rome. Le Vin grec de Naples & le Lacryma Christi; la verdée, la Moscadelle & la Montefascone de Florence; enfin ceux de Piémont & de Mounterrat. Les Italiens font plutôt des présens de ces Vins aux étrangers, qu'ils n'en font un vrai négoce avec eux. Dans quelques endroits d'Italie, les tonneaux où l'on conserve ces Vins sont larges & courts, presque de la figure des fromages de Hollande, & dans d'autres li longs que leur longueur a sept de leur diamètre.

Les Vins de Candie sont excellens: il y en a de blancs & de rouges. La malvoisie est un Vin cuit, dont les Vénitiens font grand cas; l'une & l'autre marchandise font un des meilleurs commerces de l'Ile. Voyez le COMMERCE DE CANDIE col. 609.

L'île de Milo, qui n'est pas éloignée de celle de Candie, a aussi beaucoup de bons Vins que les

Etrangers qui les enlèvent, sont passer pour Vins de Candie.

A l'occasion des Vins de ces deux Iles, on crut que le Lecteur ne seroit pas fâché de voir ici la manière dont se font les Vins par tout l'Archipel.

Chaque particulier a dans sa vigne un réservoir de la grandeur qu'il le trouve à propos; il est ordinairement quarré, fait de bonne maçonnerie, & enduit de ciment; mais il n'a point de couverture & reste exposé à l'air. On foule les raisins dans ce réservoir après les y avoir laissé sécher pendant deux ou trois jours. A mesure que le moût coule par un trou de communication dans un bassin qui est au bas du réservoir, on en remplit des outres ou Boues, qu'on porte à la Ville; là ils se vuident dans des futailles ou dans de grandes cruches de terre cuite, enterrées jusqu'à leur ouverture, dans lesquelles ce Vin nouveau bout tout à son aise sans marc. On y jette trois ou quatre poignées de plâtre suivant la grandeur des pièces; & l'ouvent on y ajoute une quatrième partie d'eau douce ou d'eau salée suivant la commodité des lieux; après que le Vin a suffisamment cuvé, on bouche les vaisseaux avec du plâtre.

Les Vins d'Espagne, Canarie, Madère & autres Pays étrangers payent en France de droits d'entrée 10 liv. la pipe ou la botte.

On a cru superflu de mettre ici les noms & la jauge des vaisseaux dont on se sert dans les diverses Provinces de France & dans les Pais étrangers, pour conserver & vendre les Vins dont il est fait mention dans cet Article; on en traite amplement en plusieurs Articles de ce Dictionnaire.

Pour les noms ils se trouvent tous à l'Article général des MESURES DES LIQUIDES, & pour leur jauge aussi-bien que leurs rapports les uns aux autres, on peut avoir recours à leurs Articles particuliers.

VIN DE VILLE. On nomme ainsi à Bourdeaux tout le Vin qui se recueille dans la Senechauffée: ce vin en tems de foire ne paye point les droits de la grande & petite couteume à la cargaison, mais seulement un sol par tonneau. Voyez BOURDEAUX, où il est parlé des droits que ce Vin y paye.

VIN DE DEMI-MARQUE. Ce sont les Vins de certains cantons de la Guyenne, particulièrement de ceux qu'on appelle de la nouvelle Conquête.

On parle ailleurs des droits que les Vins payent à Bourdeaux, tant à la descente ou entrée, qu'à la sortie. Voyez comme dessus, où il est traité des droits des Vins de demi-marque.

VIN DE HAUT-PAYS. Ce sont les Vins de toutes fortes de crûs, qui se recueillent au-dessus de Saint Macaire, qui est sept lieues au-dessous de Bourdeaux: on les nomme ainsi, pour les distinguer de ceux qui se font dans la Senechauffée de Bourdeaux, qu'on appelle Vins de Ville. Voyez comme dessus, où il est parlé de ces Vins.

VIN AROMATIQUE. C'est un Vin qui se recueille aux environs de Chiaveno, Ville des Grisons sur la petite riviere de Mara. Il est naturel, & son nom ne lui vient pas de ce qu'il est composé d'aromats, mais de ce qu'il est aussi fort & en même tems aussi délicat que si les parfums les plus précieux, & les épiceries les plus fines entroient dans sa composition.

Le raisin dont il se fait est très gros, & n'est pas moins excellent que les meilleurs raisins d'Italie; afin qu'il ne manque rien à sa maturité, la vendange ne s'en fait qu'en Novembre. Si-tôt qu'il est cueilli, on en transporte les grapes dans des greniers, où on les laisse deux ou trois mois pendues par la queue. Au bout de ce tems-là on choisit celles qui sont tournées à fait saines, & on les porte au pressoir. La liqueur qui s'en exprime, se met dans une cuve découverte où on la laisse fermenter, prenant soin de l'écumer deux fois par jour. Quand elle ne jette plus d'écume,

le Vin est fait, & il s'entonne dans des futailles où il peut se conserver plusieurs années.

Ce Vin d'abord est très doux, & ne prend toute sa force qu'au bout de l'année.

Quand ceux qui en ont le propensity de le boire, ils percent les tonneaux un peu au-dessus de la barre; & lors qu'ils l'ont tiré jusques-là, ils les remplissent de vin nouveau, ce qu'ils ont soin de faire tous les ans.

Chaque année au mois de Mars, ce Vin a coutume de fermenter, ce qui le rend trouble de telle manière, qu'il n'est pas possible d'en boire que la fermentation ne soit passée; elle dure ordinairement un mois. Le Vin aromatique est blanc, quoiqu'il soit fait de raisins rouges.

Il se fait peu de commerce de ce Vin, se consommant presque tout dans le pays, ou du moins ne servant guère qu'à faire des présens.

VIN. On appelle Vin de Cannes le sucre qu'on exprime des cannes à sucre avant qu'il ait été réduit en fyrop; on lui donne aussi le nom de Vesou. Voyez SUCRE.

VINAIGRE. Vin qui s'est aigri de lui-même, ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides, ou autres drogues, dont les Maîtres Vinaigriers font un grand mystère, pour lequel, à ce qu'on croit communément, ils ont une sorte de serment entr'eux de ne les point révéler ni communiquer aux personnes qui ne sont pas du Métier.

Il se fait du Vinaigre avec d'autres liqueurs aigries que le vin, & il y a des Vinaigres de cidre & de bière, & même d'eau: on en prépare aussi avec des fleurs, des herbes, des légumes & des fruits; comme avec des fleurs de roses, des fleurs d'orange, des fleurs de sureau, des framboises, de l'ail, de l'estragon, &c.

De tous les Vinaigres de vin qui se font en France, celui d'Orléans est estimé le meilleur, soit à cause que les vins y sont plus propres, soit parce que les Vinaigriers le savent mieux préparer.

Le commerce du Vinaigre est assez considérable en France. Outre la consommation du Royaume, & particulièrement de Paris, qui est très grande, il en va quantité à l'Etranger. Les Anglois, Ecois, Irlandois & Hollandois, en enlèvent beaucoup de celui de Guyenne par Bourdeaux, & de ceux de l'Orléanois, du Bleisois, de l'Anjou, du pais d'Aunis & de la Bretagne, par la Rochelle, Nantes & Saint Malo; ce qui ne va pas moins, année commune, qu'à mille ou douze cens barriques, qu'ils transportent, ou dans leur propre pais, ou dans le reste de l'Europe, & même jusques dans l'Amérique.

Il s'en transporte presque autant par les vaisseaux Marchands François, qui font le commerce du Nord & de la mer Baltique, & c'est une assez bonne marchandise pour Archangel, la Norwège, Dantzick, Konigberg, Riga, Stockholm, Copenhague, Elseneur, Lubeck, Hambourg & Nerva. Voyez à l'Article du COMMERCE les Paragraphes où il est parlé de celui qui se fait dans la mer Baltique & dans le Nord.

En France le Vinaigre de toutes sortes paye 20 s. le tonneau de sortie, & 3 l. d'entrée.

Par le Tarif de 1699, arrêté entre la France & la Hollande, après la Paix de Ryswick, & depuis confirmé à la Paix d'Utrecht, (& enfin par le Tarif de 1739.) les droits du Vinaigre de France entrant dans les Pays & terres de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces-Unies, ont été modérés à 2 florins 8 s. le tonneau composé de quatre barriques, ou deux pipes, ou trois poinçons, ou six tierçons.

VINAIGREKIE. Lieu où l'on fait le Vinaigre.

VINAIGRIERIE. C'est aussi un terme de Sucrerie qui signifie aux Isles Françaises de l'Amérique, l'atelier où l'on distille les cannes & gros fyrops des

sucres pour en faire de l'eau-de-vie. Voyez SUCRE sur la fin de l'Article.

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre.

La Communauté des Maîtres Vinaigriers est assez ancienne à Paris; elle y fut érigée en corps de Jurande dans le quatorzième siècle sous le Règne de Charles VI. & ses premiers Statuts qui lui furent donnés par le Prevôt de Paris, furent homologués & enregistrés au Châtelet par Sentence du 28 Octobre 1394.

Les Rois successeurs de Charles VI. ont presque tous confirmé ces Statuts par leurs Lettres Patentes, & quelques-uns les ont même changés & augmentés dans quelques articles.

Les Lettres de Louis XII. font du mois de Septembre 1514, celles d'Henri II. du mois de Janvier 1548. celles de Charles IX. d'Avril 1567, & celles d'Henri IV. de l'année 1594 au mois de Mai. Ces dernières furent enregistrées au Parlement le 20 Juillet ensuivant.

Les Maîtres Vinaigriers ayant fait dresser en 1657 de nouveaux Statuts composés en partie des anciens, ils furent renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leurs avis; ce qu'ayant fait le 8 Juillet 1658, Louis XIV. donna les Lettres de confirmation au mois d'Avril de la même année, qui ne furent néanmoins homologués & enregistrés au Parlement que près de trois ans après, à cause de l'opposition que les Maîtres Tonneliers formèrent aux 14, 24 & 38 art. de ces Statuts. L'Arrêt d'enregistrement est du 14 Mai 1661, mais seulement à la charge de la reformation du 38 article & de l'exécution de l'Arrêt du 16 Mai 1658, rendu entre les dits Vinaigriers & Tonneliers, ainsi qu'on le dira ci-après.

Il n'est point arrivé depuis ce tems-là de changemens importants dans les Réglemens & la discipline de cette Communauté, que quelque augmentation de droits aux réceptions des Apprentis & des Maîtres, pour acquitter les emprunts faits pour la finance des Charges de Jurés créées en titre d'Offices dans toutes les Communautés des Arts & Métiers en 1691, & incorporées à celle des Vinaigriers par Lettres Patentes du 4 Juin en 1692, & encore depuis en 1694, 1702 & 1704, &c. Celles d'Auditeurs des Comptes, de Trésoriers, & quelques autres pareillement créées pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Les qualités données aux Maîtres Vinaigriers par les anciens Statuts, & confirmés par les nouveaux, sont Maîtres Vinaigriers, Moutardiers, Sauffiers, Distillateurs en Eau-de-vie & Esprit-de-vin, Buvotiers de la Ville, Fauxbours, Banlicie, Prevôt & Vicomte de Paris.

Lors du renouvellement de leurs Statuts en 1658, ils étoient deux cens Maîtres ayant chacun trois garçons ou travaillans chez eux, ou allant par les rues vendre du vinaigre sur des brouettes, & de la moutarde dans des moutardiers de bois faits en forme de petits boisseaux couverts.

Quatre Jurés, ainsi que dans presque toutes les Communautés de Paris, gouvernent celle des Vinaigriers, veillent à ses privilèges, enregistrent les Brevets des Apprentis, leur donnent le chef-d'œuvre, & les reçoivent à Maîtrise.

L'élection des deux nouveaux Jurés à la place des deux anciens, se fait tous les ans le 20 Octobre, en présence du Procureur du Roi. Nul n'a droit d'être reçu à la Jurande, qu'il n'ait au moins dix ans de réception. Les viles générales qu'ils sont obligés de faire, sont au nombre de six par chaque année; à l'égard des particulières ils les font quand ils le jugent à propos, & suivant les besoins & les occurrences; mais ils sont également tenus dans les unes & les autres de faire leur rapport des contraventions dans les 24 heures.

Le Garde des Registres ou doivent s'enregistrer les Brevets des Apprentifs, est aussi un Officier de la Communauté, dont l'élection se fait pareillement tous les ans, après que les comptes de la Confraternité ont été rendus.

L'Apprentissage est de quatre ans, & le service chez les Maîtres en qualité de Compagnon, de deux ans : il n'y a que les Maîtres de sept années de réception qui puissent obliger un Apprentif. L'absence de l'Apprentif de chez son Maître pendant huit jours sans permission, casse & annulle son Brevet sans qu'il puisse espérer d'être reçu par aucun autre Maître.

Nul Maître ne peut prendre le Compagnon ou Serviteur d'autrui qu'il n'ait fini son tems, ou qu'il n'apparoisse d'un congé par écrit.

Tout Aspirant à la Maîtrise est tenu de prendre chef-d'œuvre des Jurés, à l'exception des fils de Maîtres qui ne doivent qu'une légère expérience. On ne peut être aspirant qu'on ne soit Apprentif de Paris.

Les Veuves jouissent de tous les privilèges des Maîtres tant qu'elles restent en viduité, à l'exception des Apprentifs qu'elles ne peuvent obliger, & du nombre des Serviteurs, Marchands & Griens par la Ville, dont il ne leur est permis de n'avoir qu'un seul.

Les ouvrages & marchandises que les Maîtres peuvent faire & vendre, exclusivement à tous Maîtres des autres Communautés, sont les Vinaigres de toutes fortes, la moutarde, le verjus, la sauce jaune, le fenévé, le poluré & les lies séchées & liquides. Pour les eaux-de-vie & les esprits-de-vin qu'il leur est permis de distiller, elles leur sont communes avec les Maîtres Distillateurs d'eaux-fortes, les Maîtres Limonadiers & quelques autres.

Les marchandes foraines propres au Métier de Vinaigrier, comme vins gâtés, raisins, rapés, sénévé, poluré, &c. ne peuvent être exposées en vente, ni achetées, même par les Maîtres, qu'elles n'ayent été visitées par les Jurés, & qu'elles n'ayent tenu ports ou marchés pendant vingt-quatre heures ; & les Maîtres ne peuvent encaver pareilles marchandises qu'ils ont fait venir de dehors, qu'ils n'ayent semblablement fait avertir les Jurés pour en faire la visite.

Enfin il est ordonné à tous Cabaretiers, Taverniers & Regrattiers, de vendre les lies & les vins gâtés de leurs caves, aux Maîtres Vinaigriers & non à autres : & défense leur est faite de pressurer leurs lies, ou faire chez eux du Vinaigre, ni d'avoir dans leurs caves ou selliers, pressoirs, bacules & autres instrumens de tonneau du Métier de Vinaigrier.

Il étoit aussi défendu par le 38^e article, dont on a parlé ci-dessus, aux Maîtres Tonneliers d'acheter des futailles dans lesquelles il y auroit des lies ou des bessières : mais l'Arrêt d'enregistrement de 1661, en reformant l'article, les maintient dans leur ancienne faculté d'acheter les dites futailles, & même de les enfoncer, à la charge néanmoins de vendre incessamment les bessières & les lies aux Vinaigriers.

Le même Arrêt ordonnant l'exécution de celui du 16 Mai 1658, régle aussi les outils dont les Vinaigriers peuvent se servir, & leur fait défenses d'avoir chez eux des doloirs, tranchets à colombes, chevalets, compas, barrots, terrières, sergens, cisettes, rougines, maillets, & autres instrumens propres au métier de Tonnelier, mentionnés au dit Arrêt.

VINDAS. Machine à tirer & conduire des blocs de marbre, de pierres de taille ou autres fardeaux d'un poids & d'un volume à ne pouvoir être portés sur des charrettes, chariots, haquets & semblables voitures.

Le Vindas est composé de trois principales pièces, qui sont deux tables de bois épaulées & for-

tes, longues de sept à huit piés, & assemblées par quatre jambettes ou poteaux ; la troisième pièce est un treuil, qui traverse la table de dessus, pose dans une cavité qui est dans celle d'enbas. La tête du treuil est quarrée, percée de deux larges mortaises, où l'on passe horizontalement deux leviers très longs, qui se croisant, forment quatre bras. Ce sont ces bras qui donnent le mouvement au treuil, tandis que le reste du Vindas est immobile & fortement arrêté avec des cordages & des pieux fichés en terre.

On employe aussi le Vindas pour tirer du fond des bateaux les marbres & les pierres d'un trop grand volume, pour que la force des hommes soit suffisante pour les en sortir ; & encore pour tirer les foncecs & autres grands bateaux dans les ports de Paris lorsqu'ils montent la rivière de Seine contre le fil de l'eau.

VINEUX. Les Teinturiers appellent Rouge Vineux, un rouge foncé qui tire sur la couleur du vin rosé.

VINGT. Nombre pair, composé de deux fois dix, ou de dix fois deux, ou de quatre fois cinq, ou de cinq fois quatre.

Il faut observer qu'encore qu'on dise dans l'usage ordinaire de compter quatre-vingts, six-vingts, & même quelquefois sept-vingts, huit-vingts, onze-vingts, & ainsi du reste jusqu'à dix-neuf-vingts ; on ne dit cependant jamais deux-vingts, trois-vingts, cinq-vingt, non plus que dix-vingts.

Le muid de Paris contient quatorze-vingts pintes, c'est-à-dire, 280 pintes.

Vingt en chiffre Arabe s'exprime en posant un zero après un deux, comme il se voit par ces deux caractères (20) : en chiffre Romain il s'écrit ainsi (XX), & en chiffre François de compte ou de finance, de cette manière (xx).

Pour mettre Vingt pour cent en écriture mercantile abrégée, il faut l'écrire de la sorte : (20 pour %)

VINGT POUR CENT. Droit qui se paye en France sur les marchandises du Levant venant des pays de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse, d'Egypte & de Barbarie, qui ont été entreposées dans les pays Etrangers, ou qui n'entrent pas dans le Royaume par le port de la Ville de Marseille, ou autres désignés par les Arrêts & Réglemens du Conseil. Voyez l'article X. de l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1703 ; & l'Article des Droits.

VINGT-UN POUR VINGT. On nomme ainsi à Bourdeaux une déduction qui se fait à la cargaison, tant au Convoi qu'à la Comptabilité pour les droits de la grande Coutume, à raison d'un tonneau d'un Vingt sur vingt & un, les droits ne se payent que pour vingt. Voyez l'Article du COMMERCE DE BOURDEAUX, où il est parlé des droits qu'y paye le Vin de Ville.

VINGTUN QUART POUR VINGT. Terme de Manufacture de Lainage. C'est la bonne mesure ou le bon d'aunage que les Maîtres Drapiers drapans, Sergers, Droguetiers, &c. ont coutume de donner aux Achteurs.

Le Règlement pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne, défend sous peine de cent livres d'amende aux Marchands Achteurs de demander aux Vendeurs plus d'une aune & un quart de bon d'aunage, sur chaque pièce de 21 aunes ; & sur les demi-pièces à proportion ; ce qu'on appelle vulgairement Vingtun quart pour 20 aunes.

† VINGT-QUATRE. On appelle un livre *in Vingt-quatre*, celui dont la feuille est composée de 48 pages, ou qui se ploye en 24 feuillets.

VINGTIÈME. C'est la partie d'un tout divisé en vingt portions égales. Ainsi quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un Vingtième dans un atnement ou autre entreprise de commerce,

merce, cela signifie qu'il s'est intéressé pour une Vingtième portion dans le total de cet armement, & qu'il a fourni son fonds sur ce pied-là.

En fait de fractions ou nombres rompus, un Vingtième se marque ainsi ($\frac{1}{20}$); on dit aussi trois Vingtièmes, cinq Vingtièmes, sept Vingtièmes, un vingt & unième, un vingt-troisième, un vingt-cinquième, &c. & toutes ces différentes fractions se marquent de cette manière ($\frac{3}{20}$ $\frac{5}{20}$ $\frac{7}{20}$ $\frac{1}{21}$ $\frac{1}{25}$.)

Le Vingtième de vingt sols est un sol, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois, & dix deniers est $\frac{1}{20}$ de 20 sols, qui est aussi une des parties aliquotes de la livre tournois.

La levée du Vingtième denier ou sol pour livre sur les marchandises, est ce qu'on nomme communément, Droit de Subvention.

VINTAINE. La quantité de vingt choses qui sont ensemble: une Vintaine de pistoles, une Vintaine d'écus.

VINTAINE. Les Maçons appellent aussi de la sorte un petit cordage qui sert à conduire les pierres qu'ils élèvent avec des engins pour mettre sur le tas. Il est attaché à la pierre; & lors qu'on tire le gros cable, un Ouvrier tient le bout de la Vintaine pour l'éloigner des échafauds & des murailles, & qu'il se pose juste sur l'endroit où il est destiné.

VINTAIN ou VINGTAIN. C'est ainsi que l'on appelle les Draps de laine dont la chaîne est composée de vingt fois cent fils, qui sont en tout deux mille fils.

Il y a d'autres sortes de draps qu'on nomme Vintdeuxains; d'autres, Vintquatrains; d'autres, Vintsixains; & d'autres encore, Vinthuitains.

La chaîne des Vintdeuxains excède de deux cens fils celle des Vintains; celle des Vintquatrains excède de deux cens fils celle des Vintdeuxains; celle des Vintsixains excède de deux cens fils celle des Vintquatrains; & celle des Vinthuitains excède de deux cens fils celle des Vintsixains; de manière que la quantité des fils de la chaîne de ces cinq espèces de draps augmente toujours de 200 fils, depuis 20 fois 100 fils jusques à 28 fois cent; ce qui doit s'entendre depuis 2000 jusques à 2800.

Ces différens termes de Vintains, de Vintdeuxains, &c. que quelques-uns prétendent être venus d'Angleterre, ne sont presque en usage que dans les Fabriques de Provence, Dauphiné & Languedoc; car dans les autres Manufactures de France ces sortes de draps sont appelés des Vingt cens, des Vingtdeux cens, &c.

VINTIN ou VINTAIN. Petite Monnoye d'argent, ou plutôt de billon, qui se fabrique & qui a cours en Portugal. Elle vaut vingt Reïs, d'où elle a été nommée Vintin.

VINTIN. C'est aussi une Monnoye de compte dont on se sert en plusieurs lieux des Indes Orientales, comme on fait en France de la livre ou du franc, & en Hollande du Florin. On distingue deux Vintins, l'un qu'on nomme de bon aloi; & l'autre de mauvais aloi.

Ce dernier est un cinquième moins fort que l'autre. Quatre Vintins de bon aloi ou cinq de mauvais font un tanga. Il faut quinze bons bazarucos ou dix-huit de mauvais pour le Vintin, à mettre le bon bazaruco sur le pied de deux reïs de Portugal, ou deux deniers de France. Ainsi le Vintin revient à trente deniers ou six blancs aussi monnoye de France.

VIOLENT. Les Teinturiers appellent Gris Violent un gris extrêmement foncé. Voyez GRIS.

VIOLET. Couleur mêlée de bleu & de rouge qui ressemble à la fleur qui porte le nom de Violette.

Les soyes violettes cramoisi doivent être faites de pure cochenille avec la galle à l'épine, l'arsenic & le tartre; & après avoir été bien bouillies & la-

vées, être passées dans une bonne cuve d'Inde sans mélange d'autres ingrédients.

Les Violettes ordinaires doivent être montées de bresil, de bois d'Inde ou d'orseille, puis passées à la cuve d'Inde.

La teinture des laines violettes cramoisi se fait de cuve & de cochenille sans y mêler d'orseille ni autres ingrédients.

A l'égard des fils, les Violettes rose sèche & amarante claire, se teignent avec le bresil, & se rabattent avec la cuve d'Inde ou Indigo.

VIOLETTE. Petite fleur d'une odeur assez agréable qu'on élève dans les jardins, ou qui se trouve sans culture dans les prairies & dans les bois. Il y en a de doubles & de simples, de blanches, de rouges & de violettes. Ces dernières, quoique les plus connues, font les plus belles & les seules que les Droguistes & Apoticaire employent dans les conserves, les syrops & les miels où ils font entrer cette fleur.

On renvoie aux Pharmacopées pour la composition de toutes ces drogues; mais on croit faire plaisir au Lecteur d'ajouter ici l'avis que le Sieur Pomet donne dans son Histoire des drogues, pour la conservation du syrop violet, & pour l'achat de la conserve de Violettes sèches ou liquides.

Plus le syrop violet est bien fait, moins il est de garde; comme il faut qu'il ne fasse que fremir sur le feu & qu'il n'ait pas trop de cuisson, il est sujet à bouillir, à s'aigrir, à chanir & à perdre sa couleur; cependant avec un peu de précaution l'on peut éviter tous ces accidens. Ces précautions sont de le mettre dans des cruches de terre d'une grandeur médiocre, de mettre dessus du sucre en poudre, de les bien boucher, de ne les point remuer & de les fermer dans des lieux qui ne soient point humides. Avec ces petits soins on peut conserver le syrop un an & dix-huit mois entiers, aussi frais & aussi beau que s'il venoit d'être fait. A l'égard de l'achat des conserves de Violettes liquides ou sèches, particulièrement de ces dernières, il faut prendre garde qu'elles soient véritablement de fleurs de Violettes, bien des Confiseurs n'y employant avec le sucre que de l'Iris & de l'Inde, l'Iris pour l'odeur, & l'Inde pour la couleur; & cela non seulement parce que la véritable conserve de Violette est assez difficile à faire & est de peu de garde, mais encore parce qu'elle coûte beaucoup plus que la fausse.

Une autre observation qu'il faut faire sur toutes les compositions des Droguistes & des Confiseurs, où ils font entrer la Violette, c'est qu'elles soient véritablement faites avec cette fleur, & non pas avec des Violles. Voyez l'Article suivant.

VIOLES. Petites fleurs de trois couleurs, qu'on nomme autrement Pensées. Ces fleurs sont trop connues & trop communes en France pour en faire la description.

Il en vient quantité de Provence, de Languedoc & de Lyon, que beaucoup de Droguistes & d'Apoticaire ont coutume de substituer aux véritables fleurs de violette, dans les syrops & les autres compositions où ils font entrer cette fleur.

Cet abus, comme l'ont remarqué divers Auteurs de Pharmacopées, & entr'autres M. Charas, est très considérable & peut être dangereux, ces Violles sèches n'ayant que la couleur des vrayes Violettes, mais aucune des vertus qu'on leur attribue. On croit néanmoins leur décoction bonne pour la poitrine, pour le poulmon, & pour le mal caduc. Une autre qualité plus certaine, c'est qu'on en peut faire une espèce de bière sans grains, qui corrige la malignité des eaux.

Le Sieur Pomet, qui dans son Histoire des drogues condamne aussi l'usage des Violles au lieu de Violettes, conseille quand on ne peut trouver de ces dernières,

nières, d'en employer la semence qui a peu près les mêmes qualités que la fleur même, & qu'on trouve en toutes saisons.

VIOLON. Instrument de musique qui est monté de quatre cordes de boyau, dont le manche n'a point de touches, & qui se joue avec un archet.

† Cet instrument entre dans le commerce de la Quincaillerie, appelée autrement en Hollande, la Marchandise de Nuremberg. Il se fait quantité de bons Violons à Mirecourt en Lorraine.

On appelle à Paris Roi des Violons, celui qui est à la tête de la Communauté des Maîtres à Danser. Sa Charge est un Office de la Maison du Roi. Voyez MAITRE A DANSE.

VIPERE. Espèce de serpent dont la morsure est très venimeuse, soit que son poison consiste dans une liqueur jaunâtre renfermée dans deux vésicules qui couvrent ses dents, comme le prétend le Sieur *Francesco Redi*, dans l'excellent Traité qu'il en a fait; soit qu'il ne provienne que de l'irritation des esprits de ce dangereux, mais utile animal, ainsi que le soutient le Sieur *Charas* dans l'Ouvrage non moins excellent qu'il a donné au public sur cette matière.

Non seulement l'on n'a plus de la Vipère une aussi grande horreur qu'on en avoit autrefois, mais même on s'en sert utilement dans plusieurs remèdes, & l'on en ordonne la chair bouillie ou rôtie comme un aliment excellent & qui fait des effets surprenans dans les personnes les plus désespérées.

Le commerce des Vipères est assez considérable en France; les Marchands Epiciers-Droguistes en font venir de plusieurs Provinces du Royaume. La plupart néanmoins de celles qui se consomment à Paris viennent de Poitou.

On les envoie ou vivantes ou sèches. Les vivantes doivent être choisies grosses, bien vives, nouvellement prises. Il faut les conserver dans des lieux tempérés, le grand chaud & le grand froid leur étant également contraires: on met ordinairement du son ou de la mousse dans les tonneaux & dans les bouteilles de verre où on les enferme, mais non pas pour leur nourriture, la Vipère pouvant vivre six mois au moins sans manger.

Il n'est guères nécessaire de recommander à ceux qui font ce négoce de bien fermer les vaisseaux où ils les gardent, & de ne les laisser toucher qu'à des personnes accoutumées à la manière de les en tirer. Le péril & souvent la mort qui suit la morsure des Vipères, ne suffisent que trop pour les obliger d'avoir cette attention.

Les Vipères sèches viennent par paquets ordinairement d'une douzaine. Comme c'est une marchandise où les vers se mettent aisément, il est assez difficile de les bien conserver longtems, à moins de mettre du vis-à-vis ou de l'absint dans les vaisseaux où l'on les garde. Il faut les choisir pesantes, grosses, longues, bien sèches, nouvelles tuées, point mortes d'elles-mêmes, ce que la noirceur fait aisément reconnoître, & qui soient toutes garnies de leur cœur & de leur foye.

La poudre de Vipère est une drogue facile à sophistication; le plus sûr est de la faire soi-même; ce qui est assez aisé, n'étant que des Vipères sèches réduites en poudre avec leur foye & leur cœur, & passées par le tamis. Cette poudre s'appelle quelquefois *Bezoard Animal*, peut-être pour lui donner du relief par un plus beau nom.

Les sels volatils ou fixes de Vipères, leur graisse & l'huile qu'on en tire par le moyen de la chimie, viennent aussi de Poitiers.

On fait venir de Montpellier & d'Italie, surtout de Padoue, ce qu'on appelle des Trochisques ou Pastilles de Vipères qui sont un des principaux ingrédients dont on compose la thériaque. Ces trochisques sont une espèce de pâte faite de poudre de

Vipères ou de Vipères bouillies dans de l'eau avec de l'anet, de la racine de distème ou de la mie de pain, & de l'huile de mûcade ou de baume de Judée ou du Perou. Ceux qui sont faits avec le distème sont les meilleurs; outre cela il faut qu'ils soient nouvellement & fidèlement composés.

VIPERINE, autrement **SERPENTAIRE** ou **SERPENTINE**. Plante qui fait fuir les serpens qu'on nomme aux Indes Occidentales, Serpens à Sonnette, & qui guérit de leur morsure. Voyez **SERPENTAIRE DE VIRGINIE**.

† Cette plante est véritablement une espèce d'Aristoloche, qui est un genre qui appartient à la troisième Classe de Mr. Tournefort, laquelle renferme toutes les plantes dont les fleurs sont des monopétales irrégulières découpées en gueule qui représentent chacune une espèce de matque. Ce genre renferme 20 espèces de conués, dans lequel nombre la Vipérine est comprise; on a donné à celle-ci, mal-à-propos, le nom de Serpentaire qui est un genre bien différent.

VIRE', VIRE'E. On appelle Étamine Virée, une petite étoffe qui se fabrique à Amiens. Il y en a de deux sortes, les Virées simples qu'on nomme autrement étamines jaspées, & les Virées double foye. Les unes doivent avoir 35 à 36 portées de 28 fils chaque portée. Les autres ont autant de portées, mais qui ne sont que de 16 à 18 fils: la trame de celle-ci doit être toute de laine d'Angleterre naturelle. Voyez **ETAMINES**.

VIREMENT. Terme de Banque & de négoce, particulièrement en usage sur la place du change de Lyon. Il se dit lorsqu'on donne en payement à un autre ce qu'on a droit d'avoir par une lettre ou un billet de change; ce qui se nomme Virement de partie, c'est-à-dire, qu'on change de Débiteur ou de Créancier; ce qui se fait sur le champ, en écrivant respectivement ce Virement ou changement sur un petit Livre qu'on appelle Bilan.

Tous Virements de partie doivent être faits en présence de ceux qu'on y fait entrer, ou des Porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui ont fait écrire pour les absens. Règlement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667, art. 8. Voyez **BILAN**.

Les Virements de parties sont aussi en usage dans toutes les Banques de commerce établies dans les principales Villes de l'Europe, particulièrement à Venise qui en a donné l'exemple aux autres, & à Amsterdam qui a porté la Banque au plus haut point de crédit qu'il y en ait encore eu jusqu'ici.

L'établissement des comptes courans ou des Virements de parties se fit à Amsterdam en 1608, ou, comme d'autres veulent, en 1609. Cette Ville déjà si fameuse, se trouvoit accablée de dettes, à cause des emprunts qu'elle avoit été obligée de faire pour soutenir la guerre pendant près de cinquante ans contre l'Espagne. Les Particuliers qui lui avoient prêté, désespérant qu'elle pût jamais s'acquitter, demandèrent qu'on fit un capital de ce qui leur étoit dû, & qu'on donnât à chacun d'eux crédit du montant de sa créance dans un Livre de comptes courans, qui seroit tenu pour cet effet à l'Hôtel de Ville, avec faculté de pouvoir assigner à leurs Créanciers particuliers ce qu'ils se devoient les uns aux autres.

Cet expédient parut si convenable, que l'établissement en fut résolu d'un consentement unanime. Le Conseil nommé des Trente-six fut chargé d'en fixer les loix; & la Ville se rendit caution envers les Particuliers, tant des anciennes créances, que des nouvelles qui pourroient s'y établir par l'argent qu'on y porteroit.

Ce projet fut si bien exécuté, si bien suivi, & conduit avec tant d'ordre & de sûreté, que les Négoceans trouvant une grande facilité à faire leurs

payemens par le moyen des Viremens de patités sans manier d'argent, ni en garder chez eux, recherchèrent avec empressement d'avoir des comptes ouverts, & de ne plus traiter d'affaires que par les Viremens de parties; enforte que présentement il n'y a guères de Particuliers dans les Provinces-Unies, & même dans le reste de l'Europe, pour peu que leur commerce s'étende vers le Nord, qui n'y soient intéressés directement ou indirectement. *Voyez l'Article des BANQUES, particulièrement où il est parlé de celles d'Amsterdam & de Hambourg.*

VIRER PARTIE. C'est changer de Débiteur ou de Créancier. Toutes parties virées doivent être écrites sur le bilan par les Propriétaires, ou par leurs Facteurs & Agens qui en sont les Porteurs. *Art. 7 du Règlement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667. Voyez ci-dessus VIREMENT. Voyez aussi BILAN.*

VIRTE. Mesure dont on se sert pour jauger les barriques ou autres futailles à mettre les vins & eaux-de-vie à Xaintes, Cognac & Angoulême; c'est à peu près la veste dont on a parlé. *Voyez cet Article.*

A Cognac on compte 9 pintes par Virte.

A Angoulême 8 pintes 7/8.

Et à Xaintes 8 pintes 3/4.

VIRTER. C'est jauger avec la virte. *Voyez JAUGER.*

VIS. Morceau de fer ou d'autre métal, rond, menu & long, autour duquel régné une canelure que l'Ouvrier fait à la main avec une lime, ou dans les trous d'un instrument qu'on nomme une Filière. Il y a aussi des Vis de bois qui servent à plusieurs ouvrages, comme aux presses, aux pressoirs, & à quantité de semblables machines & instrumens de grand volume.

Les Vis de fer qui se font à la filière s'engraignent dans des écrous qui se font avec des tarots.

Les Vis qui se font à la main sont propres à servir en bois, & sont amorcées par la pointe. La tête des unes & des autres est presque toujours fendue pour la commodité du tourne-vis. Il y en a cependant plusieurs qui l'ont quarrée, & qui se montent avec des clés.

Les Vis en bois ne sont jamais que de fer; mais celles à écrous, c'est-à-dire, qui se taraudent à la filière, peuvent être aussi d'or, d'argent ou de cuivre, suivant les Ouvriers & les ouvrages.

Il se fait en Forez quantité de Vis en bois de toutes grosseurs, & pour la hauteur depuis demi-pouce jusqu'à quatre ou cinq pouces. Les Quincailliers les achètent de la première main à la grosse de douze douzaines, & les revendent en détail au compte & à la pièce aux Menuisiers & Serruriers, à qui elles servent à mettre en place quantité de leurs ouvrages.

Les Vis à la filière, de quelques matières qu'elles soient, se font ordinairement par les Cuvriers à mesure qu'ils en ont besoin; à la réserve des grandes Vis à ferrures, à tête plate & quarrées, qui se vendent avec leurs écrous par les Quincailliers.

Les Vis de fer payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de Quincaillerie. Voyez QUINCAILLERIE.

VISITATION. C'est le droit que les Maîtres & Gardes & les Jurés des Corps & Communautés ont d'aller chez les Marchands & Maîtres de leur Corps & Communauté visiter & examiner leurs poids, mesures, marchandises & ouvrages, pour en cas de fraude, mauvaise qualité, ou contravention aux Statuts & Réglemens, en faire la saisie, & en obtenir la confiscation des Officiers de Police par devant lesquels ils doivent se pourvoir, & faire leur rapport dans les vingt-quatre heures. *Voyez les Articles suivans.*

VISITATION ROYALE. On appelle Juré de la Visitation Royale, les quatre grands Jurés de la

Communauté des Maîtres Courroyeurs & Baudroyeurs de la Ville de Paris: les quatre petits sont nommés Jurés de la Conservation. *Voy. COURROYEUR.*

VISITE. Acte de juridiction qu'exercent les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, sur-tout ceux qui sont tenus de l'observation de leurs Statuts & Réglemens.

Il se fait de deux sortes de Visites par les Maîtres & Gardes & les Jurés; les Visites d'obligation, & les Visites volontaires. Les Visites d'obligation sont fixées à certains tems par les Statuts, & alors il est dû un droit aux Jurés pour leur Visite. Les Visites volontaires sont celles que ces Officiers des Corps & Communautés font hors du tems marqué, pour tâcher de trouver les Maîtres en contravention, soit qu'ils en aient été avertis, soit qu'ils veuillent par ces Visites imprévues les tenir plus attentifs à l'observation des Statuts; pour lors le Maître visité n'est tenu au paiement d'aucun droit. Dans l'un & l'autre cas on est également obligé de souffrir la Visite sans résistance, & d'ouvrir les portes des magasins & boutiques dont on demande l'ouverture, & de représenter les poids & même les marchandises, ouvrages & outils que les Maîtres & Gardes souhaitent de voir & visiter.

Il est d'un usage presque universel dans toutes les Communautés, que non-seulement les Jurés qui sont actuellement en Charge, mais encore quelquefois les Maîtres qui ont exercé la Jurande, ne sont point sujets à la Visite, ou du moins font exemptions d'en payer les droits; au contraire il est très rare que les Jurés d'une Communauté exercent ce droit sur les Maîtres d'une autre Communauté. Il y en a cependant quelques exemples, entrautres dans celle des Courroyeurs, dont les Jurés doivent être appelés tous les deux mois par ceux des Maîtres Cordonniers pour faire la Visite chez les Maîtres de la Cordonnerie. On en voit aussi des exemples dans la Savetterie d'Amiens & la Sergetterie de Beauvais. *Voyez ces deux Articles.*

On appelle aussi Visites, les descentes que font les Jurés de quelques Communautés accompagnés d'un Commissaire dans les chambres, boutiques ou magasins de ceux qu'ils soupçonnent, ou qu'ils sont avertis qui travaillent aux ouvrages qu'il n'appartient qu'à leur Communauté de fabriquer ou de vendre, pour saisir & enlever les dits ouvrages.

Il faut aussi que les Jurés se fassent accompagner d'un Commissaire, & même, suivant l'exigence des cas, qu'ils obtiennent permission des Officiers du Châtelet, pour les Visites qu'ils veulent faire dans les lieux privilégiés de Paris, comme sont le Temple, S. Jean de Latran, & autres semblables.

VISITE. Se dit pareillement de l'Assemblée qui se fait dans les Bureaux de certaines Communautés, pour visiter & marquer d'un plomb les étoffes de laine, fil, soye, coton, poil & autres matières qui s'employent dans les Manufactures.

Il s'en fait ordinairement deux; la première des étoffes en écu, c'est-à-dire, telles qu'elles sont au sortir du métier; & la seconde, quand elles ont tous leurs apprêts. C'est à cette dernière qu'on appose la marque qu'on appelle communément Plomb de loyauté.

Ces deux Visites sont précédées d'une autre qui se fait dans l'ouvrage des Tisserans où l'on marque les pièces sur le métier ou estille: celle-ci est pour voir si elles ont le nombre de fils & de portées ordonnées par les Réglemens.

VISITE. On appelle encore de la sorte la fonction des Inspecteurs des Manufactures, soit qu'ils se transportent chez les Fabricans pour y examiner les matières qu'ils employent, les métiers dont ils se servent, & la manière dont ils travaillent & apprennent

les étoffes ; soit qu'ils se trouvent aux foires assistés des Juges de Police & des Maîtres & Gardes, pour voir si elles ont les divers plombs de fabrique qu'il leur convient, & si les dits Jurés ne les ont mis qu'à des étoffes de bonne qualité, & des largeurs & longueurs prescrites par les Statuts & Réglemens.

VISITE. C'est aussi l'examen que font les Commis dans les Douanes & Bureaux où se payent les droits du Roi, pour voir si les marchandises contenues dans les balles, ballots, caisses, &c. sont conformes aux déclarations & factures, & s'il n'y en a point de contrebande. Ces Commis s'appellent ordinairement Visiteurs. *Voyez ci-après.*

VISITE. On appelle Droit de visite dans le commerce de mer, le salaire qui se paye à l'Huissier-Visiteur de l'Amirauté, qui se transporte sur un vaisseau marchand, pour connoître de quelles marchandises il est chargé. Ce droit n'est point réputé Avarie, & doit être payé par le Maître seul. *Voyez HUISSIER-VISITEUR ou AVARIE.*

VISITER. C'est faire les visites dont il est parlé dans l'Article précédent.

VISITER LA LETTRE. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'est après qu'on a tiré la lettre du moule où elle a été fondue, examiner si elle est parfaite ; pour, si elle l'est, en rompre le jet, & la donner aux Ouvriers & Ouvrières qui froquent & achèvent les caractères ; ou si elle ne l'est pas, la mettre à la retoute. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

VISITEUR. Celui qui a droit ou qui est commis pour visiter les étoffes, les marchandises, les ouvrages des Artisans, les vaisseaux qui sortent des Ports ou qui y entrent. Les fonctions des Visiteurs consistent à voir & examiner si dans toutes ces choses, & quelques autres, il n'y a rien de contraire aux Edits, Déclarations & Ordonnances, & aux Arrêts, Réglemens & Statuts.

Dans ce sens général les Inspecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, les Jurés & Esgrands des Communautés, & tous les Commis des Bureaux des fermes, traites & autres droits du Roi sont autant de Visiteurs ; mais comme ils sont communément connus sous d'autres noms, on n'appelle guères Visiteurs que trois sortes d'Officiers ou Commis à qui cette qualité est, pour ainsi dire, devenue propre.

Ces Officiers sont les Auneurs-Visiteurs de toiles, & les Huissiers-Visiteurs de l'Amirauté. On parle des uns & des autres à leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

A l'égard des Commis-Visiteurs, ce sont ceux qui dans les Douanes de France, & particulièrement dans celle de Paris, sont établis pour la visite des marchandises sujettes aux droits d'entrée & de sortie, qui ouvrent les balles, ballots, tonnes, caisses, &c. lorsqu'elles arrivent, ou qui les plombent du plomb de leur Douane quand elles partent, pour qu'elles ne soient point ouvertes dans les autres Bureaux de la route. On entre ailleurs dans un plus grand détail de leurs fonctions. *Voyez DOUANE.*

VISITEUR D'ENTRÉE, PAR MER. On nomme ainsi à Bourdeaux un Commis qui fait la visite de tous les bâtimens qui entrent dans le port de cette Ville. Ses fonctions sont :

1°. D'aller à bord de tous les vaisseaux & barques aussitôt après leur arrivée, & d'y prendre le nom du bâtiment, celui des Capitaines ou Maîtres ; le lieu d'où ils sont & d'où ils viennent ; la quantité & qualité des marchandises dont ils sont chargés ; l'heure qu'ils sont arrivés & leur port : enfin de se faire représenter le billet de la Patache de Blaye, & le viser.

2°. De tenir registre des dites visites, & faire mention à la marge d'icelui du N° des dits billets de la Patache de Blaye.

3°. De donner chaque jour au Directeur un état des vaisseaux & barques qui sont arrivés.

4°. De tenir registre des Déclarations que les Capitaines ou Maîtres sont obligés de faire au Bureau dans les 24 heures après leur arrivée, voir si elles se trouvent conformes aux visites ; & en cas qu'il y ait des marchandises omises & non déclarées, les saisir.

Chaque Visiteur a un garde Visiteur qui doit l'accompagner dans ces visites. *Voy. GARDE-VISITEUR.*

VISITEUR D'ISSUE. On nomme ainsi à Bourdeaux les Commis qui sont préposés pour faire la visite dans tous les vaisseaux tant étrangers que François, lors qu'ils sont en état de partir du port. Ces Visiteurs sont au nombre de deux.

Tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, les dits Visiteurs sont tenus de se trouver à sept heures du matin & à deux heures de relevée, à la porte d'Espace pour y attendre les Courtiers & Facteurs qui ont freté des vaisseaux, & se transporter à bord, après que les dits Courtiers leur ont mis en main le billet de déclaration par eux faite au grand Bureau de leurs marchandises de charge.

Avant que de faire la visite des vaisseaux, les deux Commis en prennent les dimensions avec leur cordeau ou chaînette ; savoir de sa longueur, de sa largeur & de sa profondeur ou calaison, pour en savoir le port, & combien ils peuvent contenir de tonneaux.

Quand le vaisseau est jaugeé, les Visiteurs dressent un état de sa cargaison, c'est-à-dire, de toutes les marchandises qui ont été déclarées en devoir faire la charge. Cet état se fait sur une feuille volante, qu'on nomme un Portatif.

Cela fait, ils réduisent les marchandises au tonneau de mer, & comparent ensuite le premier produit de tonneaux qu'a donné l'opération de la jauge avec le nombre de tonneaux, suivant la cargaison des marchandises.

La comparaison des deux produits étant faite, ils prennent une mesure proportionnelle sur laquelle ils jugent de la véritable capacité & du port réel du vaisseau.

Il faut remarquer qu'avant de comparer ensemble les deux produits, les Visiteurs ajoutent toujours dix pour cent de tonneau au produit de la cargaison, en sorte qu'un vaisseau chargé de cent tonneaux de marchandises, ils le tirent pour cent dix tonneaux.

Quand la visite est faite, ils en expédient deux billettes ou billets pour chaque vaisseau, qu'ils signent tous deux. L'une de ces billettes est pour le Convoi, & l'autre pour la Comptable.

Dans la billette du Convoi l'on fait mention du nom du navire, de celui du Maître, de son port en tonneaux, du lieu où il va, du détail de toutes ses marchandises, & de ce qui est dans la chambre, sur le pont, dans l'entrepont & sur le gaillard.

A l'égard de la billette pour la Comptable, elle contient seulement le nom du navire & du Maître, son port, les marchandises chargées, & s'il est étranger ou François.

Ces billettes de visite ne sont que des extraits du portatif des deux Visiteurs, auxquels on ajoute le N° d'issue des vaisseaux.

Si le vaisseau visité n'est jamais venu à Bourdeaux, les Visiteurs mettent à la billette pour la Comptable une grande H, qui signifie qu'il en faut faire payer au grand Bureau le droit de Quillage, qui est de trois livres quatre sols pour chaque navire.

Outre le portatif, les Visiteurs tiennent encore deux grand Registres, dans l'un ils écrivent & rapportent jour par jour les articles de visite du portatif, & dans l'autre ils ne mettent que les noms des navires étrangers, leurs dimensions, le nom du Maître, & leur port en tonneau. Ces Registres se remettent au Directeur à la fin de chaque année.

C'est aussi aux Visiteurs à examiner si dans les vaisseaux il n'y a point de marchandises de contrebande, défendues, ou non déclarées au grand Bureau : en cas qu'ils en trouvent, ils font leur procès verbal de fausse.

VISORIUM. Terme d'Imprimeur. C'est une petite latte sur laquelle le Compositeur attache sa copie.

On appelle le Mordant du Visorium une espèce de petite pince de bois qui fait ressort, & qui, pour ainsi dire, mord la copie pour la faire tenir sur la latte. *Voyez IMPRIMEUR & IMPRIMERIE. Voyez aussi CHEVALET.*

VITRE. Verre qu'on met aux croisées, chassis, & portes des maisons, pour empêcher l'entrée du vent, & laisser passage à la lumière. *Voyez VERRE.*

VITRE. On nomme des Vitrés, les toiles qui se fabriquent dans cette Ville de Bretagne & aux environs.

VITRER. C'est garnir de verre les lieux & les choses qui en ont besoin.

VITRERIE. Ce qui dépend du métier de Vitrier.

Prix des Ouvrages de Vitrerie réduits à un pié commun depuis l'année 1690, jusqu'en 1725.

Les panneaux de verre en plomb comme ils se font pour les bâtimens ordinaires, 10 sols le pié carré de 144 pouces.

Les carreaux de verre collés en papier attachés avec quatre pointes, 8 sols le pié quarré y compris le papier.

Les carreaux de verre entourés de plomb, 10 sols 6 deniers aussi le pié quarré.

Nota. L'estimation de ces ouvrages où il entre du plomb est beaucoup trop haute, mais il faut remarquer que le plomb a été très cher pendant plusieurs années. Il faut aussi remarquer que depuis trois années le verre à vitre a été hors de raison; présentement (1727) il ne coûte que 10 sols le pié quarré.

VITRIER. Ouvrier qui employe le verre, le coupe & le dresse, pour en construire des panneaux avec du plomb, en garnir des chassis à carreaux, faire des lanternes & autres ouvrages appartenans au métier de Vitrier. L'art de peindre sur le verre est aussi de la profession de Vitrier. Il en est parlé amplement à l'Article du VERRE, où l'on peut avoir recours.

La Communauté des Maîtres Vitriers-Peintres sur verre de la Ville de Paris a reçu ses premiers Statuts sous le règne de Louis XI. qui leur en fit expédier des Patentes le 24 Juin 1467, enregistrées aux Régistres du Châtelet le 26 Août de la même année.

Les Maîtres qui s'étoient depuis établis dans les Fauxbourgs faisant une espèce de Communauté à part, il fut trouvé à propos dans la suite, pour éviter les troubles qui arrivoient souvent, de les réunir à la Communauté de la Ville, d'où ils prirent le nom de Maîtres de la Réunion, & les Statuts de 1467 furent depuis ce tems-là communs aux uns & aux autres.

En 1665, en exécution d'un Arrêt du Parlement du 25 Février de la même année, les anciens Statuts furent reformés, & de nouveau dressés, qui fut l'avis du Lieutenant Civil & du Procureur du Roi du Châtelet du 11 Janvier 1666, furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. du 22 Février suivant, enregistrées en Parlement le 19 Avril de la même année.

Avant que de donner un extrait des Statuts, il n'est pas hors de propos de remarquer, que quoique les Maîtres de la Ville & du Fauxbourg eussent été réunis, & eussent les mêmes Réglemens, le nombre de ceux de la Ville & leur crédit dans la Communauté entretenoit en quelque sorte la division d'autrefois; les Maîtres de la réunion n'étant

point appelés ni aux réceptions des Maîtres en chef-d'œuvre, ni aux élections des Jurés, ce qui les excluait de la Jurande & des droits & privilèges attachés à ces emplois. Les Maîtres de la réunion s'étant pourvus en 1682, pour être rétablis dans la commune prérogative; enfin après un long procès il intervint un Arrêt définitif du Parlement du 5 Août 1687, qui ordonna, Que les Maîtres du Fauxbourg jouiroient de tous les droits & privilèges accordés à ceux de la Ville, assisteroient à l'élection des Jurés, & seroient admis à la Jurande.

Les Statuts de cette Communauté consistent en trente-cinq articles. Par le premier l'élection des Jurés est ordonnée par chacun au le lendemain du jour & Fête de S. Marc qui en est le Patron.

Ils sont au nombre de quatre, dont néanmoins il ne s'en élit que deux chaque année pour remplir la place des deux Anciens qui sortent de Charge. Ces Jurés en conséquence du vingt-troisième article de ces mêmes Statuts, ne peuvent être élus que du nombre des Maîtres Chef-d'ouvriers, & non des Maîtres de Lettres, qui par le dit article sont exclus pour toujours de la Communauté, & n'y peuvent être incorporés, ni admis à la Jurande qu'ils n'ayent fait chef-d'œuvre.

Le deuxième article jusqu'au cinquième inclusivement traite des Apprentis qui sont obligés pour quatre ans, & seulement à la fois, & doivent servir encore six années en qualité de Compagnions chez les Maîtres, à moins qu'ils n'aient niéux aller passer ces six années chez les Maîtres des autres bonnes Villes du Royaume, dont il faut qu'ils rapportent certificat.

Dans le sixième article & les suivans jusques & compris le neuvième, il est parlé des Aspirans à la Maîtrise, de la manière de les présenter, du chef-d'œuvre qu'ils doivent faire, & les droits qu'ils payent.

Dans les douze suivans est contenu ce qui regarde les Maîtres, ce à quoi ils sont tenus, & ce qui leur est défendu.

Les 23, 24 & 25 sont pour les Veuves & les Filles de Maîtres.

Les 26 & 27 réglent qu'aucun du dit art & métier ne pourra être élu Juré, qu'il n'ait été Maître de la Confratrie, & qu'il n'ait dix ans de Maîtrise.

Le reste des articles n'est que de discipline, à l'exception du 34, qui ordonne que les Privilégiés seront enregistrés leurs Lettres au Châtelet, & régle la manière dont le verre sera loti entre les Maîtres & eux.

Le Roi Louis XIV. ayant créé par son Edit du mois de Mars 1691 des Maîtres & Gardes, Jurés & Syndics des Corps des Marchands & des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume, la réunion des Jurés du Corps des Maîtres Vitriers fut accordée à leur Communauté par Déclaration du Roi du 3 Juillet de la même année; & par Arrêt du Conseil du 16 Août 1696 furent pareillement incorporés à la dite Communauté les Offices d'Auditeurs - Examineurs des comptes des Corps & Communautés créés par l'Edit du mois de Mars 1694.

Les outils & les autres choses nécessaires aux Vitriers sont, un fourneau avec la poêle pour recuire les pièces, un fleau pour porter l'ouvrage en Ville; une grande table blanchie, qu'on appelle le Patron; deux régles, l'une grande, l'autre petite; deux compas de diverses grandeurs, un moule à liens, une lingotière, un tire-plomb, deux diamans, l'un à rabor, l'autre à queue; un grezoir, une drague, un plaquesin, un ser à souder avec ses mousettes; l'ais feuillé, l'estamoi, la boîte à poix-résine; une grande équerre, des tenailles, un marteau, une besaigne, des broches, des tringlettes, un couteau à racourter, une pointe, un barillet à colle &

la brosse ; enfin des pointes à attacher les panneaux & les pièces de verre.

Toutes ces choses sont expliquées à leur Article suivant l'ordre alphabétique.

VITRIOL. Espèce de sel fossile ou de minéral, qui se trouve dans les mines de cuivre. Le Vitriol a différentes dénominations suivant les différens lieux d'où on le tire. Ils diffèrent aussi les uns des autres par la couleur, y en ayant de blanc ; de bleu & de verd. Le Vitriol Romain est blanc, celui de Chypre est bleu, & ceux de Pise & d'Allemagne tirent sur le verd. Le Vitriol blanc ne participe guères du métal, le bleu tient du cuivre, & le verd du fer.

† On peut là dessus consulter les Mémoires de M. Geoffroy & de M. Lemery, dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences, A. 1728 & 1735. car ce seroit trop s'étendre que de les placer ici, d'autant plus qu'ils regardent principalement la Chymie.

Les Anciens nommoient *Chalcitis* ou *Chalcitis* le Vitriol naturel, c'est-à-dire, celui qui acquiert toute sa perfection dans les entrailles de la terre, & qui est une espèce de pierre de couleur rougeâtre. Ils lui donnoient comme trois diverses transformations. Le *Chalcitis* dans son premier état s'appelloit *Misi*, il se changeoit ensuite en *Melanteria*, & enfin il devenoit *Sori*. (Il est rare & cher.)

Les Modernes prennent pour cette drogue le colcotar qui vient de Suède & d'Allemagne. Le meilleur est celui qui est d'un rouge-brun, & d'un goût de Vitriol, qui fond aisément dans l'eau, & qui étant cassé soit couleur de cuivre un peu brillant.

Les autres Vitriols que nous avons nommés ci-dessus sont proprement factices ; & ce n'est qu'une cristallisation qu'on tire par le moyen de l'eau d'une espèce de marcasite qui se trouve ordinairement dans les mines de cuivre. On nomme quelquefois ces marcasites *Pyrites* ou *Quis*, qui, à ce que dit un Auteur moderne, se trouvent assez communément à Passy près Paris, au dessous des terres glaises.

Le Vitriol Romain se fait en exploitant ces *Quis* ou *Pyrites* à l'air jusqu'à ce qu'ils se calcinent & se convertissent en chaux de couleur verdâtre. En cet état on les jette dans l'eau, & ensuite par le moyen du feu on les réduit en ces espèces de cristaux qu'on envoie d'Italie. Tous les autres Vitriols se font de même, c'est-à-dire, à peu près comme l'alun en Angleterre, & le salpêtre en France.

C'est du Vitriol Romain dont on se sert dans la fameuse poudre de sympathie, dont les effets merveilleux qu'on en publie approcheroient du miracle, si l'expérience n'en défabuloit les plus entêtés. Il faut pourtant convenir que cette poudre bien composée est excellente pour guérir les playes & arrêter le sang, pourvu que ce soit par application sur la partie blessée, & non pas de loin & en passant seulement des linges trempés dans le sang qui en est sorti, comme bien des gens osent l'assurer.

Il y a deux sortes de Vitriol de Chypre, l'un en gros morceaux qu'on appelle Vitriol de la Compagnie, parce que la Compagnie Française des grandes Indes en a la première apporté ; l'autre le Vitriol taillé, parce qu'effectivement il est taillé en pointe de diamant ; celui de Hongrie est tout semblable à celui de Chypre ; le meilleur est celui qui étant cassé est d'un beau bleu céleste.

† Il vient de Goslar, en Allemagne, une espèce de Vitriol, qui est blanc. Il y entre sans doute beaucoup de calamine, car il y en a des montagnes aux environs de Goslar, comme le dit M. Geoffroy, dans son Mémoire cité ci-dessus.

Les Chymistes font quantité de compositions avec le Vitriol. Ils appellent Vitriol de Mars, de Venus, &c. de l'Esprit de Vitriol corporifié, c'est-à-dire, mêlé avec du fer ou d'autres métaux qui portent les noms de ces planètes.

La couperose est aussi une espèce de Vitriol. **V. COUPEROSE.**

Ce qu'on appelle *Calcambum* n'est autre chose que du Vitriol rubifié & non pas le Colcotar comme quelques-uns le prétendent.

Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée sur le Vitriol sont fixés à 7 l. 10 s. du cent pesant.

Quant à la sortie cette drogue ne paye aucune chose en justifiant que le droit d'entrée a été acquitté.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir ; le Vitriol étranger 12 s. 3 d. du quintal, & le Vitriol du Pays 6 s. 8 den.

Le Vitriol de Chypre est du nombre des marchandises du Levant sur lesquelles il se lève vingt pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Vitriol d'Angleterre se vend en gros à Amsterdam au quintal de 100 livres ; il donne 10 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le prompt paiement ; il se vend ordinairement depuis 62 jusqu'à 65 sols les cent livres.

VIZIR - KAN. On nomme ainsi à Constantinople un grand bâtiment carré à deux étages, rempli haut & bas de boutiques & d'ateliers où l'on travaille à peindre des toiles de coton ; c'est aussi où s'en fait le commerce.

VLOT-SCHUITEN. Ce sont de grands bateaux plats dont on se sert dans les canaux de la Ville d'Amsterdam pour transporter diverses sortes de marchandises, particulièrement les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres & autres boissons, quand on veut charger ou décharger les navires qui sont au port ; on s'en sert aussi pour les fûcs. Ils peuvent contenir depuis vingt jusqu'à vingt-cinq tonneaux de vin.

UN. Qui est seul en nombre. Le commencement d'un nombre.

Un multiplié par lui-même ne produit jamais qu'un ; une fois un est un. Un joint à un autre un fait deux ; Un & un font deux. Un en chiffre Arabe s'écrit ainsi (1), en chiffre Romain (I), & en chiffre François de compte ou de Finance, ainsi (j.)

UNGUIS - ODORATUS. Voyez **BLATA - BITZANTIA.**

UNIE'ME. Terme numeral ordinal, qui ne se dit jamais seul, mais qu'on joint aux dizaines & centaines. Vingt & Unième, trente & Unième, cent & Unième.

UNITE. Le commencement d'un nombre, de même que le point l'est de la ligne. Quelque nombre que ce soit n'est à proprement parler que l'assemblage de plusieurs Unités.

UNZAINNE. Sorte de bateau qui sert à voiturier les sels en Bretagne sur la rivière de Loire.

Il y a de grandes & de petites Unzaines ; les grandes peuvent tenir six muids ou environ mesure Nantoise ; & les petites seulement quatre.

Les droits dûs au Roi par la Pancarte de la Pré-vôté de Nantes pour les sels voiturés en petites Unzaines, sont de 25 sols pour chaque muid mesure Nantoise, lors qu'il n'y en a que depuis un muid jusqu'à quatre muids ; & pour le sel chargé en grandes Unzaines, quand il y a plus de quatre muids jusqu'à six une mine moins, 25 sols 2 deniers obole.

VOGUER. Terme de Chapelier. Faire voguer l'étoffe, c'est faire voler sur une elaye par le moyen de la corde qui est tendue sur l'instrument qu'on appelle un Arçon, le poil ou la laine, ou autres matières dont on veut faire les capades d'un chapeau. Voyez **CHAPEAU** où l'on parle de la fabrique.

VOIDE. Voyez **VOUEDE.**

VOILE. Terme de Marine qui signifie un assemblage de plusieurs lés de toile ordinairement de chanvre écu, cousus ensemble par les lières, & bordés tout autour d'un cordage qu'on nomme Ralingue, qu'on attache aux vergues & aux étais d'un vaisseau.

seau, pour le faire voguer par le moyen du vent qui s'y engouffre.

Les principales Voiles sont, la grand' Voile ou grand Pacifi, le petit pacifi ou Voile de Misaine, la Voile d'Artimont, la Sivadière, les Voiles du grand & petit Hunier, du grand Perroquet, des Perroquets de Fougue, de Foule, d'Avant & de Beupré, &c. On les distingue encore par Voiles de l'Avant, Voiles de l'Arrière, & basses Voiles.

VOILE. Toile à Voiles. C'est de la toile propre à faire des Voiles. Il se fabrique en Bretagne une grande quantité de ces toiles à Voiles de chanvre qui se consomment partie pour les vaisseaux François de cette Province, & partie dans les Pais étrangers où elles sont envoyées.

Celles dont la conformation est la plus considérable sont les Noyales, les Polledavy, la petite Olone, les Locrenan, & celles qu'on nomme Perte. *Voyez tous ces Articles. Voyez aussi l'Article général des TOILES.*

Les toiles à Voiles qui se fabriquent dans la petite Ville de Beaufort en Anjou, ne sont bonnes que pour les menues Voiles. *Voyez TOILE où il est parlé de celles de la Province d'Anjou.*

Il se fait aussi de grosses Toiles dont la chaîne est de coton & la tréme de fil de chanvre, qui servent à faire des Voiles pour les galères & petits bâtimens, & pour les perroquets des grands navires.

Il y a encore une sorte de toile à Voiles qui se fait en Hollande, à laquelle on donne le nom de Canevas ou de Canefas. *Voyez CANEVAS.*

VOILE. Est encore un nom qu'on donne à certaines étamines très légères qui se fabriquent ordinairement à Reims. *Voyez ETAMINE.*

VOILE. C'est aussi une espèce de toile de coton qu'on tire de Bengale, que les vaisseaux de la Compagnie Française des Indes Orientales apportoient avant que le commerce en fût défendu. *Voyez TOILE, où il est parlé des Toiles qui viennent des Indes.*

VOILES. On appelle ainsi en Lorraine ce qu'on nomme ailleurs des Trains; ils sont composés des planches qui se scient dans les montagnes de Volge & qu'on conduit & fait flotter sur la Moselle pour les mener à Nancy ou à Metz.

VOILEURS. Ce sont les Mariniers qui conduisent les voiles ou trains de bois de la Moselle.

VOITURE. Ce qui sert à voiturier & porter les personnes, leurs hardes, les marchandises & autres choses qu'on veut transporter & faire passer d'un lieu à un autre.

Il y a des Voitures particulières & des Voitures publiques, des Voitures par eau & des Voitures par terre.

On appelle Voitures particulières celles que les Particuliers ont chez eux pour leur propre commodité & pour celle de leur famille, qu'ils entretiennent à leurs dépens; celles-ci n'ayant aucun rapport au commerce, on n'en dira rien davantage.

Les Voitures publiques sont celles dont chacun a la liberté de se servir en payant tant par tête pour les personnes, ou tant de la livre pesant pour les hardes, marchandises & autres effets.

Ces sortes de voitures sont encore de deux sortes; les unes qu'il n'est pas permis d'avoir & de fournir qu'en vertu d'un privilège, comme sont les chariots, charettes, fourgons & chevaux des Messageries; les cochés & carosses qui partent à jour marqué pour certaines Villes & Provinces; & les calèches, chaises, litzières & chevaux de poste & de louage.

Les autres Voitures publiques sont celles qu'il est libre à toutes personnes d'entretenir, d'avoir & louer, comment & à qui bon il semble; comme les haquets, charettes sans ridelles & chariots des Voituriers & Rouliers, Coquetiers, Chaffemarrée, &c. *Voyez MESSAGER, MESSAGERIE, COCHE, CAROS-*

SE, POSTE, VOITURIER, ROULIER, CHASSE-MARÉE, COQUETIER, POULAILLIER, &c.

Les Voitures par eau sont en général tous les bâtimens qui servent à transporter par mer & sur les fleuves, rivières, lacs, étangs & canaux les personnes ou marchandises; soit qu'ils aillent à la voile ou à la rame, & que des hommes ou des animaux les tirent; on ne le dit pas néanmoins si ordinairement des navires, vaisseaux, fregates & autres tels grands bâtimens de mer.

En France les principales de ces Voitures sont les Coches d'eau, les Foucets, les Chalans, les Barques, les grandes & petites Allèges, & diverses sortes de bateaux qui ont différens noms, suivant les rivières sur lesquelles ils servent, & les Provinces où ils ont été construits; qui toutes sont employées au transport des bois, vins, blés, épiceries, sels, salines & autres sortes de drogues & marchandises qui s'apportent à Paris, ou qu'on envoie d'une Province à une autre.

Les Voitures par terre, se font ou des machines inventées pour porter avec plus de commodité & en plus grande quantité les personnes & les balles, ballots, caisses & tonneaux de marchandises, tirés par diverses sortes d'animaux suivant les Pais, ou bien ces mêmes animaux qui servent de monture, & sur les bâts desquels on charge des fardeaux proportionnés à leurs forces.

Les Voitures de terre pour le transport des Voyageurs & marchandises, dont l'usage est le plus commun en France & dans une bonne partie des Etats de l'Europe, sont les carosses, chariots, calèches, berlines & cochés à quatre roués; & les chaises, charettes & fourgons qui n'en ont que deux. Ces machines roulantes sont tirées par des chevaux, des mulets, des mules, des bulles & des bœufs. On se sert aussi des traîneaux en hiver, & lorsque la terre est couverte de neige, sur-tout dans les Pais du Nord; en quelques endroits, comme dans la Laponie & la Sibirie, ils sont tirés par des rennes qui sont des espèces de cerfs; par-tout ailleurs & pour l'ordinaire ce sont des chevaux qui les traînent. *Voyez RENNES & TRAÎNEAUX.*

Tous les animaux qu'on vient de nommer, à la réserve des rennes, sont propres à la charge, & peuvent transporter des marchandises sur leur dos, sur-tout les mules & mulets qui font d'un grand usage, & très sûrs dans les Pais de montagnes.

Dans les caravanes de l'Asie & les casilas de l'Afrique on se sert de chameaux & de dromadaires. *Voyez CHAMEAU & DROMADAIRE. Voyez aussi CARAVANE & CASILA.*

En quelques endroits de l'Amérique Espagnole, & sur-tout dans le Perou & le Chili, les vigognes, les llamas & les alpagues, qui sont trois sortes d'animaux de la grandeur d'une médiocre bœuf, mais qui n'ont pas tant de force, servent non-seulement pour le transport des vins & autres marchandises, mais encore pour celui des minerais & pierres métalliques des mines d'or & d'argent si communes dans cette partie de l'Amérique.

Enfin le palanquin qui se porte sur les épaules de deux, de quatre ou de six hommes, & la litzière qui fait la charge de deux mulets sont aussi des Voitures, mais seulement pour les Voyageurs. La première est d'usage dans les Indes Orientales, & la seconde dans presque toute l'Europe.

Voitures d'Alexandrette à Alep.

Quelques particularités concernant les Voitures sur lesquelles on transporte les marchandises d'Alexandrette à Alep, ayant été oubliées dans l'Article général du Commerce du Levant, on a jugé à propos de les placer ici.

Toutes les marchandises qui arrivent à Alep, soit qu'elles y viennent d'Alexandrette où on les apporte

apporte par la voye de la Mer, soit qu'elles y soient transportées par terre des autres Etats du Grand Seigneur ou du Roi de Perse, n'y sont voiturées que sur des chameaux, des chevaux ou des mulets, ce qui oblige les Marchands, qui font ce négoce, à faire leurs caiffes ou leurs ballots d'un poids & d'un emballage propre à être portées sur le dos de ces animaux, afin de n'être pas obligés de les déballer à leur arrivée à Alexandrette.

Les chevaux & les mulets portent ordinairement deux ballots de 50 à 55 rottolis d'Alep qui reviennent à 400 ou 425 livres d'Amsterdam.

A l'égard des chameaux, leur charge aussi divisée en deux balles peut être de 70 à 75 rottolis, ce qui est un tiers de plus que ce que peuvent porter les chevaux ou les mulets.

C'est toujours sur cette pesanteur que les Nations Francoise, Angloise & Hollandoise ont coûtume de se régler, y ayant rarement des ballots d'un poids plus considérable.

VOITURE. S'entend aussi des personnes & des marchandises qui sont transportées. On dit dans ce sens, une pleine Voiture, lorsque les huit places d'un carrosse & les seize places d'un coche par terre sont remplies; & demi-Voiture quand il n'y en a que la moitié. De même quand un Roulier n'a pas toute la charge des marchandises qu'il peut porter, on dit qu'il ne part qu'à demi-Voiture, qu'avec un tiers de la Voiture.

En fait de commerce de mer on dit, Charge, Chargement, Cargaifon. *Voyez ces trois Articles.*

VOITURE. Est encore le droit ou le prix que chaque personne doit payer pour être menée en quelque lieu, & celui qui est dû pour les hardes & marchandises qu'on fait voiturier, soit par eau, soit par terre, soit dans des charrettes, carrosses ou chaises, &c. soit sur le dos des bêtes de charge. Il m'en a tant coûté de Voiture pour aller à Orléans. Les Rouliers de Lyon font payer deux sols par livre de Voiture.

Le terme de Fret ou de Nolis est plus en usage sur mer que celui de Voiture. *Voyez FRET.*

Une **VOITURE D'ARGENT.** C'est quelquefois plusieurs chariots, charrettes & mulets chargés d'espèces monnoyées; comme quand on dit: Il est arrivé une Voiture d'argent à l'armée pour payer les troupes. Quelquefois ce n'est qu'un seul baril, ordinairement de fer, rempli d'espèces que les Receveurs particuliers envoient aux Commis des Recettes générales, & dont ils chargent les Messagers, ou autres Voituriers à tant le cent pesant. J'ai reçu une Voiture d'argent du Receveur des tailles de Nemours.

Une **VOITURE DE SEL.** C'est une certaine quantité de muids de sel qui arrive ou sur des bateaux, ou sur des charrettes, chariots, &c. pour remplir les greniers à sel, soit de dépôt, soit de distribution.

Voyez GABELLE. On dit aussi, Une Voiture de drap, Une Voiture de sucre; pour dire, une charrette chargée de ces marchandises.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit qu'on donne à un Voiturier, contenant la quantité & la qualité des pièces, caiffes, balles & ballots de marchandises qu'on lui confie, afin qu'il puisse se faire payer de ses salaires par celui à qui elles sont adressées; & qu'aussi celui qui les reçoit puisse voir si elles arrivent bien conditionnées, au nombre qu'elles lui ont été données, ou au jour qui y est marqué.

On nomme sur mer Charte-partie & Connoissement ou Manifeste, l'écart ou registre qui contient les marchandises & passagers dont un vaisseau marchand est chargé. *Voyez ces deux Articles & celui de LETTRE DE VOITURE.*

Les Cochers des carolles, coches & carioles publiques qui servent au transport des personnes, ont aussi leur feuille ou lettre de Voiture, qu'ils sont obligés de montrer aux Commis que leurs Maîtres

Diction. de Commerce. Tom. III.

mettent souvent sur les routes, pour faire connoître qu'ils n'ont pris personne en chemin, & qu'ils n'ont que la charge avec laquelle ils font partis.

VOITURER. Transporter sur des voitures, soit par eau, soit par terre, des personnes, des hardes, des marchandises, &c. On a voituré à la Douane quantité d'argent des recettes des Provinces. Je cherche à faire voiturier à Strasbourg les habits du Régiment du Roi.

VOITURIER. Celui qui voiture, qui se charge de transporter d'un lieu à un autre des personnes, des marchandises, des papiers, de l'or, de l'argent, des vins, des bois, &c. même des Prisonniers, moyennant un prix, ou fixé par les Supérieurs & les Magistrats de Police, ou arbitraire & tel que le Voiturier en convieut avec les Marchands ou autres Particuliers qui se veulent servir de son ministère.

Dans cette signification si étendue du terme de Voiturier, sont compris non-seulement les Voituriers proprement dits, qui sont les Rouliers & les Bateliers ou Maîtres de barques & de bateaux qui voiturent librement par toute la France, soit par terre, soit par eau; mais encore les Messagers, les Maîtres des carolles, les Loueurs de chevaux, les Fermiers des coches par eau, les Maîtres des Postes, & autres fortes de Voituriers, qui sont Fermiers, & qui ont des privilèges & des pancartes; mais comme on a parlé de ces derniers dans les Articles qui leur sont propres, où l'on peut avoir recours, on ne traitera ici que des Voituriers-Rouliers par terre, & de ceux qui font des voitures par eau sans avoir besoin de prendre des provisions, ni d'obtenir des permissions de voiturier.

On a toujours considéré la liberté du roulage par terre & des voitures par eau, non-seulement comme très avantageuse au commerce, mais encore comme d'une nécessité absolue pour le maintenir & le faire fleurir en France; & c'est aussi ce qui a toujours fait échouer les tentatives de ces gens d'affaires peu instruits de ce qui peut être utile ou nuisible au négoce ont souvent faites, de mettre, pour ainsi dire, en parti toutes les voitures publiques.

En effet tant de créations en titre d'Offices, de Rouliers, Voituriers, Contrôleurs, Pseurs, Visteurs, Intendants, Sur-Intendants, Commis & Commissionnaires des Voituriers qui ont paru de tems en tems, ont toujours été aussi-tôt supprimées que faites, comme on le peut voir par les divers Edits, Déclarations & Arrêts des dernier Septembre 1632, 16 Mai 1635, 20 Mars 1655, 29 Mars 1656, 12 Avril 1657, 24 Juillet & mois d'Octobre 1658, & 18 Juin 1659.

On a parlé ailleurs de la création & suppression de quelques-uns de ces Offices, & particulièrement de ceux des Commissionnaires des Voituriers créés en 1705, & supprimés en 1706. *Voyez COMMISSIONNAIRE DES VOITURES.*

Il est vrai que quoique ces Offices ayent été supprimés, & les Voituriers rétablis dans leur ancienne liberté, la plupart des droits qui y avoient été attribués ont subsisté, & ont été réunis aux Fermes du Roi; & c'est en partie pour cela que tous les Rouliers-Voituriers conduisant les balles, ballots, caiffes, tonneaux, &c. appartenant aux Marchands, Négocians & autres personnes, sont obligés de faire passer leurs voitures par les Douanes & Bureaux des Fermes, pour y payer ces droits conservés au profit de Sa Majesté.

Cette liberté du roulage par terre & des voitures par eau ne consiste pas néanmoins dans une entière indépendance; & quoique les Voituriers ne soient pas unis en Communauté, ils ont cependant leur Règlement qu'ils doivent observer, & que les Rois ou les Magistrats de Police leur ont donné pour la sûreté publique, & comme une espèce de

G g g disci-

discipline qu'ils sont obligés d'observer entr'eux & avec les autres.

Voici en quoi les Voituriers sont libres.

1^o. En ce que toutes personnes qui sont en état d'entretenir des équipages, peuvent aussi entreprendre des voitures sans d'autre aveu & permission que celle qui leur vient de leur volonté & de leur faculté.

2^o. En ce que leur arrivée & départ ne sont point fixés à certains jours, & pour de certains lieux.

3^o. Enfin principalement en ce qu'ils n'ont point d'autre prix réglé que celui dont les Marchands ou autres personnes conviennent avec eux, qui peut augmenter ou diminuer suivant certaines occasions.

Cette dernière liberté du prix des voitures est sur-tout si considérable & si importante pour le commerce, que les six Corps des Marchands, dans un Mémoire présenté en 1701 à M. de Chamillart pour lors Contrôleur Général des Finances, pour l'exécution du Règlement de 1678 sur le fait des voitures, auxquelles des Déclarations & Arrêts de 1681 & 1684 avoient donné atteinte, l'appellent le Bras droit du commerce; & ne craignent point d'avancer que ce qui leur coutoit vingt-cinq ou trente livres pour le port de leur marchandise par les Messagers, coches & carrosses à ferme, ne leur revenoit qu'à six livres par les Rouliers, à cause de la fixation du prix que les Voituriers-Fermiers ne diminuoient jamais, & du prix volontaire dont on convenoit avec les autres, & dont les Marchands étoient aussi-bien les Maîtres que les Voituriers Rouliers.

Les principaux Réglemens pour les Voituriers, faits particulièrement pour ceux qui arrivent à Paris, ou qui en partent, sont les Réglemens contenus dans le deuxième & troisième chapitre de l'Ordonnance de Louis XIV. pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, concernant les Voituriers par eau, & le Règlement du 25 Juin 1678, dressé au Conseil pour les Voituriers par terre.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, celle du 22 Juillet 1681, & celle du mois de Février 1687, des cinq grosses Fermes; aussi-bien que divers Arrêts du Conseil, entr'autres ceux du 25 Juillet 1684 & 29 Mai 1688, contiennent aussi plusieurs articles concernant également les Voituriers par terre & par eau, principalement leurs Lettres de voiture; de toutes lesquelles Ordonnances, Réglemens & Arrêts on se contentera d'extraire ici ce qui paroît de plus important, & d'un usage plus commun.

Les principaux articles de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, qui concernent les Voituriers par eau, sont les 1, 2, 3, 5, 7, 8 & 9 du second chapitre, & les 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15 & 16 du troisième.

Par le premier du second chapitre il est permis de voiturier tous les jours, excepté les jours des quatre Fêtes solennelles, qui sont Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaints.

Le second défend d'aller par les rivières qu'entre soleil levant & couchant, & de se mettre en chemin en tems de vent & de tempête.

Le troisième & le cinquième régulent le passage des ponts & pertuis, & la rencontre des bateaux en pleine eau; & ordonne que les bateaux qui descendent se garant jusqu'à ce que ceux qui montent les ponts & pertuis soient passés; & au contraire si c'est en pleine rivière, que les montans se garant vers la terre, pour laisser passer les avalans.

Le septième parle des naufrages arrivés par fortune de tems, & de ceux qui sont du fait du Voiturier; & veut qu'au premier cas les Voituriers soient quittes de la perte de la marchandise, en faisant cession de leurs bateaux & urencilles dans les trois jours; & dans le second cas, qu'ils soient tenus des dommages & intérêts.

Le huitième article défend aux Voituriers de partir des Ports de charge sans lettres de voiture, à peine d'être déchus du prix d'icelles; mais si c'est le Marchand qui ait fait refus de la délivrer, en justifiant du refus, le Voiturier en est cru sur la quantité des marchandises, & sur le prix de leur voiture.

Enfin le neuvième article explique ce que doivent contenir les dites lettres de voiture. Pour ce dernier article voyez LETTRE DE VOITURE.

Des articles du troisième chapitre de cette même Ordonnance le 6 veut, Que les Voituriers donnent avis aux Propriétaires ou Commissionnaires de l'arrivée de leurs marchandises 24 heures après être entrés aux Ports, & de leur exhiber leurs lettres de voiture, en marge desquelles doit être marqué par les dits Propriétaires ou Commissionnaires le jour de l'exhibition des dites lettres.

Le septième permet aux Voituriers de décharger les marchandises du bateau à terre après une sommation faite au Propriétaire ou Commissionnaire à qui la lettre de voiture est adressée.

Le huitième règle les procédures, & devant qui elles se doivent faire, lorsqu'après la sommation dont il est parlé dans l'article précédent, le Propriétaire ou Commissionnaire refuse d'accepter la lettre de voiture, & de recevoir les marchandises.

Par l'onzième article il est statué sur le tems que les bateaux chargés de grains, vins, foins, bois, charbons & autres marchandises qui doivent tenir Port, sont obligés de rester dans les dits Ports; ce qui est réglé à quinze jours pour tous, à la réserve des vins qui doivent tenir Port un mois. Il est aussi ordonné; Qu'en cas que la vente n'ait pu être faite pendant le dit tems, les Voituriers seront payés de leur retard, & leurs bateaux à eux restitués en bon état.

Le douzième n'oblige les Voituriers de rendre les marchandises par compte & mesure, qu'au cas qu'elles leur aient été délivrées de la même manière, & que la lettre de voiture soit chargée de cette clause: si néanmoins le Marchand a mis sur le bateau un Gourmet ou Garde pour la conservation de sa marchandise, le Voiturier n'est plus tenu ni du compte ni de la mesure.

Le quatorzième rend les marchandises responsables des bateaux dès qu'ils ont été mis à Port, & tant qu'il reste de leur marchandise dans les dits bateaux.

Par le quinzième au contraire les bateaux répondent des marchandises, si elles ont été endommagées par la faute du Voiturier, ou s'il y a défaut dans la livraison de la quantité dont il a été chargé.

Enfin le seizième article attribué au Marchand pour qui le bateau est chargé, toute la marchandise qui s'y trouve au-delà de ce qui est porté par la lettre de voiture, en augmentant néanmoins par le Marchand le prix de la voiture à proportion de l'excédent dont il profite.

L'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1678, portant Règlement pour les fonctions des Messagers, Maîtres des coches & carrosses, Rouliers & autres Voituriers par terre, consiste en vingt-un articles, dont quatre seulement, savoir les 6, 13, 14 & 20, regardent les Voituriers-Rouliers.

Par le sixième il leur est fait défenses de porter aucune lettre, que les lettres de voiture des marchandises & autres choses dont ils seront chargés, qui même leur seront délivrées ouvertes.

Les treizième & quatorzième laissent la liberté aux Receveurs particuliers, Fermiers des Domaines & Fermes de Sa Majesté, & à tous Marchands, Négoçians & autres personnes, de faire transporter leurs deniers, marchandises ou autres choses à eux appartenans, par des chevaux, charrettes & autres voitures de tels Voituriers qu'ils trouveront à propos.

Et par le vingtième il est fait défenses aux Messagers, Maîtres de coches & carrosses de troubler les Rouliers

Rouliers & Voituriers dans leurs fonctions, à la charge par eux d'observer les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens.

Un second Arrêt du Conseil du 8 Août 1681, & encore un troisième du 24 Janvier 1684, obtenus par le crédit d'un grand Ministre à qui appartenoit la plupart des voitures publiques, ou qui y étoit intéressé, ayant ôté aux Voituriers la liberté des entrepôts sur leur route, leur ayant interdit la faculté qu'ils avoient de se charger d'or, d'argent, de pierres; & les ayant obligé de se servir, quand leurs propres chevaux leur manquoient, des chevaux de louage dont la ferme appartenoit à ce Ministre pour lors Sur-Intendant des Postes du Royaume, toutes choses contraires ou à l'usage établi, ou au Règlement de 1678, & préjudiciable au commerce; les six Corps des Marchands de Paris, les Négocians de Lyon, ceux de Moulins en Bourbonnois & de plusieurs autres Villes considérables pour le négoce, s'étant unis aux Voituriers par terre & par eau de ces Villes & de quelques autres, il fut donné un quatrième Arrêt du Conseil du 2 Avril 1701, qui interprétant celui de 1684, maintint & garda les Marchands & les Négocians du Royaume dans la liberté où ils avoient toujours été, d'adresser leurs caisses & ballots aux Correspondans Marchands ou autres qu'ils pouvoient avoir pour leur commerce en différentes Villes du Royaume, pour faire passer ensuite les dites caisses & ballots, du poids néanmoins au dessus de cinquante livres, aux lieux de leur destination, par les Voituriers que les dits Correspondans trouvoient les plus commodes.

On a travaillé depuis à un Règlement du Roulage qu'on n'a point encore vu paroître, mais qui seroit d'une grande utilité pour le commerce, qui languit & qui est interrompu par les mutuelles entreprises des Rouliers & des Messagers & Maîtres des carrosses, les uns sur les autres.

Les lettres de voiture étant proprement la seule pièce nécessaire aux Voituriers tant par terre que par eau; & étant également utile aux dits Voituriers pour recevoir le prix de leur voiture & le paiement de leur salaire; aux Négocians & autres personnes pour la sûreté de leurs marchandises & effets; & aux Employés, Receveurs & Commis des Aides & Fermes du Roi pour la perception des droits qui en sont dûs; il n'y a rien aussi qui soit plus exactement établi & réglé par les Ordonnances, soit des Aides, soit des cinq grosses Fermes, & par quantité d'Arrêts, que la nécessité & la forme des dites lettres de voiture.

Les articles 2 & 3 du titre 5, & l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, veut, Que les vins soient accompagnés de lettres de voiture faites doubles par devant Notaires ou autres personnes publiques; qu'elles soient remplies d'une même main; qu'elles fassent mention du lieu où le vin a été chargé, du nom du Propriétaire, de sa demeure & qualité, de l'endroit de sa destination, & du nom de la personne à qui il est adressé; & qu'elles soient visées par les Commis des Bureaux où elles doivent passer, à peine de confiscation & d'amende.

Les Arrêts du Conseil du 25 Juillet 1684 & 29 Mai 1688, régulent les choses sur le même-pié pour les lettres de voiture des eaux-de-vie qui se vendent & se transportent d'un lieu à un autre.

Les articles 2, 4 & 5 du titre des droits sur le poisson de mer frais, sec & salé, ordonnent pareillement aux Voituriers qui amènent le dit poisson destiné pour la Ville de Paris, de prendre de pareilles lettres de voiture avant de l'enlever des Ports de mer & autres lieux d'où ils partent; de les représenter aux Commis, s'il y en a d'établis dans les dits Ports, pour y être enrégistrées & contrôlées, ou s'il n'y en a point, de les faire passer

Diction. de Commerce. Tom. III.

par devant le Notaire, Tabellion ou Greffier du lieu; lesquelles lettres doivent contenir la quantité, la qualité & la destination de la marchandise, & le nom du Commissionnaire ou Marchand qui l'envoie, & de celui à qui elle est adressée.

Par l'article 4 du titre des Droits sur les bois dans Paris il est enjoint aux Marchands, tant de la dite Ville qu'aux Forains qui en font arriver, soit par terre, soit par eau, de représenter aux Commis leurs lettres de voiture en bonne forme avant de le faire décharger.

Il est pareillement ordonné par l'article 9 du titre des Droits de marque & de contrôle de papier, Que les Voituriers par eau & par terre chargés de la conduite des papiers, seront porteurs de lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiscation des papiers, bateaux, charrettes & chevaux, & de 500 liv. d'amende.

Enfin pour prévenir tous les inconvéniens qui s'enfuivroient de la falsification des lettres de voiture, l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, art. 21 & 22 du titre commun pour les Fermes du Roi, veut, que ceux qui auront falsifié des lettres de voiture soient condamnés pour la première fois au fûiet, & au bannissement de cinq ans de l'Election où la falsification aura été commise, avec amende, qui ne pourra être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, avec amende qui doit être de la moitié de leurs biens.

L'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687 a aussi deux articles, que les Voituriers par terre ne peuvent ni ne doivent ignorer.

Ces articles, qui sont le 1 & le 23 du titre 2, portent défenses à tous Voituriers qui conduisent des marchandises dans l'étendue des cinq grosses Fermes, à quatre lieus des environs des Bureaux, de passer par des chemins obliques & détournés, quoiqu'ils soient porteurs d'acquits, congés ou passe-avans, sous peine de confiscation des marchandises, & de 300 liv. d'amende.

Il est ordonné par Arrêt du Conseil du Roi du 24 Juin 1721, que tous Commissionnaires, tant de la Ville de Paris que des autres Villes du Royaume, qui expédieront des marchandises ou autres effets par les Rouliers ou Voituriers, seront tenus d'y joindre des certificats contenant les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids des dites marchandises & effets, dont les balles & ballots soient plombés aux Hôtels de Ville & lieux de leur enlèvement, & de faire mention dans les dits certificats, des lieux pour lesquels les dites marchandises & effets seront destinés. Faisant Sa Majesté très expresse défenses & inhibitions aux dits Rouliers & autres Voituriers de se charger d'aucunes marchandises & effets, s'ils ne sont accompagnés des dits certificats; & le tout à peine contre les contrevenans: s'avoir, à l'égard des Commissionnaires, de trois mille livres d'amende, & de confiscation des dites marchandises & effets, dont ils demeureront responsables envers les Propriétaires, au cas que les dits effets & marchandises ne leur appartiennent pas: & à l'égard des dits Rouliers & Voituriers, de confiscation de leurs voitures, chevaux & équipages, & de mille livres d'amende pour chaque contavention, même de punition corporelle suivant l'exigence des cas, sans que les dites peines puissent être réputées comminatoires. Enjoignant Sa Majesté au Sieur Lieutenant de Paris, & aux Sieurs Intendants des Provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt.

Règlement qui fixe le nombre des chevaux qui peuvent être attelés aux charrettes à deux roues.

Rien ne facilite davantage le commerce intérieur du Royaume, que l'entretien des grands chemins,

mais rien aussi n'est plus capable de dégrader & de ruiner les mêmes chemins, que la trop grande charge que les Voituriers ont coutume de donner à leurs voitures. C'est pour prévenir ce dernier désordre & pour y remédier, qu'a été donnée à Fontainebleau une Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724, enregistrée au Parlement le 27 Janvier 1725.

Sa Majesté y expose d'abord, qu'ayant employé les moyens les plus sûrs pour faciliter le transport des denrées & des marchandises d'une Province du Royaume à l'autre, soit en rendant les rivrières navigables, & en construisant de nouveaux canaux, soit en entreprenant des ouvrages considérables pour la réparation, l'embellissement & la commodité des grands chemins, à quoi elle avoit employé des fonds trois fois plus considérables qu'on n'avoit fait jusques-là; elle voyoit cependant avec regret qu'une dépense si forte n'avoit pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre.

Sa Majesté fait ensuite remarquer, que les chemins les mieux réparés & les mieux entretenus, ne peuvent pas longtems résister au poids énorme dont les Voituriers ont coutume de charger leurs voitures, particulièrement ceux qui se servent de charettes à deux roues; parce que sur ces dernières le poids n'étant pas partagé comme sur celles à quatre roues, l'effet en est quatre fois plus considérable.

Sa Majesté ajoute de plus, que la fixation du poids que chaque voiture pourroit porter, lui avoit été proposée, mais qu'un grand nombre d'inconvénients capables de troubler le commerce en retardant les voitures dans leur route, l'avoit déterminée à ne fixer que le nombre des chevaux qu'on pourroit mettre à chaque voiture, ce qui néanmoins ne regarderoit que les charettes à deux roues, Sa Majesté laissant la liberté aux Voituriers qui se serviroient de chariots à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeroient à propos, comme moins préjudiciables aux grands chemins, à cause que le poids des marchandises y est plus également partagé.

Sur ces motifs & par ces raisons, Sa Majesté ordonne par la dite Déclaration rédigée en six articles:

1°. Qu'à commencer au premier Juillet 1725 tout Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier, soit pour d'autres, ne puisse avoir à chaque charrette à deux roues que le nombre de chevaux marqué ci-après; savoir depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, quatre chevaux, & depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auront excédé le nombre de chevaux ci-dessus, de confiscation des chevaux, charettes & harnois, & de 300 liv. d'amende.

2°. Qu'il sera permis à ceux qui voudront se servir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

3°. Qu'il sera pareillement permis pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils trouveront à propos aux charettes à deux roues, dont ils croiront nécessaire de se servir pour les voitures qu'ils feront dans la distance de trois lieues de leur demeure pour la culture & exploitation des dits fonds.

A l'égard des trois derniers articles, ils régient la compétence des Juges qui doivent connoître des contraventions aux trois précédens, soit en première instance, soit en cause d'appel, ordonnant entr'autres choses que les dits Juges dénommés au IV. & au V. article, pourront prononcer le Jugement concernant les dites contraventions sur le procès verbal des Officiers de la Maréchaussée ou autres, signé de

deux témoins au moins, ou sur d'autres preuves suffisantes, ce qu'ils feront tenus de faire à l'Audience sommairement & sans frais; & ce dans les vingt-quatre heures ou les trois jours au plus tard de la capture; & les peines prononcées sur la simple assignation donnée au Voiturier.

Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1723, concernant les Voitures passant par Saint Jean d'Angely.

Il avoit été ordonné par Arrêt du 29 Août 1713 conformément aux articles XVII. & XVIII. du titre 11 de l'Ordonnance des Fermes de 1687, que les Voituriers seroient tenus à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, de conduire directement leurs marchandises à tous les Bureaux des routes, & d'y représenter leurs acquits aux Commis & Gardes qui pourroient les retenir en leur délivrant un acquit de contrôle sans frais. Le Roi ayant été informé que cette précaution qui avoit été prise principalement pour les marchandises passant par les Bureaux de Briou, la Ville-Dieu & autres de la frontière des cinq Grosses Fermes en Poitou, seroit également nécessaire pour celles passant par le Bureau de Saint Jean d'Angely, pour la destination de Xaintonge, de Guyenne, de Bayonne & d'Espagne: Sa Majesté pour y pourvoir, a ordonné par le dit Arrêt du 12 Juillet 1723, & Lettres Patentes sur icelui du 19 des mêmes mois & an:

Que tous Voituriers & Conducteurs de marchandises passant par la Ville de Saint Jean d'Angely, seront tenus de remettre au Contrôleur des Fermes qui y est établi, les acquits de payement, dont ils seront porteurs, des droits de sortie des cinq Grosses Fermes, tant des dits Bureaux de Briou & de la Ville-Dieu, que de tous les autres Bureaux de l'étendue des cinq Grosses Fermes; au lieu desquels acquits il sera délivré aux dits Voituriers & Conducteurs par le dit Contrôleur des Brevets de contrôle sans frais, même ceux du papier timbré; lesquels acquits de payement seront enregistrés & enliassés pour servir ainsi qu'il appartiendra; & à l'égard des acquits à caution, les dits Voituriers seront pareillement tenus de les représenter au dit Contrôleur pour y mettre son vû aussi sans frais: le tout à peine de confiscation des dites marchandises & de cent livres d'amende. Les dites Lettres Patentes sont enregistrées en la Cour des Aydes le 14 Août de la même année 1723.

On ne parlera point ici de divers droits établis sur les voitures tant par eau que par terre, comme entr'autres des doubles payages & du sol pour livre par augmentation sur le prix de toutes les voitures du Royaume, créés par Edit du mois d'Octobre 1704; parce que la plupart des droits que le malheur des tems avoit fait imposer sous le Règne de Louis XIV. ayant été abolis & supprimés sous le nouveau Règne de Louis XV. & sous la sage Régence de Philippe Duc d'Orléans, on a lieu d'espérer la remise de tous les autres; & que ce ne seroit que rappeler assez inutilement le souvenir des malheurs de tant de guerres ruineuses à l'Etat, qui peut se flater qu'une heureuse & longue paix pourra enfin faire entièrement oublier.

VOITURIN. Signifie la même chose que Voiturier. On se sert de ce terme en quelques endroits de France, particulièrement du côté de Lyon, en Languedoc, en Dauphiné & en Provence. *Voyez ci-dessus VOITURIER.*

VOLAILLE. Nom collectif, qui signifie tous les oiseaux domestiques, qui s'élevaient dans les basses-cours des fermes & maisons de campagne. Ce sont les Coqueuiers, & particulièrement les Poulailiers, qui sont le commerce de la Volaille à Paris. Il y a aussi dans cette Ville des Vendeurs de Volaille établis en titre d'Offices. *Voyez POULAILLE & VENDEUR DE VOLAILLE.*

La Volaille paye en France les droits de sortie à raison de cinq sols de la douzaine.

VOLANT. Il se dit de quelques plumes rassemblées dans un tuyau d'ivoire ou de bois dont les enfans se servent pour jouer ensemble.

† Le Volant est plutôt un morceau de liège de figure hémisphérique, couronné de plumes de différentes couleurs, couvert de peau, & bordé de quelque filet d'or &c. Il sert à exercer la jeunesse dans les tems d'hiver, par le moyen des Raquettes faites ou avec des cordes de boyau, ou des peaux de parchemin.

Les Volans payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 14 s. le quintal.

VOLANTS. On appelle les Volans d'un moulin à vent les longues pièces de bois assemblées en croix dans l'arbre tournant, & traversées tout du long de plusieurs menus lattes de bois en échelons, sur lesquelles on étend les toiles pour donner le vent au moulin. On les nomme plus ordinairement des Ailes. Voyez AILE.

VOLETS. Ce sont les planches arrangées autour de l'effieu d'une roue de moulin à eau, sur lesquelles l'eau faisant effort en coulant par dessous ou en tombant dessus, donne le mouvement à la roue. On les nomme autrement Ailerons & Alichons. Voyez AILERONS.

VOLICE. C'est ainsi qu'on nomme une espèce de lattes qu'on débite & qu'on vend dans les forêts en coupe, & chez les Marchands de bois quarré de Paris. Voyez LATTES.

VOLILLES. Petites planches de bois de peuplier, très légères & peu épaisses. Voyez PEUPLIER.

VOLIS. Terme des Eaux & Forêts. L'Ordonnance de 1669 semble confondre les bois Volis avec les chablis. Voyez CHABLIS.

Par Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1687, il est défendu aux Officiers des Eaux & Forêts de vendre les chablis & Volis, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque Forêt.

VOORLOPP. Voyez VERLOOPT.

VOUA. Mesure de longueurs dont on se sert dans le Royaume de Siam. Elle revient à une de nos toises moins un pouce. Il faut deux kens pour un Voûa, deux sols pour un ken, deux keubs pour un sok, & douze niouus pour un keub. Le niou est comme les trois quarts de notre pouce; huit grains de ris, qui reviennent à neuf de nos lignes faisant le niou. Voyez KEN.

VOUEDE ou **VOIDE.** Drogue propre à teindre en bleu. C'est une espèce de pastel qui croît en Normandie, & sur-tout aux environs de Caen, où on le sème dans les meilleures terres; il se cultive de la même manière que le pastel du Languedoc, mais il s'en fait bien, qu'il ait autant de force & de substance, n'en ayant guères plus que le marouchin ou dernière récolte du vrai pastel, & cela apparemment parce que la chaleur en Normandie n'étant pas à beaucoup près à même degré que dans le haut Languedoc, la feuille du Vouède se meurt difficilement.

Ce qu'il y a néanmoins de différent dans la culture de l'un & de l'autre, c'est qu'il ne faut pas faire tant de récoltes du Vouède que du pastel, & que le Vouède ne doit être mouillé que médiocrement; il faut autant qu'il se peut mêler le Vouède au pastel pour faire une bonne teinture; mais si c'est avec de l'indigo qu'on le mêle, il faut au plus une livre d'indigo sur cent livres pesant de Vouède, sans quoi l'on court risque de faire de fausses couleurs.

Le commerce du Vouède de Normandie étoit autrefois très considérable; mais il est beaucoup diminué depuis que l'indigo a été apporté des Indes, quoique de ces deux drogues l'indigo soit la moins bonne.

Le Vouède se vend ou en botte ou au poids, & c'est Diction. de Commerce. Tom. III.

aussi sur l'un & l'autre pôt que se payent les droits d'entrée ou de sortie. Celui en botte qu'on nomme Vouède en branche paye de sortie 4 l. le cent de boîtes, & seulement 4 s. d'entrée; & celui au poids paye de sortie 4 l. 12 s. la cumie du poids de huit cents livres qui est une espèce de sachet. Le Tarif ne parle point des droits d'entrée. Voyez PASTEL & BLEU.

VOULE. Petite mesure dont se servent les habitans de Madagascar pour mesurer le ris mondé, quand on le vend en détail.

Elle contient environ une demi-livre de ris. Il faut douze Voules pour faire le troubahoiache ou monka, & cent pour le zatou. Voyez ces deux Articles.

VOURINE. On appelle Soye *Vourine*, la soye legis de Perse, la plus fine & de la meilleure qualité. Voyez LEGIS.

VOYAGES DE LONG COURS. C'est ainsi qu'on appelle les Voyages qui se font fur mer dans des vaisseaux qui doivent être long-tems en route. Tels sont ceux de France en Moscovie, Groenlande, Canada, aux Bancs & Iles de Terre-neuve, & autres côtes du Continent & des Iles de l'Amérique, au Cap-verd, Côtes de Guinée, aux grandes Indes, au Japon, à la Chine, à la mer du Sud, & à tous autres Voyages qui se peuvent faire au delà du Tropique. Art. 59 du tit. 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

† Mr. Savary semble dire ici qu'il se fait de ces Voyages de France au Japon; c'est plutôt de Hollande, ou de Batavia au Japon par les Hollandois seulement, que ce Voyage se fait.

† Les Voyages de long cours se font aujourd'hui bien plus aisément qu'autrefois, parce que l'expérience fréquente sur les Mers a rendu la connoissance de des vents plus parfaite, & les routes mieux réglées. Voyez VENT, où les espèces & les parages où elles régneront se trouvent expliqués.

VOYE. Se dit ordinairement des marchandises qui peuvent se transporter sur une même charrette & en un seul voyage. Ainsi l'on dit, une Voye de bois, une Voye de charbon de terre, une Voye de plâtre, &c.

A Paris la Voye de bois à brûler, c'est-à-dire, de celui qui n'est ni d'Andelle, ni de compte, & qu'on appelle Bois de Corde, est composée d'une demi-corde de bois mesurée dans une forte de mesure de bois de charpente appelée Membrure, qui doit avoir quatre piés de tous sens. Voyez CORDE DE BOIS.

La voye de charbon de terre qui se mesure comble est composée de 30 demi-minots, de trois boisseaux chacun; en sorte que la voye de charbon de terre doit être de 90 boisseaux.

La Voye de plâtre est ordinairement de 12 sacs, chaque sac de 2 boisseaux ras suivant les Ordonnances de Police.

La Voye de la pierre de taille ordinaire est de cinq carreaux, c'est-à-dire, environ quinze piés cubes de pierres. Deux Voyes font le chariot. Voyez PIERRE A BATIR.

La Voye du libage est de six à sept morceaux de pierre. On appelle Quartier de Voye quand il n'y en a qu'un ou deux à la Voye.

VOYE. Se dit en terme de banque, des lieux par où l'on envoie de l'argent, ou des personnes dont on se sert pour le faire tenir. Je vous ferai tenir votre argent par la Voye des Marchands d'Amsterdam. Je voudrais bien envoyer mille écus par la Voye de Hambourg. Vous aurez incessamment provision pour les Lettres que j'ai tirées sur vous par la Voye d'un tel Banquier de votre Ville.

On dit aussi dans le même sens: Cette Voye est sûre, cette Voye n'est pas commode; pour faire entendre, ou qu'un Marchand sur qui l'on voudroit tirer n'est pas bon, ou qu'il est difficile, & qu'il n'est pas agréable d'avoir affaire à lui.

VOYE DE CHARDON. Terme de Manufacture de Lainage.

Quand on dit, Donner une Voye de chardon à un drap ou autre étoffe de laine, c'est le lainer, en tirer la laine, le garnir superficiellement de poil depuis le chef jusqu'à la queue, par le moyen du chardon. On donne aux draps devant & entre les tontures, plus ou moins de Voyes de chardon, suivant leur espèce & qualité.

On dit aussi dans le même sens selon les divers endroits de fabrique, Un tour de chardon, un trait de chardon, un cours de chardon.

VOYE DE CALANDRE. On dit qu'on a donné une Voye de Calandre à une étoffe ou à une toile, pour faire entendre qu'elles ont passé huit fois de suite sous la calandre; ce qu'on appelle donner huit tours de calandre. On parle aussi par demi-Voye, ce qui s'entend quand l'étoffe ou la toile n'ont eu que quatre tours. *Voyez CALANDRE.*

VRAC. On appelle Hareng en Vrac celui que les Pêcheurs apportent dans les ports au même état qu'il a été mis dans les barils au moment de la pêche. *Voyez HARENG vers la fin de l'Article.*

VRAICQ, autrement **VARECH.** V. **VARECH.** **URILLE.** Petit instrument de fer emmanché d'un morceau de bois couché de travers. Il sert au lieu de villebrequin à faire des trous, & se tourne d'une seule main.

VRILLIER. On nomme ainsi dans la Communauté des Maîtres Tailleurs de Paris, ceux d'entr'eux qui font des vrilles & autres legers outils de fer ou d'acier propres aux Orfèvres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Menuisiers, &c. On les appelle aussi Tailleurs de Limes. *Voyez TAILLANDIERS.*

URINE. Excrément liquide des animaux dont la vessie se décharge; il se dit plus particulièrement de celle de l'homme.

L'Urine est du nombre des drogues non colorantes dont les Teinturiers se servent à préparer les étoffes avant de les mettre en couleur. Entre autres usages elle aide à fermenter & échauffer le pastel, & on l'employe aussi au lieu de chaux dans les cuves de bleu.

On se sert quelquefois d'Urine pour dégraisser les laines, les étoffes & ouvrages faits de laine, comme draps, ratines, serges, &c. bas, bonnets, &c. mais l'on prétend que ce dégraisage est très mauvais, qu'il préjudicie beaucoup aux marchandises, & qu'on ne devoit y employer que du savon, ou de la terre bien préparée.

URNA. Mesure dont on se sert en Istrie pour mesurer les liqueurs. Il fut six fécis pour l'Urna.

URSOLLE. *Voyez ORSELLE.*

URUCU. Nom que les Brésiliens donnent à la drogue pour teindre en rouge, qu'on nomme vulgairement Rocou. *Voyez ROCOU.*

URUS. Sorte de buse qui se trouve dans les forêts de la Lithuanie. Cet animal est si furieux & si terrible, qu'on dit qu'il jette le feu par les yeux: ses cornes sont rondes & courtes; il a une barbe comme les boucs, dont le poil est long & noirâtre.

On dit que la peau de cet animal a une qualité spécifique, & que les femmes grosses qui en portent des ceintures, se garentissent des avortemens, ce qui les rend d'un grand prix, n'y ayant guère de Dames en Pologne, qui ne paroissent persuadées de cette vertu de la peau des Vrus.

L'Auteur dont on a tiré cet Article (*Dalerac dans ses Anecdotes de Pologne*) semble être dans la même prévention, & il assure que la Reine de Pologne Marie Casimire d'Anquian, munie d'une de ces ceintures, a souvent hazardé sans péril des voyages de cinq cens lieues dans les mois les plus dangereux de ses premières grossesses, étant venue deux fois accoucher en France.

USET COUTUMES DE LA MER. Ce sont des espèces de loix, maximes ou usages qui servent comme de base & de principes à la Jurisprudence Maritime, soit pour ce qui concerne la navigation, soit aussi pour ce qui regarde le commerce de la mer, & tout ce qui y a du rapport.

Ces Us & Coutumes consistent en trois espèces de Réglemens particuliers, qui ont été compilés & commentés sous le titre des Us & Coutumes de la mer, par *Etienne Clairac*, Avocat au Parlement de Bourdeaux.

Les premiers de ces Réglemens sont nommés Jugemens d'Oleron. Ce fut la Reine Elconor, Duchesse de Guyenne, qui au retour de son voyage de Terre Sainte, en fit dresser les premiers projets sur les mémoires qu'elle avoit recueillis des Coutumes du Levant, où le commerce étoit en ce tems-là très florissant. Elle leur fit donner le nom de Rolles d'Oleron, parce qu'elle résidoit pour lors dans l'île de ce nom. Environ l'an 1266, son fils Richard Roi d'Angleterre, les fit augmenter lorsqu'il fut aussi revenu de la Terre Sainte.

Les seconds Réglemens furent faits par les Marchands de Visbuy, Ville de l'île de Gotland sur la mer Baltique, autrefois très renommée pour le commerce, & dans laquelle la plupart des Nations Européennes avoient leurs quartiers, leurs boutiques & leurs fondiques ou magasins; mais cette Ville toute importante qu'elle étoit, ne subsiste plus, ayant été entièrement détruite.

On y dressa ces Réglemens en Langue Teuto-nique, auxquels on se conforme encore aujourd'hui dans tous les pays du Nord. La date en est incertaine; il y a cependant de l'apparence qu'ils ont été faits depuis l'an 1288, que la Ville de Visbuy fut détruite pour la première fois, & ensuite rétablie par Magnus Roi de Suède.

Les troisièmes Réglemens furent faits à Lubeck environ l'an 1597, par les députés des Villes Han-séatiques, qui sont des Villes franches & maritimes de l'Empire.

Ces trois Réglemens tout anciens qu'ils sont, n'ont pas laissé de servir de pièces fondamentales, pour dresser ces Ordonnances si judicieuses qu'on voit aujourd'hui en France, en Espagne & ailleurs, qui régulent les Contrats maritimes & la Jurisdiction maritime.

USALTON. Monnoye qui a cours en Georgie; il vaut onze sols monnoye de France. Un demi abagi ou deux chaouris, font un Usalton. *Voyez ABAGI.*

†† **USANCE,** en Italien **USO.** Est un tems déterminé pour le paiement des Lettres de Change, suivant l'usage des lieux sur lesquels elles sont tirées, qui commence à courir, ou du jour de l'acceptation des Lettres, ou du jour de leurs dates; ce tems est plus ou moins long par rapport aux différentes coutumes des places de commerce de l'Europe.

Les Lettres de Change se tirent à une ou plusieurs Usances, soit de vûe, soit de date. Les Italiens disent, *Ufo dappio*, pour dire, deux Usances, ou double Usance.

AMSTERDAM tire sur *Anvers, Genève, Lille, Londres, Paris &c. & Rotterdam*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur *Cadix, Seville, Gènes, Lisbonne, Livourne, Madrid & Venise*, à Usance de deux mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Breslaw* à six semaines de date.

Sur *Francfort & Leipzig*, en Foires & à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Hambourg* à plusieurs semaines de date.

Sur *Königsberg* à 41 jours de date, à Usance d'un mois de vûe, quelquefois à 10 ou 11 jours de date.

Sur *Dantzic*, à 40 jours de date; du reste comme sur *Königsberg*.

On a à Amsterdam 6 jours de faveur après l'échéance des Lettres de Change, les Fêtes & les Dimanches compris; si le 6^e. jour se rencontre une Fête ou un Dimanche, les Lettres doivent être payées le jour auparavant.

Lors qu'il se rencontre que le dernier jour de faveur tombe dans le tems que la Banque est fermée pour faire la balance, ce qui arrive deux fois l'année, savoir le Jeudi avant le 1. Février, & le Jeudi avant le 1. Août, ce qui fait un terme de 10 jours chaque fois; alors on peut différer de faire protester jusqu'au 3^e. jour après l'ouverture de la Banque.

A ANCONE l'Usance est de 15 jours de vûë.

ANVERS tire sur Amsterdam, Londres & Paris &c. à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur Cadix, Lisbonne, Madrid & Venise, à Usance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de date.

Sur Hambourg, à plusieurs semaines de date.

On a aussi à Anvers 6 jours de faveur, comme à Amsterdam, compris les Fêtes & les Dimanches; si le 6^e. jour se rencontre une Fête ou un Dimanche, il faut payer le jour précédent.

AUGUSTE tire sur Amsterdam, Francfort, Hambourg, Leipzig, Nuremberg, Venise & Vienne, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur Bologne, Francfort & Leipzig, en Foires.

Suivant l'Ordonnance pour les Changes d'Augustbourg ou Auguste, rapportée dans les Loix du Commerce, pag. 199. &c. il est dit que les Lettres à une ou plusieurs Usances & à jour nommé, y auront 5 jours de faveur après l'échéance, dans lesquels le Dimanche & les Fêtes, auquel le Conseil ne s'assemble pas, ne sont point compris.

A l'égard des Lettres à jour nommé, il est dit, que si elles n'arrivent à Auguste que le dit jour ou dans les 5 jours de faveur, ces jours de faveur ne commenceront que du lendemain du jour nommé.

Enfin que les Lettres à vûë & celles à 2 ou 3 jours de vûë, doivent être payées 24 heures après leur présentation ou échéance.

BASLE tire sur Amsterdam, Hambourg, Londres; Paris &c. à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur Auguste, Francfort, Genève, Leipzig, Nuremberg, & Vienne, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur Francfort & Leipzig, en Foires.

Sur Milan, à 15 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

BERGAME tire sur Bologne & Novi, en Foires.

Sur Lyon, en paiement.

Sur Milan, à 20 jours après la date.

Sur Rome, à 20 jours après l'acceptation.

Sur Venise, à jour certain, ou à 24 jours de date.

Il y a 6 jours de faveur.

BERLIN tire sur Amsterdam, Breslaw, Königsberg, Dantzick, Hambourg, Londres & Vienne, à Usance de 14 jours de vûë.

On y a trois jours de faveur.

BOLOGNE tire sur Amsterdam, à Usance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de date.

Sur Bologne & Novi, en Foires.

Sur Florence, Gênes, Livourne, Milan, Naples & Venise, à jour certain.

Sur Lyon, en paiement.

Sur Rome, à 15 jours après l'acceptation.

Sur Vienne, à 14 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

BOLSANO tire sur Auguste, Francfort, Nuremberg & S. Gal, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur Bergame, Florence, Milan, Naples, Rome & Venise, à jour certain.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Sur Bologne, à 8 jours de vûë.

Sur Francfort & Novi, en Foires.

Sur Lyon, en paiement.

Il est défendu de payer les Lettres de Change endossées, c'est-à-dire, qu'elles doivent être à l'ordre d'un Banquier Négociant, Marchand ou autre Particulier de Bologne: pour cet effet, ceux qui prennent des Lettres de Change sur cette Place, doivent le faire au nom de leurs Correspondans, & faire stipuler dans les Lettres que c'est eux qui en ont payé la valeur.

BOURDEAUX tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que Paris.

On a de même 10 jours de faveur.

Voyez l'Article des FOIRES, col. 465.

BRREMEN tire sur Amsterdam, à jour certain.

Sur Hambourg, de même.

Sur Londres, à un mois de date.

Sur Auguste, Breslaw, Francfort, Leipzig & Nuremberg, à Usance de 14 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

BRESLAW tire sur Amsterdam, à 6 semaines de date.

Sur Auguste, Berlin, Dantzick, Hambourg, Nuremberg & Vienne, à Usance de 14 jours de vûë.

Conformément aux articles VI. & VII. de l'Ordonnance du Change de Breslaw, du 28 Novembre 1672, les Lettres à Usance y ont 6 jours de faveur; mais celles payables à vûë, à courts jours, ou à plusieurs jours de vûë, doivent être payées au plus tard 24 heures après l'échéance.

CADIX tire sur Amsterdam, Anvers, Florence; Gênes, Hambourg, Livourne, Londres, Milan, Naples, Rome & Venise, à Usance de 60 jours de date.

Sur Lisbonne, à vûë & à 8 ou 15 jours de vûë.

Sur Novi, en Foire.

Sur Paris &c. à 60 jours de date.

On y a 6 jours de faveur.

COLOGNE tire sur Amsterdam, Anvers, Auguste; Francfort, Leipzig, Nuremberg & Vienne, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur Francfort & Leipzig; aussi en Foires.

On y a 6 jours de faveur, non compris les Fêtes & Dimanches.

CONIGSBERG tire sur Amsterdam & Hambourg, à 14 jours de date.

Sur Berlin, Breslaw, Dantzick, Francfort, Leipzig, & Nuremberg, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur Francfort & Leipzig, aussi en Foires.

Il y a 6 jours de faveur.

COPENHAGUE tire sur Amsterdam, Hambourg & Londres, à jour certain.

Suivant l'Ordonnance pour les Changes de Danemarck, du dernier Mars 1688 rapportée dans les Loix du Commerce, pag. 259 il est dit à l'article XV. qu'on y a 8 jours de faveur, cependant l'article qui suit porte qu'on y en a 10.

DANTZIG tire sur Amsterdam & Hambourg, à 40 jours de date.

Sur Berlin, Breslaw, Conigsberg, Francfort, Hambourg, Leipzig & Nuremberg, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur Francfort & Leipzig, aussi en Foires.

Suivant l'article XVIII. de l'Ordonnance pour les Changes de la Ville de Dantzick, publié le 8 Mars 1701, les Lettres de Change à une ou plusieurs Usances, ont 10 jours de faveur; mais si le dernier jour se rencontre une Fête ou un Dimanche, on doit payer le jour auparavant.

L'article XX. de la même Ordonnance, porte que les Lettres à quelques jours, même jusqu'au dessous de 14, jouiront de 3 jours de faveur.

Le même article dit, que les Lettres à vûë doivent être payées 24 heures après leur présentation.

FLORENCE tire sur *Amsterdam, Cadix, Lisbonne, Lyon &c. & Madrid*, à Usance de 60 jours de date.

Sur *Bolsano & Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Gênes & Livourne*, à 8 jours de vuë.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Milan & Rome*, à 10 jours de vuë.

Sur *Naples*, à 15 jours de vuë.

Sur *Venise*, à 5 jours de vuë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Les Lettres doivent être payées à leur échéance, à défaut protestées pour pouvoir être renvoyées par l'ordinaire qui suit l'échéance.

FRANCE, Voyez *Paris, Lyon, la Rochelle, Marseille, Montpellier, Nantes, Rouen, Bourdeaux*.

En France les Usances sont fixées à 30 jours suivant l'art. 5. du tit. 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

FRANCFORT sur le Mein tire sur *Amsterdam, Anvers, Augste, Basle, Bremen, Breslaw, Cologne, Geneve, Hambourg, Leipzig, Londres, Nuremberg, Paris, Venise & Vienne*, à Usance de 14 jours de vuë.

Voyez l'Article de la FOIRE DE FRANCFORT, col. 483.

GENÈS tire sur *Amsterdam, Cadix, Lisbonne, Madrid & Paris*, à Usance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Augste & Vienne*, à 14 jours de vuë.

Sur *Florence, Luques, Livourne & Milan*, à 8 jours de vuë.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Naples*, à 15 jours de vuë.

Sur *Novi, en Foire*, & à 8 jours de date.

Sur *Rome, Venise & Boulogne*, à 15 jours de vuë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

On peut faire protester du lendemain de l'échéance; cependant on donne ordinairement 10 jours de grace.

Il y a quelques années, que plusieurs Banquiers, Négocians & Marchands, signèrent un Ecrit, par lequel ils convinrent qu'on pourroit attendre un mois après l'échéance des Lettres sans aucun préjudice.

GENÈVE tire sur *Amsterdam, Londres & Paris*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur *Augste, Basle, Francfort & Nuremberg*, à Usance de 14 jours de vuë.

Sur *Gênes & Livourne*, à 8 jours de vuë.

Sur *Milan & Turin*, à 15 jours de vuë.

On y a cinq jours de faveur, suivant l'Edit Titre XVIII. art. III. & IX. Voyez l'Article du COMMERCE de Geneve, col. 311.

HAMBOURG tire sur *Amsterdam*, à plusieurs semaines de date.

Sur *Cadix, Lisbonne & Venise*, à Usance de deux mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Londres & Paris &c.* à deux Usances de 30 jours chacun de date.

Sur *Augste, Nuremberg & Vienne*, à 33 jours de date.

Sur *Breslaw*, à 4 semaines de date.

Sur *Copenhague*, à jour certain.

Sur *Francfort & Leipzig*, en Foires.

On a à *Hambourg* 12 jours de faveur, compris les Dimanches & les Fêtes; mais si le 12^e. jour échet un jour de Fête ou de Dimanche, il faut protester le 11^e. jour, comme on l'a dit dans le Tom. I. part. II. col. 431.

LA ROCHELLE tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que *Paris*.

On y a comme à *Paris*, 10 jours de faveur.

LEIPZIG tire sur *Amsterdam, Augste, Breslaw*,

Francfort, Hambourg, Londres, Nuremberg & Vienne, à Usance de 14 jours de vuë.

Sur *Bolsano & Francfort*, en Foires.

On a à *Leipzig* 5 jours de faveur pour le payement des Lettres de Change qui sont payables hors le tems des Foires. Voyez cet Article col. 485.

LILLE tire sur *Amsterdam, Londres & Paris*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune. - Suivant les Loix & Coutumes du Commerce, on y a 6 jours de faveur, les Fêtes & les Dimanches compris; mais si l'on suit pour cela les usages de la France, on doit y avoir 10.

LISBONNE tire sur *Amsterdam, Florence, Gênes, Hambourg, Livourne, Londres, Paris & Rome*, à Usance de 60 jours de date.

Sur *Cadix & Madrid*, à vuë, & à 8 ou 15 jours de vuë.

On y a 6 jours de faveur.

LIVOURNE tire sur *Amsterdam, Cadix, Lisbonne, Madrid & Paris*, à Usance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne*, à jour certain.

Sur *Florence, Gênes, Milan, Palerme, Messine & Turin*, à 8 jours de vuë. On tire même sur *Florence* à vuë.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 90 jours de date.

Sur *Naples*, à 22 jours de vuë.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Rome & Venise*, à Usance de 15 jours de vuë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

LONDRES tire sur *Amsterdam, Anvers, Hambourg, Paris &c. Rotterdam*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours chacune de date.

Sur *Cadix, Lisbonne & Madrid*, à Usance de 2 mois de 30 jours de date chacune, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Gênes, Livourne & Venise*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Dublin*, à jour certain.

On a à *Londres* 3 jours de faveur.

On observe en *Angleterre* le Vieux Stile, qui diffère de 11 jours du Nouveau; car quand on compte, par exemple, à Geneve le 12 Janvier, on ne compte en Angleterre que le premier Janvier; c'est pour cela que les Lettres de *Londres* sont datées des deux Stiles, comme :

24 Xbre. 7

--- 1742.

4 Janv. }

Le dessus, savoir 24 Xbre., marque le vieux stile.

Le dessous . . . 4 Janv., marque le nouveau.

LYON tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes échéances que *Paris*.

Sur *Augste & Vienne*, à 60 jours de date.

Les Lettres sur *Lyon* payables hors des payemens, n'ont que 3 jours de faveur; on n'est pas dans l'usage de les accepter, on y met seulement ces mots, *vu le tel jour*, sans signature; ce vu n'engage pas celui qui l'a mis, à payer, s'il ne le veut; mais s'il le fait, le tems court du jour du vu. Voyez l'Article des FOIRES DE LYON col. 461.

MADRID tire sur *Amsterdam, Anvers, Florence, Gênes, Hambourg, Livourne, Londres, Milan, Naples, Rome & Venise*, à Usance de 60 jours de date.

Sur *Cadix*, comme *Cadix* sur *Madrid*, c'est-à-dire, à quelques jours de vuë.

Sur *Lisbonne*, à vuë, & à 8 ou 15 jours de vuë.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Paris &c.* à 60 jours de date.

On y a 14 jours de faveur.

MARSEILLE tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que *Paris*.

On

On y a aussi 10 jours de faveur, comme à Paris. MILAN tire sur *Amsterdam & Anvers*, à Ufance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguste & Vienne*, à Ufance de 14 jours de vûë.

Sur *Gênes*, à Ufance de 8 jours après l'acceptation.

Sur *Livourne & Rome*, à Ufance de 15 jours après l'acceptation.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Venise*, à Ufance de 20 jours après la date.

Sur *Sinigaglia*, à 20 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

MONTPELLIER tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Ufances & échéances que Paris.

Les Lettres doivent y être payées à leurs échéances.

NANTES tire sur toutes les Places de sa Correspondance, aux mêmes Ufances & échéances que Paris.

On y a comme à Paris, 10 jours de faveur.

NAPLES tire sur *Bologne & Milan*, à jour certain.

Sur *Bolsano*, en Foire.

Sur *Florence*, à Ufance de 15 jours de vûë.

Sur *Gênes & Livourne*, à 22 jours de vûë.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Palerme & Messine*, à 8 ou 15 jours de vûë.

Sur *Rome*, à 8 jours de vûë.

Sur *Venise*, à Ufance de 15 jours après l'acceptation.

On n'y a point de jours de faveur.

NOVI ou BIZENZONE tire sur *Amsterdam, Cadix & Lyon*, à 2 Ufances de 2 mois de 30 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne, Florence, Gênes, Livourne, Milan, Naples, Palerme & Messine, Rome & Venise*, à vûë & 8 ou 15 jours de vûë.

Sur *Bolsano*, en Foire.

Sur *Lion*, aussi en payement.

Sur *Londres*, à Ufance de 3 mois de 30 jours chacun.

Il n'y a point de jours de faveur.

Voyez l'Article des FOIRES col. 488.

NUREMBERG tire sur *Amsterdam, Auguste, Breslaw, Francfort, Hambourg, Leipzig, Paris &c.*, *Venise & Vienne*, à Ufance de 14 jours de vue.

Sur *Bolsano, Francfort & Leipzig*, en Foire.

Suivant l'article XIV. de l'Ordonnance de la Banque de Nuremberg, rapportée dans les Loix & Coutumes du Commerce pag. 198. il est dit, que l'Ufance sera de 15 jours, à compter le jour qui suit celui de l'Acceptation pour le premier, & le 15^e. pour le dernier, y compris les Dimanches & jours de Fêtes, ce qui fait 14 jours de vûë.

L'article XV. de la même Ordonnance porte, qu'on y a 6 jours de faveur, dans lesquels les Dimanches, ni les jours de Fête, ne sont point compris.

L'article XVI. dit que, si les Lettres de Change échéent pendant que la Banque est fermée, ce qui arrive deux fois l'année, savoir à la fin d'Avril & à la fin d'Octobre, les 6 jours de faveur ne commenceront à courir que du jour que la Banque s'ouvrira; & si la Banque se ferme le premier ou le second des 6 jours, on continuera de compter les autres, de l'ouverture de la Banque.

PALERME & MESSINE tirent sur *Gênes & Livourne*, à 15 jours de vûë, quelquefois à 40 jours de date, ou d'un mois de vûë ou deux mois de date.

Sur *Naples*, à Ufance de 3 semaines de date.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Rome & Venise*, à jour certain.

Les jours de faveur ne font pas réglés.

PARIS tire sur *Amsterdam, Anvers, Genève, Hambourg & Londres*, à une ou plusieurs Ufances de 30 jours de date chacune.

Sur *Cadix & Madrid*, à 60 jours de date.

Sur *Gênes, Lisbonne, Livourne, Rome, Turin & Venise*, à Ufance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Suivant l'art. VI. du Titre V. de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1673, il est dit, que dans les 10 jours fixés pour le tems du Protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles.

Les Lettres à jour *Préfix*, ne jouissent point du bénéfice des 10 jours de faveur.

PETERSBOURG & ARCHANGEL tirent sur *Amsterdam*, en Septembre & Octobre, payable à un mois de vue, souvent au dernier jour de l'année.

Ces Lettres sont regardées à *Amsterdam*, comme de simples assignations.

Il n'y a point de jours de faveur pour les *Moscovites*; mais les Négocians Estrangers y suivent l'usage de leur Patrie; c'est-à-dire, que les Hollandois y ont 6 jours de faveur, comme à Amsterdam; les Anglois 3 jours, comme à Londres &c.

ROME tire sur *Amsterdam, Madrid & Paris*, &c. à 2 Ufances de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne & Livourne*, à 15 jours après l'acceptation.

Sur *Florence, Gênes & Venise*, à 10 jours après l'acceptation.

Sur *Milan, Palerme & Messine*, à jour certain.

Sur *Naples*, à 8 jours après l'acceptation.

Sur *Novi*, en Foire.

L'Ufance des Lettres de change d'Italie étoit autrefois de 10 jours de vûë, mais par un abus on l'a étendue jusqu'à 15 jours de vûë.

Il n'y a rien de réglé pour les jours de faveur.

ROTTERDAM tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Ufances & échéances qu'Amsterdam.

Conformément à l'article VII. de l'Ordonnance pour la Banque de Rotterdam, du 9 Octobre 1660, rapportée dans les Loix & Coutumes du Commerce, pag. 183. on y a 6 jours de faveur, compris les Dimanches & les Fêtes solemnelles, à moins que la Banque ne soit fermée; auquel cas on peut protester le 2^e. ou le 3^e. jour après son ouverture, quoique le 6^e. jour après celui de l'échéance soit passé.

ROUEN tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Ufances & échéances que Paris &c.

On y a de même 10 jours de faveur.

La SARDAIGNE tire sur *Gênes* à un mois de vûë.

ST. GAL tire sur *Amsterdam, Auguste, Francfort, Gênes, Genève, Leipzig, Londres, Milan, Nuremberg, Paris, Venise & Vienne*, à Ufance de 14 jours de vue.

Sur *Bolsano*, en Foire.

On n'y a point de jours de faveur.

STOCKHOLM tire sur *Amsterdam, Hambourg & Londres*, à jour certain.

Suivant l'art. X. de l'Extrait de la Minute authentique du Privilège accordé par Sa Majesté Suédoise aux Sieurs Directeurs du Collège Royal de la Factorie, rapporté dans les Loix & Coutumes du Commerce, pag. 263. les Lettres sur *Stockholm* jouissent de 12 jours de faveur.

On y observe le vieux Stile, comme à Londres.

STRASBOURG tire sur *Amsterdam & Paris* &c. à une ou plusieurs Ufances de 30 jours de date chacune.

Sur *Basse & Francfort*, à Usance de 14 jours de vue.

Sur *Francfort*, aussi en Foire.

Comme on s'y conforme, pour les Usances, à l'usage de *Paris*, on doit y avoir pareillement 10 jours de faveur.

TURIN tire sur *Amsterdam & Paris*, à Usance de 2 mois de 20 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguste & Vienne*, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur *Gènes, Genève, Livourne & Milan*, à vûë & à 8 & 15 jours de vûë.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun.

Sur *Rome*, à jour certain.

Les jours de faveur n'y sont pas réglés.

VENISE tire sur *Amsterdam, Anvers & Hambourg*, à une ou plusieurs Usances de 2 mois de 30 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguste & Vienne*, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur *Bolsano & Novi*, en Foires.

Sur *Florence*, à 5 jours de vûë.

Sur *Gènes & Livourne*, à 15 jours de vûë.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun.

Sur *Milan*, à 20 jours après la date.

Sur *Naples, Palerme & Messine*, à jour certain.

Sur *Rome*, à 20 jours après l'acceptation.

On y a 6 jours de faveur après l'échéance des Lettres de Change.

Il est défendu à *Venise* de payer des Lettres de Change endossées, de même qu'à *Bolsano*, comme on l'a dit ci-dessus. Voyez l'Article de la BANQUE de VENISE, & sur-tout celui du COMMERCE de cette Ville, col. 483 &c.

VIENNE tire sur *Amsterdam, Auguste, Breslaw, Francfort, Hambourg, Leipzig, Milan, Nuremberg & Venise*, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur *Bolsano, Francfort & Leipzig*, en Foires.

Sur *Lyon*, en paiement.

On y a 3 jours de faveur.

ZURICH tire sur *Amsterdam, Auguste, Francfort, Genève, Leipzig, Nuremberg & Vienne*, à Usance de 14 jours de vûë.

Sur *Bergame, Milan, Paris & Venise*, à jour certain.

Sur *Francfort & Leipzig*, aussi en Foires.

Sur *Lyon*, en paiement.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Quoiqu'on vienne de donner les Usances & les autres échéances des principales Places de l'Europe, ces Places ne laissent pas de tirer l'une sur l'autre à d'autres échéances, comme à vûë, à plusieurs jours de vûë, & à jour certain.

Cet Article, tiré de la Banque rendue facile de M. Girardeau, étoit trop important pour ne pas le placer ici, d'autant mieux qu'il paroît des plus exacts, & en très bon ordre. On y remarquera peu de changement.

USANCE. C'est aussi un terme d'Eaux & Forêts, qui signifie l'exploitation de la coupe d'une vente adjudgée à un Marchand.

L'article XXIX. du titre xv. de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts de 1669, porte que les Marchands adjudicataires, avant de commencer l'Usance des ventes, c'est-à-dire, avant de les exploiter & d'y mettre les bocherons, seront tenus donner bonne & suffisante caution & un Certificateur de la dite caution.

USANCE. Est encore un terme dont on se sert dans les commerces de terre & de mer. Il signifie Usage, Coûtume. Ainsi l'on dit: Ce Négociant sait bien les Usances de la mer; pour dire qu'il n'ignore rien des règles & des maximes qu'il faut sa-

voir pour trafiquer sur la mer. Ce Marchand entend bien l'Usance du négoce, pour faire entendre qu'il en connoît toutes les pratiques.

USBLAT. Nom que le Tarif des droits de sortie de France en l'année 1664, donne à la colle de Poisson. Voyez COLLE DE POISSON.

L'Usblat paye en France les droits de sortie à raison de 20 s. le cent pesant.

USER une cuve de Teinture. C'est en tirer toutes les nuances ou dégradations de couleurs qu'elle peut fournir.

Le chef-d'œuvre des Maîtres Teinturiers en soye; laine & fil, consiste à asseoir une cuve d'inde ou florée, & de la bien user & tirer. Voy. TRINTURIEA.

USNE'E. Espèce de Plante ou mousse que produit le cèdre, le chêne & quelques autres arbres.

L'Usnêe entre dans la composition des poudres de Chypre, de Franchipane, à la Maréchale, & de quantité d'autres que les Marchands Epiciers, Droguistes & Parfumeurs font venir de Montpellier & de quelques autres endroits; on l'appelle aussi Mousse d'arbre. Voyez MOUSSER D'ARBRE.

USNE'E HUMAINE. C'est une petite mousse de couleur verdâtre qui croît sur les têtes des morts lorsqu'elles sont un peu anciennes. Voyez à la fin de l'Article MOMIE.

USO. Terme Italien en usage dans quelques Provinces de France; il signifie dans le Commerce la même chose qu'Usance. Voyez USANCE.

WAGE, ou CHARIOT. Poids dont on se sert à Amiens, qui pèse cent soixante & cinq livres de cette Ville revenant à 145 liv. 3 onces de Paris, de Strasbourg, de Besançon & d'Amsterdam, les poids de ces quatre Villes étant égaux.

WALRUS, ou NARHVAL, ou NERWAL; qu'on appelle aussi, quoiqu'improprement, Cheval Marin. Espèce de poisson qui se pêche dans la mer du Nord, & qui porte une longue corne, qui est ce qu'on fait passer en Europe dans les cabinets des curieux pour la corne de licorne.

Ce poisson qui après la baleine est le plus énorme de ceux qui vivent dans les eaux, se harponne de la même manière qu'elle; mais comme le corps ne sert ni pour manger, ni pour en tirer de l'huile, les Coupeurs lui coupent la tête aussitôt qu'ils l'ont pris.

La pêche du Walrus ne se fait que pour la corne & sur-tout pour les dents qui servent à faire toutes sortes d'ouvrages comme l'ivoire, & qui se vendent beaucoup plus cher, tant à cause de leur blancheur qui surpasse celle de l'ivoire, que parce que les ouvrages qui en sont faits ne se rouillent pas si-tôt.

La corne de ce poisson est très pesante, le plus ordinairement fort droite & finissant en pointe comme une aiguille. Il y en a de plus de quinze piés de long, & elle est tournée en limaçon vers la racine où elle a trois ou quatre pouces de diamètre; allant toujours en diminuant jusques à la pointe.

Les grandes dents pèsent quelquefois jusques à quatre livres.

Ce sont les tronçons de cette corne qu'on vend à Paris pour corne de Licorne, & on leur attribue les mêmes qualités contre les poisons, apparemment avec le même fondement & le même succès. Voyez LICORNE.

WAQUE. Sorte de mesure dont on se sert pour mesurer le charbon de terre dans les Houillères du Hainault. La Waque de charbon revient à 15 f. dont 12 sont pour le Marchand, deux sols six deniers pour le droit des Etats de Mons, & six deniers pour de petits droits établis sur les bateaux pour la construction & entretien des éclufes. Voyez HOUILLE & CHARBON DE TERRE.

VUE. Voyez VUE.

WERSTL. Mesure des distances dont on se sert en Moscovic.

Le Werst suivant la supputation du Capitaine Perry dans sa relation de Moscovie donnée au public en 1717, contient 3504 piés d'Angleterre, ce qui fait environ deux tiers du mille Anglois.

Sur ce pié un degré à 80 Wersts ou 60 milles d'Angleterre, ou 20 lieues de France, ou 15 d'Allemagne.

Une lieue d'Allemagne contient environ 6 Wersts, une lieue de France en contient quatre, & 2 milles d'Angleterre valent 3 Wersts.

WICH, Terme de fabrique de basse-lisse. C'est un morceau de bois, ou si l'on veut une espèce de perche où sont attachés les fils de la chaîne de la basse-lisse. Cette perche qui est aussi longue que les ensubles ou rouleaux qui sont aux deux bouts du métier, est emboîtée dans une rainure ménagée dans toute la longueur de l'ensuble; chaque ensuble a son Wich. Voyez BASSE-LISSE.

VIDANGE, Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il signifie l'enlèvement des bois hors d'une vente adjudgée à un Marchand, après qu'ils ont été abattus & débités.

L'article XL. du titre xv. de l'Ordonnance de 1669, enjoint aux Marchands d'enlever les bois de dessus les ventes dans le tems réglé par le Grand Maître, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises.

VIDER une pièce d'étoffe. C'est la trop laisser à la foulerie, en sorte qu'elle perde de la largeur prescrite par les Réglemens.

Le Foulon est obligé d'acquitter le dommage arrivé par sa négligence, lequel doit être arbitré par le Juge des Manufactures. On dit aussi Percer & Echauffer. Voyez ECHAUFFER.

VIDER les Lots. Terme dont se servent à Paris les Revendeuses qu'on appelle Crieuses de vieux chapeaux. Il signifie partager entre elles les vieilles hardes qu'elles ont achetées en commun, y mettre le prix, & les lotir entre celles qui veulent ou qui doivent y avoir part. Voyez CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

VIDER LES VENTES. On dit en terme d'exploitation de bois, qu'un Marchand est obligé de vider les ventes dans un certain tems, pour dire, enlever tout le bois qu'il a abattu dans une forêt. Voyez ci-dessus.

WILOC. Espèce d'étoffe ou de feutre foulé à la manière des Chapeliers, mais qui est un peu plus lâche que le feutre dont on fait les chapeaux. Il y en a de deux sortes; l'un de l'épaisseur de plus d'un demi-pouce; & l'autre qui a plus du double de cette épaisseur. Les Tartares Callmoucks se servent du dernier comme de matchats pour se couvrir; & ils couvrent leurs tentes de l'autre; & en font des manteaux de pluie & des houffes à leurs chevaux.

WINTHERUS. Ecorce odoriférante qui n'est autre chose que la canelle blanche. Voy. CANNELLE.

† VULNERAIRES. Les herbes Vulnéraires sont partie du Commerce de l'épicerie, c'est-à-dire, des drogues. Les meilleures croissent en Suisse, sur les Alpes, mais particulièrement sur le Mont-Jura, qui est une chaîne de montagnes qui sépare les Cantons Helvétiques d'avec la France. La Comté de Neuchâtel, qui est traversée de cette chaîne, donne abondamment de ces plantes ou herbes, dont les qualités sont fort estimées par la bonté de son terroir. C'est ce qui a donné lieu à ses habitans d'en amasser & de les sécher, pour en faire commerce. Ils en envoient par toute l'Europe, d'où il en passe même jusqu'aux Indes.

Ces herbes sont un assemblage de feuilles & de fleurs de 7 ou 8 sortes de plantes les plus estimées entre les Vulnéraires. Leur nombre est plus ou moins grand dans ce mélange, suivant le choix qu'on fait de celles à qui l'on attribue le plus de vertus. On boit leur infusion, qu'on prend en guise de

Thé, ou bien l'on en fait une décoction pour la faire prendre sous la forme de ce qu'on appelle en Pharmacie *Potion Vulnéraire*. Ces Herbes ont pris le nom de Vulnéraires, parce que quand on en fait usage dans les blessures, soit playes, ou contusions, leur guérison se fait plus vite qu'autrement. Cela vient de ce que leurs qualités douces & tempérantes, modèrent les mouvemens d'oscillation dans les solides, & par conséquent ceux de circulation dans les fluides du corps, qui est justement ce qu'il faut pour favoriser le prompt rétablissement des parties blessées; car plus il y a de calme dans ces parties, & plus la réunion de celles qui sont divisées, se fait aisément. C'est par ce même mécanisme, que ces plantes conviennent admirablement dans les inflammations, les hémorrhagies, les dysenteries, & dans plusieurs autres maladies où le trouble se trouvant excité, dérange fortement l'économie animale, ce qui empêche la guérison, au lieu que le calme, qu'on peut obtenir des Vulnéraires, la procure. Les bons effets de ces Herbes commencent dans l'estomac, en modérant ses mouvemens trop forts, ou en ranimant ceux qui sont trop foibles dans l'ouvrage de la digestion, ce qui procure à celle-ci une condition plus louable, & fait faire un chyle plus doux & par conséquent plus convenable à la nourriture des parties malades; car les indispositions du Corps dépendent le plus souvent de l'état où se trouve l'estomac.

On fait de ces Herbes des mélanges assortis de plusieurs ordres, suivant les intentions, ou les différentes incommodités auxquelles on les destine, ou selon les cas où elles conviennent. Les uns sont des Vulnéraires astringens, les autres des Vulnéraires apéritifs; les uns sont pectoraux, les autres hystrériques, &c.

Les Vulnéraires astringens sont composés des herbes Vulnéraires les plus usitées, & qui conviennent le mieux aux parties blessées du corps. Elles sont aussi les plus employées, parce qu'elles fortifient les parties, en leur procurant le calme naturel, dans bien des affections. Les Herbes qui entrent dans leur mélange, sont la *Pyrole*, la *Sanicle*, le *Pié de Lyon*, la *Bugle*, la *Pervenche*, le *Pié de Chat*, & la *Paquette* ou *Marguerite*. Comme on a accoutumé de faire boire de ce mélange d'Herbes à ceux qui ont fait des chutes dangereuses, c'est ce qui lui a fait donner par les Allemands le nom de *Faltrank*, qui veut dire, la *boisson pour les chutes*.

Lorsqu'on veut diminuer un peu leur qualité astringente, & la rendre plus apéritive, on y ajoute la *Veronique mâle*, à qui l'on a donné le nom de *Thé de l'Europe*; la *Verge d'Or*, la *Saxifrage ronde*, & la *Langue de Cerf*, qu'on nomme aussi *Scolopendre*.

Si l'on veut ce mélange plus pectoral, on y fait entrer avec la même Scolopendre, la *Pulmonaire*, le *Lierre terrestre*, la *fleur de pas d'Ane*, & celle d'*Echium*. Si on le veut rendre hystrérique, on y ajoute l'*Armoise*, le *Marrube blanc*, la *Matricaire*, & la *Germandrée*, &c. On diminue quelquefois le nombre des unes, pour y faire entrer un peu plus des autres, plus ou moins suivant l'estime qu'on en fait.

Il seroit à souhaiter que des Médecins habiles dans la Botanique voulussent eux-mêmes choisir les plantes, & faire ces différents mélanges, pour les donner à distribuer sous leurs noms, en scellant de leurs cachets les paquets ou les boîtes qui les contiennent, & en les accompagnant chacun d'un imprimé pour expliquer leurs vertus, & la manière d'en faire usage; le Public s'en serviroit avec plus de sûreté & de confiance.

Mr. *Chomel*, Botaniste de l'Académie Royale des Sciences, a traité de ces herbes Suisses dans son *Histoire des plantes usuelles*; mais elles mériteroient bien qu'on en fit un Traité à part avec plus d'étendue, pour faire mieux connoître leurs propriétés dans de justes bornes; afin qu'en relevant d'un côté leurs vertus méprisées par une partie du monde,

de, & en rabattant de l'autre, ce que bien des gens leur attribuent de trop, on connaît, au moins, à quoi véritablement elles peuvent être utiles. Peut-être l'entreprendra-t-on un jour.

Mr. Chomel semble se plaindre dans son Histoire, de ce que les mêmes herbes Suisses sont envoiées presque toujours si brisées, qu'on n'en sauroit bien distinguer toutes les espèces; Il seroit nécessaire à la vérité, pour choisir les bonnes, qu'elles fussent plus entières, car ceux qui ramassent; (dit-il) ces plantes dans les montagnes, prennent souvent sans beaucoup de choix, tout ce qu'ils rencontrent sous leurs mains; c'est pour cela qu'elles sont si différentes. Mais ce savant n'a pas su, que la plupart de ceux qui font ces mélanges de Vulnéraires, (parmi lesquels même il y a des Dames) & qui en font commerce, coupent exprès ces herbes menuës pour les rendre méconnoissables à diverses personnes de leurs compatriotes, faisant un secret du choix qu'ils font de leurs espèces & qu'ils vantent au dessus des autres, pour s'en attirer plus de débit; mais il est bon

Fin de la lettre V.



X.

XAN. XAR.



AN. On nomme ainsi en quelques endroits de l'Empire Ottoman, ce qu'on nomme communément Kan, Chan & Caravanfeta. Voyez ces Articles.

XARAFFES. Ce sont à Goa, & dans toutes les Villes de Commerce de la Côte de Malabar, des espèces de Changeurs, qui pour un petit profit qu'on leur donne, examinent les espèces d'argent, sur tout les pardaos xerafins qui ont cours dans le négoce, & dont la plupart sont fausses ou alterées.

Ces Xaraffes sont des Chrétiens Indiens qui se tiennent aux coins des rues, & qui sont si habiles & si expérimentés dans la connoissance de ces pardaos, que sans les peser, sans se servir de la pierre de touche, ni même sans les sonner, comme on fait en Europe, des pièces douteuses, mais seulement au toucher; & en les comptant ils distinguent une pièce fautive entre mille; ce qu'aucun Européen, non pas

Fin de la lettre X.

que la critique de Mr. Chomel leur fasse voir que leur procédé dans le déguisement de leurs Vulnéraires, leur fait plus de tort que de profit dans leur commerce, puisque bien du monde se méfie de ce même procédé. * Mem. de Mr. Garcin.

WOUWLE. Sorte de teinture jaune; cette marchandise paye en Hollande les droits d'entrée & de sortie par appréciation, c'est-à-dire, 2 florins à l'entrée, & 4 à la sortie pour chaque cent florins. Voyez le nouveau Tarif de Hollande à l'Article LISTE.

VUSTUM. Le Tarif de la Douane de Lyon, nomme ainsi le cuivre brûlé, autrement Æs-ullum. Voyez ÆS-USTUM.

Les droits que cette drogue paye suivant le Tarif de cette Ville, sont de 3 liv. 28 s. le quintal: savoir 13 s. 3 d. d'ancienne taxation, 16 s. 9 d. de nouvelle réappréciation, 1 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 28 s. pour leur augmentation.

Les droits du Tarif de 1664 sont de 4 liv. le cent pesant.

XILO.

même les Hollandois, n'ont jamais pu faire, bien qu'ils les manient, & les retournent mille fois.

On doit d'autant plus s'attacher à ces Changeurs; qu'ils sont obligés de garantir les pièces qu'ils ont visitées.

Outre cet emploi des Xaraffes, ce sont aussi eux qui changent les monnoyes, & qui fournissent aux Marchands les espèces dont ils ont besoin, en se contentant pour tout profit de quelques basarucos d'étain, petite monnoye dont les trois valent deux reys de Portugal, c'est-à-dire, moins d'un denier de France.

Il y a aussi de ces Xaraffes à Constantinople, au Caire, & dans les Villes de négoce de l'Empire Ottoman.

XILO-BALSAMUM. Nom que la plupart des Drogues & quelques Botanistes donnent au bois de l'arbre d'où distille cette précieuse gomme que les Latins nomment *Opo-balsamum*, connue communément sous le nom de Baume du Levant. Voyez BAUME.



Y.

Y A R. Y V O.



ARD. Verge, Mesure d'Angleterre pour mesurer les longueurs, & qui contient 3 piés de Roi.

Le cubit, le pié, la poignée, l'inch & le grain d'orge sont les diminutions : l'aune, le pas géométrique, la brassé, la perche & le *fiulan* (ou *furlong*) sont les mesures

qu'on en compose en le multipliant. *Voyez* PIS & FURLONG.

YARD. Est aussi en Angleterre une des mesures dont se servent les Arpenteurs des terres. Trente ares font un Yard, & 40 perches de long sur 40 de large font l'acre. Il faut 100 Yards pour faire une hide.

YCHITZ'E. Drogue médicinale qui se trouve à la Chine, que les Japonois estiment beaucoup, & dont les Chinois font un grand commerce avec eux. Cette drogue ne vaut à Canton que six taels cinq mas le pié, & se vend au Japon jusqu'à 38 taels; ce qui produit un profit de plus de six cens pour cent.

† YERVA-CAMINI. V. CAMINI & PARAGUAY. YEUSE. Sorte d'arbre qu'on appelle autrement Chêne-verd. *Voyez* CHÈNE-VERD.

YEUX D'ECREVISSÉS. *Voyez* OCULI CANTARI.

YEUX DE PERDRIX. Etoffe partie foye, partie laine, diversement ouvragée & façonnée, qui se fait par les Haute-lisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle doit avoir, suivant les Réglemens de 1666, 23 buhots, 30 portées de largeur, revenant à un pié & demi & un pouce de Roi, & 20 $\frac{1}{4}$ à 20 $\frac{1}{2}$ aunes de longueur.

YOLI. Nom que les Amériquains qui habitent les Iles, donnent à la plante que ceux du Continent nomment Petun, & qu'en Europe on appelle ordinairement Tabac. *Voyez* TABAC.

† YONALTOUN. Monnoye de Perse. *Voyez* MINALTOUN.

YUNE. Mesure des liquides, dont on se sert dans le Wurtemberg.

L'Yune est de dix masses, & l'ame de seize Yunes. *Voyez* FEODER.

YVOIRE ou IVOIRE. Dents ou défenses de l'éléphant.

L'éléphant, dont les Anciens & les Modernes racontent à l'envi tant de merveilles, est un animal monstrueux qui se trouve en Afrique & en Asie. Sa tête est fort peu proportionnée à la grosseur énorme de son corps. Ses yeux qui sont très petits, ont encore moins de proportion avec sa tête. Ses oreilles sont grandes, pendantes, & faites à peu près comme les ailes des chauve-souris. Il a les jambes rondes & d'égale grosseur par-tout, avec des jointures propres à les plier, & dont effectivement il se sert à se mettre à genoux, & à se coucher, malgré l'ancienne & fabuleuse opinion qui lui refusoit cette commodité. Une longue trompe lui sert comme de main pour prendre avec adresse tout ce qu'il veut, & pour puiser de l'eau, soit pour boire,

Y V O I R E.

soit pour la rejeter en se jouant. Enfin des deux côtés de sa mâchoire sortent les deux dents ou défenses recourbées, qu'on appelle Marfil ou Morfil, quand elles ne sont point débitées; & Yvoire, lorsqu'elles sont en morceaux, ou fabriquées en diverses sortes d'ouvrages par les Tabletiers, les Tourneurs, & quantité d'autres Ouvriers.

Les dents des éléphants des Indes n'ont guères que trois ou quatre piés de long; mais celles des éléphants d'Afrique, sur-tout de Bombaze & de Mosambique, n'ont pas moins de dix piés; & deux hommes auroient assez de peine à en soulever une seule.

Il se trouve en Afrique une si grande quantité d'éléphants, qu'on les voit errer par troupes dans les vastes déserts, comme on voit ailleurs les troupeaux de taureaux & de vaches les plus nombreux. Quelques Voyageurs ne craignent pas même de passer pour fabuleux, en rapportant que non seulement les jardins des Nègres sont entourés des dents de ces animaux en façon de hayes, mais même que ces Barbares s'en servent comme de pieux pour palissader leurs villages, & y tenir lieu de murailles & de fortifications à leur mode.

L'Yvoire ou Morfil se tire de toute la Côte d'Afrique, mais sur tout de Rio-Fresca, de la rivière de Gambie, du Sénégal, & de la Côte des Dents.

Les lieux de l'Asie où il y en a davantage sont l'Isle de Ceylan, & les Royaumes d'Achem, de Pegu, de Siam & d'Aracan.

L'Yvoire de Ceylan est estimé le meilleur de tous, parce qu'il ne jaunit jamais. On en dit autant de ceux d'Achem & d'Aracan; aussi sont-ils plus chers que les autres. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'Asie & de l'Afrique.*

Cardan parle du secret d'amolir l'Yvoire comme on fait la corne: ne pourroit-on point mettre ce secret au rang de celui de rendre le verre malléable, rapporté par Pétrone? Et ne seroit-il point permis d'être un peu incrédule sur l'un & sur l'autre, malgré la réputation de ces deux Auteurs?

Outre la grande consommation qui se fait d'Yvoire pour tant de divers ouvrages & d'ornemens où l'on s'en sert, il est de quelque usage dans la Médecine. On le rape pour en faire des pîsanes astringentes. *Voyez* RAPURES ou RATURES D'YVOIRE. On en tire un esprit & un sel volatil estimés pour les maladies du cœur & du cerveau. Enfin on en fait en le brûlant & calcinant en blancheur ce qu'on appelle Spode, à qui l'on attribue les mêmes vertus qu'au corail. *Voyez* SPODE.

C'est aussi en le brûlant & le réduisant au noir, qu'on en fait ce qu'on nomme Noir d'Yvoire ou Noir de velours, dont se servent les Peintres. *Voyez* NOIR D'YVOIRE.

L'Yvoire paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & pour ceux de sortie de 3 l. 12 s.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 1 l. 10 s. le quintal.

YVOIRE DE MOSCOVIE. On nomme ainsi une sorte d'Yvoire qui se trouve assez avant en terre dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite, particulière-

cultièrement le long de la Lena & de la Jenizea, deux grands fleuves qui arrosent cette vaste partie des Etats du Czar.

Le Père *Avril*, Jésuite, croit que ce sont des os de poisson; & c'est l'opinion qu'il veut établir dans sa Relation de la Chine.

Les Moguls, peuples grossiers qui habitent les bords de ces deux rivières, s'imaginent que ce sont de grands animaux inconnus qui vivent sous terre, & dont on trouve les cadavres quand ils sont morts.

A l'égard des Moscovites, ils ne doutent point que ce ne soient des vraies dents d'éléphants, dont les corps ont été poussés jusqu'en Tartarie, par les eaux du déluge, des lieux où ces animaux se trouvent.

Peut-être pourroit-il les prendre pour des dents fossiles; mais quelques Relations rapportent qu'on les

trouve le plus souvent encore attachées dans les alvéoles des mâchoires, & dans les crânes de vrais animaux.

Ce qui paroît le plus embarrassant pour prendre parti, c'est qu'on assure qu'elles n'ont rien du véritable morfil, & qu'elles sont contournées autrement que les dents des éléphants.

Ces dents sont ordinairement blanches, mais quelquefois on en trouve de noires. Leur poids est depuis deux cens jusqu'à trois cens livres. On s'en sert à faire des peignes, & tous les autres ouvrages où l'on employe l'Yvoire. Le plus grand négoce s'en fait dans la Moscovie même, ne s'en envoyant guère au dehors. Voyez la Relation de l'Ambassade de M. Everard libraire Ides à la Chine, dans le Tome VIII. du Recueil des Voyages au Nord.

Fin de la Lettre Y.



Z.

Z A E. Z E D.



AEJIES. Petite monnoye d'argent qui a cours en Perse; c'est le demi-mamoudi. Voyez **MAMOUDI**.

ZAFRE. Mineral. Voyez **SAFRE**.

ZAIN. Sorte de mineral qu'on met au nombre des demi-métaux. Voyez **ZINC**.

ZATOU. Mesure de

grains en usage dans l'île de Madagascar parmi les Originaires de l'île. On ne se sert du Zatou que pour le ris entier & non mondé; le ris mondé se mesurant au monka & à la voule, dont l'un pèse six livres, & l'autre une demi-livre, poids de Paris.

Le Zatou contient cent voules; aussi en langue Madecasse Zatou signifie-t-il cent, nombre qui, comme en Europe, est composé de deux fois cinquante, ou de quatre fois vingt-cinq.

ZCHOSSES. Voyez **FUN**.

ZEBELLE. Quelques uns donnent ce nom à la martre zibelline. Voyez **MARTRÉ**.

ZEBELLINE ou **ZIBELLINE.** Nom qu'on donne aux peaux de martres les plus précieuses. Les Zebellines se tirent de la Laponie Moscovite & Danoise. Il s'en trouve aussi une grande quantité en Sibirie, Province des Etats du Czar. Voyez **MARTRÉ**, Voyez aussi l'Article du **COMMERCE**, où il est parlé de celui de la Mer Baltique & du Nord.

ZEDOIRE. Espèce de gingembre sauvage qui est un excellent cordial. Voyez **GINGEMBRE**.

† La Zédoaire est une racine médicinale qui vient des Indes Orientales, & en particulier de l'île de Ceilan, que les Cingalais nomment *Harankaba*. Elle est sudorifique, excellente pour l'estomac, & contre les vers; elle est par conséquent cordiale & hystérique. Elle entre dans le vinaigre Thériacal, & dans l'eau Prophylactique de Sylvius.

† Ce genre est différent de celui du Gingembre; ainsi ce n'en est pas une espèce comme plusieurs l'ont cru, & dont *Mr. Savary* a suivi l'erreur; Cette racine ne porte point d'autre nom. On croit, du moins quelques Auteurs, que c'est le *Zerumbeth* des Anciens Arabes. Mais d'autres croient avec plus de vraisemblance que c'est le Gingembre à feuilles larges à qui ce nom appartient.

† La plante qui donne cette racine est un genre

Z E R.

de Liliacée, qui appartient à la IX^e. Classe de *Mr. Tournefort*, laquelle comprend toutes les fleurs en lis, qu'on nomme pour cette raison plantes liliacées. Aucun Botanic n'a encore pu cependant l'établir sous ses vrais caractères. Il en croit beaucoup aussi sur la côte de Malabar. Il y a apparence que ce genre renferme sous lui plusieurs espèces; quoique les deux sortes de racines qu'on connoît, longue & ronde, viennent d'une même espèce.

ZER. Les Persans appellent Zer toutes sortes d'espèces de monnoyes. Ce terme signifie or, quand on parle du métal qui porte ce nom; mais en fait de monnoyes il est générique, comme en France le mot d'argent, dont on se sert pour marquer en général toutes les espèces qui ont cours, aussi-bien celles de billon ou de cuivre, comme les sous marqués & les liards, que celles qui sont d'or ou d'argent, comme les louis & les écus.

En Perse quand on veut parler des espèces qui sont véritablement d'or, on se sert du mot de *Dinar*; & pour celles d'argent, de celui de *Dirhem*. L'argent métal s'exprime par le terme de *Zim*.

ZERO. Caractère d'Arithmétique ainsi formé (0), qui étant seul n'est d'aucune valeur, mais posé après un chiffre, le fait valoir autant de dizaines qu'il étoit composé d'unités; ainsi un 1 posé devant un 0, vaut une dizaine ou dix, qu'on marque ainsi (10); un 2 posé devant un 0, vaut vingt, qui s'écrit de cette manière (20); & ainsi des autres.

Lors que deux Zeros de suite sont précédés d'un chiffre, ce chiffre vaut autant de fois cent qu'il renferme d'unités; ce qui s'exprime ainsi, 100, qui signifie cent; 200, qui veut dire deux cens, &c.

Si trois Zeros sont de suite, & qu'il y ait un chiffre devant, ce chiffre vaut autant de fois mille qu'il est composé de fois un; ce qui se marque de cette manière, 1000, qui veut dire mille; 2000, qui signifie deux mille, &c.

Il en est de même de quatre, de cinq, de six, de sept & de huit Zeros posés de suite, lors qu'ils sont précédés d'un chiffre, pour former des dizaines de mille, des centaines de mille, des millions, des dizaines de millions, & des centaines de millions.

Le Zero ne s'employe que dans le chiffre commun ou Arabe, n'étant d'aucun usage dans le chiffre Romain, non plus que dans celui de compte ou de finance, qu'on nomme Chiffre François.

ZERUM.

ZERUMBETH. Racine d'une espèce de gingembre sauvage, qui croit particulièrement dans l'île de Madagascar. *Voyez GINGEMARE.*

ZIAN. Monnoye d'or du Royaume d'Alger, qui se frappe à Tremçen. Elle a d'un côté le nom du Dey, & de l'autre quelques lettres ou légendes Arabes tirées de l'Alcoran. C'est la plus forte monnoye qui se fasse dans tous les Etats dépendans d'Alger. Le Zian vaut cent aspres.

ZIANGI. Monnoye d'argent d'Amadabath, qui a cours dans quelques autres lieux des Etats du Mogol; elle est du nombre des roupies & vaut 20 pour 100 plus que celles qu'on y nomme Gafana: le Ziangi revient à 36 sols de France.

ZIBELINE. *Voyez ZEBELINE.*

ZIM. Mot Persan qui signifie argent simplement considéré comme métal. Pour exprimer ce qu'on entend en France par argent, quand on parle de toutes espèces monnoyées, soit d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, les Persans disent Zer; & lorsqu'ils veulent parler des espèces véritablement fabriquées d'argent, comme sont les écus de France, les richedales d'Allemagne ou les piastres d'Espagne, ils disent *Dirhem.*

ZIMBI. Espèce de coquillage qui tient lieu de menuë monnoye dans quelques lieux de la Côte d'Afrique, particulièrement à Angola, & dans le Royaume de Congo.

Deux mille Zimbis reviennent à ce que les Nègres appellent une macoute, qui n'est pas une monnoye réelle, n'y en ayant point dans toute cette partie de l'Afrique, mais une manière d'estimer ce qu'on vend & ce qu'on achète.

Peut-être le Zimbi n'est-il point différent de ces coquilles, que les Européens qui trafiquent en Guinée nomment des Bouges: il semble cependant que les Pères Capucins Missionnaires au Congo, à qui l'on doit la Relation de ce Royaume, imprimée à Lyon en 1680, qui sont les seuls qui aient parlé du Zimbi, disent assez clairement que ce coquillage se trouve dans les mers d'Afrique; ce qui n'est pas des bouges qui viennent des Maldives, où on les appelle Coris. *Voyez BOUGE.*

ZIMMER. Terme de commerce de fourrure, dont on se sert en quelques endroits de Moscovie, particulièrement dans les parties les plus septentrionales. Un Zimmer fait dix paires de peaux: ainsi

un Zimmer de martes est composé de vingt peaux de ces animaux.

ZINC ou **ZAIN.** Demi-métal ou minéral, que quelques-uns confondent avec le bismuth, & d'autres avec le spéuter.

Le Zinc est une espèce de plomb minéral, dur, blanc & brillant, qui quoiqu'il ne soit pas tout-à-fait ductile, s'étend néanmoins un peu sous le marteau. Il s'en trouve quantité dans les mines de Goslar en Saxe. Celui qu'on vend le plus communément à Paris est en gros pains carrés & épais; ce qui fait juger qu'il a été fondu au sortir de la mine, & jeté dans des moules de cette figure.

On se sert de Zinc pour dégrasser l'étain, à peu près, comme on employe le plomb pour purifier l'or, l'argent & le cuivre. Les Fondeurs & les Faiseurs de soudure en usent aussi mêlé avec la terramerita. Il donne au cuivre une couleur d'or assez brillante, mais qui dure peu.

Il faut choisir les Zinc blanc, en belles écailles, difficile à casser, point aigre, & s'il se peut en petites barres ou lingots, sur lesquels il paraisse comme des espèces d'étoiles. *Voyez TOMBAC.*

ZINGI. Fruit des Indes Orientales, qui a la forme d'une étoile. Il est composé de sept espèces de noix oblongues & triangulaires, arrangées & disposées en rond. Son écorce est dure, rude & noire. Les amandes sont polies & luisantes, d'une couleur semblable à la semence de lin, d'une odeur & d'un goût pareils à ceux de la semence d'anis, d'où cette plante a pris en Europe son nom d'Anis des Indes. Les Orientaux, particulièrement les Chinois, se servent de l'amande pour préparer leur thé & leur sorbec.

ZIN-ZENG. *Voyez GINSENG.*

ZINZOLIN. Espèce de couleur qui tire sur le rouge. *Voyez ROUGE.*

ZOLEDENIC. C'est la quatre-vingt-seizième partie de la livre Moscovite. Cette subdivision n'a lieu que dans le détail, & n'a été inventée que pour la commodité de ceux qui s'appliquent à cette partie du négoce.

ZOROCHE. Sorte de minéral d'argent très brillant, & assez semblable au gypse, c'est-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément Talc. Le Zoroche est la moindre de toutes les pierres métalliques qui se tirent des mines du Porosi, & celle qui donne le moins d'argent. *Voyez ARGENT.*

• F I N.

Articles de ce volume. P=Z, augmentés, corrigés, changés, & nouveaux.

<i>Articles changés & augmentés.</i>	Panossares.	Pierre-Arménienne.	Pourpre.
Padan.	Paon.	Pin.	Prêle.
Palo de Calenturas.	Papier.	Pirethre.	Provins.
Pastel ou crayons.	Paquebot.	Pistachier.	Pyrites.
Peindre.	Passe-pierres:	Pistole.	Pyrola.
Pharmacie.	Passer.	Plomb, métal.	Quinquina:
Philippes.	Pastel ou Guedé:	Plomb, minéral.	Rabot.
Poids.	Patar.	Plombier.	Raffinage.
Porcelaine.	Pâture de chameau.	Poirier.	Raisins de Corinthe.
Scrupule.	Pendule.	Pois.	Régle.
Ufances.	Penning.	Poiffon.	Renard.
<i>Articles augmentés.</i>	Persil.	Poldingue.	Rhapontic:
Packhuis.	Pétrole.	Polium montanum.	Rhubarbe.
Pagnes.	Peuplier.	Polypode.	Richedale.
Pagode.	Piastre.	Pomme.	Ris.
Pagode.	Pic.	Ponche.	Rocou.
Paille.	Pièces de quatre sols.	Pondt-Vlaems.	Roemals:
Paillette.	Pierre.	Potasse.	Romarin.
Palma Christi.	Pierre précieuse.	Poteloote.	Rose.
Palmier.	Pierre-ponce.	Poudre à Canon.	Rotin.

Rouble.

Rouble.	Souchiés.	Turbith.	Pinang.
Roupie.	Soude.	Turin.	Pisang.
Rub.	Spica-nardi.	Vanille.	T'voine.
Sable.	Staphisagre.	Varech.	Plomb sonnart.
Safran.	Stœchas.	Verdet.	Poufon.
Sagon.	Stone.	Verloopt.	Pompelmouse.
Saliepareille.	Styger-Schuit.	Vermicelli.	Forc-Epic.
Santal & Sental.	Sucre.	Vernis de la Chine.	Pouliot.
Saphir.	Sumac.	Vin.	Prix certain & incertain.
Schuite d'argent.	Tabac.	Viperine.	Prix courans des Changes.
Scille.	Tableau.	Vitriol.	Pillium.
Scorpion.	Tael.	Volant.	Quangfi.
Sebestes.	Tamarin.	Voyages.	Quart-d'Ecu.
Seigle.	Tamaris.	Zedaire.	Recipient.
Semaque.	Térébinthe.	<i>Articles nouveaux.</i>	Retorte.
Semence.	Terra-merita.	Pain de fago, ou fagou.	Sacki.
Sené.	Thapfic.	Paletuvier.	Saique.
Senevé.	Thé.	Parpayolle.	Saururus.
Sequin.	Thim.	Pateque.	Scordium.
Sermontant.	Thimelée.	Patins.	Simarouba.
Serpentaire.	Thlaspi.	Peo.	Siri-Pinang.
Sefeli.	Thora.	Pétale.	Sola.
Soete-méks-kas.	Tormentille.	Piémont.	Sucre d'Erable.
Soldanelle.	Tourbe.	Pierre-quarrée.	Vent.
Sous.	Tournefol.	Pilote.	Vulneraires.

Comme nous avons promis, par le dernier Projet de Soufcription pour ce Dictionnaire, qu'il contiendrait au moins 700 feuilles, on va voir que nous avons rempli nôtre engagement.

Tom. I. Partie I. A=C. contient, avec les Titres & Préface;	168	feuilles,
----- Partie II, Commerce & Compagnies,	161	-----
Tom. II. contenant D=O.	200	-----
Tom. III. contenant P=Z.	170	-----
Trois Titres rouges	3	-----
	<u>702</u>	feuilles.

F I N.




ETAT GENERAL ET ALPHABETIQUE
DE TOUTES LES MARCHANDISES
DONT ON FAIT COMMERCE A MARSEILLE.

C'EST par cette excellente pièce, dont on donnera ci-après le titre plus amplement, qu'on a résolu de terminer cette Edition, par les raisons que nous en avons données, dans l'Article du Commerce de Marseille, col. 253. où elle étoit placée dans les précédentes Editions. Nous espérons que les changemens & augmentations qu'on y remarquera, comme nous le dirons ci-après, feront plaisir aux Lecteurs. Nous aurions même souhaité d'étendre davantage cet Etat, par rapport aux autres Ports d'Europe, mais il faut espérer qu'on le pourra faire dans la suite, avec les secours que nous désirons que l'on nous accorde à cet effet.

Cet Etat unique jusqu'ici en son espèce, & à la perfection duquel il ne manque rien, est un ouvrage posthume du célèbre *Mr. Gaspar Carfeuil*, Négociant de la Ville de Marseille.

C'est à Monsieur *Carfeuil* frère de l'Auteur, que l'on doit cet Ouvrage ; & ce généreux Marseillois, capable lui-même d'enrichir le commerce, où il excelle par d'utiles ouvrages, a bien voulu que ce Livre fût, pour ainsi dire, le garant de la gloire de Monsieur son frère, en le faisant le dépositaire d'un ouvrage si utile & si exact.

Ce sera donc sur cet Etat général que le Lecteur pourra, s'il le juge à propos, faire des comparaisons proportionnelles de tels articles de marchandises qu'il voudra, avoiant néanmoins que la règle ne sera pas également certaine pour toutes, y en ayant qui ne sont presque d'aucun prix, parce qu'elles ne sont plus de demande ; & d'autres au contraire, dont les prix sont augmentés considérablement.

On ne peut douter de l'exactitude de l'Etat, qui a été dressé à la prière de l'Auteur du Supplément par *Mr. Carfeuil*, qui à la vérité en l'accordant avec quelque peine, a toujours protesté qu'il étoit difficile de rien faire de certain sur cette matière, dans la situation douteuse & peu assurée où se trouve le

Commerce, aussi-bien à Marseille que dans toutes les Villes de France.

Il n'y a point de Lecteur qui à la simple inspection de cette pièce, ne comprenne aisément combien il seroit avantageux & nécessaire pour la facilité du Commerce du Royaume, qu'il y eût de pareils états dressés pour chacune des Villes où le Négoce fleurit le plus. Il est vrai qu'il se trouveroit toujours le même inconvénient que dans celui de Marseille, c'est-à-dire, que jamais les prix & les quantités ne pourroient être long-tems assurées, à cause de l'incertitude de la vente & de l'achat qui augmente ou diminue si souvent & d'une manière si imprévue : mais on y remédieroit, ce semble, aisément en renouvelant ces états de tems en tems, & en les donnant, par exemple, de dix années en dix années, soit qu'on les rendit publics chacun à leur particulier par l'impression, soit en les confiant au Dictionnaire Universel de Commerce, si le Public vouloit bien encore lui continuer sa première faveur.

Au reste, on trouvera après le titre en entier de l'Ouvrage de feu *Mr. Carfeuil*, une Préface dont on ne connoit pas la main ; mais qui certainement ne dit rien de cet illustre défunt qu'on ne sache déjà par la grande réputation qu'il s'est faite parmi ses Concitoyens.

On verra aussi à la fin de cette Préface, deux Lettres ; l'une de *Mr. Daguesseau*, dont nous voyons aujourd'hui le fils Chancelier de France ; & l'autre de *Mr. le Bret*, père de celui qui présentement est Intendant de Provence & à la tête du Parlement de cette Province. On a cru ne les point devoir omettre, tant à cause du poids que donne à un pareil Ouvrage le témoignage de ces deux grands Magistrats, que pour rendre croyable quelque louange que l'Auteur de la Préface a pu donner à l'Auteur de l'Ouvrage.

ETAT GENERAL DE TOUTES LES MARCHANDISES DONT ON FAIT Commerce à Marseille. avec l'explication de leurs qualités, à quoi elles servent, de quels lieux elles viennent en cette Ville, si c'est par mer, ou par terre, brutes ou fabriquées; quelle quantité par estimation il en vient à Marseille dans une année commune; quelle en est la valeur en la présente année 1688; & en quels lieux il s'en fait la consommation.

Par le Sieur GASPARD CARFEUIL, Négociant de la Ville de Marseille.

† On a joint, dans cette Edition, les prix de quelques articles en l'année 1727, & l'on y a ajouté ceux de l'année 1740, aussi, bien que la quantité qu'il en est arrivé à Marseille, par mer en 1739, telle qu'on a pu l'avoir. Tout ce qui est nouveau dans cette Edition, est en caractères Italiques; afin que le Lecteur distingue facilement ce qui est de M. Carfeuil, & ce qui n'en est pas. On a changé seulement les définitions des Marchandises sur lesquelles nous osons assurer qu'il s'étoit trompé. On y verra encore la quantité & le prix des principales Marchandises dont la Compagnie Orientale de Hollande fait Commerce, en 1737 & 1741.

P R E F A C E.

LE Public jouiroit depuis long-tems de cet Ouvrage, si l'Auteur trop modeste n'en eût empêché la publication pendant sa vie; aussi-bien que d'autres manuscrits qu'il a laissés sur des matières importantes, qui mériteroient l'attention des Savans.

On a crû ne devoir plus le priver de celui ci, à cause de son utilité, puisque les Négocians y trouveront une notion générale & curieuse de toutes les marchandises qui font le sujet du Commerce de Marseille, c'est-à-dire, d'une Ville dont la situation & le port franc la rendent le magasin & l'entrepôt de presque toutes celles qui paissent dans les Pais Etrangers.

Cet ouvrage qui est revêtu de l'approbation de deux des plus illustres personnages du Royaume [feu MM. Daguesseau & le Bret] suivant les Lettres dont ils honorèrent l'Auteur, est rangé par ordre alphabétique: on espère que la méthode qu'il a suivie, fera du goût de tout le monde; puisqu'on y voit d'un coup d'œil tout ce qu'on peut désirer, d'une manière nette & précise.

Il n'y auroit qu'une seule chose à souhaiter, c'est qu'on eût pu fixer parfaitement le prix des marchandises avec leur quantité: mais comme les variations sont aujourd'hui plus fréquentes dans le Commerce, soit pour le prix, soit pour la quantité & la consommation qui s'en fait plus ou moins grande selon le tems & les occasions, sur-tout par les changemens qui surviennent à la valeur des espèces, on a jugé à propos de ne rien changer au manuscrit; & de le donner tel qu'on l'a trouvé.

On doit seulement observer que l'Auteur ayant eu l'honneur d'instruire M. Daguesseau des Affaires de la Chambre du Commerce de Marseille, lorsque ce Seigneur fut en cette Ville en qualité de Commissaire extraordinaire, Député par le Roi en diverses Provinces; l'Auteur, dis-je, donna dans cette occasion, comme en plusieurs autres, des preuves de son habileté, de même que de son désintéressement; car il consille dans les Régistres de cette Chambre sous la date du 14 Octobre 1688, qu'il refusa une gratification considérable qu'on avoit délégué de lui donner; il refusa encore dans la suite des Lettres de Noblesse.

Avec un si parfait désintéressement, il avoit un esprit délié & pénétrant: il passa toute sa vie dans le travail; il étoit consulté sur les affaires les plus difficiles & les plus considérables, qu'on terminoit souvent par son seul arbitrage.

Il ne fut pas seulement goûté par ses compatriotes, il le fut encore par des premières personnes de l'Etat, qui l'honoroient de leur estime, en lui de-

mandant ses sentimens sur des sujets très importants; à toutes ces qualités il avoit joint une parfaite droiture avec beaucoup de religion.

Il mourut en 1723 sans enfans, âgé de 75 ans.

LETRE DE M. DAGUESSEAU, CONSEILLER d'Etat ordinaire, & Commissaire extraordinaire Député par Sa Majesté dans les Provinces du Lyonnais, Dauphiné, Languedoc & Provence.

A L'AUTEUR.

J'ai reçu, Monsieur, l'état général des marchandises dont on fait commerce à Marseille, que vous avez pris la peine de m'envoyer: c'est un très grand travail qui est très exact & fort méthodique, & auquel vous avez apporté beaucoup de soin & d'application: aussi vous y avez parfaitement réussi; & il est très bien fait, quant à la forme qui est la seule chose dont je puis juger; à l'égard du fond & de la matière, c'est-à-dire, de la vérité des faits, il faut que je m'en rapporte à votre fidélité & à votre exactitude dont je suis très persuadé. Il ne me reste qu'à vous remercier de la peine que vous avez prise pour composer cet Ouvrage, qui pourra être très utile dans la suite; je rechercherai avec plaisir les occasions de vous témoigner mon estime, & de vous faire paroître que je suis entièrement à vous. Signé, DAGUESSEAU.

A Fontainebleau le 20 Octobre 1688.

LETRE DE M. LE BRET, CONSEILLER DU ROI en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence, & Commandant pour Sa Majesté au dit Pais.

A U M E M E.

Quoique je n'aye pas eu le tems, Monsieur, de lire avec exactitude l'Ouvrage que vous avez pris la peine de m'envoyer, j'en ai pourtant assez vu pour vous assurer qu'il est parfaitement bien fait, & qu'il peut donner des vûes avantageuses au Commerce du Levant; je ne doute pas qu'il ne vous ait coûté beaucoup de tems, de peines & de soins pour le faire juste autant qu'il est possible en pareille matière, & que Mr. Daguesseau qui en connoitra l'utilité mieux que personne, ne le fasse valoir autant qu'il le mérite: De ma part, je vous promets de faire mon devoir sitôt que vous m'aurez envoyé la copie que vous me destinez, en faisant remarquer à Monsieur le Contôleur général tout ce qui pourra sur cela être avantageux au Commerce, & vous persuader que je suis très sûrement, & avec une estime particulière, Monsieur, entièrement à vous. Signé, LE BRET.

A Aix, le 25 Septembre 1688.

**ETAT GENERAL DE TOUTES LES MARCHANDISES DONT ON
FAIT COMMERCE A MARSEILLE, &c.**

ACACIA VERA. **S**UC du fruit d'un arbre, qui entre dans la composition de la Thériaque, Mitridate &c. vient d'Egypte par Alexandrie, à la quantité de 2 ou 3 quintaux; vaut 25 à 30 sols, en 1740 4. liv. 10 sols la livre, & se consume en Provence & Languedoc.

ACIER. Fer raffiné qu'on employe à des ouvrages à ressort, & autres usages, vient en petites barres ou carreaux; se tire du Dauphiné; il vaut 24 à 25 liv. le balon pesant brut 135: d'Hambourg & d'Hollande, d'où il en venoit 100 à 200 quintaux avant l'imposition ordonnée par Arrêt du Conseil du 25 Nov. 1687; en 1739 d'Hambourg 3 paquets, & d'Amsterdam 4 barils; vaut 13 à 14 liv. le quintal; se vend au baril; *à Amsterdam celui de Danwick vaut 10 fl. 10 sols; celui de Sutde 9 fl. 10 sols le baril pesant 102 livres;* de Brescia & Venise environ 1000 à 1500 quintaux; en 1739 2 caisses, vaut 14 à 16 liv. le quintal, & en 1740 24 liv. le quintal, se consume à Marseille, aux Iles Canaries, en Espagne & Catalogne.

ACORUS VERUS. Racine d'usage en Médecine, se vend à Marseille en 1740 4 liv.

ÆS USTUM. Cuivre brûlé servant à la Chimie: il en vient d'Hollande & de Venise 5 à 6 quintaux, à 20 ou 25 sols la livre, qui se consomment en France & peu en Italie.

AGARIC. Excrécence qui croit comme un Champignon sur différens arbres & principalement sur les Melèzes & sur le Larix; elle sert à la Médecine & à la teinture; il en vient chaque année 7 à 800 quintaux de brut qui se monde à Marseille, & 3 ou 4 quintaux de mondé, sc. de Dadalié par Alep & Smyrne qui vaut 20 à 25 sols brut, & 50 à 60 sols la livre mondé; de Salé & Tetovan à 15 ou 18 sols brut & 40 à 50 sols mondé; de Savoye & Briançon à 10 ou 15 sols brut & 25 à 30 sols mondé: Il s'en débite un peu à Marseille, & le reste à Paris, Lyon, Rouen, en Espagne, Italie & Portugal: on l'employe à présent moins en Médecine, & l'agaric mondé vaut à Marseille en 1740, 50 à 65 sols la livre.

AGNUS CASTUS. Graine ou fruit d'un arbrisseau de quelque usage en Médecine, croit aux environs d'Hières en Provence, d'où il en vient 5 à 6 quintaux à 8 ou 10 liv. le quintal; en 1740, 10 sols la livre: on la débite en Angleterre & Hollande, & un peu à Marseille.

AIL, AULX. Sorte d'oignon qui se mange sec; il en vient de Provence & d'Italie quelques bateaux entièrement chargés; on les vend 7 à 8 liv. le cent, & ils se consomment à Marseille.

ALAYAS. Voyez BOURGS ou TOILES.

ALBATRE. Sorte de marbre fort tendre qui sert à des ouvrages de sculpture & pour le fard; il en vient 50 à 60 liv. d'Italie, qu'on pulvérisé & qu'on vend en poudre 4. sols la livre: il se consume en Provence.

ALCANA, ORCANETTE. Drogue qui sert à la teinture & vient brute d'Egypte & autres endroits du Levant, du Languedoc & terroir de Marseille; il en vient 40 à 50 quintaux de Tunis à 15 ou 20 liv. le quintal: 6 à 7 quintaux du Languedoc, 1 à 2 quintaux du Languedoc à 25 ou 30 liv. le quintal, étant beaucoup meilleure; on la débite presque toute en Hollande.

ALOE. Suc épais d'une plante & plus ou moins épuré, ce qui en fait de trois sortes: du Succotrin qui est le meilleur & vaut 28 à 30 sols la livre: en 1740, 4 liv.; en 1739 à Livourne 48 piastres le quintal: à Amsterdam à la vente de la Compagnie d'Orient il s'est vendu 7 sols & $\frac{1}{2}$ argent de banque la livre; de l'Hépatique qui est le moyen & vaut 12 à 14 sols; à Marseille en 1740, 24 sols la livre: à Livourne 24 piastres le quintal; du Cabalin qui est le mondé & vaut 9 à 10 sols & en 1740, 18 s. la livre: à Livourne 16 piastres le quintal: tous les trois servent en Médecine; & l'hépatique sert aussi pour les cuirs dorés; on en tire des Indes Orientales par Alexandrie, l'Angleterre & la Hollande 150 ou 200 quintaux des trois sortes: en 1739 il en est venu un fardeau d'Alexandrie: on le consume en Provence, Languedoc, Espagne & Piémont. Il vient aussi de l'Alé en surgés des Iles de l'Amérique qui en 1740 vaut à Marseille 27 sols la livre: & à Livourne celui des Barbades 14 piastres le quintal.

ALQUIFOU. Espèce de Plomb minéral qui sert à vernisser la vaisselle de fayance & de terre: il en vient par année 2500 à 3000 quintaux d'Angleterre, Sardaigne & Salé; celui-ci sert en Levant à la peinture & particulièrement à peindre les sourcils des femmes: il en est venu en 1739 de Dublin 50 barils, de Bristol 50 quintaux; on le vend 5 à 6 liv. le quintal, en 1740, 13 l. 10 sols: celui de Salé 30 à 40 sols d'avantage: on le consume en Provence, Languedoc & Levant, particulièrement au Caire à l'égard de celui de Salé: il s'en trouve aussi dans le Diocèse d'Alais en Languedoc, inférieur à celui d'Angleterre.

ALUN. Sel ou Minéral de différentes sortes: vient du Levant ou de Smyrne à la quantité de 1000 à 1200 quintaux, qu'on vend 8 à 9 liv. le quintal, & en 1740, 12 l. de Rome ou de Civita-Vecchia d'où il en vient 7000 à 8000 quintaux: en 1739, 6700 quintaux: se vend 20 à 25 sols plus que le précédent: en 1740 on le vend 16 liv. le quintal; il coïte sur les lieux trois Ecus Romains le quintal de 150 l. De Naples il en est venu 2500 quintaux & 2200 de la Cavalle: on l'employe pour la teinture à Marseille, en France & Espagne; il n'en vient point d'Angleterre ni de Liège: on se sert en Médecine de celui de Rome & d'Angleterre.

L'alun de plume sert seulement en Médecine: il en vient de Hollande ou de Venise
Diction. de Commerce. Tom. III. A 2 nise

- nife 7 à 8 quintaux à 20 ou 25 sols la livre ; la conformation s'en fait à Marseille ; Lyon, en Espagne & Piémont.
- AMANDE.** Fruit d'un arbre d'un grand usage : il en vient de Provence, & quand il y a ditte, de Barbarie, d'Espagne, de Majorque, Malice & Sicile ; on les casse & on les nettoye : il en vient par année 7000 à 8000 quintaux : en 1739 d'Espagne ou Majorque 1236 balles, de Malice 135 sacs, de Sicile 22 balles : valent 13 à 18 liv. le quintal : en 1727 celles de Provence en forte 17 liv. : en 1740 28 liv. celles d'Espagne 27 l. & les amères 24 liv. on les débite en Italie, Levant, Cadix, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg. Voyez dans le Dictionnaire à l'Article AMANDE leurs prix à Amsterdam qui ne s'accordent guères avec ceux-ci.
- AMBRE GRIS.** Espèce de bitume poussé sur le rivage de la mer. par les flots ; sert en Médecine ; aux essences & parfums ; vient d'une partie des côtes de l'Afrique & des Indes Occidentales par la Hollande & le Portugal : il y en a de trois sortes, du gris dont il vient 10 à 15 liv. pesant, à 70 ou 75 liv. l'once poids de marc, & en 1740 l'once 24 liv. & à Amsterdam de 8 à 16 flor. : du noir 3 à 4 livres à 28 ou 30 liv. l'once : du renardé 7 à 8 livres à 35 ou 45 liv. l'once ; & à Amsterdam de 5 à 8 flor. présentement, on le consume à Marseille, & dans toute la Provence, Languedoc, & Piémont : la conformation diminue.
- AMBRE JAUNE.** Bitume endurci dont on fait des coliers, & chapelets, & qui sert en Médecine ; il en vient de Dantzick &c. par la Hollande 8 à 10 quintaux de brut & 3 à 4 quintaux de travaillé, le brut vaut 20 à 25 sols la livre : en 1740 35 sols : & le travaillé 20 à 25 liv. la livre : celui-ci se débite au Levant, en Espagne, Portugal & Piémont : le brut & les rognures à Marseille, en Espagne & Italie.
- AMIDON.** Composé de froment, sert à ôter les taches, faire de l'empois, de la poudre à poudrer, de la colle & aux Teinturiers : il en vient par année 800 à 1000 quintaux, de Hollande ; en 1739 d'Amsterdam 8 barils qui se vend 13 à 16 liv. le quintal : en Hollande 8 à 9 flor. & à Marseille 17 liv. en 1740 : d'Hambourg en 1739 45 barils qui vaut 12 à 15 liv. & en 1740 16 liv. sans compter 80 à 100 quintaux qui se fabriquent à Marseille : on le consume en Provence & Languedoc : le prix du blé sert de règle.
- AMOMUM ou AMOME EN GRAPE.** Espèce de fruit qui sert en Médecine : il en vient des Indes Orientales par la Hollande 3 à 4 quintaux qu'on vend 25 à 30 sols la livre ; en 1740 60 sols : on le débite en Espagne, Italie & Provence.
- ANACARDE.** Espèce de fèves que produit un arbre, dont on se sert, mais très rarement, en Médecine ; il en vient des Indes par la Hollande 10 livres pesant qu'on vend 25 à 30 sols la livre : en 1740 32 sols : elle n'a presque point de conformation.
- ANCHOIS.** Poisson bon à manger : on en pêche & sale à Marseille & autres Ports de Provence, Nice & Catalogne : il en vient de dehors 8 à 9000 barils, gros, ou petits, anchois ou sardines, & de Marseille 9 à 10000 barils pareils : le prix est de 3 liv. le gros baril d'anchois pesant 25 livres, & les sardines un tiers moins le baril pesant 30 livres, & les petits barils deux pour un gros : on en envoie en France, Angleterre & Hollande.
- ANGELIQUE DE BOHEME.** Plante dont principalement la racine est d'usage en Médecine : il en vient de Provence & Dauphiné 80 à 100 livres qu'on vend 4 à 5 sols la livre, & qui se consomment en Provence.
- ANIS VERD.** Graine d'usage en Médecine, on en met dans le pain & on en mange de sucré : on en tire de l'huile, & on en fait une liqueur avec de l'eau de vie : il vient de Malthe 7 à 800 quintaux d'anis verd à 12 ou 15 liv. le quintal : en 1739 226 balles à 29 liv. les cent livres en 1740 : d'Alicante 1000 à 1200 quintaux à 15 ou 18 liv. en 1739 52 balles à 38 liv. en 1740 : de Livourne 46 balles : l'Anis se débite en France, Angleterre, Hollande & Portugal : à Amsterdam l'Anis d'Alicante vaut 18 à 19 flor. le quintal : il en vient de Rome qui y vaut 15 à 16 flor. & de Magdebourg qui en vaut 13.
- ANTIMOINE.** Minéral qu'on employe crud ou préparé soit pour remèdes, soit dans la fonte des métaux : on le tiroit autrefois de la Hongrie seule : à présent il en vient aussi du Poitou, de l'Auvergne & de l'Anjou environ 60 à 80 quintaux : le crud vaut 12 à 13 liv. les cent livres : en 1740 18 liv. le préparé ou épuré 18 à 20 sols la livre : en 1740 20 sols : il s'en envoie en Espagne & Italie, ne s'en débitant que peu à Marseille & en Provence.
- ARGENT VIF.** Minéral liquide d'usage en Médecine, & à mettre derrière les glaces de miroir : il en vient du Frioul par Venise ; ou de la Hongrie par Amsterdam 100 à 150 quintaux à 40 ou 42 sols la livre : en 1739 d'Amsterdam 11 barils à 85 ou 90 f. la livre.
- ARISTOLOCHE.** Plante qui croît en Provence & Languedoc : il n'y a presque que la racine qui soit d'usage en Médecine, & il en vient 25 à 30 quintaux à 8 ou 10 liv. les cent livres : en 1740 l'Aristolochie longue & ronde vaut 25 liv. les cent livres : & la menue 15 sols la livre : on en fait la débite en France, Angleterre & Hollande.
- ARSENIC.** Sel minéral très caustique & poison très violent : la Médecine en employe néanmoins quelques préparations : les Teinturiers s'en servent, & c'est la base de la mort aux rats : il en vient de Misnie par Hambourg & Amsterdam 2 à 300 quintaux à 12 ou 15 liv. le quintal : en 1739 il en est venu d'Amsterdam 6 barils, & on le vend en 1740 tant le jaune que le blanc, 25 liv. les cent livres : on le consume en France & au Levant : en 1733 il se vendoit à Hambourg 8 mares lubs en banque les cent livres.
- ASARUM.** Racine d'usage en Médecine & pour les chevaux : il en vient de Dauphiné, de Provence & du Levant 10 à 12 quintaux à 15 ou 20 liv. les cent livres : en 1740 18 f. la livre : la conformation s'en fait en France, Espagne & Italie.

- ASPHALTE.** Bitume naturel dont il y a de deux sortes : du fin, qui sert en Médecine, & du commun qui est en usage pour la peinture : il en vient d'Alep & Smyrne 4 ou 5 quintaux : le fin vaut 18 ou 20 sols la livre : le commun 10 à 12 : la conformation s'en fait à Marseille & en Espagne.
- ASSA FŒTIDA.** Gomme d'usage en Médecine & dont se servent les Maréchaux : il en vient de Perse & Syrie par Alep & autres Ports du Levant 25 à 30 quintaux à 15 ou 16 s. la livre ; en 1739 de Smyrne &c. 8 caisses à 40 ou 44 sols la livre en 1740 : la débite s'en fait en France, Piémont, Espagne & Portugal.
- AVELANEDE.** Cofte du gland propre à la teinture & à tanner les cuirs : on en tire de Mnrée, de l'Archipel, Smyrne & Constantinople : mais comme il y en a assez en France, on les porte en droiture à Civita Vecchia, Venise, Gènes &c. mais seulement quand on ne trouve autre chose à charger.
- AVELINE ou NOISETTE.** Espèce de noisette bonne à manger : il en vient 12 à 1500 quintaux de Provence à 12 ou 14 l. les cent livres : de Catalogne & Sicile qui sont les communes à la moitié : on les consomme à Rouen, S. Malo & autres Ports du Ponant, Levant & Barbarie.
- AUFES ou ESPARTS.** Jonc d'Espagne propre à faire des cordages, cabas & ouvrages nattés, ou à des filets & madragues à pêcher thons : il en vient brut d'Alicante 1000 à 1200 milliers de 1000 poignées le millier à 36 ou 40 liv. le millier : 900 à 1000 douzaines cordages appellés Libans cinquaines, quarnes & ternes, du prix l'un portant l'autre de 10 liv. la douzaine : & 2 à 300 cables ou poulomières gros ou petits qui se vendent l'un portant l'autre 4 l. 10 sols pièce : on les fabrique à Marseille, & la conformation se fait en Provence, Languedoc & Italie.
- AZERBES.** Noix muscées mâles ou sauvages rompues qui servent à épicer : il en vient des Indes par la Hollande 15 à 20 quintaux à 30 ou 40 sols la livre, qu'on consomme en France, Espagne & Piémont.
- AZUR.** Pierre minérale servant à la peinture : il y en a du fin dont il vient 50 à 60 quintaux à 60 ou 70 liv. le quintal : du commun dont il vient le double à 18 ou 20 liv. les cent livres : en 1739 il en est venu d'Amsterdam 7 barils de 400 livres pièce & d'Hambourg 9 tonneaux : il se consomme en Provence, Languedoc, Piémont & à Constantinople. On divise l'Azur en surfin FFC qui vaut à Amsterdam 45 florins & à Marseille en 1740 70 ou 75 liv. les cent livres : en fin F.C. à Amsterdam 32 flor. & à Marseille 60 liv. : en ordinaire M.C. à Amsterdam 23 flor. & à Marseille 55 liv. Il y a outre cela l'Outremer qui se fait avec l'Azur ou Lapis Lazuli : il vient de France & Italie : il s'en fabrique aussi à Marseille en tout 15 ou 20 livres pesant à 7 ou 8 liv. l'once qu'on consomme à Marseille.
- BALAUSTES.** Fleur du Grenadier sauvage, d'usage en Médecine : il en vient de Provence & de la rivière de Gènes 80 à 100 balles de 3 à 4 quintaux l'une à 7 ou 8 liv. le quintal : en 1740 24 sols la livre : ces fleurs se débitent en Angleterre & Hollande, fort peu à Marseille & en France.
- BALEINE.** Voyez CÔTE DE BALEINE.
- BARBOTINE ou SEMEN CONTRA VERMES, SEMENTINE.** Graine d'une Plante d'usage en Médecine : il en vient de Perse par Smyrne & Alep 2 à 300 quintaux à 15 ou 20 sols la livre : en 1739, 33 balles ou sacs à 28 ou 30 sols la livre de la fine & 18 sols de la commune en 1740 : on la consomme en France, Angleterre, Hollande, Espagne, Portugal & Piémont.
- BARILLE.** Cendres d'une herbe qui servent à faire du savon & du verre : il en vient d'Alicante, Carthagène & Almerie 25 à 30000 quintaux : en 1739 d'Espagne 10000 balles : de Barbarie 412, de Venise 3000 quintaux, de Sicile 1800 ; de Gènes 335, à 90 ou 95 sols les cent livres : en 1740 celles d'Alicante 9 liv., de Carthagène 10 liv. qui se consomment à Marseille & Toulon, peu aux autres endroits de France.
- BARILS.** Voyez DOUVES.
- BAS DE SOYE.** Soye travaillée : il vient 25 à 30000 paires de bas de soye de Lyon, Nîmes, Avignon, Paris, Angleterre, Sicile & Italie ; il s'en fabrique aussi à Marseille : le prix est depuis 3 liv. jusqu'à 10 & 11 liv. la paire : la conformation s'en fait à Marseille, en Espagne d'où on les porte aux Indes, en Portugal d'où on les envoie au Brésil.
- BAS D'ESTAME, FIL & autres.** Voyez MERCERIE.
- BASANES.** Peaux de mouton &c. tannées qui servent à couvrir des livres & à faire des souliers & cuirs dorés : il s'en négocie 2000 à 2500 quintaux, dont le tiers vient fabriqué de Catalogne & se vend 20 à 21 liv. les cent livres : les deux autres tiers se fabriquent à Marseille & en Provence & valent 24 à 25 liv. les cent livres : elles se consomment à Marseille, Gènes, & Livourne d'où elles vont au reste de l'Italie.
- BAUME DE COPAU.** Il en est venu en 1739 de Livourne 3 caisses : vaut en 1740. 40 sols la livre.
- BAUME DU LEVANT ou BAUME BLANC DE LA MECQUE.** Vaut en 1740. 15 liv. la livre.
- BAUME DU PEKOU.** Vaut en 1740. 14 liv. la livre pesant & dur en coque : en Hollande 7 à 8 s. la livre.
- BAYE ou GRAINE DE LAURIER.** Fruit ou graine du Laurier dont on se sert en Médecine : il en vient de Provence 80 à 100 quintaux à 8 ou 10 liv. les cent livres, qui se consomment à Marseille, en France, Angleterre & Hollande.
- BDELLIUM.** Gomme d'un arbre d'usage en Médecine ; il en vient d'Alep, Seyde &c. 40 à 50 quintaux à 16 ou 17 sols la livre : en 1739 deux fardes à 20 sols la livre en 1740 : la conformation s'en fait en France, Espagne, Portugal, Hollande & Piémont.
- RENJOIN.** Gomme odoriférante qui vient d'un arbre & qui est d'usage en Médecine & pour les parfums : on en tire des Indes Orientales par Hollande, Angleterre & Levant 80 à 100 quintaux entre les trois sortes : le fin vaut 50 à 60 sols & en 1740 9 liv. le moyen

6 ETAT GENERAL DE TOUTES LES MARCHANDISES

35 à 40 sols : le commun 18 à 20 sols la livre : elle se consomme en Provence, Languedoc, Barbarie & quelquefois en Levant : la Compagnie Hollandoise d'Orient l'a vendu en 1737, 64 sols, en 1741, 37 à 41 sols, argent de Banque.
BEURRE SALE. Il en est venu en 1739 d'Irlande 270 barils ; il vaut à Amsterdam 14 à 15 flor. les 100 livres.

BEZOARDS. Ceux d'Occident valent à Marseille 8 liv. lonce en 1740.

BITUME DE JUDEE. Sert en Médecine, ou on l'appelle aussi Asphalté : il en vient du Levant 2 ou 3 quintaux à 20. ou 25 liv. les cent livres : il y en a du fin & du commun : en 1740 le fin vaut 45 sols & le commun 30 sols la livre : on le consomme en France.

BLANC DE PLOMB. Voyez CERUSE.

BLE. Graine dont on fait le pain : il en vient de Provence, Languedoc, des Ports de France dans le Ponant, d'Hollande, de Danzick, Hambourg, des Iles Canaries, Madère & Tercère, d'Espagne, d'Italie, de Sicile, de l'Archipel, Morée, Candie, Barbarie, d'Angleterre, 150000 à 160000 charges de 4 émines l'une qui vaut 8 à 9 liv. & 11 à 13 liv. celui de terre plus que celui de mer : en 1727 celui de mer 13 liv. sans demande ; celui de terre un tiers de plus ; en 1740 *Blé du Levant* 20 livs ; de Provence 24 liv. il se consomme à Marseille & ses environs.

BŒUF SALE. Il en est venu en 1739 d'Irlande à Marseille 1056 barils : on le vend à Amsterdam 10 à 12 flor. le baril.

BOIS. Gros ou de mature pour servir aux arbres ou mâts de navires : il en vient dégrossé de Bourgogne & Dauphiné 8 à 10 radeaux à pièces inégales & de Hollande 7 à 8 Navires chargés ; il se vend suivant la grosseur des pièces ; celui de Hollande vaut le double de celui de France & depuis 30 à 600 liv. pièce : il se consomme en Provence.

Garbe de chêne pour le corps des Navires ; il en vient de Provence 90 à 100000 piés cubes de 17 à 18 sols le pié cube. Bordages ou tombaues de chêne & de pin pour le corps des Navires : il en vient de Provence, Fréjus, la Napoule & S. Tropez en Provence 40 à 50000 piés cubes de chêne : 16 ou 18 f. le pié cube, & 80 à 100000 de pin à 12 ou 14 sols : ceci se consomme en Provence & pour le Commerce seulement.

De Noyer : il en vient 4 à 500 douzaines de 8 à 12 pans de long & $\frac{1}{2}$ pan d'épaisseur : point de règle pour la largeur : la douzaine se vend 14, 15 à 20 écus. Membres de noyer ou piés de lit de $\frac{1}{2}$ pan carré chaque pièce : il en vient 3 à 400 douzaines à 8 ou 9 liv. la douzaine : la consommation s'en fait à Marseille & ses environs, en Italie, Sicile & Malthe. Chartreuses : il en vient 6 à 700 douzaines à 10 liv. la douzaine. Villards 3 à 400 douzaines. Fayards 80 à 100 douzaines à 5 liv. la douzaine. Dandanfe & S. Pierre de Bœuf 3 à 4000 douzaines : dandanfes à 50 ou 60 sols : les autres 10 sols de plus la douzaine. Condrieu doubles 3 à 4000 douzaines à 3 liv ; simples 100 à 150 douzaines à 30 sols la douzaine : ces articles servent à la menuiserie.

Filières rondes 2 à 300 pièces : carrées 6 à 700 pièces de 100 à 120 livres la douzaine : Sommeirol 2 à 300 pièces de 3 à 400 liv. la douzaine. Doublin de charge 6 à 700 pièces à 60 ou 70 liv. la douzaine. Doublin de S. Jean 3 à 400 pièces de 40 à 50 liv. la douzaine. Poutres rondes 2 à 300 pièces de 100 à 150 liv. la douzaine : ces articles servent à la charpente des maisons, & tous ceux ci-dessus viennent du Dauphiné sur des barques ou des radeaux.

Ais de Narbonne servent à la menuiserie & à faire des caisses à savon : il en vient de cet endroit par mer 8 à 10000 douzaines à 70 ou 75 sols la douzaine.

Ais de Sapin & Melle servent, & tous les suivants, pour la charpente & menuiserie : il en vient de Nice 3 à 400 douzaines de melle rouge à 6 ou 7 liv. la douzaine : 1000 ou 1200 douzaines de melle blanc à 60 ou 70 sols.

Chevrons & solives de sapin de 8 à 12 pans de long : il en vient de Nice 800 à 1000 douzaines à 60 ou 70 sols la douzaine. Poutres rondes de melle blanc ou rouge 30 ou 40 douzaines à 60 ou 70 liv. la douzaine. Fauquettes de pin, il en vient de Nice, S. Tropez, Fréjus & la Napoule 12 à 1400 douzaines à 22 ou 24 sols la douzaine.

Tables de Hollande sapin de 12 pans de long & un de large : il en vient d'Hollande 8 à 10000 de 10 à 12 sols pièce : Dites de 1 $\frac{1}{2}$ pan de large, 18 à 20 de long, 1000 à 1200 pièces à 30 ou 35 sols pièce : dites de 2 $\frac{1}{2}$ pans de large, $\frac{1}{2}$ pan d'épaisseur, & 24 à 28 pans de longueur, 2 à 300 pièces de 4 à 5 liv. pièce.

Tables de pin : milières : il en vient de Fréjus, S. Tropez, & la Napoule 800 à 1000 douzaines de 65 à 70 sols la douzaine de 8 pans de long ; Ais de pin à douzaines 12 à 1500 douzaines à 36 ou 40 sols la douzaine : Chevrons & solives de pin 5 à 6000 douzaines à 38 ou 40 sols la douzaine réduites à 12 pans de long. Tous ces articles viennent dégrossés & se consomment à Marseille, & ses environs : en 1739 il est venu de Stockholm 3240 planches, & de Rotterdam 253.

BOIS, DOUVES, CERCLES, TONNEAUX & BARILS. Voyez DOUVES.

BOIS D'ALOES FIN. Vaut à Marseille en 1740, 12 liv. la livre : vient des Indes par la Hollande, où il est connu sous le nom de Bois d'Aguil : s'est vendu en 1737 par la Compagnie d'Orient 3 flor. argent de banque la livre.

BOIS DE BRESIL. Bois rouge propre à la teinture & au tour : il en vient du Brésil par le Portugal 2 à 3000 quintaux par année à 36 ou 38 liv. les cent livres : la consommation s'en fait à Marseille, en France, Levant & Barbarie.

BRESILLET. C'est le moindre de tous les bois du Brésil : il en est venu des Iles Antilles par Amsterdam 105 quintaux & 4265 pièces : de Londres 440 quintaux : de Lirourne 126 quintaux : en 1740 il vaut 12 liv. le quintal, & se consomme comme dessus.

- BOIS DE CALIATOUR.** En 1739 il en est venu d'Amsterdam 11 barriques ou tonneaux : la Compagnie Hollandoise d'Orient le vendit en 1737. 12 flor. à 12 $\frac{1}{2}$ argent de banque les cent livres : & en 1741 flor. 19 $\frac{1}{2}$ à 19 $\frac{3}{4}$.
- BOIS DE CAMPECHE.** Sert à la teinture : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 2 à 3000 quintaux à 9 ou 10 liv. les cent livres : en 1739 d'Hollande 520 pièces à 16 liv. les cent livres en 1740 & à Amsterdam 6 flor. 10 sols : la débite s'en fait en Provence jusqu'à Lyon, en Languedoc, Piémont, Levant & Barbarie.
- BOIS DE CERF.** Il en est venu en 1739 d'Espagne 6 balles.
- BOIS D'EBENE NOIR.** Il s'est vendu en 1737 en Hollande par la Compagnie d'Orient fl. 4 $\frac{3}{4}$ le cent, en 1741 à flor. 10.
- BOIS DE GEROFLE.** Il en est venu en 1739 de Cadix ou Lisbonne 3 balles : On le vend à Amsterdam 10 sols la livre.
- BOIS JAUNE** ou **DE CITRON.** Il en est venu en 1739 d'Amsterdam 52 pièces : il y vaut 4 flor. les cent livres.
- BOIS NEPHRETIQUE.** Vient de la nouvelle Espagne : se vend en 1740. 3 liv. la livre.
- BOIS DE FERNAMBOUC.** Se vend en 1740, 70 liv. les cent livres.
- BOIS DE ROSE.** Se vend 15 sols la livre en 1740.
- BOIS ROUGE.** Il en est venu d'Amsterdam 87 pièces en 1739.
- BOIS POUR RAMES.** Il en est venu de Stockholm 40 pièces en 1739.
- BOIS DE S. MARTHE.** Espèce de bois de Brésil : il en est venu en 1739 d'Hollande 4144 pièces : & il y vaut fl. 5. 10 sols à fl. 6 les cent livres.
- BOIS DE SANTAL.** Branche d'arbre, d'usage en Médecine ; il y en a de trois sortes, de chacune desquelles il vient 40 à 50 quintaux ; savoir du blanc venant des Iles de l'Amérique à 7 ou 8 sols la livre, du citrin des Indes par la Hollande à 8 ou 10 sols, & du rouge à 12 ou 14 sols : en 1739 il en est venu d'Hollande 46 barriques : en 1740 le citrin vaut 45 sols la livre : se débitent en France, Espagne, Italie, Portugal & Piémont.
- BOIS DE SAPAN.** Celui de Siam s'est vendu en 1737 par la Compagnie Hollandoise d'Orient 17 $\frac{1}{2}$ à 18 $\frac{1}{2}$ fl. argent de banque le cent : en 1741, 15 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{1}{2}$ fl. & celui de Bimaas 17 $\frac{1}{2}$ à 18 $\frac{1}{2}$ fl. même moyne, & en 1741, 11 à 13 $\frac{1}{2}$ fl.
- BOL DU PAYS.** Composition de terre servant à des remèdes pour les maladies des chevaux : il en vient de Provence 25 à 30 quintaux à 5 ou 6 liv. le quintal, qui se consomment sur les lieux.
- BOL D'ARMENIE.** Terre ou argille d'usage en Médecine & pour la peinture : il en vient de Constantinople 150 à 200 quintaux à 9 ou 10 liv. & en 1740, 25 liv. les cent livres, qui se consomment en Provence, Languedoc, Piémont, Espagne & Portugal.
- BONNETS.** Laine travaillée, la plupart en rouge : il s'en fabrique à Marseille 40 à 50000 douzaines : il y en a de fins de 8 à 12 liv., de superfins de 18 à 21 liv., de communs de 3 à 6 liv. la douzaine : la conformation s'en fait en Provence, & dans toutes les Echelles du Levant & de Barbarie.
- BORAX.** Sel minéral : il y en de gras ou brut d'usage en Médecine, & de raffiné qui se tire du gras & sert aux Orfèvres, & Chaudronniers pour la soudure : il vient des Indes en Hollande où on le raffine, ce qu'on faisoit autrefois à Venise : il en vient 20 à 25 quintaux de raffiné à 20 ou 22 sols la livre, en 1739 une caisse à 70 ou 75 fl. la livre ; en 1740, 80 à 100 quintaux du raffiné à la moitié : la Compagnie Hollandoise d'Orient l'a vendu brut en 1737, 18 à 18 $\frac{1}{2}$ sols, en 1741, 26 à 30 sols moyne de Banque la livre : il se conforme en Languedoc, Espagne, Portugal & Piémont ; & celui qui est gras en Provence.
- BOUCASSIN.** Voyez TOILE.
- BOULETS DE CANON.** Se font de fer & servent à la guerre : il en vient de Hollande & de Hambourg 1500 à 2000 quintaux de fabriqués à 8 ou 9 liv. les cent livres, qui se consomment en Provence : le Schippon de 300 liv. vaut à Amsterdam flor. 10.
- BOURDES.** Voyez SOUDE.
- BOURGS.** Voyez TOILE.
- BRAY.** Composé noir, fait de gomme, résine &c. qui sert aux calfats des bâtimens de mer & d'autres ouvrages : il en vient de Provence 1000 ou 2000 quintaux à 60 ou 70 sols les cent livres : d'Hollande 1500 à 2000 barils de 3 quintaux l'un du prix de 12 à 14 liv. le baril : de Stockholm, Dunckerque, Hambourg, & Liverpool 1613 barils en 1739 : la conformation s'en fait à Marseille, Toulon, & autres Ports de Provence ; en Italie, Espagne & Portugal, aux Iles Madères, & quelquefois à celles de l'Archipel.
- BRONZE.** Métal factice entrant dans le mélange pour des pièces d'artillerie : il en vient de Saphis & Sainte Croix au Royaume de Fez & Maroc, ou de Hambourg 4 à 500 quintaux de 35 à 45 liv. les cent livres suivant sa qualité : la conformation s'en fait à Marseille, Toulon & en Espagne.
- BUFFLES.** Voyez GUIRS.
- BURATES.** Voyez DRAPERIES.
- BURATINES, BURATES DE SOYE.** Voyez ETOFFES DE SOYE.
- CACAO.** Fruit d'un arbre, espèce d'amande ou de noisette qui sert à faire le Chocolat : il en vient de la côte de Caraque par Cadix, de Maragnan dans le Brésil par Lisbonne, des Iles Françoises de l'Amérique, de la Martinique &c. en 1739 environ 600 barriques, sacs ou tonneaux ; de 33 à 38 sols la livre celui de Caraque, & 24 sols celui de l'Amérique.
- CADIS, CADISSON.** Voyez DRAPERIE.
- CAFFE.** Espèce de fève dont l'usage est assez connu : le meilleur vient d'Arabie par Alexandrie, & s'appelle Caffé de Mocha : en 1687 il en venoit 5 à 6000 quintaux à 60 ou 70 liv. les cent livres : en 1727, 3 liv. la liv. & en détail 65 sols : en 1739 il en est ve-

8 ETAT GENERAL DE TOUTES LES MARCHANDISES

est venu 320 sardes & vaut 22 sols la livre; le prix varie beaucoup: en 1737 la Compagnie Hollandoise d'Orient vendit celui de Mocha 13 à 13 1/2 sols, & en 1741, 7 à 7 1/2 sols la livre; celui de Java en 1737, 6 1/2 à 7 1/2 sols, & en 1741, 7 1/2 à 8 sols: Café de Ceylon 7 1/2 à 7 1/2 sols argent de banque la livre: il en est venu à Marseille de la Martinique, 14000 balles ou sacs en 1739, de Bourbon, du Cap François, de la Guadeloupe &c. 900 sacs, de divers autres endroits 500 sacs: celui des Isles ne vaut que la moitié de l'autre plus ou moins suivant sa bonté; la consommation s'en fait en France, Angleterre & Hollande, quelquefois en Italie, Savoye & Geneve: pour juger combien la consommation de cet article a augmenté, il suffira de dire que la Compagnie Hollandoise d'Orient en a reçu en 1738 près de six millions de livres pesant de Café de Java seul.

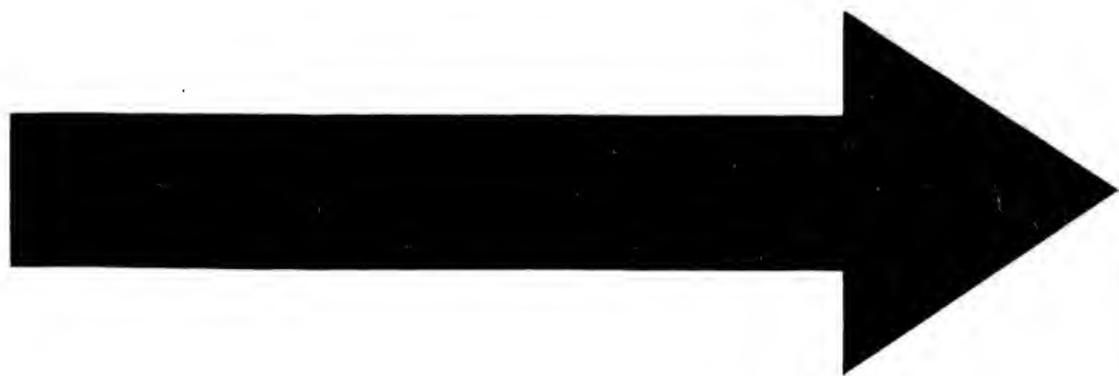
- CALAMUS AROMATICUS.** Racine d'usage en Médecine; il en vient de Hollande brute comme elle s'emploie, 25 à 30 quintaux de 15 à 20 liv. les cent livres: en 1740, 10 sols la livre: elle se consume en France, Espagne & Piémont.
- CAMELOTS & MONCAYARS CHANGEANS ou ONDES.** Voyez DRAPERIE.
- CAMOMILLE.** Fleur d'une plante d'usage en Médecine: il en vient de Provence & Languedoc, 7 à 8 quintaux, de 10 à 12 liv. les cent livres, qui se consomment en France.
- CAMPECHE.**
CAMPHE.
Espèce de gomme: on la raffine, & on s'en sert en Médecine, pour les artifices de feu & pour les parfums: dans le Levant on en lave les corps morts: il en vient des Indes par la Hollande 50 à 60 quintaux: raffiné de 50 à 55 sols la livre: en 1739 cinq caisses à 4 liv. 5 sols: en 1737 la Compagnie Hollandoise d'Orient le vendit 44 1/2 à 45 1/2 sols, & en 1741, 31 à 32 1/2 sols argent de Banque la livre: on la consume en Provence, Languedoc, Piémont, Espagne, Levant & Barbarie.
- CANELIE.**
Ecorce d'arbre qui sert pour épicer & en Médecine, vient toute des Indes par la Hollande: il y en a de fine & de commune dont il vient 2 à 300 quintaux par année de 80 à 90 sols la livre de la fine, & 50 à 60 sols la commune; de rompue ou escavillon de canelle 80 à 100 quintaux à 40 ou 45 sols la livre: en 1739, 45 balles à 85 sols la livre de la fine: en 1737 à la venue de la Compagnie Hollandoise d'Orient, le prix de la Canelle leurre rouge fut de 51 à 56 1/2 sols: celui de la Canelle leurre noire de 46 1/2 à 50 1/2 sols: & de la Canelle endommagée de 47 à 52 1/2 sols argent de banque la livre; il y a en outre de la canelle giroflée qui vient du Brésil par le Portugal à la quantité de 150 à 200 quintaux du prix de 15 à 16 sols la livre: en 1740 25 sols: Canelle conchine en 1740, 38 sols la livre; la consommation se fait en Provence, Languedoc, Espagne, Piémont, Levant & Barbarie.
- CANONS A FEU.** Armes à feu pour la guerre & pour la chasse; il en vient de bruts & de fabriqués du Pais de Forêts, Milan, Brecia, Italie & Allemagne 5 à 6000 canons à feu, soit mousquetons, fusils ou pistolets, qui se vendent 4 à 5 liv. pièce, jusqu'à 10 à 12 liv. & se consomment en Espagne, Portugal, Provence, Languedoc & Isles de l'Amérique.
- CANONS DE FER POUR FUST.** Pièces d'artillerie d'usage à la guerre, dont il vient de Hollande & de Danemarck 80 à 100 pièces fabriquées qui se vendent au quintal 7 à 8 liv. & se consomment sur la côte de Provence.
- CANTHARIDES.** Insecte qui ressemble à la mouche, & qu'on emploie en Médecine: il en vient de Piémont 5 à 6 quintaux à 18 ou 20 sols: & en 1740, 60 sols la livre, & se consomment en Provence, Espagne, Portugal & Italie.
- CAPOTS ou CABANS.** Drap grossier appelé Pinchinat & Enverfin, qui sert aux Matelots & Pêcheurs, & dont il se fait à Marseille & autres Ports de Provence 7 à 800 capots de 6 jusqu'à 18 liv. pièce qui se consomment sur les lieux mêmes.
- CAPRES.**
Fruit qu'on mange: il croît en Provence & près de Marseille: il s'en vend 6 à 8000 quintaux de fraîches ou salées & mises au vinaigre, qui se vendent 6 à 7 liv. les cent livres, & se consomment en Provence, ou se transportent en Angleterre, Hollande & Portugal.
- CARDAMOME.**
Espèce de fruit d'usage en Médecine; il en vient des Indes par la Hollande & l'Angleterre 10 à 12 quintaux du prix de 35 à 40 sols la livre: en 1740 le grand vaut 70 sols & le petit 80 f. la livre: ils se consomment en France. En 1737 à la venue de la Compagnie Hollandoise d'Orient, le prix du Cardamome de Malabar fut de 29 1/2 à 30 sols: de celui de Ceylon 19 à 22 1/2 sols, & en 1741, 14 1/2 à 18 1/2 sols: de celui de Java 9 à 9 1/2 sols, en 1741, 6 sols 1/2 argent de banque la livre.
- CARNASSE.**
Graille ou raclure des cuirs qu'on tanne, propre à faire de la colle forte & à coller le papier: il en vient de Provence & Languedoc où il y a des tanneries: il s'en fait beaucoup à Marseille, en tout 1800 à 2000 quintaux de 50 à 70 sols les cent livres: la consommation s'en fait à Marseille & Provence où l'on fait du papier & de la colle.
- CARROUBIS ou CAROUGES.** Fruit d'un arbre: on le mange & on l'emploie en Médecine: il en vient de la rivière de Gènes & des Ports de Provence 150 à 200 quintaux qui ne se vendent que 3 à 4 liv. les cent livres & se consomment en Provence & Languedoc.
- CARPO-BALSAMI.** Graine d'usage en Médecine: il vient du même endroit, mais presque point, n'ayant point de consommation: on la vend 8 à 10 sols: 60 sols en 1740.
- CARTHAMI SEMEN.** Graine de safran: on s'en sert en Médecine & pour nourrir les perroquets: il en vient d'Egypte par Alexandrie 25 à 30 quintaux, ou 50 à 60 quintaux, de 8 à 10 liv. ou de 10 à 15 liv. les cent livres, qui se consomment en France.
- CARTES.**
Papier collé & peint avec lequel on joue: il s'en fabrique 6 à 700 caisses de 60 douzaines de jeux chacune, qui se vendent les fines 30 sols la douzaine: les autres 18 à 25 sols: il en vient aussi d'Aix 100 à 150 caisses de 12 à 14 sols la douzaine: il s'en consume peu à Marseille, le reste en Espagne & Italie: peu en Portugal, Rouffillon & Indes: peu en Levant & Barbarie. CAR-

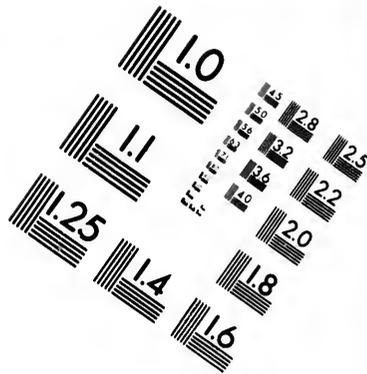
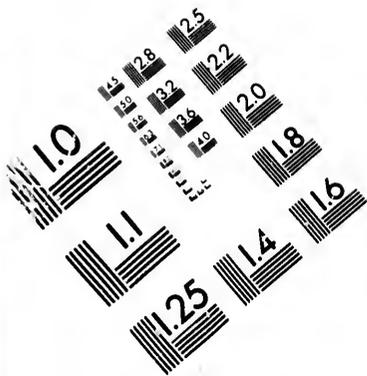
- CARTONS.** Rognures de cartes converties en cartons, qui servent aux tondurs de draps, aux relieurs & à faire des étuis : se font & se consomment à Marseille & un peu en Italie ; le tout ne va qu'à environ 3000 liv. savoir des gros 2000 à 2500 à 4 sols pièce : pour reliures 50 à 60 quintaux à 12 liv. 10 sols les cent livres : pour étuis 2 à 300 douzaines à 40 sols la douzaine, & des petits 1000 à 1500 à 3 liv. le cent.
- CARVI SEMEN.** Petite graine d'une espèce de panais qu'on employe en Médecine : il en vient 50 à 60 liv. de Dauphiné, qui se vendent 4 à 5 sols la livre & se consomment à Marseille, en Languedoc, Italie, Espagne, Portugal & Piémont.
- CASCARILLE, CHACRIL.** *Ecorce d'usage en Médecine : vient du Perou par Cadix : en 1739, 19 balles à 20 sols la livre.*
- CASSE EN CANON : CASSIA FISTULA : CANEFICE.** Fruit d'un arbre d'usage en Médecine : il en vient 5 à 600 quintaux dont les trois quarts sont des Iles de l'Amérique : en 1739 de la Martinique 553 quintaux : de la Guadeloupe 200 : à 8 ou 9 liv. : en 1740, 18 à 20 liv. les cent livres ; l'autre quart d'Alexandrie, en 1739, 2 cassas, à 25 ou 30 liv. les cent livres : la consommation s'en fait en Provence, Languedoc, quelquefois jusqu'à Lyon : & encore en Espagne, Italie & Piémont.
- CASSIA LIGNEA.** *Ecorce d'arbre qui sert en Médecine & à épicer : il en vient 30 à 40 quintaux des Indes par la Hollande & l'Angleterre, qu'on vend 18 à 20 sols : en 1739 d'Amsterdam 1 caisse : en 1740, 38 sols, la livre pesant, & qu'on consomme en Provence, Languedoc, Espagne & Piémont.*
- CASSONADE.** *Voyez SUCRE.*
- CASTOR EN BOUTONS ou CASTOREUM.** Liqueur renfermée dans une bourse ou poche située dans le Castor près de l'Os Pubis qui s'épaissit & dont on fait usage en Médecine : il en vient de Canada & Terre-neuve un quintal à 5 ou 6 liv. la livre : de Besançon & autres endroits de France dans l'Océan aussi un quintal de 10 à 15 ou 20 liv. la livre : on le consomme en France, Espagne, Italie & Piémont.
- CASTOR EN LAINE.** Laine du même animal qui sert à faire des chapeaux & du fil dont on fait des bas : il n'en vient pas à Marseille.
- CENDRES** du Levant servent aux fabriques de savon & aux verreries : il en vient d'Acre, Tripoli & Napouloufe en Syrie par Seyde & Alexandrie, 6 à 7000 quintaux à 6 ou 7 liv. les cent livres, celles de Napouloufe 10 sols moins que celles d'Acre, & 30 f. moins que celles de Tripoli : en 1739 du Levant 5210 sacs, de Malte 1932 sacs, de Sicile 10946 quintaux : en 1740 cendres bleues 6 liv. 5 sols : la consommation s'en fait à Marseille, Provence, Rouen & autres endroits de France où il y a des verreries & fabriques de savon.
- CENDRES GRAVELEES.** Composition qui sert à la teinture : il en vient de Lyon 6 à 7 quintaux qui se consomment à Marseille & s'y vendent 5 à 6 sols la livre.
- CERCLES.** *Voyez DOUVES.*
- CERUSE, BLANC DE PLOMB.** Composition d'une terre dont se servent les Peintres : il en vient de Venise, Gènes, & principalement d'Hollande 2 à 300 quintaux ; celui d'Hollande à 12 ou 13 liv. & l'autre 16 à 18 liv. les cent livres : en 1739 d'Hollande 85 tonneaux : en 1740, 22 liv. les cent livres sous Ceruse & 35 sols la livre sous blanc de Plomb : on le consomme en Provence, Languedoc &c. jusqu'à Lyon : en Espagne, Levant & Barbarie.
- CHALCITIS.** *Espèce de vitriol qui entre dans la composition de la Thériaque ; vient d'Allemagne & de Suède & vaut en 1740, 50 sols la livre.*
- CHAMOIS.** *Voyez PEaux.*
- CHANVRE.** Plante qui sert à faire du fil & de la toile & pour des cables & cordages de mer ; il en vient de Dauphiné & Piémont, de Florence par Livourne 5 à 6000 quintaux brut ; celui de Dauphiné est du prix de 25 à 35 liv. les cent livres ; celui de Piémont 10 à 11 liv., en 1740, 22 liv. ; celui de Florence 20 à 22 liv. ; en 1740 celui de Boulogne 40 liv. ; la plupart se fabrique à Marseille & s'y consomme ou en Provence & Languedoc.
- CHAPEAUX.** Se fabriquent à Marseille, & l'usage en est assez connu ; il y en a de diverses sortes. De poil de chameau mêlé avec la laine dont il se fait 7 à 8000 douzaines, à 18 ou 20 liv. la douzaine. Demi-Vigogne poil de chameau & de lapin, autant à 28 ou 30 liv. la douzaine. Vigogne bâtarde de poil de chameau de Perse, & poil de lapin, 3 à 4000 douzaines de 34 à 36 liv. la douzaine. Façon de Vigogne de laine de Perse & de poil de lapin d'Angleterre 2000 à 2500 douzaines de 50 à 54 liv. la douzaine. Vrai Vigogne de laine Vigogne fine des Indes & de poil de lapin d'Angleterre 3000 à 3500 douzaines de 65 à 70 liv. la douzaine. Façon de Caudebec laine du pays : de ceux-ci il en vient de Provence où ils se fabriquent 100 à 150 douzaines du prix de 10 à 12 liv. la douzaine. Vrais Caudebecs laine d'Autriche se fabriquent en Normandie : il en vient 50 à 60 douzaines de 40 à 50 liv. la douzaine. Vrais Castors laine de Castor se fabriquent à Paris d'où il en vient 10 à 12 douzaines de 24 à 25 liv. pièce. Ces différentes sortes de chapeaux se consomment en Provence, Languedoc jusqu'à Lyon & en Guyenne, Espagne, Italie, Piémont & Allemagne : autrefois beaucoup en Portugal, où cela a cessé depuis une imposition qu'on y a faite.
- CHAPELETS.** *Voyez MERCERIE.*
- CHARBON DE PIERRE.** Minéral qui sert aux forgerons : il en vient de Provence & Forêt 25 à 30000 quintaux à 25 ou 30 sols la mesure pesant deux quintaux ou environ : d'Angleterre, Hollande & Hambourg autant qui vaut 5 sols de plus par mesure : en 1739

- il en est venu de Rotterdam 750 mesures : en 1740 il se vend 46 sols le broc : il se conforme à Marseille.
- CHATAIGNE.** Fruit d'un arbre, bon à manger : il en vient de Provence & Languedoc 4 à 5000 quintaux à 4 ou 5 liv. les cent livres, qui se conforment à Marseille, en Italie & Barbarie, & principalement en Espagne.
- CHINE.** Racine d'usage en Médecine vient d'Alep & Smirne à la quantité de 15 à 20 quintaux mondée ou non mondée ; celle-là vaut 35 à 40 sols : en 1740, 24 sols : celle-ci 18 à 20 sols la livre : la Compagnie Hollandoise d'Orient l'a vendu en 1737, 13 $\frac{1}{2}$ à 14 $\frac{1}{2}$ flor. argent de banque les cent livres : en 1741, 10 sols $\frac{1}{2}$ à 13 $\frac{1}{2}$ sols la livre : la consommation s'en fait à Marseille, en Languedoc, Espagne, Portugal & Piémont : en 1739 il en est venu d'Espagne 8 à 9 barriques : de l'Orient 220 sacs.
- CINABRE.** Mixtion de soufre & de vis argent servant à la Peinture & à la Médecine : il en vient de Venise & Hollande environ 80 à 100 quintaux de 46 à 48 sols la livre ; en 1739 d'Amsterdam un baril : la consommation s'en fait à Marseille, en France & Levant.
- CIRE.** Ouvrage d'abeilles de couleur jaune ; on en fait des flambeaux & bougies : on s'en sert en Médecine & au cirage : il en vient de Provence & de toutes les Echelles du Levant & de Barbarie 3500 à 4000 quintaux brut : en 1739 environ 900 sacs, du prix de 72 à 78 liv. le quintal : en 1727 celle de Smyrne jaune 140 liv. : celle de Constantinople, 138 liv. en 1740 Cire jaune de Barbarie 125 liv. ; de Constantinople & Smyrne 140 liv., en grain 150 liv. : on la blanchit à Marseille, en Provence & Languedoc : on en envoie de brutes & blanches à Lyon, en Dauphiné, Espagne, & Piémont, quelquefois en Italie : les blanches vont aux Indes Occidentales par Cadix.
- CIRE D'ESPAGNE.** Composition de gomme laque, vermillon & autres drogues dont on cache les lettres : il en vient de Hollande, Angleterre & France, & il s'en fait à Marseille 80 à 100 quintaux, de 15 à 60 sols la livre selon sa qualité, qui se conforment en Provence, Espagne & Portugal : en 1737 à la vente de la Compagnie Hollandoise d'Orient, le prix de la Cire à cacheter, nommée Schel-lak a été de 10 sols $\frac{1}{2}$, celui de la Cire à cacheter nommée Saat-lak 8 sols argent de Banque la livre.
- CITRAN.** Voyez ZEDOARIA.
- CITRONS.** Voyez ORANGES.
- CIVETTE.** Liqueur épaisse & renfermée dans une bourfe qui se trouve dans l'animal de ce nom ; sert aux parfums : il en vient de Hollande, d'Angleterre 15 à 20 livres pesant, valant 12 à 16 liv. l'once, qui se conforment en France, Espagne, Piémont & Italie.
- CLINCAILLERIE.** Voyez QUINCAILLE.
- CLOUX ou CLAVESONS.** Fer de 18 différentes sortes servant à la menuiserie, charpente, à la construction des Navires & autres ouvrages : il en vient de S. Chaumont en Forêt, où ils se fabriquent, 3 à 400 balles de deux quintaux l'une poids de marc, qui se vendent depuis 6 sols jusqu'à 16 liv. le millier : de Gènes 3 à 4 quintaux à 14 ou 15 liv. le quintal : on les conforme à Marseille & ses environs : quelque peu en Espagne, Sardaigne & Majorque.
- Pêles & fourches de fer servans au ménage : il en vient de S. Chaumont 50 ballons de 72 pièces l'un à 25 liv. le ballon, qui se conforment à Marseille &c. comme dessus.
- CLOUS DORE'S.** Cuivre doré ou bruni propre à garnir des chaises à porter, & des chaises à meubler : il en vient 100 à 150 milliers de différente qualité, la plupart de Lyon & peu de Gènes : on les vend de 30 à 80 & 100 sols le millier selon la qualité, & on les conforme à Marseille & ses environs.
- COCHENILLE.** Insecte dont on se sert pour teindre en écarlate & cramoisi : se tire des Indes Occidentales par Cadix, Amsterdam, Londres &c. à la quantité de 2 à 300 quintaux à 16 liv. la livre : a valu autrefois de 8 à 24 liv. : en 1727, 33 liv. la livre gabelée, en 1740, 20 liv., en 1739 il en est venu de Cadix, 24 sacs, du Cap François 100, de la Martinique, de S. Domingue & divers autres endroits 65 sacs, tonneaux ou barriques : se conforme à Marseille, Provence, Languedoc, quantité en toutes les Echelles du Levant, & quelquefois en Italie & Barbarie.
- COLLE.** Est une composition : la forte se fait avec de la carnasse en Languedoc, Provence & Piémont : il en vient 12 à 1500 quintaux de 18 à 25 liv. le quintal, qui se conforment en Provence.
- Celle de poisson se fait en Hollande de la peau du ventre de la baleine : il en vient 40 à 50 quintaux, à 15 ou 16 sols la livre pesant ; en 1739, il en est venu 49 tonneaux : en 1740 Colle commune 15 sols, commune en rubans 5 sols : Colle de poisson à livret 35 sols due à ser de cheval 45 sols.
- COLOQUINTE.** Fruit de courge sauvage dont on se sert en Médecine : il en vient de Chypre 80 à 100 quintaux de 60 à 70 liv. le quintal : en 1739, 25 liv. & la mondée 30 sols la livre : la consommation s'en fait en France, Angleterre, Espagne, Portugal, Hollande & Italie.
- CONFECTION** d'Alkermes ou d'Hyacinthe : composition ; il n'en vient presque point, & il ne s'en fait à Marseille que pour la consommation de la ville & des villages circonvoisins.
- CONFITURE** Lize & candie, bonne à manger : on en fait à Marseille 3 à 400 quintaux : la lize vaut 12 à 14 sols la livre : la candie 9 à 10 sols : la consommation s'en fait à Marseille, en France, Espagne, Hollande, Levant, Barbarie & Piémont.
- CONTARIE.** Espèce de chapelets de verre pour ornement de femmes, qui se fabrique à Venise, d'où il en vient 30 à 40 barils de 7 à 8 quintaux l'un : on les vend 25 à 30 liv. le quintal : on les envoie dans toutes les Echelles du Levant : il s'en vend peu à Marseille aux boutiques en détail pour des chapelets.

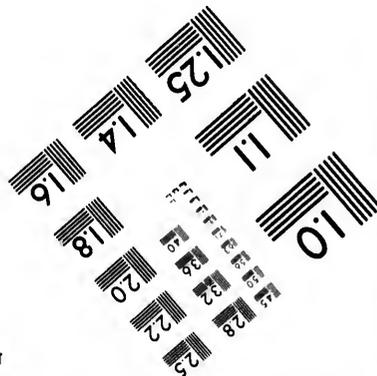
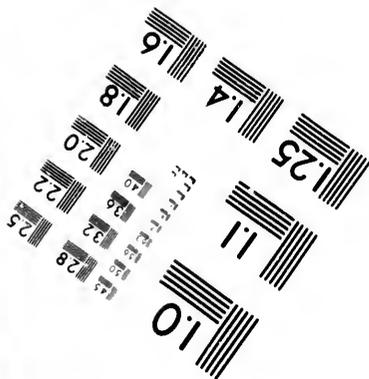
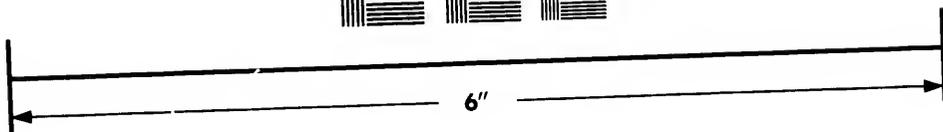
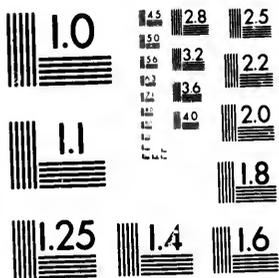
CONTRA-

- CONTRAYERVA.** Racine d'usage en Médecine, vient de la N. Espagne par Cadix : vaut en 1740, 35 sols la livre.
- COQUE DU LEVANT.** Fruit d'un arbre dont on se sert en Médecine & à la pêche : il en vient 150 à 200 quintaux d'Alexandrie à 45 ou 50 liv. le quintal : en 1739, 2 balles à 16 s. la livre : la consommation s'en fait à Marseille, en France, Espagne, Portugal & Piémont.
- CORAIL.** Sorte de plante qui naît dans la mer & se pétrifie : elle sert à faire des chapelets, filières, coliers, bracelets pour les femmes & enfans, & autres ouvrages : un peu en Médecine : il en vient 100 à 150 quintaux brut : en 1739, de Barbarie 20 caisses, d'Espagne 7 : il vient de divers endroits, savoir de Catalogne qui vaut en race 10 à 11 liv. la livre brut : de S. Tropez 8 à 10 liv. de Cassis, la Cioutat, Antibes, & Sixfours 5 à 6 liv. : de Sardaigne & Drepano en Sicile 6 à 7 liv. : du Bastion de France & Tabarque en Barbarie autant : tout se travaille à Marseille & se consomme en Barbarie, à Salé, Tetouan, au Levant, Indes Occidentales par la Hollande & l'Italie, Ports du Ponant, & encore en Allemagne & à Siam : en 1727 le Corail en branche vaut 8 liv. l'once poids de table.
- CORALLINE.** Plante qui s'attache aux coquillages, aux rochers & au corail, vient du Bastion de France, vaut en 1740, 15 liv. le quintal.
- CORDOANS.** Cuirs de peau de bouc, de chèvre passés au tan, propres à faire des fouliers, re-lieuses, & garnir des chaises : il en vient 2 à 300 balles fabriqués ; en 1739, 20 caisses maroquin rouge : savoir de Smyrne & Constantinople accommodés à l'avelanède à 9 ou 10 sols la livre, de rouges & jaunes à 17 ou 18 sols, & de Satalie 20 sols : de Morée sans couleur 8 sols, rouges & jaunes 17 à 18 sols : de Salé 18 à 20 sols : d'Alep & Chypre 19 à 20 sols les jaunes ; & les rouges 30 à 35 liv. la douzaine, la consommation s'en fait en France, Italie, Sicile & Piémont.
- CORIANDRE.** Graine dont on se sert en Médecine, & dont on fait des dragées sucrées ; il en vient d'Italie 25 à 30 quintaux, à 18 ou 20 liv. le quintal, qui se consomment à Marseille.
- CORNES**
de mouton, bœuf, & buffle dont on fait des écritoires de poche, manches de couteaux & autres ouvrages : il en vient brut 4 à 500 milliers de paires d'Espagne, Italie, Portugal, Provence, & celles de buffle de Constantinople : on les vend 15, 25 à 30 liv. le millier selon la qualité : la consommation s'en fait à Marseille & en Forêt.
- CORNES DE CERF.** Voyez OS DE CORNE DE CERF.
- CORTEX CAPPARIDIS.** Ecorce de Caprier dont on se sert en Médecine : il en vient de Provence 25 à 30 quintaux à 10 ou 12 liv. le quintal fraîches, & 7 à 8 sols la livre séchées, qui s'envoient en Angleterre, Hollande & Hambourg.
- COTE DOUCE & AMERÉ.** Bois ou racine d'usage en Médecine : il en vient des Indes Orientales & Occidentales 50 à 100 liv. à 12 ou 15 sols la livre, qui se consomment en France : en 1740, Costus blanc 20 sols : Costus verus dulcis 4 liv.
- COTE DE SOYE TEINTE.** Voyez FILOSELLE.
- COTE DE BALEINE.** Barbes ou fanons de l'animal qu'on nomme Baleine : on en met dans le corps des Jupes &c. : il en vient 2 à 300 quintaux de Bayonne & d'Hollande : en 1739, d'Hollande 27 tonneaux de baleine coupée : elle vaut 12 à 14 sols la livre : en 1740, 65 p. : en 1727, la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu les barbes de Baleine 145 à 146 s. flor. argent de banque le quintal : la consommation s'en fait en Provence, Espagne, Piémont & Italie.
- COTON EN RAME ou EN LAINE.** Laine renfermée dans le fruit d'une plante appelée Coton, qui sert à faire des toiles à voile, futaines & autres toiles, des nêches de flambeaux, chandèles & bougies, bas & étoffes mêlées de soye & de coton : il en vient en laine 6 à 700 balles faisant 4 à 5000 quintaux : en 1739, de Seyde & Chypre 1100 balles : de Smyrne 2000 : de Malte 15 balles : il vaut 28 à 30 liv. le quintal : en 1727, celui d'Acre 62 liv., de Chypre 50 liv., d'Alexandrette 46 liv. le quintal : en 1740, celui d'Acre & de Salonique 45 liv., celui de Smyrne 43 liv. ; la consommation s'en fait à Marseille, Gênes, Livourne & Salé : en France, Piémont, Espagne & Catalogne, peu en Portugal : on les fabrique à Marseille, quand les Cotons filés sont rares.
- COTON FILE.** Sert au même usage : il en vient 4 à 5000 balles faisant en tout 14 à 15000 quintaux, compris toutes les fortes déclarées ci-dessous : savoir, de Smyrne fin d'once, se vend 25 écus de 64 sols pièce le quintal, en 1740, 38 écus : Catagach à 23 écus, & en 1740 28 écus : Montassin à 21 écus : Josselazar à 18 écus : Echelle neuve à 16 écus : Genequin à 14 écus : Baquiers à 13 écus.
- de Satalie filé fin d'once à 27 écus : fin du dit à 22 écus : moyen du dit à 16 écus : en 1739, il est arrivé 12 balles Coton de Satalie.
- de Seyde &c. filé fin d'once à 29 écus : en 1739, 1126 balles à 38 écus : Escar d'once du dit à 24 écus : fin Jérusalem à 20 écus : en 1739, 1037 balles à 27 écus le quintal : dit escart à 18 écus : 157 balles en 1739 à 23 écus : fin en rame 1 à 17 écus : en 1739, 313 balles à 19 écus : moyen dud. 12 à 13 écus : en 1739, 43 balles : Napouloze 11 à 12 écus : fin baza à 20 écus : en 1739, 2954 balles à 31 écus le quintal : moyen baza à 16 écus.
- d'Alep, once à 26 écus : Escart d'once dud. à 23 écus : Beledin à 20 écus, & en 1740, 28 écus : il en est venu 38 balles : moyen dud. à 18 écus ; Gondozet à 17 écus : Payas à 16 écus : Marine 15 à 16 écus : Turquimany 16 à 17 écus, d'Alexandrie d'Egypte, filés approchans de ceux, appellés Genequin & Echelle neuve 14 à 15 écus le quintal.
- Costaire, Vilant, Socho, il n'en vient plus.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 28 2.5
2 32
4 22
8 20
8

10
11
12
13
14



- Archipel : à peu près comme les Josselassar pour la qualité, & le prix 15 à 18 écus. Malte, à peu près comme les Genequins & baquiers pour la qualité & le prix : il n'en vient plus : en 1739, il en est cependant venu 604 balles : le prix étoit le quintal 14 à 15 écus, qui pour le coton sont toujours de 64 sols : Outre ce que dessus il est encore venu 157 balles de Coton de divers endroits.
- COTONINE.** Toile de fil & coton qui sert aux voiles de navires : il s'en fait à Marseille 4 à 5000 pièces par an, de 65 à 70 cannes la pièce : les doubles valent 16 à 17 sols la canne : les simples 12 à 13 sols : elles se consomment à Marseille, sur la côte de Provence, en Espagne, en Italie & dans l'Archipel.
- COUCON DE SOYE.** Peloton de soye que fait le ver à soye, d'usage en Médecine ; on s'en sert aussi pour fourer les ouâtes : quand ils sont bons ou en tire de la soye & du resse la filofelle : il en vient 4 à 500 quintaux de Provence & Languedoc ou même d'Italie, qu'on vend 8 à 10 sols la livre & qui se consomment à Marseille : en 1739, il est venu de Salonique 11 balles étoupes de soye.
- COUPEROSE.** Composition d'une espèce de minéral, qui sert à la teinture en noir : il en vient d'Angleterre, Italie & Hollande 2 à 300 quintaux : en 1739, d'Hollande 650 barriques, d'Angleterre 150, de Livourne 54 : celle d'Italie 5 à 6 l. le quintal, celle d'Angleterre 3 liv. 10 sols à 4 liv. & en 1740, le quintal 7 liv. 10 sols ; la consommation s'en fait en Languedoc, Piémont, France, Espagne & Barbarie.
- CREME ou CRISTAL DE TAKTRE.** Composition qu'on fait à Mont-Alier & quelquefois à Marseille avec le tartre, qui est d'usage en Médecine & pour la teinture : il en vient de Montpellier 2 à 300 quintaux à 18 ou 20 liv. le quintal : en 1740 34 à 35 liv. : il se consomme en Provence, Italie, Angleterre & Hollande.
- CREPES DE BOLOGNE.** Sorte d'étoffe de soye de Bologne fort légère : il y a défense de l'Etat du Pape d'en faire d'autre soye : il y en a de différentes largeurs & se distinguent par 12 numeros : les noirs servent en deuil & à d'autres usages : les blanches pour faire des coëffes, coëffures & autres ajustemens de femmes : il en vient de Bologne où elles se fabriquent, 2 ou 3 caisses de 80 à 100 pièces chacune, & chaque pièce de 26 aunes de toute largeur, presque tout des noirs de tout numero, & des blanches de num. 32 & 36. On vend 2 sols l'aune num. 2 ; 3 sols num. 4 ; 4 sols num. 6 ; 6 sols num. 8 ; 8 sols num. 10 ; 10 sols num. 12 ; 12 sols num. 14 ; 25 sols num. 32 ; 27 sols num. 36, & 38 sols toujours l'aune num. 45 : la consommation s'en fait à Marseille.
- CREPONS.** Voyez DRAPERIE.
- CUBEBE ou POIVRE A QUEUE.** Espèce d'épicerie qui vient des Indes par la Hollande : en 1737, la Compagnie Hollandaise d'Orient l'a vendu de 10 f. 2 à 11 f. 2, & en 1741, 13 1/2 à 14 1/2 f. argent de banque la livre : à Marseille 32 sols la livre en 1740.
- CUCUBE.** Graine d'usage en Médecine ; il en vient 5 à 6 quintaux d'Hollande & d'Alep à 25 ou 30 sols la livre, qui se consomment en France, Espagne & Italie.
- CUCUMULE MOITIE AGARIC.** C'est l'Agaric femelle dont on se sert aussi en Médecine : il en vient de Salé, Tetouan, Alep, Smyrne & Satahé 40 à 50 quintaux, à 5 ou 6 liv. le quintal, qui s'envoient en France, Espagne, Italie, Piémont & Portugal.
- CUIRS.** Peaux d'Animal dont on fait des fouliers : viennent brut, & on les tanne à Marseille, en Provence, Languedoc & Dauphiné ; depuis l'imposition du droit de 20 pour cent il ne vient plus de cuirs tannés ; il y en a de plusieurs sortes, de Buffles, Buffles écartés & Buffetins, qui viennent de Smyrne, Constantinople & Alexandrie, rarement de Seyde, Alexandrette & Chypre : il vient 35 à 40000 cuirs de buffles à 11 ou 12 liv. pièce : de Buffles écartés environ le quint seulement à 7 ou 8 liv. pièce : 5 à 6000 bufferins à 3 ou 4 liv. pièce : la consommation s'en fait à Marseille, en Provence, Languedoc & Dauphiné : on en envoie tant brut que tannés à Majorque, en Catalogne, Savoye, Rivière de Gènes, & quelquefois en Italie.
- Il y a des cuirs Indiens qui viennent des Indes par Cadix : il en vient 1000 à 1500 qui se vendent 24 à 25 liv. le quintal en poil : en 1740, Cuirs de l'Amérique 60 liv. le quintal.
- Cuirs de Smyrne appellés Vaches en poil viennent de Smyrne, rarement de Seyde, Alexandrette & Chypre : il en vient 1000 à 1200 de 3 à 4 liv. pièce.
- Cuirs de Constantinople en poil premier couteau Saumes & Baudans ; il en vient de la dite Ville 10 à 12000 : Saumes 5 à 6 liv. pièce : Baudans 6 liv. 10 sols à 7 liv.
- Cuirs d'Alexandrie d'Egypte : il en vient 10 à 12000 tourous ou taureaux à 6 ou 7 l. pièce : 1800 à 2000 torillons à 4 ou 5 liv. pièce : 7 à 8000 vaches de 70 à 90 l. pièce : 2 à 3000 Chameaux à 5 ou 6 liv. pièce.
- Cuirs de Tripoli de Barbarie, 5 à 600 de 16 à 17 liv. le quintal.
- Cuirs de Tums 10 à 12000 gros ou petits de 17 à 18 liv. le quintal ; les gros pefant 24 à 25 liv. pièce, & les petits 15 à 18 livres.
- Vaches d'Alger 1500 à 2000 à 3 ou 4 liv. pièce.
- Cuirs de Tabarque & du Bastion, 18 à 20000 de 20 à 21 liv. le quintal.
- Cuirs de Palerme & de Sardaigne, 3 à 400 qui se vendent 20 à 22 liv. le quintal, & pésent 22 à 24 livres pièce.
- Cuirs de Tetouan, Salé, Tagada, Saphis & Tanger : il en venoit 40 à 50000, mais à cause d'une grande mortalité il n'en est presque point venu : il en venoit aussi 6 à 700 quintaux de tannés : cela a cessé : on les vend 15 à 16 l. le quintal : les uns pésent 25 à 40 livres, les autres 12 à 24 liv. pièce.
- Cuirs d'Angleterre : il en venoit 2000 en poil avant l'imposition des 20 pour 100 : il en venoit 1000 quintaux de tannés : cela a cessé : ou les vendoit 6 liv. à 7 liv. 10 sols en poil la pièce, & les tannés 32 à 33 liv. le quintal : la consommation de ces

CUIVRE.

ces cuirs se fait en Provence, Languedoc, Italie, Piémont, Espagne.

Corps métallique; Cuivre en rosette, c'est celui de la première fonte sortant de la fournaise en forme de platine: on s'en sert pour faire des chauderons & autres pareils ouvrages & à faire du verdet: il en vient de Salé & Tetouan, souvent par Gibraltar, de Hambourg, Stockholm, d'Espagne & Hollande; celui vieux, brut & en rosette, soit travaillé en platines, 5 à 600 quintaux; en 1739, d'Amsterdam 85 pains, d'Espagne 31: de Hambourg 26 barils, de Stockholm 10: de Cuivre Tangoul, d'Espagne 3 barils, 3068 pains, & 135 quintaux: d'Amsterdam 220 pains & un tonneau: de Gibraltar 2347 pains & 10 quintaux: le vieux, brut 12 à 13 sols la livre: en 1727, le vieux 90 liv., en 1740, 95 liv. le quintal: en 1727 le cuivre tangoul 80 liv., en 1740, 75 l. le quintal: le cuivre travaillé en planches & rosettes 15 à 16 l. la livre: en 1727, celui en feuilles 130 liv.: en 1740, Cuivre en platine 120 l. en rosettes 125 l. le quintal: la Compagnie Hollandoise d'Orient vendit en 1737, le Cuivre en lingots de Japon 61 $\frac{1}{2}$ à 61 $\frac{7}{8}$ flor. argent de banque le quintal; le cuivre se consume en Provence, Languedoc & Piémont.

Le Cuivre tangoul est cuivre & fonte mêlés ensemble; il en vient de Salé 6 à 700 quintaux en pains à 45 ou 50 liv. le quintal; il se consume à Marseille & à Toulon, peu aux Chaudronniers, & le reste à la fonte du Roi.

Outre le Cuivre marqué ci-dessus, il est venu par Nantes ou l'Orient 466 pains & 1387 barriques Tintenaque qui est du Cuivre de la Chine.

CUMIN.

Graine d'usage en Médecine & pour nourrir les pigeons: en Hollande & Angleterre on en met dans le pain & au fromage: il en vient de Malte & quelquefois de la Morée 1800 à 2000 quintaux: en 1739, de Malte 1445 sacs: on le vend 14 à 16 liv. le quintal: il s'en consume un peu à Marseille & en France: le reste en Espagne, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg.

CURCUMA ou **TERRA MERITA.** Racine propre à la teinture; elle vient des Indes par la Hollande, d'Alexandrie: il n'en vient presque plus, & vaut 35 à 40 liv. le quintal: en 1739 d'Hollande 2 barils: en 1740, celui de Java 50 liv. & de Coromandel 65 liv. le quintal: la Compagnie Hollandoise d'Orient vendit en 1737, le Curcuma de Malabar 23 $\frac{1}{2}$ flor. & celui de Java 20 $\frac{1}{2}$ à 20 $\frac{3}{4}$ flor., en 1741. 16 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{1}{4}$ flor. argent de banque le quintal: on le consume à Marseille.

CYPERUS.

Racine d'usage en Médecine: il en vient de Candie 10 à 17 quintaux à 8 ou 10 liv. le quintal, qui se consomment en Provence, Languedoc, Espagne, Italie & Portugal.

DATTES.

Fruit du Palmier, bon à manger: il en vient 7 à 800 quintaux, principalement de Tunis, & peu d'Alexandrie d'Egypte, Tetouan & Salé: on les vend en Carême 12 à 15 liv. le quintal, & après 9 à 10 liv.: en Juin 1740, le quintal valoit 40 liv.: la consommation s'en fait à Marseille, en France, Angleterre, Hollande & peu en Portugal.

DAUCUS CRETICUS. Fleur d'une plante d'usage en Médecine: il en vient des Indes par la Hollande 3 à 4 quintaux: la livre vaut 25 à 30 sols: la consommation s'en fait en France, Espagne & Italie.

DENT D'ELEPHANT ou **YVOIKE.** Os ou défense d'éléphant dont on fait des tablettes, boîtes & autres ouvrages de Tourneurs: il en vient d'Alexandrie, de Salé & de Hollande 40 à 50 quintaux, à 10 ou 12 sols la livre, qui se consomment en Provence.

DENTELLES.

Ouvrages de fil au fuseau ou à l'éguille, qui servent à des ornemens pour hommes & femmes: il en vient du Puy & Aureillas en Velay pour 30000 liv.: du Havre & de Dieppe pour 3 à 4000 liv.: celles pour l'Espagne font depuis 12 jusqu'à 65 sols la pièce: les autres de 15 à 40 sols: on en consume pour 18 à 20000 liv. en Provence: il s'en envoie en Languedoc pour 7 à 8000 liv.: en Italie pour 5000: le reste en Espagne.

DENTELLES OR ET ARGENT. Ouvrages d'or & d'argent & trait, fil fin ou faux pour ornemens d'hommes & femmes: il en vient de Paris, Lyon & Gênes de fines & fausses, de chatagne 40 à 5000 livres à 5 liv. ou 5 liv. 10 sols l'once des fines, & 50 à 60 sols la livre des fausses: on les consume en Espagne & en Portugal, peu à Marseille.

DICTAME.

Fleur d'un arbrisseau d'usage en Médecine: il en vient de Candie 5 à 6 quintaux: en 1739, d'Amsterdam un baril, à 10 ou 12 sols la livre: en 1740, Dictame blanc & dit en fleurs 15 sols la livre: on le consume en France, peu en Espagne & Portugal.

DORONICUM ROMANUM. Fruit d'une plante d'usage en Médecine: il en vient 50 ou 60 livres de Rome & Provence à 15 ou 20 sols la livre, qui se consomment en France & Espagne.

DOUVES.

Sont faites de bois de chatagnier, peu de noisetier & bois de pin: il en vient de Provence & Languedoc quelque peu: de Naples 1800 à 2000 couvertes composées d'environ 39 douves chacune à 100 ou 110 sols la couverte: de Gênes 2 à 3000 couvertes composées diversément, & se vendent 3 à 4 liv. la couverte de 12 à 15 douves de 6 pans de long: la canelle de 4 couvertes de 12 douves chacune de 5 pans de long 6 liv. à 6 liv. 10 sols: la canelle bois de pin de 8 couvertes de 4 pannes chaque douve, 6 liv. à 6 liv. 10 sols; tout cela est pour des tonneaux.

Pour barils, sont de mêle blanc, mêle rouge, chatagnier & pin: il vient de Gênes 90 à 10000 douves de chatagnier de 18 à 20 sols le cent: de Nice 12 à 13000 douves mêle rouge de 25 à 30 sols le cent, & 50 à 60000 mêle blanc à 10 ou 12 sols le cent: de Frejus en Provence 45 à 50000 douves pin du prix de 5 à 6 sols le cent des courtes, & 18 à 20 sols le cent des grandes: du reste de Provence 2000 à 2500 quintaux bois de faule à 8 ou 9 sols le cent.

Cercles bois de chatagnier ou noisetier, servent pour les tonneaux & barils: il en

vient de la rivière de Génes & de Naples 40 à 50000 douzaines tant gros que petits pour les barils à un fol la douzaine des petits & 2 ou 3 fols celle des grands : 20 à 25000 fax pour les tonneaux, chaque fax de 8, 12, 24, 36, 48 cercles mêlés avec proportion à 12 ou 20 fols le fax l'un portant l'autre. Avec ces articles on fait à Marseille des tonneaux & barils, principalement pour les galères, & pour du vin, huile, poisson salé, olives : on porte aussi quantité de barils tout vuides faits à Marseille, le long de la côte de Provence, en Catalogne, Italie, Candie & autres endroits, où l'on va les remplir de vin, d'huile, de poisson salé, & d'olives qu'on apporte à Marseille.

DRAPS & ETOFFES DE LAINE, d'un usage assez connu : il y a des manufactures Royales à Sapes & Clermont : il s'en fait de fins façon d'Hollande & d'Angleterre appellés Londrines & demi-Londrines dont il vient 7 à 800 pièces de 20 aunes de Lyon chacune, à 9 liv. l'aune les Londrines & 7 liv. 10 fols les demi-Londrines : il s'en fait aussi d'autres ordinaires à façon de Londres dont il vient 3 à 400 pièces à 105 fols l'aune : en 1727 Londrines secondes 10 liv. 10 fols : Londres larges 9 liv. 5 fols l'aune : en 1740 Draps Londres 8 liv. seconds 8 liv. 5 fols : Londres larges 6 liv. 5 fols : la confection s'en fait à Smyrne, Constantinople, Alep, Seyde, Acre, Morée, Barbarie. Draps serains : dont il se fabrique 800 à 1000 pièces à Marseille ; qui valent les fins de 5 pans de large blancs 7 liv. 10 fols à 8 liv. la canne & les autres de 6 liv. 10 f. à 7 liv. la canne, la teinture & apprêtage par dessus revenant à 23 ou 24 fols la canne : il en vient aussi 200 pièces du Languedoc, en partie teints, & partie en blanc qu'on teint à Marseille : ils valent en blanc 5 liv. 10 fols à 6 liv. la canne : On les envoie à Alexandrie, Seyde, Alep, peu à Constantinople, Smyrne, en Moïée & Barbarie. Draps de Bederrieu, Cabardets, S. Pons, Romans, ou S. Jean de Royan & Seaux, du prix de 4 liv. à 4 liv. 10 fols l'aune : Communs de S. Pons 10 fols moins, Cabardets 60 à 70 fols l'aune : Valence 5 liv. à 5 liv. 5 fols : S. Chinian 7 liv. à 7 liv. 5 fols l'aune : Carcaffonne 7 à 8 liv. Rouen 13 à 14 liv. Pinchinats de Provence 42 à 45 fols. Serges de Londres 75 f. à 4 liv. : Londres écarlates 5 à 6 liv. : Chalons 37 à 38 fols : Romaine faite à Amiens 50 à 55 fols : Chartres & Noyan 26 à 28 fols : Sommières 35 à 36 fols : Uzez 36 à 37 fols : Alais 27 à 28 fols : Orange façon de Polilaire : façon de Seigneur drapées ; 32 à 34 fols l'aune. Etamines de Rheims, les unes toutes de laine, les autres laine & soye, 34 à 35 fols l'aune.

Droquets de Poitou, les uns laine & fil, les autres laine & soye, 30 à 32 fols l'aune. Burates de Tarascon de laine : de Nîmes laine & filofelle 26 à 28 fols l'aune. Cadiflerie 22 à 24 fols l'aune : Cadis de Nîmes, Daignagne, Uzez & Sommière en Provence : du Puy, Marvéges, S. Flour & Mendes 15 à 16 fols. Cordillats de Provence 30 à 31 fols : Boifez ou Mazamet & Castres 28 à 30 fols. Crêpons de Castres & Nîmes 16 à 18 fols.

Draps de Hollande & d'Angleterre venoient par mer & valoient 14 à 15 liv. l'aune ; mais à cause de l'imposition de 1687 il n'en viendra plus.

Camelots d'Hollande poil de chèvre 30 à 40 pièces de 70 fols à 6 liv. l'aune.

Camelots d'Amiens tout laine 2 à 300 pièces de 40 à 42 fols l'aune.

Il vient à Marseille 15 à 16000 balles entre toutes ces sortes, chaque balle pesant 250 à 300 livres : il s'en consomme 4 à 5000 balles à Marseille & Génes : le reste va en Piémont, Toscane, à Milan, Naples, en Sicile, dans l'Etat du Pape, en Espagne & Portugal : peu en Levant.

DRAPEAUX. Voyez VIEUX LINGES.

ECORCE DE CITRON CONFITE. Confiture bonne à manger & d'usage en Médecine : il en vient de Madère, Tercère & Portugal 2 à 300 quintaux à 55 ou 60 liv. le quintal, qui se consomment en France.

ECORCE D'ORANGE séchée, sert à la Médecine & à la cuisine : il en vient de Provence & de la rivière de Génes 80 à 100 quintaux à 8 ou 10 liv. le quintal : on l'envoie en Hollande & en Angleterre.

ECORCE DE TAMARISC. Ecorce d'arbre d'usage en Médecine : on en tire d'Arles & le long du Rhône 10 à 12 quintaux, à 10 ou 11 liv. le quintal, qui s'envoient en Angleterre, s'en consommant peu à Marseille.

EGUILLETES. Voyez MERCERIE.

ELLEBORE. Racine d'usage en Médecine : il en vient de Provence 3 à 4 quintaux à 10 ou 12 liv. le quintal : en 1740, le blanc & le noir valent 15 fols la livre : la confection s'en fait en France, Espagne & Italie.

EMAIL. Composition : l'Email épais sert aux Vitriers, Orfèvres & Emailleurs : il en vient de Venise 2 à 300 livres, de 40 à 50 fols la livre, qui se consomment en France. L'Email fin sert à faire une huile qui est l'azur fin, & aux Peintres : il en vient de Hollande 100 à 150 quintaux, de 65 à 70 liv. le quintal, qui se consomment en France.

ENCENS. Gomme d'un arbre d'usage en Médecine & pour les parfums : il en vient d'Alexandrie en Egypte 900 à 1000 quintaux du gros : en 1739, 216 cassas, qui en larmes vaut 50 à 55 liv. & 35 à 40 liv. le commun : en 1727, en larmes 70 livres, demi-larmes 50 liv. : en forte 44 liv. : en 1740, en larmes 60 liv. : en forte 50 liv. : grabeau 15 liv. : on l'envoie en France, Piémont & Portugal, quelquefois en Hollande, Angleterre & à Hambourg : il en vient aussi 200 à 300 quintaux en poulrière à 8 ou 9 liv. le quintal, en 1739, 2 cassas : qui se consomment en Provence, Languedoc, & Espagne : en 1740, Grabeau d'Encens 15 liv. le quintal.

EPINGLES. Voyez MERCERIE.

EPITHY.

- EPITHYME.** Espèce de longs filets qui croissent sur le thim & autres plantes : on s'en sert en Médecine : il en vient de Candie & de Provence 5 à 6 quintaux : à 2 ou 3 fols la livre, qui s'envoient en Angleterre.
- EPONGES.** Matière aride & poreuse pleine de trous, qu'on trouve attachée aux rochers : les éponges servent à nettoyer & laver certaines choses : il en vient de l'Archipel, Satalie, Tripoli de Barbarie, Smyrne, Tunis, du Cap Nègre & de Chypre 5 à 600 quintaux : en 1739, 60 balles ou sacs : les fines valent 80 à 90 liv. le quintal : en 1740, 50 fols la livre, & les lavées 60 fols : les moyennes 30 à 40 liv. le quintal : les petites 18 à 20 liv. : en 1740, les communes 44 liv. le quintal : d'autres 18 fols la livre : on les envoje en France, Espagne, Portugal & Piémont, quelquefois en Hollande & à Hambourg.
- ESCAVOLLE.** Graine qui sert à nourrir les oiseaux : il en vient de Tunis & Alger 1000 à 1200 quintaux : en 1739, 442 sacs : à 5 ou 6 liv. le quintal, qu'on conformance en Provence & Languedoc.
- ESPARTS.** Voyez AUFFES.
- ESULE.** Plante : l'écorce de sa racine est d'usage en Médecine : elle croit en Provence & Dauphiné : il n'en vient & ne s'en débite que très peu : son prix est de 4 à 5 fols la livre.
- ETAIN.** Sorte de métal qui sert à étamer les vases de cuivre & à faire de la vaisselle : il y en a du fin, & du commun qui se fait en fondant le fin & y mêlant du plomb : il en vient 5 à 600 quintaux d'Angleterre & Salé : en 1739, 116 barils en barre ou en verge : à 60 ou 65 liv. le quintal : en 1727, Etain en verge 85 liv. en lingots 83 liv. : en 1740, Etain d'Angleterre en verge 86 liv. : on le conformance en Provence, Languedoc & autres Provinces de France : on ne souffre pas le transit pour les Pais étrangers : le commun qui ne se vend qu'en vaisselle vaut 8 à 9 fols la livre : en 1737, la Compagnie Hollandaise d'Orient a vendu l'Etain de Malacque de 43 à 52 1/2 flor. argent de Banque le quintal.
- ETAMINE.** Voyez DRAPERIE.
- ETOFFES DE SOYE.** Voyez SOYE.
- ETOUPES DE SOYE.** Voyez COUCON.
- ETOUPE.** Ce qui sort du chanvre quand on l'habille & qu'on le passe par le seran : sert à étouper ou calfater : il en vient de Dauphiné & de Livourne 5 à 600 quintaux sans la consommation pour le Roi : on les vend 6 à 7 l. le quintal & on les débite en Provence.
- EUPHORBE.** Gomme d'un arbre d'usage en Médecine : il en vient de Salé 25 à 30 quintaux, à 10 ou 12 fols la livre : en 1740, 8 fols : qu'on débite en France, Espagne, Portugal & Italie.
- FENUGREC.** Graine d'usage en Médecine : il en vient de Provence 20 à 30 quintaux, à 5 ou 6 l. le quintal, qui se conformance en France.
- FER.** Voyez CLOUX, FIL, DE FER & CANONS. Métal dont l'usage est très connu : il en vient en barres de Suède à droiture, par la Hollande & par Hambourg, 800 à 1000 quintaux à 7 ou 8 liv. le quintal : en 1727, 15 liv. 10 fols : en 1740, 12 liv. 5 fols : en 1739, il en est venu près de 37600 barres, 146 quintaux, 1487 paquets, plaques ou fagots, & 12 ballons fer carillon : de Bourgogne 1500 à 2000 quintaux, mais n'étant que pour le Roi on en ignore le prix : en 1727, 14 liv. : de Rouffillon & du Languedoc 2500 à 3000 quintaux de deux prix différents, savoir celui dit La Combe de 9 liv. 10 fols à 10 liv. le quintal : & l'ordinaire 8 liv. 15 fols à 9 liv. le quintal : de Gènes 4 à 5000 quintaux en rondins & cercles : de Biscaye quelque peu par occasion : de Dauphiné point du tout : on le débite en Provence, Sardaigne, & Espagne, à Malte & Majorque : il n'en viendra plus des pais étrangers à cause de l'imposition qu'on a mise.
- FER BLANC.** Feuille de fer servant aux ouvrages de taillandiers en fer blanc : il en vient de Hambourg, 5 à 600 barils de 450 feuilles chacun : en 1739, 31 rouleaux 318 barils & 3 de fer noir : le prix est de 70 à 72 liv. le baril : en 1740, 23 liv. les cent feuilles : à Amsterdam 44 1/2 florins le baril : la consommation s'en fait en Provence, Languedoc, Piémont, Espagne, Barbarie & Levant.
- FIGUES.** Fruit bon à manger : il en vient à Marseille 3 à 4000 quintaux de séches d'Antibes, Frejus, Cannes, Toulon, la Cioutat : les plus excellentes se recueillent à Marseille même & valent 10 à 11 liv. le quintal : des autres les fines se vendent 5 à 6 liv. : les communes 40 à 50 fols le quintal : on les envoje en France, Angleterre & Hollande.
- FIL DE BOURGOING.** Chanvre filé servant à faire des toiles cotonines pour les voiles de navires : il en vient de Bourgoing, Cremies, & autres endroits du Dauphiné 5 à 600 balles pesant 220 livres pièce, valant le fil batard 25 à 27 liv. le quintal, & toutes les autres fortes, savoir moyen, prin fin, surfin, pallé surfin, quatre fois fin, cinq fois fin, en augmentant toujours de 4 liv. par quintal d'une qualité à l'autre dans l'ordre qu'elles sont rangées : on les débite à Marseille & ses environs.
- FIL DE BRESSE.** d'estame fin, & grossier de Selques. Voyez MERCERIE.
- FIL DE CHEVRE.** Poil de cet animal qui entre dans la fabrique de diverses étoffes, comme camolots, moires, raz &c. & qui sert à d'autres usages ; il en vient de Constantinople & de Smyrne, Alep & Angora 100 à 150 quintaux : en 1739, 1261 balles ou caisses : celui de Smyrne vaut 45 à 50 fols : celui d'Alep 35 à 45 fols : celui d'Angora 60 à 65 fols : en 1740, le commun 3 liv., le fin 4 liv. 10 fols, le surfin 5 liv. 10 fols, le superfin 7 liv. 10 fols la livre : on le conformance en France & principalement aux Pais conquis, quelquefois en Hollande.
- FIL DE COTON.** Voyez COTON FILE. Le Fil de Coton de Bengale s'est vendu en 1737 à la vente de la Compagnie Hollandaise d'Orient 10 à 12 1/2 fols : en 1741, 15 à 16 fols : celui de Surate 11 1/2 à 18 1/2 fols : en 1741, 15 à 22 1/2 fols : en 1737, celui de Trincorin 30 à

- 30 à 40 $\frac{1}{2}$ sols : en 1741, 25 à 29 sols $\frac{1}{2}$: en 1737, celui de Java 20 à 34 $\frac{1}{2}$ sols : en 1741, 19 à 31 sols argent de Banque la livre.
- FIL DE LETON.** C'est du leton tiré à travers les trous d'une filière : on en fait des chaînes & ouvrages de fil d'archal : on s'en sert au Caire en Egypte à des ornemens pour les femmes & des harnois pour les chevaux : on en employe pour les instrumens de musique & pour faire des épingles : il en vient de Hambourg & d'Amsterdam 900 à 1000 quintaux : en 1739, 20 tonneaux : à 65 ou 75 liv. le quintal : en 1727, 135 liv. : il s'en consomme peu en Provence : grande quantité au Caire, & peu aux autres Echelles du Levant.
- FIL DE FER.** Est du même usage : il en vient de Hambourg 5 à 600 quintaux : en 1739, 14 barils, & autant fil d'archal : à 25 ou 30 liv. le quintal, qui se débitent de même.
- FIL DE MADRAGUE.** Voyez AUFFES.
- FILOSELLE** ou **FLEURE'E.** Sorte de grosse foye servant à faire des étoffes, bas & autres ouvrages : il en vient brut du Levant, & il s'en fait à Marseille qu'on tire des foyes qu'on y travaille, 150 à 200 quintaux à 45 ou 60 sols la livre teinte : la gréze ou crue s'envoie à Lyon, en Provence & Languedoc, à Naples & en Italie : la teinte se vend à Marseille.
- FLEURS DE ROMARIN.** Fleurs d'une sorte de plante qu'on distille : il en vient de Provence 2 à 3000 quintaux à 30 sols le quintal, qui s'envoient en Angleterre & Hollande.
- FLEURS DE SCHOENANTHE.** Fleurs d'usage en Médecine : il en vient de Venise 3 à 4 quintaux qui valent à l'ordinaire 40 à 50 sols la livre ; à présent 8 à 10 liv. : on les vend en France & Espagne.
- FLEURS DE SPIC** ou *grande Lavande.* On s'en sert aux bains, aux étuves, & on les distille : il en vient de Provence 7 à 800 quintaux à 3 ou 4 liv. le quintal, qui s'envoient en Hollande, Levant & Barbarie.
- FOLIUM INDICUM** ou **MALABATHRUM.** Feuille d'une espèce de Canelier qui croît dans le Malabar, & qui entre dans la composition de la Thériaque : il en vient des Indes par Alep 1 à 2 quintaux, à 25 ou 30 sols la livre : en 1740, 100 sols, qui se consomment en France, Espagne & Italie.
- FOURCHES DE FER.** Voyez CLOUX ou CLAVESONS.
- FROMAGE.** Lait pris & caillé, séché, durci & salé, bon à manger : il en vient de Morée & de Petrasche 1500 à 2000 quintaux à 9 ou 10 liv. le quintal : de Chypre 1000 quintaux à 12 ou 15 liv. : d'Auvergne & Languedoc 4 à 500 quintaux à 18 ou 20 liv. : de Flandre 4 à 500 quintaux de 15 16 liv. : de Majorque 2 à 300 quintaux au même prix : de Milan 100 quintaux à 24 ou 25 liv. : de Sardaigne & Cagliari 2 à 3000 quintaux : de Candie 4 à 500 quintaux à 11 ou 12 liv. toujours le quintal : en 1739, d'Angleterre & d'Hollande 7216 pièces, 748 caisses & 400 quintaux : en 1740, Fromage de Gruyères 28 liv. d'Hollande 25 liv. le quintal : La conformation s'en fait en Provence, Languedoc, Rivière de Gènes & quelquefois à l'armée Vénitienne, pour les armemens de Vaisseaux.
- FUSTET.** Bois servant à la teinture : on l'employe sans écorce : il en vient 4 à 500 quintaux de Provence & autant d'Alexandrie & Seide, à 3 ou 4 liv. le quintal, qui s'envoient en France, Angleterre & Hollande.
- FUTAINÉ.** Voyez MERCERIE.
- GALANGA.** Racine d'usage en Médecine : il y a du Galanga fin qui vient des Indes Orientales & quelquefois d'Alep à la quantité de 4 à 5 quintaux à 15 ou 20 sols la livre : en 1740, 20 sols ; en 1737, la Compagnie Hollandaise d'Orient a vendu le Galanga 28 à 29 $\frac{1}{2}$ flor. argent de banque le quintal : en 1741, 10 sols $\frac{1}{2}$ à 13 $\frac{1}{2}$ la livre : il y en a du sauvage autrement dit Acorus ou gros Galanga, dont il vient de Dauphiné 80 à 100 l. pesant, à 10 ou 12 sols la livre : ils se débitent en Espagne, peu en France.
- GALBANUM.** Gomme d'un arbre d'usage en Médecine : il y a du Galbanum en larmes à 30 ou 35 sols ; en 1740, 50 à 70 sols, la livre : du fin à 20 ou 22 sols du commun à 10 ou 12 sols : il en vient de Smyrne & d'Alep, de Seyde &c. 30 à 40 quintaux, en 1739 14 caisses, entre les trois sortes, qui se débitent en France & Espagne.
- GALLES.** Excrescence qu'on trouve sur les chênes, qui sert à la teinture en noir : il en vient beaucoup du Levant, savoir d'Alep 3 à 4000 quintaux à 36 ou 38 liv. le quintal : en 1727 à 65 écus de 64 sols les 300 livres : en 1740, 45 écus dix : de Seyde 1000 à 1200 quintaux à 34 ou 35 liv. le quintal : de Smyrne 4 à 500 quintaux à 36 ou 38 l. le quintal : en 1727 à 60 écus de 64 sols les 300 livres & en 1740, 55 écus les noires : en 1727, celles de Tripoli 63 écus de 64 sols les 300 livres, & en 1740, 45 écus : quelque peu d'Italie ou Romaine à 15 ou 16 liv. le quintal : elles se consomment à Marseille, en France & Espagne, à Salé & Tetouan : des légères ou du pays 800 à 1000 quintaux à 4 ou 5 liv. le quintal qui s'envoient en Angleterre & Hollande : en 1739, il en est venu du Levant 1879 sacs, d'Italie 56.
- GANTS.** Habillement de la main fait de peau, &c : il s'en fait à Marseille & il en vient de Provence en blanc 6 à 8000 douzaines : les simples 5 liv. 10 sols à 6 liv. la douzaine : les doubles 8 à 9 liv. : ceux de Provence en blanc 70 à 75 sols la douzaine : la conformation s'en fait à Marseille & ses environs, en Espagne, Italie, Piémont, Portugal, Malte, Angleterre & Allemagne.
- GARANÇE.** Racine de quelque usage en Médecine, & dont les teinturiers se servent beaucoup : il en vient de Middelbourg en Zelande, de Rotterdam & d'Amsterdam, 6 à 700 quintaux, en 1739, 372 tonneaux ou barriques, de 24 à 30 liv. le quintal : en 1740, Garance en grappe 45 liv. : dite non robée 40 liv. : dite inférieure 36 liv. le quintal : elle se consomme en Provence & Languedoc.
- GAUDES.** Plante d'usage pour la teinture : il en vient de Languedoc & Catalogne 3 à 400 quintaux, à 4 ou 5 liv. le quintal, qui se débitent en Provence, & quelquefois jusqu'à Lyon.

GAYAC.

Bois qui sert à faire des grosses poulies des arbres de navire, & qui est d'usage en Médecine aussi-bien que son écorce : il en vient d'Hollande & d'Amérique brut, quelquefois en écorce & rapé 6 à 700 quintaux à 10 ou 12 liv. le quintal du bois, & 4 à 5 liv. en écorce ou rapé : l'écorce en 1740, 6 sols, la rapure 4 sols, la résine 100 sols la livre : le bois se consume en Provence, l'écorce & rapure en France, Espagne & Italie.

GINGEMBRE.

Racine qui sert d'épices : il en vient 1000 à 1200 quintaux des Iles de l'Amérique & de la Martinique : en 1739, 280 sacs : à 12 ou 14 liv. le quintal : en 1740, 15 à 22 liv. : la consommation s'en fait en France, Espagne, Levant & Barbarie : en 1737, la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu le Gingembre confit 18 ½ à 19 ½ deniers, & en 1741, 42 den. argent de banque la livre.

GINSENG.

Racine tant vantée en Médecine, vient de la Chine, & vaut en 1740, 6 liv. l'once en Hollande, en 1737, 10 flor. l'once.

GIROFLE.

Fleur d'un arbre servant à épicer : il en vient des Indes par la Hollande seule 7 à 800 quintaux, en 1739, 33 tonneaux, à 88 ou 90 sols la livre : en 1727, 8 liv. : en 1740, 7 liv. 5 sols : le prix en est fixé en Hollande à 75 sols argent de Banque par la Compagnie : les cloux de Girofle confits se vendrent en 1737, par la Compagnie 30 ¾ à 31 sols argent de banque le pos. Il vient aussi 30 à 40 quintaux de grabeau de Girofle à 45 ou 50 sols la livre : la consommation de cette épice se fait en France, Espagne, Levant & Barbarie.

GLU.

Composée de grains de Guy avant qu'ils soient murs, ou d'un fruit appelé Sebbes : elle sert à prendre des oiseaux : celle-là est noire & vient de Seyde : en 1739, 12 caisses : celle-ci est blanche & se fait en Provence : il en vient 40 à 50 quintaux à 60 ou 70 liv. le quintal, qui se consomment en Provence & Languedoc.

GOMME ADRAGANT.

Humeur visqueuse qui sort de certains arbres : celle-ci coule d'une plante de même nom & sert à gommer & en Médecine : il en vient d'Alep & Satalie par Smyrne, &c. 2 à 300 quintaux, en 1739, 35 caisses ou sacs, à 70 ou 80 liv. le quintal : en 1740, 90 à 105 liv., qui se consomment en France, Espagne, Portugal & Piémont.

GOMME AMMONIAC.

d'usage pour la Médecine & pour la teinture : il en vient d'Alep & Smyrne, de Seyde &c. 50 à 60 quintaux, en 1739, 34 caisses, à 18 ou 20 sols la livre, en 1740, 45 sols, qui se débitent comme dessus.

GOMME ANIME.

d'usage en Médecine, vient de la Nouvelle Espagne, & vaut la belle en 1740, 55 sols la livre.

GOMME ARABIQUE.

sert à gommer les étoffes, rubans, chapeaux & autres ouvrages & en Médecine : il en vient de Seyde & Alexandrie 5 à 600 quintaux, en 1739, 84 balles ou casses à 30 ou 35 liv. le quintal : en 1740, 34 à 36 liv., qui se consomment en France, Espagne, Portugal & Piémont : il vient aussi 2 à 300 quintaux de grabeau à 9 ou 10 liv. le quintal, qui se consomment en France, Espagne, Angleterre & Hollande.

GOMME BDELLIUM. Voyez BDELLIUM.

GOMME COPAL.

d'usage pour les vernis : elle vient de la N. Espagne : en 1739 une caisse par Cadix à 30 sols la livre en sorte & 40 sols la vrite.

GOMME ELEMI.

d'usage en Médecine : il en vient des Indes Orientales 40 à 50 quintaux à 15 ou 16 sols la livre : en 1740, 35 sols la fine, & 15 sols la commune : se consume comme la Gomme Adragant.

GOMME GUTTE ou **GUTTA GAMBÀ.**

Suc d'une plante servant à la Médecine & à la teinture : il en vient des Indes Occidentales 7 à 8 quintaux, en 1739, d'Amsterdam un baril, à 30 ou 40 sols la livre : autrefois 15 à 16 liv. : en 1740, 55 sols & 30 sols à la consommation s'en fait à Marseille & Constantinople, peu en Espagne & en France.

GOMME LAQUE.

Espèce de cire qui sert à faire la cire d'Espagne & à la teinture : il en vient des Indes Orientales 50 à 60 quintaux en 1739, par Livourne 8 caisses, par Amsterdam 3, à 18 ou 20 sols la livre : en 1740, Laque en grains 50 sols, en feuilles 26 sols : en 1737, la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu la gomme laque 12 ½ à 12 ¾ sols : en 1741, 16 à 16 ½ sols argent de banque la livre : on la consume en France, Espagne, Portugal, Piémont & Barbarie.

GOMME DE LIÈRE ou **ÉDERIC** ou **EDERE'E.**

d'usage en Médecine : il en vient des Indes qui est la meilleure, 7 à 8 quintaux, à 50 ou 60 sols la livre : en 1740, 45 sols, qui se débitent comme la Gomme Adragant.

GOMME SAGAPENUM.

d'usage en Médecine : il en vient de Perse par Smyrne & Alep 80 à 100 quintaux à 55 ou 60 liv. le quintal : en 1740, 6 liv. la livre ; elle se débite comme dessus.

GOMME SANDARAC.

d'usage en Médecine & pour faire les vernis : il en vient 25 à 30 quintaux de Seyde & de Saphis & Sainte Croix dans le Royaume de Fez & de Maroc : celle de Seyde vaut 18 à 20 l. le quintal : l'autre un sol par livre de plus : en 1740, Sandarac grabé 20 sols : on la débite en France, Espagne, Italie, Portugal & Piémont : en 1739, il en est venu 32 barils.

GOMME DE SENEGAL.

de même nature que l'Arabique : en 1739, il en est venu par l'Orient 50 balles.

GOMME THURIQUE.

Il en vient d'Alep, Smyrne, & Satalie 8 à 900 quintaux, en 1739, d'Alexandrie 47 casses, à 23 ou 24 liv. en 1740, 28 liv. le quintal, qui se débite presque tout à Lyon.

GOUDRON.

Voyez POIX.

GRAINE DE CANARIE.

Voyez ESCAYOLLE.

GRAINE D'ECARLATE ou **VERMILLON.**

Se trouve sur le chêne verd ou le petit houx, en Provence, Languedoc, Espagne & Portugal : elle sert en Médecine & à la teinture

- en écarlate : il en vient 120 à 150 quintaux, en 1739, 25 barriques à 3 ou 4 liv. la liv. e celle d'Espagne, & 4 à 5 liv. celle de Provence & Languedoc, en 1740, 65 sols : on la consomme en France & Barbarie.
- GRAINE DE PARADIS, MANIGUETTE, GRAND CARDAMOME.** Graine qui sert à épicer mêlée avec le poivre & le gingembre : il en vient des Indes par la Hollande 80 à 100 quintaux, à 18 ou 20 liv. le quintal, & se débitent en Provence & Languedoc.
- GRAINE DE VERS A SOYE.** Oeufs de ces insectes qu'on fait éclore pour avoir des coucons : il en vient d'Espagne, Portugal & Languedoc 2 à 3 quintaux, à 30 ou 35 sols l'once, qui se débitent en Provence.
- GRAISSE ou SUIF.** Graisse de bœuf, vache & mouton fonduë qui sert à donner le suif aux navires, à faire des chandelles, & aux Courroyeurs pour travailler leurs cuirs : il en vient à 5000 quintaux d'Italie, Portugal, Barbarie, Hollande, Angleterre & Provence : en 1739, il en est venu de Dublin 16 barriques, de Livourne 354 & de Bonne en Afrique 60 jarres de suif, à 15 ou 18 liv. le quintal : en 1740, suif d'Irlande & Moscovic 36 liv. : on le consomme à Marseille, Toulon & autres ports de Provence.
- GRENAILLE.** Voyez **PLOMB.**
- GUIPURE.** Voyez **MERCURIE & SOYE.**
- GUTTA GAMBA.** Voyez **GORME GUTTE.**
- HARENCADE.** Poisson bon à manger : il en vient d'Irlande 800 à 1000 tonneaux à 45 ou 60 l. le tonneau, du Port Louis autant de 1000 à 1500 harencades l'un, à 30 ou 36 liv. le tonneau, qui se débitent comme dessus.
- HARENGS.** Poisson bon à manger : il vient du Ponant : il est apporté par les François, Anglois, Hollandois, & Ostendois qui les pêchent dans leurs mers : les François à celle de Dieppe : il en vient 3500 à 4000 barils de 1050 l'un pesant 3 $\frac{1}{2}$ quintaux pièce : en 1739, d'Yarmouth 500 barils *bareng noir* : il y en a de deux sortes : les forets valent 20 à 25 liv. le baril : les blancs 20 à 30 liv. : la débite s'en fait en France, rivière de Gênes, peu en Espagne, Archipel & Morée.
- HERMODATTES.** Fruit d'usage en Médecine : il en vient d'Egypte par Alexandrie 80 à 100 quintaux, à 25 ou 30 liv. le quintal : en 1740, 40 liv., qui se débitent en France, Portugal, Espagne, Hollande, Piémont & Angleterre.
- HUILE D'ASPIC.** Sert à la peinture : il y en a de deux sortes, de la véritable, dont il se fait à Marseille avec de la graine d'aspic 50 à 60 quintaux, à 60 ou 70 liv. le quintal : en 1740, 20 sols la livre : elle se débite en France, Hollande, Piémont, Espagne, Italie & Portugal : l'autre se fait du bois qui produit la poix & la résine, on y mêle de la graine d'aspic : il en vient de Provence 8 à 900 quintaux, à 9 ou 10 liv. le quintal, qui se débitent comme l'autre, & en Angleterre, à Constantinople & à Smyrne.
- HUILE DE BALEINE.** Se tire du corps de cet animal ; elle sert aux Chamoiseurs &c. il en vient de S. Malo, Dieppe, Bayonne, Bourdeaux & autres Ports du Ponant 7 à 800 quintaux, en 1739, d'Amsterdam 13 tonneaux, huile de Baleine ou de Poisson, à 12 ou 15 liv. le quintal : en 1740, Huile de Poisson 110 liv. : elle se consomme en Provence & Languedoc.
- HUILE DE LAURIER.** Se fait des bayes de Laurier : elle sert à faire des onctions sur le corps humain : la meilleure vient du Languedoc : il en vient de Provence 50 à 60 quintaux à 20 ou 25 liv. le quintal ; elle se consomme en France, Espagne, Portugal, Angleterre & Hollande.
- HUILE DE LIN & DE CHANVRE.** Se font des graines de ce nom, & servent à la peinture : il en vient de Sicile & Alexandrie, 80 à 100 quintaux à 18 ou 20 liv. le quintal : en 1739, de Malte 7 barriques huile de lin : on les débite en France, Espagne, Portugal & Piémont.
- HUILE D'OLIVE.** Se mange, & s'employe à faire des savons, draperies & bonnets : il en vient 7 à 8000 millerotes de Provence, Languedoc, Catalogne, Almerie, la Pouille, Calabre, Majorque, Sicile, Rivière de Gênes, Nice, Morée & Candie à 18 ou 19 liv. la millerote de celle bonne à manger, & 16 à 17 liv. l'autre : en 1727, celle du Levant 33 liv. : en 1740, 35 l. d'Espagne autant, de Rivière 36 liv. : en 1739, plus de 56000 millerotes ou tonneaux du Levant & de l'Archipel : on la débite à Marseille, en France, aux Iles Canaries, Tercère & Madère, en Hollande & Angleterre, à Hambourg.
- HUILE DE PETROLE.** Elle sert à faire des onctions sur le corps humain : la véritable vient du Duché de Modène : il en vient de Languedoc d'un rocher situé dans le village de Gabion 30 à 40 quintaux à 25 ou 30 liv. le quintal : en 1740, Huile de Pétrole noire 55 sols la livre : la consommation s'en fait en Provence, Espagne & Portugal, en Hollande & Piémont.
- HUILE DE TERE BENTHINE ou TERE BENTINE,** coule d'un arbre de même nom : elle est d'un grand usage en Médecine : il en vient de Chio 15 à 20 quintaux de fine à 30 ou 40 sols la livre : en 1740, 38 sols : & de Piémont 150 à 200 quintaux de commune à 25 ou 28 liv. le quintal : en 1740, Terebentine du Venise & de Piémont 45 liv. le quintal : l'une & l'autre se consomment en France, Espagne, Portugal, Hollande & Angleterre : en 1739, il en est venu d'Agde 2 barils, de Nice 16.
- HYPOCISTIS.** Suc d'une plante d'usage en Médecine : il en vient de Candie & Languedoc 3 à 4 quintaux, à 10 ou 12 sols : en 1740, 20 sols la livre, qui se débite presque tout en Angleterre & en Hollande.
- JAIET ou JAYET.** Sorte de pierre noire qui a grand raport avec le bois : elle sert à faire des cha-pelets & autres ouvrages de tourneur : il en vient toute fabriquée de Languedoc & Dauphiné 150 à 200 quintaux à 25 ou 30 sols la livre : les lieux où on les débite sont Marseille, l'Italie, la Sicile, l'Espagne, le Portugal & le Piémont.
- JALAP.** Racine d'usage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 50 à 100

100 quintaux : en 1739, 26 balles par Cadix & l'Orient, à 14 ou 15 sols la livre : en 1740, 35 à 45 sols la livre, & 22 liv. la raffine : on le débite en France, Piémont & Catalogne.

**IMAGES.
INDIENNES.
INDIGO.**

*Voyez LIVRES.
Voyez MERCERIE.*

Fécule d'une plante d'usage pour la teinture ; il y en a de différentes fortes venant de différens endroits des Indes : il vient 150 à 200 quintaux d'Indigo Lanro à 70 ou 90 sols la livre : 4 à 500 quintaux d'Indigo Guatimala à 10 sols moins : 40 à 50 quintaux d'Indigo Sirches à 40 ou 50 sols la livre : en 1727, Indigo Guatimala 60 sols, S. Domingue 63 sols : en 1739, il est venu d'Agde & Cette 700 barriques, des Iles, de S. Domingue &c. 471 barriques : de divers endroits 52 barriques : en 1740, Indigo S. Domingue 4 liv. 5 sols : la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu en 1737, l'Indigo de Java 45 à 74 sols : en 1741, 44 ½ à 80 ½ sols : celui d'Amboine 69 sols : en 1741, 71 sols : celui de Coromandel 30 ½ sols : en 1741, Indigo Jamboefer 30 à 37 ½ sols argens de banque la livre : on le débite en France, Levant & Piémont, peu en Barbarie.

IPECACUANHA. Racine d'usage en Médecine, vient du Bresil par Lisbonne : en 1739, un baril à 60s. la livre.

IRIS ou IRIS DE FLORENCE. Racine d'usage en Médecine & pour les parfums : il en vient d'Italie 100 à 150 quintaux : en 1739, de Livourne 21 barriques, à 18 ou 20 liv. le quintal, en 1740, 50 liv. : on la débite en France, Espagne, Angleterre, Hollande, Portugal & Piémont.

JUJUBES. Fruit d'usage en Médecine & pour des psifanes : il en vient de Provence 100 à 150 quintaux de séches à 6 ou 7 liv. le quintal : en 1740, 4 sols la livre, dont la conformation se fait en France, Espagne, Hollande, Angleterre & Portugal.

JUNCUS ODORATUS. Fleur d'usage en Médecine, vient de l'Arabie, vaut en 1740, 20 sols la livre.

JUS DE LIMON & DE CITRON. Suc d'un fruit d'usage en Médecine & pour la teinture : il en vient de la Rivière de Gènes, de Sicile, d'Espagne & d'Alexandrie 7 à 800 quintaux à 10 ou 11 liv. le quintal : en 1739, de Livourne 13 tonneaux, d'Espagne 1 : on le débite en France.

JUS DE REGUELISSÉ. Suc d'une racine d'usage en Médecine, il en vient d'Espagne 150 à 200 quintaux : en 1739, de Livourne 472 caisses, à 20 ou 25 liv. le quintal : en 1740, 25 à 29 liv. : on le débite en France & Piémont.

LADANUM.

Graisse qui se trouve attachée sur les feuilles d'un arbrisseau appelé Cistus Ledum : elle est d'usage en Médecine : il en vient de Chypre 50 à 60 quintaux, à 20 ou 30 liv. le quintal : en 1740, Ladanum en sortis 18 sols la livre : la conformation s'en fait en France, Espagne, Portugal, Hollande, Piémont, peu en Italie.

LAINÉ.

Poil ou toison de brebis &c. qui sert aux manufactures de draperie, chapeaux, bonnets & autres : il en vient de Smyrne 1800 à 2000 quintaux entre ces trois fortes, soit de laines fines à 17 ou 18 liv. le quintal, soit de laines baratées à 13 ou 14 liv., soit de laines Metelin surges, c'est-à-dire, brutes, à 11 ou 12 liv. le quintal. de Constantinople 2 à 3000 quintaux des laines suivantes, savoir, laines pelades fines à 22 ou 32 liv. : laines pelades grosses à 14 ou 15 liv. : laines tresquilles surges à 16 ou 17 liv. : laines tresquilles grosses surges à 13 ou 14 liv. : laines Iffolat surges à 25 ou 26 liv. le quintal.

de Satalie Turquimani 350 à 400 quintaux, qui servent à faire des matelas : la conformation des sus dites laines se fait en Provence, Languedoc & Piémont.

de Tripoli de Syrie, par Seyde, & de Chypre 5 à 600 quintaux, à 12 ou 13 liv. le quintal : d'Alexandrette 800 à 1000 quintaux, à 14 ou 15 liv. le quintal : elles servent à faire des matelas, & se consomment comme les précédentes, même à Lyon, Rouen & autres endroits de France.

d'Alexandrie d'Egypte 80 à 90 quintaux servant à la draperie, à 14 ou 15 liv. le quintal, qui se débite en Provence & Languedoc.

de Tripoli, Tunis, Alger & leur côte, 1500 à 2000 quintaux servant à faire des gros draps, couvertes & matelas à 14 ou 15 liv. le quintal : elle se débite en Provence & Languedoc & plus avant en France.

de Morée 800 à 1000 quintaux pour couvertes & matelas, à 9 ou 10 liv. le quintal : on la débite en Provence, Languedoc & Italie : toutes ces laines viennent surges.

d'Espagne, voyez le Dictionnaire ; les laines fines servent aux draps, bonnets fins & chapeaux ; les laines Albarazin ou Ségovie venant de Malaga, servent aux draps fins de Saptés & Clermont, & aux bonnets fins de Tunis ; & les Agnis surges qui viennent aussi d'Espagne servent aux manufactures des chapeaux : ordinairement il venoit 15 à 16000 quintaux de laine surge & 4 à 500 quintaux de pelades de Majorque, Catalogne, Alicant, Almeric, Valence, Cartagène & Malaga : mais depuis un an il n'en vient pas la sixième partie, parce qu'on les achète en grande quantité à des prix extraordinaires pour la Hollande : autrefois il venoit des Albarasin 1000 à 1500 quintaux & des laines pelades 7 à 800 quintaux : ces laines valoient autrefois 20 à 22 liv. le quintal, & présentement 28 à 30 liv. : les Albarasin 70 à 80 liv. le quintal : les laines pelades valent 5 à 6 liv. le quintal, plus que les ordinaires surges d'Espagne : la conformation s'en fait en Provence, Languedoc, Dauphiné, Piémont & Tunis : en 1740, les laines de Castille & Arragon valent 38 liv. le quintal.

Agnis du Languedoc servent aux chapeaux ; il n'en vient presque plus. de Marseille & Provence servent à la Cadifferie & Draperie : mais se consomment sur les lieux même.

de Salé & Tetouan 3 à 4000 quintaux ordinairement, la plûpart surges & la 20^e partie pelades : il n'en vient que fort peu en tems de guerre entre ces pais : les surges

- ges valent 14 à 15 liv. le quintal, les pelades 17 ou 18 liv. : la consommation s'en fait en Provence, Languedoc & plus avant en France.
- En 1739, il est venu de Constantinople 1632 balles laine pelade, 114 balles laine panorme : de Smirne 50 balles laine pelade, 50 balles laine surge, 11 balles laine rousse de Perse, 21 balles laine bûarde, 310 balles laine tresquille fine : d'Alexandrette, Chypre, Tripoli, 204 balles laine de mouton, & 228 balles laine : de lo Cavallo 247 balles laine pelade, 31 balles laine surge, 18 balles laine tresquille : de Salonique, 323 balles laine surge, 932 balles laine : d'Alger 20 balles laine surge : de Barbarie 406 balles laine : de Bonne 420 balles : d'Espagne 2641 balles laine : d'Italie, de Naples, Livourne & Gênes, 500 balles laine blanche, &c.
- LAPIS BEZOAR.** Sorte de pierre qui se forme dans le corps d'un animal, & qu'on employe en Médecine : on divise les Bezoards en Orientaux & Occidentaux; ces derniers 8 liv. l'once, en 1740 : il en vient du Levant 2 liv. à 8 ou 10 liv. l'once, & 4 à 500 onc. d'Espagne à 30 ou 40 sols l'once : on les consume en Provence & Piémont.
- LAPIS LAZULI.** Minéral qui sert à la peinture & dont on tire l'outremere : il en vient 25 à 30 quintaux de Perse par Alep & Smyrne : le prix est différent, 5 à 20 liv. le quintal, selon le plus ou le moins de pierre dont il est chargé : en 1740, 9 liv. : il se consume en France.
- LAQUE.** Composition qui sert à la peinture : il en vient de 5 à 6 liv. de fine qui se fait avec du vermillon à 20 ou 30 sols l'once : & 7 à 10 quintaux de commune qui se fait de Pécarlate à 18 ou 20 sols la livre : la commune 80 à 100 liv. pesant de fine à 7 ou 8 liv. la livre : en 1740, de Livourne 21 caisses & d'Hollande 1. en 1740, laque plate belle 35 sols : laque en caisses 100 liv. la livre : la consommation s'en fait en France, Angleterre & Hollande.
- LEGUMES.** On les mange : il en vient 8 à 9000 quintaux de toutes les sortes, savoir de Provence, des Ports de France ou Ponant, de Hollande, Angleterre, Sicile, Barbarie & quelquefois d'Alexandrie; ils ne viennent pas également des mêmes lieux, mais les uns d'un endroit, les autres de l'autre : les lentilles valent 6 à 7 liv. le quintal : les fèves ou féveroles 7 à 8 liv. la charge : en 1740, 14 liv. : les pois 5 à 6 liv. le quintal : les pois chiches 4 à 5 liv. La consommation de ces légumes se fait en Provence.
- LETON.** Cuivre mêlé avec de la Calamine qui sert à la fonte pour faire des chaudières, vases & autres choses : il en vient de Hambourg 8 à 900 quintaux : en 1739, 20 tonneaux, à 90 ou 95 liv. le quintal en rouleaux : & 70 à 75 liv. en platines : la consommation s'en fait en Provence & Levant, la plupart au Caire.
- LIGNUM ALOES.** Bois d'usage en Médecine & pour les parfums : il en vient des Indes Orientales par la Hollande & Alep 100 à 150 livres pesant à 4 ou 5 liv. la livre : en 1740, 12 liv. : on le débite à Marseille, en France & Espagne.
- LIGNUM BALSAMI.** ou XYLO-BALSAMUM. Bois de quelque usage en Médecine : il n'en vient presque point des Indes.
- LIMON.** Voyez ORANGE & JUS.
- LIN.** Peau du canon d'une plante qui sert à faire des toiles ; il en vient brut d'Alexandrie de cinq sortes, savoir du lin Afoume 6 à 800 quintaux à 17 ou 18 liv. le quintal : évalué en 1706, 24 liv. : la consommation s'en fait à Marseille, en Provence & Languedoc & plus avant en France ; lin forfette & manouf brut 1800 à 2000 quintaux à 13 ou 14 liv. le quintal, évalué en 1706, le lin forfette 18 liv., le lin manouf 20 liv. : on les débite en Provence, Espagne, Catalogne, Majorque, Sicile, & Calabre ; lin Olep 1500 à 2000 quintaux à 16 ou 17 liv. le quintal, évalué en 1706, 23 liv. : il se débite de même ; lin noir 2 à 300 quintaux à 14 ou 15 liv. le quintal, évalué en 1706, 18 liv. : il vient brut & en rame à Marseille où on le travaille & d'où on l'envoie tout peigné en Provence & Languedoc : en 1739, il est venu d'Alexandrie 13 sardeaux lin.
- LINGES VIEUX** ou DRAPEAUX. Toiles déchirées & usées qu'on appelle pates ou estrasses, avec lesquelles on fait du papier : il en vient de Provence, Languedoc & d'Espagne, 4 à 5000 quintaux : en 1739, de Rotterdam 12 tonneaux, à 4 ou 5 liv. le quintal ; on les consume aux environs de Marseille.
- LITHARGE D'OR & D'ARGENT.** Composée de plomb : il y en a de deux sortes, l'une appelée Litharge d'or parce qu'elle a la couleur de l'or, l'autre appelée Litharge d'argent parce qu'elle a la couleur de l'argent : l'une & l'autre servent à la Médecine & à la Peinture &c. : il en vient de Hambourg 4 à 500 quintaux, en 1739, d'Amsterdam un baril, à 9 ou 10 liv. le quintal : en 1740, 20 liv. : la consommation s'en fait en Provence, Languedoc jusqu'à Lyon, en Espagne, Piémont & quelquefois en Levant.
- LIVRES & IMAGES.** Impression & taille-douce dont l'usage n'a pas besoin d'explication : il en vient 12 à 1500 balles de Paris, Lyon & autres endroits de France, en feuilles ou reliés à 3 ou 400 liv. la balle l'une portant l'autre : on les vend en Espagne, Portugal, Piémont, Italie, Provence & Languedoc.
- MACIS.** Ecorce intérieure de la Muscade, d'usage en Médecine & pour la cuisine : il en vient des Indes par la Hollande 9 à 10 quintaux à 8 liv. la livre pesant : à Amsterdam elle s'est vendue en 1737 par la Compagnie Hollandoise d'Orient 19 sols 6 deniers à 20 sols 3 deniers de gros : à Marseille en 1740, 13 liv. la livre : on la débite en Provence, Languedoc & Piémont.
- MANNE.** Suc qui coule de lui-même ou par incision des branches & des feuilles du frêne : il en vient 8 à 900 quintaux de la Sicile, Calabre, Naples & de Tolse dans l'Etat Ecclésiastique par Civita Vecchia : en 1739, de Civita Vecchia, Livourne, Gênes, Naples, Sicile & Calabre 1320 caisses : la manne en larmes est celle qui coule d'elle-même, elle vaut 40 à 50 sols la livre, en 1727, 50 sols, & en 1740, 40 à 50 sols : vient ensuée la manne en grains ; puis la manne grasse : la seconde qualité vaut 20 à 25 sols : la troisième

- sième 16 à 18 sols, & la plus commune 12 à 14 sols : en 1727, Manne de Sicile 33 sols : en 1740, 30 sols : celle de Calabre belle 28 sols : dite commune 24 sols : on la débite en France, Espagne & Piémont.
- MAROQUIN.** Peaux de boucs & de chèvres apprêtées & corroyées, avec lesquelles on fait des fouliers & on relie des livres : il en vient de Provence & Languedoc : il s'en fait aussi à Marseille même en tout 2500 à 3000 quintaux à 9 ou 10 sols la livre : *Maroquins de Salt*, en 1740, 45 liv. le quintal : qui se débite à Marseille & Malte, en Piémont, Italie & Sicile : Ceux qui viennent du Levant sont appelés *Cordoans*. Voyez **CORDOANS**.
- MARTRE ZIBELINE.** Animal sauvage dont la peau sert à faire des fourures. Voyez **PELLETERIE**.
- MASSICOT.** Céruse calcinée, d'usage pour la peinture : le plus beau vient d'Hollande : en 1740, il vaut 20 sols la livre.
- MASTIC.** Suç : ou gomme de Lentisque d'usage en Médecine : le meilleur vient de Chio : il en vient par Smyrne & l'Archipel 70 à 80 quintaux : en 1739, 2 barriques mastic en larmes à 27 ou 28 sols la livre : on le distingue par mastic en larmes, qui en 1740 vaut 48 sols, & mastic en forte qui vaut 35 sols : la consommation s'en fait en France, Espagne, Portugal, Piémont & Barbarie.
- MECHOACAN.** Racine d'usage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 80 à 100 quintaux à 16 ou 18 sols la livre : en 1740, *Mechoacan des Indes* 45 sols, de Piémont 20 sols la livre : on le débite en France & Piémont.
- MERCES ou MERCERIE.** Epingles, dés à coudre, chevilières, cordelles, fil de Bresse, d'estame, Selque & autres ; toute sorte d'ouvrage de fil ; cornets, aiguilles, crucifix, figures de Saints, boîtes, jouets d'enfans, tabatières, éventails, galons de fil, canetille, petite miroiterie, oripeau, fil & lame de léton, aiguillettes, écritores, chapeloterie de S. Claude, & d'autres fortes ; petits ouvrages d'Allemagne ; peignes de corne, bas de laine & de coton pour homme & pour femme ; sutaines &c. entrant dans la signification de merce ou mercerie, excepté pourtant les toiles, les étoffes de soye, la rubanterie & les passemens. Voyez **TOILE**, **SOYE**, **RUBANS** & **PASSEMENS**. Chacune de ces choses donne assez à connoître à quoi elle sert ; ici lieux d'où elles viennent sont Paris, Rouen, Dieppe, la Flandre, Thiers en Auvergne, Genève, la Hollande, l'Italie, l'Angleterre & l'Allemagne par Hambourg. Il en vient d'Allemagne environ le tiers : toutes ces choses ne viennent pas également des mêmes lieux ; mais seulement de chaque lieu quelque sorte de marchandise de l'article. Il se fait à Marseille sur les galères du Roi & dans la Ville une quantité de bas de coton, qui consomme 4 à 500 quintaux de coton : le tout forme un article de 3 à 4000 balles de 2 à 3 quintaux l'une, y ayant plus de 500 balles de chapeloterie de S. Claude, à 200 livres la balle l'une portant l'autre, les toiles n'y étant point comprises : la consommation s'en fait à Marseille, Nice, en Italie, Espagne, Portugal & toutes les Echelles du Levant, peu en Barbarie.
- MIEL.** Suc que les abeilles tirent des fleurs : c'est une liqueur douce, jaune ou blanche, bonne à manger, & le meilleur vient de Narbonne : il en vient de Provence 2 à 3000 quintaux à 8 ou 9 liv. le quintal : en 1740, *Miel blanc* 21 liv., *Miel jaune* 18 liv. On le débite à Marseille, en Italie, Hollande, Angleterre, peu en Levant.
- MILET.** Sorte de petite graine dont on mange, & l'on nourrit les oiseaux : il en vient de Languedoc & Provence 1500 à 2000 quintaux, à 50 ou 60 sols le quintal, qui se débite à Marseille & ses environs.
- MINIUM ou AZERCOR.** Cendre de plomb calciné, d'usage en Médecine & pour la Peinture : il en vient d'Hollande & d'Angleterre 100 à 150 quintaux : en 1739, de *Livourne ou d'Amsterdam* 14 barils, à 8 ou 9 liv. le quintal : en 1740, 20 liv. : on le débite en Provence, Espagne & Levant.
- MIROBOLANS.** Fruit qui est une espèce de prunes d'usage en Médecine : il y en a de cinq fortes, de Citrus à 5 ou 6 f. la livre, de Chebules à 12 ou 14 sols, d'indiens à 2 ou 3 sols : il en vient de ces trois fortes 60 à 70 quintaux des Indes Occidentales par Alexandria : d'Emblies & Bellirics à 8 ou 10 sols la livre, il en vient 15 à 20 quintaux par la Hollande : outre 1 ou 2 quintaux des uns & des autres confits : en 1740, *Mirobolans assortis* 15 sols la livre : tous se débite en France, Espagne & Italie : les citrins sont de plus grande consommation.
- MONCAYARS CHANGEANS ou ONDES.** Etoffe de fil de chèvre dont on fait des vêtements : il en vient de Smirne & Constantinople 40 à 50 balles de 40 pièces l'une & de 10 cannes pièce à 11 ou 13 liv. la pièce, qui pour la plupart se vendent en Espagne, peu en Provence & Languedoc.
- MORUES, MOLUES ou MERLUCHEs.** Poisson de l'Océan bon à manger : on le pêche dans les mers de Terre Neuve qu'on appelle du petit Nord, à la Côte de Canada dite Chapeau rouge, aux Iles percées & Fougues : il en vient 11 à 12000 quintaux de salées & sèches à 8 ou 9 liv. le quintal, en 1727, 19 liv. ; celles du Petit Nord sont les plus estimées en Provence sans être de plus haut prix ; les autres le sont davantage en Languedoc, Roussillon & Ponant : 4 à 500 quintaux de salées & vertes à 4 ou 5 liv. le quintal : la consommation s'en fait en Provence, Languedoc, Vivarais, Lyonnais, Savoie, Roussillon, Catalogne, Italie, Naples & Sicile : en tems de guerre avec les Puissances maritimes le prix augmente. Il venoit d'Irlande 18000 à 20000 quintaux de morue Angloise sèche & salée qui valoit 8 à 9 liv. le quintal : elle étoit plus estimée que la Françoisise en Italie & en France, se conservant mieux ; mais il n'en viendra plus à cause de la nouvelle imposition.
- MOSCOUADE.** Sucre noir, espèce de moelle spongieuse qu'on tire de certaines cannes à sucre dont on fait du sucre blanc & raffiné & dont on se sert pour les confitures : il en vient des Iles de l'Amérique 10 à 12000 quintaux à 8 ou 9 liv. le quintal : de Lisbonne seule-

- ment 800 à 1000 à 12 ou 13 liv. le quintal : on le consomme à la raffinerie de Marseille, le, en Provence, Languedoc & Italie, à Constantinople & Venise.
- MUMIE.** Corps embaumé, d'usage en Médecine : il en vient d'Egypte par Alexandrie 80 à 100 quintaux, autrefois 4 à 5000 quintaux, à 20 ou 25 liv. le quintal : en 1740, 10 sols la livre : on la débite en France, Hollande & Piémont.
- MUSC.** Espèce de sang caillé qui se trouve dans un animal des Indes & qui est d'usage en Médecine & pour les parfums : il en vient soit en vessie, soit hors de vessie 7 à 800 onces des Indes par Smyrne, Alep & Alexandrie, qui est le plus estimé & vaut 10 à 12 liv. l'once : en 1740, *musc fin* 10 liv. ; par la Hollande à 8 ou 10 liv. l'once, le tout en vessie : celui hors de vessie vaut le double : la consommation s'en fait en France, peu en Italie & Malte.
- MUSCADE.** Espèce de noix qui croit dans les Indes & qui sert à épicer : il en vient des Indes par la Hollande 2 à 300 quintaux : en 1739, 19 barils : à 60 ou 70 sols la livre : en 1740, en Hollande les noix muscades mâles $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ de sol pièce : la muscade 75 sols argent de banque : les noix muscades confites à Marseille 7 liv. 5 sols : & l'huile 24 liv. la livre : en 1741, en Hollande de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ sols argent de banque la livre : on les débite en Provence, Languedoc & toutes les Echelles du Levant.
- MYRRHE.** Espèce de gomme odorante qui coule d'un arbre & qui est d'usage en Médecine : il en vient de l'Arabie heureuse par l'Egypte, Hollande & Angleterre 100 à 150 quintaux : en 1739, 6 cassas & 2 de poussière, à 70 ou 80 liv. le quintal : en 1740, myrrhe en forte 28 à 30 sols, en larmes 65 sols la livre, grabeau 12 sols : on la débite en France & Piémont.
- MYRTILLE.** Bayes ou semences du myrte, d'usage en Médecine : il en vient de Provence 15 à 20 quintaux, à 6 ou 7 liv. le quintal, qui se débite en Hollande & Angleterre, peu à Marseille.
- NATRON.** Voyez le Dictionnaire.
- NOIR DE FUME'E.** Composition avec laquelle on fait l'encre pour l'imprimerie : en 1739, il en est venu d'Hollande 200 barils.
- NOISETTES.** Voyez AVELANES.
- NOIX VOMIQUE.** Fruit d'un arbre servant à la Médecine, & poison aux rats, chiens &c : il en vient d'Egypte par Alexandrie 40 à 50 quintaux à 24 ou 25 liv. le quintal : en 1727, 30 l : on le débite en France & Hollande.
- OCRE.** Voyez le Dictionnaire.
- OLIBAN.** Voyez ENCENS.
- OLIVES.** Fruit de l'Olivier, bon à manger : vient de Marseille & Provence : point d'Espagne si ce n'est quelque petit présent, non plus que de Gènes & du Languedoc : il s'en confit à Marseille & en Provence 80 à 100000 barils gros ou petits, les petits pesans 15 à 16 livres l'un & valant 15 à 16 sols : les gros pesans un quintal valent 5 à 6 liv. ; on les débite en France, Hollande, Angleterre, Allemagne, Piémont, Italie, Levant & Barbarie.
- OPIUM.** Suc du Pavot, d'usage en Médecine : les Turcs s'en servent beaucoup pour s'assoupir & faire leurs prières : il en vient de Smyrne, Alep & Satalie à l'ordinaire 20 à 30 quintaux à 3 ou 4 liv. la livre : mais comme il n'en vient pas présentement & que s'il s'en trouvoit à Marseille on l'envoyeroit au Levant, il vaut 15 à 16 liv. : en 1727 7 l. 10 sols : en 1740, 9 à 13 liv. : en 1739, il en est venu de Smyrne 34 caisses : la consommation s'en fait en France, Espagne, Portugal, Piémont, Barbarie, Salé & Tetouan.
- OPOPONAX.** Gomme d'une plante, d'usage en Médecine : il en vient des Indes Orientales par Alep, Smyrne, & Hollande 3 à 4 quintaux à 35 ou 40 sols la livre à l'ordinaire, & présentement 7 à 8 liv., en 1740, 9 liv. : on la débite en France, Espagne, Italie & Portugal.
- OR & ARGENT TRAIT & FILE.** Voyez DENTELLES OR & ARGENT.
- ORANGES & CITRONS.** Fruit bon à manger : il vient de Provence, Nice & de la rivière de Gènes, 800 à 1000 caisses citrons ou oranges de 400 chacune à 7 ou 8 l. la caisse, & 2 ou 300 bateaux oranges bigarrats à 18 ou 20 f. le cent, & 12 à 14 f. les communes : on les débite à Marseille, au Havre de Grace & autres endroits de France & en Hollande.
- ORCANETTE.** Voyez ALCANA.
- ORPIMENT.** Minéral : le commun sert à faire fondre le plomb pour la grenaille : le fin à accommoder les cuirs : on le broye pour la peinture & pour faire les peignes de bois façon de bous : il en vient broyé de Venise 30 à 40 quintaux de fin, à 30 ou 35 l. le quintal : 100 à 150 quintaux de commun à 10 ou 12 l. le quintal : le broyé 14 à 15 f. la livre : en 1739, il en est venu d'Amsterdam ou de Livourne 8 barils : en 1740, orpiment en pierre 45 à 50 l. le quintal : on le débite en France, Espagne, Piémont, Portugal & Levant.
- ORSEILLE.** Mouffe apprêtée avec de la chaux & de l'urine servant à la teinture : il en vient d'Auvergne 30 à 40 quintaux, à 15 ou 16 liv. le quintal, qui se consomme en Provence & Languedoc.
- OS DE CŒUR DE CERF.** d'usage en Médecine : il en vient d'Italie 20 à 30 quintaux brut à 25 ou 30 l. le quintal : en 1740, 6 l. le cent : on les consomme en France, Espagne & Portugal.
- OUVRAGES DE SOYE.** Voyez SOYE.
- PANSES ou RAISINS SECS.** Fruit bon à manger : il en vient de Damas par Seyde 3 à 4000 quintaux à 25 ou 30 l. le quintal : de Belveder en Calabre 2 à 3000 quintaux à 8 ou 10 l. le quintal : d'Alicante 4 à 500 quintaux, à 6 ou 7 l. le quintal : des Iles de Lipari 5 à 600 quintaux au même prix : il n'en vint pas l'année dernière : en 1739, il en est venu de Smirne 1271 buffes : de Toulon, Roquevaire, Aubagne, Auriol & autres lieux de Provence 2500 à 3000 quintaux, à 6 ou 7 l. le quintal, sans parler de ce qui de Provence va en droiture à Lyon : il vient encore de Satalie, Zante & Patrasso en Morée

1500 à 2000 quintaux de raisins secs de Corinthe à 14 ou 15 l. le quintal : la consommation s'en fait en France, Hollande, Angleterre, à Marseille, en Languedoc & plus avant en France.

PAPIER.

Composition faite de vieux linges : il s'en fait de plusieurs sortes, pour écrire, pour ployer des marchandises, & pour faire des chassis : il en vient de Provence, Dauphiné, Languedoc : il s'en fait aussi près de Marseille, & il en vient de la rivière de Gènes, mais seulement du papier à écrire, en tout 5 à 6000 ballons, les uns de 24 rames, & les autres de 14 rames le ballon, moins de la première sorte que des autres : le papier de la première qualité pour écrire vaut 40 à 50 l. le ballon de 24 rames : on le consomme à Marseille, au Levant, en Barbarie, Espagne & Portugal. Le papier de la seconde qualité vaut 30 à 34 liv. : en Levant on s'en sert pour écrire & pour le pliage, partie de 24 rames, partie de 14, pesant néanmoins autant les uns que les autres : la troisième sorte est fort mince & vaut de 22 à 24 l. le ballon de 24 rames pour le pliage seulement : la plupart se consomme au Levant : le reste en Barbarie, Espagne & Portugal.

PARCHEMIN.

Peau de brebis, mouton, belier &c. préparée & raturée, servant à écrire, à faire des éventails, à couvrir des livres & à faire des cartouches à poudre : il en vient du Languedoc, Vivarez, Lyon & Dauphiné 80 à 100 balles d'environ 3 quintaux l'une : on vend 28 à 30 l. la grosse des grands composée de 12 douzaines : & l'on compte deux grosses des moyens pour une grosse des grands : la consommation s'en fait à Marseille, en Italie, Espagne & Portugal, peu en Levant.

PAIREIRA BRAVA. Racine d'usage en Médecine, vient du Mexique & du Brésil : vaut en 1740, 45 sols la livre.

PASSEMENS.

Voyez MERCERIE & SOYE à l'Article ETOFFES DE SOYE.

PASTEL.

Sorte de plante pour la teinture : il en vient brut du Languedoc 2 à 300 quintaux à 7 ou 8 l. le quintal : on le consomme en Provence, Piémont & Portugal.

PEAUX DE SENTEUR & PELLETERIE. Servent à faire des gants, manchons & fourures : il vient de Provence, du Ponant, d'Espagne & Barbarie 80000 à 90000 peaux en poil & fabriquées, compris celles des articles passés sous les noms de maroquins & bazares : il s'en fait à Marseille de mouton & de chevreau : quant aux peaux de senteur il n'en vient plus : il y en a de différentes sortes & qualités, savoir, peaux de moutons à 11 ou 12 l. la douzaine des communs, & 20 à 21 l. des moutons rainaye : peaux d'agneaux à 24 ou 25 l. le cent, de boucs à 70 ou 75 l. la douzaine, de chevreaux à 11 ou 12 fols pièce, de fouine & martre 20 à 30 fols pièce, de renard à 35 ou 45 f. pièce, de tigre 18 à 26 l. pièce, de loutre 9 à 10 l. pièce, de petit gris 35 à 40 l. le cent, de cerf 4 à 5 l. pièce, de biche 30 à 35 f. pièce, de chamois 11 à 12 l. la douzaine, le tout habillée : il y a encore des peaux de chicalis & autres animaux : en 1739, il est venu de Dunkerque 2 balles peaux de lapin, d'Agde 18 balles peaux de lièvre, d'Amsterdam 3 barriques pelletterie : on les consomme en Provence, Piémont, Italie, Espagne, Portugal & Levant.

PEIGNES

de bois, de bouis, & de corne, (voyez MERCERIE,) servant à peigner les cheveux : viennent fabriqués de Dauphiné, Languedoc, d'Oyonas en delà de Lyon, & il s'en fait quantité à Marseille : il n'en vient presque point de bouis, seulement 4 à 5 caisses : de bois blanc 7 à 800 caisses de 2000 peignes chacune, quelquefois ce sont des tonneaux de 4 caisses l'un : il y en a d'une sorte qui valent 25 à 30 f. le cent & qui se consomment en Barbarie : autre sorte de 3 l. la grosse de douze douzaines : autre de 3, 4, 5 l. la grosse selon leur grandeur ; autres de delà Lyon plus chers de 20 à 30 fols la grosse : on les consomme en Espagne.

PELLES DE FER. Voyez CLOUX.

PERELLE.

Espec de terre grise dont on fait une espec d'Orseille : en 1739, il en est venu 24 sacs de Naples, & 209 des Isles Canaries.

PERRUQUES.

Cheveux dont l'usage est très connu : il vient de Provence, Dauphiné & d'Auvergne des cheveux pour faire 10000 à 12000 perruques qui se font à Marseille & se vendent depuis 10 l. à 40 l. pièce : il y en a quelques-unes de plus bas & de plus haut prix : on les débite à Marseille & ses environs, en Espagne, Italie & Portugal.

PIERRE D'AIMAN. Pierre qui attire le fer & lui communique ses propriétés : on s'en sert en Médecine & pour des bouffoles : il en vient 20 à 25 quintaux : celle de Lampedouze vaut 8 à 9 f. la livre : celui de Porto ferrain n'est pas si bon, & ne vaut que 20 à 25 l. le quintal : on le débite en France, Espagne, Portugal & Piémont.

PIERRE A FUSIL : en 1739, il en est venu d'Espagne 164 barriques.

PIERRE PONCE. Sorte de pierre qui sert pour poncer : elle est fort légère & se trouve au rivage de la mer dans l'Archipelague, la Morée & Barbarie : il en vient 12 à 1500 quintaux à 6 ou 7 l. le quintal des grandes, & 4 à 5 l. celui des petites : la consommation s'en fait en Provence, Languedoc & autres endroits de France.

PIGNONS.

Noyaux de pommes de pin qu'on mange : il en vient de Catalogne 1500 à 2000 quintaux, à 14 ou 15 l. le quintal, qui se débitent en France, Italie, Sicile, Calabre, Hollande & Angleterre.

PIGNONS D'INDE, d'usage en Médecine : il en vient 25 à 30 quintaux des Indes Orientales par Alep, à 20 ou 25 f. la livre : on les débite en France, Espagne, Portugal & Piémont.

PIPES.

Servent à fumer du tabac : en 1739, il en est venu de Rotterdam 40 caisses : on les vend en 1740, 65 f. la grosse.

PISTACHES.

Fruit bon à manger : il en vient d'Alep telles qu'on les cueille sur l'arbre 150 à 200 quintaux à 35 ou 40 l. le quintal : en 1739, de Malte 11 sacs : de Livourne 4 tonneaux : on les débite en France, Espagne, Piémont, Angleterre & Hollande.

PLOMB.

Sorte de métal qui sert aux Plombiers, Vitriers & Potiers d'étain dans leurs ouvrages : Il y a à Marseille plusieurs manufactures de grenaille à la chasse aux oiseaux, & pour des balles à mousquets : il en vient 18 à 20000 quintaux en saumon, savoir 5 à 6000 quin-

quintaux de Hambourg, & le reste d'Angleterre : en 1739 d'Angleterre 7204 pains : d'Amsterdam 500, de Livourne 450, de Cadix 720, de Londres 1500 paquets plomb en barres, d'Amsterdam 75 rouleaux outre quelque plomb en feuilles : il n'en vient point de Dauphiné ; les mines y sont fort petites, & le plomb étranger revient à beaucoup meilleur marché ; le plomb d'Angleterre vaut 7 l. 10 s. à 8 l. le quintal brut : en 1727. en saumon 17 l. : en 1740 autant : celui de Hambourg 10 s. moins : en 1727, 16 l. : & 9 à 10 l. le quintal travaillé : en 1740, plomb en grenaille 18 l. 5 s. : la plupart se débite en grenaille en Provence, Nice, Piémont, rivière de Gènes, Côte d'Espagne jusqu'à Cartagine, Catalogne, Majorque, Sicile ; peu en Italie & en saumon : le plomb de mer vaut en 1740, 30 liv. le quintal.

PLUMES.

Sortes de plumes de beaux oiseaux étrangers, servant à parer les chapeaux des gens d'épée, les bonnets des enfans & les colonnes des lits : il en vient d'Alexandrie, Seyde & Barbarie pour environ 30 à 40000 l. entre toutes les sortes : favori de Tripoli de Barbarie, Tunis, Alger & Salé, plumes de la première sorte à 65 ou 75 l. les cent : de la seconde sorte 20 à 30 l. : de la troisième sorte 5, 6 à 7 l. : Femelles claires 14 à 16 l. les cent : Femelles obscures 7 à 9 l. : Aigrettes grandes 18 à 22. le millier : Aigrettes petites 5 à 7 l. le millier : Bouts de queue 45 à 55 s. le cent : Bayoques, noir grand, & noires 5 à 7 l. le cent.

d'Alexandrie les premières 65 à 75 l. les cent : les secondes 25 à 35 liv. : Tierces 7 à 9 l. : Femelles claires 18 à 22 l. : Femelles obscures 6 à 9 l. : Bouts de queue 45 s. : bayoques, noir grand & noires 5 à 7 l. le cent.

de Seyde les premières 45 à 55 l. les cent plumes : les secondes 14 à 16 l. : les tierces 4 à 6 l. : Femelles claires 18 à 22 l. : Femelles obscures 5 à 7 l. : Bayoques 70 à 90 s. : Bouts de queue 35 à 45 s. : Noir grand & petit 5 à 7 l. toujours les cent : on les consume brutes & travaillées en France ; travaillées en Espagne : en 1739, il est venu du Levant 16 caisses plumes d'Australie.

POIL DE CHAMEAU ou LAINE DE CHEVRON. Toison ou laine de Chameau dont on fait des chapeaux : il en vient de Smyrne, Satalie & d'Alep 15 à 1600 quintaux brut de 110 à 120 l. le quintal de la première sorte : 90 à 100 l. celui de la seconde : 60 à 70 l. celui de la troisième : en 1739, il en est venu de Constantinople 47 balles : de Smyrne 300 : d'Alexandrie, Chypre & Tripoli 105 : la consommation s'en fait en France, Piémont & Hollande.

POIL DE CHEVRE. Toison ou laine de chèvre dont on fait des camelots, moires, raz & autres pareils étoffes : il en vient 100 à 150 quintaux : celui de Smyrne vaut 45 à 50 s. : celui d'Alep 35 à 45 s. : celui d'Angora 60 à 65 s. la livre : en 1739, il en est venu de Constantinople 72 balles : de Smyrne 20 : de Salonique 1 : on le débite en France, & principalement aux Pays conquis, quelquefois en Hollande.

POIVRE.

Sorte d'aromate qui vient dans des gouffes sur un arbre des Indes appelé Poivre : il sert à épicer : il en vient 6 à 7000 quintaux des Indes Orientales par la Hollande & l'Angleterre, autrefois par Alexandrie d'Egypte : en 1739, d'Hollande 1402 balles : de Londres 191 : par Gènes & Livourne 25 : outre 82 balles de grabeau & une de poivre blanc : son prix est de 55 à 65 l. le quintal : en 1727, 70 l. & 68 l. celui d'Angleterre : en 1740, 120 l. : 38 s. la livre : du poivre blanc : 20 s. celle du poivre long & 16 s. celle du poivre girofle : en 1737, la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu le poivre noir 20 $\frac{1}{2}$ à 20 $\frac{1}{2}$ den. de gras la livre : le poivre blanc 26 $\frac{1}{2}$ à 29 deniers, & en 1741 à 36 deniers : le poivre long 6 s. à 6 $\frac{1}{2}$ s. : en 1741, 5 $\frac{1}{2}$ s. la livre : on le débite en France, Italie, Espagne, Levant, Barbarie & Piémont.

POIX.

Suc gras qui coule d'un arbre : il sert à froter les bâtimens de mer, à en boucher les jointures, à goudronner les cables, & à plusieurs autres choses : il vient de la poix du pays ou de Provence, résine blanche, noire & d'élégade entre toutes les sortes 6 à 7000 quintaux à 60 ou 65 s. le quintal : & 1000 à 1200 quintaux d'Hollande à 90 ou 100 fois le quintal.

Le Bray, Goudron & Guitran, est un composé noir fait d'herbes & de poix résine : il en vient de Provence 1000 à 1200 quintaux à 60 ou 70 s. le quintal : d'Hollande 1500 à 2000 barils, de 3 quintaux l'un, à 12 ou 14 l. le baril : en 1740, 15 l. : en 1739, il est venu de Suède, Hambourg & Liverpool 1600 barils bray : des mêmes endroits & d'Hollande environ 4000 barils goudron. Il s'en consume quantité pour le Roi, en Provence ; le reste en Italie, Naples, Espagne, Portugal, Iles de Madère & quelquel'Archipel.

POLYPODE.

Racine d'usage en Médecine : il en vient de Provence & Languedoc 30 à 40 quintaux à 15 ou 20 l. le quintal : on la consume en Espagne, Provence & à Lyon.

PRUNEAUX.

Fruit bon à manger, sur-tout les brignoles : les noirs servent à la Médecine ; il vient de Provence 2 à 3000 quintaux des blancs à 12 ou 15 l. le quintal : on les débite en France, Angleterre, Hollande, Espagne, Portugal, peu en Levant & Barbarie : il vient du Languedoc 100 à 150 quintaux des noirs, à 5 ou 6 l. le quintal : on les débite en Provence.

PYRETHRE.

Racine d'usage en Médecine : il en vient de Tunis 30 à 40 quintaux : en 1739 une balle, à 16 ou 18 l. le quintal, en 1740, 10 s. la livre : il s'en consume peu en France, la plupart en Angleterre, quelque peu en Hollande & Piémont.

QUINCAILLE ou CLINAILLERIE. Ouvrage de ferrerie ou d'acier : éguilles, couteaux, ciseaux & autres pareilles choses : on appelle fine quincaille tout ce qui est limé, & grosse tout ce qui est fait à la forge, comme étriers, étrilles, fiches Francoises, fiches, gonds & autres pareilles choses, qui servent à plusieurs usages : il en vient 1000 à 1200 balles fines ou grosses de 2 quintaux l'une : la fine vient de Thiers & vaut 200 l. la balle : la grosse vient de S. Etienne en Forêt & ne vaut que la moitié : il en vient fort rarement d'Angleterre & seulement 2 à 3 tonneaux : la consommation s'en fait au Levant, en Italie, Espagne & Portugal, peu en Barbarie.

QUINQUINA.

Ecorce d'un arbre d'usage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 150 à 200 quintaux à 30 ou 40 s. la livre : en 1739, d'Amsterdam, Cadix & du Cap Fran-

- François 187 balles : en 1740, 60 à 72 f. la livre du quinquina fin grabellé, & 20 f. celui en grabeau : on le consomme en France, Angleterre, Hollande, Piémont & Italie.*
- RAISINS SECS.** Voyez PANSES.
- RAPONTIC.** Racine d'usage en Médecine, de la couleur de la Rhubarbe : il en vient 3 à 4 quintaux de Perse par Smyrne, & Alep, ou des montagnes du bourg S. Esprit en France : son prix est de 30 à 40 f. la livre : en 1740, 50 f. & 5 l. : la consommation s'en fait en France, Espagne & Portugal.
- REALGAL.** Minéral d'usage en Médecine, pour la teinture & pour empoisonner : il en vient d'Hambourg 100 à 150 quintaux, à 12 ou 14 l. le quintal, qui se consomment en France & au Levant.
- REGUELISSÉ.** Racine d'usage en Médecine : il en vient d'Espagne 4 à 500 quintaux : en 1739, 389 balles : à 3 ou 4 l. le quintal : on la débite en France & Piémont. Voyez Jus.
- RIS.** Espèce de froment ou de légume produit par une plante, & qui est bon à manger : il en vient 10 à 12000 quintaux du Levant à 6 ou 8 l. le quintal : en 1727, 10 l. : en 1740, 9 l. 10 f., favoir de Rosette, & Damiette en Egypte par Alexandrie : la plus grande quantité vient de l'Archipel où le portent les Corsaires de Malte qui l'ont pris sur les Turcs : il en vient aussi de toutes les Echelles du Levant, lorsqu'on y rencontre des bâtimens Turcs qu'on appelle Saïques, qui l'y portent d'Alexandrie : il en vient aussi du Piémont 7 à 8000 quintaux par Gènes, Final & Nice, & 800 à 1000 quintaux de Barbarie & Sicile : on les vend environ 20 f. moins par quintal que celui du Levant : en 1739, il en est venu de Damiette 27165 coffes & 7500 quintaux : de Smyrne 867 coffes : on le débite en France, Espagne & Portugal.
- ROCAILLE.** Graïos de fer dont on fait des chapelets, coliers, & brasselets de femme : il en vient 4 à 500 quintaux de Rouen fabriqué, à 28 ou 30 l. le quintal : on la débite en Barbarie & dans toutes les Echelles du Levant, peu en Provence, Espagne & Italie.
- ROCHE DE BORAX.** Voyez BORAX.
- ROCOU.** Suc tiré d'une graine, servant à la peinture & teinture des toiles : il en vient des Iles de l'Amérique 70 à 80 quintaux, à 18 ou 20 f. la livre : en 1740, 25 f. qu'on consomme en Provence, Languedoc, Italie, & quelquefois plus avant en France.
- ROSES DE PROVINS.** Fleurs rouges qu'on appelle Rosés fines, & qui sont d'usage en Médecine : il en vient de Provence & Languedoc 7 à 8 quintaux à 20 ou 25 f. la livre : on les consomme en Hollande, peu à Marseille & en Espagne & Portugal.
- RUBANTERIE.** Ruban tissu de soye, uni ou figuré, étroit ou large, servant pour ligature d'embellissement ou de nécessité : il en vient du Lyonnais, de S. Chaumont & S. Etienne en Forêt, d'Avignon : il s'en fait aussi à Marseille. Voyez SOYE à l'Article ETOFFES DE SOYE.
- RUBARBE.** Racine d'usage en Médecine : il en vient de Perse par Smyrne & Alexandrette, ou de Moscovie par la Hollande 100 à 150 quintaux à 5 ou 6 l. la livre, en 1727, 100 l. en 1740, Rubarbe du Levant 50 l. Rubarbe de première sorte 48 l. : dite moyenne 24 à 35 l. : Extrait de Rubarbe 60 l. : en 1739, il en est venu d'Amsterdam 15 caisses : de Smyrne 8, de la Chine par l'Orient 2 : on la débite en France, Piémont, Espagne & Portugal.
- RUBEA MAJOR.** Racine d'usage en Médecine : il en vient de Provence & Catalogne 40 à 50 l. pesant à 7 ou 8 f. la livre : elle n'a presque aucune consommation, & seulement pour les Apoticaïres de Marseille.
- RUSQUES.** Ecorces de racine d'un arbre servant à tanner les cuirs : il en vient 25 à 30000 quintaux de Languedoc, Rouffillon & fort peu de Provence, à 30 ou 35 f. le quintal : on les consomme en Provence.
- SAFRAN.** Ce sont 3 ou 4 filets qui viennent dans chaque fleur de safran qui est une plante bulbeuse : le safran est d'usage en Médecine & dans la cuisine : il en vient 80 à 100 quintaux de Provence, ou du Comtat pour la plupart, à 15 ou 20 l. la livre : & dans les abondantes récoltes à 8 ou 9 l. : en 1740, Safran d'Orange 13 l. : Safran Comtat 14 l. la livre : la consommation s'en fait à Marseille, en Espagne, Italie, Piémont, Angleterre, Hollande, Portugal & Barbarie.
- SAFRANON.** Safran sauvage produit par une plante qui fait une gouffe pleine de filets & qui fait une graine que les Perroquets mangent : on s'en sert pour la teinture : il en vient d'Egypte par le Caire & Alexandrie 3 à 4000 quintaux ; en 1739, 385 balles, à 45 ou 50 l. le quintal : en 1740 Safranon nouveau 45 l. : on le débite en France, principalement à Lyon, en Piémont, Espagne, Italie, Sicile & Portugal.
- SALICOT.** Cendres d'une herbe qui servent à faire du savon & du verre : il en vient de Languedoc 2 à 3000 quintaux, à 4 ou 5 l. le quintal, qu'on consomme à Marseille & à Toulon.
- SALPETRE.** Sorte de minéral qui se trouve dans les cavernes, caves & autres endroits : c'est le principal ingrédient dans la composition de la poudre à canon : il en vient de Provence, Languedoc, Hollande & autres endroits de France, 300 à 420 milliers de livres pesant : il y en a de quatre qualités, favoir d'une première cuite jusqu'à la quatrième, le nitre compris : la première cuite de celui de Provence & Languedoc de la plus inférieure qualité vaut 10 à 12 l. le quintal, & de la meilleure qualité 30 à 32 l. : celui de Hollande vaut 15 à 20 l. le quintal : le salpêtre ne peut être vendu qu'aux Fermiers de la poudre : les 2^e, 3^e & 4^e sortes ou cuites n'entrent pas en commerce, car il est défendu d'en envoyer : ainsi il se débite tout à Marseille : en 1737, la Compagnie Hollandaise d'Orient a vendu le salpêtre 26 $\frac{1}{2}$ à 26 $\frac{1}{2}$ florins argent de banque le quintal : en 1741, 4 flor. $\frac{1}{2}$ le quintal : La Médecine se sert aussi du salpêtre, mais après l'avoir raffiné, & il vaut alors 10 à 15 f. la liv.
- SALSEPAREILLE.** Racine d'usage en Médecine : il y en a de deux sortes, de la fine dont il vient 7 à 8 quintaux des Indes Orientales par Cadix, & qui vaut pour l'ordinaire 20 à 30 f. la l. au lieu que présentement elle en vaut 60 à 70 : en 1739, il en est venu de Cadix 1 balle, d'Amsterdam 18, de Livourne 6 : en 1740, Salsepareille enturban 38 f. : en paquets 32 sols : dite Honduras en fagots 35 f. : de la sylvestre dont il vient 80 à 100 quintaux, mais seulement de 3 en 3 ans, parce qu'elle ne vient que par la flote d'Espagne : son prix est de 10 à 12 l. Dillion. de Commerce. Tom. III. D 12 f.

- 12 l. la livre : la conformation s'en fait en France, Piémont, Italie, Portugal, Barbarie & toutes les Echelles du Levant.
- SANG DE DRAGON.** Suc d'un arbre : il y en a en larmes qui sert à la peinture, du fin & du moyen qui font d'usage en Médecine : il vient des Indes par les Hollandois & les Anglois, & du Levant par Alep 50 à 60 l. de celui en larmes à 7 ou 8 l. la livre : 1 à 2 quintaux du fin à 4 ou 5 l., & autant du moyen à 30 ou 40 l. aussi la livre pesant : en 1740, *Sang de dragon fin 4 l. 10 f. : commun 12 f. : en 1737, la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu du Sang de dragon 13 1/2 f. argent de banque la livre* : on le débite en France, Espagne, Italie, Portugal & Piémont.
- SANTAL.** Branche d'arbre d'usage en Médecine : il y en a de 3 sortes, de chacune desquelles il vient 30 à 40 quintaux, savoir du blanc des Îles de l'Amérique, à 7 ou 8 l. la livre : du citrin des Indes par la Hollande à 8 ou 10 f. & du rouge à 12 ou 14 f. : en 1739, *il est venu d'Amsterdam 46 bariq. bois de santal une partie moulu* ; il se débite comme dessus.
- SARCOCOLLE.** Gomme d'un arbre d'usage en Médecine : il en vient de Perse par Alep 2 à 3 quintaux à 65 ou 70 l. le quintal : en 1740, *40 f. la livre* : on la débite en France, Piémont, Espagne, Portugal, & quelquefois en Italie.
- SARDES.**
SASSAFRAS. *Voyez ANCHOIS.*
Bois d'usage en Médecine, aussi-bien que son écorce : il en vient d'Hollande 7 à 8 quintaux à 4 ou 5 l. la livre pesant : en 1739, *2 balles* : en 1740, *25 l. le quintal* : on le débite en France, Italie, Espagne, Portugal & Piémont.
- SAUCISSON.** Sorte de fort grosses saucisses pleines de viande assainonnée de sel, de poivre & autres épiceries : on les mange ; il vient d'Italie, ou il s'en fait à Marseille, 2 à 300 quintaux à 40 ou 50 l. le quintal de ceux d'Italie, & 70 à 75 l. le quintal de ceux de Marseille : on les débite en France.
- SAUMON.** Poisson bon à manger : il en vient du Ponant, d'Angleterre, Irlande & Hollande 800 à 1000 barriques d'environ 3 quintaux l'une, du prix de 45 à 60 l. la barrique : on le débite en Provence, Dauphiné jusqu'à Lyon.
- SAVON.** Composition de soude, d'huile & de quelque autre chose : il y a du savon blanc, du noir & du marbré ou madré : il sert à blanchir le linge, à faire des savonnettes quand il est bien purifié, & aux manufactures de drap, particulièrement le marbré : la grande quantité de marbré se fait à Marseille & le blanc à Toulon : quelquefois il en vient du Levant, mais fort peu ; il s'en fait 50 à 60000 quintaux à 11 l. ou 11 l. 10 f. le quintal du marbré, & le blanc 10 f. moins : en 1727, le blanc & le marbré 20 l. : en 1740, *22 l. 10 f. le quintal* : on le débite en France, Hollande, Angleterre & à Hambourg.
- SAVONNETTES.** Savon purifié, servant à faire le poil : il en vient d'Italie, ou il s'en fait à Marseille, 25 à 30 caisses d'environ deux quintaux l'une, à 250 ou 300 l. la caisse : qu'on conformance à Marseille & en France.
- SCAMMONE'E.** Suc de la racine d'une plante d'usage en Médecine : il en vient de Smyrne & d'Alep, quelquefois de Seyde 40 à 50 quintaux : en 1739, *de Smyrne 35 caisses, de Seyde 9* : celle de Smyrne vaut 5 à 6 l. : en 1740, *7 l. 5 f. à 7 l. 10 f.* : celle d'Alep 6 à 7 l. : en 1740, *10 à 14 l.* : celle de Seyde 4 à 5 l. toujours la liv. pesant : en 1740, *résine de Scammonee 24 l.* : la conformation s'en fait en France, Espagne, Piémont, Portugal, quelquefois en Hollande.
- SCILLES ou OIGNONS MARINS.** Oignons d'usage en Médecine : il en vient de Barbarie & de l'Archipel 20 à 30 quintaux, à 5 ou 6 l. le quintal, qui se débitent en France.
- SEBESTEN.** Fruit d'usage en Médecine & qui sert à faire la glu : il en vient de Seyde 80 à 100 quintaux, en 1739, *20 couffes*, à 20 ou 25 f. le quintal, qu'on conformance en France, Espagne, Piémont & Portugal.
- SEL AMMONIAC.** Composition faite avec du sel marin, de l'urine & de la suye, qui sert à la Médecine, aux Orfèvres, Fondeurs, Teinturiers &c., il en vient d'Egypte par Alexandrie 3 à 400 quintaux, en 1739, *125 cassas*, à 36 ou 40 l. le quintal : en 1740, *110 l., & 22 f. la livre grabelé* : on le débite en Hollande, Angleterre & France.
- SEL GEMME ou SEL FOSSILE,** d'usage pour la chymie ; il en vient de Tarragone en Espagne 80 à 100 quintaux à 7 ou 8 l. le quintal, en 1740, *20 l.* qui se débitent comme dessus.
- SEL D'ANGLETERRE ou D'EPSON.** *Sel d'usage en Médecine : en 1739, il en est venu de Livourne 26 barils, & d'Amsterdam 6 : vaut 40 l. le quintal.*
- SEL NITRE.** *Voyez SALPETRE.*
- SEMEN CARTHAMI.** *Voyez Carthami semen.*
- SEMENCE DE BEN.** Fruit d'un arbre dont on fait une huile qui sert à préparer les peaux aux parfums : il en vient d'Egypte par Alexandrie 4 à 500 quintaux, à 24 ou 25 l. le quintal, qu'on conformance en Provence, peu en Piémont & en Espagne.
- SEMENCE DE PERLES.** Petites perles d'usage en Médecine, & pour enrichir des ouvrages en broderie : il en vient des Indes Orientales & Occidentales, par Smyrne, Alep, & la Hollande, 40 à 50 l. pesant, à 10 l. l'once les fines, & 35 à 40 f. l'once les communes : en 1737, *la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu les perles à piler 94 à 95 f. : en 1741, 45 à 48 1/2 f. argent de banque l'once* : on les débite en France, Catalogne & Piémont.
- SEMEN CONTRA, SEMENCINE.** *Voyez BARBOTINE.*
- SENE'E.** Feuilles d'un arbrisseau d'un fréquent usage en Médecine : il en vient d'Alexandrie, Seyde & Tripoli de Barbarie 3 à 400 quintaux de celui d'Alexandrie qu'on nomme de l'appalte, & de l'autre il est descendu d'en apporter ; à 125 ou 130 l. le quintal : en 1727, le Supplément marque *25 l. la livre* : en 1740, *Sené d'Alep 32 f. : Sené de l'appalte 36 f. la livre* : en 1739, *il en est venu 539 sardes principalement de Seyde & Tripoli* : outre cela il est encore venu *28 sardes de follicule & 33 de grabeau*, à 55 ou 60 l. le quintal : en 1740, *follicules 50 f. la livre, grabeau 12 f.* : la conformation s'en fait en France, Espagne, Italie, Portugal, Piémont, Hollande & Angleterre.
- Voyez FENUGREL.*
- SENEGRE.**
SENOBRE. Terre minérale servant à la peinture commune : il en vient d'Espagne 1000 à 1500 quint-

quintaux, à 40 ou 50 f. le quintal, qui se consomment en Provence & beaucoup à Constantinople.

SERGES. SORBET.

Voyez DRAPS.

Composition de sucre, de citron &c. dont on fait une boisson : il en vient d'Alexandrie & Constantinople, & il s'en fait à Marseille 40 à 50 quintaux, à 15 ou 18 f. la livre, qu'on consume en France.

SOUDE, SOUTE ou **BOURDE.** Cendres d'une certaine plante marine appelée kali, faites avec art : on s'en sert pour faire le savon & le verre, pour blanchir le linge ; il en vient d'Alicante, Cartagène & Almerie, 12 à 15000 quintaux, en 1739, d'Espagne 10720 balles & 32166 quintaux : de Salonique 1281 quintaux : de Gênes 15 balles & 271 quintaux, à 50 ou 60 f. le quintal : en 1740, 7 l. 10 f. : la consommation s'en fait à Marseille & à Toulon.

SOUFRE. Sorte de graisse terrestre épaissie dans les minières & qui desséchée s'appelle soufre : on l'emploie pour faire la poudre à canon & autres choses, on s'en sert même en Médecine ; il en vient d'Italie 5 à 6000 quintaux en pain, qu'on convertit en canon à Marseille : en 1739, de Livourne 920 quintaux soufre en pain & 80 caisses soufre en larmes & 12 de Malte : le soufre en pain vaut 4 l. à 4 l. 10 f. le quintal : en 1740, 8 l. 5 f. : fleurs de soufre 18 l. : on le consume en France, Espagne, Portugal, Hollande & Angleterre.

SOUFRE VIF. Minéral naturel, artificiel, luisant, d'usage en Médecine : il en vient de Venise & de Hollande 8 à 10 quintaux, à 13 ou 14 liv. le quintal : on le consume comme dessus.

SOYE. Fil doux extrêmement délié & luité qui est l'ouvrage d'un ver : on s'en sert pour faire des étoffes, des rubans, des bas &c., pour coudre.

Soye Ardasse, sert aux manufactures de soye, & à coudre : il en vient de Smyrne & Alep, d'Espagne, Italie & beaucoup de France, en tout 4 à 600 balles d'environ 250 l. pesant l'une, à 72 ou 75 f. la livre pesant : en 1740, 7 l. : la consommation s'en fait en Languedoc, Provence & à Lyon, où elles sont ouvrées & teintes, & de là en France, Espagne, Portugal, Allemagne, Iles de Madère & Terçere par Bourdeaux, Bayonne & Biscaye : & aux Pais conquis par Genève : on consume aussi de cette soye grège en Barbarie, aussi-bien qu'en Portugal, & aux dits pais conquis par le transit.

Soye Ardassine, sert aux étoffes ; il en vient de Smyrne & d'Alep 15 à 20 balles : en 1739, de Constantinople, Smyrne, Alexandrette &c. 71 balles : elle vaut 90 à 95 f. la livre pesant : en 1740, 7 l. 12 f. 6 den. : elle se consume comme la précédente.

Soye legis bourmes ou cherbassis, sert aux étoffes, comme Velours, Pannes, Brocards, & Gros de Tours, même à quelque sorte de rubans : il en vient de Smyrne & d'Alep 200 à 250 balles : en 1739, de Smyrne & Constantinople 125 ball. : elle vaut 6 l. 10 f. à 6 l. 12 f. la livre pesant : en 1740, 9 l. 10 f. : on la consume à Tours & à Lyon.

Soye legis ordinaire, sert aux étoffes : il en vient de Smyrne & d'Alep 15 à 20 balles à 100 ou 105 f. la livre pesant ; on la consume à Tours, Lyon, Marseille & quelquefois en Barbarie.

Soye blanche, appelée Bayas, & argentée & pesante : on s'en sert pour les ouvrages de fil d'or & d'argent ; on la tire d'Alep : mais il n'en vient presque plus, à cause qu'on les a reconnues fraudées, & seulement 25 à 30 balles : elles valent de 6 l. 10 f. à 7 l. la livre pesant : elles se consomment à Genève & à Lyon.

Soye Tripoline, est blanche & de bonne qualité : on s'en sert aux dentelles or & argent : il en vient de Tripoli de Syrie 50 à 60 balles : en 1739, 262 balles : son prix est de 6 l. 15 f. la livre pesant : en 1740, 9 l. : on la consume à Genève & à Lyon, & peu en Barbarie.

Soye Castravane, est du même usage : il en vient d'Alep 10 à 12 balles à 6 l. 10 f. la livre pesant : on la consume en France & quelquefois en Barbarie.

Soye Chouf & Choufette, sert aux étoffes : il vient de Seyde 8 à 10 balles Chouf & 2 ou 3 balles Choufette à 7 l. ou 7 l. 5 f. la livre pesant : on la consume en Barbarie, à Lyon & à Tours.

Soye Barutine, est blanche & fine : il y en a aussi de jaune, mais peu : la plus fine sert pour le fil & dentelles or & argent, & l'autre pour des étoffes de poids : il en vient de Barut par Seyde 25 à 30 balles de blanche, & 2 ou 3 balles de jaune, à 7 l. ou 7 l. 10 f. la livre : on la consume à Lyon & la jaune en Barbarie.

Soye de Satalie est blanche & sert comme la précédente : il en vient de Satalie 5 à 6 balles, à 6 l. 5 f. ou 6 l. 10 f. la livre, qu'on consume à Lyon & en Barbarie.

Soye Seidavi est fort légère & sert aux dentelles or & argent : il en vient de Seyde 11 à 15 balles à 100 ou 105 f. la livre pesant ; on la consume en Barbarie & peu à Lyon.

Soye Chypriote est blanche & sert aux ouvrages d'or & d'argent : il en vient de Chypre 150 à 200 balles : en 1739, 122 balles : elle vaut 6 l. 15 f. à 7 l. la livre : en 1740, 8 l. 5 f. : on la consume à Lyon & peu en Barbarie.

Soye de Candie, sert à coudre : il en vient de cette Ile 30 à 40 balles à 85 ou 90 f. la livre : on la consume à Marseille, Nîmes, & Lyon.

Soye de Tino & l'Archipel, sert au même usage : il en vient de ces endroits 60 à 70 balles au même prix que la précédente : en 1739, 27 balles : elle se consume en Barbarie & à Lyon.

Soye d'Andros, sert au même usage : il en vient de cette Ile de l'Archipel 40 à 50 balles, à 75 ou 77 f. la livre, qui se consomment comme la précédente.

Soye Antioche, sert aux dentelles or & argent : il en vient d'Alep 7 à 8 balles à 6 l. 5 f. ou 6 l. 10 f. la livre : on la consume en France & quelquefois en Barbarie.

Soye Tiria & Foileri sert à coudre : il en vient de Smyrne 25 à 30 balles à 85 ou 95 f. la livre : la consommation s'en fait à Marseille & à Lyon, la plupart en Barbarie.

Il est de plus venu en 1739 de la Morie 25 balles soye : de la Canée 88 : de Napoli de Romanie 12 : d'Alexandrette, Chypre & Tripoli 139 balles soye blanche : & de Salonique 11 ball. troupe de soye.

Soye de Calabre, sert à la trame, à coudre & aux grosses étoffes : il en vient de ce pais-là 50 à 60 balles, à 100 ou 110 f. la livre pesant, qui se consomment presque toute à Lyon & peu en Barbarie.

Soye de Palerme : a le même usage, & la même consommation que la précédente : il en vient de cette ville la même quantité ; elle vaut 20 f. de plus par livre.

Soye de Messine, ouvrée, qu'on appelle organfin : sert aux étoffes & rubanerie : il en vient 150 à 200 balles entre toutes les qualités à 10 ou 12 l. la livre pesant des organfins : une forte s'appelle premier fil, une autre second fil, & une troisième greze : la consommation s'en fait à Lyon : il y a une forte qui s'appelle furie, qui vaut 8 l. 10 f. à 9 l. la liv. pesant : autre dite meze : autre dite mezette 8 l. à 8 l. 5 f. la livre : & l'assortiment pour France 6 l. 15 f. à 7 l. la livre pesant : la consommation s'en fait à Lyon, peu en Provence & Languedoc.

Soye de Reggio & Montagne, sert aux étoffes & rubanerie : il en vient de Sicile 40 à 50 balles en tout : la fine vaut 6 l. 10 f. à 6 l. 15 f. la livre pesant : la grosse 10 f. moins : on la consume à Lyon.

Soye d'Espagne : la fine sert aux étoffes & rubans, l'autre à coudre : il en vient de Catalogne & du Royaume de Valence 80 à 100 balles, à 6 l. ou 6 l. 15 f. la livre pesant de la fine ; & 60 à 70 f. la livre de la grossière : en 1739, la forte des soyes étoit prohibée en Espagne ; il n'en est venu que 5 à 600 balles : dans les années libres il en vient 12 à 1400 balles : en 1740, soye de Valence première forte 14 l. 15 f. : seconde forte 13 l. 15 f. : soye de Cartagène & Murcie 12 l. 15 f. : on la consume en France & peu en Barbarie.

Soye de Majorque, sert comme celle d'Espagne : il en vient de cette Ile 8 à 10 balles, dont le prix & la consommation sont comme de celle d'Espagne.

Soye de Provence, sert aux étoffes, à la rubanerie & à coudre : il s'en fait 3 à 400 quintaux, à 6 l. 10 f. ou 7 l. de la fine, 100 ou 110 f. celle de la moyenne & 50 à 60 f. celle de la grosse ; elle se consume à Marseille & en Barbarie : toutes ces soyes viennent grezes.

Etoffes de soye : rubanerie ; brocard or & argent ; dentelles or & argent ; fin & faux passément : tout cela se fabrique & vient de Paris, Lyon, Tours & Avignon : peu de Provence & Languedoc : quelquefois du damas & du satin de Gènes & de Livourne : il en vient 12 à 1500 balles à 2 à 3000 l. la balle de 2 à 3 quintaux l'une portant l'autre : la consommation s'en fait à Marseille, en Italie, Levant, Barbarie, Espagne, Portugal, Iles de Canarie, Tercère & Madère.

SPERMA CETI, ou BLANC DE BALEINE. Cervelle d'une espèce de baleine préparée, dont on se sert en Médecine, & pour le fard : il en vient d'Hollande & du Ponant 80 à 100 l. pesant : en 1739, d'Amsterdam & Dunquerque 6 caisses, à 10 ou 12 l. la livre : en 1740 35 f. : on le consume en France.

SPICA CELTICA. Herbe d'usage en Médecine, & dont on lave les corps morts en Egypte & Barbarie : les Turques font promettre à leurs maris lors de leur mariage d'en tenir dans leurs caisses à cause de l'odeur qu'elles trouvent agréable : il en vient de Francfort par Hambourg 250 à 300 quintaux à 50 ou 52 l. le quintal : on le consume à Alexandrie & en Barbarie, presque point à Marseille.

SPICA NARDI. Plante d'usage en Médecine : elle vient des Indes : en 1740, Spica nardi fin 13 l. commun 20 f. la livre.

SPODIUM ou SPODE. Yvoire brûlé & calciné d'usage en Médecine : il en vient d'Hollande 15 à 20 quintaux à 30 ou 35 l. le quintal : il se consume en France.

SQUILLE.
STAPHISAGRE. Graine d'usage en Médecine : il en vient de Provence & Languedoc 25 à 30 quintaux à 20 ou 25 l. le quintal : on le consume à Marseille, en Angleterre & Hollande.

STECHAS ARABIQUE & CITRIN. Fleur d'usage en Médecine : il en vient de Provence & Candie 3 à 4 quint. à 5 ou 6 f. la liv. pesant ; on le consume en Angleterre, fort peu à Marseille.

STINC MARIN. Animal amphibie d'usage en Médecine : il en vient d'Egypte par Alexandrie 1500 à 2000 pièces à 7 ou 8 l. les cent pièces : il s'en consume peu en France, beaucoup en Hollande.

STORAX. Gomme d'un arbre d'usage en Médecine : il y en a de trois sortes, du storax rouge, du liquide, & du calamite : il vient 70 à 80 quintaux de celui-ci de Satalie, Chypre & Alexandrette : il sert aux parfums & vaut 35 à 40 f. la livre : il vient de Smyrne & Satalie 3 à 400 quintaux de storax liquide qui sert aux parfums & à la Médecine : il vaut 22 à 25 l. le quintal : en 1739, il est venu 20 barils storax liquide, & 14 de rouge ou en larmes ou en pain : en 1740, storax en pain 65 f. : en larmes 22 l., liquide 13 f., en coques 35 sols : on le consume en France, Espagne, Portugal & Piémont.

SUBLIME. Préparation dont le Mercure est la baze : on s'en sert en Médecine & pour le fard ; il en vient de Venise & de Gènes 100 à 130 quintaux : en 1739, d'Amsterdam un baril, à 46 ou 50 f. la livre : en 1740, 100 f. : on le consume en France, Espagne, Barbarie & Levant.

SUCRE. Espèce de moëlle spongieuse pleine de suc, douce & blanche qu'on tire de certaines cannes à sucre, qu'on trouve aux Indes, aux Canaries, à Madère & ailleurs : l'usage en est assez connu : il en vient de raffiné d'Hollande 15 à 20 tonneaux de 10 quintaux pièces ; de Nantes & Bourdeaux 2 à 300 quintaux : il commence à en venir d'Angleterre, mais fort peu ; il s'en fait à la raffinerie de Marseille 1500 à 2000 quintaux, à 30 ou 35 l. le quintal ; la consommation s'en fait en Provence, Languedoc, Levant, Piémont, Espagne, Calabre, Sicile, Italie & Geneve : en 1739, il est venu de la Martinique 3721 barriques sucre : 7793 barriques sucre blanc & 586 sucre brut : du Cap François 560 barriques sucre blanc & 1645 barriques sucre brut : & 22 sucre terré : de S. Domingue 435 barriques sucre blanc, 359 sucre brut, & 94 sucre terré : de la Guadeloupe 560 barriques sucre blanc, & 30 sucre brut : de Leogane 17 barriques sucre blanc & 345 sucre brut, outre quelques barriques d'ailleurs : En 1740, le sucre en pain raffiné vaut 52 l. : celui de l'Amérique première sorte 39 l. en 1727, 50 l. : seconde sorte 36 l. : en 1727, 44 l. troisième, 35 l. : les trois qualités assorties, 36 l. : sucre tite de forme 33 l. : la consommation de cet article a beaucoup augmenté. Sucre

Sucre Melis fert comme l'autre : il en vient des Iles de l'Amérique en pain 3 à 400 quintaux à 20 ou 22 l. le quintal ; la consommation s'en fait en Provence, Languedoc, Piémont & Levant, principalement à Constantinople & Smyrne, peu en Catalogne.

Cassonade, sorte de sucre un peu gros & qui n'est point raffiné ; la meilleure vient du Bresil par Lisbonne, on en tire aussi des Iles de Tercère & Madère : il en vient 1500 à 2000 caisses de 12 à 13 quintaux l'une brute, & il s'en raffine beaucoup à Marseille : elle vaut 20 à 25 l. le quintal, & se consume en Calabre, Sicile & Italie : *en 1741, de 6 1/2 à 8 3/4 deniers en 1737, la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu la cassonade 5 1/2 à 6 3/4 den. de gros la livre.*

Siroop, se fait à la raffinerie de Marseille de sucre melasse : il est liquide & sert à la confiture liquide : il s'en fait 15 à 1600 quintaux à 5 l. le quintal : on le consume à Naples, Malte & en Hollande.

Moscouade. *Voyez cet Article.*

Voyez GRAISSE.

SUIF.
SUMAC.

Feuilles d'un arbrisseau servant à la teinture : il en vient de Provence 3 à 400 quintaux à 5 ou 6 l. le quintal, qui se consomment à Marseille & ses environs.

TABAC.

Feuilles d'une plante préparées qu'on prend en poudre, qu'on fume, & dont on fait quelque usage en Médecine : il vient 1000 à 1200 rouleaux d'environ 2 quintaux l'un, de tabac du Bresil & Iles de Madère & Tercère, à 30 ou 40 l. le quintal : il se consume en Provence, Languedoc, Piémont, Espagne & Italie ; 150 à 160 tonneaux de 18 à 20 quintaux l'un de tabac de Clerac, à 18 ou 20 l. le quintal : il se consume de même & en Barbarie, Sicile & Calabre : 80 à 100 quintaux tabac de Moudragon en Provence, à 25 ou 30 l. le quintal : il se consume en Barbarie : il ne vient pas du tabac en poudre ni du tabac scafarlati : *en 1739, il est venu de Gênes 40 sacs tabac en poudre.*

TALC.

Minéral : il en vient de Venise 15 à 20 quintaux en pierre à 12 ou 15 f. la livre pesant ; on l'employe au fard ; d'Allemagne en feuille, & qui sert à faire des lanternes presque point : il vaut 50 à 60 f. l'once pesant : on le consume en France.

TAMARINS.

Fruit à noyau qui croît aux Indes & qui a quelque ressemblance avec la datte : on s'en sert en Médecine ; il en vient des Indes Orientales par Alexandrie 7 à 800 quintaux : *en 1739, 10 balles, à 35 ou 40 l. le quintal. en 1740, 55 à 60 l. on le consume en France, Piémont, Espagne & Portugal.*

TAPIS.

Ouvrage de tapisserie qui sert à parer une table, ou quelque endroit par lequel on marche, ou sur lequel on se repose ; il en vient de Smyrne 30 à 40 balles de 4 à 5 quintaux l'une entre différentes sortes ; il y a des tapis de Pic qui valent 40 à 50 f. le pan : tapis de Cadène 70 à 80 f. pièce : tapis mosquets depuis 4 jusqu'à 40 ou 50 écus pièce : demi-mosquets depuis 3 jusques à 25 ou 30 écus pièce : il vient aussi du Caire par Alexandrie 4 à 5 balles de 4 à 5 quintaux l'une de tapis Cairens & Gimians depuis 10 écus jusqu'à 150 écus pièce : Smyrne fournit aussi quelques tapis Gimians : la consommation s'en fait en France & Espagne, peu en Piémont.

TAPISSERIE.

Ouvrage de laine, qui sert à tapisser les maisons : il en vient de France & Venise 80 à 100 balles : celles de Flandre valent 30 à 40 écus la canne ; celles d'Auvergne 25 à 60 l. : celles de Bretagne 8 à 15 l. la canne : on les consume en Provence, Italie & Espagne.

TARTRE.

Sel qui se sépare du vin & qui s'attache au bois des tonneaux ; on s'en sert pour la teinture & en Médecine : il en vient 4 à 5000 quintaux de Languedoc à 8 l. ou 8 l. 10 f. ; ou de Provence à 9 ou 10 l. le quintal : *en 1740, tartre rouge 16 l. : il se consume en Levant, Espagne & Barbarie.*

TEREBENTINE.

Voyez HUILE DE TEREVENTINE.

TERRA MERITA.

Voyez CURCUMA.

TERRE D'OMBRE.

Terre qui se tire d'une mine, qui sert aux Peintres & aux gantiers : il en vient de Chypre 5 à 600 quintaux, à 5 ou 6 l. le quintal, qui se consomment en France, Angleterre & Hollande.

TERRE SIGILLE'E.

Espèce de terre ou d'argile d'usage en Médecine ; elle vient de l'Île de Lemnos par Constantinople, &c. à la quantité de 10 à 12 quintaux : la livre vaut 8 à 10 f. : on la consume en France, Espagne, Portugal & Piémont.

THE'.

Feuilles d'un arbre ou arbrisseau qui croît à la Chine, au Japon &c. & dont on tire par infusion une teinture qu'on boit & dont on fait un grand usage dans divers pays : *en 1739, il est venu par l'Orient, Nantes & Amsterdam 61 caisses thé verd ou thé boë : celui-là vaut 4 l. & celui-ci 50 f. la livre en 1740 : la Compagnie Hollandoise d'Orient a vendu en 1737 le thé boë 21 à 26 f. : le thé Peco 24 à 26 f. : le thé chiaufon 26 à 30 f. : le thé congo 26 à 32 f. : les suivants venus directement de la Chine : en 1741, thé verd ou singlo 30 à 32 f. : en 1737, thé boë 30 à 36 f. : en 1741, 23 à 29 f. : en 1737, thé chiaufon 41 à 56 f. : en 1741, 46 à 60 f. : en 1737, thé congo 29 à 59 f. : en 1741, 36 à 43 f. : en 1737, thé peço 31 à 66 f. : en 1741, 38 à 43 f. : en 1737, thé bing 41 à 47 f. : en 1741, 27 à 30 f. : thé hexfon 50 à 56 f. toujours argent de banque la livre.*

THERIAQUE.

Composition de Médecine : il en vient de Montpellier 25 à 30 quintaux à 4 ou 5 l. la liv. pesant : à Marseille chaque Apoticaire en fait pour sa provision : elle se consume en Espagne, Portugal, Piémont & Italie. *en 1739, il est venu une caisse de Livourne de Theriaque de Venise qui est des plus estimées, aussi bien que celle des Jésuites de Rome.*

TOILES.

Ouvrage fait par le Tisserand avec du fil de chanvre, du fil de lin, ou du fil de coton : avant l'imposition faite par Arrêt du 30 Avril 1686, il en venoit les quantités ci-dessous déclarées, & du depuis le tiers seulement : savoir, toiles de coton du Levant, d'Alep & Seyde, toiles Aman bleuës 140 à 160 balles de 60 pièces chacune, *en 1739, 8 balles, à 7 à 9 l. la pièce : toiles Aman blanches 15 à 20 balles, en 1739 une, au même prix : d'Alep toiles Ojemi ou Ajamis bleuës, 200 à 250 balles, en 1739, d'Alexandrette, Chypre & Tripoli 335 balles : elles valent 7 à 8 l. 10 f. la pièce : en 1740, 9 l. 15 f. : dites blanches 15 à 20 balles : en 1739, d'Alexandrette, Chypre & Tripoli 1061 balles : elles valent 7 à 8 l. 10 f. la pièce : en 1740, 7 l. : en 1739, toiles Ajamis crues 247 balles : toiles Auquili bleuës 250 à*

300 balles : Auquili blanches 40 à 50 balles à 4 l. 10 f. jusqu'à 6 l. 15 f. la pièce : toiles Bébi de la frange blanches, 30 à 40 balles à 100 ou 110 f. la pièce : d'Alep & Seyde toiles montagne blanches, 50 à 60 balles à 60 ou 70 f. la pièce : d'Alep toiles Bengales blanches 10 à 12 balles à 27 ou 30 l. la pièce : toiles Cambrafines du fer, Toiles Cambrafines Marmas à 12 ou 15 l. la pièce : d'Alep & Smyrne, toiles Cambrafines de 12 cannes, au même prix : toiles Indiennes de Perse 13 à 14 l. la pièce : d'Alep, toiles Indiennes Varoa, toiles Indiennes Chafarcanis, toiles Indiennes de Levant, tapis Indiennes Serangi, 3 à 6 l. la pièce : en 1739, il est venu 29 balles chafarcanis : en 1740 toiles Chafarcanis d'Alep, 8 l. 5 f. : d'Alep & Smyrne tapis Indiennes de Levant, 3 à 4 l. pièce : il vient 100 à 120 balles de 60 à 100 pièces chacune de toiles Cambrafines, Indiennes & tapis de toutes sortes : d'Alep 30 à 40 balles de 200 pièces la balle de mouchoirs d'Indienne, mouchoirs Cheveli & mouchoirs Chirongi à 6 ou 7 l. la pièce des mouchoirs Chirongi de 15 à la pièce, & les autres à la moitié. De Chypre, Smyrne & Seyde, toiles Demites & Demiton 200 à 250 balles de 100 à 200 pièces l'une de 40 à 60 f. la pièce : en 1739, 273 balles ; toiles Escamites 200 à 250 balles de 5 à 600 cannes l'une à 55 ou 60 f. la pièce : en 1739, 17 balles ; de Chypre, toiles Boutanes, 15 à 20 balles de 100 pièces l'une à 3 ou 4 l. la pièce ; de Seyde toile Jérusalem, 60 à 80 balles de 70 pièces l'une, à 80 ou 90 f. la pièce ; toiles Rame 40 à 50 balles de 70 à 80 pièces l'une, à 5 ou 6 l. la pièce de 10 cannes ; de Smyrne, toiles Boucassin blanches, à 40 ou 50 f. la pièce, toiles Boucassin peintes à 55 ou 60 f. la pièce ; il en vient 150 à 200 balles de 100 pièces l'une entre ces deux sortes : toiles Demites couleur de layas 30 à 40 balles de 150 à 200 pièces l'une à 35 ou 40 f. la pièce : toutes ces toiles se consomment en Espagne, Piémont & Gènes, & en France avant l'Arrêt du 30 Avril 1686.

Toiles de fil de lin ; d'Alexandrie, toiles bleues du Caire grandes, 130 à 150 balles de 50 pièces l'une, à 6 l. ou 6 l. 10 f. la pièce des grandes, & les autres 4 l. 10 f. à 5 l. la pièce : en 1739, 24 ball. Toiles Tanari blanches du Caire, 130 à 150 balles pareilles à 5 l. 10 f. ou 6 l. la pièce : en 1739, 34 ball. Toiles Cassie 150 à 160 balles de 60 pièces l'une à 100 ou 105 f. la pièce : en 1739, 64 ball. Toiles Bataloni bleues, 30 à 40 balles de 60 pièces l'une à 80 ou 90 f. la pièce, en 1739, 37 ball. de bleues & 98 de blanches. Toiles Librets bleues du Caire à 30 ou 33 f. la pièce : Librets d'Alexandrie, à 22 ou 23 f. pièce : il en vient 100 à 150 ball. de 170 à 200 pièces l'une, entre les deux sortes. Bours du Caire & Bours d'Alexandrie 100 à 150 balles de 200 pièces l'une et les deux fortes, à 40 ou 45 f. la pièce. Bourgs de Damiette 80 à 100 balles de 200 pièces l'une à 41 ou 42 f. la pièce : en 1739, 61 balles Bourgs, ou Bourgs Alayats, Maugarbines 60 à 80 balles de 150 à 200 pièces l'une à 70 ou 80 f. la pièce. Tayolles bigarrées de Rofette, fil & coton 60 à 80 balles de 100 douzaines la balle, à 60 ou 70 f. la douzaine. Tayolles de laine blanche 150 à 200 balles de 40 douzaines l'une à 8 l. 10 f. la douzaine. Mouchoirs, mouchoirs moyens, mouchoirs petits 15 à 25 f. la pièce ; il en vient entre les trois fortes 60 à 70 balles de 3 ou 400 masses l'une. Touques fil & coton, 50 à 40 balles à 40 ou 45 f. la pièce. Les autres qualités de toiles du Levant qui ne sont pas dénommées ici ne viennent plus : Toutes ces toiles se consomment en Provence, la plupart en Espagne, Majorque, Sicile, Piémont & Gènes : il est venu en outre 135 balles toiles diverses.

Toiles de coton des Indes : elles viennent des Indes par l'Angleterre & principalement par la Hollande : Guinées fines 30 l. la pièce, Guinées moyennes 24 l. la pièce, Guinées ordinaires 16 l. la pièce : il en vient 130 à 150 balles de 30 pièces la balle, de 18 cannes la pièce entre les trois fortes. Salempouris fines 14 l. la pièce, Salempouris moyennes 11 l. Salempouris ordinaires 8 l. : il en vient 130 à 150 balles de 80 pièces la balle, & de 7 cannes & demie la pièce entre les trois fortes. Percalles fines 6 l. la pièce : Percalles ordinaires 4 l. pièce : il en vient entre les deux fortes 10 à 15 balles de 200 pièces la balle, & de 30 pans la pièce. Doutis fines 9 l. 10 f. la pièce : Bastas fines 9 l. : Bastas ordinaires 8 l. : il vient entre ces trois fortes 80 à 100 balles de 100 pièces la balle & de 8 cannes & demie la pièce doutis, & 8 cannes celle de Bastas fines. Mouris fines 16 à 18 l. pièce : Mouris moyennes 12 l. : Mouris ordinaires 8 l. : il vient entre ces trois fortes 40 à 50 balles de 120 pièces la balle & de 4 cannes la pièce. Savogesjes 25 à 30 balles de 100 pièces la balle, & de 7 cannes & demie la pièce à 7 l. la pièce. Cannequines de 7 cannes & demie la pièce à 7 l. 10 f. : Béatilles de 6 cannes la pièce à 9 l. : il vient 30 à 40 balles entre les deux fortes, de 10 pièces la balle. Bengales de 10 cannes la pièce 27 l. : Caffe Bengale de 20 aunes 24 l. : Caffe Bengales de 16 aunes 18 l. : Caffe Bengale de 13 aunes 15 l. Mallemoles de 5 pans & demi de large 45 l. la pièce : Mallemoles de 4 pans de large 36 l. : Aman de 7 pans & demi de large, de 7 cannes de long 24 l. la pièce : il vient entre les sept fortes 50 à 60 balles de 100 pièces la balle. Mouchoirs Castaris bigarrés 9 l. la pièce : Mouchoirs ordinaires 7 l. la pièce : il vient entre ces deux fortes 15 à 20 balles de 200 pièces la balle : Tout ce que dessus se consume en Provence, Languedoc, jusqu'à Lyon & en Piémont. Ce commerce n'est permis à présent qu'à la seule Compagnie des Indes de France : il est venu de toiles de caon par l'Orient &c. 224 balles : de toiles blanches 207 & quelques mouvelines &c.

Toiles piquées : il s'en fait à Marseille pour environ 150000 l. qui se débitent en France, Espagne, Portugal, Italie, Piémont, Hollande, Angleterre & Hambourg.

Toiles estoupérées de Lyon & Dauphiné à 10 ou 11 l. la pièce : Toiles cordat viennent de même & valent 7 jusqu'à 12 l. la pièce : Toiles ortigues, viennent des Ortigues en Languedoc & valent 12 à 13 f. la canne : Toiles trente aunes de Lyon & Dauphiné & valent 6 à 7 l. la pièce : ces sortes de toiles servent à des emballages & se consomment à Marseille, au Levant & en Espagne.

Toiles d'Allemagne. Rouens de divers aunages. Rouens plus fins. Cambray d'Allemagne. Cannes de Gènes. Alemanetis d'Allemagne. Gambanos. Mouchoirs. Treillis fins. Hollandises ou toiles teintes de diverses couleurs, Toiles de S. Gal noires & de toutes autres

- autres couleurs. Treillis de S. Gal. Boucaffins ordinaires & de toutes couleurs. Rouen gris, mufc & noir. Montbelliard à carreau blanches & bleues. Voiles de coton. S. Jean de 4 diverses largeurs. Renis blanches & crues. Tarare blanches & crues. Beaujeu blanches & crues. S. Rambert crus. Riétés de Vienne crus. Troye. Batûte S. Quentin. Hollande diverses. Cambray, S. Quintin de $\frac{3}{4}$ & de $\frac{1}{2}$ Trufetes ou toiles à mouchoirs. Batûte crue & rayée. Cambray de Flandre : il vient de Lyon 2 à 300 balles, caiffes, ou tonneaux, entre toutes les fortes ci-dessus à 400 jusqu'à 800 & 900 l. la balle ; elles se consomment en Espagne, Portugal & Barbarie.
- Voyez DOUVES.*
- TONNEAUX, TOURNESOL.** en pain & en drapeaux. Préparation faite avec le suc de cette plante : il en vient de Languedoc 30 à 40 quintaux en pain à 12 ou 15 f. la livre : 80 à 100 quintaux en drapeaux à 20 ou 22 l. le quintal : on le consomme en Provence, Languedoc, Espagne, Piémont & Hollande.
- TURBITH.** Racine d'usage en Médecine : il en vient des Indes par Alep 30 à 40 quintaux à 18 ou 20 f. la livre : en 1740, 38 f. : on la consomme en France, Espagne, Portugal & Piémont.
- TUTHIE.** Minéral artificiel d'usage en Médecine : il en vient d'Allemagne par la Hollande, de Smyrne & Alep 20 à 30 quintaux à 55 ou 60 l. le quintal : en 1739, du Levant & caiffe ; en 1740, *tutie fine* 45 f. : *tutie commune* 20 f. la livre : elle se consomme en Provence, Languedoc, Espagne, Piémont, Italie, Barbarie & Portugal.
- VACHE DE RUSSIE.** Peau de vache qui vient toute apprêtée de ce pais-là, qui sert à faire des fouliers, à garnir des chaises & autres choses : il en vient par la Hollande, l'Angleterre & Hambourg 3 à 400 quintaux, à 60 ou 65 l. le quintal, qu'on consomme en Provence.
- VANILLE.** *Graine d'Amérique qui avec sa gousse entre quelquefois dans la composition du chocolat : vient d'Espagne par Cadix : en 1739, une balle : on la vend à tant le paquet.*
- VANNES ou COUVERTURES.** Toiles remplies de coton ou d'ouate, qu'on pique. *Voyez TOILES PIQUEES* : on s'en sert pour couvrir un lit, & mettre sur la couverture de laine, ou seulement sur le drap : autrefois il s'en faisoit à Marseille 40 à 60000 de 3 jusqu'à 15 écus la pièce, mais présentement il ne s'en fait pas le tiers depuis l'Arrêt d'imposition sur les toiles de coton, sans y comprendre les toiles piquées : elles se consomment à Marseille, en Italie & en Espagne.
- VAQUETTES.** Cuiris tirés des petites vaches dont on fait des fouliers : avant l'imposition du droit de 20 pour cent, il venoit de Smyrne 100 à 120 balles de ces cuiris tannés : depuis il n'en vient presque plus : elles valoient 28 à 30 l. le quintal, & se consommoient en Provence & Languedoc.
- VEAUX D'ANGLETERRE.** Cuiris dont on se sert pour le dessus des fouliers : il en vient d'Angleterre 130 à 150 balles de 2 à 3 quintaux l'une, à 35 ou 40 f. le quintal ; on les consomme en Provence, Languedoc & Piémont.
- Voyez ETOFFES DE SOYE à l'Article SOYE.*
- VELOURS.**
- VERD DE VESSIE.** Suc du fruit d'un arbrisseau épineux nommé Noirprun, d'usage en Médecine, & aux Relieurs pour mettre les peaux en verd : il en vient préparé de Provence & Dauphiné 8 à 10 quintaux, à 15 ou 20 f. la livre, qu'on consomme à Marseille.
- VERD DE GRIS OU VERDET.** Composition de cuivre & de marc de raisin, d'usage pour la teinture : il en vient de Languedoc, principalement de Montpellier, 1000 à 1200 quintaux : en 1739, par Agde & Cette, 336 barriques, à 40 ou 45 l. le quintal : en 1727, verdet humide-100 l. : en 1740, 77 à 79 l. : on le consomme à Marseille, en Italie, Piémont, Espagne, Levant, Barbarie, Portugal, Angleterre & Hollande.
- Voyez GRAINE D'ECARLATE.*
- VERMILLON.**
- VERNIS A PEINDRE.** Il n'en vient pas, & il ne s'en fait à Marseille que pour ce qui s'y consomme.
- VERRES.** Matière fragile, claire & transparente, dont on fait des verres à boire, des vitres & autres ouvrages : il en vient de fabrique de Provence 800 à 1000 charges, à 44 ou 45 l. la charge, qui se consomment à Marseille : de Venise pour des vitres grands ou petits 8 à 9000 caiffes, à 65 ou 70 l. la caiffe des grands : 28 à 30 l. la caiffe des petits ; 18 à 20 l. la caiffe des grossiers : on les consomme à Marseille & dans le reste de la France.
- VIEUX LINGES.** *Voyez LINGES VIEUX.*
- VIF-ARGENT.** *Voyez ARGENT-VIF.*
- VIN.** L'entrée en est interdite à Marseille.
- VITRIOL.** Sel minéral qui approche de la nature de l'alun, mais qui contient en soi quelque substance métallique, comme de fer ou de cuivre : il y en a de trois fortes, du blanc d'usage en Médecine & pour la teinture : il en vient de Hollande 25 à 30 quintaux à 25 ou 30 l. le quintal : en 1739, il en est venu 2 tonneaux d'Hambourg : il se vend en 1740, 65 l. le quintal : du vitriol de Chypre, d'usage en Médecine, il en vient de Smyrne 15 à 20 quintaux, en 1739, par Smyrne & Constantinople 13 barriques, à 18 ou 20 f. la livre pesant : en 1740, 60 à 70 l. le quintal : ces deux fortes se consomment en France, Espagne, Piémont & Portugal ; du vitriol verd de Flandre, d'usage pour la teinture, il en vient d'Angleterre & de Hollande 1500 à 2000 quintaux à 4 l. ou 4 l. 10 f. le quintal : on le consomme en Provence, Languedoc, Espagne & Barbarie : outre cela il est venu en 1739, 14 barriques de vitriol de Naples ou de Civita Vecchia.
- YEUX D'ECREVISSE, OCULI CANCRI.** Pierre qui se trouve dans la tête des écrevisses de rivière, d'usage en Médecine : en 1739, il en est venu d'Hollande une barrique : en 1740, 24 f. la liv.
- ZEDOIRE.** Racine d'usage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par la Hollande 4 à 5 quintaux, en 1739, d'Alexandrie une balle, à 18 ou 20 f. la livre, en 1740, 20 à 24 f. : on la consomme en Provence, Piémont & Espagne.

